Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Documents officiels

Additif au point 23 de l'ordre du jour
ANNEXES
VINGT ET UNIÈME SESSION
NEW YORK, 1966

Point 23 de l'ordre du jour. — Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

DOCUMENT A/6300/Rev.1*

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
LETTRE D'ENVOI		4
Chapitres	*Paragraphes*	
I. — CRÉATION, ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU COMITÉ SPÉCIAL		
A. — Création du Comité spécial	1-12	5
B. — Ouverture de la session de 1966 du Comité spécial	13-38	7
C. — Organisation des travaux	39-143	10
D. — Séances du Comité spécial, de son groupe de travail et de ses sous-comités	144-178	20
E. — Etude de territoires	179-183	22
F. — Question de l'envoi de groupes de visite dans les territoires	184-223	23
G. — Application des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale et des résolutions pertinentes du Comité spécial: appels aux institutions internationales, y compris les institutions spécialisées	224-262	26
H. — Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	263-269	31
I. — Examen d'autres questions	270-295	31
J. — Relations avec d'autres organes des Nations Unies	296-308	34
K. — Récapitulation des travaux	309-324	36
L. — Travaux futurs	325-336	39
M. — Adoption du rapport	337	39
Annexe I. — Paragraphes 6 à 13 du rapport du Sous-Comité III		39
Annexe II. — Rapport du Sous-Comité II	1-16	40
II. — RÉUNIONS TENUES EN AFRIQUE		
Introduction	1-17	40
A. — Séances tenues à Dar-es-Salam (République-Unie de Tanzanie)	18-121	42
B. — Séances tenues à Mogadiscio (Somalie)	122-231	52
C. — Séances tenues à Addis-Abéba (Ethiopie)	232-305	61
D. — Séances tenues au Caire (République arabe unie)	306-439	66
E. — Séances tenues à Alger (Algérie)	440-594	78
F. — Mesures résultant de la visite du Comité spécial en Afrique	595-626	94
Annexes I et II		98
III. — RHODÉSIE DU SUD		
Première partie		
A. — Décisions prises par le Comité spécial, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en 1965	1-16	99
B. — Renseignements sur le territoire	17-335	103
C. — Examen par le Comité spécial	336-531	130

* La présente version groupe, sous leur forme miméographiée, le texte des documents suivants: A/6300 (1re partie), en date du 30 novembre 1966; A/6300 (2e partie), en date du 21 novembre 1966; A/6300/Add.1 (1re partie), en date du 7 octobre 1966; A/6300/Add.1 (2e partie), en date du 7 octobre 1966; A/6300/Add.2, en date du 20 septembre 1966; A/6300/Add.3 (1re partie) et Corr.1, en date des 8 et 17 novembre 1966; A/6300/Add.3 (2e partie), en date du 8 novembre 1966; A/6300/Add.4, en date du 21 octobre 1966; A/6300/Add.5, en date du 19 septembre 1966; A/6300/Add.6, en date du 8 novembre 1966; A/6300/Add.7, en date du 25 novembre 1966; A/6300/Add.8, en date du 24 novembre 1966; A/6300/Add.9, en date du 16 novembre 1966; A/6300/Add.10, en date du 30 novembre 1966. Pour le répertoire des documents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour.

856 p.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Chapitres		*Paragraphes*	*Pages*
	D. — Mesures prises par le Comité spécial	532-588	152
	E. — Renseignements complémentaires sur le territoire	589-738	158
	F. — Suite de l'examen de la question par le Comité spécial	739-971	171
	G. — Nouvelles mesures prises par le Comité spécial	972-1098	195
	Appendices I à III		205
	Deuxième partie		
	H. — Etude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, et de leurs méthodes d'action	1099-1134	207
	Annexe. — Rapport du Sous-Comité I	1-103	210
	Appendices I et II		221
IV.	SUD-OUEST AFRICAIN		
	A. — Mesures prises par le Comité spécial et l'Assemblée générale en 1965	1-5	278
	B. — Renseignements sur le territoire	6-68	279
	C. — Examen de la question par le Comité spécial	69-252	285
	D. — Décisions prises par le Comité spécial	253-308	304
	E. — Reprise de l'examen de la question par le Comité spécial	309-379	309
	F. — Nouvelles décisions prises par le Comité spécial	380	316
	G. — Examen des pétitions	381-384	316
	Appendice. — Rapport du Sous-Comité du Sud-Ouest africain	1-35	317
V.	TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL		
	Première partie		
	A. — Décisions prises par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Comité spécial en 1965	1-9	319
	B. — Renseignements sur les territoires	10-244	321
	C. — Examen par le Comité spécial	245-648	348
	D. — Décisions prises par le Comité spécial	649-676	391
	Deuxième partie		
	E. — Etude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires administrés par le Portugal	677-688	395
	Annexe. — Rapport complémentaire du Sous-Comité I	1-91	396
	Appendices I à V		405
VI.	ADEN		
	A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1965 et par l'Assemblée générale à sa vingtième session	1-3	494
	B. — Renseignements sur le territoire	4-58	495
	C. — Décisions prises par le Comité spécial sur certaines pétitions	59-99	501
	D. — Décisions préliminaires prises par le Comité spécial	100-153	506
	E. — Examen par le Comité spécial	154-336	511
	F. — Décisions prises par le Comité spécial	337-382	532
	G. — Nouvel examen par le Comité spécial	383-430	537
	Annexes I à V		543
VII.	BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND		
	A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1964 et en 1965 et par l'Assemblée générale à sa vingtième session	1-4	548
	B. — Renseignements sur les territoires	5-135	548
	C. — Examen par le Comité spécial	136-213	559
	D. — Mesures prises par le Comité spécial	214-238	568
	E. — Renseignements complémentaires sur les territoires	239-326	570
	F. — Nouvel examen par le Comité spécial	327-389	577
	G. — Nouvelles mesures prises par le Comité spécial	390-398	585
	H. — Examen du rapport du Sous-Comité du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland	399-453	586
	Appendices I et II		591
	Appendice III. — Rapport du Sous-Comité du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland	1-15	591
	Annexe		593
VIII.	ILES FIDJI		
	A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1964 et par l'Assemblée générale à sa vingtième session	1-2	593
	B. — Renseignements sur le territoire	3-30	594
	C. — Examen de la question par le Comité spécial	31-98	596
	D. — Mesures prises par le Comité spécial	99-121	604

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Chapitres	*Paragraphes*	*Pages*
IX. — Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)		
A. — Décisions prises antérieurement par le Comité spécial et l'Assemblée générale	1-3	607
B. — Renseignements sur le territoire	4-32	607
C. — Examen par le Comité spécial	33-54	609
D. — Décisions prises par le Comité spécial	55-91	611
E. — Nouvel examen par le Comité spécial	92-94	615
F. — Mesures prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)	95-114	615
Annexe. — Rapport du Sous-Comité de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)	1-311	617
Appendices I à IV		642
X. — Ifni et Sahara espagnol		
A. — Décisions prises antérieurement par le Comité spécial et l'Assemblée générale	1-3	644
B. — Renseignements sur les territoires	4-61	644
C. — Examen par le Comité spécial	62-115	648
D. — Décisions prises par le Comité spécial	116	654
E. — Nouvel examen de la question par le Comité spécial	117-191	654
F. — Nouvelles mesures prises par le Comité spécial	192-243	662
Annexe	1-5	667
XI. — Gibraltar		
A. — Décisions prises antérieurement par le Comité spécial et l'Assemblée générale	1-2	667
B. — Renseignements sur le territoire	3-22	667
C. — Examen par le Comité spécial	23-54	669
D. — Décisions prises par le Comité spécial	55-66	672
XII. — Côte française des somalis		
A. — Renseignements sur le territoire	1-66	673
B. — Examen par le Comité spécial	67-158	679
C. — Nouvel examen par le Comité spécial	159-218	689
D. — Décisions prises par le Comité spécial	219	695
Annexes I à III		695
XIII. — Oman		
A. — Discussions et décisions antérieures de l'Assemblée générale	1-5	701
B. — Renseignements sur l'Oman	6-70	702
C. — Examen par le Comité spécial	71-117	709
D. — Mesures prises par le Comité spécial	118	714
Annexes I et II		714
XIV. — Ile Maurice, îles Seychelles et Sainte-Hélène		
A. — Décisions prises précédemment par le Comité spécial et l'Assemblée générale	1-4	719
B. — Renseignements sur les territoires	5-152	719
C. — Examen par le Comité spécial	153-203	731
D. — Décisions prises par le Comité spécial en ce qui concerne le rapport du Sous-Comité I	204	736
Annexe. — Rapport du Sous-Comité I	1-65	736
XV. — Iles Gilbert-et-Ellice, Pitcairn et îles Salomon		
A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1964 et par l'Assemblée générale à sa vingtième session	1-2	743
B. — Renseignements sur les territoires	3-30	743
C. — Examen par le Comité spécial	31-32	745
D. — Décisions prises par le Comité spécial en ce qui concerne le rapport du Sous-Comité II	33-35	745
Annexe. — Rapport du Sous-Comité II	1-25	746
XVI. — Nioué et îles Tokélaou		
A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1964 et par l'Assemblée générale à sa vingtième session	1-2	748
B. — Renseignements sur les territoires	3-17	748
C. — Examen par le Comité spécial	18	750
D. — Décisions prises par le Comité spécial en ce qui concerne le rapport du Sous-Comité II	19-22	750
Annexe. — Rapport du Sous-Comité II	1-26	750

TABLE DES MATIÈRES (*fin*)

Chapitres	*Paragraphes*	*Pages*
XVII. — NOUVELLES-HÉBRIDES		
A. — Mesures prises par le Comité spécial en 1964 et par l'Assemblée générale à sa vingtième session	1-2	753
B. — Renseignements sur le territoire	3-19	753
C. — Examen par le Comité spécial	20-21	755
D. — Décisions prises par le Comité spécial en ce qui concerne le rapport du Sous-Comité II	22-24	755
Annexe. — Rapport du Sous-Comité II	1-21	755
XVIII. — SAMOA AMÉRICAINES, GUAM ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE		
A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1964 et par l'Assemblée générale à sa vingtième session	1-4	756
B. — Renseignements sur les territoires	5-43	757
C. — Examen par le Comité spécial	44-54	760
D. — Décisions prises par le Comité spécial en ce qui concerne le rapport du Sous-Comité II	55-66	761
Annexe. — Rapport du Sous-Comité II	1-31	763
XIX. — TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU, PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE, ÎLES COCOS (KEELING)		
A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1964 et par l'Assemblée générale à sa vingtième session	1-6	766
B. — Renseignements sur les territoires	7-48	767
C. — Examen par le Comité spécial	49-66	771
D. — Décisions prises par le Comité spécial en ce qui concerne le rapport du Sous-Comité II	67-73	773
Annexe. — Rapport du Sous-Comité II	1-29	774
XX. — BRUNEI		
Renseignements sur le territoire	1-14	777
XXI. — HONG-KONG		
Renseignements sur le territoire	1-23	778
XXII. — ILES VIERGES AMÉRICAINES, ÎLES VIERGES BRITANNIQUES, ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADE, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT, BARBADE, BERMUDES, BAHAMAS, ÎLES TURKS ET CAÏQUES, ÎLES CAÏMANES, ÎLES FALKLAND (MALVINAS) ET HONDURAS BRITANNIQUE		
A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1964 et par l'Assemsemblée générale à sa vingtième session	1-9	781
B. — Renseignements sur les territoires	10-324	782
C. — Examen par le Comité spécial	325-449	808
D. — Décisions prises par le Comité spécial	450-469	824
Annexe. — Rapport du Sous-Comité III	1-212	827
XXIII. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA *e* DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET QUESTIONS CONNEXES	1-44	848
Appendice	1-4	852
ANNEXE		
Liste des délégations		853

LETTRE D'ENVOI

Le 30 novembre 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux présente à l'Assemblée générale conformément à la résolution 2105 (XX) adoptée le 20 décembre 1965 par l'Assemblée. Ce rapport rend compte des travaux du Comité spécial en 1966.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président,
(*Signé*) Gershon B. O. COLLIER

Son Excellence U Thant
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York

CHAPITRE PREMIER *

CRÉATION, ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU COMITÉ SPÉCIAL

A. — CRÉATION DU COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa quinzième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. A sa seizième session, l'Assemblée générale a examiné la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et a adopté la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, portant création d'un Comité spécial de dix-sept membres chargé d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration est mise en œuvre, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session. Le Comité spécial a été chargé "d'accomplir sa tâche en se servant de tous les moyens dont il disposera dans le cadre des procédures et des modalités qu'il adoptera pour bien s'acquitter de ses fonctions".

3. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial [1], a adopté, le 17 décembre 1962, la résolution 1810 (XVII) par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en lui adjoignant sept nouveaux membres. Elle a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

4. A la même session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 relative à la question du Sud-Ouest africain, a prié le Comité spécial de s'acquitter *mutatis mutandis* des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI). Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.

5. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial [2], a adopté la résolution 1956 (XVIII), le 11 décembre 1963. Par cette résolution, elle a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher les voies et moyens les meilleurs d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de la dix-neuvième session au plus tard".

6. A la même session, par sa résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963 relative à la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre ses efforts afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la résolution 1805 (XVII).

7. A la même session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués en vertu de l'Article 73, *e*, de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires non autonomes, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires.

8. A sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale n'a pas été en mesure d'examiner le rapport du Comité spécial sur les travaux qu'il avait effectués en 1964 [3]. Le Comité spécial a cependant continué à s'acquitter de son mandat en 1965, eu égard à la déclaration faite par le Président de l'Assemblée générale à la 1330e séance plénière de l'Assemblée générale, le 18 février 1965, selon laquelle l'Assemblée générale prendrait note, dans ses comptes rendus officiels, du fait que des rapports ayant trait, entre autres questions, à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux lui avaient été présentés et les organes qui continuaient à avoir des responsabilités, comme le Comité spécial, devraient poursuivre leur tâche, compte tenu des limites budgétaires convenues pour 1965.

9. A sa vingtième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné les rapports du Comité spécial, pour 1964 (A/5800/Rev.1 [4]) et pour 1965 (A/6000/Rev.1 [5]) a adopté la résolution 2105 (XX), le 20 décembre 1965, dont le texte est reproduit ci-après :

"*L'Assemblée générale,*

"*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963,

"*Rappelant également* ses résolutions 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, par lesquelles elle a confié des tâches concernant le Sud-Ouest africain au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 par laquelle elle a confié au Comité spécial des fonctions nouvelles au sujet des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

"*Ayant examiné* les rapports établis par le Comité spécial pour les années 1964 (A/5800/Rev.1) et 1965 (A/6000/Rev.1),

---

* Publié antérieurement sous la cote A/6300 (1re partie).

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes,* additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

[2] *Ibid., dix-huitième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1.

[3] A sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2005 (XIX), le 18 février 1965, autorisant la surveillance par l'Organisation des Nations Unies des élections qui devaient avoir lieu aux iles Cook en avril 1965.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes,* annexe no 8 (1re partie).

[5] *Ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour.

"*Notant avec un profond regret* que, cinq ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

"*Déplorant* l'attitude négative de certaines puissances coloniales, et en particulier l'attitude inadmissible des Gouvernements portugais et sud-africain, qui refusent de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'indépendance,

"*Préoccupée* par la politique des puissances coloniales qui font échec aux droits des peuples coloniaux en favorisant l'afflux systématique d'immigrants étrangers et en dispersant, déportant et transférant les autochtones,

"*Notant* les mesures prises et envisagées par le Comité spécial au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration,

"*Déplorant également* l'attitude de certains Etats qui continuent, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et à leur apporter même une assistance que ces deux gouvernements utilisent pour intensifier la répression contre les populations africaines opprimées,

"*Pleinement consciente* du fait que la persistance du régime colonial et de la pratique de l'*apartheid*, ainsi que de toutes les formes de discrimination raciale, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité,

"*Ayant adopté* des résolutions sur certains territoires examinés par le Comité spécial,

"1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII);

"2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il a déployés pour mettre en œuvre la Déclaration;

"3. *Approuve* les rapports du Comité spécial et invite à nouveau les puissances administrantes à appliquer les recommandations qui y figurent;

"4. *Regrette profondément* le refus de certaines puissances coloniales de coopérer avec le Comité spécial et leur inobservation persistante des résolutions de l'Assemblée générale;

"5. *Fait appel* aux puissances coloniales pour qu'elles mettent fin à leur politique qui viole les droits des peuples coloniaux par l'afflux systématique d'immigrants étrangers et par la dispersion, la déportation et le transfert des autochtones;

"6. *Demande* au Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

"7. *Approuve* le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1966, notamment la possibilité d'organiser une série de réunions en Afrique et l'envoi de groupes de visites dans les territoires, en particulier dans les régions de l'Atlantique, de l'océan Indien et du Pacifique;

"8. *Prie* le Comité spécial de porter une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les moyens les plus appropriés, ainsi que les mesures à prendre, pour permettre éventuellement aux populations de ces petits territoires d'exercer pleinement leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance;

"9. *Prie* le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera opportun, de recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population;

"10. *Reconnaît* la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et invite tous les Etats à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux;

"11. *Prie* tous les Etats et les institutions internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, de refuser toute assistance, quelle qu'elle soit, aux Gouvernements portugais et sud-africain tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

"12. *Prie* les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

"13. *Demande* au Comité spécial de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et de formuler des suggestions dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies;

"14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser une large diffusion de la Déclaration et faire largement connaître les travaux du Comité spécial, afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment informée de la grave menace à la paix que constituent le colonialisme et l'apartheid, et invite toutes les puissances administrantes à coopérer avec le Secrétaire général dans l'exécution de sa tâche;

"15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat."

10. A la même session, l'Assemblée générale a adopté plusieurs autres résolutions, dans lesquelles elle confiait certaines tâches spécifiques au Comité spécial. Il s'agit en particulier des résolutions suivantes, relatives aux questions indiquées ci-après:

Numéro de la résolution	*Date*	*Objet*
2023 (XX)	5 novembre 1965.....	Question c
2063 (XX)	16 décembre 1965.....	Question du land, du Betchouanaland et du Souazilan.
2065 (XX)	16 décembre 1965.....	Question des iles Falkland (Malvinas)
2066 (XX)	16 décembre 1965.....	Question de l'île Maurice

Numéro de la résolution	*Date*	*Objet*
2067 (XX)	16 décembre 1965.....	Question de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)
2068 (XX)	16 décembre 1965.....	Question des îles Fidji
2069 (XX)	16 décembre 1965.....	Question d'Antigua, des Bahamas, de la Barbade, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, du Papua, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves, et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent
2070 (XX)	16 décembre 1965.....	Question de Gibraltar
2072 (XX)	16 décembre 1965.....	Question d'Ifni et du Sahara espagnol
2073 (XX)	17 décembre 1965.....	Question d'Oman
2074 (XX)	17 décembre 1965.....	Question du Sud-Ouest africain
2076 (XX)	17 décembre 1965.....	Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain
2106 (XX)	21 décembre 1965.....	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
2108 (XX)	21 décembre 1965.....	Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal
2109 (XX)	21 décembre 1965.....	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies
2110 (XX)	21 décembre 1965.....	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes
2111 (XX)	21 décembre 1965.....	Question du Territoire sous tutelle de Nauru ..
2112 (XX)	21 décembre 1965.....	Question du Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée et du territoire du Papua
2116 (XX)	21 décembre 1965.....	Plan des conférences

11. A la 1408e séance plénière, le 21 décembre 1965, le Président de l'Assemblée générale a annoncé la désignation de l'Afghanistan comme membre du Comité spécial, pour occuper la place laissée vacante par le retrait du Cambodge[6]. En conséquence, le Comité spécial se composait des vingt-quatre membres suivants :

Afghanistan
Australie
Bulgarie
Chili
Côte d'Ivoire
Danemark
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Inde
Irak
Iran
Italie
Madagascar
Mali
Pologne
République-Unie de Tanzanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Sierra Leone
Syrie
Tunisie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie

12. Le présent rapport porte sur les travaux du Comité spécial du 8 mars au 30 novembre 1966, période au cours de laquelle le Comité plénier a tenu 90 séances, dont 40 en Afrique et le Groupe de travail et les Sous-Comités ont tenu plus de 100 séances.

[6] *Ibid., Annexes,* point 23 de l'ordre du jour, document A/5983.

B. — Ouverture de la session de 1966 du Comité spécial

13. La première séance du Comité spécial en 1966 (394e séance), tenue le 8 mars, a été ouverte par le Secrétaire général.

Discours d'ouverture du Secrétaire général

14. Le Secrétaire général a souhaité la bienvenue aux membres du Comité spécial et en particulier à la délégation de l'Afghanistan, la dernière venue dans cet organe.

15. Dans l'introduction à son dernier rapport annuel sur l'activité de l'Organisation[7], le Secrétaire général avait fait observer que si quelques progrès avaient été accomplis dans le domaine de la décolonisation, aucune évolution positive vers une solution pacifique n'avait été enregistrée s'agissant des problèmes principaux. A la vingtième session de l'Assemblée générale, la majorité des délégations s'étaient montrées gravement préoccupées des délais continus apportés à la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. C'était pourquoi, dans sa résolution 2105 (XX), l'Assemblée générale avait demandé au Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application immédiate et complète de la Déclaration à tous les

[7] *Ibid., vingtième session,* Supplément no 1 A.

territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance. Inspirée par les mêmes considérations, la Quatrième Commission avait pour la première fois examiné séparément non seulement les problèmes coloniaux les plus complexes, mais encore la situation dans la plupart des territoires dont s'était occupé le Comité spécial. L'Assemblée générale avait ainsi pu, sur la recommandation de la Quatrième Commission, adopter des résolutions précises concernant des territoires particuliers, dans lesquelles elle avait indiqué dans les grandes lignes, pour chaque cas, la direction à suivre, les problèmes prioritaires et les mesures à prendre pour appliquer la Déclaration.

16. Dans sa note du 11 février 1966 (A/AC.109/L.260), le Secrétaire général avait appelé l'attention sur les résolutions se rapportant aux activités du Comité spécial que l'Assemblée avait adoptées à sa vingtième session. Il avait également rédigé une note (A/AC.109/L.261) indiquant des points précis dont les membres du Comité spécial voudraient certainement tenir compte en établissant leur programme de travail pour 1966.

17. Les principaux problèmes dont le Comité spécial était saisi ne s'étaient pas simplifiés. La situation en Rhodésie du Sud en particulier aggravait la profonde inquiétude déjà ressentie par les Etats Membres. Peut-être convenait-il de rappeler ici les déclarations officielles récentes dans lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni avait annoncé qu'il continuerait à rechercher les moyens de mettre fin rapidement à la rébellion dans le territoire et d'aider le peuple de Rhodésie du Sud à prendre un nouveau départ en vue d'établir un gouvernement majoritaire et d'instituer une société équitable libérée de la discrimination. Il fallait espérer que des progrès rapides seraient enregistrés à cet égard et que, comme il était prévu dans les résolutions pertinentes des Nations Unies, le Gouvernement du Royaume-Uni prendrait sans délai les mesures propres à permettre au peuple de Rhodésie du Sud de déterminer son propre avenir, conformément aux objectifs de la Déclaration.

18. En ce qui concernait les territoires sous administration portugaise, le Gouvernement du Portugal persistait à ne pas tenir compte des résolutions pertinentes des Nations Unies. Il n'avait pas mis en œuvre le principe de l'autodétermination réaffirmé dans lesdites résolutions, et rien n'indiquait qu'il eût renoncé à ses objectifs d'intégration politique et économique desdits territoires à la métropole. La situation dans les territoires sous administration portugaise, dont le Conseil de sécurité avait dit qu'elle troublait gravement la paix et la sécurité internationales, était probablement l'un des points que le Comité spécial tiendrait à continuer d'étudier avec attention.

19. Le Gouvernement sud-africain se refusait à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial concernant le Sud-Ouest africain, et c'était là également une source de profonde inquiétude. Loin de renoncer à sa politique d'apartheid, le Gouvernement sud-africain semblait au contraire prendre des mesures diverses pour renforcer cette politique, notamment des mesures tendant à créer des "foyers" non européens. Cette grave situation ferait sans aucun doute l'objet d'un examen du Comité spécial, à la lumière de l'évolution actuelle.

20. Par sa résolution 2063 (XX), l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial de déterminer, en coopération avec le Secrétaire général, les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la souveraineté territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. En transmettant cette résolution de l'Assemblée générale aux gouvernements, le Secrétaire général les avait priés de lui faire savoir dans quelle mesure ils seraient prêts à verser des contributions au Fonds pour le développement économique de ces trois territoires. Ce Fonds avait d'ailleurs fait l'objet de l'une des recommandations qu'il avait soumises en 1965 et que le Comité spécial et l'Assemblée générale avaient reprises à leur compte. Une réaction positive de la part des gouvernements représenterait une étape constructive vers la réalisation des objectifs visés par le Comité spécial et l'Assemblée générale.

21. L'Assemblée générale avait également prié le Comité spécial d'accorder une attention particulière aux petits Territoires. La tâche du Comité spécial dans ce domaine serait facilitée s'il disposait de renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de ces Territoires et sur l'opinion, les vœux et les aspirations de leurs populations. A cet égard, le Comité spécial avait annoncé son intention d'avoir recours à des groupes de visite, et cette méthode, qui avait été approuvée par l'Assemblée générale, était particulièrement judicieuse.

22. La tâche du Comité spécial en 1966 serait particulièrement lourde, et le programme des séances serait par conséquent chargé. Le Secrétaire général voulait donc appeler l'attention du Comité sur la résolution 2116 (XX) de l'Assemblée générale qui concernait le plan des conférences; il espérait qu'en établissant son programme de travail, le Comité comprendrait la nécessité d'une planification rationnelle, qui lui permettrait de s'assurer plus facilement le concours des services techniques et organiques voulus.

23. Le Secrétaire général faisait des vœux pour que les travaux du Comité fussent couronnés de succès; il ne doutait pas que le Comité apporterait une nouvelle contribution constructive à l'application de la Déclaration dans la paix et l'harmonie. Il fallait espérer que le Comité spécial recevrait des puissances administrantes intéressées toute la coopération nécessaire.

Déclarations des Membres

24. Le représentant du *Mali* a remercié le Secrétaire général d'être venu ouvrir en personne la première séance du Comité en 1966. Le Secrétaire général avait fait une déclaration qui serait une source d'inspiration pour les membres du Comité qui voyaient en lui un ardent défenseur de la liberté et de la justice travaillant sans relâche pour assurer le respect des droits des peuples opprimés.

25. Le Comité spécial reprenait ses réunions à une période particulièrement troublée. La situation internationale était marquée par des crises graves, qui risquaient à tout moment de dégénérer en conflit mondial. Les principales causes de ces crises étaient les nombreuses violations du droit à l'autodétermination et les multiples interventions étrangères dans les affaires intérieures d'autres pays. Pendant que les peuples qui étaient encore sous la domination coloniale menaient leur combat pour la libération nationale contre les forces du colonialisme, les pays nouvellement indépendants étaient soumis à des assauts répétés de la part de l'impérialisme et du néo-colonialisme. La détermination des puissances coloniales et néo-coloniales de maintenir leur domination politique et économique constituait une violation grave de la Charte des Nations

Unies, qui comprenait d'importantes dispositions sur le droit à l'autodétermination. Le Comité spécial devait travailler inlassablement à assurer aux peuples coloniaux le plein exercice de leur droit à l'indépendance et à l'autodétermination et devait dénoncer sans fléchir les abus des puissances coloniales.

26. Le représentant de l'*Afghanistan* a dit que son pays considérait comme un privilège et un honneur de faire partie du Comité spécial. L'Afghanistan, qui avait appuyé sans réserve la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, avait toujours pleinement approuvé les recommandations du Comité spécial. Son dévouement à la cause de l'abolition du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations était bien connu. L'Afghanistan avait été le premier pays d'Asie à s'opposer au colonialisme dès son apparition. Il l'avait combattu au prix d'immenses sacrifices et avait pu finalement se ranger aux côtés des peuples et des nations du monde qui défendaient cette cause à laquelle l'être humain est profondément attaché et qui est gravée dans la conscience de l'humanité, et qui avait inspiré la Déclaration. C'était dans cet esprit que l'Afghanistan participerait pleinement aux efforts du Comité spécial pour faire régner la justice et l'égalité parmi toutes les nations et tous les peuples. Le vœu le plus cher de l'Afghanistan était que tous les peuples et toutes les nations atteignissent leurs objectifs et réalisassent leurs aspirations par la bonne entente et par des moyens pacifiques.

27. Le représentant de l'*Ethiopie* a dit que sa délégation avait entendu avec satisfaction la déclaration pleine de sagesse du Secrétaire général, qui allait aider et guider le Comité dans ses travaux. La délégation éthiopienne était convaincue que malgré les tentatives de certaines minorités racistes qui cherchaient encore vainement à renverser le mouvement inexorable de l'histoire, le Comité continuerait de s'acquitter de sa tâche avec fermeté, jusqu'à ce que tous les peuples coloniaux fussent émancipés et que la domination coloniale fît place à la liberté et à l'indépendance.

28. Le représentant de l'*Uruguay*, parlant au nom des pays d'Amérique latine, représentés au Comité par sa délégation et celles du Chili et du Venezuela a dit que ces pays non seulement n'avaient jamais cessé de défendre opiniâtrement le droit, la démocratie et la liberté, mais avaient soutenu sans défaillance les principes qui guidaient le Comité dans ses efforts pour libérer les peuples opprimés et pour faire disparaître le colonialisme, afin que le droit et la liberté régissent la coexistence entre les hommes et les nations.

29. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a remercié le Secrétaire général d'avoir parlé avec tant de sagesse. La République-Unie de Tanzanie avait toujours tenu le Comité en très haute estime, car elle ne se considérerait pas totalement indépendante tant que tous les Africains du continent ne respireraient pas l'air de la liberté. Elle attendait avec impatience le jour où tous ceux qui étaient encore sous le joug colonial accéderaient enfin à l'indépendance. Son attitude à l'égard du fléau colonialiste était sans équivoque et elle n'en changerait pas. La délégation tanzanienne travaillerait inlassablement pour la cause de la décolonisation et coopérerait avec tous ceux qui voulaient faire disparaître le colonialisme et permettre ainsi au Comité d'accomplir sa tâche au plus vite.

30. Pour le représentant de la *Côte d'Ivoire*, comme l'avait souligné le Secrétaire général dans les paroles réconfortantes qu'il avait adressées au Comité, c'était une mission de la plus haute importance que l'Assemblée générale avait confiée au Comité. Tous les membres du Comité voudraient certainement s'y consacrer dans le même esprit que par le passé, que les membres du bureau sortant, dont la délégation ivoirienne avait beaucoup apprécié l'action, avaient si bien compris.

31. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a exprimé la reconnaissance de sa délégation à l'égard du Secrétaire général qui avait manifesté un intérêt toujours soutenu pour les travaux du Comité. La déclaration que le Secrétaire général avait faite à l'ouverture de la séance et l'appui dont il avait assuré le Comité spécial encourageraient certainement ses membres à n'épargner aucun effort pour faire appliquer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les nobles idéaux de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souhaité la bienvenue à la délégation afghane qui faisait maintenant partie du Comité; il était persuadé que l'Afghanistan, dont les efforts inlassables pour s'opposer aux forces du colonialisme étaient bien connus, contribuerait de manière appréciable à l'œuvre commune pour l'élimination rapide des derniers régimes coloniaux.

Election du bureau

32. A sa 394e séance, le 8 mars 1966, le Comité spécial a élu à l'unanimité le bureau suivant:

Président: M. Gershon Collier (Sierra Leone);

Vice-Présidents: M. José Piñera (Chili), M. John Malecela (République-Unie de Tanzanie);

Rapporteur: M. Ala'uddin Aljubouri (Irak)

Déclaration du Président

33. Le *Président* a remercié les membres du Comité de l'honneur qui était fait à son pays et à sa personne. Il espérait qu'il saurait guider les travaux du Comité de manière fructueuse sur la voie tracée par son illustre prédécesseur.

34. Le *Président* a remercié également le Secrétaire général, au nom du Comité, d'avoir bien voulu assister à la séance et d'avoir fait une déclaration aussi complète sur les travaux et les problèmes du Comité.

35. Le Comité spécial avait apporté une contribution remarquable au processus de décolonisation dans le monde. Sa visite en Afrique, en 1965, avait permis aux peuples d'Afrique qui étaient encore sous la domination coloniale de mieux connaître ses travaux et avait attiré l'attention sur ses efforts. Puisque des millions de personnes luttaient encore pour l'égalité et la dignité, le Comité devait continuer à s'acquitter de son mandat avec une fermeté accrue. Il devait étendre son activité hors de New York pour atteindre les victimes du colonialisme dans toutes les régions du monde et notamment en Afrique. Ce n'était que si tous les membres du Comité faisaient preuve de coopération que ses travaux refléteraient une réelle communion de pensée dans l'esprit des Nations Unies et montreraient que l'Organisation était entièrement dévouée à l'élimination du colonialisme. Les efforts du Comité spécial contribueraient grandement à assurer le règne du droit et à rehausser le prestige de l'Organisation des Nations Unies dont le rôle véritable était d'être la conscience de la communauté internationale.

Déclaration du Président sortant

36. M. Coulibaly (Mali), parlant en sa qualité de Président sortant, a déclaré que la décolonisation progressait lentement, non pas parce que le Comité ne faisait pas tout ce qu'il pouvait, mais parce qu'il y avait encore des hommes et des gouvernements qui ne croyaient pas à l'égalité des peuples et qui continuaient à violer les principes de la Charte. Des gouvernements, des firmes impérialistes, et des hommes qui vivaient de l'exploitation de leurs semblables préféraient méconnaître tous les principes humanitaires et réaliser des super-bénéfices au prix du sang et de la sueur des patriotes de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise, du Sud-Ouest africain, de la Rhodésie du Sud, de l'Afrique du Sud et d'ailleurs. Le Gouvernement portugais faisait assassiner et torturer les Africains pour perpétuer les privilèges qui permettaient à une métropole arriérée et incapable d'évoluer de survivre. En Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, la pratique de l'apartheid et l'existence d'un régime policier maintenaient la population blanche dans l'opulence tandis que les Africains étaient parqués dans des réserves dans le pays même de leurs ancêtres. En Rhodésie du Sud, une minorité raciste blanche avait proclamé l'indépendance du territoire pour perpétuer sa domination sur près de 4 millions et demi d'Africains.

37. Cette situation anachronique, si elle persistait, mettait en danger la paix et la sécurité internationales et constituait un défi pour les Nations Unies et le Comité spécial. Le Comité spécial occuperait une place importante dans l'histoire de la lutte contre l'injustice, l'exploitation et l'humiliation. Il fallait liquider le colonialisme et l'apartheid le plus rapidement possible, car ils étaient une honte pour l'humanité. A une époque où l'homme parvenait à se libérer des lois de la pesanteur et se déplacer dans l'espace, la domination coloniale et l'apartheid étaient devenus des paradoxes injustes, humiliants et répugnants. Les peuples coloniaux qui étaient non seulement exploités mais humiliés fondaient les plus grands espoirs sur le Comité. Celui-ci devrait se rendre dans leurs pays, vivre leur drame et en informer l'opinion internationale. Il devait combattre énergiquement les puissances coloniales et faire pression sur tous les Etats qui fournissaient une assistance à ces puissances ou qui étaient responsables des agissements arbitraires des minorités racistes qui détenaient illégalement le pouvoir dans certains territoires coloniaux ou semi-coloniaux. La délégation de l'Afghanistan, nouveau membre du Comité, apporterait sans aucun doute une importante contribution aux travaux du Comité spécial.

38. M. Coulibaly a remercié également tous ses amis et collègues de la confiance et de la compréhension qu'ils avaient manifestées à son égard, et le Sous-Secrétaire et le personnel du Secrétariat de l'aide qu'ils lui avaient apportée. Les hommages que lui avaient rendus les membres du Comité montraient bien que les divergences de vues qui s'étaient produites de temps à autre n'avaient pas affecté les profonds sentiments d'amitié et de respect qui liaient tous les membres du Comité.

C. — ORGANISATION DES TRAVAUX

39. Le Comité spécial a discuté de l'organisation de ses travaux pour l'année 1966 à ses 394e, 395e à 397e et 399e séances, au cours desquelles ces membres ont fait des déclarations d'ordre général.

Déclarations des membres

40. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que le Comité devrait adopter des procédures qui lui permettraient de se rapprocher de l'objectif proclamé dans la Charte et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, c'est-à-dire de garantir à tous les peuples, petits et grands, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Si le rôle décisif dans la lutte pour l'élimination définitive du colonialisme devait naturellement être assumé par les peuples asservis, avec l'appui que leur fournissaient de nombreux Etats qui avaient adopté une politique anticolonialiste, le Gouvernement de l'Union soviétique estimait néanmoins que l'Organisation des Nations Unies, la plus grande tribune internationale, pouvait et devait jouer un rôle utile dans cette lutte.

41. L'adoption en 1960 de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les décisions de la vingtième session de l'Assemblée générale reconnaissant la légalité de la lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance, l'appel lancé par l'Assemblée générale à tous les Etats pour qu'ils apportent une aide morale et matérielle dans cette lutte et la condamnation du colonialisme dans toutes ses manifestations comme un crime contre l'humanité et une menace à la paix et à la sécurité avaient constitué un appui politique important pour les peuples qui cherchaient à secouer le joug colonial.

42. Le Comité spécial avait un rôle particulier à jouer dans la lutte anticolonialiste en démasquant les colonialistes et en attirant l'attention sur la situation dans les territoires coloniaux. De l'avis du représentant de l'Union soviétique le Comité avait eu raison de décider l'année précédente, sur l'initiative des Etats afro-asiatiques et des Etats socialistes, de tenir une série de réunions dans les pays africains. Ces réunions avaient donné des résultats positifs; elles avaient permis au Comité de faire participer à ses travaux de nombreux représentants de mouvements de libération nationale des colonies africaines, de mettre au point ou d'adopter des dispositions plus efficaces qui avaient servi de base : aux décisions de la vingtième session de l'Assemblée générale, d'établir un contact entre le Comité et l'Organisation de l'unité africaine et de renforcer l'unité des pays qui étaient en faveur de l'élimination rapide des derniers régimes coloniaux. Cette expérience devrait certainement être renouvelée et, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale, le Comité devrait décider de tenir une session en Afrique pendant l'année en cours.

43. La délégation soviétique, qui avait appuyé cette résolution, continuait de penser qu'il était essentiel d'organiser une nouvelle session en Afrique, car elle pourrait donner des résultats très appréciables. Lors de ses réunions en Afrique, le Comité pourrait procéder à un examen complet des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité lui-même sur des questions importantes telles que la Rhodésie du Sud, les colonies portugaises, le Sud-Ouest africain et d'autres problèmes liés à l'élimination des régimes coloniaux. Le Comité pourrait également donner son avis sur les mesures que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient prendre pour contraindre les colonialistes à se conformer aux décisions des Nations Unies sur ces questions.

44. La délégation de l'Union soviétique s'est félicitée que le Gouvernement tanzanien ait invité le Comité

spécial à se rendre à Dar es-Salam en 1966 et à tenir certaines de ses réunions en Afrique, à proximité des lieux où les Africains luttaient pour se libérer du joug colonial. La délégation soviétique tenait également à dire qu'elle donnait son appui à l'idée avancée par plusieurs délégations lors de la session du Comité en Afrique, tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunît lui aussi sur ce continent pour étudier la situation en Rhodésie du Sud et dans les colonies portugaises et pour examiner la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement de la République sud-africaine en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain. Une telle session permettrait aux représentants des pays africains et aux dirigeants des mouvements de libération nationale de participer aux travaux du Conseil en vue de mettre au point, dans le cadre de la Charte, des mesures concrètes visant à assurer l'application des décisions adoptées par le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies. Elle permettrait aussi de coordonner les travaux du Conseil de sécurité et de l'Organisation de l'unité africaine sur ces questions.

45. Au cours de la vingtième session de l'Assemblée générale, les représentants de plusieurs organisations nationales et patriotiques du Sud-Ouest africain, de même que l'écrasante majorité des Etats Membres des Nations Unies, avaient résolument condamné la politique que le régime raciste de Verwoerd pratiquait à l'égard du Sud-Ouest africain et avaient demandé l'application inconditionnelle des résolutions des Nations Unies touchant le territoire. De nombreuses délégations avaient notamment préconisé l'adoption par l'Organisation des Nations Unies d'une décision tendant à mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et comportant des mesures concrètes pour transférer le gouvernement de ce territoire aux représentants légitimes de la population. La délégation de l'Union soviétique partageait entièrement l'avis de ces délégations. L'examen par le Comité spécial et l'Assemblée générale de la situation au Sud-Ouest africain avait démontré que le Gouvernement sud-africain utilisait son mandat pour servir les intérêts de monopoles internationaux et pour favoriser ses visées annexionnistes à l'égard de ce territoire.

46. De l'avis du représentant de l'Union soviétique, le Comité spécial serait parfaitement fondé à se prononcer sans équivoque pour le retrait à la République sud-africaine du mandat sur le Sud-Ouest africain et à recommander à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité l'adoption des décisions qui s'imposaient à cet égard. La délégation soviétique était d'avis, comme plusieurs autres Etats Membres des Nations Unies, qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale devrait être convoquée dès que la Cour internationale de Justice aurait achevé ses débats sur la question du Sud-Ouest africain, pour envisager la possibilité de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud et d'adresser au Conseil de Sécurité les recommandations voulues afin que ce dernier pût prendre les mesures appropriées.

47. Nul n'ignorait que les puissances coloniales recouraient à toutes sortes de manœuvres pour bloquer la mise en œuvre des décisions de l'Organisation des Nations Unies, afin de maintenir leur domination sur les territoires qu'elles administraient. Elles usaient de divers artifices constitutionnels, de la corruption et de la conspiration ; elles laissaient moisir les gens en prison, tuaient des milliers de combattants de la liberté et interdisaient toute activité aux partis et aux organisations patriotiques et nationalistes. Lorsque ces méthodes de persécution et de terreur n'obtenaient pas l'effet voulu, les colonialistes avaient recours à la répression militaire la plus flagrante et utilisaient les moyens de destruction les plus modernes, tels que les bombes au napalm et les substances toxiques. Ils intervenaient dans les affaires intérieures d'autres Etats et imposaient des systèmes destinés à protéger les intérêts des monopoles impérialistes. Il était évident que, pour déjouer ces intrigues colonialistes, les Nations Unies et tous les Etats se devaient de prendre de nouvelles mesures énergiques destinées à éliminer définitivement les vestiges du régime colonial.

48. La délégation soviétique a donc estimé qu'au stade actuel de ses travaux, le Comité devrait s'attacher avant tout à faire observer par les puissances coloniales les décisions adoptées par la vingtième session de l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité en ce qui concernait l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud, aux colonies portugaises de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise, au Sud-Ouest africain, à Aden et à tout le sud de la péninsule arabique. La délégation soviétique partageait l'opinion, exprimée par plusieurs délégations à la vingtième session de l'Assemblée générale, selon laquelle le Comité devrait étudier sérieusement la possibilité de fixer des dates précises pour l'octroi de l'indépendance aux Territoires coloniaux conformément aux vœux de leurs populations. Si les colonialistes refusaient d'appliquer ces décisions et d'accorder l'indépendance à la date prévue, il faudrait les qualifier d'agresseurs et appliquer à leur encontre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte.

49. Au cours de l'examen du rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale, à sa vingtième session, avait accordé une attention particulière à la situation peu satisfaisante qui existait en ce qui concernait l'application aux petits Territoires coloniaux des principes de la Déclaration. Compte tenu de l'insuffisance des renseignements touchants ces Territoires, il avait été suggéré d'y envoyer des groupes de visite qui entreraient directement en contact avec la population et ses représentants. Il fallait faire droit à cette demande légitime de l'Assemblée générale. Si les puissances coloniales étaient réellement favorables à l'autodétermination des peuples, elles devaient se départir de l'attitude consistant à interdire aux représentants du Comité spécial de visiter les Territoires en question.

50. L'Assemblée générale avait adopté un certain nombre de décisions importantes touchant les conséquences de l'activité des monopoles étrangers dans les Territoires coloniaux, la liquidation des bases militaires qui s'y trouvaient et l'interdiction de toute aide économique, financière ou technique de la part des institutions spécialisées des Nations Unies, notamment de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et du Fonds monétaire international, au Gouvernement portugais, au Gouvernement de la République sud-africaine et aux autorités du gouvernement des colons blancs de Rhodésie du Sud. Les débats qui s'étaient déroulés au Comité spécial avaient mis nettement en lumière les effets néfastes qu'entraînaient les activités des monopoles internationaux et la présence de bases militaires dans ces Territoires ; elles avaient révélé le danger que les unes et les autres représentaient pour la cause de la libération des peuples de l'oppression coloniale. Le Comité devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour que les décisions que l'Assemblée générale avait adoptées sur ces questions fussent effectivement appliquées et devait inviter les puissances coloniales à lui fournir tous renseignements utiles sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces décisions.

51. Le Comité ne devait pas se contenter de soumettre à l'Assemblée générale un rapport sur les

incidences de l'activité des monopoles étrangers au Sud-Ouest africain et dans les Territoires portugais. Il devait, en coopération avec le Secrétaire général, poursuivre l'étude de ce problème tant en ce qui concernait ces Territoires qu'en ce qui concernait la Rhodésie du Sud.

52. A propos des bases militaires situées dans les Territoires coloniaux le Comité devrait, en liaison avec le Secrétaire général, étudier dans quelle mesure ces bases influaient défavorablement sur la libération des peuples de ces Territoires de l'oppression coloniale et adresser des recommandations à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

53. En outre, le Président et le Bureau du Comité devraient prendre directement contact avec les institutions spécialisées et les prier de leur faire parvenir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées en vue d'appliquer les recommandations des Nations Unies relatives à la cessation de l'aide économique, financière et technique au Portugal, à la République sud-africaine et au Gouvernement des colons blancs de Rhodésie du Sud.

54. Le Comité spécial pourrait prendre l'initiative d'attirer l'attention d'autres organes des Nations Unies, notamment de la Commission des questions sociales et de la Commission de la condition de la femme, sur les aspects de la politique criminelle des colonialistes qui étaient du ressort de ces organes. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé que, sur l'initiative du Comité spécial, la question de la violation flagrante des droits de l'homme dans les Territoires coloniaux avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de la Commission en tant que question importante et urgente et il espérait voir se poursuivre ce genre de coopération entre les divers organes des Nations Unies.

55. Dans la période d'après guerre, les mouvements de libération nationale avaient porté de rudes coups au système colonial concrétisé par l'impérialisme, l'oppression et l'asservissement et des douzaines de nouveaux Etats indépendants avaient surgi sur les ruines de l'ancien monde colonial. Les derniers vestiges du système colonial étaient en train de s'écrouler, mais les colonialistes continuaient d'opposer une résistance acharnée et de faire de leur mieux pour maintenir leur domination. Il était du devoir de l'Organisation des Nations Unies et du Comité spécial de venir en aide aux peuples qui luttaient pour leur libération et de s'employer de toutes leurs forces à assurer l'application des principes de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La position du Gouvernement soviétique était à cet égard pleinement conforme aux buts et aux principes de la Déclaration et la délégation de l'URSS était prête à coopérer étroitement avec toutes les délégations hostiles au colonialisme.

56. Pour conclure, le représentant de l'Union soviétique a informé le Comité que l'URSS était devenue la veille l'un des neuf premiers pays signataires de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

57. Le représentant de l'*Italie* a déclaré qu'au moment où commençait la nouvelle session du Comité spécial sa délégation était fermement convaincue que le Comité contribuait à une tâche importante, la rénovation des structures de la communauté des nations pour en faire une société où tous les pays seraient libres et auraient des possibilités identiques sous l'empire du droit. Bien que cette transformation fût déjà bien avancée, le Comité devait encore veiller à ce que les vestiges du colonialisme disparussent de la surface du globe et à ce que cette évolution s'accomplît pacifiquement, par l'application du principe de l'autodétermination. L'Assemblée générale avait demandé au Comité d'attirer l'attention de l'opinion sur le problème de la décolonisation et d'étudier en même temps tous les détails complexes — politiques, économiques, sociaux, culturels — qui avaient empêché un grand nombre de territoires toujours inscrits à l'ordre du jour du Comité d'accéder rapidement à l'indépendance. Le représentant de l'Italie voulait parler notamment des petits territoires toujours à l'étude et à laquelle sa délégation proposait de donner un rang de priorité élevé.

58. La délégation italienne était fermement convaincue de la valeur du dialogue, de la négociation, de la conciliation et du compromis, non pas du point de vue des principes, mais lorsqu'il s'agissait d'adopter des mesures concrètes — et pensait qu'il fallait éveiller ce que l'on avait appelé à juste titre la "conscience mondiale" à certains problèmes afin d'exercer toute la pression morale nécessaire sur les parties encore hésitantes. La délégation italienne était certaine que le Secrétaire général pourrait jouer un grand rôle dans la solution des problèmes découlant du fait colonial. Elle espérait que le Comité spécial ne serait pas prisonnier de vieilles formules applicables aux opérations classiques de décolonisation, mais peut-être moins efficaces dans les cas particuliers figurant à l'ordre du jour.

59. Le problème de l'organisation des travaux du Comité devait être envisagé sous trois aspects: ordre du jour, priorités et méthodes de travail.

60. En ce qui concernait l'ordre du jour, les résolutions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session montraient clairement le travail que l'on attendait du Comité. Les documents rédigés par le Secrétariat (A/AC.109/L.260 et L. 261) étaient également utiles et la délégation italienne a proposé que le document A/AC.109/L.261 devienne ordre du jour provisoire du Comité pour 1966.

61. Pour ce qui était des priorités, le représentant de l'Italie estimait que tous les problèmes coloniaux avaient un caractère d'urgence; il était donc prêt à accepter toute recommandation pouvant rencontrer l'agrément de la majorité des membres du Comité. Il a en outre exprimé l'espoir que le Comité accorderait la place qui convenait au problème des "petits territoires", problème extrêmement complexe qui requiert une attention particulière.

62. Il estimait, quant aux méthodes de travail, que le Comité devait adopter une position préliminaire sur plusieurs questions importantes. Il s'agissait en premier lieu de savoir s'il devait, dans les semaines à venir et dans son rapport à l'Assemblée générale, s'occuper de tous les territoires énumérés dans le document A/AC.109/L.261 ou de quelques-uns d'entre eux seulement. La délégation italienne souhaitait un examen complet; mais quelle que fût la méthode choisie, il importait au plus haut point de s'y tenir et de ne pas en changer au cours de la session.

63. En second lieu, il fallait dire si les résolutions seraient élaborées à partir de débats en séance plénière ou de discussions en sous-comités suivies de rapports au Comité réuni en séance plénière. La délégation italienne tenait pour la méthode des discussions en sous-comités, qui avait fait ses preuves lors de la rédaction du rapport du Comité spécial pour 1965.

64. Enfin, la question du calendrier était plus urgente qu'à l'ordinaire, vu les dispositions de la résolution

2116 (XX) de l'Assemblée générale qui avait trait au plan des conférences.

65. Le représentant de l'Italie a déclaré qu'il comprenait les raisons qui avaient incité quatre Etats Membres à inviter le Comité à tenir une partie de sa session de 1966 dans leur capitale respective, mais il ne pensait pas que l'on pût prendre une décision sur ce point avant d'avoir soigneusement examiné les problèmes d'organisation qu'il venait d'évoquer. L'étude préliminaire de ces problèmes pouvait, comme par le passé, être confiée à un groupe de travail élargi composé des membres du Bureau et de quatre autres membres du Comité, mais il fallait entendre, avant que ce groupe se réunisse, l'avis du plus grand nombre possible de membres du Comité.

66. Le représentant de la *Yougoslavie* a fait observer que les problèmes dont était saisi le Comité étaient tout aussi ardus que par le passé. Certaines puissances coloniales, soutenues par d'autres puissances ayant des intérêts identiques, faisaient tout pour maintenir leur influence dans les territoires sous domination coloniale, éliminer les mouvements de libération nationale et endiguer le progrès. Cette situation était une menace évidente pour la paix et la sécurité, comme l'avaient reconnu, dans leur grande majorité, les représentants qui avaient pris la parole à la vingtième session de l'Assemblée générale.

67. Le représentant de la Yougoslavie estimait que la session que le Comité avait tenue en Afrique en 1965 avait été d'une grande importance. De telles visites et les contacts pris avec les pétitionnaires permettent aux membres du Comité d'étudier la situation dans certains territoires, l'attitude des puissances administrantes face aux problèmes de ces territoires et la suite donnée aux dispositions de telle ou telle résolution. L'organisation d'une nouvelle session du Comité spécial en Afrique était conforme à l'esprit de la résolution 2011 (XX) de l'Assemblée générale relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, et la délégation yougoslave a exprimé l'espoir que cette coopération deviendrait un trait permanent de l'activité du Comité.

68. Le représentant de la Yougoslavie a aussi émis le vœu que le Groupe de travail, lorsqu'il établirait le programme du Comité, tienne compte du problème de la participation de capitaux étrangers dans l'économie des territoires coloniaux, car il existait un étroit rapport entre cette participation et la lenteur de la décolonisation.

69. Les problèmes que posaient les "petits territoires" étaient également importants; la solution pouvait en être facilitée par l'envoi de groupes de visite du Comité spécial dans les territoires intéressés.

70. La délégation yougoslave était d'avis que les problèmes du colonialisme et de la paix étaient étroitement liés. Elle était prête à soutenir toute mesure qui permettrait au Comité d'agir plus rapidement et plus efficacement pour hâter la décolonisation et l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

71. Le représentant de l'*Inde* a dit qu'il ne fallait pas oublier, quand on établirait le calendrier des travaux, que le Comité inaugurait sa session trois ou quatre semaines plus tard que les années précédentes. Le Comité devait néanmoins, dans un laps de temps plus court, examiner la situation dans les différents territoires, conformément aux instructions de l'Assemblée générale, et faire rapport à l'Assemblée à la vingt et unième session.

72. Le représentant de l'Inde a exprimé l'espoir qu'un groupe de travail chargé d'examiner le programme du Comité serait constitué à la prochaine séance ou très prochainement. Ce groupe de travail pourrait désigner les territoires qui devaient retenir l'attention du Comité au cours des trois mois suivants et pourrait formuler des recommandations au sujet d'un éventuel voyage en Afrique qu'il faudrait soigneusement préparer. La délégation indienne avait toujours pensé que le Comité avait intérêt à se réunir en Afrique, car ses membres pouvaient ainsi se faire une idée plus concrète de la situation dans les territoires.

73. Le représentant de l'Inde estimait que le Sous-Comité des pétitions aussi devait être constitué et commencer ses travaux sans retard, car de nombreuses pétitions étaient alors en souffrance auxquelles il convenait de donner suite. De même, le Comité devait décider si les trois sous-comités chargés de s'occuper respectivement des petits territoires des Caraïbes et de l'océan Atlantique, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique devaient reprendre leurs travaux ou s'il fallait modifier leur composition.

74. Enfin, plusieurs questions importantes concernaient le rapport du Comité à l'Assemblée générale. Les rapports annuels du Comité avaient été jusqu'alors des documents de près de 2 000 pages que peu de gens — sinon personne — avaient pu lire jusqu'au bout. Vu les problèmes financiers et le travail considérable que créaient la rédaction et la traduction de rapports aussi volumineux, le représentant de l'Inde a déclaré qu'il souhaitait que le Comité examine, dans les premières semaines de la session, la possibilité de réduire les dimensions du rapport tout en respectant le droit de chaque délégation de faire connaître son opinion.

75. Le représentant du *Royaume-Uni* a constaté que le Comité spécial, en quatre ans d'activité, avait pratiquement achevé l'examen des territoires coloniaux inscrits à son programme de travail et qu'un grand nombre de résolutions avaient été adoptées par l'Assemblée générale sur la base de ses recommandations. Le Gouvernement britannique avait appuyé sans réserve certains aspects de ces résolutions, n'en avait approuvé d'autres que partiellement et, enfin, en avait jugé quelques-uns tout à fait inacceptables. Les divergences qui s'étaient manifestées au Comité portaient principalement sur des questions de méthode, car un accord général s'était la plupart du temps réalisé quant aux objectifs. On avait suggéré que le Comité s'assignât pour tâche essentielle de veiller à ce que toutes les résolutions de l'Assemblée soient effectivement appliquées. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré ne pas croire que cette méthode soit nécessairement la bonne, ou la seule. Il serait sans doute plus utile d'examiner attentivement les problèmes qui se posaient dans les différents territoires et les moyens de les résoudre. Cela demanderait un travail continu et précis; il ne s'agirait pas nécessairement d'adopter des résolutions, mais plutôt d'arriver à des consensus. Les difficultés et les caractéristiques propres de chaque territoire devraient être étudiées plus à fond et peut-être de manière plus objective qu'on ne l'avait fait durant le premier examen général.

76. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement était responsable de la gestion des territoires sous son administration et de leur progrès vers la pleine autonomie et l'autodétermination, mais qu'il se rendait très bien compte de l'intérêt de ces problèmes pour la communauté internationale et qu'il avait toujours coopéré de plein gré aux travaux du Comité. Cette coopération devait se poursuivre à l'avenir, car les objectifs du Royaume-Uni étaient les mêmes que ceux que le Comité avait sanctionnés à maintes repri-

ses: autodétermination, décolonisation à un rythme correspondant aux possibilités et aide à apporter d'urgence aux peuples coloniaux pour leur permettre de prendre leur place dans le monde moderne dans des conditions qu'ils auraient eux-mêmes librement choisies et acceptées.

77. Si le Comité voulait entreprendre une étude réellement plus objective, cependant, il lui fallait dépasser ces objectifs et affronter les problèmes réels et variés qui se posaient dans les derniers territoires coloniaux. La politique appliquée par le Gouvernement britannique dans les territoires qu'il administrait visait bien entendu à aider leurs populations à résoudre leurs problèmes, qui allaient des divisions et suspicions raciales dans certains endroits au retard économique ou à l'absence de tout sentiment d'unité et de conscience nationales ailleurs. La délégation britannique a indiqué qu'elle était toute prête à fournir des renseignements sur cette politique au Comité et qu'elle accueillerait avec satisfaction toute proposition constructive de sa part. Le représentant permanent et Ministre d'Etat du Royaume-Uni à New York devait participer volontiers à des discussions officieuses sur les problèmes ou les propositions en question; en outre, le Secrétaire aux colonies était prêt à examiner toute proposition tendant à ce que des représentants du Comité se rendent à Londres pour discuter de certaines questions particulièrement importantes ou complexes.

78. Le représentant du Royaume-Uni jugeait que son pays pouvait contribuer plus efficacement à l'action du Comité si l'on modifiait certaines méthodes de travail de ce dernier. En premier lieu, il pensait qu'eu égard à la résolution 2116 (XX) de l'Assemblée générale et aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [8], le Comité devait, dans un délai de 8 à 15 jours, établir un programme de travail détaillé pour toute l'année, en indiquant d'abord la date à laquelle chaque territoire et chaque question seraient examinés. Ce qu'on risquerait ainsi de perdre en souplesse, on le regagnerait, et au-delà, par cette amélioration dans l'organisation des travaux. Les puissances administrantes, notamment le Royaume-Uni, pourraient mieux se préparer à l'examen de la situation dans leurs territoires coloniaux et fournir des renseignements plus complets au Comité, et même, le cas échéant, faire venir des spécialistes et des experts de la métropole ou éventuellement des territoires eux-mêmes.

79. En deuxième lieu, la collaboration pouvait être plus constructive si l'on développait les consultations entre le Groupe de travail et la puissance administrante intéressée. La délégation britannique ne doutait aucunement de l'utilité du rôle joué par ce groupe et elle était pour la prolongation de son mandat.

80. De même, en rédigeant ses projets de rapports et de résolution, le Comité pouvait tenir compte, dans une plus grande mesure, de la diversité des vues de ses différents membres, et, en particulier, prendre davantage en considération l'opinion des puissances administrantes; les activités du Comité n'en seraient que plus rentables et plus objectives, et, par là, auraient une plus grande valeur pour les populations des territoires coloniaux. Les aspirations et les vues des peuples coloniaux, publiquement exprimées par la bouche de leurs dirigeants et représentants démocratiquement élus, pourraient aussi être mieux reflétées dans les rapports et recommandations du Comité. Le représentant du Royaume-Uni estimait que, bien souvent, les résolutions ne reflétaient que le seul point de vue de la majorité et que le Comité avait avantage à fonder davantage son action sur un consensus d'opinion équilibré ou sur des rapports où seraient examinés comme il se doit tous les points de vue même contradictoires.

81. La formation au sein du Comité de petits groupes ou sous-comités chargés d'examiner tel ou tel territoire ou région avait des avantages évidents, car ces groupes pouvaient examiner les problèmes d'une façon plus approfondie et peut-être moins formaliste. Dans le passé, cependant, certains avantages de cette méthode avaient été réduits à néant par l'organisation de nouveaux débats prolongés sur les mêmes questions en Comité plénier. Pour éviter les chevauchements, le Comité pourrait, dans certains cas, ne pas examiner en détail les rapports soumis par les petits groupes, mais les incorporer directement dans son propre rapport à l'Assemblée générale, qu'il ait besoin de les faire siens ou de les approuver.

82. La délégation britannique a remercié les quatre gouvernements africains qui avaient adressé des invitations au Comité, mais précise que tout ce qu'avait dit le représentant du Royaume-Uni des avantages que présentaient les groupes restreints et des inconvénients de débats prolongés en Comité plénier s'appliquait à plus forte raison à la proposition tendant à ce que le Comité se rende à nouveau en Afrique. Le voyage de 1965 en Afrique lui avait déjà permis de mieux connaître les problèmes et les personnalités de ce continent; un deuxième voyage ne serait guère propice aux études objectives proposées par la délégation britannique, et, en outre, le Comité avait peu de temps pour préparer son rapport avant la session d'automne de l'Assemblée générale. Un séjour prolongé et coûteux dans plusieurs pays africains ne pourrait se justifier que s'il donnait des résultats excellents et tangibles qu'il serait impossible d'obtenir autrement; la délégation britannique ne pensait pas que ce fût alors le cas, et, par conséquent, un nouveau voyage du Comité plénier en Afrique était à ses yeux une perte de temps et d'argent.

83. Le représentant du Royaume-Uni jugeait qu'il pouvait intéresser le Comité d'avoir des renseignements sur le programme d'évolution constitutionnelle et de décolonisation établi pour les derniers territoires coloniaux britanniques. Il se proposait de commencer ce tour d'horizon par les quatre territoires dont les modalités d'accession à l'indépendance étaient alors fixées. La Guyane britannique devait accéder à l'indépendance le 26 mai, le Betchouanaland le 30 septembre, et le Bassoutoland — à condition de présenter une demande formelle conformément à la procédure établie — à la fin de 1966. A la Conférence sur l'île Maurice, en septembre 1965, le Royaume-Uni s'était déclaré disposé à prendre les mesures nécessaires pour proclamer l'indépendance de l'île si tel était le désir de la nouvelle assemblée législative. Il devait y avoir une période d'autonomie de six mois à la suite des élections, qui devaient avoir lieu après l'examen du rapport de la Commission électorale.

84. En outre, les partis représentés au corps législatif de la Barbade avaient récemment été invités à participer à Londres, en juin 1966, à une conférence ayant pour objet d'examiner la demande d'accession rapide à l'indépendance formulée par le gouvernement du territoire. De nouvelles propositions constitutionnelles intéressant plusieurs territoires des Antilles (Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) avaient été formulées et publiées récemment, et devaient être examinées au

[8] *Ibid., vingtième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour, document A/6130, par. 6.

cours de conférences organisées à Londres au printemps de 1966.

85. Les membres du Comité n'ignoraient pas que l'Arabie du Sud devait accéder à l'indépendance en 1968. Parmi les événements récents intéressant ce territoire il fallait citer la publication du rapport des conseillers chargés par le gouvernement fédéral d'élaborer un projet de constitution pour l'ensemble de l'Arabie du Sud. D'autre part, le Gouvernement britannique avait annoncé, dans le cadre de la revision générale de son programme de défense, qu'il avait l'intention de retirer ses forces de la base d'Aden lorsque l'Arabie du Sud accéderait à l'indépendance. En troisième lieu, il convenait de rappeler également la décision du gouvernement fédéral de recommander que soient rapportés tous les décrets, inspirés par des raisons politiques, qui obligeaient des habitants de l'Arabie du Sud à vivre hors de leur pays, afin que ces personnes puissent rentrer chez elles. Le Gouvernement britannique espérait que tous ces événements encourageraient l'ouverture de consultations entre les différentes tendances d'opinion existant en Arabie du Sud, en vue de la conclusion d'un accord sur les mesures constitutionnelles à prendre avant l'accession à l'indépendance.

86. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'au total ces divers territoires avaient une population de près de 5 millions d'habitants sur les 9,5 millions qui vivaient dans les territoires encore sous la juridiction du Royaume-Uni, Rhodésie non comprise.

87. Dans les autres territoires, le progrès constitutionnel se poursuivait, dans la plupart des cas à un rythme accéléré. Il s'agissait presque toujours de petits territoires, par la superficie comme par le nombre d'habitants, dont les problèmes et les besoins échappaient à toute généralisation. C'est à ces problèmes, différents d'un pays à l'autre, que le Gouvernement britannique, en coopération avec les peuples des territoires, s'efforçait de trouver une solution dans les dernières étapes du grand mouvement historique de décolonisation. Aux Seychelles, un Commissaire chargé de donner des avis sur les progrès constitutionnels à envisager avait été désigné et était entré en fonctions. Au Souaziland, le Comité constitutionnel avait commencé à examiner les prochaines étapes du progrès constitutionnel et l'on pensait que les décisions finales quant à la forme de la constitution dans le cadre de laquelle le territoire accéderait à l'autonomie interne seraient prises dans le courant de 1966. On étudiait alors l'étape suivante du progrès constitutionnel des îles Gilbert-et-Ellice. Aux Bermudes, le Comité spécial mixte des deux chambres du Parlement qui avait été chargé d'étudier la réforme de la Constitution avait recommandé en particulier de ramener de 25 à 21 ans l'âge auquel on devenait électeur et d'abolir le système selon lequel certains propriétaires bermudiens disposaient de deux voix électorales. Ces recommandations avaient pris effet et le régime électoral des Bermudes était désormais fondé sur le principe "à chacun une voix".

88. En outre, il était probable que des mesures destinées à permettre le progrès constitutionnel des territoires seraient prises peu après pour les îles Fidji, les îles Vierges britanniques, Montserrat, les îles Caïmanes, les îles Falkland et les îles Salomon.

89. Enfin, il existait un certain nombre de territoires qui faisaient l'objet de revendications de la part d'autres pays. Pour Gibraltar, le Gouvernement britannique s'était entendu avec le Gouvernement espagnol, comme suite à la résolution 2070 (XX) de l'Assemblée générale, pour avoir des conversations à Londres. La question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique avait été examinée à Londres et à Genève par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni et le Ministre des relations extérieures du Venezuela, avec la participation du Premier Ministre de Guyane britannique. Le représentant du Royaume-Uni pensait que l'accord qui avait été conclu à la suite de ces discussions, et qui avait été signé à Genève en février, serait certainement bien accueilli par le Comité.

90. Pour ce qui était des îles Falkland, les Gouvernements britannique et argentin avaient informé l'ONU que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni et le Ministre des relations extérieures de l'Argentine étaient convenus, conformément à la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, de reprendre sans retard les discussions en vue de régler pacifiquement la question.

91. Ce programme extrêmement chargé de décolonisation et de progrès constitutionnels pour 1966 prouvant que le Gouvernement britannique n'épargnait aucun effort pour aider les populations de ses territoires coloniaux à atteindre les objectifs que tous les membres du Comité voulaient leur voir atteindre. Le représentant du Royaume-Uni espérait que les propositions de sa délégation visant à accroître l'efficacité des travaux du Comité feraient l'objet d'un examen sérieux de la part de ce dernier.

92. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a rappelé que le Comité avait suggéré, lors de sa session tenue à Addis-Abéba l'année précédente, que le Conseil de sécurité se réunisse en Afrique en vue d'examiner certaines des importantes questions relatives au colonialisme, par exemple celle des territoires portugais. Sa délégation attachait une grande valeur à la réunion en Afrique d'un organisme tel que le Conseil de sécurité, puisque, aux yeux de beaucoup d'Africains, le colonialisme portugais constituait une menace à la paix et à la sécurité de leur continent, comme le Conseil de sécurité l'avait relevé lui-même. Le représentant de la Tanzanie espérait en conséquence que le Comité ferait tout son possible pour faire entrer cette idée dans les faits.

93. La délégation tanzanienne pensait que le Comité devait avoir plus largement recours aux sous-comités, méthode qu'il avait utilisée l'année précédente. Il devait rétablir les sous-comités qu'il avait en 1965, mais la composition de ces organes devait être laissée à la discrétion du Bureau. Toutefois, le Sous-Comité de la Guyane britannique pouvait être aboli, étant donné que ce territoire devait accéder à l'indépendance au cours de 1966. Ce sous-comité pouvait être remplacé par un sous-comité chargé d'examiner la situation dans les petites îles dont le Comité s'occuperait à la présente session. Une fois les sous-comités rétablis, ils seraient en mesure d'élaborer leurs programmes de travail et de les présenter au Comité pour approbation. Le Comité serait alors en mesure d'établir un programme de travail pour l'année tout entière.

94. Quant au voyage en Afrique, la délégation tanzanienne avait toujours soutenu que, pour le Comité, le meilleur lieu de réunion était celui qui se trouvait le plus près possible des régions où le colonialisme sévissait encore. Comme, malheureusement, il y avait encore des colonies en Afrique, elle pensait que le Comité devrait se réunir dans ce continent. La délégation tanzanienne espérait que l'expérience acquise par le Comité en Afrique l'année précédente serait une raison

suffisante pour qu'il s'y rende de nouveau. Si l'idée de tenir une session en Afrique était acceptée, le Comité devrait examiner toutes les questions relatives à ce continent pendant qu'il y serait. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie espérait que la décision serait prise rapidement afin que les pays d'accueil aient assez de temps pour les préparatifs nécessaires.

95. La délégation tanzanienne estimait que la question des petits territoires devait être examinée à la présente session, elle pensait aussi que le Comité devrait envoyer dans ces territoires un groupe de trois ou quatre membres en vue de recueillir des renseignements supplémentaires. Ce n'était pas que la délégation tanzanienne ne fasse pas cas des rapports des puissances administrantes mais, à son avis, le rapport que ferait ce petit groupe compléterait les renseignements transmis par ces dernières.

96. Pour ce qui était des questions d'Aden et d'Oman, le représentant de la Tanzanie jugeait utile que le Comité examine ces questions au Caire, où il devait aussi avoir la possibilité d'entendre des pétitionnaires venant de ces régions.

97. Le représentant de la *Syrie* a dit que bien que l'on ait déclaré avec optimisme que la fin du colonialisme était imminente, une attitude récalcitrante se manifestait chez certaines puissances coloniales et les tendances réactionnaires visant à priver certaines populations indigènes de leur identité semblaient se renforcer. Ici, on prétendait que des intérêts stratégiques étaient en jeu et l'on faisait dépendre l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale d'autres facteurs; là, le colonialisme ne disparaissait que de nom et était remplacé par des liens économiques. Au Sud-Ouest africain, le monde était témoin de la conquête progressive et délibérée, bien que dissimulée, d'une terre africaine par une minorité de colons étrangers.

98. Le représentant de la Syrie a déclaré que le Comité devait consacrer tous ses efforts à ces problèmes, dans l'espoir d'atténuer les souffrances des peuples opprimés. Dans cet esprit, la délégation syrienne a résolument appuyé la suggestion selon laquelle le Comité devait se rendre dans les capitales africaines qui lui avaient adressé des invitations. L'expérience a montré que les puissances coloniales étaient souvent peu disposées à donner tous les éléments de la situation qui existait dans les territoires qu'elles administraient, et refuser de recevoir les missions de l'Organisation des Nations Unies était devenu pour elles pratique courante. Si le Comité pouvait au moins témoigner de l'intérêt profond que la plupart des peuples portaient à la lutte légitime des peuples opprimés pour l'indépendance et de l'appui, au moins moral, qu'ils leur apportaient, son séjour en Afrique serait très fructueux. Le Comité devait prendre une décision rapide à ce sujet, par égard envers les gouvernements hôtes et aussi pour pouvoir préparer son emploi du temps. S'il acceptait les invitations qui lui avaient été adressées, il serait logique qu'il examine en Afrique les questions africaines. Les questions d'Aden et d'Oman pouvaient avantageusement être examinées au Caire, qui était d'accès facile pour les pétitionnaires. Le Comité pouvait traiter les autres questions à son ordre du jour soit avant, soit après son séjour en Afrique.

99. Des sous-comités pouvaient être créés pour évaluer la situation qui existait alors dans des territoires donnés, ou, s'il s'agissait de sous-comités traitant de questions nouvelles, comme celle d'Oman, pour formuler des suggestions touchant la meilleure méthode de travail.

100. Il n'y avait pas d'inconvénient à ce que le Comité omette dans son rapport certaines parties qui figuraient déjà dans les rapports précédents, mais il devait continuer à exercer les attributions qui lui avaient été confiées par l'Assemblée générale en adoptant des résolutions claires et sans ambiguïté. Si des résolutions antérieures n'avaient pas été appliquées, c'est aux puissances coloniales qu'il fallait s'en prendre et non au libellé des résolutions. Si les puissances coloniales avaient laissé à l'ONU le soin de décider ce qui devait être fait, le travail du Comité aurait été mené à bien depuis longtemps.

101. Le représentant du *Mali* a dit que dans l'organisation de ses travaux le Comité devait avoir présentes à l'esprit les dispositions de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale.

102. Comme par le passé, le Comité devait créer un groupe de travail chargé d'attribuer un ordre de priorité aux diverses questions qui lui étaient soumises. Ces questions devraient faire l'objet d'un débat devant le Comité, mais il convenait de ne pas perdre de vue qu'il ne suffisait plus aujourd'hui de dénoncer le colonialisme, mais qu'il fallait s'efforcer de trouver des moyens concrets pour l'éliminer; le moment était venu de répondre aux aspirations de millions d'hommes qui attendaient d'être libérés de la domination coloniale. Des sous-comités pouvaient étudier de plus près certains aspects de l'exploitation coloniale, notamment les aspects économiques et militaires liés aux activités des monopoles étrangers et la création et le maintien de bases militaires. Les petits territoires, en particulier, étaient utilisés comme bases d'agression, et la délégation malienne pensait que des missions de visite devaient être envoyées dans ces territoires, comme le représentant de la Tanzanie l'avait suggéré. C'étaient des considérations économiques et militaires qui rendaient difficiles l'accession à l'indépendance de ces territoires.

103. La délégation malienne s'est félicitée de l'accession prochaine de la Guyane et du Betchouanaland à l'indépendance. Elle s'est déclarée d'avis que le Comité devait étudier la situation dans les territoires qui étaient sous la domination portugaise et proposer une date limite pour leur accession à l'indépendance. Le Comité devait également proposer qu'il soit mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain; la Cour internationale de Justice condamnerait certainement la politique d'apartheid que le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud imposait à la population du Sud-Ouest africain, en violation de l'esprit même du Mandat.

104. La délégation malienne a tenu à exprimer sa gratitude aux Gouvernements de l'Algérie, de l'Ethiopie, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Somalie pour les invitations qu'ils avaient bien voulu adresser au Comité spécial. Elle pensait qu'un séjour en Afrique montrerait aux membres du Comité toute l'ampleur de la lutte de libération menée par les populations de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée-Bissau, d'Aden et de l'Arabie du Sud. Le Comité recevrait des renseignements des pétitionnaires, et les peuples intéressés se rendraient compte que l'ONU comprenait leurs problèmes.

105. Les rapports du Comité ne devaient présenter que les faits nouveaux, les membres pouvant trouver l'historique des questions dans des rapports antérieurs.

106. Le représentant de la *Pologne* a dit que les méthodes de travail du Comité devaient être en harmonie avec les buts et objectifs définis dans la résolution

1514 (XV) de l'Assemblée générale et avec les tâches et obligations précises énoncées dans la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale. Dans cette dernière résolution il était demandé au Comité de rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance. Le Comité devait donc aborder les questions à son ordre du jour selon de nouvelles méthodes et dans de nouvelles perspectives, afin que toutes les résolutions adoptées au sujet de territoires déterminés soient mises en œuvre avec succès. Il devait examiner comment les puissances coloniales appliquaient les décisions déjà prises par l'Assemblée générale; il apparaissait en effet que certaines puissances, l'Afrique du Sud et le Portugal notamment, continuaient à défier l'ONU. La délégation polonaise pensait elle aussi que le Comité devait recommander le retrait du Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, et qu'à cette fin une session extraordinaire de l'Assemblée générale devait être convoquée dès que la Cour internationale de Justice aurait achevé l'examen de la question. Le Comité devait également retenir la suggestion selon laquelle le Conseil de sécurité devait se réunir en Afrique pour examiner la situation au Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud et dans les colonies portugaises. Le Comité était parfaitement en droit de proposer une procédure de ce genre, puisque le paragraphe 13 de la résolution 2105 (XX) l'autorisait à "formuler des suggestions dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies."

107. De plus, conformément à la résolution 2105 (XX), le Comité devait recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire, compte tenu des vœux de la population. Il était évident que les puissances coloniales, qui cherchaient à perpétuer leur domination dans les territoires qu'elles administraient, avaient recours à toutes sortes de tactiques pour gagner du temps.

108. La délégation polonaise a appuyé sans réserve l'idée d'un séjour du Comité en Afrique et s'est déclarée reconnaissante aux cinq gouvernements qui lui avaient adressé des invitations. Elle jugeait non moins utile d'envoyer des missions de visite dans certains territoires pour qu'elles établissent des contacts directs avec la population, s'assurent de ses vœux et de ses aspirations et se fassent une idée exacte de la situation. Il ne fallait pas s'attendre que les puissances coloniales, qui qualifiaient de terrorisme la lutte légitime des peuples pour leur libération, tiennent compte des vues de ceux qu'elles opprimaient. Cependant, il fallait espérer que les puissances administrantes qui avaient jusqu'alors refusé de laisser des représentants du Comité spécial pénétrer dans leurs territoires reviendraient sur cette attitude.

109. Le représentant de la Pologne estimait que le Comité devait, selon sa pratique habituelle, créer des sous-comités. Les avantages de cette méthode l'emportaient sur ses inconvénients; elle permettait avant tout de gagner du temps et d'accélérer les travaux du Comité.

110. En ce qui concernait les rapports du Comité, il était logique d'omettre à l'avenir l'historique des questions, étant donné qu'il suffisait, pour tous renseignements à ce sujet, de se reporter aux rapports antérieurs.

111. Le représentant du *Sierra Leone* a rappelé qu'en vertu des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session le Comité devait faire rapport à l'Assemblée, à sa vingt et unième session, sur les territoires figurant à son ordre du jour; pour quelques-uns, notamment les plus petits, il devait trouver de nouveaux moyens de résoudre les problèmes particuliers qui se posaient à eux; enfin il devait proposer des dates pour l'indépendance de certains territoires.

112. La délégation du Sierra Leone espérait que le Comité se rendrait en Afrique parce que les résultats qu'on pouvait attendre d'un tel voyage l'emporteraient sur toute autre considération. Le devoir du Comité était de s'efforcer de libérer les territoires de ce continent qui étaient en train de devenir des cas "chroniques" de colonialisme. Le groupe de travail devait être créé aussi rapidement que possible et commencer par examiner s'il y avait lieu pour le Comité de se rendre en Afrique. Les problèmes que posaient la Rhodésie du Sud, les territoires portugais, le Sud-Ouest africain, Aden et la Fédération d'Arabie du Sud devaient être examinés au cours de ce voyage.

113. En établissant son programme, le Comité devait tenir compte du temps et des ressources dont il disposait. Néanmoins les considérations financières ne devaient pas faire perdre de vue l'objectif principal qui était de faire en sorte que tous les territoires encore sous le joug colonial accèdent à l'indépendance. Le temps qui restait avant le voyage en Afrique pouvait être consacré à l'examen d'autres territoires inscrits à l'ordre du jour et à la création des sous-comités. En outre, on pouvait poursuivre la préparation de la documentation nécessaire au voyage en Afrique.

114. Le représentant du Royaume-Uni avait mentionné la possibilité d'un voyage des représentants du Comité à Londres (A/AC.109/SR.396). Il était toutefois regrettable que le Royaume-Uni n'autorise pas que des missions de visite se rendent dans les territoires mêmes. Cette attitude permettait de mettre en doute sa sincérité. Si des missions de visite pouvaient se rendre dans chacun des territoires inscrits à l'ordre du jour, notamment dans les petites îles, il serait possible d'établir des contacts directs semblables à ceux qu'avait eus le Comité au cours de son précédent voyage en Afrique.

115. La tâche du Secrétariat serait facilitée si on s'abstenait à l'avenir d'inclure tous les renseignements d'ordre général dans les rapports du Comité.

116. Le représentant de la *Bulgarie* a estimé que la déclaration du Secrétaire général à l'ouverture de la session (voir ci-dessus par. 14 à 23) contenait des directives utiles pour les travaux du Comité, eu égard aux discussions de la vingtième session de l'Assemblée générale et du Comité spécial. Comme l'avait fait remarquer le Secrétaire général, en ce qui concernait les principaux problèmes qui se posaient dans le domaine de la décolonisation, aucune évolution positive vers une solution pacifique n'avait été enregistrée et la majorité des délégations s'étaient vivement préoccupées des délais continus apportés à la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

117. La majorité des délégations étaient d'accord sur les méthodes à suivre et estimaient que le Comité devait faire l'impossible pour faire appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, mais certaines avaient exprimé un point de vue différent. Le représentant du Royaume-Uni, par exemple, avait déclaré que la suggestion tendant à ce que le Comité s'assigne pour tâche essentielle de veiller à ce que toutes les dispositions de toutes les résolutions de l'Assemblée générale soient effectivement appliquées n'était pas nécessairement la bonne méthode

ou la seule. Si la politique du Gouvernement britannique était de ne pas appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, il était compréhensible que sa délégation n'ait pas, en ce qui concernait les méthodes de travail du comité, la même opinion que la majorité. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement était responsable de l'administration des territoires dépendant du Royaume-Uni et de leur évolution vers la pleine autonomie et l'autodétermination. Or cela ne le dispensait pas de ses obligations puisqu'il prétendait être d'accord avec le Comité sur les objectifs généraux.

118. En outre, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que le Comité spécial ne devait pas adopter de résolution mais s'efforcer de parvenir à un accord général, car les résolutions ne reflétaient que l'opinion de la majorité alors qu'un accord général représentait le dénominateur commun, c'est-à-dire le maximum de ce que les puissances coloniales pouvaient accorder. Il y avait donc manifestement des divergences sensibles d'opinions en ce qui concernait la politique suivie jusqu'ici par l'ONU en matière de décolonisation.

119. Comme le Royaume-Uni, la délégation bulgare était d'avis que le Comité devait veiller à organiser ses travaux de manière à ne pas gaspiller les fonds de l'Organisation. Le représentant de la Bulgarie a souligné que le Comité ne devait cependant pas chercher à faire des économies en laissant des populations entières souffrir sous le joug colonial en Afrique et dans d'autres parties du monde. Il ne fallait pas que le Comité, dans le but d'économiser quelques centimes, renonce à prendre les initiatives qui s'imposaient dans l'organisation de ses travaux. Il fallait donner suite aux propositions faites par diverses délégations et tendant à donner une impulsion nouvelle à son action en vue de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

120. Certaines délégations, en particulier celle du Royaume-Uni, s'étaient opposées catégoriquement à la proposition tendant à organiser des réunions du Comité en Afrique. Or, le dernier séjour du Comité en Afrique avait été extrêmement utile. Au cours de ce séjour, ceux qui luttaient pour la liberté, l'indépendance et l'autodétermination dans les territoires administrés par le Portugal, en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans d'autres colonies avaient pu être entendus par le Comité dont les membres avaient eu la possibilité de vivre dans la même atmosphère que les populations africaines qui livraient leur combat désespéré contre un ennemi puissant aidé par toutes les forces impérialistes et réactionnaires du monde. Le contact direct avec les représentants des peuples en lutte avait eu une influence positive sur les décisions anticoloniales que le Comité avait adoptées en Afrique. Il était manifestement urgent que celui-ci tienne une autre session en Afrique car les événements de Rhodésie du Sud et d'ailleurs prouvaient que les forces impérialistes et néo-colonialistes avaient lancé une nouvelle offensive. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies pouvait faire peser tout le poids de son influence à un moment décisif de la lutte contre le colonialisme.

121. Le représentant de la Bulgarie a rappelé que, de temps à autre, certaines décisions de l'ONU n'étaient pas mises en œuvre. C'est pour cette raison que la délégation bulgare approuvait l'idée d'une réunion du Conseil de sécurité en Afrique. A une époque où les racistes et les colonialistes devenaient de plus en plus arrogants dans leur politique agressive contre les peuples opprimés et les jeunes Etats africains, l'organe des Nations Unies qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité pouvait ainsi prendre sur place les décisions nécessaires et entendre les représentants des peuples africains qui se trouvaient dans une situation désespérée.

122. Le représentant de la Bulgarie a donc proposé que, si le Comité n'adoptait pas de résolution à ce sujet, son Président prenne contact avec le Président du Conseil de sécurité au cours de l'année afin de suggérer que le Conseil se rende en Afrique.

123. La situation au Sud-Ouest africain avait toujours été l'un des problèmes les plus difficiles. Nul n'ignorait que le gouvernement raciste de Verwoerd avait l'intention d'annexer le territoire. Ce gouvernement n'avait manifesté que mépris pour les décisions des Nations Unies qui étaient responsables au premier chef du Sud-Ouest africain. La délégation bulgare approuvait l'idée de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale à ce sujet, dès que la Cour internationale de Justice aurait rendu son jugement sur la question du Sud-Ouest africain. Le Mandat du Sud-Ouest africain devait être retiré à l'Afrique du Sud.

124. La délégation bulgare pensait que le Comité spécial devait bien entendu consacrer une attention particulière à la question d'Aden et de la péninsule de l'Arabie du Sud, à l'Oman et autres territoires coloniaux. Récemment, des tentatives avaient été faites dans certains milieux pour ôter aux peuples de ces régions toute possibilité d'intensifier leur lutte pour l'indépendance. Le Comité spécial — et le Conseil de sécurité, s'il se rendait en Afrique — devaient s'efforcer d'aider ces peuples à se libérer.

125. Il ne fallait pas donner aux puissances coloniales l'impression que le Comité manifestait un moindre intérêt pour ce qu'on appelle les "petits" territoires coloniaux. Des manœuvres visant à perpétuer la domination coloniale sous de nouvelles formes avaient été entreprises récemment dans certains de ces territoires et le Comité devait rester vigilant. Les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux territoires de la région des Caraïbes, de l'Atlantique et du Pacifique devaient être scrupuleusement appliquées. Le représentant de la Bulgarie pensait en particulier à la décision de l'Assemblée générale d'envoyer des missions de visite dans ces territoires, et qui avait été reprise par le représentant de la Tanzanie lorsqu'il avait proposé d'y envoyer des groupes de visite. Les Etats qui administraient ces territoires devaient comprendre qu'en recevant ces missions ils feraient preuve de bonne volonté et montreraient qu'ils reconnaissaient les droits des peuples de ces territoires à l'indépendance et à l'autodétermination.

126. A sa précédente session, le Comité spécial s'était beaucoup intéressé au rôle des monopoles étrangers en Afrique. Sur la base des études faites par lui et par son sous-comité I, l'Assemblée générale avait pris d'importantes décisions en ce qui concernait les conséquences des activités des monopoles étrangers au Sud-Ouest africain et dans les colonies portugaises. Il fallait achever l'étude du rôle des monopoles en Rhodésie du Sud, et le Comité devait recommander à l'Assemblée générale les mesures à prendre pour lutter contre l'influence néfaste des principales sociétés impérialistes et néo-colonialistes en Afrique.

127. Si le Comité tenait compte des considérations que le représentant de la Bulgarie avait exposées et s'inspirait des indications données par l'Assemblée générale dans ses résolutions, par le Secrétaire général dans sa déclaration de la séance d'ouverture et par la plupart des délégations dans leurs interventions, il pouvait œuvrer de manière constructive et faire de 1966

une année de coopération dans le domaine de la décolonisation.

128. Le représentant de l'*Irak* a rappelé que le Secrétaire général avait parlé, dans sa déclaration au Comité, du programme de travail exceptionnellement chargé du Comité. L'importance des obligations et des responsabilités du Comité contrastait sensiblement, en vérité, avec certaines opinions qui avaient été exprimées au sujet de ses activités, notamment la suggestion tendant à écourter ses délibérations.

129. L'Assemblée générale avait confié au Comité la tâche d'aider les peuples encore sous la domination et l'oppression coloniales dans leur lutte pour l'indépendance et l'émancipation. Elle l'avait chargé d'examiner régulièrement les questions d'Aden, de la Rhodésie du Sud, de l'Afrique, du Sud-Ouest africain, des territoires administrés par le Portugal, d'Oman et de tous les autres territoires coloniaux. Le Comité étant en session permanente, il pouvait toujours se saisir de toute question qui se posait concernant les résolutions de l'ONU et le refus des puissances coloniales d'y donner suite. La promptitude avec laquelle il avait réagi aux mesures de répression contre la population d'Aden prises récemment par les autorités britanniques montrait l'importance de son rôle et son souci de ne pas abdiquer ses droits ni ses responsabilités.

130. Le Comité devait bien entendu organiser ses travaux de telle manière que les délégations et les pétitionnaires pussent y prendre une part aussi grande que possible, mais il ne devait pas adopter des règles rigides ou fixer des dates immuables pour l'examen des diverses questions. La délégation irakienne a exprimé le désir de faire à ce sujet quelques suggestions.

131. Premièrement, le Comité pouvait procéder à une discussion générale sur les questions dont il était saisi et tenter d'évaluer les progrès accomplis. Il pouvait examiner les questions en détail pendant son voyage en Afrique. La délégation irakienne a remercié les Gouvernements de l'Algérie, de la Somalie, de la République arabe unie, de l'Ethiopie et de la République-Unie de Tanzanie de leur invitation que le Comité, espérait-elle, accepterait. Elle était persuadée qu'une session en Afrique serait très utile.

132. Deuxièmement, le Comité devait examiner sérieusement la question des dates à fixer immédiatement, d'accession de divers territoires coloniaux à l'indépendance. L'Irak avait souligné l'importance de la question à la deuxième Conférence des pays non alignés, au Caire, et constatait avec satisfaction que l'idée gagnait du terrain.

133. Troisièmement, le Comité devait examiner les possibilités de faire connaître son œuvre dans le monde, notamment dans les territoires coloniaux. Il pouvait prier le Service de l'information du Secrétariat d'étudier la question et de lui soumettre un rapport sur les moyens de mieux informer l'opinion du sort des populations qui souffraient encore sous le joug colonial et des efforts du Comité et de l'Assemblée générale.

134. Enfin, la délégation irakienne a déclaré apprécier le système des sous-comités et s'est dite disposée à continuer à y apporter sa participation. Toutefois, le Comité ne devait pas déléguer ses pouvoirs à des organes subsidiaires. La délégation irakienne a aussi appuyé la suggestion tendant à envoyer des missions de visite dans les petits territoires.

135. Le représentant de l'*Iran* a dit que les membres du Comité devaient garder certains facteurs fondamentaux présents à l'esprit quand ils examinaient la manière d'organiser leurs travaux.

136. Tout d'abord, il fallait que ceux-ci soient organisés de façon à atteindre plus rapidement les objectifs fixés par l'Assemblée générale. Si le Comité consacrait la plus grande partie de son temps à faciliter à un certain nombre de territoires l'accession à l'indépendance, il accomplirait davantage que s'il rédigeait un rapport portant sur tous les territoires. La délégation iranienne appuyait entièrement la proposition du représentant de la Tanzanie tendant à faire une étude plus poussée de la question des petits territoires. Le Comité pouvait envoyer des sous-comités dans ces régions ou réunir par d'autres moyens des renseignements qui compléteraient ceux que fournissaient les puissances administrantes. Il serait alors en mesure de prendre des décisions appropriées sur la question des petits territoires.

137. Deuxièmement, il ne fallait pas oublier que le Comité avait un ordre du jour très chargé et assez peu de temps. Cinq Etats Membres l'avaient invité à tenir des réunions en Afrique. La délégation iranienne les en remerciait et souhaitait vivement qu'une session ait lieu en Afrique. En organisant ses travaux, le Comité devait d'abord décider s'il se réunirait en Afrique et, dans l'affirmative, pendant combien de temps. Il devait également décider des questions qui seraient traitées alors afin que, dans l'intervalle, il puisse examiner d'autres points de son ordre du jour.

138. Troisièmement, la délégation iranienne partageait entièrement les opinions exprimées par les représentants de l'Italie et de la Tanzanie qui souhaitaient utiliser davantage le système des sous-comités. Il fallait revoir la question des sous-comités: certains de ceux qui existaient pourraient être supprimés; il se pouvait aussi qu'il faille en créer de nouveaux. En fixant leur composition, le Comité devait veiller à maintenir une représentation géographique satisfaisante et faire en sorte que tous ses membres aient les mêmes possibilités de participer aux travaux de ses divers organes.

Décisions

139. A la fin du débat consacré à l'organisation de ses travaux, le Comité spécial, à sa 399e séance, a prié le Groupe de travail d'examiner le programme de travail du Comité pour l'année en cours, et de formuler des recommandations à ce sujet, en tenant compte des deux notes du Secrétaire général (A/AC.109/L.260 et L.261), et des invitations adressées au Comité par les Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/147), de la République arabe unie (A/AC.109/148), de l'Ethiopie (A/AC.109/149), de la Somalie (A/AC.109/150) et de l'Algérie (A/AC.109/152), à se réunir dans leurs capitales respectives, ainsi que des opinions exprimées par les membres au cours du débat.

140. Se fondant sur les recommandations contenues dans les 22e, 23e et 24e rapports du Groupe de travail (A/AC.109/L.265/Rev.1, L.270 et L.275), le Comité spécial, à ses 400e et 409e séances, a pris des décisions concernant son programme de travail pour 1966 et notamment concernant l'ordre des priorités à accorder à l'examen des questions dont il était saisi. Ces décisions, modifiées ultérieurement aux 410e, 462e et 471e séances, figurent à la section V du présent chapitre.

141. En outre, le Comité spécial a décidé de tenir une série de séances en Afrique et d'accepter les invitations des cinq gouvernements à se réunir dans leurs capitales respectives, la première réunion ayant été fixée au 23 mai 1966, à Dar es-Salam.

142. Il a, par ailleurs, décidé de maintenir en fonctions les Sous-Comités I, II et III et les a priés d'entamer leurs travaux sans retard. Outre les tâches prévues dans les résolutions 1514 (XV) et 2105 (XX) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a prié les Sous-Comités d'effectuer des tâches déterminées, relatives aux questions dont ils étaient saisis, dont il était question dans les notes du Secrétaire général (A/AC.109/L.260 et L.261). Il les a également autorisés à présenter des recommandations concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires dont ils s'occupaient.

143. De plus, à sa 409e séance, tenue le 26 avril 1966, le Comité spécial a décidé, conformément au paragraphe 9 du dispositif de la résolution sur la question de la Rhodésie du Sud, adoptée à sa 328e séance, le 22 avril 1965 (A/6000/Rev.1, chap. III, par. 292), de saisir le Sous-Comité I de la question relative aux activités des intérêts étrangers économiques et autres, en Rhodésie du Sud et leurs méthodes d'action, aux fins d'examen et de rapport.

D. — Séances du Comité spécial, de son groupe de travail et de ses sous-comités

Comité spécial

144. Le Comité spécial a tenu, en 1966, 90 séances se répartissant comme suit:

Première session: 394e à 415e séance, du 8 mars au 18 mai 1966, au Siège de l'Organisation des Nations Unies; 416e à 427e séance, du 23 au 31 mai 1966, à Dar es-Salam; 428e à 432e séance, du 2 au 4 juin 1966, à Mogadiscio; 433e à 439e séance, du 6 au 9 juin 1966, à Addis-Abéba; 440e à 447e séance, du 11 au 15 juin 1966, au Caire; 448e à 455e séance, du 17 au 22 juin 1966, à Alger.

Deuxième session: 456e à 483e séance, du 6 juillet au 30 novembre 1966, au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Groupe de travail

145. A sa 399e séance, le Comité spécial a désigné l'Ethiopie et l'Inde pour occuper les deux sièges devenus vacants au Groupe de travail par suite du changement intervenu dans la composition du Bureau. Le Groupe de travail se composait des quatre membres du Bureau, à savoir: M. Gershon Collier (Sierra Leone), président, M. José Piñera (Chili) et M. John Malecela (République-Unie de Tanzanie), vice-présidents, et M. Ala'uddin Aljubouri (Irak), rapporteur, et des représentants de la Bulgarie, de l'Ethiopie, de l'Inde et de l'Italie.

146. Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, le groupe de travail a tenu dix séances et a présenté un rapport oral et quatre rapports écrits[9].

Sous-Comité des pétitions

147. A sa 399e séance, le Comité spécial a décidé de maintenir en fonctions le Sous-Comité des pétitions avec la même composition qu'en 1965, à cette exception près que l'Ethiopie serait remplacée par la Syrie. Le Sous-Comité pour les pétitions se composait des membres suivants: Australie, Inde, Madagascar, Pologne, Syrie, Tunisie, Venezuela.

148. Le Sous-Comité des pétitions a tenu 23 séances et présenté 23 rapports au Comité spécial[10]. Il a examiné au total 243 communications, y compris 58 demandes d'audition. Les pétitions dont le Sous-Comité a demandé la publication sont énumérées dans les chapitres du présent rapport ayant trait aux territoires auxquels elles se réfèrent.

Sous-Comité I

149. A sa 400e séance, le Comité spécial a décidé de maintenir en fonctions le Sous-Comité I avec la même composition qu'en 1965. Le Sous-Comité I se composait des membres suivants: Danemark, Ethiopie, Mali, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie.

150. A sa 23e séance, le 27 avril 1966, le Sous-Comité I a élu M. John Malecela (République-Unie de Tanzanie) président et M. Rafic Jouejati (Syrie) rapporteur.

151. Le Sous-Comité I a tenu 10 séances et présenté trois rapports au Comité spécial sur les questions suivantes dont il avait été saisi pour examen:

a) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud et leurs méthodes d'action (A/AC.109/L.332 et Add.1);

b) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/L.334 et Add.1);

c) Ile Maurice, îles Seychelles et Sainte-Hélène (A/AC.109/L.335).

152. On trouvera, aux chapitres III, V et XIV du présent rapport, des détails concernant l'examen de ces rapports par le Comité spécial.

Sous-Comité II

153. A sa 400e séance, le Comité spécial a décidé de maintenir en fonctions le Sous-Comité II avec la même composition qu'en 1965, à cette exception près que le Cambodge serait remplacé par l'Afghanistan. La composition du Sous-Comité II était la suivante: Afghanistan, Australie, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Irak, Pologne, Sierra Leone.

154. A sa 42e séance, le 24 avril 1966, le Sous-Comité II a élu M. Kadhim Khalaf (Irak) Président et M. C. R. Gharekhan (Inde) Rapporteur.

155. Le Sous-Comité II a tenu 14 séances et présenté 6 rapports sur les questions suivantes qui lui avaient été soumises pour examen:

a) Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires dont le Sous-Comité s'occupe (A/AC.109/L.318);

b) Iles Gilbert-et-Ellice, Pitcairn et îles Salomon (A/AC.109/L.318/Add.1);

c) Nioué et îles Tokélaou (A/AC.109/L.318/Add.2);

d) Nouvelle-Hébrides (A/AC.109/L.318/Add.3);

e) Samoa américaines, Guam et Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (A/AC.109/L.318/Add.4);

f) Territoire sous tutelle de Nauru, Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling) [A/AC.109/L.318/Add.5].

[9] A/AC.109/L.265/Rev.1, L.270, L. 275 et L. 338. Le rapport oral présenté par le Président est repris dans le document A/AC.109/SR.462.

[10] A/AC.109/L.259, L.262, L.267, L.278, L.291, L.292, L.298, L.299, L.301, L.304, L.307, L.308, L.310, L.311, L.312, L.317, L.324 et Corr.1, L.328, L.331, L.336, L.340, L.349 et L.354.

156. On trouvera aux chapitres XV à XIX du présent rapport des détails relatifs à l'examen par le Comité spécial des rapports présentés par le Sous-Comité concernant ces différents territoires et, à la section F du présent chapitre, des détails concernant l'examen de la question de l'envoi de missions de visite.

Sous-Comité III

157. A sa 400e séance, le Comité spécial a décidé de maintenir en fonctions le Sous-Comité III avec la même composition qu'en 1965. La composition du Sous-Comité III était la suivante: Bulgarie, Côte d'Ivoire, Iran, Italie, Madagascar, Uruguay, Venezuela.

158. A sa 42e séance, le 5 mai 1966, le Sous-Comité a élu M. Leonardo Díaz González (Venezuela) président et M. Mohsen Sadigh Esfandiary (Iran) rapporteur. A partir du 9 août, à la suite du départ de New York de M. Díaz González, M. Esfandiary a exercé les fonctions de président.

159. Le Sous-Comité III a tenu 19 séances et présenté un rapport oral et un rapport écrit au Comité spécial.

160. Le rapport du Sous-Comité III, présenté oralement par son rapporteur à la 1413e séance du Comité spécial, avait trait à la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires dont le Sous-Comité s'occupe et a été repris ultérieurement dans son rapport écrit (A/AC.109/L.329 et Corr.1, par. 6 à 13). La section F du présent chapitre contient un compte rendu de l'examen de la question par le Comité spécial.

161. Le reste du rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.329/Add.1, par. 14 à 212) avait trait aux questions suivantes qui lui avaient été soumises pour examen:

a) Iles Vierges américaines;

b) Iles Vierges britanniques, Barbade, Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent;

c) Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques, îles Caïmanes;

d) Iles Falkland (Malvinas).

162. On trouvera au chapitre XXII du présent rapport des détails sur l'examen par le Comité spécial du rapport du Sous-Comité relatif à ces territoires.

Sous-Comité d'Aden

163. A sa 401e séance, le Président du Comité spécial a désigné l'Afghanistan pour prendre au sein du Sous-Comité d'Aden la place laissée vacante par le retrait du Cambodge du Comité spécial. La composition du Sous-Comité sur Aden était la suivante: Afghanistan, Côte d'Ivoire, Irak, Venezuela, Yougoslavie.

164. Le 10 mai 1966, le Sous-Comité d'Aden a élu M. Danilo Lekic (Yougoslavie) Président.

165. Le Sous-Comité d'Aden a tenu cinq séances et a présenté un rapport écrit et deux rapports oraux[11].

166. On trouvera au chapitre VI du présent rapport un compte rendu de l'examen, par le Comité spécial, des rapports du Sous-Comité relatifs à Aden.

[11] A/AC.109/L.289. Les rapports oraux présentés par le Président figurent dans les documents A/AC.109/SR.414 et SR.462.

Sous-Comité du Sud-Ouest africain

167. Par une résolution adoptée à sa 439e séance, tenue à Addis-Abéba le 9 juin (A/AC.109/L.177), le Comité spécial a décidé de créer un Sous-Comité du Sud-Ouest africain[12]. A sa 455e séance, le Comité spécial, sur la proposition de son président, a décidé que le Sous-Comité du Sud-Ouest africain se composerait des membres suivants: Côte d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Pologne, Tunisie, Venezuela.

168. Le 21 juillet 1966, le Sous-Comité a élu M. Lij Endelkachew Makonnen (Ethiopie) président et M. C. R. Gharekhan (Inde) rapporteur.

169. Le Sous-Comité du Sud-Ouest africain a tenu quatre séances et présenté son rapport (A/AC.109/L.325) à la 467e séance du Comité spécial, le 15 septembre. On trouvera au chapitre IV du présent rapport des détails sur l'examen de ce rapport par le Comité spécial.

Sous-Comité sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland

170. Par la résolution adoptée à sa 439e séance, tenue à Addis-Abéba le 9 juin 1966 (A/AC.109/178), le Comité spécial a décidé de créer un Sous-Comité sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland[13]. A sa 455e séance, le Comité spécial, sur la proposition de son président, a décidé que le Sous-Comité sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland se composerait des membres suivants: Afghanistan, Bulgarie, Iran, Italie, Madagascar, Mali, Uruguay.

171. Le 27 juillet 1966, le Sous-Comité a élu M. Pedro P. Berro (Uruguay) président et M. Matey Karasimeonov (Bulgarie) rapporteur.

172. Le Sous-Comité sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland a tenu six séances et présenté son rapport (A/AC.109/L.326) à la 466e séance du Comité spécial, le 14 septembre. On trouvera au chapitre VII du présent rapport des détails sur l'examen de ce rapport par le Comité spécial.

Sous-Comité sur la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)

173. Par une résolution adoptée à sa 454e séance, tenue à Alger le 21 mai 1966 (A/AC.109/186), le Comité spécial a décidé de créer un Sous-Comité sur la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Rio Muni).

174. A sa 460e séance le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité sur la Guinée équatoriale serait composé des membres suivants: Chili, Danemark, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie.

175. Le Sous-Comité a élu M. Gershon Collier (Sierra Leone) président et M. Rafic Jouejati (Syrie) rapporteur.

176. Du 17 au 24 août 1966, le Sous-Comité s'est rendu à Madrid et en Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni), où il a eu des entretiens avec des représentants du Gouvernement espagnol et avec un grand nombre d'organismes, de groupes, et de particuliers. Il a présenté son rapport (A/AC.109/L.348) au Comité spécial, à sa 482e séance, le 18 novembre. On trouvera, au chapitre IX du présent rapport, des détails sur l'examen de ce rapport par le Comité spécial.

Sous-Comité sur les îles Fidji

177. Par une résolution adoptée à sa 463e séance,

[12] Pour les détails, voir chapitre IV.
[13] Pour les détails, voir chapitre VII.

le 7 septembre 1966 (A/AC.109/102), le Comité spécial a décidé de nommer un Sous-Comité sur les îles Fidji chargé d'étudier directement la situation dans ce territoire et de faire rapport au Comité spécial aussi rapidement que possible.

178. A la 483e séance, le 30 novembre 1966, le Président a fait connaître au Comité spécial qu'il procéderait à la nomination du Sous-Comité au début de la prochaine session du Comité.

E. — Etude de territoires

179. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité spécial a examiné les territoires suivants:

Territoires	*Séances*
Sud-Ouest africain	395, 396, 398 (Siège de l'ONU) 417, 418, 420 (Dar es-Salam) 433-435, 437-439 (Addis-Abéba) 455 (Alger) 460, 465-468 (Siège de l'ONU)
Aden	397-401, 413, 414 (Siège de l'ONU) 431 (Mogadiscio) 436 (Addis-Abéba) 441-447 (Le Caire) 462, 473 (Siège de l'ONU)
Rhodésie du Sud	401-407, 410 (Siège de l'ONU) 418, 419, 423-427 (Dar es-Salam) 432 (Mogadiscio) 447 (Le Caire) 469, 470 (Siège de l'ONU)
Iles Fidji	410, 412, 413, 461-463, 469, 483 (Siège de l'ONU)
Territoires administrés par le Portugal	418-420, 427 (Dar es-Salam) 436 (Addis-Abéba) 450-455 (Alger) 470, 474, 475 (Siège de l'ONU)
Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland	421-423 (Dar es-Salam) 437-439 (Addis-Abéba) 450, 455 (Alger) 456-458, 466-468 (Siège de l'ONU)
Côte française des Somalis	429, 430 (Mogadiscio) 438 (Addis-Abéba) 470-472, 475 (Siège de l'ONU)
Ifni et Sahara espagnol	435, 436 (Addis-Abéba) 472-475, 478, 479, 481 (Siège de l'ONU)
Oman	446, 447 (Le Caire) 480, 482 (Siège de l'ONU)
Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)	447 (Le Caire) 451, 452, 454 (Alger) 460, 482 (Siège de l'ONU)
Gibraltar	464, 475, 480, 482 (Siège de l'ONU)
Territoires renvoyés au Sous-Comité I	
Ile Maurice, iles Seychelles et Sainte-Hélène	396, 470, 474
Territoires renvoyés au Sous-Comité II	
Iles Gilbert-et-Ellice, Pitcairn et iles Salomon	468, 473
Ile Nioué et Tokélaou	468, 473
Nouvelles-Hébrides	468, 473
Samoa américaines, Guam et Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	469, 473
Territoire sous tutelle de Nauru, Papua et Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée, et iles Cocos (Keeling)	469, 473
Territoires renvoyés au Sous-Comité III	
Iles Vierges américaines	476-478, 482
Iles Vierges britanniques, Antigua, Barbade, Dominique, Grenade, Montserrat, St-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	463, 476-478, 482
Bermudes, Bahamas, iles Turks et Caïques et iles Caïmanes	466, 467, 476-478, 482
Iles Falkland (Malvinas)	476-478, 482.

180. Les détails de l'étude par le Comité spécial des territoires énumérés ci-dessus et les conclusions et recommandations qu'il a formulées figurent aux chapitres III à XIX et XXII du présent rapport.

181. Le Comité spécial a pris note de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance le 26 mai 1966 (cf. A/AC.109/SR.421).

182. Faute de temps, le Sous-Comité II n'a pu examiner Brunéi et Hong-kong [14]. Des renseignements relatifs à ces deux territoires figurent aux chapitres XX et XXI du présent rapport.

183. Faute de temps, le Sous-Comité III n'a pu examiner le Honduras britannique. Des renseignements sur ce territoire figurent au chapitre XXII du présent rapport.

F. — Question de l'envoi de groupes de visite dans les territoires

184. Au paragraphe 7 du dispositif de sa résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé "le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1966, notamment la possibilité d'organiser une série de réunions en Afrique et l'envoi de groupes de visite dans les territoires, en particulier dans les régions de l'Atlantique, de l'océan Indien et du Pacifique".

185. En approuvant le vingt-deuxième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.265/Rev.1), le Comité spécial, à sa 400e séance, le 4 avril 1966, a autorisé les Sous-Comités I, II et III à soumettre des recommandations au Comité spécial sur l'envoi de groupes de visite dans les territoires qu'ils avaient été chargés d'étudier.

Recommandations du Sous-Comité III

186. A la 413e séance, le Comité spécial a examiné un rapport oral présenté par le Rapporteur du Sous-Comité III sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires qu'il avait été chargé d'étudier. La recommandation faite par le Sous-Comité III à cet égard, telle qu'elle est reproduite ci-après, ainsi que les déclarations faites par les membres du Sous-Comité, sont incorporées dans son rapport (A/AC.109/L.329) lequel est joint au chapitre XXII du présent rapport. Un résumé des déclarations faites par les membres du Comité spécial au cours de l'examen du rapport du Sous-Comité est donné ci-après.

187. Lorsqu'il a préparé le rapport, *M. Mohsen Sadigh Esfandiary* (Iran), rapporteur du Sous-Comité III, a déclaré qu'à sa réunion du 5 mai 1966, le Sous-Comité avait autorisé son Président à prendre contact avec les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis afin de connaître leurs vues au sujet de la requête faite par l'Assemblée générale au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2069 (XX) sur la question des missions de visite.

188. La réponse du représentant du Royaume-Uni a été que la question des missions de visite soulève pour son gouvernement une difficile question de principe et qu'il ne pouvait rien dire de nature à laisser espérer au Sous-Comité des modifications dans l'attitude du Gouvernement britannique. Il a ajouté que sa délégation serait prête à transmettre à son gouvernement toute demande de renseignements émanant du Comité au sujet d'une visite dans un territoire particulier, mais ceci ne pouvait être considéré comme indiquant que le Gouvernement britannique serait prêt à donner son assentiment.

189. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il n'était pas en mesure de donner une réponse sur la question des missions de visite en général. Toute proposition particulière émanant du Sous-Comité au sujet d'une visite dans un territoire administré par les Etats-Unis serait transmise à son gouvernement, mais il ne pouvait donner l'assurance que son gouvernement modifierait sa position.

190. Après avoir examiné ces réponses, le Sous-Comité a adopté à l'unanimité la recommandation suivante:

> "Le Sous-Comité recommande au Comité spécial, en conformité avec la position adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session sur la question des missions de visite, comme il ressort du paragraphe 3 de la résolution 2069 (XX) du 16 décembre 1965 et de la partie pertinente du paragraphe 7 de la résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965, d'inviter les puissances administrantes, au cas où le Comité spécial déciderait d'envoyer des missions de visite dans l'un des territoires examinés par le Sous-Comité III, à faire leur possible pour que ces visites puissent avoir lieu et à offrir toute leur coopération."

191. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a réservé la position de son gouvernement au sujet de la question des missions de visite. Toute requête particulière concernant une mission de visite serait transmise par sa délégation au Gouvernement des Etats-Unis, mais elle ne pouvait pour le moment donner aucune assurance concernant une modification éventuelle de la position de son gouvernement.

192. Le représentant de l'*Australie* a dit que la décision unanime qui avait été prise n'était connue des membres du Comité que depuis quelques minutes. A la suite de la démarche faite le jour précédent par le Président du Sous-Comité II, le représentant de l'Australie avait demandé à son gouvernement de faire connaître sa position sur la question des missions de visite en général. Dès qu'une réponse lui serait parvenue, il en informerait le Comité et le Sous-Comité. Il devait, en attendant, réserver la position de son gouvernement sur la question.

193. Le représentant du *Royaume-Uni* a confirmé que la position de sa délégation avait été exposée avec précision par le Rapporteur du Sous-Comité III. Si le Comité décidait d'approuver le rapport du Sous-Comité, le représentant du Royaume-Uni tenait à réserver la position de son gouvernement.

194. Le représentant de la *Bulgarie* a dit que, pour que le Comité spécial pût avoir quelque idée de ce qui se passait dans les territoires considérés et faire des recommandations à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, il était indispensable que des missions de visite soient envoyées dans ces territoires afin d'obtenir des renseignements directement de la population. Etant donné les réponses décourageantes des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, le Sous-Comité III avait jugé nécessaire de recommander que le Comité spécial invitât les puissances administrantes à rendre possibles les visites décidées par le Comité spécial et a faciliter les travaux des missions de visite. Il a fait observer que la recommandation du Sous-Comité n'ajoutait rien à ce que le Comité spécial et l'Assemblée générale avaient déjà demandé.

[14] Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie et de la Pologne ont déclaré que, la question de Hong-kong intéressant directement la République populaire de Chine, l'ONU et ses organes, y compris le Comité spécial, ne pouvaient examiner cette question tant que la République populaire de Chine n'aurait pas recouvré ses droits légitimes à l'Organisation.

195. Le représentant de l'*Inde* a appuyé le rapport intérimaire présenté par le Rapporteur du Sous-Comité III.

196. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a dit qu'après une étude rapide sa délégation pensait que le rapport du Sous-Comité était parfaitement conforme aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session, et en particulier aux résolutions 2069 (XX) et 2105 (XX). L'Assemblée générale avait confié au Comité spécial la tâche de fixer des dates pour l'indépendance des territoires coloniaux conformément aux vœux des populations. Il était indispensable d'envoyer des missions de visite aux territoires coloniaux pour établir l'opinion de la population quant à leur avenir et le régime qu'ils souhaitent voir adopter par leur territoire. Le refus des puissances coloniales d'admettre des missions de visite, même après des demandes répétées de la part de l'Assemblée générale, devait être considéré comme un refus de coopérer avec le Comité et avec l'Organisation des Nations Unies. Le Comité devrait donc adopter le rapport du Sous-Comité III et montrer ainsi clairement combien ses membres tenaient à ce que les décisions de l'Assemblée générale fussent observées.

197. Le représentant du *Mali* a dit que sa délégation appuyait le rapport du Sous-Comité III, certaine que le Comité spécial l'adopterait, d'autant plus qu'il contenait des dispositions importantes issues des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session. L'envoi de missions de visite aux petits territoires aussi bien qu'aux autres fournirait au Comité spécial et à l'Assemblée générale des renseignements qui leur permettraient d'adopter les mesures voulues pour conduire les puissances administrantes, en collaboration avec l'ONU, à octroyer l'indépendance aux territoires coloniaux.

198. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que sa délégation appuyait le rapport du Sous-Comité III qui reflétait les décisions de l'Assemblée générale. L'adoption du rapport du Sous-Comité fournirait l'occasion aux puissances coloniales d'accorder au Comité la collaboration qu'elles lui avaient toujours promise, en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires.

199. Le représentant de l'*Italie* a rappelé qu'au cours des délibérations du Sous-Comité III, sa délégation avait exprimé certaines réserves, non quant au principe des missions de visite, qu'elle appuyait, mais quant à la portée de l'accord auquel on était parvenu. Le Comité spécial n'était qu'un petit organe et ce qu'il disait ne donnait pas aux résolutions de l'Assemblée générale plus d'importance ou plus de poids. En outre, il n'était pas logique de demander aux puissances administrantes de donner une réponse positive à une question hypothétique, à savoir si elles accepteraient des missions de visite que le Comité spécial pourrait décider d'envoyer dans les territoires qu'elles administrent.

200. Le représentant du *Venezuela* a dit que le Sous-Comité III ne se bornait pas à réaffirmer des résolutions de l'Assemblée générale, mais qu'il présentait une recommandation précise fondée sur les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée. Il ne demandait pas aux puissances administrantes de donner une réponse; il les priait de fournir leur appui et leur collaboration dans le cas où le Comité spécial déciderait d'envoyer des missions de visite dans leurs territoires. Le Venezuela appuyait sans réserve la position et le rapport du Sous-Comité.

201. Le représentant de la *Syrie* a dit que sa délégation appuyait le rapport. Il n'y avait aucun mal à insister sur les résolutions de l'Assemblée générale qui n'avaient pas encore été appliquées.

202. Le représentant de l'*Iran* a dit que les réserves de la délégation italienne avaient été signalées au compte rendu du Sous-Comité. On était parvenu à un accord après que le représentant de l'Italie eût exprimé ces réserves et avec son assentiment.

203. Le représentant de l'*Uruguay* a rappelé que le point de vue de sa délégation avait été exprimé au cours des délibérations du Sous-Comité III. Il a fait siennes les observations du représentant du Venezuela et a appuyé la position adoptée par le Sous-Comité III.

204. Le représentant de la *Tunisie* a dit que le rapport ne nécessitait pas une longue discussion; il se fondait sur les décisions prises à la vingtième session de l'Assemblée générale. Sa délégation appuyait le rapport et espérait que les puissances administrantes accorderaient leur entière coopération.

205. Le représentant du *Sierra Leone* a indiqué qu'il appuyait sans réserve le rapport. Ce n'était que grâce à des missions de visite que le Comité spécial pourrait acquérir une connaissance directe des problèmes des territoires coloniaux et leur trouver une solution rapide.

206. Les représentants de l'*Ethiopie* et de la *Côte d'Ivoire* ont déclaré qu'ils appuyaient le rapport du Sous-Comité.

207. Le représentant de l'*Afghanistan* a dit que sa délégation appuyait le rapport. Elle n'était pas découragée par les réserves exprimées particulièrement par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis, et espérait que quand on le leur demanderait les puissances administrantes collaboreraient avec le Comité spécial pour le bien de la population des territoires dépendants.

208. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et il a approuvé la recommandation qu'il contenait, étant entendu que les réserves exprimées par les membres du Comité spécial figureraient dans le compte rendu.

209. Dans des lettres datées du 17 mai 1966, le Président, au nom du Comité spécial, a communiqué aux représentants permanents du Royaume-Uni et des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies le texte de la recommandation ainsi approuvée par le Comité spécial sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires dont le Sous-Comité avait été chargé d'étudier la situation (A/AC.109/170).

210. Dans une lettre datée du 23 mai 1966, le représentant permanent des Etats-Unis a accusé réception de la lettre du Président.

211. Dans une lettre datée du 26 mai 1966 (A/AC.109/171) le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni a fait la réponse suivante:

> "... La question des missions de visite soulève des points difficiles de principe pour le Gouvernement du Royaume-Uni et il m'est donc impossible de rien dire qui puisse encourager le Comité spécial à s'attendre que mon gouvernement modifie de façon quelconque la position qu'il a adoptée précédemment en la matière et qu'il a fréquemment expliquée au Comité spécial et à ses Sous-Comités. La délégation du Royaume-Uni serait, bien entendu, disposée à transmettre au Gouvernement du Royaume-Uni toute

demande ou proposition que le Sous-Comité pourrait juger approprié de lui communiquer à propos d'une mission de visite dans un territoire déterminé, et à demander audit gouvernement des instructions à ce sujet. Cela ne saurait toutefois engager le Gouvernement britannique à faire droit à une telle demande."

Recommandation du Sous-Comité II

212. A sa 468e séance, le Comité spécial a examiné la partie du rapport du Sous-Comité II concernant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires qu'il avait été chargé d'étudier (A/AC.109/L.318), partie qui figure dans l'annexe II du présent chapitre. Un résumé des déclarations faites par les membres du Comité spécial lors de l'examen du rapport du Sous-Comité II sur cette question est donné ci-après.

213. Après la présentation du rapport par le Rapporteur du Sous-Comité, le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré qu'il faisait des réserves au sujet de l'envoi de missions de visite dans les territoires administrés par le Royaume-Uni. La délégation britannique, d'ailleurs, avait clairement exposé sa position à ce sujet au cours des séances tenues par le Sous-Comité, et elle a appelé l'attention des membres du Comité spécil sur les comptes rendus de ces séances. A propos des missions de visite, il convenait aussi de rappeler les observations formulées par la délégation britannique dans le document A/AC.109/171.

214. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a fait part au Comité des réserves de sa délégation sur la question de l'opportunité des missions de visite.

215. Le représentant de l'*Australie* a tenu à rappeler que la position de l'Australie en ce qui concerne l'organisation des missions de visite était exposée dans le document A/AC.109/L.318. M. McCarthy tenait à souligner que si, dans certaines circonstances, l'organisation de missions de visite pouvait être hautement recommandable, leur utilité, en ce qui concerne les territoires administrés par l'Australie, où le Conseil de tutelle avait déjà envoyé de nombreuses missions, ne paraissait pas évidente. Si la Puissance administrante avait des responsabilités, qu'elle ne songeait pas à nier, elle n'en conservait pas moins un droit de décision et ne pouvait souscrire à l'avance à aucune recommandation sans en avoir considéré les incidences financières, surtout lorsque des chevauchements risquaient de se produire. De toute manière, la délégation australienne était bien entendu prête à communiquer à son gouvernement toutes propositions du Comité à ce sujet.

216. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a rappelé que la majorité des membres du Sous-Comité II avait recommandé, sur la base de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale, l'organisation de groupes de visites dans les régions de l'Atlantique, de l'océan Indien et du Pacifique, estimant que ces missions permettraient de recueillir des renseignements de première main sur la situation de ces territoires sur les meilleurs moyens d'obtenir l'application de la Déclaration. Il ressortait malheureusement des comptes rendus et du rapport lui-même que les puissances administrantes ne partageaient pas ce point de vue et avaient recours à toutes sortes de prétextes pour mettre obstacle à l'envoi de telles missions. L'argumentation de ces puissances ne résistait pas à l'examen. La délégation britannique se déclarait disposée à transmettre à son gouvernement toute recommandation relative à l'envoi de missions de visite, tout en précisant que cette démarche n'impliquait aucune obligation de la part du Royaume-Uni. Que devait-on penser d'un gouvernement qui voulait ignorer la compétence des Nations Unies et craignait les conséquences que pourrait avoir, dans les domaines économique et politique, l'intervention de l'Organisation? Le Royaume-Uni avait-il donc quelque chose à cacher dans ces territoires? Le représentant des Etats-Unis, de son côté, aurait voulu faire croire que la situation dans les territoires administrés par son gouvernement dans le Pacifique était tellement satisfaisante que l'envoi d'une mission de visite était parfaitement inutile. Le Comité spécial avait souvent entendu les belles paroles de la délégation américaine, mais il ressortait des faits que les Etats-Unis n'avaient jusqu'ici rien fait pour assurer l'application de la résolution 1514 (XV) dans leurs territoires. Il n'en fallait citer pour exemple que le rapport de la mission de visite de l'OMS dans le Territoire des Iles du Pacifique, qui avait montré les conditions sanitaires déplorables dans lesquelles vivait la population de ce Territoire. L'Australie, elle aussi, avait suivi l'exemple de ces partenaires en déclarant qu'elle avait le droit de refuser l'organisation de missions de visite dans les régions soumises à sa juridiction. Le Gouvernement australien semblait oublier que la Charte et la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) lui imposaient des obligations en ce qui concerne les peuples qu'il administre. Par ce refus, l'Australie manifestait son mépris pour le droit des peuples à l'autodétermination, qui était devenu l'une des normes fondamentales du droit international et de l'opinion de la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Quant à l'attitude de la Nouvelle-Zélande, elle n'était guère plus satisfaisante, puisque le Gouvernement néo-zélandais déclarait qu'il ne s'opposait pas à l'envoi de missions de visite, mais qu'il ne pourrait en recevoir que dans le cadre d'une étude plus large de la situation dans la région. Compte tenu de l'attitude négative des autres puissances administrantes, la réponse de la Nouvelle-Zélande n'était qu'un refus dissimulé. En fait, ces quatre puissances s'efforçaient avant tout de dissimuler la situation qui existait en réalité dans les bastions du colonialisme qui subsistaient dans le Pacifique, et dont ils faisaient usage dans leur lutte contre les mouvements de libération nationale de l'Asie du Sud-Est, et en particulier contre le peuple vietnamien. Il suffisait de regarder la carte pour voir que tous ces territoires étaient situés le long de routes importantes de l'océan Pacifique et présentaient une importance capitale pour les liaisons militaires. Avant la deuxième guerre mondiale, d'ailleurs, les puissances impérialistes rivalisaient déjà pour la possession des points d'appui les plus importants. Vingt ans après la cessation des hostilités, leurs forces armées étaient toujours sur place et contribuaient, par leur présence, à l'exploitation effrénée des territoires. Après la chute du système colonial dans les autres parties du monde, les Iles du Pacifique avaient attiré plus que jamais la cupidité des puissances colonialistes. Il n'était pas sans intérêt de noter à ce propos qu'on avait trouvé depuis de l'or aux îles Fidji et de l'argent et du manganèse aux îles Salomon et que les phosphates de Nauru constituaient un butin alléchant pour les monopoles étrangers. Sur le plan agricole, les territoires du Pacifique ne présentaient pas moins d'intérêt pour les grandes sociétés commerciales, car leur climat idéal en faisait un domaine d'élection pour la production des bananes, du coprah, des agrumes, du café, du cacao et des plantes médicinales. Désireuses d'accroître encore leurs bénéfices, les puissances coloniales avaient pris toute une série de mesures pour renforcer leur posi-

tion dans les industries extractive et sucrière et dans l'agriculture tropicale. Il n'était pas sans intérêt de noter que les documents de travail du Secrétariat ne contenaient que peu de renseignements à cet égard. Rien de surprenant à cela, puisque ces documents se fondaient essentiellement sur les communications des puissances administrantes, qui tenaient à dissimuler à l'opinion mondiale la situation qui existait, en fait, dans ces territoires sur le plan de la santé publique, de la sécurité sociale, du régime foncier et des conditions d'emploi et de licenciement, et sur la très faible place qu'occupait la population autochtone dans la fonction publique.

217. Toutes ces conditions empêchaient le Comité de se rendre compte de ce qui se passait réellement et de prendre conscience des aspirations des peuples concernant leur statut politique et social futur. Il importait que le Comité fît au plus tôt la lumière sur les conditions qui existaient réellement dans ces territoires. Pour cela, le seul moyen était de se rendre sur place et d'avoir des contacts directs avec la population. Rien ne justifiait un refus de leur part. Tout refus, de la part des puissances administrantes, de se conformer à la résolution 2105 (XX) et de faciliter les activités de ces missions de visite, ne pourrait que confirmer le fait que leurs assurances sur leur désir de coopération n'étaient que vaines paroles, destinées à abuser l'opinion mondiale. Si le représentant du Royaume-Uni était sincère lorsqu'il déclarait que les rapports du Secrétariat ne reflétaient pas d'une façon adéquate les progrès réalisés dans les territoires, pourquoi donc ne reconnaissait-il pas que la seule façon de faire la pleine lumière consistait précisément à y envoyer des missions de visite?

218. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré, en réponse à l'intervention du représentant de l'Union soviétique, qu'il se proposait de fournir des renseignements détaillés sur les territoires administrés par les Etats-Unis dans le Pacifique lorsque le moment serait venu de discuter de cette question dans le cadre de l'ordre du jour. Quant à la question des bases militaires américaines, les membres du Comité n'ignoraient pas que si les Etats-Unis avaient dû maintenir leur présence militaire, c'était en raison même de l'attitude de certaines puissances et des impératifs de leur propre défense et de la défense de la région. Lorsque la situation dans cette région du monde serait revenue à la normale, le Gouvernement des Etats-Unis se ferait un devoir de consacrer à d'autres activités les ressources actuellement utilisées à des fins militaires. Dans les conditions actuelles, cependant, il était malheureusement impossible d'envisager un tel retrait.

219. Le représentant de l'*Australie* s'est réservé le droit de répondre le moment venu aux observations du représentant de l'Union soviétique. Chacun savait que nul gouvernement n'était plus fidèle aux obligations qu'il avait assumées que le Gouvernement australien. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, six ou sept missions de visite avaient pu se rendre dans les territoires qu'il administrait, et leurs membres s'étaient plu à reconnaître qu'ils y avaient reçu l'accueil le plus hospitalier et le plus cordial. M. McCarthy a invité les membres du Comité à se référer aux rapports de ces missions, qui rendaient compte d'une façon détaillée de la situation qui existait dans ces territoires.

220. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que sa délégation appuyait pleinement les conclusions et recommandations des différentes parties du rapport. A l'heure actuelle, l'essentiel était de mettre fin, aussi rapidement que possible, à l'anachronisme que constituait la persistance du colonialisme en plein XX^e siècle. Pour sa part, la délégation tanzanienne nourrissait l'espoir que les puissances administrantes ne mettraient pas d'obstacle à l'organisation de missions de visite et leur accorderaient toute leur collaboration.

221. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a désiré seulement souligner que la réponse du représentant des Etats-Unis confirmait que les territoires en question, au lieu d'être développés économiquement, socialement et politiquement comme le prescrit la Charte, étaient transformés en bases militaires.

222. Quant aux nombreuses missions de visite mentionnées par le représentant de l'Australie, elles étaient, pour la plupart, composées en majorité de représentants de puissances administrantes et leurs conclusions étaient donc sujettes à caution, l'opinion des autres membres n'ayant généralement pas été reflétée dans leurs rapports.

223. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité II sur cette question et il a approuvé la recommandation qu'il contenait, étant entendu que les réserves exprimées par les membres du Comité spécial figureraient dans le compte rendu.

G. — Application des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale et des résolutions pertinentes du Comité spécial: appels aux institutions internationales, y compris les institutions spécialisées.

Introduction

224. A sa 415^e séance, tenue le 18 mai 1966, le Comité spécial a prié le Secrétaire général d'entrer en rapport avec les diverses institutions internationales au sujet des appels que leur avaient adressés l'Assemblée générale et le Comité spécial dans leurs résolutions sur l'application de la Déclaration sur les territoires sous administration du Portugal et sur le Sud-Ouest africain. Le Comité spécial a demandé au Secrétaire général de prier ces institutions de faire savoir d'urgence au Comité, premièrement, si les demandes et appels qui leur avaient été adressés avaient été soumis pour décision à leurs organes directeurs respectifs et, deuxièmement, quelles mesures elles avaient prises ou envisagé de prendre en réponse à ces appels et demandes.

225. Les paragraphes des résolutions de l'Assemblée générale contenant des appels aux institutions internationales étaient rédigés comme suit:

[résolution 2105 (XX)]

"11. *Prie* tous les Etats et les institutions internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, de refuser toute assistance quelle qu'elle soit, aux Gouvernements portugais et sud-africain tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;"

[résolution 2107 (XX)]

"9. *Fait appel* à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique, tant que le Gouvernement portugais

n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XX) de l'Assemblée générale;

"10. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions internationales intéressées et autres organisations internationales de secours, d'accroître leur assistance aux réfugiés des territoires administrés par le Portugal et à ceux qui ont souffert des opérations militaires".

226. Le Secrétaire général a transmis les demandes du Comité spécial à un certain nombre d'institutions internationales, y compris les institutions spécialisées, par des lettres en date du 6 juin 1966. Les réponses reçues à ce jour figurent ci-après.

Examen par le Comité spécial

Introduction

227. Le Comité spécial a examiné cette question de sa 464e à sa 467e séance, entre le 9 et le 15 septembre 1966.

228. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'une note du Secrétariat (A/AC.109/194 et Add.1) contenant les réponses reçues par le Secrétaire général de diverses institutions internationales, y compris les institutions spécialisées, concernant la mise en œuvre des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, ainsi que des résolutions pertinentes du Comité spécial.

Déclarations générales des membres

229. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* s'est félicité que l'on ait inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial, à l'initiative du Groupe de travail, la question de l'application des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX).

230. La délégation soviétique estimait en effet — et cette opinion avait été maintes fois exprimée par plusieurs autres délégations — que le Comité spécial devait tout faire pour s'assurer de l'application effective des résolutions tendant à l'élimination rapide des régimes coloniaux. Le Comité ne saurait prétendre à l'efficacité s'il se contentait d'énoncer des mesures jugées souhaitables et se désintéressait de la mise en œuvre des décisions de l'Organisation des Nations Unies.

231. La tâche essentielle du Comité spécial était en effet de suivre l'application par les puissances coloniales des décisions de l'Assemblée générale touchant aux multiples aspects de la décolonisation, tâche d'autant plus importante que lesdites puissances cherchaient à freiner par tous les moyens l'application de ces décisions, faisant tout pour maintenir leur domination sur les territoires coloniaux, directement ou par l'intermédiaire de régimes fantoches, et allant jusqu'à se servir de la force dans leur lutte contre les mouvements de libération nationale d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.

232. Compte tenu de ces manœuvres des puissances coloniales, il était encore plus urgent d'examiner comment les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité étaient appliquées par tous les intéressés, ainsi que par les institutions spécialisées des Nations Unies.

233. A cet égard, la délégation soviétique regrettait de constater que certaines organisations méconnaissaient les résolutions de l'Assemblée générale, bien qu'il leur ait été directement demandé de prendre des mesures pour y donner suite. On ne pouvait être satisfait des réponses fournies par les institutions spécialisées aux questions du Secrétaire général qui les avait priées de faire connaître, conformément à une décision du Comité en date du 18 mai 1966, ce qu'elles avaient fait pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité, et notamment pour appliquer les dispositions du paragraphe 11 de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale. Si quelques institutions spécialisées avaient déjà examiné la requête de l'Assemblée générale et pris certaines mesures à cet égard ou s'apprêtaient à le faire — il fallait, par exemple, se féliciter de la décision de l'UNESCO d'inscrire à l'ordre du jour de la quatorzième Conférence générale l'examen des tâches qui incombaient à cette organisation à la lumière des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session sur la liquidation du colonialisme et du racisme — certaines réponses montraient que plusieurs institutions méconnaissaient les décisions de l'Assemblée générale. C'est notamment ce qu'indiquaient les réponses de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et du Fonds monétaire international. En réalité, ces organisations avaient éludé la question. Elles n'avaient même pas daigné indiquer, comme le leur demandait le Secrétaire général, quelles mesures elles envisageaient de prendre en application des décisions de l'Assemblée générale. Une telle attitude équivalait en fait à méconnaître la volonté de l'écrasante majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'était d'ailleurs, dans le cas de la BIRD, ce que confirmait la politique de cette institution, qui venait d'approuver deux prêts d'un montant de 30 millions de dollars destinés à élargir le réseau des centrales électriques portugaises. Une telle décision était manifestement contraire à la résolution 2107 (XX), et, notamment, au paragraphe 9 de cette résolution. Et la Banque venait de récidiver en approuvant un prêt de 20 millions de dollars dont le bénéficiaire n'était autre que le Gouvernement de l'Afrique du Sud et qui s'ajoutait à 11 prêts d'un montant total de 241,8 millions de dollars déjà consentis par la Banque au Gouvernement sud-africain. Il était à noter que la direction de la Banque — qui était dominée par le capital américain — n'ignorait nullement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, qui avaient été portées à sa connaissance dès le mois de mars 1966. Ces mesures de la Banque étaient en flagrante contradiction tant avec la politique des Nations Unies tendant à refuser toute assistance aux racistes et aux colonialistes qu'avec les résolutions de l'Organisation demandant l'application de sanctions contre les colonialistes portugais et sud-africains. En accordant des prêts importants aux Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, la Banque internationale n'avait fait que fournir une nouvelle preuve de la criminelle alliance du capital international et des colonialistes unis pour combattre les mouvements de libération nationale des peuples du Sud-Ouest africain, du Mozambique, de l'Angola et d'autres peuples coloniaux.

234. Le représentant de l'Union soviétique a demandé avec insistance que le Comité, condamnant la décision prise par la BIRD d'accorder des prêts au Portugal et à l'Afrique du Sud, exige l'annulation des accords déjà conclus. Le Comité devait obtenir de la Banque le respect des résolutions des Nations Unies condamnant le colonialisme dans toutes ses manifestations — et notamment le racisme et l'apartheid — comme un crime contre l'humanité.

235. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que sa délégation avait pris note avec satisfaction des réponses reçues de certains organismes internationaux et des institutions spécialisées des Nations Unies concernant les résolutions 2105 et 2107 (XX) de l'Assemblée générale. La délégation tanzanienne avait noté avec une satisfaction particulière, en

ce qui concerne l'OMS, que le Comité régional de l'Afrique avait adopté une résolution qui suspendait d'une part le droit du Portugal de participer au Comité et, d'autre part, toute assistance à ce pays.

236. La délégation tanzanienne tenait toutefois à indiquer qu'elle réprouvait l'indifférence et le manque de coopération manifestés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Dans sa réponse, la Banque déclarait certes avoir communiqué aux administrateurs de la Banque l'appel de l'Assemblée générale; mais alors il était non seulement surprenant mais quelque peu choquant de constater que la Banque avait récemment accordé au gouvernement néo-fasciste d'Afrique du Sud un prêt de 20 millions de dollars. La Banque avait également accordé au gouvernement colonialiste du Portugal une assistance pour divers projets qui pourraient avoir pour effet d'accroître le pouvoir de répression qu'exerçait ce gouvernement contre la population africaine du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée dite portugaise. Depuis 1963, date à laquelle la Banque avait signé un contrat accordant un prêt de quelque 5 millions de dollars au gouvernement fasciste du Portugal, ce gouvernement avait intensifié sa guerre offensive contre les peuples de ces territoires. Tout en reconnaissant que les activités de la Banque étaient profitables à certains égards, la délégation tanzanienne pensait que l'octroi d'une assistance qui pourrait de quelque façon que ce soit alléger certains des problèmes que s'étaient créés eux-mêmes les colonialistes portugais et les racistes sud-africains, était contraire aux intérêts et aux aspirations légitimes des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et du Sud-Ouest africain. La délégation tanzanienne adressait un appel à tous ceux qui chérissaient la liberté et l'indépendance pour leur demander de s'associer à l'action universelle pour combattre le colonialisme et les crimes contre l'humanité dont il était responsable. De nombreux faits prouvaient que le gouvernement colonialiste du Portugal ne pourrait pas poursuivre sa politique sans l'aide qu'il recevait de ses amis. De la même façon, si l'Afrique du Sud pouvait continuer à narguer l'opinion publique mondiale, c'était parce qu'elle recevait encouragements et assistance de ses hypocrites partenaires commerciaux.

237. De l'avis de la délégation tanzanienne, tous les organismes internationaux et toutes les institutions internationales devaient agir de concert pour assurer le respect des principes sur lesquels étaient fondées les décisions de l'Assemblée générale. L'unanimité de l'action était, tant sur le plan matériel que sur le plan moral, d'une grande importance pour les masses africaines dans la lutte qu'elles menaient pour vaincre l'agression colonialiste et l'apartheid. Toute mesure que pouvait adopter un organisme international et qui était contraire aux décisions des Nations Unies était un défi lancé à l'Organisation et un coup porté aux mouvements de libération nationaux. La délégation tanzanienne espérait par conséquent que la Banque internationale reviserait sa position et apporterait sa coopération entière non seulement aux Nations Unies mais aux peuples héroïques du Sud-Ouest africain et de la Guinée dite portugaise qui luttaient contre des forces que réprouvait l'humanité civilisée.

238. La délégation tanzanienne espérait enfin que toutes les institutions internationales qui ne l'avaient pas encore fait prendraient toutes les mesures préconisées dans les résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX).

239. Le représentant de la *Syrie* a fait observer que lorsque l'Assemblée avait invité le Secrétaire général à appeler l'attention des institutions spécialisées sur les dispositions des résolutions des Nations Unies qui enjoignaient, à ces organismes, de s'abstenir de fournir à l'Afrique du Sud et au Portugal une assistance qui pourrait aller à l'encontre des objectifs des Nations Unies, l'espoir était que ces institutions s'engageraient clairement et nettement à respecter lesdites résolutions. Certaines institutions l'avaient fait, mais d'autres avaient répondu de faoçn évasive disant, par exemple, qu'elles avaient saisi leurs organes directeurs de la question. Peut-être, ayant consenti des prêts à l'Afrique du Sud et au Portugal, ces institutions n'avaient-elles pas su comment répondre, ou encore considéraient-elles que leurs administrateurs étaient au-dessus des Nations Unies. Dans un cas comme dans l'autre, la chose était grave. Pour le moment, toutefois, le Comité pouvait simplement dire qu'il attendait des réponses plus complètes dans lesquelles l'engagement d'appliquer pleinement des résolutions des Nations Unies ne pouvait pas être mis en doute.

240. Le représentant de la *Bulgarie,* se référant aux documents A/AC.109/194 et Add.1, a exprimé le regret que certaines organisations internationales et institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies aient attendu la décision prise par le Comité le 18 mai 1966 et l'envoi de la note du Secrétaire général pour réagir aux résolutions de l'Assemblée générale. Cela était particulièrement vrai pour la Banque internationale et le Fonds monétaire international qui étaient désignés nommément dans la résolution 2107 (XX).

241. Ces deux organes avaient présenté à nouveau une réponse de pure forme — une façon d'agir qui ne témoignait pas d'une attitude très compréhensive à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et au sujet de laquelle l'Assemblée générale avait exprimé sa désapprobation. On pouvait supposer que ces réponses montraient que les deux organisations en question étaient simplement restées passives devant l'œuvre de décolonisation poursuivie par l'Organisation des Nations Unies. Mais en fait, même après la décision adoptée par le Comité spécial le 18 mai, la Banque internationale avait approuvé deux prêts de 30 millions de dollars pour permettre au Portugal d'améliorer son réseau d'électrification. La Banque avait ainsi fait preuve d'un mépris réel des décisions de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement de la résolution 2107 (XX) qui faisait appel à la Banque internationale et au Fonds monétaire international pour qu'ils s'abstiennent d'accorder au Portugal toute aide financière, économique ou technique aussi longtemps que le Gouvernement portugais n'aurait pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Les prêts au Portugal ne constituaient pas un cas isolé, et le prêt de 20 millions de dollars accordé récemment au Gouvernement sud-africain était une preuve de plus que la collaboration avec les régimes colonialistes et racistes faisait partie de la politique de la Banque internationale. Il fallait noter que la Banque avait déjà accordé à l'Afrique du Sud onze prêts s'élevant au total à 241,8 millions de dollars. Les études entreprises par le Comité spécial et par le Sous-Comité I avaient révélé le rôle néfaste des grands intérêts financiers internationaux qui étaient les partenaires des régimes racistes et colonialistes dans l'exploitation des richesses naturelles des pays colonisés. Le Comité ne devait pas permettre que ces intérêts poursuivent leur politique d'assistance aux régimes portugais et sud-africain par l'intermédiaire de deux institutions qui étaient reliées à l'Organisation des Nations Unies.

242. La délégation bulgare se félicitait de constater que plusieurs organisations internationales et institutions spécialisées manifestaient un intérêt sérieux pour les décisions de l'Assemblée générale et pour les appels qui leur avaient été adressés par elle. Certaines, comme l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, avaient non seulement pris en considération, dans leur travail général, les résolutions des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, mais avaient pris des mesures concrètes en application de ces résolutions. Il fallait à ce propos féliciter l'Organisation mondiale de la santé et sa dix-neuvième Assemblée de l'adoption d'une résolution qui suspendait le droit du Portugal de participer au Comité régional de l'Afrique et aux activités régionales jusqu'à ce que le gouvernement de ce pays ait fourni la preuve de sa volonté de se conformer aux injonctions de l'Organisation et qui suspendait également l'assistance technique au Portugal en application de la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale.

243. Le représentant de l'*Inde* a déclaré que sa délégation avait appuyé sans réserve les efforts des Nations Unies tendant à amener les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud à renoncer à leur politique actuelle. Dans le même esprit, elle avait appuyé les résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, qui demandaient aux institutions spécialisées de refuser toute assistance au Portugal et à l'Afrique du Sud tant que ces pays n'auraient pas renoncé à cette politique. Comme la résolution 2107 (XX) mentionnait en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, la délégation indienne avait été déçue d'apprendre l'octroi récent de nouveaux prêts à l'Afrique du Sud par la Banque. Toute aide de ce genre ne faisait qu'encourager les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud dans leur politique honteuse. Néanmoins, la délégation indienne rendait hommage à la Banque et au Fonds pour l'aide qu'ils avaient déjà apportée aux pays en voie de développement afin de leur permettre d'atteindre des niveaux de vie décents.

Décision du Comité spécial

244. A la 466e séance, le 14 septembre 1966, le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a présenté un projet de résolution concernant les résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale: appels aux institutions internationales, y compris les institutions spécialisées (A/AC.109/L.330), dont les coauteurs étaient l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie.

245. En présentant le projet de résolution, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a rappelé que le Comité avait déjà examiné le rapport du Secrétaire général découlant des réponses qu'il a reçues à l'appel aux institutions internationales, qui avaient été priées de n'accorder aucune assistance à l'Afrique du Sud et au Portugal. Le groupe afro-asiatique et la Yougoslavie avaient examiné la question plus avant et étaient convenus que le moment était venu de prendre des mesures concrètes à cet égard. Ces pays avaient donc rédigé le projet de résolution A/AC/L.330 dans lequel ils priaient ces institutions internationales qui permettaient aux régimes portugais et sud-africain de continuer à traiter injustement des Africains innocents de cesser de suivre cette politique. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a donné lecture du texte de ce projet.

246. Ce projet de résolution demandait uniquement la justice, et le Comité se doit de l'adopter.

247. Le représentant de l'*Iran* tenait à insister, ainsi qu'il était indiqué aux paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution, sur la nécessité de refuser toute assistance financière ou autre à l'Afrique du Sud et au Portugal tant qu'ils poursuivraient leur politique d'oppression de la population africaine.

248. Cette demande s'adressait en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international qui avaient fait beaucoup pour combler l'écart entre riches et pauvres en aidant les pays en voie de développement mais allaient à l'encontre de cet objectif en fournissant une assistance à l'Afrique du Sud et au Portugal, car cette assistance consolidait le régime de ces pays, qui suivaient une politique entièrement préjudiciable au bien-être de la population africaine.

249. Le représentant de l'Iran souhaitait que toutes les institutions spécialisées, en particulier la Banque internationale et le Fonds, s'abstiennent d'accorder une assistance à l'Afrique du Sud et au Portugal. Il a exprimé l'espoir que le projet de résolution serait adopté à l'unanimité.

250. Le représentant de la *Tunisie* aurait préféré que le Comité prenne une décision sur le projet de résolution par consensus. En effet, il estimait que les termes dans lesquels était rédigé ce projet étaient suffisamment modérés pour permettre une adhésion unanime de tous les membres du Comité.

251. Il déplorait le fait que la Banque internationale et le Fonds monétaire eussent continué à accorder au Portugal et à l'Afrique du Sud de nouveaux prêts bien qu'on leur eût communiqué les résolutions 2105 et 2107 (XX) de l'Assemblée générale. Le projet de résolution qui venait d'être présenté leur lançait un nouvel appel pour qu'ils coopèrent à l'application des résolutions de l'Assemblée générale.

252. Le représentant de la Bulgarie a dit que sa délégation accueillait avec satisfaction le projet de résolution A/AC.109/L.330 parce qu'elle pensait qu'il était temps que le Comité prenne une position claire et non équivoque à l'égard des activités des institutions internationales touchant aux problèmes coloniaux et plus particulièrement à l'application des résolutions de l'Assemblée générale. Elle considérait, comme les auteurs du projet de résolution, que le Comité devrait exprimer sa satisfaction aux organisations internationales et aux institutions spécialisées qui s'efforçaient sérieusement de donner suite aux appels de l'Assemblée et d'aider le processus de décolonisation et condamner celles qui, comme la Banque internationale, agissaient à l'encontre des décisions de l'Assemblée générale et continuaient d'aider les colonisateurs et les racistes portugais et sud-africains. Elle était d'accord avec les orateurs qui avaient demandé que la Banque internationale annule des prêts qu'elle avait accordés tout récemment au Portugal et à l'Afrique du Sud. Bien que cette disposition n'apparût pas dans le texte du projet de résolution, la délégation bulgare appuyait ce texte et voterait pour, car il exprimait les idées qu'il était du devoir de l'Organisation des Nations Unies de défendre.

253. Le représentant de l'*Australie* a dit qu'en tant qu'expression d'inquiétude touchant les aspects importants de la politique actuelle de l'Afrique du Sud et du

Portugal, le projet de résolution A/AC.109/L.330 ne pouvait être accueilli par la délégation australienne qu'avec bienveillance. Toutefois, malgré son opposition à cette politique, la délégation australienne se devait d'exprimer ses craintes devant toute tentative faite pour contrôler ou diriger l'aide internationale à des fins politiques, notamment lorsqu'en limitant l'aide on risquait de léser ou de priver de chances des personnes innocentes. Le respect des accords s'imposait dans la conduite des relations humaines. Aux termes de l'article IV de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, aucune des deux organisations ne devait présenter à l'autre de recommandations formelles sans avoir procédé au préalable à des consultations normales à ce sujet et les Nations Unies reconnaissaient que les mesures à prendre par la Banque au sujet de tout emprunt devaient être réglées par la Banque, qui exerçait son jugement en toute indépendance. Le projet de résolution dont était saisi le Comité ne semblait être en accord ni avec l'esprit ni avec la lettre de cet accord. C'est pourquoi la délégation australienne ne pouvait appuyer le projet de résolution sous sa forme actuelle.

254. Le représentant du *Royaume-Uni* a rappelé que sa délégation avait réservé sa position sur la question de l'introduction de controverses politiques dans les institutions spécialisées lors d'une déclaration faite à la dernière session de l'Assemblée générale[15]. En conséquence, sa délégation avait réservé sa position sur la meme question à la 415e séance du Comité spécial et tenait maintenant à réserver sa position sur le projet de résolution A/AC.109/L.330 à propos duquel elle s'abstiendrait.

255. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a réservé la position de sa délégation sur le projet de résolution, compte tenu des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies d'une part et la Banque et le Fonds d'autre part; à ce propos, elle tenait à associer sa délégation aux réserves exprimées par la délégation australienne.

256. Le représentant de l'*Uruguay* a dit que sa délégation avait voté pour la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale mais non pour la résolution 2107 (XX). Pour cette raison et en l'absence d'instructions, sa délégation devrait s'abstenir de voter sur le projet de résolution. Cette abstention n'influait en rien sur la position fondamentale de l'Uruguay qui condamnait la politique de l'Afrique du Sud et du Portugal.

257. Le représentant du *Danemark* a dit qu'à la dernière session de l'Assemblée générale sa délégation soit avait réservé sa position, soit s'était abstenue de voter sur des dispositions analogues à celles qui figuraient dans le projet de résolution actuel. Elle devait donc également réserver sa position en ce qui concerne le projet de résolution actuel. Son attitude était proche de celle qu'avait exprimée le représentant de l'Australie.

258. A la 467e séance, le 15 septembre 1966, le Président, avant de mettre le projet de résolution aux voix, a attiré l'attention du Comité spécial sur le fait que, dans le paragraphe 3 du dispositif, les mots "d'accorder ... aucune aide financière" avaient été modifiés par les auteurs de la façon suivante: "d'accorder ... aucune aide financière ou autre".

259. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.320), sous sa forme modifiée oralement, par 16 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

260. Le représentant du *Venezuela*, prenant la parole pour une explication de vote, a dit que la principale raison pour laquelle sa délégation n'avait pu prendre part au vote était qu'elle n'avait pas reçu d'instructions. Conformément à la position adoptée par sa délégation sur cette même question à la dernière session de l'Assemblée générale, son abstention ne devait pas être interprétée comme modifiant sa position à l'égard de la politique du Portugal et de l'Afrique du Sud, position que le Comité spécial connaissait bien.

261. La résolution A/AC.109/206 ainsi adoptée par le Comité spécial à sa 467e séance, le 15 septembre 1966, intitulée "Résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale: appels aux institutions internationales, y compris les institutions spécialisées", était ainsi conçue:

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Ayant examiné les réponses (A/AC.109/194 et Add.1) reçues d'institutions internationales et des institutions spécialisées au sujet de l'application du paragraphe 11 de la résolution 2105 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1965 et des paragraphes 9 et 10 de la résolution 2107 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965, par lesquels des requêtes et des appels leur étaient adressés,

"Notant avec satisfaction que plusieurs institutions internationales et institutions spécialisées ont pris ou ont l'intention de prendre dans un proche avenir des mesures pour l'application des résolutions susmentionnées,

"Regrettant que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international continuent d'accorder des prêts et des crédits importants aux Gouvernements portugais et sud-africain au mépris des résolutions susmentionnées,

"1. *Exprime sa satisfaction* aux institutions internationales et aux institutions spécialisées qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale et fait appel à elles pour qu'elles poursuivent leurs efforts en ce sens;

"2. *Exprime sa profonde déception* devant l'octroi de nouveaux prêts et l'extension de crédits aux Gouvernemnts sud-africain et portugais par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et par le Fonds monétaire international;

"3. *Prie instamment* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international de coopérer à l'application des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale en s'abstenant de fournir aucune aide financière ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale."

262. Le texte de cette résolution a été transmis par lettre datée du 2 octobre 1966 aux institutions internationales et aux institutions spécialisées.

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Séances plénières*, 1395ème séance.

H. — QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

263. Dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale à sa vingtième session, le Comité spécial a déclaré que "sous réserve de toutes instructions que l'Assemblée générale pourrait vouloir donner, lors de sa vingtième session, pour assurer l'application rapide de la Déclaration, le Comité spécial se propose de poursuivre l'examen de la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration" (A/6000/Rev.1, chap. I, par. 66).

264. Au septième alinéa du préambule de sa résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a noté "les mesures prises et envisagées par le Comité spécial au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration".

265. A sa 471e séance, le Comité spécial a examiné un rapport que le Groupe de travail a présenté au sujet de cette question et qui figure aux paragraphes 6 à 10 du vingt-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.338). Ces paragraphes sont ainsi conçus :

"6. Le Groupe de travail a noté que, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingtième session, le Comité spécial a déclaré : "Sous réserve de toutes "instructions que l'Assemblée générale pourrait "vouloir donner, lors de sa vingtième session, pour "assurer l'application rapide de la Déclaration, le "Comité spécial se propose de poursuivre l'examen "de la question de la liste des territoires auxquels "s'applique la Déclaration." (A/6000/Rev.1, chap. I, par. 66.)

"7. Le Groupe de travail a également tenu compte de ce que, dans le septième alinéa du préambule de sa résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a noté "les mesures prises et envisagées par le Comité spécial au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration".

"8. A ce propos, plusieurs membres ont rappelé qu'à sa dernière session, comme il est indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingtième session (*ibid*, par. 65), le Comité spécial avait été saisi d'une lettre du Ministre des relations extérieures de Cuba qui demandait l'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour du Comité spécial et que, faute de temps, le Comité n'avait pu examiner cette demande.

"9. Plusieurs membres ont également rappelé que dans l'allocution qu'il a prononcée à la première des séances que le Comité spécial a tenues à Addis-Abéba, le 6 juin 1966 (A/AC.109/SR.433), le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a attiré l'attention sur l'omission de l'archipel des Comores de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration et a demandé de procéder à la rectification nécessaire.

"10. A la suite d'un échange de vues relatif à diverses suggestions, le Groupe de travail a reconnu que la question de l'inscription de ces territoires, c'est-à-dire de Porto Rico et de l'archipel des Comores, exigeait une étude plus détaillée et que, ne disposant pas d'assez de temps à la session en cours, il lui faudrait procéder à cette étude au début de la session suivante du Comité spécial. De plus, le Comité est convenu d'examiner alors quels autres territoires il serait possible d'inclure dans la liste de tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance."

266. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a souligné que l'inclusion de la question de Porto Rico à l'ordre du jour du Comité spécial avait déjà été examinée l'année précédente et qu'il était évident d'après le document A/6000/Rev.1, chap. I, paragraphes 65 et 66, que le Comité avait décidé de poursuivre l'examen de ce point à ses sessions ultérieures. Depuis cette date, le Comité avait reçu de nombreuses demandes en ce sens indiquant que l'inclusion de la question de Porto Rico à son ordre du jour était pleinement justifiée. La délégation soviétique était donc en faveur de l'examen de la question au cours de la session actuelle ; la question était parfaitement claire puisque la population de Porto Rico n'avait pas eu l'occasion de se prononcer librement sur le futur statut du pays.

267. Le représentant de la *Bulgarie* a dit que sa délégation s'associerait au consensus selon lequel l'inclusion de la question de Porto Rico à l'ordre du jour du Comité devait être examinée au début de la prochaine session. Le Comité spécial était tout à fait compétent pour examiner le cas de Porto Rico en tant que territoire dépendant auquel la résolution 1514 (XV) était pleinement applicable. La Déclaration contenue dans cette résolution était la raison d'être du Comité et les déclarations insérées dans des documents de l'ONU avant l'adoption de cette déclaration ne pouvaient empêcher le Comité spécial d'examiner tous les territoires dépendants. Le représentant de la Bulgarie se félicitait que la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'était réunie en 1964, ait adressé une requête au Comité spécial le priant d'examiner la question de Porto Rico à la lumière de la résolution 1514 (XV).

268. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a expliqué que le "Commonwealth" de Porto Rico était entièrement autonome, fait qui avait été confirmé par l'Assemblée générale, et qu'il ne relevait donc pas de la juridiction du Comité spécial. La délégation des Etats-Unis considérerait par conséquent que toute tentative faite en vue de discuter cette question reviendrait à contester le statut autonome de Porto Rico. Ce statut avait été établi à la suite du vote largement majoritaire exprimé en 1952 par la population de Porto Rico. Après l'adoption de la résolution 748 (VIII) par l'Assemblée générale en 1953, la délégation des Etats-Unis estimait que la question ne devait pas être incluse à l'ordre du jour du Comité spécial.

269. A la même séance, le Comité spécial a approuvé les propositions contenues au paragraphe 10 du rapport du Groupe de travail, étant bien entendu que les réserves formulées par les membres seraient consignées dans les comptes rendus.

I. — EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS

Application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux ayant fait l'objet d'un examen du Comité spécial lors des séances qu'il a tenues en Afrique (1966)

270. A ses 454e et 455e séances, tenues à Alger les 21 et 22 juin 1966, le Comité spécial a examiné un projet de résolution sur l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux dont le Comité s'est occupé lors des séances qu'il a tenues en Afrique (1966). Le Comité spécial a adopté le projet de résolution à sa 455e séance, le 22 juin 1966 (A/AC.109/188). On trouvera

les détails de l'examen de cette question par le Comité au chapitre II du présent rapport.

Rapport de la délégation du Comité spécial à la Conférence internationale sur le Sud-Ouest africain qui s'est tenue à Oxford (mars 1966)

271. A sa 396e séance, le Comité spécial a décidé d'accepter une invitation qui lui avait été faite d'envoyer des observateurs à une conférence internationale sur le Sud-Ouest africain qui devait se tenir à Oxford (Royaume-Uni) du 23 au 27 mars 1966. A sa 398e séance, le Comité spécial a décidé que la délégation d'observateurs qui assisteraient à la Conférence en son nom serait composée de M. Hans Tabor (Danemark) et de M. Gershon Collier (Sierra Leone). Le Comité spécial a pris le rapport de la délégation à la Conférence (A/AC.109/L.290) en considération lors de son examen de la question du Sud-Ouest africain dont il est rendu compte au chapitre IV du présent rapport.

Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes

272. A sa 403e séance, le Comité spécial a décidé d'accéder à une demande que le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) lui avait adressé par télégramme et qui tendait à ce que l'Organisation soit représentée en tant qu'observateur aux réunions du Comité spécial. En conséquence, les représentants de l'Organisation ont assisté en qualité d'observateurs aux séances que le Comité spécial a tenues au Siège des Nations Unies, à Dar es-Salam et à Addis-Abéba.

273. A sa 440e séance, le Comité spécial a décidé d'accéder à une demande, datée du 11 juin 1966, du Secrétaire général par intérim de la Ligue des Etats arabes (A/AC.109/182) qui tendait à ce que la Ligue soit représentée en tant qu'observateur lors des réunions du Comité spécial qui devaient avoir lieu au Caire. En conséquence, un représentant de la Ligue des Etats arabes a assisté, en qualité d'observateur, aux séances que le Comité spécial a tenues au Caire.

274. Dans une lettre datée du 20 septembre 1966, le Président du Comité spécial, eu égard au paragraphe 14, *c*, de la section II du rapport du Sous-Comité sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland en a transmis le texte au Secrétaire général administratif de l'OAU.

Questions concernant le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland

a) *Nomination de représentants spéciaux des Nations Unies*

275. Au paragraphe 7 du dispositif de sa résolution du 9 juin 1966 sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland (A/AC.109/178), le Comité spécial a prié le Secrétaire général, en consultation avec le Comité spécial, de nommer des représentants spéciaux des Nations Unies dans chacun des trois territoires, pour suivre leurs progrès vers l'indépendance et de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible. Le rapport du Secrétaire général sur cette question a été distribué aux membres du Comité spécial sous la cote A/AC.109/199.

b) *Fonctionnement du Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland*

276. Au paragraphe 9 du dispositif de sa résolution 2063 (XX) du 16 décembre 1965 sur la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de nommer des représentants résidents dans les trois territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur la bonne marche du Fonds créé en vertu du paragraphe 7 de cette résolution. Au paragraphe 5 de la résolution qu'il a adoptée le 9 juin 1966 (A/AC.109/178), le Comité spécial a adressé un nouvel appel à tous les Etats pour qu'ils apportent leur contribution au Fonds ci-dessus mentionné.

277. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session (A/6439), le Secrétaire général a annoncé avec regret que, étant donné l'insuffisance des contributions promises, le Fonds n'avait pas encore pu commencer à fonctionner (*ibid.*, par. 6). Les promesses de contributions reçues jusque-là étaient les suivantes: Chypre, 100 livres; République démocratique du Congo, 2 500 dollars des Etats-Unis et Libéria, 6 000 dollars des Etats-Unis. En outre, le Danemark et l'Inde avaient indiqué que leurs gouvernements verseraient des contributions au Fonds lorsque celui-ci commencerait à fonctionner. Depuis, une autre annonce de contribution (de 2 000 dollars des Etats-Unis) a été reçue du Koweït.

278. En ce qui concerne la nomination de représentants résidents dans les trois territoires, le Secrétaire général a signalé dans son rapport (*ibid.*, par. 7) que le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) avait installé dans chacun des territoires des bureaux distincts dirigés par un représentant résident adjoint et placés sous la direction générale du représentant régional du PNUD à Lusaka (Zambie).

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte

279. Par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et il en a confié les fonctions au Comité spécial. En conséquence, le Comité spécial a examiné, à ses 472e et 473e séances, les 12 et 19 octobre 1966, la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes transmis en vertu de l'Article 73, *e*, de la Charte. On trouvera les détails de l'examen de cette question par le Comité spécial au chapitre XXIII du présent rapport.

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud ainsi que leurs méthodes d'action

280. A sa 328e séance, le 22 avril 1965, le Comité spécial a adopté une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud (A/6000/Rev.1, chap. III, par. 292). Au paragraphe 9 de cette résolution, le Comité spécial a décidé "d'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les effets des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, ainsi que leurs méthodes d'action, afin d'évaluer leur influence économique et politique".

281. A sa 409e séance, le 26 avril 1966, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de renvoyer au Sous-Comité I, pour examen, la question des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, ainsi que leurs méthodes d'action.

282. Le Sous-Comité I a soumis son rapport sur cette question au Comité spécial le 29 septembre 1966. On trouvera les détails de l'examen du rapport par le Comité spécial au chapitre III du présent rapport.

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application dans les territoires administrés par le Portugal de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

283. Dans la résolution qu'il a adoptée à sa 277e séance, le 3 juillet 1964 (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 352), le Comité spécial a prié "le Sous-Comité I du Comité spécial d'étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application dans les territoires administrés par le Portugal de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance". Sur la base de l'étude effectuée par le Sous-Comité I, le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale, à sa vingtième session, un rapport (A/6000/Rev. 1, chap. V) sur cette question dans lequel il faisait siennes les conclusions et recommandations du Sous-Comité. Dans ses conclusions et recommandations, le Sous-Comité a rendu compte au Comité spécial en ces termes:

> "278. ... Désireux d'avoir une image plus complète des effets des activités étrangères, économiques et autres, sur les autres secteurs importants de la vie économique des territoires administrés par le Portugal, le Sous-Comité a prié le Secrétariat de préparer des études sur l'agriculture et les industries connexes, les chemins de fer possédés par des étrangers et les relations économiques du Mozambique avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud. Après avoir passé en revue les renseignements supplémentaires qui lui seront communiqués, le Sous-Comité fera rapport au Comité spécial et soumettra le cas échéant de nouvelles observations, conclusions et recommandations." (A/6000/Rev.1, chap. 1, appendice, par. 278.)

284. Le Sous-Comité I a poursuivi l'examen de cette question en 1966 et a présenté un rapport complémentaire au Comité spécial à sa 470e séance, le 6 octobre 1966. On trouvera au chapitre du présent rapport un aperçu de l'examen de ce rapport par le Sous-Comité.

Questions concernant les petits territoires

285. Au paragraphe 8 du dispositif de sa résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a prié "le Comité spécial de porter une attention toute particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les moyens les plus appropriés, ainsi que les mesures à prendre, pour permettre éventuellement aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance".

286. En priant les Sous-Comités I, II et III de mener à bien les tâches qui leur avaient été confiées, le Comité spécial a appelé leur attention sur la disposition susmentionnée de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale. En outre, lorsqu'il a formulé, au sujet des petits territoires, les conclusions et les recommandations dont on trouvera le détail dans les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité spécial a tenu compte de cette même disposition.

287. Sous réserve de toutes instructions que l'Assemblée générale pourrait vouloir donner lors de sa vingt et unième session, pour assurer l'application rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires, le Comité spécial continuera à s'inspirer de cette disposition ainsi que d'autres dispositions de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale.

Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

288. Au paragraphe 9 du dispositif de la résolution 2105 (XX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugerait opportun, de recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population.

289. En priant ses Sous-Comités I, II et III de mener à bien les tâches qui leur avaient été confiées, le Comité spécial a attiré leur attention sur la disposition susmentionnée de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale. Par la suite, lorsqu'il a examiné divers territoires, le Comité spécial a tenu compte de cette même disposition.

290. Sous réserve de toutes instructions que l'Assemblée générale pourrait vouloir donner à ce sujet lors de sa vingt et unième session, le Comité spécial se propose de poursuivre l'examen de tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et il continuera à cet égard à s'inspirer de cette disposition ainsi que d'autres dispositions de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale.

Plans des réunions et méthodes de travail

291. Dans sa résolution 2116 (XX) du 21 décembre 1965 concernant le plan des conférences, l'Assemblée générale a décidé notamment qu'un plan de conférences déterminé, fixant les lieux et dates de réunion des organes de l'Organisation des Nations Unies, entrerait en vigueur le 1er janvier 1966 pour une période de trois ans. Elle a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, chaque année, un programme de base de conférences pour l'année suivante, qu'il établirait dans le cadre du présent plan après avoir consulté, comme il conviendra, les organes intéressés. Elle a en outre prié instamment "tous les organes de l'Organisation des Nations Unies ... de réexaminer leurs méthodes de travail, ainsi que la fréquence et la durée des sessions, en tenant compte de la présente résolution, du volume croissant des réunions, de la charge qui en résulte pour les ressources existantes et la difficulté qu'il y a à assurer la participation effective des membres".

292. En adoptant le vingt-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.338), le Comité spécial a décidé, à sa 471e séance, le 10 octobre 1966, de tenir deux sessions en 1967, la première du 20 février au 31 mai et la deuxième du 17 juillet au 25 août. Cela représentera quatorze semaines de travail pendant la première session, un arrêt de six semaines en juin et juillet, et six semaines de travail pendant la deuxième session.

293. Le Comité spécial a estimé, en prenant cette décision, que le programme de réunions susmentionné n'excluait pas la possibilité de tenir des séances hors session à titre extraordinaire si les circonstances l'exigeaient. En outre, la décision partait de l'hypothèse que le Comité spécial aurait achevé la plus grande partie de son travail à la fin de sa première session. La première session devait comprendre également toute réunion que le Comité spécial déciderait de tenir en dehors du Siège. En fixant la date de clôture indiquée plus haut, le Comité spécial a également tenu compte de la session annuelle du Conseil de tutelle, qui normalement commence à la fin du mois de mai et dure environ un mois. Le Comité spécial a envisagé que la deuxième session, qui devrait être close avant l'ouverture de la vingt-deuxième session de l'Assemblée

générale, soit consacrée à l'examen des questions non réglées lors de la première session, ainsi que de tout fait nouveau survenu après la clôture de la première session que le Comité spécial souhaiterait porter à l'attention de l'Assemblée générale.

294. Le Comité spécial a décidé en outre que toute mission de visite qu'il serait en mesure d'envoyer dans des territoires soit fixée à une date qui permette au Comité spécial d'examiner les rapports au début de sa deuxième session.

295. Enfin, le Comité spécial a déclaré que pour assurer l'observation du programme exposé plus haut, il devrait en premier lieu arrêter son programme de travail de façon assez détaillée dès le début de sa première session et, en deuxième lieu, décider des territoires dans lesquels il enverrait des missions de visite, afin de laisser suffisamment de temps pour les négociations, les préparatifs et les dispositions administratives nécessaires.

J. — Relations avec d'autres organes des Nations Unies

Conseil de sécurité

296. Dans sa résolution 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, l'Assemblée générale a invité le Comité spécial à porter à la connaissance du Conseil de sécurité tous faits, survenus de l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales.

a) *Rhodésie du Sud*

297. Au paragraphe 6 de sa résolution du 21 avril 1966 (A/AC.109/158), le Comité spécial a recommandé au Conseil de sécurité "d'envisager d'urgence les autres mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour donner effet à ses décisions concernant la Rhodésie du Sud". Le texte de cette résolution et les comptes rendus des débats du Comité spécial sur cette question ont été transmis au Président du Conseil de sécurité le 21 avril 1966 [16].

298. Par le paragraphe 6 de sa résolution du 31 mai 1966 (A/AC.109/167), le Comité spécial a attiré à nouveau "l'attention du Conseil de sécurité sur la vraie situation qui existe en Rhodésie du Sud, en vue de recommander l'application de sanctions obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte et d'adopter des mesures appropriées pour assurer l'application effective de sanctions en cas de non-exécution par un Etat quel qu'il soit". Au paragraphe 7 de cette même résolution, le Comité spécial a recommandé au Conseil de sécurité "de prier le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte afin d'empêcher, au moyen de forces aériennes, maritimes ou terrestres, toute livraison de produits, y compris le pétrole et les produits pétroliers, à la Rhodésie du Sud". Le texte de cette résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité le 14 juin 1966 [17].

b) *Sud-Ouest africain*

299. Par le paragraphe 5 de sa résolution du 9 juin 1966 (A/AC.109/177), le Comité spécial a attiré "l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation du Sud-Ouest africain, encore accentuée par la rébellion raciste en Rhodésie du Sud, et sur les conséquences qu'elle entraîne pour la paix et la sécurité internationales". Le Comité spécial, au paragraphe 6 de cette résolution, a recommandé au Conseil de sécurité "de rendre obligatoire pour tous les Etats l'application des mesures prévues dans la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1963, et en particulier de celles qui figurent au paragraphe 7 de cette résolution". Il a recommandé en outre au Conseil de sécurité "de prendre les mesures nécessaires pour assurer le retrait de toutes les bases et installations militaires existant sur le territoire". Le texte de cette résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité le 14 juin 1966 [18].

c) *Aden*

300. Par le paragraphe 10 de sa résolution du 15 juin 1966 (A/AC.109/179/Rev.1), le Comité spécial a attiré "l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse qui existe dans la région par suite de l'action militaire du Royaume-Uni dirigée contre le peuple du territoire". Le texte de cette résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité le 15 juin 1966 [19].

d) *Territoires administrés par le Portugal*

301. Par le paragraphe 6 de sa résolution en date du 22 juin 1966 (A/AC.109/187), le Comité spécial a recommandé au Conseil de sécurité "de rendre obligatoire pour tous les Etats l'application des mesures prévues dans la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale, et notamment de celles qui figurent au paragraphe 7 de cette résolution". Le texte de cette résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité le 1er juillet 1966 [20].

e) *Territoires coloniaux ayant fait l'objet d'un examen par le Comité spécial au cours de ses réunions en Afrique (1966)*

302. Au paragraphe 3 de sa résolution du 22 juin 1966 (A/AC.109/188), le Comité spécial a recommandé au Conseil de sécurité "de rendre obligatoires les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime raciste minoritaire de la Rhodésie du Sud". Le texte de cette résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité le 1er juillet 1966 [21].

Conseil de tutelle

303. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale qui priait le Conseil de tutelle d'apporter son aide au Comité spécial pour ses travaux, le Président du Conseil de tutelle, par une lettre en date du 25 juillet 1966 (A/AC.109/191) adressée au Président du Comité, a fait savoir au Comité spécial que le Conseil avait examiné, à sa trente-troisième session, la situation dans les territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, de Nauru et de la Nouvelle-Guinée et que les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle ainsi que les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil figuraient dans le rapport au Conseil de sécurité concernant les territoires des Iles du Pacifique [22] et dans le rapport à l'Assemblée générale concernant les îles Nauru et la Nouvelle-Guinée (A/6304).

Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

304. Le Président du Comité spécial est resté en rapport étroit avec le Président du Comité spécial

[16] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1966*, document S/7263.
[17] *Ibid.*, document 7371.
[18] *Ibid.*, document S/7370.
[19] *Ibid.*, document S/7372.
[20] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1966*, document S/7394.
[21] *Ibid.*, document S/7395.
[22] *Ibid., vingt et unième année, Supplément spécial no 1.*

chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine quant aux questions d'intérêt commun concernant les travaux des deux Comités.

305. Par une lettre qu'il lui a adressée le 14 septembre 1966, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain a appelé l'attention du Président du Comité spécial sur un mémorandum qu'il avait reçu de M. Matthew Nkoana du Congrès pan-africain (Afrique du Sud) et qui concernait l'arrestation au Bassoutoland de M. John Nyati Pokela, membre de ce parti (A/AC.109/204). Ce mémorandum, reproduit dans le document A/AC.115/L.182, a été communiqué aux membres du Comité spécial.

Institutions spécialisées

306. Les institutions spécialisées ont collaboré aux travaux du Comité spécial du fait de la présence aux séances du Comité spécial de représentants de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

307. Au cours de la période examinée sur laquelle porte le rapport, le Comité spécial a adopté les résolutions suivantes qui contenaient des appels ou demandes adressés à des organisations internationales dont les institutions spécialisées:

Résolution adoptée le	*Territoires intéressés*	*Paragraphes pertinents*
31 mai 1966 (A/AC.109/167)	Rhodésie du Sud	paragraphe 11
9 juin 1966 (A/AC.109/177).....	Sud-Ouest africain	paragraphe 9
9 juin 1966 (A/AC.109/178).....	Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland	paragraphe 6
15 juin 1966 (A/AC.109/179/Rev.1).	Aden	paragraphe 11
22 juin 1966 (A/AC.109/187).....	Territoires administrés par le Portugal	paragraphes 8 et 9
22 juin 1966 (A/AC.109/188).....	Territoires coloniaux ayant fait l'objet d'un examen au cours des séances tenues en Afrique (1966)	paragraphes 6 et 8
15 septembre 1966 (A/AC.109/206)..	Territoires administrés par le Portugal et le Sud-Ouest africain	paragraphe 3

308. Le Secrétaire général a transmis le texte de ces résolutions aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ainsi qu'aux organisations internationales intéressées pour qu'elles les examinent. Les éléments de fond des réponses reçues de ces organisations concernant l'application des résolutions susmentionnées ont été reproduits dans les documents suivants qui ont été communiqués au Comité spécial lorsque les territoires en question ont fait l'objet d'un examen de sa part:

Territoires	*Organisations intéressées*	*Cote des documents*
Rhodésie du Sud.....	Comité international de la Croix-Rouge Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	A/AC.109/192
	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) Organisation internationale du Travail (OIT) Organisation mondiale de la santé (OMS)	A/AC.109/192/Add.1
	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la la science et la culture (UNESCO)	A/AC.109/192/Add.2
Sud-Ouest africain	Organisation internationale du Travail (OIT) Organisation mondiale de la santé (OMS) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	A/AC.109/193/Add.1

Territoires	*Organisations intéressées*	*Cote des documents*
Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland	Union internationale des télécommunications (UIT) Organisation mondiale de la santé (OMS) Organisation internationale du Travail (OIT) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	A/AC.109/200
Aden	Organisation internationale du Travail (OIT) Comité international de la Croix-Rouge Ligue des sociétés de la Croix-Rouge	A/AC.109/161
Territoires administrés par le Portugal	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Association internationale pour le développement (AID), Société financière internationale (SFI) Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) Organisation internationale du Travail (OIT) Fonds monétaire international (FMI) Union internationale des télécommunications (UIT) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) Union postale universelle (UPU) Organisation mondiale de la santé (OMS) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) Comité international de la Croix-Rouge	A/AC.109/194

K. — Récapitulation des travaux [23]

309. Par sa résolution 2105 (XX), l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du Comité spécial en lui demandant de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. L'Assemblée a aussi prié le Comité spécial de porter une attention particulière aux petits territoires, de recommander, chaque fois qu'il le jugera opportun, une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et de formuler des suggestions dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies.

310. Nombreux ont été les membres du Comité spécial qui, à l'ouverture des travaux de 1966, ont exprimé l'opinion que les progrès réalisés en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux étaient loin de répondre aux espoirs qu'avait fait naître son adoption il y avait de cela près de six ans. Le Comité spécial a constaté qu'en général, la violation constante du droit des pays et des peuples coloniaux à l'autodétermination par les puissances intéressées et les mesures qu'elles prenaient, de connivence avec les intérêts économiques et autres, pour réprimer la lutte que menaient les mouvements de libération nationale ne s'étaient pas relâchées. On a exprimé l'avis que cette situation anachronique était l'une des causes essentielles de la conjoncture défavorable qui existait actuellement dans le monde. En particulier, de nombreux membres se sont déclarés vivement préoccupés de ce que, par suite de l'opposition délibérée des puissances adminis-

[23] Les opinions ou réserves des divers membres touchant les questions examinées dans la présente section sont exposées dans les chapitres pertinents du présent rapport (voir chap. II à XXII).

trantes intéressées ou de leur refus de coopérer, un certain nombre de problèmes coloniaux, graves et ardus, n'aient marqué aucun progrès perceptible vers une solution pacifique dans le contexte de la Déclaration et aient même pris des proportions alarmantes, lourdes de dangers. C'est dans ce climat que le Comité a abordé ses travaux au début de 1966.

311. Pendant ses travaux de 1966, le Comité spécial a continué d'examiner l'application de la Déclaration dans les différents territoires. En raison des faits nouveaux survenus dans certains d'entre eux, il a été nécessaire d'en reprendre l'examen à plusieurs reprises. Le Comité a aussi achevé des études sur les activités des intérêts étrangers économiques et autres dans les territoires administrés par le Portugal et en Rhodésie du Sud, sur la base desquelles il a fait des recommandations à l'Assemblée générale (voir chap. III et V du présent rapport). Le Comité a continué également de s'acquitter des fonctions supplémentaires que lui avait confiées l'Assemblée générale touchant la question du Sud-Ouest africain et les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

312. Ce programme de travail a imposé une tâche anormalement lourde au Comité spécial qui s'est efforcé d'en venir à bout en prévoyant un calendrier de séances fort chargé, tant pour ses réunions plénières que pour ses sous-comités. Toutefois, bien que le Comité se soit réuni de mars à novembre avec une brève interruption seulement, il n'a pas été en mesure d'examiner avec toute l'attention qu'elles méritaient plusieurs des questions de son ordre du jour.

313. Pendant la période considérée, le Comité spécial a vu l'accession à l'indépendance de trois des territoires dont s'étaient occupés l'Assemblée générale et le Comité spécial, à savoir la Guyane britannique (Guyane), le Betchouanaland (Botswana) et le Bassoutoland (Lesotho). Il a aussi pris note de ce que la date de l'accession de la Barbade à l'indépendance était fixée au 30 novembre 1966.

314. Comme le laissait prévoir son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Comité spécial a tenu une nouvelle série de réunions en Afrique en 1966. Le Comité a accepté les invitations qui lui avaient été faites par les Gouvernements de l'Algérie, de l'Ethiopie, de la Somalie, de la République arabe unie et de la République-Unie de Tanzanie et a siégé dans leurs capitales respectives en mai et juin. Le Comité tient à souligner les résultats importants obtenus grâce à ces réunions qui non seulement prouvent que l'ONU se préoccupe de plus en plus du sort des peuples coloniaux, mais ont renforcé l'aide que le Comité apporte à ces peuples dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance. Qui plus est, la visite du Comité a permis aux représentants de mouvements de libération nationale désireux d'exprimer leurs vues sur l'avenir de leurs pays respectifs de venir témoigner, alors qu'il leur aurait été impossible de se rendre à New York.

315. Le Comité spécial a consacré une attention soutenue à la question de la Rhodésie du Sud, la situation s'étant de nouveau aggravée à la suite de la déclaration illégale d'indépendance par le régime minoritaire raciste. Le Comité n'ignorait pas que le Gouvernement britannique avait déclaré qu'il chercherait à mettre sans tarder un terme à la rébellion et à aider le peuple du territoire à établir un gouvernement majoritaire et une société libérée de toute oppression ou discrimination. Cependant, le Comité a noté que les sanctions diplomatiques et économiques appliquées contre la Rhodésie du Sud par le Gouvernement britannique n'avaient pas permis de progresser dans cette direction. D'ailleurs, les mesures prises par la majorité des Etats Membres en application des résolutions pertinentes de l'ONU n'avaient eu qu'une portée limitée sur le régime, la raison principale en étant que les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal avaient refusé d'agir de même. En outre, malgré la désapprobation du Comité, le Royaume-Uni a engagé des pourparlers avec le régime sans tenir compte des conséquences néfastes que ces pourparlers pourraient avoir sur les droits légitimes du peuple africain. Après mûre réflexion, le Comité a donc conclu qu'une action énergique du Gouvernement britannique, y compris le recours à la force, était indispensable pour préparer la voie à l'application de la Déclaration à ce territoire.

316. En ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, l'adoption de nouvelles lois de répression dans le cadre de la politique d'apartheid a illustré une fois de plus le mépris constant que manifeste le Gouvernement de l'Afrique du Sud à l'égard des résolutions pertinentes de l'ONU. Ce gouvernement a également commencé à mettre en place l'infrastructure jugée nécessaire à l'établissement des *Homelands* conformément aux recommandations de la Commission of Enquiry into South West Africa Affairs 1962-63 (Commission Odendaal). En outre, le Comité spécial a noté avec consternation que la Cour internationale de Justice, dont l'arrêt attendu depuis longtemps a été rendu le 18 juillet 1966, s'est abstenue de se prononcer sur l'aspect juridique de la question qui lui était soumise. Tout en reconnaissant que les précédents avis consultatifs donnés par la Cour ainsi que l'arrêt de 1962 demeurent inchangés, le Comité a estimé que c'était aux Nations Unies qu'incombait la responsabilité de donner une solution politique à ce problème. A cet égard, le Comité a réaffirmé que les dispositions de la Déclaration continuaient d'être applicables au Sud-Ouest africain et a réitéré le droit du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance. Il a également recommandé que le mandat soit abrogé et que les Nations Unies assument l'administration directe du territoire en vue de prendre des dispositions pour l'organisation d'élections sur la base du suffrage universel des adultes et l'octroi de l'indépendance complète.

317. En ce qui concerne les territoires administrés par le Portugal, la Puissance administrante, continuant d'affirmer qu'il s'agissait de provinces d'outre-mer, a pris de nouvelles mesures en vue de leur intégration politique, économique et administrative au Portugal. L'assistance qu'elle reçoit de certains Etats s'étant maintenue, elle a intensifié davantage ses opérations militaires contre la population africaine de ces territoires. Elle a également continué de violer les droits politiques et économiques de la population autochtone en installant un grand nombre d'immigrants étrangers et en exportant des travailleurs africains en Afrique du Sud. Compte tenu de cette situation, le Comité spécial a recommandé au Conseil de sécurité de rendre obligatoire pour tous les Etats l'application des mesures prévues dans la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale. Le Comité a également été d'avis que le Conseil de sécurité devait prendre les mesures nécessaires pour appliquer ses propres résolutions relatives à ces territoires.

318. A la suite des études spéciales qu'il a entreprises sur la Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain et les territoires administrés par le Portugal, le Comité spécial a conclu que les intérêts économiques et finan-

ciers internationaux jouaient un rôle important dans la vie économique de ces territoires. Le Comité a exprimé la crainte que ces intérêts, collaborant étroitement, ne contribuent à priver les Africains de tout moyen de participer effectivement à la vie économique de leur pays. Le Comité a donc estimé qu'il fallait inscrire d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée générale la question des activités de ces intérêts, qui empêchent l'application de la Déclaration à ces territoires et à d'autres territoires coloniaux.

319. S'agissant d'Aden, le Comité spécial a regretté que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas pris les mesures nécessaires pour rétablir une situation normale et notamment qu'il n'ait pas levé l'état d'urgence, abrogé les lois restreignant les libertés publiques, mis fin aux activités de répression, libéré les détenus politiques et autorisé le retour des exilés. L'attention du Comité spécial a également été appelée sur un nouvel élément de la situation déjà grave en ce qui concerne les arrestations en masse et les tortures auxquelles sont soumis les détenus politiques. Le Comité a également été trouble par la possibilité que le Royaume-Uni transfère tous les pouvoirs au régime non représentatif du territoire dans des conditions qui ne correspondent pas aux dispositions de la Déclaration. Il a donc prié le Secrétaire général de nommer immédiatement, en consultation avec le Comité spécial et avec la Puissance administrante, une mission spéciale chargée de se rendre à Aden pour recommander les mesures pratiques nécessaires en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier de déterminer dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies pourra participer à la préparation et à la surveillance des élections. Le Comité a regretté que le Royaume-Uni, tout en se déclarant prêt à coopérer avec une mission des Nations Unies nommée à cet effet, ait formulé certaines réserves à ce sujet qui créent des obstacles à la désignation de la mission spéciale. Le Comité reste convaincu que c'est seulement si le Gouvernement du Royaume-Uni accepte et applique sans réserve et en coopérant avec l'ONU les résolutions pertinentes des Nations Unies que l'on peut espérer empêcher la situation de s'aggraver davantage.

320. La situation dans le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, à laquelle le Comité spécial s'est tout particulièrement intéressé au cours des dernières années, a également fait l'objet d'un examen détaillé. Préoccupé, comme par le passé, par leur situation économique et sociale peu satisfaisante, le Comité a fait appel à tous les États pour qu'ils versent des contributions au Fonds constitué par l'Assemblée générale en vue de leur développement économique. Etant donné l'indépendance très proche du Betchouanaland et du Bassoutoland, les 30 septembre et 4 octobre respectivement, le Comité a examiné d'urgence les mesures qu'il fallait prendre pour permettre à ces territoires de jouir de l'indépendance complète et assurer leur souveraineté et leur intégrité territoriale. Le Comité a prié le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures appropriées et a recommandé à l'Assemblée générale d'adresser un avertissement solennel au Gouvernement sud-africain, le mettant en garde contre toute violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de ces territoires et contre toute entrave au libre mouvement des marchandises et des personnes. En ce qui concerne le Souaziland, le Comité a maintenu son point de vue que la Puissance administrante devait prendre des dispositions pour assurer l'accession de ce territoire à l'indépendance conformément aux dispositions de la Déclaration.

321. Le Comité spécial a consacré une attention toute particulière aux petits territoires où il y a eu également de regrettables retards dans l'application de la Déclaration. Au sujet des îles Fidji, le Comité spécial a émis l'opinion que des élections générales devraient être organisées sur la base du suffrage universel, aux fins de former une assemblée constituante chargée d'élaborer une constitution démocratique. Le Comité spécial a également demandé au Gouvernement britannique de veiller à former un gouvernement représentatif, de transférer tous les pouvoirs à ce gouvernement et de fixer une date prochaine pour l'octroi de l'indépendance au territoire. De plus, il a décidé de désigner un sous-comité, qui se rendrait aux îles Fidji pour étudier par lui-même la situation qui règne dans le territoire. En ce qui concerne la Guinée équatoriale, le Comité spécial a apprécié la coopération que lui avait offerte le Gouvernement espagnol en autorisant la visite d'un sous-comité dans le territoire. En se fondant sur les conclusions du sous-comité, le Comité spécial a décidé de recommander notamment que le Gouvernement espagnol convoque une conférence pleinement représentative de la population du territoire, établisse les modalités à suivre pour transférer tous les pouvoirs à la population et fixe une date pour l'indépendance, à laquelle elle devrait, selon ses vœux, accéder en juillet 1968 au plus tard.

322. En ce qui concerne les petits territoires, le Comité spécial a reconnu qu'ils présentent des problèmes particuliers en raison de leur peu d'étendue, de leur faible population et de leurs ressources limitées. Il était cependant convaincu que les dispositions de la Déclaration leur sont pleinement applicables. En conséquence, il a demandé aux puissances administrantes intéressées de prendre, sans retard, des mesures qui permettraient à la population de ces territoires d'exprimer leurs aspirations en toute liberté et sans restriction aucune, quant à l'avenir de leurs pays. A cet égard, le Comité spécial a exprimé l'opinion qu'il serait souhaitable d'assurer une présence des Nations Unies pendant la période au cours de laquelle la population sera appelée à exercer son droit d'autodétermination. Il a également noté la nécessité urgente de mesures destinées à renforcer l'infrastructure économique de ces territoires et à favoriser leur développement social et économique. A propos de quelques-uns d'entre eux, le Comité spécial a été vivement préoccupé par certains rapports, selon lesquels la Puissance administrante faisait des préparatifs pour les utiliser à des fins militaires et par le fait qu'elle ne respectait pas leur intégrité territoriale.

323. Pour ce qui est de son mandat, le Comité spécial a de nouveau souligné l'importance de l'envoi de missions de visite dans les petits territoires susmentionnés. Etant donné l'insuffisance des renseignements dont il dispose sur la situation qui règne dans ces territoires, ainsi que sur les opinions, les vœux et les aspirations de la population, le Comité a de nouveau demandé aux puissances administrantes de lui offrir leur pleine coopération, en lui permettant l'accès aux territoires placés sous leur administration. A cet égard, il a noté avec regret que les réponses des puissances administrantes intéressées ont été soit négatives soit accompagnées de réserves. En conséquence, le Comité spécial a émis l'opinion que l'Assemblée générale devrait leur demander de nouveau de reconsidérer leur attitude, compte tenu de l'importance vitale que pré-

sente l'envoi de missions de visite pour l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée.

324. Le Comité spécial avait à son ordre du jour un certain nombre de territoires faisant l'objet de revendications de souveraineté rivales de certains Etats Membres ou présentant pour eux un intérêt spécial, pour des raisons géographiques, historiques, économiques et autres. Rentraient dans cette catégorie les îles Falkland (Malvinas), la Côte française des Somalis, Gibraltar, Ifni et le Sahara espagnol. Ainsi qu'il est noté dans un rapport antérieur, le Comité est d'avis que les dispositions de la Déclaration s'appliquent pleinement à ces territoires et que les différends ou conflits d'intérêt qui peuvent exister à leur endroit pourraient être résolus par des moyens pacifiques dans un esprit de compréhension et de bonne volonté mutuelle.

L. — Travaux futurs

325. On notera, d'après les différents chapitres du présent rapport, qu'un grand nombre de territoires coloniaux n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Le Comité spécial pense qu'aussi longtemps que les populations de tous ces territoires ne seront pas en mesure d'exercer leur droit à la libre détermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV), ce sera le désir de l'Assemblée générale de voir le Comité poursuivre sa tâche d'examen de la situation dans chacun d'entre eux afin de favoriser une mise en œuvre aussi rapide que possible de la Déclaration.

326. Sous réserve des nouvelles directives que l'Assemblée pourrait lui donner à sa vingt et unième session, le Comité spécial a l'intention, en 1967, de continuer à rechercher les moyens les plus propices à une application immédiate et intégrale de la Déclaration dans les territoires déjà étudiés. Il se propose également d'entreprendre l'examen des questions que, faute de temps, il n'a pas pu étudier suffisamment. Comme il est indiqué aux paragraphes 263 à 269 ci-dessus, le Comité spécial a également l'intention d'étudier plus avant la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration.

327. Comme il l'a déjà dit dans les paragraphes 285 à 290 ci-dessus, le Comité spécial, dans son étude des divers territoires, continuera d'agir conformément à ce qui lui est demandé aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité de porter une attention particulière aux petits territoires et, chaque fois qu'il le jugerait opportun, de recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire, conformément au désir de sa population.

328. Le Comité spécial a formulé ses recommandatioss en ce qui concerne les missions de visite dans la section du présent chapitre qui est plus précisément consacrée à ces missions (par. 184 à 223 ci-dessus), ainsi que dans plusieurs des chapitres du rapport qui traitent séparément de chaque territoire. Il ressort nettement de ces recommandations que le Comité spécial continue à accorder une grande valeur à ces missions de visite, qui permettent de recueillir des renseignements de première main sur la situation dans les territoires considérés et sur les vœux de leurs populations et facilitent ainsi la mise en œuvre de la Déclaration par le Comité. Le Comité a donc l'intention de mettre en pratique avec la plus grande énergie ses propres recommandations et de continuer à rechercher la coopération des puissances administrantes pour que les visites en question puissent avoir lieu.

329. En outre, compte tenu de l'intérêt et de l'importance que présente la série de réunions tenues ces dernières années en Afrique par le Comité, il se pourrait que celui-ci organise une autre série de réunions sur ce continent.

330. Conformément aux dispositions de la résolution 2116 (XX) de l'Assemblée générale, relative au plan des conférences, le Comité spécial a déjà adopté un calendrier provisoire pour l'exécution de son programme de travail de 1967. On trouvera aux paragraphes 292 à 295 du présent chapitre des précisions sur ce calendrier et sur les décisions qui s'y rattachent.

331. Pour pouvoir s'acquitter plus efficacement de ses tâches en 1967, le Comité spécial tient à formuler les recommandations ci-après, que l'Assemblée générale pourra, si elle le désire, examiner en même temps que les autres questions dont elle tiendra compte lorsqu'elle étudiera la question de l'application de la Déclaration.

332. Le Comité spécial estime que l'Assemblée générale devrait renouveler l'appel qu'elle a adressé aux puissances administrantes pour qu'elles appliquent sans délai la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux territoires coloniaux qu'elles administrent.

333. L'Assemblée devrait adresser à nouveau un appel aux puissances administrantes pour qu'elles coopèrent avec le Comité spécial en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux demandes figurant dans les résolutions et décisions déjà adoptées par le Comité spécial, ainsi qu'à toute autre décision que le Comité jugerait opportun d'adopter à l'avenir.

334. L'Assemblée devrait à nouveau prier les puissances administrantes de coopérer avec le Secrétaire général pour permettre une large diffusion de la Déclaration et des renseignements concernant les activités entreprises par les Nations Unies, et en particulier par le Comité spécial, pour la mettre en œuvre.

335. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée d'adopter le programme de travail qui est indiqué dans la présente section du rapport et de prendre les dispositions financières appropriées pour couvrir les dépenses relatives aux activités du Comité, y compris les dépenses des groupes de visite. En outre, dans le cadre des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, le Comité spécial pourrait décider de tenir une autre série de réunions en Afrique. Le Comité spécial estime que ses activités de 1967 entraîneront des dépenses de l'ordre de 250 000 dollars.

336. Le Comité spécial estime que l'Assemblée devrait demander au Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les services et tout le personnel qui seront nécessaires à l'exécution de son mandat.

M. — Adoption du rapport

337. Le Comité spécial a adopté l'ensemble du présent rapport à sa 483e séance, le 30 novembre 1966.

ANNEXE I

Paragraphes 6 à 13 du rapport du Sous-Comité III

Application de la résolution 2069 (XX) de l'Assemblée générale, y compris la question des missions de visite

[Pour le texte du rapport du Sous-Comité, voir l'annexe au chapitre XXII, plus loin.]

ANNEXE II

[A/AC.109/L.318]

Rapport du Sous-Comité II

Rapporteur: M. C. R. Gharekhan (Inde)

INTRODUCTION

1. A sa 400e séance, le 4 avril 1966, le Comité spécial a décidé de maintenir en fonction le Sous-Comité II avec la même composition, à cette exception près que le Cambodge serait remplacé par l'Afghanistan.

2. A sa 42e séance, tenue le 28 avril 1966, le Sous-Comité II a élu M. Kadhim Khalaf (Irak) président et M. C. R. Gharekhan (Inde) rapporteur.

3. A sa 43e séance, tenue le 5 mai, le Sous-Comité a décidé d'étudier d'abord la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires dont le Sous-Comité s'occupe et d'examiner ensuite la situation dans les territoires dans l'ordre suivant: les îles Gilbert-et-Ellice, Pitcairn, les Nouvelles-Hébrides, les îles Samoa américaines, Guam, Nioué et les îles Tokélaou, les îles Cocos (Keeling), le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le Territoire sous tutelle de Nauru, le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (et le Territoire du Papua), Brunéi et Hong-kong.

MISSIONS DE VISITE

Examen par le Sous-Comité

4. Le Sous-Comité a examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires dont il s'occupe à ses 44e, 45e, 46e, 47e et 48e séances, tenues le 12 mai, le 19 juillet et les 2, 8 et 9 août.

5. En ce qui concerne les vues des puissances administrantes sur l'envoi de missions de visite dans les territoires placés sous leur administration, le Sous-Comité a reçu les renseignements suivants.

6. Le représentant du *Royaume-Uni* a dit que l'envoi de missions de visite dans les territoires administrés par le Royaume-Uni soulevait de difficiles questions de principe et qu'il ne pouvait encourager le Sous-Comité à s'attendre à un changement dans la position présente du Gouvernement britannique. Toutefois, la délégation britannique était disposée à transmettre à son gouvernement toute demande précise ayant trait à l'envoi d'une mission de ce type dans un territoire donné. Ceci ne pouvait toutefois impliquer un engagement quant à la suite qui serait donnée à cette demande.

7. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a dit que si le Sous-Comité proposait d'envoyer en 1966 une mission de visite à Guam et aux îles Samoa américaines, le Gouvernement des Etats-Unis n'estimerait probablement pas que la situation justifiait ce déplacement; en effet, les territoires administrés par les Etats-Unis progressaient rapidement vers l'autonomie et ne devaient pas constituer une priorité pressante pour le Comité spécial dont le programme de travail était cette année très chargé.

8. Le représentant de l'*Australie* a dit que dans certaines circonstances les missions de visite pouvaient être utiles. Il doutait cependant qu'il en soit ainsi pour les missions de visite du Comité des Vingt-Quatre dans les territoires administrés par l'Australie dont la situation faisait l'objet d'examens minutieux de la part de l'Organisation des Nations Unies depuis de nombreuses années de sorte que les Nations Unies connaissaient très bien tous les aspects de l'évolution de ces territoires. Les missions de visite du Conseil de tutelle représentaient un élément de cet examen minutieux.

9. Néanmoins, l'attitude du Gouvernement australien était influencée en grande partie par le fait que si l'Autorité administrante avait des responsabilités à l'égard des territoires dont elle avait la charge, elle avait également des droits notamment celui d'accepter ou de refuser de recevoir une mission de visite.

10. Le Gouvernement australien ne pouvait accepter les yeux fermés de recevoir une mission; il devait examiner chaque fois, à propos d'une demande donnée, des facteurs tels que l'opportunité de la date prévue, des raisons de commodité, du point de vue du Gouvernement australien et de l'Administration du territoire ainsi que la composition de chacune des missions envisagées. Il était certain que, en outre, ces considérations seraient toujours fonction des vues particulières que le Gouvernement australien pouvait avoir par exemple sur les incidences financières qu'une proposition donnée aurait pour l'Organisation des Nations Unies ou sur les possibilités de chevauchements ou de double emploi dans les efforts déployés par l'ONU.

11. En conséquence, le Gouvernement australien ne pouvait à ce stade prendre un engagement quelconque quant à l'acceptation d'une demande ayant trait à l'envoi d'une mission de visite, mais la délégation australienne était prête à transmettre à son gouvernement toute demande précise que le Comité spécial ou le Sous-Comité pouvait lui présenter à un moment donné.

12. Dans une lettre datée du 1er août 1966, le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que son gouvernement n'avait aucune objection à élever contre l'envoi d'une mission de ce genre bien qu'il estimait que toute visite d'une mission de l'Organisation des Nations Unies à Nioué et aux îles Tokélaou ne devait être faite que dans le cadre d'une visite de l'ensemble de la région.

13. Le représentant de la *France* a informé le Sous-Comité que son gouvernement n'encourageait pas l'envoi d'une mission de visite dans les Nouvelles-Hébrides.

14. Les représentants de l'*Inde*, du *Chili*, de l'*Irak* et de la *Pologne* ont indiqué qu'à leur avis il fallait recommander au Comité spécial l'envoi de missions de visite dans les territoires dont le Sous-Comité s'occupait.

15. Le Sous-Comité, tenant compte des observations de certains de ses membres, a décidé de présenter une recommandation au Comité spécial concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires dont le Sous-Comité s'occupe.

Recommandation du Sous-Comité

16. Le Sous-Comité recommande que le Comité spécial invite les puissances administrantes à recevoir des missions de visite dans les territoires dont s'occupe le Sous-Comité II. Les recommandations du Sous-Comité concernant les territoires à visiter et les dates des visites seront arrêtées ultérieurement.

CHAPITRE II *

RÉUNIONS TENUES EN AFRIQUE

INTRODUCTION

1. Dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale à la vingtième session, le Comité spécial envisageait, dans le cadre de son programme de 1966, la possibilité de tenir cette année-là une autre série de réunions en Afrique étant donné la très grande importance des tâches que ses précédents séjours sur ce continent lui avaient permis de mener à bien. Ce programme a été approuvé par l'Assemblée générale dans le paragraphe 7 de la résolution 2105 (XX). Compte tenu de ce programme, les Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie, de la République arabe unie, de l'Ethiopie, de la Somalie et de l'Algérie ont invité le Comité spécial (A/AC.109/147 à 150 et 152) à se réunir en 1966 dans leurs capitales respectives.

* Publié antérieurement sous la cote A/6300 (2e partie).

2. Au cours des débats consacrés à l'organisation des travaux, qui ont eu lieu lors des réunions du Comité spécial tenues du 8 mars au 6 mai 1966, les membres du Comité ont largement soutenu la proposition de tenir une série de réunions en Afrique. Plusieurs membres du Comité ont émis l'avis que ces réunions leur permettraient d'étudier attentivement la situation dans certains territoires, l'attitude des puissances administrantes intéressées et la mesure dans laquelle les dispositions des résolutions antérieures avaient été mises à exécution. Ce voyage permettrait en outre à des pétitionnaires qui ne pouvaient se rendre à New York de se présenter devant le Comité.

3. Lors de sa 400e séance, le 4 avril 1966, le Comité spécial a examiné et, après examen, approuvé par 20 voix contre zéro et 3 abstentions, une recommandation à cet effet qui figurait dans le vingt-deuxième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.265/Rev.1). Le Comité a décidé, en approuvant cette recommandation, de tenir une série de réunions en Afrique dans le courant de 1966 et de se rendre sur ce continent à la mi-mai au plus tard.

4. Lors des 408e et 409e séances, le 26 avril, le Comité spécial a examiné de nouvelles recommandations sur cette question qui figuraient dans les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports du Groupe de travail (A/AC.109/L.270 et 275). Il était également saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières des recommandations du Groupe de travail (A/AC.109/L.271). Lors de sa 409e séance, le Comité a décidé d'adopter les rapports du Groupe de travail, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres figureraient au compte rendu. En adoptant ces rapports, le Comité a décidé d'accepter les invitations reçues des cinq gouvernements, et de séjourner en Afrique six semaines au maximum. Le Comité a décidé en même temps que ses réunions commenceraient le 23 mai 1966 à Dar es-Salam, en République-Unie de Tanzanie, et que, dans la mesure où cela conviendrait aux Gouvernements de la Somalie, de l'Ethiopie, de la République arabe unie et de l'Algérie, il tiendrait ses réunions ultérieures à Mogadiscio, Addis-Abéba, Le Caire et Alger respectivement. Certains membres ont exprimé des réserves quant à la durée du séjour et au nombre de capitales où le Comité devait se rendre.

5. Dans ses décisions, le Comité spécial a tenu compte d'une déclaration qu'avait faite le Président lors de la même séance pour souligner les recommandations du Groupe de travail quant aux questions devant être examinées dans les diverses capitales sous réserve de l'accord des gouvernements hôtes. Ces recommandations étaient les suivantes:

Dar es-Salam: Rhodésie du Sud, Mozambique, Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland;

Mogadiscio: Côte française des Somalis, île Maurice et Seychelles;

Addis-Abéba: Sud-Ouest africain, Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland, Ifni, Sahara espagnol et Côte française des Somalis;

Le Caire: Aden et Oman;

Alger: Angola, Guinée portugaise, Saõ Tomé et Principe et dépendances, archipel du Cap-Vert, Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni).

Le Président a aussi informé le Comité qu'en faisant ces recommandations, le Groupe de travail avait en vue que l'audition de pétitionnaires aurait priorité par rapport à l'examen quand au fond des points mentionnés ci-dessus.

6. Par une lettre datée du 7 mai 1966 (A/AC.109/159), le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président du Comité spécial que son gouvernement ne pourrait pas être représenté au Comité lors de ses réunions en Afrique. Dans la même lettre, les membres du Comité étaient également invités à faire halte à Londres, lorsqu'ils se rendraient à Dar es-Salam, pour s'entretenir à titre officieux avec des représentants du Gouvernement du Royaume-Uni. Le Comité ayant examiné le contenu de cette lettre lors de la 411e séance, le Président a adressé le 13 mai 1966 au représentant permanent du Royaume-Uni une réponse qui faisait part du regret de la majorité des membres de ne pas voir le Royaume-Uni participer aux séances du Comité en Afrique et qui l'engageait à reconsidérer sa décision. Le Président informait également le Royaume-Uni que l'itinéraire du Comité ne prévoyait pas le passage par Londres et que les membres du Comité n'auraient donc malheureusement pas l'occasion de procéder aux entretiens envisagés dans cette ville (A/AC.109/160). Dans sa réponse, datée du 17 mai 1966, le représentant permanent du Royaume-Uni a informé le Président que la décision de son gouvernement touchant sa participation aux réunions du Comité spécial en Afrique n'avait été prise qu'après un examen très approfondi de tous les aspects de la question et qu'en conséquence ce gouvernement ne saurait revenir sur sa décision (A/AC.109/162).

7. Par un télégramme daté du 3 juin 1966, le représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président du Comité spécial que sa délégation ne pourrait pas, pour des raisons indépendantes de sa volonté, participer aux débats du Comité spécial pendant son voyage en Afrique. Il assurait le Comité de l'appui de sa délégation et exprimait sa reconnaissance aux gouvernements hôtes pour leur invitation (A/AC.109/173).

8. Le Président a publié le 14 mai 1966, au nom du Comité spécial, un communiqué relatif aux réunions du Comité en Afrique qui a été largement diffusé dans les cinq pays hôtes. Le texte de ce communiqué est joint au présent chapitre (Annexe I).

9. Les membres du Comité spécial [1], accompagnés du représentant du Secrétaire général et d'autres membres du Secrétariat, sont arrivés à Dar es-Salam le 22 mai 1966. Le Comité s'est réuni à Dar es-Salam du 23 au 31 mai 1966 au Msimbazi Community Centre; il est arrivé à Mogadiscio le 1er juin et s'est réuni du 2 au 4 juin 1966 dans les locaux du Parlement; il est arrivé à Addis-Abéba le 5 juin et s'est réuni du 6 au 9 juin 1966 à l'Africa Hall; il est arrivé au Caire le 10 juin et s'est réuni du 11 au 15 juin 1966 au siège de la Ligue des Etats arabes; enfin, il est arrivé à Alger le 17 juin et s'est réuni du 17 au 22 juin 1966 dans la salle de conférence du Club des Pins.

10. Pendant son séjour en Afrique, le Comité spécial a tenu quarante séances plénières et le Sous-Comité des pétitions douze séances. Le Comité a entendu trente-deux groupes de pétitionnaires et fait distribuer le texte de trente-neuf pétitions écrites, non compris les demandes d'audition.

11. A l'ouverture de ses débats à Dar es-Salam, Mogadiscio, Addis-Abéba, Le Caire et Alger respectivement, le Comité spécial a entendu S. E. M. Rashidi

[1] Une liste des représentants ayant participé aux réunions tenues en Afrique est jointe au présent chapitre (annexe II).

Kawawa, deuxième vice-président, au nom du Président de la République-Unie de Tanzanie, S. E. M. Hagi Hussein Abdirizak, premier ministre, au nom du Président de la Somalie, S. E. M. Ketema Yifru, ministre des affaires étrangères, au nom de Sa Majesté impériale l'Empereur d'Ethiopie, S. E. M. Mahmoud Riad, ministre des affaires étrangères, au nom du Président de la République arabe unie, et S. E. M. Abdelaziz Bouteflika, ministre des affaires étrangères, au nom du Président du Conseil révolutionnaire et chef du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Le Comité spécial a aussi eu l'honneur d'être reçu par le chef de l'Etat ou du gouvernement dans chacune des cinq capitales.

12. Conformément à la décision prise par le Comité lors de sa 403e séance, des représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont participé à ses réunions de Dar es-Salam et d'Addis-Abéba en tant qu'observateurs. Le 17 mai 1966, le secrétaire général administratif de l'OUA a adressé au Président une lettre dans laquelle il souhaitait au Comité la bienvenue en Afrique et lui offrait l'aide et la coopération de son organisation (A/AC.109/165). A la suite d'une autre décision prise par le Comité à sa 440e séance, le 11 juin 1966, décision par laquelle il a accédé à la demande adressée au Président par le secrétaire général par intérim de la Ligue des Etats arabes (A/AC.109/182), un représentant de cette organisation a participé en tant qu'observateur aux réunions qui ont eu lieu au Caire.

13. Conformément à une décision prise par le Comité spécial, lors de sa 424e séance, le 30 mai 1966, décision par laquelle il a donné suite à une demande adressée au Président au nom du Gouvernement tchécoslovaque (A/AC.109/164 et 166), un représentant de ce gouvernement a participé en tant qu'observateur aux réunions qui ont eu lieu en Afrique. A la suite d'autres décisions prises par le Comité lors de ses 428e et 433e séances, tenues les 2 et 6 juin 1966, au sujet des demandes qui lui avaient été adressées au nom du Gouvernement somalien (A/AC.109/169 et Add.1), des représentants de ce gouvernement ont participé en qualité d'observateurs aux réunions tenues à Mogadiscio et Addis-Abéba. En outre, le Comité ayant décidé, lors de sa 440e séance, le 11 juin 1966, d'accéder à une demande similaire du Gouvernement de la République arabe unie (A/AC.109/180), un représentant de ce gouvernement a participé en tant qu'observateur aux réunions du Caire. Enfin, des représentants des Gouvernements algérien et espagnol ont participé en qualité d'observateurs aux réunions d'Alger, à la suite de la décision prise par le Comité, lors de sa 448e séance, tenue le 17 juin 1966, de donner suite aux demandes qui lui avaient été présentées par ces gouvernements (A/AC.109/184 et 185).

14. Avec l'assentiment du Comité spécial, le représentant de la Tchécoslovaquie a fait le 31 mai 1966, lors de la 426e séance, une déclaration sur la question de la Rhodésie du Sud. Conformément à la décision que le Comité avait prise au sujet d'une demande présentée par le Gouvernement somalien (A/AC.109/172), le représentant de la Somalie a participé, lors des 428e et 430e séances, tenues les 2 et 3 juin 1966, à l'examen qui a été consacré à la Côte française des Somalis. Les représentants de la Mauritanie et du Maroc, conformément aux décisions par lesquelles le Comité avait accédé aux demandes présentées au nom de leurs gouvernements respectifs (A/AC.109/174 et 175), ont participé aux débats relatifs à Ifni et au Sahara espagnol qui ont eu lieu lors des 435e et 436e séances, le 7 juin 1966. Le représentant de l'Espagne, dont la demande d'autorisation de participer à ces débats (A/AC.109/176) avait été favorablement accueillie par le Comité lors de sa 435e séance, a ultérieurement fait parvenir une lettre retirant sa requête (A/AC 109/176/Add.1). Le représentant de la République arabe unie a, conformément à la décision prise par le Comité d'accéder à une demande présentée au nom de son gouvernement (A/AC.109/181), participé aux discussions concernant les questions d'Aden et d'Oman, qui ont eu lieu aux 441e à 447e séances, tenues entre le 11 et le 15 juin 1966. Enfin, le représentant de l'Espagne a participé, conformément à une décision prise par le Comité au sujet d'une demande présentée au nom de son gouvernement (A/AC.109/185), aux débats concernant la question de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni), qui ont eu lieu lors des 451e, 452e et 454e séances, les 20 et 21 juin 1966.

15. Après avoir examiné les diverses questions, le Comité spécial a adopté des résolutions sur les questions de la Rhodésie du Sud (chap. III, par. 1097), du Sud-Ouest africain (chap. IV, par. 306), du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland (chap. VII, par. 237), d'Aden (chap. VI, par. 382), de la Guinée équatoriale (chap. IX, par. 79), et des territoires sous administration portugaise (chap. V, par. 675), et est également parvenu à un accord général sur la question d'Ifni et du Sahara espagnol (chap. X, par. 116). Les discussions du Comité spécial sur ces différents points sont exposées dans les chapitres III, VII, IX et X du présent rapport.

16. En ce qui concerne la question de la Côte française des Somalis, le Comité spécial a décidé à sa 432e séance, tenue le 4 juin 1966, qu'après avoir entendu les déclarations des pétitionnaires et des représentants, il conclurait l'examen de ce point lors de la reprise de ses travaux à New York. Pour ce qui est de l'île Maurice et des Seychelles, le Comité s'est rangé à la proposition présentée par le Président lors de la 447e séance, le 15 juin 1966, tendant à en différer l'examen jusqu'au retour à New York et à la reprise des travaux au Siège. Quant à la question d'Oman, le Comité a également décidé à la même séance qu'après l'audition des pétitionnaires il en renverrait l'examen à la reprise de ses travaux à New York.

17. Compte tenu de son examen des points mentionnés ci-dessus, le Comité spécial a aussi adopté une résolution concernant l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale aux territoires coloniaux qui ont fait l'objet de ses travaux en Afrique en 1966 (voir le paragraphe 619 ci-dessous). Il a aussi adopté par acclamation une résolution exprimant sa gratitude envers les gouvernements hôtes (voir le paragraphe 626 ci-dessous).

A. — Séances tenues à Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie)

Ouverture des séances

Allocution prononcée par le deuxième Vice-Président de la République-Unie de Tanzanie au nom du Président

18. Le deuxième Vice-Président de la *République-Unie de Tanzanie* a transmis au Comité les meilleurs vœux du Président et du Gouvernement de la Tanzanie et a dit que son pays considérait que l'activité du Comité spécial était essentielle à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies. Certains estimaient que le Comité spécial était moins important que les autres

organes de l'ONU directement intéressés aux questions de guerre et de paix; mais les Tanzaniens reconnaissaient pleinement l'importance de ce comité qui s'occupait du colonialisme, donc du principe de l'égalité des hommes dans le monde, et de ce fait des menaces à la paix et à l'ordre universel qui en résultaient. Les Africains étaient convaincus qu'il ne pouvait y avoir de paix fondée sur l'injustice coloniale. Aucun peuple n'accepterait d'être éternellement asservi à un autre. C'est pourquoi les Africains recourraient au besoin aux armes pour obtenir leur liberté. Le rôle du Comité spécial était de s'efforcer d'éviter l'épreuve de force en faisant en sorte que les peuples de chaque nation se gouvernent selon leurs vœux et leurs propres besoins. Les membres du Comité spécial devaient donc s'employer à ce que le Comité perde sa raison d'être.

19. Le deuxième Vice-Président de la République-Unie de Tanzanie s'est déclaré en complet désaccord avec ceux qui estimaient que le Comité spécial se livrait à des dépenses inconsidérées en allant en Afrique alors qu'il ne pouvait se rendre dans les territoires coloniaux eux-mêmes.

20. La profonde aspiration des Africains à l'indépendance, sans aucune ingérence étrangère, était mal comprise dans les pays plus évolués et développés d'Europe et d'Amérique. Mais en Afrique le Comité spécial ne pourrait manquer de saisir toute l'importance de ce mouvement, car il y rencontrerait des personnes qui devaient chaque jour faire face aux conséquences du colonialisme, ainsi que des Tanzaniens qui s'efforçaient, avec des ressources insuffisantes, de protéger leurs frontières contre les forces coloniales du Portugal. Le Comité spécial verrait également de nombreux réfugiés politiques qui avaient fui le colonialisme et les entendrait dans le milieu qui était le leur, ce qui lui permettrait de juger plus facilement de la sincérité de leurs convictions. Bien que le Comité spécial ne pût se rendre dans les territoires coloniaux eux-mêmes, l'histoire de l'Afrique et ses traditions ne formaient vraiment qu'un tout si bien que la connaissance des pays d'Afrique ayant récemment accédé à l'indépendance constituait une base excellente pour comprendre les réalités d'un colonialisme qui se survivait à lui-même.

21. Depuis le précédent voyage du Comité spécial, le colonialisme n'avait guère régressé en Afrique, et la cause de la justice et de l'humanité avait essuyé une sanglante défaite. On ne saurait tolérer qu'une telle situation persistât mais les paroles, seules, n'auraient aucun effet. Le Comité spécial était venu entendre des pétitionnaires, après quoi il adopterait des résolutions et ferait rapport à l'organe dont il relevait. Si aucun fait nouveau n'intervenait, aucun progrès n'aurait été accompli et la situation se détériorerait avec le temps. Il fallait que des mesures fussent prises car le colonialisme était un abcès qui, aussi longtemps qu'il subsistait, contaminait le corps entier.

22. Les Etats africains se remettaient d'une période durant laquelle leur population avait été humiliée et s'était vu refuser le droit le plus élémentaire de se préparer à servir efficacement son pays. Les Africains étaient obligés d'apprendre l'art de diriger les affaires publiques et d'assurer le développement économique en le pratiquant car avant l'indépendance on disposait pour eux de leurs destinées et leur formation avait pour but d'en faire de bons Anglais, de bons Français ou de bons Belges. Les Africains avaient dû éliminer ce poison de leur société en même temps qu'ils avaient dû déployer une activité bien supérieure à celle que déployaient les pays développés.

23. Les Africains ne souhaitaient pas avoir à recourir aux armes. Ils voulaient que l'Afrique soit libre afin de pouvoir vivre en bonne intelligence avec le monde entier, et que les autorités coloniales transfèrent dans l'ordre leurs pouvoirs aux populations des Etats intéressés.

24. Les Africains seraient très patients, à condition que les puissances coloniales reconnaissent officiellement le principe selon lequel tous les Etats soumis à leur autorité deviendraient des Etats indépendants gouvernés par la majorité. Mais si ce principe n'était pas accepté et si l'on ne commençait pas à préparer le transfert des pouvoirs, les Africains devraient se préparer à une guerre de libération. Ils espéraient que les activités du Comité spécial contribueraient à faire en sorte qu'aucun peuple africain n'ait à recourir aux armes.

25. Le deuxième Vice-Président de la République-Unie de Tanzanie s'est félicité de la prochaine accession à l'indépendance, en 1966, des territoires britanniques du Betchouanaland et du Bassoutoland. Mais il aurait aimé que le Comité spécial s'assure que les pouvoirs seraient effectivement transférés. Si l'Organisation des Nations Unies se déclarait satisfaite de la situation, les Tanzaniens féliciteraient ces peuples et le Comité de cette nouvelle accession à l'indépendance en Afrique.

26. Mais ces pays étaient presque entièrement encerclés par la République sud-africaine. Le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble devaient donc se montrer vigilants et veiller à ce que ces pays conservent leur souveraineté. Bien que la situation en Afrique du Sud ne fût pas directement de la compétence du Comité spécial, elle devait être envisagée dans toute discussion concernant l'Afrique australe. La voie que le Sud-Ouest africain emprunterait pour accéder à l'indépendance dépendrait pour beaucoup de la décision que prendrait la Cour internationale de Justice et des mesures qu'adopterait par la suite le Conseil de sécurité. Mais aucun membre du Comité spécial ne pouvait douter que l'oppression que subissait le Sud-Ouest africain fût réelle ni que l'on dût mettre fin à cette situation. Le Comité spécial avait le devoir de faire en sorte que l'accession à l'indépendance constituât une étape constructive et non destructive.

27. Le problème des territoires portugais relevait directement du Comité spécial, qui devait montrer au monde d'une part que le colonialisme portugais ne persistait que grâce à l'appui que le Portugal recevait de ses alliés d'Europe, et, d'autre part, que l'ensemble des relations entre l'Afrique et l'Europe serait donc affecté par la manière dont se déroulerait la lutte pour la liberté dans les colonies portugaises.

28. Dans tous les territoires coloniaux auxquels le deuxième Vice-Président avait fait allusion, la situation était la même que lors du précédent voyage du Comité spécial en Afrique, ou s'était légèrement améliorée.

29. Mais en Rhodésie du Sud, la situation s'était, évidemment, beaucoup détériorée. La Tanzanie voulait une Rhodésie indépendante, à condition que celle-ci fût gouvernée par la majorité. Elle avait demandé au Gouvernement britannique de mettre fin au régime illégal et de s'engager à ce que la Rhodésie du Sud ne devienne indépendante que si le pouvoir y passait aux mains de la majorité. Etant donné les engagements de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, la Tanzanie ne jugeait pas ces demandes déraisonnables. Mais, elles n'avaient pas été satisfaites, et rien ne permettait de penser qu'elles le seraient. Au lieu de cela.

le Royaume-Uni avait pris un nombre croissant de sanctions économiques en même temps qu'il avait invité le reste du monde à ne pas entretenir de relations commerciales avec le gouvernement illégal. Ce n'était qu'après cinq mois qu'il avait été demandé à l'Organisation des Nations Unies d'autoriser des mesures véritables, et encore ne s'agissait-il que d'envois de pétrole à un port précis. Les Africains n'avaient reçu d'autre assurance que celle d'une activité diplomatique intense, au terme de laquelle le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud et le Gouvernement colonial du Portugal avaient été priés de soutenir l'action des autorités britanniques. On pouvait juger de leur bonne volonté par le fait que six mois après la déclaration unilatérale d'indépendance, le régime de Smith était toujours au pouvoir. Un autre fait grave était que la seule assurance qu'ait donnée le Gouvernement britannique était qu'il n'accorderait qu'une indépendance fondée sur le gouvernement de la majorité.

30. Le deuxième Vice-Président ne croyait pas que les Africains eussent quelque préférence quant à la façon dont le régime de Smith devrait être renversé, comme il l'aurait été le 11 novembre 1965 si le Gouvernement britannique avait envoyé des troupes pour faire respecter son autorité souveraine. Mais si le Royaume-Uni refusait d'étouffer la rébellion, il était certain qu'alors l'Organisation des Nations Unies devait agir sans tenir compte des vœux que pourrait exprimer le Royaume-Uni. Aux termes du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité pouvait rendre les sanctions économiques obligatoires pour tous les Etats Membres et, si certains de ces Etats refusaient de se conformer à cette décision, les sanctions leur seraient appliquées aussi bien. Les Africains ne pouvaient accepter de laisser quatre millions d'hommes sous la loi d'une minorité blanche raciste et privilégiée, et à quelque prix que ce fût, ils devraient extirper cette excroissance de l'oppression en Afrique.

31. Le deuxième Vice-Président de la République-Unie de Tanzanie exprimait en conclusion l'espoir que le Comité spécial aurait l'occasion de voir certaines des difficultés auxquelles faisait face la Tanzanie et les grands efforts que faisaient ses habitants pour les surmonter. Il espérait également que les membres du Comité seraient sensibles à l'enthousiasme et au désir de vaincre les difficultés qu'inspirait le développement d'un pays indépendant car ces sentiments étaient un trait de la vie quotidienne en Tanzanie et il était convaincu que le Comité spécial serait mieux à même de comprendre l'importance de l'œuvre qu'il poursuivait et, le cas échéant, trouver un moyen de vaincre le colonialisme.

Déclarations générales

32. Le *Président* a remercié le deuxième Vice-Président de la République-Unie de Tanzanie de sa très importante allocution. Le Comité spécial était particulièrement reconnaissant au Vice-Président de ses chaleureuses paroles de bienvenue et avait été profondément touché de l'hospitalité et de l'amitié dont on avait fait preuve à son égard depuis son arrivée à Dar es-Salam. Il était également reconnaissant au Vice-Président d'avoir affirmé qu'il l'appuyait dans ses activités.

33. Dar es-Salam, cette belle cité qui a donné l'exemple dans la lutte pour la liberté en Afrique, était un cadre tout à fait approprié pour le début des travaux du Comité spécial en Afrique. Les progrès accomplis par la Tanzanie depuis son indépendance avaient enflammé l'imagination de tous les hommes de bonne volonté.

34. Le Président a remercié à nouveau le Vice-Président d'avoir accepté malgré son emploi du temps très chargé d'ouvrir la session et exprimé l'espoir que les efforts déployés contribueraient pour beaucoup à liquider les derniers bastions du colonialisme, un problème qui préoccupait profondément tant l'Afrique que l'Organisation des Nations Unies.

35. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a remercié au nom du peuple, de la délégation et du Gouvernement soviétique le Gouvernement et le peuple de la Tanzanie de leur accueil fraternel. La République-Unie de Tanzanie était un pays jeune, courageux et géographiquement proche des territoires où sévissaient encore les séquelles du colonialisme. Le représentant de l'Union soviétique a exprimé son appréciation pour l'allocution importante prononcée par le deuxième Vice-Président de la République-Unie de Tanzanie et rendu hommage au courage et au dynamisme de cette jeune nation africaine qui, avec d'autres gouvernements frères, luttait pour libérer ceux qui étaient encore opprimés en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud, dans les territoires sous domination portugaise et dans les protectorats anglais. La tempête provoquée par les mouvements de libération devait continuer car il restait encore, hélas, nombre de territoires africains où les séquelles du colonialisme continuaient à se manifester. Les monopoles installés dans le sud de l'Afrique ne visaient qu'à s'enrichir et maintenaient par conséquent le racisme. Les monopoles internationaux qui profitaient de cet enrichissement étaient donc tout aussi coupables puisqu'ils prolongeaient une situation inadmissible. Les pays membres de l'OTAN qui soutenaient Salazar en lui fournissant des avions, des armes, des instructeurs et des fournitures industrielles aidaient ainsi les régimes racistes. Lors de la dernière Assemblée générale, des décisions importantes avaient été prises contre le colonialisme et l'impérialisme: les monopoles internationaux qui freinaient la liberté des territoires non encore indépendants avaient été sévèrement jugés. Le Comité spécial, qui était une émanation du désir de liberté des peuples, devait rechercher tous les moyens propres à réaliser l'indépendance des populations opprimées et prendre des décisions énergiques susceptibles d'être rapidement appliquées. Les procédures et les méthodes que suivrait le Comité spécial pour appliquer ces décisions seraient décidées en fonction de chaque problème particulier. Le Comité devait consacrer ses efforts principaux aux questions telles que l'application la plus rapide de la Déclaration de décolonisation; l'octroi d'une aide réelle aux peuples luttant pour l'indépendance; la participation des institutions spécialisées des Nations Unies à ces efforts; la fixation de dates limites à l'accession des territoires coloniaux à l'indépendance, etc.

36. D'autre part, le Comité spécial devait accorder une attention particulière à l'utilisation par les pays coloniaux des bases militaires contre les peuples, notamment de l'île de l'Ascension contre le peuple du Congo, de l'île de Guam contre le peuple vietnamien, etc. Il convenait de prendre des mesures positives et constructives pour mettre fin à ces actes d'agression.

37. Le représentant de l'Union soviétique récusait ceux qui prétendaient que le Comité spécial n'avait rien à faire en Afrique; il était persuadé au contraire que sa présence ici donnerait une impulsion nouvelle à la lutte entreprise. L'Union soviétique, Etat socialiste, avait éliminé l'esclavage de l'homme par l'homme, supprimé les classes sociales et elle défendrait, comme elle l'avait

toujours fait jusqu'ici, ceux qui luttaient pour leur liberté et se trouvaient en butte à la politique des impérialistes. L'Union soviétique soutiendrait les combattants de la liberté par tous les moyens dont elle disposait; elle avait exigé l'indépendance de tous les territoires sous domination étrangère et serait à leurs côtés pour libérer définitivement le continent africain.

38. Il fallait que les Nations Unies prennent des sanctions contre l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud pour les obliger à se soumettre aux décisions de l'Assemblée générale.

39. Le représentant de l'*Inde* a exprimé, au nom de la délégation indienne et à titre personnel, la gratitude et l'appréciation de son gouvernement au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour l'invitation généreuse qu'il avait faite au Comité spécial de tenir certaines de ses réunions à Dar es-Salam. Les membres du Comité étaient sensibles à la chaleur et à l'affection que leur témoignait le peuple ami de Tanzanie, pour le bien-être et la prospérité duquel sa délégation formait les vœux les plus sincères.

40. Entourée de plusieurs territoires non autonomes, la Tanzanie occupait une position unique dans la lutte courageuse contre le colonialisme et avait un rôle important à jouer en ce qui concerne l'aide à apporter à ceux qui luttent pour la liberté dans ces pays. Sa délégation était particulièrement satisfaite de la contribution que la Tanzanie avait apportée et continuait à apporter à cette noble cause. Le fait que le siège du Comité de libération des Onze de l'Organisation de l'unité africaine ait été établi à Dar es-Salam prouvait en lui-même que l'on reconnaissait la position spéciale de la Tanzanie. La délégation indienne désirait rendre hommage à une des personnalités africaines les plus éminentes, Son Excellence Mwalimu Julius K. Nyerere, président de la République, ainsi qu'à son gouvernement et à son peuple.

41. L'Inde entretenait les relations les plus amicales avec la Tanzanie et tenait M. Nyerere dans la plus haute estime pour ses qualités de chef, ainsi que pour les efforts résolus qu'il faisait pour améliorer le niveau de vie de son peuple et pour le succès qu'il avait obtenu en créant une société réellement multiraciale. La signature de l'Accord de coopération et d'amitié dans les domaines scientifique, économique et technique entre la Tanzanie et l'Inde représentait, selon les paroles mêmes de M. A. M. Babu, ministre du commerce et de la coopération de la Tanzanie, "non pas le début mais la continuation de relations amicales existant de longue date entre l'Inde et la Tanzanie". L'Inde était fière de l'hommage que lui avait rendu M. Babu lorsqu'il avait déclaré que, par sa coopération, l'Inde favorisait non seulement le développement économique de la Tanzanie mais aussi l'émancipation économique des territoires coloniaux d'Afrique.

42. Le deuxième Vice-Président avait rappelé au Comité spécial, dans sa brillante allocution, le caractère toujours urgent du problème du colonialisme. Ses paroles inspirées guideraient le Comité dans ses discussions. L'attitude de l'Inde envers le colonialisme avait été aussi claire qu'immuable. L'Inde avait toujours défendu le droit des peuples qui, à différentes périodes de leur histoire, avaient été privés de leur liberté, à échapper à l'asservissement dans lequel les tenaient des puissances étrangères. L'Inde continuerait à faire preuve de la même fermeté et de la même franchise, sans crainte et d'une manière désintéressée. La conscience et les principes du peuple indien n'étaient pas à vendre.

43. La délégation indienne regrettait profondément l'absence au Comité spécial du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Etant donné que l'Organisation des Nations Unies avait déjà adopté sans réserve les principes qui étaient à la base même du mandat du Comité spécial, il aurait été préférable que le représentant du Royaume-Uni continuât à participer aux délibérations du Comité.

44. Le représentant du *Mali* a remercié le Gouvernement et le peuple de la République-Unie de Tanzanie de leur accueil très chaleureux et très africain. Il a remercié également le vice-président Kawawa de son allocution et de l'intérêt que son gouvernement portait aux travaux du Comité spécial et à ses objectifs. Le représentant du Mali a rappelé que la résolution 1514 (XV) adoptée en 1960 par l'Assemblée générale avait fait naître un espoir nouveau: celui de la libération rapide de millions d'êtres qui vivaient encore sous le joug du colonialisme et de l'impérialisme. Dans l'intention de mettre la résolution 1514 (XV) en pratique, le Comité spécial avait déjà fait des recommandations aux puissances coloniales, mais la période des déclarations de principes était dépassée. Le Comité spécial devrait décider de mesures concrètes pour hâter l'accession des territoires non indépendants à la liberté et ceci en application de la résolution 2105. Le Mali, pour sa part, suggérait ce qui suit: 1) Qu'il soit procédé à l'audition des pétitionnaires des mouvements nationaux de libération, puisque ces pétitionnaires ne pouvaient, dans la plupart des cas, se rendre à New York; 2) Qu'il soit créé des groupes de travail sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ces groupes de travail proposeraient des mesures pratiques au sujet des territoires intéressés et pourraient éventuellement fixer une date limite pour l'accession à l'indépendance des territoires se trouvant encore sous domination étrangère; — et ceci en accord avec l'esprit du paragraphe 9 de la résolution 2105 (XX) qui se lit comme suit:

> "*Prie* le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera opportun, de recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population".

Le représentant du Mali a tenu à remercier en outre le Gouvernement tanzanien de l'aide qu'il apportait aux mouvements africains de libération. Il a prié également le Secrétariat de tenir le Comité spécial au courant des résultats des délibérations du Conseil de sécurité sur la question rhodésienne, afin d'aider le Comité spécial dans ses travaux.

45. Le représentant de l'*Iran* a salué, au nom du peuple et du Gouvernement iraniens, la République-Unie de Tanzanie et dit combien son pays était reconnaissant à son Président de permettre au Comité spécial de tenir ses réunions à Dar es-Salam où il aurait une occasion unique et importante de rencontrer les représentants de milliers de personnes qui s'étaient réfugiés en Tanzanie — pays de la liberté — et de s'entretenir avec eux. Le lieu choisi était important parce qu'il devait aider le Comité spécial à trouver les moyens de mettre rapidement fin au colonialisme. Le vice-président Kawawa avait eu raison de dire dans sa remarquable déclaration, qu'il ne pouvait y avoir de paix fondée sur l'injustice coloniale. La paix et la tranquillité ne régneraient en Afrique que quand le colonialisme aurait complètement disparu du continent. Il serait alors possible de consacrer les énergies et les efforts qui étaient déployés actuellement pour obtenir l'indépendance à améliorer les conditions d'existence en Afrique, car les Africains avaient été matériellement et spirituellement dépouillés sous le colonialisme.

46. Les progrès accomplis par la Tanzanie pendant l'année qui s'était écoulée depuis sa visite précédente constituaient une preuve évidente de ce qu'un peuple pouvait faire quand il était maître de son destin. Sous la direction dynamique et éclairée du président Nyerere, de grands progrès avaient été accomplis en ce qui concernait le développement du pays dans les domaines économique, social et politique, et dans celui de l'enseignement. Il était particulièrement important de noter qu'aujourd'hui la Tanzanie avait une grande expérience de la démocratie, qui pourrait servir de modèle aux pays nouvellement indépendants.

47. Le représentant de l'Iran s'engageait au nom de sa délégation à appuyer sans réserve toutes mesures qui pourraient favoriser la libération du peuple zimbabwe, des habitants du Sud-Ouest africain, des peuples sous la domination portugaise et de tous les autres peuples encore soumis à la servitude coloniale.

48. Le représentant de la *Bulgarie* a exprimé, au nom de la délégation de la République populaire de Bulgarie, toute sa gratitude au Gouvernement et au peuple de Tanzanie pour leur invitation et leur contribution aux travaux du Comité spécial. Le jeune peuple tanzanien suscitait l'admiration puisqu'il était au premier rang de ceux qui luttaient contre le colonialisme et le néo-colonialisme. L'allocution du vice-président Kawawa était une nouvelle preuve de la contribution tanzanienne à la lutte pour la liquidation des derniers vestiges du colonialisme en Afrique. La République-Unie de Tanzanie pouvait compter sur l'aide et l'amitié de tous ceux qui luttaient contre l'impérialisme, y compris la Bulgarie.

49. Il appuyait sans réserve la venue du Comité spécial en Afrique et estimait qu'il s'agirait là du travail le plus important de l'année. La vingtième session de l'Assemblée générale avait en effet adopté des résolutions qui constituaient un grand pas en avant. Le Comité spécial devrait les faire appliquer sans délai, car le temps était venu de mettre en œuvre intégralement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Au cours de ce séjour, les délégations membres prendraient contact avec les représentants des peuples opprimés et devraient se demander comment ils pourraient les aider efficacement. En ce qui concernait la Rhodésie du Sud, par exemple, les dernières discussions du Conseil de sécurité avaient prouvé que la Grande-Bretagne n'hésitait pas à engager des pourparlers avec Ian Smith et à préparer un compromis avec lui. La Bulgarie, pour sa part, avait appuyé le projet de résolution des pays africains membres du Conseil de sécurité demandant au Royaume-Uni d'utiliser sa force contre ce régime raciste et l'application par le Conseil de sécurité des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. Le Comité spécial devrait exiger du Royaume-Uni de suspendre la Constitution de 1961 pour rétablir le peuple du Zimbabwe dans ses droits, de convoquer une conférence constitutionnelle et de fixer la date de l'indépendance de la Rhodésie du Sud. En ce qui concernait le Portugal, la Bulgarie avait appuyé toutes les résolutions de l'ONU visant à l'application de sanctions contre le régime colonial de Salazar en vue de permettre aux peuples du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée dite portugaise d'exercer leur droit légitime à l'indépendance. Les représentants des mouvements de libération pouvaient être assurés de l'aide et de la coopération du peuple bulgare.

50. Le représentant de la Bulgarie a remercié le vice-président Kawawa, et assuré que la délégation bulgare était très consciente des responsabilités spéciales des Nations Unies en ce qui concernait le Sud-Ouest africain et les territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. La résolution 1514 (XV) devrait être appliquée sans retard et le Comité spécial se laisserait guider par les nobles principes des Nations Unies et le souci de préserver la paix mondiale; mais, à cet égard, la délégation bulgare souscrivait sans réserve aux sages paroles du vice-président Kawawa selon lequel "il ne peut y avoir de paix fondée sur l'injustice coloniale".

51. Le représentant de la *Yougoslavie* a remercié le Gouvernement et le peuple de Tanzanie d'avoir invité le Comité spécial à Dar es-Salam. Il a mis l'accent sur le rôle de premier plan que jouait la Tanzanie dans la lutte contre le colonialisme et la politique d'apartheid. Il a souligné que les problèmes coloniaux qui restaient à résoudre étaient extrêmement sérieux, d'autant plus qu'aucune amélioration ne s'était produite dans la position des puissances coloniales.

52. Sa délégation était d'avis que la visite du Comité spécial en Afrique permettrait à ses membres de se faire une idée très précise des problèmes qui se posaient et elle était convaincue que le Comité pourrait ainsi faire œuvre plus utile.

53. Au nom de la délégation yougoslave, il a remercié le vice-président Kawawa pour son remarquable discours et présenté les meilleurs vœux de la Yougoslavie au Gouvernement et au peuple de Tanzanie.

54. Le représentant de l'*Australie* a remercié la Tanzanie pour l'hospitalité qu'elle avait bien voulu offrir au Comité spécial. Il a présenté les respects de la délégation australienne au président Nyerere, ce guide et chef important d'un peuple non moins important, remercié le vice-président Kawawa de son accueil et remercié l'ambassadeur Malecela de tout ce qu'il avait fait et continuait à faire.

55. Il existait un sentiment de fraternité entre Tanzaniens et Australiens du fait qu'ils étaient membres du Commonwealth, avaient souvent les mêmes institutions et partageaient beaucoup d'idées dont ils avaient hérité en commun. Son pays avait également été dans le passé un territoire colonial qui avait connu lui aussi la fièvre de la période de transition qui avait précédé et suivi l'indépendance et qui avait compris qu'il fallait du temps pour résoudre la plupart des problèmes qui se posaient à lui. C'était en vérité une période excitante. Le représentant de l'Australie découvrait tout autour de lui en Tanzanie cette fièvre du progrès. Les Australiens ne prétendaient pas en savoir beaucoup sur l'Afrique. Il y avait des Africains en Australie, en petit nombre à vrai dire, parmi les quelque 12 000 étudiants actuellement dans ce pays, et qui étaient en majorité originaires de pays d'Asie en voie de développement, mais l'Australie apprenait beaucoup à leur contact tout comme, il l'espérait, ces étudiants tiraient grand profit de leur séjour. Grâce à eux, l'Australie avait pu se convaincre que l'avenir de l'Afrique était en bonnes mains. A titre personnel, il sentait, à l'occasion de sa première visite en Afrique au sud du Sahara, qu'un rêve était en train de se réaliser et qu'un nouvel espoir était né en Afrique.

56. Le représentant de la *Pologne* a exprimé les remerciements et la reconnaissance de sa délégation au président Nyerere ainsi qu'au Gouvernement et au peuple tanzaniens pour leur invitation. L'accueil qu'ils avaient réservé au Comité spécial était une preuve de la volonté du pays d'aider l'Organisation des Nations Unies dans la lutte qu'elle menait contre le colonialisme et le racisme.

57. Le représentant de la Pologne avait eu le privilège de représenter la Pologne en 1962 au Comité des Dix-Sept qui s'était réuni à Dar es-Salam, et avait séjourné à nouveau dans la capitale en 1965, comme membre du Comité élargi. Il était satisfaisant de noter les progrès réalisés par la Tanzanie dans tous les domaines du développement national depuis l'indépendance. Le Gouvernement et le peuple polonais étaient heureux des réalisations politiques, économiques et sociales de la Tanzanie, ils espéraient qu'elle continuerait à réaliser ses aspirations et lui souhaitaient un avenir heureux et prospère.

58. L'allocution du Vice-Président de la Tanzanie inspirerait ceux qui désiraient accélérer la fin du colonialisme et du racisme en une période où la préoccupation que causaient les formes ouvertes ou déguisées d'oppression exercées par les forces coloniales et néo-coloniales devenait de plus en plus grande. La Pologne avait toujours donné son ferme appui aux mouvements de libération nationale en Afrique et dans les autres parties du monde. Le Comité spécial avait toujours cherché à adopter des recommandations en vue du règlement pacifique des problèmes posés par le colonialisme. C'étaient les puissances coloniales, qui avaient toujours refusé de se conformer aux décisions prises par le Comité spécial, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qu'il fallait blâmer pour la situation en Rhodésie du Sud, dans les territoires administrés par le Portugal, dans le Sud-Ouest africain et à Aden, ainsi que dans les autres territoires dépendants. La discrimination raciale, les mesures d'oppression et l'intervention militaire directe dont étaient coupables le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime Smith, ainsi que l'Assistance que leur accordaient les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et les autres pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), prouvaient que les puissances coloniales voulaient préserver la domination blanche dans les parties d'Afrique en question et défendre les intérêts des sociétés et des monopoles étrangers qui exploitaient les peuples de toute la région. Cette politique était lourde de conséquences tragiques et de menaces pour la paix et la sécurité. La délégation polonaise pensait donc qu'il faudrait, dans toutes décisions ou recommandations que pourrait adopter le Comité spécial en ce qui concernait les territoires en question, prévoir des dispositions concrètes en vue de l'élimination des régimes coloniaux et du démantèlement des bases militaires à des dates rapprochées. Il était temps de fixer, en consultation avec les peuples des territoires dépendants, la date de l'octroi de l'indépendance à chacun de ces territoires selon les vœux et les espoirs librement exprimés par les habitants. Les défenseurs du prétendu "monde libre" avançaient souvent que les peuples dépendants n'étaient pas mûrs ni prêts à se gouverner eux-mêmes, ce qui allait à l'encontre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui reconnaissait le droit de tous les peuples à l'autodétermination. Les événements récents avaient montré que, si l'on ne prenait pas les mesures obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la présence des régimes coloniaux aggraverait encore la situation internationale et aboutirait à un conflit armé. Enfin, le représentant de la Pologne souscrivait à l'affirmation du Vice-Président de la Tanzanie selon qui, plus les Nations Unies agiraient vite et efficacement, mieux cela serait pour tous les intéressés.

59. Le représentant de l'*Irak* a remercié le Gouvernement et le peuple tanzaniens pour l'accueil cordial et spontané qu'ils avaient réservé au Comité spécial.

60. Le vice-président Kawawa avait souligné à juste titre la position spéciale et l'estime dont jouissait le Comité spécial en Tanzanie et dans tous les autres pays épris de liberté. Le représentant de l'Irak a cité le passage de l'allocution du Vice-Président dans lequel il a dit que tôt ou tard, à défaut de pouvoir obtenir leur liberté par d'autres moyens, les pays asservis auraient recours à la lutte; que le rôle du Comité spécial était d'éviter une épreuve de force en créant une situation qui permette aux peuples de chaque nation de se gouverner selon leurs propres désirs et leurs propres besoins; et que les membres du Comité spécial devaient donc s'employer à ce que le Comité perde sa raison d'être.

61. En raison de ce que le Vice-Président a dit, il fallait regretter l'absence du représentant du Royaume-Uni. Les Etats Membres avaient l'obligation de respecter les résolutions des divers organes des Nations Unies. Ceci était particulièrement vrai des grandes puissances qui devaient continuer à démontrer leur bonne foi au reste du monde.

62. En défendant la cause de l'indépendance en Afrique et dans le monde entier, les Tanzaniens s'étaient acquis l'admiration des combattants de la liberté et celle des pays épris de paix. Le représentant de l'Irak était convaincu que les réunions du Comité spécial renforceraient la cause de la liberté et accéléreraient le processus de décolonisation. Rien ne réjouirait davantage la délégation irakienne que la dissolution du Comité spécial, une fois que les peuples colonisés dans le monde auraient recouvré leur dignité et leur liberté au mieux des intérêts de l'humanité entière.

63. Le représentant de la *Syrie* a remercié le peuple et le Gouvernement de la Tanzanie pour leur généreuse hospitalité. Dans le domaine des relations internationales, la Tanzanie s'était distinguée sous la direction de son Président et grâce à des hommes aussi compétents que M. Malecela, ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, par sa vigilance et sa lutte constante contre le colonialisme. Loyale aux principes et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, elle s'était toujours efforcée de traduire les idéaux de cette organisation en action. Le Vice-Président de la Tanzanie, dans l'allocution qu'il venait de prononcer, avait affirmé que le continent africain recherchait avant tout la justice, car, lorsque la justice régnerait, point ne serait besoin de lutter. Tant qu'elle n'avait pas été assurée, il était non seulement du droit mais du devoir des combattants de la liberté de lutter et les nations qui font profession de croire aux principes de l'Organisation des Nations Unies et à la liberté de toute l'humanité devaient leur donner leur appui. La République-Unie de Tanzanie méritait d'être félicitée pour l'œuvre admirable qu'elle avait accomplie à cet égard.

64. Comme l'avait dit le représentant du Mali, l'heure était venue pour le Comité spécial, et pour l'Organisation des Nations Unies tout entière, de passer des principes généraux à l'action efficace. Il fallait convaincre ceux qui maintenaient encore leur domination sur de nombreuses populations d'Afrique et des autres régions du monde qu'ils se trouvaient en face d'un choix très net: reconnaître la cause de l'émancipation ou s'engager dans une lutte à mort dont ils sortiraient vaincus. Le Vice-Président de la Tanzanie, M. Kawawa, avait, à juste titre, défini comme fondamentale la tâche importante du Comité spécial, étant donné la situation explosive qui existait dans des régions telles que la Rhodésie du

Sud, les colonies dominées par les Portugais, Aden et Oman. Ces faits devaient maintenant guider le Comité spécial dans son action.

65. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* s'est jointe aux orateurs qui l'avaient précédée pour exprimer la reconnaisance de sa délégation pour l'accueil généreux réservé aux membres du Comité spécial par le Vice-Président de Tanzanie, M. Kawawa, et pour l'hospitalité que le Gouvernement et le peuple tanzaniens leur avaient offerte. Comme le Vice-Président l'avait déclaré, il fallait espérer qu'un jour le Comité spécial n'aurait plus besoin de se réunir, ayant garanti à tous les territoires qui étaient encore dépendants le droit à l'autodétermination au suffrage universel.

66. Le Gouvernement des Etats-Unis avait souvent affirmé, et la représentante des Etats-Unis désirait réitérer cette affirmation, que ce n'était que par un libre choix et en toute connaissance de cause qu'un peuple pouvait se donner le gouvernement qu'il désirait. Aucune nation ne pouvait se dire satisfaite tant que les peuples de Rhodésie du Sud, du Sud-Ouest africain, des colonies portugaises et des territoires dépendants où qu'ils fussent, n'avaient pas, conformément à la Charte des Nations Unies, élu librement le gouvernement de leur choix.

67. Il fallait espérer que le Comité spécial profiterait de ce qu'il se trouvait à proximité des territoires qui figuraient à son ordre du jour pour se familiariser directement avec les problèmes difficiles et complexes auxquels se heurtaient chaque jour les peuples de ces territoires. Devant le sort malheureux de ces peuples, le Comité spécial devait se consacrer à l'examen raisonné de leurs problèmes plutôt qu'à des accusations provocatrices et à des polémiques stériles.

68. Comme l'avait dit le Vice-Président, le peuple de Tanzanie, à la différence des peuples de Rhodésie du Sud et d'autres territoires non autonomes dont le Comité spécial s'occupait, avait pu créer sa propre société et ses propres institutions économiques et politiques. Etant donné l'enthousiasme avec lequel ce peuple s'acquittait de cette tâche et la fierté qu'il tirait de son œuvre, la délégation des Etats-Unis estimait que le choix de la Tanzanie comme point de départ de la visite du Comité en Afrique avait été extrêmement heureux.

69. En conclusion, la représentante des Etats-Unis a dit que le Gouvernement et le peuple tanzaniens méritaient d'être félicités pour les progrès remarquables qu'ils avaient accomplis dans l'établissement d'une économie moderne et active.

70. Le représentant de la *Tunisie* a rappelé que, chaque fois que le Comité spécial décidait de se rendre en Afrique, le Gouvernement tanzanien ne manquait pas de l'inviter à tenir une partie de sa session sur le sol hospitalier de la Tanzanie qui, malgré tous les problèmes de développement auxquels elle devait faire face, ne perdait pas de vue son devoir et sa responsabilité en ce qui concernait la libération des peuples se trouvant encore sous le joug colonial. Il a donc remercié le Gouvernement et le peuple tanzaniens d'avoir bien voulu une fois de plus accorder son hospitalité chaleureuse et fraternelle au Comité spécial.

71. Le point de vue de la délégation tunisienne en ce qui concernait la colonisation avait été maintes fois exposé au sein du Comité spécial ainsi que devant les autres instances internationales. Le Gouvernement tunisien était en faveur de la libération de tous les pays se trouvant encore sous domination étrangère et ne ménagerait aucun effort pour mettre en œuvre les mesures qui seraient adoptées en vue d'obtenir des résultats tangibles dans ce domaine.

72. Le représentant du *Venezuela* a remercié le Gouvernement et le peuple tanzaniens de l'accueil chaleureux qu'ils avaient réservé au Comité spécial. Il espérait que ce dernier ferait un travail concret et obtiendrait des résultats satisfaisants.

73. Le représentant de l'*Ethiopie* s'est associé au nom de sa délégation aux remerciements exprimés par les orateurs précédents au Gouvernement et au peuple tanzaniens. Il désirait également rendre hommage au peuple de Tanzanie pour les sacrifices qu'il avait faits et l'œuvre qu'il avait accomplie dans la lutte contre le colonialisme, en Afrique et ailleurs. Il était heureux de pouvoir témoigner, en tant qu'ambassadeur d'Ethiopie en Tanzanie, des progrès remarquables que ce pays avait faits sous la direction compétente et dynamique du président Nyerere.

74. Dans son allocution d'ouverture, le Vice-Président de la Tanzanie, M. Kawawa, avait nettement esquissé les tâches dont le Comité spécial devait s'acquitter. Comme il l'avait dit, tant que la plaie du colonialisme en Afrique n'aurait pas été guérie il n'y aurait pas de sécurité pour le continent. La délégation éthiopienne était fermement convaincue qu'à l'occasion de sa visite le Comité spécial contribuerait beaucoup à rapprocher le moment où le colonialisme serait effacé du continent. En aidant et en encourageant les combattants de la liberté qui s'étaient engagés dans une lutte à mort contre les forces impitoyables de l'oppression, le Comité spécial pourrait, en tant que représentant de la conscience morale de l'humanité, faire progresser la cause de la justice et de la légalité, qui étaient la marque de la société internationale.

75. Le représentant de l'*Italie* a exprimé les remerciements de sa délégation au Gouvernement tanzanien pour son hospitalité et remercié le Vice-Président, M. Kawawa, pour les paroles aimables par lesquelles il a accueilli le Comité spécial. Le Comité avait déjà eu le privilège de se réunir dans le climat propice de Dar es-Salam en 1965, et ce contact renouvelé avec la réalité de la scène africaine lui serait profitable. Il devrait faire des progrès réels vers les objectifs dont tous étaient convenus.

76. En ce qui concernait le fond des travaux du Comité spécial, la délégation italienne s'associait pleinement au Président pour penser que le Comité devait montrer que l'Organisation des Nations Unies se préoccupait de plus en plus de la situation des peuples sous administration coloniale et renforcer ses propres possibilités d'aider ces peuples dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance. Les déclarations que feraient les pétitionnaires seraient particulièrement précieuses: les renseignements qu'ils pourraient fournir sur la situation dans leurs territoires respectifs, ainsi que leurs opinions sur les meilleures méthodes à suivre pour atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, aideraient grandement le Comité spécial dans ses délibérations, en même temps que les pétitionnaires recevraient de nouveaux encouragements. Eu égard à ces facteurs, la délégation italienne désirait assurer le Comité spécial qu'elle participerait pleinement et loyalement aux travaux du Comité dont elle était certaine qu'ils porteraient des fruits.

77. Le représentant du *Danemark* a remercié le Vice-Président de la Tanzanie pour son accueil cordial et son excellente analyse de la position de son gouverne-

ment à l'égard des problèmes du colonialisme. La délégation danoise était reconnaissante au Gouvernement tanzanien d'avoir généreusement invité le Comité à tenir une partie de sa session à Dar es-Salam. Les participants de la session précédente se souviendraient de la chaleureuse hospitalité que le Gouvernement et le peuple tanzaniens avaient réservée au Comité spécial ainsi que des excellents arrangements qui avaient été faits à cette occasion. La délégation danoise, consciente du rôle actif joué par la Tanzanie dans la lutte contre le colonialisme et de l'énergie et du zèle avec lesquels ce pays nouvellement indépendant faisait face à ses problèmes intérieurs était impatiente d'apprendre les progrès accomplis pendant l'année écoulée.

78. S'agissant des travaux du Comité spécial en Afrique, la délégation danoise s'inquiétait de constater le manque, voire l'absence de progrès en ce qui concernait la situation en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et dans les colonies portugaises. Cependant, il fallait espérer que le Comité spécial, qui aurait l'occasion d'examiner ces graves problèmes en détail, se montrerait digne de la confiance des peuples africains, par ses paroles et par ses actions. Le Président et le représentant de l'Italie avaient fait observer à juste titre que l'une des tâches les plus importantes du Comité spécial était de faire connaître la profonde préoccupation éprouvée par les Nations Unies au sujet du problème du colonialisme. Pour s'en acquitter, le Comité spécial devrait se mettre d'accord non seulement sur le principe général selon lequel il fallait mettre fin le plus tôt possible au colonialisme, mais aussi sur la façon d'y parvenir. Cela impliquerait évidemment des concessions de part et d'autre mais, de l'avis de la délégation danoise, cela servirait la cause commune, à savoir la lutte efficace contre le colonialisme.

79. Enfin, le représentant du Danemark a exprimé l'espoir que la session du Comité spécial en Afrique serait fructueuse et que l'esprit de coopération régnerait entre toutes les délégations.

80. Le représentant de *Madagascar* a déclaré que le Gouvernement malgache était contre le colonialisme et son point de vue en la matière, qui avait déjà été exprimé à maintes reprises, était bien connu. Il présenterait des observations sur les points inscrits à l'ordre du jour au fur et à mesure que ces points seraient examinés.

81. Le représentant de Madagascar a remercié le Gouvernement tanzanien d'avoir bien voulu une fois de plus inviter le Comité spécial à tenir une partie de sa session en Tanzanie.

82. Le représentant du *Sierra Leone* pensait que toutes les délégations voudraient certainement étudier l'importante et pénétrante déclaration faite par le Vice-Président de Tanzanie dans son allocution d'ouverture au Comité spécial.

83. Les problèmes du colonialisme subsistaient et tout était fait pour libérer les pays intéressés en dépit des obstacles. Le Sierra Leone avait appuyé les efforts déployés en ce sens dans tous les organes des Nations Unies et avait maintenu nettement sa position, que ce fût dans l'Organisation de l'unité africaine ou dans d'autres organismes internationaux. Le représentant du Sierra Leone ferait des observations plus détaillées au sujet de la politique de son gouvernement au fur et à mesure de l'examen de chaque territoire. Il fallait espérer que les combattants de la liberté qui avaient dû fuir leur pays seraient secourus et que le Comité spécial, à l'issue de ses délibérations, se serait rapproché d'une solution au problème du colonialisme.

84. Le représentant du Sierra Leone a exprimé les remerciements de sa délégation au Gouvernement et au peuple tanzaniens, dont l'hospitalité était bien connue du Comité spécial qui s'était déjà réuni à Dar es-Salam l'année précédente. Il espérait que la session du Comité spécial qui s'ouvrait donnerait de meilleurs résultats qu'elle n'en avait donnés en 1965.

85. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a remercié sincèrement le Gouvernement tanzanien de l'aimable invitation qu'il avait adressée au Comité spécial ainsi que de l'accueil chaleureux qu'il avait réservé à ce dernier. Il était reconnaissant au Vice-Président de la Tanzanie pour son message plein de sagesse dont la délégation de la Côte d'Ivoire ne manquerait pas de tenir compte dans les travaux que le Comité spécial allait entreprendre.

86. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a déclaré que la délégation tanzanienne était heureuse que le Comité spécial ait pu tenir sa première séance dans la capitale de la Tanzanie.

87. Le Vice-Président de Tanzanie ayant déjà brossé un tableau assez complet de la politique de son gouvernement à l'égard du colonialisme, il désirait simplement à ce stade assurer les membres du Comité spécial que leurs remerciements seraient transmis à leurs destinataires. Il désirerait également, au nom de la délégation tanzanienne, souhaiter la bienvenue à tous les membres du Comité spécial en Tanzanie. Leur présence à Dar es-Salam était un rappel des travaux qu'il restait à accomplir pour libérer le continent africain. Une fois l'indépendance obtenue, les talents et les compétences de ceux qui avaient travaillé à cette fin, notamment au sein du Comité spécial lui-même, pourraient être utilisés dans d'autres domaines de progrès humain, particulièrement en Afrique qui avait été si longtemps exploitée.

88. Au cours de leur séjour en Tanzanie, les membres du Comité spécial rencontreraient peut-être certaines difficultés. Le Gouvernement tanzanien ferait toutefois tout son possible pour les atténuer dans la mesure où les ressources limitées d'un pays en voie de développement le permettaient.

89. Enfin, le représentant de la Tanzanie a exprimé l'espoir que tous les membres du Comité spécial seraient heureux de leur séjour en République-Unie de Tanzanie.

Célébration de la Journée de l'Afrique le 25 mai 1966

Déclarations générales

90. Le représentant du *Venezuela*, prenant la parole au sujet de la célébration de la Journée de l'Afrique, a rappelé que l'année précédente, à Lusaka, le Comité spécial avait formé le vœu de retourner en Afrique pour célébrer la Journée de l'unité africaine dans un continent entièrement libre, c'est-à-dire, comme le président Kaunda en avait si éloquemment exprimé l'espoir, dans l'unité d'un continent entièrement libéré du joug du colonialisme. La Journée de l'unité africaine était venue et cet espoir était loin d'être réalisé. Le président Kaounda ne pouvait encore sécher ses larmes, car des millions de ses frères souffraient toujours sous la domination étrangère. Mais le colonialisme avait été jugé et condamné. Rien ni personne ne pourrait empêcher la mise à exécution de la sentence. Le cours de l'histoire était irréversible. Le colonialisme devait disparaître et disparaîtrait de tous les endroits où il subsistait encore. Les peuples d'Afrique qui étaient encore soumis à un régime colonial avaient, comme tous les peuples de la terre, un droit inaliénable à

l'autodétermination et à l'indépendance. Le jour n'était pas loin où ce droit leur serait reconnu. L'unité africaine, qui avait pris un si beau départ, ne pourrait être complètement réalisée tant qu'il existerait sur le continent africain des peuples soumis à la domination étrangère. Les peuples latino-américains, qui avaient payé très cher en vies humaines et en bien-être économique leur indépendance, qui luttaient encore pour supprimer les derniers vestiges du colonialisme en Amérique, appuyaient inconditionnellement leurs frères africains dans la lutte qu'ils menaient pour retrouver leur dignité nationale et leur liberté. Ils formaient le vœu que, dans un très proche avenir, la Journée de l'unité africaine puisse être célébrée sur un continent composé uniquement d'Etats libres et indépendants, d'où l'inégalité raciale aurait disparu, où les relations entre les hommes seraient fondées sur le respect des droits de l'homme et où régnerait l'harmonie, symbole de l'unité et de prospérité.

91. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques*, au nom des délégations bulgare, polonaise et soviétique, a salué les peuples d'Afrique qui célébraient ce jour la Journée de l'unité africaine.

92. Au cours de la réunion historique qu'ils avaient tenue à Addis-Abéba en mai 1963, les chefs d'Etat et de gouvernement des pays africains indépendants avaient décidé de fêter, le 25 mai de chaque année, l'anniversaire de la libération de l'Afrique. Il s'agissait dans leur esprit de rappeler à tous les peuples africains, qu'ils soient déjà libérés ou qu'ils subissent encore le joug de l'oppresseur, la tâche qui leur incombait. C'était aux Africains qu'il appartenait en effet de balayer au plus tôt de l'Afrique les derniers vestiges du colonialisme. Pour les membres de la Conférence au sommet d'Addis-Abéba, il allait de soi qu'aucun peuple africain ne pourrait se considérer comme entièrement libre tant qu'une partie du continent africain gémirait encore sous la botte des colonialistes.

93. Depuis quelques années, l'Afrique avait subi une transformation radicale. De nombreux pays africains avaient accédé à l'indépendance. Un certain nombre de noms que les peuples africains avaient appris à haïr avaient été rayés de la carte de l'Afrique. Le tour des pays situés dans le sud du continent africain était maintenant venu. C'était sur leur territoire que se situait la dernière ligne de défense du colonialisme et c'était sur leur territoire que le colonialisme était en train de creuser sa tombe. La lutte de plus en plus acharnée que les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise menaient pour leur libération démontrait au monde entier que le destin du colonialisme était scellé.

94. Tous les hommes de bonne volonté se réjouissaient des succès remportés par les peuples africains dans leur lutte contre le colonialisme et l'impérialisme. Les peuples de l'Union soviétique, de la Bulgarie et de la Pologne, comme ceux des autres pays socialistes, avaient prouvé aux Africains la fidélité de leur amitié et ils étaient, plus que jamais, disposés à leur prêter aide et assistance.

95. En ce jour où les peuples d'Afrique célébraient la libération de leur continent, et où tous ceux qui combattaient pour la libération et l'indépendance de ce continent partageaient leur joie, les délégations soviétique, bulgare et polonaise rendaient hommage à la lutte sacrée que les Africains avaient engagée pour la libération complète de leur terre ancestrale, dont une partie était encore soumise à la domination étrangère, et pour le développement de leurs pays dans la paix, la liberté et le progrès. Elles formaient des vœux pour que les peuples africains et l'Organisation de l'unité africaine connaissent de nouveaux succès dans leur noble entreprise: l'union de toutes les forces du continent africain en lutte contre l'impérialisme et le colonialisme pour promouvoir la paix et le progrès social.

96. Le représentant de l'*Iran* a dit que ce 25 mai 1966, Journée de l'Afrique, marquait le troisième anniversaire de la fondation de l'Organisation de l'unité africaine, qui était l'instrument de la solidarité africaine; c'était la deuxième fois que le Comité spécial avait le privilège de se trouver en cette journée sur le sol de l'Afrique où il poursuivait les mêmes buts que l'OUA.

97. Parlant au nom des pays d'Asie représentés au Comité spécial, le représentant de l'Iran a présenté leurs félicitations chaleureuses à l'OUA. Au cours de sa brève existence, l'OUA avait beaucoup fait pour venir en aide aux mouvements de libération partout en Afrique et avait contribué à encourager la coopération interafricaine. Elle devenait rapidement un centre où les pays africains coordonnaient leurs activités visant à résoudre les problèmes économiques, sociaux, culturels ou humains, conformément à la charte de l'OUA, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies. L'OUA, à la différence de beaucoup d'organisations analogues, était plus qu'une simple institution: elle était un symbole vivant, qui matérialisait le profond désir des Africains de s'unir dans une vaste union transcendant les frontières ethniques et nationales.

98. Parlant en son nom propre, le représentant de l'Iran a dit que l'Afrique, dans son effort d'unité, était beaucoup plus avancée et beaucoup plus tournée vers l'avenir que les autres continents, car tout habitant de l'Afrique, au-delà de sa fidélité à son pays, se considérait passionnément comme un Africain. Un tel sentiment était essentiel à une éventuelle unité à l'échelle du continent, et c'était de cet esprit qu'était née l'OUA. C'était le même esprit qui aiderait l'Organisation à surmonter les obstacles que semaient sur son chemin ceux qui voudraient la voir discréditée, et c'était enfin le même esprit qui viendrait finalement à bout de Smith et de son espèce, malgré des défaites provisoires, et qui apporterait la liberté et l'indépendance à tous les Africains.

99. Le représentant de l'*Irak*, parlant également au nom de la délégation syrienne, a dit qu'il exprimait le sentiment de tous les Arabes en prenant la parole en ce glorieux jour qui symbolisait les espoirs et les aspirations des populations de ce grand continent qu'était l'Afrique.

100. La nation arabe était liée à l'Afrique par des liens innombrables, plus de la moitié du monde arabe se trouvant en fait sur le sol africain et le reste en étant géographiquement proche. Les Arabes tout comme les Africains avaient subi — et certains subissaient encore — la domination coloniale. Ils comptaient sur toute l'aide que pouvait leur donner l'Organisation des Nations Unies pour obtenir leur liberté, leur dignité et leur indépendance. Arabes et Africains étaient également liés par leur histoire, leur religion et leur culture qui leur avaient donné un héritage commun et des intérêts communs.

101. La lutte du peuple africain en Rhodésie du Sud, au Mozambique, en Angola et dans le reste des colonies d'Afrique était suivie avec grand intérêt et grande admiration dans le monde arabe, avec tout autant d'intérêt, en fait, que la libération du reste du monde arabe.

102. En ce grand jour, le représentant de l'Irak a évoqué la pensée du grand poète américain Walt Whitman, à qui la croyance en la fraternité et en l'unité des intérêts de l'humanité avait inspiré le poème qui commençait par ces vers:

Je me célèbre et je me chante,
Et ce que j'assumerai tu l'assumeras,
Car chaque atome qui m'appartient
Appartient tout autant à toi.

103. La célébration de la Journée de l'Afrique ne se limitait pas au grand continent africain; tous les pays épris de liberté et l'humanité tout entière y participaient également.

104. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique*, parlant au nom des délégations australienne, danoise, italienne et américaine, a félicité chaleureusement l'Organisation de l'unité africaine et les Etats africains indépendants. La Journée de l'Afrique témoignait bien de l'essor extraordinaire qu'avaient pris les Etats indépendants au cours des vingt dernières années.

105. Cette journée donnait également l'occasion de songer que le droit à l'autodétermination et le droit des peuples à exprimer librement leurs vœux et à se gouverner comme ils l'entendaient n'était pas encore universellement reconnu. L'Organisation de l'unité africaine pouvait contribuer de plus en plus à faire que ces droits soient universellement reconnus partout où ils ne pouvaient s'exercer. Son rôle était de la plus grande importance pour les pays africains et pour les autres qui, comme le sien, s'intéressaient profondément à l'avenir de l'Afrique.

106. Le continent africain possédait de grandes ressources humaines et naturelles, et un grand potentiel économique; avec d'autres pays, les Etats-Unis avaient le privilège de lui fournir une assistance technique et économique ainsi qu'une aide dans le domaine de l'enseignement.

107. L'avenir économique de l'Afrique dépendait pour une grande part du progrès de la coopération entre les pays que l'OUA était en mesure d'encourager, tout comme elle pouvait jouer un rôle de premier plan dans l'organisation de la coopération dans les domaines social et culturel.

108. La représentante des Etats-Unis a félicité les représentants des pays africains au Comité spécial et a adressé par leur intermédiaire aux peuples de l'Afrique les vœux les plus chaleureux de tous les Américains et de toutes les délégations au nom desquelles elle parlait.

109. Le représentant de la *Yougoslavie*, parlant au nom de son gouvernement, de son peuple et de sa délégation, a félicité chaleureusement le peuple d'Afrique en cet anniversaire historique.

110. Il a souligné l'importance de l'OUA et son rôle international qui avait été reconnu par la résolution adoptée sur la question en 1965 par l'Assemblée générale. Il a exprimé l'espoir que l'OUA et l'Organisation des Nations Unies sauraient établir une large coopération qui leur serait profitable. Sa délégation avait appuyé la proposition qui tendait à ce que le Comité spécial se rende en Afrique, et avait indiqué qu'elle escomptait que ce voyage contribuerait beaucoup à resserrer la coopération entre le Comité spécial et l'OUA.

111. Le représentant de la Yougoslavie a souligné que son pays entretenait des relations amicales avec les pays africains indépendants, et soutenait fermement ceux qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance.

112. Il a formé des vœux pour le succès de l'OUA et pour la prospérité de l'Afrique.

113. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que, pour les fils et les filles de l'Afrique, la Journée de l'Afrique était une journée de festivités, de réflexion et de décision. Elle donnait aux Africains l'occasion de méditer sur deux aspects: la liberté obtenue dans les Etats libérés et leur désir de voir libérés de la domination coloniale et de l'apartheid les Etats qui en souffraient encore. En ce qui concernait le premier, il y avait seulement dix ans l'exploitation coloniale malmenait sans aucun ménagement tout le continent. Le peuple africain avait lutté avec courage, alors que les chances étaient contre lui, pour libérer son continent et jouir de ses droits légitimes à la liberté et à l'indépendance. Beaucoup de ses luttes contre des oppresseurs bien armés avaient été couronnées de succès. Les pays qui étaient parvenus à l'indépendance travaillaient maintenant à la consolider.

114. Quant au deuxième aspect — à savoir la libération des pays qui étaient encore sous le joug colonial —, la présence du Comité spécial en Afrique le mettait tout particulièrement en évidence. Des millions de frères africains étaient opprimés par les minorités racistes de Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud qui auraient été vaincues sans l'aide militaire et économique qu'elles recevaient de leurs alliés malgré les nombreuses résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Les Africains libres devaient donc réaffirmer une fois de plus qu'ils appuyaient sans réserve la juste lutte de leurs frères d'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain, de Rhodésie du Sud et d'autres pays. Ce jour devait être l'occasion de réaffirmer la volonté et de renouveler l'engagement de défendre la charte de l'Organisation de l'unité africaine, afin de parvenir au but final d'une Afrique unie: une occasion de rappeler à tous les colonialistes se trouvant en Afrique qu'ils auraient dû la quitter depuis longtemps et qu'il n'était rien que les Etats africains libres ne puissent faire pour obtenir leur départ. Tous les Africains avaient cependant le désir de vivre en bonne intelligence avec le reste du monde, dans la mesure où ces relations pouvaient se fonder sur la liberté et l'égalité.

115. Le *Président* a dit que ce n'était pas par hasard que le Comité spécial se réunissait en Afrique pour la Journée de l'Afrique. Cela traduisait le fait que l'Afrique occupait sa place à l'Organisation des Nations Unies.

116. Parlant en son propre nom, en fier et humble fils de l'Afrique, il a exprimé l'espoir que l'Afrique connaîtrait un avenir meilleur et que la patience et l'énergie du peuple africain trouveraient leur pleine expression dans les années à venir, et lui permettraient d'apporter sa contribution aux valeurs humaines fondamentales.

Clôture des séances

Déclarations générales

117. Le *Président* a dit que les délibérations du Comité spécial à Dar es-Salam touchaient à leur fin. Les pétitionnaires lui avaient apporté de nouvelles idées et lui avaient fourni des renseignements à jour; le Comité spécial avait eu le bénéfice de la coopération de l'OUA et il avait adopté une résolution (A/AC.109/167) qui représentait une importante contribution à la solution du problème de la Rhodésie du Sud. Il avait entendu avec intérêt des pétitionnaires venant de la Rhodésie du Sud, du Mozambique et du Sud-Ouest africain et il ne faisait pas de doute que leur témoignage

ne fût utile pour le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche qui était de hâter le progrès et l'indépendance de ces territoires.

118. Au nom du Comité spécial, le Président a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple tanzaniens pour leur cordiale hospitalité et pour les nombreux témoignages personnels d'amabilité dont il avait fait l'objet.

119. Le *représentant du Secrétaire général*, au nom du Secrétariat, a remercié vivement le pays d'accueil de la généreuse hospitalité et des nombreuses facilités qui avaient été accordées au Comité spécial. Il était tout particulièrement reconnaissant à M. Malecela, à M. Foum et à d'autres membres de la délégation tanzanienne, qui s'étaient dépensés pour faciliter le travail du Secrétariat.

120. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie*, au nom du Président, du Gouvernement et du peuple tanzaniens, a dit combien son pays avait été heureux d'accueillir le Comité spécial. Son hospitalité procédait de sa foi sincère dans le travail des Nations Unies et de sa conviction dans la nécessité de la décolonisation.

121. Il a exprimé l'espoir que le travail accompli par le Comité spécial à Dar es-Salam et dans d'autres pays africains porterait ses fruits et que les résolutions qu'il avait adoptées seraient mises en œuvre. La République-Unie de Tanzanie, quant à elle, les appliquerait dans toute la mesure du possible de façon que les frères africains qui étaient encore sous le joug du colonialisme puissent être libérés et prendre la place qui leur revenait dans l'Organisation des Nations Unies.

B. — Séances tenues à Mogadiscio (Somalie)

Ouverture des séances

Allocution du Premier Ministre au nom du Président de Somalie

122. Le Premier Ministre de *Somalie* a déclaré que c'était avec un vif plaisir qu'il accueillait le Comité spécial à Mogadiscio au nom du Président Aden Abdulla Osman et du Gouvernement et du peuple de la République somalie. C'était un honneur spécial pour le peuple somali que de pouvoir accueillir le Comité. La Somalie avait une dette de reconnaissance à l'égard de l'Organisation des Nations Unies car, sous sa tutelle, elle avait pu s'acheminer régulièrement et sans heurts de la sujétion coloniale à l'indépendance souveraine. Si la Somalie avait pu, d'une manière quelconque, aider le Comité dans sa tâche consistant à appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il aurait fait un effort pour s'acquitter de cette dette.

123. C'était un honneur pour le peuple somali que d'accueillir le Comité spécial parce qu'il avait un sens profond de la signification historique de son œuvre en Afrique, œuvre qui prouvait que le concept de colonialisme avait été condamné. Des millions de personnes sur le continent africain qui avaient autrefois été humiliées et avilies pour servir les intérêts économiques et politiques des puissances coloniales étaient maintenant libres de façonner leur propre destinée. En tant que peuple impitoyablement divisé par les puissances coloniales et que nation souffrant encore de cette division, les Somalis étaient particulièrement conscients de l'importance de la tâche du Comité spécial. Ils étaient conscients également du fait que la lutte contre les dernières enclaves du colonialisme pouvait se révéler la plus acharnée de toutes. Le peuple somali partageait l'inquiétude du Comité pour le malheureux sort de ceux qui avaient encore à lutter pour leur liberté et le Comité pouvait avoir l'assurance d'obtenir son plein appui dans ses efforts.

124. Le voyage du Sous-Comité et la présence des pétitionnaires à Mogadiscio rappelaient au Premier Ministre l'époque où il s'était lui-même présenté devant le Conseil de tutelle des Nations Unies en qualité de pétitionnaire. Il avait parlé au nom de la Somalie à une époque où elle s'acheminait encore vers l'indépendance et il était donc parfaitement conscient de l'intérêt de ces auditions: elles offraient la possibilité de présenter personnellement des points de vue; elles apportaient un encouragement à ceux qui luttaient pour leur liberté et elles éveillaient un intérêt mondial pour la cause de la liberté. Le fait que certaines des réunions du Comité spécial pouvaient avoir lieu en Afrique avait augmenté l'intérêt des auditions. Grâce à ses conclusions, le Comité serait en mesure de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies un tableau plus complet de la situation existant dans chacun des territoires coloniaux qui restaient. En outre, le long itinéraire prévu pour le voyage des membres du Sous-Comité permettait aux pétitionnaires des régions les plus reculées d'obtenir une audition.

125. L'idéal aurait été que le Comité spécial se rendît dans les territoires eux-mêmes. Cependant, la raison pour laquelle il ne lui avait pas été possible de le faire était bien connue: les gouvernements qui administraient ces territoires avaient beaucoup à cacher et un voyage du Comité aurait finalement dévoilé la fausseté de la propagande mensongère faite à leur sujet. Dans toutes ces régions, et en particulier dans celles qui étaient placées sous l'autorité de l'Afrique du Sud et du Portugal, les puissances coloniales auraient voulu que le monde crût que les autochtones placés sous leur domination étaient satisfaits de leur sort et que le progrès économique était plus important pour eux que l'obtention de l'égalité politique et sociale. Il était possible de démontrer la fausseté de ces allégations. Il existait un grand et injuste écart entre tous les travailleurs africains et les colons blancs immigrants, écart qui était maintenu par le refus d'accorder aux Africains leurs droits politiques et sociaux.

126. A maintes reprises, l'histoire avait montré de manière indubitable que la recherche de l'identité nationale par le processus de la libre détermination était une tendance irréversible suivie par tout peuple au cours de son développement naturel. Le refus de reconnaître ce droit naturel avait pour inévitable conséquence l'agitation et les troubles sociaux. Malheureusement, ces troubles s'étaient déjà manifestés dans un grand nombre de territoires coloniaux et avaient abouti dans certains d'entre eux à des conflits graves et sanglants.

127. De l'avis du Premier Ministre de Somalie, la question la plus importante était que l'Assemblée générale des Nations Unies s'était engagée, par une décision prise à la majorité, à assurer le progrès rapide vers la libre détermination de tous les peuples placés sous la domination coloniale. Si on laissait les États membres mépriser cette décision et s'ils devaient être appuyés et encouragés par de puissants pays industriels qui plaçaient les intérêts économiques au-dessus des principes de la Charte des Nations Unies, alors on serait fondé à affirmer que l'Organisation des Nations Unies avait échoué dans sa tâche, ce qui serait tout à fait déplorable.

128. Le Premier Ministre de Somalie n'avait pas l'intention toutefois de terminer sur une note pessimiste. L'Organisation des Nations Unies avait déjà fait beaucoup pour la libération des peuples coloniaux et le Comité spécial continuait de proposer des solutions pratiques et à longue échéance pour les problèmes coloniaux urgents de l'époque. Il faudrait sans doute du temps et certainement de la détermination de la part du Comité avant que ces recommandations ne fussent appliquées. Mais les forces irrésistibles de la liberté qui avaient radicalement transformé la carte de l'Afrique au cours de la dernière décennie n'étaient nullement épuisées. Le Premier Ministre avait la certitude que la présence du Comité en Afrique stimulerait ces forces et assurerait le maintien de leur action avec le même degré d'efficacité jusqu'à ce que tous les Africains fussent libres.

Déclarations générales

129. Le *Président* a remercié le Premier Ministre, le Président, le Gouvernement et le peuple de la Somalie d'avoir généreusement invité le Comité spécial à tenir une partie de sa session à Mogadiscio.

130. L'accueil chaleureux qui avait été réservé aux membres du Comité spécial à leur arrivée à Mogadiscio qui témoignait de l'hospitalité africaine traditionnelle ainsi que de la position inébranlable adoptée par le peuple somali contre le colonialisme les rendait encore plus conscients de la confiance qui était placée en eux et en l'Organisation des Nations Unies.

131. Il était encourageant de noter les progrès que la Somalie avait réalisés dans tous les domaines depuis qu'elle avait accédé à l'indépendance et le Premier Ministre avait eu la bonté de faire mention de l'assistance que l'Organisation des Nations Unies avait prêtée à cet égard. A leur tour, le Gouvernement et le peuple somalis pouvaient avoir l'assurance qu'en s'acquittant de son mandat, le Comité spécial s'était inspiré de la contribution de l'Organisation des Nations Unies à l'indépendance de la Somalie.

132. Ainsi que le Premier Ministre l'avait souligné avec raison, il aurait été idéal que le Comité spécial se rendît dans les territoires coloniaux eux-mêmes. Malheureusement, cependant, cela n'avait pas été possible en raison du manque de coopération des puissances administrantes et, en conséquence, le Comité se réunissait en Afrique aussi près que possible des divers centres de la lutte coloniale. Il espérait de cette manière acquérir une connaissance plus directe des aspirations des peuples coloniaux tout en démontrant en même temps une fois de plus la solidarité qui les unissait au Comité et la résolution de celui-ci de n'épargner aucun effort pour aider leurs pays à accéder à l'indépendance.

133. C'était dans cet esprit que le Président tenait à informer tous les représentants des mouvements de libération nationale ainsi que tous les peuples africains souffrant sous le joug colonial que le voyage du Comité spécial à Mogadiscio était encore une autre expression de la ferme résolution de l'Organisation des Nations Unies de liquider le colonialisme sans délai. L'on s'accordait à reconnaître que malgré les efforts accomplis les progrès avaient été lents. Cependant, conformément aux principes de la Charte, l'Organisation des Nations Unies cherchait à réaliser ses objectifs avant tout par la persuasion. En conséquence, si les efforts de l'Organisation n'avaient pas été aussi fructueux que l'on aurait pu le désirer, c'étaient les puissances coloniales qu'il fallait en blâmer étant donné qu'elles refusaient de coopérer avec le Comité.

134. Enfin, adressant une fois de plus ses remerciements au Premier Ministre, au Président, au Gouvernement et au peuple de la Somalie, le Président a déclaré que le Comité spécial ferait tout ce qui était en son pouvoir pour appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

135. Le représentant de l'*Italie* a associé sa délégation au Président pour adresser ses remerciements au Gouvernement et au peuple somalis qui occupaient une place toute spéciale dans le cœur de tous les Italiens. Les efforts communs de la Somalie et de l'Italie sous le régime de tutelle n'avaient pas été déployés en vain et la tâche consistant à amener la Somalie à l'indépendance avait été remplie d'une manière satisfaisante pour l'Organisation des Nations Unies.

136. Comme l'avait dit le Président, le Comité spécial s'était rendu en Afrique pour prouver les préoccupations croissantes qu'inspirait à l'Organisation des Nations Unies la situation des peuples coloniaux et pour renforcer sa propre capacité à les aider dans leur lutte pour l'indépendance. Pendant son séjour à Mogadiscio, il examinerait le problème qui était si important pour le peuple somali.

137. Le représentant de l'Italie avait été frappé par l'idéalisme et le sens des responsabilités que traduisaient les paroles qui avaient été prononcées par le Premier Ministre de la Somalie et dont le Comité spécial se souviendrait quand le moment serait venu pour lui de présenter ses recommandations à l'Assemblée générale. Le Comité ne pouvait pas toujours promettre des solutions rapides car la rapidité n'était ni dans la nature des problèmes eux-mêmes ni dans celle de l'Organisation des Nations Unies qui cherchait à œuvrer par la conciliation et la médiation plutôt que par la force. Cependant, le Gouvernement et le peuple somalis pouvaient avoir l'assurance que les délibérations du Comité seraient guidées par le sens des responsabilités et de la justice qui avait toujours caractérisé ses travaux. Les résultats obtenus ne trahiraient pas la confiance que le peuple somali avait placée en l'Organisation des Nations Unies.

138. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a remercié le Gouvernement et le peuple somalis d'avoir invité de façon si opportune le Comité spécial à se réunir à Mogadiscio et a exprimé sa reconnaissance à l'égard du Premier Ministre pour ses paroles de bienvenue. L'enthousiasme avec lequel le Comité avait été reçu à son arrivée à Mogadiscio avait révélé que l'esprit qui régnait en Afrique finirait par aboutir à l'annihilation du colonialisme.

139. La position de la Tanzanie à l'égard du colonialisme était bien connue: il était du devoir de tous les Africains d'assurer la libération des territoires qui étaient encore exploités et anéantis par les colonialistes et, ainsi que sa délégation l'avait déclaré à maintes reprises, il ne pourrait exister aucune véritable liberté pour l'Afrique tant que l'on n'y serait pas parvenu. La Tanzanie appuyait la lutte pour l'indépendance non seulement des Africains mais de tous les peuples qui, au cours de l'histoire, avaient été placés sous le joug des colonialistes. Les réunions du Comité à Mogadiscio représentaient une page de l'histoire de la lutte contre le colonialisme comme l'avaient fait les combats qui avaient eu lieu en Algérie, au Kenya et au Congo. Le peuple africain finirait par remporter la victoire; il n'obtiendrait pas seulement sa propre liberté mais renforcerait également celle de tous les hommes du monde entier et renforcerait l'Organisation des Nations

Unies qui se fondait sur la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

140. Il était d'une grande importance pour le Comité spécial dans ses travaux de pouvoir se réunir en terre africaine où se faisait sentir l'urgence des problèmes et, pour cette raison, la Tanzanie avait offert d'être le pays hôte du Comité pendant une partie de sa session en Afrique.

141. Enfin, le représentant de la Tanzanie exprimait la conviction que l'esprit révolutionnaire servirait les intérêts de la libération de l'Afrique.

142. Le représentant de l'*Irak*, adressant les remerciements de sa délégation au Gouvernement et au peuple somalis, a déclaré que, depuis des temps immémoriaux, les Arabes et les Somalis avaient vécu côte à côte, partageant les mêmes idéaux et les mêmes aspirations. De hautes valeurs spirituelles les unissaient les uns aux autres et leur nature avait été déterminée par un patrimoine commun. Au cours des dernières années, la lutte contre le colonialisme avait resserré encore les liens de sympathie et de compréhension qui les unissaient. La délégation irakienne avait été très frappée de l'enthousiasme avec lequel le Comité spécial avait été reçu, de l'hospitalité et de la courtoisie du peuple somali et de l'atmosphère de cordiale coopération qui régnait. Elle n'oubliait pas le rôle positif joué par la Somalie en coopération étroite avec les Etats arabes, au sein de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et d'autres organismes dans la décolonisation et l'émancipation de tous les peuples esclaves.

143. Le représentant de l'*Ethiopie* a exprimé les remerciements et la reconnaissance de sa délégation pour l'accueil et l'hospitalité du Gouvernement et du peuple somalis.

144. Le peuple éthiopien considérait le peuple somali comme un peuple frère et éprouvait les sentiments les plus chaleureux à son égard. En conséquence, il considérait les différends qui séparaient les deux pays comme une phase temporaire qui passerait et serait oubliée en temps voulu, car les liens de fraternité qui unissaient les deux peuples étaient aussi forts que multiples.

145. Quelque six années auparavant, le représentant de l'Ethiopie avait eu l'honneur d'assister à la célébration de l'indépendance de la Somalie en qualité de membre de la délégation officielle de l'Ethiopie et il se rappelait la joie qu'il avait partagée avec le peuple dans la belle ville de Mogadiscio lorsque celui-ci avait obtenu la liberté et l'indépendance. La nation éthiopienne tout entière avait partagé le bonheur du peuple somali car le jour de son indépendance, le 1er juillet 1960, avait marqué non seulement l'heureux aboutissement de la lutte menée par les peuples des deux pays pour annihiler le colonialisme dans la partie de l'Afrique qu'ils occupaient mais également le début d'une nouvelle ère dans les relations de la Somalie et de l'Ethiopie, une ère d'égalité et d'indépendance de deux Etats africains voisins, avec tous les devoirs et toutes les responsabilités que ce statut impliquait pour les habitants des deux pays à l'égard l'un de l'autre ainsi qu'à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble. L'Ethiopie tirait un orgueil légitime de l'humble rôle qu'elle avait pu jouer, tant au sein de l'Organisation des Nations Unies que d'autres organisations internationales, en contribuant à créer cette heureuse situation.

146. Toutefois, le représentant de l'Ethiopie se sentait tenu, en toute franchise, de faire mention des événements du jour précédent. Il allait sans dire que sa délégation avait été peinée et attristée par les manifestations qui avaient eu lieu.

147. Tout d'abord, le représentant de l'Ethiopie tenait à se référer à certains passages pertinents du mandat du Comité spécial, étant donné qu'il semblait exister, dans l'esprit de certaines personnes à Mogadiscio, une certaine confusion et certains malentendus en ce qui concerne le but et les objectifs pour lesquels le Comité avait été créé. Le mandat du Comité spécial, tel qu'il figurait dans la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 27 novembre 1961, était notamment conçu comme suit:

[*L'Assemblée générale*]

"1. *Réitère et réaffirme solennellement* les objectifs et les principes énoncés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;

"...

"4. *Prie* le Comité spécial d'étudier l'application de la Déclaration... et de faire rapport à l'Assemblée générale...;

"5. *Charge* le Comité spécial d'accomplir sa tâche en se servant de tous les moyens dont il disposera dans le cadre des procédures et des modalités qu'il adoptera pour bien s'acquitter de ses fonctions".

148. Il était donc évident que les relations entre les deux Etats indépendants ou les différends qui pouvaient intervenir entre eux ne relevaient pas du mandat du Comité spécial. En conséquence, toutes les allusions faites par les manifestants au conflit de frontière existant entre l'Ethiopie et la Somalie ou entre la Somalie et le Kenya devraient être écartées comme étant déplacées, ne se rapportant pas aux travaux du Comité et n'ayant aucune influence sur eux.

149. Les événements survenus à l'aéroport et dans les rues de Mogadiscio le jour précédent n'étaient qu'un exemple négligeable de ce que pouvait faire un peuple égaré et ignorant lorsqu'il y était activement incité. De l'avis du représentant de l'Ethiopie, les manifestations qui avaient eu lieu n'avaient fait que déshonorer le nom de l'Afrique. Le représentant de l'Ethiopie prononçait ces paroles avec plus de peine que de colère. C'était une honte éternelle pour les dirigeants de la Somalie que d'avoir laissé promener impunément dans les rues de Mogadiscio d'aussi grands noms que ceux d'Haïlé Sélassié et de Jomo Kenyatta, deux illustres fils de l'Afrique, révérés et respectés dans le monde entier. On pouvait également mesurer à quel point on avait appris aux manifestants à déformer et mal interpréter les faits pour qu'ils aient crié avec haine le nom d'un aussi grand et d'un aussi remarquable dirigeant libéral européen que le général de Gaulle alors qu'ils n'avaient rien dit contre Verwœrd, Salazar et Ian Smith, les véritables ennemis et oppresseurs du peuple africain.

150. Quant à la déclaration si souvent réitérée concernant la prétendue division du peuple somali et les allusions à l'existence de personnes d'origine somalie et d'un groupe ethnique somali en Ethiopie et au Kenya, la délégation éthiopienne tenait à souligner à nouveau qu'elle n'avait aucune intention d'être amenée à s'engager dans des discussions déplacées et inutiles de cette espèce.

151. Ces expressions toutes faites et ces clichés étaient devenus si usés qu'ils pouvaient difficilement dissimuler le véritable but et le véritable objectif du Gouvernement somali, à savoir son désir d'expansion

et d'agrandissement territoriaux aux dépens des Etats voisins.

152. Des mots sonores, des concepts élevés et des termes comme "libre détermination", "unification", "indépendance" et "liberté" étaient utilisés sans discernement en Somalie alors qu'ils signifiaient en réalité expansion et agrandissement territoriaux pour la réalisation desquels le Gouvernement somali incitait des nomades et des bergers innocents venus de régions reculées à assassiner, à voler et à se livrer au pillage.

153. Cette politique du Gouvernement somali avait été dénoncée et condamnée par l'ensemble de l'opinion publique africaine et internationale. Il était stipulé dans les résolutions et déclarations formellement adoptées lors de conférences de chefs d'Etat africains et lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de pays non alignés que tous les Etats africains devraient respecter les frontières qu'ils avaient acquises au moment de l'indépendance. La délégation éthiopienne ne voyait donc aucune utilité à soulever une question qui avait perdu son actualité au moment de la visite du Comité spécial à Mogadiscio.

154. Elle se permettait d'inviter le gouvernement hôte au lieu de s'accrocher obstinément à une politique négative et discréditée, à avoir suffisamment de courage pour renoncer une fois pour toutes à sa futile ambition d'expansion et à préparer la voie à des relations de fructueuse coopération et d'amitié entre les deux Etats africains voisins. C'était de la Chambre même du Parlement somali que le Gouvernement somali avait mis à la disposition du Comité spécial que le représentant de l'Ethiopie lui demandait de prendre conscience des réalités.

155. A cet égard, le Gouvernement éthiopien défiait le Gouvernement somali d'œuvrer comme lui pour la plus grande unité du panafricanisme ou même de l'Afrique orientale, au lieu de s'entêter sur la prétendue "unité somalie" — un concept qui non seulement était trop étroit pour répondre utilement en quoi que ce soit aux exigences de l'Afrique moderne mais contenait également de surannés et dangereux éléments de tribalisme et de racisme.

156. La délégation éthiopienne était convaincue que les deux pays avaient beaucoup à gagner de leur coopération et de leur amitié, qui serait un facteur de paix et de stabilité dans la région. Sa Majesté Impériale, Haïlé Sélassié Ier, avait plus d'une fois appelé l'attention des dirigeants somalis sur ce fait, mais en vain jusqu'ici. Mais les Ethiopiens étaient patients et sauront attendre. Le temps était pour eux.

157. La question de Djibouti avait été parmi celles qui avaient préoccupé le *Somali News*, organe du gouvernement et, dans une certaine mesure, les manifestants. Comme elle était inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial et comme elle présentait un intérêt vital pour sa délégation, le représentant de l'Ethiopie avait l'intention de participer pleinement aux débats quand le Comité examinerait cette question. Les vues de son gouvernement à ce sujet étaient bien connues et sa délégation se réservait le droit de faire un exposé détaillé de sa position en temps utile. Toutefois, il tenait d'ores et déjà à souligner que l'Ethiopie rejetait catégoriquement toute revendication somalie sur ce territoire.

158. Pour ce qui était de la question de l'île Maurice et des Seychelles, qui était également inscrite à l'ordre du jour des réunions du Comité spécial à Mogadiscio, la délégation éthiopienne ferait des propositions concrètes quand des projets de résolution seraient soumis au Comité. Mais, en attendant, sa délégation tenait à dire combien elle se réjouissait de la prochaine indépendance de l'île Maurice et à exprimer l'espoir que les Seychelles seraient en mesure de suivre la même voie dans un proche avenir.

159. Pour conclure, le représentant de l'Ethiopie a remercié de nouveau le Gouvernement et le peuple somalis d'avoir invité le Comité spécial et de lui avoir réservé un aimable accueil.

160. Le *Président* a dit qu'il regrettait que le représentant de l'Ethiopie ait tenu à faire une déclaration controversable sur des questions ne rentrant pas dans la compétence du Comité spécial. Les représentants faciliteraient le travail du Comité s'ils se bornaient à l'avenir à des questions inscrites à l'ordre du jour.

161. Le représentant de l'*Inde* a remercié le Président, le Gouvernement et le peuple somalis d'avoir invité le Comité spécial à tenir certaines de ses réunions à Mogadiscio.

162. L'Inde entretenait les plus amicales relations avec la Somalie; tous les deux appartenaient au groupe de pays en voie de développement économique, à l'avant-garde de la lutte contre le colonialisme et tous les deux cherchaient à élever le niveau de vie de leurs peuples. Dans la mesure où ses ressources le lui avaient permis, l'Inde avait envoyé en Somalie du personnel technique tel que docteurs, ingénieurs et professeurs en vue de seconder les efforts de développement de ce pays. La contribution du Gouvernement indien était un symbole de la vraie amitié qui liait les deux pays.

163. L'éloquent discours du Premier Ministre était une importante contribution au travail du Comité spécial. Rappelant que le Premier Ministre s'était présenté en personne devant le Conseil de tutelle en tant que pétitionnaire, il y avait quelques années, le représentant de l'Inde soulignait que le fait qu'il prenait maintenant la parole devant le Comité spécial en tant que Premier Ministre de son pays donnait la mesure de l'intérêt que le Gouvernement somali portait à la lutte contre le colonialisme.

164. Pour conclure, le représentant de l'Inde a adressé ses chaleureuses salutations au peuple somali et a formé les meilleurs vœux pour son bien-être et sa prospérité.

165. Le représentant de l'*Afghanistan* a remercié le Premier Ministre de son discours, qu'il considérait comme une source d'inspiration ainsi que sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple somalis pour leur chaleureux accueil et leur hospitalité grâce à laquelle le Comité spécial pouvait tenir certaines de ses réunions à Mogadiscio.

166. Les peuples afghan et somali étaient liés par des aspirations communes et par de solides liens spirituels, et c'était la raison pour laquelle la délégation afghane trouvait une plus grande satisfaction encore à travailler sur le territoire de cette jeune république à nobles traditions.

167. Le représentant de l'*Australie*, remerciant le Gouvernement et le peuple somalis de l'accueil mémorable qui avait été réservé au Comité spécial, a déclaré combien il appréciait le discours d'ouverture du Premier Ministre, dont les paroles seraient une source d'inspiration et de conseils, sur la route que prend l'Afrique pour se libérer du colonialisme et pour devenir unie dans la dignité humaine.

168. Le représentant de la *Syrie* dit que sa délégation s'associait pleinement à la déclaration faite par le

Président, en réponse à l'allocution d'ouverture du Premier Ministre.

169. Les mots *As-salaam Aleikum* (Que la paix soit avec vous), qui étaient les premières paroles de bienvenue que le Comité spécial avait entendues à son arrivée à Mogadiscio, étaient un symbole de foi dans une paix fondée sur la justice, la fraternité humaine et l'élimination de toutes les formes de colonialisme et d'exploitation de l'homme par l'homme, dans l'imminence de l'égalité absolue et de la justice partout dans le monde et notamment en Afrique, ainsi que dans la vraie émancipation de l'homme et dans le noble rôle qui lui avait longtemps été dénié, en tant qu'animateur du vrai progrès et que restaurateur de valeurs et d'idéaux.

170. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a remercié sincèrement le Président de la République de Somalie ainsi que le Gouvernement et le peuple somalis de l'accueil chaleureux qu'ils avaient réservé au Comité spécial.

171. Le Gouvernement somali avait exprimé à nouveau son désir de voir appliquer immédiatement, dans tous les pays se trouvant encore sous le joug colonial, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Presque tous les pays d'Afrique et d'Asie étaient maintenant débarrassés de la domination coloniale sauf quelques-uns, notamment en Afrique, où des millions d'êtres humains continuaient d'être exploités et humiliés. C'était la raison pour laquelle le Comité spécial avait décidé de tenir sa session en Afrique. Il était convaincu que les travaux du Comité spécial en Somalie marqueraient un nouveau progrès vers la liquidation des derniers vestiges du colonialisme en Afrique. L'Union soviétique était l'amie des peuples qui luttaient pour leur liberté et avait toujours appuyé les efforts courageux déployés par les peuples africains en vue d'obtenir leur indépendance.

172. Le représentant de la *Tunisie* a remercié le Président de la République de Somalie, le Premier Ministre et le peuple somali d'avoir bien voulu accueillir aussi cordialement à Mogadiscio le Comité spécial. Leur hospitalité touchante était une nouvelle preuve de la confiance qu'ils avaient placée dans l'Organisation des Nations Unies. Il avait été particulièrement impressionné par l'allocution du Premier Ministre de la Somalie qui avait exprimé avec tant de talent les aspirations de son pays. Le rôle qu'avait joué à maintes reprises la Somalie à l'ONU comme à l'OUA et dans les institutions spécialisées était pour elle un gage particulièrement brillant de succès dans l'avenir.

173. Le représentant du *Sierra Leone* a dit que sa délégation s'associait aux remerciements adressés au Premier Ministre par le Président.

174. La Somalie elle-même avait été sous le régime de tutelle des Nations Unies et était donc particulièrement bien placée pour comprendre les sentiments des peuples opprimés. L'invitation au Comité spécial de tenir sa session à Mogadiscio n'avait pas été un simple fait du hasard mais un symbole de la détermination de la Somalie d'éliminer le colonialisme et de la confiance du peuple somali dans l'Organisation des Nations Unies. Le Sierra Leone partageait cette confiance et continuerait à faire tout ce qui était en son pouvoir pour éliminer de l'Afrique et de partout ailleurs toutes les formes d'oppression.

175. La délégation du Sierra Leone remerciait le Gouvernement et le peuple somalis de leur invitation au Comité spécial. Sa délégation était consciente du fait que les Somalis faisaient passer leur identité africaine avant leur identité nationale et c'était pourquoi elle se sentait chez elle, dans ce pays d'amis intimes avec qui elle pourrait poursuivre avec détermination l'objectif de décolonisation et de paix en Afrique.

176. Le représentant de l'*Iran* a exprimé sa reconnaissance au Président, au Gouvernement et au peuple somalis pour leur invitation au Comité spécial de tenir une partie de sa session à Mogadiscio. L'accueil fait au Comité spécial était une expression de la confiance inébranlable que le peuple somali mettait dans les Nations Unies.

177. Sa délégation avait été profondément impressionnée par la déclaration du Premier Ministre, qui était empreinte de sagesse et représentait une source d'inspiration et dans laquelle on trouvait une nouvelle preuve de la confiance que le Gouvernement et le peuple somalis éprouvaient pour les Nations Unies. L'hospitalité accordée au Comité spécial était un symbole des nobles valeurs par lesquelles la Somalie s'était fait connaître à travers l'histoire et c'était cette histoire même qui unissait les peuples somali et iranien par des liens d'amitié, de religion et de culture.

178. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique*, au nom de son pays, a remercié le peuple et le Gouvernement somalis de leur invitation au Comité spécial. L'estime dans laquelle la Somalie tenait l'Organisation des Nations Unies s'était manifestée dans l'éloquent discours de bienvenue du Premier Ministre ainsi que dans les facilités accordées au Comité spécial à Mogadiscio.

179. La Somalie avait été longtemps et étroitement associée à l'Organisation des Nations Unies. Comme l'avait souligné le Premier Ministre dans son allocution, la Somalie constituait un exemple de l'assistance que la communauté internationale pouvait fournir à un peuple en vue de lui assurer un harmonieux transfert de pouvoirs.

180. C'était pour les Nations Unies une source d'orgueil que de fournir à une Somalie fière et indépendante une assistance technique, en vue de l'aider dans son développement dans le domaine social, économique et dans celui de l'enseignement.

181. En tant que membre du Conseil de tutelle des Nations Unies, les Etats-Unis étaient heureux d'être en mesure de contribuer au développement de l'agriculture, des installations portuaires et des forces de sécurité civile de ce pays et, ce qui importe peut-être le plus pour l'avenir du pays — à celui de ses établissements d'enseignement et de formation pédagogique.

182. Pour conclure, la représentante des Etats-Unis a adressé au Gouvernement et au peuple somalis les félicitations et les meilleurs souhaits de progrès du Gouvernement des Etats-Unis.

183. Le représentant du *Venezuela* s'est associé aux paroles qu'avait prononcées le Président du Comité spécial en réponse à l'intéressante allocution du Premier Ministre de la Somalie. Il remerciait le Gouvernement et le peuple somalis pour l'accueil chaleureux et inoubliable qu'ils avaient réservé aux membres du Comité spécial. Il rendait hommage à ce peuple si vaillant qui avait réussi à obtenir son indépendance et qui luttait maintenant pour tenir sa place au sein de la collectivité internationale.

184. Le Venezuela connaissait beaucoup des problèmes qui confrontaient aujourd'hui la Somalie, dont quelques-uns avaient trait à la souveraineté et aux droits inaliénables de leurs deux peuples. C'était l'héritage laissé par l'époque coloniale et qui devait

pourtant disparaître. C'était pourquoi la délégation vénézuélienne se félicitait de la décision du Président qui avait accepté que les membres de la délégation somalie participent aux travaux du Comité spécial en tant qu'observateurs. Il était convaincu que la participation de cette délégation aiderait le Comité spécial à progresser dans sa tâche, qui était la liquidation définitive du colonialisme.

185. Le représentant de la *Bulgarie* a remercié le Président de la République de Somalie ainsi que le Gouvernement et le peuple somalis de l'accueil chaleureux qu'ils avaient réservé au Comité spécial. Il remerciait en outre tout particulièrement le Premier Ministre de la Somalie pour ses cordiales paroles de bienvenue qui montraient toute la confiance que le Gouvernement somali plaçait dans le Comité spécial. La Somalie était au premier rang des pays africains qui menaient une lutte efficace contre le colonialisme et le néo-colonialisme, et elle participait activement aux travaux des Nations Unies et du Comité spécial, dont la tâche principale était d'assurer l'application intégrale et immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

186. Depuis son accession à l'indépendance, la Somalie avait fait de grands progrès et, tout en faisant face à de nombreuses difficultés, s'efforçait d'améliorer le niveau de vie de sa population. Point n'était besoin de rappeler que la Bulgarie, en tant que pays socialiste, était solidaire des pays africains qui luttaient pour éliminer les derniers bastions du colonialisme en Afrique. Des relations très amicales existaient déjà entre la Bulgarie et la Somalie, qui renforçaient chaque jour davantage leurs liens économiques, culturels et autres dans l'intérêt de leurs deux peuples. Il souhaitait de nombreux succès au Gouvernement et au peuple de la République de Somalie et les remerciait de leur coopération active avec le Comité spécial ainsi que de la façon remarquable dont ils avaient organisé les travaux de ce dernier à Mogadiscio.

187. Le représentant de *Madagascar* a remercié le Gouvernement somali d'avoir invité le Comité spécial à tenir une partie de sa session sur le sol hospitalier de la Somalie. Il était particulièrement fier de pouvoir transmettre au Gouvernement et au peuple de la République de Somalie les bons vœux de son gouvernement, qui avait toujours défendu et continuerait de défendre avec acharnement le principe sacré de l'autodétermination.

188. Il était convaincu que les tentatives faites en vue d'étouffer les aspirations légitimes des populations se trouvant encore sous le joug colonial se retourneraient contre leurs propres auteurs, car les peuples déjà libérés ne pourraient admettre que leurs frères continuent indéfiniment d'être exploités par des puissances étrangères. Il ne suffisait pas de condamner le colonialisme, il fallait aussi et surtout l'éliminer du continent africain. La paix et la coopération entre les membres de la communauté internationale ne seraient que de vains mots tant que l'exploitation d'un peuple par un autre n'aurait pas complètement cessé d'exister.

189. Il était convaincu que les pays africains et tous ceux qui croyaient en la valeur de la dignité humaine continueraient à unir leurs efforts pour liquider totalement le colonialisme et promouvoir une ère de coopération fructueuse fondée sur l'égalité et le désintéressement.

190. Le représentant du *Mali* a remercié le Gouvernement et le peuple de la République de Somalie de l'accueil très fraternel et très chaleureux qu'ils avaient réservé au Comité spécial. La République de Somalie s'était attaquée avec confiance et vigueur aux difficiles problèmes que posait le développement, et chacun de ses pas en avant était une victoire sur l'impérialisme et le colonialisme.

191. L'invitation adressée au Comité spécial et la chaleur de la réception qui lui avait été faite montraient bien le désir de tout le peuple somali de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. La Somalie, en outre, s'efforçait de hâter la libération des millions d'Africains encore soumis à la domination coloniale et à l'impérialisme. Le colonialisme était déjà condamné, il devait disparaître de l'Afrique, afin que tous les peuples de ce continent puissent harmoniser leurs efforts pour lutter contre le sous-développement.

192. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a désiré joindre ses remerciements à ceux des orateurs qui avaient déjà exprimé leur gratitude au Gouvernement et au peuple de la République de Somalie pour la généreuse invitation qu'ils avaient adressée au Comité spécial. Malgré tous les problèmes de développement économique auxquels elle devait faire face, la République de Somalie n'avait pas hésité à inviter le Comité spécial à tenir une partie de sa session à Mogadiscio et n'avait ménagé aucun effort pour rendre son séjour dans cette belle ville le plus agréable possible.

193. Elle prouvait ainsi une fois de plus l'importance qu'elle attachait à l'ONU en général et au Comité spécial en particulier, ainsi que la sympathie qu'elle portait aux peuples des territoires se trouvant encore sous administration coloniale. La Côte d'Ivoire, pour sa part, était en faveur de l'autodétermination de ces peuples et du transfert progressif et ordonné du pouvoir à leurs représentants; elle ne ménagerait aucun effort pour mettre en œuvre les nobles idéaux énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

194. Le représentant du *Danemark* a dit que, comme le Président, il attachait du prix au discours d'ouverture du Premier Ministre et exprimait la reconnaissance de sa délégation pour l'accueil et l'hospitalité accordés au Comité spécial. En vérité, cet accueil était une preuve évidente de l'intérêt et de la confiance de la Somalie à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Les petits pays devraient voir dans l'Organisation internationale le seul vrai espoir de paix et de prospérité. Comme l'avait dit le Premier Ministre, le voyage du Comité en Afrique le mettrait à même de mieux connaître la situation et l'expérience qu'il en retirerait l'encouragerait dans sa détermination de défendre les droits et la liberté où que ce soit.

195. Le représentant de la *Pologne* s'est associé à la déclaration faite par le Président en réponse au discours d'ouverture du Premier Ministre et a remercié le Gouvernement et le peuple somalis de leur invitation au Comité spécial à tenir certaines de ses réunions dans un pays africain indépendant épris, lui aussi, de liberté et de paix. Sa délégation était également très touchée de l'accueil chaleureux du Gouvernement somali, ainsi que de son hospitalité.

196. Comme la Pologne et la Somalie étaient liées par des liens d'amitié et de coopération, le représentant de la Pologne était particulièrement heureux de se trouver à Mogadiscio. La Somalie avait été l'un des auteurs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'allocution du Premier Ministre était une expression des nobles objectifs définis dans la Charte des Nations Unies et de la ferme détermination du peuple somali

de continuer de se joindre aux efforts déployés par la communauté internationale et notamment par le Comité spécial, en vue de mettre un terme au colonialisme, rapidement et inconditionnellement. Pour la Pologne, l'élimination du colonialisme en Afrique et ailleurs était un acte de justice dans l'histoire du monde. Il était devenu de plus en plus évident que l'existence du colonialisme — qui, par sa nature même, était agressif — et l'entêtement que mettaient les puissances coloniales à opprimer, exploiter et subjuguer les peuples dépendants, constituaient une flagrante violation des droits et aspirations légitimes des peuples à la liberté et à l'indépendance et un obstacle à la coopération internationale, ainsi qu'une menace à la paix mondiale. C'était pour cela que la Pologne avait toujours appuyé la juste lutte que menaient les territoires dépendants pour briser les chaînes de la domination étrangère.

197. Pour terminer, le représentant de la Pologne a remercié une fois de plus le peuple somali de son chaleureux accueil et de son hospitalité et a formé les vœux les plus cordiaux pour son bien-être et sa prospérité.

198. Le représentant du *Chili* a désiré joindre ses remerciements à ceux que le Président avait adressés au Gouvernement de la République de Somalie. Il avait été très impressionné par l'accueil chaleureux qu'avait reçu le Comité spécial à son arrivée à Mogadiscio et par l'intérêt que portait le peuple somali aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en général et à ceux du Comité spécial en particulier. L'intéressant discours qu'avait prononcé le Premier Ministre de la Somalie en était une nouvelle preuve.

199. La cordiale invitation du Gouvernement de la Somalie avait donné au Comité spécial la possibilité, d'une part, de connaître ce pays qui luttait pour améliorer les conditions de vie de ses habitants et, d'autre part, de poursuivre la tâche de décolonisation qui était la sienne à l'occasion de ce nouveau voyage en Afrique. Le Chili, qui, lui aussi, à une certaine époque, avait vécu sous le système colonial, attachait une importance toute particulière à la lutte contre le colonialisme et contre toute forme d'oppression. Le Gouvernement chilien suivait avec intérêt les progrès accomplis par la Somalie depuis son accession à l'indépendance et lui offrait ses meilleurs vœux de réussite.

200. Le représentant de la *Yougoslavie* a associé sa délégation à la déclaration faite par le Président, en réponse à l'exaltant discours du Premier Ministre. Il exprimait également la gratitude de son gouvernement au Gouvernement et au peuple somalis pour avoir invité le Comité spécial à tenir certaines de ses réunions à Mogadiscio.

201. La délégation yougoslave était d'autant plus heureuse de se trouver à Mogadiscio que des relations amicales liaient la Yougoslavie et la Somalie. Le représentant de la Yougoslavie était persuadé que, grâce au travail qu'il ferait à Mogadiscio, le Comité spécial avancerait de façon positive le processus de décolonisation en Afrique et ailleurs et les membres du Comité connaîtraient mieux le peuple somali et les efforts qu'il déployait pour sa reconstruction économique et sociale.

202. Pour conclure, le représentant de la Yougoslavie a adressé au Gouvernement et au peuple somalis les meilleurs vœux de son pays pour les efforts qu'ils déployaient en vue d'édifier un avenir prospère et meilleur pour leur beau pays.

203. Le Ministre des affaires étrangères de *Somalie*, répondant aux remarques formulées par les membres, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité spécial, champions de la liberté et amis de la paix. Le peuple et le Gouvernement de la République somalie présentaient au Comité leurs vœux de succès dans la recherche de la vérité sur le grave problème que rencontrait le Comité — et que rencontrait en fait le monde entier. Le Gouvernement somali était conscient de la responsabilité du Comité et il était entièrement disposé à l'aider dans sa tâche importante, en particulier dans le cas de la Côte française des Somalis au sujet de laquelle le Gouvernement somali était mieux à même de faire connaître ses vues détaillées puisqu'il s'agissait du dernier des trois territoires somalis subissant encore la domination étrangère.

204. La ville de Mogadiscio était la capitale de deux anciennes colonies — la Somalie italienne et la Somalie britannique. Le 1er juillet 1960, les deux Somalies avaient accédé à l'indépendance et à la réunification. Le désir de s'unir qu'avaient manifesté les Somalis vivant dans les deux anciennes colonies avait été entièrement spontané. Après avoir lutté pour leur liberté et leur unification contre le Royaume-Uni et l'Italie, ils avaient toujours appuyé et continueraient à appuyer les hommes et les femmes qui combattaient pour la liberté et la justice. Ils étaient convaincus que l'humanité ne connaîtrait pas de paix durable tant que la justice n'aurait pas triomphé. On devait d'abord éliminer les causes d'injustice et jeter des bases à partir des principes de l'équité et de l'autodétermination — pour édifier la paix mondiale qui, sans ces bases, reposerait sur des sables mouvants. Le Comité spécial symbolisait l'aube de cette ère nouvelle. Ses travaux contribueraient à la libération de millions d'êtres humains qui subissaient encore le joug colonial en Rhodésie du Sud, en Afrique du Sud, au Mozambique, en Angola, dans la Côte française des Somalis, en Arabie du Sud, dans le Sud-Ouest africain, dans la Guinée portugaise et dans d'autres régions du monde. L'histoire récente de la lutte des hommes pour leur liberté ainsi que les événements qui s'étaient déroulés en Afrique, en Asie et en Amérique latine donnaient tout lieu d'espérer que le monde évoluait vers la liberté et que le colonialisme sous toutes ses formes était voué à la disparition.

Clôture des séances

Déclarations générales

205. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie*, prenant la parole au nom du groupe afro-asiatique et de la Yougoslavie, a remercié le Gouvernement et le peuple de la République de Somalie de leur chaleureux accueil et surtout d'avoir aidé le Comité spécial à faire un pas de plus vers la réalisation de son objectif, à savoir l'éradication du colonialisme et la libération de l'homme en Afrique et ailleurs.

206. Bien que l'adoption par l'Assemblée générale, en 1960, de la résolution 1514 (XV) eût été un pas en avant, personne ne s'était fait trop d'illusions quant à ses effets et, pour reprendre les paroles du Premier Ministre de la Somalie — la lutte pour libérer les dernières enclaves du colonialisme risquait d'être la plus acharnée.

207. En s'attaquant au problème du colonialisme sous tous ses aspects, il fallait poursuivre un but unique: l'élimination du colonialisme et de l'exploitation de l'homme par l'homme. La lutte pour la liberté et l'indépendance était également une lutte pour la paix, car aussi longtemps que le colonialisme subsistait, il ne pourrait y avoir de paix véritable dans le monde.

208. La politique d'apartheid poursuivie en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, la politique d'annihilation que menait le Portugal et le massacre des Africains en Rhodésie du Sud étaient des crimes contre l'humanité. Or il était de notoriété publique que les coupables de ces atrocités, des criminels et des êtres méprisables, étaient les instruments des impérialistes, qui ne reculeraient devant rien pour s'emparer des ressources de l'Afrique et exploiter les travailleurs africains. Des études faites par le Comité spécial, il ressortait clairement que les monopoles financiers étrangers empêchaient les peuples de ces territoires d'accéder à la liberté et à l'indépendance. Il était donc évident que la lutte contre le colonialisme impliquait un conflit d'intérêts, ce qui risquait de mettre en danger la paix.

209. Les pays du groupe afro-asiatique et la Yougoslavie condamnaient catégoriquement le colonialisme. Ces pays, qui se conformaient aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, poursuivraient leurs efforts en vue d'obtenir l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

210. Deux moyens principaux pouvaient être employés pour éliminer le colonialisme. Le premier était la persuasion et avait été employé notamment dans le cas du Sud-Ouest africain. La méthode de la persuasion était celle qu'avait choisie l'Organisation des Nations Unies et qui avait abouti à la création de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, du Conseil de tutelle et enfin du Comité spécial. Cette méthode consistait à faire continuellement appel aux puissances coloniales pour qu'elles renoncent à leurs colonies et établissent des plans en vue de leur indépendance; les conditions qui devaient régir cette indépendance étaient définies dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Jusqu'ici, l'emploi de la méthode de la persuasion n'avait pas donné de très bons résultats.

211. Mais il y avait un deuxième moyen: une lutte acharnée, dont l'histoire serait écrite avec le sang de ceux qui luttaient pour la liberté.

212. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie était convaincu que tous les peuples épris de paix auraient préféré la première méthode, mais les puissances coloniales ne voulaient pas entendre raison. Leur manque de coopération avait déjà ébranlé la foi de nombreux Africains en l'Organisation des Nations Unies. Il serait regrettable que le Comité spécial, par exemple, vienne à être considéré comme n'étant qu'un organisme qui adopte des résolutions.

213. L'expérience avait montré qu'à force de voir leurs espoirs déçus, les peuples subjugués n'avaient plus d'autre choix que de lutter jusqu'au bout. C'est ce qui était arrivé en Algérie, au Kenya et dans de nombreuses autres régions du monde, et c'est ce qui se produisait en fait en ce moment au Mozambique, en Angola et ailleurs en Afrique.

214. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie était sûr de se faire l'interprète non seulement des membres du Comité spécial appartenant au Groupe afro-asiatique et de la Yougoslavie, mais aussi du peuple épris de paix de la Somalie en adressant un appel aux puissances coloniales pour qu'elles se rendent à l'évidence et évitent les effusions de sang. Les Africains étaient décidés à libérer leurs frères à n'importe quel prix; à cette fin, ils étaient décidés à lutter jusqu'au bout. Les puissances coloniales ne pouvaient pas changer le cours de l'histoire.

215. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a assuré les combattants pour la liberté qui avaient pris la parole devant le Comité spécial que ce dernier les aiderait dans leur lutte légitime et les priait instamment de préserver leur unité d'action en vue de la réalisation du but commun. Le représentant de la Tanzanie a cité les paroles du président Nyerere, "Vous, nos frères qui souffrez sous le joug colonial, devez lutter sous peine d'être traités de lâches. Et nous qui sommes indépendants devons vous aider même si pour cela nous devrons verser notre sang. Si nous ne le faisons pas, c'est nous qui sommes des lâches."

216. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a rappelé au peuple somali que les Africains ne connaîtraient pas de repos aussi longtemps que l'Afrique tout entière n'aurait pas été libérée du colonialisme. Les Africains étaient décidés à vaincre les forces de l'apartheid, à éliminer le colonialisme portugais, à écraser la minorité raciste du Zimbabwe et à mettre fin au colonialisme français en Somalie française. Ceux qui luttaient pour la liberté devaient poursuivre la lutte et leurs amis feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour que l'Organisation des Nations Unies les aidât à recouvrer leur liberté perdue. La liberté était indivisible et sans elle il ne saurait y avoir de paix.

217. En conclusion, au nom des membres du Comité spécial appartenant au Groupe afro-asiatique et de la Yougoslavie, le représentant de la Tanzanie a remercié le Président, le Gouvernement et le peuple de la Somalie de leur cordiale hospitalité. Leur enthousiasme rappellerait aux puissances coloniales combien les Africains étaient désireux de voir leur continent libre.

218. Le représentant du *Chili,* au nom des délégations vénézuélienne et chilienne, a remercié le Gouvernement de la République de Somalie d'avoir invité le Comité spécial à tenir une partie de sa session à Mogadiscio. Il lui a donné l'assurance que le Venezuela et le Chili n'épargneraient aucun effort pour aider à faire triompher partout dans le monde les idéaux de l'Organisation des Nations Unies.

219. Il a remercié également le Président de la République de Somalie et le peuple somali d'avoir reçu le Comité spécial avec une amabilité et une chaleur qu'il ne pourrait jamais oublier.

220. Le représentant de l'*Ethiopie* s'est joint aux représentants de la Tanzanie et du Chili pour remercier le Gouvernement et le peuple somalis de l'accueil qu'ils avaient réservé au Comité spécial.

221. Malgré les divergences de vues qu'il y avait eu entre lui-même et le Ministre des affaires étrangères de la Somalie, leurs relations personnelles et officielles continueraient à être fraternelles. Les échanges qu'ils avaient eus n'étaient qu'une preuve de plus de l'esprit ouvert avec lequel l'Ethiopie et la Somalie abordaient leurs problèmes communs. Cette divergence de vues n'était que passagère et serait oubliée, mais les liens d'amitié qui unissaient les deux pays étaient éternels. La délégation éthiopienne garderait le meilleur souvenir de l'hospitalité somalie, des nouvelles amitiés qu'elle avait faites et des anciennes connaissances renouvelées. Le représentant de l'Ethiopie a exprimé l'espoir que ces liens se resserreraient encore et que les simples connaissances deviendraient de grands et véritables amis.

222. Finalement, au nom de la délégation éthiopienne, il a remercié le Gouvernement somali et exprimé l'espoir que les liens d'amitié qui unissaient l'Ethiopie et la Somalie se resserreraient encore et que

les deux pays pourraient s'épanouir en liberté pour le plus grand bien de l'Afrique tout entière.

223. Le représentant de la *Pologne*, prenant la parole au nom des délégations de la Pologne, de l'URSS, de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie, a remercié le Gouvernement et le peuple de la Somalie de leur aimable hospitalité.

224. Les réunions du Comité spécial avaient toujours été une source d'inspiration et, de l'avis du représentant de la Pologne, des progrès avaient été faits dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le représentant de la Pologne avait été particulièrement frappé par la volonté des peuples africains de ne ménager aucun effort pour pouvoir accéder à la liberté et à l'indépendance, comme l'attestait l'émouvant discours prononcé par le Premier Ministre de la Somalie. L'obstination avec laquelle les puissances coloniales s'opposaient à ces aspirations légitimes comportait de graves dangers. Le Comité spécial avait le devoir de défendre le droit de tous les peuples à l'autodétermination et la meilleure façon de le rappeler aux forces impérialistes était de faire front commun contre l'oppression colonialiste.

225. Le représentant de l'*Italie*, prenant la parole au nom des délégations de l'Australie, du Danemark et des Etats-Unis aussi bien que de la sienne propre, a remercié le Président, le Gouvernement et le peuple de la Somalie de leur chaleureux accueil et de leur hospitalité. Au cours de leur court mais agréable séjour à Mogadiscio, les membres du Comité spécial avaient pu admirer ce qu'avait accompli la Somalie au cours des six années qui s'étaient écoulées depuis son accession à l'indépendance; ils avaient également pu faire des progrès dans l'accomplissement de l'importante tâche qui leur avait été confiée par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le représentant de l'Italie a adressé au Gouvernement et au peuple somalis les vœux les plus sincères de bonheur et de prospérité.

226. Le *représentant du Secrétaire général*, prenant la parole au nom de tous les membres du Secrétariat, a remercié le Gouvernement et le peuple somalis de leur généreuse hospitalité et de tous les moyens qu'ils avaient mis à la disposition du Comité spécial au cours de son séjour à Mogadiscio. Les membres du gouvernement, le Chef de cabinet du Premier Ministre et les ambassadeurs qui avaient assisté aux réunions du Comité à Mogadiscio avaient, parmi tant d'autres, facilité la tâche aux membres du Secrétariat et avaient contribué à rendre leur séjour à Mogadiscio extrêmement agréable.

227. Au nom de tous les membres du Comité spécial, le *Président* a exprimé sa gratitude au Président, au Gouvernement et au peuple de la Somalie. Grâce à son séjour extrêmement constructif à Mogadiscio, le Comité spécial comprenait mieux la signification de la lutte que menaient les peuples coloniaux pour recouvrer leur indépendance; ce séjour leur avait permis en même temps de montrer l'intérêt que tant le Comité spécial lui-même que l'Organisation des Nations Unies portaient à ces peuples. Le séjour du Comité spécial dans diverses capitales africaines prouvait qu'un des aspects de son activité auquel l'Organisation des Nations Unies attachait la plus grande importance était sa participation à l'œuvre de décolonisation. Le chaleureux accueil que le peuple somali avait réservé au Comité spécial revêtait une signification spéciale du fait que, comme le Premier Ministre de ce pays l'avait si bien fait observer, la Somalie devait dans une très large mesure son indépendance à l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, grâce à son séjour à Mogadiscio, et aux pétitionnaires qu'il y avait entendus, le Comité spécial avait pu obtenir des renseignements supplémentaires sur la situation en Somalie française et à Aden.

228. Comme d'autres orateurs qui avaient pris la parole avant lui, le Président a exprimé le sincère espoir que le Comité spécial pourrait contribuer dans une très large mesure à l'accession rapide des territoires colonisés à l'indépendance.

Déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Somalie

229. Le Ministre des affaires étrangères de la *Somalie* a remercié le Président et les membres du Comité spécial de leurs aimables paroles et a déclaré que le Gouvernement et le peuple somalis s'étaient sentis honorés de pouvoir accueillir le Comité spécial, même si ce n'avait été que pour peu de temps. Au cours de ses réunions à Mogadiscio, le Comité avait pu prendre connaissance des aspirations des habitants de la Somalie française et de l'Arabie du Sud, mais il était regrettable que les pétitionnaires des Seychelles et de l'île Maurice n'eussent pas pu venir prendre la parole devant lui.

230. L'arrivée du Comité spécial à Mogadiscio avait été saluée avec beaucoup de joie, car son passage dans cette ville avait permis aux représentants de la Somalie française de faire connaître leur point de vue sans crainte et sans avoir à demander de faveurs. En outre, tous les Somalis avaient un très grand respect pour l'Organisation des Nations Unies, avec l'aide de laquelle leur pays était passé du régime de territoire sous tutelle à l'indépendance souveraine et ils étaient reconnaissants à l'Organisation de l'assistance qu'elle continuait à leur fournir. Les Somalis qui se trouvaient encore sous une domination étrangère espéraient que le Comité spécial accorderait toute l'attention voulue à leurs revendications et ils étaient convaincus que ce faisant le Comité ne céderait pas à des pressions extérieures et ne se laisserait guider que par le désir de défendre le droit inaliénable des habitants de la Somalie française à l'autodétermination et à l'indépendance. Les millions d'Africains qui souffraient encore sous la domination coloniale attendaient depuis longtemps l'arrivée du Comité en Afrique, car le Comité était un symbole de liberté et de dignité humaine et représentait l'incarnation des principes de la Charte des Nations Unies.

231. Enfin, au nom du peuple et du Gouvernement de la Somalie, le Ministre des affaires étrangères a remercié les membres du Comité spécial de la patience et de la compréhension dont ils avaient fait preuve au cours de leurs délibérations en Somalie et leur a souhaité le plus grand succès dans les efforts qu'ils déployaient pour libérer ceux qui souffraient encore sous une domination étrangère. Il a remercié tout particulièrement le Président du Comité d'avoir permis à des observateurs somaliens d'assister aux réunions du Comité spécial à Mogadiscio et à Addis-Abéba. La Somalie était désireuse de contribuer à la défense de la liberté et ne ménagerait aucun effort en vue de la libération de tous les peuples subjugués.

C. — Séances tenues à Addis-Abéba (Éthiopie)

Ouverture des séances

Allocution prononcée par le Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie au nom de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie

232. Le Ministre des affaires étrangères d'*Ethiopie*, souhaitant au Comité la bienvenue à Addis-Abéba, a exprimé l'espoir que ses délibérations seraient fructueuses et marqueraient un nouveau pas vers la libération des peuples et des territoires qui n'étaient pas encore indépendants.

233. Il a donné lecture d'un message de Sa Majesté Haïlé Sélassié Ier au Comité spécial:

"En notre nom personnel, et au nom du Gouvernement et du peuple éthiopiens, nous sommes heureux de souhaiter une fois de plus la bienvenue aux membres du Comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

"On n'insistera jamais assez sur l'importance de ce comité. Sa valeur intrinsèque réside dans son objectif: il s'agit pour les Nations Unies de faire respecter un des droits de l'homme fondamentaux, à savoir le droit des peuples et des pays qui sont encore sous le joug colonial d'accéder à la liberté et à l'indépendance. Nous savons tous que la lutte pour la liberté ne peut qu'être et sera toujours victorieuse. Le Comité veut libérer, et il libérera. La question n'est pas de savoir s'il faut chercher la liberté, mais comment. En conséquence, le souci principal du Comité doit être de proposer les meilleurs moyens de parvenir à cette fin.

"Or, le choix des moyens pose au Comité des problèmes immenses. Nous savons que des forces contraires s'affrontent: les unes ne cessent de chercher la liberté, les autres — les forces de l'oppression — essaient de lui barrer la route. Cette opposition se manifeste de façon typique à propos du gouvernement illégal de la Rhodésie du Sud. Face aux quelques tenants de l'injustice comme l'Afrique du Sud et le Portugal, tous les Etats épris de liberté ont condamné ce gouvernement raciste minoritaire. Nous sommes persuadés que la majorité accédera au pouvoir au Zimbabwe, mais nous ne savons ni quand ni comment. C'est là qu'il appartient au Comité de trouver les moyens nécessaires. Etant donné que les mesures auxquelles on a recouru pour essayer de forcer le gouvernement illégal à capituler paraissent inefficaces, il faudra que le Comité envisage d'autres méthodes, des méthodes que nous pourrons peut-être tous adopter de concert. Quelle que soit la difficulté de ce choix, nous sommes persuadés que le Comité s'acquittera de la noble tâche qui lui a été confiée.

"Nous savons qu'aussi longtemps qu'il y aura des hommes qui croiront à la supériorité d'une race sur une autre et s'estimeront en droit de déterminer le destin d'autres hommes par n'importe quel moyen, la paix ne pourra régner. Aussi longtemps qu'un irrédentisme injustifié provoquera des ingérences dans les affaires intérieures d'autres Etats, nous ne connaîtrons toujours pas la paix. Ce n'est qu'en adhérant aux principes définis dans la Charte des Nations Unies et dans celle de l'Organisation de l'unité africaine que nous pourrons atteindre nos buts et que notre unité se renforcera. En ce qui nous concerne, nous pouvons vous assurer que nous poursuivrons inlassablement nos efforts pour libérer ceux de nos frères qui sont encore sous le joug du colonialisme.

"Nous savons que la tâche que l'on vous a confiée est loin d'être facile, mais nous mettons notre espoir en Dieu et le prions qu'Il vous guide pendant vos délibérations."

234. Déclarant à son tour combien il appréciait le travail du Comité spécial, M. Yefru a déclaré que l'Ethiopie, qui était Membre de l'Organisation des Nations Unies et du Comité spécial depuis leur création, avait toujours fait tout ce qui était en son pouvoir pour que les délibérations portent leurs fruits. L'Ethiopie, ayant souffert elle-même pendant cinq ans les rigueurs de la domination coloniale, n'avait jamais hésité à donner son appui moral et matériel aux peuples qui luttaient pour leur indépendance et la délégation éthiopienne continuerait à appuyer activement les travaux du Comité.

Déclaration du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

235. Le secrétaire général administratif de l'*Organisation de l'unité africaine* était fier de pouvoir associer l'Organisation de l'unité africaine aux voix si nombreuses qui, de Dar es-Salam à Addis-Abéba en passant par Mogadiscio, avaient accueilli le Comité spécial en Afrique et lui avaient exprimé en même temps que leur joie les fervents espoirs de l'Afrique pour le plein succès de sa mission de décolonisation.

236. A Addis-Abéba, siège de l'OUA, le personnel du secrétariat général de l'organisation se réjouissait tout particulièrement de l'heureuse initiative prise par le Comité spécial de faire une fois encore ce pèlerinage aux sources, qui lui permettrait d'apprécier l'extrême gravité de la situation créée en Afrique par la survivance du régime colonial et l'impérieuse nécessité de mettre un terme aux aventures coloniales et racistes contre lesquelles l'ensemble des peuples africains et leurs dirigeants avaient été contraints de se dresser.

237. A travers le Comité spécial, c'était à l'Organisation des Nations Unies que le secrétaire général administratif de l'OUA voulait exprimer la foi et la confiance de celle-ci, mais aussi l'impatience et les légitimes inquiétudes des peuples africains devant les lenteurs du processus de décolonisation pacifique mené sous les auspices de la communauté internationale. Il ne lui échappait point que, pour les Nations Unies, depuis bientôt six ans, la décolonisation avait été résolue sur le plan des principes par l'adoption de la Déclaration historique du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance inconditionnelle à tous les territoires et à tous les peuples vivant encore sous domination étrangère. L'adoption de cette déclaration, ainsi que l'institution en 1961 du Comité spécial chargé de trouver les voies et moyens les plus rapides et les plus efficaces pour la mise en œuvre effective de la politique de décolonisation ainsi définie, avait éveillé partout dans le monde et en Afrique en particulier des espoirs immenses et une ferveur particulière dont on connaissait à la fois la sincérité et la profondeur.

238. Instrument de coopération concertée des Etats indépendants d'Afrique, l'OUA avait été conçue et organisée dans ce même esprit de confiance et de ferveur qui caractérisait les sentiments de l'Afrique à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, de sa Charte, de ses diverses institutions et, tout naturellement, du Comité spécial. Les chefs d'Etat et de gouvernement africains avaient assigné à la décolonisation

une priorité absolue, car la libération était la condition préalable de la réalisation de toutes les aspirations des gouvernements et des peuples africains. Cette réalité profonde avait été solennellement réaffirmée dans tout le continent il y avait quelques jours à peine, à l'occasion de la Journée de la libération africaine marquant le troisième anniversaire de la signature de la charte créant l'OUA.

239. C'était non seulement parce que cette tâche de libération constituait l'un des objectifs fondamentaux et l'une des constantes préoccupations de l'OUA, mais aussi parce que la coopération entre l'OUA d'une part, et les Nations Unies en général et le Comité spécial en particulier d'autre part, avait parfaitement fonctionné au cours de l'année écoulée que l'OUA se proposait de changer cette année la forme de sa contribution aux délibérations d'Addis-Abéba.

240. Le secrétaire général de l'OUA et ses collaborateurs se mettaient à la disposition du Comité spécial, non seulement pour assister comme observateurs aux débats qui auraient lieu sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour, mais également pour participer à tout autre échange de vues jugé utile sur les sujets qui intéressaient en commun le Comité spécial et l'OUA. L'OUA était prête à coopérer avec le Comité spécial dans toute la mesure du possible, en raison de la solidarité étroite qui liait l'Afrique à la communauté internationale dans l'œuvre de décolonisation à laquelle l'OUA consacrait le meilleur d'elle-même.

241. Le secrétaire général administratif de l'OUA était heureux que le Comité spécial eût décidé d'inscrire à son ordre du jour la question de la libération des petits territoires encore dépendants, des enclaves coloniales disséminées à travers le continent africain. Le sort de ces petits territoires intéressait l'OUA au même titre que celui des grandes colonies, car il posait une question de principe. La décolonisation à laquelle l'OUA aspirait et pour laquelle elle travaillait devait porter sur l'ensemble des territoires africains, grands ou petits, riches ou pauvres. Les peuples africains ne seraient pleinement satistaits en cette matière que lorsque le dernier millimètre carré du sol africain aurait été retiré à toute autorité étrangère à l'Afrique.

242. Le secrétaire général administratif de l'OUA se faisait un devoir, à cet égard, de porter à la connaissance du Comité spécial le fait que venait de lui signaler le secrétariat du Comité de libération de l'OUA à Dar es-Salam: les îles Comores avaient été omises non seulement de la liste des petits territoires africains sur lesquels le Comité spécial comptait concentrer son attention, mais également de la liste générale des territoires dépendants dressée par le Comité. Persuadée d'avance que, si cette omission était confirmée, il ne pourrait s'agir que d'une erreur matérielle ou d'un oubli involontaire, l'OUA serait reconnaissante au Comité spécial de procéder à la rectification nécessaire. De toute évidence, les Comores faisaient partie des îles avoisinant l'Afrique et, aux termes de son mandat, la compétence du Comité spécial s'étendait à l'ensemble des territoires dépendants quels que fussent par ailleurs les liens juridiques qui liaient ces territoires aux puissances coloniales qui les occupaient.

243. Ce qui ressortait surtout de la situation présente en Afrique, c'était l'aggravation de la menace à la paix et à la sécurité internationales que constituaient non seulement la survivance du colonialisme, mais le renforcement au cours de l'année écoulée de l'alliance du Portugal, de l'Afrique du Sud et des colons rhodésiens pour consolider leur mainmise sur toute la partie méridionale du continent africain et y assurer la pérennité de la domination coloniale et raciste. C'était un fait que cette alliance impie des régimes d'oppression les plus rétrogrades, tous les trois unanimement condamnés par les Nations Unies à plusieurs reprises, bénéficiait quand même de puissantes complicités. Ces complicités étaient celles des multiples forces, individus, sociétés ou Etats qui avaient procédé à des investissements dans le sud du continent, qui vivaient de l'exploitation des richesses africaines dans ces régions et portaient ainsi une grande part de responsabilité dans la dégradation de la situation et dans le drame sanglant que vivaient les populations de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et des territoires sous domination portugaise. Ce qu'il fallait à présent en matière de décolonisation, ce n'étaient plus des résolutions mais des solutions.

244. Les guerres coloniales imposées aux peuples africains, les répressions multiples, les diverses formes de vexation et d'humiliation qui avaient acculé presque partout les victimes africaines à prendre les armes, tout mettait en évidence, dans la phase actuelle de la décolonisation, l'aggravation de la menace que le colonialisme faisait peser en Afrique sur la paix et la sécurité internationales. Cette situation mettait nécessairement en cause la responsabilité des grandes puissances, gardiennes aux termes de la Charte des Nations Unies de la paix dans le monde. Le Comité spécial devait consacrer une part notable de ses efforts à souligner cette responsabilité des grandes puissances pour les amener, avant qu'il ne fût trop tard, à éteindre les incendies que le colonialisme et ses alliés s'activaient à allumer un peu partout en Afrique.

245. Tout ce qui précédait renforçait la conviction de l'OUA que le Conseil de sécurité devait assumer ses responsabilités spécifiques dans le drame qui se jouait en Afrique et qui risquait d'ensanglanter le monde. On savait que les intérêts matériels qui, en Afrique, soutenaient directement ou indirectement les régimes colonialistes et racistes paralysaient aussi le Conseil de sécurité et l'avaient empêché jusqu'ici de répondre à l'attente des peuples opprimés d'Afrique. Mais rien, même les déceptions répétées causées par les débats récents du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, ne supprimerait complètement l'espoir de voir l'Organisation des Nations Unies faire face à ses responsabilités en Afrique.

246. Il convenait de se souvenir que c'était sa complicité et son inaction devant l'agression de l'Italie fasciste contre le peuple africain d'Ethiopie qui avaient engagé la Société des Nations Unies sur la pente fatale qui devait la conduire rapidement à une chute peu glorieuse. Il fallait que l'Organisation des Nations Unies méditât cet exemple, et que le Conseil de sécurité évitât de lui faire subir le sort de la Société des Nations.

247. Le Comité spécial pouvait et devait jouer un grand rôle à cet égard, en insistant, contre vents et marées, pour que le Conseil de sécurité, devant l'ampleur et la gravité du problème posé par le colonialisme et le racisme, vînt délibérer en Afrique, afin de mieux comprendre, au contact des réalités africaines, qu'il devait absolument agir, agir vite. Il était douteux que des considérations académiques à New York, quels que fussent la valeur et le courage qui animaient les Africains et leurs amis, puissent amener le Conseil de sécurité à changer d'attitude. Mais une session du Conseil de sécurité en Afrique permettrait peut-être de réaliser le changement souhaité en temps opportun.

Déclarations générales

248. Le *Président* a exprimé la profonde gratitude du Comité spécial pour la déclaration encourageante que venait de faire le Ministre des affaires étrangères au nom de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie. La lutte longue et écharnée, mais couronnée de succès que Sa Majesté impériale et le Gouvernement et le peuple éthiopiens avaient menée pour sauvegarder l'indépendance de leur pays, et leur attachement aux buts poursuivis par les Nations Unies étaient une source d'inspiration pour le Comité.

249. Il a exprimé également la gratitude du Comité spécial pour l'accueil chaleureux et hospitalier qui lui avait été réservé. La tradition de cette hospitalité remontait aux temps bibliques, et la générosité de cet accueil avait un caractère bien africain. Beaucoup de membres du Comité avaient déjà eu le plaisir de visiter l'Ethiopie à différentes occasions et de nouer avec son peuple des liens de fraternelle amitié. Le plaisir qu'ils ressentaient aujourd'hui était partagé par ceux qui se trouvaient en Ethiopie pour la première fois.

250. C'était avec la satisfaction la plus profonde que le Comité spécial avait accepté l'offre du Gouvernement éthiopien de tenir certaines de ses réunions à Addis-Abéba. C'était la troisième fois que le Gouvernement éthiopien invitait le Comité, témoignant par là de l'importance qu'il attachait à ses travaux et c'était la troisième fois que le Comité acceptait de venir à Addis-Abéba, montrant ainsi à son tour combien il appréciait la part que le Gouvernement éthiopien ne cessait de prendre dans la lutte pour l'élimination complète et rapide du colonialisme.

251. Il était approprié que le Comité spécial se réunît à la Maison de l'Afrique où avait été signée en 1963 la charte de l'Organisation de l'unité africaine et où l'OUA avait pris de nombreuses décisions importantes et de grande portée visant à la libération de tous les territoires encore soumis au régime colonial en Afrique. Il était certain que le Comité serait stimulé par l'exemple de l'OUA et contribuerait à son tour de manière effective à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

252. Le travail du Comité spécial en Afrique avait été jusqu'ici constructif. Il avait recueilli de nouveaux témoignages sur la grave détérioration de la situation en Rhodésie du Sud et sur l'impuissance coupable du Gouvernement du Royaume-Uni à mettre effectivement fin à la rébellion du régime raciste minoritaire, et à instaurer des conditions démocratiques fondées sur le principe "à chacun une voix", en vue de hâter l'accession à l'indépendance. Le Comité avait adopté une importante résolution (A/AC.109/167) qui, si elle était appliquée, amènerait la liquidation du régime colonial en Rhodésie du Sud.

253. On avait entendu de nouvelles dépositions relatant le sort intolérable qui était fait aux peuples de l'Angola et du Mozambique, les actes criminels commis par les Portugais et le refus flagrant de ceux-ci d'appliquer le principe de l'autodétermination.

254. Des témoignages précieux avaient été fournis en ce qui concerne le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland et avaient fait ressortir la nécessité de garantir qu'on n'imposerait à l'évolution de ces territoires vers l'indépendance d'autre condition que d'être conforme aux aspirations de leurs populations.

255. Le Comité avait également entendu des pétitionnaires qui lui avaient fourni sur la Côte française des Somalis des renseignements des plus utiles à un examen objectif de la question.

256. Le Président était persuadé que les délibérations du Comité spécial à Addis-Abéba sur le Sud-Ouest africain, le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, Ifni, le Sahara espagnol et la Côte française des Somalis auraient des résultats positifs et fructueux.

257. En réponse à la déclaration que venait de faire le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, le Président a rappelé la résolution adoptée par le Comité spécial le 18 juin 1965 (A/6000/Rev.1 [2], chap. II, par. 463) dans laquelle il exprimait l'espoir que la coopération entre le Comité et l'Organisation de l'unité africaine serait intensifiée, et la résolution que l'Assemblée générale avait adoptée sur le même sujet à sa vingtième session [résolution 2011 (XX) du 11 octobre 1965]. A la lumière de ces résolutions, le Comité se félicitait particulièrement de la présence du secrétaire général administratif de l'OUA, qui venait de faire un exposé magistral de la position de son organisation à l'égard des divers problèmes que posait la décolonisation en Afrique. Le Comité attachait une grande importance à la collaboration avec l'OUA dans la poursuite de leur objectif commun: l'élimination totale et rapide du colonialisme.

258. Le représentant du *Danemark* a remercié, au nom de sa délégation, Sa Majesté impériale et le Gouvernement éthiopien d'avoir invité le Comité spécial à Addis-Abéba, capitale d'une nation qui pouvait s'enorgueillir d'une longue et glorieuse histoire, et centre des activités de l'OUA.

259. Bien que l'unité économique et politique de l'Afrique ne fût peut-être encore qu'un but éloigné, le Comité spécial constatait chaque jour combien les Africains libres étaient unis dans le combat qu'ils menaient pour la libération de leurs frères encore sous la domination coloniale. M. Tabor a exprimé l'espoir que cette longue et dure épreuve, tout comme le marathon qui avait valu à un coureur éthiopien une renommée mondiale, aurait une issue victorieuse, et il a souhaité à l'Afrique, au nom de son gouvernement, un brillant avenir dans la paix et la prospérité

260. Le représentant de l'*Iran* a associé sa délégation aux remerciements qui avaient été adressés à Sa Majesté impériale et au Gouvernement et au peuple éthiopiens. Il avait été très frappé par les progrès qui avaient été accomplis pendant l'année qui s'était écoulée depuis sa dernière visite. De nouveaux bâtiments et de nouvelles routes avaient été construits et de nouvelles liaisons aériennes avaient été établies, tandis que l'évolution politique, sociale et culturelle se poursuivait à grands pas. L'Ethiopie avait continué de lutter pour l'indépendance des peuples des autres pays qui étaient encore soumis à la domination étrangère, tout en offrant à ses propres citoyens les bienfaits de la liberté selon le principe: justice et prospérité pour tous. Le message de Sa Majesté impériale serait une source féconde d'inspiration pour le Comité, de même que la déclaration du secrétaire général de l'OUA.

261. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a adressé les remerciements de sa délégation à Sa Majesté impériale et au Gouvernement et au peuple éthiopiens pour la cordiale invitation qu'ils avaient adressée au Comité spécial et pour l'allocution si pleine de sagesse prononcée par M. Yefru.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour.

262. La manière dont l'Ethiopie avait sauvegardé et défendu son indépendance avait été une source d'inspiration pour la République-Unie de Tanzanie. Des liens étroits d'amitié existaient entre les deux pays, qu'unissaient le désir de progresser eux-mêmes, l'espoir de voir le continent tout entier se développer. La délégation tanzanienne était heureuse de se trouver à la Maison de l'Afrique, siège de l'OUA, dont le secrétaire général avait fait une déclaration très appréciée et dont les efforts remporteraient sans nul doute un succès croissant; elle appuyait vigoureusement la suggestion tendant à inscrire la question des îles Comores à l'ordre du jour du Comité.

263. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a remercié Sa Majesté l'Empereur, le Gouvernement et la population de l'Ethiopie de leur aimable invitation. Il a rappelé que le Comité spécial s'était déjà réuni à Addis-Abéba l'année précédente et avait adopté des recommandations très importantes sur lesquelles s'étaient fondées les décisions de la vingtième Assemblée générale. Une des mesures les plus concrètes avait été la prise de contacts directs avec les représentants de l'OUA qui avaient participé aux travaux du Comité spécial. Il fallait que ces contacts fussent fréquents pour permettre de resserrer les liens qui existaient entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA, de mieux lutter contre le colonialisme et de faire appliquer la résolution 1514 (XV).

264. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a remercié le secrétaire général administratif de l'OUA pour son importante allocution. Il a souhaité pour sa part une consolidation encore plus grande de l'unité africaine pour lutter plus efficacement contre les vestiges du colonialisme.

265. Le représentant de l'*Afghanistan* s'est associé aux autres membres du Comité pour remercier Sa Majesté impériale et le Gouvernement éthiopien de leur hospitalité, et le secrétaire général administratif de l'OUA de sa déclaration qui serait une source d'inspiration pour tous.

266. Le représentant du *Venezuela* a remercié Sa Majesté impériale Haïlé Sélassié Ier, le Gouvernement et le peuple éthiopiens qui avaient permis une fois de plus au Comité spécial de prendre contact avec les réalités africaines et de retrouver Addis-Abéba, ce bastion de la liberté et de l'indépendance.

267. Le représentant du *Mali* a remercié Sa Majesté l'Empereur, le Gouvernement et le peuple éthiopiens de leur invitation et de leur accueil chaleureux. La délégation du Mali était heureuse de se trouver à Addis-Abéba, cette grande capitale, symbole de l'unité africaine, qui avait suscité tant d'espoirs. Le message de Sa Majesté impériale que le Ministre éthiopien des affaires étrangères avaient bien voulu lire aux membres du Comité constituerait une source d'inspiration pour toutes les délégations.

268. Le représentant du Mali s'est félicité également d'avoir entendu la voix indignée du secrétaire général administratif de l'OUA qui avait parlé avec émotion de la libération de millions d'Africains qui croupissaient dans la misère et l'oppression.

269. Le représentant de l'*Inde* a remercié Sa Majesté impériale et le Gouvernement éthiopien pour leur généreuse invitation; il a évoqué le rôle particulièrement important que jouait l'Ethiopie dans la lutte contre le colonialisme, ainsi que les nombreux liens, et notamment les idéaux communs, qui l'unissaient à l'Inde.

270. Le représentant de la *Pologne* s'est associé aux orateurs précédents pour remercier le Gouvernement et le peuple éthiopiens de leur hospitalité et de leur accueil chaleureux. Le message de Sa Majesté impériale Haïlé Sélassié Ier, transmis au Comité par le Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie, guiderait et encouragerait le Comité spécial dans ses délibérations.

271. La Pologne et l'Ethiopie étaient unies par des liens d'amitié, comme en témoignait la visite officielle que le Président du Conseil d'Etat de Pologne avait faite en Ethiopie en décembre 1965. Au cours de cette visite, les deux nations avaient réaffirmé leur appui à des pays comme l'Angola, le Mozambique et la Guinée portugaise, qui luttaient pour leur liberté. Elles avaient également condamné la discrimination raciale sous toutes ses formes et demandé que soient appliquées intégralement les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud.

272. Le représentant de la Pologne a remercié le secrétaire général de l'OUA de son allocution et déclaré que sa délégation avait toujours été convaincue que la meilleure façon dont le Comité pourrait atteindre ses objectifs serait d'unir ses efforts à ceux de l'OUA.

273. Le représentant de la *Tunisie* a remercié le Gouvernement et le peuple éthiopiens de leur hospitalité et de tous les efforts qu'ils avaient déployés pour permettre au Comité spécial de mener à bien sa mission de décolonisation. Il était également reconnaissant à S. E. le Ministre des affaires étrangères pour son discours d'inauguration ainsi que pour le message de Sa Majesté l'Empereur Haïlé Sélassié Ier qu'il avait bien voulu transmettre au Comité spécial, et qui constituerait pour ce dernier une source d'inspiration tout au long de ses délibérations.

274. De même, la déclaration du Secrétaire général administratif de l'OUA, M. Diallo Telli, reflétait les aspirations profondes de millions d'Africains qui souffraient encore sous le joug colonial et la délégation tunisienne appuyait sans réserve les idées énoncées dans cette déclaration. L'attitude du Gouvernement tunisien serait déterminée par les principes de la Charte des Nations Unies et s'appuierait sur les résolutions pertinentes qui avaient été adoptées dans le domaine de la décolonisation.

275. Comme le secrétaire général administratif de l'OUA et certains autres orateurs, le représentant de la Tunisie jugeait très regrettable que la question des îles Comores ne fût pas inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial et il espérait que cette omission ne tarderait pas à être réparée. Il se félicitait de la coopération étroite qui existait entre l'ONU et l'OUA, organisations qui poursuivaient un idéal commun, à savoir la libération des peuples sous domination coloniale et l'amélioration de leur sort.

276. Le représentant de la *Bulgarie* a remercié à son tour Sa Majesté impériale l'Empereur Haïlé Sélassié Ier et le peuple éthiopien de l'invitation généreuse qu'ils avaient adressée au Comité spécial.

277. Le Gouvernement bulgare, qui appuyait sans réserve les peuples africains dans leur lutte contre les derniers bastions du colonialisme, attachait une très grande importance à la présente session du Comité spécial en Afrique. Le fait que les peuples africains aient choisi comme siège de l'OUA Addis-Abéba, où l'ONU avait installé aussi plusieurs organisations internationales, montrait bien la gratitude de ces peuples envers l'Ethiopie, qui ne cessait de lutter pour la libération des peuples opprimés en Afrique.

278 Le représentant de la Bulgarie a remercié tout particulièrement le secrétaire général administratif de l'OUA, M. Diallo Telli, de la confiance qu'il plaçait

dans le Comité spécial. Il pensait, comme M. Diallo Telli, que les brûlants problèmes coloniaux en Afrique appelaient non pas des résolutions mais des solutions et exigeaient l'adoption de mesures efficaces contre les régimes racistes, colonialistes et minoritaires de l'Afrique du Sud, du Portugal et de la Rhodésie du Sud. Il jugeait en outre excellente la suggestion du secrétaire général administratif de l'OUA tendant à organiser des séances du Conseil de sécurité en Afrique pour régler la situation dangereuse qui régnait en Rhodésie du Sud, en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les colonies portugaises, situation qui menaçait la paix sur ce continent et dans le monde entier.

279. Le représentant du *Chili* a tenu à exprimer toute sa reconnaissance à Sa Majesté impériale l'Empereur Haïlé Sélassié Ier pour avoir invité le Comité spécial à tenir une partie de sa session en Ethiopie.

280. Le Chili avait accueilli avec satisfaction en 1963 la création de l'OUA, qui avait déjà obtenu des résultats très satisfaisants. Il était regrettable que cette organisation, qui devait se consacrer uniquement à l'amélioration du bien-être économique, social et culturel des populations africaines, fût obligée de s'occuper de problèmes comme le colonialisme, qui ne devraient plus se poser à l'époque moderne, car le droit à la liberté appartenait à tous sans distinction.

281. Le représentant du Chili avait écouté avec intérêt la déclaration du secrétaire général de l'OUA, qui avait dressé un tableau très complet de la situation. Il se félicitait de la coopération étroite existant entre l'ONU et l'OUA, qui permettait à cette dernière organisation de participer aux travaux du Comité spécial. Malgré de nombreux efforts, les résultats obtenus jusque-là n'avaient guère été brillants en raison de la résistance opposée par certains Membres de l'ONU qui ne respectaient pas les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

282. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a remercié Sa Majesté impériale l'Empereur Haïlé Sélassié Ier du message plein de sagesse qu'il avait adressé au Comité spécial par l'intermédiaire de son Ministre des affaires étrangères. Ce message était un nouveau témoignage de l'action persévérante et conciliatrice que Sa Majesté impériale n'avait jamais cessé de mener tant à l'ONU qu'à l'OUA pour favoriser le maintien de la paix entre les peuples. Il remerciait en outre le secrétaire général administratif de l'OUA de sa déclaration claire et précise, dont il ne manquerait pas de tenir compte au cours des travaux du Comité spécial.

283. Le représentant de la *Syrie* a rendu hommage au Gouvernement et au peuple éthiopiens pour la contribution qu'ils avaient apportée à la libération et à l'unité de l'Afrique, et les a remerciés de leur hospitalité.

284. Sa délégation souscrivait à la déclaration faite par le secrétaire général administratif de l'OUA lors de la séance précédente et elle souhaitait à cette organisation de réussir dans son entreprise de libération des peuples opprimés.

285. Le représentant de la *Yougoslavie* a exprimé la gratitude de sa délégation envers Sa Majesté impériale, envers le Gouvernement et le peuple d'Ethiopie pour leur hospitalité, et envers M. Diallo Telli pour son importante déclaration.

286. Le représentant du *Sierra Leone* s'est déclaré sensible au chaleureux accueil de Sa Majesté l'Empereur, ainsi que du Gouvernement et du peuple éthiopiens. Addis-Abéba était la ville natale et le siège de l'Organisation de l'unité africaine et, en tant que telle, elle constituait une source d'inspiration dans la lutte pour la liberté et l'indépendance.

287. Le représentant de l'*Irak*, rappelant les liens qui avaient toujours uni l'Ethiopie au monde arabe, a remercié Sa Majesté impériale et le Gouvernement éthiopien de leur accueil chaleureux, et M. Diallo Telli de sa déclaration.

288. Le représentant de l'*Italie* a déclaré qu'en se réunissant à Addis-Abéba pour la troisième fois en cinq ans, le Comité spécial rendait hommage au peuple éthiopien pour sa magnifique contribution à la décolonisation. Il a remercié Sa Majesté l'Empereur ainsi que le Gouvernement et le peuple éthiopiens de leur généreuse hospitalité.

289. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré que c'était un honneur et un privilège d'être à Addis-Abéba, et a rappelé les liens qui existaient de longue date entre son pays et l'Ethiopie.

290. Le représentant de l'*Australie* a déclaré qu'il tenait tout d'abord à présenter à Sa Majesté impériale Haïlé Sélassié Ier, et à la vénérable et antique terre d'Ethiopie, l'hommage et les plus sincères respects de sa délégation ainsi qu'à leur témoigner sa gratitude pour les bontés dont le Comité spécial avait fait l'objet. Il était particulièrement approprié que le cœur rajeuni de l'Afrique batte si fort dans un pays qui n'avait jamais connu le sort de nombreuses civilisations anciennes et qui édifiait solidement son avenir sur un magnifique passé. L'Africa Hall constituait un beau symbole de cette nouvelle vigueur. Le représentant de l'Australie avait écouté avec le plus grand respect le message que Sa Majesté impériale avait bien voulu adresser au Comité spécial, et avait noté les paroles prononcées par le Ministre des Affaires étrangères de l'Ethiopie et le secrétaire général de l'OUA. La délégation australienne en communiquerait fidèlement le texte à son gouvernement.

291. Le représentant de l'*Ethiopie*, s'associant à ceux qui avaient pris note avec intérêt de la déclaration faite par le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, a déclaré que sa délégation partageait pleinement les vues du secrétaire général administratif sur la nécessité d'éliminer rapidement les derniers vestiges du colonialisme en Afrique, et qu'elle était profondément reconnaissante à l'OUA pour les considérables efforts qu'elle déployait dans ce sens. L'OUA et le Comité spécial avaient des objectifs et des buts communs et la déclaration empreinte de franchise du secrétaire général de l'OUA était une contribution importante au travail du Comité.

292. Répondant aux représentants qui avaient remercié le Gouvernement éthiopien de l'accueil qui leur avait été réservé, le représentant de l'Ethiopie a rappelé que Sa Majesté impériale Haïlé Sélassié avait déclaré qu'ils n'avaient fait que rentrer chez eux et que c'était une grande joie pour le Gouvernement éthiopien de les accueillir de nouveau. L'Ethiopie était un pays qui avait eu à défendre sa propre existence contre de rapaces puissances étrangères à travers sa longue et tragique histoire, et c'était pourquoi elle tenait à ce que le colonialisme soit effacé de la surface du globe.

293. La délégation éthiopienne espérait que les facilités que son gouvernemen avait accordées au Comité spécial contribueraient à l'aider dans son travail.

294. Les peuples du Mozambique, de l'Angola, du Zimbabwe, du Sud-Ouest africain et d'autres territoires opprimés attendaient impatiemment le jour de la délivrance et se tournaient vers le Comité spécial en qui ils mettaient leurs espoirs. Le Comité pouvait être fier des

résultats qu'il avait obtenus, mais tant que le colonialisme et l'exploitation de l'homme dureraient, il ne pourrait s'estimer satisfait. La délégation éthiopienne était résolue à poursuivre le travail avec un enthousiasme redoublé pendant les dernières réunions du Comité en Afrique.

Clôture des séances

Déclaration du représentant du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine

295. Le représentant de l'*Organisation de l'unité africaine* a déclaré qu'il transmettrait les paroles encourageantes prononcées par le Président et les membres du Comité spécial au secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, lequel regrettait, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, de n'avoir pu assister à la dernière séance du Comité en Ethiopie. Le représentant du secrétaire général administratif de l'OUA se réjouissait que le Comité souhaite resserrer ses liens avec son organisation, dont le représentant à New York restait en étroit contact avec le Comité spécial ainsi qu'avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

296. L'un des principaux objectifs de l'OUA était de faire disparaître le colonialisme et le racisme du continent, condition essentielle au renforcement de l'unité africaine. Les Africains poursuivraient la lutte sans répit jusqu'à la libération complète du continent. L'histoire et l'expérience avaient montré que rien ne pouvait freiner la marche vers la liberté; les combattants de la liberté surmonteraient tous les obstacles et s'assureraient l'appui de tous les hommes dignes de ce nom.

297. Il était regrettable que le Comité n'ait pu examiner la question des îles Comores, conformément aux vœux exprimés par le secrétaire général administratif de l'OUA, mais il fallait espérer qu'il lui serait possible de le faire au cours de séances ultérieures. Il fallait également souhaiter que les délibérations du Comité dans les deux capitales africaines où il devait prochainement siéger seraient aussi fructueuses que celles d'Addis-Abéba.

Déclarations générales

298. Le *Président* a adressé les remerciements du Comité à Sa Majesté impériale et au Gouvernement éthiopien pour l'accueil aimable qui lui avait été réservé; le Comité remerciait l'Ethiopie d'avoir mis les installations voulues à sa disposition et d'avoir contribué aussi dans une très large mesure à assurer le succès de ses travaux; il lui était reconnaissant de la généreuse et gracieuse hospitalité dont il avait bénéficié et de l'occasion qui lui avait été donnée de resserrer ses liens avec le peuple éthiopien. Il fallait remercier également l'OUA de sa collaboration, qui avait été extrêmement précieuse.

299. L'expérience prouvait que les doutes exprimés par un ou deux membres du Comité au sujet de l'utilité de réunions en Afrique n'étaient nullement justifiés. Il suffisait pour s'en convaincre d'examiner les résultats obtenus et les résolutions adoptées; le Comité venait en effet d'adopter au sujet du Sud-Ouest africain une résolution importante et constructive qui recommandait notamment au Conseil de sécurité d'obliger tous les Etats à appliquer les mesures figurant dans la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale. Le Comité s'était ainsi acquitté d'une des tâches qui lui avaient été assignées par l'Assemblée générale aux termes du paragraphe 5 de la résolution 2105 (XX), où il lui était demandé de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux, survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examinait, qui pouvaient menacer la paix et la sécurité internationales, ainsi que de formuler des suggestions dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convenait de prendre conformément à la Charte des Nations Unies.

300. Le Comité avait également adopté une résolution sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland (voir chap. VII, par. 237), visant premièrement à assurer que l'indépendance qui serait accordée aux territoires serait fondée sur la volonté librement exprimée de toute la population conformément à la résolution 1514 (XV); deuxièmement, à préserver l'intégrité teritoriale et la souveraineté de ces pays; et troisièmement, à améliorer leur situation économique. Ces résolutions, comme les délibérations consacrées à la Rhodésie du Sud, à Aden, à Ifni et au Sahara espagnol, justifiaient pleinement le voyage du Comité en Afrique. Le Président était convaincu que les réunions que le Comité tiendrait au Caire et à Alger seraient tout aussi fructueuses.

301. Les membres du Comité conserveraient un excellent souvenir de leur séjour à Addis-Abéba et tireraient des encouragements nouveaux de l'œuvre accomplie dans cette grande capitale et par l'OUA.

302. Le *représentant du Secrétaire général* a remercié, au nom du Secrétariat, Sa Majesté impériale et le Gouvernement éthiopien d'avoir mis à sa disposition les moyens de travail nécessaires, et de lui avoir dispensé sa généreuse hospitalité. Il a remercié en particulier M. Mekasha et son collègue M. Deressa, ainsi que les fonctionnaires de l'OUA et de la Commission économique pour l'Afrique de leur coopération.

303. Le représentant de l'*Ethiopie* a déclaré que son gouvernement avait été très heureux que le Comité spécial accepte son invitation et qu'il était fermement convaincu que cette visite avait beaucoup servi la cause pour laquelle œuvrait le Comité. Les résolutions adoptées encourageaient certainement ceux qui luttaient encore pour obtenir la liberté et l'indépendance, et les pétitionnaires avaient pu juger de l'intérêt que le Comité leur portait. Tous ces résultats étaient d'importance.

304. Le colonialisme était un fléau qui continuait d'accabler l'humanité et l'Ethiopie déplorait que cette situation eût nécessité la création du Comité. Ce n'était guère à l'honneur de la civilisation que même au cours de cette dernière partie du XX^e siècle, où de grands progrès étaient accomplis, la majorité des hommes souffrait encore de privations diverses. Le Gouvernement éthiopien espérait que le Comité ne serait plus nécessaire dans un avenir proche, lorsque les nations pourraient jouir des fruits de la liberté et lorsque aurait cessé l'exploitation de l'homme par l'homme. Le fait que la réalisation de cet objectif ne pût se faire que lentement et au prix de nombreuses difficultés devait inciter le Comité à faire des efforts encore plus grands.

305. Le représentant de l'Ethiopie a exprimé l'espoir que les membres du Comité avaient été satisfaits de leur séjour à Addis-Abéba; il fallait souhaiter qu'au Caire et à Alger leurs travaux seraient également couronnés de succès. La délégation éthiopienne transmettrait avec plaisir les remerciements du Comité à Sa Majesté impériale et au Gouvernement éthiopien.

D. — Séances tenues au Caire (République arabe unie)

Ouverture des séances

Allocution du Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie

306. Le Ministre des affaires étrangères de la

République arabe unie a déclaré que le président Gamal Abdel Nasser l'avait prié de saluer en son nom le Comité spécial et de lui souhaiter la bienvenue en République arabe unie. Le président Nasser adressait également ses meilleurs vœux au Comité pour le succès des nobles efforts qu'il déployait en vue d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de mettre fin au colonialisme dans le monde. Le président Nasser était convaincu que les membres du Comité continueraient à s'acquitter de leur noble mission avec la persistance et la détermination dont ils avaient toujours fait preuve.

307. En attendant, il leur souhaitait un séjour agréable en République arabe unie. Le Ministre des affaires étrangères était heureux d'avoir été chargé d'accueillir le Comité au nom du Gouvernement et du peuple de la République arabe unie. Il a déclaré que son pays savait gré au Comité d'avoir décidé de se réunir au Caire et appréciait la nouvelle pratique constructive consistant à tenir des réunions à proximité des territoires encore colonisés d'Afrique et de la péninsule Arabique.

308. L'abolition de toutes les formes de colonialisme était capitale pour le maintien de la paix internationale. La République arabe unie appréciait donc les nobles efforts du Comité, qui avaient contribué à relever le moral des peuples coloniaux et leur avaient donné un nouvel espoir de liberté malgré la poursuite des actes d'oppression. Ces efforts avaient également renforcé la lutte que menaient les peuples opprimés pour voir reconnaître leur droit à l'autodétermination, développer leur système politique et mettre en valeur leurs ressources économiques, afin que, libérés de toute discrimination, ils puissent atteindre un niveau de prospérité compatible avec la dignité humaine.

309. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait représenté une étape importante dans l'histoire de l'Organisation internationale et un pas en avant extrêmement constructif. Qui plus est, les efforts du Comité avaient contribué dans une très large mesure à créer dans l'opinion publique mondiale une tendance hostile au colonialisme. Cette tendance avait renforcé chez les peuples épris de liberté la volonté de lutter et la conscience de leurs droits. Le Ministre des affaires étrangères a tenu à assurer au Comité que le Gouvernement et le peuple de la République arabe unie étaient fermement décidés à continuer à appuyer les peuples luttant contre toutes les formes de colonialisme.

310. La République arabe unie avait suivi avec le plus vif intérêt et la plus grande reconnaissance les délibérations du Comité à Dar es-Salam, Mogadiscio et Addis-Abéba et ne doutait pas que les peuples d'Afrique atteindraient leurs objectifs nobles et légitimes en Rhodésie du Nord, en Angola, au Mozambique et dans les autres territoires africains encore placés sous le joug du colonialisme. La République arabe unie était également convaincue que les forces du colonialisme et du racisme céderaient bientôt devant la détermination des Africains et les valeurs pour lesquelles ils luttaient. En attendant, les puissances coloniales devaient reconnaître la force de la lutte nationale africaine ainsi que la valeur, les réalisations et le rôle de l'Africain. Elles devaient également tenir compte des décisions de l'Organisation de l'unité africaine, qui servait à la fois de cadre et d'instrument aux Etats africains indépendants pour atteindre les objectifs honorables qu'étaient la liberté et le développement de tout le continent africain.

311. Les habitants de la République arabe unie attachaient la plus grande importance aux questions d'Aden et d'Oman que le Comité se propose d'examiner. En ce qui concerne la question d'Aden et des protectorats d'Aden, il ne s'agissait plus de simplement adopter des résolutions. La difficulté consistait plutôt à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et du Comité spécial; le Gouvernement du Royaume-Uni avait pour devoir de respecter et d'appliquer ces résolutions et de coopérer avec le Comité spécial à cet effet.

312. Le Ministre des affaires étrangères était persuadé que le Comité se rendait parfaitement compte de la gravité des actes d'agression et d'intervention armée perpétrés contre la population d'Oman. L'Assemblée générale avait déjà pris des mesures positives, lors de sa vingtième session, lorsqu'elle avait reconnu le droit légitime de la population d'Oman à l'autodétermination et au retrait des forces étrangères de son territoire. Le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie était également persuadé qu'en examinant, comme il en avait été chargé par l'Organisation des Nations Unies, la cause de la vaillante population omanaise, le Comité prendrait les décisions et les dispositions voulues pour faire cesser l'agression armée contre ce peuple et pour lui permettre de retrouver sa pleine souveraineté et de jouir de son droit inhérent au développement et au progrès.

313. Le peuple de la République arabe unie, de même que les peuples de tous les pays arabes et africains, plaçaient les plus grands espoirs dans les travaux du Comité spécial. Ses réunions au Caire et dans d'autres capitales africaines seraient certainement couronnées du succès que méritait la tâche noble et capitale que constituait l'abolition du colonialisme.

Allocution du Secrétaire général par intérim de la Ligue des Etats arabes

314. Le secrétaire général par intérim de la *Ligue des Etats arabes* a souhaité, au nom de la Ligue des Etats arabes, la bienvenue au Comité spécial au siège de la Ligue, et l'a remercié d'avoir invité la Ligue à envoyer un observateur aux réunions d'un organe qui témoignait de la volonté de l'Organisation des Nations Unies de débarrasser l'humanité des buts et dangers de l'impérialisme.

315. C'étaient là les objectifs mêmes qui avaient présidé à la création de la Ligue des Etats arabes et à la réalisation desquels elle travaillait depuis les vingt et un ans qu'elle existait. Si la réunification devait être considérée comme l'objectif ultime de la nation arabe, la liberté devait être considérée comme son fondement. C'est pourquoi la Ligue des Etats arabes et ses membres avaient combattu pour la libération de la nation arabe. La cause de la liberté avait finalement triomphé en Libye, en Tunisie, au Maroc, au Soudan, à Koweït et en Algérie. Ces pays étaient devenus membres de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation des Nations Unies.

316. Animés d'une foi et d'une volonté très puissantes, la Ligue et ses membres luttaient actuellement contre l'impérialisme britannique dans la péninsule Arabique. L'impérialisme britannique avait imposé un régime tyrannique au Sud occupé, à Oman, à Mascate et aux Emirats du Golfe, en bafouant manifestement l'Organisation des Nations Unies et en violant de façon flagrante sa Charte, ses principes et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

317. L'impérialisme se raccrochait à des méthodes désuètes, semblables à celles qui étaient appliquées au

cours des deux derniers siècles: oppression, intimidation et annihilation. Ce faisant, l'impérialisme ne tenait aucun compte des souffrances, des pertes et des sacrifices de la population ni du fait que cette partie de la nation arabe comprenait l'une des plus anciennes civilisations du monde. La nation arabe et les autres nations libres du monde ne pouvaient en aucune façon accepter la présence des impérialistes dont le seul souci était d'exploiter et d'assujettir les peuples, au prix de l'ignorance et de la pauvreté de toute la région. L'impérialisme menaçait également la sécurité de la région et la paix du monde. Il fallait se souvenir que l'impérialisme avait été liquidé dans tous les pays d'Asie et ne subsistait que dans la région arabe. Il était grand temps de débarrasser d'autres Etats africains de l'impérialisme. Déguisé sous de nouvelles formes, l'impérialisme essayait désespérément de retrouver son pouvoir d'antan, mais ses efforts étaient voués à l'échec car ils étaient absolument contraires à l'évolution du monde et à la maturation de la conscience humaine.

318. On pouvait, à ce propos, rappeler ce qui s'était passé dans les pays arabes 140 ans auparavant, au moment où l'impérialisme britannique s'était ligué aux forces les plus rétrogrades contre le peuple arabe, rappeler la longue lutte nationaliste pendant toute cette sombre période, lutte qui avait pris un tournant décisif au moment de la création du Front de libération, sa guerre sacrée contre l'agression impérialiste et les actes d'héroïsme historiques accomplis au cours des quatre dernières années, enfin, les machinations impérialistes pour détruire ces mouvements. L'exemple le plus frappant de ces machinations avait été la fondation en 1959, par le Royaume-Uni, de la prétendue "Fédération de l'Arabie du Sud", Etat fantoche par l'intermédiaire duquel le Royaume-Uni exerçait ses pouvoirs impérialistes dans le Sud occupé. On en trouvait d'autres exemples dans les conférences subversives organisées par le Royaume-Uni sous le titre fallacieux de conférences constitutionnelles. La prochaine conférence de ce genre était censée se tenir en août 1966 entre le Royaume-Uni d'une part et son fantoche de la région d'autre part. En réalité, il s'agirait d'une conférence dont tous les participants représenteraient le Royaume-Uni.

319. Il fallait également citer les actes d'intimidation et de tyrannie perpétrés à Mascate, Oman et dans le Golfe. Ces actes avaient été révélés par le Comité spécial qui avait défendu la liberté et continuerait à la défendre en examinant ces deux questions.

320. Il convenait toutefois de souligner que tout en revêtant des formes différentes, le danger impérialiste britannique dans la péninsule arabique restait toujours le même. Il menaçait non seulement la péninsule Arabique, mais aussi l'ensemble du monde afro-asiatique. L'impérialisme ne disparaîtrait pas tant qu'il conserverait des bases dans le monde arabe.

321. Une semaine seulement auparavant, le Secrétaire général par intérim de la Ligue avait lu la vingt-sixième brochure de la série Adelphi intitulée *Sources of Conflict in the Middle East*. Ce document exposait avec une éloquence toute particulière les objectifs profonds de l'impérialisme britannique dans la péninsule Arabique, tout en faisant la lumière sur les bases dont il se servait pour attaquer la population.

322. Ce document se passait de commentaire; il suffisait d'en citer quelques passages. Par exemple:

> "Le Royaume-Uni dispose à Aden et à Bahrein de bases pour ses forces terrestres, maritimes et aériennes, liées entre elles par une chaîne de quatre bases d'opérations aériennes et complétées par des pistes de décollage plus petites dans la Fédération de l'Arabie du Sud et les protectorats à l'est d'Aden. Ces bases servent de soutien à une force terrestre mixte comportant des éléments d'artilleries, de blindés et d'artilleries, à une petite force navale de destroyers d'escorte, de dragueurs de mines et de chalands de débarquement, ainsi qu'à une force aérienne comprenant des appareils d'interception et d'attaque au sol, des bombardiers de reconnaissance, des appareils de transport et quelques hélicoptères. Le Royaume-Uni est formellement tenu de défendre la Fédération de l'Arabie du Sud (y compris Aden), ainsi que les protectorats ne faisant pas partie de la Fédération. Dans la région du golfe Persique, le Royaume-Uni est également formellement tenu de défendre Bahrein contre les attaques venant de l'intérieur du Golfe, de défendre Qatar contre les attaques par mer, de défendre contre toute agression l'Etat de Fujairah sous régime de traité... Outre ces engagements formels, le Royaume-Uni se considère, et est généralement considéré, comme moralement tenu de défendre tous les Etats du Golfe dont le Gouvernement britannique continue à assurer les relations internationales... Les principales routes par lesquelles la Grande-Bretagne communique avec les bases de cette région et les renforce sont la route maritime du canal de Suez et la route aérienne vers Bahrein survolant la Turquie et l'Iran. Ces deux routes sont également importantes pour maintenir la présence militaire britannique dans l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est [3]."

323. Ce document contenait des indications sur un rapprochement entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni en vue de l'exécution de ce plan militaire impérialiste. Il y était également question de la ceinture stratégique occidentale, qui visait à contenir l'Union soviétique et les pays membres du Pacte de Varsovie, en formant une force défensive et offensive pouvant être opposée à l'expansion soviétique. Le document se poursuivait ainsi:

> "Les bases et les engagements britanniques en Arabie du Sud et dans le golfe Persique tendent également à favoriser l'influence occidentale au Moyen-Orient et à décourager toute manifestation de belligérence locale. Ils contribuent à défendre la route stratégique menant aux positions britanniques dans l'océan Indien et dans l'Asie du Sud-Est et peuvent ainsi être considérés comme contribuant à contenir toute progression d'une puissance communiste dans ces régions. Mais leur objectif essentiel est plus restreint: c'est de défendre le flux du pétrole du Moyen-Orient, d'empêcher ou d'arrêter tout conflit dans leur propre voisinage immédiat et de constituer une base pour des interventions militaires britanniques dans d'autres régions proches [4]."

324. Le document faisait également mention du danger découlant du nationalisme arabe et de son pouvoir, et dévoilait des complots impérialistes menés contre les nouveaux Etats arabes de la région. L'impérialisme craignait cette force, qui menaçait ses aspirations agressives.

325. Il était indiqué ensuite, dans un style typique d'une mentalité impérialiste fossilisée, que la Déclaration de Curzon de 1903, suivant laquelle il importait "de préserver la paix sur ces mers... et de faire prévaloir

[3] The Institute for Strategic Studies, *Sources of Conflict in the Middle East*, Adelphi Paper No. 26 (mars 1966), p. 26 et 27.

[4] *Ibid.*, p. 27 et 28.

l'influence du Gouvernement britannique", restait vraie en 1966 pour ce qui est du Sud occupé et du Golfe, comme si absolument rien ne s'était passé au XX^e siècle.

326. Le secrétaire général par intérim de la Ligue a demandé ensuite au Comité de lui pardonner ces longues citations, qu'il considérait comme des preuves irréfutables des dernières machinations britanniques contre le Mouvement de libération du Sud occupé, ainsi que des preuves de l'attitude rigide du Royaume-Uni en ce qui concerne Mascate, Oman et les Emirats du golfe. Ces déclarations faisaient bien ressortir les intérêts en cause et constituaient un élément de cette vérité que recherchait le Comité.

327. Il a voulu également dévoiler trois grands aspects parallèles de cette même politique impérialiste suivie en Arabie du Sud et indiquer la position adoptée à leur sujet par la Ligue des Etats arabes.

328. En ce qui concerne le Sud occupé, la Ligue des Etats arabes avait eu recours pendant ses dix-sept premières années d'existence à tous les moyens diplomatiques dont elle disposait pour s'opposer à l'impérialisme britannique, mais tous ses efforts avaient été vains. Ils ne s'étaient traduits que par une augmentation des actes d'agression et de répression de la part des impérialistes. En 1962, le Mouvement de libération du Sud occupé s'était engagé sur une nouvelle voie tant en intensifiant le combat nationaliste que par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies. Au cours des quatre dernières années, les pays arabes avaient, par l'intermédiaire des Conseils de la Ligue, des chefs de gouvernement et des réunions des chefs d'Etat, poursuivi les politiques suivantes:

Ils avaient essayé, par tous les moyens, de débarrasser la péninsule Arabique de l'impérialisme britannique et de renforcer le Mouvement de libération dans le Sud occupé et Oman. Ils avaient également fourni une aide active aux populations du golfe Persique pour leur permettre de se libérer et de se développer.

Ils avaient appliqué les résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et notamment les résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 5 novembre 1965 au sujet du Sud occupé et le 17 décembre 1965 au sujet d'Oman.

Ils avaient fermement pris position contre les conférences britanniques et les manœuvres des impérialistes qui, dans un effort pour maintenir leur présence sous une nouvelle forme, cherchaient à installer des gouvernements fantoches ne répondant pas aux vœux librement exprimés de la population locale. Ces tentatives et manœuvres avaient été condamnées par l'Organisation des Nations Unies.

Ils avaient rassemblé les nationalistes en une seule organisation de manière à présenter un front uni aux impérialistes qui cherchaient à semer la discorde parmi eux.

329. Le Mouvement de libération nationale avait récemment reçu une impulsion nouvelle. Le 3 mars 1966, le Front nationaliste et l'Organisation de libération avaient fusionné pour former le Front pour la libération du Yémen du Sud occupé (FLOSY). L'accord de fusion avait été ratifié le jour même par la Commission du Yémen du Sud occupé de la Ligue arabe et moins d'un mois après par le Conseil de la Ligue.

330. La Ligue des Etats arabes était fermement convaincue que le Comité condamnerait la tentative faite actuellement par le Royaume-Uni pour négocier avec le Gouvernement de la Fédération, qui n'était qu'un instrument entre des mains. Le Gouvernement britannique essayait d'associer l'ONU à ses tentatives d'agression et se préparait à organiser, en août prochain, une conférence qui constituerait une répétition des conférences manquées antérieures. Il refusait également d'appliquer les résolutions de l'ONU. Il fallait donc le mettre au pied du mur. La lutte nationaliste au sein du territoire s'intensifiait et devenait de plus en plus féroce.

331. Or, le Royaume-Uni persistait dans ses négociations et ses préparatifs et s'obstinait à réclamer plus de sacrifices et d'effusions de sang. Cela prouvait bien que les négociations britanniques actuelles étaient loin de répondre aux aspirations des habitants de la région qui plus que jamais étaient assoiffés de liberté et décidés à avoir gain de cause.

332. En ce qui concerne Oman, l'Assemblée générale des Nations Unies avait reconnu, le 17 décembre 1965, le droit naturel du peuple omanais à obtenir sa libération des impérialistes britanniques, à l'indépendance et à l'autodétermination; en outre, elle avait blâmé le Royaume-Uni pour avoir refusé de coopérer avec le Comité spécial au sujet d'Oman et avait demandé le retrait des troupes britanniques d'Oman, ainsi que l'élimination de la domination britannique sous toutes ses formes, sans restriction de liberté et compte tenu des droits légaux de la population.

333. Or, depuis 1955, les troupes d'occupation du Royaume-Uni persistaient à rester et continuaient à défier les résolutions de l'ONU au mépris des droits naturels de la population arabe d'Oman. La Ligue des Etats arabes était persuadée que le Comité trouverait des moyens nouveaux et efficaces de défendre les droits du peuple omanais à la liberté et à l'indépendance.

334. Les Emirats du Golfe étaient également enchaînés par l'impérialisme britannique qui entravait leurs progrès et les empêchait de prospérer. De plus, l'impérialisme leur imposait une tutelle intérieure et extérieure qui n'avait aucun fondement en droit international. Ceci constituait en fait la forme la plus haïssable d'impérialisme et sa liquidation constituait l'objectif essentiel du Comité spécial.

335. Conformément au Pacte de la Ligue qui prévoyait une "coopération avec les pays arabes non membres du Conseil de la Ligue dans un effort pour atteindre la prospérité et sauvegarder leur avenir", le Conseil de la Ligue avait adopté le 31 mars 1964 une résolution décidant d'envoyer une mission présidée par le secrétaire général de la Ligue et composée de représentants personnels des chefs des Etats arabes situés à proximité immédiate des Emirats du Golfe. Cette mission avait pour objet de conclure un accord avec les émirs sur les moyens de réaliser une coopération fraternelle avec cette région et de leur offrir une assistance économique et technique.

336. La mission était partie en octobre 1964 et avait été suivie d'une mission de techniciens. Des accords avaient été conclus avec les dirigeants des émirats au sujet de projets concernant le pavement des routes, l'agriculture, l'eau, l'électricité et l'hygiène, que financerait et exécuterait la Ligue. La Ligue avait ouvert les crédits nécessaires et transféré les fonds aux banques de Dobai avant le début des travaux.

337. Au début, le Royaume-Uni avait été indifférent aux projets de la Ligue visant à faire renaître la région; toutefois, une fois qu'il s'était rendu compte de l'efficacité de l'aide arabe et de l'enthousiasme des dirigeants et de la population, le Royaume-Uni avait multiplié les pressions et les conspirations. Il a été décidé à ce moment que le secrétaire général de la Ligue se rendrait dans les émirats pour obtenir des dirigeants la ratifi-

cation des projets arabes. Quelques heures après son arrivée, le 10 mai 1965, il avait reçu les documents nécessaires. Le Royaume-Uni a alors essayé d'intimider et a menacé de déposer les dirigeants, notamment ceux particulièrement prestigieux de Sharka et de Ras El Khima, s'ils ne revenaient pas sur leur décision de coopérer avec la Ligue. Tous ont refusé de céder devant ces menaces.

338. Le 22 juin 1965, une mission d'experts arabes est partie pour Dobai pour y commencer ses travaux. C'est à ce moment que l'impérialisme britannique a fait appel à des méthodes odieuses et d'un autre temps. Lorsque les experts sont arrivés à Doha, capitale de l'Emirat de Qatar, le 24 juin 1965, ils ont été empêchés de poursuivre leur voyage et obligés de repartir pour Koweït le jour même. Ensuite, le cheikh Sakr Ibin Sultan, qui était à la tête de l'Emirat de Sharka, a été arrêté et exilé à Koweït. Les autres dirigeants ont envoyé des télégrammes identiques au secrétaire général de la Ligue pour l'informer qu'ils résiliaient leur accord antérieur. Cet incident était typique des méthodes haïssables employées par le despotisme impérialiste.

339. Ces brèves indications étaient révélatrices des plans impérialistes britanniques dans le Sud occupé, dans l'Emirat d'Oman et dans les Emirats du Golfe, plans qui menaçaient la sécurité de toute la région et faisaient apparaître la mauvaise foi des déclarations récentes du Royaume-Uni.

340. A l'époque, le Royaume-Uni s'était déclaré prêt à mettre en œuvre des projets visant au développement de la région, mais au bout d'un an il n'avait toujours rien fait. Or, les Arabes avaient appris, au cours de leur longue lutte pour la liberté, à ne pas croire aux promesses mensongères des impérialistes. L'impérialisme ne permettrait jamais au progrès, son ennemi mortel, de remplacer l'ignorance et la misère qui étaient ses alliés soumis.

341. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait annoncé son intention d'évacuer le Sud occupé d'ici 1968, mais en même temps il avait engagé, sans faire appel aux véritables représentants de la population, des négociations dont le caractère inconstitutionnel avait été condamné par l'ONU. Il venait de conclure un nouvel accord secret avec le dirigeant de Bahrein. Cet accord visait à agrandir la base militaire de Bahrein et à l'équiper de vastes quantités d'armes offensives. Il paraissait aussi que le Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni faisait son possible pour que cet accord restât secret, car il craignait que les nationalistes arabes ne fissent pression sur le Gouvernement de Bahrein pour annuler sa coopération avec le Royaume-Uni.

342. La situation était extrêmement inquiétante. D'une part, le Royaume-Uni persistait dans ses projets impérialistes désuets, sans reconnaître le fait que l'on se trouvait dans la deuxième moitié du XX^{e} siècle. D'autre part, les révolutionnaires du Sud occupé poursuivaient leur lutte héroïque pour la libération de leur pays et les Omanais se rebellaient. La résistance nationaliste s'était propagée de l'Emirat d'Oman aux zones intérieures de Mascate. Tout semblait indiquer qu'une explosion était imminente, particulièrement à la suite de la déposition de Sharka Emir et de la persistance du Royaume-Uni à rejeter l'aide de la Ligue pour les programmes de reconstruction.

343. Les mesures d'intimidation dans la région s'étaient intensifiées et un accord avait été conclu au sujet d'une base d'agression militaire à Bahrein.

344. La nation arabe et tous les autres peuples libres se tournaient vers le Comité spécial, à l'occasion de ses réunions historiques au Caire, ville où avaient été remportées des victoires inoubliables sur les forces agressives du colonialisme et du néo-colonialisme; le Caire en effet était le rempart de la lutte pour la liberté. Chacun se rappelait avec gratitude les laborieux efforts du Comité pour rencontrer les combattants de la liberté dans leur pays. Les peuples se souviendraient toujours des positions courageuses prises par le Comité en faveur de la justice et de la liberté et ils étaient intimement persuadés qu'il prendrait une attitude décisive à l'appui de la cause de la libération des Arabes.

Déclarations générales

345. Le *Président*, parlant au nom du Comité spécial, a remercié le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie de sa brillante intervention et du remarquable et émouvant message qu'il avait transmis au Comité de la part du président Gamal Abdel Nasser. Le Ministre des affaires étrangères avait exposé des points importants qui ne sauraient manquer d'aider le Comité dans ses travaux au Caire.

346. Le Comité était reconnaissant au Gouvernement de la République arabe unie de l'avoir invité à tenir une partie de ses réunions au Caire, de l'avoir si bien accueilli et d'avoir mis ces belles installations à sa disposition.

347. La position qu'occupait le Gouvernement de la République arabe unie à l'avant-garde de la lutte pour la libération des peuples coloniaux, son dévouement à la cause de la paix, son respect pour les objectifs figurant dans la Charte des Nations Unies et sa contribution constructive aux travaux du Comité constituaient une source d'inspiration et d'encouragement pour le Comité au début de ses travaux du Caire.

348. Le Président a remercié aussi le secrétaire général par intérim de la Ligue des Etats arabes de sa déclaration. Les relations spéciales unissant la Ligue à l'Organisation des Nations Unies et la contribution de la Ligue à la réalisation des buts et aspirations du Comité spécial lui donnaient une importance particulière de sorte que le Comité ne manquerait pas de prêter dûment attention aux questions soulevées au Caire.

349. Il était normal que le Comité s'occupât des questions d'Aden et d'Oman pendant son séjour au Caire. L'évolution de la situation à Aden avait atteint un stade critique. Parfaitement conscient de l'importance attachée à la question par tous les Arabes, le Président leur a donné l'assurance que le Comité ferait tout ce qui était en son pouvoir pour ne pas décevoir leur attente et celle de tous les autres peuples épris de liberté. En tant que représentant d'un pays qui avait souffert sous le joug colonial, le Président se portait garant de la détermination inébranlable du Comité d'assurer, le plus rapidement possible, la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial. A cette occasion, il souhaitait chaleureusement la bienvenue à M. Omar A. H. Adheel, représentant spécial du Secrétaire général pour la question d'Aden, qui prendrait place à la table du Comité au moment de l'examen de la question d'Aden.

350. En ce qui concerne la question d'Oman, le Comité s'efforcerait, avec la même détermination, de faire oeuvre positive pour que la population d'Oman puisse exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, comme elle le souhaitait. Bien entendu, le Comité serait guidé dans cette tâche par la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale en date du 17 septembre 1965.

351. Le Président a terminé en renouvelant ses remerciements au Ministre des affaires étrangères pour sa déclaration et, par son intermédiaire, au Gouvernement de la République arabe unie pour avoir donné au Comité la possibilité de se réunir au Caire. Il a tenu aussi à réitérer par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères ses sentiments de gratitude à l'égard du président Gamal Abdel Nasser pour l'émouvant message qu'il avait fait tenir le jour même au Comité.

352. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a remercié le Gouvernement de la République arabe unie d'avoir invité le Comité spécial à tenir une partie de ses réunions dans la capitale du nouvel Etat arabe, qui se situait aux avant-postes du combat contre l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme, pour la liberté et l'indépendance de tous les peuples opprimés d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et du reste du monde. Au nom de la délégation soviétique, le représentant de l'URSS a exprimé sa vive gratitude au Président de la République arabe unie, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de la République arabe unie, que des liens d'amitié étroits unissent au peuple soviétique. Les relations entre les deux pays et les deux peuples étaient fondées sur une lutte commune pour la paix, le progrès social et le socialisme. Le Gouvernement de la République arabe unie avait offert au Comité spécial la possibilité d'examiner sur place les problèmes fondamentaux des peuples de l'Arabie en lutte contre les régimes coloniaux, d'entendre les représentants des organisations nationalistes et patriotiques d'Aden et d'Oman et de tous ceux qui combattaient pour la libération de ces territoires, et d'élaborer en commun des solutions de nature à permettre d'appliquer le plus rapidement possible les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et nombre d'autres décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur les questions d'Aden et d'Oman.

353. Plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis l'adoption de cette Déclaration, et pourtant des millions d'hommes vivant pour la plupart en Afrique et en Arabie de l'Est continuaient de subir la domination coloniale, enchaînés, soumis à une exploitation brutale, à toutes sortes d'humiliations, privés de leur dignité humaine, persécutés et assassinés uniquement parce qu'ils se refusaient à demeurer esclaves. La conscience de l'humanité ne pouvait rester insensible aux crimes des colonialistes. Il fallait rechercher les moyens de faire disparaître les vestiges du colonialisme et ses séquelles, l'apartheid et le racisme. Le colonialisme, bien que mortellement blessé, ne voulait pas mourir. Il se défendait furieusement. Depuis quelque temps, dans certaines régions du monde, les forces colonialistes et impérialistes tentaient de lancer des contre-attaques dirigées contre les mouvements de libération nationale et de saper la souveraineté d'un certain nombre de jeunes Etats indépendants depuis peu.

354. Les milieux dirigeants des Etats-Unis s'ingéraient dans les affaires intérieures des autres Etats et menaient une guerre d'agression contre le peuple du Viet-Nam. Les colonialistes britanniques lançaient des expéditions punitives contre les populations d'Arabie du Sud, d'Aden et d'Oman. Leurs séides portugais ne cessaient d'envoyer des troupes fraîches en Angola, au Mozambique, et en Guinée dite portugaise pour exterminer les patriotes de ces territoires. Le régime de Verwoerd ne dissimulait même pas son intention d'annexer le Sud-Ouest africain. La Déclaration unilatérale d'indépendance d'Ian Smith constituait un défi dirigé non seulement contre 4 millions d'habitants du Zimbabwe, mais encore contre toute l'Afrique éprise de liberté.

355. Les projets criminels d'Ian Smith, de Verwoerd et de Salazar, qui visaient à maintenir en place les régimes racistes et colonialistes, n'auraient eu aucune chance de succès si leurs auteurs n'avaient été assurés de l'appui militaire, économique et politique d'un certain nombre d'Etats membres de l'OTAN, au premier rang desquels on peut citer les Etats-Unis d'Amérique et la République fédérale d'Allemagne. La situation internationale commandait de façon impérative que toutes les forces en lutte contre l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme réalisent leur unité. L'Arabie du Sud était l'un des derniers bastions de l'impérialisme britannique et international. On en avait fait une base de première importance, qui menaçait la paix et la sécurité des peuples de l'Arabie de l'Est.

356. Les monopoles impérialistes, et surtout les monopoles américains et britanniques, s'étaient emparés de la principale richesse de l'Arabie du Sud: le pétrole. Les intérêts des monopoles pétroliers étaient soigneusement protégés par les forces terrestres, navales et aériennes qui menaçaient non seulement la sécurité des peuples de la région, mais encore celle du monde arabe tout entier. Pendant la crise de Suez, les bases d'Aden et de Bahrein avaient servi de point de départ aux attaques aériennes lancées contre l'Egypte. Aujourd'hui, à coup de provocations militaires, ces mêmes bases menaçaient les jeunes Etats arabes. On les utilisait pour lutter contre les mouvements de libération nationale en Arabie du Sud et pour châtier impitoyablement les peuples arabes qui, les armes à la main, combattaient pour leur liberté. Des avions britanniques en décollaient pour bombarder les villages d'Arabie du Sud. Les soldats britanniques lançaient de véritables expéditions coloniales contre les patriotes de cette région et pourchassaient les combattants de la liberté à Aden. Les forces militaires britanniques continuaient à disposer d'un réseau de bases militaires au Proche et au Moyen-Orient. Le Royaume-Uni maintenait dans la région d'Aden et du golfe Persique des contingents importants de troupes qu'il utilisait tant pour éliminer les mouvements de libération nationale en Arabie du Sud que pour exercer une pression sur les Etats indépendants d'Arabie de l'Est.

357. Au sujet de la grande importance que l'impérialisme attache à la conservation de bases militaires dans cette région du monde, M. Julian Amery, ancien ministre de l'air du dernier gouvernement conservateur britannique, avait écrit récemment: "Les faits démontrent irréfutablement que la présence militaire du Royaume-Uni à l'est de Suez a facilité considérablement et continue de faciliter la protection de nos intérêts contre les forces locales qui leur sont hostiles". Cette déclaration était dépouillée d'artifice: "les forces locales hostiles" n'étaient autres que les peuples d'Asie et d'Afrique et les peuples d'Arabie du Sud qui résistaient à la domination britannique et s'opposaient à toute ingérence dans leurs affaires intérieures. La politique "à l'est de Suez" se présentait comme une tentative constante de protection des intérêts impérialistes. Elle était contraire aux intérêts des peuples d'Asie et d'Afrique et visait à renforcer la domination coloniale de l'impérialisme britannique dans le sud de la péninsule arabe.

358. Les méthodes monstrueuses et barbares utilisées par l'impérialisme et le colonialisme pour étouffer les légitimes aspirations des peuples à leur liberté et à leur indépendance étaient néanmoins vouées à l'échec. Malgré les insuccès locaux et les défaites provisoires, les effectifs des forces de libération ne cessaient d'augmenter et leur équipement de s'améliorer. Les derniers vestiges du colonialisme ne résisteraient pas à l'assaut de ces forces; cette certitude provenait du fait que tous les Etats et tous les peuples épris de liberté, de paix et de progrès apportaient un concours de plus en plus agissant aux combattants de la liberté.

359. La position de l'Union soviétique en la matière était bien connue: pour contribuer à une liquidation aussi rapide que possible des régimes coloniaux, elle avait prêté et continuerait de prêter aide et assistance aux peuples qui menaient une lutte héroïque contre l'oppression coloniale.

360. Au cours de sa récente visite en République arabe unie, M. Kossyguine, président du Conseil des ministres de l'URSS, avait déclaré: "Notre Etat et le peuple soviétique tout entier apportent un concours décisif à tous ceux qui combattent pour leur liberté et leur indépendance. Depuis de nombreuses années, l'Union soviétique poursuit une politique de soutien actif des peuples qui luttent pour leur indépendance nationale, pour la liquidation définitive du capitalisme et pour la consolidation de la paix. Vous pouvez être certains que nous demeurerons fidèles à cette politique".

361. Dans le communiqué commun portant sur les entretiens des dirigeants de l'Union soviétique avec ceux de la République arabe unie, qui rendait compte des positions des cosignataires sur les problèmes coloniaux, il était déclaré que ces cosignataires condamnaient la politique d'oppression de la puissance coloniale à Aden et au Sud arabique. Les cosignataires avaient affirmé qu'ils étaient prêts à appuyer sans réserve la lutte héroïque des peuples arabes pour leur liberté et une autodétermination véritable. Ils lançaient un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour l'inviter à appliquer les décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies et assuraient le peuple d'Oman et leur soutien dans sa lutte contre le colonialisme.

362. La délégation soviétique se déclarait certaine qu'au cours de ses réunions du Caire, le Comité spécial prendrait des décisions visant à soutenir les forces de libération de l'Arabie du Sud et à faciliter une liquidation aussi rapide que possible des régimes coloniaux dans cette partie du monde. L'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes étaient appelées à jouer un rôle important dans la liquidation de ces régimes en Afrique et en Arabie de l'Est. Au cours des années précédentes, l'Organisation des Nations Unies d'une part, l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue arabe d'autre part, avaient réussi à coordonner de plus en plus efficacement leurs activités. La délégation soviétique saluait cette coopération et exprimait l'espoir que les représentants de la Ligue arabe joindraient leurs efforts à ceux du Comité spécial pour tenter de résoudre les problèmes qui allaient être traités au Caire.

363. Au nom de la délégation soviétique, le représentant de l'URSS a souhaité au peuple de la République arabe unie un plein succès dans l'édification d'une vie nouvelle, le bonheur et la prospérité.

364. Le représentant du *Venezuela* s'est déclaré heureux de prendre la parole, une fois de plus, depuis quatre ans, pour rendre hommage à la collaboration que la République arabe unie apportait au Comité spécial. Au cours de la session précédente, c'était en tant que membre du Sous-Comité d'Aden qu'il avait remercié la République arabe unie. Maintenant, c'était au nom des délégations du Chili, de l'Uruguay et de la sienne propre que le représentant du Venezuela remerciait le peuple et le Gouvernement de la République arabe unie de l'aimable invitation qu'ils avaient adressée au Comité spécial pour lui permettre de tenir une partie de ses réunions d'Afrique au Caire. Par la cordialité de l'accueil qu'elle avait réservé à ses membres, la République arabe unie avait prouvé, une fois de plus, l'intérêt qu'elle portait à la lutte contre le colonialisme et montrait qu'elle adoptait une position sans équivoque en faveur de l'action des Nations Unies dans ce combat.

365. La délégation du Venezuela appréciait à sa juste valeur le concours précieux que la République arabe unie fournissait au Comité spécial et remerciait son gouvernement d'avoir offert aux membres du Comité la possibilité d'entrer directement en contact avec la réalité du colonialisme dans cette partie du monde. Il était certain que l'expérience acquise au cours des réunions du Caire serait d'une très grande valeur et aiderait le Comité à mener à bien ses travaux et à remplir ainsi le mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale des Nations Unies.

366. Le représentant de l'*Irak* a déclaré que sa délégation était reconnaissante au pays frère d'Afrique qui avait invité le Comité spécial à tenir certaines de ses réunions au Caire. Pour les Arabes comme pour les Africains, le Caire était en quelque sorte un lieu de pèlerinage tendrement chéri.

367. C'étaient ces mêmes rives du Nil qui avaient vu l'épanouissement d'une grande civilisation arabe et islamique qui avait répandu la lumière et la justice dans toute cette partie du monde. Depuis la grande révolution du 23 juillet 1952, la République arabe unie représentait, pour les Arabes et les Africains, le cœur vibrant de l'unité arabe et africaine, une attitude de défi à l'égard du colonialisme et de son émanation, le sionisme international, le point de ralliement dans la lutte contre toutes les dominations ou oppressions étrangères, et un refuge pour les combattants de la liberté du monde entier.

368. En 1954, le président Nasser avait écrit dans sa *Philosophie de la révolution* que ce n'était pas en vain que son pays était situé au sud-ouest de l'Asie, près du monde arabe dont la vie était intimement mêlée à celle de la République arabe unie; ce n'était pas en vain non plus que son pays était situé au nord-est de l'Afrique, situation à partir de laquelle il avait une vue d'ensemble sur le continent africain où grondait une lutte d'une extrême violence entre les colonisateurs blancs et les autochtones noirs pour la possession de ressources inépuisables.

369. La République arabe unie avait joué et continuait à jouer un rôle dominant dans la lutte contre le colonialisme sioniste et son occupation brutale d'une partie très chère des terres arabes, ainsi que dans la lutte générale contre toutes les formes de colonialisme.

370. L'Irak était persuadé que les délibérations du Comité au Caire seraient aussi réussies, constructives et fructueuses que celles qu'il avait tenues précédemment dans d'autres capitales africaines.

371. Le représentant de la *Bulgarie* a exprimé lui aussi la gratitude de la délégation bulgare au Président de la République arabe unie, au peuple et au

Gouvernement de la RAU, qui avaient invité le Comité spécial à se réunir au Caire, pour l'accueil chaleureux qui avait été réservé à ses membres. Les résultats de la session que le Comité tenait actuellement en Afrique, puisqu'on pouvait déjà parler de résultats, avaient montré combien le Comité devait de reconnaissance à la RAU et aux autres pays qui avaient invité le Comité à tenir des réunions dans leurs capitales respectives. Ce n'était pas par hasard que la République arabe unie avait adopté cette attitude d'hospitalité. Elle découlait de la politique d'ensemble de la RAU relative aux problèmes coloniaux. En effet, la République arabe unie se situait au premier rang des pays africains et des pays Membres des Nations Unies qui appuyaient de façon cohérente la lutte contre le colonialisme et l'impérialisme. Son rôle sur le front de l'anti-impérialisme et l'aide qu'elle apportait aux mouvements de libération nationale en Afrique, dans le Proche-Orient, en Arabie du Sud et dans toutes les parties du monde où subsistaient des séquelles du colonialisme, étaient d'une extrême importance. Le discours du Ministre des affaires étrangères de la RAU en était une preuve supplémentaire.

372. La délégation bulgare, qui représentait un pays ami de la République arabe unie, éprouvait un grand plaisir à voir de ses propres yeux ce peuple à la culture et à la civilisation millénaires s'ouvrir la voie d'une existence libre et indépendante. En effet, les quelques heures passées dans la belle capitale de la République arabe unie avaient déjà permis aux membres du Comité de constater l'élan et l'optimisme avec lesquels le peuple de la RAU édifiait son Etat, sous la direction de son gouvernement populaire. Le succès que remportait ce peuple dans le domaine économique et l'élévation de son niveau de vie étaient une source d'inspiration pour tous les peuples qui avaient brisé les chaînes du colonialisme et pouvaient leur servir d'exemple. La délégation bulgare était entièrement d'accord avec le Ministre des affaires étrangères de la RAU pour penser que la tâche du Comité pendant son séjour au Caire revêtirait une importance particulière. Il appartenait en effet au Comité de définir les voies et moyens qui permettraient d'appliquer au plus tôt les dispositions de la résolution 1514 (XV), ainsi que les résolutions concernant Aden, les protectorats et Oman, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa dernière session. Il lui appartenait aussi de déjouer les tentatives du Royaume-Uni pour maintenir ses bases militaires en Arabie du Sud par le truchement d'éléments réactionnaires et corrompus et de gouvernements fantoches, et de l'empêcher de continuer à asservir les populations de ces territoires.

373. Fidèle à la politique anti-impérialiste de son gouvernement, la délégation bulgare était en mesure d'assurer les représentants du Gouvernement de la République arabe unie qu'elle apporterait tout son concours au Comité spécial, pour contribuer à la libération des peuples de l'Arabie du Sud. Elle souhaitait de tout cœur au peuple de la République arabe unie, auquel son peuple était lié par d'étroits liens d'amitié et par une coopération dont une nouvelle et importante étape était la visite récente du Président du Conseil de la Bulgarie en RAU, de connaître de nouveaux succès dans l'édification de sa république indépendante et souveraine.

374. Le représentant de l'*Ethiopie* a tenu à associer sa délégation aux sentiments de gratitude et de reconnaissance déjà exprimés au Gouvernement et au peuple de la République arabe unie pour le bon accueil qu'ils avaient réservé au Comité spécial. L'Ethiopie avait pris l'habitude de ces manifestations d'hospitalité au cours d'une longue histoire de relations entre les deux peuples. Les liens historiques, culturels et géographiques existant entrel es deux pays frères étaient si puissants que la distance physique séparant les deux pays s'en trouvait pratiquement abolie. En conséquence, la délégation éthiopienne se sentait véritablement chez elle dans la vieille et grande ville du Caire.

375. Le Comité spécial faisait bien de se saisir de la question d'Aden et d'Oman pendant qu'il était au Caire; en effet, le peuple de la République arabe unie avait longtemps souffert sous le joug de colonialistes et d'impérialistes sans scrupules, et attendait à juste titre du Comité qu'il appuie et qu'il aide un peuple qui devait encore lutter pour acquérir sa liberté, son indépendance et la reconnaissance de sa dignité humaine.

376. L'Ethiopie, pays voisin d'Aden et de toute l'Arabie du Sud, avait suivi de près avec sympathie la lutte que le vaillant peuple de ces territoires menait pour la liberté, la démocratie et la justice sociale. Elle tenait donc à assurer le peuple d'Aden de sa sympathie et du fait qu'elle appuierait pleinement toute mesure visant à faire passer rapidement Aden de son statut actuel de territoire colonial à la liberté complète et à une indépendance sans réserve.

377. L'histoire prouvait que l'Ethiopie avait toujours fait cause commune avec le monde arabe en période de difficultés. Il était donc parfaitement naturel que le Gouvernement et le peuple éthiopiens appuient les aspirations des peuples luttant contre les derniers bastions du colonialisme et de l'impérialisme dans le monde arabe. L'Ethiopie prévenait le Royaume-Uni qu'il était grand temps pour lui de cesser d'opprimer cette région et de prendre rapidement les dispositions voulues pour s'en retirer entièrement.

378. Le représentant de l'Ethiopie a terminé en remerciant le Président, le Gouvernement et le peuple de la République arabe unie d'avoir invité le Comité spécial dans leur pays et a exprimé l'espoir que les réunions du Caire contribueraient à la pleine abolition du colonialisme dans le monde arabe et ailleurs.

379. Le représentant de l'*Iran* a dit que sa délégation était reconnaissante au Président, au Gouvernement et au peuple de la République arabe unie d'avoir invité le Comité spécial à tenir une partie de ses réunions au Caire. La délégation iranienne était particulièrement heureuse de se trouver au milieu d'un peuple avec lequel l'Iran entretenait des liens immuables d'amitié et auquel l'attachait tout un passé commun. Ces liens, qui remontaient à plus de 2 000 ans, s'étaient trouvés renforcés par l'objectif commun que poursuivaient actuellement les deux peuples, à savoir l'annihilation du colonialisme.

380. La délégation iranienne avait écouté avec la plus vive attention et le plus grand intérêt la très importante déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie. Elle était convaincue que cette déclaration aiderait grandement le Comité spécial dans sa tâche.

381. La délégation iranienne ferait tout son possible pour aider tous les peuples languissant encore sous le joug colonial à retrouver leur liberté et leur indépendance. Plus que tout autre organe des Nations Unies, le Comité spécial, qui avait pu prendre directement connaissance des vœux et aspirations de ces peuples, avait contribué à renforcer leur confiance en l'Organisation. L'Iran était persuadé que le Comité apporterait une contribution précieuse à la mise en œuvre de la

résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

382. En conclusion, le représentant de l'Iran a réitéré les remerciements de sa délégation pour l'accueil amical et chaleureux réservé au Comité.

383. Le représentant de la *Pologne* a exprimé la gratitude de la délégation polonaise à l'égard du Président, du Gouvernement et du peuple de la République arabe unie qui avaient invité le Comité spécial à se rendre dans la capitale d'un pays qui était devenu un symbole des combats de libération menés dans le monde arabe tout en jouant un rôle capital dans les efforts de libération d'autres régions du monde. Il a émis le vœu que la présence du Comité spécial au Caire constituerait un encouragement pour les combattants de la liberté d'Aden et des territoires adjacents qui continuaient à être humiliés, exploités et asservis par d'odieux régimes coloniaux étrangers. La République arabe unie apportait un concours très important à la réalisation de ces nobles objectifs que constituaient le progrès, la paix et la justice et tous ses vrais amis admiraient ses efforts inlassables pour assurer son propre développement socialiste. Les réformes économiques, politiques et sociales opérées en République arabe unie méritaient d'être citées en exemple au monde. La Pologne et la République arabe unie étaient unies par de nombreux liens de coopération amicale et les deux pays voyaient les problèmes mondiaux sensiblement sous le même angle. La Pologne tenait beaucoup à ses rapports avec la République arabe unie et gardait un souvenir ému de l'accueil chaleureux réservé au Président de son Conseil d'Etat, M. Edward Ochab, au cours de sa visite en République arabe unie en novembre 1965. Le représentant de la Pologne a saisi cette occasion pour transmettre au Gouvernement et au peuple de la République arabe unie les vœux chaleureux de la Pologne afin que les nobles efforts qu'elle déployait en faveur de la paix et du progrès continuent à être couronnés de succès et que son avenir fût heureux et prospère. Il a également remercié le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie pour son importante et émouvante déclaration qui n'était qu'une preuve de plus de la volonté du pays hôte d'aider l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts en vue d'abolir le colonialisme dans le monde entier. Il a tenu aussi à exprimer la gratitude de sa délégation à la Ligue arabe pour les installations et services qu'elle avait mis à la disposition du Comité.

384. La délégation polonaise appuyait le juste et légitime combat de la population d'Aden et de l'ensemble de l'Arabie du Sud et, tout en exprimant sa profonde reconnaissance au Gouvernement et au peuple de la République arabe unie pour leur invitation, leur renouvelait ses vœux les plus cordiaux de paix, de progrès et de justice sociale.

385. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a remercié le Président, le Gouvernement et le peuple de la République arabe unie de leur accueil et a dit qu'il avait été touché par la déclaration prononcée au nom du président Nasser par le Ministre des affaires étrangères. Il a donné à M. Riad l'assurance que le Comité examinerait très attentivement les sages propos du Président.

386. Depuis que la République arabe unie était devenue un Etat libre en 1952, son peuple, mené par le président Nasser, avait toujours défendu les droits de l'homme et notamment le droit à l'indépendance politique pour les pays encore placés sous le joug du colonialisme. Les intentions de la République arabe unie s'étaient manifestées par des actes et non pas seulement par des paroles. On savait que la République arabe unie appuyait le Comité de libération de l'OUA, dont le siège se trouvait à Dar es-Salam. Aux prix de lourds sacrifices, elle s'était efforcée de libérer les peuples exploités par des puissances étrangères. Elle avait renoncé à son commerce avec l'Afrique du Sud et n'avait pas hésité à rompre ses relations diplomatiques avec le Royaume-Uni à cause de la Rhodésie du Sud.

387. L'œuvre de la République arabe unie en faveur de l'Afrique était au-delà de tout éloge et la délégation tanzanienne était heureuse que le Comité spécial puisse tenir une partie de ses réunions au Caire, car la République arabe unie portait la lutte contre le colonialisme jusqu'au Moyen-Orient et la question d'Aden la préoccupait particulièrement. Le Royaume-Uni avait des intérêts de longue date dans ces territoires et prétendait que sa présence permettait à la population autochtone de progresser. Il se servait de ce prétexte pour faire fi des résolutions de l'ONU. La délégation tanzanienne saisissait cette occasion pour rendre hommage à tous ceux qui avaient donné leur vie pour l'indépendance de leur pays.

388. La Tanzanie, comme la République arabe unie, avec laquelle elle avait des liens d'amitié de longue date, avait toujours lutté contre le colonialisme. Elle assurait la République arabe unie de son appui sincère et de sa conviction qu'avec l'aide du Comité la population d'Aden obtiendrait sa liberté.

389. Le représentant de la *Yougoslavie* a remercié le Ministre des affaires étrangères et le Président de leur message de bienvenue. Il était particulièrement heureux de se trouver en République arabe unie. Le Caire se prêtait particulièrement bien à des réunions du Comité. Nul n'ignorait que la République arabe unie avait joué un rôle capital dans le processus de décolonisation et de libération de l'Afrique et qu'elle constituait un exemple remarquable pour d'autres pays.

390. De nombreux liens d'amitié et de coopération unissaient la Yougoslavie et la République arabe unie. Les deux pays étaient soucieux du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la suppression de toutes les formes de domination étrangère et de l'amélioration des relations internationales sur la base du principe de non-ingérence. Ces liens avaient été récemment réaffirmés au cours de la dix-septième réunion entre les présidents Tito et Nasser. La délégation yougoslave était certaine que les travaux du Comité au Caire seraient couronnés de succès.

391. Le représentant de la *Syrie* a estimé qu'on ne saurait jamais assez féliciter et remercier le Président, le Gouvernement et le vaillant peuple de la République arabe unie. La notion d'hospitalité était profondément enracinée dans ce pays où elle faisait partie de la vie quotidienne. Le colonialisme avait connu ses défaites les plus humiliantes en République arabe unie, pays dont l'attitude à l'égard de l'oppression était moins une question de politique qu'une profession de foi. Pour la République arabe unie, la défense des peuples opprimés était un devoir sacré et non pas un simple choix. Elle appuyait la cause de l'émancipation et de la justice sans considération de race et elle était déterminée à liquider les derniers bastions du colonialisme ainsi que ses séquelles inhumaines: sous-développement, pauvreté, maladie, ignorance, division et dégradation. Comme le président Nasser lui-même l'avait dit, le colonialisme était une source profonde de mal. Si on

voulait le faire disparaître, il fallait également faire disparaître les instruments dont il se servait.

392. La République arabe unie était devenue un exemple remarquable de progrès et Le Caire était devenu le lieu de réunion des forces progressistes du monde arabe et d'ailleurs, coordonnées par la République arabe unie.

393. La République arabe unie et le Comité spécial avaient les mêmes objectifs. Comme le Président l'avait fait remarquer, le message du président Nasser constituerait une source d'inspiration pour le Comité: désormais, les hommes n'étaient plus assez ignorants pour se laisser tromper par les régimes fantoches édiffés par le colonialisme pour perpétuer son exploitation des ressources humaines et matérielles.

394. Au nom de la République arabe syrienne, de son peuple et de son gouvernement, la délégation syrienne a exprimé sa profonde gratitude, sa solidarité et son unité de vues avec la République arabe unie et adressé ses meilleurs vœux à ce pays pour le succès des nobles efforts qu'il déployait dans l'intérêt de l'humanité, ainsi que ses remerciements les plus sincères à la Ligue arabe pour l'assistance qu'elle avait fournie au Comité.

395. Le représentant du *Mali* a remercié le peuple et le Gouvernement de la République arabe unie ainsi que le président Nasser de l'aimable invitation adressée au Comité spécial et de l'accueil chaleureux qui avait été réservé à ce dernier.

396. Depuis le VI[e] siècle, le Mali et la République arabe unie étaient unis par des liens ethniques, historiques et culturels. Bien qu'ils aient été séparés pendant près de trois quarts de siècle par le colonialisme, ces deux pays s'étaient retrouvés plus unis que jamais au lendemain de leur libération pour livrer la lutte ultime contre le colonialisme ancien et nouveau et contre l'impérialisme.

397. Le Mali suivait avec une attention particulière et une réelle fierté les efforts déployés par la RAU pour consolider son indépendance et sortir du sous-développement. Toute victoire du peuple égyptien était une victoire malienne, une victoire africaine sur les ennemis communs: le colonialisme et l'impérialisme. L'un et l'autre étaient destinés à disparaître car les peuples finiraient tous par se libérer; comme l'avait dit le secrétaire général administratif de l'OUA, ce n'était qu'une question de temps et de modalités.

398. Le fait même d'avoir invité le Comité spécial à tenir une partie de sa session au Caire montrait l'intérêt que portait la RAU aux problèmes de décolonisation.

399. La délégation malienne se réjouissait d'avoir l'occasion d'entendre dans cette ville les vrais représentants d'Aden et d'Oman, qui parleraient au nom de leurs peuples du comportement inhumain et inadmissible du Gouvernement du Royaume-Uni dans ces territoires. Le Gouvernement britannique devait appliquer les résolutions pertinentes du Comité spécial et de l'Assemblée générale concernant Aden et les protectorats d'Aden; le peuple d'Oman, notamment, avait droit comme les autres à l'autodétermination et à l'indépendance dans des conditions répondant à ses aspirations.

400. Le représentant du Mali a conclu en exprimant sa gratitude au vaillant peuple de la République arabe unie pour tous les efforts qu'il déployait contre les forces rétrogrades du colonialisme et contre les régimes abjects de Verwoerd, de Salazar et d'Ian Smith, et en présentant aux dirigeants de ce pays, au président Gamal Abdel Nasser et à son peuple tous ses vœux de bonheur.

401. Le représentant de l'*Australie* a dit qu'il avait été doublement touché par la chaleur de la réception réservée au Comité spécial dans la ville historique du Caire. La civilisation était fondée sur la science, l'art et la culture qui s'étaient développés dans cette ville alors que le reste du monde était encore barbare. Au nom de sa délégation, le représentant de l'Australie a adressé ses remerciements les plus sincères au Gouvernement et au peuple de la République arabe unie et ses salutations les plus respectueuses au grand peuple arabe qui jouait un rôle si important dans le monde moderne. La délégation australienne savait gré au président Nasser de son message et le transmettrait fidèlement à son gouvernement; elle priait le Ministre des affaires étrangères de bien vouloir transmettre ses remerciements respectueux au Président.

402. Le représentant de l'*Inde* a dit que son pays n'était pas étranger à la République arabe unie. Des liens de plusieurs sortes existaient entre les deux pays depuis des millénaires. La délégation indienne avait été frappée par la splendeur du Caire et pensait que cette ville convenait parfaitement à des réunions du Comité spécial. C'était un plaisir pour le Comité que de se réunir, dans un pays qui avait d'aussi nobles aspirations et dans une ville qui l'accueillait aussi amicalement.

403. Le représentant de l'Inde a rappelé qu'au moment de l'attaque du canal de Suez, l'Inde avait été l'un des premiers pays à offrir son aide à la République arabe unie; au moment où l'Inde avait chassé les Portugais de Goa, la République arabe unie l'avait aidée. L'Inde avait également été le premier pays à établir des relations diplomatiques avec la Ligue arabe. La délégation indienne remerciait le Gouvernement et le peuple de la République arabe unie de leur accueil et le président Nasser de son aimable message.

404. Le représentant du *Danemark* s'est joint aux orateurs qui l'ont précédé pour remercier les hôtes du Comité spécial. La délégation danoise était particulièrement heureuse de se trouver au Caire, berceau d'une grande civilisation qui avait tant apporté à l'Europe. Le passé illustre de la République arabe unie était bien connu, mais il était également la toile de fond des réalisations actuelles du pays. Il était parfaitement normal que le Comité se réunisse au Caire, car depuis de nombreuses années la République arabe unie menait une politique anticoloniale. A ce propos, la délégation tenait à remercier le président Nasser et M. Riad de leurs messages définissant clairement les problèmes à discuter.

405. Le représentant du Danemark a rappelé que son pays entretenait des relations amicales avec la République arabe unie et formulé le vœu que ce pays continuerait à progresser vers un avenir heureux, prospère et pacifique.

406. Le représentant de l'*Italie* a déclaré que la visite du Comité spécial au Caire présentait un intérêt particulier pour sa délégation, non seulement en raison des relations cordiales de l'Italie avec la République arabe unie, mais aussi parce que l'histoire des deux pays était très étroitement liée. L'invitation de la République arabe unie témoignait de l'importance que ce pays, si vaillamment occupé à édifier son avenir, attachait aux travaux du Comité spécial et à ceux de l'Organisation des Nations Unies. La délégation italienne savait gré au Gouvernement et au peuple de

la République arabe unie de leur confiance et exprimait son admiration pour les réalisations de la République arabe unie à laquelle elle adressait ses meilleurs vœux pour l'avenir.

407. Le représentant de *Madagascar* a exprimé au président Gamal Abdel Nasser ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de la République arabe unie ses remerciements les plus sincères pour avoir invité le Comité spécial à tenir une partie de sa session dans cette magnifique capitale qu'est Le Caire.

408. Il s'est dit convaincu que le séjour du Comité spécial en République arabe unie permettrait à ce dernier de progresser vers la solution des problèmes inscrits à son ordre du jour.

409. Il a rendu hommage au Gouvernement de la République arabe unie pour l'accueil chaleureux qu'il avait réservé aux membres du Comité spécial et indiqué qu'il appréciait à son juste prix l'hospitalité offerte à ce dernier.

410. Le représentant de la *Tunisie* a remercié le président Nasser ainsi que le Gouvernement et le peuple de la République arabe unie de la généreuse invitation qu'ils avaient adressée au Comité spécial. Il a rendu également hommage au Ministre des affaires étrangères de la RAU pour son allocution, dont le Comité spécial ne manquerait pas de s'inspirer afin de déjouer les ruses des puissances colonialistes.

411. Il ne suffisait pas de se déclarer contre le colonialisme, il fallait encore trouver le moyen de le mettre hors d'état de nuire. Il appartenait au Comité spécial d'attirer l'attention de l'opinion internationale sur cette tare du monde moderne afin que tout soit mis en œuvre pour l'éliminer à jamais.

412. Le représentant de la Tunisie s'est réservé d'exprimer ultérieurement le point de vue de sa délégation sur la situation à Aden et dans les protectorats d'Aden, en se contentant pour l'instant de réaffirmer qu'on ne saurait tolérer aucune influence étrangère dans ces territoires et qu'il n'épargnerait aucun effort pour que les résolutions de l'ONU soient intégralement appliquées dans les territoires en question.

413. Le représentant de l'*Afghanistan* s'est associé aux remerciements adressés par d'autres membres du Comité spécial au Gouvernement de la République arabe unie pour son invitation généreuse de tenir une partie de ses réunions dans la belle ville du Caire, sur les bords du Nil. Non seulement cette preuve d'hospitalité était conforme aux nobles traditions du pays mais elle témoignait également d'une profonde confiance dans les travaux du Comité.

414. Le représentant de l'Afghanistan a dit qu'il avait pris connaissance avec un plaisir particulier du message émouvant du président Nasser. Il était persuadé que le Comité tiendrait le plus grand compte des sages paroles qu'il contenait.

415. La délégation afghane était particulièrement heureuse de se trouver au Caire, car il existait d'innombrables liens d'amitié entre l'Afghanistan et la République arabe unie qui appliquaient la même politique de non-alignement et pratiquaient la même religion.

416. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a joint sa voix à celle des orateurs qui l'avaient précédé pour remercier le Gouvernement et le peuple de la République arabe unie de la généreuse invitation qu'ils avaient adressée au Comité spécial et de leur accueil fraternel et chaleureux.

417. Cette invitation avait d'autant plus de valeur que la RAU luttait elle-même pour améliorer le sort de son peuple et pour remédier aux conséquences néfastes du sous-développement. La RAU démontrait ainsi une fois de plus l'intérêt qu'elle portait aux travaux du Comité spécial et l'importance que présentait pour elle l'élimination complète du colonialisme dans le monde en général et dans la péninsule Sud-Arabique en particulier.

418. La position du Gouvernement de la Côte d'Ivoire en ce qui concerne les problèmes coloniaux était bien connue. Il suffisait de rappeler qu'il était en faveur de l'autodétermination des peuples et du transfert progressif et ordonné de tous les attributs de la souveraineté aux représentants authentiques des pays encore sous domination étrangère. C'est pourquoi il ne ménagerait aucun effort durant les travaux du Comité spécial au Caire pour chercher, en collaboration avec les autres délégations, les voies et moyens qui devraient permettre à ce dernier de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale.

419. En conclusion, le représentant de la Côte d'Ivoire a offert au Gouvernement et au peuple de la République arabe unie tous ses vœux de bonheur et de prospérité.

420. Le représentant du *Sierra Leone* a trouvé qu'il était particulièrement approprié que le Comité spécial se réunisse en République arabe unie, pays qui était le lieu de rencontre géographique et culturel des civilisations arabes d'Afrique et d'Asie.

421. Il était particulièrement utile que le Comité examine au Caire des problèmes intéressant à la fois les Africains et les Asiatiques, notamment les questions d'Aden et d'Oman. Le Sierra Leone, opposé lui-même au colonialisme et au néo-colonialisme, partageait l'espoir et la volonté de la République arabe unie de voir libérer les peuples encore placés sous le joug du colonialisme. Il appartiendrait au Comité de veiller à ce que le Royaume-Uni applique les résolutions de l'ONU sur Aden et Oman.

422. Le représentant du Sierre Leone a remercié le Président de la République arabe unie de son émouvant message et souligné qu'il était persuadé que le séjour du Comité au Caire serait à la fois agréable et fructueux.

423. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré que sa délégation était particulièrement heureuse d'être venue au Caire en réponse à la généreuse invitation du pays hôte. Le représentant de l'Irak avait dit qu'une visite au Caire était un honneur spirituel pour les Arabes; c'était également un honneur pour tous les peuples du monde civilisé. Tous les membres du Comité spécial étaient émerveillés par les réalisations continues de la population de la vallée du Nil, réalisations qui remontaient à la préhistoire.

424. La République arabe unie était appelée à connaître un avenir glorieux, maintenant que son peuple avait pris son propre destin en main. Les Etats-Unis entretenaient depuis longtemps des relations amicales avec elle et étaient particulièrement heureux que le Comité puisse se réunir au Caire.

425. La représentante des Etats-Unis a remercié le Président et le Ministre des affaires étrangères de leurs discours de bienvenue et s'est réjouie à l'avance des importantes délibérations du Comité dans la belle ville historique du Caire. Elle s'est déclarée persuadée que la générosité du Gouvernement et du peuple de la République arabe unie contribueraient au succès des réunions du Comité dans cette ville.

426. Le représentant de la *République arabe unie* a transmis au Président et aux membres du Comité spé-

cial les remerciements très sincères de son gouvernement pour les paroles élogieuses prononcées au sujet de son pays. Le Gouvernement de la République arabe unie y voyait non pas de simples formules de courtoisie, mais un encouragement à sa difficile politique de non-alignement. Le Gouvernement de la République arabe unie se réservait le droit de juger séparément du pour et du contre de chaque grand problème mondial, comme le faisait justement l'Organisation des Nations Unies. Les discours encourageants prononcés au cours de la matinée contribueraient à renforcer la détermination nécessaire à son pays pour continuer à cheminer le long de cette voie solitaire et difficile.

427. Le Gouvernement de la République arabe unie était également heureux que le Comité se réunisse au Caire. L'ONU représentait les idéaux et les rêves de l'humanité et la présence du Comité au Caire rendait ces aspirations plus tangibles.

428. Le Comité était l'un des organes les plus efficaces de l'ONU et suscitait beaucoup d'espoirs; la délégation de la RAU était persuadée que ces espoirs seraient justifiés.

429. La République arabe unie avait patiemment œuvré en faveur d'une solidarité qui permettrait de favoriser la réalisation des objectifs des Nations Unies que sont la liberté, la justice et une paix durable. Elle ferait tout son possible pour que les travaux du Comité soient fructueux et que son séjour au Caire soit couronné de succès.

430. Le représentant de la République arabe unie s'est ensuite réservé de demander plus tard au Comité de prendre la parole sur des points précis de l'ordre du jour et a remercié les membres du Comité de lui avoir permis de faire cette déclaration.

Clôture des séances

Déclarations générales

431. Le *représentant du Secrétaire général* a exprimé la profonde reconnaissance du Secrétariat à l'égard du Gouvernement de la République arabe unie pour sa généreuse hospitalité et pour toute l'assistance qu'il a fournie lors des réunions du Comité spécial au Caire. Le Secrétariat était également profondément reconnaissant au Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes et à ses collaborateurs pour avoir mis à la disposition du Comité la belle salle de Conférences de la Ligue, avec toutes ses installations.

432. Le *Président* a adressé les sincères remerciements du Comité spécial au Gouvernement et au peuple de la République arabe unie pour leur généreuse hospitalité au cours du bref séjour du Comité au Caire. L'œuvre qu'ils avaient accomplie pour servir la cause de la liberté et de la justice au bénéfice de tous les peuples opprimés du monde était trop connue pour qu'il soit nécessaire de s'étendre sur ce sujet. Il suffisait de dire que partout où elle se manifestait — Organisation de l'unité africaine (OUA), rencontres des pays non alignés, Organisation des Nations Unies — la République arabe unie, sous la direction de son dynamique, énergique et éminent président, avait toujours porté le flambeau de la liberté dans un monde obscurci par les forces du colonialisme.

433. C'est pourquoi le Comité spécial considérait comme un honneur exceptionnel d'avoir été invité par le Gouvernement de la République arabe unie à tenir ses réunions dans ce pays. C'était là, en un sens, une consécration spéciale des travaux du Comité, car le Caire était aujourd'hui l'un des principaux refuges de tous les peuples épris de liberté du monde entier. Outre leur contribution constructive aux travaux du Comité, le Gouvernement et le peuple de la République arabe unie avaient également trouvé le temps de lui offrir leur hospitalité selon la véritable tradition africaine et arabe, ce dont le Comité leur était très reconnaissant. Le Président a souligné qu'il était particulièrement fier d'exprimer au Gouvernement et au peuple de la République arabe unie la reconnaissance de tous les membres du Comité spécial pour tous les moyens qu'ils lui avaient offerts.

434. Il a également remercié la Ligue des Etats arabes d'avoir mis sa salle de conférences à la disposition du Comité spécial et de lui avoir fourni les services nécessaires. Il était particulièrement approprié que le Comité examine en ces lieux les questions d'Aden et d'Oman, étant donné que la Ligue des Etats arabes était le champion de la liberté et de la justice dans le monde arabe.

435. Le Comité spécial avait fait faire des progrès remarquables à la cause de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne Aden et Oman. La résolution adoptée dans l'après-midi sur la question d'Aden (A/AC.109/179/Rev.1) contenait d'importantes recommandations qui devraient aider à résoudre le problème. Les membres du Comité spécial se rappelleraient sans doute qu'en vertu du paragraphe 12 du dispositif de cette résolution, le Secrétaire général était prié, en consultation avec le Comité spécial et la Puissance administrante, de nommer immédiatement à Aden une mission spéciale chargée de recommander les mesures pratiques nécessaires à la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure les Nations Unies participeraient à la préparation et à la surveillance des élections, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettrait au Comité spécial. Il fallait espérer que l'application de cet important paragraphe du dispositif aiderait le peuple d'Aden à réaliser son objectif: la liberté et l'indépendance véritables.

436. En ce qui concerne la question d'Oman, les pétitionnaires avaient fourni au Comité des renseignements très pertinents qui devraient l'aider à évaluer la situation dans le territoire et à parvenir à des conclusions appropriées. L'Assemblée générale, par sa résolution 2073 (XX), avait reconnu le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à ses vœux librement exprimés; au nom du Comité spécial, le Président a donné l'assurance aux pétitionnaires qu'il garderait constamment présente à l'esprit cette disposition lorsque le Comité poursuivrait l'examen de la question d'Oman à New York.

Déclaration du Ministre adjoint des affaires étrangères de la République arabe unie

437. Le Ministre adjoint des affaires étrangères de la *République arabe unie*, parlant sur l'invitation du Président, a félicité le Comité spécial et son secrétariat de son travail au nom du peuple, du Gouvernement et du Président de la République arabe unie. Les peuples qui continuaient à lutter pour se libérer du colonialisme comptaient, au sein du Comité, des défenseurs compétents et éloquents; aussi le Ministre adjoint s'est-il dit persuadé que les efforts du Comité ne cesseraient d'être couronnés de succès. Il a également remercié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'avoir envoyé un représentant spécial pour assister aux séances du Caire. Le Gouvernement

de la République arabe unie avait une entière confiance en U Thant et savait qu'il n'épargnerait aucun effort pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, servant ainsi la juste cause pour laquelle œuvrait le Comité. Les nationalistes de cette partie du monde n'ignoraient pas qu'ils ne pouvaient attendre de l'Organisation des Nations Unies qu'un appui moral mais ils s'en satisferaient et lui en étaient reconnaissants dans leur lutte pour la liberté et pour le droit au progrès et au bonheur.

438. Le Gouvernement de la République arabe unie était heureux d'apprendre que le Comité spécial maintenait la question de l'Arabie du Sud à son ordre du jour, mais espérait qu'il n'aurait pas à l'y garder trop longtemps.

Déclaration du secrétaire général par intérim de la Ligue des Etats arabes

439. Le secrétaire général par intérim de la *Ligue des Etats arabes* a exprimé sa profonde reconnaissance au Comité spécial pour son travail inlassable et pour le précieux appui qu'il a prêté à la cause de la liberté. Cela avait été un grand honneur pour la Ligue des Etats arabes que de recevoir le Comité et il fallait espérer que son travail serait toujours couronné de succès.

E. — Séances tenues à Alger (Algérie)

Ouverture des séances

Message du Président du Conseil de la révolution, chef du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

440. A la demande du *Président,* lecture a été donnée au Comité d'un message de bienvenue que lui a adressé le Président du Conseil de la révolution, chef du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire. Le texte du message était le suivant:

"Monsieur le Président, au moment où s'ouvre à Alger une nouvelle session de votre comité, c'est pour moi un plaisir de vous souhaiter la bienvenue dans notre pays et de vous exprimer au nom du Conseil de la révolution et du gouvernement notre satisfaction en même temps que le grand honneur que nous ressentons de vous accueillir en Algérie pour l'accomplissement d'une mission qui s'inscrit au premier rang de nos préoccupations.

"La lutte contre la domination coloniale, sous toutes ses formes et dans tous les continents, est l'une des constantes de notre politique et de notre action. Votre présence à Alger pour l'étude des problèmes de décolonisation a donc pour nous valeur de symbole et revêt à nos yeux la plus haute signification. Vous trouverez en Algérie la meilleure résonance pour vos travaux, au milieu d'un peuple qui fraternise avec tous ceux qui luttent et souffrent pour conquérir leur liberté.

"Nous sommes heureux également que l'occasion nous soit donnée de réaffirmer notre attachement à l'Organisation des Nations Unies et d'exprimer tous les espoirs que nous plaçons en elle pour une meilleure compréhension entre les hommes et une amitié sincère entre les peuples. Nous sommes convaincus de l'importance de son rôle dans la préservation et la consolidation de la paix dans le monde et nous lui accordons notre confiance pour assumer complètement sa haute et noble mission.

"Je vous souhaite un plein succès dans vos travaux et un séjour agréable dans notre pays, qui aura à cœur de vous accueillir dignement, à la fois comme des hôtes et comme des amis."

Allocution du Ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire

441. Le Ministre des affaires étrangères de la *République algérienne démocratique et populaire* a rappelé qu'Alger constituait la dernière étape du périple en Afrique du Comité de décolonisation des Nations Unies. Son séjour dans différentes capitales du continent africain lui avait permis de prendre un contact direct avec plusieurs mouvements de libération et il avait pu ainsi compléter son information sur les problèmes de décolonisation en les situant dans leur contexte et en les appréhendant dans leur réalité. Dans cette tournée africaine, la méthode ainsi appliquée par le Comité devait être méditée, enrichie et, le cas échéant, étendue, afin de rapprocher toutes les solutions de nature à rajeunir, renforcer et consolider l'Organisation des Nations Unies.

442. L'Algérie était heureuse d'accueillir à son tour le Comité et de contribuer à assurer le meilleur succès à sa mission. Pour avoir elle-même beaucoup espéré et beaucoup obtenu de l'Organisation des Nations Unies, à l'époque où elle s'était engagée corps et âme dans sa guerre de libération, elle se faisait un devoir d'apporter son soutien total à la tâche du Comité, d'en favoriser le déroulement et de participer à la réalisation des objectifs que le Comité s'était assignés et qu'elle partageait intimement dans sa conviction et dans son action.

443. L'Algérie — hier encore colonisée et aujourd'hui indépendante après une lutte des plus âpres et des plus meurtrières — faisait sienne la cause juste et légitime des peuples qui luttaient encore contre la domination coloniale. Leurs mouvements de libération y trouvaient naturellement la compréhension et l'appui d'un peuple qui partageait leurs soucis et leurs espoirs et qui les soutenait dans leurs efforts et leurs sacrifices.

444. Le Comité spécial aurait ainsi l'occasion de prendre les contacts les plus larges avec les responsables de ces mouvements et trouverait sur cette terre encore frémissante de son affrontement avec le colonialisme un cadre particulièrement approprié à l'étude des problèmes qu'il devait aborder.

445. M. Bouteflika a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et leur a apporté le salut du Conseil de la Révolution, du Front de libération nationale et du Gouvernement, et les a remerciés d'avoir choisi Alger comme siège de l'une de leurs réunions en Afrique.

446. Il a rappelé ensuite que la disparition de la domination coloniale était devenue un objectif international dès la fin de la deuxième guerre mondiale; la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, inscrite dans la Charte des Nations Unies, avait suscité les plus grands espoirs chez les peuples opprimés; une ère nouvelle s'ouvrait, qui devait être marquée par l'élimination définitive du colonialisme.

447. Si de nombreux pays avaient effectivement recouvré leur indépendance, durant ces vingt dernières années, leur libération n'avait pas toujours été facile et c'était bien souvent au prix d'immenses sacrifices qu'ils avaient enfin réussi à secouer le joug colonial. L'élan généreux de fraternité humaine qui s'était manifesté au lendemain de la guerre s'émoussait progressivement, cependant que l'impérialisme, un instant menacé, retrouvait sa vocation et s'employait à maintenir et à renforcer sa domination. L'objet même de la mission du Comité spécial montrait l'ampleur et la

difficulté de la tâche qui restait à accomplir pour libérer des peuples encore colonisés, contraints de recourir à la violence et de mener un combat inégal pour faire admettre leurs droits les plus élémentaires à la liberté, à la justice et à la dignité. La lutte contre le colonialisme se poursuivait marquée à la fois par l'obstination des puissances impérialistes à perpétuer un régime d'exploitation coloniale et par la volonté de plus en plus forte des peuples colonisés de briser cette domination. Cet antagonisme irréconciliable entre la force au service de l'oppression et la foi en la justice et en la liberté se traduisait par un déchaînement de violence; partout où persistait un régime colonial, se manifestait un foyer de tension qui engendrait l'action courageuse et souvent héroïque des mouvements de libération.

448. Ce n'était pas par un effet du hasard que le Comité avait situé en Afrique les étapes de son itinéraire, car c'était surtout en Afrique que se poursuivait le combat contre le colonialisme et que de nombreux pays continuaient à subir la domination étrangère. Alors que les autres puissances européennes qui avaient participé à la colonisation de l'Afrique avaient volontairement ou sous la contrainte des peuples africains adapté leur attitude et leur comportement, le Portugal s'obstinait aveuglement à poursuivre sa politique d'exploitation coloniale au mépris des aspirations profondes des peuples et à l'encontre de tous les engagements de la société internationale à l'égard des pays colonisés. Cette politique rétrograde soumettait à l'un des derniers tenants d'un colonialisme anachronique d'immenses régions d'Afrique et plaçait leurs populations à la merci des exploiteurs portugais. En Angola, les autorités portugaises renforçaient leur effort de guerre pour faire face à une lutte armée de libération qui se prolongeait depuis plus de cinq ans; la détermination des patriotes angolais n'en était pas atteinte pour autant. Elle finirait inéluctablement par triompher de l'aveuglement de la puissance coloniale. Il en était de même en Guinée et dans les îles du Cap-Vert. Au Mozambique, la lutte armée, pour avoir été déclenchée plus récemment, n'en demeurait pas moins d'une atrocité et d'une violence qui ne sauraient laissé indifférente l'opinion internationale.

449. La situation en Rhodésie du Sud engageait directement la responsabilité du Royaume-Uni qui, en dépit de ses engagements et de ses promesses, avait préparé l'installation au pouvoir d'un régime raciste. La proclamation unilatérale d'indépendance d'Ian Smith, aboutissement logique de la politique britannique, constituait un défi et une provocation à l'opinion africaine et à l'opinion internationale. Elle avait placé le peuple du Zimbabwe sous la domination d'une minorité blanche, instituant ainsi un régime de ségrégation raciale à l'image de celui de l'Afrique du Sud. Il s'agissait là d'une atteinte grave à la liberté d'un peuple africain en même temps que d'une atteinte inadmissible à sa dignité. La conscience africaine ne pouvait admettre sans réagir cette nouvelle agression qu'elle avait déjà dénoncée devant l'opinion internationale et contre laquelle elle saurait mobiliser toutes les forces de l'Afrique. On ne saurait assez souligner le caractère de gravité du problème rhodésien, qui faisait peser directement les plus lourdes menaces sur le continent africain et pour lequel il importait que chaque membre de la commission internationale mesurât les responsabilités qui lui incombaient.

450. Le régime d'Ian Smith a trouvé en Afrique du Sud et au Portugal des alliés naturels, cette double alliance se fondant sur son caractère à la fois raciste et colonialiste. La politique d'apartheid appliquée en Afrique du Sud avait été fermement condamnée au sein des institutions internationales, mais il était clair maintenant que le Gouvernement de Pretoria maintenait impunément son attitude et mettait en échec les sanctions économiques prises à son encontre. Cet exemple frappant montrait combien était fondé le scepticisme des Africains quant à l'efficacité des mesures d'ordre économique prises par le Gouvernement britannique à l'égard du régime d'Ian Smith. Pourtant, le chef du Gouvernement britannique avait pris l'engagement ferme de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la situation en Rhodésie du Sud et demandé aux pays africains du Commonwealth un délai de six mois pour leur apporter la preuve que sa politique de sanctions économiques suffirait pour atteindre l'objectif apparemment recherché. Cela s'était passé au début de l'année 1966, et le délai accordé à M. Wilson était arrivé à expiration. Il était difficile de dire que le régime d'Ian Smith fût sur le point de sombrer, victime des moyens de cœrcition imaginés par le Premier Ministre britannique; mieux que cela, des négociations se déroulaient actuellement entre les racistes de Salisbury et des représentants du Gouvernement du Royaume-Uni. Croyait-on ainsi berner l'opinion internationale? L'attitude du Gouvernement algérien restait claire et les tergiversations de la Grande-Bretagne ne sauraient plus tromper personne. Seule une politique de fermeté pouvait mettre fin à la rébellion d'Ian Smith. Les atermoiements actuels ne rapprochaient en aucune façon la solution du problème; ils préparaient pour l'avenir une période de violence dans laquelle se trouveraient une fois encore engagés aux côtés du peuple du Zimbabwe tous les Africains et tous les hommes libres du monde.

451. Ce n'était pas seulement sur le continent africain que continuait à se manifester le colonialisme britannique. Dans le Sud arabique, à Aden, à Oman, des peuples se battaient pour se libérer de la domination du Royaume-Uni et leur combat revêtait le même aspect que dans les pays colonisés d'Afrique. Là encore, l'exploitation des richesses du pays et le maintien de positions stratégiques restaient les fondements de la domination coloniale. Les intérêts égoïstes de la puissance coloniale s'opposant obstinément à la volonté farouche de libération des populations conduisaient ainsi aux mêmes affrontements sanglants.

452. Le problème de la Palestine présentait également le même caractère colonial. Supportant en vertu d'on ne savait quelle justice le prix des crimes nazis contre les Juifs, le peuple arabe de Palestine s'était vu contraint de s'exiler de son propre pays et restait privé de sa propre patrie. Les puissances qui avaient contribué à la création de l'Etat artificiel d'Israël avaient peut-être voulu résoudre un problème humain que les souffrances du peuple juif avaient certainement imposé à la conscience internationale. Mais la situation inqualifiable dans laquelle elles avaient plongé des millions de Palestiniens, transformés en réfugiés misérables aux frontières de leur pays, n'en constituait pas moins une tragédie humaine dont l'intensité et la dimension ne pouvaient manquer de troubler la conscience internationale. Les cotisations facultatives et de plus en plus réticentes d'ailleurs de certains grands pays en faveur des réfugiés palestiniens ne pouvaient dissimuler leur responsabilité dans un problème dont le caractère social et humanitaire ne faisait qu'accentuer le caractère politique.

453. Car il s'agissait de la spoliation d'un pays, du refoulement d'une population, de la dépossession d'un peuple de ses richesses, et donc bien d'un problème colonial. La situation actuelle n'offrait pas aux Palestiniens d'autres perspectives que celle de la reconquête

de leur patrie par les armes, c'est à quoi ils se préparaient et c'était là l'objectif que s'était assigné l'Organisation de la libération de la Palestine. L'Organisation des Nations Unies ne pourrait plus longtemps ignorer la nature véritable de ce problème qui pesait sur l'équilibre du Moyen-Orient et constituait de ce fait une menace permanente pour la paix dans le monde. L'injustice qui avait frappé le peuple palestinien devait être réparée, il allait de l'intérêt général que cette réparation associât tous les pays qui se proclamaient pour l'égalité des peuples et pour la libre jouissance de leurs droits inaliénables.

454. Au moment où l'on passait en revue les problèmes que posait la domination coloniale et les menaces qu'ils faisaient peser sur l'humanité, on ne pouvait pas ne pas faire état de la guerre qui sévissait actuellement au Viet-Nam et dont l'aggravation progressive et le caractère meurtrier mettaient directement en danger la paix dans le monde. Les mobiles de l'agression au Sud Viet-Nam ne pouvaient en aucun cas justifier les souffrances d'un peuple dont les sacrifices méritaient amplement que l'on reconnût son droit à la paix et à la liberté. On ne saurait confondre dans la même appréciation l'attitude belliqueuse des extrémistes américains et le peuple américain révolté dans sa conscience par une guerre imposée à un petit pays qui opposait une résistance héroïque à cette entreprise impérialiste. C'était pour cela que l'on pouvait dire que la raison devait triompher et que celle-ci imposait que l'on tînt compte des réalités. C'était une réalité en effet que le peuple sud-vietnamien continuerait de combattre sans répit l'intervention étrangère qui tendait à s'imposer à lui. C'était une autre réalité que la résistance du peuple sud-vietnamien avait pour support le Front national de libération, qui canalisait son énergie, organisait son combat et qui, de ce fait, était seul en mesure d'engager valablement l'avenir de ce pays. Toute recherche sincère d'une solution à un conflit, qui soulevait la réprobation de tous les peuples et du peuple américain en tout premier lieu, devait nécessairement présenter le Front national de libération comme le seul interlocuteur valable et l'authentique porte-parole du peuple sud-vietnamien. Toute autre approche du problème était nécessairement vouée à l'échec et ne pouvait constituer qu'une manœuvre dilatoire ou une opération de diversion. Cet avis pouvait être formulé en toute sérénité parce que l'Algérie ressentait en elle-même les souffrances du peuple vietnamien et parce qu'elle était convaincue que l'avenir de l'humanité se fondait d'abord sur l'amitié entre des peuples libres et égaux.

455. La mission qui incombait au Comité spécial était certainement très lourde et de très vastes dimensions. La décolonisation restait un problème qui pesait lourdement sur le monde actuel et ses aspects multiples et variés recouvraient une donnée permanente constituée par le droit des peuples à jouir de leur liberté et à accéder à une vie plus digne. La domination coloniale, l'exploitation de l'homme par l'homme, le maintien d'une partie de l'humanité dans un état de dégradation morale et intellectuelle se présentaient comme une tare dans un monde où la science accomplissait quotidiennement des miracles qui élargissaient l'horizon des hommes et faisaient apparaître un avenir plein de promesses pour les peuples. La survivance anachronique du régime colonial au moment où l'homme se libérait de ses dimensions terrestres engageait plus que jamais la responsabilité internationale, tant il était clair que la paix dans le monde resterait toujours aléatoire si des peuples restaient privés de leurs droits les plus élémentaires.

456. Cependant, la décolonisation ne se présentait pas seulement comme un problème politique et les luttes de libération auxquelles elle conduisait n'en était que l'aspect le plus sensible et le plus directement perceptible. C'était aussi et avant tout un état d'esprit, une conception nouvelle des rapports entre les peuples; elle devait s'inscrire dans les esprits et dans les mœurs et substituer aux antagonismes des races et des peuples la conscience de la solidarité humaine et de la nécessité d'une coopération réelle entre les hommes. La décolonisation des esprits devait ainsi précéder et accompagner l'entreprise de libération des peuples.

457. Sans cette transformation, sans cette révolution dans les règles de la morale internationale, l'œuvre de décolonisation resterait incomplète et ne réussirait pas à éliminer tous les problèmes qu'elle s'attachait à résoudre. Car décoloniser un peuple n'était pas le soustraire seulement à une domination directe et qui était d'autant plus révoltante qu'elle se manifestait au grand jour et s'exerçait sans vergogne. Décoloniser un peuple, c'était aussi — c'était surtout — le libérer de toute intervention étrangère, lui assurer la libre gestion de ses biens, lui permettre de s'engager sans entraves dans la voie du progrès. C'était un fait indéniable, et malheureusement prouvé par de trop nombreux exemples, que jamais puissance coloniale ne s'était attachée à préparer un peuple colonisé à l'exercice de ses responsabilités nationales, et qu'au contraire elle avait orienté toute sa politique pour le maintenir dans un état social et culturel arriéré, afin de poursuivre indéfiniment son exploitation. Les difficultés que connaissaient les peuples nouvellement libérés incombaient ainsi en premier lieu aux puissances coloniales qui bien souvent en tiraient profit pour maintenir leur emprise politique et leurs privilèges économiques. L'accession à l'indépendance ne marquait pas la fin de l'exploitation coloniale, mais sa réapparition sous des formes nouvelles, non moins condamnables.

458. La décolonisation devait donc s'appliquer également à cet aspect de domination coloniale qui présentait potentiellement les mêmes dangers que la domination directe et brutale. Pour être totale, elle devait préserver le patrimoine des peuples anciennement colonisés et leur permettre d'assurer leur développement à l'abri de toute pression extérieure.

459. Bien entendu, c'était en tout premier lieu aux pays nouvellement indépendants qu'il appartenait de prendre conscience de leurs responsabilités et de faire respecter leur souveraineté. C'était d'abord en unissant leurs efforts et en mettant en commun leurs moyens qu'ils pourraient s'opposer aux manifestations du néo-colonialisme. Mais l'accession à l'indépendance d'un pays colonisé devait introduire des rapports nouveaux avec l'ancien colonisateur, dont la responsabilité à son égard ne saurait cesser du seul fait de la fin du régime colonial. L'établissement de ces relations nouvelles, si elles étaient dénuées de toute arrière-pensée de domination et si elles étaient orientées vers la construction d'un avenir meilleur, fondé sur une amitié solide et durable, pouvait contribuer à faciliter les mutations consécutives à la disparition du système colonial et fournir aux rapports entre les peuples une base nouvelle et féconde. C'était ainsi que l'Algérie s'était engagée sans complexe, et en toute lucidité dans une coopération avec la France, dans le respect mutuel des intérêts essentiels et de souveraineté des deux pays. Cette coopération qui s'était développée en dépit de difficultés de toutes sortes et qui s'était progressivement adaptée aux réalités et aux aspirations des deux peuples constiuait une expérience riche d'enseignements non seulement dans les rapports

qu'elle établissait entre un pays anciennement colonisé et son ancien colonisateur, mais également dans les rapports qu'elle instituait entre un pays sous-développé et un pays développé. Les efforts qui étaient déployés par chacune des parties pour améliorer le contenu de cette coopération et triompher des difficultés qu'elle pouvait naturellement rencontrer étaient autant de gages de son succès.

460. Cette expérience montrait qu'une telle coopération, souhaitable en elle-même, devenait exaltante dès lors que l'amitié et l'estime réciproques caractérisaient les relations bilatérales, que les intérêts véritables de l'un et de l'autre partenaires étaient judicieusement évalués et que devenait commune la détermination d'effacer, de transcender toutes les séquelles du passé, pour consolider le présent et garantir l'avenir. Une telle entreprise résultait d'une vision authentiquement historique des choses parce qu'inspirée par un attachement sincèrement partagé à la liberté des peuples, à la fécondité des rapports de coopération qui pouvaient exister entre eux et à la consolidation de la paix et la stabilité dans le monde. Ainsi apparaîtrait l'une des voies les plus saines pour la décolonisation.

461. L'opinion internationale avait pris conscience de l'importance du problème de décolonisation et c'était en toute légitimité que les institutions internationales s'en étaient saisies et continuaient à suivre son évolution. La présence du Comité en Afrique témoignait de l'intérêt sans cesse grandissant que portait l'Organisation des Nations Unies à la décolonisation et à l'action des mouvements de libération.

462. Si le maintien de la domination coloniale était en contradiction flagrante et inadmissible avec les droits des peuples inscrits dans la Charte des Nations Unies, cette situation comportait de graves dangers pour l'équilibre international et pour la paix dans le monde.

463. Certes, l'Organisation des Nations Unies se préoccupait depuis sa création des problèmes de décolonisation et du problème de la discrimination raciale. A chaque session de l'Assemblée générale, ces problèmes faisaient l'objet de multiples interventions, donnaient lieu à de nombreuses résolutions; le Conseil de sécurité avait été lui-même maintes fois saisi de ces questions; des organismes particuliers avaient été créés pour étudier et suivre spécialement l'évolution de ces problèmes. Ainsi apparaissait clairement le désir de l'Organisation de contribuer à mener la décolonisation jusqu'à son terme, la domination coloniale et la discrimination raciale étant définitivement condamnées par les Etats Membres.

464. Et cependant, il était malheureusement impossible d'affirmer que les résultats obtenus étaient à la mesure des bonnes intentions manifestées. Vingt ans après la création de l'Organisation des Nations Unies, de vastes territoires, de nombreux peuples restaient soumis au joug colonial; le régime de l'apartheid continuait à sévir en Afrique du Sud — qui plus était, il s'étendait maintenant à la Rhodésie du Sud. Certes, plusieurs pays avaient recouvré leur indépendance durant cette période et étaient venus prendre place au sein de l'Organisation; leurs efforts avaient constamment tendu vers le renforcement de l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et contre les régimes de ségrégation raciale. Malgré cet appoint d'énergie ainsi fourni à l'Organisation, les résultats pratiques étaient restés négligeables, sinon complètement nuls.

465. Que fallait-il en conclure, sinon que l'Organisation des Nations Unies devait reviser ses structures et ses méthodes de travail, qui, dans leur état présent, la condamnaient à l'inefficacité et à l'immobilisme. Il était anormal et inadmissible qu'un pays, si grand fût-il, pût défier l'ensemble de l'Organisation et contrevenir à ses décisions. Dans sa conception actuelle, l'Organisation permettait une telle anomalie qui portait atteinte à son autorité. Il était temps de donner à la plus haute institution internationale une structure plus conforme à l'image du monde actuel et lui permettant d'assumer la responsabilité qui était la sienne dans le maintien de bons rapports entre tous les peuples. Les pays nouvellement indépendants devaient y trouver la place qui devait leur revenir et y jouer pleinement leur rôle. En outre, il semblait indiqué de revaloriser les attributions et les responsabilités de l'Assemblée générale de manière à établir un meilleur équilibre entre elle et le Conseil de sécurité. Enfin, l'Organisation resterait imparfaite tant qu'elle ne prendrait pas le caractère d'universalité qui devait être le sien; on ne saurait plus longtemps maintenir hors de l'Organisation une nation aussi importante que la République populaire de Chine, dont la population représentait le quart de l'humanité; il était temps également que des pays qui avaient pu douter de l'utilité et de l'efficacité de l'Organisation y retrouvent leur place légitime, car les défaillances et les imperfections qui venaient d'être soulignées ne diminuaient en rien l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la préservation de la paix dans le monde et le renforcement de la coopération entre les peuples. Les échecs, les erreurs, les lenteurs ne devaient pas faire oublier tout ce que l'Organisation avait réalisé et les dangers qu'elle avait pu écarter. L'Algérie tenait à lui rendre hommage pour cette action persévérante et continuerait à lui apporter sa contribution pour la poursuite de ses efforts. Elle associait dans le même hommage le Secrétaire général U Thant qui avait su, avec compétence et autorité, orienter et diriger ses activités; elle le faisait avec d'autant plus de sincérité et de chaleur qu'elle ne pouvait oublier le rôle déterminant qu'il avait joué comme Président du Comité de solidarité avec l'Algérie à l'époque où celle-ci menait sa lutte de libération nationale. U Thant aurait été certainement l'un des hommes qui auraient le plus contribué à donner à l'Organisation un sens, une vitalité et un dynamisme qui la feraient respecter par tous.

466. Pour conclure, le Ministre des affaires étrangères a souhaité au Comité un plein succès dans sa tâche et lui a assuré que le Gouvernement algérien ne négligerait absolument rien pour faciliter ses efforts et l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Déclarations générales

467. Le *Président* a remercié le Président de l'Algérie du message inspirant qu'il avait adressé au Comité et a remercié également le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie de l'importante allocution qu'il avait prononcée au nom du Président et du Gouvernement de l'Algérie. Il a prié le Ministre des affaires étrangères de transmettre au Président ainsi qu'au Gouvernement et au peuple algériens les remerciements du Comité spécial pour l'honneur qu'ils lui avaient fait en l'invitant à se réunir à Alger, capitale d'une nation qui ne le cédait à nulle autre pour le zèle à liquider le colonialisme et à parvenir à l'indépendance véritable, objectifs auxquels le Comité s'était lui aussi irrévocablement consacré.

468. La lutte vaillante de l'Algérie pour l'indépendance était à juste titre saluée comme un exemple classique et héroïque de la poursuite éternelle de la liberté dans laquelle étaient engagés tous les pays et

les peuples coloniaux. Il fallait noter, à la gloire durable du Gouvernement et du peuple algériens, qu'en dépit des lourds sacrifices qu'ils avaient dû consentir pour obtenir l'indépendance, ils n'avaient pas, à l'heure du triomphe, oublié leurs frères d'Afrique et du monde arabe qui continuaient à lutter pour faire reconnaître leurs droits et leurs aspirations légitimes. Le Gouvernement et le peuple algériens, par leur action comme par leur exemple, avaient tenu leur engagement envers les combattants de la liberté du monde entier. C'était pourquoi le fait de pouvoir se réunir à Alger était un honneur insigne pour le Comité.

469. La présence des Nations Unies en Afrique, dans la cause de la décolonisation, était une preuve éloquente de la nouvelle orientation donnée par l'ONU à ses activités depuis 1960 et du fait que cette organisation s'occupait de plus en plus activement de la question de la décolonisation, pour s'acquitter des responsabilités que lui imposait la Charte et répondre au défi que lui lançait un monde où, malgré les pieux discours de nombreux Membres de l'Organisation, le cancer pernicieux du colonialisme continuait à sévir.

470. Au cours de ses réunions en Afrique, le Comité spécial avait pu procéder à de fructueux échanges de vues en République-Unie de Tanzanie, en Somalie, en Ethiopie et en République arabe unie. Il avait examiné en détail la situation coloniale dans diverses parties du continent africain et du monde arabe. En Algérie, il allait poursuivre l'étude d'autres questions coloniales dont le continent continuait à souffrir. L'atmosphère du pays hôte, à la fois agréable et anticolonialiste, et l'inspiration qu'elle avait insufflée aux peuples épris de paix dans le monde entier, donneraient une impulsion nouvelle aux débats du Comité et l'aideraient à s'acquitter de sa tâche de façon effective et vigoureuse.

471. Au nom de tous les membres du Comité et du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Président désirait remercier de sa générosité le Gouvernement algérien qui assurait au Comité un séjour et des conditions de travail remarquables. Il était reconnaissant au Gouvernement algérien de la cordiale hospitalité qu'il accordait au Comité, selon les plus nobles traditions arabes et africaines et qui contribuerait certainement au succès de ses travaux.

472. Le représentant du *Mali* a tenu, au nom du peuple et de la République du Mali, de l'Union soudanaise et du Gouvernement malien, à remercier sincèrement le peuple frère et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, ainsi que les responsables du Front de libération nationale, parti d'avant-garde qui, depuis l'indépendance, dirigeait cet Etat frère. Lorsqu'il foulait pour la première fois le sol algérien, un Malien se sentait ému et fier car il partageait les sentiments du peuple algérien en ce qui concernait la lutte contre le colonialisme et l'impérialisme. Les liens historiques qui, depuis plusieurs siècles, unissaient les deux peuples avaient été facilités par les courants commerciaux, culturels et religieux qui avaient traversé le Sahara dans les deux sens ; ce désert n'était pas un obstacle mais bien au contraire un trait d'union.

473. D'autre part, on ne pouvait parler de l'Algérie sans évoquer la lutte glorieuse que ce peuple avait menée pour mettre fin à la domination coloniale et promouvoir une politique dynamique répondant aux aspirations réelles du peuple algérien. Si le Mali avait accédé aisément à l'indépendance, il le devait au courage et à la ténacité du peuple malien bien sûr, mais également aux courageux sacrifices du vaillant peuple algérien. M. Thiam s'est recueilli avec émotion en songeant aux milliers d'Algériens morts au champ d'honneur pour que l'Afrique un jour recouvre son indépendance et sa dignité.

474. Le représentant du Mali s'est déclaré convaincu que l'Afrique, une fois débarrassée du joug colonial, ferait reculer la faim et la maladie et pourrait enfin jouer le rôle historique qui lui était dévolu. Malheureusement, il existait encore en Afrique des foyers de tension, des lieux où l'homme exploitait l'homme et où sévissait l'apartheid, ce régime atroce qui n'était qu'une survivance de l'esclavage. Il était du devoir du Comité spécial de mettre en évidence la complicité des grandes puissances qui, en aidant les régimes colonialistes, empêchaient d'appliquer la résolution 1514 (XV).

475. M. Bouteflika, ministre des affaires étrangères d'Algérie, avait rappelé, lors de la séance précédente, la gravité de la situation en Afrique. Les Nations Unies avaient l'obligation morale d'appuyer tous les mouvements nationaux de libération, car leur lutte était juste et conforme à la Charte. Chacun savait, d'autre part, que livré à lui-même le Portugal ne pourrait continuer à mener son odieuse guerre de conquête. M. Thiam a rendu hommage aux combattants et les a assurés du soutien inconditionnel du peuple malien.

476. Avant de clore sa session en Afrique, le Comité spécial se devait d'adopter une résolution générale condamnant la politique rétrograde des gouvernements Salazar, Smith et Verwoerd, condamnant les monopoles financiers qui les appuyaient et présentant de fermes recommandations en ce sens à l'Assemblée générale. Il devait également fixer une date limite pour l'accession à l'indépendance des territoires sous domination portugaise, en exécution du mandat découlant de la résolution 2105 (XX), et recommander au Conseil de sécurité de rendre obligatoires les sanctions économiques prises à l'encontre du Portugal. Il fallait également qu'il recommande au Conseil de sécurité d'obliger les puissances administrantes à appliquer les résolutions des Nations Unies et à interrompre l'activité de leurs bases militaires à l'étranger.

477. Le représentant du Mali s'est déclaré prêt à poursuivre toute discussion à cet effet et a assuré à nouveau le Gouvernement et le peuple de l'Algérie de la fraternelle gratitude de sa délégation.

478. Le représentant de la *Tunisie* a remercié M. Bouteflika de l'allocution d'une haute portée morale que celui-ci avait prononcée. Il s'est déclaré convaincu que ce discours serait pour toutes les délégations une précieuse source d'inspiration et s'est joint au Président pour remercier chaleureusement le Gouvernement et le peuple de l'Algérie de leur magnifique accueil. Il a évoqué avec émotion les liens ancestraux qui avaient toujours uni l'Algérie et la Tunisie, dans les moments de détresse comme dans les moments de bonheur. C'était une joie particulière pour le Comité spécial de se trouver en Algérie, ce pays frère dont la vaillante lutte contre le colonialisme resterait à jamais un exemple et un symbole pour tous les peuples opprimés. Huit années durant, les hommes, les femmes et les enfants de l'Algérie avaient tu leurs souffrances et mené une longue résistance sous la direction du Front de libération nationale. Dès le début, la Tunisie avait considéré cette lutte comme la sienne car, comme l'Algérie, elle s'était engagée à ne jamais ménager son appui aux peuples sincèrement animés d'un désir sacré de liberté. Ce droit inaliénable à l'indépendance était d'ailleurs garanti par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle

des droits de l'homme et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

479. Le représentant de la Tunisie a rappelé que lors du Congrès du néo-Destour, tenu à Sousse en 1959, le président Bourguiba avait suggéré aux puissances administrantes de tenir une table ronde pour décider elles-mêmes des modalités de la libération des peuples qu'elles administraient. Cette suggestion n'avait pas été retenue par les puissances administrantes mais les Nations Unies y avaient répondu en adoptant la résolution 1514 (XV). La délégation tunisienne saisissait l'occasion d'exprimer sa vive satisfaction de la façon dont le Comité spécial s'était acquitté de sa noble mission.

480. Les membres du Comité spécial avaient, en l'occurrence, à connaître de la question des territoires sous domination portugaise. Par leur population et leur superficie totale, ces territoires représentaient près d'un quart du continent africain. Il était tout naturel que ce grave problème soit abordé à Alger, ville exemplaire où les combattants de la liberté trouvaient, en même temps que des encouragements, une source toujours renouvelée d'inspiration.

481. Le représentant de la Tunisie a conclu en affirmant que rien désormais ne saurait arrêter la marche de l'Afrique vers le progrès. La famille des pays indépendants d'Afrique s'agrandissait chaque jour et, dans un avenir proche, le continent africain tout entier serait indépendant.

482. Le représentant de la Tunisie a terminé en remerciant à nouveau le Gouvernement et le peuple frère d'Algérie de leur chaleureux accueil.

483. Le représentant de l'*Irak* a exprimé la reconnaissance de sa délégation au Gouvernement et au peuple algériens pour l'accueil qu'ils avaient fait au Comité. L'Algérie, dont la lutte vaillante contre le colonialisme avait fait l'admiration du monde entier, était un lieu approprié pour les débats du Comité: le sacrifice consenti par son peuple pour reconquérir sa liberté servait d'exemple à tous ceux qui subissaient encore le joug d'une domination étrangère. De plus, l'Algérie jouait un rôle de premier plan dans l'Organisation de l'unité africaine, dans la Ligue des Etats arabes et dans le monde des pays non alignés et elle n'épargnait aucun effort pour défendre la paix, la liberté et le respect de l'individu.

484. La délégation irakienne était convaincue que les réunions du Comité à Alger auraient le même succès que dans les autres capitales africaines. Le Comité avait adopté et adopterait d'importantes résolutions visant l'octroi par des moyens pacifiques de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cependant, lorsque les tenants du colonialisme faisaient fi des recommandations du Comité, les peuples opprimés qui trouvaient dans celui-ci un appui moral n'avaient pas d'autre ressource que de lutter pour leur libération. Le colonialisme était à l'origine de nombreuses crises qui avaient éclaté dans le monde entier, dans les colonies portugaises, en Rhodésie du Sud, en Arabie du Sud et en Oman par exemple. De plus, comme le Ministre algérien des affaires étrangères l'avait justement fait observer, il ne fallait pas oublier la tragédie palestinienne.

485. Le concours apporté au Comité par le peuple et le Gouvernement algériens au cours de ses réunions à Alger donnerait à celui-ci l'impulsion supplémentaire qui lui permettrait de justifier les espoirs que des millions d'êtres humains avaient mis dans l'Organisation des Nations Unies.

486. Le représentant de la *Pologne* a remercié le Président, le Gouvernement et le peuple de l'Algérie d'avoir invité le Comité à tenir les dernières réunions de sa session africaine à Alger. La délégation polonaise avait été profondément touchée de l'accueil réservé au Comité à son arrivée et elle était reconnaissante au Président du message encourageant qu'il avait bien voulu adresser au Comité et au Ministre des affaires étrangères et du discours qu'il avait prononcé. Ces messages, joints à l'invitation qui avait été faite au Comité de se réunir à Alger, montraient l'importance que l'Algérie attachait aux nobles principes de la Charte des Nations Unies et à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité avait le privilège de se réunir dans un pays qui était devenu le symbole de la lutte héroïque des peuples pour la liberté et l'indépendance. Grâce à la visite du Comité en Algérie, le représentant de la Pologne était enfin en mesure de réaliser un rêve qu'il caressait depuis longtemps et de rendre personnellement hommage à un peuple courageux dont les fils avaient combattu et étaient morts pour libérer leur patrie. La lutte du peuple algérien sous la direction du Front de libération nationale avait fait l'admiration du monde entier. Le peuple polonais savait que le peuple algérien défendait une juste cause qui visait non seulement à la libération de l'Algérie mais préparait également la voie à l'indépendance de nombreux autres pays africains. Il convenait également de féliciter le peuple algérien et ses dirigeants pour leurs réalisations remarquables dans d'autres domaines, pour leurs efforts inlassables au service de la paix et du progrès et pour leur éminente contribution à l'élimination du colonialisme en Afrique et dans d'autres parties du monde.

487. Le représentant de la Pologne a transmis au peuple et au Gouvernement algériens les meilleurs vœux de son propre gouvernement pour l'avenir ; sa délégation était particulièrement heureuse de visiter l'Algérie avec laquelle la Pologne coopérait fructueusement.

488. Le Comité en était arrivé au dernier stade de ses travaux en Afrique et il fallait espérer que les débats qu'il aurait à Alger apporteraient un encouragement à ceux qui combattaient pour la liberté en Angola, au Mozambique, en Guinée portugaise et dans les autres territoires dont la situation serait examinée. A ce stade, la délégation polonaise voulait une fois de plus énoncer sa position à l'égard du colonialisme à l'intention des pétitionnaires qui seraient entendus par le Comité. Elle leur donnait l'assurance que son gouvernement appuyait la libre détermination et l'indépendance de tous les pays encore soumis au régime colonial et affirmait que la Pologne, en vertu de ses traditions historiques et de sa structure sociale, était absolument hostile à toute forme d'oppression nationale ou raciale. Elle considérait la libération des peuples coloniaux comme un acte de justice historique et estimait qu'il ne pouvait y avoir de paix véritable dans le monde tant que subsistait le colonialisme. La délégation polonaise avait toujours condamné les violences commises par les colonialistes, violences qui étaient en contradiction flagrante avec la mission civilisatrice que les colonialistes déclaraient accomplir dans les territoires intéressés. En Rhodésie du Sud et au Sud-Ouest africain, des forfaits étaient perpétrés contre l'humanité et, comme l'avait révélé le témoignage des pétitionnaires d'Angola et du Mozambique, le Portugal intensifiait sa guerre d'extermination du peuple africain. Le Portugal était en mesure de braver les résolutions de l'Organisation des Nations Unies grâce à l'aide économique, militaire et politique

qu'il recevait de certaines puissances de l'OTAN, lesquelles portaient la responsabilité de la situation existant dans les territoires portugais en Afrique. Elles y possédaient des intérêts économiques et financiers solidement établis et étaient résolues à empêcher les mouvements nationaux de libération. La poursuite de la politique d'apartheid et de domination coloniale assurait au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et à l'Allemagne de l'Ouest d'énormes bénéfices acquis grâce à une main-d'œuvre migrante bon marché. Ces pays seraient contraints toutefois de modifier radicalement leur attitude de défi. La Pologne, qui avait été la première victime du nazisme et de sa croyance en la race des seigneurs, estimait que le colonialisme et le racisme n'étaient pas seulement une insulte à la dignité de l'homme, mais aussi une menace pour la paix internationale. Aussi, elle continuerait de faire entendre sa voix pour appuyer les mouvements nationaux de libération et dénoncer les colonialistes comme les ennemis de la paix et de la coopération internationale. Il était temps que le Comité agisse pour supprimer un danger qui n'épargnerait aucune puissance, fût-elle grande ou petite. C'était pour cette raison que le Gouvernement polonais appuyait sans réserve l'élimination totale du colonialisme et du racisme.

489. Le représentant de l'*Inde* a remercié le Président, le peuple et le Gouvernement d'Algérie de leur hospitalité. Il était juste que l'Algérie ait été choisie comme lieu de la dernière réunion du Comité en Afrique car plus de 2 millions de ses habitants avaient donné leur vie dans la lutte contre le colonialisme. Les messages que le Président du Conseil de la révolution et le Ministre des affaires étrangères d'Algérie avaient adressés au Comité et dans lesquels ils avaient souligné l'urgence des divers problèmes et fait ressortir la gravité de la situation dans des territoires comme la Rhodésie du Sud et les colonies portugaises apporteraient une importante contribution aux travaux du Comité.

490. La lutte que l'Inde avait menée contre le colonialisme était bien connue dans le monde entier et les noms de Gandhi et de Nehru resteraient à jamais gravés dans le cœur de ceux qui chérissaient la liberté. L'Inde avait toujours affirmé que sa propre indépendance serait incomplète tant que d'autres pays d'Asie et d'Afrique resteraient asservis, car la liberté était une et indivisible pour tous les peuples. L'Inde faisait donc cause commune avec tous ceux qui combattaient les forces odieuses du colonialisme en Afrique.

491. Bien que les pays les plus puissants, pour la plupart, se soient enfin rendu compte que le colonialisme était condamné, le Portugal continuait de s'accrocher à une domination inhumaine sur certains territoires d'Afrique. Il vivait à une époque révolue et, avec l'aide de ses alliés, maintenait une domination sans merci sur les peuples africains. Il était regrettable qu'après des siècles d'une prétendue mission chrétienne civilisatrice, 3 à 4 p. 100 à peine des habitants des territoires portugais sachent lire et écrire.

492. Bien que le Comité n'ait pas les moyens matériels d'empêcher les Portugais d'exercer leur domination cruelle sur les territoires africains, il pouvait s'exprimer franchement et démasquer les actes répréhensibles du Portugal et de ses alliés. La délégation indienne appuierait tous ceux qui s'efforçaient de dénoncer le colonialisme. La dignité et la liberté de l'individu n'avaient de sens que si elles s'appliquaient à toute l'humanité.

493. Pour terminer, la délégation indienne a adressé au Gouvernement et au peuple algériens ses meilleurs vœux de bien-être et de prospérité pour l'avenir.

494. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que sa délégation était reconnaissante au Gouvernement et au peuple algériens d'avoir invité le Comité spécial à tenir un certain nombre de ses réunions à Alger.

495. La cordialité de l'accueil fait au Comité, malgré son arrivée tardive, relevait d'une tradition commune à tous les Algériens. Il était très émouvant que le Comité se réunisse en Algérie quatre ans seulement après que ce pays se soit libéré des chaînes du colonialisme. Jamais au XX^e siècle un peuple n'avait payé sa liberté d'un tel prix. Cet exemple devait d'ailleurs montrer aux puissances coloniales qu'une juste cause finissait toujours par triompher. En outre, les progrès réalisés par l'Algérie depuis l'indépendance montraient ce que l'on pouvait accomplir dans un climat de liberté et d'indépendance.

496. Il était juste que le Comité examine la question des colonies portugaises en Afrique. Le Portugal refusait de tirer la leçon de l'histoire mais les combattants de la liberté dans ces colonies devaient s'inspirer de l'exemple algérien. La Tanzanie serait toujours aux côtés des forces de la liberté car il ne pouvait y avoir de liberté véritable ni de paix durable tant que le fléau du colonialisme et de l'apartheid n'aurait pas disparu. Le Comité n'accomplissait donc pas seulement une tâche mais s'acquittait également de son devoir qui était d'éliminer le colonialisme.

497. Le représentant de la Tanzanie a remercié le Président du Conseil de la révolution pour son message encourageant ainsi que le Ministre des affaires étrangères pour son discours énergique. Au moment où s'achevait la visite du Comité, la délégation tanzanienne était plus que jamais convaincue que les Africains étaient résolus à extirper le colonialisme de leur continent.

498. Le représentant de la *Yougoslavie* s'est associé à la déclaration du Président, remerciant le Gouvernement et le peuple algériens de leur chaleureux accueil. Sa délégation était heureuse de se trouver en Algérie, pays dont la lutte pour l'indépendance était une source d'inspiration pour les mouvements de libération dans d'autres pays d'Afrique. Comme ce pays continuait de jouer un rôle important à cet égard, divers mouvements africains de libération avaient installé leur siège en Algérie.

499. Le message encourageant du Président du Conseil de la révolution et la déclaration du Ministre des affaires étrangères donneraient une nouvelle impulsion aux travaux du Comité. La coopération et l'amitié entre l'Algérie et la Yougoslavie remontaient à l'époque où l'Algérie luttait pour son indépendance et se poursuivaient selon une politique commune de non-alignement et de paix.

500. Le représentant de la Yougoslavie a terminé en exprimant ses remerciements pour l'hospitalité offerte au Comité ainsi que pour les locaux et les moyens de travail excellents qui avaient été mis à sa disposition et il a adressé au peuple algérien ses meilleurs vœux de succès, de prospérité et de progrès.

501. Le représentant de l'*Afghanistan* s'est associé à la déclaration du Président, remerciant le Président du Conseil de la révolution de son message encourageant et le Ministre des affaires étrangères de son discours important et de ses aimables paroles de bienvenue. Il a également exprimé sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple algériens d'avoir invité le Comité à tenir un certain nombre de ses réunions à Alger.

502. L'accueil chaleureux qui avait été réservé au Comité était une preuve supplémentaire de l'hospitalité traditionnelle des Algériens dont le pays avait fait subir au colonialisme l'un de ses plus grands revers. Ayant conquis son indépendance, l'Algérie jouait maintenant un rôle éminent dans la décolonisation.

503. L'Afghanistan et l'Algérie étaient liés par des aspirations communes et par des attaches spirituelles. Lorsque les efforts et les sacrifices héroïques de l'Algérie avaient abouti à l'indépendance, l'Afghanistan avait éprouvé une joie immense. L'Afghanistan adressait au peuple algérien des vœux sincères de bonheur, de prospérité et de progrès.

504. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a exprimé la vive gratitude de la délégation soviétique au Président du Conseil de la révolution, au Gouvernement et au peuple de la République algérienne démocratique et populaire pour leur invitation et leur très cordiale hospitalité. Les réunions du Comité spécial à Alger seraient sans nul doute une source d'inspiration pour tous ceux qui désiraient la liquidation totale des régimes coloniaux, car la lutte héroïque du peuple algérien contre l'oppression étrangère servirait toujours d'exemple à ceux qui luttaient pour leur liberté.

505. La République algérienne démocratique et populaire était à l'avant-garde de la lutte contre le colonialisme et l'impérialisme; le combat que menait l'Algérie, de concert avec les Etats frères et l'Organisation de l'unité africaine, pour la liquidation définitive du colonialisme méritait l'admiration et la gratitude de tous les peuples épris de paix.

506. Le représentant de l'URSS était particulièrement heureux de se trouver en Algérie car les relations de l'Union soviétique avec ce pays avaient toujours été fraternelles. Ces relations avaient commencé dès que le peuple algérien avait entrepris de résister à l'oppression. Dès son arrivée, la veille, le représentant de l'Union soviétique avait senti les effets de cette amitié. L'Union soviétique et l'Algérie avaient un idéal commun: la construction du socialisme et d'une vie nouvelle.

507. Le message que le Président du Conseil de la révolution avait fait transmettre aux membres du Comité spécial constituerait pour eux une source d'inspiration, car il encourageait tous ceux qui luttaient pour leur indépendance. L'allocution de M. Bouteflika était aussi du plus vif intérêt. Le représentant de l'Union soviétique se félicitait de la position que le Gouvernement algérien avait adoptée sur les problèmes du colonialisme ainsi que sur nombre de problèmes internationaux. Il partageait pleinement les vues du Gouvernement algérien en ce qui concernait les agissements de l'impérialisme américain au Viet-Nam.

508. La délégation soviétique, pour sa part, ferait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer l'application de la résolution 1514 (XV). Le moment venu, elle exposerait en détail sa position en ce qui concernait les problèmes liés à la liquidation des colonies portugaises et espagnoles. Mais le représentant de l'Union soviétique tenait d'ores et déjà à assurer les populations de ces régions de la sympathie et des sentiments fraternels de l'Union soviétique, qui avait aidé et aiderait toujours dans l'avenir les Etats indépendants d'Afrique et l'OUA dans leur noble lutte contre le colonialisme et l'impérialisme.

509. Il fallait obliger les puissances coloniales à respecter les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. C'était là une tâche ardue car ces régimes criminels étaient aidés par les puissances occidentales impérialistes et colonialistes. L'impérialisme présentait un front uni. Il convenait de se coaliser contre ceux qui voulaient faire obstacle au processus irréversible de la libération des peuples. Contre ceux-là, il fallait que les peuples épris de paix présentent, eux aussi, un front uni. Le Comité spécial devait user du droit que lui avait conféré la vingtième session de l'Assemblée générale de faire rapport sur tous les événements nouveaux constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il devait recommander des mesures, conformément au Chapitre VII de la Charte, contre le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud. Il fallait prendre des décisions qui justifieraient les espoirs des populations opprimées d'Afrique. Le représentant de l'URSS a conclu en souhaitant à l'Algérie les plus vifs succès dans la voie qui s'ouvrait devant elle.

510. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a dit considérer comme un honneur et un agréable devoir d'associer sa délégation aux très sincères remerciements qui venaient d'être exprimés au Gouvernement et au peuple de la République algérienne pour leur aimable invitation et l'accueil fraternel et plein de chaleur qu'ils avaient réservé aux membres du Comité spécial. Cette invitation à Alger, dernière étape de son voyage d'information en Afrique, permettrait au Comité de prendre contact, comme à Dar es-Salam, à Mogadiscio, à Addis-Abéba et au Caire, avec les combattants de la liberté qui luttaient pour libérer leurs territoires respectifs de la domination coloniale, de l'apartheid et de régimes honteux comme le régime rebelle d'Ian Smith. La paix était indivisible et les droits de tous les peuples étaient universels. C'était pourquoi le représentant de la Côte d'Ivoire déplorait que dix-neuf ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme, des millions d'êtres humains soient encore privés de leurs droits imprescriptibles. Cet état de choses créait des foyers de tension qui faisaient peser sur la paix internationale une menace constante. Le représentant de la Côte d'Ivoire a lancé un nouvel appel à la raison et au bon sens adressé aux hommes et aux régimes responsables de cette situation anachronique. La période de l'exploitation de l'homme par l'homme était dépassée.

511. Le Comité spécial était chargé d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il devait tenir compte du contexte international auquel le Ministre des affaires étrangères de la République algérienne avait fait allusion dans le discours qu'il avait prononcé le matin et concentrer ses efforts sur les populations qu'il avait mandat d'aider à accéder à l'indépendance. Sa venue en Afrique devait être interprétée comme une nouvelle manifestation des liens de solidarité qui unissaient les Nations Unies à tous les peuples africains encore privés de leur droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance et victimes de la discrimination raciale.

512. L'orateur a remercié vivement le Président du Conseil de la révolution, Chef du Gouvernement algérien, dont le pays avait déjà tant fait pour aider à résoudre le problème de la décolonisation, du message plein de sagesse et de compréhension qu'il avait adressé aux membres du Comité. Il a remercié également le Ministre des affaires étrangères de la République algérienne de sa déclaration précise et pleine d'enseignements. Ces deux hommes d'Etat se rendaient parfaitement compte du lourd fardeau que leur pays avait assumé en accueillant sur son sol les mouvements de libération des pays sous domination coloniale. Le représentant de la Côte d'Ivoire a rendu également un hommage mérité au vaillant peuple algérien, qui avait lui-même tant lutté pour son indépendance et il s'est félicité qu'une délégation algérienne

participe aux travaux du Comité spécial pendant le séjour de celui-ci à Alger. Le Comité s'inspirerait utilement du message du Président du Conseil de la révolution et des paroles du Ministre algérien des affaires étrangères. L'orateur était heureux de constater qu'en dépit de la modestie de ses moyens, le peuple algérien avait su réaliser des progrès méritoires depuis son indépendance. Il a souhaité paix et prospérité au Gouvernement et au peuple algériens.

513. Le représentant du *Venezuela* a exprimé l'opinion que le Comité ne pouvait souhaiter un meilleur endroit qu'Alger pour terminer ses travaux en Afrique. L'Algérie était, en effet, un vivant exemple de ce que pouvait faire un peuple animé de la volonté acharnée de conquérir son indépendance et de recouvrer sa liberté souveraine. La lutte héroïque qu'elle avait menée rappelait sur bien des points celle des peuples d'Amérique latine en général, et celle du Venezuela en particulier. Comme le peuple vénézuélien, l'Algérie ne s'était pas contentée d'obtenir son indépendance. Depuis qu'elle l'avait retrouvée, elle menait, en tant que membre de la communauté internationale, une action d'importance capitale au sein des Nations Unies, où elle avait adopté une position sans équivoque de lutte contre le colonialisme et d'assistance aux peuples qui combattaient pour leur indépendance en Afrique. L'orateur a exprimé la conviction que le peuple algérien, qui n'avait pas hésité à sacrifier la vie de plus d'un million de ses fils pour conquérir son indépendance, ne considérerait sa lutte comme terminée que lorsque les millions d'Africains qui souffraient sous le joug colonial auraient recouvré, avec leur indépendance, leur dignité de peuples libres. Le message que le Président du Conseil de la révolution, Chef du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, avait adressé le matin même au Comité spécial en apportait la preuve. Dans son intéressante allocution, M. Abdelaziz Bouteflika, ministre algérien des affaires étrangères, avait repris la même idée. La délégation du Venezuela unissait sa voix à celle du Président du Comité spécial pour remercier ces deux hautes personnalités; les paroles qu'elles avaient prononcées seraient une source d'inspiration pour tous les membres du Comité. Le peuple vénézuélien avait suivi pas à pas la lutte héroïque du peuple algérien, que la délégation du Venezuela s'était fait un devoir de défendre en toutes circonstances, par ses discours comme par ses votes; son représentant était heureux et fier de pouvoir exprimer, sur le sol algérien, son admiration et son respect pour un peuple qui, loin de se laisser intimider par l'oppresseur, avait mené un combat acharné pour reconquérir sa liberté et son indépendance.

514. Ce n'était pas par hasard que le Comité des Vingt-Quatre tenait en ce moment ses réunions en Algérie. Son voyage sur le continent africain aurait été incomplet s'il n'avait pas comporté une visite à ce sanctuaire de l'anticolonialisme. Ce n'était pas non plus par hasard que le Gouvernement algérien l'avait invité. Le Comité devait voir ce pays qui avait tant souffert et tant lutté contre le colonialisme. Cette invitation lui avait permis non seulement d'entrer en contact avec la réalité coloniale en Afrique, mais encore de connaître le noble peuple algérien qui était à ses yeux le symbole vivant de l'anticolonialisme à l'époque présente.

515. Désormais, l'Algérie était libre. Elle avait entrepris une nouvelle lutte contre l'ignorance et le sous-développement. Le représentant du Venezuela avait été frappé par la jeunesse du pays. Les rues étaient pleines d'enfants et de jeunes gens qui allaient à l'école ou au lycée. L'Algérie menait une lutte implacable contre l'analphabétisme pour combattre l'une des séquelles les plus importantes du colonialisme: l'ignorance. Au nom de sa délégation, le représentant du Venezuela a remercié le Gouvernement et le peuple algériens de la cordialité de leur invitation et de la générosité de leur hospitalité. Les travaux du Comité ne pouvaient se terminer dans une ambiance plus propice. Le représentant du Venezuela a exprimé la conviction que ces travaux porteraient leurs fruits; il a formé des vœux pour que l'admirable peuple algérien connaisse un avenir meilleur et lui a souhaité un plein succès dans toutes ses entreprises.

516. Le représentant de la *Syrie* a dit que le fait que le Comité tienne ses dernières réunions à Alger montrait que l'Algérie était consciente du rôle primordial qu'elle était appelée à jouer pour défendre partout la cause de l'émancipation et qu'elle était résolue à la faire triompher.

517. Pour défendre la liberté, le droit à l'autodétermination et pour s'affranchir du colonialisme, ce pays avait sacrifié un million de martyrs et avait mené l'une des luttes les plus héroïques de l'histoire de l'humanité. Face à son opposition, le mythe de l'assimilation coloniale s'était effondré et de cette terre, grâce à la solidarité africaine, au soutien asiatique et à la coopération des nations éprises de justice, serait asséné le coup de grâce contre les derniers réduits du colonialisme. Il était donc significatif que la tragédie angolaise soit le principal sujet que le Comité ait à examiner à Alger.

518. Faisant preuve d'une abnégation totale et d'une sollicitude universelle, l'Algérie ne s'était pas contentée de son propre exploit et avait continué de jouer son rôle dans la solution des grands problèmes internationaux et dans la défense de la cause de libération. La brillante déclaration qu'avait faite le Ministre des affaires étrangères avait clairement indiqué les vastes dimensions de la place que l'Algérie entendait occuper dans les affaires internationales en général et, par-dessus tout, dans la lutte contre les vestiges du colonialisme, dont un exemple flagrant prospérait sous une nouvelle forme au détriment et pour le malheur du peuple arabe de Palestine.

519. La grande révolution algérienne n'avait pas pris fin avec la suppression des manifestations tangibles du colonialisme. C'était également une révolution de structures visant à rétablir la dignité de l'homme, à développer ses ressources, à placer son bien-être au centre des efforts, à ranimer sa culture authentique et à rehausser sa contribution à la civilisation, dans des relations humaines fondées sur la justice et l'égalité sociales. Enfin, et ce n'était pas le moindre de ses objectifs, elle visait à encourager la tendance légitime des forces progressistes vers la solidarité et la communauté d'intérêts, de buts et d'aspirations. C'était une révolution véritable contre la notion de maître et d'esclave, de citoyens de première et de deuxième zones, de groupes privilégiés et défavorisés. Elle était donc très étroitement liée aux buts du Comité en ce sens qu'elle contribuait à l'octroi de l'indépendance à des peuples innocents qui subissaient depuis longtemps un régime colonial inhumain, ainsi qu'aux objectifs de paix internationale et de justice des Nations Unies.

520. Le vaillant peuple algérien était une source d'inspiration pour ses frères arabes de Syrie et l'exemple qu'il donnait concrétisait tous les nobles idéaux de l'homme. Le représentant de la Syrie a exprimé au peuple et au Gouvernement algériens, ainsi qu'au Président du Conseil de la révolution la reconnaissance sincère de son pays.

521. Le représentant de l'*Italie* s'est associé aux remerciements que le Président, au nom du Comité, avait adressés au Président du Conseil de la révolution et au Ministre algérien des affaires étrangères. La délégation italienne était reconnaissante au Gouvernement et au peuple algériens d'avoir invité le Comité à tenir ses dernières réunions à Alger. Les liens qui unissaient les deux pays étaient si étroits et la distance qui les séparait si courte que les Italiens ne se sentaient pas étrangers en Algérie. Le représentant de l'Italie était en fait très heureux de s'y trouver et espérait que sa visite lui permettrait de se rendre compte de plus près des progrès accomplis par le pays depuis l'indépendance.

522. Le Comité devait renouveler l'engagement qu'il avait pris de favoriser le processus de décolonisation par des moyens pacifiques. Tous les pays devaient observer ce principe tant pour des raisons morales que parce qu'il était, conformément à la Charte des Nations Unies, la condition indispensable de la coopération internationale. L'invitation adressée au Comité symbolisait la confiance que l'Algérie plaçait dans les Nations Unies et le Comité lui en était reconnaissant.

523. L'orateur a exprimé la profonde admiration de sa délégation pour les réalisations présentes et passées de l'Algérie et a adressé à ce pays ses meilleurs vœux de prospérité et de bien-être.

524. Le représentant de *Madagascar* a exprimé la gratitude de la délégation malgache au Gouvernement algérien, qui avait invité le Comité spécial à tenir la dernière partie de sa session dans la merveilleuse ville d'Alger.

525. La mission que le Comité des Vingt-Quatre effectuait sur le sol algérien revêtait une importance toute particulière aux yeux de sa délégation. En effet, les péripéties de l'histoire avaient voulu que l'Algérie et Madagascar connaissent le même maître et les mêmes tribulations. Le passé colonial de Madagascar était lié à celui des pays du Maghreb en général et à celui de l'Algérie en particulier; si Mohamed V, sultan du Maroc, avait été exilé en territoire malgache, la reine de Madagascar, Ranavalona III, avait passé la fin de sa vie en exil à Alger.

526. Comme tant d'autres pays, Madagascar aspirait à la paix et souhaitait une coopération de tous les instants entre les membres de la communauté internationale, mais son gouvernement demeurait convaincu que la concorde entre les membres de cette communauté reposerait sur des bases fragiles et précaires tant qu'un Etat entretiendrait l'ambition d'exploiter un peuple étranger, tant qu'un gouvernement s'obstinerait à refuser à un peuple asservi le droit de disposer de lui-même. L'accession d'un grand nombre de pays africains à l'indépendance et la conscience qu'avaient ceux-ci de leurs responsabilités envers leurs frères encore opprimés devaient faire comprendre à ceux qui étaient encore attachés à l'idée de domination et d'exploitation qu'ils essayaient de nager à contre-courant. Les notions de liberté et d'indépendance avaient pris une telle force en Afrique que ces gouvernements obstinés seraient contraints d'écouter la voix de la raison et d'accepter leur défaite.

527. Le cas du peuple algérien avait illustré dans les annales de l'histoire le triomphe de ces idées sur les armes. On pouvait exterminer une nation entière, mais on n'était jamais parvenu à étouffer par la force les véritables aspirations d'un peuple, car il s'en trouverait toujours d'autres pour partager ses idéaux au-delà des frontières. Madagascar avait recouvré sa souveraineté et elle était consciente de la responsabilité qui lui incombait à l'égard des peuples encore soumis à une domination étrangère. C'était pourquoi la délégation malgache était profondément reconnaissante au Gouvernement algérien de l'hospitalité généreuse que celui-ci avait offerte au Comité des Vingt-Quatre et qui permettrait, une fois de plus, aux membres de ce comité de rencontrer des hommes vivant encore sous le joug colonial, de recueillir des renseignements de première main sur la situation des territoires coloniaux qui aspiraient à leur libération, d'en tirer des conclusions pratiques et d'aboutir à des résultats meilleurs.

528. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a remercié le Gouvernement et le peuple algériens de leur hospitalité et de leur accueil.

529. Elle a regretté de devoir préciser que sa délégation s'élevait contre certaines remarques faites par le Ministre algérien des affaires étrangères et par le représentant de l'Union soviétique qui, tous deux, avaient cru bon de soulever et de déformer une question pour laquelle le Comité n'avait pas compétence.

530. Cependant, elle était très heureuse de se trouver dans un pays qui, depuis les premiers peuplements de Carthage, la progression rapide de l'Islam et le contact avec le christianisme, avait joué un rôle historique de premier plan. Elle avait plaisir à rappeler que l'Algérie et les Etats-Unis avaient toujours maintenu des relations diplomatiques ou consulaires. La délégation des Etats-Unis était heureuse d'assister à l'avènement d'une Algérie nouvelle, résolument tournée vers l'avenir et elle lui souhaitait de réussir pleinement dans sa tâche difficile.

531. Le représentant de l'*Ethiopie* s'est associé aux remerciements adressés au Gouvernement et au peuple algériens pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux réservés au Comité. La lutte héroïque du peuple algérien contre le colonialisme et l'impérialisme resterait gravée dans les annales du continent et servirait d'exemple et d'inspiration à tous ceux qui combattaient pour la liberté et l'indépendance.

532. La présence du Comité dans la vaillante ville d'Alger dont le nom même était devenu synonyme d'anticolonialisme revêtait une grande portée. Fort à propos, le Comité avait attendu pour examiner la situation des territoires soumis à la domination portugaise de se trouver dans cette ville héroïque où l'esprit militant et l'enthousiasme révolutionnaire composeraient assurément le climat le plus approprié à l'étude d'une question aussi brûlante. Les sacrifices consentis par le peuple algérien pour défendre sa liberté et son indépendance renforceraient la détermination de ceux qui étaient maintenant engagés dans une lutte à outrance contre l'oppression portugaise. Ils poursuivraient le combat jusqu'au bout, sachant que leurs efforts seraient couronnés de succès et que leurs sacrifices ne seraient pas inutiles. Le chemin de gloire et de sacrifice tracé par l'Algérie avait imprimé sa marque indélébile sur les peuples qui luttaient en Angola, au Mozambique, en Guinée portugaise et ailleurs. Le Comité était reconnaissant au Gouvernement et au peuple algériens de l'avoir invité et d'avoir fait converger l'attention de l'opinion mondiale sur un problème aussi crucial.

533. En ce qui concernait l'Ethiopie, l'élimination totale du colonialisme et de l'impérialisme dans le monde constituait un engagement et un objectif national. L'attitude figée du Portugal qui s'accrochait obstinément à ses colonies en Afrique n'était pas seulement une insulte pour l'opinion publique mondiale mais une honte pour la civilisation moderne. L'Ethiopie n'aurait de cesse que cette honte ne soit lavée.

534. Après un régime qui durait depuis plusieurs siècles, les colonialistes portugais n'avaient rien à faire valoir à leur actif. Le travail forcé, la torture et l'oppression étaient les empreintes laissées par leur mission civilisatrice en Afrique. Les habitants de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise n'avaient pas d'autre choix que de recourir à la lutte armée pour reconquérir leur droit à vivre dignement. Leur combat, si long et si âpre soit-il, bénéficiait du soutien moral et matériel total de l'humanité progressiste. A mesure que la lutte s'intensifierait dans les jours à venir, l'entêtement portugais ne pourrait que céder sous son propre poids de cruauté et d'oppression.

535. La délégation éthiopienne tenait à remercier très sincèrement le Président et le Ministre des affaires étrangères de leurs messages encourageants et assurait au peuple algérien que dans les efforts qu'il déployait pour faire progresser la noble cause de la liberté et de l'indépendance, il trouverait dans l'Ethiopie un allié puissant et fidèle animé des mêmes intentions et poursuivant les mêmes buts. L'orateur a assuré également à tous les combattants de la liberté assistant à la réunion que l'Ethiopie, de même que toutes les forces progressistes de l'humanité, n'épargnerait aucun effort pour que la lutte menée au nom de la justice et de la démocratie soit finalement couronnée de succès.

536. Le représentant du *Chili* a exprimé la très sincère reconnaissance de la délégation chilienne au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire pour l'invitation qu'il avait adressée au Comité. Comme la beauté des paysages d'Algérie, l'histoire de la bravoure du peuple algérien était une source d'inspiration pour toutes les nations qui aimaient la paix et désiraient voir triompher l'égalité et la justice dans toutes les parties du monde.

537. L'Algérie avait donné le plus bel exemple de liquidation totale du colonialisme. Le monde entier avait vécu minute par minute la lutte que son peuple avait livrée pour passer du stade de l'oppression à celui du libre exercice de ses droits. Le peuple chilien avait toujours défendu cette cause. Il avait lutté sans relâche contre le système colonial. Il était toujours resté conscient de ses obligations à l'égard du reste du monde. Il avait contribué dans toute la mesure du possible à la libération des peuples et des territoires sous domination coloniale, pour leur permettre d'exercer le plus rapidement possible leur droit fondamental à l'autodétermination et de décider de leur propre avenir.

538. Le Chili avait toujours éprouvé une grande admiration pour la nation algérienne et avait toujours appuyé le mouvement de libération grâce auquel, au prix de tant de douleurs et de sang versé, elle avait pu assurer l'indépendance de son territoire et de son peuple. Il avait ressenti la proclamation de l'indépendance de l'Algérie comme un triomphe personnel. Ses relations avec l'Algérie avaient toujours été étroites et cordiales comme il l'avait amplement prouvé en concluant avec elle des accords bilatéraux et en agissant en plein accord avec elle dans le concert des nations.

539. La délégation du Chili avait écouté avec beaucoup d'intérêt le message du Président du Conseil de la révolution algérienne et l'excellent discours prononcé le matin même par le Ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire. Elle félicitait cordialement ces deux personnalités de la manière brillante dont elles avaient exprimé le point de vue de leur gouvernement sur la situation des territoires encore sous domination coloniale.

540. L'Algérie, comme les autres Etats de la communauté mondiale, connaissait bien la position du Chili sur ce type de domination. En sa qualité de membre du Comité des Vingt-Quatre, le Chili avait pu contribuer efficacement à la lutte menée contre le colonialisme pour assurer à des hommes encore étrangers sur leur propre sol le plein exercice de leurs droits. Si tous les Etats agissaient de même et appliquaient les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, il deviendrait possible de résoudre le problème et d'avoir raison d'un système désormais caduc.

541. Le représentant du Chili a conclu en exprimant une fois de plus la gratitude de sa délégation au Gouvernement et au peuple algériens pour la cordialité de leur hospitalité et l'accueil fraternel qu'ils avaient réservé aux membres du Comité des Vingt-Quatre.

542. Le représentant de l'*Iran* a exprimé les remerciements sincères de sa délégation au Président du Conseil de la révolution, au Gouvernement et au peuple algériens pour avoir cordialement invité le Comité à tenir ses dernières réunions à Alger. Bien que le Comité soit parvenu à la dernière étape de son voyage, il n'avait pas encore accompli sa tâche. Au cours des réunions qu'il avait tenues en Afrique, l'espoir que les peuples du monde entier avaient mis dans ses travaux l'avait vivement encouragé. Au sein du vaillant peuple algérien, il trouverait la force nécessaire et se montrerait plus résolu encore à liquider l'impérialisme.

543. C'était par sa bravoure, sa détermination inébranlable et sa force de caractère que le peuple algérien avait remporté son grand succès contre le colonialisme. Pour y parvenir, il n'avait pas épargné son sang, sa sueur et sa peine tandis que le Comité devait agir par la persuasion. On pouvait cependant dire en toute certitude qu'en dépit des grandes difficultés auxquelles il se heurtait, le Comité ferait triompher la cause de la liberté et de l'indépendance s'il gardait constamment à l'esprit le vaillant exemple de l'Algérie. Ce pays n'avait pas cessé de défendre la liberté et la justice après avoir acquis sa propre indépendance: il était le porte-flambeau de tous les peuples coloniaux et luttait inlassablement pour la liquidation totale de l'impérialisme où qu'il existe. Son indépendance avait marqué le début d'une ère nouvelle dès le premier jour où son gouvernement avait entrepris une politique hardie pour améliorer l'existence de son peuple. Les efforts qu'il avait faits dans le domaine de l'éducation, de la lutte contre l'analphabétisme, de l'industrialisation et de la modernisation de l'agriculture avaient été couronnés de succès et offraient à tous les habitants la possibilité d'une vie meilleure. L'orateur a rendu hommage aux martyrs algériens dont le sacrifice n'avait pas été inutile. Ils étaient morts pour que leurs frères et sœurs puissent vivre dans la liberté et la justice.

544. Le Comité tirerait un grand profit des paroles sages et encourageantes qu'avaient prononcées le Président du Conseil de la révolution et le Ministre des affaires étrangères. Le représentant de l'Iran a exprimé les remerciements de son pays qui, depuis des temps immémoriaux, était lié à l'Algérie par des attaches spirituelles et culturelles, de l'accueil chaleureux qui avait été fait au Comité et, au nom de l'Iran, il a adressé au peuple algérien ses meilleurs vœux de succès et de prospérité.

545. Le représentant du *Sierra Leone* a remercié le Ministre algérien des affaires étrangères des paroles

stimulantes qu'il avait prononcées au sujet des responsabilités du Comité à l'égard du colonialisme et l'a assuré que sa délégation ferait tout son possible pour contribuer à la recherche d'une solution juste et rapide.

546. Les questions de la Rhodésie du Sud, du Sud-Ouest africain et des territoires sous domination portugaise étaient considérées comme des exemples chroniques du colonialisme. La lutte armée menée dans ces territoires rappelait celle qu'avait menée pendant si longtemps le vaillant peuple algérien et l'orateur était convaincu qu'elle triompherait elle aussi. Il fallait se féliciter que le Comité se réunisse à Alger pour examiner la situation dans ces territoires car cela apporterait un nouvel espoir à ceux qui luttaient pour la liberté. Ses débats et ses recommandations ranimeraient la flamme de l'indépendance que les puissances coloniales s'efforçaient d'étouffer.

547. L'esclavage du colonialisme laissait derrière lui une économie sous-développée, forme d'oppression qui infligeait une blessure durable. Cependant, l'exemple de l'Algérie fortifierait ses frères et sœurs africains qui attendaient encore d'être libérés.

548. Le Comité avait été chaleureusement accueilli par le peuple algérien. Le représentant du Sierra Leone était convaincu que son séjour serait agréable et que son pays et l'Algérie deviendraient chaque jour plus forts dans la recherche de la paix, de la justice et de la liberté dans toutes les régions du monde. La délégation du Sierra Leone était reconnaissante au Président du Conseil de la révolution ainsi qu'au Gouvernement et au peuple algériens de leur aimable invitation et de leur hospitalité généreuse et elle remerciait le Président et le Ministre des affaires étrangères de leurs stimulantes déclarations. Le Comité poursuivrait inlassablement la lutte contre toutes les formes du colonialisme.

549. Le représentant de la *Bulgarie* a exprimé à S. E. Houari Boumediene, président du Conseil de la révolution et chef du gouvernement, ainsi qu'aux autres membres du gouvernement et au peuple de la République algérienne démocratique et populaire les remerciements les plus sincères de sa délégation pour le chaleureux accueil qu'ils avaient réservé au Comité des Vingt-Quatre.

550. A ce dernier stade de ses travaux, le Comité était en mesure d'apprécier pleinement la généreuse hospitalité de l'Algérie. Son travail n'avait pas été vain et son bilan, déjà positif, le serait plus encore grâce à l'accueil qu'il avait reçu.

551. La délégation bulgare saluait à cette occasion la présence dans la salle de la délégation algérienne. Les membres du Comité des Vingt-Quatre, qui avaient un rôle particulier à jouer dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sauraient apprécier à sa juste valeur la coopération de cette délégation. La participation active aux travaux du Comité d'un pays qui était au premier plan de la lutte contre l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme ne saurait manquer de donner un nouvel élan à l'action de décolonisation du Comité. L'émouvant message du président Boumediene et le remarquable discours de M. Bouteflika, ministre des affaires étrangères d'Algérie, contenaient des idées et des suggestions qui permettraient d'accroître l'efficacité des travaux du Comité et seraient pour tous une source d'inspiration. La délégation bulgare s'associait pleinement à la solidarité et à la sympathie que le Ministre algérien des affaires étrangères avait exprimées d'une façon émouvante au peuple du Viet-Nam du Sud. La délégation bulgare avait toujours ardemment désiré connaître de près le peuple révolutionnaire de l'Algérie, qui avait su briser lui-même ses chaînes coloniales et qui avait écrit avec son sang, au prix de la vie de près de deux millions de ses fils, l'une des pages les plus glorieuses de la lutte armée contre l'impérialisme, le colonialisme et l'oppression de l'homme par l'homme ; elle éprouvait une émotion profonde à se trouver pour la première fois sur le sol algérien. La présence du Comité dans la belle ville d'Alger, véritable perle de la Méditerranée, acquérait une signification profonde. Le représentant de la Bulgarie avait la certitude que le Comité saurait s'acquitter de sa tâche, qu'il ne décevrait pas le courageux peuple algérien qui lui offrait si généreusement l'hospitalité, qu'il s'inspirerait de la lutte victorieuse menée par l'Algérie contre le colonialisme et ne ménagerait aucun effort pour contribuer, de concert avec les Nations Unies, à la libération des peuples encore colonisés.

552. Fidèle à sa politique anti-impérialiste d'Etat socialiste, la République populaire de Bulgarie appuyait sans réserve la lutte anticolonialiste et les mouvements de libération nationale de la Rhodésie du Sud, du Sud-Ouest africain, de l'Afrique du Sud, du Mozambique, de l'Angola, de la Guinée dite portugaise, d'Aden, d'Oman et d'ailleurs, comme elle s'était rangée sans réserve aux côtés du peuple algérien lorsque celui-ci menait une lutte héroïque pour sa libération. Dans cette ville imprégnée d'un esprit révolutionnaire et anticolonialiste, la délégation bulgare tenait à réaffirmer la solidarité du peuple bulgare avec les peuples qui souffraient encore sous le joug colonial. Elle demandait au Président de transmettre au vaillant peuple algérien et à son gouvernement les meilleurs vœux du peuple bulgare pour la réussite de leur œuvre d'édification d'une nouvelle société fondée sur la liberté et la justice. Elle souhaitait au peuple d'Algérie, auquel le peuple bulgare était uni par des liens d'amitié et de coopération, de nouveaux succès dans la consolidation du pouvoir du peuple et l'édification d'une Algérie populaire et démocratique.

553. Le représentant du *Danemark* a remercié vivement à son tour le Gouvernement de la République algérienne d'avoir invité le Comité des Vingt-Quatre à se réunir à Alger. Il avait été profondément impressionné par la cordialité de l'accueil des Algériens et par l'hospitalité traditionnelle du pays et du peuple. Il était tout à fait naturel que le Comité spécial se réunisse dans la capitale d'un pays dont la lutte pour l'indépendance était un exemple pour les autres pays sous domination coloniale. La délégation danoise était convaincue que les travaux du Comité s'inspireraient de l'esprit de liberté qui avait présidé à cette lutte. On retrouvait cet esprit dans le message que le président Boumediene avait bien voulu adresser au Comité et dans le discours relatif au problème colonial prononcé par M. Abdelaziz Bouteflika, ministre algérien des affaires étrangères. La délégation danoise avait notamment apprécié la confiance que l'Algérie plaçait dans l'Organisation des Nations Unies, car cette organisation pouvait et devait jouer un rôle très important dans le processus de la décolonisation. Elle avait noté avec une grande satisfaction la déclaration de M. Bouteflika sur les relations amicales qui s'étaient nouées après la libération entre l'Algérie et la France et qui donnaient la preuve que des rapports de dominateurs à dominés pouvaient faire place à des relations fécondes fondées sur les principes de la souveraineté et de l'égalité.

554. La délégation danoise se félicitait que son gouvernement entretienne d'excellentes relations avec celui de la République algérienne. Elle saisissait l'occasion de transmettre au Président du Conseil de la révolution, au Gouvernement et au peuple algériens les meilleurs vœux de bonheur du Gouvernement et du peuple danois, et leur souhaitait de progresser dans la voie qu'ils avaient choisie.

555. Le représentant de l'*Australie* a dit qu'en venant en Algérie, sa délégation était parfaitement consciente de se trouver au milieu d'un peuple qui avait beaucoup souffert, qui avait fait preuve d'une grande bravoure et qui accomplissait de grands progrès. La délégation australienne était honorée de se trouver parmi les Algériens et était particulièrement heureuse d'être accueillie dans leur propre pays par d'anciens amis et collègues de la mission algérienne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Les bureaux des deux missions étaient voisins et, ne se contentant pas de vivre en bons termes, les deux délégations avaient noué une solide amitié.

556. La délégation australienne adressait ses hommages respectueux au Président du Conseil de la révolution et lui exprimait, ainsi qu'au peuple algérien, ses remerciements sincères pour l'accueil fait au Comité. Elle transmettrait fidèlement à son gouvernement le message dont il avait honoré le Comité ainsi que celui du Ministre des affaires étrangères.

557. Parvenu à la dernière étape de son voyage à travers l'Afrique, le Comité avait pris plus que jamais conscience de l'importance du peuple, objet de tous ses efforts; en dernier ressort, les droits et les espoirs du peuple ne pouvaient être réalisés et ses craintes dissipées que par les efforts et la compréhension de tous. Pour les peuples libres du monde entier, la liberté consistait à faire preuve d'une vigilance constante pour protéger leurs droits et savoir reconnaître les formes diverses et sinistres que prenait l'agression contre ces droits afin que chacun puisse demeurer ou devenir l'homme libre qu'il voulait être.

558. L'orateur a adressé aux dirigeants et au peuple de ce pays libre, pour l'avenir qu'ils avaient acheté si chèrement, les vœux les plus sincères de sa délégation.

559. Le représentant de l'*Algérie*, tout en sachant qu'il n'était pas d'usage pour un observateur d'intervenir dans le débat, a tenu à répondre en quelques mots aux propos chaleureux que toutes les délégations avaient tenus à l'égard de son pays. Si, comme l'orateur l'aurait souhaité, le peuple algérien tout entier avait pu entendre les paroles d'amitié, d'admiration, de confiance, de reconnaissance aussi, qui avaient été adressées à son pays, il y aurait vu le plus bel hommage rendu à son courage et à son héroïque sacrifice, et se serait rendu compte que tous les membres du Comité étaient conscients de la grandeur et du retentissement de sa lutte.

560. Les interventions des membres du Comité avaient été trop nombreuses pour qu'il soit possible d'y répondre individuellement. Aussi était-ce collectivement que la délégation algérienne, au nom du Conseil de la révolution, du Gouvernement et du peuple algérien tout entier, tenait à remercier les membres du Comité pour les appréciations amicales et les vœux unanimes qu'ils avaient bien voulu exprimer.

561. Au sortir d'un difficile combat, l'Algérie s'efforçait de relever ses multiples ruines, conséquences inévitables de sa lutte acharnée pour la liberté, afin de construire un Etat fort, souverain, digne de son passé millénaire, et donc capable de jouer pleinement son rôle au sein du concert des nations. Cette ambition n'avait rien d'incompatible, bien au contraire, avec les principes dont s'inspirait le Comité. Fidèle à la formule de l'un des orateurs: "Alger, sanctuaire de l'anticolonialisme", l'Algérie s'était attachée à combattre les séquelles du colonialisme partout où elles subsistaient encore.

562. Le Gouvernement algérien avait donc le devoir impératif de collaborer le plus efficacement possible à toutes les formes de la lutte anticoloniale, notamment en aidant directement et indirectement dans leur dur combat les mouvements de libération. Cette attitude avait pour conséquence logique l'invitation qui avait été lancée au Comité des Vingt-Quatre, afin qu'il vienne tenir une partie de sa session en Algérie. Le représentant de l'Algérie était très heureux de l'occasion qui était ainsi offerte à tous ses frères de lutte présents à Alger de se faire entendre par le Comité, qui serait ainsi pleinement éclairé sur les conditions de leur combat. L'orateur était également heureux de pouvoir accueillir les membres du Comité dans un pays dont la tradition d'hospitalité avait été si souvent vantée et de mettre à sa disposition toutes les facilités de travail nécessaires, ainsi que toutes les ressources touristiques de sa jeune patrie. Il a remercié à nouveau les membres du Comité de la chaleureuse amitié dont ils venaient de faire preuve à l'égard de l'Algérie.

Clôture des séances

Déclarations générales

563. Le représentant de la *Tchécoslovaquie* a dit qu'il avait été heureux de pouvoir participer à la session du Comité spécial en Afrique, ne serait-ce qu'en qualité d'observateur. Le Comité avait accompli une œuvre importante et avait adopté nombre de résolutions efficaces sur les territoires qu'il avait examinés. Le Gouvernement tchécoslovaque accorderait à ces résolutions toute l'attention qu'elles méritaient et appuierait les recommandations du Comité au cours des délibérations de l'Assemblée générale. En outre, il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour servir la cause de la liberté et de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux.

564. Au début, certaines délégations avaient exprimé des inquiétudes à l'idée que la participation d'observateurs aux discussions du Comité pourrait le retarder dans ses travaux. Cependant, la majorité des membres du Comité reconnaîtraient sans doute avec lui que tel n'avait pas été le cas et que les obstacles qui s'étaient opposés à la bonne marche des travaux du Comité avaient des origines entièrement différentes.

565. Enfin, le représentant de la Tchécoslovaquie a remercié le Comité de lui avoir permis d'assister à sa session en qualité d'observateur, ainsi que les gouvernements qui avaient invité le Comité à se réunir dans leurs capitales. Il souhaitait au Comité de connaître tout le succès possible dans ses travaux futurs en faveur de la liberté et de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux.

566. *Le représentant du Secrétaire général* a exprimé au Gouvernement et au peuple algériens sa gratitude et celle du Secrétariat pour leur hospitalité et pour toutes les installations qu'ils avaient mises à la disposition du Comité et a prié la délégation algérienne de transmettre ses remerciements à tous les intéressés. Le Secrétaire général lui avait également demandé d'expri-

mer sa profonde reconnaissance au Ministère des affaires étrangères d'Algérie pour les paroles bienveillantes qu'il avait prononcées dans la déclaration liminaire qu'il avait faite au Comité.

567. Il tenait aussi à exprimer la gratitude de tous les membres du Secrétariat pour l'extrême amabilité dont avaient fait preuve à leur égard le Président, le Vice-Président, le Rapporteur et les membres du Comité.

568. Le *Président,* parlant au nom du Comité spécial, a exprimé sa gratitude au Président et au Gouvernement de l'Algérie pour avoir permis au Comité de tenir ses dernières séances à Alger et au gouvernement et au peuple pour leur accueil chaleureux et leur hospitalité. Le Comité avait particulièrement apprécié les installations mises à sa disposition pour ses séances.

569. Le Comité avait été très heureux de se rendre en Algérie en raison de la possibilité qui lui avait été offerte de resserrer les contacts, les liens d'amitié et les rapports qu'il avait avec le courageux peuple algérien. Sa lutte avait été certainement une source d'inspiration pour le Comité et avait stimulé ses travaux. L'Algérie avait remporté la victoire à la suite d'une âpre et longue lutte pour l'indépendance en ne recevant qu'une assistance limitée de l'Organisation des Nations Unies du fait de l'équilibre défavorable des forces au sein de ses organes politiques. Cependant, le succès même de la lutte avait déclenché un processus qui avait quelque peu rétabli cet équilibre et abouti à la création du Comité spécial. Le Comité avait également pu se rendre compte de l'entier dévouement de l'Algérie à la cause de l'émancipation de tous les pays et peuples coloniaux ainsi que l'attestait la position qu'elle occupait à l'avant-garde des pays qui prêtaient, au prix de grands sacrifices, une généreuse assistance matérielle et morale aux mouvements de libération nationale. Le Comité avait également le sentiment de l'attachement du pays à la cause de la véritable liberté, des efforts qu'il faisait pour éliminer toute trace de colonialisme de son organisation et des progrès qu'il accomplissait dans la consolidation de son indépendance chèrement acquise.

570. Dans la résolution sur la Guinée équatoriale (A/AC.109/186), adoptée à Alger, le Comité accueillait avec satisfaction l'invitation de l'Espagne qui était à la fois un heureux signe de son désir de coopérer avec le Comité et un exemple qui méritait d'être suivi par d'autres puissances coloniales. Cependant, il convenait de souligner que ces sentiments étaient fondés sur le ferme espoir que cette invitation aboutirait à l'application complète et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Ce n'était qu'alors que le geste de l'Espagne et l'action ultérieure du Comité mériteraient d'être considérés comme une contribution constructive. En ce qui concerne la résolution sur les territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/187) le Comité avait entendu plusieurs pétitionnaires dont le témoignage n'était qu'un gigantesque plaidoyer contre la violation des droits de l'homme par le Gouvernement portugais. Les membres du Comité avaient été horrifiés et atterrés par la preuve irréfutable des atrocités commises par les Portugais surtout contre les enfants et les vieillards. Cependant, le Comité avait été encouragé en apprenant que les nationalistes menaient une lutte acharnée pour se libérer du joug des oppresseurs et ils avaient acquis une connaissance directe de leurs aspirations, de leurs besoins et de leurs difficultés. En se fondant sur ces témoignages, le Comité avait adopté une résolution importante et de vaste portée qui contenait un certain nombre d'éléments nouveaux: inquiétude à l'idée de la nouvelle aggravation de la situation déjà critique du fait de la rébellion raciste minoritaire en Rhodésie du Sud; condamnation de la violation des droits économiques et politiques de la population autochtone au moyen de l'installation d'immigrants étrangers et de l'exportation de travailleurs africains vers l'Afrique du Sud; condamnation des activités des intérêts financiers opérant dans les territoires, qui exploitaient les ressources humaines et matérielles de ces territoires et faisaient obstacle aux progrès de leur population vers la liberté et l'indépendance; appel adressé à tous les Etats pour qu'ils empêchent leurs ressortissants de coopérer avec les autorités portugaises, en particulier dans le domaine des investissements étrangers et ferme recommandation au Conseil de sécurité de rendre obligatoire pour tous les Etats Membres l'application de la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale.

571. La décision d'entreprendre un autre voyage en Afrique avait été plus que justifiée par les résultats obtenus. L'active solidarité qui existait entre l'Organisation des Nations Unies et les peuples coloniaux et les préoccupations qu'inspiraient ces peuples à l'Organisation étaient généralement apparues de façon encore plus nette. Le fait de se trouver en contact direct avec les peuples placés sous la domination coloniale avait mis le Comité spécial mieux à même de les comprendre et de les aider dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance. Il avait été plus facile pour les pétitionnaires de se présenter au Comité à la fois pour confirmer le caractère inique du régime colonial et pour présenter des idées et des suggestions nouvelles, rendant ainsi le Comité mieux à même de contribuer à la liquidation rapide du colonialisme. Cet état de choses était illustré par la résolution adoptée dans la matinée concernant l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale (A/AC.109/188).

572. A cet égard, il convenait d'attirer particulièrement l'attention sur la recommandation faite au Conseil de sécurité de rendre obligatoires pour tous les Etats Membres les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte contre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime minoritaire de la Rhodésie du Sud. C'était là une bonne réponse à la demande faite par l'Assemblée générale au Comité dans sa résolution 2105 (XX) de formuler des suggestions dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convenait de prendre pour combattre les menaces à la paix et à la sécurité internationales découlant des faits nouveaux survenus dans les territoires coloniaux.

573. Non seulement le Comité avait réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, mais il était allé plus loin que dans les résolutions antérieures en invitant tous les Etats à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux.

574. Un autre aspect nouveau de la manière de voir du Comité méritait de retenir l'attention à savoir sa condamnation implicite de l'existence de bases militaires dans les territoires coloniaux et la demande qu'il avait adressée aux puissances coloniales de démanteler ces bases et de s'abstenir d'en établir de nouvelles dans leurs colonies.

575. En outre, les résolutions adoptées par le Comité au cours de sa visite en Afrique témoignaient d'un renouveau d'insistance sur l'importance des fac-

teurs économiques dans l'application de la Déclaration. L'expérience avait montré que ces facteurs, sous forme d'intérêts économiques et financiers, opérant en collusion avec les puissances coloniales n'entravaient que trop souvent les progrès vers l'application de la Déclaration.

576. Les débats du Comité avaient également nettement démontré la nécessité de s'assurer que l'indépendance était fondée sur les vœux librement exprimés de la population.

577. Le Président a exprimé sa profonde reconnaissance à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et à la Ligue des Etats arabes pour la collaboration efficace qu'elles avaient prêtée aux travaux du Comité et a espéré que ces liens seraient resserrés. Il a adressé également les remerciements du Comité à tous les gouvernements des pays hôtes pour leur accueil chaleureux et leur bienveillante coopération.

578. Le représentant de l'*Ethiopie* a dit que, pendant tout son voyage en Afrique, le Comité spécial s'était rendu compte de la profondeur des sentiments des Africains et de leur désir de débarrasser le continent du colonialisme. Les cinq capitales dans lesquelles le Comité s'était réuni représentaient une tranche d'Afrique. La visite du Comité avait donc été très utile car elle avait permis d'établir des contacts étroits et a renforcé la confiance des Africains dans le Comité et dans l'Organisation des Nations Unies dans leur ensemble. Ce fait avait été prouvé par l'accueil chaleureux et spontané qui avait été réservé au Comité.

579. Les discours qui avaient été prononcés et les résolutions qui avaient été adoptées avaient apporté un encouragement à tous les défenseurs africains de la liberté. Bien entendu, le Comité ne représentait qu'une force morale et n'était pas une panacée; mais en raison de sa persévérance, il avait pris de l'importance aux yeux du monde.

580. Le chemin qui menait à la décolonisation était long mais l'on s'était engagé sur la bonne voie. En raison des efforts, nécessairement modestes, mais nobles, du Comité, le colonialisme était attiré dans une impasse et serait vaincu si les pressions qui étaient faites sur lui continuaient de s'exercer.

581. Le représentant de l'Ethiopie tenait à associer sa délégation aux remerciements exprimés par le Président, au nom du Comité, au Président, au Gouvernement et au peuple de l'Algérie pour leur accueil fraternel. La grande œuvre de reconstruction et de développement nationaux en cours en Algérie prouvait ce qu'un peuple pouvait réaliser lorsqu'il était maître de son propre destin. Le représentant de l'Ethiopie a conclu en souhaitant, au nom de son gouvernement, tous les nouveaux succès qu'il était possible d'obtenir sur la voie du progrès, de la démocratie et de la justice sociale.

Déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire

582. Le Ministre des affaires étrangères de la *République algérienne démocratique et populaire* s'est adressé aux membres du Comité spécial pour leur dire, au nom du président Boumedienne, du Conseil de la révolution, du Front de libération nationale et du Gouvernement algérien combien tous avaient été sensibles aux témoignages unanimes de sympathie que les membres du Comité avaient bien voulu apporter à l'Algérie qui avait tant souffert durant sa longue et meurtrière guerre de libération. Il était particulièrement réconfortant de noter que les immenses sacrifices consentis par le peuple algérien sur l'autel de la liberté avaient non seulement permis à l'Algérie d'accéder à l'indépendance, mais encore qu'ils pouvaient constituer un facteur d'encouragement pour les peuples asservis qui luttaient encore contre la domination coloniale. M. Bouteflika exprimait aussi ses plus vives félicitations au Comité, qui n'avait épargné aucun effort pour mener à bien la haute mission qui lui était confiée et qui avait abouti, à l'issue de ses fructueux débats, à des résultats positifs aussi encourageants.

583. Comme le Président l'avait déjà souligné, la présence en Afrique du Comité spécial qui se consacrait à la cause de la décolonisation, montrait la nouvelle orientation prise par les Nations Unies. En effet, l'adoption de la résolution historique sur l'octroi de l'indépendance aux territoires et aux peuples coloniaux constituait une étape décisive dans l'évolution de l'Organisation des Nations Unies. On pouvait mesurer l'étendue des progrès accomplis et le chemin parcouru, en se rappelant que le Comité n'avait remplacé qu'en 1961 le défunt et dérisoire Comité de renseignements dont le mandat s'étendait à tous les problèmes concernant les territoires non autonomes, à l'exception du problème prioritaire essentiel et fondamental, celui de leur situation politique et de leur accession à l'indépendance. Aussi l'Algérie, qui avait lutté tant d'années avant de pouvoir faire entendre, au sein des instances internationales, la voix si longtemps étouffée de sa révolution, se félicitait-elle que le Comité spécial ait pu venir en terre africaine pour écouter les représentants des mouvements de libération, s'informer plus directement de la situation des territoires dépendants et établir des contacts plus étroits avec la réalité coloniale.

584. Mais si elle rendait ainsi hommage aux Nations Unies pour les progrès importants qu'elle avaient fait accomplir à l'opinion internationale dans la recherche d'une solution au problème dégradant du colonialisme, elle ne pouvait manquer de constater, avec indignation et une profonde inquiétude, que la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance était demeurée lettre morte, comme tant d'autres résolutions ainsi qu'il ressortait de toutes les pétitions entendues par le Comité. Les puissances coloniales, responsables du devenir des peuples placés sous leur administration, refusaient de coopérer avec le Comité spécial, défiaient impunément les Nations Unies et affichaient leur mépris total de l'opinion internationale. A ce propos, on ne pouvait que déplorer encore une fois l'attitude négative de la Grande-Bretagne, absente aux assises du Comité mais présente à Salisbury où elle se compromettait avec Ian Smith au lieu de répondre à l'appel des Nations Unies et de s'engager loyalement dans la voie de la décolonisation.

585. C'était pour ces raisons que l'Algérie estimait que l'ère des résolutions sans lendemain était dépassée, et que des mesures effectives et urgentes devaient être mises en pratique pour supprimer le colonialisme et l'exploitation de l'homme par l'homme. Le moment était venu de transférer tous les pouvoirs aux peuples dépendants afin de leur permettre de déterminer librement leur statut politique, d'assurer l'édification de leur pays et de promouvoir leur développement dans tous les domaines conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. En attendant, l'Algérie, fidèle à sa révolution et à ses martyrs tombés sur le champ de la liberté, continuerait d'apporter, sans réserve, son aide matérielle et morale à tous les mouvements de libération dans la lutte juste et légitime, imposée par le colonia-

lisme, qu'ils menaient pour recouvrer leur dignité et leur droit imprescriptible à l'autodétermination. Elle savait par expérience qu'il était vain d'espérer de Lisbonne, de Pretoria ou de Salisbury une accession à l'indépendance par des moyens pacifiques.

586. En ce qui concerne plus particulièrement la question des territoires sous domination portugaise que le Comité venait d'examiner à Alger, le Ministre des affaires étrangères d'Algérie tenait à rendre au Comité un hommage mérité pour le sérieux et la sérénité qui avaient présidé à ses travaux et pour l'attention soutenue qu'il avait bien voulu accorder aux pétitionnaires. Les résolutions que le Comité avait adoptées à la lumière des informations qu'il avait patiemment recueillies permettaient d'espérer encore que les Nations Unies, ainsi placées devant leurs responsabilités, sauraient s'acquitter des obligations qui leur incombaient. En prenant l'importante initiative de recommander au Conseil de sécurité de rendre obligatoire pour tous les Etats l'application des mesures prévues par la résolution 2107 (XX), le Comité avait mis l'accent sur l'une des dispositions les plus propres à amener le Portugal à résipiscence dans le cas où elle serait retenue et observée. Ces résultats répondaient aux espoirs que les mouvements de libération et les peuples africains avaient placés dans le Comité. Ils honoraient les Nations Unies et contribuaient à renforcer leur prestige. La mission du Comité, après son périple africain, ne faisait en réalité que commencer. Elle devait se poursuivre inlassablement, au sein de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'amener tous les Etats à une plus saine appréciation des réalités coloniales. L'attachement de l'Algérie aux principes universels des Nations Unies, le zèle qu'elle entendait apporter à l'appui de toute initiative de nature à consolider cette Organisation, la foi et l'optimisme qui l'animaient quant au devenir de l'humanité, sa soif passionnée enfin de justice et de liberté constituaient autant de facteurs qui soulignaient la convergence des objectifs que visait le Comité et que se proposait d'atteindre le pays qui avait l'honneur de l'accueillir.

587. Au nom du Conseil de la révolution et du Gouvernement algérien, le Ministre des affaires étrangères d'Algérie a adressé au Comité ses vives félicitations pour l'activité intense qu'il avait déployée à Alger et ailleurs, dans d'autres capitales du continent africain. Cette activité avait permis de faire progresser sensiblement l'accomplissement de sa tâche, combien ardue peut-être, mais combien exaltante aussi. C'était sans doute grâce à une saine émulation et au fait que tant de volontés s'étaient conjuguées pour accélérer le processus de décolonisation, avec le concours éminemment précieux et sans doute nécessaire de vaillants combattants de la liberté porteurs d'idées fortes, imbus d'espoir et de foi et résolus à vaincre et à transformer profondément l'avenir de leurs peuples anachroniquement subjugués, que cet effort avait pu aboutir à un bilan pour le moins réconfortant. Le Comité venait en effet de démontrer, s'il en était besoin, que l'immense majorité de ses Etats membres et particulièrement ceux qui s'étaient constitués en l'espace de quelques années, malgré les difficultés inhérentes à leur jeunesse, respectaient la lutte des peuples encore opprimés et encourageaient leur action, traduisant ainsi de la meilleure manière et dans les faits les principes qui définissaient le mieux l'esprit de l'Organisation des Nations Unies. La solidarité active que le Comité avait réaffirmée et manifestée une fois de plus représentait à coup sûr un pas décisif dans la voie de la décolonisation d'une part, et dans la consolidation de l'indépendance des jeunes Etats d'autre part. L'Algérie, qui avait bénéficié pendant sa guerre de libération d'appuis nombreux grâce auxquels la cause qu'elle incarnait avait pu progresser efficacement et aboutir d'une façon heureuse, appréciait aujourd'hui l'action du Comité à sa juste valeur. Le soutien de tous les mouvements de libération dans le monde constituait pour le peuple algérien et son gouvernement un principe éthique intangible et une idée directrice permanente. En effet l'Algérie apportait un appui inconditionnel aux peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée Bissao, de la Rhodésie du Sud, du Sud-Ouest africain, de l'Afrique du Sud, de la Palestine, d'Oman, d'Aden et de tous les territoires encore colonisés qui menaient une lutte héroïque pour se libérer du joug colonial et recouvrer leur liberté. Elle leur prodiguerait cet appui jusqu'au jour où ces peuples pourraient rejoindre leur place légitime dans la famille des Etats indépendants du tiers monde, leur place légitime dans le concert des nations.

588. Au-delà de l'action menée en faveur des pays sous domination coloniale, la solidarité du Comité reflétait les efforts déployés par les jeunes Etats pour asseoir leur indépendance sur des bases de plus en plus saines. En effet, l'indépendance nationale ne devenait réelle et n'acquérait une signification véritable qu'en définissant et en forgeant progressivement son propre contenu économique et social. Cette consolidation rencontrait souvent des tentatives d'opposition découlant de situations aussi complexes que surannées, inévitable conséquence des luttes d'influence entre les seuls intérêts étrangers.

589. L'adoption de la résolution sur l'application de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolution qui reconnaissait la légitimité de la lutte sous toutes ses formes — et notamment les plus efficaces d'entre elles — des peuples sous domination coloniale, et qui invitait tous les Etats à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale des territoires constituait une heureuse révolution dans les méthodes de l'Organisation des Nations Unies. Elle était inévitable, compte tenu de l'aveuglement obstiné de certaines puissances coloniales. La reconnaissance de la légitimité de la lutte des peuples encore colonisés mettait fin à l'époque où le combat que menaient ces peuples opprimés, humiliés, spoliés de tous leurs droits, jusqu'à celui de vivre librement, pour recouvrer leur indépendance était considérée par les colonialistes et leurs alliés naturels comme une violation des lois établies. Cette dignité de la lutte soulignée aujourd'hui par un des principaux organes de l'Assemblée générale était un encouragement appréciable à tous les mouvements de libération nationale. D'autre part, l'appel lancé à tous les Etats par le Comité spécial pour que ceux-ci fournissent une aide morale et matérielle aux peuples opprimés limitait toutes les interprétations tendancieuses et abusives que les pays colonialistes donnaient aux principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Cette aide sollicitée et combien précieuse permettrait aux pays épris de justice et de libération et soucieux de préserver la paix dans le monde d'agir pour soutenir efficacement les peuples opprimés dans une lutte maintenant universelle pour l'élimination d'un colonialisme qui menaçait de plus en plus la sécurité internationale. Elle écarterait aussi toutes les tentatives belliqueuses de certains Etats qui caressaient le rêve de perpétuer une situation coloniale et d'autres Etats qui avaient la nostalgie des empires démembrés.

590. Le Ministre des affaires étrangères d'Algérie,

au nom de son gouvernement, a félicité le Comité d'avoir recommandé aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux autres organismes de secours d'accroître leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, en collaboration avec les mouvements de libération nationale. En effet, les pétitionnaires qui étaient intervenus devant le Comité avaient montré l'aspect social du combat sacré mené contre l'occupation étrangère, combat qui revêtait une importance primordiale pour tous les dirigeants des mouvements de libération dans le monde. Ces pétitionnaires étaient conscients que l'avenir de leur pays après l'indépendance dépendrait essentiellement des forces vives que leur peuple pourrait fournir et des énergies nouvelles qui seraient ainsi libérées. En suggérant aux institutions spécialisées d'accroître leur assistance aux peuples opprimés et de coordonner leur action avec les représentants de ces peuples, le Comité rendait justice aux hommes qui forgeaient aujourd'hui le destin de leur patrie. Le Gouvernement algérien souscrivait pleinement à cette décision.

591. D'autres décisions, aussi importantes, avaient été prises par le Comité pendant son séjour à Alger. Elles confirmaient la volonté inébranlable des Etats membres de décoloniser rapidement les territoires occupés. Cet effort, méritoire quand il était secondé par la coopération sincère de la puissance encore administrante, connaîtrait un aboutissement à la mesure des espoirs qu'il suscitait. En invitant une délégation du Comité spécial à se rendre en Guinée équatoriale, le Gouvernement espagnol avait adopté une première attitude positive. Cette attitude ne serait entièrement conséquente que lorsque la Guinée équatoriale serait un pays souverain, libre et indépendant, ce qui ne saurait d'ailleurs manquer de se produire.

592. Cependant, les positions d'autres puissances coloniales n'avaient subi aucune modification. Le Portugal, entre autres, persistait dans son refus de coopérer avec les Nations Unies. Cette intransigeance trouvait sa raison d'être beaucoup plus dans l'appui apporté au Portugal par certaines puissances occidentales que dans les moyens que le Gouvernement de Lisbonne croyait posséder en propre. Il était évident que ces Etats occidentaux, en aidant les forces armées portugaises à résister aux légitimes revendications des peuples opprimés, tenaient à sauvegarder des intérêts économiques et stratégiques de tout premier ordre. Et quand les derniers bastions du colonialisme seraient vaincus, ces mêmes puissances voudraient substituer à cette complicité une action indirecte tendant à s'opposer à la consolidation de l'indépendance acquise pour prolonger indéfiniment l'exploitation des peuples de ces territoires. Cette nouvelle forme de colonialisme comportait en puissance des dangers réels, qu'il serait vain de nier; aussi l'effort de décolonisation, sous peine de rester incomplet, devrait-il s'étendre aux situations néo-coloniales. Il incombait directement au Comité d'accomplir pleinement la tâche qui lui avait été confiée. Cet aspect ne devait pas échapper à l'analyse nécessaire pour aboutir à une indépendance complète et totale. Dans le cas contraire, la décolonisation perdrait aux yeux des peuples, une grande part de sa signification.

593. Ce danger était encore plus menaçant lorsque, dans certains territoires coloniaux en voie d'accéder à l'indépendance, on assistait à la mise en place par la Puissance administrante d'éléments autochtones représentant les intérêts économiques, et souvent poltiques aussi, des colonialistes eux-mêmes. Ce procédé ne pouvait que conduire à prolonger l'exploitation des peuples de ces territoires, dans le cadre d'une indépendance octroyée. Le Comité spécial ne devait pas considérer que, lorsque l'indépendance était ainsi acquise, il s'était acquitté de son mandat. Il serait utile que des commissions représentant les Nations Unies puissent se rendre dans les territoires qui allaient prochainement acquérir leur indépendance, afin que leurs peuples puissent choisir librement leurs dirigeants authentiques, sous le contrôle des Nations Unies. La notion de l'octroi de l'indépendance devait être conçue dans un cadre dynamique qui permettrait l'épanouissement des aspirations légitimes des peuples. Toute restriction limiterait la portée de ce droit naturel et irait à l'encontre de l'objectif recherché, tant par les peuples eux-mêmes que par les Nations Unies.

594. En conclusion, le Ministre des affaires étrangères d'Algérie renouvelait au Comité les félicitations du peuple et du Gouvernement algériens pour les résultats concluants qu'il avait obtenus en Afrique, et lui souhaitait une pleine réussite dans l'accomplissement de son mandat. Il remerciait aussi tous les délégués qui avaient prononcé à l'endroit de l'Algérie et du peuple algérien des paroles si généreuses et si aimables et il les assurait des sentiments profonds et sincères d'amitié et d'estime que l'Algérie nourrissait à l'égard de tous les peuples qu'ils représentaient. Il demandait aux membres du Comité de bien vouloir être indulgents pour les défaillances inhérentes à l'organisation de la Conférence. Quels que soient les efforts déployés, ils ne pourraient jamais assez traduire le sens de l'hospitalité du peuple algérien, qui se voulait être l'un des plus dignes héritiers des belles traditions arabo-africaines. L'essentiel était que durant ce bref séjour chacun des membres du Comiaé se soit senti vraiment chez lui, avant de rentrer goûter les joies d'un repos bien mérité.

F. — Mesures résultant de la visite du Comité spécial en Afrique

Adoption d'une résolution relative à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux ayant fait l'objet d'un examen par le Comité spécial au cours de ses réunions en Afrique (1966)

595. Au cours de la 594e séance du Comité spécial, tenue le 21 juin 1966, le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a présenté un projet de résolution au nom de l'Afghanistan, de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, de l'Inde, de l'Iran, de l'Irak, de Madagascar, du Mali, de la République-Unie de Tanzanie, du Sierra Leone, de la Syrie, de la Tunisie et de la Yougoslavie. Etant donné que les problèmes coloniaux dont s'était occupé le Comité étaient étroitement liés, les coauteurs avaient estimé qu'il convenait de compléter les diverses résolutions pertinentes et de les condenser en une résolution générale.

596. Le *Président* a exposé certains aspects importants du projet de résolution: au cinquième paragraphe du préambule, le Comité spécial, conscient de l'obligation qui incombait au Royaume-Uni de participer aux réunions en Afrique, non seulement en tant que membre du Comité, mais aussi en tant que puissance administrante, avait été amené à regretter l'absence de ce pays. Au sixième paragraphe du préambule, il avait été nécessaire de souligner l'attitude négative de certaines puissances coloniales, attestée par tous les pétitionnaires. Le paragraphe 3 du dispositif constituait une réponse au défi qu'avaient lancé le Portugal, l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud à l'opinion mondiale et aux recommandations de l'Organisation internationale.

Cette recommandation correspondait à la position constamment adoptée par le Comité spécial et par le groupe africain au Conseil de sécurité. Le paragraphe 4 du dispositif reflétait l'inquiétude du Comité devant les intérêts financiers étrangers qui non seulement collaboraient avec les puissances administrantes, mais leur fournissaient des fonds pour leur permettre de poursuivre leur guerre d'oppression. Le paragraphe 5 du dispositif reprenait les déclarations précédentes, mais s'éloignait légèrement des résolutions précédentes en ce qu'il invitait tous les Etats à apporter une aide matérielle aux mouvements de libération nationale. Après avoir vu le film documentaire sur le territoire portugais, le Comité avait pris davantage conscience de la nécessité urgente d'une aide accordée non seulement par le Comité spécial, mais par les organisations du monde entier. Le paragraphe 7 du dispositif présentait une importance capitale, étant donné que la puissance administrante avait besoin d'installations militaires pour poursuivre ses mesures d'oppression. L'existence de ces bases constituait une menace non seulement pour la population des territoires, mais aussi pour les pays avoisinants. La recommandation qui figurait au paragraphe 8 du dispositif, dans lequel les Etats étaient priés de refuser toute assistance aux Gouvernements portugais et sud-africain, n'était valable que pendant la durée de leur domination coloniale sur les territoires en question. Le Président demandait à tous les membres du Comité d'appuyer ce paragraphe.

597. Le représentant de l'*Ethiopie* a appuyé le projet de résolution A/AC.109/L.315 au nom du groupe afro-asiatique et de la Yougoslavie et a félicité le Président de son excellent exposé liminaire. On pouvait constater que ce document résumait tous les travaux que le Comité avait accomplis en Afrique, et condensait les points essentiels de ses débats et de ses résolutions.

598. Le dernier paragraphe du préambule, qui soulignait la menace que constituait le colonialisme pour la paix et la sécurité internationales, était d'une importance vitale, et ne nécessitait aucune explication, les faits parlant d'eux-mêmes. Etant donné le nombre d'années qui s'étaient écoulées depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, il n'était pas déplacé de réaffirmer au paragraphe 1 les droits inaliénables des peuples des territoires coloniaux à la liberté et à l'indépendance.

599. Le représentant de l'Ethiopie s'associait au représentant de la Tanzanie pour reconnaître l'importance du paragraphe 5 du dispositif qui justifiait sur le plan juridique l'octroi d'une aide aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux. Le paragraphe 8 du dispositif contribuerait à attirer l'attention mondiale sur la grave menace à la paix que constituait la prolongation du colonialisme. Il convenait que les peuples de tous les pays soient convaincus des maux inhérents à la domination coloniale et de la nécessité urgente d'y mettre fin. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré qu'il voterait pour le projet de résolution et l'a recommandé vivement au Comité.

600. A la 455e séance, tenue le 22 juin, le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a indiqué que deux modifications avaient été apportées au texte comme suite aux consultations qu'avaient eues les auteurs du projet de résolution la veille au soir. La première intéressait le paragraphe 7 du dispositif qui avait été modifié comme suit:

"*Prie* les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles".

La seconde modification avait trait à la liste des auteurs du projet de résolution: la Côte d'Ivoire, l'Iran et Madagascar avaient indiqué qu'ils désiraient que leur nom en soit retiré.

601. Le représentant de la *Pologne* a noté que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et le Fonds monétaire international (FMI) étaient les deux institutions qui fournissaient le plus d'assistance aux puissances coloniales. La veille encore, le Comité spécial avait été informé que la BIRD devait octroyer une nouvelle assistance au Portugal. Le représentant de la Pologne proposait donc de libeller le paragraphe 8 du dispositif de la manière suivante:

"*Prie* tous les Etats et les institutions internationales, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et autres institutions spécialisées des Nations Unies, de refuser toute assistance, quelle qu'elle soit, aux Gouvernements portugais et sud-africain tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale".

602. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a fait savoir que les auteurs du projet de résolution acceptaient l'amendement polonais qui serait inséré dans le texte revisé (A/AC.109/L.315/Rev.1).

603. Le représentant du *Venezuela* a déclaré qu'il aurait souhaité que le projet de résolution, tel qu'il figurait au document AF/109/L.41, n'ait pas été présenté à ce moment. Il estimait qu'il aurait fallu attendre le retour du Comité spécial à New York. Le projet contenait une série de concepts, de principes et d'énoncés, sur lesquels sa délégation avait fait connaître, dans le détail, sa position à diverses reprises. Cette position n'avait pas varié. Pour pouvoir voter sur ce projet, la délégation du Venezuela devait demander des instructions précises à son gouvernement. N'étant pas en mesure d'obtenir ces instructions depuis Alger, la délégation du Venezuela se voyait obligée, tout en le regrettant, de ne pas participer au vote.

604. Le représentant de l'*Australie,* se déclarant d'accord avec les premières observations formulées par le représentant du Venezuela, a indiqué que sa délégation était opposée à ce que le Comité spécial soit saisi de résolutions de ce genre parce qu'elles traitaient de manière imprécise d'importantes questions de principe. Tout d'abord, le dernier alinéa du préambule du projet de résolution était rédigé en des termes qui étaient inacceptables pour sa délégation. Le représentant de l'Australie désirait en outre manifester à nouveau son opposition au libellé du paragraphe 3 du dispositif au sujet duquel il avait déjà exprimé l'opinion de sa délégation concernant l'emploi de la force en Rhodésie du Sud. Il tenait à souligner, cependant, que son gouvernement avait été parmi les premiers à refuser de reconnaître le régime illégal de Salisbury, rappelant son représentant et adoptant des mesures commerciales et financières de vaste portée pour appuyer celles qui avaient été proposées par le Gouvernement du Royaume-Uni et le Conseil de sécurité. Pour ces raisons, la délégation australienne s'opposerait au projet de résolution dont était saisi le Comité.

605. Le représentant du *Chili* a répété qu'un projet de résolution de cette importance ne pouvait pas être voté dans la précipitation. Il souscrivait à la majorité des concepts contenus dans le projet, ses réserves ne

concernant que des questions de rédaction et de terminologie. Toutefois, étant donné que le projet de résolution contenait un résumé des activités du Comité pendant sa tournée et définissait une politique pour l'avenir, sa délégation ne pourrait pas participer au vote, n'ayant pu recevoir des instructions de son gouvernement.

606. Le représentant de l'*Italie* a précisé que sa délégation n'avait pas été en mesure d'obtenir des instructions de son gouvernement, et qu'en conséquence elle ne participerait pas au vote.

607. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* s'est associé aux réserves formulées par les orateurs précédents concernant la présentation, à la dernière minute, d'un projet de résolution qui contenait des dispositions nouvelles et fondamentales. Sa délégation appuyait un grand nombre des objectifs de base énoncés dans le projet de résolution mais était d'avis que le meilleur moyen de servir les intérêts des peuples des territoires en question ainsi que ceux des puissances administrantes était d'avoir recours à la coopération pacifique. Etant donné, cependant, que d'autres paragraphes dans le projet de résolution (A/AC.109/L.315/Rev.1) rendaient ces objectifs confus, sa délégation voterait contre ce projet.

608. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a regretté profondément que sa délégation n'ait pas pu figurer parmi les auteurs du projet de résolution en raison d'un problème de rédaction relatif au paragraphe 7. Faute de temps, un compromis n'avait pu être trouvé. Sa délégation appuyait le projet de résolution dans son ensemble, mais devait apporter certaines réserves de principe au sujet du paragraphe 7. Le représentant de la Côte d'Ivoire assurait les combattants de la liberté, dans leur lutte juste et noble, de l'appui total du gouvernement et du peuple de son pays.

609. Le représentant de *Madagascar* a déclaré que sa délégation voterait en faveur du projet de résolution qui contenait une série d'idées et de principes qu'elle avait toujours soutenus au sein du Comité. Cependant, il avait de sérieuses réserves à faire au sujet du paragraphe 7. Il estimait, en effet, que la question des bases militaires ne relevait pas de la compétence du Comité spécial. Le Comité avait pour mandat de comprendre quelles étaient les aspirations des habitants des territoires sous domination portugaise, mais c'était à ces habitants qu'il appartiendrait lorsqu'ils seraient indépendants, de se prononcer sur la question des bases.

610. Le représentant du *Danemark* a déclaré que sa délégation ne souscrivait pas au paragraphe 3 du dispositif. Elle ne pouvait accepter que l'on adresse au Conseil de sécurité une recommandation aussi générale, et fondée sur des principes dont les conséquences étaient aussi imprévisibles. Le Danemark n'appuyait pas non plus les cinquième et huitième alinéas du préambule, ni les paragraphes 4, 7 et 8 du dispositif. M. Mellbin ne pousserait pas plus avant son examen du projet de résolution faute d'instructions de son gouvernement. La position progressiste du Danemark en ce qui concerne les problèmes coloniaux était bien connue. Pour les raisons qu'il venait d'énoncer, le représentant du Danemark se voyait obligé de s'abstenir sur le projet de résolution (A/AC.109/L.315/Rev.1) dans son ensemble et voterait contre les paragraphes 3 et 7 du dispositif, si un vote séparé avait lieu.

611. Le représentant de l'*Iran*, se référant au paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution, a indiqué que son gouvernement était opposé à l'établissement de toutes bases militaires étrangères sur son territoire et avait exposé avec une parfaite clarté ses vues à ce sujet dans un grand nombre de déclarations officielles. Il était, de plus, opposé en principe à l'établissement de bases militaires étrangères. Cependant, étant donné que le Comité spécial s'occupait de décolonisation, la délégation iranienne était d'avis que la question de ces bases ne pouvait être considérée qu'en fonction de leur effet sur les aspirations à l'indépendance de la population locale. Autrement, la question ne relèverait pas de la compétence du Comité. Pour cette raison, la délégation iranienne n'avait pas pu accepter le libellé du paragraphe 7 du dispositif et avait dû retirer son nom de la liste des auteurs.

612. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie*, répondant à des points soulevés au nom des auteurs du projet de résolution (A/AC.109/L.315/Rev.1) a noté que certaines délégations avaient exprimé l'opinion que le projet de résolution n'avait pas été présenté dans des délais suffisants. Cependant, il avait, en fait, été présenté au Comité spécial la veille et les délégations avaient donc eu tout le temps nécessaire pour formuler des suggestions si elles le désiraient. De toute manière, le projet de résolution ne contenait qu'un nouvel élément, à savoir la mention du fait que le Royaume-Uni n'avait pas participé aux travaux du Comité, élément sur lequel la plupart des membres du Comité avaient formulé des observations lors de l'ouverture de la session du Comité en Afrique.

613. En ce qui concerne l'opinion soutenue par certaines délégations selon laquelle le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution ne relevait pas de la compétence du Comité, le représentant de la Tanzanie a fait observer qu'il était libellé d'une manière tout à fait analogue à celle dont était rédigé le paragraphe 12 du dispositif de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale qui avait été appuyée par la majorité des membres afro-asiatiques du Comité et qui, en outre, renouvelait le mandat du Comité pour qu'il poursuive sa tâche. Bien qu'il n'ait pas été fait mention, d'une manière générale, de la question des bases militaires dans le projet de résolution, il était bien entendu que les auteurs étaient convenus que ces bases ne devraient être établies qu'avec le consentement du peuple. Mais en ce qui concerne les territoires coloniaux, la présence de bases militaires après l'indépendance signifierait, en fait, la continuation du colonialisme.

614. Quant au paragraphe 3 du dispositif, les vues qui y étaient exprimées étaient toujours celles des membres africains de l'Organisation des Nations Unies.

615. Le représentant de la *Côte d'Ivoire*, exerçant son droit de réponse, a rappelé que l'Assemblée générale avait adopté un paragraphe identique au paragraphe 7 du projet de résolution, mais elle seule en avait le droit. D'ailleurs ce paragraphe avait fait l'objet de vives controverses même à l'Assemblée générale, puisqu'il n'avait été adopté que par 49 voix contre 37 et 18 abstentions.

616. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que sa délégation se prononcerait en faveur du projet de résolution car celui-ci correspondait à la position que l'URSS avait toujours défendue. Il répondait également aux intérêts des populations africaines.

617. En ce qui concerne les bases militaires étrangères dans les territoires coloniaux, la délégation soviétique avait toujours estimé qu'elles représentaient une menace directe pour l'indépendance de la population autochtone et la souveraineté des Etats, comme le prouvait ce qui se passait à Aden, à Guam, ou à l'île

d'Asución. Il en était de même en Libye. Les déclarations de l'Italie et de l'Australie étaient irrecevables. On savait quels motifs inspiraient les déclarations de certaines Puissances. Que l'Italie accepte l'installation de bases militaires américaines sur son territoire, c'était son affaire; mais les territoires coloniaux n'avaient jamais été consultés et les bases militaires étrangères leur étaient imposées pour qu'ils ne puissent accéder à l'indépendance.

618. Le projet de résolution revisé a été adopté par 16 voix contre 2, avec une abstention. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie et Etats-Unis d'Amérique.

S'est abstenu: Danemark.

619. Le texte de la résolution (A/AC.109/188) que le Comité spécial a adoptée à sa 455e séance, tenue le 22 juin 1966, était conçu comme suit:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant tenu* des séances du 23 mai 1966 au 22 juin 1966 successivement à Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie), à Mogadiscio (Somalie), à Addis-Abéba (Ethiopie), au Caire (République arabe unie) et à Alger (Algérie), et ayant entendu les porte-parole des gouvernements de ces pays,

"*Ayant examiné* la situation qui règne dans divers territoires encore soumis à la domination coloniale,

"*Rappelant* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"*Rappelant en outre* les résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII) et 2105 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 27 novembre 1961, 17 décembre 1962, 11 décembre 1963 et 20 décembre 1965,

"*Regrettant* que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas cru devoir participer aux réunions du Comité spécial en Afrique,

"*Déplorant* l'attitude négative de certaines puissances coloniales, et en particulier le refus des Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud de reconnaître le droit des peuples coloniaux à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV),

"*Déplorant également* l'attitude de certains Etats qui continuent de coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain à la répression et à l'exploitation des populations autochtones,

"*Reconnaissant* que la persistance du colonialisme constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, ainsi qu'un crime contre l'humanité,

"1. *Réaffirme* les droits inaliénables des peuples des territoires coloniaux à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV);

"2. *Déplore* le refus de certaines puissances coloniales de coopérer avec le Comité spécial et leur inobservation persistante des résolutions des Nations Unies;

"3. *Recommande* au Conseil de sécurité de rendre obligatoires les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime raciste minoritaire de la Rhodésie du Sud;

"4. *Condamne* les activités des intérêts financiers qui opèrent dans ces territoires, en exploitent les ressources humaines et matérielles et font obstacle au progrès de leur population vers la liberté et l'indépendance;

"5. *Reconnaît* la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et invite tous les Etats à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux;

"6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours d'accroître, en coopération avec les mouvements de libération nationale de tous les territoires sous domination coloniale, leur assistance aux réfugiés de ces territoires;

"7. *Prie* les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

"8. *Prie* tous les Etats et les institutions internationales, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et autres institutions spécialisées des Nations Unies, de refuser toute assistance, quelle qu'elle soit, aux Gouvernements portugais et sud-africain tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

"9. *Demande* au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser le plus largement possible les travaux du Comité spécial afin que l'opinion mondiale soit suffisamment informée de la grave menace à la paix que constitue le colonialisme."

620. Le texte de la résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité, le 1er juillet 1966[5].

Adoption d'une résolution remerciant les gouvernements des pays hôtes

621. A la 455e séance, le représentant de l'*Iran* a dit qu'il avait l'honneur de présenter, au nom de vingt membres du Comité spécial, un projet de résolution (A/AC.109/L.316) dans lequel était exprimée la gratitude du Comité aux gouvernements qui l'avaient invité à se réunir dans leurs pays.

622. Le Comité pouvait être fier de l'œuvre qu'il avait accomplie en Afrique; il avait pris d'importantes décisions pour assurer la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avait beaucoup fait pour renforcer la confiance placée dans l'Organisation des Nations Unies par ceux qui demeuraient sous la domination coloniale. Le Comité, qui avait été partout accueilli avec enthousiasme, avait une dette particulière à l'égard des pays hôtes qui, par leur invitation, avaient aidé à accélérer l'indépendance de tous les pays. Ils avaient également permis aux Nations Unies de se mettre en contact direct avec les peuples intéressés.

[5] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1966*, document S/7395.

Pour conclure, le représentant de l'Iran a proposé d'adopter le projet de résolution par acclamation.

623. Le représentant du *Mali* a déclaré qu'après le brillant exposé de son collègue iranien il ne lui restait que peu de chose à ajouter sur le projet de résolution dont le Comité venait d'être saisi. Au nom de tous les coauteurs de ce projet, il tenait à remercier sincèrement les Etats frères d'Afrique qui avaient invité les membres du Comité spécial à tenir une partie de leur session dans leurs merveilleux pays. Les représentants des Etats avaient ainsi pu se faire une idée de l'évolution de la lutte contre le colonialisme en Afrique. Au cours de leur séjour, ils avaient pu constater que lorsque le colonialisme s'accrochait encore dans les pays qu'il dominait, les facteurs économiques dont tous les pétitionnaires et les personnalités qui avaient eu la parole devant le Comité, ainsi que la plupart des membres du Comité, avaient fait état, revêtaient une importance particulière.

624. Au cours du séjour du Comité à Addis-Abéba, M. Diallo Telli, secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), avait mis en lumière cet aspect de la question lorsqu'il avait déclaré:

"Sur le plan d'ensemble, l'observation générale découlant de la situation en Afrique est sans doute l'aggravation de la menace à la paix et à la sécurité internationales que constituent non seulement la survivance du colonialisme en Afrique, mais le renforcement, au cours de l'année écoulée, de l'alliance du Portugal, de l'Afrique du Sud et des colons rhodésiens pour consolider leur mainmise et assurer la pérennité de l'ordre colonial et raciste dans toute la partie méridionale de notre continent. C'est un fait que cette alliance impie des régimes les plus rétrogrades et les plus oppressifs qui ont fait tous trois l'objet de plusieurs condamnations unanimes des Nations Unies, jouissent en dépit de tout de puissantes complicités. Ces complicités ne sont autres que les forces multiples, individus, sociétés ou Etats, qui ont investi dans le sud du continent, qui vivent et prospèrent de l'exploitation usurpée des richesses africaines dans ces régions et qui portent ainsi une grande part de responsabilité dans la dégradation de la situation et le drame sanglant que vivent les Africains en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud, et dans les territoires sous domination portugaise. Comme ces complicités sont en grande partie responsables de la paralysie qui affecte toutes les tentatives pacifiques de décolonisation, elles sont tout naturellement l'obstacle majeur qui se dresse devant vos propres efforts. Il importe en conséquence que vous trouviez à cette situation aussi grave que précise une solution adéquate, faute de quoi votre comité et tous ceux qui œuvrent pour une décolonisation pacifique ne peuvent espérer aucun résultat positif. C'est là une constatation capitale, car ce qu'il faut à présent en matière de décolonisation, ce n'est plus des résolutions, mais des solutions. Les obstacles à ces solutions c'est, d'une part, l'alliance des régimes de Pretoria, de Salisbury et de Lisbonne; c'est d'autre part, le soutien des complicités dont cette alliance bénéficie en Europe et en Amérique, plus particulièrement dans le cadre de l'assistance bilatérale ou de celle fournie par des organisations comme celles du Pacte Atlantique. C'est là la source des grandes difficultés qui freinent les efforts de décolonisation en Afrique. C'est là qu'il convient que votre comité porte l'essentiel de ses efforts."

625. Le représentant du Mali a ajouté qu'après avoir entendu les pétitionnaires et vu la projection du film que certains d'entre eux avaient réalisé, les membres du Comité étaient sûrement plus que jamais convaincus que le colonialisme était une honte pour l'humanité et la conscience de l'homme, comme l'avait d'ailleurs très bien dit le représentant du Danemark. Il a conclu en remerciant tous les gouvernements hôtes de leur accueil et des facilités qu'ils avaient accordées au Comité pour l'accomplissement de sa tâche; tous avaient prouvé, si besoin était, leur désir sincère de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. M. Thiam proposait donc au Comité d'adopter par acclamations le projet de résolution (A/AC.109/L.316) des 20 puissances.

626. Au cours de la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.316) par acclamation. Le texte de la résolution (A/AC.109/189) était conçu comme suit:

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Ayant tenu des séances du 23 mai 1966 au 22 juin 1966 successivement à Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie), à Mogadiscio (Somalie), à Addis-Abéba (Ethiopie), au Caire (République arabe unie) et à Alger (Algérie), et ayant entendu les porte-parole des gouvernements de ces pays,

"Exprime sa profonde gratitude aux Gouvernements et aux peuples de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie, de l'Ethiopie, de la République arabe unie et de l'Algérie pour avoir invité le Comité spécial à se réunir dans les capitales de leurs pays et lui avoir offert toutes les facilités nécessaires ainsi qu'une hospitalité aimable et généreuse."

ANNEXE I

Communiqué publié le 14 mai 1966 par le Président au nom du Comité spécial

En réponse aux invitations qui lui ont été adressées par les Gouvernements de l'Algérie, de l'Ethiopie, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie, et de la Somalie, le Comité spécial des Vingt-Quatre a décidé de tenir cette année une série de réunions à Alger, Addis-Abéba, Mogadiscio, Le Caire et Dar es-Salam.

Cette décision a été prise dans le cadre du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale du 27 novembre 1961 qui, en créant le Comité spécial, l'autorisait "à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions". Le Comité spécial a également tenu compte de ce qu'au paragraphe 7 de sa résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée générale avait approuvé "le programme de travail envisagé... pour 1966, notamment la possibilité d'organiser une série de réunions en Afrique" et autorisé l'inscription au budget de 1966 des crédits nécessaires à cette fin.

Lorsqu'il a décidé de tenir cette année une autre série de réunions en Afrique, le Comité spécial avait particulièrement présents à l'esprit les résultats positifs qu'il avait obtenus en se rendant en Afrique l'année précédente. Les puissances administrantes intéressées n'ayant pas fait preuve de coopération, le Comité spécial n'a pu se rendre dans les territoires coloniaux qu'il avait étudiés en Afrique l'an passé, mais il a pu, se trouvant près de ces territoires, entrer plus étroitement en contact avec les réalités de leur situation et acquérir une connaissance plus directe des aspirations de leurs peuples. L'expérience acquise l'an dernier en Afrique par le Comité spécial a ainsi permis l'adoption de plusieurs résolutions importantes concernant ces territoires, résolutions qui ont servi de base aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingtième session.

Les travaux accomplis l'an dernier en Afrique par le Comité spécial ont également bénéficié de la coopération qu'il a pu éta-

blir avec l'Organisation de l'unité africaine grâce à la participation du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique ainsi que du Secrétaire général administratif de l'OUA.

Le Comité spécial note avec une grave inquiétude qu'à de rares exceptions près, les nouveaux espoirs d'accéder sans retard à la liberté et à l'indépendance, que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait fait naître chez les peuples coloniaux lors de son adoption il y a plus de cinq ans, n'ont pas été réalisés. En fait, en raison de l'attitude négative ou de la non-coopération des puissances administrantes intéressées, très peu de progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans la plupart des territoires; notamment certains territoires d'Afrique, parmi les plus importants, qui ont retenu l'attention du Comité spécial ces dernières années.

Le Comité spécial est convaincu que grâce à son prochain voyage en Afrique non seulement il pourra témoigner de l'inquiétude croissante des Nations Unies pour la situation des peuples coloniaux, mais il sera aussi mieux à même d'aider ces peuples dans leur lutte pour l'indépendance. Cette considération revêt une importance particulière compte tenu du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2105 (XX), a prié le Comité spécial, tout en continuant à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application immédiate et complète de la Déclaration de recommander, chaque fois qu'il le jugera opportun, une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque Territoire colonial. De plus, le voyage du Comité spécial en Afrique donnera aux représentants des mouvements nationalistes qui voudraient exprimer leurs vues sur l'avenir de leur pays et qui n'auraient pas la possibilité de venir à New York, la possibilité de paraître devant lui.

Le programme des réunions du Comité en Afrique est le suivant:

Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie): du 22 au 30 mai 1966;

Mogadiscio (Somalie): du 31 mai au 3 juin 1966;

Addis-Abéba (Ethiopie): du 4 au 9 juin 1966;

Le Caire (République arabe unie) du 9 au 16 juin 1966;

Alger (Algérie): du 16 au 22 juin 1966.

A l'ordre du jour du Comité spécial pour ces réunions figureront notamment tous les territoires coloniaux d'Afrique, ainsi que le Territoire d'Aden, le Territoire d'Oman, l'île Maurice et les îles Seychelles.

ANNEXE II

Liste des représentants ayant participé aux réunions du Comité spécial en Afrique

Afghanistan: M. Abdul Samad Ghaus.

Australie: M. Dudley McCarthy, M. John Howard Brook.

Bulgarie: M. Matey Karasimeonov.

Chili: M. Hernán Sánchez.

Côte d'Ivoire: M. Julien Kacou.

Danemark: M. Hans R. Tabor (à Dar es-Salam, Mogadiscio et Addis-Abéba, M. Skjold G. Mellbin, Mlle Karen Hansen (à Dar es-Salam, Mogadiscio, Addis-Abéba et au Caire).

Etats-Unis d'Amérique: Mme Eugenie M. Anderson, M. Richard E. Johnson, M. Donald McHenry, M. Raymond Perkins.

Ethiopie: M. Getachew Mekasha, M. Berhane Deressa.

Inde: M. Pram Bhatia (à Dar es-Salam), M. S. Sen (à Addis-Abéba et au Caire), M. R. Goburdhun (à Alger), M. C. R. Gharekhan, M. Frank H. C. John.

Irak: M. Adnan Pachachi (au Caire), M. Ala'uddin Aljubouri.

Iran: M. Mohsen S. Esfandiary.

Italie: M. Ludovico Carducci Artenisio.

Madagascar: M. Gabriel Rakotoniaina.

Mali: M. Mamadon Moctar Thiam.

Pologne: M. Kazimierz Smiganowski.

République-Unie de Tanzanie: M. J. W. S. Malecela, M. S. Chale (à Addis-Abéba), M. Ahmad Diria-Hassan (au Caire), M. Mohammad Ali Foum.

Sierra Leone: M. G. B. O. Collier, M. G. E. O. Williams.

Syrie: M. Rafic Jouéjati.

Tunisie: M. Moncef Kedadi.

Union des Républiques socialistes soviétiques: M. Pavel F. Chakhov, M. A. V. Grodsky, M. I. G. Neklessa, M. G. I. Vekilov.

Venezuela: M. Leonardo Díaz González, M. Rafael Osuna (à Dar es-Salam, Mogadiscio, Addis-Abéba et au Caire).

Yougoslavie: M. Dimitar Janevski.

CHAPITRE III

RHODÉSIE DU SUD

Première partie *

A. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL, LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN 1965

1. Le 22 avril 1965, le Comité spécial a adopté une résolution (A/6000/Rev.1 [1], chap. III, par. 292) dans laquelle, après avoir fait diverses recommandations à la Puissance administrante, il appelait d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui existait en Rhodésie du Sud [1].

2. A ses 1194e, 1195e, 1197e, 1199e, 1201e et 1202e séances, tenues entre le 30 avril et le 6 mai 1965, le Conseil de sécurité a examiné une lettre datée du 21 avril 1965 [2] dans laquelle les représentants de 35 Etats africains demandaient au Conseil d'examiner la situation très grave existant en Rhodésie du Sud.

3. A sa 1202e séance, le 6 mai 1965, le Conseil de sécurité a adopté, par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques) une résolution [202 (1965)], dont le dispositif était conçu comme suit:

[*Le Conseil de sécurité*]

"1. *Note* la déclaration du 27 octobre 1964 du Gouvernement du Royaume-Uni précisant les conditions dans lesquelles la Rhodésie du Sud pourrait accéder à l'indépendance;

"2. *Note en outre et approuve* l'opinion de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud de voir le Royaume-Uni convoquer une conférence constitutionnelle;

"3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni et tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas accepter une déclaration unilatérale

* Publiée antérieurement sous la cote A/6300/Add.1 (1re partie).

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour.

[2] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'avril, mai et juin 1965,* document A/6294 et Add.1.

d'indépendance de la Rhodésie du Sud par le gouvernement de la minorité;

"4. *Prie* le Royaume-Uni de mettre tout en œuvre pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance;

"5. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de ne transférer en aucun cas à sa colonie de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle est actuellement gouvernée, aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté et de promouvoir l'accession du pays à l'indépendance par un système de gouvernement démocratique, conformément aux aspirations de la majorité de la population;

"6. *Demande en outre* au Gouvernement du Royaume-Uni d'entreprendre des consultations avec tous les intéressés pour réunir une conférence de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions constitutionnelles acceptables pour la majorité du peuple de la Rhodésie du Sud, afin de fixer une date aussi proche que possible pour l'indépendance;

"7. *Décide* de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour."

4. Au cours des réunions qu'il a tenues en Afrique, le Comité spécial a adopté deux nouvelles résolutions sur la Rhodésie du Sud (A/6000/Rev.1, chap. III, par. 471 et 513) ainsi qu'une résolution générale relative à l'application de la résolution 1514 (XV) en ce qui concerne les territoires de l'Afrique australe (*ibid.*, chap. II, par. 463).

5. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Quatrième Commission, trois résolutions sur la Rhodésie du Sud.

6. Le 12 octobre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2012 (XX), dont le dispositif est conçu comme suit:

[*L'Assemblée générale*]

"1. *Condamne* toute tentative de la part des autorités rhodésiennes de saisir l'indépendance par des moyens illégaux afin de perpétuer le gouvernement de la minorité en Rhodésie du Sud;

"2. *Déclare* que la perpétuation d'un tel gouvernement de la minorité serait incompatible avec le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

"3. *Prie* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et tous les Etats Membres de n'accepter aucune déclaration d'indépendance pour la Rhodésie du Sud, de la part des autorités actuelles, qui serait dans l'intérêt exclusif de la minorité, et de ne reconnaître aucune des autorités qui prétendraient être établies en vertu de ladite déclaration;

"4. *Invite* le Royaume-Uni à mettre tout en œuvre pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance et, au cas où une telle déclaration serait faite, à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement à cette rébellion, en vue du transfert des pouvoirs à un gouvernement représentatif conformément aux aspirations de la majorité de la population;

"5. *Décide* de poursuivre de façon continue et urgente pendant la vingtième session l'examen de la question de la Rhodésie du Sud et d'étudier les nouvelles mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre."

7. Le 5 novembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2022 (XX), dont le dispositif est conçu comme suit:

[*L'Assemblée générale*]

"1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la Rhodésie du Sud et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

"2. *Réaffirme* le droit du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance et reconnaît la légitimité de sa lutte pour la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"3. *Avertit* solennellement les autorités actuelles de Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissance administrante, que les Nations Unies s'opposeraient à toute déclaration d'indépendance non fondée sur le suffrage universel des adultes;

"4. *Condamne* la politique de discrimination raciale et de ségrégation pratiquée en Rhodésie du Sud, qui constitue un crime contre l'humanité;

"5. *Condamne* tout appui ou toute assistance prêtés par tout Etat au régime minoritaire de Rhodésie du Sud;

"6. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'accorder quelque assistance que ce soit au régime minoritaire de Rhodésie du Sud;

"7. *Prie* la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures suivantes:

"*a*) La mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus politiques et personnes assignées à résidence;

"*b*) L'abrogation de toute législation répressive ou discriminatoire et, en particulier, du *Law and Order (Maintenance) Act* et du *Land Apportionment Act;*

"*c*) Levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;

"8. *Prie une fois encore* le Gouvernement du Royaume-Uni de suspendre la Constitution de 1961 et de réunir immédiatement une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient les représentants de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions d'ordre constitutionnel fondées sur le suffrage universel des adultes et de fixer une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance;

"9. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'opposent par tous les moyens en leur pouvoir à une déclaration unilatérale d'indépendance et, en tout état de cause, pour qu'ils ne reconnaissent aucun gouvernement de la Rhodésie du Sud qui ne serait pas représentatif de la majorité du peuple;

"10. *Prie* tous les Etats d'apporter leur aide morale et matérielle au peuple du Zimbabwe dans la lutte qu'il poursuit pour la liberté et l'indépendance;

"11. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à employer tous les moyens nécessaires, y compris la

force armée, pour appliquer les paragraphes 7 et 8 ci-dessus;

"12. *Attire* l'attention du Conseil de sécurité sur les menaces proférées par les autorités actuelles de Rhodésie du Sud, y compris la menace de sabotage économique contre les Etats africains indépendants voisins de la Rhodésie du Sud;

"13. *Attire en outre l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation explosive en Rhodésie du Sud qui menace la paix et la sécurité internationales et décide de transmettre au Conseil les résolutions et les comptes rendus de la vingtième session de l'Assemblée générale sur cette question;

"14. *Décide* de suivre de façon urgente et continue la question de la Rhodésie du Sud."

8. Le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution 2022 (XX) aux Etats dans une note datée du 12 novembre 1965; dans cette note il appelait leur attention en particulier sur les paragraphes 6, 9 et 10 du dispositif de la résolution.

9. Immédiatement après la proclamation illégale de l'indépendance, l'Assemblée générale a adopté, le 11 novembre 1965, la résolution 2024 (XX), dont le dispositif est conçu comme suit:

[*L'Assemblée générale*]

"1. *Condamne* la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

"2. *Invite* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à appliquer immédiatement les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour mettre fin à la rébellion des autorités illégales de Rhodésie du Sud;

"3. *Recommande* au Conseil de sécurité de procéder d'urgence à l'examen de cette situation."

10. Au cours de ses 1257e à 1265e séances, tenues entre le 12 et le 20 novembre 1965, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la situation en Rhodésie du Sud.

11. A sa 1258e séance, le 12 novembre 1965, le Conseil de sécurité a adopté, par 10 voix contre zéro, avec une abstention (France), la résolution 216 (1965), conçue comme suit:

"*Le Conseil de sécurité*

"1. *Décide de condamner* la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par une minorité raciste en Rhodésie du Sud;

"2. *Décide de prier* tous les Etats de ne pas reconnaître ce régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir de prêter aucune assistance à ce régime illégal."

12. A sa 1265e séance, le 20 novembre 1965, le Conseil de sécurité a adopté, par 10 voix contre zéro, avec une abstention (France), une nouvelle résolution [217 (1965)], dont le dispositif est conçu comme suit:

[*Le Conseil de sécurité*]

"1. *Constate* que la situation résultant de la proclamation de l'indépendance par les autorités illégales de Rhodésie du Sud est extrêmement grave, qu'il convient que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y mette fin et que son maintien dans le temps constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

"2. *Réaffirme* sa résolution 216 (1965) du 12 novembre 1965 et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

"3. *Condamne* l'usurpation du pouvoir par une minorité raciste de colons en Rhodésie du Sud et considère que la déclaration d'indépendance proclamée par cette minorité n'a aucune validité légale;

"4. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni d'étouffer cette rébellion de la minorité raciste;

"5. *Prie* en outre le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures appropriées qui se révéleraient efficaces pour anéantir l'autorité des usurpateurs et pour mettre fin immédiatement au régime minoritaire en Rhodésie du Sud;

"6. *Prie* tous les Etats de ne pas reconnaître cette autorité illégale et de n'entretenir avec elle aucune relation diplomatique ou autre;

"7. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni, la Constitution de 1961 ayant cessé de fonctionner, de prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple de Rhodésie du Sud de décider de son propre avenir conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"8. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de toute action qui aiderait et encouragerait le régime illégal et, en particulier, de s'abstenir de lui fournir des armes, de l'équipement et du matériel militaire, et de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers;

"9. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer d'urgence et énergiquement toutes les mesures qu'il a annoncées, ainsi que celles qui sont mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus;

"10. *Prie* l'Organisation de l'unité africaine de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider à l'application de la présente résolution, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

"11. *Décide* de maintenir la question à l'étude afin d'examiner quelles autres mesures il pourra juger nécessaire de prendre."

13. Le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution 217 (1965) aux Etats par une note datée du 29 novembre 1965; dans cette note, il appelait leur attention notamment sur les paragraphes 6 et 8 du dispositif.

14. Au 30 avril 1966, des réponses aux notes par lesquelles le Secrétaire général leur avait transmis ces résolutions avaient été reçues de 66 Etats. Les réponses ont été distribuées en tant que documents de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, ou de ces deux organes et sont énumérées dans la liste ci-dessous[3]:

[3] En ce qui concerne les documents de l'Assemblée générale qui figurent dans la liste voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour (documents A/6105 à A/6170); et *ibid., vingt et unième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour (documents A/6231 à A/6324). Les documents du Conseil de sécurité figurent dans les suppléments suivants: *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1965* (documents S/6923 à S/7055); *ibid., vingt et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1966* (documents S/7056 à S/7228); et *ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1966* (documents S/7234 à S/7258).

Etats	*Cotes des documents de l'Assemblée générale*	*Cotes des documents du Conseil de sécurité*
Albanie	A/6116	S/6972
Allemagne (République fédérale d')		S/7181
Argentine	A/6239 et Add.1	S/7094 et Add.1
Australie	A/6244	S/7104
Autriche	A/6251	S/7115
Belgique	A/6231	S/7052
	A/6271	S/7161
Brésil	A/6256	S/7122
Bulgarie	A/6255	S/7121
Burundi	A/6249	S/7113
Cameroun	A/6286	S/7214
Canada	A/6234	S/7082
	A/6272	S/7164
Ceylan	A/6269	S/7157
Chili	A/6297	S/7234
Chine	A/6258	S/7130
Chypre	A/6241	S/7099
Colombie	A/6247	S/7112
Congo (République démocratique du)	A/6275	S/7177
Cuba	A/6112	S/6961
Danemark	A/6153	S/7005
Equateur	A/6291	S/7226
Etats-Unis d'Amérique	A/6236	S/7088 et Add.1
		S/7170 et Add.1
Finlande	A/6243	S/7101
Grèce	A/6324	S/6986
		S/6986/Add.1 et 2
Guinée	A/6263	S/6923
		S/7140
Haïti	A/6253	S/6951
		S/7119
Haute-Volta	A/6288	S/7218
Hongrie	A/6268	S/7156
Inde	A/6237	S/6959
		S/7092
Irak		S/7056
Iran		S/6971
Irlande	A/6259	S/7132
Israël		S/6930
		S/7083
Italie		S/7016
		S/7048
Jamaïque		S/6969
Japon	A/6133	S/6990
	A/6248	S/7114
Jordanie	A/6254	S/7120
Libéria	A/6257	S/7124
Libye	A/6266	S/7144
Luxembourg		S/7055
		S/7160
Madagascar	A/6285	S/7213
Malaisie	A/6290	S/7225
Mongolie	A/6270	S/6943
		S/7159
Nicaragua		S/7139
Nigéria		S/6966
		S/7153
Norvège	A/6155	S/7008
Nouvelle-Zélande	A/6238	S/7093
Ouganda		S/6924
Pakistan		S/7127, S/7258
Pays-Bas		S/7046
		S/7162
Philippines	A/6293	S/7228
Pologne	A/6235 et Add.1	S/7087 et Add.1
République arabe unie	A/6281	S/7187
République Dominicaine	A/6264	S/6979
		S/7141
République socialiste soviétique de Biélorussie	A/6299	S/7053
République socialiste soviétique d'Ukraine	A/6245	S/7110
Roumanie	A/6170	S/7015
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		S/7021
		S/7108

Etats	*Cotes des documents de l'Assemblée générale*	*Cotes des documents du Conseil de sécurité*
Rwanda	A/6260	S/7135
Singapour	A/6282	S/7188
Suède	A/6156	S/7010
		S/7012
Tchécoslovaquie	A/6110	S/7167
	A/6273	
Trinité et Tobago		S/6946
Union des Républiques socialistes soviétiques	A/6105	S/6940
	A/6232 et Add.1	S/7068 et Add.1
Venezuela	A/6321	S/7253
Yémen	A/6252	S/7118
Yougoslavie	A/6265	S/6942
		S/7143

15. De ces réponses il ressort que les Etats se sont conformés dans une large mesure aux dispositions des résolutions relatives à la Rhodésie du Sud. Tous les Etats intéressés ont déclaré explicitement qu'ils ne reconnaissaient pas le régime illégal de la Rhodésie du Sud et n'auraient pas de relations avec lui. Il ressort également de leurs réponses qu'ils ont interdit implicitement ou explicitement les exportations d'armes, d'équipement et de matériel militaire à destination de la Rhodésie du Sud. Les pays producteurs et exportateurs de pétrole ont également précisé qu'ils approuvaient l'embargo sur le pétrole et les produits pétroliers, mesure qu'en général les autres Etats ont également appuyée, directement ou indirectement.

16. Un grand nombre d'Etats ont indiqué qu'ils avaient rompu toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, et plusieurs ont fait savoir qu'ils envisageaient de réduire progressivement leur commerce avec ce pays en interdisant l'importation ou l'exportation de certains produits.

B. — Renseignements sur le territoire

Généralités

17. Des renseignements sur la Rhodésie du Sud et un aperçu des mesures prises au sujet du Territoire ont été donnés dans les précédents rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale [4]. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires touchant les événements survenus depuis lors.

Situation politique

La déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni au sujet des pourparlers avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud

18. Le 25 mai 1965, le Secrétariat d'Etat aux relations avec le Commonwealth (Commonwealth Relations Office) a publié une déclaration dans laquelle il a annoncé que, les élections en Rhodésie du Sud ayant eu lieu, le Gouvernement du Royaume-Uni avait l'intention de rechercher par tous les moyens un règlement négocié des questions constitutionnelles sur lesquelles une divergence de vues existait entre la Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni. Le Haut Commissaire britannique à Salisbury devait faire part au Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, M. Ian Smith, des vues du Gouvernement britannique au sujet de ces négociations.

La Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth et la Rhodésie du Sud

19. Une conférence des Premiers Ministres du Commonwealth s'est tenue à Londres du 17 au 25 juin 1965. Dans le communiqué final de la Conférence, les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth ont réaffirmé leur opposition irrévocable à une proclamation unilatérale de l'indépendance par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et souligné une fois de plus leur attachement au principe du gouvernement par la majorité dans le Territoire. Selon le communiqué, les Premiers Ministres ont aussi prié instamment le Premier Ministre du Royaume-Uni de convoquer rapidement, avant trois mois peut-être, une conférence constitutionnelle à laquelle tous les dirigeants politiques de la Rhodésie du Sud devraient être libres de participer, afin de rechercher, sur la question de l'indépendance, un accord fondé sur le principe du gouvernement par la majorité. Au cas où le Gouvernement sud-rhodésien refuserait de participer à cette conférence et de libérer les détenus, les Premiers Ministres engageaient également le Gouvernement du Royaume-Uni à adopter une loi portant suspension de la Constitution de 1961 et à désigner un gouvernement provisoire qui abrogerait les lois de caractère répressif ou discriminatoire et préparerait des élections libres.

20. Selon le communiqué, le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait savoir aux participants à la conférence qu'il avait engagé des pourparlers avec le Gouvernement sud-rhodésien et que la réunion d'une conférence constitutionnelle serait, le moment venu, une étape normale dans la recherche d'un accord concernant la marche de la Rhodésie du Sud vers l'indépendance.

21. Le 28 juin 1965, le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud a envoyé au Premier Ministre du Royaume-Uni une lettre dans laquelle il déclarait que la conférence constitutionnelle recommandée dans le communiqué était tout à fait inutile et hors de question et que si elle était convoquée, ni le Gouvernement de la Rhodésie du Sud ni aucune personne de ce pays n'y participerait. Le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud ajoutait que si le Gouvernement du Royaume-Uni essayait d'organiser une conférence de ce genre, son gouvernement y verrait une tentative d'ingérence dans les affaires internes de la Rhodésie du Sud.

Voyage en Rhodésie du Sud du Ministre d'Etat du Royaume-Uni pour les relations avec le Commonwealth

22. Le 18 juillet 1965, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth a répondu à une

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 97 de l'ordre du jour, document A/5124; *ibid., dix-septième session, Annexes*, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238, chap. II; *ibid., dix-huitième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. III, appendice, *ibid., dix-neuvième session, Annexes*, annexe nº 8 (1re partie), document A/5800/Rev.1, chap. III; et *ibid., vingtième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. III.

invitation que lui avait adressée le Premier Ministre de se rendre en Rhodésie du Sud pour continuer les pourparlers. Le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth déclarait qu'il était désireux de voir les négociations se poursuivre sans retard à l'échelon ministériel mais, comme il ne pouvait lui-même se rendre à Salisbury aussi rapidement qu'il l'aurait voulu, il proposait d'envoyer son représentant, le Ministre d'Etat aux relations avec le Commonwealth, M. Cledwyn Hugues, qui aurait pour mission de continuer à rechercher les possibilités d'accord avec M. Smith.

23. M. Cledwyn Hugues a séjourné en Rhodésie du Sud du 21 au 27 juillet 1965, pour s'entretenir avec le Gouvernement sud-rhodésien. Dans une déclaration publiée le 25 juillet 1965, M. Ian Smith a donné une fois de plus à ses partisans l'assurance qu'il ne céderait sur aucun point de principe dans ses négociations avec M. Hugues. Dans cette déclaration, faite par l'entremise du Président du Rhodesia Front, M. Smith affirmait aussi que, de quelque manière que la Rhodésie accédât à l'indépendance, à la suite de négociations ou autrement, cette indépendance serait inconditionnelle. Le 30 juillet 1965, M. Smith a qualifié les entretiens de confidentiels; mais il aurait dit par ailleurs que la Rhodésie du Sud avait formulé des propositions précises concernant l'indépendance et qu'elle attendait la réaction du Gouvernement du Royaume-Uni. Le 2 août 1965, M. Smith s'est encore référé au voyage de M. Hugues en Rhodésie du Sud. Il aurait dit alors que lui-même et son gouvernement essayaient par tous les moyens de négocier, mais que si cela était impossible, il ne leur restait plus, pour obtenir l'indépendance, qu'à prendre eux-mêmes l'affaire en mains.

24. A son retour au Royaume-Uni, M. Hugues a remis au Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, M. Arthur Bottomley, une lettre de M. Smith l'invitant à se rendre à nouveau en Rhodésie du Sud pour de nouveaux pourparlers. Dans des lettres qu'ils ont échangées en septembre 1965, M. Bottomley et M. Smith se sont prononcés pour la poursuite des négociations sur la question de l'indépendance.

Voyage de M. Ian Smith à Londres

25. Le 30 septembre 1965, M. Smith a annoncé qu'il se rendrait au Royaume-Uni pour y poursuivre les négociations avec le Gouvernement britannique au sujet de l'indépendance. M. Smith ajoutait qu'il avait indiqué clairement au Gouvernement britannique que, comme les négociations en vue de l'indépendance duraient depuis plus de deux ans, les prochains entretiens devaient être finals et donner des résultats concrets. Le 1er octobre 1965, M. Smith a déclaré que s'il avait décidé de se rendre au Royaume-Uni, c'était parce que le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, M. Arthur Bottomley, qui avait accepté de venir en Rhodésie du Sud pour y avoir des conversations avec lui, ne pouvait pas arriver avant la mi-octobre, et que M. Smith ne pouvait pas attendre aussi longtemps. Comme de toute manière tout accord entre M. Bottomley et lui-même devait être sanctionné par le Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Smith avait décidé de se rendre lui-même à Londres afin de pouvoir, en cas d'échec des négociations, en appeler personnellement au Premier Ministre du Royaume-Uni. M. Smith aurait également dit que s'il rentrait les mains vides, son gouvernement et lui devraient faire face au problème de la proclamation unilatérale de l'indépendance. M. Smith a également déclaré que quelle que fût l'attitude du Gouvernement britannique, la Rhodésie du Sud serait indépendante avant Noël 1965.

26. M. Smith a séjourné à Londres du 4 au 11 octobre 1965 et a eu des conversations avec le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, M. Arthur Bottomley, et avec le Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Harold Wilson, au sujet de l'indépendance. Le 8 octobre 1965, après son troisième entretien avec le Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Smith a déclaré à la presse qu'il n'avait fait aucune concession.

Déclaration du Secrétariat d'Etat aux relations avec le Commonwealth du 9 octobre 1965

27. Le Secrétariat d'Etat aux relations avec le Commonwealth a publié le 9 octobre 1965 une déclaration concernant les négociations avec M. Smith. Le Gouvernement britannique y rappelait sa position au sujet de la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle avait été présentée à M. Smith, dans les termes suivants:

1. Il fallait maintenir et garantir le principe de la marche sans obstacle vers le gouvernement par la majorité, but à atteindre, qui avait déjà été proclamé dans la Constitution de 1961;

2. Il fallait également fournir des garanties que la Constitution ne serait pas modifiée dans un sens rétrograde;

3. Il fallait améliorer sans retard la situation de la population africaine en ce qui concerne ses droits politiques;

4. Il fallait prendre des mesures en vue de mettre fin à la discrimination raciale;

5. Il fallait donner au Gouvernement britannique la preuve que les conditions proposées pour l'indépendance pouvaient être acceptées par l'ensemble de la population de la Rhodésie du Sud.

La déclaration résumait également le point de vue de M. Smith à l'égard de ces cinq principes dans les termes suivants:

i) La Constitution de 1961 prévoyait, au sujet des conditions régissant le droit de vote, qu'un nombre croissant d'Africains deviendraient électeurs; quant à la garantie que la Constitution ne serait pas modifiée dans un sens rétrograde, il s'agissait en dernière analyse de mettre au point des procédures satisfaisantes.

ii) Le Gouvernement sud-rhodésien proposait la création d'un Sénat (composé de 12 chefs élus par le Conseil des chefs de tribu et de village) qui voterait en même temps que l'Assemblée, en troisième lecture, sur toute question relative à la revision des clauses spéciales. Ce système remplacerait la procédure de référendum prévue par la Constitution de 1961.

iii) Le Gouvernement sud-rhodésien déclarait que sa proposition tendant à créer un Sénat composé de 12 chefs africains représentait un progrès important pour les Africains. Il ne pouvait envisager aucune augmentation du nombre des membres africains de l'Assemblée tant qu'un grand nombre d'Africains refuseraient de mettre à profit les possibilités que leur offrait la Constitution actuelle, mais il était disposé à étudier la possibilité d'élargir les conditions d'inscription sur les listes électorales B en y inscrivant, par exemple, tous les contribuables.

iv) Le Gouvernement sud-rhodésien déclarait qu'il souhaitait que l'évolution fasse disparaître la discrimination raciale, mais qu'il ne pouvait accepter d'abroger le *Land Apportionment Act*.

v) Le Gouvernement sud-rhodésien estimait que les résultats de la consultation des chefs de tribu et du référendum avaient prouvé que la majorité de la popu-

lation souhaitait l'indépendance sous le régime de la Constitution de 1961.

28. Selon la déclaration du Secrétariat d'Etat aux relations avec le Commonwealth, de l'avis du Gouvernement britannique, ces propositions ne constituaient pas un progrès réel pour les Africains et par conséquent il n'existait aucune base sur laquelle il puisse se fonder pour octroyer l'indépendance à la Rhodésie du Sud. Dans sa déclaration, le Gouvernement britannique mettait une nouvelle fois le Gouvernement sud-rhodésien en garde contre les graves conséquences d'une proclamation unilatérale de l'indépendance.

29. Le 11 octobre 1965, le Premier Ministre, M. Wilson, s'est de nouveau entretenu avec M. Smith pour tenter de faire sortir les négociations de l'impasse. Après cette entrevue, M. Smith a déclaré qu'aucun changement n'était intervenu dans leurs positions respectives sur la question de l'indépendance.

Echange de lettres concernant la reprise des pourparlers

30. Le 12 octobre 1965, M. Wilson a envoyé à M. Smith une lettre dans laquelle il proposait d'envoyer en Rhodésie du Sud une mission composée de Premiers Ministres influents du Commonwealth et dirigée par M. Robert Menzies, ancien Premier Ministre d'Australie, pour trouver un moyen de faire sortir de l'impasse la question de l'indépendance. Le 18 octobre 1965, M. Smith a rejeté cette proposition, en déclarant que la Rhodésie du Sud était hors de la juridiction du Commonwealth. Le même jour, M. Wilson a répondu à la lettre de M. Smith et a dit notamment que le Gouvernement britannique était toujours disposé à considérer toute suggestion nouvelle qui pourrait faciliter un accord entre les deux gouvernements.

31. Le 20 octobre 1965, M. Smith a répondu à M. Wilson en proposant que le Gouvernement britannique accorde l'indépendance à la Rhodésie du Sud et fasse confiance à son gouvernement pour respecter les principes proclamés dans la Constitution de 1961. A cette fin il s'offrait à garantir ces principes par traité. Si un tel traité était violé, le Gouvernement britannique pourrait alors prendre toutes les mesures qu'il jugerait utiles.

32. Se fondant sur cette proposition, M. Wilson a offert le 21 octobre 1965 de se rendre par avion en Rhodésie du Sud pour avoir de nouveaux entretiens sur la question de l'indépendance.

Voyage du Premier Ministre du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud

33. M. Wilson, accompagné du Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, M. Bottomley, s'est rendu en Rhodésie du Sud du 25 au 30 octobre 1965 pour y avoir une nouvelle série d'entretiens sur la question de l'indépendance. L'Attorney général du Royaume-Uni, sir Elwyn Jones, les y a rejoints ensuite.

34. Pendant son séjour en Rhodésie du Sud, M. Wilson a rencontré M. Smith et ses conseillers ainsi que M. Josiah Gondo, Chef de l'opposition et d'autres membres du United Peoples Party, une délégation du Conseil provincial des Chefs, des membres indépendants du Parlement, M. Garfield Todd, ancien Premier Ministre actuellement assigné à résidence, et quelques membres de la communauté asiatique. Il a eu également des entretiens avec M. Joshua Nkomo, chef du parti interdit Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU), et avec le révérend N. Sithole, chef du parti, également interdit, Zimbabwe African National Union (ZANU), qu'on a fait venir par avion, à cette occasion, des zones où ils sont assignés à résidence. M. Wilson a rencontré au total, au cours de son séjour, estime-t-on, 126 dirigeants et personnalités de la Rhodésie du Sud.

Proposition de création d'une commission royale

35. A l'occasion de ces discussions avec les membres du Gouvernement sud-rhodésien, M. Wilson a fait ressortir les conséquences désastreuses qui découleraient d'une prise illégale du pouvoir et leur a fait par ailleurs deux propositions. Ou bien, s'il était vrai, comme l'affirmait M. Smith, que les habitants de la Rhodésie, y compris la majorité des Africains, voulaient l'indépendance sur la base de la Constitution de 1961, on s'en assurerait par un référendum auquel participerait la population tout entière, ou le corps électoral actuel, plus tous les Africains assujettis à l'impôt. Ou bien on créerait une commission royale présidée par le Président de la Cour suprême de la Rhodésie du Sud, chargée de recommander une réforme de la Constitution de 1961 qui permette de constituer la base sur laquelle la Rhodésie du Sud pourrait accéder à l'indépendance le plus rapidement possible, qui donne effet aux cinq principes susmentionnés et qui puisse être acceptée par le peuple de la Rhodésie du Sud tout entier.

36. Le Gouvernement sud-rhodésien, rejetant les deux propositions, a proposé de constituer une commission royale de trois membres, le Président de la Cour suprême de la Rhodésie du Sud qui la présiderait, et deux autres personnes nommées respectivement par le Gouvernement sud-rhodésien et par le Gouvernement britannique adoptant son rapport à l'unanimité, la Commission recevrait des deux gouvernements un projet arrêté en commun d'accord relatif à l'indépendance, établi en fonction de la Constitution de 1961 avec les amendements jugés souhaitables, et devrait alors s'assurer si un tel document pourrait être accepté par tous les habitants de la Rhodésie du Sud.

37. M. Wilson a accepté cette proposition, tout en se réservant le droit de reprendre sa formule initiale concernant les pouvoirs et les attributions de la commission si cette dernière n'arrivait pas à se mettre d'accord. Il a été également d'avis que la commission devrait rédiger un rapport provisoire sur les méthodes qu'elle recommandait en vue de la consultation de tous les habitants de la Rhodésie. Quant à la question de savoir comment amender la Constitution de 1961, le désaccord était toujours considérable entre les deux gouvernements.

Déclaration du Premier Ministre du Royaume-Uni sur son voyage en Rhodésie du Sud

38. S'adressant au Parlement le 1er novembre, après son retour à Londres, M. Wilson a déclaré qu'il était impossible, même avec beaucoup d'imagination, de prétendre que les chefs représentaient l'ensemble de la population africaine, ni de renoncer aux garanties car le Parlement d'un Rhodésie du Sud indépendante pourrait alors, sans aucun empêchement, constitutionnel ou autre, réduire le nombre des électeurs de la liste B ou augmenter celui de la liste A et différer ainsi le moment où la majorité exercerait le pouvoir.

39. Au sujet de ses entretiens avec les chefs africains, à Salisbury, M. Harold Wilson a déclaré ce qui suit:

> "Je dois dire à la Chambre que, lors de mes conversations avec les chefs nationalistes africains et les membres africains et non africains du Parlement élus sur la liste B, j'ai précisé trois points très franche-

ment. Tout d'abord, j'ai estimé qu'il était de mon devoir d'écarter de leur esprit tout espoir de voir résoudre les problèmes constitutionnels de la Rhodésie par une démonstration de puissance militaire de notre part, soit en vue de suspendre ou d'amender la Constitution de 1961, soit en vue d'imposer le gouvernement à la majorité à une date rapprochée ou à toute autre date, ou même de faire face à la situation créée par une proclamation illégale d'indépendance.

"... En second lieu, j'ai indiqué que, bien que tous les gouvernements qui se sont succédé en Grande-Bretagne se soient engagés fermement et irrévocablement à garantir une libre évolution vers le gouvernement de la majorité, le Gouvernement britannique qui, seul, par l'intermédiaire du Parlement britannique, est légalement habilité à accorder l'indépendance, ne croit pas que, dans la situation tragique et la division où se trouve actuellement la Rhodésie, le gouvernement de la majorité puisse ou doive être instauré aujourd'hui ou demain.

"... En troisième lieu, je les ai priés instamment d'unir les forces de l'opinion africaine, qui sont actuellement très divisées, pour établir la Constitution de la Rhodésie sur une base légale et persuader leurs partisans de se faire inscrire sur les listes électorales et de participer au vote."

Proposition en vue de déterminer si les propositions sud-rhodésiennes sont ou non acceptables

40. Le 3 novembre, M. Wilson a informé le Parlement que malgré de nouveaux entretiens entre le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et l'Attorney général (qui avaient retardé leur départ de Salisbury) et les représentants du Gouvernement sud-rhodésien, il n'y avait aucune chance de s'entendre sur une réforme de la Constitution de 1961 qui puisse servir de base aux travaux de la commission royale. Dès lors, le Gouvernement britannique, sans s'éloigner de la position du précédent gouvernement— c'est-à-dire en restant disposé, tout en réservant sa position, à tenir compte de toute opinion qui pourrait être librement exprimée par la population sur les questions en jeu — a accepté, sous certaines conditions, que les propositions du Gouvernement rhodésien soient soumises à l'ensemble de la population de la Rhodésie afin qu'elle dise si elle les jugeait acceptables.

41. Ces conditions étaient les suivantes: il était bien entendu que le Gouvernement britannique désapprouvait les propositions sud-rhodésiennes; avant de s'informer des vues des habitants de la Rhodésie du Sud, la commission royale devait soumettre à l'approbation des deux gouvernements un rapport adopté à l'unanimité sur la manière dont elle se proposait de juger si les propositions étaient ou non acceptables; après avoir consulté les habitants de la Rhodésie du Sud, la commission devait présenter un rapport adopté à l'unanimité de ses membres. De plus, le Gouvernement britannique ne pouvait s'engager à l'avance à accepter ce rapport, la décision finale appartenant au Parlement britannique.

42. Le Gouvernement du Royaume-Uni acceptait encore, comme autre solution, que les propositions sud-rhodésiennes soient soumises à un référendum auquel pourrait participer le peuple rhodésien tout entier à la suite d'une campagne politique entièrement libre.

Réactions du Premier Ministre de la Rhodésie du Sud aux propositions du Gouvernement britannique relatives à la commission royale

43. Le 6 novembre 1965, M. Smith a écrit à M. Wilson qu'il déclarait inacceptables les propositions du Gouvernement britannique relatives à la commission royale dont M. Wilson avait parlé au Parlement, le 3 novembre 1965.

Evolution de la situation en Rhodésie du Sud

44. Le 18 octobre 1965, le Gouvernement sud-rhodésien a pris un décret assignant à résidence pendant 12 mois l'ancien Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, M. Garfield Todd, qui, dit-on, soutiendrait les droits des Africains. M. Todd a été assigné à résidence dans son exploitation agricole alors qu'il se préparait à partir pour le Royaume-Uni, le 19 octobre 1965.

45. Il était spécifié dans le décret qu'il y avait lieu de croire que M. Todd entretenait des rapports étroits avec les chefs d'une organisation illégale — le parti banni de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU) et qu'il avait activement participé à des activités préjudiciables à l'ordre public.

46. Le 5 novembre 1965, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a décrété l'état d'urgence dans tout le pays pour une durée de trois mois. Le Ministre de l'ordre public, M. Desmond Lardner-Burke, a déclaré qu'il fallait décréter l'état d'urgence parce que la sécurité du pays était menacée. Pour justifier ses dires, il a fait allusion à ce qu'il appelait les dangers que faisaient peser sur la Rhodésie les nombreux saboteurs qui travaillaient pour des organisations nationalistes africaines interdites et qui, selon lui, étaient déjà revenus dans le pays. Il a prétendu également que nombreux étaient ceux qu'on entraînait au sabotage dans des pays hostiles à la Rhodésie du Sud et que certaines de ces personnes attendaient, dans des pays situés au nord de la Rhodésie, des instructions et l'occasion de rentrer dans leur pays. En outre, il ressortait des déclarations de certains pays africains que l'ordre et la sécurité étaient menacés.

47. Le 3 novembre 1965, le Ministre des finances de la Rhodésie du Sud, M. John Wrathall, a annoncé que toutes les marchandises importées en Rhodésie du Sud seraient soumises à un contrôle. Un communiqué officiel a précisé que le but de cette mesure était de stabiliser les réserves extérieures du pays et de maintenir les importations à un niveau comparable à celui de 1964.

48. Ces trois décisions du Gouvernement sud-rhodésien ont donné généralement à penser que la proclamation unilatérale de l'indépendance par ce gouvernement était imminente. Le Premier Ministre, M. Smith, avait déclaré à son retour du Royaume-Uni, le 12 octobre 1965, qu'il y avait une chance sur deux pour que la Rhodésie du Sud soit indépendante à la Noël de la même année.

Nouvelles tentatives de pourparlers

49. Le 7 novembre 1965, M. Wilson a envoyé à M. Smith une lettre dans laquelle il lui demandait de le rencontrer à Malte pour examiner à nouveau la question de la Rhodésie du Sud. Il suggérait que sir Hugh Beadle (Président de la Cour suprême de la Rhodésie du Sud et président désigné de la commission royale proposée) se rende d'abord à Londres pour discuter des activités de la commission eu égard à la proclamation récente de l'état d'urgence.

50. Le 8 novembre 1965, M. Smith a rejeté les propositions du Royaume-Uni relatives à une commission royale. Il a fait valoir que le point de vue du Royaume-Uni et celui de la Rhodésie du Sud sur l'indépendance étaient inconciliables. Il a protesté contre le fait que M. Wilson ait déclaré que, malgré la grande

importance qu'on attacherait au rapport de la commission, seul le Parlement du Royaume-Uni pouvait accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud. Il a également déclaré que le Royaume-Uni avait bien fait comprendre qu'il ne permettrait pas à la commission de soumettre un rapport qui ne fût pas unanime et qu'il ne recommanderait pas au Parlement de l'accepter.

51. M. Smith a annoncé par la suite que sir Hugh Beadle, Président de la Cour suprême de la Rhodésie du Sud et président désigné de la commission royale proposée, allait se rendre à Londres comme l'avait suggéré M. Wilson. Il a cependant bien précisé que c'était sir Hugh qui avait pris lui-même l'initiative de ce voyage. Sir Hugh est arrivé à Londres le 9 novembre 1965 pour y avoir des entretiens avec M. Wilson et avec le Secrétaire aux relations avec le Commonwealth, M. Bottomley.

Derniers échanges de communications

52. Le 19 janvier 1966, M. Wilson a envoyé à M. Smith un nouveau message dans lequel il lui demandait si, au cas où le Gouvernement britannique s'engagerait à recommander au Parlement d'accepter un rapport soumis par la commission royale et indiquant que la Constitution de 1961 constituait, pour la population de la Rhodésie du Sud tout entière, une base acceptable pour l'indépendance, le Gouvernement sud-rhodésien ne prendrait pas de même l'engagement, au cas où la Constitution de 1961 ne serait pas considérée acceptable, de renoncer à sa position et d'accepter qu'une commission royale élabore une nouvelle Constitution acceptable respectant les cinq principes?

53. Le 11 novembre, M. Wilson a déclaré à la Chambre des Communes qu'il avait eu avec M. Smith une dernière conversation téléphonique, quelques heures avant la proclamation illégale de l'indépendance, au cours de laquelle il lui avait dit qu'il ne restait plus aucun point de désaccord important et qu'il envoyait un des principaux ministres de son Cabinet à Salisbury pour signer le procès-verbal d'accord sur les conditions dans lesquelles la commission royale serait établie et pourrait commencer ses travaux. Cependant, M. Smith avait persisté à soutenir que les positions des deux gouvernements étaient inconciliables.

M. Smith proclame unilatéralement l'indépendance

54. Le 11 novembre 1965, M. Smith a proclamé unilatéralement l'indépendance. Il a lu la proclamation (voir appendice I) au cours d'une émission radiophonique adressée à la population de la Rhodésie du Sud.

55. Après avoir donné lecture de la proclamation, M. Smith a déclaré que la Rhodésie du Sud respecterait les dispositions de la Constitution de 1961, qui comportait désormais les amendements nécessaires pour en faire la constitution d'un pays indépendant. La Rhodésie du Sud continuerait son allégeance envers la Reine, le drapeau britannique continuerait à flotter en Rhodésie du Sud et l'on continuerait à y chanter l'hymne britannique. Il a ajouté que son nouveau régime avait l'intention, après consultations des Chefs, de faire participer les Africains au "gouvernement" et à "l'administration" dans des conditions qui leur conviennent.

56. M. Smith a conclu cette déclaration en disant que la Rhodésie du Sud avait accédé à l'indépendance et à la souveraineté.

Réaction du Gouvernement du Royaume-Uni à la proclamation illégale de l'indépendance

57. Le 11 novembre 1965, M. Wilson a fait une déclaration au Parlement britannique au sujet de la proclamation illégale de l'indépendance en Rhodésie du Sud.

58. Il a déclaré en particulier que le Gouvernement du Royaume-Uni condamnait la prétendue déclaration d'indépendance de l'ancien Gouvernement de la Rhodésie du Sud, qu'il tenait pour illégale et sans effet juridique. Il s'agissait d'un acte de rébellion contre la Couronne et contre la Constitution légale du pays, et toute mesure prise pour lui donner effet constituait un acte de trahison. Il a également informé le Parlement que le Gouverneur, conformément aux pouvoirs que lui avait conférés la Couronne, avait, le 11 novembre 1965, informé le Premier Ministre et les autres ministres du Gouvernement sud-rhodésien qu'ils étaient démis de leurs fonctions: ils redevenaient à partir de ce jour de simples citoyens et ne pouvaient exercer aucun pouvoir légal en Rhodésie du Sud. Le Premier Ministre du Royaume-Uni a déclaré de plus que son gouvernement n'entretiendrait aucune relation avec le régime rebelle. Le Haut Commissaire du Royaume-Uni avait été rappelé et l'on avait prié le Haut Commissaire de la Rhodésie du Sud à Londres de quitter l'Angleterre. Le Premier Ministre a également annoncé des sanctions financières et économiques contre la Rhodésie du Sud. Il en est question aux paragraphes 176 à 178 ci-après.

59. Le Premier Ministre a ajouté qu'il était du devoir de tous les sujets britanniques en Rhodésie du Sud, y compris tous les citoyens de la Rhodésie du Sud, de demeurer loyaux à la Couronne et de continuer à reconnaître l'autorité du Gouvernement du Royaume-Uni, qui demeurait responsable de la Rhodésie du Sud.

60. M. Wilson a également informé le Parlement que l'action entreprise par son gouvernement contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud n'avait pas un caractère punitif, mais visait plutôt à rétablir l'autorité constitutionnelle en Rhodésie du Sud. Le 12 novembre il a dit au Parlement qu'on pourrait atteindre ce but seulement en provoquant la chute du régime rebelle, en mettant ce régime dans l'impossibilité de gouverner et en créant une situation qui pousserait les habitants de la Rhodésie eux-mêmes à souhaiter qu'il soit remplacé au plus vite par un gouvernement légitime.

Le "Southern Rhodesia Act" de 1965

61. Le 16 novembre 1965, le Parlement du Royaume-Uni a adopté le *Southern Rhodesia Act, 1965* (voir appendice II) qui confirme la juridiction du Royaume-Uni sur la Rhodésie du Sud et donne au Gouvernement britannique le pouvoir de suspendre, de modifier, d'abroger ou de compléter l'une quelconque des dispositions de la Constitution de la Rhodésie du Sud de 1961. Cette loi donne également au Gouvernement britannique le pouvoir d'imposer des sanctions ou de prendre toute autre mesure nécessaire contre le régime illégal en Rhodésie du Sud. Elle l'habilite par ailleurs à invalider toute loi adoptée par le régime illégal depuis la proclamation unilatérale de l'indépendance. En vertu de cette loi, le Gouvernement britannique a en outre le droit de prendre les ordres-en-conseil qu'il juge nécessaires ou opportuns du fait de la proclamation illégale de l'indépendance. Le *Southern Rhodesia Act* de 1965 stipule que ces ordres-en-conseil prennent effet immédiatement, mais ils doivent être approuvés par le Parlement avant 28 jours.

62. Immédiatement après l'adoption du *Southern Rhodesia Act* de 1965, le Gouvernement britannique a pris sept ordres-en-conseil relatifs à la Rhodésie du Sud, notamment:

a) *Le "Southern Rhodesia (Constitution) Order" de 1965*

63. Les articles 2 et 3 de cet ordre déclarent illégales toutes ordonnances adoptées par M. Ian Smith et l'ancien Gouvernement sud-rhodésien depuis la proclamation illégale de l'indépendance et donnent au Gouvernement britannique le pouvoir général de légiférer sur toute question relative au maintien de l'ordre et à la bonne administration de la Rhodésie du Sud. Ses articles 4 à 6 habilitent un Secrétaire d'Etat à exercer le pouvoir exécutif en Rhodésie du Sud en même temps que le Gouverneur, dans la mesure où celui-ci est à même de l'exercer, faute de quoi ils prévoient que ce pouvoir sera exercé directement au moyen d'ordonnances prises au Royaume-Uni (voir appendice III).

64. En vertu de cet ordre-en-conseil, le pouvoir exécutif du Secrétaire d'Etat a été conféré au Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth.

65. L'*Attorney General* du Royaume-Uni, sir Elwyn Jones, a déclaré au Parlement, le 24 novembre 1965, que l'ordre invalide d'avance toute loi que l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud souhaiterait adopter ou tout autre arrangement qu'elle pourrait conclure. L'ordre a également délié le Gouverneur de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la Constitution, d'agir conformément aux avis des ministres et a autorisé le Gouvernement britannique à assurer ou à contrôler l'exécution de diverses tâches dévolues aux fonctionnaires et aux autorités sud-rhodésiens. L'*Attorney General* a également déclaré que l'ordre invalidait la Constitution que M. Ian Smith et ses collègues prétendaient avoir donnée à la Rhodésie du Sud. Selon lui, il permet au Gouvernement britannique de conserver les pouvoirs constitutionnels requis en Rhodésie du Sud et de s'opposer ainsi à toute tentative visant à créer un autre gouvernement.

b) *"Southern Rhodesia (Fugitive Offenders Act, 1881) Order" de 1965*

66. En vertu de cet ordre, les personnes en fuite, présumées être des délinquants, ne seront plus extradées en Rhodésie du Sud, sauf si le Secrétaire d'Etat à l'intérieur le juge utile.

c) *"Southern Rhodesia (British Nationality Act, 1948) Order" de 1965*

67. Cet ordre facilite aux citoyens de la Rhodésie du Sud qui ont fait preuve de loyalisme l'acquisition de la citoyenneté du Royaume-Uni et de ses colonies.

d) *"Southern Rhodesia (Commonwealth Immigration Act, 1962) Order" de 1965*

68. Cet ordre garantit que les Rhodésiens auxquels on délivre d'urgence des passeports du Royaume-Uni ne soient pas soustraits de ce fait aux dispositions du *Commonwealth Immigrants Act.*

e) *"Southern Rhodesia (Property in Passports) Order" de 1965*

69. Cet ordre permet aux services de l'immigration de confisquer des passeports délivrés par les autorités illégales.

Politique du Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne l'emploi de la force

70. Après ce qu'il avait dit au Parlement le 11 novembre 1965 sur l'attitude à prendre à l'égard du régime illégal en Rhodésie du Sud et sur les sanctions économiques à décréter, M. Wilson a ajouté que le problème de la Rhodésie du Sud ne pouvait pas être réglé par l'intervention militaire, sauf à envoyer des troupes pour prévenir une tragédie (subversion, assassinat, etc.). Le Gouvernement britannique n'envisageait aucune action, sur le plan national ou international, pour obliger le régime illégal de la Rhodésie du Sud à rentrer dans la légalité.

71. Le 12 novembre 1965, le Premier Ministre a fourni de nouvelles précisions sur la politique de son gouvernement touchant l'emploi de la force. Il a déclaré au Parlement que si le Gouvernement légal de la Rhodésie du Sud, c'est-à-dire le Gouverneur, demandait de l'aide en vue du rétablissement de l'ordre, le Gouvernement britannique examinerait cette demande avec toute l'attention qu'elle mérite.

Institution de la censure en Rhodésie du Sud

72. Le 10 novembre 1965, le régime de M. Smith a institué la censure en Rhodésie du Sud. Le régime de censure entré en vigueur le 11 novembre 1965 réglemente, contrôle, limite ou interdit les activités d'impression et de publication, les services postaux et télégraphiques et les émissions de radio; l'entrée en Rhodésie du Sud ou la sortie du pays des personnes employées dans ces services et entreprises sont réglementées. En outre, le régime peut réquisitionner des journaux et en assurer l'exploitation, ou obliger le personnel d'un journal à rester en fonctions en vue de poursuivre la publication du journal.

73. En vertu de la censure, le régime illégal a empêché le *Rhodesia Herald* de faire paraître, le 11 novembre 1965, une édition spéciale sur la proclamation du Gouverneur destituant M. Smith et ses ministres.

74. Le 8 février 1966, les autorités sud-rhodésiennes ont édicté de nouvelles mesures d'exception en vertu desquelles c'est un délit d'indiquer expressément dans les journaux ou d'y montrer en laissant des espaces en blanc qu'ils sont soumis à la censure. Les censeurs peuvent désormais ordonner que tout texte publié dans un journal — y compris le titre — soit modifié ou inséré à une autre page. Toute publication qui enfreint les nouveaux règlements peut être interdite et quiconque enfreint ces règlements ou s'oppose aux décisions d'un censeur est passible d'une amende de 500 livres au maximum ou d'une peine de prison de deux ans.

75. Les deux journaux de la Rhodésie du Sud, le *Rhodesia Herald* et le *Chronicle* de Bulawayo avaient auparavant souvent paru avec de nombreux espaces blancs montrant que des articles avaient été censurés.

76. Le 7 décembre 1965, le régime de M. Smith a promulgué des règlements visant à empêcher la population de se mettre à l'écoute d'émissions "subversives et séditieuses" diffusées par des pays voisins de la Rhodésie du Sud. Aux termes de ces règlements, quiconque fait ou laisse écouter en public une émission de ce genre est passible d'une amende de 500 livres ou d'une peine de deux ans de prison, ou des deux à la fois. Cette mesure avait eu pour objectif immédiat d'empêcher les habitants de la Rhodésie du Sud d'entendre les émissions nationalistes diffusées en Zambie. La réglementation en question serait également rédigée de telle manière qu'elle pourrait bien viser l'écoute des émissions de la nouvelle station-radio de la British Broadcasting Corporation (BBC) au Betchouanaland.

La station de radio du Royaume-Uni au Betchouanaland commence à diffuser des émissions de la BBC à l'intention de la Rhodésie du Sud

77. Une nouvelle station de radio du Royaume-Uni au Betchouanaland aurait commencé à diffuser des

émissions à l'intention de la Rhodésie du Sud le 22 décembre 1965.

78. Le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, M. Arthur Bottomley, aurait annoncé le 29 décembre 1965 que le Gouvernement britannique a construit un poste émetteur dans la région de Francistown, près de la frontière de la Rhodésie du Sud, afin d'aider à amener la chute du régime d'Ian Smith. Le Gouvernement britannique a pris cette décision après que la censure eut été établie en Rhodésie du Sud. M. Bottomley aurait dit en outre que le poste émetteur avait relayé des programmes à intervalles irréguliers pendant 15 jours et qu'il relaierait les programmes appropriés de la BBC.

Le régime illégal s'arroge de nouveaux pouvoirs

79. En vertu de l'*Emergency Powers Act* de la Rhodésie du Sud, le régime illégal s'est arrogé, le 11 novembre 1965, le pouvoir de suspendre et remplacer des chefs et de nommer de nouveaux commissaires de district, ainsi que de réquisitionner des véhicules, du matériel, des bâtiments ou des locaux ainsi que des stations de radiodiffusion.

80. Le régime a également, depuis le 11 novembre 1965, le pouvoir de maintenir en fonction les membres des forces armées ou de l'administration, de leur faire exécuter n'importe quelle tâche et de les révoquer "nonobstant toute disposition contraire stipulée dans leurs conditions d'emploi". En vertu de ces nouveaux pouvoirs, tout employé qui quitte son travail ou qui refuse d'exercer ses fonctions est passible d'une peine de deux ans de prison ou d'une amende de 500 livres, ou des deux à la fois.

81. Le 10 décembre 1965, M. Wilson a déclaré au Parlement britannique que le régime illégal avait introduit en Rhodésie du Sud les méthodes habituelles des Etats policiers, qui sont contraires non seulement à la Constitution de 1961 mais aussi à toutes les pratiques des pays civilisés.

La "Constitution" de M. Ian Smith

82. La prétendue Constitution annexée à la déclaration illégale d'indépendance de M. Smith reprend d'une manière générale et dans les mêmes termes les grandes lignes de la Constitution de 1961 en y apportant toutefois certains changements importants. Tout l'article relatif au Gouverneur est remplacé par des dispositions concernant un "chef de l'exécutif", qui serait également commandant en chef. Ce fonctionnaire aurait les mêmes pouvoirs que le Gouverneur, sauf qu'il ne pourrait pas réserver certaines lois à la sanction préalable de la Couronne. Ce serait soit un Gouverneur général nommé par la Couronne sur avis des seuls "Ministres" du "Gouvernement rhodésien" soit, à défaut d'une nomination par la Couronne dans un délai de 14 jours, un Régent nommé par les membres du Conseil exécutif, présidé par le Premier Ministre.

83. Les dispositions concernant la législature, le droit de vote et les élections sont généralement les mêmes que celles de la Constitution de 1961. La déclaration des droits demeure inchangée sauf en ce qui concerne l'article concernant les appels devant le Privy Council, qui est supprimé.

L'attitude du Gouverneur à l'égard du régime illégal

84. Dès la proclamation illégale de l'indépendance, le Gouverneur de la Rhodésie du Sud, Sir Humphrey Gibbs, a annoncé que M. Ian Smith et toutes les autres personnes exerçant les fonctions de Ministre ou de Vice-Ministre du Gouvernement sud-rhodésien étaient démises de leurs fonctions. Il a également invité tous les citoyens de la Rhodésie du Sud à ne rien faire qui puisse permettre au régime illégal d'atteindre ses objectifs. Sous cette réserve, tous les citoyens avaient le devoir d'assurer le maintien de l'ordre dans le pays et de poursuivre leurs activités normales. Il en allait de même pour la magistrature, les forces armées, la police et l'administration.

85. La déclaration du Gouverneur n'a pas été publiée du fait de la censure imposée en Rhodésie du Sud.

86. M. Ian Smith aurait dit, le 12 novembre 1965, que les pouvoirs attribués par le Premier Ministre du Royaume-Uni au Gouverneur de la Rhodésie du Sud, Sir Humphrey Gibbs, étaient purement fictifs. Selon lui, le Gouverneur aurait été informé qu'aux termes de la nouvelle Constitution donnée à la population de la Rhodésie du Sud par le gouvernement au pouvoir, il n'exerçait plus aucune autorité dans ce pays.

87. Le 14 novembre 1965, Sir Humphrey Gibbs, a déclaré qu'il ne pouvait accepter l'ordonnance de M. Smith lui retirant tout pouvoir exécutif. Le Gouvernement britannique lui ayant demandé de continuer à exercer ses fonctions, il était toujours Gouverneur en droit et régulièrement investi du pouvoir exécutif. Il a ajouté qu'il ne reconnaîtrait pas le régime illégal ni la nouvelle Constitution sous laquelle M. Smith dirigeait le pays.

88. Le 17 novembre 1965, M. Smith a annoncé que M. Clifford Dupont, ancien vice-premier ministre, avait été nommé "chef de l'exécutif par intérim" pour assumer le rôle de Gouverneur aux termes de la prétendue nouvelle Constitution. Le 4 décembre 1965, on a appris que la Couronne avait refusé d'accéder à la requête de M. Smith qui avait demandé que M. Dupont soit nommé Gouverneur général de la Rhodésie du Sud.

89. M. Dupont a "prêté serment" le 20 décembre 1965 en qualité de "chef de l'exécutif". Le régime illégal considérait ainsi avoir pourvu au remplacement du Gouverneur Gibbs.

90. Selon la Constitution de M. Smith, M. Dupont aurait dû être nommé "régent", mais M. Smith a annoncé le 16 décembre 1965 qu'il avait décidé de modifier son plan initial et de désigner un "chef de l'exécutif" par déférence pour la famille royale de Grande-Bretagne.

91. Le 16 novembre 1965, un adjoint de Sir Humphrey Gibbs aurait annoncé que la ligne téléphonique du Government House, résidence officielle du Gouverneur, avait été coupée. On a signalé par la suite que le régime illégal avait repris les voitures officielles du Gouverneur et congédié la plupart de ses domestiques. On aurait également repris au Gouverneur toutes les machines à écrire, sauf deux.

92. Le 18 novembre 1965, M. Wilson a informé le Parlement britannique que le Gouverneur de la Rhodésie du Sud, Sir Humphrey Gibbs, avait été nommé par la reine Elisabeth II et ne pouvait être démis de ses fonctions qu'à la demande de la souveraine. Il a également qualifié d'acte de trahison la décision prise par M. Smith de nommer M. Dupont à la place du Gouverneur.

93. Le 26 novembre 1965, Sir Humphrey Gibbs a déclaré qu'il resterait Gouverneur légitime de la Rhodésie du Sud jusqu'au rétablissement de la légalité, ce qui, espérait-il, ne devait par tarder. Le 23 décembre 1965, il a adressé à la population de la Rhodésie

du Sud un message de Noël dans lequel il exprimait l'espoir de voir la légalité rétablie dans le pays.

94. Aucune de ces déclarations du Gouverneur n'a été portée à la connaissance de la population de la Rhodésie du Sud à cause de la censure imposée par le régime illégal.

95. Le 10 décembre 1965, M. Wilson a précisé au Parlement britannique l'attitude de son gouvernement à l'égard du régime de M. Smith. Il a déclaré que son gouvernement ne pouvait négocier avec ce régime illégal qui avait dénaturé, déformé et maltraité la Constitution de 1961 pour servir à des fins que n'avaient nullement envisagées ni ses auteurs ni le Parlement du Royaume-Uni.

96. Il a souligné qu'il appartenait à la population de la Rhodésie du Sud, par la voix du Gouverneur, de faire connaître son désir de voir rétablir l'autorité de la Couronne et la primauté du droit. Rien n'empêchait M. Smith, comme quiconque en Rhodésie du Sud, de faire des représentations au Gouverneur, et si le Gouverneur décidait de transmettre ces requêtes au Gouvernement britannique, celles-ci seraient examinées. Toutefois, le Gouvernement britannique n'était pas disposé à entamer des négociations avec M. Smith, en vue du rétablissement d'un gouvernement constitutionnel, si cela impliquait qu'il faille traiter avec un régime illégal ou dans des conditions autres que des conditions de procédure.

97. Le 21 décembre 1965, M. Wilson a déclaré au Parlement que le Gouverneur avait toujours autorité pour discuter avec quiconque, en Rhodésie du Sud, pourrait assurer d'une manière ou d'une autre le retour à la légalité. Le Gouvernement britannique l'avait autorisé à examiner, même avec le régime illégal, les modalités de ce retour à la légalité. Le Premier Ministre a ajouté que de nombreux points de détail, tels que le transfert des forces armées et de la police sous l'autorité du Gouverneur, et aussi des questions administratives pourraient être réglées plus facilement si l'on entamait des discussions.

Mise en échec des prérogatives de la Couronne

98. Les 20 et 21 janvier 1966, on a annoncé que la Couronne avait usé de son droit de grâce en faveur de deux Africains sud-rhodésiens, condamnés à mort en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act*, qui prévoit la peine de mort pour les incendiaires. Le régime de la Rhodésie du Sud étant illégal, et le Gouverneur se trouvant dans l'impossibilité d'agir, cette prérogative avait été exercée directement par la Couronne au Royaume-Uni, et le Gouverneur, l'*Attorney General* de la Rhodésie du Sud et le gouverneur de la prison avaient été informés directement de la décision prise.

99. Le régime de M. Smith a publié le 21 janvier 1966 une déclaration annonçant qu'il considérait l'exercice de la prérogative royale dans ce cas particulier comme un acte illégal. Le Secrétariat aux relations avec le Commonwealth avait fait savoir la veille qu'il serait illégal d'exécuter la sentence contrairement aux vœux de la Couronne.

L'United People's Party et le régime illégal

100. On a signalé que le parti panafricain d'opposition, au Parlement de la Rhodésie du Sud, avait décidé, le 18 novembre 1965, de boycotter tous les entretiens qui pourraient avoir lieu avec M. Smith à propos de la proclamation de l'indépendance par ce dernier. M. Josiah Gondo, chef de l'United Peoples Party, qui a 10 représentants à l'Assemblée législative, a précisé dans sa déclaration qu'il ne pouvait être question pour son parti de discuter directement avec M. Smith et ses collègues des moyens de favoriser la cause de l'indépendance.

101. M. Smith aurait en effet déclaré le 17 novembre 1965 qu'il espérait s'entretenir avec des politiciens africains de l'avenir de la Rhodésie du Sud indépendante.

L'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud

102. Lorsque l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud s'est réunie le 25 novembre 1965, un membre africain de l'opposition, M. Chad Chipunza, a demandé au Président de prendre une décision sur la question de savoir si le Parlement était effectivement constitué et de dire s'il comptait donner lecture à la Chambre du *Southern Rhodesia (Constitution) Order in Council* de 1965. M. Ahrn Palley, député indépendant du district de Highfield, a demandé au Président de suspendre la séance car des membres de la Chambre avaient publié un document qui, disaient-ils, était la nouvelle constitution du pays, mais qui n'avait juridiquement aucune valeur et constituait, en droit, un acte de rébellion; ceux qui considéraient ce document comme une nouvelle constitution violaient effectivement la loi. Le Président a répondu qu'il était personnellement de ceux qui reconnaissaient la validité du document en question et il a proposé à tous ceux pour qui l'ordre en conseil du Royaume-Uni avait un caractère obligatoire de suivre la seule voie possible: renoncer à participer aux travaux de la Chambre.

103. Après avoir essayé encore à plusieurs reprises de poser des questions au Président, M. Palley a été exclu de l'Assemblée et accompagné hors de la salle par l'huissier. Neuf des quatorze autres députés élus par les électeurs de la liste B l'auraient suivi.

Le message de M. Smith aux membres des forces armées, de la police et de l'administration au sujet de leur loyalisme à l'égard de son régime illégal

104. Le 15 novembre 1965, M. Smith a adressé à tous les employés du gouvernement, les officiers, sous-officiers et soldats de la British South African Police, de l'armée et de la Royal Rhodesian Air Force et le personnel des services pénitentiaires, un message pour les mettre en garde contre les efforts du Gouvernement britannique visant à saper leur loyalisme à l'égard de son régime. M. Smith affirmait que son gouvernement était le gouvernement légitime de la Rhodésie du Sud et il leur enjoignait de ne tenir aucun compte de ce que pouvaient dire le Gouverneur, ou toute personne prétendant parler en son nom, et des personnalités ou des membres du Gouvernement britannique.

Le point de vue du Gouvernement britannique sur la situation des fonctionnaires en Rhodésie du Sud

105. Dans sa déclaration du 11 novembre 1965 au Parlement, M. Wilson a déclaré que tous les sujets britanniques en Rhodésie du Sud avaient pour devoir de demeurer fidèles à la Couronne et de continuer à reconnaître l'autorité et la responsabilité du Gouvernement britannique en Rhodésie du Sud.

106. Lors d'une interview à la BBC, le 17 novembre 1965, on a demandé à M. Wilson ce qu'il comptait répondre aux Sud-Rhodésiens loyalistes qui s'interrogeaient sur l'attitude qu'ils devaient adopter à la suite du message de M. Smith réclamant aussi leur loyalisme. Après avoir rappelé que, selon certaines rumeurs, le régime de M. Smith demanderait qu'on lui prête serment, le Premier Ministre a déclaré que ce serment n'aurait aucun caractère légal et que quiconque voudrait le faire prêter commettrait une nouvelle illégalité.

Il a ajouté que leur conscience comme le serment de fidélité qu'ils avaient prêté à la Couronne ne pouvaient qu'interdire aux fonctionnaires tout acte qui aurait pour effet de soutenir la rébellion. Cette réserve faite, le Gouvernement britannique estimait que les intéressés devaient poursuivre leurs activités normales et aider — en particulier les organes judiciaires — au maintien de l'ordre mais, si on leur demandait de prêter un serment illégal, il leur faudrait se prononcer en fonction des circonstances. Il se pourrait qu'en demeurant à leur poste, les serviteurs loyaux de la Couronne, à condition qu'on ne leur demande pas de soutenir la rébellion, soient en mesure de la faire échouer et de hâter le rétablissement de la légalité en Rhodésie du Sud et le retour à l'allégeance à la Couronne. Le Premier Ministre a également indiqué que les fonctionnaires qui perdraient leur situation en raison de leur loyalisme ne perdraient ni leurs pensions ni leurs droits acquis.

107. La déclaration du Premier Ministre aurait été diffusée par la BBC à l'intention de la Rhodésie du Sud vingt-quatre heures après que les 4 000 membres de l'African Workers Postal Union eurent demandé au Gouvernement britannique s'ils devaient signer un engagement de loyauté envers le régime de M. Smith.

La Cour suprême de la Rhodésie du Sud et la légalité du régime d'Ian Smith

108. Le 13 janvier 1966, la légalité du régime de M. Smith a été contestée à la Cour suprême de Rhodésie du Sud par le Directeur de la revue *Central African Examiner*. Il affirmait que le décret de censure adopté le 10 novembre 1965 par le Gouvernement sud-rhodésien avait été abrogé par un ordre en conseil du Gouvernement britannique le 19 novembre 1965 et n'avait donc plus effet depuis cette date. Le juge était instamment prié de prendre une décision sur la validité du décret de censure parce que ce décret portait gravement atteinte à la liberté d'expression et que le périodique voulait publier dans son numéro de février des articles qui auraient dû paraître dans le numéro de Noël, mais avaient été censurés.

109. Le Directeur de l'*Examiner* affirmait en outre que l'actuel Gouvernement sud-rhodésien, même s'il exerçait le pouvoir de fait dans le pays, n'en était pas le gouvernement légal. Ou s'il l'était, il l'était en vertu de la Constitution de 1961.

110. Le représentant du régime a affirmé que la "Constitution" de 1965 était en vigueur en Rhodésie du Sud et que ni les lois du Parlement britannique ni les ordonnances rendues en vertu de ces lois ne pouvaient y avoir aucun effet. Il n'entrait pas dans la compétence de la Cour suprême de mettre en doute la validité de la "Constitution de 1965" ou celle du gouvernement actuel qui était constitué et nommé conformément à cette Constitution.

111. Le représentant du régime d'Ian Smith prétendait aussi que de ce fait l'actuel gouvernement était le Gouvernement légal et réel de la Rhodésie du Sud, comme était légal le maintien du Cabinet.

112. On a appris le 14 janvier 1966 qu'au cours des débats de la Cour suprême l'*Attorney General* du régime illégal avait fait savoir qu'il n'était pas exclu que les tribunaux soient fermés s'ils devaient être entraînés dans un conflit politique et constitutionnel aux côtés du Royaume-Uni.

113. Le 27 janvier 1966, le juge a rendu une fin de non-recevoir, déclarant paraît-il que l'affaire — la validité du décret de censure du régime de M. Smith — relevait d'une instance pénale. Il aurait ajouté qu'il n'était pas question que la Cour prenne parti dans un conflit politique entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement sud-rhodésien.

Les forces armées sud-rhodésiennes

114. Selon des informations du 12 novembre 1965, l'armée sud-rhodésienne comprendrait 3 400 hommes d'active et 8 400 réservistes de race blanche. Il y aurait deux bataillons d'action: un d'infanterie légère rhodésienne, entièrement formé d'éléments blancs, et un de fusiliers africains de Rhodésie dont seul l'encadrement serait blanc. En outre, il y aurait huit bataillons de gardes nationaux, dont quatre en service actif et les autres en état de préparation plus ou moins avancée.

115. Selon les mêmes informations, la Royal Rhodesian Air Force aurait 75 avions et 900 hommes répartis en un groupe de bombardement (B-57), un groupe de chasse ("Hunter"), un groupe de reconnaissance ("Provosts" armés), un groupe d'hélicoptères "Alouette" et un groupe de transport (DC-38 et "North Star" canadiens).

116. D'après ces informations, la Rhodésie du Sud aurait une force de police de 6 000 hommes — qui portait toujours le nom de British South Africa Police — dont 2 000 Blancs. La police aurait une réserve de 28 000 hommes, dont 21 000 Blancs.

Manifestations politiques contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud

117. Il a été signalé le 12 novembre 1965 que 300 000 exemplaires d'une déclaration faite par le régime de M. Smith avaient été distribués la veille à la population africaine pour l'avertir que la police et l'armée étaient prêtes à prendre les mesures nécessaires contre les fauteurs de troubles éventuels.

118. Le 15 novembre 1965, des policiers sud-rhodésiens armés de carabines avaient brisé une grève organisée à Bulawayo par des travailleurs africains pour protester contre la proclamation illégale de l'indépendance. Le 22 novembre 1965, des milliers d'Africains à Bulawayo et à Gwelo ont organisé une nouvelle grève de protestation.

119. Le 23 novembre 1965, un Africain aurait été tué à Bulawayo et un autre aurait reçu une balle dans la jambe, dans le district urbain africain de Que Que, lorsque la police a ouvert le feu pour disperser des manifestants. Le 24 novembre, la police a utilisé des gaz lacrimogènes pour disperser une manifestation politique à Bulawayo. Le 22 novembre, elle a à nouveau ouvert le feu pour la même raison à Salisbury.

Personnes détenues ou assignées à résidence en Rhodésie du Sud

120. On a appris, le 18 janvier 1966, que le nombre des personnes assignées à résidence en Rhodésie du Sud avait considérablement augmenté au cours des deux derniers mois mais que celui des détenus avait diminué. Un porte-parole du régime de la Rhodésie du Sud aurait déclaré le 18 janvier que 350 personnes environ étaient assignées à résidence et 20 à 30 autres détenues dans le pays.

121. Le 25 novembre 1965, le "Ministre de la justice et de l'ordre", M. Lardner-Burke, avait déclaré à l'Assemblée législative que 276 personnes étaient assignées à résidence et 47 autres détenues.

122. Aux dernières nouvelles, d'après les décrets à cet effet parus au Journal officiel, 22 personnes auraient été assignées à résidence entre le 14 et le 24 décembre 1965: quatre, dont une femme, pour cinq ans, sept pour trois ans, cinq pour deux ans et six pour un an. Le porte-parole des autorités sud-rhodésiennes aurait précisé que le nombre de 350 assignations à résidence

comprenait un petit nombre de personnes détenues pour une durée de deux ou trois semaines seulement en vertu des lois d'urgence.

Population

123. On a appris le 21 janvier 1966 que d'après le numéro de janvier du Rapport statistique mensuel (*Government Monthly Statistical Report of Southern Rhodesia*) la population de la Rhodésie du Sud s'élevait au chiffre record de 4 330 000 personnes, dont 4 080 000 Africains, 8 100 Asiatiques et 13 000 personnes de couleur (métis et autres). Selon les statistiques officielles, il y avait 224 000 Blancs en décembre 1965 Ce serait la deuxième fois que la population blanche atteindrait ce chiffre qui était retombé à 221 000 en 1963, au moment de la dissolution de la Fédération de l'Afrique centrale.

Relations entre l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud

124. Le 11 novembre 1965, le premier ministre d'Afrique du Sud, M. Verwœrd, a publié un communiqué au sujet de la proclamation unilatérale de l'indépendance par le Gouvernement sud-rhodésien. Le Premier Ministre d'Afrique du Sud déclarait que le différend qui s'était élevé entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud n'intéressait et ne devait intéresser que ces deux pays. Il était dans l'intérêt même de la paix mondiale de ne pas élargir le conflit. Le Gouvernement sud-africain avait condamné et condamnait toujours l'initiative qu'avaient prise et prenaient encore d'autres Etats et organisations d'intervenir dans une affaire purement intérieure. Il poursuivrait, quant à lui, sa politique de non-intervention. Etant donné cette position, qu'il avait maintenue tout au long de la querelle, avant et après la proclamation de l'indépendance de la Rhodésie du Sud, le Gouvernement sud-africain ne porterait aucun jugement sur les arguments avancés par le Royaume-Uni ou par la Rhodésie du Sud. Mais il maintiendrait ses relations amicales avec les deux pays.

125. M. Verwœrd a ajouté que, à la différence de ce qui pouvait se passer avec des pays très éloignés d'elle, la République sud-africaine considérait de la plus haute importance de maintenir des relations normales avec ses voisins de Rhodésie du Sud. L'importance et le caractère de ces relations étaient en effet tels qu'elles ne pouvait qu'être maintenues, quel que soit le régime au pouvoir en Rhodésie du Sud. Il s'ensuivait que l'Afrique du Sud ne pouvait prendre part à des mesures de boycottage ou outre.

126. L'Afrique du Sud a continué d'avoir des relations normales avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud. L'ancien représentant de la Rhodésie du Sud en Afrique du Sud, M. John Gaunt, aurait déclaré, le 23 novembre 1965, que sa situation n'avait changé en rien depuis la "déclaration d'indépendance". Il aurait dit également qu'il était toujours le "Représentant diplomatique plénipotentiaire" de la Rhodésie du Sud auprès de la République sud-africaine.

Relations entre le Portugal et la Rhodésie du Sud

127. Le 27 juillet 1965, le Gouvernement sud-rhodésien a annoncé la nomination, qui devait prendre effet le 1er août 1965, d'un "représentant diplomatique" au Portugal. Le représentant désigné, M. Harry Reedman, est arrivé à Lisbonne le 15 septembre 1965, et a rendu une visite officielle au Ministre des affaires étrangères du Portugal le 20 septembre 1965. En annonçant cette nouvelle, un porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Portugal a dit que M. Reedman avait présenté "une lettre d'introduction" et que son titre serait "chef de la Mission de Rhodésie". Il a ajouté que M. Reedman traiterait directement avec le Ministère des affaires étrangères du Portugal toutes les questions intéressant le Portugal et la Rhodésie du Sud.

128. Le statut de M. Reedman a été contesté par le Gouvernement britannique, qui assume la direction des affaires extérieures de la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement britannique aurait souhaité que M. Reedman soit accrédité auprès de l'Ambassade du Royaume-Uni.

129. Le 1er octobre 1965, le Gouvernement portugais a publié un communiqué au sujet de la représentation de la Rhodésie du Sud à Lisbonne. Il déclarait que le Gouvernement britannique avait publié une version incomplète d'une note que lui avait adressée le Portugal en réponse à une note datée du 23 septembre 1965, par laquelle le Royaume-Uni demandait au Portugal de préciser sa position quant au statut du représentant sud-rhodésien à Lisbonne. Le Gouvernement portugais ne doutait aucunement que la Rhodésie du Sud ne fût pas un pays souverain, et il incombait donc au Gouvernement britannique de s'occuper des relations extérieures de la Rhodésie du Sud quand elles risquaient, en fin de compte, d'engager le Royaume-Uni lui-même. Mais, d'un autre côté, la frontière commune entre la Rhodésie et le territoire portugais, les relations amicales traditionnelles entre les deux pays et leurs gouvernements et l'existence de nombreux problèmes communs justifiaient une représentation de la Rhodésie du Sud à Lisbonne qui tienne compte de la situation de ce territoire.

130. On n'a signalé aucun changement dans la situation de M. Reedman depuis la proclamation illégale de l'indépendance.

131. Dans une conférence de presse tenue le 25 novembre 1965, le Ministre des affaires étrangères du Portugal, M. Alberto Franco Nogueira, a surtout exposé la position de son gouvernement sur la question des sanctions (voir le paragraphe 268). Il a affirmé cependant que le Portugal continuerait à entretenir des relations normales avec ce qu'il aurait appelé le "gouvernement local" de la Rhodésie du Sud.

Mesures prises par l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

132. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie à Accra (Ghana) du 21 au 25 octobre 1965, a adopté deux résolutions sur la Rhodésie du Sud.

133. Dans la première, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA priaient l'Organisation des Nations Unies de considérer que la proclamation unilatérale de l'indépendance par le Gouvernement de la minorité européenne de la Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix internationale, de prendre toutes les mesures conformes à la Charte que la situation exigeait et d'aider à établir en Rhodésie du Sud un gouvernement de la majorité. La résolution demandait également à tous les gouvernements et toutes les organisations internationales, dans le cas de proclamation unilatérale de l'indépendance, de ne pas reconnaître un gouvernement de la minorité européenne et d'appliquer des sanctions.

134. Le Gouvernement britannique était prié de prendre les dispositions nécessaires, y compris l'usage de la force armée, pour reprendre en mains l'administration de la Rhodésie du Sud, de libérer les chefs des mouvements nationalistes, M. Joshua Nkomo, le révérend N. Sithole et tous les autres détenus politiques et

d'organiser une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient les représentants de la population tout entière de la Rhodésie du Sud, en vue d'élaborer et adopter une nouvelle constitution qui garantisse le suffrage universel des adultes, des élections libres et l'indépendance.

135. Si le Gouvernement britannique ne prenait pas les mesures énoncées ci-dessus, les États membres de l'OUA sans exception devaient notamment, par tous les moyens, y compris la force, s'efforcer d'empêcher la proclamation unilatérale de l'indépendance et donner immédiatement toute l'aide nécessaire à la population du Zimbabwe (Rhodésie du Sud) dans le but d'instituer dans le pays le régime du gouvernement par la majorité.

136. Enfin, le groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies devait veiller à ce que la demande faite à l'ONU et au Conseil de sécurité soit dûment prise en considération.

137. Aux termes de la deuxième résolution, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA ont décidé de créer un comité de cinq membres (République arabe unie, Kenya, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Nigéria) chargé de veiller à l'application effective de la première résolution.

138. Le Conseil des ministres de l'OUA s'est réuni en session extraordinaire à Addis-Abéba, du 3 au 5 décembre 1965, afin de mettre au point la riposte de l'Organisation à la proclamation illégale de l'indépendance. Il a adopté trois résolutions relatives à la Rhodésie du Sud. Le Conseil a décidé notamment, par la première résolution, d'imposer un blocus total à la Rhodésie, de suspendre toutes relations économiques, de bloquer les comptes rhodésiens dans les banques africaines, d'interdire tous transports à destination ou en provenance de la Rhodésie, y compris le survol aérien des pays membres, d'interdire toutes communications télégraphiques, téléphoniques et radiotéléphoniques, ou par télex, avec la Rhodésie et de prier instamment tous les pays d'appliquer un embargo sur le pétrole et le carburant destinés à la Rhodésie.

139. Le Conseil des ministres a décidé de prier tous les Etats africains de communiquer à l'OUA des exemplaires de toutes les lois qu'ils auraient adoptées en application des décisions du Conseil.

140. Le Conseil des ministres de l'OUA demandait également, dans une deuxième résolution, que le Comité des Cinq désigne par cooptation des experts militaires des Etats Membres pour établir et étudier des plans d'emploi de la force dans le but de venir en aide au peuple du Zimbabwe; il priait tous les Etats Membres d'accorder toute l'aide possible, par l'intermédiaire du Comité des Cinq, à ce peuple dans sa lutte contre la domination étrangère; il priait le Comité des Cinq de demander aux Etats Membres de fournir une contribution militaire pour faire face à une situation d'urgence éventuelle dans les pays membres voisins de la Rhodésie du Sud, sans préjuger pour autant le droit de ces pays de demander directement du secours à un Etat africain frère; il priait le Comité des Cinq de fixer la contribution, militaire ou autre, que chaque pays pouvait fournir afin de faire face à la crise qui se produirait si l'un des pays membres de l'OUA voisin de la Rhodésie du Sud courait le danger d'être attaqué; et il demandait instamment à tous les Etats Membres de faciliter par tous les moyens la tâche confiée au Comité des Cinq.

141. Par une troisième résolution, le Conseil des ministres chargeait le groupe des Etats africains à l'ONU de demander que la résolution 217 (1965) adoptée par le Conseil de sécurité le 20 novembre 1965 soit mise à exécution.

Mesures prises par d'autres organisations internationales

142. Le secrétariat du GATT a fait savoir le 19 novembre 1965 qu'il avait rompu toutes relations avec le régime d'Ian Smith et qu'il n'aurait plus aucune communication avec lui bien que la Rhodésie du Sud quant à elle reste membre à part entière du GATT.

143. Le 19 novembre 1965, le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté une résolution relative à la Rhodésie du Sud [5]. Dans cette résolution, le Conseil d'administration invitait le Directeur général de l'OIT à informer le Secrétaire général des Nations Unies que l'OIT ferait tout ce qui serait en son pouvoir pour contribuer, dans sa propre sphère, à toute action décidée par le Conseil de sécurité, à s'abstenir de tout contact officiel ou non officiel, direct ou indirect, avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, et à suivre l'évolution de la situation et à faire rapport au Conseil d'administration à sa session suivante.

144. Le 17 novembre 1965, le Gouvernement britannique a informé le Directeur général de la FAO qu'étant donné les circonstances il ne souhaitait pas maintenir sa demande d'admission de la Rhodésie du Sud comme membre associé. La FAO n'a pris aucune mesure à cet égard.

145. Le 29 novembre 1965, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé a informé tous les Etats membres ou membres associés de l'OMS que toutes les communications officielles entre l'OMS et le territoire avaient été suspendues depuis le 11 novembre 1965.

146. Au cours de sa dernière session, le Comité de l'assistance technique a soulevé la question de l'application de la résolution du Conseil de sécurité du 20 novembre 1965 à l'assistance fournie à la Rhodésie du Sud dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique (PEAT); dans son rapport au Conseil économique et social, le Comité a pris note avec satisfaction de l'assurance donnée par le Directeur exécutif que les allocations d'urgence destinées à la Rhodésie du Sud seraient suspendues et que, depuis l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité, les organisations participant au PEAT et les agents chargés d'exécuter les programmes du Fonds spécial avaient été priés de transférer en Zambie tous les experts envoyés en Rhodésie du Sud, jusqu'à ce que la situation politique dans ce pays soit éclaircie.

147. Sur la demande du Gouvernement britannique, le Directeur général de l'UNESCO a également pris les dispositions nécessaires afin de suspendre les communications officielles avec la Rhodésie du Sud.

La réunion à Lagos des premiers ministres du Commonwealth

148. Les premiers ministres du Commonwealth se sont réunis les 11 et 12 janvier 1966 à Lagos (Nigéria) afin de discuter de la question de la Rhodésie du Sud.

149. Dans le communiqué final de la conférence, les premiers ministres sont convenus que l'objectif de l'évolution en Rhodésie du Sud devait être l'établissement d'une société juste, fondée sur l'égalité des chances pour tous, à laquelle toutes les sections de la

[5] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1965*, document S/6957.

communauté puissent contribuer dans la pleine mesure de leurs moyens et dont tous les membres puissent jouir du bien-être qu'ils sont en droit d'attendre, sans discrimination ni injustice.

150. A cette fin, plusieurs principes ont été proclamés. Tous les participants ont affirmé qu'il fallait mettre un terme à la rébellion. Toutes les personnes détenues pour des raisons purement politiques devaient être libérées. Les activités politiques devaient s'exercer dans le cadre de la Constitution, en dehors de toute tentative de pression, d'où que ce fût. Les lois de caractère répressif ou discriminatoire devaient être abrogées. Les premiers ministres ont pris note de la déclaration du Gouvernement britannique selon laquelle il serait indispensable de prévoir une période d'administration directe, à la fin de laquelle on convoquerait une conférence constitutionnelle. Cette conférence, à laquelle seraient représentées toutes les couches de la population rhodésienne, aurait pour objet de recommander une constitution prévoyant l'institution d'un régime de gouvernement par la majorité dans des conditions qui puissent être acceptées par l'ensemble de la population sud-rhodésienne.

151. Les premiers ministres ont passé en revue les mesures prises par le Commonwealth et d'autres pays à l'encontre du régime illégal et en ont pris acte. Certains ont constaté avec inquiétude que, malgré cela, le régime demeurait au pouvoir. Ils ont donc demandé à tous les pays qui ne l'avaient pas encore fait de se conformer aux recommandations de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 20 novembre 1965, tout en prenant les dispositions nécessaires pour remédier aux répercussions que de nouvelles mesures pourraient avoir sur l'économie de la Zambie.

152. Ayant examiné la question du recours à la force armée en Rhodésie du Sud, les ministres ont déclaré qu'un tel recours n'était pas exclu s'il se révélait indispensable au rétablissement de l'ordre.

153. A cet égard, les premiers ministres ont pris note de la déclaration du Premier Ministre du Royaume-Uni, à savoir que, selon les experts, grâce aux effets cumulatifs des sanctions économiques et financières, la fin de la rébellion pourrait bien n'être qu'une question de semaines et non de mois. Quelques premiers ministres ont exprimé des doutes à ce sujet, mais tous ont exprimé l'espoir que les mesures en question aboutiraient à la chute du régime illégal de la Rhodésie du Sud dans les délais prévus par le Premier Ministre du Royaume-Uni.

154. Les premiers ministres ont décidé que les mesures suivantes, immédiatement applicables, seraient prises par les pays du Commonwealth:

1) Deux comités permanents, composés de représentants de tous les pays du Commonwealth, seraient créés et tiendraient des réunions à Londres avec le secrétaire général du secrétariat du Commonwealth. Le premier aurait pour tâche d'évaluer périodiquement l'efficacité des sanctions et d'examiner les besoins particuliers qui pourraient résulter de temps à autre de l'engagement pris par le Commonwealth de venir, le cas échéant, en aide à la Zambie. Le second serait chargé de la coordination d'un programme spécial de formation de Rhodésiens de souche africaine, dans les conditions définies plus bas;

2) Le comité des sanctions recommanderait, s'il le jugeait utile, l'organisation de nouvelles réunions des premiers ministres. En tout état de cause, les premiers ministres ont décidé de se réunir de nouveau en juillet 1966 si la rébellion n'avait pas pris fin à cette date.

3) Le comité des sanctions donnerait aux premiers ministres son avis quant à la nécessité éventuelle d'une intervention des Nations Unies.

4) Quelques premiers ministres ont indiqué qu'ils se réservaient le droit de proposer, le cas échéant, que l'ONU prenne des mesures de caractère obligatoire, aux termes des Articles 41 et 42 du Chapitre VII de la Charte. Les autres chefs de gouvernement ont pris note de cette déclaration.

155. Les premiers ministres sont convenus qu'il fallait commencer immédiatement à prévoir une assistance en faveur d'un gouvernement rhodésien légalement constitué. En conséquence, ils ont approuvé l'élaboration d'un programme spécial visant à accélérer la formation de Rhodésiens de souche africaine et ont donné pour instruction au Secrétaire général du Commonwealth d'organiser dès que possible une réunion de spécialistes de l'enseignement et de l'assistance technique qui examineraient des projets détaillés d'assistance par les pays du Commonwealth, y compris notamment la création prochaine d'un centre de formation administrative en Rhodésie du Sud.

Déclaration de M. Ian Smith sur la reprise des pourparlers avec le Royaume-Uni

156. M. Smith aurait déclaré le 17 janvier 1966 qu'il était disposé à reprendre les négociations avec le Gouvernement britannique. A son avis, les parties intéressées devaient s'y efforcer dans l'intérêt des relations anglo-rhodésiennes, et si les problèmes existants pouvaient être résolus par la négociation, le moment était venu de s'y engager. On rapporte également que M. Smith aurait refusé de faire connaître ses conditions pour une reprise des négociations, de crainte d'affaiblir sa position, mais qu'il insisterait pour que la Rhodésie du Sud demeurât indépendante.

Voyage du "Chief Justice" de la Rhodésie du Sud au Royaume-Uni

157. Le *Chief Justice* de la Rhodésie du Sud, Sir Hugh Beadle, s'est rendu au Royaume-Uni du 18 au 24 janvier 1966 pour y avoir des entretiens avec le Premier Ministre, M. Wilson, et avec le Secrétaire aux relations avec le Commonwealth. Ce séjour devait compenser le voyage que le Secrétaire aux relations avec le Commonwealth aurait dû faire en Rhodésie du Sud le 14 janvier 1966 pour y rencontrer le Gouverneur, et qui avait été annulé quand M. Smith y avait mis des conditions qui équivalaient, pour le Royaume-Uni, à reconnaître le régime illégal. Sir Hugh Beadle, *Chief Justice* de la Rhodésie du Sud, est toujours reconnu comme tel par le Gouvernement britannique, et son statut n'a pas été contesté par le régime illégal.

158. Bien que son voyage eût, dit-on, un caractère privé, Sir Hugh devait, selon certains observateurs, rendre compte au Gouvernement britannique des événements en Rhodésie du Sud et se faire exposer par le Premier Ministre du Royaume-Uni les plans de son gouvernement concernant la question de la Rhodésie du Sud.

159. D'après certaines informations, le Gouvernement britannique souhaitait surtout examiner avec le *Chief Justice* les événements survenus à la suite de la Conférence de Lagos sur la Rhodésie du Sud, et les plans britanniques relatifs à l'évolution de la Rhodésie du Sud après le rétablissement de la légalité. Le Gouvernement britannique souhaitait aussi vivement connaître l'avis de Sir Hugh Beadle quant à l'effet des sanctions économiques en Rhodésie du Sud. Le Secrétariat aux relations avec le Commonwealth aurait déclaré le 18 janvier 1966 que le voyage de Sir Hugh

avait été arrangé d'un commun accord entre le Gouverneur de la Rhodésie du Sud, Sir Humphrey Gibbs et le Gouvernement britannique.

160. Le 23 janvier 1966, un porte-parole du Gouvernement britannique aurait déclaré que Sir Hugh Beadle ne serait porteur d'aucun message pour M. Smith. Aucun communiqué officiel n'a été publié au sujet des discussions que Sir Hugh a eues avec le Gouvernement britannique. Le *Chief Justice* est retourné en Rhodésie du Sud le 25 janvier 1966, et aurait conféré avec M. Smith le 27 janvier 1966 pendant 90 minutes. Les porte-parole du régime illégal ont refusé de confirmer ou d'infirmer ces propos. On pensait que Sir Hugh avait rendu compte séparément à M. Smith et à Sir Humphrey Gibbs, Gouverneur du territoire, de la position du Gouvernement britannique touchant la crise de la Rhodésie du Sud.

Déclaration du Premier Ministre du Royaume-Uni au Parlement le 25 janvier 1966

161. Le 25 janvier 1966, M. Wilson a fait au Parlement britannique une déclaration au sujet de la question de la Rhodésie du Sud.

162. Le Premier Ministre a précisé que l'objectif primordial de son gouvernement était de mettre fin le plus rapidement possible à la rébellion en Rhodésie du Sud sans y causer de dommages durables. A cet effet, il maintiendrait et au besoin intensifierait les mesures économiques en vue d'un règlement rapide de la crise. D'autre part, le Gouvernement britannique se proposait d'aider le peuple de la Rhodésie du Sud à prendre un nouveau départ et à établir une société fondée sur l'équité et exempte de discrimination. Le retour inconditionnel à la légalité devait, de toute nécessité, précéder ce nouveau départ.

163. L'avenir de la Rhodésie du Sud ne pouvait être négocié avec le régime qui prétendait illégalement gouverner le pays; le Gouverneur était pourtant autorisé à recevoir de ce régime toute proposition concernant les moyens permettant de mettre un terme à la rébellion. Cependant, les discussions sur l'avenir constitutionnel de la Rhodésie du Sud devait être menées avec des interlocuteurs valables représentant la population tout entière. Il était évident que les Sud-Rhodésiens ne pouvaient passer du jour au lendemain de la rébellion à l'indépendance. L'évolution vers un régime de gouvernement par la majorité devait être reprise sans retard ni obstacle, mais elle ne pouvait se poursuivre qu'au rythme du progrès de la population africaine.

164. Dans l'hypothèse où la Rhodésie du Sud rentrerait dans la légalité rapidement et d'une façon pacifique, la meilleure solution consisterait dans l'immédiat à charger le Gouverneur de former un gouvernement provisoire responsable devant lui, composé de Sud-Rhodésiens appartenant, autant que possible, à toutes les tendances et à toutes les races, et constituant un gouvernement de reconstruction réellement représentatif. Pendant cette période, la police et l'armée seraient placées sous les ordres directs du Gouverneur. Quant au gouvernement provisoire, sa première mission serait d'assurer le maintien de l'ordre. C'est-à-dire qu'il lui faudrait non seulement prendre les précautions normales contre les désordres et l'illégalité à l'intérieur, mais également veiller à empêcher une nouvelle rébellion et à protéger les droits de l'homme. Des assurances devraient être fournies au Royaume-Uni que ces garanties seraient suffisantes et efficaces.

165. Le Gouvernement britannique était disposé à pourvoir, pour une part, aux besoins économiques de la Rhodésie du Sud afin de rétablir l'économie du pays et, en particulier, à participer, de concert avec les autres pays du Commonwealth, à des projets visant à l'avancement, à l'éducation et à la formation des Africains, de manière que ceux-ci puissent assumer pleinement, le plus rapidement possible, la part qui leur revient dans le développement des institutions économiques et politiques de leurs pays.

166. Les personnes assignées à résidence ou détenues pour des raisons purement politiques devaient être libérées, à condition de prendre l'engagement de mener leurs activités politiques dans le cadre de la constitution.

167. Il n'était pas possible, dans l'immédiat, de prévoir la durée de ce régime provisoire, ni la date à laquelle les institutions parlementaires pourraient être rétablies. Le gouvernement provisoire resterait en place jusqu'au moment où la situation serait stabilisée et où les dommages sociaux et politiques infligés au pays seraient réparés. Il faudrait consulter le peuple de la Rhodésie du Sud au sujet des réformes à apporter à la Constitution de 1961 pour assurer le rétablissement d'un régime pleinement constitutionnel sur la base des cinq principes énoncés par le Gouvernement britannique. A ces cinq principes, on devait d'ailleurs en ajouter un sixième, à savoir qu'aucune considération de race ne devait donner lieu à l'oppression de la majorité par la minorité ou de la minorité par la majorité.

168. M. Wilson a terminé sa déclaration en disant qu'il incombait maintenant à tous les Sud-Rhodésiens conscients de leurs responsabilités et réellement soucieux de l'avenir de leur pays de mettre fin à la rébellion avant qu'il soit trop tard et d'aider le représentant de la Couronne à maintenir la légalité en Rhodésie du Sud.

Remaniement du régime illégal

169. Le 31 décembre 1965, le régime d'Ian Smith a annoncé un remaniement ministériel. Lord Graham, "ministre de l'agriculture", a été nommé aux ministères "des affaires étrangères et de la défense". Les deux portefeuilles étaient sans titulaire depuis la nomination de M. Clifford Dupont comme "chef de l'exécutif par intérim". M. George Rudland, "ministre des transports, des routes et de la circulation routière", s'est vu confier en outre le "ministère de l'agriculture", mais a abandonné la responsabilité des routes et de la circulation routière, que M. Basil Musset, "ministre de l'administration locale et du logement", a reprise à son compte.

Prorogation pendant trois mois de l'état d'urgence

170. L'"Assemblée législative" de la Rhodésie du Sud s'est réunie le 2 février 1966 pour examiner la question de la prorogation de l'état d'urgence pour une nouvelle période de trois mois. En présentant la motion de prorogation, le "ministre du maintien de l'ordre", M. Lardner Burke, a rappelé à l'Assemblée que l'état d'urgence avait été initialement proclamé le 5 novembre 1965 dans le seul but du maintien de l'ordre, et qu'il n'avait rien à voir avec la proclamation unilatérale de l'indépendance. Le "Gouvernement de la Rhodésie du Sud" jugeait absolument nécessaire de prolonger l'état d'urgence actuel d'au moins trois mois encore. Le ministre a également informé l'Assemblée que selon des renseignements qui lui étaient parvenus, quelques individus égarés, dont certains en haut lieu, avaient exercé des responsabilités politiques ou représenté le gouvernement à des titres divers, avaient formé ce que familièrement on appelait un "cabinet fantôme". Ces individus s'étaient réunis, avaient discuté de sujets

divers, et tentaient de s'ériger en gouvernement de façon à pouvoir prendre le pouvoir si Sir Humphrey Gibbs ou M. Wilson le leur demandaient. Ces personnes avaient été averties que si elles persévéraient dans leurs tentatives de renverser le "gouvernement", celui-ci n'hésiterait pas à les traiter comme il avait traité ceux qui avaient voulu provoquer des effusions de sang dans le pays.

171. Le 3 février 1966, l' "Assemblée législative" a décidé par 34 voix contre 13 de proroger l'état d'urgence pendant trois mois. Un amendement de l'opposition, tendant à réduire à un mois la période de prolongation, avait été rejeté, également par 34 voix contre 13. L'auteur de l'amendement, un député africain membre de l'United Peoples Party, M. C. Hlabangana, aurait dit à l'"Assemblée législative" que l'état d'urgence était un écran de fumée derrière lequel le gouvernement de la minorité blanche de M. Smith cachait des choses horribles. Il aurait dit également que sans les mesures d'urgence il y aurait la guerre civile, ajoutant que l'état d'urgence était une façon non déguisée d'intimider l'opposition.

Requêtes de la Rhodésie du Sud au Conseil privé

172. On a signalé le 26 janvier 1966 que les autorités sud-rhodésiennes avaient demandé, dans des pétitions présentées au Comité judiciaire du Conseil privé, que soient déclarés irrecevables les recours formés contre deux arrêts de la Cour suprême de Rhodésie du Sud, qui avait déclaré nuls les décrets d'assignation à résidence et de détention pris en 1964 contre le chef nationaliste africain, M. Joshua Nkomo, et 16 autres Africains (voir A/6000/Rev.1, chap. III, par. 57). M. Desmond William Lardner-Burke, en sa qualité de "ministre de la justice et du maintien de l'ordre", avait interjeté appel auprès du Conseil privé, tant de cette décision que de l'arrêt selon lequel les décrets d'assignation à résidence de M. Nkomo et de 107 autres Africains dans les zones de Gonakudzinga ou de Wha Wha, étaient nuls.

Procès de 24 Africains

173. Le 7 février 1966, 23 Africains ont comparu devant la Cour suprême à Salisbury; ils étaient accusés d'avoir reçu secrètement une formation de saboteurs et d'agents de renseignements en Union soviétique et en République populaire de Chine. Un vingt-quatrième Africain était accusé d'être l'un des "cerveaux" du programme d'entraînement. L'accusation affirmait que tous opéraient pour le compte du Peoples Caretaker Council et de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU), qui étaient des organisations interdites.

174. L'accusation affirmait aussi que les 23 prévenus faisaient partie d'un groupe de 52 Africains sud-rhodésiens qui de mars 1964 à octobre 1965 avaient été initiés à la guérilla, à l'emploi des explosifs et des armes, à la science politique, à la lecture de cartes et aux radiocommunications. Les 24 prévenus ont plaidé non coupables.

Evolution de la situation dans le domaine économique

Généralités

175. On se souvient que le 20 novembre 1965 le Conseil de sécurité a adopté la résolution 217 (1965) dans laquelle il priait notamment le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures appropriées qui se révéleraient efficaces pour anéantir l'autorité des usurpateurs et pour mettre fin immédiatement au régime minoritaire en Rhodésie du Sud. Dans cette même résolution, le Conseil priait également tous les Etats de s'efforcer, entre autres mesures, de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers. Les réponses envoyées par les Etats Membres au sujet de cette résolution ont été distribuées comme documents officiels des Nations Unies (voir les paragraphes 12 à 16). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les principales sanctions prises en matière économique et financière, y compris l'embargo sur le pétrole et les produits pétroliers.

Les sanctions économiques et financières prises par le Gouvernement du Royaume-Uni

176. Dans la déclaration qu'il a faite au Parlement le 11 novembre 1965, au sujet de la prétendue proclamation de l'indépendance par l'ancien Gouvernement sud-rhodésien (voir les paragraphes 57 à 60), le Premier Ministre du Royaume-Uni a également annoncé que des sanctions économiques et financières seraient prises à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

177. Les sanctions économiques comprenaient l'interdiction totale de tous nouveaux achats de tabac en Rhodésie du Sud. On envisageait également de suspendre l'application de l'Accord du Commonwealth sur le sucre vis-à-vis de la Rhodésie du Sud et d'interdire tous nouveaux achats de sucre dans ce pays. En outre, la Rhodésie du Sud était exclue de la zone préférentielle du Commonwealth, et ses produits ne bénéficiaient plus du traitement préférentiel au Royaume-Uni. Les accords d'Ottawa de 1932 sur les préférences à l'intérieur du Commonwealth, qui régissaient les relations commerciales entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud, étaient suspendus et les exportations d'armements, y compris les pièces de rechange, étaient arrêtées.

178. Les sanctions financières comprenaient la cessation par le Royaume-Uni de toutes formes d'assistance, l'exclusion de la Rhodésie du Sud de la zone sterling et l'interdiction des exportations de capitaux britanniques en Rhodésie du Sud. Celle-ci n'avait plus accès au marché des capitaux de Londres et ses opérations de change étaient soumises à une réglementation spéciale. Le Service de garantie des exportations a également cessé de garantir le paiement des exportations vers la Rhodésie du Sud.

179. Après que le Parlement britannique eut adopté, le 16 novembre 1965, la loi de 1965 sur la Rhodésie du Sud (*Southern Rhodesia Act*) [voir par. 61 ci-dessus], le Gouvernement britannique a promulgué des ordres en conseil suspendant l'application de l'Accord du Commonwealth sur le sucre à la Rhodésie du Sud et excluant la Rhodésie du Sud de la zone des préférences du Commonwealth. Quant aux autres mesures économiques et financières prises à l'encontre de la Rhodésie du Sud, il n'a pas été nécessaire de recourir à la procédure des ordres en conseil puisqu'en vertu de la législation antérieure, le gouvernement disposait en la matière des pouvoirs suffisants.

180. Le 1er décembre 1965, le premier ministre, M. Wilson, a annoncé au Parlement les nouvelles mesures économiques prévues par le gouvernement.

181. Il a déclaré qu'outre le tabac et le sucre, qui constituent 70 p. 100 des exportations de la Rhodésie du Sud vers le Royaume-Uni, le nouvel embargo porterait sur les produits suivants: amiante, cuivre et produits à base de cuivre, produits sidérurgiques, minerais et concentrés d'antimoine, chrome, lithium et tantale, maïs, viande et aliments carnés et diverses autres denrées alimentaires, soit 95 p. 100 des exportations

sud-rhodésiennes vers le Royaume-Uni [6]. Le Premier Ministre a encore déclaré que le Royaume-Uni examinait le cas de certains articles qui étaient encore exportés en Rhodésie du Sud et qui pourraient présenter un certain intérêt eu égard à l'objectif recherché, à savoir le rétablissement rapide de la constitutionnalité en Rhodésie du Sud; il a également signalé qu'il était en rapport à ce sujet avec d'autres pays.

182. M. Wilson a également déclaré que, du fait des sanctions économiques prises par le Royaume-Uni, le Gouvernement britannique était en étroites relations avec d'autres pays gros clients de la Rhodésie du Sud. Ces consultations avaient pour objet de priver autant que possible la Rhodésie du Sud des débouchés commerciaux dont le régime illégal tire ses principales ressources.

183. Il a également annoncé de nouvelles mesures financières contre la Rhodésie du Sud. D'une façon générale, ces mesures mettaient pratiquement fin à tous les paiements effectués par des personnes résidant au Royaume-Uni au profit de personnes résidant en Rhodésie du Sud, sauf les paiements dus en règlement des quelques rares exportations encore autorisées et les paiements de pensions et retraites. M. Wilson a précisé que les contrats n'étaient pas annulés mais qu'ils ne pouvaient pas être exécutés dans les circonstances actuelles. Les sommes dues à des personnes résidant en Rhodésie du Sud étaient provisoirement immobilisées et seraient libérées dès qu'un gouvernement constitutionnel aurait été rétabli en Rhodésie du Sud.

184. Les ordres en conseil pris le 11 novembre en application de la loi de 1947 sur le contrôle des changes (*Exchange Control Act*) et les directives données en vertu de la loi de 1964 sur la prorogation et l'abrogation de l'état d'urgence [*Emergency Laws (Re-enactments and Repeals) Act*] ont eu pour effet d'exclure la Rhodésie du Sud des territoires associés (zone sterling) et de priver les personnes résidant en Rhodesie du Sud de certaines exemptions et autorisations de caractère général applicables aux résidents de tous les autres pays non associés, notamment en ce qui concerne les comptes dont elles sont titulaires et les valeurs déposées à leur nom. Le détail de ces mesures a été communiqué par la Banque d'Angleterre aux différentes banques centrales.

185. Certaines transactions courantes entre personnes résidant au Royaume-Uni et personnes résidant en Rhodésie du Sud (relatives par exemple à des salaires, traitements, pensions, intérêts et dividendes) restaient autorisées, mais les comptes sud-rhodésiens ouverts à Londres seraient soumis à un contrôle particulier. Les exportations de capitaux britanniques vers la Rhodésie du Sud, soit comme investissements directs, soit comme achats de valeurs sud-rhodésiennes effectués au moyen de fonds spécialement destinés aux investissements, étaient interdites.

186. Le produit de la vente, par des personnes résidant en Rhodésie du Sud, de valeurs libellées en sterling et détenues par elles sur la place de Londres, pouvait être crédité seulement à un compte spécial de valeurs mobilières sud-rhodésiennes libellé en sterling, et utilisé pour des réinvestissements autorisés, ou cédé aux mêmes fins à des tiers résidant également en Rhodésie du Sud. Les valeurs inscrites à un tel compte ne pouvaient être échangées contre des devises sur une place étrangère.

[6] En 1964, la Rhodésie du Sud a exporté au total pour 119 465 000 livres, dont 30 509 022 livres vers le Royaume-Uni.

187. De nouvelles mesures de contrôle des changes destinées à renforcer les restrictions déjà en vigueur ont été annoncées le 1er décembre 1965; elles ont mis pratiquement fin à tous les paiements courants effectués par des personnes résidant au Royaume-Uni au profit de personnes résidant en Rhodésie du Sud, sauf les paiements effectués au titre des échanges commerciaux autorisés.

188. Les comptes spéciaux libellés en sterling pouvaient être débités ou crédités à l'occasion des échanges directs de marchandises et de paiement des frais de transport et d'assurance y afférents, entre la Rhodésie du Sud et les pays de la zone sterling, dans la mesure où ces échanges étaient autorisés par les gouvernements des territoires intéressés. Les personnes résidant au Royaume-Uni n'étaient pas autorisées à faire du négoce entre la Rhodésie du Sud et d'autres pays.

189. D'une manière générale, le paiement de frais de déplacement, de salaires et de traitements, et les versements contractuels effectués par exemple à titre de pensions et retraites, intérêts et dividendes par des personnes résidant au Royaume-Uni au profit de personnes résidant en Rhodésie du Sud étaient interdits tant qu'un gouvernement constitutionnel n'aurait pas été rétabli en Rhodésie du Sud. Les sommes dues à des personnes résidant en Rhodésie du Sud au titre des pensions et retraites, ou des intérêts de valeurs émises par le Gouvernement britannique, étaient immobilisées provisoirement et seraient libérées dès le rétablissement de relations normales. Les sociétés et autres sujets de droit britannique étaient priés d'adopter la même attitude. Il n'était absolument pas question d'annuler unilatéralement les obligations, mais elles ne pouvaient pas être honorées dans les circonstances actuelles.

190. En règle générale, les sociétés britanniques n'avaient plus le droit de transférer des fonds à leurs filiales ou succursales en Rhodésie du Sud. Aucun service bancaire ne pouvait être fourni, directement ou indirectement, par un établissement britannique à des sociétés ou des particuliers en Rhodésie du Sud. Il était interdit de se rendre en Rhodésie du Sud, sauf pour déplacement officiel ou voyage d'affaires dûment autorisé. Les dons en espèces par des personnes résidant au Royaume-Uni à des particuliers résidant en Rhodésie du Sud étaient encore autorisés, à concurrence d'un montant total de 50 livres, jusqu'à nouvel ordre.

191. Le 14 décembre 1965, le Gouvernement britannique a modifié une décision antérieure, prise le 1er décembre de la même année, et autorisé la reprise du versement par le Royaume-Uni des pensions et retraites aux pensionnés et retraités de l'armée et de la fonction publique résidant en Rhodésie du Sud.

192. Le 17 décembre 1965, le Gouvernement du Royaume-Uni a imposé de nouvelles sanctions financières à la Rhodésie du Sud, exigeant que tous les achats de biens et services effectués au Royaume-Uni soient payés en devises fortes autres que le sterling et le rand sud-africain. Jusque-là, en vertu de la réglementation du 1er décembre 1965, les sommes inscrites aux comptes spéciaux libellés en sterling pouvaient être utilisées en paiement de quelques exportations du Royaume-Uni et d'autres pays de la zone sterling vers la Rhodésie du Sud. Désormais, les soldes créditeurs libellés en sterling ne pouvaient être affectés qu'au paiement des pensions et retraites et autres versements de ce genre. Le Gouvernement britannique aurait prié d'autres pays de la livre sterling de s'en tenir à ce genre de paiements.

193. Par l'Ordre en Conseil du 3 décembre 1965 relatif à la Banque de réserve de la Rhodésie, le Gouverneur et les autres administrateurs de la Banque de réserve de la Rhodésie ont été suspendus de leurs fonctions et privés de tout pouvoir de décision en ce qui concerne les opérations de la Banque, et un nouveau conseil d'administration a été désigné.

194. D'après une déclaration publiée le 3 décembre 1965 par le Secrétariat aux relations avec le Commonwealth, les gouvernements et les banques centrales des autres pays avaient été informés de cet Ordre en Conseil et de ses effets. Le nouveau Gouverneur de la Banque de réserve, sir Sidney Caine, avait adressé des instructions appropriées aux établissements où la Banque de réserve avait un compte pour leur faire savoir en vertu de quels pouvoirs ils devaient gérer ces comptes. L'Ordre en Conseil avait pour principal objectif d'assurer la sauvegarde des actifs de la Banque de réserve de Rhodésie détenus à l'étranger dans l'intérêt du peuple de la Rhodésie du Sud, et d'aider à atteindre le but recherché par le Gouvernement britannique, à savoir restaurer un gouvernement constitutionnel en Rhodésie du Sud.

195. Le 9 décembre, on a appris que le nouveau Conseil d'administration avait pu faire reconnaître dans le monde entier ses droits sur les actifs de la Banque de réserve de Rhodésie du Sud après être entré en relation avec les banques centrales. Le nouveau gouverneur de la Banque aurait déclaré le même jour qu'aucune banque centrale ni aucun gouvernement n'avait récusé l'autorité du nouveau Conseil d'administration.

196. En vertu de l'Ordre en Conseil de 1965 sur les actifs bancaires de la Rhodésie du Sud [*Southern Rhodesia (Bank Assets) Order*], entré en vigueur le 7 décembre de cette année, le Trésor était autorisé à exiger de toutes les banques qu'elles lui fournissent des renseignements sur tous les actifs détenus depuis le 11 novembre par l'un quelconque de leurs établissements au Royaume-Uni pour le compte de toutes leurs agences en Rhodésie du Sud.

197. Les avoirs de la Banque de réserve de Rhodésie du Sud au moment de la proclamation illégale de l'indépendance étaient estimés à 23,5 millions de livres, 10 millions seraient déposés à Londres comme solde créditeur en sterling. Ce montant semble bien avoir été bloqué au Royaume-Uni. De plus, sur le montant de l'actif correspondant aux réserves, au moins 3,5 millions de livres étaient déposés en Rhodésie du Sud au moment où le Royaume-Uni a gelé les actifs de la Banque. Le gouverneur de la Banque alors en fonction aurait déclaré le 17 novembre qu'une fraction des réserves, au moins égales à 12 millions de livres, était déposée dans un certain nombre de pays autres que le Royaume-Uni.

198. M. Ian Smith aurait déclaré le 11 décembre 1965 que, bien que le Royaume-Uni ait saisi les réserves sud-rhodésiennes de devises déposées à Londres, soit l'équivalent de 9 millions de livres, il y avait peu de chances qu'il puisse mettre la main sur les 13 millions restants.

Embargo sur le pétrole imposé par le Gouvernement britannique

199. Le 17 décembre 1965, le Gouvernement britannique a imposé un embargo total sur le pétrole à destination de la Rhodésie du Sud. Par l'Ordre en Conseil de 1965 relatif au pétrole pour la Rhodésie du Sud [*Southern Rhodesia (Petroleum) Order*], entré en vigueur le 17 décembre, le Royaume-Uni, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1965 sur la Rhodésie du Sud (*Southern Rhodesia Act*) a interdit l'importation de pétrole et de produits pétroliers dans ce territoire. Il a aussi interdit aux ressortissants du Royaume-Uni de fournir ou de transporter des produits pétroliers destinés à la Rhodésie du Sud.

200. Le 20 décembre 1965, le Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Wilson, a fait une déclaration au Parlement au sujet des mesures d'embargo sur le pétrole prises contre la Rhodésie du Sud. Il a déclaré notamment que cet embargo visait à faire revenir la Rhodésie du Sud à la légalité. Il a reconnu que cette mesure causerait de graves inconvénients et des privations considérables mais qu'elle était indispensable pour aboutir à une solution rapide de la crise rhodésienne et éviter les dangers d'une intervention extérieure.

Nouvelles sanctions économiques et financières imposées par le Gouvernement britannique

201. Depuis le 20 janvier 1966, le Gouvernement britannique peut, en vertu des pouvoirs que lui confère l'Ordre en Conseil de 1966 relatif à l'interdiction d'exportations et d'importations à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud [*Southern Rhodesia (Prohibited Exports and Imports) Order*], imposer l'embargo sur tout produit faisant l'objet d'échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud. La liste des produits dont l'exportation ou l'importation sont interdites figurait dans l'Ordre. Le Secrétariat d'Etat aux relations avec le Commonwealth a confirmé que celui-ci était en vigueur à la fois dans le cadre de la législation britannique et dans celui de la législation sud-rhodésienne et qu'il s'appliquait aux exportateurs britanniques. La clause de pénalité stipule que toute personne qui commet une infraction à l'Ordre est passible, sur condamnation sommaire, d'une peine de prison de six mois au maximum ou d'une amende de 500 livres sterling au maximum, ou des deux, le maximum des peines susmentionnées concernant les condamnations prononcées sur la base d'un acte d'accusation. Si c'est une personne morale qui commet l'infraction et s'il est établi que celle-ci a été commise avec le consentement ou la complicité d'un directeur, d'un administrateur, d'un secrétaire ou de tout autre fonctionnaire de cette catégorie ou qu'elle peut être attribuée à une négligence de leur part, la personne ou les personnes en question encourent la même peine.

202. Nul ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure ou exécuter un contrat concernant l'exportation de la Rhodésie du Sud ou l'importation dans ce pays des marchandises spécifiées dans l'Ordre, ni conclure ou exécuter un contrat concernant l'achat desdites marchandises, s'il se propose, ou s'il a des raisons de penser qu'une autre personne se propose de les exporter de la Rhodésie du Sud ou de les y importer. L'Ordre frappe aussi de nullité tout contrat concernant l'exportation de Rhodésie du Sud ou l'importation dans ce pays de marchandises qui y sont spécifiées, que ce contrat ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de l'Ordre (20 janvier 1966), ainsi que tout transfert de propriété ou d'intérêts dans des marchandises en application d'un contrat de ce genre.

203. Le Gouvernement britannique aurait exprimé l'espoir que les gouvernements étrangers reconnaîtraient qu'il est habilité [en vertu du *Southern Rhodesia (Prohibited Exports and Imports) Order* de 1966], à imposer ledit embargo, comme ils l'ont fait d'ailleurs dans le cas de l'embargo sur le pétrole.

204. Par un Ordre en Conseil du 20 janvier 1966, le Gouvernement britannique a décrété illégale la vente de chrome sud-rhodésien. Tout acheteur de ce produit était dorénavant coupable de participation à un acte illégal. Cette mesure aurait été prise en raison des difficultés que l'on aurait éprouvées à empêcher les importateurs des Etats-Unis, qui se rendent acquéreurs de la plupart du minerai de chrome exporté par la Rhodésie du Sud pour une valeur de 2 millions de livres sterling, d'acheter ce métal.

205. Le 28 janvier 1966, le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a invité les importateurs américains à cesser leurs achats de chromite en Rhodésie du Sud. En rendant publique cette demande, le Département d'Etat a souligné qu'elle était fondée sur la reconnaissance du pouvoir légal qu'a le Gouvernement britannique d'interdire l'exportation de chromite de Rhodésie du Sud.

206. Le 30 janvier 1966, le Gouvernement britannique a interdit toutes les exportations vers la Rhodésie du Sud, à l'exception des produits destinés à satisfaire des besoins humanitaires essentiels, ou nécessaires aux Joint Central African Organization, et des marchandises à quai déjà payées. L'interdiction qui frappe l'importation au Royaume-Uni de marchandises sud-rhodésiennes a été aussi élargie: alors qu'elle frappait, depuis le 1er décembre 1965, 95 p. 100 des importations en provenance de Rhodésie du Sud, elle est désormais totale.

207. En 1964, la Rhodésie du Sud a importé au Royaume-Uni des marchandises d'une valeur de 33 379 446 livres sterling (soit 30,43 p. 100 de ses importations totales) et y a exporté des marchandises d'une valeur de 31 164 268 livres sterling (soit 21,56 p. 100 de ses exportations totales), les exportations de tabac et de sucre représentant à elles seules 22 millions de livres sterling.

208. Le 30 janvier 1966, le Gouvernement britannique a publié une mise en garde à l'adresse des habitants de la Rhodésie du Sud et de certains gouvernements, déclarant qu'il ne couvrait plus de sa garantie les prêts consentis au régime de M. Smith depuis le 11 novembre 1965, date de la proclamation illégale de l'indépendance. Dans un communiqué, la Trésorerie britannique a déclaré que quiconque prêterait de l'argent ou, de toute autre manière, accorderait des crédits au régime de M. Smith le ferait à ses risques et périls. Lorsqu'un gouvernement légal serait restauré en Rhodésie du Sud, il ne serait pas tenu d'assumer la responsabilité des obligations contractées par le régime illégal et de les honorer.

209. Cette mise en garde semblait viser spécialement les investisseurs qui pourraient être tentés d'acheter des "bons de l'indépendance" de la Rhodésie du Sud émis le 1er février 1966 par le régime de M. Smith. On a indiqué aussi qu'elle s'adressait à l'Afrique du Sud et à certains autres pays où le régime illégal pourrait essayer de mobiliser des fonds.

210. Le 7 février 1966, le Gouvernement britannique a promulgué une ordonnance par laquelle il a interdit l'exportation de tabac de Rhodésie du Sud et la vente dans ce pays de tabac pour l'exportation. En vertu de cette ordonnance, les négociants ou spéculateurs commettent dorénavant une infraction aux lois du Royaume-Uni et de la Rhodésie du Sud en achetant du tabac de Rhodésie du Sud et en le stockant en attendant le rétablissement de la légalité.

211. Dans un communiqué officiel publié le 7 février 1966, le Secrétariat d'Etat aux relations avec le Commonwealth a précisé qu'en vertu de cette ordonnance il est illégal, pour des spéculateurs ou d'autres négociants, d'acheter du tabac et de le stocker en Rhodésie du Sud ou ailleurs dans l'espoir de le revendre avec un bénéfice après le rétablissement de la légalité. Les personnes qui achèteraient du tabac en contravention de ladite ordonnance perdraient leurs droits sur ce tabac et ne pourraient pas non plus recouvrer les sommes investies. Le communiqué ajoutait que toutes les transactions effectuées en Rhodésie du Sud et relatives à l'exportation immédiate ou future de tabac étaient dorénavant nulles.

212. L'ordonnance stipulait qu'après le rétablissement de la légalité les stocks de tabac qui auraient fait l'objet de transactions illégales devraient être remis aux enchères avant de pouvoir être exportés. Seul le tabac vendu légalement serait exporté, dans le cadre d'un système de permis d'exportation; de même, seul le tabac vendu légalement pourrait être importé au Royaume-Uni.

213. On a indiqué que l'ordonnance devait manifestement servir de mise en garde à l'adresse des négociants de pays tiers qui pourraient envisager de se rendre acquéreurs de la récolte de cette année.

Mesures de rétorsion prises par la Rhodésie du Sud

214. Le 16 novembre 1965, le gouverneur de la Reserve Bank of Rhodesia (reconnue par le régime illégal) a annoncé que la Banque achèterait toute la production d'or du pays qui était vendue auparavant au Royaume-Uni. En 1964, les exportations d'or se sont élevées à plus de 7 millions de livres sterling. On a annoncé que la Banque de réserve n'avait encore procédé à aucune vente d'or, qu'elle utilise pour soutenir la livre rhodésienne.

215. Le 30 novembre 1965, la Rhodésie du Sud a supprimé les préférences douanières du Commonwealth sur les importations en Rhodésie du Sud de marchandises du Royaume-Uni. Le communiqué annonçant cette mesure précisait qu'elle permettrait à la Rhodésie du Sud de conclure des accords commerciaux avec des pays avec lesquels elle n'avait encore aucun arrangement spécial en raison de sa participation au système des préférences du Commonwealth.

216. Le 2 décembre 1965, la Rhodésie du Sud a annoncé à son tour des sanctions financières contre le Royaume-Uni: les comptes britanniques en Rhodésie du Sud étaient bloqués; les intérêts, rentes, dividendes, bénéfices et autres revenus payés, et les capitaux remboursés à des personnes résidant au Royaume-Uni étaient versés à des comptes bloqués jusqu'au rétablissement de relations financières normales; les versements au titre de l'entretien de parents au Royaume-Uni étaient réduits, la réduction étant plus ou moins importante selon la situation de chacun; une autorisation du contrôle des changes était requise pour toute opération de débit ou de crédit intéressant des comptes en banque de personnes résidant au Royaume-Uni; les ressortissants du Royaume-Uni travaillant en Rhodésie du Sud en vertu de contrats de trois ans au plus ne pouvaient plus transférer automatiquement leurs revenus à l'étranger; enfin, les dons en espèces à des personnes résidant au Royaume-Uni étaient limités à 50 livres sterling.

217. Le 4 décembre 1965, M. Smith a déclaré que, puisque le Royaume-Uni avait saisi les réserves de la Rhodésie du Sud à Londres, la Rhodésie du Sud ne pouvait plus s'acquitter de ses obligations au titre de la dette publique à Londres, ni de ses obligations envers la Banque internationale pour la reconstruction et le

développement (BIRD). Le 8 décembre 1965, il a soutenu que, du moment que le Gouvernement britannique avait saisi ces réserves, il devait aussi payer les dettes extérieures de la Rhodésie du Sud.

218. Le même jour, la Trésorerie britannique a déclaré que le Gouvernement britannique n'était pas responsable des dettes du Gouvernement sud-rhodésien.

219. Le 8 décembre 1965, M. Smith a annoncé à la radio que les importations en provenance du Royaume-Uni, qui s'élevaient jusqu'alors à environ 35 millions de livres sterling par an, seraient réduites à presque rien et que ce rajustement aurait inévitablement un caractère durable. Il a déclaré en outre que la Rhodésie du Sud mettait au point des accords de paiements pour ne plus passer par l'entremise du Royaume-Uni. Il a rappelé que les intérêts, rentes, dividendes et bénéfices payés et les capitaux remboursés par la Rhodésie du Sud à des ressortissants du Royaume-Uni avaient fait l'objet d'une mesure de blocage, entraînant une perte de recettes invisibles de 26 millions de livres sterling.

220. Dans un communiqué du 8 décembre 1965, la Trésorerie sud-rhodésienne a déclaré, au sujet des mesures de contrôle des changes, que toutes les sommes payées à la Rhodésie du Sud, à quelque titre que ce soit, par des résidents de la zone sterling, à l'exclusion de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni, ne pourraient plus être versées en livres sterling, mais en dollars des Etats-Unis, en dollars canadiens ou dans la monnaie d'un pays de l'Europe occidentale. Les exportations sud-rhodésiennes à destination du Malawi et de la Zambie devraient être payées en totalité dans une monnaie agréée avant l'expédition des marchandises. Les exportations à destination de pays autres que le Malawi et la Zambie ne seraient pas autorisées à quitter le pays tant qu'il n'aurait pas été établi à la satisfaction des services douaniers de la Rhodésie du Sud, par certificat de négociant autorisé, qu'elles avaient été payées dans une monnaie agréée ou qu'elles le seraient avant six mois. Un fonctionnaire de la Trésorerie sud-rhodésienne aurait précisé les nouvelles dispositions en faisant observer que si les paiements étaient effectués en sterling, ils ne serviraient qu'à gonfler les comptes de la Rhodésie du Sud bloqués par le Gouvernement du Royaume-Uni.

221. Le 28 janvier 1966, le "Ministère de l'information" de la Rhodésie du Sud a annoncé que la livre sud-rhodésienne serait dorénavant cotée en or et non plus en livres sterling. La parité de la livre sud-rhodésienne avec l'or et avec d'autres monnaies était inchangée. Le "Ministère" aurait déclaré en outre que le décrochage d'avec le sterling signifiait que la livre sud-rhodésienne n'avait plus à suivre tous les mouvements du taux de change du sterling.

Mesures économiques et financières internes prises en Rhodésie du Sud depuis la proclamation illégale de l'indépendance

222. L'économie de la Rhodésie du Sud a été affectée par plusieurs mesures de réorganisation interne depuis la proclamation illégale de l'indépendance. Des fonctionnaires du régime illégal sud-rhodésien ont confirmé, dans des déclarations, que cette réorganisation avait été rendue nécessaire par les sanctions internationales prises contre la Rhodésie du Sud.

223. Le 11 novembre, le régime illégal a annoncé des mesures de contrôle plus sévères des importations et des exportations. La Rhodésie du Sud avait à faire face à plusieurs problèmes immédiatement, et devait notamment se procurer des produits de première nécessité (blé, produits médicaux et vétérinaires, pétrole, huile et lubrifiants, etc.) en quantités suffisantes, obtenir des recettes en devises suffisantes pour payer ses fournisseurs et maintenir l'activité économique du pays. Le contrôle des exportations visait à assurer la protection des stocks de produits de première nécessité existant déjà dans le pays. Des mesures avaient été prises pour introduire le rationnement en cas de besoin, les allocations de devises pour voyages à l'étranger allaient être ramenées de 300 à 100 livres par an, la vente de mandats postaux pour l'étranger suspendue, et l'achat par les personnes résidant en Rhodésie du Sud de titres étrangers appartenant à des non-résidents interdit. Le versement de pensions à des pensionnés résidant à l'étranger et d'autres transferts ordinaires à l'étranger (y compris les bénéfices, les rentes et le rapatriement de capitaux) restaient autorisés.

224. Le 16 novembre, des augmentations des droits de douane et des impôts indirects sur les cigarettes, le tabac, la bière, les vins et spiritueux ont été annoncées à Salisbury. Le 6 décembre, le "Ministre des finances" du régime illégal, M. Wrathall, aurait laissé prévoir de nouvelles augmentations d'impôts: les programmes de dépenses faisaient l'objet d'un nouvel examen en vue de créer des emplois pour amortir l'effet des sanctions britanniques.

225. Le 18 novembre, on a annoncé que M. Smith avait créé une organisation groupant des fonctionnaires et des représentants du commerce, de l'agriculture et de l'industrie minière qui aurait pour but de lutter contre les sanctions imposées à la Rhodésie du Sud et d'aider le gouvernement à diriger l'économie. Cette organisation comporterait trois commissions: commerce et industrie, agriculture, mines.

226. Le 24 novembre 1965, le Gouverneur de la Reserve Bank de Rhodésie du Sud (reconnue par le gouvernement illégal) a annoncé de vastes mesures visant à resserrer le crédit et, simultanément, à procurer des fonds supplémentaires aux banques. Ces mesures devaient avoir pour résultat de dégager immédiatement des liquidités s'élevant à 2,76 millions de livres sterling. Elles avaient été prises parce que les banques sud-rhodésiennes ne disposaient plus de leurs ressources habituelles.

227. Les banques étaient invitées à se conformer à une instruction en six points, visant à restreindre au maximum les crédits accordés aux particuliers. En aucun cas, elles ne devaient accorder de crédits à la consommation. Les crédits aux entreprises de distribution devaient également être réduits, mais les petits commerçants devaient bénéficier d'un traitement de faveur, pour prévenir des faillites. La Reserve Bank demandait que le niveau actuel des crédits soit maintenu pour l'agriculture et que l'on continue à accorder une aide à ceux des planteurs de tabac qui avaient déjà dépensé des sommes considérables pour la récolte de 1966. Toutefois, les planteurs devaient être invités à réduire leurs dépenses au minimum et encouragés à s'orienter vers d'autres cultures quand c'était possible. Des facilités de crédits devaient aussi être accordées pour la production de denrées de première nécessité afin de supprimer ou de diminuer la demande de produits importés.

228. Afin de contrecarrer les conséquences défavorables des sanctions, le "Ministre du commerce et de l'industrie", M. G. W. Rudland, a annoncé le 1er décembre 1965 des mesures destinées à soutenir l'indus-

trie sucrière: le prix du sucre allait être augmenté de 20 p. 100 sur le marché intérieur, ce qui devait permettre à la Rhodésie du Sud de produire les 350 000 tonnes courtes prévues. Le "Ministre" a ajouté que cette décision assurerait le maintien du plein emploi dans l'industrie sucrière qui occupe directement 30 000 travailleurs et fait vivre quelque 150 000 personnes.

229. Le 16 novembre 1965, le "Ministre de l'agriculture", lord Graham, a conseillé aux planteurs de tabac de poursuivre comme si rien n'était la culture du tabac là où les travaux avaient déjà commencé et sur les terres définitivement consacrées à cette culture, mais il a recommandé à ceux qui avaient encore des terres disponibles de consulter le service local de vulgarisation agricole quant à la possibilité d'entreprendre des cultures de remplacement sur ces terres.

230. Le 24 novembre 1965, lord Graham a indiqué dans une nouvelle déclaration que les planteurs de tabac auraient grand tort de ne pas écouter ses conseils et de ne pas entreprendre de nouvelles cultures sur les terres encore disponibles. Ces remarques faisaient suite à des renseignements selon lesquels les sociétés sud-rhodésiennes spécialisées dans l'achat du tabac organisaient une puissante campagne de commercialisation pour faire échouer les sanctions dans ce domaine. Lord Graham a vivement recommandé aux planteurs de faire le nécessaire pour ramener la récolte de tabac de 280 millions de livres, objectif initialement prévu, à 200 millions de livres.

231. La réglementation sur l'état d'urgence promulguée à Salisbury le 7 décembre 1965 disposait que les finances, le commerce et l'industrie de la Rhodésie du Sud étaient des services essentiels et instituait sur les sociétés, notamment sur les sociétés de banque et d'assurance, une surveillance s'exerçant par l'intermédiaire d'un contrôleur (*custodian*) qui aurait toute latitude pour licencier ou nommer les directeurs ou les employés des sociétés en question.

232. Le régime illégal a indiqué que ces pouvoirs seraient exercés facultativement et qu'ils avaient pour but de garantir que toute société exerçant une activité en Rhodésie du Sud, y compris les succursales ou les filiales de sociétés étrangères, et susceptible de subir des pressions étrangères abusives, pourrait être effectivement invitée à prendre une attitude conforme à l'intérêt de la Rhodésie du Sud. On a annoncé le 29 janvier 1966 que les sociétés soumises à une surveillance aux termes de cette réglementation d'urgence étaient au nombre de huit.

233. Pour faire face au chômage que les sanctions internationales, financières et économiques pourraient provoquer en Rhodésie du Sud, le "Ministre des finances", M. John Wrathall, a annoncé le 6 décembre 1965 de nouvelles mesures en vue de créer des emplois supplémentaires: le Ministère des ponts et chaussées (*Roads Ministry*) avait l'intention de remplacer un certain nombre de machines par des travailleurs manuels de façon à créer 1 500 emplois nouveaux; les projets de construction étaient mis en œuvre à une allure accélérée et priorité était donnée à ceux qui nécessitaient l'emploi d'une main-d'œuvre importante et d'une grande quantité de matières premières d'origine locale.

234. Le 8 décembre 1965, M. Smith a déclaré à la radio que les diverses restrictions décidées par le Royaume-Uni allaient inévitablement provoquer du chômage dans quelques secteurs. Des mesures seraient prises, en plus des mesures d'orientation de l'économie, pour mettre sur pied des services nationaux destinés à résoudre les difficultés résultant du chômage éventuel. Les travailleurs qui ne pourraient pas être absorbés par ces services et qui seraient disponibles par suite des pressions économiques exercées par le Royaume-Uni seraient orientés vers les emplois actuellement occupés par des étrangers, lesquels seraient rapatriés dans leur pays d'origine.

235. Le 17 décembre 1965, le "Gouvernement sud-rhodésien" a enjoint à la Banque de réserve de la Rhodésie (Reserve Bank) [qu'il a reconnue] de ne plus publier de bilans hebdomadaires indiquant le montant de ses avoirs en devises. La Banque a fait savoir qu'elle avait été invitée à cesser la publication de ses bilans en vertu de la réglementation sur l'état d'urgence. Le 22 décembre 1965, la Rhodésie du Sud a interdit la publication de toute information détaillée sur les moyens par lesquels elle résistait aux sanctions internationales. Dans un document intitulé *Secrecy Saves Lives* (Le secret sauve des vies humaines), le "Ministère de l'information" a déclaré que la publication d'informations de cette nature était préjudiciable à l'intérêt national. Elle pourrait encourager les adversaires de la Rhodésie du Sud et les aider à prendre des contre-mesures et à mettre dans l'embarras les amis de ce pays. Le silence, soulignait-on, pouvait sauver la nation.

236. Le 19 janvier 1966, le Rhodesia Tobacco Marketing Board (Office rhodésien de vente du tabac) a annoncé une nouvelle réglementation, qui devait entrer en vigueur en mars 1966, de la vente aux enchères du tabac sud-rhodésien. Une circulaire de l'Office a fait savoir que tout le tabac serait réparti en différentes catégories et qu'un prix minimum serait prévu pour chacune. Le soin d'établir la classification serait confié à deux experts indépendants placés sous la surveillance d'un classificateur principal. Pendant les opérations de classification les experts seraient complètement isolés. Ni les acheteurs ni les planteurs ne pourraient faire appel de leurs décisions. D'importantes précautions seraient prises pour veiller à ce que les experts ne puissent connaître l'identité du propriétaire des tabacs dont ils effectueraient le tri. Une fois trié, le tabac serait remis à une société spécialisée.

237. Le tabac serait ensuite offert, à une ou deux reprises, au prix minimum ou à un prix supérieur, dans une "bourse" des tabacs, et les balles invendues seraient achetées au prix minimum par la société, qui constituerait ainsi un fond commun dont elle pourrait disposer. Il lui appartiendrait ensuite de répartir équitablement le produit de la vente entre les planteurs.

238. Même si le tabac était vendu à un prix supérieur au prix minimum, c'est ce prix minimum qui serait d'abord payé au propriétaire. La différence serait versée à un fond commun et répartie entre les planteurs. Il y aurait deux fonds, l'un pour les tabacs séchés à l'air chaud et l'autre pour les tabacs Burley.

239. Le 29 janvier 1966, le "Ministère du commerce et de l'industrie" du régime illégal a annoncé que les quantités de devises étrangères disponibles pour l'importation de marchandises dans la deuxième phase du contingentement, c'est-à-dire du 30 avril au 31 juillet 1966, seraient accrues de 20 p. 100. Le "Ministère" avait pris des mesures rigoureuses en ce qui concerne la répartition des devises pendant cette période. L'importation de produits de première nécessité aurait la priorité, suivie par celle des matières premières et des marchandises destinées à l'industrie, celles notamment qui permettaient de réaliser les gains les plus importants

de devises étrangères par la fabrication de biens d'équipement pour l'exportation. Les contingents de devises attribués à l'industrie en général, aux activités de réexportation et aux importations par des négociants seraient accrus.

240. Après la prorogation de l'état d'urgence en Rhodésie du Sud (voir les paragraphes 170 et 171), le régime Smith a promulgué, le 5 février 1966, une nouvelle série d'arrêtés destinée à accroître son emprise sur presque tous les aspects de la vie économique en Rhodésie du Sud et visant le contrôle des sociétés, l'investissement des avoirs bloqués, la publication des bilans financiers, le contrôle de la main-d'œuvre, des biens et services et des prix, la distribution des produits pétroliers, les pouvoirs des autorités locales en matière d'emprunt et les réquisitions en matière de transport et d'équipement.

241. Cette réglementation comprend notamment:

a) Les pouvoirs d'urgence (*Emergency Powers*) de 1966 relatifs au contrôle des sociétés, qui tout en conférant au ministre la faculté de "désigner" une société, lui permettent également d'inviter toute société "à lui soumettre, dans les formes qu'il aurait précisées, tout renseignement concernant la conduite de ses affaires dont il peut estimer avoir besoin pour déterminer si ladite société doit être "désignée". Le ministre nommerait comme "contrôleur" (*custodian*) un haut fonctionnaire de la Trésorerie pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés à l'égard des sociétés désignées. La réglementation autorise ce contrôleur à opérer des modifications dans la structure du capital de la société désignée, à exercer sa surveillance sur le personnel de la société en question et "à ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable touchant la conduite des affaires de ladite société. . .".

b) Les pouvoirs d'urgence relatifs au contrôle de la main-d'œuvre (Ordonnance N° 2) qui confèrent au "Ministre" — en l'occurrence le "Ministre du travail" — des pouvoirs étendus en ce qui concerne la politique de la main-d'œuvre pratiquée par les industries soumises à son autorité.

c) Les pouvoirs d'urgence relatifs à la publication des bilans financiers qui confèrent au "Ministre des finances" le pouvoir de suspendre la publication des bilans périodiques que la Banque de réserve est tenue de publier aux termes du *Reserve Bank of Rhodesia Act* de 1964.

242. Le 11 février 1966, le régime illégal a publié des ordonnances étendant les zones de main-d'œuvre réservés (*closed labour areas*) à toute la Rhodésie du Sud, à l'exception de cinq districts situés à la frontière orientale du pays. Aux termes de ces ordonnances, les employeurs n'avaient pas le droit, en dehors de ces cinq districts, de donner du travail à des Africains d'autres territoires entrés en Rhodésie du Sud après le 11 février 1966. D'après un document officiel, ces Ordonnances avaient pour but d'offrir des possibilités d'emploi à des Africains sud-rhodésiens. Elles ne concernaient pas les Africains étrangers déjà employés en Rhodésie du Sud. On estime à 200 000 le nombre de travailleurs africains étrangers, pour la plupart originaires du Malawi et de la Zambie, employés en Rhodésie du Sud.

243. Le 11 février 1966, le "Ministre du travail, des affaires sociales et de la santé", parlant de la situation de l'emploi en Rhodésie du Sud depuis le 11 novembre 1965, a déclaré que cette situation était en général meilleure que bien des gens ne l'auraient cru.

244. La nouvelle réglementation relative à la main-d'œuvre avait selon lui pour but: premièrement, de veiller à ce que les industries intéressées puissent continuer leurs activités dans l'intérêt national et à ce que l'on ait assez de travailleurs pour maintenir la production à un niveau normal, et, deuxièmement, d'assurer un emploi au plus grand nombre de personnes possible le plus longtemps possible.

245. Le "Ministre" a déclaré qu'il était évidemment exact que la structure de l'emploi, en différents secteurs de l'économie, avait subi de nombreux changements depuis le 11 novembre 1965. Le commerce avait manifestement souffert un peu, mais, en revanche, on avait vu se dessiner dans l'industrie une évolution qui avait conduit à la création de nouveaux emplois. On s'efforçait de conserver le *statu quo* dans toute la mesure possible, mais, lorsqu'on ne pouvait faire autrement, on procédait à une nouvelle répartition des ressources de main-d'œuvre dans les secteurs en question.

246. Le 23 février 1966, en promulguant la loi sur les pouvoirs d'urgence dans le domaine des relations professionnelles [*Emergency Powers (Industrial Relations) Act*], le régime sud-rhodésien a pris de nouvelles mesures destinées à combattre les conséquences des sanctions. Cette loi confère au "Ministre du travail" le droit de suspendre, à la demande de l'employeur, certaines dispositions des conventions conclues en vertu de la loi sur la conciliation dans l'industrie (*Industrial Conciliation Act*). La loi englobe la plupart des activités commerciales et industrielles mais ne s'applique ni à l'agriculture ni aux chemins de fer. Les employeurs peuvent désormais demander que soient modifiées les conditions prévues par les conventions en vigueur et relatives à la durée du travail, au travail à horaire réduit, aux congés et aux rémunérations. La loi doit permettre aux employeurs de modifier temporairement les conditions d'emploi afin d'éviter des licenciements.

La Rhodésie du Sud et l'embargo sur le pétrole

247. On se souvient que par sa résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965, le Conseil de sécurité a prié, entre autres, tous les Etats de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers (voir le paragraphe 12). On se souvient également que le Royaume-Uni a imposé, le 17 décembre 1965, à la Rhodésie du Sud, un embargo total sur le pétrole (voir le paragraphe 199) qui interdisait l'importation de pétrole et de produits pétroliers vers ce pays.

248. La Rhodésie du Sud consomme normalement 400 000 tonnes de pétrole par an (approximativement 300 000 gallons par jour) ce qui ne représente que 27 p. 100 de ses besoins en énergie. L'énergie nécessaire à l'industrie et à l'agriculture est fournie par le charbon (63 p. 100) et par l'électricité produite au barrage de Kariba (10 p. 100).

249. Jusqu'à la fin de 1964, les besoins en pétrole de la Rhodésie du Sud ont été couverts par des importations provenant surtout du golfe Persique. Depuis, ses besoins (et ceux de la Zambie) ont été satisfaits par la production de la raffinerie de la Central African Petroleum Refineries Ltd. (CAPREF) située à Feruka, près d'Umtali, en Rhodésie du Sud. Le pétrole brut destiné à la raffinerie était livré au nom de la CAPREF au port de Beira (Mozambique) par plusieurs compagnies actionnaires de la CAPREF et de là transporté par oléoduc. La CAPREF est entièrement

contrôlée par des capitaux étrangers répartis de la façon suivante: Shell Petroleum Co. Ltd. (Royaume-Uni et Pays-Bas): 20,75 p. 100; British Petroleum Co. Ltd. (Royaume-Uni): 20,75 p. 100; Mobil Petroleum Co. Ltd. (Etats-Unis): 17,75 p. 100; Caltex Ltd. (Etats-Unis): 15,75 p. 100; American Independent Oil Co. (Etats-Unis): 15 p. 100; Kuwait National Petroleum Co. (Koweït): 5 p. 100; Total Oil Products Rhodesia Pet. Ltd. (France): 5 p. 100.

250. L'activité de la raffinerie répond aux besoins de ses actionnaires qui sont à la fois vendeurs de produits pétroliers en Rhodésie du Sud et producteurs de pétrole brut dans d'autres régions qui fournissent son pétrole brut à la raffinerie sud-rhodésienne [7].

251. A la suite de la résolution du Conseil de sécurité, tous les gouvernements dont relèvent les actionnaires de la Central African Petroleum Refineries Co. ont mis un embargo sur le pétrole destiné à la Rhodésie du Sud. Ainsi, toutes les compagnies qui approvisionnent normalement la Rhodésie du Sud en pétrole sont mises dans l'obligation de ne plus le faire et de respecter l'embargo, soit directement, à la suite d'une décision ou d'une recommandation du gouvernement dont elles dépendent, soit indirectement, pour se conformer à la position de leur gouvernement et des gouvernements des pays exportateurs de pétrole, concrétisée par les mesures d'embargo. L'un des pays producteurs de pétrole, l'Iran, qui fournit habituellement du pétrole brut à la CAPREF a également mis l'embargo sur le pétrole destiné à la Rhodésie du Sud.

252. Afin de contrecarrer dans l'immédiat les conséquences préjudiciables de l'embargo, le régime de M. Smith a adopté, le 21 décembre 1965, des mesures d'urgence aux termes desquelles aucun employé de la Central African Refineries Co. ou des compagnies distributrices ne pouvait être licencié ou donner sa démission sans l'assentiment préalable du Ministre du travail.

253. La dernière livraison de pétrole brut pour la CAPREF serait arrivée à Beira vers la mi-décembre 1965, avant l'embargo décidé par le Royaume-Uni. A partir de ce moment, l'activité de la raffinerie a été limitée par les réserves de brut à Beira (il n'y a pas eu de pompage de pétrole brut dans l'oléoduc depuis le 31 décembre) et celles de brut et semi-brut à la raffinerie. En conséquence, la raffinerie a fermé ses installations vers la mi-janvier. (On ignore la date exacte car plusieurs installations pourraient fonctionner séparément selon la quantité de pétrole en traitement.) La reprise des activités dépendrait de toute évidence des possibilités qu'il y aurait de s'approvisionner en brut à d'autres fournisseurs.

254. Le régime sud-rhodésien a commencé à rationner le pétrole le 19 décembre 1965, deux jours après l'Ordonnance britannique mettant l'embargo sur les futures livraisons de pétrole. A cette date les compagnies pétrolières ont été priées de limiter leurs livraisons hebdomadaires d'essence et de carburant diesel aux garages et autres points de vente à la moyenne hebdomadaire des livraisons effectuées pendant les trois mois précédents.

255. Le rationnement proprement dit est entré en vigueur le 28 décembre. Les propriétaires de voitures particulières recevaient de 3 à 5 gallons et les utilisateurs de véhicules commerciaux de 5 à 20 gallons par semaine selon les caractéristiques de leur véhicule; la consommation de carburant diesel n'était pas limitée. Les autres utilisateurs et les autres produits pétroliers n'étaient pas alors soumis au rationnement.

256. Les 4, 11, 18 et 25 janvier, des mesures de rationnement plus sévères ont été imposées aux consommateurs de pétrole. La ration d'essence a été réduite considérablement et le rationnement a été étendu au carburant diesel et à l'essence d'aviation; le rationnement a également été appliqué aux cultivateurs.

257. A la mi-janvier, il semblait que la consommation de pétrole avait été réduite d'un tiers par rapport à la consommation normale, peut-être un peu plus. Les propriétaires de voitures particulières étaient les plus sévèrement touchés, alors que les restrictions étaient minimes ou inexistantes pour les entreprises essentielles. Cependant, vers la fin du mois de janvier, les conséquences du rationnement se faisaient sentir davantage à mesure que de nouvelles dispositions étaient prises. Les chemins de fer d'Etat, les lignes aériennes, la radiodiffusion et les entreprises de production et de distribution d'énergie, notamment, n'étaient toujours pas soumis au rationnement.

258. Le 17 janvier 1966, M. Smith a déclaré dans une entrevue que le pétrole continuait à entrer en Rhodésie du Sud malgré l'embargo. Il n'a pas voulu dire en quelles quantités, ni par quels moyens son régime faisait échec à l'embargo. Il a également déclaré que l'embargo avait causé quelques difficultés à son régime pendant un certain temps mais que de nouveaux plans avaient été mis au point qui lui donnaient la certitude que ce problème, comme bien d'autres, serait résolu.

259. Le 31 janvier 1966 un camion-citerne sud-africain a livré 6 000 gallons de carburant automobile à la Rhodésie du Sud. La livraison a été qualifiée d'entreprise commerciale privée qui pourrait devenir une navette quotidienne. Le 11 février 1966 on a de nouveau signalé que de l'essence provenant d'Afrique du Sud avait été livrée à l'armée et à la police sud-rhodésiennes. Le 15 février, une livraison d'essence, don de l'Afrique du Sud, a été remise au "Ministre de la défense et des affaires extérieures", lord Graham, au City Centre de Salisbury. L'essence — 1 400 gallons estimait-on — serait un don de la Candour League de la ville sud-africaine de Stellenbosch et de ses habitants.

260. Le 10 février 1966, M. Smith a déclaré à la radio que de plus grandes quantités de pétrole arrivaient en Rhodésie du Sud malgré l'embargo du Royaume-Uni et que le but à atteindre était de faire entrer dans le pays plus de pétrole qu'on en utilisait effectivement. Mais l'important était que la quantité de pétrole entrant dans le pays augmentait au lieu de diminuer. M. Smith a ajouté que si les divers projets élaborés par son régime se réalisaient, la Rhodésie du Sud aurait fait échouer l'embargo du Royaume-Uni.

261. Le 16 février 1966 on a appris de source sud-africaine que la Rhodésie du Sud pourrait recevoir quotidiennement 70 000 gallons de carburant d'Afrique du Sud et du Mozambique et que plus de 35 000 gallons d'essence, de pétrole et de kérosène franchissaient chaque jour la frontière à Beitbridge. Ces renseignements auraient été obtenus à la suite d'une enquête de trois jours à Beitbridge. Le carburant était transporté jusque-là dans des camions-citernes, des camions de déménagement et autres poids lourds sud-africains, puis transféré dans des citernes sud-rhodé-

[7] A l'exception de l'American Independent, qui produit du brut mais ne vend pas en Rhodésie du Sud, et de la Kuwait National Petroleum Co., qui ne vend pas en Rhodésie du Sud et ne produit pas de brut.

siennes. La Rhodésie du Sud semblait recevoir une quantité égale de pétrole du Mozambique.

262. Le 17 février 1966, un porte-parole du Gouvernement britannique a admis que du pétrole entrait en Rhodésie du Sud par l'Afrique du Sud et que cela provoquait de l'inquiétude. Mais il a souligné que le chiffre de 70 000 gallons par jour cité dans la presse était fortement exagéré.

263. Selon d'autres informations de presse, 35 000 à 40 000 gallons de pétrole provenant d'Afrique du Sud seraient arrivés en Rhodésie du Sud chaque jour de la mi-février à la première semaine de mars 1966.

264. Une observatrice en Rhodésie du Sud a déclaré le 1er mars 1966 qu'en cinq jours elle avait compté 44 wagons-citernes transportant environ 308 000 gallons d'essence sur la voie ferrée du Mozambique à Bulawayo. Elle a précisé que ses observations avaient été faites dans la journée seulement et qu'elle estimait la capacité de chaque wagon-citerne dénombré à 7 000 gallons.

265. Le 3 mars 1965, le "Ministre du commerce et de l'industrie" a annoncé un assouplissement du rationnement de l'essence pour permettre aux Sud-Rhodésiens de partir en vacances. Les personnes qui pouvaient fournir la preuve de réservations confirmées pour des vacances de trois semaines ou plus à l'étranger recevaient suffisamment d'essence pour pouvoir atteindre la frontière.

Le Portugal et les sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud

266. Les échanges commerciaux entre le Portugal et la Rhodésie du Sud sont très réduits. Cependant, la Rhodésie du Sud, qui est un pays sans littoral, dépend entièrement du Portugal pour ses liaisons ferroviaires avec les ports maritimes du Mozambique par où se fait la plus grande partie de son commerce extérieur. De plus l'oléoduc Beira-Umtali qui transporte tout le pétrole brut de la Rhodésie du Sud traverse entièrement le territoire portugais du Mozambique.

267. Le chemin de fer du Mozambique, qui se raccorde au chemin de fer de Rhodésie à Umtali, traverse le territoire portugais jusqu'au port maritime de Beira par où transite la plus grande partie du commerce extérieur de la Zambie et de la Rhodésie du Sud. Le chemin de fer de Rhodésie est également relié au port maritime de Lourenço Marques, dans le sud du Mozambique, par où transite une petite partie du commerce extérieur de la Rhodésie du Sud. La voie ferrée mozambiquaise constitue donc le principal moyen d'accès à la mer des chemins de fer rhodésiens à qui appartient également le réseau de la Zambie. Le chemin de fer du Mozambique est entièrement contrôlé par les Portugais qui ne doivent donc pas en partager les recettes ou la direction. Le Mozambique étant sous administration portugaise, la voie ferrée et le port maritime de Beira relèvent exclusivement du Gouvernement portugais.

268. Le 25 novembre 1965 le Ministre des affaires étrangères du Portugal, M. Alberto Franco Nogueira, a tenu une conférence de presse relative à la position du Gouvernement portugais sur la question de la Rhodésie du Sud. Il aurait déclaré que couper les communications ferroviaires entre le Mozambique et la Rhodésie du Sud serait moins préjudiciable à celle-ci qu'à la Zambie. Quant à transporter la totalité du cuivre zambien via l'Angola jusqu'à Lobito reviendrait à sacrifier les exportations de produits miniers du Katanga et aurait de graves répercussions sur l'économie de la République démocratique du Congo, la ligne du Benguela n'ayant pas la capacité nécessaire pour mener à bien ces deux opérations. Le Portugal souhaitait continuer sa politique de bon voisinage avec le Malawi, la Zambie et la République démocratique du Congo comme avec la Rhodésie du Sud. M. Nogueira aurait ajouté qu'il était facile à certains de préconiser des mesures draconiennes, violentes et théoriques. Le Portugal devait toujours faire preuve d'un grand sens des responsabilités et agir dans un esprit de coopération avec de nombreux pays sans compromettre le juste équilibre des besoins collectifs.

269. En revanche, le Portugal aurait approuvé, le 5 décembre 1965, un plan d'urgence pour faire transiter la plus grande partie du cuivre zambien par l'Angola si la Rhodésie du Sud coupait les liaisons ferroviaires de la Zambie avec l'océan Indien. Au retour, les trains disposeraient d'une capacité suffisante pour transporter les importations zambiennes. L'accord du Portugal a été donné en octobre 1965, à titre privé, à des fonctionnaires du chemin de fer du Benguela qui est contrôlé par la société britannique Tanganyika Concessions Ltd., qui a de nombreux investissements en Afrique.

Le Portugal et l'embargo sur le pétrole

270. La Rhodésie du Sud reçoit son pétrole brut à Umtali, ville située sur la frontière du Mozambique. Le pétrole brut est transporté du port maritime mozambiquais de Beira à Umtali par un oléoduc de 290 kilomètres, mis en service à la fin de décembre 1964, qui appartient à la Companhia do Pipeline Moçambique-Rodésia et est exploité par elle. 62,5 p. 100 des actions de cette société sont détenues par une société britannique, la Lonrho Ltd., et 37,5 p. 100 par des intérêts portugais. Mais sur les neuf directeurs de son conseil d'administration, cinq sont Portugais (dont un nommé par le Gouvernement portugais) et quatre Britanniques.

271. Le Conseil d'administration de la Companhia do Pipeline Moçambique-Rodésia s'est réuni à Lisbonne le 5 décembre 1965, pour examiner la question de l'embargo du Gouvernement britannique sur le pétrole destiné à la Rhodésie du Sud. A cette réunion, grâce à la voix prépondérante du Président, les directeurs portugais ont fait opposition à la proposition des directeurs de la Lonrho tendant à suspendre le fonctionnement de l'oléoduc jusqu'à ce que le Gouvernement britannique lève l'embargo. Toutefois, le Conseil d'administration a rejeté à l'unanimité une demande que le régime Smith leur avait adressée par l'intermédiaire de la Central African Petroleum Refineries Company tendant à pomper environ 14 000 tonnes de pétrole se trouvant dans l'oléoduc jusqu'à Feruka, bien qu'il n'y en ait pas d'autre pour le remplacer. Le pompage avait cessé le 31 décembre 1965, date à laquelle les réserves de Beira s'étaient trouvées épuisées, du fait de l'embargo.

272. Faute d'une garantie d'indemnisation en cas de dommage, la société de l'oléoduc a rejeté la demande de la Rhodésie du Sud parce qu'elle craignait qu'on endommage les conduites si on utilisait de l'eau ou de l'air comprimé.

273. Depuis le milieu de janvier 1966 on a signalé avec persistance dans la presse que des produits pétroliers raffinés sont transportés du Mozambique en Rhodésie du Sud par la route ou la voie ferrée. Ces produits viendraient de Lourenço Marques (Mozam-

bique), site d'une raffinerie de pétrole et reliée directement par chemin de fer à l'Afrique du Sud et à la Rhodésie du Sud. Le 11 février 1966, le Ministre des affaires étrangères du Portugal a déclaré ne rien savoir à ce sujet. Le 13 février 1966 on a signalé que 17 wagons-citernes, venant de Lourenço Marques, et transportant environ 140 000 gallons de pétrole, étaient arrivés en Rhodésie du Sud la semaine précédente. Le pétrole aurait été acheminé d'Afrique du Sud par la voie ferrée. D'après une dépêche de presse d'Afrique du Sud du 16 février 1966, la Rhodésie du Sud recevait 35 000 gallons de pétrole par jour du Mozambique.

274. Le 4 mars 1966, on a appris que le régime Smith faisait construire à Beira, en priorité, six réservoirs préfabriqués, pouvant contenir chacun 3 000 tonnes de brut. Ces réservoirs sont à proximité de l'oléoduc auquel ils seront reliés directement en contournant les réservoirs des sociétés pétrolières du Royaume-Uni et des Etats-Unis qui, avant l'embargo, recevaient le brut pour la CAPREF. Ils seraient construits en prévision de l'arrivée prochaine de pétroliers privés transportant du brut pour la Rhodésie du Sud.

275. Le 2 mars 1966, le Gouvernement britannique a fait part au Gouvernement portugais de la très vive inquiétude que lui causaient les informations selon lesquelles des produits pétroliers étaient livrés du Mozambique à la Rhodésie du Sud. Le Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni, M. Michael Stewart, a transmis en personne les représentations de son gouvernement au Chargé d'affaires du Portugal à Londres. Il a également exprimé son inquiétude au sujet d'autres rapports signalant la construction à Beira de réservoirs pour la Rhodésie du Sud.

276. On a signalé de Johannesburg le 9 mars 1966 que des milliers de litres d'essence ont été secrètement acheminés vers la Rhodésie du Sud par les chemins de fer sud-africains, via Lourenço Marques, capitale du Mozambique. Au cours d'une opération secrète, 155 000 gallons de pétrole auraient été acheminés en Rhodésie du Sud par des trains portugais à la suite de diverses manœuvres destinées à faire diversion pour contrer l'embargo sur le pétrole. Le régime Smith aurait reçu de cette manière l'essentiel de ses importations de pétrole.

277. Le 7 mars 1966, le Chargé d'affaires du Portugal à Londres a fait savoir au Secrétaire des affaires étrangères du Royaume-Uni, M. Stewart, que les informations selon lesquelles des produits pétroliers seraient transportés par voie ferrée du Mozambique en Rhodésie du Sud étaient inexactes. Un représentant du Gouvernement britannique aurait déclaré par la suite que le Portugal l'avait également informé que les nouveaux réservoirs à pétrole en construction à Beira étaient destinés au Mozambique et non à la Rhodésie du Sud.

L'Afrique du Sud et les sanctions économiques et financières contre la Rhodésie du Sud

278. L'Afrique du Sud est, après le Royaume-Uni et la Zambie, le troisième partenaire commercial de la Rhodésie du Sud. En 1964, elle a exporté dans ce pays des marchandises d'une valeur de 26 589 447 livres (soit 24,35 p. 100 de la valeur totale des importations sud-rhodésiennes) et a importé des marchandises d'une valeur de 12 249 326 livres (soit 8,47 p. 100 de la valeur totale des exportations et réexportations sud-rhodésiennes). La balance commerciale de la Rhodésie du Sud avec l'Afrique du Sud accusait donc un déficit de 14 340 121 livres.

279. Parlant le 11 novembre 1965 de la proclamation illégale de l'indépendance par le Gouvernement sud-rhodésien (voir les paragraphes 124 et 125), le Premier Ministre de l'Afrique du Sud a déclaré que son gouvernement continuerait à entretenir des relations amicales normales avec le Royaume-Uni comme avec la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement sud-africain ne pouvait pas participer à des mesures comme le boycottage; même quand le boycottage avait été dirigé contre l'Afrique du Sud, le Gouvernement sud-africain avait toujours dit que c'était en principe une mauvaise politique et qu'il n'envisageait pas, en représailles, d'instituer un "contre-boycottage". Il ne pouvait donc prendre part à aucun boycottage; en agissant ainsi, il ne restait pas seulement fidèle à sa politique, mais se conformait aussi à la position de principe des principaux Etats du monde, qui s'étaient prononcés souvent et clairement contre le boycottage.

280. Le 12 novembre 1965, la République sud-africaine a annoncé la suspension provisoire de toutes les opérations effectuées en livres sud-rhodésiennes en attendant que la position de cette monnaie par rapport au rand soit précisée. Le 18 novembre 1965 la Reserve Bank of South Africa a annoncé la reprise immédiate des transactions financières normales avec la Rhodésie du Sud: dans un communiqué commun la Reserve Bank of South Africa et la Central Bank of Southern Rhodesia ont fait savoir que les négociations avaient pris fin et que les "transactions commerciales et financières permises" entre l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud pourraient donc reprendre immédiatement sur la même base qu'avant le 11 novembre 1965.

281. Le même jour, la Reserve Bank of South Africa a annoncé la reprise des transactions financières et commerciales avec la Rhodésie du Sud. La livre sud-rhodésienne était cotée sans changement par rapport à la veille de la proclamation illégale de l'indépendance. Le 22 décembre 1965, cependant, on apprenait que la Reserve Bank of South Africa avait gelé les valeurs étrangères de la Rhodésie du Sud à la suite des pressions exercées par le Gouvernement britannique. Le Gouvernement sud-africain et la Reserve Bank of South Africa auraient refusé tout commentaire à ce sujet.

282. Le Ministre des finances de la République sud-africaine, M. Donges, aurait dit le 5 décembre 1965 qu'une déclaration relative aux relations financières avec la Rhodésie du Sud serait faite, au besoin, en temps voulu. Aucune précision nouvelle n'a été donnée au sujet de la date de cette déclaration.

283. Selon certains renseignements, on estimait dans les milieux d'affaires sud-rhodésiens que l'Afrique du Sud serait le premier pays à bénéficier de l'annulation des tarifs préférentiels du Commonwealth sur les importations en provenance du Royaume-Uni. Selon la déclaration du régime illégal du 30 novembre 1965, la suppression des préférences du Commonwealth sur les importations en provenance du Royaume-Uni devait permettre à la Rhodésie du Sud de conclure des accords commerciaux avec des pays avec lesquels elle n'avait encore aucun arrangement spécial (voir le paragraphe 215). Les marchandises sud-africaines ne pouvaient auparavant concurrencer sur le marché sud-rhodésien les articles manufacturés provenant du Royaume-Uni à cause des tarifs préférentiels dont bénéficiaient ces derniers.

284. Selon des informations transmises de Johannesburg le 4 décembre 1965, les exportateurs sud-africains

s'attendaient à une très forte augmentation de leurs exportations vers la Rhodésie du Sud à la suite de ces événements. L'accroissement des échanges commerciaux entre les deux pays atteindrait 20 à 30 p. 100, selon que la Rhodésie du Sud atténuerait plus ou moins les restrictions aux importations. On s'attendait surtout à une augmentation des exportations de marchandises essentielles pour l'économie sud-rhodésienne (machines, notamment pour l'industrie extractrice, matériel roulant de chemins de fer, équipement téléphonique, etc.). Le Commissaire au commerce (*Trade Commissioner*) de la Rhodésie du Sud en Afrique du Sud aurait dit le 22 novembre 1965 que les échanges commerciaux entre les deux pays avaient déjà repris la physionomie qu'ils avaient avant la proclamation illégale de l'indépendance.

285. Le 25 décembre 1965, on a signalé de Salisbury qu'un centre commercial sud-rhodésien allait être inauguré à Johannesburg le 1er février 1966 pour une période d'essai de trois mois. Ce centre aurait pour but d'augmenter les ventes de produits de l'industrie légère sud-rhodésienne et de permettre à celle-ci de profiter au maximum du quota qui lui était octroyé en vertu de l'Accord commercial conclu en 1965 avec l'Afrique du Sud.

286. Le 8 janvier 1966, on a appris que l'Afrique du Sud avait décidé de ne plus faire de distinction entre exportations et réexportations dans ses statistiques commerciales. En conséquence, il était beaucoup plus difficile pour des étrangers de découvrir si l'Afrique du Sud servait d'intermédiaire à la Rhodésie du Sud pour ses exportations frappées de l'embargo et lui fournissait du pétrole. Le 30 janvier, on a signalé que, de ce fait, les hommes d'affaires sud-africains avaient plus de latitude que jamais pour procurer à la Rhodésie du Sud tout ce qu'ils pouvaient.

287. Le 21 janvier 1966, le Président de la République sud-africaine, M. Charles Swart, a déclaré à l'occasion de l'ouverture de la session du Parlement que l'Afrique du Sud poursuivrait sa politique, c'est-à-dire s'efforcerait de conserver des relations amicales avec le Royaume-Uni comme avec la Rhodésie du Sud, mais ne participerait ni au boycottage ni à des sanctions contre un pays quel qu'il soit.

288. Le 17 février 1966, le "Ministre des transports et de l'énergie" de la Rhodésie du Sud, le colonel Andrew Dunlop, a déclaré à l'"Assemblée législative" que les plans de liaison ferroviaire entre la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud étaient prêts depuis plusieurs mois et pouvaient être exécutés immédiatement pour faire face à toute situation critique que ne manquerait pas de provoquer un refus de donner à la Rhodésie du Sud l'autorisation d'utiliser la voie ferrée du Betchouanaland.

289. Actuellement la seule liaison ferroviaire entre la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud passe par le Betchouanaland. Il y a deux solutions pour raccorder les réseaux ferroviaires sud-rhodésien et sud-africain: ou bien construire un tronçon d'une centaine de miles de Rutenga, sur la ligne de Lourenço Marques, à Beitbridge, ou bien construire un autre tronçon, approximativement de même longueur et pour le même prix, de West Nicholson, terminus actuel du chemin de fer rhodésien, à Beitbridge.

L'Afrique du Sud et l'embargo sur le pétrole

290. Peu après que le Royaume-Uni eut mis l'embargo sur le pétrole, plusieurs mouvements de caractère prétendument privé se sont organisés en Afrique du Sud en vue de lancer une campagne sous le slogan "du pétrole pour la Rhodésie", et ont envoyé gratuitement de l'essence à ce pays. Un nombre indéterminé de groupes d'affaires et de particuliers auraient également mis sur pied un service régulier de livraisons de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud.

291. Le 17 janvier 1966, M. Smith a déclaré publiquement que la Rhodésie du Sud, en dépit de l'embargo, continuait à recevoir du pétrole et des produits pétroliers (voir le paragraphe 257). Le 27 janvier 1966, il a adressé par la radio un message de remerciement au peuple sud-africain, déclarant que les dons de carburant à la Rhodésie du Sud étaient un de ces gestes typiques d'amitié pour lesquels les Sud-Africains étaient connus dans le monde entier. M. Smith a ajouté que ces envois gratuits de pétrole renforçaient son régime pour les luttes à venir.

292. Le 25 janvier 1966, le Premier Ministre de la République sud-africaine, M. Hendrik Verwoerd, a annoncé au Parlement que son gouvernement n'empêcherait pas les ressortissants sud-africains d'envoyer des dons de pétrole ou d'essence à la Rhodésie du Sud. Il a dit qu'interdire les dons de quelque nature qu'ils soient reviendrait en somme à participer aux mesures de boycottage prises contre la Rhodésie du Sud. Tout en se refusant à intervenir dans le différend sud-rhodésien, son gouvernement continuait d'affirmer qu'il ne serait pas partie à ce boycottage, notamment à un embargo sur le pétrole contre la Rhodésie du Sud. M. Verwoerd aurait également déclaré que si les compagnies pétrolières ou les distributeurs désiraient livrer du carburant à la Rhodésie du Sud, le gouvernement ne s'y opposerait pas.

293. Le 25 janvier 1966, le Département sud-africain du commerce et de l'industrie a fait savoir qu'il avait créé un Comité interministériel chargé d'étudier la question des expéditions d'essence et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud. Ce comité a été créé après qu'un groupe de sympathisants pro-rhodésiens de Johannesburg eut constitué une association dont le but était de recueillir auprès de particuliers des fonds destinés à acheter de l'essence pour la Rhodésie du Sud. A la question de savoir s'il y avait un moyen d'empêcher les ressortissants sud-africains d'envoyer, à titre privé, un don d'essence à des amis en Rhodésie du Sud, un fonctionnaire du Département du commerce et de l'industrie aurait répondu que l'essence et les produits pétroliers ne faisaient pas actuellement l'objet d'un contrôle à l'exportation. Il aurait également indiqué que si des particuliers envoyaient de l'essence en Rhodésie du Sud sans en informer au préalable le Ministère, celui-ci n'en saurait rien; mais puisque la question était à l'étude, le Ministère conseillait aux ressortissants sud-africains d'attendre une déclaration du Comité avant de faire quoi que ce soit.

294. A la suite de la déclaration de M. Verwoerd, le 25 janvier 1966, on a signalé que les envois sud-africains de pétrole et de produits pétroliers vers la Rhodésie du Sud avaient considérablement augmenté et atteint un niveau record à la mi-février.

295. Le 27 janvier 1966, des représentants de compagnies pétrolières sud-africaines se sont réunis au Cap pour examiner la déclaration du Premier Ministre selon laquelle le gouvernement n'interviendrait pas si des compagnies pétrolières privées ou des particuliers approvisionnaient la Rhodésie du Sud. Afin de bien préciser la situation, les compagnies pétrolières ont

décidé de s'informer auprès du gouvernement des implications de la déclaration faite par le Premier Ministre au Parlement. Les dirigeants des compagnies qui avaient participé à la réunion se sont refusés à tout commentaire sur les résultats de celle-ci.

296. Par la suite, les compagnies pétrolières américaines, britanniques et françaises opérant en Afrique du Sud ont annoncé qu'elles avaient reçu des instructions de leurs sièges sociaux respectifs de ne pas vendre de carburant aux personnes et aux organisations qui voudraient en acheter pour l'envoyer ensuite en Rhodésie du Sud. On a signalé le 12 février 1966 que le Gouvernement sud-africain avait fait savoir aux compagnies pétrolières opérant sur le territoire de la République qu'il n'admettait aucune condition à la vente de pétrole. Cet avertissement aurait été donné après que les compagnies pétrolières étrangères eurent notifié aux responsables de leurs dépôts situés près de la frontière de la Rhodésie du Sud de ne pas vendre de pétrole à des acheteurs sud-rhodésiens. Le journal sud-africain, *Financial Gazette,* aurait écrit que le gouvernement considérait les instructions adressées par leurs sièges sociaux aux compagnies pétrolières étrangères opérant dans la République comme une ingérence directe dans les affaires sud-africaines.

297. Le 13 février 1966, la société sud-africaine South African Oil Company a fait savoir qu'elle n'assortissait d'aucune restriction ses ventes de carburant mais elle a démenti que ce fût là le résultat de pressions exercées par le Gouvernement de la République.

298. Selon des chiffres publiés à Pretoria le 16 février 1965, les convois qui passaient la frontière sud-africaine à Beitbridge transportaient près de la moitié de l'essence et des produits pétroliers dont la Rhodésie avaient besoin eu égard au plan de rationnement imposé comme suite à l'embargo du Royaume-Uni. On estimait à 35 000 gallons par jour au moins la quantité de produits pétroliers traversant régulièrement la frontière.

299. D'après des informations de presse, ces livraisons dépassaient nettement les moyens des organisations bénévoles sud-africaines qui étaient à l'origine de la campagne "de l'essence pour la Rhodésie". On a parlé d'expéditions commerciales de pétrole, effectuées sur une vaste échelle par l'intermédiaire d'une organisation située en Rhodésie du Sud, la GENTA, laquelle envoyait des camions citernes prendre livraison au Transvaal de prétendus dons d'essence.

300. Le 16 février 1966, l'Ambassadeur du Royaume-Uni a demandé audience au Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud pour lui faire part des préoccupations de son gouvernement devant l'importance croissante des envois de pétrole en Rhodésie du Sud. Le Ministre des affaires étrangères aurait répondu que son gouvernement s'en tenait à sa politique déclarée de ne pas appuyer les mesures de boycottage, mais qu'il examinerait la plainte du Royaume-Uni.

301. Le 19 février 1966, le Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Wilson, a eu à Londres, avec l'Ambassadeur d'Afrique du Sud, M. Carel de Wet, un entretien au sujet des violations de l'embargo sur le pétrole dont faisait l'objet le régime de M. Smith. M. Wilson aurait présenté une protestation ferme à l'Ambassadeur d'Afrique du Sud.

302. Le 22 février 1966, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, M. Arthur Bottomley, a déclaré au Parlement que les envois sud-africains de pétrole lampant à destination de la Rhodésie du Sud atteignaient un niveau qui préoccupait le Gouvernement britannique. Il a ajouté que des représentations à ce sujet étaient faites au Gouvernement sud-africain.

303. Par la suite, la presse a estimé que ces expéditions sud-africaines de pétrole vers la Rhodésie du Sud avaient été de 35 000 à 40 000 gallons par jour de la mi-février à la première semaine de mars 1966.

304. Le 28 février 1966, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud, M. Verwoerd, a réaffirmé dans un discours électoral que son gouvernement ne croyait pas aux sanctions. Si un produit pouvant être obtenu en Afrique du Sud, y compris le pétrole ou l'essence, faisait l'objet d'un commerce avec la Rhodésie du Sud, son gouvernement ne participerait pas à un boycottage dont l'objet serait d'arrêter ce commerce. Dans ce que l'on a considéré comme une allusion directe au volume accru des ventes de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud, il a déclaré que la politique sud-africaine visant à maintenir un "commerce normal" avec la Rhodésie du Sud n'impliquait pas que l'Afrique du Sud continue de vendre les mêmes produits ou les mêmes quantités que par le passé. "Commerce normal" signifiait que chaque concurrent s'efforçait de vendre ce qu'il pouvait et autant qu'il pouvait, sans entrave et sans interruption. Il arrivait souvent que dans le commerce normal un particulier se trouvait avantagé par rapport à un autre et, de ce fait, vendait davantage. Il n'en résultait pas que le commerce était anormal.

La Zambie et le Malawi et les sanctions économiques et financières contre la Rhodésie du Sud

305. En 1964 la Zambie et le Malawi ont absorbé 25 p. 100 des exportations sud-rhodésiennes (réexportations comprises) ; mais leurs exportations à destination de la Rhodésie du Sud n'ont représenté que 5,5 p. 100 des importations sud-rhodésiennes. La Zambie, pour sa part, a acheté 28,8 p. 100 des exportations sud-rhodésiennes (réexportations comprises), tandis que ses ventes ne représentaient que 4,92 p. 100 des importations sud-rhodésiennes. Quant au Malawi, ses achats à la Rhodésie du Sud n'ont représenté en valeur que 6,31 p. 100 des exportations totales, y compris les réexportations de ce pays, tandis que ses ventes ne constituaient que 1,45 p. 100 des importations sud-rhodésiennes. La Rhodésie du Sud a exporté principalement des articles manufacturés à la Zambie et au Malawi.

306. En 1964, la Rhodésie du Sud a exporté ou réexporté en Zambie des marchandises d'une valeur totale de 40 732 687 livres tandis que ses importations en provenance de ce pays se montaient à 5 396 453 livres; 39,41 p. 100 des importations zambiennes en 1964 (78 219 201 livres) ont été achetés à la Rhodésie du Sud (30 868 610 livres). L'électricité et le charbon sont les deux produits les plus importants pour l'économie de la Zambie, et la Rhodésie du Sud est le principal fournisseur d'électricité et l'unique fournisseur de charbon du pays.

307. Il ressort des statistiques du commerce avec le Malawi qu'en 1964 la Rhodésie du Sud a eu une balance commerciale excédentaire de 5 598 637 livres, ses exportations, y compris les réexportations, s'élevant à 7 229 550 livres et ses importations à 1 630 913 livres seulement, et sa part dans les importations du Malawi a été de 39,1 p. 100.

308. La Zambie et le Malawi ont imposé des restrictions à leurs échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud lorsque celle-ci a proclamé illégalement l'indépendance. Le 14 novembre 1965, la Zambie a retiré la Rhodésie du Sud de sa liste des pays bénéficiant des préférences du Commonwealth et le Malawi a annoncé le 17 novembre l'abrogation, à compter du lendemain

de son accord de commerce préférentiel avec la Rhodésie du Sud. Les difficultés que les deux pays ont rencontrées pour trouver d'autres fournisseurs et la situation géopolitique de l'Afrique centrale et australe les ont amenés, en attendant, à continuer le commerce des denrées essentielles avec la Rhodésie du Sud; mais ils ont demandé instamment aux importateurs locaux de trouver de nouveaux fournisseurs.

309. Le 8 décembre 1965, le régime de Smith a imposé des restrictions à son commerce avec la Zambie et le Malawi. Aux termes des nouvelles restrictions, il était interdit aux exportateurs sud-rhodésiens d'accepter des livres sterling en paiement des marchandises vendues à la Zambie et au Malawi, qui devaient désormais être payées à l'avance en dollars canadiens, en dollars des Etats-Unis ou dans une autre monnaie d'Europe occidentale.

310. Dans un Livre blanc publié le 26 avril 1965, l'ancien Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait déclaré que si l'économie sud-rhodésienne devait subir un préjudice du fait de sanctions prises par le Gouvernement britannique, la Rhodésie du Sud envisagerait de rapatrier en Zambie et au Malawi les travailleurs étrangers et leurs familles pour protéger la main-d'œuvre autochtone. Il estimait alors à 500 000 le nombre de ces personnes en Rhodésie du Sud (voir A/6000/Rev.1, chap. III, Appendice VI).

311. Se référant manifestement à la Zambie et au Malawi, M. Smith a déclaré à la radio le 8 décembre 1965 que les travailleurs excédentaires à la suite des pressions économiques décidées par le Royaume-Uni seraient orientés vers des emplois détenus par des étrangers, lesquels seraient rapatriés dans leur pays d'origine.

Autres événements concernant les relations entre la Zambie et la Rhodésie du Sud

312. Avant que le Royaume-Uni ne décrète l'embargo sur le pétrole destiné à la Rhodésie du Sud, la Central African Petroleum Refineries Company était le fournisseur ordinaire de la Zambie en pétrole et produits pétroliers. Le 18 décembre 1965, la Rhodésie du Sud a interdit tout envoi de pétrole et de produits pétroliers à la Zambie. Le "Ministre du commerce et de l'industrie" de Rhodésie du Sud, M. George W. Rudland, a dit que cette mesure de représaille était temporaire et serait rapportée lorsque la Rhodésie du Sud aurait surmonté les effets de l'embargo britannique. A la suite de quoi, le Royaume-Uni, le Canada et les Etats-Unis ont conjointement organisé un pont aérien afin de livrer régulièrement du pétrole et des produits pétroliers à la Zambie pour faire échec à l'embargo sud-rhodésien.

313. Le 19 décembre 1965, la Rhodésie du Sud a imposé une redevance nouvelle de 5 £ par tonne sur le charbon et une taxe supplémentaire de 8 £ par tonne sur le coke exportés en Zambie et en République démocratique du Congo.

314. Le 1er janvier 1966, M. Smith a proposé de reprendre ses livraisons d'essence à la Zambie et de réduire la redevance sur le charbon et la taxe d'exportation sur le coke. Le lendemain, le Président de la Zambie, M. Kaunda, a rejeté cette proposition qu'il a qualifiée de geste sans signification.

315. Le 3 janvier 1966, le "Ministère des terres et des mines" de Rhodésie du Sud a annoncé que les nouvelles redevances sur le charbon et taxe sur le coke exportés en Zambie et en République démocratique du Congo avaient été supprimées à compter du 1er janvier 1966 à minuit.

316. L'industrie du cuivre qui entre pour plus de 90 p. 100 des exportations totales de la Zambie, est tributaire du charbon de Wankie (Rhodésie du Sud) transporté par les chemins de fer rhodésiens. En 1964, la Zambie a importé 1 073 923 tonnes de charbon (1 204 449 livres sterling), c'est-à-dire environ 95 p. 100 de sa consommation totale, de Rhodésie du Sud, et le reste, soit 3 961 tonnes (11 013 livres) d'Afrique du Sud. En outre, 72 476 tonnes de coke, semi-coke et briquettes ont été importées de Rhodésie du Sud pour 290 019 livres[8].

Services communs à la Zambie, au Malawi et à la Rhodésie du Sud

317. La Zambie et la Rhodésie du Sud ont en commun trois services: la Central African Power Corporation (barrage de Kariba), les Rhodesia Railways et les Central Africa Airways — le Malawi étant également partenaire dans le dernier cas. Ces services communs, qui ont été maintenus après la dissolution de la Fédération d'Afrique centrale en 1963, sont administrés par trois hautes autorités des gouvernements membres: le barrage de Kariba et les chemins de fer rhodésiens sont chacun placés sous une haute autorité de quatre membres (deux pour la Zambie et deux pour la Rhodésie du Sud) qui prend ses décisions à l'unanimité. La haute autorité de la Central Africa Airways comprend en outre un membre représentant le Malawi.

318. Lorsque le 31 décembre 1963, la Fédération de Rhodésie et Nyassaland a été dissoute, les Gouvernements de Rhodésie du Nord (la Zambie actuelle) et de Rhodésie du Sud sont convenus d'assumer en commun la propriété, la surveillance et la responsabilité du projet hydro-électrique de Kariba. Une haute autorité de l'énergie électrique, composée de deux ministres de chaque pays et prenant ses décisions à l'unanimité, a été créée pour élaborer une politique, ainsi qu'une entreprise de service public, la Central African Power Corporation, qui a repris l'actif et le passif du Federal Power Board et qui avait pour fonctions d'exploiter et de développer les ressources en électricité.

319. La centrale de Kariba produit actuellement presque toute l'électricité utilisée par la Zambie et la Rhodésie du Sud, la production des centrales thermiques ayant été considérablement réduite. En 1963, la zone de production du cuivre (*Copperbelt*) était alimentée essentiellement (plus de 50 p. 100) par Kariba, et, pour le reste, par les générateurs thermiques locaux des sociétés minières et par l'usine hydro-électrique. Le Marinel (Katanga), en vertu d'un accord qui expire dans le courant du deuxième semestre de 1966. La seule ligne de transport de force à un terne du réseau — qui relie Kariba à Kitwe, dans le *Copperbelt* — est déjà utilisée à pleine capacité et l'on estime qu'avant la fin de 1966 elle ne suffira plus à couvrir les besoins de la région.

320. Le barrage de Kariba est situé à cheval sur la frontière entre les deux pays, mais la centrale électrique se trouve en territoire rhodésien.

321. Le réseau des chemins de fer rhodésiens s'étend sur 3 000 miles de la région de Ndola, dans le *Copperbelt* (Zambie) à Umtali, à la frontière mozambiquaise, et au Betchouanaland par Bulawayo. Il est relié également aux ports de Beira et Lourenço Marques (Mozambique), par la Rhodésie du Sud et

[8] Zambie: *Monthly Report of Statistics*, octobre 1965.

aux ports sud-africains, par le Betchouanaland. La plus grande partie du trafic ferroviaire pour l'outremer passe par le port de Beira (Mozambique).

322. Du fait des liaisons ferroviaires établies par les chemins de fer rhodésiens entre la Rhodésie du Sud, d'une part, et les ports du Mozambique et de l'Afrique du Sud, d'autre part, la Zambie, Etat sans littoral, dépend pour son accès à la mer des facilités de transit que la Rhodésie du Sud veut bien lui accorder. Les 750 000 tonnes de cuivre que la Zambie exporte chaque année sont transportées à Beira par les chemins de fer rhodésiens. La Zambie dépend également de cette liaison ferroviaire pour certaines importations essentielles telles que les produits alimentaires, les machines, le charbon, les produits pétroliers, les voitures, les camions et les fournitures médicales.

323. Les deux services que la Zambie administre conjointement avec la Rhodésie du Sud, à savoir le barrage de Kariba et les chemins de fer rhodésiens, revêtent une importance vitale pour l'économie zambienne. L'usine de Kariba fournit plus de 66 p. 100 de l'énergie électrique nécessaire à l'exploitation des mines de cuivre; or le cuivre représente plus de 90 p. 100 des exportations de la Zambie. Les chemins de fer rhodésiens assurent également le transport de 99 p. 100 des produits importés en Zambie, notamment le pétrole, et la totalité du charbon utilisé dans les mines de cuivre qui provient de Rhodésie du Sud. Si la Rhodésie du Sud refusait de fournir du courant électrique de Kariba et d'accorder des facilités de transit ferroviaire à la Zambie, l'industrie du cuivre de ce pays s'en trouverait considérablement affectée et ses importations par rail (notamment les importations de charbon de Wankie (Rhodésie du Sud) pour les mines de cuivre) bloquées.

324. Le président Kaunda a déclaré lors d'une conférence de presse, le 17 novembre 1965, qu'il avait demandé au Royaume-Uni d'envoyer des troupes pour aider les soldats zambiens à protéger le barrage de Kariba. Si le Royaume-Uni n'envoyait pas de troupes dès que la Rhodésie du Sud aurait interrompu la fourniture de courant électrique de Kariba à la Zambie, il se réserverait le droit d'inviter toute puissance à venir protéger Kariba. Il a laissé entendre qu'il préférerait que les troupes fussent envoyées à Kariba avant tout incident. Le président Kaunda a réitéré sa demande auprès du Royaume-Uni le 27 novembre 1965, après que le courant ait été brièvement coupé entre Kariba et Kitwe par des saboteurs opérant en Zambie.

325. Le 1er décembre, M. Wilson a annoncé au Parlement que le Royaume-Uni était disposé à envoyer un contingent militaire en Zambie. Le Royaume-Uni était prêt à dépêcher en Zambie un groupe de chasseurs à réaction Javelin et un détachement d'appui de l'armée de l'air. Les avions pourraient se rendre à Ndola, les forces terrestres à Ndola, Lusaka et éventuellement Livingstone. Il a également indiqué au Parlement, le 1er décembre 1965, qu'il avait donné au président Kaunda l'assurance que le Gouvernement britannique ne resterait pas sans réagir si M. Smith profitait du contrôle qu'il exerçait illégalement sur le barrage de Kariba pour suspendre la fourniture de courant électrique au *Copperbelt* zambien.

326. Le 2 décembre 1965, M. Wilson a fait savoir que le Président de la Zambie l'avait informé qu'il acceptait l'envoi d'avions de la Royal Air Force dans son pays. Les pourparlers relatifs au stationnement des forces terrestres britanniques en Zambie se poursuivaient. On a annoncé l'arrivée en Zambie du groupe de chasseurs Javelin et du détachement de l'armée de l'air le 3 décembre 1965.

327. Le Secrétaire aux relations avec le Commonwealth, M. Arthur Bottomley, aurait déclaré, le 5 décembre 1965, que le Royaume-Uni avait de bonnes raisons de penser que le barrage de Kariba avait été miné. M. Smith, cependant, aurait dit qu'il n'envisageait pas sérieusement de faire sauter le barrage, en précisant que cette idée n'existait encore qu'à l'état d'hypothèse éloignée. Le 6 décembre 1965, le Gouvernement zambien et la Central African Power Corporation ont démenti que le barrage de Kariba aurait été miné, comme l'avait affirmé M. Bottomley.

328. Le président Kaunda aurait déclaré le 9 décembre 1965 au Parlement zambien que toute perturbation par la Rhodésie du Sud des activités de l'un des services communs équivaudrait à une déclaration de guerre et qu'il n'hésiterait pas à faire intervenir son pays. Il aurait dit également que le Gouvernement britannique prenait comme prétexte le fait que la Zambie était tributaire de la Rhodésie du Sud pour son approvisionnement en électricité, en charbon et en pétrole, pour ne pas renforcer ses sanctions à l'encontre de la Rhodésie du Sud. La Zambie ne devait pas servir d'excuse à la passivité du Royaume-Uni. Le 9 décembre 1965, le président Kaunda aurait lancé un nouvel appel au Premier Ministre du Royaume-Uni, l'enjoignant d'envoyer d'urgence des troupes pour protéger le barrage de Kariba.

329. Du 19 au 24 janvier, une mission militaire britannique conduite par le général de division Willoughby, commandant en chef des forces terrestres britanniques du Moyen-Orient à Aden, s'est rendue en Zambie pour étudier avec le Gouvernement zambien les dispositions concernant l'envoi de forces britanniques dans ce pays. Pendant son séjour, la mission a inspecté la partie du barrage de Kariba située en territoire zambien.

330. Le "Ministre adjoint de l'information" du régime illégal, M. Van der Byl a déclaré à Salisbury le 26 janvier 1966 que la Rhodésie du Sud n'hésiterait pas à pratiquer la politique de la "terre brûlée" si le Royaume-Uni y envoyait des troupes. Le sachant, le Premier Ministre du Royaume-Uni, a-t-il dit, n'enverrait jamais de troupes britanniques ou autres en Rhodésie du Sud.

Sécheresse en Rhodésie du Sud

331. Le 5 janvier 1966, on a signalé que la Rhodésie du Sud connaissait une grave crise agricole en raison de la sécheresse qui sévissait dans la quasi-totalité de la province de Matabeleland (Sud-Ouest) et dans une partie des Midlands. Deux cent cinquante têtes de bétail mouraient chaque jour, presque toute la récolte de maïs était perdue, les barrages et les fleuves étaient à sec, et les arbres dépérissaient. Le régime sud-rhodésien avait dû prendre des mesures d'urgence pour évacuer le bétail dans le nord du pays où la situation était meilleure.

332. Le 8 janvier 1966, on a appris qu'une campagne de lutte contre la famine avait été lancée la veille par le Gouvernement britannique, en coopération avec les Gouvernements australien et canadien; il s'agissait de livrer des céréales aux pays d'Afrique centrale frappés par la sécheresse, y compris la Rhodésie du Sud.

333. Pour la Rhodésie du Sud, on indiquait que le Gouvernement britannique agirait par l'intermédiaire

du gouverneur légal, sir Humphrey Gibbs, qui, à son tour, organiserait l'envoi de céréales dans les régions sinistrées en liaison avec le régime de Smith. Le Gouvernement britannique soulignait que cette mesure ne constituait en aucune façon le prélude à un assouplissement de l'embargo sur le pétrole ou à une atténuation des sanctions commerciales et financières. Il s'agissait d'une entreprise humanitaire et il n'était pas question d'utiliser la famine comme sanction. Le Gouvernement britannique pouvait difficilement secourir les pays voisins et laisser des milliers de personnes mourir de faim en Rhodésie du Sud.

334. Le 13 janvier 1966, on a appris que les opérations de secours du Royaume-Uni progressaient lentement parce que l'on manquait de renseignements précis sur les quantités et le type de céréales nécessaires. Le plan initial, selon lequel le Gouverneur de Rhodésie du Sud devait obtenir du régime de Smith des renseignements sur les besoins et organiser avec lui les livraisons d'urgence aux régions sinistrées, n'avait pas été appliqué. Aux dernières nouvelles, le Gouvernement britannique aurait semble-t-il demandé au Gouverneur de faire lui-même l'estimation des besoins d'après les renseignements dont il disposait. Aucune tractation avec le régime illégal n'aurait encore eu lieu.

335. Le 20 janvier 1966, on a appris que le Gouverneur avait envoyé au Premier Ministre du Royaume-Uni un rapport sur la sécheresse. Il y indiquait — disait-on — que pour grave qu'eût-été la sécheresse, on était encore loin de la famine. Toute aide supplémentaire octroyée suivant les modalités proposées par le Premier Ministre serait la bienvenue, mais il n'était pas nécessaire qu'elle fût aussi importante qu'on l'avait prévu. On manquait surtout d'eau et de fourrage pour les animaux; quant à la population, elle n'avait besoin de secours alimentaire que dans quelques endroits.

C. — Examen par le Comité spécial

Introduction

336. De sa 401e à sa 407e séance, du 6 au 21 avril 1965 [9], le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud.

337. Les représentants permanents du Ghana et de l'Algérie ont demandé par des lettres datées du 12 avril 1966 (A/AC.109/155) et du 13 avril 1966 (A/AC.109/156), respectivement, l'autorisation de prendre part aux débats du Comité spécial sur la question de la Rhodésie du Sud. A sa 403e séance, le 14 avril 1966, le Comité a décidé, sans objections, d'accéder à ces demandes.

338. Dans une lettre en date du 19 avril 1966 (A/AC.109/157), le représentant permanent de l'Arabie Saoudite a également demandé l'autorisation de prendre part aux débats du Comité spécial sur la question de la Rhodésie du Sud. A sa 405e séance, le 19 avril 1966, le Comité a décidé, sans objections, d'accéder à cette demande.

Pétitions écrites

339. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes relatives à la Rhodésie du Sud:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Emilio Sereni, Président de l'Alleanza Nazionale dei Contadini Italiani (Alliance nationale des paysans italiens)	A/AC.109/PET.435
M. Reinhard Fiedler et vingt et un élèves de l'école secondaire de Burgstädt (République démocratique allemande)	A/AC.109/PET.436
M. Nnamdi B. Emetarom, Président de l'Association des étudiants africains en Israël	A/AC.109/PET.437
Dr Milnor Alexander, Secrétaire législatif de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Section des Etats-Unis	A/AC.109/PET.438
M. George W. Brind	A/AC.109/PET.439 et Add.1
M. Khaled Aljoundi, Président de la Confédération des syndicats de travailleurs syriens	A/AC.109/PET.440
FIFITAMA (Conseil de la jeunesse de Madagascar)	A/AC.109/PET.441
Mme A. M. Hughes, Secrétaire de l'Union des femmes australiennes	A/AC.109/PET.453

Déclarations d'ordre général

340. Le Président a déclaré qu'en raison du caractère alarmant des derniers événements concernant la Rhodésie, plusieurs délégations l'avaient instamment prié de faire une déclaration.

341. Divers membres du Comité spécial ont exprimé leur vive inquiétude devant la rapide détérioration de la situation en Rhodésie du Sud. Leur inquiétude ne s'était nullement trouvée apaisée par les événements des derniers jours. Les membres du Comité étaient certainement au courant de l'affaire du pétrolier grec Joanna V transportant un chargement de pétrole vraisemblablement destiné à la Rhodésie du Sud, qui avait jeté l'ancre au large du port de Beira (Mozambique portugais), passant outre, d'après Londres, aux instructions données par une frégate britannique de ne pas faire route vers Beira. Ces instructions visaient, d'après les Britanniques, à faire respecter l'embargo sur le pétrole déclaré par le Royaume-Uni contre la Rhodésie conformément à la résolution 217 du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 20 novembre 1965.

342. Cet incident était loin, de l'avis général, de constituer la seule violation ou tentative de violation de l'embargo imposé par le Royaume-Uni contre la Rhodésie du Sud. De nombreux rapports convaincants signalaient les activités déployées par le Portugal et l'Afrique du Sud pour introduire du pétrole en Rhodésie. Ce qui troublait le plus la majorité des membres du Comité était que ces incidents étaient la preuve éclatante de l'échec lamentable des sanctions prises par le Royaume-Uni pour renverser le régime illégal d'Ian Smith en Rhodésie du Sud.

343. Le Comité était fondé à croire que les Britanniques rétabliraient la légalité constitutionnelle en Rhodésie du Sud, étant donné les multiples déclarations en ce sens, faites à l'ONU et ailleurs dès décembre 1965 et janvier 1966, d'où il ressortait que les mesures imposées à titre de sanctions auraient pour effet de renverser ce régime illégal en l'espace de quelques semaines et même pas de quelques mois. Dans ces conditions, il était tout à fait légitime et logique de tenir le Gouvernement du Royaume-Uni pour responsable de la détérioration rapide et continue de la situation en Rhodésie du Sud. Le gouvernement avait trop

[9] Voir sections F et G du présent chapitre pour un résumé de l'examen de la question de la Rhodésie du Sud par le Comité spécial pendant les séances qui se sont tenues en Afrique.

souvent fait candidement état de ses responsabilités à l'égard de ses territoires devant toutes les sections de la communauté. Et pourtant, dans cette épreuve cruciale où 200 000 Blancs imposaient, avec arrogance et mépris, suivant les pires traditions du racisme, leur volonté à 4 millions d'autochtones noirs de la Rhodésie du Sud en violant de façon flagrante les principes de la démocratie et ceux de la justice et de l'autodétermination dont ils se disaient les champions, les Britanniques avaient lamentablement failli à leurs engagements et à leurs responsabilités vis-à-vis des Noirs de la Rhodésie du Sud et n'avaient pas respecté les résolutions des Nations Unies.

344. Il était donc du devoir du Comité, puisque cette question bien débattue de la Rhodésie du Sud était encore inscrite à son ordre du jour et que le régime d'une minorité raciste illégale restait en vigueur en Rhodésie du Sud, de reconnaître que cette situation explosive constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le Comité priait instamment tous les Etats de ne pas reconnaître le Gouvernement illégal de la Rhodésie du Sud et de ne pas entretenir de relations diplomatiques ou autres avec lui, et de s'abstenir d'aider et d'encourager ce gouvernement de quelque façon que ce soit. Il condamnait les actes de tous les Etats qui ne s'étaient pas conformés aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment le Portugal et le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud. En reconnaissant l'échec des mesures prises jusqu'à présent par le Gouvernement du Royaume-Uni pour mettre fin au régime Smith, le Comité appelait l'attention du Secrétaire général sur la situation déplorable qui régnait en Rhodésie et lui demandait de prier le Président du Conseil de sécurité de porter la question, qui était déjà inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, devant le Conseil pour qu'il prenne les mesures voulues.

345. Dans les conditions actuelles, le Comité estimait que le moment était venu de prendre des sanctions fermes et obligatoires conformément aux Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies, étant donné que les mesures adoptées jusqu'à présent avaient été inopérantes. Il demandait solennellement une fois de plus au Gouvernement du Royaume-Uni de se conformer à la résolution 217 du Conseil de sécurité du 20 novembre 1965, d'honorer ses obligations à l'égard des quatre millions d'autochtones noirs de la Rhodésie du Sud et de mettre fin immédiatement au régime raciste illégal d'Ian Smith, comme il s'y était engagé.

346. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que la déclaration du Président traduisait bien les vues et la profonde inquiétude des membres du Comité spécial. Les prétendues sanctions n'avaient manifestement pas donné les résultats escomptés et, au rythme actuel, elles continueraient à échouer lamentablement.

347. Les représentants du Royaume-Uni avaient constamment rappelé au Comité que la question de la Rhodésie du Sud relevait du Gouvernement britannique. C'était parfaitement vrai: la situation en Rhodésie du Sud n'était qu'un prolongement du colonialisme et la responsabilité en incombait pleinement au Gouvernement britannique. La détérioration de la situation exigeait l'application de sanctions obligatoires et un blocus économique total de l'Afrique méridionale, comprenant notamment le recours à la force militaire pour chasser le gouvernement raciste illégal d'Ian Smith.

348. Depuis le jour de la déclaration unilatérale d'indépendance, le Gouvernement britannique avait été prévenu que des sanctions économiques aussi légères resteraient sans effets et que le seul moyen de mettre fin à ce régime illégal était de recourir à la force pour l'écraser. Etant donné que cinq mois s'étaient écoulés depuis cette déclaration, il était grand temps de prendre des mesures plus énergiques. Les mesures économiques adoptées jusqu'à présent n'avaient donné aucun résultat; chacun savait que le gouvernement de M. Smith recevait du pétrole du Portugal et de l'Afrique du Sud, pour ne mentionner que deux pays. Un pétrolier venait d'arriver dans le port de Beira, et la délégation tanzanienne n'était pas assez naïve pour croire que ce navire ne livrerait pas sa cargaison, en dépit des assurances données par le Royaume-Uni. Un autre pétrolier faisait actuellement route vers Beira; encore ne s'agissait-il que des deux seuls navires pour lesquels on avait fait beaucoup de publicité.

349. Les colonialistes d'Afrique du Sud et du Portugal faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour fournir au gouvernement Smith tout ce dont il avait besoin. Il n'était plus possible d'isoler la question de la Rhodésie du Sud, dans ses aspects économiques et autres, de celle du reste de l'Afrique méridionale. Toute cette région était couverte par un réseau d'oligarchies financières étrangères qui couvrait le gouvernement illégal de M. Smith. La Rhodésie du Sud avait vendu discrètement mais non moins certainement sa récolte de tabac. Elle avait pu obtenir des capitaux étrangers importants pour une entreprise de minoterie et de transformation du maïs. Elle aurait aussi vendu des quantités importantes de sucre et de minerai de fer à certaines firmes japonaises. D'après le *New York Times* du 5 avril, des intermédiaires se tenant dans les pays avoisinants achetaient et vendaient des marchandises pour le compte des hommes d'affaires rhodésiens, sans être repérés. Le seul moyen de mettre fin à ce trafic était de faire surveiller les frontières de la Rhodésie du Sud par des gardes armés qui confisqueraient les marchandises quittant la Rhodésie du Sud ou y pénétrant. Malheureusement on permettait à des agents du gouvernement Smith de faire ouvertement de la publicité aux Etats-Unis et dans d'autres pays.

350. Ce que la délégation tanzanienne considérait comme de la plus grande importance était le sort des quatre millions d'Africains et leur droit de gouverner leur propre pays. Le maintien en existence du régime de Smith représentait une menace permanente à la paix et à la sécurité internationale au cœur de l'Afrique. Un Etat policier armé existait actuellement en Rhodésie du Sud; les nationalistes africains étaient arrêtés, emprisonnés, torturés, assassinés. Dans ces conditions, la délégation tanzanienne pensait que tout ce qu'on disait sur les sanctions économiques n'était qu'une ruse pour détourner l'attention des souffrances du peuple africain du Zimbabwe. On reconnaissait de façon générale que le régime de Smith constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'il était grand temps de prendre des mesures énergiques et efficaces pour abattre ce régime et rendre le pays à ses possesseurs légitimes. La seule façon de rendre justice en Rhodésie du Sud était d'employer la force. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie espérait que le Gouvernement britannique

ferait face à ses responsabilités. Ce gouvernement avait employé la force pour imposer sa domination dans d'autres colonies et il n'y avait pas de raison qu'il n'utilise pas la force pour rétablir la justice. Ce serait une mesure exceptionnelle qui serait applaudie. L'Eglise épiscopale de Rhodésie du Sud et le Primat de l'Eglise d'Angleterre eux-mêmes avaient réclamé le recours à la force. Le Chapitre VII et l'Article 42 de la Charte des Nations Unies montraient clairement ce qu'il fallait faire. La force militaire était la seule chose qui put écraser le régime de Smith. Il était du devoir du Comité de recommander en termes clairs au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires en vertu de l'Article 42 de la Charte. La Tanzanie avait toujours soutenu la lutte du peuple du Zimbabwe contre l'esclavage et le colonialisme et identifiait cette lutte à son propre combat pour la libération totale de l'Afrique, pour le développement et la paix. La délégation tanzanienne était donc prête à collaborer avec toutes les délégations qui étaient disposées à prendre des mesures dans ce sens.

351. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a remercié le Président de son exposé très clair sur la situation actuelle en Rhodésie du Sud. Conformément à sa position de principe, l'Union soviétique défendait le droit du peuple du Zimbabwe à la liberté et à une indépendance véritable. Le Gouvernement de l'Union soviétique avait condamné le régime de Smith et avait stigmatisé la déclaration unilatérale d'indépendance comme un nouveau crime des colonialistes contre le peuple martyr du Zimbabwe. Les milieux dirigeants du Royaume-Uni prétendaient qu'ils étaient opposés au régime de Smith et cherchaient à amener sa chute mais les faits prouvaient que c'était tout le contraire qui était vrai. En mettant en vigueur la Constitution de 1961, le Royaume-Uni avait jeté les fondations du régime raciste actuel; par la suite, il avait armé les racistes de Rhodésie du Sud et avait encouragé l'union coloniale de la Rhodésie du Sud avec l'Afrique du Sud et les colonies portugaises. De ce fait, la Rhodésie du Sud était devenue un Etat policier. Le Royaume-Uni ne pourrait jamais dégager sa responsabilité pour la tragédie nationale du peuple du Zimbabwe.

352. On pourrait faire valoir que le Gouvernement britannique actuel n'était pas responsable des événements passés. M. Chakhov tenait toutefois à faire remarquer que le gouvernement travailliste n'avait pas pris de mesures pour annuler la Constitution de 1961 pas plus qu'il n'avait déclaré son intention d'appliquer les décisions de l'ONU en ce qui concernait l'octroi au peuple du Zimbabwe d'une véritable indépendance. D'après les nombreuses déclarations des dirigeants du parti travailliste, il n'avait pas l'intention de le faire.

353. Le 11 novembre 1965, l'Assemblée générale dans sa résolution 2024 (XX) avait condamné la déclaration unilatérale d'indépendance et avait invité le Royaume-Uni à appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies pour mettre fin à la rébellion. Le lendemain, le Conseil de sécurité dans sa résolution 216 (1965) avait prié tous les pays de ne pas reconnaître le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de ne lui prêter aucune assistance. Le 20 novembre 1965, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 217 (1965) qui priait le Gouvernement britannique d'étouffer la rébellion de la minorité raciste, de prendre toutes autres mesures appropriées qui se révéleraient efficaces pour mettre fin au régime minoritaire en Rhodésie du Sud et de prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple de Rhodésie du Sud de décider de son propre avenir, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

354. Un nombre important d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient déjà pris des mesures efficaces pour appliquer les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité. En décembre 1965, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine avait décidé d'imposer un blocus économique complet à la Rhodésie du Sud et de rompre toutes les relations avec ce pays. Conformément à cette décision, il était interdit à tous les avions à destination de la Rhodésie du Sud de voler au-dessus du territoire des pays africains intéressés. Les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité avaient été appuyées par la majorité écrasante des Etats Membres de l'ONU. Au 18 mars, le Secrétariat des Nations Unies avait reçu des communications de 58 pays au sujet des mesures concrètes qu'ils avaient prises contre le régime de Smith et les communications sur ce sujet continuent d'arriver. L'Union soviétique qui soutenait systématiquement les peuples en lutte contre la domination coloniale avait informé le Secrétaire général [10] qu'elle était disposée à mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité. L'Union soviétique ne reconnaissait pas le régime de Smith. Elle n'avait pas fourni d'armes, d'équipement ni de matériel militaire à ce régime et n'entretenait aucune relation économique avec lui. L'Union soviétique avait coupé les relations postales et les télécommunications avec le régime de Salisbury. Elle était prête à coopérer avec les peuples africains pour fournir au peuple du Zimbabwe toute l'assistance possible dans la lutte qu'il était en train de mener.

355. Le Royaume-Uni qui, en tant que puissance administrante, portait la responsabilité fondamentale de la situation tragique en Rhodésie du Sud, n'avait pas appliqué les décisions de l'Organisation des Nations Unies. Il avait prétendu que les sanctions économiques et financières viendraient à bout de la rébellion en quelques semaines, mais M. Smith lui-même, la presse du Royaume-Uni et des Etats-Unis, des personnalités du Royaume-Uni et des représentants de pays africains avaient reconnu l'inefficacité de ces sanctions. Les sanctions avaient été prises trop tard et le régime raciste de Rhodésie du Sud avait eu le temps de prendre ses précautions. Le Royaume-Uni n'avait annoncé l'embargo sur le pétrole que le 17 décembre 1965, soit cinq semaines après la déclaration unilatérale d'indépendance. Ce n'était que le 30 janvier 1966, deux mois et demi après la mutinerie raciste et la résolution du Conseil de sécurité, que le Royaume-Uni avait imposé une interdiction complète de commercer avec la Rhodésie du Sud. Ce n'était que le 18 mars 1966 que les Etats-Unis avaient décrété officiellement l'interdiction d'exporter vers la Rhodésie du Sud. Les sanctions permettaient des exceptions dont les Etats-Unis, le Royaume-Uni et d'autres puissances occidentales se prévalaient pour continuer à commercer avec la Rhodésie du Sud. Les chiffres publiés par le Ministère du commerce britannique montraient qu'en février, après que le Royaume-Uni eut imposé un embargo complet, la valeur des importations britanniques en provenance de Rhodésie du Sud s'était élevée à 523 000 livres et ses exportations vers la Rhodésie

[10] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1966*, document S/7068 et Add.1.

du Sud à 672 000 livres. La Rhodésie du Sud avait exporté pour 484 000 livres de tabac au Royaume-Uni alors que les importations de tabac de Rhodésie du Sud avaient été interdites officiellement le 11 novembre 1965. Ces chiffres montraient "l'efficacité" des prétendues sanctions économiques.

356. Le régime de Smith bénéficiait de l'assistance de ses partenaires de l'Alliance impie; le Portugal et l'Afrique du Sud sapaient les sanctions économiques. M. Swart, président de la République sud-africaine, avait déclaré le 21 janvier 1966 que le Gouvernement sud-africain maintiendrait des relations normales avec le régime de la Rhodésie du Sud et ne prendrait pas part aux sanctions et aux boycottages qui pourraient être décidés. De son côté, le Ministre portugais des affaires étrangères avait annoncé le 25 novembre 1965 que le Portugal maintiendrait des relations normales avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Il ressortait des nouvelles parues dans la presse et du document de travail établi par le Secrétariat (voir les par. 1 à 335) que Verwoerd et Salazar aidaient leur ami Ian Smith à ne pas respecter l'embargo sur le pétrole; les quantités de produits pétroliers livrés chaque mois à la Rhodésie du Sud par l'Afrique du Sud et le Mozambique correspondaient à la consommation mensuelle de ces produits dans les conditions actuelles de rationnement. La vie économique de la Rhodésie du Sud ne souffrait pas du manque de pétrole. Les chemins de fer y fonctionnaient normalement et, malgré les démentis des autorités portugaises, des témoins affirmaient que le pétrole était acheminé vers la Rhodésie du Sud par voie ferrée depuis Lourenço Marques.

357. Avec l'aide de ses amis des pays occidentaux, le régime Smith échappait aussi aux sanctions financières. A la suite de la rébellion raciste, le Royaume-Uni avait bloqué les réserves en devises de la Rhodésie déposées à Londres. Le régime raciste s'était toutefois préparé à une telle éventualité: toutes ses réserves, à l'exception de 9 millions de livres sterling, avaient été retirées de Londres pour être placées dans des banques d'Afrique du Sud et d'Europe. Comme on pouvait le lire au paragraphe 198 du document de travail, les réserves dont disposaient les autorités de Salisbury étaient évaluées à 13 millions de livres sterling. De plus, le régime Smith avait de fortes réserves d'or. La valeur de la production annuelle d'or de Rhodésie du Sud s'élevait à 7 millions de livres sterling.

358. L'embargo sur les ventes de tabac demeurait aussi sans effet. A la veille de la déclaration d'indépendance, le régime Smith avait réussi à écouler sa récolte de tabac de 1965. L'embargo était violé non seulement par l'Afrique du Sud et le Portugal, mais aussi par le Royaume-Uni, les Etats-Unis et certaines autres puissances occidentales.

359. Les sanctions étaient également sabotées par les puissants monopoles internationaux qui aidaient ouvertement les racistes de Rhodésie du Sud à ne pas respecter l'embargo sur le pétrole. Les produits pétroliers livrés par l'Afrique du Sud à la Rhodésie du Sud étaient traités dans des installations contrôlées par des monopoles pétroliers internationaux comme la Shell, la British Petroleum, la Mobil Oil et Caltex. Ils étaient ensuite acheminés vers la Rhodésie du Sud dans des camions-citernes appartenant à la British Petroleum dont les Britanniques possédaient 56 p. 100 des actions. Comme l'écrivait le *New York Times* du 26 février 1966, les filiales de la Mobil Oil et de Caltex en Rhodésie du Sud s'étaient plaintes au siège de ce que les affaires passaient aux mains des grandes compagnies britanniques qui importaient clandestinement du pétrole dans le pays. Les monopoles pétroliers du Royaume-Uni et des Etats-Unis ne faisaient aucun effort pour cacher qu'ils ne coopéraient pas à l'embargo sur le pétrole.

360. Le rôle subversif que jouaient les monopoles était illustré par les récentes tentatives qui avaient été faites pour utiliser à nouveau l'oléoduc de Beira-Umtali. Il appartenait à la Companhia do Pipeline Moçambique-Rodésia, dont le capital était contrôlé par la Lonrho Ltd., société britannique (pour 62,5 p. 100), et par des intérêts portugais (pour 37,5 p. 100). On avait expliqué que la décision d'utiliser à nouveau l'oléoduc avait été prise par les Portugais qui détenaient la majorité au Conseil d'administration de la Companhia do Pipeline Moçambique-Rodésia. On avait peine à croire cependant qu'une société qui possédait les deux tiers des actions n'ait pas son mot à dire dans une telle décision.

361. Pour les ventes de tabac de Rhodésie du Sud, les monopoles faisaient des affaires comme à l'accoutumée.

362. Bien qu'au courant de ces violations, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pris aucune mesure efficace pour assurer l'application des sanctions. Malgré les échanges de notes diplomatiques avec la Grèce, les négociations menées avec Lisbonne et la surveillance constante exercée par les forces armées du Royaume-Uni, un pétrolier transportant une cargaison de pétrole pour le régime Smith avait réussi à gagner les côtes du Mozambique et à jeter l'ancre à 2 milles au large de Beira.

363. Il était donc manifeste que la responsabilité de la situation en Rhodésie du Sud incombait en premier lieu au Royaume-Uni et aux pays qui, directement ou indirectement, violaient la résolution du Conseil de sécurité du 20 novembre 1965. La délégation soviétique était entièrement d'accord avec les délégations afro-asiatiques pour estimer que le Comité spécial devrait inviter le Conseil de sécurité à examiner d'urgence à nouveau la question de la Rhodésie du Sud en vue d'adopter, conformément à la Charte, des mesures propres à assurer l'application des décisions des Nations Unies, y compris la résolution du Conseil de sécurité en date du 20 novembre 1965.

364. Le représentant de l'*Ethiopie* appuyait la déclaration du Président. Sa délégation espérait que cette déclaration serait adoptée en tant que consensus du Comité; sinon, elle serait obligée de présenter un projet de résolution.

365. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas réussi à étouffer la rébellion, avant tout parce qu'il ne le souhaitait pas. Sinon, il aurait envoyé des troupes comme il l'avait fait dans de nombreuses parties d'Afrique et d'Asie. Seule la force aurait pu réussir; l'échec des sanctions économiques était évident.

366. Le représentant de l'*Inde* a félicité le Président pour la déclaration claire et concise qui reflétait les sentiments d'une large majorité des Etats Membres des Nations Unies. Son intervention constituait une excellente déclaration provisoire qui devrait attirer l'attention de la communauté internationale et du Conseil de sécurité sur la situation explosive que le Royaume-Uni avait laissé se créer en Rhodésie du Sud.

367. Le représentant du *Mali* a remercié le Président pour sa déclaration qui correspondait aux préoccupations de la majorité des membres du Comité spécial.

368. Le Mali considérait la Rhodésie du Sud comme une colonie et ne reconnaissait pas le régime minoritaire illégal et raciste établi à Salisbury. La délégation malienne était convaincue de la responsabilité pleine et entière du Gouvernement du Royaume-Uni pour la situation qui s'était créée en Rhodésie du Sud. A Aden comme en Guyane britannique, le Royaume-Uni n'avait pas hésité à suspendre la constitution, à révoquer des assemblées et des gouvernements issus du suffrage universel et à arrêter des personnalités gouvernementales au mépris de la volonté populaire. En Rhodésie du Sud, toutefois, ce même gouvernement procédait par complaisance et se faisait le complice d'une minorité de colons blancs qui pratiquaient la discrimination et exploitaient cyniquement la grande majorité de la population africaine en violation des droits de l'homme et des principes contenus dans la Charte des Nations Unies.

369. Le représentant du Mali serait heureux d'apprendre ce que le Gouvernement du Royaume-Uni comptait faire pour assurer l'application des résolutions adoptées par les Nations Unies et pour étouffer la rébellion en Rhodésie du Sud.

370. Le représentant de la *Bulgarie* pensait que la déclaration du Président devrait, en tant qu'expression de l'opinion du Comité spécial dans son ensemble, être communiquée à tous ceux qui avaient à prendre des mesures efficaces pour renverser le régime raciste de la Rhodésie du Sud.

371. Les mesures adoptées par le Royaume-Uni et d'autres pays qui continuaient à être les soutiens du régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud étaient délibérément inefficaces. Les régimes racistes, comme celui qui existait en Afrique du Sud, savaient qu'ils pouvaient compter sur l'appui des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Six mois après l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, le régime rhodésien illégal existait encore et continuait à violer les droits les plus élémentaires de l'écrasante majorité de la population. Il était encourageant de noter qu'un grand nombre d'Etats Membres avaient répondu rapidement et de manière positive aux appels du Conseil de sécurité, mais les mesures adoptées par certains gouvernements et, en particulier, par le Gouvernement britannique, n'avaient eu aucun effet.

372. Le représentant de la *Yougoslavie* a noté que la déclaration du Président avait montré les causes, les incidences et les conséquences de la situation actuelle en Rhodésie du Sud et la mesure dans laquelle le Gouvernement britannique était responsable de cette situation. En demandant l'application de l'Article 42 de la Charte, le Président avait indiqué une manière de résoudre le problème. Pour cette raison, la délégation yougoslave appuyait sans réserve sa déclaration. Il était d'une nécessité impérieuse que le Comité prenne des mesures plus énergiques s'il voulait remplir ses devoirs et continuer à être un organe important des Nations Unies dont les décisions faisaient autorité.

373. Le représentant de l'*Iraq* a expliqué que lorsque sa délégation, lors d'une séance récente, avait mentionné l'aggravation de la situation à Aden, elle l'avait fait non seulement parce que le peuple qui était maltraité était un peuple frère mais également parce que la cause de la liberté et de l'indépendance était indivisible. Si l'on permettait que la population souffre à Aden, ceux qui étaient responsables de ces souffrances seraient encouragés à agir de même dans d'autres parties du monde. En conséquence, la délégation irakienne condamnait vigoureusement les événements intervenus en Rhodésie du Sud, l'inactivité du Royaume-Uni et l'appui donné au gouvernement minoritaire sud-rhodésien par l'Afrique du Sud et le Portugal. Il fallait prier instamment le Royaume-Uni de s'acquitter pleinement de son devoir et demander au Conseil de sécurité de réexaminer la situation.

374. Une autre raison pour laquelle la délégation irakienne s'intéressait tant à la question était que l'examen de la question de la Rhodésie du Sud lui rappelait un problème similaire, celui de la Palestine. Là aussi il y avait eu une puissance mandataire, des colons et un embargo. Le représentant de l'Irak avait averti l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session, que ce qui s'était produit en Palestine se produirait en Rhodésie du Sud et sa prédiction se réalisait en Rhodésie du Sud, une Puissance administrante aidait une minorité à s'emparer illégalement du pays et faisait tout pour encourager les colons et les envahisseurs, tandis que 4 millions de personnes souffraient sous le joug du colonialisme.

375. La délégation irakienne appuyait donc la déclaration claire et ferme faite par le Président et elle était disposée à appuyer tout projet de résolution qui prierait l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité de prendre des mesures plus énergiques pour obliger la Puissance administrante à exécuter ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies et pour faire en sorte que ceux qui ne tenaient pas compte des décisions et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité fussent ramenés à la raison.

376. Le représentant de la *Syrie* a dit que sa délégation s'associait à celles qui avaient appuyé la déclaration du Président, qui traduisait les graves inquiétudes qu'inspirait à tous les membres du Comité le problème de la Rhodésie du Sud.

377. Les déclarations du représentant de la Puissance administrante sur la question d'Aden et celle de la Rhodésie du Sud avaient donné l'impression que les problèmes seraient bientôt résolus, que l'indépendance était proche et que les régimes rebelles allaient s'effondrer. Cependant, la vérité était que le colonialisme existait toujours. Après les arguments décisifs invoqués par les représentants de la Tanzanie et de l'Union soviétique concernant le Gouvernement britannique et les mesures prises par le régime illégal en Rhodésie du Sud, il ne restait pas grand-chose à ajouter. Le Comité devait faire face à une grave situation qui dénotait un complet mépris des droits de l'homme et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il ne devrait être fait aucune tentative pour minimiser la responsabilité du Comité en tant qu'organe exprimant l'opinion générale des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'orientation à donner aux travaux du Comité ne devrait faire aucun doute.

378. La délégation syrienne appuyait la suggestion du Président selon laquelle la question devrait être renvoyée au Conseil de sécurité de manière que l'Article 42 de la Charte puisse être invoqué à ce propos.

379. Le représentant du *Royaume-Uni* avait été surpris par les termes de la déclaration du Président, qui semblait donner à entendre qu'elle traduisait une opinion générale alors qu'aucune opinion n'avait encore été exprimée par les délégations ou par le Comité dans son ensemble. On ne saurait s'attendre non plus que la délégation du Royaume-Uni accepte les observations que le Président et d'autres représentants avaient formulées au sujet des mesures prises et de la politique suivie par son gouvernement.

380. La délégation et le Gouvernement britanniques n'avaient, bien entendu, jamais sous-estimé la gravité de la situation créée par la proclamation illégale de l'indépendance ou par les derniers événements en Rhodésie du Sud. Cette position avait été clairement définie dans toutes déclarations que la délégation britannique avait faites au Conseil de sécurité ou dans d'autres organes des Nations Unies.

381. En ce moment même, à Londres, les ministres du Royaume-Uni faisaient le point sur l'ensemble de la question de la Rhodésie compte tenu des événements les plus récents. Le Commonwealth Sanctions Committee, qui avait été créé à la Conférence de Lagos en janvier 1966, se réunissait également à Londres. En outre, le Gouvernement britannique était en rapport, à un échelon ministériel élevé, avec le Gouvernement portugais au sujet des événements récents.

382. Le représentant du Royaume-Uni réservait la position de sa délégation quant aux déclarations qui avaient été faites au cours de la séance.

383. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a précisé que sa délégation ne pouvait pas approuver certains passages de la déclaration du Président. En conséquence, il réservait la position de son gouvernement sur la question.

384. Le représentant du *Danemark* a indiqué que sa délégation approuvait pleinement la majeure partie de la déclaration du Président, mais réservait sa position sur certains passages de cette déclaration en attendant d'avoir eu le temps d'en étudier le texte plus attentivement.

385. Le représentant de l'*Italie* a dit que sa délégation, comme bien d'autres, approuvait de nombreux points de la déclaration du Président. Elle devait toutefois, sur certains autres, réserver au stade actuel du débat la position du Gouvernement italien.

386. Le représentant de l'*Australie* a déclaré qu'il réservait également sa position sur la déclaration du Président. La délégation australienne n'était pas en mesure, pour le moment, d'entrer dans le détail de tout ce qui avait été dit.

387. Le représentant de l'*Uruguay* a rappelé que sa délégation avait accepté l'idée que le Président fasse une déclaration sur la question de la Rhodésie du Sud parce qu'elle estimait nécessaire de faire ressortir la gravité et le caractère d'urgence de la question. La délégation uruguayenne appuyait, dans l'ensemble, la déclaration du Président qui était, toutefois, extrêmement détaillée et remplaçait, en quelque sorte, une résolution qui normalement aurait été adoptée à l'issue d'une discussion. M. Marques Sere réservait donc le droit de sa délégation d'analyser ultérieurement certains aspects de cette déclaration quand elle aurait eu le temps de l'examiner attentivement et aurait reçu les instructions nécessaires.

388. Le représentant du *Chili* a dit que sa délégation avait, sur la déclaration du Président, une position identique à celle de la délégation uruguayenne. Bien qu'approuvant, dans l'ensemble, la déclaration, elle ne pouvait engager son gouvernement sur certains points de détail sans avoir reçu de lui des instructions concrètes. M. Illanes réservait donc le droit de sa délégation de revenir plus tard sur la question.

389. Le représentant du *Venezuela* a reconnu que la situation en Rhodésie du Sud était grave et que le Comité spécial et d'autres organes compétents des Nations Unies devaient prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'illégalité. La délégation vénézuélienne avait appuyé la suggestion que le Président fasse une déclaration pour souligner la gravité et l'urgence de la chose. Or, cette déclaration était beaucoup plus détaillée qu'on le prévoyait et certains points appelaient, à son avis, un examen approfondi. La délégation vénézuélienne ne pouvait donc prendre position sur la déclaration avant d'avoir consulté son gouvernement et se réservait en conséquence le droit de revenir ultérieurement sur la question.

390. Le représentant de l'*Afghanistan* a constaté avec satisfaction que les membres du Comité s'accordaient, dans l'ensemble, à reconnaître la gravité de la situation en Rhodésie du Sud et la nécessité de mesures efficaces pour y remédier. Il avait entendu avec plaisir le représentant du Royaume-Uni déclarer que son gouvernement n'avait jamais sous-estimé cette gravité et admettre que les mesures prises par les autorités sud-rhodésiennes étaient illégales. Cela dit, la majorité des membres du Comité avaient laissé clairement entendre qu'ils ne considéraient pas suffisantes les mesures prises par le Gouvernement britannique.

391. Le représentant de l'Afghanistan s'est félicité de la déclaration du Président dont l'inspiration ne contredisait nullement l'inquiétude éprouvée par tous les membres du Comité. La délégation afghane considérait certains points de cette déclaration comme de simples recommandations fondées sur l'opinion générale des membres du Comité, à savoir qu'il fallait attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité et le caractère d'urgence de la question de Rhodésie du Sud. Compte tenu de la discussion qui avait eu lieu au Comité, M. Pazwhak appuyait donc entièrement l'esprit de la déclaration du Président.

392. Le représentant de la *Pologne* a dit que sa délégation soutenait sans réserve la déclaration du Président qui traduisait pleinement l'inquiétude qu'elle éprouvait devant la gravité de la situation en Rhodésie du Sud.

393. Le représentant de la *Tunisie* a associé sa délégation à toutes celles qui avaient accordé leur appui total à la déclaration du Président. Comme certaines autres délégations, la délégation tunisienne pensait présenter, à la présente séance, un projet de résolution intérimaire car elle considérait que la gravité de la situation en Rhodésie du Sud et le fait que l'Autorité administrante n'ait pris aucune mesure efficace pour mettre fin à cette situation et au régime illégal du pays nécessitaient une action immédiate. La délégation tunisienne était toutefois prête à accepter la déclaration du Président, qui reflétait ses vues et qu'elle considérait traduire l'opinion générale du Comité.

394. La délégation tunisienne estimait que le problème était si grave qu'il appelait une action urgente du Conseil de sécurité, à qui il fallait demander de prendre dès mesures efficaces pour mettre fin à la situation déplorable qui régnait en Rhodésie du Sud. Il serait bon aussi d'exprimer, au nom des Nations Unies et du Comité spécial, l'inquiétude provoquée par cette situation.

Royaume-Uni de recourir, le cas échéant, à la force en vue d'empêcher certaines violations ouvertes de l'embargo sur le pétrole décidé contre la Rhodésie du Sud.

413. Dans ces conditions, il était évident que l'organe approprié des Nations Unies pour s'occuper de la question était le Conseil de sécurité. La délégation danoise estimait qu'en adoptant les résolutions du 20 novembre 1965 et du 9 avril 1966 le Conseil avait prouvé son intention de renverser le régime de Smith en vue d'assurer à la Rhodésie du Sud une indépendance véritable basée sur un système démocratique où tous les groupes de la population auraient des droits égaux. C'était un but sur lequel il semblait que l'accord était unanime et il serait tragique que l'on ne puisse pas surmonter les divergences d'opinions existantes quant à la manière de le réaliser.

414. La délégation danoise aurait jugé préférable que la question de la Rhodésie du Sud fût reprise par le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité était le seul organe des Nations Unies ayant le pouvoir de faire des recommandations ou de prendre des décisions sur les mesures nécessaires en l'occurrence, et la délégation danoise ne pensait pas qu'aucun autre organe des Nations Unies dont la composition était restreinte doive indiquer de manière précise les décisions que le Conseil devait prendre. La composition et la position du Conseil dans la structure de l'Organisation des Nations Unies étaient telles qu'elles offraient les meilleures garanties possibles d'une étude réaliste et efficace du problème et d'une application effective de ses résolutions.

415. Il était encourageant de noter que l'ensemble de la communauté internationale, à quelques exceptions près, avait fait cause commune avec le Gouvernement du Royaume-Uni à l'occasion de cet affrontement entre ce gouvernement et le régime de Salisbury. Le résultat de l'action entreprise contre le régime de Smith aurait des répercussions considérables, en particulier sur la situation dans toute l'Afrique méridionale. Pour ces raisons, et conformément à la politique positive traditionnelle qu'il pratiquait à l'égard des Nations Unies, le Danemark avait observé strictement les dispositions de la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité et en avait informé le Secrétaire général [12]. Le Gouvernement danois considérait tout acte contraire à cette résolution comme répréhensible, immoral et inconsidéré; un acte de cette nature ne pouvait empêcher la chute du gouvernement Smith, et les conséquences d'un tel comportement seraient graves, surtout pour ceux qui jouaient actuellement avec le feu. Le Gouvernement danois avait pris note des déclarations répétées du Gouvernement du Royaume-Uni selon lesquelles ce dernier s'acquitterait de la responsabilité qui lui incombait en ce qui concerne le règlement du problème constitutionnel de la Rhodésie. Il avait également noté les dispositions déjà prises à cette fin par le Royaume-Uni et il était persuadé que ce dernier prendrait toutes les mesures nécessaires pour réaliser son intention déclarée d'abattre le régime de Smith. Le fait que ce régime ait pu rester au pouvoir prouvait qu'une action vigoureuse était encore nécessaire et qu'elle ne serait efficace que si elle était menée dans le cadre d'une coopération étroite entre le Royaume-Uni et les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies.

416. Le représentant du Danemark a suggéré que le Comité spécial, après avoir terminé l'examen de la question, communiquât les procès-verbaux de ses débats au Conseil de sécurité.

417. Le représentant de l'*Inde* a dit que les récents événements avaient montré qu'une action efficace et urgente était nécessaire pour provoquer la chute du régime rebelle de Smith. Il était devenu de plus en plus évident qu'on ne parviendrait pas à réaliser l'objectif commun, c'est-à-dire à libérer la majorité africaine opprimée, en cherchant à imposer des sanctions à la Rhodésie du Sud seule. Comme sa délégation l'avait fait remarquer au Conseil de sécurité le 12 novembre 1965, la question de la Rhodésie du Sud ne devrait pas être envisagée isolément des autres problèmes coloniaux et raciaux d'Afrique car elle était intimement et directement liée à l'oppression, raciste et colonialiste, du Sud-Ouest africain, de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise. Cela avait été prouvé une fois de plus par la collusion entre les trois gouvernements coloniaux racistes de l'Afrique australe qui voulaient y perpétuer la suprématie blanche.

418. Les représentants du Royaume-Uni avaient maintes fois déclaré aux membres du Comité spécial que leur gouvernement était responsable de la Rhodésie. La délégation indienne était prête à accepter cette affirmation pour autant qu'elle signifiait que le déplorable état de choses qui prévalait aujourd'hui en Rhodésie du Sud était le résultat de la politique poursuivie par le Gouvernement du Royaume-Uni. Si, toutefois, cela devait signifier que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas compétence pour examiner cette question et recommander des mesures, la délégation indienne rejetterait catégoriquement cette allégation. De fait, le Gouvernement britannique lui-même s'était adressé, en novembre 1965, au Conseil de sécurité pour lui demander de sanctionner et d'appuyer les mesures économiques qu'il venait de prendre face à la situation. Il avait été maintes et maintes fois répété dans les résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux lui était applicable. L'Organisation des Nations Unies avait donc le droit, et en vérité le devoir sacré, de faire tout ce qui était en son pouvoir pour aider le malheureux peuple Zimbabwe à réaliser son objectif, à savoir obtenir l'indépendance politique sur la base du suffrage universel des adultes.

419. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'était pas acquitté depuis le début de ses responsabilités à l'égard de la majorité de la population de Rhodésie du Sud. Depuis plus de 40 ans, il se prêtait aux menaces et aux pressions de quelques centaines de Blancs du territoire. Si, de 1923 à 1965, on avait pu imputer les erreurs commises par le Gouvernement du Royaume-Uni à son inexpérience ou à l'ignorance dans laquelle il était des mobiles malhonnêtes des Blancs d'Afrique australe, cette explication ne pouvait plus être invoquée en 1965 pour la façon dont le Royaume-Uni aurait agi. En effet, le Royaume-Uni s'était entendu dire maintes et maintes fois par les racistes de Rhodésie que leur unique objectif était leur indépendance complète vis-à-vis du Royaume-Uni à leurs propres conditions. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'était toujours comporté avec mansuétude dans ses négociations avec le régime illégal de Salisbury et il avait encouragé les colons blancs à poursuivre leurs visées frauduleuses en leur donnant l'assurance que la force ne serait employée en aucune circonstance. Cette assurance donnée, rien ne

[12] *Ibid., vingtième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1965*, document S/7005.

pouvait empêcher Ian Smith de persister dans sa politique désastreuse.

420. Le 11 novembre 1965, quelques heures seulement après la prise du pouvoir par le Gouvernement illégal de Rhodésie, le Premier Ministre du Royaume-Uni avait informé le parlement que le Gouvernement britannique n'envisageait aucune action, sur le plan national ou international, pour obliger le régime illégal de la Rhodésie du Sud à rentrer dans la légalité. Bien que le Gouvernement britannique ait déclaré que l'usurpation illégale du pouvoir par le régime de Smith constituait une rébellion, il n'avait pris aucune mesure efficace pour étouffer cette rébellion. Le fait que la légalité n'avait pas été restaurée en Rhodésie du Sud apparaîtrait dans l'histoire comme la grande trahison, par le Gouvernement britannique, de la confiance qu'avait placée en lui le peuple africain.

421. L'embargo sur le pétrole, qui avait été annoncé après un délai crucial de cinq semaines, était voué à l'échec. Les Blancs de Rhodésie du Sud n'avaient pas été très touchés par l'embargo ni par les autres sanctions économiques étant donné qu'ils pouvaient compter sur les fournitures de pétrole et d'autres marchandises de leurs voisins racistes et colonialistes du Portugal et d'Afrique du Sud. Le Gouvernement sud-africain s'était empressé de déclarer qu'il ne participerait pas aux sanctions économiques qui seraient appliquées contre la Rhodésie du Sud. Il ressortait clairement du document de travail du Secrétariat (par. 1 à 135) que le Gouvernement sud-africain avait tout fait pour aider ses frères racistes de Rhodésie du Sud. Dès le 22 novembre 1965, le Commissaire au commerce d'Afrique du Sud pouvait déclarer que les échanges commerciaux entre les deux pays avaient retrouvé le niveau qu'ils avaient avant la proclamation illégale de l'indépendance. Il n'était pas possible de calculer exactement les quantités de pétrole et d'autres produits pétroliers qui étaient expédiées vers la Rhodésie du Sud par l'Afrique du Sud étant donné que le Gouvernement sud-africain avait cessé dans les statistiques du commerce qu'il publiait de faire la distinction entre les exportations et les réexportations. On estimait cependant que ces livraisons s'élèveraient de 35 000 à 70 000 gallons de pétrole par jour. A cela s'ajoutaient les livraisons quotidiennes de 35 000 à 40 000 gallons en provenance du Mozambique. On avait espéré que l'interdiction frappant les exportations de tabac porterait un coup terrible à l'économie de la Rhodésie du Sud. Or, le gouvernement Smith avait été en mesure de garantir aux fermiers blancs la vente de leur récolte de tabac aux prix minimums fixés par eux.

422. C'est dans ce contexte que l'affaire des deux pétroliers devait être envisagée. Certes, les quantités supplémentaires de pétrole que le régime des colons retirerait de ces deux pétroliers l'aideraient incontestablement mais, en fait, l'économie de la Rhodésie du Sud ne dépendait du pétrole que pour 27 p. 100 de ses besoins énergétiques. Qui plus est, la Rhodésie du Sud avait déjà accumulé des stocks suffisants et le Mozambique n'était pas l'unique source d'approvisionnement, ni la plus importante. En donnant une importance indue aux pétroliers, on leur attribuait un rôle exagéré et on détournait l'attention de la source la plus importante d'approvisionnement qui était l'Afrique du Sud. Si le Royaume-Uni et les autres pays souhaitaient sincèrement exercer des pressions sur les extrémistes blancs de Rhodésie du Sud, il leur faudrait prendre des mesures efficaces pour les couper de toutes les sources auxquelles la Rhodésie du Sud s'approvisionnait.

423. La politique du Gouvernement indien en la matière était claire et n'avait jamais varié. L'Inde ne reconnaissait pas le régime illégal de Smith. Elle avait constamment demandé au Gouvernement britannique d'abroger la Constitution de 1961 et de convoquer une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient tous les secteurs de la population en vue d'élaborer une constitution démocratique fondée sur le principe "un homme, un vote". Elle avait rompu toutes relations diplomatiques et économiques avec la Rhodésie du Sud. Elle avait coopéré pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial et l'Organisation de l'unité africaine dans leurs efforts pour aider le peuple zimbabwe à conquérir une indépendance véritable. Elle était convaincue qu'il fallait prendre des mesures concrètes et efficaces, y compris l'emploi de la force, contre le régime rebelle de Smith.

424. Le représentant du *Mali* a dit que le problème de la Rhodésie du Sud causait des inquiétudes croissantes et que la nécessité d'agir apparaissait aux yeux de tous. Sa délégation déplorait le refus persistant du Royaume-Uni d'appliquer toutes les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial. Le Royaume-Uni était récemment venu devant le Conseil de sécurité pour donner au monde l'impression qu'il était préoccupé par cette question et qu'il désirait l'intervention du Conseil. Il avait demandé l'approbation de vagues mesures d'une efficacité douteuse. En réalité, il était venu pour assurer la sécurité de M. Smith et le mettre à l'abri de toute intervention armée de la part des Nations Unies. La Puissance administrante avait cherché à gagner du temps de façon que Smith et sa clique puissent renforcer leur position. On avait fait beaucoup de bruit au sujet d'un bateau, alors que des tonnes et des tonnes de pétrole continuaient à parvenir en Rhodésie du Sud via l'Afrique du Sud.

425. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait déclaré qu'il n'interviendrait pas militairement contre la Rhodésie du Sud; Smith avait donc reçu ainsi l'assurance que le Royaume-Uni userait de son influence au Conseil de sécurité pour empêcher tout recours à la force. En fait, c'était le Gouvernement du Royaume-Uni qui, de sa propre initiative, avait donné des armes aux racistes et leur avait remis le pouvoir militaire sous le couvert de la Constitution de 1961, malgré la mise en garde des Etats africains. Il ne pouvait donc prétendre qu'il était incapable de désarmer la clique raciste qui représentait un gouvernement illégal. Si le Royaume-Uni disposait de l'autorité gouvernementale en Rhodésie du Sud, il devait y rétablir immédiatement l'ordre et la légalité en utilisant au besoin la force. On ne pouvait pas traiter une rébellion par la patience, dans l'espoir que les rebelles capituleraient. Smith et sa clique avaient dit qu'ils préféreraient mourir plutôt que de remettre le pouvoir à la majorité.

426. Des mois s'étaient écoulés depuis que le Conseil de sécurité avait adopté sa résolution du 20 novembre 1965. Le seul résultat obtenu était le temps qui avait été donné à Smith pour réorganiser la structure économique de son pays et retrouver sa stabilité après le choc initial. Le Gouvernement britannique s'était refusé à utiliser la force, mais il n'avait pas hésité dans le passé à emprisonner des hommes comme Gandhi, Nehru, Jagan, Nkrumah et l'archevêque Makarios. Il n'avait pas hésité à employer la force au Nyassaland, au Kenya et à Aden et à massacrer des citoyens sans défense. Il est vrai qu'il s'agissait là de peuples de couleur, tandis qu'en Rhodésie du Sud il s'agissait de

colons blancs. La seule explication de l'inaction du Gouvernement britannique était qu'il était coupable de préjugé racial et de discrimination.

427. Les forces réactionnaires du racisme et du fanatisme en Rhodésie du Sud étaient soutenues et encouragées depuis longtemps par de puissants milieux financiers du monde occidental. L'Afrique du Sud et le Portugal, en particulier, leur avaient apporté une aide et un encouragement directs; ils agissaient de concert avec le régime de Smith pour perpétuer la suprématie des Blancs et l'exploitation économique des Africains. Les monopoles étrangers se réjouissaient du succès de Smith et de la complaisance britannique parce qu'ils avaient des succursales en Rhodésie du Sud. En ne prenant pas les mesures qui s'imposaient pour liquider le régime de Smith, le Royaume-Uni portait la lourde responsabilité des conséquences qui pourraient en résulter. Le Royaume-Uni faisait du Portugal un bouc émissaire et refusait d'entreprendre ou de laisser entreprendre aucune action contre l'Afrique du Sud. Comme on avait pu le lire dans un article du *New York Times* du 12 avril 1966, le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud étaient, dans un sens, des "otages économiques l'un de l'autre" et l'on doutait que le Royaume-Uni puisse donner son appui à des sanctions contre l'Afrique du Sud. Ces doutes étaient justifiés, étant donné que le Royaume-Uni avait des intérêts économiques gigantesques en Afrique du Sud, pays qui était son troisième client.

428. Les pays africains partageaient l'inquiétude ressentie aux Etats-Unis par certains milieux qui estimaient qu'il faudrait recourir à une action vigoureuse si l'on voulait renverser le régime de Smith dans un proche avenir. La délégation du Mali appuierait toute résolution demandant l'application du Chapitre VII de la Charte, notamment celle des Articles 41 et 42, et approuverait l'emploi de la force pour écraser le régime minoritaire des colons blancs en Rhodésie du Sud.

429. Le représentant de la *Tunisie* a déclaré que, malheureusement, la plupart des résolutions relatives à la Rhodésie du Sud étaient restées lettre morte, tandis que la situation dans ce pays était devenue de plus en plus inquiétante. La Rhodésie du Sud était un pays colonisé où une poignée de colons, profitant de la passivité de la Puissance administrante, avait usurpé le pouvoir à son seul profit et imposé à la population autochtone un régime d'oppression qui soulevait l'indignation du monde entier. Au lieu de coopérer avec les Nations Unies, la Puissance administrante n'avait cessé de répéter que les problèmes de la Rhodésie du Sud relevaient de sa seule responsabilité et de sa seule compétence. Ni l'aggravation de la situation, ni l'insistance des Nations Unies, ni les prises de position des pays africains n'avaient pu amener le Royaume-Uni à reconnaître le mal-fondé de sa politique. Malgré ses nombreuses déclarations d'intention, la Puissance administrante n'avait pas appliqué la résolution du 20 novembre 1965 du Conseil de sécurité. Contrairement aux affirmations du Premier Ministre du Royaume-Uni, les sanctions économiques n'avaient pas sapé les assises politiques de M. Ian Smith, ni nui à l'économie de la Rhodésie du Sud.

430. Le Royaume-Uni aurait dû prévoir que les sanctions seraient inopérantes dans la mesure où le régime de M. Smith pouvait compter sur la complicité de l'Afrique du Sud et du Portugal. Un peu partout dans le monde, on commençait à douter sérieusement de l'efficacité des sanctions préconisées par le Gouvernement du Royaume-Uni et l'on s'accordait à penser qu'il était temps de rechercher des moyens plus appropriés et plus efficaces. Dès le début, les Etats africains avaient prévu l'inefficacité des sanctions économiques et s'étaient efforcés d'amener le Royaume-Uni à recourir à d'autres voies, notamment à l'intervention militaire. Malheureusement, ce gouvernement s'en était tenu à sa politique et avait exclu l'emploi de la force. Il avait fallu que deux navires se dirigent vers Beira chargés de pétrole destiné à la Rhodésie du Sud pour que le Royaume-Uni demande au Conseil de sécurité de l'autoriser à empêcher ces pétroliers de décharger leur cargaison. Cependant, l'issue de la crise rhodésienne ne saurait dépendre de la livraison de pétrole par l'oléoduc d'Umtali. L'embargo sur le pétrole ne serait jamais que partiel aussi longtemps que la Rhodésie du Sud pourrait obtenir de grandes quantités de ce produit par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud. La Rhodésie du Sud disposait de tellement de pétrole que le rationnement de l'essence avait pu être assoupli dans le pays.

431. Le Royaume-Uni se trouvait dans la nécessité de recourir à des moyens plus appropriés. Qu'il décidât d'envoyer des troupes en Rhodésie du Sud ou de demander une nouvelle intervention des Nations Unies, l'essentiel était qu'il manifeste la volonté sincère de mettre un terme au régime de M. Smith et de permettre à la population de la Rhodésie du Sud de rentrer dans ses droits et réaliser ses aspirations nationales. Le monde entier, et particulièrement le Royaume-Uni lui-même, aurait à gagner si la Puissance administrante décidait de coopérer avec l'Organisation. La Tunisie estimait que seule l'intervention armée du Royaume-Uni ou des Nations Unies ferait appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et débarrasserait l'Afrique du régime raciste de M. Smith.

432. Le représentant du *Sierra Leone* a rappelé qu'après des années de manœuvres destinées à assurer la permanence du gouvernement des Blancs en Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni avait enfin suffisamment prêté l'oreille à l'opinion mondiale pour reconnaître symboliquement les droits des Africains du Territoire; cependant, la Puissance administrante n'avait toujours rien fait pour tracer la voie qui devait mener les habitants du pays à l'indépendance. Dans la crise actuelle, elle se comportait avec une faiblesse déplorable et sa seule réaction à la déclaration unilatérale d'indépendance de M. Ian Smith avait été de demander des sanctions. Vouloir faire porter à d'autres ses responsabilités et éluder le problème central, qui était celui de l'indépendance, équivalait en fait à pratiquer un double jeu.

433. L'insistance avec laquelle la délégation du Royaume-Uni avait demandé une réunion du Conseil de sécurité contrastait vivement avec la méthode plutôt lente qu'elle avait préconisée le jour précédent au Comité spécial et on pouvait donc douter sérieusement de la sincérité ou des motifs du Gouvernement du Royaume-Uni. Le 6 avril, la délégation du Royaume-Uni s'était réservé le droit de faire des observations sur le résumé qu'avait donné le Président de l'accord régnant entre la plupart des membres du Comité spécial, résumé dans lequel il était dit que le moment était venu, pour le Conseil de sécurité, d'envisager des mesures au titre des Articles 41 et 42 de la Charte. Les réserves de cette délégation avaient donné à penser que, pour le Royaume-Uni, la question était de sa compétence exclusive et ne relevait pas du Comité spécial. Or le jour suivant, alors que l'affaire des pétroliers se trouvant au large du Mozambique n'avait en rien évolué, le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé

que la question était urgente et avait demandé une réunion du Conseil de sécurité, au cours de laquelle il avait présenté un projet de résolution.

434. Dans ce projet de résolution, le Gouvernement du Royaume-Uni avait tenté de dégager sa responsabilité au détriment du Gouvernement du Portugal et le texte ne concernait qu'un embargo sur le pétrole. Il était demandé au Conseil de sécurité de donner au Royaume-Uni un mandat qui était précisément celui que le Conseil avait nettement assigné à ce pays au paragraphe 9 du dispositif de la résolution 217 (1965). Par cette manœuvre, le Royaume-Uni tentait de se justifier d'avoir tardé près de quatre mois à appliquer la résolution du Conseil de sécurité. En outre, en mettant l'accent sur le pétrole, le Royaume-Uni s'efforçait de détourner l'attention du monde des problèmes plus vastes qu'étaient le gouvernement par la majorité et l'indépendance de la Rhodésie du Sud.

435. Si, comme le Gouvernement du Royaume-Uni le soutenait, la Rhodésie du Sud était une colonie, on avait peine à croire que ce gouvernement veuille voir les Nations Unies lui recommander de prendre des mesures contre sa propre colonie. Dans des cas analogues, comme celui des prétendues émeutes de la Guyane britannique et celui des combattants pour la liberté d'Aden, le Royaume-Uni avait employé la force armée, mais lorsqu'il s'agissait de la Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni hésitait à envoyer des troupes dans ce pays. Cependant, il était encourageant de noter que le Gouvernement du Royaume-Uni s'était enfin laissé persuader que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix, et qu'il avait demandé des sanctions d'application obligatoire contre la Rhodésie du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte. Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance du 11 novembre 1965, la sanction la plus forte qui ait été imposée par le Royaume-Uni et par d'autres pays concernait le pétrole. Or il était dit dans un rapport établi à la demande du Secrétaire général, qui s'intitulait *The Economics and Logistics of an Embargo on Oil and Petroleum Products of Rhodesia*, que l'économie de la Rhodésie du Sud pourrait être sérieusement affectée mais que, si l'on parlait de la possibilité de survivre, les approvisionnements en pétrole ne seraient apparemment pas en eux-mêmes le facteur décisif, qu'apparemment on ne s'était guère préoccupé sérieusement des réalités d'un embargo sur le pétrole et que la possibilité de continuer à obtenir du pétrole d'origine extérieure semblait avoir été prise pour hypothèse de base.

436. Cela impliquait manifestement que M. Smith et son régime avaient eu préalablement l'assurance de recevoir du pétrole. Le pétrole représentait seulement 27 p. 100 des besoins de la Rhodésie du Sud en énergie et il était utilisé surtout comme lubrifiant et pour les transports routiers, alors que les industries et l'agriculture du pays étaient davantage tributaires du charbon et du courant électrique fourni par le barrage de Kariba. M. Smith lui-même avait déclaré que les arrivages de pétrole en Rhodésie du Sud augmentaient au lieu de diminuer. On savait de source bien informée que la Rhodésie du Sud recevait la plupart de son pétrole via l'Afrique du Sud et le Mozambique. Selon le document de travail établi par le Secrétariat (par. 1 à 335), l'Afrique du Sud avait décidé de ne plus faire de distinction entre exportations et réexportations dans ses statistiques commerciales, et il était donc devenu beaucoup plus difficile de savoir si oui ou non ce pays était la voie par laquelle échappaient à l'embargo les exportations de la Rhodésie du Sud ou le pétrole qui était fourni à ce pays. Il y avait là une tentative du Gouvernement sud-africain pour masquer ses tractations néfastes avec la Rhodésie du Sud et pour éviter d'être lui-même frappé d'embargo.

437. Le Gouvernement du Sierra Leone avait toujours dit qu'à elles seules les sanctions ne suffiraient pas à jeter à bas le régime de M. Ian Smith. Il y avait en effet trop d'échappatoires. Par exemple, le Portugal et l'Afrique du Sud avaient déclaré qu'ils n'appliqueraient pas de sanctions contre la Rhodésie du Sud. La Rhodésie du Sud pouvait également compter sur l'aide de certains pays qui affirmaient envisager des sanctions mais dont les dispositions comportaient des échappatoires, de sorte qu'il était toujours possible de livrer presque tous les produits.

438. Le Premier Ministre du Sierra Leone avait déclaré à diverses conférences internationales que si le Royaume-Uni ne se décidait pas à recourir à la force en Rhodésie du Sud, on ne pouvait guère agir efficacement. Il ne fallait accorder aucune confiance aux arguments du Royaume-Uni selon lesquels les sanctions à elles seules feraient entendre raison au régime de M. Smith. Cinq mois s'étaient écoulés depuis que M. Smith avait proclamé illégalement l'indépendance. Il recevait des fournitures de pétrole, la récolte de tabac avait été vendue et il pouvait obtenir des devises étrangères par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud et d'autres pays. Il y avait au Panama, en Afrique du Sud, à Londres et aux Etats-Unis des hommes d'affaires qui étaient disposés à tourner les sanctions et qui étaient en mesure de le faire, étant donné que la plupart des pays en question n'avaient pas fait à leurs ressortissants une obligation de respecter ces sanctions.

439. Lorsque l'Assemblée générale avait adopté la résolution 2024 (XX) condamnant la déclaration unilatérale d'indépendance, ce qui scandalisait le plus les Etats Membres était le fait que plus de quatre millions d'Africains étaient soumis à la domination de 220 000 Blancs. Les Etats les mieux placés pour contribuer à faire évoluer cette situation intolérable étaient ceux-là même qui s'efforçaient par tous les moyens possibles de venir en aide au régime de M. Smith. C'était sans aucun doute parce qu'à leurs yeux la situation ne représentait pas une menace pour leur mode de vie.

440. Au cours du débat du Conseil de sécurité, le Mali, l'Ouganda et le Nigéria avaient proposé d'apporter au projet de résolution du Royaume-Uni un amendement aux termes duquel il aurait été demandé au Gouvernement de l'Afrique du Sud de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture de pétrole à la Rhodésie du Sud [13]. Les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni avaient estimé ne pas pouvoir voter pour cet amendement, alors que ses dispositions visaient uniquement à étendre l'embargo à la seule autre route connue pour la fourniture du pétrole.

441. On était forcé de conclure que l'on parlait d'embargo sur le pétrole mais que "le cœur n'y était pas"; que les portes demeuraient grandes ouvertes aux fournitures de pétrole; que les puissances en cause n'étaient pas disposées à faire pression sur l'Afrique du Sud et que par leur négligence elles excusaient ce qui se passait en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud.

442. Dans la résolution 1514 (XV) et dans des résolutions ultérieures, l'Assemblée générale avait donné sans ambiguïté pour mandat au Comité spécial

[13] *Ibid., vingt et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1966*, document S/7243.

de libérer tous les hommes encore soumis à la domination coloniale. Les critères à appliquer pour déterminer si un pays était un pays libre étaient énoncés dans d'autres résolutions et la situation qui régnait en Rhodésie du Sud était à l'antipode de ces critères.

443. Le Comité avait manifestement le devoir de libérer les quatre millions de Rhodésiens du Sud et il se devait de demander au Royaume-Uni de libérer ces hommes en recourant à la force. Tous les pays sincères appuieraient n'importe quel embargo et aideraient le Royaume-Uni à résoudre le problème en fournissant des armes le cas échéant. Le Royaume-Uni avait des devoirs envers toute la population de la Rhodésie du Sud; il ne devait pas se dérober à cette responsabilité mais au contraire aller de l'avant vigoureusement et résolument.

444. La Constitution de 1961, qui n'avait jamais été acceptée par la majorité de la population, devait être abrogée. La trahison d'Ian Smith et de son régime devait être punie et tout soulèvement qui pourrait s'ensuivre du fait des Rhodésiens blancs devait être fermement réprimé. Il fallait rétablir le règne de la loi dans les quelques semaines qui allaient suivre si l'on voulait voir régner la paix et la stabilité dans les pays d'Afrique australe. Le Royaume-Uni devait immédiatement appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans le cas de la colonie de Rhodésie du Sud.

445. La délégation du Sierra Leone appuierait tout projet de résolution qui viserait à renforcer la volonté d'agir du Royaume-Uni et à donner au Conseil de sécurité des indications nettes sur les mesures qu'il pouvait prendre en Rhodésie du Sud.

446. Le représentant de la *Syrie* a insisté sur la gravité du problème de la Rhodésie du Sud qui marquait la consommation de la conquête de la terre africaine zimbabwe par une minorité européenne. Le caractère réactionnaire et raciste de cette situation avait de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales. L'argument invoqué pour justifier la sujétion de 4 millions d'Africains à l'oppression et à la discrimination raciale rappelait les jours les plus sombres du colonialisme. L'efficacité de l'Organisation des Nations Unies se trouverait entièrement compromise si on devait laisser cette situation se prolonger. Le continent africain ne se soumettrait à aucune tyrannie; jusqu'ici, il avait fait preuve de patience afin d'éprouver la capacité de l'Organisation à faire honneur aux principes de sa Charte.

447. On relevait dans le comportement de la Puissance administrante des contradictions fondamentales et une grande différence entre ses paroles et ses actes. La Puissance administrante affirmait qu'elle était seule responsable de la Rhodésie du Sud mais les mesures qu'elle adoptait pour s'acquitter de cette responsabilité étaient timides, insuffisantes et manquaient de conviction. L'interdiction qui frappait les ventes de tabac rhodésien et les livraisons de pétrole à la Rhodésie du Sud avait été un échec. Le Royaume-Uni avait dramatisé l'affaire des deux pétroliers et avait demandé au Conseil de sécurité de l'autoriser à les arrêter cependant que les abondantes livraisons de pétrole régulièrement expédiées par l'Afrique du Sud au régime de Smith n'avaient jamais fait l'objet que de remontrances diplomatiques assez évasives. Le régime de Verwoerd prétendait que l'ensemble du problème de la Rhodésie du Sud n'était qu'une petite affaire d'ordre intérieur et ne se souciait guère du sort de 4 millions d'innocents Africains. Lorsque la politique d'apartheid avait été examinée à la vingtième session de l'Assemblée générale et que des sanctions contre le régime Verwoerd avaient été envisagées, le Royaume-Uni s'était opposé à de telles sanctions sous prétexte qu'elles n'auraient aucune efficacité et il était allé contre l'opinion de l'écrasante majorité des Etats Membres. Un boycottage ne serait d'aucune utilité aussi longtemps que l'Afrique du Sud et le Portugal continuaient en toute impunité à pourvoir aux besoins essentiels du régime de Smith cependant que la Puissance administrante esquivait ses responsabilités sous le prétexte qu'elle n'avait pas compétence pour s'opposer aux actes illégaux de ces deux puissances coloniales.

448. Les mesures visant à écraser le régime de Smith ne faisaient en fait que raidir sa résistance. La Puissance administrante refusait d'employer la force contre ce régime, bien qu'elle en ait amplement usé, avec célérité et efficacité, dans d'autres circonstances, contre les combattants de la liberté qui luttaient pour la libération du joug colonialiste. Dans la logique du Royaume-Uni, l'emploi de la force était légal contre de justes causes, mais illégal contre des causes injustes. Lorsque le Premier Ministre du Royaume-Uni avait parlé d'employer la force armée pour éviter des événements tragiques comme la subversion ou le meurtre, il avait vraisemblablement en vue non la subversion organisée par une minorité contre la majorité — telle qu'elle existait en Rhodésie du Sud —, mais les efforts déployés par les Africains pour s'organiser dans des mouvements de libération.

449. On avait dit que l'objet des sanctions était d'amener Smith à négocier; cependant, on ne négociait pas d'habitude avec les criminels. En dernière analyse, négociation signifiait compromis; or, les droits de 4 millions d'Africains à la vie, à l'autodétermination, à l'indépendance et à la dignité ne sauraient faire l'objet d'aucun compromis. Il conviendrait de demander au Royaume-Uni s'il avait l'intention de remplir le devoir sacré qu'il avait assumé en tant que Puissance administrante ou s'il espérait que, comme dans d'autres cas tragiques, les événements consacreraient la primauté de la force sur le droit.

450. La Syrie avait adopté une position qui ne prêtait à aucune équivoque; elle appuierait la résolution la plus ferme qui rappellerait la Puissance administrante à ses devoirs avant qu'il ne soit trop tard.

451. Le représentant de l'*Algérie*, prenant la parole sur l'invitation du Président, a dit qu'il fallait se féliciter que le Royaume-Uni n'ait pu paralyser les activités du Comité spécial en engageant sur la question de la Rhodésie du Sud un débat pour le moins incomplet au Conseil de sécurité, tout comme la résolution adoptée le 9 avril par le Conseil n'avait pu créer la diversion recherchée dans la voie du règlement du problème sud-rhodésien. Le Conseil de sécurité n'avait traité le problème que dans certains des aspects marginaux cependant que le Royaume-Uni opérait une distinction entre les ravitailleurs. S'agissant d'un pétrolier au large du Mozambique, le Royaume-Uni se disait prêt à faire respecter les mesures d'embargo alors qu'il demeurait dans une neutralité embarrassée à l'égard des convois routiers dépêchés par l'Afrique du Sud vers la Rhodésie du Sud.

452. Si le Royaume-Uni avait voulu prévenir toute discussion substantielle du problème de la Rhodésie du Sud, c'était essentiellement parce qu'il craignait que l'on ne tire la leçon des cinq derniers mois. En effet, malgré l'embargo, la Rhodésie du Sud recevait d'importantes quantités de pétrole acheminées par route et

par voie ferrée; à moins d'un embargo général contre l'Afrique du Sud, on voyait mal comment la Rhodésie du Sud pourrait être gênée dans son approvisionnement en pétrole. La Rhodésie du Sud avait pu vendre son tabac grâce à des intermédiaires qui l'acheminaient vers les marchés habituels. Nonobstant le peu de résultats obtenus jusqu'ici, on s'obstinait à réaffirmer que les sanctions économiques pouvaient encore provoquer la chute du régime de fait installé à Salisbury et que, pour ce faire, il fallait prévoir des mesures échelonnées et progressives. Une telle action se trouvait cependant contrecarrée par une double limitation: d'une part, les pressions économiques financières exercées par l'Afrique du Sud sur le Royaume-Uni et, d'autre part, l'appartenance du Portugal à l'Alliance Atlantique.

453. Si l'Algérie avait pu être convaincue que la toute récente action du Royaume-Uni visait à extirper le mal à sa racine, elle lui aurait apporté sans aucune arrière-pensée son concours le plus total, mais au lieu de traiter le problème dans ses aspects essentiels, le Royaume-Uni avait voulu détourner l'attention internationale vers un aspect secondaire de la situation. En limitant l'action aux aspects extérieurs du problème, le Royaume-Uni avait cherché en quelque sorte à obtenir du Conseil de sécurité un quitus sur sa détermination et sa bonne volonté dans la question de la Rhodésie du Sud. En faisant porter l'attention sur des actions aux effets nécessairement limités, la manœuvre employée ne faisait qu'aggraver le problème central.

454. Le Royaume-Uni aurait pu, au cas où il aurait estimé que son action à l'intérieur de la Rhodésie du Sud s'avérait insuffisante, demander à la communauté internationale un concours complémentaire afin d'exercer des pressions et d'imposer des sanctions contre les autorités de Salisbury. Or, le Royaume-Uni avait renversé les rôles. Après avoir esquivé ses responsabilités à l'intérieur de la Rhodésie du Sud, il cherchait à déplacer l'épicentre de ses responsabilités sur le plan externe en demandant aux Nations Unies l'autorisation d'entreprendre les actions que l'on savait. Une telle attitude montrait que le Royaume-Uni lui-même ne semblait pas croire au renversement du régime de Smith par une action périphérique et qu'en définitive, seule une action portant directement sur le pouvoir de Salisbury pouvait être efficace et déterminante. Une telle action devait par ailleurs, nécessairement porter tout aussi bien contre les régimes de Pretoria et de Lisbonne. Sinon, on se retrouverait devant la répétition en Rhodésie du Sud de la tragédie palestinienne et devant une grave menace à la paix et à la stabilité en Afrique et dans le reste du monde.

455. La solution du problème résidait dans l'application totale, loyale et immédiate de toutes les recommandations faites par l'Assemblée générale et par le Comité spécial. En outre, aucun Etat Membre ne devrait entretenir des relations d'aucune sorte avec la Rhodésie du Sud qui devrait être entièrement coupée de toute possibilité de se ravitailler. Un blocus économique ne pouvait se concevoir que s'il était généralisé. Il faudrait donc appliquer des sanctions — y compris, au besoin, le recours à la force armée — contre tous ceux qui ne respecteraient pas les mesures édictées.

456. L'Organisation des Nations Unies devrait rappeler à l'Afrique du Sud que ses obligations aux termes de la Charte lui dictaient la nécessité de respecter et d'appliquer les décisions de l'ONU. Après avoir assuré la survie du régime de Salisbury en pourvoyant à tous ses besoins, les autorités sud-africaines déclaraient leur prétention à vouloir s'attribuer le rôle de médiateur entre le Premier Ministre britannique et Ian Smith. Ainsi tout semblait prêt pour que l'Afrique du Sud apporte officiellement ses "techniques" d'apartheid à la Rhodésie du Sud. Il était ironique de voir les autorités de Pretoria offrir leur concours à une situation importée de chez elles et qui leur avait procuré toute la satisfaction cynique que l'on savait. Loin d'apporter leur concours à l'abolition du régime de Smith, certaines puissances contribuaient en fait à le maintenir afin qu'il devienne leur partenaire au service d'une même politique fondée sur l'intérêt égoïste et la domination.

457. De l'avis de l'Algérie, hésiter devant l'action à engager contre Smith ne pouvait équivaloir qu'à l'accepter comme une autorité de fait. C'était pourquoi l'Algérie lançait un pressant appel à tous les Etats Membres des Nations Unies pour dénoncer la complaisance de certaines puissances à l'égard du régime de Salisbury. Les Etats Membres devraient comprendre les dangers de la situation, qui se trouvait encore aggravée par les récentes manœuvres et qui risquait d'ébranler sérieusement l'Organisation.

458. Le représentant du *Ghana*, prenant la parole sur l'invitation du Président, a déclaré que le problème auquel le Royaume-Uni avait eu à faire face en Rhodésie du Sud n'était pas sans précédent sans doute dans l'histoire de son administration coloniale, mais qu'il l'avait si maladroitement traité que ce problème risquait de ne pas pouvoir être résolu. Dans diverses organisations internationales: l'Organisation de l'unité africaine, la Conférence des premiers ministres du Commonwealth et l'Organisation des Nations Unies, le Ghana n'avait cessé d'attirer l'attention sur le caractère délicat de la question et sur les tragiques répercussions auxquelles on pourrait s'attendre si le Royaume-Uni ne procédait pas avec fermeté.

459. Le Ghana n'avait ménagé aucun effort pour placer la question de la Rhodésie du Sud dans sa véritable perspective. En recherchant une solution du problème en consultation avec d'autres Etats africains, le Ghana avait prévu l'intransigeance du régime minoritaire des colons dans ses efforts pour défier l'opinion mondiale et les principes de la Charte des Nations Unies concernant les droits de l'homme et la libre détermination des peuples. Il avait appelé l'attention sur la vaste conspiration qui se tramait pour établir en Rhodésie du Sud un régime d'oppression analogue à celui qui existait en Afrique du Sud et dans les colonies portugaises voisines. La raison pour laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas réagi rapidement aux actes de défi du régime Smith était qu'il avait des intérêts considérables en Rhodésie du Sud et que les intéressés étaient un peuple frère. Il avait donc essayé de se dérober en invoquant des arguments spécieux et il n'avait pas agi comme il l'avait fait dans d'autres territoires coloniaux tels que la Guyane britannique, Aden et le Kenya. Une attitude aussi hésitante de la part d'une puissance administrante ne pouvait que déclencher la série d'événements qui avait abouti à la déclaration unilatérale d'indépendance d'Ian Smith, en novembre 1965. Le gouvernement Smith était persuadé qu'en profitant de l'attitude manifestement docile et indécise du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de ses actes illégaux, il finirait par amener ce gouvernement à accepter et à respecter l'indépendance et la souveraineté qu'il s'était unilatéralement arrogées.

460. A l'époque de la déclaration unilatérale d'indépendance, où le régime illégal avait fait tout le possible pour empêcher les représentants de la Couronne de remplir leurs fonctions administratives, le Royaume-Uni qui, à l'origine, n'était pas partisan de l'embargo sur le

pétrole contre le régime rebelle, s'était borné à des condamnations verbales et à des menaces de sanctions sans conséquences.

461. Diverses résolutions de l'Assemblée générale et également les résolutions 216 (1965) et 217 (1965) du Conseil de sécurité avaient prié tous les Etats de ne pas reconnaître le régime illégal et de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant l'embargo sur le pétrole et les produits pétroliers. Le Ghana et plusieurs autres Etats Membres avaient décidé de laisser à la décision d'imposer des sanctions la possibilité de prouver son efficacité. Conformément aux résolutions susmentionnées, le Ghana avait refusé de reconnaître le régime illégal de la Rhodésie du Sud et avait rompu toutes les relations économiques avec ce pays; il ne reconnaissait pas les titres de voyage délivrés ou renouvelés par le régime illégal; tous les moyens de transport, y compris les aéronefs se rendant en Rhodésie du Sud et en revenant se voyaient refuser tout service, et même le droit de survoler le territoire ghanéen; toutes les voies de communications avec la Rhodésie du Sud avaient été coupées et le Ghana ne fournissait au régime illégal ni armes, ni équipement, ni matériel militaire.

462. Le Ghana avait appliqué les sanctions économiques contre le gouvernement Smith bien que, comme bon nombre de pays, il ait éprouvé de graves doutes au sujet de leur efficacité, étant donné, en particulier, que le Portugal et l'Afrique du Sud avaient refusé d'y souscrire. Il avait compris que le régime raciste de la Rhodésie du Sud ne pouvait être découragé par l'adoption de résolutions, car Smith savait que les nations qui s'engageaient solennellement à les appliquer ne le feraient pas toujours dans la pratique. L'expérience avait montré que, pour être efficace la pression économique devait reposer sur la volonté et la résolution de l'exercer. Etant donné l'abstention de certains et l'hostilité ouverte ou secrète d'autres lors de la recommandation des sanctions, celles-ci étaient évidemment vouées à l'échec.

463. Les événements récents avaient justifié les craintes du Ghana. Nul n'ignorait que l'Afrique du Sud avait aidé le régime minoritaire blanc de la Rhodésie du Sud pour lui permettre de survivre à l'embargo limité qui lui était imposé et que la récolte de tabac du territoire était vendue à certaines grosses entreprises internationales. Les incidents récents auxquels avaient été mêlés les pétroliers grecs *Manuela* et *Joanna V* n'étaient que quelques exemples parmi bien d'autres qui démontraient l'échec de l'embargo sur le pétrole recommandé par l'Organisation des Nations Unies.

464. Il semblait y avoir une collusion entre plusieurs pays pour faire échec aux efforts déployés par les Nations Unies en vue d'amener le gouvernement Smith à respecter les droits de la majorité africaine. Dans deux communiqués adressés au Secrétaire général, les 7 et 8 avril 1966, le Gouvernement portugais avait fait observer que les forces aéronavales du Royaume-Uni avaient les moyens d'empêcher les deux pétroliers de poursuivre leur route mais qu'elles s'étaient délibérément abstenues de le faire. Le Gouvernement portugais avait également signalé que les opérations bancaires de paiement avaient été effectuées par l'intermédiaire de banques hollandaises et que les sociétés impliquées dans l'affaire étaient grecques, panaméennes et sud-africaines. Compte tenu de ces faits, le Gouvernement portugais avait décliné toute responsabilité concernant une situation qu'un certain nombre de gouvernements étrangers avaient contribué à créer et qui n'aurait pas pu s'établir contre le gré du Royaume-Uni.

465. C'était évidemment au Royaume-Uni qu'il incombait d'abattre le gouvernement illégal de Smith. Or, ainsi que les membres africains du Conseil de sécurité l'avaient fait remarquer quelques jours auparavant, ce pays se refusait à examiner les données fondamentales du problème en vue de chercher une solution équitable, juste et rapide.

466. Le Ghana avait très bien compris que le Royaume-Uni demande instamment, le 9 avril 1966, au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour lui prêter main-forte en vue d'empêcher le pétrolier *Joanna V* de décharger sa cargaison de pétrole à Beira. Cependant, le Conseil aurait dû examiner la cause profonde de l'ensemble du problème de la Rhodésie du Sud au lieu de se borner à adopter des décisions particulières et superficielles qui n'étaient pas d'une portée suffisante. C'était pourquoi les membres africains du Conseil avaient proposé certains amendements au projet de résolution du Royaume-Uni. Il était intéressant de noter que le Royaume-Uni avait refusé que son projet de résolution soit amendé de manière à inviter non seulement le Portugal mais aussi l'Afrique du Sud à appliquer les sanctions, alors que nul n'ignorait que l'Afrique du Sud avait sapé les efforts faits pour appliquer les sanctions économiques. En outre, le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité s'était opposé à toute discussion des problèmes plus vastes posés par les violations de l'embargo sur le pétrole, bien que l'on se soit manifestement trouvé au moment le plus opportun pour prier instamment le Conseil de sécurité de décider des sanctions obligatoires.

467. La délégation ghanéenne se demandait combien de temps l'Organisation des Nations Unies entendrait dire que le Royaume-Uni procédait à des consultations avec les gouvernements du Commonwealth et que le Royaume-Uni progressait graduellement, alors que la situation en Rhodésie continuait à s'aggraver et que le gouvernement illégal de Smith affermissait sa position. On tenait de source sûre que le *Joanna V*, qui se trouvait à Beira, essayait secrètement de décharger une partie de sa cargaison et que le capitaine du *Manuela* se proposait de décharger son pétrole à Laurenço Marques. On signalait maintenant que deux autres pétroliers partis du Venezuela transportaient une cargaison à destination de la Rhodésie du Sud. L'Organisation des Nations Unies pouvait encore prendre des mesures pour mettre un terme à cet état de choses et ces mesures pouvaient être adoptées à la demande du Comité spécial, qui était chargé d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

468. Le Ghana faisait appel aux membres du Comité pour qu'ils s'inspirent des résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et de la déclaration finale publiée par la Conférence au sommet des onze nations africaines qui avait eu lieu récemment à Nairobi. Il était évident que les méthodes, quelles qu'elles soient, auxquelles le Gouvernement du Royaume-Uni avait eu recours pour renverser le régime illégal de Smith, avaient échoué et que ce gouvernement devrait être prié instamment de prendre d'autres mesures. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient prouver qu'ils étaient capables de s'unir dans un effort commun en acceptant des sanctions obligatoires; autrement, l'Organisation des Nations Unies échouerait dans les efforts qu'elle déployait pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

469. Le représentant de la *Pologne* a rappelé qu'à la vingtième session de l'Assemblée générale, sa délé-

gation avait déclaré que la politique suivie par le Gouvernement britannique à l'égard de la Rhodésie du Sud était et n'avait cessé d'être incompatible avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Depuis lors, la situation en Rhodésie du Sud s'était encore aggravée.

470. La délégation du Royaume-Uni n'avait cessé d'assurer que le Gouvernement britannique avait la situation en Rhodésie du Sud bien en main et que des négociations patientes seraient fructueuses. Les événements avaient prouvé cependant que cette manière d'agir avait simplement donné à Ian Smith du temps pour consolider sa position et se préparer à déclarer unilatéralement l'indépendance. En conséquence la politique du Gouvernement du Royaume-Uni, qui avait consisté à ne pas donner suite aux résolutions des Nations Unies relatives à la Rhodésie du Sud, avait grandement aidé Smith à usurper le pouvoir. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait déclaré maintes fois que c'était à lui qu'incombait la tâche d'amener la Rhodésie du Sud à l'indépendance; le Comité spécial avait donc le droit de demander au Royaume-Uni de s'acquitter de ses obligations envers les populations opprimées du Zimbabwe.

471. Cinq mois s'étaient écoulés depuis que l'Assemblée générale avait adopté ses résolutions 2022 (XX) et 2024 (XX) et le Conseil de sécurité sa résolution 217 (1965), et le Comité spécial avait le devoir d'examiner la situation. Le document de travail établi par le Secrétariat (voir les par. 1 à 135) énumérait diverses déclarations ainsi que plusieurs décrets du Gouvernement du Royaume-Uni concernant la Rhodésie du Sud, mais il ne contenait aucun renseignement concret sur les résultats de ces mesures.

472. Le 11 novembre 1965, M. Wilson, premier ministre du Royaume-Uni, avait dit que la déclaration unilatérale d'indépendance du régime Smith était un acte illégal et constituait en fait une trahison. Il avait cependant exclu la possibilité d'une intervention militaire du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud, à moins que cette intervention ne soit nécessaire pour le maintien de l'ordre public, et il avait déclaré que la seule manière de renverser le régime rebelle était de créer une situation où la population de la Rhodésie du Sud elle-même souhaiterait voir ce régime remplacé par un gouvernement légal. La délégation polonaise estimait qu'aucun doute n'était possible quant au désir de la grande majorité de la population de la Rhodésie du Sud de voir un gouvernement légal remplacer le groupe d'usurpateurs dirigé par Smith. Le document de travail du Secrétariat citait de nombreux cas de grèves et de manifestations des Africains contre le régime Smith.

473. Si le Gouvernement du Royaume-Uni avait vraiment voulu renverser le régime rebelle, il n'aurait pas hésité à agir énergiquement, en qualité de Puissance administrante responsable du territoire. La vérité, c'était que le Gouvernement britannique n'était pas disposé à s'acquitter des obligations que lui imposaient les résolutions des Nations Unies. Il s'était abstenu d'intervenir même aux moments où le régime Smith s'était livré ouvertement à des provocations contre lui, et Ian Smith n'avait pas manqué d'exploiter au maximum cette indécision. Il avait cruellement opprimé la population africaine, changé la Constitution, contesté la prérogative de la Couronne britannique touchant le droit de grâce et dépossédé le gouverneur de tous ses pouvoirs, et pourtant le Gouvernement britannique continuait à prétendre qu'il ne s'était produit aucune perturbation de l'ordre public justifiant une intervention militaire.

474. Le 1er décembre 1965, le Gouvernement du Royaume-Uni avait annoncé l'adoption de restrictions sévères sur le plan financier ainsi que de sanctions contre la Rhodésie du Sud. Le lendemain même, le régime Smith avait annoncé à son tour, à titre de représailles, l'adoption de sanctions d'ordre financier contre le Royaume-Uni. On aurait pu penser que cette décision de Smith causerait une réaction brutale de la part du Gouvernement du Royaume-Uni; elle avait bien causé une réaction mais pas dans le sens espéré, car le Gouvernement du Royaume-Uni était revenu, le 14 décembre 1965, sur sa décision antérieure et avait autorisé la reprise des paiements par le Royaume-Uni des pensions civiles et militaires en Rhodésie du Sud.

475. Le 11 novembre 1965, le Premier Ministre du Royaume-Uni avait annoncé qu'il serait dorénavant interdit d'acheter du tabac en provenance de la Rhodésie du Sud, le 1er décembre 1965, il avait étendu cette interdiction à presque tous les autres produits exportés vers le Royaume-Uni par la Rhodésie du Sud et, le 30 janvier 1966, il avait interdit toute exportation du Royaume-Uni vers la Rhodésie du Sud, à l'exception de certains produits nécessaires à des fins humanitaires. Or, d'après le numéro de janvier de l'*Overseas Review*, publié par la Banque Barclay, la valeur des denrées importées de la Rhodésie du Sud en Grande-Bretagne avait été de 3 814 000 livres sterling en janvier 1966, contre une moyenne mensuelle de 2,3 millions de livres en 1965; et, selon le *Times* de Londres du 31 mars 1966, la valeur du tabac importé de Rhodésie du Sud au Royaume-Uni en février 1966 avait été de 484 000 livres sterling, en dépit de la prétendue interdiction totale d'importer du tabac en provenance de ce pays qui était en vigueur depuis novembre 1965. La valeur des exportations du Royaume-Uni vers la Rhodésie du Sud avait été de 453 000 livres sterling en janvier 1966 et de 672 000 livres sterling en février 1966. Les capitaux étrangers affluaient en Rhodésie du Sud à un rythme croissant, à tel point que l'*Oveseas Review* avait signalé en mars que la situation de la bourse des valeurs de Rhodésie était calme, sans tendance marquée.

476. Ces faits révélaient de manière évidente l'inefficacité des sanctions et des restrictions imposées contre la Rhodésie du Sud et démentaient l'assurance donnée par le Premier Ministre britannique, lors de la Conférence des premiers ministres du Commonwealth à Lagos, que l'action combinée des sanctions économiques et financières pourrait mettre fin à la rébellion en quelques semaines. Il était évident que le régime Smith avait profité des cinq mois écoulés de tergiversations britanniques pour consolider sa position et adapter l'économie de son pays aux circonstances nouvelles. Le ministre adjoint des mines et des terres du gouvernement Smith avait récemment déclaré qu'on avait trouvé de nouveaux débouchés pour les minerais rhodésiens en remplacement de ceux perdus par suite des embargos sur le commerce. La récolte de tabac de la Rhodésie avait été vendue et, pour ce qui était de l'interdiction de vendre du pétrole à la Rhodésie du Sud, les résultats obtenus n'étaient pas plus brillants que ceux des autres embargos.

477. Le Gouvernement du Royaume-Uni devait assumer ses responsabilités et prendre des mesures décisives et définitives pour résoudre le problème. En fait, la nécessité d'adopter des mesures énergiques, vigoureuses et de grande portée afin de renverser le régime illégal de Smith était généralement reconnue par la presse britannique.

478. La Pologne appuyait fermement la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 20 novembre 1965,

ainsi que les résolutions adoptées à sa vingtième session par l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud. Sa position à cet égard était clairement exposée dans les documents A/6235 et Add.1 et S/7087 et Add.1 [14]. La Pologne défendait fermement le droit du peuple zimbabwe à l'indépendance et à la libre détermination conformément aux principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et elle estimait que les droits de ce peuple ne devaient en aucun cas faire l'objet d'un marchandage. Pour cette raison, la délégation polonaise voterait pour toute résolution visant à supprimer rapidement le régime raciste de Smith et à restaurer le droit des 4 millions de Zimbabwes à l'indépendance.

479. La représentante de *Madagascar* a dit que les informations publiées dans la presse mondiale indiquaient clairement que les sanctions économiques au moyen desquelles la Puissance administrante avait espéré réduire à zéro l'autorité du gouvernement illégal de Smith s'étaient avérées illusoires. Au lieu d'apporter une solution acceptable, le temps écoulé avait rendu encore plus tragique la situation des 4 millions d'Africains de la Rhodésie du Sud. En conséquence, il était indispensable que le Comité spécial examine sans tarder les faits nouveaux survenus en Rhodésie du Sud et formule les suggestions qui s'imposaient.

480. Les nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale témoignaient de la gravité de la situation en Rhodésie du Sud et du peu d'empressement de la Puissance administrante à intervenir conformément au désir de la grande majorité des nations. La déclaration unilatérale d'indépendance faite illégalement par Ian Smith était l'aboutissement logique des tergiversations du Royaume-Uni à l'égard de la Rhodésie du Sud et il n'était que juste que le Royaume-Uni se reconnaisse responsable du destin des habitants africains de la Rhodésie du Sud. Les déclarations d'intention du Gouvernement du Royaume-Uni devaient se traduire maintenant par des actes.

481. Dans sa résolution 217 (1965), le Conseil de sécurité avait prié le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin immédiatement au régime minoritaire en Rhodésie du Sud et avait prié tous les Etats de rompre toutes relations économiques avec la Rhodésie du Sud et de s'abstenir de toute action qui pourrait aider ou encourager le régime illégal de ce pays. Diverses sanctions économiques et financières avaient été imposées par le Royaume-Uni et d'autres pays en application de cette résolution, mais elles s'étaient révélées insuffisantes et la Rhodésie du Sud avait réussi à écouler sa production de tabac et à se procurer le pétrole dont elle avait besoin. L'économie de la Rhodésie du Sud se portait mieux que jamais grâce à la complicité criminelle du Gouvernement sud-africain. Les incidents récents avaient souligné le rôle joué par le Gouvernement portugais pour faire échouer l'embargo sur le pétrole, rôle d'ailleurs prévisible depuis le début, car aucune nation ne pouvait attendre de ces deux gouvernements la moindre bonne volonté en la matière. Néanmoins les responsabilités qu'ils encouraient par suite de leur sabotage des sanctions économiques et financières ne diminuaient en rien la responsabilité de la Puissance administrante, qui s'était engagée non seulement à étouffer la rébellion, mais aussi à prendre les mesures nécessaires pour permettre au peuple de la Rhodésie du Sud de décider de son propre avenir sur la base du suffrage universel. Tant que le gouvernement illégal de Smith n'avait à craindre de la part du Gouvernement du Royaume-Uni que des sanctions économiques, il n'aurait aucun mal à leur trouver une parade avec la complicité des Gouvernements portugais et sud-africain. Qui plus était, il lui serait même possible de faire supporter les conséquences de ces sanctions aux Africains qui étaient venus travailler en Rhodésie du Sud et le peuple zimbabwe risquait ainsi de perdre tout espoir de faire triompher ses droits.

482. La délégation malgache était persuadée que des mesures partielles comme celles qui venaient d'être votées au Conseil de sécurité ne pourraient apporter de solution réelle au problème. La Puissance administrante devait donc envisager d'aller au-delà de ces mesures provisoires et de prendre des mesures de contrainte en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte. La délégation malgache soutiendrait tout projet de résolution conçu dans cet esprit.

483. Le représentant du *Venezuela* a constaté qu'une fois de plus le Comité spécial était obligé d'examiner la situation anormale qui existait en Rhodésie du Sud. Pour sa part, le Venezuela avait voté pour les différentes recommandations concernant la Rhodésie du Sud qui avaient été faites par l'Assemblée générale, le Comité spécial et le Conseil de sécurité et les avait mises en œuvre. Il avait refusé de reconnaître le régime raciste de la Rhodésie du Sud, et il avait interdit tous actes qui pourraient aider ou encourager ce régime à se maintenir au pouvoir, ainsi que toutes relations avec ce régime, y compris les relations économiques.

484. Notamment, le Gouvernement vénézuélien avait interdit les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud aussi longtemps que le régime de Smith demeurerait au pouvoir. A ce propos, le représentant du Venezuela démentait catégoriquement les insinuations que le représentant du Ghana (voir le paragraphe 467) avait faites à la séance précédente. Le Venezuela ne possédait aucun pétrolier et, en aucun cas, le Gouvernement vénézuélien ne permettrait la vente de pétrole ou de produits pétroliers destinés à la Rhodésie du Sud. Toutefois, un certain nombre de compagnies étrangères étaient installées au Venezuela et il était évident que, lorsque ces compagnies exportaient du pétrole au-delà des eaux territoriales vénézuéliennes, le Gouvernement vénézuélien n'exerçait plus aucun contrôle sur ce pétrole et ne pouvait être tenu responsable des ventes effectuées par ces compagnies à un acheteur quelconque. Comme les membres du Comité ne l'ignoraient pas, les Conventions de Genève sur le droit de la mer stipulaient que la navigation en haute mer était libre et qu'aucun Etat n'avait le droit de contrarier les mouvements d'un navire en haute mer, quelle que soit sa destination déclarée ou suspectée.

485. Dans sa réponse [15] à la note du Secrétaire général touchant l'application de la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité, le Gouvernement vénézuélien avait réaffirmé qu'il appuyait les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud et qu'il reconnaissait le droit inaliénable du peuple zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance. Il avait officiellement déclaré qu'il n'entreprendrait aucune action de nature à aider ou à encourager le Gouvernement minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud, qu'il refuserait de lui fournir du matériel militaire quel qu'il soit et de maintenir avec lui des relations économiques et, enfin, qu'il refuserait de livrer du pétrole ou des produits

[14] *Ibid., Supplément de janvier, février et mars 1966.*

[15] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1966,* document S/7253.

pétroliers destinés à la Rhodésie du Sud aussi longtemps que ce gouvernement demeurerait au pouvoir.

486. La plupart des Etats Membres des Nations Unies avaient promis d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité. Il était manifeste toutefois que les mesures prévues dans cette résolution s'étaient révélées insuffisantes; l'ONU devrait donc envisager d'appliquer, conformément aux dispositions de la Charte, des mesures plus efficaces et mieux appropriées.

487. De l'avis de la délégation vénézuélienne, le Comité spécial ne devrait pas se laisser détourner de son véritable objectif qui consistait à assurer l'application rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires coloniaux, y compris la Rhodésie du Sud. La délégation vénézuélienne avait toujours estimé que le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, était responsable de tout ce qui concernait le peuple de la Rhodésie du Sud jusqu'au moment où celui-ci accéderait à l'indépendance. De fait, la délégation du Royaume-Uni avait elle-même catégoriquement proclamé la responsabilité exclusive du Gouvernement du Royaume-Uni en la matière. Il n'y avait donc aucune raison de vouloir chercher à rejeter la responsabilité sur d'autres Etats. Il était inadmissible de vouloir réduire le problème complexe de la Rhodésie du Sud à quelques événements d'importance secondaire, d'autant que la Puissance administrante aurait facilement pu les empêcher d'avoir un effet quelconque.

488. La Puissance administrante avait le devoir d'amener la population entière de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, sans distinction de race ni de couleur et de tout faire pour que le peuple de Rhodésie puisse exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Organisation des Nations Unies avait le droit et le devoir d'amener le Royaume-Uni à remplir ses obligations envers le peuple zimbabwe. L'objectif du Comité ne devait donc pas se limiter à renverser un régime que la Puissance administrante considérait comme illégal car cela reviendrait à reconnaître la légalité de la Constitution de 1961 qui avait été condamnée non seulement par les 4 millions d'Africains de la Rhodésie du Sud mais aussi par l'Assemblée générale. La légalité résidait dans la volonté du peuple de Rhodésie qui aspirait à juste titre à recouvrer sa souveraineté.

489. La délégation vénézuélienne estimait que le meilleur moyen de mettre fin à la situation anormale qui existait en Rhodésie du Sud consistait à appliquer intégralement et dans les plus brefs délais la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Aussi longtemps que les principes énoncés dans cette résolution ne seraient pas mis en œuvre en Rhodésie du Sud, la situation du peuple zimbabwe demeurerait inchangée.

490. Le représentant de la *Yougoslavie* a rappelé que la question de la Rhodésie du Sud était inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial depuis des années mais que les événements avaient pris une tournure particulièrement dramatique au cours de la vingtième session de l'Assemblée générale lorsque le régime raciste de Smith avait unilatéralement proclamé l'indépendance. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient alors adopté plusieurs résolutions importantes imposant certaines obligations au Gouvernement du Royaume-Uni et aux autres Etats mais, comme les années précédentes, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas tenu compte des dispositions de ces résolutions en raison des intérêts particuliers qu'il avait en Rhodésie du Sud.

491. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait affirmé qu'il était responsable de la Rhodésie du Sud et que le régime de Smith pouvait être rapidement renversé sans qu'il soit fait usage de la force armée, par l'application de sanctions économiques et notamment grâce à un embargo sur le pétrole. Les événements avaient démenti les affirmations du Gouvernement du Royaume-Uni et la délégation yougoslave ne voyait aucune raison de croire que la légalité pourrait jamais être restaurée en Rhodésie du Sud par de tels moyens.

492. Les sanctions économiques et l'embargo sur le pétrole avaient été un échec complet. Les puissances coloniales s'étaient employées à maintenir l'unité des régimes racistes et coloniaux dans le sud de l'Afrique car tout coup porté au régime de Smith ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur les régimes colonialistes et racistes de l'Afrique du Sud et des Territoires portugais. Le Gouvernement sud-africain et le Gouvernement portugais avaient déclaré, l'un et l'autre, qu'ils continueraient d'entretenir des relations normales avec le régime de Smith. Ils avaient de fait coopéré étroitement avec celui-ci. La délégation yougoslave avait toujours douté que le Royaume-Uni souhaite vraiment renverser le régime d'Ian Smith en lui appliquant des sanctions économiques et ses doutes s'étaient avérés justifiés. En effet, non seulement le Royaume-Uni n'avait pas mis fin au régime de Smith, mais, par son attitude, il l'avait même renforcé.

493. Il était évident que le maintien au pouvoir du régime de Smith ne dépendait pas des quantités de pétrole que pourraient livrer un ou deux pétroliers. La résolution 221 (1966) du Conseil de sécurité, qui avait trait à ce problème, était loin d'embrasser tous les aspects importants de la situation en Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni avait demandé au Conseil de sécurité, et obtenu de lui, l'autorisation d'empêcher les pétroliers de relâcher dans le port de Beira, mais il n'avait pas voulu voter pour les amendements proposés par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda [16] qui lui auraient accordé des pouvoirs encore plus étendus afin d'empêcher les livraisons de pétrole et d'autres marchandises à la Rhodésie. Le seul fait que le Gouvernement du Royaume-Uni ait dû solliciter l'autorisation de recourir à la force, si limitée soit-elle, montrait qu'il avait reconnu que la position qu'il avait initialement adoptée contre l'emploi de la force était intenable. Toutefois, un emploi limité de la force ne pouvait produire de résultats: seule l'application de la force sur une grande échelle permettrait de renverser le régime raciste illégal de Smith.

494. La Yougoslavie avait suivi l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud avec une vive inquiétude. Sa position sur la question était définie dans deux documents du Conseil de sécurité [17]. Conformément à cette position, la délégation yougoslave estimait qu'il conviendrait de prendre des mesures plus résolues et de portée plus vaste, y compris de recourir à la force, pour mettre fin au régime de Smith qui constituait une menace constante à la paix et à la sécurité internationales.

495. Le représentant de l'*Irak* a dit que, dans le

[16] *Ibid.*, document S/7243.

[17] *Ibid., vingtième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1965*, document S/6942; et *ibid., vingt et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1966*, document S/7143.

passé, le Royaume-Uni n'avait cessé de résister à tous les efforts déployés en vue de porter la question de la Rhodésie du Sud devant les Nations Unies, en prétendant qu'il s'agissait d'un territoire autonome et que l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente en la matière. Il s'était opposé aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et il avait protégé le régime minoritaire en Rhodésie du Sud. Le fait que le Royaume-Uni avait maintenant recours aux Nations Unies ne signifiait pas que sa politique ait changé. En demandant la convocation d'urgence du Conseil de sécurité, le Royaume-Uni avait prétendu qu'il voulait un mandat international légal pour arrêter des pétroliers dont on avait des raisons de penser que la cargaison était destinée à la Rhodésie du Sud. Et pourtant il avait déjà ce mandat, en vertu des diverses solutions déjà adoptées, en particulier de la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité, qui demandait notamment au Royaume-Uni de mettre l'embargo sur le pétrole. Si le Royaume-Uni était sincère, il était difficile de comprendre pourquoi il avait attendu si longtemps avant de se présenter devant le Conseil de sécurité, retard dont M. Smith avait profité pour consolider son régime. Le Royaume-Uni n'avait fait que temporiser depuis le début de cette affaire.

496. Le 25 mai 1965, le Ministère des relations avec le Commonwealth avait publié une déclaration relative aux élections qui venaient d'avoir lieu en Rhodésie du Sud et à l'intention du Gouvernement du Royaume-Uni d'étudier toutes les possibilités d'aboutir à un règlement concerté de la question constitutionnelle. En juin 1965, les premiers ministres du Commonwealth, réunis en une conférence qui s'était tenue à Londres, avaient demandé au Royaume-Uni d'adopter des mesures législatives en vue de suspendre la Constitution de 1961 et de nommer un gouvernement provisoire qui abrogerait les lois oppressives et discriminatoires. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait également été prié de prendre des mesures au cas où M. Smith refuserait, en vue de permettre des élections libres et d'instaurer un gouvernement démocratique. M. Smith avait refusé son concours. Après diverses négociations, il avait prévenu le Gouvernement du Royaume-Uni, en octobre 1965, avant d'entamer une autre série de pourparlers, que si ces entretiens étaient infructueux, il déclarerait unilatéralement l'indépendance. C'est ce qu'il avait fait le 11 novembre 1965.

497. Devant ce défi, le Gouvernement du Royaume-Uni s'était montré indécis et n'avait rien fait d'utile. Le Premier Ministre du Royaume-Uni avait donné l'assurance que la force ne serait pas utilisée contre le régime de la Rhodésie du Sud. D'après le *New York Times* du 17 avril 1966, il avait également promis que le Royaume-Uni ne ferait pas le blocus des ports du Mozambique et ne porterait pas la question de la Rhodésie devant les Nations Unies. M. Smith avait donc pu poursuivre l'exécution de ses plans sans la moindre gêne. La seule réaction du Gouvernement du Royaume-Uni avait été d'adopter quelques mesures économiques et financières et de déclarer qu'il étudierait de très près toute demande d'aide émanant du Gouverneur général, lequel ne semblait pas avoir jusqu'ici fait une telle demande. La seule chose que le Royaume-Uni puisse faire valoir était la construction d'un émetteur radio près de la frontière rhodésienne pour contribuer à amener la chute du régime Smith.

498. Le 20 novembre 1965, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 217 (1965), par laquelle il priait le Gouvernement du Royaume-Uni d'étouffer la rébellion, et de prendre immédiatement des mesures pour permettre à la population de la Rhodésie du Sud de décider de son propre avenir. Cinq mois s'étaient écoulés et il ne semblait pas que la rébellion ait été étouffée. Parlant des sanctions économiques, le Premier Ministre du Royaume-Uni avait dit que leur application pendant quelques semaines suffirait pour ramener M. Smith à la raison. Or, ces sanctions avaient été sans effet, parce qu'elles avaient été rejetées par certains Etats Membres et que d'autres les avaient méconnues ou interprétées à leur gré. Quant à la résolution 221 (1966) du Conseil de sécurité relative aux pétroliers, on affirmait dans des milieux bien informés, que la Rhodésie du Sud pouvait se passer du pétrole provenant de cette source, grâce, avant tout, à l'aide de l'Afrique du Sud. Les gouvernements sud-africain et portugais avaient fait savoir sans équivoque qu'ils ne tiendraient aucun compte des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Tous deux continuaient à entretenir de bonnes relations avec le régime minoritaire de la Rhodésie du Sud.

499. Dans ces conditions, il était indispensable d'adopter des mesures nouvelles et énergiques pour résoudre le problème une fois pour toutes. Il fallait maintenant recourir à la force pour renverser le régime Smith, instaurer la démocratie en Rhodésie du Sud et permettre à sa population de décider de son propre avenir. Il fallait prendre des mesures efficaces pour empêcher l'Afrique du Sud, le Portugal et leurs complices d'aider ce régime. Le Conseil de sécurité devait examiner de nouveau la question de la Rhodésie du Sud, en particulier celle de savoir si le moment était venu d'invoquer le Chapitre VII de la Charte concernant le recours à la force et aux sanctions obligatoires. De l'avis de la délégation irakienne, il y avait lieu d'invoquer ce chapitre. Enfin, il fallait convaincre le Gouvernement du Royaume-Uni que seules des mesures énergiques, y compris l'emploi de la force, convenaient à la situation. Il avait le droit d'agir et les moyens nécessaires pour le faire et ne pouvait plus évoquer aucun prétexte pour s'abstenir. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devaient prouver au peuple de la Rhodésie du Sud que la confiance qu'il avait mise dans l'Organisation des Nations Unies était justifiée.

500. Le représentant du *Chili* a dit que la situation grave de la Rhodésie du Sud méritait la plus grande attention des Nations Unies. Elle n'avait cessé de s'aggraver au cours de ces trois dernières années, pendant lesquelles le Comité et l'Assemblée générale avaient adopté plusieurs résolutions avertissant la Puissance administrante des dangers inhérents à la situation et lui demandant d'abroger la Constitution de 1961 et d'autres lois discriminatoires et d'appliquer le principe "à chacun une voix". Le Royaume-Uni, invoquant des raisons constitutionnelles, s'était abstenu de se conformer à ces résolutions. S'il s'était efforcé de les appliquer il ne se trouverait pas aujourd'hui aux prises avec la rébellion du régime Smith et il ne lui incomberait pas d'y mettre fin. Mais maintenant que la rébellion s'était produite il n'était plus possible d'invoquer le respect de la loi pour s'abstenir de faire respecter la justice et les droits de l'homme. Il n'existait plus aucun prétexte pour justifier le maintien de la Constitution discriminatoire de 1961. D'ailleurs, tant qu'elle ne serait pas abrogée, on risquait de la voir imposer sous une apparence pseudo-juridique et qu'on en confie l'application à un Gouvernement sud-rhodésien autonome.

501. En conséquence, il semblait à la délégation chilienne que les cinq principes de la déclaration britannique du 9 octobre 1965, auxquels s'était ajouté le

sixième principe mentionné dans la déclaration du Premier Ministre du 25 janvier 1966, ne répondaient pas exactement aux vœux des Nations Unies mais plutôt qu'ils limitaient l'importance des changements qu'un gouvernement provisoire pourrait apporter dans le territoire. Le *Southern Rhodesian Act* de 1965 avait explicitement donné le pouvoir d'abroger ou d'amender la Constitution de 1961 au Royaume-Uni, qui devait en faire usage.

502. Quant aux mesures prises pour réprimer la rébellion, la délégation chilienne désirait soumettre les considérations suivantes: premièrement, le Gouvernement chilien appuyait les résolutions 202 (1965), 216 (1965), 217 (1965) et 221 (1966) du Conseil de sécurité et les résolutions 2021 (XX) et 2022 (XX) de l'Assemblée générale, et il avait pris les dispositions administratives nécessaires pour appliquer les mesures adoptées contre le régime Smith. Deuxièmement, il remarquait que les sanctions adoptées par le Royaume-Uni n'avaient pas encore produit le résultat désiré, c'est-à-dire le renversement du régime. Troisièmement, il ressortait des informations de la presse et d'autres sources que certains pays avaient refusé de participer au blocus économique, et particulièrement à l'embargo sur le pétrole. Ils se faisaient ainsi les complices de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud et s'ils persistaient à défier ainsi l'Organisation des Nations Unies, les conséquences en seraient graves. Quatrièmement, le Gouvernement chilien estimait que le Conseil de sécurité serait fondé à appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte, puisque la situation constituait maintenant une menace à la paix et à la sécurité internationales et que les mesures volontaires n'avaient pas produit de résultats. La résolution 221 (1966) du Conseil relative aux pétroliers était utile mais d'une portée limitée. Il fallait mettre en œuvre le mécanisme prévu au Chapitre VII de manière à décider quelles mesures générales obligatoires il convenait de prendre pour renverser le régime rebelle. Ces mesures permettraient d'exposer les pays qui se refusaient à coopérer avec les Nations Unies contrairement à leurs obligations juridiques. A bien des égards, la solution du problème de la Rhodésie du Sud montrerait si l'Organisation des Nations Unies était capable d'instaurer un code international de conduite, ou si elle s'enliserait dans l'impuissance comme la Société des Nations après l'échec des sanctions qu'elle avait décidées au sujet de l'Ethiopie.

503. Le représentant de l'*Afghanistan* a noté avec satisfaction les déclarations faites par des membres du Comité et l'intérêt porté aux efforts de ce dernier par des délégations comme celles de l'Algérie et du Ghana, qui n'en faisaient pas partie. Il a cité des passages d'un numéro récent du *Manchester Guardian Weekly*, où il était dit que nul ne pouvait rester neutre au sujet de la question de la Rhodésie du Sud, que le Royaume-Uni avait conservé le droit d'agir par lui-même et que les peuples africains comptaient qu'il le ferait. C'était là l'expression de l'opinion publique au Royaume-Uni. Le Comité savait également quelle était l'opinion publique mondiale, qui considérait d'une façon générale que les mesures adoptées jusqu'ici par le Royaume-Uni étaient insuffisantes.

504. La délégation afghane estimait qu'il était nécessaire de recourir à des mesures plus efficaces et regrettait que le Royaume-Uni n'ait fait aucune proposition dans ce sens. Selon la Charte et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, le peuple de la Rhodésie du Sud avait le droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance. Le Royaume-Uni n'avait pris aucune mesure pour garantir ce droit et la situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence, la délégation afghane était d'avis que le Comité devait recommander au Conseil de sécurité d'étudier les autres mesures envisagées au Chapitre VII de la Charte et de faire exécuter ses décisions relatives à la Rhodésie du Sud.

505. Le représentant de l'*Arabie Saoudite* a dit qu'il était anormal que les Nations Unies examinent la situation qui régnait dans un pays qui était encore une colonie et dont le Royaume-Uni était essentiellement responsable. Il préférait attribuer cette situation aux difficultés que rencontrait le Royaume-Uni dans le territoire en question plutôt qu'à l'application par cette puissance de normes différentes suivant que les territoires étaient habités par des Blancs ou par des gens de couleur. Il n'en restait pas moins que le Royaume-Uni n'avait pas pris de mesures effectives pour mettre fin à la situation en Rhodésie du Sud.

506. La répugnance du Gouvernement britannique à faire usage de la force en Rhodésie du Sud était compréhensible; les Anglais ne voulaient pas que ceux qu'ils considéraient comme leurs compatriotes dans ce territoire soient soumis à la force ou soient l'objet de certaines mesures. Les mesures adoptées jusqu'ici par le Royaume-Uni avaient la forme d'un boycottage. Or, un boycottage ne pouvait pas être efficace étant donné la superficie très étendue qu'occupait la Rhodésie du Sud, le Mozambique et l'Afrique du Sud, même si l'on établissait un mécanisme de surveillance très coûteux. Il y aurait toujours des contrebandiers pour faire parvenir les marchandises interdites à destination.

507. L'adoption de résolutions qui restaient lettre morte ne servirait de rien. Il était temps de permettre aux 4 millions d'Africains de la Rhodésie du Sud d'exercer leur droit à l'autodétermination. On avait dit que le moment d'agir n'était pas encore venu, parce qu'il n'y avait pas de troubles en Rhodésie du Sud; or on ne voyait guère comment des populations opprimées pourraient créer des troubles dans un Etat policier. Si le Royaume-Uni ne voulait pas agir, il devrait demander aux Nations Unies de faire de la Rhodésie du Sud un territoire sous tutelle et d'en assumer la responsabilité. De plus, il était possible de recourir à certaines mesures efficaces.

508. On devrait entreprendre une opération collective qui consisterait à bombarder la Rhodésie du Sud à l'aide d'avions volant à haute altitude et qui lâcheraient, non pas des bombes, mais des tracts éducatifs à l'intention des Blancs aussi bien que des gens de couleur. Ces tracts feraient appel à la conscience des Blancs, qui n'étaient pas tous favorables à M. Smith, et inviteraient instamment les Africains à se dresser pour faire triompher leurs droits. Plusieurs gouvernements seraient certainement disposés à contribuer à une telle opération. De plus, des émissions radiophoniques régulières pourraient être faites à l'intention de la population de la Rhodésie du Sud; l'Organisation des Nations Unies pourrait affecter des crédits à cette fin. Une autre mesure efficace serait que tous les Etats Membres de l'ONU conviennent de refuser d'accorder des visas d'entrée ou de transit aux citoyens blancs de la Rhodésie du Sud. Lesdits citoyens auraient alors la sensation d'être emprisonnés dans leur propre pays, ce qui aurait un grand effet psychologique.

509. Il faudrait essayer ces mesures pacifiques pendant six mois ou un an. Si elles échouaient, il conviendrait alors de recourir à d'autres mesures pratiques et pragmatiques, comme on l'avait fait au Congo. L'Union soviétique et les Etats-Unis, en leur qualité de puis-

sances mondiales disposant des pouvoirs les plus grands et des ressources financières les plus importantes, devraient y jouer ensemble les rôles principaux, dans le cadre de leur rapprochement actuel. Cependant, les Etats asiatiques se préoccupaient tout autant de la situation en Rhodésie du Sud et considéraient qu'ils avaient une responsabilité envers tous les habitants de ce territoire.

510. Le représentant de la *Bulgarie* a fait mention d'un télégramme de la République démocratique allemande que le Président avait porté à la connaissance des membres du Comité. Il a indiqué que le télégramme contenait une importante communication dans laquelle le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré qu'il apportait son appui à la lutte du peuple de la Rhodésie du Sud pour sa libération. Il ressortait nettement du texte du télégramme que la politique de la République démocratique allemande à l'égard de la Rhodésie du Sud reposait sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

511. Il était regrettable que la délégation du Royaume-Uni n'ait pas indiqué jusqu'ici au Comité spécial les mesures que son gouvernement entendait prendre pour amener la chute du gouvernement raciste d'Ian Smith. Par cette étrange attitude, la délégation du Royaume-Uni cherchait peut-être à faire apparaître l'examen de la question rhodésienne, à l'étape actuelle, comme inopportune et superflue; elle cherchait peut-être à faire croire en même temps qu'il serait naturel d'attendre les résultats que pourrait avoir la récente résolution du Conseil de sécurité. La délégation bulgare ne partageait pas ce point de vue. Elle croyait, comme la majorité des délégations, que les récentes réunions du Conseil de sécurité, convoqué précipitamment sur l'initiative de la délégation du Royaume-Uni, n'avaient contribué ni à l'éclaircissement ni à la solution du problème de la Rhodésie du Sud. Au cours de la discussion de la question qui s'était déroulée au Conseil de sécurité en novembre 1965 et en avril 1966, les représentants du Royaume-Uni avaient souligné que la Rhodésie du Sud relevait de la responsabilité du Royaume-Uni et que c'était au Gouvernement britannique qu'incombait le devoir de prendre les mesures nécessaires. La délégation bulgare était entièrement d'accord avec cette déclaration des représentants du Royaume-Uni. En effet, c'était bien la politique menée jusqu'à présent par le Royaume-Uni qui était à l'origine de la situation qui existait actuellement en Rhodésie du Sud. C'était le Royaume-Uni qui était responsable de ce que, en Rhodésie du Sud, la minorité blanche avait pu instaurer un régime raciste contre la volonté du peuple. La délégation bulgare était aussi d'accord pour reconnaître qu'il appartenait au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour liquider au plus vite ce régime raciste.

512. Il ressortait des interventions qui avaient été faites au Comité que la grande majorité des membres étaient convaincus que les mesures prises jusqu'ici par le Gouvernement du Royaume-Uni étaient inefficaces et ne suffisaient pas à elles seules à amener la chute du régime raciste de Smith. De l'avis général, il semblait que le Gouvernement du Royaume-Uni ait voulu, en portant la question en toute hâte devant le Conseil de sécurité, aussitôt après son succès électoral, donner à l'opinion mondiale l'impression qu'il avait décidé de prendre des mesures concrètes alors qu'en réalité les mesures qu'il avait recommandées dans son projet de résolution ne pouvaient aucunement contribuer à atteindre le but poursuivi par les résolutions antérieures et par la grande majorité des Etats Membres: à savoir éliminer définitivement le régime de la minorité raciste et instaurer un gouvernement de la majorité en Rhodésie du Sud.

513. Le représentant de l'*Uruguay* a constaté que tous les membres du Comité estimaient qu'il ne fallait reconnaître ni le régime minoritaire de la Rhodésie du Sud ni sa déclaration unilatérale d'indépendance, et que c'était au Royaume-Uni qu'il incombait, au premier chef, d'assurer complètement le progrès institutionnel de la Rhodésie du Sud. Mais de l'avis de l'Uruguay cette tâche n'incombait pas uniquement au Royaume-Uni. La Puissance administrante avait une responsabilité devant les Nations Unies, celle de conduire la Rhodésie du Sud vers l'indépendance, conformément au Chapitre XI de la Charte et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en transférant tous les pouvoirs et attributs de la souveraineté à un gouvernement représentatif librement choisi par la population. En fait, la compétence de l'Organisation des Nations Unies et la responsabilité du Royaume-Uni avaient déjà été clairement définies par l'Assemblée générale quand elle avait affirmé dans sa résolution 1747 (XVI) que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome. La délégation uruguayenne avait exprimé ses vues sur la question à la Quatrième Commission, à la dix-huitième session de l'Assemblée générale [18].

514. Le Royaume-Uni avait donc le pouvoir et l'obligation d'user de tous les moyens à sa disposition pour mener le peuple sud-rhodésien à l'indépendance par un processus de réelle autodétermination. Comme première mesure, il devait écraser le régime minoritaire actuellement au pouvoir. Dans sa résolution du 20 novembre 1965, le Conseil de sécurité avait invité le Gouvernement du Royaume-Uni à étouffer la rébellion et à prendre toutes mesures appropriées à cette fin. Le Royaume-Uni n'avait cependant pas reçu carte blanche ni été autorisé à prendre certaines mesures. L'Uruguay approuvait la décision du Royaume-Uni de demander au Conseil de sécurité l'autorisation d'arrêter les pétroliers à destination de Beira.

515. Etant donné l'échec des mesures adoptées jusqu'ici et la responsabilité des Nations Unies dans la question, de nombreux Etats Membres avaient été conduits à assumer les obligations que leur imposaient la Charte et la solidarité internationale dans une situation dont ils n'étaient nullement responsables. L'action internationale serait couronnée de succès dès que les grandes puissances, qui avaient le pouvoir et les moyens nécessaires, seraient disposées à rechercher une solution efficace du problème.

516. La plupart des délégations reconnaissaient que les mesures pratiques que l'Organisation des Nations Unies devrait prendre étaient de la compétence du Conseil de sécurité; ce fait avait été mis en lumière dans les récentes résolutions de l'Assemblée générale et dans le projet de résolution dont le Comité était saisi. Au paragraphe 13 de la résolution 2022 (XX), l'Assemblée générale avait déclaré que la situation en Rhodésie du Sud menaçait la paix et la sécurité internationales. Dans sa résolution 217 du 20 novembre 1965, le Conseil de sécurité, en termes exceptionnels, avait noté que la situation était extrêmement grave et que son maintien dans le temps constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Dans sa résolution 221 du 9 avril 1966, s'agissant tout particulière-

[18] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Quatrième Commission*, vol. I, 1440e séance, par. 15 à 27.

ment de la question considérée, le Conseil de sécurité avait constaté que la situation en résultant constituait une menace à la paix. C'était le fait qu'il appartenait au Conseil de sécurité de décider si une situation menaçait la paix et la sécurité internationales qui rendait le Chapitre VII de la Charte applicable et ouvrait la voie à des mesures coercitives. Jusqu'ici, le Conseil de sécurité n'avait pas décidé que, dans l'ensemble, la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, mais il avait fait deux pas dans cette direction.

517. Le Conseil de sécurité aurait donc à déterminer le caractère de la question et à décider les mesures à prendre sur la base de l'opinion qu'il aurait formulée — et ce serait peut-être l'application obligatoire des mesures envisagées aux Articles 41 et 42 de la Charte. Ce serait une décision difficile même s'il s'agissait de mesures ne nécessitant pas l'emploi de la force et, à plus forte raison, si elles impliquaient l'emploi de la force. Malheureusement, le mécanisme prévu à l'Article 43 pour l'emploi de la force n'avait pas été établi, car les forces armées nécessaires n'avaient pas été constituées. L'application de mesures coercitives dépendait de la fourniture de forces armées, par un ou plusieurs Etats, dans chaque cas, ce qui empêchait l'effet automatique, coercitif et irrésistible prévu par la Charte.

518. Le représentant de l'*Iran* a dit que, malgré les efforts des Nations Unies, la situation de la Rhodésie du Sud s'était aggravée au point de prendre des dimensions nouvelles. Pour commencer, le Comité avait traité la question de la Rhodésie du Sud comme les autres questions coloniales en condamnant le maintien du peuple zimbabwe sous le joug de l'oppression exercée par le régime de la minorité raciste et en demandant la convocation de conférences constitutionnelles et le recours à d'autres moyens pacifiques pour apporter à ce peuple la liberté et l'indépendance. La situation avait aujourd'hui changé. Il ne s'agissait plus seulement d'une question coloniale mais d'une véritable menace à la paix et à la sécurité internationales, comme l'avait constaté le Conseil de sécurité. Dans ces conditions, le Comité n'avait d'autre alternative que de faire appliquer les procédures prévues au Chapitre VII de la Charte. Il ne pouvait plus se permettre de s'en remettre à la bonne volonté d'une autorité quelconque; il devait prendre des mesures coercitives, car l'avenir même des Nations Unies était en jeu.

519. Plus de cinq mois s'étaient écoulés depuis que M. Smith, bravant le Royaume-Uni, l'ONU et l'opinion mondiale, avait unilatéralement proclamé l'indépendance dans l'intention avouée de perpétuer le régime d'usurpation des Blancs et la sujétion du peuple zimbabwe. Trois mois s'étaient écoulés depuis que le Premier Ministre du Royaume-Uni avait dit qu'il suffirait de quelques semaines pour que l'application de sanctions économiques amène la chute du régime rebelle. Il était maintenant généralement admis que les sanctions n'avaient pas atteint le but visé.

520. L'Iran avait été le premier pays à répondre à l'appel du 20 novembre 1965 du Conseil de sécurité en interdisant les ventes de pétrole à la Rhodésie du Sud. On apprécierait mieux l'importance de cette décision si l'on se souvenait que l'Iran était le premier exportateur de pétrole vers la Rhodésie du Sud. L'Iran n'avait pas fait de déclaration similaire concernant les livraisons d'armes étant donné qu'il n'avait jamais envoyé ni envisagé d'envoyer des armes à la Rhodésie du Sud. Les relations économiques, quelles qu'elles soient, que l'Iran ait pu entretenir avec ce territoire, avaient été réduites. Par ces mesures, l'Iran non seulement se conformait aux recommandations du Conseil de sécurité, mais il prouvait son appui indéfectible à l'indépendance et à la liberté du peuple zimbabwe.

521. L'expérience des derniers mois avait montré la nécessité de mener une action efficace et, pour le Conseil de sécurité, d'envisager les autres mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. Bien que les mesures prises par le Royaume-Uni se soient montrées jusqu'ici inefficaces, il fallait espérer que ce pays prendrait maintenant les décisions qui s'imposaient pour amener la chute du régime de Smith.

522. Selon des nouvelles parues dans la presse, le peuple zimbabwe organisait sporadiquement des démonstrations contre le régime de Smith dans diverses villes de la Rhodésie du Sud. S'il n'avait encore aujourd'hui que des pierres pour se défendre, un jour viendrait où il serait organisé et armé. La délégation iranienne espérait sincèrement que le Royaume-Uni répondrait positivement à l'appel adressé par les pays afro-asiatiques en vue d'une action efficace avant que le territoire tout entier ne baigne dans le sang.

523. Le représentant de l'*Italie* a dit que la discussion au Comité spécial avait été utile en ce sens qu'elle avait permis à un certain nombre de membres qui n'étaient pas représentés au Conseil de sécurité d'exprimer leurs vues sur la situation en Rhodésie du Sud.

524. La délégation italienne avait constamment condamné la tentative faite par M. Smith et ses collègues d'établir en Rhodésie du Sud un régime fondé sur le pouvoir de la minorité et sur la discrimination raciale. Elle s'inquiétait du sort de millions d'Africains de la Rhodésie du Sud qui, malgré les nombreuses résolutions de l'ONU, ne pouvaient toujours pas faire entendre leur voix lorsqu'il s'agissait de déterminer l'avenir de leur pays.

525. La délégation italienne estimait que l'Organisation des Nations Unies devait adopter, à l'égard de la question de la Rhodésie du Sud, une attitude à la fois ferme et prudente: ferme dans l'énoncé des principes et des objectifs à atteindre et prudente dans les mesures qu'elle prendrait en vue de mettre en œuvre la politique adoptée. Dans l'ensemble, les mesures prises jusqu'à présent par les divers organes de l'ONU et plus récemment par le Conseil de sécurité — auquel incombait la responsabilité finale — répondaient à ce double souci.

526. Le Gouvernement italien avait appuyé sans réserve les décisions du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud et il avait tout fait pour les mettre en œuvre. Outre les mesures énumérées dans les documents S/7016 et S/7048[19], le Gouvernement italien avait récemment décidé de placer toutes les importations en provenance de la Rhodésie du Sud sous licence; cette mesure venait s'ajouter à l'embargo total précédemment décrété sur toutes les importations de sucre et de tabac en provenance de ce pays; il avait suspendu et annulé toutes les formes d'assurances fournies par des organismes gouvernementaux pour les exportations à destination de la Rhodésie du Sud. Dès décembre 1965, il avait imposé un embargo total sur les exportations de pétrole et de produits pétroliers à destination de ce territoire.

527. Le Gouvernement italien regrettait que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité n'aient pas été pleinement appliquées par tous les Etats Membres et il espérait que les pays qui ne l'avaient pas fait comprendraient qu'il était de leur plus grand intérêt de

[19] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1965.*

coopérer avec l'Organisation des Nations Unies au rétablissement de la légalité en Rhodésie du Sud.

528. La discussion portait essentiellement sur la question de savoir si les mesures adoptées jusqu'ici par le Conseil de sécurité suffiraient pour renverser le régime de Smith. Certes, ce régime était encore au pouvoir mais selon les renseignements dont on disposait, les sanctions imposées par le Conseil de sécurité et appliquées par l'écrasante majorité des Etats Membres avaient sérieusement affaibli l'économie du territoire. Le jour n'était peut-être pas éloigné où l'on pourrait faire entendre raison aux autorités de Salisbury. Tout en partageant les sentiments d'impatience qui avaient été exprimés, la délégation italienne pensait qu'un certain temps devrait s'écouler avant qu'il soit possible de porter un jugement réellement fondé sur l'efficacité des mesures adoptées jusqu'à présent. Le simple bon sens, ainsi que l'esprit de la Charte, indiquaient que pour atteindre l'objectif que tous poursuivaient, il fallait employer pour commencer les moyens les moins destructeurs. Dans un monde de plus en plus interdépendant, on ne devrait prendre aucune initiative dans une région sans envisager au préalable les répercussions qu'elle pourrait avoir ailleurs dans le monde.

529. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a dit que depuis 1960 d'innombrables résolutions sur la question de la Rhodésie du Sud avaient été adoptées par le Comité spécial, l'Assemblée générale et même le Conseil de sécurité. La question avait tellement évolué qu'il n'y avait plus apparemment aucun désaccord profond au Comité. Le représentant de la Côte d'Ivoire employait le mot "apparemment" car un grand nombre de délégations qui faisaient cause commune lorsqu'il s'agissait d'adopter des décisions importantes contre le régime actuel en Rhodésie du Sud n'hésitaient pas à reconnaître la légitimité de la lutte du peuple zimbabwe contre les tenants de la discrimination et les ennemis de la démocratie.

530. Les revendications du malheureux peuple zimbabwe étaient si justes que même le Royaume-Uni, dans un louable effort de compréhension, avait pris par deux fois l'initiative de demander la convocation du Conseil de sécurité pour examiner la question de la Rhodésie du Sud.

531. Ce n'était pas seulement l'avenir d'un pays lointain en Afrique qui était en jeu, mais celui des Nations Unies elles-mêmes. C'était peut-être pour cette raison, plutôt que par compassion, que la délégation ivoirienne n'avait cessé de lutter pour que la justice règne en Rhodésie du Sud et qu'elle avait condamné sans équivoque tous les pays qui s'efforçaient de faire échec aux pressions qui étaient exercées sur les autorités illégales sud-rhodésiennes.

D. — Mesures prises par le Comité spécial

Consensus du Comité spécial concernant des faits récents

532. A sa 401e séance, le 6 avril 1966, le Comité spécial a décidé de considérer comme consensus l'adoption de la déclaration faite par le Président à cette séance (voir les paragraphes 340 à 345), étant bien entendu que les réserves formulées par certains membres figureraient dans le compte rendu de la séance. Dans sa déclaration le Président attirait l'attention du Secrétaire général sur l'épouvantable état de choses qui existait en Rhodésie du Sud et le priait d'alerter le Président du Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures de manière à en saisir le Conseil afin que celui-ci fasse le nécessaire en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies. Des réserves concernant la déclaration du Président avaient été formulées par les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Danemark, de l'Italie, de l'Australie, de l'Uruguay, du Chili et du Venezuela (voir par. 379 à 389 ci-dessus).

Adoption d'une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud

533. A la 420e séance, l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie, le Venezuela et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.272 et Add.1). Par la suite, l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie ont présenté une version revisée de ce projet de résolution (A/AC.109/L.272/Rev.1).

534. Présentant le projet de résolution revisé des 13 puissances (A/AC.109/L.272/Rev.1), le représentant de la *Syrie* a dit que le projet de résolution reflétait les trois faits qui s'étaient dégagés de la discussion générale qui avait eu lieu au Comité.

535. Premièrement, la situation restait grave et pouvait avoir de grandes conséquences sur le plan international; le problème de la Rhodésie du Sud était ardu et dangereux et révoltait la conscience de l'humanité. Deuxièmement, le Gouvernement britannique n'avait rien fait qui soit de nature à remédier à la situation. L'appel vague et ambigu qu'il venait d'adresser au Conseil de sécurité pour obtenir un mandat partiel en vue de mettre l'embargo sur le pétrole destiné à la Rhodésie du Sud prouvait, une fois de plus, qu'on s'y était mal pris, de propos délibéré, pour remédier à une situation dont la responsabilité incombait entièrement au Royaume-Uni. Troisièmement, il fallait prendre d'urgence des mesures plus efficaces pour remédier à cette situation qui s'aggravait chaque jour, en vue d'assurer le respect des principes de la Charte et l'application des résolutions des Nations Unies.

536. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution mettait en lumière la disparité qui existait en Rhodésie du Sud; il y avait, d'une part, une majorité de 4 millions d'Africains dont le droit à la liberté et à l'indépendance était inaliénable, d'autre part, une minorité tyrannique de colons blancs européens qui méprisaient totalement ce droit. Le paragraphe 1 réaffirmait donc les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud et reconnaissait le caractère légitime de la lutte qu'il menait pour jouir de ces droits, conformément à la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 2 du dispositif rappelait la résolution 2022 (XX) par laquelle l'Assemblée générale condamnait la politique de discrimination raciale et de ségrégation pratiquée en Rhodésie du Sud et qui constituait un crime contre l'humanité. Face à un tel crime, il fallait agir. Le paragraphe 3 du dispositif condamnait donc la carence de certains Etats qui ne se conformaient pas aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Comité spécial et du Conseil de sécurité. Le paragraphe 4 priait la Puissance administrante de prendre toutes les mesures efficaces, y compris l'emploi de la force. Cette puissance ne pouvait guère argumenter contre l'emploi de la force puisqu'elle y avait eu recours dans d'autres circonstances, par exemple à Aden. Comme la situation critique de la Rhodésie du Sud continuait, ainsi qu'il était dit au

paragraphe 5, à constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales, il importait de chercher à y remédier par des mesures adéquates, et le Conseil de sécurité devait envisager les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, ainsi qu'il était recommandé au paragraphe 6.

537. Essentiellement, le projet de résolution invoquait l'autorité de la Charte pour faire face à une situation qui posait un problème humain. Il donnait donc une application pratique aux clauses et dispositions de la Charte, afin de les rendre obligatoires pour les Etats Membres. En adoptant le projet de résolution, le Comité partage[r] avec le peuple du Zimbabwe les souffrances qu'il éprouvait du fait de sa tragédie et de son humiliation.

538. Le représentant du *Sierra Leone* a dit que les auteurs du projet de résolution estimaient que le moment était venu pour le Gouvernement britannique d'agir résolument et pour les Nations Unies de prendre une ferme décision. Le Royaume-Uni se rendait compte maintenant que les sanctions seules ne pourraient suffire pour écraser la rébellion; il avait par conséquent demandé au Conseil de sécurité d'autoriser l'emploi de la force pour intercepter les pétroliers. Si le Royaume-Uni pouvait recourir à la force pour empêcher les pétroliers de décharger leur cargaison à Beira, il pourrait aussi employer la force pour arrêter les envois de pétrole venant d'autres régions et pour écraser la rébellion proprement dite en Rhodésie du Sud. On savait que le blocus économique avait été un échec total; le projet de résolution condamnait certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal, qui ne s'étaient pas conformés aux résolutions pertinentes des Nations Unies et avaient donné appui et assistance au régime de la minorité raciste.

539. L'objet du projet de résolution était de mettre rapidement fin à la tragédie sud-rhodésienne. Il recommandait donc tant au Gouvernement britannique qu'aux Nations Unies d'intervenir immédiatement afin de mettre un terme à la politique de discrimination raciale et de ségrégation pratiquée dans ce territoire, d'instituer immédiatement le règne du droit et de permettre au peuple de la Rhodésie du Sud d'exercer ses droits. Le représentant du Sierra Leone était convaincu que tous les vrais amis de ceux des Sud-Rhodésiens qui constituaient la majorité de la population du territoire appuieraient le projet de résolution, dont l'objet était seulement de mettre fin au régime de la minorité raciste et de faire en sorte que le pays fût gouverné par ceux qui représentaient réellement la majorité.

540. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que les sanctions prises contre le régime de Salisbury n'avaient aucun sens réel pour le peuple africain, que ce régime exploitait sans pitié. C'était pourquoi le projet de résolution soulignait la nécessité de mesures efficaces et concrètes destinées à provoquer la chute du régime Smith. On pouvait voir, d'après les statistiques publiées, que, malgré ces sanctions, les échanges commerciaux entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud, au lieu de diminuer, ne faisaient que s'accroître. Les Etats-Unis continuaient d'acheter du tabac à la Rhodésie du Sud. La Rhodésie du Sud continuait à recevoir d'importantes livraisons de pétrole de l'Afrique du Sud. L'échec des sanctions montrait que le seul moyen d'écraser le régime Smith était l'emploi de la force. Ce fait était souligné dans le projet de résolution, que le représentant de la Tanzanie recommandait à l'approbation du Comité.

541. La discussion avait fait apparaître un grand nombre de faits qui mettaient encore plus en évidence le caractère impitoyable du système colonial. La question de la Rhodésie du Sud ne poserait pas de problème sérieux si les grandes puissances étaient disposées à agir efficacement pour la liberté et l'indépendance de ce pays. A maintes reprises on avait exhorté certaines délégations à prendre patience et à laisser aux modestes mesures qui avaient été prises le temps de faire leur effet. Pour la délégation tanzanienne, le temps était ce dont la minorité raciste en Rhodésie avait le plus besoin pour consolider son régime illégitime et criminel. Les délégations africaines demandaient à leurs amis de les aider à faire adopter des mesures efficaces — c'est-à-dire impliquant l'emploi de la force — en vue d'abattre ce régime.

542. Il était grand temps d'employer la force pour faire régner la justice et rendre au peuple rhodésien son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance. Certains avaient soutenu au Comité qu'il fallait être prudent quand on parlait d'employer la force. Or l'ironie du sort avait voulu qu'au Conseil de sécurité ce soit le Royaume-Uni qui ait soulevé la question de l'emploi — dans une certaine mesure — de la force. Mais pourquoi des demi-mesures? C'était bien le Royaume-Uni qui avait laissé le régime Smith accumuler les armes modernes dont il se servait contre les Africains. La presse avait signalé des escarmouches avec les forces de Smith à Salisbury et des actes de brutalité à l'encontre d'Africains. Cinq mois s'étaient écoulés depuis que Smith avait saisi le pouvoir en Rhodésie. Comme peuple africain et membre aussi de la société des hommes, le peuple tanzanien ne pouvait pas accepter qu'on temporise alors que des vies humaines étaient sacrifiées. Le représentant de la Tanzanie a constaté avec satisfaction que le projet de résolution avait reçu l'appui d'une grande puissance et il a exprimé l'espoir que d'autres suivraient son exemple.

543. Le représentant de la *Bulgarie* a dit que le fait que les mesures adoptées jusqu'ici par le Gouvernement britannique s'étaient révélées insuffisantes et inefficaces avait trouvé son expression dans le projet de résolution (A/AC.109/L.272/Rev.1), sobre et équilibré, qu'un certain nombre de pays avaient présenté. Il ne faisait que recommander au Conseil de sécurité d'envisager d'autres mesures pour donner effet à ses décisions concernant la Rhodésie du Sud. Le contenu du projet de résolution faisait apparaître que la discussion de la question devant le Comité spécial ne représentait qu'une étape sur la voie d'une discussion plus approfondie du problème par le Conseil de sécurité en vue d'arrêter les mesures à prendre pour faire face à la grave situation qui régnait en Rhodésie du Sud.

544. La délégation bulgare estimait que le Comité, et plus particulièrement les membres qui, en raison de leur situation géographique et à cause des liens fraternels qui les unissaient à la Rhodésie du Sud se sentaient plus intimement intéressés à la question, devraient prendre les dispositions nécessaires pour que le Conseil de sécurité examine la question dans tous ses aspects en vue d'adopter les mesures nécessaires pour liquider le plus rapidement possible le régime raciste de la minorité blanche et instaurer un gouvernement de la majorité dans ce pays.

545. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a dit que sa délégation était heureuse que le projet de résolution revisé (A/AC.109/L.272/Rev.1) traduise plus fidèlement que ne le faisait le texte initial les vues et les propositions qui avaient été exprimées au cours de la discussion générale. Ainsi,

par exemple, le paragraphe 3 du dispositif ne se bornait pas à condamner en termes généraux les Etats qui donnaient appui et assistance au régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud mais condamnait expressément les racistes d'Afrique du Sud et les colonialistes portugais qui, par leurs actions criminelles, annulaient les efforts des pays qui s'efforçaient d'appliquer les décisions pertinentes de l'ONU. Le nouveau libellé de ce paragraphe représentait une très nette amélioration et la délégation de l'Union soviétique était prête à l'appuyer encore qu'à son avis le Comité aurait dû depuis longtemps déjà condamner ouvertement et résolument ceux qui, directement ou indirectement, s'efforçaient d'empêcher l'application des décisions de l'ONU sur la question de la Rhodésie du Sud, notamment la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité.

546. Le nouveau paragraphe 4 du dispositif constituait, lui aussi, une grande amélioration en ce sens qu'il y était précisé que la responsabilité de l'élimination du régime raciste de Rhodésie du Sud incombait essentiellement à la Puissance administrante et qu'il en découlait que le pouvoir devait être transféré au peuple conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Charte des Nations Unies.

547. Comme de nombreuses autres délégations, la délégation de l'Union soviétique estimait que la demande de convocation du Conseil de sécurité par le Royaume-Uni n'avait jamais été qu'une tentative faite pour dégager le Gouvernement du Royaume-Uni de la responsabilité qu'il portait du fait qu'il n'avait pas appliqué les résolutions de l'ONU et qu'il avait laissé la situation se détériorer en Rhodésie du Sud. Elle estimait aussi que la décision que le Conseil de sécurité avait prise le 9 avril 1966 était manifestement insuffisante étant donné qu'elle n'apportait pas de solution satisfaisante au problème rhodésien.

548. Elle était favorable à l'adoption de décisions qui assureraient l'application d'un ensemble plus large de mesures visant à donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, y compris l'application des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte. C'était dire que le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution était parfaitement justifié; il répondait aux besoins de la situation et était conforme aux vœux de la grande majorité des délégations. Bien que certains des alinéas du préambule soient, à son avis, insuffisants, la délégation de l'Union soviétique voterait pour l'ensemble du projet de résolution.

549. Le Gouvernement de l'Union soviétique avait toujours appuyé et appuierait toujours la lutte des peuples pour l'autodétermination, la liberté, l'indépendance. L'Union soviétique se tenait fermement aux côtés du peuple zimbabwe et elle était prête à coopérer avec les pays d'Afrique pour apporter son assistance aux peuples qui luttaient pour leur indépendance.

550. Le représentant de l'*Italie* a déclaré qu'il était regrettable que le projet de résolution dont le Comité était saisi soit rédigé de manière telle que la délégation italienne ne puisse lui accorder son appui. Elle regrettait aussi que le texte initial qui aurait pu réaliser un large accord au sein du Comité ait été remplacé par un nouveau texte qui posait la question du recours à la force qui prêtait à controverse. On se rappellerait qu'au cours de la discussion de la question de la Rhodésie du Sud à la vingtième session de l'Assemblée générale, il était apparu que les Etats Membres étaient profondément divisés en la matière. La délégation italienne, qui reconnaissait la grande importance que présentait la question de la Rhodésie du Sud et poursuivait le même objectif que les délégations africaines, avait des réserves à formuler au sujet de l'introduction d'un paragraphe prévoyant le recours à la force. Ses raisons étaient au nombre de deux. Premièrement, le recours à la force ne devrait être envisagé qu'en dernier recours. Deuxièmement, la délégation italienne ne trouvait dans la Charte aucune disposition autorisant le recours à la force dans les termes du projet de résolution. A son avis, l'introduction d'une question comme celle-ci qui prêtait à controverse ne pouvait que réduire le nombre des délégations qui appuieraient le projet de résolution. En outre, le quatrième alinéa du préambule était tendancieux du fait qu'il ne tenait pas compte d'un certain nombre de circonstances et de faits, notamment de ce que le Royaume-Uni avait pris des mesures et que celles-ci avaient été approuvées par le Conseil de sécurité et mises en œuvre par la grande majorité des Etats Membres des Nations Unies. De l'avis de la délégation italienne, le texte suivant aurait été mieux indiqué: "Considérant que les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni et approuvées par le Conseil de sécurité n'ont pas réussi jusqu'à présent à amener la chute du régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud."

551. Les paragraphes 5 et 6 du dispositif auraient dû être rédigés de façon à éviter toute confusion entre les responsabilités du Conseil de sécurité et celles de l'Assemblée générale. La délégation italienne était d'accord cependant sur le sens de ces deux paragraphes, à savoir que la situation en Rhodésie du Sud était lourde de dangers et que le Conseil de sécurité était l'organe habilité pour examiner les conséquences de cette situation et pour prendre les mesures qui s'imposaient. C'était au Conseil de sécurité, et non au Comité spécial, d'indiquer si l'on devait envisager les mesures prévues au Chapitre VI ou les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. En outre, ce n'était pas tellement le contexte juridique qui rendait une action politique efficace, mais la nature des mesures adoptées et la volonté politique de les appliquer.

552. Compte tenu de ces considérations, la délégation italienne s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution. En conclusion, le représentant de l'Italie a répété que sa délégation avait toujours préconisé et appuyé sans réserve le rétablissement de la légalité en Rhodésie du Sud et la reconnaissance de l'égalité de droits pour tous les habitants du territoire. S'il existait des divergences de vues entre la majorité des membres du Comité et sa délégation, celles-ci portaient non sur les objectifs à atteindre mais sur les méthodes à suivre pour les réaliser.

553. Le représentant de l'*Irak* a fait observer que le représentant de l'Italie avait exprimé l'opinion que le projet de résolution initial (A/AC.109/L.272) aurait eu, s'il avait été présenté au Comité, une majorité bien plus grande que sa version revisée. Pour la délégation irakienne, la force d'une résolution ne dépendait pas du nombre de voix qu'elle obtenait; nul n'ignorait qu'en matière de colonialisme les résolutions sans vigueur sont généralement acceptées à l'unanimité, ou à la quasi-unanimité, ce qui n'est pas le cas de celles qui sont rédigées en termes vigoureux. La délégation irakienne préférait par conséquent une résolution ferme adoptée par la majorité à une résolution faible adoptée à l'unanimité.

554. En second lieu, le représentant de l'Italie avait dit qu'il fallait employer la force seulement en dernier ressort. Or cinq mois s'étaient déjà écoulés et M. Khalaf

ne pensait pas que ceux qui avaient voté pour les diverses résolutions relatives à la Rhodésie du Sud avaient prévu d'attendre des années avant de recommander l'emploi de la force. Il reconnaissait avec le représentant de l'Italie qu'il appartenait au Conseil de sécurité de recommander l'emploi de la force. Ce qui était dit à ce sujet au paragraphe 4 du dispositif du projet découlait naturellement de la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité qui parlait "d'étouffer" la rébellion d'Ian Smith; ceux qui avaient voté pour cette résolution avaient pensé probablement à autre chose qu'à un embargo sur le pétrole pour "étouffer" la rébellion. De plus, le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution recommandait au Conseil de sécurité d'envisager les autres mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, lequel avait trait justement à l'usage de la force.

555. Quant aux termes du paragraphe 5 du dispositif, M. Khalaf a rappelé au représentant de l'Italie que le Conseil de sécurité avait déjà, dans sa résolution 221 (1966), qualifié la situation en Rhodésie du Sud de menace à la paix.

556. Peut-être les critiques du représentant de l'Italie amèneraient-elles celui-ci à ne pas voter pour le projet de résolution, mais la délégation irakienne était convaincue pour sa part que le projet de résolution représentait le minimum que le Comité pût adopter.

557. Le représentant de l'*Italie*, exerçant son droit de réponse, a dit qu'il s'inquiétait toujours d'entendre qualifier une résolution de "ferme" ou de "faible": l'important, pour lui, était que la résolution adoptée n'allât pas à l'encontre du but recherché et qu'elle fût adaptée aux circonstances. M. Carducci-Artenisio n'avait certainement pas dit qu'il aurait préféré le projet de résolution initial parce qu'il était "faible"; il avait dit seulement que le texte initial rencontrerait dans une grande mesure l'agrément du Comité et il était indéniable que plus grande était la majorité à laquelle une résolution était adoptée, plus cette résolution avait de poids.

558. Se référant à son observation selon laquelle on ne devait employer la force qu'en dernier recours, le représentant de l'Irak avait dit que cinq mois malheureusement s'étaient écoulés depuis la proclamation unilatérale de l'indépendance en Rhodésie du Sud. M. Carducci-Artenisio tenait à lui rappeler que l'Italie avait lutté pendant 100 ans avant de réaliser son unité et d'accéder à l'indépendance. Bien entendu, la situation des deux pays n'était pas comparable, mais il n'était pas mauvais de considérer les choses dans une perspective historique. Quoi qu'il en fût, ce que le représentant de l'Italie reprochait surtout au projet de résolution revisé, c'était qu'il faisait état de l'emploi de la force non pas au paragraphe 6 du dispositif, où l'on envisageait une action du Conseil de sécurité, mais au paragraphe 4, où l'on priait la Puissance administrante d'y recourir. Pareille invitation était contraire à l'esprit même de la Charte et la délégation italienne ne pouvait pas l'admettre.

559. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a indiqué que sa délégation, qui avait participé à la rédaction du projet de résolution, était certaine que celui-ci serait adopté à l'unanimité. Les mesures qui y étaient recommandées étaient les mêmes qui avaient été déjà adoptées en d'autres occasions; en invitant la Puissance administrante à "prendre toutes les mesures efficaces, y compris l'emploi de la force", le projet de résolution ne faisait qu'imiter le Conseil de sécurité qui avait déjà pris semblable décision à deux reprises.

560. Le représentant du *Mali* a dit que sa délégation souhaitait voir toutes les autres délégations appuyer le projet de résolution, car les mesures qu'il recommandait représentaient le minimum que le peuple zimbabwe était en droit d'attendre. Le paragraphe 4 ne faisait que prier la Puissance administrante d'utiliser tous les moyens qui étaient en son pouvoir, y compris la force armée, pour mettre fin au régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni devait agir pour sauvegarder les intérêts du peuple zimbabwe et assurer sa sécurité. C'était pour aider la Puissance administrante dans l'exercice de ses prérogatives que la délégation malienne avait parrainé le projet de résolution.

561. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a dit que sa délégation était en désaccord sur certains points avec quelques délégations qui avaient pris part à la discussion et n'acceptait pas toutes les dispositions du projet de résolution, mais qu'elle approuvait d'une manière générale l'objectif recherché: l'établissement d'un gouvernement démocratique et l'autodétermination et l'indépendance pour le peuple de la Rhodésie du Sud tout entier à des conditions acceptables par l'ensemble du pays.

562. Les mesures que les Etats-Unis avaient prises à cet égard avaient été exposées en détail au Conseil de sécurité. La délégation des Etats-Unis souhaitait voir d'autres pays prendre des mesures analogues pour aider le Royaume-Uni à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard du peuple sud-rhodésien.

563. La délégation des Etats-Unis appuyait les dispositions du projet de résolution dans lesquelles ses auteurs affirmaient que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale était applicable à la question de la Rhodésie, condamnaient la politique de discrimination raciale dans ce pays et reconnaissaient la légitimité des aspirations du peuple à la pleine jouissance de ses droits, dont le droit à l'autodétermination.

564. Le 9 avril, le Conseil de sécurité avait pris, en application du programme de mesures économiques prises contre la Rhodésie du Sud, une décision importante dont l'effet ne s'était pas encore fait sentir pleinement. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis estimait qu'il était trop tôt pour se prononcer aussi fermement que le faisait le projet de résolution sur les mesures nouvelles qui pourraient être nécessaires. Elle n'était donc pas en mesure d'appuyer le projet de résolution et s'abstiendrait.

565. La Rhodésie du Sud restait l'un des problèmes les plus importants dont le Conseil de sécurité était saisi et c'était devant cet organe que les Etats-Unis préféraient exprimer leurs vues sur la politique à suivre à cet égard et sur les mesures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre. M. Johnson a estimé que c'était au Conseil, au moment opportun, que les Etats-Unis pouvaient le mieux apporter leur contribution, quelle qu'elle fût, à la solution du problème.

566. Le représentant du *Venezuela* a dit que l'on avait pu déduire de l'intervention de sa délégation dans la discussion générale qu'elle approuvait en général le fond et la forme du projet de résolution A/AC.109/L.272. C'est pourquoi elle avait accepté d'être l'un des auteurs de ce projet. Cependant, à la suite d'une décision prise par le groupe afro-asiatique du Comité, des changements notables avaient été apportés au texte et il avait donc été impossible au Venezuela de continuer à patronner ce projet. La délégation du Venezuela a fait des réserves sérieuses au sujet des modifications

apportées au projet de résolution et de sa rédaction définitive.

567. La délégation du Venezuela ne pouvait en particulier appuyer le paragraphe 3 du dispositif du texte revisé, qui outrepassait le mandat du Comité spécial. Le Venezuela ne pensait pas que le Comité pût employer le mot "condamne", car dans le langage de la Charte ce mot avait une signification précise et son usage entraînait des conséquences fort graves dont le Conseil de sécurité seul pouvait décider. De toute manière, il appartenait au Conseil de sécurité et non au Comité spécial de condamner, avec toutes les conséquences que cela entraînait, un Etat Membre parce qu'il n'avait pas appliqué ses résolutions. En fait, le Conseil demandait simplement aux Etats Membres de mettre en œuvre sa résolution, il ne leur faisait pas obligation de l'appliquer ni ne les y forçait. La délégation vénézuélienne avait fait connaître bien souvent ses vues sur la nécessité de respecter strictement la compétence exclusive de chacun des organes des Nations Unies, conformément aux dispositions de la Charte.

568. En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif, la délégation vénézuélienne avait déjà eu l'occasion d'expliquer qu'elle ne pouvait pas sanctionner l'emploi de la force. Si certaines grandes puissances insistaient pour faire admettre le principe selon lequel la compétence des organes des Nations Unies devait être bien définie, et se refusaient à contribuer au financement de mesures décidées par un organe qu'elles ne considéraient pas comme compétent, les petits Etats — comme le Venezuela — avaient encore plus de raisons d'agir de la sorte. Les droits des petits Etats ne pouvaient être effectivement défendus en effet que si les dispositions de la Charte étaient strictement respectées. Jusque-là, les forts avaient employé la force pour imposer leur volonté, au détriment de la liberté des faibles. Le Comité spécial n'aiderait en rien le peuple de la Rhodésie du Sud en assumant les fonctions du Conseil de sécurité. L'emploi unilatéral de la force compromettrait la cause des petits Etats en créant un précédent touchant un genre d'action visé par des dispositions précises du Chapitre VII de la Charte. L'Organisation des Nations Unies était fondée sur la renonciation à l'emploi de la force, lequel n'était autorisé qu'en cas de légitime défense, à titre individuel ou collectif, dans des conditions strictement définies dans la Charte et dont seul le Conseil de sécurité pouvait juger. En conséquence, le Venezuela ne saurait, par son vote, demander à un Etat Membre ou le prier d'employer la force unilatéralement. Il avait des raisons sérieuses de considérer avec beaucoup d'appréhension le recours à la force, même s'il s'agissait d'une action collective, au niveau régional ou international. Il avait des raisons encore plus sérieuses de se méfier de toute tentative visant à légitimer l'emploi unilatéral de la force par un Etat Membre quelconque.

569. Pour ces raisons, la délégation vénézuélienne serait obligée de s'abstenir lors du vote sur les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution, sur lesquels elle demandait un vote séparé.

570. En ce qui concernait le paragraphe 5 du dispositif, elle estimait, pour les raisons déjà indiquées, que le Comité spécial n'était pas compétent pour dire qu'une situation constituait une menace à la paix et à la sécurité. Cela relevait exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte. Le Comité pouvait attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation mais c'était à ce dernier qu'il appartenait de déterminer la nature de cettte situation. Le Venezuela s'abstiendrait donc lors du vote sur ce paragraphe, comme il l'avait fait à l'Assemblée générale lors du vote sur la résolution 2022 (XX) dont le paragraphe 13 correspondait au paragraphe en question, et demandait qu'il fût mis aux voix séparément.

571. La délégation vénézuélienne voterait pour l'ensemble du projet de résolution.

572. Le représentant du *Royaume-Uni* a rappelé que sa délégation ne s'était pas opposée à ce qu'on examinât en priorité la question de la Rhodésie du Sud, parce qu'elle comprenait et partageait les vives préoccupations du Comité sur ce point. Le Gouvernement britannique n'avait jamais sous-estimé le sérieux — voire la gravité et les dangers — de la situation.

573. Un grand nombre de déclarations tendancieuses avaient été faites au sein du Comité et certaines observations, telles que les accusations de complaisance, de manque de fermeté ou de collusion, étaient totalement erronées. En rejetant ces allégations abusives, le Royaume-Uni demeurait convaincu qu'on n'obtiendrait aucun résultat positif en chicanant sur les faits et les mobiles. Comme son représentant l'avait déclaré récemment à la 1277e séance du Conseil de sécurité, le Royaume-Uni ne cherchait à provoquer personne, ni à répondre à la provocation. Il ne se préoccupait que de ce qu'il fallait faire pour atteindre les buts sur lesquels l'accord était général.

574. Les mesures prises avaient une vaste portée et étaient bien plus efficaces que beaucoup ne voulaient l'admettre. Le Royaume-Uni était reconnaissant à tous ceux qui avaient répondu à son appel les invitant à prendre des mesures analogues conformément à la résolution du Conseil de sécurité de novembre 1965.

575. La volonté du Gouvernement britannique de mettre un terme à la rébellion et d'œuvrer inlassablement pour parvenir à un règlement acceptable à la totalité de la population de la Rhodésie du Sud avait été clairement exprimée et confirmée maintes fois. Le Gouvernement britannique persistait et persisterait dans ces efforts jusqu'à ce que le but déclaré ait été atteint.

576. La délégation britannique réservait sa position sur le fond du projet de résolution, sur laquelle elle préférait ne pas faire de commentaires. Cependant, en ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif, M. Brown a rappelé au Comité que les vues de son gouvernement sur l'emploi de la force avaient été exposées à maintes reprises. Au sujet des paragraphes 5 et 6, on connaissait son opinion sur la question de savoir si le Comité pouvait ou non déterminer s'il y avait menace à la paix et à la sécurité.

577. Le Royaume-Uni s'abstiendrait lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution et de tous les votes par division.

578. Le représentant de l'*Uruguay* a annoncé que sa délégation voterait pour l'ensemble du projet de résolution, qui était conforme aux principes de base que défendait l'Uruguay dans la question de la Rhodésie du Sud. Conformément à ce qu'elle avait déclaré à la séance précédente, sa délégation ne prendrait pas part aux votes séparés sur les paragraphes 5 et 6 qui traitaient de questions sur lesquelles il appartenait au Conseil de sécurité de se prononcer, et elle demandait que cette prise de position fût mentionnée dans le rapport du Comité.

579. L'Uruguay s'abtiendrait lors du vote sur le paragraphe 4 du dispositif, comme il l'avait fait lors du vote sur le paragraphe 11 de la résolution 2022 (XX)

de l'Assemblée générale, où l'on retrouvait la même idée de recours à la force.

580. En ce qui concernait le paragraphe 3 du dispositif, il aurait été préférable de ne pas mentionner nommément certains Etats qui n'avaient pas la responsabilité principale en la matière. Dans tous les cas de discrimination raciale et de colonialisme, l'Uruguay n'hésitait jamais à condamner des Etats qui étaient directement responsables, mais il eût mieux valu en l'occurrence ne pas diluer les responsabilités en faisant état de responsabilités secondaires.

581. Le représentant du *Danemark* a regretté que le texte revisé du projet de résolution aille beaucoup plus loin que la version initiale, en faisant notamment allusion à l'emploi de la force. La délégation danoise aurait pu voter pour le texte original, à quelques réserves près; mais elle ne pensait pas que le Comité dût faire une chose aussi radicale que de recommander l'emploi de la force. Dans une situation aussi délicate que celle qui existait à ce moment, il fallait faire porter tous les efforts sur l'adoption et l'exécution, par voie d'accord entre le Royaume-Uni et une écrasante majorité de Membres des Nations Unies, des mesures les plus énergiques visant à amener la chute du régime de Smith.

582. En conséquence, bien que le Danemark fût en mesure d'appuyer la plupart des paragraphes du projet de résolution revisé, il devrait s'abstenir lors du vote. Il était préférable de veiller à ce que des résolutions atteignent le but recherché grâce à une action conjointe que de qualifier ces résolutions de "faibles" ou de "fermes". Le texte initial du projet de résolution n'était pas faible, il était même meilleur et plus conforme aux réalités. Malheureusement, par suite des modifications qui lui avaient été apportées, il obtiendrait moins de voix.

583. Le représentant du *Chili* a dit que sa délégation pouvait accepter la plupart des modifications incorporées dans le texte revisé du projet de résolution, à l'exception de la demande faite à la Puissance administrante, au paragraphe 4 du dispositif, d'employer la force. Selon la Charte, l'emploi de la force était interdit sauf sous l'égide du Conseil de sécurité, ou dans le cas de légitime défense contre une attaque armée. Il n'était pas douteux que l'emploi de la force permettrait d'écraser la rébellion en Rhodésie du Sud, mais le Royaume-Uni, en agissant ainsi, créerait un précédent dangereux pour les autres questions coloniales. Les Nations Unies ne devaient pas recommander l'usage de la force, sauf avec l'autorisation du Conseil de sécurité. La délégation chilienne avait exprimé son point de vue à ce sujet à l'Assemblée générale lors de la discussion sur le paragraphe 11 de la résolution 2022 (XX). Elle s'abstiendrait lors du vote sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution.

584. Le Chili voterait pour les autres paragraphes et pour l'ensemble du projet de résolution.

585. Le représentant de l'*Irak* a dit que la différence entre le texte initial et la version revisée était que dans celle-ci on condamnait le fait que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal, ne se conformaient pas aux résolutions des Nations Unies et on priait la Puissance administrante de recourir à la force. Certaines délégations qui ne pouvaient pas voter pour cette dernière disposition seraient probablement disposées à voter pour la condamnation de certains Etats. Les paragraphes 3 et 4 devaient donc être mis aux voix séparément.

586. A sa 407e séance, le Comité spécial a voté par appel nominal sur le projet de résolution commun (A/AC.109/L.272/Rev.1) et les voix se sont réparties comme suit:

Par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 3 du dispositif a été adopté:

Ont voté pour: Afghanistan, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Italie, Madagascar, Mali, Pologne République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre: néant.

Se sont abstenus: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Par 16 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif a été adopté:

Ont voté pour: Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre: néant.

Se sont abstenus: Australie, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Par 18 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif a été adopté:

Ont voté pour: Afghanistan, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre: néant.

Se sont abstenus: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'ensemble du projet de résolution a été adopté:

Ont voté pour: Afghanistan, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre: néant.

Se sont abstenus: Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

587. On trouvera ci-après le texte de la résolution sur la question de la Rhodésie du Sud (A/AC.109/158), que le Comité spécial a adoptée, à sa 407e séance, le 21 avril 1966.

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Profondément préoccupé par la situation explosive qui existe en Rhodésie du Sud,

"Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960,

"Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, notamment les résolutions 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 221 (1966) du 9 avril 1966, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la

résolution 2022 (XX) du 5 novembre 1965, ainsi que les résolutions pertinentes du Comité spécial,

"*Considérant* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas pris les mesures nécessaires et indiquées pour amener la chute du régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et n'a pas mis en œuvre les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

"*Notant* que certains Etats, y compris des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, encouragent activement le régime de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud en refusant de mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 217 (1965),

"1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît le caractère légitime de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies;

"2. *Réaffirme notamment* la résolution 2022 (XX) de l'Assemblée générale, qui condamne la politique de discrimination et de ségrégation raciales pratiquée en Rhodésie du Sud, politique qui constitue un crime contre l'humanité;

"3. *Condamne* le fait que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal, ne se conforment pas aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Comité spécial et du Conseil de sécurité en donnant appui et assistance au régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

"4. *Prie* la Puissance administrante de prendre toutes mesures efficaces, y compris l'emploi de la force, en vue de mettre fin au régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

"5. *Considère* que la situation explosive qui règne en Rhodésie du Sud continue à constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales;

"6. *Recommande* au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence les autres mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour donner effet à ses décisions concernant la Rhodésie du Sud;

"7. *Décide* de transmettre au Conseil de sécurité les comptes rendus des débats du Comité spécial sur cette question;

"8. *Décide* de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à l'ordre du jour du Comité spécial et de reprendre l'examen de la situation lorsqu'il le jugera nécessaire."

588. Le texte de la résolution et les comptes rendus de la discussion du Comité spécial sur la question de la Rhodésie du Sud ont été communiqués le 21 avril 1966 au Président du Conseil de sécurité [20].

E. — Renseignements complémentaires sur le territoire

Décisions prises par le Conseil de sécurité en 1966

589. A ses 1276e et 1277e séances, le 9 avril 1966, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question de la Rhodésie du Sud sur la base d'une lettre datée du 7 avril 1966 [21] dans laquelle le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord demandait au Président du Conseil de convoquer d'urgence le Conseil afin que celui-ci étudie la situation créée par l'arrivée d'un pétrolier à Beira, qui risquait d'avoir pour conséquence l'entrée en Rhodésie du Sud d'une grande quantité de pétrole, en violation de l'embargo sur ce produit imposé par le Gouvernement britannique en application des dispositions de la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité du 20 novembre 1965. A sa 1277e séance, le Conseil de sécurité a adopté par 10 voix (Argentine, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Jordanie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Royaume-Uni) contre zéro, avec 5 abstentions (Bulgarie, France, Mali, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay) une résolution [221 (1966)] ainsi conçue:

"*Le Conseil de sécurité*,

"*Rappelant* ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965 et 217 (1965) du 20 novembre 1965 et, en particulier, l'appel qu'il a adressé à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent de rompre les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers,

"*Gravement préoccupé* d'apprendre que d'importantes quantités de pétrole pourraient parvenir à la Rhodésie du Sud du fait de l'arrivée à Beira d'un pétrolier et de l'approche d'un autre pétrolier, ce qui pourrait aboutir à une reprise du pompage dans le pipe-line de la Companhia do Pipeline Moçambique-Rodésia, avec l'assentiment des autorités portugaises,

"*Considérant* que ces approvisionnements aideront et encourageront grandement le régime illégal de la Rhodésie du Sud, lui permettant ainsi de demeurer plus longtemps en existence,

"1. *Constate* que la situation en résultant constitue une menace à la paix;

"2. *Prie* le Gouvernement portugais de ne pas permettre que le pétrole soit pompé dans le pipe-line de Beira en Rhodésie du Sud;

"3. *Prie* le Gouvernement portugais de ne pas recevoir à Beira de pétrole destiné à la Rhodésie du Sud;

"4. *Prie* tous les Etats de dérouter tous leurs navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud et qui feraient route vers Beira;

"5. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'empêcher, au besoin par la force, l'arrivée à Beira de navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud, et habilite le Royaume-Uni à saisir et à détenir le pétrolier connu sous le nom de *Joanna V* lors de son départ de Beira, dans le cas où sa cargaison de pétrole aurait été déchargée dans ce port."

590. De sa 1278e à sa 1285e séance qui se sont tenues entre le 17 et le 23 mai 1966, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question de la Rhodésie du Sud sur la base d'une lettre datée du 10 mai 1966 [22] par laquelle 32 Etats africains demandaient au Président du Conseil de sécurité de convoquer immédiatement le Conseil à propos de la situation en Rhodésie du Sud, afin que celui-ci envisage au titre du Chapitre VII de la Charte les mesures à prendre pour établir un régime

[20] *Ibid., vingt et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1966*, document S/7263.

[21] Document S/7235, incorporé dans le compte rendu de la 1276e séance du Conseil de sécurité.

[22] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1966*, document S/7285 et Add.2.

majoritaire en Rhodésie du Sud conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

591. Le 11 mai, le Mali, le Nigéria et l'Ouganda ont présenté un projet de résolution [23] relatif à ce problème, et dont le dispositif tendait à ce que le Conseil: 1. constate que la situation en Rhodésie du Sud continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales; 2. demande à tous les Etats d'appliquer les mesures en vue de la rupture complète des relations économiques et des communications avec la Rhodésie du Sud conformément à l'Article 41 de la Charte; 3. invite tout particulièrement les Gouvernements portugais et sud-africain à prendre immédiatement les mesures nécessaires conformément à l'Article 41 de la Charte en vue de rompre les relations économiques et les communications avec la Rhodésie du Sud; 4. demande à tous les Etats et en particulier aux Gouvernements portugais et sud-africain de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'approvisionnement de la Rhodésie du Sud en pétrole et en produits pétroliers; 5. demande au Royaume-Uni de prendre les dispositions prévues au Chapitre VII de la Charte en vue d'empêcher au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres tout ravitaillement de la Rhodésie du Sud, notamment en pétrole et en produits pétroliers; 6. réaffirme les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît le caractère légitime de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies; 7. demande au Royaume-Uni d'entreprendre des consultations avec les Chefs des partis politiques africains en vue de l'établissement d'un régime conforme aux aspirations du peuple zimbabwe; 8. attire l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni sur les conséquences préjudiciables que pourraient entraîner les présentes négociations pour l'établissement d'un régime fondé sur le suffrage universel; et 9. demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, pour abolir le régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour assurer la mise en application immédiatement de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

592. A sa 1285e séance, le 23 mai 1966, le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution. N'ayant pas obtenu la majorité requise, le projet n'a pas été adopté. Il y a eu 6 voix pour, une voix contre et 8 abstentions, qui se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Jordanie, Mali, Nigéria, Ouganda, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre: Nouvelle-Zélande.

Se sont abstenus: Argentine, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Situation politique

Population

593. D'après le numéro de janvier du Rapport statistique mensuel publié par le Gouvernement sud-rhodésien, la population de la Rhodésie du Sud s'élevait au chiffre record de 4 330 000 habitants, dont 224 000 Blancs (voir par. 123 ci-dessus). Les statistiques publiées par l'Office central des statistiques à Salisbury le 28 février 1966 faisaient apparaître un gain net de 4 463 immigrants blancs en 1965, contre une perte nette de 6 722 en 1964.

Evolution de la situation dans le domaine "constitutionnel"

594. Le 17 février 1966, l'"Assemblée législative" de la Rhodésie du Sud a adopté par 48 voix contre 2 le *Constitutional Ratification Bill*, portant ratification de la Constitution de 1965. Les 13 membres du parti officiel d'opposition, le All African United Peoples Party, n'ont pas pris part au vote. La loi a été signée le 18 février 1966 par le "chef de l'exécutif", M. Dupont.

595. Le 27 mars 1966, M. Ian Smith a déclaré dans une allocution radiodiffusée qu'il se proposait de former une commission chargée de recommander à son "gouvernement" de nouvelles garanties constitutionnelles qui remplaceraient dans la "Constitution de 1965" les dispositions régissant les modifications des clauses spéciales.

"Emergency Powers Act"

596. Le 8 mars 1966, l'"Assemblée législative" de la Rhodésie du Sud a adopté par 44 voix contre 15 l'*Emergency Powers Amendment Bill*. Cette loi, qui a été signée par la suite par le "chef de l'exécutif", vise à étendre les cas dans lesquels le "chef de l'exécutif" peut proclamer l'état d'urgence, à faciliter la promulgation de décrets en période d'état d'urgence et à étendre les domaines dans lesquels des décrets d'urgence peuvent être promptement publiés.

597. Aux termes de la loi actuelle — l'*Emergency Powers Act* de 1960 — le Gouverneur peut proclamer l'état d'urgence s'il estime qu'il existe en Rhodésie un danger menaçant vraiment la sécurité publique, l'ordre public ou le maintien de services essentiels. Le régime Smith affirme que depuis la proclamation de l'indépendance ces pouvoirs ont été délégués au "chef de l'exécutif" en vertu de la "Constitution de 1965".

598. L'amendement donne au "chef de l'exécutif" le pouvoir de proclamer l'état d'urgence si "le gouvernement d'un autre pays a pris ou menace instamment de prendre une décision qui pourrait troubler la paix, l'ordre et la bonne administration de la Rhodésie du Sud".

599. Prenant la parole au cours du débat à l'"Assemblée législative", le "Ministre de la justice et de l'ordre", M. Desmond Lardner-Burke, a déclaré que la Rhodésie du Sud ne devait pas laisser à ses ennemis l'occasion d'attaquer et de gêner et de bouleverser la bonne administration du pays en cette période cruciale, selon lui, où la Rhodésie du Sud accédait à l'indépendance comme Etat souverain. Il a affirmé que le projet de loi n'apportait aucune modification extraordinaire à l'*Emergency Powers Act* de 1960. Le "gouvernement" tenait simplement à ce que chacun sache que les lois, résolutions et autres dispositions législatives adoptées par la Chambre et mises en vigueur depuis le 11 novembre 1965 en vertu du chapitre 33 de l'*Emergency Powers Act* étaient valides et constituaient sans l'ombre d'un doute la loi du pays.

600. Se référant aux propositions tendant à faire proclamer l'état d'urgence en Rhodésie du Sud au cas où les décisions du gouvernement d'un autre pays l'exigeraient, le Ministre a déclaré que cette notion était nouvelle mais indiscutablement justifiée si l'on considérait les menaces proférées de l'extérieur contre la Rhodésie du Sud.

601. Bon nombre des nouveaux règlements d'urgence — une vingtaine de décrets — adoptés par le

[23] *Ibid.*, document S/7285/Add.1.

régime illégal depuis la proclamation unilatérale de l'indépendance, ont été incorporés aux pouvoirs légaux d'urgence prévus par la loi. Ces nouveaux règlements concernent principalement la surveillance de la main-d'œuvre, la censure et le contrôle des sociétés.

Prolongation du service militaire

602. Le 25 mars 1966, le régime Smith a annoncé que désormais tous les Européens, les Asiatiques et les personnes de couleur du sexe masculin, âgés de 17 à 60 ans, devaient obligatoirement se faire enregistrer. Le "Ministre de la défense et des affaires extérieures", lord Graham, qui a fait cette déclaration, a annoncé que la durée du service militaire à laquelle sont astreints en temps de paix les jeunes Européens, Asiatiques et personnes de couleur en Rhodésie du Sud était portée de 4 mois et demi à 9 mois. Lord Graham a déclaré que l'enregistrement obligatoire n'était pas une mobilisation mais simplement un inventaire des ressources humaines utilisables, le cas échéant, dans l'intérêt de la nation. La prolongation du service militaire devait permettre à la Rhodésie du Sud de disposer d'une force territoriale beaucoup plus efficace et de former un plus grand nombre de jeunes officiers pour remplacer ceux qui approchaient de l'âge de la retraite.

"United Peoples Party"

603. Le 25 mars 1966, le All African Opposition United Peoples Party, qui a 13 membres à l' "Assemblée législative" sud-rhodésienne, a annoncé que M. Chad Chipunza avait succédé à M. Josiah Gondo à la tête du parti.

L'université et le régime illégal

604. Plus d'une centaine d'étudiants, pour la plupart africains, de l'Université de Rhodésie et du Nyassaland, ont organisé des manifestations à l'université même, du 16 au 18 mars 1966, pour protester contre la proclamation illégale de l'indépendance et l'internement d'étudiants par le régime illégal. Le 17 mars 1966, les manifestants ont reçu l'appui d'une trentaine de professeurs qui ont publié une déclaration réaffirmant leur opposition au régime illégal et déplorant l'internement d'étudiants par le régime sud-rhodésien. Le 18 mars 1966, la police de Salisbury a interdit toutes les réunions publiques autres que les réunions de caractère éducatif à l'université.

605. Les professeurs et quelque 300 étudiants africains et asiatiques ont aussi organisé un boycottage complet des cours de l'université. On a signalé le 25 mars 1966 que les étudiants et les professeurs qui avaient participé aux manifestations et au boycottage avaient repris les cours.

606. Le 13 avril 1966, M. Walter Adams, principal de l'université, a donné sa démission aux autorités de l'université après s'être opposé avec succès aux tentatives de la police pour arrêter un étudiant africain revenu à l'université après s'être évadé d'un camp d'internement à Gonakudzingwa.

La censure et le Conseil constitutionnel

607. Le 12 avril 1966, le Conseil constitutionnel de la Rhodésie du Sud a décidé que trois articles relatifs à la censure du règlement de 1966 sur la surveillance des publications en période d'état d'urgence [*Emergency Powers (Control of Publications) Regulations*] étaient incompatibles avec la Déclaration des droits qui est constitutionnellement immuable. Les mesures prévues dans les articles en question, sur lesquelles même le titre de la Constitution qui a trait à l'état d'urgence reste muet, concernent les espaces en blanc indiquant les endroits où la censure s'est exercée dans les publications, le pouvoir du censeur de changer le titre ou la place d'un article et le pouvoir du Directeur de l'information d'interdire les publications qui ne respecteraient pas ces règlements.

608. C'est au Conseil constitutionnel qu'il appartient, aux termes de la Constitution de 1961, de vérifier si les dispositions législatives ne violent pas la Déclaration des droits. La prétendue "Constitution de 1965" confère au Conseil constitutionnel les mêmes pouvoirs que lui accordait la Constitution de 1961.

609. Le 21 avril 1966, le régime sud-rhodésien a annoncé qu'il abrogerait les articles du règlement relatif à la censure dont la légalité avait été mise en doute par le Conseil constitutionnel, mais que les autres articles du règlement resteraient en vigueur.

Manifestations contre le régime illégal à Salisbury

610. Le 19 avril 1966, des manifestations contre le régime illégal ont eu lieu dans les communes africaines ceinturant Salisbury. Selon les renseignements reçus, les manifestants auraient lapidé des automobiles et des édifices publics à Harare et dans les communes de Highfield, Mufakose et Kambazuma. Un "cocktail Molotov" aurait été lancé par la fenêtre d'une clinique à Mufakose.

611. La police de sécurité aurait tiré des coups de feu de semonce pour disperser les manifestants. Le 20 avril 1966, la police a signalé que le calme régnait dans les communes africaines. Un porte-parole de la police aurait dit qu'on n'avait signalé aucun blessé à la suite des coups de semonce. Quelques manifestants ont été arrêtés mais le porte-parole de la police n'a pu dire combien.

Prorogation de l'état d'urgence

612. Le 21 avril 1966, l' "Assemblée législative" de la Rhodésie du Sud a décidé, par 43 voix contre 13, de proroger de trois mois l'état d'urgence qui avait été proclamé le 5 novembre 1965 par le régime Smith. L'état d'urgence avait déjà été prorogé de 3 mois au début de février 1966.

613. En présentant la motion de prorogation, le "Ministre de la justice et de l'ordre", M. Desmond Lardner-Burke, a déclaré que la menace de beaucoup la plus grave qui planait actuellement sur la Rhodésie du Sud venait des mesures que pouvait encore prendre le Royaume-Uni pour renverser le "Gouvernement". Le Royaume-Uni pourrait prendre de nouvelles initiatives, a-t-il ajouté, parce qu'il pouvait difficilement admettre le fait que les sanctions économiques et l'embargo sur le pétrole, comme il était probable, ne portent pas le coup de grâce prédit, dans un proche avenir.

Rapports avec le Royaume-Uni

614. M. N. D. Watson, sous-secrétaire adjoint au Secrétariat du Royaume-Uni aux relations avec le Commonwealth, s'est rendu en Rhodésie du Sud (et a fait un bref séjour en Zambie) du 16 au 28 mars 1966. On tient de source officielle britannique que ce voyage avait pour but d'examiner l'organisation actuelle du petit bureau de la Haute Commission du Royaume-Uni. Le 22 mars 1966, le Secrétariat aux relations avec le Commonwealth a publié une déclaration selon laquelle M. Watson s'occupait des mesures vexatoires auxquelles étaient soumis les fonctionnaires de la Haute Commission du Royaume-Uni qui restaient à Salisbury. Au cours de son séjour en Rhodésie du Sud, M. Watson s'est entretenu avec des fonctionnaires du "Département des affaires étrangères" de la situation

de la Haute Commission du Royaume-Uni. M. Watson a eu également plusieurs entretiens avec le Gouverneur, Sir Humphrey Gibbs, au cours desquels ils ont examiné la politique du Gouvernement britannique en Rhodésie du Sud et, en particulier, la portée de pourparlers éventuels avec le régime Smith.

615. Le 21 avril 1966, M. Harold Wilson a annoncé à la Chambre des communes que M. Duncan Watson, le haut fonctionnaire du Secrétariat aux relations avec le Commonwealth, qui s'était rendu à Salisbury en mars, avait l'autorisation d'avoir une entrevue avec M. Smith pour accepter des représentations de la part de celui-ci. Malgré des démarches répétées, le régime Smith n'avait pas réagi. Depuis lors, un deuxième fonctionnaire du Secrétariat aux relations avec le Commonwealth, M. John Hennings, qui avait pouvoir de donner suite à ces démarches, avait été envoyé à Salisbury où il se trouvait encore, prêt à accueillir les ouvertures qui pourraient lui être faites. La principale condition posée par le Gouvernement britannique avait été qu'aucun entretien ne devait impliquer la reconnaissance du régime illégal. Le Royaume-Uni, a déclaré M. Wilson, ne pouvait pas légaliser un acte de rébellion contre la Couronne.

616. Le 23 mars 1966, le Gouvernement illégal sud-rhodésien a annoncé que M. Stanley Fingland, chef de la mission réduite du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud, avait été prié de quitter le pays. Selon une déclaration publiée par le "Ministre des affaires étrangères", Lord Graham, depuis la proclamation unilatérale de l'indépendance il n'y avait plus de Haut Commissaire du Royaume-Uni à Salisbury ni de Haut Commissaire de la Rhodésie du Sud à Londres. Les Hauts Commissaires adjoints devaient également rentrer prochainement chacun dans leur pays. Le Haut Commissaire adjoint de la Rhodésie du Sud a quitté le Royaume-Uni à la fin de novembre 1965, mais le Gouvernement britannique a changé d'avis et a exprimé le désir de maintenir son Haut Commissaire adjoint, M. Fingland, à Salisbury pour une période indéterminée. Le "Gouvernement sud-rhodésien" ne voulant pas que cette représentation boiteuse se poursuive dans ces conditions, avait demandé le départ de M. Fingland comme il avait été prévu à l'origine. M. Fingland a quitté Salisbury le 13 avril 1966 et a été remplacé par M. J. Hennings à la tête de la Mission réduite du Royaume-Uni.

617. Le régime Smith a prié également M. N. A. I. French, Premier Secrétaire à la Haute Commission du Royaume-Uni, de quitter le pays en faisant valoir qu'il avait pris part à des activités d'espionnage visant à saper l'économie et la sécurité de la Rhodésie du Sud. Ces accusations ont été réfutées ultérieurement par le Secrétariat aux relations avec le Commonwealth. M. French a quitté la Rhodésie du Sud le 24 mars 1966.

618. Le 16 avril 1966, M. Smith a annoncé à la radio que son "Gouvernement" avait décidé de fermer *Rhodesia House* à Londres et d'en rappeler le personnel. Il avait également donné des instructions pour que l'"Ambassade du Royaume-Uni" à Salisbury soit fermée et que son personnel soit rapatrié. Ces mesures étaient prises pour protester contre l'action du Gouvernement contre l'action du Gouvernement britannique qui avait invoqué le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour pouvoir imposer le blocus de Beira et empêcher ainsi les livraisons de pétrole à la Rhodésie du Sud. Le 19 avril 1966, M. Hennings a fait savoir qu'il avait reçu une confirmation écrite de la décision du régime illégal de rompre les derniers liens qui l'unissaient au Gouvernement britannique.

619. Le 26 avril 1966, M. Smith a informé l'"Assemblée législative" sud-rhodésienne qu'il était disposé à rouvrir les négociations avec le Royaume-Uni en vue de régler le différend. Il était prêt à entamer des négociations sans condition avec le Royaume-Uni à n'importe quel niveau, n'importe quand et n'importe où.

620. Il a ajouté que l'on avait tort de croire qu'il avait adopté une position inébranlable qui lui interdisait toute conversation avec le Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Wilson, ou avec tout autre représentant du Gouvernement britannique. Quant à son "Gouvernement", il n'avait jamais fermé la porte et était toujours disposé à avoir des entretiens constructifs avec qui que ce soit.

621. Le 28 avril 1966, le "Ministère des affaires étrangères" de la Rhodésie du Sud a annoncé que le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud étaient convenus d'ajourner, pour le moment, le renvoi de leurs missions, de leurs pays respectifs. D'après le Ministère, cette décision était prise en raison de l'ouverture d'entretiens officieux entre des fonctionnaires des deux pays.

Annonce de la mort de sept Africains

622. Le 29 avril 1966, la police de la Rhodésie du Sud a signalé qu'elle avait tué sept "terroristes" africains, au cours d'une fusillade, dans la région de Sinoia, à environ 85 milles de Salisbury. Le porte-parole de la police a déclaré que tous étaient des membres de la Zimbabwe African National Union (ZANU), l'un des deux partis nationalistes africains qui avaient été interdits en Rhodésie du Sud. Des hélicoptères de l'aviation avaient appuyé la police dans cet engagement. Plusieurs arrestations auraient été opérées et les personnes arrêtées ont dit avoir reçu une formation de terroristes dans la République populaire de Chine. On dit que les membres du groupe étaient venus de Zambie. Cet incident était le premier accrochage signalé entre les guérilleros nationalistes et les forces de sécurité sud-rhodésiennes depuis la proclamation illégale de l'indépendance.

L'Organisation de l'unité africaine (OUA) et la question de la Rhodésie du Sud

623. Le Conseil des ministres de l'OUA s'est réuni à Addis-Abéba (Ethiopie) du 28 février au 5 mars 1966 pour examiner la situation en Rhodésie du Sud et étudier le rapport de son Comité des cinq. A l'issue de la réunion, le Conseil des ministres a adopté une résolution dans laquelle il: 1) a fait de nouveau appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les pays épris de paix du monde pour qu'ils ne reconnaissent pas le régime raciste minoritaire de la Rhodésie; 2) a prié le Gouvernement britannique d'appliquer les mesures efficaces, y compris l'emploi de la force, propres à provoquer la chute immédiate du régime Smith; 3) a décidé d'établir un "Comité de solidarité pour la Zambie" de cinq membres ayant pour tâche de rechercher les mesures d'assistance technique et économique appropriées qui pourraient être prises par les Etats Membres en faveur de la Zambie; 4) a recommandé à l'Organisation de l'unité africaine et aux gouvernements intéressés de ne reconnaître aucun parti mais plutôt de ne donner leur appui qu'à ceux des combattants zimbabwe qui participaient activement, en Rhodésie, à la lutte pour libérer leur pays du joug colonialiste et raciste; 5) a demandé à tous les Etats Membres de l'ONU qui n'avaient encore pris aucune mesure, d'appliquer la résolution du

Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 20 novembre 1965 et d'intensifier leurs efforts en vue d'adopter d'autres mesures plus efficaces, en particulier la libération de tous les leaders du Zimbabwe des camps de concentration de type nazi; 6) a décidé de recommander à toutes les délégations africaines à l'ONU de seconder les efforts des ministres de l'Algérie, du Sénégal et de la Zambie pour amener le Conseil de sécurité à examiner la situation en Rhodésie en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le Portugal et la question de la Rhodésie du Sud

624. Le 13 avril 1966, le Premier Ministre du Portugal, M. Antonio de Oliveira Salazar, a déclaré dans un discours prononcé à Lisbonne que le problème de la Rhodésie du Sud risquait de déclencher une vaste conflagration qui mettrait en danger même ceux qui en étaient très éloignés. Tout pouvait encore être sauvé, mais tout pouvait également être perdu si la passion l'emportait sur la raison. L'affaire de la Rhodésie du Sud assombrissait terriblement le ciel de l'Afrique mais il n'était pas trop tard pour la régler avec l'accord du Gouvernement britannique. La résolution du 9 avril du Conseil de sécurité habilitant le Royaume-Uni à user de la force pour empêcher les navires pétroliers dont la cargaison était destinée à la Rhodésie du Sud d'atteindre Beira avait porté sur le plan international un problème qui relevait exclusivement des affaires intérieures du Royaume-Uni. Toute autre fausse manœuvre des puissances responsables dans la recherche d'une solution, pouvait provoquer une vaste conflagration dont ne seraient peut-être pas à l'abri tous ceux qui se considéraient protégés du fait de leur éloignement.

L'Afrique du Sud et la question de la Rhodésie du Sud

625. Le 15 avril 1966, l'Ambassadeur du Royaume-Uni en Afrique du Sud, Sir Hugh Stephenson, est arrivé à Londres pour consultations avec le Gouvernement britannique au sujet des relations entre l'Afrique du Sud et le régime illégal.

626. Le 16 avril 1966, l'Ambassadeur d'Afrique du Sud au Royaume-Uni, M. Carel de Wet, a remis une communication de son Premier Ministre, M. Henrick Verwoerd, au Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Harold Wilson. Aucun communiqué n'a été publié à la suite de l'entretien qui aurait porté sur la question de la Rhodésie du Sud.

627. L'Ambassadeur du Royaume-Uni est retourné en Afrique du Sud porteur d'une lettre de M. Wilson de Verwœrd. Le 21 avril 1966, Sir Hugh Stephenson a eu un entretien avec M. Verwoerd. Aucun communiqué n'a été publié.

Le Premier Ministre du Royaume-Uni annonce que des entretiens officieux auront lieu avec la Rhodésie du Sud

628. Le 27 avril 1966, le Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Wilson, a fait une déclaration sur la Rhodésie du Sud à la Chambre des Communes. Il a informé la Chambre que, comme le gouvernement l'avait indiqué à plusieurs reprises depuis cinq mois, tout citoyen de Rhodésie du Sud pouvait faire au Gouverneur, ou au représentant du Royaume-Uni à Salisbury, des propositions concernant les conditions auxquelles il serait peut-être possible de résoudre le problème. A la suite d'un rapport récent du Gouverneur, des dispositions avaient été prises en vue d'organiser des entretiens officieux pour déterminer si ces conditions existaient.

629. M. Wilson a dit qu'il avait reçu un rapport du Gouverneur la semaine précédente, au moment où son secrétaire privé, M. Oliver Wright, venait de s'envoler pour Pretoria afin de seconder l'Ambassadeur du Royaume-Uni dans les entretiens qu'il devait avoir avec le Gouvernement sud-africain. M. Owen Wright avait reçu l'ordre de s'arrêter à Salisbury pour s'y entretenir avec le Gouverneur avant de poursuivre son voyage vers Pretoria. A la suite de son rapport sur ses entretiens avec le Gouverneur, M. Wright avait reçu pour instruction de se rendre de nouveau à Salisbury le 22 avril. Le Gouverneur avait alors préparé une entrevue entre M. Wright et M. Hennings, représentant du Gouvernement du Royaume-Uni à Salisbury, d'une part, et M. Smith, d'autre part.

630. A la suite de nouvelles conversations, il avait été convenu d'avoir des entretiens officieux, qui allaient commencer. Ces entretiens avaient uniquement pour but de déterminer s'il existait réellement des possibilités de négociations et n'engageaient aucune des deux parties.

631. Répondant à des questions posées par des membres de la Chambre, M. Wilson a dit que le Gouvernement britannique avait toujours été désireux d'engager des entretiens. L'embargo sur le pétrole ainsi que les mesures prises récemment par le Royaume-Uni à Beira avec l'appui de l'ONU avaient eu un effet décisif en ce sens qu'ils avaient créé un climat favorable à l'ouverture des entretiens. Le Gouverneur avait joué un rôle essentiel en organisant la réunion qui avait permis d'aboutir à ces entretiens. Toutefois, M. Wilson a spécifié qu'il ne s'agissait pas de négociations. Le Gouvernement britannique ne négociait pas avec le régime illégal. Il s'agissait d'entretiens officieux pour explorer les conditions dans lesquelles pourraient s'ouvrir des négociations proprement dites. Au sujet des principes qui pourraient être énoncés dans un règlement final, M. Wilson a dit que le Royaume-Uni était prêt à faire un certain nombre de concessions, mais qu'il ne pourrait admettre ou envisager d'accepter un règlement qui pardonnerait un acte illégal ou qui ne serait pas conforme aux principes définis par lui et auxquels M. Smith lui-même avait donné son accord lors des négociations de l'année précédente. M. Wilson pensait que les pays du Commonwealth, en particulier ceux qui avaient assisté à la Conférence de Lagos, reconnaîtraient, comme il l'avait dit alors, que les sanctions économiques seraient efficaces. Mais de nombreux doutes avaient été émis à ce sujet. M. Wilson ne voulait pas préjuger le résultat des entretiens en indiquant comment se dérouleraient les négociations, quel dispositif devrait être établi (sur une base bilatérale entre le Gouvernement britannique et les représentants de la Rhodésie du Sud, peut-être au sens le plus large?) ou si d'autres questions — comme par exemple celles qui avaient été examinées l'année précédente avant la proclamation illégale de l'indépendance — devraient être abordées. Tout cela serait discuté au cours des entretiens officieux qui devraient avoir lieu des feux de la publicité et à l'écart des pressions de toutes sortes.

632. Le Gouvernement britannique avait fondé les négociations de l'année précédente concernant l'indépendance sur "cinq principes" auxquels il en avait ajouté un sixième le 25 janvier 1966. Ces principes étaient les suivants:

1. Il fallait maintenir et garantir le principe de la marche sans obstacle vers le gouvernement par la

majorité, but à atteindre, qui avait déjà été proclamé dans la Constitution de 1961;

2. Il fallait également fournir des garanties que la Constitution ne serait pas modifiée dans un sens rétrograde;

3. Il fallait améliorer sans retard la situation de la population africaine en ce qui concerne ses droits politiques;

4. Il fallait prendre des mesures en vue de mettre fin à la discrimination raciale;

5. Il fallait donner au Gouvernement britannique la preuve que les conditions proposées pour l'indépendance pouvaient être acceptées par l'ensemble de la population de la Rhodésie du Sud;

6. Il fallait veiller à ce que, sans aucune considération due à la race, la majorité n'opprime pas la minorité, pas plus que la minorité la majorité.

Déclaration de M. Smith au sujet des entretiens officieux

633. Le 29 avril 1966, prenant la parole à Bulawayo à l'occasion de l'ouverture de la foire commerciale de l'Afrique centrale, M. Smith a déclaré que la Rhodésie du Sud participerait aux entretiens officieux bien "résolue à ne pas céder". La Rhodésie du Sud ne pourrait, en fait, être perdante. Les deux parties avaient une marge de manœuvre suffisante pour ne pas renoncer à leurs principes essentiels. La Rhodésie du Sud ne renonçait pas à son indépendance, mais le Royaume-Uni ne reconnaissait pas non plus la proclamation unilatérale de l'indépendance. Aucune des parties ne faisait de concessions. Mieux vaudrait parler le moins possible des entretiens, afin de ne pas préjuger leurs résultats avant qu'ils aient commencé. M. Smith a ajouté que la Rhodésie du Sud avait prouvé qu'elle pouvait "encaisser" les sanctions.

Faits nouveaux concernant les entretiens officieux entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud

634. Le 5 mai 1966, le Gouvernement britannique a annoncé que des entretiens officieux avec la Rhodésie du Sud s'ouvriraient à Londres dans la deuxième semaine de mai 1966. Le Royaume-Uni serait représenté par M. Oliver Wright, secrétaire privé du Premier Ministre (et futur ambassadeur du Royaume-Uni au Danemark) et par M. Duncan Watson, sous-secrétaire adjoint au Secrétariat aux relations avec le Commonwealth qui s'étaient occupés d'organiser ces entretiens. Le même jour, le régime Smith a également fait connaître les noms des trois personnes de la "délégation" sud-rhodésienne. Cette "délégation" doit être dirigée par Sir Cornelius Greenfield, conseiller économique principal de M. Smith. Ses autres membres devaient être M. Stanley Morris, Président du Public Service Board et M. Gerald Clarke, secrétaire du "Cabinet rhodésien".

Evolution économique

Généralités

635. Indépendamment de la censure généralisée en vigueur en Rhodésie du Sud, le régime illégal de ce pays a interdit en outre la publication des détails touchant les moyens qu'il utilise pour faire échec aux sanctions internationales. Dès la dernière semaine de février 1966, le Bureau central de statistique de Salisbury avait cessé de publier la plupart des bulletins statistiques concernant les divers secteurs de l'économie. Dans la liste des publications gouvernementales explicitement interdites figuraient les bulletins périodiques sur la situation de l'industrie extractive et les relevés qu'était tenue de fournir la Banque d'émission (Reserve Bank) de la Rhodésie aux termes du *Reserve Bank Act* de 1964. Depuis la proclamation illégale de l'indépendance, il est devenu impossible d'obtenir, par les voies normales et réglementaires, des renseignements sur la situation de l'économie sud-rhodésienne.

636. Il y a lieu de rappeler que le 5 février 1966 le régime d'Ian Smith a fait publier dans le *Journal officiel* une nouvelle série de mesures d'urgence destinées à renforcer son emprise sur la plupart des secteurs de l'économie. Le 8 mars 1966, ces nouvelles dispositions, qui ont trait à la censure, au contrôle de la main-d'œuvre et aux sociétés, ont été incluses dans les "amendements" apportés à l'*Emergency Powers Act* de 1960. D'une façon générale, ces dispositions prévoient:

1) La réglementation et le contrôle des personnes exerçant toute profession manuelle, libérale, commerciale ou industrielle en Rhodésie du Sud;

2) La prise de possession ou le contrôle pour le compte du gouvernement de toute propriété ou entreprise;

3) La réglementation et le contrôle des personnes ou des sociétés exerçant une activité commerciale;

4) L'acquisition, pour le compte du gouvernement, de tout bien autre que les terres;

5) Le droit de pénétrer dans tout immeuble et d'y faire une perquisition;

6) Le versement d'une indemnité ou d'une rémunération aux personnes tombant sous le coup des règlements ou arrêtés édictés en vertu des dispositions ci-dessus.

Toute infraction auxdites dispositions est passible d'une amende maximum de 500 livres sterling ou d'une peine de deux ans de prison, ou des deux.

Récolte de tabac de la Rhodésie du Sud

637. Les statistiques commerciales du Royaume-Uni indiquent qu'en janvier 1966 les importations de tabac de Rhodésie du Sud se sont élevées au total à 2 460 000 livres sterling, contre 1 266 000 livres sterling en moyenne, par mois, les dernières années.

638. Un porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni aurait déclaré le 3 mars 1966 que le tabac sud-rhodésien introduit dans ce pays au cours du mois de janvier avait été acheté et payé en totalité par les importateurs britanniques avant la proclamation illégale de l'indépendance en novembre 1965.

639. Il ressort de la balance extérieure des paiements du Royaume-Uni pour février 1966 que les importations britanniques en provenance de Rhodésie du Sud se sont élevées ce mois-là à 523,000 livres sterling, dont 484 000 livres sterling pour les importations de tabac. Le tabac aurait été importé en janvier, mais les pièces comptables n'auraient été établies qu'en février. On ignore l'emploi des 39 000 livres sterling restantes.

640. Pour contrebalancer les effets de l'embargo mis par le Gouvernement britannique sur la vente et l'achat du tabac, le régime illégal a assujetti, le 4 mars 1966, les services de conditionnement et de vente de l'industrie aux dispositions des *Emergency Control of the Manpower Regulations*. Ce règlement relatif à la main-d'œuvre vise à donner au régime illégal le pouvoir d'empêcher les sociétés de licencier leurs employés et peut également interdire aux salariés de démissionner et de quitter le pays sans autorisation. Les nouvelles dispositions intéressant l'industrie du tabac

interdisent également aux compagnies de divulguer des renseignements sur les ventes de tabac qui devaient normalement commencer le 29 mars 1966. Les personnes contrevenant à ces dispositions sont passibles d'une amende de 500 livres sterling ou d'une peine de deux ans de prison, ou des deux à la fois.

641. A la fin du mois de mars 1966, les principaux acheteurs de tabac sud-rhodésien (Royaume-Uni, République fédérale d'Allemagne, Japon, Bénélux, pays scandinaves et Australie) avaient annoncé qu'ils n'achèteraient plus de tabac à la Rhodésie du Sud tant que le régime Smith demeurerait au pouvoir. Sur la base des statistiques commerciales de 1964, l'embargo imposé par les pays acheteurs avant la mise aux enchères de la récolte de 1966 avait déjà touché plus de 90 p. 100 du tabac de la Rhodésie du Sud. Le principal débouché encore ouvert sans restriction aux exportations de tabac est l'Afrique du Sud. En 1964, le tabac non manufacturé représentait 39 221 735 livres sterling, soit 32,83 p. 100 de la valeur totale des exportations, ou encore 28,53 p. 100 de l'ensemble des exportations et des réexportations de la Rhodésie du Sud.

642. D'après les estimations, le poids total de la récolte de tabac de 1966 se situe entre 200 millions et 240 millions de livres. C'est la State Tobacco Corporation qui est chargée cette année-ci de la vente de ce produit. Le 24 mars 1966, le Ministère de l'agriculture a publié un barème des prix garantis (*reserve prices*) pour les différentes qualités de tabac. La récolte devait être répartie en 273 qualités dont le prix varierait de 1 penny à 48 pence. Il était bien précisé que ces prix serviraient à fixer le montant des sommes à verser aux planteurs et ne constituaient pas les prix de vente facturés aux négociants de tabac (voir par. 236-238 ci-dessus). On pensait que les prix se situeraient aux environs de 26 pence (à peu près 31 cents des Etats-Unis) en moyenne par livre. En 1965, le prix moyen du tabac en feuille de Rhodésie du Sud était de 33 pence (environ 39 cents des Etats-Unis) par livre. Le tabac qui ne pourrait être écoulé sur le marché libre devait être acheté par la State Tobacco Corporation au prix garanti. Dans l'ensemble, les prix de vente auraient été supérieurs aux prévisions et l'on estime qu'ils ont valu aux planteurs des recettes de l'ordre de 20 à 25 millions de livres sterling, selon l'importance de la récolte. Il a été également signalé que cette somme suffirait à couvrir les frais de main-d'œuvre afférents à la production de la récolte en cours, quoique certains planteurs risquent fort de subir des pertes au cours de la campagne si le tabac ne leur était payé qu'au prix de soutien.

643. Le 25 mars 1966, le Gouvernement britannique a de nouveau mis en garde les acheteurs de tabac du monde entier contre toute participation aux enchères qui devaient avoir lieu à Salisbury à partir du 29 mars. Cette mise en garde a été lancée par M. Arthur Bottomley, secrétaire aux relations avec le Commonwealth. En vertu d'un Ordre en conseil publié le 7 février 1966, le Gouvernement britannique a assimilé l'exportation de tabac de Rhodésie du Sud à un délit au regard du droit britannique et du droit sud-rhodésien. L'Ordre interdit non seulement l'exportation, mais également la vente de tabac à l'intérieur de la Rhodésie du Sud si elle est faite aux fins d'exportation.

644. Le 26 mars 1966, M. John Graylin, président du Tobacco Export and Promotion Council, a déclaré que le Gouvernement britannique avait déjà perdu la guerre du tabac. Dans une allocution prononcée devant le quatorzième Congrès annuel de l'Association rhodésienne des journalistes, il a affirmé que les espoirs nourris par le Royaume-Uni de réduire la Rhodésie du Sud à merci en quelques mois avaient été anéantis, ajoutant que la Rhodésie du Sud avaient temporairement gagné la bataille du tabac en scindant le problème des ventes en deux: ventes intérieures et ventes extérieures. Les ventes intérieures profiteraient immédiatement aux planteurs mais les ventes extérieures étaient une affaire de longue haleine dont le règlement pourrait se révéler malaisé. Que les enchères se soldent ou non par un succès, et que la Rhodesia Tobacco Association doive on non acheter la totalité de la récolte, a précisé M. Graylin, les planteurs seraient au moins remboursés des frais de production.

645. Les ventes de tabac sud-rhodésien se sont ouvertes à Salisbury le 29 mars 1966. Le lendemain, des porte-parole de l'industrie du tabac auraient déclaré que, pour des raisons de sécurité, il avait été décidé la veille au soir de remplacer les enchères par des ventes effectuées de gré à gré. L'acheteur fixerait lui-même la qualité de tabac qu'il désirait et ferait ensuite une offre à la Tobacco Corporation. Il s'agissait là, précisait-on, d'une précaution supplémentaire visant à garantir l'anonymat des acheteurs étrangers. M. Carol Heurthley, président de la Rhodesia Tobacco Association, a déclaré que le système des ventes amiables avait été uniquement adopté pour des raisons pratiques et qu'il ne serait pas maintenu pendant toute la saison.

646. Le 29 mars 1966, lorsque les ventes de tabac aux enchères se sont ouvertes, des gardes spéciaux et des forces de police assuraient un rigoureux barrage de sécurité autour du vaste bâtiment, situé dans la banlieue de Salisbury, où se déroulaient les enchères. Les locaux avaient été déclarés "emplacement protégé" au titre du Règlement sur l'état d'urgence pour la durée des opérations. Seuls les acheteurs et les fonctionnaires dûment autorisés de la Tobacco Corporation pouvaient pénétrer à l'intérieur et, en conséquence, personne d'autre n'a pu avoir connaissance de la quantité de tabac éventuellement vendue.

647. Le 17 avril 1966, l'Office de vente rhodésien du tabac (Rhodesia Tobacco Marketing Board) a annoncé que les planteurs pouvaient augmenter de 25 p. 100 leurs livraisons hebdomadaires de tabac destinées à être vendues aux enchères à Salisbury. On aurait généralement déduit de cette décision que la Rhodésie du Sud réussissait à écouler sa récolte de 1966 en dépit des sanctions internationales. Selon d'autres sources, on pouvait en conclure que la récolte de tabac dépassait les prévisions et que le "gouvernement" avait hâte de verser le plus tôt possible aux planteurs le prix de soutien garanti pour le tabac livré, de façon à leur permettre de faire face à leurs obligations à l'égard des banques et des entreprises commerciales.

648. Le 19 avril 1966, l'Office de vente rhodésien du tabac a également annoncé les prix garantis pour le tabac burley. Ces prix allaient de 1 penny à 47 pence et demi la livre et s'appliquaient à toute une gamme de qualités de tabac. Il était bien précisé que ce barème servirait à déterminer le montant des sommes à verser aux planteurs et ne représentait pas les prix de vente facturés aux négociants.

649. Comme il est dit plus haut, la mise en place du barrage de sécurité derrière lequel se sont déroulées les ventes de tabac a empêché les profanes de connaître

le volume de ces ventes. Le bruit a couru d'autre part que certains négociants chercheraient à exporter du tabac sud-rhodésien par l'Afrique du Sud comme s'il avait été produit dans ce pays, bien que les experts puissent faire la distinction. L'Afrique du Sud pouvait d'ailleurs, même sans réexporter le tabac rhodésien, décider d'en importer davantage pour ses propres besoins et exporter en échange une quantité supérieure de sa propre récolte.

650. En temps normal, l'Afrique du Sud importe seulement quelque 2 millions de livres (en poids) par an de tabac rhodésien. Comme la récolte sud-africaine de 1966 ne semblait pas devoir dépasser le chiffre assez bas de 59 millions de livres, les chances d'importation de tabac sud-rhodésien n'en seraient, dit-on, que meilleures. Les stocks étaient également très bas (67 millions de livres en août dernier), de sorte que la reconstitution des réserves offrait également des possibilités.

Récolte de sucre de la Rhodésie du Sud en 1966

651. Le 17 mars 1966, le Gouvernement britannique a décrété l'embargo sur toutes les exportations de sucre de Rhodésie du Sud. Aux termes du décret, valable à la fois au regard du droit britannique et du droit sud-rhodésien, il est désormais "interdit aux spéculateurs et à quiconque d'acheter du sucre de Rhodésie du Sud et de le conserver dans ce pays ou ailleurs dans l'espoir de le vendre avec bénéfice lorsque le gouvernement légal aura été rétabli". Ceux qui achèteraient du sucre rhodésien n'acquerraient aucun droit sur cette marchandise et ne pourraient pas non plus récupérer leur argent. En outre, toutes les transactions qui auraient lieu en Rhodésie du Sud en vue d'exporter du sucre seraient sans valeur, que l'exportation doive avoir lieu sur-le-champ ou plus tard.

652. Au cours des six années écoulées, l'industrie sucrière sud-rhodésienne a presque décuplé. La récolte de 1965, avant la proclamation illégale de l'indépendance, était évaluée à 250 000 tonnes. On comptait qu'elle atteindrait 350 000 tonnes en 1966. Le cours mondial du sucre est d'environ 20 livres sterling la tonne.

653. Les principaux acheteurs de sucre sud-rhodésien, à savoir les Etats-Unis, le Canada et le Royaume-Uni, ont déjà décrété l'embargo sur les importations de ce produit. Les autorités britanniques espéraient que la Zambie et le Malawi, qui achètent leur sucre à la Rhodésie du Sud, participeraient à l'embargo.

654. D'après certains renseignements, huit firmes commerciales japonaises auraient conclu avec la Rhodésie du Sud un contrat portant sur l'achat de 50 000 tonnes de sucre pour une somme de 1 million de livres sterling environ. Le Ministère japonais du commerce extérieur et de l'industrie aurait déclaré le 21 mars 1966 que c'était là la seule exception à l'embargo sur les importations de sucre décrétées par le Japon à la fin de janvier 1966. Le contrat avait été conclu avant la proclamation illégale de l'indépendance et son existence était connue du Royaume-Uni depuis décembre 1965. Le même ministère aurait également indiqué que les livraisons de sucre, prévues pour avril, pourraient être retardées. Toutefois, au 22 avril 1966, le contrat était toujours valable.

Industries extractives

Chrome

655. Le 25 février 1966, un porte-parole du Ministère britannique du commerce a confirmé qu'une société britannique avait obtenu l'autorisation d'importer un "envoi" de minerai de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud depuis la promulgation de l'Ordonnance du 20 janvier qui interdit l'importation de ce produit. Le porte-parole a expliqué que le minerai avait été acheté et payé avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance et se trouvait entreposé à Beira en attendant d'être expédié. Selon le Ministère du commerce, environ 9 000 tonnes de minerai de chrome métallurgique à haute teneur avaient été livrées au Royaume-Uni depuis le 20 janvier dans des conditions tout à fait légales.

656. D'après les estimations britanniques, 15 à 17 000 tonnes de chrome ont été expédiées aux Etats-Unis depuis la proclamation illégale de l'indépendance mais, comme pour les expéditions destinées au Royaume-Uni, tous ces envois avaient quitté la Rhodésie du Sud avant l'interdiction.

657. Le 28 janvier, le Département d'Etat des Etats-Unis a annoncé que le Gouvernement des Etats-Unis avait demandé à tous les importateurs américains de chromite en provenance de Rhodésie du Sud de se conformer à l'Ordonnance du Gouvernement britannique interdisant l'exportation de chrome sud-rhodésien.

658. En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le chrome ne figure pas à ce jour dans la liste des produits sud-rhodésiens pour lesquels il n'est accordé aucune licence d'importation [24].

Cuivre

659. Le 3 mars 1966, le "Ministre adjoint des mines" de la Rhodésie du Sud, M. Dillon, a déclaré au cours d'une entrevue que trois nouvelles mines de cuivre seraient probablement ouvertes dans le nord de la Rhodésie du Sud dans les douze mois à venir. La Rhodésie du Sud produit annuellement environ 24 000 tonnes de cuivre. M. Dillon a déclaré que le "Ministère des mines" se proposait de porter la production à 30 000 tonnes avant deux ans. Si ce chiffre était atteint, il faudrait envisager l'installation d'une raffinerie de cuivre. L'emplacement possible de cette raffinerie avait déjà fait l'objet d'une étude et on espérait créer de la sorte une nouvelle industrie qui fabriquerait des tuyaux, des tôles et d'autres produits en cuivre.

660. M. Dillon a ajouté que les sanctions n'auraient aucun effet sur les ventes de cuivre de la Rhodésie du Sud. L'importance que l'on attachait actuellement à l'extraction du cuivre dans le pays était motivée uniquement par la demande et la valeur de ce produit.

661. Le cuivre ne figure pas encore dans la liste des produits sud-rhodésiens dont l'importation est interdite qui a été établie par la République fédérale d'Allemagne. La République fédérale d'Allemagne aurait importé pour 3,3 millions de livres de cuivre sud-rhodésien au cours des neuf premiers mois de 1965.

Minerai de fer

662. Vers la fin janvier, le Gouvernement japonais a annoncé qu'il interdisait les importations de fonte de Rhodésie du Sud [25]. Ces importations se sont élevées à 2,4 millions de livres en 1964 et représentent près de 85 p. 100 de la production de la Southern Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO). Le régime de la Rhodésie du Sud a déclaré la RISCO "industrie désignée" pour empêcher qu'elle ferme et a promulgué une ordonnance sur le contrôle de la main-d'œuvre pour prévenir les licenciements de personnel. La

[24] *Ibid., Supplément de janvier, février et mars 1966,* document S/7181.

[25] *Ibid.,* document S/7114.

RISCO a éteint deux de ses trois hauts fourneaux et un de ses deux fours à sole et a renoncé à un programme d'expansion et de modernisation nécessitant des investissements de 7 millions de livres. De ce fait environ 400 ouvriers, dont 100 Européens, se trouveraient en surnombre.

663. On a appris le 2 février à Salisbury que la société sidérurgique japonaise de Kobe, dont 20 p. 100 des actions sont détenues par le Gouvernement japonais, avait annoncé la fermeture prochaine de sa mine de fer en Rhodésie du Sud. Cette mine produirait 350 000 tonnes de minerai par an.

664. Le 13 avril 1966, le Gouvernement britannique a déclaré illégale l'exportation de minerai de fer en provenance de la Rhodésie du Sud. Un décret à cet effet a été établi le 7 avril et est entré en vigueur le 13 avril 1966. Aux termes de ce décret, l'exportation de minerai de fer de Rhodésie du Sud constitue désormais un délit au regard de la loi britannique et de la loi de la Rhodésie du Sud.

665. Bien que le Japon ait interdit, vers la fin janvier 1966, l'importation de fonte de Rhodésie du Sud, des autorisations d'importation portant sur au moins 84 000 tonnes de minerai de fer d'une valeur approximative de 250 000 livres ont été accordées par la suite. Selon le Ministère japonais du commerce extérieur et de l'industrie, ces importations ont été effectuées en vertu de contrats conclus avant la proclamation unilatérale de l'indépendance.

666. Le 14 avril 1966, le Ministère japonais du commerce extérieur et de l'industrie s'est entretenu avec les représentants de l'industrie sidérurgique de la situation résultant de l'interdiction par le Royaume-Uni des exportations de minerai de fer sud-rhodésien. Les aciéries auraient accepté de surseoir momentanément à leurs importations.

Amiante

667. En avril 1966, on signalait que les fabricants de la République fédérale d'Allemagne continuaient d'importer de l'amiante en provenance de la Rhodésie du Sud sous prétexte qu'un changement de fournisseurs de matière première entraînerait des frais supplémentaires élevés.

668. Le 21 mars 1966, on a annoncé également que le Japon avait en cours des licences d'importation d'amiante de Rhodésie du Sud. L'amiante ne figure pas dans la liste des exportations sud-rhodésiennes qui sont expressément interdites par le Japon mais tombe sous le coup du système général d'octroi d'autorisations d'importer de Rhodésie du Sud.

Or

669. Selon le Bulletin d'outre-mer (*Overseas Review*) de la Barclays Bank d'avril 1966, l'Anglo-American Corporation aurait percé trois nouveaux puits dans ses mines de la ceinture aurifère de Felixburg près d'Umvuma. Un autre puits, à la mine Tchargwa, qui avait été abandonné il y a quelques années en raison d'infiltrations d'eau, serait approfondi et aménagé. On présume que la Rhodésie du Sud n'a aucune difficulté à écouler sa production d'or qui en 1964 s'élevait à 7,2 millions de livres sterling.

Autres faits nouveaux intervenus dans le domaine du commerce et de l'industrie

670. Selon une information parue le 4 mars 1966 dans un journal sud-africain, M. W. Livesey, Directeur du Centre coordinateur de Salisbury pour le commerce et l'industrie aurait déclaré que plusieurs pays lui avaient demandé de livrer de grandes quantités de désireuses d'utiliser de nouveau des marchandises importées, une fois les sanctions levées.

675. M. Musset a également déclaré que l'industrie automobile locale — qui dit-on serait l'une des plus durement touchées par les sanctions — ne pourrait pas résoudre ses difficultés tant que l'essence serait rationnée. Il s'attendait également à ce que de nombreux constructeurs réduisent leur production automobile mais a déclaré qu'il importait de retenir dans le pays les ouvriers spécialisés.

676. Le 31 mars 1966, le régime illégal a étendu la réglementation de la main-d'œuvre (*Manpower Regulations*) à quatre des principales usines de montage de véhicules automobiles en Rhodésie du Sud.

677. Le 3 avril 1966, le Président de l'Association des Chambres de commerce de Rhodésie, M. Hughes, a déclaré à Johannesburg que les sanctions prises contre la Rhodésie du Sud, loin de désorganiser l'économie nationale, contribuaient à développer le marché intérieur de produits locaux. Le chômage n'avait pas atteint la cote d'alerte bien qu'il y eût un certain nombre de tion de mener judicieusement ses affaires. M. Ian Smith avait conscience des lourdes charges que supportait le secteur commercial de l'économie. Le secteur des affaires avait triomphé sur le plan intérieur et si le même succès se répétait dans d'autres secteurs, la Rhodésie du Sud gagnerait la guerre des sanctions et profiterait du fruit de sa victoire. Le pays connaissait momentanément certaines difficultés et en connaîtrait sans doute davantage avant que le problème soit réglé.

673. Le 15 mars 1966, on a annoncé que selon les chiffres publiés par le Bureau central de statistique à Salisbury (quelques-unes des rares statistiques qui soient encore publiées) les immatriculations nouvelles de véhicules de tourisme en janvier 1966 avaient été de 38 p. 100 inférieures à celles de janvier 1965, et les plus basses qu'on ait enregistré depuis quatre ans au moins.

674. Dans un discours qu'il a prononcé à Bulawayo le 17 mars 1966, le "ministre du commerce et de l'industrie", M. B. Musset, a lancé un appel aux détaillants locaux pour qu'ils achètent de préférence des marchandises sud-rhodésiennes, ajoutant qu'il était déçu de constater que de nombreuses entreprises passaient des commandes à l'industrie locale à très court terme, donnant ainsi l'impression qu'elles n'étaient que trop produits sud-rhodésiens dont des fèves de soja (3 millions de tonnes), des quantités illimitées de graines de tournesol, du sorgho (100 000 tonnes), des farineux (100 000 tonnes), des graines de coton (50 000 tonnes), environ 4 millions de yards de toile de coton et "tout ce que la Rhodésie peut produire en matière de bismuth, de cuivre, d'argent, de zinc, de plomb et autres minéraux". Ces demandes émanaient de pays d'Europe, d'Amérique, du Moyen-Orient et d'Extrême-Orient dont certains étaient censés appuyer l'embargo commercial.

671. M. Livesey aurait ajouté que quelques-uns de ces pays étaient également disposés à investir dans l'industrie sud-rhodésienne. La plupart des entreprises locales de la Rhodésie du Sud désireuses de diversifier et développer leur production étaient des filiales de sociétés britanniques.

672. Le 18 mars 1966, M. Ian Smith a prononcé une allocution à la réunion annuelle de la Chambre de commerce de Fort Victoria. Il a notamment déclaré que la Rhodésie du Sud avait jusqu'ici fait échec aux sanctions du Royaume-Uni et résistait beaucoup mieux qu'on ne l'avait prévu. La Rhodésie du Sud pouvait envisager l'avenir avec optimisme et confiance à condi-

personnes sans travail et pénurie de main-d'œuvre qualifiée. M. Hughes a également déclaré que les industriels sud-rhodésiens souhaitaient accroître leurs exportations vers l'Afrique du Sud afin de compenser la perte de leurs débouchés en Zambie.

678. Le 5 avril 1966, M. Hughes a dit, dans une nouvelle allocution prononcée à Johannesburg que le succès remporté par la Rhodésie du Sud malgré les sanctions dépassait de beaucoup les espoirs les plus optimistes qu'entretenaient il y a quatre mois les milieux commerciaux du pays. La monnaie restait forte; les exportations se maintenaient à un niveau élevé et de nouveaux approvisionnements continuaient d'arriver. Depuis "l'indépendance", de vastes possibilités nouvelles d'investissement et de développement avaient surgi et de nouvelles entreprises commerciales ne cessaient de s'établir. L'économie sud-rhodésienne aurait peut-être besoin d'une remise en ordre, mais ne sera pas paralysée.

679. Le numéro d'avril 1966 de l'*Overseas Review* de la Barclays Bank contenait un rapport sur l'économie de la Rhodésie du Sud. A l'exception du district de Fort Victoria, la situation du commerce de détail en février et mars laissait apparaître des tendances soutenues, les grands magasins enregistrant des chiffres d'affaires satisfaisants pour la plupart des rayons. Le commerce de gros, traditionnellement calme à cette époque de l'année, était également satisfaisant; l'activité était légèrement en hausse à Bulawayo et les chiffres d'affaires, d'une manière générale, supportaient avantageusement la comparaison avec ceux de la période correspondante de 1965.

680. On signalait également dans l'industrie un petit nombre de faits nouveaux liés à la satisfaction des besoins de la consommation locale. L'*Overseas Review* de la Barclays Bank ne faisait toutefois aucune allusion aux achats de pétrole et aux ventes de tabac.

Situation de l'emploi

681. Bien qu'on ne dispose pas de statistiques officielles, les journaux signalent que le nombre d'Européens qui ont perdu leur emploi par suite des sanctions économiques et financières pourraient atteindre plus d'un millier mais qu'il s'agit de cas isolés. Cependant, un grand nombre d'Africains auraient été réduits au chômage. Dans un discours prononcé le 18 mars 1966 à la Chambre de commerce de Fort Victoria, M. Ian Smith a déclaré que les Africains de Rhodésie du Sud avaient été ceux des habitants du pays le plus durement touchés par les sanctions appliquées par le Royaume-Uni et d'autres pays.

682. Le 6 avril 1966, le "ministre du travail", M. McLean, a déclaré que le "gouvernement" s'occupait de créer des possibilités d'emploi. Depuis décembre, 274 Européens avaient été recrutés dans les services publics. Mille deux cents élèves ayant terminé leurs études et 300 autres élèves européens, asiatiques et de couleur avaient été embauchés dans des firmes privées. Le "ministre" a ajouté que depuis le début de l'année, les bureaux de placement du gouvernement avaient procuré du travail à plus de 8 000 personnes.

683. Dans une large mesure le chômage a été enrayé, temporairement du moins, par l'extension de la réglementation de la main-d'œuvre (*Manpower Regulations*) à certains secteurs de l'économie. En vertu de cette réglementation, le régime illégal peut empêcher les sociétés de licencier des employés et s'opposer à ce que les employés démissionnent et quittent le pays sans autorisation. Depuis avril 1966, la réglementation s'applique à toutes les sociétés pétrolières de la CAPREF, aux industries de l'étain, du fer et de l'acier, à l'industrie du tabac et à la plupart des usines de montage de véhicules automobiles en Rhodésie du Sud. De même, en vertu de la loi sur les pouvoirs spéciaux relatifs aux relations professionnelles [(*Emergency Powers (Industrial Relations) Act*)] du 23 février 1966 le "ministre du travail" peut, à la demande des employeurs, suspendre certaines dispositions des conventions du travail conclues au titre de l'*Industrial Conciliation Act*. Cette loi s'applique à la plupart des branches commerciales et industrielles mais ne concerne pas l'agriculture et les chemins de fer. Les employeurs peuvent désormais demander des modifications aux conditions de travail (horaires, emplois de courte durée, congés et rémunération) prévues dans les conventions en vigueur. La loi a pour but de permettre aux employeurs de modifier provisoirement les conditions de travail au lieu de licencier du personnel. On signale qu'un certain nombre d'industries auraient depuis réduit leurs horaires de travail afin d'éviter des compressions de personnel, mais on ne dispose d'aucune estimation.

Evolution correspondante dans les finances et le commerce

684. Le Southern Rhodesian Treasury et la Reserve Bank fournissent les 20 à 25 millions de livres sterling estimés nécessaires à la Tobacco Corporation pour acheter la récolte de tabac. Cette somme a pu être obtenue, malgré les restrictions sur le crédit imposées par le Royaume-Uni, en partie grâce aux 10 à 13 millions nets de livres, selon les estimations, qui reviennent à la Rhodésie du Sud, pour un exercice complet, une fois réglés les comptes du blocage bilatéral des paiements d'intérêts, de dividendes et de bénéfices entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud.

685. D'après un communiqué du "ministère des finances" du 15 mars 1966, près de 600 000 livres de "bons de l'indépendance" émis par le régime le 2 février 1966, avaient été vendus en six semaines, battant tous les records précédents. Toujours selon le communiqué, un emprunt à moyen terme de 5 millions de livres, lancé par le "gouvernement" le 28 février, avait été entièrement souscrit le 15 mars.

686. On a signalé qu'à la suite de ces événements, les difficultés de crédit que devaient entraîner pour le financement de la récolte de tabac les sanctions financières du Royaume-Uni n'ont pas donné de résultats aussi rapides que prévu bien que les banques commerciales soient encore dans une situation difficile.

687. Le 18 avril 1966, le "ministre du commerce et de l'industrie", M. B. Musset, a déclaré à Bulawayo que le commerce devait chercher à aider l'agriculture en Rhodésie du Sud en accordant du crédit, pendant une période difficile, aux agriculteurs atteints par les sanctions ou par la sécheresse. Il a également insisté pour que le commerce n'abandonne pas la franchise sur les machines et le matériel provenant du Royaume-Uni, faute de quoi l'agriculture manquerait des pièces détachées indispensables. Le 19 avril 1966, M. John Hughes, Président de l'Association des Chambres de commerce de Rhodésie, a répondu que le secteur commercial n'était pas à même de supporter les agriculteurs parce qu'il était également atteint par les restrictions de crédit et par l'effort national pour garder le personnel malgré la diminution des bénéfices et des chiffres d'affaires.

688. Dans le discours qu'il a prononcé le 29 avril 1966 à l'inauguration de la Foire commerciale de l'Afrique centrale à Bulawayo, M. Smith a déclaré que

la balance commerciale de la Rhodésie du Sud était toujours favorable depuis "l'indépendance" et que la livre rhodésienne n'avait pas été dévaluée comme le prévoyaient les pessimistes. Depuis "l'indépendance", le "gouvernement" avait fourni des devises étrangères à des industriels pour plus de 50 projets.

689. M. Smith a également donné des renseignements nouveaux sur l'économie. La production minière de l'année précédente avait atteint la valeur record de 32 millions de livres et les tendances du premier trimestre de 1966 faisaient entrevoir encore mieux. La valeur des exportations de produits manufacturés avait été de 65 millions de livres en 1965, autre record. Mais M. Smith a reconnu que l'indice de la production manufacturière avait diminué de 5 p. 100 en février 1966, à cause des sanctions. Les programmes de construction approuvés par les autorités locales en janvier et février 1966 dépassaient de 50 000 livres ceux de la période correspondante de l'année précédente. Soixante-cinq pour cent concernaient des maisons d'habitation.

Relations économiques avec l'Afrique du Sud

690. Le 1er mars 1966, le *Johannesburg Star* a publié des extraits d'un article sur les exportations de l'Afrique du Sud vers la Rhodésie du Sud paru dans le dernier numéro du *Journal of the South African Foreign Trade Organization.* D'après cet article, l'Afrique du Sud pouvait vendre à la Rhodésie du Sud pratiquement tout ce que celle-ci faisait venir du Royaume-Uni, qui, en 1964, fournissait 30 p. 100 de ses importations totales. Toutefois, il se posait la question du paiement des importations de marchandises sud-africaines, près de 45 p. 100 du produit national brut de la Rhodésie du Sud étant constitués par les recettes d'exportations.

691. Selon l'article, on ne signalait pas que des exportateurs sud-africains eussent eu des ennuis pour se faire payer leurs produits. L'assurance à l'exportation des marchandises vendues à crédit à la Rhodésie du Sud n'était pas plus chère qu'avant la proclamation unilatérale de l'indépendance. Les exportateurs sud-africains n'accorderaient cependant de facilités de crédit que tant qu'ils sembleraient devoir être payés dans des délais raisonnables. Cette question pourrait être l'un des points les plus délicats des relations commerciales entre l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud au cours des prochains mois.

692. Le 2 mars 1966, le *Cape Times* a signalé que les exportateurs sud-africains avaient pris les places laissées vacantes par l'interdiction du Gouvernement britannique frappant les exportations à destination de la Rhodésie du Sud. Les exportations sud-africaines de produits manufacturés vers la Rhodésie du Sud avaient augmenté considérablement pendant les deux premiers mois de 1966 et la tendance devait se maintenir. Toutefois, les Gouvernements de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud avaient formellement interdit la publication de tous renseignements sur le volume et la valeur des échanges. Selon le journal, les fonctionnaires du Département du commerce et de l'industrie de l'Afrique du Sud et du Bureau des *Rhodesia Trade Commissioners* à Johannesburg s'étaient refusés à tout commentaire sur la croissance des échanges. Les autorités sud-rhodésiennes auraient déclaré que les industriels sud-africains suffisaient à combler le vide laissé par les fabricants britanniques à la suite du boycottage.

693. Le 8 mars 1966 on a appris que des industriels sud-rhodésiens avaient fondé une association pour mener une campagne en faveur des exportations vers l'Afrique du Sud. Des industriels connaissant bien les conditions et les besoins de l'Afrique du Sud avaient accepté de rassembler des renseignements au profit de l'ensemble de l'industrie manufacturière de la Rhodésie du Sud.

694. Des secrétaires de l'association, dénommée Rhodesia Export Association, avaient été nommés à Salisbury, Bulawayo et Johannesburg et des entrepôts ouverts à Johannesburg, au Cap et à Durban, Port Elisabeth, East London et Pietersburg. L'association donnerait aux industriels de Rhodésie du Sud des renseignements sur les possibilités du marché et les problèmes de transport, de dépôt, de douanes et de taxes, et les aiderait à organiser des campagnes de commercialisation.

695. Le 3 avril 1966, une délégation de cinq hommes d'affaires rhodésiens, conduite par le Président de l'Association des Chambres de commerce de Rhodésie, M. Hughes, est arrivée de Johannesburg pour assister au Festival de la République à Johannesburg. M. Hughes a déclaré à son arrivée que les industriels rhodésiens souhaitaient développer leurs exportations vers l'Afrique du Sud pour compenser en partie l'arrêt des échanges avec la Zambie. Le 5 avril 1966, M. Hughes a aussi déclaré à Johannesburg que l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud étaient économiquement plus interdépendantes que jamais. Il parlait en sa qualité de chef de la mission commerciale de la Rhodésie du Sud qui s'était rendue au *Rand Easter Show.* Le but de la visite était de renseigner les hommes d'affaires sud-africains notamment sur la situation économique actuelle de la Rhodésie du Sud et de redresser les vues erronées que certains pouvaient avoir sur les possibilités d'échanges bilatéraux.

Relations économiques avec le Portugal

696. Le 22 février 1966, on a signalé de Salisbury qu'une délégation commerciale sud-rhodésienne était partie secrètement pour l'Angola afin d'y avoir des entretiens avec le Gouvernement portugais. Ces entretiens devaient, disait-on, faire suite aux réunions de l'année précédente qui avaient donné lieu à la signature d'un accord commercial entre la Rhodésie du Sud et le Portugal. Aux termes de cet accord, qui est prévu initialement pour cinq ans, les signataires sont convenus de s'accorder mutuellement le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée.

697. Le 17 mars 1966, on a signalé à Lisbonne que le Portugal avait, à titre d'essai, pris livraison de 133 tonnes de bœuf sud-rhodésien et déciderait s'il en achèterait d'autre une fois qu'auraient été évalués le succès et l'utilité sur le plan commercial de la marchandise sud-rhodésienne.

698. Les 6 et 8 avril 1966, le Gouvernement portugais a publié deux communiqués de presse dans lesquels il a rappelé sa position, qui était de laisser à la Zambie, au Malawi et à la Rhodésie du Sud libre accès à tous les moyens de transit par le Mozambique. Il a déclaré dans ces communiqués qu'il n'empêcherait pas le transit des marchandises vers l'un quelconque de ces pays (voir par. 715 et 716 ci-dessous).

La Rhodésie du Sud et les sanctions économiques internationales

699. Selon des estimations du Gouvernement britannique, à la fin du premier trimestre 1966 les exportations sud-rhodésiennes (par comparaison avec les chiffres pour 1964) avaient été réduites de 60 p. 100 du fait des sanctions internationales. La plupart des principaux partenaires commerciaux de la Rhodésie du

Sud avaient interdit totalement, ou presque, l'importation de marchandises de Rhodésie du Sud. En 1964, celle-ci avait exporté des marchandises produites dans le pays d'une valeur de 119 465 000 livres. Les 60 p. 100 d'exportations sud-rhodésiennes touchées par les sanctions comprenaient le tabac, le sucre, l'amiante, le chrome, le lithium, les ferro-alliages, la viande, les cuirs et peaux, la fonte, l'acier et le cuivre.

700. L'Afrique du Sud, qui n'est pas partie aux sanctions, avait importé en 1964 pour 9 millions de livres de marchandises produites en Rhodésie du Sud. Le Portugal, qui n'applique pas non plus les sanctions, avait importé cette année-là des produits sud-rhodésiens d'une valeur de 700 000 livres pour le Mozambique, de 225 000 livres pour l'Angola et de 380 000 livres pour la métropole.

701. En 1964, la Zambie avait importé pour 31 millions de livres de produits sud-rhodésiens, pour la plupart essentiels à son économie. On estimait qu'à la fin du premier trimestre 1966 ses importations de Rhodésie avaient diminué d'environ 30 p. 100 (soit 10 millions de livres par an) à la suite de l'appel lancé par le gouvernement aux importateurs locaux pour qu'ils trouvent de nouveaux fournisseurs. Le Malawi, qui est dans la même situation que la Zambie puisque ce qu'il importe de la Rhodésie du Sud lui est essentiel, avait importé pour 5,6 millions de livres de marchandises provenant de ce pays en 1964. Le Gouvernement du Malawi lui aussi a demandé aux importateurs locaux de s'approvisionner dans d'autres pays que la Rhodésie du Sud (voir par. 305 à 330 ci-dessus). Il n'existe pas pour le moment d'évaluation des résultats de cet appel sur les échanges commerciaux entre les deux pays. La République démocratique du Congo, qui importe également de Rhodésie du Sud des marchandises essentielles, se trouverait dans la même situation que la Zambie et le Malawi, bien qu'elle ait annoncé le 1er février 1966 qu'elle avait l'intention de suspendre ses relations économiques avec la Rhodésie du Sud, dont les exportations vers la République démocratique du Congo s'étaient montées en 1964 à 1,5 million de livres.

702. Le Betchouanaland, qui connaît actuellement de graves difficultés économiques dues à une sécheresse prolongée, avait importé 700 000 livres de marchandises de Rhodésie du Sud en 1964. On n'a pas encore calculé dans quelle mesure son commerce a été affecté par les sanctions.

703. Le Japon a imposé des sanctions sur environ 75 p. 100 (par rapport à 1964) de ses importations en provenance de Rhodésie du Sud dont la valeur s'était élevée en 1964 à 5,5 millions de livres. Le 3 décembre 1965, il avait informé le Secrétaire général [26] qu'il n'importerait plus de tabac ni de sucre de Rhodésie du Sud; toutefois, pour ce dernier produit, il entendait honorer les engagements pris avant la proclamation unilatérale de l'indépendance. Le 1er février 1966, le Japon a également informé le Secrétaire général [27] qu'il n'importerait plus de fonte de Rhodésie du Sud; à partir de cette date toutes les importations en provenance de ce pays devraient être spécifiquement autorisées par le Gouvernement japonais, les règlements nécessaires à cet effet ayant été adoptés.

704. On signale qu'aux dires de fonctionnaires japonais, les sanctions annoncées à la fin de janvier 1966 ne concernent pas les contrats d'importation de sucre et de minerai de fer qui avaient été conclus avant la proclamation unilatérale de l'indépendance. En conséquence, depuis l'interdiction des importations de Rhodésie du Sud, le Japon a accordé des autorisations d'importation portant sur 84 000 tonnes au moins de minerai de fer d'une valeur de 250 000 livres. Presque toutes les exportations de minerai de fer sud-rhodésien sont destinées au Japon. On signale qu'elles continuent à un rythme rapide depuis la proclamation unilatérale de l'indépendance. Le Japon a également en cours d'exécution un contrat portant sur la livraison de 50 000 tonnes de sucre de Rhodésie du Sud, d'une valeur d'environ 1 million de livres. Le Japon a annoncé d'autres sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud en juin et juillet 1966 [28].

705. Le cuivre, l'amiante et le minerai de chrome sont d'autres produits sud-rhodésiens achetés par le Japon qui tombent sous le coup du système des autorisations, mais dont l'importation n'a pas été interdite.

706. A la fin de 1965, la République fédérale d'Allemagne avait interdit quelque 70 p. 100 de ses importations de Rhodésie du Sud. En 1964, elle a importé de ce dernier pays des marchandises d'une valeur de 7,9 millions de livres. Dans une note au Secrétaire général du 4 mars 1966 [29], la République fédérale d'Allemagne a fait savoir qu'elle n'accordait plus d'autorisation d'importation de tabac et de sucre. Le 24 février on a signalé qu'elle avait décidé d'interdire également l'importation de ferrochrome et de la fonte. Aucune autorisation d'importation ne serait accordée au titre des contrats les plus récents.

707. Le cuivre, le chrome et l'amiante sont parmi les produits que la République fédérale d'Allemagne achète à la Rhodésie du Sud et dont l'importation n'a pas été interdite.

708. Il ressortirait des dernières statistiques concernant les importations, celles de janvier 1966, que la République fédérale d'Allemagne a acheté ce mois-là des marchandises sud-rhodésiennes (dont certaines produites en Rhodésie du Sud mais achetées ailleurs) pour un montant d'environ 1,2 million de livres, le double de ses achats de janvier 1965. On ne connaît pas la répartition des importations par produit mais, d'après certains renseignements, il se pourrait que des stocks importants aient été constitués pour parer à l'éventualité de nouvelles interdictions.

709. On a appris le 22 avril 1966 que le Royaume-Uni avait fait des représentations auprès de la République fédérale d'Allemagne et du Japon pour demander à ces deux pays de renforcer leurs sanctions contre la Rhodésie du Sud.

L'embargo sur le pétrole

L'incident des pétroliers

710. Vers la fin de mars 1966, un pétrolier de 13 000 tonnes, le *Joanna V*, appartenant à la Varnma Corporation de Panama et battant pavillon grec a été signalé faisant route vers Beira avec une cargaison de 18 000 tonnes de pétrole brut destiné à la Rhodésie du Sud. Ce pétrolier avait été affrété par la South African Company (A. G. Morrisson) du Cap. A la suite de représentations du Gouvernement britannique, le Gouvernement grec a envoyé successivement quatre avertis-

[26] *Ibid., vingtième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1965,* document S/6990.

[27] *Ibid., vingt et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1966,* document S/7114.

[28] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1966,* document S/7362; *ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1966,* document S/7420.

[29] *Ibid., Supplément de janvier, février et mars 1966,* document S/7181.

sements, entre le 26 mars et le 2 avril, au capitaine et aux propriétaires grecs du pétrolier, leur ordonnant de ne pas décharger à Beira de pétrole destiné à la Rhodésie du Sud.

711. Dans la nuit du 4 avril 1966, la frégate britannique Plymouth a intercepté le *Joanna V* au large de la côte du Mozambique et un officier britannique est monté à bord. La frégate aurait reçu l'ordre de ne pas avoir recours à la force. Le Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni aurait déclaré que le capitaine du pétrolier avait refusé d'accéder à la requête de l'officier britannique lui demandant de changer de cap.

712. Le *Joanna V* est arrivé dans le port de Beira le 5 avril 1966. Le lendemain, le Gouvernement grec a annulé l'immatriculation grecque du pétrolier et a retiré à vie au capitaine de celui-ci son brevet de capitaine de la marine marchande.

713. Le 5 avril 1966, toujours dans l'espoir d'empêcher le pétrolier de décharger le pétrole, le Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni, M. Michael Stewart, a eu un entretien avec le Chargé d'affaires du Portugal à Londres, et l'Ambassadeur du Royaume-Uni à Lisbonne a également eu une audience avec le Ministre des affaires étrangères du Portugal, M. Alberto Franco Nogueira. Au cours de ces deux entrevues, le Gouvernement britannique aurait insisté sur la lourde responsabilité qui incomberait au Gouvernement portugais si le pétrolier battant pavillon grec déchargeait sa cargaison dans le port de Beira au Mozambique.

714. Le 5 avril 1966, le Sous-Secrétaire parlementaire au Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni, Lord Walston, est arrivé à Lisbonne pour s'entretenir avec M. Nogueira de la question de l'embargo sur le pétrole. Avant de quitter Lisbonne pour Londres le 8 avril 1966, Lord Walston a eu trois entretiens avec le Ministre portugais des affaires étrangères. Il aurait déclaré qu'il n'était pas entièrement satisfait de ses conversations destinées à obtenir que le Portugal soutienne l'interdiction d'approvisionner la Rhodésie du Sud en pétrole.

715. Le 6 avril 1966, le Gouvernement portugais a publié un communiqué de presse relatif à l'arrivée du *Joanna V* à Beira. Il y réaffirmait qu'il n'avait pris aucune initiative en vue d'assurer l'approvisionnement en pétrole de la Rhodésie du Sud soit en achetant du pétrole au nom de ce pays soit en le transportant dans des navires portugais. En second lieu, le Gouvernement portugais continuait, comme par le passé, de garantir formellement qu'il ne permettrait en aucun cas que des cargaisons de pétrole fussent détournées vers un pays autre que celui auquel elles étaient destinées. Des cargaisons de pétrole destinées au Mozambique, à la Zambie et au Malawi arrivaient constamment au port de Beira et le Gouvernement portugais pensait qu'il était de son devoir de réaffirmer sa position de principe qui consistait à garantir que les marchandises en provenance ou à destination des pays de l'intérieur ne seraient pas arrêtées au cours de leur transit ou détournées. Il ne pouvait prendre la responsabilité de créer le précédent d'entraver le libre accès à la mer des pays de l'intérieur à la demande de pays tiers pour la seule sauvegarde des intérêts de ces derniers. Ce devoir découlait des principes inviolables du droit international et il était d'ailleurs expressément reconnu dans les conventions.

716. Le 8 avril 1966, le Gouvernement portugais publiait un deuxième communiqué dans lequel il réaffirmait sa position à l'égard de l'entière liberté des sociétés privées opérant dans les territoires portugais et rejetait toute responsabilité en ce qui concernait l'arrivée du *Joanna V* à Beira.

717. Le 11 avril 1966, le *Joanna V* a jeté l'ancre dans le port de Beira ou il a accosté. Un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères du Portugal aurait déclaré que le navire avait été autorisé à jeter l'ancre dans le port pour ne pas gêner le trafic normal.

718. Le 12 avril 1966, le Gouvernement panaméen a révoqué l'immatriculation provisoire du *Joanna V*.

719. Le 14 avril 1966, un fonctionnaire du Gouvernement portugais aurait annoncé que le commandant du port de Beira serait monté à bord du *Joanna V* et aurait pris possession du navire au nom des autorités portugaises.

720. Le 5 avril 1966, on a signalé qu'un autre pétrolier de 11 000 tonnes, le *Manuela*, appartenant aux mêmes armateurs que le *Joanna V*, faisait route vers Beira avec une cargaison de 16 000 tonnes de pétrole brut destiné à la Rhodésie du Sud. Les 5 et 6 avril 1966, le Gouvernement grec a envoyé deux télégrammes d'avertissement au capitaine du *Manuela*, lui enjoignant de changer de cap.

721. On se souvient que par sa résolution 221 (1966) du 9 avril 1966 le Conseil de sécurité a demandé notamment au Gouvernement du Royaume-Uni d'empêcher, au besoin par la force, l'arrivée à Beira de navires dont on avait lieu de croire qu'ils transportaient du pétrole destiné à la Rhodésie.

722. A la suite de l'adoption de cette résolution, la frégate anti-sous-marine britannique Berwick a intercepté, le 10 avril 1966, le pétrolier *Manuela* battant pavillon grec à 150 milles à l'est de Beira et a placé à bord un détachement armé. Un porte-parole du Ministère de la défense du Royaume-Uni a déclaré qu'à la suite de l'action du Berwick, le *Manuela* ne faisait plus route vers Beira et avait mis le cap au sud.

723. Le 12 avril 1966, le *Manuela* est arrivé au port sud-africain de Durban où il a jeté l'ancre. Le 16 avril, il a quitté Durban pour une destination inconnue.

Le Portugal et l'embargo sur le pétrole

724. D'après des informations parues dans la presse, du pétrole et des produits pétroliers continuent d'arriver en Rhodésie du Sud venant d'Afrique du Sud par chemin de fer via le Mozambique, à raison d'environ 100 000 gallons par jour, selon les estimations.

725. Le Conseil d'administration de la Société de l'oléoduc Mozambique-Rhodésie (CPMR) s'est réuni à Lisbonne le 10 mars 1966 pour étudier une requête émanant de la direction locale de la CAPREF en Rhodésie du Sud concernant la construction d'un oléoduc destiné à relier les nouveaux réservoirs en construction sur les quais de Beira à l'oléoduc existant et permettre de reprendre l'approvisionnement en pétrole brut de la Rhodésie du Sud.

726. A cette réunion, les directeurs de la Lonrho Limited (société britannique qui détient 62,5 p. 100 des actions de la CPMR) ont soumis certains documents juridiques touchant les résolutions adoptées à Londres par le Conseil d'administration de la CAPREF. Ces résolutions déclaraient que la direction locale de la CAPREF n'était pas en mesure de donner des instructions relatives à des activités à l'extérieur de la Rhodésie du Sud.

727. D'après la presse, le résultat le plus important de cette réunion du Conseil d'administration de la CPMR a été l'accord sur la nécessité d'une nouvelle réunion du Conseil avant que l'oléoduc puisse être relié aux nouveaux réservoirs en construction sur les quais

de Beira. La réunion a été ajournée *sine die*, étant entendu que le Conseil pouvait être convoqué de nouveau avec préavis de 24 heures.

728. Le 31 mars 1966, on a signalé que le montage de deux des six réservoirs préfabriqués, d'une capacité de 3 000 tonnes chacun, qui étaient en construction près de la station de pompage de Beira, était achevé et qu'il faudrait 24 heures pour relier ces réservoirs à l'oléoduc.

729. Le 6 avril 1966, le Conseil d'administration de la CPMR s'est réuni de nouveau pour décider si les deux réservoirs de 3 000 tonnes qui venaient d'être construits dans le port de Beira devaient être reliés à l'oléoduc pour transporter en Rhodésie du Sud le pétrole déchargé par les pétroliers et les 14 000 tonnes de pétrole brut en souffrance dans l'oléoduc depuis le début de l'année. La réunion s'est terminée le 7 avril 1966 mais aucune déclaration officielle n'a été publiée. Le Président de la Lonrho Limited, M. Alan Ball, aurait déclaré après la réunion qu'il était personnellement opposé au pompage de pétrole pour la Rhodésie du Sud dans l'oléoduc, mais qu'il ne pouvait pas prévoir quelle serait la décision des Portugais qui détenaient la majorité au Conseil d'administration.

730. Le 14 avril 1966, le régime Smith aurait indiqué aux représentants de la CPMR et de la CAPREF qu'il espérait que les installations de pompage et de raffinage seraient bientôt utilisables.

731. Le 15 avril 1966, on a signalé que des parachutistes portugais avaient été spécialement envoyés de Lourenço Marques à Beira pour garder l'oléoduc Mozambique-Rhodésie. L'oléoduc et les bâtiments environnants seraient gardés.

L'Afrique du Sud et l'embargo sur le pétrole

732. La Rhodesia Broadcasting Corporation a diffusé une série de communiqués au cours de la deuxième moitié de mars et d'avril 1966 indiquant que du pétrole et des produits pétroliers en provenance d'Afrique du Sud continuaient d'arriver en Rhodésie du Sud.

733. Les quantités de pétrole et de produits pétroliers venant d'Afrique du Sud par la route variaient de quelques centaines de gallons à 4 000 gallons pour chaque convoi. D'après ces émissions certains des chauffeurs qui avaient transporté des cargaisons de 2 000 à 4 000 gallons auraient été officiellement reçus à l'Hôtel de Ville de Bulawayo et de Salisbury par les maires de ces deux villes.

734. Le 18 avril 1966, le *Rand Daily Mail* estimait que 140 000 à 160 000 gallons de pétrole arrivaient chaque jour d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud, soit à peu près le double de la consommation sud-rhodésienne rationnée. Selon le *Rand Daily Mail*, ce chiffre était fondé sur une enquête approfondie qui avait été faite la semaine précédente à Beitbridge et au Mozambique. Ce total quotidien se composait d'environ 45 000 gallons transportés par route en camions-citernes en passant par Beitbridge et d'environ 100 000 gallons transportés par voie ferrée.

735. Le journal ajoutait que bien que la quantité de pétrole arrivant par la route à Beitbridge fût tombée de 450 000 gallons à 300 000 (voir par. 261-264 ci-dessus) gallons par semaine, cette diminution était compensée par un accroissement du volume transporté par voie ferrée. Le pétrole transporté par camions-citernes, à partir principalement du Rand, revenait au régime Smith à près de 6 shillings le gallon. Celui qui était transporté par chemin de fer, surtout du Rand à Lourenço Marques via Komatipoort et de là à Salisbury et Bulawayo via Malvernia revenait beaucoup moins cher. Les principaux fournisseurs de pétrole, disait-on, participaient à cette opération. D'après le *Rand Daily Mail*, il était significatif qu'au dire des chauffeurs de camions-citernes on commençait à manquer de réservoirs en Rhodésie du Sud et il fallait maintenant aller souvent d'un réservoir à l'autre pour décharger le pétrole.

Evolution intérieure liée à l'embargo sur le pétrole

736. Le 14 avril 1966 le "Ministre du commerce et de l'industrie", M. B. H. Musset, a annoncé que le système actuel de rationnement de carburant prendrait fin le 9 mai 1966 et serait remplacé par un système de coupons. Les cartes de rationnement pour l'essence qui expiraient le 2 mai 1966 seraient encore valables une semaine et le public pourrait toucher de l'essence pendant la semaine du 3 au 9 mai dans les mêmes conditions qu'actuellement. Le Ministre a déclaré qu'avec le nouveau système le rationnement serait plus équitable, les véhicules étant classés, selon leur poids, dans un plus grand nombre de catégories. On tiendrait également compte de la distance entre le domicile et le lieu de travail.

737. Dans son émission du 16 avril 1966, M. Smith a annoncé que la Rhodésie du Sud avait décidé de ne pas utiliser le pétrole du pétrolier *Joanna V* parce qu'elle ne voulait pas impliquer inutilement d'autres pays ou d'autres peuples. Cependant, l'incident du *Joanna V* avait prouvé que la Rhodésie du Sud pouvait rompre le blocus et, si elle le voulait, transporter le pétrole jusqu'à la raffinerie de Feruka. Le régime ne s'inquiétait guère du fait que la Rhodésie du Sud n'aurait pas de pétrole du *Joanna V*. M. Smith a déclaré que le peuple sud-rhodésien savait bien qu'après tout l'utilisation de l'oléoduc pour transporter le pétrole de la côte était chose relativement nouvelle. Auparavant, la Rhodésie du Sud s'était fort bien tirée d'affaire par d'autres moyens, comme bien d'autres pays. Elle continuerait à employer les autres moyens traditionnels d'approvisionnement.

738. M. Smith a également déclaré dans cette émission que son régime ne s'estimait pas satisfait de la situation actuelle. Il faisait expérimenter un gazogène pouvant être adapté sur les moteurs diesel. Il espérait que des modèles de l'appareil seraient prêts dans un proche avenir et fabriqués et vendus au public dans toute la Rhodésie du Sud. La Rhodésie du Sud s'intéressait également à l'extraction de pétrole à partir de charbon. Les recherches se poursuivaient dans ce sens; en outre, une nouvelle possibilité de se procurer du pétrole, à la fois plus encourageante et plus intéressante, était à l'étude. Pour des raisons de sécurité, il n'était pas possible de donner des précisions.

F. — Suite de l'examen de la question par le Comité spécial [30]

Introduction

739. Le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de la Rhodésie du Sud à sa 411e séance le 10 mai 1966 et, par la suite, à ses 418e, 423e à 427e, 432e et 447e séances, tenues en Afrique du 24 mai au 15 juin 1966.

[30] Voir également le chapitre II où l'on trouvera un compte rendu des discussions sur la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 455e séance le 22 juin 1966 concernant l'application à la Rhodésie du Sud et aux autres territoires étudiés par le Comité au cours de ses réunions en Afrique de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Pétitions écrites et auditions

740. Le Comité spécial a également fait distribuer les pétitions écrites ci-après concernant le territoire [31]:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. G. Pongault, secrétaire général de l'Union panafricaine et malgache des travailleurs croyants	A/AC.109/PET.456
M. David Mpongo, représentant de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU) en République arabe unie	A/AC.109/PET.458/Add.2
M. Faisal El-Haji, président de l'Union nationale des étudiants du Koweït	A/AC.109/PET.466
M. E. Backwall	A/AC.109/PET.475
M. Irving Brown, représentant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) auprès de l'Organisation des Nations Unies	A/AC.109/PET.476 et Add.1
MM. Lauren Thompson, Christopher Adams et Ronald Brady	A/AC.109/PET.477
M. Joseph A. Fallon, président de l'United States Youth Council	A/AC.109/PET.517
Dr Robert John, président, Friends of Rhodesia Committee, New York	A/AC.109/PET.546
M. Carl-Axel Valén, secrétaire général, World Assembly of North (WAY)	A/AC.109/PET.548

741. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants concernant la Rhodésie du Sud:

M. T. G. Silundika, représentant de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU) [A/AC.109/PET.458] (423e et 424e séances);

MM. E. M. Pasipanodya, représentant principal en Tanzanie, et L. P. Chihota, représentant adjoint en Zambie de la Zimbabwe African National Union (ZANU) [A/AC.109/PET.463] (424e séance);

M. David Mpongo [32], section du Caire de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU) [A/AC.109/PET.458/Add.1] (447e séance).

742. M. Silundika (ZAPU) a dit que depuis que le Comité avait tenu sa dernière session en Zambie en 1965, la situation politique en Rhodésie du Sud s'était détériorée. Le régime des colons avait intensifié la répression qu'il exerçait sur la population africaine. On avait fait remarquer à l'époque que le but du Gouvernement du Royaume-Uni était de permettre au régime minoritaire des colons d'obtenir l'indépendance. La déclaration unilatérale d'indépendance d'Ian Smith maintenant bien connue n'était qu'une étape du plan que poursuivait le Gouvernement britannique pour créer ultérieurement un régime minoritaire souverain aux mains des colons en Rhodésie du Sud. Le fait que le Royaume-Uni avait conservé une présence légale en Rhodésie du Sud en la personne d'un gouverneur par l'intermédiaire duquel des entretiens avaient repris entre Londres et Salisbury militait en faveur de cette thèse. Par conséquent, il ne faisait aucun doute que la prétendue déclaration unilatérale d'indépendance constituait un sondage effectué par le Royaume-Uni en vue d'étudier les réactions internationales à l'idée de l'instauration d'un régime minoritaire indépendant de colons en Afrique.

743. La déclaration unilatérale poursuivait deux objectifs immédiats: permettre aux colons de consolider leur économie et de renforcer leurs forces armées et de police, et les habituer à devenir si indifférents à la condamnation internationale qu'ils pussent s'en soucier aussi peu que les Boers d'Afrique du Sud. Il devrait être évident pour tous ceux qui se préoccupaient de la situation en Rhodésie du Sud, comme c'était le cas de la ZAPU, que le Royaume-Uni avait délibérément adopté une attitude qui empêchait qui que ce fût d'agir pour éliminer le régime d'oppression colonialiste tout en ne faisant rien lui-même pour rétablir l'ordre et la justice.

744. Le régime poursuivait sa politique de répression contre les Africains, dont plus de 34 000 étaient en prison ou attendaient leur exécution, ou faisaient l'objet d'autres mesures de restriction. Il procédait chaque jour à des arrestations en masse et organisait des "chasses aux sorcières" semblables à celles du régime nazi. Il installait en nombre sans cesse croissant des camps de détention dans les zones rurales à proximité des territoires de certains chefs qui avaient complètement perdu la confiance de leurs sujets. C'est dans ces conditions que le chef des masses africaines du Zimbabwe, Joshua Nkomo, continuait à être détenu avec d'autres dirigeants. Le conflict entre Africains et Blancs ne cessait de s'étendre. Bien que les colons fussent bien armés et qu'ils disposassent d'une force de près de 40 000 hommes, les Africains étaient déterminés à ne rien accepter de moins que la restitution intégrale de leur pays et la disparition complète des instruments de répression des colons. Il s'ensuivait en conséquence que la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud évoluait vers une phase dangereuse de résistance armée, qui ne manquerait pas d'avoir des répercussions à l'étranger et qui risquait fort de constituer une menace à la paix internationale. Le pétitionnaire craignait qu'un mouvement général de résistance ne se manifestât à moins que l'on ne prit rapidement des mesures pour liquider le régime de Smith dans le délai le plus rapide.

745. Le Royaume-Uni avait prétendu prendre des mesures pour mettre fin au régime illégal d'Ian Smith comme si la question de sa légalité ou de son illégalité était seule en cause. On savait parfaitement que le Royaume-Uni avait délibérément encouragé le régime de la minorité à s'incruster en promettant de ne pas utiliser la force s'il proclamait l'indépendance. Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance, le Royaume-Uni avait présenté les sanctions économiques comme étant la seule mesure qu'il pût prendre pour rétablir la situation. Non seulement ces sanctions s'étaient avérées inopérantes mais aussi depuis la reprise des pourparlers entre Salisbury et Londres, on avait pu se rendre compte qu'elles n'étaient que du bluff. L'Afrique du Sud fournissait plus de 100 000 gallons de pétrole par jour à la Rhodésie du Sud, dont la consommation journalière n'était que de 83 000 gallons. Le Japon, la République fédérale d'Allemagne, la France et le Royaume-Uni continuaient à se livrer à des échanges commerciaux florissants avec la Rhodésie du Sud, de même que des sociétés américaines comme la Union Carbide Corporation de Selukwe, et le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne avaient toujours des missions diplomatiques à Salisbury.

[31] Les pétitions suivantes ont été distribuées après que le Comité spécial eut adopté une résolution concernant la Rhodésie du Sud (A/AC.109/167) à sa 427e séance, le 31 mai 1966: A/AC.109/PET.458/Add.2, A/AC./109/PET.476/Add.1, A/AC.109/PET./517, A/AC./109/PET.546 et A/AC.109/PET.548.

[32] Ce pétitionnaire a été entendu après que le Comité spécial eut adopté une résolution concernant la Rhodésie du Sud (A/AC.109/167) à sa 427e séance, le 31 mai 1966.

746. La valeur des exportations de l'Allemagne fédérale en Rhodésie du Sud avait été en janvier et en février 1966, de 330 000 et de 225 000 livres, respectivement, et celle de ses importations en provenance de la Rhodésie du Sud avait atteint en décembre 1965 et en janvier 1966, 1 116 000 et 1 170 000 livres, respectivement.

747. Un courtier de Hamburg, directeur d'un consortium commercial germano-rhodésien, Joachim Seelmaecker, avait déclaré à la fin d'avril, à Johannesburg, au correspondant du *Daily Express,* que la situation en Rhodésie était favorable aux affaires et qu'il ne voyait pas pourquoi seuls les Japonais et les Français devraient profiter de toutes les possibilités qui s'offraient à tous à la suite des mesures britanniques.

748. Cela illustrait bien le fait que les sanctions économiques auxquelles le Royaume-Uni voudrait que le monde s'en tînt pour s'opposer au régime Smith étaient trop facilement tournées, et, en conséquence, absolument insuffisantes pour remédier à la situation. M. Strauss, ancien ministre allemand de la défense nationale, avait tenté pour sa part, d'attirer de nouveaux capitaux en Rhodésie.

749. Bien que les gouvernements se fussent prononcés contre la poursuite des échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud, ils n'avaient pas pu empêcher les sociétés qui avaient leur siège sur leur territoire de continuer ces échanges. De plus, on avait appris qu'une société japonaise avait vendu récemment des gaz lacrymogènes au régime de Smith qui les utilisait contre les Africains, et que non seulement la Turquie lui avait vendu des armes mais aussi qu'un expert turc de la guérilla était en train de former les forces des colons aux techniques de la lutte anti-guérilla. Il était très possible que les sociétés et les ressortissants des différents pays qui aidaient le Royaume-Uni à renforcer le régime des colons agissent contrairement aux politiques de leurs gouvernements, mais il en résultait que ces pays donnaient leur appui à un régime indésirable. Le pétitionnaire estimait que le Comité spécial avait les moyens de vérifier ces renseignements et, lorsque la vérité serait établie, il lui faudrait demander aux pays intéressés pourquoi ils agissaient en Afrique d'une manière contraire aux intérêts africains.

750. La manière d'agir de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui soutenaient ouvertement la dictature des colons, révélait non seulement leur collusion économique mais aussi l'alliance militaire qu'ils avaient conclue en vue d'opprimer les populations africaines vivant sur leurs territoires, et d'utiliser le Zambèze comme une ligne de défense contre une Afrique libre et indépendante.

751. Le Royaume-Uni avait repris les entretiens avec ses agents en Rhodésie du Sud, et déclarait au monde entier, sans la moindre honte, que ces pourparlers avaient pour but de régler le problème de la Rhodésie du Sud, comme si ce problème ne concernait que le Royaume-Uni et ses agents en Rhodésie du Sud. On ne pouvait guère s'attendre à ce que des pourparlers entrepris dans des conditions discriminatoires et dans un but discriminatoire produisissent des résultats qui n'auraient pas un caractère discriminatoire. La ZAPU se refusait à accorder aucune validité à ces pourparlers. Ils constituaient une conspiration ouverte pour écarter les Africains. On ne trouverait une solution pacifique du problème de la Rhodésie du Sud qu'en réunissant une véritable conférence constitutionnelle, à laquelle seraient présents les représentants du peuple, afin de mettre au point une constitution qui transférerait directement le pouvoir à la majorité africaine.

752. Chacun savait que le Royaume-Uni jouait de l'idée d'une commission royale qui serait chargée de déterminer les vœux des habitants en garantissant qu'aucun obstacle ne serait apporté à l'accession de la majorité au pouvoir, pour conférer la souveraineté au régime des colons. Les prétendu six principes avancés par le Royaume-Uni pour régler le problème de la Rhodésie avaient été formulés de manière suffisamment vague pour permettre que la population africaine fût complètement trahie. Le premier ministre Wilson avait fait le jeu de la Rhodésie du Sud avant la déclaration unilatérale, en promettant de ne jamais recourir à la force, et, comme en faisait foi le *Hansard,* il avait une fois de plus déclaré, le 27 avril, qu'il s'écoulerait une très longue période avant que l'accession de la majorité au pouvoir en Rhodésie du Sud ne se justifiât. Il avait clairement manifesté son désir de confier au régime des colons la tâche de garantir un progrès sans entraves vers l'accession de la majorité au pouvoir pendant la "très longue période" en question, ce qui équivalait virtuellement à détruire toute chance d'accession au pouvoir de la majorité. Le Comité spécial devrait formellement faire état du fait que la ZAPU, au nom des masses combattantes du Zimbabwe, n'accepterait jamais une réforme constitutionnelle, ni un régime qui ne fût pas fondé sur l'exercice du pouvoir par la majorité africaine.

753. Il était évident que le Royaume-Uni était non seulement incapable de se débarrasser de la dictature des colons en Rhodésie du Sud mais qu'il était même totalement opposé à cette idée. On ne pouvait plus le laisser continuer à prétendre qu'il approuvait ceux qui faisaient des efforts pour trouver une juste solution au problème. M. Silundika proposait donc au Comité spécial de poser les conditions suivantes à un règlement du problème de la Rhodésie du Sud:

a) Le Royaume-Uni, en tant que pays colonialiste, devrait être expulsé du Comité spécial car il faisait obstacle aux efforts sincères de décolonisation des Nations Unies;

b) On devrait déclarer que le Royaume-Uni était le véritable ennemi du peuple africain du Zimbabwe et qu'il était opposé au désir général de paix en Afrique;

c) Tous les Etats Membres des Nations Unies devraient s'engager à ne pas reconnaître et à n'aider en aucune manière tout régime instauré au Zimbabwe par le Royaume-Uni qui ne serait pas fondé sur l'exercice du pouvoir par la majorité africaine;

d) On devrait condamner le Royaume-Uni pour sa complicité dans les assassinats révoltants d'Africains — dont le seul désir était la justice, la liberté et la résurrection du Zimbabwe — perpétrés par le régime des colons;

e) Lorsqu'elle envisagerait les mesures qu'il lui appartenait de prendre contre le régime de la Rhodésie du Sud dans le cadre des responsabilités qu'elle assumait, l'Organisation des Nations Unies devrait franchement décider que seul le recours à la force devait permettre de résoudre le problème de la Rhodésie du Sud;

f) Les Etats Membres des Nations Unies devraient, à titre individuel ou collectif, aider par tous les moyens

possibles le peuple africain du Zimbabwe dans les efforts qu'il faisait pour renverser la dictature minoritaire en Rhodésie du Sud;

g) Enfin, il faudrait empêcher que certains Membres des Nations Unies poursuivissent les activités commerciales et les autres relations qu'ils entretenaient avec le régime minoritaire des colons.

754. Un règlement pacifique de la question ne serait possible que quand tous les chefs politiques et les autres prisonniers et détenus politiques auraient été libérés sans condition et quand les chefs africains jouiraient d'une liberté politique absolue leur permettant de s'entretenir avec leurs partisans afin d'en arriver à la convocation d'une véritable conférence constitutionnelle ayant spécifiquement pour but de transférer directement le pouvoir à la majorité africaine.

755. Répondant à des questions qui lui étaient posées, M. Silundika (ZAPU) a déclaré que l'embargo n'avait pas eu d'effet important. On avait beaucoup parlé de l'importation de pétrole par Beira, mais d'autres routes étaient restées ouvertes et plus de 100 000 gallons de carburant entraient quotidiennement en Rhodésie du Sud par l'Afrique du Sud, sans parler de ce qui arrivait par le Mozambique. L'augmentation du prix de l'essence n'était pas due à l'embargo sur le pétrole, c'était seulement une mesure provisoire prise par le régime rebelle. En outre, les deux pétroliers *Manuela* et *Joanna V*, malgré la publicité considérable qu'on avait donnée au fait qu'ils avaient été déroutés, continuaient à croiser au large de l'Afrique australe et pourraient très bien débarquer leur chargement dans un port sud-africain ou ailleurs.

756. On agrandissait actuellement, au prix de 200-000 livres, la raffinerie de Salisbury afin qu'elle pût traiter le pétrole arrivant par l'Afrique du Sud et le Mozambique. L'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud coopéraient également pour assurer la continuité du ravitaillement en pétrole. Le rationnement avait été imposé, mais seulement afin de maintenir les stocks. Comme Smith l'avait lui-même déclaré à de nombreuses reprises, la Rhodésie du Sud avait deux ans de réserve de pétrole. En outre, l'Afrique du Sud s'efforçait d'utiliser certains gisements se trouvant sur son territoire et des efforts étaient également faits, avec l'aide de la puissante Anglo-American Company, pour produire d'autres types de carburants à partir du charbon.

757. *M. Chihota* (ZANU) a déclaré qu'il parlait au nom du mouvement de libération qui représentait le peuple du Zimbabwe — ou Rhodésie du Sud, comme l'appelaient les impérialistes — et menait la lutte armée pour chasser les colonialistes britanniques du Zimbabwe.

758. M. Chihota était heureux de pouvoir dénoncer, au nom des 4 millions d'Africains exploités du Zimbabwe, les demi-vérités et les mensonges que proféraient les colonialistes britanniques aux Nations Unies dans un effort pour maintenir leur emprise sur le peuple zimbabwe. Il remerciait le Président, le Gouvernement et le peuple de la Tanzanie d'avoir fourni les moyens qui avaient permis aux représentants de la ZANU d'être entendus par le Comité; il les remerciait aussi pour le rôle important qu'ils jouaient dans la lutte de libération du peuple zimbabwe.

759. C'était avec une grande satisfaction que M. Chihota avait remarqué l'absence au Comité spécial des représentants de la puissance archi-colonialiste et impérialiste qu'était le Royaume-Uni, absence qui, espérait-il, serait permanente. Comme la ZANU l'avait déjà déclaré au Comité spécial lors des réunions qu'il avait tenues à Lusaka en 1965, le Royaume-Uni était le coupable, et Smith était son agent pour la Rhodésie. En tant que puissance coloniale le Royaume-Uni devait être expulsé du Comité et, de même que le Portugal et l'Afrique du Sud, ne devrait pas être autorisé à participer à ses travaux tant qu'il n'aurait pas renoncé au colonialisme.

760. Depuis l'audition des représentants de la ZANU par le Comité, à Lusaka, en 1965, la situation s'était aggravée: le Président de la ZANU, M. Ndabaningi Sithole, et les trois quarts des membres dirigeants étaient en prison ou en résidence surveillée. Les trois camps de concentration les plus connus étaient Sikombela, Wha Wha et Gonakudzingwa où étaient détenus, sans procès et dans des conditions déplorables, les dirigeants de la ZANU et plus de 20 000 de ses partisans et combattants de la liberté. Le régime de Smith avait transformé les mines désaffectées en cellules spéciales où étaient enfermés certains dirigeants de la ZANU, tous détenus pour cinq ans au moins. Les familles et les amis des détenus ignoraient où ils étaient. Les camps étaient aménagés dans le but précis de réduire les prisonniers africains à l'état de bêtes. Ceux qui s'opposaient à la domination coloniale britannique au Zimbabwe étaient arrachés à leur foyer pendant la nuit et jetés dans les prisons où un grand nombre d'entre eux étaient morts. Deux semaines seulement auparavant de nombreux Africains éminents, dont deux médecins, le Dr Silas Mundawarara et le Dr Mutasa, avaient été emprisonnés, ainsi que 500 Africains, à la suite de la fusillade sanglante qui s'était produite à Sinoia entre les forces de la ZANU et le régime fantoche. Des milliers de personnes étaient arrêtées chaque jour un peu partout dans le pays. Il serait bien trop long de raconter toutes les souffrances atroces du peuple zimbabwe; aussi M. Chihota se limiterait-t-il à deux exemples. D'abord, le *Land Apportionment Act*, en vertu duquel la terre était partagée entre les colons britanniques et la population autochtone zimbabwe, était appliqué avec une rigueur accrue, de telle sorte qu'on prenait aux Africains leur bétail, leurs champs et leurs foyers. La discrimination fondée sur la couleur était aussi stricte qu'en Afrique du Sud. Deuxièmement, dans les zones urbaines, des milliers d'Africains étaient chassés de leurs emplois et de leurs maisons et étaient réduits ainsi à la mendicité. Tout cela, pour que les colons puissent avoir des emplois meilleurs et plus nombreux et un niveau de vie encore plus élevé alors que celui qu'ils avaient était déjà le meilleur du monde. Dans une grande mesure ces évictions étaient plutôt le fait de la politique coloniale britannique que le résultat des sanctions.

761. Le 11 novembre 1965, le gouvernement des colons avait proclamé unilatéralement l'indépendance. Le Royaume-Uni, qui avait créé les conditions politiques et économiques qui avaient rendu cette proclamation possible, avait voulu dégager ainsi sa responsabilité en ce qui concernait toute nouvelle atteinte aux droits du peuple zimbabwe dont se rendrait coupable [illegible]vernement des colons britanniques, et avait pu [illegible]e lutter contre ce gouvernement au moyen de [illegible]s inefficaces. Le résultat, c'était que les colons [illegible] renforcé la répression qui avait atteint une [illegible] encore inégalée. La ZANU, qui luttait pour reconquérir la terre du peuple zimbabwe, se battait également pour les droits de l'homme, pour la démocratie et pour la justice. La proclamation unilatérale

de l'indépendance n'était qu'un nouveau moyen utilisé par les Britanniques, que ce soit en Rhodésie du Sud ou en Grande-Bretagne, pour continuer l'exploitation coloniale.

762. Dès le début, la ZANU s'était opposée aux sanctions britanniques qui, comme elle l'avait toujours fait prévoir, avaient échoué lamentablement. Ces sanctions avaient gêné les colons britanniques mais elles ne les vaincraient jamais. Comme le Royaume-Uni, puissance coloniale dont les intérêts en Afrique du Sud étaient considérables, s'était nommé seul responsable de leur application, le Conseil de sécurité, en se rendant aux raisons de l'impérialisme britannique, avait eu tort d'autoriser le Royaume-Uni à contrôler lui-même ses méfaits.

763. La ZANU et le peuple du Zimbabwe avaient décidé d'entreprendre la lutte armée, seul moyen réaliste et efficace, ils en étaient convaincus, de recouvrer leurs droits. Toute autre politique ne mènerait qu'au maintien de l'exploitation coloniale. La ZANU avait été contrainte d'opposer la résistance révolutionnaire à la violence contre-révolutionnaire, et comme le Comité spécial en avait été informé par ses représentants en 1965, il y aurait une guerre raciale sanglante au Zimbabwe. Pour la première fois depuis les premières guerres de libération en 1890-1896, connues au Zimbabwe sous le nom de Chimurenga et Chindunduma, les masses, conduites par les forces révolutionnaires de la ZANU, avaient accroché les forces de sécurité des colons près de Sinoia les 28 et 29 avril 1966. Les 16 et 17 mai 1966, sous la direction des forces de la ZANU, elles s'étaient de nouveau battues contre les colons près de Hartley. A Sinoia, sept courageux héros au moins étaient morts et un grand nombre de civils zimbabwe avaient été tués par les colons britanniques. Ces combats avaient entamé ce qui jusque-là avait semblé être la sécurité inébranlable des colons.

764. Le problème rhodésien demeurait une menace pour la paix mondiale. Les combats qui se déroulaient dans le pays, les conséquences des sanctions britanniques pour certains pays comme la Zambie, la menace d'une invasion militaire de la Zambie et des territoires voisins par les colons, l'appui fourni par l'Afrique du Sud et le Portugal aux colons sud-rhodésiens, étaient des facteurs qui contribuaient à aggraver la situation et qui menaçaient la paix en Afrique et dans le monde. L'Organisation des Nations Unies pouvait aider le peuple zimbabwe à se libérer et faire en sorte qu'il coulât moins de sang que ce ne serait le cas si la ZANU étendait et intensifiait la lutte armée. L'ONU pourrait aider à vaincre le colonialisme britannique plus rapidement en prenant les mesures suivantes: premièrement, en rendant obligatoires des sanctions, également dirigées contre l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola et en en surveillant l'exécution. Deuxièmement, en faisant boucler par une force des Nations Unies toutes les frontières du Zimbabwe. Troisièmement, en envoyant en Rhodésie du Sud, sous ses auspices et ceux de l'OUA, une force composée de ressortissants de pays désignés par le peuple du Zimbabwe.

765. En conclusion, M. Chihota condamnait énergiquement les négociations sur l'indépendance que menaient actuellement les Britanniques de Rhodésie du Sud et les Britanniques du Royaume-Uni. Ces conversations constituaient une manœuvre frauduleuse en vue de créer une seconde Afrique du Sud qui collaborerait étroitement avec M. Salazar et M. Verwoerd. Les Nations Unies devaient proclamer clairement, dans une résolution, qu'elles ne reconnaitraient jamais les décisions qui pourraient être prises lors de consultations entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud sans la participation des représentants africains du Zimbabwe actuellement en prison ou en résidence surveillée.

766. Les Nations Unies, comme la ZANU, devaient bien préciser qu'il ne pouvait pas y avoir de demi-mesure en ce qui concernait le gouvernement par la majorité, que la ZANU réclamait immédiatement. La ZANU rejetait catégoriquement le plan en cinq points du Royaume-Uni en vertu duquel ce seraient les colonialistes qui détermineraient le rythme auquel les Africains devaient progresser. Si l'on n'accordait pas sans tarder au Zimbabwe le gouvernement par la majorité, la guerre raciale se poursuivrait et la ZANU ne déposerait pas les armes tant que l'objectif recherché n'aurait pas été atteint.

767. *M. Pasipanodya* (ZANU) a dit qu'il fallait espérer que la condamnation, par le Comité spécial, du colonialisme britannique, tant de fois réitéeé, serait appliquée dans la pratique. La ZANU estimait que, pour faire disparaître le colonialisme de toute l'Afrique, il fallait chasser le Royaume-Uni de tous les organes de l'ONU.

768. *M. Mpongo* (ZAPU) au nom du peuple opprimé du Zimbabwe et de tous ses dirigeants détenus ou emprisonnés par le régime rebelle rhodésien, a exprimé ses remerciements au Comité spécial qui lui avait pour la seconde fois au cours de sa visite en Afrique, accordé la possibilité d'exposer son cas, qui préoccupait les esprits dans toutes les nations éprises de liberté.

769. Au Zimbabwe, les Africains se voyaient refuser, dans le pays où ils étaient nés, tous les droits qui étaient ceux de citoyens libres, et les colons exerçaient leur domination par la force des armes. La ZAPU estimait que le Comité devrait suivre avec attention la situation en Rhodésie qui représentait une grave menace, non seulement pour la sécurité de l'Afrique méridionale et des voisins du nord de la Rhodésie du Sud, les Etats indépendants d'Afrique, mais pour la sécurité de l'ensemble du continent africain et, assurément, pour la paix et la stabilité internationales.

770. La Rhodésie du Sud avait une lamentable histoire coloniale caractérisée par l'illégalité, l'arbitraire et le racisme. Illégalité, parce que le colonialisme lui-même était non seulement répugnant mais illégal. Il n'existait pas de contrat prouvant que le peuple africain du Zimbabwe ait troqué ses droits et son pays contre la domination britannique et la mainmise des colons. En l'absence d'un tel document, il était flagrant que l'occupation et la colonisation britanniques étaient à la fois illégales et unilatérales. C'est pourquoi la ZAPU combattait contre la domination coloniale et ce qui en était le produit: le "règne des colons" et le fascisme.

771. Les lois oppressives de la Rhodésie du Sud avaient créé une situation où la liberté individuelle était foulée aux pieds par les colons. Il était devenu illégal, pour un Africain, en Rhodésie du Sud, d'exiger des droits inaliénables.

772. En Rhodésie du Sud, la loi prévoyait notamment que: toute déclaration attribuant un motif répréhensible à la législature, au gouvernement, aux ministres, aux fonctionnaires de tout service gouvernemental était de prime abord subversive; il en allait de

même pour toute déclaration de nature (même si tel n'était pas son but) à provoquer le mécontentement contre le gouvernement ou à induire une personne ou des personnes à résister activement ou passivement contre les lois mentionnées. Toute organisation ou publication pouvait être dissoute ou interdite au bon plaisir du gouvernement; toute personne pouvait être assignée à résidence dans une zone jugée appropriée par le gouvernement pendant des périodes allant jusqu'à cinq ans. La police pouvait, sans mandat, pénétrer dans toute maison dans laquelle elle soupçonnait qu'il pouvait être fait une déclaration subversive. Pour des infractions de nature très diverse, les peines prononcées par les tribunaux étaient fixées d'avance: de cinq à vingt ans pour lancer ou avoir menacé de lancer un objet sur une automobile; de deux à sept ans pour boycottage; la peine de mort pour incendie volontaire.

773. Dans la plupart des cas, la loi obligeait l'accusé à prouver son innocence. Non content de ces lois, le régime illégal de Ian Smith avait imposé à maintes reprises au territoire une législation d'urgence qui dispensait même de la nécessité d'un procès.

774. Il suffisait d'un examen rétrospectif de l'histoire du Zimbabwe pour convaincre le Royaume-Uni de graves crimes contre le peuple africain. Le Royaume-Uni avait permis que les citoyens africains fussent systématiquement brimés et spoliés de leurs terres, partageant avec les siens — les colons blancs minoritaires — le produit de son exploitation. Le Royaume-Uni n'avait jamais utilisé ses pouvoirs dits réservés pour mettre un terme à la législation discriminatoire au cours des périodes 1923-1953 et 1953-1961.

775. Qui plus était, le Royaume-Uni avait rejeté un appel lancé par quatre-vingt-une nations à l'Organisation des Nations Unies en 1962 en vue de l'octroi du droit de vote fondé sur le principe "à chacun une voix" en Rhodésie du Sud, et, en 1957, il avait rejeté, avec les Etats-Unis, une demande de l'Organisation des Nations Unies tendant à employer la force contre la déclaration unilatérale d'indépendance du régime de Smith. On noterait cependant, que le Royaume-Uni n'avait pas hésité à employer la force en Guyane britannique et à Aden.

776. Les sanctions économiques mollement appliquées par le Royaume-Uni s'étaient révélées inefficaces et vaines. Le peuple opprimé du Zimbabwe et toutes les nations du monde éprises de liberté assistaient à la naissance d'une autre Afrique du Sud. Soit dit en passant, c'était le Royaume-Uni qui déjà avait lancé l'Afrique du Sud en 1910.

777. Les terres et la richesse du Zimbabwe étaient inéquitablement réparties. Les colons de Rhodésie du Sud possédaient plus de 36 millions d'acres des meilleures terres, soit 38 p. 100 de la superficie totale dont on estimait qu'ils n'utilisaient que 3 p. 100.

778. Les 4 millions d'Africains de Rhodésie du Sud n'avaient que 40 millions d'acres, et l'agriculteur africain moyen possédait au maximum six acres de terre de qualité généralement médiocre. Les agriculteurs blancs vendaient habituellement leurs produits à des prix avantageux alors que les Africains n'obtenaient qu'environ 20 p. 100 de ces prix. Le revenu annuel moyen d'un citoyen blanc en Rhodésie du Sud était au minimum de 1 400 livres alors que celui d'un Africain était de 114 livres.

779. Le *Land Apportionment* Act, tristement célèbre, interdisait à un Africain de posséder des terrains et de faire des affaires dans les centres commerciaux des villes. Les Africains n'étaient autorisés à vivre dans ces zones que comme domestiques. Les travailleurs africains n'avaient pas accès aux emplois qualifiés.

780. Les possibilités de s'instruire étaient aussi strictement limitées pour les Africains que dans le système d'enseignement bantou d'Afrique du Sud. A l'heure actuelle, il y avait non pas un mais plusieurs systèmes d'enseignement: un pour les "Européens", un pour les "Asiatiques", un pour les "métis" et un pour les "Africains", qui avaient chacun non seulement leur administration séparée, mais leur chapitre à part dans le budget de l'Etat. En outre, une sorte de régime d'*apartheid* était en vigueur, qui avait pour effet de séparer les différentes races et de favoriser l'Européen au détriment de la majorité des habitants du pays. Ces injustices et un grand nombre d'autres prouvaient, de manière indubitable, que l'avenir politique de la Rhodésie du Sud était lourd de menaces.

781. Le Royaume-Uni, appuyé par les nations qui haïssaient l'idée d'un gouvernement majoritaire au Zimbabwe, entendait poursuivre sa politique raciste et appuyer le gouvernement minoritaire illégal à n'importe quel prix. Le peuple africain du Zimbabwe persistait à croire que le Royaume-Uni aurait pu prévenir ce tragique événement s'il avait eu à cœur l'intérêt de la majorité, c'est-à-dire des 4 millions d'Africains. Le peuple africain du Zimbabwe y voyait parfaitement clair dans la politique impérialiste britannique — qui consistait, au sud du Zambèze, à continuer de fournir une aide économique et militaire à l'Afrique du Sud et à la Rhodésie du Sud — et il ne conservait aucune illusion quant à la complicité tacite du Royaume-Uni dans le crime commis par le régime raciste minoritaire contre la population autochtone du Zimbabwe.

782. Depuis 76 ans les colons exploitaient impitoyablement le peuple africain, l'assassinant, le torturant et lui refusant tous ses droits. Le Royaume-Uni était responsable de toutes ces injustices et de toutes ces atrocités. Les colons n'étaient, en fait, que chargés de veiller sur les intérêts économiques britanniques. Il était également évident que toutes les constitutions que le Royaume-Uni avait perfidement imposées au Zimbabwe depuis 1923 avaient été contraires à la démocratie et fondées sur le principe du racisme et du gouvernement indéfini de la minorité.

783. Quelques exemples montreraient que la conduite du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud était arbitraire, unilatérale et raciste. L'occupation britannique de 1890 s'était faite sans qu'on demande l'avis ni le consentement des Africains; l'octroi de l'autonomie aux colons britanniques en 1923 s'était décidé sans la participation ni le consentement des Africains; au début des années 40, l'*apartheid* avait été introduite par les colons britanniques sous le couvert du *Land Apportionment Act* avec l'appui et l'accord du Royaume-Uni, et non des Africains; en 1953, l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland avait été créée d'autorité, sans le consentement des Africains; la Constitution raciste et antidémocratique de 1961 avait été imposée malgré l'opposition unanime des Africains; les honteuses négociations entre Blancs qui avaient eu lieu entre 1961 et novembre 1965 avaient été menées sans la participation ni le consentement des Africains. La déclaration unilatérale d'indépendance avait été imposée par les colons au mépris des revendications et de l'opposition des Africains; de même, les

entretiens anglo-rhodésiens actuels avaient lieu sans la participation ou le consentement des Africains. En fait, les dirigeants africains qui auraient dû représenter les Africains opprimés étaient dans les prisons de Smith. Il n'y avait aucune raison pour que les représentants légitimes du peuple africain ne participassent pas à ces entretiens qui concernaient l'avenir de leur pays et leur patrimoine national, si ces entretiens avaient véritablement pour but de résoudre pour de bon et une fois pour toutes la crise rhodésienne.

784. En prenant sur lui, à l'Organisation des Nations Unies, de faire soustraire la question de la Rhodésie à un contrôle international, le Royaume-Uni avait fait d'avance échec à tout effort que l'ONU pourrait faire pour apporter au problème une solution de force. Depuis que récemment, au Conseil de sécurité, une résolution qui recommandait, eu égard aux circonstances, des sanctions obligatoires et l'emploi de la force avait été rejetée, les appels à l'emploi de la force en Rhodésie n'avaient plus de base internationale valable.

785. Le Royaume-Uni avait ainsi entièrement écarté le danger que la collectivité internationale réagisse, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, contre le régime minoritaire indépendant de la Rhodésie et pensait maintenant pouvoir reconnaître ouvertement et légalement le régime et permettre à ses alliés de faire de même.

786. Tels étaient les calculs qui avaient encouragé le Royaume-Uni à reprendre ses entretiens avec le régime rhodésien pour parachever la supercherie et accorder le statut légal à l'indépendance du régime de Smith. Il fallait, bien entendu, camoufler l'opération de telle sorte que la solution que le Royaume-Uni et les Rhodésiens cuisineraient en famille au cours de leurs entretiens actuels pût être acceptée et reconnue par les territoires voisins, qui se transformeraient ainsi automatiquement en états-tampons entre la Rhodésie du Sud et les bases possibles d'infiltration contre le régime. Alors que, pour la population de la Rhodésie du Sud, la véritable question dans le territoire était le gouvernement de la majorité, il n'en était plus de même en ce qui concernait le Royaume-Uni. Celui-ci se préoccupait maintenant de faire appuyer son arrangement concernant la Rhodésie du Sud par la majorité des Etats circonvoisins, ce qui équivaudrait à garantir immédiatement au régime la reconnaissance sur le plan international et l'indépendance.

787. Cet arrangement ne pouvait que rencontrer l'agrément de l'Afrique du Sud et du Mozambique, assurant du même coup la majeure partie des frontières du régime rhodésien. Une fois sorti, grâce à ce plan, de l'impasse que représentait la reconnaissance du régime rhodésien, le Royaume-Uni espérait ensuite faire entendre raison par des pressions économiques aux Etats africains voisins de la Rhodésie du Sud (qui souhaiteraient voir le pays passer rapidement au gouvernement de la majorité) et tâcher ainsi d'empêcher que ces pays ne fournissent leur appui à une action dirigée contre le régime rhodésien.

788. Sur le plan constitutionnel, le camouflage pourrait consister à introduire quelques Africains dans l'administration, à porter à un tiers la proportion des sièges parlementaires réservés aux Africains et à élargir le droit de vote pour l'accorder à une fraction minuscule d'un certain élément africain. Moyennant ces mesures, Ian Smith pourrait rester au pouvoir en toute sécurité.

789. Quand M. Wilson était devenu chef de l'opposition à la Chambre des Communes il avait d'emblée condamné les Tories pour leur impuissance à résoudre le problème de la Rhodésie du Sud. En mars 1963, il avait déclaré aux Communes:

> "Nous avons dit que la Constitution qui ne donne pas au peuple de ces territoires le droit de décider de leur propre destin est indéfendable. C'est pourquoi nous avons implacablement attaqué la Constitution de la Rhodésie du Sud; il s'ensuit donc qu'un gouvernement travailliste la modifierait. Qu'on ne s'y méprenne pas."

790. Lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies au cours d'une de ses sessions en 1963 avait invité le Royaume-Uni à suspendre la Constitution de 1961, M. Harold Wilson à la Chambre des Communes avait pris à partie le leader conservateur sir Alec Douglas Home dans les termes suivants:

> "Nous devons maintenant demander au Premier Ministre de parler sans aucune équivoque de cette demande qu'il a reçue. Sans doute notre réputation est-elle salie par la manière dont nous avons réglé la question de l'Afrique centrale, mais la Grande-Bretagne a encore là-dessus, en Afrique, à l'Organisation des Nations Unies et dans le monde, un enjeu bien trop important pour qu'il puisse se permettre d'éluder la question. Donnera-t-il une assurance claire et précise que le Gouvernement de Sa Majesté n'accordera l'indépendance à la Rhodésie du Sud que lorsque sera en vigueur une nouvelle constitution dans laquelle sera accepté ce qui est rejeté dans la constitution actuelle, à savoir les principes d'un gouvernement démocratique? Puisque le gouvernement est incapable de résoudre ce problème... nous annoncera-t-il qu'il entend convoquer une conférence des premiers ministres du Commonwealth afin que le Commonwealth s'entende sur la manière de résoudre ce problème?"

791. Mais à la conférence des premiers ministres du Commonwealth de juin 1965, M. Wilson avait refusé obstinément d'exaucer la demande des premiers ministres tendant à réunir sous trois mois une conférence constitutionnelle. Rendant compte à la Chambre des Communes le 29 juin 1965 de ses entretiens avec M. Smith, M. Wilson avait déclaré:

> "... Si ces entretiens ne se déroulent pas d'une manière satisfaisante dans des délais raisonnablement courts, le Gouvernement britannique sera disposé à envisager d'organiser une conférence constitutionnelle en vue d'assurer le progrès vers l'indépendance sur une base acceptable pour le peuple de la Rhodésie dans son ensemble." (Voir *Hansard* du 29 juin 1965.)

792. Manifestement, les entretiens n'avaient pas été satisfaisants, mais M. Wilson n'avait rien fait pour qu'une conférence constitutionnelle soit convoquée. Au contraire, il s'était engagé, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, à accepter la Constitution de 1961 comme base de l'indépendance. Dans une lettre à Ian Smith du 29 mars 1965, M. Wilson avait dit: "Ce que souhaite le Gouvernement britannique est que l'on passe, par une transition pacifique, au gouvernement de la majorité dont le principe est contenu dans la Constitution de 1961."

793. L'allégation de M. Wilson selon laquelle la Constitution de 1961 "contenait" le principe de l'indépendance sous un régime majoritaire était fausse parce

que la plupart des Africains n'avaient pas le droit de vote et qu'ils ne pouvaient élire que quinze représentants alors que cinquante sièges revenaient aux colons blancs.

794. M. Smith, qui avait à maintes reprises manifesté son opposition au gouvernement de la majorité avant l'indépendance, avait dit dans une lettre à M. Wilson qu'"étant donné que nous sommes déterminés à ne pas accepter l'indépendance sous un régime majoritaire, la conclusion s'impose". Cette déclaration à elle seule aurait dû révéler à M. Wilson que M. Smith était sur le point de proclamer unilatéralement l'indépendance de la Rhodésie.

795. Au lieu d'utiliser les pouvoirs que les Britanniques avaient sur la Rhodésie du Sud, M. Wilson s'était rendu par avion à Salisbury pour avoir avec M. Smith de nouveaux entretiens au cours desquels, selon le Livre bleu britannique, il avait rappelé au cabinet rhodésien que c'était la première fois dans l'histoire moderne que le Royaume-Uni avait été disposé à envisager d'octroyer l'indépendance en acceptant moins que le gouvernement de la majorité. Ce disant, M. Wilson battait manifestement en retraite. Il s'agissait maintenant d'obtenir non plus le gouvernement de la majorité avant l'indépendance mais la garantie d'"un progrès sans obstacle vers le gouvernement de la majorité" ainsi que M. Wilson l'avait déclaré dans son discours radiodiffusé du 12 octobre 1965.

796. Les faits qui venaient d'être exposés devraient prouver de manière indubitable que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas la moindre intention de prendre des mesures efficaces pour établir en Rhodésie du Sud un gouvernement africain minoritaire. Les prétendues sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud s'étaient révélées totalement inefficaces et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Rhodésie du Sud avaient été tout autant méconnues par le Gouvernement du Royaume-Uni. Dans toutes ses déclarations, y compris les discours publiés au cours de ses entretiens avec M. Smith, M. Wilson avait particulièrement insisté sur le fait qu'"il partageait pleinement le désir de M. Smith de faire échec à l'influence communiste en Afrique". Toutes ces manœuvres, du Gouvernement du Royaume-Uni, et un grand nombre d'autres qui avaient été démasquées par la ZAPU, montraient clairement comment le Gouvernement colonialiste britannique avait cédé aux désirs de la dictature-sœur des colons blancs minoritaires de Rhodésie. M. Wilson avait non seulement refusé d'insister pour obtenir la libération de tous les prisonniers politiques mais, pour justifier le régime de Smith, il avait nettement indiqué que Smith ne serait disposé à libérer les nationalistes africains que contre l'assurance qu'"... ils auraient maintenant recours à des moyens purement constitutionnels d'activité politique". Cette question des détenus politiques méritait qu'on s'y attarde. Les conditions énoncées par M. Wilson pour la libération des dirigeants du pays étaient vaines et inefficaces, parce que, tout d'abord, étant donné la nature illégale et inconstitutionnelle du gouvernement qui administrait actuellement le pays, la détention de ses dirigeants, sous ce régime de trahison, était *ipso facto* immorale et inconstitutionnelle.

797. Les Africains du Zimbabwe, ayant des raisons suffisantes de penser que la détention prolongée de leur dirigeant, M. Joshua Nkomo, était illégale et invalide et de craindre pour sa vie tant qu'il serait aux mains du régime rhodésien, priaient le Comité spécial de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour assurer sa libération. Convaincus que son assignation à résidence et sa détention prolongée, qui visaient tant à compromettre son activité politique qu'à désorganiser sa vie personnelle, privaient le peuple africain du Zimbabwe de leur dirigeant légitime, les Africains avaient de puissantes raisons de craindre qu'il ne fût assassiné dans l'intérêt de ceux qui le considéraient comme leur ennemi politique. En outre, selon le droit international, nul ne saurait être détenu sans procès; il fallait donc que les tribunaux se saisissent de l'affaire, et que M. Nkomo fût ou bien libéré ou bien mis en jugement; son cas ferait alors éventuellement jurisprudence et influerait sur le sort des milliers de prisonniers politiques qui étaient détenus illégalement. Il était également permis de se demander si une ordonnance découlant de la Constitution de 1961 pouvait demeurer en vigueur, étant donné que ladite constitution avait été abrogée et remplacée par la Constitution de 1965 promulguée par le régime illégal de Ian Smith.

798. La ZAPU s'élevait contre le régime de Smith, qui était illégal et contraire à la démocratie; c'était Smith qui devrait être au banc des accusés à la place de M. Joshua Nkomo et de ses collaborateurs. En accusant ce régime, la ZAPU avait derrière elle les millions d'Africains du Zimbabwe auxquels il infligeait actuellement des souffrances inouïes. En raison du caractère illégal du régime actuel de la Rhodésie, la ZAPU était convaincue que la question devrait être portée devant les autorités compétentes du Royaume-Uni, dont le Gouvernement portait l'entière responsabilité de la situation actuelle du pays. Plus que jamais de connivence avec ses frères de race, le Gouvernement travailliste britannique cherchait, dans les entretiens historiques en cours, à trouver une base de négociation avec les rebelles. C'était là le couronnement des intrigues, des complaisances et de la duplicité britanniques dans la crise rhodésienne; nul ne saurait plus douter que le Royaume-Uni ne portât la responsabilité, non seulement de la déclaration unilatérale mais du maintien du gouvernement illégal et des tortures infligées par la minorité à la majorité africaine.

Déclarations générales

799. A la 411e séance, avant que le Comité spécial ne reprenne l'examen de la question de la Rhodésie du Sud en Afrique, le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a fait une déclaration sur la question. Il a dit que sa délégation avait pris acte avec une très vive inquiétude de l'intention du Gouvernement du Royaume-Uni d'entamer des conversations exploratoires avec le régime rebelle sud-rhodésien de Ian Smith. Avant la proclamation unilatérale de l'indépendance, le Premier Ministre du Royaume-Uni avait déclaré que cette proclamation constituerait un acte de rébellion ouverte; après que Ian Smith eut néanmoins proclamé unilatéralement l'indépendance, le Royaume-Uni avait affirmé que l'application de sanctions économiques permettrait d'abattre la rébellion. Ces sanctions avaient échoué et les récentes manœuvres visant à engager des conversations entre le Gouvernement britannique et le régime illégal rhodésien soulevaient un certain nombre de points essentiels au sujet desquels l'opinion publique mondiale devait recevoir une explication du Royaume-Uni.

800. Premièrement, fallait-il encore croire le Royaume-Uni quand il affirmait que la proclamation

unilatérale de l'indépendance était un acte de rébellion contre la Couronne? Deuxièmement, le Gouvernement britannique considérait-il toujours l'action de Smith comme illégale ou cette action était-elle devenue, avec le temps, normale et légale? Troisièmement, fallait-il encore croire à l'intention manifestée par le Royaume-Uni de vaincre la rébellion? Quatrièmement, comment devait-on concevoir les conversations envisagées? On aurait pu penser qu'elles auraient trait à la reddition des rebelles; or, Ian Smith avait déclaré publiquement qu'elles étaient une victoire pour lui. Cinquièmement, des fonctionnaires britanniques pouvaient-ils engager des conversations avec un régime rebelle sans donner au monde l'impression qu'ils commettaient une trahison? Sixièmement, se pouvait-il que le régime de Smith négociât son propre abandon du pouvoir alors que les sanctions prises contre lui avaient totalement échoué?

801. Le Gouvernement britannique n'avait tenu aucun compte non seulement de l'opinion de la population autochtone de la Rhodésie du Sud, mais également de l'opinion publique internationale. Il était particulièrement regrettable qu'il se lançât dans l'aventure risquée qui consistait à organiser des conversations avec les rebelles après avoir contribué à faire échouer tous les plans des pays africains qui auraient permis d'écraser rapidement la rébellion, en particulier l'action de ces pays tendant à faire appliquer intégralement les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En 1910, dans des circonstances analogues, le Gouvernement britannique avait accordé l'indépendance à un groupe minoritaire en Afrique du Sud, avec une clause dite de sauvegarde concernant la majorité de la population sud-africaine; on voyait aujourd'hui les lamentables résultats de cette décision.

802. La grande question en Rhodésie du Sud était celle de l'indépendance sous un régime de gouvernement par la majorité; du fait de son action présente, le Gouvernement britannique éludait la question. Avant de prendre ses fonctions actuelles, le représentant permanent du Royaume-Uni, lord Caradon, avait écrit dans un article que les dirigeants européens en Afrique n'avaient pas réussi, quand ils en avaient eu l'occasion, à gagner la confiance des Africains et que la possibilité d'une coopération entre Blancs et Noirs en Rhodésie du Sud avait été perdue du fait de l'aveuglement et de l'obstination de Salisbury et du manque de courage politique de Londres. Il ajoutait que les positions s'étaient tellement écartées qu'on voyait mal comment on pourrait arrêter le mouvement sans recourir à la violence.

803. Si le Gouvernement britannique n'avait pas encore abandonné le principe du gouvernement par la majorité et l'objectif qui consistait à abattre la rébellion et à rétablir la légalité dans le pays, la délégation tanzanienne croyait devoir déclarer qu'il n'était pas encore arrivé à ses fins. L'aveuglement et l'obstination, et aussi l'absence de courage politique, l'emportaient à Londres alors qu'il s'agissait de satisfaire les revendications des Africains de Rhodésie et de répondre aux vœux de l'opinion publique mondiale; de ce fait, on courait de plus en plus vite à la violence. La communauté internationale devait être informée par le Gouvernement britannique de la nature et du caractère juridique des prétendues conversations secrètes de Londres.

804. Le représentant du *Royaume-Uni* a dit qu'il souhaitait revenir sur certaines déclarations qui avaient été faites concernant les conversations en cours à Londres. Comme le Premier Ministre du Royaume-Uni l'avait déclaré récemment au Parlement, des conversations officieuses avaient lieu pour essayer de dégager une base de négociation. M. Brown appelait également l'attention des membres du Comité sur d'autres observations du Premier Ministre du Royaume-Uni dans sa récente déclaration (voir les paragraphes 628 à 632 ci-dessus).

805. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* s'est déclaré d'accord avec le représentant du Royaume-Uni quant à la nécessité de discussions honnêtes et directes. Mais ce qui n'était pas honnête, c'était que le Gouvernement britannique eût des entretiens avec un régime qu'il avait accusé de rébellion et de trahison. C'était parce que les déclarations faites par la délégation britannique ne correspondaient pas aux faits que M. Malecela avait soulevé certaines questions qui devaient recevoir une réponse au Comité ou ailleurs.

806. Le Gouvernement britannique qui prêchait depuis si longtemps l'évangile de la collaboration entre les races sacrifiait la justice à la couleur en Rhodésie du Sud, où la majorité opprimée était africaine. C'était une piètre consolation pour la population des territoires administrés par le Royaume-Uni de s'entendre dire que des millions d'habitants d'autres territoires avaient accédé à l'indépendance.

807. Les représentants de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques,* du *Mali* et de l'*Ethiopie* ont déclaré qu'ils appuyaient l'opinion exprimée par le représentant de la République-Unie de Tanzanie.

808. A la 418e séance, qui s'est tenue à Dar es-Salam, le *Président* a appelé l'attention du Comité spécial sur un télégramme que lui avait adressé le Service de l'information des Nations Unies à New York au sujet de l'examen par le Conseil de sécurité de la question de la Rhodésie du Sud. Des copies de ce télégramme venaient d'être distribuées aux membres du Comité. Le Conseil de sécurité n'avait pas adopté le projet de résolution présenté par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda, qui avait recueilli 6 voix pour, une contre et 8 abstentions.

809. Le Président a dit que le résultat était décevant, mais qu'il fallait néanmoins le considérer comme une victoire morale et une raison pour le Comité spécial de redoubler d'efforts. Le fait que six membres aient voté en faveur du projet de résolution était encourageant, de même que les déclarations des membres qui avaient souligné la nécessité de mesures visant à assurer à la population africaine le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

810. La futilité des mesures adoptées par le Royaume-Uni, qui étaient un expédient pour éviter d'aborder l'essentiel du problème, était depuis longtemps évidente. En fait, au lieu d'entreprendre des négociations en vue de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni avait entamé des pourparlers "préliminaires" avec le gouvernement rebelle. Cette initiative ne pouvait aboutir qu'à la légalisation de la situation existante et au maintien d'un statu quo totalement inacceptable pour la majorité de la population rhodésienne.

811. Il appartenait donc au Comité spécial, conformément à son mandat et à sa propre décision en la

matière, de reprendre l'examen de la question rhodésienne à la lumière de l'évolution récente de la situation. Ce faisant, le Comité contribuerait, conformément aux espoirs que l'Organisation des Nations Unies et l'opinion mondiale avaient placés en lui, à une solution du problème.

812. Le représentant de l'*Inde* a passé en revue les événements qui avaient conduit à l'affront suprême: le Gouvernement britannique, après une série de manœuvres destinées à abuser l'opinion mondiale, avait maintenant engagé des pourparlers avec le régime Smith — alors qu'il avait annoncé solennellement il y avait quelques mois à peine qu'il ne le ferait pas. Or, en agissant ainsi, il sous-estimait l'intelligence du monde entier, même celle de son propre peuple.

813. Trois faits saillants se dégageaient: en premier lieu, les sanctions avaient échoué; en deuxième lieu, le Royaume-Uni et ceux qui l'appuyaient n'avaient pas l'intention, du moins pour l'instant, d'adopter des mesures plus énergiques contre la Rhodésie; en troisième lieu, le régime Smith défiait l'opinion mondiale et consolidait sa position. Le représentant de l'Inde ne voulait pas laisser entendre que le Gouvernement britannique maintenait délibérément un régime qui, arrogamment, avait tourné en ridicule son autorité, mais il n'en demeurait pas moins que ce gouvernement se laissait influencer par les préoccupations que lui inspirait le sort de ses parents et amis — attitude compréhensive mais moralement insoutenable. Le Royaume-Uni avait fait valoir aussi que les sanctions économiques étaient préférables à l'emploi de la force; mais les sanctions étaient certainement sans objet si les échanges commerciaux se poursuivaient.

814. Les deux autres partenaires de la Rhodésie blanche dans le processus de renforcement lui apportaient une collaboration ouverte et agressive. Les Gouvernements sud-africain et portugais étaient à la tête de tout mouvement visant à renverser le cours de l'histoire. Ils devraient être mis au ban du monde pour leur conduite inadmissible; cependant, il existait des gouvernements qui continuaient à entretenir des relations avec eux. Une grande puissance asiatique avait même développé ses échanges avec l'Afrique du Sud au cours des dernières années, en dépit du souci qu'elle affiche pour les races exploitées du monde. Les paroles de réconfort du Royaume-Uni ne suffisaient plus et son simulacre de sanctions ne saurait être accepté. Si l'on voulait épargner un conflit racial sanglant à l'Afrique et au reste du monde, il faudrait que le Royaume-Uni prît des mesures efficaces.

815. La position antiraciste de l'Inde était bien connue. Il y avait plusieurs années, l'Inde avait pris la tête du mouvement antiraciste en forçant les colonialistes portugais à quitter le sol indien après que la persuasion eut échoué. Le premier en date des pays qui avaient rompu toutes les relations avec le régime Smith, l'Inde avait donné des preuves tangibles du soutien qu'elle fournissait à la population africaine de la Rhodésie du Sud.

816. Le Comité spécial devait inviter le Royaume-Uni, qui était responsable de la situation en Rhodésie du Sud, à adopter des mesures efficaces. Le Comité devait également indiquer de façon explicite que l'on ne saurait tirer profit de son hésitation à employer la force pour protéger un régime criminel qu'il fallait supprimer et que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient décider s'ils souhaitaient appuyer le Portugal et l'Afrique du Sud ou s'associer au vaste groupe de nations qui respectaient l'homme et la légalité.

817. Pour conclure, le représentant de l'Inde a appelé l'attention du Comité spécial sur le programme en six points que la délégation indienne avait présenté au Conseil de sécurité le 17 mai 1966.

818. Le représentant de l'*Ethiopie* a déploré le vote intervenu récemment au Conseil de sécurité sur la question rhodésienne. Dès le départ, la délégation éthiopienne avait été vivement préoccupée par l'attitude des puissances occidentales, particulièrement celle du Royaume-Uni, au sujet de la Rhodésie du Sud; les Africains étaient las des platitudes et leur patience était à bout.

819. La délégation éthiopienne avait déclaré maintes fois qu'un régime rebelle sans merci, tel que celui qui était installé à Salisbury, ne pouvait être renversé que par la force. Cependant, ainsi que l'empereur Haïlé Sélassié Ier l'avait indiqué dans le message qu'il avait adressé à l'occasion de la Journée de l'Afrique, il semblait que l'on ne pût plus s'attendre à une telle initiative de la part du Royaume-Uni. Dans ces conditions, le peuple africain du Zimbabwe n'avait d'autre choix que de prendre les armes pour conquérir sa liberté. Ce faisant, il aurait l'appui des Africains et de tous les peuples épris de liberté du monde.

820. La crise rhodésienne contenait tous les éléments d'un conflit racial. Tant qu'elle ne serait pas résolue, une menace pèserait non seulement sur l'Afrique mais aussi sur le monde entier. On devait avertir le Royaume-Uni et ceux qui l'appuyaient qu'en sacrifiant des principes pour apaiser une minorité en Rhodésie du Sud, ils couraient le risque de perdre les sympathies des peuples d'Afrique, d'Asie et d'ailleurs. Cependant, le temps pressait et il fallait choisir entre le régime minoritaire raciste de Smith et le reste de l'Afrique.

821. La délégation éthiopienne était convaincue que le peuple africain du Zimbabwe conquerrait bientôt sa liberté, quelle que fût la brutalité de l'oppression qu'il subissait et quelle que fût la difficulté de la lutte qui l'attendait. Tous les peuples progressistes appuieraient le Zimbabwe dans la réalisation de ses objectifs et l'Ethiopie, aux côtés des autres pays indépendants d'Afrique, n'aurait de cesse que le régime rebelle de Ian Smith ne fût renversé et que le peuple du Zimbabwe ne fût libéré.

822. Enfin, il fallait espérer que, lorsqu'il présenterait ses recommandations à l'Assemblée générale, le Comité parviendrait à un accord unanime sur les mesures efficaces à prendre pour faire face à la situation de la Rhodésie.

823. Le représentant de l'*Iraq* a dit que le monde arabe était particulièrement sensible aux souffrances du peuple zimbabwe, qui évoquait irrésistiblement l'image de l'occupation, par la force, de la Palestine par des colons étrangers forts du soutien du sionisme et du colonialisme internationaux. La tragédie dont souffraient les Arabes de Palestine s'était abattue sur eux malgré l'existence de l'Organisation des Nations Unies, malgré la conscience du monde dit civilisé. Le peuple de la Rhodésie du Sud ne devait pas être exposé à un destin semblable.

824. Dans leurs déclarations, les pétitionnaires avaient révélé un fait alarmant: plus de 34 000 Zimbabwe étaient détenus dans des prisons ou dans des

camps alors que les colons possédaient une armée de plus de 40 000 hommes, qui constituait une menace réelle à la paix et à la sécurité internationales.

825. Les sanctions économiques s'étaient soldées par un échec funeste en raison du concours prêté par des puissances telles que le Portugal et l'Afrique du Sud au régime raciste de la Rhodésie. L'embargo sur le pétrole imposé par la Puissance administrante avait été contrecarré par les importations de pétrole en provenance de l'Afrique du Sud. Les nombreuses consultations tenues entre le régime des colons et la Puissance administrante, aussi bien avant la proclamation unilatérale de l'indépendance qu'après, n'avaient donné aucun résultat positif. Néanmoins, on avait appris récemment que de nouveaux entretiens secrets engagés à Londres devaient, d'après les dépêches de presse, être repris à Salisbury dans le courant de la semaine.

826. A la suite des manœuvres de la Puissance administrante et de ceux qui l'appuyaient, une résolution soumise récemment au Conseil de sécurité par les Etats Membres d'Afrique et d'Asie n'avaient pas recueilli le nombre de voix requis. Cette résolution, qui invitait le Royaume-Uni à agir en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte, aurait aidé le peuple zimbabwe dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance.

827. Ainsi que la délégation irakienne l'avait fait observer maintes fois, et notamment à la vingtième session de l'Assemblée générale, peu de temps avant la proclamation unilatérale de l'indépendance, la Puissance administrante était seule responsable de la Rhodésie du Sud. Qui plus était, elle l'avait elle-même affirmé à diverses reprises, par exemple en octobre 1965 lorsqu'elle avait déclaré que la proclamation unilatérale était un acte de rébellion.

828. La persistance de la situation anormale en Rhodésie du Sud compliquait les relations politiques et économiques de l'Afrique avec le reste du monde. C'était ainsi que, d'après les dépêches de presse, de nouveaux règlements avaient été édictés par le régime Smith touchant les exportations de cuivre de la Zambie qui transitaient à travers la Rhodésie du Sud. La Zambie avait toutefois refusé de se conformer à ces règlements et il lui avait fallu trouver un autre itinéraire. Si le régime raciste subsistait encore en dépit des sanctions, c'était parce que la Puissance administrante avait manqué de fermeté. On ne saurait cependant tolérer que la situation se perpétuât car la population africaine devrait alors être prête à toutes les éventualités, y compris la guerre de libération.

829. Le Vice-Président de la Tanzanie avait parlé des deux conditions de base nécessaires à une solution du problème rhodésien: la défaite du régime illégal et un engagement selon lequel la Rhodésie du Sud ne deviendrait indépendante que si elle était dotée d'un gouvernement par la majorité. La délégation irakienne estimait que le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies ne devaient ménager aucun effort pour atteindre ces objectifs.

830. Le représentant du *Mali* dit que l'absence d'une réponse du Gouvernement britannique au télégramme que le Comité spécial lui avait adressé vendredi dernier montrait, une fois de plus, l'attitude négative du Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concernait la question rhodésienne.

831. La situation qui prévalait en Rhodésie du Sud avait toujours préoccupé les pays africains. Depuis que la minorité raciste conduite par M. Ian Smith avait proclamé unilatéralement l'indépendance, le problème avait pris des proportions exceptionnelles et menaçait gravement la paix et la sécurité en Afrique. Certes, le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait des déclarations d'intention. Il avait toujours déclaré vouloir circonscrire le danger pour essayer de mettre fin à une situation qui n'était pas à son honneur, mais, en fait, c'était lui qui avait créé de toutes pièces la crise rhodésienne et l'avait rendue volontairement complexe dans l'espoir de sauvegarder les intérêts britanniques et la présence anglaise dans cette région de l'Afrique. Comment expliquer le comportement du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud autrement que par le refus d'apprécier objectivement la situation? La Puissance administrante ne pourrait pas maintenir sa présence en encourageant et en aidant M. Smith à se comporter comme il le fait vis-à-vis du peuple zimbabwe. En effet, non seulement le gouvernement Wilson ne prenait aucune mesure pour ramener la légalité dans le pays, mais il allait même jusqu'à soudoyer la poignée de colons blancs qui avait usurpé le pouvoir au mépris de toutes les lois humaines ainsi que des droits de l'homme. La Puissance administrante ne pourrait pas non plus sauvegarder ses intérêts en Afrique en s'emparant des terres productives du peuple zimbabwe, ni en instaurant par l'intermédiaire des colons qu'elle avait elle-même transplantés dans le territoire le système odieux de l'apartheid et de l'exploitation forcenée de l'homme par l'homme.

832. Il était hors de doute que la clique d'Ian Smith ne se serait pas maintenue au pouvoir contre le gré de quatre millions et demi de Noirs si le Royaume-Uni n'avait usé de son droit de veto au Conseil de sécurité pour faciliter le transfert des forces armées et de police à la minorité de colons blancs, donnant ainsi à ces derniers les moyens d'accéder à l'indépendance aux dépens du peuple zimbabwe. Le Comité spécial devait analyser cet aspect de la question et se demander pourquoi le Royaume-Uni agissait ainsi, alors que, dans d'autres territoires qui relevaient de sa juridiction, il avait au contraire déployé sa puissance militaire contre les chefs aimés de leur peuple qui réclamaient l'indépendance pour leur pays? La seule réponse à cette question était que le Gouvernement britannique se laissait guider par des considérations d'ordre économique et militaire. Tous les pétitionnaires qui s'étaient présentés devant le Comité spécial avaient insisté sur cet aspect de la question. La Rhodésie du Sud possédait des richesses et le Royaume-Uni, qui pensait sans doute ne pas avoir suffisamment exploité ce pays, n'avait pas trouvé d'autre solution pour perpétuer cet état de fait que d'octroyer une prétendue autonomie à sa colonie depuis 1923. C'est de là que venait tout le mal. Qui avait bénéficié de cette autonomie? Une poignée de 200 000 colons blancs sur une population de près de 5 millions d'habitants, et on pouvait se demander où se trouvaient la légalité et la justice. Cette politique était condamnable et le Royaume-Uni devrait sans retard rétablir la légalité dans le pays. C'était à lui qu'il appartenait, aux termes de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, d'assurer la sécurité et l'intégrité du territoire.

833. D'une façon étrange, le cas de la Rhodésie préparait une autre Afrique du Sud. Le Royaume-Uni s'étant fixé cet objectif s'emploie avec méthode à le réaliser. Il était regrettable que la délégation britannique ne participât point aux travaux du Comité spécial, car il aurait été intéressant de l'entendre réfuter cette allégation. Bien qu'il sût parfaitement que tous les Etats du monde condamnaient cette politique, le Royaume-Uni avait permis à M. Smith de contracter au nom de la Rhodésie du Sud une alliance impie avec le Portugal

et l'Afrique du Sud. C'était cet appui apporté à la Rhodésie du Sud qui avait permis à M. Smith, le 11 novembre dernier, de proclamer unilatéralement l'indépendance.

834. Le Royaume-Uni s'était contenté de faire appel au Conseil de sécurité pour demander le blocus économique de sa colonie.Depuis, M. Smith, assuré de l'appui de l'Afrique du Sud et des milieux financiers britanniques, avait pu consolider sa position. Le Conseil de sécurité avait bien adopté la résolution 217 du 20 novembre 1965 par laquelle il avait demandé à tous les pays d'appliquer l'embargo sur le pétrole, mais la Rhodésie n'en continuait pas moins de recevoir quotidiennement du pétrole venant d'Afrique du Sud. D'après le *Times* de Londres du 28 février 1966, le *Financial Times* du 21 février 1966 ainsi que le *Times* de Zambie du 3 mars 1966, la compagnie GENTA transportait journellement en Rhodésie du Sud trente à quarante milles "gallons" de pétrole par la route ou par le chemin de fer du Nord du Transvaal. Quelles mesures concrètes la Puissance administrante avait-elle prises pour mettre fin à une telle violation de la frontière rhodésienne? D'autre part, selon le *Financial Times* du 3 mars 1966, les règlements permettant l'entrée au Royaume-Uni de tabac rhodésien, en vertu de contrats passés le 31 janvier 1966, avaient permis aux importations de la Rhodésie du Sud vers le Royaume-Uni d'atteindre en janvier 1966 le chiffre record de 3,8 millions de livres sterling contre 3,1 millions de livres sterling en janvier 1965.

835. Lorsque M. Wilson envoyait ses émissaires prier M. Smith de reprendre le dialogue avec lui, et que ce dernier, en accédant à cette requête, déclarait que l'indépendance de la Rhodésie du Sud fondée sur la Constitution de 1961 ne saurait être remise en cause, le Gouvernement britannique trahissait de nouveau les quatre millions et demi de Zimbabwe. Le Comité spécial devait condamner, comme l'avait fait le président Kaunda de Zambie, cette parodie de négociations qui se déroulait à Londres et qui devait, selon les dépêches de presse, se poursuivre en Rhodésie du Sud. L'attitude du gouvernement de Londres demeurait essentiellement subjective et dictée par le souci de préserver les intérêts financiers britanniques en Rhodésie du Sud et surtout de perpétuer la suprématie blanche sur cette partie de l'Afrique. Sans aucun doute, le Gouvernement britannique avait failli à sa mission de Puissance administrante vis-à-vis du peuple zimbabwe, qui attendait sa libération. Ce peuple opprimé n'avait maintenant plus d'autre choix que de recourir à la violence pour libérer son pays. Le sang avait coulé en Rhodésie, il y coulerait encore si l'Organisation des Nations Unies n'obligeait pas la Puissance administrante à intervenir pour ramener la légalité dans le pays. Les déclarations d'intention ne suffisaient plus, les peuples en lutte attendaient maintenant des actes.

836. Il était regrettable que le Conseil de sécurité eût rejeté la résolution présentée par les Etats africains pour demander au Royaume-Uni d'utiliser la force afin de mettre fin au régime inique installé à Salisbury. En agissant ainsi, le Conseil de sécurité avait pris une responsabilité très grave car il favorisait l'établissement en Rhodésie du Sud d'un régime semblable à celui de l'Afrique du Sud.

837. L'attitude du Gouvernement britannique permettait en outre à M. Smith de porter atteinte aux intérêts d'un Etat souverain, la Zambie. En effet, selon les dépêches de presse, les trusts de Rhodésie du Sud empêchaient le cuivre zambien d'atteindre le port de Beira à travers la Rhodésie du Sud; c'était une nouvelle trahison de la part du Gouvernement britannique que de maintenir le peuple zambien sous la dépendance économique des monopoles opérant en Rhodésie du Sud. Il était inadmissible que la Zambie eût à subir les conséquences d'une politique rétrograde qui ne tenait pas compte de l'évolution du monde actuel; c'était pourquoi le Gouvernement britannique auquel incombait le soin d'assurer la sécurité dans cette partie de l'Afrique, devait prendre sans tarder les mesures nécessaires pour ramener la légalité dans le territoire.

838. Quant au Comité spécial, il devait d'abord réaffirmer le droit inaliénable du peuple zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance, comme le prévoyait la déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il devait ensuite demander à tous les Etats d'apporter une aide matérielle au peuple zimbabwe dans la lutte sacrée que celui-ci menait pour obtenir son indépendance. Il devrait en outre recommander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour qu'elle étudie la grave situation qui régnait dans les colonies britanniques et portugaises et qui était la conséquence du régime d'apartheid en vigueur en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud.

839. En attendant, il était indispensable que le Conseil de sécurité trouve une solution obligeant le Royaume-Uni à sauvegarder les intérêts du peuple zimbabwe ainsi que ceux du peuple zambien. La délégation malienne appuierait toute résolution à cet effet.

840. Le représentant de l'*Afghanistan* a dit que le rejet, par le Conseil de sécurité, du projet de résolution soumis par trois pays d'Afrique avait contribué à aggraver la situation en Rhodésie du Sud. Ce projet de résolution était parfaitement justifié car il devenait évident que les recommandations de l'Assemblée générale avaient très peu de chances d'être mises en application. De même, l'embargo sur le pétrole préconisé par le Conseil de sécurité s'était révélé insuffisant. La proclamation unilatérale d'indépendance — qui aurait pu être évitée — avait renforcé encore la position du régime Smith, le mettant à même d'opprimer le peuple zimbabwe, et elle était incompatible avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

841. Le Royaume-Uni savait que la collusion de plus en plus étroite entre l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime Smith nuisait à l'avenir du peuple zimbabwe et à la cause d'un gouvernement par la majorité. Si la Puissance administrante ne faisait pas face à la crise, elle pourrait brusquement se trouver débordée. La délégation afghane n'était pas opposée en principe aux négociations en cours entre le régime rebelle et le Royaume-Uni, qui était juridiquement responsable et qui possédait les moyens nécessaires pour mettre fin à cette situation anormale, mais l'absence de progrès la rendait sceptique.

842. Il était indéniable que la seule solution était le renversement du régime rebelle et l'octroi, par le Royaume-Uni, d'une indépendance assortie d'une constitution démocratique garantissant le gouvernement par la majorité. Toute solution qui ne répondrait pas à ces exigences serait boiteuse et incompatible avec le droit du peuple zimbabwe à l'autodétermination.

843. La délégation afghane espérait que le bon sens et la compréhension l'emporteraient et elle invitait instamment le Comité spécial à appeler une fois de plus

l'attention du Conseil de sécurité sur le véritable état de choses en Rhodésie du Sud.

844. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que tant que le régime Smith se maintiendrait, le Comité spécial et les Nations Unies devraient poursuivre leurs efforts pour parvenir à une solution sinon la confiance que le peuple zimbabwe et l'Afrique avaient en l'Organisation des Nations Unies ne pouvait que disparaître. A vrai dire, cette confiance commençait déjà à diminuer, et tout nouveau coup qui lui serait porté confirmerait dans leur opinion ceux qui pensaient que c'était seulement en versant le sang qu'on pourrait libérer l'Afrique. C'était donc au Comité spécial qu'il appartenait dans une large mesure de rétablir la confiance du peuple zimbabwe envers l'Organisation des Nations Unies et de veiller à ce que les principes énoncés dans la Charte deviennent une réalité pour lui.

845. Le combat en Rhodésie du Sud ne pouvait être qu'acharné, ne fût-ce qu'en raison des deux principaux griefs de la population africaine: l'extension de la discrimination raciale sous le régime minoritaire et la perpétuation du colonialisme à la suite du refus du Royaume-Uni d'écraser la rébellion. La proclamation unilatérale de l'indépendance était en soi une violation de la Constitution de 1961. Le Gouvernement britannique devait donc combler un vide, mais il reculait devant ses responsabilités. Pourtant l'ironie de la situation était que ce même gouvernement avait proclamé que lui seul avait la responsabilité de la Rhodésie du Sud.

846. L'Organisation des Nations Unies devait agir sans délai. Des lois comme le *Land Apportionment Act* et celles qui avaient trait aux laissez-passer revenaient à transplanter en Rhodésie le système de discrimination de l'Afrique du Sud.

847. La connivence et l'acceptation du Gouvernement britannique, qui n'avait pas manqué une occasion de proclamer qu'il était seul responsable de la Rhodésie du Sud, ne sauraient être méconnues.

848. Les Africains accusaient le Royaume-Uni de transiger avec les racistes minoritaires de la Rhodésie du Sud et de qualifier la proclamation de l'indépendance d'"unilatérale" afin d'induire le monde en erreur et de détourner l'attention de la communauté internationale du problème réel, celui du colonialisme. Si, aux yeux des Britanniques, M. Smith était un rebelle, il aurait dû être arrêté et jugé pour rébellion. Mais il s'était rendu à Londres et en était revenu sans être inquiété bien qu'il eût déjà menacé de proclamer l'indépendance. Le Royaume-Uni se prétendait responsable de la Rhodésie du Sud et pourtant il tolérait que les nationalistes africains dépérissent en prison pour actes de "terrorisme" tandis que M. Smith et consorts n'étaient que des rebelles que l'on se gardait de punir. Ce problème ne pouvait être envisagé que sous deux aspects: d'une part, la population africaine de la Rhodésie du Sud, et, de l'autre, la puissance coloniale et la minorité raciste de colons, au service d'intérêts étrangers.

849. Le Royaume-Uni n'avait pas voulu entendre les Africains qui lui demandaient d'écraser la rébellion, mais il n'avait pas hésité à utiliser le Conseil de sécurité à ses fins particulières. Lorsque la Fédération était sur le point de s'effondrer en 1963, les Etats africains Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient présenté une résolution visant à empêcher le transfert des forces aériennes à la minorité blanche de la Rhodésie du Sud; mais le Royaume-Uni avait usé de son droit de veto. Si M. Smith pouvait consolider son régime, c'était parce qu'il avait l'appui des officiers supérieurs des forces terrestres et aériennes ainsi que des forces de police. Et pourtant, ces officiers avaient reçu ou recevaient des pensions du gouvernement.

850. Même après la proclamation unilatérale de l'indépendance, le Royaume-Uni et ses alliés avaient honteusement fait obstacle à l'application des sanctions obligatoires et à l'emploi de la force prévus au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. On donnait ainsi au régime Smith le temps de se renforcer, ce qui lui avait permis d'inaugurer le règne de la terreur et des massacres.

851. Nombre de personnes bien intentionnées avaient demandé pourquoi la population africaine de la Rhodésie du Sud ne s'était pas soulevée contre le régime illégal. En réalité, il y avait une opposition courageuse mais en raison de la censure sévère, très peu de nouvelles atteignaient le monde extérieur. Cependant, la délégation tanzanienne pouvait citer divers incidents qui confirmaient l'existence d'une résistance active. On ne devait pas oublier qu'il avait fallu cinq ans et les efforts de centaines de millions d'êtres humains pour écraser le régime d'Hitler.

852. Les conséquences funestes de cette situation dépassaient largement les frontières de la Rhodésie du Sud. Six mois s'étaient écoulés depuis la proclamation unilatérale de l'indépendance et les faits montraient que l'Afrique du Sud et le Portugal faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour maintenir le régime. Cette alliance continuerait à réduire à néant les efforts que déployait l'Organisation des Nations Unies pour imposer des sanctions économiques, facultatives ou obligatoires.

853. Le régime illégal nuisait aussi à d'autres Etats indépendants d'Afrique. Ce régime avait voulu faire de la Zambie un otage, mais l'attitude courageuse de M. Kaunda et son peuple avait été pour lui une déception amère. Le gouvernement rebelle avait menacé d'expulser tous les Zambiens de la Rhodésie du Sud; après l'échec de cette initiative, il avait relevé le prix du charbon et insisté pour que les paiements se fissent en devises fortes; lorsque cette mesure avait échoué elle aussi, le gouvernement rebelle avait songé aux chemins de fer et il avait exigé que les frais de transport des marchandises fussent réglés d'avance et en espèces. Cette mesure n'avait pas abouti non plus grâce à l'attitude courageuse de M. Kaunda. Le représentant de la Tanzanie avait fait appel aux autres pays d'Afrique pour qu'ils aident la Zambie; il savait en effet que les sacrifices que son pays consentait serviraient la cause du peuple zimbabwe et rehausseraient le prestige de l'Afrique. L'aide la plus efficace que les Africains puissent apporter à la Zambie consisterait à renverser le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Toute autre solution ne serait qu'une demi-mesure, et la délégation de la Tanzanie continuerait à insister pour que l'on emploie la force, seul moyen de mettre fin à la rébellion. Entre-temps, les Etats indépendants d'Afrique pouvaient aider la Zambie à trouver d'autres débouchés pour ses marchandises.

854. Les Africains avaient prévu l'échec des sanctions. Le Gouvernement britannique avait fait une publicité exagérée autour de deux pétroliers à Beira; pourtant il savait que de grandes quantités de pétrole étaient acheminées chaque jour par le Betchouanaland. Si le Royaume-Uni et le Conseil de sécurité avaient été sincères au sujet des sanctions, ils auraient donné suite à la suggestion des pays africains tendant à fermer les frontières de la Rhodésie du Sud. Les sanctions étaient inopérantes parce que les Britanniques ne

souhaitent pas qu'elles fussent efficaces; ils contribuaient eux-mêmes, à vrai dire, à les faire échouer, par exemple en important, par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud, du tabac rhodésien baptisé pour la circonstance produit sud-africain.

855. Le peuple zimbabwe avait besoin immédiatement d'amis réels et sincères. Les Africains avaient donc été profondément peinés de voir que la Nouvelle-Zélande avait voté contre la résolution qu'ils avaient soumise au Conseil de sécurité. Le représentant de la Tanzanie espérait que la Nouvelle-Zélande n'aurait jamais besoin de l'appui des pays d'Afrique.

856. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) avait le devoir d'assurer la défaite du régime Smith et de veiller à ce que ce régime ne fût pas reconnu *de facto* par le Royaume-Uni.

857. La délégation tanzanienne avait l'intention de soumettre au Comité spécial, lors de sa présente session, un projet de résolution qui préconiserait: 1) la libération de tous les prisonniers politiques; 2) la reconnaissance du caractère légitime de la lutte du peuple zimbabwe; 3) la suspension de la Constitution de 1961 et la cessation de toutes les pratiques discriminatoires; 4) la condamnation de l'appui donné à la Rhodésie du Sud par le Portugal et l'Afrique du Sud; 5) la formation d'une force de police chargée de boucler les frontières de la Rhodésie du Sud; 6) l'organisation par le Royaume-Uni et sous la supervision des Nations Unies d'élections générales visant à établir le pouvoir de la majorité; 7) un appel lancé à tous les pays pour qu'ils aident la Zambie; et 8) l'adoption, par le Royaume-Uni, de toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de la force, pour écraser le régime raciste.

858. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a dit qu'il était inutile de reprendre tous les éléments du dossier de la Rhodésie du Sud et qu'il suffisait de noter que le régime illégal de M. Ian Smith existait toujours et allait même en se renforçant. La rébellion de la Rhodésie n'avait pas étonné les Africains qui la prévoyaient depuis l'adoption, en 1961, de la Constitution raciste et l'éclatement, en 1963, de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. On savait qu'à cette époque les pays africains avaient attiré l'attention du Royaume-Uni sur le danger que constituait le transfert des forces armées et de l'aviation aux mains de la minorité raciste de Rhodésie du Sud. Mais le Royaume-Uni avait fait fi de ces avertissements et, pour la première fois dans l'histoire, une puissance coloniale avait donné à une colonie le moyen d'assurer elle-même sa défense, mettant ainsi quatre millions de Rhodésiens à la merci d'une poignée de colons blancs racistes.

859. Les pays africains avaient cependant continué à faire confiance à l'ONU. Malheureusement, tous les efforts faits des Nations Unies et des pays amis étaient restés sans effet, et l'évolution des négociations entre le Royaume-Uni et le régime de M. Smith était consternante. Jamais, de mémoire de colonisé, on n'avait vu un gouvernement métropolitain supplier ses sujets de ne pas proclamer l'indépendance et se plier à leurs exigences de cette façon. Ce comportement ne pouvait qu'encourager M. Smith à poursuivre son odieuse besogne. Une fois de plus, le Gouvernement du Royaume-Uni avait abandonné les Africains, les laissant sans défense aux mains d'un groupe d'énergumènes qui se proposaient de les asservir à perpétuité au nom de la civilisation occidentale. C'était pourquoi les Africains qui avaient encore en mémoire les événements de Stanleyville, de novembre 1964, se devaient de porter secours à leurs frères. S'ils ne l'avaient pas fait jusqu'à présent, c'était qu'ils ne voulaient pas entraver l'action du Royaume-Uni, qui s'était engagé à réduire la rébellion à bref délai. Force était maintenant de reconnaître qu'il avait échoué et qu'il ne restait plus qu'à recourir aux dispositions de l'Article 42 du Chapitre VII de la Charte, c'est-à-dire à la force, seul moyen, semblait-il, de transférer d'une manière ordonnée les pouvoirs des autorités coloniales aux peuples des territoires intéressés. L'archevêque de Cantorbéry lui-même avait déclaré que l'échec des sanctions économiques justifiait l'emploi de la force pour faire régner le droit et maintenir l'ordre, lorsqu'il était évidemment possible d'y parvenir par ce moyen.

860. Le Gouvernement du Royaume-Uni devait agir vite s'il voulait éviter une guerre raciale en Afrique, car l'action de M. Smith n'était pas isolée; elle faisait partie d'un plan général d'oppression de l'Afrique auquel participaient les régimes racistes d'Afrique du Sud, du Portugal et de la Rhodésie du Sud. Le fait que le Conseil de sécurité ait rejeté la proposition visant à recourir à l'usage de la force montrait que la reconnaissance du régime fasciste de Rhodésie du Sud était déjà amorcée, d'autant que le Royaume-Uni avait entrepris de négocier avec un simple particulier qui ne disposait en fait d'aucune autorité légale. Il était difficile de croire que l'on puisse arriver à résoudre le problème par la négociation; ni le peuple zimbabwe, ni les pays africains indépendants ne pouvaient admettre une solution de compromis qui reviendrait à reconnaître *de facto* le régime raciste de Rhodésie du Sud.

861. En conséquence, les pays africains estimaient qu'il fallait réduire le régime rebelle par tous les moyens, y compris l'usage de la force, et lançaient un appel à tous les peuples démocratiques et pacifistes pour qu'ils demandent au Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour reprendre en main la situation en Rhodésie du Sud et préparer l'octroi de l'indépendance au peuple zimbabwe. Il n'était plus temps de prononcer des déclarations d'intention; il fallait passer aux actes, car il y allait de la paix et de la sécurité internationales.

862. Le représentant de la *Tunisie* a dit que la question de la Rhodésie du Sud préoccupait les Nations Unies et les préoccuperait tant qu'elles n'auraient pas trouvé le moyen d'aider efficacement le peuple zimbabwe à recouvrer son droit légitime à la liberté et à l'indépendance. Il a rappelé les termes du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité. Depuis lors, les nombreuses résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient consacrées à cette question n'avaient jamais été appliquées, même en partie. Maintes fois, le Royaume-Uni avait revendiqué toutes les responsabilités, en ce qui concernait la Rhodésie du Sud. Mais l'on comprenait maintenant que cette attitude n'était qu'un habile subterfuge visant à maintenir le statu quo et à encourager les colons blancs à persévérer dans leurs intentions criminelles. Le Royaume-Uni dont il fallait rappeler l'attitude courageuse lorsqu'il s'était agi, pour d'autres territoires, de transférer les pouvoirs à la majorité, préconisait d'user en Rhodésie du Sud de moyens fallacieux, tels que la négociation et les sanctions économiques.

863. Ainsi, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, au mépris de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe décrématique de la majorité, au mépris même de l'opinion publique internationale, une minorité opprimait plus de quatre millions de personnes dont le seul désir était de vivre dans la dignité et dans la paix.

864. Les Nations Unies et le Comité spécial avaient

le devoir de mettre hors d'état de nuire, dans les plus brefs délais, ce régime criminel et de dévoiler les agissements tortueux des pays qui, tout en manifestant leur amitié aux peuples qui luttaient pour leur libération, livraient en sous main des armes et des munitions aux puissances rétrogrades qui voulaient imposer leur domination à l'Afrique.

865. Mais l'on savait qu'un gouvernement, aussi fort soit-il, ne pouvait se maintenir s'il n'était pas appuyé par la masse. C'était pourquoi la Tunisie estimait que, malgré l'injustice et l'oppression militaire et policière, le peuple zimbabwe fort de l'appui international devait se dresser pour reprendre ce qui lui était dû. La Tunisie le soutiendrait dans sa lutte, car elle savait qu'aucun régime colonialiste ne cesserait d'agir en maître absolu tant qu'il ne sentirait pas sa sécurité menacée.

866. Les Etats Membres des Nations Unies devaient faire pression sur le Royaume-Uni pour le contraindre à agir; le Comité spécial devait présenter à l'Assemblée générale des propositions concrètes visant à attirer l'attention de l'opinion publique sur ce tragique problème et à aider les Nations Unies à sortir de l'impasse. La Tunisie appuierait sans réserve toute proposition constructive tendant à libérer la majorité africaine de l'oppression de la minorité et à sauvegarder la paix et la justice sur le continent africain.

867. Le représentant du *Danemark* a déclaré regretter que la rébellion en Rhodésie du Sud n'ait pas été écrasée. Il comprenait très bien l'impatience croissante des Africains, mais il était nécessaire d'agir de concert. On s'accordait à dire qu'il était indispensable de mettre fin à l'apartheid en Afrique du Sud et de supprimer le régime Smith en Rhodésie du Sud. Il fallait s'attaquer tout d'abord à la question de la Rhodésie du Sud parce qu'elle pouvait être résolue plus facilement.

868. Le Danemark reconnaissait qu'il appartenait au Royaume-Uni de trouver une solution au problème, mais l'Organisation des Nations Unies avait aussi une certaine responsabilité, puisque la question revêtait un caractère international du moment qu'elle lui avait été soumise. L'objectif immédiat de l'effort commun devrait être de supprimer ce régime répréhensible, mais l'objectif final était l'indépendance du Zimbabwe avec un régime de gouvernement par la majorité — le meilleur moyen d'y parvenir étant grâce à une administration directe du Royaume-Uni au cours d'une période de transition. Le Danemark regrettait vivement que les avis au Conseil de sécurité fussent partagés au sujet de la Rhodésie du Sud. Cependant, comme la force ne pouvait être une fin en soi et qu'elle minerait l'Organisation des Nations Unies, on ne devait y recourir qu'en dernier ressort.

869. Les sanctions avaient été inefficaces jusqu'ici, mais l'on aurait tort de conclure que cet instrument était insuffisant. Il était indispensable que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies appliquent les sanctions. L'Afrique du Sud refuserait son concours tant qu'on ne lui aurait pas montré clairement qu'en faisant échec aux sanctions elle ne faisait en fin de compte du tort qu'à elle-même. Quoi qu'il en fût, l'Afrique du Sud était directement intéressée à cette forme de sabotage.

870. M. Tabor a rappelé au Comité spécial que le Danemark avait voté pour la résolution 2022 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 5 novembre 1965, par laquelle l'Assemblée avait noté que la coopération intensifiée de la Rhodésie du Sud et du Portugal avait pour objet de perpétuer la domination raciste minoritaire en Afrique méridionale et constituait une menace à la liberté, à la paix et à la sécurité en Afrique.

871. Il importait de maintenir la confiance dans les sanctions économiques, et le Comité spécial devait insister pour que l'Organisation des Nations Unies persuade tous les Etats Membres de rompre leurs relations économiques avec la Rhodésie du Sud. S'ils n'étaient pas disposés à prêter leur concours, l'Organisation des Nations Unies devrait peut-être intervenir pour faire appliquer cette politique.

872. Enfin, de l'avis du représentant du Danemark, le Comité spécial avait le devoir et la volonté de souligner que l'objectif devait être l'octroi rapide de l'indépendance au peuple zimbabwe.

873. Le représentant de la Syrie a dit que les proportions qu'avait prises récemment la crise de Rhodésie du Sud constituaient une grave menace à la paix internationale. Les principes que défendait l'Organisation des Nations Unies étaient bafoués par le régime d'une minorité fondé sur la conquête, ayant pour but l'oppression et l'exploitation, et vivant de la discrimination.

874. La Puissance administrante avait donné à une compagnie privée l'importance d'un Léviathan conquérant. Elle avait annexé la plus grande partie du territoire à la Couronne, avait distribué les terres les plus fertiles à la minorité étrangère, avait isolé les habitants africains du reste du monde en les confinant dans les zones les plus arides, les avait utilisés comme main-d'œuvre forcée à bon marché, leur avait refusé le droit à la propriété par cette législation honteuse qu'était le *Land Apportionment Act,* et leur avait interdit d'acquérir une formation professionnelle par des mesures comme ce qu'elle avait appelé le *Labour Conciliation Act.* Elle avait en outre encouragé l'immigration des Blancs, armé les colons, placé sous le contrôle de monopoles étrangers les ressources du pays, et enfin proclamé l'autonomie de la colonie. Elle avait un objectif d'ensemble: usurper définitivement les droits qu'avait le peuple du Zimbabwe sur ses terres et son droit à la liberté et à l'indépendance.

875. Cependant, quand les colons avaient vu leur bienfaiteur contraint de reconnaître l'évolution des relations humaines grâce à laquelle la plus grande partie de l'Afrique s'était libérée, ils s'étaient révoltés et avaient déclaré leur indépendance. Ils s'étaient déclarés libres de toute contrainte de nature à les empêcher de garder le peuple africain du Zimbabwe perpétuellement sous le joug et de lui refuser ses droits les plus élémentaires.

876. La Puissance administrante avait pris une position double: d'une part, elle s'était déclarée seule responsable de sa colonie de Rhodésie du Sud, et, d'autre part, elle s'était abstenue de prendre des mesures efficaces propres à mettre un terme à la rébellion. Cette contradiction flagrante entre les paroles et les actes avait suscité bien des commentaires et bien des regrets, en particulier parmi les membres du Comité spécial. La contradiction était cependant plus apparente que réelle. La Puissance administrante s'était déclarée seule responsable afin d'empêcher que qui que ce soit d'autre agisse, et elle avait accru la protection et les assurances qu'elle donnait au régime qu'elle avait choisi d'appeler rebelle afin d'apaiser l'opinion mondiale. Quant aux mesures qu'elle avait prises, elle savait d'avance qu'elles seraient inoffensives. L'embargo ne pouvait être efficace tant que l'Afrique du Sud pouvait fournir son aide. L'opposition manifestée par le représentant du Royaume-Uni à des sanctions contre l'Afrique du Sud lors de la dernière session de l'Assemblée générale avait placé la politique de la Puissance administrante dans sa perspective véritable.

877. Au sujet de la déclaration faite par le représentant du Danemark à la séance précédente, M. Jouejati a dit que le régime de Verwœrd savait parfaitement que la moindre suggestion tendant à l'application du Chapitre VII de la Charte contre l'Afrique du Sud se heurterait à l'opposition véhémente du Royaume-Uni. Etant ainsi assuré d'avance qu'aucune mesure ne serait prise, il serait futile de croire qu'il fût sensible à la persuasion. M. Jouejati ne pouvait que souhaiter que les idées bien intentionnées du représentant du Danemark puissent être mises en œuvre.

878. Si le représentant de la Syrie s'exprimait en ces termes, c'était sur la base de l'amère expérience du passé. La Puissance qui administrait le Zimbabwe était celle à qui le mandat sur la Palestine avait été confié et qui avait promis à des éléments étrangers une prétendue patrie en Palestine aux dépens de la majorité. Derrière la tragédie de plus d'un million de réfugiés arabes chassés de leurs terres et de leur foyer, se trouvaient les mêmes manœuvres, les mêmes intrigues, les mêmes déclarations par lesquelles elle prétendait être seule responsable et les mêmes subtilités juridiques. On pouvait établir un surprenant parallèle. Peut-être les conquérants cherchaient-ils à gagner du temps pour se retrancher et préparer un autre fait accompli; ils ne reculeraient pas devant le génocide pour inciter les masses africaines épouvantées à fuir leur patrie. Le système colonial avait fait ses preuves, et on avait jugé qu'il valait la peine de l'appliquer de nouveau. Les conclusions auxquelles étaient parvenus les pétitionnaires, qui jugeaient sans espoir toutes mesures que pourrait prendre la Puissance administrante, étaient entièrement justifiées et c'était leur réalisme qui les poussait à demander qu'une initiative internationale fût prise. La même puissance qui avait professé son indignation devant l'initiative illégale de Smith recevait maintenant ses représentants afin d'entreprendre des négociations, comme si les droits du peuple zimbabwe pouvaient faire l'objet d'un marché entre deux parties essentiellement étrangères.

879. Certes, les bonnes paroles ne manquaient pas: protestations violentes, contacts diplomatiques, séances dramatiques au Conseil de sécurité au sujet du pétrole transporté par deux navires, alors que l'Afrique du Sud fournissait du pétrole en abondance, négociations, suspension des négociations pour la réflexion, optimisme succédant au pessimisme et vice versa. Pendant ce temps, des innocents souffraient un autre bastion du colonialisme se consolidait.

880. La délégation syrienne appuyait la position de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et la lutte des combattants de la liberté, ainsi que les propositions présentées par les représentants de la Tanzanie et du Mali.

881. Le représentant de la *Yougoslavie* a dit que le rejet du projet de résolution africain à la récente séance du Conseil de sécurité était de nature à susciter de graves inquiétudes. La responsabilité du Royaume-Uni en ce qui concernait la situation en Rhodésie du Sud était un fait bien établi, qu'avait d'ailleurs confirmé le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni lui-même.

882. Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance, on avait demandé avec insistance au Gouvernement britannique de s'acquitter de ses responsabilités et d'adopter les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, pour liquider le régime raciste qui avait pris le pouvoir et accorder l'indépendance au peuple du Zimbabwe selon le système du gouvernement par la majorité. Au lieu de prendre les mesures voulues, le Royaume-Uni avait donné l'assurance qu'il mettrait fin au régime en quelques semaines par des sanctions économiques.

883. La délégation yougoslave avait déclaré le 19 avril 1966 que ceux qui avaient ajouté foi à ces promesses s'étaient rendu compte qu'ils avaient été dupés, que le règne du droit n'avait pas été rétabli et que rien ne permettait de penser que les mesures actuelles pourraient le rétablir. Après avoir promis de ne pas reconnaître le régime de Smith, le Gouvernement britannique avait maintenant entamé des négociations avec lui.

884. Il ne fallait pas oublier que la situation en Rhodésie du Sud était étroitement liée à celle qui existait dans les autres colonies et que les intérêts des puissances coloniales et des régimes racistes en Afrique australe étaient étroitement mêlés. La délégation yougoslave estimait que chaque fois que l'on avait vraiment porté un coup au régime Smith, les intérêts économiques et autres des puissances coloniales et de certaines autres puissances s'en seraient ressentis: c'est pourquoi les mesures voulues n'avaient pas été prises à l'encontre du régime Smith.

885. Le fait que le Conseil de sécurité se fût abstenu d'agir était très inquiétant. La façon dont le Gouvernement britannique traitait le régime de Smith n'aidait pas à l'établissement du gouvernement de la majorité, mais contribuait à aggraver une situation qui constituait déjà une sérieuse menace à la paix.

886. Citant le rapport présenté par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à l'Assemblée fédérale le 20 janvier 1966, le représentant de la Yougoslavie a dit que la tentative visant à établir un bastion raciste et colonialiste en Afrique centrale pouvait facilement provoquer une crise dont les effets risquaient d'être ressentis à l'extérieur du continent africain, ce qui confirmait la nécessité de mettre fin sans retard au colonialisme.

887. Le représentant de la Yougoslavie a souligné que la situation s'était détériorée depuis lors en Rhodésie du Sud et était véritablement devenue une menace à la paix. Le Comité spécial devrait recommander les mesures appropriées au Conseil de sécurité. Des mesures plus larges et plus fermes étaient nécessaires, y compris le recours à la force.

888. La Yougoslavie n'entretenait pas de relations avec la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement yougoslave avait condamné dans les termes les plus catégoriques la déclaration unilatérale d'indépendance. Le Gouvernement yougoslave appuyait sans réserve la lutte qu'avaient menée par le passé les populations du Zimbabwe et, en collaboration avec les Membres africains et autres de l'Organisation des Nations Unies, continuerait à appuyer toutes mesures propres à permettre au peuple du Zimbabwe de décider de son avenir dans la liberté et l'indépendance.

889. La délégation yougoslave s'associerait à toute résolution propre à assurer la chute du régime de Smith et l'établissement du gouvernement de la majorité.

890. Le représentant du *Venezuela* déclare que le cas de la Rhodésie du Sud, ainsi que celui du Sud-Ouest africain et des colonies portugaises, présentaient un caractère chronique qui mettait à l'épreuve l'efficacité de l'action de la communauté internationale. Ils constituaient un défi aux Nations Unies et à la validité des principes de la Charte. La déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud constituait la conclusion logique d'une crise qui couvait dans l'indiffé-

rence, avec semblait-il la complicité et l'appui de la Puissance administrante.

891. Toutes les fois que le problème s'était présenté, cette puissance avait adopté une position contradictoire: revendiquant, d'une part, l'entière responsabilité de tout ce qui concernait la Rhodésie du Sud et déclarant, d'autre part, qu'elle ne pouvait agir parce que la convention qui la liait au Gouvernement rhodésien l'en empêchait. Mais la déclaration d'indépendance, qui allait à l'encontre des dispositions de la convention invoquée comme de la Constitution de 1961, plaçait, du fait de son illégalité, le Gouvernement de Ian Smith en état de rébellion contre la Couronne britannique et mettait unilatéralement un terme à cette convention. Ainsi, le Gouvernement britannique n'avait plus d'excuses pour s'abstenir d'intervenir et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir le peuple du Zimbabwe dans ses droits.

892. Selon le représentant du Venezuela, il ne s'agissait donc plus d'appliquer des sanctions à la Rhodésie du Sud. Les Nations Unies devaient insister pour que le Royaume-Uni remplisse ses obligations puisqu'il était, de son propre aveu, le seul responsable, et qu'il agissait conformément aux dispositions de la Charte, au lieu de négocier en sous-main avec le gouvernement illégal actuel pour remettre en vigueur la Constitution de 1961 ; le Royaume-Uni devait mettre un terme à la rébellion, convoquer une conférence constitutionnelle à laquelle devraient participer tous les intéressés et, en premier lieu, le peuple du Zimbabwe, élaborer une nouvelle constitution et transférer les pouvoirs souverains à ceux qui étaient en droit de les réclamer, c'est-à-dire à quatre millions d'Africains, au peuple de la Rhodésie du Sud tout entier et non à une partie de ce peuple. La délégation vénézuélienne approuvait entièrement les déclarations des pétitionnaires à ce sujet.

893. Le Venezuela n'avait pas reconnu et ne reconnaîtrait pas le Gouvernement de Smith. Comme le représentant du Venezuela l'avait précisé dans la note qu'il avait adressée au Secrétariat général, le Gouvernement vénézuélien avait interdit tout commerce avec la Rhodésie du Sud et en particulier les exportations de pétrole et de produits pétroliers à destination de ce pays jusqu'à ce jour où le peuple du Zimbabwe serait rétabli dans ses droits, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

894. Les Vénézuéliens, épris de liberté et de paix, respectueux des droits des autres peuples, anticolonialistes de par leur nature comme de par leur histoire, ne considéreraient jamais le problème comme réglé tant que les droits de tout un peuple seraient méconnus et foulés aux pieds, tant que le peuple du Zimbabwe n'aurait pas recouvré la liberté et l'indépendance dans le cadre d'un système démocratique de suffrage universel pour tous les adultes.

895. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que le Comité spécial avait entrepris l'examen d'une question qui préoccupait profondément toute l'humanité progressiste, tous les Etats Membres des Nations Unies et surtout, naturellement, les peuples d'Afrique qui menaient une lutte héroïque pour se débarrasser des régimes colonialistes et racistes qui subsistaient sur le sol africain. Ce n'était pas par hasard que l'on se penchait sur l'avenir du peuple zimbabwe: de deux choses l'une, ou il obtiendrait sa liberté et son indépendance, ou l'on verrait triompher la clique raciste qui avait pris le pouvoir à Salisbury avec l'aide des puissances colonialistes et impérialistes qui n'hésitaient devant aucune manœuvre pour maintenir leur domination sur la Rhodésie du Sud dont ils voulaient faire l'une des bases du colonialisme et du néocolonialisme. Appuyée par le régime raciste de Verwœrd, alliée au régime fasciste de Salazar, soutenue par le bloc militaire et colonialiste de l'OTAN, la Rhodésie du Sud était devenue un bastion du racisme et de l'apartheid. Tous les régimes mentionnés visaient un objectif bien déterminé: ils avaient mis au point en Afrique une nouvelle stratégie colonialiste, destinée non seulement à servir les intérêts impérialistes en Afrique centrale et orientale, mais encore à mettre en place un ensemble de moyens militaires dans cette région. Les monopoles impérialistes dont les capitales se nommaient Londres, Washington ou Bruxelles, pour ne citer que celles-là, essayaient d'étouffer les mouvements de libération nationale en Afrique du Sud et en Rhodésie comme elles essayaient d'étouffer ceux des combattants de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise. Ils voulaient obliger les peuples de ces pays à renoncer à leur droit à l'indépendance afin qu'aucun des peuples non indépendants d'Afrique ne s'engage dans la voie du progrès en se libérant de sa sujétion économique à laquelle il était soumis. Les puissances impérialistes et colonialistes ne voulaient absolument pas abandonner l'Afrique, elles avaient toujours l'espoir de la placer à nouveau sous leur influence politique et dans certains cas économique, de façon à recoloniser certains peuples africains. Le jeu des forces impérialistes était manifeste dans le cas de la Rhodésie du Sud. Les milieux dirigeants du Royaume-Uni prétendaient condamner les activités du régime rhodésien actuel, qu'ils traitaient de rebelle et clamaient qu'ils voulaient y mettre fin. Mais les faits étaient là: le Gouvernement britannique et celui des Etats-Unis, qui le soutenait pleinement, faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour maintenir en place le régime de Ian Smith.

896. Les membres du Comité spécial avaient présente à l'esprit l'évolution de la question rhodésienne, qu'ils avaient étudiée à maintes reprises, comme d'ailleurs l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Tous ces organes avaient adopté un grand nombre d'utiles résolutions mais le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, le Portugal, l'Afrique du Sud et d'autres pays colonialistes avaient refusé de prendre en considération la volonté des peuples telle qu'elle s'exprime dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ces puissances avaient refusé de prendre en considération les nombreuses décisions de l'Organisation des Nations Unies condamnant les activités des racistes de Rhodésie du Sud et prévoyant l'octroi d'une indépendance véritable au peuple zimbabwe. A l'origine, le Royaume-Uni avait affirmé la primauté de l'idéologie raciste en imposant au peuple zimbabwe, c'est-à-dire à plus de 4 millions d'habitants de la Rhodésie du Sud, la Constitution raciste de 1961 qui privait ce peuple de tous ses droits politiques. Ensuite, après l'éclatement de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, et malgré les revendications des Etats africains indépendants, il avait laissé les racistes rhodésiens s'emparer de l'instrument que constituaient la force armée et le matériel militaire. Aux multiples résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité exigeant l'abolition de la Constitution de 1961, le Gouvernement du Royaume-Uni avait toujours répondu par un refus. Londres et Washington prétendaient que les sanctions économiques imposées au régime de Ian Smith donnaient les résultats qu'on en attendait. En même temps, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la République fédérale

d'Allemagne et le Japon faisaient du commerce avec l'Afrique du Sud. C'est ainsi que les chiffres publiés en mars 1966 par le Board of Trade concernant les échanges entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud montraient que même après l'embargo décidé par le Royaume-Uni, les importations de ce pays en provenance de la Rhodésie du Sud s'étaient élevées pour le mois de février 1966 à 523 000 livres sterling, cependant que ses exportations à destination de la Rhodésie du Sud atteignaient 672 000 livres sterling.

897. Le rôle de certains Etats membres de l'OTAN, et en tout premier lieu celui des Etats-Unis, en matière de sanctions économiques contre le régime de Ian Smith était également sujet à caution. Selon la publication *International Trade* en date du 28 mars 1966, le Ministre du commerce des Etats-Unis avait mis un embargo presque total sur la plus grande partie des exportations à destination de l'Afrique du Sud. Mais cette décision était datée seulement du 18 mars de cette année; de plus, cette interdiction ne frappait pas un nombre suffisant de produits. Elle prévoyait, notamment, l'octroi de licences d'exportation pour l'équipement agricole, de nombreux produits de base, le matériel scientifique, les produits textiles, etc. L'autorisation d'exporter de l'équipement et des produits agricoles ne faisait que renforcer la position des gros éleveurs et planteurs qui exploitaient atrocement les Africains et soutenaient le régime de Ian Smith. L'agriculture jouant un rôle extrêmement important dans l'économie rhodésienne, ces exportations contribuaient à neutraliser le boycottage de ce secteur économique fondamental.

898. Les données statistiques concernant les mois de janvier et de février 1966 montraient que le commerce des Etats-Unis avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud n'avait subi aucun ralentissement. En outre, les exportations à destination de la Rhodésie du Sud comprenaient aussi des marchandises figurant sur la liste de l'équipement stratégique, des pièces détachées de matériel électrodynamique et du matériel de construction.

899. A compter du 11 novembre, date de la déclaration unilatérale d'indépendance de Ian Smith, les achats de tabac des Etats-Unis à la Rhodésie avaient atteint un montant de 175 000 livres sterling, ce qui correspondait à la moyenne des achats annuels de tabac des Etats-Unis à la Rhodésie du Sud.

900. En janvier et février 1966, les exportations de la République fédérale d'Allemagne à destination de la Rhodésie du Sud s'étaient élevées à 555 000 livres sterling, cependant que la valeur des marchandises importées par la République fédérale d'Allemagne en provenance de la Rhodésie du Sud pour le seul mois de janvier 1966 atteignait 1 170 000 livres sterling. En avril 1966, M. Strauss, ancien ministre de la défense de la RFA, s'était rendu en Rhodésie du Sud et en Afrique du Sud pour y engager des négociations commerciales avec Ian Smith, les représentants de son régime et certains milieux commerciaux rhodésiens. Selon le journal allemand *Die Welt,* au cours de ce séjour, on avait exprimé le désir de développer encore les relations commerciales entre le régime de Ian Smith et la République fédérale d'Allemagne.

901. Selon le *Daily Express* du 20 avril 1966, il se constituait en République fédérale d'Allemagne une société ayant pour objet ce développement et groupant déjà cinq grandes firmes industrielles et sociétés d'exportation. Toujours selon le *Daily Express,* la direction de cette société aurait précisé que la société, qui jouit de l'appui puissant de certaines banques suisses, accorderait une aide aussi étendue que possible aux entreprises industrielles allemandes malgré la situation actuelle.

902. L'embargo sur le pétrole et ses dérivés avait été un échec. C'était un instrument destiné à maintenir au pouvoir le régime raciste de Ian Smith. Britanniques et Américains n'avaient que les sanctions économiques à la bouche. Selon eux, elles devraient suffire à venir à bout du régime de Ian Smith. Quant à M. Swart, Président de la République sud-africaine, il avait déclaré le 21 janvier 1966, devant le Parlement, que son gouvernement maintiendrait des relations normales avec celui de Ian Smith et n'appliquerait pas les sanctions adoptées contre la Rhodésie du Sud. En matière de boycottage, les colonialistes de Lisbonne faisaient écho aux racistes de Pretoria. Cinq jours après la décision du Conseil de sécurité invitant les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à interrompre toutes relations économiques avec la Rhodésie du Sud, le Ministre des affaires étrangères du Portugal avait déclaré que son gouvernement maintiendrait des relations normales avec celui de Ian Smith.

903. Le Conseil de sécurité avait exigé de tous les Etats Membres qu'ils interrompent leurs exportations de pétrole et de produits pétroliers à destination de la Rhodésie du Sud. Le pétrole n'en continuait pas moins de couler et c'était livré par la République sud-africaine, via le Mozambique, qu'il parvenait en Rhodésie du Sud. Le volume de ces livraisons atteignait, à l'heure actuelle, 100 000 gallons par jour, cependant que la consommation hebdomadaire de la Rhodésie du Sud était de l'ordre de 83 000 gallons. L'opinion publique mondiale tout entière reconnaissait que les sanctions, telles qu'elles étaient appliquées, ne permettaient pas d'assurer un véritable embargo.

904. Il en était de même des sanctions financières prises contre le Gouvernement de Ian Smith. Le 3 mars 1966, le *Times* (Londres) indiquait que, pour l'instant, il n'y avait pas lieu de craindre l'effondrement du système financier de la Rhodésie du Sud. Là encore, les racistes sud-africains, avec le concours des monopoles capitalistes de l'Occident, venaient en aide à leurs amis de cœur rhodésiens. Selon l'*Economist,* à la mi-avril 1966, les crédits commerciaux mis mensuellement à la disposition de la Rhodésie du Sud atteignaient une somme de 2,1 millions de dollars.

905. Il serait trop long d'énumérer tous les cas où les résolutions visant à faire disparaître le régime honteux de Ian Smith n'avaient pas été appliquées. La responsabilité en incombait à la République sud-africaine et au Portugal. Les racistes de Lisbonne et de Pretoria avaient des protecteurs puissants en Occident et, en premier lieu, parmi les membres du bloc militaire et colonialiste de l'OTAN, c'est-à-dire le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et certaines autres puissances occidentales. Exposant les raisons de la politique menée par la République sud-africaine et la Rhodésie du Sud au Mozambique et en Angola, un journaliste du *New York Times* avait écrit que les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et d'autres Etats occidentaux augmentaient leurs investissements dans ces quatre pays et que les milieux officiels estimaient que l'opinion publique occidentale ne pourrait pas réagir avec suffisamment d'énergie contre l'argumentation fallacieuse des groupes financiers. Ainsi donc, il fallait en grande partie attribuer l'échec des sanctions économiques contre le régime de

Ian Smith au fait que le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient investi des capitaux en Rhodésie et que leur but essentiel était de défendre ces investissements sous le couvert de quelques sanctions économiques limitées.

906. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient organisé des bases financières considérables en République sud-africaine, au Sud-Ouest africain, au Mozambique, en Angola et en Rhodésie du Sud, montrant ainsi qu'ils voulaient ignorer l'appui que le régime de Salazar apportait au régime raciste de la Rhodésie du Sud. L'inefficacité des mesures prises contre le régime de Ian Smith et de ses partenaires le Portugal, l'Afrique du Sud et d'autres puissances membres de l'OTAN avait permis aux racistes rhodésiens de commettre de nouveaux crimes contre la population zimbabwe.

907. En Rhodésie du Sud, tous ceux qui osaient élever la voix contre les agissements criminels de Salisbury étaient soumis à des représailles et à des persécutions constantes. On avait fait de la Rhodésie du Sud un Etat policier, une terre de prisons et de camps de concentration, où les populations africaines vivaient dans la terreur. De tout ce qui venait d'être dit, on ne pouvait tirer qu'une seule conclusion: les responsables de l'échec des sanctions et de la situation actuelle étaient au premier chef le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, et ses complices, les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, le régime de Pretoria et celui de Lisbonne, ainsi que les pays qui, d'une manière ou d'une autre, faisaient obstacle à l'application des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité. Londres et Washington avaient montré leur véritable visage face au régime policier de Ian Smith lorsqu'elles avaient participé au vote sur le projet de résolution présenté par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda au Conseil de sécurité le 23 mai 1966: en refusant d'appuyer les propositions des Etats africains membres du Conseil de sécurité tendant à mettre en application des sanctions réellement efficaces, à lutter contre le sabotage de la République sud-africaine et à prendre des mesures pratiques pour liquider le régime raciste d'Afrique du Sud, les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient fait la preuve qu'ils étaient les complices du régime raciste de Salisbury.

908. En défendant les intérêts impérialistes en Afrique, Londres et Washington avaient adopté sur la question de la Rhodésie une position insoutenable. En effet, d'une part dans leurs déclarations les Britanniques et les Américains prétendaient sympathiser avec le peuple zimbabwe, parlaient du droit des peuples à l'autodétermination et de leur liberté de choisir le gouvernement qui leur convenait, mais en fait, ils tendaient la main aux racistes de Salisbury. Les négociations que le Gouvernement britannique avait entamées avec le représentant du régime d'Ian Smith à Londres avaient été suivies avec autant d'attention que d'indignation. Il était bien évident que les négociations menées entre Lisbonne et Salisbury n'étaient qu'un rideau de fumée destiné à dissimuler le complot qui se préparait contre le peuple zimbabwe. Tout récemment, le 10 décembre 1965, le Premier Ministre britannique, M. Harold Wilson, avait déclaré devant le Parlement britannique que son gouvernement ne négocierait jamais avec le régime illégal de Salisbury. Or, des négociations n'étaient-elles pas en cours? Le 25 janvier 1966, le Premier Ministre britannique avait redit qu'on ne saurait débattre de l'avenir politique de la Rhodésie du Sud avec un régime qui prétendait illégalement gouverner le pays, et aujourd'hui, le même Premier Ministre s'asseyait à la même table que le représentant de ce régime. Après avoir déclaré qu'il fallait discuter de la future constitution de la Rhodésie du Sud avec les représentants responsables du peuple zimbabwe tout entier, il négociait avec les représentants du régime qu'il avait déclaré illégitime, illégal et rebelle, cependant que les véritables responsables du peuple zimbabwe s'étaient vu interdire de participer à ces négociations.

909. Si le Gouvernement britannique négociait avec le régime de Ian Smith, c'était pour tenter de traiter avec les racistes derrière le dos des peuples africains. Les puissances colonialistes essayaient ainsi de maintenir la domination impérialiste en Afrique. L'Union soviétique avait déjà exposé clairement et à plusieurs reprises sa position devant les différents organes des Nations Unies. Cette position n'était que l'expression d'une politique ferme et cohérente de défense des peuples qui luttaient pour se libérer du joug colonialiste. Comme toujours, l'Union soviétique défendait les droits sacrés des peuples à disposer d'eux-mêmes et à choisir librement les voies de leur développement.

910. Le Gouvernement de l'Union soviétique n'avait jamais cessé de soutenir la lutte du peuple zimbabwe pour une liberté et une indépendance véritables. Il était prêt à soutenir toute action entreprise par les peuples africains pour garantir les droits de ce peuple.

911. Le Comité spécial ne pouvait pas rester indifférent à la situation telle qu'elle se présentait en Rhodésie du Sud, car elle constituait une menace pour la paix et la sécurité, non seulement de l'Afrique, mais du reste du monde. En maintenant au pouvoir, en Rhodésie du Sud, les racistes blancs, on ne faisait qu'aider les forces impérialistes et racistes qui avaient conçu le projet criminel de créer une sorte de "cordon sanitaire" destiné à isoler les peuples du sud de l'Afrique encore dominés par les colonialistes et les racistes blancs, dans l'espoir de les préserver de l'influence des peuples africains libres et de les empêcher ainsi de se libérer eux-mêmes.

912. L'Union soviétique, seul membre permanent du Conseil de sécurité à avoir voté en faveur du projet de résolution présenté par le Mali, la Nigéria et l'Ouganda, appuyait les justes revendications des pays africains. Elle pensait qu'il était indispensable de prendre des mesures d'urgence pour résoudre au plus vite le problème de la Rhodésie du Sud, dans l'intérêt du peuple zimbabwe et de tous les peuples africains. Les revendications des peuples africains étaient extrêmement précises. Il s'agissait d'arracher le pouvoir des mains des racistes, d'abroger la Constitution raciste de 1961, de fixer une date limite pour l'octroi de son indépendance au peuple zimbabwe, d'organiser des élections fondées sur le principe du suffrage universel, sur la base de "un homme, une voix", de transférer immédiatement le pouvoir en Rhodésie du Sud à un gouvernement exprimant les aspirations de la majorité africaine relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

913. Le Comité spécial se devait de condamner les colonialistes portugais et les racistes sud-africains, comme il se devait de condamner tous ceux qui apportaient leur aide au régime de Ian Smith en Rhodésie du Sud et qui refusaient ouvertement ou en secret

d'appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies. Il se devait de lancer un nouvel appel à tous les Etats Membres pour les inviter à appliquer immédiatement et sans réserve les décisions générales relatives aux problèmes de la Rhodésie du Sud déjà adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

914. Le Gouvernement de l'Union soviétique avait toujours préconisé et préconisait encore l'adoption de mesures aussi efficaces et aussi complètes que possible dirigées contre les racistes rhodésiens. Plus spécialement, il réclamait l'application des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies comme étant seules de nature à défendre les intérêts du peuple zimbabwe et de tous les peuples africains.

915. La délégation de l'Union soviétique appuierait tout projet de résolution qui tiendrait compte des considérations ci-dessus. Elle espérait que ces conditions, ainsi que les propositions présentées le même jour par les représentants du Mali, de la Tanzanie, de l'Inde et d'autres délégations seraient étudiées avec attention et trouveraient leur expression dans les décisions qu'il appartiendrait au Comité spécial de prendre.

916. Le représentant du *Sierra Leone* a déclaré que, depuis que le Comité avait examiné la question de la Rhodésie du Sud, un an auparavant, Smith avait proclamé sa déclaration unilatérale d'indépendance et que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pris aucune mesure sérieuse pour étouffer cette rébellion.

917. Les pétitionnaires avaient parlé du renforcement de l'oppression, et de l'emprisonnement de plus de 34 000 personnes du Zimbabwe parce qu'elles avaient osé élever la voix pour défendre leurs droits politiques inaliénables. Le Royaume-Uni avait déclaré qu'il ne pouvait pas les libérer parce qu'il s'agissait d'une affaire intérieure. La délégation du Sierra Leone n'avait jamais approuvé cette prise de position. Puisque le Royaume-Uni avait affirmé à maintes reprises que le Gouvernement Smith était illégal et que son Gouverneur à Salisbury était le seul représentant légal, la fiction derrière laquelle il s'était abrité n'existait plus.

918. Le Royaume-Uni avait dit dans sa déclaration de Lagos que le régime de Smith serait renversé par des sanctions en l'espace de quelques semaines. Cependant, après plus de sept mois, ce régime continuait à exister. Il recevait tout le pétrole dont il avait besoin et il pouvait se rabattre sur l'électricité et le charbon s'il était obligé de le faire. Ce n'était un secret pour personne que des approvisionnements en pétrole pénétraient chaque jour en Rhodésie du Sud en passant par l'Afrique du Sud et le Mozambique. Les échanges s'étaient intensifiés avec le Japon, la République fédérale d'Allemagne et la France, ce qui montrait clairement l'inefficacité des sanctions.

919. En avril 1966, après que le Royaume-Uni eut essayé de faire de l'obstruction au Comité spécial et demandé que fût réuni le Conseil de sécurité, qui avait approuvé son projet de résolution, quatre faits avaient été clairement établis: premièrement, les prétendues sanctions étaient inefficaces. Deuxièmement, on s'accordait tacitement à reconnaître que des sanctions à elles seules ne pouvaient pas avoir d'effet. L'emploi de la force était nécessaire. Troisièmement, la situation existante constituait une menace à la paix et quatrièmement, le Conseil de sécurité, dans sa résolution, avait fait appel au Royaume-Uni pour qu'il empêche, le cas échéant par l'emploi de la force, l'arrivée à Beira des navires que l'on considérait raisonnablement comme transportant du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud et avait autorisé le Royaume-Uni a arrêter et à détenir le pétrolier *Joanna V* à son départ de Beira au cas où sa cargaison de pétrole serait déchargée dans ce port.

920. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité avait autorisé l'emploi de la force en vertu du Chapitre VII de la Charte, en ce qui concernait un unique navire de nationalité incertaine. En rejetant l'amendement africain et le projet de résolution du Mali, de la Nigéria et de l'Ouganda, qui visaient à étendre l'emploi de la force à la question plus importante du renversement rapide du régime de Smith, le Conseil avait montré qu'il n'était pas disposé à agir conformément aux vœux de la majorité des Etats.

921. En vertu du Chapitre VII de la Charte, la force pouvait et devait être employée sans délai. L'hésitation et le doute renforçaient le régime de Smith, qui cherchait déjà à étouffer la Zambie. Les livraisons de charbon et les communications avaient été interrompues. Peut-être essaierait-on ensuite de priver la Zambie de l'énergie électrique que lui fournissait le barrage de Kariba.

922. Le Comité spécial ne devait pas demeurer dans l'inertie et refuser d'employer la force quand une nation tout entière faisait l'objet d'un chantage. Il devait laisser savoir au Royaume-Uni que sa non-intervention en Rhodésie du Sud était une trahison de la confiance du peuple africain du Zimbabwe. C'était une honte pour le Royaume-Uni que d'avoir utilisé les Africains de la Rhodésie du Sud et leurs frères d'Afrique orientale et occidentale pour lutter pour lui au cours de deux guerres mondiales et que de se refuser actuellement à combattre à son tour pour libérer l'Afrique. Des milliers d'Africains avaient été tués en Birmanie et des centaines avaient piloté des avions au-dessus de l'Europe pour aider le Royaume-Uni et ses alliés à préserver leur mode de vie. Or, le Royaume-Uni et ses alliés étaient précisément ceux qui, aujourd'hui, faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher toute action sérieuse. Le Royaume-Uni ne pouvait pas nier qu'il avait employé la force dans d'autres régions pour maintenir la constitutionnalité: il le faisait à Aden au même moment.

923. Deux conclusions pouvaient être tirées de cette indifférence à l'opinion africaine: la première était que le Royaume-Uni et ses alliés étaient satisfaits du statu quo, leurs intérêts économiques étant le mieux servis s'ils continuaient à employer les Africains pour couper du bois et tirer de l'eau.

924. La seconde conclusion était que s'il y avait eu 200 000 Noirs parmi 4 millions de Blancs, et que les Noirs eussent osé usurper le pouvoir, des mesures énergiques auraient été prises depuis longtemps. Cependant, quand la petite minorité blanche avait tyrannisé les Africains sur leur propre territoire, aucune mesure efficace n'avait été prise.

925. Lorsque les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni avaient estimé que la vie d'un nombre relativement restreint de leurs citoyens était en jeu au Congo, ils avaient rapidement organisé une liaison par avion pour accomplir ce qu'ils avaient défini comme une mission humanitaire. Actuellement, ils ne se souciaient nullement des sentiments du peuple africain qui était opprimé en Rhodésie du Sud.

926. Le but du peuple africain était d'établir un gouvernement de majorité au Zimbabwe, et pour cela,

il faudrait que le Royaume-Uni emploie la force pour renverser Smith et que le Conseil de sécurité approuve cette manière d'agir. La Constitution injuste de 1961 devrait être abrogée et les dirigeants devraient être immédiatement libérés. Il faudrait ensuite réunir une conférence constitutionnelle pour déterminer les vœux de la population. La force avait été utilisée pour une affaire négligeable intéressant un seul navire; elle devrait être utilisée immédiatement pour assurer le gouvernement de la majorité dans le territoire et permettre au peuple du Zimbabwe de s'acheminer rapidement vers la liberté et l'indépendance. Toute résolution exprimant ces idées, condamnant le Royaume-Uni pour son inaction et le Portugal et l'Afrique du Sud pour leur assistance, serait appuyée par la délégation du Sierra Leone.

927. Le représentant de la *Pologne* a appuyé la déclaration faite par le Président à une séance précédente (A/AC.109/SR.418) concernant le fait que le Conseil de sécurité n'avait pas adopté la résolution présentée par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda et appuyée par la Bulgarie, la Jordanie et l'URSS.

928. Le blâme pour cette abstention devait être imputé sans hésitation au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et à leurs alliés. En refusant d'appuyer la résolution, ils avaient montré que c'étaient les colons blancs racistes qu'ils étaient disposés à aider lorsqu'il s'agissait de faire un choix entre ce régime et les aspirations légitimes du peuple du Zimbabwe.

929. L'attitude de ces puissances constituait un nouvel encouragement pour le régime de Smith. Le Royaume-Uni, en qualité de Puissance administrante de la Rhodésie du Sud, s'était constamment rendu complice de la race minoritaire de ce territoire avant et après l'usurpation du pouvoir par M. Ian Smith; il était certain que le fait d'avoir déclaré d'avance qu'il n'utiliserait pas la force avait encouragé les colons blancs dans leur action, et le maintien de cette politique après la déclaration unilatérale d'indépendance n'était qu'un écran de fumée derrière lequel le régime illégal pouvait s'abriter pour trouver le temps de consolider sa position. Le Premier Ministre du Royaume-Uni avait prédit que l'effet cumulatif des sanctions économiques et financières renverserait le régime de Smith en l'espace de quelques semaines et non pas même de quelques mois; mais il apparaissait déjà clairement que ces sanctions avaient échoué, puisque le régime était au pouvoir depuis près de sept mois, en dépit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de l'opinion mondiale. La rébellion se poursuivait parce qu'elle tirait sa force d'un appui de l'extérieur.

930. Il devenait de plus en plus évident que la question de la Rhodésie du Sud ne pouvait pas être examinée isolément et qu'elle était directement liée à l'oppression raciste existant dans la République sud-africaine. C'était un fait qui avait été amplement démontré par le témoignage des pétitionnaires qui avaient été entendus par le Comité spécial; leur témoignage avait mis en lumière les véritables intentions du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres membres de l'OTAN. Loin de prêter une aide efficace pour abolir le régime minoritaire raciste, ils contribuaient en fait à le maintenir en raison de leurs nombreux liens financiers et économiques avec la Rhodésie du Sud et ses voisins, l'Afrique du Sud et le Mozambique portugais.

931. Le document de travail préparé par le Secrétariat montrait clairement que l'Afrique du Sud et le Portugal défiaient ouvertement la résolution du Conseil de sécurité en continuant à fournir une assistance financière et autre à la Rhodésie du Sud et que des sociétés de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, du Royaume-Uni et des Etats-Unis poursuivaient leurs échanges lucratifs avec la Rhodésie du Sud. L'embargo sur le pétrole avait lui aussi échoué, car l'Afrique du Sud et le Portugal avaient pu envoyer des approvisionnements. Le Portugal entretenait des relations normales avec la Rhodésie du Sud et avait même mis en doute la légalité d'une décision récente du Conseil de sécurité, bien que la portée de cette décision eût été délibérément limitée.

932. Les véritables intentions du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de leurs alliés avaient été, une fois encore, clairement révélées en avril et en mai 1966 par leur abstention lors du vote sur les propositions des membres africains du Conseil de sécurité qui visaient à donner aux sanctions économiques un caractère général et obligatoire.

933. Le Gouvernement polonais comprenait l'inquiétude et l'amertume des nations africaines devant cette tentative délibérée de créer encore un nouvel Etat raciste en Afrique et il était persuadé que le Royaume-Uni détenait les moyens de se débarrasser du régime de Smith. Des mesures efficaces, comprenant l'emploi de la force, devaient être prises pour renverser ce régime. La délégation polonaise croyait de son devoir de faire appel au Conseil de sécurité pour qu'il adopte des sanctions obligatoires dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, de manière à assurer l'application de sa propre résolution 217 (1965); en outre, en invitant la Puissance administrante à utiliser tous les moyens y compris la force, le Conseil de sécurité ouvrirait la voie à l'octroi d'une indépendance véritable.

934. La Pologne s'était toujours déclarée en faveur de l'application, par des moyens pacifiques, de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). Toutefois, tout en étant en faveur du principe de la négociation, elle éprouvait de graves appréhensions à l'idée des entretiens secrets qui se poursuivaient entre le Royaume-Uni et le régime rebelle de Salisbury, car ces entretiens impliquaient une reconnaissance de fait du régime et l'encourageaient encore davantage. Au lieu de négocier avec le peuple du Zimbabwe, le Royaume-Uni essayait de parvenir à un arrangement derrière son dos. Plusieurs propositions avaient été présentées et la délégation polonaise approuvait en particulier celle des délégations du Mali et de la Tanzanie. La déclaration du représentant du Danemark était bien intentionnée et sincère, mais elle avait été libellée de manière à ne pas mentionner la violation des sanctions par le Portugal. Le représentant de la Pologne espérait que cette omission n'était pas intentionnelle et n'était pas liée au fait que le Portugal était membre de l'OTAN. L'adoption par le Comité spécial de la méthode d'action proposée par le représentant du Danemark représenterait un pas en arrière, car, alors que la résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965 du Conseil de sécurité faisait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent les sanctions, le représentant du Danemark suggérait que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies agissent de cette manière, ce qui excluait la République fédérale d'Allemagne, qui n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies mais qui continuait à appuyer les régimes racistes de Smith et de Verwoerd.

935. Le représentant du Danemark avait souligné la nécessité de faire preuve de raison et de patience pour régler le problème de la Rhodésie du Sud et avait essayé de persuader le Comité spécial de ne pas recommander l'emploi de la force. La délégation polonaise serait la première à approuver une telle politique s'il existait un véritable désir d'accorder l'égalité des droits, la liberté et l'indépendance au peuple du Zimbabwe; mais le Royaume-Uni ne tenait aucun compte de ces droits et appuyait le régime raciste. Le Comité spécial ne saurait excuser une telle politique. Bien que le Comité spécial se soit occupé de la question pendant six ans, le Royaume-Uni avait persisté à ne tenir aucun compte de ses vues, non plus que de celles de la grande majorité des Etats Membres et notamment du Danemark lui-même.

936. Le Gouvernement polonais avait appliqué intégralement toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, avait constamment appuyé le droit du peuple du Zimbabwe à l'indépendance et conseillé à maintes reprises au Royaume-Uni d'abroger la Constitution de 1961. Le Comité devrait fixer une date limite pour le transfert des pouvoirs et le Royaume-Uni devrait être prié d'organiser des élections générales dans le territoire et d'établir un gouvernement démocratiquement élu qui abolirait les lois discriminatoires, mettrait fin à l'état d'urgence et libérerait les prisonniers politiques.

937. Cependant, l'objectif immédiat du Comité spécial devrait être d'étouffer la rébellion. Il devrait faire appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures appropriées afin d'appliquer sa propre décision du 20 novembre 1965. La délégation polonaise appuierait toute proposition en ce sens.

938. Le représentant du *Chili* a remercié le Gouvernement tanzanien d'avoir bien voulu une fois de plus accorder sa chaleureuse hospitalité au Comité spécial, ce qui permettait à ce dernier de prendre à nouveau contact avec les différents mouvements de libération qui luttaient pour l'indépendance de leurs pays respectifs et dont le siège se trouvait à Dar es-Salam.

939. Abordant la question de la Rhodésie du Sud, le représentant du Chili a regretté que la Puissance administrante n'ait pas essayé d'empêcher par tous les moyens la déclaration unilatérale d'indépendance. Puisque M. Smith avait jeté un défi au monde entier en proclamant une fausse indépendance, l'Organisation des Nations Unies devait faire le nécessaire pour mettre fin à ce régime minoritaire qui refusait de faire droit aux justes revendications du peuple zimbabwe. Les sanctions économiques avaient échoué en raison du manque de coopération de quelques pays et du fait que l'Afrique du Sud et le Portugal n'avaient tenu aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Gouvernement chilien, pour sa part, avait appliqué à la lettre la résolution 2022 (XX) de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions 216 (1965) et 217 (1965) du Conseil de sécurité. Si tous les pays avaient agi de même, le régime minoritaire de M. Smith serait sans doute déjà renversé.

940. La délégation chilienne appuierait fermement toutes les mesures qui seraient adoptées, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, pour renverser le régime de Ian Smith et permettre au peuple de la Rhodésie du Sud d'obtenir son indépendance et de former son propre gouvernement.

941. Le représentant de la *Bulgarie* a dit que la position de la délégation bulgare en ce qui concerne le problème de la Rhodésie du Sud était bien connue et avait été réaffirmée récemment lors de la dernière session du Conseil de sécurité. Le Gouvernement et le peuple bulgares appuyaient entièrement la lutte acharnée que menait le peuple zimbabwe pour se débarrasser de la double domination coloniale — celle du Royaume-Uni et celle de la minorité raciste blanche — à laquelle il était assujetti.

942. Les derniers débats du Conseil de sécurité et le rejet du projet de résolution présenté par les peuples africains membres du Conseil avaient mis une fois de plus en lumière la politique du Royaume-Uni, qui tolérait les actes criminels de la minorité raciste blanche dont l'objectif était de priver le peuple zimbabwe de ses droits politiques fondamentaux et de le maintenir en esclavage. Les différents Gouvernements britanniques qui s'étaient succédé au pouvoir avaient préparé systématiquement la voie à Ian Smith, qui avait pu ainsi sans difficulté proclamer unilatéralement l'indépendance.

943. Les négociations secrètes qui se déroulaient actuellement à Londres entre Ian Smith et le Gouvernement britannique, et qui devaient, paraît-il, se poursuivre à Salisbury, avaient provoqué à juste titre l'indignation des pays africains, car elles équivalaient à une reconnaissance *de facto* du régime illégal de la Rhodésie du Sud. Plus que jamais, le Royaume-Uni se refusait à utiliser la force contre ce régime raciste, tout en affirmant avec insistance qu'il était seul responsable de la Rhodésie du Sud. Cette ingénieuse politique lui permettait à la fois de maintenir le régime minoritaire raciste et d'entraver l'application de toutes les mesures adoptées par le Conseil de sécurité pour renverser ce régime. Les Etats-Unis et les puissances occidentales, notamment la République fédérale d'Allemagne, avaient intensifié leur coopération avec le régime de Ian Smith, soit directement soit par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud. Ce régime s'inspirait des conceptions nazies et des pratiques hitlériennes pour maintenir sous son oppression le peuple zimbabwe. En effet, il existait en Rhodésie du Sud des camps où l'on torturait les prisonniers et où l'on retrouvait l'hystérie anticommuniste du fascisme. Heureusement pour les peuples africains et pour tous les peuples du monde, il existait un autre Etat allemand qui, lui, avait à cœur la libération des peuples coloniaux. Comme on s'en souvenait, le 20 avril 1966 le Président du Comité spécial avait reçu un télégramme du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande dans lequel ce dernier déclarait sans équivoque que son gouvernement avait refusé de reconnaître le régime raciste de Ian Smith et qu'il n'entretenait aucune relation avec celui-ci.

944. Le représentant de la Bulgarie partageait l'opinion des représentants africains qui avaient fait observer que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et les autres puissances occidentales étaient toujours prêts à utiliser la force contre les combattants africains de la liberté mais jamais contre les criminels fascistes et les racistes blancs. Le représentant de la Côte d'Ivoire avait rappelé à juste titre l'action armée que la Belgique, avec la coopération du Royaume-Uni et des Etats-Unis, avait menée à Stanleyville contre les combattants congolais sous le prétexte de protéger quelques ressortissants blancs. Il était regrettable que l'humanisme occidental n'allât pas jusqu'à protéger aussi la vie des êtres humains dont la peau n'était pas blanche.

945. Dans sa résolution du 21 avril 1966 (A/AC.109/158), le Comité spécial avait recommandé à la Puissance administrante d'utiliser la force contre la minorité raciste de la Rhodésie du Sud, et au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin que les résolutions qu'il avait adoptées soient exécutées le plus tôt possible. Il était temps que le Royaume-Uni et ses alliés cessassent de saboter l'action du Conseil de sécurité. Le Comité spécial, pour sa part, se devait d'adopter, alors qu'il se trouvait en terre africaine, une résolution prévoyant des mesures efficaces pour liquider le régime fasciste de Ian Smith et restaurer les droits sacrés du peuple zimbabwe à la liberté et à l'autodétermination.

946. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a rappelé que l'opinion de son pays sur la question de l'autodétermination des peuples d'Afrique avait été récemment exposée par le président Johnson dans le discours qu'il avait prononcé à l'occasion du troisième anniversaire de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Le président Johnson avait dit que le droit d'avoir un gouvernement autonome, fondé sur des institutions démocratiques, représentait une des aspirations fondamentales communes aux peuples d'Afrique et des Etats-Unis. Il avait promis que son gouvernement n'accorderait pas son appui à des gouvernements minoritaires et fondés sur l'idée que les hommes étaient inégaux devant la loi.

947. Le Gouvernement des Etats-Unis souscrivait donc entièrement aux idéaux du peuple de Rhodésie du Sud. Il estimait cependant que les pays du monde devaient épuiser toutes les possibilités d'atteindre les objectifs recherchés par des moyens pacifiques avant de risquer des effusions de sang en Afrique. C'était la raison pour laquelle il appuyait les efforts entrepris par le Royaume-Uni et l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de la Charte, l'Organisation était tenue de passer en revue tous les moyens de parvenir à une solution pacifique avant de recourir à d'autres remèdes. Il était vrai que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas encore atteint son objectif, mais avant de conclure à l'inefficacité de son action, le Comité spécial devrait se livrer à un examen des faits.

948. Dans sa résolution 217 (1965), adoptée à l'unanimité en novembre 1965, le Conseil de sécurité avait voté un programme de mesures strictes, destinées à isoler Smith, politiquement et économiquement, et à mettre fin à son régime. Depuis lors, soixante-dix Etats avaient spontanément donné des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises pour mettre ce programme à exécution.

949. L'Organisation des Nations Unies avait notamment lancé un appel aux Etats Membres pour qu'ils ne reconnaissent pas le régime de Smith; et pas un seul Etat ne l'avait fait. Il était regrettable que certains pays eussent publiquement déclaré leur intention de ne pas se conformer aux mesures économiques demandées dans la résolution 217, alors qu'elles avaient été sanctionnées par la majorité. On pouvait toutefois distinguer différents types de réponses. Certains Etats, en particulier les Etats socialistes dont le commerce extérieur était centralisé, n'avaient pas de relations économiques importantes avec la Rhodésie du Sud. Pour ces pays, l'application de la résolution n'était guère qu'une question de pure forme. En revanche, les pays voisins de la Rhodésie du Sud, tels que la Zambie et le Malawi, en avaient sérieusement souffert; d'autres, notamment les Etats-Unis, en avaient ressenti les effets moins directement, mais néanmoins assez sérieusement. Les Etats-Unis avaient, avec la Rhodésie du Sud, des liens économiques très divers et ils avaient donc dû prendre des mesures très diverses. Les demandes de prêts et de garanties gouvernementales pour le commerce rhodésien avaient été suspendues; des mesures efficaces avaient été prises pour décourager les principales importations; les contingents de sucre prévus pour 1965 et 1966 avaient été suspendus et les expéditions de sucre déjà en cours avaient été bloquées. On avait, évidemment, mis l'embargo sur les exportations de matériel militaire et de produits pétroliers à destination de la Rhodésie du Sud. Les seuls articles qui fussent encore exportés répondaient presque tous à des besoins humanitaires et étaient sans importance pour l'économie de la Rhodésie du Sud.

950. Les Etats-Unis avaient également pu prendre part aux expéditions aériennes de produits pétroliers en Zambie et contribuaient au maintien de la grande route du Nord.

951. Les mesures prises par différents Etats Membres en application de la résolution de l'ONU étaient impressionnantes lorsqu'on les considérait dans leur ensemble et pourtant elles n'étaient pas encore complètes. De nouvelles réponses continuaient d'arriver. Les pays qui n'avaient pratiquement pas de relations commerciales avec la Rhodésie du Sud étaient assez mal venus à minimiser les sacrifices énormes consentis par ceux qui en avaient, et à faire ressortir qu'eux-mêmes auraient mis sur les échanges l'embargo total. Il était donc évident que les accusations lancées contre les Etats-Unis au cours de la séance étaient dénuées de tout fondement.

952. Dans le document de travail daté du 10 mai préparé par le Secrétariat (voir ci-dessus, par. 593-738), il était dit qu'en mars-avril 1966 les exportations de la Rhodésie du Sud s'étaient réduites de 60 p. 100 du fait des sanctions internationales et que tous les partenaires commerciaux habituels ou presque de la Rhodésie avaient interdit les importations en provenance de ce pays.

953. Le Gouvernement des Etats-Unis s'était activement employé à rendre plus complète la participation au programme de sanctions. Les pays responsables des importantes lacunes de ce programme ne devaient pas oublier qu'en refusant leur coopération ils se plaçaient parmi les adversaires de la majorité.

954. Si cette question avait réuni le degré d'unanimité que l'on savait, c'était en grande partie parce qu'elle mettait en jeu des principes moraux élémentaires auxquels personne ne pouvait rester indifférent. En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement des Etats-Unis était fermement convaincu qu'il avait accepté de défendre certains droits fondamentaux de l'homme qui étaient en jeu en Rhodésie du Sud. Des progrès remarquables avaient été accomplis en Afrique et le Gouvernement des Etats-Unis se portait garant d'en faire bénéficier le peuple de Rhodésie du Sud. Il continuerait de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour instaurer en Rhodésie le gouvernement de la majorité et assurer au peuple rhodésien tout entier le droit à l'autodétermination.

955. Le représentant de l'*Australie* a rappelé qu'en 1965, avant que la Rhodésie du Sud ne proclame uni-

latéralement son indépendance, le Premier Ministre australien avait déclaré au Parlement que son gouvernement s'était mis directement en contact avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud pour essayer de lui montrer l'issue inévitable qu'aurait sa politique. Le Premier Ministre s'était déclaré convaincu qu'il fallait " ... se hâter de s'engager sur la voie du suffrage des adultes car, dans le cas contraire, on assisterait à une recrudescence de l'agitation intérieure et de l'hostilité entre voisins, et on devrait finalement accepter des résultats acquis dans une atmosphère d'inimitié raciale défavorable au maintien de la présence européenne et contraire aux bonnes relations interraciales dont le nouveau Commonwealth [s'était] fait le champion". L'Australie avait été l'un des premiers gouvernements à réagir immédiatement après la déclaration unilatérale d'indépendance, et bien avant les décisions du Conseil de sécurité: il avait refusé de reconnaître le régime de Smith, rappelé ses représentants diplomatiques, mis immédiatement l'embargo sur ses échanges commerciaux limités avec la Rhodésie du Sud et pris les mesures nécessaires sur le plan des finances internationales.

956. Le représentant du Danemark était allé au cœur du problème lorsqu'il avait dit, à la séance précédente, qu'il n'y avait pas de preuve certaine que les sanctions aient échoué. On disposait de trop peu de faits pour étayer une telle allégation. S'il était vrai que les mesures n'avaient pas eu un effet aussi rapide qu'on l'avait espéré, il n'en était pas moins évident qu'elles avaient causé de sérieuses difficultés; les entretiens en cours en étaient peut-être la preuve.

957. De l'avis du représentant de l'Australie, il n'était pas juste non plus de ne pas reconnaître toute la portée des mesures prises par le Royaume-Uni. Son action sur mer — sans précédent dans l'histoire de l'ONU — avait certainement empêché qu'une grande quantité de pétrole soit importée en Rhodésie et, ce qui était plus important encore, elle avait certainement ébranlé la confiance du régime illégal.

958. L'usage de la force paraissait au Gouvernement australien des plus alarmants et des plus redoutables; pareille décision non seulement soulèverait de grandes difficultés d'application, mais encore entrainerait d'innombrables souffrances pour les populations africaines; le Gouvernement australien préconisait la patience, mais non la passivité, pour permettre à l'isolement de produire ses effets. Si l'attente était le prix qu'il fallait payer pour épargner à l'Afrique de nouvelles souffrances et peut-être de grandes effusions de sang, c'était encore un prix modeste.

959. Le représentant de l'*Italie* a déclaré que son gouvernement reconnaissait le droit du peuple de Rhodésie du Sud à l'autodétermination, à l'indépendance et à un gouvernement de majorité fondé sur le suffrage universel des adultes. Le peuple rhodésien avait toute la sympathie de l'Italie dans la lutte qu'il menait. La Constitution de 1961 n'était pas satisfaisante du fait, notamment, qu'elle ne prévoyait pas la possibilité d'une évolution vers un gouvernement par la majorité. L'Italie avait condamné la déclaration unilatérale d'indépendance et s'était conformée aux dispositions des différentes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Elle avait également critiqué la passivité du Gouvernement du Royaume-Uni. En affirmant que le Royaume-Uni était responsable de la Rhodésie du Sud même à une époque où cette opinion n'était pas partagée par tous les Membres de l'ONU, l'Italie avait essayé d'encourager ce pays à prendre des mesures plus audacieuses et plus opportunes et elle regrettait qu'il ne l'eût pas fait.

960. Cependant, le Comité spécial avait appris par les pétitionnaires que le régime de Smith disposait de 40 000 hommes armés. Cette force était une réalité dont il fallait tenir compte avant de pouvoir adopter de nouvelles mesures en vue de résoudre le problème. Le Gouvernement italien avait accepté la solution des sanctions, bien qu'elle impliquât des sacrifices industriels, commerciaux et individuels considérables. Le représentant de l'Italie mentionnait ce fait, non pas pour souligner le rôle joué par l'Italie dans le programme de sanctions, mais pour montrer combien son pays avait ressenti les accusations selon lesquelles ce programme aurait été un échec et une farce. Le document de travail préparé par le Secrétariat donnait la liste des Etats qui s'étaient conformés aux mesures décidées par le Conseil de sécurité; fallait-il conclure que tous ces Etats avaient été victimes ou complices d'une farce? Ne devait-on pas plutôt voir dans ce programme un exemple intéressant de coopération internationale, une tentative louable pour trouver une solution pacifique à un problème délicat?

961. La résolution du Conseil de sécurité n'avait pas été pleinement appliquée par les Etats Membres des Nations Unies et de ce fait, comme du fait de la portée limitée des sanctions, les résultats escomptés n'avaient pas été obtenus. Le Comité spécial devait-il en conclure pour autant que le système avait échoué et qu'il fallait adopter d'autres mesures? Comme la délégation italienne l'avait fait remarquer au cours d'un précédent débat, le problème de la Rhodésie du Sud constituait pour l'Organisation des Nations Unies une occasion de montrer ce qu'elle pouvait accomplir; le représentant du Danemark de son côté avait exprimé son inquiétude quant à l'avenir de l'ONU si l'on ne parvenait pas à trouver de solution généralement acceptable pour régler ce problème. Il avait également fait des suggestions intéressantes quant à la manière d'assurer, au mieux, l'application efficace des sanctions, et le Comité spécial devrait les examiner soigneusement.

962. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a estimé qu'il était nécessaire de prendre de nouvelles mesures puisque les sanctions ne pourraient que porter préjudice à l'économie de la Zambie sans pour autant renverser le régime de Smith. Les pays qui disaient appliquer des sanctions étaient précisément ceux qui, en fait, trouvaient des moyens ingénieux pour les éviter. Un pays comme les Etats-Unis ne devait pas se contenter d'appuyer le Royaume-Uni: un rôle plus important lui incombait. Toute l'Afrique, y compris la Zambie, était mécontente des mesures prises par le Royaume-Uni. Il était donc dérisoire que les Etats-Unis se bornent à appuyer le Royaume-Uni tout en prétendant aider les Africains. La délégation de Tanzanie espérait que les Etats-Unis s'associeraient plus étroitement aux efforts visant à renverser le régime de Smith.

963. Le représentant de la *Tchécoslovaquie,* prenant la parole sur l'invitation du Président et avec son autorisation, a adressé au Comité spécial ses remerciements pour l'accueil qu'il avait reçu et pour l'autorisation qui lui avait été accordée de participer à la session du Comité en qualité d'observateur. Il a exprimé également sa reconnaissance au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour l'hospitalité qui lui était offerte en tant que participant.

964. Le fait que la Tchécoslovaquie accordait une grande importance à l'œuvre du Comité spécial ressortait de la lettre du Ministre des affaires étrangères de

Tchecoslovaquie, dont le Comité spécial avait déjà eu connaissance.

965. Il était absolument honteux, à une époque de progrès scientifique sans précédent, offrant la perspective de conditions de vie décentes pour tous, de voir le colonialisme et des régimes racistes exercer encore leur domination sur une partie considérable de l'Afrique et d'autres continents et tenir en esclavage une grande partie de la population.

966. Les puissances coloniales et les régimes racistes avaient refusé d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. De plus, ils se préparaient fébrilement à prolonger leur domination sur les peuples colonisés et se proposaient même d'entreprendre une recolonisation progressive. Il n'était donc pas surprenant qu'ils ne dissimulent pas leur intention de former une vaste entente colonialiste, comme l'avaient confirmé les conclusions du Comité spécial et les déclarations des représentants et des pétitionnaires.

967. Il était certes regrettable que l'on perçût derrière cette entente colonialiste l'alliance plus puissante des nations impérialistes qui protégeaient et encourageaient le colonialisme dans le monde. Etant donné l'attitude négative de ces puissances, le Conseil de sécurité n'avait pu, comme le voulaient avec juste raison les Etats africains, demander au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'avoir recours à toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de la force, pour mettre fin au régime raciste minoritaire établi en Rhodésie du Sud. Le Gouvernement tchécoslovaque était cependant convaincu que le Comité spécial adopterait une résolution par laquelle il demanderait que des mesures efficaces soient prises pour restituer au peuple du Zimbabwe tous ses droits constitutionnels et démocratiques. Le pouvoir qu'il avait d'agir et de fixer des délais dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme découlait du paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

968. Le représentant de l'*Iran* a rappelé qu'à sa 407e séance, le 20 avril 1966, le Comité spécial avait recommandé au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence les autres mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies de façon à assurer l'application des décisions du Conseil sur la Rhodésie du Sud; mais le Conseil de sécurité n'avait pas donné suite à cette recommandation.

969. Dans sa résolution 217, du 20 novembre 1965, le Conseil de sécurité avait prié le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures appropriées pour mettre fin immédiatement au régime minoritaire. Or, six mois plus tard, aucun progrès n'avait été accompli.

970. Dans sa résolution 221, du 9 avril 1966, le Conseil de sécurité avait indiqué que, du fait que le pétrole qui lui était fourni aidait et encourageait grandement le régime illégal, la situation en résultant constituait une menace à la paix. Etant arrivé à cette conclusion, le Conseil de sécurité devait prendre les mesures qui s'imposaient. Puisque du pétrole arrivait en Rhodésie du Sud par l'Afrique du Sud et par le port de Beira, le Conseil de sécurité n'avait d'autre choix que d'agir pour éviter une rupture de la paix.

971. Les négociations ne seraient efficaces que si elles avaient pour résultat de mettre fin au régime; mais l'on ne pouvait guère attendre de M. Smith qu'il négocie sa propre chute. L'emploi de la force était donc la seule solution.

G. — Nouvelles mesures prises par le Comité spécial

Appel adressé au gouvernement du Royaume-Uni en faveur de M. Joshua Nkomo et du révérend N. Sithole

972. A la 423e séance, le représentant du *Mali* a déclaré que le Comité spécial devait étudier la question de la Rhodésie du Sud de manière approfondie et formuler à ce sujet des recommandations précises à l'intention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il a proposé que le Comité demande au Gouvernement du Royaume-Uni de donner aux "leaders" incontestés du peuple zimbabwe la possibilité de se présenter devant le Comité spécial.

973. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit qu'il appuyait vigoureusement la proposition du représentant du Mali, notamment par suite de l'insistance que mettait le Royaume-Uni à prétendre qu'il était seul responsable de la Rhodésie du Sud.

974. Le représentant de l'*Iran* a également appuyé la proposition du représentant du Mali.

975. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a appuyé la proposition du représentant du Mali, et estimé que le Comité spécial devait se prononcer à ce sujet sans délai.

976. Le représentant de la *Bulgarie* a appuyé sans réserve la proposition du représentant du Mali tendant à demander au Gouvernement du Royaume-Uni de libérer les chefs des mouvements de libération actuellement en prison pour leur permettre d'être entendus par le Comité spécial.

977. Le représentant de l'*Irak* a appuyé la proposition faite par le représentant du Mali. La présence des dirigeants nationalistes serait très utile aux délibérations du Comité spécial et permettrait à celui-ci d'accélérer ses travaux en faveur de la libération de la Rhodésie du Sud.

978. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a déclaré qu'à la suite des consultations qui avaient eu lieu, les membres du groupe afro-asiatique avaient décidé de proposer au Comité spécial de demander au Président de faire appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il obtienne la libération de M. Nkomo et de M. Sithole, afin que le Comité puisse les entendre. Certains membres pouvaient estimer qu'il s'agissait d'une mesure irréalisable, mais ils devaient se souvenir que le Royaume-Uni se prétendait seul responsable de la Rhodésie du Sud. De plus, il avait donné à de nombreuses reprises l'assurance qu'il était disposé à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. C'était à la lumière de ces faits que le Comité spécial devait maintenant présenter sa demande.

979. A la demande du représentant de la *Yougoslavie*, le *Président* a déclaré que la Yougoslavie serait ajoutée à la liste des pays qui faisaient cette demande.

980. Le représentant de l'*Inde* a appuyé la proposition du représentant du Mali et la mesure suggérée par le représentant de la Tanzanie et dit qu'il serait extrêmement utile que le Comité spécial puisse entendre les déclarations des représentants particulièrement éminents de l'opinion publique africaine qu'étaient M. Nkomo et M. Sithole. Il était regrettable que le Gouvernement du Royaume-Uni n'eût pas jugé bon jusqu'ici de consulter ces derniers.

981. Le représentant du *Venezuela* dit que la proposition du représentant du Mali lui semblait amplement justifiée et qu'il l'appuyait inconditionnellement; il a insisté pour que la décision soit prise par l'ensemble du

Comité spécial et non par un groupe restreint dont la requête aurait moins de poids vis-à-vis du Royaume-Uni que celle d'un comité des Nations Unies.

982. Le représentant de *Madagascar* a rappelé que l'année précédente le Comité spécial avait envoyé un télégramme au Royaume-Uni dans le même sens et que celui-ci avait argué de la Convention constitutionnelle signée avec la Rhodésie du Sud et de l'impossibilité dans laquelle il était de s'immiscer dans les affaires intérieures de ce pays pour repousser la demande du Comité. Il a fait remarquer que la situation était complètement changée maintenant que la Rhodésie du Sud avait unilatéralement proclamé son indépendance.

983. Le représentant de l'*Australie* a dit que sa délégation écouterait M. Nkomo et M. Sithole avec grand intérêt, mais qu'elle considérait néanmoins que le Gouvernement du Royaume-Uni ne serait pas dans l'immédiat en mesure d'obtenir leur libération: en effet ils n'étaient pas prisonniers du Royaume-Uni, mais d'un régime illégal en rébellion contre ce dernier. La délégation australienne réservait donc sa position sur l'opportunité de la proposition.

984. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a dit que sa délégation aurait aimé avoir l'occasion d'entendre M. Nkomo et M. Sithole, mais qu'il fallait tenir compte du fait qu'ils étaient détenus par le régime illégal de la Rhodésie du Sud. La question du droit qu'avait le Royaume-Uni d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud ne se posait pas dans ce cas: le régime actuel était en rébellion et le Royaume-Uni n'aurait vraisemblablement la possibilité d'amener M. Nkomo et M. Sithole devant le Comité spécial que lorsque la rébellion serait terminée. La délégation des Etats-Unis réservait donc sa position à ce sujet, pour la raison que la Rhodésie du Sud échappait au contrôle du Royaume-Uni.

985. Le représentant de la *Pologne* a appuyé sans réserve la proposition du représentant du Mali. En ce qui concerne les opinions exprimées par les représentants de l'Australie et des Etats-Unis, il n'a pas accepté l'idée qu'il était impossible au Gouvernement du Royaume-Uni d'agir à ce propos. A son avis, c'était le contraire qui était vrai, étant donné que le régime au pouvoir en Rhodésie du Sud était illégal et que, vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, le Royaume-Uni était donc seul responsable de ce pays.

986. Le représentant du *Mali* a fait remarquer que le Royaume-Uni avait depuis longtemps prévenu la Rhodésie du Sud que toute déclaration unilatérale d'indépendance serait considérée comme un acte de rébellion contre la Couronne et qu'il ne s'agissait pas maintenant de savoir si oui ou non il était en mesure de libérer M. Nkomo et M. Sithole. Le représentant du Mali a regretté que les délégations qui soulevaient cette objection soient celles-là mêmes qui repoussaient toujours les propositions africaines visant à la libération de la Rhodésie du Sud et du peuple zimbabwe. Le Comité spécial devait donc adresser au Royaume-Uni, Puissance administrante de la Rhodésie du Sud, colonie britannique, une demande de libération de M. Nkomo et M. Sithole, afin que le Comité puisse les entendre.

987. Le Comité a approuvé la suggestion faite par le Président d'adresser au Gouvernement du Royaume-Uni, au nom du Comité spécial, un télégramme lui demandant de faire libérer M. Nkomo et M. Sithole de manière à ce qu'ils puissent se présenter devant le Comité spécial au cours des réunions qu'il tiendrait en Afrique, étant entendu que les réserves exprimées par le représentant de l'Australie et des Etats-Unis seraient consignées dans les comptes rendus.

988. Le *Président* a informé le Comité spécial, à sa 432e séance, le 4 juin 1966, que le Gouvernement du Royaume-Uni, en réponse à l'appel que lui avait lancé le Comité spécial pour qu'il obtienne que M. Nkomo et M. Sithole soient libérés afin de pouvoir être entendus par le Comité en tant que pétitionnaires, avait télégraphié que, comme le Comité le savait, M. Nkomo et M. Sithole étaient détenus par le régime illégal de la Rhodésie du Sud.

Adoption d'une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud

989. A la 425e séance, l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution (A/AC.109/L.294) au Comité spécial aux fins d'examen.

990. En présentant ce projet de résolution, le représentant de l'*Ethiopie* a déclaré que les auteurs avaient respecté l'usage et laissé vingt-quatre heures aux membres pour consulter leurs gouvernements; toutefois, étant donné le peu de temps dont on disposait à Dar es-Salam, M. Mekasha a exprimé l'espoir que le Comité spécial ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'un projet de résolution fût présenté en ce moment. Le projet de résolution visait à refléter l'opinion de tous les membres du Comité spécial qui approuvaient les aspirations du peuple zimbabwe. Les auteurs étaient prêts à examiner tout amendement tendant à améliorer le texte mais ils rejetteraient tout ce qui en affaiblirait la teneur, car ils estimaient que le projet de résolution représentait le minimum que le Comité pouvait faire, et ils jugeraient de la sincérité de ses membres en conséquence.

991. Le représentant du *Mali* a dit que le projet reflétait l'opinion de tous les membres qui avaient exprimé jusqu'ici leur point de vue. Les mesures qui y étaient énoncées représentaient le minimum que le Comité spécial pût demander à la Puissance administrante, et il espérait que ce projet de résolution serait appuyé par toutes les délégations.

992. Le représentant de *Madagascar* a dit que sa délégation s'était abstenue de prendre part au débat général qui s'était instauré sur la question de la Rhodésie du Sud, mais que cette attitude de la délégation malgache ne devait pas être interprétée comme un manque d'intérêt, de sa part, pour le douloureux problème de la Rhodésie du Sud. Bien au contraire, ce problème la préoccupait extrêmement; mais elle avait estimé que le problème, hormis quelques faits récents, restait entier. Aussi les déclarations qu'elle avait faites antérieurement devant la Quatrième Commission et le Comité spécial pour définir sa position restaient-elles valables. A ce stade le représentant de Madagascar se limiterait donc à de brèves observations sur quelques paragraphes du projet de résolution (A/AC.109/L.294) dont le Comité était saisi.

993. Au troisième alinéa du préambule, les auteurs avaient jugé nécessaire de rappeler les termes des résolutions du Conseil de sécurité qui recommandaient la rupture des liens économiques avec la Rhodésie du Sud, et notamment l'embargo sur le pétrole et les produits pétroliers. Il était des Etats qui ne se conformaient pas aux recommandations des Nations Unies: l'appel qui était lancé à ces Etats pour qu'ils reconsidèrent leur attitude paraissait tout à fait justifié. La République

malgache, pour sa part, avait pris les mesures nécessaires et en avait informé le Secrétaire général de l'ONU par une note[33]. Qui plus est, elle avait, de par sa situation géographique dans l'océan Indien, cru de son devoir d'accorder sur le sol malgache certaines facilités au Royaume-Uni pour permettre à celui-ci de réaliser les objectifs du Conseil de sécurité au sujet de la Rhodésie du Sud.

994. Au sixième alinéa du préambule, les auteurs s'efforçaient de mettre en relief l'inquiétude toujours grandissante que leur inspiraient les contacts établis entre le Gouvernement britannique et le régime d'Ian Smith. Tout en souhaitant déclarer une fois de plus qu'elle était en faveur du recours au dialogue et à la négociation pour régler un problème de quelque nature qu'il fût, la délégation malgache ne parvenait pas à comprendre que des discussions pussent se dérouler sans la participation du peuple du Zimbabwe, dont le Royaume-Uni prétendait sauvegarder les intérêts. Le Royaume-Uni, en engageant des négociations avec M. Ian Smith et en refusant par contre tout dialogue avec le représentant de la population zimbabwe, adoptait une attitude équivoque qui amenait la délégation malgache à s'interroger sur l'objectif réel de la politique poursuivie par le Royaume-Uni à l'égard des Rhodésiens.

995. En ce qui concernait les paragraphes du dispositif, le représentant de Madagascar tenait seulement à souligner que sa délégation regrettait elle aussi que le Gouvernement du Royaume-Uni n'eût pas réussi à réduire le régime d'Ian Smith. On se rappelait la déclaration dans laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni avait envisagé de nouvelles mesures à l'encontre de la Rhodésie du Sud si les sanctions économiques se révélaient inefficaces dans un délai raisonnable. Six mois s'étaient écoulés depuis que M. Smith avait proclamé unilatéralement l'indépendance, mais le Royaume-Uni ne se montrait nullement disposé à prendre les nouvelles mesures dont il avait parlé. S'agissait-il là d'une pure manœuvre dilatoire?

996. Pour ce qui était du paragraphe 9, qui demandait au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires, y compris l'emploi de la force, la délégation malgache doutait de l'opportunité de cette recommandation. Le résultat du scrutin intervenu récemment au Conseil de sécurité venait justifier son scepticisme. Elle savait que le Royaume-Uni ne serait jamais disposé à employer la force pour mater des rebelles auxquels il était lié par la race.

997. La délégation malgache aurait souhaité que l'on explorât davantage les possibilités qu'il y avait de parvenir à un règlement pacifique du problème de la Rhodésie du Sud, mais, étant donné le peu de temps dont disposait le Comité spécial au cours de la présente session, elle se rallierait à l'opinion de la majorité.

998. Le représentant de l'Ethiopie propose de supprimer le deuxième et le septième alinéas du préambule et de remplacer, au quatrième alinéa de la version anglaise, le terme "*racist*" par le terme "*white*".

999. Le paragraphe 5 du dispositif devait être ainsi rédigé: "*Considère* que la situation qui existe en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, ainsi que l'a déjà reconnu le Conseil de sécurité dans sa résolution 221 (1966) du 9 avril 1966".

[33] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-et-unième année, Supplément de janvier, février et mars 1966*, document S/7213.

1000. Le paragraphe 6 du dispositif devait être ainsi libellé: "*Attire à nouveau l'attention* du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existe en Rhodésie du Sud, en vue de recommander l'application de sanctions obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte".

1001. Le représentant du *Danemark* a dit que les paragraphes 7 et 9 du dispositif étaient jugés inacceptables par sa délégation. Les membres du Comité spécial s'accordaient à penser que le but commun devait être de mettre fin au régime de Smith et d'assurer au Zimbabwe l'indépendance et le gouvernement par la majorité. Mais les paragraphes 7 et 9 traitaient de questions controversées concernant le recours à la force, auquel un certain nombre de pays s'étaient montrés hostiles au Conseil de sécurité. L'attitude de ces pays n'avait pas changé. Le représentant du Danemark estimait donc que, si le projet de résolution pouvait répondre à un besoin émotionnel, il n'aiderait en rien à trouver une solution. De plus, il constituait la négation de l'instrument des sanctions. Le Comité spécial savait que le projet de résolution tel qu'il était actuellement rédigé n'avait aucune chance d'obtenir le résultat désiré; au contraire, son seul résultat serait d'affaiblir cet instrument et de saper la confiance que l'on avait en l'Organisation des Nations Unies. Le Danemark estimait que les sanctions économiques pouvaient mettre fin au régime de Smith et, le moment venu, permettre de combattre l'apartheid en Afrique du Sud. Toutefois, il était essentiel de faire en sorte que les sanctions fussent appliquées par tous les Etats Membres et de laisser à l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'intervenir si certains refusaient de coopérer.

1002. Se référant à une observation du représentant de la Pologne sur sa déclaration de la veille, le représentant du Danemark a dit qu'il n'avait pas mentionné le Portugal parce qu'il lui semblait que le problème principal était l'arrivée de pétrole en provenance d'Afrique du Sud. Il était à noter, cependant, que la délégation danoise avait appuyé les sanctions obligatoires, qui constituaient une innovation. Elle avait voulu demander à tous les pays d'appliquer ces sanctions conformément à la Charte des Nations Unies, la seule autre possibilité étant de les faire appliquer par la force.

1003. Puisqu'il fallait que des mesures fussent prises immédiatement, le Gouvernement danois proposait de supprimer les paragraphes 7 et 9 du dispositif et d'ajouter les deux paragraphes suivants:

"7. *Recommande* au Conseil de sécurité de prier tous les Etats membres de confirmer sans retard qu'ils appliqueront les sanctions mentionnées au paragraphe 6, conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu de la Charte des Nations Unies;

"8. *Recommande* en outre au Conseil de sécurité, au cas où un Etat quelconque n'appliquerait pas la décision du Conseil mentionnée au paragraphe 6, d'étudier les mesures appropriées que l'Organisation des Nations Unies devra prendre conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte pour assurer l'application effective des sanctions visant à éliminer rapidement le régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud".

Le paragraphe 8 du dispositif deviendrait alors le paragraphe 9.

1004. Le représentant du Danemark a regretté que le représentant de l'Ethiopie ait déclaré que le Comité spécial serait jugé d'après son vote sur ce projet de résolution. Si le représentant du Danemark avait voulu parler dans le même esprit, il aurait dit que les pays

africains et occidentaux seraient jugés d'après leur attitude à l'égard de l'amendement du Danemark (A/AC.109/L.295).

1005. Le représentant du *Chili* a proposé d'apporter au projet de résolution à l'étude les amendements suivants (A/AC.109/L.296). Après le dernier alinéa du préambule, ajouter un nouvel alinéa:

"*Tenant compte* des décisions de l'Organisation de l'unité africaine à l'égard de la difficile situation dans laquelle se trouve la Zambie en raison de la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud".

Après le paragraphe 3 du dispositif, insérer un nouveau paragraphe:

"*Demande* à tous les Etats Membres de prêter toute l'aide nécessaire au peuple de Zambie pour qu'il puisse faire face à la difficile situation dans laquelle il se trouve en raison de la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud".

1006. Le représentant du *Venezuela* a dit que sa délégation était parfaitement d'accord sur le fond du projet, lequel contenait une série de principes qu'elle défendait. Mais les auteurs ayant dit clairement qu'ils n'accepteraient pas que le projet de résolution fût modifié, il souhaitait présenter quelques observations.

1007. Tout d'abord, il appuyait les deux amendements que venait de présenter le représentant du Chili (A/AC.109/L.296), lesquels n'appelaient aucune explication. Il demandait qu'ils fassent l'objet d'un vote séparé par appel nominal.

1008. La délégation vénézuélienne tenait à préciser que le fait qu'elle soutienne honnêtement des principes qu'elle considérait comme fondamentaux ne signifiait pas que sa position à l'égard du colonialisme ait changé. La vérité n'appartenait pas à un seul homme ni à un seul groupe d'hommes. Il était un peu simple de dire: qui n'accepte pas sans conditions ce que nous décidons est contre nous. Et si la délégation du Venezuela approuvait le projet de résolution dans son fond, elle se voyait dans l'obligation d'exprimer certaines réserves sur les méthodes utilisées pour atteindre le but commun, et sur la forme de certains paragraphes du projet.

1009. En ce qui concerne l'alinéa 5 du préambule, il n'appartenait pas au Comité spécial de recommander l'emploi de la force. C'était là une prérogative réservée au Conseil de sécurité, dans des cas d'une extrême gravité. Evidemment, la situation était grave en Rhodésie du Sud; néanmoins, ce serait instituer un précédent dangereux que de recourir unilatéralement à la force. Le recours à la force n'était possible que collectivement et sous le contrôle des Nations Unies.

1010. En outre, cet alinéa lui semblait mettre l'accent sur le rétablissement de la Constitution de 1961 beaucoup plus que sur l'application de la résolution 1514 (XV), qui était en fait la question à l'ordre du jour. Il a cité à ce sujet les paroles qu'il avait prononcées au cours de la dernière discussion générale consacrée à cette question à New York (A/AC.109/PV.405, p. 11 et 12).

1011. La délégation du Venezuela ne pouvait voter pour cet alinéa que si le membre de phrase "y compris l'usage de la force militaire" était supprimé. Elle pourrait accepter cependant que l'on insère après les mots "mesures rapides" les mots "et plus énergiques".

1012. En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif, la délégation du Venezuela ne pensait pas que le Comité spécial fût habilité à condamner des gouvernements d'Etats Membres. Seul le Conseil de sécurité était investi par la Charte du pouvoir de prononcer une telle condamnation, dont la conséquence logique était l'expulsion de l'Etat Membre visé. Le Venezuela ne pouvait voter en faveur de ce paragraphe que si les mots "la politique des" étaient insérés entre les mots "condamne" et "gouvernements".

1013. De même, seul le Conseil de sécurité avait le pouvoir de prendre une décision de la nature de celle dont il était question au paragraphe 7 du dispositif. La délégation du Venezuela ne pouvait en aucun cas accepter que l'on autorisât un Etat Membre à user unilatéralement de la force. Ce serait créer un précédent dangereux pour l'existence même de la communauté internationale. Les pays d'Amérique latine avaient une trop longue et trop amère expérience de ce que peut être l'emploi de la force par un Etat pour accepter sans protester que le Comité spécial y autorise un Etat Membre par un vote en se fondant, qui plus est, sur des arguments d'une valeur douteuse. Une grande puissance pouvait toujours trouver des justifications à son action, et il n'était pas besoin que le Comité lui fournît un précédent sur lequel s'appuyer. C'est pourquoi le Venezuela approuvait l'amendement (A/AC.109/L.295) présenté par la délégation du Danemark. En outre, il ne fallait pas oublier qu'en approuvant ce paragraphe les Etats membres du Comité spécial renonceraient à tout droit de critiquer le Royaume-Uni si celui-ci avait le désir de conserver ses bases militaires, celles-ci lui étant alors nécessaires pour mettre en application les résolutions de l'ONU. L'idée exprimée au paragraphe 7 étant déjà contenue dans le paragraphe 6, la délégation du Venezuela demandait la suppression du paragraphe 7.

1014. Enfin, en ce qui concernait le paragraphe 9, le représentant du Venezuela a exprimé les mêmes réserves sur le membre de phrase "y compris celles qui impliquent l'emploi de la force" que sur l'alinéa 5 du préambule. L'expression "toutes mesures utiles" lui semblait suffisante. Si la Puissance administrante jugeait nécessaire de recourir à la force, il fallait que ce fût sous sa seule responsabilité, et non avec l'appui des Nations Unies. La délégation du Venezuela demandait la suppression du membre de phrase en question et appuyait de ce fait l'amendement présenté par le Danemark.

1015. La délégation du Venezuela demandait en conclusion un vote séparé par appel nominal sur l'alinéa 5 du préambule et les paragraphes 3, 7 et 9 du dispositif, étant entendu que ce vote ne serait pas nécessaire pour les paragraphes 7 et 9 du dispositif si l'amendement danois était adopté.

1016. Le Président, parlant en qualité de représentant du *Sierra Leone*, a remercié le représentant du Danemark de sa participation au débat. Le Sierra Leone, comme d'autres Etats africains, avait toujours apprécié les efforts déployés par les pays scandinaves, et particulièrement le Danemark, pour aborder dans un esprit nouveau les problèmes de l'Afrique.

1017. Le représentant du Danemark avait déclaré que le projet de résolution (A/AC.109/L.294) dont le Comité spécial était saisi comportait les mêmes questions controversées que le projet de résolution présenté récemment au Conseil de sécurité[34]. Cela était exact: elles y figuraient à nouveau car elles reflétaient le point de vue, non seulement des pays africains, mais aussi d'un certain nombre d'autres, à savoir que l'heure était venue d'employer la force. Les représentants du Venezuela, des Etats-Unis et de l'Australie s'étaient pro-

[34] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1966*, document S/7285/Add.1.

noncés contre une action de cette nature, de même que le représentant du Danemark, qui avait averti les Africains qu'elle ôterait son efficacité à l'instrument des sanctions dont disposait l'Organisation des Nations Unies. Mais en fait cet instrument était déjà rendu inefficace par les pays qui, un mois auparavant, avaient appuyé la résolution présentée au Conseil de sécurité par le Royaume-Uni, invoquant le Chapitre VII de la Charte et recommandant le recours à la force pour détourner deux pétroliers de Beira. Ces mêmes pays refusaient maintenant, devant une situation qui constituait une grave menace à la paix du monde, d'appuyer les mesures prévues au même Chapitre. De plus, les mêmes pays qui avaient agi au Congo, sans prendre la peine de consulter le Conseil de sécurité, parce qu'ils estimaient qu'un petit nombre d'Européens étaient en danger, hésitaient maintenant à recourir à la force en Rhodésie du Sud où 4 millions d'Africains vivaient dans les conditions les plus lamentables.

1018. La situation qui existait en Rhodésie du Sud risquait fort de mettre en danger la paix du monde entier. La Zambie, par exemple, en souffrait déjà, et les Etats africains ne toléreraient plus un tel état de choses. Le représentant du Venezuela avait parlé avec beaucoup d'éloquence de l'expérience du recours à la force qu'avait l'Amérique latine. Les Etats africains respectaient son point de vue, mais il n'y avait pas d'autre méthode possible pour renverser le régime illégal de Smith.

1019. Le représentant du Danemark jugeait également que le recours à la force risquerait d'affaiblir la confiance que le monde avait en l'Organisation des Nations Unies. Cette confiance avait déjà été ébranlée en Afrique en diverses circonstances où l'Organisation était restée impuissante et réticente. Le représentant du Danemark avait également dit que le projet de résolution dont était saisi le Comité n'avait aucune chance d'être accepté s'il était présenté au Conseil de sécurité. Les Etats africains sont parfaitement conscients du fait que certains pays étaient prêts à donner une suite concrète aux déclarations faites par leurs représentants sur certaines questions de principe. La confiance que le monde avait en l'Organisation des Nations Unies ne pouvait être sauvegardée par des manœuvres dilatoires, en particulier dans une situation telle que celle qui existait en Rhodésie du Sud, situation qui représentait pour beaucoup une question de vie ou de mort. Le fait que nombre de batailles livrées contre le colonialisme avaient été gagnées en dehors de l'ONU ne servait guère à rehausser son prestige et sa réputation.

1020. Le représentant du Sierra Leone a enfin exprimé l'opinion que la question de la Rhodésie du Sud, qui avait fait l'objet de longs débats à travers le monde, serait l'épreuve suprême pour l'Organisation des Nations Unies et ses principes. Il a fait appel à tous ceux qui s'intéressaient sincèrement à son avenir pour qu'ils envisagent la question sous ce jour.

1021. Le représentant de l'*Ethiopie* a constaté que le représentant du Danemark avait pris ombrage des paroles qu'il avait prononcées à la séance précédente du Comité spécial, à savoir que la sincérité des membres du Comité et la sympathie qu'ils accordaient à la population africaine du Zimbabwe seraient jugées d'après l'attitude qu'ils adopteraient à l'égard du projet de résolution. M. Mekasha n'avait cependant pas l'intention de retirer cette remarque. Sa délégation respectait la manière dont s'était exprimé le représentant du Danemark et attendait le même respect en retour.

1022. De plus, le représentant du Danemark avait utilisé lui-même une expression semblable, déclarant qu'il jugerait le Comité spécial d'après l'accueil qu'il ferait aux amendements proposés par sa délégation (A/AC.109/L.295). Mais il importait de ne pas perdre de vue l'essentiel et, comme l'avait dit le Président, la contribution que le Danemark avait apportée à l'étude d'un certain nombre de questions touchant l'Afrique, au sein du Comité et d'autres organes de l'ONU, était très appréciée. Il était encourageant de constater que la délégation danoise était prête à appuyer ce projet de résolution à l'exception de deux paragraphes. Le Comité avait jusqu'ici poursuivi ses débats dans la dignité. M. Mekasha était certain qu'à l'avenir cette haute tenue ne souffrirait pas d'interventions semblables à celle du représentant du Danemark.

1023. Le représentant du *Danemark*, se référant aux remarques du représentant du Sierra Leone, a précisé qu'il ne contestait pas le droit qu'avaient certains membres du Comité de présenter à nouveau au Conseil de sécurité des questions controversées qui figuraient déjà dans le projet de résolution que cet organe avait récemment rejeté. Son seul but était de trouver une solution qui servît les intérêts du peuple du Zimbabwe. Puisqu'il était peu probable qu'il y ait eu un changement dans l'opinion de la majorité au sein du Conseil de sécurité, il avait cherché une autre méthode qui fût acceptable pour tous et qui pût avoir pour résultat la chute du régime de Smith.

1024. Le représentant du Sierra Leone avait également fait allusion à ce qu'avait dit le représentant du Danemark au sujet du recours à la force, à savoir que cela compromettrait l'efficacité de l'instrument des sanctions dont disposait l'Organisation des Nations Unies. La délégation danoise reconnaissait que les Etats africains n'en étaient pas responsables. Si cependant les sanctions étaient remplacées par le recours à la force, d'aucuns pourraient en conclure qu'elles avaient échoué, ce qui ne profiterait qu'à l'Afrique du Sud. Pour obtenir les résultats les plus tangibles, le Comité spécial devait, à son avis, recommander des sanctions obligatoires, ainsi que cela était proposé dans le projet de résolution. Il faudrait alors demander au Conseil de sécurité d'envisager d'intervenir au cas où un pays ne se conformerait pas à cette décision.

1025. Le représentant du Sierra Leone avait également déclaré, et cela était exact, que le Conseil de sécurité avait déjà approuvé le recours à la force lorsqu'il avait autorisé la marine de guerre du Royaume-Uni à détourner deux pétroliers se dirigeant vers Beira. Cependant les pays qui avaient voté pour cette mesure au Conseil de sécurité avaient probablement pensé qu'elle n'entraînerait aucune effusion de sang, alors que l'intervention armée prévue par le projet de résolution risquerait de faire éclater une guerre.

1026. Il a vivement regretté que le représentant du Sierra Leone ait dit que la confiance dont jouissait l'Organisation des Nations Unies en Afrique avait été ébranlée, et que l'Organisation était jugée impuissante. Le Conseil des ministres du Danemark, qui s'était réuni la nuit précédente pour examiner la question, avait conclu qu'il fallait recourir à des sanctions obligatoires et que le Conseil de sécurité devait autoriser l'intervention, le cas échéant, si une décision prise à cet effet était enfreinte. Il ne pourrait alors y avoir d'excuse pour un pays qui n'appuierait pas la décision du Conseil de sécurité d'intervenir en pareil cas. Il était persuadé que cette solution de compromis était celle sur laquelle l'accord avait le plus de chances de se faire au sein de

l'Organisation des Nations Unies, et par conséquent celle qui pouvait servir le mieux les intérêts de la population du Zimbabwe.

1027. Le *Président*, parlant en qualité de représentant du Sierra Leone, a précisé que lorsqu'il avait parlé de l'impuissance de l'Organisation des Nations Unies en Afrique, il avait fait allusion aux initiatives qu'elle avait prises en ce qui concernait la Rhodésie du Sud.

1028. La délégation du Sierra Leone se félicitait que le Danemark appuie le recours à des sanctions obligatoires et espérait qu'il serait en mesure d'appuyer aussi les passages du projet de résolution qui avaient trait au recours à la force.

1029. Le représentant du *Mali* est intervenu en qualité de coauteur du projet de résolution présenté par le groupe afro-asiatique et la Yougoslavie. Tout en se déclarant très reconnaissant au représentant du Danemark d'avoir proposé un amendement à ce projet de résolution, il ne pouvait que regretter de n'être pas en possession du texte français de ce document, ce qui lui aurait permis de le commenter en connaissance de cause.

1030. Pour autant qu'il pût en juger, le représentant du Danemark semblait considérer que le Gouvernement britannique n'était en rien responsable de l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud. L'amendement danois portait sur deux paragraphes essentiels du projet de résolution; or le Danemark ne pouvait pas approuver les initiatives prises par le Gouvernement d'Ian Smith, qu'aucun pays du monde n'avait accepté de reconnaître, et ne pouvait attribuer qu'au Gouvernement britannique l'entière responsabilité de la situation ainsi créée.

1031. Le groupe afro-asiatique et la délégation yougoslave avaient conclu qu'il fallait demander à la Puissance administrante de prendre toutes mesures utiles pour mettre l'embargo sur le pétrole et ses dérivés, afin qu'aucun de ces produits n'atteigne la Rhodésie du Sud. Ils demandaient également la mise en œuvre de la disposition de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1032. D'autre part, si l'on s'en tenait à la logique du représentant du Danemark, surtout en ce qui concernait son amendement au paragraphe 8 du projet de résolution (A/AC.109/L.294/Rev.1), c'étaient apparemment les autres Etats qui n'avaient pas voulu appliquer les dispositions de la résolution 217 du 20 novembre 1965. La délégation du Mali estimait que l'amendement en question, s'il avait été présenté au cours de l'Assemblée générale des Nations Unies, aurait été applaudi et accepté. Le malheur voulait que le Royaume-Uni fît apparemment depuis six mois cause commune avec la Rhodésie du Sud. La délégation du Mali estimait donc que c'étaient les monopoles capitalistes et les pays de l'Occident qui devaient modifier leur position, car il ne semblait pas que les autres délégations eussent des raisons de modifier la leur.

1033. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que, sur le fond, sa délégation appuyait le projet de résolution présenté par le groupe afro-asiatique et la Yougoslavie (A/AC.109/L.294/Rev.1), mais avec quelques réserves. Ainsi, à son sens, le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution initial (A/AC.109/L.294), qui devenait le quatrième du préambule du nouveau document, était inutile: la rédaction de cet alinéa ne rendait pas compte de la situation telle qu'elle se présentait actuellement, car il était bien évident que les mesures adoptées par le Royaume-Uni à l'égard de ses autres colonies étaient illégales. Il n'en restait pas moins que ce pays avait été amené à user de la force à l'encontre des peuples de ses colonies. En conséquence, si l'on insérait un alinéa ainsi conçu dans le projet de résolution il faudrait y préciser que le Royaume-Uni avait utilisé la force "illégalement" dans certaines de ses colonies. Il convenait donc de parler d'usage "illégal" de la force militaire dans le quatrième alinéa du préambule du nouveau texte.

1034. En deuxième lieu, il conviendrait d'ajouter au projet de résolution une disposition précisant la date d'accession de la Rhodésie du Sud à l'indépendance. Il était connu que les politiciens britanniques fondaient entièrement leur ligne de conduite à l'égard de la Rhodésie du Sud sur la Constitution raciste de 1961, qui excluait la participation du peuple zimbabwe, soit 4,5 millions de personnes, à des élections libres. En fonction de cette Constitution, et compte tenu de la situation actuelle, il était évident que le peuple zimbabwe ne pourrait participer à des élections libres que dans quarante et un ans. La délégation soviétique appuyait donc la proposition du représentant de l'Inde visant à fixer la date à laquelle le peuple zimbabwe pourrait accéder à l'indépendance. Elle estimait que la résolution gagnerait en vigueur si elle précisait quelles mesures concrètes il était nécessaire de prendre pour organiser des élections libres fondées sur le suffrage universel, étant entendu que ces élections auraient lieu à une date fixée à l'avance et seraient placées sous le contrôle de l'ONU ou de l'OUA.

1035. La délégation de l'Union soviétique réclamait l'abolition immédiate de la législation instituant une discrimination raciale en Rhodésie du Sud; elle réclamait notamment, pour le peuple zimbabwe, le droit à la liberté de parole et d'opinion, à la liberté de la presse et à une activité politique. Cette demande était d'autant plus justifiée que, le Royaume-Uni ayant admis l'illégalité du régime d'Ian Smith, il ne pouvait pas exciper du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures du pays.

1036. Le Royaume-Uni était entièrement responsable de la situation existante. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, il était tenu d'en finir avec le régime d'Ian Smith et de prendre des mesures pour remettre le pouvoir à une majorité régulièrement élue dans des délais clairement définis.

1037. Le projet de résolution soumis au Comité spécial se trouverait grandement renforcé s'il contenait des dispositions à cet effet; la délégation soviétique priait donc les auteurs de ce projet de bien vouloir envisager la possibilité d'introduire de telles dispositions dans leur texte.

1038. Quant aux sanctions, les membres du Comité spécial étaient invités à attendre qu'elles eussent fait la preuve de leur efficacité contre le régime d'Ian Smith. Or, il était évident que le principe des sanctions n'avait pas donné les résultats qu'on en attendait. C'est pourquoi la délégation soviétique souhaitait l'adoption de mesures plus efficaces et approuvait pleinement le paragraphe 3 du dispositif du nouveau projet de résolution modifié condamnant l'aide que les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud n'avaient cessé d'apporter au régime raciste et minoritaire d'Ian Smith. Elle réaffirmait son adhésion aux autres paragraphes du projet de résolution, tout en estimant que celui-ci gagnerait à être renforcé par les dispositions dont elle venait de proposer l'adoption.

1039. La délégation soviétique tenait également à faire connaître son point de vue sur la déclaration faite

la veille par le représentant des Etats-Unis, à laquelle elle ne pouvait que s'opposer. En effet, le représentant des Etats-Unis avait tenté de justifier l'échec des sanctions appliquées par son gouvernement en arguant que les Etats-Unis occupaient une position très forte dans l'économie des territoires considérés et qu'il leur fallait tenir compte du point de vue des hommes d'affaires. Selon lui, il était facile aux pays socialistes de se conformer aux dispositions relatives aux sanctions puisque leur économie était planifiée, alors que des liens économiques étroits unissaient les Etats-Unis à la Rhodésie du Sud et à l'Afrique du Sud.

1040. En fait, les pays socialistes avaient pris le parti des peuples qui combattent pour leur indépendance, alors que les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne avaient pour objectif d'écraser les mouvements de libération nationale, de rester sur leurs positions et de continuer à exploiter les populations des territoires qu'ils occupaient. Le représentant des Etats-Unis avait déclaré que son gouvernement ne jouait pas double jeu, ce qui ne l'avait pas empêché d'ajouter que les Etats-Unis prenaient le parti du Royaume-Uni, alors que celui-ci refusait de modifier la Constitution de 1961. N'était-ce pas là un parfait exemple de double jeu?

1041. Le représentant du Danemark avait déclaré qu'il était partisan de donner aux sanctions un caractère obligatoire. Or, le paragraphe 6 du dispositif du nouveau projet de résolution prévoyait déjà cela. En conséquence, l'amendement présenté par le représentant du Danemark tendait à retarder l'application des dispositions prévues dans ce paragraphe; il ne pouvait que profiter aux pays qui considéraient qu'une fois ces sanctions appliquées le problème serait résolu.

1042. Le représentant de la *Tunisie* a déclaré qu'étant donné l'éloquence, la clarté et la précision avec lesquelles le Président du Comité spécial, parlant en tant que représentant du Sierra Leone, avait traduit le sentiment de millions d'Africains, que l'état d'asservissement dans lequel ils sont maintenus leur interdisait d'exprimer eux-mêmes, il se bornerait à rappeler que tous les pétitionnaires ont affirmé à plusieurs reprises leur foi inébranlable en l'Organisation des Nations Unies. Il n'en restait pas moins que si l'Organisation des Nations Unies restait passive elle perdrait son autorité, non pas du fait des peuples africains, mais de celui de certains Etats Membres qui, pour des raisons qu'on chercherait vainement dans la Charte, seraient trop heureux de saper cette autorité.

1043. La délégation tunisienne voterait pour le projet de résolution du groupe afro-asiatique et elle était persuadée que la plupart des membres du Comité spécial la suivraient dans cette voie.

1044. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit qu'il comprenait dans quel esprit le représentant du Danemark avait invité le Comité à se montrer modéré dans la rédaction du projet de résolution. Sa délégation avait cependant de sérieuses réserves à formuler quant aux motifs qui avaient inspiré les amendements danois, car elle estimait qu'ils avaient pour but d'excuser les actes du Gouvernement du Royaume-Uni. Il a instamment prié le représentant du Danemark de retirer ses amendements.

1045. Le représentant de la *Bulgarie* a constaté qu'au cours de cette série de réunions du Comité spécial, la situation explosive de la Rhodésie du Sud était entrée dans une phase décisive. La majorité des délégations représentées au sein du Comité avait été extrêmement déçue par le vote intervenu sur la résolution soumise au Conseil de sécurité.

1046. Il estimait donc que le Comité devait au moins élaborer un projet de résolution efficace, résumant les principaux points de la résolution présentée au Conseil de sécurité, puisque cette résolution avait obtenu la majorité des voix de tous les pays qui voulaient sincèrement la liberté du peuple du Zimbabwe.

1047. Le représentant de la Bulgarie appuyait dans son principe le projet de résolution (A/AC.109/L.294/Rev.1), qui reflétait l'opinion de cette majorité. Il a exprimé son admiration pour l'émouvante déclaration du Président. Les peuples africains en lutte avaient peut-être raison de perdre la confiance qu'ils avaient en l'Organisation des Nations Unies. D'autres membres du Comité avaient exposé le point de vue de leur gouvernement, selon lequel il convenait en substance de tout faire pour préserver cette confiance. Au cours de la dernière session de l'Assemblée générale le Danemark avait eu le courage de voter en faveur de la résolution contre l'apartheid. On ne pouvait que s'en réjouir, mais le représentant de la Bulgarie n'en approuvait pas pour autant l'amendement danois.

1048. Le représentant du Venezuela avait exprimé le point de vue des pays latino-américains. Il était évident que ces pays n'admettaient pas que l'on pût faire usage de la force contre les mouvements populaires, et sans doute visaient-ils les Etats-Unis. Cependant, on ne pouvait pas comparer l'intervention des Etats-Unis en Amérique latine à la situation existant en Rhodésie du Sud.

1049. La délégation bulgare appuyait le projet de résolution. En outre, elle souhaitait que l'on prit en considération les suggestions du représentant de l'Inde tendant à fixer une date limite pour l'indépendance de la Rhodésie du Sud et l'effondrement du régime d'Ian Smith.

1050. La délégation bulgare jugeait appropriée la proposition du représentant de l'Union soviétique concernant le quatrième alinéa du préambule du nouveau projet de résolution présenté par le groupe afro-asiatique et la Yougoslavie (A/AC.109/L.294/Rev.1). Sous sa forme actuelle, le texte de cet alinéa ne lui paraissait pas suffisamment clair; elle ne pouvait donc que suggérer à ses amis afro-asiatiques, qui en étaient les auteurs, de trouver une formule permettant d'éliminer l'équivoque qui subsistait.

1051. Enfin, le représentant de la Bulgarie a rappelé qu'au moment où le Comité spécial avait entendu les interventions des pétitionnaires, et notamment celles qui avaient trait à la Rhodésie du Sud, sa délégation avait demandé qu'il fût fait rapport au Comité sur l'application des résolutions adoptées par les organes compétents des Nations Unies, notamment en ce qui concernait l'aide aux réfugiés et aux victimes du colonialisme. Il semblait que les décisions ainsi adoptées intéressaient spécialement la Rhodésie du Sud et les territoires sous domination portugaise. Le Comité spécial était donc en droit de demander auxdits organes compétents de prêter aide aux réfugiés et à toutes les victimes du colonialisme. La délégation bulgare suggérait donc aux auteurs du projet de résolution d'intercaler entre le paragraphe 10 et le paragraphe 11 du dispositif, qui deviendrait alors le paragraphe 12, un nouveau paragraphe 11 dont le texte pourrait être à peu près le suivant:

"Prie les institutions spécialisées internationales et les autres organismes internationaux de secours de prêter aide et assistance aux réfugiés de la Rhodésie

du Sud et à ceux qui souffrent de l'oppression du régime raciste en Rhodésie du Sud".

1052. Pressé par le temps, le délégué de la Bulgarie n'avait pu soumettre sa suggestion (A/AC.109/L.297) qu'à un certain nombre des auteurs du projet de résolution, qui avaient bien voulu lui promettre leur appui. Il s'est excusé auprès de ceux qu'il n'avait pas été en mesure de consulter à ce sujet et a demandé à tous de bien vouloir prendre sa proposition en considération.

1053. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a appuyé la remarque faite par le représentant du Sierra Leone à la séance précédente au sujet du projet de résolution, se contentant d'ajouter, en sa qualité de coauteur du projet, que tous les membres du Comité spécial étaient d'accord pour admettre que la situation en Rhodésie du Sud était extrêmement grave, ce que confirmait le fait que le Royaume-Uni avait par deux fois demandé aux Nations Unies d'entériner les sanctions prises et de l'autoriser à employer la force pour les appliquer. Le Royaume-Uni n'en aurait pas été là s'il avait, comme disait Lyautey, "montré sa force pour ne pas avoir à s'en servir" dès le lendemain de la déclaration unilatérale de l'indépendance en Rhodésie. Or, on ne proposait plus désormais que des sanctions économiques et l'on pouvait s'étonner que ces sanctions fussent préconisées justement par les pays qui les avaient déclarées inopérantes lorsqu'il s'agissait de l'Afrique du Sud. De toute façon, ces sanctions ne pouvaient avoir d'effet que dans deux ans et ne pouvaient être appliquées en l'absence d'un appui logistique et militaire.

1054. Le représentant de la *Pologne* a dit que, dans ses termes généraux, le projet de résolution correspondait aux vues de sa délégation. Il espérait cependant que les coauteurs accepteraient de faire état, dans le préambule, des déclarations faites par les pétitionnaires. Le quatrième alinéa du préambule devait également être remanié de façon à préciser que rien ne justifiait le recours à la force par le Gouvernement britannique lors des occasions indiquées.

1055. Quant au paragraphe 8 du dispositif, il devait tenir compte du fait qu'il était essentiel non seulement de débarrasser le pays du régime de Smith mais aussi d'assurer à la population la possibilité d'exprimer ses aspirations à une date prochaine au moyen d'élections libres. A cet égard, le représentant de la Pologne a cité un passage extrait du numéro du 30 avril de la revue *The Economist* au sujet d'une déclaration faite par le Premier Ministre Wilson en novembre 1965, selon laquelle il faudrait très longtemps, si l'on en jugeait d'après les résultats obtenus par les politiciens tant africains qu'européens, avant que l'on pût établir dans la concorde le genre de démocratie nécessaire en Rhodésie du Sud. La revue *The Economist* estimait que l'on devait prévoir dans tous règlements constitutionnels des délais réalistes afin que les Africains eux-mêmes puissent défendre leurs droits par l'entremise d'un "troisième groupe d'opposition" formé de parlementaires africains noirs. Le Gouvernement polonais s'opposait à ce qu'on laissât la minorité raciste de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et des colonies portugaises gagner du temps pour renforcer son pouvoir, et le projet de résolution devait insister pour que des élections fussent organisées immédiatement après la chute du régime de Smith.

1056. Le représentant de la Pologne était heureux que le représentant du Danemark eût reconnu que le Portugal avait notablement contribué à rendre les sanctions inopérantes; il constatait aussi avec satisfaction que l'amendement proposé par le Danemark visait tous les Etats, y compris, bien entendu, une nouvelle puissance de l'OTAN, la République fédérale d'Allemagne, qui appuyait les régimes coloniaux dans la région.

1057. Il appréciait le sincère désir du représentant du Danemark de rendre les sanctions obligatoires mais, à son avis, le seraient-elles, qu'un pays qui ne voulait pas les appliquer continuerait de les ignorer. C'est pourquoi le Conseil de sécurité devait faire demander au Royaume-Uni d'user de tous les moyens en son pouvoir, y compris le recours à la force, si besoin était, pour renverser le régime de Smith et permettre au peuple zimbabwe d'exercer son droit à l'indépendance et à la liberté.

1058. Le représentant du *Danemark*, rappelant que le représentant de l'URSS avait trouvé la position danoise illogique, a noté que la question des sanctions obligatoires était traitée au paragraphe 6 du dispositif, sur lequel il n'avait fait aucune observation. L'amendement danois (A/AC.109/L.295) concernait les paragraphes 7 et 9 où il était question du recours à la force.

1059. Répondant au représentant de la Tanzanie, selon lequel le Danemark cherchait à éviter une résolution rédigée dans un langage ferme, le représentant du Danemark a dit que ce que son gouvernement voulait éviter, c'était une résolution qui ne conduirait à aucun résultat concret. En fait, le Danemark avait appliqué les sanctions, mais il voulait les rendre obligatoires, car certains autres pays les avaient ignorées jusqu'ici. Répondant au représentant de la Pologne, qui avait affirmé que ces pays continueraient probablement de les ignorer même si elles devenaient obligatoires, il a déclaré que leur caractère obligatoire fournirait aux Nations Unies un fondement juridique pour intervenir en vue d'assurer leur application.

1060. Poursuivant en français, le représentant du Danemark s'est étonné des remarques du représentant de la Côte d'Ivoire au sujet des pays qui auraient refusé d'appliquer des sanctions obligatoires à l'Afrique du Sud. Le représentant de la Côte d'Ivoire devait savoir que le Danemark avait approuvé ces sanctions. Mais aucune décision réelle n'ayant été prise, nul n'était tenu de les appliquer. C'était pour contraindre les Etats Membres à refuser leur soutien au régime de la Rhodésie du Sud que le Danemark avait présenté son amendement.

1061. Le représentant du Danemark avait pris note des questions posées par le représentant du Mali; il les considérait comme un hommage rendu à l'effort constructif de la délégation danoise et les signalerait à son gouvernement.

1062. Le représentant de l'*Ethiopie*, au nom des coauteurs, a déclaré que ces derniers, après avoir examiné les divers amendements proposés, avaient décidé, dans un esprit de compromis et de conciliation, d'accepter les modifications suivantes:

1063. Conformément à la proposition faite par le représentant du Danemark, le membre de phrase "et d'adopter des mesures appropriées pour assurer l'application effective de sanctions en cas de non-exécution par des Etats Membres" serait ajouté à la fin du paragraphe 6 du dispositif.

1064. Conformément à l'amendement proposé par la Bulgarie (A/AC.109/L.297), on insérerait un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

> "*Prie* les institutions spécialisées intéressées et d'autres organisations internationales d'assistance d'aider et d'assister les réfugiés de Rhodésie du Sud et ceux qui sont opprimés par le régime raciste minoritaire de Rhodésie du Sud".

Le présent paragraphe 11 deviendrait, de ce fait, le paragraphe 12.

1065. A la deuxième ligne du quatrième alinéa du préambule, le mot "injuste" serait inséré après le mot "recours", pour tenir compte de la suggestion faite par le représentant de l'URSS et de la Pologne.

1066. Conformément à une autre proposition du représentant de la Pologne, on remplacerait, à la deuxième ligne du paragraphe 8 du dispositif, les mots "un régime" par les mots "un gouvernement élu" et on ajouterait à la fin du paragraphe le membre de phrase "et de fixer à cette fin une date rapprochée".

1067. Le représentant de l'Ethiopie a demandé aux représentants du Venezuela et du Chili s'ils acceptaient de retirer leur amendement (A/AC.109/L.296), compte tenu du fait que le projet de résolution visait essentiellement le renversement du régime de Smith, qui devait avoir automatiquement pour effet d'aplanir les difficultés rencontrées en Zambie.

1068. Le représentant du *Chili* a précisé qu'en présentant leur amendement relatif à la Zambie, les délégations du Venezuela et du Chili avaient estimé qu'il était indispensable, en parlant des réfugiés, de mentionner aussi les populations de Zambie, opprimées par le régime de Ian Smith. Le représentant du Chili comprenait l'attitude du représentant de la Tanzanie (A/AC.109/SR.424) et proposait dans un esprit de conciliation d'ajouter simplement dans l'amendement bulgare (A/AC.109/L.297), entre les mots "Rhodésie du Sud" et "à ceux qui souffrent . . .", l'expression "au peuple de Zambie", ce qui ne changerait pas le sens de cet amendement.

1069. Le représentant du *Venezuela* a annoncé qu'à la demande de leurs amis africains, les délégations du Chili et du Venezuela retiraient leur amendement (A/AC.109/L.296).

1070. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a signalé qu'à la fin du paragraphe 6 du dispositif, il y avait lieu de substituer aux mots "des Etats Membres" les mots "un Etat quel qu'il soit".

1071. Le représentant de la *Pologne* a dit qu'on n'avait pas tenu compte de sa proposition de faire état, dans le préambule, des déclarations faites par les pétitionnaires, pratique toujours suivie depuis la création du Comité des Dix-Sept.

1072. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a accepté la proposition au nom des coauteurs.

1073. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a dit que sa délégation était fort satisfaite de voir que les représentants des pays afro-asiatiques avaient, tout au moins en partie, tenu compte des recommandations de son pays. Il voterait pour le projet de résolution.

1074. Le représentant de la *Bulgarie* a demandé au représentant du Chili de ne pas insister pour modifier l'amendement présenté par la délégation bulgare, qui portait spécifiquement sur la question de la Rhodésie du Sud. Puisque les délégations du Chili et du Venezuela avaient accepté de retirer leur amendement à la suite des remarques du représentant de la Tanzanie (A/AC.109/SR.424), elles pouvaient, pour la même raison, retirer leur proposition visant à modifier l'amendement bulgare.

1075. Le représentant de la Bulgarie a précisé en outre qu'il voterait pour le projet de résolution tel qu'il venait d'être modifié par ses auteurs.

1076. Le représentant du *Danemark* a remercié les auteurs du projet de résolution d'avoir pris en considération une partie de son amendement. Il a rappelé cependant que sa délégation ne pouvait accepter les paragraphes 7 et 9 du dispositif. Puisque les auteurs n'acceptaient pas de les remplacer par le texte qu'il avait proposé, il retirerait son amendement mais ne pourrait voter en faveur du projet de résolution.

1077. Le *Président* a donné lecture du nouveau texte du projet de résolution (A/AC.109/L.294/Rev.1) comprenant les amendements acceptés par les coauteurs.

1078. Le représentant de l'*Iran* a proposé que l'on supprime, dans le nouveau paragraphe 11, le mot "d'assistance" ainsi que le membre de phrase "et ceux qui sont opprimés par le régime raciste minoritaire de Rhodésie du Sud", pour les mêmes raisons que celles qui avaient abouti au retrait de l'amendement proposé par les représentants du Chili et du Venezuela.

1079. Le représentant de l'*Ethiopie* a signalé que le représentant de l'Iran avait accepté de ne pas insister sur les points qu'il avait soulevés au sujet du paragraphe 11 du dispositif.

1080. Le représentant de l'*Australie* a rappelé que son gouvernement avait appliqué rapidement et fermement les mesures recommandées par le Conseil de sécurité. Le Gouvernement australien était loin de croire que ces mesures aient été inefficaces; des résultats avaient été obtenus et on pouvait en espérer d'autres.

1081. Le Gouvernement australien était opposé à l'emploi de la force et persistait à croire qu'une solution pourrait être trouvée dans les négociations; cette attitude s'expliquait par le fait qu'il souscrivait aux mesures visées dans la résolution du Conseil de sécurité. Il ne partageait pas les vues exprimées dans le projet de résolution au sujet des conséquences que pouvaient avoir les pourparlers entre le Gouvernement britannique et le régime de Smith; on ne devait pas préjuger de ces pourparlers; au contraire, on devait les appuyer, du moins jusqu'à ce qu'on en connaisse les résultats.

1082. Comme le Gouvernement vénézuélien, le Gouvernement australien pensait que le Comité spécial ne devait pas usurper les fonctions du Conseil de sécurité, et c'est ce qu'il risquait de faire en adoptant le projet de résolution. Le représentant de l'Australie se verrait donc obligé de voter contre ce projet.

1083. Le représentant de la *Pologne* a émis l'opinion qu'au second paragraphe du préambule du projet de résolution revisé, le mot "Réaffirmant" devrait être remplacé par le mot "Rappelant".

1084. Le représentant de l'*Ethiopie* a déclaré que les coauteurs acceptaient ce changement.

1085. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique*, expliquant son vote après coup, a dit que, comme la résolution ne différait pas beaucoup de celle que le Conseil de sécurité avait rejetée la semaine précédente, sa délégation, qui s'était alors abstenue de voter, s'était de même abstenue sur la présente résolution.

1086. Sans minimiser la situation critique qui régnait en Rhodésie du Sud, le Gouvernement des Etats-Unis ne pensait pas que tous les moyens pacifiques de résoudre le problème eussent été épuisés. Sa délégation respectait le point de vue des autres, et elle regrettait que certains orateurs eussent eu parfois tendance, au cours du débat, à considérer d'une manière dogmatique les positions des autres délégations et à qualifier de complicité d'honnêtes divergences d'opinions.

1087. La délégation des Etats-Unis n'avait pas demandé de vote séparé par paragraphes, et, étant donné ses réserves sur la manière dont une grande

partie de la résolution était rédigée, elle avait préféré ne pas y participer.

1088. Le représentant du *Chili,* prenant la parole après le vote, a déclaré que le fait que sa délégation se fût abstenue sur certains points précis ne signifiait nullement que le Chili fût opposé à l'ensemble des mesures préconisées. Bien au contraire, il avait appuyé toutes les mesures tendant à rétablir l'ordre en Rhodésie du Sud. Certes, il fallait respecter les principes de la Charte des Nations Unies et en même temps se garder d'entraver l'action des autres organes des Nations Unies. C'était pourquoi la délégation chilienne s'était abstenue sur le paragraphe 5 du préambule et sur les paragraphes 3, 7 et 9 du dispositif.

1089. En ce qui concernait le paragraphe 5 du préambule, le représentant du Chili estimait qu'il eût fallu supprimer toute référence à l'usage de la force. Le paragraphe 3 du dispositif eût été acceptable si l'on n'y avait condamné la politique des Gouvernements du Portugal et d'Afrique du Sud et non ces gouvernements eux-mêmes. Quant au paragraphe 7 du dispositif, il était déjà contenu dans le paragraphe précédent et semblait donc inutile. Enfin, il aurait fallu supprimer dans le paragraphe 9 du dispositif le membre de phrase ayant trait à l'emploi de la force.

1090. En dépit des réserves indiquées, la délégation du Chili s'était prononcée en faveur de l'ensemble du projet de résolution, car elle était convaincue que le vaillant peuple du Zimbabwe devait être rétabli dans ses droits.

1091. Le représentant du Chili a ajouté que, lorsqu'il avait déposé, conjointement avec la délégation du Venezuela, un projet d'amendement, son intention était d'augmenter la portée du projet de résolution en mentionnant la Zambie qui, elle aussi, avait eu à souffrir de l'existence du régime de Smith. Il fallait en effet aider la Zambie si l'on voulait réellement affaiblir le régime de Smith. Plus de 60 p. 100 des importations de la Zambie venaient de la Rhodésie du Sud. Il était clair qu'en aidant cette jeune nation on diminuerait progressivement et, éventuellement, on mettrait fin au commerce qu'elle faisait avec la Rhodésie du Sud.

1092. Le représentant du *Venezuela,* également après le vote, a déclaré qu'il avait déjà expliqué son vote au cours de la séance précédente. Il tenait simplement à préciser qu'aux yeux de sa délégation, le paragraphe 10 du dispositif signifiait que les Etats Membres des Nations Unies devaient aider le peuple du Zimbabwe, conformément à la Charte. Et si le Venezuela s'était prononcé en faveur du projet de résolution, c'était parce que le Comité spécial se devait d'agir pour trouver une solution au grave problème de la Rhodésie du Sud.

1093. La délégation vénézuélienne formulait néanmoins quelques réserves quant à la forme donnée à ce projet de résolution.

1094. Le représentant de l'*Australie,* expliquant son vote, a dit que son gouvernement continuait de penser qu'il y avait de l'espoir dans les mesures prises par le Gouvernement britannique, mesures dont on n'avait pas apprécié toute l'importance. Des mesures telles que le blocus du pétrole à destination de Beira étaient une preuve de la détermination du Gouvernement britannique à atteindre son but.

1095. Le représentant de l'Australie avait voté contre la résolution parce qu'il pensait sincèrement qu'un texte rédigé en termes plus modérés produirait de meilleurs résultats.

1096. A sa 427e séance, le Comité spécial a voté par appel nominal sur le projet de résolution commun tel qu'il avait été modifié oralement (A/AC.109/L.294/Rev.2):

a) Le cinquième alinéa du préambule a été adopté par 16 voix contre une, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

A voté contre: Australie.

Se sont abstenus: Chili, Danemark, Italie, Venezuela.

b) Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus: Australie, Chili, Italie, Venezuela.

c) Le paragraphe 7 du dispositif a été adopté par 16 voix contre 2, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Danemark.

Se sont abstenus: Chili, Italie, Venezuela.

d) Le paragraphe 9 du dispositif a été adopté par 16 voix contre deux, avec 3 abstentions: Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Danemark.

Se sont abstenus: Chili, Italie, Venezuela.

e) L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement (A/AC.109/L.294/Rev.2) a été adopté par 18 voix contre une, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

A voté contre: Australie.

Se sont abstenus: Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie.

1097. Le texte de la résolution relative à la question de la Rhodésie du Sud (A/AC.109/167), adoptée par le Comité spécial, à sa 427e séance le 31 mai 1966, est le suivant:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant entendu* les pétitionnaires de la Rhodésie du Sud au cours du débat qu'il a consacré à cette question,

"*Rappelant* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"*Rappelant* les diverses résolutions du Conseil de sécurité et en particulier la résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965 dans laquelle le Conseil a notamment prié tous les Etats de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers,

"*Rappelant en outre* que depuis la déclaration d'indépendance illégale du régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré à plusieurs reprises que ce régime était illégal,

"*Considérant* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a en plusieurs occasions pris des mesures rapides, y compris le recours injuste à la force militaire dans d'autres colonies, pour restaurer ou préserver une prétendue constitutionnalité définie par la Puissance administrante,

"*Gravement préoccupé* par les conséquences que les négociations entre les représentants du régime raciste minoritaire et le Gouvernement du Royaume-Uni peuvent avoir pour les droits du peuple africain du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance,

"*Notant avec regret* que la Puissance administrante n'a fait aucun effort pour engager des négociations avec les chefs des partis politiques africains, en vue d'établir en Rhodésie du Sud un gouvernement conforme aux aspirations du peuple du Zimbabwe,

"1. *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas réussi à éliminer le régime minoritaire en Rhodésie du Sud et à établir un régime démocratique dans cette colonie, conformément aux diverses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale;

"2. *Désapprouve* totalement les négociations entre le Royaume-Uni et le régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud et attire l'attention du Royaume-Uni sur les conséquences néfastes que pourraient avoir ces négociations pour les droits légitimes du peuple africain du Zimbabwe;

"3. *Condamne* les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, qui continuent de soutenir le régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud;

"4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît la légitimité de sa lutte pour obtenir ces droits;

"5. *Considère* que la situation qui existe en Rhodésie du Sud continue à constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales, ainsi que l'a déjà reconnu le Conseil de sécurité dans sa résolution 221 (1966) du 9 avril 1966;

"6. *Attire à nouveau l'attention* du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existe en Rhodésie du Sud, en vue de recommander l'application de sanctions obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte et d'adopter des mesures appropriées pour assurer l'application effective de sanctions en cas de non-exécution par un Etat quel qu'il soit;

"7. *Recommande* au Conseil de sécurité de prier le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte afin d'empêcher, au moyen de forces aériennes, maritimes ou terrestres, toute livraison de produits, y compris le pétrole et les produits pétroliers, à la Rhodésie du Sud;

"8. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni d'entrer en consultation avec les chefs des partis politiques africains en vue d'établir un gouvernement élu conforme aux aspirations du peuple du Zimbabwe et de fixer à cette fin une date rapprochée;

"9. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes mesures utiles, y compris le recours à la force, pour abolir le régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud et assurer l'application immédiate de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"10. *Demande* à tous les Etats de prêter au peuple du Zimbabwe le soutien moral et matériel qui lui permettra de poursuivre sa lutte pour la liberté et l'indépendance;

"11. *Prie* les institutions spécialisées intéressées et d'autres organisations internationales d'assistance d'aider et d'assister les réfugiés de Rhodésie du Sud et ceux qui sont opprimés par le régime raciste minoritaire de Rhodésie du Sud;

"12. *Décide* de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour et d'en suivre l'évolution de façon urgente et constante."

1098. Le texte de la résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité le 14 juin 1966[35].

APPENDICE I

Proclamation radiodiffusée faite par M. Ian Smith, le 11 novembre 1965

TEXTE DE LA PROCLAMATION

Considérant qu'au cours des événements humains un peuple peut se voir dans la nécessité, comme l'histoire en fait foi, de rompre les liens politiques qui l'unissent à un autre, et de prendre, parmi les puissances de la terre, le rang d'indépendance et d'égalité auquel il a droit,

Considérant également qu'en pareil cas un juste respect de l'opinion des hommes exige qu'il déclare aux autres nations les causes qui l'ont porté à assumer la pleine responsabilité de ses propres affaires,

Le Gouvernement de la Rhodésie déclare ce qui suit:

C'est un fait historique irréfutable et bien établi que, depuis 1923, le Gouvernement rhodésien exerce les prérogatives de l'autonomie et est responsable du progrès, du développement et du bien-être des habitants.

Le peuple rhodésien, qui a prouvé sa loyauté à la Couronne et à ses amis et alliés, au Royaume-Uni et ailleurs dans le monde, au cours des deux guerres mondiales et qui était prêt à verser son sang et à faire tous les sacrifices nécessaires pour ce qu'il estimait être l'intérêt commun des peuples épris de paix, constate aujourd'hui que tout ce qui lui tient à cœur menace d'être anéanti par des considérations d'opportunité.

Le peuple rhodésien a été le témoin d'une évolution qui vient saper les bases mêmes sur lesquelles la civilisation a été édifiée dans un pays primitif; il a vu les principes de la démocratie occidentale et de la responsabilité gouvernementale ainsi que les principes moraux s'effondrer partout autour de lui; il a su néanmoins demeurer inébranlable.

Le peuple rhodésien appuie sans réserve son gouvernement lorsqu'il demande l'indépendance souveraine et il a pu constater que le Gouvernement du Royaume-Uni se refusait obstinément à accéder à sa demande.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a ainsi montré qu'il n'est pas disposé à accorder l'indépendance souveraine à la Rhodésie dans des conditions acceptables pour le peuple rhodésien, persistant ainsi, sans aucune justification, à maintenir la Rhodésie

[35] *Ibid.*, document S/7371.

sous sa juridiction, s'opposant à l'adoption de lois et à la conclusion de traités concernant les relations avec les autres nations, refusant d'entériner les lois nécessaires au bien public et compromettant ainsi l'avenir de la paix et de la prospérité et la bonne administration de la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement de la Rhodésie a fait preuve de patience et de loyauté dans les négociations qu'il mène depuis longtemps avec le Gouvernement du Royaume-Uni en vue d'obtenir la suppression des restrictions qui subsistent encore et d'accéder à l'indépendance souveraine.

Convaincu que les retards et les atermoiements atteignent la nation au vif et compromettent son existence même, le Gouvernement de la Rhodésie estime essentiel que la Rhodésie obtienne sans tarder l'indépendance souveraine dont la légitimité ne saurait être mise en doute.

En conséquence, le Gouvernement de la Rhodésie, humblement soumis à Dieu tout-puissant qui dirige les destinées des nations, conscient que le peuple rhodésien a toujours fait preuve d'une loyauté et d'un attachement indéfectibles à Sa Majesté la Reine et formant sincèrement le vœu que rien ne viendra s'opposer à sa volonté de continuer, comme il en a indubitablement le droit, de manifester la même loyauté et le même attachement dans ses efforts pour assurer le bien commun de telle manière que la dignité et la liberté de tous les hommes soient respectées, déclare adopter, promulguer et octroyer au peuple de Rhodésie, par la présente proclamation, la Constitution jointe en annexe.

Vive la Reine!

APPENDICE II

Loi de 1965 sur la Rhodésie du Sud, chap. 76

LOI PRÉVOYANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RHODÉSIE DU SUD (16 NOVEMBRE 1965)

Au nom de Sa Majesté la Reine, sur l'avis et avec l'assentiment des membres de la Chambre des Lords et de la Chambre des Communes constitués en parlement et en vertu des pouvoirs conférés au Parlement, il est promulgué ce qui suit:

1. La Rhodésie du Sud continue de faire partie des dominions de Sa Majesté et le Gouvernement et le Parlement du Royaume-Uni conservent leurs pouvoirs et leur compétence à son égard.

2. 1) Sa Majesté peut prendre, par voie d'Ordre en Conseil, toute disposition relative à la Rhodésie du Sud ou à des personnes ou affaires ayant un lien direct ou indirect avec la Rhodésie du Sud qu'elle jugera nécessaire ou opportune à la suite d'une mesure inconstitutionnelle prise par la Rhodésie du Sud.

2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1) ci-dessus, tout Ordre en Conseil édicté en vertu dudit paragraphe peut:

a) Suspendre, amender, révoquer ou compléter toute disposition de la Constitution de 1961 de la Rhodésie du Sud;

b) Modifier, étendre ou suspendre l'application de tout texte ou instrument relatif à la Rhodésie du Sud ou aux personnes ou affaires ayant un lien direct ou indirect avec la Rhodésie du Sud;

c) Imposer en ce qui concerne les transactions relatives à la Rhodésie du Sud ou aux personnes ou affaires précitées les interdictions, restrictions ou obligations que Sa Majesté jugera nécessaires ou opportunes pour la raison indiquée plus haut. Toute mesure prévue par l'Ordre en Conseil ou édictée en application dudit Ordre pourra porter sur des actions ou des omissions intervenues à l'intérieur ou en dehors du territoire du Royaume-Uni ou des pays ou territoires auxquels s'étend l'Ordre en question.

3) Tout Ordre en Conseil édicté en vertu du présent article peut prévoir les dispositions accessoires, complémentaires ou corrélatives que Sa Majesté jugera nécessaires aux fins dudit Ordre et toute mesure prévue par ledit Ordre ou édictée en application de cet Ordre pourra prendre effet à n'importe quelle date à compter du 11 novembre 1965.

4) Tout Ordre en Conseil édicté en vertu du présent article peut être abrogé ou modifié par un autre Ordre en Conseil.

5) Tout Ordre en Conseil édicté en vertu du présent article sera déposé devant le Parlement et cessera d'être en vigueur à l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de la date du dépôt à moins d'avoir été approuvé entre-temps par une résolution de chacune des Chambres.

Le fait qu'un Ordre en Conseil cesse d'être en vigueur en vertu du présent paragraphe sera sans effet sur son applicabilité aux actions ou omissions intervenues antérieurement, de même que sur le pouvoir d'édicter un nouvel Ordre; il ne sera pas tenu compte dans le calcul du délai des périodes pendant lesquelles le Parlement se trouve dissous ou prorogé ou pendant lesquelles les deux Chambres sont ajournées, si l'ajournement est de plus de quatre jours.

3. 1) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, l'article 2 de la présente loi demeurera en vigueur pendant un an à compter de la date à laquelle la présente loi aura été adoptée; à l'expiration de ce délai, il cessera d'avoir effet à moins d'avoir été prorogé en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2) Sa Majesté pourra en temps utile décider par voie d'Ordre en Conseil, de proroger l'article 2 de la présente loi pour une période d'un an à compter de la date d'expiration normale, mais il ne sera adressé à Sa Majesté en Conseil aucune recommandation tendant à édicter un Ordre en vertu du présent paragraphe à moins qu'un projet n'ait été déposé devant le Parlement et approuvé par une résolution de chacune des Chambres.

3) Le fait que l'article 2 de la présente loi cesse d'être en vigueur sera sans effet sur:

a) L'applicabilité dudit article aux actions ou omissions précitées;

b) La Constitution de 1961 de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle existait immédiatement avant que l'article 2 cesse d'être en vigueur.

4. 1) La présente loi sera désignée sous le nom de Loi de 1965 relative à la Rhodésie du Sud.

2) La présente loi s'étend à la Rhodésie du Sud, aux îles anglo-normandes, à l'île de Man, à toute colonie ou protectorat au sens de la loi de 1948 concernant la nationalité britannique et (dans la limite des pouvoirs qu'y exerce Sa Majesté) à tout pays ou territoire étranger auquel s'étend à l'heure actuelle la compétence de Sa Majesté.

Etant entendu qu'aucun Ordre en Conseil édicté en vertu de l'article 2 de la présente loi ne pourra s'appliquer ailleurs qu'au Royaume-Uni ou en Rhodésie du Sud en tant que partie intégrante de la loi du lieu, sauf s'il contient des dispositions applicables à des navires ou aéronefs visés par le présent article, ou modifie les conditions d'application soit d'une loi du Parlement ayant effet, telle quelle ou avec certaines modifications dans ledit lieu en tant que partie intégrante de la loi dudit lieu, soit d'un instrument mis en vigueur en vertu d'une telle loi.

3) Le présent article s'applique aux navires et aux aéronefs britanniques immatriculés au Royaume-Uni ou dans tout autre pays ou lieu auquel s'étend la présente loi.

APPENDICE III

Ordre en Conseil relatif à la Constitution de 1965 de la Rhodésie du Sud

Edicté	le 16 novembre 1965
Déposé devant le Parlement	le 17 novembre 1965
Entré en vigueur:	
Articles 2 et 3	le 16 novembre 1965
Autres articles	le 18 novembre 1965

Cour d'Angleterre, Buckingham Palace, le 16 novembre 1965, Sa Majesté la Reine en Conseil

Sa Majesté la Reine, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 2 de la Loi de 1965 *a* relative à la Rhodésie du Sud ainsi que de tous les autres pouvoirs dont elle dispose, et agissant sur l'avis de son Conseil privé, décide ce qui suit:

1. 1) Le présent Ordre sera désigné sous le nom d'Ordre de 1965 relatif à la Constitution de la Rhodésie du Sud, et,

sous réserve des dispositions des articles 2(2) et 3(5), entrera en vigueur le 18 novembre 1965.

2) Sauf si le contexte exige une interprétation différente, les expressions employées dans le présent Ordre ont le même sens que dans la Constitution de 1961 *b* de la Rhodésie du Sud (ci-après dénommée "la Constitution") et les dispositions des articles 116 et 117 de la Constitution (à l'exclusion du paragraphe 8 de l'article 117) s'appliquent aux fins de l'interprétation du présent Ordre, de la même façon qu'aux fins de l'interprétation de la Constitution.

3) Toute mention dans le présent Ordre d'une loi antérieure à l'entrée en vigueur dudit Ordre sera considérée, sauf si le contexte exige une interprétation différente, comme se référant à ladite loi telle qu'elle s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur dudit Ordre.

4) Sans préjudice des dispositions précédentes, la loi interprétative de 1889 *c* régira, sous réserve des adaptations nécessaires, l'interprétation du présent Ordre et de tout instrument adopté en vertu dudit Ordre ou ayant un lien avec lui, ainsi que de tout instrument de cette nature, de la même manière qu'elle régit l'interprétation des lois du Parlement et s'applique à ces lois.

2. 1) Pour éviter toute équivoque, il est déclaré que tout instrument ou tout autre acte qui serait censé promulguer une constitution de la Rhodésie du Sud sera nul et sans effet à moins d'avoir été autorisé par une loi du Parlement.

2) Le présent article est immédiatement applicable et sera réputé avoir pris effet le 11 novembre 1965.

3. 1) Aussi longtemps que le présent article est en vigueur,

a) Aucune loi ne peut être adoptée par la législature de la Rhodésie du Sud, aucune démarche ne peut être accomplie par l'Assemblée législative et aucune mesure ne peut être prise par une personne ou une autorité quelconque aux fins de constituer ou de reconstituer l'Assemblée législative ou d'élire une personne en tant que membre de ladite Assemblée; les chapitres II et III de la Constitution s'appliquent sous réserve des dispositions précédentes du présent alinéa;

b) Un secrétaire d'Etat peut, par ordre signé de sa main, proroger à tout moment l'Assemblée législative;

c) Sa Majesté en Conseil peut promulguer des lois dans l'intérêt de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration de la Rhodésie du Sud, y compris des lois à application extraterritoriale.

2) Les ordres en conseil édictés en vertu des dispositions du paragraphe 1 *c* du présent article peuvent conférer des pouvoirs (y compris des pouvoirs législatifs) et imposer des devoirs à des personnes et à des autorités tant en Rhodésie du Sud qu'hors de ce pays.

3) Toute mention dans la Constitution ou dans les lois en vigueur en Rhodésie du Sud d'un acte législatif de la législature de la Rhodésie du Sud ou d'une loi de cette législature sera considérée comme se référant également à tout ordre en conseil édicté en vertu du paragraphe 1 *c* du présent article.

4) Les ordres en conseil édictés en vertu du paragraphe 1 *c* du présent article sont, aux fins de la loi de 1946 *a* relative aux instruments législatifs, assimilés à des instruments législatifs au sens de ladite loi et seront déposés devant le Parlement.

5) Le présent article est immédiatement applicable et sera réputé avoir pris effet le 1er novembre 1965.

4. 1) Aussi longtemps que le présent article est en vigueur,

a) Le pouvoir exécutif est exercé, en Rhodésie du Sud, par un secrétaire d'Etat au nom de Sa Majesté;

b) Les articles 43, 44, 45 et 46 de la Constitution sont suspendus;

c) Sous réserve des dispositions de tout ordre en conseil édicté en vertu du paragraphe 1 *c* de l'article 3 du présent Ordre et des instructions que Sa Majesté pourra donner au Gouverneur par l'entremise du Secrétaire d'Etat, le Gouverneur aura toute latitude pour exercer toute fonction qu'il devrait normalement, si le présent Ordre n'avait pas été édicté, exercer aux termes de la Constitution en prenant l'avis du Conseil du Gouverneur ou d'un ministre;

d) Un secrétaire d'Etat peut exercer toute fonction que la Constitution ou toute autre loi en vigueur en Rhodésie du Sud confie à un ministre, vice-ministre ou secrétaire parlementaire;

e) Sans préjudice de toute autre disposition du présent Ordre, un secrétaire d'Etat peut exercer toute fonction dévolue par la Constitution ou les lois en vigueur en Rhodésie du Sud à un représentant ou à une autorité (autre que judiciaire) du Gouvernement de la Rhodésie du Sud, et (que lui-même se déclare ou non investi de cette fonction) interdire ou restreindre l'exercice de cette fonction par ledit représentant ou ladite autorité.

2) Lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 1 *d* ou du paragraphe 1 *e* du présent article, un secrétaire d'Etat exerce une fonction dévolue par la Constitution ou les lois en vigueur en Rhodésie du Sud à un ministre, vice-ministre, secrétaire parlementaire, représentant ou autorité du Gouvernement de la Rhodésie du Sud, il n'a pas, même si ledit ministre, vice-ministre, secrétaire parlementaire, fonctionnaire ou autorité y était tenu, à consulter une autre personne ou autorité, à prendre son avis ou à agir conformément à cet avis.

3) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, toute fonction dévolue à un secrétaire d'Etat en vertu du présent article peut être exercée par lui par voie de décisions signées de sa main ou de toute autre manière qu'il jugera convenable.

4) Toute mention dans le présent article d'un représentant du Gouvernement de la Rhodésie du Sud est réputée englober le Gouverneur.

5. Aussi longtemps que le présent article est en vigueur, des fonds peuvent être débloqués du *Consolidated Revenue Fund* en vertu d'un mandat qu'un secrétaire d'Etat — ou le Gouverneur se conformant à des instructions reçues de Sa Majesté par l'entremise d'un secrétaire d'Etat — remettra à un fonctionnaire de la Trésorerie du Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

6. Pour éviter toute équivoque, il est déclaré que toute loi qui aura été adoptée, toute démarche qui aura été accomplie, toute mesure qui aura été prise ou toute fonction qui aura été exercée en contravention des interdictions ou restrictions imposées par le présent Ordre ou en vertu du présent Ordre, est nulle et sans effet.

*Deuxième partie**

H. — Étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, et de leurs méthodes d'action

Introduction

1099. A sa 328e séance, le 22 avril 1965, le Comité spécial a adopté une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud (A/6000/Rev.1, chap. III, par. 292). Aux termes du paragraphe 9 du dispositif de cette résolution, le Comité a décidé "d'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les incidences des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, ainsi que leurs méthodes d'action, afin d'évaluer l'influence économique et politique".

1100. Dans son rapport à l'Assemblée générale, pour sa vingtième session, le Comité spécial a déclaré qu'il

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.1 (2e partie).

espérait présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée en 1966 (*ibid.*, chap. I, par. 61).

1101. A sa 409e séance, le 26 avril 1966, le Comité spécial a décidé, sans objection, de renvoyer pour examen au Sous-Comité I le point relatif aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud et à leurs méthodes d'action. Le 14 septembre 1966, le Sous-Comité I a adopté sur cette question un rapport qui est publié en annexe au présent document.

1102. A sa 469ème séance, le 29 septembre 1966, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité I.

Examen du rapport du Sous-Comité I par le Comité spécial

1103. A la 469e séance du Comité spécial, le représentant de la *Syrie*, rapporteur du Sous-Comité I, présentant le rapport du Sous-Comité (voir annexe) a dit qu'une étude des incidences des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, et de leurs méthodes d'action avait conduit le Sous-Comité à conclure notamment que les intérêts étrangers, économiques et assimilés, jouaient un rôle décisif dans la vie économique de la Rhodésie du Sud et que les entreprises étrangères exerçant leurs activités dans le pays étaient étroitement liées aux intérêts économiques et financiers internationaux dans d'autres parties de l'Afrique australe. En liaison avec ces intérêts, elles avaient joué un rôle capital, directement et indirectement, dans l'action qui a pour effet de priver les populations africaines de la possibilité de participer efficacement à la vie économique et à la jouissance des ressources du pays. Le représentant de la Syrie a exprimé l'espoir que le rapport du Sous-Comité serait adopté à l'unanimité.

1104. Le représentant de l'*Australie* a dit qu'il ne pourrait appuyer le rapport d'une manière générale puisqu'il désapprouvait certaines de ses conclusions et qu'il était totalement opposé à d'autres, notamment, par exemple, à celles du paragraphe 102 (voir annexe). Cela dit, cependant, il désirait que l'on comprenne bien l'attitude de son pays sur la situation actuelle en Rhodésie du Sud.

1105. Pour préciser la position de sa délégation à l'égard de la question de la Rhodésie du Sud, il a rappelé qu'à la 402e séance du Comité spécial le représentant de l'Australie avait dit que les sanctions économiques prises par son gouvernement contre la Rhodésie du Sud n'étaient pas de simples déclarations de principes en l'absence de liens économiques entre les deux pays, mais qu'elles se traduisaient effectivement par l'interruption d'une grande partie des échanges commerciaux au prix de sacrifices économiques. L'Australie avait agi promptement, et été l'un des premiers pays du monde à prendre des mesures en faisant intervenir le Parlement(procédure qui est généralement longue et difficile), et son action avait été si prompte que les mesures parlementaires requises avaient été adoptées dès le 16 novembre 1965, quelques jours à peine après la proclamation illégale de l'indépendance par la Rhodésie du Sud. L'Australie avait appuyé également la résolution du Conseil de sécurité du 20 novembre 1965. Le représentant de l'Australie a énuméré les importantes mesures qui avaient été prises alors, et rappelé que le Premier Ministre de l'Australie avait déclaré que son gouvernement considérait comme illégale la proclamation unilatérale de l'indépendance et qu'il ne reconnaîtrait pas le nouveau régime.

1106. Le représentant du *Royaume-Uni* a dit que dans de nombreux organes de l'ONU, y compris au Conseil de sécurité, sa délégation avait bien précisé la position de son gouvernement à l'égard de la situation politique en Rhodésie depuis la déclaration illégale de l'indépendance ainsi que sur la question des sanctions économiques. Le représentant du Royaume-Uni a rejeté en particulier la recommandation figurant au paragraphe 102, *a*, du rapport (voir annexe). Il a réservé la position que sa délégation adopterait en ce qui concerne ces aspects du rapport lorsque ces questions seraient soulevées au cours de la session actuelle de l'Assemblée générale.

1107. En ce qui concerne la question plus générale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Afrique méridionale, les vues de la délégation britannique étaient bien connues.

1108. Si le rapport était adopté par voie de consensus, le représentant du Royaume-Uni devrait réserver la position de son gouvernement et demanderait qu'il en soit fait mention dans le rapport.

1109. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a dit que sa délégation s'opposait à l'adoption du rapport. Ses conclusions et recommandations ne reposaient sur aucun fondement et ne contribueraient pas à faire tomber le régime illégal d'Ian Smith. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, le Comité spécial devrait se consacrer à la recherche d'une solution pacifique du problème consistant à donner le pouvoir à la majorité en Rhodésie du Sud.

1110. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit qu'en sa qualité de membre du Sous-Comité sa délégation appuyait toutes les recommandations et conclusions du rapport. L'objectif du rapport n'était pas de renverser le régime de Smith, mais de mettre en évidence le fait que les monopoles étrangers exploitaient sans scrupule les ressources humaines et naturelles de la Rhodésie du Sud. L'étude du Sous-Comité avait montré que les capitaux étrangers, qui venaient pour la plupart d'Europe occidentale et des Etats-Unis et les monopoles étrangers faisaient partie intégrante d'une oligarchie aux imbrications étroites dont le but était d'exploiter les importantes ressources de l'Afrique méridionale. La Puissance administrante, le Royaume-Uni, était responsable de cette situation puisqu'elle avait laissé promulguer une législation permettant aux monopoles financiers étrangers d'exploiter le pays. Comme le représentant de la Tanzanie l'avait déclaré au Sous-Comité, le colonialisme était né de l'accumulation de capitaux dans les pays industrialisés d'Europe ainsi que du désir de trouver de nouvelles sources de matières premières et de nouveaux marchés. C'était donc les intérêts économiques qui étaient à l'origine de la colonisation de l'Afrique.

1111. Le Sous-Comité avait tenu compte de ces faits en établissant ses recommandations et ils concernaient tous les pays coloniaux.

1112. Le représentant de l'*Italie* a dit que le Comité spécial avait outrepassé son mandat en émettant des jugements politiques. La délégation italienne partageait les réserves exprimées par la délégation danoise et mentionnées au paragraphe 103 du rapport du Sous-Comité (voir annexe). En particulier, la délégation italienne ne pensait pas que le paragraphe 102, *a*, qui condamnait la politique coloniale du Gouvernement britannique, ait sa place dans le rapport; cette recommandation essayait de condenser trop d'événements historiques, ne s'inscrivait pas bien dans le contexte général, et était inutile. Tout en reconnaissant que les facteurs économiques jouaient un rôle important, le représentant de l'Italie ne pouvait partager le point de vue et les thèses implicitement exprimés dans le rapport selon lesquels les "intérêts économiques et financiers des monopoles internationaux et toutes les forces réactionnaires" étaient le facteur unique ou décisif qui était à l'origine des événements politiques de Rhodésie du Sud.

La délégation italienne faisait également de sérieuses réserves en ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 102, *f*, et mentionnant le Sud-Ouest africain, les territoires sous administration portugaise et d'autres territoires coloniaux. Cette recommandation dépassait le cadre du rapport et détournerait l'attention du problème essentiel qui était d'ordre politique. Cependant, la délégation italienne ne s'opposerait pas à l'adoption du rapport.

1113. Le représentant de l'*Inde* a félicité les membres du Sous-Comité I de l'étude complète qui avait été faite. Le rapport décrivait avec précision la complexité des monopoles financiers exerçant leurs activités dans cette région et exploitant la population autochtone et ses ressources. Une étude rapide du rapport et de ses appendices suffisait à expliquer que certains ne voulaient pas renoncer aux intérêts économiques qu'ils possédaient dans le territoire. La délégation indienne appuyait le rapport ainsi que ses conclusions et recommandations. Il était vrai, comme le représentant de l'Italie l'avait déclaré, que les territoires sous administration portugaise et le Sud-Ouest africain n'entraient pas dans le cadre de ce rapport, mais une étude des intérêts économiques étrangers dans ces territoires figurait également à l'ordre du jour du Sous-Comité I et le représentant de l'Inde avait cru comprendre que la recommandation du paragraphe 102, *f*, du rapport ne serait pas répétée dans les rapports du Sous-Comité sur les autres territoires.

1114. Le représentant de la *Bulgarie*, se référant aux conclusions des paragraphes 67 et 68 du rapport du Sous-Comité, a dit qu'il était important de déterminer non seulement si les intérêts économiques étrangers avaient joué un rôle dans l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud avant la prise de pouvoir par la minorité blanche, mais en particulier s'ils avaient apporté une aide à la minorité raciste. Le rapport du Sous-Comité montrait bien qu'ils avaient effectivement joué un tel rôle. Le Comité spécial avait déjà eu l'occasion de condamner la politique du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud, comme le recommandait le paragraphe 102, *a*, et il conviendrait également de condamner les activités des intérêts économiques étrangers en Rhodésie du Sud qui aidait le régime minoritaire à défier l'opinion publique mondiale (par. 102, *d*). La recommandation du paragraphe 102, *e*, était logique; le représentant de la Bulgarie pensait que le Comité spécial devait inviter instamment les puissances intéressées à prendre les mesures nécessaires afin que leurs ressortissants ne fassent pas obstacle à l'accession du peuple de la Rhodésie du Sud à l'indépendance. Puisque le Comité spécial, par l'intermédiaire du Sous-Comité I, avait déjà étudié le rôle des intérêts économiques étrangers au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous administration portugaise, il était normal de mentionner ces territoires au paragraphe 102, *f*. La délégation bulgare appuyait l'ensemble des recommandations du Sous-Comité, et en particulier la recommandation figurant au paragraphe 102, *f*.

1115. Le représentant de l'*Uruguay* a dit qu'aux yeux de sa délégation, le rapport du Sous-Comité était une importante contribution à l'étude du problème et une utile compilation de renseignements qui aiderait les membres à se former un jugement. Sa délégation avait des réserves d'ordre général à formuler, analogues à celles qui avaient été exprimées par le représentant de l'Italie. Le représentant de l'Uruguay a approuvé toutes les recommandations contenues dans le paragraphe 102 du rapport à l'exception de l'alinéa *a*, sur lequel sa délégation formulait des réserves formelles. Elle ne saurait appuyer une condamnation qui disait expressément que la politique coloniale du Gouvernement britannique "est à l'origine des progrès réalisés par le régime minoritaire raciste . . . ".

1116. Le représentant de la *Syrie*, exerçant son droit de réponse, a dit que le représentant des Etats-Unis avait suggéré de chercher une solution pacifique au problème. Il s'est demandé si les Etats-Unis y contribueraient en exerçant une pression sur les entreprises étrangères en Rhodésie du Sud pour qu'elles traitent les Africains sur un pied d'égalité avec les Européens et pour qu'elles reconnaissent les droits légitimes des Africains.

1117. Le représentant du *Danemark* a appelé l'attention du Comité spécial sur le paragraphe 103 où étaient consignées les observations faites par sa délégation à la trente et unième séance du Sous-Comité I, selon lesquelles elle ne pouvait appuyer les recommandations figurant aux alinéas *a* et *f* du paragraphe 102 du rapport du Sous-Comité. La position de sa délégation n'avait pas changé et si ses réserves étaient enregistrées, elle ne s'opposerait pas à l'adoption du rapport.

1118. Le représentant du *Venezuela* a déclaré que sa délégation appuyait, en général, les recommandations du Sous-Comité mais avait des réserves formelles à formuler quant au libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 102.

1119. Le représentant du *Chili* a rappelé que le rapport du Sous-Comité soulignait les facteurs économiques qui entravaient l'accession à l'indépendance et l'autodétermination de la population du territoire. Il était d'avis de maintenir la recommandation contenue à l'alinéa *f* du paragraphe 102. Rien n'empêchait le Comité spécial de mentionner dans ce contexte le Sud-Ouest africain, les territoires sous administration portugaise et d'autres territoires coloniaux. Sa délégation approuvait les recommandations des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 102 et faisait siennes les conclusions du rapport.

1120. Le représentant du *Mali* a dit que sa délégation appuyait pleinement le rapport. Les recommandations représentaient le minimum que l'on puisse accepter pour venir en aide au peuple de la Rhodésie du Sud, qui souffrait sous un régime d'agression raciste soutenu par des monopoles étrangers. Le rapport montrait clairement que le Gouvernement de Ian Smith protégeait ces monopoles.

Mesures prises par le Comité spécial comme suite au rapport du Sous-Comité I

1121. A la 469e séance du Comité spécial, le représentant de l'*Inde* a proposé que l'expression "De lancer un appel" au paragraphe 102, *e*, du rapport du Sous-Comité I (voir annexe) soit remplacée par l'expression "De demander instamment".

1122. Le représentant de la Syrie a appuyé la proposition du représentant de l'Inde.

1123. A la même séance, le représentant de la *Côte d'Ivoire* a suggéré de remplacer, à l'alinéa *a* du paragraphe 102 du rapport du Sous-Comité I, le mot "condamner" par le mot "déplorer".

1124. Le représentant de Madagascar a appuyé la suggestion du représentant de la Côte d'Ivoire.

1125. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que non seulement sa délégation déplorait la politique coloniale du Gouvernement britannique en Rhodésie du Sud, mais qu'elle la condamnait également, comme le faisaient tous les peuples progressistes. Il était

d'avis de maintenir le mot "condamner" à l'alinéa *a* du paragraphe 102.

1126. Le représentant du *Chili* a dit qu'il appuyait la suggestion du représentant de l'Inde de remplacer, à l'alinéa *e* du paragraphe 102, l'expression "De lancer un appel" par celle "De demander instamment". Sa délégation était disposée à accepter l'opinion de la majorité quant au libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 102, mais elle préférait le mot "déplorer". Elle formulait provisoirement une réserve sur le fond de l'alinéa *a* du paragraphe 102 et réservait son droit d'exprimer ses vues définitives après qu'elle aurait consulté son gouvernement.

1127. Le représentant de l'*Uruguay* a dit que la recommandation de l'alinéa *a* du paragraphe 102 avait un sens implicite évident mais les réserves de sa délégation à son sujet étaient fondées sur le fait qu'à son avis une telle recommandation n'avait rien à voir avec la tâche confiée au Comité spécial par la résolution adoptée par le Comité à sa 328e séance. Il aurait été préférable que la première des recommandations concerne la question dont traitait le rapport. Toutefois, si l'on décidait de substituer le mot "déplorer" au mot "condamner", la délégation uruguayenne ne s'opposerait pas à l'adoption de la recommandation.

1128. Le représentant du *Venezuela* a dit que si l'on décidait d'employer le mot "déplorer" à l'alinéa *a* du paragraphe 102, sa délégation retirerait sa réserve.

1129. Le représentant du *Danemark* a dit que l'amendement proposé ne changerait pas les réserves de sa délégation concernant l'alinéa *a* du paragraphe 102.

1130. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* et le représentant de l'*Inde* accepteraient pour qu'il y ait unanimité, l'emploi du mot "déplorer" à l'alinéa *a* du paragraphe 102.

1131. Le représentant du *Mali* a dit que la politique du Gouvernement britannique en Rhodésie du Sud devrait être condamnée, mais, dans un esprit de compromis, la délégation malienne accepterait l'emploi du mot "déplorer" à l'alinéa *a* du paragraphe 102.

1132. A la même séance, le Comité spécial a décidé d'adopter les amendements oraux que les représentants de l'Inde et de la Côte d'Ivoire proposaient d'apporter aux recommandations figurant dans le rapport du Sous-Comité I, sans préjuger les réserves exprimées par certains membres sur l'ensemble du rapport.

1133. Le Comité spécial a alors adopté le rapport du Sous-Comité I (voir annexe) et fait siennes les conclusions et recommandations ainsi modifiées, qui y étaient contenues, étant entendu que les réserves exprimées seraient consignées dans les comptes rendus.

1134. Les recommandations ainsi modifiées, adoptées par le Comité spécial à sa 469e séance tenue le 29 septembre 1966, sont les suivantes:

Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale:

a) De déplorer la politique coloniale du Gouvernement du Royaume-Uni, qui est à l'origine des progrès réalisés par le régime minoritaire raciste actuel grâce à l'exploitation coloniale des ressources naturelles et humaines du territoire dans des conditions qui portent atteinte aux droits et aux intérêts de la population autochtone de la Rhodésie du Sud.

b) De condamner à nouveau la déclaration illégale d'indépendance par les colons blancs de Rhodésie du Sud, qui représentent les intérêts économiques et financiers des monopoles internationaux et toutes les forces réactionnaires.

c) De réaffirmer le droit de la population autochtone du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance véritable, ainsi que la légitimité de leur lutte pour réaliser leur libération tant économique que politique.

d) De condamner énergiquement les activités et les méthodes d'action des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, qui appuient le régime minoritaire raciste dans sa politique de répression de la population africaine du territoire et dans le défi qu'il oppose à l'opinion mondiale.

e) De demander instamment aux puissances intéressées qu'elles usent de leur influence sur ceux de leurs ressortissants qui possèdent et exploitent des entreprises en Rhodésie du Sud, afin qu'ils cessent les activités qui empêchent le peuple de Rhodésie du Sud d'accéder à l'indépendance, et afin qu'ils s'abstiennent d'appuyer en aucune façon une politique coloniale qui constitue un crime contre l'humanité.

f) D'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt et unième session, en tant que question urgente, le point suivant:

"Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui empêchent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain, dans les territoires sous administration portugaise et dans d'autres territoires coloniaux."

g) De prier le Secrétaire général de donner la plus grande diffusion possible au contenu du présent rapport ainsi qu'aux décisions des Nations Unies sur cette question.

ANNEXE

[A/AC.109/L.332]

Rapport du Sous-Comité I

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud et leurs méthodes d'action

Rapporteur: M. Rafic Jouejati (Syrie)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Introduction	1-5
Examen par le Sous-Comité	6-103
A. — Déclarations des membres du Sous-Comité	6-65
B. — Conclusions	66-101
C. — Recommandations	102
D. — Adoption du rapport	103

Appendices

	Page
I. — L'économie de la Rhodésie du Sud, eu égard particulièrement aux intérêts étrangers	221
II. — Faits récents concernant les sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud	272

Introduction

1. A sa 328e séance, le 22 avril 1965, le Comité spécial a adopté une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud (A/6000/Rev.1, chap. III, par. 292). Aux termes du paragraphe 9 du dispositif de cette résolution, le Comité a décidé "d'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les incidences des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, ainsi que leurs méthodes d'action, afin d'évaluer leur influence économique et politique".

2. Pour faciliter l'examen de cette question au Comité spécial, le Secrétariat lui a soumis le 21 décembre 1965 un docu-

ment de travail sur l'économie de la Rhodésie du Sud et notamment sur les intérêts étrangers (voir appendice I).

3. A sa 409e séance, le 26 avril 1966, le Comité spécial a décidé, sans objection, de renvoyer pour examen au Sous-Comité I[a] le point relatif aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud et à leurs méthodes d'action.

4. Le Sous-Comité a examiné cette question à ses 24e, 25e, 26e et 31e séances, tenues les 9 et 12 mai, le 25 juillet et le 14 septembre 1966. Il était saisi du document de travail susmentionné préparé par le Secrétariat.

5. A la 25e séance, le 12 mai 1966, le Président du Sous-Comité, agissant conformément à une suggestion du représentant de l'Union soviétique, a demandé au Secrétariat d'établir un document de travail supplémentaire sur la façon dont l'activité des monopoles étrangers rendait inopérantes les sanctions économiques contre le régime de Smith. Comme suite à cette demande, le Secrétariat a mis à la disposition des membres du Sous-Comité, le 21 juillet 1966, un nouveau document de travail sur les faits récents concernant les sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud (voir l'Appendice II). Ce document de travail contenait les renseignements complétant ceux qui figuraient dans les documents de travail sur la Rhodésie du Sud précédemment établis par le Secrétariat à l'intention du Comité spécial (A/AC.109/L.327).

Examen par le Sous-Comité

A. — *Déclarations des membres du Sous-Comité*

6. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a remercié le Secrétariat d'avoir rassemblé les données complètes qui figuraient dans le document de travail, lequel serait très utile au Sous-Comité pour ses travaux.

7. Il devait être entendu que, loin d'être une simple aventure, le colonialisme était né de l'accumulation de capitaux dans les pays industrialisés d'Europe, et du désir de trouver des sources nouvelles de matières premières et des débouchés nouveaux. C'étaient donc des intérêts économiques qui avaient provoqué la colonisation de l'Afrique.

8. Trois facteurs étaient à considérer si l'on voulait bien comprendre la question à l'examen. En premier lieu, l'étude par le Sous-Comité des activités des monopoles étrangers au Sud-Ouest africain et dans les territoires portugais avait montré que les sociétés, quand bien même elles conservaient chacune leur nom, faisaient partie intégrante d'une oligarchie complexe qui avait pour but d'exploiter les vastes ressources de l'Afrique australe; on pouvait s'attendre à ce que l'étude de la Rhodésie du Sud donne confirmation du fait. En second lieu, l'institution des "terres de la Couronne" et des terres réservées aux Blancs avait eu pour résultat de déposséder le peuple africain de ses biens et de le priver de ses sources de production, et aussi d'établir solidement les colons comme l'élément administratif "supérieur" moteur au Zimbabwe. Enfin, l'emprise ferme des empires financiers en Afrique australe et l'enchevêtrement de leurs filiales empêchaient les sanctions économiques d'être efficaces. Certes, l'application de sanctions contre l'une de ces filiales avait des répercussions sur les autres, mais, alors qu'on pouvait essayer de limiter les activités de filiales opérant en Rhodésie du Sud, les autres, dans d'autres secteurs, se mettraient automatiquement à leur fournir des approvisionnements suffisants.

9. La question des terres était essentielle. C'était par l'usurpation des droits fonciers que la minorité de colons blancs était restée l'instrument du colonialisme et des monopoles étrangers, que les Africains du Zimbabwe s'étaient vu refuser l'exercice de leurs droits naturels et que la vie même des Africains avait été sacrifiée sur l'autel des superbénéfices. Il y avait au Zimbabwe vingt fois plus d'Africains que d'Européens et pourtant la répartition des terres y était telle qu'un Européen détenait environ 168 acres, contre 10 seulement pour un Africain. Encore 5 p. 100 environ des terres des Africains étaient-elles totalement improductives. En outre, les grands domaines fonciers en Rhodésie appartenaient à des sociétés, notamment la Lonrho Ltd., copropriété d'intérêts financiers britanniques et de quelques colons. Les colons européens recevaient les terres les plus fertiles le long des lignes de chemins de fer et des routes principales. La plupart étaient arrivés en Rhodésie du Sud sans moyens financiers, mais le gouvernement leur donnait des terres et les orientait vers des établissements de crédit dont ils pouvaient obtenir des capitaux suffisants pour passer le cap de la première récolte. Les Africains qu'ils employaient travaillaient plusieurs mois sans être payés et devaient attendre que la récolte soit vendue pour toucher leurs maigres salaires. Un grand nombre d'enfants également, de huit à dix-huit ans, travaillaient dans les mêmes conditions, ce qui était réprouvé par la morale et contraire aux conventions internationales. Ainsi attelés à des tâches domestiques, les jeunes Africains ne pouvaient pas recevoir l'éducation qui leur permettrait d'améliorer leur condition et d'édifier un avenir meilleur pour leur pays. Les travailleurs agricoles, n'ayant pas le droit de se syndiquer, n'avaient aucun moyen de protéger leurs intérêts. Les sociétés étrangères dans ce secteur de l'économie limitaient donc délibérément les droits des travailleurs africains du Zimbabwe.

10. L'agriculture était le fondement de l'économie et la source essentielle de devises étrangères en Rhodésie du Sud. Il s'ensuivait que la terre était le bien le plus précieux et que les Africains de la Rhodésie du Sud avaient un droit inhérent à en obtenir une part équitable. Or la part du lion avait été donnée aux exploitants étrangers et à leurs représentants locaux, les colons racistes. Le responsable de cet état de choses était l'administration coloniale britannique agissant dans le cadre du *Land Apportionment Act*. Dès 1923, le prétendu Conseil législatif de la Rhodésie du Sud avait adopté, sur les instances du Gouvernement britannique, les mesures législatives nécessaires à la suite d'une résolution de l'Agricultural Union Congress par laquelle cet organisme demandait à l'administration coloniale de faire en sorte qu'aucun propriétaire terrien ne puisse "vendre des terres à des Asiatiques ou à des autochtones dans une communauté européenne". La législation en question, comble de l'arrogance, avait ouvert la voie à l'exploitation des monopoles financiers étrangers. D'autres mesures avaient suivi: une loi donnant un fondement juridique à une politique de ségrégation, une autre (*African Affairs Act*) interdisant aux Africains de se déplacer d'un district à l'autre, et une troisième, adoptée en vertu de la fameuse Constitution de 1961 autorisant le Gouverneur à déposséder les Africains de leurs terres quand celles-ci étaient nécessaires aux fins de l'exploitation de ressources minérales, de la défense, etc.

11. Non seulement les Européens avaient le monopole des terres les meilleures et les mieux situées — dont ils ne cultivaient qu'environ 3,5 p. 100 de la superficie — mais ils avaient aussi libre accès aux terres de la zone dite autochtone (*Native Purchase Area*), qu'ils pouvaient acheter sous prétexte d'y ouvrir des exploitations minières ou d'y mettre en œuvre des projets dans l'intérêt des "autochtones". On pouvait donc se demander où s'arrêterait l'exploitation et quel avenir était réservé aux quatre millions d'Africains. Les lois dont M. Mtingua avait fait état avaient été conçues de manière à reléguer le peuple africain de la Rhodésie du Sud au plus bas de l'économie et à profiter aux sociétés étrangères qui opéraient dans le pays.

12. Le principal produit agricole de la Rhodésie du Sud était le tabac. Plusieurs sociétés, surtout britanniques ou d'origine britannique, jouaient un grand rôle, tant sur le plan intérieur que sur le plan international, dans l'industrie du tabac. Bien entendu, les bénéfices considérables qu'elles en retiraient allaient, non pas au peuple africain du Zimbabwe, mais aux actionnaires britanniques. Il en allait de même dans l'industrie du sucre et dans celle des textiles. On notait des écarts très sensibles entre les salaires versés aux Africains et ceux versés aux Européens dans ces industries.

13. Mais c'était l'industrie minière qui offrait l'exemple le plus patent de l'exploitation économique de la Rhodésie du Sud. La British South Africa Company avait été créée pour exploiter les ressources minérales du territoire non au profit des Africains mais bien pour remplir les coffres de ses actionnaires, à des milliers de kilomètres de là. La presse avait annoncé la découverte d'importants gisements de magnésite en Rhodésie

[a] Le Sous-Comité est composé des membres suivants: République-Unie de Tanzanie (Président), Danemark, Ethiopie, Mali, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

du Sud: ils seraient exploités par deux sociétés sud-africaines: Cullinan Refractories Ltd. et Vereeniging Brick and Tile. L'industrie rhodésienne de la fonte était pratiquement tout entière aux mains de la Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO), consortium géant d'entreprises anglaises et américaines. Tout de suite après l'annonce des sanctions contre le régime de Smith, le groupe RISCO avait pris des mesures pour transférer ses entreprises et pour poursuivre ses opérations commerciales par l'intermédiaire de l'ISCOR (Iron and Steel Corporation), qui était une firme sud-africaine. Il était manifeste que les activités de ce groupe de sociétés étrangères étaient dirigées contre les intérêts du peuple africain de la Rhodésie du Sud.

14. Dans les circonstances qui avaient conduit à l'expropriation des terres par les Européens, la générosité traditionnelle des Africains avait été exploitée à leurs dépens. Le chef Lubengula, roi du Matabele, avait conclu avec la British South Africa Company un accord donnant à celle-ci les droits d'exploitation minière contre paiement d'un loyer d'un montant convenu qui serait versé aux Africains en leur qualité de propriétaires du sol; les Africains s'étaient soulevés en 1893 contre la compagnie parce qu'elle n'avait pas honoré cet accord et ils n'avaient été vaincus qu'en 1897, après que les colons eurent fait venir des renforts. La défaite des Africains avait servi de prétexte pour arracher à ses propriétaires légitimes ce qui était devenu la Rhodésie du Sud. La compagnie n'avait cessé depuis de vendre en toute impunité des terres aux nouveaux colons. Elle avait fait des affaires si lucratives qu'elle avait créé de nombreuses filiales enregistrées au Royaume-Uni, en Rhodésie du Sud, au Canada et ailleurs. Les deux tiers environ des membres du Conseil d'administration étaient des ressortissants britanniques et résidaient au Royaume-Uni, ce qui expliquait pourquoi le Gouvernement britannique avait refusé d'abattre le régime rebelle. Les sommes qui sortaient du pays chaque année étaient colossales: quelque 126 millions de livres pour la période 1961-1963 seulement.

15. En 1962, un groupe d'experts avait étudié les ressources économiques de la Rhodésie du Sud, notamment l'agriculture africaine. D'après son rapport, en 1962, les salariés européens avaient reçu chacun en moyenne 1 173 livres, mais les Africains 95 livres seulement. Les revenus relativement élevés de la population européenne traduisaient en partie l'insuffisance, à l'origine, des techniques, des connaissances spéciales et de la formation, que seuls les Européens pouvaient fournir, mais ils étaient également le fait d'avantages créés de manière artificielle. Quant aux Africains, leurs salaires étaient bas, selon le rapport, surtout parce qu'ils avaient moins de possibilités d'accroître leur puissance de production et que la vaste majorité étaient mal employés à des tâches qui n'exigeaient à peu près aucune compétence particulière. Cette indication, s'ajoutant aux données qui figuraient dans le document de travail, témoignait éloquemment du caractère impitoyable de l'exploitation des Africains en Rhodésie du Sud.

16. La terre jouait un rôle décisif dans la vie économique de la Rhodésie du Sud. Les baux multiples accordés à des intérêts financiers étrangers et aux colons étaient prorogés en vertu du fameux *Land Apportionment Act*. Le peuple sud-rhodésien avait dénoncé catégoriquement cette loi dans laquelle il voyait une partie intégrante du système de coercition utilisé par les forces colonialistes pour lui refuser la liberté. Les monopoles étrangers qui opéraient en Rhodésie du Sud et continuaient d'exploiter les ressources humaines et naturelles du pays dans le cadre de la loi en question étaient un obstacle direct à la réalisation des aspirations légitimes du peuple africain et participaient à la consolidation de l'emprise coloniale par l'entremise de la minorité des colons blancs.

17. On pouvait tirer les conclusions suivantes: les sociétés étrangères opérant en Rhodésie du Sud jouaient un rôle de premier plan dans le refus d'accorder aux Africains les moyens essentiels de production, refus qui avait pour conséquence d'obliger les Africains à s'en tenir à des méthodes de production périmées et de freiner leur évolution; elles s'occupaient à étendre le système de coercition du régime colonial et enfin, alors que l'opinion publique internationale semblait appuyer les sanctions contre le régime rebelle, elles s'efforçaient, en coopérant entre elles, d'annuler l'effet de ces sanctions. Il s'ensuivait que les sociétés étrangères étaient un obstacle direct à la libération du peuple africain. Le Sous-Comité devait par conséquent recommander que les gouvernements intéressés empêchent leurs ressortissants qui faisaient partie des sociétés en question de poursuivre des activités qui empêchaient le peuple africain de la Rhodésie du Sud d'accéder à la liberté et à l'indépendance.

18. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'étude sur les activités des monopoles impérialistes au Sud-Ouest africain et dans les territoires africains sous administration portugaise, qu'avait effectué précédemment le Sous-Comité, avait montré clairement que les monopoles du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'Allemagne occidentale et d'autres pays qui étendent leurs tentacules sur toute l'Afrique centrale constituaient un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les travaux du Sous-Comité et du Comité spécial lui-même avaient nettement prouvé que ces mêmes monopoles internationaux opéraient dans les territoires dépendants d'Afrique australe, dont ils avaient fait leur domaine réservé et qu'ils étaient déterminés à préserver pour en faire un bastion du colonialisme et continuer ainsi à en retirer d'énormes bénéfices.

19. Le rôle décisif joué par les monopoles internationaux dans la répression des aspirations légitimes du peuple du Zimbabwe à une indépendance authentique apparaissait tout au long de l'histoire de la Rhodésie du Sud, où 80 p. 100 des investissements provenaient de l'étranger. La British South Africa Company, fondée en 1889 par Cecil Rhodes, avait joui, jusqu'en 1923, de pouvoirs illimités sur le territoire notamment du droit d'acheter et d'exploiter la terre. Pour installer cette clique et lui permettre de dominer la population autochtone, cette société avait organisé des forces de police armées dont il existait encore des unités. Cette société avait joué un rôle important dans la conquête du territoire par le Royaume-Uni, le pillage des richesses du Zimbabwe, sa colonisation par les émigrants blancs, la saisie des meilleures terres et l'établissement de la structure sociale et politique actuelle en Rhodésie du Sud.

20. La British South Africa Company qui représentait le principal exploiteur du continent africain avait longtemps eu des rapports étroits avec la plus importante société d'Afrique du Sud, l'Anglo-American Corporation. Les conseils d'administration des deux sociétés avaient fusionné en 1965 et la nouvelle société, la Charter Consolidated, par l'intermédiaire de sa filiale rhodésienne, l'Anglo-American Corporation (Rhodesia) et de compagnies associées, détenait de gros intérêts dans presque tous les secteurs de l'économie rhodésienne, notamment les industries extractives, la sylviculture et la production d'agrumes, de tabac et de sucre. Le montant des capitaux investis par les monopoles britanniques, essentiellement dans l'agriculture, les industries extractives et les biens immobiliers, était estimé à 200 millions de livres et les investissements des sociétés américaines à 56 millions de dollars. Le total des investissements des sociétés sud-africaines était estimé à 75 millions de livres.

21. Les monopoles internationaux occupaient une position particulièrement forte dans les industries extractives, où étaient investis 90 p. 100 de l'ensemble des capitaux privés contre 10 p. 100 seulement dans les industries manufacturières, les industries de transformation et les industries agricoles. La société britannique Turner and Newall Ltd., dont les bénéfices s'étaient chiffrés à 12,7 millions de livres en 1962-1963, contrôlait 63 p. 100 de la production d'amiante, dont la Rhodésie du Sud était le premier producteur mondial. Les réserves de chrome étaient cyniquement exploitées par des monopoles étrangers comme la London Chrome Company Ltd., et la Vanadium Corporation of America, et la production de lithium, de cuivre, d'or et de charbon était presque exclusivement contrôlée par la Bijita Minerals (Pvt) Ltd., le M. T. D. (Mangula) Ltd., des sociétés du groupe Lonrho et la Wankie Colliery Company Ltd., respectivement. Il était évident que les sociétés des Etats-Unis prenaient une part croissante à l'exploitation des ressources minérales de la Rhodésie.

22. Dans la sidérurgie, qui était contrôlée en grande partie par la Charter Consolidated, par l'intermédiaire de sa filiale la Rhodesian Iron and Steel Company Ltd. (RISCO), on avait enregistré récemment une augmentation de l'infiltration des ca-

pitaux japonais et deux grandes entreprises japonaises avaient reçu des concessions pour l'exploitation du minerai de fer en vue de la fabrication de fonte et de la construction de nouveaux hauts fourneaux pour la RISCO. L'Usine de montage de véhicules automobiles de Salisbury appartenait à la Ford Motor Company de Rhodésie, filiale de Ford du Canada, et la Rhodesia Bata Shoes Company produisait 90 p. 100 des chaussures de cuir.

23. La prééminence des monopoles étrangers, qui possédaient de vastes terres dans le territoire, était particulièrement frappante dans le secteur de la production agricole. Le tabac était cultivé par des tabaculteurs européens et écoulé par trois grosses entreprises dépendant d'Imperial Tobacco, Gallaher, British American Tobacco Ltd. et Rothmans Tobacco. L'un des monopoles qui avait fait d'importants investissements dans les plantations de tabac était le South African Mutual Insurance Group. La production sucrière était entièrement aux mains des monopoles internationaux, qui la contrôlaient par l'intermédiaire des entreprises Triangle Ltd. et Hippo Valley Estates Ltd.

24. Tout cela montrait nettement que l'économie de la Rhodésie du Sud était entièrement livrée à des intérêts économiques étrangers qui étaient en grande partie responsables de la transformation du territoire en une colonie de colons blancs et avaient provoqué la division de l'économie en deux secteurs distincts, européen et africain, ce dernier étant soumis à une exploitation colonialiste impitoyable par le premier. Dans le secteur européen, d'où provenait près de 90 p. 100 du revenu national, on trouvait les grandes sociétés étrangères et les entreprises de la bourgeoisie des colons. Le fait que l'économie du Territoire était dominée par les monopoles étrangers aux intérêts mercenaires n'apportait aux millions de travailleurs africains que la faim, la misère et d'indicibles souffrances. Ceux-ci étaient contraints de travailler pour des entreprises et dans des exploitations agricoles appartenant à des blancs et avaient à peine de quoi subsister. En revanche, les Européens avaient un niveau de vie élevé et tous les avantages possibles sur le plan social. Leurs enfants pouvaient recevoir, non seulement un enseignement primaire, secondaire, mais aussi bien un enseignement supérieur. En 1965, les fonds alloués pour l'enseignement, par habitant, avaient été quinze fois plus importants pour les Européens que pour les Africains. Tous ces avantages étaient à l'origine des préjugés raciaux et de l'idéologie de l'apartheid qui contaminait la majeure partie de la population européenne, en particulier les habitants nés dans le territoire et les immigrants venus d'Afrique du Sud.

25. Les immigrants blancs venant s'installer comme colons avaient toujours trouvé des terres, du travail et de la main-d'œuvre à bon marché en Rhodésie du Sud et avaient toujours bénéficié du soutien politique, social et économique des puissants monopoles dans leur position privilégiée. Il n'était donc pas surprenant que les colons blancs, exécutant les volontés de leurs maîtres — les monopoles internationaux — eussent, de leur côté, créé les conditions les plus favorables à la poursuite des investissements par les monopoles. Un exemple frappant de ségrégation économique était fourni par le secteur agricole où les Européens, qui ne représentaient que 5 p. 100 de la population, possédaient 45 p. 100 des exploitations agricoles et comptaient pour 75,5 p. 100 dans les coûts de production et pour 93,9 p. 100 dans la production. Le revenu annuel moyen des agriculteurs africains se situait entre 11 et 14 livres, mais un grand nombre d'Africains vivaient dans les réserves tribales et n'avaient aucun revenu.

26. Le caractère impitoyable de l'exploitation de la vaste majorité de la population par les monopoles étrangers et les colons blancs était encore renforcé par le Land Apportionment Act, tristement célèbre, et la situation était devenue telle que 23 p. 100 de la population étaient entièrement à la merci des monopoles étrangers et des propriétaires terriens européens qui retiraient de leur exploitation d'énormes bénéfices et que 59 p. 100 étaient obligés de vivre dans des réserves. Ainsi, les monopoles, avec l'aide des colons, puis les colons avec l'aide des monopoles, avaient nettoyé la moitié de la superficie du pays de leurs habitants autochtones, et s'étaient approprié les meilleures terres du pays, faisant des millions d'Africains un réservoir de main-d'œuvre à bon marché. Bien qu'officiellement les syndicats accueillissent à la fois Blancs et Africains, en fait, presque tous opéraient une ségrégation. Les salaires des travailleurs africains étaient beaucoup plus bas que ceux des Blancs car les premiers étaient, pour la plupart, employés comme manœuvres; bien plus, comme on le faisait observer dans le document de travail, même lorsqu'un travail identique ou analogue était exécuté à la fois par des Africains et par des non-Africains, les uns et les autres ne percevaient pas les mêmes salaires. L'écart considérable entre les gains des Africains et ceux des Européens ressortait nettement même des chiffres officiels d'après lesquels le revenu annuel moyen en 1964 était de 1 241 livres pour les Européens et 121 livres pour les Africains. Les Africains devaient travailler et vivre dans des conditions choquantes, privés des installations nécessaires ou de services médicaux.

27. Le système d'enseignement rhodésien était conçu pour augmenter le nombre d'Africains ayant reçu un enseignement primaire suffisant pour fournir de la main-d'œuvre aux usines et aux exploitations agricoles et pour réduire le nombre d'Africains aptes à devenir des leaders politiques compétents. La moindre protestation proférée par des Africains contre le régime Smith était réprimée avec brutalité. Des milliers d'Africains étaient sous les verrous pour une durée non précisée. Les activités de la police empêchaient toute tentative de la population africaine de manifester son mécontentement et toutes les activités de ce genre, en particulier dans les syndicats, étaient proscrites.

28. Le numéro de l'*Economist* du 13 novembre 1965 contenait une analyse des mesures destinées à maintenir la suprématie des monopoles en Rhodésie du Sud. Le même numéro contenait un programme de sanctions dans les domaines diplomatique, politique et économique visant à maintenir la domination coloniale sur le territoire. Le Gouvernement britannique avait en effet adopté des mesures du genre de celles préconisées par l'*Economist*, mais les sanctions n'avaient guère eu d'effet sur les sociétés britanniques de Rhodésie du Sud. Celles-ci avaient eu le temps de se préparer et avaient même augmenté leurs bénéfices. Les monopoles internationaux avaient réussi non seulement à tourner les sanctions économiques mais à leur ôter tout leur sens. Les monopoles britanniques, américains, allemands et autres enfreignaient l'interdiction frappant la vente du tabac rhodésien et se dérobaient à l'embargo sur le pétrole. Les efforts conjoints de sociétés sud-africaines, rhodésiennes et autres sociétés internationales permettaient de continuer les livraisons de pétrole à la Rhodésie du Sud. Le Premier Ministre du Royaume-Uni avait dit qu'il était difficile d'obliger les monopoles pétroliers enregistrés en Afrique du Sud à participer à l'embargo sur le pétrole, mais il avait oublié de signaler qu'en Afrique du Sud des usines appartenant à des compagnies britanniques et américaines traitaient des produits pétroliers. Le fait que 52 p. 100 des actions de la British Petroleum étaient détenues par des Britanniques était significatif.

29. Un certain nombre d'hommes politiques britanniques entretenaient des relations étroites avec ces sociétés internationales. Par exemple, 14 conservateurs, membres du Parlement, avaient des capitaux investis en Rhodésie du Sud. M. William Brown était directeur d'un bureau du monopole américain Caltex. Un travailliste, membre du Parlement, avait proposé une enquête sur les liens existant entre les chefs du parti conservateur et les racistes sud-rhodésiens, et il avait ajouté que de nombreux conservateurs faisaient partie du conseil d'administration de plusieurs sociétés ayant des intérêts en Rhodésie du Sud.

30. Les racistes de Salisbury n'avaient aucune difficulté à obtenir des prêts des monopoles internationaux. En décembre 1961, un groupe de sociétés anglo-américaines avait consenti au Gouvernement sud-rhodésien un prêt de 51 millions de livres sterling remboursable en 13 ans; en mai 1962, la Standard Bank de New York un prêt d'un million de livres sterling et en mai 1964 un consortium d'entreprises représentant des banques de la République fédérale d'Allemagne, de France, d'Italie et du Japon un prêt de 50 millions de dollars "à des fins de développement". En 1964-1965 le budget rhodésien avait été gonflé par l'apport de prêts extérieurs s'élevant à 3,6 millions de livres, dont 2,5 millions de dollars des Etats-Unis provenant du Gouvernement sud-africain. Le Budget pour 1964-1965 comportait un poste pour le remboursement d'un prêt de 2,3 millions de livres de la British South Africa Company et d'un

autre de 1,1 million de livres de la Rhodesia Anglo-American Company. Il existait des liens très étroits entre le Gouvernement rhodésien et les monopoles. Le frère du Gouverneur déposé était l'un des vice-présidents de la banque coloniale la plus importante du Royaume-Uni, la Barclays Bank, DCO.

31. Ian Smith et ses acolytes faisaient tout leur possible pour convaincre leurs maîtres qu'ils avaient réussi à créer la stabilité nécessaire pour poursuivre l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Rhodésie du Sud. Il avait demandé aux Etats-Unis de s'allier à lui contre une prétendue menace communiste et d'investir dans le territoire. En retour la Rhodésie du Sud espérait que les Etats-Unis considéreraient avec bienveillance les problèmes liés à ce qu'elle appelait la nécessité de perpétuer les valeurs de la civilisation occidentale, autrement dit le maintien de la domination absolue des racistes sur l'Afrique australe.

32. Tout en prétendant maintenir une position de "neutralité" à l'égard des événements politiques de Rhodésie du Sud, les grands monopoles soutenaient la rébellion raciste. Suscitée par les puissants monopoles internationaux, l'alliance impie avait décidé que Smith et son régime étaient en mesure de garantir l'inviolabilité de leur position en Afrique australe et s'était donc efforcé de faire de la Rhodésie du Sud une sorte de cordon sanitaire contre le mouvement d'indépendance des peuples africains. Smith et ses partisans n'auraient rien pu faire sans le soutien des véritables maîtres du pays, qui détenaient les postes clefs de l'économie. Les racistes de Rhodésie du Sud payaient le soutien des grands monopoles en pratiquant une cruelle politique de discrimination et de répression dirigée contre la majorité autochtone. La comparaison entre la situation de la population européenne et celle de la population indigène en Rhodésie du Sud prouvait que Smith était en fait en train d'appliquer une politique d'apartheid.

33. La position dominante des sociétés étrangères dans tous les secteurs de l'économie de Rhodésie du Sud était lourde de conséquences graves pour le peuple du Zimbabwe. La concentration de capitaux étrangers était telle qu'un petit nombre de monopoles s'était rendu complètement maître du pays. Le rôle principal était joué par les intérêts britanniques, américains, sud-africains, mais des sociétés du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays capitalistes exerçaient également des activités en Rhodésie du Sud. Dans toute l'Afrique australe, les monopoles internationaux s'appuyaient sur des régimes racistes qui étaient constitués par les minorités blanches et dont la politique visait à créer les conditions les plus favorables à l'exploitation cynique des ressources des territoires.

34. Les monopoles internationaux établis en Rhodésie du Sud entretenaient des relations avec les milieux financiers internationaux d'Afrique du Sud, d'Angola et du Mozambique, du Sud-Ouest africain et d'autres territoires coloniaux en Afrique centrale et australe. La Rhodésie du Sud avait donc des liens politiques, économiques, militaires et autres avec l'Afrique du Sud et les colonies portugaises. Les monopoles internationaux étaient en train de mettre en place une organisation militaire et industrielle qui avait pour but d'exploiter les peuples africains et de réprimer le mouvement visant à libérer définitivement le continent africain du colonialisme. Comme en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les colonies portugaises, les monopoles impérialistes s'étaient emparés de toutes les ressources naturelles de la Rhodésie du Sud, de sorte que les autochtones ne pouvaient ni profiter des richesses de leur pays ni participer aux activités industrielles et financières. Dans l'agriculture, la domination des monopoles internationaux avait provoqué une ségrégation économique et la division de l'économie en deux secteurs, un africain et un européen. Les sociétés étrangères étaient les principaux propriétaires fonciers et contrôlaient la production et la commercialisation des principaux produits d'exportation — le tabac et le sucre. Les Africains étaient donc doublement exploités par les sociétés étrangères et par les colons blancs.

35. Les monopoles impérialistes exerçaient une influence décisive sur l'évolution politique de la Rhodésie du Sud. L'administration de la colonie se trouvait sous leur contrôle et ils étaient de connivence dans la proclamation illégale de l'indépendance. Le régime Smith et les régimes qui l'avaient précédé avaient poursuivi au profit des monopoles une monstrueuse politique de discrimination raciale dans les domaines social et économique. Pour empêcher les représentants de la population autochtone de participer à la vie politique, la minorité raciste avait institué certaines conditions de propriété et d'instruction qui empêchaient les Africains de voter.

36. La forte position des monopoles internationaux en Rhodésie du Sud permettait au régime Smith de se soustraire aux sanctions économiques; par leur action, les monopoles avaient rendu ces sanctions inopérantes et empêchaient la mise en œuvre en Rhodésie du Sud de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Tant que le peuple du Zimbabwe n'aurait pas obtenu une indépendance véritable, il ne pourrait pas exercer son droit inaliénable à disposer des ressources de son pays et développer ces ressources au profit de la majorité de la population.

37. Les activités des monopoles étrangers en Rhodésie du Sud étaient donc le principal obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Assemblée générale devait agir dans le sens qui avait été recommandé par le Comité spécial au sujet des activités des monopoles étrangers au Sud-Ouest africain et dans les colonies portugaises.

38. Le représentant du *Danemark* a déclaré que sa délégation se demandait s'il y avait lieu que le Sous-Comité essaie de tirer des conclusions définitives ou de faire des recommandations au Comité spécial dans le peu de temps qui lui restait avant le départ de celui-ci pour l'Afrique. La documentation était si volumineuse et les problèmes si complexes que le Sous-Comité devait examiner attentivement la question avant d'exprimer une opinion. En outre, cette documentation avait trait à la situation qui existait avant la proclamation unilatérale de l'indépendance. La situation avait beaucoup changé depuis et le point essentiel consistait à déterminer dans quelle mesure les sanctions imposées par le Conseil de sécurité étaient appliquées. Le Conseil de sécurité n'avait pas donné au Comité spécial le mandat d'étudier la question, pas plus que le Comité spécial n'avait donné au Sous-Comité un mandat dans ce sens. Le représentant du Danemark tenait à rappeler cependant que son pays avait rompu toutes les relations économiques et commerciales avec la Rhodésie du Sud.

39. La question que devait examiner le Sous-Comité était de savoir dans quelle mesure les intérêts étrangers en Rhodésie du Sud pouvaient contribuer, et contribuaient effectivement, à la violation des sanctions. Cependant, on aurait besoin d'autres documents pour éclaircir ce point, et le Secrétariat ne serait probablement pas en mesure de les fournir. On ne pouvait établir avec certitude, à la lumière des documents existants, si les intérêts étrangers avaient exercé une grande influence sur les événements politiques. En outre, on ne savait si les investissements considérables du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud pouvaient être qualifiés d' "étrangers", car le territoire était une colonie du Royaume-Uni, Puissance administrante aux yeux du Comité spécial. De l'avis de la délégation danoise, on pourrait conclure du document de travail que la discrimination à l'encontre de la population africaine et l'oppression à laquelle cette population était soumise existaient également dans le secteur économique. Cela était répréhensible mais ne surprendrait certainement personne. Malgré l'analyse de l'origine du colonialisme faite par le représentant de la Tanzanie, le représentant du Danemark pensait que c'était la politique de la clique au pouvoir qui avait attiré les capitaux étrangers et non ceux-ci qui avaient inspiré la politique actuelle du régime de la minorité. Le Sous-Comité ne devait pas se laisser détourner, en s'intéressant avant tout aux prétendues responsabilités des intérêts étrangers, de sa tâche essentielle, qui était de mettre fin au régime actuel afin de faire la place à une société fondée sur l'autodétermination et l'égalité des droits au profit de tous.

40. En conséquence, et vu la situation délicate qui existait en Rhodésie du Sud, la délégation danoise pensait qu'il n'était encore ni possible et opportun que le Sous-Comité s'acquitte de la tâche qui lui avait été confiée. Elle suggérait donc que le Sous-Comité présente un bref rapport intérimaire en ce sens au Comité spécial.

41. Le représentant de la *Syrie* a déclaré qu'il ne fallait pas, en se laissant prendre à des paroles détournées de leur

sens et à des slogans, croire que le sort de plus de quatre millions d'Africains vivant en Rhodésie du Sud s'était amélioré. Le petit nombre connaissait la prospérité aux dépens des masses africaines; la main-d'œuvre africaine assurait le développement du pays mais n'en tirait aucun profit; la balance des paiements était excédentaire grâce aux bénéfices des monopoles et des investissements étrangers, qui ne signifiaient pour les Africains que des privations plus grandes. Les meilleures terres avaient été attribuées aux Blancs par décret — d'abord par une compagnie toute-puissante, puis par la puissance coloniale qui prétendait apporter la civilisation et la démocratie. Le bétail avait été, comme la terre, confisqué aux autochtones, qui avaient été forcés, du fait du système fiscal, de travailler dans les mines et les exploitations agricoles. Les terres qui n'étaient pas aux mains de la British South Africa Company avaient été expropriées par la Couronne britannique; la Couronne possédait 42 millions d'acres et le petit groupe des colons 32 millions, ce qui laissait seulement 23 millions d'acres de terres brûlées et arides à 94 p. 100 de la population. Le *Land Apportionment Act* interdisait aux Africains toute possibilité d'acquérir des terres.

42. La ségrégation raciale avait été, non pas éliminée, mais consolidée par la Puissance coloniale. L'*Industrial Conciliation Act* interdisait aux Africains l'accès aux emplois spécialisés, et les salaires des travailleurs européens étaient garantis contre toute baisse; la minorité avait des droits divins et immuables, alors que les Africains occupaient un rang éternellement inférieur. C'était grâce à la main-d'œuvre africaine que les industries s'étaient développées, mais les syndicats africains n'étaient pas reconnus par la loi. Les Africains se voyaient privés du fruit de leur travail et devaient rester dans les réserves autochtones, qui étaient de plus en plus insuffisantes. Les compagnies étrangères ne pouvaient faire des bénéfices considérables qu'en versant au travailleur africain un salaire annuel moyen de 121 livres sterling, dont la moitié lui servait à se loger, alors que le travailleur européen gagnait 1 241 livres.

43. L'importance accordée à la terre venait du fait que le problème foncier était capital et que la confiscation des terres à leurs propriétaires légitimes était à l'origine des difficultés. Ni les colons ni la Puissance coloniale qui les appuyait n'avaient manifesté le moindre respect pour le droit de propriété ou les droits de l'homme en ce qui concernait les Africains. La discrimination était évidente dans les lois promulguées et appliquées par la Puissance coloniale. Les envahisseurs étrangers en étaient venus à considérer que leur richesse dépendait de la misère, de l'oppression et de la disparition progressive des Africains; l'indépendance proclamée par Smith et sa clique était la liberté d'opprimer les Africains et de leur imposer un rang éternellement inférieur. Cependant, Smith ne faisait que continuer la tradition de ses maîtres. Bien que le Royaume-Uni condamnât ostensiblement ce régime, c'était lui qui avait créé la British South Africa Company et lui avait donné des pouvoirs sans précédent. C'était cette même Puissance coloniale qui avait annexé le Zimbabwe pour en faire une colonie, et qui a sanctionné de son autorité ces pratiques abominables qu'étaient la ségrégation et la discrimination. Ce n'étaient pas des considérations juridiques ni des scrupules internationaux qui empêchaient la Puissance coloniale d'employer la force contre le régime illégal de Smith, mais sa proche parenté avec ce régime, ses rapports étroits avec les monopoles et les intérêts immenses qu'elle avait acquis dans le territoire.

44. La délégation syrienne appuyait sans réserve les conclusions exposées par les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de l'Union soviétique sur les activités des intérêts économiques étrangers en Rhodésie du Sud. Ce problème essentiellement colonial exigeait absolument que l'on prenne des mesures efficaces.

45. Le représentant de la *Yougoslavie* a remercié au nom de sa délégation le Secrétariat d'avoir préparé le document de travail qui avait fourni au Sous-Comité des données fort utiles.

46. Chacun savait que l'objectif fondamental de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était de permettre à ces peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. La Déclaration affirmait le droit de tous les peuples à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et précisait que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ne devait jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

47. L'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies avaient adopté des résolutions demandant qu'il soit mis fin, par la force au besoin, au régime raciste de Smith, et qu'un gouvernement de la majorité soit institué en appliquant le principe du suffrage universel et égalitaire. Les représentants du Royaume-Uni avaient souvent déclaré que leur gouvernement était prêt à conduire la Rhodésie du Sud à l'indépendance avec un gouvernement de la majorité. Mais rien, dans les faits survenus dans les domaines politique et économique en Rhodésie du Sud, n'indiquait un progrès dans cette direction. En fait, la progression vers le gouvernement de la majorité et vers l'indépendance dans les colonies de l'Afrique méridionale s'avérait plus longue, plus pénible et plus complexe qu'il avait pu sembler au début, car le statut de ce territoire était étroitement lié aux intérêts politiques, économiques et autres des puissances coloniales. La minorité blanche, unie à des éléments extérieurs au territoire, avait monopolisé tous les droits en Rhodésie du Sud et le peuple du Zimbabwe était traité en étranger dans sa propre patrie, étant totalement exclu de la vie politique, économique et culturelle nationale. Bien qu'il y eût 20 Africains pour un Blanc, les Africains ne possédaient que dix acres de terre par personne en moyenne alors que les Européens en possédaient en moyenne 170 acres chacun. De plus, la proportion des terres cultivables était infiniment plus faible pour les Africains que pour les Blancs et les sociétés étrangères. Une législation foncière discriminatoire allait également à l'encontre des intérêts de la population africaine.

48. Les intérêts économiques étrangers jouaient un rôle décisif dans la production du tabac, du sucre et d'autres produits agricoles, dont ils retiraient des bénéfices importants. Des sociétés étrangères, du Royaume-Uni notamment, avaient fait des investissements importants dans des établissements de traitement et d'exportation du tabac en Rhodésie du Sud et dans certains cas dans des fabriques de cigarettes. Les fermes appartenant aux Européens avaient produit 1 432 000 tonnes de sucre. L'Hippo Valley Estates, la Rhodesian Anglo-American Company et la Tate and Lyle Ltd. étaient parmi les sociétés contrôlant la production du sucre; la Rhodesian Sugar Refineries, filiale de Tate and Lyle Ltd., possédait deux raffineries en Rhodésie du Sud.

49. La prédominance du capital étranger et de l'exploitation par les étrangers des ressources humaines et naturelles était particulièrement frappante dans le domaine de l'industrie minière, où 75 p. 100 de la production du minerai était contrôlée par de grandes sociétés étrangères. Des sociétés telles que la Charter Consolidated Ltd., la Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO) et des sociétés appartenant au Lonrho Group jouaient un rôle important dans l'industrie minière et extractive.

50. Selon le rapport de la Commission économique pour l'Afrique intitulé "Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale", la population africaine représentait en 1962 92,2 p. 100 de la population totale, mais sa part des revenus personnels n'était que de 32,3 p. 100. Le document de travail révélait qu'en 1964 le salaire annuel moyen des 86 000 salariés non africains avait été de 1 241 livres alors que celui des 662 000 salariés africains n'avait été que de 121 livres. Les moyens d'éducation mis à la portée des Africains étaient limités et le montant des dépenses faites pour leur éducation représentait un dixième du montant des dépenses faites pour l'éducation des enfants de la minorité blanche. Etant donné les conditions d'éducation et de revenus requises pour obtenir le droit de vote, les difficultés auxquelles se heurtaient ici les Africains sont évidentes.

51. Il était manifeste que l'économie du pays était entièrement contrôlée par la minorité blanche et par le réseau des sociétés étrangères. Le peuple du Zimbabwe avait été dépouillé de ses droits et ne participait à la vie économique du pays qu'à titre de main-d'œuvre bon marché grâce à laquelle d'autres faisaient des bénéfices. L'enseignement, ainsi que les avantages sanitaires et sociaux, étaient hors de sa portée et

la législation visait à l'empêcher de bénéficier du développement politique, économique et social du pays. On avait souvent dit aux membres du Comité que la population n'était pas prête pour l'indépendance et qu'il fallait la préparer au gouvernement constitutionnel, mais on pouvait difficilement dire que la situation actuelle était orientée dans cette direction.

52. Le problème des activités des intérêts étrangers, économiques et autres en Rhodésie du Sud était extrêmement complexe. Le Comité spécial l'examinerait dans son ensemble lors de son voyage en Afrique. La délégation yougoslave estimait que pendant qu'il serait sur place le Comité devrait entendre des pétitionnaires sur tous les aspects des problèmes rhodésiens et obtenir ainsi un tableau plus complet de la situation grave qui régnait en Rhodésie du Sud. Le complément d'information ainsi obtenu serait très utile pour l'examen futur du problème de la Rhodésie du Sud. La délégation yougoslave estimait donc que le Sous-Comité ne devrait pas conclure ses débats sur la question dont il était saisi.

53. Le représentant de la *Tunisie* a déclaré que sa délégation n'avait pu prendre connaissance du document de travail rédigé par le Secrétariat car la traduction française n'avait pas encore été publiée.

54. Certains s'étonnaient de ce que les pays nouvellement indépendants, tout en faisant appel au capital étranger pour leur développement économique et social, n'hésitaient pas à critiquer l'activité des monopoles étrangers implantés dans les pays qui étaient encore sous domination coloniale. Cette attitude est cependant bien fondée. Dans les pays indépendants, le capital étranger pouvait être un facteur de bien-être et de prospérité parce que les sociétés intéressées exerçaient leur activité dans le cadre des perspectives nationales de développement et sous le contrôle des autorités nationales. Leur activité pourrait donc être dirigée de manière à profiter au peuple. Mais dans les pays encore sous domination coloniale, le capital étranger ne recherchait que le profit, au préjudice de la population autochtone. Il servait le régime colonial, qui lui assurait sa protection et qu'il avait souvent contribué à instaurer. Il n'apportait au peuple qu'appauvrissement et servitude. Cette situation, tous les peuples anciennement colonisés l'avaient vécue, et elle existait maintenant en Rhodésie du Sud, où elle se distinguait par une injustice sociale plus grande et une exploitation plus scandaleuse qu'ailleurs. La situation économique et sociale du pays et l'activité des principales sociétés qui se partageaient ses richesses avaient été exposées en détail par d'autres orateurs. La délégation tunisienne se bornerait donc à faire quelques observations.

55. On constatait tout d'abord que les monopoles étrangers avaient la mainmise sur l'ensemble de l'économie de la Rhodésie du Sud, ce qui leur permettait de contrôler tous les rouages de l'administration et de jouer un rôle politique de premier plan. Profitant d'une législation sociale qu'ils avaient façonnée à leur mesure et qui reduisait le peuple africain à la condition de main-d'œuvre à bon marché, ils pouvaient multiplier le profit qu'ils tiraient des terres et des concessions minières acquises généralement par la loi du plus fort. Il était impensable qu'ils consentent volontairement à perdre leurs privilèges et permettent l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

56. En second lieu, la plupart des sociétés intéressées avaient leur siège à l'étranger, ce qui faisait que la plus grande partie des richesses se trouvaient drainées vers l'étranger et qu'il ne restait en Rhodésie que ce qui était nécessaire au bien-être de la minorité blanche ou à l'accroissement des profits des monopoles. Le peuple n'en profitait aucunement.

57. En troisième lieu, les sociétés étrangères implantées en Rhodésie du Sud ne limitaient pas leur champ d'action à ce pays. Elles possédaient de nombreuses filiales et ramifications ailleurs, notamment en Afrique du Sud et dans les territoires sous administration portugaise. Elles pouvaient, par l'intermédiaire de ces filiales, rendre inefficace toute sanction économique.

58. Pour toutes ces raisons, la délégation tunisienne était d'avis que le Sous-Comité devait recommander au Comité spécial de considérer l'activité des monopoles étrangers implantés en Rhodésie du Sud comme un obstacle sérieux à l'affranchissement du peuple sud-rhodésien et à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

59. En conclusion, le représentant de la Tunisie a fait observer que la situation qui s'était créée en Rhodésie du Sud avait failli se produire en Algérie. Les colons et ceux qui tiraient leurs profits des entreprises étrangères en Algérie avaient tenté à un moment donné de ne pas tenir compte de l'autorité de Paris. La France n'avait pas préconisé des sanctions économiques illusoires, mais s'est attaquée à la racine du mal et avait eu recours à la force, ce qui avait permis aux négociations avec les nationalistes algériens de porter leurs fruits. Le Royaume-Uni pourrait utilement s'inspirer de ce précédent.

60. Le représentant du *Mali* a rappelé que les orateurs précédents avaient analysé la nature du colonialisme et montré qu'il visait à l'exploitation du colonisé. La délégation malienne partageait entièrement les sentiments des délégations tanzanienne et soviétique au sujet des crimes commis par les capitalistes du Royaume-Uni et d'autres pays. Si l'on voulait étudier les activités des intérêts étrangers en Rhodésie du Sud, il importait de se rappeler le rôle que la Puissance administrante avait voulu assigner à ce pays. Lorsqu'ils avaient édifié leurs empires coloniaux dans la deuxième moitié du XIXème siècle, les pays européens n'avaient pas cherché, comme on l'avait parfois prétendu, à civiliser les peuples de couleur, mais à créer un marché pour l'excédent de leur production industrielle et à s'assurer, en échange, la possibilité d'acheter des matières premières à bas prix.

61. Or, la Rhodésie du Sud possédait de vastes richesses naturelles et offrait aux Européens un climat idéal. Le Royaume-Uni avait donc décidé dès le début de la coloniser. Les populations indigènes avaient été chassées de leurs terres, qui avaient été distribuées aux colons anglais. Une fois la guerre d'occupation terminée, l'administration coloniale avait fait voter une loi aux termes de laquelle les Noirs devaient résider dans des réserves. La superficie totale du territoire alloué au peuple zimbabwe ne représentait que 21 millions d'acres (84 975 km² environ) alors que les quelques colons blancs établis dans le pays s'étaient vu attribuer 31 millions d'acres (125 430 km² environ). Le reste du territoire, à peu près 42 millions d'acres (169 450 km² environ), devait demeurer propriété de la Couronne britannique. En 1930, le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait adopter le premier *Land Apportionment*, qui instaurait une rigoureuse ségrégation territoriale. Plus de la moitié du territoire était attribuée aux Européens et les Africains perdaient le droit d'acquérir des terres, sauf dans une zone limitée à 7,5 millions d'acres (30 345 km² environ). Or, le sol de cette région était pauvre et il était difficile d'y faire pousser des céréales sans investir de grosses sommes dans l'irrigation et l'achat d'engrais. Comme les Africains n'avaient ni les capitaux ni les connaissances nécessaires pour mettre en valeur ces terres, ils s'étaient trouvés réduits à la misère. Pendant ce temps, les colons s'étaient vus encouragés, par toutes sortes de moyens, à développer les cultures indispensables aux industries britanniques. Au lieu de diversifier ses cultures vivrières, la Rhodésie du Sud s'était ainsi consacrée à la production de tabac et de sucre.

62. En 1953, afin de faciliter le pillage du pays, le Gouvernement du Royaume-Uni avait créé la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland. L'entière responsabilité de la vie économique de ces territoires avait été confiée aux autorités fédérales, qui représentaient les colons racistes et les financiers britanniques. Cette décision montrait bien les sinistres desseins du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard d'une population qu'aux termes de la Charte il était censé préparer à l'indépendance. La conséquence de la politique menée par le Royaume-Uni avait été que le niveau de vie des colons blancs s'était constamment élevé, tandis que celui des Africains restait stationnaire, ou même diminuait. Ainsi, de 1954 à 1964, pour les colons de race blanche, le produit intérieur brut par habitant était passé de 56,1 à 77,4 livres sterling, tandis que pour les Africains il était tombé de 12 à 11 livres sterling. Dans l'impossibilité de tirer du sol leur maigre subsistance, les Africains s'étaient vus contraints de travailler à la solde de sociétés résolues à les exploiter. De 1954 à 1962, 470 sociétés de nature diverse s'étaient installées dans la Fédération et leur bénéfice net avait atteint, en 1963, 172,7 millions de

livres sterling. Ces bénéfices avaient été exportés vers le Royaume-Uni, ce qui avait contribué à l'appauvrissement de la Rhodésie. Toutes les sources de richesse économique véritable restaient donc aux mains des Blancs et le déséquilibre ainsi créé ne pouvait qu'aboutir à des frictions.

63. Le Royaume-Uni n'était pas seul à exploiter les richesses naturelles de la Rhodésie du Sud. Des capitaux canadiens, japonais et américains étaient également investis dans le territoire sous diverses formes. L'industrie automobile était dominée par la Ford Motor Company of Rhodesia, filiale de la Ford canadienne. La Wankie Colliery Company exploitait le charbon rhodésien avec d'autres sociétés, telles que la Rhodesian Anglo-American Limited, filiale de l'Anglo-American Corporation of South Africa. Les mêmes intérêts avaient le monopole de la production d'énergie électrique. Les importantes réserves de charbon de la Rhodésie et le barrage de Kariba avaient permis le développement d'une industrie lourde qui utilisait les riches gisements de minerais nationaux. La Rhodesian Iron and Steel Company exploitait déjà une usine métallurgique au seul bénéfice des trusts britanniques. Les métaux précieux étaient extraits et exportés vers l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, mais ces revenus ne profitaient guère à la population africaine, qui continue à manquer d'écoles, d'hôpitaux et de logements. Les conditions de travail des Africains restaient des plus dures et dépendaient du bon vouloir de l'administration et des colons. Les travailleurs noirs n'avaient aucune chance d'accéder à des emplois supérieurs qui pussent leur procurer les moyens de vivre décemment. Ceux qui malgré tout arrivaient à accumuler un certain capital se voyaient inquiétés ou même chassés de leurs terres, pour lesquelles ils recevaient en compensation une indemnité dérisoire. Depuis l'accord tripartite signé entre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud, les colons pouvaient se débarrasser facilement des Noirs en les cédant aux sociétés sud-africaines.

64. L'organisation des transports dans le pays avait été, elle aussi, mise au service de l'exploitation, et c'était ainsi que la Zambie se trouvait à la merci des racistes blancs de Rhodésie du Sud. Dans le domaine des échanges commerciaux, les principaux clients de la Rhodésie du Sud, après le Royaume-Uni, étaient les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, le Japon et l'Australie. Au mépris de toutes les résolutions adoptées par les Nations Unies, le Portugal et l'Afrique du Sud persistaient à entretenir des relations normales avec le régime de Smith, à commercer avec lui et à l'aider à conserver le pouvoir qu'il avait usurpé.

65. La raison de l'attitude du Royaume-Uni dans l'affaire rhodésienne était donc tout à faire claire. Les atermoiements du gouvernement de ce pays n'étaient dictés que par le souci de préserver les intérêts des capitalistes britanniques. Lorsqu'il prétendait vouloir abattre le gouvernement de Ian Smith en imposant un embargo économique, on ne pouvait donc le croire puisque, derrière Smith, on trouvait les grands trusts britanniques. Le Royaume-Uni devait se rendre compte que son attitude ne constituait pas la meilleure méthode pour préserver les intérêts britanniques en Afrique. Il devait rétablir le peuple zimbabwe dans ses droits et, alors seulement, discuter avec lui des possibilités d'investissement de capitaux pour le bien des deux peuples. Il devait s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En donnant le pouvoir à la clique de Ian Smith, il avait violé l'un et l'autre de ces instruments. Pour se faire rendre leur pays et pour recouvrer leur dignité, les Africains n'avaient donc plus d'autre possibilité que le recours à la violence. D'après le budget récemment publié par la Rhodésie, il était évident que les sanctions économiques étaient loin d'avoir atteint les résultats escomptés. Des rumeurs persistantes donnaient d'ailleurs à croire à la conclusion d'un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime de Ian Smith. Si ces rumeurs se révélaient fondées, on assisterait à la plus grande trahison commise contre les Africains et, une fois de plus, on aurait la preuve de la collusion d'intérêts entre les milieux financiers du Royaume-Uni et les colons de Rhodésie.

B. — *Conclusions*

66. Ayant étudié les incidences des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, et leurs méthodes d'action, le Sous-Comité est parvenu aux conclusions ci-après au sujet de l'influence économique et politique de ces intérêts.

67. Les intérêts étrangers économiques et assimilés jouent un rôle décisif dans la vie économique de la Rhodésie du Sud. Les principaux secteurs de la production sont contrôlés par des entreprises étrangères qui groupent plus de 80 p. 100 des capitaux investis dans le territoire, et par des colons d'origine européenne, principalement des colons du Royaume-Uni et de l'Afrique du Sud. Ces intérêts occupent une place prépondérante dans les industries d'exportation primaires, qui sont hautement profitables, et en particulier dans l'industrie minière et, avec la collaboration de colons européens, dans la production de tabac et de sucre. Ils exercent également une influence déterminante dans le secteur bancaire et financier et dans les principales industries manufacturières.

68. Les entreprises étrangères exerçant leurs activités en Rhodésie du Sud sont étroitement liées aux intérêts financiers et économiques internationaux dans d'autres parties de l'Afrique australe et ont, en liaison avec ces intérêts, joué un rôle capital, directement et indirectement, dans l'action qui a eu pour effet de priver les populations africaines de la possibilité de participer efficacement à la vie économique et à la jouissance des ressources de leur pays. C'est ainsi qu'ils ont astreint la population africaine du territoire des formes de production anachroniques, qu'ils ont freiné leur développement économique, social et culturel, et qu'ils ont gravement fait obstacle à la réalisation de leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance.

69. Les bases de l'exploitation implacable des ressources humaines et matérielles du territoire ont été jetées pendant les dix dernières années du XIXe siècle par la British South Africa Company (BSAC). Ayant obtenu de la Couronne britannique le monopole de l'exploitation des richesses minérales du territoire, et jouissant de vastes pouvoirs en matière de juridiction et de gouvernement, cette société a eu recours à la coercition et à la force physique pour éliminer l'opposition des Africains à ses prétentions et pour exproprier les terres appartenant à des Africains dans le but d'octroyer des concessions minières et le droit d'occupation à des colons européens. Grâce à l'exploitation des ressources agricoles et minérales du territoire, elle s'est transformée progressivement en un trust financier possédant des actions dans les chemins de fer et d'autres entreprises, et elle est devenue une source importante de crédit pour les petits et moyens exploitants européens.

70. Lorsque le territoire a été formellement annexé par le Gouvernement du Royaume-Uni en 1923, le pouvoir politique détenu par la BSAC a été transféré aux colons européens dans le cadre d'un système d' "autonomie interne" qui excluait complètement la participation de la population africaine. Les nouvelles dispositions constitutionnelles ont préparé la voie à l'implantation dans le territoire d'autres intérêts étrangers, économiques et autres. En même temps, des colons européens qui étaient à l'origine venus en Rhodésie sous les auspices de la BSAC ont collaboré avec les nouvelles entreprises à l'utilisation abusive des terres et à l'exploitation de la population du territoire.

71. Les intérêts des entreprises étrangères opérant dans le territoire et ceux des colons européens sont donc étroitement liés et interdépendants. Les sociétés étrangères comptent sur les colons européens pour maintenir la population africaine dans un état de sujétion, afin de sauvegarder ce qu'ils considèrent comme un climat favorable pour leurs investissements. Les colons, de leur côté, comptent sur ces sociétés étrangères pour leur fournir les capitaux nécessaires à l'exploitation des richesses naturelles du territoire.

72. Les intérêts étrangers sont prépondérants dans l'industrie minière, dans le secteur bancaire et financier et dans les grandes industries manufacturières. Bien qu'ils aient certains intérêts dans les industries manufacturières du secteur secondaire, les colons européens s'occupent principalement de la culture du tabac, qui est la principale culture marchande et le produit d'exportation le plus important. Toutefois, le financement de la culture du tabac en particulier, et de l'agriculture en général, est rendu possible grâce aux capitaux étrangers.

73. La place prépondérante des capitaux étrangers dans l'exploitation des ressources humaines et matérielles du territoire est particulièrement frappante dans l'industrie minière. Celle-ci absorbe 90 p. 100 des capitaux privés investis dans le territoire et 75 p. 100 de la production totale de ce secteur est entre les mains de grandes entreprises étrangères.

74. Les principaux intérêts miniers et financiers de Rhodésie du Sud sont la British South Africa Company, qui avait un actif de plus de 80 millions de livres en 1964, et l'Anglo-American Corporation, qui est la société financière la plus importante dans l'industrie minière en Afrique du Sud. Ces sociétés sont liées entre elles depuis 1937.

75. En 1963, la British South Africa Company avait en Rhodésie du Sud des intérêts dans des secteurs tels que la sylviculture, l'élevage, la production d'agrumes, les minoteries et boulangeries, aussi bien que dans la sidérurgie et l'industrie du ferrochrome. Son domaine agricole s'étendait sur 144 000 acres au total (plus de 57 000 hectares) et elle y employait 120 Européens et 3 000 Africains. Cependant, ses avoirs en Rhodésie du Sud ne constituaient qu'une faible partie de son actif total. Ses investissements industriels et autres en Rhodésie étaient évalués par elle, au 30 septembre 1963, à 6,7 millions de livres, alors que ses investissements dans le monde entier atteignaient 66,4 millions de livres.

76. Le registre principal des actionnaires était tenu au Royaume-Uni; un registre pour le Dominion était tenu à Salisbury et à Johannesburg. La liste des filiales et intérêts du Groupe en 1963 comprenait un grand nombre de sociétés enregistrées au Royaume-Uni, en Rhodésie du Sud, au Canada et en Suisse. Conformément à son statut modifié de 1962, les deux tiers au moins des administrateurs de la société, y compris le Président et le Vice-Président et le principal représentant en Afrique, étaient sujets britanniques.

77. On ne dispose pas de comptes financiers distincts pour les opérations de la société en Rhodésie du Sud. En 1963, la British South Africa Company a annoncé des bénéfices dépassant 8 millions de livres sterling, impôts déduits.

78. Le 1er avril 1965, la British South Africa Company a fusionné avec deux autres groupes, la Central Mining and Investment Corporation et la Consolidated Mines Selection Company, entreprises elles-mêmes liées à l'Anglo-American Group, pour former la nouvelle société Charter Consolidated, Ltd., dont les avoirs dépassent 142 millions de livres. Consolidated Mines Selection représentait une partie importante des intérêts non africains de l'Anglo-American Group et avait ses principales attaches à Londres. De plus, Charter et Consolidated possédaient toutes deux des actions de la Central Mining, qui était également une société londonienne. Aux termes des nouvelles dispositions créant la Charter Consolidated les membres de l'Anglo-American Group constituent le bloc d'actionnaires le plus important de la Charter Consolidated, et réunissent environ 30 p. 100 du capital. Les intérêts de la Charter Consolidated se répartissent comme suit: 39 p. 100 en République sud-africaine, 16 p. 100 dans le reste de l'Afrique, 23 p. 100 en Amérique du Nord et 22 p. 100 ailleurs. La nouvelle société a pour Président M. P. V. Emrys-Evans (Royaume-Uni), président, avant la fusion, de la British South Africa Company.

79. Après la formation de la Charter Consolidated, un accord a été conclu avec la Zambia-Anglo-American en vue de fusionner les intérêts rhodésiens des deux groupes au sein de la société Amrho (l'AMRHO, c'est-à-dire l'Anglo-American Corporation (Rhodesia), Ltd., s'appelait précédemment Rhosouth, Ltd.; il s'agit d'une filiale exclusive de la Zambia-Anglo-American, Ltd.). Par suite de cette fusion, la société Amrho s'est agrandie et possède maintenant des avoirs nets représentant environ 19,6 millions de livres. Elle est contrôlée pour 47,7 p. 100 par la Zambian-Anglo-American et pour 36,9 p. 100 par la Charter Consolidated.

80. Parmi les autres groupes miniers, on citera la société Lonrho, Ltd., autrefois dénommée London and Rhodesia Mining and Land Company, Ltd. Ce groupe a changé d'appellation en 1963. A la fin de 1964, il avait émis près de 5,75 millions d'actions, dont 54 p. 100 étaient entre les mains de cinq groupes: la British South Africa Company (actuellement la Charter Consolidated), le Groupe Drayton, le Groupe Anglo-American, diverses filiales de la Lonrho et les "Standard Bank Nominees". On manque de précisions au sujet du dernier groupe, bien que la question présente beaucoup d'intérêt étant donné la facilité qu'a la Lonrho de se procurer d'importantes sommes en espèces pour bon nombre de ses achats. La société exerce de multiples activités en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et au Mozambique. Elle s'est aussi fait une spécialité des achats effectués dans des régions où il existe un "risque politique" et où il est possible de réaliser de bonnes affaires. La société, qui précédemment tirait l'essentiel de ses bénéfices des mines d'or de Rhodésie, exerce maintenant ses activités dans de nombreux domaines: plantations (source principale de ses revenus), commerce des véhicules, élevage, exploitations minières, brasseries "chibuki", journaux, hôtels, clouteries, fabriques de neige carbonique, voies ferrées (au Malawi). La superficie des terres appartenant à la société en Rhodéie du Sud dépasse un million d'acres (400 000 hectares). En 1961, les intérêts miniers détenus directement par la société en Rhodésie du Sud comprenaient 164 concessions aurifères, quelques concessions de métaux de base, des terrains couvrant 873 362 acres (environ 350 000 hectares) et 18 emplacements en ville. L'exploitation de certaines propriétés minières, telles que la mine de Muriel, était laissée à d'autres sociétés moyennant redevances. La Lonrho, Ltd., est aussi le principal actionnaire de la Companhia do Pipeline Moçambique-Rodésia.

81. En 1963, les immobilisations de la société étaient évaluées à 7 142 000 livres. On ne dispose pas de comptes financiers distincts pour les opérations de la société en Rhodésie du Sud. Depuis juin 1958, le bilan consolidé, après déduction des sommes versées aux actionnaires minoritaires, est passé de 1 650 236 livres à 3 657 007 livres; les revenus avant amortissement, impôts et versements aux actionnaires minoritaires sont passés de 128 000 livres à 1 308 011 livres. Le groupe Lonrho a des intérêts minoritaires très importants, mais les revenus du capital de la société mère sont passés de 7,5 p. 100 à 29,25 p. 100, et les dividendes de 5 p. 100 à 18,33 p. 100.

82. Un autre groupe est la Selection Trust Limited, dont les intérêts en Afrique méridionale et centrale portent sur une gamme étendue d'activités extractives. La participation la plus importante de la société est celle de l'American Metal Climax (AMAX). Une bonne part de ses capitaux sont investis dans la Roan Selection Trust, précédemment connue sous le nom de Rhodesian Selection Trust, Ltd. On ne dispose pas de comptes financiers distincts pour les opérations de la société en Rhodésie du Sud. Ses revenus bruts, pour l'exercice terminé le 31 mars 1965, ont dépassé pour la première fois 5 millions de livres, soit près d'un million de livres de plus que l'année précédente. Après déduction des frais généraux, des impôts et des versements aux actionnaires minoritaires, le bénéfice net s'est élevé à 2 490 739 livres, contre 1 988 355 livres pour l'exercice précédent.

83. On citera encore la société britannique Turner and Newall, Ltd., dont les revenus se sont élevés en 1962-63 à 12,7 millions de livres et qui contrôle 63 p. 100 de la production d'amiante, dont la Rhodésie du Sud est le plus grand producteur mondial. De même, une grande partie de la production de chrome est entre les mains d'un petit nombre de sociétés étrangères, dont la London Chrome Company, Ltd., contrôlée par des intérêts britanniques et américains, et la Vanadium Corporation of America. La Vanadium Corporation of America a réalisé un bénéfice net de 2 494 446 dollars en 1959. L'extraction du lithium, du cuivre et de la houille est presque exclusivement contrôlée respectivement par la Bikita Minerals (Pvt), Ltd., la Messina (Transvall) Development Company (Mangula), Ltd., et la Wankie Colliery Company, Ltd.

84. Dans le domaine de la sidérurgie, l'entreprise la plus importante est la Rhodesian Iron and Steel Company, Ltd. (RISCO). Cette société compte beaucoup d'actionnaires, dont les sociétés britanniques Lancashire Steel et Stewarts and Lloyds, ainsi que l'Anglo-American Corporation, la Rhodesia Selection Trust, la British South Africa Company, la Messina (Transvaal) Development Company et la Tanganyika Concessions. La RISCO a déclaré, pour le premier semestre 1965, un bénéfice net d'environ 450 000 livres, soit presque autant que pour toute l'année 1964. Parmi les faits nouveaux à signaler dans le domaine de la sidérurgie, il faut citer également un apport récent de capitaux japonais. Deux grandes sociétés

japonaises ont obtenu des concessions pour l'exploitation du minerai de fer en vue de la production de fonte et de l'installation d'un nouveau haut fourneau pour le compte de la RISCO. Toutefois, une des sociétés japonaises a annoncé en janvier 1966 la fermeture prochaine de sa mine de fer de Rhodésie du Sud. Des gisements importants de magnésie auraient été découverts; ils doivent être exploités par la Cullinam Refractories, Ltd., et la Vereeniging Brick and Tile, qui sont toutes deux des sociétés sud-africaines.

85. Nombre des sociétés mentionnées plus haut ont changé d'activité, passant de l'exploitation minière à l'agriculture et aux industries manufacturières, et possèdent maintenant d'importants intérêts dans presque chaque secteur de l'économie, y compris le tabac, le sucre, les forêts, la production d'agrumes et les investissements fonciers.

86. Comme on l'a dit plus haut, les intérêts économiques étrangers, notamment ceux qui ont leur origine au Royaume-Uni, jouent un rôle de premier plan dans la production du tabac, qui est le principal produit d'exportation du territoire. A part un petit nombre de plantations contrôlées par des sociétés telles que le South African Mutual Insurance Group, la culture du tabac est essentiellement entre les mains de colons européens. Toutefois, les sociétés étrangères ont des investissements considérables dans les activités de traitement, d'exportation et de commercialisation du tabac, et parfois dans les fabriques de cigarettes. On citera notamment des sociétés contrôlées par Imperial Tobacco, Gallaher, British American Tobacco Ltd., et Rothmans Tobacco.

87. La production de sucre du territoire est entre les mains d'importants investisseurs étrangers qui exploitent avec efficacité des plantations modernes, en coopération avec les autorités de la Rhodésie du Sud (lesquelles construisent actuellement de grands barrages pour irriguer à cette fin des régions assez étendues). Parmi les principaux producteurs de sucre figurent la Triangle Limited, qui est une filiale exclusive de la société Sir J. L. Hulletts and Sons (Rhodesia), Ltd., elle-même filiale exclusive de la Hulletts Sugar Corporation, Ltd., la plus grande des sociétés productrices de sucre d'Afrique du Sud. On ne dispose pas de comptes financiers distincts pour la Triangle Limited. En 1963, les bénéfices nets du Groupe Hulletts dans son ensemble se sont élevés, impôts déduits, à 2,6 millions de livres pour une production totale de 584 000 tonnes. Un autre producteur important, la société Hippo Valley Estates, Ltd., a pour principaux actionnaires la Rhodesian Anglo-American Company et la Tate and Lyle, Ltd., importante entreprise sucrière britannique. La société a réalisé un bénéfice de 146 284 livres au cours de l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1963, et de 393 605 livres au cours de l'exercice suivant. La production de sucre sur ses plantations a été de 37 000 tonnes en 1964. La société Rhodesia Sugar Refineries, filiale de Tate and Lyle, Ltd., possède deux raffineries dans le territoire.

88. Les colons européens occupent une place plus importante dans les industries secondaires que dans les industries extractives ou dans les principales industries manufacturières. Ils bénéficient néanmoins de la collaboration active de diverses filiales de sociétés britanniques et sud-africaines, dont le rôle dans ce domaine n'est pas sans intérêt. A part les entreprises mentionnées plus haut, on citera parmi les sociétés ayant des activités dans ce secteur la Ford Company of Rhodesia, filiale de la société Ford of Canada, la Premier Portland Cement Company (Rhodesia), Ltd., qui groupe un associé de la South African Pretoria Cement Company et la Rhodesian Cement Ltd., et la Rhodesia Bata Shoe Company, qui produit 90 p. 100 des chaussures de cuir fabriquées dans le territoire.

89. L'exploitation impitoyable des ressources humaines et matérielles du territoire a été renforcée par le *Land Apportionment Act* promulgué en 1930. Cette loi légalise notamment l'expropriation des terres africaines qui avait été entreprise par la British South Africa Company. En vertu de ce texte, modifié après 1930, 38 p. 100 des terres sont exclusivement réservées à la population d'origine européenne, soit environ 240 000 personnes, et à peu près 45 p. 100 sont en principe laissées à la disposition des 4 millions d'Africains du territoire. Les zones attribuées aux colons européens comptent les terres les plus fertiles et les mieux situées. En outre, ces colons, qui ne cultivent dans la pratique qu'environ 3,5 p. 100 des terres qui leur sont attribuées, peuvent, sous le prétexte d'entreprendre des projets dans l'intérêt des "indigènes", acquérir des terrains dans les secteurs de la zone africaine dénommés *native purchase areas* (secteurs réservés aux achats indigènes). En raison de la demande dont fait l'objet la zone réservée aux achats indigènes, plus de 7 000 Africains qui, de par leur formation, seraient capables d'exploiter une terre leur appartenant en propre, ne peuvent obtenir de lots.

90. Trente-huit pour cent des terres du territoire ont été expropriées au profit exclusif des colons européens et des entreprises étrangères en vertu d'un système d'apartheid fondé sur la discrimination raciale; cet état de choses place les Africains dans une situation économique très précaire et crée de graves problèmes politiques dans le territoire. En maintenant les Africains dans des réserves et dans certains périmètres, les colons sont mieux à même de contrôler leurs mouvements, de les empêcher de bénéficier de l'infrastructure sociale et de faire obstacle à leur progrès politique.

91. Privés de leur part légitime des fruits de l'agriculture, les Africains ne bénéficient pas non plus de la formation et des services de vulgarisation agricole qui leur permettraient d'utiliser efficacement leurs terres. Par exemple, de 1954 à 1964, le produit intérieur par habitant des Africains est tombé de 12 à 11 livres, alors que celui des Européens passait de 56,1 à 77,4 livres. En 1962, la part de la population africaine dans le revenu individuel total n'atteignait que 32 p. 100. En outre, en raison de l'accroissement rapide de la population africaine, celle-ci se trouve de plus en plus à l'étroit et une grande partie de ses terres est encore rendue inutilisable du fait de l'érosion. En conséquence, les Africains, forcés d'abandonner les régions rurales pour chercher du travail dans les plantations européennes et dans les industries extractives et manufacturières, sont de plus en plus nombreux. Ainsi, la population africaine est une source de main-d'œuvre bon marché pour les secteurs européens qui sont en train de se développer dans le territoire.

92. Même à ce niveau, la population africaine reçoit des salaires dérisoires. Les chiffres officiels indiquent un revenu annuel moyen, en 1964, de 1 214 livres pour les Européens et de 121 livres pour les Africains; et environ la moitié du revenu des Africains est dépensée pour le logement. L'*Industrial Conciliation Act* a pour effet d'empêcher les Africains d'accéder aux emplois qualifiés alors qu'au contraire il garantit les salaires des travailleurs européens. Il existe une disparité flagrante entre les salaires versés aux Africains et aux Européens pour le même travail. De plus, le ralentissement de la conjoncture au cours des dernières années a provoqué une réduction absolue de la population active, ce qui a créé un chômage considérable parmi les travailleurs africains. Dans la plupart des syndicats, la ségrégation est effectivement pratiquée et, à l'exception de l'association des cheminots africains des chemins de fer rhodésiens, les syndicats africains n'ont juridiquement aucun droit de négociation collective.

93. Depuis des années, les intérêts économiques étrangers fournissent directement une aide financière substantielle aux autorités de Rhodésie du Sud. En décembre 1961, un groupe de sociétés anglo-américaines leur a consenti un prêt de 51 millions de livres remboursable en 13 ans. En mai 1962, la Standard Bank de New York leur a également accordé un prêt d'un million de livres. De nouveau, en mai 1964, les autorités du territoire ont bénéficié "à des fins de développement" de prêts se montant à 50 millions de dollars consentis par un groupe de sociétés qui représentaient des intérêts financiers de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie et du Japon. En outre, le budget du territoire pour 1964-65 fait état d'emprunts extérieurs s'élevant à 3,6 millions de livres, y compris 2,5 millions de livres provenant du Gouvernement sud-africain, et comprend un poste relatif au remboursement de prêts de 2,3 millions de livres et de 1,1 million de livres accordés respectivement par la British South Africa Company et par l'Anglo-American Company.

94. Depuis la déclaration illégale d'indépendance, le régime d'Ian Smith a réagi contre les sanctions financières et économiques internationales et contre l'embargo sur les pétroles en agissant sur l'économie de manière à lui permettre de supporter les répercussions de ces mesures. Il s'est fait donner pour cela certains pouvoirs d'exceptions de manière à contrôler le

commerce extérieur et intérieur du pays et de réorganiser au besoin l'emploi des ressources économiques du pays. Le secteur privé de l'économie, aussi bien dans l'agriculture que dans le commerce et l'industrie et dans les mines, secteur qui est presque entièrement contrôlé et exploité par les colons européens et les sociétés étrangères, s'est mis sur le pied de guerre pour appuyer les mesures économiques instituées par le régime.

95. Bien qu'au début de l'année 1965 les principales organisations commerciales et industrielles de Rhodésie du Sud, à savoir l'Association des industries rhodésiennes et l'Association des chambres de commerce de Rhodésie, aient exprimé des inquiétudes au sujet des conséquences économiques d'une déclaration unilatérale d'indépendance, elles ont depuis la déclaration coopéré avec le régime illégal pour épargner à l'économie du pays le contrecoup des sanctions. Les industries manufacturières, avec la coopération du régime de Smith, ont entrepris de diversifier leur production afin que la Rhodésie du Sud puisse produire elle-même les marchandises précédemment importées; la pénurie de certains produits a donc été moins gravement ressentie et on a pu d'autre part faire des économies de devises. En conséquence, les sanctions n'ont fait que créer un marché local plus étendu pour les fabricants rhodésiens, lesquels ont été invités à pourvoir aux besoins des consommateurs locaux qui ne peuvent plus désormais être entièrement satisfaits par les importations. Selon des porte-parole du régime, le secteur commercial s'est tellement bien comporté qu'il est en mesure de fournir des crédits au secteur agricole.

96. Bien que le Royaume-Uni ait expressément déclaré illégale l'exportation du chrome et du minerai de fer du territoire, ainsi que, par la suite, celle de la fonte et de l'asbeste, rien n'indique qu'aucune des sociétés intéressées se trouve en difficulté. L'exportation du cuivre, du nickel, de l'or et de certains autres métaux vers des pays tiers n'a pas encore été interdite par le Royaume-Uni. Par conséquent, sous réserve de la législation des pays tiers, ces marchandises peuvent toujours être légalement exportées de Rhodésie du Sud. En dépit des sanctions, de nouvelles mines sont mises en exploitation et des mines anciennes sont plus activement exploitées dans le territoire, en particulier par l'Anglo-American Corporation. Jusqu'au milieu de l'année 1965, certains groupes de la République fédérale d'Allemagne auraient importé du cuivre et de l'asbeste du territoire. Selon certaines informations, certains groupes japonais importaient eux aussi de l'asbeste.

97. Les sanctions économiques et financières imposées par le Royaume-Uni visaient notamment à refuser au régime illégal tous crédits pour le financement des cultures et à empêcher les agriculteurs d'accéder aux marchés internationaux sur lesquels ils comptaient normalement pour écouler leur production. Malgré ces sanctions, le régime illégal a réussi à financer l'achat de la récolte de tabac de l'année en cours, récolte à laquelle il a consacré une somme évaluée à 25 millions de livres, ainsi qu'à verser aux agriculteurs des sommes suffisantes pour couvrir les dépenses de production de la prochaine récolte. Le financement de la récolte de tabac a pu être réalisé en grande partie grâce au concours de capitaux fournis par les banques et les sociétés financières de Rhodésie du Sud. Il semble donc que les agriculteurs européens soient en mesure de supporter les sanctions pendant une année encore sans conséquences graves.

98. Les entreprises étrangères et locales établies en Afrique du Sud, appuyées par le Gouvernement sud-africain, ont profité de l'embargo imposé à la Rhodésie du Sud pour accroître leur commerce avec le territoire. Les renseignements disponibles indiquent non seulement que les entreprises sud-africaines de caractère local aussi bien qu'international commercent avec la Rhodésie du Sud, mais aussi qu'elles fournissent des facilités de transit pour l'exportation clandestine de marchandises d'origine rhodésienne produites par leurs homologues établis dans le territoire. En outre, une maison sud-rhodésienne, la Rhodesian Industrial Confirming (Private), Ltd., a créé une succursale à Johannesburg pour aider les importateurs sud-rhodésiens à obtenir des crédits et les exportateurs sud-africains et autres à trouver des débouchés dans le territoire.

99. Des sociétés portugaises tirent également parti, dans une moindre mesure, des sanctions imposées pour développer leurs relations commerciales avec la Rhodésie du Sud, et le Portugal continue à accorder à la Rhodésie du Sud des facilités de transit (installations ferroviaires et main-d'œuvre) pour ses exportations à travers le Mozambique.

100. L'embargo sur le pétrole et les produits pétroliers imposés à la Rhodésie du Sud n'a été efficace que dans la mesure où un rationnement a été institué et les prix de ces produits ont augmenté. Toutefois, le pétrole et les produits pétroliers continuent — en quantités dépassant de loin les besoins du territoire en période de rationnement — à arriver dans le territoire en provenance du Mozambique et de l'Afrique du Sud. Etant donné que ces deux derniers pays sont importateurs de pétrole et de produits pétroliers et que leur approvisionnement dépend de fournisseurs internationaux américains, britanniques, néerlandais et belges, il est difficile d'exonérer ces fournisseurs de toute responsabilité en ce qui concerne l'acheminement de ces produits vers le territoire.

101. Selon des porte-parole du régime illégal, des sociétés établies en Rhodésie du Sud ont pu non seulement continuer à commercer ouvertement, mais aussi entretenir sous le manteau des relations commerciales avec un grand nombre d'importateurs et d'exportateurs étrangers. En fait, ils affirment que la Rhodésie du Sud a accru ses échanges avec de nombreux pays non africains. Si l'on considère l'effet relativement faible des sanctions sur l'économie du territoire, on n'a aucune raison de mettre en doute cette assertion.

C. — *Recommandations*

102. Le Sous-Comité estime que le Comité spécial devrait recommander à l'Assemblée générale :

a) De condamner la politique coloniale du Gouvernement du Royaume-Uni, qui est à l'origine des progrès réalisés par le régime minoritaire raciste actuel grâce à l'exploitation coloniale des ressources naturelles et humaines du territoire dans des conditions qui portent atteinte aux droits et aux intérêts de la population autochtone de la Rhodésie du Sud.

b) De condamner à nouveau la déclaration illégale d'indépendance par les colons blancs de Rhodésie du Sud, qui représentent les intérêts économiques et financiers des monopoles internationaux et toutes les forces réactionnaires.

c) De réaffirmer le droit de la population autochtone du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance véritable, ainsi que la légitimité de leur lutte pour réaliser leur libération tant économique que politique.

d) De condamner énergiquement les activités et les méthodes d'action des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, qui appuient le régime minoritaire raciste dans sa politique de répression de la population africaine du territoire et dans le défi qu'il oppose à l'opinion mondiale.

e) De lancer un appel aux puissances intéressées pour qu'elles usent de leur influence sur ceux de leurs ressortissants qui possèdent et exploitent des entreprises en Rhodésie du Sud, afin qu'ils cessent les activités qui empêchent le peuple de Rhodésie du Sud d'accéder à l'indépendance, et afin qu'ils s'abstiennent d'appuyer en aucune façon une politique coloniale qui constitue un crime contre l'humanité.

f) D'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt et unième session, en tant que question urgente, le point suivant :

"Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui empêchent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain, dans les territoires sous administration portugaise et dans d'autres territoires coloniaux."

g) De prier le Secrétaire général de donner la plus grande diffusion possible au contenu du présent rapport ainsi qu'aux décisions des Nations Unies sur cette question.

D. — *Adoption du rapport*

103. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport à sa 31e séance, le 14 septembre 1966. Le représentant du *Danemark* a déclaré que sa délégation ne pouvait appuyer les recommandations des alinéas *a* et *f* du paragraphe 102 [b].

[b] La déclaration du représentant du Danemark figure dans le document A/AC.109/SC.2/SR.31.

APPENDICE I

[A/AC.109/L.332/Add.1]

L'économie de la Rhodésie du Sud, eu égard particulièrement aux intérêts étrangers

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	*Paragraphes*
I. — APERÇU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA RHODÉSIE DU SUD	
A. — Population et territoire	1-11
B. — Ressources naturelles	12-18
C. — Aperçu historique du développement économique	19-39
D. — Evolution récente	40-52
E. — Situation actuelle	53-56
II. — RÉGIME FONCIER	
A. — Législation foncière	57-90
B. — Répartition des terres	91-98
III. — AGRICULTURE	
A. — Généralités	99-108
B. — Tabac	109-117
C. — Sucre	118-134
IV. — INDUSTRIE MINIÈRE	
A. — Généralités	135-146
B. — Or	147-175
C. — Amiante	176-185
D. — Chrome	186-196
E. — Charbon	197-203
F. — Cuivre	204-213
G. — Fer	214-216
H. — Lithium	217-222
I. — Etain	223-226
V. — INDUSTRIE SECONDAIRE	
Introduction	227-231
A. — Industries et sociétés industrielles principales	232-272
B. — Association des industries de Rhodésie (ARNI)	273-274
C. — Association des chambres de commerce de Rhodésie (ACCOR)	275
D. — Transports et énergie	276
VI. — COMMERCE EXTÉRIEUR	
A — Généralités	277-279
B. — Echanges commerciaux classés par groupes de produits	280-284
C. — Provenance des importations et destination des exportations: liste choisie	285-286
D. — Provenance des importations et destination des exportations: échanges avec l'ensemble des pays	287
E. — Echanges commerciaux avec certains pays	288-304
VII. — TRAVAIL	
A. — Législation du travail	305-334
B. — Salaires	335-340
	Page
Annexe. — Etablissements financiers	266

I. — APERÇU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA RHODÉSIE DU SUD

A. — *Population et territoire*

1. La Rhodésie du Sud occupe une superficie de 390 000 km² environ (150 333 miles carrés) entre les fleuves Limpopo et Zambèze (15° - 22° de latitude sud et 26° - 34° de longitude est) et est situé au nord du tropique du Capricorne. Elle appartient au grand plateau qui est l'un des principaux traits caractéristiques de la géographie de l'Afrique australe. La quasi-totalité du pays est située à plus de 300 mètres d'altitude, dont plus des quatre cinquièmes au-dessus de 600 mètres mais moins d'un vingtième au-dessus de 1 500 mètres. Le paysage présente une série de valonnements, uniquement interrompus par quelques grandes vallées fluviales, et le trait le plus saillant en est une large crête qui traverse tout le pays et dont se détache le High Veld, zone de hauts plateaux s'étendant approximativement sur 650 kilomètres de long et 80 kilomètres de large, et située entre 1 200 et 1 500 mètres au-dessus du niveau de la mer.

2. Les terres basses de la Rhodésie du Sud se composent de dépressions dont les eaux s'écoulent vers l'est, drainées par le Zambèze et le Limpopo, et le terrain, interrompu çà et là par de brusques escarpements dominant le Middle Veld, vaste plateau compris entre 900 et 1 200 mètres d'altitude, s'abaisse de la crête centrale en direction de ces deux fleuves. De profondes vallées fluviales divisent l'excellent plateau du Middle Veld en plusieurs grands blocs. Les régions du Low Veld situées dans les dépressions des grands bassins fluviaux, d'une altitude généralement inférieure à 900 mètres, et assez peu connues, sont chaudes et inhospitalières.

3. Le sol de la Rhodésie du Sud est composé pour près de 70 p. 100 de granite, de schiste et de roches ignées, fondement de la richesse minérale du pays. Ces types de roches subissent des transformations dans les terrains de la Rhodésie du Sud et, là où elles constituent le soubassement du High Veld, se désagrègent généralement pour donner des sols sablonneux ou argileux. En raison de l'irrégularité des précipitations, les grès du Low Veld donnent rarement de bons sols et les terrains sablonneux de l'extrémité occidentale sont généralement dépourvus de toute valeur agricole ou minière.

4. La crête centrale de la Rhodésie du Sud constitue la principale ligne de partage des eaux du territoire et, de part et d'autre, les cours d'eau coulent à peu près parallèlement en direction du Zambèze, du Limpopo et du Sabi vers l'océan Indien. Le débit des fleuves, qui reflète le caractère saisonnier des précipitations, est le plus souvent irrégulier, ce qui gêne la navigation sur les principaux cours d'eau. D'une façon générale, il est trop irrégulier pour permettre la réalisation de grands projets hydro-électriques, excepté dans les Eastern Mountains et sur le Zambèze.

5. Bien que située au nord du tropique du Capricorne, la Rhodésie du Sud jouit, grâce à l'altitude de son plateau, d'un des plus merveilleux climats du monde, tempéré ou chaud, que l'on peut comparer à celui de la Méditerranée ou de la Californie. Le long de la crête centrale, le climat est agréable et sain, avec des précipitations suffisantes pour l'agriculture. D'une façon générale, en Rhodésie du Sud, la température diminue et les pluies augmentent avec l'altitude depuis les Eastern Mountains, fraiches et humides, jusqu'aux chaudes vallées fluviales du Zambèze, du Limpopo et du Sabi. Le High Veld constitue la principale zone de mise en valeur. Les régions basses du Middle Veld, peuplées surtout d'Africains, sont chaudes et sèches; quant au Low Veld, il est dans l'ensemble chaud et malsain. Dans les dépressions sévissent le paludisme et la maladie du sommeil.

6. Ce n'est que le long de la crête centrale que les précipitations sont assez fortes pour permettre à la savane et aux graminées de type tempéré de pousser en quantité. Les régions situées à l'ouest et au sud, qui ne reçoivent qu'une quantité insuffisante de pluie, sont semi-arides et leur végétation se compose de touffes d'herbes dures et de buissons rabougris d'acacias épineux. Dans les hautes terres orientales, de fortes précipitations permettent la croissance d'arbres tropicaux à

feuilles persistantes, qui constituent une précieuse réserve de bois dur; dans les zones les plus élevées, la végétation est celle des montagnes et sur les rives des cours d'eau permanents on trouve des forêts de végétaux à feuilles persistantes [a].

7. Il a déjà été fait allusion aux conditions climatiques. Bien que le territoire soit situé au nord du tropique du Capricorne, l'altitude générale du plateau fait que le climat en est pratiquement de type subtropical. Pendant les mois d'hiver il s'y produit des gelées. Les précipitations ont lieu principalement pendant la période estivale (de novembre à mars); provoquées par des masses d'air humide en provenance de l'est et du sud-est, elles diminuent d'est en ouest et sont particulièrement abondantes sur les hauteurs. Dans certaines zones montagneuses situées sur la frontière orientale, la moyenne annuelle des précipitations peut atteindre 1 780 mm tandis que Salisbury au nord-est en reçoit 840, Bulawayo au sud-ouest 585 seulement et Beitbridge dans la vallée du Limpopo 305 à peine. Le volume des pluies est assez variable et inconstant.

8. Au 31 décembre 1964 la population totale de la Rhodésie du Sud était évaluée à 4 210 000 habitants, dont 3 970 000 Africains (94,3 p. 100), 7 900 Asiatiques (0,2 p. 100), 217 000 Européens (5,3 p. 100) et 12 400 métis (0,3 p. 100).

9. On pense que la population africaine comprend une quantité considérable (évaluée en 1960 à quelque 300 000) de travailleurs migrants en provenance de Zambie, du Malawi et d'autres pays, mais que leur nombre tend actuellement à décroître. On évalue le taux d'accroissement naturel de la population africaine à 3,5 p. 100 par an.

10. Jusqu'en 1962, la population d'origine européenne augmentait rapidement, du fait surtout de l'immigration. Au cours des années 1963 et 1964, quelque 12 000 Européens ont émigré et la population européenne a décru en définitive de 7 000 habitants. Pendant la première moitié de 1965, il s'est produit un renversement de la tendance, et l'immigration, surtout en provenance d'Afrique du Sud, a abouti à un gain de 2 500 personnes. La politique du gouvernement est de continuer à encourager, sur une base sélective, une forte immigration de personnes possédant l'esprit d'entreprise et pouvant offrir des capitaux ou des compétences là où le besoin s'en fait sentir. La population européenne de Rhodésie du Sud est surtout originaire d'Afrique du Sud et de Grande-Bretagne.

11. Au 31 décembre 1964, la population des principales villes, y compris leurs banlieues immédiates, était évaluée à 690 000 personnes environ, dont 512 000 Africains, 164 000 Européens et 16 000 Asiatiques et métis.

B. — *Ressources naturelles*

12. Le gouvernement a divisé le territoire en cinq régions du point de vue de leur potentiel agricole.

a) Une région de forêts humides le long de la frontière orientale, convenant à la sylviculture, à la culture du thé et du café et à l'élevage intensif du bétail (elle représente 1,56 p. 100 du territoire).

b) Une région boisée semi-humide, située surtout dans la partie nord-est du plateau et convenant à la production intensive des céréales et des cultures commerciales (notamment le tabac), ainsi qu'à celle de la viande de bovins et des produits laitiers (18,68 p. 100).

c) Une région de savane semi-aride, surtout dans la partie centrale et sud-occidentale du plateau, convenant à l'agriculture mixte semi-intensive (17,43 p. 100).

d) Une région de savane aride comprenant surtout des terres assez basses et convenant à la production semi-intensive de viande de bovins et à la culture de plantes résistant à la sécheresse ((33,03 p. 100).

e) Une savane subdésertique située surtout dans le Low Veld et convenant uniquement, faute d'irrigation, à l'élevage extensif du bétail (26,20 p. 100). On estime enfin que 3,10 p. 100 de la superficie du territoire sont impropres à toute forme de mise en valeur agricole.

13. La Rhodésie du Sud, qui ne possède que quelques rares vestiges de forêt réellement indigène, est pour une grande part recouverte d'une savane arborée présentant une valeur économique certaine, encore que limitée.

14. Quoique la faune de la Rhodésie du Sud ait fortement diminué, elle présente encore un grand intérêt scientifique, touristique et économique.

15. Le territoire étant en grande partie trop sec pour permettre l'agriculture, les possibilités d'irrigation revêtent une importance particulière. Les études entreprises ont révélé que près de 39 000 kilomètres carrés (15 000 miles carrés) pourraient être irrigués, en particulier les dépressions situées dans les bassins du Sabi et du Limpopo au sud-est du territoire. D'ores et déjà, d'importants systèmes d'irrigation fonctionnent dans cette région ainsi que dans la vallée du Zambèze.

16. La principale ressource hydro-électrique, que la Rhodésie du Sud partage d'ailleurs avec la Zambie, est constituée par le Zambèze, sur lequel a été construit le barrage de Kariba, dont la puissance installée, actuellement de 705 mégawatts, pourrait atteindre 1 600 mégawatts. On n'a pas connaissance de réserves pétrolifères mais il existe à Wankie, dans la région occidentale, d'importants gisements attestés de charbon de bonne qualité exploités depuis la mise en service des chemins de fer; l'extraction s'est toutefois ralentie depuis quelques années en raison de l'emploi accru de pétroles combustibles importés et de la présence d'une énergie hydro-électrique moins coûteuse.

17. Les colons européens se sont établis en Rhodésie du Sud, persuadés qu'elle était riche en minéraux, notamment en or. Il y a effectivement eu pendant de nombreuses années une production régulière d'or, mais le territoire n'a jamais été à cet égard un grand producteur et on ne pense pas qu'il puisse le devenir un jour. La Rhodésie du Sud ne possède pas non plus de gisements de cuivre riches et étendus comme c'est le cas pour la Zambie et le Congo. Il existe toutefois une production appréciable de cuivre, d'amiante et de chrome destinés à l'exportation. En outre, la Rhodésie du Sud est réputée posséder de vastes réserves de minerais de fer, de charbon, de chaux, de soufre et d'autres minéraux nécessaires à la création d'une industrie lourde. Dès maintenant, il existe entre autres un embryon d'industrie sidérurgique.

18. Du point de vue du développement économique, le territoire est handicapé à la fois par la distance qui le sépare des marchés mondiaux et par la nécessité de faire transiter les exportations par les pays voisins avant de les embarquer. La faiblesse de la population est également un obstacle pour l'industrialisation du pays. Quoi qu'il en soit, sa configuration physique n'a guère gêné l'établissement de liaisons ferroviaires avec de bons ports et avec les pays limitrophes. Le marché plus vaste rendu ainsi accessible a favorisé dans une large mesure le progrès industriel.

C. — *Aperçu historique du développement économique*

19. Pendant la seconde moitié du XIXème siècle, la population de la Rhodésie du Sud comprenait deux principaux groupes africains, appartenant tous deux à la famille des peuples bantous. Le groupe le plus ancien, les Machona, était établi dans le pays depuis plusieurs siècles. Constituant à l'origine un peuple de pasteurs dont l'organisation politique était assez lâche; ils pratiquaient également une agriculture de subsistance et avaient quelque peu exploité les gisements miniers de la région. Le second groupe, celui des Matabele (Ndebele), était une branche des Zoulous fortement structurée et militairement puissante qui, au cours de la troisième décennie du XIXème siècle, avait envahi par le sud ce qui constitue aujourd'hui la Rhodésie du Sud et, tout en menant une vie purement pastorale dans le sud-ouest du territoire, avait imposé son hégémonie militaire et politique aux Machona du nord-est.

20. Le missionnaire Robert Moffat rendit visite au roi des Matabele en 1829 et la Compagnie des missions de Londres (London Missionary Society) établit un poste à proximité

[a] La description ci-dessus est extraite du *Handbook to the Federation of Rhodesia and Nyasaland*, publié en 1960 par le Département fédéral de l'information.

de la résidence royale à Bulawayo en 1857. Outre les missionnaires, le territoire reçut au cours des décennies suivantes la visite de chasseurs et de prospecteurs qui se firent une idée quelque peu optimiste de ses richesses en or. En 1887, Lobengula, roi des Matabele, harcelé par les solliciteurs de concessions, se laissa convaincre de conclure avec un émissaire de Kruger, Président du Transvaal, un traité qui aurait ouvert les portes du pays aux colons Boers. Sur les instances de Cecil Rhodes, les autorités britanniques, qui venaient d'acquérir le contrôle de l'extraction du diamant en Afrique du Sud, envoyèrent un représentant à Lobengula, qui dénonça le premier traité et en signa un autre par lequel il s'engageait à ne conclure aucun accord avec une puissance étrangère sans avoir obtenu l'assentiment des autorités britanniques. L'année suivante, C. D. Rudd obtint pour le compte de Cecil Rhodes une concession par laquelle, en échange de 1 300 livres sterling, 1 000 fusils modernes, 100 000 cartouches et un bateau à vapeur armé, Lobengula lui accordait, de même qu'à ses associés, la disposition entière et exclusive de tous les minéraux se trouvant dans ses domaines, et l'autorisation de faire tout ce qu'ils jugeraient nécessaire pour les extraire ou pour se les procurer. Sur la base de la concession octroyée à Rhodes et en s'associant à d'autres personnes ayant obtenu de Lobengula des avantages similaires, Cecil Rhodes organisa la British South Africa Company et obtint une charte royale autorisant ladite compagnie à exploiter la région située au nord du Transvaal et du Betchouanaland et à l'ouest des territoires portugais, ainsi qu'à exercer tous les pouvoirs de juridiction et de gouvernement qu'elle pourrait acquérir par voie de concessions, d'accords, de dons ou de traités.

21. Bien que la concession octroyée à Rudd n'accordât aucun droit sur les terres et que Lobengula l'eût entre-temps annulée, Cecil Rhodes s'empressa d'organiser une colonne de pionniers comprenant 187 colons européens, environ 150 serviteurs africains et quelques centaines de mercenaires désignés sous le nom de "Police britannique d'Afrique du Sud", qui se mit en marche vers le Mashonaland et fonda un établissement à Salisbury en septembre 1890. Les premiers colons avaient été attirés par la promesse de quinze concessions minières et d'environ 1 200 hectares (3 000 acres) de terre pour chacun d'entre eux. Un an plus tard, un Allemand du nom de Lippert, agissant en secret pour le compte de Rhodes, obtint de Lobengula le droit exclusif d'accorder pendant cent ans des concessions de terre aux Européens, tant dans le Matabeleland que dans le Mashonaland.

22. En juillet 1893, à la suite d'incursions de guerriers Matabele dans le Mashonaland, le Dr Jameson, administrateur des biens de la Compagnie, prit la tête d'une petite troupe pour combattre Lobengula et les Matabele. Celle-ci se composait surtout de colons volontaires, à qui l'Accord de Victoria (*Victoria Agreement*) avait promis à chacun plus de 2 400 hectares (6 000 acres) de terre, vingt concessions aurifères, une part égale dans la moitié du "butin" et d'autres avantages en cas de participation à l'expédition. Les Matabele furent rapidement écrasés et Lobengula mourut de la variole tandis qu'il s'efforçait de faire la paix. Après sa mort, la Compagnie s'empara des terres des Matabele en vertu du droit de conquête et confisqua une grande partie de leurs troupeaux. Des réserves territoriales insuffisantes furent attribuées aux habitants africains qui furent toutefois autorisés à demeurer, comme dans le Mashonaland, en qualité de "Squatters" sur les terres dont ils avaient été dépossédés. Toutefois, une taxe de dix shillings par case et par an visait à inciter les adultes de sexe masculin à travailler dans les nouvelles fermes ou dans les entreprises minières.

23. Le ressentiment éprouvé par les Africains devant cette situation, ressentiment aggravé par les lourdes pertes subies en bestiaux au cours d'une épidémie de peste bovine, provoqua en 1896 des soulèvements, d'abord chez les Matabele, puis chez les Machona. Survenant à un moment où la police de la compagnie venait d'être capturée au Transvaal à la suite de l'échec du raid Jameson, les soulèvements ne purent être réprimés qu'avec difficulté et après l'intervention personnelle de Cecil Rhodes dans les négociations. La Compagnie put ainsi s'éviter une longue période de guérillas, mais ses finances n'en étaient pas moins précaires; elle avait non seulement consacré des sommes considérables à l'administration et aux opérations militaires, mais elle s'occupait activement aussi de la mise en valeur, notamment par la construction, d'une part, d'une ligne de chemin de fer de Beira à Salisbury à travers une région difficile, et d'autre part d'une deuxième ligne qui, partant du nord de la colonie du Cap, se dirigeait vers Bulawayo à travers le Betchouanaland. La Compagnie était également en train de prendre pied dans les territoires qui, à cette époque, étaient connus sous le nom de Rhodésie du Nord-Ouest et Rhodésie du Nord-Est. Elle fondait ses espoirs d'une réussite financière rapide sur la découverte de riches gisements aurifères, mais jusque-là seule une petite quantité d'or avait pu être extraite (représentant à la fin de 1898 la valeur de 20 700 livres sterling) et les études entreprises par les géologues de la Compagnie n'étaient guère encourageantes. Par suite du manque de transports, les débouchés offerts aux produits des agriculteurs européens se limitaient aux besoins de la minuscule industrie minière.

24. La Compagnie, dont l'administration était désormais placée sous la surveillance un peu plus stricte des autorités britanniques, vendit de nouvelles actions et activa les travaux de mise en valeur dans l'espoir d'obtenir à la longue des résultats positifs. La voie ferrée atteignit Bulawayo en 1897 et Salisbury en 1899; trois ans plus tard, la liaison était réalisée entre ces deux villes. Le progrès des transports permit d'importer du gros matériel d'extraction minière et la production d'or s'accrut régulièrement. Les agriculteurs européens bénéficièrent de l'ouverture de nouveaux marchés ainsi que de l'assistance technique fournie par la Compagnie qui, au cours des dix années qui précédèrent la première guerre mondiale, introduisit le tabac en tant que culture commerciale d'exportation. Le nombre des Européens en Rhodésie du Sud était passé de 1 500 en 1891 (chiffre estimé) à quelque 11 000 en 1901 et à 23 700 en 1911.

25. Les droits administratifs de la Compagnie, octroyés aux termes de sa charte pour une période initiale de 25 ans prenant fin en 1914, furent reconduits pour 10 nouvelles années. Mais la Compagnie se trouva bientôt en conflit avec les colons européens qui, depuis 1907, détenaient la majorité au Conseil législatif, ainsi qu'avec la Couronne britannique au sujet des droits de propriété relatifs aux terres inaliénées, expression qui, dans le contexte particulier de la Rhodésie du Sud, désignait les terres qui n'avaient été ni réservées ou octroyées aux habitants indigènes, ni concédées aux sociétés ou aux colons. Le Gouvernement britannique porta l'affaire devant la Commission juridique du Conseil privé qui, en 1918, estima que la propriété des terres était, par droit de conquête, dévolue à la Couronne quoique la Compagnie eût le droit, en tant que représentante de la Couronne dans l'œuvre de conquête et, plus tard, d'administration, de vendre lesdites terres tant qu'elle en demeurerait l'Autorité administrante et d'utiliser le produit des ventes pour couvrir les frais d'administration.

26. A la suite de cette décision, la Compagnie refusa d'effectuer de nouvelles dépenses d'infrastructure pour la mise en valeur du territoire et s'empressa de renoncer à ses responsabilités administratives; en même temps, la demande accrue d'exportations provoquée par la première guerre mondiale avait apporté une grande prospérité aux colons européens. Les exportations de minerais n'étaient passées que de 3 883 000 livres sterling en 1914 à 4 451 000 livres sterling mais comprenaient désormais, outre l'or, d'importantes quantités de charbon, d'amiante, de chrome et de cuivre. Pendant la même période, les exportations agricoles avaient quintuplé, atteignant la valeur de 1 483 000 livres sterling et comprenaient surtout des bovins pour l'Afrique du Sud mais aussi du maïs, du tabac et des agrumes. Les colons réclamaient avec insistance un gouvernement responsable devant eux. A l'issue d'une enquête officielle et d'un référendum, au cours duquel 8 744 votants se prononcèrent pour un gouvernement responsable et 5 989 pour la fusion avec l'Union sud-africaine, la Rhodésie du Sud fut officiellement annexée à la Couronne britannique en tant que colonie le 12 septembre 1923 et reçut le 16 octobre de la même année une Constitution octroyant aux colons un gouvernement responsable. La population comptait alors approximativement

900 000 Africains, 36 000 Européens et 3 400 Asiatiques et métis. L'Assemblée législative, devant laquelle le gouvernement était responsable, était théoriquement élue sur une base non raciale mais les conditions de revenu et de fortune requises pour l'inscription sur les listes privaient du droit de vote la quasi-totalité des Africains. Ces dispositions politiques s'accompagnaient d'arrangements financiers par lesquels la British South Africa Company renonçait à toutes ses créances à l'égard de la Couronne au titre de ses déficits de gestion en échange du versement comptant, par le Trésor britannique, de 3 750 000 livres sterling, dont 2 millions étaient d'ailleurs fournis par les nouvelles autorités de Rhodésie du Sud. La Compagnie conservait ses droits d'exploitation minière et recevait des garanties concrètes touchant ses investissements dans les voies ferrées.

27. Le nouveau gouvernement s'attacha à favoriser les intérêts des fermiers et à encourager l'immigration britannique. Une banque agricole (Land Bank) fut créée en 1924 dans le but d'accorder aux agriculteurs des facilités de crédit. Le tabac était devenu à cette époque une culture d'exportation pleine de promesses, dont la production passait de 3 900 000 livres en 1923 à 24 900 000 livres en 1928. L'industrie du tabac prospéra grâce aux entrepôts coopératifs et aux techniques commerciales, à une situation privilégiée sur le marché britannique et à la participation directe des compagnies britanniques de tabac dans le commerce d'exportation. Dans l'industrie minière, les progrès furent beaucoup plus lents et la production d'or marqua en fait un recul provisoire, tandis que celle du cuivre et des autres minéraux de base augmentait quelque peu.

28. Alors que l'agriculture était en pleine expansion, l'attention se porta à nouveau sur la question agraire. En 1920, les réserves indigènes créées au début du siècle restaient fixées à 21 millions d'acres (84 975 km² environ), soit 23 p. 100 de la surface terrestre du territoire, les propriétés des Européens couvraient 31 millions d'acres (125 430 km² environ) représentant 32 p. 100, et les 42 millions d'acres restants (169 950 km² environ), représentant 45 p. 100, demeuraient propriété de la Couronne et pouvaient être vendus à des particuliers de l'une ou de l'autre race. Malgré le faible pouvoir d'achat de la population africaine en général et la tradition de propriété collective plutôt qu'individuelle, les Africains s'étaient rendus acquéreurs de quelque 45 000 acres (18 200 hectares environ) en 1925. Une opposition se manifesta alors dans la communauté européenne contre l'entremêlement des propriétés européennes et des propriétés africaines. A la suite d'un rapport établi par une commission royale et avec l'approbation du Gouvernement britannique fut voté en 1930 le premier *Land Apportionment Act* qui instaurait une rigoureuse ségrégation territoriale en vertu de laquelle plus de 50 p. 100 du territoire étaient attribués à des Européens et les Africains perdaient le droit d'acquérir des terres sauf dans une zone limitée à 7 500 000 acres (30 345 km²). Il y a lieu de noter qu'au moment où la loi fut votée, plus du tiers de la population africaine du territoire vivait sur des exploitations agricoles européennes ou sur des terres de la Couronne dont les Européens pouvaient désormais se rendre acquéreurs. Les Africains vivant sur les exploitations agricoles étaient tenus de s'établir dans les réserves à moins de s'engager par contrat à fournir de la main-d'œuvre en échange de leur droit d'occupation.

29 Les intérêts européens en Rhodésie du Sud souffrirent cruellement de la grande crise économique. Le marché du tabac disparut pratiquement, la production de maïs et de la plupart des minéraux de base s'effondra et les compagnies ferroviaires eurent à faire face à de graves difficultés financières. L'immigration cessa presque entièrement. La communauté agricole européenne reçut toutefois du gouvernement une aide substantielle estimée à 1 million de livres sterling environ pour la période 1928-1933, sous forme d'annulation de dettes d'emprunt, de primes à l'exportation, etc. On institua également des commissions de contrôle pour maintenir les prix des produits agricoles.

30. Les intérêts des syndiqués européens furent protégés par l'*Industrial Conciliation Act* de 1934, qui légalisait la "barrière raciale". Les conventions conclues entre employeurs et employés, ce dernier terme ne s'appliquant pas aux "indigènes", pouvaient être rendues exécutoires par le Ministre du travail. Ces conventions revenaient à bloquer l'accès des Africains aux emplois spécialisés et, de façon générale, à les empêcher d'offrir leurs services à des tarifs inférieurs à ceux des travailleurs européens.

31. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud profita de la crise que traversait l'industrie minière pour acquérir en 1933, pour la somme de 2 millions de livres sterling, les droits d'exploitation de la British South Africa Company, ce qui se révéla une excellente opération, car non seulement l'extraction de l'or prit rapidement un nouvel essor à la suite de la dévaluation de la livre en 1931 mais, d'une façon générale, les industries extractives reprirent et continuèrent à se développer régulièrement, quoique d'une façon moins spectaculaire qu'en Rhodésie du Nord.

32. Vers 1935 l'économie avait amorcé une reprise générale, quoique assez modeste. Les ventes de tabac, qui se faisaient désormais à Salisbury au cours d'enchères bien organisées, portèrent en 1938 sur 25 millions de livres, chiffre inférieur à celui de 1928, mais rapportèrent plus d'un million de livres sterling aux 493 planteurs. On commença à exporter du bœuf congelé et réfrigéré vers le Royaume-Uni. La reprise économique provoqua un regain d'immigration et la population européenne atteignit quelque 61 000 habitants en 1938.

33. La seconde guerre mondiale assura des débouchés aux cultures d'exportation du territoire. Au même moment, les difficultés d'importation incitèrent le gouvernement à prendre les premières mesures visant à créer une industrie sidérurgique et des filatures de coton. Les autres industries naissantes se développèrent rapidement, à tel point que la production industrielle brute passa de 5 100 000 livres sterling en 1938 à 31 300 000 livres sterling en 1949. Les nouvelles industries étaient dans une large mesure tributaires d'une augmentation de la main-d'œuvre africaine des villes. Les travailleurs africains s'organisèrent en syndicats, auxquels on continua cependant de refuser une existence légale, bien qu'un Département et un Conseil consultatif de la main-d'œuvre indigène eussent été institués. D'autre part, en 1945, une revision de l'*Industrial Conciliation Act* aboutit en fin de compte à opposer la barrière raciale à l'accession des Africains aux emplois spécialisés. En effet, par suite de la croissance rapide de la population africaine, les réserves devenaient dangereusement surpeuplées.

34. Pour les Africains demeurés dans les zones "indigènes", le gouvernement organisa des services de vulgarisation qui, bien qu'inférieurs à ceux dont bénéficiaient les fermiers européens, donnèrent naissance à une petite classe de "cultivateurs qualifiés" qui produisaient des cultures commerciales sur des terres leur appartenant en propre. Les tentatives faites en 1951, en vertu du *Native Husbandry Act*, pour imposer de meilleures méthodes de culture dans les réserves indigènes proprement dites n'amenèrent pas de changement appréciable dans l'agriculture de subsistance.

35. Au cours des premières années d'après-guerre, on assista à un afflux d'immigrants provenant pour la plupart de Grande-Bretagne ou d'Afrique du Sud, à la suite de l'active propagande menée par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. La population d'origine européenne passa de 83 500 habitants en 1946 à 125 000 en 1950 et à 158 000 en 1954. Un grand nombre de nouvelles entreprises commerciales s'installèrent dans le territoire, car la perspective d'une Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland semblait devoir offrir des débouchés plus vastes, voire même un progrès économique accéléré. En 1950, la grande compagnie minière Rhodesian Anglo-American et ses filiales, dont le principal centre d'opérations se trouvait pourtant sur le *Copperbelt* de Rhodésie du Nord, transférèrent leur siège de Londres à Salisbury et le Rhodesian Selection Trust fit de même en 1955 (toutes ont récemment transféré leur siège en Zambie). Salisbury devint ainsi un centre commercial et financier important.

36. En 1947, le gouvernement racheta les chemins de fer rhodésiens (Rhodesia Railways) pour quelque 30 millions de livres sterling. Cet événement marqua en Afrique australe la nationalisation définitive des activités de la British South Africa

Company en matière de développement. En Rhodésie du Sud, la Compagnie continua néanmoins à avoir des intérêts dans des domaines tels que la sylviculture, l'exploitation agricole extensive, la production d'agrumes, la mouture et la planification de la farine ainsi que, plus tard, dans l'industrie du fer, de l'acier et du ferrochrome. Tous ces éléments ne constituaient cependant qu'une faible proportion de ses avoirs. Au 30 septembre 1963, elle évaluait elle-même à 7 100 000 livres sterling ses investissements de Rhodésie dans l'industrie et dans d'autres domaines (il faut vraisemblablement inclure dans ce chiffre de vastes intérêts dans d'autres parties de la Fédération), par rapport à un total mondial d'investissements de l'ordre de 66 400 000 livres sterling [b].

37. Les chemins de fer avaient été acquis par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, mais leur réseau s'étendant également à la Rhodésie du Nord et au Betchouanaland, la direction avait désormais à rendre compte à une Haute Autorité, représentée pendant l'existence de la Fédération par le Ministre fédéral des transports, et composée à l'heure actuelle de hauts fonctionnaires des Gouvernements de Zambie et de Rhodésie. Le goulet d'étranglement que constituait le port de Beira, par lequel s'effectuait presque tout le commerce extérieur des deux Rhodésies et du Nyassaland, opposait un sérieux obstacle à la mise en valeur des territoires aussitôt après la guerre. En 1949, on mit en chantier une ligne destinée à relier, à partir de Bulawayo, le réseau ferroviaire de Rhodésie au port de Lourenço Marques. Grâce à la nouvelle ligne, aux aménagements réalisés dans les ports de Beira et de Lourenço Marques et à l'amélioration du matériel roulant, l'engorgement cessa et le fret transporté par les chemins de fer rhodésiens passa de 2 920 000 tonnes en 1938/1939 à 5 097 000 tonnes en 1957/1958. Les trois gouvernements s'associèrent en 1946 pour créer les Lignes aériennes d'Afrique centrale (Central African Airways).

38. La Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland prit naissance au cours des derniers mois de 1953. Du point de vue économique, elle eut pour effet de transférer aux autorités fédérales, hormis quelques exceptions de détail, l'entière responsabilité de la vie économique de l'ensemble des territoires. Toutefois, malgré quelques dispositions visant à garantir la représentation des intérêts africains, les conditions de revenu et de fortune requises pour l'inscription sur les listes électorales continuaient de priver du droit de vote la quasi-totalité des Africains. Le pouvoir politique appartenait donc aux électeurs européens et le Gouvernement fédéral pratiqua, comme le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avant la création de la Fédération, une politique visant à favoriser l'immigration européenne et à encourager les investissements étrangers dans le territoire. Tout bien considéré, l'existence de la Fédération semble avoir été particulièrement favorable au progrès de l'économie européenne en Rhodésie du Sud. Les mines de cuivre de Rhodésie du Nord constituaient de beaucoup l'élément le plus important de la production et la source la plus précieuse de recettes fiscales de la Fédération. Certes, les recettes étaient consacrées à la mise en valeur de l'ensemble de la Fédération mais d'une façon qui ne nuisait en rien aux intérêts de la Rhodésie du Sud. En outre, la base plus large et le marché plus vaste qu'offrait, du point de vue économique, l'ensemble de la Fédération ne manquèrent pas d'exercer un attrait tant sur les personnes disposées à prêter de l'argent aux autorités officielles que sur celles désireuses d'investir dans les entreprises privées. Enfin, ceux qui souhaitaient monter des affaires commerciales dans la Fédération estimèrent que la Rhodésie du Sud était à cet égard l'endroit le mieux indiqué, en raison de son économie plus diversifiée, de ses services financiers mieux organisés, de sa main-d'œuvre plus compétente et de son marché intérieur plus étendu.

39. Les dix années d'existence de la Fédération constituèrent donc pour la Rhodésie du Sud une période de croissance, mais bien davantage au début qu'à la fin. L'œuvre la plus remarquable réalisée pendant la vie de la Fédération a été la construction du barrage de Kariba et des installations hydro-électriques connexes, dont la première tranche comprenait les ouvrages situés sur la rive sud-rhodésienne du Zambèze, d'une puissance de 705 mégawatts, qui entrèrent en service en 1960. Les lignes de transmission relient Kariba non seulement au *Copperbelt* de Zambie, qui demeure avec une légère avance le principal usager, mais aussi aux principales zones de peuplement européen de Rhodésie du Sud, qui ont utilisé en 1964 1 717 millions des 2 050 millions de kilowattheures consommés en 1964 contre 869 millions de kilowattheures en 1954. Le projet a pu être financé grâce aux emprunts contractés auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (28 600 000 livres sterling), de la Colonial Development Corporation du Royaume-Uni (15 millions de livres sterling), de la Commonwealth Finance Development Company qui groupe quelques-unes des plus importantes entreprises minières (3 millions de livres sterling), et grâce à d'autres emprunts du Gouvernement fédéral (34 millions de livres sterling). L'énergie à bon marché ainsi obtenue a stimulé le développement économique et a plus spécialement favorisé certains projets tels que les fonderies de ferrochrome de Gwelo et les plantations de cannes à sucre de Chirundu sur le Zambèze, où l'eau destinée à l'irrigation est pompée électriquement. D'autre part, l'emploi plus réduit du charbon dans la production d'électricité et l'introduction progressive de locomotive Diésel dans les chemins de fer rhodésiens a entraîné une baisse de production dans le bassin houiller de Wankie.

D. — *Evolution récente*

40. Depuis le début de la période fédérale, on possède, tant en ce qui concerne l'ensemble de la Fédération que la Rhodésie du Sud, des statistiques détaillées du revenu national qui permettent d'illustrer sous forme de tableaux le développement de l'économie. Pour la période antérieure, une estimation moins précise — du point de vue statistique — du revenu national donne 28 900 000 livres sterling en 1939 et 73 600 000 livres sterling en 1949. Du point de vue de l'origine industrielle, les chiffres du produit national brut de la Rhodésie du Sud pour 1954, 1959, 1963 et 1964 sont les suivants:

Millions de livres sterling

	1954	*1959*	*1963*	*1964*
Agriculture:				
i) des non-Africains	23,7	33,8	44,2	46,3
ii) des Africains, y compris les cultures de subsistance	14,6	16,9	19,6	21,4
Total de l'agriculture	38,3	50,7	63,8	67,7
Mines et carrières	14,5	17,2	15,8	16,9
Manufactures	24,6	41,8	51,2	54,3
Bâtiment et construction	13,2	21,3	13,9	13,5
Eau et électricité	4,0	7,3	13,2	13,7
Distribution	23,4	36,8	40,9	41,5
Transports et communications	12,3	23,5	28,7	30,9
Administration publique et défense	6,5	11,4	15,6	14,6
Education et santé publique	4,8	9,2	14,2	14,6

[b] On trouvera en annexe un compte rendu plus détaillé des activités de la British South Africa Company, devenue depuis la Charter Consolidated.

	1954	1959	1963	1964
Divers	26,3	45,7	51,8	52,7
Produit intérieur brut au coût des facteurs	167,9	264,9	309,1	320,4
A déduire: revenus nets versés à l'étranger	6,1	10,6	15,1	14,7
Produit national brut au coût des facteurs	161,8	254,3	294,0	305,7
Plus: impôts indirects déduction faite des subventions	8,1	15,9	22,2	26,0
Produit national brut au cours du marché	169,9	270,2	316,2	331,7
Produit national brut aux prix du marché 1954	169,9	231,7	248,3	252,4

Sources. — Comptabilité nationale et balance des paiements de la Rhodésie, 1954-1964.

41. Il convient de noter que le taux de croissance économique a été beaucoup plus fort jusqu'en 1959 que pendant la période suivante. En fait, la croissance économique, mesurée d'après le revenu national aux prix constants, est très faible depuis 1961. Selon les statistiques pertinentes, la formation de capital fixe (dont la moitié environ se trouve dans le secteur privé) est passée de 46 800 000 livres sterling en 1954 au chiffre record de 84 400 000 livres sterling en 1958 et descendue à 45 800 000 livres sterling en 1963 pour remonter à 47 100 000 livres sterling en 1964. Certains des investissements antérieurs semblent ne pas avoir été judicieusement utilisés et l'insécurité politique décourage depuis quelques années les investissements.

42. La distribution du revenu national au cours des années considérées est la suivante:

	1954	1959	1963	1964
1. — *Salaires et traitements*				
Des Africains	56,9	96,8	107,5	107,6
Des non-Africains	35,6	57,2	70,9	75,4
Total	92,5	154,0	178,4	183,0
2. — *Revenu brut des entreprises non constituées en société*				
i) Des Européens, des Asiatiques et des métis.	18,3	25,0	25,6	26,6
ii) Des Africains				
a) Ménages ruraux				
i) Pour l'autoconsommation	13,4	15,7	20,1	22,0
ii) Pour la vente	3,7	4,1	3,4	3,6
b) Autres	0,7	1,8	3,8	4,0
Total	36,1	46,6	52,9	56,2
3. — *Bénéfices bruts d'exploitation*				
i) Entreprises d'Etat	2,6	5,8	7,0	7,4
ii) Sociétés publiques	3,9	7,5	12,6	13,5
iii) Sociétés	26,0	39,8	44,7	46,7
Total	32,5	53,1	64,3	67,6
4. — Revenu des biens de l'Etat	2,0	2,9	3,2	3,4
5. — Revenu des biens des personnes physiques	4,8	8,3	10,3	10,4
Produit intérieur brut au coût des facteurs	167,9	264,9	309,1	320,4

43. Le tableau ci-après donne le produit intérieur brut par tête, le revenu moyen des salariés africains et non africains et le revenu des ménages ruraux par tête.

	1954	1959	1963	1964
Produit intérieur brut en millions de livres sterling	167,9	264,9	309,1	320,4
Population totale en milliers	2 990	3 520	4 010	4 140
Produit intérieur brut en livres sterling par tête	56,1	75,0	77,1	77,4
Produit intérieur brut en livres sterling aux prix constants	56,8	65,8	61,9	61,0
Salaires et traitements des non-Africains en millions de livres sterling	56,9	96,8	107,5	107,6
Nombre des salariés (en milliers)	64,4	87,8	88,2	86,8
Gains moyens en livres sterling	884	1 103	1 219	1 241
Salaires et traitements des Africains en millions de livres sterling	35,6	57,2	70,9	75,4
Nombre des salariés (en milliers)	555	628	608	622
Gains moyens en livres sterling	64	91	116	121
Revenu des ménages ruraux par tête	12	11	11	11

44. Le tableau ci-après donne le détail des bénéfices nets d'exploitation réalisés par les sociétés en Rhodésie au cours des années 1954, 1959 et 1962:

	1954	*1959*	*1962*	*Nombre de sociétés*	*Actif total en 1963 (en millions de livres sterling)*
Agriculture	0,3	0,8	1,6	59	21,8
Mines et carrières	5,2	5,9	5,2	37	38,2
Manufactures	5,2	7,2	7,1	116	42,2
Bâtiment et construction	0,6	0,9	0,2	7	0,7
Distribution	4,9	5,6	5,6	97	24,3
Banques et compagnies d'assurance [a]	—0,7	—2,9	—3,7	75	36,0
Biens immeubles	0,4	2,3	2,5	51	6,9
Transports et communications	0,2	0,7	0,7	16	1,3
Services	0,3	1,5	1,3	12	1,2
Total	16,4	22,0	20,5	470	172,6

[a] Les banques et les compagnies d'assurance semblent avoir subi des pertes parce que les intérêts qui leur ont été versés ont été exclus du tableau pour éviter un double emploi dans la comptabilité nationale. En fait, ces institutions ont réalisé en 1962 un bénéfice brut de 19 500 000 livres sterling.

45. La réduction du taux de croissance économique survenue au cours des dernières années de la Fédération s'est traduite surtout par une baisse de la construction, une stagnation relative de la production de minéraux et le niveau toujours extrêmement bas de la production et du revenu chez la population africaine des réserves. Chez les Européens, la production agricole a été affectée par les conditions météorologiques et, notamment en 1965 en ce qui concerne le tabac, par les prix prévisibles du marché, mais, comme l'indique le tableau ci-après, les principales cultures ont manifesté dans l'ensemble une croissance remarquable:

Tabac de Virginie desséché en séchoir clos

	Surface complantée (en milliers d'acres)	*Production (en millions de livres)*	*Valeur (en millions de livres sterling)*
1959	203	191,3	27,4
1963	218	194,8	33,8
1964	256	323,8	35,0
1965	aucune donnée	245,8	33,8

Maïs

	Surface complantée (en milliers d'acres)	*Production (en milliers de sacs)*
1959	349	3 827
1963	361	4 414
1964	371	4 361
1965	aucune donnée	aucune donnée

Sucre

	Surface complantée (en milliers d'acres)	*Production de cannes à sucre (en milliers de tonnes)*
1959	8,7	126,8
1963	30,3	904,3
1964	53,6	1 431,5
1965	aucune donnée	aucune donnée

46. Le développement de l'industrie sucrière constitue depuis quelques années le trait le plus frappant du progrès économique de la Rhodésie du Sud; il a pu être réalisé grâce à une collaboration entre d'importantes sociétés d'investissement étrangères qui ont aménagé des plantations modernes et à haut rendement, et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud qui a entrepris la construction de grands barrages destinés à irriguer de vastes espaces dans le Low Veld du sud-est. Pour planifier et coordonner ce développement, le gouvernement a institué la *Sabi-Limpop Authority*.

47. Le tableau ci-après représente le commerce extérieur de la Rhodésie du Sud en 1953, année qui a précédé la création de la Fédération, 1954, 1959, 1963 et 1964, année qui a suivi la dissolution de la Fédération:

Millions de livres sterling

		Exportations de produits nationaux							
	Importations	*Vers la Zambie*	*Vers le Malawi*	*Vers les autres pays*	*Total*	*Ventes nettes d'or*	*Réexportations*	*Total des exportations*	*Balance du commerce visible*
1953	77,7	7,7	0,6	39,1	47,4	6,6	11,5	65,4	—12,2
1954	77,7	7,7	0,6	42,9	51,2	6,6	11,5	65,4	—12,2
1959	77,7	7,7	0,6	57,4	65,7	6,9	11,5	65,4	—12,2
1963	77,7	7,7	0,6	75,1	83,4	7,0	11,5	65,4	—12,2
1964	109,7	30,8	5,6	83,1	119,5	7,1	18,0	144,5	+34,9

Les exportations des principaux produits de base autres que l'or se décomposaient comme suit:

Millions de livres sterling

	Tabac	*Amiante*	*Viande*	*Sucre*	*Cuivre*	*Fonte*	*Minerai de chrome*	*Ferro-chrome*
1954.....	20,9	6,5	2,9	0	0	0	2,6	0,3
1959.....	28,1	7,1	3,6	0	0,4	0,5	3,7	1,2
1964.....	39,2	10,0	5,0	3,7	3,6	2,6	2,5	1,8

48. En 1964, les principaux pays acheteurs ont été, après la Zambie, le Royaume-Uni (30 500 000 livres sterling), l'Afrique du Sud (49 millions de livres sterling) et la République fédérale d'Allemagne (7 900 000 livres sterling) [c]. Les importations provenaient surtout du Royaume-Uni (33 300 000 livres sterling), de l'Afrique du Sud (26 700 000 livres sterling), des Etats-Unis (7 400 000 livres sterling) et de la Zambie (5 400 000 livres sterling) [d]. Si l'on tient compte des opérations invisibles, la balance des paiements de la Rhodésie du Sud au titre des transactions courantes accusait en 1964 un déficit de 5 300 000 livres sterling. Elle avait une balance des paiements déficitaire avec pratiquement tous les pays du monde, exception faite de la Zambie et du Malawi.

[c] Les ventes nettes d'or ne sont pas comprises dans ces chiffres.

[d] Une bonne part des importations en provenance de Zambie a été réexportée.

49. En ce qui concerne les finances publiques, il est impossible d'établir une comparaison portant sur les années de la Fédération et celles qui l'ont suivie, en raison de la nouvelle répartition des recettes et des attributions fiscales. Le tableau ci-après indique les principaux postes de recettes et de dépenses pour les six premiers mois de 1964 et pour l'exercice financier 1964-1965, ainsi que les prévisions pour 1965-1966:

	Millions de livres sterling		
	Janvier/Juin 1964	*1964/1965*	*1965/1966 Prévisions*
Recettes			
Impôt sur le revenu	3,9	23,2	24,7
Impôt personnel	1,3	2,4	2,5
Droits de douane et de régie	7,8	16,2	16,7
Impôt sur les ventes	1,4	2.5	2,7
Autres impositions	2,0	4,5	5,2
Intérêts, loyers, bénéfices	4,3	9,4	9,6
Recettes des postes et télécommunications	2,2	5,2	6,2
Droits d'enregistrement	0,9	2,3	2,5
Divers	7,5	5,4	3,6
Total	31,3	71,1	73,7
Dépenses			
Affaires politiques et extérieures	0,3	0,6	0,7
Défense nationale	2,5	5,9	6,2
Police	2,5	5,0	5,5
Affaires intérieures	1,0	1,9	2,0
Trésor (y compris le service de la dette)	6,0	16,1	15,3
Postes et télégraphes	1,8	3,5	3,7
Agriculture, conservation des ressources, etc.	1,8	3,7	4,0
Mines et domaines	0,4	1,4	1,5
Routes	1,4	2,8	2,6
Travaux publics	1,6	2,6	2,5
Education	5,8	5,8	6,1
Education des Africains		6,1	6,4
Santé publique	2,9	4,8	5,5
Divers	6,6	10,3	11,8
Total	34,6	70,5	73,8

50. Le déficit du compte revenu au 1er juillet 1964 a été presque entièrement couvert par une subvention de 4 millions de livres sterling accordée par le Gouvernement britannique.

51. En 1964/1965, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a emprunté à l'extérieur 3 600 000 livres sterling, dont 2 500 000 provenant d'un prêt accordé par le Gouvernement sud-africain à 5 1/2 p. 100, c'est-à-dire le taux avantageux auquel ce gouvernement accorde des prêts à ses administrations provinciales. Les emprunts émis à l'intérieur se sont élevés à 9 200 000 livres sterling. Après des remboursements d'emprunts, représentant 6 500 000 livres sterling, au cours de cette même année, la dette publique s'élevait à 215 700 000 livres sterling, se décomposant comme suit:

	Millions de livres sterling
Emprunts extérieurs	
Southern Rhodesia Stock (Londres)	69,5
Royaume-Uni — Banque internationale	9,7
Colonial Development Corporation	1,0
Colonial Development and Welfare Fund	3,7
République sud-africaine	2,5
Divers	3,5
Total	89,9

	Millions de livres sterling
Emprunts intérieurs	
Southern Rhodesia Stock	76,1
Southern Rhodesia Development Bonds (Kariba)	8,8
British South Africa Company	2,3
Rhodesia Anglo-American Company	1,1
Autres emprunts et obligations	10,4
Emprunts temporaires	27,1
Total	125,8
TOTAL de la dette publique	215,7

52. Pendant l'exercice financier 1964/1965, les dépenses effectuées au titre des prêts se sont élevées à 10 900 000 livres sterling, les principaux postes étant la mise en valeur des ressources hydrauliques (2 100 000) ; les routes (1 900 000) ; le logement (1 400 000) ; et l'administration locale (1 200 000). On trouvera ci-après une analyse des dépenses nettes effectuées au titre des prêts jusqu'au 30 juin 1965 :

	Millions de livres sterling
Prêts	
Collectivités locales	30,7
Chemins de fer rhodésiens	48,9
Electricity Supply Corporation	20,6
Central African Power Corporation	13,6
Land and Agricultural Bank	10,4
Prêts au logement	9,9
Commission des entrepôts frigorifiques (Cold Storage Commission)	4,3
Office de vente des céréales (Grain Marketing Board)	4,1
African Production and Marketing Development Fund	1,7
Office de vente des produits laitiers	1,6
Investissements dans la Rhodesian Iron and Steel Company	4,3
Prêts divers	6,9
Total	157,0
Dépenses de mise en valeur	
Travaux publics	29,6
Ponts et chaussées	21,2
Postes et télégraphes	9,4
Conservation des eaux et des sols	7,5
Mise en valeur des zones rurales, écoles, communes africaines, etc.	4,9
Autres activités de mise en valeur	7,4
Total	237,0

E. — *Situation actuelle*

53. La Rhodésie du Sud se caractérise par la coexistence de deux économies : l'économie de marché relativement développée et diversifiée des Européens, et l'économie de subsistance, stagnante, des ruraux africains. La première s'est attribuée la meilleure part des ressources naturelles du territoire et les utilise de façon scientifique et rentable. Malgré l'espèce de monopole sous lequel s'est effectuée la colonisation du pays et malgré l'importance des intérêts que continuent d'y posséder des géants financiers comme la British South Africa Company, devenue récemment la Charter Consolidated, et l'Anglo-American Corporation, sociétés qui viennent de fusionner en Rhodésie du Sud, les ressources sont très largement réparties entre les habitants européens du territoire et ceux d'entre eux qui n'en possèdent pas directement ont accès aux professions et aux services sociaux à des conditions privilégiées.

54. Les Africains des zones rurales n'ont pas bénéficié, en matière d'enseignement et d'agriculture, des services de vulgarisation qui leur auraient permis de tirer réellement parti de leurs ressources agricoles. En outre, par suite d'une croissance démographique rapide et constante, ils se trouvent de plus en plus à l'étroit et une grande partie des terres qu'ils possèdent est soumise à l'érosion. Cette pression démographique évidente a incité les autorités à porter de 30 à 45 p. 100 de la superficie terrestre totale de la Rhodésie du Sud les terres mises à la disposition des Africains, et de réduire de 50 à 38 p. 100 les zones réservées aux non-Africains. Mais la pression démographique s'est poursuivie. C'est ainsi notamment que les terrains situés dans la *Native Purchase Area* (zone réservée aux achats indigènes) sont pratiquement tous vendus et que près de 7 000 Africains qui, de par la formation reçue, seraient capables d'exploiter une terre leur appartenant en propre ne peuvent obtenir de lots. D'autre part, la zone réservée aux Européens est loin d'être utilisée à plein, puisque 1 million d'acres seulement (4 000 km² environ) se trouvaient en culture en 1964. De plus, le gouvernement continue à aménager des terres pour y installer des Européens. Les tentatives faites pour obtenir l'abrogation du *Land Apportionment Act* ont échoué, le gouvernement actuel s'étant engagé à le maintenir en vigueur.

55. Poussés par la nécessité, les Africains ont dû en grand nombre chercher un emploi salarié et la population africaine des villes a considérablement grossi depuis la seconde guerre mondiale. Il y a lieu de noter à ce propos que les travailleurs africains n'ont cessé de percevoir des salaires de plus en plus élevés et ont trouvé à s'employer dans un plus grand nombre de domaines, d'une part en raison du progrès général et d'autre part parce qu'ils étaient, en vertu de l'*Industrial Conciliation Act* de 1959, inclus dans les conventions collectives. Toutefois, le salaire moyen du travailleur africain est encore plus de dix fois inférieur à celui de l'Européen. En outre, la récession subie par l'économie depuis quelques années a provoqué une diminution de la demande de main-d'œuvre et il en est résulté un chômage important dans la population africaine des villes.

56. La situation économique actuelle de la Rhodésie du Sud semble ainsi refléter le malaise qui règne dans le domaine politique.

II. — RÉGIME FONCIER

A. — *Législation foncière*

Dispositions principales

57. Le *Land Apportionment Act* fournit un fond juridique à une politique de ségrégation partant du principe général que seuls les Africains autochtones peuvent acquérir, louer ou occuper des terres dans une zone réservée aux autochtones, mais non dans une zone européenne, sauf avec une autorisation spéciale.

58. Le *Land Apportionment Act* modifié de 1941 classait toutes les terres en Rhodésie du Sud autres que les terres tribales en :

a) Une zone européenne dans laquelle les Africains ne sont pas autorisés à posséder ou à occuper des terres, sauf exceptions ;

b) Une zone autochtone, comprenant une zone réservée aux acheteurs autochtones dans laquelle seuls les Africains autochtones peuvent posséder ou occuper des exploitations agricoles, sauf exceptions, et une zone des communes africaines dans laquelle les Africains peuvent posséder des terres et d'autres biens. La zone des communes africaines comprend les communes africaines ou les emplacements urbains créés dans la zone réservée aux acheteurs autochtones, dans la zone européenne ou dans les terres tribales, celles qui sont établies dans la zone européenne ou dans les terres tribales revenant dans ces zones si les communes sont abolies ; dans les transferts concernant la zone autochtone et la zone européenne, les expropriations de terres et autres droits sont autorisés.

c) Les terres nationales, qui sont réservées aux forêts et aux réserves naturelles, à la conservation de la faune et de la flore et aux parcs nationaux ; les terres nationales ne peuvent être aliénées, mais peuvent être louées pour une durée allant de 10 à 99 ans.

d) Les terres non réservées, qui peuvent être louées à des non-Africains et à des Africains, à la condition que ces derniers soient citoyens de la Rhodésie du Sud ou soient considérés

par la loi comme des résidents permanents de la Rhodésie du Sud.

59. Toutes les catégories de terres autres que la zone européenne sont définies par la loi; la zone européenne comprend toutes les terres qui ne sont pas ainsi définies.

60. L'Assemblée législative n'est pas autorisée par la Constitution de 1961 à agrandir la zone européenne, mais elle a le droit de prévoir des terres qui seront ajoutées à la zone sous réserve que leur superficie totale ne dépasse pas la superficie totale de la zone au moment de la dissolution de l'Assemblée précédente.

61. En ce qui concerne les terres africaines, la Constitution autorise le corps législatif à agrandir les terres tribales, sans spécifier de limites, et la zone réservée aux acheteurs autochtones sous réserve que la superficie totale des terres de cette zone ne dépasse pas la superficie totale de la zone réservée aux acheteurs autochtones et des terres tribales au moment de la dissolution de l'Assemblée précédente.

62. La loi autorise les propriétaires fonciers de la zone européenne et de la zone réservée aux acheteurs autochtones à demander d'avoir leurs terres transférées dans la catégorie des terres non réservées; dans ce cas, les terres possédées par des Européens peuvent être vendues à un Africain et les terres possédées par un Africain peuvent être vendues à un Européen. La loi autorise également le Gouverneur, lorsqu'il estime que c'est dans l'intérêt public, d'échanger des terres de la Couronne dans la zone européenne ou dans les terres non réservées pour des terres de la Couronne dans la zone réservée aux acheteurs autochtones, à condition que cet échange n'affecte pas matériellement la superficie totale et qu'il ne nuise en aucune autre manière à l'une quelconque des trois zones.

Zones africaines

a) *Terres tribales*

63. Conformément à la Constitution, toutes les terres tribales relèvent d'un Conseil d'administrateurs (Board of Trustees) et sont "réservées au seul usage et à l'occupation exclusive des Africains autochtones", sous réserve de droits acquis antérieurement et du fait que "la possession en pleine propriété de tous les minéraux, huiles minérales et gaz naturels, ainsi que le droit de les prospecter, de les extraire et de les céder" relèvent du Gouverneur.

64. Le Conseil d'administrateurs comprend le Président de la Cour suprême qui en est le Président, un Chef nommé par le Conseil des chefs, le Président du Conseil des ressources naturelles et trois membres nommés pour cinq ans par le Gouverneur qui doivent être d'après la Constitution des personnes respectivement versées dans les questions financières, dans l'agriculture africaine et dans l'administration locale des zones tribales. Le Conseil d'administrateurs n'est pas autorisé à céder des terres tribales ou des droits ou des intérêts qui relèvent de ces terres, sauf conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution; il est en outre chargé d'assurer que ces terres sont utilisées et occupées uniquement par les Africains autochtones.

65. Sauf dans l'exercice de droits acquis antérieurement, les personnes autres que les Africains autochtones ne sont pas autorisées par la Constitution à occuper une quelconque partie des terres tribales, sauf aux termes d'un accord conclu avec le Conseil d'administrateurs dans l'un des domaines suivants: services administratifs du gouvernement; religion ou enseignement dans l'intérêt des Africains autochtones; hôpitaux, cliniques ou autres établissements au bénéfice des Africains autochtones; cimetières ou lieux de sépulture; exercice de droits accordés en ce qui concerne les produits forestiers ou les autres ressources naturelles des terres tribales; exercice de droits accordés par le gouvernement conformément aux lois relatives à l'exploitation des ressources minérales; hôtels ou autres établissements analogues destinés à recevoir des voyageurs; tout autre domaine que le Conseil estime être dans l'intérêt des Africains autochtones ou dans l'intérêt public.

66. Les Africains autochtones sont eux-mêmes limités dans leur usage et leur occupation des terres tribales par les dispositions du *Native Land Husbandry Act* de 1951 et de l'*African Affairs Act* modifié de 1927. L'objet du *Native Land Husbandry Act* était de prévoir le contrôle de l'usage et de la répartition des terres occupées par les Africains et d'en assurer l'utilisation efficace à des fins agricoles. Il limite l'utilisation des terres tribales en stipulant qu'"aucun autochtone ne cultivera de terres comprises dans une terre agricole prescrite à moins qu'il ne soit enregistré comme titulaire d'un droit lui permettant d'exploiter cette terre". Ce droit ne peut être donné ou pris comme garantie ni cédé par testament. Il expire à la mort du titulaire et peut également, dans certaines circonstances déterminées, être annulé par un Commissaire autochtone ou par un autre fonctionnaire compétent.

67. Aux termes de l'*African Affairs Act* modifié de 1927, le pouvoir d'allouer des terres destinées à la construction de cases, à l'aménagement de jardins ou à des pâturages pour chaque corral dans les terres tribales, ainsi que le pouvoir de fixer le nombre minimum d'Africains adultes de sexe masculin composant un corral, revient au Commissaire de district local lorsqu'une autorisation est nécessaire à un Africain pour s'installer dans un corral ou pour le quitter. Le Commissaire de district peut également interdire la construction de nouvelles cases ou la culture de nouveaux jardins.

68. La loi interdit en outre à un Africain de se rendre d'un district dans l'autre sans le consentement du Commissaire de district. Les Chefs, qui sont nommés et qui peuvent pour une raison valable être éloignés avec leurs familles et leurs biens des terres tribales par le Gouverneur, ne sont également pas autorisés par la loi à quitter les districts dans lesquels ils résident sans le consentement du Commissaire de district.

69. La Constitution de 1961 introduit un système, dans des circonstances nettement déterminées, qui prévoit pour la première fois que des Africains autochtones peuvent posséder en privé des terres dans les zones tribales dans le cadre de projets d'irrigation et dans toute région donnée située dans les terres tribales. Des droits de pleine propriété peuvent être accordés si le Conseil, après avoir fait les enquêtes nécessaires et après consultation avec le Chef intéressé, est convaincu que c'est le désir général des personnes habitant dans une zone importante des terres tribales d'avoir leurs droits transformés en droits de pleine propriété; le Conseil doit être également convaincu que cela répond à leurs intérêts généraux. La terre en question cesserait alors d'être tribale et les droits individuels de pleine propriété seraient soumis aux réserves qui pourraient être prescrites par la loi en ce qui concerne l'aliénation future.

70. La Constitution de 1961 autorise en outre l'aliénation des terres tribales par le Gouverneur, sous réserve du consentement du Conseil d'administrateurs, si la terre est nécessaire "pour la mise en valeur des ressources minérales, pour la défense du territoire ou pour l'amélioration des communications ou pour d'autres raisons d'intérêt public". Ces terres deviendraient des terres de la Couronne. La Constitution stipule que tout Africain dépossédé de son droit d'occuper la terre doit se voir allouer une terre de remplacement "pour autant que cela soit raisonnable et praticable"; si une terre de remplacement n'est pas disponible, il doit percevoir une compensation pour son déplacement ou pour toute amélioration permanente apportée à la terre et une compensation supplémentaire doit être versée au Conseil d'administrateurs au bénéfice des autres Africains dans la région intéressée. Si la terre est allouée à un Africain à titre de compensation, elle doit être située dans un emplacement aussi commode que possible, elle doit être suffisante et adaptée à ses besoins concernant l'agriculture et le pâturage et elle doit répondre à ses besoins au même titre que la terre dont il a été dépossédé.

71. La Constitution de 1961 autorise également l'aliénation de terres tribales pour la création de communes, de villages ou de centres commerciaux à l'usage des Africains autochtones.

72. La seule autre forme d'aliénation de terres tribales autorisée par la Constitution de 1961 s'effectue par l'octroi d'un droit de pleine propriété à une personne ou à une société ...ant un projet d'irrigation des terres tribales au bénéfice ...ins; cet octroi est soumis à la condition que l'occu... la terre soit réservée exclusivement aux Africains.

...ne réservée aux acheteurs autochtones

73. La zone réservée aux acheteurs autochtones est destinée aux Africains autochtones qui sont définis comme des "Africains qui descendent par la ligne masculine d'un membre d'une des tribus résidant ordinairement en Rhodésie du Sud".

74. Alors qu'un propriétaire foncier européen dans la zone européenne peut céder librement sa terre, sauf à un Africain, un Africain qui possède une terre dans la zone réservée aux acheteurs africains n'est pas autorisé à aliéner, louer, hypothéquer ou céder cette terre à moins que le Rural Land Board (Conseil des terres rurales) n'approuve les modalités et les conditions ainsi que la personne à laquelle ou en faveur de laquelle la terre doit être aliénée, louée ou hypothéquée. En outre, si un Africain ne remplit pas les conditions liées à son titre de propriété ou s'il est "accusé de trahison et de sédition ou d'instigation à commettre ces crimes", le Gouverneur peut déclarer sa terre confisquée.

75. Les terres de la Couronne dans la zone réservée aux acheteurs autochtones peuvent être aliénées ou louées à un Africain autochtone par le Gouverneur, sur la recommandation du Rural Land Board, aux conditions et aux modalités qu'il peut prescrire. Les conditions fixées comprennent la possession d'un certificat d'exploitant agricole agréé ou d'un document analogue, ainsi que des biens en capital d'au moins 300 livres en espèces ou en nature. Le prix d'achat de la terre est fixé par le Conseil, en consultation avec le ministre des terres.

76. Les Africains ont en outre besoin d'une autorisation pour occuper des terres de la Couronne dans la zone réservée aux acheteurs autochtones, tout Africain ayant occupé cette terre immédiatement avant le 1er novembre 1958 étant exempt de cette autorisation. L'occupation des terres de la Couronne est soumise aux modalités et aux conditions prescrites par le Gouverneur.

77. Dans certaines circonstances spéciales, le Gouverneur peut permettre à un Africain étranger d'acquérir, de louer ou d'occuper des terres dans la zone réservée aux acheteurs autochtones.

78. Un Européen peut être autorisé conformément à la loi à acquérir des terres dans la zone réservée aux acheteurs autochtones à des fins culturelles, religieuses ou autres dans la mesure où il estime que c'est dans l'intérêt des Africains. En outre, le Gouverneur peut autoriser un Européen à occuper ou à louer pour un maximum de 99 ans des terres dans la zone réservée aux acheteurs autochtones aux fins susmentionnées, à des fins administratives ou pour construire des hôtels ou des établissements destinés à recevoir des voyageurs, dans un but commercial ou à d'autres fins analogues.

La zone européenne

79. Le *Land Apportionment Act* modifié de 1941 stipule que les terres situées dans la zone européenne peuvent être cédées à quiconque autre qu'un Africain. A cette réserve près, un propriétaire foncier européen est libre de céder sa terre comme il l'entend.

80. Cette loi stipule qu'il sera licite de louer, d'aliéner ou de céder d'une autre manière les terres de la Couronne situées dans la zone européenne à un Européen défini dans la loi comme "une personne qui n'est pas africaine", bien que la terre fût occupée à l'époque par des Africains. Ces Africains, appelés "squatters", étaient autorisés à rester sur la terre jusqu'à ce qu'ils soient expulsés par le Gouverneur conformément aux dispositions de la loi autorisant le déplacement des Africains des terres se trouvant dans la zone européenne. Les Africains avaient également la permission de rester sur les terres de la Couronne situées dans la zone européenne, conformément aux modalités et aux conditions prescrites par le Gouverneur, jusqu'à une date fixée qui avait été prolongée et qui a expiré le 31 août 1962. Depuis lors, l'occupation par des Africains des terres de la Couronne situées dans la zone européenne a été illicite à quelques exceptions près qui sont mentionnées ci-après. Depuis la mise en vigueur du premier *Land Apportionment Act,* des centaines de milliers de "squatters" ont été expulsés des terres qu'ils occupaient dans la zone européenne.

81. La loi de 1941 interdit de façon générale à un Africain d'acquérir, de louer ou d'occuper des terres dans la zone européenne et à tout propriétaire ou occupant de terres dans cette zone ou à son représentant de céder ou d'essayer de céder ces terres à un Africain, de les louer à un Africain ou de permettre à un Africain de les occuper. Ces interdictions font l'objet d'exceptions, essentiellement pour permettre l'occupation licite de terres par les employés africains d'un propriétaire foncier européen, pour permettre aux Africains de recevoir des soins médicaux dans la zone européenne, et dans des buts culturels et religieux ou à d'autres fins agréées.

82. Le *Rural Land Act* de 1963 (qui a remplacé le *Land Settlement Act* de 1944) régit l'acquisition et la cession des termes de la Couronne dans la zone européenne comme dans la zone réservée aux acheteurs autochtones. Cette loi autorise le Ministre à acheter sur des fonds publics les terres privées qu'il estime propres à l'installation ou qui ont besoin d'être défrichées avant l'installation. Les propositions d'acquisition de ces terres pour la Couronne doivent être adressées à un organisme consultatif, le Rural Land Board. Le Ministre est également autorisé à dépenser jusqu'à 5 000 livres afin d'acheter des terres au nom d'un acquéreur éventuel à condition que ce dernier consente à apporter une contribution en espèces équivalant à un cinquième du prix d'achat.

83. Les demandes de location de terres de la Couronne doivent être adressées au Rural Land Board. En examinant et en recommandant les demandes, le Board doit tenir compte de l'âge du postulant, de son caractère, de sa capacité juridique à occuper une terre et de son consentement à faire une déclaration affirmant son intention d'occuper, de travailler et de mettre en valeur personnellement sa terre, exclusivement à son profit et à celui de sa famille; le Board devra également examiner si le postulant a les qualifications et le capital nécessaires. Une société ne peut être recommandée par le Board que si elle est enregistrée conformément aux lois de la Rhodésie du Sud relatives aux sociétés et si la majorité de ses directeurs sont citoyens de la Rhodésie du Sud. Le Ministre peut néanmoins accorder une concession de la Couronne à une société si la majorité des directeurs ne sont pas citoyens de la Rhodésie du Sud.

84. Conformément au *Rural Land Act,* les terres de la Couronne sont louées pour des baux de cinq ans et pour un loyer annuel représentant 5 p. 100 du prix d'achat. Si la faculté d'achat est exercée, les loyers précédents sont considérés comme des acomptes sur le prix d'achat.

85. La loi exige l'usufruit de la terre par le locataire, y compris la résidence personnelle sur cette terre, le respect des lois relatives à la protection des ressources naturelles, à la pratique agricole et à la gestion des terres, l'entretien convenable du matériel et la pratique de bonnes méthodes de gestion agricole. La portée et la nature des activités effectuées par les locataires doivent être approuvées par le Rural Land Board et les locataires doivent se conformer aux instructions publiées par le Board.

86. Un locataire n'est pas autorisé à céder, à transférer, à hypothéquer ou à aliéner de toute autre manière son bail ou à entrer en association pour l'exploitation de sa terre, sauf avec le consentement écrit accordé par le Ministre après consultation avec le Board.

87. Un locataire qui exerce sa faculté d'acheter sa terre est autorisé à obtenir une concession de la Couronne, à condition d'avoir payé l'ensemble du prix d'achat et les autres sommes dues au gouvernement, de s'être conformé aux modalités et aux conditions de son bail et d'avoir satisfait les conditions de nationalité.

Maintien du "Land Apportionment Act"

88. La Constitution de 1961 autorise l'Assemblée législative à soustraire aux effets du *Land Apportionment Act* de 1941: toute terre qui est réservée conformément à une loi aux parcs nationaux, au boisement, aux zones non réservées à la chasse, aux réserves d'animaux ou à des fins analogues; toute terre qui, en vertu du *Land Apportionment Act,* n'est pas réservée ou limitée à la possession ou à l'occupation par une catégorie donnée de personnes. L'Assemblée peut également prescrire les conditions selon lesquelles la possession ou l'occupation des terres cessera d'être limitée à des personnes appartenant à une catégorie donnée et elle peut finalement modifier ou abroger le *Land Apportionment Act* de 1941. Il est spécifiquement interdit, en vertu d'une disposition figurant dans la Constitution, d'appliquer à la possession ou à l'occupation de toute terre en Rhodésie du Sud des réserves d'ordre racial plus sévères que les restrictions figurant dans le *Land Apportionment Act* qui était déjà en vigueur.

89. Lors des élections générales de décembre 1962, le Rhodesian Front a entrepris de soutenir les principes du *Land Apportionment Act*, alors que l'Opposition Rhodesia National Party avait pris l'engagement d'abroger cette loi qui avait rencontré l'opposition suivie des partis politiques africains. Le Conseil constitutionnel de la Rhodésie du Sud a formulé une critique sévère du *Land Apportionment Act* dans un rapport publié en février 1964 en le décrivant comme "l'incarnation de la discrimination raciale". Dans ce rapport, qui était unanime, le Conseil ne s'occupait que de la zone réservée aux acheteurs autochtones et de la zone européenne. Il demandait quelle était la valeur de la Déclaration des droits en ce qui concerne la protection future des droits tant que l'un de ces droits (le droit de lutter contre la discrimination en matière de possession et d'occupation des terres) serait nié de façon précise par la loi.

90. Le 4 mars 1964, sir Edgar Whitehead présentait une motion à l'Assemblée législative tendant à reconnaître comme le rapport du Conseil constitutionnel que le *Land Apportionment Act* était une mesure hautement discriminatoire et contraire à l'esprit de la Constitution de la Rhodésie du Sud, et exprimant l'opinion que cette loi devait être abrogée. La motion fut rejetée par 31 voix contre 27. Le Ministre des mines et des terres, qui était chargé de l'administration du *Land Apportionment Act* dans les régions rurales, déclara à l'Assemblée législative le 30 juillet qu'il n'était pas dans l'intention du gouvernement d'abroger cette loi [e].

[e] Rhodésie du Sud, *Debates of the Legislative Assembly* (non revisés), deuxième session, 10e parlement, n° 3, vol. 57, col. 172.

B.— *Répartition des terres*

91. On trouvera dans le tableau suivant une comparaison de la répartition des terres en 1930 et en 1963:

	1930	*1963*
	(en acres)	
Terres africaines		
Terres tribales	20 820 450	40 170 456
Zone réservée aux acheteurs autonomes	—	4 215 784
Zone européenne	49 469 000 [a]	35 900 000 [a]
Terres nationales	590 500	10 540 722
Terres non réservées	17 881 840 [b]	5 781 601

[a] Chiffre approximatif.
[b] Total des anciennes zones non affectées et zone non déterminée.

92. Le tableau suivant [f] illustre le potentiel agricole relatif des terres situées dans les zones européennes et autochtones:

[f] Calculé en fonction des tableaux 34 et 48 du Rapport du Comité consultatif de 1962 sur la mise en valeur des ressources économiques de la Rhodésie du Sud et, en particulier, sur le rôle de l'agriculture africaine (C.S.R. 28-1962).

Genre de culture	*Pourcentage de la zone*		*Pourcentage de la Rhodésie du Sud*
	européenne	*africaine*	
Culture spécialisée et diversifiée, cultures intensives et élevage du bétail	27,59	10,58	20,24
Culture semi-intensive (céréales résistant à la sécheresse et autres cultures marchandes; production semi-intensive de bétail)	19,56	14,63	17,43
Elevage semi-extensif et extensif du bétail	50,98	70,07	59,23
Impropre à la culture	1,87	4,72	3,10
	100,00	100,00	100,00

93. En 1960, il existait 7 064 exploitations agricoles dont les propriétaires étaient européens et qui couvraient une superficie totale de 34 484 176 acres répartis de la façon suivante:

Exploitations agricoles européennes

Dimensions des exploitations (en acres)	*Nombre des exploitations*	*Superficie (en acres)*
En dessous de 1 001	2 100	742 462
1 001-2 500	1 841	3 202 878
2 501-5 000	1 723	5 951 217
5 001-7 500	566	3 488 379
7 501-10 000	219	1 895 962
10 001-15 000	258	3 144 637
15 001-20 000	113	1 968 026
20 001 et au-dessus	244	14 090 615
	7 064	34 484 176

Un million vingt-neuf mille cent trente acres seulement de ces exploitations étaient cultivés; par contraste, environ 360 000 exploitants africains autorisés cultivaient 3 millions d'acres dans les zones autochtones.

94. Un certain nombre d'exploitations plus importantes sont possédées par des sociétés. La Lonrho Ltd. possède des terres qui se chiffrent à 1 018 323 acres, dont 932 754 représentent des terres d'élevage; la Hippo Valley Estates Ltd. possède 150 000 acres; sir J. L. Hulett et Fils, du Natal, ont acquis en 1956 le domaine Triangle de 91 520 acres, qui est situé entre les rivières Sabi, Lundi et Mtilikwe et, en association avec d'autres personnes, ils administrent 116 510 acres; la Rhodesian Corporation Ltd. possède 42 806 acres.

95. Les exploitations dont les propriétaires sont européens ont augmenté au cours des deux années suivantes pour atteindre un total de 36 909 000 acres; selon les renseignements obtenus, les ventes d'exploitations en 1963 et en 1964 s'établiraient comme suit:

	Exploitations	*Acres*	*Prix moyen par acre*
1963	398	960 000	2 livres 16 shillings
1964	391	1 078 000	2 livres 14 shillings

96. Il y a eu un accroissement de la demande en exploitations agricoles en 1965 qui s'est accompagné d'un raffermissement correspondant des valeurs. Les terres d'élevage se seraient vendues à environ 1 livre l'acre, les terres de culture du maïs à environ 7 livres l'acre et les terres irriguées et mises en valeur à environ 50 livres l'acre. Les meilleures exploitations de tabac ont été évaluées entre 8 livres et 12 livres l'acre.

97. Dans la zone réservée aux acheteurs autochtones, 2 637 propriétés agricoles et lots de terre totalisant 573 167 acres avaient été aliénés aux Africains au 31 décembre 1960 et 2 410 demandes avaient été recommandées. Quelques années plus tard, le nombre des exploitations et des lots aliénés aux propriétaires agricoles africains avait atteint le chiffre de 6 432 et 500 000 acres seulement restaient à répartir. On a évalué que cela fournirait 1 000 exploitations supplémentaires et 2 721 demandes approuvées figuraient à l'époque sur la liste d'attente. En 1964, 14 000 exploitants agréés africains remplissaient les conditions requises pour avoir des exploitations et sur ce nombre, 6 981 exploitants possédaient ou louaient des terres agricoles dans la zone réservée aux acheteurs autochtones avec faculté d'achat. On a estimé que lorsque la zone réservée aux acheteurs autochtones s'élèverait à 8 millions d'acres, cela fournirait de 17 000 à 18 000 exploitations et lots de terrain. Les prix d'achat originaux des exploitations possédées par des Africains étaient les suivants:

Nombre d'exploitations	*Prix d'achat original*
6 852	moins de 250 livres
31	entre 250 et 349 livres
14	entre 350 et 449 livres
1	entre 450 et 499 livres
3	entre 500 et 999 livres

98. Les exploitants européens et les exploitants agréés africains qui ne peuvent obtenir de terres dans la zone réservée aux acheteurs autochtones ont le droit d'avoir des exploitations dans les terres non réservées. Certains propriétaires européens de la zone européenne ont également demandé l'autorisation de vendre des terres aux Africains en les faisant transférer dans la catégorie des terres non réservées; la superficie totale des terres ainsi offertes s'élevait à 144 142 acres au 1er janvier 1963. Toutefois, aucun propriétaire foncier africain n'avait demandé l'autorisation de vendre ses terres à des Européens en vertu d'une disposition comparable du *Land Apportionment Act*.

III. — Agriculture

A. — *Généralités*

99. L'agriculture intensive n'est possible que dans environ un cinquième du pays, principalement dans le Haut Veld et dans les montagnes de l'Est. En outre, une bonne partie de la région considérée se compose de sols sableux assez peu fertiles. A moins d'être irriguées, 15 p. 100 des terres ne sont favorables qu'à l'élevage extensif et il faut jusqu'à 30 acres (12 hectares) de pâturages par tête de gros bétail. Les deux tiers restants sont soumis à un climat incertain, qui est en l'occurrence le facteur prédominant de la production de céréales, de fourrages, de cultures résistant à la sécheresse et de bétail. Dans une bonne partie de cette région, il faut au moins 10 à 20 acres (4 à 8 hectares) de pâturages par tête de gros bétail. Plus de 75 p. 100 du pays sont donc soumis à des conditions qui font de l'agriculture une entreprise pleine de risques.

100. Cependant, dans les zones propices à la culture, il est possible d'obtenir en tout temps une productivité élevée par un bon aménagement des sols et en consacrant des sommes élevées à l'achat d'engrais chimiques. Il va sans dire que seuls les exploitants européens disposent des capitaux et des connaissances techniques nécessaires pour obtenir cette productivité élevée. Ils pratiquent également l'élevage selon des principes scientifiques et en tenant dûment compte de la valeur marchande des produits. Comme on l'a déjà noté, les exploitants européens disposent d'un pourcentage de bonnes terres qui est loin d'être proportionnel à leur nombre.

101. Les exploitants européens ont également bénéficié de l'existence de services agricoles et de marchés très bien organisés. A l'époque de la Fédération ces services étaient placés sous la responsabilité de l'Administration fédérale mais ils ont été repris depuis par l'Administration sud-rhodésienne.

102. L'agriculture européenne se pratique de manière relativement intensive. En 1963, il y avait 6 242 exploitations européennes. Un peu plus de la moitié avaient une superficie variant entre 1 000 et 5 000 acres (entre 400 et 2 000 hectares), mais 242 domaines agricoles ou fermes d'élevage avaient plus de 20 000 acres (8 000 hectares). Il y avait plus de 600 fermes d'élevage de plus de 10 000 acres (4 000 hectares). Un certain nombre de grandes exploitations d'élevage, de produits forestiers et de canne à sucre appartiennent à des sociétés, notamment à des filiales de la British Africa Company, de l'Anglo-American et de la Lonrho Grant. Mis à part ces grands domaines, l'étendue moyenne des exploitations était en 1963 voisine de 2,500 acres (1 000 hectares), dont 140 acres (56 hectares) mis en culture. Dans la zone la plus pluvieuse, l'étendue des exploitations productives varie entre 2 000 et 3 000 acres (800 et 1 200 hectares). Par exemple, dans la fertile vallée du Mazoé, 248 exploitations se partagent 787 000 acres, dont 15 p. 100 mis en culture.

103. Les exploitants européens produisent principalement pour la vente. Selon les évaluations officielles de la production agricole du secteur européen pour 1964, la valeur brute de la production a été cette année-là de 66,1 millions de livres sterling. Les exploitants ont écoulé toute leur production de tabac et 75 p. 100 de leur production de maïs.

104. Bien qu'une bonne part des zones européennes soient mises en culture extensive, le rendement moyen à l'acre (un acre = 0,4 hectares) est fort élevé. Par exemple, en 1958, la valeur brute moyenne de la production des Européens a atteint près de 6 000 livres sterling par exploitation, et on estimait que sur ce total les exploitants ont dû retirer en moyenne un bénéfice net d'au moins 1 000 livres sterling. Entre 1937 et 1960, la valeur totale de la production des zones européennes a plus que décuplé et son volume total a augmenté de 259 p. 100.

105. L'agriculture africaine est encore dans une très grande mesure une agriculture de subsistance, bien que la production de denrées marchandes soit en train de croître dans les réserves et que les Africains qui détiennent des terres dans les *Native Purchase Areas* produisent principalement pour la vente. Etant donné le manque de capitaux et l'insuffisance des services de développement communautaire et de vulgarisation agricole, la productivité de l'agriculteur africain demeure faible quand elle n'est pas, comme c'est le cas dans les réserves, en stagnation.

106. L'agriculture africaine est encore fondée sur le principe de la "divagation", et malgré la faible superficie disponible la terre est utilisée de manière extensive. Le rendement est faible puisqu'il est en moyenne, pour des cultures comparables, quatre ou cinq fois moins élevé que dans les zones européennes. Moins de 2 p. 100 des producteurs emploient des engrais ou des semences sélectionnées. Les exploitants africains pratiquent les mêmes cultures principales sur toute l'étendue du pays, sans égard pour les conditions climatiques. La production laitière est très faible dans les zones africaines et le lait produit en vue de la vente ne figure pas dans les statistiques officielles relatives à la production des Africains. Autre différence frappante entre l'agriculture européenne et l'agriculture africaine: alors que les exploitations des zones européennes ont été délimitées et comportent des terres agricoles comme des pâturages, les parcelles africaines ne sont pas nettement identifiables et ne comportent pas de pâturages; les pâturages constituent des terres communales et on ne peut tout au plus qu'évaluer l'étendue des propriétés que l'on "associe" avec telle ou telle famille. On ne dispose d'aucun renseignement sur la superficie moyenne des propriétés africaines. En 1950, près de 350 000 familles habitaient les zones africaines. Dans les *Native Purchase Areas*, l'étendue des propriétés variait entre 50 et [illegible]00 acres (entre 20 et 400 hectares) dans les régions les plus sèches. La superficie varie considérablement à l'intérieur d'une même zone africaine; un sondage portant sur 473 propriétés situées dans les différentes zones pluvieuses a montré que 5 p. 100 des exploitations avaient moins de 5 acres (2 hectares), 53 p. 100 entre 5 et 10 acres (entre 2 et 4 hectares)) et 25 p. 100 plus de 40 acres (16 hectares).

107. Le tableau suivant indique le montant des ventes des principaux produits agricoles, quelle qu'en soit l'origine:

(En milliers de livres sterling)

Période	*Tabac*	*Céréales*	*Sucre*	*Bétail abattu*	*Porcs abattus*	*Produits laitiers*	*Total*
1963	33 780	6 132	6 879	8 036	1 203	2 539	58 569
1964	35 003	6 255	6 003	7 928	1 273	2 435	58 897
1965: (huit premiers mois)	32 755	5 335	6 523	6 148	856	1 668	53 213
1964: (huit premiers mois)	(29 491)	(5 465)	(3 531)	(5 644)	(843)	(1 586)	(46 560)

Le montant brut des ventes de l'agriculture africaine en 1963 s'est élevé respectivement à 4,1 et 4,3 millions de dollars.

108. Le revenu brut résultant de l'agriculture européenne et de l'agriculture africaine est indiqué dans le tableau suivant:

(En millions de livres sterling)

	1954	*1960*	*1961*	*1962*	*1963*	*1964*
Agriculture européenne	23,7	36,0	43,8	42,7	44,2	46,3
Agriculture africaine	14,6	15,7	18,0	19,3	19,6	21,4
TOTAL	38,3	51,7	61,8	62,0	63,8	67,7

L'agriculture apparaît donc comme le poste le plus important dans les comptes du revenu national. Toutefois, la plus grande partie du revenu brut de l'agriculture africaine est constituée par la production de subsistance (17,8 millions de livres sterling en 1964). Par suite de leur importance, le tabac et le sucre font l'objet de sections séparées.

B. — *Tabac*

109. Le tableau ci-après, où les chiffres sont fournis de cinq ans en cinq ans jusqu'à 1958, puis pour chaque année après cette date, permet de suivre l'évolution de la production du Virginie destiné à être séché à l'air depuis 1938:

Campagne de vente	*Nombre de producteurs*	*Superficie plantée totale (en milliers d'acres)*	*Ventes totales (en millions de livres anglaises)*	*Rendement moyen par acre (en livres anglaises)*	*Produit net des ventes aux enchères (en millions de livres sterling)*	*Prix moyen par livre (en pence)*
1938	493	45,7	25,0	548	1,1	10,72
1943	741	62,2	30,3	479	2,3	18,05
1948	1 460	112,6	74,7	663	10,1	32,56
1953	2 460	177,1	105,2	594	17,4	42,83
1958	2 821	210,1	152,7	753	23,2	36,45
1959	2 821	203,2	191,3	891	27,5	34,44
1960	2 821	197,1	217,9	1 038	31,0	34,16
1961	2 821	206,3	233,3	1 054	32,9	33,82
1962	2 821	204,3	230,8	1 050	33,6	34,96
1963	2 821	218,2	194,8	820	33,8	41,62
1964	2 821	256,0	323,8	1 152	35,0	25,94
1965	3 000 env.	256,0	245,8	1 082	33,8	33,00

Ces statistiques portent également sur le tabac vendu sur le marché de Salisbury par les planteurs européens de Zambie; toutefois, leur production représente au total moins de 8 p. 100 de l'ensemble.

110. On cultive également en Rhodésie du Sud d'autres variétés de tabac, mais à une échelle beaucoup plus réduite. Le tableau ci-après fournit les chiffres de production répartis par variété; la production européenne et la production africaine sont indiquées séparément pour le tabac Burley et pour le tabac d'Orient, dont on pourra d'autre part comparer la situation avec celle du Virginie destiné à être séché à l'air chaud.

	Burley				*Orient*				*Virginie*	
	Européens		*Africains*		*Européens*		*Africains*		*Européens*	
	Quantité (en milliers de livres anglaises)	*Valeur (en milliers de livres sterling)*	*Quantité (en milliers de livres anglaises)*	*Valeur (en milliers de livres sterling)*	*Quantité (en milliers de livres anglaises)*	*Valeur (en milliers de livres sterling)*	*Quantité (en milliers de livres anglaises)*	*Valeur (en milliers de livres sterling)*	*Quantité (en milliers de livres anglaises)*	*Valeur (en milliers de livres sterling)*
1959.....	22	2	—	—	588	90	226	35	180 350	25 881
1960.....	—	—	—	—	1 260	Non disponible	618	Non disponible	207 000	29 463
1961.....	22	2	—	—	578	87	231	35	219 621	30 948
1962.....	91	14	—	—	237	36	54	9	215 602	31 410
1963.....	949	103	11	1	638	107	149	Non disponible	180 346	31 276
1964.....	Non disponible	Non disponible	303	Non disponible	1 140	Non disponible	264	Non disponible	323 836	35 002

111. Bien que l'unité de production soit d'importance réduite, la culture, l'écoulement et l'exportation du tabac constituent une activité fortement organisée, que réglementent des organismes créés par l'Administration. Tout d'abord, le planteur de tabac doit s'inscrire auprès du Département de l'agriculture et obtenir un permis d'exploitation. Ce faisant, il adhère à la Rhodesia Tobacco Association, société de producteurs qui entretient des rapports étroits avec le Syndicat national des agriculteurs de Rhodésie (Rhodesia National Farmers' Union). Les activités de l'Association sont financées par une légère contribution qui est prélevée sur le prix du tabac vendu à raison d'un tiers de penny par livre. La Rhodesian Tobacco Association est représentée au Rhodesia Tobacco Marketing Board (office des ventes de tabac), au Tobacco Research Board of Rhodesia (office de recherches sur le tabac) et au Tobacco Export Promotion Council of Rhodesia (comité de promotion des exportations de tabac), et elle contribue au financement de leurs activités. L'Association finance également des études destinées à venir en aide aux producteurs pour l'utilisation de la main-d'oeuvre, et elle a organisé un régime d'assurances contre la grêle.

112. Le Rhodesia Tobacco Marketing Board (office des ventes de tabac) a été créé par le Tobacco Marketing Act (loi sur la vente du tabac) de 1936 pour l'organisation et la conduite des ventes aux enchères de tabac à Salisbury. Il a été chargé depuis de tenir le registre des producteurs et de délivrer les brevets nécessaires aux classeurs spécialisés. Le Board est présidé par un fonctionnaire de l'Administration et comprend en outre deux représentants de la Rhodesia Tobacco Association et deux membres de la Tobacco Trade Association (association des négociants en tabac).

113. Le Tobacco Export Promotion Council of Rhodesia (comité de promotion des exportations) est un organisme subsidiaire du Tobacco Marketing Board qui a été créé pour faciliter la vente des tabacs rhodésiens dans le monde. Après consultation avec l'Administration, il envoie des missions à l'étranger et présente des propositions au sujet des pays avec lesquels des accords commerciaux pourraient être conclus.

114. Le Tobacco Research Board of Rhodesia (office de recherches sur le tabac), dont les activités sont financées à la fois par l'Administration et par la Rhodesia Tobacco Association, et qui comprend des représentants de l'Administration, des planteurs et des acheteurs, dispose de stations expérimentales et est chargé d'exécuter un programme de recherches auquel la somme de 213 354 livres sterling a été consacrée en 1963/1964. La remarquable augmentation du rendement est due en grande partie aux améliorations que ces recherches ont permis d'obtenir en ce qui concerne les semences, l'utilisation des engrais, le traitement du tabac et la lutte contre les ennemis de cette culture.

115. On signalera enfin la Tobacco Trade Association, société d'acheteurs qui représente les intérêts de toutes les sociétés, organisations ou personnes se livrant de bonne foi à la vente aux enchères, à l'achat, à la manutention, à l'emballage et à l'exportation du tabac. Comme on l'a dit plus haut, cette association est représentée au Tobacco Marketing Board.

116. Trois sociétés différentes exploitent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale, les trois salles de ventes qui sont reconnues par le Tobacco Marketing Board (office des ventes de tabac), à savoir: la Rhodesia Tobacco Warehouse and Export Company (1946) Ltd. dont l'actif était de 325 656 livres sterling au 30 septembre 1964 et dont les bénéfices se sont élevés à 52 390 livres sterling pour l'exercice clos à cette date; la Tobacco Auctions Ltd. (actif de 420 411 livres sterling et bénéfices de 152 547 livres sterling pour la période de neuf mois ayant pris fin le 31 octobre 1963); et la Tobacco Sales Ltd., dont le capital augmenté des réserves s'élevait à 320 890 livres sterling et les bénéfices nets à 71 551 livres sterling en 1964. Il semble que les membres du conseil d'administration des trois sociétés soient des Rhodésiens.

117. Comme on l'a noté dans le chapitre concernant l'industrie, les sociétés étrangères qui s'intéressent à l'industrie du tabac, et notamment les fabricants de cigarettes britanniques, ont effectué des investissements considérables dans les entreprises de traitement et d'exportation de la Rhodésie du Sud, et même, dans certains cas, dans les fabriques de cigarettes.

C. — *Sucre*

Généralités

118. La culture du sucre en Rhodésie du Sud, pratiquement inexistante jusqu'après la seconde guerre mondiale, s'est considérablement accrue à la suite de projets d'irrigation à grande échelle dans le *lowveld* de Sabi-Limpopo, au sud-est du Territoire. Le tableau ci-après indique la production sucrière de la Rhodésie du Sud, ainsi que les importations et la consommation de la région constituée par la Fédération. Les chiffres sont donnés de cinq ans en cinq ans jusqu'à 1957, puis pour chaque année de 1958 à 1962.

	Production	*Consommation (y compris la Rhodésie du Nord et le Nyassaland)*	*Importations*
1937.....	10	11 700	11 700
1942.....	400	29 000	28 600
1947.....	500	23 900	23 400
1952.....	2 000	48 200	46 200
1957.....	6 800	76 500	69 600
1958.....	6 300	74 500	68 200
1959.....	11 700	79 400	67 700
1960.....	31 000	87 800	56 800
1961.....	45 000	96 000	51 000
1962.....	90 900	90 900	—

On notera qu'en 1962 la production de la Rhodésie du Sud et la consommation de l'ensemble de la Fédération se sont équilibrées.

119. Le tableau ci-après indique, pour les années 1963 à 1968, les chiffres actuels et les projections relatifs à la production, à la consommation en Rhodésie du Sud et aux exportations :

	Production	*Consommation en Rhodésie du Sud*	*Exportations vers les pays voisins*	*Exportations outre-mer*
1963 (chiffres effectifs)	137 600	62 900	25 700	49 000
1964 (chiffres effectifs)	165 600	65 000	30 800	69 900
1965 (estimations)	277 500	70 200	50 200	157 100
1966 (estimations)	390 000	72 500	45 000	272 500
1967 (estimations)	497 500	75 000	30 500	391 500
1968 (estimations)	507 000	81 500	8 000	409 500

120. La Rhodesian Sugar Refineries, société dont le contrôle financier appartient à la Tate and Lyle Limited, possède en Rhodésie du Sud deux raffineries qui absorbent environ 70 000 tonnes de sucre brut, et en outre 50 000 tonnes sont exportées vers les pays voisins; ces exportations sont toutefois appelées à diminuer à mesure que lesdits pays développeront leur production sucrière. Il reste cette année quelque 157 000 tonnes à exporter outre-mer. A partir de la voie principale menant à Lourenço Marques, on a construit une transversale menant aux Triangle Estates et aux Chiredzi Estates, où de nouvelles agglomérations sont en train de naître, et des installations de chargement en vrac sont en cours d'aménagement à Lourenço Marques même.

121. La Rhodésie du Sud est apparue sur le marché d'exportation du sucre en 1963, époque où, en raison d'une pénurie temporaire de ce produit, les prix mondiaux étaient exceptionnellement élevés (105 livres sterling la tonne en novembre 1963). Depuis lors, le prix mondial a baissé considérablement (22 livres sterling la tonne seulement en février 1965). En 1964 comme en 1963, la Rhodésie du Sud a pu exporter 10 000 tonnes aux Etats-Unis d'Amérique, mais en 1965 son contingent a été réduit à 9 200 tonnes. D'autre part, après des négociations prolongées, le Territoire a été admis, le 1er janvier 1965, au nombre des pays parties à l'Accord du Commonwealth sur le sucre. Cela lui permet d'exporter vers le marché britannique 25 000 tonnes fortes par an à un cours qui est négocié chaque année mais qui est sensiblement supérieur au prix mondial; pour 1965, ce cours était 46 livres 11 shillings 6 pence la tonne forte rendue f.o.b. à Lourenço Marques. En outre, 100 000 tonnes fortes peuvent être vendues chaque année en Grande-Bretagne et au Canada à un prix préférentiel qui dépasse le cours mondial de 3 livres 15 shillings dans le cas de la Grande-Bretagne et de 4 livres 10 shillings dans le cas du Canada. Dans le cadre de l'Accord des pays du Commonwealth, la Tate and Lyle Ltd. s'est engagée à acheter au cours des cinq prochaines années un minimum de 50 000 tonnes fortes par an, dont 20 000 tonnes au moins destinées à être livrées au Canada. Un groupe d'importateurs japonais s'est engagé pour trois ans par contrat à acheter du sucre brut rhodésien dans des conditions analogues à celles qui s'appliqueront aux autres fournisseurs; pour la campagne 1965-1966, la quantité fournie sera de 50 000 tonnes fortes. La Rhodésie du Sud demande qu'un contingent lui soit attribué dans tout nouvel Accord international sur le sucre.

122. Les ventes de sucre sud-rhodésien à l'extérieur sont effectuées par la Sugar Sales Ltd. qui appartient aux trois sociétés productrices. Le sucre est vendu dans le pays même par la Sugar Marketing (Private) Ltd., société dont le contrôle financier appartient à la Rhodesia Sugar Refineries Ltd., mais à laquelle participent les principaux producteurs. Le prix du sucre vendu dans le pays même est soumis à la réglementation des pouvoirs publics; ceux-ci ont toutefois assuré jusqu'ici des marges bénéficiaires satisfaisantes aux producteurs et aux fabricants.

123. La production sucrière est donc devenue une activité économique de premier plan dans le Territoire, où l'unité de production est normalement la grande société avec importante participation étrangère. Au 1er janvier 1965, 18,5 millions de livres avaient été investies dans cette branche d'activité, qui employait déjà 21 200 personnes, dont 20 700 Africains. Il est prévu que d'ici 1968, les investissements atteindront 34,5 millions de livres et le nombre des personnes employées 30 000. L'Administration, pour sa part, aura consacré à cette date 7,56 millions de livres à la mise en valeur des ressources hydrauliques, 1,36 million de livres aux chemins de fer, 1,1 million de livres aux routes et 0,5 million de livres à d'autres activités de développement.

124. On trouvera ci-après des indications détaillées sur les principaux producteurs.

Triangle Ltd.

125. La Triangle Ltd. est une filiale exclusive de la Société Sir J. L. Hulett and Sons (Rhodesia) Ltd., qui est elle-même une filiale exclusive de la Huletts' Sugar Corporation Ltd., la plus grande société productrice de sucre d'Afrique du Sud. Trois des quinze membres du conseil d'administration de la "Corporation" sont britanniques, notamment lord Lyle of Westbourne, de la société sucrière britannique Tate and Lyle Ltd. La Triangle Ltd. est entièrement propriétaire du Triangle Estate proprement dit, dont la superficie est de 91 520 acres. Deux filiales créées conjointement avec l'Imperial Cold Storage Ltd. détiennent 116 510 acres du Nuanetsi Ranch, ferme d'élevage contiguë de l'exploitation susmentionnée, mais les nouvelles terres n'ont pas encore été mises en valeur, sauf dans certaines zones témoins. La Triangle Ltd. a produit 115 000 tonnes de sucre brut pendant la campagne de 1964 et il est prévu que sa production atteindra 170 000 tonnes en 1965 et 200 000 en 1966.

126. Selon les renseignements dont on dispose, le prix de revient total de la mise en valeur de la "Triangle" s'élevait à la fin de l'année 1965 à 12 millions de livres sterling, dont 3 millions de livres réunies en 1960 par l'émission d'obligations à 6½ p. 100.

127. On ne dispose pas de comptes financiers distincts pour la Triangle Ltd. En 1963, les bénéfices nets du Groupe Huletts dans son ensemble se sont élevés, impôts déduits, à 5,54 millions de rands[g] pour une production totale de sucre de 584 000 tonnes, et les dividendes versés ont été de 0,30 rand par action d'une valeur au pair de 1 rand. On estimait que, pour l'exercice financier clos le 30 avril 1965, le dividende ne dépasserait vraisemblablement pas 0,30 rand par action.

Hippo Valley Estates Ltd.

128. Les Hippo Valley Estates Ltd. ont été créés en 1956 par sir Ray Stockil, ancien représentant à l'Assemblée législative rhodésienne, et par six autres exploitants agricoles qui s'intéressaient à la mise en valeur du potentiel agricole de *lowveld* rhodésien. La superficie du domaine, qui était au départ de 40 000 acres, est passée à 150 000 acres en 1961. Il s'agissait à l'origine de produire des agrumes et, au mois de juin 1965, la plantation comptait 100 000 arbres. La production a été en 1964 de 103 000 caisses, dont 55 000 ont été exportées sous l'estampille "Outspan", marque de fabrique de l'industrie des agrumes d'Afrique du Sud.

129. En 1958, la décision a été prise de planter le domaine en canne à sucre dès que l'eau du complexe d'irrigation de Kyle-Bangala deviendrait disponible. Un groupement de planteurs mauritiens ont souscrit des actions dans la société et se sont

[g] Un rand = 10 shillings sterling.

engagés à fournir leurs services en matière d'exploitation technique et de gestion. Les premières plantations de canne à sucre ont eu lieu en 1959; en 1964, la superficie plantée était de 8 400 acres (environ 3 400 ha) et on avait installé une usine rachetée à une autre entreprise.

130. A la suite d'une réévaluation du volume d'eau disponible pour l'irrigation, la part attribuée à la société est passée en 1963 de 150 pieds cubes par seconde à 230 pieds cubes. La société a donc entrepris, en décembre 1963, l'exécution d'un programme de développement de 5 millions de livres sterling visant à porter à 23 000 acres (9 200 ha) la superficie totale plantée en canne à sucre, 15 800 acres devant être plantés par la société elle-même et 7 200 acres par des producteurs indépendants.

131. Les neuf mois qui ont suivi se sont caractérisés par un développement remarquable. Les opérations de défrichage, de préparation des sols et de mise en culture ont avancé au rythme de 60 acres (environ 25 ha) par jour et la construction d'un canal de 250 pieds cubes par seconde devant desservir la nouvelle zone de plantation s'est effectuée à la cadence de 600 pieds (environ 200 m) par jour; on a également construit des barrages de retenue et des petits canaux s'étendant au total sur des centaines de miles de longueur. L'exécution de ce programme a été achevée par la société comme prévu, c'est-à-dire en septembre 1964.

132. L'augmentation considérable de la superficie plantée en canne à sucre a nécessité la construction d'une nouvelle usine qui devait être disponible pour la campagne de broyage 1965/1966. Cette usine, qui devait permettre de broyer 250 tonnes de canne à l'heure, devait entrer en service en septembre 1965. Son prix de revient sera de 3,5 millions de livres sterling.

133. On estimait que, lorsque serait achevée l'exécution des plans de développement envisagés jusque-là, c'est-à-dire en 1965, l'Hippo Valley aurait dépensé 7,75 millions de livres sterling pour le capital.

134. Pour se procurer les capitaux nécessaires à la mise en valeur, les Hippo Valley Estates ont fait appel, comme principaux actionnaires, à la Rhodesian Anglo-American (filiale de l'Anglo-American Corporation of South Africa), aux Rhodesian Breweries (filiale des South African Breweries Ltd. qui tout ensemble possèdent des actions dont la valeur au pair s'élève à 261 111 livres sterling) et à la Tate and Lyle Ltd., qui possède des actions d'une valeur au pair de 275 000 livres sterling sur un capital émis de 2 279 247 livres. Au 31 décembre 1964, les réserves s'élevaient à 1 442 498 livres sterling. La société a réalisé un bénéfice de 146 284 livres pendant l'exercice clos le 31 mars 1963 et de 393 605 livres pendant l'exercice suivant; elle a distribué son premier dividende, de 170 208 livres, au taux de 6 pence par action ayant une valeur au pair de 5 shilling. On prévoyait que la production sucrière du domaine, qui a été en 1964 de 37 000 tonnes, passerait à 100 000 tonnes en 1965 et à un maximum de 175 000 tonnes en 1967.

IV. — Industrie minière

A. — *Généralités*

135. L'occupation de la Rhodésie du Sud est directement liée à la présence d'importantes richesses minérales dans le pays. Les premiers prospecteurs sont arrivés par le sud au Matabéléland et au Mashonaland après 1865, année où des explorateurs avaient découvert de l'or dans ces régions et où la rumeur publique rapportait qu'il y avait dans la région de riches gisements de ce métal. Comme on l'a dit au chapitre premier, Cecil Rhodes obtint en 1899 une charte royale autorisant la British South Africa Company à exploiter les richesses minérales des régions situées au nord du Limpopo. Aux termes de cette charte, la Compagnie était autorisée à concéder des terrains ou des droits miniers soit en propriété perpétuelle et libre (*freehold*) soit à bail (*leasehold*).

136. La Compagnie a entrepris, pendant les premiers temps de sa présence en Rhodésie du Sud (1890-1903), d'accorder des permis de recherches à des particuliers moyennant partage des bénéfices. Toutefois, l'espoir de découvrir dans le pays des gisements aurifères aussi importants que ceux de l'Afrique du Sud ne s'est pas réalisé et la production est demeurée modeste (elle atteignait en valeur 750 000 livres sterling en 1901). Quant aux autres minéraux, dont on connaissait cependant l'existence, ils n'étaient pas recherchés à l'époque et ils n'ont été pleinement mis en valeur qu'à partir de la première guerre mondiale. On continuait de s'intéresser avant tout à l'or et les droits revendiqués étaient de plus en plus nombreux.

137. L'extraction des métaux usuels a été lente à se développer par comparaison avec la production d'or; bien que plusieurs découvertes de minerais communs aient été faites avant la fin du siècle dernier, leur production commerciale a été retardée en raison surtout de l'absence de chemin de fer et de marchés organisés. Cependant, à l'époque de la première guerre mondiale, ces ressources ont commencé à retenir l'attention des producteurs; il y a eu un développement rapide de la production d'amiante, de chrome et de charbon; le fer, le cuivre, la pierre à chaux, les pyrites de fer, la magnésie, le mica, le tungstène, l'étain, la vermiculite, les barytes, l'antimoine, l'arsenic, le plomb et le tantale sont progressivement entrés dans la production du pays en quantités variables et à une époque plus ou moins ancienne.

138. On a estimé que, depuis la deuxième guerre mondiale, plus de 10 millions de livres sterling avaient été consacrés par les sociétés à la prospection minière. Le Ministère sud-rhodésien des mines et du territoire (Ministry of Mines and Lands) a, dans une certaine mesure, fourni des installations et du matériel, de même qu'il a contribué à l'étude et à l'estimation des gisements. Selon le Président de la Chambre des mines rhodésienne, l'industrie minière n'a toutefois pas été suffisamment rentable, et elle n'a donc produit qu'une petite partie des capitaux nécessaires pour de nouvelles entreprises, de sorte que 75 p. 100 au moins de la production minière n'a été possible que grâce aux capitaux investis dans les mines par des bailleurs de fonds de l'extérieur.

139. L'extraction minière est presque entièrement le fait de grandes sociétés internationales. Les frais de prospection sont relativement élevés et les capitaux ont été fournis principalement par des établissements financiers de l'extérieur. Avant 1964, une bonne part des capitaux nécessaires à l'exploitation des richesses minérales du Territoire provenait des bénéfices réalisés dans la "zone du cuivre" de la Zambie. Cette source de capitaux n'est pas aussi aisément accessible qu'elle l'était auparavant. En 1963, les sociétés s'intéressant à l'extraction minière et aux carrières étaient au nombre de 37; leur actif et leur passif, exprimés en millions de livres sterling, s'établissaient globalement comme suit [h]:

[h] Central Statistical Office, Salisbury: *Quarterly Bulletin of Financial Statistics, July 1965.*

Actif à long terme

Actif fixe	*Amortissement*	*Ajustements*	*Valeur comptable nette*	*Immobilisations incorporelles*	*Investissements*	
					Dans les filiales	*Autres opérations*
37,3	13,6	1,5	22,1	1,2	4,2	1,7

Actif réalisable

			Liquidités					
Stocks et travaux en cours	*Dividendes, etc.*	*Débiteurs*	*Sociétés faisant partie du même groupe*	*Obligations d'Etat et assimilés*	*Espèces*	*Total*	*Total de l'actif réalisable*	*Actif total*
3,0	—	2,5	1,1	1,5	0 [a]	3,4	9,0	38,2

Passif à long terme

Actions				*Passif accumulé*		*Total du passif à long terme*
Ordinaires	*De priorité*	*Capital emprunté*	*Capital total*	*Pertes*	*Réserves*	
20,6	—	3,5	24,1	3,2	10,8	31,7

Passif à court terme

Découverts et prêts bancaires	*Autres emprunts à court terme*	*Créditeurs*	*Impôts à régler*	*Dividendes, bénéfices et intérêts*	*Autres provisions*	*Total du passif à court terme*	*Passif total*
0,7	2,3	1,2	1,3	1,9	0,1	6,6	38,2

Source. — Central Statistical Office (Salisbury): *Quaterly Bulletin of Financial Statistics*, juillet 1965.

140. Les comptes d'exploitation et le bilan consolidé des sociétés minières s'établissaient comme suit (en millions de livres sterling):

Rentrées

Bénéfices, déduction faite des pertes	*Dépréciation*	*Intérêts, dividendes et bénéfices*	*Loyers*	*Autres recettes courantes*	*Transferts*	*Total*
2,5	1,0	0,5	—	0,1	0,2	4,4

Sorties

Dépréciation	*Intérêt*	*Prévisions pour impôts*	*Dividendes*	*Bénéfices distribués*	*Autres transferts*	*Solde bénéficiaires*
1,0	0,3	0,8	1,8	—	—	0,6

141. La production minière annuelle de la Rhodésie du Sud s'élevait en valeur à près de 4 millions de livres sterling au début des années 1920 et à 7,7 millions de livres en 1938. Elle a augmenté régulièrement après la deuxième guerre mondiale, malgré les fluctuations de prix et les récessions temporaires. En dix ans, la valeur de la production a augmenté de 60 p. 100 et, en 1961, elle a atteint le chiffre sans précédent de 27,2 millions de livres; toutefois, en 1962 et 1963, la production a légèrement baissé en volume comme en valeur totale. Certains produits ont connu des difficultés sur les marchés, notamment le chrome, l'amiante et le charbon.

142. En 1964, le marché étant favorable et l'industrie minière en expansion, la production a augmenté pour tous les principaux métaux et produits minéraux à l'exception du cuivre, dont la production a néanmoins atteint, en valeur, un chiffre jamais enregistré auparavant. L'indice global du volume de la production est passé de 91,7 à 98,2 (1961 = 100). L'augmentation en valeur a varié entre 1,6 p. 100 pour l'or, 12 p. 100 pour le chrome, 14 p. 100 pour l'amiante, 27 p. 100 pour le minerai de fer, 28 p. 100 pour le cuivre et 41 p. 100 pour les minerais de lithium. La valeur totale de la production minière s'est accrue de 12,7 p. 100, passant de 23,7 millions de livres à 26,7 millions de livres.

143. La valeur totale de la production minière du premier semestre 1965 a été de 15,4 millions de livres, soit une augmentation de 20,4 p. 100 par rapport à la période correspondante de l'année 1964.

144. La valeur des minéraux extraits depuis l'occupation de la Rhodésie du Sud atteint au total plus de 530 millions de livres sterling, dont 273 millions pour l'or. Pour la production, l'extraction de l'or est restée la principale industrie jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, époque où ce métal a été dépassé par les produits minéraux communs, dont la production est maintenant presque triple de celle de l'or. Les capitaux investis dans les mines l'ont été principalement en vue de l'exportation, bien que l'extraction destinée aux usines locales soit déjà traditionnelle dans le pays, notamment celle du minerai de fer, pour les aciéries de Que Que, celle de la pierre à chaux pour la fabrication d'acier et de ciment, celle de l'amiante pour la fabrication de produits à base d'amiante-ciment, etc. L'évolution de la production de matières premières minérales est donc dans son ensemble directement liée à celle des prix et de la demande dans le monde.

145. Le nombre total des mines qui étaient exploitées en 1964 s'élève à quarante-cinq, réparties comme suit:

Or	11	Pyrites de fer	1
Amiante	8	Nickel	1
Charbon	1	Phosphate	2
Cuivre	5	Etain	2
Chrome	10	Lithium	1
Fer	2	Tungstène	1

146. La production des principaux produits minéraux est indiquée dans le tableau ci-après en quantité et en valeur:

	1954		1962		1963		1964	
	(En milliers d'onces de métal fin)	(En millions de livres sterling	(En milliers d'onces de métal fin)	(En millions de livres sterling	(En milliers d'onces de métal fin)	(En millions de livres sterling	(En milliers d'onces de métal fin)	(En millions de livres sterling)
Or	536	6,7	555	6,9	566	7,1	574	7,2
				(*En milliers de tonnes*)				
Amiante	80	5,9	142	7,3	142	6,0	153	6,8
Minerai de chrome	442	2,5	508	2,7	412	1,9	493	2,2
Charbon	3 029	2,7	3 115	3,0	3 021	3,1	3 351	3,4
Cuivre	0	0	15	2,7	18	3,2	18	4,2
Minerai de fer	0	0	682	0,2	722	0,5	908	0,6
Minerais de lithium	54	0,3	45	0,3	50	0,3	67	0,5
Etain	23	0,0	758	0,7	558	0,4	573	0,6
Pierre à chaux et dolomite	602	0,1	678	0,3	379	0,3	594	0,3
Divers	—	0,6	—	1,0	—	0,9	—	0,7
TOTAL		18,8		25,1		23,7		26,5

Source. — Central Statistical Office (Salisbury): Monthly Digest of Statistics, juillet 1965.

B. — *Or*

Généralités

147. En 1964, la Rhodésie du Sud a fourni 1,41 p. 100 de l'or produit dans le monde (non compris la production de l'URSS). Sur 40,6 millions d'onces de métal fin, la République sud-africaine a produit 29,1 millions d'onces et la Rhodésie 575 000 onces. (Les chiffres de la production d'or sont donnés au tableau du par. 12.)

148. Pendant longtemps, les "petits exploitants" ont produit des quantités considérables de métal, mais leurs activités ont peu à peu perdu de leur importance et elles ont maintenant presque complètement cessé. Sur les 566 000 onces d'or produites en 1963, les petits exploitants n'en ont produit que 17 000. En 1964, onze mines avaient une production de 10 000 onces ou plus. Dans un petit nombre de cas les petites exploitations ont été reprises par les grandes sociétés, mais la très grande majorité d'entre elles ont été forcées de fermer. Les mines se trouvant aux mains des grandes sociétés représentent maintenant plus de 80 p. 100 de la production totale d'or. Les mines les plus productives sont celles-là mêmes qui ont été découvertes au début du siècle et qui n'ont pas cessé de produire. Certaines mines qui n'avaient été exploitées que jusqu'à quelques centaines de pieds de profondeur ont été rouvertes ces dernières années après des travaux de prospection dans des couches plus profondes.

149. Le tableau ci-après indique le montant total net des ventes d'or depuis l'année 1954:

	En milliers de livres sterling
1954	6 547
1955	6 486
1956	6 483
1957	6 854
1958	6 772
1959	6 931
1960	6 961
1961	7 091
1962	6 845
1963	6 980
1964	7 086

150. L'argent n'est produit dans le Territoire que concurremment avec l'or. En 1924, la production était de 166 472 onces de métal fin, d'une valeur de 22 488 livres sterling; en 1950, elle a été de 85 549 onces, d'une valeur de 22 601 livres; et en 1963, elle s'est établie à 83 742 onces, soit en valeur 38 283 livres. Presque toute la production est exportée sous forme de lingots.

151. On a appris que de nouveaux gisements d'or avaient été découverts récemment en Rhodésie du Sud. Les découvertes qui intéressent une formation connue sous le nom de Limpopo Metamorphic Belt (zone métamorphique du Limpopo), laquelle traverse la Rhodésie du Sud dans sa partie méridionale, étaient inattendues étant donné la constitution géologique de la région. Une de ces découvertes, que l'on représente comme la plus importante depuis de nombreuses années, a été faite à la Up-to-Date Mine (appartenant à l'Inyati Mining Co.) près de Bulawayo; une autre a été faite à la Ranco Mine, à 50 miles au sud de Fort Victoria. En novembre 1964, un filon d'or estimé à 10 000 livres sterling a été localisé à la Sunrise Mine, dans la *gold belt* de Felixburg (au sud-est d'Umvuma), qui est un des gisements les plus anciens de Rhodésie du Sud. La découverte a été faite par l'Anglo American Corp., qui a acheté les droits de la Felixburg Mines Ltd. Cette dernière société conserve jusqu'en 1969 une option pour participer à raison de 50 p. 100 au capital de la mine. Les mines d'or en exploitation ces dernières années sont énumérées ci-après:

Désignation	*Emplacement*	*Société exploitante*
Arcturus Mine	Arcturus (près de Salisbury)	Arcturus Mines Ltd.
Bell-Riverlea Mine	Sebakwe	Globe and Phoenix Gold Mining Co. Ltd.
Cam and Motor Mine, Pickstone Mine, Patchway Gold Mine [a]	Gatooma	Rio Tinto (Rhodesia) Ltd.
Connaught and Buck Mines	près de Salisbury	Mazoe Consolidated Mines Ltd.
Dalny Mine	près de Gatooma	Falcon Mines Ltd.
Queens Mine	près de Bulawayo	Dawn Gold Mining Co. Ltd.
Empress Mine	près de Fort Victoria	Mashaba Gold Mines (Pvt.) Ltd.
Falcon Mine		Falcon Mines Ltd.

Désignation	*Emplacement*	*Société exploitante*
Globe and Phoenix Mines / Golden Valley Mine	Sebakwe	Globe and Phoenix Gold Mining Co. Ltd.
Kanyemba Hollis Mines / Hepworth Mines	près de Gatooma	Kanyemba Gold Mines Ltd.
Muriel Mine (or/cuivre)	District de Banket	Homestake Gold Mining Co. Ltd.
Sebakwe Group of Mines	Que Que	Consolidated Gold Fields Ltd.
Turk Mine	près de Fort Victoria	Thomas Meikle Trust and Investment Co. (Pvt.) Ltd.
Welconac Mine	Felixburg	Felixburg Mines (Pvt.) Ltd.

[a] La plus profonde, ses couches inférieures atteignant 5 500 pieds environ (plus de 1 800 mètres).

152. Les renseignements dont on dispose sur les principales sociétés d'exploitation de l'or et sur leurs activités sont résumés ci-après :

Sociétés du Groupe Lonrho

153. Les sociétés d'exploitation de l'or associées au Groupe Lonrho (voir également l'annexe) sont la Mazoe Consolidated Mines Ltd., la Manyemba Gold Mines Ltd., la Mashaba Gold Mines (Pvt.) Ltd. et le Coronation Syndicate Ltd.

154. Le Coronation Syndicate a été constitué en 1902 dans la République sud-africaine pour acquérir dans une zone étendue du Transvaal des options et des droits qui ont été abandonnés par la suite. Son capital était de 150 000 livres sterling divisé en actions de 100 livres. En décembre 1945, elle a acquis auprès de la société sud-rhodésienne Hugh Trevis and Partners Ltd. la totalité du capital émis de la Homestake Gold Mining Ltd. Elle a également acquis 21 titres d'exploitation de l'Eldorado and Banket Group dans le district de Sinoia, ainsi que les intérêts suivants : 1) la Muriel Mine, dans le district de Sinoia, comprenant 253 titres d'exploitation de l'or et 20 568 acres de terres agricoles ; 2) la M'Karadzi Mine, dans le district de Darwin, comprenant 40 titres d'exploitation de l'or[i] et la totalité du capital émis de l'Acturus Mine Ltd., comprenant 227 titres d'exploitation de quartz aurifères[j] ainsi que d'autres avoirs en capital.

[i] L'exploitation de cette mine a été suspendue.

[j] L'Acturus Mines Ltd. possédait, en 1963, 377 titres de ce genre et un gisement.

155. Le capital autorisé du Coronation Syndicate était en 1963 de 600 000 livres sterling, réparti entre 4,8 millions d'actions de 2 shillings 6 pence ; 3 220 000 actions ont été émises et entièrement libérées mais, sur ce capital, 1 045 280 actions étaient détenues par le Groupe Lonrho. Le conseil d'administration comprenait M. S. F. Dench (Afrique du Sud), président, M. G. Abdinor (Afrique du Sud), M. A. H. Ball (Royaume-Uni), M. C. C. Bentley (Afrique du Sud), M. C. F. Brown (Rhodésie du Sud), M. H. W. Jones (Afrique du Sud), M. A. J. B. Ogilvy (Royaume-Uni) et M. R. W. Rowland (Rhodésie du Sud). Le siège de la société est à Johannesburg, en Afrique du Sud.

156. En juillet 1963, tous les intérêts miniers du Groupe Lonrho ont été transférés au Syndicate et regroupés sous son nom. Le Groupe Lonrho a reçu en paiement 45 actions (de 25 cents chacune) du Coronation Syndicate pour 2 actions de la Mashaba Gold Mines ; 55 actions du Coronation Syndicate pour 4 actions de la Mazoe Consolidated Mines et 2 actions du Coronation Syndicate pour 5 actions (de 50 cents chacune) de la Kanyemba Gold Mines. La société devait émettre 2 780 000 actions de 25 cents chacune, réputées entièrement libérées, pour régler ces achats. Une fois porté à 7 millions d'actions le capital autorisé, il devait rester un million d'actions en réserve. Sur la base de cette nouvelle fusion, le Coronation Syndicate est devenu une filiale du Groupe Lonrho, qui contrôle maintenant environ 61 p. 100 de son capital.

157. On trouvera ci-après un aperçu des comptes du Coronation Syndicate au 30 juin 1963 :

Passif (en rands)[a]

Capital	*Réserves*	*Total des capitaux des actionnaires*		*Dividendes*	*Créditeurs*	*Impôts*	*Total pour le passif à court terme*
		Montant	*Par action*				
805 000	892 950	1 697 950	530	131 458	142 462	91 530	365 450

[a] Un rand = 10 shillings sterling = 1,40 dollar des Etats-Unis.

Avoirs (en rands)

Avoirs fixes	*Investissements*	*Stocks*	*Débiteurs*	*Espèces, lingots, etc.*	*Actif réalisable (non compris les stocks)*	
					Total	*Net*
858 246	203 429	136 018	58 541	807 116	865 707	500 257

Rhodesian Corporation Ltd.

158. Cette société a été constituée en Rhodésie du Sud en 1924 pour l'acquisition des avoir de plusieurs autres sociétés, y compris les titres fonciers détenus par elles. Son capital autorisé est de 1 511 110 livres sterling, réparties entre 9 066 660 actions de 3 shillings 4 pence. Le capital émis s'élevait en 1964 à 1 080 869 livres. Le conseil d'administration comprenait M. C. J. Burns (Royaume-Uni), président, M. C. H. Higgins (Royaume-Uni), M. J. F. Ince (Royaume-Uni), M. P. A. Jousse (Rhodésie du Sud), M. V. W. Whitehead (Rhodésie du Sud), M. F. L. Wigley (Rhodésie du Sud), suppléant, et M. J. A. Griffiths (Royaume-Uni). Le siège de la société est à Londres.

159. La Rhodesia Corporation Ltd. possède des intérêts divers, mais qui se rangent tous dans deux catégories princi-

pales: en Rhodésie du Sud la société a des intérêts dans l'agriculture, dans les terrains à bâtir et dans les mines, tandis qu'au Royaume-Uni ses intérêts sont représentés par un important portefeuille d'investissement [k]. En Rhodésie du Sud, elle possède 42 806 acres de terres, et ses opérations vont de l'agriculture et de l'élevage à la culture du tabac [l] et à l'exploitation minière. Elle est propriétaire de la Fred Mine et de la Redwing Mine, voisine de la précédente [m]. En outre, la société est intéressée par moitié avec la Globe and Phoenix Gold Mining Co., Ltd., dans les concessions groupées connues sous le nom de John Bull and Phoenix West Parellel. Elle a aussi des intérêts importants dans la Falcon Mines, Ltd., dans la Rhodesian Brick and Potteries Co., Ltd., et dans plusieurs autres sociétés de Rhodésie du Sud et d'ailleurs. Dans la République sud-africaine, elle détient 13 362 morgen [n] de terres, dont 10 100 représentent uniquement des droits d'exploitation minière.

160. Les comptes unifiés de la société s'établissaient comme suit pour 1963:

	1963 (En milliers de livres sterling)
Actif:	
Actif réalisable	127,3
Actif fixe	546,9
Titres d'exploitation et biens divers	115,2
Stocks, etc.	56,5
Investissements	518,2
Total	1 364,1

	1963 (En milliers de livres sterling)
Passif et capital:	
Passif à court terme	110,5
Réserves	172,7
Capital	1 080,9
Total	1 364,1

[k] Au 31 janvier 1965, la valeur vénale du portefeuille de la Corporation était de 834 719 livres sterling, et sa valeur comptable de 543 839 livres.

[l] On trouvera un exposé de ces activités au chapitre III, qui concerne l'agriculture.

[m] Ces deux mines ont été fermées en 1961.

[n] Un hectare = 2,47 acres = 1,17 morgen.

	1963 (en milliers de livres sterling)
Bénéfice net (pour l'exercice clos le 30 septembre)	78,6
Dividendes et intérêts perçus	62,6
Dividendes versés	66,2

161. Pour l'exercice clos le 30 septembre 1964, l'actif fixe s'établissait à 559 900 livres sterling et la valeur des titres d'exploitation minière et des divers biens à 113 300 livres. La société a enregistré un bénéfice net de 69 162 livres, sur lequel elle a payé 50 054 livres d'impôts. Les bénéfices nets ont baissé de 9 149 livres par rapport à l'exercice précédent étant donné l'augmentation des impôts perçus par le Royaume-Uni après l'absorption des pertes encourues précédemment. Les bénéfices se sont élevés, impôt non déduit, à 119 216 livres contre 102 244 livres pour l'exercice précédent; le dividende est resté de 10 p. 100 (4 pence l'unité).

Falcon Mines Ltd.

162. La Falcon Mines Ltd. a été constituée à Londres en 1910. Sa principale source de recettes est la Dalny Mine, qui englobe 1 538 titres d'exploitation (y compris les secteurs de Pixy et Arlandzer) [o]; les autres mines appartenant à la société sont notamment la Falcon Mine (30 titres d'exploitation) et les M'tuga Copper Claims en Zambie. La société possède également deux exploitations agricoles d'une superficie totale de 4 978 acres.

163. Le capital autorisé de la Falcon Mines Ltd. est de 600 000 livres sterling, divisé en 2,4 millions d'actions de 5 shillings. Le capital émis est de 499 298 livres. Le conseil d'administration comprend MM. Wigley (président), Abdinor, Dench (également membre du conseil d'administration du Coronation Syndicate), Ince, Jones, Jousse et O'Brien.

164. Au 30 septembre 1963, l'avoir et le passif de la société s'établissaient comme suit:

[o] Au 30 septembre 1964, les réserves de minerai de la Dalny Mine étaient estimées à 833 300 tonnes, évaluées 7,27 dwt (penny weights) pour une largeur de 84 pouces. Cela représentait, par rapport à l'exercice précédent, une augmentation de 12 900 tonnes, de 0,45 dwt et de 2 pouces.

Passif (en livres sterling)

	Capital	*Primes et réserves*	*Provision pour renouvellements*	*Créditeurs*	*Dividendes*	*Total de l'actif et du passif*
1963	499 293	243 863	7 347	56 206	87 376	1 984 085

Actif (en livres sterling)

		Actions détenues					
	Biens divers	*Cotées*	*Valeur vénale*	*Non cotées*	*Stocks, etc.*	*Débiteurs*	*Espèces*
1963	1 558 282	...	...	1 325	103 163	19 431	211 884

165. Les résultats de l'exploitation ont été les suivants en 1963 et 1964:

	En milliers de livres sterling	
	1963	*1964*
Recettes totales	336,7	352,6
Bénéfice net	315,0	328,5
Dividendes	174,8	187,2

Globe and Phoenix Mining Co., Ltd.

166. Cette société a été constituée en 1895 pour l'exploitation des Globe and Phoenix Mines, situées à Que Que, dans le district de Sebabkwe. Elle possède également les mines Bell, dans le district de Gwelo, qui englobent les titres d'exploitation de Bell, Riverlea, Orchid et Lonrho. Le nombre total des titres d'exploitation était en 1963 de 1 106. La société détient un nombre d'actions appréciable dans la Phoenix Prince Gold Mining Co., Ltd., à laquelle elle a transféré, en 1935, le contrôle de la mine d'or "Prince of Wales" qui rassemble 256 titres d'exploitation dans le district de Mazoe. En outre, elle possède trois exploitations agricoles de 6 000 acres chacune.

167. Le capital autorisé de la société est de 200 000 livres sterling, émis en 800 000 actions de 5 shillings. Le conseil d'administration comprend M. A. Macquisten (Royaume-Uni), président, Sir George S. Harvis-Watt (Royaume-Uni), M. J. H. Younger (Royaume-Uni), Sir R. Snedden (Royaume-Uni) et M. P. Macquisten (Royaume-Uni).

168. En 1962, l'actif et le passif de la société s'établissaient comme suit:

Passif (en livres sterling)

Capital	*Réserves*	*Passif à court terme*	*Créditeurs*	*Dividendes*	*Total du passif à court terme*	*Total pour l'actif et le passif*
200 000	485 827	72 950	26 167	50 724	149 841	835 668

Actif (en livres sterling)

Anciens avoirs miniers	*Stocks, etc.*	*Débiteurs*	*Investissements*	*Espèces, etc.*
92 000	49 293	28 788	155 435	510 146

169. Les comptes des recettes de la société s'établissent comme suit pour 1962 et 1963:

	1962	*1963*
Recettes (en milliers de livres sterling)..	499,8	488,8
Bénéfice (en milliers de livres sterling)..	299,1	296,8
Impôts (en milliers de livres sterling)....	109,1	110,8
Dividende (en milliers de livres sterling).	171,5	171,5

170. En juin 1964, la Globe and Phoenix Gold Mining Co. et la Rhodesian Corporation ont décidé d'entreprendre l'exploitation de certaines parcelles du John Bull East Reef. La Globe and Phoenix devait exploiter ce filon et les bénéfices nets devaient être partagés également entre les deux sociétés. Les bénéfices accumulés de cette exploitation se sont élevés pour quatre mois à 10 792 livres.

Groupe Rio Tinto

171. La Rio Tinto (Rhodesia) Ltd. a été constituée en 1956 en Rhodésie du Sud et elle a acquis, en 1957, pour 250 000 livres sterling, les droits de l'Empress Nickel sur un périmètre situé à l'ouest de Gatooma, où elle a pratiqué quelque temps l'exploitation des diamants. En 1959, elle a acquis la Leslie Gold Mines Ltd., qui possède la Patchway Gold Mine au nord de Gatooma; elle a également acheté la mine d'or voisine de Big Ben et, en association avec M. R. W. Rowland, financier sud-rhodésien, elle a acquis la propriété entière de la Sandawana Mines (Pvt.) Ltd., avec ses gisements d'émeraude, ainsi que certains autres titres d'exploitation intéressant le district de Belingwe. Enfin, en 1960, elle a acquis les 4,5 millions d'actions de la Rio Tinto Rhodesian Mining Ltd., dont il est question plus loin.

172. En 1963, le capital de la Rio Tinto (Rhodesia) Ltd. était de 4 millions de livres sterling, répartis entre seize millions d'actions de cinq shillings, dont 3 613 519 livres entièrement libérées. Près de 99 p. 100 des actions étaient détenus par la Rio Tinto Rhodesian Holding Co., Ltd., la Rio Tinto Mining Co. of Canada et la Rio Tinto Mining Co. of Australia Ltd. Le conseil d'administration comprenait M. M. A. W. Rowlandson (Rhodésie du Sud), M. J. N. V. Duncan (Rhodésie du Sud), M. E. H. T. Thompson (Rhodésie du Sud), M. J. W. N. Sharpe (Rhodésie du Sud), M. R. W. Rowland (Rhodésie du Sud), M. R. W. Wright (Royaume-Uni), M. R. S. Walker (Rhodésie du Sud), M. R. H. Winters (Canada) et M. G. L. Hatherley. On ne dispose d'aucun renseignement sur les comptes de la société.

173. La Rio Tinto Rhodesian Mining Ltd. portait précédemment le nom de Cam and Motor Gold Mining Co. (constituée en 1919). La Cam and Motor Mine est la plus grande mine d'or de Rhodésie du Sud, et englobe 1 256 titres d'exploitation dans le district de Hartley. La Pickstone Mine, qui réunit 583 titres d'exploitation dans le même district, les Bowcop Claims, qui rassemblent 90 titres pour l'exploitation des produits minéraux communs dans le voisinage de Pickstone, ainsi que 140 autres titres pour l'extraction de l'or et 59 titres pour celle des minéraux communs au sud de l'Umsweswe, à Gatooma, font tous également partie des biens que possède la société.

174. Le capital autorisé de la société est de 750 000 livres sterling, réparties entre six millions d'actions, dont 4,5 millions émises et entièrement libérées.

Dawn Gold Mining Co. Ltd.

175. Cette société appartient entièrement à l'important groupe international connu sous le nom de Consolidated Gold Fields Ltd. Son capital autorisé est de 50 000 livres, divisé en 100 000 actions de dix shillings. En 1963, les membres du conseil d'administration étaient M. H. D. Hubbard (Afrique du Sud), président, M. D. J. White (Afrique du Sud) et M. J. W. A. Wright (Afrique du Sud). La société possédait 79 parcelles englobant 755 titres d'exploitation de l'or dans le district de Buli. La Consolidated Gold Fields Ltd. a d'importants intérêts dans l'exploitation des mines d'or d'Afrique du Sud et d'Australie.

C. — *Amiante*

Généralités

176. L'amiante que l'on trouve en Rhodésie du Sud est pour la plupart de qualité supérieure, bien que l'on extraie également un produit de moins bonne qualité. Les fibres sont d'une longueur exceptionnelle et passent pour être parmi les meilleures du monde. Le Territoire est le troisième producteur mondial d'amiante chrysolitique et le premier producteur d'amiante à fibre longue de qualité supérieure. Les gisements les plus importants se trouvent dans la zone de Shabani-Belingwe et à Mashaba, dans le district de Victoria. Leur profondeur varie entre quelques pieds et plus de 300 pieds. A l'origine, presque toutes les mines étaient exploitées en carrières ouvertes, mais depuis la deuxième guerre mondiale l'exploitation souterraine a remplacé les carrières dans presque tous les cas. Les mines les plus importantes se trouvent dans les districts de Bulawayo, Victoria, Salisbury, Gwelo et Gwanda.

177. En 1964, la Rhodésie du Sud a produit 153 541 tonnes de fibres d'amiante, soit 11 291 tonnes de plus que l'année précédente (en valeur: 851 000 livres sterling de plus). Cette production représentait 4,15 p. 100 de la production mondiale totale. Les chiffres mondiaux étaient les suivants:

	1964 (en milliers de tonnes)
Ensemble du monde.....	3 690
URSS	1 500 *
Canada	1 377
Rhodésie du Sud.....	153,4

* Chiffre estimatif.

178. Le montant estimatif des ventes d'amiante de la Rhodésie du Sud a été de 6,8 millions de livres sterling en 1964, contre 6 millions de livres en 1963. Presque toute la production d'amiante est exportée et on ne fabrique dans le pays que quelques milliers de tonnes par an de ciment à base d'amiante. Les exportations ont atteint en 1964 un niveau sans précédent (10,1 millions de livres sterling) principalement en raison d'une vive augmentation de la demande mondiale, notamment pour l'industrie des tuyaux et plaques de ciment en Europe occidentale. Plus de cinquante pays achètent de l'amiante rhodésienne, le principal importateur étant le Royaume-Uni (en-

viron 30 p. 100). Une société sud-rhodésienne, l'Asbestos Refining Co. (Rhodesia) (Pvt.) Ltd., exploite une usine où, en associant les fibres achetées à différentes mines, on fabrique un produit qui a pu s'exporter dans quarante-deux pays différents. Cependant, l'écoulement est devenu plus difficile au cours de l'année 1964 et un certain nombre de petites exploitations d'amiante ont dû fermer.

179. La Pangani Mine, située à Filabusi, c'est-à-dire à 60 miles au sud-est de Bulawayo, a commencé à produire en 1963; ses gisements fournissent une amiante de qualité supérieure et ils n'ont pas été exploités auparavant. Les deux premières phases d'un plan d'exploitation en trois temps, dont la réalisation coûtera 2,7 millions de livres, ont été menées à bien, et on espère produire pour plus d'un million de livres sterling chaque année.

180. Le nombre des mines en exploitation était de vingt-deux en 1961, de dix-sept en 1962 et de seize en 1963. Les producteurs les plus importants sont contrôlés par le Groupe Turner et Newall, qui possède des mines d'où l'on extrait 63 p. 100 de l'amiante produite en Rhodésie du Sud.

Turner and Newall Ltd.

181. Ce holding a été constitué au Royaume-Uni en 1920 en tant que *private company*, mais il s'est transformé en octobre 1925, époque à laquelle il a offert ses actions au public. Par l'intermédiaire d'un certain nombre de filiales, il fabrique et vend de l'amiante, des produits d'amiante-ciment, de la magnésie et des produits dérivés. L'amiante brute provient des mines que la société possède en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud, au Souaziland et au Canada. Les filiales de la société en Rhodésie du Sud sont notamment: l'African Asbestos Mining Co. (Pvt.) Ltd., qui exploite la mine Nil Desperandum dans le district de Shabanie; la Rhodesian and General Asbestos Co. (Pvt.) Ltd., qui possède des mines à Shabanie, Mashaba et Filabusi; et la Turners Asbestos Products (Pvt.) Ltd., qui fabrique divers produits d'amiante-ciment dans ses usines de Salisbury et Bulawayo. En 1958, la Rhodesian and General Asbestos Co. (Pvt.) Ltd. a acquis pour 1 640 000 livres sterling le capital de la Rhodesian Asbestos Ltd., qui exploite la Temeraire Mine, voisine des mines de Mashaba.

182. En 1953, la société a acquis le contrôle financier de la Porter's Cement Industries (Rhodesia) Ltd., ainsi qu'un nombre de parts minoritaire dans la Porter's Cement Industries (Bulawayo) Ltd., les actionnaires ordinaires de chaque société recevant une action ordinaire de Turner et Newall, d'une livre sterling, pour deux actions ordinaires des deux sociétés rhodésiennes.

183. Le capital autorisé de la société était à l'origine de trois millions de livres sterling; après plusieurs augmentations importantes de capital ce dernier a atteint au moment de la deuxième guerre mondiale 7 250 000 livres sterling. A l'heure actuelle, le capital autorisé s'élève à 60 millions de livres, dont 49 292 135 livres entièrement libérées (7 p. 100 d'actions de priorité cumulatives et le reste en actions ordinaires). Le conseil d'administration comprenait en 1963 M. R. G. Soothill, président, M. R. M. Bateman, vice-président, M. G. S. Sutcliffe, M. N. A. Morling, M. Kenneth Neve, M. J. A. E. Clogg, M. R. H. Turner, M. A. Russell, M. W. Blakey, M. J. H. Thompson et M. J. Waddell. Le siège de la société Turner and Newall Ltd. est à Manchester, au Royaume-Uni.

184. On ne dispose d'aucun renseignement sur l'exploitation et les comptes de la société, mais on sait qu'elle a réalisé un bénéfice net de 12,7 millions de livres sterling (impôt non déduit) pendant l'exercice financier qui a été clos le 30 septembre 1963; les dividendes versés se sont élevés à 3 578 741 livres.

Autres sociétés

185. Les sociétés suivantes produisent également de l'amiante:

Nom de la société	*Siège*	*Production*
Bend Asbestos Ltd.	Bulawayo (Rhodésie du Sud)	1 664 tonnes en 1960
Boss Asbestos Mines (Pvt.) Ltd.	Mashaba (Rhodésie du Sud)	340 tonnes par mois (en moyenne) en 1964
Dominion Base Metals (Pvt.) Ltd.	Filabusi (Rhodésie du Sud)	350 tonnes par mois (en moyenne) en 1964
Ethel Asbestos Mines Ltd.	Salisbury (Rhodésie du Sud)	3 600 tonnes en 1962
Kilmarnock Asbestos Mines Ltd.	Mashaba (Rhodésie du Sud)	65 tonnes par mois (en moyenne) en 1964
Lanninhurst Asbestos (Pvt.) Ltd. (d'appartenance sud-africaine)	Johannesburg (Afrique du Sud)	803 tonnes en 1960
Longwood Asbestos Mining Co. (Pvt.), Ltd.	Filabusi (Rhodésie du Sud)	10 tonnes par mois (en moyenne) en 1964
Mashaba Rhodesian Asbestos Co., Ltd.	Mashaba (Rhodésie du Sud)	3 457 tonnes en 1962
Rex Asbestos Mines Ltd.	Salisbury (Rhodésie du Sud)	—
Ross McIntyre and Partners (Rhod.) (Pvt.) Ltd.	Shabani (Rhodésie du Sud)	500 tonnes (en moyenne) en 1964
Thornwood Asbestos Mines (Pvt.) Ltd.	Bulawayo (Rhodésie du Sud)	1 392 tonnes en 1962

D. — *Chrome*

Généralités

186. Le Territoire possède de vastes réserves de chrome métallurgique de qualité supérieure et des réserves presque illimitées de chromite réfractaire et de chromite utilisable pour l'industrie chimique. On estime que les principaux gisements recèlent encore à eux seuls quelque 544 millions de tonnes de minerai de chrome. Les réserves que l'on attribue à l'ensemble des gisements connus s'élèvent au total à 608 millions de tonnes, dont 300 millions de tonnes environ sont considérées comme utilisables pour la métallurgie. Les qualités disponibles sont assez diverses pour permettre la production à grande échelle de ferrochrome à forte teneur ou à faible teneur en carbone, utilisables soit pour ses propriétés réfractaires soit dans l'industrie chimique.

187. Le marché du chrome rhodésien s'est montré peu actif au cours des cinq dernières années, mais les ventes et les prix ont augmenté en 1964 et au premier semestre de 1965. En 1964, le Territoire a produit 493 371 tonnes de chromite, soit en valeur 2 218 789 livres sterling, contre 412 390 tonnes l'année précédente. Cela représente environ 10,16 p. 100 de la production mondiale totale. Plus de la moitié de la production est constituée par un produit de qualité métallurgique, environ les deux sixièmes par une qualité chimique et un sixième par un produit utilisable pour ses propriétés réfractaires.

188. On trouvera au chapitre du Commerce extérieur les chiffres relatifs aux exportations de chrome, en volume et en valeur. Près de 95 p. 100 du minerai extrait est exporté. A partir de 1960, la demande d'exportations a baissé, au détriment des petits exploitants. Les exportations sont dirigées

principalement vers les Etats-Unis, pour lesquels la Rhodésie du Sud est le fournisseur le plus important de minerai métallurgique de qualité supérieure, importé sous forme de gros criblés.

Rhodesia Chrome Mines Ltd. et African Chrome Mines Ltd.

189. La Rhodesia Chrome Mines Ltd., qui a été la première à exploiter la chromite en Rhodésie du Sud, est encore le principal producteur de ce minerai. Les titres d'exploitation minière de la société intéressent les districts de Gwelo (Selukwe) et de Victoria. La société a été constituée à Londres en 1908. Son capital autorisé était à l'origine de 60 000 livres sterling, mais était de 600 000 livres en 1954, année où a été inaugurée une usine de séparation par médium dense, et de 1,2 million de livres en 1961. Les actions sont de une livre et sont toutes entièrement libérées.

190. L'African Chrome Mines Ltd. a été constituée en 1928 pour regrouper certains intérêts de la Rhodesia Chrome Mines Ltd. et de la Rhodesian Chrome and Asbestos Ltd. Les titres d'exploitation détenus par la société intéressent les districts de Salisbury. Le capital autorisé, de 300 000 livres à l'origine, a été porté à 1 million de livres en actions de une livre, toutes entièrement libérées. Le conseil d'administration est le même que celui de la Rhodesian Chrome Mines Ltd. Les comptes de la société ne sont pas rendus publics.

191. La Rhodesia Chrome Mines et l'African Chrome Mines sont l'une et l'autre associées à la Chrome Company Ltd., holding londonien dont le capital, en 1961, était de 190 000 livres et dont le conseil d'administration comprenait MM. Coward, Bantick, Coulson, Shankin et White. Cette société représente des intérêts britanniques et américains.

192. La Rhodesian Chrome Mines Ltd. a enregistré en 1962 une production de 233 101 tonnes, tandis que l'African Chrome Mines a produit 42 544 tonnes.

Rhodesian Vanadium Corporation

193. La Rhodesian Vanadium Corporation est une filiale exclusive de la Vanadium Corporation of America; elle exploite en Rhodésie du Sud la Vanad Mine et la Sutton Mine, dont la production a atteint en 1964 quelque 60 000 tonnes courtes de minerai de chrome, soit environ 30 p. 100 de la production totale de chrome du Territoire. Elle a également d'importantes concessions pour l'exploitation du manganèse en Zambie. Les membres du conseil d'administration de la Vanadium Corporation étaient en 1964 M. G. L. Weissenburger (Etats-Unis), M. C. A. Bott (Rhodésie du Sud), M. G. T. McGimmis (Etats-Unis), M. D. A. Shriver (Etats-Unis) et M. J. J. Spollen (Etats-Unis).

194. La Vanadium Corporation of America a été constituée dans l'Etat du Delaware (Etats-Unis) en 1919. Son capital est de 6,5 millions de dollars, réparti entre 40 000 actions de priorité convertibles, de 100 dollars chacune, et 2,5 millions d'actions ordinaires (valeur au pair 1 dollar).

195. Les comptes de la société pour 1959 font apparaître un bénéfice net de 2 494 445 dollars déduction faite de 2 380 000 dollars d'impôts sur le revenu; les dividendes versés se sont élevés à 1 626 741 dollars; l'actif réalisable était de 37 974 007 dollars et le passif à court terme de 10 404 049 dollars.

Autres sociétés

196. Les sociétés suivantes produisent également du minerai de chrome:

Nom de la société	*Siège*	*Production*
Aer Chrome Mines (Pvt.) Ltd. (filiale de la Cullinan Refractories, Ltd., société sud-africaine)	Bulawayo (Rhodésie du Sud)	Production mensuelle moyenne — 800 tonnes
Divide Chrome Mines Ltd. (société sud-africaine)	Salisbury (Rhodésie du Sud)	Exploitation interrompue
Edinburgh Development (Pty.) Ltd. (Bat Mine)	Salisbury (Rhodésie du Sud)	7 500 tonnes en 1963
Frances Mines (Pvt.) Ltd.	Salisbury (Rhodésie du Sud)	Production mensuelle moyenne: 250 tonnes
Mlota Mines (Pvt.) Ltd.	Salisbury (Rhodésie du Sud)	—
Pons Chrome Mines Ltd.	Gwelo (Rhodésie du Sud)	Celle qui est nécessaire à l'entretien de la mine
Rhodesian Cambrai Mines (Pvt.) Ltd. (avec participation suédoise et hollandaise)	Gwelo (Rhodésie du Sud)	20 160 tonnes en 1962
Rhodesian Metallurgical and Mining Co. (Pvt.), Ltd. (Umsweswe Mine)	Gatooma (Rhodésie du Sud)	Celle qui est nécessaire à l'entretien de la mine
Rhodesian Mining Enterprises (Pvt.). Ltd.	Salisbury (Rhodésie du Sud)	Production mensuelle moyenne de concentré semi-métallurgique: 1 600 tonnes
Windsor Chrome Mines (Pvt.) Ltd., Rose Chrome Mines (Pvt.) Ltd. (acquise par la Windsor Ferro-Alloys (Pvt.) Ltd.	Que Que (Rhodésie du Sud)	2 000 tonnes de concentré par mois

E. — *Charbon*

Généralités

197. Le premier gisement houiller découvert en Rhodésie du Sud, et le seul qui soit exploité jusqu'ici, se trouve à Wankie, à environ 65 miles au sud-est des chutes Victoria. Ce gisement est depuis des années le principal fournisseur de combustible solide pour la "zone du cuivre" (*Copperbelt*) de la Zambie, les Chemins de fer rhodésiens et les industries manufacturières des territoires avoisinants[p]. Cependant, l'augmentation de la

[p] Les quantités vendues aux mines de cuivre de la Zambie, aux Chemins de fer rhodésiens et aux mines de cuivre du Katanga se sont élevées à environ 900 000 tonnes en 1963.

production a été contrecarrée par l'insuffisance des transports. A partir de 1951, le charbon destiné aux mines de cuivre a été réparti chaque mois conformément à un accord intervenu entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Cet accord prévoyait un prêt de 5 millions de livres sterling de l'Economic Co-operation Administration pour le développement des Chemins de fer rhodésiens. Cet organisme s'intéressait au développement de la production de cuivre et, dans l'accord en question, la Rhodésie du Sud s'est engagée à affecter aux mines de cuivre entre 21 et 29 p. 100 du charbon extrait à Wankie.

198. Le Territoire possède de vastes réserves de charbon. Les gisements, dont quatorze sont importants, occupent des zones étendues au sud du Zambèze et du Shangani, au nord-ouest, ainsi qu'à Tuli, près de Beitbridge, dans le sud, et de l'autre côté de la vallée du Sabi, dans le sud-est du pays. Cinq gisements ont été partiellement explorés mais seul celui de Wankie est en exploitation. Les réserves de Wankie sont évaluées à 1 264,8 millions de tonnes de charbon à coke et 654,2 millions de tonnes de charbon de qualités diverses; les cinq autres gisements, c'est-à-dire ceux qui ont été partiellement explorés, recèlent environ 45 millions de tonnes de charbon de bonne qualité et 5 238 millions de tonnes de moins bonne qualité.

199. Sur le plan intérieur, le charbon est utilisé pour les Chemins de fer rhodésiens (près de 25 p. 100 de la production totale), la métallurgie (pour la production de fer et de ferro-alliages destinés à la fabrication de l'acier de la Rhodesian Iron and Steel Company), la production de courant électrique (dans les zones qui ne sont pas desservies par le barrage de Kariba) et l'industrie en général. La consommation locale est d'environ 360 000 tonnes par an au total, dont 80 000 tonnes environ pour l'industrie du tabac. Les fours à coke produisent environ 123 000 tonnes par an. Une usine de dérivés fabrique du goudron (800 000 gallons en 1963), de l'ammoniac, du benzol (additif de l'essence), du toluol et du xylol (pour l'industrie des matières plastiques et des produits chimiques), du naphtalène, des naphtes et de l'huile anthracénique.

200. En 1964, la production totale de charbon est passée à 3 355 170 tonnes, et en valeur à 3 432 176 livres sterling, contre 3 020 890 tonnes en 1963 (en valeur: 3 077 596 livres). Pour l'exercice clos le 31 août 1964, le volume total des ventes s'est élevé à 2 893 082 tonnes, ce qui représente une augmentation de 12 130 tonnes par rapport à l'exercice précédent: cette augmentation est due à l'accroissement des ventes destinées à la consommation générale en Rhodésie du Sud et en Zambie. La capacité de la mine est de quelque 5 millions de tonnes par an.

Wankie Colliery Company, Ltd.

201. Cette société a été constituée le 26 octobre 1923 au Royaume-Uni, où elle succédait à une autre société ayant elle-même pris la suite de la Wankie (Rhodesia) Coal, Railway and Exploration Co. Ltd., constituée en 1899. Elle a été reconstituée en Rhodésie du Sud en juillet 1954. Le capital autorisé était à l'origine de 900 000 livres sterling et il a été augmenté à plusieurs reprises jusqu'à atteindre 1,7 million de livres après la deuxième guerre mondiale. Le capital émis est maintenant de 5 277 810 livres, et il est divisé en 10 555 620 actions. Le patrimoine de la société comprend notamment des droits d'extraction sur 42 000 acres de terrain carbonifères, droits qu'elle détient en vertu de facilités spéciales (*Special Grants*) accordés le 10 décembre 1920 et le 29 octobre 1927, et des droits de superficie exclusifs portant sur environ 29 000 acres dans le district de Wankie. La société détient également, en vertu d'un bail (*leasehold*), des droits de superficie portant sur environ 26 000 acres qui lui ont été accordés par l'Administration de la Rhodésie du Sud.

202. Les membres du Conseil d'administration de la Wankie Colliery étaient en 1964 M. H. H. Taylor (Rhodésie du Sud), président, M. L. Wishart (Rhodésie du Sud), sir Keith Acutt (Royaume-Uni), M. P. H. A. Brownrigg (Zambie) [q], sir Frederick Crawford (Rhodésie du Sud), M. N. M. Kenny (Zambie), sir Albert Robinson (Afrique du Sud), M. J. W. Shilling (Afrique du Sud) et M. van Weyenbergh (République du Congo) [r]. Le contrôle financier (environ 33 p. 100 des actions) appartient à la Rhodesian Anglo-American Ltd., filiale exclusive de l'Anglo-American Corporation of South Africa Ltd. La société possède 30 p. 100 des actions de la Clay Products Ltd., ainsi que d'importants intérêts dans la Rhokana Corporation Ltd.[s] et la Nchanga Consolidated Copper Mines Ltd., et elle contrôle la Sandringham Investments Ltd.

203. On trouvera récapitulés dans le tableau ci-après l'actif, le passif et le bilan financier de la Wankie Colliery pour 1964:

	En milliers de livres sterling
Actif	
Installations et matériel	5 100
Investissements	5 844
Stocks et approvisionnements	315
Soldes avec l'Anglo-American Co.	594
Passif	
Capital	5 278
Réserves	4 354
Obligations	1 793
Impôts	675
Créditeurs	430
Dividendes versés	396
Bilan financier	
Bénéfice net	1 364
Impôts, réserves pour impôts	272
Bénéfice net, impôts déduits	1 092

F. — *Cuivre*

Généralités

204. On trouve du minerai de cuivre à Mangula, où la teneur est 1,07 p. 100 et le taux de récupération du métal 93,4 p. 100. La zone du cuivre s'étend sur quelque 35 miles, avec à l'est les mines d'Alaska et de Silverside. Le minerai de cuivre se rencontre parfois dans les filons de quartz aurifère tels que ceux de la Muriel Mine, mais la quantité de concentré de cuivre-or qu'elle recèle n'est pas très importante. Les réserves totales de minerai de cuivre sont évaluées à 31 millions de tonnes, dont le contenu métal estimatif est de 424 000 tonnes; sur ces réserves, 17 092 000 tonnes appartiennent à la MTD (Mangula) Ltd.

205. La production de cuivre n'était encore récemment que da valeur très minime. Elle varie actuellement dans une large mesure avec la situation du marché mondial et les cours mondiaux. En 1964, la production a été d'environ 18 000 tonnes courtes et elle a pu être vendue pour 4 156 000 livres sterling grâce à un relèvement des prix dans le monde.

206. Une nouvelle usine de lessivage du minerai dont le prix de revient total est de 400 000 dollars et qui devait traiter environ 1 000 tonnes de minerai par jour devait être achevée à Mangula pour le mois de juillet 1965; cette usine devait pouvoir, lorsque son plein rendement serait atteint, accroitre sa production de cuivre de 250 tonnes par mois. Une nouvelle fonderie de 5 000 dollars a été construite en 1964 à la mine d'or Muriel, près de Mtoroshanga. Jusque-là, le cuivre de la mine Muriel permettait de faire face au prix de revient à l'exportation, fusion et transport compris, des concentrés de cuivre-et-or titrant 15 à 17 p. 100. La nouvelle fonderie devait être prête pour le milieu de l'année 1965 et permettre d'accroitre les recettes de 3 000 livres sterling par mois.

M.T.D. (Mangula) Ltd.

207. Cette société a été constituée en 1947, sous le nom de Rhodesia Copper Ventures Ltd., en vue d'acquérir certains titres d'exploitation minière dans la zone qu'elle occupe actuellement dans le district de Lomagundi. Les titres en question intéressent actuellement 73 parcelles au voisinage du puits Molly, 51 parcelles correspondant aux zones de prospection du cuivre de N'Jiri, United Kingdom, Umboe, Muni, Chirom, Beduld, Greenfield et Dumbodzuko, et 23 parcelles qui se situent à l'est du puits Molly et où se trouve la mine Silverside. La société possède également la ferme Whindale, de 2 964 acres,

[q] Egalement membre du conseil d'administration de l'Anglo-American Corporation of South Africa.

[r] Egalement membre du conseil d'administration de l'Union minière du Haut-Katanga.

[s] Sociétés de la Zambie.

952 acres de la Plateau Farm, une partie de la ferme Suiwerspruit (de 750 acres) et 1,43 acre sur la ferme Alfa. Elle détient également 252 acres sur le territoire de Mangula Township. Les terres correspondant aux divers titres ainsi que les exploitations agricoles sont à environ 40 miles de Sinoia.

208. Le capital autorisé de la société est de 5 millions de livres sterling, divisé en 20 millions d'actions de 5 shillings. En 1964, le conseil d'administration comprenait le Commander H. F. P. Grenfell (Royaume-Uni), président, M. D. E. Cox (Rhodésie du Sud), M. P. U. Rissik (Afrique du Sud), M. W. I. Spence (Afrique du Sud), Sir Charles W. Meredith (Rhodésie du Sud) et M. C. M. Stuart (Afrique du Sud).

209. Le tableau récapitulatif des avoirs et du passif de la société s'établissait comme suit pour 1964:

	En milliers de livres sterling
Actif	
Actif réalisable	365,1
Stocks	214,1
Actif fixe	6 669,1
Investissements	295,3
Passif	
Créditeurs	205,1
Emprunts à la société mère	62,7
Provisions	23,9
Réserves	1 877,3
Dividendes	375,0

210. Les comptes de la société faisaient apparaître un bénéfice net de 1 141 319 livres sterling, soit environ 430 000 livres de plus que pour l'exercice précédent; cet accroissement s'explique par l'augmentation des prix du cuivre, la production de 550 tonnes de concentrés supplémentaires et l'abaissement du prix de revient par tonne de cuivre obtenue.

211. Le contrôle financier (plus de 62 p. 100 des actions) de la MTD (Mangula) Ltd. appartient à la Messina (Transvaal) Development Co. Ltd., société minière enregistrée en Afrique du Sud qui exerce son contrôle par l'intermédiaire de sa filiale exclusive de Rhodésie du Sud, la Messina (Rhodesia) Development Co. Ltd. Les filiales de la MTD (Mangula) Ltd. sont notamment la MTD Copper (Sales) Ltd., l'Arton Copper Co. Ltd., la MTD (Sayati) Ltd.[t] et la Messina Rhodesia Smelting and Refining Co. Ltd. Cette dernière société a été constituée en 1959 au capital de 750 000 livres sterling, dont 80 p. 100 a été souscrit par la Messina Transvaal et le reste par la MTD (Mangula); une fonderie et une usine d'affinage ont été construites à Alaska Siding (à l'ouest de Sinoia) et la production a commencé en décembre 1960. La Messina Transvaal possède également l'Umkondo Mine, dont les réserves de minerais de cuivre étaient évaluées à 77 770 tonnes en 1964. En outre, la société détient 850 000 actions de la Rhodesian Iron and Steel Co. (Pvt.) Ltd., soit 23 p. 100 des actions ordinaires de cette société.

212. Le capital de la Messina (Transvaal) Development Co. Ltd. est de 2,5 millions de livres sterling, divisé en 10 millions d'actions. Elle a été constituée en 1950 pour reprendre les avoirs d'une société du Royaume-Uni qui portait le même nom et qui avait été constituée en 1905 pour exploiter une mine de cuivre dans le nord du Transvaal.

213. Le tableau ci-après fournit des indications sur la production de minerai de cuivre imputable à la société en 1964:

	Tonnage	*Teneur en cuivre*
Umkondo Mine	74 210	2,68 p. 100
Alaska Mine	224 120	2,04 p. 100
Mangula Mine	1 085 120	1,17 p. 100
Total	1 383 450	

La société produit plus de 85 p. 100 des concentrés de cuivre obtenus en Rhodésie du Sud.

[t] Cette société possède un petit périmètre recélant du cuivre, du plomb et du zinc; son exploitation a été interrompue en 1961.

G. — *Fer*

Généralités

214. Le minerai de fer est très répandu dans le Territoire. A Que Que, les réserves atteignent 11 millions de tonnes confirmées et 25 millions de tonnes probables, titrant au minimum 55 p. 100. La Beacon Tor Mine (au sud de Que Que) possède des réserves d'environ cinq millions de tonnes de minerai à 60 p. 100. On estime que les gisements de Buchwa, dans le district d'Ingesi, renferment 134 millions de tonnes de minerai à 60 p. 100 au minimum. Les gisements de Nyuni, à l'est de Fort Victoria, titrent 60 p. 100, mais leur tonnage n'a pas encore été évalué. On citera également les gisements de Yank et de Black Mamba, à l'ouest de Hartley, qui sont exploités sur la base du minimum nécessaire à l'entretien. Il existe dans plusieurs autres zones de vastes gisements constitués par des roches rubanées qui ne sont pas aussi riches en minerai de fer. Les gisements de Kwanesi, à l'ouest de Featherstone, recèlent 33 milliards de tonnes de minerai dont la teneur serait de 40 p. 100, et 40 millions de tonnes de minerai à 55 p. 100 au minimum (ces dernières réserves appartiennent à la RISCO) [voir la cinquième partie ci-après]. Il existe également du minerai de fer près de la Mkumvura et à proximité du Mont Darwin, au nord-est, ainsi que dans la Vallée du Sabi et dans celle du Zambèze. On évalue comme suit l'importance totale des réserves:

	Tonnage (en millions de tonnes)
Qualité supérieure (plus de 60 p. 100 de teneur en fer)	121
Qualité moyenne (entre 50 et 60 p. 100)	73
Qualité inférieure (40 p. 100)	33 000

215. Jusqu'en 1961, la production de minerai de fer est demeurée réduite, le minerai était principalement destiné aux fonderies de Redcliff. A partir de 1961, la demande a augmenté rapidement, ce qui est dû en partie au développement de l'industrie du fer et de l'acier et en partie aux exportations directes de minerai à destination du Japon. C'est ainsi que la production est passée de 427 600 tonnes en 1961 à 908 200 tonnes en 1964 et à 829 300 tonnes au premier semestre de 1965, ce qui correspond en valeur, respectivement, à 466 000 livres sterling, 582 000 livres et 591 000 livres.

216. En 1964, les exportations de minerai de fer se sont élevées à 315 900 tonnes et en valeur à 353 000 livres. (On a exporté en outre 240 700 tonnes de fonte d'une valeur de 2,6 millions de livres, ainsi que des quantités appréciables d'articles manufacturés en acier.) Sur l'ensemble du minerai exporté, près de 107 000 tonnes provenaient de la Beacon Tor Mine, qui appartient à Iron and Minerals Development Co. (Pvt.) Ltd. On a appris en 1964 que cette société avait l'intention d'entreprendre de nouvelles recherches intensives pour confirmer l'existence de certaines réserves de minerai. A la demande de l'Administration rhodésienne une importante aciérie japonaise, la Kobe Steel Works, a envoyé à Buchwa et à Wankie une mission chargée d'étudier les possibilités concrètes de construction de nouvelles aciéries à Buchwa, dans le district d'Ingesi, où les gisements ont une teneur en métal pouvant aller jusqu'à 64 p. 100. La possibilité de construire des usines de fabrication de grenaille à la Buchwa Mine a également été étudiée. La Buchwa Iron Mining Co. a entrepris l'exécution d'un programme de développement de 200 000 livres sterling qui doit permettre d'extraire, d'ici la fin de l'année 1966, le minerai de fer à la cadence de 2 millions de tonnes par an. Les Chemins de fer rhodésiens ont annoncé en octobre 1964 qu'on leur avait demandé de transporter, à partir de cette même région, d'importantes quantités de minerai de fer.

H. — *Lithium*

Généralités

217. Il existe à Bikita des gisements de lépidolithe et de pétalite titrant entre 3,6 et 10 p. 100 d'oxyde de lithium, alors qu'ailleurs la teneur varie entre 1 et 2 p. 100; ces gisements sont considérés comme les plus importants du monde. D'autres

se trouvent aux environs de Salisbury, d'Umtali et de Wankie, mais leur exploitation n'est jusqu'ici que très limitée. Les réserves, dont la teneur moyenne est de 2,8 p. 100 d'oxyde de lithium, sont évaluées à 5,9 millions de tonnes.

218. Le Territoire est le plus grand producteur mondial de minerais de lithium. La production, qui baissait depuis 1957, est remontée en 1963 et 1964. Avec l'augmentation de la demande et l'amélioration régulière du marché des produits du lithium, la Bikita Mine a recommencé à fonctionner à plein rendement. La production totale a été en 1964 de 67 100 tonnes (en valeur: 463 000 livres sterling) contre 49 600 tonnes (en valeur: 328 000 livres en 1963, soit une augmentation de près de 50 p. 100. La production mondiale totale est de plus de 112 000 tonnes, et le lithium de la Rhodésie du Sud en représente plus de la moitié.

219. Toute la production de minerais de lithium est exportée. En 1964, les exportations se sont accrues de 35 p. 100 en volume et de 41 p. 100 en valeur. Ces augmentations sont dues à un accroissement régulier de la demande de produits chimiques à base de lithium aux Etats-Unis, en Europe et au Japon.

Bikita Minerals (Pvt.) Ltd.

220. La Bikita Minerals (Pvt.) Ltd., située dans le district minier de Fort Victoria, est pratiquement le seul producteur de lithium. En 1963, le conseil d'administration de cette société comprenait M. A. F. Holmes (Afrique du Sud), président, M. A. C. Beatty (Royaume-Uni), M. T. H. Bradford (Royaume-Uni), M. J. Bryn (Afrique du Sud) et M. D. Laxrie (Afrique du Sud).

221. En 1954, la Bikita Mines Ltd. et l'American Potash and Chemicals Corp. ont créé conjointement l'American Lithium Chemicals Inc., pour la fabrication de produits chimiques à base de lithium à partir du minerai de Bikita. L'usine de cette société est située près de San Antonio, au Texas (Etats-Unis d'Amérique).

222. Les actionnaires de la Bikita Minerals sont notamment la Selection Trust Ltd. (qui possède directement 40 p. 100 des actions), la Treselca Ltd., l'American Metal Climax Inc. et l'American Potash and Chemicals Corp.

I. — *Etain*

223. Le gisement d'étain le plus important est situé à Kamativi. La production a augmenté ces quelques dernières années, étant donné surtout l'accroissement de la demande mondiale. Alors qu'en 1963 les 558 tonnes d'étain métal mises sur le marché s'étaient vendues 436 000 livres sterling, l'ensemble de la production vendue en 1964, soit 573 tonnes, a rapporté 624 000 livres. Près de 90 p. 100 de la production est exportée. En novembre 1964, on a appris que d'autres gisements avaient été découverts dans la région de Kamativi et que plusieurs prospecteurs s'étaient rendus dans cette région pour obtenir de nouvelles concessions.

Kamativi Tin Mines Ltd.

224. Cette société a été constituée à Bulawayo en 1951. Elle possède notamment des terrains stannifères près de Dett, à 40 miles environ à l'est de Wankie. Son capital autorisé est passé de 700 000 livres sterling à 3 millions de livres en 1956. En 1964, le conseil d'administration comprenait M. Ph. H. A. Zaalberg (Pays-Bas), président, M. H. Ebbinge (Pays-Bas), M. H. P. Oakes, M. B. H. G. Sparrow et M. J. W. M. Bellasis.

225. La Kamativi Tin Mines Ltd. est le principal producteur d'étain du Territoire. La production a été en 1963 de 510 000 tonnes de minerai, dont 72 p. 100 extrait à ciel ouvert. Les concentrés sont traités à la fonderie de la société, qui produit de l'étain affiné, de l'étain à souder et du métal blanc. L'étain produit par la société en 1962, y compris les concentrés achetés à de petites entreprises minières, se répartissait comme suit:

	Production en livres anglaises
Concentrés de fusion	2 148 003
Etain affiné	1 520 989
Etain à souder	218 500
Métal blanc	20 000

226. L'usine de Kamativi, qui peut traiter 1 000 tonnes de minerai par jour, pourrait être développée de façon à pouvoir en traiter 5 000 tonnes. La société a l'intention de produire assez d'étain pour satisfaire les besoins de toute l'Afrique australe et écouler l'excédent sur les autres marchés. Elle a entrepris pour cela une prospection active et elle a récemment mené à bien la deuxième étape d'un programme triennal de développement de 500 000 livres sterling.

V. — Industrie secondaire

Introduction

227. L'augmentation considérable de la production brute[u] de l'industrie secondaire de la Rhodésie du Sud depuis la période précédant immédiatement la seconde guerre mondiale, époque où le pays ne comptait que quelques usines de produits alimentaires et autres, jusqu'au début des années 60 où un ralentissement s'est fait sentir, a pu être menée à bien en dépit d'obstacles tels que l'existence d'une main-d'œuvre non qualifiée, l'absence de port maritime, le coût élevé des transports et l'étroitesse du marché.

228. Depuis 1938, les industries manufacturières ont fait l'objet d'un recensement annuel, sauf en 1954 et en 1960. Le tableau ci-dessous indique la croissance de ce secteur de l'économie pour la période allant de 1938 à 1962:

Année	*Nombre d'unités*	*Production brute* (*en milliers de livres*)	*Production nette* (*en milliers de livres*)
1938	299	5 107	2 332
1948	473	25 858	10 906
1958	973	109 194	44 661
1962	1 043	148 704	59 630

229. Entre 1939 et 1962, l'indice des prix à la consommation a augmenté de près de 2,5 fois.

230. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les activités manufacturières se sont développées à un rythme remarquable[v] et elles fournissent maintenant une part importante des revenus monétaires et du nombre d'emplois. L'expansion la plus forte a été le fait de la production des types de biens de consommation les moins chers tels que les vêtements, les textiles, les chaussures et du traitement des produits alimentaires, ainsi que des industries plus lourdes telles que la sidérurgie et la métallurgie.

231. Le tableau ci-après donne une ventilation détaillée des chiffres de production du secteur des industries manufacturières en 1962:

[u] Fédération des industries de Rhodésie: *Survey of Rhodesian Industry, First Interim Report*, février 1954, chap. 1.

[v] Comité consultatif pour le développement industriel (Advisory Committee on Industrial Development): *Report of the Advisory Committee*, 1962, p. 26.

	Nombre d'unités	*Production brute*	*Production nette*	*Dépenses d'équipement nettes*
		(En milliers de livres)		
Abattage, préparations de viande et conserves de viande	5	12 053	1 589	98
Produits des minoteries	20	7 646	1 448	722
Produits de boulangerie	65	5 108	1 656	146
Autres produits alimentaires	34	11 013	2 699	450
Alcools, bière et spiritueux	20	4 458	2 530	127
Boissons non alcoolisées et eaux gazeuses	17	1 456	773	23
Préparation du tabac, y compris tri et empaquetage pour la vente	13	7 496	4 216	715
Filage, tissage et finissage des textiles, bonneterie, ficelle, cordes et cordages	26	8 680	3 196	249
Habillement, y compris les chaussures	124	10 453	4 247	219
Articles manufacturés en bois et en liège (à l'exception des meubles)	39	2 817	1 176	165
Meubles et appareils	74	2 863	1 259	54
Pâte à papier, papier et produits dérivés	14	3 726	1 500	212
Imprimerie, publications et industries annexes	62	5 097	3 262	394
Produits de caoutchouc	15	3 176	1 625	83
Produits chimiques industriels de base, y compris les engrais	6	4 995	1 639	38
Teintures, vernis et laques	12	1 523	436	27
Savons, bougies et cirages	9	6 362	2 991	292
Produits d'argile (briques et tuiles)	22	784	582	14
Verre, ciment et autres produits minéraux non métalliques	39	4 525	2 466	137
Industries sidérurgiques de base	13	8 108	4 343	1 022
Industries des métaux non ferreux, y compris la fusion	6	1 694	342	40
Produits métalliques, à l'exception des machines et du matériel de transport	150	10 307	4 757	386
Fabrication de machines, à l'exception des machines électriques	16	652	326	28
Machines et appareils électriques	52	3 552	1 616	110
Fabrication de véhicules à moteur	16	6 128	1 282	217
Réparation de véhicules à moteur et de cycles	89	2 775	1 721	28
Fabrication et réparation d'autre matériel de transport	10	5 777	3 330	48
Autres industries manufacturières	42	1 924	1 022	62
TOTAL des industries manufacturières	1 043	148 704	59 630	6 466

Source. — Bureau central de statistiques: *The Census of Production in 1962, Mining, Manufacturing, Construction, Electricity and Water Supply*, Salisbury, octobre 1964, tableau 1, p. 10-18.

A. — *Industries et sociétés industrielles principales*

Manufacture de tabac

232. Le fait que la consommation intérieure n'offre de débouchés qu'à 4 p. 100 de la production de tabac du pays souligne la nécessité vitale qu'il y a pour cette industrie à trouver des marchés d'exportation. Très peu de capitaux britanniques sont investis dans des plantations de tabac mais l'Imperial Tobacco a des intérêts estimés à 4 millions de livres dans des installations de traitement et autres; la Gallaher engage 500 000 livres dans une nouvelle aire, la British-American Tobacco possède une usine de cigarettes à Salisbury et la Rothman's Tobacco a été citée comme possédant des intérêts dans le territoire[w]. Il y a également un certain nombre de petits commerçants de tabac britanniques. La Gallaher Ltd. a déclaré[x] un bénéfice net pour 1964 de 8 742 000 livres (contre 8 448 000 livres), après paiement de plus de 9,9 millions de livres d'impôts (contre 9,2 millions de livres). Un dividende final de 14 p. 100 devait être versé sur un capital accru par une émission à raison d'une action nouvelle pour dix anciennes, représentant 18,54 p. 100 (16 p. 100) et entraînant un débours de 4 millions de livres. Le report à nouveau était de près de 2,6 millions de livres. La société a également déclaré un bénéfice avant impôts égal à 9,7 millions de livres[y] pour les six premiers mois de 1965 contre 8,2 millions de livres pour la période correspondante de 1964.

233. En juin, la Gallaher a ouvert à Salisbury une nouvelle usine de traitement du tabac d'une valeur de 500 000 livres[aa], la plus grande de l'hémisphère sud. Cette usine est destinée à effectuer les opérations de séparation de la feuille du tabac de la tige, qui étaient auparavant faites à la main.

234. La B.A.T. Central Africa Ltd.[bb], anciennement dénommée The Rhodesian and Nyasaland Tobacco Co. Ltd., a effectué une émission de 6 millions d'actions de 5 shillings chacune pour un total de 1,5 million de livres. La société a été constituée le 29 mars 1920 sous l'appellation de Tobacco Development Co. (Rhodesia) Ltd., et elle a changé de nom à différentes reprises. A l'origine, ses activités se limitaient au traitement des feuilles de tabac jusqu'à ce que la compagnie achète en 1944 une usine pour la manufacture de cigarettes et de tabac à pipe, à Salisbury. La production dans une usine nouvelle a débuté en 1953. La société, qui est associée à la British-American Tobacco Ltd., poursuit à l'heure actuelle ses opérations en Afrique centrale par l'intermédiaire de filiales propres qui ont été créées au Malawi, en Zambie et en Rhodésie. La Carlton Cigarette Company est devenue une filiale associée en 1963. Au 30 septembre 1964, le montant total des fonds des

[w] *The Economist* (Londres) du 9 octobre 1965, p. 197.
[x] *East Africa and Rhodesia* du 8 avril 1965, p. 516.
[y] *East Africa and Rhodesia* du 30 septembre 1965, p. 72.

[aa] *The Cape Times* (Afrique du Sud) du 16 juin 1965.
[bb] R. Beerman, *Financial Year Book of Southern Africa 1965, Vol. I, Rhodesian Section*, p. 21.

actionnaires s'élevait à 3 486 239 livres, alors que l'actif et la clientèle étaient évalués à 1 997 287 livres. Le Président était M. E. C. L. Cordy.

235. La Rothmans of Pall Mall (Rhodesia) Ltd. a été enregistrée le 20 septembre 1960 et a commencé la fabrication de cigarettes en avril 1961 [cc]. La société détient la totalité des actions de la Rhodesia Cigarette Distributors (Pvt.) Ltd., qui a commencé ses opérations de commercialisation le 1er novembre 1961. Son capital autorisé est de 1 000 000 de livres divisées en 3,6 millions d'actions et en 400 000 actions différées de 5 shillings chacune. Elle a émis, pour 5 millions de livres, 1 600 000 actions ordinaires et les 400 000 actions différées. Le total des fonds des actionnaires au 30 juin 1964 s'élevait à 472 031 livres, son passif exigible à 1 288 706 livres et son actif total à 1 759 699 livres. Le Président du Conseil d'administration est l'honorable Geoffrey Ellman-Brown.

Industrie textile et du vêtement

236. Les filatures de Gatooma ont tout d'abord été créées par le gouvernement aux environs de 1943 pour garantir un débouché à la production locale de coton. Près des deux tiers du coton égrené sont absorbés par l'industrie manufacturière locale, qui importe également en quantité près de 4 millions de livres de fibres de rayonne annuellement. Les filés produits à partir de ces matières premières approvisionnent quelque 25 usines, qui produisent une variété de toiles blanchies et teintes en calicot, coutil, croisé; des couvertures, des tapis, des serviettes et du tissu-éponge, de la ficelle, des cordes et des tricots. En plus de Gatooma, on trouve également des fabriques à Bulawayo, Salisbury et Gwelo.

237. En 1955, l'industrie textile possédait 16 établissements d'une production brute totale en valeur de 5,65 millions de livres et employant 5 739 personnes. En 1963, il existait 26 établissements d'une production brute totale évaluée à 9,57 millions de livres et employant 6 412 personnes. En 1964, la valeur des exportations était de 7,4 millions de livres, et sur ce total 5,5 millions de livres étaient à destination de la Zambie et du Malawi. L'entreprise cotonnière britannique David Whitehead and Sons (Holding) a annoncé [dd] l'extension de sa production en Rhodésie pour novembre 1966. De nouveaux ateliers sont en cours de construction à Gatooma.

238. La Rhodésie possède environ 150 fabriques de vêtements différentes, d'une production totale brute en valeur de 20 millions de livres par an. La Rhodésie a récemment conclu un accord commercial avec la République sud-africaine qui lui permettra vraisemblablement de compenser les pertes prévues dans ses échanges avec la Zambie [ee]. On prévoit à brève échéance l'ouverture par un grand nombre de fabricants sud-africains d'usines satellites en Rhodésie où les prix de revient sont plus bas et où il existe des conditions particulièrement favorables à l'importation libre de tissus. Les pays voisins, République démocratique du Congo, Malawi et Zambie, sont parmi les acheteurs principaux. Les exportations de vêtements ont atteint en 1964 une valeur de 7 millions de livres.

239. La Gatooma Textiles Limited [ff] a été enregistrée en Rhodésie en août 1964. Son capital autorisé est de 250 000 livres, divisées en actions d'une livre chacune. Elle a émis pour 100 000 livres d'actions d'une livre. En plus des installations de filature, de l'outillage et du matériel, des bureaux et des entrepôts, la société possède environ 1 000 acres de terrain. Elle a des maisons et des installations sportives dont une piscine et des courts de tennis pour le personnel européen, et 250 maisons de briques situées sur le terrain réservé aux Africains, ainsi qu'une école, une salle de distractions et un terrain de sports. Les ventes ont baissé en 1962 et la société s'est engagée dans de nouvelles activités. Au 31 mars 1964, le total des fonds des actionnaires s'élevait à 264 894 livres, le passif exigible était de 33 937 livres et l'actif total de 298 831 livres. Le Président du Conseil d'administration était M. John Francis Conway.

Manufactures de ciment

240. Les principaux producteurs de chaux et de ciment ont été la Premier Portland Cement Company (Rhodesia) Limited (associée à une société sud-africaine, la Pretoria Portland Cement Co.) et la Rhodesia Cement Limited. En 1963, les deux sociétés ont fondu leurs activités en matière de ciment à égalité dans une société nouvelle, la United Portland Cement Co. (Pvt.) Limited (UNICEM). Les gisements de chaux contrôlés par la Premier Portland sont les suivants: Gomla et Gorge dans la Urumgwe Native Reserve; Mbubu dans la Maramba Native Reserve; Albany et Hashu près de Gwelo; Belingwe et Shabani; Paiguton et Cleveland à Collenn Bawn dans le district de Gwanda. La Rhodesia Cement a été créée en 1946 pour exploiter les gisements de chaux de la ferme Copthall, Block N° 2, district de Gwanda et installé une cimenterie.

241. La nouvelle société a un capital autorisé de 2 millions de livres, divisés en 2 millions d'actions d'une valeur nominale d'une livre. Ces actions ont été réparties, entièrement payées, entre la Premier et la Rhodesia Cement en proportions égales. En échange de l'émission d'un million d'actions d'une livre entièrement libérées, la Premier a transféré à l'UNICEM ses immobilisations utilisées pour les opérations de fabrication de ciment et de chaux, plus le matériel auxiliaire et ses gisements de chaux en Rhodésie du Sud. De la même façon, pour compenser l'émission en sa faveur d'un million d'actions entièrement libérées, la Rhodesia Cement: *a*) a transféré à l'UNICEM l'actif immobilisé utilisé aux activités de cimenterie et de fabrication de chaux, plus ses gisements de chaux et certains autres droits en Rhodésie du Sud, et *b*) a fourni la somme de 222 000 livres en espèces à l'UNICEM. A l'heure actuelle l'UNICEM possède les gisements de chaux exploités par les deux sociétés. Le gisement exploité par la Rhodesia Cement appartient à la Gwelo Land and Minerals Co. (Pvt.) Ltd., et il est loué à la Rhodesia Cement. Un accord a été conclu par lequel l'UNICEM a acheté pour 222 000 livres à la Gwelo Land le terrain sur lequel est situé ce gisement et à cette fin elle a utilisé les 222 000 livres fournies par la Rhodesia Cement. Les redevances versées à la Gwelo Land par la Rhodesia Cement ont été de 11 000 livres par an en moyenne au cours des dix dernières années.

242. Le Conseil d'administration est composé de 10 membres, dont cinq sont nommés par la Premier et cinq par la Rhodesia Cement. En 1963, le premier Président du Conseil d'administration était M. M. H. Barry (Rhodésie du Sud), ancien président de la Premier Cement, et le premier Vice-Président était M. L. A. Levy (Rhodésie du Sud), ancien président de la Rhodesia Cement.

243. Le tableau suivant montre les comptes consolidés de l'UNICEM après la fusion de 1963:

Passif (en livres)

			Fonds des actionnaires				
	Capital	*Réserves*	*Total*	*par action*	*Découvert en banque*	*Créditeurs*	*Total*
1963.....	2 000 000	—	2 000 000	20/—	1 051 400	106 000	3 157 400

[cc] *Ibid*, p. 73.
[dd] *The Star* (Johannesburg) du 17 juin et du 14 août 1965.
[ee] *The Cape Times*, Rhodesian Supplement.
[ff] Beerman, *op. cit.*, p. 27.

Actif (en livres)

Immobilisations	*Investissements*	*Stocks*	*Débiteurs*	*Caisse*	*Actif réalisable*
2 484 826	36 907	635 667	—	—	635 667

244. Les autres producteurs de chaux et de ciment étaient en 1963 les suivants:

a) The Salisbury Portland Cement Co. Ltd.; elle se rattache au groupe de l'Associated Portland Cement Manufactures, au Royaume-Uni. Sa cimenterie est située à Manreso, à proximité de Salisbury.

b) La Early Worm Mining (Pvt.) Ltd.; elle produit de la chaux de haute teneur utilisée en métallurgie et en agriculture, à Postal Bay 3, Concession.

c) La Essexvale Lime Works (Pvt.) Ltd., à Essexvale; sa production a été de 4 800 tonnes en 1960.

d) La G B M (chaux) (Pvt.) Ltd. à Wankie; sa production de chaux métallurgique a été de 1 900 tonnes en 1960.

e) La Lomagundi Water Boring and Mining (Pvt.) Ltd., à Sinoia; la société a produit 12 000 tonnes de dolomite en 1961.

Sidérurgie

Rhodesian Iron and Steel Co. Ltd. (RISCO)

245. Les réserves de fer de la Rhodésie n'ont jusqu'à présent fait l'objet que d'une prospection limitée[gg], mais cinq dépôts importants existent. Ils sont décrits en détail dans la quatrième partie. La demande de produits sidérurgiques de la Rhodésie a dépassé la production intérieure et d'importantes quantités d'acier ont dû être importées d'Afrique du Sud et du Royaume-Uni. Une industrie sidérurgique a été créée par loi du Parlement en 1942 (la Rhodesian Iron and Steel Commission [RISCOM]), et une usine a été construite à Bulawayo; au début, la production ne s'effectuait qu'à partir de déchets de ferraille. La Commission a ensuite acheté les gisements d'hématite situés à proximité de Que Que dans le district de Gwelo, puis en 1947, elle a construit à Redcliff les premiers hauts fourneaux de la Rhodésie du Sud; ceux-ci ont commencé à fonctionner en 1948.

246. Au début, le minerai extrait était destiné principalement à satisfaire les besoins de l'usine de Que Que qui produisait de la fonte et des produits sidérurgiques, presque tous commercialisés en Rhodésie du Sud et en Rhodésie du Nord. La production de l'usine de Que Que et de la vieille usine de Bulawayo était de 15 200 tonnes courtes d'acier et de 30 500 tonnes de fonte en 1949; ces chiffres étaient respectivement de 22 300 tonnes et de 39 500 tonnes en 1953. Cependant, la RISCOM travaillait à pertes. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud est intervenu par des dons. Une commission d'enquête a déclaré que les pertes accumulées, qui s'élevaient à 1 million de livres, devaient être annulées. Il a été décidé de subventionner l'industrie à raison de 150 000 livres par an. En 1956, le gouvernement a engagé un consortium financier du Royaume-Uni à souscrire pour 6 millions de livres afin de réorganiser l'industrie, et, au début de 1957, la Rhodesian Iron and Steel Co. Ltd. (RISCO) a reçu du Gouvernement de la Rhodésie du Sud l'actif de la RISCOM. Il y a de nombreux actionnaires internationaux dans cette société, y compris les sociétés britanniques Lancashire Steel et Stewarts and Lloyds, et l'Anglo-American Corporation, la Rhodesia Selection Trust, la British South Africa Co., la Messina (Transvaal) Development Co. et la Tanganyika Concessions[hh].

247. L'actif de la Government Iron and Steel Commission était évalué à 4,3 millions de livres (sans compter la Redcliff European Township) somme pour laquelle le gouvernement a repris les actions et les stocks de la société. La valeur actuelle de l'actif est de 13 millions de livres.

248. Le capital-actions émis à l'origine s'élevait à 3,1 millions de livres. En 1963, le capital autorisé était de 4,5 millions de livres divisés en actions d'une livre. Un total de 3,75 millions de livres était souscrit et entièrement libéré. La Messina (Transvaal) Development Co. Ltd. détenait 850 000 actions ordinaires d'une livre chacune, 500 000 livres souscrites en espèces et 350 000 reçues et entièrement libérées, en partie pour l'achat des gisements de minerai de fer de Bukwe. Les réserves connues et estimées de Bukwe s'élèvent à l'heure actuelle à 134 500 000 tonnes d'une teneur supérieure en moyenne à 60 p. 100. La Messina a également reçu 250 000 livres en espèces, et elle est autorisée à percevoir pendant 99 ans une redevance de 6 pence par tonne de minerai extraite de Bukwe.

249. Les administrateurs étaient M. E. S. Newson (Rhodésie du Sud), président, M. D. R. Haysom (Afrique du Sud), M. P. H. A. Brownrigg (Zambie)[ii], M. T. P. M. Cochran (Rhodésie du Sud), Commander H. F. P. Grenfell (Royaume-Uni), M. P. E. Holloway (Rhodésie du Sud), M. W. N. Menzies-Wilson (Afrique du Sud) et M. L. Tucker (Rhodésie du Sud).

250. En 1956, la RISCO a entrepris la réalisation d'un programme d'expansion destiné à porter sa production d'acier brut à 150 000 tonnes, programme entraînant des dépenses d'équipement de 8 millions de livres, qui se sont ensuite élevées à 10 millions de livres, avec l'addition d'un laminoir à tôle fine et d'autres installations plus petites. Les installations comprennent maintenant trois hauts fourneaux produisant en moyenne 900 tonnes de fonte liquide par jour, deux fours Martin et un four électrique (capables de produire ensemble près de 500 tonnes d'acier brut par jour), un train dégrossisseur, un train à profilés lourds (21 inches) et un train à fers marchands (de 10 à 12 inches). Elles comprennent également des réservoirs à gaz, des installations d'épuration des gaz, une batterie de 50 fours à coke et une usine de sous-produits (goudron et benzol).

251. Actuellement, les installations sidérurgiques de la RISCO produisent de la fonte Thomas et de la fonte pour fonderie, des billettes d'aciers pour le relaminage et le forgeage; des ronds, des carrés, et des fers plats; des cornières, des fers U et des profils spéciaux; des fers à béton, ronds et carrés; des pièces moulées de tous types et des pièces destinées au forgeage répondant à des spécifications techniques précises[jj].

252. La production de fonte atteint maintenant 1 000 tonnes par jour en moyenne. La production de produits sidérurgiques finis tourne autour de 120 000 tonnes par an. L'acier brut produit en 1962 était de 97 000 tonnes. Près de 65 000 tonnes des produits de la RISCO étaient consommées par an dans la "Fédération de Rhodésie et du Nyassaland" avant la dissolution de celle-ci. Les exportations de fonte représentaient une valeur de 2 756 000 livres en 1963, et celles de fer et d'acier brut une valeur de 6 000 livres. La Rhodesian Steel Sales Company est chargée de la distribution des produits de la RISCO.

253. Apparemment, le problème le plus important est celui de l'emplacement de l'usine. Les installations sont situées dans une étroite vallée, entourée de collines sur trois côtés et d'une rivière sur le quatrième. La disposition de l'usine est telle que la limite supérieure de production est de 150 000 tonnes, de sorte que pour produire au-delà de ce chiffre il serait nécessaire d'envisager de construire sur un nouvel emplacement.

[gg] W. L. Taylor, "Some Prerequisites for Southern Rhodesia's economic growth" dans *Optima* du 1er juin 1962, p. 87 et suivantes.

[hh] *Handbook to the Federation of Rhodesia and Nyasaland*, chap. 19, p. 379.

[ii] Egalement administrateur de l'Anglo-American Corporation of South Africa.

[jj] Ministère du commerce, de l'industrie et du développement, *Development Opportunities in Rhodesia, 1964, A Business and Investment Guide*, Salisbury, p. 30.

254. Un autre problème fondamental est celui du coût relativement élevé de la production si l'on tient compte du faible prix de la main-d'œuvre et des matières premières. Bien que le coût des produits fabriqués en Rhodésie soit inférieur à celui des produits importés, il est bien plus élevé que celui qui résulterait d'une production à grande échelle. Ces coûts continueront probablement à être aussi élevés tant que la production restera relativement faible. Il en va de même évidemment de la plupart des branches de l'industrie manufacturière de Rhodésie. Il convient de noter que plusieurs milliers de tonnes d'acier utilisées à Kariba viennent de Redcliffe.

255. En juillet 1964, on a signalé que la Rhodesia Iron and Steel Company envisageait de faire passer ses ventes de fonte de leur niveau actuel de 225 000 tonnes par an à 665 000 tonnes et finalement à 1 million de tonnes. A l'assemblée annuelle de la RISCO, qui s'est tenue à Redcliff le 22 juin 1965, il a été déclaré que la décision de poursuivre le programme d'expansion avait été prise "après s'être dûment assuré de marchés à long terme à l'étranger". Le programme coûterait environ 7 millions de livres et s'étendrait sur deux ans et demi [kk]. On pensait que même si 1966 était une année de récession commerciale, cette récession serait résorbée au moment où l'expansion de l'usine serait terminée.

256. Le Ministre du commerce et de l'industrie de la Rhodésie du Sud a déclaré au mois de juin 1965 à cet égard que la Société ouvrait la voie à une industrie sidérurgique vraiment importante qui peut envisager d'approvisionner les marchés mondiaux en quantités considérables d'acier en raison de ses possibilités compétitives. La production de minerai de fer augmenterait de 800 000 tonnes. La deuxième étape du programme d'expansion serait terminée pour 1972 et les dépenses totales seraient de l'ordre de 13 à 14 millions de livres.

257. Au cours de la même réunion, le Président a déclaré que la société avait fait un bénéfice net de 496 566 livres pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1964, contre une perte de 424 125 livres pour la période de 12 mois précédente [ll]. Les opérations de la Société pour 1964 traduisaient un bénéfice sur les opérations de vente et de fabrication s'élevant à 1 727 296 livres, soit une augmentation de 829 618 livres sur l'année précédente. Le bénéfice net distribuable était obtenu en déduisant les frais pour amortissement, le paiement des intérêts, etc., et les ajustements apportés en raison de dépenses non renouvelables. L'amélioration remarquable, aux termes du rapport, était attribuable au fonctionnement de l'usine tout au long de l'année à virtuellement 100 p. 100 de sa capacité, à la fermeture de la Sheet and Plate Mill et à l'application de techniques et de procédés perfectionnés.

258. La RISCO a déclaré un bénéfice net pour la première moitié de 1965 d'environ 450 000 livres, soit presque autant que pour toute l'année 1964 [mm].

259. A la demande du Gouvernement rhodésien une mission envoyée par une importante société sidérurgique japonaise, la Kobe Steel Works, a visité il y a peu de temps Buchwa et Wankie afin d'étudier la possibilité de construire de nouvelles installations sidérurgiques à Buchwa dans le district d'Ingesi, dont les gisements contiennent du minerai d'une teneur maximum de 64 p. 100. L'éventualité de la construction d'usines de bouletage à la mine de Buchwa a également été envisagée.

Ferrochrome

La Rhodesian Alloys (Private) Ltd.

260. La Rhodesian Alloys a été créée dans le but de produire du ferrochrome à faible teneur en carbone, matière première indispensable à la fabrication d'aciers alliés spéciaux [nn]. La décision de construire une raffinerie de chrome à Gwelo, pratiquement au centre de la Rhodésie du Sud, a été prise à la fin de 1949. Elle serait située sur l'embranchement ferroviaire principal venant des Wankie Collieries, à proximité des gisements de chrome et sur les principales lignes menant aux ports maritimes, Beira à cette époque, puis Lourenço Marques. Le projet dans son ensemble était patronné par la John Brown and Co. Ltd., la British South Africa Company et la Rhodesian Anglo-American Corporation. Les travaux de construction ont débuté en 1951 et étaient notablement avancés en 1953.

261. Le Ministre rhodésien du commerce et de l'industrie, M. G. W. Rudland, a déclaré [oo] que la conversion du minerai de chrome en alliages est probablement l'industrie qui a le plus d'avenir en Rhodésie. Il pense que d'ici dix ou quinze ans l'expansion de l'industrie fera d'elle l'équivalent de ce que la Copperbelt est à la Zambie, et ceci en raison du coût peu élevé de l'énergie produite par Kariba.

262. Le ferrochrome à faible teneur en carbone est produit dans des fours à arc dont les électrodes sont du type Soderberg. La Rhodesian Alloys utilise le procédé Perrin de la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine.

263. L'obtention du ferrochrome à faible teneur en carbone consomme d'importantes quantités d'électricité et bien que la Rhodesian Alloys ait utilisé à l'origine de l'électricité thermique grâce au charbon provenant de Wankie, elle dépend maintenant du barrage de Kariba pour son énergie.

264. Les chiffres de production les plus récents montrent une augmentation en valeur de 2,2 millions de livres par an [pp]. La Rhodesian Alloys produit 17 000 tonnes de ferro-alliages annuellement, et elle exporte le ferrochrome à faible teneur en carbone vers le Royaume-Uni, la République sud-africaine, le Canada, les Etats-Unis et l'Australie.

265. Un projet d'expansion d'une valeur de 2 millions de livres destiné à tripler la production de ferro-alliages [qq] et à faire de la société l'un des producteurs les moins chers du monde a été récemment annoncé par la Rhodesian Alloys. Trois fours supplémentaires seront installés à l'usine de Gwelo. L'exécution du projet total prendrait entre vingt mois et deux ans.

266. La John Brown and Co., Ltd., qui détient 48 p. 100 du capital de la Rhodesian Alloys Ltd. et 50 p. 100 des actions ordinaires et 72 p. 100 des actions privilégiées de la F. Issels and Son Ltd., de Bulawayo, a déclaré [rr] des bénéfices totaux, impôts déduits pour l'ensemble du groupe, de 1 947 035 livres pour l'exercice se terminant le 31 mars 1965 (contre 1 278 217 livres auparavant). Les dividendes ordinaires de 11 p. 100 impôts déduits se sont élevés à un total de 860 776 livres. Les sommes reportées à nouveau s'élevaient à près de 1,5 million de livres en ce qui concerne la société mère, et à 4,9 millions de livres en ce qui concerne les nombreuses filiales. Le capital émis est de 15,5 millions de livres. Les immobilisations du groupe dépassent en valeur 18,4 millions de livres, les investissements totalisent 2,8 millions de livres, et l'actif réalisable diminué du passif exigible s'élève à 16,5 millions de livres. Les obligations se montent à 4 millions de livres. Lord Aberconway est président du Conseil d'administration.

Industrie automobile

267. Le marché est dominé par la Ford Motor Company of Rhodesia [ss] qui possède une usine de montage d'une valeur de 1,5 million de livres à Salisbury. Cette usine est une filiale de la Ford du Canada [tt]. La société vise à produire 27 véhicules par jour ce qu'elle n'a pas encore réussi à faire, bien que plus de 10 000 automobiles soient déjà sorties de ses chaînes de montage. Les besoins du marché local ont été satisfaits, mais il n'y a pas saturation d'automobiles neuves. La participation locale au montage des automobiles est assez importante; elle comporte les pneus (entre autres, la Dunlop Rubber Co.),

[kk] *The Cape Times* (du 25 et du 29 juin 1965; *The Star* (Johannesburg) du 27 juin et du 1er juillet 1965.

[ll] *The Cape Times, Rhodesia Supplement* du 7 août 1965, p. 5.

[mm] *East Africa and Rhodesia* du 9 septembre 1965, p. 36.

[nn] *Handbook to the Federation of Rhodesia and Nyasaland*, 1960, chap. 19, p. 380 à 382.

[oo] *East Africa and Rhodesia* du 14 octobre 1965, p. 86.

[pp] *The Cape Times, Rhodesia Supplement* du 7 août 1965, p. 5.

[qq] *The Cape Times* du 29 août 1965; *The Star* (Johannesburg) du 30 août 1965 et *East Africa and Rhodesia* du 23 septembre 1965.

[rr] *East Africa and Rhodesia* du 26 août 1965, p. 12.

[ss] *Industry and Commerce of Rhodesia*, 1964/65, p. III.

[tt] *The Financial Times* du 9 octobre 1965.

le verre fabriqué à Umtali, la peinture et les batteries d'accumulateurs.

268. Les deux autres fabricants d'automobiles sont la Rootes (Central Africa) Ltd. et la Rover Company. Cette dernière est le premier fabricant de véhicules à quatre roues motrices, véhicules dits de "*bush*".

269. Il a été signalé que la Rootes était prête à assembler des véhicules commerciaux dans son usine de Salisbury, pour le groupe Chrysler des Etats-Unis [uu]. Il était prévu qu'au cours de la première année environ 90 véhicules, représentant un chiffre d'affaires de 100 000 livres, seraient montés.

270. La Dunlop Rubber Co. Ltd., qui a une usine en Rhodésie, a déclaré que ses bénéfices nets après impôts ont été en 1964 de 8 244 000 livres (contre 6 506 000 livres) [vv]. Le dividende est passé de 1 shilling 4 pence et demi à 1 shilling 7 pence pour une action de 10 shillings.

L'oléoduc et la raffinerie

271. Des progrès notables ont été accomplis en mars 1965, lorsque la raffinerie de Feruka, dénommée Central African Petroleum Refineries (CAPREF) et située à proximité d'Umtali, a été ouverte [ww]. Petite à l'échelle mondiale, il s'agit néanmoins d'une unité hautement complexe mettant en jeu 14 procédés différents. D'une valeur de près de 8 millions de livres, elle a été construite sous l'égide de la Shell, de la British Petroleum, de la Mobil, de la Caltex, de la Total, de l'American Independant Oil Co. (Aminoil) et de la Kuwait National Petroleum Company. Les cinq premières sociétés, qui commercialisent du pétrole en Rhodésie, ont souscrit 80 p. 100 du capital et fournissent 80 p. 100 du produit brut suivant un pourcentage égal à la valeur des achats de produit raffiné par leurs sociétés locales. L'Aminoil et la Kuwait NPC détiennent 20 p. 100 du capital et fournissent 5 p. 100 du pétrole brut. Le principal constructeur de l'oléoduc a été The Hume Pipe Co (South Africa) Ltd. [xx].

272. Les travaux de l'usine de Feruka, située à quelque 12 miles de la frontière de la Rhodésie et du Mozambique, ont débuté en mai 1963, à peu près à la même époque que les travaux de l'oléoduc de 4 millions de dollars et long de 179 miles qui alimente la raffinerie à partir de Beira. En pleine charge, l'oléoduc a une capacité d'environ 3,5 millions de gallons. La station de pompage fournit près de 600 000 gallons par jour, mais il est prévu que d'ici 1971 deux nouvelles stations de pompage seront construites et que 1,5 million de gallons par jour pourront être transportés. La distribution est sous la responsabilité de chacune des cinq sociétés de commercialisation et s'effectue par voie ferrée à partir de Feruka jusqu'aux dépôts individuels répartis à travers la Rhodésie et la Zambie.

[uu] *East Africa and Rhodesia* du 1er juillet 1965, p. 704.
[vv] *Ibid.*, 8 avril 1965, p. 516.
[ww] *The Cape Times, Rhodesia Supplement* du 7 août 1965, p. 6.
[xx] *East Africa and Rhodesia* du 8 avril 1965, p. 515.

La Lonrho Ltd., entreprise britannique aux activités multiples, a été chargée de la pose de l'oléoduc.

B. — *Association des industries de Rhodésie (ARNI)*

273. Les membres de l'Association des industries de Rhodésie sont des entreprises manufacturières qui sont normalement tenues d'appartenir aux chambres d'industrie locales. Les statuts de l'ARNI prévoient que des firmes individuelles peuvent en faire partie directement. Plusieurs associations de fabricants sont affiliées à l'ARNI. De plus, des entreprises non manufacturières particulièrement intéressées à l'activité industrielle de la Rhodésie (telles que banques, groupes miniers, conseillers industriels) peuvent être admises comme membres industriels.

274. L'ARNI a son propre secrétariat. L'essentiel de ses activités est consacré à rendre des services personnels aux industriels privés, tels que soumettre des demandes en vue d'une protection douanière, de la réduction et de la suspension de droits de douane, ou encore en vue de profiter de droits antidumping et de recevoir des permis d'importation et d'exportation; fournir des renseignements et conseils en ce qui concerne les marchés d'exportation et le choix d'agents appropriés; contribuer à la solution de problèmes de licences commerciales; aider à la compréhension de la législation du travail, etc.; rechercher des sources de matières premières; faire des enquêtes sur les problèmes de transport par chemin de fer, etc. Le secrétariat est en contact permanent avec les ministères, les représentants locaux des gouvernements étrangers, les municipalités et autres institutions.

C. — *Association des chambres de commerce de Rhodésie (ACCOR)*

275. L'ACCOR, qui est composée de 10 chambres de commerce différentes: Bindura, Bulawayo, Fort Victoria, Gatooma, Gwelo, Hartley, Kuroi, Que Que, Salisbury et Umtali, a pour but essentiel "de maintenir un climat permettant aux milieux d'affaires d'exercer leurs activités avec profit en dehors de toute intervention inutile des pouvoirs publics — climat permettant à l'entreprise privée de s'épanouir et de satisfaire les demandes d'une population croissante et de fournir des emplois à une population active sans cesse plus nombreuse" ainsi que "de maintenir l'économie en mouvement et en expansion et d'encourager l'indépendance et l'initiative individuelle. L'ACCOR n'est pas favorable à l'assistance du gouvernement ou à l'octroi par celui-ci de conditions spéciales. Elle s'efforce plutôt de veiller à ce que le gouvernement n'entrave pas les efforts de l'entreprise privée en vue de s'aider elle-même".

D. — *Transports et énergie*

276. Les trois derniers éléments de l'héritage de la Fédération, les chemins de fer, la Central African Airways et les centrales électriques du barrage de Kariba, sont des organes créés par décision législative appartenant en partie à chacun des gouvernements et contrôlés par des autorités suprêmes au sein desquelles les gouvernements sont représentés.

VI. — Commerce extérieur

A. — *Généralités*

277. Le tableau qui suit est une récapitulation des échanges extérieurs de la Rhodésie du Sud au cours des dernières années:

Récapitulation des échanges extérieurs

(*Milliers de livres sterling*)

Période	Importations	Exportations				Ventes d'or (nettes)	Réexportations	Total des exportations	Balance des transactions visibles
		A destination de la Zambie	A destination du Malawi	A destination d'autres pays	Total				
1950	58 762	3 442	452	30 371	34 265	6 376	7 500	48 141	—10 621
1951	85 634	4 647	498	30 762	35 907	5 990	9 776	51 673	—33 961
1952	88 378	6 028	437	38 021	44 486	6 552	10 101	61 139	—27 239
1953	77 675	7 682	501	39 115	47 358	6 595	11 484	65 437	—12 238
1954	..	..	..	42 980	..	6 547	..	..	..
1955	..	..	..	45 154	..	6 486	..	..	..
1956	..	..	..	47 829	..	6 483	..	..	..
1957	..	..	..	52 725	..	6 854	..	..	..

RÉCAPITULATION DES ÉCHANGES EXTÉRIEURS (*suite*)

(*Milliers de livres sterling*)

Période	Importations	Exportations				Ventes d'or (nettes)	Réexportations	Total des exportations	Balance des transactions visibles
		A destination de la Zambie	A destination du Malawi	A destination d'autres pays	Total				
1958	..			49 351	..	6 772	..		
1959	..	..	..	57 401	..	6 931	..	..	..
1960	..	..	..	61 919	..	6 961	..	..	..
1961	..	..	..	71 254	..	7 091	..	..	..
1962	..	..	..	72 827	..	6 845	..	..	..
1963	..	..	..	75 089	..	6 980	..	..	..
1964	109 695	30 825	5 581	83 059	119 465	7 086	17 993	144 544	+34 849
1964 Janvier	8 074	1 497	167	3 411	5 075	574	1 263	6 912	—1 162
Février	8 137	2 131	322	3 369	5 822	556	1 291	7 669	—468
Mars	8 620	2 123	326	4 402	6 851	579	1 319	8 749	+129
Avril	9 203	2 748	443	5 810	9 001	557	1 386	10 944	+1 741
Mai	8 992	2 741	473	8 175	11 389	617	1 365	13 371	+4 379
Juin	10 425	2 773	522	8 699	11 994	579	1 323	13 896	+3 471
Juillet	10 290	2 539	517	8 988	12 044	562	1 569	14 175	+3 885
Août	9 445	2 509	607	9 095	12 211	623	1 623	14 457	+5 012
Septembre	9 370	3 084	568	10 119	13 771	638	1 738	16 147	+6 777
Octobre	9 206	3 149	586	8 694	12 429	523	1 743	14 695	+5 489
Novembre	8 597	2 919	508	7 641	11 068	591	1 525	13 184	+4 587
Décembre	9 241	2 808	505	5 092	8 405	684	1 728	10 817	+1 576
1965 Janvier	8 429	2 169	385	4 016	6 570	578	1 399	8 547	+118
Février	8 164	2 528	382	4 239	7 149	572	1 343	9 064	+900
Mars	10 236	3 209	549	5 201	8 959	580	1 552	11 091	+855
Avril	9 691	2 674	570	6 892	10 136	543	1 234	11 913	+2 222
Mai	11 276	3 228	735	8 915	12 878	562	1 414	14 854	+3 578
Juin	11 031	3 436	848	10 170	14 454	519	1 442	16 415	+5 384
Juillet	10 690	3 235	693	10 057	13 985	586	1 486	16 057	+5 367
Août	11 279	3 441	768	10 105	14 314	542	1 519	16 375	+5 096
Septembre									
Octobre									
Novembre									
Décembre									

SOURCE. — *Rhodesia Monthly Bulletin of Statistics*, octobre 1965.

278. On notera qu'on ne possède aucun chiffre sur les importations de la Rhodésie du Sud, ses exportations à destination de la Zambie et du Malawi et ses réexportations pour les années 1954 à 1963 incluses, du fait qu'à l'époque ces chiffres n'étaient établis que pour l'ensemble de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et qu'il n'était tenu aucun registre des transactions commerciales des divers territoires de la Fédération.

279. En 1964, la balance des transactions visibles de la Rhodésie du Sud a enregistré un excédent de 34,9 millions de livres. Pour le premier semestre de 1965, cet excédent s'est élevé à 13,9 millions de livres, soit un accroissement de quelque 60 p. 100 par rapport au chiffre enregistré pour la même période de 1964 (8,7 millions de livres).

B. — *Echanges commerciaux classés par groupes de produits*

Importations

280. Par groupes de la Classification type pour le commerce internationale revisée, les importations de la Rhodésie du Sud se répartissent comme suit:

Groupe		1964	
		Millions de livres	Pourcentage
0.	Produits alimentaires et animaux vivants	9,7	8,8
1.	Boissons et tabacs	3,7	3,4
2.	Matières brutes non comestibles, carburants non compris	5,5	5,0
3.	Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes	6,2	5,6
4.	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	0,6	0,5
5.	Produits chimiques	11,5	10,5
6.	Articles manufacturés classés principalement d'après la matière première	28,1	25,6
7.	Machines et matériel de transport	31,2	28,5
8.	Articles manufacturés divers	10,7	9,7
9.	Articles et transactions n.d.a.	2,6	2,4
	TOTAL	109,8	100,0

SOURCE. — *Rhodesia. Annual Statement of External Trade*, 1964, p. xi.

281. Les 25 principaux produits importés par la Rhodésie du Sud en 1964 ont été les suivants :

Produits	*Valeur en 1964 (millions de livres)*
Tissus (à la pièce)	7,0
Machines n.d.a., à l'exception des machines électriques	6,6
Produits pétroliers	5,8
Barres, cornières, tuyaux, rails, etc., en fonte ou en acier	5,2
Vêtements et articles de mercerie	3,7
Pièces détachées pour automobiles, n.d.a., y compris les pièces destinées au montage	3,6
Engrais manufacturés	3,1
Voitures de tourisme	2,9
Tabacs bruts	2,8
Papier et carton	2,6
Machines agricoles	2,5
Camions et châssis de camions	2,2
Générateurs d'énergie autres qu'électrique	2,1
Blé	1,9
Appareils de télécommunications	1,8
Produits médicaux et pharmaceutiques	1,7
Locomotives et wagons de chemin de fer	1,6
Cuivre et alliages de cuivre	1,6
Produits parasiticides, désinfectants et insecticides	1,6
Eléments chimiques et composés	1,5
Machines et appareillage électriques, n.d.a.	1,4
Filés et fils textiles	1,3
Chaussures	1,1
Instruments et appareils scientifiques, médicaux, optiques, etc.	1,0
Bois rond, équarri ou dégrossi	1,0
TOTAL	67,6

Ces produits représentent 61,5 p. 100 de la valeur totale des importations du pays.

SOURCE. — *Rhodesia. Annual Statement of External Trade*, 1964, p. xii.

Exportations

282. Les exportations de la Rhodésie du Sud se sont réparties comme suit en 1964 :

	Groupe	*1964*	
		Millions de livres	*Pourcentage*
0.	Produits alimentaires et animaux vivants	11,9	10,0
1.	Boissons et tabacs	42,0	35,1
2.	Matières brutes non comestibles, carburants non compris	16,8	14,1
3.	Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes	6,4	5,4
4.	Huiles et graisses d'originale animale ou végétale	0,4	0,3
5.	Produits chimiques	4,5	3,8
6.	Articles manufacturés classés principalement d'après la matière première	21,0	17,5
7.	Machines et matériel de transport	6,3	5,3
8.	Articles manufacturés divers	8,9	7,4
9.	Articles et transactions n.d.a.	1,2	1,1
	TOTAL	119,4	100,0

SOURCE. — *Rhodesia. Annual Statement of External Trade*, 1964, p. xi.

283. Les 25 principaux produits exportés par la Rhodésie du Sud en 1964 ont été les suivants :

Produits	*1964 (millions de livres)*
Tabacs bruts	39,2
Fibres d'amiante	10,0
Vêtements	5,3
Cuivre raffiné, non travaillé	3,6
Sucre brut	3,4
Viandes fraîches, congelées ou réfrigérées	3,0
Fonte	2,6
Minerai de chrome	2,5
Viandes en boîtes et préparations de viandes n.d.a.	2,1

Produits	1964 (millions de livres)
Ferrochrome	1,8
Cigarettes	1,8
Postes de T.S.F.	1,7
Charbon	1,7
Chaussures	1,6
Voitures de tourisme	1,4
Tissus	1,2
Acier charpente et éléments de construction finis	1,0
Pneus et chambres à air en caoutchouc	1,0
Barres de cuivre	1,0
Savons et détergents	1,0
Cuirs et peaux	0,9
Barres, ronds, cornières, etc., de fonte ou d'acier	0,7
Extrait tannant d'acacia	0,7
Engrais	0,7
Billettes, blooms, etc., de fonte ou d'acier	0,6
TOTAL	90,5

Ces produits représentent 75,6 p. 100 de la valeur totale des exportations du pays.

SOURCE. — *Rhodesia. Annual Statement of External Trade,* 1964, p. xiii.

Réexportations

284. Les réexportations de marchandises de la Rhodésie du Sud se sont réparties comme suit en 1964:

Groupe		1964 Millions de livres	1964 Pourcentage
0.	Produits alimentaires et animaux vivants	0,6	3,4
1.	Boissons et tabacs	0,5	2,9
2.	Matières brutes non comestibles, carburants non compris	0,4	2,1
3.	Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes	0,4	2,0
4.	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	0,0	0,1
5.	Produits chimiques	1,8	10,2
6.	Articles manufacturés classés principalement d'après la matière première	3,2	17,7
7.	Machines et matériel de transport	6,5	36,0
8.	Articles manufacturés divers	1,5	9,0
9.	Articles et transactions n.d.a.	3,0	16,7
	TOTAL	18,0	100,0

C. — *Provenance des importations et destination des exportations: liste choisie*

Importations

285. Les importations dont la provenance est indiquée ci-après sont celles dont la valeur arrondie s'est élevée, en 1964, à au moins 1 million de livres:

Provenances de certaines importations en 1964	Valeur en millions de livres	Pourcentage
Blé		
Australie	1,5	81,1
Etats-Unis	0,3	15,1
Divers	0,1	3,8
Total	1,9	100,0
Maïs		
Afrique du Sud	1,0	100,0
Divers	0,0	—
Total	1,0	100,0
Tabacs bruts		
Zambie [a]	2,5	88,8
Malawi	0,3	11,1
Divers	0,0	—
Total	2,8	100,0
Produits pétroliers		
Iran	3,1	54,4
Bahrein	0,7	12,3
Afrique du Sud	0,7	12,3
Arabie Saoudite	0,5	8,7
Divers	0,7	12,3
Total	5,7	100,0
Insecticides		
Afrique du Sud	0,5	35,8
Etats-Unis	0,5	32,6
Israël	0,1	7,3
Kenya	0,1	5,6
Divers	0,3	18,6
Total	1,5	100,0
Engrais azotés		
République fédérale d'Allemagne	0,5	52,3
Pays-Bas	0,2	17,4
Portugal	0,2	15,7
Divers	0,1	14,6
Total	1,0	100,0

[a] Le tabac zambien est importé pour être vendu aux enchères et il est en majeure partie réexporté.

Provenances de certaines importations en 1964	*Valeur en millions de livres*	*Pourcentage*
Tissus de coton		
Japon	1,0	37,2
Royaume-Uni	0,7	28,8
Etats-Unis	0,2	6,5
Pays-Bas	0,2	6,5
Divers	0,5	20,8
Total	2,6	100,0
Tissus de rayonne		
Japon	0,9	51,6
Royaume-Uni	0,3	16,5
Chine	0,2	8,9
Divers	0,4	22,8
Total	1,8	100,0
Cuivre et alliages de cuivre n.d.a.		
Zambie	1,2	93,4
Divers	0,1	6,6
Total	1,3	100,0
Pièces détachées pour moteurs à combustion interne, n.d.a.		
Royaume-Uni	1,0	67,1
Etats-Unis	0,2	11,7
Afrique du Sud	0,1	7,0
République fédérale d'Allemagne	0,1	5,5
Divers	0,1	8,8
Total	1,5	100,0
Tracteurs		
Royaume-Uni	1,1	74,4
Etats-Unis	0,4	25,0
Divers	0,0	0,7
Total	1,5	100,0
Machines non autrement spécifiées		
Royaume-Uni	1,7	54,0
Afrique du Sud	0,5	15,9
République fédérale d'Allemagne	0,2	7,5
Divers	0,7	22,7
Total	3,1	100,0
Locomotives		
Royaume-Uni	1,0	97,9
Divers	0,1	2,1
Total	1,1	100,0
Voitures de tourisme		
Royaume-Uni	1,1	37,9
République fédérale d'Allemagne	0,5	18,6
Italie	0,3	10,2
France	0,3	8,9
Japon	0,2	8,4
Divers	0,5	16,0
Total	2,9	100,0
Pièces pour automobiles y compris les pièces destinées au montage		
Royaume-Uni	3,0	82,7
Afrique du Sud	0,2	5,0
Divers	0,4	12,3
Total	3,6	100,0
Châssis de camions et de fourgons		
Royaume-Uni	1,1	69,8
Afrique du Sud	0,2	14,6
Divers	0,2	15,7
Total	1,5	100,0

Provenances de certaines importations en 1964	*Valeur en millions de livres*	*Pourcentage*
Vêtements de dessus		
Afrique du Sud	0,6	45,2
Royaume-Uni	0,4	35,7
Divers	0,2	19,1
Total	1,2	100,0

Destination des exportations

286. Les exportations de produits ou de groupes de produits dont la destination est indiquée ci-après sont celles dont la valeur totale s'est élevée, en 1964, à au moins 500 000 livres.

Principales destinations des exportations de 1964	*Valeur en millions de livres*	*Pourcentage*
Tabacs bruts		
Royaume-Uni	20,7	52,7
République fédérale d'Allemagne	5,4	13,9
Pays-Bas	1,8	4,7
Japon	1,5	3,3
Australie	1,2	3,1
Belgique	0,8	2,1
Afrique du Sud	0,6	1,6
Malaisie	0,7	1,7
Danemark	0,5	1,3
Suisse	0,4	1,1
Hong-kong	0,4	1,1
Singapour	0,4	1,1
France	0,3	0,9
Portugal	0,3	0,7
Union des Républiques socialistes soviétiques	0,3	0,7
République arabe unie	0,3	0,6
Nouvelle-Zélande	0,2	0,6
Norvège	0,2	0,6
Italie	0,2	0,6
Jamaïque	0,2	0,6
Autriche	0,2	0,6
Divers	2,5	6,4
Total	39,1	100,0
Tabacs manufacturés		
Afrique du Sud	0,9	42,5
Zambie	0,5	38,8
Etats du golfe Persique	0,3	13,6
Divers	0,1	5,0
Total	1,8	100,0
Amiante brut		
Royaume-Uni	3,3	32,5
Etats-Unis	1,1	11,0
République fédérale d'Allemagne	0,9	9,3
Espagne	0,6	6,0
Afrique du Sud	0,4	4,2
Inde	0,4	4,2
Japon	0,4	3,5
Belgique	0,3	3,3
Suède	0,3	2,7
France	0,2	2,5
Italie	0,2	2,1
Divers	1,9	18,7
Total	10,0	100,0
Viandes fraîches, congelées ou réfrigérées		
Royaume-Uni	1,2	41,5
Italie	0,6	19,8
Zambie	0,5	18,0

Principales destinations des exportations de 1964	*Valeur en millions de livres*	*Pourcentage*
Suisse	0,3	11,0
Divers	0,3	9,7
Total	2,9	100,0
Autres viandes		
Royaume-Uni	1,4	68,7
Afrique du Sud	0,2	9,5
Zambie	0,2	8,7
Canada	0,1	4,0
Divers	0,2	9,1
Total	2,1	100,0
Cuivre		
Belgique	1,3	28,6
République fédérale d'Allemagne	1,2	27,0
Royaume-Uni	0,7	16,5
Divers	1,3	28,0
Total	4,5	100,0
Energie électrique		
Zambie	4,2	100,0
Sucre		
Canada	1,0	27,7
Royaume-Uni	0,9	27,6
Zambie	0,9	25,6
Malawi	0,3	9,8
Etats-Unis	0,3	9,3
Total	3,4	100,0
Minerai de chrome		
Etats-Unis	1,7	66,4
Afrique du Sud	0,3	12,5
Suède	0,1	5,8
Royaume-Uni	0,1	3,8
Divers	0,3	11,2
Total	2,5	100,0
Automobiles et camions		
Zambie	1,8	79,2
Malawi	0,4	19,2
Divers	0,0	1,6
Total	2,2	100,0
Charbon et coke		
Zambie	1,5	70,0
République démocratique du Congo	0,4	20,1
Divers	0,2	9,9
Total	2,1	100,0
Ferrochrome		
Royaume-Uni	0,8	44,0
Australie	0,3	15,7
Japon	0,2	13,1
Canada	0,2	11,4
Divers	0,3	15,8
Total	1,8	100,0
Postes de T.S.F.		
Afrique du Sud	1,0	59,2
Zambie	0,4	23,9
Malawi	0,1	6,4
Divers	0,2	10,6
Total	1,7	100,0
Chaussures		
Zambie	0,9	57,8
Afrique du Sud	0,4	27,8
Malawi	0,1	8,6
Divers	0,2	5,8
Total	1,6	100,0
Billettes, lingots, barres, cornières, etc., de fonte ou d'acier		
Zambie	0,6	42,5
Royaume-Uni	0,3	24,0
Afrique du Sud	0,3	22,3
Divers	0,2	11,1
Total	1,4	100,0
Papier, carton, articles en papier, etc.		
Zambie	0,8	70,1
Malawi	0,2	17,9
Divers	0,2	12,0
Total	1,2	100,0
Savon, etc.		
Zambie	1,1	90,9
Malawi	0,1	4,4
Divers	0,1	4,7
Total	1,3	100,0
Tissus à la pièce		
Malawi	0,6	52,0
Zambie	0,5	43,6
Divers	0,1	4,4
Total	1,2	100,0
Acier charpente		
Zambie	0,7	65,0
Malawi	0,1	9,0
République démocratique du Congo	0,0	3,4
Divers	0,2	22,7
	1,0	100,0
Articles manufacturés en caoutchouc		
Zambie	0,7	68,2
Malawi	0,3	25,0
Divers	0,1	6,8
Total	1,1	100,0
Extraits tannants d'acacia		
Inde	0,5	71,1
République arabe unie	0,1	10,2
Divers	0,1	18,7
Total	0,7	100,0
Engrais		
Zambie	0,5	78,2
Malawi	0,1	15,5
Divers	0,0	6,3
Total	0,6	100,0
Peintures, vernis, etc.		
Zambie	0,5	78,1
Malawi	0,1	17,2
Divers	0,0	4,7
Total	0,6	100,0
Lingots d'étain		
Afrique du Sud	0,6	98,8
Divers	0,0	1,2
Total	0,6	100,0

Principales destinations des exportations de 1964	*Valeur en millions de livres*	*Pourcentage*
Minerais de lithium		
Etats-Unis	0,3	50,8
Divers	0,3	49,2
Total	0,6	100,0
Peaux de bétail		
Italie	0,1	16,9
Iran	0,1	14,5
Portugal	0,1	13,2
République fédérale d'Allemagne	0,1	9,4
Tchécoslovaquie	0,0	9,0
République démocratique du Congo	0,0	8,2
Divers	0,2	28,9
Total	0,6	100,0
Bières (y compris l'ale et le stout)		
Malawi	0,3	72,2
Betchouanaland	0,1	16,1
Zambie	0,1	11,6
Total	0,5	100,0
Minerai de fer		
Japon	0,4	99,8
Total	0,4	100,0

D. — *Provenance des importations et destination des exportations: échanges avec l'ensemble des pays*

Généralités

287. On peut récapituler comme suit les échanges commerciaux de la Rhodésie du Sud avec les autres pays en 1964:

	Millions de livres		
	Importations	*Exportations*	*Réexportations*
Royaume-Uni	33,4	30,5	0,7
Zambie	5,4	30,8	9,9
Afrique du Sud	26,6	9,0	3,3
Malawi	1,6	5,6	1,6
Australie	2,4	1,6	0,0
Inde	0,9	1,0	0,0
Betchouanaland	0,3	1,1	0,9
Hong-kong	0,5	0,5	0,0
Autres pays de la zone sterling	2,4	4,3	0,2
Total pour la zone sterling	73,5	84,4	16,6
Etats-Unis	7,4	4,0	0,0
Canada	1,6	1,4	0,0
Autres pays de la zone dollar	0,0	0,1	0,0
Total pour la zone dollar	8,0	5,5	0,0
République fédérale d'Allemagne	4,3	7,9	0,0
France	1,7	0,7	0,0
Pays-Bas	2,4	2,2	0,0
Italie	2,0	1,3	0,1
Pays d'Europe n.d.a.	4,5	7,2	0,1
Mozambique	1,4	0,7	0,5
Angola	0,1	0,1	0,1
République démocratique du Congo	0,0	1,5	0,2
Pays d'Afrique n.d.a.	0,4	0,6	0,0
Japon	4,4	5,6	0,0
Zone rouble	0,4	0,9	0,0
Divers	5,0	0,7	0,0
Total pour le reste du monde	26,6	28,4	1,0
Total pour l'ensemble du monde	108,1	118,3	17,6

E. — *Echanges commerciaux avec certains pays*

Royaume-Uni

288. Le Royaume-Uni est le principal fournisseur et le deuxième client de la Rhodésie du Sud. Le tableau ci-après fournit des renseignements sur le commerce entre les deux pays:

Importations	*Millions de livres*
Machines et matériel de transport	17,0
Articles manufacturés classés principalement d'après la matière première	7,2
Articles manufacturés divers	4,1
Produits chimiques	2,2
Autres importations	5,0
Ensemble des importations	35,5

Exportations	*Millions de livres*
Tabacs bruts	20,7
Amiante brut	3,3
Viandes de bœuf et de veau congelées ou réfrigérées	1,2
Viandes en boites	1,2
Sucre brut	0,9
Ferro-alliages	0,8
Cuivre	0,7
Autres exportations	1,7
Ensemble des exportations	30,5
Réexportations	0,7
TOTAL (exportations et réexportations)	31,2

Zambie

289. La Zambie est le principal client de la Rhodésie du Sud; elle est notamment son principal acheteur de produits non agricoles mais son importance en tant que fournisseur est comparativement faible. Le tableau ci-après donne des renseignements sur le commerce entre les deux pays:

Importations	*Millions de livres*
Tabacs bruts	2,5[a]
Cuivre électrolytique	1,2
Autres importations	1,7
Ensemble des importations	5,4
Exportations	
Energie électrique	4,2
Vêtements de dessus	2,0
Charbon	1,3
Voitures de tourisme	1,2
Sucre brut	0,9
Savon, etc.	0,9
Chemises	0,8
Pneus et chambres à air en caoutchouc	0,7
Eléments de construction finis en métal, n.d.a.	0,7
Pièces en fonte ou en acier, etc.	0,6
Viandes fraiches, congelées ou réfrigérées	0,5
Cigarettes	0,5
Engrais	0,5
Autres exportations	16,0
Ensemble des exportations	30,8
Réexportations	9,9
TOTAL (exportations et réexportations)	40,7

[a] Destinés vraisemblablement à être vendus aux enchères à Salisbury puis réexportés.

290. Le fait qu'en 1964 39,41 p. 100 des importations de la Zambie provenaient de Rhodésie du Sud montre combien la Zambie dépend de son commerce avec ce pays. La presque totalité de son approvisionnement en énergie électrique et en charbon, qui sont deux produits particulièrement importants pour l'économie zambienne, provient de Rhodésie du Sud.

291. Au cours des premiers mois de 1965, on a enregistré une augmentation des importations en provenance de la Zambie. La valeur des exportations de la Rhodésie du Sud à destination de la Zambie s'est élevée à 5 765 000 livres pour la période janvier-mars 1964 et à 7 906 000 livres pour la même période de 1965. Parallèlement, de 1964 à 1965, pour la période janvier-mars, la valeur des importations en provenance de la Zambie est passée de 886 000 livres à 1 035 000 livres.

Afrique du Sud

292. Le troisième client de la Rhodésie du Sud est l'Afrique du Sud; la balance des transactions visibles de la Rhodésie du Sud avec ce pays est toutefois très défavorable. Le tableau ci-après donne des renseignements sur le commerce entre les deux pays:

Importations	*Millions de livres*
Articles manufacturés classés principalement d'après la matière première	9,0
Machines et matériel de transport	4,7
Produits alimentaires	3,7
Produits chimiques	3,6
Articles manufacturés divers	3,3
Combustibles minéraux, etc.	0,9
Matières brutes, non comestibles (carburants non compris)	0,9
Autres importations	0,5
Ensemble des importations	26,6
Exportations	
Vêtements	1,2
Postes de T.S.F. et pièces détachées	1,0
Cigarettes	0,9
Tabacs bruts	0,6
Etain	0,6
Amiante brut	0,4
Minerai et concentrés de chrome	0,3
Acier	0,3
Autres exportations	5,6
Ensemble des exportations	10,9
Réexportations	3,3
TOTAL (exportations et réexportations)	14,2

293. Les échanges commerciaux entre la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud au cours du premier trimestre de 1965 ont marqué un accroissement par rapport aux chiffres correspondants de 1964. La valeur des importations en provenance de l'Afrique du Sud s'est élevée à 6 383 000 livres pour janvier-mars 1965 contre 5 694 000 livres pour la même période de l'année précédente.

294. La valeur des exportations de la Rhodésie du Sud à destination de l'Afrique du Sud s'est élevée à 2 566 000 livres pour janvier-mars 1965 contre 1 713 000 livres pour la même période de l'année précédente.

Malawi

295. La balance commerciale de la Rhodésie du Sud avec le Malawi a enregistré en 1964 un excédent de 5,6 millions de livres, imputable essentiellement aux exportations d'articles manufacturés; 39,1 p. 100 des importations du Malawi provenaient de la Rhodésie. Bien qu'elles n'aient constitué qu'une faible partie des importations de la Rhodésie du Sud, les exportations du Malawi à destination de ce pays ont représenté 13,9 p. 100 de l'ensemble de ses exportations. Le tableau ci-après donne des renseignements sur le commerce entre les deux pays:

Importations	*Millions de livres*
Fibres de coton	0,6
Tabacs bruts	0,3
Thé	0,2
Haricots, pois, etc., séchés	0,2
Autres importations	0,3
Ensemble des importations	1,6
Exportations	
Tissus de coton	0,5
Sucre brut	0,3
Bières (y compris l'ale et le stout)	0,3
Chemises	0,2
Autres vêtements	0,2
Sucre raffiné	0,2
Voitures de tourisme	0,2
Autres exportations	3,7
Ensemble des exportations	5,6
Réexportations	1,6
TOTAL (exportations et réexportations)	7,2

Etats-Unis d'Amérique

296. La balance commerciale de la Rhodésie du Sud avec les Etats-Unis a enregistré en 1964 un déficit de 3 404 000 livres: la valeur de ses importations en provenance des Etats-Unis s'est élevée à 7 426 000 livres, soit 6,77 p. 100 de la valeur totale de ses importations et la valeur de ses exportations à destination de ce pays s'est élevée à 4 022 000 livres, soit 2,78 p. 100 de la valeur totale de ses exportations, réexportations comprises.

Importations	*Millions de livres*
Machines et matériel de transport	3,4
Articles manufacturés, classés principalement d'après la matière première	1,1
Produits chimiques	1,1
Articles manufacturés divers	1,0

Importations	*Millions de livres*
Produits alimentaires (essentiellement blé, riz et lait en poudre)	0,5
Autres importations	0,3
Ensemble des importations	7,4
Exportations	
Minerai de chrome	1,7
Amiante brut	1,1
Sucre brut	0,3
Minerai de lithium	0,3
Cuivre raffiné	0,2
Autres exportations	0,4
Ensemble des exportations	4,0
Réexportations	0,0
TOTAL (exportations et réexportations)	4,0

297. Les échanges commerciaux entre la Rhodésie du Sud et les Etats-Unis ont légèrement diminué au cours du premier trimestre de 1965.

298. La valeur des importations en provenance des Etats-Unis s'est élevée pour janvier-mars 1964 à 1 578 000 livres contre 1 492 000 livres pour janvier-mars 1965. La valeur des exportations de la Rhodésie du Sud à destination des Etats-Unis s'est élevée à 905 000 livres pour janvier-mars 1964 contre 654 000 livres pour la même période de 1965.

République fédérale d'Allemagne

299. Le tableau ci-après donne des détails sur les échanges commerciaux de la Rhodésie avec la République fédérale d'Allemagne; celle-ci a absorbé, en 1964, 40,8 p. 100 des exportations de la Rhodésie du Sud à destination de l'Europe occidentale et fourni 29,1 p. 100 des importations en provenance de cette région:

Importations	*Millions de livres*
Machines et matériel de transport	1,6
Produits chimiques (essentiellement engrais)	1,3
Autres importations	1,4
Ensemble des importations	4,3
Exportations	
Tabacs bruts	5,5
Cuivre raffiné	1,2
Amiante brut	0,9
Autres exportations	0,3
Ensemble des exportations	7,9
Réexportations	0,0
TOTAL (exportations et réexportations)	8,0

Japon

300. La balance commerciale de la Rhodésie du Sud avec le Japon est légèrement excédentaire; l'excédent, en 1964, s'est élevé à 1 104 000 livres. La valeur des exportations à destination du Japon était, en 1964, de 5 583 000 livres, soit 3,86 p. 100 de la valeur totale des exportations de la Rhodésie du Sud (y compris les réexportations) et la valeur des importations en provenance de ce pays s'est élevée à 4 399 000 livres, soit 4,01 p. 100 de la valeur totale des importations du pays.

301. Les échanges commerciaux de la Rhodésie du Sud avec le Japon portent essentiellement sur l'importation de biens de consommation et l'exportation de tabacs et de produits minéraux, essentiellement de minerai de fer. La valeur élevée et le prix concurrentiel du minerai de fer de la Rhodésie du Sud ont attiré les acheteurs japonais, surtout depuis que la Rhodésie exporte une hématite riche à faible teneur en phosphore. Dans l'ensemble, la teneur en fer de ce minerai est égale ou supérieure à 60 p. 100 [xx]. Le tableau ci-après donne des renseignements sur le commerce entre les deux pays:

Importations	*Millions de livres*
Articles manufacturés classés principalement d'après la matière première (essentiellement vêtements)	2,8
Machines et matériel de transport	0,8
Autres importations	0,8
Ensemble des importations	4,4
Exportations	
Fonte	2,5
Tabacs bruts	1,5
Amiante brut	0,4
Minerai et concentrés de fer	0,4
Ferro-alliages	0,2
Concentrés de cuivre	0,2
Autres exportations	0,5
Ensemble des exportations	5,7
Réexportations	0,0
TOTAL (exportations et réexportations)	5,7

302. Au cours du premier trimestre de 1965, on a enregistré, par rapport au premier trimestre de 1964, un accroissement des importations en provenance du Japon et une diminution des exportations à destination de ce pays. La valeur des produits importés du Japon par la Rhodésie du Sud de janvier à mars 1964, s'est élevée à 1 023 000 livres contre 1 353 000 livres pour la période de janvier à mars 1965. De janvier à mars 1964, la Rhodésie du Sud a exporté à destination du Japon pour une valeur de 1 165 000 livres de marchandises, contre 952 000 livres au cours de la même période en 1965.

Mozambique

303. Le commerce entre la Rhodésie du Sud et le Mozambique n'est pas important. On trouvera néanmoins ci-après certains renseignements relatifs au commerce entre les deux pays, en raison de l'importance que revêt le Mozambique pour les communications de la Rhodésie du Sud et du fait que la plus grosse partie de son commerce extérieur transite par ce pays.

Importations	*Millions de livres*
Energie électrique	0,3
Aliments pour le bétail	0,2
Traverses en bois	0,2
Bois-d'œuvre scié	0,2
Huile de noix de coco	0,1
Fruits frais	0,1
Autres importations	0,3
Ensemble des importations	1,4
Exportations	
Tabacs bruts	0,1
Machines et pièces détachées	0,1
Maïs	0,1
Autres exportations	0,5
Ensemble des exportations	0,8
Réexportations	0,5
TOTAL (exportations et réexportations)	1,3

304. L'importance du Mozambique en tant que pays de transit pour le commerce de la Rhodésie du Sud s'est accrue au début de 1965 avec la mise en service de l'oléoduc Beira-Umtali.

VII. — TRAVAIL

A. — *Législation du travail*

Généralités

305. Les conditions de travail dans l'industrie sont régies par toute une gamme de textes législatifs. La loi d'application générale la plus importante est l'*Industrial Conciliation Act*

[xx] *The Star* (Johannesburg) du 12 février 1965.

(Cap. 246) de 1959, dans sa version amendée, qui fixe les procédures de négociation, de conciliation et d'arbitrage à suivre pour toutes les questions d'emploi dans la plupart des industries, des métiers et des emplois. Certains textes législatifs, tels que le *Masters and Servants Act* (Cap. 247) de 1901 dans sa version amendée et l'*Africans (Urban Areas) Accommodation and Registration Act* (Cap. 110) de 1951, ne visent ou ne touchent que les Africains.

Conciliation industrielle

a) *Procédures de conciliation*

306. Le premier *Industrial Conciliation Act*, qui est entré en vigueur en 1934, reconnaissait le principe des négociations collectives en prévoyant la création de conseils industriels nationaux et locaux où employeurs et salariés seraient représentés. Les syndicats et les organisations patronales pouvaient être immatriculés en vertu de cette loi. Les Africains ne relevaient pas du champ d'application de la loi; leur salaire était fixé dans certaines circonstances par proclamation du Gouverneur. Ces proclamations, qui avaient lieu à la demande des conseils industriels, défendaient le niveau élevé des salaires non africains.

307. Un deuxième *Industrial Conciliation Act*, entré en vigueur en 1945, établissait des procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage. Dans certaines conditions données, l'accord conclu par un conseil industriel où la main-d'œuvre africaine n'était pas représentée, pouvait être appliqué aux Africains de certaines municipalités. En général, les conditions d'emploi des Africains étaient régies par le *Native Labour Boards Act* de 1947, qui créait un conseil national de la main-d'œuvre (National Labour Board) et deux conseils régionaux de la main-d'œuvre (Regional Labour Boards); ces conseils avaient pour fonction de prévenir et de régler les conflits entre employeurs et salariés africains. Ils adressaient des recommandations au gouvernement au sujet des conditions minimums d'emploi des travailleurs africains. En fait, les règlements promulgués en vertu de cette loi s'appliquaient essentiellement aux Africains employés dans les municipalités et les communes. Une politique nouvelle a été inaugurée lors de l'adoption en 1959 d'un nouveau *Industrial Conciliation Act* abrogeant le *Native Labour Boards Act;* cette loi assujettissait les Africains et les non-Africains aux mêmes procédures de conciliation.

308. *L'Industrial Conciliation Act* (Cap. 246) de 1959, dans sa version amendée, s'applique à toutes les industries, métiers et emplois aux seules exceptions suivantes: agriculture (y compris la sylviculture)), services domestiques chez des particuliers, et entreprises relevant des Rhodesia Railways [zz]. L'*Industrial Conciliation Act* crée des conseils industriels pour les branches syndiquées de l'industrie et des comités industriels pour les branches où il n'existe pas de conseils industriels.

309. En principe, seuls les syndicats déclarés et les associations patronales déclarées ont le droit de former un conseil industriel. Pour pouvoir être déclarés, le syndicat ou l'association patronale doivent remplir les conditions suivantes: i) le statut du syndicat ou de l'association doit être conforme aux dispositions de la loi; ii) le syndicat ou l'association ne doit pas viser à défendre les intérêts de ses membres pour des raisons de race, de couleur ou de religion; iii) l'organe de direction du syndicat ou de l'association doit être situé en Rhodésie du Sud; et iv) le syndicat ou l'association ne doit pas permettre l'utilisation de ses fonds ou de ses installations à des fins politiques. Le syndicat ou l'association patronale qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour être déclaré n'échappe pas pour autant aux dispositions de la loi. Ainsi, le syndicat ou l'association patronale non déclaré doit néanmoins fournir des renseignements d'ordre financier au bureau des relations industrielles et n'a pas le droit de mettre ses fonds et ses installations à la disposition d'organisations politiques.

310. Seuls les syndicats déclarés d'une part et les associations patronales déclarées ou les employeurs agréés par les bureaux des relations industrielles d'autre part peuvent se constituer en conseils industriels officiellement reconnus. Le système des conseils industriels permet aux syndicats et aux associations patronales de négocier sur toutes les questions relatives aux conditions d'emploi; les conseils ont pour fonction de régler ou d'éviter les conflits du travail. L'accord conclu par un conseil peut porter sur des questions telles que: le taux de rémunération minimum, y compris la méthode de calcul de ce taux; les conditions particulières régissant le travail des femmes, des enfants et des apprentis; les cotisations dues par les membres au syndicat, à l'organisation patronale ou au conseil; la création de caisses de retraite et de maladie, de fonds de chômage et d'autres caisses d'assurances; et les mesures sanitaires et de sécurité. Le Ministre peut donner force obligatoire aux dispositions de l'accord conclu par un conseil et peut les étendre aux employeurs et travailleurs non membres du syndicat ou de l'association patronale.

311. La loi traite également des branches dans lesquelles il n'a pas été créé de conseil industriel. Des comités industriels composés de représentants des employeurs et des travailleurs et présidés par un tiers sont créés soit sur demande des employeurs soit sur demande des travailleurs. Ils peuvent également être créés sur instruction du Ministre. En se fondant sur les recommandations des comités industriels, le Ministre édicte des règlements obligatoires concernant le salaire minimum et d'autres conditions de travail.

312. Lorsqu'il n'existe ni conseil ni comité industriel, le Ministre est autorisé à convoquer une commission de conciliation. En général, les procédures et pouvoirs de la commission de conciliation sont semblables à ceux des conseils industriels.

313. La loi prévoit également la constitution de tribunaux du travail compétents pour juger en appel de décisions administratives et, dans certaines circonstances, pour servir de cour d'arbitrage.

314. Un conseil industriel, une commission de conciliation ou le Ministre peuvent décider qu'un différend doit être réglé par voie d'arbitrage facultatif et, dans ce cas, un arbitre peut être nommé. Un arbitrage obligatoire peut être ordonné dans les cas suivants: lorsqu'un différend surgit au sujet de certains services publics; lorsque le conseil industriel ne parvient pas à s'entendre sur les modalités d'un accord régissant les conditions de travail; lorsque les parties ne sont pas d'accord pour accepter une médiation facultative; ou lorsque la tentative de médiation facultative a échoué. Toute sentence arbitrale facultative ou obligatoire s'impose aux parties au différend.

315. Aux termes de la loi, les grèves ou lockouts sont interdits dans les secteurs assurant des services essentiels, par exemple les secteurs de la lumière, de l'eau, de l'électricité ou de la voirie; et il n'y a pas de recours possible contre une sentence arbitrale obligatoire. Les grèves et lockouts ne sont autorisés qu'après épuisement de toutes les procédures de conciliation; dans ce cas, les employeurs ou travailleurs doivent aviser le Ministre, dans un délai donné, de leur intention de n'être pas liés par une sentence arbitrale.

b) *Syndicats, organisations patronales, conseils industriels et comités industriels*

316. On ignore le nombre des syndicats africains et de leurs membres avant l'adoption de l'*Industrial Conciliation Act* de 1959. Le seul syndicat africain légalement reconnu était l'Association des employés africains des chemins de fer rhodésiens (Rhodesia Railways African Employees Association). D'autres associations de travailleurs africains avaient été reconnues en fait par les employeurs, mais ne possédaient aucun droit juridique pour la négociation de conventions collectives. En 1951, 22 syndicats non africains comptant environ 14 000 membres étaient déclarés en vertu de l'*Industrial Conciliation Act* de 1945. Ces syndicats non africains représentaient des travailleurs ou des artisans spécialisés, notamment les travailleurs du bâtiment, les ingénieurs, les travailleurs de l'automobile, les imprimeurs, les artisans des mines, les ouvriers des chemins de fer, les travailleurs de la boucherie, les coiffeurs, les commis de magasin, les employés de banque, les journalistes et les travailleurs municipaux. Durant la période d'expansion économique,

[zz] La deuxième annexe du *Rhodesia Railways Act* de 1949, tel qu'amendé, comprend des dispositions spéciales concernant les conseils industriels.

c'est-à-dire 1951-1956, le nombre des membres des syndicats non africains n'a pas sensiblement augmenté. En 1958, les 27 syndicats non africains déclarés comptaient en tout 15 592 membres.

317. La promulgation de l'*Industrial Conciliation Act* de 1959 s'est immédiatement traduite par l'augmentation du nombre des membres des syndicats déclarés. A la fin de 1960, le nombre des travailleurs syndiqués avait passé à 25 251, soit à environ 8 000 de plus que l'année précédente. La plupart des membres des nouveaux syndicats déclarés en vertu de cette loi étaient africains. D'après les rapports du bureau des relations industrielles pour l'exercice 1963, ces syndicats représentent des travailleurs semi-qualifiés ou non qualifiés, africains pour la plupart. Certains des syndicats européens les plus anciens, tels que les syndicats des employés des mines, de l'imprimerie, de l'industrie des explosifs et de la sidérurgie sont ouverts à tous, sans distinction de race. Un syndicat, à savoir le Southern Rhodesia Catering and Hotel Workers' Union, bien qu'organisé à l'origine par des employés africains, a admis environ 40 employés européens dès qu'il a été officiellement déclaré en 1962. Il semblerait toutefois que la majorité des syndicats continuent à rester essentiellement ou exclusivement composés de membres d'une même race.

318. En 1961, 31 syndicats, 24 associations patronales et 18 conseils industriels ont été déclarés en vertu de l'*Industrial Conciliation Act* de 1959. Au cours de cette même année, 54 comités industriels ont été créés pour fixer les conditions de travail minimum dans diverses industries non syndiquées.

319. En 1962 et 1963, le nombre des employeurs et des travailleurs ayant recouru aux procédures de l'*Industrial Conciliation Act* a augmenté. Le nombre de syndicats est passé de 45 en 1962 à 58 en 1963. Le nombre des travailleurs syndiqués a augmenté non seulement du fait de la création de syndicats nouveaux, mais aussi parce que les syndicats plus anciens ont accru leurs effectifs en élargissant leur champ de compétence ou en défendant de nouvelles catégories de salariés. Par exemple, en 1962, la compétence du conseil industriel de l'industrie minière a été étendue à environ 45 000 manœuvres et ouvriers semi-qualifiés africains de ce secteur, du fait que l'Associated Mine Workers of Rhodesia a entrepris de représenter de nouvelles catégories professionnelles. De même, les conseils industriels de l'industrie automobile du Matabeleland et du Mashonaland ont étendu leur juridiction aux Midlands et au Manicaland.

320. Le nombre des associations patronales a passé de 28 à 30 entre 1962 et 1963, tandis que le nombre des conseils industriels passait de 22 à 26. On ignore pourquoi le nombre de salariés couverts par les dispositions des conventions collectives n'a pas augmenté dans les mêmes proportions. D'après des chiffres communiqués par le Département of Labour and Social Welfare, en 1962, 150 000 salariés et 5 500 employeurs relevaient de conseils industriels. Or, d'après des renseignements de même source, à la fin de 1963, 115 580 salariés seulement étaient couverts par des conventions collectives. On constate une diminution analogue du nombre des salariés dont les conditions d'emploi étaient régies par des règlements collectifs élaborés par des comités industriels. En 1962, les 54 comités industriels ont élaboré des règlements collectifs touchant 158 000 salariés. Le nombre des salariés relevant de ces dispositions est tombé à 107 307 en 1963 et le nombre de commissions mixtes est tombé de 54 à 53. On pense que le nombre des comités industriels continuera à diminuer à mesure que les ouvriers d'autres branches en viendront à se syndiquer. On trouvera dans le tableau ci-dessous un état récapitulatif du nombre des employés visés par des conventions collectives ou des règlements collectifs sur l'emploi en 1963.

Législation affectant les conditions d'emploi des Africains

a) *Le "Masters and Servants Act"*

321. Le *Masters and Servants Act* (Cap. 247) de 1901, sous sa forme amendée, régit l'emploi des individus travaillant dans l'artisanat, ou effectuant un "travail physique" en tant que domestiques, dans les mines, l'agriculture, l'élevage, le commerce et l'industrie. Cette loi vise tous les types de manœuvres mais exclut expressément les ouvriers qualifiés. La loi régit les relations entre employeurs et salariés dans les secteurs qui ne relèvent généralement pas de l'*Industrial Conciliation Act*. Dans les zones rurales, elle fixe les conditions d'emploi minimums pour les Africains travaillant dans des fermes européennes ou dans de petites entreprises européennes. La loi régit également les conditions de travail des domestiques africains travaillant dans les zones urbaines et rurales.

322. La première partie de la loi qui traite du contrat de travail fixe des normes de travail minima. Si le contrat est établi pour une période d'un an, il ne peut prévoir plus de 313 journées de travail; s'il est établi pour une autre durée il peut prévoir un nombre proportionnel de journées de travail. Le contrat ne peut prévoir plus de 10 heures de travail par jour. Faute d'une disposition expresse, le salaire doit être versé après 30 jours de travail. Bien que le contrat ne doive revêtir aucune forme particulière, tout contrat doit spécifier la date d'entrée en vigueur du contrat, la durée de l'emploi et les salaires. Dans les cas où le salarié doit résider sur les lieux, l'employeur devra, sauf stipulation contraire, lui assurer le vivre et le couvert. Sauf accord des parties, le salarié n'a pas le droit de faire vivre sa famille sur les lieux, mais la présence de la femme et de la famille de l'employé dans des locaux appartenant à l'employeur ne donne pas automatiquement à celui-ci le droit de disposer de leurs services. Des sanctions pénales frappent l'employeur et le salarié qui contreviennent aux dispositions de la loi. Ainsi, si un employé s'absente sans raison de son lieu de travail, s'il s'enivre, s'il est négligent, désobéissant ou insultant il peut être condamné à une amende. Faute du versement de l'amende, il peut être condamné à une peine de prison. L'employeur est passible d'une amende ou d'une peine de prison s'il ne paie pas le salaire dû ou s'il refuse de rendre ses biens à un domestique. Le salarié qui a purgé une peine de prison ou qui s'est absenté sans permission peut être tenu de rester au service de l'employeur pendant une période équivalant à la durée de l'emprisonnement ou de l'absence. Aucune disposition de la loi incompatible avec les lois ou règlements antérieurs concernant les Africains ne peut être considérée comme abrogeant lesdits lois ou règlements.

b) *L'"African Labour Regulations (Identification) Act"*

323. L'*African Labour Regulations Act* (Cap. 100) de 1911, sous sa forme amendée, tend à régir "le recrutement et l'emploi des Africains en Rhodésie du Sud et à contrôler les sorties d'Africains partant travailler à l'étranger, ainsi qu'à arrêter l'émigration clandestine d'Africains à partir de la Rhodésie du Sud...". La loi établit un système de recrutement de la main-d'œuvre africaine. Outre le recrutement, la loi réglemente également les conditions d'emploi de la main-d'œuvre non spécialisée dans les mines, l'agriculture, l'élevage africain, le commerce ou l'industrie. Les domestiques et les ouvriers spécialisés sont exclus du champ d'application de la loi.

324. Les employeurs possédant un permis d'embauche ou les personnes travaillant pour eux sont seuls à pouvoir recruter des manœuvres africains. Les assistants de l'agent ou de l'employeur agréé touchent une certaine somme pour "chaque Africain recruté". Les chefs africains ne peuvent servir ni directement ni indirectement d'agents de recrutement.

325. Le contrat de travail doit être établi par écrit et certifié; la preuve que le manœuvre africain a subi un examen médical est également exigée. Si le contrat a trait à un emploi extérieur au Territoire, il doit être enregistré officiellement. Les frais afférents au transport des Africains depuis leur foyer jusqu'au lieu de travail sont à la charge de l'employeur ou, dans certains cas, de l'agent de main-d'œuvre; ces frais couvrent la nourriture, l'eau potable, le carburant, les ustensiles de cuisine, l'habillement et les couvertures.

326. Lorsqu'un employeur occupe 300 manœuvres africains ou plus, la loi stipule qu'il doit avoir un chef de *compound* chargé de surveiller le *compound* ou autres locaux d'habitation utilisés par ses employés. La loi stipule également que le ministre peut préciser les zones dont l'accès est permis aux Africains; ces zones ne peuvent s'étendre à plus de 25 miles de la frontière rhodésienne. Des inspecteurs de la main-d'œuvre africaine sont désignés par le ministre pour enquêter et statuer sur les cas de contraventions mineures à ces règlements de la part des Africains. L'inspecteur peut également traduire en justice les Africains qui enfreignent cette disposition de la loi.

327. En vue de donner effet aux dispositions de la loi, le Gouverneur est autorisé à édicter des règlements concernant:

la délivrance, la forme et le retrait des permis; l'exécution, la légalisation, l'enregistrement, la mise en œuvre ou la réalisation des contrats; le retour des travailleurs africains qui ne possèdent pas de contrat de travail valable; le recrutement des Africains et leur transport jusqu'aux centres de main-d'œuvre ou autres lieux de destination; la surveillance des travailleurs africains pendant leur séjour dans les districts autochtones; l'examen médical et la vaccination des travailleurs africains; le logement et l'alimentation des travailleurs; la surveillance des *compounds*; les locaux d'habitation destinés aux travailleurs africains mariés; et la création de zones de recrutement et de bureaux centraux où tous les Africains doivent aller se faire enregistrer ainsi que les procédures suivies dans ces bureaux avant l'affectation du travailleur à l'employeur éventuel. L'application de la loi n'est pas uniforme dans tout le territoire, et il est expressément prévu que des règlements différents peuvent être promulgués en ce qui concerne des districts ou des zones différents.

c) *L'"Africans (Registration and Identification) Act"*

328. L'*Africans (Registration and Identification) Act* (Cap. 109) de 1957, dans sa version amendée, dispose que tous les Africains doivent être immatriculés et recevoir un certificat d'immatriculation ou un livret d'immatriculation. Certaines catégories d'Africains, qui sont jugés "dignes", ont droit à une carte d'identité. Le possesseur d'une carte d'identité est dispensé de l'obligation de posséder un certificat d'immatriculation ou un livret d'immatriculation. Qui plus est, il est dispensé d'obéir aux arrêtés ou règlements locaux obligeant les Africains à posséder un laissez-passer. L'employeur doit exiger le certificat d'immatriculation, le livret d'immatriculation ou la carte d'identité de son employé africain. Ces documents doivent contenir des renseignements sur la situation professionnelle du détenteur, par exemple des renseignements sur la date d'entrée en service et les salaires versés. Ainsi, à moins qu'il ne ressorte du document que le salarié a été licencié et qu'il est libre de se faire embaucher à nouveau, l'employeur qui embauche et le salarié qui se fait embaucher sont tous deux passibles de sanctions pénales si le salarié africain est lié par contrat à un autre employeur. Les Africains, les employeurs et toutes autres personnes contrevenant aux dispositions de la loi sont passibles de sanctions pénales. Par exemple, des amendes ou des peines de prison peuvent être imposées à l'Africain qui ne possède ou ne peut produire les papiers voulus. De même, l'employeur qui, à l'expiration d'un contrat, refuse de licencier en bonne et due forme l'Africain qui en fait la demande est passible de sanctions pénales.

d) *L'"Africans (Urban Areas) Accommodation and Registration Act"*

329. L'*Africans (Urban Areas) Accommodation and Registration Act*, (Cap. 110) de 1951, dans sa version amendée, a été promulgué "pour que les employeurs assurent un logement gratuit à leurs domestiques et dans certains cas aux femmes de ces domestiques, et à d'autres fins connexes, et pour que les autorités locales réglementent et contrôlent le séjour des Africains cherchant un emploi ou venus en visite dans une zone relevant d'elles (*local authority area*)". Cette loi est en vigueur dans six municipalités du Territoire.

330. D'après la première partie de la loi, une *local authority area* peut être déclarée "zone désignée" (*designated area)* par le Gouverneur. Dans les "zones désignées", l'employeur doit loger à ses propres frais l'Africain qu'il emploie. Celui-ci doit être logé soit "dans un bâtiment privé agréé" soit dans une *African residential area* (ville africaine ou tout emplacement désigné en vertu du *Native Urban Locations Act*). Le bâtiment agréé fait partie des locaux occupés par l'employeur et doit être conforme aux normes fixées dans la loi. Le salarié africain peut également être logé dans *African village settlement* (ville africaine créée en vertu du *Land Apportionment Act*), et dans ce cas l'employé paie une partie du loyer. Lorsque l'employé est logé dans une zone résidentielle africaine, l'employeur est tenu de verser un loyer à l'autorité locale. Le loyer est le même, que l'employé soit marié ou célibataire. Si le salaire de l'employé est supérieur à celui qui est prescrit par la loi, il est tenu de verser une partie donnée de son salaire pour être logé dans une zone résidentielle africaine.

331. En vertu de la deuxième partie de la loi, une *local authority area* peut être déclarée "zone proclamée" *(proclaimed area*) si le Gouverneur a la preuve que les autorités ont établi un *African township* (zone ainsi désignée en vertu du *Land Apportionment Act*). Dans les "zones résidentielles africaines", les autorités locales doivent acheter ou construire et gérer un foyer où pourront se loger les Africains cherchant un emploi ou venus en visite dans la *local authority area.*

332. En ce qui concerne les "zones proclamées", l'autorité locale est tenue d'ouvrir un compte statutaire connu sous le nom d'*African Reserve Account* (compte de réserve africain). Tous les loyers et autres recettes provenant de l'administration et de la gestion de cette zone ou de ces zones doivent être versés à ce compte. Le coût des services assurés par l'autorité locale au titre de cette zone ou des foyers situés dans cette zone ou de tous autres services visant à assurer le bien-être de la population sont imputables à ce compte.

333. La plupart des dispositions législatives susmentionnées ont été critiquées par les services gouvernementaux les administrant ou par les commissions gouvernementales étudiant les effets de leur mise en œuvre. Par exemple, au moment où a été présenté l'*African (Registration and Identification) Bill*, le ministre a indiqué que la loi ne comportait pas les dispositions concernant l'assouplissement du contrôle des laissez-passer dans les villes, que la Division for Native Affairs avait demandées. Dans son rapport de 1958, l'Urban African Affairs Commission a indiqué que le système de l'immatriculation ne fonctionnait bien dans aucun des grands centres urbains. La Commission a conclu que la loi ne saurait être appliquée efficacement sans augmentation des frais de personnel et "sans créer en fait un système administratif et policier qui porterait atteinte à la liberté individuelle". La Commission a entendu des témoignages d'après lesquels l'obligation d'avoir constamment sur soi des papiers d'identité vexait et irritait les Africains respectueux de la loi. En revanche, certains individus se servaient de ces documents pour échapper à la police. La Commission a fait sienne l'opinion exprimée par Mme Sheila van der Horst dans son article sur "le salaire égal à travail égal" dans lequel elle déclarait: "Nous sommes en train de créer un réseau administratif et de transformer en délinquants et en criminels nombre de ceux qui sont simplement en quête de moyens d'existence". Des points de vue analogues ont été exprimés en 1961 par la Commission Appointed to Inquire into and Report on Administrative and Judicial Functions in the Native Affairs and District Courts Departments. Cette commission a noté que les Africains qui étaient en retard pour le paiement de leurs impôts détruisaient souvent leur certificat d'immatriculation ou leur carte d'identité pour recevoir des doubles ne faisant pas mention de leurs arriérés fiscaux.

334. L'*African (Urban Areas) Accommodation and Registration Act* a également été accusé d'inefficacité. Dans son rapport à l'Assemblée législative en 1958, le *Secretary of Native Affairs and Chief Native Commissioner* a déclaré: "Quelles qu'aient été les bonnes intentions de l'Assemblée législative au moment où elle a adopté cette loi, les objectifs recherchés n'ont pas été atteints et dans la plupart des villes les autochtones cherchent un logement. Le volume de la demande non satisfaite varie suivant les lieux." Dans son rapport à l'Assemblée législative en 1963, le *Secretary for Local Government and Housing,* qui est maintenant chargé de l'application de la loi, a déclaré: "On estime de plus en plus dans divers milieux qu'étant donné la situation actuelle, il y a lieu de modifier considérablement la loi, sinon de l'abroger et de la remplacer par une autre. Le Ministère du travail continue à se pencher sur la question de l'inclusion d'indemnité de logement dans les salaires."

B. — *Salaires*

335. L'*Industrial Conciliation Act* de 1959 n'est applicable ni aux travailleurs agricoles ni aux domestiques. En 1963, on estimait que 356 590 personnes étaient employées dans ces secteurs. Sur les 339 410 salariés qui, d'après les estimations, étaient employés dans d'autres secteurs, 222 187 relevaient du mécanisme de fixation des salaires établi par cette loi. Il est difficile de juger des effets de la loi sur la structure des salaires du Territoire, étant donné que, depuis son adoption, les salaires ont augmenté non seulement dans les secteurs qui relèvent de la loi, mais aussi dans ceux qui n'en relèvent pas. Toutefois,

comme on le verra ci-dessous, dans le domaine des services domestiques privés et dans le secteur agricole (en ce qui concerne les Africains) le rythme d'augmentation des salaires a été plus lent que dans les autres secteurs de l'économie. Il y a eu, dans les métiers et professions semi-spécialisées ou non spécialisées, des augmentations sensibles des salaires, dont les travailleurs africains ont été les principaux bénéficiaires. Dans certains cas, l'augmentation des salaires peut être directement attribuée à la loi. Par exemple, en 1961, après que les syndicats de l'industrie du bâtiment et des travaux publics aient accepté des membres africains, ces syndicats ont obtenu la signature d'une nouvelle convention collective portant le salaire minimum des artisans des zones africaines d'un shilling l'heure à trois shillings l'heure. Le tableau ci-dessous donne la liste des salaires obligatoires moyens payés dans les différentes industries en 1963:

Salaires officiels dans les différentes industries

	Salaire minimum mensuel moyen officiel [a]		
	Livres sterling	*Shillings*	*Pence*
Industries alimentaires: boulangerie-pâtisserie, entrepôts frigorifiques, transformation des aliments, transformation de la viande, meunerie, sucre, confiserie	10	4	4
Boissons: eaux gazeuses, brasseries, distilleries	11	11	1
Tabac (y compris l'empaquetage et l'étalonnage commercial): cigarettes et tabac, tabacs divers	10	5	10
Textiles	9	19	5
Chaussures et vêtements: habillement, cuir et chaussures	11	6	5
Produits en bois et en liège (meubles exceptés): scierie, allumettes	10	8	6
Meubles et installations fixes: meubles et articles de menuiserie	9	15	0
Papier et articles de papier: papier	9	2	0
Cuir à l'exclusion des chaussures: valises et articles de voyage	9	15	0
Articles en caoutchouc: Dunlop Limited	13	0	0
Produits chimiques: produits chimiques, détersifs, parasiticides	10	12	4
Dérivés du pétrole et du charbon: distributeurs d'essence et de pétrole	10	12	4
Produits minéraux non métalliques: asbeste-ciment, ciment et chaux, carrières	9	19	4
Industries métallurgiques de base: sidérurgie	8	13	4
Produits métalliques manufacturés (machines non comprises): industries mécaniques	8	13	4
Machines (machines électriques non comprises): industries mécaniques	8	13	4
Machines électriques: industries mécaniques	8	13	4
Matériel de transport (fabrication de véhicules non comprise): industries mécaniques	8	13	4
Industries manufacturières diverses: batteries, fabrication de brosses, produits en béton, peintures, matières plastiques, radio et télévision, fabrication de briques et produits en terre glaise, engrais	9	11	1
Fabrication de véhicules automobiles	14	12	6

[a] Il y a lieu d'ajouter aux salaires mensuels ci-dessus une indemnité de logement allant jusqu'à 30 shillings par mois pour les salariés gagnant moins de 22 livres sterling par mois.

336. Il existe une forte disparité entre les salaires des non-Africains et ceux des Africains. Cette disparité est due en partie au fait que la grande majorité des salariés africains ne sont pas qualifiés. Qui plus est, il existe une offre de main-d'œuvre abondante et relativement élastique par rapport à la demande de main-d'œuvre non qualifiée. Le fait qu'avant la promulgation du *Industrial Conciliation Act* de 1959, les travailleurs africains aient été exclus du mécanisme général de fixation des salaires a également joué. Plusieurs autres facteurs ont contribué à comprimer le taux des salaires des travailleurs africains. Il n'existe pas de réserves de main-d'œuvre qualifiée dans le Territoire, et il a fallu importer des travailleurs du Royaume-Uni et d'Afrique du Sud pour les emplois spécialisés et même généralement pour les emplois semi-spécialisés. Il est très rare que le gouvernement ou des entrepreneurs privés aient essayé de donner à des Africains la formation nécessaire pour exercer des métiers ou des professions spécialisés ou semi-spécialisés. Africains et non-Africains ont travaillé dans des milieux économiques différents et même dans les cas où ils effectuaient le même travail ou le même type de travail, ils ne touchaient pas les mêmes salaires. Le *Secretary of Labour, Social Welfare and Housing* fait allusion, dans son rapport au ministre pour l'année 1961, à la notion d'emplois "blancs" et "noirs". Le rapport cite l'industrie du bâtiment et des travaux publics comme une industrie où des taux de rémunération différents sont appliqués pour le même travail, et cela pour de simples considérations de race. D'après ce rapport, les Européens employés par la Federal Public Works Department travaillaient dans certaines zones prescrites aux alentours des villes; les artisans africains employés par le Southern Rhodesian Engineering and Construction Department effectuaient le même travail dans les zones africaines et rurales pour un salaire considérablement moins élevé. La distinction entre emplois "noirs" et "blancs" a été supprimée dans une entreprise, la Rhodesia Railways. Un accord conclu par le Conseil industriel national pour la Rhodesia Railways en 1960 prévoit que chaque emploi des chemins de fer sera ouvert à tous, sans considération de race. Dès la fin de 1960, des mesures avaient été prises pour assurer la mise en œuvre de l'accord et des recrues de toutes les races suivaient des cours de formation. D'après le *Secretary of Labour, Social Welfare and Housing*, il s'agissait là "d'un des progrès les plus remarquables jamais

Rémunération moyenne annuelle des salariés, par secteur économique

(en livres sterling)

Année	Agriculture, sylviculture et pêche	Mines et carrières	Industries manufacturières	Bâtiment et travaux publics	Electricité, eau et services sanitaires	Commerce	Transports et communications	Services	
								Domestiques privés	Autres
					Africains				
1954	48	83	65	65	71	88	94	71	84
1960	59	115	125	106	121	120	166	94	124
1962	61	124	164	122	147	159	209	102	165
1963	67	132	183	149	156	165	259	105	172
1964	67	144	198	162	168	180	292	110	180
					Européens, Asiatiques et personnes de couleur				
1954	833	1 169	973	1 022	1 118	685	1 042	843	
1960	1 156	1 526	1 212	1 291	1 294	995	1 249	1 063	
1962	1 166	1 597	1 297	1 289	1 391	1 073	1 302	1 097	
1963	1 241	1 627	1 357	1 361	1 506	1 064	1 363	1 139	
1964	1 283	1 662	1 394	1 380	1 587	1 107	1 414	1 118	

accomplis en matière de relations industrielles en Rhodésie du Sud".

337. Bien que certains progrès aient été accomplis en ce qui concerne la réduction des différences de salaires entre Africains et non-Africains, il ressort du tableau précédent que beaucoup reste encore à faire. Les rémunérations indiquées dans le tableau comprennent: i) les salaires en espèces, les traitements, les indemnités, les commissions et les primes; ii) les cotisations des employeurs aux fonds de pension et aux caisses d'assistance médicale; et iii) la valeur en espèces de toutes les prestations en nature, par exemple les vivres et le couvert:

338. Le niveau des salaires africains a augmenté dans l'ensemble de 6,1 p. 100 entre 1954 et 1962. Pendant la même période, le taux d'augmentation des salaires européens a été évalué à 3,6 p. 100. La mesure dans laquelle les salaires des Africains ont augmenté a varié suivant les secteurs de l'économie. Tandis que dans le secteur des industries manufacturières et le secteur de l'électricité et de l'eau, les salaires ont augmenté de plus de 100 p. 100 entre 1954 et 1960, dans le secteur des services domestiques privés les salaires n'ont augmenté que d'environ 40 p. 100 pendant la même période. Les taux d'accroissement les plus bas ont été enregistrés dans l'agriculture, qui a été le seul secteur où les salaires des Africains ont progressé plus lentement que les salaires des non-Africains entre 1954 et 1962.

339. Les statistiques sur le revenu moyen présentent peu d'intérêt dans une collectivité où il existe d'aussi vastes disparités entre les conditions de vie des différents secteurs de la population. On a estimé qu'en 1961, quelque 81 500 salariés européens avaient touché 95,6 millions de livres sterling, soit 1 173 livres sterling en moyenne par personne. Pendant la même année, 4 200 salariés asiatiques et de couleur avaient touché des traitements et salaires s'élevant en tout à 2,4 millions de livres sterling, soit 573 livres en moyenne par personne; enfin 624 000 Africains avaient touché 59 millions de livres sterling, soit 95 livres sterling en moyenne par personne. Les salariés non africains avaient touché 98 millions de livres, soit le double de la totalité des salaires touchés par les travailleurs africains. Cette disparité est particulièrement frappante lorsqu'on se souvient qu'il y a plus de sept salariés africains pour chaque salarié non africain.

340. Le tableau précédent ne comprend pas les revenus des Africains travaillant dans l'économie rurale de subsistance, étant donné que ceux-ci sont classés comme travaillant pour leur propre compte. Il ressort de chiffres fondés sur les revenus en espèces seulement, et ne tenant pas compte des prestations en nature, que, en 1961, les Africains ayant un emploi rémunéré avaient touché en moyenne 55 livres sterling dans l'agriculture, tandis que le revenu annuel par habitant des ménages ruraux africains de l'économie de subsistance s'élevait en moyenne à 18 livres sterling.

ANNEXE

Etablissements financiers

1. Plusieurs établissements financiers importants ont participé à des titres si divers à l'activité économique de la Rhodésie et, en fait, à celle de l'Afrique orientale, centrale et australe, qu'il a paru utile d'annexer un chapitre séparé qui leur soit consacré. En raison de l'importance et de la singularité de son rôle dans le Territoire, la British South Africa Company, maintenant connue sous le nom de Charter Consolidated, Ltd., mérite une attention particulière et sera étudiée en premier.

La "British South Africa Co."

2. Le 1er avril 1965, la British South Africa Co. a fusionné avec deux autres groupes importants, la Central Mining and Investment Corp. et la Consolidated Mines Selection Company pour former la nouvelle Charter Consolidated Ltd. Les avoirs de celle-ci dépassent 142 millions de livres [a].

3. La British South Africa Co., ou "Chartered" ainsi qu'elle a été appelée, a existé en tant qu'entité distincte pendant 75 ans, et a joué un rôle unique et prépondérant dans le Territoire, depuis sa création, en 1889, jusqu'à 1923. Le 29 octobre 1889, une charte royale [b] fut octroyée à Cecil Rhodes et à six autres associés pour "créer, ériger et constituer une personne morale de droit public dénommée la British South Africa Company". Cette dernière avait pour objet d'exploiter les richesses minérales du Territoire situé "au nord du Betchouanaland britannique, et au nord-ouest de la République sud-africaine, ainsi qu'à l'ouest des dominions portugais", soit une superficie d'environ 500 000 miles carrés, sur la base de la Concession Rudd. Un autre accord fut ajouté pour assurer le contrôle de la Compagnie sur le Territoire, à savoir la concession qu'Edouard Lippert aurait obtenue de Lobengula, roi des Matabele "de céder, donner à bail ou louer des terres" au nom de Lobengula.

4. En 1890, la Compagnie conclut un accord avec Lewanika, chef du Barotseland (qui fait maintenant partie de la Zambie), aux termes duquel elle était autorisée à toucher des redevances sur la production des mines de cuivre.

5. A l'origine, le capital de la Compagnie était de 1 million de livres, mais il fallut attendre 1923 pour que le capital versé atteigne 9 millions de livres. Les actionnaires reçurent ensuite des dividendes pendant près de 20 ans. Les dépenses d'équipement de la Compagnie étaient élevées. La Compagnie était chargée de l'administration du Territoire; des chemins de fer et d'autres voies de communication furent construits et divers travaux durent être entrepris en vue du développement du nouveau pays. Pour ces raisons, les redevances que la Compagnie percevait sur les droits miniers ne constituaient pas une source de gros profits, étant donné surtout que la production était lente à se développer. En 1893, les tribus Matabele se soulevèrent contre les colons et la Compagnie dut mener une guerre pour les réduire; la totalité de ce qui constitue à l'heure actuelle la Rhodésie du Sud fut occupée. Ce n'est que vers la fin de 1897 qu'il fut définitivement mis fin aux combats.

6. L'introduction en 1897 de la première voie ferrée (de Kimberley en Afrique du Sud à Bulawayo) marque une date importante dans les activités économiques de la Compagnie; le chemin de fer reliant Beira (Mozambique) à Salisbury (via Umtali) fut inauguré en 1899. En 1902, Salisbury et Bulawayo furent reliés par chemin de fer; la ligne allant jusqu'aux chutes Victoria fut terminée en 1904. En conséquence, l'activité minière sur une large échelle devint rentable; l'outillage pouvait être importé à moindre frais, les produits agricoles et les minerais pouvaient être exportés et le charbon commença à parvenir des gisements de Wankie. La Compagnie mit également en place des services de caractère social.

7. La Compagnie, grâce à l'ampleur de ses droits, s'efforça d'attirer des mineurs et des fermiers dans le pays. Elle s'imposa progressivement en tant que trust financier, détenant des participations dans les chemins de fer et dans d'autres entreprises et devint le principal fournisseur de crédit aux entrepreneurs moins importants.

8. Lorsque la Compagnie se rendit compte que l'or n'existait pas dans le Territoire dans des proportions et une concentration aussi élevées qu'au Transvaal, elle encouragea la prospection par des petits exploitants en modifiant le système de perception des droits. Entre la guerre des Boers et la première guerre mondiale, la situation financière de la Compagnie s'améliora, grâce essentiellement à l'augmentation de la production d'or, mais aussi au début de l'extraction des métaux de base. La Compagnie entreprit vigoureusement d'encourager le peuplement des terres et l'agriculture; ses revenus augmentèrent du fait des ventes de terrains aux colons, et au fur et à mesure que la colonisation se poursuivit, les recettes des douanes et des chemins de fer s'accrurent parallèlement.

9. En 1922, un référendum fut organisé dans le Territoire sur la question du statut. En 1923, c'est-à-dire 34 ans après l'octroi de la première charte de la Compagnie, le Territoire fut formellement annexé à la Couronne britannique et un "gouvernement responsable" fut mis en place. Un an plus tard, le Gouvernement britannique prit en charge la Rhodésie du Nord (Zambie). La British South Africa Company devint alors une entreprise purement commerciale.

[a] *The Cape Times* du 27 janvier 1965.

[b] D'autres chartes ont été signées le 8 juin 1900, le 13 mars 1915, le 25 mars 1924 et le 16 août 1954.

Règlement avec le Gouvernement du Royaume-Uni

10. La Compagnie abandonna toutes ses créances sur le Gouvernement du Royaume-Uni résultant des déficits administratifs passés, contre un paiement en espèces de 3 750 000 livres, dont 2 millions devaient être fournis par les colons. Elle conserva ses droits miniers et, en ce qui concerne les chemins de fer, elle reçut des garanties particulières destinées à protéger ses investissements. La propriété de toutes les terres inaliénées passa au nouveau Gouvernement de la Rhodésie du Sud. En Rhodésie du Nord, la Compagnie conserva de vastes régions en propriété perpétuelle et libre, ainsi que tous ses droits miniers. Elle garda également le droit de percevoir pendant 40 ans la moitié des recettes nettes provenant de l'utilisation des terres en Rhodésie du Nord-Ouest: cette disposition fut transformée en 1956 en paiements annuels de 50 000 livres, jusqu'en mars 1965.

11. Les actionnaires de la Compagnie n'avaient pas touché de dividendes pendant 34 ans. Cependant, le rôle de la Compagnie dans l'établissement de l'infrastructure britannique en Rhodésie du Sud avait été vital et prépondérant. En 1924, la Compagnie versa un dividende initial de 6 pence par action à ses actionnaires. A partir de ce moment, sa situation financière s'améliora rapidement.

12. De 1923 à 1933, le revenu annuel moyen de la Compagnie provenant des redevances sur les minerais en Rhodésie du Sud fut d'environ 100 000 livres. D'importantes sociétés à large surface financière reçurent des permis à condition de consacrer un minimum de fonds chaque année à la prospection de minerais. La Compagnie obtenait fréquemment un intérêt dans ces sociétés, tout en conservant le droit de disposer d'une partie de la production des métaux. Ses intérêts dans les chemins de fer englobaient près de 80 p. 100 du réseau total, et l'augmentation de la production de minerais contribua à l'augmentation du trafic et des bénéfices.

13. En 1937, un plan de refinancement releva la Compagnie de ses engagements pour ce qui était du capital-obligations qu'elle avait investi dans les chemins de fer; jusqu'alors la Compagnie avait détenu d'importantes quantités de fonds d'Etat; elle vendit une grande part de ses obligations d'Etat et utilisa l'argent ainsi obtenu à acquérir, entre autres placements, un intérêt important dans l'Anglo-American Corporation of South Africa. Ce fut cet événement qui contribua le plus à rapprocher étroitement la British South Africa Company et le Groupe Anglo-American. La fusion récente de la Chartered et de la Consolidated Mines Selection, qui est la société financière londonienne du Groupe Anglo-American, est une conséquence de cette association antérieure.

14. En 1933, à la suite d'élections, en Rhodésie du Sud, au cours desquelles la question des droits miniers avait fait l'objet d'une importante controverse, un accord fut conclu entre la Compagnie et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud en vertu duquel la Compagnie cédait au gouvernement tous ses droits miniers dans le Territoire contre paiement de 2 millions de livres.

15. Les intérêts ferroviaires de la Chartered furent vendus aux divers gouvernements intéressés en 1947 pour une somme de 3,15 millions de livres.

16. Pendant ce temps, la Chartered élargissait le champ de ses activités en Rhodésie du Nord, profitant de l'augmentation de la demande mondiale de cuivre. De nouvelles sociétés de prospection conclurent des accords avec elle pour exploiter cette demande; la première d'entre elles était la Rhodesia Concessions Limited: elle rassemblait des intérêts britanniques et américains mélangés, les premiers étant représentés par sir Edmund Davis, les seconds par Alfred Chester Beatty. Plus tard, la totalité des mines de cuivre en vinrent à être exploitées par deux cartels géants et intimement liés: la Rhodesian Anglo-American Corporation, dont les capitaux provenaient essentiellement d'Afrique du Sud mais aussi du Royaume-Uni, et la Rhodesia Selection Trust dominée par les capitaux américains.

17. Les revenus de la Compagnie provenant du cuivre de Zambie s'accrurent notablement au fur et à mesure que les prix et la production augmentèrent; ils finirent par constituer l'essentiel de ses revenus. Détenant une part importante du capital de la Rhodesian Anglo-American Corp. et étant associée à la Rhodesia Broken Hill, premier producteur de zinc, la Compagnie vit ses revenus s'accroître en conséquence [c].

18. En 1949, la Compagnie signa un accord avec le Gouvernement de la Rhodésie du Nord, aux termes duquel elle s'engageait à lui céder ses droits miniers en 1986, en échange de la restitution de 20 p. 100 des redevances versées au gouvernement et d'une garantie qu'aucune taxation discriminatoire ne serait exercée sur le solde. La Compagnie investit des capitaux importants dans diverses industries et dans des filiales tant en Rhodésie du Sud qu'en Rhodésie du Nord: ces investissements étaient destinés à contrebalancer la perte de revenus des droits miniers et à anticiper sur l'époque où ces revenus disparaîtraient complètement. Le 24 octobre 1964, les redevances minières ont été transférées au Gouvernement de la Zambie pour une somme de 4 millions de livres, dont la moitié payée par le Gouvernement de la Zambie et l'autre moitié par le Gouvernement du Royaume-Uni à titre gracieux.

Biens et opérations de la "British South Africa Company"

19. Le capital autorisé de la British South Africa Company était, à l'origine, d'un million de livres, divisé en actions d'une livre. Le 1er mai 1924, 5 shillings par action furent remboursés aux actionnaires, ramenant ainsi la valeur de chaque action à 15 shillings. En 1955, le capital autorisé fut porté de 6 750 000 livres à 13 500 000 livres au moyen de l'incorporation au capital de près de 6,5 millions de livres de réserves et de la création de 9 millions d'actions nouvelles. En 1959, la création d'un million d'actions nouvelles porta le capital à 14 250 000 livres; par la suite, un accord fut conclu avec le Groupe de l'Union Corporation Ltd. [d] aux termes duquel 455 000 actions entièrement libérées furent émises en faveur d'une filiale de cette dernière et 700 000 actions entièrement libérées d'une valeur de 2 shillings 6 pence chacune de l'Union Corp. furent émises au bénéfice d'une filiale de la British S.A. Co.

20. En 1963, avant sa fusion avec les deux autres grands groupes miniers, en plus des revenus importants provenant des redevances minières en Zambie, et d'autres avoirs miniers, la British S.A. tirait également des bénéfices de la possession de domaines agricoles totalisant une superficie de 144 000 acres en Rhodésie du Sud [e]. Les opérations agricoles effectuées par le Groupe consistaient principalement en reboisement, exploitation du bois et culture d'agrumes à destination des marchés mondiaux. De plus, la Compagnie recevait des versements annuels de 50 000 livres du Gouvernement de la Rhodésie du Nord en vertu de l'accord de 1956. Le registre principal des actionnaires était tenu au Royaume-Uni; un registre pour le Dominion était tenu à Salisbury et à Johannesburg.

Filiales et intérêts du Groupe en 1963

21. *Filiales enregistrées au Royaume-Uni*: la British South Africa Co. Citrus Products Ltd., la British South Africa Co. Holdings Ltd., la British South Africa Co. Investments Ltd., la British South Africa Co. Management Services Ltd., la Cecil Holdings Ltd., la Cecil Investments Ltd. et la Rhodesia Railway Trust Ltd.

22. *Filiales enregistrées en Rhodésie du Sud*: la Beit Holdings (Pvt.) Ltd., la Charter Properties (Pvt.) Ltd., l'Indaba Investments (Pvt.) Ltd., la Jameson Development Holdings (Pvt.) Ltd., la Northern Mining Holdings (Pvt.) Ltd., la First Property Co. (Pvt.) Ltd., la Varied Investments (Pvt.) Ltd., la Rhodesia and Nyasaland Forest Enterprises (Pvt.) Ltd.

23. *Filiales enregistrées en Zambie*: la Charter Finance and Investment Co. of Northern Rhodesia Ltd., la Ridgeway Finance Co. Ltd.

24. *Autres filiales*: la Coniarum Holdings Ltd., (Canada).

25. La British South Africa Company détient d'importants intérêts dans la Border Forests (Rhodesia) Ltd., la Rhodesian Iron and Steel Co. Ltd. et possède la moitié du capital de la Rhodesian Milling Co. (Pvt.) Ltd., ainsi que d'importants

[c] En 1958, les revenus de la Compagnie provenant des redevances perçues sur les minerais se sont élevés à 6 millions de livres pour un revenu total de 9 millions de livres.

[d] Ce groupe international possède l'essentiel de ses investissements dans la République sud-africaine.

[e] Environ 120 "Européens" et 3 000 "Africains" étaient employés dans ces exploitations.

investissements dans de nombreuses autres sociétés industrielles et financières.

26. En 1963, le Groupe a acquis un important intérêt dans la Société internationale Pirelli S.A. de Suisse.

Investissements

27. Les différentes sortes d'investissements détenus par le Groupe de la British South Africa Company sont exposées en détail dans le tableau ci-dessous:

	Au 30 septembre 1963		
	Titres cotés Valeur en bourse		*Titres non cotés Evaluation du Conseil d'administration*
	(en centaines de livres)		
Sociétés minières et financières de Rhodésie du Nord	8 581		2 858
Intérêts industriels et autres en Rhodésie	439		6 705
Autres sociétés minières et financières africaines	24 330		—
Investissements au Royaume-Uni et ailleurs	9 511		4 405
Etats-Unis d'Amérique	6 369		—
Canada	3 012		219
	52 242		14 187
		66 429	

28. En vertu de l'amendement de 1962 au statut de la Compagnie, les deux tiers au moins des administrateurs (y compris le Président et le Vice-Président) et le principal représentant de la Compagnie en Afrique avaient le statut de ressortissants britanniques. La composition du Conseil d'administration de la Compagnie en 1963 était la suivante: M. P. V. Emrys-Evans (Royaume-Uni) [Président], M. L. F. A. d'Erlanger (Royaume-Uni), M. R. Annan (Royaume-Uni), M. M. F. Berry (Royaume-Uni), M. H. Grenfell (Royaume-Uni), le vicomte Malvern (Royaume-Uni), M. H. F. Oppenheimer (Afrique du Sud), M. W. M. Robson (Royaume-Uni), sir Keith Acutt (Royaume-Uni), sir Frederick Crawford (Rhodésie du Sud), M. H. A. Smith (Royaume-Uni) et M. T. P. Stratten (Afrique du Sud).

29. Les comptes consolidés de la British South Africa Company pour les exercices 1961-1963 font l'objet du tableau suivant:

Passif (en livres) au 30 septembre	*Capital-actions*	*Réserves*	*Réserves provenant de l'affectation de bénéfices*	*Impôts futurs*	*Obligations*		*Actionnaires minoritaires*
					4½% 1978-83	*4% 1978-83*	
1961	13 482 003	5 455 153	28 878 678	32 975	500 000	500 000	83 138
1962	13 482 003	5 721 010	33 265 725	116 169	500 000	500 000	78 715
1963	13 482 003	8 894 399	37 235 896	116 811	500 000	500 000	80 126

	Provisions pour pensions	*Dividendes non réclamés*	*Intérêts accumulés*	*Créditeurs divers*	*Impôts*	*Dividendes*
1961	81 532	144 884	13 016	911 527	4 678 043	4 128 863
1962	79 339	154 060	13 016	1 009 112	4 319 028	4 128 863
1963	(Voir "Créditeurs divers")	160 698	13 016	1 146 861	4 655 025	4 128 863

Actif (en livres)	*Immobilisations*	*Titres en portefeuille*			*Fonds des dividendes non réclamés*	*Stocks et approvisionnements*
		Titres cotés	*Valeur marchande*	*Titres non cotés*		
1961	5 640 732	31 189 348	36 823 300	12 934 273	144 884	386 187
1962	5 925 616	32 331 706	40 802 706	14 848 322	154 060	877 456
1963	6 176 195	39 367 219	52 241 216	14 906 571	160 698	1 108 662

	Fonds d'Etat en valeur marchande	*Débiteurs*	*Impôts remboursables*	*Prêts à court terme*	*Encaisse*	*Actif total*
1961	2 619 635	1 720 983	327 696	3 291 443	634 631	58 889 812
1962	2 829 967	1 881 569	222 454	3 328 748	967 142	63 367 040
1963	1 071 377	2 500 524	4 233	4 789 994	828 225	70 913 698

Résultats (en livres)	*Revenus provenant des*		*Réalisation d'investissements*	*Moins: dépréciation des investissements, etc.*
	Intérêts des dividendes	*Redevances minières*		
1961	4 090 056	10 303 088	1 811 040	1 733 492
1962	4 703 379	10 906 195	144 330	Cr. 167 043
1963	4 812 436	10 618 635	267 349	Cr. 56 408

	Bénéfices	*Impôts*	*Bénéfices restants*	*Dividendes nets*
1961	13 570 871	5 610 459	7 960 412	4 128 863
1962	14 597 207	6 068 468	8 528 739	4 128 863
1963	14 422 634	6 323 600	8 099 034	4 128 863

Fusion de la "British South Africa Co." avec la "Central Mining and Investment Corp. Ltd." et la "Consolidated Mines Selection Co. Ltd."

30. A l'époque de sa fusion, en 1964, avec la Consolidated Mines Selection et la Central Mining and Investment, l'actif total de la Chartered dépassait 80 millions de livres. Ainsi qu'il a été signalé plus haut, il existait un lien entre la British South Africa Co. et le Groupe Anglo-American[f] depuis 1937. Plusieurs sociétés de ce groupe ont acquis par la suite des intérêts dans la British South Africa Co.

31. La Consolidated Mines Selection représentait une part importante des intérêts non africains de l'Anglo-American, et son siège était à Londres. En outre, tant la Chartered que la Consolidated détenait des actions de la Central Mining qui était également une affaire londonienne.

32. A la suite du nouvel accord portant création de la Charter Consolidated, les membres du groupe Anglo-American sont les premiers actionnaires de la Charter Consolidated (environ 30 p. 100 du capital). Les intérêts de la Charter Consolidated sont répartis à raison de 39 p. 100 en République sud-africaine, 16 p. 100 dans le reste de l'Afrique, 23 p. 100 en Amérique du Nord et 22 p. 100 dans le reste du monde[g].

33. Le point de départ de la division du capital de la Charter Consolidated entre les actionnaires des trois sociétés a été le principe que les détenteurs d'actions de la Chartered devraient recevoir le même montant nominal du capital, mais exprimé à raison de trois actions de 5 shillings au lieu d'une action de 15 shillings, cette dernière valeur ayant été le nominal des actions depuis le remboursement en 1924 de cinq shillings sur les actions d'une livre. Les actionnaires de la Central Mining and Investment Corporation, la suivante par ordre d'importance, recevraient 23 actions de la nouvelle société pour huit actions d'une livre détenues, alors que les actionnaires de la Consolidated Mines Selection obtiendraient 21 actions de la Charter Consolidated pour 10 actions de 10 shillings détenues. Ces conditions ont été approuvées par les actionnaires et ont donné à la Charter Consolidated un capital initial divisé en 97 367 579 actions. Ces dispositions signifiaient que les actionnaires de la Chartered recevaient 55,4 p. 100 du capital de la Charter Consolidated, ceux de la Central Mining 25,1 p. 100 et ceux de la Consolidated Mines Selection 19,5 p. 100. Le capital autorisé de la nouvelle société était fixé à 130 millions d'actions. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er avril 1965.

34. D'après un calcul effectué à la fin de 1964, en ajoutant la valeur boursière des titres cotés et la valeur déterminée aux fins de la fusion pour les autres, l'actif net de la société nouvelle s'élevait à 142 millions de livres.

35. A la suite de la constitution de la Charter Consolidated, un accord a été conclu avec la Zambian Anglo-American en vue de la fusion de leurs intérêts rhodésiens au sein de la Amrho Company[h]. A la suite de cette fusion, l'actif net de la Amrho s'est accru de quelque 19,6 millions de livres. La société appartient pour 47,7 p. 100 à la Zambian Anglo-American et pour 36,9 p. 100 à la Charter Consolidated.

36. Le capital autorisé de la nouvelle société est de 30 millions de livres, divisé en 120 millions d'actions de 5 shillings nominal, dont 93 367 579 actions ont été émises de la manière suivante: 53 928 012 actions aux membres de la Chartered, 24 437 500 aux membres de la Central Mining et 19 002 067 aux membres de la Consolidated Mines Selection. Le Président de la nouvelle société est M. P. V. Emrys-Evans, président de la British South Africa Co.; les présidents adjoints sont MM. S. D. H. Pollen et H. V. Smith; le directeur général est M. W. D. Wilson; les autres administrateurs sont sir Keith Acutt, M. A. Chester Beatty (également administrateur de la Selection Trust et de la British Overseas Mining Association), M. C. W. Engelhard, M. H. St. L. Grenfell, M. H. F. Oppenheimer, M. Evelyn de Rothschild et M. T. P. Stratten.

37. En janvier 1965, les conseils d'administration des trois sociétés ont publié une déclaration commune exprimant l'espoir que la fusion entrainerait la création d'une unité très forte aux intérêts très diversifiés, capable de promouvoir et d'entreprendre des activités commerciales sur une grande échelle.

38. Il existait beaucoup d'analogies entre les activités et les investissements des trois sociétés; et si chacune possédait un certain nombre d'associations et d'activités particulières leur réunion permettrait sans doute de les développer avec plus de profit sur le plan international. Il était entendu que la nouvelle société, soit seule, soit associée à d'autres institutions, s'efforcerait activement d'entreprendre de nouvelles activités dans le domaine des mines, du commerce et de l'industrie, dans le monde entier. La mise en œuvre d'importants projets nouveaux demandait d'importantes ressources techniques et financières et la nouvelle société serait à même de jouer un rôle plus important et d'obtenir de plus grands profits que les trois sociétés prises individuellement. En outre, l'intégration des activités commerciales et administratives des trois sociétés devrait entraîner au bout d'un certain temps des économies considérables.

39. En avril 1965, il a été annoncé que le capital émis des filiales du groupe de la British South Africa Co. détenant des intérêts en Rhodésie du Sud serait acheté pour 6,2 millions de livres par l'Anglo-American Corp. (Rhodesia) Ltd. (AMRHO). Les sociétés du groupe de la Charter Consolidated souscriraient au capital de la AMRHO pour la valeur marchande de ses actions.

L'"Anglo American Corporation of South Africa (Ltd.)"

40. Le Président de l'Anglo-American Corporation of South Africa (Ltd.), M. Harry F. Oppenheimer, a déclaré, à la quarante-septième Assemblée générale annuelle, entre autres, que la dissolution de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland avait rendu nécessaire une réorganisation des intérêts rhodésiens de la société[i]. Le transfert de Salisbury à Lusaka des sièges des compagnies minières de Rhodésie du Nord du groupe, ainsi que de la Rhodesian Anglo-American Ltd., avait eu lieu au début de 1963. Une nouvelle filiale, l'Anglo-American Corporation (Central Africa) Ltd., avait été enregistrée en Rhodésie du Nord et son siège était à Lusaka où elle avait repris les fonctions techniques et administratives exercées auparavant par la Corporation elle-même en ce qui concerne les sociétés de Rhodésie du Nord du groupe.

41. Après avoir passé en revue le "malaise considérable des mines de cuivre" au cours de la période considérée, l'augmentation notable du prix au comptant des fils machines de cuivre à la bourse des métaux de Londres, et donné des détails sur les mines de cuivre de Rhodésie du Nord, le Président a déclaré que le bureau de Salisbury était dirigé par M. H. H. Taylor qui avait été nommé aux plus hautes responsabilités en Rhodésie du Sud. La situation politique de ce territoire avait provoqué quelque incertitude et une certaine inquiétude. Malgré cela, de nombreux secteurs de l'économie avaient continué à faire de très grands progrès. A cet égard, le Président a rappelé la récolte de tabac de 1963-1964, les industries sucrières et de la viande et donné des détails sur la Hippo Valley Sugar Estates et la Wankie Colliery Co. Ltd., détenue à 23 p. 100 par la Amrho Ltd., filiale de l'Anglo-American. Il a également souligné l'importance de la contribution de la Corporation à l'exploration et à la prospection de l'or, ainsi que des minerais de cuivre et de chrome.

42. Dans son discours devant la quarante-huitième Assemblée générale annuelle de la Corporation, M. Oppenheimer a déclaré que l'année 1964 avait vu une reprise économique marquée en Rhodésie et "qu'un développement économique notable avait été réalisé"[j]. En avril 1965, à la suite de la formation de la Charter Consolidated Ltd., un accord a été conclu entre la British South Africa Company et la Zambian Anglo-American et d'autres sociétés du groupe en vue d'intégrer les actifs qu'elles détenaient en Rhodésie. La nouvelle société ainsi créée, l'Anglo-

[f] L'Anglo-American est considérée comme le groupe minier et financier le plus important de l'Afrique du Sud.

[g] Les intérêts non africains sont détenus essentiellement par la Hudson's Bay Mining and Smelting, la Rio Tinto Zinc, la Rhodesia Railway Trust et la Société internationale Pirelli, S.A.

[h] L'AMRHO, Anglo-American Corp. (Rhodesia) Ltd., était tout d'abord connue sous le nom de Rhosouth, Ltd.; il s'agit d'une filiale de la Zambian Anglo-American Ltd., qui lui appartient en propre.

[i] Le *Times* (Londres) du 4 juin 1964, p. 3; le *New York Times* du 19 juin 1964.

[j] Le *Times* (Londres) du 1er juin 1965; l'*African World* de juillet 1965.

American Corporation Rhodesia Ltd., détenait alors la plupart des investissements de l'Anglo-American en Rhodésie et était bien placée pour jouer un rôle important dans le développement de la Rhodésie dans le domaine des mines, du bois, des agrumes et de la finance.

43. "Bien que la situation économique de la Rhodésie se soit considérablement améliorée", a-t-il dit, "elle ne peut être considérée comme satisfaisante parce que l'afflux de capitaux extérieurs, qui est si nécessaire à un pays arrivé au stade de développement qui est celui de la Rhodésie, n'a pas lieu et qu'il en résulte un ralentissement des investissements. Ceci peut-être dû en grande partie à l'incertitude politique... Il faut du temps, de la patience et des efforts de développement économique, et, en attendant, aucun camp n'a rien à gagner à précipiter une crise."

44. En ce qui concerne la Charter Consolidated, le Président a déclaré qu'à l'inverse de l'Anglo-American Corporation, qui était une société sud-africaine et qui entendait conserver l'essentiel de ses activités en Afrique du Sud, la Charter effectuerait ses investissements principalement hors de l'Afrique du Sud, et dans une certaine mesure, hors du continent africain.

45. La Rhodesian American Ltd. est une filiale possédée en propre, enregistrée à Salisbury[k]. Elle a été créée le 1er janvier 1964 pour gérer les intérêts possédés dans ce pays. Elle a été également enregistrée à la même époque à Lusaka.

La Lonrho Ltd

46. La Lonrho Ltd., enregistrée en 1909, s'intitulait auparavant la London and Rhodesia Mining and Land Co. Ltd.[1] Elle a changé de nom en 1963. A la fin de 1964, elle a émis près de 5,75 millions d'actions, dont 54 p. 100 étaient entre les mains de cinq groupes: la British South Africa Co. (maintenant la Charter Consolidated); le Groupe Drayton; le Groupe Anglo-American; des filiales de la Lonrho, et la "Standard Bank Nominees". L'identité du dernier groupe est inconnue, quoi qu'elle présente beaucoup d'intérêt étant donné les facilités qu'a la Lonrho de se procurer d'importantes sommes en espèces pour bon nombre de ses achats.

47. La société exerce de multiples activités en Afrique du Sud, au Malawi, en Rhodésie, en Tanzanie, au Mozambique et en Zambie. Elle conduit ses affaires en faisant constamment de la publicité, ce qui n'est pas le cas de la plupart de ses rivales, et elle s'est également fait une règle de procéder à des achats dans les zones de "risques politiques" où il est possible de réaliser de bonnes affaires.

48. La société qui pendant un certain temps a réalisé l'essentiel de ses bénéfices grâce à l'extraction de l'or en Rhodésie, exerce maintenant ses activités dans de nombreux domaines: plantations, qui sont la source principale de ses revenus; commerce des véhicules, élevage, exploitations minières, brasseries "chibuku", journaux, hôtels, clouteries, fabriques de neige carbonique, voies ferrées (au Malawi). Les terres appartenant à la société en Rhodésie du Sud dépassent 1 million d'acres en superficie.

49. En 1961, les intérêts miniers détenus directement par la société en Rhodésie du Sud comprenaient 114 concessions aurifères, quelques concessions de métaux de base, des terrains couvrant 873 362 acres et 18 bureaux dans des villes. L'exploitation de certaines propriétés minières, telle que la mine de Muriel, était laissée à d'autres sociétés moyennant redevances.

50. Le président de la Lonrho Ltd. est M. A. H. Ball (Royaume-Uni). Les autres membres du Conseil d'administration sont: M. R. W. Rowland (Rhodésie du Sud,) M. J. Whitehouse (Royaume-Uni), M. J. N. Kick (Royaume-Uni), M. J. A. Caldecott (Royaume-Uni), M. F. E. O. Davies (Rhodésie du Sud), M. A. J. B. Ogilby (Royaume-Uni) et M. C. D. Mackenzie (Royaume-Uni). Le siège de la société est à Londres.

51. Le capital nominal de la société s'élevait à 2 000 000 de livres, divisé en 8 millions d'action de 5 shillings; le capital émis était de 1 430 069 livres, augmenté en 1963 de 220 278 actions pour acquérir la Hall Holdings Ltd. La société détient une participation importante dans la Henderson's Transvaal Estates Ltd., d'Afrique du Sud.

52. Les immobilisations de la Lonrho Ltd., sont les suivantes

	Milliers de livres
Fermes, ranches, et plantations	1 545
Villes, bureaux et immeubles	1 104
Propriétés minières	1 029
Outillage industriel, véhicules et avions	1 183
Exploitation d'oléoducs	2 268
Autres projets de développement	13
TOTAL	7 142

53. En ce qui concerne l'oléoduc de transport du pétrole, les accords ci-dessous ont été signés entre octobre et décembre 1962[m].

a) Entre le Gouvernement de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland et la société, par lequel celle-ci s'engageait à construire, entretenir et exploiter un oléoduc de transport de pétrole brut depuis Beira jusqu'à une raffinerie qui, aux termes d'un accord conclu entre le gouvernement fédéral et un consortium de compagnies pétrolières, devait être construite à proximité d'Umtali;

b) Entre le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et la société, par lequel celle-ci recevait une concession pour construire et exploiter un oléoduc partant de la frontière séparant le Mozambique et la Rhodésie du Sud et allant jusqu'à la raffinerie de Feruka, à l'ouest d'Umtali;

c) Entre la province du Mozambique et la Companhia do Pipeline Moçambique-Rodésia S.A.R.L., par lequel la société bénéficiait d'une concession pour construire et exploiter un oléoduc allant de Beira jusqu'à la frontière entre le Mozambique et la Rhodésie du Sud; et

d) Entre la société et un consortium de sept compagnies pétrolières, par lequel la Société s'engageait à transporter par l'oléoduc, à un tarif initial de 3 livres 5 shillings 5 pence par tonne courte, le pétrole nécessaire à la raffinerie du consortium à Feruka.

54. Pour bénéficier de la concession du Mozambique dont il est question ci-dessus, il était nécessaire de faire enregistrer une société portugaise; celle-ci a été dénommée Companhia do Pipeline Moçambique-Rodésia et elle devait être une filiale indirecte.

55. Le contrat relatif à la construction de l'oléoduc destiné à transporter le pétrole brut depuis Beira jusqu'à la raffinerie a été conclu en mars 1963. Le coût total des opérations jusqu'au début des opérations de pompage a été estimé à un maximum de 3,5 millions de livres, dont l'essentiel était financé par l'entrepreneur moyennant des remboursements s'étendant sur les six premières années d'activité. Les autres débours de la société ne devaient pas dépasser 600 000 livres.

56. En 1964, le commerce des véhicules représentait 12 p. 100 des bénéfices du groupe[n]. L'important volume des affaires réalisées par la société dans la vente de pièces détachées pour véhicules de nombreuses marques et de nombreux types, par l'intermédiaire de la Consolidated Holdings Group, donne à la Lonrho une certaine marge de manœuvre au cas où on assisterait à une baisse des ventes de voitures neuves.

57. Depuis juin 1958, le bilan consolidé après déduction des sommes versées aux actionnaires minoritaires est passé de 1 650 236 livres à 3 657 007 livres; les revenus avant amortissements, impôts et versements aux actionnaires minoritaires, sont passés de 128 000 livres à 1 308 011 livres. Le groupe Lonrho a des intérêts minoritaires très importants mais les revenus du capital de la société mère se sont élevés de 7,5 p. 100 à 29,25 p. 100, et les dividendes de 5 p. 100 à 18,33 p. 100.

[k] L'*Economist* du 21 novembre 1964; l'*East Africa and Rhodesia* du 26 novembre 1964; le *Southern Africa* du 27 novembre 1964 et l'*African World* de janvier 1965.

[1] *Africa 1965* du 16 juillet 1965.

[m] R. Beerman, *Financial Year Book of Southern Africa 1964*, vol. I, p. 46 et 47.

[n] L'*East Africa and Rhodesia* du 8 avril 1965, p. 515.

58. Au 30 septembre 1964, le bilan consolidé de la société pouvait se résumer comme suit:

	Milliers de livres
Immobilisations	7 142
Investissements (en valeur comptable)	1 984
	9 126
Actif net réalisable	1 167
	10 293
A déduire:	
Dettes à long terme	1 943
Intérêts des actionnaires minoritaires	4 693
	6 636
	3 657

59. Le résumé des résultats financiers des exercices 1962 à 1964 est donné ci-dessous:

Au 30 septembre	*Dividendes et intérêts*	*Revenus miniers*	*Revenus de l'élevage*	*Revenus des immeubles*	*Revenus totaux*	*Dépenses d'administration*	*Impôts*	*Bénéfices nets après déduction des intérêts des minoritaires*	*Dividendes*
1962	98 586	53 151	267 978	36 563	630 561	82 855	231 844	192 705	126 328
1963	102 648	77 719	165 968	35 834	722 327	112 165	252 111	239 130	160 584
1964	102 668	439 020	119 110	40 802	1 592 428	281 764	460 669	255 699	160 585

60. Au cours des dernières années, le groupe Lonrho a accru le nombre des secteurs de l'activité économique dans lesquels il opère, et il a étendu ses opérations à des territoires situés au-delà de l'Afrique centrale et australe. Il s'est également organisé de manière à constituer une unité plus ramassée. La Lonrho Ltd. détient un très grand intérêt majoritaire dans la Willoughby's Consolidated Ltd., qui fait beaucoup d'élevage. Elle détient également plus de 50 p. 100 du capital de la Henderson's Transvaal Estates Ltd., qui possède elle-même la majorité du capital de la Tweefontein United Collieries Ltd., cette dernière possédant 62 p. 100 du capital de la Coronation Syndicate Ltd. Un autre membre important du groupe est la British Central Africa Co. Ltd., qui a exercé ses activités au Malawi et contrôle la Central Line Sisal Estates Ltd., la East African Sisal Plantations Ltd., la Tanga Line Sisal Ltd., et la Nyasa Sisal Estates Ltd. Elle contrôle également la Federal Ventures Ltd., qui détenait des intérêts miniers en Tanzanie.

61. Les filiales de la Lonrho qui assurent l'extraction de l'or sont examinées dans le cadre du chapitre sur les mines.

La "Selection Trust Limited"

62. Son Président, M. A. Chester Beatty, a déclaré que les recettes brutes pour l'exercice se terminant le 31 mars 1965 ont dépassé 5 millions de livres et ceci pour la première fois, s'établissant à un niveau supérieur de près de 1 million de livres à celui de l'exercice précédent [o]. Après déduction des dépenses, des intérêts minoritaires et des impôts, le bénéfice net était de 2 490 739 livres contre 1 988 355 livres un an auparavant. La participation la plus importante de la société est dans l'American Metal Climax (AMAX) dont l'origine remonte au début des années 1930. Les autres intérêts sont la Bikita Minerals, la Consolidated African Selection Trust, la Palabora Mining Company, la Roan Selection Trust, la Sierra Leone Trust, la Tsumeb Corporation, la Vaal Reefs Exploration and Mining Company, la Western Decalta et la Western Holdings.

63. Les intérêts de la Selection Trust Ltd., en Afrique australe et centrale, couvrent une vaste gamme d'activités minières, y compris l'extraction de l'or et du cuivre dans la République sud-africaine, du cuivre, du plomb et du zinc dans le Sud-Ouest africain, du lithium en Rhodésie et du cuivre en Zambie. L'ensemble de ces intérêts a été évalué à 18,3 millions de livres représentant 22 shillings par action de la Selection Trust, et ils ont donné des dividendes pour un montant total de 1,7 million de livres soit 2 shillings 1 penny par action.

64. Le tableau suivant donne une répartition géographique des avoirs et des revenus de la société:

	Avoirs	*Revenus*
	(en pourcentage)	
Etats-Unis d'Amérique / Canada	50	23
Royaume-Uni	6	6
Sierra Leone / Ghana	9	30
Zambie	3	4
Sud-Ouest africain	12	17
Afrique du Sud	18	17
Rhodésie	2	3

65. Sa filiale, la Roan Selection Trust Ltd., qui s'appelait auparavant la Rhodesian Selection Trust Ltd., a déclaré un bénéfice impôts déduits de 5 899 000 livres au 30 juin 1964 contre 5 929 000 livres l'année précédente. Cependant, le bénéfice avant impôts a augmenté de plus de 4 millions de livres, passant de 13 290 000 livres à 17 422 000 livres. Sir Ronald Prain est Président du Conseil d'administration.

66. La Roan Selection Trust Ltd. [p], a un capital autorisé de 22 millions de livres divisé en 22 millions d'actions de 1 livre. Elle a émis pour 21 572 004 livres de ces actions y compris 1 130 978 actions émises à titre de capitalisation, dans le rapport de une action pour toute action de cinq shillings détenue par les actionnaires enregistrés au 29 janvier 1962 et 8 088 720 actions de 1 livre émises au bénéfice de la Roan Antelope Copper Mines Ltd., pour l'achat du fonds, des biens et des actifs de cette société. Au cours de l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1962, les actions de cinq shillings ont été consolidées en actions de 1 livre. Le capital émis a été augmenté de 1 million d'actions versées à l'American Metal Climax Inc., et par l'émission de 37 409 actions distribuées à des dirigeants et employés choisis. Après le 30 juin 1964, la société a pu émettre 719 actions ordinaires supplémentaires d'une valeur nominale de 1 livre.

67. La société a déclaré [q] des bénéfices après impôts de 8 683 507 livres (5 899 088 livres) pour l'exercice se terminant le 30 juin 1965, dont 1,3 million de livres (764 659 livres) étaient le fait des filiales. Les dividendes totaux de 6 shillings 3 pence nets par action (contre 4 shillings 4,6 pence) représentaient 6,7 millions de livres. Après transfert aux réserves générales le report à nouveau était de 24 788 livres.

68. La Roan Selection est une société financière et de holding qui possède des intérêts dans des mines de cuivre et des usines, et poursuit des activités de prospection et de services.

[o] Le *Times* (Londres) du 12 juin 1965.

[p] Beerman, *op. cit.*, 1965, p. 71 et suivantes.

[q] *L'East Africa and Rhodesia* du 14 octobre 1965, p. 108.

APPENDICE II

[A/AC.109/L.332/Add.1]

Faits récents concernant les sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
A. — Généralités	1-7
B. — Agriculture	8-17
C. — Industrie minière	18-24
D. — Commerce et industrie	25-33
E. — Finances et commerce	34-79
F. — Embargo sur le pétrole	80-92

A. — GÉNÉRALITÉS

1. A sa 25e séance, qui s'est tenue le 12 mai 1966, le Président du Sous-Comité I a, sur la proposition du représentant de l'Union soviétique, demandé au Secrétariat d'établir un document de travail supplémentaire sur l'insuccès, imputable aux activités des monopoles étrangers, des sanctions économiques contre le régime de Smith. Le présent document de travail a été établi pour répondre à cette demande; il complète le document communiqué au Sous-Comité le 21 décembre 1965.

2. Les renseignements relatifs aux sanctions économiques et financières ainsi qu'à l'embargo sur le pétrole contre la Rhodésie du Sud figurent dans le document de travail précédent établi par le Secrétariat pour le Comité spécial (voir chap. III, première partie). On trouvera ci-dessous des renseignements supplémentaires sur des faits récents.

Nouvelles réponses aux notes verbales du Secrétaire général relatives à la résolution 2022 (XX) de l'Assemblée générale et à la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité

3. On se souviendra qu'au 30 avril 1966 soixante-six Etats avaient envoyé des réponses aux notes verbales par lesquelles le Secrétaire général communiquait aux Etats le texte de la résolution 2022 (XX) de l'Assemblée générale et la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité (voir chap. III, par. 14). Depuis lors, quatre réponses supplémentaires ont été reçues et distribuées, venant des Etats suivants:

	Cotes des documents de l'Assemblée générale	*Cotes des documents du Conseil de sécurité*
Algérie	A/6329	
Kenya	A/6333 et Add.1	S/7308 et S/7345 [a]
Mexique		S/7415 [b]
Pérou	A/6355	S/7408 [b]

4. En outre, des réponses supplémentaires ont été reçues des Etats suivants:

	Cotes des documents de l'Assemblée générale	*Cotes des documents du Conseil de sécurité*
Chili	A/6297/add.1	S/7323 [a]
République fédérale d'Allemagne		S/7181/Add.1 [a]
Japon		S/7362 [a]

5. Les réponses supplémentaires reçues des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du Japon portent sur de nouvelles sanctions qu'ils ont imposées à la Rhodésie du Sud.

Réserves du Portugal et de la République sud-africaine sur la résolution 221 (1966) du Conseil de sécurité

6. Dans une lettre datée du 27 avril 1966 [c] et adressée au Secrétaire général, le Gouvernement portugais a exposé certaines réserves concernant la résolution 221 (1966) du Conseil de sécurité datée du 9 avril 1966 et relative à la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement de la République sud-africaine a lui aussi exprimé des réserves dans une note verbale datée du 22 juin 1966 [d] adressée au Secrétaire général.

7. Le Secrétaire général a informé le Gouvernement portugais, dans une lettre datée du 21 juin 1966 [e], que les conclusions d'une étude détaillée établie pour son information ne corroboraient aucune des réserves formulées par le Gouvernement portugais.

B. — AGRICULTURE

8. Le Président du National Farmers' Union Congress de la Rhodésie, M. T. Michell, a déclaré en juin dernier, à titre d'avertissement, que la situation de l'agriculture du pays n'avait jamais été aussi mauvaise dans le passé, sauf peut-être durant la dépression des années 30 et pendant la guerre. Il a ajouté que cela n'était dû ni aux sanctions ni à la récente sécheresse. Le problème crucial était constitué, disait-on, par l'approche de l'époque de plantation du tabac. Les agriculteurs auraient, d'ici le mois d'août, besoin d'être fixés sur l'ampleur de leurs cultures par des instructions venant de haut lieu; or, il reste très peu de temps au "gouvernement de Ian Smith" pour agir dans ce sens.

9. Une déclaration de la Chambre de commerce de Salisbury, faite dans le courant du mois de juin, a insisté en outre sur le grave problème du crédit agricole. Dans cette déclaration, la Chambre de commerce indiquait que la communauté agricole avait toujours compté sur le secteur commercial pour les crédits dont elle avait besoin d'une année à l'autre. En outre, la Chambre de commerce de Salisbury a fait sien l'avertissement, donné très tôt aux agriculteurs par les chambres de commerce associées de Rhodésie, que si la situation restait inchangée le secteur commercial ne serait pas en mesure de fournir cette année des crédits tant soit peu importants.

Récolte de tabac de la Rhodésie du Sud

10. Comme il est indiqué dans la première partie du chapitre III, la récolte de tabac pour 1966 était estimée au poids de 200 à 240 millions de livres. Cette année, la vente du tabac était assurée par la State Tobacco Corporation.

11. A l'ouverture des ventes de tabac à Salisbury le 29 mars 1966, le système de vente aux enchères a été remplacé par celui des contrats de vente privés, afin, disait-on, de ne pas dévoiler l'identité des acheteurs étrangers (chap. III, par. 637 à 650).

12. Les ventes secrètes de tabac à Salisbury ont été l'objet de strictes mesures de sécurité. Le Gouvernement rhodésien se serait engagé à acheter à un prix minimum fixé toutes les balles non vendues.

13. D'après la presse, environ 20 p. 100 des expéditions habituelles de tabac se seraient faites par le port est-africain de Beira aux mois d'avril et de mai.

14. D'après les statistiques du Mozambique, près de 11 000 tonnes de tabac seraient sorties du port de Beira pendant les mois d'avril et de mai, le premier mois de vente de la récolte de tabac, contre 54 000 tonnes pour les mêmes mois de l'année précédente. Par le port de Beira passe non seulement le tabac de Rhodésie mais aussi celui du Malawi et de Zambie, mais la baisse des expéditions d'une année à l'autre a été attribuée à la diminution des exportations de Rhodésie du Sud. Ainsi il y a eu réduction sensible, mais non arrêt total, des exportations de tabac transitant par le port de Beira.

15. Beira est le port de sortie traditionnel pour le tabac. On ne dispose pas de chiffres pour les expéditions de tabac par l'autre port du Mozambique, Lourenço Marques, ou par les ports d'Afrique du Sud, mais une certaine quantité de tabac aurait été vendue à l'Afrique du Sud.

[a] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1966.*

[b] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1966.*

[c] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1966,* document S/7271.

[d] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1966,* document S/7392.

[e] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1966,* document S/7373.

Récolte de sucre de la Rhodésie du Sud

16. La récolte de sucre de 1965 avant la déclaration illégale d'indépendance était estimée à 250 000 tonnes. Elle était censée atteindre 350 000 tonnes en 1966. Les principaux acheteurs de sucre de Rhodésie du Sud, soit les Etats-Unis, le Canada et le Royaume-Uni, ont d'ores et déjà mis l'embargo sur les importations de sucre en provenance de Rhodésie du Sud.

17. Un porte-parole de la South African Sugar Association a déclaré récemment que l'Afrique du Sud n'achetait pas de sucre rhodésien et se faisait un devoir de ne pas le faire. Ce porte-parole a réitéré le point de vue de l'Association que l'Afrique du Sud ne pouvait pas se permettre de courir le risque d'acheter du sucre de Rhodésie du Sud, en particulier parce que cela mettrait en péril ses accords contingentaires avec les Etats-Unis qui ont eux-mêmes imposé le boycottage du sucre de la Rhodésie du Sud.

C. — Industrie minière

18. D'après la publication *East Africa and Rhodesia,* la Rhodésie du Sud aurait, au mois d'avril, vendu 290 168 tonnes de charbon et 19 025 tonnes de coke. Les chiffres pour mars étaient, respectivement, 328 982 et 20 681 tonnes. Le principal importateur de charbon est la Zambie. Cependant, le Gouvernement zambien a fait connaître son intention de rompre par la suite toutes ses relations commerciales avec la Rhodésie du Sud, ce qui vaudra pour ses achats de charbon dès que la Zambie aura trouvé de nouvelles sources d'approvisionnement.

19. On s'attend à voir s'ajouter 2 200 000 livres par an aux recettes en devises pour la Rhodésie une fois que le gisement de nickel Troujan à Bindura aurait atteint sa pleine capacité d'exploitation. On indique en outre que l'Anglo-American Corporation aurait acquis un intérêt de 85 p. 100 dans le gisement et devait investir 4 millions de livres (prix d'achat inclus) pour porter la production à 600 000 tonnes de minerai par an. Le projet du gisement Trojan est motivé par l'accroissement de la demande mondiale de nickel. Cette demande a, l'année dernière, augmenté de 30 000 tonnes pour atteindre 365 000 tonnes et l'on prévoit qu'elle ne cessera de grandir régulièrement, jusqu'en 1975, au rythme annuel de 7,5 p. 100.

20. Comme il est indiqué au paragraphe 669 du chapitre III, l'Anglo-American Corporation a fait creuser trois nouveaux puits dans ses mines de la zone d'or de Felixburg, près d'Umvona. Un autre puits, dans la mine de Tchargwa, abandonné il y a quelques années en raison de difficultés d'approvisionnement en eau, est en cours d'approfondissement et de réaménagement. On suppose que la Rhodésie du Sud pourrait sans difficulté écouler sa production d'or qui en 1964 s'élevait à 7,2 millions de livres.

21. Le numéro du 23 mai 1966 de la publication *Southern Africa* relatait que l'Anglo-American Corporation allait creuser, au gisement Champion de la zone d'Odsi, près d'Umtalie, en Rhodésie, un puits d'exploration pour être fixée sur la possibilité d'y exploiter une mine d'or. Cette initiative venait à la suite d'un vaste programme d'exploration géologique comprenant notamment le forage de 17 000 pieds de noyau dans 26 trous de sonde, ayant pour but de situer le filon Champion et ses ramifications. Dans le passé, cette propriété minière était exploitée pour la production d'arsenic et produisait de l'or aux premiers jours de la Rhodésie. Les trous de forage creusés au cours des six dernières années ont montré qu'il y existait en profondeur des filons aurifères et argentifères suffisamment riches pour justifier le creusement d'un puits d'exploration.

22. Il a été rapporté en outre que d'après les statistiques adressées par les autorités du port de Beira, les exportations de produits minéraux par la Rhodésie du Sud durant les cinq premiers mois de l'année ont été irrégulières mais non décourageantes. Les exploitations de minerai de chrome qui sont passées par ce port au cours de cette période ont atteint le total de 94 000 tonnes contre 100 000 tonnes pour la même période de l'année dernière.

23. Les exportations de "minerais divers" ont atteint au total 183 000 tonnes contre 202 000 tonnes pour la période correspondante de l'année dernière.

24. Le *New York Times* du 2 juillet 1966 a fait état d'un rapport officiel britannique qui, d'après le *Times,* évaluait en détail le succès de l'embargo commercial et posait des questions sur des expéditions de chrome rhodésien aux Etats-Unis. Les principales "fuites" auraient consisté en ventes de cuivre et d'amiante à la République fédérale d'Allemagne, d'amiante au Japon, de viande à la Suisse et de sucre et tabac au Portugal.

D. — Commerce et industrie

25. L'évolution du commerce et de l'industrie rhodésiens est relatée dans le chapitre III (par. 670 à 680).

26. D'après la *Standard Bank Review* de mai 1966, les indications recueillies dans l'ensemble du secteur de vente au détail montraient que la plupart des maisons de commerce étaient assez satisfaites de leurs chiffres d'affaires pour mars, mois où les transactions commerciales ont marqué un progrès par rapport à janvier et février. Les supermarchés à libre service ont continué à attirer une forte clientèle, bien que le rationnement de l'essence ait, dit-on, eu pour effet d'accroître les affaires dans les banlieues où les acheteurs se fournissent plus près de leur domicile.

27. Le secteur des ventes en gros aurait été assez calme en raison de la réduction des relations commerciales avec les voisins septentrionaux du pays et des effets des restrictions actuellement imposées aux importations.

28. Des contingents d'importation ont cependant été accordés pour la période en cours pour une vaste gamme de marchandises afin de pouvoir maintenir les stocks à un niveau raisonnable. La réduction des arrivages d'articles de consommation de provenance traditionnelle ainsi, dans une moindre mesure, que les sympathies mêmes du public ont fait que le marché rhodésien s'est montré ouvert à de nouveaux genres de marchandises. Vu la grande proximité de l'Afrique du Sud, les produits industriels de ce pays ont été particulièrement bien placés pour bénéficier de cet état de choses.

29. Comme on l'a indiqué, M. Musset aurait déclaré (chap. III, par. 687) que les renseignements reçus à propos du commerce de l'automobile paraissent indiquer que si certains vendeurs ont pu maintenir leurs affaires à un niveau raisonnable le montant des ventes de voitures nouvelles et d'occasion aurait dans l'ensemble diminué. Des usines de montage d'automobiles ont continué à tourner au-dessous de leur capacité.

30. Le secteur de l'industrie mécanique aurait montré une bonne activité et les travaux en cours paraissent dans une certaine mesure traduire le désir de produire sur place des articles qui auparavant étaient importés. Des industries de la filature et du tissage auraient tourné à plein rendement durant le mois de mars et la situation s'est améliorée dans le secteur de la confection. Les producteurs de meubles ont indiqué une augmentation de la demande pour leurs produits et les perspectives leur paraissent favorables. Les producteurs de denrées alimentaires s'employaient comme par le passé à satisfaire la demande locale.

31. Le *Financial Times* (Londres) du 13 mai 1966 rapportait que les organismes industriels de Rhodésie effectuaient une enquête sur les répercussions des sanctions dans le secteur de l'industrie manufacturière. Environ 800 membres de l'Association des industries de Rhodésie et du Nyassaland auraient rempli des questionnaires dont les détails n'étaient cependant pas connus. De source commerciale à Salisbury on apprend que s'il y a dans l'économie un sous-emploi considérable, surtout dans le secteur, très durement touché, de la distribution d'automobiles, le gouvernement s'efforce de maîtriser le chômage proprement dit, principalement en engageant lui-même des travailleurs temporaires.

32. Cependant, d'après des émissions radiophoniques de Salisbury du 2 juin 1966, le Président des chambres de commerce associées de Rhodésie, M. C. J. Hughes, a déclaré, dans un avant-propos au rapport annuel de la Chambre de commerce, que si l'ingéniosité montrée par les hommes d'affaires

rhodésiens dans leurs efforts pour lutter contre les sanctions était remarquable, il serait peu réaliste de ne pas reconnaître que les sanctions ne restent pas absolument sans effet. M. Hughes a déclaré en outre que c'est le secteur de la distribution qui, dans toute l'économie, a été touché le plus durement et que certaines des entreprises plus faibles et moins efficientes de ce secteur auraient succombé.

33. L'*Observer* de Londres du 5 juin 1966 a indiqué que, d'après les estimations récentes, 8 000 Africains du centre industriel de Bulawayo étaient sans travail en raison d'une baisse de la demande en Zambie et sur place. D'une manière générale les chiffres d'affaires du commerce ont diminué, certains agriculteurs n'ont pu régler leur main-d'œuvre africaine et d'autres ont dû licencier leurs gérants agricoles blancs.

E. — Finances et commerce

Impôts nouveaux

34. M. John Wrathall, "Ministre des finances" de la Rhodésie du Sud, qui avait déjà averti le pays qu'il devait s'attendre à des impôts accrus, a annoncé, au début de juin, qu'il présenterait son budget le 21 juillet.

35. Entre-temps, le régime illégal de Rhodésie du Sud a porté la taxe sur les ventes (taxe d'achat), de 4 à 8,25 par livre le 23 juin 1966.

36. Par avis extraordinaire paru dans le journal officiel du 23 juin 1966, ont été accrus en outre les droits sur le whisky, le gin, le rhum et d'autres spiritueux et liqueurs de 8 shillings par gallon impérial. Une déclaration, publiée par M. Wrathall le même jour, indiquait que les nouvelles mesures étaient introduites à ce moment précis parce qu'il fallait que les nouveaux taux entrent en vigueur avant le début du nouvel exercice commençant le 1er juillet 1966. M. Wrathall avait, plus tôt dans l'année, donné l'avertissement que certaines modifications fiscales allaient être introduites pour permettre au gouvernement de compenser les pertes de recettes imputables aux sanctions internationales.

Augmentation du prix de l'essence

37. Comme annoncé par M. Bernard Musset, "Ministre du commerce et de l'industrie" de la Rhodésie du Sud, le prix de l'essence a été augmenté de 1 shilling trois pence par gallon et a donc atteint, le 10 mai 1966, le montant de 5 shillings 7 pence pour l'essence ordinaire et de 6 shillings pour la superessence. L'huile diesel a augmenté de 7 pence, la paraffine motrice de 9 pence et la paraffine lampante de 5 pence par gallon. Le "Ministre adjoint de l'agriculture", M. Lance Smith, a annoncé que la ration d'huile diesel allouée aux agriculteurs et fixée à 50 p. 100 de la consommation de l'année dernière a été portée à 70 p. 100 pour les mois de juin, juillet et août.

Blocage des allocations de devises pour importations

38. Le régime illégal de Rhodésie du Sud a décidé de bloquer à fin juin toutes les allocations de devises non encore effectuées afférentes à des importations pour le deuxième semestre. L'annonce en a été faite par le Secrétaire des Chambres de commerce associées de Rhodésie et M. J. Taylor, le 15 juin 1966. M. Taylor aurait déclaré que, par sa décision, le gouvernement n'entendait pas priver les importateurs de leurs allocations. Pendant le dernier mois de la période contingentaire en cours, qui se termine le 31 juillet, la mesure prise permettrait au gouvernement de redistribuer les allocations de devises, les faisant passer des firmes excédentaires à des firmes ayant besoin d'appoint.

Emprunts rhodésiens

39. Au cours du mois de juin, le régime illégal a lancé un emprunt de 4 500 000 livres. Cette mesure a été prise à la suite d'un avis, donné le 9 mai 1966 par la "Banque de réserve", qu'un emprunt à 6,5 p. 100, remboursable en 25 ans, allait être émis au pair le 1er juin. Un emprunt antérieur de la Rhodésie du Sud, d'un montant de 4 500 000 livres, venait à échéance le 15 juillet et les obligataires acceptant de convertir les bons anciens en bons nouveaux se voyaient offrir un intérêt de 6,6 p. 100 sur les bons anciens, ce qui, pendant les six semaines de chevauchement des deux emprunts, a porté le taux d'intérêt à 10,25 p. 100.

40. Le 3 mai 1966, le Chancelier de l'Echiquier s'est vu demander au Parlement du Royaume-Uni s'il voulait faire une déclaration sur le versement garanti des intérêts sur les prêts que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a consentis à la Rhodésie du Sud. Le Chancelier de l'Echiquier a répondu que les versements se montant à 535 000 livres étaient dus le 2 mai 1966 pour deux emprunts consentis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement — l'un au gouvernement de la Rhodésie du Sud et l'autre à la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, ce dernier étant pour moitié la responsabilité de la Rhodésie du Sud. Le Chancelier a informé le Parlement que la Banque internationale n'avait pas reçu ces versements et, vu que le Trésorier de Sa Majesté était le garant des emprunts, il avait autorisé le versement du montant à la Banque internationale par prélèvement sur la Caisse d'amortissement. D'après le Chancelier de l'Echiquier, on récupérerait ce montant du Gouvernement de Rhodésie du Sud une fois rétabli le gouvernement constitutionnel.

41. Le Gouvernement britannique a versé en outre au mois de juin le total de 759 000 livres à la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement à titre d'intérêt de remboursement du capital, la Rhodésie du Sud ayant été défaillante.

42. Le 20 mai 1966 la Banque d'Angleterre a annoncé que comme à l'heure de clôture des transactions, le 19 mai, elle n'avait pas reçu de fonds pour assurer le versement semestriel des intérêts dus ce jour sur les bons à 6 p. 100 de l'emprunt 1976-1979 du Gouvernement de Rhodésie du Sud, les certificats correspondants n'avaient pas été expédiés.

43. D'après une déclaration d'un porte-parole de la "Banque de réserve", l'emprunt du Gouvernement rhodésien de 4,5 millions de livres était intégralement souscrit à l'ouverture des listes, coïncidant avec leur clôture, à Salisbury, le 1er juin 1966. Le produit du prêt à long terme devait financer le programme de développement du gouvernement et honorer les échéances.

44. Le porte-parole de la "Banque de réserve" a déclaré que le résultat était, comme d'habitude, "des plus satisfaisants". Il a ajouté qu'un grand nombre de gens avaient accepté de convertir, à une valeur nominale équivalente de la nouvelle émission, leurs titres de l'emprunt à long terme de la Rhodésie du Sud venant à échéance en juillet.

45. Le 31 mai 1966 le Gouvernement du Royaume-Uni a averti les sujets et résidents britanniques que l'emprunt proposé de 4,5 millions de livres que le régime de la Rhodésie du Sud espérait lancer était illégal.

46. Le gouvernement a souligné que l'actuel régime illégal de Rhodésie n'avait pas la faculté d'encourir des obligations légales au nom du Gouvernement de la Rhodésie du Sud et que toute personne qui prêterait des fonds ou accorderait sous une autre forme du crédit au régime illégal ou pour son compte le ferait à ses risques et périls.

Blocage des réserves rhodésiennes

47. Le *Times* de Londres du 21 juin 1966 a rapporté que la Rhodésie du Sud n'était plus maîtresse de ses réserves en devises. Le solde des 23 millions de livres qui appartenait à la Banque de réserve de Rhodésie en novembre dernier et avait été dispersé en dépôts bancaires en Afrique du Sud, en Suisse et ailleurs aurait été bloqué. Le Conseil d'administration de la Banque, avec siège à Londres, que préside sir Sydney Caine et qui a été nommé par M. Wilson en décembre dernier, n'a nullement cherché à utiliser les fonds eux-mêmes pour s'acquitter des dettes de la Rhodésie du Sud à l'égard des porteurs de bons ou de la Banque internationale.

48. Cependant, la partie de la direction qui se trouve à Salisbury a été également hors d'état d'utiliser les fonds pour régler des importations. Dans ces conditions, on prévoit que le régime de M. Smith aura de plus en plus de mal à utiliser le solde pour obtenir du crédit. Du Royaume-Uni on rapporte

que l'administration de sir Sydney aurait réussi à repérer dès fin janvier la presque totalité des fonds, ce qui lui a permis depuis lors d'en empêcher l'utilisation par M. Smith.

49. En fait, les fonds en question sont tenus en réserve pour le compte du peuple rhodésien pour l'époque où l'orientation future de l'administration aura été fixée. Ainsi la Rhodésie n'a pu dépenser que les recettes d'exportation dont la plus grande partie est allée à la Zambie et à l'Afrique du Sud.

Relations commerciales et économiques entre la République sud-africaine et la Rhodésie du Sud

50. La campagne menée par la Rhodésie du Sud pour multiplier les relations économiques avec la République sud-africaine a été décrite aux paragraphes 690 à 695 du chapitre III. Cette campagne s'est poursuivie depuis la publication de ce document.

51. Six membres d'une puissante organisation commerciale sud-africaine étaient attendus en Rhodésie du Sud en juin où les avait invités le Conseil rhodésien pour le développement du commerce. On pensait que cette mission avait pour objet d'étudier le développement économique de la Rhodésie et de rencontrer des personnalités dirigeantes du monde des affaires et de la finance à Salisbury, Bulawayo, Umtali, dans les Midlands et dans le bas Veld.

52. D'après une émission de la radio de Johannesburg du 7 juin 1966, un comptoir de garantie de la Rhodésie du Sud [Rhodesian Industrial Confirming (Private) Limited] aurait créé une succursale à Johannesburg pour aider les exportateurs sud-africains qui commercent avec la Rhodésie du Sud. Cette société a pour but d'assurer les versements en espèces aux exportateurs sud-africains et de fournir des crédits à des importateurs rhodésiens. La société doit aussi aider les exportateurs sud-africains à trouver des marchés en Rhodésie. La société était une filiale de l'Industrial Corporation of Rhodesia et a commencé ses opérations au mois d'avril. Son directeur de Johannesburg, le colonel R. Jones, a déclaré que sa société voudrait aussi garantir les échanges entre la Rhodésie du Sud et d'autres marchés.

53. M. Van den Berg, directeur du Handel Institute, a déclaré récemment que la délégation de l'Institut qui s'est rendue en Rhodésie a proposé d'accorder à des usines de Rhodésie du Sud des contingents pour l'exportation, hors douane ou à des droits réduits, de marchandises à destination de la République. D'après M. Van den Berg cette proposition aurait entre autres pour but d'aider la Rhodésie du Sud à compenser la perte du marché d'exportation zambien.

54. On a rapporté en outre qu'une commission d'enquête composée de trois personnes qui doit étudier de nouvelles voies ferroviaires à destination de l'Afrique du Sud a, le 13 juin 1966, prêté serment au "Fonctionnaire administrant le Gouvernement". La Commission doit examiner deux propositions dont elle est saisie: le prolongement de la ligne actuelle partant de Bulawayo et aboutissant à West Nicholson et une liaison avec la République sud-africaine à partir du Rutenga, gare sur la voie ferroviaire qui conduit à Lourenço Marques.

Relations commerciales et économiques entre le Portugal et la Rhodésie du Sud

55. Aux termes de l'accord commercial quinquennal entre la Rhodésie du Sud et le Portugal les signataires sont convenus d'appliquer à leurs produits respectifs la clause de "la nation la plus favorisée".

56. En mars dernier on mandait de Lisbonne que le Portugal avait pris livraison, à titre d'essai, d'une cargaison d'un total de 133 tonnes de viande de bœuf en provenance de Rhodésie du Sud. On ne dispose pas de renseignements sur d'autres achats éventuels de viande rhodésienne de la part du Portugal.

57. Le Ministre des affaires étrangères du Portugal, M. Franco Nogueira, a déclaré lors d'une conférence de presse en mai dernier que le Portugal n'avait jamais participé à des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Il a déclaré en outre que le Gouvernement portugais n'interviendrait pas dans les transports privés à destination et en provenance de pays sans littoral maritime.

58. Le *New York Times* du 3 juillet 1966 a fait mention d'un rapport britannique officiel, relatif aux sanctions économiques à l'égard de la Rhodésie du Sud, où les ventes de tabac et de sucre au Portugal étaient considérées comme une des principales brèches dans le système.

Relations commerciales et économiques entre la République fédérale d'Allemagne et la Rhodésie du Sud

59. Le Ministre de l'économie de la République fédérale d'Allemagne aurait déclaré que les exportations allemandes à destination de la Rhodésie du Sud s'étaient élevées l'année passée à 54.1 D. M. (4 060 000 livres). On rapporte que le chiffre pour décembre 1965, après l'imposition de l'embargo, aurait été de 1,9 D. M. (171 000 livres). En janvier ce chiffre est passé à 3,7 D. M. (330 000 livres) pour retomber en février à 2,5 D. M. (225 000 livres). Les importations allemandes en provenance de la Rhodésie du Sud auraient, l'an dernier, atteint le montant de 140,4 D. M. (12 636 000 livres). Les chiffres pour décembre, janvier et février étaient respectivement 12,4 D.M. (1 116 000 livres), 13 D. M. (1 170 000 livres) et 6,4 D. M. (576 000 livres). Le tabac représentait l'an dernier plus d'un tiers des importations d'Allemagne occidentale en provenance de la Rhodésie.

60. On a rapporté dans le courant de mai que le Gouvernement fédéral d'Allemagne aurait imposé un embargo partiel sur des marchandises telles que le tabac. Le Cabinet a annoncé le 20 mai 1966 qu'à l'avenir aucune importation en Rhodésie ne pourrait se faire sans une licence et qu'il n'avait pas l'intention d'en accorder. Cependant, dans le cas particulier de l'amiante les transactions effectives dépendraient du coût à l'autre source d'approvisionnement, c'est-à-dire au Canada.

Relations commerciales et économiques entre le Japon et la Rhodésie du Sud

61. Par lettre en date du 15 juin 1966, le représentant du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de la politique commerciale du Japon à l'égard de la Rhodésie du Sud dans les termes suivants:

62. "Se conformant aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, le Gouvernement japonais a fait tout ce qui était en son pouvoir pour interdire totalement les importations en provenance de la Rhodésie du Sud.

63. Outre les mesures déjà prises, le Gouvernement japonais vient de faire le nécessaire pour arrêter toutes nouvelles importations au Japon d'amiante de la Rhodésie du Sud, s'attendant à ce que les besoins d'amiante importé seront couverts par les expéditions d'autres sources. En outre, avec la coopération des milieux d'affaires intéressés, l'importation au Japon de chrome de la Rhodésie du Sud a été suspendue il y a quelques mois."

Relations commerciales et économiques entre la Zambie et la Rhodésie du Sud

64. Les chemins de fer rhodésiens tirent le gros de leurs recettes du transport de charbon de Rhodésie du Sud vers les mines de cuivre de la Zambie au port de Beira, au Mozambique. La tête de ligne des chemins de fer ainsi que les principaux ateliers se trouvent en Rhodésie du Sud. Il existe également des ateliers dans la ville minière zambienne de Broken Hill.

65. L'organe exécutif des chemins de fer rhodésiens est un Conseil où la Zambie et la Rhodésie du Sud sont représentées par trois membres chacune. M. A. R. Kemp, de la Rhodésie du Sud, est président indépendant du Conseil.

66. La Zambie, un des plus gros exportateurs de cuivre du monde, expédie par rail, en transit par la Rhodésie, la presque totalité de sa production — 700 000 tonnes par an — soit près de 15 p. 100 de la production totale de cuivre qui arrive sur le marché mondial. Ainsi, le trafic ferroviaire le plus profitable se fait sur le cuivre. Durant le dernier exercice, la valeur de ce trafic dépassait de peu 10 millions de livres dont la presque totalité provenait de la Zambie et

représentait environ 25 p. 100 des recettes totales des chemins de fer.

67. En mai, l'Office des changes de la Zambie a pris des mesures pour empêcher que des fonds appartenant aux chemins de fer ne parviennent au régime illégal de la Rhodésie du Sud. Peu après, le régime de la Rhodésie du Sud a décidé, à titre de représailles, d'exiger le paiement anticipé pour le trafic de transit en provenance de la Zambie vers la Rhodésie.

68. Dans une déclaration publiée à Lusaka le 14 mai 1966, au nom du Président des chemins de fer rhodésiens, M. A. R. Kemp, il était dit que l'un des principaux problèmes qui s'est posé au réseau commun était le refus de la part de l'Office des changes de la Zambie de permettre l'entrée en Rhodésie de fonds appartenant aux chemins de fer. M. Kemp a pris position sur une déclaration du Ministre des finances de la Zambie, M. Wina, qui soutenait que les chemins de fer n'avaient ni fonds ni actif suffisant pour poursuivre sans à-coups leurs opérations en Rhodésie du Sud. M. Kemp a déclaré que le maintien du trafic ferroviaire est devenu difficile en raison des mesures prises par l'Office des changes de la Zambie.

69. Par la suite, le Conseil d'administration des chemins de fer a décidé par quatre voix contre trois — l'opposition venant des trois membres zambiens — de maintenir la condition de paiement anticipé posée par la Rhodésie du Sud. Commentant la décision du Conseil d'administration des chemins de fer, le Président Kaunda a déclaré qu'elle avait été prise, au vu et au su du "Premier Ministre" de la Rhodésie du Sud, M. Ian Smith, par une clique de gansters hors-la-loi qui avait usurpé l'autorité de diriger la Banque de réserve de Rhodésie. M. Kaunda a ajouté que cette clique avait agi illégalement puisque la Banque avait été suspendue par le Gouvernement britannique.

70. Il a été rapporté le 23 mai que le Gouvernement britannique avait envoyé à Lusaka une mission guidée par Mme Judith Hart, Ministre d'Etat, Bureau des relations avec le Commonwealth, pour entamer d'urgence des négociations avec le Président Kaunda et ses ministres afin de surmonter la crise qu'entraîne actuellement le commerce et le trafic ferroviaire entre la Rhodésie et la Zambie. Une déclaration publiée par le Bureau des relations avec le Commonwealth indiquait simplement que par accord avec les gouvernements britannique et zambien, Mme Judith Hart, Ministre d'Etat pour les relations avec le Commonwealth, se rendait par avion à Lusaka pour des pourparlers avec les autorités zambiennes.

71. Le Président Kaunda a indiqué que des fonctionnaires zambiens ne seraient pas autorisés à discuter d'autres voies d'approvisionnement avec Mme Hart et les membres de la mission britannique et qu'il ne serait pas question que la Zambie change d'avis sur la question des tarifs ferroviaires.

72. Il a été rapporté que la valeur des actions de cuivre était tombée brutalement le 18 mai dès que fut connue la nouvelle que les chemins de fer rhodésiens exigeaient le paiement anticipé pour les exportations de cuivre zambien. On rapporte en outre que le 27 mai de gros producteurs zambiens avaient invoqué une clause figurant dans leurs contrats qui permet des livraisons différées. Ils invoquaient comme raison indépendante de leur volonté que les chemins de fer rhodésiens avaient refusé de laisser transiter par le pays du cuivre zambien sauf à certaines conditions, comme le paiement anticipé. A la suite de cela les prix du cuivre sont montés en flèche. Le prix comptant des barres de fils de cuivre a augmenté de 28 livres 5 shillings pour atteindre en clôture 647 livres la tonne, tandis que le prix à terme de trois mois était en hausse de 25 livres 5 shillings, atteignant 608 livres la tonne.

73. Un train des chemins de fer rhodésiens transportant du cuivre et du zinc exportés par la Zambie a franchi la frontière de la Rhodésie du Sud le 31 mai 1966, sans incident. Un dépêche Reuters provenant de Livingston (Zambie) ajoutait que l'on s'était demandé si le train allait pouvoir passer après un arrêt de la Haute Cour zambienne du 29 mai 1966 qui interdisait temporairement aux chemins de fer en copropriété d'imposer pour le fret un nouveau système de paiements anticipés.

74. Se référant à un arrêté pris le 11 juin 1966 par le "Ministère des transports" de la Rhodésie du Sud au sujet du trafic de transit à destination et en provenance de la Zambie, les autorités des chemins de fer rhodésiens à Bulawayo ont déclaré le 14 juin 1966: "Tout trafic autre que celui des excédents de bagages de voyageurs dans quelque direction que ce soit, ainsi que les marchandises à destination et en provenance de la Zambie, avec acquittement du fret à l'arrivée ou par anticipation, relève des dispositions de l'arrêté pris par le gouvernement. Pour tout autre trafic les chemins de fer sont tenus d'obtenir le paiement en Rhodésie des tarifs ferroviaires perçus ou à percevoir pour ses lignes en Rhodésie et au Betchouanaland d'une manière acceptable pour la Banque de réserve. Avant le départ des marchandises de Rhodésie les chemins de fer devront démontrer à la Banque de réserve que des dispositions ont été prises pour payer le fret ferroviaire et les tarifs dus aux chemins de fer voisins pour le transport desdites marchandises sur leur réseau."

75. De plus, le 18 juin 1966, un porte-parole des chemins de fer rhodésiens a déclaré à Salisbury que le cuivre et d'autres marchandises en provenance de la Zambie, en transit dans la Rhodésie du Sud ne seraient pas transportés tant qu'un accord n'aura pas été conclu sur le paiement du fret entre la Zambie et le Mozambique. Ce cuivre qui est actuellement retenu en Rhodésie du Sud à cause des difficultés avec la Zambie ne serait pas transporté tant que la question du paiement n'aura pas été réglée de façon satisfaisante. Le porte-parole a ajouté que 342 camions étaient retenus en Rhodésie en attendant qu'une décision intervienne entre la Zambie et le Mozambique. Il a confirmé toutefois que la Zambie avait libéré des fonds pour répondre aux besoins de l'Office des changes de la Rhodésie du Sud. Il a été rapporté que le montant du fret, qui serait de l'ordre de 150 000 livres, aurait été réglé en dollars des Etats-Unis.

76. Deux jours plus tard, le 20 juin 1966, le porte-parole des chemins de fer a déclaré qu'environ 16 000 tonnes d'exportation de cuivre provenant de la Zambie étaient retenues en Rhodésie du Sud. Le cuivre, estimé à la valeur de 10 millions de livres, a été consigné à des ports du Mozambique et y était retenu du fait que ni les autorités zambiennes ni les autorités portugaises n'avaient donné avis qu'un paiement anticipé en espèces avait été fait pour enrayer le transit par le Mozambique. Le porte-parole a confirmé que le montant des frets pour le transit par la Rhodésie du Sud avait été réglé en avance.

77. Conformément à des émissions radiophoniques de Lusaka du 22 juin 1966, le Président Kenneth Kaunda aurait parlé des 16 000 tonnes de cuivre retenues par le régime de la Rhodésie du Sud et expliqué que la remise des fonds exigée par les rebelles pour la remise en route du cuivre n'équivalait pas à un changement de politique. Il a déclaré que la Zambie se trouvait devant un dilemme: laisser le cuivre entre les mains des rebelles de Rhodésie ou verser la somme qu'ils exigeaient. C'est, dit-il, la deuxième solution que la Zambie a préférée.

78. Le Gouvernement Zambien ayant fait connaître son intention de rompre toute relation commerciale avec la Rhodésie du Sud, le Président Kaunda a déclaré dans le courant du mois de juin que cette décision porterait aussi sur le charbon dès que l'on disposerait d'autres sources d'approvisionnement.

79. Selon M. Ian Smith, les exportations d'articles manufacturés de la Rhodésie du Sud en Zambie se seraient montées l'année passée à environ 30 millions de livres, ce qui représente la moitié des exportations d'articles manufacturés de la Rhodésie du Sud. Comme indiqué précédemment, les autorités de la Rhodésie du Sud étudient la possibilité d'accroître les ventes à la République sud-africaine pour compenser la perte possible du marché zambien.

F. — Embargo sur le pétrole

République sud-africaine et Rhodésie du Sud: embargo sur le pétrole

80. Le chapitre III (par. 732 à 735) contient des renseignements sur la République sud-africaine et l'embargo sur le pétrole.

81. Des rapports concernant l'approvisionnement en pétrole de la Rhodésie du Sud ont indiqué que des transports pétroliers en provenance d'Afrique du Sud continuent à se faire principalement par la route et par le rail. On pensait que les importations de pétrole en Rhodésie du Sud en provenance de la République sud-africaine dépassaient les besoins qu'elle éprouve dans le cadre du système de rationnement imposé après la déclaration illégale d'indépendance. Néanmoins, la Rhodésie a récemment augmenté de 25 p. 100 le prix de l'essence.

Portugal et Rhodésie du Sud: embargo sur le pétrole

82. Le chapitre III (par. 724 à 731) contient des renseignements sur la position du Portugal par rapport à l'embargo sur le pétrole.

83. Début mai on apprenait que la Rhodésie se fournissait avant tout en essence sud-africaine qui lui parvenait par rail par l'intermédiaire du Mozambique. En précisant la position de son Gouvernement le ministre des affaires étrangères du Portugal, M. Franco Nogueira, avait déclaré lors d'une conférence de presse que le Portugal n'avait jamais pris part à des sanctions contre la Rhodésie mais qu'il s'est engagé à ne pas jouer un rôle actif dans l'approvisionnement en pétrole. Il aurait déclaré que le Portugal avait en outre donné la garantie de ne pas orienter vers la Rhodésie "du pétrole arrivant en Mozambique qui était pour nous, pour la Zambie ou pour le Malawi". Le Ministre des affaires étrangères a ajouté cependant que le Portugal "ne pouvait intervenir dans les transports privés à destination ou en provenance de pays sans littoral maritime".

84. Confirmant une précédente dépêche de presse d'après laquelle le Royaume-Uni aurait passé un accord avec la Companhia do Pipeline Moçambique-Rodésia, s'engagent à lui verser 54 000 livres par mois à condition, sans doute, que l'oléoduc reste fermé au pétrole destiné à la Rhodésie, M. Bottomley a fait savoir, dans une réponse écrite à une question posée à la Chambre des Communes le 17 mai 1966, que le Gouvernement aurait accepté de participer pour le moment aux dépenses de l'oléoduc du Mozambique et en particulier aux dépenses qu'entraînent l'entretien et la réparation de l'oléoduc et les installations, l'oléoduc étant hors d'usage.

Effets des sanctions économiques internationales contre la Rhodésie du Sud

85. Au cours des mois d'avril et de mai, les autorités de la Rhodésie du Sud, examinant la situation du territoire six mois après la Déclaration unilatérale de l'indépendance, ont déclaré que les sanctions appliquées par la Grande-Bretagne avaient eu peu d'effets et que les magasins restaient pleins de marchandises. Ils ont soutenu qu'ainsi la Rhodésie du Sud avait entamé les conversations de Londres en se trouvant apparemment dans une position de force [f].

86. A une réunion de la Chambre de commerce de Gwelo, qui s'est tenue le 9 mai, M. Musset, "Ministre du commerce et de l'industrie", a déclaré que la Rhodésie du Sud avait accru ses échanges avec bon nombre de pays hors d'Afrique depuis la déclaration d'indépendance de novembre dernier. Pour cette raison, a-t-il dit, on espérait que les pays qui ont imposé des sanctions contre la Rhodésie du Sud se rendaient pleinement compte de la nouveauté d'une situation qui ne pouvait qu'évoluer à leurs dépens. Depuis "l'indépendance", a dit M. Musset, la Rhodésie du Sud a reçu un grand nombre de visiteurs qui cherchaient à investir dans le pays et qui étaient prêts à récolter les riches bénéfices qui s'offraient.

87. Le 15 juin 1966, M. Bottomley, Secrétaire d'Etat pour les relations du Commonwealth, a déclaré ce qui suit à la Chambre des communes: "Ce que nous avons appris récemment — y compris par des aveux de taille du régime lui-même — justifie amplement ce que j'ai dit au mois d'avril de l'efficacité de notre politique que nous sommes résolus à poursuivre jusqu'à ce que la Rhodésie en revienne à un gouvernement constitutionnel." M. Bottomley a ajouté: "Nous avons réussi à obtenir un très large soutien, sur le plan international, pour nos sanctions économiques contre la Rhodésie et nous venons de fermer au régime illégal de la Rhodésie presque tous ses marchés d'exportations habituels, l'Afrique du Sud mise à part."

88. En réponse à une remarque de M. Edward Taylor (Glasgow, Catchcart, C.) d'après laquelle du tabac de la Rhodésie du Sud se vendrait sur les marchés néerlandais et allemands, M. Bottomley a répondu que "les renseignements dont fait état ce député ne correspondent pas à mon propre jugement". M. Bottomley a également confirmé que la rumeur selon laquelle le gouvernement envisageait de lever les sanctions pendant la durée des pourparlers était dénuée de tout fondement.

89. D'après le *New York Times* du 3 juillet 1966, son rapport de source britannique indiquait ce qui suit: "Ni les hommes d'affaires ni le régime ne pensent plus que les sanctions seront de courte durée et qu'une brève période de restrictions leur permettra d'y survivre. C'est en grande partie pour avoir compris cela que Smith a été amené à solliciter des pourparlers. Chaque semaine la situation économique devient plus difficile. Le temps n'est donc pas du côté de Smith."

90. M. Ian Smith, d'autre part, a déclaré le 21 juin 1966 à un congrès annuel d'agriculteurs qui s'est tenu à Salisbury: "La dernière chose que nous ferons est de jeter l'éponge." Il a déclaré que son "gouvernement" avait l'intention de continuer la lutte malgré la pression des sanctions commerciales internationales.

91. M. Cliffort Dupont, le "fonctionnaire administrant le gouvernement", a déclaré à l'ouverture du "Parlement rhodésien", le 22 juin 1966, que l'imposition de sanctions avait conduit à l'établissement d'un contrôle sur les importations. Il a ajouté que les inconvénients qui en résultent pour la population rhodésienne et plus particulièrement pour les commerçants ont été acceptés dans un esprit de grande générosité et de coopération. Ces restrictions n'étaient pas sans présenter des avantages que les industriels se sont hâtés d'exploiter. Si l'on pouvait déjà constater une nette accélération du développement de l'industrie, de nombreux produits remplaçant les articles importés ne cessent d'arriver sur le marché. Les industriels continuent à agrandir et à diversifier leurs entreprises et produisent maintenant des marchandises qu'il y a seulement quelques mois ils n'auraient pas cru possible de fabriquer. La mise au point de plans pour l'application rapide des principales acquisitions nouvelles dans l'industrie manufacturière progresse de façon satisfaisante.

92. D'après la déclaration de M. Dupont, le régime continuerait à fournir dans toute la mesure du possible les devises nécessaires à l'achat des biens d'équipement et des matières premières dont on a besoin pour les nouveaux projets d'investissement. Les efforts devraient se poursuivre pour élargir le commerce et établir des relations économiques plus étroites avec d'autres pays sur une base bilatérale.

[f] *Summary of World Broadcasts*, nº 2161, 4e partie, 14 mai 1964.

CHAPITRE IV *

SUD-OUEST AFRICAIN

A. — MESURES PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN 1965

1. Le 17 juin 1965, à sa 372e séance, tenue à Addis-Abéba (Ethiopie), le Comité spécial a adopté une résolution sur le Sud-Ouest africain où il réaffirmait le droit du peuple du Territoire à l'autodétermination et à l'indépendance et condamnait le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial. Elle reconnaissait la légitimité de la lutte du peuple du Sud-Ouest africain pour l'exercice effectif des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et lançait un appel à tous les Etats leur demandant d'accorder à la population africaine du Territoire le soutien moral et matériel nécessaire pour lui permettre d'accéder à l'indépendance nationale et d'exercer pleinement sa souveraineté sur les ressources naturelles du pays. Dans la même résolution, le Comité spécial, après avoir rapporté les inquiétudes exprimées par les gouvernements des Etats africains voisins du Sud-Ouest africain au sujet des installations militaires effectuées dans le Territoire par le Gouvernement sud-africain, notamment l'implantation d'une importante base militaire dans l'Eastern Caprivi Zipfel, demandait au Gouvernement sud-africain de retirer sans délai toutes les bases et autres installations militaires situées sur le Territoire et de s'abstenir d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, le Territoire comme base de concentration d'armes ou de forces armées à des fins intérieures ou extérieures. Il recommandait à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre les dispositions appropriées pour sauvegarder la souveraineté du peuple du Sud-Ouest africain ainsi que l'intégrité du Territoire et de prendre à cette fin les mesures concrètes et adéquates nécessaires en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Il attirait également l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne dans le Territoire. Le Secrétaire général était invité à demander à tous les Etats de lui faire connaître les mesures qu'ils avaient prises pour l'application du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963. Il était en outre invité à faire rapport à l'Assemblée générale et au Comité spécial sur l'application dudit paragraphe.

2. Le texte de la résolution a été reproduit dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingtième session (A/6000/Rev.1 [1], chap. IV, par. 285). Ce rapport, de même que le rapport présenté en 1964 par le Comité spécial à l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain (A/5800/Rev.1 [2], chap. IV) et le rapport sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain [3] ont été examinés par l'Assemblée générale à sa vingtième session. Le 17 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions sur le Sud-Ouest africain.

3. Dans les alinéas du préambule de la résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965, l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur le Sud-Ouest africain, notait avec regret la politique du Gouvernement sud-africain qui tend à circonvenir les droits politiques et économiques des populations autochtones du Sud-Ouest africain au moyen de l'établissement d'un grand nombre d'immigrants étrangers. Au neuvième alinéa du préambule, l'Assemblée générale notait "avec une profonde inquiétude la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales dans cette partie de l'Afrique et qui a encore été aggravée par la rébellion raciste en Rhodésie du Sud". Les paragraphes du dispositif de la résolution sont ainsi conçus :

[*L'Assemblée générale*]

"1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Sud-Ouest africain ;

"2. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations du Comité spécial qui figurent dans son rapport sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain ;

"3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

"4. *Condamne* la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain, qui constitue un crime contre l'humanité ;

"5. *Estime* que toute tentative visant à partager le Territoire ou à préparer, directement ou indirectement, une initiative unilatérale à cet effet constituerait une violation du Mandat et de la résolution 1514 (XV) ;

"6. *Estime en outre* que toute tentative visant à annexer une partie ou l'ensemble du Territoire du Sud-Ouest africain constituerait un acte d'agression ;

"7. *Fait appel* au Gouvernement sud-africain afin qu'il retire immédiatement toutes les bases et autres installations militaires situées sur le Territoire du Sud-Ouest africain et qu'il s'abstienne d'utiliser sous quelque forme que ce soit le Territoire comme une base militaire à des fins intérieures ou extérieures ;

"8. *Condamne* la politique des intérêts financiers qui opèrent au Sud-Ouest africain et qui exploitent sans pitié les ressources humaines et matérielles, entravant ainsi le progrès du Territoire et le droit de la population à la liberté et à l'indépendance ;

"9. *Condamne* la politique du Gouvernement sud-africain qui tend à circonvenir les droits économiques et politiques des populations autochtones du Territoire

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.2.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour.

[2] *Ibid., dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 8 (1ère partie).

[3] *Ibid.*, annexe n° 15, document A/5840.

au moyen de l'établissement d'un grand nombre d'immigrants étrangers dans le Territoire;

"10. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"11. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer le paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale;

"12. *Adresse un appel* à tous les Etats afin qu'ils accordent à la population autochtone du Sud-Ouest africain toute l'aide morale et matérielle nécessaire dans sa lutte légitime pour la liberté et l'indépendance;

"13. *Demande* au Conseil de sécurité de veiller sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain, compte tenu du neuvième considérant de la présente résolution."

4. Dans sa résolution 2076 (XX) du 17 décembre 1965, relative aux programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale remerciait les Etats Membres qui avaient mis des bourses et des allocations de voyage à la disposition d'habitants du Sud-Ouest africain et les invitaient ainsi que les autres Etats à envisager d'inclure dans leurs offres des bourses d'études secondaires et de formation professionnelle et technique. Elle invitait en outre les Etats Membres à examiner avec bienveillance les demandes du Secrétaire général tendant à ce qu'ils accueillent dans leurs écoles secondaires, professionnelles ou techniques, des candidats ayant obtenu des bourses au titre du programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain. Elle priait une fois de plus tous les Etats Membres, et en particulier la République sud-africaine, de faciliter les déplacements des habitants du Sud-Ouest africain désirant profiter des moyens d'enseignement offerts en vertu de ce programme. Elle invitait aussi le Gouvernement sud-africain à coopérer avec le Secrétaire général pour la mise en œuvre de la résolution. Elle demandait au Secrétaire général de diffuser dans le Sud-Ouest africain et ailleurs des renseignements sur le programme. Le Secrétaire général devait en outre consulter le Comité spécial au sujet de la mise en œuvre du programme et faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale.

5. L'Assemblée générale a adopté le projet de résolution au sujet des pétitions relatives au Sud-Ouest africain (A/6000/Rev.1, chap. IV, par. 292) recommandé par le Comité spécial et en a fait la résolution 2075 (XX).

B. — Renseignements sur le territoire

Généralités

6. Des renseignements sur le territoire figurent dans les rapports antérieurs du Comité spécial à l'Assemblée générale [4]. On trouvera ci-après des renseignements sur les événements récents survenus dans le territoire.

[4] *Ibid., dix-septième session, Annexes,* additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238, chap. IX; *ibid., dix-huitième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. IV; *ibid., dix-neuvième session, Annexes,* annexe nº 8 (1ère partie), document A/5800/Rev.1, chap. IV; *ibid.,* annexe nº 15, document A/5840; et *ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. IV.

Cour internationale de Justice

7. Les débats publics concernant l'action relative au Sud-Ouest africain engagée le 4 novembre 1960 par les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria contre l'Afrique du Sud se sont achevés le 15 novembre 1965. Le 29 novembre, à sa 100e séance publique, la Cour internationale de Justice a annoncé sa décision sur la demande faite le 30 mars 1965 par l'Afrique du Sud que la Cour procède à une inspection sur place du Sud-Ouest africain et se rende en Afrique du Sud, en Ethiopie, au Libéria et dans un ou deux autres pays situés au sud du Sahara. Par 8 voix contre 6, la Cour a décidé de ne pas accéder à la demande relative aux propositions relatives au Sud-Ouest africain et à l'Afrique du Sud et par 9 voix contre 5 à celles relatives aux autres régions.

8. Dans un communiqué daté du 13 décembre 1965, la Cour a fait savoir qu'elle avait eu un échange de vues général sur les différentes questions qui s'étaient posées lors de l'examen de l'affaire et qu'elle avait suspendu ses travaux pour permettre aux membres de la Cour d'étudier ces questions. Le communiqué précisait que, selon la coutume établie de la Cour, on accorderait aux juges une période de temps proportionnelle à la nature de l'affaire pour leur permettre d'étudier les arguments oraux des parties. Il ajoutait que l'ampleur et la complication de l'affaire étaient telles que cette étude demanderait un peu plus de temps que d'habitude.

9. Les membres de la Cour internationale de Justice ont repris leurs délibérations à huis clos à La Haye, le 3 mars 1966, pour formuler l'arrêt de la Cour sur les affaires du Sud-Ouest africain.

Déclarations relatives à l'avenir du Sud-Ouest africain

10. Les rapports stratégiques entre le Territoire du Sud-Ouest africain et l'Afrique du Sud qui avaient été l'une des principales considérations avancées par l'Afrique du Sud en 1946 à l'appui de sa demande d'incorporation du Territoire [5] ont été soulignés à nouveau en 1965 par les principaux porte-parole du Gouvernement sud-africain.

11. Le Premier Ministre de l'Afrique du Sud, M. Verwoerd, aurait déclaré le 27 juin 1965 lors d'une réunion du National Party à De Aar (Afrique du Sud) que si le Sud-Ouest africain devait tomber entre les mains de nations hostiles, cela pourrait être fatal à l'Afrique du Sud. On a dit, aux Nations Unies, que ce serait peu de choses pour l'Afrique du Sud que de présenter un rapport sur le Sud-Ouest africain ou d'y autoriser la présence des Nations Unies a fait observer le Premier Ministre. Mais dès le début, l'Afrique du Sud sait qu'une fois autorisée, l'ingérence se développe pas à pas. Nul ne devrait avoir d'illusions à ce sujet. Le Premier Ministre a expliqué que c'est à cause du danger possible pour l'Afrique du Sud que le Premier Ministre Malan avait dit que l'Afrique du Sud ne souffrirait aucune ingérence étrangère dans le Territoire et c'est pourquoi la République a fait jouer récemment toute sa puissance diplomatique et son habileté juridique à essayer d'empêcher que ce danger n'atteigne ses frontières.

12. Le Ministre de la justice d'Afrique du Sud, M. Balthazar Vorster, parlant le 31 août 1965 devant un Congrès du National Party à Windhoek (Sud-Ouest

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième partie de la première session, Quatrième Commission, 1re partie,* annexe 13 (A/123).

africain), a fait savoir à l'assemblée que ce qui touchait le Sud-Ouest africain touchait la République et vice versa. Après avoir fait allusion aux "émeutes qui ont eu lieu en 1960 à Langa et Sharpeville non comme un exemple isolé de quelque chose de spontané" mais "comme faisant partie d'une invasion prochaine", le Ministre de la justice a dit:

"Il incombe à mon ministère de maintenir l'ordre ici et c'est une tâche dont l'Union a été chargée à l'époque du Mandat. Nous entendons continuer à nous en acquitter. Nous veillerons à ce que l'ordre et la paix règnent ici. Ne vous bercez pas d'illusions sur votre sécurité parce que nous avons repoussé l'agression dans le passé. Faites en sorte qu'elle ne se reproduise plus. On attaquera encore l'Afrique du Sud. L'assaut sera donné de l'extérieur et il sera mieux organisé qu'avant. En tant que citoyens, vous avez non seulement le devoir mais un droit sacré à défendre ce qui vous appartient. Vous devez aider la police, notamment au début en attendant l'arrivée de renforts. Je ne dis pas cela pour vous effrayer mais parce que l'histoire a montré que ces choses n'arrivent que lorsque les citoyens sont faibles. Cela n'arrivera qu'une fois, pas plus. Il n'y a pas de deuxième fois pour réagir et se défendre."

13. Dans son message annuel du jour de l'an, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud, parlant des affaires dont est saisie la Cour, a déclaré:

"Quel que soit le résultat que nous attendons avec espoir, l'Afrique du Sud ne faillira pas à son devoir touchant ses principes, ceux qui lui ont été confiés et la défense de la sécurité et de l'intégrité de la République."

14. Plus tard, le 15 mars 1966, dans un discours électoral prononcé à Windhoek, le Premier Ministre a conjuré les électeurs de ne pas se livrer à des réactions violentes lorsque la Cour internationale prononcerait son arrêt cette année, que cet arrêt soit en faveur de l'Afrique du Sud ou non. Il a déclaré:

"Je vous demande de laisser cette question entre les mains calmes du gouvernement que vous allez élire. Le gouvernement fera ce qui est de notre intérêt commun. Nous suivrons une route sûre, appropriée et raisonnable et nous ferons confiance à l'appui du public de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain."

15. Le Premier Ministre a expliqué que la question qui se pose aux votants est de décider quel est le parti qui est le mieux à même d'assurer la prospérité, la sécurité du pays, ainsi que le maintien des Blancs au pouvoir. Le gouvernement est persuadé, a-t-il déclaré, que l'Afrique du Sud et le Sud-Ouest africain ne sont qu'un seul pays et que cela a protégé le Territoire d'une plus grande ingérence.

Mesures de sécurité intérieure

"Criminal Procedure Amendment Act. 1965"

16. Dans son rapport précédent (A/6000/Rev.1, chap. IV, par. 11), le Comité spécial a fait savoir à l'Assemblée générale que la législation autorisant la détention pendant 90 jours avait été suspendue en janvier 1965 tant dans le Sud-Ouest africain qu'en Afrique du Sud.

17. Mais, au cours de l'année, en application du *Criminal Procedure Amendment Act No. 96 of 1965*, des dispositions plus rigoureuses touchant la détention, connues sous le nom de "clause des 180 jours", sont entrées en vigueur dans le Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud. Aux termes de cette loi, les personnes qui servent ou pourraient éventuellement servir de témoins à charge dans certains types de procès criminels peuvent être tenues au secret pendant six mois au maximum si le procureur général estime qu'elles pourraient faire l'objet de manœuvres de subordination ou d'intimidation ou si l'on craint qu'elles ne prennent la fuite, ou encore si le procureur général pense que cette détention sert les intérêts de ces personnes ou ceux de la justice. La loi dispose que les personnes ainsi détenues recevront la visite, sans témoin, d'un magistrat, au moins une fois par semaine; toutes les autres visites sont interdites, sauf avec l'autorisation du procureur général ou d'un fonctionnaire agissant en son nom. Les types de délits auxquels s'appliquent ces dispositions sont, entre autres, les suivants: infraction aux diverses dispositions de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), sédition, meurtre, incendie volontaire, enlèvement, trahison et vol qualifié, y compris toute tentative pour commettre lesdits délits, ou toute entente ou incitation à cet effet.

18. Il est précisé dans cette loi qu'aucun tribunal ne sera habilité à ordonner la mise en liberté d'une personne ainsi détenue ni à se prononcer sur la validité des dispositions prises par le ministre concernant ces détentions, ni à statuer sur le refus du droit de visite.

"Official Secrets Amendment Act, 1965"

19. Le Comité spécial a également mentionné dans son précédent rapport un projet d'amendement à l'*Official Secrets Act* qui interdit la divulgation de renseignements sur toute affaire militaire ou de police sous peine d'une amende de 1 500 rands au maximum ou de sept ans de prison, ou de ces deux peines à la fois. La divulgation de tout renseignement relatif à la défense avait déjà été interdite dans le premier texte de cette loi. Le Parlement sud-africain a voté la loi après y avoir inséré une définition des "affaires de police", selon laquelle cette expression vise toute question ayant trait à la sauvegarde de la sûreté intérieure de l'Union (y compris le Sud-Ouest africain) ou au maintien de l'ordre public par la police sud-africaine. Elle est entrée en vigueur dans le Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud sous le nom de Loi No. 65 de 1965.

"Police Amendment Act, 1965"

20. Par le *Police Amendment Act, No. 74 of 1965*, le Parlement sud-africain a donné l'autorisation à tout membre de la police de "fouiller sans mandat toute personne, tout local ou autre lieu, tout véhicule, bateau ou aéronef ou tout réceptacle de quelque nature que ce soit" en tout point du territoire de la République ou du Sud-Ouest africain situé à un mile de la frontière de tout Etat ou territoire étranger et à "saisir tout objet trouvé par lui sur ladite personne ou dans les locaux, lieux, véhicules, bateaux, aéronefs ou réceptacles précités". Comme l'a expliqué le Ministre de la justice de l'Afrique du Sud, l'*Amendment Act* constitue une mesure de sécurité intérieure supplémentaire et vise à donner à la police la possibilité de s'opposer le plus efficacement possible à l'infiltration de spécialistes du sabotage formés dans d'autres régions d'Afrique.

21. Les forces de police qui opèrent dans le Sud-Ouest africain, y compris la Division spéciale, appartiennent à la police sud-africaine. Dans le budget de l'Afrique du Sud, outre les crédits affectés à la police régulière et à la Division spéciale, des crédits sont prévus pour des "services secrets" sous les rubriques

budgétaires consacrées à la police, aux services d'information et à l'administration des Bantous, services qui font tous partie d'un ensemble de services intégrés couvrant aussi bien l'Afrique du Sud que le Sud-Ouest africain.

Autres mesures législatives proposées

22. L'*Emergency Planning Bill*, mentionné dans le précédent rapport du Comité spécial, n'a pas été voté par le Parlement sud-africain en 1965 mais devait être présenté de nouveau après l'élection d'un nouveau parlement en 1966. Comme il a déjà été dit, aux termes de ce projet de loi, qui définit le sabotage comme l'un des événements pouvant conduire à la proclamation de l'état d'urgence, le Gouvernement sud-africain jouirait de pleins pouvoirs pour réquisitionner des hommes et du matériel en cas d'urgence. Les hommes et les femmes valides âgés de 17 à 65 ans, qui n'ont pas reçu d'instruction militaire et ne rentrent pas dans certaines catégories de fonctionnaires, pourraient être astreints à une formation obligatoire si l'état d'urgence était proclamé dans le pays.

23. Une autre loi qui doit être étudiée en 1966, le *Suppression of Communism Further Amendment Bill*, permettrait d'empêcher toute personne ayant fait l'objet d'une enquête ou d'une condamnation au titre de la loi sur la répression du communisme d'exercer le métier d'avocat, d'avoué ou de notaire.

Déportation de dirigeants politiques du Sud-Ouest africain

24. Le *Windhoek Advertiser* a annoncé, le 22 mars 1966, que M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), et un autre responsable non identifié de la SWAPO avaient atterri à l'aéroport international de Windhoek le 20 mars. Selon cette même dépêche, après avoir été détenus à l'aéroport par la police de sécurité, ils ont été réescortés le jour suivant, 21 mars, vers leur avion spécialement affrété, et sommés de quitter le territoire. Ils auraient atterri à Livingstone et étaient attendus à Lusaka le 22 mars, d'où ils devaient se rendre à Dar es-Salam.

25. On notera que la déportation de ressortissants du Sud-Ouest africain hors du territoire sous mandat a été considérée au Sud-Ouest africain même comme outrepassant les pouvoirs légitimes de l'Etat. A cet égard, on signalera le passage suivant du jugement de la Haute Cour du Sud-Ouest africain dans l'affaire opposant l'Etat à Skrywer [6]:

> "Selon les principes généralement reconnus du droit des gens, tout Etat a le droit d'expulser à tout moment un ressortissant étranger qui a été admis sur son territoire ... Le corollaire de ce principe est qu'au regard du droit international un Etat ne peut expulser ses propres ressortissants."

Incident en Ovamboland

26. Selon une autre dépêche parue dans le *Windhoek Advertiser* le 17 mars 1966, un responsable de la SWAPO aurait adressé de Windhoek, le 16 mars, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [7], un télégramme ainsi conçu:

> "Dirigeant SWAPO Leo Shoopala abattu par chef Jacob Ashipala de l'Ovamboland, armé par le Gouvernement sud-africain stop Fedelis Ijabo sérieusement blessé stop Situation en Ovamboland très tendue stop."

27. Le *Windhoek Advertiser* citait comme ayant été diffusée par les services officiels d'information la déclaration suivante relative à la situation dans le territoire:

> "La police sud-africaine est en train d'enquêter sur les coups de feu tirés dans l'Ovamboland.
>
> "Selon les renseignements dont on dispose, un Bantou aurait été tué d'une balle tirée par un chef ovambo et un autre Bantou aurait été légèrement blessé.
>
> "Situation nullement tendue dans la région."

28. Selon le *Windhoek Advertiser*, aucun autre renseignement n'a pu être obtenu des services officiels d'information.

Elections générales

29. Des élections générales ont eu lieu au Sud-Ouest africain le 30 mars 1966 pour désigner 6 représentants du territoire à la Chambre d'Assemblée sud-africaine et les 18 membres de l'Assemblée législative territoriale. Le suffrage est limité dans le territoire aux Européens âgés d'au moins 18 ans. Le 15 septembre 1965, le nombre des électeurs inscrits s'élevait à 37 264.

30. Le parti nationaliste, qui est affilié au parti au pouvoir en Afrique du Sud, et le United National South West Party, qui n'est pas rattaché au parti d'opposition d'Afrique du Sud, se disputaient tous les sièges. Les candidats du parti nationaliste ont remporté tous les sièges de l'une et l'autre assemblées. M. J. P. Niehaus, chef du United National South West Party, qui était le seul membre de l'opposition à l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain, a perdu son siège.

31. Les résultats officieux des élections ont donné 21 380 voix aux candidats du parti nationaliste et 9 808 voix aux candidats du United National South West Party pour les six sièges de la Chambre d'Assemblée. Les résultats des élections à l'Assemblée législative font apparaître un total de 21 240 voix pour les candidats du parti nationaliste contre 10 187 voix pour les candidats du parti d'opposition, alors qu'aux élections générales qui avaient eu lieu en 1961 pour l'Assemblée législative du territoire, les candidats du parti nationaliste avaient remporté 19 360 suffrages et ceux de l'opposition 13 216 suffrages.

32. L'élection et la désignation des quatre sénateurs du Sud-Ouest africain appelés à siéger pendant cinq ans au Sénat sud-africain avaient eu lieu précédemment. Le 26 novembre 1965, l'Assemblée législative du territoire, se réunissant avec les représentants du Sud-Ouest africain à la Chambre d'Assemblée, ont élu deux sénateurs. Le Président de l'Etat a désigné pour siéger à dater du 6 décembre 1965 deux autres sénateurs du Sud-Ouest africain, l'un d'eux devant être désigné "principalement en raison de sa connaissance approfondie, acquise dans des fonctions officielles ou autrement, des exigences et des volontés raisonnables des races de couleur composant le territoire".

Organes d'administration locale

33. Dans toutes les zones urbaines les plus importantes du territoire il y a des organes d'administration locale composés d'Européens; dans les localités autochtones, il existe des conseils consultatifs africains. En 1965, après la création d'une série de municipalités

[6] R. contre Skrywer (South West Africa), 1957; juges J. P. Claassen et J. Hofmeyr. Cette affaire mettait en cause un Africain né dans le *Gebiet* de Rehoboth.

[7] Ce télégramme n'a pas été reçu par l'Organisation.

(*townships*) distinctes réservées aux habitants de couleur, l'Administrateur a été autorisé par l'Assemblée législative (Ordonnance nº 34 de 1965) à créer dans chacune de ces municipalités soit des comités consultatifs, soit des comités de gestion, composés de résidents de couleur, soit élus, soit nommés, soit en partie élus et en partie nommés. Les comités consultatifs devaient s'acquitter de leurs fonctions auprès de l'organe d'administration locale européen, tandis que les comités de gestion se verraient attribuer certaines fonctions jusque-là dévolues à l'organe d'administration locale européen pour les questions intéressant les municipalités réservées aux personnes de couleur. L'ordonnance susmentionnée comprend également des dispositions régissant la création ultérieure d'organes d'administration locale distincts pour les localités habitées par des personnes de couleur.

Autres événements politiques

34. Une série de tracts anonymes attaquant la SWAPO, la South West Africa National Union (SWANU) et la National Unity Democratic Organization (NUDO) et appuyant les recommandations de la Commission Odendaal ont été distribués clandestinement dans des zones et des réserves indigènes du Sud-Ouest africain.

35. En septembre 1965, à la suite de la visite de chefs et de dirigeants du Sud-Ouest africain dans diverses régions d'Afrique du Sud, y compris le Transkei, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud a approuvé une nouvelle visite dans la République d'un groupe d'environ 145 enseignants, pasteurs et infirmiers de la tribu Ukuanyama de l'Ovamboland.

36. On se souviendra que dans une lettre datée du 1er décembre 1965 adressée au Président de la Quatrième Commission [8], le Rév. Markus Kooper, et MM. Mburumba Kerina et Nathanael Mbaeva avaient annoncé la constitution d'une nouvelle organisation, le South West Africa National United Front (SWANUF). Dans une pétition en date du 11 février 1966 (A/AC.109/PET.474), M. Kerina a fait savoir au Comité spécial que la NUDO, la SWANU, la South West Africa United National Independence Organization (SWAUNIO) et la South West Africa Workers Union (SWAWU) avaient fusionné pour former le SWANUF. Selon une déclaration de l'External Council de la SWANU, qui figure dans une pétition en date du 21 mars 1966 (A/AC.109/PET.457/Add.1), la SWANU ne faisait pas partie et n'avait jamais fait partie du SWANUF.

Forces de défense et de police

37. Au cours des dernières années, les forces de défense et de police, communes à l'Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, ont été réorganisées afin de pouvoir opérer de façon coordonnée et complémentaire. On s'est particulièrement préoccupé de la mobilité de ces forces dont les membres doivent pouvoir se transporter avec le matériel voulu et, au besoin, dans les plus brefs délais, en n'importe quel point de l'Afrique du Sud ou du Sud-Ouest africain afin de s'y tenir prêts à intervenir en cas d'urgence.

38. Dans le Sud-Ouest africain, les premiers hélicoptères de police et les premières unités munies de chiens policiers ont été mis en service en 1965 et au début de 1966. A deux reprises en 1965, le 26 mars et les 9 et 10 septembre, des exercices d'artillerie côtière ont eu lieu, les tirs étant dirigés vers le large à moins de 6 milles marins de la côte de Walvis Bay; des exercices militaires avaient été annoncés, au préalable, dans le journal officiel du Territoire et dans la presse. Les élèves de diverses écoles militaires pour Européens ont été passés en revue au cours de l'année. Mais alors qu'en octobre 1964 les élèves aviateurs de l'English Medium High School de Windhoek s'étaient entendu dire par le chef de la région militaire du Sud-Ouest africain que la formation donnée aux élèves dans les écoles militaires ne visait pas à faire d'eux des soldats mais à développer leurs qualités de commandement, de maîtrise de soi et d'esprit de corps, en 1965 des élèves ont entendu un officier supérieur leur déclarer, à l'occasion d'une inspection, qu'il leur appartenait d'assurer le succès des futures académies militaires et que leur pays comptait sur eux pour le défendre dans l'avenir.

Statistiques de la criminalité

39. Le nombre des crimes avec voies de fait et autres délits graves a sensiblement augmenté dans le Territoire au cours des dernières années. Pour le district de Windhoek, qui comptait, à la fin de 1963, 50 191 habitants (24 450 Africains, 21 817 Européens et 3 924 personnes de couleur), les statistiques publiées montrent que le nombre de délits graves (assassinat, viol, homicide volontaire et vol important) commis par des Européens, des personnes de couleur et des Africains, est passé de 62 en 1962 à 92 en 1963, puis à 116 en 1964 et à 142 en 1965, avant même la fin de l'année.

40. En 1963, 5 225 personnes ont comparu devant les Magistrate's Courts de Windhoek. Sur ce nombre, 4 423 ont été reconnues coupables, dont 183 de voies de fait simples, 119 de voies de fait préméditées, 246 de vol simple, 121 de vol avec effraction, 25 de vol de bétail, 125 de violation de propriété et 6 de vol avec violence. Il est à présumer que, dans la plupart des autres affaires, il s'agissait d'infractions aux règlements relatifs aux laisser-passer. Les Magistrate's Courts de Windhoek ont examiné 8 519 affaires en 1964 et 11 335 affaires en 1965, avant la fin de l'année.

41. Dans le district de Okahandja, unique district pour lequel on dispose de statistiques récentes et qui comptait, selon une information publiée le 9 février 1965, 10 000 habitants non blancs et 2 193 blancs, le nombre des délits est passé de 834 en 1964 à 1 047 pour l'ensemble de l'année 1965; les délits graves dans ce district sont passés de 9 en 1964 à 15 en 1965.

Friends of Rhodesia Fund

42. En février 1966, des hommes d'affaires, des membres des professions libérales et des fermiers européens du Sud-Ouest africain ont constitué une filiale de l'Organisation Friends of Rhodesia afin de recueillir les dons qui seraient transmis à l'organisation centrale au Transvaal où le carburant était acheté et acheminé vers la Rhodésie. La presse locale a publié des formules de lettres d'ordre par lesquelles des particuliers peuvent autoriser leur banque à verser régulièrement tous les mois et jusqu'à nouvel ordre à la Friends of Rhodesia Fund S.W.A. des sommes prélevées sur leur compte.

Application des recommandations de la Commission Odendaal

43. En 1965 et au début de 1966, le Gouvernement sud-africain et l'Administration du Sud-Ouest africain se sont occupés de mettre en place rapidement l'infrastructure estimée nécessaire pour la création de "territoires" dans le Sud-Ouest africain. On se souviendra

[8] A/C.4/660.

que le gouvernement a préféré, avant de prendre une décision à l'égard de la création des "territoires" envisagés, attendre l'arrêt de la Cour internationale de Justice en la matière et le rachat de la plupart des fermes appartenant à des Européens qui seraient enclavées dans ces "territoires".

44. Au 25 octobre 1965, plus de 18 millions de rands [9] avaient été dépensés pour acheter plus de 315 fermes et le gouvernement se proposait de mener à bonne fin son programme d'achat des fermes au cours des mois suivants. De nombreux fermiers européens ont préféré continuer à habiter leurs fermes après les avoir vendues en payant un loyer à l'Administration. Les ventes, qui ont eu lieu pendant une période de grande sécheresse qui a duré deux ans et à laquelle de fortes chutes de pluie viennent tout juste de mettre fin, sont réputées avoir sauvé de nombreux fermiers de la ruine et contribué de façon appréciable à l'élévation du coût de la vie dans le Sud-Ouest africain.

45. Dans le *Gebiet* des Basters de Rehoboth, l'un "des territoires non blancs", un propriétaire européen a demandé 750 000 rands pour sa ferme; l'Administration en a offert 508 000 rands, puis a retiré son offre. L'Administration a publié alors une déclaration expliquant que les propriétaires des fermes avaient été avisés que l'achat des fermes dans le cadre du plan Odendaal n'avait encore aucun caractère obligatoire et que les fermiers étaient libres de poursuivre leurs travaux jusqu'au moment où l'acquisition de leurs terres deviendrait nécessaire. La ferme en question tomberait dans la catégorie désignée par le gouvernement sous le nom d'"enclave blanche" (*white spot*), c'est-à-dire terre possédée par des Européens dans une zone affectée à un autre groupe ethnique.

46. La politique et la pratique adoptées par le Gouvernement sud-africain dans une telle situation sont reflétées dans le passage suivant extrait d'un rapport officiel du Department of Bantu Administration and Development pour les années 1960 à 1962, rapport qui a été publié en février 1965:

> "L'élimination des "enclaves", qu'elles soient "blanches" ou "noires", n'est qu'un aspect d'une politique plus vaste visant à la création de "territoires" bantous. Pour atteindre cet objectif, il faut la collaboration de tous les intéressés, car il n'est pas toujours possible d'acquérir des terres convenables à proximité de zones bantoues à des fins de regroupement ethnique. On n'a recours à l'expropriation qu'en toute dernière extrémité."

47. Si le plan Odendaal demandant la création de "territoires" séparés pour non-Blancs et d'une "zone blanche" doit être mis en application dans le Sud-Ouest africain, on peut penser que, par la suite, la politique générale du gouvernement, telle que l'a décrite le rapport en question, sera traduite sous forme de loi comme cela s'est fait pour les "zones blanches" d'Afrique du Sud:

> "La politique générale suivie à l'égard des Bantous dans les zones blanches (et inversement) a été expliquée comme suit dans un discours par le Dr H. F. Verwoerd, alors ministre des affaires indigènes et actuellement premier ministre:
>
> "Dans ces zones (c'est-à-dire dans les zones ou "réserves bantoues) les Blancs ne peuvent prétendre "à aucun droit de propriété ni à certains droits civils. "Ils ne sont que des résidents temporaires aidant à "développer des zones qui restent territoire bantou. "Dans ces zones, les droits des Bantous sont garantis "et les Blancs n'ont aucun droit permanent d'aucune "sorte. Mais exactement l'inverse est valable pour les "zones blanches. Ces dernières sont en effet les lieux "de résidence légitime des Blancs et les Bantous n'y "sont que des habitants et des hôtes temporaires, "quelle que soit la raison de leur présence en ces "lieux. La zone de résidence des Bantous à proximité "de la ville est seulement un endroit où les Blancs "offrent un asile temporaire sur leur territoire à ceux "qui doivent rester sur les lieux où ils sont employés "et où ils gagnent leur vie."

48. On peut rappeler que la "zone blanche" du Sud-Ouest africain serait peuplée en majorité de non-Blancs. La classification par le gouvernement d'une zone multiraciale comme "zone blanche" correspond à la répartition des droits civiques plutôt qu'à la composition réelle de la population.

Situation économique et projets de développement

49. Quelque 80 à 90 p. 100 de la production du Sud-Ouest africain, qui se compose essentiellement de minéraux, de produits de la pêche, de peaux de caracul et de bétail, est destinée à l'exportation.

50. La valeur des exportations de minéraux a atteint le chiffre record de plus de 93 millions de rands en 1964; sur ce total, les ventes de diamant ont représenté 60,2 millions de rands et les minéraux de base produits par la Tsumeb Corporation près de 32 millions de rands. Les bénéfices de la Consolidated Diamond Mines, filiale de la De Beers Consolidated Mines, ont atteint le chiffre record de plus de 33,3 millions de rands en 1964, après déduction de plus de 17,9 millions de rands d'impôts. La société a estimé qu'en 1965 ses bénéfices atteindraient le chiffre record de plus de 39,7 millions de rands après déduction de 24,8 millions de rands d'impôts. Pendant les huit premiers mois de l'année, la société a produit en moyenne 115 000 carats par mois. Une nouvelle installation de séparation, qui est entrée en service en septembre 1965, devait, selon les estimations, permettre d'accroître la production de 10 000 carats par mois. Cette installation, qui ne fonctionne que de jour, a une capacité double de celle de l'ancienne installation, qui fonctionnait 24 heures par jour. En 1965, la De Beers Consolidated Mines, qui avait déjà des investissements directs ou indirects dans les diverses entreprises qui exploitent le plateau continental, s'est assurée le contrôle de la Marine Diamond Corporation, qui exerce ses activités au large de la côte méridionale du territoire. Les bénéfices nets de la Tsumeb Corporation, qui a acquis ses biens pour 2 millions de rands environ à la fin de la deuxième guerre mondiale, se sont élevés à 7,6 millions de rands en 1964, après déduction de près de 3,5 millions de rands d'impôts, contre 5,2 millions de rands en 1963, après déduction de 14 930 rands d'impôts seulement, les dépenses d'équipement que la société avait effectuées pour installer une fonderie n'ayant pas été imposées.

51. La valeur des exportations de peaux de caracul, qui selon les estimations avait atteint 15 millions de rands en 1963, serait passée à 20 millions de rands en 1964. Les revenus de la pêche sont passés de 22,6 millions de rands en 1963 à 34,3 millions de rands en 1964. Selon des statistiques publiées en janvier 1966, les exportations de bétail sont tombées de 252 000 têtes en 1964 à 246 000 en 1965; cela a été dû en partie à la rénovation des abattoirs sud-africains. Le nombre

[9] Un rand = 10 shillings sterling.

de carcasses exportées est tombé de 3 822 à 192, tandis que les exportations de petit bétail sont tombées de 150 000 têtes à 107 000 têtes. Dans le passé, les exportations de bétail étaient destinées presque exclusivement à l'Afrique du Sud. Vers la fin de l'année 1965, cependant, le Gouvernement sud-africain a autorisé la construction à Windhoek d'une usine de conserves de viande pouvant exporter 250 tonnes de viande par mois vers les marchés d'outre-mer, à condition que les bescins de l'Afrique du Sud soient satisfaits d'abord. L'Afrique du Sud, pour compenser la diminution de la capacité de ses abattoirs, a commencé à acheter du bœuf congelé en Rhodésie du Sud en décembre 1965.

52. Rien ne semble indiquer pour l'instant qu'il y ait eu des ventes d'excédents de bétail des réserves indigènes du Nord. Depuis que l'Afrique du Sud administre le territoire, les Africains vivant dans ces réserves, qui constituent la majorité de la population du territoire et possèdent environ les deux tiers du bétail appartenant à des Africains, se sont vu refuser le droit de vendre leur bétail hors de leurs réserves, en raison de maladies du bétail. Des programmes de lutte contre ces maladies ont été entrepris dans les réserves du Sud en 1965. Le Service sud-africain de l'information a annoncé en août 1965 que la Bantu Investment Corporation, qui avait auparavant installé une usine de meubles en Ovamboland, "achetait déjà les produits de l'artisanat, notamment des paniers et des nattes, pour les revendre ailleurs". Rien ne semble indiquer que ce secteur exporte d'autres produits.

53. Ainsi que le Comité spécial l'a souligné dans son rapport précédent, les progrès de la mise en œuvre du plan quinquennal recommandé par la Commission Odendaal et d'autres projets de développement du territoire sont reflétés dans l'évaluation des dépenses effectuées à partir de l'exercice 1964/65. Selon les comptes certifiés des recettes et dépenses réelles pour cet exercice, les recettes du territoire se sont élevées à 71 millions de rands, dont 31 millions provenaient de l'impôt sur le revenu, les droits sur l'exportation des diamants et l'impôt sur les bénéfices, et 17 millions de prêts du Gouvernement sud-africain. En 1963/64, les recettes du territoire s'étaient élevées à 32,6 millions de rands, dont 21,2 millions provenaient de l'impôt sur le revenu, des droits sur l'exportation des diamants et de l'impôt sur les bénéfices. En 1964/65, les dépenses se sont élevées à 63,2 millions de rands, y compris une affectation de crédit de plus de 20,5 millions de rands au profit du Fonds de réserve et de développement, contre 33,6 millions de rands en 1963/64, dont 9,3 millions étaient alloués au Fonds.

54. Un nouveau budget record pour l'exercice 1965/66 a été approuvé par l'Assemblée législative du territoire. L'Assemblée législative a autorisé des dépenses d'un montant total de 81 760 200 rands en 1965/66, contre 71 389 600 rands en 1964/65 et 37 200 000 rands en 1963/64. Sur ce total plus de 55 millions de rands devaient provenir des recettes territoriales, 23 millions de rands d'un emprunt au titre du plan de développement de l'Afrique du Sud, et le reste de recettes territoriales précédemment allouées au Fonds de réserve et de développement.

55. En 1964/65, un programme de construction de bâtiments administratifs d'un coût total de 16,6 millions de rands, financé sur le Fonds de réserve et de développement, a été exécuté dans le Sud-Ouest africain; il comprenait la construction de bâtiments administratifs, d'installations scolaires et sanitaires, ainsi que d'installations postales, télégraphiques et de télécommunications.

56. Sur un montant total de plus de 8 millions de rands affectés à la construction de bâtiments administratifs qui ont été dépensés au cours de l'exercice les projets entrepris dans les réserves indigènes ont coûté 266 390 rands, répartis comme suit: 49 892 rands pour la construction d'un nouveau poste de police à Ondangua, 200 490 rands pour la construction d'un nouveau poste de police à Runtu, et 16 008 rands pour la construction de bâtiments provisoires à Runtu.

57. Sur un montant total de 4 769 412 rands affecté à un programme de constructions scolaires exécuté en 1964/65, 3 315 966 rands allaient aux Blancs, 799 534 rands aux Africains et 673 912 rands aux Basters et autres "gens de couleur". Le programme prévoyait, en ce qui concerne les Africains, des allocations de crédits de 185 225 rands pour la construction de nouvelles écoles dans les réserves indigènes de l'Ovamboland et de l'Okavango, de 119 083 rands pour diverses constructions de caractère scolaire en Ovamboland; de 149 000 rands pour des écoles et des maisons de jeunes dans d'autres réserves indigènes; de 45 000 rands pour l'agrandissement de l'école secondaire et normale Augustineum, qui doit être fermée à l'avenir; et de 14 836 rands pour des salles de classe préfabriquées à Hoachanas, réserve indigène classée officiellement comme "temporaire" mais qui, en fait, fait partie intégrante des terres ancestrales des Rooinasie Namas.

58. Les constructions scolaires pour "gens de couleur" ont entraîné des dépenses d'un montant de 406 925 rands dans le *Baster Gebiet de* Rehoboth — dont 190 625 rands pour une école secondaire et 216 300 rands pour une maison de jeunes — et des dépenses d'un montant de 266 987 rands pour diverses écoles dans trois zones urbaines "blanches", à Walvis Bay notamment.

59. Dans un discours prononcé en septembre 1965 à l'occasion de l'inauguration d'une école professionnelle préparatoire pour jeunes filles européennes à Windhoek, un membre du Comité exécutif du Sud-Ouest africain a déclaré que l'objectif de l'Administration était de donner à tous les enfants du territoire, qu'ils soient blancs, "de couleur" ou africains, "la possibilité de jouir des bienfaits de l'éducation dans toute la mesure de leurs moyens". Parlant des constructions scolaires, il a déclaré que dans un proche avenir 5,5 millions de rands seraient affectés aux constructions scolaires destinées aux Blancs, 2,5 millions de rands aux constructions destinées aux "gens de couleur", et 250 000 rands aux constructions destinées aux Africains. Il a affirmé que " les comparaisons étaient odieuses", et que les crédits affectés à l'éducation des Africains ne pouvaient pas être comparés aux crédits affectés à l'éducation des Blancs. "Une telle comparaison n'est pas réaliste", a-t-il dit, "il faut tenir compte dans chaque cas d'une situation et de principes différents."

60. En 1965, des bâtiments provisoires ont été édifiés pour permettre à l'Augustineum de recevoir 100 nouveaux élèves en 1966, soit un total de 400, tandis que la construction d'un nouvel Augustineum d'un coût de près de 1,5 million de rands a été entreprise près de Windhoek pendant l'exercice 1965/66. Le Centre d'enseignement pour non-Européens du nouvel Augustineum devait être achevé en avril 1967; il devait comprendre un internat pouvant recevoir 700 jeunes gens et jeunes filles de 15 ans et davantage, une école secondaire permettant d'accéder au niveau universitaire, une section

de formation pédagogique et une section ménagère pour jeunes filles, ainsi qu'une section de formation technique pour artisans. Cependant, il a été signalé que, l'école étant située dans la nouvelle cité pour "gens de couleur", si elle devait être ouverte initialement à tous les non-Blancs, elle serait réservée par la suite aux élèves "de couleur". En mars 1966, l'Administration a annoncé que les plans de la première école normale pour Blancs devaient être achevés et la construction entreprise dans les délais les plus brefs.

61. En ce qui concerne la construction d'hôpitaux, la répartition des dépenses a été modifiée en 1964/65, la part la plus importante des dépenses autorisées étant destinée aux non-Blancs, et pour la première fois dans l'histoire du mandat à la construction d'hôpitaux dans les réserves indigènes. Sur un montant total de 3 661 976 rands affectés à la construction d'hôpitaux, 3 162 995 rands ont été prévus pour les non-Blancs, dont 2 041 508 pour l'hôpital à 444 lits d'Oshakati (autrefois Okatana) en Ovamboland, doté d'installations auxiliaires telles qu'une génératrice, une blanchisserie, des allées, etc.; 712 837 rands pour un nouvel hôpital à Runtu, centre administratif de la réserve indigène de l'Okavango; 408 650 rands pour la construction d'hôpitaux pour non-Blancs dans les zones urbaines "blanches".

62. Les constructions effectuées au titre des projets relatifs aux postes, télégraphes et télécommunications en 1964/65 ont représenté un montant total de dépenses de 154 604 rands, dont 27 280 pour la construction d'un nouveau bureau de poste à Runtu, le reste étant affecté à des constructions entreprises dans les zones urbaines "blanches".

63. Vers la fin de 1965, on a signalé que la construction des cités d'Oshakati et d'Ondangua, en Ovamboland, dans le cadre du plan Odendaal, progressait de manière satisfaisante. A Oshakati, des résidences et autres bâtiments étaient construits pour le Commissaire général chargé des questions indigènes au Sud-Ouest africain et pour d'autres fonctionnaires du gouvernement, et une cité africaine de 152 maisons de quatre pièces était également en construction. D'autres cités devaient être édifiées en une douzaine d'autres endroits en Ovamboland.

64. La mise en valeur des ressources hydrauliques et la construction de routes ont été poursuivies dans le territoire pendant l'année 1965 et le commencement de 1966.

65. Pendant l'année 1965, l'Afrique du Sud a entrepris la construction d'un aérodrome pour avions à réaction dans l'Eastern Caprivi Zipfel, réserve indigène située à la limite de l'Angola, de la Zambie, de la Rhodésie du Sud et du Betchouanaland. La Commission Odendaal a recommandé l'aménagement de l'aérodrome actuellement en service à Katima Mulilo, qu'elle a défini comme convenant à des appareils légers; cela permettrait à cet aérodrome de devenir l'un des 16 aérodromes principaux prévus pour recevoir de gros appareils effectuant des services réguliers et commerciaux. L'aérodrome de Katima Mulilo a été construit par la WENELA, organisation sud-africaine de recrutement de main-d'œuvre. Il a une piste en ciment de 6 000 pieds, qui était la plus longue du territoire jusqu'à l'achèvement de la piste d'envol de 9 000 pieds du nouvel aéroport international situé à proximité de Windhoek. L'aérodrome de Katima Mulilo est situé à 2 miles au sud-est de Katima Mulilo, centre administratif de l'Eastern Caprivi Zipfel. Selon certains rapports concernant le nouvel aérodrome, celui-ci est situé à 15 miles environ de Katima Mulilo, à Mpacha.

66. Le Président de la Zambie a déclaré que l'aérodrome que l'on construit à Mpacha est une base militaire et que les sociétés zambiennes qui fourniraient des matériaux pour la construction de cet aérodrome feraient l'objet de sanctions sévères. En octobre et en novembre 1965, le Président de la Zambie et le représentant de la SWAPO en Zambie (A/AC.109/PET. 434) ont signalé qu'il y avait des avions de chasse sur le nouvel aérodrome. Des porte-parole du Gouvernement sud-africain ont nié que l'aérodrome soit une base militaire. Le Ministre sud-africain des transports a expliqué que l'aérodrome doté de pistes en dur en voie de construction à Katima Mulilo pourrait être utilisé par les appareils des South African Airways à destination d'outre-mer en cas d'atterrissage forcé, et permettrait des liaisons aériennes civiles entre la République et le siège administratif de Katima Mulilo au moment où les routes du bec du Caprivi sont impraticables.

67. Cet aérodrome, construit par la WENWIA, a jusqu'à présent été utilisé à cette deuxième fin. Les liaisons par appareils de transport à réaction que les South African Airways entretiennent avec l'Europe comprennent des services hebdomadaires à destination de Las Palmas via Windhoek et Luanda. Des vols plus fréquents de la South African Airways à destination de l'Europe relient Johannesburg à Luanda (1 344 milles marins) et se poursuivent sans escale jusqu'à Las Palmas (3 238 milles marins) puis vers l'Europe.

68. D'autres aérodromes sont en construction dans divers centres de la zone de police, à Ruacana, sur l'emplacement du projet de centrale électrique de Kunene qui est à l'étude, et dans les réserves indigènes de l'Ovamboland et de l'Okavango, à la frontière septentrionale du Sud-Ouest africain.

C. — Examen de la question par le Comité spécial [10]

Introduction

69. Le Comité spécial a examiné la question du Sud-Ouest africain à ses 395e, 396e et 398e séances, tenues à New York les 11, 16 et 22 mars 1966, et à ses 417e, 418e, 420e, 433e à 435e, 437e à 439e et 455e séances, tenues en Afrique entre le 23 mai et le 22 juin 1966.

70. A sa 396e séance, le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'accepter une invitation faite au Comité d'envoyer des observateurs à une conférence internationale sur le Sud-Ouest africain, qui devait avoir lieu à Oxford (Royaume-Uni) du 23 au 26 mars 1966. A sa 398e séance, le Comité spécial a décidé que la délégation d'observateurs à envoyer à la conférence serait composée de M. Gershon Collier (Sierra Leone), Président du Comité spécial et M. Hans Tabor (Danemark).

71. Au cours de l'examen qu'il a par la suite consacré à la question du Sud-Ouest africain, le Comité spécial était saisi du rapport de la délégation qu'il avait envoyée à la Conférence internationale sur le Sud-Ouest africain (A/AC.109/L.290).

[10] Le chapitre II contient un exposé du débat relatif à la résolution que le Comité spécial a adoptée à sa 455e séance, le 22 juin 1966 (A/AC.109/188), sur l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux examinés par le Comité spécial au cours de ses séances en Afrique en 1966.

72. Le Comité spécial a tenu compte également des communications émanant de 49 Etats dont il était fait mention dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/6332) sur l'application du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale et du paragraphe 12 du dispositif de la résolution 2074 (XX) de l'Assemblée générale.

Pétitions écrites et auditions

73. Le Comité spécial a fait distribuer le texte des pétitions écrites suivantes concernant le Sud-Ouest africain :

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Jackson Kambode, secrétaire à la main-d'œuvre, et M. Lucas Pohamba, représentant en Zambie de la South West Africa People's Organization (SWAPO)	A/AC.109/PET.434
M. John G. Jaotto, secrétaire général par intérim de la SWAPO.	A/AC.109/PET.434/Add.1 et 4
M. Mueshihange, représentant de la SWAPO à Dar es-Salam...	A/AC.109/PET.434/Add.2
M. Edward Katjivena, représentant principal à Alger de la SWAPO	A/AC.109/PET.434/Add.5 [11]
Chef Hosea Kutako, dirigeant national de la National Unity Democratic Organization (NUDO)	A/AC.109/PET.450 et Add.1
M. Gérard Esperet, vice-président de la Confédération française démocratique du travail..	A/AC.109/PET.451
M. Duma Nokwe, secrétaire général de l'African National Congress of South Africa (ANC).	A/AC.109/PET.452
M. Zedekia Ngavirue, secrétaire chargé de la coordination et président du External Council de la South West Africa National Union (SWANU)	A/AC.109/PET.457/Add.1
M. Thembani Munangwane	A/AC.109/PET.473
M. Mburumba Kerina, secrétaire chargé de la coordination et M. Nathanael Mbaeva, secrétaire chargé des questions financières du South West Africa United Front (SWANUF)	A/AC.109/PET.474
M. Bredan K. Sumbwaye	A/AC.109/PET.483

74. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants au sujet du Sud-Ouest africain :

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Sam Nujoma, président de la South West Africa Peoples Organization (SWAPO) et MM. Solomon Mifima et Peter Nanyemba, respectivement représentant principal en Zambie et représentant principal en Tanzanie de la SWAPO (A/AC.109/PET.434/Add.3)	(417e séance)
M. Andries Booys, représentant principal de la South West Africa National Union (SWANU) et M. Claudius Kandjou, membre de la SWANU (A/AC.109/PET.457)	(418e séance)
M. Moses Smith, Pan-Africanist Congress of South Africa (PAC) [A/AC.109/PET.484]	(438e séance)

75. *M. Nujoma,* prenant la parole au nom de la SWAPO, a déclaré que le régime fasciste d'Afrique du Sud avait intensifié ses brutales mesures de répression contre la population autochtone de la Namibia, autrement connue sous le nom de Sud-Ouest africain. On avait appris récemment que, le 11 mars 1966, le secrétaire régional chargé de l'organisation de la SWAPO à Ukuambi dans la région septentrionale avait été tué par un certain Jacob Ashipala, sous-chef de la région nommé par le gouvernement, et que M. F. Ijambo, autre membre en vue de la SWAPO, avait été grièvement blessé d'un coup de feu tiré par Lukas Utoni, lui aussi fonctionnaire. Un troisième membre de la SWAPO, M. Mashumua Nembija, avait été arrêté le 31 mars par le soi-disant Commissaire aux affaires bantoues d'Ondangua, après avoir été accusé de porter des vêtements qui avaient appartenu à un assassin en Angola. Bien qu'il ne fût pas allé en Angola et qu'il ne sût rien de l'affaire, il avait été roué de coups par la police et emprisonné. Battu de nouveau, il était mort le 3 avrii 1966 des suites de ses blessures.

76. On avait pu établir que ces meurtres avaient été secrètement organisés par la police sud-africaine. Lors des troubles d'Ukuambi, un important contingent de policiers armés avait été envoyé en toute hâte de Tsumeb et d'Otjiwarongo sur les lieux pour protéger les fantoches du gouvernement. Le Commissaire aux affaires bantoues avait annoncé publiquement que le gouvernement fournirait des armes et des munitions en quantités plus importantes pour que l'on continuât à opprimer et à massacrer la population de la région.

77. En violation du mandat en vertu duquel le régime raciste sud-africain administrait le Sud-Ouest africain, des bases militaires avaient été établies dans le pays; la plus importante se trouvait à Walvis Bay, le principal port maritime du pays. Il existait un camp d'entraînement militaire à Windhoek, la capitale, et une gigantesque base aérienne avait récemment été construite à Singalamwe dans le Caprivi Zipfel oriental à 15 miles seulement de la frontière Zambie-Namibia. Du matériel d'une valeur de 25 millions de livres, comprenant des canons et de l'artillerie lourde provenant d'Afrique du Sud, aurait été introduit dans la base aérienne du Caprivi à travers la Rhodésie du Sud. Selon les renseignements dont disposait M. Nujoma, des tanks lourds, comme ceux qui avaient été utilisés au cours de la seconde guerre mondiale, s'y trouvaient massés ainsi que des chasseurs à réaction rhodésiens. On signalait également que la construction de la base aérienne avait été effectuée par la Lewis Construction, société de la Rhodésie du Sud. Des postes de police dépendant de [illegible] sud-africaine avaient été construits dans toute [illegible]bia et les femmes blanches étaient entraînées à [illegible]s armes automatiques.

L'Afrique du Sud avait non seulement imposé à la Namibia son système impitoyable d'apartheid, mais elle y avait également poursuivi de manière persistante une politique de colonialisme, d'exploitation et d'oppres-

[11] Distribuée après que le Comité eut adopté une résolution sur la question du Sud-Ouest africain à sa 439e séance, le 9 juin 1966.

sion. Le système de recrutement des travailleurs africains venus des réserves indigènes situées en dehors de la zone de police était un danger pour le bien-être et la croissance future de la nation. La South West Africa Native Labour Association (SWANLA) — organisme créé sous les auspices du gouvernement en vue de recruter des travailleurs sous contrat pour travailler dans les mines, les exploitations agricoles et autres entreprises européennes — servait à imposer des conditions inhumaines aux travailleurs africains. Bien souvent, les Africains étaient soumis à diverses pressions économiques, directes et indirectes, dans leurs réserves: ils étaient obligés de payer l'impôt au gouvernement et, étant donné qu'il n'existait aucun autre moyen de se procurer de l'argent, ils étaient obligés d'accepter les contrats offerts par la SWANLA, en vertu desquels ils étaient recrutés pour une période de 18 mois ou de deux ans sans pouvoir quitter leur emploi. Les salaires des Africains travaillant aux mines étaient d'environ 5 rands par mois alors que l'ouvrier blanc moyen se considérait mal payé s'il recevait 150 rands. Il fallait au moins 100 rands par mois pour qu'un individu pût vivre convenablement. Le coût de la vie était élevé, le salaire moyen de 5 rands par mois des travailleurs africains suffisait à peine à acheter la nourriture et il ne restait rien pour l'habillement. Par exemple, des pantalons coûtaient environ 10 rands et des chaussures environ 8 rands, ce qui représentait à peu près deux mois de salaire. A l'expiration de leur contrat, les Africains étaient obligés de retourner dans leurs réserves qu'ils ne pouvaient quitter que pour travailler de nouveau selon le même système. Leurs familles n'étaient pas autorisées à les accompagner et un homme qui travaillait pendant deux ans ne pouvait, à la fin de son contrat, accumuler que 30 rands d'économies, ce qui était le maximum autorisé par le gouvernement. Les contrats ne prévoyaient ni allocations familiales ni versement de salaire en cas de maladie. De retour chez lui, un Africain ne pouvait rester que quelques jours avant de recommencer à travailler dans les mêmes conditions.

79. Loin de donner aux Africains une formation d'ouvriers qualifiés, on les empêchait d'acquérir des qualifications en ne les autorisant pas à travailler deux fois de suite dans la même usine; on les envoyait ailleurs à quelques kilomètres pour continuer d'être exploités.

80. Le système de contrat était une exploitation systématique de l'homme par l'homme qui équivalait à l'esclavage. D'importantes sociétés étrangères qui exploitaient les richesses minérales du pays se livraient à cette traite des esclaves; certaines d'entre elles, comme la Consolidated Diamond Mines du Sud-Ouest africain, la Tsumeb Corporation, le syndicat des industries de la pêche et des agriculteurs étaient même représentés au Conseil d'administration de la SWANLA pour être assurés d'obtenir à bon marché la main-d'œuvre nécessaire. L'administration coloniale sud-africaine avait ainsi fait du Territoire sous mandat de la Namibia un paradis pour l'homme blanc reposant entièrement sur la main-d'œuvre africaine à bon marché. Les sociétés qui exploitaient les travailleurs se partageaient les bénéfices après avoir payé leurs impôts au régime fasciste. Les Africains en étaient exclus. L'économie était entièrement aux mains des Blancs. Les investissements des sociétés étrangères, dont la plupart étaient à l'origine venues d'Afrique du Sud, continuaient. Ces investissements encourageaient le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre sa politique d'oppression. M. Nujoma lançait un appel aux pays intéressés pour leur demander d'empêcher leurs investisseurs de poursuivre leurs activités.

81. Le régime raciste d'Afrique du Sud, était, a-t-il dit, incapable d'administrer le pays et de l'aider à s'acheminer vers l'autonomie.

82. Les Africains n'avaient pas le droit de vote et n'étaient représentés d'aucune façon, tous les organes de gouvernement étant aux mains des Blancs. Les Africains ne pouvaient être employés dans les services gouvernementaux que comme plantons et pour les travaux de nettoyage. Le Gouvernement sud-africain, loin de préparer le peuple du pays pour l'autonomie, le réduisait en esclavage. L'éducation des Africains était lamentablement négligée. Les enfants africains ne fréquentaient l'école que jusqu'à la classe 6 et l'accès aux écoles secondaires et aux établissements d'enseignement technique était totalement fermé aux Africains. Il existait une école normale mais quelque 250 Africains seulement avaient pu y entrer. Dans certaines parties du pays, il n'existait aucune école, et dans la plupart des bantoustans il n'existait ni hôpitaux ni services de santé. Il serait bon que l'Organisation des Nations Unies nomme un sous-comité qui irait dans le pays et se rendrait compte de la situation par lui-même. A une époque où les pays développés exploraient l'espace extra-atmosphérique et se préparaient à envoyer des hommes dans la Lune, le peuple de son pays avait à peine le droit de traverser une rue sans laissez-passer. Le territoire était pratiquement coupé du reste du monde. De dures restrictions frappaient les moyens d'information, et il était impossible de se procurer des publications de l'Organisation des Nations Unies.

83. Alors qu'au cours de la seconde guerre mondiale, les nations du monde avaient uni leurs forces pour s'opposer au fascisme allemand, une assistance pratique, morale et matérielle — consistant notamment dans des envois d'armes — était aujourd'hui fournie au régime fasciste d'Afrique du Sud pour l'aider à pratiquer sa politique déclarée de discrimination raciale et d'apartheid et à perpétuer la suprématie des Blancs et l'exploitation des Africains dans les conditions les plus inhumaines.

84. Le *Nairobi Sunday Nation* du 8 mai 1966 avait annoncé que des chasseurs à réaction Hunter de Rhodésie et des bombardiers Canberra avaient utilisé l'aéroport sud-africain du Caprivi Strip, que les avions à réaction des forces aériennes de Rhodésie se ravitaillaient à Lourenço Marques et que la Rhodésie avait négocié un accord aérien avec le Portugal et l'Afrique du Sud pour leur donner des avantages en cas d'intervention armée directe. Selon cet article, une liaison militaire entre la Rhodésie, l'Afrique du Sud et le Mozambique avait été établie le long de la frontière séparant la Zambie de ces trois pays, soit sur une longueur d'un millier de kilomètres.

85. Cet article révélait l'existence d'un pacte militaire entre les gouvernements fascistes de Salazar, de Verwoerd et de Smith en vue de maintenir la suprématie des Blancs et de continuer à opprimer et à exploiter les masses africaines en Afrique du Sud. Les installations militaires et la constitution de stocks de matériel de guerre en Namibia par ces gouvernements constituaient une menace à la paix et à la sécurité non seulement des peuples de Namibia et d'Afrique, mais du monde entier. Ces gouvernements, mettant à profit la période précédant l'arrêt de la Cour internationale

de Justice, renforçaient leur puissance militaire exactement comme l'avait fait Hitler en 1930-1940. Il s'agissait là d'une manœuvre délibérée dont l'objet était de massacrer à grande échelle le peuple africain de la Namibia et d'appliquer les recommandations du rapport de la Commission Odendaal, qui avaient été entièrement rejetées par la majorité africaine.

86. La Commission avait recommandé la division du pays en groupes tribaux, "Bantoustans" ou "territoires", qui rappelaient les camps de concentration nazis et d'où les Africains ne seraient autorisés à sortir que pour travailler à bas prix comme des esclaves dans les exploitations agricoles et les mines au bénéfice des colons blancs. M. Nujoma a indiqué que son organisation s'opposait énergiquement à la politique des Bantoustans. Il a rappelé que, les 10 et 11 décembre 1959, la police sud-africaine avait ouvert le feu et tué 12 Africains qui avaient résisté lorsqu'on avait voulu leur faire évacuer la région où ils habitaient. Cette résistance s'était poursuivie parmi la population africaine, dont la majorité continuait de vivre là. Le peuple du Sud-Ouest africain était résolu à continuer la lutte jusqu'au bout et à se battre jusqu'au dernier homme, avec des bâtons et des pierres s'il le fallait, contre ses oppresseurs équipés de l'armement le plus complet.

87. La SWAPO condamnait catégoriquement les atrocités commises par l'administration coloniale de Verwoerd. Elle souhaitait qu'il fût mentionné dans le compte rendu qu'elle s'élevait énergiquement contre les mesures unilatérales prises par les régimes du Portugal, de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud pour faire de la Namibia un véritable arsenal, et demandait instamment que l'Organisation des Nations Unies ou un autre organisme international compétent effectuât une enquête sur place pour déterminer quels types d'armements avaient été installés. M. Nujoma, après avoir précisé que l'on fabriquait des gaz nocifs en Afrique du Sud, a déclaré qu'il ne disposait pas de renseignements à ce sujet en ce qui concernait le Sud-Ouest africain mais que son peuple redoutait que des gaz nocifs ne fussent utilisés contre lui s'il se dressait un jour contre le régime.

88. La condamnation à l'emprisonnement à vie dont avait fait l'objet M. Bram Fischer, le 9 mai 1966, avait prouvé au monde que la politique d'apartheid était semblable au facisme hitlérien pratiqué en Europe à la veille de la seconde guerre mondiale.

89. Après le massacre de Sharpeville en 1960, l'économie sud-africaine avait connu la panique. Ses avoirs en or et en devises, tombés au-dessous du seuil critique de 280 millions de dollars fixé par les banquiers du pays, avaient baissé dangereusement et ne s'élevaient plus qu'à 216 millions de dollars, la crise n'ayant été écartée que grâce à l'aide de puissants intérêts financiers américains et britanniques.

90. L'histoire du colonialisme britannique montrait clairement que le Gouvernement britannique avait délibérément octroyé l'indépendance à la minorité sud-africaine des colons blancs de 1910, alors qu'il savait parfaitement que le pays appartenait aux Africains; c'était le Gouvernement britannique qui avait transféré le mandat sur le Sud-Ouest africain au régime raciste d'Afrique du Sud. C'était encore ce gouvernement qui avait encouragé le régime rebelle de Ian Smith au Zimbabwe (Rhodésie du Sud) à réaliser ses objectifs colonialistes et à continuer à opprimer et exploiter le peuple africain. Le peu d'empressement que le Gouvernement travailliste britannique mettait à prendre des mesures positives contre le régime rebelle de la Rhodésie du Sud avait prouvé au monde que le premier ministre, M. Wilson, avait lui aussi la nostalgie de l'Empire britannique alors que celui-ci était sur son déclin. Ce gouvernement s'était incontestablement révélé comme l'ennemi numéro un de l'Afrique. Alors qu'il prétendait appuyer la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies, le Royaume-Uni était, en fait, le plus important détenteur de capitaux en Afrique du Sud et ses investissements se montaient à 1 milliard de livres.

91. Le 6 novembre 1962, l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté la résolution 1761 (XVII), texte historique par lequel elle avait invité les Etats Membres à rompre leurs relations diplomatiques et économiques avec l'Afrique du Sud, à cesser de lui fournir des armes et à ne plus entretenir de communications avec elle. L'Organisation des Nations Unies avait adopté cette résolution en vue de régler la situation de l'Afrique du Sud par des moyens pacifiques. Cependant, un grand nombre d'Etats Membres continuaient de fournir au régime blanc minoritaire d'Afrique du Sud des armes et des munitions.

92. Le 7 avril 1965, le journal *le Monde* avait signalé qu'à son arrivée à Johannesburg M. Raymond Schmittlein, vice-président de l'Assemblée nationale française et président du Groupe parlementaire France/Afrique du Sud, avait déclaré que la France continuerait à vendre des armes à l'Afrique du Sud et resserrerait ses relations commerciales et culturelles avec ce pays. Le *Tanzania Standard* du 14 mai 1966 avait signalé l'achat, par l'Afrique du Sud, de 16 hélicoptères français Super-Frelon pour un montant de 10 millions de livres. Il avait été signalé en outre par le journal progouvernemental sud-africain *Die Vaderland* que le Gouvernement français avait promis de fournir en 1970 des sous-marins au gouvernement Verwoerd.

93. On lisait dans le *New York Times* du 25 mars 1966:

> "Alors que l'effort de guerre du Portugal porte surtout sur l'Afrique où ce pays a organisé contre les terroristes des campagnes couronnées de succès, pour reprendre les termes de M. Salazar, ses liens défensifs en Europe sont aujourd'hui établis exclusivement sur une base bilatérale avec l'Allemagne, la France et l'Espagne. La prochaine visite dans ce pays du Ministre des affaires étrangères d'Allemagne Gerhard Schroeder peut amener à une extension des accords relatifs à la construction d'une base allemande pour avions à réaction, avec les installations nécessaires, à Beja, au sud du Portugal. En échange de ces installations, l'Allemagne doit fournir au Portugal des avions de combat à réaction pour les opérations en Afrique. La France qui vend au Portugal des hélicoptères Alouette utilisés en Afrique et qui construit des escorteurs pour ce pays s'est vu accorder une station de repérage de missiles dans les Açores. Cette semaine, le Ministre de la défense et le chef d'état-major du Portugal se sont rendus en France."

94. Dans le *Tanzania Standard* du 12 mai 1966, on lisait ceci:

> "M. Franz Joseph Strauss, ancien ministre de la défense de l'Allemagne occidentale, a déclaré qu'il n'y avait pas confrontation entre Blancs et Noirs. L'apartheid présentait certainement des aspects qui prêtent à de sévères critiques mais on aurait tort de

parler d'oppression et d'exploitation des Africains. Les mesures prises par les Blancs pour assurer le progrès économique des Africains avaient donné des résultats spectaculaires a déclaré M. Strauss."

95. On avait appris, sur ces entrefaites, que l'ancien Ministre de la défense de l'Allemagne occidentale était l'hôte en Afrique du Sud de la Fondation sud-africaine, organisme patronné par le gouvernement qui avait des bureaux dans la plupart des capitales européennes et dont le but principal était de faire de la propagande, de prêcher l'évangile de l'apartheid et d'inciter les Européens à immigrer en Afrique du Sud et en Namibia.

96. L'afflux d'immigrants blancs en nombre important était un danger pour l'avenir du pays. La Namibia n'avait qu'une population africaine réduite et le régime de Verwoerd avait l'intention d'accélérer l'immigration d'Européens de telle sorte que, lorsque serait appliqué le principe à chacun une voix, les colons puissent s'emparer automatiquement du pouvoir et dominer pour toujours les Africains. La South African Foundation consentait des avances de fonds pour les billets d'avion des immigrants se rendant en Afrique du Sud, d'où ces immigrants étaient envoyés dans le Sud-Ouest africain. A moins d'une intervention de l'Organisation des Nations Unies, le pays serait bientôt exclusivement peuplé de Blancs.

97. La traite des esclaves était interdite sur le plan international, mais le travail forcé, cet équivalent de l'esclavage, existait toujours en Afrique du Sud où des Africains venus du Mozambique, de l'Angola, de la Namibia, du Betchouanaland et de la Rhodésie du Sud étaient recrutés pour travailler dans les mines d'or dans des conditions révoltantes.

98. Selon le Département du commerce des Etats-Unis, à la fin de 1962 les sociétés américaines avaient investi 353 millions de dollars dans des entreprises sud-africaines qu'elles contrôlaient. Un Américain, M. Engelhard, figurait dans le *Financial Year Book of Southern Africa* de 1962 en tant que directeur de deux organisations qui recrutaient de la main-d'œuvre noire pour les mines d'or sud-africaines: la Recruiting Corporation et la Witwatersrand Native Labour Association. Ces bureaux de recrutement faisaient venir des centaines de milliers d'Africains du Mozambique, de l'Angola, du Betchouanaland, de la Namibia et de la Rhodésie du Sud. M. Engelhard figurait dans le *Financial Year Book of Southern Africa* également en tant que directeur de la Chambre des mines, qui fixait les salaires et les conditions de travail des Africains dans l'industrie minière et qui se réunissait une fois par mois pour définir la position commune des principales sociétés financières et minières vis-à-vis des bureaux de recrutement et du gouvernement. M. Engelhard était un des directeurs de la compagnie sous le contrôle de laquelle était placé le fameux empire des diamants et des minerais sud-africain de Harry Oppenheimer, dont les bénéfices, impôts non déduits, avaient été estimés à environ 330 millions de dollars. Engelhard — qui n'était jamais que l'un des nombreux Américains qui profitaient autant que les Blancs d'Afrique du Sud de la main-d'œuvre noire à bon marché rendue possible par l'apartheid — avait annoncé un bénéfice record d'environ 3 millions de dollars en 1964 et avait déclaré:

"Ce progrès [en Afrique du Sud], à mon avis, se poursuivra si le reste du monde montre de la compréhension pour les problèmes existants. Les fausses nouvelles, qu'elles émanent de sources bien intentionnées ou autres, ne font qu'aggraver les difficultés et font le jeu des suppôts du communisme."

99. En janvier 1965, la Norton Company de Worcester, Massachusetts, avait ouvert une nouvelle usine d'abrasifs près de Johannesburg. Le Président de la société, M. Milton P. Higgins, avait déclaré: "Je pense que l'Afrique du Sud restera un pays fort dirigé par les Blancs. Je pense que les pays étrangers devraient laisser l'Afrique du Sud tranquille. S'ils vous laissent en paix vous irez de l'avant et accomplirez une grande œuvre."

100. En février 1965, M. J.H. Fulford, président de la Jeffrey Company de l'Ohio, inaugurant une nouvelle usine à Germiston avait déclaré: "Nous avons une entière foi dans la solidité de l'économie sud-africaine et une entière confiance dans la stabilité de votre pays, et nous savons que les importants investissements que nous avons faits par le passé et les nouveaux investissements que nous effectuons actuellement sont tous de bons placements."

101. Le 20 mars 1965, le général Norstad, ancien commandant suprême de l'OTAN, actuellement président du Conseil d'administration de l'Atlantic Council des Etats-Unis et président de l'Owens-Corning Fiberglas Corporation, s'était rendu par avion à Johannesburg pour négocier de nouveaux investissements et avait annoncé: "Nous avons une entière confiance en l'Afrique du Sud et, lorsque je dis, nous, j'entends les Etats-Unis et le peuple américain aussi bien." M. Harold Boeschenstein, président de l'Owens-Corning Fiberglas Company qui avait accompagné le général Norstad, avait ajouté: "Les tentatives de boycottage ne traduisent pas l'opinion générale des Etats-Unis ou de ses hommes d'affaires car nous nous faisons une haute idée de l'importance de l'Afrique du Sud aussi bien comme alliée que comme force économique dans le monde libre."

102. Un Américain, important détenteur de capitaux en Afrique du Sud et en Namibia, M. N. G. Banghard, vice-président de la Newmont Mining Corporation qui, en association avec l'American Metal Climax exploitait une mine de cuivre à Tsumeb, en Namibia, avait déclaré en 1962: "Nous connaissons le peuple et le Gouvernement de l'Afrique du Sud et notre conviction est telle que nous engageons notre réputation et nos dollars."

103. La SWAPO se réjouissait des mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis qui avait interdit l'exportation d'armes et de munitions en Afrique du Sud; elle avait noté, cependant, qu'un nombre appréciable d'industriels américains fournissaient une assistance économique massive au gouvernement Verwoerd qui s'en servait pour intensifier l'exploitation et l'oppression des populations africaines tant en Afrique du Sud qu'en Namibia. Il apparaissait, dans la pratique, que les régimes coloniaux de Salazar, Verwoerd et Smith veillaient sur les intérêts de monopoles dont le siège se trouvait à New York, Bonn, Paris, Londres ou Washington.

104. La SWAPO adressait un appel aux gouvernements de ces pays pour leur demander de cesser de fournir des armes et des munitions au régime raciste sud-africain parce qu'elle pensait que l'oppression d'un peuple par un autre constituait une menace constante à la paix et à la sécurité dans le monde.

105. Il avait été prouvé que le Gouvernement sud-africain, dont la politique était fondée sur l'apartheid, exerçait sa domination sur la Namibia par la force et avait totalement failli à l'obligation qu'il avait de favoriser le bien-être moral et matériel de la population

autochtone et d'acheminer celle-ci vers l'autodétermination et l'indépendance nationale. En conséquence, la SWAPO en appelait à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle prît des mesures positives contre l'administration coloniale sud-africaine. Selon M. Nujoma, le Gouvernement sud-africain était allé trop loin pour faire marche arrière. Il était résolu à poursuivre sa politique d'oppression et envisageait même d'annexer le Sud-Ouest africain pour le livrer à la minorité blanche. On savait que l'Afrique du Sud avait refusé à l'Organisation des Nations Unies l'autorisation de se rendre dans le Territoire. La SWAPO demandait qu'il fût mis fin au mandat et que l'indépendance immédiate fût accordée. L'Organisation des Nations Unies avait adopté beaucoup de résolutions dont aucune n'avait été appliquée. Elle devrait si besoin était envoyer une force de police pour débarrasser le pays du régime faciste.

106. En réponse à des questions qui lui avaient été posées au sujet de son organisation, M. Nujoma a précisé que la SWAPO bénéficiait de l'appui de secteurs de la population tels que les travailleurs et les enseignants. Elle comptait quelque 100 000 membres, essentiellement dans les zones rurales et représentait le seul parti politique à s'opposer à l'Afrique du Sud. Le but de la SWAPO était de convaincre le régime corrompu qui contrôlait le pays qu'il n'avait pas d'avenir, et de créer une nouvelle société dont tous les membres seraient égaux devant la loi. Les colons blancs seraient les bienvenus. La SWAPO était une organisation panafricaine; elle appuyait l'OUA et demandait à en faire partie dès l'accession du pays à l'indépendance. Au Sud-Ouest africain, la SWAPO n'était pas reconnue officiellement et on ne comptait plus les arrestations parmi ses membres. M. Nujoma lui-même avait été arrêté à l'aéroport de Windhoerk le 20 mars 1966, emprisonné pendant toute la nuit et emmené le lendemain matin sous escorte armée pour être déporté en Zambie. Le régime payait en outre des bandes armées d'hommes de main autochtones pour harceler les organisations d'opposition et, comme M. Nujoma en avait déjà informé le Comité, des membres de la SWAPO avaient même été tués.

107. En ce qui concernait les relations de la SWAPO et de la SWANU, M. Nujoma a indiqué que son pays croyait en la démocratie et qu'il appartiendrait à la population elle-même de choisir entre les deux organisations.

108. *M. Booys*, prenant la parole au nom de la South West Africa National Union, a déclaré qu'après toutes les précisions données par les divers pétitionnaires au sujet de la violation du mandat sur le Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud, il se bornerait à faire de brèves observations corroborant les déclarations précédentes. Le peuple du Sud-Ouest africain ne présentait pas de pétitions systématiquement; toutefois, tout en appréciant les efforts énergiques des pays afro-asiatiques, la SWANU avait le devoir d'exprimer ses craintes devant l'impossibilité dans laquelle se trouvait l'ONU d'appliquer les résolutions relatives au Sud-Ouest africain.

109. A maintes reprises, la SWANU avait prié la communauté internationale d'intervenir étant donné la situation explosive régnant au Sud-Ouest africain, ou du moins d'y établir une présence des Nations Unies. Elle l'avait fait parce qu'elle estimait que la communauté internationale était, par l'intermédiaire de la Société des Nations dont l'ONU était l'héritière comme en avait décidé la Cour internationale de Justice dans l'arrêt rendu au sujet du Sud-Ouest africain, pleinement responsable de la présence de l'administration sud-africaine dans son pays. La SWANU attendait de l'ONU qu'elle remédie à la situation existante. En effet, ce n'était pas le peuple du Sud-Ouest africain qui avait forgé la notion de mission civilisatrice sacrée du mandat. Si ses revendications n'étaient pas justifiées, il fallait le lui dire, et si la communauté internationale ne pouvait prendre aucune mesure contre le régime tristement célèbre de Verwoerd ni honorer ses obligations, elle ne devait pas hésiter à le reconnaître. Au cas où la communauté internationale échouerait dans ses efforts, la SWANU était résolue à libérer le Sud-Ouest africain en utilisant tous les moyens dont elle disposait.

110. Tout en comprenant que l'ONU s'efforçât de résoudre de manière pacifique la question du Sud-Ouest africain, la SWANU tenait à lui lancer un avertissement très amical et à rappeler que tant que le régime de Verwoerd exploiterait moralement, socialement et économiquement le Sud-Ouest africain, le pays ne pourrait pas connaître la paix.

111. Le régime sud-africain avait été très aidé par certaines grandes puissances, elles-mêmes Membres des Nations Unies et du Conseil de sécurité, qui avaient voulu avoir l'avis de la Cour internationale de Justice avant de prendre des mesures contre le régime de Verwoerd. M. Verwoerd avait exploité à fond la situation et avait consolidé ses positions en occupant le Sud-Ouest africain et en divisant son peuple en groupes raciaux, religieux et tribaux. Dans l'intervalle, ces mêmes grandes puissances pillaient le pays à un rythme tel que s'il se poursuivait, les richesses du Sud-Ouest africain seraient, selon les estimations de l'ONU, épuisées dans vingt ans.

112. La question de la race avait également son importance, et le représentant de la SWANU a déclaré qu'il serait heureux si on pouvait lui prouver qu'elle n'intervenait pas dans les questions intéressant les violations des droits de l'homme. Les puissances occidentales étaient intervenues quand elles avaient estimé que des Blancs étaient en danger au Congo, mais elles n'avaient rien fait après le massacre des Africains à Windhoek et à Sharpeville et elles se désintéressaient de ce qui se passait au Zimbabwe. Au lieu de venir en aide aux Africains, les grandes puissances leur payaient des salaires de misère sur les bénéfices qu'elles retiraient de leurs investissements au Sud-Ouest africain et fournissaient des armes au régime minoritaire de Verwoerd.

113. M. Booys a rappelé la position de la SWANU sur le Sud-Ouest africain. La SWANU était fermement convaincue que le peuple du Sud-Ouest africain devait accéder à l'autodétermination et à l'indépendance immédiate. Tel était le message que la SWANU désirait transmettre au Comité spécial.

114. En réponse à une question concernant les questions entre la SWANU et la South West Africa People's Organization (SWAPO), ainsi que l'importance numérique de son organisation, il a ajouté que la SWANU était pour l'union de tous les mouvements dont les principes étaient similaires aux siens. Il a précisé en outre que la SWANU comptait 10 000 adhérents.

115. *M. Smith*, prenant la parole au nom du Pan-Africanist Congress (PAC), a rappelé que le Comité avait accordé une audition à ses collègues et à lui-même à Addis-Abéba en 1962 et à Dar es-Salam en 1965.

Toutefois, c'était un devoir de prendre à nouveau la parole au nom du peuple du Sud-Ouest africain qui était victime des monstrueuses pratiques de l'apartheid et qui avait juré de renverser la domination et l'oppression blanche dans le territoire.

116. Le problème du Sud-Ouest africain ne pouvait être traité comme un cas isolé, étant donné que la politique criminelle qui était pratiquée contre le territoire exerçait aussi ses ravages sur le peuple d'Afrique du Sud. Bien que l'Assemblée générale fût saisie depuis plus de 15 années de la question du Sud-Ouest africain et qu'elle eût adopté, ainsi que le Comité, de nombreuses résolutions sur la question, les racistes sud-africains demeuraient tout aussi irréductibles, et ils s'accrochaient obstinément à leur politique d'apartheid dans l'espoir que la question du Sud-Ouest africain finirait par être classée à l'ONU. Toutefois, M. Smith était convaincu que, si la population autochtone du Sud-Ouest africain poursuivait le combat sans relâche, ses efforts finiraient par être couronnés de succès. L'affaire du Sud-Ouest africain était un défi lancé à la structure et aux idéaux des Nations Unies. L'Afrique du Sud avait violé son mandat sur le Sud-Ouest africain, qui aurait dû être confié à la tutelle de l'Organisation des Nations Unies. Il était évident que seule la force pourrait modifier l'état d'esprit des racistes sud-africains.

117. La Cour internationale de Justice avait décidé, en 1950, à La Haye, que le devoir de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle la responsabilité du Sud-Ouest africain jadis assumée par la Société des Nations avait été transférée, était de sauvegarder la mission sacrée de civilisation grâce à un contrôle international effectif de l'administration du territoire sous mandat. Le Comité spécial ne devait pas se bercer d'illusions et croire que le régime sud-africain pourrait accepter un verdict qui lui serait défavorable à moins, bien sûr, que celui-ci ne fût exécuté de force.

118. Le pétitionnaire n'avait nullement l'intention de rappeler les tortures inhumaines auxquelles étaient soumis les habitants autochtones au Sud-Ouest africain, et sur lesquelles il s'était étendu en détail en 1962. Il tenait toutefois à déclarer que l'apartheid était appliqué plus strictement encore dans le Sud-Ouest africain que dans l'Afrique du Sud.

119. Le Gouvernement sud-africain était en train de construire une base aérienne dans la zone de Caprivi. Si aucun contrôle n'était exercé sur des agissements comme celui-ci, l'Afrique australe tout entière risquait de se trouver entraînée un jour dans une lutte meurtrière dont l'Organisation des Nations Unies ainsi que les puissances qui auraient fourni à l'Afrique du Sud l'équipement nécessaire et les renseignements techniques porteraient la responsabilité. L'Afrique du Sud s'était engagée aux termes de son mandat à ne construire aucune base militaire ou navale sur le territoire du Sud-Ouest africain, mais elle n'avait pas tenu ses engagements. Aussi l'Organisation des Nations Unies devait-elle prendre les mesures nécessaires pour destituer l'Afrique du Sud de son mandat. Sans vouloir critiquer l'Organisation des Nations Unies, le pétitionnaire considérait qu'il était hypocrite d'adopter de nombreuses résolutions sans les assortir de mesures concrètes. Il était évident que les résolutions qui pourraient être adoptées, aussi énergiques fussent-elles, resteraient lettre morte pour les racistes sud-africains. Si l'on admettait cela, il ne restait d'autre alternative que de prendre les armes. Les racistes sud-africains s'étaient préparés depuis longtemps à une telle éventualité et, à la veille de sa campagne électorale, au début de 1966, Verwoerd avait exhorté les électeurs blancs à ne pas perdre la tête lorsque la Cour rendrait son jugement, étant donné que les intérêts de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain seraient sauvegardés. Rien n'était plus explicite qu'une déclaration comme celle de John Neser qui, en tant que Commissaire principal aux affaires indigènes pour le Sud-Ouest africain, avait mis en garde la population autochtone et avait déclaré que, puisque les Afrikanders avaient versé leur sang pour conquérir le territoire, c'était seulement en versant son sang qu'elle pourrait le recouvrer. Il ne s'agissait pas là d'une opinion personnelle mais de l'opinion officielle du gouvernement, que partageaient tous les racistes blancs de l'Afrique du Sud.

120. L'apartheid ne différait guère du national-socialisme d'Hitler et la seule différence entre les soi-disant réserves autochtones et les camps de concentration d'Hitler résidait dans leur situation géographique. Les racistes blancs de l'Afrique du Sud, qui opprimaient depuis longtemps la population autochtone du Sud-Ouest africain, étaient désormais hantés par des visions de vengeance que rien ne justifiait dans la réalité. Ils devaient s'efforcer toutefois de se conduire en êtres humains, sous peine de périr dans une révolution sanglante.

121. Les grandes puissances mondiales devaient comprendre que les empires édifiés sur la domination et maintenus par la force s'effondreraient un beau jour sous leur propre poids. A la fin, le droit l'emporterait sur la force.

Déclarations d'ordre général faites par les Membres du Comité

122. Le représentant du *Danemark* a déclaré que la situation dans le Sud-Ouest africain était sans conteste décourageante. Plus de 40 ans s'étaient écoulés depuis que ce territoire avait été placé sous le mandat de l'Union sud-africaine par la Société des Nations. Il ne s'agissait pas pour celle-ci d'exercer sa souveraineté sur ce territoire, mais au contraire de favoriser au maximum le bien-être matériel et le progrès social de ses habitants. Il était donc tragique que le Gouvernement sud-africain, loin de remplir ses obligations, eût maintenu la population africaine dans une servitude politique et économique constante, sans tenir le moindre compte de toutes les résolutions des Nations Unies sur cette question. Une telle politique était en violation flagrante du mandat, de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

123. Cependant, lorsqu'on étudiait les moyens de mettre rapidement fin au mandat, il fallait se garder de heurter ceux dont l'appui était nécessaire. L'Assemblée générale aurait évidemment compétence pour annuler le mandat s'il était établi que l'Afrique du Sud le transgressait. Mais comme cette question avait été portée devant la Cour internationale de Justice par l'Ethiopie et le Libéria, il serait contraire aux principes généraux du droit qu'un organe politique comme l'Assemblée générale prît une décision avant que la Cour eût rendu son arrêt, ce qu'elle ferait probablement avant que l'Assemblée générale se réunisse pour sa vingt et unière session.

124. La violation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme

était peut-être même plus importante encore sur le plan politique que le cas dont la Cour internationale était saisie. En adoptant la résolution de l'Assemblée générale selon laquelle le Sud-Ouest africain était considéré comme un territoire non autonome, les Etats Membres avaient assumé l'obligation morale et juridique d'agir conformément à la résolution 1514 (XV) et d'obtenir la liberté du peuple de ce territoire.

125. On avait invoqué à maintes reprises le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte, pour demander un recours à la force contre l'Afrique du Sud au cas où la Cour internationale déciderait que ce pays violait le mandat et l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, ce qui autoriserait le Conseil de sécurité à agir. Cependant, de telles mesures n'auraient pas une portée suffisante: il faudrait également obtenir la révocation du Mandat et le droit d'autodétermination pour le peuple du Sud-Ouest africain.

126. Même en l'absence d'une décision clairement tranchée de la Cour internationale, l'Organisation des Nations Unies devait poursuivre ses efforts pour obtenir le droit à l'indépendance pour le peuple du Sud-Ouest africain. Bien qu'il fallût attendre, pour envisager des mesures concrètes, que la Cour internationale eût rendu son arrêt, le but à rechercher était clair. Lors de sa session, le Comité spécial devait se borner à adopter une résolution générale où il soulignerait le droit inaliénable du peuple à l'indépendance, condamnerait l'Afrique du Sud — pour son refus de reconnaître ce droit, pour son déni au peuple africain des droits politiques les plus élémentaires, pour sa tentative d'annexer le territoire, pour sa politique d'apartheid et pour son projet d'appliquer les recommandations du rapport Odendaal — et déciderait d'étudier des recommandations appropriées pour les soumettre à l'Assemblée générale aussitôt rendu l'arrêt de la Cour internationale. De cette manière, le Comité éviterait de faire des recommandations qu'il risquerait d'avoir à modifier avant même qu'elles fussent soumises à l'Assemblée générale. Ce n'était qu'en procédant de la sorte, par étapes, que le Comité pourrait être certain de recevoir des Etats Membres tout l'appui dont il avait besoin.

127. Le Gouvernement et le peuple danois étaient outragés par la manière arrogante dont l'Afrique du Sud traitait les obligations que lui imposaient la Charte et les résolutions des divers organes des Nations Unies, et ils souhaitaient de tout cœur qu'il soit mis fin à cette situation déplorable dans l'intérêt de la dignité humaine et de la paix.

128. Le représentant de l'*Iran* a noté la détérioration d'un état de choses qu'aggravaient, de surcroît, les conditions qui existaient en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise: la situation dans toute l'Afrique australe était pleine de dangers.

129. L'Afrique du Sud s'apprêtait, sous prétexte de nécessités de stratégie, à annexer complètement le territoire sous mandat et à y appliquer d'une manière plus stricte sa politique d'apartheid. La promulgation du *Criminal Procedure Amendment Act,* de l'*Official Secrets Amendment Act,* du *Police Amendment Act* et le dépôt d'autres projets de loi analogues avaient pour objet, en renforçant encore les lois d'oppression, d'interdire à la population africaine toute action visant à faire reconnaître ses droits fondamentaux. Les préparatifs accélérés auxquels on se livrait pour appliquer les recommandations de l'odieux rapport Odendaal mettaient une dernière touche à ce sombre tableau.

130. Dans de telles conditions, on ne pouvait s'attendre à ce que les Africains demeurent passifs. Les pétitionnaires avaient averti le Comité du danger de voir exploser un conflit racial, et même le chef Albert Luthuli, prix Nobel de la paix et partisan de la non-violence, avait dit que nul ne saurait blâmer les Africains, face au refus obstiné de l'Afrique du Sud de renoncer à une politique qui leur dénie leur patrimoine légitime, de chercher à se faire justice par la violence.

131. Le soi-disant Ministre de la justice de l'Afrique du Sud avait prétendu que les émeutes de Langa et de Sharpeville avaient été fomentées par les communistes et que son Ministère avait le devoir de maintenir l'ordre public dans le Sud-Ouest africain. Il avait prévenu que la population ne devait pas se laisser aller à un sentiment de fausse sécurité du fait qu'elle avait effacé le passé. Il avait conclu que l'attaque reprendrait et qu'elle serait mieux organisée que par le passé.

132. Le moment était donc venu pour le Comité spécial d'étudier méthodiquement les moyens de venir à bout de l'intransigeance de l'Afrique du Sud et d'empêcher un resserrement de l'alliance entre Verwoerd, Smith et Salazar. La délégation iranienne était prête à appuyer toute action visant à rendre aux populations africaines leur droit inaliénable à la liberté et à la justice et à éviter une catastrophe en Afrique australe.

133. Conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Organisation des Nations Unies devait faire tout son possible pour révoquer le mandat et assurer ainsi l'indépendance et la liberté de la population du Sud-Ouest africain.

134. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a rappelé qu'après avoir entendu divers pétitionnaires au sujet du Sud-Ouest africain, le Comité avait constaté que la situation ne s'était pas améliorée. L'Organisation des Nations Unies avait adopté de nombreuses résolutions condamnant le régime de l'apartheid pour son oppression et son exploitation du peuple du Sud-Ouest africain, et pourtant ce régime continuait à défier l'opinion mondiale.

135. Le Comité spécial avait été informé par M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, que l'Afrique du Sud avait intensifié ses mesures d'oppression contre la population indigène de Namibia, que le secrétaire régional de la SWAPO chargé du recrutement avait été tué d'un coup de feu, un autre de ses membres sérieusement blessé et un troisième brutalement assassiné par la police sud-africaine. Ces meurtres étaient des crimes commis contre l'humanité pour réprimer le mouvement d'émancipation du peuple du Sud-Ouest africain et l'humanité se devait de condamner l'Afrique du Sud pour sa politique de colonisation et d'exploitation.

136. Il était déprimant de constater que, malgré toutes les déclarations qui avaient été faites, certains pays et certaines personnes influentes avaient continué à appuyer activement le régime d'apartheid de Pretoria, au détriment de la population autochtone. L'étude sur les incidences des activités des monopoles étrangers ayant des intérêts dans le Sud-Ouest africain avait montré que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la République fédérale d'Allemagne et de nombreux autres pays avaient des intérêts importants dans le territoire et réalisaient d'énormes bénéfices en dépossédant la population africaine de ses ressources naturelles et de ses moyens d'existence. Par l'inter-

médiaire de l'*International Trade Magazine* du Ministère de l'agriculture des Etats-Unis, publication dont un extrait avait été reproduit dans le *New York Herald Tribune* du 24 février 1964, on apprenait qu'en 1963 les exportations des Etats-Unis à destination de l'Afrique du Sud avaient augmenté de 30 millions de dollars par rapport à l'année précédente.

137. Le paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, du 13 novembre 1963, priait instamment les Etats de s'abstenir de toute fourniture d'armes, d'équipements militaires, de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud. L'étude des activités des monopoles étrangers avait révélé que, moyennant l'octroi de concessions à long terme aux groupements financiers, l'Afrique du Sud s'était assuré certains avantages, comme la possibilité de se procurer une partie des articles produits, le contrôle partiel de leur utilisation ou de leur distribution. Un des monopoles étrangers les plus actifs était la Gulf Oil Corporation, qui aidait précisément l'Afrique du Sud à obtenir les fournitures que l'Assemblée générale avait demandé que l'on cesse de lui fournir.

138. Fait plus sinistre encore, les oppresseurs multipliaient leurs forces militaires et accumulaient des armes. Un des pétitionnaires, M. Nujoma, avait cité, lors de la 417e séance du Comité spécial, un article du journal *le Monde* selon lequel M. Raymond Schmittlein, vice-président de l'Assemblée nationale française et président du Groupe parlementaire France-Afrique du Sud, aurait déclaré que la France continuerait à vendre des armes à l'Afrique du Sud et à renforcer ses relations commerciales et culturelles avec ce pays.

139. Le représentant de la Tanzanie a également fait état de nouvelles selon lesquelles l'Afrique du Sud avait acheté 16 hélicoptères français Super-Frelon pour une somme d'environ 10 millions de livres, et que la France lui fournirait des sous-marins en 1970, en contravention directe de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale.

140. L'existence du régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud, et sa collaboration avec l'Afrique du Sud, aggravaient encore la sérieuse menace qui pesait sur la paix et la sécurité internationales.

141. Le temps des pieuses déclarations était passé. Il fallait maintenant agir. Les peuples africains libres avaient soumis à maintes reprises des propositions pour débarrasser l'humanité du fléau de l'apartheid et de la domination coloniale. La délégation tanzanienne n'avait cessé de chercher à faire appliquer les diverses résolutions de l'Assemblée générale au cas du Sud-Ouest africain, notamment les résolutions 1514 (XV) et 1899 (XVIII), qui permettraient de créer les conditions nécessaires pour que le peuple africain puisse obtenir sa liberté. Il fallait espérer que ceux dont les actions portaient atteinte à la liberté et au progrès finiraient par se laisser guider par la raison et la justice, et non plus par l'appât d'énormes bénéfices.

142. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que si la question du Sud-Ouest africain revenait si souvent à l'ordre du jour du Comité spécial, c'était parce que le régime fasciste de Verwoerd continuait à faire régner la terreur, à pratiquer l'exploitation et à se refuser systématiquement à appliquer les résolutions des Nations Unies. En outre, ce régime prenait sans cesse de nouvelles mesures pour opprimer la population autochtone, sans écouter les appels et les recommandations de l'Organisation des Nations Unies. Il convenait donc de prendre des mesures susceptibles d'obliger le régime Verwoerd à respecter les décisions de l'Organisation des Nations Unies. La situation s'était encore aggravée récemment du fait de l'odieux plan Odendaal prévoyant la création de dix "Bantoustans" qui n'étaient rien d'autre que des ghettos. Des décisions immédiates s'imposaient.

143. Si, depuis vingt ans, le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait pu violer impunément la Charte et les décisions des Nations Unies, c'était parce qu'il recevait une aide de l'étranger, y compris de certains Membres des Nations Unies. La résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale avait souligné que le Gouvernement de l'Afrique du Sud bénéficiait de l'appui de certaines puissances occidentales. Les études entreprises avaient prouvé que tous les secteurs de l'économie et de l'industrie de l'Afrique du Sud se trouvaient entre les mains d'étrangers et de colons blancs. Les monopoles internationaux sévissaient en Afrique du Sud tout comme en Angola ou au Mozambique. Leurs quartiers généraux étaient à Londres et à New York. Ainsi, le Président d'une société minière exploitant des gisements du Sud-Ouest africain et de l'Afrique du Sud avait récemment déclaré à un correspondant du *New York Times* que les bénéfices annuels de sa compagnie s'élevaient à 27 p. 100 du capital investi. Les autres compagnies anglaises et américaines installées en Afrique du Sud réalisaient des bénéfices du même ordre. Le journal *The Observer* avait souligné le fait que ces monopoles amortiraient leurs investissements en quatre ou cinq ans. S'il en était ainsi, c'était que l'apartheid donnait aux compagnies étrangères des avantages qui favorisaient leur exploitation du pays. Loin de diminuer, cette exploitation s'intensifiait au contraire de mois en mois. En novembre 1964, le *Times* pouvait préciser que les monopoles étrangers avaient décidé d'investir 260 millions de dollars en Afrique du Sud. C'était là un défi ouvert aux Nations Unies, à l'OUA et à l'opinion publique mondiale. En mars 1965, le général Norstad, ancien commandant en chef de l'OTAN, avait déclaré lors d'une visite qu'il effectuait à Johannesburg pour le compte de la société industrielle qu'il dirigeait qu'il avait pleinement confiance dans les destinées de l'Afrique du Sud. Cette confiance, avait-il précisé, n'était pas seulement celle d'un individu mais aussi celle des Etats-Unis et du peuple américain. Un autre industriel américain avait déclaré un peu plus tard que le boycott de l'Afrique du Sud ne réflétait pas l'opinion de l'ensemble du peuple américain. Il ne fallait donc pas s'étonner de voir ceux des Membres des Nations Unies qui avaient des intérêts en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain aider le gouvernement raciste de M. Verwoerd et refuser d'appliquer les résolutions des Nations Unies.

144. D'autre part, le Ministre de la défense de l'Afrique du Sud s'était récemment vanté d'avoir reçu 120 licences pour produire des armements modernes. Il affirmait avoir obtenu toutes les données techniques nécessaires pour le montage de ces armes, ainsi qu'une licence de la République fédérale d'Allemagne pour fabriquer un type de bombe ultra-moderne. Il avait ajouté: "L'Afrique du Sud ne doit plus s'adresser à l'étranger pour acheter des armes. Les gouvernements occidentaux ont eux-mêmes créé ici des usines d'armement pour équiper les forces armées de l'Afrique du Sud." Récemment, la coopération militaire avec la République fédérale d'Allemagne avait encore été renforcée, surtout en ce qui concernait la fourniture d'ogives nucléaires. Un institut technique de missiles venait d'être créé près de Pretoria. En 1964, des spécialistes

de la République fédérale d'Allemagne avaient construit un centre de guidage de missiles au Sud-Ouest africain. Quant à l'Institut aéronautique, il était financé par le Ministère des armées de la République fédérale d'Allemagne. D'autre part, la SWAPO avait révélé que l'Afrique du Sud avait construit des usines de gaz toxiques dans l'Afrique du Sud. Contre qui était dirigée toute cette activité, sinon contre les pays africains? Un membre de l'Atomic Energy Board de l'Afrique du Sud avait déclaré: "L'Afrique du Sud doit produire des bombes nucléaires et les utiliser contre les Etats africains."

145. En novembre 1965, l'aérodrome militaire de Pretoria avait pris livraison de sept avions, ce qui portait à 16 le nombre des avions achetés à la Grande-Bretagne. D'autre part, on avait pu lire dans la revue *Flight International* en date du 21 octobre 1965 que l'Union sud-africaine allait recevoir des avions à réaction italiens ultra-modernes, des Macchi MB 326, capables d'atteindre une vitesse de 800km/heure. On avait pu à l'époque s'interroger sur la véracité de cette information, car les moteurs anglais de cet avion devaient tomber sous le coup de l'embargo. Mais ces doutes avaient été rapidement dissipés; les avions devaient effectivement être livrés par l'Italie, et leurs moteurs seraient montés sur place en Afrique du Sud. Il fallait noter que ces avions pouvaient recevoir six bombes de 200 kg, des fusées et des mitrailleuses. Il était donc clair que Verwoerd avait des intentions agressives contre les pays africains.

146. Pendant qu'on entendait aux Nations Unies des discours lénifiants, nombre de pays occidentaux continuaient d'aider les facistes d'Afrique du Sud.

147. Il fallait donc faire appliquer de toute urgence les résolutions 1899 (XVIII) et 1514 (XV). Le Comité spécial devait lancer un appel aux Etats Membres des Nations Unies et leur demander d'appuyer la population du Sud-Ouest africain dans la lutte qu'elle avait entreprise pour faire respecter son droit inaliénable à l'autodétermination.

148. Certains pays, dont le Danemark, avaient évoqué la décision qui devait, disaient-ils, être prise par la Cour internationale de Justice; mais l'étude de l'affaire du Sud-Ouest africain se prolongeait depuis longtemps déjà, et l'on ignorait quand une décision serait enfin prise. Tout ce temps perdu ne faisait bien entendu qu'aider le régime Verwoerd. Il était injustifiable d'attendre plus longtemps car cette situation durait depuis vingt ans déjà. En conséquence, la délégation soviétique appuyait la proposition visant à liquider le mandat de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain qui avait été présentée à la vingtième session de l'Assemblée générale. Il fallait fixer une date pour l'indépendance de ce territoire. Quant aux résultats des études sur l'aide que certains pays occidentaux accordaient à l'Afrique du Sud, ils devaient être soumis de toute urgence au Conseil de sécurité.

149. Les recommandations du Comité spécial devaient viser à ce que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, prenne les décisions nécessaires pour obliger tous les Etats Membres à appliquer des sanctions contre les régimes de Smith, de Verwoerd et de Salazar, et pour forcer les trois régimes fascistes à respecter leurs obligations.

150. La délégation de l'Union soviétique appuierait toutes les décisions qui pourraient être prises en ce sens.

151. Le représentant de l'*Afghanistan* a constaté qu'après 20 ans de discussions aux Nations Unies, le problème du Sud-Ouest africain n'avait fait aucun progrès. L'Afrique du Sud n'avait pas pris une seule mesure pour mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale, et elle se refusait à coopérer avec les Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies avait une responsabilité particulière en la matière et il lui fallait absolument trouver le moyen de mettre fin rapidement au mandat de l'Afrique du Sud et d'aider le peuple du territoire à obtenir l'indépendance et la liberté.

152. Le Gouvernement sud-africain prétendait que la disparition de la Société des Nations avait marqué la fin du mandat. Comment dans ce cas pouvait-il expliquer sa présence au Sud-Ouest africain? Il était clair que l'Afrique du Sud n'avait aucun droit sur ce territoire et que son seul désir était d'en faire une colonie pour colons blancs, perpétuant ainsi la forme la plus abjecte de discrimination, utilisant la population comme source de main-d'œuvre bon marché et la privant de sa terre, de ses richesses et de sa dignité. Une telle action était un crime contre l'humanité.

153. Sous prétexte que le mandat avait expiré, le Gouvernement sud-africain annexait le territoire et le faisait sien. Précédent des plus dangereux: la déclaration unilatérale d'indépendance du Gouvernement de l'Afrique du Sud avait nettement montré que les régimes fondés sur des minorités racistes étaient capables de défier l'opinion mondiale; en acceptant l'acte de la Rhodésie du Sud, les Nations Unies risquaient de se trouver devant un autre fait accompli.

154. En violation des dispositions du mandat, le Gouvernement sud-africain avait établi des bases militaires. Les pétitionnaires avaient fait état d'informations selon lesquelles 25 millions de livres sterling d'équipement, y compris des canons et de l'artillerie lourde, seraient parvenus dans la partie est du Bec de Caprivi en passant par la Rhodésie du Sud. Ces mesures militaires semblaient avoir pour objectif de réprimer la volonté d'indépendance du peuple et de résister à toute tentative extérieure de libérer le pays de la domination étrangère. L'établissement de ces bases militaires et la collusion entre l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud et le Portugal constituaient une menace pour la paix internationale.

155. Le Gouvernement sud-africain cherchait aussi, en favorisant l'installation d'un grand nombre d'immigrants étrangers, à empêcher les populations autochtones du territoire de jouir de leurs droits politiques et économiques. Cette politique avait un double but: fournir de la terre aux colons blancs et s'assurer qu'au cas où le principe "à chacun une voix" serait adopté, les colons blancs seraient plus nombreux que les Africains et obtiendraient ainsi le contrôle légal du pays.

156. Il ne fallait pas oublier non plus qu'on s'apprêtait à appliquer au Sud-Ouest africain les recommandations du rapport de la Commission Odendaal et à intensifier ainsi la politique discriminatoire dans ce territoire.

157. La présence de l'Afrique du Sud dans le territoire sous mandat donnait des garanties aux compagnies minières et autres. De vastes intérêts étaient en jeu, qui manifestement avaient tout à gagner au maintien de la domination sud-africaine.

158. Le Gouvernement afghan attendait avec impatience la décision de la Cour internationale de Justice sur la question. Toutefois, l'aspect juridique n'avait qu'une importance secondaire. Le problème principal était de nature politique: la fin du mandat et l'accession

du Sud-Ouest africain à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

159. Dans sa résolution 1761 (XVII), du 6 novembre 1962, l'Assemblée générale avait demandé aux Etats Membres de rompre les relations diplomatiques et économiques avec l'Afrique du Sud, et de s'abstenir d'exporter des armes vers ce pays. Bien que certains pays eussent rompu toutes relations diplomatiques et économiques avec l'Afrique du Sud, la résolution n'avait pas modifié la situation. Afin de parvenir à une solution équitable par des moyens pacifiques, les Nations Unies devaient prendre des mesures concrètes contre le régime minoritaire de l'Afrique du Sud; faute de quoi, une situation explosive risquant de mener à un conflit racial terrible serait créée. Le Conseil de sécurité devait à nouveau se pencher sur la situation en Afrique du Sud et examiner les relations économiques et commerciales entre ce pays et les autres. L'Afghanistan, pour sa part, condamnait la politique de discrimination raciale pratiquée par l'Afrique du Sud, n'avait aucune relation politique ou économique avec ce pays et appuyait pleinement les aspirations du peuple du Sud-Ouest africain.

160. Le représentant du *Venezuela* a rappelé que depuis près de 20 ans les Nations Unies essayaient de trouver les moyens de mettre un terme à la situation existant dans le Sud-Ouest africain. Avant même la naissance des Nations Unies, la Société des Nations, qui avait accordé à l'Afrique du Sud un mandat pour le Sud-Ouest africain, s'était déjà penchée sur ce problème.

161. La délégation du Venezuela avait maintes fois exposé la position du gouvernement de ce pays. Au cours des 20 années écoulées, le Venezuela n'avait cessé de poser la question du Sud-Ouest africain dans les délibérations de divers organes des Nations Unies. La position du Gouvernement vénézuélien était demeurée inchangée tant au Comité spécial qu'à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, dont le Venezuela avait été membre. La délégation vénézuélienne avait même présenté un exposé détaillé du problème à la 1460e séance de la Quatrième Commission, lors de la vingtième session de l'Assemblée générale. Cet exposé avait été publié comme document officiel de l'Assemblée générale [12]. Il contenait une analyse juridique, politique, humaine et pratique du problème; les membres du Comité spécial pouvaient le consulter pour gagner du temps.

162. Il était de fait que la situation s'était encore détériorée dans le Sud-Ouest africain. La délégation du Venezuela était convaincue que les Nations Unies devaient dès lors prendre des mesures plus énergiques. Sa position restait celle qu'elle avait adoptée lors de la vingtième session de l'Assemblée générale: les Nations Unies ne pouvaient ni ne devaient se contenter de résolutions platoniques qui viendraient grossir les quelque 78 résolutions déjà adoptées depuis 20 ans sur ce sujet, résolutions où l'on répétait toujours les mêmes choses sans recommander des mesures pratiques.

163. Les Nations Unies devaient savoir que cette question relevait bien de leur compétence. Il ne fallait pas continuer de lier les mains à l'Assemblée générale et à ses commissions ou comités sous prétexte que la question se trouvait *sub judice*. Bien au contraire, les Nations Unies avaient le devoir d'agir en qualité de mandataire, puisque les autorités de l'Afrique du Sud avaient déclaré qu'elles ne reconnaîtraient pas la validité des décisions de la Cour internationale de Justice qui ne seraient pas conformes à leurs aspirations. Comme pour donner de cela une preuve immédiate, le régime sud-africain avait en effet mis en œuvre les recommandations de la Commission Odendaal et décidé de poursuivre la politique inhumaine de l'apartheid.

164. D'autre part, on avait souvent prétendu qu'il s'agissait d'un problème de droit. C'était là un prétexte dont la Puissance administrante se servait pour gagner du temps et retarder toutes les mesures que pourraient prendre les Nations Unies.

165. Ainsi que la délégation du Venezuela l'avait déjà affirmé lors de la vingtième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial avait le devoir de recommander à l'Assemblée générale les moyens et les procédures propres à mettre fin à la situation anormale existant dans ce territoire et à assurer l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

166. Il serait utile de créer un sous-comité qui aurait pour tache:

1. D'étudier et de proposer au Comité spécial les moyens les plus appropriés pour mettre un terme au mandat de l'Afrique du Sud pour le Sud-Ouest africain;
2. D'étudier et de recommander les moyens les plus appropriés pour administrer le territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, c'est-à-dire jusqu'à l'application totale de la résolution 1514 (XV).

167. Ce sous-comité rendrait compte de ses travaux au Comité spécial qui, à son tour, présenterait un rapport à l'Assemblée générale pour sa vingt et unième session; cela pourrait servir de base aux délibérations de l'Assemblée sans préjuger la décision de la Cour.

168. Le représentant du Venezuela était prêt à faire une proposition formelle en ce sens. Cette proposition serait d'ailleurs conforme à la résolution 2074 (XX), du 17 décembre 1965, par laquelle l'Assemblée générale avait déclaré que le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait failli à ses obligations internationales en ce qui concernait l'administration du Sud-Ouest africain, et qu'en raison de sa politique d'apartheid il avait défié l'opinion mondiale et perdu toute autorité pour administrer ce territoire. Elle était également conforme aux conclusions de la Commission I de la Conférence internationale sur le Sud-Ouest africain, réunie à Oxford du 23 au 26 mars 1966, notamment celles qui figuraient au paragraphe 22 de l'annexe I du document A/AC.109/L.290, ainsi qu'aux déclarations faites par les pétitionnaires.

169. Le représentant du *Mali* a déclaré que sa délégation avait souscrit sans réserve à la résolution adoptée l'année précédente par le Comité spécial pour recommander à l'Assemblée générale de hâter la libération du Sud-Ouest africain.

170. Le problème essentiel, en ce qui concernait ce territoire, était celui de l'exploitation des terres cultivables. Le document de travail fourni par le Secrétariat (voir par. 1 à 68 ci-dessus) et les témoignages des pétitionnaires avaient prouvé que le régime de l'Afrique du Sud avait spolié les autochtones au bénéfice de colons blancs venus d'Afrique du Sud et d'Europe. Ceux-ci, en effet, détiennent plus de 47 p. 100 des terres. Les Africains, eux, ne possédaient que des terres pauvres qui ne produisaient pas assez pour leurs besoins. Les membres du Comité spécial avaient appris

[12] A/C.4/617.

de la bouche des pétionnaires quel était le cynisme de ces colons blancs, sûrs de l'appui des puissances coloniales et impérialistes. Aggravant son cas, le gouvernement Verwoerd envisageait aujourd'hui d'appliquer l'ignoble plan Odendaal. Quant aux Bantoustans, ils constituaient une négation flagrante des droits de l'homme.

171. Lors de la vingtième session de l'Assemblée générale, la délégation du Mali avait demandé le retrait du mandat de l'Afrique du Sud. Elle espérait fermement que la Cour internationale de Justice condamnerait le gouvernement Verwoerd.

172. Le problème de la décolonisation avait été résolu en principe par la résolution 1514 (XV). Il s'agissait maintenant de trouver des solutions concrètes. Le Comité spécial devait faire des recommandations au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale pour sauvegarder la vie des Africains. La délégation du Mali, d'accord en cela avec celle du Danemark, estimait qu'il fallait retirer son mandat à l'Afrique du Sud et abolir l'apartheid. Il fallait également demander aux puissances capitalistes de ne plus investir des capitaux en Afrique du Sud tant que durerait ce régime abject.

173. Les pétitionnaires avaient parlé des bases militaires installées au Sud-Ouest africain. La délégation du Mali se prononçait fermement pour la suppression de toutes ces bases, qui représentaient une menace pour la paix et la sécurité internationales.

174. Le représentant du Mali était d'avis que l'Assemblée générale pourrait se réunir en session extraordinaire afin d'envisager quelles mesures pratiques seraient les plus appropriées pour supprimer l'apartheid.

175. Le Comité spécial devait appliquer la résolution 2105 (XX), du 20 décembre 1965, qui lui faisait une obligation de rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application de la résolution 1514 (XV). Il fallait également fixer une date limite à la présence de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain.

176. La délégation du Mali appuierait toute proposition en ce sens.

177. Le représentant de l'*Inde* a rappelé que l'Organisation des Nations Unies s'occupait de la question du Sud-Ouest africain depuis 1946, et que plusieurs de ses organes avaient adopté des résolutions exprimant une inquiétude presque unanime devant la situation alarmante de ce territoire. Il était regrettable et honteux qu'en violation de tous les principes de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement pathologiquement raciste de l'Afrique du Sud poursuive sa politique, abusant de la confiance qu'avait placée en lui la communauté internationale. En étendant sa politique d'apartheid au Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain condamnait ses habitants à une vie de misère et de frustration. Son appui ouvert au régime rebelle de Rhodésie du Sud n'était qu'une preuve de plus que le credo sud-africain était fondé sur le dogme de la supériorité raciale. Cette politique se réclamait cyniquement de "la civilisation occidentale", de "la liberté", de "l'anticommunisme" et du désir de "faire progresser les autochtones". Elle n'avait que trop duré et l'on devait y mettre fin immédiatement si possible.

178. Dans sa résolution 1899 (XVIII), l'Assemblée générale avait prié instamment tous les États de s'abstenir de toute fourniture d'armes ou d'équipements militaires à l'Afrique du Sud, de s'abstenir également de toute fourniture de pétrole ou produits pétroliers à ce pays, et de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre de la résolution en question et des résolutions précédentes sur le Sud-Ouest africain. La délégation indienne était persuadée que si cette résolution était rapidement et scrupuleusement mise en œuvre par toutes les nations, on pouvait espérer une solution pacifique. Toutefois, si certains États Membres, en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, continuaient à invoquer des arguments spécieux pour refuser de coopérer avec les Nations Unies, le peuple du Sud-Ouest africain risquait d'être amené à recourir à des moyens violents pour faire valoir ses droits légitimes. Il était fou de croire que la supériorité militaire et le progrès économique empêcheraient une telle évolution.

179. Cette situation avait été aggravée par le rapport de la Commission Odendaal, dont les recommandations, qui commençaient déjà d'être mises en œuvre par le Gouvernement sud-africain, auraient pour effet d'incorporer le Sud-Ouest africain à l'Afrique du Sud; la ségrégation et le régime des ghettos étaient en train de s'étendre au Territoire. Les recommandations de la Commission étaient fondées sur le principe dangereux selon lequel les groupes non blancs devaient vivre dans des zones séparées. Une telle politique était absolument inacceptable pour la délégation indienne.

180. Dès 1946, lors d'une conversation privée, le général Smuts avait nettement laissé entendre que l'Afrique du Sud ne tiendrait aucun compte des résolutions des Nations Unies sur le Sud-Ouest africain. Bien que l'Organisation eût déjà déclaré que toute tentative de la part de l'Afrique du Sud pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission Odendaal constituerait un acte d'agression, l'expérience passée avait montré que cet avertissement n'aurait aucun poids puisque le régime raciste d'Afrique du Sud avait pu ignorer impunément les résolutions précédentes de l'Assemblée générale, et s'était ligué avec le Portugal et la Rhodésie du Sud dans une alliance impie destinée à maintenir la suprématie blanche. Le Comité spécial devait donc faire preuve de la plus grande vigilance pour mettre ces plans en échec.

181. L'oppression coloniale au Sud-Ouest africain se doublait d'une exploitation économique du territoire et en était inséparable. L'étude sur les incidences des activités des sociétés minières et des autres sociétés internationales ayant des intérêts au Sud-Ouest africain avait montré les relations étroites qui existaient entre l'administration coloniale et l'exploitation économique, collusion dont les pétitionnaires avaient également donné d'amples preuves. Non seulement l'Afrique du Sud, mais plusieurs autres pays pillaient le territoire, prétendant contribuer ce faisant au bien-être de la population indigène. De telles excuses ne trompaient personne, car la situation au Sud-Ouest africain était consternante. Pour que le pays pût progresser économiquement, il était indispensable qu'il obtienne son indépendance politique.

182. Les gouvernements qui avaient refusé de mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale avaient souvent prétexté que les sanctions auraient un effet des plus néfastes sur ceux-là mêmes qu'elles étaient censé aider, à savoir les habitants du Sud-Ouest africain. Or, là n'était pas la question. Le peuple du Sud-Ouest africain avait maintes fois répété qu'il était prêt à supporter n'importe quelle privation pour atteindre son objectif.

183. Certains représentants avaient déclaré que ni

le Comité spécial ni l'ONU ne devaient discuter de la question du Sud-Ouest africain puisque celle-ci était en instance devant la Cour internationale de Justice. Cet argument ne visait qu'à détourner l'attention de l'appui que l'Afrique du Sud recevait de ses partenaires commerciaux. La Cour internationale de Justice ne pouvait connaître que de certains aspects juridiques du problème et non de ses aspects sociaux, politiques et économiques, et elle ne statuerait pas sur l'avenir politique du territoire. Les Nations Unies avaient le droit, et même l'obligation morale, d'examiner la situation et d'étudier les moyens de transférer les pouvoirs à la population autochtone. La tâche du Comité spécial était d'assurer une mise en œuvre rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la délégation indienne espérait qu'il ne se laisserait pas détourner de son but.

184. Le Gouvernement indien avait été le premier à soulever la question de la politique raciste de l'Afrique du Sud devant les Nations Unies en 1946, et il avait pris des mesures concrètes pour mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies sur le Sud-Ouest africain. Il déplorait l'occupation illégale de ce territoire par le Gouvernement sud-africain. Au prix de sacrifices considérables, il avait rompu toutes ses relations commerciales avec l'Afrique du Sud, et ce bien avant que l'Organisation des Nations Unies eût demandé à ses Membres de le faire. Il avait également rompu toutes relations diplomatiques. Si d'autres Etats prenaient les mêmes mesures, en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, celle-ci serait contrainte de céder à l'opinion mondiale. C'était seulement dans la mesure où tous les pays appliqueraient les résolutions des Nations Unies que l'objectif visé pourrait être atteint par des moyens pacifiques; dans le cas contraire, on risquait de se trouver dans une situation telle que la violence et l'effusion de sang seraient inévitables. On ne pouvait que souhaiter la progression rapide et ordonnée préconisée par le représentant du Danemark, mais dans le cas du Sud-Ouest africain cette politique n'avait pas été efficace. Les Nations Unies avaient fait preuve de patience et de calme pendant plus de 18 ans dans l'espoir d'un changement. Il ne restait plus guère de temps, et si les racistes sud-africains refusaient d'adapter leur politique à l'évolution du continent africain, ils ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes des conséquences de leurs actes.

185. Le représentant de la *Pologne* a rappelé que l'Organisation des Nations Unies étudiait la question du Sud-Ouest africain depuis près de 20 ans et que malgré cela la situation n'avait cessé de s'aggraver. Le Comité spécial savait déjà dans quelles conditions misérables vivait la population de ce territoire depuis plus de 40 ans. Mais le fait le plus alarmant était l'intensification des préparatifs militaires, notamment l'installation d'une base militaire au Caprivi Zipfel, dont la position stratégique indiquait à elle seule contre qui ces préparatifs étaient dirigés.

186. Comme il ressortait clairement du document de travail du Secrétariat (voir par. 1 à 68 ci-dessus), l'intention explicite du Gouvernement sud-africain était d'annexer le Sud-Ouest africain de façon permanente et d'établir fermement sa politique brutale d'apartheid. L'Afrique du Sud continuait d'ignorer les résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies qui demandaient l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elle avait donc, selon le Gouvernement polonais, violé à la fois le mandat qui lui avait été confié et la Charte des Nations Unies, et par là même avait manqué aux obligations qui lui incombaient en tant que Membre de l'Organisation. Ce qui lui avait permis d'agir ainsi, c'était l'appui actif que lui accordaient certaines puissances influentes, essentiellement le Royaume-Uni et les Etats-Unis, qui avaient des intérêts financiers en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain. Les activités des gouvernements étrangers dans le Sud-Ouest africain, où la main-d'œuvre était bon marché et les bénéfices élevés, constituent l'un des principaux obstacles au développement de ce territoire.

187. De plus, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne aidaient l'Afrique du Sud à produire des armes et du matériel militaire. Il était essentiel que l'opinion publique mondiale appuie toute action que le Comité pourrait prendre concernant l'Afrique du Sud; aussi n'était-ce pas par hasard que les résolutions du Comité recommandaient à tous les Etats d'appuyer matériellement et moralement les droits légitimes du peuple sud-ouest africain à l'indépendance. La République démocratique d'Allemagne avait en conséquence fait connaître ses vues sur la question. Le représentant de la Pologne a donné lecture de la communication ci-après reçue de ce pays :

"Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Allemagne salue la présente session du Comité spécial des Vingt-Quatre des Nations Unies dans plusieurs capitales africaines et lui adresse ses meilleurs vœux de succès. En ce qui concerne l'examen du problème du Sud-Ouest africain, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante :

"Conformément à sa position de principe selon laquelle il condamne toutes les formes de colonialisme et de néo-colonialisme et appuie moralement et matériellement les mouvements de libération anticolonialistes dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance, le Gouvernement de la République démocratique allemande appuie la résolution 2074 (XX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1962. Il fait sienne la revendication légitime de complète indépendance et de libre détermination du mouvement de libération nationale du Sud-Ouest africain pour le peuple de ce territoire et il considère les tentatives du régime d'apartheid de l'Afrique du Sud d'annexer ce dernier comme un acte d'agression qui doit être empêché par tous les moyens disponibles. Déjà en 1963, le Gouvernement de la République démocratique allemande a clairement défini sa position à l'égard de la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud (document A/AC.115/L.26 du 2 août 1963) et il n'entretient à l'heure actuelle ni de relations diplomatiques consulaires ni de relations économiques avec le régime Verwoerd. Le Gouvernement et le peuple de la République démocratique allemande ont appris avec la plus grande indignation qu'avec l'assistance de la République fédérale de l'Allemagne occidentale, les autorités sud-africaines ont établi au Sud-Ouest africain des bases pour lancement de fusées et des terrains d'entraînement, qui sont utilisés à des fins militaires et que les monopoles de l'Allemagne occidentale participent à l'exploitation de la population africaine du Sud-Ouest africain. Ce qui illustre les relations entre le Gouvernement de l'Allemagne fédérale occidentale et l'Afrique du Sud, relations qui les lient de plus en plus, c'est non

seulement l'expansion des échanges commerciaux entre les deux Etats, mais aussi la visite en Afrique du Sud de Strauss, ancien ministre de la défense, et président de l'un des partis au pouvoir de l'Allemagne occidentale qui, au cours de son voyage, a parlé en faveur de l'assistance militaire de l'Allemagne fédérale à la patrie de l'apartheid. Le Gouvernement de la République démocratique allemande se dissocie de cette attitude de la République fédérale d'Allemagne occidentale et tient à déclarer qu'il a toujours appuyé la lutte de la population du Sud-Ouest africain pour la libre détermination et l'indépendance nationales et qu'il continuera de le faire dans l'avenir.

"Je prie Votre Excellence de bien vouloir faire connaître la position de la République démocratique d'Allemagne aux membres du Comité."

188. L'Allemagne avait été pour beaucoup dans les événements qui avaient abouti à la présente infortune du peuple du Sud-Ouest africain, car elle avait colonisé ces territoires avant la première guerre mondiale. Entre les deux guerres, l'Allemagne nazie avait propagé l'idéologie de la suprématie blanche en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain et maintenant, 20 ans après la deuxième guerre mondiale, la République fédérale d'Allemagne se faisait complice du régime qui pratiquait la politique nazie de supériorité et de discrimination raciales. La délégation polonaise se félicitait donc qu'il y eût un autre Etat allemand indépendant et souverain, à savoir la République démocratique allemande, qui donnait son plein appui à la lutte du peuple sud-ouest africain pour la liberté et l'indépendance.

189. Il était intéressant de noter que les mêmes gouvernements qui s'étaient opposés à la prise de sanctions contre l'Afrique du Sud étaient tous contre l'adoption de mesures effectives pour écraser la rébellion en Rhodésie du Sud. La délégation polonaise avait toujours soutenu que le destin des Africains en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain, au Zimbabwe et dans d'autres territoires de cette région était inséparable, car ils étaient tous menacés par la collusion entre les cartels industriels internationaux.

190. Jusqu'ici le Gouvernement sud-africain avait réussi à prévenir toute action concertée de la part de l'Organisation des Nations Unies et à détruire l'opposition africaine par sa politique de fragmentation au Sud-Ouest africain. Les puissances mandataires s'étaient également servies du fait que l'affaire du Sud-Ouest africain était toujours en suspens devant la Cour internationale de Justice pour retarder l'action des Nations Unies.

191. La question du Sud-Ouest africain était un défi à la conscience de l'humanité. De l'avis de la délégation polonaise, il ne pouvait y avoir d'exception en ce qui concernait l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et l'Organisation des Nations Unies ne devait pas admettre que l'accession du Sud-Ouest africain à l'indépendance pût être subordonnée à certains détails d'ordre juridique. Le Comité spécial devait se rendre compte que l'Afrique du Sud et ses alliés faisaient tout leur possible pour consolider leur empire militaire et industriel en Afrique australe et pour perpétuer l'exploitation des Africains. La délégation polonaise estimait donc que l'Assemblée générale et le Comité spécial devaient convenir de mesures concrètes pour retirer son mandat à l'Afrique du Sud et demander la suppression de toutes les bases et le retrait de tout le personnel militaire se trouvant au Sud-Ouest africain. La délégation polonaise appuierait toute résolution demandant le transfert des pouvoirs au peuple du Sud-Ouest africain, en application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial devait recommander à l'Assemblée générale de prendre les mesures nécessaires pour retirer à l'Afrique du Sud son mandat sur le Sud-Ouest africain et d'inviter le Conseil de sécurité à envisager les mesures à prendre pour effectuer le transfert des pouvoirs à un gouvernement représentatif établi à la suite d'élections générales qui auraient lieu sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies.

192. Le représentant de la *Tunisie* a souligné que le problème du Sud-Ouest africain était un problème spécifiquement colonial qui relevait de la compétence du Comité spécial et de l'Assemblée générale. Il fallait libérer la population de ce territoire de l'emprise d'un Etat qui, bien que Membre de l'ONU, continuait malgré toutes les recommandations de cette organisation à l'opprimer dans le domaine politique comme dans le domaine économique et social. La situation régnant au Sud-Ouest africain était indigne des temps modernes et il était du devoir de l'humanité tout entière d'y mettre fin. Les arguments juridiques invoqués par certaines délégations, qui s'étaient retranchées derrière la décision finale que devait prendre la Cour internationale de Justice, ne pouvaient constituer un obstacle aux recommandations formulées par la majorité des pays Membres de l'ONU, qui avaient demandé l'abrogation du mandat confié à l'Afrique du Sud.

193. La délégation tunisienne appuierait sans réserve toutes les mesures concrètes que prendrait le Comité spécial pour répondre aux aspirations légitimes du peuple du Sud-Ouest africain.

194. Le représentant de la *Bulgarie* a souligné que le Comité spécial avait de nombreuses preuves que l'Afrique du Sud continuait à utiliser le Sud-Ouest africain comme base militaire et qu'elle y appliquait le régime de l'apartheid. Les sanctions préconisées par l'ONU contre l'Afrique du Sud n'avaient pas abouti en raison de la coopération et de l'assistance que les Puissances occidentales et les pays membres de l'OTAN continuaient à fournir à ce pays. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2074 (XX), avait condamné sans équivoque la politique des intérêts financiers qui opéraient au Sud-Ouest africain et avait dénoncé les activités néfastes des monopoles impérialistes. Cependant, ces mêmes intérêts continuaient à investir en Afrique du Sud et à soutenir le régime de l'apartheid. Le moment était donc venu pour l'ONU de prendre des mesures concrètes en vue de mettre fin aux activités de ces grands monopoles américains et occidentaux qui retardaient la libération du peuple du Sud-Ouest africain.

195. Le jugement de la Cour internationale de Justice ne concernait qu'un aspect de la question et il était temps de se prononcer sur le fond, c'est-à-dire de soustraire définitivement le peuple du Sud-Ouest africain à la domination coloniale en mettant fin au mandat de l'Afrique du Sud concernant ce territoire.

196. Les résolutions 1899 (XVIII) et 2074 (XX) de l'Assemblée générale n'ayant pas permis d'obtenir les résultats espérés, il ne restait plus qu'à demander au Conseil de sécurité d'appliquer à l'Afrique du Sud les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

197. Le représentant du *Chili*, après avoir rappelé que la question du Sud-Ouest africain, dont l'ONU s'occupait depuis tant d'années, avait fait l'objet de nombreuses études, propositions et résolutions, a déclaré qu'il était temps de prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation dans ce territoire, où la population continuait à être opprimée. Le Comité spécial devait donc lancer un appel à tous les pays pour qu'ils cessent d'aider l'Afrique du Sud de quelque façon que ce fût. La délégation chilienne appuyait en outre la proposition du représentant du Venezuela, qui avait suggéré de créer un Sous-Comité chargé d'étudier les méthodes propres à mettre fin au mandat confié à l'Afrique du Sud.

198. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a tenu à souligner certains faits survenus depuis l'adoption de la dernière résolution de l'Assemblée générale. D'une année à l'autre, le tableau de la situation au Sud-Ouest africain demeurait aussi sombre. M. Verwoerd et ses acolytes n'avaient pas renoncé à appliquer l'odieux plan prévu dans le rapport Odendaal. L'objectif de M. Verwoerd était d'annexer le Sud-Ouest africain.

199. La population autochtone du territoire était soumise à des lois répressives renforcées. En effet, bien que la loi autorisant la détention pendant 90 jours eût été suspendue, une nouvelle loi, la *Criminal Procedure Amendment Act N° 96*, plus rigoureuse que la précédente, était entrée en vigueur en 1965. Aux termes de cette loi, les personnes qui servaient ou pouvaient éventuellement servir de témoins à charge dans certains procès criminels pouvaient être maintenues au secret pendant six mois, au gré du procureur général. L'*Official Secrets Act* prévoyait une amende de 1 500 rands et une peine d'emprisonnement de sept ans. Le *Police Amendment Act N° 74* de 1965 autorisait les membres de la police à fouiller sans mandat toute personne, tout local ou autre lieu, tout véhicule, bateau ou aéronef ou tout réceptacle de quelque nature que ce fût. Outre ces mesures répressives renforcées, il fallait encore signaler la déportation massive d'Africains dans des réserves, ainsi que l'installation de bases militaires aménagées par le Gouvernement de l'Afrique du Sud contre la volonté de la population du territoire. L'Afrique du Sud avait donc violé l'engagement qu'elle avait contracté en tant que Puissance administrante du territoire du Sud-Ouest africain.

200. Bien qu'un aspect de la question fût examiné par la Cour internationale de Justice, il importait d'appliquer sans tarder au territoire la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Sa délégation estimait, avec celles du Danemark, du Venezuela et du Mali, qu'il faudrait retirer à l'Afrique du Sud son mandat dès que la Cour internationale de Justice aurait rendu son arrêt à ce sujet.

201. La délégation de la Côte d'Ivoire appuierait toute résolution prévoyant l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale au territoire du Sud-Ouest africain, le retrait du mandat de l'Afrique du Sud et des mesures visant à restituer leurs terres aux autochtones.

202. Le représentant de la *Syrie* a déclaré que la tyrannie régnant au Sud-Ouest africain était amplement prouvée par les conclusions du Comité spécial, par la législation et les déclarations du Gouvernement sud-africain, et par les témoignages sur le traitement discriminatoire et inhumain infligé à la population autochtone de ce territoire. Bien que l'Assemblée générale eût condamné l'apartheid par sa résolution 2074 (XX), l'Afrique du Sud n'avait pas modifié sa position, qui continuait même à être approuvée par certains visiteurs appâtés par le gain.

203. L'annexion unilatérale d'un territoire par un prétendu "tuteur" entrainerait la prolifération de la discrimination raciale et d'autres injustices sociales et économiques, ce qui constituerait non seulement une violation des résolutions de l'Assemblée générale et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies mais également le déni des droits fondamentaux de l'humanité.

204. Eu égard au refus persistant de l'Afrique du Sud de modifier sa politique, et compte tenu du délai qu'impliquait l'attente de la décision de la Cour internationale de Justice, le Comité spécial devait immédiatement adopter une résolution exprimant l'opposition la plus ferme aux mesures envisagées par l'Afrique du Sud et prévoyant la fixation d'une date proche pour la libération du Sud-Ouest africain, des mesures destinées à empêcher l'annexion du territoire et l'application des sanctions appropriées.

205. Le représentant de la *Yougoslavie* a dit que, bien que la question du Sud-Ouest africain préoccupe l'Organisation des Nations Unies depuis vingt ans, on n'avait encore enregistré aucun progrès. La situation s'était même détériorée. Le Gouvernement d'Afrique du Sud avait refusé d'entendre les appels que lui avait lancés, à plusieurs reprises, l'Organisation des Nations Unies pour qu'il n'étende pas sa politique raciste au Sud-Ouest africain et il menait une politique de plus en plus impitoyable visant à intégrer ce territoire dans l'Afrique du Sud et à soumettre ses habitants à la discrimination raciale. La population indigène se voyait refuser les droits fondamentaux de l'homme et cette politique vile et malhonnête avait atteint récemment son paroxysme avec l'introduction des mesures préconisées dans le rapport de la Commission Odendaal. A la Quatrième Commission, le représentant de l'Afrique du Sud avait nié que ces recommandations fussent appliquées; mais nul n'ignorait que d'énormes sommes avaient été dépensées pour acheter des terres, avant la création des fameuses "colonies" de non-Blancs et que le Gouvernement d'Afrique du Sud encourageait l'immigration en masse de colons blancs dans le territoire. Cette politique visait à assurer la continuité de la suprématie non africaine. La délégation yougoslave ne pouvait que la condamner. Après avoir étudié les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales ayant des intérêts dans le Sud-Ouest africain, le Comité spécial avait conclu que les activités économiques étrangères constituaient l'un des obstacles majeurs à l'indépendance. Les bénéfices substantiels, la main-d'œuvre bon marché et les bonnes conditions d'exploitation étaient autant d'éléments qui expliquaient le désir des investisseurs étrangers de maintenir le statu quo au Sud-Ouest africain.

206. De plus, la présence de bases militaires au Sud-Ouest africain était une violation du Mandat et constituait un défi aux résolutions adoptées par l'ONU et aux exigences de l'opinion publique mondiale. Les actes du Gouvernement sud-africain étaient assurément contraires à la Charte et à la Déclaration des droits de l'homme et ne pouvaient se perpétuer que par l'appui actif de ses alliés.

207. Le temps pressait mais il était encore possible de trouver une solution pacifique à condition que les

mesures recommandées par l'Assemblée générale soient pleinement et promptement appliquées par tous les Etats Membres, en particulier par les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud. L'emploi de la force aurait des conséquences dont nul n'aurait lieu de se féliciter, pas même les amis de l'Afrique du Sud.

208. Il était du devoir du Comité spécial et de l'Organisation des Nations Unies d'agir rapidement pour mettre fin immédiatement à l'odieuse et dangereuse situation qui régnait au Sud-Ouest africain.

209. Le représentant du *Sierra Leone* a rappelé que, il y aura bientôt un an, le Comité spécial adoptait une résolution recommandant à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la souveraineté du peuple du Sud-Ouest africain, en coopération avec l'OUA. L'Assemblée générale elle-même, dans sa résolution 1899 (XVIII), avait prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, de s'abstenir de toute fourniture d'armes, d'équipements militaires ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, et de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre de la résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain.

210. Pourtant, comme l'avaient fait remarquer les pétitionnaires, des armes et du matériel militaire continuaient d'être livrés à l'Afrique du Sud, et les ressources de ce pays en pétrole étaient si vastes qu'elles pouvaient approvisionner la Rhodésie du Sud au-delà de ses besoins quotidiens. Les nations intéressées n'avaient rien fait qui puisse être considéré comme une façon de "s'abstenir de . . . gêner" la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale et certains pays avaient même accru le volume de leurs échanges ou de leurs investissements en Afrique du Sud, contribuant ainsi à envenimer la situation au Sud-Ouest africain.

211. La Société des Nations avait chargé l'Afrique du Sud de conduire le Sud-Ouest africain à l'indépendance. Elle était notamment censée promouvoir le bien-être matériel et moral et le progrès social de ses habitants. La Cour internationale de Justice avait affirmé à plusieurs reprises que les obligations de l'Afrique du Sud n'étaient pas devenues caduques du fa. de la dissolution de la Société des Nations et que ce pays n'avait aucunement le droit de modifier unilatéralement le statut du Sud-Ouest africain, qui demeurait un territoire sous tutelle. L'Afrique du Sud avait failli aux obligations que lui imposait cette tutelle car, de jour en jour, l'existence des autochtones devenait plus précaire ; ils étaient constamment victimes de nouvelles mesures d'oppression et étaient en définitive traités comme des bêtes ; et les nations qui pouvaient aider à restaurer leur dignité ne faisaient rien et se contentaient de déclarations vides de sens. C'était là un état de choses déplorable.

212. Le Sud-Ouest africain était virtuellement riche, mais son économie était entièrement gérée au profit des colons blancs minoritaires et des investisseurs étrangers. Les bénéfices nets réalisés dans le territoire par les capitaux étrangers étaient les plus élevés du monde. Le rapport de la délégation du Comité spécial à la Conférence d'Oxford (A/AC.109/L.290) signalait qu'en 1962 un mineur blanc gagnait 1 200 livres par an, alors que son homologue africain n'en recevait que 100. Le rapport de la population africaine à la population blanche était de 7 pour 1 ; pourtant les colons blancs possédaient deux fois plus de terres que les Africains. En outre, les terres réservées aux Africains étaient pauvres et permettaient tout juste à leurs habitants de subsister. Une politique délibérée de confiscation des terres et de pauvreté forcée contraignait les Africains à quitter leurs foyers pour émigrer vers les zones de police blanches où ils étaient impitoyablement exploités et où ils vivaient dans des conditions épouvantables. Pour qualifier une telle politique, il n'était d'autre terme que celui d'esclavage.

213. Alors que chaque enfant blanc pouvait aller à l'école secondaire et, par la suite, à l'université, seuls 0,3 p. 100 des enfants africains recevaient une éducation secondaire ; pour la plupart des Africains, l'éducation, s'ils en avaient une, se terminait au niveau inférieur de l'école primaire. Pour aggraver les choses, l'Afrique du Sud avait décidé de laisser les différentes communautés financer leur éducation. Le progrès de l'enseignement était donc impensable dans les réserves africaines qui n'arrivaient même pas à se suffire à elles-mêmes.

214. On avait dit que le Sud-Ouest africain n'était pas économiquement viable et qu'il ne pouvait donc aspirer à l'indépendance. Pourtant, ses ressources minérales et pétrolières lui valaient un revenu par habitant supérieur à celui de bien des pays indépendants. En outre, c'est l'un des rares pays dont les exportations l'emportaient sur les importations. Toutes ses ressources étaient actuellement exploitées par des colons et des monopoles étrangers ; mais si la population autochtone était habilitée à se gouverner elle-même, elle débuterait avec un potentiel bien supérieur à celui de nombreux pays nouvellement indépendants, qui néanmoins progressaient rapidement. L'Afrique du Sud avait usé de ses pouvoirs législatifs pour favoriser ses propres intérêts au détriment de la population autochtone.

215. En violation du Mandat, l'Afrique du Sud avait établi des bases militaires au Sud-Ouest africain. Ces bases avaient un double objet : de faire en sorte que tout point du territoire puisse être atteint en une demi-heure et de terroriser ainsi la population et de menacer les Etats africains voisins. M. Williams a cité à ce propos un passage des paragraphes 11 et 12 de l'annexe III du document A/AC.109/L.290, où il est dit que le Conseil de sécurité devrait être invité à exercer les pouvoirs que lui confère le Chapitre VII de la Charte pour rendre la liberté au peuple du Sud-Ouest africain et que tous les Etats devraient être prêts à prendre des mesures pour parvenir à ce résultat.

216. De toute évidence, il incombait au Comité spécial de prendre l'initiative de mettre fin aux méthodes dilatoires auxquelles recourent l'Afrique du Sud et certains Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité devrait veiller à ce que la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale soit appliquée, s'employer à éviter que la politique d'apartheid ne s'étende et faire pression sur l'Afrique du Sud pour qu'elle retire ses bases militaires du territoire. Il devait également demander aux amis de l'Afrique du Sud de ne pas laisser leurs ressortissants s'établir dans ce pays et, partant, au Sud-Ouest africain. Les délibérations actuelles de la Cour internationale de Justice ne devaient pas faire oublier au Comité ses responsabilités politiques. La délégation du Sierra Leone appuierait toute résolution inspirée de ces objectifs.

217. Le représentant de l'*Irak* a rappelé que le Comité spécial avait entendu les pétitionnaires sur la

question du Sud-Ouest africain et qu'il ressortait de leurs déclarations, comme du rapport de la Conférence d'Oxford et des arguments avancés par le représentant du Sierra Leone, que la politique menée par l'Afrique du Sud dans cette région anéantissait l'existence de la population autochtone. En violation du Mandat, le progrès économique et social était entravé et, au mépris de l'Organisation des Nations Unies, l'Afrique du Sud avait également commencé à établir des bases militaires sur le territoire. Il était inadmissible que l'Afrique du Sud continue à recevoir l'aide militaire de certains pays et que des étrangers tirent du Sud-Ouest africain des revenus allant jusqu'à 32 p. 100 du produit national brut.

218. La délégation irakienne estimait qu'il était du devoir du Comité spécial de mettre fin à ces abus et elle appuierait toute résolution à cet effet. Une telle résolution devrait recommander au Conseil de sécurité de rendre obligatoire, pour tous les Etats Membres, l'application de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale et contenir une autre recommandation concernant la liquidation des bases militaires au Sud-Ouest africain.

219. Le représentant de *Madagascar* a rappelé que, depuis vingt ans, la communauté internationale tentait désespérément de résoudre de façon équitable le problème du Sud-Ouest africain et cherchait sans aucun résultat à mettre fin par la négociation et la persuasion à la politique raciale qui y sévit. L'Afrique du Sud continuait à favoriser la minorité blanche au détriment des Noirs, renforçait l'apartheid et dépouillait la population autochtone de ses biens, avec l'appui des Etats qui se refusaient à appliquer les résolutions des Nations Unies.

220. C'est pourquoi la délégation malgache désirait lancer un appel à tous les Etats pour qu'ils reconsidèrent leur attitude vis-à-vis de l'Afrique du Sud.

221. Il avait été dit que la Cour internationale de Justice était sur le point de prendre une décision à propos du Sud-Ouest africain. S'il était vrai que la question du mandat était un aspect important du problème, il ne fallait pas se faire d'illusions sur l'effet de l'arrêt de la Cour. Il ne suffirait pas que la Cour décide que les termes du mandat avaient été violés pour que le Sud-Ouest africain soit libéré. La population de ce territoire devait disposer de moyens constitutionnels pour exprimer ses griefs, et c'est pourquoi les Nations Unies et le Comité spécial avaient le droit et le devoir de se pencher sur la question du Sud-Ouest africain et de formuler les recommandations qu'ils jugeraient utiles afin d'éviter l'érosion des valeurs humaines et de veiller à la paix dans le monde. La délégation malgache précisait qu'elle voterait pour toute proposition constructive qui tiendrait compte des réalités.

222. Le représentant de l'*Italie* a déclaré que le Sud-Ouest africain posait un problème particulièrement grave qui revêtait trois aspects distincts : la violation par l'Afrique du Sud du mandat par lequel, le 17 décembre 1920, le territoire avait été placé sous son administration; le refus de l'Afrique du Sud de reconnaître et d'appliquer au Sud-Ouest africain la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; et l'extension de l'apartheid au territoire.

223. Il était particulièrement regrettable que l'Afrique du Sud se soustraie aux obligations qui lui incombaient en vertu du mandat, car elle affaiblissait, de ce fait, toute la structure des relations entre Etats; il était également regrettable que l'Afrique du Sud n'ait pas compris que la Déclaration marquait une étape décisive sur la voie de l'établissement d'une nouvelle société internationale fondée sur la liberté, la justice et la coopération. La principale cause de la situation déplorable qui régnait au Sud-Ouest africain résidait dans la politique systématique de discrimination raciale appliquée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud.

224. Il incombait au Comité spécial d'émettre des suggestions quant à la meilleure façon de traiter ce problème et de les soumettre à l'Assemblée générale. Comme de nombreux autres orateurs, la délégation italienne estimait que l'arrêt que devait rendre prochainement la Cour internationale de Justice ne portait que sur l'un des trois principaux aspects du problème du Sud-Ouest africain, à savoir la violation du mandat. Les deux autres étaient du ressort du Comité spécial.

225. Toutefois, toute mesure que prendrait l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session devrait tenir compte de l'arrêt de la Cour internationale, qui serait certainement rendu avant l'ouverture de cette session. Aussi la délégation italienne pensait-elle, comme le représentant du Danemark, qu'il ne fallait rien faire qui risquât de gêner l'action de l'Assemblée générale lorsque la Cour aurait rendu son arrêt; elle appuyait aussi la proposition du représentant du Venezuela tendant à créer un sous-comité chargé d'examiner la question.

226. Certes, l'expérience avait montré que le mandat avait été désastreux, mais vouloir y mettre fin trop rapidement risquerait de rompre le seul lien qui existait entre le territoire et l'Organisation des Nations Unies et partant de faire du Sud-Ouest africain une sorte de no-man's land, voire d'y justifier l'activité de l'Afrique du Sud. La délégation italienne se proposait de présenter prochainement des propositions à cet égard.

227. Le Comité spécial devrait être unanime sur la question du Sud-Ouest africain et, lorsque le moment viendrait de prendre une décision, la délégation italienne ne se laisserait pas indûment influencer par de simples détails de rédaction.

228. Se référant aux accusations formulées contre les puissances occidentales et l'OTAN, le représentant de l'Italie a dit que, de l'avis de sa délégation, celles-ci risquaient de détourner l'attention du Comité spécial des véritables causes du problème, qui n'avaient rien à voir avec la prétendue assistance de l'OTAN ou la visite d'un ancien général américain en Afrique du Sud. Pour ce qui est de l'allégation formulée par le représentant de l'Union soviétique et selon laquelle l'Italie aurait livré du matériel militaire à l'Afrique du Sud, le représentant de l'Italie a affirmé que cette accusation n'est nullement fondée. Deux sociétés italiennes avaient simplement livré six avions équipés pour l'aviation civile avant l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité sur l'apartheid; dès l'adoption de cette résolution, toutes autres livraisons avaient été interdites. Les deux sociétés étaient des filiales de FIAT, société de renommée internationale, qui a passé un contrat avec l'Union soviétique en vue de lui livrer du matériel pour une valeur de 500 millions de dollars. Ces allégations étaient sans fondement et étaient inspirées par le Gouvernement sud-africain qui avait intérêt à semer la discorde parmi les pays d'Europe occidentale. Le représentant de l'Italie espérait que les débats du Comité spécial continueraient d'être guidés par un souci de vérité et non par d'autres mobiles.

229. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré qu'elle tenait à formuler des observations sur certains points précis soulevés au cours du débat, notamment en ce qui concerne la future décision de la Cour internationale de Justice.

230. Avant de poursuivre, elle a souligné que tout citoyen des Etats-Unis avait le droit d'exprimer ses propres opinions et que c'était là une tradition américaine que ne pouvaient affaiblir les allusions répétées que le représentant de l'Union soviétique faisait aux observations de l'ancien général Norstad et d'autres Américains.

231. Comme les autres Membres, les Etats-Unis étaient préoccupés et découragés de voir que si peu avait été fait pour résoudre le problème du Sud-Ouest africain. D'un autre côté, il fallait espérer que la décision de la Cour internationale de Justice, qui était attendue avec impatience, produirait des résultats positifs. Comme l'Article 94 de la Charte disposait que chaque Membre des Nations Unies s'engageait à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il était partie, tous les Etats Membres des Nations Unies étaient tenus de respecter les arrêts de la Cour.

232. Elle ne pensait pas qu'un Membre quelconque se fût opposé à un examen détaillé de la question du Sud-Ouest africain pendant qu'elle était en instance devant la Cour. Un Membre avait émis l'opinion que l'Assemblée générale devrait s'abstenir d'intervenir ou même de formuler des recommandations précises sur les questions en instance devant la Cour avant que celle-ci n'ait rendu un jugement. L'action des Nations Unies devrait avoir un solide fondement juridique. Cela ne signifiait pas que les délégations ne pouvaient pas exprimer leurs vues ni que les Nations Unies ne pouvaient pas prendre de mesures constructives. Les Etats-Unis avaient toujours insisté sur le fait que l'Afrique du Sud devait se conformer au mandat de tutelle comme ils ont toujours condamné la politique d'apartheid de ce pays, tant sur son propre territoire qu'ailleurs.

233. Comme le Comité spécial le savait, les Etats-Unis avaient scrupuleusement observé l'embargo imposé aux fournitures de matériel militaire. On ne saurait obscurcir ce fait en accusant faussement l'OTAN de fournir des armes à un pays qui n'en faisait même pas partie. Le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas appuyé la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale relative à l'embargo sur les produits à base de pétrole parce qu'il considérait que cette action relevait exclusivement du ressort du Conseil de sécurité. Les statistiques commerciales relatives aux échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud n'étaient pas nécessairement concluantes; la représentante des Etats-Unis a noté cependant que certaines des nations dont les représentants ont évoqué la question faisaient, en fait, un commerce florissant avec l'Afrique du Sud.

234. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique condamnait la politique à courte vue qui consistait à gouverner aux dépens de la majorité. Il savait par expérience quelles souffrances pouvaient être causées par une telle politique et il entreprenait à l'heure actuelle une campagne dont le but était d'assurer l'égalité de droits à tous les citoyens des Etats-Unis; il ne pouvait donc rester indifférent devant le grave problème du Sud-Ouest africain.

235. Le représentant de l'Union des *Républiques socialistes soviétiques* a dit que chacun savait que les pays membres de l'OTAN, et notamment les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, apportaient une aide au régime d'Afrique du Sud. Les représentants de ces pays avaient beau chercher à le nier, tout le prouvait, y compris les déclarations des pétitionnaires que le Comité spécial avait entendus et même les articles que l'on pouvait lire dans la presse. Il a rappelé que la revue *Flight International* avait signalé que l'Afrique du Sud disposait d'avions de combat à réaction, de construction italienne, pouvant atteindre une vitesse de 800 kilomètres à l'heure. L'Italie pouvait bien prétendre que ces appareils étaient destinés à l'aviation civile, il était très facile de les transformer en engins de guerre. C'étaient là des faits et non des allégations mensongères.

236. Le représentant de l'Union soviétique considérait que c'était pure hypocrisie de la part de la représentante des Etats-Unis que d'invoquer, à propos des paroles du général Norstad, qu'il avait lui-même citées auparavant, la liberté de parole, fondement de la démocratie américaine. Elle ne pouvait sincèrement soutenir non plus que le Gouvernement des Etats-Unis était incapable de s'opposer à l'augmentation des investissements américains en Afrique du Sud ni qu'en l'absence d'une décision contraire du Conseil de sécurité, il n'existait aucune raison valable pour arrêter les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Avait-elle oublié la résolution pertinente de l'Assemblée générale?

237. Le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne livraient également des armes à l'Afrique du Sud. A ce propos, le représentant de l'Union soviétique a cité un passage du télégramme adressé au Comité spécial par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique d'Allemagne. Le Ministre de la guerre d'Afrique du Sud avait lui-même reconnu que la République fédérale d'Allemagne apportait une aide militaire au régime au pouvoir dans son pays.

238. La politique des pays de l'OTAN faisait partie d'une stratégie à long terme ayant pour but d'entraver le développement des populations africaines et de maintenir les bastions du colonialisme en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et dans les colonies portugaises. Quant à l'Union soviétique, elle avait prouvé qu'elle était et resterait l'amie et l'alliée fidèle des opprimés.

239. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a affirmé à nouveau que le Gouvernement des Etats-Unis respectait et observait l'embargo sur les armes et a demandé au représentant de l'Union soviétique de prouver les accusations générales qu'il venait de faire par un exemple précis de fourniture de matériel militaire à l'Afrique du Sud par les Etats-Unis en violation de cet embargo.

240. Le représentant de l'*Italie* a dit que les fausses allégations lancées par le représentant de l'Union soviétique s'inspiraient de la propagande sud-africaine ou soviétique et il comptait sur le bon sens de ses collègues pour les rejeter.

241. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a fait observer que l'Afrique du Sud agissait contre les Nations Unies et contre les aspirations de millions de personnes qui tendaient à rendre au peuple sud-ouest africain sa dignité humaine et sa liberté. Si elle était en mesure de poursuivre sa politique d'oppression, c'est parce que ses alliés continuaient de lui fournir une aide économique et militaire; si les résolutions de l'Assemblée générale avaient été appli-

quées, ce pays aurait été obligé de réexaminer sa politique.

242. Les Africains ne sauraient rester indifférents lorsque le respect que les Américains avaient pour le droit de l'individu et de l'homme d'affaires privé entravait la marche de l'Afrique vers l'indépendance. La délégation de la République-Unie de Tanzanie espérait qu'on démentirait les faits qu'elle a cités pour prouver que les échanges commerciaux s'étaient accrus entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud. Au lieu de cela, on lui avait signalé des déclarations relativement peu importantes faites par le président Johnson sur l'appui que les Etats-Unis donnaient à la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale.

243. Tant que l'Afrique du Sud pourrait faire du commerce avec les plus puissants pays du monde, elle n'aurait pas de raison de changer sa politique. Il avait été prouvé au Comité spécial que les Sud-Ouest Africains avaient été, en maints cas, dépossédés de leurs terres par le Gouvernement sud-africain en faveur de compagnies et de particuliers d'origine étrangère, désireux d'exploiter les ressources minérales du pays, que la population africaine était systématiquement groupée dans des réserves établies principalement sur des terres arides qui ne pouvaient lui fournir des moyens d'existence décents et qui constituaient de ce fait des réservoirs de main-d'oeuvre à bon marché, que les travailleurs africains étaient soumis au travail forcé et séparés de leurs familles ainsi que l'indiquait le rapport de la délégation du Comité spécial à la Conférence d'Oxford (par. 7 et 8 de l'annexe I du document A/AC.109/L.290) et que le Gouvernement sud-africain accordait à certaines sociétés privées des pouvoirs sur la population indigène en échange des lourds impôts qu'elles lui payaient.

244. Le représentant de la *Bulgarie* a rappelé que rares étaient les membres du Comité spécial qui n'avaient pas protesté contre les activités des monopoles occidentaux apportant une aide à l'Afrique du Sud. Les faits en question étaient des faits avérés, qui étaient même mentionnés dans des documents officiels de l'ONU tel que le rapport du Comité spécial sur les activités des monopoles étrangers.

245. Le représentant du *Danemark,* se référant à l'accusation portée par certains Membres, selon laquelle des membres de l'OTAN avaient fourni des armes à l'Afrique du Sud, a dit que l'OTAN était une organisation de défense dont la fonction consistait à prendre des mesures qu'appelait la défense commune de ses membres. Dans les domaines économique et politique, ces derniers agissaient indépendamment et dire de toute action individuelle dans ces domaines qu'elle procédait de la politique délibérée de l'OTAN, c'était abuser du Comité pour en faire un instrument de propagande. Le Danemark, qui était membre de l'OTAN, n'avait jamais fourni d'armes à l'Afrique du Sud. Comme le représentant de la Tanzanie, le représentant du Danemark pensait qu'il fallait empêcher les pays qui fournissaient des armes à l'Afrique du Sud de le faire. Il avait pris note avec satisfaction du fait que la représentante des Etats-Unis avait confirmé que son pays appliquait l'embargo sur les fournitures d'armes et, à moins que le représentant de l'Union soviétique ne puisse prouver le contraire par des exemples précis, le Comité devait accepter ses assurances.

246. Le représentant du *Chili* a noté que, selon certaines délégations, l'Afrique du Sud devait sa puissance militaire à l'aide qu'elle recevait de groupements militaires régionaux et à des accords bilatéraux conclus avec différents pays. Les représentants des Etats-Unis ainsi visés disaient qu'ils étaient victimes d'accusations mensongères. Pour connaître la vérité, il fallait entreprendre une étude objective et consciencieuse sur la question.

247. Appelant l'attention du Comité spécial sur les communications, datées du 16 juin et du 6 juillet 1966, que celui-ci a reçues du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (A/AC.109/125 et 142), le représentant du Chili fait observer que la République fédérale d'Allemagne se défendait d'avoir installé une base militaire sur le territoire du Sud-Ouest africain. Il s'agissait en réalité d'un centre météorologique construit en vertu d'un accord passé entre l'Université de Leipzig et le Gouvernement de la République sud-africaine. Ce centre ne comportait aucune installation militaire et le Comité spécial avait été invité à venir sur place vérifier l'exactitude des faits avancés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. D'autre part, un télégramme émanant de la République démocratique allemande affirmait le contraire. Pour sortir de ces contradictions, le Comité spécial n'avait qu'un seul moyen : c'était de prendre la décision de procéder à une enquête, afin de disposer d'éléments d'appréciation qui lui permettraient de prendre position en meilleure connaissance de cause et de s'acquitter ainsi de la tâche qui était la sienne.

248. Le représentant de l'*Australie* a dit que son gouvernement s'intéressait très vivement à la question du Sud-Ouest africain et considérait que le Comité spécial était en droit d'examiner la question bien que la Cour internationale de Justice soit saisie de certains aspects pertinents. L'Australie condamnait la politique que poursuivait l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain et considérait que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle important à jouer. La délégation australienne désapprouvait l'argument de l'Afrique du Sud selon lequel l'examen par l'Assemblée générale de la question du Sud-Ouest africain portait atteinte au principe de la litispendance. Bien au contraire, l'Australie était d'avis que l'Assemblée générale avait un rôle très important à jouer dès à présent, mais l'Organisation des Nations Unies devait s'assurer du bien-fondé de sa position juridique avant de prendre des mesures qui risquaient d'être inspirées par des considérations purement politiques. L'Australie s'estimait obligée de respecter pleinement l'arrêt de la Cour qu'elle considérerait comme constituant une opinion juridique définitive en la matière. Il était vrai que la Cour n'était saisie que de certains aspects du problème du Sud-Ouest africain, mais aucun membre du Comité ne pouvait prévoir le jugement que rendrait la Cour ni les effets et les conséquences qu'il pourrait avoir. Cette affaire marquait une importante évolution qui devait aboutir à de nouvelles normes du conportement humain et à de nouvelles attitudes. C'est pourquoi le Comité ne devait pas préjuger ce qui pouvait être une décision historique.

249. L'Australie condamnait l'Afrique du Sud parce qu'elle refusait de laisser jouer les processus qui menaient à l'autodétermination et d'assumer ses obligations internationales. Le Gouvernement australien manifestait également son opposition à la doctrine de haine qu'était l'apartheid et aux méthodes de répression utilisées pour la mettre en œuvre. Il avait fait connaître

son point de vue en termes non équivoques au Gouvernement sud-africain.

250. Pour autant que le représentant de l'Australie le sache, l'Australie ne possédait pas d'intérêts commerciaux dans le Sud-Ouest africain. Si tant est qu'elle en possédait, ils étaient manifestement si insignifiants qu'ils ne présentaient aucun intérêt pour le Comité spécial; de toute façon, le Gouvernement australien ne prendrait jamais la défense d'une entreprise commerciale qui traiterait les habitants de façon inhumaine pour retirer le maximum de bénéfices possible. L'activité industrielle de l'Australie, avec son secteur public et son secteur privé soigneusement équilibrés, en étaient un témoignage éclatant.

251. L'Australie, ancienne puissance mandataire de la Société des Nations, s'intéressait tout particulièrement au territoire sous mandat du Sud-Ouest africain. De même qu'elle avait beaucoup fait pour la création de l'Organisation des Nations Unies, de même elle avait beaucoup contribué au développement du régime de tutelle et elle n'avait pas hésité à conclure avec les Nations Unies des accords de tutelle pour transformer les territoires sous mandat dont elle avait la responsabilité en territoires sous tutelle. Elle avait toujours reconnu le droit inaliénable de tout peuple à l'autodétermination qui était la base de la politique. L'Australie n'apportait ni ne préconisait aucune limitation aux formes de gouvernement entre lesquelles les peuples pouvaient choisir à la condition qu'ils procèdent eux-mêmes librement à ce choix. L'Australie ne considérait pas non plus que l'indépendance puisse prendre une seule forme, simple et immuable, car celle-ci ne pouvait être déterminée que par ceux qui la choisissent.

252. L'attitude, les objectifs et les idéaux de la délégation australienne étaient ceux inscrits dans la Charte des Nations Unies. Ainsi, dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée — ancien territoire sous mandat —, la population avait élu son propre Parlement — où les autochtones détenaient une confortable majorité — sur une liste commune et selon le principe "à chacun une voix" indépendamment de sa race, de sa couleur ou de sa croyance. Dans cette marche en avant, l'Australie n'avait fait aucune distinction entre le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le territoire non autonome du Papua.

D. — Décisions prises par le Comité spécial

253. A la 435e séance, le 7 juin 1966, le représentant de l'*Ethiopie* a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.300) au nom de l'Afghanistan, de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, de l'Inde, de l'Irak, de l'Iran, de Madagascar, du Mali, de la République-Unie de Tanzanie, du Sierra Leone, de la Syrie, de la Tunisie et de la Yougoslavie.

254. Il a expliqué qu'on avait cherché à incorporer dans le projet de résolution les vues exprimées au sein du Comité spécial. Beaucoup de points représentaient une réaffirmation de la position que le Comité spécial avait prise dans le passé et il fallait croire qu'ils ne poseraient aucune difficulté. Le nouvel élément le plus important était celui qui figurait au paragraphe 10 du dispositif, qui prévoyait la création d'un sous-comité chargé de faire une étude approfondie de la situation, en vue de recommander une date rapprochée pour l'octroi de l'indépendance du Sud-Ouest africain. La création d'un tel sous-comité prenait une importance toute particulière du fait que la Cour internationale de Justice devait se prononcer prochainement sur l'affaire dont son pays et le Libéria l'avaient saisie.

255. En présentant le projet de résolution, les membres du groupe afro-asiatique et la Yougoslavie étaient fermement convaincus que, par son adoption, le Comité contribuerait considérablement à alléger les souffrances du peuple sud-ouest africain et il ne doutait pas que ce texte ne reçoive le plus large appui. Bien que les coauteurs fussent disposés à accepter tout amendement susceptible de l'améliorer, ils ne sauraient rien accepter qui tende à l'affaiblir.

256. Le représentant de l'*Inde* a fait observer qu'en dehors du paragraphe 10 du dispositif, qui avait été inséré pour tenir compte des suggestions faites par plusieurs délégations, le paragraphe 6 dans lequel le Comité spécial recommandait au Conseil de sécurité de rendre obligatoire pour tous les Etats l'application des mesures prévues dans la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, et en particulier celles qui figurent au paragraphe 7 de cette résolution et qui prévoient un embargo sur les fournitures d'armes et de pétrole à l'Afrique du Sud, donnerait très probablement lieu à un débat. Il a rappelé que l'Afrique du Sud avait plus d'une fois été dénoncée pour son refus d'appliquer les résolutions de l'ONU, mais si on laissait d'autres Etats continuer de l'appuyer, il ne servirait évidemment à rien de la condamner.

257. Le représentant du *Venezuela* a dit qu'il avait pris connaissance avec beaucoup d'attention du projet de résolution. Ce projet ne faisait que réaffirmer une série de principes pour lesquels la délégation du Venezuela avait toujours voté. Elle ne voyait donc pas d'inconvénient à se prononcer, une fois de plus, en leur faveur. Cependant, le représentant du Venezuela croyait utile de présenter au nom du Chili et de son pays un projet d'amendement (A/AC.109/L.302) qui n'était que la conclusion logique de leurs propres interventions, comme d'ailleurs de celles de nombreuses autres délégations au cours du débat général. La proposition d'amendement consiste à remplacer le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution soumis au Comité spécial par le texte suivant:

"10. *Décide* de créer un Sous-comité composé de cinq membres désignés par le Président, et chargé :

"*a*) De déterminer et de proposer au Comité spécial les voies et moyens les mieux appropriés pour mettre un terme au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain;

"*b*) De déterminer et de recommander les voies et les moyens les mieux appropriés pour administrer le Territoire jusqu'à ce qu'il obtienne l'indépendance, c'est-à-dire jusqu'à l'application complète de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"11. *Invite* le Sous-Comité à faire rapport au Comité spécial avant la clôture des travaux de celui-ci pour l'année en cours".

On renumérotterait, bien entendu, les deux derniers paragraphes du dispositif, qui prendraient les numéros 12 et 13.

258. Si l'on analysait le texte des nouveaux paragraphes proposés, on constaterait qu'il comporte des éléments positifs conformes aux résolutions déjà adoptées et aux vœux formulés par les pétitionnaires. Il était également conforme aux décisions de la Conférence sur l'apartheid, tenue à Oxford en mars

1966. Le représentant du Venezuela s'était reporté notamment au paragraphe 22 de l'annexe 1 du rapport de la Conférence (A/AC.109/L.290). Enfin, ce texte exprimait le point de vue de la majorité des membres du Comité spécial. Il ne faisait que reprendre les principaux thèmes évoqués au cours des vingt dernières années. Il avait le mérite d'apporter au texte initial du projet de résolution une légère amélioration de nature à faire progresser la question et à aider l'Assemblée générale des Nations Unies à mettre en échec la politique de la République sud-africaine. On ne saurait tolérer plus longtemps les sévices dont étaient victimes les populations du Sud-Ouest africain et le représentant du Venezuela estimait que le moment était venu de recommander à l'Assemblée générale qu'il soit procédé à une étude de la question en vue de mettre fin à cette situation intolérable.

259. Le représentant du Venezuela avait la certitude que tous les coauteurs du projet de résolution initial se prononceraient en sa faveur, afin de permettre aux populations du Sud-Ouest africain qui avaient tant souffert depuis quarante ans, d'accéder enfin à l'indépendance.

260. Le représentant de la *Bulgarie* s'est déclaré d'accord d'une manière générale avec les principales idées contenues dans le projet de résolution. Il a rappelé que les représentants de l'Union soviétique et de la Pologne avaient formulé un certain nombre de suggestions qui avaient recueilli l'adhésion de sa délégation. Ces suggestions trouvent leur expression dans les paragraphes 6, 7 et 10 du projet de résolution. Tout en acceptant en principe les idées fondamentales du projet de résolution, le représentant de la Bulgarie a proposé quatre amendements, présentés en commun par la Bulgarie, la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/L.305), qui lui paraissent de nature à renforcer le projet de résolution sans en modifier le fond.

261. Premièrement, la situation du Sud-Ouest africain était une situation très dangereuse qui représentait une grave menace pour la paix. Or cette idée n'était exprimée dans aucun des paragraphes du préambule ou du dispositif du projet de résolution actuel, alors qu'elle se trouvait dans le dernier alinéa du préambule de la résolution 2074 (XX) voté par l'Assemblée générale lors de sa vingtième session. En conséquence, le premier amendement proposé visait à ajouter au préambule un dernier alinéa ainsi libellé :

> *"Prenant note avec une profonde inquiétude* de la grave menace à la paix et à la sécurité internationales qui existe dans cette partie de l'Afrique et qui a encore été aggravée par la rébellion raciste en Rhodésie du Sud".

262. Le deuxième amendement au paragraphe 1 du dispositif tendait à faire réaffirmer au Comité spécial le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain "à la liberté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale" au lieu de "à la liberté et à l'indépendance".

263. Le troisième amendement tendait à ajouter la phrase "et qui constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales" à la fin du paragraphe 5 du dispositif, lequel attirait l'attention du Conseil de sécurité "sur la gravité de la situation du Sud-Ouest africain, encore accentuée par la rébellion raciste en Rhodésie du Sud".

264. Le quatrième amendement tendait à ajouter au paragraphe 10 du dispositif le membre de phrase suivant : "et de prier le Sous-Comité de présenter son rapport au Comité spécial au plus tard au début de la vingt et unième session de l'Assemblée générale". Après avoir remercié les coauteurs du projet de résolution d'avoir pris en considération les idées exprimées par les délégations de la Bulgarie, de la Pologne et de l'Union soviétique, le représentant de la Bulgarie a exprimé l'espoir qu'ils voudront bien accepter les amendements communs.

265. Le représentant du *Chili* a déclaré que le texte du projet de résolution correspondait à une position de juste milieu que le Comité spécial pouvait adopter, qu'il recommandait des méthodes qui avaient recueilli l'adhésion des Nations Unies et contenait des éléments nouveaux qui contribueraient sûrement à mettre un terme à la situation pénible qui était celle du Sud-Ouest africain depuis tant d'années. Le représentant du Chili était très satisfait de voir que le point de vue qu'il avait exposé trouvait son expression dans le texte du projet de résolution soumis à l'examen du Comité.

266. Il attachait une grande importance à ce qu'on lance un nouvel appel aux Etats Membres des Nations Unies ainsi qu'aux autres Etats non membres de l'ONU pour qu'ils cessent d'apporter au Gouvernement de la République sud-africaine une assistance quelle qu'elle soit et il appartenait au Conseil de sécurité de donner à cet appel un caractère d'obligation. Il était évident que tout appui consenti au régime de Verwoerd en renforçait le sectarisme et contribuait à l'oppression des Africains qui constituaient la majorité de la population du territoire considéré. La délégation chilienne insistait tout spécialement sur l'aide économique et militaire qui mettait ouvertement ce régime en position de supériorité par rapport à la population autochtone, éternellement opprimée par ceux qui possédaient des armes puissantes.

267. Le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution soumis au Comité spécial exprimait l'idée que la délégation du Venezuela avait exposée à la précédente session de l'Assemblée générale et qu'elle avait rappelée au cours de la présente session du Comité spécial. La délégation du Chili appuyait résolument cette proposition. Elle estimait que l'on ne pouvait pas demeurer les bras croisés à attendre l'arrêt que rendrait la Cour internationale de Justice de La Haye mais que le Comité devait employer toute son énergie à rechercher une solution permettant de révoquer le mandat que la Société des Nations avait confié à l'Afrique du Sud pour le Sud-Ouest africain. Elle était d'avis qu'il fallait modifier le texte du paragraphe 10, pour définir plus précisément le rôle et les objectifs du groupe spécial qu'il s'agissait d'instituer. Sa délégation s'était jointe à la délégation du Venezuela pour présenter un amendement qui, espérait-il, serait accepté.

268. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques*, présentant ses vues sur l'amendement (A/AC.109/L.302), présenté par le Chili et le Venezuela au paragraphe 10 du projet de résolution, a dit que l'idée de créer un sous-comité composé de cinq membres désignés par le Président paraissait excellente et il faisait confiance au Président, en consultation avec les membres du Comité spécial, pour que toutes les tendances soient représentées au sein de ce sous-comité. En ce qui concerne les alinéas *a* et *b* du projet d'amendement, rien ne s'opposait à ce qu'on les examine, sous réserve que soient maintenues les idées principales du paragraphe 10 initial, c'est-à-dire "la

notion d'étude approfondie de la situation" et de "date rapprochée pour l'octroi de l'indépendance au Territoire". Il estimait que le paragraphe 10 du projet de résolution devait être maintenu sous sa forme initiale, sauf à y ajouter les amendements proposés par le Chili et le Venezuela.

269. A la 438e séance du Comité spécial, le 8 juin 1966, le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a présenté un texte revisé du projet de résolution commun (A/AC.109/L.300/Rev.1), dans lequel le membre de phrase "et sur les conséquences qu'elle entraîne pour la paix et la sécurité internationales" avait été ajouté à la fin du paragraphe 5 du dispositif et les mots "et de recommander notamment" au paragraphe 10 du dispositif. Sur la proposition du représentant du Chili, les auteurs ont remplacé le mot *"things"* par le mot *"matters"* dans le texte anglais.

270. Le représentant de la Tanzanie a expliqué que les auteurs du projet de résolution pensaient que le texte revisé du paragraphe 5 du dispositif répondrait aux vœux exprimés par les auteurs de l'amendement des trois Puissances (A/AC.109/L.305) qui souhaitaient que l'on fasse allusion à la "menace à la paix et à la sécurité internationales". Il a fait observer que l'addition des mots "et à l'intégrité territoriale" au paragraphe 1 du dispositif n'était pas vraiment nécessaire étant donné qu'il s'agissait essentiellement de déterminer si l'Afrique du Sud accepterait d'assumer ses responsabilités à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, si les auteurs de l'amendement insistaient sur ce point, la question pourrait être renvoyée aux auteurs du projet de résolution.

271. En ce qui concerne les amendements selon lesquels le Sous-Comité dont la création était proposée devrait faire rapport au Comité spécial avant la vingt et unième session de l'Assemblée générale (A/AC.109/L.302 et 305), le représentant de la Tanzanie estimait que c'était la procédure normale. Toutefois, si la Bulgarie et le Venezuela insistaient sur leurs amendements, les auteurs du projet de résolution pensaient qu'il ne pouvait leur être opposé d'objection formelle.

272. Le représentant de la Tanzanie estimait qu'il conviendrait de laisser de côté la question relative aux moyens et aux méthodes qu'il conviendrait d'employer pour mettre un terme au mandat sur le Sud-Ouest africain étant donné que l'on pourrait y revenir ultérieurement. Les auteurs du projet de résolution l'avaient prié de ne pas insister sur cette question.

273. Il estimait que les paragraphes 1 et 10 du projet de résolution revisé devraient répondre aux vœux exprimés par le Chili et le Venezuela et le paragraphe 5 à ceux de la Bulgarie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il regrettait qu'il n'ait pas été possible de retenir tous les amendements suggérés et a fait observer qu'une résolution était nécessairement un compromis; il espérait que le Comité spécial saurait reconnaître que le projet de résolution revisé représenterait le meilleur texte possible dans les circonstances.

274. Le représentant de la *Bulgarie* ayant pris la parole au nom des délégations de la Pologne, de l'Union soviétique et de la Bulgarie, a dit qu'il comprenait que les auteurs du projet de résolution n'avaient pas pu accepter de modifications de fond et qu'il les remerciait d'avoir essayé dans la mesure du possible de tenir compte de leurs amendements. Après avoir pris connaissance du texte revisé, les délégations de la Pologne, de l'Union soviétique et de la Bulgarie insistaient pour que leur premier et troisième amendements soient mis aux voix. Elles regrettaient que les auteurs du projet de résolution n'aient pas pu accepter leur deuxième amendement tendant à ajouter les mots "et à l'intégrité territoriale" au premier paragraphe du dispositif. Etant donné les observations formulées par le représentant de la Tanzanie et étant donné que le Président du Comité spécial, qui désignerait les membres du Sous-Comité, leur demanderait expressément de faire rapport au Comité spécial au plus tard au début de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, elles n'insistaient donc pas non plus pour que les deuxième et quatrième amendements soient mis aux voix.

275. Le représentant du *Venezuela* a exprimé son regret que les auteurs du projet de résolution n'aient pas jugé bon d'accepter les amendements présentés par le Chili et le Venezuela (A/AC.109/L.302), qui visaient uniquement à défendre les intérêts de la population du Sud-Ouest africain. Les idées contenues dans ces amendements correspondaient aux déclarations des pétitionnaires et étaient conformes aux opinions exprimées à la Conférence d'Oxford.

276. Le représentant du Venezuela ne saurait accepter l'argument avancé par la Puissance administrante selon lequel la question du Sud-Ouest africain, parce qu'elle était en instance devant la Cour internationale de Justice, ne pouvait être examinée par l'Organisation des Nations Unies. Si les auteurs du projet de résolution voulaient considérer la question comme étant exclusivement d'ordre juridique, les délégations du Venezuela et du Chili estimaient, pour leur part, qu'il s'agissait d'une question coloniale. Le point essentiel était de savoir si le Comité spécial pouvait recommander à l'Assemblée générale des moyens permettant d'appliquer au territoire du Sud-Ouest africain la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le projet de résolution tel qu'il était rédigé ne pouvait donner satisfaction au peuple du Sud-Ouest africain et ne tenait pas pleinement compte du mandat que l'Assemblée générale avait confié au Comité spécial.

277. L'important n'était pas de fixer une date pour l'indépendance du territoire du Sud-Ouest africain, ni que la Cour internationale de Justice rende un arrêt concernant le mandat; le problème résultait avant tout du fait que la Puissance administrante ne reconnaissait aucune autorité à l'ONU pour intervenir dans les affaires du territoire et que l'adoption d'une résolution supplémentaire ne faisant que répéter ce qui avait déjà été exprimé à maintes reprises ne changerait rien à la situation.

278. Cependant, les délégations chilienne et vénézuélienne, après avoir entendu les explications du représentant de la Tanzanie et par esprit de coopération, acceptaient de retirer leurs amendements.

279. Le représentant du *Chili* a confirmé ce qu'avait dit le représentant du Venezuela. Leurs amendements avaient eu pour but de faciliter la tâche du Comité spécial et de parvenir à un texte représentant le point de vue de l'ensemble des membres du Comité spécial et pas seulement celui d'un groupe géographique.

280. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie,* parlant au nom des auteurs du projet de résolution, a remercié les auteurs des amendements pour leur coopération et a souscrit aux vues que le

représentant du Venezuela avait exprimées au sujet du mandat de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain. Le problème essentiel était celui de l'indépendance du Sud-Ouest africain, qu'il y ait ou non mandat, et le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution ne laissait aucun doute à ce sujet. Il était parfaitement clair que l'objectif principal était l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; ceux qui avaient vraiment à cœur la mise en œuvre de cette résolution ne devaient pas être paralysés par des considérations juridiques ayant un caractère purement académique.

281. Le représentant du Venezuela avait dit que de trop nombreuses résolutions avaient été adoptées et que de trop peu nombreuses mesures avaient été prises. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie souscrivait pleinement à ces vues. Les Africains éprouvaient un sentiment de frustation devant la pléthore des résolutions et l'absence de toute action. Il était deux moyens de mettre fin au colonialisme: premièrement, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et les mesures que prenaient le Comité spécial, le Conseil de sécurité et les autres organes pour les mettre en œuvre; deuxièmement, la lutte armée et, dans ce cas, le sang africain nourrirait l'arbre de la liberté.

282. Les Africains avaient attendu dans l'espoir que l'Organisation des Nations Unies prendrait des mesures concrètes. Si l'Organisation des Nations Unies les laissait tomber, les Africains auraient recours aux armes.

283. Se référant à la coopération qu'avaient manifestée les pays de l'Amérique latine et le groupe afro-asiatique, auxquels s'est jointe la Yougoslavie, le représentant de la Tanzanie a fait observer que les pays de ces continents avaient été colonisés à une époque ou à une autre de leur existence et leur objectif commun était d'obtenir l'indépendance de leurs frères. La coopération était vraiment la pierre angulaire des activités entreprises par le Comité spécial et des progrès accomplis.

284. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques*, après avoir entendu la déclaration du représentant du Venezuela selon laquelle le Comité spécial considérerait la question du Sud-Ouest africain comme une question strictement juridique, a précisé que la délégation soviétique, pour sa part, la considérait comme une question politique et coloniale.

285. Le représentant de l'*Inde* tenait simplement à associer sa délégation à tout ce qui avait été dit par les représentants du Venezuela et de la Tanzanie. Ils auraient pu aussi bien ajouter le mot "Inde" chaque fois qu'ils prononçaient le mot "Afrique".

286. Le représentant de l'*Australie* a été d'avis que l'amendement le plus important figurant dans le projet de résolution était le paragraphe 6. L'Australie n'était pas visée par les dispositions de ce paragraphe relatives au commerce et aux fournitures étant donné qu'elle ne fournissait ni armes ni pétrole à l'Afrique du Sud. En revanche, sa délégation était intéressée au plus haut point par le paragraphe 7 recommandant au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour assurer le retrait de toutes les bases et installations militaires existant sur le territoire. Sa délégation ne pouvait appuyer ces deux paragraphes, pas plus que le paragraphe 3.

287. Pour ce qui est du paragraphe 3, le représentant de l'Australie n'éprouvait aucune hésitation à condamner les intérêts financiers qui exploitaient délibérément et de façon éhontée les habitants et les ressources de la région, les empêchant de progresser. Toutefois, le représentant de l'Australie ne saurait souscrire à l'insinuation que tous les intérêts financiers dans le territoire se conduisaient de la sorte. Il pensait qu'il existait des affaires honorablement connues pour leur intégrité et que l'essor des affaires était essentiel au progrès du territoire.

288. Le représentant de l'Australie avait des réserves à formuler au sujet du paragraphe 10 étant donné que l'Australie avait toujours affirmé que c'était à la population intéressée qu'il appartenait de fixer la date de l'indépendance. Or, le paragraphe 10 ne contenait aucune allusion directe ou indirecte à la volonté des habitants ni aux consultations nécessaires. Le rôle que devaient jouer les habitants ne devait être assumé par personne d'autre.

289. En conclusion, le représentant de l'Australie tenait à rendre hommage aux efforts très sincères que les auteurs avaient déployés pour rédiger une résolution qui tienne équitablement compte des divers points de vue. Leurs efforts avaient abouti à un texte que sa délégation pouvait appuyer en grande partie. Il regrettait de n'avoir reçu de son gouvernement aucune instruction autorisant la délégation australienne à prendre part au vote.

290. Le représentant du *Danemark* a rappelé que son gouvernement condamnait vivement le régime d'oppression continue auquel était soumis le peuple de l'Afrique du Sud et l'attitude obstinée du Gouvernement Verwoerd à l'égard de l'ONU. C'est compte tenu de cette attitude que le Gouvernement danois avait examiné le projet de résolution. Il était à regretter que ce ne fût pas là une résolution générale que sa délégation aurait considéré comme étant appropriée à la situation actuelle. En outre, sa délégation avait certaines réserves à formuler à l'égard de certains paragraphes précis. La principale objection de sa délégation s'adressait au paragraphe 6 qui allait au-delà de la compétence de l'Assemblée générale. Le représentant du Danemark était convaincu que chaque membre du Comité spécial était aussi conscient que lui des limites de la compétence des divers organes de l'ONU. Pour cette raison, le Danemark s'abstiendrait lorsque le projet de résolution serait mis aux voix. Les difficultés d'ordre technique aussi bien que les divergences d'opinions avaient empêché le Comité spécial d'arriver à un compromis satisfaisant. Le représentant du Danemark espérait qu'à l'avenir le Comité spécial pourrait parvenir à un accord sur les objectifs à atteindre et sur les moyens les plus efficaces d'y arriver.

291. Le représentant de l'*Italie* pensait qu'il convenait d'adopter à l'égard de la question du Sud-Ouest africain une attitude ferme et un front uni. Après avoir examiné le projet de résolution et l'avoir soumis à l'attention de son gouvernement, il avait des réserves à formuler sur plusieurs paragraphes du dispositif encore qu'il jugeât le texte en grande partie inadéquat.

292. Le sens du terme "crime contre l'humanité" n'était pas clair. S'il traduisait une condamnation de l'apartheid en général, la délégation italienne ne s'opposait pas à son emploi. Mais si le terme devait être pris au sens juridique, la délégation italienne ne pourrait appuyer ce paragraphe.

293. Le représentant de l'Italie a suggéré de remplacer au paragraphe 3 du texte anglais les termes "ces intérêts financiers" par "des intérêts financiers". Mais

s'il était trop tard pour tenir compte de cette modification, il accepterait un vote séparé sur le paragraphe en question.

294. Etant donné les difficultés d'ordre constitutionnel que pouvait soulever l'application de la résolution 1899 (XVIII), la délégation italienne a formulé des réserves à l'égard du paragraphe 6.

295. La recommandation faite au Conseil de sécurité au paragraphe 7 n'était pas tout à fait conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies. De plus, comme le Comité spécial demandait au Conseil de sécurité de s'écarter de la procédure habituelle, la question devait faire l'objet d'un examen attentif.

296. Le représentant de l'Italie a demandé un vote séparé sur les paragraphes 3, 6 et 7 du dispositif et a déclaré qu'au cas où ces paragraphes seraient adoptés dans leur rédaction actuelle, la délégation italienne s'abstiendrait de voter sur le projet de résolution.

297. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a exposé les réserves de sa délégation motivées par les difficultés mentionnées dans sa précédente déclaration ainsi que dans celle de la délégation italienne.

298. Elle a précisé que si sa délégation appuyait l'embargo sur les armes, c'est parce qu'elle condamnait l'apartheid; les Etats-Unis avaient d'ailleurs scrupuleusement respecté cet embargo. Si la résolution avait établi une distinction entre l'embargo sur les armes et les sanctions économiques, la délégation américaine aurait voté pour. Cependant, elle s'abstiendrait si les paragraphes 3 et 6 étaient mis aux voix séparément. La délégation américaine ne pouvait appuyer une condamnation collective des intérêts financiers et aurait préféré que les conditions de travail et la politique des sociétés étrangères au Sud-Ouest africain fassent l'objet de condamnations particulières.

299. En raison du mandat confié au Comité spécial, elle estimait qu'aucune mesure telle que celle recommandée au paragraphe 7 ne devait être prise avant que la Cour internationale ait rendu son jugement.

300. Bien que la délégation américaine approuvât le fait que la résolution condamne la politique raciste, lance un appel pour soutenir le peuple du Sud-Ouest africain dans ses efforts vers l'autodétermination et condamne implicitement l'Afrique du Sud parce que ce pays avait failli à ses obligations à l'égard de l'ONU et de la population du Sud-Ouest africain, elle ne voterait pas sur l'ensemble du projet de résolution.

301. Le représentant du *Venezuela* a expliqué que la position de sa délégation l'obligeait à s'abstenir au moment du vote des paragraphes 6 et 7 du dispositif du projet de résolution.

302. Il a exprimé certaines réserves sur le paragraphe 3, bien qu'il ait voté en sa faveur. Sa délégation n'était pas convaincue, ainsi qu'elle l'avait déjà fait remarquer, que les activités des intérêts financiers opérant dans le territoire constituassent l'obstacle principal, voire même l'unique obstacle, à la liberté et à l'indépendance du Sud-Ouest africain : le problème essentiel était la sujétion du territoire à l'Afrique du Sud; il ne saurait être question pour le Comité spécial de condamner tous les intérêts financiers mais uniquement ceux qui exploitaient les ressources humaines et matérielles du territoire et faisaient obstacle à son progrès.

303. La délagation vénézuélienne a précisé, en outre, à propos du paragraphe 8 du projet de résolution, qu'elle avait appuyé, qu'il était bien entendu que le soutien moral et matériel demandé aux Etats Membres était celui qui était prévu par les dispositions de la Charte des Nations Unies. Enfin, elle a fait observer qu'en votant pour un projet de résolution qui ne la satisfaisait pas entièrement, la délégation vénézuélienne voulait faire acte de collaboration avec ses amis africains.

304. Le représentant du *Chili* tenait à exprimer sa gratitude aux coauteurs du projet de résolution pour l'esprit de compréhension et de coopération dont ils avaient fait preuve. Il a fait observer que, si la délégation du Chili allait voter pour ce projet, elle n'en avait pas moins quelques réserves à formuler; ainsi, le paragraphe 3 du dispositif était certainement trop affirmatif. Tous les intérêts étrangers n'étaient pas forcément malfaisants: il aurait fallu parler de ceux des Etats qui adoptaient une attitude impérialiste. Quant aux paragraphes 6 et 7 de ce même dispositif, le représentant du Chili avait déjà exprimé son point de vue à leur sujet et indiqué les limites que le Comité spécial devait respecter pour se conformer à la Charte : il n'appartenait pas au Comité spécial, en effet, de dire au Conseil de sécurité comment il devait procéder. Le paragraphe 8, au contraire, était bien conforme à la Charte.

305. Le projet de résolution revisé (A/AC.109/L.300/Rev.1), tel qu'il a été modifié oralement, a été mis aux voix à la 439e séance, le 9 juin 1966. Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour: Afghanistan, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Iran, Irak, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie.

Le paragraphe 6 du dispositif a été adopté par 16 voix contre une, avec 4 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Ethiopie, Inde, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Chili, Danemark, Italie, Venezuela.

Le paragraphe 7 du dispositif a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Ethiopie, Inde, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Venezuela.

L'ensemble du projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté par 18 voix contre zéro, avec

3 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour: Afghanistan, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Iran, Irak, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie.

306. La résolution sur la question du Sud-Ouest africain (A/AC.109/177), adoptée par le Comité spécial à sa 439e séance, le 9 juin 1966, était ainsi conçue :

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonoaux.

"Ayant entendu les pétitionnaires,

"Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Rappelant en outre la résolution 2074 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1965, et les autres résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en ce qui concerne le Sud-Ouest africain,

"Prenant note avec inquiétude de la politique du Gouvernement sud-africain visant à supprimer et à circonvenir les droits politiques et économiques de la population autochtone du Sud-Ouest africain en installant d'importantes colonies d'immigrants dans le territoire,

"Prenant note également, avec une profonde inquiétude, de la présence persistante de bases et autres installations militaires dans le Sud-Ouest africain, en violation des résolutions 1805 (XVII) en date du 14 décembre 1962 et 2074 (XX), en date du 17 décembre 1965, de l'Assemblée générale,

"1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît la légitimité de sa lutte pour parvenir à se faire reconnaître ce droit;

"2. *Condamne* la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain, qui constitue un crime contre l'humanité;

"3. *Condamne* les activités des intérêts financiers opérant dans le Sud-Ouest africain, qui exploitent les ressources humaines et matérielles de ce territoire et font obstacle à son progrès et au droit de son peuple à la liberté et à l'indépendance;

"4. *Condamne* la politique du Gouvernement sud-africain qui tend à supprimer et à circonvenir les droits politiques et économiques de la population autochtone du territoire en installant d'importantes colonies d'immigrants dans le territoire;

"5. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation du Sud-Ouest africain, encore accentuée par la rébellion raciste en Rhodésie du Sud, et sur les conséquences qu'elle entraîne pour la paix et la sécurité internationales;

"6. *Recommande* au Conseil de sécurité de rendre obligatoire pour tous les Etats l'application des mesures prévues dans la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1963, et en particulier de celles qui figurent au paragraphe 7 de cette résolution;

"7. *Recommande en outre* au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour assurer le retrait de toutes les bases et installations militaires existant sur le territoire;

"8. *Demande* à tous les Etats d'apporter un soutien moral et matériel à la population africaine du Sud-Ouest africain dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance;

"9. *Invite* le Secrétaire général à se mettre en rapport avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales en vue de fournir une assistance aux réfugiés du Sud-Ouest africain;

"10. *Décide* de créer un sous-comité chargé d'effectuer une étude approfondie de la situation et de recommander, notamment, une date rapprochée pour l'octroi de l'indépendance au Territoire;

"11. *Décide* de transmettre la présente résolution au Président du Conseil de sécurité;

12. *Décide en outre* de maintenir la question du Sud-Ouest africain à son ordre du jour et d'en surveiller constamment l'évolution."

307. Le texte de la résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 14 juin 1966[13].

308. A sa 455e séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité créé conformément au paragraphe 10 du dispositif de la résolution serait composé des membres suivants: Danemark, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Pologne, Tunisie et Venezuela.

E. — Reprise de l'examen de la question par le Comité spécial

Introduction

309. Le Comité spécial a de nouveau examiné la question du Sud-Ouest africain à ses 460e, 465e, 466e, 467e et 468e séances, le 5 août et les 12, 14, 15 et 19 septembre 1966.

310. A la 460e séance du Comité spécial, le Président et certains membres du Comité ont fait des déclarations au sujet de l'arrêt rendu le 18 juillet 1966 par la Cour internationale de Justice sur les affaires du Sud-Ouest africain, à l'issue d'une action engagée le 4 novembre 1960 par les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria contre l'Afrique du Sud. Alors qu'il y avait égalité des voix (sept voix pour et sept voix contre), la voix prépondérante du Président a déterminé la décision de la Cour qui a statué que l'Ethiopie et le Libéria n'avaient pas pu établir l'existence d'un droit ou d'un intérêt juridique au regard de l'objet de la demande, et a donc rejeté ladite demande.

311. Le *Président* a déclaré que, conformément au désir exprimé par plusieurs membres du Comité, étant donné que le Comité spécial tenait sa première séance de travail effectif après l'arrêt de la Cour internationale de Justice, il ferait une déclaration sur les récents événements concernant la question du Sud-Ouest africain.

312. Depuis la dernière réunion du Comité spécial, le monde avait été surpris et désappointé d'apprendre l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans

[13] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1966,* document S/7370.

les affaires du Sud-Ouest africain. Cela tenait tout particulièrement à ce que cet arrêt de la Cour internationale éludait les problèmes juridiques fondamentaux qui avaient été soumis à sa décision. La Cour internationale ne s'était pas prononcée sur l'apartheid, système d'administration qui constituait manifestement une violation du Mandat et de la Charte des Nations Unies. Elle n'avait pas non plus pris de décision quant à l'obligation qu'a la République sud-africaine de reconnaître les fonctions de contrôle de l'Organisation des Nations Unies, sur la manière dont elle s'acquitte de son Mandat. En fait, elle n'avait même pas confirmé son avis antérieur au sujet de l'existence même du Mandat. La Cour avait préféré user d'expédients, éludant au moyen d'un argument de procédure les problèmes importants qui lui étaient soumis, et avait décidé que l'Ethiopie et le Libéria n'avaient pu établir l'existence d'un droit ou d'un intérêt juridique dans la question.

313. On pouvait fort bien demander, comme l'avait fait en vérité le juge Jessup des Etats-Unis, dans son opinion dissidente, pourquoi la Cour "tolérerait une situation dans laquelle les parties affronteraient de grandes difficultés et engageraient des dépenses importantes pour étudier tous les détails de cette question, simplement pour s'entendre dire" — après six longues années de litige — "que la Cour ne retiendrait aucun de leurs arguments et preuves, parce qu'elle déboutait des demandeurs en invoquant une exception préliminaire qui empêchait toute discussion quant au fond". A vrai dire, par l'arrêt de 1962 rendu à une majorité de 8 voix contre 7, la Cour avait conduit l'opinion publique à penser que le problème des parties au différend avait déjà été tranché et qu'elle allait examiner la question quant au fond. Par l'effet du hasard, ce qui, en 1962, constituait la minorité de la Cour, était devenu, en 1966, une majorité, en raison de la voix prépondérante du juge Spender de l'Australie, circonstance qui avait permis à la minorité de 1962 d'interpréter et, en fait, de réformer l'arrêt rendu à la majorité en 1962.

314. Pour ces raisons, il n'était pas surprenant que d'importants secteurs de l'opinion internationale pensent que l'arrêt avait diminué le prestige de la Cour en tant que moyen de régler les différends internationaux et avait mis en question son intégrité et son utilité. Il n'y avait pas lieu non plus de s'étonner que certains réclament une représentation plus équitable dans la composition de la Cour et une étude plus approfondie de son fonctionnement.

315. Certes, la Cour internationale n'avait désavoué ni son arrêt de 1962 ni ses avis consultatifs de 1950, 1955 et 1956 qui avaient établi que le Mandat demeurait en vigueur et que l'Afrique du Sud était toujours dans l'obligation d'accepter la surveillance des Nations Unies. Cependant, le fait que l'Afrique du Sud ait refusé d'accepter les trois avis antérieurs de la Cour internationale concernant le Sud-Ouest africain, jetait un doute sérieux sur l'opportunité de demander à nouveau à la Cour internationale de statuer sur des problèmes de fond.

316. La conclusion des délibérations de la Cour internationale de Justice constituait une amère désillusion pour les Etats africains et autres Membres des Nations Unies qui recherchaient depuis si longtemps une solution pacifique à ce difficile problème. Il y avait en réalité des Etats dont les représentants avaient mis l'Assemblée générale ou ce Comité en garde contre toute action positive, faisant valoir qu'une telle action risquait de préjuger la décision de la Cour sur l'affaire portée devant elle. Pendant six ans, ils avaient demandé que l'on fasse preuve de prudence en attendant l'arrêt de la Cour internationale.

317. Cet arrêt si longuement attendu était maintenant connu. C'était un geste futile, mais non totalement futile, car il était maintenant évident qu'il n'y avait plus aucune excuse pour temporiser. Le moment était venu pour les Nations Unies de prendre des mesures concrètes.

318. Il n'était désormais plus possible de douter que le problème du Sud-Ouest africain était un problème essentiellement politique et que sa solution devrait être politique elle aussi. Il existait déjà, pour une action de la part des Nations Unies, une base morale et politique incontestable et tandis qu'un arrêt favorable aurait sans aucun doute représenté un argument supplémentaire, la base de cette action n'était nullement sapée par l'arrêt de la Cour.

319. Les membres du Comité spécial savaient fort bien que pendant que la Cour internationale délibérait sur l'affaire du Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain poursuivait ses préparatifs pour l'établissement de prétendus "foyers nationaux" au Sud-Ouest africain, conformément aux recommandations de la Commission Odendaal. Si ce plan était exécuté intégralement, il aboutirait au partage du Territoire et, en fait, à son annexion par l'Afrique du Sud. Le Gouvernement sud-africain avait différé sa décision sur l'établissement effectif de ces "foyers nationaux" et sur d'autres mesures connexes en attendant l'arrêt de la Cour internationale et l'achèvement des premières mesures préparatoires. Ces préparatifs étaient sinon achevés, du moins sur le point de l'être.

320. Peut-être était-il opportun, par conséquent, de rappeler à l'Afrique du Sud que par sa résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965, l'Assemblée générale a déclaré qu'elle :

> *"Estime* que toute tentative visant à partager le Territoire ou à préparer, directement ou indirectement, une initiative unilatérale à cet effet, constituerait une violation du Mandat et de la résolution 1514 (XV) ;
>
> *"Estime en outre* que toute tentative visant à annexer une partie ou l'ensemble du Territoire du Sud-Ouest africain constituerait un acte d'agression".

321. C'est pourquoi le Comité spécial devait faire preuve d'une vigilance toute particulière et s'efforcer d'obtenir que les Nations Unies prennent des mesures immédiates si l'Afrique du Sud procédait au partage proposé du Sud-Ouest africain et tentait d'annexer le Territoire.

322. Le Comité spécial est chargé d'assurer la mise en œuvre, dans le Sud-Ouest africain, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il convenait également de rappeler que par sa résolution 1805 (XVIII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale avait assigné au Comité spécial un certain nombre de tâches précises concernant le Sud-Ouest africain. Par cette résolution, le Comité spécial avait été invité à œuvrer de manière à atteindre les objectifs définis dans la résolution 1702 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1961, à savoir notamment : l'abrogation de toutes lois ou règlements établissant et maintenant l'intolérable régime de l'apartheid, la préparation d'élections générales à l'Assemblée législative du Territoire, qui

devraient avoir lieu aussitôt que possible, sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies; les conseils et l'assistance au gouvernement issu des élections générales, en vue de préparer l'accession du Territoire à l'indépendance complète, et la coordination de l'assistance des institutions spécialisées dans les domaines économique et social.

323. En conclusion, le Président s'est déclaré certain que le Sous-Comité du Sud-Ouest africain examinerait et recommanderait au Comité spécial dans un proche avenir la date à fixer pour la réalisation de ces objectifs.

324. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que sa délégation s'associait entièrement à la déclaration du Président.

325. Le représentant du *Mali* a déclaré que sa délégation tenait elle aussi à féliciter le Président de sa déclaration. La Cour internationale avait montré par son arrêt que le problème de la décolonisation ne pouvait être résolu par la voie légale que les Africains avaient choisie. C'est pourquoi les Etats africains, de même que les Etats épris de paix d'autres continents, devaient réfléchir à ce problème et examiner quelle était la meilleure méthode à appliquer pour que l'Afrique du Sud ne parvienne pas à s'emparer du territoire du Sud-Ouest africain.

326. Le Comité spécial a pris note des communications relatives à l'arrêt de la Cour internationale, adressées par les Etats Membres des Nations Unies dont les noms suivent : Bulgarie (A/6372), Côte d'Ivoire (A/6371), Inde (A/6250), Kenya (A/6387), Mongolie (A/6407), Nigéria (A/6346), Pakistan (A/6388), Pologne (A/6402) et Turquie (A/6413).

327. A ses 465e, 466e et 467e séances, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité du Sud-Ouest africain (A/AC.109/L.325), organe constitué en vertu du paragraphe 10 du dispositif de la résolution adoptée par le Comité à sa 439e séance le 9 juin 1966. Le rapport en question est joint en annexe au présent chapitre.

Pétitions écrites et auditions

328. Le Comité spécial était également saisi des pétitions supplémentaires suivantes relatives au Territoire [14] :

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Jackson Kambode, secrétaire général du South West Africa Trade Union Movement et membre de la South West Africa People's Organization (SWAPO)	A/AC.109/PET.434/Add.6
M. Gottfried Hage Geingob, représentant de la SWAPO aux Etats-Unis d'Amérique	A/AC.109/PET.434/Add.7
MM. Sam Nujoma, Président de la SWAPO, et Solomon Mifima, membre de la SWAPO	A/AC.109/PET.434/Add.8
M. Peter Nanyemba, membre de la SWAPO	A/AC.109/PET.434/Add.9
M. N. Mahuiriri, président par intérim de la SWAPO	A/AC.109/PET.434/Add.10
M. Ewald Katjivena, représentant de la SWAPO en Algérie	A/AC.109/PET.434/Add.11
M. Sam Nujoma, président de la SWAPO	A/AC.109/PET.434/Add.12
M. Ja Otto, secrétaire de la SWAPO	A/AC.109/PET.434/Add.13
Chef Hosea Kutako, dirigeant de la National Unity Democratic Organization (NUDO)	A/AC.109/PET.450/Add.2
Deux pétitions présentées par la South West Africa National Union (SWANU)	A/AC.109/PET.459/Add.2
MM. Mburumba Kerina et Nathanael Mbaeva, respectivement secrétaire chargé de la coordination et secrétaire chargé des questions financières du South West Africa National United Front (SWANUF)	A/AC.109/PET.474/Add.1 et 2
Chef Fritz Gariseb, au nom de la communauté de Damara	A/AC.109/PET.534
M. Omer Bécu, secrétaire général de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	A/AC.109/PET.535
M. Irving Brown, représentant de la CISL	A/AC.109/PET.535/Add.1
Cheikh Mostafa Rahnama, rédacteur en chef de la revue "Hayat Moslemin". Téhéran	A/AC.109/PET.536
M. M. F. Nouveau-Piobb	A/AC.109/PET.537
M. Carl-Axel Valén, secrétaire général de l'Assemblée mondiale de la jeunesse (AMJ)	A/AC.109/PET.538
Les chefs H. S. Witbooi et I. D. Isaak	A/AC.109/PET.539
M. Kanburzada Murad Bey, Movement for Human Rights, Karachi	A/AC.109/PET.540
Mme A. M. Hughes, secrétaire de l'Union des femmes australiennes	A/AC.109/PET.541
Mme Rosa Jasovich-Fantaleon, secrétaire général de la Fédération démocratique internationale des femmes (FDIF), Berlin	A/AC.109/PET.542
The International Student Conference, Nairobi	A/AC.109/PET.543
M. Louis Saillant, secrétaire général de la Fédération syndicale mondiale (FSM)	A/AC.109/PET.561
MM. Kloppers, président du Coloured Council, et Phillips, président du South West African Coloured Organisation	A/AC.109/PET.571

329. La pétition mentionnée ci-dessus sous la cote A/AC.109/PET.474/Add.1 contenait une demande d'audience qui a été approuvée par le Comité spécial à sa 464e séance, le 9 septembre 1966. Toutefois, les pétitionnaires qui avaient présenté cette demande n'ont pas encore comparu devant le Comité spécial.

Déclarations faites par des membres du Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité du Sud-Ouest africain

330. Le représentant de l'*Inde*, rapporteur du Sous-Comité du Sud-Ouest africain, a présenté le rapport du Sous-Comité (voir appendice). Il a indiqué que le

[14] Les pétitions suivantes ont été distribuées après l'adoption par le Comité spécial d'une résolution sur les pétitions relatives au Sud-Ouest africain (voir par. 384 ci-après): A/AC.109/PET.434/Add.13; A/AC/109/PET.457/Add.2; A/AC.109/PET.561; A/AC.109/PET.571.

Sous-Comité, qui s'était réuni peu après l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 juillet 1966, avait fait savoir qu'il regrettait profondément que la Cour internationale ait décidé de rejeter les demandes présentées par l'Ethiopie et le Libéria pour des raisons techniques sans se prononcer sur le fond de la question. Le Sous-Comité avait condamné à l'unanimité la façon barbare dont l'Afrique du Sud administrait le territoire sous mandat et l'attitude intransigeante qu'elle adoptait à l'égard d'un grand nombre d'appels qui lui étaient adressés par les Nations Unies. Il était convaincu que l'Afrique du Sud, en persistant dans son attitude, avait perdu le droit d'administrer le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain.

331. Le Sous-Comité était fermement persuadé que si les mesures indiquées au paragraphe 32 de son rapport étaient appliquées intégralement et sans délai cela hâterait considérablement le rétablissement de la population du Sud-Ouest africain dans ses droits légitimes. Le Sous-Comité espérait que le Comité spécial adopterait le rapport promptement et à l'unanimité.

332. Le représentant de l'Inde a fait observer que les réserves de la délégation danoise qui figuraient au paragraphe 35 du rapport étaient purement provisoires et concernaient seulement deux points de ce rapport; elles étaient motivées par le fait que le représentant du Danemark n'avait pas reçu d'instructions de son gouvernement sur les questions en jeu. Il a exprimé l'espoir que le représentant du Danemark serait bientôt en mesure de retirer ces réserves.

333. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a indiqué que sa délégation appuyait entièrement les conclusions et les recommandations du Sous-Comité. Malgré les diverses résolutions des Nations Unies demandant le développement du territoire sous mandat du Sud-Ouest africain pour l'amener progressivement à l'indépendance, le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud n'avait fait qu'accroître l'oppression qu'il exerçait sur le territoire et sa population africaine. L'Afrique du Sud avait établi des installations militaires à seule fin d'étouffer les aspirations légitimes de la population africaine à sa libération. Elle avait dépossédé la population africaine de ses terres et accordé des baux de longue durée à des intérêts financiers étrangers de pays de l'Ouest qui exploitaient sans merci les ressources naturelles et humaines du territoire et appliquaient automatiquement la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud. Elle avait promulgué une législation opressive pour maintenir les travailleurs sous un régime analogue à l'esclavage. Surtout, elle avait promulgué une législation conçue pour éliminer la famille africaine par des méthodes telles que l'établissement des quartiers pour célibataires tristement célèbres.

334. Le Sud-Ouest africain d'aujourd'hui n'était pas seulement une colonie, c'était aussi un camp de concentration organisé selon le système nazi. Il était grand temps de prendre des mesures concrètes pour éliminer une fois pour toutes les injustices criantes dont la population du territoire était victime.

335. Etant donné que la question du Sud-Ouest africain devait être examinée en priorité par l'Assemblée générale, le représentant de la République-Unie de Tanzanie s'est joint au Rapporteur du Sous-Comité pour proposer que le Comité spécial adopte à l'unanimité le rapport du Sous-Comité pour pouvoir alors le soumettre immédiatement à l'Assemblée.

336. Le représentant du *Mali* a dit que presque tous les membres du Comité spécial se rendaient compte du danger croissant que présentait le maintien de la politique réactionnaire et barbare fondée sur le honteux système de l'apartheid du Gouvernement de l'Afrique du Sud. Les racistes blancs de Pretoria, après leur vaine tentative pour annexer le Sud-Ouest africain, avaient recours à des méthodes cruelles et oppressives pour exploiter les ressources minérales et agricoles du pays. La délégation malienne regrettait vivement le fait qu'en rejetant la plainte de l'Ethiopie et du Libéria, la Cour internationale de Justice eût encouragé l'Afrique du Sud à poursuivre l'application de sa politique malfaisante.

337. Bien que la Déclaration historique contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ait sonné le glas du colonialisme, il restait aux Nations Unies à obliger les Puissances administrantes à respecter les dispositions de cette résolution et, en particulier, à obliger le Gouvernement sud-africain à tenir compte des soixante-treize résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours d'une période de près de vingt ans. L'Afrique du Sud devait laisser le peuple du territoire parvenir à l'autonomie et à l'indépendance. Les puissances impérialistes d'Europe occidentale et les Etats-Unis répugnaient à prendre des mesures contre l'Afrique du Sud simplement parce qu'elle offrait des possibilités rentables pour les investissements privés; leur appui était la seule raison de l'attitude arrogante adoptée par le Gouvernement sud-africain. La délégation malienne examinerait plus avant cet aspect de la question au cours du débat qui devait avoir lieu sur le Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale. En attendant, elle priait instamment le Comité spécial d'adopter à l'unanimité les recommandations et les conclusions du Sous-Comité du Sud-Ouest Africain.

338. Le représentant de l'*Ethiopie* a fait savoir officiellement que son gouvernement accordait son entier appui au rapport présenté par le Sous-Comité du Sud-Ouest africain et il a exprimé l'espoir que ce rapport serait adopté à l'unanimité par le Comité spécial.

339. Le rapport ne traitait pas de la question de savoir comment l'Assemblée générale devrait établir son autorité dans le territoire international du Sud-Ouest africain, laissant l'Assemblée elle-même trancher la question. Il s'agissait d'un rapport objectif soulignant certains faits indéniables. En premier lieu, les Nations Unies étaient responsables du Sud-Ouest africain, fait qui avait été affirmé à maintes reprises, même par la Cour internationale de Justice. En second lieu, l'Assemblée générale et en vérité l'ensemble du monde civilisé avaient adressé des appels à l'Afrique du Sud concernant les responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat; non seulement l'Afrique du Sud n'avait tenu aucun compte de ces appels ni des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, mais elle avait pris un certain nombre de mesures nettement contraires au principe sur lequel repose le système des mandats de la Société des Nations. Etant donné que l'on ne pouvait attendre de l'Afrique du Sud aucun effort de conciliation, il était absolument nécessaire que l'Assemblée générale prenne des mesures pour garantir les droits du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance. Si les Nations Unies ne prenaient pas de mesures appropriées en ce qui concerne le problème du Sud-Ouest africain, qui ne représentait qu'une partie du problème plus vaste de la confrontation raciale dans

le Sud de l'Afrique, le prestige de l'Organisation elle-même serait compromis.

340. Le représentant de *Madagascar* a dit avoir constaté, au cours de ses récents voyages, que le peuple de son propre pays et les peuples d'Asie et d'Afrique étaient stupéfaits de l'arrêt de la Cour intrenationale de Justice concernant le Sud-Ouest africain qui semblait priver le peuple de ce territoire de tout espoir.

341. La délégation malgache appuyait le rapport du Sous-Comité du Sud-Ouest africain. Le représentant de Madagascar a demandé instamment au Comité spécial d'approuver le rapport de l'unanimité et de démontrer ainsi à la population du Sud-Ouest africain que dans leur lutte pour la liberté, l'indépendance et l'égalité raciale, elle n'était pas seule mais qu'elle était appuyée par tous les peuples du monde épris de liberté.

342. Le représentant de l'*Irak* a appuyé le rapport du Sous-Comité du Sud-Ouest africain.

343. Il était souligné dans le rapport que la question du Sud-Ouest africain avait été traitée dans un grand nombre de résolutions de l'Assemblée générale et que si la situation actuelle se maintenait le prestige de l'Organisation des Nations Unies en souffrirait. La délégation irakienne se demandait si, en raison de la longue période pendant laquelle avaient eu lieu des débats sans résultat et avaient été adoptées des résolutions dont il n'avait pas été tenu compte, le prestige ou l'autorité d'au moins quelques organes des Nations Unies n'avait pas déjà été atteint.

344. De l'avis de la délégation irakienne les sous-alinéas i et ii de l'alinéa *c* du paragraphe 32 ne contenaient pas de véritables recommandations mais uniquement l'exposé de faits qui étaient connus de tous. Les passages véritablement importants étaient les sous-alinéas iii et vii, où étaient demandées la révocation du Mandat de l'Afrique du Sud, la création des organes appropriés pour administrer le Sud-Ouest africain, l'administration du territoire par l'Assemblée générale en vertu du Mandat et l'adoption, par le Secrétaire général, des dispositions voulues pour l'exercice du Mandat par l'Assemblée générale.

345. La délégation irakienne estimait que le libellé de certaines parties de l'alinéa *c* du paragraphe 32 devrait être modifié pour donner une plus grande impression d'urgence. Au sous-alinéa iii les mots "au cours de la vingt et unième session de l'Assemblée générale" devraient être insérés après les mots "L'ONU devrait décider". De même au sous-alinéa v, une expression telle que "à la prochaine session de l'Assemblée générale au plus tard" donnerait mieux une impression d'urgence que les mots "dès que possible".

346. Sous réserve de ces considérations, la délégation irakienne appuyait le rapport et voterait en sa faveur.

347. Le représentant de la *Yougoslavie* a dit que le Gouvernement sud-africain avait violé les dispositions de la Charte et du Mandat relatif au Sud-Ouest africain en essayant de diviser et d'annexer le territoire et en y pratiquant une politique d'apartheid impitoyable. Malgré la vive et constante opposition des Nations Unies, l'Afrique du Sud avait continué de mettre en pratique les recommandations de la Commission Odendaal, violant ainsi de façon flagrante la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la résolution 2074 (XX) de l'Assemblée générale. La population autochtone du Sud-Ouest africain était privée des droits fondamentaux tandis que son travail et les ressources naturelles du territoire étaient exploités de façon éhontée au seul profit du régime sud-africain et des colons blancs.

348. Allant à l'encontre des résolutions des Nations Unies sur le territoire, l'Afrique du Sud avait établi des bases et des installations militaires afin de pouvoir réprimer le mouvement de libération nationale et assurer la sauvegarde des avantages que le statut actuel du territoire lui permettait d'en tirer. Malgré les soixante-treize résolutions adoptées par l'Assemblée générale, l'Afrique du Sud était passée outre aux obligations qu'elle avait assumées en vertu du mandat, avait refusé de reconnaître le droit de contrôle des Nations Unies et avait persisté dans sa politique d'apartheid. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies dans leur immense majorité avaient déployé des trésors d'efforts pour trouver une solution pacifique au problème; témoin la plainte contre la République sud-africaine dont les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria avaient saisi la Cour internationale de Justice. Malheureusement, après une longue attente, la communauté internationale, qui comptait que la Cour rendrait un arrêt conforme à la justice, avait été déçue dans ses espoirs. En excluant la possibilité de résoudre le problème par la voie judiciaire, la Cour avait mis l'Assemblée générale dans l'obligation de recourir aux moyens d'ordre politique.

349. La délégation yougoslave appuyait sans réserve les conclusions et recommandations formulées dans l'excellent rapport du Sous-Comité. Elle était convaincue que l'application de ces recommandations permettrait à la population du Sud-Ouest africain d'accéder à une indépendance totale, comme le prévoyait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elle continuerait de soutenir toute action que pourraient entreprendre les pays d'Afrique et d'Asie ainsi que les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à la population du Sud-Ouest africain d'exercer ses droits légitimes.

350. Le représentant de la *Syrie* a dit que sa délégation appuyait entièrement le rapport du Sous-Comité. La question du Sud-Ouest africain était un exemple flagrant d'annexion et d'oppression par un conquérant qui, malgré les nombreuses résolutions des Nations Unies qui condamnent l'abominable pratique de l'apartheid dont il fait sa politique, cherchait à étendre encore le champ d'application de cette pratique, au mépris des principes que défendent les Nations Unies et auxquels adhère l'opinion mondiale. Le représentant de la Syrie a exprimé l'espoir que le rapport serait adopté à l'unanimité.

351. Le représentant de l'*Australie* a dit que le Gouvernement australien restait fidèle aux vues qu'il avait exprimées aussi bien en privé, auprès du Gouvernement sud-africain, qu'en public en maintes occasions. L'Australie considérait que le Sud-Ouest africain était un territoire non autonome à l'égard duquel il existait des obligations internationales bien précises. L'Australie pensait que de ce fait les principes qui s'appliquent aux territoires non autonomes, notamment l'obligation de favoriser l'accession à une autonomie véritable et l'acceptation de la doctrine de l'autodétermination et du principe d'une évolution dont le terme est l'égalité de tous les habitants du territoire, s'appliquaient au

Sud-Ouest africain. Cela dit, étant donné que jusqu'à présent les problèmes juridiques et politiques que recouvrait la question n'avaient été étudiés comme il faut ni par la délégation australienne ni par le Comité spécial, la délégation australienne tenait à réserver sa position d'ensemble sur le rapport, en particulier sur les sous-alinéas iii et iv de l'alinéa *c* du paragraphe 32 et sur le paragraphe 33, qu'elle n'était pas en mesure d'approuver à ce stade.

352. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a indiqué que le Gouvernement de l'Union soviétique avait fait une déclaration dans laquelle il réprouvait l'arrêt de la Cour internationale de Justice, qu'il estimait être un arrêt scandaleux qui servait des racistes sud-africains et de leurs protecteurs impérialistes, et déclarait soutenir sans réserve la population du Sud-Ouest africain et les Etats d'Afrique et d'Asie qui s'élevaient contre la décision illégale de la Cour.

353. L'Union soviétique, qui jugeait scandaleuse la politique de discrimination raciale et d'apartheid pratiquée par le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, était prête à donner son appui à toute mesure que les Etats africains pourraient juger nécessaire pour permettre au peuple sud-africain de se libérer rapidement du joug colonialiste et d'exercer son droit d'autodétermination.

354. L'Union soviétique s'était toujours prononcée pour l'application intégrale et inconditionnelle de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et pour son application au Sud-Ouest africain. La délégation soviétique avait voté en faveur de toutes les dispositions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet.

355. La délégation soviétique avait appuyé pleinement un certain nombre des recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité, notamment celles qui demandent la révocation du mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, l'organisation dans le territoire d'élections fondées sur le suffrage universel des adultes et l'adoption par le Conseil de sécurité de mesures conformes à la Charte au cas où l'Afrique du Sud refuserait de se plier aux décisions de l'Organisation relatives au Sud-Ouest africain.

356. La délégation soviétique estimait d'autre part que l'administration directe du territoire du Sud-Ouest africain par l'Organisation des Nations Unies ne serait pas la meilleure solution et comporterait des dangers pour le mouvement de libération nationale de la population du territoire. Elle s'est déclarée disposée à appuyer les recommandations dans leur ensemble mais a réservé sa position au sujet des recommandations relatives à la prise en charge de l'administration directe du territoire par l'ONU, qui risquerait à son avis d'être une entrave à l'octroi de l'indépendance au territoire. Ce qui était en fait recommandé était que le Sud-Ouest africain soit placé sous le régime de tutelle, même si la tutelle devait être confiée aux Nations Unies en tant qu'organisation et non à un ou plusieurs Etats. L'expérience avait prouvé que même lorsque les Nations Unies adoptaient des décisions politiques positives, l'Organisation, qui était encore dominée par des représentants des puissances occidentales, appliquait souvent ces décisions dans l'intérêt des forces impérialistes et colonialistes et non dans l'intérêt du peuple intéressé. Un exemple frappant en était l'Opération des Nations Unies au Congo, qui non seulement n'avait pas réussi à mettre un terme à l'intervention colonialiste dans les affaires intérieures de ce pays mais avait donné lieu à de graves difficultés au sein de l'Organisation elle-même.

357. La délégation soviétique a estimé que la préparation et le déroulement d'élections dans le Sud-Ouest africain devaient être placés sous le contrôle de l'Organisation de l'unité africaine qui pourrait assurer le transfert de pouvoir au peuple du territoire et garantir par là sa véritable indépendance. La délégation soviétique a estimé en outre que les recommandations devraient prévoir la participation de l'Organisation de l'unité africaine à l'application des mesures à prendre par le Conseil de sécurité contre l'Afrique du Sud, au cas où ce pays refuserait de se plier aux décisions de l'Organisation relatives au Sud-Ouest africain.

358. La délégation de l'Union soviétique a exprimé l'espoir que les recommandations que le Comité présenterait à l'Assemblée générale tiendraient pleinement compte de ces observations.

359. Le représentant de l'*Iran* a dit que sa délégation approuvait sans réserve les recommandations du Sous-Comité. Elle reconnaissait que la question du Sud-Ouest africain était une question politique et, par conséquent, qu'il fallait prendre des mesures d'ordre politique pour la régler. Les mesures d'ordre politique, les méthodes de caractère politique et les pressions politiques représentaient les moyens les plus efficaces de mettre fin à l'attitude de l'Afrique du Sud qui, depuis vingt ans, bravait les recommandations de l'Assemblée générale et agissait au mépris de la Charte des Nations Unies.

360. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré que sa délégation réserverait ses observations jusqu'à ce que la question du Sud-Ouest africain ait été abordée par l'Assemblée générale. Il a réservé entièrement sa position au sujet du rapport et de ses conclusions et recommandations.

361. Le représentant de l'*Afghanistan* a dit que sa délégation, après un examen très attentif du rapport, estimait que la situation dans laquelle se trouvait engagé le Territoire du Sud-Ouest africain mettait sérieusement en cause la responsabilité des Nations Unies. Après vingt ans de discussions, le problème du Sud-Ouest africain n'avait fait aucun progrès et le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'avait pris aucune mesure pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale. L'Organisation des Nations Unies devait donc trouver rapidement le moyen de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud et d'aider le peuple du Territoire à obtenir l'indépendance et la liberté par la voie de la justice et du droit à l'autodétermination. La solution du problème devrait être conforme aux droits fondamentaux de l'homme et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. La délégation afghane a appuyé pleinement les conclusions et les recommandations figurant dans le rapport du Sous-Comité.

362. Le représentant de l'*Italie* a dit que sa délégation approuvait entièrement la plupart des conclusions formulées par le Sous-Comité et notamment celles qui figuraient aux paragraphes 27 à 30 du rapport. En outre, les paragraphes 11 à 15 qui reproduisaient des extraits des avis consultatifs les plus récents de la Cour internationale de Justice et de son arrêt du 21 décembre 1962 présentaient une grande valeur tant du point de vue politique que du point de vue juridique.

Ces avis consultatifs ainsi que l'arrêt de 1962 ne laissaient subsister aucun doute quant au caractère juridique de la question. Comme l'arrêt rendu par la Cour le 18 juillet 1966 ne les avait en rien modifiés, ils conservaient toute leur validité.

363. La délégation italienne ne sous-estimait pas la gravité de la situation et partageait les préoccupations des membres du Sous-Comité, et, en vérité, de tous les membres du Comité des Vingt-Quatre. Etant donné que le problème du Sud-Ouest africain serait pleinement débattu au cours de la session de l'Assemblée générale qui allait s'ouvrir, la délégation italienne, tout en ne s'opposant pas à l'adoption du rapport, tenait à réserver sa position jusqu'alors.

364. Afin de faciliter le débat de l'Assemblée générale sur cette question, le représentant de l'Italie a suggéré que le Département juridique soit prié d'établir un résumé de l'arrêt rendu par la Cour le 18 juillet 1966 ainsi que des annexes et des actes qui l'accompagnent, dans la mesure où ils pouvaient être utiles. Le texte de l'arrêt renfermait assurément un certain nombre d'idées et de suggestions qui pourraient faciliter les débats de l'Assemblée générale et qui confirmeraient le fait que cet arrêt, loin de les invalider, renforce au contraire les avis consultatifs rendus antérieurement par la Cour.

365. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a dit que sa délégation s'abstiendrait si le rapport du Sous-Comité était mis aux voix; si l'on proposait de l'adopter sans vote, sa délégation devrait réserver sa position.

366. L'Assemblée générale aurait à adopter d'importantes décisions concernant les nouvelles mesures à prendre pour résoudre ce problème très difficile. Dans l'intervalle, la délégation des Etats-Unis continuerait d'étudier les aspects juridiques et politiques de la question tout en réservant sa position. Le Gouvernement des Etats-Unis s'était publiquement engagé à respecter les avis rendus par la Cour internationale de Justice quant au statut du Territoire, et aux obligations qui incombaient à l'Afrique du Sud en vertu du mandat. Les Etats-Unis n'estimaient pas que la politique d'apartheid était de nature à favoriser le progrès social ou le bien-être matériel et moral des habitants du Territoire.

367. Le représentant du *Chili* a dit que les événements survenus au cours des vingt dernières années l'inclinaient à penser que la solution appropriée, du point de vue politique et moral, serait de révoquer le mandat confié à l'Afrique du Sud par la Société des Nations. Toutefois, les aspects juridiques de la question étaient d'une réelle complexité et le Ministère des relations extérieures du Chili continuait de les étudier. Aussi la délégation chilienne était-elle obligée provisoirement de réserver sa position et son opinion sur la question ainsi que sur les conséquences diverses découlant des conclusions formulées dans le rapport du Sous-Comité. D'une manière générale, elle approuvait le rapport et, au cours du débat à l'Assemblée générale, aurait l'occasion de contribuer positivement aux efforts déployés par la communauté internationale pour résoudre ce problème délicat.

368. Le représentant de l'*Uruguay* a dit que le rapport du Sous-Comité précisait un certain nombre de points essentiels. La délégation uruguayenne était entièrement disposée à voter affirmativement sur le fond de la question comme elle l'avait toujours fait au cours des vingt dernières années.

369. Toutefois, elle n'était pas sans partager les préoccupations exprimées par d'autres délégations notamment en ce qui concerne la recommandation figurant à l'alinéa iii du paragraphe 32 du rapport selon laquelle : "l'ONU devrait décider d'exercer son droit de reprendre le Mandat". Si l'on considérait les aspects moraux et politiques de la question, il semblait bien en effet que ce soit là la seule solution qui convienne. Toutefois, du point de vue strictement juridique, cette recommandation posait certains problèmes fondamentaux qui, si l'on n'y prenait garde, risqueraient de créer un précédent fâcheux. La délégation uruguayenne estimait d'autre part que le rapport ne devrait peut-être pas soumettre à l'Assemblée générale une conclusion aussi catégorique. Elle se réservait donc provisoirement le droit d'indiquer sa position définitive à l'Assemblée générale lorsqu'elle serait en possession de toutes les données pertinentes.

370. En tant que membre du Conseil de sécurité, le représentant de l'Uruguay a tenu d'autre part à faire une mise en garde au sujet du paragraphe 33 qui se référait au Chapitre VII de la Charte, lequel relevait de la compétence du Conseil de sécurité. En conséquence, sa délégation s'abstiendrait si ce paragraphe était mis aux voix pour la simple raison qu'elle ne voulait pas préjuger la position qu'elle adopterait ultérieurement à ce sujet.

371. Hormis ces réserves, la délégation uruguayenne a appuyé entièrement les autres conclusions formulées dans le rapport.

372. Le représentant du *Sierra Leone* a dit que sa délégation appuierait dans sa totalité le rapport du Sous-Comité qui constituait, à son avis, une étude très poussée de la question.

373. Le représentant de l'*Ethiopie* a tenu, en tant que Président du Sous-Comité du Sud-Ouest africain, à apporter des éclaircissements sur certains points qui lui semblaient susciter des malentendus à en juger d'après les entretiens qu'il avait eus avec d'autres représentants, membres ou non du Comité spécial. Il s'agissait bien entendu du paragraphe 32 du rapport et des recommandations qu'il contenait. Tout d'abord, contrairement à ce que certains représentants laissaient entendre, le Sous-Comité n'avait pas cherché à rejeter ou à méconnaître l'aspect juridique du problème ni le recueil très utile de jurisprudence concernant la question du Sud-Ouest africain. Il était évident que toute décision politique devrait s'appuyer sur une base juridique, laquelle existait fort heureusement. Le groupe afro-asiatique tout entier était absolument convaincu de la validité des arguments juridiques qu'il soutenait. Aussi, lorsque l'Ethiopie et le Libéria avaient soumis, six ans auparavant, le cas du Sud-Ouest africain à la Cour internationale de Justice au nom du groupe africain, ce n'était pas pour établir une base juridique mais bien pour la renforcer. Le fait qu'ils n'avaient pas obtenu le succès espéré n'invalidait en rien les arguments juridiques qu'ils avaient fait valoir pour plaider la cause du Sud-Ouest africain.

374. S'ils étaient convaincus que la lutte devait être menée sur un terrain politique, les membres du groupe africain n'en étaient pas moins respectueux de la légalité. Comme dans le passé, ils continueraient à l'avenir d'adopter la ligne de conduite correspondant le mieux aux aspects juridiques de la question. La Cour internationale de Justice elle-même qui, dernièrement, semblait avoir éludé ses responsabilités avait

rendu un arrêt et donné des opinions consultatives qui constituaient la base juridique sur laquelle devait se fonder toute action politique. Il serait donc injuste de penser que, lorsqu'il avait établi son rapport, le Sous-Comité n'avait pas tenu compte de la situation juridique.

375. Il semblait également qu'un malentendu se soit produit sur la question de la révocation du mandat. Certaines délégations, de même que certains observateurs, avaient cru comprendre que cette révocation signifierait l'annulation du mandat. Or, il ne s'agissait pas d'annuler l'accord international qui régissait le statut du Sud-Ouest africain. Celui-ci était et devait demeurer territoire international jusqu'au moment où il accéderait à l'indépendance. Le rapport ne recommandait pas de prendre des mesures qui conduiraient à faire du Sud-Ouest africain une sorte de no-man's land dans lequel n'importe qui serait tenté de venir s'intaller. Ce n'était pas du tout ce que le Sous-Comité proposait lorsqu'il déclarait qu'il fallait retirer à l'Afrique du Sud la responsabilité du mandat. Si le rapport du Sous-Comité n'était pas suffisamment clair sur ce point, le Comité était parfaitement libre de le critiquer et d'en améliorer le texte.

376. Le fait était que, devant le refus obstiné de l'Afrique du Sud d'honorer ses obligations et étant donné qu'après six ans d'attente d'une solution juridique, la question n'était toujours pas réglée, le Sous-Comité avait jugé bon de demander que l'Assemblée générale prenne les mesures qui s'imposaient.

377. Alors que l'on s'était abstenu d'intervenir pendant six ans en faveur de la population du Sud-Ouest africain de crainte de préjuger l'affaire en instance devant la Cour internationale, celle-ci déclarait aujourd'hui qu'elle ne pouvait se prononcer sous prétexte que les requérants n'avaient pas établi l'existence d'un droit ou d'un intérêt juridique. Devant cette situation ridicule, le Sous-Comité n'avait plus que la ressource d'en appeler à l'Assemblée générale. La Cour elle-même avait d'ailleurs confirmé la responsabilité de l'Assemblée générale. L'une des parties au contrat, l'Afrique du Sud, n'ayant pas respecté ses engagements, l'autre partie, à savoir l'Organisation des Nations Unies, devait maintenant se prononcer sur sa validité. Si l'on en croyait les dernières nouvelles, il ne semblait pas que le changement ministériel survenu ces jours derniers en Afrique du Sud autorise le moindre espoir de voir la situation s'améliorer. L'Organisation des Nations Unies attendrait-elle que l'Afrique du Sud mette à exécution son intention d'annexer le territoire, ce à quoi l'encourageait fortement le dernier arrêt rendu par la Cour? Pouvait-on imaginer que l'Organisation des Nations Unies puisse justifier son existence et ses responsabilités sans prendre immédiatement les mesures qui s'imposaient dans ce domaine international?

378. Le représentant de l'*Uruguay* a dit que, sans mettre en doute la qualité du travail du Sous-Comité, il regrettait que les conclusions de son rapport ne soient pas appuyées par une argumentation juridique solide. Il a rappelé qu'à la dix-huitième session de l'Assemblée générale, la délégation uruguayenne avait appuyé la proposition faite par le Venezuela de procéder à une étude juridique de la question. L'Uruguay ne méconnaissait pas les souffrances d'une population opprimée, mais estimait qu'il serait difficile de justifier la révocation du mandat de l'Afrique du Sud devant l'Assemblée générale si cette argumentation faisait défaut. Il ne doutait pas que la position exposée par le représentant de l'Ethiopie soit justifiée d'un point de vue juridique, mais souhaitait simplement que cette position soit mieux étayée. En attendant, la délégation uruguayenne demandait un délai pour poursuivre l'étude de la question, afin de pouvoir préparer sa position pour le débat qui aurait lieu à l'Assemblée générale.

379. Le représentant du *Danemark* a déclaré que, son gouvernement n'ayant pas encore terminé l'examen des questions juridiques et politiques en jeu, sa délégation devait formuler une réserve provisoire au sujet du sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 32 et au sujet du paragraphe 33. Sa position restait donc celle qui était indiquée au paragraphe 35 du rapport. Hormis cette réserve, la délégation danoise n'avait aucune objection à l'adoption du rapport.

F. — Nouvelles décisions prises par le Comité spécial

380. A sa 467e séance, le 15 septembre 1966, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité du Sud-Ouest africain [15] par accord tacite, étant entendu que les réserves formulées par certains de ses membres figureraient dans les comptes rendus.

G. — Examen des pétitions

381. La liste des pétitions concernant le Sud-Ouest africain que le Comité spécial a reçues et fait distribuer figure aux paragraphes 73 et 328. Ces pétitions concernant notamment l'établissement de bases militaires dans le Territoire, la situation des réfugiés du Sud-Ouest africain, les organisations politiques, l'exécution, l'arrestation et la déportation de dirigeants politiques du Territoire, l'éviction des Africains des zones urbaines, l'application des recommandations de la Commission Odendaal, la situation dans l'Ovamboland, la situation de la main-d'œuvre dans le Territoire, l'arrêt du 18 juillet 1966 de la Cour internationale de Justice, et l'avenir du Sud-Ouest africain.

382. Par le paragraphe 8, *a*, du dispositif de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a été prié de poursuivre ses efforts afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la résolution 1805 (XVII). Dans le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1805 (XVII), l'Assemblée générale priait le Comité spécial de "s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI), en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire du Sud-Ouest africain . . .". L'une des tâches confiées au Comité spécial est donc d'examiner les pétitions relatives au Sud-Ouest africain.

383. Au cours de l'année 1966, le Comité spécial a examiné 44 pétitions concernant le Sud-Ouest africain et en a tenu compte en étudiant la situation.

384. Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales de l'Organisation à l'égard du Territoire au Sud-Ouest africain, le Comité spécial, sur la recommandation du Sous-Comité des pétitions, a décidé, à sa 468e séance, le 19 septembre 1966, de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant sur les pétitions relatives au Sud-Ouest africain :

[15] Les conclusions et recommandations consignées dans le présent rapport figurent à l'appendice, par. 27 à 34.

"Pétitions relatives au Sud-Ouest africain

"L'Assemblée générale,

"Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Sud-Ouest africain,

"Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné 44 pétitions relatives au Sud-Ouest africain, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et à l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée, en date du 13 novembre 1963,

"Notant en outre que ces pétitions concernant notamment l'établissement de bases militaires dans le Territoire, la situation des réfugiés du Sud-Ouest africain, les organisations politiques, l'exécution, l'arrestation et la déportation de dirigeants politiques du Territoire, l'éviction des Africains des zones urbaines, l'application des recommandations de la Commission Odendaal, la situation dans l'Ovamboland, la situation de la main-d'œuvre dans le Territoire, l'arrêt du 18 juillet 1966 de la Cour internationale de Justice, et l'avenir du Sud-Ouest africain,

"1. *Note* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a pris ces pétitions en considération lors de son examen de la situation au Sud-Ouest africain;

"2. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur le rapport présenté par le Comité spécial en ce qui concerne le Territoire et sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, ainsi que sur les rapports du Secrétaire général relatifs au Territoire".

APPENDICE

[A/AC.109/L.325]

Rapport du Sous-Comité du Sud-Ouest Africain

Rapporteur: M. C. R. GHAREKHAN

INTRODUCTION

1. Aux termes du paragraphe 10 du dispositif de la résolution qu'il a adoptée à sa 439e séance, le 9 juin 1966, sur la question du Sud-Ouest africain (A/AC.109/177), le Comité spécial a décidé de créer "un sous-comité chargé d'effectuer une étude approfondie de la situation et de recommander, notamment, une date rapprochée pour l'octroi de l'indépendance au territoire".

2. A sa 455e séance, le 22 juin 1966, le Comité spécial a décidé, sur proposition de son Président, que le Sous-Comité du Sud-Ouest africain comprendrait la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Ethiopie, l'Inde, la Pologne, la Tunisie et le Venezuela.

3. A sa première séance, le 21 juillet 1966, le Sous-Comité a élu à l'unanimité Lij Endelkachew Makonnen (Ethiopie) président, et M. C. R. Gharekhan (Inde) rapporteur.

4. Dans sa déclaration liminaire, M. John W. S. Malecela, président par intérim du Comité spécial, a souligné que les Etats africains étaient résolus à débarrasser le Sud-Ouest africain du colonialisme et de l'apartheid. L'échec des efforts qu'ils ont déployés pour résoudre le problème du Sud-Ouest africain d'une manière pacifique en faisant appel à la Cour internationale de Justice a confirmé non seulement que le problème était de nature politique plutôt que juridique mais aussi que la composition de nombreux organes des Nations Unies avait besoin d'être réexaminée à la lumière des changements intervenus. Le problème du Sud-Ouest africain, nonobstant les complications imputables en grande partie à l'appui donné à l'Afrique du Sud par des puissances coloniales ayant des droits acquis dans la région, était au fond très simple: il s'agissait de décoloniser le territoire. Le Président par intérim a exprimé l'espoir que le Sous-Comité analyserait tous les facteurs pertinents et recommanderait les mesures les plus positives et les plus concrètes pour libérer le territoire du Sud-Ouest africain et assurer à sa population africaine le droit à la liberté et à l'indépendance.

5. Le Sous-Comité a tenu trois autres séances, les 12 et 19 août et le 8 septembre 1966.

6. En étudiant la situation, il s'est inspiré des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la question du Sud-Ouest africain. Il a également tenu compte des avis consultatifs donnés le 11 juillet 1950, le 7 juin 1955 et le 1er juin 1956 ainsi que des arrêts rendus le 21 décembre 1962 et le 18 juillet 1966 par la Cour internationale de Justice. En outre, il a pris acte des communications adressées par les Etats Membres ci-après au sujet de l'arrêt rendu par la Cour le 18 juillet 1966: Bulgarie (A/6372), Côte d'Ivoire (A/6371), Inde (A/6250), Kenya (A/6387), Mongolie (A/6407), Nigéria (A/6346), Pakistan (A/6388) et Pologne (A/6402).

7. Le Sous-Comité a noté que dans une lettre adressée au Secrétaire général le 3 août 1966 (A/6386), les représentants de 35 Etats Membres avaient demandé que la question du Sud-Ouest africain soit examinée en priorité par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session.

EXAMEN PAR LE SOUS-COMITÉ

8. Certains membres du Sous-Comité ont estimé que l'arrêt rendu par la Cour le 18 juillet 1966 avait exclu la possibilité de résoudre le problème du Sud-Ouest africain par la voie juridique, de sorte qu'il incombait à l'Assemblée générale de parvenir à une solution par des moyens politiques.

9. On a jugé regrettable que la Cour se soit bornée dans sa décision à rejeter les demandes présentées par l'Ethiopie et le Libéria sous prétexte qu'elles ne pouvaient être considérées comme ayant établi l'existence d'un droit ou d'un intérêt juridique au regard de l'objet de leur demande; en conséquence, la Cour ne s'était prononcée sur aucune des questions de fond dont elle était saisie.

10. En même temps, le Sous-Comité a unanimement reconnu qu'en ce qui concerne l'existence du Mandat et les obligations de l'Afrique du Sud qui en découlent, les avis consultatifs antérieurs et l'arrêt rendu en 1962 demeuraient valides.

11. Au sujet du statut du territoire, la Cour, dans son avis consultatif du 11 juillet 1950, a exprimé l'avis unanime:

"que le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920" [a]; et "que l'Union sud-africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain" [b]. (C.I.J., Recueil, 1950, p. 144.)

12. A propos des obligations qui incombent à l'Afrique du Sud aux termes du Mandat, la Cour a exprimé son avis en 1950, à savoir:

"que l'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies, auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis, et la référence à la Cour permanente de Justice internationale devant être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'Article 37 du Statut de la Cour" [c].

13. Plusieurs membres du Sous-Comité ont également noté que l'avis consultatif du 11 juillet 1950 avait été réaffirmé par

[a] *Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 11 juillet 1950: C.I.J., Recueil 1950,* p. 143.

[b] *Ibid.,* p. 144.

[c] *Ibid.,* p. 143.

la Cour dans ses avis consultatifs du 7 juin 1955 et du 1er juin 1956 et dans son arrêt du 21 décembre 1962.

14. Dans son avis consultatif du 1er juin 1956, la Cour a elle-même interprété le but général de son avis de 1950, et le sens qui en découle, de la façon suivante:

"Selon le but général de l'avis de la Cour du 11 juillet 1950 et le sens qui en découle, l'intention principale qui est à la base de la reprise par l'Assemblée générale des Nations Unies des fonctions de surveillance à l'égard du Mandat sur le Sud-Ouest africain, précédemment exercées par le Conseil de la Société des Nations, est de sauvegarder la mission sacrée de civilisation, grâce au maintien d'une surveillance internationale effective de l'administration du territoire sous mandat [d]."

15. De même, dans son arrêt du 21 décembre 1962, la Cour internationale, après avoir cité un passage de son avis de 1950 relatif à l'obligation incombant à l'Afrique du Sud de soumettre à une surveillance internationale son administration du territoire, a déclaré:

"Les conclusions de la Cour au sujet de l'obligation du Gouvernement de l'Union de se soumettre à une surveillance internationale sont donc parfaitement claires. En fait, exclure les obligations liées au Mandat reviendrait à exclure l'essence même du Mandat [e]."

16. De l'avis de membres du Sous-Comité, il avait été établi indiscutablement que l'Afrique du Sud n'avait pas respecté, ni même reconnu, les obligations que lui faisait le Mandat de se soumettre aux fonctions de surveillance des Nations Unies et de favoriser par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du Sud-Ouest africain. Bien que l'Assemblée générale ait maintes fois condamné le régime de l'apartheid, l'Afrique du Sud avait continué d'appliquer et d'étendre ce régime au Sud-Ouest africain, en violation des obligations qui lui incombent en vertu du Mandat et de la Charte.

17. Certains membres du Sous-Comité ont également fait observer que, loin de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Afrique du Sud, contrevenant à diverses résolutions de l'Assemblée générale, avait constamment cherché à annexer le Sud-Ouest africain. Dès 1946, lors de la première session de l'Assemblée générale, l'Afrique du Sud avait fait connaître son intention, laquelle avait d'ailleurs été rejetée, d'annexer le territoire. En outre, elle avait proposé en 1957 de partager le territoire de telle façon qu'une partie serait placée sous tutelle et l'autre, plus riche, contenant les gisements de diamants et les autres ressources principales du territoire, annexée à l'Union. Cette proposition avait également été rejetée par l'Assemblée générale.

18. Bien que la communauté internationale, depuis longtemps, s'oppose vigoureusement à l'annexion, l'Afrique du Sud se prépare actuellement à diviser le territoire en zones raciales et ethniques distinctes en s'appuyant sur les recommandations de la Commission Odendaal, lesquelles, si elles étaient appliquées entièrement, détruiraient l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain, modifieraient le statut du territoire et aboutiraient en fait à son annexion par l'Afrique du Sud. Cette évolution constituerait une violation flagrante de la résolution 2074 (XX), adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1965.

19. Les 73 résolutions que l'Assemblée générale a adoptées depuis 20 ans n'ont pas eu pour effet d'amener l'Afrique du Sud à respecter ses obligations dans son administration du Sud-Ouest africain. Au contraire, l'Afrique du Sud a continué de faire obstinément fi de ces résolutions et persisté dans son refus de s'associer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour donner à la population du territoire les moyens d'exercer son droit à l'autodétermination.

20. Dans ces conditions, plusieurs membres du Sous-Comité ont jugé essentiel que l'Assemblée générale prenne sans délai des mesures efficaces pour trouver une solution à cette question. Ils ont souligné que si on laissait cette situation se prolonger, le prestige et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies s'en ressentiraient. On a pensé également que tout retard aurait pour effet de renforcer la position de l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain.

21. Etant donné que les Nations Unies assumaient une responsabilité particulièrement importante vis-à-vis du Sud-Ouest africain, il était du devoir de l'Organisation de mettre rapidement un terme au régime maintenu par l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain et de permettre sans retard à la population du territoire d'exercer ses droits inaliénables à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

22. Certains membres ont rappelé que la résolution 1702 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1961 avait insisté sur certains objectifs à atteindre pour permettre la mise en œuvre rapide de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Par sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale avait confié au Comité spécial le soin de veiller à ce que ces objectifs soient réalisés. De l'avis des membres du Sous-Comité, il y avait peu d'espoir d'y parvenir tant que le Gouvernement de l'Afrique du Sud exerçait une autorité souveraine sur ce territoire.

23. En conséquence, certains membres ont émis l'avis que l'Assemblée générale devrait mettre fin immédiatement au mandat de l'Afrique du Sud. A cet égard, on a suggéré que l'ONU elle-même devrait être chargée d'administrer ce territoire jusqu'à ce que le peuple du Sud-Ouest africain soit en mesure d'exercer le pouvoir. On a également fait observer que, lorsque le mandat prendrait fin, toute l'assistance possible devrait être fournie au peuple du Sud-Ouest africain et qu'on devrait mettre l'embargo sur tous les échanges avec l'Afrique du Sud.

24. Certains membres ont également proposé que l'Assemblée veille à ce que le Sud-Ouest africain ne soit pas annexé par l'Afrique du Sud et proclame la nullité de toute mesure que prendrait l'Afrique du Sud et qui serait incompatible avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

25. On a suggéré en outre d'adopter des mesures pour éliminer toutes les bases militaires qui se trouvent sur le territoire et mettre fin à la militarisation de cette région; pour faire cesser l'aide militaire accordée à l'Afrique du Sud sous forme de livraisons de matériel et de facilités d'entraînement; et pour résilier les licences accordées à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de véhicules militaires. On a fait observer à cet égard qu'il était regrettable que certaines puissances occidentales n'aient pas pris de dispositions pour mettre en œuvre les recommandations de l'Assemblée générale invitant les Etats à s'abstenir de fournir des armes ou du matériel militaire à l'Afrique du Sud et à s'abstenir de tous actes qui pourraient empêcher l'exécution des résolutions des Nations Unies concernant le Sud-Ouest africain.

26. On a suggéré en outre d'adopter de nouvelles mesures pour assurer l'application rigoureuse de l'embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et pour imposer un embargo sur les exportations de certains autres produits vers l'Afrique du Sud, en particulier le caoutchouc, certains métaux et produits chimiques, le bois, le coton et autres fibres, le matériel industriel, ainsi que les moteurs et les pièces détachées.

Conclusions et recommandations

27. Le Sous-Comité, vivement préoccupé par la situation qui règne dans le territoire à la suite du jugement rendu par la Cour internationale de Justice le 18 juillet 1966, est convaincu que des mesures efficaces doivent être adoptées d'urgence pour prévenir une grave menace contre la paix ou une rupture de la paix dans la région.

28. Le Sous-Comité a examiné attentivement l'arrêt en question concernant le Sud-Ouest africain, et en particulier la partie du dispositif qui rejette la plainte des requérants, l'Ethiopie et le Libéria, pour une raison d'ordre technique, à savoir que ceux-ci n'ont pu établir l'existence d'un droit ou d'un intérêt juridique dans cette affaire. Le Sous-Comité déplore profondément que la Cour ait décidé de rejeter cette requête sans statuer sur le fond du problème; on a exprimé la crainte

[d] *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1er juin 1956: C.I.J., Recueil 1956*, p. 28.

[e] *Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J., Recueil 1962*, p. 334.

que l'arrêt de la Cour n'ait pour effet à l'avenir de déprécier la bonne conduite internationale et de décourager ses partisans.

29. D'autre part, le Sous-Comité a estimé que cet arrêt n'invalidait pas les avis consultatifs donnés antérieurement par la Cour quant au fond, lesquels ne laissaient aucun doute sur les obligations de l'Afrique du Sud et le droit de contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

30. Le Sous-Comité a pensé unanimement que le problème du Sud-Ouest africain avait un caractère politique et colonial, et que sa solution devait être recherchée conformément aux droits fondamentaux de l'homme et aux principes de la Charte, notamment à ceux qui sont contenus à l'Article 73, et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée générale a déjà reconnu, dans de nombreuses résolutions, que les clauses de cette résolution sont pleinement applicables au Sud-Ouest africain, qui est un territoire non autonome. La République sud-africaine a refusé avec persistance d'observer et de mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée. Bien plus, elle a étendu son odieuse politique de discrimination raciale au territoire du Sud-Ouest africain, en violation flagrante des obligations qui découlent de la mission sacrée qui lui a été confiée en 1920.

31. Le Sous-Comité est fermement convaincu que l'Organisation des Nations Unies doit prendre immédiatement des mesures efficaces, assumant ainsi ses responsabilités essentielles, en vue de protéger les droits fondamentaux de la population du Sud-Ouest africain. Le but de ces mesures doit être de permettre à la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination librement et sans contrainte.

32. Pour toutes ces raisons, le Sous-Comité recommande les mesures suivantes:

a) Les dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, qui sont entièrement applicables au territoire non autonome du Sud-Ouest africain, ainsi que l'Assemblée l'a rappelé dans plusieurs résolutions, devraient être réaffirmées;

b) Le droit inaliénable de la population du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui a été proclamé par l'Assemblée dans la résolution 2074 (XX) en date du 17 décembre 1965 et dans d'autres résolutions antérieures, devrait être réaffirmé en termes non équivoques;

c) Le peuple du territoire devrait avoir la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination le plus tôt possible, car c'est là le seul moyen de protéger ses droits et ses intérêts légitimes. A cet effet, le Sous-Comité recommande les mesures suivantes:

i) L'ONU devrait rappeler qu'elle a fait tous ses efforts pour résoudre le problème en négociant avec l'Afrique du Sud;

ii) L'ONU devrait rappeler une fois de plus que l'Afrique du Sud a refusé avec persistance de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale relatives au Sud-Ouest africain;

iii) L'ONU devrait décider d'exercer son droit de reprendre le Mandat;

iv) Les droits et les responsabilités de l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain en tant que Puissance mandataire devraient prendre fin, et les Nations Unies devraient se charger d'administrer directement le territoire et de créer des organes appropriés à cet effet;

v) Afin de permettre aux Nations Unies de prendre les dispositions voulues pour administrer ce territoire, le Secrétaire général devrait être prié d'entreprendre une étude approfondie des besoins administratifs et financiers, des besoins de personnel, etc., à prévoir pour l'administration directe du territoire; le Secrétaire général devrait être invité à présenter ses conclusions dès que possible;

vi) Dès que l'Organisation des Nations Unies aura assumé la responsabilité directe du territoire, des dispositions devront être prises pour organiser des élections au suffrage universel des adultes, de façon que la population du territoire puisse décider librement de la forme de gouvernement qu'elle désire;

vii) Le territoire devra devenir complètement indépendant après les élections et la constitution d'un gouvernement dans les conditions définies au point vi ci-dessus.

33. Au cas où l'Afrique du Sud s'opposerait à la mise en œuvre de ces dispositions, le Sous-Comité est d'avis qu'il faudrait prendre à son encontre des mesures efficaces, y compris celles qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte.

34. Le Sous-Comité est convaincu que si les recommandations ci-dessus sont mises en œuvre, le Sud-Ouest africain pourra bientôt accéder à l'indépendance et prendre la place qui lui revient dans le concert des nations. Il exprime l'espoir fervent que tous les Membres des Nations Unies, conscients des responsabilités qui leur incombent aux termes de la Charte, se montreront sincèrement disposés à appuyer et à appliquer lesdites recommandations.

Adoption du rapport

35. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Sous-Comité à sa 4e séance, le 8 septembre 1966. Le représentant du Danemark a indiqué que, son gouvernement n'ayant pas encore achevé l'examen des questions politiques et juridiques en jeu, la délégation danoise devait formuler une réserve provisoire touchant le sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 32, ainsi que le paragraphe 33.

CHAPITRE V

TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL

Première partie *

A. — DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1965

1. Le Comité spécial a examiné la situation des territoires administrés par le Portugal en mai et en juin 1965 au cours de son voyage en Afrique et à nouveau, en octobre, au Siège.

2. Au cours de la première partie de cet examen, le Comité spécial a entendu un certain nombre de pétitionnaires venus de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée sous administration portugaise. Il a également examiné la situation des réfugiés de ces territoires et les mesures prises par le Haut Commissaire pour les réfugiés et les institutions spécialisées pour leur fournir une aide médicale et autre comme suite à la résolution de 1964 du Comité (A/5800/Rev.1 [1], chap. V, par. 352).

3. Le 10 juin 1965, le Comité spécial a adopté une résolution (A/6000/Rev. 1 [2], chap. V, par. 415) par laquelle il a réaffirmé le droit des populations des territoires africains sous administration portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance et a reconnu la légitimité de leur lutte pour la jouissance des droits

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.3 (1re partie) et Corr.1.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes,* annexe no 8 (1re partie).

[2] *Ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour.

énoncés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a lancé un appel à tous les Etats et leur a demandé d'accorder aux populations africaines de ces territoires le soutien moral et matériel nécessaire pour la restauration de leurs droits imprescriptibles. Le Comité a également invité le Haut Commissariat pour les réfugiés ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies à accorder aux réfugiés des territoires sous administration portugaise une assistance accrue. Il a attiré d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur l'aggravation continue de la situation dans les territoires sous administration portugaise ainsi que sur les conséquences des menaces proférées par le Portugal contre les Etats africains indépendants voisins de ses colonies.

4. Le 17 juin 1965, le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution ainsi que les comptes rendus des séances que le Comité a tenues sur cette question au Président du Conseil de sécurité [3].

5. A la reprise de l'examen de la situation des territoires sous administration portugaise, en octobre, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Sous-Comité I. Ce rapport avait été rédigé conformément à une résolution adoptée par le Comité spécial le 3 juillet 1964 (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 352) par laquelle le Comité avait, notamment, prié le Sous-Comité d'étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application, dans les territoires administrés par le Portugal, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le 28 octobre, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité I et a fait siennes ses observations et ses conclusions. Le Comité spécial a traité de cette question dans son rapport à l'Assemblée générale (A/6000/Rev.1, chap. V) auquel il a joint le rapport du Sous-Comité I ainsi que deux documents de base établis par le Secrétariat pour le Sous-Comité I sur les activités minières et la concession, l'occupation et la colonisation des terres dans les territoires sous administration portugaise.

6. Dans une lettre datée du 11 juillet 1963, les représentants de 32 Etats Membres ont prié le Conseil de sécurité d'examiner la question de la situation dans les territoires administrés par le Portugal [4]. Le Conseil de sécurité a examiné cette question et, le 23 novembre 1965, a adopté la résolution 218 (1965). Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, le Conseil a affirmé que la situation qui résultait de la politique du Portugal tant à l'égard de la population africaine de ses colonies qu'à l'égard des Etats voisins troublait sérieusement la paix et la sécurité internationales. Une fois de plus, il a déploré la carence du Gouvernement portugais qui ne se conformait pas aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et ne reconnaissait pas le droit des peuples qu'il administrait à l'autodétermination. Il a réaffirmé l'invitation urgente qu'il avait adressée au Portugal de prendre des mesures pour accorder l'indépendance à tous les territoires qu'il administrait conformément aux aspirations des populations. Le Conseil a prié à nouveau tous les Etats Membres de s'abstenir d'offrir au Gouvernement portugais une assistance qui le mit en mesure de poursuivre la répression qu'il exerçait sur les populations des territoires qu'il administrait et de prendre des mesures pour empêcher la vente et la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaires qui pourraient servir à cette fin, y compris la vente et la livraison d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions devant être utilisés dans les territoires administrés par le Portugal. Il a prié tous les Etats de faire connaître au Secrétaire général toutes les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer la disposition susmentionnée.

7. Comme dans sa résolution de 1963, le Conseil a prié le Secrétaire général "d'assurer l'application des dispositions de la présente résolution et de fournir l'assistance qu'il estimerait nécessaire"; il lui a demandé de rendre compte au Conseil de sécurité au plus tard le 30 juin 1966.

8. La Quatrième Commission de l'Assemblée générale a examiné la question des territoires sous administration portugaise en se fondant sur le rapport du Comité spécial (A/6000/Rev.1, chap. V) et sur deux rapports [5] (A/5783 et Add.1 et A/6076 et Add.1 et 2) du Secrétaire général sur le programme spécial de formation pour ces territoires.

9. Sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale, le 21 décembre 1965, a adopté la résolution 2107 (XX) par laquelle, non seulement elle a réaffirmé ses résolutions et ses recommandations antérieures, mais également a fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent aux populations des territoires administrés par le Portugal, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables; a condamné la politique du Gouvernement portugais qui violait les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'un grand nombre d'immigrants étrangers dans les territoires et en exportant des travailleurs vers l'Afrique du Sud et a prié tous les Etats de s'opposer aux activités de leurs ressortissants participant aux intérêts financiers étrangers qui constituaient un obstacle à la réalisation des droits légitimes de la population à la liberté et à l'indépendance. L'Assemblée générale a prié instamment les Etats Membres de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures suivantes:

a) Rompre les relations diplomatiques et consulaires avec le Gouvernement portugais ou s'abstenir d'établir de telles relations;

b) Fermer leurs portes à tous les navires battant pavillon portugais ou au service du Portugal;

c) Interdire à leurs navires d'entrer dans aucun port du Portugal et de ses territoires coloniaux;

d) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de transit à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement portugais ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois portugaises, ou à leur service;

e) Boycotter tous les échanges commerciaux avec le Portugal.

L'Assemblée générale a prié également le Conseil de sécurité d'envisager d'appliquer à l'encontre du Portugal les mesures appropriées prévues par la Charte, afin de

[3] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'avril, mai et juin 1965*, document S/6460.

[4] *Ibid., dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963*, document A/5347.

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 71 de l'ordre du jour, documents A/5783 et Add.1 et A/6076 et Add.1 et 2.

donner effet à ses résolutions relatives aux territoires sous administration portugaise.

B. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

1. *Les territoires en général*

Evolution politique et constitutionnelle

10. Depuis l'abrogation du Statut des indigènes en 1961, une série de modifications législatives ont été introduites dans les territoires d'outre-mer pour compléter le cadre organique de leur intégration politique et économique au Portugal. La publication du décret No 45 830 du 25 juillet 1964 portant augmentation du nombre des membres de la Chambre corporative a complété la réforme constitutionnelle envisagée prévoyant "une plus grande intervention des provinces dans la direction de la politique nationale".

11. Comme on le verra ci-dessous, le Gouvernement portugais estime que le Portugal et les territoires d'outre-mer constituent une "nation pluricontinentale et multiraciale" et que l'on ne saurait plus parler de changer le rapport qui existe entre eux. Le 4 août 1965, au cours d'une interview, le Premier Ministre du Portugal, M. Salazar, a expliqué comme suit la politique de son gouvernement :

"Nous ne pourrions accepter l'autodétermination des territoires d'outre-mer, au sens que l'on donne actuellement à ce terme, que si ces territoires devaient choisir leur destinée en tant que nations ou leur forme en tant qu'Etats. Toutefois, la situation est la suivante: par suite de l'intégration qui est l'un des principes de la politique d'outre-mer du Portugal depuis des siècles, l'ensemble de ces territoires forme déjà une nation et un Etat souverain. Admettre, chaque fois que se produit une crise politique, qu'une partie d'un territoire a le droit à l'autodétermination au sens qu'on lui donne actuellement revient à créer un facteur d'instabilité et de désunion nationale. La question peut se poser pour des territoires dépendants ou des colonies qui désirent accéder à l'indépendance et définir leurs rapports avec l'Etat qui a exercé sur eux des droits de souveraineté, mais elle ne se pose pas en ce qui concerne le Portugal.

"Pour le Portugal, la seule chose qui compte est de déterminer si les lois confèrent aux citoyens des territoires les mêmes droits politiques, c'est-à-dire les droits qui donnent à l'individu la possibilité d'exercer une influence sur le caractère des organes de l'Etat. Si ces droits sont les mêmes dans tous les territoires, il n'y a pas des citoyens et des sujets, il n'y a que des citoyens, même si ceux-ci participent à certaines fonctions seulement selon leurs capacités.

"Il s'agit là toutefois d'une question de loi électorale et non d'une question politique. Ceux qui ont fomenté la révolution africaine essaient d'éluder la question en faisant du slogan "à chacun une voix" leur revendication fondamentale. Il n'est personne ayant le sens des responsabilités qui puisse accepter une thèse soutenue uniquement pour obtenir certains résultats et non pour sa vérité ou sa justice."

12. En 1965, les événements politiques les plus importants ont été les élections présidentielles en juillet et les élections à l'Assemblée nationale en novembre. Comme il s'agissait là des premières élections "nationales" depuis que les territoires d'outre-mer se sont vu accorder une représentation plus large dans les organes centraux du gouvernement en vertu de la loi organique de l'outre-mer de 1963, elles sont étudiées de manière assez détaillée ci-après.

a) *Election du chef de l'Etat*

13. Comme on l'a déjà signalé (A/6000/Rev.1, chap. V), le chef de l'Etat du Portugal a été élu pour la première fois en 1965 par un collège électoral constitué en vertu du décret No 43 548 du 21 mars 1961. Au complet, ce collège électoral comprend les membres en exercice de l'Assemblée nationale et de la Chambre corporative, les représentants de la moitié des conseils municipaux de chaque district ou de chaque territoire non divisé en districts et un certain nombre de représentants nommés par cooptation par le Conseil législatif de chaque territoire.

14. Au complet, le collège électoral comprend 616 membres dont 130 députés à l'Assemblée nationale, 205 membres de la Chambre corporative, 211 représentants des conseils municipaux et 70 membres des conseils législatifs des territoires d'outre-mer. Les sept territoires d'outre-mer sont représentés par 135 membres, à savoir 20 députés à l'Assemblée nationale, neuf membres de la Chambre corporative, 46 membres représentant les conseils municipaux et 60 membres des conseils législatifs territoriaux. Sur ces 135 membres, 51 représentants l'Angola, 51 le Mozambique[6], 13 le Cap-Vert et cinq respectivement la Guinée sous administration portugaise, Saint-Thomas et l'île du Prince, Timor et Macao.

15. En vertu de la Constitution, les candidatures à la présidence doivent être approuvées par le Tribunal Suprême de Justice présidé par le Premier Ministre. En 1965, le seul candidat était le contre-amiral Américo Thomas, Président sortant, désigné par l'Union nationale comme "le candidat de la stabilité dans une période de crise nationale". Aucun candidat de l'opposition ne s'est présenté en 1965 parce que, comme l'avait déclaré l'un des leaders de l'Acção Democrático-Social, M. Mário de Acevedo Gomes, son groupe ne considérait pas l'élection présidentielle par le collège électoral comme "un acte national", le nouveau système de suffrage indirect excluant toute représentation possible de l'opposition.

16. Le 7 juillet, lorsque le collège électoral s'est réuni, il comptait 585 membres présents. Il y a eu 556 voix pour l'amiral Thomas et 13 contre, et 16 abstentions lors du vote par appel nominal. En prenant ses fonctions, le président Thomas, dans l'exercice de ses pouvoirs, a nommé M. Oliveira Salazar pour continuer à occuper le poste de Premier Ministre. Dans son discours d'investiture, le président Thomas a rendu hommage aux forces armées pour leur défense acharnée du territoire national en Angola, au Mozambique et en Guinée sous administration portugaise où les combats se poursuivaient aux frontières des pays nouvellement indépendants. Il a souligné que la lutte devait continuer jusqu'à la victoire finale, que l'Occident pouvait hâter en se montrant plus compréhensif.

17. Bien que l'Angola, le Mozambique et la Guinée sous administration portugaise détiennent ensemble environ 20 p. 100 des sièges au collège électoral, il ne semble pas que les Africains aient pris une grande part à l'élection présidentielle.

18. En premier lieu, les députés représentant les territoires à l'Assemblée nationale avaient été élus en novembre 1961 sur la base de listes électorales dressées avant l'abrogation du Statut des indigènes et rien n'indiquait qu'un plus grand nombre d'Africains y

[6] Toutefois la presse du Mozambique a publié une liste de 52 noms.

aient été inscrits [7]. En second lieu, dans chacun des conseils législatifs des trois territoires, abstraction faite du petit nombre d'Africains remplissant les conditions requises pour exercer le droit de vote lors des élections au suffrage direct en vertu de la nouvelle loi électorale du 6 décembre 1963 (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 54 à 64), le reste de la population africaine était représenté par trois membres seulement sur 36 au total en Angola, 29 au Mozambique et 14 en Guinée sous administration portugaise *(ibid.,* par. 35 et 36, et appendice, tableau 1). En troisième lieu, il n'y a de conseils municipaux que dans les *concelhos* où l'on compte plus de 500 électeurs inscrits (Décret 43 730 du 12 juin 1961). Ces conseils se composent d'un président, qui est généralement l'administrateur, et de quatre membres qui représentent des intérêts économiques, publics ou privés et des groupements moraux (religieux) ou professionnels. En l'absence de tels groupements, les membres des conseils municipaux sont choisis parmi les "contribuables de nationalité portugaise qui paient un impôt direct estimé à 1 000 escudos au moins". En quatrième lieu, les représentants de l'Angola et du Mozambique à la Chambre corporative sont élus, dans les deux territoires, par le Conseil économique et social dont les membres représentent des organes administratifs locaux et des groupements économiques et professionnels (*ibid.,* par. 23).

b) *Elections à l'Assemblée nationale*

19. Le 28 septembre, quelques semaines après que le président Thomas eut entamé son second septennat, le gouvernement a annoncé que les élections à l'Assemblée nationale auraient lieu le 7 novembre. Les noms des candidats devaient être communiqués dans un délai d'une semaine (avant le 6 octobre) aux gouverneurs de districts intéressés. La durée de la campagne électorale a été fixée à 30 jours (du 6 octobre au 6 novembre).

20. Les partis politiques, à l'exception de l'organisation gouvernementale dénommée Union nationale, n'étant pas reconnus au Portugal, le seul moment où l'on admet l'existence d'une opposition organisée est pendant la campagne de 30 jours. Il n'en existe pas moins des groupements d'opposition dont font partie quelques anciens fonctionnaires. Au début d'octobre, l'un d'eux, l'Acção Democrático-Social, a décidé de présenter des candidats contre ceux de l'Union nationale dans cinq (Lisbonne, Oporto, Viseu, Leira et Braga) des 30 circonscriptions électorales du Portugal. Aucun candidat de l'opposition ne s'est présenté dans les territoires d'outre-mer.

21. Le 14 octobre, le groupe en question, baptisé par la presse l'Opposition, a publié un manifeste de 5 000 mots dans lequel il protestait contre la censure des informations exercée par le gouvernement et le manque de liberté d'association et d'expression. L'opposition, non seulement réaffirmait le programme de démocratisation du pays défini dans un manifeste antérieur publié par des opposants au régime en 1961, mais également faisait connaître son opinion sur la politique du gouvernement dans les territoires d'outre-mer (selon un communiqué de presse du 12 septembre, le Ministre de l'intérieur, Alfredo Santos Jr., avait pourtant annoncé que le gouvernement ne tolérerait pas qu'on critique sa politique de maintien de la domination portugaise en Afrique).

22. Dans son manifeste l'Opposition notait que, bien que la guerre en Angola fût officiellement terminée depuis 1961, les combats non seulement se poursuivaient dans le territoire mais s'étaient étendus au Mozambique et à la Guinée sous administration portugaise et que l'on ne pouvait plus s'attendre à une fin prochaine de la guerre. Les auteurs du manifeste s'opposaient à toute solution du problème des territoires d'outre-mer par des moyens militaires, faisant observer que "le pays s'épuisait parce que des vies précieuses étaient perdues pour atteindre un objectif indistinct et qu'il s'exposait à une catastrophe économique...". "Nous affirmons", déclarait l'Opposition, "qu'il nous faut trouver sans retard une solution politique fondée sur le principe de l'autodétermination et appliquée par des moyens démocratiques. Cette solution nous est imposée par notre conscience d'hommes libres qui... considérons le décolonisation comme un processus irréversible...". Le gouvernement devait mettre en œuvre le processus de libre détermination dans les territoires d'outre-mer de telle manière que les résultats en soient acceptés sur le plan international et que les territoires bénéficient de l'intérêt et, éventuellement, de l'aide des Nations Unies qui leur avait été jusqu'alors refusée en raison de la politique du gouvernement.

23. Les auteurs du manifeste, en protestant d'une manière générale contre la censure exercée par le gouvernement, citaient comme exemple précis les mesures prises par ce dernier au sujet du document de base sur les territoires administrés par le Portugal que le Secrétariat des Nations Unies avait préparé en 1965 pour le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Opposition se plaignait de ce que, alors que le gouvernement avait fait une grande publicité à un communiqué de presse du Ministère des affaires étrangères qui définissait le document des Nations Unies comme contenant des "citations tendancieuses de textes officiels" et des "inexactitudes", le document en question n'avait pas été publié et, par conséquent, le peuple portugais ne pouvait même pas connaître les faits dont il s'agissait.

24. Lorsque le manifeste de l'Opposition a été publié dans les journaux portugais le 16 octobre, il était accompagné de nombreux articles signalant que l'Angola et le Mozambique et d'autres territoires protestaient contre le soutien par l'Opposition du principe de la libre détermination des territoires d'outre-mer. Le 17 octobre, la presse portugaise a publié une déclaration du Ministre de l'intérieur répondant à divers points soulevés par l'Opposition dans son manifeste, ainsi qu'une déclaration de l'Union nationale qui portait essentiellement sur la question des territoires d'outre-mer.

25. L'Union nationale a critiqué la solution "politique" proposée par l'Opposition. L'Union faisait observer que si l'Opposition était contre une solution militaire parce qu'elle épuisait la nation, elle n'avait pas nié qu'une telle solution fût possible. Quel qu'en soit le prix, le Portugal n'abandonnerait jamais la défense légitime de son territoire national contre l'agression extérieure.

26. Selon l'Union nationale, la principale raison pour laquelle on devait préférer une "solution militaire" était que la solution dite "politique" du problème des territoires d'outre-mer amènerait inévitablement leur sécession du Portugal. Réalisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui était dominée par les pays afro-asiatiques, le processus de l'autodé-

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes,* additif au point 54 de l'ordre du jour, document A/5160 et Add.1 et 2, par. 264.

termination des territoires d'outre-mer ne pouvait qu'entraîner la désintégration de la nation portugaise et, par conséquent, de l'avis de l'Union nationale, la proposition de l'Opposition équivalait à une trahison.

27. Le 20 octobre, l'Opposition a retiré ses candidats dans quatre districts électoraux et, par la suite, également à Braga. Selon la presse, les candidats avaient été retirés dans ce dernier district parce que la censure du gouvernement et d'autres restrictions les empêchaient de mener librement leur campagne.

28. Au cours des deux semaines suivantes des protestations de sections de l'Union nationale ainsi que de divers organismes gouvernementaux civiques et professionnels du Portugal et des territoires d'outre-mer ont continué à être publiées chaque jour dans la presse portugaise; ces groupements appuyaient la politique officielle d'intégration et affirmaient l'identité portugaise (*portuguesismo*) des territoires et de leurs habitants.

29. Le 5 novembre, trois autres manifestes ont été publiés. La Ligue monarchiste a rejeté la formule d'autodétermination des territoires d'outre-mer de l'Opposition et a appuyé la politique de décentralisation du gouvernement, qui était, à son avis, en harmonie avec l'unité administrative et politique de la nation. Le Mouvement monarchiste indépendant a protesté contre le fait que la guerre en Afrique était entretenue par certains intérêts financiers, bien qu'une longue guerre ne fût pas dans l'intérêt de la nation. Un troisième manifeste a été publié par plus de 100 catholiques non ecclésiastiques qui n'étaient associés à aucun intérêt particulier.

30. Dans leur manifeste, qui avait été envoyé préalablement au président Thomas, les catholiques protestaient contre la censure gouvernementale, les mesures prises, notamment, l'emprisonnement et l'exil, contre des missionnaires et des prêtres en Angola [8], contre la persécution de ceux qui n'approuvaient pas la politique du gouvernement et contre une "procédure électorale sans dignité ni vérité" puisqu'un seul parti était autorisé. Ils s'élevaient, en particulier, contre l'interdiction faite par le gouvernement, de discuter en public de l'autodétermination des territoires d'outre-mer. Le groupe catholique critiquait également le gouvernement parce qu'il poursuivait la guerre qui, déclarait-il, "bien qu'elle soit appuyée de l'extérieur n'était pas uniquement le fait de l'étranger". Le groupe était d'avis que le gouvernement n'avait pas donné aux populations des territoires d'outre-mer la possibilité d'exprimer librement et calmement leurs opinions et les avait ainsi poussées à la violence. Il se déclarait en faveur d'une solution pacifique du problème des territoires d'outre-mer et suggérait qu'un dialogue s'engage librement entre eux et le Portugal. A cet égard, le groupe catholique mettait en doute les raisons pour lesquelles le gouvernement n'avait pas demandé au peuple son opinion au sujet des territoires d'outre-mer s'il avait la certitude, comme il le prétendait, que sa politique d'intégration était approuvée par la grande majorité de la population.

31. La veille des élections, M. Salazar s'est adressé au peuple à la radio et a répondu au manifeste de l'Opposition qui, a-t-il déclaré, ne formulait que des critiques stériles comme, par exemple, la protestation contre le fait que le gouvernement n'avait pas fait traduire le document de l'ONU alors qu'on pouvait se le procurer dans les langues officielles de l'Organisation. Quant aux vues de l'Opposition sur les territoires d'outre-mer, M. Salazar estimait que les manifestations de masse constituaient une expression sincère du peuple, un plébiscite montrant que l'unité nationale était un fait; il n'y avait plus lieu de le contester. M. Salazar a fait appel au peuple pour qu'il se rendît aux urnes afin d'affirmer son identité portugaise (*portuguesismo*) et de faire profession de foi.

32. Aux élections du 7 novembre, les candidats de l'Union nationale ont remporté les 130 sièges de l'Assemblée nationale. Les résultats très détaillés ont été publiés pour les circonscriptions électorales du Portugal, mais on n'a que peu de renseignements sur le nombre effectif de votants dans les territoires d'outre-mer. Les chiffres les plus détaillés concernent le Mozambique où, sur une population de 6,6 millions d'habitants, environ 74 000 personnes (soit environ 1,1 p. 100 de la population) étaient inscrites sur les listes électorales et environ 64 000 ont participé au vote (voir ci-dessous). A Saint-Thomas, environ 5 000 des 60 000 habitants (soit 8 p. 100) étaient inscrits sur les listes électorales et 3 800 ont voté. Pour les autres territoires, on connaît seulement les pourcentages des membres du corps électoral qui ont voté. Il ressort de diverses informations qu'au Portugal et dans les îles avoisinantes ayant une population totale de moins de 10 millions d'habitants, le nombre de votants a été probablement de 1,2 à 1,5 million [9]; dans les territoires d'outre-mer, dont la population totale dépasse 13 millions d'habitants, pas plus de 2 p. 100 ont participé au vote.

Activités et dépenses militaires dans les territoires d'outre-mer

33. A la séance d'ouverture de l'Assemblée nationale, nouvellement élue en décembre 1965, le président Thomas a déclaré que les deux tâches principales auxquelles le Portugal devait faire face étaient la défense de l'intégrité du territoire national et le développement économique de l'ensemble du domaine portugais (*espaçao português*). Le Portugal se trouvait devant un dilemme tragique, mais il n'avait d'autre choix que de continuer sur la voie qu'il s'était tracée afin de survivre. Il était impossible de prévoir pendant combien de temps encore les organes gouvernementaux et le peuple portugais auraient à défendre les territoires d'outre-mer et leurs habitants. Parallèlement à cet effort, le développement économique serait accéléré de manière à enrichir collectivement le domaine portugais et assurer ainsi sa défense aussi longtemps que la situation mondiale l'exigerait.

34. Le souci d'atteindre ces objectifs complémentaires se traduit dans le budget portugais de 1966 par des dépenses d'un montant total de 17 410,3 millions d'escudos [10], dont 11 026,5 millions au titre du budget ordinaire et 6 383,8 millions au titre du budget extraordinaire; ce dernier chiffre comprend les dépenses de

[8] A l'époque du soulèvement de 1961, huit prêtres catholiques, tous noirs ou mulâtres, ont été arrêtés en Angola. Certains avaient été emprisonnés en Angola même bien qu'aucune accusation n'ait été officiellement portée contre eux. Ils se trouvent actuellement à Lisbonne et il leur est interdit de retourner dans le territoire.

[9] Dans son manifeste, l'Opposition alléguait qu'au Portugal et dans ses territoires d'outre-mer, sur 23 millions d'habitants au total, moins de 900 000 avaient le droit de vote. Dans sa réponse, le Ministre de l'intérieur a déclaré que cette allégation était fausse, le nombre d'électeurs inscrits au Portugal et dans les îles avoisinantes dépassant déjà de plusieurs centaines de milliers le chiffre cité par l'Opposition.

[10] L'escudo équivaut à 3,5 cents; 1 dollar des Etats-Unis équivaut à 28,5 escudos.

défense nationale dans les territoires d'outre-mer (4 011 millions d'escudos) et "les investissements divers" (2 203,3 millions d'escudos). Les dépenses de la défense nationale représentent donc 63 p. 100 du budget extraordinaire de 1966.

35. Les dépenses relatives à la défense des territoires d'outre-mer ont augmenté régulièrement depuis 1961. Il ressort du tableau ci-dessous que les sommes affectées à ce poste ont été 60 p. 100 plus élevées en 1965 qu'en 1961 et que, pour la période 1961-1965, le total des crédits ouverts à ce titre s'est élevé à quelque 17 milliards d'escudos, soit approximativement 600 millions de dollars des Etats-Unis.

Dépenses militaires (territoires d'outre-mer) 1961-1965

(En millions d'escudos)

	Crédits budgétaires			*Total en pourcentage du produit national brut aux prix du marché*
	Initiaux	*Supplémentaires*	*Total*	
1961.....	950	1 500	2 450	...
1962.....	1 500	1 796	3 296	4,1
1963.....	1 750	1 666,2	3 416,2	3,9
1964.....	1 750	1 851,4	3 601,4	3,8
1965.....	2 000	2 043	4 043	4,1

36. En 1965, M. Salazar a estimé le coût de la défense des territoires d'outre-mer à 3 500 millions d'escudos par an. A ce propos, on a pu lire ceci dans une étude intitulée *Portugal and Overseas Provinces* et effectuée par la section *Economist Intelligence Unit* de la *Quarterly Economic Review* (numéro d'avril 1963 : "Cette estimation est certainement inférieure à la vérité et ne tient pas compte de l'effet déflationniste sur l'économie portugaise provoqué par le manque de confiance (comme en 1961/62), l'accroissement de la fiscalité et le fait que la plus grande partie des fonds destinés à financer la guerre sont prélevés sur les ressources de la métropole mais dépensés dans les provinces et à l'étranger. Néanmoins, si l'on fait entrer en ligne de compte les avantages que le Portugal a retirés dans le passé de ses provinces d'outre-mer, le chiffre cité peut se justifier dans les circonstances présentes, étant entendu qu'une victoire militaire reste possible et que l'équilibre des forces en Afrique australe ne soit pas modifié. En fait, pendant la période de trois ans 1961-1963, la part des recettes de la zone escudo provenant des transactions commerciales et du solde sur les invisibles (principalement les recettes des transports et des exploitations minières) des provinces a été en moyenne de 29,1 millions d'escudos par an."

37. Bien que l'introduction au budget contienne une déclaration suivant laquelle les dépenses de défense nationale devront être financées autant que possible par l'excédent budgétaire, presque la moitié du budget extraordinaire de 1966 (qui comprend les dépenses militaires extraordinaires) est financée par des emprunts contractés dans le pays et à l'étranger. Le montant de ces emprunts, en millions d'escudos, se répartit ainsi : 1 901,1 (30 p. 100 du total) pour les emprunts contractés dans le pays; 1 058,5 (16,5 p. 100) pour les emprunts contractés à l'étranger; 232 pour les bons de développement interne; 78,5 pour la frappe de la monnaie *(amoedação)*; et, comme en 1965, 100 millions d'escudos provenant de l'impôt spécial pour la défense et le développement des territoires d'outre-mer. On ne sait rien sur la source des emprunts prévus pour 1966.

38. Comme on l'a noté dans le rapport de l'année dernière (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 18), les impôts directs et indirects ont été relevés ces dernières années pour financer le budget ordinaire. Depuis 1961, les recettes ordinaires ont augmenté de 50 p. 100, passant de 8 238,4 cette année-là à 12 818,7 millions d'escudos en 1966. Entre 1960 et 1964, les impôts directs ont été relevés de 27 p. 100, les impôts indirects de 33 p. 100 et les taxes frappant certains produits manufacturés (y compris les taxes à la consommation sur la bière et le tabac) de 66 p. 100. Pour 1966, on prévoit que les impôts directs fourniront des recettes de 4 320,4 millions d'escudos, les impôts indirects de 4 093,6 millions d'escudos et les produits manufacturés soumis à un régime spécial de 946,4 millions d'escudos, soit au total 865,3 millions d'escudos de plus qu'en 1965.

39. En 1965, plusieurs journaux ont signalé que quelques économistes de Lisbonne étaient d'avis que la guerre en Afrique avait été une "bénédiction" pour le Portugal, car les industries se développaient pour satisfaire les commandes de l'armée, des munitions aux produits alimentaires et aux textiles, et les fonds envoyés par les soldats stationnés outre-mer avaient permis de relancer l'économie. Néanmoins, le budget fait apparaître un accroissement des dépenses ordinaires de 32 p. 100 de 1961 à 1966 (26 p. 100 pour la santé publique et la protection sociale, 40 p. 100 pour l'éducation) mais de 122 p. 100 pour le service de la dette publique qui représente en 1966 près d'un cinquième du montant total du budget ordinaire, contre un dixième seulement en 1961. Nous avons déjà signalé que la dette nationale représentait au 30 septembre 1964 29 p. 100 du produit national brut; de plus, les dépenses extraordinaires au titre de la défense étant financées en grande partie par des emprunts intérieurs, les fonds disponibles pour le développement sont limités. Une partie du plan transitoire de développement est financée par des investissements étrangers dans les territoires d'outre-mer.

Relations internationales du Portugal affectant les territoires qu'il administre

a) *Participation à des organisations internationales et régionales*

40. Du fait de la politique qu'il poursuit dans ses territoires d'outre-mer, le droit du Portugal d'adhérer à diverses organisations internationales et régionales et de participer à leurs activités continue à être mis en cause par d'autres Etats Membres.

41. En mai 1965, le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a approuvé une résolution invitant "le Directeur général à procéder, avec l'autorisation du Gouvernement portugais, en recourant soit à des fonctionnaires qualifiés du Secrétariat, soit à des personnalités éminentes appropriées, à une étude sur place concernant la situation actuelle de l'éducation dans les territoires africains sous administration portugaise, du point de vue des buts et des objectifs généraux de l'UNESCO, tels qu'ils sont définis dans son acte constitutif et dans les résolutions pertinentes de la Conférence générale". La résolution demande de plus au Directeur général "de ne pas donner effet, en attendant les résultats de cette étude et leur examen par le Conseil, aux invitations destinées au Portugal en vertu de décisions de la Conférence générale ou du Conseil exécutif".

42. Le Portugal a consenti à cette enquête sur l'enseignement à condition d'être admis à nouveau

comme membre de l'UNESCO et que des enquêtes identiques soient entreprises dans d'autres pays membres. Cependant, en 1965, le Portugal n'a pas été autorisé à participer à la vingt-huitième Conférence internationale sur l'enseignement public qui s'est tenue à Genève en juillet, ni au Congrès mondial des ministres de l'éducation consacré à l'éradication de l'analphabétisme, qui a eu lieu en septembre à Téhéran.

43. Depuis, le Portugal a demandé que la décision du Conseil exécutif de l'UNESCO soit soumise, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice. En octobre 1965, le Conseil a décidé de renvoyer la discussion sur la demande du Portugal à sa session de 1966 et pour le moment le Portugal n'est toujours pas autorisé à participer aux conférences de l'UNESCO.

44. La question de la participation du Portugal comme Etat membre a été également soulevée à l'Union internationale des télécommunications et à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, qui ont eu lieu toutes deux en septembre 1965.

45. Le Portugal participe à un certain nombre d'activités internationales et régionales qui touchent les territoires africains qu'il considère comme ses provinces d'outre-mer. C'est ainsi qu'il est, comme pays producteur, partie à l'Accord international à long terme sur le café, bien que le producteur soit en fait l'Angola. Il a été également membre de l'Organisation interafricaine du café de sa création à novembre 1965, date à laquelle il en a été expulsé pour la raison qu'il n'est pas un pays africain. Cependant, on a laissé clairement entendre qu'on serait heureux d'accueillir l'Angola comme membre de cette organisation quand il serait en mesure de répondre aux conditions requises.

46. A la quinzième session du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique, qui s'est tenue en septembre 1965 à Lusaka (Zambie), on a remis en question le droit du Portugal de participer aux travaux en raison de sa politique coloniale et l'on a fait état des problèmes sanitaires que pose l'arrivée de réfugiés des colonies portugaises en Afrique. Le Comité régional a adopté par la suite une résolution aux termes de laquelle les Etats Membres de la région s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger et promouvoir les droits à la santé des populations des colonies portugaises d'Afrique qui luttent pour leur libération nationale. Cette résolution invite également les Etats africains à étudier, au sein des organes de l'OMS dont ils font partie, tous les moyens propres à amener le Gouvernement du Portugal à renoncer une fois pour toutes à sa politique coloniale d'oppression. La résolution a été transmise au Directeur général avec prière de la porter à la connaissance de la dix-neuvième Assemblée mondiale de la santé, qui se réunira en mai 1966.

b) *Relations commerciales avec la Rhodésie du Sud*

47. Le 24 février 1965, le Portugal et la Rhodésie du Sud ont signé un accord commercial qui a remplacé un accord précédent relatif au commerce entre le Mozambique et la Fédération d'Afrique centrale, maintenant dissout. Cet accord s'applique à la fois à l'Angola et au Mozambique et stipule que chaque partie accordera à l'autre le bénéfice de la clause de "la nation la plus favorisée" pour ses importations, compte non tenu toutefois : i) des dispositions spéciales relatives aux marchandises fabriquées et vendues dans la zone escudo ; ii) des dispositions spéciales relatives au commerce entre le Portugal et l'Espagne et le Brésil ; et iii) des concessions spéciales accordées par la Rhodésie du Sud au titre du GATT. L'accord exonère également de droits d'importation un certain nombre de marchandises fabriquées dans l'un ou l'autre des trois territoires.

48. Il convient de remarquer que, bien qu'une partie importante des échanges commerciaux de la Rhodésie du Sud se fasse par le Mozambique, celui-ci et l'Angola ne sont pas des clients ou des fournisseurs importants de la Rhodésie du Sud et ne comptent ensemble que pour moins de 2 p. 100 de la valeur totale des échanges commerciaux de ce pays.

49. Cependant, outre l'accord susmentionné, il existe d'autres accords relatifs à la livraison d'électricité d'origine hydraulique et de pétrole brut par le Mozambique à Umtali. Cette question est examinée plus en détail dans le chapitre sur le Mozambique. D'après les informations dont on dispose, il n'a pas été pompé de pétrole dans l'oléoduc de Beira à Umtali depuis le 31 décembre 1965.

c) *Autres relations commerciales*

50. La Bank of Lisbon and South Africa Ltd., au capital initial de 2 millions de rands, a été créée à Johannesburg en novembre 1965 dans le but de favoriser le développement des relations commerciales entre l'Angola et le Mozambique d'une part et l'Afrique du Sud d'autre part. Les banques portugaises Banco de Angola, Banco Comercial de Angola et Banco Nacional Ultramarino détiennent chacune 25 p. 100 de ses actions. L'Afrique du Sud est représentée par la General Mining and Finance Corporation, (A/6000/Rev.1, chap. V, annexe 1, par. 199), qui a une option d'un an pour porter sa participation à 25 p. 100. La presse attache une certaine importance à la participation de la General Mining Corporation parce que l'Afrique du Sud est intéressée à la prospection pétrolière en Angola.

51. Au cours de l'année écoulée, le Portugal a renforcé ses relations avec le Brésil, la France, la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne. Il négocie actuellement avec le Brésil un nouveau traité d'amitié également applicable aux territoires africains qu'il administre. Le Portugal a manifesté aussi de l'intérêt pour la création d'une communauté luso-brésilienne. La presse a annoncé en 1965 que la France qui, en avril 1964, avait accordé au Portugal un prêt à long terme pour la construction de navires de guerre et de sous-marins (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 82) vendrait au Portugal des hélicoptères Alouette, qui seraient utilisés en Afrique. Le Portugal et la République fédérale d'Allemagne ont signé plusieurs accords portant notamment sur le commerce, les relations culturelles et la sécurité sociale. Toujours d'après la presse, aux termes d'un accord conclu entre les deux pays, la République fédérale d'Allemagne construirait une base aérienne à Beja et se serait engagée à fournir au Portugal des appareils de combat à réaction pour ses opérations en Afrique.

Intégration économique et développement

a) *Intégration économique*

52. Jusqu'en 1965, la plupart des mesures appliquées pour l'intégration économique des territoires d'outre-mer au Portugal avaient un caractère financier et commercial. Suivant le plan prévu, les droits d'importation et d'exportation sur les marchandises produites et échangées dans la zone escudo sont progressivement supprimés et doivent être entièrement abolis en 1972. La réduction des tarifs et la suppression des contingents

d'importation ont déjà entraîné un accroissement notable des échanges commerciaux entre le Portugal et ses territoires d'outre-mer. La suppression des droits dans la zone escudo assure au Portugal des débouchés importants et croissants dans les territoires d'outre-mer pour ses articles manufacturés si bien que, de l'avis de certains observateurs, la perte de ces territoires porterait un coup terrible à l'économie portugaise.

53. D'un autre côté, on n'a pas enregistré de progrès comparables en ce qui concerne la libéralisation des transactions invisibles actuelles et les mouvements de capitaux, qui dépendent de la situation économique générale des territoires. Le contrôle des changes reste en vigueur et la monnaie locale qui a cours dans les territoires n'est pas encore convertible en escudos portugais.

54. La mise en place du cadre institutionnel de l'intégration politique étant maintenant terminée, diverses mesures nouvelles ont été prises en 1965 pour accélérer l'intégration et le développement économiques. Il s'agit notamment : i) des dispositions relatives aux investissements étrangers dans les territoires d'outre-mer; ii) des dispositions relatives à la création d'établissements de crédit portugais et étrangers; iii) de l'assouplissement des conditions régissant la création de nouvelles industries; et iv) de la création d'un service national de l'emploi et du renforcement des mesures visant à encourager le peuplement des territoires d'outre-mer par l'immigration. Chacune de ces mesures est exposée ci-dessous (sections *c* à *f*). Quand elles seront intégralement appliquées, elles auront pour objet de modifier fondamentalement le double rôle des territoires, traditionnellement fournisseurs de matières premières et débouchés exclusifs pour les articles manufacturés du Portugal [11], et de les rendre plus capables de satisfaire eux-mêmes leurs propres besoins. Dans l'avenir immédiat, comme l'indique le plan transitoire de développement pour 1965-1967, l'objectif principal est d'encourager les projets payants.

[11] Un exemple type de ces relations traditionnelles est le système de culture du coton précédemment en vigueur en Angola et au Mozambique; les changements à ce système apportés font l'objet de l'appendice I.

b) *Financement du développement économique des territoires d'outre-mer*

55. Comme on l'a vu (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 36), les investissements prévus pour l'ensemble des territoires d'outre-mer au titre du Plan transitoire de développement pour 1965-1967 seront financés à parts à peu près égales par les pouvoirs publics (grâce notamment aux fonds territoriaux), les investisseurs privés et les emprunts étrangers. Dans le passé, l'assistance financière du secteur public aux territoires d'outre-mer a consisté principalement en prêts du Trésor, de la Banque nationale de développement (Banco de Fomento Nacional) [12] et de la Caixa Geral de Depositos, Credito e Previdência. Le tableau suivant, qui indique la répartition de l'assistance financière du secteur public pour les années 1962-1964, fait ressortir l'augmentation récente de cette assistance. On constatera que de 1962 à 1964 les prêts du Trésor sont passés de 898 à 1 243 millions d'escudos et ceux de la Banque nationale de développement et de la Caixa Geral de 234 à 502 millions d'escudos, les subventions de 89 à 214 millions d'escudos et l'assistance financière sous des formes diverses de 500 à 841 millions d'escudos.

[12] La Banque nationale de développement finance et cautionne des investissements dans les secteurs public et privé; en 1964, environ 76 p. 100 des opérations de financement approuvées concernaient le secteur privé. Sur l'ensemble des crédits alloués en 1964 aux territoires d'outre-mer, 649 millions d'escudos (dont 452 millions pour l'Angola et 70 millions pour le Mozambique) ont été affectés au financement et 381 millions d'escudos comme garanties. En 1965, la Banque a été autorisée à émettre des bons de développement pour un montant maximum de 250 millions d'escudos (Décret 46 663 du 23 novembre 1965).

Assistance financière du Portugal (secteur public) aux territoires d'outre-mer (1962-1964)

	1962		1963		1964	
	Millions d'escudos	*Pourcentage*	*Millions d'escudos*	*Pourcentage*	*Millions d'escudos*	*Pourcentage*
Montant total des prêts	1 132	65,8	1 220	63,7	1 752	62,4
Prêts du Trésor	898	52,2	1 032	53,9	1 243	44,3
Prêts de la Banque nationale de développement et de la Caixa Geral	234	13,6	188	9,8	509	18,1
Subventions	89	5,1	253	13,2	214	7,6
Divers	500	29,1	441	23,1	841	30,0
TOTAL	1 721	100,0	1 915	100,0	2 807	100,0

56. En 1965, le Gouvernement portugais a pris deux mesures destinées à permettre la mobilisation de capitaux locaux dans les territoires d'outre-mer en vue de financer les projets prévus dans le Plan transitoire de développement pour 1965-1967. La première (décret 46 380) donnait pouvoir aux gouvernements des territoires d'emprunter aux banques locales en émettant des billets à ordre spéciaux (*promissórias de fomento ultramarino*) libellés en monnaie locale, portant intérêt à 2 p. 100 et remboursables en cinq ans pour un montant de 1 à 10 millions d'escudos; le décret fixe les conditions auxquelles la banque locale qui a procédé à l'émission et les autres banques commerciales doivent souscrire à ces billets et le montant de leur participation. La seconde mesure (décrets 46 378 et 46 379 du 11 juin) visait à mobiliser l'épargne locale. Aux termes de ces deux décrets, les Gouvernements de l'Angola et du Mozambique ont reçu pouvoir d'émettre, dans le cadre du Plan transitoire de développement pour 1965-1967, des bons du trésor spéciaux (*obrigações do tesouro* [13]) portant intérêt à 5 p. 100 pour un montant maximum d'un milliard d'escudos en Angola et de 500 millions d'escudos au Mozambique. Ces bons doivent être libellés en monnaie locale et amortis au taux de 6,7 millions d'escudos par an, pendant 14 ans,

[13] En Angola, par exemple, ces bons sont dénommés *Obrigações de tesouro de Angola, 5 per cento, 1965, Plano Intercalar de Fomento para, 1965-1967.*

à partir de la sixième année après l'émission. Les gouvernements locaux peuvent placer *(colocação)* ces bons dans les établissements locaux de crédit, ou les offrir directement au public. Dans chaque territoire, la banque d'émission doit garantir les prêts cautionnés par les bons. Dans la zone escudo, les bons peuvent servir au règlement des transactions visibles ou invisibles, et quand ils sont ainsi utilisés, le paiement des intérêts et l'amortissement des bons hors du territoire où ils sont émis recevront la priorité sur les autres sommes transférées dans la même zone. Pendant l'année, les deux territoires ont émis la première série de ces nouveaux bons du Trésor: 200 millions d'escudos en Angola et 100 millions au Mozambique.

57. Par la suite, en décembre 1965, le Ministre des finances a été autorisé à accorder automatiquement chaque année aux territoires d'outre-mer (à l'exception de Macao) des prêts pouvant atteindre le montant fixé chaque année par le Conseil des ministres pour les affaires économiques en vue de l'exécution du Plan transitoire de développement. Pour l'Angola et le Mozambique (décret 46 750 du 16 décembre), les prêts porteront intérêt à 4 p. 100 et seront remboursables en 20 ans [24 ans pour les petits territoires (décret 46 683 du 3 décembre)]. Pour la Guinée sous administration portugaise, les îles du Cap-Vert, Saint-Thomas et l'île du Prince, ces prêts constitueront l'unique source de financement du Plan transitoire de développement. Les îles du Cap-Vert seront dispensées du paiement des intérêts tant que leur situation financière demeurera inchangée. En janvier 1966, on a signalé que le montant total des prêts consentis par le gouvernement central aux territoires d'outre-mer pour le financement du Plan transitoire de développement a été de 1 021 millions d'escudos pour 1965, à savoir : 101 millions pour les îles du Cap-Vert et 35 millions pour la Guinée sous administration portugaise, 36 millions pour Saint-Thomas et l'île du Prince, 370 millions pour l'Angola, 423 millions pour le Mozambique et 56 millions pour Timor.

c) *Réglementation applicable aux investissements étrangers au Portugal et dans les territoires d'outre-mer*

58. En avril 1965 (décret 46 312 du 28 avril), de nouveaux règlements ont été adoptés, assouplissant le régime des investissements étrangers dans les territoires d'outre-mer. Alors qu'auparavant une certaine participation portugaise aux capitaux et à la gestion des entreprises créées à l'aide de capitaux étrangers était requise, cette condition cessera d'être exigible. Des entreprises entièrement ou presque entièrement étrangères, appartenant à des personnes résidant en territoire portugais ou à des personnes domiciliées outre-mer pourront désormais être établies dans divers secteurs économiques et bénéficieront des mêmes droits d'exemption fiscale que les entreprises nationales. Cependant, en règle générale, elles seront exclues des services publics et des activités intéressant le domaine public ou présentant un intérêt particulier pour la défense nationale. Bien que les ressources minières soient du domaine public, dans les territoires d'outre-mer les industries extractives ne font cependant plus partie de la catégorie des entreprises auxquelles s'appliquent les restrictions. Mais les sociétés étrangères ne pourront pas, sauf autorisation accordée par le Ministre de l'outre-mer, acquérir de droits à la propriété foncière dans les territoires. Les sociétés étrangères seront également autorisées à transférer librement tous les capitaux légalement importés ainsi que les gains réalisés à l'aide de ces capitaux ou provenant de certaines autres activités. Les entreprises nationales pourront, de leur côté, être autorisées à contracter, avec la garantie d'établissements nationaux de crédit, des emprunts extérieurs d'un montant n'excédant pas 2 500 millions d'escudos ou un tiers de leur capital ou de leur fonds de réserve.

59. Les nouveaux règlements relatifs à la coordination du développement industriel au Portugal et dans les territoires d'outre-mer, dont un aperçu est donné dans l'une des sections suivantes, portent notamment sur les activités ci-après, pour lesquelles la libre participation des capitaux étrangers (soit sous forme d'investissements directs ou de prêts, soit par achat d'actions) sera toujours autorisée : i) modernisation de l'agriculture, défrichement des terres (y compris les programmes d'irrigation), élevage et traitement des produits agricoles; ii) modernisation et extension des installations industrielles et réorganisation des industries conformément à la nouvelle loi; iii) développement des industries extractives (y compris le pétrole et autres sources d'énergie); iv) pêche; v) amélioration des transports et communications et vi) développement du tourisme (décision du 30 septembre 1965, *Diario do Governo,* Série I, nº 214).

60. Au mois de mai, une mission d'hommes d'affaires et de fonctionnaires portugais s'est rendue dans plusieurs pays de la Communauté économique européenne afin de les intéresser aux possibilités d'investissement offertes par le Portugal et ses territoires d'outre-mer. Divers intérêts industriels et commerciaux étaient représentés dans cette mission, ainsi que le Banco Burnay, la Banque de Lisbonne et des Açores, le Banco Totta Aliança, le Banco Portugues da Atlantico et le Banco de Angola. Dans les territoires d'outre-mer les secteurs suggérés pour les investissements étrangers comprenaient les industries extractives (en particulier les diamants, le pétrole et le fer; voir ci-dessous et A/6000/Rev.1, chap. V, annexe I) et l'agriculture (notamment le café, le coton, le sisal, le thé et les fibres). [Ces activités font l'objet d'un document distinct en préparation sur le rôle de l'agriculture en Angola et au Mozambique.]

61. A la fin de 1965, on avait annoncé quelques nouveaux investissements de capitaux étrangers, entre autres, en Angola, par Petrangol et par Mabor dans une fabrique de pneumatiques (voir ci-après par. 117 et 124) et, au Mozambique, dans la production du sucre et du cachou (voir ci-après par. 163 et 164).

d) *Banques et établissements de crédit*

62. De nouvelles lois (décrets 46 243 et 46 492) ont été promulguées en 1965 en vue d'accroître les moyens mis à la disposition des territoires par les banques de commerce et les établissements de crédit et, d'autre part, de mobiliser l'épargne locale. Le minimum exigé par la loi en ce qui concerne le capital et les réserves des banques ou de leurs succursales établies dans les territoires a été abaissé, et aux termes de la nouvelle loi, aucun établissement portugais autre que les banques commerciales ou d'investissement ne sera autorisé à créer de succursale dans les territoires d'outre-mer. Des établissements de crédit étrangers peuvent fonctionner dans un territoire si la succursale principale qui y est installée a un capital au moins égal à la moitié du minimum prescrit.

63. En août 1965, une banque de crédit commercial et industriel de l'outre-mer a été créée en association avec le Banco Borges et Irmão. Cet établissement aura

son siège en Angola et une succursale au Mozambique. Parmi les autres partenaires de cet établissement de crédit figurent la Manufactura Nacional de Borracha, Borges e Irmão Comercial, Lda., Star Imobiliária et Industrial Têxtil do Ave. Son capital social s'élève à 150 millions d'escudos et pourra être porté à 200 millions. A la fin de 1965, 75 millions d'escudos avaient été versés et tranférés dans les deux territoires. Trente mille actions de 1 000 escudos ont été réservées aux acquéreurs résidant dans les territoires. Le rôle particulier de cette banque, qui est une institution privée, sera de consentir des prêts à moyen et à long terme pour l'industrie et le bâtiment, et des crédits à court terme (par exemple des prêts sur gages remboursables avant six mois). La banque entreprendra aussi des études économiques et financières de caractère régional et technique. Au moment de sa création, il existait déjà deux banques portugaises en Angola : la Banque d'Angola, qui est l'institut officiel d'émission du territoire, et la Banque de commerce de l'Angola, créée il y a un peu plus d'un an en association avec le Banco Portugues do Atlântico. Le seul autre établissement bancaire portugais existant au Mozambique et dans les autres territoires sous administration portugaise est la Banque nationale de l'outre-mer (Banco Nacional Ultramarino).

64. En janvier 1966, on a signalé que le Banco Pinto e Sotto Mayor était en train de créer des succursales au Mozambique. On attache à cette opération une grande importance car elle doit entraîner le transfert de capitaux importants qui serviront au développement de ce territoire.

e) *Coordination du développement industriel au Portugal et dans les territoires d'outre-mer*

65. En novembre 1965, une nouvelle législation (décret 46 666) a précisé les conditions de l'établissement d'industries dans les territoires d'outre-mer et de la coordination du développement industriel dans le "domaine" portugais.

66. Les industries sont divisées en deux catégories : celles d'intérêt "national", touchant l'économie du territoire portugais tout entier, et celles qui peuvent être régies par les gouvernements territoriaux. Les premières, qui relèvent de la législation nationale (*condicionamento*), sont les suivantes : alimentation (y compris la fabrication du sucre mais non celle des boissons) ; produits chimiques, métaux, construction mécanique légère et pièces métalliques, armement, machines, construction et industries de transformation diverses, etc. Le gouvernement de chaque territoire pourra autoriser l'établissement d'industries ne figurant pas parmi les industries de la catégorie "nationale" et établir des plans pour leur développement. La concurrence entre industries doit être évitée et les entreprises devront observer les règlements relatifs à l'hygiène et à la main-d'œuvre.

67. Les conditions d'établissement d'industries au Portugal et dans les territoires d'outre-mer vont être graduellement uniformisées. Cela signifie que les territoires pourront établir diverses industries (ne figurant pas sur la liste "nationale") utilisant des matières premières importées, ce qui précédemment, aux termes du décret 26 509 du 11 avril 1936, n'était possible qu'après de longues formalités et examen par diverses autorités territoriales et par des organismes compétents à Lisbonne. Un autre avantage pour les territoires est qu'ils sont désormais habilités à autoriser la création d'industries nouvelles, même si les produits fabriqués coûtent plus cher que des produits similaires importés d'autres parties du domaine portugais. En particulier, l'implantation de fabriques de cotonnades dans les territoires ne sera plus soumise à restrictions.

68. Par ailleurs, la nouvelle législation renforce le contrôle des pouvoirs publics sur diverses activités industrielles. Il faut désormais des permis de construire ou d'agrandir des usines, et une autorisation du gouvernement pour les modifications (par exemple l'équipement) qui affectent la production ou pour les transferts d'installations dans le domaine portugais (même au Cap-Vert, d'une île à une autre). Il semble, d'après la presse, que les nouveaux règlements permettront également au Gouvernement portugais de limiter l'installation de sociétés étrangères au Portugal s'il le faut pour protéger des industries nationales.

f) *Installation de colons dans les territoires d'outre-mer*

69. Comme on l'a déjà vu (A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II), l'installation de colons européens dans les territoires d'outre-mer, notamment en Angola et au Mozambique, a toujours été une pièce maîtresse de la politique coloniale portugaise. A la suite du soulèvement qui s'est produit en Angola en 1961, on a mis l'accent à nouveau sur la nécessité de "la création de sociétés multiraciales et l'implantation outre-mer de nouvelles civilisations luso-tropicales" considérées comme le "seul bastion de l'influence nationale dans ces régions" et comme un "facteur de paix" (*ibid.*, par. 158).

70. De nouveaux offices provinciaux de colonisation ont été créés tant en Angola qu'au Mozambique pour coordonner les plans et accélérer l'implantation de colons, notamment de familles portugaises, dans les territoires. L'Office de colonisation de l'Angola a réussi à établir une chaîne d'embryons de colonies agricoles, mais le taux moyen d'immigration dans des territoires d'outre-mer n'a guère été que de 10 000 personnes environ chaque année.

71. Lors de l'élaboration en 1965 du Plan transitoire de développement (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 36), il est apparu que compte tenu du taux d'accroissement naturel de la population active, annuellement estimé à 43 000 personnes, de l'attraction graduelle de la main-d'œuvre par l'industrie et de la mécanisation de l'agriculture, l'un des problèmes principaux serait de trouver des emplois pour la main-d'œuvre excédentaire du Portugal. En 1965, toute la question de l'installation d'Européens dans les territoires d'outre-mer a été examinée à l'Assemblée nationale et au Conseil de l'outre-mer qui ont étudié attentivement tous ses aspects politiques, économiques, sociaux et administratifs.

72. A sa session d'octobre, le Conseil de l'outre-mer, autorité suprême en matière de politique générale pour les territoires (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 25 à 28) a spécialement souligné l'importance politique de l'implantation de colons européens dans les territoires d'outre-mer tant du point de vue de la situation intérieure du Portugal que de ses relations extérieures : l'installation outre-mer de personnes venues de la métropole n'aurait pas seulement pour effet de fournir de la main-d'œuvre aux territoires et de stimuler leur développement économique, mais jouerait un grand rôle en ce qui concerne la défense nationale et la propagation de la civilisation portugaise.

73. Entre autres aspects, le Conseil de l'outre-mer a étudié la question du "niveau national" le plus souhaitable de peuplement de l'outre-mer, l'organisation de services de la colonisation et le type des établissements,

les questions relatives au bien-être économique et social de la population locale que soulève l'installation de colons européens et le rôle des offices de colonisation existants.

74. Comme première mesure pour faire cesser l'émigration de la main-d'œuvre portugaise vers d'autres pays européens, un service national de l'emploi a été créé le 11 décembre 1965 (décret 46 731). Cet organisme va créer des bureaux publics de placement, établir des listes de personnel technique et professionnel, étudier les besoins du marché de la main-d'œuvre et faciliter les transferts à l'intérieur des professions. D'autre part, avec le Ministère de l'outre-mer, il définira et contrôlera l'émigration vers l'étranger.

75. Par la suite, dans une conférence de presse qui a eu lieu le 22 décembre, le Sous-Secrétaire d'Etat aux territoires d'outre-mer a expliqué d'une manière assez détaillée la position des pouvoirs publics en ce domaine; cette position se fonde sur l'article 133 de la Constitution et l'article LXIX de la loi organique de l'outre-mer de 1963. Au cours des dernières années, sur quatre émigrants quittant le Portugal, un seul allait dans les territoires de l'outre-mer. Il fallait donc améliorer les conditions dans les territoires pour y attirer ceux qui actuellement émigrent ailleurs. Le gouvernement estimait qu'une émigration accrue vers les territoires d'outre-mer contribuerait à accélérer le progrès social et culturel de leurs habitants autochtones "moins évolués" *(nativos menos evoluídos)* en les mettant en contact plus étroit avec des éléments "plus civilisés" *(mais civilizados)*.

76. Une intensification de l'installation de colons européens dans les territoires d'outre-mer se traduirait non pas seulement par l'augmentation du nombre de Portugais dans les territoires de l'Afrique, mais par la "fixation" d'Africains dans des colonies agricoles dans le but, d'une part, de substituer à la culture itinérante des techniques agricoles plus modernes et, d'autre part, de défricher des terres nouvelles et d'accroître notablement la production, particulièrement en ce qui concerne certains produits actuellement importés de l'étranger. (On trouvera un exposé plus détaillé de l'évolution récente des colonies agricoles africaines dans l'étude en préparation sur le rôle de l'agriculture en Angola et au Mozambique.)

77. La presse a récemment signalé qu'au début de cette année, l'Assemblée nationale "a fait à nouveau pression sur les autorités pour que celles-ci accroissent le courant d'immigration de colons vers l'Angola et le Mozambique pour faire pendant à l'effort militaire visant à maintenir la présence portugaise dans les territoires africains". Un député du Mozambique, M. Moreira Longo, a souligné la nécessité "d'accroître la population civilisée" au Mozambique, en particulier dans l'intérieur du pays. Il a également proposé que le gouvernement encourage l'installation de soldats-colons dans les territoires, comme on le fait en Angola depuis quelque temps (A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, par. 181 à 183). Un autre député du Mozambique, M. Henriques Nazaré, a exprimé un point de vue différent. Appelant l'attention sur le fait que dans les zones urbaines les Africains vivent en général dans des logements de qualité inférieure à la périphérie des agglomérations, M. Nazaré a émis l'opinion qu'il fallait avant toute autre chose se préoccuper d'améliorer les logements des Africains dans les zones urbaines et d'éliminer ce qui équivaut à la ségrégation raciale dans l'habitation *(isolacionismo habitacional)*. A son avis, le ressentiment que cette situation provoquait était une des causes de la guerre et l'on n'avait pas suffisamment reconnu l'urgence du problème. M. Nazaré s'est déclaré opposé aux "solutions toutes faites", au nombre desquelles il mettait les efforts faits pour installer des agriculteurs européens en Angola et au Mozambique.

78. L'expérience a montré qu'une des principales difficultés auxquelles se heurte le Portugal dans son effort pour accroître le nombre des colons européens dans les territoires d'outre-mer est le coût élevé de l'opération. Récemment, le vice-président du Conseil de l'outre-mer, M. José Bacelar Bebiano, aurait calculé qu'il en coûte au gouvernement environ 300 000 escudos (10 500 dollars des Etats-Unis) pour installer en Afrique une famille de colons et lui fournir la terre, le logement et les facilités nécessaires (voir également A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, par. 121).

79. En 1965, la presse a annoncé que les autorités du Mozambique avaient offert des exploitations de 5 000 hectares chacune, dans le district de Tete, à des agriculteurs venant de régions où sévit la sécheresse en Afrique du Sud. Les colons paieraient un *foro* de 0,50 escudo par hectare pendant 20 ans et devraient prendre à leur charge tous les frais de la mise en valeur. En novembre 1965, il a été signalé que 80 Sud-Africains, venant pour la plupart du Transvaal occidental, avaient signé des contrats.

g) *Réorganisation de certains services techniques dans les territoires*

80. En raison du rôle important que l'agriculture et les industries extractives doivent jouer dans le développement économique futur des territoires, les services de l'agriculture et de la sylviculture, ainsi que les services géologiques et des mines y ont été réorganisés et renforcés en 1965. Comme on le verra plus loin, on développe les moyens de formation de personnel agricole en Angola et au Mozambique. Ces deux territoires auront chacun un Département géologique et des mines comprenant cinq services: permis, vérifications *(fiscalização)* et études géologiques, exploitations minières, géologie appliquée et services généraux et administratifs. Dans les petits territoires, il y aura des bureaux géologiques et des mines.

Enseignement

81. En septembre 1964 (décret 45 908 du 10 septembre), à la suite de l'extension de l'enseignement primaire obligatoire aux territoires d'outre-mer, les cours spéciaux d'adaptation pour enfants africains déjà existants ont été officiellement intégrés dans le système de l'enseignement primaire d'outre-mer, qui est maintenant le même pour tous les enfants, à ceci près que ceux qui ne parlent pas le portugais doivent l'apprendre dans une classe préprimaire. La réforme de 1964 oblige toutes les écoles rurales (dites *postos escolares*) à avoir non seulement une classe préprimaire mais aussi les trois premières classes élémentaires. Il a donc fallu, dans le cadre de cette réforme, relever le niveau d'un grand nombre des anciennes classes d'adaptation pour Africains, que le gouvernement avait en général confié aux missions catholiques.

82. En 1965, des crédits considérables ont été ouverts dans les deux territoires pour la formation de moniteurs et les nouvelles constructions scolaires, deux mesures indispensables si l'on veut que l'enseignement primaire soit réellement obligatoire. En attendant la mise en place de moyens suffisants, la réforme de 1964 permet de dispenser les enfants d'âge scolaire de fréquenter une école s'ils habitent à plus de cinq kilomètres et ne bénéficient pas du transport gratuit. Le

décret 46 447 du 20 juillet a remanié et renforcé les services de l'inspection scolaire des territoires d'outre-mer afin d'assurer un meilleur contrôle et une meilleure coordination de toutes les activités d'enseignement.

83. On insiste davantage actuellement sur l'éducation en général et l'enseignement agricole en particulier, en vue d'accroître la production. Le décret 46 464 du 31 juillet 1965 a réorganisé l'enseignement agricole dans les territoires d'outre-mer qui comportera trois degrés : élémentaire, secondaire et professionnel (*médio*). L'enseignement secondaire agricole doit être dispensé dans les *escolas práticas* et dans les écoles techniques. Les fonctionnaires des services de l'agriculture *(regentes)* recevront leur formation professionnelle, notamment en agronomie, dans des établissements distincts. L'enseignement agricole aux niveaux secondaire et professionnel sera placé sous le contrôle des services de l'éducation pour les aspects administratifs et pédagogiques, et des départements organiques intéressés pour les aspects techniques de l'enseignement et la fourniture de matériel et de personnel spécialisé. Il y aura également des cours spéciaux pour adultes.

84. Aucun changement n'a été signalé au cours de l'année dans l'organisation des établissements d'enseignement secondaire classiques *(liceus)*, qui est la même qu'au Portugal. On trouvera ci-après dans les sections correspondantes des précisions sur l'enseignement et notamment sur les *Estudos Gerais Universitários* et les effectifs scolaires.

85. Comme on l'a déjà indiqué (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 104), depuis 1963 un plus grand nombre de bourses ont été offertes aux étudiants des territoires d'outre-mer. Le décret 45 769 de 1964 a institué un système de bourses accordées aux étudiants méritants et remboursables en plusieurs versements après la fin de leurs études. Trente-trois de ces "prêts-bourses" et 302 bourses ordinaires ont été accordées en 1964 aux étudiants des six territoires (non compris Macao), se répartissant ainsi, respectivement, pour chaque territoire: Cap-Vert: 8 et 27; Guinée sous administration portugaise : 4 et 48; Saint-Thomas : 4 et 15; Angola : 14 et 116; Mozambique : 2 et 37; Timor : 1 et 26.

86. Depuis mai 1965 (Ordonnance 21 310) des bourses nationales d'enseignement peuvent être accordées à des élèves des écoles secondaires de Guinée sous administration portugaise, de Saint-Thomas et de l'île du Prince et de Timor. En mars 1966, il a été signalé qu'en raison de l'augmentation croissante du nombre d'étudiants dans les territoires d'outre-mer ces dernières années, le système des bourses de l'enseignement secondaire était en cours de revision. Actuellement, le montant total des bourses est de 14,7 millions d'escudos, dont 5 millions pour l'Angola, 4,8 millions pour le Mozambique, 507 000 escudos pour la Guinée sous administration portugaise, 450 000 pour les îles du Cap-Vert, 105 000 pour Saint-Thomas et l'île du Prince et 48 000 pour Timor.

2. *Angola*

Evolution politique et constitutionnelle

a) *Election du chef de l'Etat*

87. L'élection du chef de l'Etat n'a guère suscité de commentaires dans la presse angolaise. Sur les 616 membres du collège électoral, l'Angola avait 51 représentants répartis comme suit : 7 députés à l'Assemblée nationale, 2 membres de la Chambre corporative, 24 membres (cooptés) du Conseil législatif et 18 représentants des conseils municipaux.

88. Il est intéressant de noter que l'Angola, dont la population atteignait 4,8 millions d'habitants au recensement de 1960 et a été estimée à 5,5 millions en 1965, n'avait, sur 51 membres du collège électoral, que 18 représentants des conseils municipaux alors que pour le Portugal et les îles adjacentes on comptait 158 représentants des conseils municipaux sur 438 membres. Comme on l'a vu, pour chaque district ou pour chaque territoire non subdivisé en districts, le nombre des représentants au collège électoral est égal à la moitié du nombre des conseils municipaux (si ce dernier est impair, le nombre des représentants est égal à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur). En outre, selon la loi électorale de 1963, il n'y a de conseils municipaux que dans les *concelhos* comptant plus de 500 électeurs remplissant les conditions voulues. C'est sans doute la raison pour laquelle moins de la moitié des unités administratives de l'Angola (67 *concelhos* et 22 *circunscrições*) étaient représentées.

b) *Elections à l'Assemblée nationale*

89. Pour les élections à l'Assemblée nationale, il y avait une seule liste de 7 candidats présentée par l'Union nationale. Il n'y avait pas de candidats de l'opposition. Selon un éditorial paru dans la presse angolaise, ce fait prouvait qu'il n'existait dans le territoire aucune divergence d'opinions politique quant à la nécessité de défendre le "patrimoine" d'outre-mer du Portugal. Les populations étaient vivement encouragées à "proclamer au monde entier, par un vote massif, que l'Angola est partie intégrante du Portugal, et à jamais".

90. Sur les sept candidats de l'Union nationale, quatre seulement étaient nés en Angola; les trois autres étaient nés au Portugal. Deux avaient un poste officiel dans l'administration de l'Angola (secrétaire provincial à l'éducation, directeur de la pharmacie d'Etat de Moçâmedes). Un représentait l'Angola au Conseil de l'outre-mer, tout en étant membre du Conseil économique et social de l'Angola et directeur général de l'ANGOL. Les autres candidats étaient : un homme de loi, président de l'Association commerciale de Lobito; un membre du Conseil économique et social élu par les intérêts économiques du territoire; un journaliste qui avait été chargé de missions officielles et le directeur d'une grande société possédant des intérêts dans le café, également membre du Conseil d'administration de l'Institut du café.

91. La proposition, émanant du Parti portugais d'opposition, selon laquelle les territoires d'outre-mer devaient avoir droit à l'autodétermination, a été dénoncée par diverses personnalités publiques et dans plusieurs éditoriaux de presse comme une trahison et une insulte au peuple angolais qui combattait et mourait pour affirmer la grandeur du Portugal. Pendant plusieurs jours, la presse a reproduit un message, également radiodiffusé, qui demandait à tous les Portugais d'Angola de prouver, le 19 octobre, leur loyauté envers leur pays en pavoisant tout le territoire aux couleurs du Portugal. Selon ce message, ce jour-là, tous les véhicules, toutes les issues et toutes les fenêtres devaient arborer le drapeau portugais et aucun Portugais loyal ne pouvait manquer de suivre cette consigne. D'après les journaux de Lisbonne, la manifestation du 19 octobre était l'expression spontanée de la loyauté de l'Angola envers le Portugal et signifiait le refus de toute espèce d'association avec le Portugal autre que l'intégration et l'assimilation totales.

92. Les journaux du 7 novembre, rendant compte des élections, décrivaient la foule faisant queue et les

files de voitures en stationnement devant les bureaux de vote. Mais ils ne donnaient pas le chiffre des électeurs inscrits ni le nombre des suffrages exprimés. Les résultats du vote étaient donnés sous forme de pourcentage des votants. Le journal de Lisbonne du 8 novembre a publié une dépêche de Luanda où il était dit : "Nous pouvons affirmer, sans l'ombre d'exagération, que l'Angola tout entier a voté." Selon des résultats provisoires publiés dans la presse, le pourcentage des suffrages exprimés par rapport au nombre des électeurs inscrits et par district s'établissait comme suit : Cabinda : 84 p. 100; Cuando-Cubango : 91 p. 100; Luanda : 71,6 p. 100; Uíge : 95 p. 100; Benguela : 77,8 p. 100 et Malanje : 89,7 p. 100. Mais environ 1 p. 100 seulement de la population totale ayant voté au Mozambique (voir ci-dessous par. 146 et 147), il est probable qu'en Angola le pourcentage était inférieur à 5 p. 100 de la population totale [14].

93. Dans une déclaration publiée le 11 novembre, le MPLA (Movimento Popular de Libertaçãa de Angola) a jugé inacceptable la proposition de l'opposition portugaise selon laquelle il fallait accorder l'autodétermination aux colonies à une date fixée, et y mettre en place un gouvernement transitoire autonome dont la moitié des membres seraient des Portugais chargés de préserver les intérêts de leurs compatriotes. Le MPLA précisait qu'il s'opposerait à "toute tentative visant à implanter un système néo-colonialiste en Angola" et que la résistance armée prendrait fin seulement lorsque seraient créées des conditions garantissant au peuple angolais le plein exercice du pouvoir, à savoir : i) reconnaissance du droit de l'Angola à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale et internationale; ii) retrait et repli sur leurs bases d'origine de toutes les forces armées; iii) garantie de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays; iv) libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et rapatriement en Angola de tous les réfugiés et exilés politiques; v) garantie du plein exercice des droits et des libertés démocratiques dans les activités politiques et syndicales; vi) formulation de principes et mise en place de dispositifs garantissant l'élection d'un parlement national au suffrage universel direct et au scrutin secret; vii) élection d'organes administratifs dans toutes les villes.

c) *Administration locale*

94. Comme on l'a vu (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 46 à 53), l'organisation administrative locale a été modifiée en cours d'année, à la suite de discussions au Conseil économique et social et au Conseil législatif. Les conseils municipaux et les commissions municipales se sont vu attribuer des pouvoirs et des fonctions identiques et les postes administratifs *(postos de circunscrição)* ont été supprimés. Au mois de décembre, le *Boletim Oficial de Angola* (No 50) a publié la liste des nouvelles divisions administratives du territoire dont la mise en place, précisait-il, répondait à des besoins démographiques ou administratifs créés par les progrès économiques et sociaux. Plus de 20 nouveaux *concelhos* ont été installés, certains postes administratifs ont été transformés en *circunscrições* et un nombre correspondant de conseils municipaux et de commissions municipales ont été institués. De nouvelles élections à ces organes sont prévues.

[14] Les conditions nécessaires pour avoir le droit de vote sont brièvement énumérées dans le document A/6000/Rev.1, chap. V, par. 9.

La situation militaire en Angola

95. D'après les déclarations de personnalités portugaises et les informations parues dans la presse, il est difficile de se faire une idée de la situation véritable en Angola. Certains prétendent que la guerre en Angola est terminée. Ainsi, le Ministre des affaires étrangères du Portugal a rapporté à la 1253e séance du Conseil de sécurité, le 9 novembre 1965, les témoignages de certains visiteurs dont l'un décrivait l'Angola comme un pays de "paix et de progrès réel". Mais le Président du Portugal et d'autres personnalités officielles soulignent maintenant que le Portugal fait la guerre sur trois fronts : en Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise.

96. Presque tous les récits concordent sur un point, à savoir qu'il y a encore quelque 50 000 soldats portugais en Angola. En janvier 1966, par exemple, on a pu lire dans la presse que "la région de Luanda est ceinturée de postes militaires reliés en certains endroits par des kilomètres de fil de fer barbelé et éclairés la nuit par des projecteurs. Des soldats procèdent à des contrôles sur les routes qui mènent à l'intérieur du pays et des laissez-passer spéciaux sont nécessaires pour traverser les zones stratégiques". Le souci constant de mesures de sécurité politique sur le territoire a été également noté. En mars 1966, par exemple, le gouvernement a dissous la Société culturelle de l'Angola (Sociedade Cultural de Angola) sous prétexte que cette société avait permis certaines "infiltrations" et s'était livrée à des activités non autorisées par son règlement.

97. Outre les forces armées régulières, il y a maintenant non seulement un corps de défense civile et de volontaires, une milice et des troupes locales *(forças de quadricula)*, mais aussi, depuis la fin de 1964, une police de sécurité nouvellement créée comptant plus de 7 000 hommes. En 1965, un centre d'entraînement des commandos a été organisé à Luanda; le cours de formation spécialisée qui dure trois mois, est suivi d'un mois de stage d'application.

98. En novembre, l'organisation du corps de défense civile et de volontaires qui a pris une extension notable, a été fixée officiellement. Aux termes du décret 46 656, le corps comprend un personnel permanent (chefs et commandants du corps), des spécialistes et un groupe général. Ce dernier est divisé en : *a*) unités d'autodéfense et de service, constituées par la population locale, les fonctionnaires et les employés des entreprises privées; et *b*) forces d'intervention *(forças de intervenção)*, composées de volontaires, qui ont pour mission de détruire les bandes armées de guérilleros.

99. Depuis le début du mois de janvier, le *Diario de Noticias* de Lisbonne publie une série d'articles intitulée "Trois fronts en trois mois. Toute la vérité sur la guerre contre le terrorisme dans les territoires d'outre-mer." L'auteur des articles décrit les opérations militaires contre les "terroristes" en se fondant sur des reportages antérieurs et sur ses observations personnelles. Il parle de la base aérienne de Luanda où plus de 1 500 hommes sont en garnison, du corps d'hélicoptères qui a pour mission de repérer les guérillas dans les régions boisées, des parachutistes transportés en avion sur le lieu des combats... Des photos de commandos à l'entraînement, de troupes au retour d'une journée de combat et de soldats blessés à l'hôpital militaire de Luanda accompagnent ces articles. D'autres articles sont consacrés aux régions où la paix est rétablie, paraît-il, depuis 1961 et décrivent les nouveaux villages où la

classe a lieu en plein air lorsqu'il n'existe aucun bâtiment scolaire; ils décrivent également les activités du corps de volontaires ou la vie des soldats en garnison dans les fermes afin de les protéger.

100. Pendant un certain temps, en 1965, une accalmie semble s'être manifestée dans les opérations militaires; selon un observateur, les opérations militaires contre les terroristes semblaient avoir abouti à une impasse. Plus tard, au mois d'août, le Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE) a fait savoir que les troupes portugaises utilisaient des gaz toxiques et des bombes au napalm dans une région située à 80 miles environ à l'est de Luanda. Un porte-parole du Ministère portugais de la défense a pourtant déclaré qu'aucune arme chimique n'avait été utilisée en Angola, qu'il n'y avait eu aucun combat en 1965 dans la région citée et que le gouvernement était "à peu près maître de la situation".

101. Vers la fin de l'année, les communiqués officiels de l'armée, qui continuaient à être publiés toutes les semaines, ont commencé à révéler une recrudescence des opérations. Le communiqué pour la semaine du 29 décembre 1965 au 5 janvier 1966 était intitulé "Intense activité des forces armées dans le nord de l'Angola". Il signalait des engagements (dans les régions de Bula, Fazenda Riquinha, Camacume, Dungo, Menga, Mifume et Quiginga) entre des éléments des forces terrestres, aériennes et navales et des groupes de guérillas près de la frontière ainsi que dans les régions de Dembos et de Uíge afin de repousser "les menées criminelles des hors-la-loi".

102. Il est révélateur qu'en mai 1965 les résidents et les agriculteurs des districts de Uíge, Zani, Cabinda et Nord Cuanza aient été dispensés du paiement des droits de port d'armes, qu'il s'agit d'armes défensives, d'armes de guerre ou de chasse. (Angola : Instrument législatif, 3 550, 1er mai.) En juillet (Instrument législatif 3 560, 10 juillet) cette dispense a été accordée également au district de Luanda, aux *concelhos* de Ambriz et de Nambuangongo, aux postes administratifs de Ucua, Quicabo, Barra do Dande et au *concelho* de Dande.

Situation économique

103. L'agence d'information Lusitania a signalé en janvier que le projet de budget de l'Angola pour 1966, qui s'élève à près de 4 000 millions d'escudos, est le plus élevé qu'on ait jamais établi pour le territoire et fait apparaître un excédent de 5,5 millions d'escudos. Les recettes prévues s'élèveraient à 3 958,9 millions d'escudos, soit seulement 12,3 millions de plus qu'en 1965. Les recettes ordinaires ont peu augmenté : 3 829,9 millions d'escudos, contre 3 815,2 millions en 1965, et les recettes extraordinaires sont tombées de 131,4 à 128,9 millions. En revanche, en 1966, les dépenses ordinaires prévues ont augmenté de 20 millions d'escudos, de sorte que l'excédent anticipé sera inférieur de 5,3 millions d'escudos à celui de 1965.

104. En 1966, les recettes des entreprises d'Etat et de la participation de l'Etat dans les entreprises privées doivent augmenter de 47,3 millions d'escudos et les recettes provenant des impôts indirects de 51,7 millions d'escudos. Bien que le seuil de l'impôt général ait été relevé en 1965, (Décision du Gouverneur général, 4 septembre, *Boletim Oficial de Angola,* No 200) et que le taux moyen de l'impôt soit de 200 à 250 escudos dans la plupart des régions et 350 escudos dans les régions où l'économie est la plus développée, on prévoit qu'en 1966 les recettes provenant de cette source seront inférieures de 11 millions d'escudos à celles de 1965.

105. Le budget de l'Angola pour 1966 prévoit pour les forces armées des dépenses de 626 millions d'escudos (plus de 30 p. 100 par rapport aux prévisions initiales de 1965). La part de l'Angola dans les dépenses de défense nationale au titre des forces armées d'outre-mer s'est élevée cette année-là à 554,9 millions d'escudos (environ 14 p. 100 du total prévu), à savoir : 380,8 millions pour l'armée, 52,1 millions pour la marine et 122 millions pour l'aviation. Près de la moitié (282,6 millions d'escudos) provenait des recettes ordinaires du territoire conformément à une disposition de 1959 (décret 42 559), 14 p. 100 des recettes de l'impôt spécial prélevé depuis 1961 sur les revenus des services territoriaux qui ont un budget "autonome", 7 p. 100 environ des excédents du territoire, 20 p. 100 du nouvel impôt sur les bénéfices institué à la fin de 1964 et le reste du Fonds de défense et des recettes extraordinaires du territoire.

106. Le nouvel impôt pour la défense, prélevé sur les bénéfices (décret 46 112 du 29 décembre 1964), qui est entré en vigueur en 1965, est applicable aux particuliers ou aux sociétés nationales ou étrangères qui perçoivent des bénéfices supérieurs à 500 000 escudos par an. Il frappe les revenus commerciaux, industriels et immobiliers (dans les villes) et ceux de l'exploitation des ressources naturelles. En vertu des dispositions antérieures (décret 45 067 du 7 mai 1963) dont on a estimé qu'elles ne permettaient pas d'obtenir des recettes suffisantes, cet impôt ne s'appliquait qu'aux sociétés établies dans le territoire depuis plus de 5 ans, dont les bénéfices étaient supérieurs à 1 million d'escudos et qui étaient assujetties à l'impôt sur l'industrie ou sur l'exploitation de ressources naturelles, mais il ne frappait pas les sociétés qui étaient exemptées de l'impôt sur le revenu en vertu de leur contrat. On croit savoir que des sociétés comme la Tanganyika Concessions, propriétaire du Chemin de fer de Benguela, devront peut-être désormais s'acquitter de l'impôt sur les bénéfices dont elles étaient exonérées jusqu'à présent. Autre innovation, l'impôt sur les bénéfices s'applique maintenant aussi aux intérêts et aux dividendes dont le montant atteint ou dépasse 500 000 escudos ou qui, ajoutés aux recettes des autres activités mentionnées plus haut, donnent un revenu supérieur à ce chiffre. Afin d'assurer pleinement la perception du nouvel impôt, l'Administration de l'Angola a décrété en août (*Boletim Oficial de Angola,* No 34, p. 1143) que toutes les sociétés étrangères ou portugaises opérant sur le territoire, où qu'elles aient leur siège, devaient communiquer la liste de leurs actionnaires et des renseignements sur le nombre d'actions détenues et sur les intérêts et dividendes perçus.

107. Les dépenses consacrées à la défense en Angola ne comprennent pas seulement les crédits destinés aux trois armes. Les dépenses du Corps de défense civile et de volontaires, par exemple, qui fait partie des forces de défense territoriales, sont financées surtout avec les recettes provenant d'impôts spéciaux. En outre, une grande partie des dépenses de développement de l'infrastructure concerne des projets d'intérêt immédiat pour la défense nationale, tels qu'aéroports, liaisons radiophoniques, etc. L'Angola finance la majeure partie des coûts de la défense sur son budget mais le gouvernement portugais assume aussi un certain nombre de dépenses. En 1964, l'Administration de l'Angola a fait un prêt de 104 millions d'escudos au Ministère de la

défense du Portugal pour la région militaire de l'Angola (décret 46 760 du 20 décembre 1965).

108. Comme on l'a déjà signalé, 7 210 millions d'escudos doivent être investis en trois ans au titre du Plan transitoire de développement pour 1965-1967 (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 62). Environ 34 p. 100 de cette somme proviendront de sources extérieures (notamment un emprunt privé de 35 millions de dollars, destiné à l'achat de matériel, lancé par la General Trade Co., société dont le siège est à Genève [Suisse]). Sur les 4 360 millions d'escudos qui doivent provenir de "sources nationales", le Portugal fournira 1 000 millions d'escudos et l'Administration de l'Angola 750 millions d'escudos (sur ses recettes), 600 millions seront financés par l'émission de bons de développement, 200 millions seront empruntés à des sociétés financières [15] et 1 607,5 millions proviendront d'investissements privés. La contribution annuelle du territoire doit s'élever à 250 millions d'escudos ainsi répartis : *a)* 100 millions d'excédents budgétaires, *b)* 100 millions au titre de l'impôt de 2,5 p. 100 du Fonds de développement sur les exportations, et *c)* 50 millions au titre de la taxe spéciale sur les exportations *(sobrevalorização)*, principalement les exportations de café [16].

109. Les renseignements dont on dispose sur l'exécution du Plan en 1965 sont encore incomplets. Il a été annoncé en septembre qu'un crédit de 955 millions d'escudos prélevé sur les fonds publics avait été ouvert au titre du développement en 1965. Cette somme dépasse de 11 millions d'escudos la moyenne des investissements annuels envisagés dans le Plan de développement du territoire et la contribution de l'Angola est plus importante qu'on ne l'avait prévue à l'origine. Bien que la situation financière soit difficile et que le budget de l'exercice précédent n'ait laissé qu'un petit excédent, les excédents budgétaires doivent fournir 240 millions d'escudos, ce qui avec les 60 millions provenant des recettes de la taxe de *sobrevalorização* et 20 millions du Fonds de développement, portera à 320 millions d'escudos la contribution de l'Angola sur son propre budget. Le solde, soit 635 millions d'escudos, sera financé à raison de 370 millions par des emprunts contractés au Portugal, 65 millions par des institutions de crédits et des sociétés financières et de 200 millions par l'émission de bons du développement.

110. En 1965, les dépenses consacrées au développement se sont élevées à 1 040 millions d'escudos, dont 14 p. 100 pour l'agriculture et l'élevage, 29 p. 100 pour les routes, les chemins de fer, les ports et les aéroports, 16 p. 100 pour l'aménagement de la vallée du Cunene et la production d'énergie hydro-électrique, 14 p. 100 pour l'industrie, 13 p. 100 pour la santé, l'enseignement, la protection sociale et les télécommunications, 8 p. 100 pour l'étude des ressources naturelles, 3 p. 100 pour la pêche et 3 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat.

111. Dans son message de nouvel an, le Gouverneur général a constaté qu'en 1965 la situation économique n'avait pas répondu aux prévisions : les prix agricoles avaient baissé, les exportations de pétrole et de minerai de fer étaient au-dessous du niveau de 1964 et le problème des devises *(a pressão cambial)* continuait de se poser.

112. On ne dispose pas encore de statistiques précises du commerce et de la production pour 1965. Par rapport à l'année précédente, la production de café aurait diminué de 16 p. 100 en raison du mauvais temps, et celle de sisal serait restée stationnaire, mais des progrès auraient été faits en ce qui concerne le maïs, le coton, les huiles oléagineuses et le tabac; quant à la production de sucre, elle se situerait à 70 000 tonnes métriques environ, contre 68 200 en 1963-1964 et 73 200 en 1962-1963. Les mêmes sources estiment que la récolte de 1966 doit être encore meilleure par suite des grands efforts fournis depuis quelques années en faveur de la production agricole.

113. Il est à noter que le Plan transitoire de développement fait une large place à l'expansion de l'agriculture africaine mais n'envisage pas d'investissements importants dans ce secteur. L'Administration espère encourager les producteurs africains de maïs et de coton, par exemple, surtout en augmentant le prix à la production, qui était peu élevé jusqu'à présent, et en abaissant les droits à l'exportation. Ces mesures devant avoir pour effet de diminuer les revenus du territoire, on a envisagé tout d'abord, en juillet 1965, de relever les droits d'exportation sur le café et le sisal et de frapper certains biens de consommation de nouveaux impôts pour compenser le manque à gagner prévu, mais on n'a pas donné suite à des projets quand on s'est aperçu que les exportations de ces produits étaient moins importantes qu'on l'avait escompté. Toutefois, le nouvel impôt sur les biens de consommation a été rétabli.

114. Dans le secteur minier, on espère que l'augmentation de la production de diamants en 1965 compensera le recul de la production de minerai de fer, de pétrole et de sel. La production de diamants a été de 1 149 068 carats en 1965, et l'Angola Diamond Company a annoncé un bénéfice de 192,3 millions d'escudos, sur lesquels la société a versé un dividende de 110 escudos par action. (Les actions ont une valeur nominale de 170 escudos.) La valeur des diamants extraits au cours des dix premiers mois de 1965 aurait été de 74 millions d'escudos supérieure à celle enregistrée pendant la période correspondante de 1964.

115. La prospection des diamants suscite toujours le même intérêt. Au cours des neuf premiers mois de 1965, 25 nouvelles demandes de concessions ont été classées. Une nouvelle concession a été accordée à la société portugaise Sociedade Angolana de Pedras Preciosas a Diamantes (DIPETRA). La concession accordée à la South African Angola Exploration Company a été retirée en avril (ordonnance 21 220 du 14 avril) parce que la majeure partie des conditions requises ne se trouvaient pas remplies.

116. La production de pétrole brut est passée de 800 000 tonnes en 1963 à 905 000 tonnes en 1964, mais elle n'a pas atteint un million de tonnes comme on le prévoyait (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 55). Les exportations de brut se sont élevées à 361 000 tonnes (contre 318 000 en 1963), dont 292 000 tonnes vers le Portugal où une nouvelle raffinerie a été construite et 70 000 tonnes vers d'autres pays. Au début de 1965, l'Administration a décidé que l'excédent de mazout produit par la raffinerie de Luanda devait être entièrement absorbé par le marché intérieur portugais. Cependant, pour des raisons techniques, la production de pétrole brut au cours de l'année serait tombée à 700 000 tonnes.

117. A la fin de 1965, Petrangol a signé avec le Gouvernement portugais (décret 46 822 du 31 décem-

[15] *Participação privada no capital das previstas sociedades de financiamento e de desenvolvimento* (voir le Plan de développement).

[16] Cette taxe est perçue sur la différence entre les prix actuels à l'exportation de certains produits et les prix de 1949.

bre) un nouveau contrat qui annule les précédents et même, selon les renseignements dont on dispose, l'accord avec Petrofina qui faisait de Petrangol une société concessionnaire associée[17]. Petrangol est autorisée à porter son capital de 150 à 900 millions d'escudos et la durée de son contrat est prorogée jusqu'en 1970. Petrangol s'engage à investir 1 250 millions d'escudos dans la prospection et la mise en valeur de nouveaux gisements (100 à 150 millions d'escudos en moyenne seront consacrés chaque année à la concession du district de Cuanza et 50 millions d'escudos par an à celle du district du Congo). La société ne peut réduire les mises de fonds annuelles qu'avec l'approbation du gouvernement et à condition que les nouvelles réserves découvertes représentent au minimum 75 millions de tonnes. Le gouvernement percevra des redevances s'élevant à 12,5 p. 100 de la valeur-surface du pétrole extrait, ainsi que 50 p. 100 des bénéfices de Petrangol et, éventuellement, des sociétés qui exploitent le pétrole "conjointement" avec elle et que le gouvernement est maître de choisir. Le gouvernement recevra une bonification de 30 millions d'escudos à la signature du contrat, une somme d'un million d'escudos versée chaque année au Fonds de développement minier en voie de création et de deux prêts, l'un de 250 millions d'escudos portant intérêt à 4 p. 100, accordé pour trois ans, l'autre de 40 millions d'escudos ne portant pas intérêt et remboursable en 10 ans.

118. Au cours de l'année, des informations contradictoires ont été publiées sur la question de savoir si l'Angola était en mesure de fournir du pétrole à l'Afrique du Sud et à la Rhodésie du Sud et s'il leur en fournissait vraiment. En octobre 1965, le *Diario de Noticias* de Lisbonne a diffusé une dépêche de Lourenço Marques selon laquelle on avait appris de source bien informée, à Johannesburg, que des négociations étaient en cours pour la fourniture de pétrole angolais à l'Afrique du Sud et que les livraisons allaient bientôt commencer. En novembre, un représentant officiel de Petrofina à Bruxelles a déclaré que "pour des raisons techniques et contractuelles" Petrangol ne pourrait pas fournir du pétrole à la Rhodésie du Sud si des sanctions étaient imposées. Selon les informations recueillies, la participation de la General Mining Corporation à des opérations bancaires communes avec le Portugal (voir par. 50 ci-dessus) est une indication que la Federale Mynbou Beperk continue à s'intéresser au pétrole angolais, les deux sociétés étant étroitement liées l'une à l'autre.

119. Au cours de l'année, Alfred Krupp s'est rendu en Angola, où sa société participe à la mise en valeur des mines de fer de Cassinga, qui sont exploitées sous concession par la Companhia Mineira do Lobito (A/6000/Rev.1, chap. V, annexe I, par. 207). Des privilèges douaniers spéciaux ont été accordés pour les machines et le matériel destinés aux mines de Kassinga et un nouvel organisme officiel a été créé pour coordonner la construction de routes, de chemins de fer et d'installations portuaires à Moçâmedes dans le cadre du projet relatif aux mines de Cassinga. En juin 1965 (décret 46 372), le Gouvernement portugais a donné sa garantie à l'emprunt de 1 300 millions d'escudos précédemment contracté par la Companhia Mineira do Lombige et la Sociedade Mineira do Lombige auprès du consortium dirigé par Krupp (entreprise allemande dont le siège est à Essen). La société japonaise Yawata Iron and Steel Company aurait déjà conclu un accord portant sur la livraison en six ans de 6 millions de tonnes de minerai de fer au prix de 8,14 dollars des Etats-Unis la tonne rendue c.a.f. au Japon. En 1965, on a appris que des industriels japonais soutenus par la Banque du Japon étaient disposés à investir en Angola une somme maximum de 120 millions de dollars des Etats-Unis pour la création d'une industrie métallurgique.

120. Après la nouvelle que de nouveaux gisements de manganèse, de nickel et de platine avaient été découverts en 1964 dans la Baie des Tigres, on a annoncé la mise à jour en 1965 de gisements de cuivre à proximité de la Mina, dans le district de Benguela. Ces derniers étant relativement proches de la ligne de chemin de fer de Benguela, le minerai pourrait être facilement exporté.

121. Une nouvelle société minière a été créée pour l'exploitation des gisements de manganèse du district de Mexico. La Sociedade Mineira do Cassai, Lda., nouvellement constituée, coopérera avec le Groupe sidérurgique espagnol et prévoit une production annuelle de 100 000 tonnes pendant 10 ans. Des capitaux espagnols financeront le matériel et permettront de construire une voie ferrée de 70 km et de fournir le matériel roulant. Diverses sociétés des Etats-Unis d'Amérique, d'Afrique du Sud et de la République fédérale d'Allemagne s'intéresseraient à l'achat du minerai de manganèse.

122. En dehors du secteur minier, plusieurs autres nouveaux investissements étrangers ont été signalés au cours de l'année. L'Interamerican Capital Corporation de New York a investi notamment 130 millions d'escudos en vue de la construction de l'usine hydro-électrique de l'Alto Catumbela. Cette société a financé l'exécution d'autres projets en Angola (construction de routes, aménagement de l'aéroport de Luanda, usines, etc). Elle a aussi financé l'aménagement de l'aéroport de Sal dans les îles du Cap-Vert. Le Président de l'Interamerican est Frederick J. Evans, qui est également Président de l'Evans and Dell Company, laquelle a fourni tout l'équipement et les matériaux de construction.

123. Pendant le premier semestre de 1965, le chemin de fer du Benguela (jusqu'au port de Lobito) a eu un trafic égal à celui de toute l'année précédente. Vu l'augmentation du trafic, la Tanganyika Concessions Ltd. a annoncé au début de 1966 qu'elle avait l'intention de doubler en deux ans la capacité du chemin de fer du Benguela dans le sens est-ouest (de 1,5 million de tonnes à 3 millions de tonnes par an) grâce à un investissement de 5 millions de livres. Ce plan nécessite la construction d'une deuxième voie entre Cubal et Lobito. Actuellement, le chemin de fer du Benguela est à voie unique et les locomotives utilisent le bois comme combustible. La concession que détient la société du chemin de fer du Benguela n'expirera que dans 35 ans.

124. De 1962 à 1964, 1 300 entreprises nouvelles de transformation ont été enregistrées en moyenne chaque année. Les investissements annuels ont été en moyenne d'environ 150 millions d'escudos, ce qui a permis de créer 3 500 emplois nouveaux chaque année. A la fin de 1964, il y avait au total 17 316 entreprises qui représentaient au total des investissements de 2 milliards 560 millions d'escudos et qui employaient quelque 58 000 personnes. Parmi les nouveaux investissements déjà effectués ou envisagés dans les industries de

[17] Pour plus de détails sur les rapports entre Petrangol et Petrofina, voir A/6000/Rev.1, chap. V, annexe I, par. 179 à 181.

transformation figurent notamment 200 millions d'escudos investis par la Companhia de Celulose principalement dans l'industrie de la pâte à papier; 138 millions d'escudos pour la fabrication de lingots de métaux ferreux (*ferro-ligas*); 250 millions d'escudos pour une fonderie et des laminoirs, ainsi que pour l'entreprise d'aluminium dont il a été question précédemment et dont le capital initial de 10 millions d'escudos pourra être porté à 500 millions d'escudos. Parmi les entreprises créées en 1965, on signale la Companhia de Fiação e Cordoaria de Angola (COFIANG) qui fabrique des cordages de sisal, constituée pour 30 millions d'escudos par un groupe d'entreprises du district du Benguela qui s'intéressent à l'industrie du sisal; la Companhia do Açúcar de Angola, qui a investi une somme de 95 millions d'escudos en vue d'accroître la capacité de ses usines de Donde et de Loge; la construction d'une usine de pneumatiques, la Mabor, au capital social de 60 millions d'escudos, qui pourra être porté à 150 millions d'escudos; une usine de tracteurs et d'outillage agricole; une usine de bicyclettes et motocyclettes; une usine d'allumettes (15,7 millions d'escudos); une fabrique de levure créée par un groupe hollandais ayant déjà des intérêts au Portugal; une usine suédoise de montage d'automobiles; une usine franco-angolaise de vinification et de mise en bouteille; une usine d'engrais (50 millions d'escudos); une usine de batteries (300 millions d'escudos); une usine d'explosifs de mines; et une filature de coton.

125. L'augmentation de la production des industries de transformation a été surtout sensible pour la bière (3,7 millions de litres de plus au cours des dix premiers mois), la farine, les biscuits et les boissons non alcoolisées. Ces progrès, qui concernent principalement des biens de consommation non essentiels, sont peut-être dus à l'élévation du niveau de vie et peuvent s'expliquer, du moins en partie, par l'augmentation du nombre des soldats portugais et des colons européens. (En 1965, on évaluait la population totale de l'Angola à 5,5 millions d'habitants, dont 300 000 Européens.) On a noté une augmentation de la production de textiles et de pétrole raffiné, qui représentent respectivement un dixième et un tiers de la production industrielle totale. Un accroissement de production a également été enregistré pour les produits chimiques et le ciment.

126. Malgré cela, l'Angola demeure tributaire du Portugal pour un grand nombre de biens durables et non durables. Au cours des neuf premiers mois de l'année, le déficit de la balance commerciale s'est accru de 1 milliard d'escudos par rapport à la période correspondante de 1964 par suite de l'augmentation des importations et de la baisse concomitante des exportations. Il s'est ensuivi un déséquilibre accru de la balance des paiements de l'Angola. Vers la fin de l'année, la presse angolaise a publié une série d'éditoriaux selon lesquels il y aurait peut-être lieu de restreindre à nouveau les importations.

127. En novembre, à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle usine de sisal de la COFIANG, le Secrétaire à l'économie de la Province de l'Angola a précisé que la détérioration de la balance commerciale était due essentiellement aux importations de produits essentiels, que toute restriction imposée aux importations aurait nécessairement des répercussions sur le niveau de vie dans le territoire, et serait également préjudiciable à l'économie du Portugal ainsi qu'à la capacité fiscale du pays (*capacidade tributária da Nação*).

128. Au début de 1966, l'Administration angolaise a fait une déclaration plus détaillée sur la situation commerciale. Elle a fait observer que la législation en vigueur relative à l'intégration économique du "domaine" portugais (*espaço português*) ne permettait pas à l'Angola de limiter les importations provenant d'autres territoires "nationaux"; cette mesure ne peut être prise qu'à Lisbonne en Conseil de cabinet pour les affaires économiques, pour une période de temps limitée et après consultation des organismes compétents, notamment le Fonds monétaire de la zone escudo (Fundo Monetário da Zona do Escudo). L'Angola ne pouvait pas davantage prendre des mesures à l'encontre des pays étrangers avec lesquels le Portugal avait conclu des accords commerciaux spéciaux, comme par exemple les pays membres de l'AELE ou du GATT.

129. Il ressort de cette déclaration officielle que de janvier à août 1965, par rapport à la période correspondante de 1964, la valeur des importations de biens de consommation essentiels a augmenté de 205 millions d'escudos, celle des importations de biens de consommation non essentiels de 71 millions d'escudos et celle des importations de biens de production de 440 millions d'escudos. Parmi les biens de consommation essentiels, on a importé pour 37 millions d'escudos seulement de biens durables (essentiellement des appareils de réfrigération); quant aux biens non durables c'était pour près des deux tiers des vêtements, pour environ un cinquième des produits alimentaires et pour 12 p. 100 des médicaments. Cinquante-cinq pour cent (en valeur) des biens de production importés étaient des machines et du matériel divers et 45 p. 100 des matières premières, des marchandises intermédiaires et des produits semi-manufacturés. L'Administration a déclaré que le déficit de la balance commerciale était lié essentiellement aux besoins de la production et que par conséquent ses répercussions sur la balance des paiements étaient un prix minime à payer eu égard à l'expansion économique future du territoire. Grâce aux nouvelles industries que le territoire pourrait créer en vertu des nouvelles dispositions réglementaires, et notamment grâce aux usines de textiles, l'Angola pourrait dans quelques années se suffire à lui-même et améliorer alors sa balance des paiements.

130. Selon l'étude relative au Plan transitoire de développement pour 1965-1967, les transferts invisibles de l'Angola se sont élevés en 1962 à 576 millions d'escudos (dont 121 millions de transferts de bénéfices et 455 millions de transferts privés). Selon une source d'information, les transferts invisibles vers le Portugal de loyers, de bénéfices et de frais d'exploitation de services (quelque 808 millions d'escudos) étaient en partie la cause des difficultés de la balance des paiements en 1965. On a appris en juillet 1965 que de nouvelles mesures de contrôle des changes étaient envisagées pour tous les transferts de plus de 60 000 escudos, même à l'intérieur de la zone escudo; les demandes de transfert devraient désormais être soumises au Conseil des changes (Conselho de Câmbios) à Luanda.

Concession et colonisation de terres

131. Comme on l'a vu (A/6000/Rev.1, chap V, annexe II, par. 73 à 79), l'afflux de nouveaux colons portugais depuis une dizaine d'années a été tel que les procédures établies pour l'octroi de concessions de terre ont cessé d'être respectées en raison principalement de la pénurie de personnel capable de recenser les terres à concéder. Depuis cette époque, les services géographiques et cadastraux des territoires ont été réorganisés et en octobre 1965 un nouvel inspecteur du cadastre a été nommé en Angola. A cette occasion, le Secrétaire

provincial au développement rural a fait remarquer qu'en dix ans (de 1950 à 1959) plus de 13 000 demandes de concession ont été enregistrées et qu'à fin décembre 1964, 14 769 demandes étaient en attente. Il a également déclaré que, si les retards pouvaient en partie être imputés aux intéressés eux-mêmes, qui négligeaient d'envoyer les compléments d'information demandés, la situation nécessitait toutefois certaines mesures de la part du gouvernement. A son avis, les équipes d'inspection pouvaient jouer un grand rôle en aidant les concessionnaires à remplir leurs obligations, notamment dans les zones rurales où le défaut d'obéissance aux lois venait souvent du fait qu'il était presque impossible aux habitants de connaître les lois en question. Avant de pouvoir exiger la stricte application des règlements, il conviendrait donc de mieux informer les habitants. Dans les régions urbaines, il importait également d'accélérer la procédure permettant d'octroyer aux organes administratifs locaux certaines prérogatives sur les terres de leur ressort.

132. Comme on l'a vu plus haut (par. 72 à 77), la question de l'extension de la colonisation des territoires d'outre-mer, la réorganisation des services de colonisation et le rôle des offices provinciaux de colonisation en Angola et au Mozambique ont été étudiés à Lisbonne. Lors de son séjour dans cette ville, en février, le Gouverneur général de l'Angola a dit que l'Office provincial de colonisation de l'Angola, malgré ses imperfections et ses erreurs, était en fait l'organe le plus compétent du pays pour tout ce qui concerne la population, la réorganisation (*reordenamento*) et l'installation de personnes venues de diverses régions du territoire national. L'Angola, a déclaré le Gouverneur, n'avait peut-être pas un sol des plus fertiles, mais il offrait à tous de nombreuses possibilités de travail. (En 1966, toutefois, les crédits prévus pour l'Office provincial de colonisation de l'Angola s'élèvent seulement à 145 millions d'escudos, contre 160 millions en 1965.)

133. A la suite de tremblements de terre réitérés aux Açores, le Gouvernement portugais a mis au point des plans visant à réinstaller en Angola des familles originaires de ces îles. Un nouveau groupe de 60 familles (comptant 356 personnes) est en train de se fixer en Angola. Vingt familles habiteront Cela et 40 autres la région de Bela Vista. Elles se consacreront à l'industrie laitière.

134. Une publication officielle de 1965 envisage l'installation de soldats colons dans des "colonies défensives" en Angola. Ces groupes de colons seraient répartis principalement le long de la frontière septentrionale et en certains autres points stratégiques reliés par de grandes voies de communication. Selon les prévisions, les frais d'installation de chaque famille se monteront à 200 000 escudos.

Enseignement

135. Une brochure publiée par les services provinciaux de l'éducation de l'Angola expose en détail le système scolaire en vigueur et l'organisation de l'enseignement dans le territoire. Elle indique qu'entre l'année scolaire 1960-1961 et l'année scolaire 1962-1963, le nombre des écoles primaires publiques et privées est passé de 2 011 à 2 329, le nombre des professeurs de 2 890 à 3 356 et celui des élèves de 105 781 à 123 641 alors que les dépenses au titre de l'enseignement qui étaient de 35,5 millions d'escudos en 1961 atteignaient 62 millions d'escudos en 1963. En 1966, les dépenses d'enseignement s'élèveront, selon les prévisions, à 242 millions d'escudos. En outre, 22,5 millions d'escudos sont attribués aux Estudos Gerais Universitários et une subvention de 31,2 millions d'escudos est accordée aux missions catholiques.

136. Les dernières statistiques scolaires pour l'année scolaire 1963-1964, avant l'unification du système d'enseignement primaire (voir A/6000/Rev.1, chap. V, par. 37 à 41), s'établissent comme suit:

Statistiques scolaires pour l'Angola (1963-1964)

Type d'écoles	*Nombre d'écoles*	*Nombre de professeurs*	*Nombre d'élèves*	*Dépenses scolaires (millions d'escudos)*
Enseignement d'adaptation	1 241	1 954	98 615	...
Ecoles primaires	...	...	50 000 [a]	...
Ecoles professionnelles élémentaires	7	100	2 094	...
Ecoles primaires techniques	24	460	10 205	27,7
Lycées (enseignement secondaire)	51 [b]	542	10 403	20,9
Formation professionnelle postprimaire (*médio*): établissements d'enseignement industriel et commercial	4	53	208	...
Ecoles normales d'instituteurs (*escolas de magistério primário*)	3	...	97	...
Estudos Gerais Universitários	—	...	273	...

[a] Chiffre basé sur des informations datant de 1964 selon lesquelles l'effectif global de l'enseignement primaire était voisin de 150 000.

[b] Neuf établissements publics, 42 établissements privés.

137. Le nouveau système d'enseignement primaire "unifié" a été mis en place en 1964-1965 et on manque encore de statistiques précises à son sujet. En 1965, 485 "postes" scolaires (*postos escolares*) ont été créés dans 12 districts. (Le "poste" scolaire dispense un enseignement correspondant aux trois premières classes primaires et à la classe préparatoire d'enseignement du portugais.) En outre, 11 postes scolaires ont été élevés au niveau d'écoles primaires élémentaires (avec quatre classes au lieu de cinq). Les postes scolaires sont répartis dans les districts de la façon suivante: 35 à Benguela, 45 à Bié, 56 à Cabinda, 12 à Cuando Cubango, 64 à Cuanza Nord, 39 à Cuanza Sud, 14 à Huíla, 56 à Lunda, 3 à Malanje, 28 à Moxico et 23 à Uíge.

138. Les postes scolaires ruraux ayant été multipliés pour éliminer l'analphabétisme, on constate une recrudescence d'intérêt pour la formation d'une "élite" et la

mise en place des moyens nécessaires à cet effet. Un certain nombre d'écoles postprimaires et secondaires ont été créées au cours de l'année. En septembre 1965, on comptait au nombre de ces établissements un lycée (établissement d'enseignement secondaire classique) et deux écoles élémentaires techniques (à Henrique de Carvalho et à Cubal) tandis que l'école technique et élémentaire de Novo Redondo était élevée au rang d'école commerciale et industrielle ainsi que l'école commerciale de Lobito.

139. Selon les informations données dans le Plan transitoire de développement, le taux moyen d'accroissement des effectifs dans les établissements secondaires, tant classiques que techniques, de 1953 à 1962, atteignait 16 p. 100 par an. A la suite des mesures prises pour développer l'enseignement primaire, on pense que le nombre des élèves de l'enseignement secondaire atteindra 26 000 en 1967-1968; 46 000 en 1972-1973 et 82 000 en 1977-1978. La moitié environ de ces élèves, selon les prévisions, fréquenteront les établissements secondaires classiques. Le plan prévoit par conséquent qu'il faudra 58 établissements secondaires dans le territoire en 1967-1968, et 102, puis 136 respectivement à la fin de chacune des deux périodes quinquennales suivantes. Si l'on admet que la population totale de l'Angola sera de 5,5 millions d'habitants en 1967-1968, le taux de scolarisation pour l'enseignement secondaire atteindra approximativement 1 pour 2 000 habitants.

140. Comme l'a dit le Ministre de l'éducation nationale en 1965 lorsqu'il s'est rendu en Angola pour la cérémonie de rentrée des classes de la nouvelle année scolaire, la création en 1963 des Estudos Gerais Universitários de Angola (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 102) visait principalement à constituer un corps enseignant de niveau supérieur chargé de former le personnel technique qualifié nécessaire. Les cours sont donnés dans trois centres. A Luanda, où il existe aussi un Laboratoire national du génie civil, sont enseignées diverses disciplines scientifiques ainsi que la médecine et la chirurgie. L'Ecole supérieure vétérinaire et l'Institut supérieur d'agronomie (au programme duquel plusieurs nouveaux cours ont été ajoutés en cours d'année) sont à Nova Lisboa. Les professeurs d'enseignement technique (y compris les professeurs d'agriculture et de sylviculture) sont formés à Sá da Bandeira. Un centre d'étude des humanités sera créé ultérieurement.

Santé publique

141. Le Plan transitoire de développement de l'Angola pour 1965-1967, à côté des dispositions prises pour développer les services médicaux existants, fait une grande place à la médecine préventive et aux autres mesures visant à améliorer la santé publique : organisation de campagnes spéciales, formation de techniciens plus nombreux, éducation sanitaire et lutte contre les maladies transmissibles. Les dépenses prévues à ce titre se monteraient à 80 millions d'escudos environ.

142. Au cours de l'année 1965, on a entrepris des travaux d'agrandissement de l'hôpital de Luanda. Dans un premier temps, on ajoutera 300 lits à l'hôpital, pour un coût de 23 millions d'escudos puis on portera sa capacité totale à 1 000 lits pour un coût de 50 millions d'escudos. Deux nouveaux hôpitaux ruraux sont en construction à Vila General Machado et à Vila Teixeira de Sousa.

143. D'après le budget de l'Angola pour 1966, les services de santé publique dans le territoire comprenaient 2 hôpitaux centraux, 13 hôpitaux régionaux, 3 hôpitaux sous-régionaux, 57 hôpitaux ruraux, 97 *delegacias* sanitaires et 258 dispensaires. Le coût estimatif de ces services atteint 200,4 millions d'escudos.

3. *Mozambique*

Situation constitutionnelle et politique

a) *Election du Chef de l'Etat*

144. Bien qu'une dépêche de la presse locale ait indiqué les noms de 52 personnes, le Mozambique a été officiellement représenté par 51 membres au collège qui a élu le Chef de l'Etat (voir ci-dessus, par. 13 à 17), à savoir : les 7 députés à l'Assemblée nationale, 2 membres de la Chambre corporative, 24 membres cooptés du Conseil législatif et 18 représentants de conseils municipaux.

145. Il est intéressant de noter que le Mozambique (6,6 millions d'habitants en 1960) avait le même nombre de représentants que l'Angola (4,8 millions d'habitants), tandis que le Portugal et les îles adjacentes, pour une population de 8,9 millions, en avaient 438.

b) *Elections à l'Assemblée nationale*

146. Lors de l'élection des sept députés du Mozambique à l'Assemblée nationale, le 7 novembre 1965, il y a eu 64 034 votants, soit 87,17 p. 100 des électeurs inscrits.

147. Les conditions requises pour pouvoir voter lors des élections à l'Assemblée nationale ont été brièvement exposées dans le précédent rapport du Comité spécial (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 9), où il était souligné que peu d'autochtones auraient le droit de vote puisqu'on exigeait d'eux qu'ils sachent lire et écrire le portugais ou qu'ils paient un montant minimum d'impôts. Les résultats des élections montrent que sur une population estimée à plus de 6,6 millions d'habitants (y compris quelque 97 000 Européens et 31 000 *mistos* [18]), 1,1 p. 100 seulement étaient inscrits et moins de 1 p. 100 ont voté. Le tableau ci-après indique, pour chaque district, le nombre d'électeurs et leur pourcentage par rapport à sa population estimée en 1960.

148. Comme en Angola, les résultats des élections, où aucun candidat de l'opposition ne s'est présenté, ont été salués comme une "réaffirmation de la confiance du peuple dans la politique d'intransigeante défense du territoire national". La période précédant la campagne électorale avait été principalement consacrée à la discussion en public du manifeste publié par l'opposition au Portugal, et en particulier de la proposition préconisant l'autodétermination pour les territoires d'outre-mer, qui avait été dénoncée dans de nombreux commentaires de presse et déclarations de personnalités officielles et d'organismes constitués et au cours de réunions populaires comme "une tentative de trahison visant à désintégrer la nation portugaise".

149. Sur les sept candidats de l'Union nationale — patronnée par le gouvernement — qui ont été élus sans opposition, trois seulement sont nés au Mozambique; trois autres sont nés au Portugal et le septième à Macao. Trois ont été réélus, un quatrième était déjà membre du Conseil de l'outre-mer. Du point de vue professionnel, il y avait dans ce groupe un homme d'affaires et producteur de sisal, un professeur d'enseignement secondaire, un avocat, un médecin, deux

[18] Ces chiffres sont des estimations provisoires pour 1960, publiées dans l'*Anuário Estatístico* de 1963. Officieusement, on estime que la population européenne s'est accrue de 155 000 personnes en 1965.

Population [a]

District	*Nombre d'électeurs*	*Total*	*Européens*	*Pourcentage d'électeurs par rapport à la population*
Cabo Delgado	2 979	542 165	1 482	0,5
Gaza	5 652	675 150	7 422	0,8
Inhambane	3 982	583 722	1 913	0,7
Lourenço Marques	17 892	441 363	48 182	4,0
Manica e Sofala	14 801	781 070	19 668	1,9
Moçambique	9 016	1 444 555	8 074	0,6
Niassa	1 512	276 810	992	0,6
Tete	2 663	470 100	2 169	0,6
Zambézia	5 546	1 363 619	7 436	0,4

[a] Chiffres provisoires pour 1960.

directeurs de sociétés (l'un était membre des conseils d'administration de la Companhia do Boror, de la Companhia Industrial de Fundição e Laminagen (CIFEL) et de la Sociedade de Estudos e Investimentos de Moçambique et également membre du Conseil législatif) et un ancien directeur de la Sociedade Hidroeléctrica do Revue, actuellement président du conseil municipal de Beira.

La situation militaire au Mozambique

150. Comme il a été noté dans le rapport du Comité spécial pour 1965, (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 83 à 86), des combats entre les forces armées portugaises et des insurgés dirigés par le Front de libération du Mozambique (FRELIMO) ont eu lieu depuis septembre 1964, époque à laquelle le FRELIMO a appelé à l'insurrection dans le territoire.

151. Les combats ont le caractère d'une guérilla et il est difficile d'évaluer la situation réelle parce que les renseignements à ce sujet sont contradictoires. Selon des communiqués militaires portugais, les hostilités se sont limitées à des accrochages avec de petits groupes de guérilleros armés dans des zones peu étendues au nord et au nord-ouest du territoire près de la frontière tanzanienne et, plus récemment, dans le district de Tete, sur la frontière zambienne. D'après ces communiqués, les principales zones d'activité des insurgés sont le plateau de Maconde, entre le Rovuma et le Messalo, et la région adjacente au lac Nyassa. Au début de 1965, des combats ont été signalés dans la région de Milange, mais les forces des insurgés y auraient été liquidées. En revanche, le FRELIMO a signalé en octobre et en décembre que les combats s'étaient généralisés et qu'il avait sous son contrôle de vastes régions dans le nord du Mozambique.

152. Selon certains renseignements, les combats, qui consistaient principalement en petits accrochages, ont d'abord été sporadiques, puis se sont multipliés à partir du second semestre de 1965, quand les forces portugaises, 20 000 hommes sous le commandement du général António dos Santos, ont entrepris de vastes opérations militaires et aériennes à partir d'une chaîne de bases aériennes et militaires établies depuis 1961 le long de la frontière septentrionale des districts de Cabo Delgado et de Niassa. Les forces portugaises semblent avoir été renforcées au cours de l'année. En août, le commandant militaire portugais a déclaré à la presse, au cours d'une interview, que les forces armées du territoire, y compris sans doute l'armée, la police et la milice, comptaient de 40 000 à 50 000 hommes, ce qui représente un accroissement substantiel de plus de 25 000 hommes par rapport à l'année précédente. A deux reprises, en novembre 1965 et en février 1966, la presse a signalé l'arrivée de nouveaux renforts importants, mais, dans le dernier cas, la nouvelle a été démentie à Lisbonne.

153. Depuis septembre 1965 environ, les forces portugaises, dont des parachutistes, des fusiliers spéciaux (un corps d'élite de commandos spécialement formés), la police et la milice, appuyés par l'aviation, ont effectué plusieurs opérations combinées pour éliminer des groupes de guérilleros dans la région du Massalo, près de la frontière tanzanienne, et dans celle du Maniamba, près du lac Nyassa. La population locale est regroupée dans les villages *(aldeamentos)* construits à cette fin et défendus par des unités militaires, tandis que des Africains "récupérés", soupçonnés d'aider les guérilleros, sont installés dans des camps près des centres militaires. Par suite de l'extension des opérations militaires, les accrochages sont devenus plus fréquents, comme on peut le voir d'après les indications contradictoires du nombre de morts et blessés signalés des deux côtés. Selon des sources officielles portugaises, les forces portugaises auraient perdu 85 hommes depuis le début des hostilités, en 1964, jusqu'au mois de mars 1966, alors que les insurgés auraient eu 187 tués, blessés ou prisonniers pendant le seul mois de janvier 1966. D'un autre côté, un communiqué du FRELIMO affirme que 100 soldats portugais, contre 8 insurgés, ont été tués ou blessés pendant ce mois de janvier.

154. Les troubles dans le nord du territoire se sont accompagnés à la fin de 1964 et au début de 1965 de mouvements de réfugiés africains qui ont d'abord gagné en grand nombre la Tanzanie, en traversant le Rovuma, puis, en plus petits groupes, le Malawi et la Zambie. Comme il a déjà été signalé (*ibid.*, par. 86), en Tanzanie, les réfugiés ont été hébergés dans des camps par les autorités tanzaniennes dont l'assistance a été complétée par celle du Programme alimentaire mondial ONU/FAO. En juillet 1965, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a annoncé qu'un accord triparti avait été signé avec le Gouvernement tanzanien et le Tanganyika Christian Refugee Service pour l'installation de 10 000 réfugiés à Rutamba, dans le sud de la Tanzanie. L'exécution du projet demanderait trois ans et coûterait au total 1,8 million de dollars des Etats-Unis. Le Gouvernement tanzanien mettrait trois acres de terre à la disposition de chaque famille et fournirait des biens et services d'une valeur de 43 000 dollars des Etats-Unis. Le Programme alimentaire mondial ONU/FAO fournirait des vivres d'une valeur de 500 000 dollars des Etats-Unis. Le Haut-Commissaire a été invité à faire une contribution de 412 300 dollars

et 278 000 dollars seraient offerts par des institutions religieuses et autres.

155. En juillet 1965, on a signalé qu'environ 2 000 réfugiés venant du district de Niassa avaient trouvé asile dans un centre de mission dans l'île de Likoma au Malawi; selon des renseignements ultérieurs, ils étaient plus de 3 000 en septembre, bien qu'un grand nombre soient retournés au Mozambique. En février 1966, la presse a signalé qu'environ 3 500 réfugiés étaient hébergés dans deux camps du gouvernement en Zambie orientale.

Mesures de sécurité

156. Au début de 1965, plusieurs journaux non portugais ont annoncé qu'il y aurait eu des arrestations pour des raisons politiques sur tout le territoire du Mozambique. Cette nouvelle a été officiellement démentie par le gouvernement qui a cependant reconnu que huit personnes, dont l'ancien rédacteur d'un journal local et trois autres intellectuels bien connus, avaient été arrêtées pour activités politiques. En août 1965, le chef de la police politique [Policia Internacional de Defesa do Estado (PIDE)] aurait déclaré, selon la presse, que ces arrestations rentraient dans le cadre de mesures destinées à éliminer un groupe subversif créé par le FRELIMO dans le sud du Mozambique. D'autres arrestations auraient été faites à cette occasion et le Centro Associativo dos Negros da Província de Moçambique, une association culturelle pour les Africains comptant 15 000 adhérents et ayant son centre à Lourenço Marques, aurait été interdit. On a appris par la suite que cette mesure avait été prise parce que plusieurs dirigeants de l'Association étaient accusés d'activités politiques subversives, mais que le centre serait autorisé à reprendre ses activités culturelles après un certain temps.

Situation économique

157. Les dépenses au titre de la défense du Mozambique continuent d'augmenter depuis l'ouverture des hostilités en 1964. En 1965, le crédit ouvert pour les forces armées s'est élevé à 578 730 000 escudos [19], soit 437,7 millions pour l'armée de terre, 108 millions pour l'armée de l'air et 33 millions pour la marine. La plus grande partie de cette somme (510 millions) devait être payée par le territoire : *a*) sur ses recettes ordinaires (195,8 millions) ; *b*) sur les recettes d'organismes autonomes para-étatiques (205,2 millions) ; *c*) sur la part du gouvernement dans les recettes du chemin de fer de Beira (48 millions) ; et *d*) sur un emprunt public (61 millions) [20]. Le reste (68,7 millions d'escudos) devait être imputé sur le Fonds de défense militaire des provinces d'outre-mer, au Portugal. Il y a lieu de noter que ces dépenses militaires, qui ne constituent qu'une partie du coût total de la défense, représentent environ 12 p. 100 du budget du territoire et qu'elles augmentent d'environ 80 millions d'escudos par an. En 1965 (loi nº 2614 du 10 juillet), un nouvel impôt a été introduit sous la forme d'un timbre de la défense nationale, frappant toutes les transactions de 100 escudos ou plus et tout autre document juridique. On a estimé que le nouvel impôt produirait environ 16,5 millions d'escudos, rien qu'au titre de l'immatriculation des automobiles. En dehors des nouveaux impôts, les fonds supplémentaires prélevés sur les recettes des "services autonomes" (en particulier les chemins de fer et les ports et installations portuaires gérés par l'Etat) qui proviennent essentiellement de l'important commerce de transit des pays voisins du Mozambique sont la principale source de crédits pour la défense. Le fait que cet important secteur de l'économie est contrôlé par le gouvernement territorial donne au Mozambique une certaine souplesse dans le financement des dépenses publiques ce qui n'est pas le cas en Angola où, si l'on veut accroître les recettes, on doit compter avant tout sur les augmentations d'impôts ou les contributions du secteur privé.

158. Grâce à l'accroissement, dû à l'expansion de l'activité économique, des contributions des "services autonomes" et, à un degré moindre, des recettes fiscales, les dépenses publiques totales ont augmenté plus rapidement que les dépenses militaires et de ce fait on n'a pas freiné la progression des dépenses dans d'autres secteurs. C'est ainsi que les prévisions de recettes ordinaires pour 1966 s'établissent à 4 143 millions d'escudos, en augmentation de 293,6 millions par rapport à l'année précédente et de près de 400 millions par rapport à 1964. Les principales sources de recettes sont: les "services autonomes" : 1 695,4 millions (+ 176,2 millions par rapport à 1965), les impôts indirects (surtout les droits de douane) : 731,3 millions (÷ 32,6 millions) et les impôts directs : 648 millions (+ 4,9 millions seulement). Il y a lieu de noter que les impôts directs fournissent moins d'un sixième des recettes ordinaires.

159. Parmi les divers postes de dépenses ordinaires pour 1966, on peut noter : le service de la dette publique : 240,5 millions d'escudos (÷ 34 millions par rapport à 1965) ; la défense nationale : 549,4 millions (÷ 80,2 millions) ; les ports, chemins de fer et transports: 1 340 millions (÷ 120 millions) ; l'agriculture et la sylviculture : 33,7 millions (÷ 0,2 million) et la santé publique et la protection sociale, 175,1 millions (÷ 17,8 millions). Les crédits de l'enseignement pour 1966 comprennent 158,2 millions d'escudos (÷ 14,5 millions) pour l'enseignement public, 69,5 millions pour les missions catholiques portugaises et 19 millions pour les Estudos Gerais Universitários. On constate que, malgré les augmentations, les dépenses d'enseignement représentent moins de 6 p. 100 du budget ordinaire, celles de santé publique et de protection sociale environ 4 p. 100 et celles de l'agriculture et de la sylviculture moins de 1 p. 100 (non compris les dépenses imputées sur des fonds spéciaux établis pour certaines cultures réglementées).

160. Le Plan provisoire de développement pour la période 1965-1967 (voir A/6000/Rev.1, chap. V, par. 89 et 90) prévoyait pour le Mozambique des investissements d'un montant de 5 400 millions d'escudos étalés sur trois ans, qui devaient être financés comme suit : emprunts étrangers : 1 500 millions d'escudos; Gouvernement portugais : 1 120 millions; fonds territoriaux : 750 millions; secteur privé : 1 980 millions et établissements de crédit : 50 millions. Ces investissements étaient répartis entre les principaux secteurs de la manière suivante : transports et installations portuaires : 1 771 millions; industries : 1 436 millions (dont 1 350 millions pour les industries de transformation) ; agriculture : 760 millions (dont 500 millions pour des projets d'irrigation et de colonisation agricole) ; enseignement et santé: 500 millions; électricité: 400 millions; pêcheries : 328 millions; logement et tourisme : 144 millions.

161. D'après le Plan, le secteur public doit fournir environ 624 millions d'escudos par an, dont 250 millions par le territoire et environ 374 millions par le Gouvernement portugais. En 1965, les dépenses publiques

[19] Ordonnances nos 21, 243-5, du 26 avril 1965.
[20] Décret nº 46 236 du 18 mars 1965.

engagées au titre du Plan se sont chiffrées à 611 millions d'escudos, ce qui était à peine inférieur au montant prévu. Sur ce total, 423 millions provenaient d'emprunts contractés au Portugal et 100 millions de bons du Trésor à 5 p. 100 d'intérêt émis par le gouvernement du territoire, en vertu d'un pouvoir général, qui lui a été donné en juillet, de faire une émission jusqu'à concurrence de 500 millions d'escudos. On ignore encore quelle doit être la contribution du Portugal au titre du Plan pour 1966, mais on a annoncé en février que le gouvernement territorial avait été autorisé à emprunter 200 millions d'escudos à 2 p. 100 d'intérêt au Banco Nacional Ultramarino, principalement pour financer le développement des transports et des communications. On a également annoncé l'ouverture d'un crédit de 23 millions d'escudos au titre de projets de culture, d'irrigation et de colonisation agricole qui doivent être financés dans le cadre du Plan de développement.

162. Comme on peut s'y attendre, une grande partie des fonds publics est employée pour la modernisation des routes, des chemins de fer et des installations portuaires du territoire. L'ouverture, à la fin de 1964, du chemin de fer du Souaziland, qui a eu pour effet d'accroître le commerce de transit et le tourisme — principales sources de devises du Mozambique — et l'expansion continue du commerce extérieur du territoire ont fortement mis à contribution les installations portuaires et les moyens de transport existants, comme l'indiquent le volume des marchandises manutentionnées dans les ports mozambiquais et celui du trafic ferroviaire qui ont accusé, l'un et l'autre, un accroissement de plus de 15 p. 100 pendant les huit premiers mois de 1965 par rapport à la période correspondante de 1964. Pour faire face à cette situation, on a dépensé 140 millions d'escudos en 1965 pour garantir les installations portuaires à Beira, ainsi que d'importantes sommes pour améliorer aussi celles de Lourenço Marques. Dans ce dernier port, on a commencé de construire de grandes installations de chargement et d'emmagasinage en vue de l'exportation du sucre rhodésien et, éventuellement, du sucre qui sera produit dans la région. Le projet, qui comprend la construction de dépôts pouvant recevoir 80 000 tonnes de sucre, coûtera 66 millions d'escudos. On a également construit un nouveau quai pour le chargement du minerai de fer du Souaziland, et une nouvelle gare de chemin de fer à Beira (qui a coûté 50 millions d'escudos) et des contrats (d'une valeur totale de 64,7 millions d'escudos) ont été signés pour l'achat de matériel roulant neuf pour le chemin de fer du Mozambique, dont on remplace les locomotives, marchant au bois, par des locomotives diesel pour un coût de 125 millions d'escudos. Une des grandes entreprises, financée au titre du Plan de développement, est un programme accéléré de construction de routes, en particulier l'important tronçon reliant Lourenço Marques à Beira, pour une partie duquel on a annoncé en 1965 la signature de contrats de 200 millions d'escudos, et d'extension et de modernisation du réseau routier dans le nord du territoire.

163. D'après certains rapports, l'économie interne du Mozambique traverse une période de notable expansion dans plusieurs secteurs. Dans le domaine de la production de sucre, trois nouvelles compagnies, représentant chacune un investissement d'un demi milliard d'escudos dans la région, ont été créées ou sont en voie de création. On s'attend à ce que leur activité combinée accroisse la production de sucre du territoire de 50 p. 100 en quelques années (cette production était de 181 775 tonnes en 1963/64). Deux de ces compagnies sont portugaises; la troisième, installée dans le Bas-Zambèze, est une filiale de l'Anglo-American Corporation of South Africa (qui a également des intérêts dans le traitement du cachou, dans les pêcheries et dans la prospection des diamants à Pafuri). En outre, le premier producteur de sucre actuel, la Seca Sugar Estates, Ltd., a entrepris en janvier 1965 un programme d'investissements d'environ 360 millions d'escudos, qui doit accroître sa production d'environ 25 p. 100. (Des précisions à ce sujet seront données dans une étude spéciale en préparation sur le rôle de l'agriculture en Angola et au Mozambique.)

164. Toutefois, le fait le plus marquant des dernières années a été le développement de la production et du traitement du cachou. Pour la première fois, les exportations de cachou se sont placées au premier rang des exportations du territoire en 1964, avec des recettes de 608 millions d'escudos (soit un accroissement de 38,5 p. 100 par rapport à 1963), contre 565 millions pour le coton brut, qui avait été jusque-là la première exportation du Mozambique. La valeur à l'exportation du cachou étant à peu près deux fois supérieure à celle de la noix non traitée, les derniers investissements ont été consacrés surtout à la construction d'usines de transformation. En 1965, on a commencé à construire une importante usine de décorticage dans le district de Gaza avec des fonds (20 millions d'escudos) fournis conjointement par des intérêts sud-africains (essentiellement l'Anglo-American Corporation), italiens et portugais locaux. L'usine fait partie d'un vaste projet de développement de la culture de la noix d'arec sur une superficie de 30 000 hectares qui doivent être alloués à des colons européens et à des Africains. Egalement en 1965, une filiale de la société portugaise Companhia Uniaõ Fabril a obtenu l'autorisation de construire à Nacala, à Nampula et à Porto Amélia trois usines capables de traiter un volume total de 70 000 tonnes de cachou brut.

165. Bien que les industries manufacturières et de transformation ne jouent qu'un rôle secondaire dans une économie essentiellement agricole, ces deux secteurs montrent, eux aussi, des signes d'activité accrue. De 1963 à 1964, on a noté en particulier un accroissement de 29 p. 100 dans l'industrie du bâtiment et de 26,7 p. 100 et 23,3 p. 100, respectivement, dans la valeur de l'équipement non électrique et électrique importé, ainsi qu'une sensible augmentation (de 431 à 647) du nombre de nouvelles entreprises industrielles enregistrées. Toutefois, la majeure partie des capitaux ont été investis dans les domaines suivants: biens de consommation (notamment habillement et textiles), brasseries, minoterie et industries alimentaires, ameublement et petit équipement métallique et électrique. Parmi les plus importants investissements annoncés en 1965, il y a lieu de citer une usine d'engrais qui va être construite, pour un coût de 200 millions d'escudos, près de Nova Sofala, par la société française Sodeix. Des entrepreneurs français construisent également, pour le compte d'intérêts financiers locaux, une usine de cycles qui produira 35 000 bicyclettes et 3 000 motocyclettes par an. D'autres fonds ont été investis récemment dans une brasserie (70 millions d'escudos), une usine de traitement de la viande et des produits laitiers (20 millions d'escudos), une fabrique d'articles de literie (30 millions d'escudos) et une minoterie (25 millions d'escudos). Des négociations sont en cours pour la construction d'usines de pneus d'automobiles et d'articles légers en aluminium.

166. Dans le secteur plus essentiel de la production d'électricité, on a annoncé en décembre 1965 la signature de contrats relatifs à la construction d'une centrale thermique destinée à alimenter la ville de Nacala; les travaux doivent être achevés à la fin de 1966 et coûteront 150 millions d'escudos. On poursuit l'étude de l'aménagement sur l'Elefantes, un des principaux affluents du Limpopo, d'une usine hydro-électrique qui alimenterait Lourenço Marques en électricité. La Sociedade Hidroeléctrica do Revuè cherche elle aussi à accroître sa capacité de production à Vila Pery en construisant un nouveau barrage à Chicambe, pour un coût de 80 millions d'escudos. En décembre, le Portugal et la Rhodésie du Sud ont prorogé jusqu'à juillet 1971 l'accord aux termes duquel une partie de l'électricité produite par la société Revuè alimente Umtali.

167. Egalement en 1965, l'oléoduc qui a été construit pour transporter le pétrole brut du port de Beira à la raffinerie rhodésienne à Feruka (Umtali) a été mis en service. Comme il est noté au paragraphe 93 du rapport du Comité spécial pour 1965, cet oléoduc appartient à une compagnie mixte dont des intérêts britanniques détiennent 62 p. 100 des actions, mais dont la majorité des directeurs sont portugais, conformément à la loi portugaise. A la suite de la "proclamation unilatérale de l'indépendance" par la Rhodésie du Sud, les livraisons de pétrole par l'oléoduc ont été suspendues en raison de l'embargo sur les exportations de pétrole destinées à la Rhodésie du Sud imposé par le Royaume-Uni à ses ressortissants et par d'autres gouvernements conformément à la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité. Si on ne signale aucune livraison de pétrole au point de départ de l'oléoduc depuis décembre 1965, des dépêches de presse ont annoncé, en mars 1966, la construction de nouveaux réservoirs de pétrole dans le port de Beira. Le Portugal aurait informé le Gouvernement britannique que ces réservoirs sont construits par une société portugaise, par mesure de précaution, pour n'avoir pas à dépendre des installations de stockage existantes, qui appartiennent à des intérêts étrangers. On a également signalé le transport de produits pétroliers par wagons-citernes d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud via Lourenço Marques. (On trouvera des précisions sur la question au chapitre III, paragraphes 270 à 277.)

168. Comme on l'a vu, le Mozambique souffre d'un déficit chronique de sa balance commerciale et de sa balance des paiements. Malgré l'accroissement sensible de la valeur des exportations de cachou et de produits du bois (38,5 p. 100 et 48,9 p. 100 respectivement en 1964), la valeur totale des exportations n'a augmenté que de 5,1 p. 100, passant de 2,9 milliards d'escudos en 1963 à 3 milliards en 1964, alors que les importations ont augmenté de 10,2 p. 100, passant de 4,1 milliards d'escudos à 4,5 milliards, provoquant un déficit net de 416 millions d'escudos. Ce déficit croissant de la balance commerciale s'explique en partie par un brusque fléchissement des exportations de sucre, dû au mauvais temps, et par le renouvellement du matériel des plantations de Sena, ainsi que par la faiblesse persistante des exportations de matériel industriel et de biens de consommation. Les statistiques provisoires pour les huit premiers mois de 1965 ne font apparaître aucun changement dans l'évolution comparée des importations et des exportations. Commentant cette situation, l'auteur d'un article publié dans un journal mozambiquais a déclaré que la lenteur de l'accroissement de la valeur des exportations tient pour une part au fait que certains des principaux producteurs agricoles n'ont pas su tirer parti de la hausse des prix à l'exportation, dont ils pourraient bénéficier en poursuivant sur place le traitement de leurs produits. L'auteur se référait en particulier à l'absence dans le territoire de toute usine de transformation de sisal [21]; de la noix de coco et des sous-produits du sucre.

169. Le déficit accru de la balance commerciale en 1964 a été en partie compensé par l'accroissement des recettes provenant du commerce de transit des territoires voisins. En conséquence, ce déficit a été ramené de 386 millions d'escudos en 1963 à 223 millions en 1964. Les chiffres des quatre premiers mois de 1965 indiquent que cete tendance s'est maintenue.

170. D'un autre côté, les exportations du Mozambique en 1966 refléteront probablement les effets d'un violent cyclone accompagné d'inondations qui a dévasté le territoire en janvier. D'après la presse, les dégâts sont considérables et sérieux, en particulier en ce qui concerne les plantations de cachou du district de Gaza et les bananeraies et les cultures de blé des districts d'Inbambane et de Lourenço Marques.

Situation de l'enseignement

171. Il est assez difficile d'analyser la situation de l'enseignement au Mozambique parce qu'on manque de renseignements à ce sujet et que le décret-loi n° 45 908 de septembre 1964 (voir par. 81 à 86 ci-dessus) a redéfini l'expression "école primaire" qui ne désigne plus qu'une école ayant au moins la classe préparatoire et les trois premières classes élémentaires *(postos escolares)*. Or, au Mozambique, de nombreuses écoles rurales n'ont pas toutes ces classes et ne figurent donc plus depuis dans les statistiques d'effectifs scolaires primaires.

172. Si l'on s'en tient à l'ancienne définition de l'"école primaire", on constate que l'enseignement primaire a fait d'assez grands progrès au cours des cinq dernières années. En effet, il y avait, en 1963, 3 600 écoles primaires de tous genres officiellement reconnues, 5 600 instituteurs et 400 000 élèves, soit 1 400 écoles, 3 200 instituteurs et 130 000 élèves de plus qu'en 1955 [22].

173. Les statistiques publiées par le Gouvernement mozambiquais [23], qui ont été établies sans doute sur la base de la nouvelle définition des écoles primaires, donnent un effectif de 44 725 élèves pour ces écoles en 1963-1964. Le tableau suivant fait apparaître la répartition de ces élèves par groupes ethniques et les pourcentages d'élèves par rapport à l'effectif de chaque groupe en 1960 :

Groupe ethnique	*Effectif scolarisé (écoles primaires)*	*Pourcentage scolarisé par rapport à l'effectif du groupe ethnique*
Africains	23 093	0,35
Chinois (*amarelos*)	294	14,0
Européens	10 358	10,6
Indiens	2 412	13,9
Mestiços	7 020	22,3
Divers	1 548	—

174. Selon la même source, les établissements d'enseignement secondaire comptaient 18 415 élèves en 1963-1964. Le tableau suivant fait apparaître la répar-

[21] La presse a signalé qu'on envisage de construire une fabrique de cordes de sisal à Nacala.

[22] *Boletim Geral do Ultramar*, janvier-février 1965.

[23] Mozambique: Serviços de Estatística Geral, *Estatística do Ensino*.

tition de ces élèves par groupes ethniques et les pourcentages d'élèves par rapport à l'effectif de chaque groupe en 1960:

Groupe ethnique	*Effectif scolarisé (écoles secondaires)*	*Pourcentage scolarisé par rapport à l'effectif du groupe ethnique*
Africains	2 781	0,04
Chinois (*amarelos*)	794	37,8
Européens	10 914	11,2
Indiens	1 381	8,0
Mestiços	2 291	7,2
Divers	254	—

175. Il y a lieu de noter que le taux d'accroissement des effectifs a été relativement plus élevé dans les établissements secondaires que dans les écoles primaires. C'est ainsi que l'effectif des lycées est passé de 1 106 en 1956-1957 à 4 124 en 1963-1964 et celui des collèges techniques (y compris les écoles commerciales et professionnelles et les institutions de formation à la fonction publique) de 2 285 en 1955-1956 à 8 639 en 1963-1964.

176. On sait très peu de chose sur le développement de l'enseignement primaire et secondaire en 1965; on peut constater toutefois qu'au titre du Plan provisoire de développement pour 1965-1967, un crédit de 220 millions d'escudos a été ouvert pour la construction de nouvelles écoles et pour la formation pédagogique. La presse a signalé, à la fin de 1964 et en janvier 1965, que le gouvernement avait autorisé la construction de cinq nouvelles écoles primaires et d'une école technique élémentaire pour un coût total de près de 8 millions d'escudos. Plus tard, en 1965, on a annoncé que deux lycées étaient en construction, à Vila Cabral et à Nampula.

177. Il semble que l'on mette l'accent particulièrement sur le développement de la formation agricole depuis la promulgation du décret n° 46 464 du 31 juillet 1965 (voir par. 81 à 86 ci-dessus). Au début de 1965, il y avait sur le territoire un seul collège technique d'agriculture (*escola práctica de agricultura*), dans la vallée du Limpopo et trois établissements de formation agricole gérés par le Département de l'agriculture; trois autres écoles élémentaires d'agriculture étaient en voie de création et un centre de formation professionnelle postsecondaire de personnel des services agricoles (*regentes*) en cours de planification [24]. Par la suite, la presse a signalé qu'à titre de première mesure de mise en application du décret n° 46 464, on allait instituer des cours d'agriculture et de mécanique agricole dans les écoles professionnelles du second degré.

178. En 1965 s'est poursuivie l'expansion de la Faculté des Estudos Gerais Universitários, à Lourenço Marques, qui doit avoir un effectif de plus de 3 000 étudiants en 1970-1975 et de 8 000 (maximum prévu) en 1980. Alors que l'effectif de la Faculté était de 282 étudiants en 1963-64, il serait actuellement, selon la presse, proche de 600 étudiants. Pendant la dernière année scolaire (1964-1965) 329 étudiants étaient inscrits; sur ce nombre, 75 se préparaient à devenir professeurs d'enseignement secondaire, 167 faisaient des études techniques, 153 étudiaient la médecine, 19 la médecine vétérinaire et 15 étaient inscrits à l'Institut d'agronomie et de sylviculture, ces départements étant les seuls ouverts à cette époque. La Faculté est toujours installée dans des locaux temporaires et son rythme d'expansion dépend principalement des fonds qui seront disponibles pour la construction de nouveaux bâtiments et l'équipement. Jusqu'en 1965, 132 millions d'escudos ont été consacrés aux dépenses d'équipement, notamment à la construction de laboratoires d'agronomie, de biologie et de chimie. Depuis 1965, l'enseignement pédagogique permet de former des professeurs assistants des huitième (agriculture) et onzième (sylviculture) groupes des écoles techniques professionnelles.

179. Pour être admis à la Faculté des Estudos Gerais Universitários, il faut avoir fait deux ans d'études postsecondaires; les étudiants qui ne sont pas boursiers (une centaine) acquittent un droit d'inscription uniforme d'environ 1 500 escudos par an. Sur les 291 étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur (Faculté des Estudos Gerais Universitários et Institut des assistants sociaux) en 1963-1964, 269 étaient Européens, 15 Indiens, 5 Africains et 2 *Mestiços*.

4. *Guinée sous administration portugaise*

Situation constitutionnelle et politique

a) *Election du chef de l'Etat*

180. Pour l'élection du chef de l'Etat, qui a eu lieu en juillet 1965, la Guinée sous administration portugaise était représentée au collège électoral par cinq membres: le député à l'Assemblée nationale, le représentant du territoire à la Chambre corporative, un représentant des conseils municipaux, et deux membres du Conseil législatif du Territoire.

b) *Elections à l'Assemblée nationale*

181. M. Pinto Bull, Secrétaire général et député sortant, était à nouveau le candidat de l'Union nationale pour les élections à l'Assemblée nationale. Il a été réélu. Selon la presse portugaise, 85 p. 100 des électeurs inscrits ont voté.

Situation militaire dans le Territoire

182. Les combats, dont les premiers remontent à 1963 (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 180 et 181), se sont poursuivis en 1965 et, en fait, la plupart des dépêches de presse indiquent que le territoire est en état de guerre. Comme pour l'Angola et le Mozambique, les comptes rendus de la situation militaire réelle sont contradictoires, mais tous semblent indiquer que la guérilla est loin d'être terminée.

183. Presque tous les communiqués militaires portugais publiés en 1966 font état de combats aux frontières septentrionale, orientale et méridionale du Territoire et décrivent les opérations de l'armée, de la marine et de l'aviation. Au nord du Cacheu, les activités de guérilla sont à peu près continuelles dans les secteurs de Susana, S. Domingos, Bigene et Farim. On signale également des combats près de Bissora et de Mansaba et d'autres localités distantes de 30 à 50 kilomètres de la frontière; mais Bissora ne se trouve à guère plus de 100 km à vol d'oiseau au nord-est de Bissau, qui est la capitale du territoire. De même, le long des frontières de l'est et du sud, on signale presque chaque semaine, en maints endroits, des actions des forces gouvernementales contre des "bandits". Au sud, des combats auraient lieu également autour des localités de Catio et de Buba qui ne se trouvent pas sur la frontière. On annonce si souvent la capture d'embarcations que les fleuves et autres voies navigables paraissent également être des zones de combats importantes.

[24] *Boletim Geral do Ultramar*, janvier-février 1965.

184. Au cours de l'année 1965, le PAIGC (Partido Africano da Independencia da Guiné e Cabo Verde) a déclaré qu'une proportion importante de la population du Territoire, estimée à 800 000 habitants, se trouve maintenant dans les "zones libérées" où elle est installée dans des villages jouissant d'une plus grande autonomie selon les principes démocratiques et où des services économiques et sociaux sont en cours de création. En novembre 1965, un porte-parole du Ministère portugais de la Défense a nié que les guérilleros contrôlent les régions de Bué au nord-est et de S. Domingos au nord-ouest.

185. Dans un article récemment paru dans la presse, un membre du parlement britannique a déclaré que les rapports d'après lesquels "les deux tiers du Territoire seraient contrôlés par les rebelles" étaient sans fondement et qu'aucun combat n'avait eu lieu dans l'île de Bissau et l'archipel de Bijugos. "Ailleurs" écrivait-il "il est difficile d'empêcher les rebelles de pénétrer profondément dans le pays par la voie de terre ou par les cours d'eau". Après avoir décrit l'œuvre accomplie dans les villages par les troupes portugaises du point de vue médical et du point de vue de l'enseignement, l'auteur de l'article dit que "les opérations militaires ont pris de l'ampleur de part et d'autre", et fait état de l'existence d'une "armée populaire" plus nombreuse que les anciens groupes de guérilleros, et dont les bases principales se trouvent dans l'île de Como et dans la région centrale de Cio. Les guérilleros seraient bien armés. (Les Portugais ont souvent admis que des armes leur avaient été prises.) Les Portugais, pour leur part, ont "distribué des milliers de fusils Mauser et de grenades à des volontaires dans les villages et des pistolets-mitrailleurs à leurs chefs. Les villages ont été entourés de barbelés et fortifiés..."

Situation économique

186. En 1965 les dépenses militaires pour la Guinée sous administration portugaise se sont élevées à 31,3 millions d'escudos pour l'armée de terre (sur ce total, 4,6 millions provenaient des recettes du Territoire, 24,5 millions de paiements complémentaires effectués par le Portugal au titre du budget extraordinaire et 2,1 millions du Fonds de défense des territoires d'outremer), à 16 millions pour la marine et à 20,6 millions pour l'aviation. La part du Territoire dans ces dépenses s'est chiffrée à 30,6 millions d'escudos (Ordonnances 21 215, 21 216 et 21 218, avril 1965), soit près de 20 p. 100 de ses revenus estimés à 151 750 079 escudos pour 1965 (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 105), et, le montant total des dépenses étant estimé à 151 750 791 escudos, on ne prévoyait pas d'excédent.

187. Depuis 1957, le budget du Territoire n'a guère varié: 150,1 millions en 1957; 150,9 millions en 1958; 151,1 millions en 1959; 141 millions en 1960. Comme l'a noté en 1965 le général Arnaldo Schulz, Gouverneur et Commandant en chef du Territoire, celui-ci, en raison de son budget limité, n'a pas le personnel et les services administratifs dont il aurait besoin, notamment dans l'enseignement. Pour compléter une victoire militaire, il fallait plus de fonctionnaires, d'investissements privés, de développement industriel et d'enseignement. La situation s'améliorerait certainement quand le Portugal accorderait un soutien plus grand au Territoire.

188. On a signalé l'année dernière dans le rapport du Sous-Comité (*ibid.*, par. 108), que 780 millions d'escudos avaient été alloués au Territoire au titre du Plan transitoire de développement pour 1965-1967. En raison des difficultés financières [25] et de l'incertitude où l'on est touchant les investissements précis, cette somme va être financée en totalité par des fonds publics du Portugal *(Projecto de Plano Intercalar do Fomento, para 1965-1967)*.

189. On a très peu de renseignements sur l'exécution du Plan transitoire de développement. En cours d'année, deux allocations d'un montant total de 19 millions d'escudos ont été accordées au Territoire par la Trésorerie portugaise en application du décret 43 519 du 28 février 1961. Cette somme doit être inscrite au budget extraordinaire de 1965 du Ministère de l'outremer, mais est en fait un prêt portant intérêt à 4 p. 100 et remboursable en 20 ans. Plus de la moitié des 19 millions d'escudos sont destinés au développement des transports et des communications (9,1 millions) et des ports et des installations portuaires (2,5 millions). Le reste ira au développement de la pêche (1,8 million), des industries (0,5 million), de l'éducation (2,2 millions), de l'adduction d'eau (2 millions) et du tourisme (1 million).

190. En décembre 1965, le Ministère des finances a été autorisé (décret 46 683) [voir par. 57 ci-dessus] à accorder chaque année au Territoire des prêts dont les montants seront fixés par le Conseil de cabinet pour les affaires économiques qui seront destinés à l'exécution du Plan transitoire de développement. Selon une information de janvier 1966, les prêts consentis à ce titre par le Gouvernement central au Territoire se sont élevés en 1965 à 35 millions d'escudos, soit un peu plus de la moitié des investissements moyens annuels prévus par le Plan.

191. Un nouveau contrat a été signé entre le Portugal et la société Esso Exploration Inc., de New York, qui doit reprendre à son compte la concession de prospection pétrolière précédemment détenue par l'ancienne société Esso Exploration Guinea Inc. Cette dernière compagnie aurait dépensé près de 250 millions d'escudos (8,5 millions de dollars des Etats-Unis) pour la prospection, mais n'aurait trouvé aucun gisement qui soit exploitable commercialement.

192. Le nouveau contrat donne à la compagnie de New York, pour une période initiale de 5 ans, une concession d'environ 50 000 km² qui comprend toutes les terres du Territoire (33 700 km²), les plans d'eau et les eaux côtières. La société doit consacrer à la prospection 24 millions d'escudos la première année, 59 millions la deuxième année, 78 millions la troisième et 65 millions pour chacune des deux dernières années. Dans un délai de trois mois à dater de la signature du contrat, la société paiera au Gouvernement de la Guinée sous administration portugaise la somme de 40 millions de dollars des Etats-Unis, représentant le paiement anticipé de ses redevances pour la première année plus 25 p. 100 de ses redevances pour les quatre années suivantes. Si la concession est agrandie, le Territoire pourra exiger un paiement supplémentaire; mais si elle est réduite, la compagnie ne sera pas remboursée.

193. En 1965, on a également créé une Commission technique de planification et de coordination écono-

[25] Selon l'étude effectuée préalablement au Plan transitoire de développement, on prévoyait pour le Territoire un excédent de 19 millions d'escudos à la fin de la période 1965-1967, et de 4 millions d'escudos à la fin de 1964. Mais sur ces 23 millions d'escudos, 12 millions devaient être consacrés à d'autres dépenses extraordinaires et 11 millions seulement au financement du Plan. On vient de voir que le budget de 1965 a été sans excédent. On ne connaît pas encore les détails concernant le budget de 1966.

miques ainsi qu'une nouvelle caisse de crédit agricole qui consentira des prêts à long, à moyen et à court terme dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de l'industrie ou de la propriété. Comme on l'a vu, (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 35 et 109), le Plan transitoire de développement pour 1965-1967 prévoit qu'environ 15 p. 100 des fonds (33,2 millions d'escudos) seront consacrés à des projets spéciaux de production de riz, de manioc, d'huile de palme, de bananes et de cachou.

194. On ne dispose pas de statistiques récentes concernant le commerce ni de renseignements sur la production agricole en 1965. En décembre 1964, les principales exportations vers le Portugal ont été de 280 tonnes de noix de coco (896 000 escudos), 300 tonnes de cuirs et peaux (222 893 escudos), 32 028 kilos d'arachides non décortiquées (140 603 escudos) et 6 866 kilos de cire d'abeille (122 353 escudos). Les principales importations au cours de ce mois ont été de 12 000 hectolitres d'essence, 226 994 kilos de sucre, 229 900 kilos de pommes de terre, et 214 102 litres de vin. Le Territoire, qui depuis 1960 doit importer du riz, a été autorisé en 1965 à en importer un maximum de 10 000 tonnes de toute provenance et en franchise. Les prix de cette denrée ont été également revisés et l'achat de riz traité à la main a été autorisé dans quatre *concelhos*.

Enseignement

195. Les dernières statistiques dont on dispose au sujet de l'enseignement dans le Territoire concernent 1963; il y avait alors 163 écoles primaires publiques comptant 212 maitres et 12 000 élèves (la population totale du Territoire au recensement de 1960 était de 530 380 habitants dont 40 p. 100 de Musulmans). Il y avait en outre un collège classique (20 professeurs et 272 élèves), une école professionnelle commerciale et industrielle (26 professeurs et 308 élèves), une école professionnelle élémentaire (4 professeurs et 19 élèves) et 79 écoles coraniques (81 maitres et 718 élèves). Cent cinq personnes participaient à des programmes de formation administrative : 65 comme géomètres et topographes *(agrimensura e topografia)* et 40 comme techniciens des ports et des installations portuaires.

5. *Cap-Vert*

Situation constitutionnelle et politique

196. Pour l'élection du Chef de l'Etat, qui a eu lieu en juillet 1965, le Cap-Vert était représenté au collège électoral par 13 membres, à savoir : deux députés à l'Assemblée nationale, un membre de la Chambre corporative, six représentants des conseils municipaux et quatre représentants du Conseil législatif du territoire. Le Cap-Vert est représenté à l'Assemblée nationale par deux députés et aux élections législatives il y a eu seulement deux candidats présentés par l'Union nationale. Selon la presse portugaise, 86,5 p. 100 des électeurs inscrits ont voté.

Situation économique et financière

197. En 1965, les dépenses militaires se sont élevées, en ce qui concerne le Cap-Vert, à 23,8 millions d'escudos, à savoir, 10,4 millions d'escudos pour l'armée de terre (dont un million prélevé sur le budget ordinaire du territoire, 7,6 millions inscrits au budget du Portugal, et 1,8 million provenant du Fonds de défense de l'outre-mer), 2,1 millions d'escudos pour la marine et 1,3 million d'escudos pour l'aviation. La part du territoire dans l'ensemble des dépenses consacrées à la défense s'est élevée à 1,7 million d'escudos, y compris 400 000 escudos pour la marine et 300 000 escudos pour l'aviation (Ordonnances 21 157, 21 158 et 21 159, du 10 mars 1965).

198. Le projet de budget du Cap-Vert pour 1965 s'établissait — en équilibre — à 84 673 000 escudos, contre 70,9 millions en 1963, 65 millions en 1962 et 61,2 millions en 1961. Les dépenses ordinaires ont augmenté, mais les dépenses extraordinaires (2 690 000 escudos seulement en 1965) devaient diminuer considérablement par rapport aux exercices précédents : 38,7 millions en 1963, 67,3 millions en 1962 et 71,6 millions en 1961.

199. Les prévisions de dépenses ordinaires pour 1965 comportaient notamment 2,9 millions d'escudos pour le service de la dette publique du territoire (montant égal à celui des exercices précédents), 27 millions d'escudos pour les administrations (y compris une dizaine de millions pour l'enseignement, contre 9 millions en 1963), 3,5 millions d'escudos pour la défense nationale, 9,2 millions d'escudos pour les services maritimes et 13,4 millions pour les dépenses générales diverses.

200. Comme on l'a signalé précédemment (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 35 et 113), 500 millions d'escudos au total doivent être investis au Cap-Vert au titre du Plan transitoire de développement pour les années 1965-1967. Le Plan avait tout d'abord prévu que la moitié environ de cette somme proviendrait de sources extérieures et serait consacrée principalement au développement des pêcheries. Il semble que, tout au moins pour l'année 1965, la seule source de capitaux ait été le Portugal.

201. En février 1965 (Ordonnance 7 224, du 27 février), le Portugal a accordé au territoire un "subside remboursable" *(subsídio reembolsável da Metrópole)* de 73 millions d'escudos pour l'exécution de divers projets dans le cadre du Plan transitoire de développement. Plus de la moitié de cette somme (43 millions d'escudos) était destinée à l'amélioration des transports et des communications. Le reste était réparti notamment entre l'agriculture (8,5 millions), l'industrie (5,5 millions), la santé publique et la protection sociale (6 millions), l'enseignement (2,5 millions), le logement et l'aménagement des collectivités locales (3,3 millions) et l'énergie (2 millions). Les pêcheries, auxquelles la société Krupp de la République fédérale d'Allemagne continuerait à s'intéresser, mais pour lesquelles elle n'a encore pris aucun engagement d'investir des capitaux, bénéficient d'un crédit de 1,5 million d'escudos.

202. En juillet 1965, le Cap-Vert a également bénéficié d'un prêt du Portugal de 3 075 000 escudos en vertu des dispositions régissant le budget du territoire (Décret 40 712, du 1er août 1956). Ce montant était réparti comme suit : routes : 2 008 000 escudos; ports : 20 000; aéroport : 764 000; enseignement : 224 000; santé publique : 54 000.

203. A la fin de l'année, le Ministère des finances du Portugal a été autorisé à accorder au territoire les prêts nécessaires pour la mise en œuvre du Plan transitoire de développement; ces prêts ne devaient pas porter intérêt (voir par. 57 ci-dessus). On a annoncé en janvier 1966 que le montant total des prêts consentis au Cap-Vert en 1965 s'était élevé à 101 millions d'escudos.

204. Le Cap-Vert souffre de manière chronique de la sécheresse et le territoire a connu par le passé de graves famines. Le Plan transitoire de développement consacre les investissements du secteur agricole principalement à l'irrigation, au reboisement et à la réorga-

nisation des exploitations agricoles, afin d'utiliser au mieux les ressources hydrauliques actuelles. En 1965, l'équipe spéciale qui avait été désignée dans le but de moderniser l'agriculture a été remplacée temporairement par une "Brigada Técnica de Fomento Agrário" plus nombreuse. Ce nouveau groupe a pour tâche d'encourager la création de coopératives agricoles, de dresser des plans d'utilisation des terres, d'assurer la meilleure utilisation possible des systèmes d'irrigation existants ou nouveaux et d'encourager le reboisement et la conservation des sols. L'équipe comprend 3 agronomes, 1 vétérinaire, 13 techniciens et du personnel administratif. En août (Ordonnance 21 473, du 17 août), un crédit spécial de 690 000 escudos a été accordé en vue de l'aménagement d'une grande exploitation collective de cultures irriguées.

205. Le territoire produit traditionnellement du maïs, des haricots et de la canne à sucre. Les seules cultures ayant quelque importance pour l'exportation sont la *purgueira* (pignon d'Inde), le café et les bananes. En 1959 (Décret 42 390, du 15 juillet), afin d'accroître les exportations du territoire, on a rendu la culture du caféier obligatoire dans certaines zones irriguées des îles Santiago, San-Antao et Fogo. A l'époque, cette mesure a provoqué des protestations auprès du Ministère de l'outre-mer, les dispositions en question étant considérées comme une gêne pour la production de denrées alimentaires du territoire; ces protestations ont été rejetées par le Ministère de l'outre-mer, qui les a déclarées sans fondement puisque, à Santiago et à San-Antao, l'obligation de cultiver le caféier ne concernait qu'un quart des terres agricoles irriguées dans les zones prévues, et qu'à Fogo, où les pluies sont plus abondantes, les agriculteurs pouvaient, bien que toutes les zones désignées dussent être consacrées à la production de café, cultiver des plantes vivrières entre les rangées de caféiers.

206. Selon les renseignements disponibles, en 1965 le territoire a importé du riz et a été autorisé à faire venir d'Angola, en franchise, 12 000 tonnes de maïs (Ordonnance 7 209, du 13 février).

207. Depuis 1962, le Gouvernement portugais organise l'installation en Angola d'un nombre considérable de personnes originaires du Cap-Vert, en partie pour résoudre le problème de la surpopulation des îles. Il y a actuellement 215 000 habitants environ au Cap-Vert et on pense qu'il y en aura à peu près 268 500 en 1970, soit, d'après des renseignements officiels, 100 000 de plus que ce dont le territoire pourrait assurer la subsistance. Comme on l'a vu (A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, par. 178 à 180), les colons sont choisis parmi les plus aptes des travailleurs ruraux du Cap-Vert, et les conditions qui leur sont faites sont différentes de celles qui sont prévues pour les agriculteurs venus du Portugal. Les chefs de famille émigrent d'abord; ils doivent être âgés de 45 ans au plus et sont organisés en groupes sous la direction d'un *cabo chefe*. Les autres membres de la famille ne peuvent partir pour l'Angola que lorsque le chef de famille peut pourvoir à leur installation. Certains groupes de migrants s'installent comme agriculteurs, mais d'autres arrivent, officiellement, semble-t-il, comme travailleurs ruraux, catégorie de main-d'œuvre que l'administration angolaise considère ne pas être assez nombreuse.

208. On n'a aucune statistique commerciale pour 1965. Au cours des trois premiers trimestres de 1964, la valeur des principales exportations, notamment la pouzzolane (terre agglomérée contenant de la silice et utilisée pour la fabrication du ciment et du béton), le sel et le thon (frais, en conserve ou en saumure) s'est élevée à 1,7 million d'escudos. Pendant la même période, le territoire a importé essentiellement du lait frais, condensé ou en poudre (1,1 million d'escudos), du beurre (1,4 million d'escudos) et des pommes de terre (1,2 million d'escudos).

Enseignement

209. Les dernières statistiques disponibles relatives à l'enseignement concernent 1963 (*Boletim Geral do Ultramar,* mai 1965). Cette année-là, il y avait dans le territoire 307 écoles primaires (183 publiques et 124 privées), avec 378 instituteurs et 18 593 élèves, 5 établissements secondaires (2 lycées et 3 écoles professionnelles techniques) avec 75 professeurs et 1 491 élèves (dont 1 076 dans les deux lycées). Il y avait aussi deux écoles professionnelles élémentaires (7 maîtres et 83 élèves). D'autre part, 185 fonctionnaires étaient en stage de formation.

6. *São Tomé et Príncipe*

Situation constitutionnelle et politique

210. Pour l'élection du Chef de l'Etat, en juillet 1965, le territoire était représenté au collège électoral par cinq membres, à savoir : le député à l'Assemblée nationale, le représentant à la Chambre corporative, un représentant des conseils municipaux et deux membres du Conseil législatif du territoire.

211. Pour les élections à l'Assemblée nationale, au suffrage direct (voir par. 32), le nombre des électeurs inscrits était de 5 024, soit environ 10 p. 100 de la population totale. Trois mille huit cent quatre (76,6 p. 100) ont voté.

Situation économique et financière

212. En 1965, les dépenses militaires pour Lão Tomé et Príncipe se sont élevées à 8,8 millions d'escudos, à savoir 5,9 millions d'escudos pour l'armée de terre (dont 2 millions prélevés sur le budget même du territoire, 2,7 millions inscrits au budget du Portugal et 1,2 million provenant du Fonds de défense de l'outre-mer), 2,3 millions d'escudos pour la marine et 627 100 escudos pour l'aviation. La part du territoire dans l'ensemble des dépenses de défense a été de 3 millions d'escudos.

213. Le nouvel aéroport de São Tomé, qui a été achevé en 1964 et peut être utilisé par les avions à réaction en cas d'urgence, est entretenu et exploité au moyen de ressources fournies conjointement par l'Angola, le Mozambique et São Tomé et Príncipe (Décret 45 745, du 1er juin). En 1964, les deux grands territoires ont versé chacun un million d'escudos et les îles 300 000 escudos à ce titre. Pour 1966, on prévoit des dépenses de 4 millions d'escudos, réparties entre l'Angola et le Mozambique (1,7 million d'escudos chacun) et le territoire (600 000 escudos).

214. On ne sait rien sur le budget de 1965 ni sur le projet de budget pour 1966. Comme pour le Cap-Vert, les recettes ordinaires ont augmenté (de 59 millions d'escudos à 67 millions d'escudos de 1960 à 1963), mais l'ensemble du budget, y compris les recettes extraordinaires, a diminué, puisqu'il n'a été que de 104,5 millions d'escudos en 1963, contre 111,7 millions en 1962 et 117 millions en 1961.

215. Bien que chacun des exercices 1961 à 1963 se soit soldé par un excédent, les dépenses d'équipement inscrites au budget extraordinaire sont en diminution : 34,5 millions d'escudos en 1963, 40,4 millions en 1962 et 51,8 millions en 1961. De 1961 à 1963, le service de la dette publique s'est accru de 30 p. 100, passant de

6,1 millions à 7,8 millions d'escudos. Dans le même temps, les dépenses d'enseignement sont passées de 6,2 p. 100 à 6,8 p. 100 du budget ordinaire, mais les dépenses de santé publique ont baissé (11,8 p. 100 contre 22,8 p. 100).

216. Comme on l'a vu (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 35, 120 et 121), 180 millions d'escudos au total doivent être investis dans le territoire au titre du Plan transitoire de développement pour 1965-1967. Toutefois, comme le territoire n'a aucune ressource financière propre, la totalité de cette somme sera financée par le Gouvernement portugais.

217. En 1965, des allocations spéciales s'élevant à quelque 21 millions d'escudos ont financé divers projets au titre du Plan transitoire de développement : 7,1 millions d'escudos pour les ports, la navigation et les transports, 2,9 millions pour l'énergie électrique, 5,7 millions pour le logement et l'aménagement des collectivités locales, plus de 2 millions pour la cartographie, 1,1 million pour la santé publique et la protection sociale et 750 000 escudos pour l'enseignement.

218. A la fin de l'année, le Ministère des finances a été autorisé à accorder chaque année au territoire les fonds nécessaires à l'exécution du Plan transitoire de développement. On a appris en janvier 1966 que les prêts consentis au territoire s'étaient élevés à 36 millions d'escudos pour l'année 1965. Entre autres mesures, on a institué une commission technique de planification et d'intégration économique chargée de coordonner les projets de développement, et l'Administration territoriale a été autorisée par le Décret 46 358 du 28 mai 1965 à créer une caisse spéciale de crédit (Caixa de Crédito de São Tomé à Príncipe) pour l'agriculture, l'industrie (y compris les pêcheries et les mines) et la construction (y compris le logement). La caisse doit être alimentée par les ressources du territoire et on espère également qu'elle facilitera la mobilisation de l'épargne locale. Un des buts principaux de la caisse est d'encourager les cultures nouvelles pour l'exportation, en particulier les bananes et les ananas, pour compenser la baisse constante des cours mondiaux des produits traditionnellement exportés par le territoire.

219. Le territoire exporte principalement du cacao, du café, de l'huile de palme, des noix de coco et du coprah. Toutefois, ainsi qu'il ressort du Plan transitoire de développement, la production de cacao, qui est cultivé sur environ 27 000 hectares, est demeurée presque stationnaire de 1953 à 1962; celle de café, qui (sur 2 500 hectares) a légèrement baissé, notamment en 1960-1962; la production de noix de coco (sur 4 000 hectares) et celle d'huile de palme n'ont été en 1962 que de 66 p. 100 et 38 p. 100 respectivement de la production de 1953. Bien qu'environ 90 p. 100 de la production provienne des grandes plantations, celle-ci est restée faible en partie à cause de l'épuisement des sols et du fait que les plants n'ont pas été renouvelés aussi souvent qu'ils auraient dû l'être.

220. En 1965, trois conférences sur les territoires d'outre-mer, faites au cours de vulgarisation de l'Université de Lisbonne, ont fait ressortir la nécessité urgente d'améliorer la situation de l'agriculture à São Tomé et Príncipe, et de modifier les méthodes d'utilisation des terres pour accroître la productivité et abaisser les coûts de production. La possibilité de culture extensive du bananier est actuellement à l'étude, mais il n'est pas encore certain que cette activité soit suffisamment rentable.

221. Les îles ont également leur problème démographique. Selon les estimations du Plan transitoire de développement, 3 500 personnes seulement travaillent dans les plantations et il y a environ 20 000 cultivateurs indépendants. La population du territoire devant passer de 50 200 habitants en 1965 à 66 500 habitants en 1975, et l'effectif de la population active de 28 100 à 37 200 dans le même temps, le Plan transitoire de développement envisage la création de nouveaux emplois dans l'agriculture grâce à certaines modifications de la législation du travail. Il existe également un projet d'installation de 200 familles sur les terres disponibles de l'île de São Tomé au cours de la période 1965-1967, pour un coût estimatif de 70 000 escudos par famille.

222. En mars 1966, un des députés du territoire a déclaré à l'Assemblée nationale, à Lisbonne, que malgré les prêts de l'Etat, le territoire rencontrait des difficultés dans l'exécution du Plan de développement et qu'il ne pourrait peut-être pas, vu la charge financière que cela représentait pour lui, atteindre les objectifs fixés. Il a été proposé que l'Etat fasse grâce au territoire du paiement des intérêts sur les emprunts contractés au titre du développement.

Enseignement

223. Les dernières statistiques disponibles sur l'enseignement concernent 1963. Il y avait alors sur le territoire 30 écoles primaires (14 publiques et 16 privées), avec 120 instituteurs et 4 992 élèves, un établissement secondaire (lycée), avec 37 professeurs et 583 élèves, et une école professionnelle élémentaire avec 9 maîtres et 91 élèves. L'effectif scolaire total était de 5 732 élèves, dont 66 dans les écoles maternelles.

7. *Macao*

Situation constitutionnelle et politique

224. A l'élection présidentielle de juillet, le Territoire était représenté par un collège électoral de cinq membres : le député à l'Assemblée nationale, le membre de la Chambre corporative, un représentant des conseils municipaux et deux membres du Conseil législatif du Territoire.

225. Macao a un député à l'Assemblée nationale. On ne connaît pas les résultats des élections à l'Assemblée nationale qui a eu lieu en novembre.

Situation économique et financière

226. En 1965, les dépenses militaires pour Macao se sont chiffrées à 24,7 millions d'escudos, à savoir 23,9 millions d'escudos pour l'armée de terre (dont 13,3 millions imputés sur le budget du Territoire, 1,3 million provenant des "services autonomes", 4,7 millions du Portugal et 3,2 millions du Fonds de défense militaire des territoires d'outre-mer) et 829 800 escudos imputés sur le budget territorial pour la marine (Ordonnances 21 077, 21 179 et 21 180). La part du Territoire dans ces dépenses a été de 14,2 millions d'escudos. D'après des renseignements reçus en septembre 1965, 4 000 soldats environ d'Angola et du Mozambique étaient stationnés dans le Territoire. On ne sait rien sur le budget de 1965 ni sur le projet de budget pour 1966. Contrairement à ce qui se passe pour les îles du Cap-Vert, Saint-Thomas et l'île du Prince, les recettes ordinaires et extraordinaires ont augmenté de 1960 à 1963 : les recettes ordinaires sont passées de 113,1 millions d'escudos en 1960 à 195,1 millions d'escudos en 1963, et les recettes extraordinaires de 12,5 millions à 42 millions d'escudos, cependant que les dépenses ordinaires se sont élevées de 103,4 millions à 167,2 millions d'escudos. Les dépenses de l'enseignement public ont doublé et celles

de santé ont augmenté de plus de 50 p. 100, (de 7,6 millions à 11,6 millions d'escudos). En 1963, le service de la dette publique du Territoire représentait un peu plus de 1 p. 100 des dépenses ordinaires, l'enseignement 3,3 p. 100 et la santé publique environ 7 p. 100.

227. L'impôt pour la défense a été aboli à Macao en 1965 (décret-loi 46 167 du 20 janvier); en contrepartie, 25 p. 100 de l'impôt complémentaire *(imposto complementar)* a été versé au Fonds de défense militaire des territoires d'outre-mer.

228. Comme on l'a vu (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 35 et 126) 660 millions d'escudos au total, dont près d'un tiers pour l'industrie touristique, doivent être investis dans le Territoire. Le Plan transitoire de développement prévoit que, à l'inverse des autres petits territoires, Macao sera en mesure d'assurer le financement intégral du programme sans aide extérieure. On pense que ces investissements seront constitués pour 80 p. 100 par des capitaux privés et pour 18 p. 100 (120 millions d'escudos), par les ressources budgétaires du Territoire (budget ordinaire : 20 millions; budget extraordinaire : 100 millions).

229. Le tourisme s'est développé au cours des dernières années; en 1964, le Territoire a reçu plus d'un million de visiteurs. Un nombre considérable d'industries nouvelles se sont installées à Macao; mais s'il semble ressortir des informations reçues que le volume du commerce extérieur a augmenté et que la valeur des exportations a dépassé 600 millions d'escudos en 1964, on n'a encore aucun chiffre précis. L'or tient toujours une place importante dans le commerce de Macao et 1,4 million d'onces auraient été importées en 1966. La taxe sur l'or a été relevée en 1965 et assure désormais chaque année à l'Administration un revenu minimum garanti de 1,4 million de dollars des Etats-Unis. En 1965, la valeur totale des importations, or compris, a été évaluée à 46 millions de dollars des Etats-Unis et celle des exportations, principalement les textiles et le poisson, à 21 millions de dollars.

Enseignement

230. Les dernières statistiques scolaires concernent 1963. Il y avait alors 43 écoles primaires, (14 publiques et 29 privées), avec 403 instituteurs et 13 775 élèves, 13 écoles secondaires classiques (1 publique et 12 privées) avec 258 professeurs et 4 705 élèves, et trois écoles professionnelles techniques avec 34 professeurs et 521 élèves. De plus, la communauté chinoise avait 158 écoles primaires (36 737 élèves), 35 écoles secondaires (5 205 élèves) et une école spéciale (18 élèves). L'effectif scolaire total en 1963 était de 59 714 élèves dont 3 977 élèves des écoles maternelles et 105 fonctionnaires stagiaires.

8. *Timor*

Situation constitutionnelle et politique

231. A l'élection présidentielle de juillet, le Territoire était représenté par un collège électoral de cinq membres : le député à l'Assemblée nationale, le membre de la Chambre corporative, un représentant des conseils municipaux et deux membres du Conseil législatif du Territoire.

232. Timor a un député à l'Assemblée nationale. On ne connaît ni le nombre des électeurs ni celui des votants aux élections de novembre à l'Assemblée nationale.

Situation économique et financière

233. En 1965, les dépenses militaires du Territoire se sont chiffrées à 27,8 millions d'escudos, soit 26,1 millions d'escudos pour l'armée (dont 3,5 millions imputés sur le budget du Territoire, 22 millions provenant du Portugal et 534 500 du Fonds de défense militaire des territoires d'outre-mer) et 1,7 million d'escudos (dont un million imputé sur le budget du Territoire) pour la marine. La part des dépenses militaires totales incombant au Territoire a donc été de 4,5 millions d'escudos.

234. On ne sait rien sur le budget de 1965 ni sur le projet de budget pour 1966. Le budget ordinaire de 1964 était de 70 millions d'escudos, contre 66,5 millions en 1963, 65,2 millions en 1962 et 54,6 millions en 1961. En 1964 cependant 59 millions d'escudos seulement provenaient des ressources propres du Territoire, la différence étant comblée par les excédents budgétaires des exercices précédents et par des subventions versées par l'Angola, le Mozambique et Macao.

235. De 1961 à 1963, les recettes extraordinaires de ce Territoire, dont le montant égalait à peu près celui des recettes ordinaires, ont été presque intégralement affectées aux projets de développement. La dette publique du Territoire étant minime, le service de la dette comptait en 1963 pour moins de 1,5 p. 100 des dépenses ordinaires. Le Gouverneur du Territoire a déclaré à la séance d'ouverture du Conseil législatif en 1965, que les faibles ressources du Territoire étaient insuffisantes pour faire vraiment face à ses besoins sur le plan administratif comme sur celui du développement. Sans subventions extérieures le Territoire ne pourrait avoir que des services administratifs extrêmement restreints.

236. En 1963, l'entretien des forces armées sur le Territoire a coûté 5,1 millions d'escudos, représentant environ 8 p. 100 des dépenses totales. Les dépenses d'enseignement public se sont montées à 2 millions d'escudos et les missions catholiques pour l'enseignement ont reçu des subventions de 3,1 millions d'escudos. Les dépenses publiques de santé se sont chiffrées à 6,4 millions (un peu plus de 10 p. 100 du total des dépenses ordinaires).

237. Comme on l'a vu (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 35 et 129 à 132), 270 millions d'escudos devaient être investis au titre du Plan transitoire de développement pour 1965-1967. On avait tablé, lors de l'établissement du Plan, sur un excédent budgétaire de 5 millions d'escudos à la fin de 1964 et de 27 millions d'escudos supplémentaires entre 1965 et 1967. Or, en raison d'engagements de dépenses antérieurs, 11 millions d'escudos seulement ont pu être affectés aux projets de développement. Il a été décidé en conséquence que les 270 millions à investir devraient être intégralement financés par le Gouvernement portugais.

238. En juin 1965, le gouvernement central a versé au Territoire une allocation spéciale de 12 millions d'escudos pour subventionner divers projets exécutés au titre du Plan transitoire de développement. Sur cette somme, 10 millions ont été alloués aux transports et aux communications (routes : 1,3 million d'escudos; ports et navigation : 4 millions; télécommunications : 4,8 millions); 711 000 escudos à l'agriculture, à la sylviculture et à l'élevage; 526 000 escudos à l'industrie; 272 000 escudos à l'enseignement et 73 000 escudos à la santé publique.

239. Les textes législatifs autorisant le Ministre des finances à accorder des prêts au Territoire au titre du Plan transitoire de développement ont été approuvés à la fin de 1965 (voir par. 57 ci-dessus). En janvier 1966, on a appris que le Portugal avait consenti un

prêt de 56 millions d'escudos au Territoire pour l'exécution du Plan en 1965. Cette somme représente moins des deux tiers de la moyenne annuelle des investissements prévue.

240. Le Territoire exporte principalement du café, du coprah et du caoutchouc (73, 11 et 9 p. 100 respectivement de la valeur totale des exportations en 1962). Du fait de l'augmentation des importations, notamment pour la construction, la balance commerciale du Territoire a accusé un déficit de 22 millions d'escudos en 1964. Ce déficit s'explique aussi par le recul des exportations de café, qui de 2 523 tonnes en 1963 sont tombées à 1 332 tonnes cette année-là, et par la nécessité d'importer 1 000 tonnes de maïs et 40 tonnes de riz après de mauvaises récoltes.

241. Comme le soulignait le Plan transitoire de développement, le Territoire possède très peu d'industries et autres établissements en dehors des entreprises commerciales, et de ce fait quelque 3 000 à 6 000 personnes seulement (sur une population totale de 517 000 habitants au recensement de 1960) exercent un emploi rémunéré en dehors du secteur traditionnel. Afin d'encourager le développement de l'agriculture, la loi de 1961 relative aux concessions de terres (voir A/6000/Rev.1 chap. V, annexe II) a été étendue à Timor en 1965 *(Portaria* 21 283 du 11 mai). Désormais des concessions de terres peuvent être accordées gratuitement aux colons ainsi qu'à des militaires qu'on libère de leurs obligations *(militares licenciados)*, même s'ils ne sont pas en garnison dans le Territoire.

242. En novembre 1965, le Gouvernement de Timor a été autorisé à instituer une caisse spéciale de crédit agricole (Caixa Agro-Pecuária de Timor) pour encourager les prêts à long et à moyen terme pour l'agriculture et l'élevage. Exceptionnellement, la caisse peut également consentir des prêts à court terme comme capital d'exploitation. Elle peut de plus assurer d'autres services : location de matériel agricole et d'animaux reproducteurs par exemple.

243. En décembre 1965, un des députés a déclaré à l'Assemblée nationale qu'en dépit des subventions et prêts du gouvernement central pour la construction de l'aéroport international de Baucau (qui aurait coûté environ 5 millions de dollars des Etats-Unis), l'agrandissement du port de Dili, l'électrification de la capitale et la construction de nouvelles routes, le Territoire était encore aux prises avec de graves problèmes économiques. Un plus grand effort serait à son avis nécessaire, notamment pour accroître le tourisme.

Enseignement

244. En 1963, il y avait dans le Territoire 165 écoles primaires (120 publiques et 45 privées) avec 494 instituteurs et 16 500 élèves et une école secondaire avec 23 professeurs et 368 élèves. Dix-huit autres écoles primaires et une école secondaire (fréquentées par 1 423 élèves) n'étaient pas rattachées au système public. L'effectif scolaire total était de 18 426 élèves parmi lesquels 12 élèves des écoles maternelles, 79 fonctionnaires stagiaires et 44 étudiants en théologie.

C. — Examen par le Comité spécial

Introduction

245. Le Comité spécial a examiné la situation dans les territoires sous administration portugaise à ses 418e, 419e, 420e, 427e, 436e et 450e à 455e séances, tenues en Afrique entre le 25 mai 1966 et le 22 juin 1966.

246. Pour la question des réfugiés des territoires sous administration portugaise, le Comité spécial était saisi d'une note du Secrétariat (A/AC.109/L.293 et Add. 1) concernant la situation des réfugiés de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée sous administration portugaise et les mesures prises pour accroître l'assistance matérielle et autre que leur fournissent le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et les Etats Membres en vertu du paragraphe 5 du dispositif de la résolution sur les territoires sous administration portugaise adoptée par le Comité spécial le 10 juin 1965 (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 430) et des résolutions 2107 (XX) et 2040 (XX) adoptées par l'Assemblée générale les 21 décembre 1965 et 7 décembre 1965 respectivement.

247. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial a été saisi, à sa 452e séance, d'un document (A/AC.109/168) contenant une note datée du 7 juin 1966 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Portugal auprès des Nations Unies et contenant des observations sur le document de travail préparé par le Secrétariat au sujet des territoires sous administration portugaise.

248. Après une déclaration du représentant du Secrétaire général concernant les conditions dans lesquelles la note avait été distribuée en tant que document officiel, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé au Comité spécial de prier le Secrétaire général de retirer ce document de la circulation et de veiller à ce que, dans l'avenir, les communications de ce genre ne soient pas distribuées en tant que documents officiels du Comité sans que le Comité ait été consulté au préalable.

249. Prenant la parole pour appuyer cette proposition, plusieurs représentants ont signalé que, dans sa note, le Gouvernement portugais avait fait état à nouveau d'arguments concernant le statut des territoires sous administration portugaise qui, pourtant, avaient été rejetés expressément par les organes des Nations Unies intéressés. Ils ont également déclaré que le fait de s'adresser au Secrétaire général et non au Comité spécial constituait, de la part du Gouvernement portugais, une manœuvre pour détourner l'attention de ses violations répétées des principes de la Charte et des résolutions des Nations Unies concernant les territoires en question. Qui plus est, en accusant le Secrétariat d'inexactitudes, de déclarations fallacieuses et de partialité, le Gouvernement portugais attaquait en fait le Comité tout en refusant de reconnaître la validité de ses travaux et de coopérer avec lui. L'un de ces représentants a suggéré que le Comité recommande également à l'Assemblée générale d'adopter la procédure proposée par le représentant de la République-Unie de Tanzanie concernant ce genre de communications.

250. Quelques autres représentants combattant cette proposition ont déclaré que, pour eux, chaque Etat Membre avait le droit de voir ses communications distribuées en tant que documents officiels, abstraction faite de l'opinion d'autres Etats Membres sur les vues y figurant. A leur avis, le fait de s'écarter de la pratique établie à cet égard constituerait un précédent dangereux qui pourrait s'avérer désavantageux pour toutes les délégations.

251. A la même séance, la proposition du représentant de la République-Unie de Tanzanie a été soumise à un vote par appel nominal. Elle a été adoptée par 15 voix contre 4, avec 2 abstentions.

Pétitions écrites et auditions

252. Le Comité spécial a distribué les pétitions écrites ci-après concernant les territoires sous administration portugaise [26] :

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Angola	
M. Nzoimbengene, Bureau de l'information, Mouvement de défense des intérêts de l'Angola (MDIA)	A/AC.109/PET.427
MM. Lukoki Lunzinga, Muanza Fernandes, Tshingani Mingiedi, Nto-Bako Angola Party	A/AC.109/PET.428
M. Lukoki Lunzinga, Nto-Bako Party	A/AC.109/PET.428/Add.1
MM. Matondo Afonso-Proença, président, Makumbi Edouard, Secrétaire général, Putuilu José Milton, directeur des affaires étrangères, Front patriotique pour l'indépendance du Kongo dit portugais (EPIKP)	A/AC.109/PET.429
M. José Paulo Chiringueno, président, Partido Nacional Africano (PNA)	A/AC.109/PET.430
M. Carlos Pinto Nunes Vunzi, président général, União Progressista Nacional de Angola (UPRONA)	A/AC.109/PET.447
MM. Carlos Pinto Nunes Vunzi, président général, David Muanza, secrétaire général, União Progressista Nacional de Angola (UPRONA)	A/AC.109/PET.447/Add.1
M. Daniel Julio Chipenda, représentant, Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA)	A/AC.109/PET.460
M. Luis d'Almeida, représentant en Algérie, Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA)	A/AC.109/PET.460/Add.1
MM. François Lele, président général, Fernando António, président adjoint, Kuta François, secrétaire à l'enseignement, Nto-Bako Angola Party	A/AC.109/PET.471
Mmes Anne Mfidi, président général, Marie Luyindula, vice-président général, Roseline N'Simba, secrétaire général, Ida Mavinduanga, représentant, Union des femmes angolaises (UFA)	A/AC.109/PET.472
M. José M. E. B. Ervedosa	A/AC.109/PET.509
M. Mário Moutinho de Padua, Frente Patriótica de Libertação Nacional (FPLN)	A/AC.109/PET.513
M. Manuel Sertório, Junta Revolucionária Portuguesa, Frente Patriótica de Libertação Nacional (FPLN)	A/AC.109/PET.513/Add.1
M. Johnny Eduardo, représentant, Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE)	A/AC.109/PET.514
MM. Luis Ranque Franque, président, et Antonio Eduardo Sozinho Zau, secrétaire aux relations étrangères, Front pour la libération de l'enclave de Cabinda (FLEC)	A/AC.109/PET.567
Associação dos Conguenses da Expressão Portuguesa, Ngwizani A Kongo (NGWIZAKO)	A/AC.109/PET.568
Mozambique	
M. Uria T. Simango, vice-président, Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO)	A/AC.109/PET.459
M. Narciso Mbule, secrétaire aux affaires étrangères, Union démocratique nationale de Mozambique (UDENAMO)	A/AC.109/PET.481
M. R. M. Mjumbe, secrétaire général, Mozambique African National Union (MANU)	A/AC.109/PET.550
Guinée, dite Guinée portugaise	
Mme Dulce Almada-Duarte, Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC)	A/AC.109/PET.511
M. Abílio Duarte, Représentant, Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC)	A/AC.109/PET.511/Add.1
M. Gerard Chaliand	A/AC.109/PET.516
São Tomé et Príncipe	
M. Virgílio Sousa Carvalho, Comité de Libertação de S. Tomé e Príncipe (CLSTP)	A/AC.109/PET.512
M. Mário de Andrade, Conferência das Organizações Nacionalistas das Colônias Portuguesas (CONCP)	A/AC.109/PET.510

253. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires ci-après pour l'Angola, le Mozambique et la Guinée portugaise :

Pétitionnaires	*Séances*
Angola	
M. Daniel Júlio Chipenda, Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), représentant à Dar es-Salam (A/AC.109/PET.460)	420e
M. Luis d'Almeida, Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), représentant en Algérie (A/AC.109/PET.460/Add.1)	453e et 454e
M. José M. E. B. Ervedosa Frente Patriotica de Libertação Nacional (FPLN) [A/AC.109/PET.509]	450e
MM. Mário Moutinho de Pádua et Manuel Alígre, Frente Patriótica de Libertação Nacional (FPLN) [A/AC.109/PET.513 et Add.1]	454e
M. Johnny Eduardo, Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE) [A/AC.109/PET.514]	454e
Mozambique	
MM. Eduardo Mondlane et Marcelino dos Santos, Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) [A/AC.109/PET.459]	418e et 419e

[26] Les pétitions suivantes ont été distribuées après l'adoption par le Comité spécial, à sa 455ème séance, le 22 juin 1966, d'une résolution relative aux territoires administrés par le Portugal (voir par. 675 ci-après) : A/AC.109/PET.428/Add.1, A/AC.109/Pet.549, A/AC.109/PET.550, A/AC.109/PET.567 et A/AC.109/PET.568.

Pétitionnaires	*Séances*
M. Narciso Mbule, União Democrática Nacional de Moçambique (UDENAMO) [A/AC.109/PET.481]	436e
Guinée, dite Guinée portugaise	
M. Amílcar Cabral, secrétaire général, Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) et quatre adjoints: Mme Joyce Lussu, MM. Justin Vieyra, Isídio Romeco et Piero Nelli (A/AC.109/PET.511 et Add.1)...	451e et 452e
São Tomé et Príncipe	
M. Thomas Medeiros, Comité de Libertação de São Tomé e Príncipe (CLSTP) [A/AC.109/PET.512]	454e
Autre	
M. Mário de Andrade, Conferência das Organizacões Nacionalistas das Colônias Portuguesas (CONCP) [A/AC.109/PET.510]	450e

Pétitionnaires concernant l'Angola

254. *M. Chipenda,* parlant au nom du MPLA, a déclaré que dans la phase actuelle de la lutte pour l'indépendance immédiate et complète de l'Angola, toute la population angolaise voyait son salut dans le MPLA. Le MPLA était le seul mouvement nationaliste qui dirigeait la lutte armée engagée en Angola pour liquider les structures coloniales, défendre le peuple contre les atrocités de l'armée portugaise et installer un régime contrôlé par les masses paysannes laborieuses qui constituaient l'écrasante majorité de la population.

255. Certes, le principal champ d'action du MPLA était le territoire national. Toute l'orientation et toute la planification de son activité reflétaient les exigences de la lutte pour la libération du pays.

256. Les dirigeants du MPLA ayant donné priorité au développement des activités à l'intérieur du pays plutôt qu'à l'extérieur, un intense travail de mobilisation des masses, suivi d'une politisation, s'effectuait régulièrement et sûrement. Pour mieux aboutir, le MPLA avait créé le Centre d'instruction révolutionnaire (CIR) pour donner une formation politico-militaire à ses militants et leur apprendre à connaître leur pays sous tous ses aspects, en vue de former des cadres révolutionnaires et d'améliorer l'encadrement des masses populaires dans leur lutte. Selon leurs aptitudes les sujets ainsi formés seraient appelés à faire des études universitaires, poursuivraient seulement leurs études secondaires ou entreraient directement dans la lutte politico-militaire. Le MPLA avait aussi formé des commissariats politiques qui travaillaient au sein des détachements de ses maquisards et collaboraient avec les autorités traditionnelles de son peuple.

257. Comme le taux d'analphabétisme en Angola atteignait 99 p. 100, le MPLA, lorsqu'il luttait pour l'indépendance totale et complète de son pays, s'efforçait aussi d'alphabétiser son peuple au plus vite. Il s'était procuré des manuels scolaires, avait créé des écoles et prévoyait de donner une instruction supérieure aux sujets les plus aptes à en bénéficier au sein même du MPLA. Le MPLA avait déjà envoyé près de 350 jeunes Angolais dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur à l'étranger pour assurer la formation de ses futurs cadres. La révolution se proposait de transformer toutes les structures mises en place par le colonialisme. Seule l'alphabétisation du peuple angolais permettrait d'atteindre cet objectif.

258. Malgré l'interdiction de toute activité politique et révolutionnaire imposée par les forces répressives du colonialisme portugais à la population angolaise, le MPLA avait réussi à constituer, en les dispersant sur toute l'étendue du territoire national, de nombreux comités d'action qui faisaient un travail clandestin de mobilisation, de politisation, de sabotage, de renseignement sur les déplacements ou les manœuvres de l'armée colonialiste et de soutien à ses maquisards.

259. L'action militaire proprement dite s'exerçait surtout dans le district de Cabinda, situé dans le nord de l'Angola, où les maquisards du MPLA poursuivaient des opérations de guérilla, des activités de harcèlement et de sabotage qui tenaient en échec les forces portugaises. Dans le district de Cabinda, les maquisards contrôlaient complètement à peu près 30 p. 100 du territoire, y compris les zones situées entre Miconge et Lualli. Il existait en outre des postes avancés plus à l'intérieur du pays et notamment dans les régions de Nambuangongo et de Dembos, où des commandos cherchaient à intercepter les nouvelles colonnes ennemies et le ravitaillement des troupes portugaises qui opéraient dans la région de Cabinda.

260. Pendant l'année qui venait de s'écouler, les détachements de maquisards du MPLA avaient mené dans le district de Cabinda plus de 300 actions contre les troupes colonialistes; 2 165 soldats ennemis avaient été tués et plus de 300 autres blessés; sept traîtres qui servaient de guides dans la brousse aux forces colonialistes portugaises avaient été éliminés, tandis que 53 voitures militaires et civiles étaient complètement détruites. Des postes de radio P-19, de fabrication américaine, des armes G3 et FN de fabrication belge, des mitraillettes UZI de fabrication israélienne [27] et d'autres armes fabriquées dans la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'une importante quantité de matériel de guerre d'origines diverses étaient tombés aux mains des combattants du MPLA.

261. On estimait à 50 000 les effectifs des forces armées portugaises en Angola, y compris les Africains, mais le désarroi s'accentuait chaque jour davantage dans les rangs ennemis, comme le prouvaient les nombreuses tentatives de désertion, qui obligeaient les services ennemis de sécurité à une surveillance très sévère. Plusieurs Angolais avaient réussi à déserter l'armée colonialiste et ils servaient actuellement dans les troupes révolutionnaires du MPLA. Encore récemment, cinq soldats africains de l'armée portugaise avaient été portés déserteurs.

262. L'armée portugaise, pour lutter contre l'évasion progressive des populations angolaises vers les zones libérées que contrôle le MPLA, essayait maintenant d'installer ces populations autour de ses casernes militaires, ce qui, dans une certaine mesure, gênait les troupes du MPLA dans leur action. Le MPLA s'employait utilement à vaincre cette difficulté.

263. A la suite des actions de guérilla du MPLA les colonialistes portugais s'étaient vus forcés d'abandonner l'exploitation forestière à Cabinda, ce qui avait gravement affecté leur situation économique. Les

[27] Voir lettres datées du 12 septembre et du 25 octobre 1966 adressées au Président du Comité spécial par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/212).

scieries étaient totalement paralysées et leur personnel cherchait maintenant du travail dans les grandes villes de l'Angola.

264. Les populations angolaises intégrées dans les zones libérées ainsi que les réfugiés prenaient une part active à la lutte, soit en constituant des milices populaires, soit en participant aux travaux agricoles dans ces zones. D'autres groupes aidaient les réseaux de renseignements et collaboraient au sabotage des entreprises colonialistes.

265. Pour tenir compte des exigences de la lutte de libération, le MPLA cherchait par tous les moyens à intensifier l'entraînement militaire de nouveaux militants soit dans les zones libérées, soit dans les pays amis, ce qui lui permettait d'augmenter considérablement ses effectifs militaires. Les conditions essentielles et les moyens matériels requis à cet effet existaient plus ou moins. Mais le manque de liberté d'action dans les pays limitrophes de l'Angola et l'impossibilité de faire transiter des armes et des hommes à travers ces pays entravaient la création de nouveaux foyers de combat et, en conséquence, l'extension de la lutte de libération nationale à tout le territoire angolais.

266. Les colonialistes portugais avaient renforcé récemment leurs mesures de répression. Ils avaient intensifié l'entraînement militaire avec l'aide de leurs alliés, déjà bien connus en Angola par les actes de banditisme perpétrés contre les populations locales.

267. Les journaux et la radio continuaient de lancer des appels aux colons pour les inciter à participer à l'entraînement et répétaient le proverbe: "Un homme averti en vaut deux". De même, on venait d'intensifier l'entraînement des volontaires parachutistes civils, destinés à protéger les colons portugais.

268. En même temps, le Portugal voulait encore développer en Angola, en Mozambique et en Guinée dite portugaise une politique de peuplement. Il voulait faire de chacun de ces pays une sorte de nouveau Brésil. Une loi votée en 1961 prévoyait que des familles européennes iraient peupler les territoires d'outre-mer. A côté des colons portugais, on installerait et on avait déjà installé de nombreux ressortissants d'autres pays. Selon certaines estimations, 10 000 Portugais environ quittaient chaque année le Portugal pour l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise. Les colons envoyés en Angola se voyaient offrir des terres à mettre en culture et toutes les facilités nécessaires pour les exploiter. Dans les deux principales régions de peuplement, des milliers de colons s'étaient emparés par la force des meilleures terres, ne laissant que les malheureuses zones angolaises qui étaient loin de suffire à assurer la subsistance de la population autochtone. Les colons étaient installés surtout à Madale et Ansela et étaient aidés par des techniciens étrangers; le Portugal avait notamment conclu un accord à cet effet avec la République fédérale d'Allemagne, dont les ressortissants jouissaient d'une très grande influence en Angola.

269. Bien que des élections à l'Assemblée nationale aient eu lieu en 1965, étant donné la façon dont se déroulaient les élections au Portugal et en Angola, on ne devait attacher aucune importance à leurs résultats. Dans tous les cas, il s'agissait de manœuvres portugaises destinées à donner une idée fausse de la stabilité du régime de Salazar. En fait, toute forme de lutte et d'organisation politique était interdite en Angola. La police fasciste (PIDE) était installée en Angola où elle s'infiltrait parmi la population pour l'espionner et essayer de connaître les secrets de ses activités en faveur de la libération.

270. Dans les villes, les prisons étaient remplies de patriotes angolais; dernièrement, les colonialistes avaient procédé à l'arrestation de 400 Angolais dans les villes de Luanda, Lobito, Benguela et Nova-Lisboa. Au mois d'avril dernier cinq garçons et deux filles, accusés d'être des militants du MPLA avaient été arrêtés et jugés. Trois d'entre eux avaient été condamnés à des peines allant de trois ans et demi à huit ans et demi de prison. Il en allait de même au Portugal. Le sang coulait dans les prisons de Salazar. Deux combattants de la liberté avaient dû être internés dans des hôpitaux psychiatriques. Trois autres avaient été condamnés à des peines allant de trois ans et demi à huit ans et demi de prison. Les crimes de la PIDE qui persécutait cruellement la population afin de l'empêcher de participer à la lutte pour l'indépendance ne se comptaient plus.

271. Toutes ces mesures de répression n'avaient eu aucune influence sur la population angolaise qui savait à quoi s'en tenir sur les intentions de l'ennemi. Le peuple angolais continuait à lutter vigoureusement pour l'indépendance nationale de l'Angola.

272. Cette lutte présentait un autre aspect extrêmement important, qui dépassait le cadre purement national; c'était l'étroite coopération entre le MPLA et les organisations révolutionnaires des autres colonies portugaises au sein de la Conferência das Organizações Nacionalistas das Colônias Portuguesas (CONCP). Cet organisme, qui groupait exclusivement les organisations vraiment révolutionnaires et représentatives des peuples des colonies portugaises, constituait actuellement une force puissante dans la lutte pour la libération de l'Angola, de la Guinée dite portugaise, du Mozambique et de São Tomé et Príncipe. En effet, la CONCP jouait un rôle de catalyseur, qui amenait les forces populaires à s'unir dans la lutte contre le colonialisme portugais et renforçait en même temps l'unité sur le plan intérieur. Le MPLA, le PAIGC, le FRELIMO et le CLSTP se présentaient pour la première fois dans l'histoire des mouvements de libération comme un bloc solide et uni.

273. Il semblait étrange qu'un petit pays comme le Portugal puisse conserver un empire colonial aussi vaste, où il existait actuellement trois fronts de combats. En fait, cette situation s'expliquait par l'appui massif que les pays impérialistes groupés au sein de l'OTAN accordaient au Gouvernement portugais. Comme on le savait, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique s'intéressaient à l'exploitation des richesses des colonies portugaises, et particulièrement à celles de l'Angola. Or, la domination coloniale portugaise leur permettait de poursuivre et même d'intensifier leur politique de pillage des richesses du pays.

274. L'aide des pays impérialistes au Portugal se présentait sous deux aspects principaux : aide directe au Portugal dans sa politique de répression et sabotage du Mouvement de libération nationale.

275. L'aide directe, qui permettait au Gouvernement portugais de faire face à la lutte de libération nationale dans ses colonies, prenait trois formes principales : appui militaire, appui politico-diplomatique et appui économique.

276. En effet, le matériel de guerre (avions, bombes au napalm, chars, armes de toute sorte, etc.) utilisé par le Portugal provenait de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de France et de Belgique. D'une part, cette aide se situait dans le cadre de l'OTAN, le Portugal en tant que membre de l'OTAN ayant droit à une assistance militaire de la part de cette organisation. D'autre part, elle se traduisait par des accords bilatéraux conclus entre le Portugal et ses alliés. C'est ainsi que sous le couvert de l'assistance à un pays membre de l'OTAN, les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne fournissaient une importante quantité de matériel aux colonialistes portugais.

277. L'appui politico-militaire accordé au Portugal par ses alliés se manifestait, par exemple, à l'ONU, où les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni sabotaient les résolutions, votées à une majorité écrasante, qui condamnaient la politique coloniale portugaise; elle se manifestait aussi dans les organisations internationales où ces puissances cherchaient à empêcher que l'on prenne des mesures contre le Portugal; elle se manifestait encore par la forte pression exercée sur les pays limitrophes des colonies portugaises, pour les amener à interdire l'activité des mouvements nationalistes sur leur territoire.

278. A ce sujet, le pétitionnaire a rappelé la position hostile adoptée par la République démocratique du Congo à l'égard du MPLA. Depuis juillet 1963, les autorités congolaises manifestaient par les difficultés qu'elles créaient au MPLA qu'elles ne tenaient aucun compte des résolutions adoptées par l'Organisation de l'unité africaine. Tout récemment l'OUA, réunie en session ordinaire à Accra du 21 au 25 octobre 1965, avait adopté une résolution demandant à tous les Etats voisins des colonies portugaises d'accorder une plus grande liberté d'action et de circulation aux hommes et au matériel nécessaire au succès rapide de la lutte des mouvements de libération.

279. En réponse à des questions, le pétitionnaire a déclaré que la coopération militaire et politique entre les puissances colonialistes africaines devenait de plus en plus étroite. Un pacte tripartite avait été signé entre le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud. Le Portugal avait été le premier pays du monde à accepter que le gouvernement d'Ian Smith installe une représentation diplomatique sur son territoire. Ce seul fait suffisait à démontrer qu'il existait effectivement une alliance entre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud. La Rhodésie du Sud pouvait recevoir du pétrole en provenance de l'Angola parce que le Portugal avait conclu avec la Rhodésie du Sud une alliance qui lui permettait d'aider le gouvernement d'Ian Smith. D'ailleurs le Ministre des affaires étrangères du Portugal avait tout récemment déclaré que chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies était libre d'appliquer à sa guise les décisions du Conseil de sécurité, de l'ONU et des autres institutions spécialisées.

280. Qui plus est, les alliés du Portugal, l'Allemagne fédérale entre autres, continuaient de donner au Portugal une assistance matérielle et militaire. Le MPLA était en mesure de démontrer la collusion qui existait entre la République fédérale d'Allemagne et le Portugal, car il s'était livré à une étude approfondie de la question et pouvait signaler au Comité spécial des cas concrets de coopération entre ces deux puissances. Cette coopération se manifestait dans tous les domaines. La République fédérale d'Allemagne avait récemment fait don de 40 millions de dollars au Portugal. Elle lui avait envoyé 60 avions militaires. Elle lui fournissait des armes en grande quantité. Elle avait construit au Portugal une importante base militaire, où les instructeurs étaient allemands. Elle avait installé sur le territoire portugais des hôpitaux où l'on soignait les blessés de l'armée portugaise et aussi, près de Lisbonne, une importante usine de munitions dont les techniciens étaient allemands. Le pétitionnaire tenait à la disposition du Secrétariat un document où étaient exposés tous ces faits et montrant que l'armée portugaise recevait de la République fédérale d'Allemagne une assistance technique directe. Le Gouvernement portugais envoyait des troupes en Angola à mesure que la République fédérale d'Allemagne lui envoyait elle-même des troupes allemandes pour assurer la sécurité du Portugal. L'importance des effectifs allemands était difficile à évaluer.

281. En ce qui concerne l'appui économique, il était accordé au Gouvernement portugais en échange d'importantes concessions. Cet appui permettait au Portugal de vaincre de nombreux obstacles, cependant que des capitaux étrangers s'investissaient au Portugal et dans ses colonies. Le Portugal ne cherchait pas seulement auprès de ses alliés une aide militaire pour lutter contre les mouvements de libération, il essayait aussi de développer l'économie des colons.

282. Quant au sabotage du mouvement de libération nationale par les forces impérialistes, il se manifestait de deux façons principales : lutte contre l'action des forces nationalistes authentiques et soutien apporté aux groupements politiques et aux individus attirés par le compromis néo-colonialiste et hostiles à la lutte armée révolutionnaire. L'impérialisme, sous ses multiples formes, cherchait particulièrement à abattre le MPLA ou à l'empêcher d'intensifier son combat pour la libération de l'Angola.

283. Le pétitionnaire était convaincu que toutes les organisations internationales seraient un jour contraintes de soutenir la lutte de son peuple. Il rendait hommage aux efforts de l'Organisation des Nations Unies et du Comité spécial pour venir en aide aux mouvements de libération. Il espérait que la Quatrième Commission des Nations Unies poursuivrait ses travaux et obligerait les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à mettre en application les résolutions de l'Assemblée générale. Il était exact que, pour le moment, certaines organisations internationales étaient hostiles aux mouvements de libération. Les raisons de cette hostilité étaient bien connues et venaient d'être exposées. En revanche, le peuple angolais bénéficiait de l'appui inconditionnel de l'OUA, de l'Organisation des peuples afro-asiatiques et, depuis peu, de la Conférence tricontinentale. Les instances supérieures africaines avaient pris position en faveur du MPLA. Ainsi, la Conférence de l'Organisation de la solidarité afro-asiatique avait reconnu le MPLA comme le seul représentant valable du peuple angolais en lutte pour la libération nationale. Une position identique venait d'être adoptée par la Conférence tricontinentale, ce qui confirmait, une fois de plus, la reconnaissance du MPLA comme la seule force révolutionnaire existant en Angola.

284. Le 10 juin 1965, le Comité spécial des Nations Unies sur le colonialisme avait adopté à Dar es-Salam une résolution qui invitait tous les Etats Membres de l'ONU et "en particulier les alliés militaires du

Portugal" au sein de l'Alliance atlantique, à cesser de fournir des armes et des munitions à ce pays "tant que le Gouvernement portugais se refuserait à renoncer à sa politique de domination coloniale". Cette résolution avait été votée par 18 voix contre 2 (Etats-Unis et Grande-Bretagne) et 3 abstentions (Australie, Danemark et Italie).

285. La persistance du Gouvernement portugais obligeait le MPLA à lancer encore une fois un appel aux membres du Comité spécial pour que soient respectées les décisions de l'ONU concernant les sanctions applicables au Portugal.

286. Le Mouvement populaire de libération de l'Angola se consacrait à la défense des intérêts des masses paysannes et travailleuses de l'Angola. Le MPLA estimait avoir pour devoir d'intensifier la lutte armée qui, seule, conduirait le peuple angolais à l'indépendance totale et complète. Il demandait donc au Comité spécial des Nations Unies sur le colonialisme de faire en sorte que tous les pays limitrophes des pays opprimés bénéficient d'une aide matérielle qui leur permette de soutenir efficacement tous les mouvements de libération.

287. *M. d'Almeida* parlant au nom du MPLA a indiqué aux membres du Comité spécial que les pétitionnaires précédents ayant déjà presque tout dit sur la situation qui prévalait en Angola, il ne s'étendrait pas longuement sur le sujet, d'autant qu'un projet de résolution sur cette question avait été déjà soumis au Comité spécial.

288. M. d'Almeida tenait cependant, au nom de son peuple en armes, à exprimer la joie et la fierté qu'il ressentait à se présenter devant le Comité spécial sur cette terre d'Algérie à jamais glorieuse. Le pétitionnaire a affirmé que le peuple angolais et le MPLA étaient parmi ceux qui avaient le plus profité de l'attachement de l'Algérie à l'idéal de la libération nationale.

289. La libération d'un peuple, a poursuivi M. d'Almeida, devait être avant tout l'œuvre du peuple lui-même. C'était de son génie, de ses capacités révolutionnaires, de sa confiance en soi que dépendait sa libération de l'emprise criminelle du colonialisme et de l'impérialisme. Le temps n'était plus aux lamentations ; il ne servait de rien de condamner les systèmes d'oppression, car ceux-ci n'en tenaient aucun compte. La seule façon de répondre au colonialisme, c'était de lui porter des coups mortels. Le peuple angolais n'aimait pas la guerre, mais il poursuivrait la lutte jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la libération totale du territoire angolais.

290. Depuis quelques jours, les combattants de la liberté avaient élargi le front de lutte et l'avaient porté au centre et dans l'est du pays. Jusque-là, les forces portugaises n'avaient rencontré de résistance armée que dans le nord. Depuis le mois de mai dernier, les troupes angolaises avaient fait sauter plusieurs ponts stratégiques et infligé des pertes sérieuses à l'armée coloniale portugaise. En particulier, les combattants de la liberté avaient porté des coups terribles à l'armée de Salazar dans les régions où les grandes compagnies minières étrangères exploitaient le plus férocement la population autochtone. Ces compagnies entretenaient des troupes de mercenaires belges, portugais, sud-africains et ouest-allemands, qui terrorisaient la population paysanne.

291. M. d'Almeida tenait à attirer l'attention des membres du Comité spécial sur le danger permanent d'une intervention de l'Afrique du Sud en Angola. Un pacte militaire avait, en effet, été conclu entre ces tenants du facisme qu'étaient Verwoerd, Salazar et Ian Smith. Ce pacte prévoyait l'intervention directe des signataires au cas où l'action révolutionnaire gagnerait en ampleur. A ce sujet, un quotidien de l'Afrique du Sud *The Star* (de Johannesburg) écrivait en novembre 1964 : "le système défensif de l'Afrique du Sud, sur le plan terrestre, dépend actuellement des possibilités de défense locale au Mozambique, en Angola et en Rhodésie du Sud. Il est certain que l'Afrique ne resterait pas inactive si l'un de ces bastions se trouvait menacé".

292. Comme pour illustrer ce pacte militaire entre criminels impérialistes, les groupes de policiers armés venant du Sud-Ouest africain avaient récemment franchi la frontière sud de l'Angola et procédé à des arrestations massives parmi les cadres politico-militaires de la région. Il était probable que ces militants avaient été ensuite massacrés par la police de Verwoerd.

293. M. d'Almeida a ajouté que son parti souhaitait que le Conseil de sécurité, en vue de mettre fin à l'agression portugaise, décide de soumettre à un embargo total la vente et la fourniture d'armes et de munitions au Portugal par ses alliés et amis. A ce sujet, le pétitionnaire a rappelé que deux villages de la République du Congo avaient récemment été bombardés par l'aviation portugaise à titre de représailles : en effet, les pays frères situés aux frontières de l'Angola et qui accueillaient sur leur sol les dirigeants des mouvements révolutionnaires — c'est-à-dire le Sénégal, la Guinée et la République du Congo — étaient également menacés par les criminels portugais. Ainsi, en février dernier, Salazar, furieux de voir la Zambie, la Tanzanie et le Malawi accorder un appui aux mouvements révolutionnaires, avait menacé ces pays d'une intervention militaire.

294. D'autre part, le MPLA souhaitait que l'ONU et ses institutions spécialisées, telles que le FISE, l'OMS, l'UNESCO et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, accordent une aide aux réfugiés et aux populations des territoires déjà libérés, dans les domaines de la santé, de l'éducation et du développement économique et social.

295. Le représentant du MPLA a terminé en affirmant sa foi dans l'avenir du peuple angolais qui, dans les prisons, dans les maquis et les forêts de l'Angola, bâtissait déjà l'Angola de demain, un Angola libre, démocratique et fraternel.

296. *M. Ervedosa*, pétitionnaire de l'Angola, a passé exactement 663 jours en Angola, du 21 avril 1961 au 10 février 1963, en tant qu'officier des forces aériennes portugaises. Pendant ce temps il a rempli les fonctions d'adjoint à l'officier des opérations de l'état-major du Commandement de la IIe région aérienne (Angola) et, durant les deux derniers mois de la période citée, celles de commandant de l'escadrille 91 de bombardiers tactiques Lockheed "HARPOON" PV-2 (Luanda). Bien qu'apolitique, comme l'était l'écrasante majorité des militaires de carrière portugais, il a été amené, par prise de conscience, à militer activement contre la guerre coloniale. Dénoncé par un camarade, il a été expulsé de l'armée de manière illégale et détenu pendant huit mois et demi, pour enquête, à la prison politique de l'Aljube, à Lisbonne. La police politique n'ayant pu trouver de raisons politiques à son acte de rébellion, il n'a même pas été jugé.

297. Le Front patriotique de libération nationale du Portugal était une organisation qui groupait des opposants portugais de diverses tendances politiques

dans la lutte contre le facisme et le colonialisme. Il n'avait adhéré à cette organisation qu'après avoir émigré clandestinement du Portugal, dans l'intention de militer contre la guerre coloniale et de porter témoignage sur l'ensemble des faits qui l'avaient amené à donner une forme concrète aux graves décisions qui avaient mis un terme à sa carrière militaire.

298. M. Ervedosa s'est borné à citer les faits qu'il avait constatés de façon directe, sans entrer dans le détail. Cependant, dans les relations de tous les jours qu'ils avaient entretenues avec le milieu social dans lequel il avait vécu, les témoignages qu'il avait pu recueillir étaient aussi variés qu'éloquents; il s'agissait en général de confidences personnelles, et ces témoignages étaient aussi probants que nécessairement anonymes.

299. M. Ervedosa voulait offrir au Comité le témoignage de gens qui avaient vécu la guerre de l'Angola et qui, en Angola, avaient appris à exécrer la guerre.

300. Il était certain que toutes les horreurs, tous les crimes qui avaient été commis en Angola par les fascistes portugais ne pouvaient pas être décrits autrement que dans les déclarations où les considérations subjectives et le poids du témoignage était contradictoires. Mais la révolte intérieure, le refus implicite ou explicite de la complicité, la simple horreur de soi-même, acquéraient une valeur documentaire de grande importance. Les témoignages que M. Ervedosa avait pu recueillir en Angola conduisaient à trois conclusions principales que le Tribunal suprême qu'était l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas ignorer et qui étaient les suivantes : dans les territoires portugais on faisait une guerre que la nation portugaise, dans sa généralité, condamnait; un régime politique inhumain et antinational défendait à la nation portugaise d'exprimer cette réprobation; et en plein vingtième siècle, l'ensemble des Etats réunis sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies ne réussissait pas à agir unanimement pour condamner le fascisme portugais et y mettre fin. Pourtant, les procédés et les objectifs de ce régime politique différaient seulement par leurs dimensions de ceux du nazisme, qui avaient plongé le monde dans la plus meurtrière des guerres que l'humanité ait jamais subies.

301. Citant des faits qu'il avait constatés personnellement, M. Ervedosa a déclaré que, selon un rapport de la section d'informations de l'état-major de la IIe région aérienne (Angola), le nombre des morts angolais victimes des répressions militaire, policière et civile, entre le 16 mars et le 30 juin 1961, était de l'ordre de cinquante à quatre vingt mille.

302. Durant la même période, les ordres de mission émanant du Commandement de la IIe région aérienne prévoyaient l'attaque et la destruction des populations se trouvant dans la zone révoltée. Les attaques avaient atteint et détruit la presque totalité des villages de cette zone.

303. A partir de la fin juin 1961, les ordres de mission prévoyaient l'attaque des populations camouflées dans la jungle et ils étaient exécutés méthodiquement et régulièrement sous forme de "reconnaissances armées" (vols de patrouille sur des surfaces définies, avec attaques des villages clandestins découverts pendant la mission) et d'"attaques localisées" (attaques de groupes d'avions contre des cibles du même type).

304. Parlant du matériel utilisé et de son origine, M. Ervedosa a déclaré qu'il existait en permanence dans le territoire des bombardiers tactiques Lockheed "Harpoon" PV-2 réformés provenant de la dotation OTAN de 1960 et vendus à un prix nominal au Gouvernement portugais. Il y avait également des avions d'entrainement North-American "Harvard" T-6, adaptés à l'appui tactique, des avions de liaison Dornier DO-27, dotés de systèmes de lancement de "rockets" de 37 m/m et des avions d'appui tactique Republic "Thunderjet" F-84, eux aussi récemment réformés de la dotation OTAN et vendus à un prix nominal au Gouvernement portugais.

305. Des avions de patrouille "Long Range" Lockheed "Neptune" P2V-5, faisant partie de la dotation de l'OTAN attribuée à la base aérienne 6, de Montijo, Portugal, étaient utilisés pour les missions périodiques.

306. L'armement comprenait des containers et du napalm dorigine surtout nord-américaine et des bombes de haute puissance de 20, 100, 500 et 750 livres, certaines fournies à l'origine par l'OTAN, d'autres fabriquées localement, d'autres enfin en provenance de la République sud-africaine. Les forces aériennes portugaises disposaient en outre de bombes sous-marines (qui ont remplacé le napalm dans les attaques contre les populations de la jungle, parce qu'elles étaient seules efficaces dans les lieux denses) provenant de la dotation de l'OTAN et emmagasinées à la base aérienne 6, à Montijo, Portugal.

307. Parlant de la question des alliances, M. Ervedosa a signalé qu'en février 1962 ont eu lieu deux réunions de travail entre l'état-major de la IIe région aérienne et le Commandement de la Royal Rhodesian Air Force, dont l'une s'était tenue à Salisbury et l'autre à Luanda. Ces réunions avaient abouti à des échanges d'informations opérationnelles, à la planification d'éléments communs de coordination, à l'étude des modalités d'une coopération opérationnelle, uniquement en vue de la répression du nationalisme dans les deux territoires.

308. Les consignes opérationnelles données par le Haut Commandement au Commandement de la IIe région aérienne pendant la période allant du 16 mars au 30 juin 1961 avaient été d'écraser tout soupçon de rébellion en annihilant tous les Angolais découverts dans la zone révoltée.

309. M. Ervedosa a déclaré, en concluant, qu'il était prêt à fournir aux membres du Comité spécial tous renseignements complémentaires sur les faits qu'il venait d'exposer et sur n'importe quel autre sujet concernant l'Angola entre le 21 avril 1961 et le 10 février 1963.

310. Décrivant les armes utilisées le pétitionnaire a indiqué qu'il n'avait jamais vu de près la marque de ces canons sans recul qu'il supposait être d'origine américaine, mais que les armes étaient en général fabriquées en dehors du Portugal car ce pays n'était pas outillé pour produire de l'armement en grande quantité. Il existait cependant une petite manufacture d'armes à Luanda.

311. Tous les renseignements qu'il pouvait fournir se rapportaient à la période allant du mois d'avril 1961 au mois de février 1963 et concernaient les activités de l'aviation militaire. La consigne était d'attaquer tout groupe d'Angolais se trouvant en dehors des zones contrôlées par les Portugais et de le détruire. L'arme utilisée était généralement le napalm mais lorsque les populations s'étaient réfugiées dans la jungle, ce procédé était devenu inefficace et avait été remplacé par des bombes sous-marines.

312. Le pétitionnaire ne connaissait pas exactement la procédure concernant les dotations d'armes de l'OTAN cédées au Portugal. Certains de ces avions n'étaient pas basés en Angola. Les Portugais avaient recours à un subterfuge qui consistait à les utiliser par rotation comme s'il s'agissait d'exercices. La même observation s'appliquait en Guinée dite portugaise aux avions F-86, qui faisait eux aussi partie de la dotation OTAN. Certaines des bombes sous-marines qui provenaient de la dotation OTAN avaient été fournies par un pays de l'OTAN, mais il ignorait lequel. Il avait relevé en outre la présence d'avions de patrouille "Long Range" Lockheed "Neptune" P2V-5, qui étaient de fabrication américaine. La propagation de l'onde de choc était plus réduite sur terre que sur mer. Néanmoins, ce genre de bombes provoquait des hémorragies internes entraînant la mort de toutes les personnes se trouvant dans un rayon de vingt mètres. On ne pouvait cependant connaître le nombre estimatif des personnes tuées au cours des bombardements. Il était impossible de vérifier sur place car les nationalistes emportaient les cadavres de tous ceux qui étaient tombés, mais ce genre d'explosif en milieu dense provoquait des dégâts considérables.

313. Au cours de la première réunion de l'état-major de l'armée de l'air à Salisbury, l'état-major de la Royal Air Force avait cherché à obtenir des renseignements sur le type d'armement employé ainsi que sur les moyens de coordination existants.

314. Une cinquantaine de graphiques avaient été apportés à Salisbury et les officiers chargés des services de sécurité des bases s'étaient informés du système de défense des bases, du type d'armement, et des moindres détails concernant l'ensemble du système de défense.

315. A l'époque où le pétitionnaire faisait son service en Angola, il y avait douze Lockheed "Harpoon" PV-2 bombardiers bimoteurs à la base aérienne, six à Luanda et quatre de ces avions avaient été envoyés ensuite à Beira, au Mozambique. Il y avait en outre environ douze ou quatorze avions Republic "Thunderjet" F-84 et une vingtaine d'avions North American T-6, plus des avions de patrouille "Long Range" Lockheed Neptune P2V-5.

316. Le pétitionnaire ne disposait pas de renseignements pour la période postérieure au 10 février 1963 quant à la mesure dans laquelle l'OTAN avait formé des officiers de l'armée portugaise et des pilotes portugais aux méthodes de combat. Jusqu'à cette date, quelques officiers de l'armée portugaise avaient reçu une formation aux Etats-Unis dans le cadre d'un programme de coopération de l'OTAN. M. Ervedosa pensait toutefois que le Portugal était en mesure de former son propre personnel d'aviation à des fins répressives. Les Portugais étaient suffisamment nombreux en Angola et ils n'avaient pas besoin de renforts extérieurs. Par contre, le Portugal recevait de ses alliés une aide financière considérable, beaucoup plus précieuse pour lui qu'une aide en hommes.

317. Le mode d'attaque aérienne variait selon le type d'armement employé. Dans le cas de certaines bombes, il y avait une altitude obligatoire de sécurité; pour les bombes sous-marines, l'altitude était légèrement moins élevée; les attaques à la mitrailleuse se faisaient assez bas et le lancement des bombes au napalm s'effectuait en rase-mottes à deux ou trois mètres de l'obstacle le plus haut.

318. Il y avait eu des bombardements aveugles sauf dans les zones contrôlées. Jusqu'au 30 juin 1961, le nord de l'Angola était entièrement contrôlé par les forces nationalistes, à l'exception de quelques agglomérations de faible importance. Après le 30 juin 1961, les Portugais avaient renforcé leurs effectifs d'environ 50 000 hommes. Une partie de la population s'était réfugiée dans les forêts et une autre partie s'était remise entre les mains des Portugais. La zone non contrôlée par les nationalistes était la jungle. Mais les bombardements intensifs n'avaient pas eu d'effets sur le moral des combattants de la paix. Rien ne pouvait entamer maintenant le moral des forces nationalistes et elles étaient prêtes à aller jusqu'au bout pour obtenir l'indépendance de leur pays.

319. S'étant vu demander s'il y aurait au Portugal, après le régime de Salazar, un régime plus libéral surtout en ce qui concernait les questions coloniales, et si ce régime accorderait aux territoires portugais le droit à l'autodétermination, le pétitionnaire a répondu qu'il existait actuellement au Portugal une très forte opposition anticolonialiste. Des milliers de détenus politiques qui se trouvaient dans les geôles de Salazar étaient des anticolonialistes et il existait aussi des mouvements clandestins qui travaillaient contre le gouvernement actuel.

320. Si le Gouvernement de Salazar continuait à recevoir de ses alliés une assistance dans tous les domaines, l'appareil fasciste actuellement en place pourrait peut-être se maintenir. Si cette assistance était supprimée dès maintenant, le gouvernement qui succéderait à celui de Salazar adopterait probablement une attitude différente. M. Ervedosa n'en voulait pour preuve que le nombre de Portugais qui émigraient quotidiennement, la révolte de certains soldats qui refusaient de partir en opérations, sans parler des nombreux déserteurs qui allaient se réfugier en France, en Belgique et dans la République fédérale d'Allemagne.

321. *M. de Pádua,* parlant en tant que membre du Frente Patriótica de Libertação Nacional a déclaré qu'il avait été sous-lieutenant médecin dans l'armée portugaise. Envoyé en Angola vers la fin du mois d'avril 1961, il avait déserté fin octobre 1961. Il était membre du FPLN du Portugal et, bien avant son départ en Angola, il avait eu une activité antifasciste au Portugal. Son témoignage avait pour objet d'apporter aux membres du Comité spécial des éléments d'information sur les débuts de la guerre en Angola et sur la terrible répression dont les Africains avaient été victimes dans ce pays.

322. M. de Pádua a apporté d'ailleurs une contribution écrite sur cette guerre, sous la forme d'un ouvrage intitulé *Guerra en Angola,* publié au Brésil en 1963 et récemment traduit en russe en Union soviétique. Ce livre, écrit sous forme de journal, avait été pour la plus grande partie rédigé en Angola en vue de sa publication à l'étranger. On y relèverait certaines contradictions apparentes. Il s'agissait en fait de précisions dues à une meilleure connaissance des faits. Etant donné le temps de parole limité qui lui était imparti, le pétitionnaire ne s'étendrait pas sur la description des tortures dont il avait été le témoin, sur l'évolution de la guerre et sur les sentiments des colons et des soldats. En revanche, il tenait à présenter aux membres du Comité un bref historique des débuts de la révolution angolaise dont il avait été le témoin.

323. Il était très important, en effet, de savoir comment la guerre avait débuté en Angola. A la Baixa do Cassange, plateau où l'on plantait le coton en monoculture, les travailleurs avaient fait grève. Leur salaire était de l'ordre de 150 escudos par an, soit environ 30 nouveaux francs. Il était vrai que le pouvoir d'achat

de 150 escudos en Angola était supérieur à celui de 30 nouveaux francs à Paris. Il n'en restait pas moins que ces chiffres permettaient de se faire une idée de la détresse profonde des travailleurs angolais. Pour répondre à la grève, les dirigeants fascistes et colonialistes avaient fait bombarder les villages au napalm. Le 4 février 1961, des nationalistes angolais avaient assailli une caserne de police et une forteresse militaire à l'Ouanda. Les jours suivants, au cours de l'enterrement des policiers et des soldats morts, les colons, soutenus et approuvés par l'armée, s'étaient jetés sur les Angolais. Selon les estimations les plus modérées, ils en avaient tué 3 000.

324. Il était difficile d'imaginer l'atmosphère qui régnait alors en Angola parmi les colons et les autorités fascistes et colonialistes, surtout après les opérations du 15 mars dans le nord de l'Angola. Elle se caractérisait par une folie homicide, et par une absence totale de respect pour la vie et les droits les plus élémentaires du peuple africain. Lorsque le pétitionnaire avait été envoyé dans le Nord, en pleine zone d'opérations militaires, il avait pu mesurer l'importance et le caractère systématique des dévastations qui avaient été ordonnées. Ainsi, le commandement de son unité avait reçu pour consigne, à l'entrée de la région en état de soulèvement de "tuer tout ce qui vivait, y compris les animaux!" Le pétitionnaire avait vu des villages bombardés, ou mieux rasés, par le napalm, non sans avoir été pillés. Il avait vu des têtes coupées d'Angolais que des colons brandissaient furieusement au bout de piques, il avait vu et entendu des choses de nature à troubler le sommeil de tout homme normal dans le monde entier. Il renvoyait ceux des membres du Comité spécial qui voulaient se documenter sur ces faits à son ouvrage. Il tenait cependant à mettre en relief l'aide que l'armée avait prêtée aux colons ses complices.

325. L'armée colonialiste était nettement raciste en dépit de toutes les déclarations des soi-disant "multiracialistes". L'orateur n'en voulait pour preuve que les discours adressés aux soldats portugais sur les transports de troupe qui les amenaient en Angola. Il leur était enjoint de combattre les Angolais sous prétexte d'éviter de perdre des débouchés sans parler d'affirmations visant à créer chez eux un complexe de supériorité.

326. D'autre part, les armes des parachutistes et des troupes spéciales que le pétitionnaire avait vues de ses yeux faisaient partie de l'armement de la division portugaise de l'OTAN. Les bombes au napalm provenaient en partie d'Afrique du Sud par l'intermédiaire de l'OTAN. Selon certains officiers supérieurs — et cette précision pouvait être confirmée par Manuel Alegre — Israël, servant en l'occurrence d'intermédiaire à la République fédérale d'Allemagne, avait fourni aux Portugais des mitraillettes USI. Des fragments de bombes trouvés dans les campements des unités combattantes portaient des inscriptions en langue anglaise. Un régime colonialiste et fasciste, capable de recourir à de tels procédés dans un esprit de génocide avoué, ne reviendrait jamais de lui-même à la raison et n'entamerait jamais sérieusement un processus de décolonisation. Il fallait donc prendre des mesures extrêmement énergiques qui, seules, pouvaient obliger le Gouvernement portugais à abandonner les territoires qu'il occupait.

327. M. de Pádua a évoqué ensuite le cas du peuple portugais. On oubliait trop souvent que le régime du Portugal était un régime fascite particulièrement féroce qui emprisonnait les Portugais par milliers, que ce régime n'accordait même pas aux Portugais le droit d'élire librement et démocratiquement leurs représentants et qu'on ne demandait pas aux jeunes Portugais s'ils voulaient ou non faire la guerre. Or, le Comité le savait déjà, la plupart des soldats portugais n'étaient pas enthousiastes à l'idée d'aller se faire tuer en Afrique pour défendre les intérêts de monopoles portugais ou étrangers. Le peuple portugais l'avait démontré à plusieurs reprises. L'armée portugaise comptait des milliers de déserteurs qui avaient été contraints d'abandonner leur pays. En conclusion, il ne semblait pas que l'on puisse mettre en question le fait que le Gouvernement portugais était un gouvernement de traîtres au peuple portugais et qu'il constituait une menace croissante pour l'humanité tout entière. Le pétitionnaire insistait sur le fait qu'il n'était pas le seul déserteur de l'armée portugaise, loin de là. A Alger même, d'autres déserteurs ou des militaires révoltés contre le fascisme profitaient du très généreux accueil de l'Algérie révolutionnaire. M. de Pádua voulait notamment parler de son camarade Manuel Alegre, qui allait prendre la parole pour informer les membres du Comité sur les conditions d'existence des patriotes angolais et portugais détenus dans les prisons angolaises vers la fin de l'année 1963.

328. *M. Manuel Alegre,* parlant en qualité de membre du Frente Patriótica de Libertação Nacional, a dit que la guerre coloniale passait par l'oppression fasciste au Portugal. Les bombardements au napalm, le massacre des femmes, des enfants et des vieillards, les camps de concentration, les tortures et toutes les atrocités commises en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise étaient le corollaire des tortures et des assassinats politiques dont les forces de répression du régime Salazar se rendaient quotidiennement coupables au Portugal. Tout ce qui se passait en Angola n'était que le prolongement, dans un pays colonisé, des activités du régime fasciste qui opprimait le peuple portugais depuis quarante ans.

329. M. Manuel Alegre était étudiant en droit à l'Université de Coïmbra lorsqu'il avait été incorporé dans l'armée fasciste en 1961. Avant cette date, il avait participé à la lutte menée par les étudiants pour conquérir la liberté d'association et il avait milité dans les organisations démocratiques clandestines qui combattent le pouvoir fasciste au Portugal. Il était arrivé en Angola le 19 juillet 1962. Tout ce qu'il avait pu y constater l'avait confirmé dans sa conviction que la guerre coloniale était un crime non seulement contre les peuples des colonies, mais encore contre le peuple portugais.

330. Deux jours après son arrivée, un colon né en Angola lui avait raconté comment il avait violé avec son poignard une jeune fille angolaise. Dans le mess des officiers du régiment d'infanterie de Luanda, il avait souvent entendu des criminels de guerre se vanter de leurs exploits. Le sous-lieutenant Machado Querido, par exemple, employait une méthode spéciale pour interroger les prisonniers : il leur enfonçait très lentement son poignard dans la tête. Le sous-lieutenant Linhares faisait ce qu'il appelait de la culture politique en essayant de trancher d'un seul coup la tête des prisonniers. Le pétitionnaire avait également vu le lieutenant Mendonça se promener dans les rues de Luanda sanglé dans un ceinturon ornementé d'oreilles humaines. N'était-ce pas là un symbole odieux de cette guerre affreuse? Sur la route allant de Luanda à Nambuangongo, tous les villages que Manuel Alegre avait traversés étaient détruits. Il n'y avait vu que des

soldats portugais. Les Angolais étaient morts. A Nambuangongo, un capitaine portugais lui avait expliqué qu'il fallait recourir à la guerre chimique. C'était, à son avis, la seule solution efficace. Quelques jours plus tard, sous le commandement du même capitaine, les soldats avaient refusé de continuer à faire la guerre. Pour les obliger à obéir, le capitaine n'avait pas trouvé d'autre moyen que d'en tuer un. Alors, les troupes s'étaient révoltées. La PIDE avait accusé Manuel Alegre d'avoir été le meneur de cette révolte, ce qui était faux. Les soldats qui s'étaient soulevés l'avaient fait pour exprimer violemment leur mécontentement et leur désespoir.

331. A l'époque, le pétitionnaire travaillait avec son commandant et d'autres camarades à organiser une révolte militaire pour renverser le pouvoir fasciste en Angola. Il avait réussi à recruter beaucoup de camarades et à créer une Junte militaire révolutionnaire pour coordonner l'action de tous les groupes clandestins au sein même des forces armées. Il allait sans dire que cette Junte militaire avait été constituée avec la participation de quelques officiers supérieurs. Malheureusement, des imprudences avaient été commises, le commandant et plusieurs autres officiers avaient été renvoyés au Portugal où ils avaient été expulsés de l'armée, après quoi ils avaient été arrêtés par la PIDE.

332. Le 17 avril 1963, Manuel Alegre était arrêté à Luanda, au mépris de toutes les lois civiles et militaires. Les autorités militaires fascistes l'avaient démobilisé et livré à la PIDE à Luanda même. Il avait été incarcéré dans la forteresse de São Paulo où il avait été soumis pendant quinze jours et quinze nuits à des interrogatoires ininterrompus. Il avait passé deux mois et demi seul dans une cellule. Néanmoins, il considérait sa situation comme relativement privilégiée. En effet, la forteresse de São Paulo abritait d'autres prisonniers qui n'étaient ni des Blancs ni des Portugais. Ceux-là étaient traités comme des bêtes. De sa cellule, Manuel Alegre entendait jour et nuit les cris des prisonniers torturés. Les tortionnaires n'essayaient même pas de se cacher. Pour eux, les détenus angolais n'étaient pas des hommes. Ils ne se rendaient pas compte qu'un jour Alegre raconterait au monde tout ce qu'il avait pu voir dans l'enfer vivant de la forteresse de São Paulo. Pour les agents de la PIDE, rien n'était plus normal que de torturer un Angolais. C'est ainsi que, se promenant dans la cour de sa prison, Alegre avait pu voir un homme nu jeté par terre, pieds et poings liés, cependant que les agents de la PIDE le brûlaient avec des mégots. En riant, ils lui avaient demandé s'il voulait participer à leur distraction. Il leur avait répondu que la seule participation qu'il puisse envisager était de remplacer son camarade angolais.

333. Dans les cellules voisines de la sienne, trois écrivains angolais étaient incarcérés : Luandino Vieira, António Jacinto et António Cardoso. Ils étaient complètement isolés des autres prisonniers. Eux aussi, ils avaient été torturés et ils attendaient depuis vingt-neuf mois de passer en jugement. Un jour, ils réussirent à faire passer à Alegre le message suivant : "Courage camarade! Notre lutte est commune. Nos peuples vaincront. Vive le Portugal libre! Vive l'Angola libre!" Cette lettre apportait la preuve concrète de la solidarité des démocrates portugais et des patriotes angolais, luttant pour une même cause.

334. Luandino Vieira, António Jacinto et António Cardoso avaient été condamnés à quatorze ans de prison. Ils purgeaient actuellement leur peine dans le camp de concentration de Tarrafal, dans les îles du Cap-Vert.

335. De l'aveu même du Directeur de la prison, 2 000 prisonniers angolais environ croupissaient en 1963 dans les geôles de l'administration de Luanda. Après avoir été torturés, ces prisonniers étaient envoyés, sans jamais être passés en jugement, dans les camps de concentration du sud de l'Angola. En décembre 1963, Manuel Alegre avait été ramené au Portugal où il avait été placé en résidence surveillée à Coïmbra. Cinq mois plus tard, il quittait clandestinement le Portugal, pour éviter d'être à nouveau arrêté et déporté en Angola, où il aurait été traduit devant un tribunal militaire.

336. Avant de conclure, le pétitionnaire a insisté sur le fait que les véritables représentants de sa patrie n'étaient pas les délégués de Salazar. Ces délégués ne représentaient que les conseils d'administration de certains monopoles. Les véritables représentants de son pays étaient au Portugal, dans les prisons politiques, où ils étaient torturés par les bourreaux de la police de Salazar. C'étaient les Portugais et les Portugaises qui luttaient pour la liberté, les déserteurs, les milliers d'émigrés qui vivaient dans tous les pays du monde sauf en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise.

337. Comment un régime qui n'avait jamais respecté les droits les plus élémentaires de son peuple pourrait-il respecter le droit à l'indépendance des peuples colonisés? L'oppression des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise passait par l'oppression du peuple portugais lui-même. Les hommes qui torturaient dans les colonies portugaises étaient ceux-là mêmes qui torturaient au Portugal et c'était pour cela que tous les alliés naturels de la lutte du peuple portugais pour sa liberté étaient les peuples frères de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise. Le peuple portugais ne pourrait pas être libre tant que les peuples des colonies ne le seraient pas. Le combat que menait le Frente Patriótica de Libertação Nacional (FPLN) contre la guerre coloniale ne se présentait pas uniquement sous l'angle de la solidarité, mais bien sous celui du patriotisme. En luttant pour la reconnaissance du droit à l'indépendance des peuples colonisés, le FPLN luttait en même temps pour l'indépendance nationale de sa patrie.

338. A une écrasante majorité, le peuple portugais était opposé à la guerre coloniale. Ce sentiment se traduisait par de nombreuses désertions, par des manifestations dans les gares et dans les centres d'enseignement, par le fait que des milliers d'ouvriers refusaient de verser une partie de leurs salaires pour contribuer aux dépenses militaires, par les déclarations politiques des représentants de l'opposition qui allaient des catholiques aux communistes. Le 1er mai 1962, dans les rues de Lisbonne, 100 000 personnes, bravant courageusement les forces policières, avaient crié : "Paix en Angola!"

339. Le gouvernement fasciste avait dissous l'Association des écrivains portugais parce qu'elle avait accordé le plus grand prix littéraire du Portugal à Luandino Vieira. Les membres du Comité directeur de cette prestigieuse institution avaient été arrêtés et accusés d'avoir trahi leur patrie. Mais qui étaient les traîtres? Ceux qui luttaient pour la liberté et la dignité de l'homme ou ceux qui, depuis longtemps, assassinaient tous les jours cette liberté et cette dignité en Angola,

au Mozambique, en Guinée dite portugaise et au Portugal même?

340. Ceux qui prêtaient leur aide à Salazar pour lui permettre de se maintenir au pouvoir ne devaient pas oublier qu'ils se faisaient les complices d'un régime illégal, condamné par l'histoire, et qu'un jour viendrait où le peuple portugais comme les peuples des colonies sauraient distinguer entre ceux qui avaient été les amis de Salazar et ceux qui avaient été avec le Frente Patriótica de Libertação Nacional dans sa lutte pour la liberté.

341. Répondant à une question, un des pétitionnaires a réaffirmé qu'il avait vu, à l'époque où il avait déserté en 1961, des mitraillettes qui, d'après un colonel de son unité, auraient été de fabrication israélienne. Il semblait que, dans ce cas, Israël ait servi d'intermédiaire à la République fédérale d'Allemagne.

342. *M. Eduardo,* parlant au nom du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE), a dit que depuis 1961 le problème angolais retenait particulièrement l'attention des Nations Unies et figurait parmi les problèmes qui étaient inscrits presque en permanence à l'ordre du jour des sessions de l'Organisation internationale. Aussi, l'historique de la question ayant été exposé à plusieurs reprises, notamment par les pétitionnaires de son mouvement (à la veille et dès le lendemain du début de l'insurrection armée des paysans et des travailleurs angolais), devant les différents organismes de l'ONU, il se bornerait à mettre en relief le refus systématique des colonialistes portugais de se conformer aux recommandations des Nations Unies.

343. Ceux-ci, en effet, foulant aux pieds toutes les recommandations de l'Organisation internationale relatives à l'octroi de l'indépendance aux peuples sous leur domination coloniale, poursuivaient leurs massacres, plus particulièrement en Angola, où des villages étaient continuellement rasés, incendiés, des vieillards, des femmes et des enfants assassinés. Ce qui expliquait l'exode toujours croissant des populations angolaises vers la République démocratique du Congo, ainsi que l'indiquait un récent rapport du Secrétariat des Nations Unies, qui notait que depuis le début de la guerre en Angola, le nombre des réfugiés angolais dans la République démocratique du Congo s'élevait à plus de 220 000 et que, au cours de la seule année 1965, 20 000 réfugiés étaient arrivés au Congo. Cependant, le chiffre de 600 000 réfugiés angolais donné par le Gouvernement de la République démocratique du Congo était beaucoup plus proche de la réalité.

344. Non contents de larguer à flots des bombes au napalm qui faisaient des ravages inqualifiables parmi les populations innocentes, les colonialistes, depuis le mois de mai 1965 (ainsi que le dénonçait l'Agence angolaise de presse et d'information en date du 8 juin 1965), recouraient de temps en temps aux gaz toxiques qui semaient la mort sur une large échelle.

345. Les populations angolaises qui se réfugiaient sans arrêt dans la République démocratique du Congo portaient dans leur chair les traces des atrocités commises par l'armée "chrétienne" de Salazar, et il était regrettable que le Comité spécial ne soit pas rendu sur place pour juger de la profondeur des douleurs et des malheurs qui accablaient les réfugiés les plus nombreux et les plus éprouvés que l'Afrique (sinon le monde) connût en ce moment. M. Eduardo espérait néanmoins que l'Organisation des Nations Unies ne se contenterait plus d'enregistrer le mouvement de réfugiés angolais vers la République démocratique du Congo, et que dans un avenir rapproché ces centaines de milliers d'humains seraient assurés de l'aide et du soutien matériels effectifs et efficaces de l'Organisation internationale.

346. M. Eduardo a donc opposé un démenti catégorique aux allégations des officiels portugais selon lesquelles la situation en Angola était "normale", car la situation prétendument "normale" ne justifiait pas l'envoi incessant de renforts militaires, les massacres des populations, les communiqués hebdomadaires et réguliers de l'état-major de l'armée colonialiste portugaise sur la guerre en Angola, ni la décoration, pour leurs crimes (appelés "héroïsme"), des soldats portugais qui s'étaient tristement illustrés dans le sauvage assassinat d'hommes sans défense.

347. En effet, selon le journal réactionnaire portugais *O Primeiro de Janeiro,* du 7 mai dernier, le Ministre portugais des Forces armées avait décoré les soldats suivants : António Júlio Salgueiro Gonçalves, José Francisco de Oliveira, António Coelho da Silva, Jorge Cláudio Cabrita, Joao Manuel de Carvalho Margarido, Desidério Trindade Vilas (pour ne citer que ceux-ci) pour "services rendus à la nation (portugaise) dans la défense de son intégrité territoriale". De son côté, prenant la parole, le 28 mai dernier, à Braga, à l'occasion du quarantième anniversaire de ce que les Portugais appelaient "révolution nationale", Salazar avait réaffirmé, et M. Eduardo a cité : "Je n'ai pas l'intention d'abandonner le pouvoir car une telle décision serait interprétée comme un abandon de la politique que le Portugal a menée jusqu'ici pour sauvegarder l'intégrité territoriale". Il avait ajouté : "Une telle décision risquerait de compromettre la position que le Portugal a su établir outremer grâce au combat que mènent des milliers de héros anonymes".

348. Tous ces gestes, toutes ces déclarations se passaient de commentaire.

349. Qu'il suffisait de dire qu'ainsi encouragés, les soldats portugais accentuaient leur sauvagerie, car ils savaient, désormais, qu'ils seraient décorés en fonction des têtes de Noirs qu'ils auraient collectionnées dans la "défense de la Patrie portugaise". L'on ne saurait jamais la quantité exacte de têtes de Noirs qui étaient expédiées chaque semaine par des soldats portugais à leurs parents et amis restés au Portugal. L'armée de libération nationale de l'Angola avait saisi des centaines de lettres de soldats portugais faisant état de ce trafic macabre qui, souvent, se faisait par voie officielle, c'est-à-dire par courrier postal régulier. Le GRAE en mettrait quelques spécimens à la disposition de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa prochaine session.

350. Les exécutions sommaires commises de sang-froid ne se comptaient plus. C'était ainsi que le 18 novembre, l'Agence angolaise de presse et d'information dénonçait encore l'exécution odieuse par les "paras" portugais (en date du 15 novembre de l'année dernière) dans le stade de la ville de Carmona (Uíge) d'une trentaine de patriotes angolais, arrêtés au lendemain des violents combats qui s'étaient déroulés entre forces de résistance angolaises et troupes portugaises. Parmi les victimes de cette barbarie se trouvaient Ambrósio H. Dinganga, Carlos Pinto Abreu, Simao B. de Vasco, Júlio Ginga, Silva Luhando, Dionísio de Vincente, Formosinha Artur, jeune fille de 18 ans.

351. Par ailleurs, nul ne connaissait aujourd'hui le nombre exact de patriotes angolais qui étaient entassés et mouraient dans les innombrables prisons colonialistes. M. Eduardo ne voulait pas citer de noms, car pour lui les noms ne comptaient pas. Par conséquent, il ne pouvait y avoir de distinction entre tous ces héroïques frères qui souffraient et mouraient dans les geôles de Salazar pour avoir revendiqué leur droit à la liberté. Tout ce qu'il affirmait avec force c'est qu'il exigeait la libération de tous ces frères, un ou dix, mille ou dix mille. Il n'implorait pas cette libération, car il savait que les colonialistes ne pourraient pas s'y opposer indéfiniment; la lutte que menaient les combattants de la liberté entraînerait inéluctablement la libération de ces frères dans un avenir qui n'était plus très lointain. Par contre, il n'avait pas cessé et ne cesserait jamais de dénoncer les lâches assassinats et les autres supplices dont ces prisonniers politiques ou de guerre étaient victimes de la part des colonialistes portugais.

352. Tout en faisant confiance à l'Organisation internationale, et en exprimant sa profonde reconnaissance pour toutes les initiatives prises par les pays frères du tiers Monde et par tous les autres pays amis en faveur du droit du peuple angolais à l'autodétermination, le GRAE poursuivrait avec une détermination inébranlable la lutte armée, tant que celle-ci lui serait imposée par les dirigeants de Lisbonne. Et, mouvement des masses exploitées de l'Angola et garant de leur unité d'action dans la lutte armée, le Front national de libération de l'Angola (dont le GRAE est issu) entendait liquider le passé colonial et ouvrir la voie à un avenir authentiquement national. Le peuple angolais combattrait donc jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à l'élimination totale du colonialisme et de ses vestiges.

353. C'est pourquoi, par la voix de son organisation de lutte, le peuple angolais disait "non" aux manœuvres portugaises qui tendaient à introduire des "réformes" trompeuses en Angola, dans les domaines social et économique, telles que l'abolition fictive de l'indigénat — ce qui équivaudrait à rendre effective l'intégration de l'Angola au Portugal —, la "majoration" des salaires des Noirs, la fin fallacieuse du travail forcé, la construction d'écoles, d'hôpitaux et de routes, l'incorporation des Noirs, suppôts du colonialisme, dans certains organismes administratifs.

354. Toutes ces manœuvres, cousues de fil blanc, ne trompaient d'ailleurs que leurs auteurs: les colonialistes portugais. Car les masses angolaises ne se battaient pas pour "réformer" le colonialisme ou pour voisiner, symboliquement, avec leurs tortionnaires au sein des institutions montées justement pour les asservir. Le peuple angolais savait que le colonialisme ne se "réformait" pas; il ne s'améliorait pas. Ce peuple ne verserait donc jamais dans cette absurdité, dans ce piège. Les masses angolaises combattaient pour la liberté de chaque Angolais, car cette liberté ne leur serait reconnue sous aucune administration coloniale, qu'elle fût classique ou réformée. La réforme à laquelle aspiraient les populations angolaises c'était donc celle de l'autodétermination qui impliquait le retour des terres angolaises aux Angolais. Or, nul n'ignorait que cette réforme n'était pas possible sous la loi coloniale.

355. Les colonialistes portugais qualifiaient de "légitimes" l'emploi des gaz toxiques, l'assassinat systématique des populations innocentes, car, disaient-ils, cela entre dans leur politique de défense de leurs "droits historiques". Aussi c'était pour avoir droit à la vie que le GRAE avait pris les armes le 15 mars 1961, car il ne devait y avoir d'autre droit en Angola que le droit à la vie, à la liberté, à la dignité, à la libre disposition de soi-même. L'injustice ne pouvait être légitime. Ce qui était légitime, c'était le refus d'un peuple de se laisser exterminer, c'était le refus d'un peuple de continuer de vivre dans l'esclavage; ce qui était légitime en un mot c'était sa résistance face à l'agresseur. D'où la légitimité de son combat.

356. M. Eduardo profitait de la présente occasion pour dénoncer véhémentement l'aide que l'impérialisme accordait au Portugal dans sa guerre mondiale. Chaque jour, des dizaines d'innocents Angolais étaient sauvagement abattus par la horde de tueurs de Salazar grâce aux mitrailleuses et aux dollars américains, aux bombardiers et chars d'assaut français et allemands, grâce aussi aux fusils belges et au soutien matériel et politique de plusieurs autres pays de l'OTAN. L'expérience de cinq années de résistance montrait que sans l'aide de ces pays, le colonialisme portugais aurait déjà succombé, depuis longtemps, sous les coups des combattants angolais de la liberté.

357. M. Eduardo a dénoncé avec la même force l'alliance raciste qui existait entre Salazar, Verwoerd et Ian Smith. Cette alliance constituait une menace sérieuse à la paix en Afrique et un grand danger pour des millions d'êtres humains. Aujourd'hui, le problème de la Rhodésie du Sud, de l'Angola, du Mozambique et de l'Afrique du Sud était indissociable, car seule une action concertée, visant ces pays ensemble et non séparément, déterminerait le succès final de la lutte contre le racisme et le colonialisme dans la partie sud du continent africain.

358. En effet, dans un discours prononcé le 11 mai 1966 devant la Sociedade Histórica da Indepêndencia de Portugal, Abel de Abreu Sotto-Mayor, Président de ladite société, après avoir rendu hommage "à la valeur du soldat portugais, à ses hautes qualités de race — supérieures à celles de tout autre peuple —, à son courage et à sa discipline", avait déclaré, et M. Eduardo a cité : "Nos soldats ne se battent pas seulement pour le Portugal; ils se battent aussi pour l'Occident... car le Portugal est aujourd'hui en Afrique un des derniers bastions de la liberté et de la civilisation occidentales. Nous constituons, avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie, un bloc de résistance face aux convoitises russes et chinoises en Afrique..." (journal portugais *O Primeiro de Janeiro* du 12 mai 1966).

359. On voyait que dans l'esprit des colonialistes portugais, le droit des peuples était une fiction juridique ou plutôt un passeport pour le communisme.

360. Les Nations Unies, en usant de leur force morale, devaient ramener le Portugal à la raison, sous peine de se déjuger. C'était pourquoi l'ONU devait cette année se montrer plus ferme. Le Portugal ne devait pas continuer à fouler aux pieds les recommandations de l'Organisation internationale et à faire fi de la réprobation presque universelle de sa politique.

361. M. Eduardo a continué en réaffirmant son opposition catégorique à l'envoi en Angola — demandé par le Gouvernement portugais — d'une Commission de l'ONU chargée d'"apprécier" ce que les colonialistes appelaient "l'œuvre grandiose" réalisée par le Portugal en cinq siècles. Il savait, le monde savait qu'une telle visite, guidée, ne permettrait pas à cette éventuelle commission de voir ce qu'il y avait réellement à voir : la misère des populations, leurs aspirations, les régions où pleuvaient continuellement les bombes au napalm,

les villages rasés, les camps de concentration, tous les prisonniers politiques et de guerre, les fosses communes où s'amoncelaient les os des centaines de milliers d'Angolais lâchement assassinés par des soldats qui se faisaient fièrement décorer par Salazar.

362. Au demeurant, le GRAE estimait que l'opinion internationale n'avait pas besoin de déléguer une Commission en Angola pour savoir que les Angolais ne jouissaient pas des libertés fondamentales telles qu'énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Mozambique : auditions de pétitionnaires

363. *M. Mondlane,* parlant au nom du Frente de Libertação de Moçambique, a dit que le peuple du Mozambique se réjouissait de l'occasion qui lui était donnée de prendre de nouveau la parole devant le Comité spécial et a remercié le Gouvernement tanzanien d'avoir invité le Comité à siéger de nouveau à Dar es-Salam, montrant ainsi au monde entier que la Tanzanie était résolue à lutter pour que l'Afrique soit complètement débarrassée du colonialisme et de l'impérialisme.

364. Le FRELIMO considérait que le Comité spécial était pour les peuples d'Afrique qui étaient encore asservis un précieux porte-parole qui leur permettait de faire connaître leurs vues aux Nations Unies. C'était pourquoi le FRELIMO désirait vivement fournir tous les renseignements qui pourraient aider l'ONU à préparer les résolutions qu'elle devait adopter avant que les mesures nécessaires ne puissent être prises pour contraindre le Portugal à cesser ses activités criminelles en Afrique.

365. M. Mondlane a rappelé qu'en juin 1965 les représentants de l'ONU avaient été informés de la situation, des problèmes et des besoins du Front de libération du Mozambique. On leur avait expliqué les raisons d'engager une lutte armée contre l'armée et la police portugaises du Mozambique et décrit les privations que le peuple du territoire endurait sous la domination impitoyable de Salazar. Le Comité spécial avait également été informé des difficultés auxquelles se heurtaient tous les citoyens africains du Mozambique ainsi que de la contrainte exercée par les autorités portugaises sur des centaines de milliers d'habitants pour les obliger à aller travailler dans les Etats racistes voisins d'Afrique du Sud et de Rhodésie et à laisser femmes et enfants, pour ne gagner qu'une maigre subsistance, au service des colons blancs et des intérêts économiques internationaux qui faisaient d'énormes bénéfices. Le Comité avait appris que des milliers d'hommes et de femmes du Mozambique (que le Gouvernement portugais avait le cynisme d'appeler "travailleurs contractuels") étaient forcés chaque mois d'aller travailler pour les colons européens et asiatiques dans leurs maisons, dans les usines, dans les ports, sur les voies ferrées, dans les fermes et dans les plantations. Il avait été question aussi de ce que certains observateurs étrangers appelaient "l'esclavage moderne", système qui permettait au Gouvernement portugais agissant en collusion avec les compagnies concessionnaires de forcer des agriculteurs africains à cultiver le coton, le riz, les arachides et autres cultures commercialisables et à les vendre à ces compagnies à un prix bien inférieur au coût de production. A la suite de ces pratiques, des centaines de milliers de Mozambiquais avaient dû aller chercher un emploi dans les pays voisins. Les membres du Comité se souvenaient peut-être avoir entendu deux notables africains, un fermier et un instituteur qui était également spécialiste des radiotransmissions, dont le témoignage fondé sur l'expérience personnelle corroborait les accusations proférées contre le colonialisme portugais. Le Comité avait été récemment informé des mesures que le peuple du Mozambique avait dû prendre pour faire face à la situation. Il avait constitué un mouvement de libération nationale uni, le Front de Libération du Mozambique (FRELIMO) et il s'était engagé à obtenir que justice soit faite.

366. Ceci se passait en juin 1964; à l'époque, les Africains du Mozambique pensaient encore, à tort toutefois, que l'ONU, par l'intermédiaire de son Conseil de tutelle, émanciperait pacifiquement tous les peuples coloniaux. Depuis, ils avaient appris une dure leçon à leurs dépens. Après avoir envoyé leurs représentants à toutes les sessions de l'Assemblée générale de l'ONU pour faire connaître leurs vues et n'avoir obtenu d'autres résultats que de plates résolutions, ils avaient décidé de passer à l'action. C'est ainsi qu'en septembre 1964 une insurrection armée contre le colonialisme portugais éclatait au Mozambique.

367. Depuis décembre 1965 — date à laquelle l'ONU avait été informée des atrocités commises par les Portugais au Mozambique —, la lutte armée du Front de libération s'était étendue. Le nombre des combattants de la liberté armés et ayant reçu un entraînement était passé de quelques centaines à plusieurs milliers. Ils avaient pu forcer l'armée et la police portugaises à se retrancher sur des positions de défense dans les deux cinquièmes du pays et le peuple du Mozambique pouvait maintenant se vanter que le cinquième environ du pays était à demi libéré. La population était en mesure — dans certaines zones pour la première fois depuis plus de soixante-dix ans, et dans d'autres depuis plus de cent ans — de se gouverner sans être persécutée par la police et l'administration portugaises. C'était ainsi qu'en dépit des fréquentes attaques des forces aériennes portugaises, la population créait maintenant des écoles, des hôpitaux, des tribunaux et organisait lorsque cela était possible, la vente de la production locale. Malheureusement, ceux dont les récoltes et le bétail n'étaient pas protégés par l'armée avaient été contraints d'émigrer vers d'autres régions du pays et des centaines de milliers d'habitants avaient dû se réfugier dans les Etats voisins indépendants comme la Tanzanie, la Zambie et le Malawi, obligeant ces pays à demander une assistance internationale, comme les membres du Comité l'avaient appris à la lecture des rapports annuels du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

368. Les Portugais n'étaient pas seuls à vouloir maintenir la suprématie blanche en Afrique australe. Ils recevaient l'appui de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie qui étaient aux mains des colons et qui, avec le régime fasciste de Salazar, avaient constitué une alliance raciste dont l'objectif était de maintenir l'homme blanc au pouvoir. A la fin de 1965, un accord avait été signé entre le Portugal et l'Afrique du Sud, officiellement en vue d'installer plusieurs milliers de fermiers blancs sud-africains dans la province Tete, au Mozambique. La presse du Portugal et de l'Afrique du Sud avait commenté cette nouvelle et l'avait présentée comme une mesure prise en vue de diminuer la pression démographique en Afrique du Sud par l'envoi de fermiers blancs au Mozambique. Cependant, on s'était aperçu que la véritable intention des deux gouvernements était de dissimuler un projet beaucoup plus sinistre et de fournir à l'armée portugaise des merce-

naires blancs sud-africains pour l'aider à écraser la lutte que menait le Mozambique pour sa libération. L'attention du Comité avait été appelée sur cette situation au Mozambique parce que, de l'avis du FRELIMO, elle constituait une violation du droit international et une ingérence dans les affaires intérieures du Mozambique.

369. A cet égard, les membres du Comité apprendraient avec intérêt que la BBC avait rapporté à la fin de la semaine précédente que M. Ian Smith se serait vanté de la coopération intime qui existait entre les trois gouvernements racistes de l'Alliance : le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie. Selon la BBC, il avait, en particulier, remercié le Gouvernement portugais de continuer à fournir des moyens de transport et d'autres services à la Rhodésie afin d'annuler les effets que pourrait avoir le prétendu embargo imposé par le Gouvernement britannique sur le pétrole. Il était, bien entendu, évident que dans les circonstances actuelles le Front de libération du Mozambique n'avait d'autre choix que de prendre les mesures nécessaires, non seulement pour exterminer les colonialistes portugais sur son propre territoire, mais également pour appuyer de son mieux la lutte des peuples du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud dans leurs efforts pour libérer leurs pays.

370. Revenant sur le rôle joué par certaines puissances occidentales d'Europe et d'Amérique du Nord, membres de l'OTAN, le pétitionnaire a déclaré que sous le prétexte d'une alliance constituée pour la défense de la démocratie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République fédérale d'Allemagne et quelques autres puissances fournissaient au Portugal des armes modernes parmi les plus meurtrières et entraînaient ses soldats aux techniques de la guérilla. Aux arguments convaincants qui avaient été avancés contre cette alliance antidémocratique avec le régime fasciste de Salazar, on avait opposé qu'il y avait dans l'Accord de l'OTAN une clause stipulant notamment qu'aucune arme acquise dans le cadre de l'Accord ne devait être utilisée pour le maintien d'une puissance coloniale dans n'importe quel territoire d'Afrique situé au sud du Tropique du Cancer. Cependant, dans le même Accord, rien n'était stipulé au sujet du déploiement du personnel militaire formé sous les auspices de l'OTAN et maintenu dans les pays colonisés d'Afrique; aucune clause non plus n'interdisait à ces mêmes puissances de donner ou de vendre des armes de fabrication nationale au Portugal en dehors du cadre de l'Accord de l'OTAN, ni ne prévoyait l'exclusion immédiate d'un Etat dont l'attitude à l'égard de l'autodétermination, de l'autonomie et de l'indépendance était aussi fasciste que celle du Portugal. Dans ces conditions, le peuple du Mozambique s'était souvent demandé quelle sorte de démocratie les puissances occidentales entendaient défendre. Ne trouvant à cela aucune réponse satisfaisante, il avait fini par conclure que les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, la République fédérale d'Allemagne et leurs alliés de l'OTAN connaissaient bien la position antidémocratique du Portugal à l'égard de ses colonies, l'approuvaient, et souhaitaient en connaissance de cause continuer à contribuer au maintien du colonialisme en Afrique.

371. Enfin, puisque ces mêmes puissances, à l'exception de la République fédérale d'Allemagne, étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies et souscrivaient donc aux principes qui étaient à la base de l'Organisation mondiale et préconisaient la libération de tous les peuples, le Front de libération du Mozambique leur lançait un appel pour leur demander de réfléchir au rôle qu'ils jouaient vis-à-vis du Portugal, leur allié. Si rien ne pouvait empêcher le peuple du Mozambique de poursuivre la lutte pour sa libération totale, il désirait néanmoins lancer un appel à l'ONU pour qu'elle recherche le moyen de contraindre ces puissances de l'OTAN à cesser de soutenir le Portugal.

372. *M. dos Santos,* parlant au nom du FRELIMO, a décrit le développement de la lutte pour la libération nationale au Mozambique au cours des six derniers mois.

373. Il a souligné que la lutte pour la libération nationale ne cessait de se développer. Les régions contrôlées par le FRELIMO croissaient en étendue et en importance. De vastes parties des provinces de Cabo Delgado, Niassa, Zambézia et Tete échappaient au contrôle des Portugais. Dans les deux premières provinces, la plus grande partie de la population vivait sous le contrôle des guérilleros du FRELIMO. Dans les provinces de Zambézia et de Tete, les régions soumises à l'autorité du FRELIMO étaient moins importantes. Dans ces régions semi-libérées, le FRELIMO poursuivait une action de reconstruction. Il avait intensifié la production agricole et implanté des hôpitaux où l'on soignait les combattants et la population civile. La campagne d'alphabétisation progressait de façon satisfaisante.

374. De nombreux combats avaient eu lieu, notamment dans les régions de Mueda, Diaca, Muidumbe, Chai, Macomia, Muembe, Valadim, Catur, Nova Freixo, Marrupa et Massangulo. Au cours de ces engagements, les troupes portugaises avaient subi de lourdes pertes : plusieurs centaines de soldats portugais avaient été tués ou blessés, cependant que les guérilleros s'emparaient d'un grand nombre d'armes, mitrailleuses, fusils, grenades offensives et défensives, mines, ainsi que de véhicules automobiles et autre matériel militaire. Un avion et un hélicoptère avaient été abattus, des ponts et des voies ferrées sabotés, des camions détruits. En outre, de nombreux soldats africains avaient déserté pour rejoindre les rangs du FRELIMO.

375. La répression exercée par les forces portugaises avait contraint plusieurs milliers d'habitants à chercher refuge en Tanzanie, au Malawi et en Zambie. Leur situation demeurait difficile, en particulier au Malawi, où ils étaient démunis et tout — ou presque.

376. Face à la lutte populaire, le colonialisme portugais réagissait comme une bête blessée. L'armée et la PIDE (police politique) travaillaient en étroite coopération, notamment au cours des opérations militaires. Les troupes portugaises recevaient des instructions précises et formelles : elles avaient ordre de massacrer la population des villages ou de l'interner de force dans les camps de concentration créés à cet effet à côté des postes militaires et administratifs. Les maisons des paysans étaient systématiquement incendiées, les récoltes et le bétail volés ou détruits.

377. En janvier dernier, le *Régulo* (chef traditionnel) de Manianba avait été arrêté pour avoir été trouvé porteur d'une carte de membre du FRELIMO. Les soldats l'avaient enterré vivant jusqu'au cou. Interrogé, il s'était refusé à parler. Au bout de deux jours, il s'y était décidé, mais pour déclarer : "Oui, je suis membre du FRELIMO et je fournis de la nourriture aux guérilleros du FRELIMO. Le FRELIMO

libérera le Mozambique". Cet homme courageux était mort. Les Portugais lui avaient coupé la tête.

378. Les Portugais pratiquaient souvent une autre forme de torture, qui consistait à crever les oreilles et les yeux de ceux qu'ils soupçonnaient de soutenir les combattants. Les soldats abandonnaient ensuite leur victime dans un lieu désert en lui disant : "Maintenant, va rejoindre le FRELIMO, pour qu'il te rende tes yeux et tes oreilles." Ils assassinaient les femmes enceintes, leur ouvraient le ventre et en arrachaient le fœtus. Pour forcer les prisonniers à parler, ils utilisaient un appareil spécial qui leur écrasait un par un les doigts de la main. Il convenait de signaler que, depuis le début du mois de mai, 7 500 soldats étaient arrivés du Portugal sur trois transports de troupes, pour renforcer les effectifs existants.

379. Le pétitionnaire a tenu à assurer le Comité que les nombreuses atrocités commises par l'armée portugaise et la PIDE n'amèneraient jamais les militants mozambiquais à agir de même. Ce n'était pas de leur part naïveté ou idéalisme. Si le FRELIMO s'en tenait à ses principes, s'il se refusait à confondre le Gouvernement portugais, colonialiste ou fasciste avec le peuple portugais, à assassiner les civils ou à torturer les prisonniers, c'était parce que sa cause était juste et que son action était révolutionnaire. Au Mozambique, c'était le peuple mozambiquais qui défendait les grands principes d'humanité, et non point le Gouvernement colonialiste et fasciste du Portugal, même si ce gouvernement bénéficiait de l'appui de l'OTAN. Le FRELIMO était certain de vaincre. Il comptait poursuivre son combat, développer son action et améliorer ses méthodes de lutte pour libérer définitivement son pays et son peuple.

380. Répondant à diverses questions M. Mondlane et M. dos Santos ont dit que les services médicaux portugais étaient pour le moins insuffisants. Dans un pays de plus de sept millions d'habitants, le premier programme de formation médicale, réservé aux Européens et aux Asiatiques, avait été mis en œuvre il y avait trois ans. D'ailleurs, ce programme n'offrait qu'une formation très peu poussée et il faudrait encore de dix à quinze ans avant que le niveau atteigne celui d'une école de médecine normale. Bien qu'aux dires du Portugal, le Mozambique était une province portugaise, il était administré de façon bien différente des provinces de la métropole où les hôpitaux étaient nombreux et la formation médicale partout assurée; le cas du Mozambique était également différent des provinces d'outre-mer comme Goa où, bien que la population ne dépasse pas le demi-million, le Gouvernement portugais avait créé il y a vingt ans une école de médecine.

381. Dans tout le Mozambique, il n'y avait pas un seul médecin africain. Sur les deux cents médecins européens, les deux tiers résidaient dans la capitale où vivait plus de la moitié de la population européenne. S'il existait deux ou trois hôpitaux pour la formation de personnel infirmier, aucun plan n'avait été prévu pour la formation d'infirmières africaines.

382. Dans les zones où se poursuivaient la lutte pour l'indépendance, seuls existaient des dispensaires créés par les missions et lorsque la désorganisation des communications les obligeait à fermer, le FRELIMO devait organiser ses propres dispensaires. A cet égard, le FRELIMO avait mis sur pied, à Dar es-Salam, un programme de formation d'infirmières indépendant du système portugais. La première promotion sortirait ce mois-ci et les infirmières seraient envoyées dans des dispensaires disséminés dans tout le Mozambique pour soigner la population civile.

383. La politique d'assimilation poursuivie par le Gouvernement portugais était un bluff. Il n'y avait pas d'assimilation, il n'y en avait jamais eu. Il suffisait de se rappeler la nature de la colonisation portugaise et de la colonisation en général pour comprendre que toute idée d'assimilation lui était étrangère. Dans l'esprit du colonisateur, il ne saurait être question d'absorber le peuple colonisé, auquel on ne demandait que d'être un esclave et de produire. Jusqu'à ces dernières années, les textes politiques portugais faisaient état d'une politique d'assimilation. Selon ces textes, un Mozambiquais qui aspirait à devenir portugais devait savoir lire et écrire, avoir un emploi compatible avec la citoyenneté portugaise (c'est-à-dire un emploi qui lui permette d'être bien habillé, de manger à la portugaise, etc.) et oublier ses traditions africaines pour s'imprégner d'une culture importée du Portugal. On lui demandait, en somme, de cesser d'être Mozambiquais, sans rien lui offrir en échange que l'assurance d'une complète dépersonnalisation. De nos jours, les textes allaient plus loin. On voulait faire de tous les Mozambiquais des Portugais sans passer par ce stade intermédiaire. Seule, la lutte pour la libération pouvait mettre un terme à cette situation intolérable.

384. D'après les statistiques établies à la fin de la décennie précédente, sur une population africaine qui se montait au total à six millions et demi d'habitants, 4 500 seulement avaient été assimilés. En conséquence, il n'était guère vraisemblable que la population africaine actuelle, qui était de sept millions d'habitants puisse être absorbée par 150 000 Européens. A son avis, l'assimilation, dont on ne cessait de parler en Europe et ailleurs, était simplement une formule de propagande. Dans un article de fond publié dans le *New York Times*, un journaliste célèbre avait été jusqu'à écrire, à propos de la politique portugaise dans ce domaine, qu'elle constituait le seul élément encourageant au milieu des multiples problèmes de l'Afrique australe. Cette déclaration ne méritait pas d'être prise au sérieux.

385. Il n'y avait pas de différence entre l'apartheid sud-africain et la discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement portugais, car pour être citoyen, il fallait être portugais et pour avoir des droits il fallait être citoyen. Il n'existait pas de loi raciale au Mozambique, mais les habitants y étaient enrégimentés comme en Afrique du Sud. Les Africains n'avaient pratiquement accès à aucune activité culturelle. Les Portugais préconisaient le mariage mixte comme solution du problème racial mais il n'y avait que 150 000 Européens au Mozambique pour une population totale de 7 millions d'habitants et, selon M. Mondlane, partout où existaient des minorités blanches, elles établissaient inévitablement des systèmes de ségrégation. Par exemple, la capitale était divisée en quartiers européens luxueux, en quartiers asiatiques médiocres et en taudis africains. Presque tous les cadres étaient des Européens et les commerçants et employés de bureau étaient des Asiatiques. L'invitation adressée à l'Organisation des Nations Unies ne renfermait aucune intention sincère. Les Portugais avaient certes invité l'ONU à venir se rendre compte sur place de la situation — mais toute mission de visite ne serait pas libre de ses mouvements et on lui présenterait une fausse image de la situation.

386. Par la suite, à propos d'un message de l'*Economist* du 23 avril 1966 qui avait été cité et qui

montrait la différence existant entre la domination portugaise en Afrique et celle de l'Afrique du Sud, les pétitionnaires ont reconnu qu'en général l'*Economist* présentait une analyse plus fidèle de la situation que de nombreux autres journaux, mais que la campagne de propagande que le Portugal avait organisée pour exploiter ces témoignages a surpris la bonne foi de nombreuses personnes à l'étranger, y compris celle des éditeurs d'un journal aussi objectif que l'*Economist*.

387. Il fallait tenir compte à cet égard d'un facteur important, à savoir le système d'exploitation de la production des produits négociables. Jusqu'en 1942, plus de la moitié du pays était aux mains de sociétés concessionnaires qui exerçaient leur contrôle non seulement sur les terres mais aussi sur ceux qui vivaient sur ces terres et qui devaient travailler pour des salaires fixés par les sociétés. En 1942, le Gouvernement portugais avait décidé d'assumer lui-même la direction. Depuis lors, sa politique avait consisté à donner aux Africains la propriété nominale des terres mais à fixer à quelles cultures ces terres devaient être consacrées. Un certain nombre de sociétés concessionnaires avaient été créées pour déterminer les terres les plus propices à diverses cultures. La population locale avait été contrainte de faire pousser ce qu'on lui disait de cultiver et de vendre sa récolte aux sociétés en question à des prix fixés par le gouvernement. Il en était résulté un système d'esclavage moderne.

388. Répondant à une question concernant les activités du FRELIMO, les pétitionnaires ont dit que leur organisation avait entrepris l'exécution de programmes sociaux importants. La plus grande partie de l'aide reçue dans ce domaine avait été fournie à la suite des renseignements qu'elle avait fait circuler parmi les représentants à l'Assemblée générale et des contacts qu'elle avait établis avec les pays afro-asiatiques par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

389. Le programme d'éducation générale du FRELIMO était divisé en trois parties. Tout d'abord, il avait pour but d'instruire les Africains pour les préparer à occuper des postes dans la fonction publique et l'administration quand le pays aurait obtenu son indépendance. La plupart des étudiants désireux de faire des études supérieures étaient envoyés à l'étranger.

390. Deuxièmement, le programme avait pour but de permettre à la population d'acquérir une éducation secondaire : une école secondaire, que fréquentaient actuellement plus de 120 étudiants du Mozambique, avait été créée à Dar es-Salam. Au Mozambique, il n'existait pas une seule école secondaire pour les Africains, et le seul moyen pour ces derniers de bénéficier d'une éducation secondaire était en conséquence de se faire admettre dans une école européenne. Sur une population africaine de sept millions d'habitants, 15 avaient achevé leurs études secondaires. Les seuls établissements d'enseignement qui avaient fait des efforts dans ce sens étaient les séminaires catholiques romains, et c'était là que la plupart des étudiants envoyés à l'étranger avaient commencé leurs études. En dehors de l'école de médecine dont il avait été question, le FRELIMO envisageait également de créer une école normale.

391. Troisièmement, des programmes de lutte contre l'analphabétisme avaient été mis en route dans la brousse où on avait également organisé des écoles primaires. Cependant, ces établissements n'avaient rien de permanent du fait qu'on devait les déplacer selon les positions occupées par l'armée portugaise.

392. Au niveau général qui était celui de l'instruction élémentaire, les progrès étaient encore lents car on manquait de personnel qualifié et de locaux. Cependant, on avait fait appel à l'aide des pays étrangers. Il était possible de faire des études secondaires et techniques au Mozambique ainsi que dans des Etats Membres de l'ONU dans toutes les parties du monde. Pour faire des études supérieures il fallait aller à l'étranger. Une quarantaine d'étudiants du Mozambique allaient chaque année à l'étranger, la plupart, pour y acquérir une formation technique. L'Université de l'amitié Patrice Lumumba à Moscou offrait aux étudiants la possibilité d'achever leurs études secondaires avant de s'inscrire à l'université. Un accord similaire avait été passé avec trois universités des Etats-Unis, mais ces étudiants ne pouvaient s'inscrire dans des universités de l'Europe occidentale. Le Mozambique avait besoin de bourses plus nombreuses à l'étranger et serait en mesure de procurer un emploi à tous les élèves diplômés à leur retour. Il enverrait aussi volontiers des étudiants suivre des cours de formation d'une durée de 1 à 10 mois dans les pays qui étaient désireux d'aider le Mozambique.

393. Le FRELIMO avait besoin de recevoir une aide importante pour pouvoir exécuter ces programmes de lutte contre l'analphabétisme, mais malgré les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, il ne semblait pas que les institutions spécialisées aient été jusqu'ici disposées à accorder leur aide. Elles avaient fourni diverses excuses, mais étant donné que les Nations Unies s'étaient prononcées sur cette question, elles ne devraient avoir aucune difficulté à fournir cette assistance. Il serait également utile que le Comité spécial encourage les Etats Membres des Nations Unies à donner au FRELIMO les moyens de former ses membres aux techniques pédagogiques.

394. S'étant vu demander si les étudiants du Mozambique qui allaient à l'étranger faire des études retournaient dans leur pays pour y occuper les postes de responsabilité auxquels ils avaient été formés, les pétitionnaires ont répondu que l'absorption des étudiants mozambiquais à leur retour n'avait jusqu'à présent créé aucune difficulté. Le pays avait le plus grand besoin de personnel enseignant; il avait déjà accueilli des instituteurs et professeurs de divers pays d'Europe et en avait demandé d'autres. Le manque de personnel médical se faisait également vivement sentir : il n'y avait pas encore de médecin africain dans le pays, mais le premier étudiant en médecine achevait ses études. Le pays manquait également d'économistes. Il n'y avait donc pas de raison qu'un étudiant mozambiquais ne trouve pas sa place dans le pays à la fin de ses études, et les gouvernements des pays où avaient travaillé les étudiants étaient prêts à les aider à rentrer. M. Mondlane connaissait un seul cas où l'on ait demandé l'autorisation, pour un étudiant qui avait eu des problèmes psychologiques, de rester aux Etats-Unis pour y recevoir un traitement psychiatrique qu'il n'aurait pu suivre en Tanzanie, mais il s'agissait là d'un cas spécial.

395. Répondant à une question relative à l'attitude des Eglises au Mozambique, les pétitionnaires ont fait remarquer que le Portugal se considérait comme le bastion de la chrétienté. Un nouvel accord conclu entre l'Eglise et l'Etat avait encore renforcé la position de l'Eglise qui était chargée de l'éducation des enfants africains. Ceux-ci étaient même forcés d'aller à l'école à des périodes de l'année différentes de celles qui étaient fixées pour les enfants européens et asiatiques,

auxquels d'ailleurs ces règlements stricts ne s'appliquaient pas. Le gouvernement accordait quelques fonds pour l'éducation des enfants africains et comme l'Eglise désirait conserver sa mainmise sur l'enseignement, elle n'avait d'autre choix que d'appuyer le gouvernement. Mais il était un fait qui faisait honneur au Vatican : sa politique actuelle était devenue beaucoup plus libérale et les missionnaires manifestaient maintenant moins d'enthousiasme pour le maintien du colonialisme.

396. S'agissant de l'assistance effective qui pouvait être fournie par le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies, les pétitionnaires ont estimé que les termes des résolutions adoptées par le Comité spécial et l'Assemblée générale exprimaient en grande partie les désirs du peuple africain du Mozambique. Cependant, rien n'indiquait de manière certaine que des mesures avaient été prises pour appliquer ces résolutions, et les pays qui avaient voté contre elles continuaient à soutenir le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie. Par ailleurs, à part le programme de bourses d'études des Nations Unies, aucune contribution positive n'avait été fournie par d'autres institutions, à la seule exception du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les pétitionnaires ont exprimé l'espoir que l'on demanderait aux institutions spécialisées d'indiquer quelles mesures elles comptaient prendre à cet effet.

397. La situation des réfugiés au Malawi était désespérée. Depuis plus d'un an, c'est-à-dire depuis l'arrivée du premier groupe de réfugiés, le problème ne faisait que s'aggraver. Le FRELIMO avait fait tout ce qu'il pouvait pour faire connaître au Gouvernement du Malawi la triste situation des réfugiés, et si ce gouvernement faisait ce qu'il pouvait, aucun plan n'avait été nettement établi pour améliorer la situation. La plupart des réfugiés s'étaient établis dans les îles du lac de Malawi, dont les eaux étaient officiellement considérées comme appartenant au Mozambique, bien que les îles elles-mêmes fassent partie du territoire du Malawi. On comptait aujourd'hui plus de 8 000 réfugiés dont la plupart vivaient encore sur les deux îles et quelques-uns dans la région frontalière du sud du Malawi.

398. En ce qui concernait une aide possible du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité spécial lui-même devait demander au Haut Commissaire quels contacts avaient été pris par le Gouvernement du Malawi, quels étaient les rapports qui s'étaient établis entre eux, si tant était qu'il y en eût, et quelles raisons avaient empêché les réfugiés vivant au Malawi de recevoir la même assistance que ceux qui se trouvaient par exemple en Tanzanie. Les organisations religieuses et humanitaires ne bénéficiaient pas au Malawi des mêmes facilités pour aider les réfugiés que dans les autres pays. Les pétitionnaires ont fait appel au Comité spécial pour qu'il veille à ce qu'on donne les moyens nécessaires à ces organismes.

399. Répondant à la question de savoir comment les Nations Unies pourraient par ailleurs les aider à propager la vérité sur le comportement des Portugais et celui des pays qui soutenaient Salazar, les pétitionnaires ont dit qu'un certain nombre de publications excellentes sur les colonies portugaises avaient été publiées par l'Organisation des Nations Unies, mais qu'elles n'étaient pas mises à la disposition du public. Les documents de travail établis par le Secrétariat pour le Comité spécial étaient exacts et complets, mais les rapports annuels que recevait le public ne contenaient que de rares allusions à ces territoires. Ils ont suggéré, en conséquence, que les Nations Unies établissent un document destiné à être distribué soit au public, soit à l'Assemblée générale, lequel contiendrait tous les faits pertinents et démontrerait pourquoi tant de Membres des Nations Unies avaient condamné la politique suivie par le Gouvernement portugais.

400. Malgré la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, la République fédérale d'Allemagne et la Belgique fournissaient des armes au Portugal soit par l'intermédiaire de l'OTAN soit par d'autres moyens. Le FRELIMO avait pu établir avec certitude — et il avait en sa possession une liste d'armes capturées à l'armée portugaise avec leur numéro de série pour le prouver — la détention par l'armée portugaise d'armes (fusils, fusils-mitrailleurs et mitrailleuses) provenant de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni. En outre, les troupes portugaises avaient récemment pris livraison d'avions italiens construits dans la République fédérale d'Allemagne.

401. Avant que la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale puisse être appliquée, il faudrait que les puissances en question cessent d'accorder leur appui au Portugal. Il faudrait également qu'elles cessent de donner aux officiers portugais sous les auspices de l'OTAN une formation qui, prétendaient-elles, s'effectuait au titre de leur programme normal de défense de l'Europe. Cependant, on pouvait assumer sans risque de se tromper que tous les officiers supérieurs de l'état-major portugais avaient reçu une formation spéciale de l'OTAN, surtout si l'on tenait compte de l'inquiétude bien connue de certaines puissances occidentales devant l'utilisation de plus en plus fréquente de la tactique de la guérilla dans le monde entier.

402. Officiellement, les puissances de l'OTAN n'entreprenaient aucune activité au sud du Tropique du Cancer, mais on avait la preuve de leur aide indirecte ; selon le témoignage d'un prisonnier portugais, des parachutistes portugais au Mozambique avaient été équipés par l'OTAN. On ignorait la raison de leur présence, mais il était bien évident que le Gouvernement portugais n'aurait jamais admis publiquement qu'ils étaient là pour combattre. Le prisonnier avait indiqué par ailleurs que la construction de bases aériennes se poursuivait et que le Portugal avait acheté des chasseurs à réaction à la République fédérale d'Allemagne. Il était évident que seule l'aide de l'OTAN permettait au Portugal de régler ses dépenses militaires.

403. Les puissances occidentales agissaient sous le manteau ; si elles étaient vraiment contre le colonialisme et si elles approuvaient la lutte du peuple pour sa libération, elles auraient au moins, conformément à la résolution 2107 (XX), mis fin à toute aide susceptible de renforcer la position du Portugal.

404. L'assistance financière fournie par les banques d'Europe occidentale et des Etats-Unis au Portugal constituait une autre violation des dispositions de la résolution. Sans cette aide, il ne pourrait poursuivre la guerre en Afrique, étant donné que plus de la moitié de son budget national y était déjà consacrée. Les puissances occidentales devaient donc cesser d'aider le Portugal.

405. Ayant été priés de donner des renseignements sur les atrocités commises par les Portugais au Mozambique à l'intention notamment des pays représentés au

sein du Comité spécial qui continuaient à fournir une assistance indirecte au Portugal, les pétitionnaires ont dit que le Gouvernement portugais était obligé de recourir à la torture pour maintenir le colonialisme au Mozambique. Le FRELIMO avait l'intention de soumettre au Comité spécial un rapport détaillé sur les tortures auxquelles les Portugais soumettaient la population du Mozambique.

406. Quant à l'attitude du Portugal envers le régime rebelle de la Rhodésie, elle n'a rien de surprenant du fait des dispositions prises antérieurement pour établir une ambassade à Lisbonne et pour assurer en permanence le mouvement du trafic entre Beira, Lourenço Marques et Salisbury.

407. De l'avis des pétitionnaires, la situation en Rhodésie ne changerait que sous l'influence d'une force s'exerçant de l'intérieur, et le Front de libération du Mozambique ferait tout ce qui était en son pouvoir pour que ce changement se produise, dès que ses ressources matérielles le lui permettraient. Les Européens de Rhodésie savaient pertinemment que le FRELIMO avait l'intention de détruire l'oléoduc dès que possible et, pour cette raison, il était gardé de manière constante, au sol et par air. Le FRELIMO fournirait son appui aux Africains en Rhodésie de toutes les manières possibles, étant donné que le Mozambique n'obtiendrait aucune liberté réelle tant que la Rhodésie et l'Afrique du Sud resteraient aux mains de puissances étrangères.

408. D'autre part, l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud et le Portugal coordonnaient les mesures politiques qu'ils prenaient pour contrôler les populations africaines. Il existait également une coordination militaire entre eux. Tous les six mois des officiers portugais allaient à Salisbury et un officier supérieur se rendait régulièrement au Mozambique. En outre, l'Afrique du Sud s'était engagée à venir en aide au Mozambique.

409. Les trois pays s'aidaient mutuellement sur le plan économique. Par exemple, le Mozambique fournissait tous les ans à la Rhodésie du Sud et à l'Afrique du Sud 300 000 travailleurs contractuels.

410. Les relations économiques qui existaient entre le Portugal et le Mozambique constituaient un obstacle à la libération de l'homme au Mozambique. La lutte que menait le FRELIMO avait notamment pour objet de briser les anciennes structures économiques imposées par le colonialisme et de les remplacer par d'autres qui permettraient à l'homme mozambiquais de s'épanouir librement.

411. Le courant de capitaux du monde occidental vers le Portugal et ses colonies continuait. Outre la Banque coloniale du Portugal, deux autres banques bien connues fonctionnaient encore dans le pays : la Standard Bank of South Africa et la Barclays Bank, qui entretenaient toutes les deux d'étroites relations avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud.

412. Bien que le Gouvernement portugais ait créé une organisation d'import-export au Mozambique, ces activités étaient depuis de nombreuses années aux mains des sociétés étrangères. La participation portugaise ne s'était développée que depuis la seconde guerre mondiale.

413. Les compagnies d'importation et d'exportation au Mozambique étaient directement reliées à l'intérieur de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud. Le Portugal et l'Afrique du Sud avaient conclu un accord aux termes duquel près de 50 p. 100 des marchandises exportées du Witwatersrand devaient passer par le Mozambique, moyennant quoi 150 000 Mozambiquais étaient envoyés chaque année pour travailler comme main-d'œuvre à bon marché dans les mines et autres industries de l'Afrique du Sud. Le Gouvernement portugais au Mozambique recevait également, aux termes de cet accord, une assistance financière de l'Afrique du Sud pour la gestion de ses chemins de fer. La situation était semblable avec la Rhodésie du Sud.

414. En l'occurrence, ouvrir davantage les territoires aux sociétés étrangères serait nuisible et ne ferait que retarder l'accession à l'indépendance. Au cours des trois dernières années, certaines sociétés d'Europe occidentale avaient elles aussi obtenu d'importantes concessions, notamment en Angola. La population locale devait pouvoir consacrer son énergie à satisfaire ses propres besoins fondamentaux. Si les sociétés étrangères étaient invitées, ce devrait être par un gouvernement élu librement par la majorité. Les pétitionnaires ont désapprouvé entièrement les vues exprimées par les colons portugais blancs qui critiquaient Salazar, car ces derniers cherchaient seulement à se libérer du Portugal pour exercer le pouvoir eux-mêmes.

415. Rappelant le paragraphe 5 de la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale qui "condamne la politique du Gouvernement portugais qui viole les droits économiques et politiques des populations autochtones en procédant à l'installation d'un grand nombre d'immigrants étrangers dans les territoires et en exportant des travailleurs vers l'Afrique du Sud", les pétitionnaires ont dit que la question du peuplement par les colons blancs affectait davantage l'Angola — qui était plus riche et plus proche du Portugal — que le Mozambique, où s'étaient néanmoins installés des milliers de colons blancs européens.

416. La question de l'exploitation des terres au bénéfice de sociétés européennes était d'autant plus irritante que les Africains avaient mis en valeur d'anciennes forêts marécageuses et que le gouvernement s'en était emparé pour en faire des zones dites de peuplement civilisé pratiquement réservées aux Européens. Dans une de ces zones, sur un total de 15 000 familles, 15 à 20 seulement étaient africaines. La politique du Gouvernement portugais était d'y attirer encore plus d'Européens pour pouvoir prétendre ensuite que la zone était peuplée surtout par des Blancs.

417. En réponse à une question, les pétitionnaires ont dit que, selon des estimations récentes, le nombre de soldats portugais stationnés au Mozambique serait d'environ 50 000. Ce chiffre ne tenait cependant pas compte de 7 500 hommes qui, selon les agences d'information portugaises, étaient arrivés le mois passé, non plus que de 6 000 autres militaires qui, apprenait-on, seraient arrivés au Mozambique il y a seulement quelques jours. A ce rythme, le nombre de soldats portugais au Mozambique devrait atteindre le chiffre de 75 000 d'ici la fin de 1966.

418. Les Portugais avaient répandu dans le monde entier, à des fins de propagande, la nouvelle qu'ils auraient verrouillé toutes les frontières pour empêcher les infiltrations. Ils s'étaient ensuite manifestement contredits en déclarant, selon l'article du *New York Times* auquel M. Mondlane s'était précisément référé, que tout terroriste pris en essayant de traverser la frontière entre la Tanzanie et le Mozambique était refoulé sur la Tanzanie par la police. Cela ne pouvait guère être possible si la première des deux déclarations était exacte. Quoi qu'il en fût, les forces portugaises

faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour garder toutes les frontières entre le Mozambique et les pays voisins.

419. Le Gouvernement portugais avait également mobilisé des Africains dont un grand nombre avaient déserté. Quatre-vingt-quinze pour cent d'entre eux n'étaient que des adolescents qui ne savaient même pas qu'on les envoyait à la guerre. En cas de combat, ils avaient l'ordre de tirer sur les leurs sous peine d'être exécutés. Il est difficile de dire quel était l'état d'esprit des Portugais, mais leur armée étant nombreuse et bien équipée, on pouvait assumer que leur moral est assez bon. Mais on ne pouvait savoir combien de temps encore le Portugal pourrait tenir, malgré l'appui de ses alliés. Depuis 1961, ce pays consacrait aux dépenses militaires une part de plus en plus grande de son budget national. En même temps, il percevait des sommes importantes des sociétés installées dans les colonies.

420. Invités à dire ce qu'ils pensaient de l'allégation des puissances coloniales selon laquelle, si des sanctions étaient imposées, les Africains seraient les premiers à en souffrir, les pétitionnaires ont déclaré que le manque de sincérité des puissances coloniales était évident et que cette allégation ne devait pas être prise au sérieux. En ce qui concernait le Mozambique, la population européenne serait la plus touchée par des mesures de ce genre, puisque c'était elle qui consommait les marchandises importées. La population africaine produisait ce qu'elle consommait en quantité suffisante et on prévoyait même qu'elle pourrait un jour exporter une partie de la production nationale vers les pays voisins.

421. Les allégations du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud qui prétendaient que tous les mouvements de libération africains étaient d'inspiration communiste avaient nui à la popularité du FRELIMO à l'étranger. Ce genre de déclarations ne trouvait crédit qu'en Europe et en Amérique. Les efforts des Portugais pour faire passer le FRELIMO pour communiste n'auraient pour résultat que de lui conférer une popularité accrue dans certains pays africains. En outre, de tels efforts fournissaient aux Etats communistes une excellente propagande puisque le FRELIMO, qui combattait pour la liberté du peuple, était identifié en Afrique avec l'idéologie et les objectifs du communisme mondial. Dans l'esprit du Mozambiquais moyen, les peuples des pays communistes étaient donc les sincères défenseurs de la cause de la liberté au Mozambique. Que le FRELIMO fût communiste ou non n'avait aucune importance pour les populations africaines, qui ne mettaient pas en question son idéologie ou ses principes mais seulement l'attitude de ceux qui appuyaient le Portugal.

422. Comme on leur avait demandé si les renseignements relatifs aux activités du FRELIMO parvenaient dans la zone occupée du Mozambique, de manière à former des noyaux de résistance passive dans toute la population, les pétitionnaires ont répondu que le FRELIMO donnait le plus d'informations possible à la population, afin de l'encourager à préparer la résistance passive. Ainsi, le bulletin *La Voix de la révolution* était diffusé dans tout le pays, de même que nombre de tracts. On utilisait également la radio des Etats africains indépendants pour diffuser autant de nouvelles que possible. De plus, en Afrique, le "télégraphe de la brousse" continuait à fonctionner et les messages étaient transmis rapidement de bouche à oreille dans tous les coins du Mozambique. Le FRELIMO faisait tous les efforts possibles pour faire connaître au peuple les faits exacts, d'autant plus qu'il désirait tout particulièrement prouver la fausseté de l'allégation portugaise selon laquelle ses membres n'étaient que des terroristes ivres de massacre.

423. Les activités du FRELIMO étaient exécutées aussi bien par des civils que par des militaires. Tous les programmes de caractère non militaire, qu'ils fussent éducatifs, économiques ou administratifs, étaient confiés pour la plus grande part à des civils. Le rôle principal des militaires, qui poursuivaient avec sang-froid un combat dicté par la raison, était de protéger la population de l'armée portugaise.

424. Répondant à la question de savoir si, avec le nouveau régime électoral, le nombre des électeurs avait sensiblement augmenté, les pétitionnaires ont indiqué que les nouvelles dispositions visaient à favoriser les colons blancs, dont la moyenne d'âge était plus élevée que celle de la population africaine. C'était la raison pour laquelle les colons étaient relativement beaucoup plus nombreux à pouvoir voter sans que cela explique entièrement le chiffre de 2 000 voix africaines sur un total de 64 000 voix. Même s'il devait y avoir un accroissement rapide du nombre des électeurs africains sous le régime actuel, le FRELIMO rejetait l'union avec le Portugal. Le peuple du Mozambique désirait un parlement sur son territoire même et non à Lisbonne. Il fallait donc que la législation prenne une orientation toute différente.

425. *M. Mbule,* parlant au nom de l'UDENAMO, a dit que dès leur arrivée au Mozambique il y avait cinq siècles les colons portugais avaient adopté la politique qui consistait à "diviser pour régner", en provoquant la mésentente parmi les diverses tribus.

426. Tout le monde savait que le Portugal était un petit pays, pauvre, arriéré et militairement faible, que le Royaume-Uni protégeait contre les ambitions espagnoles depuis 1173. Cette alliance avait également servi de prétexte pour protéger les colonies portugaises en Afrique, bien que le Portugal n'ait jamais rien fait pour la population africaine de ces territoires, sauf pour l'exploiter. Malgré la condamnation de l'opinion mondiale, cette situation régnait encore. Non content de dresser une tribu contre une autre, le Gouvernement portugais était allé jusqu'à pratiquer, en 1928, l'infâme politique d'"assimilation" de Salazar, qui divisait la population en classes. La dignité et l'intégrité du peuple avaient été foulées aux pieds en faveur d'une petite élite d'Africains ayant des connaissances rudimentaires de portugais. Ces derniers s'isolaient de la masse du peuple et cherchaient à vivre à la façon des Portugais en s'efforçant d'adopter des mœurs et des coutumes portugaises; ils avaient même honte de parler leur langue maternelle. Grâce à cela, ils acquéraient le statut d'assimilés portugais qui leur assurait des traitements avantageux et des privilèges spéciaux dont le but était de leur donner l'impression d'être de vrais citoyens portugais "noirs". C'était entre les mains des assimilés que le Portugal avait mis son dernier espoir de rester en Afrique. Leur présence mettait en échec toute tentative de libérer le pays et ils représentaient un plus dangereux obstacle que les Portugais eux-mêmes pour la lutte pour la liberté et l'indépendance.

427. Le Portugal envisageait de créer, grâce à ce régime, un autre Etat raciste blanc semblable à l'Afrique du Sud et à la Rhodésie du Sud et c'était cela que les Portugais avaient à l'esprit quand ils avaient

remanié la Constitution, en 1951, en substituant l'expression "Portugal d'outre-mer" au mot "colonie". Ils n'avaient cependant pas apporté les changements désirés dans la vie des habitants; au contraire, le Portugal avait gardé son attitude arrogante et continué de dénier à la population africaine ses droits de l'homme et ses aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance.

428. En 1961, pour apaiser l'opinion mondiale et tromper les Nations Unies, le Portugal avait proclamé un certain nombre de réformes qui non seulement n'avaient pas fait droit aux aspirations du peuple mais avaient renforcé la position des colons blancs, les mettant à même d'assumer les responsabilités politiques au cas où le Portugal serait forcé d'accéder à la revendication d'autodétermination de la population autochtone.

429. En annonçant ces réformes en 1961, l'ancien Ministre des provinces d'outre-mer, M. Moreira, avait dit que son gouvernement estimait nécessaire d'autoriser un plus grand nombre de Portugais européens à s'établir dans les provinces africaines s'ils le désiraient et que des mesures réalistes et fermes étaient prises d'urgence à ce sujet. L'arrivée de colons et la décentralisation de l'administration locale rentraient dans le cadre d'un plan visant à faire de la colonie un pays comme l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud. La politique d'"intégration multiraciale" était un moyen de tromper l'opinion mondiale; le Portugal ne désirait nullement vivre en meilleurs termes avec le peuple africain, il ne cherchait qu'à s'y implanter par la force et à dénier aux Africains leurs droits aux terres qu'il avait acquises par la perfidie et par la ruse.

430. En abrogeant la loi de 1954 sur le statut indigène, l'intention du Portugal était d'étouffer la revendication d'indépendance du peuple; il entendait interpréter le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies comme il voulait et refusait de coopérer avec les Nations Unies. Aussi fallait-il s'étonner que le Portugal ait encore la qualité de Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies.

431. Depuis 1961, la population africaine était systématiquement exterminée pour permettre aux colons portugais de prendre possession de leurs terres et de s'établir dans leur pays. Une organisation raciste terroriste, similaire à l'OMS en Algérie, avait été créée à cette fin, avec la complicité du gouvernement. Dans ces conditions, à quoi bon abolir le statut indigène et faire du Mozambique une province d'outre-mer et ses habitants automatiquement des citoyens portugais si la population était persécutée et exterminée?

432. Une des méthodes utilisées pour disperser les habitants dans les zones densément peuplées était de semer la terreur. En août 1964, 20 000 personnes s'étaient enfuies de Mueda en Tanzanie; de nouveau, en mars et en août 1965, des réfugiés s'étaient enfuis de Nyassa au Malawi; de nombreux milliers de personnes avaient été arrêtées et, parmi elles, M. Domingos Arono Jose Craveirinhar, journaliste de renom. Les Portugais avaient envoyé 3 000 soldats écraser une manifestation nationaliste à Tete et à cette occasion plusieurs centaines d'innocents avaient été massacrés et beaucoup d'autres arrêtés et quelque 12 000 personnes s'étaient enfuies en Zambie. Ce n'étaient là que quelques exemples des atrocités que l'on voyait commettre tous les jours. Le nombre de réfugiés croissait sans cesse et continuerait de croître tant qu'on laisserait les Portugais saboter et réprimer la lutte du Mozambique pour la libération. Le Portugal prêchait l'égalité mais pratiquait la discrimination.

433. En 1961, craignant que le soulèvement en Angola n'eût des répercussions dans d'autres territoires, en particulier au Mozambique, le Portugal avait créé, en avril, à titre de précaution, la Polícia Internacional do Defesa do Estado (PIDE). Cette organisation se composait de meurtriers, de bandits et d'anciens criminels que Salazar avait graciés, moyennant leur coopération avec sa police criminelle. La PIDE avait établi son siège à Lourenço Marques et à Beira. Un grand nombre de personnes, dont M. Agostinho Illunga, Dinis Mondlane, Tomás Nyatumba, avaient été accusées de haute trahison contre le gouvernement. En 1962, ces personnes avaient été condamnées à 5 ans de prison à Lisbonne, suivis de 15 années de résidence au Portugal, et avaient été privées de tous les droits politiques.

434. Des arrestations en masse étaient organisées par les Portugais "noirs" et leur réseau d'informateurs pour être exécutées par l'homme blanc. La PIDE est une organisation terroriste calquée sur la Gestapo. Certains membres de la PIDE étaient parvenus à infiltrer les mouvements de libération pour les dénoncer. Ils cherchaient à expulser du parti et même des pays d'accueil les combattants pour la liberté; ils avaient des prisons où ils détenaient les nationalistes indéfiniment. Avec l'argent qu'ils obtenaient du Portugal, ils appâtaient les leaders nationalistes pour les faire retourner dans leur pays où ils les faisaient immédiatement arrêter, comme cela avait été le cas de Daniel Mahlayeye de Matias Mboa, de Bomba Tembe, de Jose Cavane et de tant d'autres. En vue de tromper l'opinion mondiale, ils se targuaient d'appartenir au Front de libération du Mozambique et, il y avait trois ans, de mener une lutte armée — qui n'existait que dans leur imagination. Ils s'étaient récemment vantés d'avoir pour eux deux tiers du Mozambique; malgré cela, ils ne voulaient pas s'unir avec le peuple. C'était là un état de choses qui nuisait considérablement à la lutte pour la libération, mais il n'affaiblissait pas la détermination du peuple opprimé du Mozambique de lutter jusqu'au bout contre le colonialisme, le racisme et le néo-colonialisme.

435. La Rhodésie du Sud était un exemple concret de manœuvres impérialistes; Ian Smith n'aurait jamais osé proclamer unilatéralement l'indépendance s'il n'avait été assuré de l'appui de l'"Alliance impie" qui l'unissait à Verwoerd et à Salazar.

436. La population blanche avait considérablement augmenté, en particulier dans le nord, depuis 1961, après que le Portugal eut annoncé son intention d'encourager l'immigration de colons blancs. De nombreuses troupes s'y étaient installées après le soulèvement d'Angola, dans le cadre d'un plan visant à fermer hermétiquement la frontière aux forces nationalistes entraînées à l'étranger.

437. Bien que le Portugal fût un pays pauvre, il se vantait de pouvoir résister contre 20 millions d'Africains. C'était parce qu'il avait l'appui matériel de l'OTAN, qui encourageait la création d'un empire raciste au sud de l'Afrique.

438. Au Mozambique, les forces portugaises comprenaient de nombreuses divisions de l'armée régulière assistée par l'artillerie, le génie, le corps médical, l'infanterie, la cavalerie, le corps d'unités d'approvisionnement, une armée spéciale de chasseurs, un corps de volontaires, une force aérienne, une force de police et un corps de réservistes. Toutes ces forces étaient efficacement équipées d'armes modernes et de munitions en

quantités illimitées. En 1965, elles comptaient 45 000 hommes mais ce chiffre était passé à 60 000 en décembre dernier.

439. Etant donné la politique coloniale du Portugal, le Mozambique était devenu un Etat policier, une terre de prisons et de camps de concentration et un champ de bataille où la population africaine vivait dans la terreur.

440. Quant aux groupes d'opposition authentiques, l'UDENAMO avait été le premier parti de ce genre formé en dehors du Mozambique.

441. Un front de libération avait été créé en 1962. Mais en 1963, plusieurs membres du Front avaient été expulsés et s'étaient rendus au Caire où ils avaient formé l'UDENAMO. Malgré les réunions tenues au Caire avec les leaders du FRELIMO en 1963 et 1964, l'UDENAMO n'avait pas rejoint le FRELIMO. Comme les membres du FRELIMO, ceux de l'UDENAMO luttaient pour la liberté; mais, sans unité, il serait impossible d'organiser une lutte armée en vue de libérer le Mozambique.

442. Au nom de l'UDENAMO, le pétitionnaire a demandé instamment au Comité spécial de soumettre le problème au Conseil de sécurité, puisque tous les moyens possibles de pression et de persuasion morales avaient été épuisés et que toutes les résolutions des Nations Unies relatives à l'administration portugaise au Mozambique avaient été bafouées par le Portugal. Le Conseil de sécurité devait adopter des mesures énergiques en vue d'empêcher le Portugal de terroriser et d'exterminer la population africaine du Mozambique et de forcer le Portugal à appliquer toutes les résolutions précédentes des Nations Unies de façon à rétablir la paix et à faire respecter la vie et les biens du peuple africain.

443. Le pétitionnaire a protesté une fois de plus au nom de l'UDENAMO contre la violation par le Portugal de la Déclaration des droits de l'homme et demandé au Comité spécial de saisir le Conseil de sécurité de cette question.

Pétitions concernant la Guinée sous administration portugaise

444. *M. Amílcar Cabral,* parlant au nom du Partido Africano da Independência (PAIGC), a déclaré que la situation en Guinée avait beaucoup évolué pendant l'année écoulée mais que malheureusement le problème crucial demeurait inchangé. Le peuple guinéen détestait la guerre, mais celle-ci lui était imposée par le Portugal, qui refusait de reconnaître ses droits les plus élémentaires. En combattant, le peuple guinéen défendait d'ailleurs la cause des Nations Unies, c'est-à-dire la cause de l'homme. Trois ans de lutte armée avaient convaincu les militants qu'ils ne combattaient pas seulement l'oppression portugaise mais aussi tous les régimes au nom desquels l'homme opprimait encore l'homme.

445. M. Cabral affirmait qu'il se présentait devant le Comité spécial en tant que combattant de la liberté, et non en qualité d'homme politique. La lutte que menait son pays était cependant une lutte politique : il ne s'agissait pas de tuer tous les soldats portugais ni de gagner une guerre mais simplement d'être libres, et c'était là un objectif politique.

446. Le pétitionnaire informait ensuite les membres du Comité spécial que, dans l'intention de les aider dans leurs travaux, il s'était fait accompagner de plusieurs témoins impartiaux — qui n'avaient aucun lien particulier avec la Guinée dite portugaise — et qui étaient prêts à faire des dépositions. Il avait également, comme l'année précédente, apporté quelques films documentaires qui, mieux que tout témoignage oral, éclaireraient les membres du Comité spécial sur ce qui se passait réellement dans le pays.

447. M. Cabral signalait que le Président de son parti venait d'être à nouveau condamné au secret. D'autres militants avaient été récemment soumis à la torture. Quant aux arrestations arbitraires, elles continuaient de se multiplier.

448. M. Cabral a rappelé ensuite qu'au matin du 5 juin dernier dix bombardiers puis quatre avions à réaction avaient bombardé un petit village de Guinée où une réunion de militants s'était tenue la veille. Le village avait été complètement rasé et l'on avait compté sept morts et quinze blessés graves. Ces avions étaient des B-26 américains et des Fiat fabriqués dans la République fédérale d'Allemagne. Le Portugal, qui était un pays sous-développé, le dernier dans toutes les statistiques concernant l'Europe, ne fabriquait pas d'avions. Pourquoi donc les pays occidentaux l'aidaient-ils à bombarder le peuple guinéen? Le pétitionnaire ne comprenait pas les contradictions qui se faisaient jour dans l'attitude des Etats-Unis qui, tout en se proclamant amis de l'Afrique, n'en continuaient pas moins d'aider Salazar et les criminels portugais. Les aspirations légitimes du peuple guinéen n'étaient en aucun cas incompatibles avec celles des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne.

449. Le pétitionnaire exprimait l'espoir que le Comité spécial — puisqu'il ne pouvait fournir des armes au peuple guinéen — userait de son influence pour que ce peuple reçoive une aide internationale sur les plans de la santé, de l'économie et de l'éducation. Les régions déjà libérées du pays avaient, en effet, le plus grand besoin d'une aide de cette sorte.

450. Le PAIGC avait déjà libéré près de la moitié du territoire guinéen. Les forces ennemies en étaient réduites à se cantonner dans leurs casernes. Tous les témoins oculaires qui accompagnaient le pétitionnaire n'avaient vu des Portugais que leurs avions. Dans l'ensemble des régions libérées, la population ne courait aucun risque d'être arrêtée ou massacrée par les troupes portugaises. Seuls les bombardements aériens faisaient des victimes.

451. Dans le reste du territoire guinéen, de vastes zones échappaient au contrôle des Portugais. D'aucuns les considéraient comme libérées. Le PAIGC était moins catégorique, car il ne les contrôlait pas encore. La véritable situation était la suivante : au sud, les régions libérées étaient celles de Catió, de Fulacunda, environ la moitié de la région de Xitoli et la région de Boé. Au nord, le PAIGC contrôlait les régions de Oio et de Farim, la moitié environ de celles de São Domingos, 30 p. 100 environ de celle de Canehungo et 25 p. 100 environ de celle de Gabu. A Bissau, les Portugais n'exerçaient plus aucun contrôle politique et militaire. En fait, ils ne tenaient plus que leurs propres villes.

452. Répondant à une question, le pétitionnaire a précisé que le PAIGC ne contrôlait pas encore un seul pouce du territoire des îles du Cap-Vert. Il se bornait actuellement à consolider son organisation locale pour déclencher incessamment la lutte armée, car l'attitude du Portugal ne lui laissait pas d'autre choix : la famine et les sévices exercés par la Puissance occupante étaient en effet devenus intolérables.

453. Les problèmes administratifs des territoires dont le pétitionnaire était le porte-parole étaient effecti-

vement des problèmes fondamentaux. La présence portugaise durait depuis cinq siècles et, depuis cinq siècles, les Portugais avaient systématiquement agi de telle sorte que la population locale ne puisse s'administrer elle-même. Cette population comptait 99,7 p. 100 d'analphabètes. Le problème des cadres était donc crucial. On cherchait à le résoudre grâce aux rares éléments nationaux disponibles et aux experts fournis par les peuples africains. Les régions libérées étaient divisées en zones administrées par le Parti africain de l'indépendance de Guinée et du Cap-Vert. Au niveau de la région et de la zone, le Parti s'efforçait de régler les problèmes administratifs, sanitaires, scolaires, économiques, etc.

454. Dans le domaine de la santé publique, le principal problème qui se posait était celui des médecins et des médicaments. Au cours de la dernière session du Comité spécial, les pétitionnaires avaient demandé que l'Organisation des Nations Unies intervienne auprès de la Croix-Rouge internationale et des autres organisations compétentes afin d'obtenir leur assistance médicale. Ils avaient également demandé que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), directement ou par l'intermédiaire des pays africains voisins, trouve le moyen d'envoyer des médecins à leur mouvement de libération. A ce jour, la situation demeurait tragique, tant en ce qui concernait les médecins que les médicaments. Le parti du pétitionnaire avait essayé d'y remédier. Il avait créé dans ses bases des centres sanitaires qui soignaient les blessés légers et la population. Il avait installé un hôpital militaire dans le sud et un autre dans le nord. Quelques infirmiers formés par les Portugais à Bissau assuraient à leur tour la formation de personnel bénévole, filles et garçons.

455. Pour ce qui était de l'enseignement, le parti avait créé près de cent écoles dans les régions libérées. Il y avait maintenant quatre fois plus d'écoles primaires et d'élèves que du temps des Portugais : plus de 8 000 enfants scolarisés actuellement contre 2 000 à l'époque où l'enseignement était assuré par la Puissance occupante. Le parti se préoccupait de former des cadres à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Pour ce faire, il était tributaire de l'aide étrangère. Il avait organisé sur place pour le mois de juillet prochain un cours de perfectionnement des enseignants. Les universitaires du pays étaient tous mobilisés pour assurer le développement de l'enseignement littéraire et scientifique. Le problème des maîtres se posait de façon aiguë car, pour des raisons linguistiques, il ne pouvait être question d'avoir recours à des instituteurs étrangers. Le manque de manuels et de matériel scolaires posait aussi un problème très aigu. Le parti avait édité par ses propres moyens des manuels de lecture, il avait acheté quelques ouvrages scientifiques et quelques manuels de mathématiques, mais ses besoins en matière de livres et de matériel scolaire demeuraient considérables. Si l'UNESCO, pour laquelle le pétitionnaire avait la plus vive admiration, pouvant aider son mouvement dans ce domaine, elle contribuerait ainsi de façon très efficace à la lutte contre l'analphabétisme.

456. Quant à l'économie du pays, on ne pouvait même pas dire qu'elle était sous-développée. Elle n'était pas développée du tout. Le Portugal avait fait de la Guinée portugaise une colonie qui traitait des esclaves d'abord, de factoreries ensuite. La monoculture y avait été de règle jusqu'à présent. On commençait à y encourager d'autres cultures, notamment celle de l'arachide. Jusqu'à présent, l'orateur était le seul ingénieur agronome du pays, mais il attendait l'arrivée de trois collègues venus de l'étranger.

457. L'économie de la Guinée dite portugaise était essentiellement agricole. Le parti avait établi un rapport sur les possibilités de développement de cette économie et il commençait à appliquer les conclusions de son rapport. Outre l'arachide, on développait la culture d'autres oléagineux, celle du manioc et celle des patates douces. Il existait des magasins du peuple, où la population pouvait se procurer des objets manufacturés en provenance de l'extérieur en échange des produits agricoles dont elle disposait. Il s'agissait d'un système de troc dans lequel la monnaie n'intervenait pas. Quant aux objets manufacturés de première nécessité, ils provenaient essentiellement de dons.

458. Les enfants des écoles allaient mettre en œuvre un programme de plantation d'arbres. D'autre part, le territoire possédait des ressources inexploitées sous forme de pétrole et de bauxite. Le parti comptait sur la collaboration de pays étrangers et de l'Organisation des Nations Unies pour utiliser ses richesses et élever ainsi progressivement le niveau de vie de la population, qui était actuellement extrêmement bas.

459. Répondant à diverses questions, le pétitionnaire a déclaré que les représailles des Portugais revêtaient principalement la forme de bombardements aériens sur des villages isolés, tandis que dans les grands centres les colons portugais continuaient d'arrêter et de torturer les patriotes. Un de ses camarades, qui effectuait un reportage pour *Jeune Afrique* dans le nord du pays, et était entré dans un village bombardé près du fleuve Farim après que des avions l'eurent survolé ferait part ultérieurement de son expérience aux membres du Comité.

460. Le moral des troupes portugaises était très bas. Elles participaient à la guerre parce qu'elles ne savaient pas comment en sortir. De nombreux militaires désertaient avec les troupes de l'armée de libération. Plus récemment encore, l'un de ces déserteurs déclarait que 60 p. 100 au moins des soldats de sa caserne étaient fatigués de la guerre et ne demandaient qu'à la voir se terminer. Dans ce climat, les conflits entre officiers et soldats étaient constants. Depuis un an et demi au moins, les Portugais avaient adopté une position défensive. Leurs seules actions offensives s'exerçaient, en fait, contre les populations civiles qu'ils bombardaient impitoyablement. L'armée de libération, en revanche, avait entrepris de prendre constamment l'offensive. C'était le principe même de sa lutte. Le pays du pétitionnaire lutterait jusqu'au bout pour obtenir l'indépendance.

461. Le pétitionnaire a cité un extrait d'un article du journaliste portugais Martinho Simoes, paru dans le *Diario de Noticias* d'avril 1966 :

"Je crois que "douloureuse" est l'expression qui définit le mieux la mission des hommes qui font partie des groupes mobiles de combat. En effet, ils doivent s'attendre aux conditions de vie les plus hostiles. Se frayant un chemin parmi le *capim*, lacérant les chairs au contact de l'âpre *tarrafo* (tamaris), s'embourbant dans la vase qui couvre de larges surfaces du territoire guinéen (combien de fois ne sont-ils pas forcés de progresser la main dans la main ou bien de "nager" sur la matière gluante), ils ne peuvent compter que sur eux-mêmes.

"Ils savent que l'ennemi les guette, caché dans l'épaisse végétation. Ils savent que l'attaque viendra à n'importe quel moment — ou, pour mieux dire,

dans les pires circonstances : lorsqu'un obstacle les immobilise ou bien lorsqu'un contretemps diminue l'efficacité du dispositif de sécurité. Ils savent que si les terroristes se décident à passer à l'offensive c'est qu'ils ont estimé d'avance que la situation leur est favorable, soit en raison de leur supériorité numérique, soit à cause de la quantité et de la qualité des armes dont ils disposent, soit encore parce qu'ils occupent une position avantageuse. Ils savent que l'embuscade est un danger imminent. Ils savent qu'ils n'auront pas une seule minute de repos, quelle que soit la durée de l'expédition...

"... Entre-temps, dans les casernes, les garnisons doivent continuer à demeurer attentives. Les *bandoleiros* (brigands) sont lâches. Ils viennent, protégés par le silence et l'obscurité de la nuit, ils lancent les engins de mort que les communistes leur fournissent en abondance et s'enfuient dans leurs campements installés dans les pays voisins."

462. Pour compléter les renseignements qu'il a fournis, le pétitionnaire a demandé au Comité d'entendre quatre de ses camarades, Mme Joyce Lussu, M. Justin Vieyra, M. Isidro Romero et M. Pierfo Nelli, qu'il avait mentionnés dans sa demande d'audition (A/AC.109/PET.511 et Add.1) et qui décriraient chacun ce qu'ils avaient vu personnellement en Guinée. Deux d'entre eux étaient des cinéastes, l'un français et l'autre italien, et deux autres des journalistes italiens.

463. *Mme Joyce Lusso* a dit qu'elle revenait d'un voyage récent dans les zones du sud de la Guinée dite portugaise. Elle s'était surtout intéressée à l'organisation civile de la région. La guerre s'y présentait comme une dure nécessité et elle se déroulait, tout bien considéré, dans des conditions qui permettaient tous les espoirs. Mais il fallait en outre créer dans ces zones une société capable de s'administrer elle-même. C'était ce que les Portugais avaient empêché jusqu'à présent. Les 99,7 p. 100 d'illettrés que comptait la population étaient, *ipso facto*, privés de leurs droits civiques. Selon le droit portugais, la Guinée n'était pas une colonie, mais bien une province dont les habitants avaient les mêmes droits que les citoyens portugais, sous réserve qu'ils remplissent les conditions voulues, ce qui leur était parfaitement impossible. En effet, pour être électeur, tout citoyen guinéen devait savoir le portugais, être au fait des coutumes et de la civilisation portugaises et présenter des garanties sur le plan économique. Cela étant, l'immense majorité de la population était en réalité régie par un statut colonial qui l'avait réduite rapidement en esclavage, en ce sens qu'elle était tenue d'accepter des contrats de travail inadmissibles et qu'elle était, dans certains cas passible de déportation.

464. L'armée de libération, avec le concours de la population, avait réussi à interdire l'accès des zones libérées aux troupes portugaises. La Puissance occupante n'avait plus de recours que dans les bombardements. En fait, les avions de reconnaissance et les bombardiers étaient les seules traces de machinisme que le pays devait aux Portugais. Des villes et des villages entiers étaient bombardés à une ou plusieurs reprises et, plutôt que de chercher son salut dans la fuite, la population locale s'obstinait à les reconstruire avec une admirable ténacité.

465. L'administration des régions libérées était confiée à deux comités administratifs interrégionaux, subdivisés en quatre comités régionaux dans le Nord et six dans le Sud. Les régions étaient subdivisées en secteurs ou provinces, qui groupaient un certain nombre de villages ou communes, administrés par cinq membres du parti et cinq représentants élus de la population. Toute la population, hommes et femmes, participait à la vie administrative et à l'organisation de la production et de la distribution au niveau de chaque village.

466. A l'échelon des comités interrégionaux et régionaux, le personnel administratif de direction était nommé par le parti. A l'échelon des secteurs et des communes, certains administrateurs étaient désignés par le parti, les autres étant élus selon des procédés démocratiques. Les rapports entre les services administratifs, les forces armées et le parti étaient d'une extrême souplesse. On ne constatait aucune cristallisation hiérarchique, mais bien plutôt une osmose constante entre la vie militaire et la vie civile. Il s'agissait d'un phénomène extrêmement intéressant à observer, auquel hommes et femmes contribuaient également. L'armée régulière avait été formée avec l'aide de pays étrangers. Elle était complétée par des groupes de partisans constitués en maquis et par des milices populaires. La justice était rendue par des comités élus démocratiquement, sauf dans les cas qui justifiaient la constitution d'un tribunal d'exception.

467. L'économie locale était encore une économie de subsistance, qui suffisait à nourrir la population. Chaque comité organisait le travail en commun dans les territoires soumis à sa juridiction. Là comme ailleurs, les femmes travaillaient aux côtés des hommes.

468. L'instruction à tous les niveaux était au premier plan des préoccupations du Comité, qui construisait notamment des écoles dans les forêts pour tenter de protéger leurs élèves contre les bombardements ennemis, car il convenait de souligner que les Portugais s'attaquaient aux locaux scolaires avec un acharnement particulier.

469. Mme Joyce Lusso avait visité plusieurs écoles dans les régions libérées. Les bâtiments sont primitifs : toits de feuillages et de branchages, troncs d'arbres en guise de tables et de bancs. Les manuels scolaires manquaient. En revanche, le village tout entier participait de façon extraordinaire à l'effort d'alphabétisation entrepris. Les maîtres étaient de très jeunes gens, qui venaient de terminer leurs études secondaires et consacraient deux ans à l'enseignement avant de partir faire leurs études supérieures à l'étranger.

470. Mme Lusso lançait un appel à tous pour que ces écoles de brousse reçoivent du matériel scolaire, du papier et des cotonnades pour faire des tabliers aux enfants.

471. En résumé, l'orateur avait pu constater sur place que les fondements de la société démocratique future étaient déjà jetés et que cette société se développait de façon cohérente, sur la base d'échanges entre la doctrine et l'expérience.

472. En réponse à une question, le pétitionnaire a déclaré que la nourriture ne manquait pas. La population des régions du sud était laborieuse et, malgré le manque d'outillage moderne, travaillait d'une façon extrêmement évoluée. Elle cultivait le riz comme en Italie et la production était très abondante, si abondante même qu'elle permettait de faire des stocks dans les magasins populaires et les silos. Ce riz pourrait servir de monnaie d'échange si le manque de communications n'en interdisait le transport. Le pays produisait aussi de l'huile d'arachide et de palme. Le bétail et la volaille étaient abondants. La population était bien nourrie,

forte et saine. Le parti planifiait l'agriculture pour substituer une économie de subsistance au système de monoculture instauré par les Portugais.

473. L'armée de libération disposait d'un armement plus que satisfaisant et notamment de batteries anti-aériennes, de bazookas et de mortiers très efficaces, qui permettaient aux combattants de repousser les bombardiers ennemis. L'armée était très bien organisée. Elle était intimement liée à la population et l'on n'y trouvait pas trace de cristallisation hiérarchique. Les combattants n'avaient pas de grade. Ce n'étaient pas des professionnels de la guerre. Les cadres étaient recrutés localement et l'armée de libération ne comptait pas de volontaires étrangers. Sa progression était rationnelle et cohérente. Autour des zones libérées, l'armée populaire avait le dessus et les Portugais évitaient les engagements. Les bases portugaises avaient été renforcées, mais elles étaient isolées et coupées de tout, si bien que leur ravitaillement était assuré par des hélicoptères. L'armée régulière, aidée par des actions d'avant-garde conduites par des partisans, faisait de fréquentes incursions en territoire ennemi. Il ne fallait pas oublier que la guerre avait commencé il y avait quatre ans seulement. Bientôt l'armée de libération poursuivrait son avance pour s'emparer des grandes villes, ce qui poserait non seulement des problèmes militaires mais encore des problèmes politiques que toutes les forces de la démocratie devraient contribuer à régler.

474. *M. Justin Vieyra* a déclaré qu'il avait passé trois jours dans le maquis guinéen, du 5 au 8 juin dernier. Alors qu'il se trouvait en compagnie de responsables du maquis, le 5 juin vers 5 heures du matin, son camarade Nino lui avait demandé de courir, puis de se coucher dans l'herbe pour échapper aux avions. Sa terreur avait été telle qu'il n'avait pu compter que quatre appareils de bombardement, mais ceux-ci étaient certainement plus nombreux. Une heure plus tard, il entrait dans le village bombardé. Il y avait compté sept morts ou mourants dont l'un éventré. Il avait vu le cadavre d'un enfant de quatre ans, celui d'une jeune femme, etc., et un village dévasté par les bombardements, car les avions étaient revenus à la charge à plusieurs reprises. Alors qu'il se trouvait sur le fleuve, à découvert, il avait vu deux avions à réaction mitrailler le village bombardé. Le lendemain, le même village avait été pillé.

475. Pendant les quatre jours qu'il avait passés en territoire guinéen, c'était surtout les atrocités qui l'avaient frappé. Il s'adressait aux Africains qui ignoraient que la guerre était à leurs portes. Il suffirait d'une erreur pour que Dakar ou l'un quelconque des centres guinéens subissent le même sort que le village suppliciéqu'il avait traversé. Il convenait surtout de noter que les Portugais n'attaquaient pas les soldats, mais bien les populations civiles dans les villages, ce qui montrait l'atrocité de cette guerre inhumaine.

476. *M. Isidro Romero,* cinéaste français, avait parcouru le nord et le sud de la Guinée. Dans la partie sur du territoire, il avait pu réaliser des prises de vues intéressantes. Le groupe dont il faisait partie attendait une colonne qui venait chercher des armes. Cette colonne était arrivée portant sur une civière deux blessés, un homme et un enfant, seuls survivants d'un village attaqué par les Portugais. L'enfant avait tenté de s'enfuir. Il avait été abattu d'une balle au talon, puis un officier portugais était venu lui donner ce qu'il croyait être le coup de grâce. La balle meurtrière, traversant l'oreille de l'enfant, lui avait arraché la joue. mais malheureusement pour les Portugais l'enfant avait survécu pour témoigner de ces atrocités. Le film qui serait projeté devant le Comité illustrerait ce récit.

477. Le cinéaste a évoqué le cas du blessé qu'il avait vu aux côtés de l'enfant dont il avait déjà parlé. C'était un homme d'âge mûr, qui avait reçu des éclats de bazooka dans la jambe dix jours plus tôt. L'armée de libération ne disposant pas de sérum antigangreneux, la jambe de l'homme pourrissait lentement et d'énormes vers grouillaient dans la plaie. Les membres du Comité spécial pourraient voir dans le film qui leur serait projeté des images difficilement supportables, qui illustraient dramatiquement la pénurie de médicaments dont souffraient les combattants.

478. M. Romero avait participé en sa qualité de cinéaste à une embuscade organisée par un détachement de l'armée de libération, qui avait lancé une attaque sur la ville portugaise de Mançoa. Le détachement avait emprunté une route en réfection que des travailleurs africains réparaient, sous la surveillance de soldats portugais. Il avait attaqué vers 13 heures les camions qui ramenaient les militaires portugais à leur cantonnement et il avait incendié onze camions et deux automitrailleuses ennemis. Bien entendu, il avait épargné le véhicule qui transportait les manœuvres africains.

479. *M. Piero Nelli,* cinéaste italien, et son équipe avaient fait étape pour la première fois dans un village que les Portugais avaient bombardé après leur départ. Le bombardement avait fait un certain nombre de morts, dont cinq jeunes filles. Au cours de sa marche vers le nord, l'équipe avait traversé un autre village complètement détruit par les Portugais. Pendant les prises de vues, elle avait vu des avions bombarder un troisième village situé à quelques kilomètres et elle avait été en mesure de filmer ce bombardement. Elle avait ensuite gagné le quartier général de l'armée du nord; elle y avait visité des hôpitaux de campagne où les partisans blessés recevaient des soins. Il était juste de dire que le spectacle de soldats blessés dans une guerre l'avait moins choquée que celui de l'assassinat délibéré de femmes et d'enfants innocents, tant il était vrai que les lois de la guerre étaient implacables.

480. Décrivant les films qui allaient être présentés au Comité, lesquels avaient été tournés en quinze jours dans le maquis, le cinéaste a indiqué qu'il avait pu réaliser des prises de vues dans un hôpital de campagne du Nord, où l'on soignait surtout les blessés de guerre. Il y avait vu des choses extraordinaires : le matin était consacré aux soins habituels à donner aux blessés, aux piqûres, aux pansements, etc. Puis, de jeunes élèves infirmières suivaient par roulement des cours de deux heures qui portaient non seulement sur les soins et secours d'urgence, mais aussi sur la thérapeutique générale. C'était ainsi que M. Nelli a assisté à un exposé clinique sur l'angine de poitrine. Dans la nuit du 2 au 3 février 1966, immédiatement après avoir traversé la frontière qui séparait le Sénégal de la Guinée dite portugaise, il avait vu une école installée dans une forêt, où un jeune homme de 16 ans apprenait à lire en même temps aux soldats et aux enfants.

481. Les aspirations de la population avaient été exprimées en termes très simples et très naïfs par une paysanne au cours d'une réunion organisée au quartier général Nord de l'armée de libération de Guinée : "Nous voulons ouvrir dans le nord du pays des magasins du peuple où l'on puisse faire des achats au moyen d'échanges en nature. Nous voulons que nos hommes retournent travailler la terre. Nous voulons que la guerre finisse, mais nous voulons aussi la gagner

parce que cette guerre est juste, parce que cette guerre nous a donné des hôpitaux, des écoles et la liberté, parce que cette guerre nous rend la terre qui nous appartient."

482. Répondant à une question relative au moral des troupes portugaises, le cinéaste a raconté deux épisodes auxquels il avait personnellement assisté. Premièrement, il avait participé aux combats près de Mançoa, où l'armée guinéenne avait tendu une embuscade aux troupes portugaises. Ces troupes étaient arrivées. Tout le feu de leurs armes lourdes avait été concentré sur le détachement de l'armée de libération qui leur faisait face, mais elles s'étaient bornées à demeurer sur la défensive. Une trentaine de combattants de la libération avaient assailli cent hommes, quatre camions blindés et deux chars. Ils avaient détruit deux camions et mis trente à quarante hommes hors de combat. Si les Portugais n'avaient pas contre-attaqué, c'était qu'ils n'étaient pas sûrs du moral de leurs troupes. Deuxièmement, il avait vu des troupes portugaises débarquer derrière Farim pour embarquer dans une canonnière guidée par un hélicoptère. Les soldats cherchaient leur route dans la brousse, en tirant au hasard. Ils avançaient dans le désarroi, mais n'avaient jamais tenté d'attaquer.

483. Répondant à d'autres questions, le pétitionnaire, M. Cabral, a suggéré que la question des territoires sous domination portugaise soit portée au Conseil de sécurité et proposé que les institutions spécialisées des Nations Unies fournissent une aide aux mouvements nationalistes de libération. Il fallait, en effet, que le Conseil de sécurité déclare obligatoires les sanctions contre le Portugal et mette l'embargo sur la fourniture d'armes pour que les résolutions soient vraiment efficaces. Il fallait également que l'on reconnaisse que les mouvements nationalistes créent les conditions nécessaires à l'application des principes de la Charte, de la Déclaration des droits de l'homme, de l'autodétermination et de l'indépendance. En ce qui concernait l'aide des institutions spécialisées, telles que le FISE, l'UNESCO, l'OMS et l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, elle pourrait être octroyée par le truchement de la CONCP.

484. Les divers mouvements nationalistes s'organisaient déjà de façon à être en mesure d'assumer les responsabilités du gouvernement après l'indépendance, et une nouvelle expérience était en cours en Guinée et au Cap-Vert. Il fallait planifier progressivement, en tenant compte de la situation économique, sociale et culturelle de la région. Bien que de vastes zones aient été libérées, il n'était pas question pour le moment, d'établir un gouvernement provisoire; toutefois, dans toutes les régions libérées, des organes d'administration étaient créés et graduellement séparés des structures du parti. A titre d'exemple, M. Cabral a mentionné la création d'un service de l'état civil, de services sanitaires et la prévision d'un recensement pour l'année en cours. Tous les chefs de la lutte et tous ceux qui avaient une formation se consacraient à des études d'ordre économique, social et culturel, afin de pouvoir assumer toutes les responsabilités après l'indépendance.

485. Dans les années depuis 1950, les patriotes des deux territoires avaient commencé à prendre conscience de leur position d'hommes et d'Africains. Ils avaient tout d'abord créé des mouvements d'ensemble pour la lutte commune. A partir de 1956, des organismes nationaux avaient été constitués dans chaque territoire. En 1961, avait eu lieu à Casablanca la première Conférence des nationalistes, à la suite de laquelle un secrétariat avait pu être constitué. La deuxième Conférence, qui avait eu lieu en 1965 à Dar es-Salam, avait permis d'établir des bases concrètes de coordination sur le plan politique et militaire en vue de la reconstruction du pays. Lors de cette conférence, il avait été décidé, notamment, qu'une seule personne représenterait à l'avenir les territoires portugais dans les conférences internationales. Une autre réunion aurait lieu prochainement à Brazzaville en vue de renforcer cette coordination. Une commission militaire s'occupait de coordonner les activités militaires dans les divers pays et une commission sociale s'occupait des questions d'éducation et d'assistance sanitaire. Il existait en outre un programme commun pour les écoles primaires. D'autres organismes avaient été créés pour faciliter les échanges d'expérience, car la lutte était la même pour tous; chaque nationaliste était conscient de sa qualité d'Africain et se battait pour la libération de son pays et de son peuple.

486. Non seulement les territoires portugais mais aussi tous les Etats d'Afrique ainsi que les Etats épris de paix et de liberté dans le monde étaient concernés par l'établissement d'un régime fasciste en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud. Les conséquences étaient les unes d'ordre subjectif, les autres d'ordre objectif. Du point de vue subjectif, le fait qu'un régime raciste se développait impunément en Afrique renforçait les espoirs, les illusions et les agissements des colonialistes portugais. Du point de vue objectif, on constatait que des mesures concrètes étaient prises par le Portugal, la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud pour persécuter, arrêter et massacrer des populations africaines. En Guinée, par exemple, le Portugal, en accord avec l'Afrique du Sud, construisait sur une île un grand aéroport afin de permettre à cette dernière de remplacer les aéroports africains qui lui étaient interdits. Cet aéroport permettrait également au Portugal de disposer d'une base sûre pour bombarder la population des îles du Cap-Vert et de la Guinée.

487. Après trois ans de lutte, le peuple a découvert le secret de la guerre coloniale que menait le Portugal, pays pauvre et arriéré. Le Portugal, en effet, utilisait des armes américaines, comme l'écrivait un journaliste dans le *Washington Post*. Le peuple s'était rendu compte que le Portugal recevait des avions, des bombes au napalm et des armes automatiques de ses alliés de l'OTAN. Les Etats membres de l'OTAN répondaient qu'ils n'autorisaient pas le Portugal à utiliser ces armes. Mais si l'on donnait un couteau à un fou décidé à tuer, comment pouvait-on s'attendre à ce qu'il ne l'utilise pas? M. Cabral a souligné également que la compagnie ESSO avait renouvelé un contrat avec le Portugal. Au début de la guerre de libération, les techniciens de la compagnie avaient été renvoyés, mais après trois années de combat et au moment où l'on s'était rendu compte que la lutte allait continuer, la compagnie américaine avait conclu un nouveau contrat. M. Cabral avait demandé pourquoi à un représentant de l'Ambassade des Etats-Unis à Conakry qui lui avait répondu que la compagnie tenait certainement à garder la première place. M. Cabral a souligné que, dans la situation actuelle, cet acte était considéré comme un acte inamical puisqu'il permettait au Portugal de disposer de fonds plus importants pour poursuivre sa lutte.

488. Quant à la livraison au Portugal d'avions italiens FIAT par la République fédérale d'Allemagne, elle s'expliquait par le fait que, dans le cadre du

Marché commun et des accords entre l'Italie et la République fédérale, les avions FIAT étaient montés en République fédérale d'Allemagne. Vingt de ces avions opéraient en Guinée. Ainsi, des avions conçus par des cerveaux italiens et construits par des bras allemands étaient débarqués dans les territoires sous domination portugaise pour y servir à l'extermination de la population qui ne souhaitait que construire son pays dans la paix comme le peuple italien.

489. En dehors des avions et des armes provenant de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, d'autres armes avaient été trouvées telles que des mitrailleuses et des grenades, par exemple, qui étaient fabriquées en Italie et en Belgique. De plus, il était à peu près certain que les hélicoptères utilisés en Guinée étaient des Alouettes de fabrication française.

490. Jusqu'à il y avait quatre mois, l'effectif des troupes portugaises s'élevait à 20 000 hommes environ, mais le Portugal, depuis les nombreuses pertes qu'il avait subies, avait porté ce chiffre à 25 000 hommes. Le pétitionnaire n'a pu dire s'il se trouvait parmi eux des mercenaires. En ce qui concernait l'aviation, il y avait à Bissaö des techniciens cachés dans une villa assez éloignée de la ville qui n'étaient probablement pas Portugais, car ils n'avaient pas le type portugais et ne parlaient pas cette langue. M. Cabral ignorait leur nationalité mais il supposait qu'il s'agissait d'Africains du Sud. Il était probable que les pays qui fournissaient des avions au Portugal lui envoyaient également des techniciens pour s'occuper de ces avions.

491. Les Portugais avaient à plusieurs reprises violé l'espace aérien de la Guinée et du Sénégal; aussi ces deux pays avaient-ils déposé à plusieurs reprises devant le Conseil de sécurité des plaintes concernant la violation de leurs frontières. Ces violations étaient choses courantes. Le mois précédent, le 6 mai 1966, sauf erreur, les Portugais avaient traversé la frontière guinéenne pour aller brûler un village et capturer les chefs de ce village parce que les forces nationalistes avaient attaqué au mortier une de leurs casernes située à Buruntuma. Il y avait eu par la suite des coups de feu échangés entre les troupes portugaises et les troupes guinéennes mais la Guinée n'avait pas porté cet incident devant le Conseil de sécurité car elle considérait qu'il faisait partie de la lutte quotidienne. M. Cabral a signalé également que des avions portugais auraient été abattus au Congo (Brazzaville). Des troupes portugaises avaient maintes fois traversé la frontière sénégalaise pour aller brûler des villages.

492. Interrogé sur les armements utilisés par son mouvement, le pétitionnaire a fait observer que toute lutte de libération nationale a ses lois propres. L'armement utilisé devrait correspondre aux besoins réels de cette lutte. Au début, les combattants ne disposaient que d'armes traditionnelles et primitives, de lances et de pistolets. Par la suite, ils avaient réussi à se procurer des fusils, des mitraillettes et même des petits canons. Des avions et des armes perfectionnées seraient nécessaires mais il faudrait aussi un personnel technique capable de les utiliser. Les forces nationalistes avaient capturé des tanks mais elles ne les conservaient pas car elles ne pouvaient pas les utiliser. Elles les détruisaient donc avec des mines ou au bazooka. Ces tanks étaient habituellement d'origine américaine ou venaient de la République fédérale d'Allemagne. Dans la lutte quotidienne que menaient les combattants, c'était l'homme qui comptait avant tout et nombreux étaient ceux qui étaient prêts à sacrifier leur vie pour le succès de leur cause.

493. Le système de justice coloniale dans le territoire était le même dans tous les pays coloniaux. La Guinée était considérée comme une *comarca*, c'est-à-dire comme une division de la justice portugaise, rattachée au Centre de Lisbonne. Il y avait une justice pour les Européens et les *assimilados* et une autre pour les autochtones. En ce qui concernait ces derniers, le chef de poste administratif leur appliquait une justice sommaire. Ils étaient arrêtés sans avoir la possibilité de se défendre et leur sort dépendrait du bon plaisir de ce chef de poste. Ils étaient en général condamnés à la prison, à des peines corporelles ou au travail forcé. M. Cabral a suggéré au représentant du Sierra Leone de consulter, pour plus amples informations sur cette question, le rapport qui avait été soumis à Conakry au Comité spécial en 1962. Ce rapport qui était intitulé "Le peuple de la Guinée dite portugaise devant l'ONU" contenait des détails très précis sur la façon dont la justice était administrée dans ce territoire.

494. Le PAIGC estimait qu'il n'y avait pas vraiment de représentants guinéens à l'Assemblée nationale portugaise. Le Gouvernement portugais choisissait lui-même les représentants de la Guinée dite portugaise afin de pouvoir prétendre qu'il y avait des représentants de ce pays à l'Assemblée nationale. C'était ainsi qu'il y avait actuellement quatre soi-disant Guinéens parmi les membres de cette assemblée mais un seul venait vraiment de la Guinée et le parti de M. Cabral le considérait comme un traître. Il n'y avait pas de véritables élections en Guinée dite portugaise.

495. Quant à l'attitude qu'adopterait le PAIGC si M. Salazar n'était plus au pouvoir et si par la suite la politique coloniale du Portugal se modifiait et devenait favorable à l'indépendance de la Guinée dite portugaise, le pétitionnaire a souligné que son parti luttait non pas contre le peuple portugais mais contre le régime fasciste de Salazar. Il n'était pas certain que la disparition de ce régime entraînerait nécessairement un changement d'attitude de la part du Gouvernement portugais. Cependant, si tel était le cas, le parti africain pour l'indépendance de Guinée et du Cap-Vert serait prêt à collaborer avec le Gouvernement portugais dans la mesure où ce dernier ferait droit à ses justes revendications. Les Guinéens n'aimaient pas la guerre, ils avaient été amenés à se battre contre leur propre volonté.

496. Le PAIGC s'efforçait de répandre l'idée de la liberté parmi les soldats portugais, afin qu'ils puissent apprécier le mouvement de libération et déserter ultérieurement pour s'enrôler dans ses rangs et il avait déjà obtenu certains résultats. En effet, une grande partie des troupes portugaises étaient analphabètes et ne comprenaient rien à la lutte qu'on les obligeait à mener. Le Portugal essayait de les maintenir dans l'ignorance afin d'éviter qu'elles ne se révoltent. Le Commissaire politique de l'armée nationaliste avait préparé à l'intention des soldats portugais des tracts qui devaient être déposés sur le chemin que ces soldats allaient suivre. Ces tracts toutefois ne contenaient jamais de paroles de haine à l'adresse des Portugais. Des tracts encourageant les soldats portugais à déserter avaient été déposés dans le nord du pays.

497. Un déserteur portugais âgé de 20 ans qui se trouvait en Guinée depuis dix mois, à qui on avait demandé s'il savait pourquoi il faisait la guerre, a répondu que les officiers portugais disaient à leurs

troupes qu'elles devaient aller disperser des brigands. Le déserteur a déclaré, en outre, que la sortie de sa caserne était surveillée et que les soldats étaient très mal ravitaillés. M. Nelli lui ayant demandé s'il pensait que les nationalistes avaient quelque chance de gagner la guerre, il a répondu par l'affirmative en faisant observer que les Portugais ne connaissaient pas bien le terrain et que c'était la raison pour laquelle ils mettaient toujours en avant les Africains enrôlés dans leur armée.

São Tomé et Príncipe: auditions de pétitionnaires

498. Pour *M. Medeiros,* qui parlait au nom du Comité de Libertação de São Tomé Príncipe (CLSTP), le fait que le Comité spécial, dans sa dernière étape, ait inscrit à son ordre du jour la question des territoires portugais signifiait que la lutte de ces peuples s'imposait aujourd'hui comme l'un des événements les plus importants du continent africain.

499. Cet événement sans précédent dans l'histoire du colonialisme portugais démontrait que dans les conditions actuelles, le peuple de São Tomé et Príncipe indépendamment de sa situation géographique, des dimensions de son territoire et du nombre de sa population était décidé à liquider complètement la domination coloniale.

500. M. Medeiros ressentait une joie toute spéciale en voyant, dans le Comité spécial, des délégués représentant des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qui menaient, dans des conditions également difficiles, une lutte pour la consolidation de leur indépendance politique et économique.

501. Trois années s'étaient écoulées depuis le dernier contact du représentant de São Tomé et Príncipe avec la Quatrième Commission de l'ONU.

502. La compréhension des différents problèmes que la présence portugaise créait dans son pays révélait que les rapports entre colonisateur et colonisés continuaient d'être dominés par un schéma dans lequel le colonisateur était le propriétaire de la terre et le Noir un simple instrument de la production.

503. Si la *roça* (vaste propriété agricole) continuait d'être le noyau de la vie agraire de l'île, liée à l'exploitation des cultures productives, sa physionomie avait subi d'importantes modifications, tendant à tout concentrer entre les mains des deux grands monopoles portugais: la Banico Nacional Ultramarino et la Companhia Uníao Fabril.

504. Ces vastes propriétés agricoles occupaient 93 p. 100 de la superficie cultivable et de par leur configuration interne donnaient à l'archipel l'aspect d'un ensemble de "micro-Etats" dans lequel la périphérie était occupée par la population autochtone. Leurs activités économiques étaient assez limitées. Elles comportaient l'agriculture de subsistance dans une aire régionale qui représentait 7 p. 100 de la superficie cultivable et monopolisait 52 p. 100 de la population de l'archipel.

505. Le revenu national annuel des habitants de São Tomé et Príncipe était de l'ordre de 25 dollars EU. Le niveau de vie de la population était l'un des plus bas du monde, le taux de mortalité infantile s'élevant à 42 p. 1 000. En outre, les maladies tropicales, l'analphabétisme qui était de l'ordre de 85 p. 100, la sous-alimentation étaient des faits courants. D'où résultait le conflit qui devenait chaque jour plus aigu en raison de la rareté de la main-d'œuvre.

506. L'apparition d'une conscience révolutionnaire, résultant des conditions dans lesquelles la présence portugaise s'était imposée (colonisation, esclavage, oppression, résistance à l'oppression), et l'action patiente du Comité de Libertação de São Tomé e Príncipe avaient amené le Portugal à renforcer son dispositif de guerre: toute une machine de guerre était mise en pratique et se perfectionnait pour étouffer dans l'œuf les aspirations du peuple de São Tomé et Príncipe à l'indépendance.

507. En décembre 1965, un groupe de 17 patriotes de São Tomé, dont la poétesse très connue Alda de Espirito Santo, avaient été arrêtés.

508. La PIDE (police politique) employait contre eux de tristes méthodes de torture. Le jeune étudiant Antonio Lomba, notamment, avait dû être interné dans une clinique psychiatrique en raison des mauvais traitements qu'il avait subis.

509. On courrait le risque de perdre de vue la perspective historique et l'importance de la lutte du peuple de São Tomé et Príncipe si on se bornait à considérer son étendue géographique. Si dans le passé en raison de leur situation géographique les îles de São Tomé et Príncipe avaient fonctionné comme des entrepôts d'esclaves, aujourd'hui, face au développement croissant des luttes de libération en Angola et au Mozambique, l'archipel devenait effectivement une base militaire contre les mouvements nationalistes de ces pays aussi bien que du nôtre.

510. L'archipel prenait de l'importance dans le cadre des liaisons aériennes entre le Portugal et ses territoires notamment après que les pays africains indépendants eurent interdit leurs ports et aéroports aux colonialistes portugais.

511. L'archipel servait de base d'appui et de ravitaillement aux avions qui partaient de Lisbonne vers l'Angola et le Mozambique. D'autre part, la lutte des puissances impérialistes en vue de la reconquête de l'Afrique faisait de l'archipel une base d'appui pour de futures opérations punitives contre les pays voisins. C'est ainsi que les militaristes et les revanchards de Bonn caressaient l'idée de la création d'une base militaire dans l'île de São Tomé.

512. C'était pour cela que l'aéroport de São Tomé avait été aménagé en fonction des nouveaux besoins militaires. Ces aménagements avaient eu pour conséquence que l'Angola et le Mozambique devaient contribuer chacun pour 1,7 million d'escudos et São Tomé pour 600 000 escudos au budget de fonctionnement de cet aéroport, selon les termes du décret 45 745 du 1er juin 1965.

513. La lutte armée s'imposait comme la seule solution au conflit colonial à São Tomé et Príncipe et le Comité de libération était pleinement conscient des risques que comportait cette solution. L'attitude du Portugal aussi bien vis-à-vis des peuples de l'archipel que des Etats africains voisins exigeait que le Gouvernement portugais soit considéré comme un agresseur. Il fallait que dans ces circonstances le Conseil de sécurité applique des sanctions obligatoires à l'encontre du Portugal, et notamment mette un embargo sur la fourniture d'armes et de matériel de guerre.

514. M. Medeiros se réjouissait de ce que ce point et d'autres encore, soulevés par l'ensemble des représentants des peuples des territoires portugais, aient été inclus dans les projets de résolution du Comité spécial (A/AC.109/L.315 et A/AC.109/313).

515. Le peuple de São Tomé et Príncipe vivait, depuis cinq siècles, sous le poids de la domination coloniale portugaise et l'histoire de sa lutte démontrait que la décolonisation ne se réalisait que par la volonté du peuple, guidée par le seul idéal révolutionnaire.

516. En concluant, M. Medeiros a rendu un fervent hommage au peuple algérien dont la lutte de libération était une leçon pour tous et appartenait au patrimoine de toute l'humanité progressiste.

Territoires sous administration portugaise: audition d'un pétitionnaire

517. *M. de Andrade*, parlant au nom de la Conferência das Organizações Nacionalistas das Colônias Portuguesas (CONCP), a déclaré que la constitution du Comité de décolonisation marquait l'aboutissement d'une longue lutte menée au sein des Nations Unies pour la dénonciation du colonialisme, et dont l'une des étapes les plus significatives avait été l'adoption de la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

518. L'époque était révolue où l'écho des violences pratiquées par l'administration coloniale avait été assourdi par les nombreux autres conflits dans lesquels avaient été engagees les grandes puissances impérialistes. Le monde entier savait aujourd'hui que le Portugal exploitait ses colonies en s'opposant aux revendications et aux aspirations des populations autochtones. Les rapports élaborés par la Quatrième Commission des Nations Unies ne faisaient pas état d'"oasis de paix lusitanienne", mais de champs clos des guerres de libération nationale.

519. L'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies donnaient un fondement juridique et une caution morale à la guerre de libération menée par les peuples des colonies portugaises. La résolution de l'Assemblée générale du 20 décembre 1965 reconnaissait, en effet, la légimité du recours aux moyens employés pour faire triompher le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. C'était pourquoi l'un des dirigeants des mouvements nationalistes avait affirmé, à juste titre, que ceux qui luttaient étaient des combattants anonymes des Nations Unies. Pour faire face à cette guerre juste et populaire, le Portugal bénéficiait de la complicité et du soutien diplomatique, militaire et économique des membres de l'OTAN. Ces pays agissaient à l'encontre des principes de la Charte dont ils étaient les signataires.

520. La CONCP se définissait comme un front unitaire de combat pour la liquidation du colonialisme portugais. Elle résultait de la nécessité de coordonner les efforts des diverses organisations existantes, afin de leur permettre d'atteindre leur objectif immédiat : la conquête de l'indépendance nationale. En décembre 1965, la Conférence avait procédé à un réajustement afin de mieux coordonner l'action politico-militaire des mouvements nationalistes qu'elle groupait. La Conférence jouait le rôle de catalyseur des forces populaires et organisait une action concertée à l'échelle internationale. Depuis la réunion qui l'avait constituée, en avril 1961 à Casablanca, la CONCP n'avait cessé d'agir auprès des Nations Unies, de l'OUA et des Etats africains. Elle avait entrepris des démarches visant au boycottage économique et diplomatique du Portugal. L'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1514 (XV) avait situé le problème de la liquidation du colonialisme dans un contexte nouveau et ouvert de larges perspectives à l'action internationale menée par les mouvements nationalistes. La mission de la CONCP, qui s'était rendue à New York en novembre 1965, avait formulé devant la Quatrième Commission des propositions concrètes dont l'esprit, sinon la lettre, se retrouvait dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dernière session.

521. Le mouvement de libération nationale dans les colonies portugaises avait toujours eu un double objectif. D'une part, il cherchait à détruire les structures coloniales portugaises et à contrôler effectivement de vastes régions de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée; d'autre part, il procédait à une reconstruction nationale dans tous les domaines de la vie politique, administrative, économique, sociale et culturelle. Là où sévissaient auparavant la terreur et l'arbitraire, l'ignorance et la maladie, il faisait régner la démocratie inhérente à la nature des mouvements nationalistes et installait des écoles et des centres sanitaires. Ce facteur introduisait une dimension nouvelle dans l'entreprise de décolonisation. Dès l'instant où le recours à la lutte armée était apparu comme le seul moyen permettant d'obtenir le droit à l'autodétermination, les mouvements nationalistes avaient dû modifier l'orientation de leurs efforts. Il fallait en effet que la décolonisation retire au Portugal toute possibilité de rétablir un autre type de domination après l'accession à l'indépendance. On devait noter, à cet égard, que le Gouvernement du Portugal ne s'était jamais montré favorable à une solution négociée du problème de ses colonies, sur la base du droit à l'autodétermination. Il avait été largement prouvé que le Portugal ne reconnaissait pas le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires soumis à sa domination; les mouvements nationalistes avaient donc dû prendre la responsabilité d'administrer eux-mêmes les populations en guerre. Les mouvements de libération jouaient en ce domaine un rôle pacifique; ils respectaient la culture des populations et assuraient leur progrès politique, économique et social. Les conséquences internationales de cet état de choses étaient évidentes. En parlant le langage de la justice, du droit, de la démocratie et de la culture, les mouvements de libération contribuaient à affermir la paix et la sécurité internationales. A la lumière de ces données nouvelles sur la situation des zones libérées, il semblait que le Chapitre XI de la Charte relatif aux territoires non autonomes et l'Article 73 en particulier n'ait plus de sens.

522. M. de Andrade s'est félicité des efforts accomplis par le Haut Commissariat pour les réfugiés. Cette question était suffisamment importante pour faire l'objet d'un cycle d'études auquel pourraient participer des responsables des mouvements nationalistes.

523. La CONCP, agissant au nom du Comité de Libertação de São Tomé et Príncipe, du Frente de Libertação de Moçambique, du Movimento Popular de Libertação de Angola et du Partido Africano de Independência de Guiné e Cabo Verde, estimait que la question des territoires administrés par le Portugal ne devait pas seulement figurer à l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée générale mais devait être portée devant le Conseil de sécurité. L'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ne pouvait avoir de sens que si le Comité spécial tenait compte de la situation nouvelle créée par les mouvements nationalistes qui contrôlaient déjà de vastes régions. Conformément à l'esprit et à la lettre du paragraphe 10 de la résolution 2105 (XX), adoptée par l'Assemblée générale, les mouvements nationalistes s'estimaient autorisés à recommander au Comité spécial de déterminer, en accord avec les mouvements de libération

nationale, les formes d'aide prioritaire à apporter aux peuples en lutte. Certes, l'aide concrète que pourraient fournir les institutions spécialisées aux mouvements nationalistes devait faire l'objet d'un débat. Mais le pétitionnaire a pensé que l'aide la plus efficace serait sans doute celle qui porterait sur l'éducation et serait fournie par l'UNESCO et le Haut Commissariat pour les réfugiés. A cet égard, il a exprimé l'espoir que le Comité ferait sienne l'idée d'organiser un cycle d'études sur le problème des réfugiés. Un certain nombre de pays africains accueillaient les ressortissants des pays en lutte contre le Portugal et les réfugiés. Il conviendrait que les mouvements nationalistes et la CONCP participent à l'organisation de ce cycle d'études et y contribuent en fournissant des informations.

524. D'autre part, aux termes du paragraphe 11 de la même résolution, le pétitionnaire a estimé que le Comité spécial devait recommander l'expulsion du Portugal des institutions spécialisées des Nations Unies.

525. Les Nations Unies, et en particulier le Comité spécial, avaient éveillé d'immenses espoirs parmi les populations sous administration portugaise et créé un climat de confiance parmi les dirigeants des mouvements politiques. En s'adressant au Comité, la CONCP avait été guidée par le souci de contribuer, dans une modeste mesure, à faire régner dans le monde la paix, la justice et la coopération internationales.

526. En réponse à une question, le pétitionnaire a précisé que la CONCP, qui comprenait toutes les organisations qu'il avait mentionnées précédemment, avait été créée en avril 1961, deux mois après le déclenchement de la lutte armée en Angola. L'Union des populations de l'Angola ne faisait pas partie de l'organisme unitaire bien qu'elle ait été invitée à la réunion constitutive de la CONCP en avril 1961. L'Union avait alors répondu qu'il lui était matériellement impossible d'envoyer un représentant à Casablanca. La CONCP avait réitéré son appel et déclaré qu'elle restait prête à accueillir tout mouvement luttant en faveur d'objectifs définis.

527. La CONCP était le catalyseur des forces populaires et son rôle consistait à coordonner toute l'action politique et militaire pour hâter la défaite de l'ennemi commun. Chaque organisation nationaliste devait lui apporter une contribution. Au sommet de la CONCP, on trouvait la Conférence qui se réunissait tous les deux ans. Entre les réunions de la Conférence, le Conseil de direction, qui groupait les dirigeants des quatre partis politiques membres de la CONCP, se chargeait d'interpréter les résolutions de la Conférence et de les faire exécuter. L'organe exécutif qui jouait le rôle de secrétariat permanent comprenait quatre départements dirigés par des cadres provenant des mouvements nationalistes. La CONCP disposait de ses propres sources d'information. Elle avait élaboré un programme d'action, approuvé par le Conseil, qui comprenait deux parties; la première concernait la lutte politico-militaire, la seconde la reconstruction nationale. L'action en faveur de la reconstruction nationale était confiée à un comité spécial pour l'éducation et la culture et était menée, d'une part, dans les zones soustraites à l'administration coloniale et, d'autre part, dans les régions limitrophes qui accueillaient les mouvements nationalistes.

528. De nombreuses régions se trouvaient déjà sous le contrôle du Mouvement nationaliste; au Cabinda, par exemple, la zone ainsi contrôlée représentait 30 p. 100 du territoire. L'administration mise en place dans ces régions correspondait à la structure des partis.

529. Pour mieux se faire connaître, la Conférence avait établi un plan d'action et de propagande. Le mouvement était doté d'un conseil de direction qui interprétait les résolutions de la Conférence. D'autre part, on se préoccupait actuellement de renforcer le secrétariat permanent, qui disposerait d'un département de l'information assez important pour couvrir les différentes régions. Comme les mouvements nationalistes connaissaient des difficultés en ce qui concernait leurs services d'information, surtout dans les pays qui leur étaient hostiles, le département de l'information et de la propagande allait essayer de se faire représenter en Amérique latine, en Asie et même dans les pays occidentaux par les différents comités de soutien des mouvements nationalistes.

530. De l'avis du pétitionnaire, il était faux de croire que des sanctions entraîneraient beaucoup de souffrances pour les Africains; aussi la politique de sanctions contre le Portugal devait-elle être poursuivie. Il s'est félicité des efforts déployés par le Comité spécial et tous les Membres des Nations Unies épris de paix pour que les sanctions contre le Portugal et le boycottage commercial et politique de ce pays deviennent une réalité. En ce qui concernait le paragraphe 7 de la résolution 2107 (XX), des démarches avaient été entreprises auprès des Etats africains les mieux placés pour répondre favorablement. On constatait avec joie que de nombreuses recommandations adressées à la Quatrième Commission avaient été reprises dans des projets de résolution soumis à l'Assemblée générale. En ce qui concernait le boycottage commercial, il est évident que le rôle des grandes puissances occidentales était déterminant. Ce boycottage était lié à l'alliance qui existait entre le Portugal et ses partenaires au sein de l'OTAN. Ce problème très important pourrait être réexaminé non seulement par l'Assemblée générale, mais aussi par le Conseil de sécurité.

531. Bien que les Etats-Unis et d'autres puissances occidentales aient démenti qu'elles fournissaient une assistance au Portugal par l'intermédiaire de l'OTAN, il existait de nombreuses preuves de cette aide, notamment l'équipement et les engins militaires pris par les combattants des mouvements nationaux. Ces preuves se passaient de commentaires. D'autres pétitionnaires des mouvements nationalistes qui vivent dans le maquis fourniraient des preuves matérielles. Ces mouvements ont élaboré divers rapports à ce sujet. Il était notoire que des instructeurs allemands étaient envoyés au Portugal dans le cadre de la coopération entre le Portugal et la République fédérale d'Allemagne.

532. La République fédérale d'Allemagne fournissait aussi au Portugal une aide militaire, politique et économique. Le pacte entre l'Allemagne fédérale et le Portugal montrait que l'esprit fasciste qui régnait encore dans ce pays était en accord avec la ligne fasciste du Gouvernement portugais. Il n'était pas facile de résoudre ce problème sinon en intensifiant la lutte qui permettrait, à long terme, de briser l'alliance entre la République fédérale d'Allemagne et le Portugal.

533. En réponse à une question, le pétitionnaire a indiqué qu'il ne possédait pas de chiffres exacts sur les prêts et les investissements de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, les représentants des mouvements nationalistes qui disposaient de documents à cet égard les lui communiqueraient volontiers. M. de Andrade a assuré le Comité qu'il aurait connaissance de ces documents à bref délai.

534. Reprenant la position de la CONCP, le pétitionnaire a formé le vœu que le Conseil de sécurité continue à s'occuper de la question des territoires sous administration portugaise, car l'attitude du Portugal constituait une menace à la paix internationale. Le Conseil de sécurité étant la seule instance internationale qui puisse adopter des résolutions ayant un caractère obligatoire, c'était à lui qu'il appartenait de s'occuper de cette question et de décider, le cas échéant, d'expulser le Portugal de l'ONU. Le deuxième point des revendications présentées concernait l'évolution des conflits qui opposaient la CONCP et la Puissance administrante. C'étaient maintenant les mouvements nationalistes qui devaient diriger l'entreprise de décolonisation; ils avaient besoin pour cela d'une aide de l'ONU et des institutions spécialisées. La CONCP pensait que l'assistance qui, selon les résolutions de l'ONU, devait être refusée au Portugal, devait logiquement être transférée aux mouvements de libération.

Déclarations générales des membres

535. Le représentant de l'*Ethiopie* a dit que le problème que posaient les territoires administrés par le Portugal ne tenait pas et ne tiendrait jamais au manque de précision des objectifs et des intentions des intéressés, mais à l'insuffisance des mesures adoptées pour faire comprendre au Portugal l'absurdité de son attitude et l'obliger à tenir compte des demandes des peuples autochtones de ses territoires et de l'opinion du monde civilisé.

536. La situation des millions de malheureux Africains dans l'Angola, le Mozambique, la Guinée dite portugaise et les autres territoires sous le joug de la domination coloniale portugaise était trop connue pour qu'il soit nécessaire de la décrire en détail. La tyrannie portugaise et la cruauté des mesures de repression dont la majorité africaine faisait l'objet étaient une tragédie que nul n'ignorait et qui révoltait la conscience humaine. Lors d'une précédente séance, le Comité avait pu avoir des détails de première main sur les méthodes de répression employées par les fascistes portugais contre une population innocente qui luttait pour sa liberté. La délégation éthiopienne tenait à féliciter une fois de plus M. Everdosa qui, obéissant à de nobles principes humanitaires et à sa propre conscience, avait donné sa démission de l'armée portugaise pour protester contre les actes barbares commis par le Portugal. Le représentant de l'Ethiopie a espéré qu'à l'avenir le monde verrait s'élever d'autres Portugais aussi consciencieux et aussi dévoués à la cause de la justice.

537. Il n'avait pas l'intention de retracer les atrocités et les crimes que le Portugal commet contre l'humanité. Il n'était pas davantage nécessaire de passer en revue les diverses recommandations concrètes formulées par le Comité et d'autres organes des Nations Unies sur cette question. Néanmoins, le devoir du Comité était d'utiliser cette tribune pour tenir l'opinion mondiale au courant des événements qui se déroulaient dans ces territoires, et le représentant de l'Ethiopie se voyait dans l'obligation de rappeler quelques-unes des principales mesures adoptées jusqu'à présent.

538. Reconnaissant la grande tragédie humaine que constituait le problème de l'administration coloniale portugaise, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et ses divers organes avaient à plusieurs reprises envisagé et exposé des propositions et des recommandations concernant ces territoires, que le Portugal exploitait sans merci. Il ne faisait aucun doute que ces territoires étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. En conséquence, l'argument présenté par les autorités portugaises selon lequel le Portugal et ses prétendus territoires d'outre-mer constituaient une "nation pluricontinentale et multiraciale" était dénué de fondement et avait été rejeté formellement. La situation créée par la position irrationnelle adoptée par le Portugal, tant en ce qui concernait la population africaine de ses territoires que les Etats avoisinants, troublait gravement la paix et la sécurité internationales.

539. Le Premier Ministre Salazar, expliquant la politique de son gouvernement à l'égard des territoires, avait dit que, dans le cas du Portugal, la seule chose qui comptait était de déterminer si les lois conféraient à tous les citoyens des territoires les mêmes droits politiques que ceux qui permettaient à l'individu d'exercer une influence sur la nature de l'Etat.

540. Si l'on demandait si tel était le cas dans les territoires portugais, la réponse était résolument négative. Du point de vue moral, le Portugal ne pouvait manquer d'être condamné pour la politique désuète qu'il appliquait dans ses territoires.

541. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial avaient maintes fois demandé au Gouvernement du Portugal de reconnaître notamment les droits inaliénables de la population des territoires placés sous son administration à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Charte et de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 qui avait solennellement proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et sous toutes ses manifestations.

542. D'après le témoignage des pétitionnaires qui s'étaient présentés devant le Comité et selon de nombreux rapports locaux, il était évident que la situation avait empiré dans les territoires portugais. Chaque jour voyait de nouveaux crimes se commettre contre l'humanité. Chaque jour un nombre croissant d'Africains étaient exilés de leurs foyers, emprisonnés et torturés, des milliers d'habitants étaient massacrés par l'une des forces militaires les plus brutales que le monde ait jamais connues.

543. Afin d'accomplir ces opérations cruelles et inhumaines, le Portugal dépensait des millions de dollars pour l'entretien de son armée d'outre-mer. Pendant la période 1961-1965, ces dépenses s'étaient élevées à environ 600 millions de dollars des Etats-Unis. Pour un pays aussi pauvre et aussi arriéré que le Portugal, cela représentait une somme importante. Il était facile de voir comment et à quelles sources le Portugal se procurait les ressources nécessaires pour poursuivre la guerre honteuse qu'il menait contre le peuple africain sur ses territoires. Plusieurs résolutions avaient été adoptées par le Comité pour demander à tous les Etats Membres de s'abstenir d'offrir au Portugal une assistance qui lui permettrait de poursuivre la répression qu'il exerçait sur les populations des territoires et de prendre des mesures pour empêcher la vente et la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire qui pourraient servir à cette fin, y compris la vente et la livraison d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions devant être utilisées dans les territoires. La délégation éthiopienne espérait sincèrement que tous les Membres se conformeraient à cette demande et feraient connaître au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme ils en

étaient priés, les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer toutes les recommandations.

544. Les années avaient passé depuis que les Portugais avaient commencé une guerre coloniale ouverte dans l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise. Au cours des opérations, ils avaient réprimé sans pitié, avec la plus grande cruauté, toutes les manifestations de patriotisme parmi la population.

545. Cependant, les clameurs de millions d'Africains ne pourraient pas demeurer longtemps sans écho. Plus tôt le Portugal comprendrait qu'il ne pouvait pas changer le cours de l'histoire, mieux cela vaudrait pour lui. Même si le Portugal renforçait ses barbares instruments d'oppression, même si ses alliés étaient généreux, même si la guerre psychologique, économique et sociale qu'il menait contre le peuple africain était bien organisée, le Portugal ne pourrait pas résister à la puissante vague de l'histoire et à l'éveil du nationalisme africain. En outre, de par leurs vices mêmes, les systèmes d'oppression tels que celui qu'a établi le Portugal sont condamnés à s'effondrer.

546. Le représentant de l'*Afghanistan* a rappelé que plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis que l'Assemblée générale avait adopté la résolution 1514 (XV), mais que les territoires administrés par le Portugal continuaient de faire l'objet d'une exploitation coloniale sous sa forme la plus brutale. L'action du Portugal, qui tenait ses territoires par la force des armes, avait suscité l'indignation mondiale. Il avait démontré qu'il n'avait pas l'intention d'exécuter les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ni même de préparer les territoires à l'autodétermination, sous le prétexte que ces territoires faisaient partie du Portugal métropolitain. Or, les politiques semblables adoptées dans le passé par d'autres puissances coloniales avaient échoué.

547. Le Portugal était lui-même un pays pauvre qui s'efforçait de parvenir à un niveau de développement plus élevé. Cependant, depuis cinq ans, il menait une guerre coloniale coûteuse. Il était évident que le Portugal ne pourrait pas subvenir lui-même aux frais de cette guerre et qu'il recevait une assistance de ses alliés, notamment de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud.

548. Au paragraphe 8 de la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale du 21 décembre 1965, il était demandé à tous les Etats, et en particulier aux alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, de s'abstenir de lui fournir des armes; si cette résolution était exécutée, elle aiderait à paralyser le Portugal. Cependant, la collusion qui existait entre le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud assurait l'impunité du premier pays.

549. Les pétitionnaires que le Comité avait entendus à Dar es-Salam avaient attesté que plusieurs milliers de colons blancs avaient été installés au Mozambique par l'Afrique du Sud et que le Portugal forçait des milliers d'habitants du Mozambique à chercher un emploi en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud. Les incidences économiques de ces mesures étaient révoltantes : ces trois pays formaient une sorte de marché commun de la main-d'œuvre migrante à bon marché.

550. Dans cette situation désespérée, il existait cependant un rayon d'espoir : les combattants de la liberté, qui avaient non seulement libéré de vastes étendues de territoires sous domination portugaise, mais les administraient. C'était là un fait notable, surtout si l'on considérait que le Portugal soutenait que le mouvement de libération n'était pas une force organisée, mais un groupe d'agents étrangers. Il était également important que la Conferência das Organizações Nacionalistas das Colônias Portuguesas (CONCP) groupe tous les mouvements nationalistes.

551. Le Comité devait décider quelles étaient les meilleures mesures à prendre. La délégation afghane a estimé qu'en raison de la situation explosive qui régnait dans les territoires portugais et du non-accomplissement des résolutions des Nations Unies par le Portugal, le Comité devait recommander que le Conseil de sécurité rende obligatoire la mise en œuvre de la résolution 2107 (XX) et prier instamment le Haut Commissariat pour les réfugiés et les institutions spécialisées de faire tout leur possible pour aider les réfugiés et les autres habitants des territoires portugais. C'était le moins que pût faire le Comité pour aider les vaillantes populations de ces territoires.

552. Le représentant du *Mali* a remercié tous les pétitionnaires qui avaient informé objectivement le Comité spécial sur le comportement inhumain des troupes de reconquête envoyées par le Gouvernement du Portugal contre l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise et apporté au Comité les preuves convaincantes du complot ourdi contre les populations africaines par les grands monopoles financiers internationaux soutenant le Gouvernement rétrograde de Lisbonne. La délégation malienne a dénoncé un tel soutien et l'a condamné avec force, car il était contraire à la Charte des Nations Unies et allait à l'encontre des résolutions déjà prises par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Comité spécial, ces résolutions demandant à tous les Etats de rompre leurs relations économiques avec le Portugal et de s'abstenir de lui apporter une aide financière, tant qu'il ne respecterait par les résolutions des Nations Unies.

553. Dans le document de travail établi par le Secrétariat (par. 1 à 244 ci-dessus), il était fait mention d'une déclaration de Salazar qui soulignait que les territoires de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée faisaient partie intégrante du Portugal et il ne pouvait y être question d'autodétermination pour les populations. Le représentant du Mali rejetait de telles allégations. Géographiquement, ces territoires ne pouvaient pas être partie intégrante du Portugal, situé en Europe. Il fallait rechercher le lien juridique qui unissait ces pays au Portugal, et, pour ce faire, le représentant du Mali a cité une déclaration de l'ambassadeur Ramani de Malaisie, qui déclarait le 9 novembre 1965 au Conseil de sécurité :

> "Par conséquent, si l'on peut établir que telle est la nature des rapports entre le Portugal et ses territoires d'Afrique et d'Asie, peu importe qu'on qualifie ceux-ci de colonies ou de territoires ou provinces d'outre-mer. Il suffit d'examiner les documents constitutionnels du Portugal dont je viens de parler pour conclure sans hésiter que les territoires qui nous intéressent aujourd'hui sont, au sens que l'on accorde généralement à ces mots les territoires coloniaux non autonomes du Portugal.
>
> "En voici l'illustration : dans la deuxième partie de la Constitution portugaise, le titre VI contient les termes "la Métropole" et le titre VII est intitulé "Des Territoires portugais d'outre-mer". L'article 133 est extrêmement significatif, et je voudrais, avec votre permission, vous en donner lecture :

"Il est de l'essence organique de la nation portugaise de s'acquitter de la fonction historique de coloniser les terres des découvertes placées sous sa souveraineté et de transmettre et de répandre parmi les populations qui y vivent les bienfaits de sa civilisation tout en y exerçant également l'influence morale qui lui revient en vertu du patronage de l'Orient."

"Là nous trouvons ce mot redoutable "coloniser", qui ressort sans vergogne.

"L'article 134 dispose que les territoires portugais d'outre-mer indiqués aux paragraphes 2 à 5 de l'article 1er seront appelés "provinces" et "auront une organisation politico-administrative adaptée à la situation géographique et aux conditions du milieu social". La seule dénomination de "province" ne fait pas des territoires d'outre-mer des provinces du Portugal métropolitain, même si, selon la Constitution, ils sont partie intégrante de l'Etat portugais, comme le prévoit l'article 135 [27]."

554. Si l'on disait donc que les territoires de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) étaient des colonies, ils tombaient sous le coup du Chapitre XI de la Charte et devaient être examinés à la lumière de l'Article 73 de la Charte, qui faisait obligation à la Puissance administrante de mener les populations administrées vers la gestion de leurs affaires. Les Nations Unies se devaient de prendre des mesures contre le Gouvernement portugais et de l'obliger à respecter la Charte. Une date devait être fixée au Portugal pour qu'il libère toutes ses colonies et retire ses bases militaires. Le représentant du Mali a dénoncé le complot entre les Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni, à cause du régime inique qu'ils avaient délibérément installé à Salisbury. Ces forces du mal s'aidaient mutuellement, en réprimant impitoyablement toute velléité d'indépendance de la part de la population africaine. Le Portugal, par exemple, pour les élections qui venaient d'avoir lieu, avait prévu par la loi un député pour 80 000 habitants sur le territoire national portugais, un pour 650 000 en Angola et un pour 900 000 au Mozambique. Cette répartition arbitraire ne suffisait pas; la loi prévoyait, en outre, que pour être électeurs les autochtones devaient remplir les conditions suivantes : d'après la législation en vigueur, avaient le droit de vote les citoyens portugais majeurs du sexe masculin: *a*) qui avaient été émancipés et qui savaient lire et écrire le portugais; *b*) qui, bien que ne sachant ni lire ni écrire, n'en possédaient pas moins la capacité civique et politique et payaient à l'Etat ou aux autorités administratives une somme au moins égale à 100 escudos au titre d'un ou plusieurs des impôts suivants : impôt foncier, impôt industriel, impôt professionnel ou impôt sur l'emploi des capitaux. Ainsi, bien que le Gouvernement portugais soutint que le droit de vote était accordé à tous dans des conditions d'égalité, deux barrières au moins — l'une capacitaire, l'autre censitaire — continuaient à priver du droit de vote la plupart des autochtones. La même loi existait sous des noms divers en Rhodésie et en Afrique du Sud, avec tout ce qu'elle comportait d'arbitraire et d'iniquité. Dans ce cas, les autochtones n'avaient d'autre choix que la lutte armée pour recouvrer leur droit légitime d'être des hommes.

555. Acculé dans ses retranchements, l'impérialisme soutenait de toutes ses forces le régime fasciste de Salazar afin de perpétuer une domination condamnée par l'histoire et vouée à l'échec. M. Salazar avait exclu la possibilité d'une "solution politique" pour mettre fin aux combats dans les territoires d'Afrique administrés par le Portugal. Il avait, d'autre part, affirmé que la poursuite de l'effort militaire était le seul moyen d'assurer l'ordre dans ces territoires et le progrès pacifique de leurs habitants.

556. Le rapport du Secrétariat faisait ressortir une progression dans les crédits militaires inscrits au budget portugais. Certains impôts avaient été augmentés. Toutefois, il était clair que ces ressources ne suffisaient pas, car presque toutes les puissances impérialistes apportaient un appui financier au Gouvernement portugais. L'aide ne se situait pas seulement sur le plan financier, mais aussi sur le plan des armements, dans le cadre de l'OTAN. Peu importait que les pays de l'OTAN fournissent des armes au Gouvernement du Portugal sur une base multilatérale ou bilatérale, ce qu'il fallait dénoncer, c'était l'usage qu'en faisait le Gouvernement de Salazar en Afrique. Des milliers d'Africains tombaient sous les coups meurtriers de ces armes. Le Portugal et ses alliés devaient être condamnés, car la guerre menée contre la population des territoires sous administration portugaise était injuste et contraire aux droits de l'homme. Quelle était la raison de ces crimes odieux? La réponse se trouvait dans les conclusions du Sous-Comité I qui avait étudié l'aspect économique de la colonisation portugaise dans les territoires africains. Le Sous-Comité I avait conclu que les activités économiques et les intérêts financiers étrangers dans les territoires sous domination portugaise empêchaient ces territoires d'atteindre l'indépendance par leur appui matériel et financier au Gouvernement du Portugal. C'était ainsi que, sous le couvert des lois promulguées à Lisbonne, dans le seul but de faire fructifier l'économie portugaise, les ressources minérales et les richesses naturelles avaient été déclarées comme ne faisant pas partie du patrimoine des territoires d'outre-mer. Ces richesses étaient cyniquement exploitées et envoyées au Portugal ou dans d'autres pays d'Europe qui avaient, par l'intermédiaire du Gouvernement du Portugal, acquis des concessions minières avec droit de vie et de mort sur les paisibles populations africaines. Ainsi, les autochtones, frustrés de leurs terres, étaient réduits à l'esclavage par les colons transférés du Portugal en Afrique. Pour le pillage des richesses du sous-sol angolais, diverses sociétés européennes s'étaient groupées. L'aspect politique de cette exploitation était évident. Elle permettait au Gouvernement portugais de réaliser des bénéfices substantiels en lui évitant des remous sur le plan social et en lui ouvrant des débouchés en Europe et aux Etats-Unis. L'extraction du pétrole n'avait pas été oubliée; on y retrouvait non seulement les capitaux portugais mais encore tout un ensemble de trusts. Il était curieux que les compagnies pétrolières ne se fussent intéressées à l'extraction du pétrole qu'au moment où les mouvements de libération avaient entamé leur lutte.

557. On était tenté de croire que le Portugal avec ses seuls moyens n'avait ni les ressources, ni le potentiel économique nécessaires pour résister longtemps au mouvement insurrectionnel qui déferlait dans les pays subissant encore sa domination. Ces exemples illustraient les méfaits des investissements effectués par les monopoles au bénéfice du Gouvernement portugais.

558. Il convenait d'expliquer aux capitalistes qu'ils devaient repenser leur mode d'investissement dans les

[27] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année*, 1254e séance, par. 34 à 36.

territoires sous domination portugaise, en attendant que les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée se débarrassent du joug colonial portugais. Il fallait qu'ils respectent les différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et disent à leur allié, le Portugal, de retirer ses troupes militaires et de libérer ses colonies, en application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV).

559. Malheureusement, on ne pouvait pas croire les déclarations des puissances impérialistes alors qu'elles offraient chaque jour 10 millions d'escudos au Portugal, lui permettant ainsi de financer sa guerre de génocide contre des populations africaines. On ne pouvait pas croire aux déclarations du Royaume-Uni suivant lesquelles, d'après le journal *Star*, de Johannesburg, la brigade spéciale de la police secrète de Rhodésie du Sud coopérait avec la politique secrète portugaise pour dépister les rebelles qui traversent le pays afin de se rendre en Tanzanie, et les rapatrier au Mozambique. Sur cette affirmation, M. Mondlane et le journal étaient d'accord. Dans sa déposition, M. Mondlane avait déclaré qu'un camion contenant 75 personnes avait disparu à la frontière du Souaziland. Il était clair que la police secrète avait fait son œuvre et l'on ne devait pas être surpris d'apprendre que les 75 personnes se trouvaient en Afrique du Sud dans une réserve quelconque, voire même qu'elles avaient été vendues dans les mines de charbon, permettant au Portugal d'encaisser 50 p. 100 de bénéfice sur les transactions concernant les travailleurs mozambiquais que les administrateurs portugais livraient aux racistes d'Afrique du Sud.

560. C'était la honte du milieu du XX^e^ siècle de voir qu'un Etat, économiquement pauvre, le dernier de l'Europe, se cramponnait désespérément en Afrique, en spoliant les habitants, en pillant les richesses du sous-sol, et en laissant leurs propriétaires naturels croupir dans la misère et l'ignorance. Les droits de l'homme étaient bafoués, la Charte des Nations Unies était foulée aux pieds par ceux-là mêmes qui l'avaient rédigée pour prévenir tout nouveau crime contre l'humanité.

561. Le Comité spécial devait adresser des recommandations précises à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité; celui-ci devait rendre obligatoires les sanctions déjà prises à l'encontre du Portugal. En ce qui concernait le Mali, il appliquait déjà toutes les résolutions adoptées par les Nations Unies.

562. Il convenait de recommander au Secrétaire général d'apporter et d'intensifier l'aide aux nationalistes qui avaient libéré une bonne partie de leur pays et qui se consacraient à une tâche de reconstruction nationale. M. Thiam assurait les nationalistes de l'appui inconditionnel du peuple et du Gouvernement de la République du Mali. La lutte de libération était juste et allait dans le sens de l'histoire. La délégation du Mali donnerait son appui à toute résolution contenant les mesures évoquées, qui représentaient le minimum que l'on pût faire, en attendant la libération complète des territoires sous domination portugaise — libération qui ne saurait tarder.

563. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a souligné que des renseignements apportés par les pétitionnaires il ressortait que la situation dans les territoires sous domination portugaise ne s'était pas améliorée et qu'elle restait extrêmement grave. Ces territoires étaient le théâtre d'une lutte armée imposée à des populations pacifiques par le régime fasciste de Salazar. Le peuple des territoires mentionnés était victime depuis des centaines d'années de la pauvreté, de la misère et de l'ignorance.

564. Depuis des années, les Nations Unies essayaient de convaincre, au moyen de résolutions pertinentes, les autorités portugaises d'abandonner leur conception anachronique de l'autodétermination et de reconnaître aux peuples des territoires sous leur domination le droit à la liberté, à l'autodétermination, telle qu'elle avait été universellement définie, en particulier dans la résolution 1514 (XV) des Nations Unies, et à l'indépendance. A ces efforts, il convenait d'ajouter les démarches collectives ou individuelles effectuées par des Etats amis du Portugal. Malheureusement, les autorités portugaises ne répondaient que par des refus méprisants; mieux encore, elles poursuivaient et intensifiaient la lutte armée grâce à l'équipement reçu dans le cadre de l'OTAN. Il était donc souhaitable que les membres de l'OTAN prennent des mesures concrètes pour empêcher Salazar d'utiliser les armes mises à sa disposition et entreposées au Portugal.

565. Le témoignage des journalistes et des cinéastes confirmait encore une fois les atrocités que le Portugal faisait subir aux populations soumises à sa domination. Aux yeux de la délégation de la Côte d'Ivoire, ces crimes étaient plus horribles que ceux des nazis qui, en leur temps, avaient provoqué l'indignation du monde entier.

566. Le représentant de la Côte d'Ivoire estimait qu'il fallait dénoncer les Etats et les monopoles financiers qui permettaient à Salazar de poursuivre sa guerre d'extermination.

567. Le Comité, après avoir été informé de l'exode massif des populations du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée dite portugaise, devait insister pour qu'une aide accrue soit accordée aux réfugiés.

568. Le Portugal qui voulait s'identifier à une certaine civilisation devait comprendre que le cours de l'histoire était irréversible et que, malgré la perfection des armes qu'il possédait, son empire colonial subirait le même sort que tous les autres empires coloniaux.

569. La délégation ivoirienne était disposée à donner son appui à toute résolution qui réaffirmerait le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise, condamnerait les actes de barbarie du régime Salazar et inviterait tous les Etats, et notamment les alliés du Portugal, à s'abstenir de fournir à ce dernier une aide militaire et financière. Il convenait que le Conseil de sécurité rende obligatoires les sanctions prises contre le Gouvernement de Lisbonne. Si de telles mesures étaient appliquées, le régime de Salazar ne pourrait pas survivre.

570. Le représentant de la Côte d'Ivoire a réitéré son appel aux grandes puissances, en particulier à celles de l'OTAN, pour qu'elles s'abstiennent d'aider le Portugal. En n'écoutant pas les appels des Africains, elles se faisaient les complices du génocide perpétré dans les territoires sous domination portugaise. Le représentant de la Côte d'Ivoire a espéré qu'après les témoignages directs et précis, il n'y aurait plus d'abstentionnistes dans les rangs du Comité et que le Portugal serait enfin isolé.

571. La Côte d'Ivoire, de concert avec tous les autres Etats épris de paix et de liberté, ferait tout ce qui était en son pouvoir pour débarrasser l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise du honteux régime de Salazar.

572. Le représentant de l'*Irak* a dit que, parmi les différents problèmes coloniaux dont le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies s'occupaient, celui des territoires africains administrés par le Portugal présentait des aspects particuliers qui avaient des conséquences extrêmement importantes. Le Portugal continuait de nier au peuple africain son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et refusait en même temps de reconnaître que les territoires en question étaient en fait des colonies dont il assumait la responsabilité devant l'Organisation des Nations Unies et devant le monde entier. Contrairement au régime de Verwoerd qui, en Afrique du Sud, se faisait ouvertement l'avocat de la criminelle politique d'apartheid, le Portugal professait ne pratiquer aucune politique discriminatoire contre la population autochtone et invoquait sa politique d'assimilation pour chercher à classer l'affaire. L'affirmation du Portugal selon laquelle la lutte nationaliste dans les territoires placés sous sa domination avait été inspirée de l'étranger était complètement démentie par le fait que, en Angola, le peuple africain menait depuis plus de cinq ans un combat héroïque pour l'indépendance, contraignant le Portugal à demander l'aide de ses amis, dont Israël. Comme les pétitionnaires en avaient informé le Comité spécial à Dar es-Salam, la lutte armée s'étendait maintenant aux autres territoires portugais, notamment à la Guinée et au Cap-Vert. Mais les efforts désespérés que faisait le Portugal pour se maintenir en Afrique finiront par se briser contre la montée du nationalisme africain. Chaque Etat Membre des Nations Unies, et notamment ceux qui entretenaient avec le Portugal des relations étroites devaient assumer leurs responsabilités et aider à la liquidation rapide de l'empire colonial portugais en Afrique.

573. Le représentant de la *Pologne* a dit que la question des territoires africains administrés par le Portugal était examinée par l'Organisation des Nations Unies depuis plus de dix ans et que de nombreuses recommandations avaient été faites à ce sujet. Néanmoins, le Portugal, de même que les régimes racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, persistait dans son refus de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'ONU et de respecter les dispositions de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

574. L'attitude du Portugal était unique en ce sens qu'il était la seule puissance administrante à affirmer encore que ces territoires étaient des provinces d'outremer qui formaient partie intégrante du territoire métropolitain. Cette attitude lui était toutefois dictée par ses intérêts économiques étant donné que les territoires en question étaient une source de devises étrangères, et plus particulièrement de devises fortes, que le Portugal utilisait pour combler le déficit de sa balance des paiements. Les exportations de café et de diamants constituaient la principale source de revenus, lesquels se trouvaient encore accrus par les recettes des chemins de fer de l'Angola et du Mozambique et le produit des services fournis par les ports de l'Afrique orientale, Beira et Lourenço Marques. L'important n'était pas tant que le café angolais constituait le principal produit d'exportation mais que, les Etats-Unis en étant le principal acheteur, il était une source de dollars et d'autres devises. La production totale de diamants, deuxième produit d'exportation de l'Angola en 1962, s'était élevée à environ 986 000 carats qui avaient été vendus au Royaume-Uni à un prix moyen de moins de 22 dollars le carat. Même la presse portugaise avait manifesté son indignation devant le fait que ces prix étaient très inférieurs au cours mondial auquel le Sud-Ouest africain vendait ses diamants. En outre, l'Angola et le Mozambique étaient des producteurs de matières premières: pétrole, minerai de fer, or et uranium — et les sociétés portugaises tiraient d'énormes bénéfices de leur vente, ainsi que de celle du cuivre, du cacao, du sucre, du coton, de la viande, des textiles et du verre. Le Gouvernement portugais tirait même un revenu important de l'exportation de main-d'œuvre africaine en Afrique du Sud, où les ouvriers étaient contraints d'immigrer pour aller travailler dans les mines. La plupart des industries angolaises et mozambiquaises étaient des succursales de sociétés de Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud. Il ressortait de l'étude que le Comité spécial avait consacrée à la question que les monopoles auxquels Salazar avait accordé des concessions pour exploiter les richesses de l'Angola et du Mozambique en retiraient d'énormes bénéfices aux dépens de la population locale. Ces sociétés étaient notamment l'Angola Diamond Company, le Trust belge Petrofina, la Gulf Oil Corporation of America, la Mozambique Gulf Oil Company, le Trust Rockefeller, la Standard Oil of New Jersey et le Trust Krupp. Le colonialisme portugais avait de puissants alliés dans ces monopoles qui contrôlaient l'économie de l'Afrique australe du Cap au Katanga. Pour protéger les intérêts des monopoles et maintenir la suprématie blanche et le colonialisme en Afrique, certaines puissances occidentales fournissaient au Portugal une aide financière, politique et militaire qui lui permettait de défier les résolutions de l'ONU. M. Luis Almeida, représentant du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) en Algérie, avait récemment révélé que les grandes compagnies américaines, allemandes (de l'Ouest), belges et britanniques avaient été jusqu'à créer des armées privées de mercenaires pour protéger leurs intérêts.

575. Le fait que le Portugal continuait de recevoir de ses alliés une aide qui lui permettait de résister sur trois fronts à la fois avait été confirmé par tous les pétitionnaires qui avaient pris la parole devant le Comité spécial. De l'avis de ceux-ci, la principale contribution que l'Organisation des Nations Unies pouvait faire à la libération des peuples africains opprimés qui se trouvaient sous la domination portugaise était d'inviter les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni à s'abstenir de toute aide militaire et économique au Portugal. Le Comité spécial avait entendu de nombreux témoignages qui établissaient que le Portugal avait utilisé des armes fabriquées dans ces pays en Angola, en Guinée portugaise et au Mozambique, ce qui était bien la preuve que le Portugal intensifiait sa guerre d'extermination contre le peuple africain. Les conditions les plus inhumaines existaient dans les terrtoires portugais: des dizaines de milliers d'Africains étaient morts à la suite soit de mauvais traitements soit des bombardements ou d'autres attaques montées avec des moyens modernes. La veille encore, le Comité avait entendu M. Cabral, chef du Partido Africano de Independência de Guiné e Cabo Verde (PAIGC) parler d'une attaque aérienne qui avait été effectuée par des bombardiers et des chasseurs à réaction de fabrication américaine et allemande contre les innocents et pacifiques habitants d'un village. M. Mondlane, chef du FREMILO, avait également informé le Comité spécial que l'Allemagne occidentale avait non seulement fourni des armes au Portugal mais qu'elle avait aussi établi au Portugal une base militaire où

les forces armées des puissances de l'OTAN étaient formées aux techniques de la guérilla. Il n'avait été tenu aucun compte par la République fédérale d'Allemagne ni par les autres membres de l'OTAN des appels adressés par les divers organes de l'ONU pour inviter les Etats à refuser au Gouvernement portugais une assistance qui lui permettait de continuer d'opprimer les populations africaines dans les territoires placés sous sa domination.

576. Une lettre avait été adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande le 23 mars 1966. Elle avait trait à la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité par laquelle tous les Etats avaient été invités à faire rapport au Conseil sur les mesures qu'ils avaient prises pour mettre en œuvre le paragraphe 7 du dispositif de la résolution. Le représentant de la Pologne a donné lecture des passages suivants de cette lettre:

"Fidèle à sa position de principe, le Gouvernement de la République démocratique allemande a toujours scrupuleusement respecté toutes les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la politique coloniale du Portugal. Sa position sur ce point diffère essentiellement de celle de la République fédérale d'Allemagne que la Quatrième Commission, à la vingtième session de l'Assemblée générale, a condamnée en termes énergiques pour l'appui moral et matériel qu'elle apporte au colonialisme portugais.

"La République démocratique allemande ne maintient aucune relation diplomatique ni consulaire avec le régime colonial portugais.

"Elle n'accorde aucune assistance que le Portugal pourrait utiliser pour opprimer les populations des territoires qu'il administre.

"Elle n'a non plus jamais vendu ni livré au Portugal des armes, des munitions, du matériel militaire et autre pour la fabrication et l'entretien des armes et des munitions, ni ne livrera à l'avenir au régime colonial portugais aucun matériel de ce genre.

"En outre, dans les instructions publiées le 5 avril 1965 par le Ministère du commerce extérieur et interallemand, toutes les entreprises commerciales étrangères représentées dans la République démocratique allemande ont été priées de ne livrer, directement ou indirectement, aucun produit de la République démocratique allemande à des entreprises portugaises dans les territoires se trouvant encore sous la domination coloniale portugaise."

577. Non seulement le Portugal refusait obstinément de mettre en œuvre des résolutions de l'ONU, mais il renforçait actuellement sa politique d'oppression et utilisait sa puissance militaire pour empêcher les habitants d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Gouvernement polonais avait toujours condamné la politique coloniale portugaise et, à maintes occasions, avait dénoncé les puissances occidentales de l'OTAN qui continuaient d'apporter au Portugal une aide agissante, politique, morale et militaire. De l'avis du Gouvernement polonais, les alliés du Portugal au sein de l'OTAN étaient responsables de ce que ce pays maintenait sa mainmise sur de vastes territoires africains. La situation explosive qui existait dans les territoires portugais et qui constituait une menace à la paix s'expliquait par la communauté d'intérêts d'un groupe de pays néo-nazis qui étaient hostiles à l'indépendance et au progrès de l'Afrique. On ne pouvait dissocier la question des territoires africains dominés par le Portugal, celle de la Rhodésie du Sud et celle de l'Afrique du Sud, et, dans chacun de ces pays et territoires, la situation aurait été fort différente si les Etats-Unis, l'Allemagne occidentale et le Royaume-Uni avaient appliqué les résolutions pertinentes de l'ONU.

578. Une action à long terme était nécessaire: conformément aux principes de liberté et de justice inscrits dans la Charte et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Organisation des Nations Unies se devait de prendre des mesures efficaces. Le moment était venu d'isoler le Portugal sur les plans économique, politique et militaire de façon à l'obliger à renoncer à sa politique de défi intransigeant. Il était du devoir du Comité spécial de s'assurer que des mesures positives étaient prises pour mettre un terme aux souffrances inhumaines qu'enduraient les malheureuses populations des territoires africains dominés par le Portugal qui, depuis presque cinq siècles, vivaient dans un état de quasi-esclavage et étaient la proie de la misère, de la maladie et de l'ignorance. Le peuple polonais considérait que la lutte des peuples de l'Angola, de la Guinée portugaise et du Mozambique était une lutte juste et légitime et qu'il convenait de féliciter ces peuples et leurs chefs d'avoir déjà libéré une partie de leur patrie. Il fallait espérer que les divers mouvements nationaux de libération uniraient leurs efforts dans la lutte héroïque contre le Portugal et ses alliés.

579. Le représentant de la Pologne a appuyé la suggestion faite par les pétitionnaires et tendant à ce que le Comité invite le Conseil de sécurité à examiner la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale et la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité afin de rendre obligatoires les mesures prévues conformément au Chapitre VII de la Charte. Il tenait également à réitérer sa demande tendant à inviter les institutions spécialisées à accroître leur assistance aux mouvements de libération nationale dans les territoires placés sous la domination portugaise et aux populations qui avaient souffert et souffraient encore de la guerre menée par les forces coloniales portugaises.

580. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a exprimé la gratitude de sa délégation aux pétitionnaires pour les informations qu'ils avaient fournies au Comité spécial tant à Alger qu'à Dar es-Salam et qui jetaient la lumière sur les atrocités commises contre les Africains dans les territoires dominés par le Portugal. Le Comité spécial avait toujours examiné ensemble la situation dans ces territoires étant donné que le colonialisme, où qu'il existe, signifiait toujours domination et oppression. Les Africains qui résistaient à leurs agresseurs portugais, rendant coup pour coup, s'étaient engagés dans un combat qui devait aboutir à la libération de leur patrie mais aussi, de l'avis de sa délégation, contribuer à consolider et à renforcer la Charte des Nations Unies et les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

581. Analysant la situation générale, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a dit que le fait que le Portugal était un pays pauvre et arriéré expliquait l'origine de son agression coloniale. Avec l'appui de ses puissants alliés, il avait pu maintenir sa politique de sujétion des populations africaines. Malgré les termes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux

pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] de l'Assemblée générale, les impérialistes portugais persistaient dans leur refus d'accorder l'indépendance aux territoires placés sous leur domination et avaient en fait renforcé leurs activités criminelles contre les habitants qui s'étaient ainsi vus obligés de prendre les armes pour se défendre et pour libérer leur sol natal.

582. Se référant à un passage de l'introduction de M. Ronard Segal au livre du Pr James Duffy intitulé *Portugal in Africa*, il y voyait une illustration du caractère futile et inhumain du colonialisme portugais en Afrique et un avertissement aux alliés du Portugal.

583. Lorsqu'on examinait la question des territoires administrés par le Portugal, il convenait de tenir compte de trois facteurs essentiels: premièrement, les atrocités commises par les forces armées portugaises; deuxièmement, l'appui que le Portugal recevait des groupements régionaux étrangers et qu'il utilisait contre les populations africaines — au su de ceux qui lui apportaient cet appui —; et troisièmement, le rôle joué par les éléments étrangers et les monopoles financiers dans les territoires en question.

584. Premièrement, si l'oppression coloniale était toujours condamnable en tant que telle, celle que pratiquait le Portugal contre les habitants de l'Angola, de la Guinée portugaise et du Mozambique se rangeait dans une catégorie à part. Les pétitionnaires qui avaient pris la parole devant le Comité spécial avaient révélé que des villages entiers avaient été rasés par des bombardiers portugais et ils avaient démontré, avec preuves à l'appui, que des enfants avaient été démembrés. En outre, M. Ervedosa avait informé le Comité spécial que l'armée de l'air portugaise en Angola avait l'ordre de bombarder au hasard des villages africains. L'objectif recherché était de toute évidence d'exterminer l'héroïque peuple africain qui résistait à l'oppression coloniale. Inutile d'ajouter qu'à la suite de ces crimes odieux, M. Ervedosa s'était révolté contre le régime portugais. Ce même pétitionnaire, qui avait seulement donné des renseignements sur les événements dont il avait été le témoin oculaire, avait également déclaré qu'entre mars et juin 1961, des milliers d'Africains, en majorité des femmes et des enfants, avaient été massacrés. Il fallait espérer que des forfaits aussi scandaleux allaient enfin émouvoir la conscience des nations qui refusaient encore de reconnaître les méfaits commis par le Portugal.

585. Le fait que le Portugal, aussi pauvre et arriéré qu'il fut, était en mesure de poursuivre une guerre d'agression contre le peuple africain, amenait le représentant de la Tanzanie à aborder le deuxième facteur dont il convenait de tenir compte. Ainsi que le Comité spécial l'avait appris des pétitionnaires qui avaient pris la parole devant lui à Dar es-Salam et à Alger, le Portugal recevait des armes des membres de l'OTAN. Les pétitionnaires avaient même été en mesure de préciser leur origine. Il était certes vrai que, comme la représentante des Etats-Unis l'avait indiqué, ces armes était des modèles dépassés, datant de la deuxième guerre mondiale, mais elles n'en étaient pas moins des instruments de destruction capables d'anéantir de nombreuses vies humaines. En outre, dans un article paru le 25 octobre 1964 dans le *New York Times*, il était fait allusion à des armes et à du matériel militaire qui étaient vendus par la République fédérale d'Allemagne au Portugal et M. Cabral, l'un des pétitionnaires, avait également informé le Comité, la veille seulement, que la République fédérale d'Allemagne assemblait sous licence des avions Fiat 91 de conception italienne destinés à être utilisés par le Portugal dans sa guerre contre le peuple africain. D'après un autre article publié dans le numéro du 16 mars 1965 du *New York Times*, la France allait vendre soixante chasseurs à réaction au Portugal et négociait la construction de navires de guerre pour ce pays. Les témoignages de tous les pétitionnaires des territoires africains opprimés par le Portugal indiquaient la présence de nombreux types d'armes, notamment de chars, d'avions, de roquettes et de bombes.

586. Malgré les démentis qui ne manqueraient pas d'être opposés, tout portait à croire que certains membres de l'OTAN — les Etats-Unis, la France et la République fédérale d'Allemagne — aidaient matériellement les forces d'agression des colonialistes portugais. Quoi qu'il en fut, ces pays avaient à maintes reprises affirmé que, en vertu du traité de l'OTAN, cet armement était exclusivement destiné à être utilisé par le Portugal en Europe. Ils ne devaient cependant pas se bercer d'illusion; le régime portugais n'honorerait jamais un engagement l'obligeant à ne pas utiliser les armes en question contre les populations africaines et, en fait, s'il se moquait de l'opinion mondiale, c'était uniquement parce qu'il bénéficiait de l'appui des puissances coloniales occidentales. Assez ironiquement, les armes fournies sous les auspices de l'OTAN servaient aussi au Portugal contre les adversaires non seulement des guerres colonialistes mais aussi du régime fasciste de Salazar. Certaines puissances occidentales, tout en proclamant bien haut qu'elles appuyaient la démocratie, n'en aidaient pas moins cependant à renforcer ce régime totalitaire. La seule conclusion que les Africains pussent en tirer, c'était que ces pays étaient prêts à appuyer le Portugal aussi longtemps qu'il demeurait blanc et anticommuniste; un crime perpétré contre les Africains n'était jamais aussi grave qu'un crime perpétré contre leurs intérêts financiers. Ainsi, il était évident, comme l'avaient clairement démontré les représentants des populations de l'Angola, de la Guinée portugaise et du Mozambique qui s'étaient présentés devant le Comité spécial en tant que pétitionnaires, que le Portugal ne pouvait poursuivre sa guerre contre le peuple africain que parce qu'il recevait une très importante aide matérielle de ses alliés. Cette aide lui était accordée parce que le Portugal coopérait à l'exploitation des richesses naturelles de l'Afrique.

587. Le troisième élément fondamental auquel le représentant de la Tanzanie s'était référé intéressait l'exploitation économique des territoires dominés par le Portugal. On ne manquerait pas bien sûr d'alléguer l'importance des investissements effectués dans ces territoires et la nécessité d'assurer la liberté du commerce pour assurer leur progrès. Toutefois, quels que fussent les avantages qui pussent en découler, il ne faisait pas de doute que les investissements dans les territoires colonisés et les activités des monopoles financiers constituaient un obstacle à la liberté et à l'indépendance des peuples de ces territoires. Cela avait été clairement démontré dans l'étude effectuée par le Sous-Comité I, étude qui avait été adoptée par le Comité spécial et approuvée à la majorité à l'Assemblée générale. Le document de travail établi par le Secrétariat avait également montré que les sociétés étrangères établies dans les colonies portugaises versaient une part de leurs bénéfices pour assurer la "défense" de ces territoires, ce qui voulait dire poursuivre la guerre criminelle que les colonialistes portugais avaient entreprise contre les Africains dans un vain effort pour garder leurs possessions africaines. Mais le Portugal

avait seulement besoin de se défendre contre le régime de Salazar. En Afrique, le Portugal, pas plus que ses alliés, n'avait rien à défendre étant donné que les ressources de ce continent appartenaient aux Africains et à eux seuls.

588. Citant un passage du livre intitulé *Mission to Portugal*, l'ancien Ambassadeur du Brésil au Portugal y voyait une illustration de l'exploitation, par une minorité, des richesses du Portugal qui étaient de droit la propriété du peuple. De même, c'était le désir ardent de mettre la main sur les richesses que renfermaient les territoires africains placés sous la domination portugaise qui avait incité certains monopoles financiers à mettre n'importe quel prix pour parvenir à leurs fins. Selon le bulletin d'information "Free Angola" nº 3 (1965), ces monopoles financiers étaient notamment l'Angola Diamond Company, filiale de l'Anglo-American Diamond Corporation Ltd., la Theresa Berman Company, associée à la société Lay frères et la Sociedade Comercial Joao Fernandes qui s'occupait de l'extraction du manganèse. La Companhia Mineira do Lobito, le Trust Krupp d'Essen (Allemagne occidentale), Jojgard and Schultz S. A. (Danemark) et Lagos e Irmao (Portugal) avaient le monopole de ce minerai. Toujours selon le même bulletin d'information, la complicité de ces intérêts financiers dans la guerre coloniale que le Portugal poursuit en Angola ne faisait pas de doute, ainsi qu'il ressortait de l'examen des objectifs et de la politique fiscale du gouvernement, tels qu'ils avaient été définis en 1962, lorsque avait été institué un impôt pour la défense payable par toutes les sociétés établies depuis plus de cinq ans dans les territoires et dont le bénéfice net était au moins égal à un million d'escudos. D'autres documents venaient confirmer ces faits recueillis par les habitants de l'Angola et étaient corroborés en outre par les combattants de la liberté du Mozambique et de la Guinée portugaise.

589. De l'avis de la délégation de la République-Unie de Tanzanie, il n'y avait que deux solutions possibles au problème. Ou bien le Portugal et tous les pays qui s'y étaient refusés jusqu'à présent acceptaient de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'ONU et ceux qui affirmaient s'opposer à la politique coloniale du Portugal tout en lui apportant une aide matérielle devaient s'abstenir de toute assistance de ce genre, ou bien il faudrait recourir à la force. Le Portugal intensifiait sa politique criminelle grâce à l'assistance de ses alliés et, face à cette situation, le vaillant peuple d'Afrique avait dû prendre les armes pour se défendre et libérer le sol natal. Les Africains ne voulaient pas la guerre qui leur avait été imposée et leur juste combat les mènerait à la victoire.

590. En conclusion, la délégation de la République-Unie de Tanzanie a estimé que le Conseil de sécurité devait se réunir en Afrique pour entendre les combattants de la liberté, qui avaient pris la parole devant le Comité spécial à sa présente session, exprimer leurs vues.

591. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que chaque fois que les questions de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise étaient examinées par le Comité spécial, il était fait mention de nouveaux crimes perpétrés par les colonisateurs contre la population. L'oppression cruelle à laquelle était soumise la population des territoires sous domination portugaise n'affectait pas seulement l'Afrique: elle constituait aussi une menace pour la paix et la sécurité dans le monde. On ne pouvait comparer le régime policier du colonisateur qu'à l'odieux régime d'Hitler. La responsabilité de cette politique criminelle retombait non seulement sur le régime de Salazar, mais aussi sur ses alliés de l'OTAN qui fournissait au Portugal une aide substantielle et variée. Grâce à cette aide, le Portugal, qui était l'un des pays les plus pauvres et les plus arriérés d'Europe, pouvait continuer d'envoyer dans ses territoires des forces armées équipées d'armes ultra-modernes. Selon les données fournies par les pétitionnaires, le Portugal, dans un effort désespéré pour ne pas être vaincu, avait augmenté ses contingents militaires en Guinée. M. Mondlane avait déclaré qu'au Mozambique les effectifs avaient été augmentés de 7 500 hommes et que le Portugal se proposait d'atteindre au total le chiffre de 70 000 hommes. Ainsi, le Portugal comptait, dans l'ensemble de ses territoires, plus de 100 000 hommes, munis d'un équipement moderne. De plus, le Portugal avait entrepris la construction de bases militaires, d'aérodromes et de routes stratégiques qui menaçaient l'indépendance d'autres Etats africains. Les faits exposés au Comité par les pétitionnaires prouvaient que les Etats membres de l'OTAN aidaient le régime portugais. Au cours des années précédentes, les Etats-Unis avaient fourni au Portugal une aide financière et militaire s'élevant à plusieurs centaines de millions de dollars. Des avions américains avaient servi et servaient encore à bombarder les populations autochtones dans les territoires portugais.

592. Il fallait mentionner en outre l'aide du Royaume-Uni et celle de la République fédérale d'Allemagne, dont l'importance ne cessait de s'accroître. M. Cabral avait mentionné l'envoi d'avions Fiat au Gouvernement portugais et, récemment, on avait pu lire dans un journal que Bonn envisageait l'envoi de 40 chasseurs à réaction, construits en Italie sous licence américaine. Les Etats membres de l'OTAN continuaient à nier qu'ils venaient en aide au Portugal, en alléguant que le Portugal promettait de ne pas utiliser les armes et l'équipement qui lui étaient fournis. Les colonies portugaises étaient une source de profits non seulement pour le Portugal, mais encore pour les monopoles financiers internationaux dont les quartiers généraux se trouvaient à New York, à Londres ou à Francfort-sur-le-Main. En échange de privilèges qui leur permettaient de réaliser d'énormes bénéfices, les monopoles financiers soutenaient le Portugal en lui accordant des sommes considérables. Ainsi, les monopoles internationaux avaient ouvertement conclu une alliance avec le Portugal pour venir à bout des mouvements nationalistes. Ils représentaient l'obstacle majeur sur la route de la libération et de l'indépendance des peuples qui souffraient sous le joug colonial. La situation stratégique des colonies portugaises était également l'une des raisons qui expliquaient le comportement des Etats membres de l'OTAN. A ce sujet, le représentant de l'URSS a rappelé une déclaration du Secrétaire d'Etat américain, selon laquelle le Portugal était le seul allié qui continuât d'apporter une importante contribution à la sécurité mutuelle. Cette déclaration avait été reprise par un journal portugais, qui avait écrit que les frontières des Etats-Unis et des pays occidentaux passaient par les Açores, l'Angola, le Mozambique et la Guinée. Il ne suffisait pas, cependant, de rappeler l'aide de l'OTAN. Une aide de plus en plus efficace était également fournie au Portugal par la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud. Ces faits montraient que les forces réactionnaires du colonialisme et du racisme, unies dans une alliance impie, ne cessaient de croître,

en s'appuyant sur leurs alliés occidentaux. Entre les mains du Portugal et de ses partenaires, les territoires africains servaient de bastions et de places d'armes. Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne s'efforçaient de soumettre à leur influence leurs jeunes alliés, pour les empêcher de prendre des mesures contre les régimes de Verwoerd, de Salazar et d'Ian Smith. Dans la déclaration du Secrétaire d'Etat américain, mentionnée ci-dessus, on pouvait également lire que sacrifier les intérêts du Portugal en souscrivant, d'une façon ou d'une autre, aux condamnations du Portugal par les Nations Unies ne pouvait que mener à une catastrophe. M. Chakhov se référait également à un article du journal *le Monde* relatif à une déclaration du ministre de la justice de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle la politique du Portugal dans ses territoires d'outre-mer avait toujours été et restait la politique la plus moderne qui fût pratiquée par un pays d'Europe. Le *New York Times* avait récemment publié une déclaration du Ministre portugais des affaires étrangères soulignant qu'à la suite de négociations menées avec des hommes d'Etat américains tout semblait indiquer que les Etats-Unis avaient adopté une attitude plus réaliste en ce qui concernait la politique du Portugal dans ses territoires africains.

593. Aucune aide ne pouvait sauver de l'écroulement l'empire colonial portugais, comme le prouvait la lutte chaque jour plus féroce que menaient les populations africaines sous le joug colonial portugais pour faire reconnaître leurs droits inaliénables. M. Chakhov se félicitait des victoires remportées au cours de cette juste lutte et de la libération de certaines régions, où s'organisait une vie nouvelle fondée sur la démocratie, l'indépendance et la liberté. Les Nations Unies et tous les pays qui s'opposaient aux régimes coloniaux devaient accorder aux combattants de la paix toute l'aide morale et matérielle possible. Il fallait lancer un appel aux institutions spécialisées pour qu'elles fournissent une aide multilatérale aux organisations et aux mouvements nationalistes, dans le domaine de l'éducation et de la santé, par exemple. Le Comité spécial devait condamner le bloc des colonisateurs composé du Portugal, de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud, ainsi que les membres de l'OTAN qui venaient en aide au Portugal. Il devait demander au Conseil de sécurité de prendre des mesures concrètes pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de rendre obligatoires les sanctions prévues. Le Conseil de sécurité devait exiger du Portugal qu'il retire ses forces armées des territoires sous sa domination et démantèle ses bases et ses installations militaires. Il convenait également de recommander au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de fixer une date pour l'indépendance des colonies portugaises. L'Union soviétique appuierait le projet de résolution s'il tenait compte de ces remarques. Pour conclure, le représentant de l'Union soviétique a fait état d'une information très importante qui venait de lui parvenir de New York. Le Secrétariat des Nations Unies avait annoncé, dans un communiqué de presse, que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement avait consenti au Portugal deux prêts s'élevant à 30 millions de dollars, afin de lui permettre d'élargir son réseau de centrales électriques. Cette décision allait à l'encontre des décisions du Comité et de l'Assemblée générale et de la résolution 2107 (XX) qui faisait appel à la Banque pour qu'elle s'abstienne d'accorder au Portugal une aide financière économique ou technique, tant que le Gouvernement portugais n'aurait pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Comité devait examiner cette décision de la Banque et demander son annulation.

594. Le représentant du *Danemark* a constaté avec regret que la situation n'avait guère évolué depuis 1965. Le responsable de cette lamentable situation était le Portugal, qui s'obstinait à mener une politique coloniale anachronique et désastreuse. Le Gouvernement du Danemark condamnait absolument la politique du Portugal, indigne de l'époque actuelle. Le Danemark s'était toujours plié aux demandes d'embargo sur les armes, contenues dans la résolution du Conseil de sécurité du 31 juillet 1963. Il déplorait que tous les pays ne fissent pas de même. Toute considération morale mise à part, tous les pays du monde devaient se rendre compte que la situation dans les territoires sous domination portugaise pouvait avoir des conséquences d'une extrême gravité.

595. Il n'était pas nécessaire, ajoutait le représentant du Danemark, de s'étendre plus longuement sur les activités des colonialistes portugais. Les membres du Comité étaient déjà amplement informés sur ce sujet. Mais il convenait de s'étonner chaque fois que le Gouvernement de Lisbonne répétait que le calme régnait dans les territoires portugais. De nombreux témoignages avaient éclairé l'opinion mondiale sur ce qui se passait dans les territoires administrés par le Portugal; de plus, le Gouvernement portugais avait lui-même confirmé que les populations autochtones lui opposaient une résistance sérieuse. En décembre 1965, Salazar déclarait que l'un des problèmes essentiels auxquels le Portugal avait à faire face était la défense de l'intégrité du territoire national et qu'il n'était pas possible de prévoir pendant combien de temps encore le Gouvernement et le peuple portugais auraient à défendre leurs territoires d'outre-mer. Cela revenait à dire que les Africains continuaient d'être privés de leurs droits les plus élémentaires et que la lutte armée du Portugal contre les populations autochtones se poursuivait. C'était là, a dit le représentant du Danemark une voie sans issue, car le sens de l'histoire allait vers l'autodétermination.

596. Le représentant de l'*Inde* a dit que la situation dans les territoires sous domination portugaise était examinée depuis longtemps déjà par divers organes de l'ONU. A l'époque où les puissances coloniales et les pays qui les appuyaient avaient la majorité à l'ONU, le Portugal avait échappé à tout examen critique de sa politique. Toutefois, à la fin de la décennie 1950-1960, et notamment depuis 1960, la situation avait changé avec l'accession à l'indépendance de beaucoup de pays d'Afrique et d'Asie et leur admission à l'Organisation. Depuis le Portugal ne pouvait plus compter sur la protection de ses alliés, du moins pendant la discussion de la question.

597. Toutefois, on ne pouvait que regretter vivement que, malgré les multiples exhortations que les Nations Unies avaient adressées au Portugal pour qu'il modifie sa politique et reconnaisse que la victoire des mouvements de libération de tous les peuples coloniaux était inévitable, le sort des peuples assujettis des territoires portugais n'avait pas changé. En fait, il ressortait des témoignages des pétitionnaires tant à Dar es-Salam qu'à Alger, que la situation dans les territoires portugais avait empiré et que la répression y était devenue plus impitoyable encore. On ne pouvait que s'émerveiller devant l'ingéniosité des autorités coloniales qui inventaient de nouvelles méthodes toujours plus inhumaines

pour étouffer la lutte légitime des peuples placés sous la domination portugaise. Les mots manquaient pour exprimer les souffrances de ces vaillantes populations et les Indiens, qui avaient connu la tyrannie du colonialisme portugais, étaient bien placés pour comprendre leur souffrance.

598. Si petit et arriéré qu'il fût, le Portugal avait pu défier l'Organisation des Nations Unies et opprimer les populations de ses territoires qui étaient plusieurs fois plus grands que le Portugal lui-même. A cela on pouvait donner deux explications.

599. La première était la fameuse "Alliance impie" entre les forces du colonialisme et du racisme en Afrique australe où les dictatures de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et des territoires portugais agissaient de concert pour perpétuer la suprématie blanche dans cette partie du monde. Les dirigeants de ces pays et territoires étaient parfaitement conscients que leur force était dans leur unité. L'empressement avec lequel les autorités portugaises et sud-africaines avaient volé au secours du régime raciste de la Rhodésie du Sud était la preuve de la collusion entre ces trois bastions du colonialisme, qu'il fallait considérer comme constituant une entité distincte.

600. La deuxième raison était l'aide directe et indirecte que le Portugal continuait de recevoir de ses alliés et amis. Sans cette assistance, il n'aurait jamais été en mesure de poursuivre les opérations militaires de grande envergure qu'il avait dû monter pour conserver le contrôle de ses colonies. L'étude effectuée par le Sous-Comité I avait clairement mis en évidence les relations étroites qui existaient entre le régime colonial et l'exploitation économique par des intérêts étrangers. Plusieurs pays s'étaient joints au Portugal pour retirer de ses territoires des bénéfices qui pour être importants n'en étaient pas moins illicites. Certains avaient affirmé que les activités économiques de ces intérêts étrangers ne faisaient que contribuer au bien-être des habitants autochtones. Ceux qui avançaient des justifications aussi faciles comptaient certainement sur la naïveté de leurs auditeurs. En fait, les amis et alliés du Portugal ne montraient aucun empressement à coopérer avec les Nations Unies à la mise en œuvre de mesures pratiques. Manifestement, il leur suffisait de proclamer à haute voix des principes élevés.

601. Le dictateur du Portugal avait fréquemment précisé qu'il ne renoncerait jamais aux territoires sur lesquels il avait mis la main. L'Union nationale, qui était au pouvoir, avait proclamé que, quel qu'en fût le prix, le Portugal n'abandonnerait jamais la défense de son territoire national contre l'agression étrangère. Le dictateur portugais avait déclaré, au cours d'une entrevue, le 4 août 1965, que "l'intégration qui depuis des siècles est un principe de la politique du Portugal outremer avait déjà fait de l'ensemble des territoires une nation, un Etat souverain ... Alors qu'il peut se poser un problème dans le cas des territoires non autonomes ou des colonies qui désirent accéder à l'indépendance et définir leurs relations avec l'Etat qui exerce sur eux des droits de souveraineté, il ne peut s'en poser dans le cas du Portugal." Les raisons pour lesquelles le Portugal s'accrochait si désespérément à ses colonies d'outre-mer étaient évidentes. La guerre africaine aurait été un bienfait pour le Portugal dont l'industrie était en pleine expansion pour répondre aux commandes militaires qui allaient des munitions aux produits alimentaires et aux textiles et les paiements de transfert opérés par les troupes d'outre-mer représentaient une injection de monnaie dans l'économie portugaise.

602. La résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale avait condamné la politique du Gouvernement portugais qui violait les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'un grand nombre d'immigrants étrangers dans les territoires et en exportant des travailleurs vers l'Afrique du Sud. Le peuplement européen avait constitué la pierre angulaire de la politique coloniale portugaise. Les autorités portugaises étaient convaincues et voulaient que le monde les suive dans cette voie, qu'une forte immigration blanche contribuerait à accélérer le progrès social et culturel des habitants autochtones "moins évolués" en les mettant en contact plus étroit avec les peuples "plus civilisés". L'Assemblée nationale portugaise faisait de plus en plus pression sur les autorités pour que s'accroissent l'afflux des colons dans les territoires d'outre-mer, en même temps que l'effort militaire. Un député du Mozambique avait proposé que le gouvernement encourage l'installation de "colonies militaires de peuplement" dans les territoires. En 1965, les autorités du Mozambique avaient offert des fermes de 5 000 hectares dans le district de Tete aux exploitants agricoles des régions d'Afrique du Sud où sévissait la sécheresse. On avait appris qu'en novembre 1965, 80 Sud-Africains avaient déjà signé des baux. Ces mesures avaient été prises en violation flagrante de la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale. Aussi le Portugal devait-il être à nouveau condamné en termes énergiques.

603. Les Africains des territoires portugais, où le travail forcé continuait d'être pratiqué, connaissaient la pauvreté et la misère. La faim et la famine y sévissaient et les possibilités d'éducation offertes aux Africains étaient pratiquement inexistantes. Au Mozambique, par exemple, 0,35 p. 100 seulement de la population africaine fréquentaient les écoles primaires et 0,05 p. 100 seulement les écoles secondaires. Il était évident que la politique de la puissance coloniale avait pour objet de maintenir les Africains dans un état de servitude économique et sociale.

604. Certains des gouvernements qui avaient refusé de mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies sur les territoires portugais avaient souvent invoqué comme excuse le fait que les sanctions feraient plus de tort aux Africains qu'à qui que ce fût d'autre. Cet argument n'était jamais qu'une tentative pour esquiver les responsabilités; en effet, les habitants des territoires portugais s'étaient constamment déclarés prêts à endurer les pires épreuves pour obtenir l'indépendance. Si les alliés du Portugal étaient sincères lorsqu'ils se déclaraient soucieux des intérêts des habitants autochtones des territoires portugais, ils devaient mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale intégralement et rapidement de façon à mettre fin sans tarder au régime d'oppression du Portugal. L'histoire du colonialisme et l'expérience des nouveaux Etats indépendants montraient que l'indépendance politique était une condition essentielle du progrès économique.

605. La délégation indienne avait mis en garde le Comité spécial, il y avait quelques années de cela, contre le fait que, si les habitants des territoires portugais se voyaient refuser leur droit à la liberté, ils n'auraient d'autre alternative que de recourir à la violence. Il était malheureux que le seul langage que comprit le Portugal fût celui de la force. En Angola, les nationalistes s'étaient ouvertement révoltés en mars 1961; au Mozambique, les combattants nationalistes avaient entrepris leur lutte armée en septembre 1964 et dans la Guinée dite portugaise, les forces de la liberté et du progrès avaient remporté d'importants succès

dans leur lutte contre les autorités coloniales. Les autorités portugaises elles-mêmes reconnaissaient avoir envoyé quelque 50 000 hommes appartenant à l'armée portugaise, à la police mobile et à la milice, au Mozambique seulement. Ces troupes, qui avaient reçu un entraînement complet et qui étaient dotées des armes les plus modernes, combattaient contre les habitants mal nourris et mal équipés. Et cependant, ces forces impérialistes n'étaient pas capables de tenir tête devant les combattants de la liberté qui avaient de leur côté la justice et la vérité.

606. La délégation indienne avait figuré parmi les auteurs de toutes les résolutions sur le problème des territoires administrés par le Portugal et elle continuerait de les présenter parce qu'elle était convaincue qu'il était possible de trouver une solution pacifique au problème si la communauté internationale tout entière unissait ses forces contre un régime de dictature borné et impitoyable. Le Conseil de sécurité qui avait déjà constaté, dans sa résolution 218 du 23 novembre 1965, que l'attitude du Portugal à l'égard des populations africaines de ces territoires et des Etats voisins constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, avait un rôle important à jouer. Il avait donc le devoir de donner suite à sa décision antérieure et de prendre certaines mesures telles que des sanctions économiques obligatoires contre le Portugal. La délégation indienne voulait qu'une telle disposition figure dans le projet de résolution qui serait présenté au Comité spécial.

607. L'Inde a condamné les méthodes brutales de répression dont usaient les autorités portugaises et reconnu la légitimité de la lutte pour l'indépendance des vaillantes populations des territoires portugais. Elle avait offert sa pleine coopération à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en vue de mettre fin au colonialisme portugais et ferait dûment tout en son pouvoir pour aider les valeureux combattants de la liberté. Le Ministre des affaires étrangères de l'Inde s'était exprimé dans les termes suivants: "Nous avons toujours œuvré avec constance et persévérance à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme et, comme nous avons nous-mêmes arraché notre indépendance à la domination coloniale, nous sommes convaincus qu'il est aussi de notre devoir — et aucun sacrifice ne serait trop grand à cet égard — de nous acquitter de nos responsabilités et de nos obligations à l'égard de nos frères qui gémissent encore sous la domination étrangère."

608. Pour le représentant de la *Bulgarie* les témoignages des pétitionnaires du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée dite portugaise avaient parfaitement démontré l'impérieuse nécessité pour le Comité spécial de siéger régulièrement en Afrique.

609. La délégation bulgare, pour sa part, avait été très impressionnée par le nouvel élan que prenait la lutte des peuples qui subissaient encore une domination étrangère. Le représentant de la Bulgarie avait été ému par la conviction et la détermination avec lesquelles les combattants de la liberté — non contents de soutenir une courageuse lutte armée — entreprenaient d'édifier les bases de leur futur Etat indépendant. Il était exaltant d'entendre les pétitionnaires parler des efforts qu'ils avaient entrepris dans les parties déjà libérées du territoire pour lutter contre l'analphabétisme et la maladie et pour édifier, en se fondant sur les anciennes valeurs culturelles de leur peuple, une civilisation et une société nouvelles fondées sur la démocratie, la justice et le progrès social.

610. Les représentants des territoires sous domination portugaise avaient remercié d'une façon touchante les gouvernements et les peuples qui les aidaient. La délégation bulgare avait été très sensible aux remerciements du secrétaire général du Partido Africano da Indepêndencia da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), M. Cabral, qui, à propos de l'aide des pays socialistes, avait déclaré que la solidarité de ces pays avec les peuples qui luttaient contre la domination portugaise donnait une dimension nouvelle à la notion de solidarité entre les peuples. Le représentant de la Bulgarie a remercié les pétitionnaires des sentiments qu'ils avaient exprimés à propos de l'assistance que leur apportait la Bulgarie; il tenait à les assurer de la sympathie et du soutien inconditionnel du peuple bulgare tout entier.

611. Le représentant de la Bulgarie était d'avis que si Salazar avait pu poursuivre sa criminelle action fasciste, c'était grâce à l'aide que lui accordaient les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays occidentaux, y compris, bien entendu, ceux qui faisaient partie de l'OTAN. L'indignation des populations opprimées était d'autant plus légitime que ces pays faisaient des déclarations hypocrites de sympathie à leur égard et n'en continuaient pas moins d'aider activement le régime colonialiste de Salazar. On ne pouvait assez souligner à cet égard le rôle odieux joué par la République fédérale d'Allemagne qui, semblait-il, n'avait pas su tirer la leçon de la seconde guerre mondiale comme le monde était en droit de l'espérer. Il existait heureusement une autre Allemagne, la République démocratique allemande, Etat pacifique et démocratique, qui pouvait être fier de se compter parmi les amis les plus fidèles des peuples qui luttaient contre le colonialisme et l'impérialisme.

612. Le représentant de la Bulgarie a poursuivi en déclarant que la suggestion des pétitionnaires quant au rôle des Nations Unies lui paraissait particulièrement importante. Les pétitionnaires appréciaient, semblait-il, à sa juste valeur la résolution 2107 (XX), mais ils avaient été déçus par les résultats pratiques de l'adoption de cette résolution. Les pétitionnaires avaient malheureusement raison : le colonialisme, en effet, se déchaînait à nouveau; il avait des alliés et déclarait ouvertement qu'il n'avait pas l'intention d'appliquer une seule des dispositions de la résolution 2107, et notamment les paragraphes 7 et 8 du dispositif. Il était donc évident que les appels lancés par le Conseil de sécurité ne suffisaient plus.

613. Le représentant de la *Yougoslavie* a déclaré que la situation dans les territoires portugais restait inchangée malgré les exhortations adressées par les Nations Unies sous forme de résolutions et de demandes concrètes faites au Portugal. Ce qui était le plus regrettable, c'était que les habitants continuaient de se voir nier leurs droits fondamentaux à la liberté et à l'indépendance. A Dar es-Salam, les pétitionnaires avaient indiqué que, au Mozambique seulement, les effectifs des troupes portugaises étaient passés en peu de temps d'environ 35 000 à 50 000 et qu'ils allaient être portés à 75 000 d'ici à la fin de 1966. De même, les troupes portugaises en Guinée utilisaient de nouvelles armes plus efficaces. Les renforts de troupes, les nouvelles armes et l'intensification de la répression montraient que le Portugal avait l'intention de s'accrocher à ses territoires. Il avait déclaré en fait qu'il ne renoncerait jamais à défendre les territoires qu'il détenait légalement contre l'agression étrangère.

614. Toutefois, pour poursuivre ses opérations mili-

taires, le Portugal comptait sur ses amis et alliés qui faisaient fi des exportations des Nations Unies en continuant d'aider le Portugal plus particulièrement afin de tirer le maximum des investissements opérés. Il était donc de leur intérêt de maintenir le *statu quo*.

615. Tous les efforts déployés par le Portugal pour s'opposer au progrès des forces nationalistes avaient échoué. Il appartenait à tous, notamment aux alliés du Portugal, de l'obliger à modifier sa politique de courte vue; il était du devoir du Comité spécial de recommander des mesures à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Le projet de résolution dont le Comité spécial était saisi reflétait les vues de la Yougoslavie et méritait de bénéficier de l'appui unanime.

616. Le représentant de la *Syrie* a dit qu'il ne s'étendrait pas sur les atrocités que le régime réactionnaire de Salazar commettait contre les populations innocentes du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée. Les preuves avancées par les pétitionnaires, les documents de travail objectifs et circonstanciés établis par le Secrétariat de l'ONU et les témoignages de personnalités africaines et européennes, y compris portugaises, dont la conscience se révoltait devant l'injustice, montraient que le colonialisme portugais se raidissait dans son âpreté, dans le défi qu'il lançait à l'opinion mondiale, ainsi que dans son fanatisme anti-africain, inhumain. Le Portugal a affirmé cyniquement que les Mozambiquais, les Guinéens et les Angolais étaient devenus portugais — par décret sans doute. Par quel miracle un peuple qui avait sa propre histoire, sa propre géographie, sa propre société, ses propres traditions et sa propre culture pouvait-il se transformer en un autre peuple? Cette colonisation des âmes faisait fi des principes essentiels inscrits dans la Charte des Nations Unies. Un régime perverti prétendait de façon éhontée s'exprimer au nom de la civilisation; c'était encore au nom de la civilisation qu'il envoyait ses avions militaires — du modèle le plus récent — lancer des bombes au napalm contre d'innocents villages africains. C'était aussi au nom de la civilisation qu'il maintenait 99,7 p. 100 des Guinéens dans l'ignorance et c'était encore au nom de la civilisation qu'il installait des colons portugais pour usurper les terres des Africains et les biens des Africains. Il était du premier devoir des membres du Comité, un devoir auquel ils ne pouvaient logiquement se soustraire, de condamner dans les termes les plus énergiques de tels forfaits.

617. Dans la lutte pour la vie que soutenaient les vaillantes populations africaines, il n'y avait qu'une alternative possible : être l'ami de l'Afrique ou en être l'ennemi. Ceux qui étaient les amis du Portugal ne pouvaient être ceux de l'Afrique. Lorsque cet axiome aurait été traduit dans les faits, la solution satisfaisante du problème serait toute proche. C'était alors seulement que les partisans déclarés ou non déclarés du Portugal sauraient que leur alliance entraîne nécessairement la perte de l'amitié africaine. Le régime Salazar se trouverait alors soit isolé et, dans ce cas, ses jours seraient comptés, soit il conserverait l'appui à toute épreuve de ses nombreux et loyaux amis. Quoi qu'il se passât, la ligne de démarcation dans cette lutte légitime serait clairement établie.

618. Le représentant de la *Tunisie* a déclaré que son gouvernement avait, en effet, constitué un volumineux dossier sur la question des territoires sous domination portugaise dès 1963, époque à laquelle le Ministre tunisien des affaires étrangères, en collaboration avec ses homologues du Libéria, de Madagascar et du Sierra Leone, avait été dûment mandaté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains pour suivre de près la question des territoires sous domination portugaise.

619. D'autre part, fidèle aux résolutions adoptées par l'OUA et l'ONU, le Gouvernement tunisien avait usé de son influence auprès des pays accrédités auprès de lui pour attirer leur attention sur le caractère explosif de la situation qui existait dans ces territoires. Enfin, aussi bien par conviction profonde que pour appliquer les diverses résolutions adoptées sur cette question, la Tunisie n'avait jamais hésité à fournir une assistance substantielle et inconditionnelle à tous les mouvements de libération qui s'étaient adressés à elle, et elle était prête à continuer.

620. Au cours de ce troisième périple africain, la délégation tunisienne avait été particulièrement frappée par le sérieux, la précision et la modération des pétitionnaires. Elle tenait à leur exprimer la profonde solidarité du Gouvernement et du peuple de la Tunisie et à les assurer de son plein appui. Dans leurs réponses aux questions que leur avaient posées les membres du Comité spécial les pétitionnaires s'étaient montrés dignes et dénués de rancœur ou de haine. Ils avaient fourni une nouvelle preuve de la maturité des représentants authentiques des peuples africains en lutte pour leur indépendance. M. Mondlane, pour le Mozambique, et M. Cabral, pour la Guinée dite portugaise, étaient des exemples vivants de la dignité à laquelle le représentant de la Tunisie faisait allusion.

621. Le problème colonial que posait la Guinée dite portugaise était un problème d'un genre très particulier, a poursuivi le représentant de la Tunisie. Le Comité spécial devait donc trouver des moyens particuliers pour lutter contre l'obstination morbide du Gouvernement portugais qui continuait de refuser toute solution pacifique de nature à mener les populations de ces territoires à l'indépendance. La délégation tunisienne, pour sa part, était convaincue que le projet de résolution soumis aux membres du Comité spécial contenait des éléments particulièrement constructifs pour la sauvegarde des intérêts des populations africaines des territoires sous domination portugaise. Il ne pouvait, en effet, se trouver une seule délégation pour nier les vérités avancées dans ce projet. Si ces vérités paraissaient amères à certaines délégations, cela était regrettable; mais pour être fidèle à lui-même et à la mission qui lui avait été confiée, le Comité spécial ne pouvait les passer sous silence, car, ce faisant, il manquerait à son devoir et décevrait les millions d'êtres humains qui avaient mis tout leur espoir dans l'Organisation des Nations Unies.

622. La Tunisie continuerait de réclamer la prise de mesures concrètes et réalistes permettant d'apporter une aide effective aux populations africaines opprimées. Elle avait toujours agi en ce sens et elle continuerait tant que le Portugal persisterait à s'opposer à l'application intégrale des résolutions des Nations Unies et tant qu'une parcelle du territoire africain resterait sous domination étrangère.

623. Le représentant de l'*Iran* a dit que la situation dans les territoires portugais était allée empirant. L'oppression, la pauvreté et l'exploitation augmentaient chaque jour et les financiers portugais s'enrichissaient, profitant de la misère des Africains. La famine était généralisée et les mesures sanitaires étaient pratiquement inexistantes; il y régnait une atmosphère de tension et d'insécurité.

624. Le Portugal cherchait à perpétuer sa domination, de concert avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud. Seule la répression qu'il exerçait permettait au Portugal de refuser aux Africains le droit à l'indépendance; sinon, il serait expulsé des territoires à la suite des élections qui s'y dérouleraient. Toutefois, comme les Africains n'étaient pas appelés aux urnes, ils avaient dû faire appel aux armes pour défendre leur dignité et réaffirmer leur identité. La majorité des Portugais était hostile à la politique de leur gouvernement et le parti de l'opposition avait préconisé le principe du pouvoir de la majorité dans les territoires d'outre-mer. En tout état de cause, les jours du Portugal en Afrique étaient comptés.

625. Il a conclu en suggérant que les institutions spécialisées comme l'UNESCO et la FAO apportent une aide à tous les mouvements nationalistes.

626. Le représentant du *Venezuela* a dit que son pays ne pouvait accepter l'argument selon lequel les territoires portugais en Afrique étaient des provinces d'outre-mer du Portugal et faisaient intégralement partie de son territoire. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale était en tous points applicable à ces territoires. Le Venezuela condamnait la politique coloniale du Portugal, son attitude intransigeante, son refus obstiné d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, la position indéfendable qu'elle adoptait en déniant les droits imprescriptibles de la population à l'autodétermination et la guerre coloniale qu'elle menait et qui avait déjà entraîné la mort de milliers de personnes. Le Venezuela appuyait sans réserve les aspirations de la population qui était encore sous la domination coloniale du Portugal et continuerait de soutenir toute action tendant à mettre fin à la situation anachronique qui existait dans les territoires. Inversement, il s'opposerait à toute mesure qui pourrait limiter le mandat du Comité spécial ou les pouvoirs des autres organes compétents, ou qui serait contraire à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

627. Présentant des observations sur le projet de résolution A/AC.109/L.313, le représentant du Venezuela a indiqué que sa délégation était pleinement d'accord avec la plupart des paragraphes. Cependant, elle n'acceptait qu'avec réserve le sixième paragraphe du préambule et les paragraphes 4 et 5 du dispositif et se voyait dans l'impossibilité de voter en faveur des paragraphes 6, 7 et 8 du dispositif. La position de sa délégation à cet égard avait déjà été exposée précédemment, notamment à l'occasion du vote sur la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1965. En conséquence, le représentant du Venezuela aurait été heureux que ces trois paragraphes du dispositif fassent l'objet d'un vote séparé, afin de permettre à sa délégation d'appuyer les autres parties du projet de résolution. Le représentant du Venezuela a demandé également qu'il soit procédé à un vote par appel nominal.

628. Le représentant de l'*Italie* a dit que lorsqu'on examinait le problème des territoires portugais, on se demandait comment en 1966 il pouvait exister encore un gouvernement européen et une opinion publique européenne qui croyaient possible de maintenir les rapports de nature coloniale entre une métropole et des territoires qui en étaient tellement éloignés du point de vue géographique, ethnique, économique et politique.

629. Il s'agissait là d'une politique dépassée qui ne pouvait qu'avoir des conséquences négatives et entraîner des souffrances innombrables pour tous les intéressés, qu'il s'agit des populations coloniales obligées de prendre les armes pour défendre leurs droits, ou des familles du pays européen dont les fils étaient envoyés en Afrique pour faire une guerre impopulaire, injuste et sans espoir. C'était pour cette raison que la délégation italienne, toutes les fois que la question des territoires portugais avait été examinée à l'ONU, s'était élevée contre la politique coloniale du Gouvernement portugais. C'était pour cette raison encore que le Gouvernement italien avait fait savoir au Gouvernement portugais qu'il était très préoccupé de voir les événements qui se déroulaient dans les territoires portugais et qu'il déplorait son refus de coopérer avec l'ONU dans ce domaine.

630. Le Gouvernement italien avait en outre interdit toute exportation d'armes à destination du Portugal et il refusait toute forme d'assistance économique ou technique à ce pays. Le représentant de l'Italie a tenu à préciser à ce sujet que si des armes d'origine italienne avaient été trouvées dans les territoires sous domination portugaise, ces armes y étaient parvenues sans le consentement et même contre l'interdiction du Gouvernement italien.

631. Certains avaient préconisé des mesures radicales telles que l'expulsion du Portugal des institutions spécialisées et l'application de sanctions économiques et militaires ainsi que l'interruption de tous rapports avec le Portugal à l'intérieur et à l'extérieur de l'OTAN. Tout en comprenant les motifs et en partageant le point de vue de ceux qui préconisaient de telles mesures contre le Portugal, le représentant de l'Italie s'est vu dans l'obligation d'exprimer des réserves en ce qui concernait les mesures qui iraient à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies. En effet, il a estimé que l'Organisation des Nations Unies n'était pas encore suffisamment développée pour faire cesser l'injustice partout où elle régnait ni pour rétablir l'ordre public là où il avait cessé d'exister.

632. Le représentant de l'Italie a donné un exemple pour préciser ce qu'il venait de dire. L'année dernière, au cours de la vingtième session de l'Assemblée générale, une résolution sur les territoires portugais avait été adoptée bien qu'elle n'ait recueilli que 58 voix en sa faveur et qu'il y ait eu presque autant de voix contre ou d'abstentions. Parmi les pays qui avaient voté contre la résolution ou qui s'étaient abstenus, se trouvaient l'Argentine, le Mexique, l'Autriche, le Chili, la Finlande, la Jamaïque, la Norvège et la Suède, dont personne ne pouvait dire qu'ils étaient unis au Portugal par une alliance ou par des liens de sympathie. L'adoption de cette résolution avait eu pour résultat de donner l'impression que le Gouvernement portugais bénéficiait d'un appui auprès de certaines puissances occidentales et latino-américaines, ce qui ne correspondait nullement à la réalité. En fait, le Portugal, malgré son appartenance à l'OTAN pour lequel il représentait un poids considérable, était isolé dans le monde et ses seuls alliés véritables étaient l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud.

633. Que pouvait faire le Comité spécial pour faciliter l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans les territoires sous administration portugaise? Premièrement, il devait continuer à attirer l'attention de l'opinion publique mondiale sur le problème que représente le maintien d'un système colonial périmé en Afrique. Deuxièmement, l'Organisation des Nations Unies devait fournir aux populations

des territoires portugais non seulement une aide matérielle sous forme de médicaments, de nourriture et de vêtements, mais aussi les aider à préparer les cadres qui les dirigeraient après que ces territoires auraient accédé à l'indépendance. Troisièmement, il fallait inviter les pays qui, pour des raisons historiques ou géographiques, entretenaient encore des rapports avec le Portugal, à exprimer encore une fois au Gouvernement portugais leur grave inquiétude devant la situation existant dans ses territoires. Quatrièmement, il fallait inviter ces mêmes pays à adopter des mesures efficaces pour empêcher que l'armement fourni au Portugal dans le cadre de l'OTAN et à des fins de défense en Europe occidentale ne soit utilisé pour la répression des mouvements nationalistes de libération dans les colonies portugaises.

634. Avant de conclure, le représentant de l'Italie a tenu à faire quelques observations à propos du rôle que, d'après certains, l'OTAN jouerait dans le problème portugais. Les attaques dirigées contre l'OTAN au cours de cette session du Comité spécial n'étaient que le résultat d'une campagne de propagande tendant à discréditer une alliance qui avait joué un rôle essentiel pour le maintien de la paix internationale. Le représentant de l'Italie a espéré que les membres africains du Comité spécial sauraient faire la distinction entre la condamnation du colonialisme portugais qui était à l'ordre du jour de ce Comité et la petite polémique engagée contre l'Alliance atlantique. Il a déploré que certains aient jugé bon de se servir de cette tribune et de la discussion d'un sujet aussi sérieux que celui de la situation dans les territoires portugais pour soulever des problèmes qui avaient trait à l'équilibre militaire et politique en Europe et qui n'avaient rien à voir avec la question actuellement examinée.

635. Le représentant de l'*Australie* a souligné que la position du Gouvernement australien consistait à rejeter la politique actuelle du Portugal et à appuyer le principe de l'autodétermination. Le Gouvernement australien était préoccupé de voir que le Portugal ne remplissait pas les obligations qui lui incombaient aux termes de la Charte et qu'il refusait de communiquer des renseignements à l'Organisation des Nations Unies sur les territoires placés sous sa domination. Le Gouvernement australien n'avait pas hésité à exprimer au Gouvernement portugais sa préoccupation et son désaccord. L'Australie n'avait pas fourni d'armes ni de matériel militaire à ce pays. Elle était résolument opposée au travail forcé, à la restriction de la liberté publique et à la limitation du droit de vote, toutes mesures que le Portugal continuait de pratiquer.

636. Au cours des réunions du Comité spécial tenues à Dar es-Salam et à Alger, le représentant de l'Australie avait posé certaines questions politiques aux pétitionnaires et il avait été frappé de leurs réponses, dont la teneur avait été sensiblement la même aux deux endroits. Il en avait retiré l'impression et l'espoir qu'il existait de nombreux domaines que le Gouvernement portugais pourrait cultiver avec profit pour le bonheur et la prospérité des pays et des peuples intéressés.

637. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a rappelé qu'à Dar es-Salam, à la dernière séance du Comité spécial sur la question des territoires sous administration portugaise, elle avait résumé les principaux points de la politique des Etats-Unis sur cette question. Cette politique avait été exposée ouvertement et en détail à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et devant le Comité; à Washington et à Lisbonne, elle avait été exposée directement au Gouvernement portugais.

638. Le Gouvernement des Etats-Unis avait indiqué nettement qu'il désapprouvait la politique suivie par le Portugal à l'égard de ses territoires. Il estimait que les territoires constituaient sans doute possible des territoires non autonomes qui relevaient des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. A maintes reprises, les Etats-Unis d'Amérique avaient pressé le Portugal de remplir ses obligations et de communiquer des renseignements au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ils appuyaient le droit à une autodétermination véritable et complète: la population devait être libre de décider des institutions et de la forme de gouvernement sous lesquelles elle souhaitait vivre. Les Etats-Unis ne croyaient pas que l'autodétermination signifiât simplement que la population acceptait certains systèmes politiques ou administratifs ou un certain régime, et ils avaient demandé au Portugal d'accepter le principe de l'autodétermination et de le mettre en pratique. Aucune mesure ne serait plus susceptible de contribuer à une solution pacifique du problème; il serait ainsi mis fin à une impasse pleine de dangers qui, si elle n'était réglée à l'amiable, le serait forcément par la violence. Le Comité avait pour tâche d'explorer les moyens réalistes propres à assurer l'évolution des territoires dans un climat pacifique.

639. Le Conseil de sécurité avait reconnu qu'il était souhaitable d'empêcher l'envoi, à la Puissance administrante, d'armes qu'elle pouvait utiliser sur ses territoires africains et la question avait fait l'objet de débats prolongés au Comité. Le Portugal étant membre de l'OTAN, la discussion avait fourni à certains membres une occasion favorable pour attaquer cette organisation, pour des raisons qui n'avaient aucun rapport avec le bien-être des populations du territoire. En ce qui concernait le Gouvernement des Etats-Unis, la représentante des Etats-Unis était en mesure de déclarer sans équivoque que l'OTAN, en tant qu'organisation, ne fournissait pas d'armes au Portugal qui pouvaient être utilisées sur ses territoires. Elle pouvait également affirmer que les Etats-Unis, conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 1963, n'avait jamais fourni d'armes ni de matériel militaire pouvant être utilisés par le Portugal dans ses territoires, et n'avait jamais autorisé leur exportation. Depuis de nombreuses années, il était interdit de procéder à ces exportations sans donner l'assurance formelle que le matériel ne serait pas utilisé à cette fin. Telle était la politique que les Etats-Unis professaient et à laquelle ils continueraient d'adhérer fermement.

640. Un certain nombre de pétitionnaires avaient déclaré que le Portugal utilisait du matériel militaire fabriqué aux Etats-Unis. La représentante des Etats-Unis avait déjà indiqué à Dar es-Salam que les armes en question provenaient de la seconde guerre mondiale, qu'elles étaient répandues dans le monde entier et faisaient partie depuis de nombreuses années des stocks d'armes actuellement détenus par plusieurs pays. Elle a réaffirmé qu'on ne pouvait obtenir aux Etats-Unis d'armes pouvant être utilisées dans les territoires.

641. La délégation des Etats-Unis a déploré que le Portugal ait recours à la violence dans cette région et, en particulier, qu'il ait bombardé des villages et des populations sans défense. Toutefois, elle a fait observer que la période citée par l'ancien pilote portugais — 21 juillet 1961 au 10 février 1963 —

était antérieure à l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité sur cette question. Elle a fait également observer que le pétitionnaire n'avait pas accusé certains pays de coopérer à la politique coloniale du Portugal, bien que certaines délégations se fussent efforcées de le lui faire dire.

642. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie,* présentant des observations sur les déclarations faites par la délégation italienne et d'autres délégations à l'égard des intérêts financiers, a souligné que pour les Africains il ne s'agissait pas de différends idéologiques : ce qui les intéressait uniquement, c'était d'être Africains et indépendants. Si les intérêts financiers étaient mentionnés dans le projet de résolution, c'était parce que les pétitionnaires avaient déclaré à maintes reprises que ces intérêts contribuaient à la guerre et fournissaient aux Portugais les fonds nécessaires pour acheter des armes. Il était regrettable que certaines délégations s'efforcent d'introduire des arguments idéologiques dans la discussion. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie aurait préféré les voir démentir le fait que les sociétés américaines ou occidentales contribuaient à la guerre qui causait le massacre du peuple africain. Les Portugais eux-mêmes avaient fourni des témoignages sur les activités de ces monopoles financiers.

643. Le représentant de l'Italie avait déclaré que l'OTAN avait joué un rôle important pour préserver la paix dans le monde. A ce propos, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a souligné que depuis la seconde guerre mondiale l'OTAN ne s'était interposée dans aucun conflit pour défendre la paix mondiale. Tant qu'il serait prouvé que les armes de l'OTAN étaient utilisées contre le peuple africain, ce dernier continuerait d'élever des objections. Le pétitionnaire qui s'était présenté la veille devant le Comité spécial avait témoigné que des armes avaient été fournies par l'OTAN au Portugal pour une somme dérisoire et comme, à cette époque, le pétitionnaire servait dans l'armée portugaise, il y avait tout lieu de croire que cette information était exacte.

644. Il ne suffisait pas que la représentante des Etats-Unis réaffirme que son gouvernement approuve le principe de l'autodétermination. Ce qu'il fallait, à l'heure actuelle, c'était appliquer ce principe. Le peuple africain estimait qu'il y avait contradiction entre le fait d'affirmer que l'on approuvait ce principe et le fait d'aider en même temps la puissance visée à s'y opposer.

645. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a cité un passage d'un article d'un journal indien, article intitulé "Envoi d'armes militaires à Salazar", dans lequel il était indiqué qu'au début de mai 1966, les autorités douanières des Etats-Unis avaient découvert une importante quantité d'armes destinées à être envoyées illégalement au Portugal et avaient arrêté le pilote de l'avion qui devait les transporter; ce pilote avait dit pour sa défense qu'il n'agissait pas pour le compte d'un particulier, mais dans l'intérêt national. Devant les tribunaux, il avait déclaré qu'il était un agent de la CIA chargé du transport des armes en Angola et au Mozambique, et qu'il avait également livré au Portugal sept bombardiers du type B.52, ainsi que d'autre matériel.

646. Ce qui intéressait la délégation tanzanienne, ce n'était pas une déclaration d'embargo sur les armes, mais un contrôle réel et efficace sur l'envoi d'armes au Portugal. La représentante des Etats-Unis avait déclaré que les armes que son gouvernement envoyait au Portugal ne servaient qu'à la défense de l'Europe. Plus de vingt ans s'étaient écoulés depuis la seconde guerre mondiale, il n'y avait pas de menaces de guerre en Europe, et cependant l'on prétendait que l'on fournissait des armes au Portugal pour sa défense.

647. La délégation tanzanienne aurait été satisfaite d'entendre les Etats membres de l'OTAN déclarer catégoriquement devant le Comité que les armes fournies par l'OTAN ne seraient jamais utilisées par le Portugal contre le peuple africain.

648. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique,* formulant des observations sur la déclaration du représentant de la Tanzanie, a fait observer que ce dernier avait lui-même montré que des mesures avaient été prises par les Etats-Unis d'Amérique pour empêcher l'exportation d'armes à destination des territoires portugais. Le fait que les personnes visées aient dû recourir à des actes illégaux démontrait que le Gouvernement des Etats-Unis appliquait la politique qu'il professait et que toute violation de cette politique était passible de poursuites devant les tribunaux. Quant à l'affirmation selon laquelle des institutions des Etats-Unis auraient collaboré avec le pilote de l'avion en question, la représentante des Etats-Unis était autorisée par son gouvernement à rejeter catégoriquement cette allégation.

D. — Décisions prises par le Comité spécial [29]

649. A la 452e séance, l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Iran, l'Irak, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.313).

650. Présentant le projet de résolution au nom des auteurs, le représentant de l'*Inde* a souligné que le paragraphe 4 du dispositif reflétait le point de vue exprimé par la grande majorité des membres du Comité spécial et par les pétitionnaires qui s'étaient présentés devant lui. Nul n'ignorait que l'assistance que le Portugal recevait des intérêts financiers était l'une des principales causes de son obstination et les auteurs du projet de résolution avaient estimé qu'il était nécessaire de les désapprouver en termes énergiques.

651. Une idée nouvelle était également exprimée au paragraphe 6 du dispositif, dans lequel il était recommandé au Conseil de sécurité de rendre obligatoire pour tous les Etats l'application des mesures prévues dans la résolution 2107 (XX) du 21 décembre 1965, et notamment de celles qui figuraient au paragraphe 7 de cette résolution, dont le représentant de l'Inde avait donné lecture au Comité. Depuis longtemps, il était demandé instamment de donner force obligatoire à ces mesures, mais l'accueil fait par certains Etats membres à cette proposition était profondément décourageant. Le Conseil de sécurité devait maintenant assumer le rôle capital dont il était chargé aux termes de la Charte des Nations Unies. Si ces mesures étaient rendues obligatoires, les amis et alliés du Portugal ne pourraient plus alléguer qu'ils ne pouvaient pas forcer leurs ressortissants à agir.

[29] On trouvera dans le chapitre I du présent rapport les décisions que le Comité spécial a prises quant à la question des territoires administrés par le Portugal pour donner suite aux résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale. Voir également le chapitre II (par. 595 à 619) où l'on trouvera un compte rendu des discussions sur la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 455e séance le 22 juin 1966 concernant l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale aux territoires étudiés par le Comité au cours de ses réunions en Afrique.

652. Certaines délégations auraient peut-être des doutes au sujet du sixième paragraphe du préambule. Néanmoins, le représentant de l'Inde a souligné que le Conseil de sécurité avait déjà confirmé que la politique du Portugal constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et s'il était indiqué dans la résolution que la situation avait été encore aggravée par la rébellion raciste en Rhodésie du Sud, ce n'était là que la constatation d'un fait.

653. Certaines délégations avaient prétendu qu'il n'était pas réaliste pour le Comité spécial de recommander des mesures qui avaient peu de chances d'être acceptées et appliquées par tous les Etats. Cependant, les coauteurs de cette résolution estimaient que le Comité ne devait pas se laisser décourager par les obstacles qui s'opposaient à l'application de mesures efficaces contre le Portugal et qu'il était de son devoir de poursuivre ses efforts en vue de faire comprendre à ceux qui n'avaient pas été jusqu'à présent en mesure d'appuyer les dispositions envisagées qu'ils faisaient fausse route et les inciter à se ranger à ses avis. A l'égard de l'objection selon laquelle ces mesures empiéteraient sur les pouvoirs du Conseil de sécurité, le représentant de l'Inde a fait observer que le Comité spécial recommandait simplement l'application de sanctions obligatoires, compte tenu de la menace à la paix et à la sécurité internationales qui avait déjà été confirmée par le Conseil de sécurité dans la résolution 218 (1965).

654. La situation dans les territoires sous domination portugaise était grave et continuait de se détériorer. La vaillante population qui subissait ces épreuves poursuivait les combats dans des conditions difficiles, mais le Portugal finirait par perdre la partie. Les coauteurs de la résolution espéraient qu'il comprendrait ce fait et qu'il rectifierait la situation avant que trop de sang ne soit versé et c'était dans cet esprit qu'ils avaient présenté le projet de résolution. Le représentant de l'Inde a espéré que tous les membres du Comité pourraient l'appuyer et l'exécuter pleinement et promptement. Les auteurs du projet examineraient avec intérêt toutes les suggestions susceptibles d'améliorer le texte, mais ils rejetteraient celles qui risqueraient de l'affaiblir.

655. Le représentant de *Madagascar* a déclaré, au nom du groupe afro-asiatique et de la Yougoslavie, que le projet de résolution s'efforçait de cristalliser ce que les pays africains se croyaient en droit d'attendre de la communauté internationale pour faire face au danger qui planait sur les territoires administrés par le Portugal et, par là même, sur l'Afrique et sur le monde entier. Ses auteurs avaient tenu à y manifester, une fois de plus, leurs inquiétudes et leurs préoccupations devant la situation de ces territoires. Ils la considéraient comme "critique" et "explosive", car ils étaient convaincus que, si elle se prolongeait, elle pourrait constituer une menace sérieuse pour la paix et la sécurité, qui étaient les objectifs et les raisons d'être de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial avait pu entendre des témoignages sur ce qui se passait dans les territoires sous domination portugaise : ces territoires étaient le théâtre quotidien d'opérations militaires et de mesures répressives qui faisaient de nombreuses victimes parmi la population civile. Le Portugal avait pris l'habitude de répéter constamment qu'il n'y avait pas de guerre dans les territoires qu'il occupait. Ce faisant, non seulement il niait la vérité, mais il encourageait les effusions de sang, et l'on ne pouvait demeurer indifférent au nombre toujours croissant des victimes qui tombaient sous les balles portugaises. Le projet de résolution faisait également état de l'inquiétude de ses auteurs devant la présence de certains intérêts financiers qui opéraient dans les territoires sous domination portugaise, au bénéfice du Portugal seul et non de la population africaine.

656. Ce n'était pas par routine que les auteurs du projet de résolution avaient tenu à y réaffirmer "le droit imprescriptible de ces populations à l'autodétermination et à l'indépendance". On connaissait la définition que le Portugal prétendait imposer du terme "autodétermination". Cette question avait fait l'objet de longs débats tant au Conseil de sécurité que devant d'autres organes des Nations Unies. Il suffisait de rappeler que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient unanimes à reconnaître que la thèse du Portugal se distinguait par la mauvaise foi qui l'inspirait.

657. Devant le refus persistant du Portugal de se conformer à la raison et au bon sens, les auteurs du projet de résolution avaient également tenu à réaffirmer leur position concernant la légitimité de la lutte que menaient, malgré eux, les habitants de ces territoires, uniquement en vue de recouvrer leur souveraineté et leur indépendance. Il allait sans dire que les auteurs du projet n'entendaient pas donner ainsi le feu vert à la violence et aux effusions de sang, mais simplement souligner que les populations de ces territoires avaient été contraintes de recourir à la force pour faire face à une guerre que le Portugal leur avait imposée. Avant de prendre les armes, les représentants de ces populations n'avaient-ils pas tout essayé pour trouver un terrain d'entente avec le Portugal? Non seulement le Portugal leur avait opposé une totale intransigeance, mais encore il avait déclenché des opérations militaires et répressives contre la population locale. Dans le même ordre d'idées, et devant l'intensification des attaques dont la population civile était l'objet, les auteurs du projet avaient été amenés à exprimer leur inquiétude devant l'assistance et les armes que le Portugal recevait de ses alliés, et qu'il utilisait contre les populations des territoires soumis à sa domination. C'est pourquoi ils lançaient une fois de plus un appel aux alliés du Portugal pour qu'ils reconsidèrent leur attitude et prennent les mesures énumérées au paragraphe 7 du projet. D'ailleurs, la quasi-totalité des pétitionnaires que les membres du Comité avaient entendus au cours de la présente session avaient confirmé que le Portugal utilisait effectivement les armes et le matériel de guerre qu'il recevait de ses alliés.

658. De même, les auteurs du projet n'avaient pas voulu passer sous silence la politique odieuse de la Puissance occupante, qui favorisait l'immigration d'étrangers dans lesdits territoires à des fins non moins condamnables. Cette politique de peuplement montrait clairement que le Portugal était fermement résolu à maintenir son emprise sur les territoires soumis à sa domination, à perpétuer sa politique d'atrocités et à continuer à persécuter des innocents qui n'avaient commis d'autre crime que de revendiquer leur liberté et leur indépendance.

659. A la lumière des commentaires du représentant de l'Inde et des observations qu'il avait lui-même formulées au nom des membres du groupe afro-asiatique et de la Yougoslavie, le représentant de Madagascar a estimé que le projet de résolution (A/AC.109/L.313) se justifiait pleinement. Il a espéré que tous les membres du Comité qui étaient hostiles à la guerre et aux

effusions de sang, tous ceux qui professaient la tolérance et la liberté, et cherchaient à promouvoir la compréhension et la fraternité entre les peuples voudraient bien apporter leur contribution à l'effort commun, en isolant le Portugal du reste du monde tant que le gouvernement de ce pays n'aurait pas renoncé à son abjecte politique coloniale.

660. Le représentant de l'*Irak* a déclaré que sa délégation, qui était l'un des auteurs du projet de résolution sur les territoires administrés par le Portugal dont le Comité spécial était saisi (A/AC.109/L.313), espérait que celui-ci serait adopté à l'unanimité. L'appui moral que le Comité spécial apporterait à la cause du peuple africain dans ces territoires contribuerait à la libération des millions de personnes qui étaient depuis fort longtemps victimes de traitements inhumains et d'innombrables outrages.

661. Le représentant du *Danemark* a dit, à son grand regret, que la délégation du Danemark ne pourrait se prononcer en faveur du projet de résolution. Plusieurs paragraphes, en effet, ne lui paraissaient pas acceptables. Le paragraphe 6 du dispositif, notamment, était inacceptable du fait que le paragraphe 7 de la résolution 2107 allait bien au-delà de la compétence de l'Assemblée générale. De plus, la situation ne semblait pas justifier des mesures aussi radicales. Enfin, le septième alinéa du préambule et le paragraphe 4 du dispositif exagéraient le rôle joué par les intérêts étrangers.

662. Le représentant du Danemark a déclaré en conclusion qu'il doutait que des mesures aussi radicales que celles qui étaient préconisées dans le projet de résolution puissent aider efficacement les populations autochtones.

663. Le représentant de la *Bulgarie* a rappelé qu'il avait plusieurs fois exprimé l'opinion que seules des sanctions obligatoires contre les Membres de l'ONU qui transgressaient les résolutions des Nations Unies permettraient de mettre en application le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il s'est félicité que le projet de résolution reflète cette urgente nécessité. Le paragraphe 6 du dispositif en particulier en était une remarquable illustration, puisqu'il soulignait l'obligation pour tous les Etats — qu'ils fussent ou non Membres des Nations Unies — (l'orateur pensait particulièrement à la République fédérale d'Allemagne) d'appliquer les mesures mentionnées au paragraphe 7 de la résolution 2107 (XX) et qui prévoyaient notamment la rupture des relations diplomatiques et consulaires et le boycottage de tous les échanges commerciaux avec le Portugal.

664. Tous les pétitionnaires avaient insisté sur le fait que les Nations Unies, et plus particulièrement les institutions spécialisées, pouvaient les aider d'une manière efficace. Le Comité spécial avait donc eu raison de demander à ces organisations comment elles avaient appliqué les résolutions de l'Assemblée générale.

665. Dans le projet de résolution présentement soumis au Comité, il était demandé aux institutions spécialisées, et en particulier à la Banque internationale et au Fonds monétaire international, de s'abstenir d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique. En outre, les institutions spécialisées étaient priées d'intensifier l'assistance qu'elles accordaient aux réfugiés et aux victimes des opérations militaires. Le représentant de la Bulgarie s'est félicité que le projet de résolution contienne de semblables dispositions car certaines des institutions spécialisées manifestaient peu d'enthousiasme pour l'application de la Déclaration des Nations Unies concernant la décolonisation. C'était pourquoi il serait peut-être utile de rédiger un texte encore plus explicite.

666. Le représentant de la Bulgarie a estimé que ce projet de résolution représenterait un pas en avant et permettrait d'aider plus efficacement ceux qui luttaient contre le colonialisme portugais. La délégation bulgare remerciait les coauteurs du projet de résolution de leurs efforts et se prononcerait de grand cœur en faveur de ce projet.

667. Le représentant de la *Syrie* a estimé qu'il ne suffisait pas de condamner le Portugal et c'était pourquoi il était à juste titre recommandé dans le projet de résolution que le Conseil de sécurité rende obligatoire pour tous les Etats membres l'application des mesures prévues au paragraphe 7 de la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale. Tout aussi important était le paragraphe 7 du projet de résolution qui priait tous les Etats, et en particulier les alliés militaires du Portugal, de ne pas fournir d'armes au régime portugais, de ne pas lui livrer du matériel destiné à la fabrication d'armes, ni de lui venir en aide sous aucune autre forme. Cette demande était faite parce qu'il avait été clairement établi que le Portugal recevait, directement ou indirectement, des armes et du matériel de certains Etats qui, cependant, condamnaient publiquement le régime portugais. Cette contradiction était au cœur même de la tragédie qui se trouvait aggravée par l'appui enthousiaste qu'apportaient au régime certains intérêts financiers dans leur désir de retirer des bénéfices rapides et illicites.

668. Le représentant de l'*Italie* a déclaré qu'à la lumière des considérations qu'il avait déjà exposées et compte tenu des instructions qu'il venait de recevoir de son gouvernement, il ne serait pas en mesure d'appuyer le projet de résolution (A/AC.109/L.313). Il avait déjà exprimé son opinion au sujet des intérêts économiques étrangers, et il se voyait dans l'obligation de formuler des réserves très sérieuses en ce qui concernait les paragraphes 6 et 7 de ce même dispositif. Le paragraphe 6 se référait à une résolution de l'Assemblée générale qu'un grand nombre de Membres de l'ONU considéraient comme inconstitutionnelle. En outre, il ne croyait pas que l'Assemblée générale, ni aucun de ses comités, puisse recommander des mesures précises au Conseil de sécurité. Quant au libellé du paragraphe 7, il équivalait à imposer des sanctions, décision qui appartenait exclusivement au Conseil de sécurité.

669. Le représentant de l'*Australie* a déclaré que sa délégation se voyait dans l'impossibilité d'appuyer le projet de résolution dans son ensemble. Les trois derniers alinéas du préambule ne donnaient pas une description suffisamment adéquate et objective des faits pour justifier les paragraphes suivants du dispositif. Le paragraphe 4 du dispositif présentait les mêmes lacunes que celles qu'il avait indiquées à Addis-Abéba à propos de la résolution sur le Sud-Ouest africain, c'est-à-dire qu'il n'introduisait pas de distinction entre les intérêts commerciaux qui exploitaient la population et ceux qui ne l'exploitaient pas.

670. Le paragraphe 6 du dispositif introduisait, en ce qui concerne les territoires portugais, un nouvel élément qui était cependant bien connu du Comité dans d'autres contextes. La délégation australienne se voyait dans l'obligation de s'opposer aux termes employés, qui usurpaient l'autorité du Conseil de sécurité et donneraient lieu à une situation à laquelle l'Australie était fermement opposée.

671. Les mêmes observations s'appliquaient au paragraphe 7 du dispositif qui était peut-être encore plus important, puisqu'il aurait des incidences dont la portée dépasserait de beaucoup la tragédie des territoires portugais. En conséquence, la délégation australienne s'abstiendrait de voter sur le projet de résolution A/AC.109/L.313.

672. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a dit que sa délégation ne pensait pas que les termes employés dans le septième paragraphe du préambule et au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, ainsi que les mesures qui y étaient demandées, fussent justifiés, même au regard de la situation grave qui existait dans les territoires portugais. Elle ne pouvait pas davantage approuver les généralisations doctrinaires concernant les investissements étrangers qui figuraient au huitième alinéa du préambule et au paragraphe 4 du dispositif. Elle ne pourrait pas voter en faveur du projet de résolution A/AC.109/L.313.

673. Le représentant du *Chili* a déclaré que la position du Chili n'avait pas varié. Depuis des années, le Chili condamnait la politique coloniale du Portugal et appuyait inconditionnellement les mouvements nationalistes qui visaient à installer un gouvernement honnête dans les territoires sous domination portugaise. La délégation du Chili ne mettait pas en question le paragraphe 6 du préambule, bien qu'elle eût quelques réserves à faire sur la façon dont il était rédigé. Elle s'abstiendrait au sujet des paragraphes 6, 7 et 8 du dispositif pour des raisons qui avaient déjà été souvent exposées à l'Assemblée générale et au Comité spécial.

674. A sa 455e séance, le Comité spécial a procédé au vote sur le projet de résolution (A/AC.109/L.313) par appel nominal. Les résultats ont été les suivants :

Par 20 voix contre zéro, sans abstention, le paragraphe 2 du dispositif a été adopté :

Ont voté pour : Afghanistan, Australie, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Irak, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Par 15 voix contre 3, avec 2 abstentions, le paragraphe 6 du dispositif a été adopté :

Ont voté pour: Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Chili, Venezuela.

Par 16 voix contre 2, avec 3 abstentions, le paragraphe 7 du dispositif a été adopté :

Ont voté pour: Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Chili, Danemark, Venezuela.

Par 16 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 8 du dispositif a été adopté :

Ont voté pour: Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Australie, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

Par 18 voix contre une, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution (A/AC.109/L.313) a été adopté :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Australie, Danemark, Italie.

675. La résolution relative aux territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/187) que le Comité spécial a adoptée à sa 455e séance, le 22 juin 1966, est ainsi conçue:

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Ayant examiné de nouveau la question de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et des autres territoires sous domination portugaise,

"Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

"Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Rappelant également les résolutions 163 (1961), 180 (1963), 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 9 juin 1961, 31 juillet 1963, 11 décembre 1963 et 23 novembre 1965,

"Rappelant en outre les résolutions 1807 (XVII), 1819 (XVII), 1913 (XVIII) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1962, 18 décembre 1962, 3 décembre 1963 et 21 décembre 1965,

"Profondément inquiet de la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité du fait de l'intensification des mesures de répression et des opérations militaires dirigées contre le peuple africain de ces territoires et qui a été encore aggravée par la rébellion raciste minoritaire en Rhodésie du Sud,

"Notant avec une profonde inquiétude que les activités des intérêts financiers étrangers dans ces territoires, qui empêchent les peuples africains de réaliser leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance, se poursuivent avec la même intensité,

"Notant en outre avec une profonde inquiétude que le Portugal continue d'utiliser l'assistance et les armes qu'il reçoit de ses alliés militaires contre les populations de ces territoires,

"1. *Réaffirme* le droit imprescriptible des populations des territoires africains sous domination portugaise à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour accéder à ces droits;

"2. *Condamne* la politique coloniale du Portugal

et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

"3. *Condamne* la politique du Gouvernement portugais qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'un grand nombre d'immigrants étrangers dans les territoires et en exportant des travailleurs vers l'Afrique du Sud;

"4. *Condamne* les activités des intérêts financiers opérant dans les territoires sous domination portugaise, qui exploitent les ressources humaines et matérielles de ces territoires et font obstacle aux progrès de leur population vers la liberté et l'indépendance;

"5. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent aux populations des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables et empêchent leurs ressortissants de coopérer avec les autorités portugaises, en particulier dans le domaine des investissements étrangers;

"6. *Recommande* au Conseil de sécurité de rendre obligatoire pour tous les Etats l'application des mesures prévues dans la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, et notamment de celles qui figurent au paragraphe 7 de cette résolution;

"7. *Prie* tous les Etats, et en particulier les alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, de prendre les mesures suivantes :

"*a*) Cesser dès maintenant d'offrir au Gouvernement du Portugal une assistance quelconque qui lui permette de poursuivre la répression qu'il exerce contre la population africaine des territoires qu'il domine;

"*b*) Prendre toutes les mesures voulues pour empêcher la vente ou la fourniture du Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire;

"*c*) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement du Portugal d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

"8. *Fait appel* une fois de plus à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"9. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours d'accroître leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui ont souffert et souffrent encore des opérations militaires;

"10. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question des territoires sous domination portugaise."

676. Le texte de la résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 1er juillet 1966[30].

[30] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1966*, document S/7394.

Deuxième partie *

E. — Étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires administrés par le Portugal

Introduction

677. A sa 277e séance, tenue le 3 juillet 1964, le Comité spécial a adopté une résolution concernant les territoires administrés par le Portugal (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 352). Au paragraphe 7 du dispositif de cette résolution, il priait le "Sous-Comité I du Comité spécial d'étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application dans les territoires administrés par le Portugal de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance".

678. Le Sous-Comité I a étudié la question en novembre 1964 et au cours de séances tenues entre le 19 août et le 12 octobre 1965. En se fondant sur les renseignements dont il disposait, et notamment deux documents de travail rédigés par le Secrétariat (A/6000/Rev.1, chap. V, annexes I et II), le Sous-Comité a formulé des conclusions et des recommandations qui ont été par la suite adoptées par le Comité spécial et incorporées dans le chapitre V du rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale à sa vingtième session.

679. Le Sous-Comité I a poursuivi l'examen de cette question au cours de séances tenues en août et septembre 1966, et disposait alors d'autres documents de travail rédigés par le Secrétariat (voir annexe, appendices I à V). Le 14 septembre 1966, le Sous-Comité a adopté un rapport complémentaire concernant cette question qui figure en annexe au présent document.

680. A sa 470e séance, tenue le 10 octobre 1966, le Comité spécial a examiné le rapport du Comité spécial I.

Examen par le Comité spécial du rapport complémentaire du Sous-Comité I

681. A la 470e séance du Comité spécial, le représentant de la *Syrie*, rapporteur du Sous-Comité I, a présenté le rapport complémentaire du Sous-Comité.

682. Le représentant du *Royaume-Uni* a noté que le Sous-Comité avait confirmé toutes les recommandations qu'il avait faites sur cette question dans son rapport principal (A/6000/Rev.1, chap. V, appendice, par. 280). La délégation britannique avait réservé sa position sur ce rapport lorsqu'il avait été discuté l'année précédente et a agi de même en l'occurrence.

683. Le représentant de l'*Italie* a rappelé l'opinion émise par sa délégation au sujet du rapport principal (*ibid.*, chap. V, par. 454 à 459). Il a réservé la position de sa délégation quant aux recommandations figurant

* Publiée antérieurement sous la cote A/6300/Add.3 (2e partie).

aux paragraphes 89 et 90 du rapport complémentaire. Ces réserves devant être consignées dans le compte rendu, la délégation italienne n'a pas fait objection à l'adoption du rapport.

684. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a réservé la position de sa délégation concernant le rapport pour les raisons qu'il avait déjà énoncées lors de la discussion de la question.

685. Le représentant de l'*Australie* a rappelé que sa délégation avait fait savoir au Comité spécial que son gouvernement avait eu pour son propre compte des entretiens avec le Gouvernement portugais et n'approuvait pas la thèse de ce gouvernement quant à la libre détermination et les questions qui s'y rattachaient. Comme la délégation australienne avait déjà exposé sa manière de voir précédemment, il a réservé la position de sa délégation concernant le rapport.

686. Le représentant du *Danemark* a attiré l'attention sur la position adoptée par sa délégation à la trente et unième séance du Sous-Comité (voir annexe, par. 91) et a déclaré que ces réserves demeuraient valables.

Mesures prises par le Comité spécial au sujet du rapport complémentaire du Sous-Comité I

687. A sa 470e séance, tenue le 10 octobre 1966, le Comité spécial a adopté le rapport complémentaire du Sous-Comité I (voir annexe), les réserves formulées par certains membres devant être consignées dans le compte rendu.

688. Le Comité spécial a, ce faisant, réaffirmé toutes les recommandations figurant dans le rapport principal sur la question qu'il avait soumis à l'Assemblée générale en 1965 (A/6000/Rev.1, chap. V, sect. D) et décidé de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire en tant que question urgente à l'ordre du jour de sa vingt et unième session un point intitulé "Les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain, dans les territoires administrés par le Portugal et dans les autres territoires coloniaux".

ANNEXE

[A/AC.109/L.334 et Add.1]

Rapport complémentaire du Sous-Comité I

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires administrés par le Portugal

Rapporteur: M. Rafic JOUÉJATI (Syrie)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-3
EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITÉ	
A. — Déclarations des membres du Sous-Comité	4-68
B. — Conclusions	69-88
C. — Recommandations	89-90
D. — Adoption du rapport	91

Appendices

	Pages
I. — L'agriculture et les industries de transformation en Angola et au Mozambique: organisation et politique gouvernementale	405
II. — L'agriculture et les industries de transformation en Angola	419
III. — L'agriculture et les industries de transformation au Mozambique	442
IV. — Chemins de fer appartenant à des étrangers en Angola et au Mozambique	470
V. — Les relations économiques du Mozambique avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud	482

INTRODUCTION

1. Le 3 juillet 1964, le Comité spécial a adopté une résolution relative aux territoires sous administration portugaise (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 352), au paragraphe 7 de laquelle il priait le "Sous-Comité I du Comité spécial [a] d'étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application dans les territoires administrés par le Portugal de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance".

2. Le Sous-Comité a examiné cette question, pour la première fois en novembre 1964, puis à d'autres réunions tenues entre le 19 août et le 12 octobre 1965. Il était saisi de deux documents de travail établis par le Secrétariat, l'un relatif aux activités minières en Angola et au Mozambique et l'autre à la concession, à l'occupation et au peuplement des terres en Angola et au Mozambique (A/6000/Rev.1, chap. V, annexes I et II). En outre le Sous-Comité était en possession d'extraits de déclarations et de communications adressées au Comité spécial en 1965, pendant son séjour en Afrique, par des pétitionnaires originaires des territoires sous administration portugaise. Sur la base des renseignements dont il disposait, le Sous-Comité a formulé des conclusions et des recommandations que le Comité spécial a ensuite adoptées et incorporées dans le chapitre V de son rapport à l'Assemblée générale pour la vingtième session.

3. Le Sous-Comité a poursuivi l'examen de cette question à ses 27e, 28e et 31e séances, tenues respectivement les 5 et 12 août et le 14 septembre 1966. Le Sous-Comité était saisi d'une série de documents de travail sur l'agriculture et les industries de transformation en Angola et au Mozambique, sur les chemins de fer appartenant à des étrangers dans les deux territoires et sur les relations économiques entre le Mozambique d'une part, et l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud d'autre part, préparés par le Secrétariat conformément à la demande formulée par le Sous-Comité dans le paragraphe 278 de son rapport précédent (A/6000/Rev.1, chap. V, appendice, par. 278). Ces documents de travail figurent en tant qu'appendices I à V à la présente annexe.

EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITÉ

A. — *Déclarations des membres du Sous-Comité*

4. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que le Portugal était une puissance coloniale primitive et non civilisée qui avait entrepris de dépouiller les peuples de l'Angola du Mozambique et de la prétendue Guinée portugaise. Ce petit pays sous-développé, le plus pauvre d'Europe, qui ne comptait que 8 millions d'habitants, réussissait cependant, avec l'aide de ses alliés, à opprimer et appauvrir les pays africains qu'un accident de l'histoire avait placés sous son administration, grâce à des méthodes auxquelles toute autre nation aurait eu honte d'avoir recours. D'autres puissances coloniales — par exemple, le Royaume-Uni, la France et, dans une mesure moindre, la Belgique — avaient réussi à cacher qu'elles exploitaient les peuples qui leur étaient soumis en instituant des systèmes économiques qui, à première vue, paraissaient avantager ces peuples. Elles avaient encouragé l'apparition d'une classe moyenne africaine peu nombreuse mais importante par son rôle, qui les avait aidées à maintenir leur autorité sur les paysans et les travailleurs africains. Le Portugal, lui, avait

[a] Le Sous-Comité comprend les membres suivants: Danemark, Ethiopie, Mali, République-Unie de Tanzanie (Président), Syrie (Rapporteur), Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

omis d'établir un système économique de ce genre pour camoufler ses intérêts, malgré la théorie, à laquelle les Portugais avaient fait une grande publicité, du luso-tropicalisme, système qui avait pour objet d'aider les Portugais à s'assimiler avec toutes les races, cultures et religions pour ne former qu'une nation. L'affirmation portugaise qu'une classe *d'assimilados* s'était créée, assez imprégnée de culture portugaise pour ne pas se distinguer des colons européens, n'était qu'un mythe.

5. La politique économique coloniale du Portugal s'attachait à la production de cultures marchandes au prix élevé destinées à l'exportation. L'assistance du Portugal allait essentiellement aux producteurs européens ou prétendus civilisés, alors que la plus grande partie de la production agricole était due aux Africains, qui servaient de main-d'œuvre à bon marché ou qui étaient les principaux producteurs de coton, de riz, de maïs et de noix de cajou. Les Africains qui voulaient gagner leur vie en pratiquant les cultures marchandes étaient soumis à toute une série de mesures restrictives imposées par la loi. C'est ainsi que tous les Africains valides étaient obligés de travailler à des projets publics sauf s'ils pouvaient faire la preuve qu'ils s'étaient engagés comme ouvriers agricoles pour six mois (en Angola, pour neuf mois) de l'année, qu'ils avaient qualité de cultivateur indigène indépendant ou qu'ils élevaient un nombre minimum de têtes de bétail. Ces restrictions avaient littéralement fait des Africains les esclaves des entrepreneurs et des exploitants européens et asiatiques et, avec le système des concessions accordées à certains monopoles pour le commerce des produits agricoles, avaient éliminé tout avantage économique qui aurait pu être retiré des vastes terres arables auxquelles les paysans africains avaient encore accès. Les membres moins robustes de la famille s'occupaient de la ferme pendant que le paysan africain devait travailler ailleurs.

6. En Angola comme au Mozambique, un Africain n'avait le droit de posséder une terre que s'il s'en occupait et la cultivait constamment. Il pouvait en être expulsé s'il s'en allait et ne s'en occupait pas pendant plus de quatre mois par an, si après trois ans il ne pouvait pas prouver qu'il avait augmenté la valeur des terres cultivées et de son bétail, ou s'il n'avait pas construit une maison de briques sur son terrain ou près de son terrain dans les cinq ans. Comme la majeure partie du temps des Africains était prise par le travail forcé et qu'ils ne pouvaient s'occuper de leur propre terre que pendant la saison sèche, il leur était impossible de conserver leur condition de cultivateur indépendant en remplissant toutes les conditions imposées par le Portugal. En conséquence, la propriété et l'utilisation des terres arables dans les territoires était un privilège dont ne jouissaient que les Européens, les Asiatiques et une très petite proportion de soi-disant Africains civilisés. Un système agricole discriminatoire de cet ordre avait manifestement pour raison de permettre aux colons portugais, aux industries coloniales portugaises et aux intérêts étrangers d'exploiter à la fois les ressources du sol et la main-d'œuvre africaine bon marché. Le fait qu'aucune des lois régissant l'agriculture et l'emploi en Angola et au Mozambique ne mentionne la participation africaine aux entreprises commerciales était la preuve qu'aucun Africain ne pouvait participer à ces entreprises sauf comme travailleur mal payé. Les Africains ne pouvaient que faire du troc au sein de la communauté indigène ou lorsque des marchés étaient organisés sous la surveillance du gouvernement pour la vente de produits de base aux intermédiaires européens ou asiatiques ou aux sociétés concessionnaires.

7. Les investissements dans l'agriculture et les industries de transformation en Angola et au Mozambique étaient également réservés aux Européens et aux Asiatiques. En 1960, sur les 2 423 entreprises agricoles que comptait le Mozambique, 2 246 appartenaient à des Portugais, 47 à des Asiatiques, 34 à des Allemands, 26 à des Grecs et 14 à des Anglais. En Angola, la plupart des principales cultures d'exportation étaient sous le contrôle d'investisseurs européens, bien que presque toute la production des plantations et domaines européens provienne du travail africain.

8. Un des traits les plus marquants du colonialisme portugais était le système des compagnies concessionnaires. D'importants monopoles européens étaient autorisés par l'Etat à contrôler l'achat, l'exportation et la distribution des produits de certaines cultures d'exportation et cultures marchandes, qui étaient essentiellement le fruit du travail des Africains. Les Africains n'avaient pas d'autre choix que de vendre leurs produits aux monopoles et étaient obligés d'accepter les bas prix offerts, et les percepteurs portugais étaient là, dans les centres d'achat, pour percevoir des taxes une fois que les fermiers avaient vendu leurs produits. Il en résultait que les cultivateurs retournaient souvent chez eux les poches vides.

9. La production de café en Angola était si avantageuse qu'entre 1955 et 1961 le nombre des planteurs de café européens était passé de 600 à plus de 2 000 et que la superficie totale consacrée à la culture du café, dans les plantations européennes, avait plus que doublé. Etant donné l'intense concurrence à laquelle on se livrait pour acquérir des terres dans les régions productrices de café, les terres sur lesquelles les Africains avaient planté du café depuis des années étaient souvent expropriées et données à de nouveaux colons européens.

10. Les industries de transformation du Mozambique et de l'Angola étaient sous le contrôle d'Européens et autres non-Africains, alors que les Africains travaillaient comme main-d'œuvre bon marché. Les travailleurs européens étaient bien mieux payés que les Africains. En 1960, par exemple, la Société coloniale d'exploitation du coton du Mozambique avait payé un salaire annuel moyen de 1 460 dollars aux travailleurs européens et de 87 dollars seulement aux travailleurs africains. Même si l'on tenait compte de la différence de compétence entre les travailleurs africains et européens, ce système était très discriminatoire.

11. Le gros de la production du coton du Mozambique devait être exporté vers le Portugal en vertu du système de contingents obligatoires avec des prix à l'exportation officiellement fixés à 60 p. 100 environ au-dessous des cours internationaux. Pour limiter l'expansion des industries textiles au Mozambique et en Angola et par là même conserver ces territoires comme marchés solides pour les produits finis portugais, le Gouvernement portugais avait imposé des restrictions à la production locale de textile. Si les produits textiles importés du Portugal étaient remplacés par les produits locaux, le Mozambique pourrait réduire son déficit commercial avec le Portugal et rendre son économie plus autonome. Cela toutefois serait contraire aux intérêts économiques du Portugal.

12. Il était évident que, si le Portugal désirait rester en Afrique comme puissance coloniale, cela tenait directement à ses intérêts économiques. Lorsque les peuples africains du Mozambique et de l'Angola avaient commencé au début des années 60 à s'organiser pour lutter pour leur indépendance, le Portugal avait commencé, lui, à rechercher les investissements de capital étrangers. L'accroissement récent des droits payés par les grandes compagnies concessionnaires servait manifestement à acheter des armes et du matériel et à entretenir une vaste armée européenne.

13. On possédait des renseignements de diverses sources sur la politique pratiquée par le Portugal dans ces territoires en ce qui concerne la main-d'œuvre. En 1947, M. Henrique Galvão membre de l'Assemblée nationale portugaise et champion ardent de Salazar, avait été envoyé en Afrique pour inspecter les territoires portugais et, à son retour, il avait rédigé un rapport qui n'avait jamais été publié officiellement mais dont d'autres pays avaient ultérieurement eu connaissance. M. Galvão, qui avait d'ailleurs été ensuite relevé de ses fonctions, avait dit que la condition des travailleurs africains était pire que l'esclavage. Deuxièmement, selon un article d'un journaliste américain paru dans le *New York Herald Tribune* du 15 février 1948, lorsqu'un propriétaire de plantations angolais avait besoin de main-d'œuvre, il en avisait l'administration et celle-ci transmettait sa demande aux chefs des villages qui devaient fournir des contingents déterminés de travailleurs. Si le nombre de travailleurs requis n'était pas fourni, on envoyait la police les réunir. Enfin, un expert britannique des questions africaines, Basil Davidson, s'était rendu dans les territoires portugais en 1954 et, dans son livre intitulé *The African Awakening* (1965), il avait décrit le système de travail forcé qui y était pratiqué. Selon lui, les routes étaient construites et entretenues par une main-d'œuvre africaine forcée et non rémunérée, le travail forcé était pratiqué dans les plantations européennes et les Africains de la province de Lunda, qui n'avaient pas d'autres

moyens de gagner l'argent nécessaire pour payer les impôts, étaient forcés de travailler pour l'Angola Diamond Company.

14. L'administration portugaise avait également conclu avec des pays étrangers des accords portant sur la fourniture de main-d'œuvre africaine. C'est ainsi que la Convention du Mozambique de 1928 (modifiée en 1934 et en 1940) prévoyait le recrutement au Mozambique de 100 000 travailleurs par an pour les mines du Transvaal. C'était là une importante source de revenus pour les autorités portugaises qui percevaient des droits pour la délivrance des passeports et l'enregistrement des contrats et recevaient en outre chaque mois des mines du Transvaal 2 shillings 9 pence par travailleur. Aux termes de la Convention de 1928, l'Afrique du Sud avait accepté de faire transiter par le port de Lourenço Marques 47 p. 100 du trafic à destination et en provenance du district de Johannesburg. Il existait avec la Rhodésie du Sud un accord analogue datant de 1934.

15. C'était grâce à l'appui de plusieurs grandes puissances occidentales que le Portugal parvenait à exercer son autorité sur ses territoires africains, malgré les résolutions des Nations Unies et les soulèvements armés; il fallait amener ces puissances à changer d'attitude. Les Nations Unies devaient appliquer leurs décisions contre le Portugal avant l'adoption de toute nouvelle résolution, et il fallait prendre des mesures concrètes pour apporter aux peuples des territoires en lutte pour leur indépendance une aide financière et technique et dans le domaine de l'enseignement. Les pays à même de fournir une assistance matérielle directe aux forces nationalistes devaient être encouragés dans cette voie.

16. Le but des travaux du Sous-Comité, quel que soit le libellé de son mandat, était d'aider les peuples africains à parvenir à l'indépendance et d'analyser les facteurs économiques qui mettaient obstacle à leur progrès vers l'indépendance. Cette question n'avait pas suffisamment retenu l'attention de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale lors de la vingtième session, malgré l'étude approfondie que le Sous-Comité lui avait consacrée en 1965. C'est pourquoi M. Mtingwa proposait que l'on demande à l'Assemblée générale de l'examiner comme point de l'ordre du jour de la vingt et unième session. Il aurait aimé connaître à ce sujet l'avis des autres membres du Sous-Comité.

17. La délégation tanzanienne savait bien qu'il ne suffirait pas de résolutions pour éliminer le colonialisme de l'Afrique, mais qu'il faudrait pour cela les efforts unis des peuples africains ainsi que de tous les pays et de tous les peuples pacifiques du monde. Il émettrait l'espoir que l'étude entreprise par le Sous-Comité aiderait à vaincre le colonialisme et à apporter à l'Afrique la paix et la liberté. Inéluctablement, le jour viendrait où le continent africain tout entier serait libre. La France et le Royaume-Uni avaient été contraints d'abandonner l'Afrique, et le Portugal devait comprendre qu'il lui faudrait à son tour subir le même sort.

18. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a rappelé que le Sous-Comité effectuait actuellement une étude sur l'agriculture, les industries de transformation et les chemins de fer des colonies portugaises conformément à une décision du Comité spécial. La délégation soviétique ayant déjà présenté des observations de caractère général sur cette question, M. Chakhov allait faire porter son intervention sur les nouveaux documents de travail établis à ce sujet par le Secrétariat.

19. En 1965, le Sous-Comité et le Comité spécial étaient parvenus à la conclusion que les activités des monopoles internationaux dans les colonies portugaises étaient un obstacle majeur à l'accession des peuples coloniaux à l'indépendance et à l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale [b]. On avait constaté que le Portugal, sans le consentement de la population africaine, avait octroyé de vastes concessions aux investisseurs étrangers. En accordant à ces investisseurs des privilèges et des garanties de toutes sortes, le Portugal les avait encouragés à exploiter implacablement — de concert avec les colonialistes portugais — les ressources naturelles et humaines des territoires. Les monopoles réalisaient de vastes bénéfices et remboursaient le Portugal, sous forme non seulement d'impôts, mais aussi de prêts, de dépenses pour le maintien de "l'ordre et de la paix publics" et d'autres services. Le Portugal utilisait cette assistance pour durcir sa résistance et maintenir le colonialisme en Afrique. L'association des colonialistes portugais et des monopoles internationaux visait un double but — exploiter les colonies et assurer la permanence du système. Les monopoles partageaient avec le Portugal la responsabilité des souffrances des Africains et du fait que la déclaration susmentionnée n'était pas appliquée à l'égard des territoires portugais.

20. Il était également apparu que les monopoles qui exerçaient une activité dans les colonies portugaises étaient ceux des Etats auprès desquels le Portugal trouvait son plus ferme soutien. Ces monopoles usaient de leur influence pour que les gouvernements de leurs pays aident le Portugal à maintenir sa puissance coloniale, encourageant ainsi la violation permanente de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale. On avait également constaté que les monopoles favorisaient le développement à sens unique de l'économie des territoires. Comme le Portugal, ils avaient pour objectif le profit et non la satisfaction des besoins de la population. Les habitants connaissaient en fait un complet dénuement et étaient pratiquement réduits à la condition d'esclaves. Il était en outre apparu que les intérêts des monopoles et des colonialistes portugais s'enchevêtraient avec les intérêts militaires et stratégiques du bloc de l'OTAN, lequel encourageait pour ses propres fins l'alliance du Portugal avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud.

21. Les nouveaux documents établis par le Secrétariat confirmaient les conclusions auxquelles on était déjà parvenu. La politique économique du Portugal plaçait les colonies dans un état de complète dépendance par rapport au territoire métropolitain. Les colonies étaient utilisées comme source de matières premières et de main-d'œuvre bon marché et comme un fructueux terrain d'investissement pour le capital international. Comme il était indiqué (appendice I, par. 16) dans le document de travail intitulé "L'agriculture et les industries de transformation en Angola et au Mozambique : organisation et politique gouvernementale", la Constitution portugaise elle-même instituait la dépendance des colonies par rapport au territoire métropolitain. Salazar avait ouvertement déclaré que les colonies "produisent des matières premières et les vendent à la mère patrie en échange d'articles manufacturés" (appendice I, par. 17). A cette fin, le Portugal avait soumis à toute une série de règlements et de contrôles la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles dont il avait besoin pour son marché intérieur ou qui lui permettaient de se procurer des devises étrangères, et il avait été interdit aux territoires de créer des industries pouvant concurrencer celles du Portugal (appendice I, par. 18). En vue de s'assurer de nouveaux appuis, le Portugal avait pris différentes mesures destinées à accroître l'afflux des capitaux étrangers dans ses colonies (appendice I, par. 23). C'est ainsi que les monopoles internationaux devenaient de plus en plus puissants et affermissaient leur emprise sur les ressources des territoires.

22. Dans les colonies portugaises, la discrimination raciale était absolue. Aux termes de la législation en vigueur, seuls les Européens avaient le droit d'être inscrits comme producteurs auprès des conseils coloniaux d'exportation, et le principal souci des autorités était d'assurer en quantité suffisante la fourniture de main-d'œuvre africaine aux entreprises appartenant à des Européens (appendice I, par. 42 et 43).

23. Dans l'étude sur l'agriculture et les industries de transformation au Mozambique, il était question de la Sena Sugar Estates, Ltd., la plus importante société sucrière du Mozambique, dont 90 p. 100 des actions étaient entre les mains d'intérêts britanniques (appendice III, par. 56); les bénéfices nets avaient atteint 1,5 million de dollars en 1963 (appendice I, par. 63). Le document de travail sur les chemins de fer appartenant à des étrangers en Angola et au Mozambique, avait révélé que la Trans-Zambezia Railway Company, qui était une société britannique, avait enregistré 226 691 livres sterling de recettes nettes en 1964 (appendice IV, par. 91). En Angola, le Benguela Railway appartenait presque entièrement à la Tanganyika Concessions Company où prédominaient

[b] Les conclusions et recommandations du Sous-Comité figurent dans le document A/6000/Rev.1, chap. V, appendice, par. 260 à 280.

des intérêts américains parmi lesquels le Groupe Rockefeller, et le revenu net de cette compagnie de chemin de fer avait atteint quelque 1 000 millions d'escudos de 1960 à 1963 (appendice IV, par. 30) ; pendant la même période, les autorités portugaises avaient reçu 120 millions d'escudos provenant de l'exploitation de la compagnie (appendice IV, par. 30) ; en 1963, elles avaient obtenu de la compagnie un prêt de 60 millions d'escudos à un taux d'intérêt annuel de 1 p. 100 (appendice IV, par. 34). L'assistance qu'elles accordaient à la police et à la gendarmerie, pour ne citer que cet exemple, montrait comment un chemin de fer pouvait faire obstacle à l'octroi de l'indépendance à un territoire colonial, puisque ces forces s'intéressaient précisément à la répression des mouvements de libération nationale.

24. Dans l'agriculture, le Portugal avait sacrifié les intérêts et la liberté des Africains pour enrichir les colonialistes et les monopoles. Le document de travail intitulé "L'agriculture et les industries de transformation en Angola et au Mozambique : organisation et politique gouvernementale" indiquait qu'en 1960, 87 p. 100 environ de toutes les importations de coton du Portugal provenaient de ses colonies (appendice I, par. 76), ce qui avait permis au Portugal d'économiser d'énormes quantités de devises étrangères qu'il avait utilisées pour mettre sur pied l'industrie textile métropolitaine. En établissant le prix du coton à un niveau inférieur à celui des prix pratiqués sur le marché international, le Portugal s'était assuré des avantages supplémentaires (appendice I, par. 120). La même technique de fixation des prix avait été appliquée au café. Le résultat, pour la population africaine, était qu'elle se trouvait au bord de la famine. Ces dernières années, les organismes des Nations Unies avaient recueilli des renseignements qui mettaient en lumière les conditions de vie exceptionnellement dures de la population autochtone des colonies portugaises. Le Comité spécial avait encore rassemblé d'autres renseignements pendant la session qu'il avait tenue en Afrique, et les nouveaux documents établis par le Secrétariat éclaireraient la situation d'un jour nouveau. Le document de travail sur l'organisation et la politique gouvernementale indiquait que le revenu annuel moyen par habitant était de 634 escudos pour les planteurs de coton africains, et qu'il était dans certaines régions inférieur à 200 escudos, soit 7 dollars (appendice I, par. 71 et 127). Les documents relatifs à l'agriculture soumis au Sous-Comité permettaient d'ajouter une nouvelle conclusion à celles auxquelles le Sous-Comité était parvenu en 1965 au sujet du travail forcé et des transferts de travailleurs "sous contrat" en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud. C'était un sort atroce que celui des nombreux Africains travaillant dans l'agriculture. Une Africaine employée dans l'agriculture devait travailler sans rémunération pour ses maîtres blancs. Il n'existait pratiquement aucune aide aux cultivateurs. On pratiquait une politique systématique de paupérisation qui avait pour instrument une fiscalité rigoureuse et l'obligation de pratiquer des cultures déterminées pour lesquelles le paysan recevait un prix dérisoire. Pour payer leurs impôts, les Africains devaient souvent travailler pour des agriculteurs blancs, moyennant un salaire qui leur permettait seulement de s'acquitter de leurs dettes envers le fisc. Pratiquement, ils travaillaient donc sans rémunération. Pour leur épargner de mourir de faim, les autorités leur permettaient de pratiquer juste assez de cultures vivrières pour subsister. La conclusion importante qui se dégageait de tous ces faits, c'était que dans les colonies portugaises l'agriculture était divisée en deux secteurs antagonistes — le secteur européen et le secteur africain — le premier exploitant implacablement le second.

25. Une autre conclusion importante, nouvelle celle-là, que l'on pouvait tirer des documents soumis au Sous-Comité, c'était que l'exploitation des colonies avait aidé le Portugal à accumuler des devises étrangères dont il s'était servi pour financer différents secteurs de l'économie de la métropole, en particulier son industrie textile, le principal secteur économique. La richesse des colonies, impitoyablement exploitées au détriment de la population autochtone, avait donc servi à renforcer l'économie de la métropole.

26. La délégation soviétique appuyait la proposition formulée au Sous-Comité, tendant à ce que le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'examiner spécialement les conséquences de l'activité des monopoles internationaux en Afrique australe et centrale et de prendre des mesures pour mettre un terme à ces activités afin de permettre l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. De même, le représentant de l'Union soviétique appuyait sans réserve la proposition qu'avait faite précédemment le représentant de la Tanzanie. A son avis, il fallait prier le Comité spécial de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les questions à son ordre du jour et de les examiner en priorité.

27. Le représentant de la *Syrie* a dit que l'effet des activités d'intérêts économiques étrangers qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires sous administration portugaise avait fait l'objet d'une longue étude au cours de la session précédente du Sous-Comité. Les documents de travail rédigés récemment par le Secrétariat renforçaient l'opinion exprimée alors par la majorité des membres, à savoir que les intérêts et monopoles étrangers suivaient une politique qui contrariait toute tentative de la population africaine pour parvenir à l'indépendance, du fait qu'ils collaboraient avec la Puissance coloniale à l'exploitation des ressources humaines et naturelles de l'Afrique. Les améliorations apparentes tels les logements permanents construits pour les personnes travaillant dans les plantations où le système de primes ne servaient elles-mêmes que d'excuses à une exploitation plus intensive des travailleurs africains, et le fait que le recrutement obligatoire avait nominalement disparu n'avait aucun sens, puisque ces travailleurs n'avaient d'autre choix que d'être employés par des sociétés concessionnaires étrangères.

28. Un exemple typique de l'exploitation des travailleurs africains par les entreprises étrangères était celui des plantations de sucre de Sena, au Mozambique, qui appartenaient principalement à des Britanniques. Le coût moyen d'un travailleur africain pour cette société était d'environ 5,43 dollars des Etats-Unis par mois en 1952, pour son salaire, sa nourriture et les soins médicaux, chiffre probablement généreux par rapport au coût d'un travailleur africain dans les plantations de sisal et de coton. Cependant, en 1960, cette société avait fait des bénéfices qui, avant imposition, dépassaient considérablement ses dépenses totales pour les travailleurs africains. Le bénéfice qu'en retirait l'économie portugaise consistait non seulement en impôts prélevés sur la société mais dans l'achat de sucre à un prix très inférieur à celui du marché mondial sans aucune perte de devises fortes.

29. On pouvait donner des exemples semblables des activités des intérêts étrangers dans presque tous les secteurs de l'économie. Mais toutes avaient la caractéristique commune d'exploiter les ressources humaines et naturelles de l'Afrique et d'assurer un courant continu de bénéfices en maintenant les Africains dans un état d'asservissement et en faisant ainsi obstacle à leur progrès vers l'indépendance. Les gouvernements qui portaient cette lourde responsabilité et qui affirmaient qu'ils n'avaient aucune juridiction sur les activités des entreprises privées ne resteraient pas longtemps passifs si, poussée à bout, la population africaine du territoire avait recours à la violence.

30. La délégation syrienne appuyait la suggestion du représentant de la République-Unie de Tanzanie. Il était temps qu'un débat complet ait lieu à l'Assemblée générale et que tous les Etats Membres aient l'occasion d'exposer leur attitude concernant l'exploitation tragique des territoires portugais.

31. Le représentant du *Danemark* a remercié le Secrétariat des documents de travail très complets et détaillés qu'il avait rédigés pour le Sous-Comité (voir appendices aux présentes annexes). Sa délégation avait des doutes cependant quant à la mesure dans laquelle ces documents montraient qu'il existait des intérêts qui répondaient aux exigences du mandat du Sous-Comité, dont la mission consistait à étudier les activités des intérêts étrangers qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration.

32. Les documents de travail sur l'agriculture et les industries de transformation, par exemple, montraient que, avec une exception importante, presque tous les intérêts économiques dans ces secteurs étaient portugais. On trouvait cependant certains investissements étrangers dans les chemins de fer de l'Angola et du Mozambique, mais il était difficile de voir comment un chemin de fer pourrait faire obstacle au progrès vers l'indépendance.

33. La délégation danoise était, bien entendu, fermement opposée à l'exploitation de tout peuple par une puissance coloniale et il avait été confirmé qu'il existait une forte collusion économique parmi les éléments de la résistance colonialiste en Afrique australe. Bien que sa délégation ne soit pas certaine que la question relève du mandat du Sous-Comité il ne s'opposerait pas à ce que soient mentionnées dans le rapport du Sous-Comité les relations économiques entre les territoires sous administration portugaise et l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud.

34. La délégation danoise ne partageait pas les vues du représentant de l'Union soviétique selon lesquelles les activités économiques des intérêts étrangers dans les territoires considérés étaient l'obstacle principal à leur accès à l'indépendance. La politique adoptée par la puissance coloniale était un facteur de beaucoup plus de conséquences puisque c'était elle qui permettait l'exploitation et arrêtait les mouvements de libération nationale, et c'était à elle qu'il fallait mettre fin.

35. La délégation danoise reconnaissait qu'il y avait exploitation des Africains dans les territoires portugais et condamnait cet état de choses. Toutefois, le représentant du Danemark croyait qu'il n'y avait pas lieu de conclure que les activités d'intérêts économiques étrangers — par opposition aux intérêts portugais — constituaient l'obstacle principal à l'octroi de l'indépendance à ces territoires. La délégation danoise n'était donc pas en mesure d'appuyer la suggestion du représentant de la République-Unie de Tanzanie selon laquelle le Sous-Comité devait recommander que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assmblée générale en tant que point séparé.

36. Si toutefois le Sous-Comité décidait de prier le Comité des Vingt-Quatre de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire la question des activités des intérêts étrangers dans les territoires d'Afrique à son ordre du jour, il vaudrait mieux que ce soit comme un seul point, ce qui faciliterait la tâche á l'Assemblée générale et à la Quatrième Commission, dont l'ordre du jour était déjà très chargé.

37. La représentante de l'*Ethiopie* a exprimé l'opinion qu'en abordant l'étude des activités des monopoles étrangers et des autres intérêts étrangers dans les territoires sous administration portugaise en tant que point séparé de l'ordre du jour, l'Assemblée donnerait à cette question le caractère d'urgence et d'importance qui lui revenait et ferait ressortir les facteurs qui mettaient obstacle à la lutte des peuples africains pour l'indépendance.

38. En dépit des nombreuses réunions consacrées aux territoires portugais, des résolutions adoptées et des appels lancés par l'ONU au Gouvernement portugais, M. Salazar continuait de faire la sourde oreille à toutes les exhortations des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

39. Le refus du Portugal d'abandonner sa politique anachronique s'expliquait facilement par les profits qu'il tirait de ces territoires. Chacun savait que le Portugal n'était ni riche ni puissant du point de vue militaire. Inutile de se demander quelles forces l'aidaient à poursuivre sa lutte sans lendemain contre les forces irrésistibles du nationalisme africain. Il était évident que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres faisaient obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV). La politique du Portugal avait toujours été inspirée par la volonté bien arrêtée d'exploiter les ressources abondantes de ses territoires coloniaux au détriment de la population autochtone.

40. L'Angola était un pays très riche, tant sur le plan agricole que sur le plan minier. Depuis 1950, l'agriculture était principalement orientée vers la production du café et du sisal. Les exportations de café, qui représentaient 30 p. 100 du total en 1950, étaient passées à 50 p. 100 en 1964. Avec une production de 180 000 tonnes, l'Angola se classait alors au troisième rang des producteurs mondiaux de café.

41. La production de sisal avait également doublé, atteignant en 1965 le chiffre de 62 000 tonnes, ce qui portait également l'Angola au troisième rang des producteurs mondiaux de cette fibre. Le pays était également riche en diamants, en minerai de fer, en pétrole brut, etc.

42. Le Mozambique, lui aussi, était un pays riche en ressources, comme il ressortait du document de travail soumis au Sous-Comité, et produisait pour l'exportation d'importantes quantités de coton, de sucre et de noix de cajou. La plus grande partie du coton était exportée vers le Portugal en application du système obligatoire de contingentement, à des prix inférieurs de 60 p. 100 aux cours mondiaux.

43. La politique du Portugal, en ce qui concerne le régime foncier, était effrayante, et, dans l'ouvrage intitulé *Angola and Mozambique*, Anders Ehnmark et Per Wastberg indiquaient que, dans les districts où les Africains étaient autorisés à cultiver le sol, ils n'étaient que rarement propriétaires de leurs champs. Même dans ce cas, leurs fermes pouvaient être confisquées "dans l'intérêt public", concept des plus élastiques, et, souvent, ils étaient réduits au statut d'ouvriers agricoles sur leurs propres terres. Ceux qui partaient étaient envoyés dans des régions moins fertiles et impropres à la culture.

44. Au contraire, des concessions généreuses étaient accordées aux étrangers, qu'il s'agisse de sociétés ou de particuliers. La situation, cependant, ne cessait de se détériorer. Le 1er juillet 1966, afin d'assurer le financement des opérations militaires et de faire face à l'augmentation des traitements des fonctionnaires, le gouvernement avait institué une nouvelle taxe de 7 p. 100 frappant un large éventail de produits.

45. Les principaux groupes économiques opérant dans les territoires étaient la société belge Petrofina, l'Union minière du Haut Katanga, la Wankie Collier Company, compagnie britannique Tanganyika Concessions, l'American Oil Company, la Standard Oil Company, la Gulf Oil Company, le Sena Sugar Estate, la société Petrangol et la société sud-africaine Mynbu. Bien entendu, ces sociétés exportaient leurs bénéfices vers le Portugal et les autres pays occidentaux, ce qui faisait que la part qui restait disponible aux fins du développement des territoires et de l'amélioration de la condition des Africains était lamentablement faible.

46. Le Portugal s'efforçait de maintenir le statu quo par une exploitation aussi poussée que possible des richesses de ses colonies africaines, tandis qu'il renforçait son armée afin de réduire à merci les nationalistes qui luttaient pour la libération. Il n'était guère possible de nier que les sociétés étrangères, qui, comme il se devait, se conformaient aux lois et règlements de la puissance coloniale, ne travaillaient pas à l'encontre des intérêts politiques et économiques de la population africaine.

47. Pour sa part, la délégation éthiopienne ne voyait dans les investissements étrangers aucun facteur défavorable, bien au contraire, mais elle ne pouvait tolérer que des entreprises financées par des capitaux étrangers contribuent à perpétuer un climat politique contraire aux aspirations légitimes de la population. En dépit de l'opinion exprimée par certains pays occidentaux, l'Ethiopie maintenait que ces investissements constituaient les instruments mêmes par lesquels les puissances colonialistes, telles que le Portugal, perpétuaient leur oppression. En conséquence, les pays où ces sociétés avaient leur siège devaient attirer l'attention de celles-ci sur la nécessité de prendre en considération le bien-être des populations, conformément aux principes des Nations Unies.

48. L'heure avait depuis longtemps sonné, pour le Portugal et ses partisans, d'admettre que l'immigration des Européens dans les territoires africains et l'adoption de mesures de répression contre la population autochtone ne pouvaient résoudre le problème. C'était, bien au contraire, dans le respect de la Charte et de l'opinion mondiale que des résultats fructueux pourraient être obtenus sans pertes de vies humaines.

49. Compte tenu de ces considérations, l'Ethiopie réaffirmait son appui à la proposition de la délégation de la République-Unie de Tanzanie, et, lorsque la question serait soumise à l'Assemblée générale, elle exposerait d'une façon plus complète son opinion sur ce problème urgent et vital.

50. Le représentant de la *Tunisie* a dit qu'on n'insisterait jamais suffisamment sur le rôle primordial que jouaient les intérêts étrangers dans l'implantation et le maintien du système colonial, notamment dans les territoires sous administration portugaise, et sur l'acharnement avec lequel ils combattaient les mouvements nationaux en vue de conserver leurs privilèges

exorbitants. Aussi était-il difficilement compréhensible de voir certains s'étonner du fait que les pays nouvellement indépendants, tout en faisant appel au capital étranger pour réaliser leur développement économique et social, n'hésitaient pas à critiquer et même à condamner l'activité des monopoles étrangers dans les pays qui subissaient encore le joug colonial. En effet, dans les pays nouvellement indépendants, le capital étranger, librement négocié et librement accepté, constituait un facteur de progrès et de prospérité, parce que son champ d'action se situait dans le cadre des perspectives nationales de développement et n'échappait pas au contrôle des responsables nationaux. Mais, dans les pays non autonomes, les monopoles étrangers n'accordaient aucune considération aux besoins des peuples intéressés et ne recherchaient que le gain et le profit que leur assurait le régime colonial. Ainsi, au lieu d'être un facteur de progrès pour la population, le capital étranger devenait un facteur d'exploitation et de servitude. Dans les territoires sous administration portugaise, la situation, peut-être plus scandaleuse encore qu'ailleurs, n'échappait pas à cette règle.

51. Examinant la situation économique et sociale, ainsi que l'activité des monopoles étrangers, le représentant de la Tunisie a formulé quelques observations. En premier lieu, l'économie des territoires portugais était essentiellement coloniale. Ces territoires constituaient un vaste marché pour les articles manufacturés étrangers et une source abondante de matières premières. Conformément à la politique définie par le premier ministre Salazar en 1936, "les colonies produisent des matières premières et les vendent à la mère patrie en échange d'articles manufacturés", politique qui entrainait de graves préjudices pour les autochtones et rendait impossible tout développement économique et social. En second lieu, l'économie des territoires sous administration portugaise était intimement liée à celle du Portugal et conçue essentiellement selon les besoins et les intérêts de la métropole. C'était ainsi que le gouvernement avait interdit à ses territoires de créer des industries pouvant concurrencer celles du Portugal et avait adopté un système spécial permettant d'assurer à l'industrie cotonnière portugaise un approvisionnement en coton brut à des prix bien inférieurs aux cours mondiaux. En troisième lieu, la plupart des sociétés intéressées à l'exploitation des ressources de ces territoires avaient leur siège à l'étranger, et les profits étaient nécessairement drainés vers l'extérieur. Il fallait noter, d'ailleurs, que les monopoles étrangers détenaient entre leurs mains l'ensemble de l'économie dans ces territoires. Seuls les Européens avaient le droit d'être inscrits comme producteurs auprès des conseils coloniaux d'exportation, ce qui leur permettait d'accroître leurs privilèges, de contrôler tous les rouages de l'administration et de jouer un rôle politique de premier plan. Grâce à une législation sociale qui faisait des Africains une masse d'hommes de peine exploitables à bon compte, les monopoles étrangers trouvaient dans ces territoires des conditions supplémentaires leur permettant de multiplier leurs bénéfices. Il était impensable, dans ces conditions, que ces monopoles consentent à l'émancipation des peuples asservis. Ainsi, le Comité des Vingt-Quatre se devait de considérer l'activité des intérêts étrangers dans les territoires sous administration portugaise comme un facteur entravant sérieusement l'affranchissement des peuples de ces territoires et l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. Il fallait signaler, à cet égard, que les monopoles disposaient de ramifications nombreuses en Rhodésie du Sud et en Afrique du Sud et constituaient un front commun dans cette partie du continent. L'échec de la politique de sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud avait révélé la puissance de ces monopoles. En conséquence, la délégation tunisienne appuyait la proposition qui consistait à inscrire cette question, en tant que point distinct, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

52. Dans cet ordre d'idées, la Tunisie estimait qu'il serait utile de suivre la même procédure en ce qui concerne les activités des monopoles étrangers en Rhodésie du Sud, compte tenu du rôle qu'ils avaient joué dans les événements récents. Cette étude constituerait un élément appréciable dans la recherche des moyens véritablement efficaces d'appliquer la résolution 1514 (XV) et de réaliser les aspirations des pays africains. Le représentant de la Tunisie convenait avec le représentant de l'URSS qu'il vaudrait mieux inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale comme un seul point mais proposait que chaque territoire fasse l'objet d'un examen séparé.

53. Le représentant de la *Yougoslavie* a rappelé la position du Gouvernement portugais, à savoir que la politique d'intégration qui caractérisait la politique d'outre-mer du Portugal depuis des siècles avait eu pour effet de faire des territoires, dans leur ensemble, une nation et un Etat souverains, et que la seule question qui se posait consistait à déterminer si la loi conférait aux citoyens des territoires les mêmes droits politiques qu'à ceux de la métropole, c'est-à-dire des droits leur permettant d'influencer le caractère des organes de l'Etat.

54. Afin d'illustrer ce qu'étaient en réalité les droits essentiels de la population autochtone, il était indispensable de donner quelques exemples de la façon dont les ressources naturelles et humaines des territoires (particulièrement de l'Angola et du Mozambique) étaient exploitées par le Portugal.

55. L'économie du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée dite portugaise reposait essentiellement sur l'agriculture, qui fournissait 60 p. 100 des exportations de l'Angola et 80 p. 100 de celles du Mozambique. Ce seul fait révélait que le Portugal utilisait ses colonies exclusivement en tant que sources de matières premières et compléments à son industrie.

56. En dépit de l'immense étendue des territoires, la superficie cultivée ne représentait que 2 à 3 p. 100 du total, ce qui indiquait clairement l'état lamentable de la situation. Les moyens de production étaient sous-développés, l'agriculture était primitive et l'économie ne fonctionnait que grâce à l'emploi de main-d'œuvre à bon marché.

57. Si l'on tenait compte du fait que les produits agricoles comptaient pour 60 p. 100 des exportations et que le café représentait 50 p. 100 de la valeur totale des exportations, on constatait que le reste des produits agricoles ne comptait que pour 10 p. 100. Ainsi, l'Angola était devenu pratiquement un pays de monoculture, où tous les profits allaient à la faible minorité des colons européens, tandis que la population autochtone en était réduite à la condition de main-d'œuvre à bon marché. En 1964, les fermiers européens, dont les exploitations avaient en général une superficie de 100 à 300 hectares, avaient réalisé un bénéfice moyen de 280 dollars par hectare, soit 28 000 dollars de bénéfice pour 100 hectares, tandis que les Africains, qui ne possédaient en général qu'un ou deux hectares de terres, ne faisaient en général qu'un gain annuel de 170 dollars. Tout indiquait que les ressources humaines et naturelles des territoires étaient soumises à une exploitation sans scrupule et que la politique portugaise n'était avantageuse que pour les étrangers installés dans les colonies et pour l'économie de la métropole. Quant aux producteurs eux-mêmes, c'est-à-dire les autochtones, il n'en était guère question. Selon des données relevées en 1961, la population non africaine du Mozambique possédait approximativement 1,7 million d'hectares de terres, sur lesquels 85 p. 100 des terres arables appartenaient à des particuliers. Sur un total de 2 432 entreprises agricoles, 2 246 appartenaient à des Portugais et 177 à d'autres non-Africains. Au Mozambique, plus de 93 p. 100 de la population salariée travaillait dans l'agriculture et les produits agricoles représentaient 81 p. 100 de la valeur des exportations. D'autre part, l'industrie sucrière était aux mains de capitalistes britanniques, portugais et sud-africains. En outre, il convenait de souligner que les conditions dans lesquelles un Africain possédait et travaillait sa terre étaient extrêmement défavorables. L'expropriation était possible si certaines conditions n'étaient pas remplies, et les paysans africains étaient tenus de travailler sur les terres ou dans les entreprises des colons portugais. Il leur était difficile de se faire enregistrer officiellement comme agriculteurs et ils ne pouvaient exporter eux-mêmes leurs produits, si bien qu'ils devaient faire appel aux services des colons qui leur achetaient leur production à bas prix.

58. Par suite de cette politique d'exploitation des territoires en tant que sources de matières premières, l'industrie textile portugaise avait connu une vigoureuse expansion. En 1960, le Portugal se classait au douzième rang des producteurs européens de filés, fils et tissus de coton, avec 419 usines dont la

production totale était d'environ 4 milliards d'escudos. En 1963, le Portugal avait fait un bénéfice de 1 500 millions d'escudos sur ses exportations de coton, soit environ un huitième du montant total de ses exportations visibles. Il convenait également de mentionner les profits que tiraient les Portugais des exportations de café, de noix de cajou et d'autres produits agricoles, et de la production des différentes branches de l'économie, notamment de l'industrie sucrière, qui s'amassaient dans les caisses des sociétés portugaises et étrangères.

59. Il était nécessaire de s'arrêter un instant aux relations économiques existant entre le Mozambique, c'est-à-dire le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud.

60. Les relations économiques avec l'Afrique du Sud étaient régies par la Convention du Mozambique, conclue en 1928, qui contenait des dispositions relatives au recrutement de la main-d'œuvre, au commerce de transit et aux échanges entre l'Afrique du Sud et le Mozambique. En 1964, cette convention avait été modifiée dans le sens d'une coopération économique plus étroite, particulièrement en matière de planification et d'investissement. La Convention comprenait la clause de la nation la plus favorisée et prévoyait des concessions réciproques en ce qui concerne une liste de marchandises vendues par les exportateurs — non africains, bien entendu — du Mozambique. En 1965, 150 000 Mozambiquais travaillaient en Afrique du Sud, pour des salaires extrêmement bas. Il était clair que l'Afrique du Sud tirait des bénéfices considérables de l'exploitation de cette main-d'œuvre à bon marché. Les autorités portugaises du Mozambique en tiraient également profit par la perception de différentes taxes (34,6 millions d'escudos en 1963), et les gains en devises étrangères (108,4 millions d'escudos en 1963) que leur assurait le système obligatoire de paiement différé. Aux termes de la Convention du Mozambique, 50 p. 100 des importations de certaines régions d'Afrique du Sud passaient par le port de Lourenço Marques. En 1963, le volume total des marchandises importées par Lourenço Marques s'élevait à 600 000 tonnes, et celui des marchandises en provenance ou à destination de l'Afrique du Sud transitant par ce port à 3,9 millions de tonnes. Pour la même année, les bénéfices réalisés par le chemin de fer étaient de 210 millions d'escudos.

61. Bien entendu les capitaux sud-africains contribuaient, pour une part substantielle, aux investissements au Mozambique.

62. Des relations analogues existaient entre le Mozambique et la Rhodésie du Sud, tant sur le plan de la main-d'œuvre que sur celui des échanges commerciaux. Depuis l'adoption de la résolution 217 du Conseil de sécurité, des produits pétroliers provenant de l'Afrique du Sud avaient été transportés en Rhodésie par le chemin de fer de Lourenço Marques. Les livraisons de pétrole par les pipelines de Beira-Untuli s'étaient également poursuivies. A lui seul, le commerce du port de Beira avait atteint le chiffre record de 511 537 tonnes en août 1965, quelque temps avant la déclaration unilatérale d'indépendance.

63. Il était inutile de mentionner particulièrement à qui allaient les bénéfices de cette activité. Il allait sans dire que ce n'était pas à la population autochtone, qui gagnait à peine le minimum vital, et qu'une partie de ces bénéfices servaient à financer la guerre contre les mouvements de libération et la population des colonies afin de maintenir le *statu quo* et la politique d'exploitation. Pourtant ces relations économiques entre le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud ne constituaient qu'un seul des maillons d'une chaîne de machinations visant à préserver la suprématie du régime raciste en Afrique australe.

64. Les Nations Unies ne pouvaient faire autrement que de prendre des mesures en vue de la liquidation de cet état de choses, et se devaient d'apporter leur assistance aux peuples des colonies portugaises. C'était pourquoi la délégation yougoslave appuyait la proposition tendant à l'inscription de cette question, en tant que point distinct, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

65. Le représentant du *Mali* a rappelé qu'après avoir étudié les rapports du Secrétariat sur les activités des intérêts étrangers économiques et autres dans les territoires sous administration portugaise et les renseignements recueillis sur ce sujet, le Sous-Comité était parvenu à la conclusion que le Portugal n'aurait pas pu s'opposer longtemps à la volonté des populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (*Bissau*) et les empêcher d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance sans l'aide de ses alliés occidentaux et d'intérêts économiques étrangers. Par le soutien qu'ils apportaient au régime de Salazar, ces intérêts encourageaient le Portugal à persister dans son refus d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

66. Le dernier rapport établi par le Secrétariat faisait apparaître clairement que, par la politique qu'il pratiquait, le Portugal avait réduit ses colonies d'Afrique au rôle de producteurs de matières premières devant alimenter les industries de la métropole, des autres pays d'Europe occidentale et des Etats-Unis d'Amérique. D'autre part, le Portugal avait pris soin de restreindre, par des lois discriminatoires, le rôle qu'aurait pu jouer l'agriculture dans l'évolution de ces territoires. L'article premier du statut du travail national proclamait que la nation portugaise constituait une unité morale, politique et économique, dont les buts et intérêts primaient ceux des individus ou des groupes qui la composaient. L'organisation économique des territoires d'outre-mer devait être intégrée dans celle de la nation portugaise et contribuer ainsi au développement de la métropole, qui seul intéressait les colonialistes portugais. Dès 1936, M. Salazar avait indiqué que le rôle des colonies était de produire des matières premières qui devaient être vendues à la mère patrie en échange d'articles manufacturés. C'était toute la philosophie de la colonisation. Une fois les structures mises en place, le Portugal avait d'abord favorisé la culture des plantes industrielles au détriment des cultures vivrières; il avait ensuite encouragé des colons européens à s'installer dans ces territoires en leur accordant toutes les facilités voulues, tandis que les Africains étaient spoliés de leurs terres, chassés de leurs villages ou même astreints au travail obligatoire jusqu'à l'âge de 55 ou 60 ans. Afin de réduire au minimum les frais de transport des produits de ses colonies, le Portugal avait créé, avec l'aide de capitaux britanniques, sud-africains et belges, les chemins de fer du Mozambique et de l'Angola qui ne desservaient que les centres industriels de ces territoires et les ports d'exportation. Le rapport du Secrétariat sur les chemins de fer appartenant à des étrangers en Angola et au Mozambique faisait apparaître clairement les liens étroits qui existaient entre les intérêts belges, britanniques et sud-rhodésiens et le Portugal (appendice IV, par. 28). Tous ces intérêts étrangers versaient une part des bénéfices qu'ils réalisaient grâce à l'exploitation des populations africaines au Portugal, qui s'en servait pour accroître son effort de guerre en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau).

67. Comme il ne faisait aucun doute que les activités des intérêts étrangers avaient pour effet de freiner l'évolution des territoires africains administrés par le Portugal, vers la liberté et l'indépendance, le Mali appuierait sans réserve la proposition de la Tanzanie tendant à faire inscrire comme point distinct à l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée générale la question des activités des intérêts étrangers économiques et autres dans les territoires sous administration portugaise. La délégation malienne appuyait aussi la proposition du représentant de la Tunisie tendant à demander à l'Assemblée générale d'étudier également les activités des intérêts étrangers en Rhodésie du Sud.

68. En faisant le point, le *Président* a déclaré que le Sous-Comité avait décidé de prier le Comité des Vingt-Quatre de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour, comme un seul point, la question des activités des intérêts étrangers économiques et autres dans les territoires sous administration portugaise, en Rhodésie du Sud et dans le Sud-Ouest africain et a prié le Rapporteur de faire état dans son rapport de cette décision, ainsi que de la réserve formulée par le représentant du Danemark.

B. — *Conclusions*

69. Le Sous-Comité estime que les conclusions auxquelles il est arrivé en 1965 selon lesquelles le régime colonial portugais et les intérêts économiques étrangers font obstacle à l'indépendance des territoires administrés par le Portugal, sont confirmées par les nouveaux renseignements qui lui ont été fournis en 1966 par des pétitionnaires venus des territoires

et par ceux qui sont contenus dans les documents de travail du Secrétariat sur l'agriculture et les industries de transformation des produits agricoles, sur les chemins de fer appartenant à des compagnies étrangères et sur les relations du Mozambique avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud.

70. La situation qui existe dans l'agriculture et dans les industries de transformation des produits agricoles en Angola et au Mozambique offre un exemple classique de l'effet de la politique coloniale du Portugal en vertu de laquelle les colonies produisent des matières premières qu'elles vendent à la métropole en échange de ses produits manufacturés. Pour appliquer cette politique, une vaste réglementation favorisant les Européens et les entreprises possédant d'importants capitaux ou à caractère de monopole a régi l'octroi des concessions de terres, la production, le traitement et la commercialisation des produits agricoles, dont le Portugal a besoin. En même temps, une autre législation a imposé des restrictions aux Africains désireux d'être propriétaires de terres et de se livrer à des activités agricoles et commerciales dans les mêmes conditions que les Européens, de telle sorte qu'il ne revient aux Africains qu'une part insignifiante de la richesse tirée des ressources naturelles des territoires et de leurs propres efforts.

71. Les renseignements dont dispose le Sous-Comité montrent que toutes les grandes cultures marchandes sont entre les mains d'intérêts non africains. En Angola, par exemple, la majeure partie des plantations de café et de sisal appartiennent à des colons portugais et en Angola et au Mozambique, la production du coton et celle du sucre continuent d'être essentiellement contrôlées d'un petit nombre d'importantes sociétés anonymes à caractère de monopole. Le fait que l'on se concentre sur la production de cultures marchandes destinées à l'exportation placées sous la mainmise des Européens, soit à destination du Portugal dans la limite de contingents déterminés comme dans le cas du coton et du sucre, soit aux fins de se procurer des devises comme dans le cas du café, a exercé une importante influence sur la vie économique et sociale des habitants africains des territoires.

72. Si l'on excepte la pratique du travail obligatoire instituée par le statut des indigènes et le Code du travail des indigènes de 1928, rien n'a mieux illustré la politique coloniale traditionnelle du Portugal que le système de production et de commercialisation du coton au Mozambique et en Angola. Pour assurer l'approvisionnement en matières premières d'une des principales industries du Portugal, la culture du coton était imposée à des centaines de milliers d'Africains et des concessions à caractère de monopole étaient établies sur de vastes régions avec l'appui de mesures administratives. En 1961, par exemple, 520 000 Africains étaient employés à la culture du coton au Mozambique et 47 000 en Angola. Les plus importantes des grandes sociétés cotonnières concessionnaires sont la Companhia Geraldos Algodões de Angola, généralement connue sous le nom de COTONANG, sous le contrôle de laquelle étaient placés en 1960 les deux tiers des producteurs de coton de l'Angola, et la Companhia dos Algodões de Moçambique, dont les concessions occupent la moitié des districts de Zambezia et de Moçambique. En fixant le niveau des prix contrôlés du coton brut au-dessous de celui des cours mondiaux et en établissant des contingents obligatoires pour la fourniture du coton au Portugal, l'industrie textile portugaise a pu occuper une position concurrentielle avantageuse sur le marché mondial et détenir un monopole sur les marchés des territoires d'outremer où la production de textiles était limitée par la loi. C'est ainsi qu'en 1960, l'Angola et le Mozambique lui fournissant 87 p. 100 de ses importations de coton brut, le Portugal, qui comptait 70 000 travailleurs employés dans son industrie textile, se plaçait au douzième rang des producteurs européens de filés et de tissus de coton et la valeur de ses exportations de textiles représentait un huitième de la valeur de ses exportations visibles.

73. On connaît bien le prix du système de culture du coton pour la main-d'œuvre africaine. Les Africains vivant dans des zones désignées sous le nom de zones cotonnières n'avaient guère d'autre possibilité que de cultiver une zone déterminée qui leur était imposée et il est prouvé qu'une forte pression était exercée sur les Africains pour qu'ils cultivent du coton même sur les terres marginales aux dépens des cultures vivrières alors qu'ils parvenaient à peine à obtenir un revenu pour toute une année de travail. En 1959-1960 par exemple, le revenu annuel moyen des cultivateurs africains au nord du Mozambique était de 634 escudos (environ 20 dollars des Etats-Unis) et les revenus individuels partaient de 129 escudos.

74. En Angola, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le café en tant que nouvelle source de richesse a plus que toute autre ressource attiré un nombre croissant de colons portugais dans le territoire. De 1950 à 1960, la population européenne en Angola a plus que doublé, augmentant de plus de 10 000 personnes, et de vastes zones de terres propres à la culture du caféier ont été concédées à des agriculteurs européens. En 1961, quelque 2 000 propriétaires européens possédaient des plantations de café d'une superficie totale de plus de 420 000 hectares. Cependant, la culture du caféier par les Africains continue de faire l'objet d'une réglementation et d'une surveillance sévères et ceux qui sont autorisés à cultiver le caféier ne possèdent en moyenne qu'un à deux hectares par famille. En 1965, on estimait que sur 175 000 Africains employés dans l'agriculture, y compris plus de 120 000 employés dans les plantations de caféiers, on ne comptait que 60 000 planteurs africains indépendants.

75. Le gouvernement ayant pris des mesures pour fournir un appui financier et technique, le café a pris la première place dans les exportations agricoles de l'Angola; au cours des campagnes 1963 et 1964, la production a été en moyenne de 180 000 tonnes et le café a représenté près de 50 p. 100 de la valeur totale des exportations visibles du territoire. Etant donné que les premiers clients du territoire sont les Etats-Unis d'Amérique (qui ont acheté environ 53 p. 100 des exportations de café de l'Angola en 1964), suivis par les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, le café d'Angola est devenu pour le Portugal une importante source de devises.

76. En Angola, comme au Mozambique, la production sucrière est monopolisée par un petit nombre de grandes sociétés. Au Mozambique, la première est la Sena Sugar Estates Ltd., de capital britannique, dont 90 p. 100 des actions ordinaires sont détenus par des actionnaires du Royaume-Uni. Au cours des années récentes, il y a eu un regain d'intérêt pour l'industrie sucrière du Mozambique qui commence à être considérée comme l'une des grandes ressources économiques du territoire et comme un moyen efficace d'installer des colons portugais, notamment d'anciens militaires. Des trois nouvelles sociétés sucrières constituées depuis 1963, la plus grande en puissance est actuellement en voie d'être développée par une filiale de l'Anglo-American Corporation of South Africa. Une autre de ces sociétés sera financée en partie par l'Industrial Development Corporation d'Afrique du Sud. Les intérêts sud-africains se sont également associés à la production de noix de cajou, qui est l'une des plus récentes entreprises du territoire.

77. Le coprah, l'une des six grandes productions agricoles d'exportation du Mozambique, est également contrôlé en majorité par trois grandes sociétés européennes, savoir : la Companhia do Boror, dont le capital était autrefois détenu surtout par des Allemands et qui constitue l'une des plus grandes productrices de sisal, la Sociedade Agrícola do Madal, sous contrôle principalement norvégien et la société Companhia da Zambezia, dans laquelle le Gouvernement portugais détient une participation déterminante, les autres intérêts étant sud-africains, français, allemands et britanniques.

78. Les renseignements dont le Sous-Comité est saisi montrent que les exportations de produits des cultures contrôlées par des intérêts européens se sont accrues au profit du Portugal, des colons portugais, des intérêts britanniques, sud-africains et autres, tandis qu'on a laissé décliner la production du secteur traditionnel. Des millions d'escudos ont été dépensés pour des plans d'installation d'Européens, mais il n'y a guère d'assistance en faveur des agriculteurs africains. A la suite des négligences passées, d'un régime fiscal inéquitable et de la taxation des prix par le gouvernement qui n'offraient aucun encouragement, il n'y a eu, en Angola par exemple, aucune augmentation des exportations de maïs, de haricots, de riz et d'arachides pendant les 15 dernières années.

79. Bien que le gouvernement se soit récemment inquiété de la sérieuse diminution de la production alimentaire, le plan transitoire de développement pour 1965-1968 ne comprend aucune disposition spéciale visant les investissements dans l'agriculture africaine. En Angola, où les investissements doivent atteindre 7 210 millions d'escudos au total pour les trois années considérées, la politique du gouvernement consiste à encourager l'accroissement de la production par l'amélioration des prix payés aux planteurs africains et par la diminution des impôts et des taxes au lieu d'allouer des fonds pour l'amélioration des cultures africaines.

80. L'étude montre que l'agriculture des territoires sous administration portugaise est répartie par les colonisateurs en deux secteurs antagonistes, à savoir le secteur européen et le secteur africain, ce dernier étant exploité sans merci par l'autre.

81. Tant en Angola qu'au Mozambique, les chemins de fer à capital étranger ont principalement servi à assurer la pénétration dans les territoires d'une colonisation européenne accrue et à évacuer de précieux minéraux et d'autres ressources. En Angola, le chemin de fer de Benguela, contrôlé par des intérêts britanniques, belges, américains et sud-africains, est la seule entreprise ferroviaire qui fonctionne profitablement et contribue en outre aux recettes du gouvernement territorial. Au Mozambique, les recettes du chemin de fer sont une source importante de devises.

82. Le Mozambique, en partie du fait de sa situation stratégique, a d'étroites relations, d'un caractère particulier, tant avec l'Afrique du Sud qu'avec la Rhodésie du Sud. Les relations économiques entre le Mozambique et l'Afrique du Sud sont régies depuis de nombreuses années par la Convention de 1928 relative au Mozambique qui organisait le recrutement de travailleurs du Mozambique pour les mines d'or sud-africaines et en vertu de laquelle le Trésor du Mozambique recevait des redevances annuelles sous forme de droits et de taxes et bénéficiait de l'apport de devises que représentaient les salaires différés. En échange du droit de recrutement des travailleurs, l'Afrique du Sud garantissait le transit par le port de Lourenço Marques d'un pourcentage déterminé de ses importations par voie maritime à destination de la région du Transvaal. Bien que cette Convention ait été revisée en 1964, ses dispositions fondamentales demeurent essentiellement les mêmes, mais la zone à destination de laquelle le recrutement peut être effectué est maintenant plus étendue et comprend l'Etat libre d'Orange en plus du Transvaal.

83. Les relations déjà étroites et interdépendantes du Mozambique et de l'Afrique du Sud ont été renforcées davantage par un mouvement marqué de capitaux d'investissements sud-africains vers le Mozambique, dont on a trouvé quelques exemples ci-dessus. L'accord économique du 13 octobre 1964 entre le Portugal et l'Afrique du Sud prévoit entre autres que toute demande visant à obtenir un financement sud-africain pour la construction de routes ou de toute autre entreprise présentant un intérêt particulier pour le Gouvernement portugais au Mozambique et en Angola sera prise en considération de façon spéciale.

84. Le Mozambique entretient traditionnellement des relations étroites avec la Rhodésie du Sud, dont les marchandises transitent par son territoire et pour laquelle il constitue un réservoir de travailleurs migrants. Jusqu'en 1960, quelque 20 p. 100 des travailleurs africains employés en Rhodésie du Sud, dont certains sous un régime de contrat semblable à celui du personnel recruté par les mines du Transvaal, provenaient du Mozambique. Bien que les effectifs se soient amenuisés, il reste actuellement en Rhodésie du Sud plus de 100 000 travailleurs migrants originaires du Mozambique.

85. Comme il est indiqué dans le document de travail du Secrétariat concernant les relations économiques du Mozambique avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud (appendice V, par. 46), la coopération en matière économique entre le Mozambique et la Rhodésie du Sud a été relancée par les événements politiques qui ont précédé et accompagné la déclaration unilatérale d'indépendance du régime de la Rhodésie du Sud. Aux termes d'un accord commercial conclu entre le Portugal et la Rhodésie du Sud, les deux parties s'accordent réciproquement le "traitement de la nation la plus favorisée" pour les échanges de marchandises entre la Rhodésie du Sud d'une part et le Mozambique et l'Angola d'autre part, et certaines marchandises sont même totalement exonérées de tout droit d'importation. Un autre événement majeur affectant les relations économiques du Mozambique et de la Rhodésie du Sud a été la construction de l'oléoduc Beira-Umtali, dont le financement a été assuré à raison de 62,5 p. 100 par des fonds britanniques et de 37,5 p. 100 par des fonds portugais.

86. L'étude prouve que l'exploitation des ressources naturelles et humaines des territoires administrés par le Portugal, la vente, sous contrat, de la main-d'œuvre, l'exploitation du secteur africain par le secteur européen et la fourniture au Portugal, par le Mozambique et l'Angola, de matières premières à bon compte ont contribué au renforcement des réserves monétaires du Portugal, renforcement qui lui a permis de financer diverses branches de son économie, particulièrement l'industrie textile, qui joue dans le pays un rôle de premier plan. Ainsi, c'est grâce aux richesses qu'il tire de ses colonies en exploitant la population indigène, que le Portugal, comme les autres puissances coloniales, a pu développer sa propre économie.

87. Le Sous-Comité trouve dans les nouveaux renseignements dont il dispose la confirmation du fait que les intérêts économiques étrangers appuient directement et indirectement la politique coloniale portugaise, qui leur permet de procéder, à leur propre profit, à l'exploitation des ressources naturelles des territoires, au préjudice du bien-être des habitants africains. Par leurs relations d'interdépendance et de profit mutuel avec le colonialisme portugais, les intérêts étrangers, économiques et autres, mettent sérieusement obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les territoires administrés par le Portugal.

88. Etant donné les liens étroits qui existent entre les intérêts étrangers opérant en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires administrés par le Portugal, leur influence sur un territoire se répercute sur les autres. Pour ces raisons le Sous-Comité estime qu'il est indispensable d'examiner globalement les activités des intérêts économiques et autres dans tous ces territoires, qui ne constituent qu'un seul et même problème.

C. — *Recommandations*

89. Le Sous-Comité confirme toutes les recommandations contenues dans son rapport principal sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application, dans les territoires administrés par le Portugal, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance (A/6000/Rev.1, chap. V, appendice).

90. Le Sous-Comité considère en outre que le Comité spécial devrait recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt et unième session, en tant que question urgente, un point intitulé "Les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain, dans les territoires administrés par le Portugal et dans les autres territoires coloniaux".

D. — *Adoption du rapport*

91. Le présent rapport a été adopté par le Sous-Comité à sa 31e séance, tenue le 14 septembre 1966. Le représentant du Danemark a déclaré que les réserves formulées par sa délégation en la matière, qui figuraient dans les paragraphes 281 à 283 du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingtième session sur ses travaux de 1965 (A/6000/Rev.1, chap. V, appendice) restaient valables. De plus, sa délégation ne pouvait appuyer la recommandation figurant dans le paragraphe 90 ci-dessus.

APPENDICE I

L'agriculture et les industries de transformation en Angola et au Mozambique: organisation et politique gouvernementale

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1-5	405
PREMIÈRE PARTIE: PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POLITIQUE D'ENSEMBLE		
I. — Principes d'organisation économique de l'Etat corporatif portugais	6-19	405
A. — Généralités	6-15	405
B. — Les territoires d'outre-mer	16-19	406
II. — Réglementation et contrôle des activités agricoles dans les territoires d'outre-mer	20-41	407
A. — Généralités	20-36	407
B. — Cultures pratiquées en vertu de concessions spéciales	37-41	409
III. — Rôle des Africains dans l'agriculture	42-69	409
A. — Généralités	42-43	409
B. — Restrictions légales aux activités agricoles des Africains avant 1961	44-63	409
C. — La situation après 1961	64-69	411
DEUXIÈME PARTIE: LE COTON DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
I. — Généralités	70-78	412
II. — Réglementation et contrôle du coton brut, 1926-1961	79-96	412
III. — Réglementation et contrôle de la production de coton après 1961	97-109	415
IV. — Les tissus de coton en Angola et au Mozambique	110-116	416
V. — Conséquences du système de production du coton	117-128	416
A. — Importance économique pour la métropole	117-122	416
B. — Importance économique et sociale pour les territoires d'outre-mer	123-128	417

Tableaux

1. — Portugal métropolitain: importations de coton brut. 417
2. — Mozambique: prix officiels du coton brut. 418

Introduction

1. Bien que l'accent ait été mis sur le rôle de l'industrie minière en Angola et sur le revenu que tire le Mozambique de son important commerce de transit, il n'en reste pas moins que ces deux territoires ont une économie essentiellement agricole et que l'immense majorité de leurs habitants vivent des produits du sol et d'activités connexes. Il n'existe aucune donnée permettant d'apprécier la contribution du secteur agricole au produit intérieur brut de chacun des deux territoires, mais les statistiques des exportations visibles prouvent son importance. Les produits végétaux représentent en valeur plus de 80 p. 100 du total des exportations du Mozambique et 60 p. 100 de celles de l'Angola.

2. La présente étude donne un aperçu des principes généraux et de la politique d'ensemble adoptés par le Portugal à l'égard de cet important secteur, y compris la politique suivie en matière d'investissements étrangers. Comme le montre cette étude, ces politiques ont changé depuis 1961. Avant cette date, le Portugal avait tendance à considérer surtout les territoires d'outre-mer comme des fournisseurs de matières premières et des marchés pour les produits manufacturés de la métropole, toutes les recettes excédentaires en devises servant à consolider la balance des paiements de la métropole.

3. Toutefois, depuis 1961, le Portugal a pris un nombre croissant de mesures en vue d'assurer l'intégration économique des territoires d'outre-mer à la péninsule. En conséquence, la politique suivie aujourd'hui par le gouvernement attache plus d'importance au développement économique de chacun des territoires (*parcelas*) compris dans ce que l'on nomme le domaine portugais (*espaço português*) et renonce, en partie, à certaines mesures restrictives. A ce propos, l'assouplissement apporté en 1965 aux restrictions à la création d'un potentiel industriel (pour les tissus de coton notamment) revêt une importance particulière.

4. La première partie de la présente étude contient des informations sur la structure économique de l'Etat corporatif, du moins pour ce qui a trait aux territoires d'outre-mer, et sur la politique et la législation qui gouvernent l'agriculture africaine et non africaine. La deuxième partie passe en revue de façon plus détaillée ce qu'on a appelé le système de culture du coton, lequel met en lumière plusieurs aspects de la politique du Portugal et représente un secteur important de l'économie des deux territoires.

5. D'autres études séparées qui font suite à celle-ci décrivent plus en détail les activités agricoles et de tranformation dans chacun des deux territoires (appendices II et III).

PREMIÈRE PARTIE: PRINCIPES GÉNÉRAUX ET POLITIQUE D'ENSEMBLE

I. — PRINCIPES D'ORGANISATION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT CORPORATIF PORTUGAIS

A. — *Généralités*

6. Les principes généraux dont s'inspire l'organisation économique du système corporatif portugais sont inscrits dans la Constitution politique de la République portugaise et dans les lois fondamentales régissant l'organisation corporative de l'Etat, y compris notamment le Statut du travail national (décret-loi nº 23 048 du 23 septembre 1933)[a].

7. L'article 29 de la Constitution politique[b] stipule ce qui suit: "L'organisation économique de la nation devra viser à obtenir le maximum de production et de richesse essentiellement utile et à établir une vie collective d'où résultent puissance pour l'Etat et justice entre les citoyens." Tout en reconnaissant que l'entreprise privée est "l'instrument le plus fécond du progrès et de l'économie de la nation", l'Etat a la responsabilité de coordonner et de réglementer, à l'échelon supérieur, l'ensemble de la vie économique et sociale et de déterminer les grands objectifs économiques et sociaux. Il ne peut se livrer à un commerce ni fonder des entreprises industrielles, sauf s'il compte tirer de ces exploitations des avantages sociaux supérieurs à ceux qui seraient obtenus sans son intervention[c].

8. Selon le principe énoncé à l'article premier du Statut du travail, la nation portugaise constitue une unité morale, politique et économique dont les buts et les intérêts priment ceux des individus ou des groupes qui la composent. Pour assurer que les activités économiques servent les intérêts supérieurs de la nation, l'Etat a le droit et l'obligation d'établir l'équilibre de la production, des professions, de l'emploi, du capital et du travail, et de défendre l'économie nationale contre les exploitations agricoles, industrielles ou commerciales ayant un caractère parasitaire ou incompatible avec les intérêts supérieurs de la vie humaine[d].

---

[a] Les autres lois fondamentales sont les suivantes: le décret-loi nº 23 049 sur les *grémios* obligatoires, le décret-loi nº 23 050 sur les syndicats nationaux, le décret-loi nº 24 715 sur les *grémios* volontaires et le décret-loi nº 26 757 sur les organismes de coordination économique.

[b] Les passages de la Constitution cités dans la présente étude sont tirés du texte français de la Constitution politique de la République portugaise, SNI, Lisbonne 1957.

[c] Statut du travail, art. 7.

[d] Statut du travail, art. 7, sous-paragraphes 1 et 2.

9. Dans le système corporatif, il appartient à l'Etat d'assurer la coopération harmonieuse de tous les éléments de la production et de favoriser l'organisation corporative de l'économie, en vertu de laquelle il est loisible à chaque élément d'atteindre ses justes objectifs et ceux de la société. Le système économique ainsi organisé doit toutefois éviter les conflits d'intérêt (par exemple entre le capital et le travail) et la concurrence indésirable (par exemple entre des industries de même nature).

10. En principe, le système corporatif vise à assurer ce que l'on a appelé "l'autonomie de chaque branche de la production" [e] grâce à la coopération organisée des "facteurs de production". Aux termes de la Constitution (art. 16), "il appartient à l'Etat d'autoriser [la création de] tous les organismes corporatifs, moraux, intellectuels ou économiques, ainsi que d'encourager et d'aider leur formation". Les organismes corporatifs de base ou élémentaires sont les *grémios* [f] de producteurs, d'employeurs ou de travailleurs indépendants comme les fermiers et les pêcheurs, et les syndicats d'employés et de techniciens de l'industrie. Les *grémios* sont d'ordinaire organisés sur une base géographique correspondant à l'unité administrative nommée *concelho*, elle-même divisée en *casas* à l'échelon municipal. Les *grémios* représentant les fermiers ou les producteurs de produits agricoles sont appelés *grémios de lavoura*. Les *grémios* s'occupent d'ordinaire de l'ensemble de la production agricole de la zone où s'exerce leur compétence, mais il se peut qu'à titre exceptionnel un *grémio* soit créé pour un seul produit ou pour une culture particulière. Les *grémios* peuvent être créés spontanément avec l'autorisation du gouvernement [g] ou peuvent être institués par ordre du gouvernement. Une fois formé, le *grémio* est censé représenter tous les producteurs de la zone, même si certains ne comptent pas parmi ses membres.

11. Le rôle des *grémios* consiste notamment à développer l'esprit de coopération et de solidarité de tous les éléments de la production (capital, techniciens ou administrateurs, ouvriers) pour le plus grand bien de la communauté. Ils doivent contribuer, avec les moyens dont ils disposent, au développement économique et à l'amélioration technique de la production agricole afin d'assurer le progrès économique et social; ils doivent faire appliquer les règlements émanant d'organismes corporatifs supérieurs ou d'organismes de coordination économique; enfin, ils doivent fournir à leurs membres les services dont ils peuvent avoir besoin, notamment en les aidant à vendre leurs produits ou à effectuer les achats collectifs des marchandises et machines nécessaires.

12. Dans chaque branche de la production, il peut y avoir aussi des associations régionales de *grémios* et de syndicats. A l'échelon national, chacune des grandes branches de la production est constituée en "corporation" réunissant les producteurs (capital et travail), les industriels qui transforment ou manufacturent des produits et les négociants. Un représentant du gouvernement fait partie des organes directeurs de chaque corporation.

13. En sus des "corporations" qui ont pour tâche de réglementer, dans l'intérêt de la nation, les activités de leur propre secteur de production, le gouvernement exerce des fonctions de coordination par l'intermédiaire d'organes créés à cet effet. Aux termes du décret-loi nº 26 757 du 8 juillet 1936, trois types d'organes coordinateurs devaient faire partie de la structure corporative: les commissions régulatrices (*comissões reguladoras*) destinées à contrôler les importations, les prix et la distribution selon les besoins de la production au Portugal et dans les provinces d'outre-mer; les conseils nationaux (*juntas nacionais*) chargés d'améliorer la production et de développer le commerce de produits nationaux afin de stimuler les exportations: et les instituts (*institutos*) ayant pour tâche de coordonner toutes les activités relatives aux produits principalement destinés à l'exportation dont la production et le commerce sont déjà entièrement organisés selon le système corporatif mais qui, étant donné leur importance, nécessitent des garanties officielles de qualité et de conformité.

14. Les organismes corporatifs représentant des facteurs de production sont des éléments essentiels de l'état corporatif. Ils prennent part à l'élection des commissions et des conseils municipaux et interviennent, par le truchement de la Chambre corporative, dans la formulation de la politique gouvernementale. En principe, ils sont l'organe essentiel d'autorégulation et de contrôle des différentes branches de la production. A ce titre, les *grémios* diffèrent par leur but comme par leur structure de ce que l'on entend d'ordinaire par association d'employeurs ou de producteurs, par coopérative de producteurs ou de consommateurs, ou par syndicat ouvrier, organismes qui se soucient avant tout du bien-être de leurs membres et dont les fonctions régulatrices ne s'étendent qu'à leurs affiliés. Le fait que, selon le droit portugais, la société coopérative est considérée comme une forme spéciale de société commerciale et fait l'objet d'une section distincte du Code de commerce [h] montre bien la différence qui existe entre un organisme corporatif tel que le *grémio* et une coopérative de producteurs.

15. Il ressort nettement de ce qui précède que, dans le système corporatif, l'objectif économique est l'intérêt supérieur de la nation et que, comme il appartient au gouvernement d'interpréter et de déterminer cet intérêt, le gouvernement a le droit d'intervenir dans les activités économiques privées, de fixer des quotas et de contrôler la production, les prix et la répartition des richesses.

B. — *Les territoires d'outre-mer*

16. La Constitution (art. 158 à 164) définit les liens économiques entre les territoires d'outre-mer et le Portugal. Selon ces articles, "l'organisation économique des territoires d'outre-mer doit être intégrée dans l'organisation économique de la nation portugaise et participer, par l'intermédiaire de cette dernière, à l'économie mondiale; ... les régimes économiques des provinces d'outre-mer sont établis en harmonie avec les nécessités de leur développement et du bien-être de leur population, avec la juste réciprocité entre elles et les pays voisins, et avec les droits et les intérêts légitimes de la nation portugaise"; en outre, "il appartient à la métropole ... d'assurer par les décisions des organes compétents la position appropriée des intérêts qui ... doivent être considérés globalement dans les régimes économiques des territoires d'outre-mer".

17. Bien que l'organisation économique générale des territoires d'outre-mer n'ait pas été modelée sur le système corporatif [i] dont on a exposé les grandes lignes dans la section précédente, l'application des principes de l'état corporatif aux territoires d'outre-mer a assuré, par le passé, l'intégration économique des territoires, lesquels ont en fait orienté leur développement dans le sens des intérêts du Portugal. Prenant la parole en 1936 à la séance inaugurale de la Conférence économique de l'empire colonial portugais et expliquant le rôle que devaient jouer les territoires d'outre-mer (encore appelés

[e] Marcello Caetano, dans la préface à *Economic Planning in Corporative Portugal*, par Cotta Freppal, Londres, 1937.

[f] Terme souvent traduit par le mot "corporation". Mais l'emploi du terme original permet de souligner le fait que ces organismes sont des éléments essentiels de la république corporative et non des associations librement constituées.

[g] Les *grémios* volontaires peuvent être créés lorsque la moitié au moins de tous les producteurs indépendants ou associés d'une branche de la production dans une zone donnée représente au moins 50 p. 100 de la valeur moyenne des transactions effectuées dans cette région.

[h] Certains *grémios* des territoires d'outre-mer sont pourtant en fait plus proches de coopératives de producteurs (voir la note i ci-dessous).

[i] Vicente Loff, *Estudo de base sobre o ordenamento e coordenação dos serviços e organismos executivos da política econômica nacional de âmbito ultramarino* (Lisbonne, 1960), p. 11. Les seuls *grémios* de produits agricoles étaient : *a*) en Angola, un *grémio* des exportateurs de maïs, un *grémio* des producteurs de tabac dans le district de Malange, un *grémio* des producteurs de fruits et légumes à Malange et un *grémio* des producteurs de riz à Bié, Moxico et Lunda; *b*) au Mozambique, un *grémio* des producteurs de céréales à Beira, un *grémio* des industries de traitement des huiles végétales, un *grémio* des producteurs de thé en Zambézie et un *grémio* des producteurs de tabac dans le Mozambique Nord (p. 14 à 15). Toutefois, certains de ces *grémios* s'apparentent davantage en réalité à des sociétés commerciales prenant la forme de coopérative de producteurs (par exemple, les *grémios* des producteurs de thé et de tabac) et à intérêts essentiellement financiers (par exemple le *grémio* des producteurs de fruits et légumes) par. 68. et 69.

à cette époque "colonies"), le premier ministre, M. Salazar, a déclaré que la solution logique au problème de surpopulation du Portugal était d'organiser l'émigration de Portugais vers les colonies et de faire en sorte "que les colonies produisent des matières premières et les vendent à la mère patrie en échange d'articles manufacturés" [j].

18. Afin de mettre cette politique en pratique, avant 1961, le gouvernement a promulgué un grand nombre de règlements et institué toute une série de contrôles pour la production, le traitement et la commercialisation des produits agricoles qui étaient demandés sur le marché intérieur portugais ou qui permettaient de se procurer des devises. Pour le coton, un système spécial a été adopté afin d'assurer aux industries textiles du Portugal un approvisionnement en coton brut à des prix avantageux et il a été interdit aux territoires de créer des industries pouvant concurrencer celles du Portugal. Si ces mesures ont permis d'accroître la production agricole destinée à l'exportation (en particulier la production de coton, de café, de sucre et de sisal), la production de subsistance est restée stationnaire durant les années 50, en partie parce que l'agriculture africaine n'a pas été aidée et en partie aussi à cause des restrictions qui ont été imposées aux activités des Africains par le statut des indigènes [k] et par les lois sur le travail.

19. Comme on l'a vu ailleurs dans le chapitre V, première partie, depuis que le statut des indigènes a été abrogé en 1961, le Portugal s'efforce d'assurer une intégration politique et économique plus étroite des territoires d'outre-mer, afin qu'ils ne fassent qu'un avec la métropole, et certains changements ont été introduits pour permettre aux intérêts locaux de participer dans une certaine mesure à la vie économique et sociale des territoires. Depuis 1965, le Portugal a eu pour politique officielle d'accélérer le développement économique des territoires d'outre-mer "de manière à enrichir collectivement le domaine portugais" (chap. V, par. 33). Les règlements concernant les investissements étrangers ont été assouplis, on a développé le système bancaire et de crédit, les restrictions à la création d'industries d'intérêt local ont été levées et l'immigration de ressortissants portugais doit s'intensifier afin de fournir une main-d'œuvre supplémentaire. Ces mesures doivent permettre, lorsqu'elles seront intégralement appliquées, d'apporter des modifications essentielles au rôle des territoires tel que l'a défini en 1936 le premier ministre, M. Salazar (voir par. 17 ci-dessus). La section suivante expose brièvement la façon dont la politique antérieure et les changements subséquents se sont traduits dans les mesures prises par le gouvernement pour réglementer et contrôler les activités agricoles des territoires d'outre-mer. Le rôle de l'Africain dans l'agriculture fait l'objet d'une section distincte.

II. — Réglementation et contrôle des activités agricoles dans les territoires d'outre-mer

A. — *Généralités*

Contrôle des investissements étrangers

20. Aux termes de la loi sur la nationalisation des capitaux (loi nº 1994 du 13 avril 1943), la moitié du capital d'une société anonyme devait en règle générale appartenir à des Portugais. Les investissements étrangers étaient exclus de certaines activités, notamment des services publics et des activités ayant une importance vitale pour la défense ou l'économie nationale [l]. Cette loi ne s'appliquait cependant pas aux territoires d'outre-mer, où la réglementation applicable aux investissements étrangers était beaucoup plus libérale.

21. Néanmoins, comme on l'a déjà signalé dans l'étude sur l'industrie minière en Angola et au Mozambique (A/6000/Rev.1, chap. V, annexe I), le gouvernement exigeait généralement qu'une partie du capital des compagnies étrangères soit portugais, que ces sociétés soient inscrites au registre conformément à la législation portugaise, et que des ressortissants portugais fassent partie de leurs conseils d'administration. Cependant, en règle générale, moins de la moitié du capital devait être détenue par des Portugais.

22. Le seul secteur dans lequel 51 p. 100 du capital devaient être détenus par des Portugais était celui de l'utilisation et de l'exploitation de terres concédées, mais cette disposition n'a été appliquée aux territoires africains qu'en 1947 (décret nº 36 330 du 6 juin 1947). En Angola et au Mozambique, la quasi-totalité des sociétés non portugaises possédant de vastes terres ont été constituées bien avant cette date, et la proportion de la participation portugaise à leur capital est inconnue. Des dispositions particulières ont toujours permis cependant au Ministre de l'outre-mer de ne pas exiger, dans certains cas, que le capital soit portugais pour plus de la moitié.

23. Comme on l'a déjà signalé dans le paragraphe 58 du chapitre V, les restrictions dont les investissements étrangers faisaient l'objet ont été assouplies en avril 1965, et les nouveaux règlements s'appliquent maintenant de manière égale à tout le domaine portugais (*espaço português*). Des entreprises entièrement ou presque entièrement étrangères, appartenant à des personnes résidant en territoire portugais ou à des personnes domiciliées outre-mer, peuvent être établies dans divers secteurs et bénéficier des mêmes droits d'exemption fiscale que les entreprises nationales. Comme dans le passé, les capitaux étrangers ne peuvent être investis dans les services publics ni dans des activités intéressant le domaine public ou présentant un intérêt particulier pour la défense nationale. Les sociétés étrangères ne peuvent pas, sauf autorisation du Ministre de l'outre-mer, acquérir de droits à la propriété foncière dans les territoires administrés par le Portugal. La nouvelle réglementation garantit le transfert de tous les capitaux légalement importés et des gains réalisés à l'aide de ces capitaux ou provenant de certaines autres activités. Les activités pour lesquelles la participation de capitaux étrangers sera toujours autorisée (soit sous forme d'investissements directs ou de prêts, soit par achat d'actions) comprennent, notamment, la modernisation de l'agriculture, le défrichement de terres et les projets d'irrigation, l'élevage et le traitement des produits agricoles.

Concessions de terres

24. Les conditions qui régissent l'octroi de concessions de terres pour des activités agricoles et autres sont énumérées dans l'étude sur la concession et la colonisation des terres en Angola et au Mozambique (voir A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II). En général, les concessions importantes, de plus de 5 000 hectares s'il s'agit de concessions d'*aforamento*, ne peuvent être accordées que par le Ministre de l'outre-mer. Des concessions plus modestes peuvent être accordées par les autorités territoriales, généralement par *aforamento*, système selon lequel la propriété définitive de la terre est subordonnée à son utilisation effective et au paiement d'une redevance pendant un certain nombre d'années.

Création d'industries

25. Jusqu'en 1965, la création d'industries dans les territoires d'outre-mer était réglementée par le décret nº 26 509 du 11 avril 1936. Ce décret stipulait que la création d'industries devait être autorisée en fonction de l'ordre de priorité suivant : *a*) industries utilisant des matières premières d'origine locale et dont la production est consommée dans le territoire; *b*) industries utilisant des matières premières d'origine locale et dont la production est assurée de trouver un débouché dans d'autres territoires portugais ou à l'étranger; *c*) industries utilisant des matières premières importées et dont la production est assurée de trouver un débouché sur le marché local; *d*) industries utilisant des matières premières et dont la production dépasse les besoins de la consommation locale. La création dans les territoires d'outre-mer d'industries utilisant des matières premières importées devait être approuvée par le Ministre de l'outre-mer; dans tous les autres cas, l'approbation du Gouverneur général suffisait. Cependant, il importait de fournir à la métropole les matières premières qu'elle ne produisait pas

[j] António de Oliveira Salazar, *Doctrine and Action, International and Foreign Policy of the New Portugal, 1928-1939*, traduction anglaise de Robert E. Broughton, Londres, 1939, p. 300-304, citée dans le document A/AC.108/L.7, par. 30.

[k] Décret-loi nº 39 666 du 20 mai 1964 sur le statut des indigènes portugais des provinces de Guinée, d'Angola et du Mozambique (*Estatuto dos Indígenas Portugueses das Províncias da Guiné, Angola e Moçambique*).

[l] Seules les sociétés "nationales" étaient autorisées à posséder et à exploiter des entreprises dans ces secteurs; aux termes de la loi, seules étaient considérées comme nationales les sociétés constituées en vertu de la législation portugaise, ayant leur siège au Portugal et dont le capital était portugais pour plus de moitié.

(le coton, par exemple), et aussi de produire à des prix compétitifs par rapport à ceux de produits importés analogues : c'est vraisemblablement en raison de considérations de cet ordre que des usines textiles ne se sont installées en Angola et au Mozambique qu'après 1944 (voir deuxième partie).

26. De plus, le décret nº 985 du 28 octobre 1914 stipulait que lorsque de nouvelles industries étaient créées, ou lorsque des industries existantes utilisaient de nouveaux procédés de production, les industriels pouvaient, dans certaines conditions, bénéficier de l'exclusivité de fabrication ou du procédé dans l'ensemble du territoire ou dans une de ses régions. Cette période d'exclusivité ne dépassait généralement pas dix ans mais pouvait aller jusqu'à vingt ans dans le cas d'industries nouvelles nécessitant d'importants investissements. Les industriels pouvaient aussi être exemptés pendant un certain temps des droits d'entrée sur les biens d'équipement et les matières premières qu'on ne pouvait produire dans le territoire, ainsi que des impôts directs sur leurs opérations industrielles et leurs terres. Des concessions exclusives de ce genre avaient, par exemple, été accordées aux industries textiles du Mozambique et de l'Angola et à l'industrie du jute du Mozambique.

27. Comme on l'a signalé dans les paragraphes 65 à 68 du chapitre V, nombre des restrictions antérieures ont été abolies et les territoires sont libres désormais de créer des industries d'intérêt essentiellement local n'affectant pas l'économie de l'ensemble du "domaine" portugais. Il faut noter en particulier que la création d'usines de cotonnades ne fera plus l'objet de restrictions dans les territoires.

Organes de coordination économique s'intéressant aux activités agricoles dans les territoires d'outre-mer

28. En 1937, la législation portant création d'organes de coordination économique dans le cadre du système corporatif a été étendue aux territoires d'outre-mer (décret nº 27 552 du 25 mars 1937). Le Ministre des colonies a été autorisé à créer dans chaque territoire des commissions de réglementation des importations ainsi que des conseils et des instituts s'occupant des exportations, dont la tâche consistait à coordonner et réglementer les activités économiques et sociales directement liées aux produits importés ou exportés. La juridiction de ces organes de coordination pouvait s'étendre à un territoire, à un groupe de territoires ou à l'ensemble du territoire national. Dans le premier cas, ils devaient avoir leur siège dans la capitale du territoire et relevaient de l'autorité du Gouverneur; dans les deux autres cas, ils devaient avoir leur siège à Lisbonne et relevaient de l'autorité du Ministre des colonies.

29. Le dispositif mis en place pour coordonner le commerce des territoires d'outre-mer comportait, comme celui qui existait déjà au Portugal, des organes distincts pour la réglementation des importations (*commissões reguladoras de importações*) et des exportations (*juntas de exportações*) [m]. Etant donné que ces organes s'occupaient uniquement du commerce extérieur et n'avaient pas d'attributions spéciales en ce qui concerne la production agricole, leur rôle n'est pas étudié dans la présente étude. En outre, des organes spéciaux ont été créés pour favoriser et réglementer l'exportation de certains produits agricoles qui, vu leur rôle dans l'économie nationale, devaient faire l'objet de mesures spéciales du gouvernement. Des Conseils coloniaux d'exportation ayant leur siège au Portugal ont été créés pour contrôler les exportations de coton, de café et de céréales (blé et maïs). Ces Conseils se composaient exclusivement de membres nommés par le Ministre des colonies (devenu par la suite Ministre de l'outre-mer) et comptaient des représentants du Ministère de l'agriculture, des producteurs (européens) et négociants (importateurs au Portugal) et des exportateurs des produits d'outre-mer. Ils avaient pour fonctions essentielles : *a*) de réglementer les exportations des territoires en dressant une liste des exportateurs et des producteurs européens, en fixant les contingents et les cours à l'exportation et, le cas échéant, en achetant et en exportant pour leur propre compte ou en réglementant les marchés intérieurs des territoires; *b*) d'assurer l'approvisionnement du Portugal en fixant, en consultation avec l'autorité métropolitaine compétente des contingents et des cours différentiels pour les importations provenant des territoires et les importations provenant de sources étrangères.

30. Du fait que la production de coton, de café et de céréales dans les territoires d'outre-mer n'était pas organisée sur une base corporative, les conseils coloniaux d'exportation étaient également chargés d'encourager la production en distribuant des semences sélectionnées et en fournissant une assistance technique et financière et des services aux producteurs pour les aider à vendre leurs produits (et notamment en mettant à leur disposition des installations permettant de déterminer la qualité des produits, des entrepôts et des moyens de transport) — autant de fonctions qui, on l'a vu, incombent en principe aux *grémios* de producteurs. Cependant, comme il apparaîtra ci-après, les conseils d'exportation du coton et du café représentaient essentiellement les intérêts du Portugal et non ceux des territoires producteurs, bien que ces conseils eussent, dans les territoires, des subdivisions fournissant certains services aux producteurs.

31. Bien que les trois conseils coloniaux d'exportation eussent des objectifs similaires, la manière dont ils s'acquittaient de leur tâche variait en fonction, d'une part, de l'intérêt économique qu'une culture donnée présentait pour le Portugal et, d'autre part, du niveau d'organisation des intérêts correspondants au Portugal (importateurs, distributeurs, industries de tranformation et fabricants). De manière générale, plus un produit était important pour l'économie de la métropole, plus sa commercialisation, sa distribution et son utilisation étaient réglementées et contrôlées. Le Portugal ayant toujours importé tout le coton brut nécessaire à son industrie textile, qui est un des secteurs clef de son économie, il existait, en dehors du Conseil colonial d'exportation du coton, une Commission de la réglementation du commerce du coton brut [n], qui avait pour fonctions de réglementer l'importation et les cours du coton brut, ainsi que sa distribution aux industriels pour le traitement et la manufacture. Ainsi qu'on le verra dans la deuxième partie ci-après, le Conseil colonial d'exportation du coton s'intéressait donc surtout à développer la production dans les territoires d'outre-mer en vue de fournir au Portugal le coton bon marché dont il avait besoin.

32. Etant donné que le café, au contraire, est essentiellement pour le Portugal un produit d'exportation permettant d'obtenir des devises, que les territoires d'outre-mer n'ont aucune difficulté à satisfaire les besoins du marché intérieur portugais et qu'il n'existe pas au Portugal d'industries dépendant du café, le Conseil colonial d'exportation du café s'est surtout attaché au cours de ses premières années d'existence à encourager la production et à aider les producteurs à écouler leur café sur les marchés étrangers.

33. Le rôle du Conseil colonial d'exportation des céréales était différent de ceux du Conseil du coton et du Conseil du café : le Portugal étant lui-même producteur de céréales, il était nécessaire de déterminer le volume et les cours des importations des territoires d'outre-mer en fonction de la production et de la consommation nationales, surtout en ce qui concerne le maïs.

34. En 1961, après le soulèvement qui a eu lieu en Angola, les conseils coloniaux d'exportation de Lisbonne ont été abolis, en application de la politique générale de décentralisation administrative; ils ont été remplacés par des instituts du coton et des céréales en Angola et au Mozambique et par un institut du café en Angola. Comme on l'a indiqué plus haut (par. 13), un institut a en principe pour tâche de coordonner toutes les activités liées à des produits essentiellement destinés à l'exportation et dont la production et le commerce sont organisés sur une base corporative, mais dont la qualité et le type, du fait de l'importance économique qu'ils revêtent, doivent faire l'objet

[m] Selon une étude effectuée au Portugal par Vicente Loff (*Estudo de base sobre o ordenamento e coordenação dos serviços e organismos executivos da política económica nacional de âmbito ultramarino*, Junta de Investigações do Ultramar, Lisbonne 1960, p. 51 et 52), ces organes faisaient en fait partie intégrante des services publics des territoires.

[n] Comme on l'a vu plus haut, les commissions de réglementation sont des organes de coordination économique et font donc partie de la structure corporative de base. Au Portugal, des commissions de réglementation ont également été créées pour certains produits essentiels que le pays devait, ou doit toujours importer, notamment la farine brute et le riz.

de garanties officielles. En Angola et au Mozambique, la production de coton, de café et de céréales n'est pas encore organisée sur une base corporative [o] et les divers instituts restent essentiellement des organes gouvernementaux dont les décisions sont prises par un directeur nommé par le Ministre de l'outre-mer et au sein desquels les intérêts des producteurs locaux et des exportateurs sont représentés.

35. La création d'instituts du coton, du café et des céréales en Angola et au Mozambique doit permettre aux territoires d'assumer des responsabilités plus importantes en matière de réglementation et de contrôle de la production, de la distribution, des cours et de l'exportation de ces produits. Il est à noter en particulier que les instituts doivent s'attacher particulièrement à aider les petits producteurs, en leur fournissant notamment une assistance financière et technique. Les instituts doivent aussi encourager la formation de coopératives de producteurs, afin de faciliter la vente des produits des petits exploitants agricoles et servir d'intermédiaires pour les investissements relatifs à l'équipement agricole et aux projets d'irrigation.

36. Les activités du Conseil colonial d'exportation du coton et du nouvel institut du coton sont décrites de manière plus détaillée dans la deuxième partie ci-après.

B. — *Cultures pratiquées en vertu de concessions spéciales*

37. Comme on l'a dit plus haut, il est d'usage, lorsqu'une culture donnée intéresse particulièrement l'économie portugaise ou répond aux besoins du territoire où elle est pratiquée, d'établir une réglementation gouvernementale détaillée et de contrôler tous les aspects de sa commercialisation, de sa distribution et de son utilisation. Ce contrôle comporte la fixation de cours officiels pour les producteurs et les exportateurs et de contingents obligatoires destinés au Portugal et au marché intérieur. Dans le cas des trois cultures pratiquées essentiellement par les Africains, ces mesures ont été complétées dans le passé par l'octroi de monopoles d'achat à des sociétés privées; ces monopoles n'ont porté que sur la production africaine et n'ont pas été étendus aux exploitations européennes.

38. On peut citer comme exemple le plus frappant du recours à des concessions exclusives d'achat appuyées par des mesures administratives propres à développer une culture donnée ce qu'on a appelé le système de culture du coton, appliqué au Mozambique et en Angola de 1926 à 1961, dont on trouvera une description détaillée dans la deuxième partie de la présente étude. Selon ce système, les secteurs considérés comme convenant à la culture du coton étaient divisés en concessions; dans chacune de ces concessions, le droit et l'obligation exclusifs d'acheter et d'égrener tout le coton produit par les Africains étaient accordés à une société unique. Les concessionnaires exerçaient leur contrôle sur les producteurs africains et recevaient l'appui des fonctionnaires de l'administration locale. Les Africains qui résidaient sur une concession et n'avaient pas d'occupation particulière devaient cultiver le coton, la surface qui leur était attribuée variant selon l'âge, le sexe et la situation de famille des intéressés. En Angola, une législation particulière astreignait les Africains résidant dans des zones déterminées à cultiver le coton. Bien qu'aucune législation de ce genre ne fût en vigueur au Mozambique, l'obligation n'en existait pas moins, probablement au titre des dispositions générales relatives à la main-d'œuvre et à l'agriculture africaines (voir par. 45 à 48 et 54 à 57 ci-après).

39. Le système des concessions d'achat exclusives a également été appliqué en 1944 aux graines de ricin (décret nº 35 925) et, dans le cas du Mozambique, au riz (instrument législatif nº 754, du 16 juin 1941), afin de satisfaire les besoins du territoire. Mais le Mozambique et l'Angola n'étant pas des producteurs importants de graines de ricin (celles-ci proviennent essentiellement de plantes sauvages), aucune concession d'achat exclusive n'a été accordée au Mozambique et une seule l'a été en Angola, dans le secteur de Bié; cette dernière, consentie au début des années 50, a d'ailleurs été annulée une dizaine d'années plus tard par suite de l'insuffisance de la production. En ce qui concerne les concessions de riz au Mozambique, le régime appliqué a touché moins d'Africains que le régime du coton, auquel plus d'un demi-million de producteurs étaient soumis dans les deux territoires; de plus, le riz était déjà une culture alimentaire qui occupait une place essentielle dans l'agriculture de subsistance.

40. Le système de culture du coton a fait l'objet de critiques sévères, particulièrement à l'étranger et surtout parce qu'il avait un caractère obligatoire et parce que le dispositif administratif était utilisé pour appuyer l'entreprise privée, mais aussi parce que les efforts déployés pour étendre la culture du coton ont eu pour effet d'implanter cette culture dans des zones marginales où elle a suscité de graves difficultés pour les producteurs, lesquels y gagnaient dans certains cas moins de 200 escudos par an, tandis que d'autres activités périclitaient. D'autres critiques ont condamné le cumul, par quelques compagnies, de concessions couvrant de vastes zones, ainsi que les cours généralement bas.

41. En 1961, à la suite des troubles survenus en Angola, la culture du coton a cessé d'être imposée et on a commencé à prendre des mesures pour abolir les concessions exclusives. Celles qui avaient été accordées pour le riz et les graines de ricin ont été abolies par une législation promulguée en 1961; une mesure analogue a été adoptée pour le coton en 1963. Bien que cette dernière ne soit appelée à entrer en vigueur que le 31 août 1966, il semble que beaucoup de compagnies aient déjà renoncé à leurs concessions, non parfois sans protestations. Dans le nouveau système, qui est décrit dans la deuxième partie ci-après, le droit exclusif d'acheter le coton sur un marché donné est maintenu, mais il est octroyé annuellement par adjudication au négociant ou à la société industrielle qui s'engage à payer le prix le plus élevé.

III. — RÔLE DES AFRICAINS DANS L'AGRICULTURE

A. — *Généralités*

42. Par suite de la politique économique du Portugal, la production agricole des territoires d'outre-mer a été traditionnellement axée sur les cultures marchandes (*culturas ricas*) exportables les plus rémunératrices, et la plupart des mesures prises par le gouvernement pour aider la production ont favorisé principalement les producteurs européens. Comme on l'a vu dans la section précédente, seuls les Européens avaient légalement le droit d'être inscrits comme producteurs auprès des conseils coloniaux d'exportation, bien qu'en fait la majeure partie de la production vint des Africains, soit parce que ceux-ci travaillaient comme ouvriers salariés dans les plantations, soit parce qu'ils étaient les principaux cultivateurs de certaines plantes telles que le coton et le maïs et qu'ils assuraient la plus grande partie de la production de cachou.

43. Selon des études publiées par des auteurs portugais sur la période antérieure à 1961, mise à part la distribution de semences améliorées aux cultivateurs africains (semences qui devaient toutefois être remboursées en nature), le gouvernement n'accordait qu'une aide très restreinte à l'agriculture de subsistance; ce secteur restait donc pratiquement à l'abandon et l'on se contentait de veiller à ce que la production alimentaire des Africains suffise à les nourrir. La politique gouvernementale, telle qu'elle s'exprimait dans la Constitution, la loi organique des territoires d'outre-mer de 1953, le Statut des indigènes et le Code du travail indigène de 1928, visait avant tout à mobiliser une main-d'œuvre africaine suffisamment nombreuse, ce qui, en Angola et au Mozambique, revenait surtout à assurer l'approvisionnement en travailleurs des exploitations agricoles possédées et exploitées par des Européens.

B. — *Restrictions légales aux activités agricoles des Africains avant 1961*

44. En Angola et au Mozambique, jusqu'à l'abrogation du Statut des indigènes en 1961, le rôle des Africains dans la vie économique du territoire en général, et dans le secteur agricole en particulier, était soumis à diverses restrictions légales découlant du Statut et des concepts qui l'inspiraient.

L'obligation de travailler

45. Au chapitre intitulé "Des garanties spéciales pour les indigènes", la Constitution politique de la République portugaise

[o] On envisage cependant d'organiser le secteur agricole sur une base corporative et des mesures ont été prises à cette fin en Angola en 1963 (le *Diploma Legislativo 3386, Boletim Oficial de Angola*, du 10 juillet 1963, prévoit la création de *grémios* et de *casas de lavoura*).

énonce les principes suivants concernant le travail des indigènes : tout travail accompli sous contrat pour des autorités publiques est rémunéré; le travail forcé pour le compte d'entreprises privées est interdit; les indigènes ne peuvent être forcés à travailler qu'à certaines fins spécifiques; ils sont libres de choisir leur emploi et l'Etat les encourage à améliorer leur situation en travaillant. L'article 146 stipule ce qui suit : "L'Etat ne peut forcer les indigènes à travailler qu'à des travaux publics d'intérêt général pour la collectivité, à des occupations dont les bénéfices lui reviendraient en exécution de décisions judiciaires à caractère pénal ou pour l'exécution d'obligations fiscales."

46. L'article 32 du Statut des indigènes exprimait bien l'attitude traditionnelle des Portugais devant la nécessité de faire travailler les Africains : "L'Etat cherchera à faire comprendre à l'indigène que le travail est une condition indispensable du progrès, mais les autorités ne pourront imposer des travaux que dans les cas expressément prévus par la loi". Le principe de ce que l'on a appelé "la liberté du travail" était défini comme suit dans le Code du travail indigène de 1928 :

> "Le Gouvernement de la République garantit aux indigènes de ses colonies la pleine liberté de choisir le travail qui leur convient le mieux, soit qu'ils l'exécutent pour leur propre compte, sur leurs propres terres ou sur celles que le gouvernement leur réserve à cet effet [...], soit qu'ils préfèrent s'engager par contrat au service d'autrui. Le gouvernement se réserve, en premier lieu, le droit d'encourager les indigènes à travailler dans une mesure raisonnable pour leur propre compte, en vue d'améliorer leur existence et leur condition sociale et, en second lieu, de prendre des mesures de surveillance et de protection bienfaisante en ce qui concerne les conditions du travail sous contrat effectué par les indigènes."

47. Comme l'ont fait remarquer certains auteurs portugais, bien que le Code du travail de 1928 ne mentionnât pas de façon spécifique l'obligation légale de travailler, il semble pourtant que cette obligation ait été admise par la loi, puisque l'Etat a continué à exiger des indigènes l'accomplissement de leur "devoir de travailler" [p]. En outre, le libre choix du travail ne conférait pas légalement le droit de choisir de travailler ou de ne pas travailler, puisque cette seconde possibilité était contraire au principe de l'obligation morale du travail [q].

48. Etant donné que l'Etat avait le droit d'exiger la contribution des indigènes à des travaux d'intérêt public et que les Africains étaient implicitement soumis à l'obligation de travailler, ils étaient théoriquement libres de s'adonner aux activités agricoles de leur choix, mais en fait ne pouvaient le faire que dans certaines conditions exposées ci-après.

Conditions auxquelles les Africains pouvaient se livrer à des activités agricoles

a) *L'ouvrier agricole*

49. Les conditions auxquelles un Africain pouvait être exempté du travail obligatoire à des fins d'intérêt public étaient fixées par la législation territoriale de l'Angola et du Mozambique. Dans ces deux territoires, un Africain pouvait remplir les conditions voulues s'il s'engageait comme ouvrier agricole pendant une période déterminée, ou s'il était enregistré en qualité de cultivateur africain, ou si, dans des conditions déterminées, il cultivait une certaine étendue de terre ou possédait un nombre minimum de têtes de bétail. En Angola, conformément au Règlement de 1956 relatif à la main-d'œuvre indigène, un ouvrier non spécialisé devait travailler pour un employeur pendant au moins neuf mois de l'année, et les travailleurs spécialisés vivant à proximité d'entreprises et travaillant pour ces entreprises devaient être employés pendant 180 jours au moins.

50. Au Mozambique, tout indigène valide, du sexe masculin, âgé de 18 à 55 ans, devait prouver qu'il vivait de son travail. Cette condition pouvait notamment être remplie par toute personne travaillant au moins six mois par an en qualité et manœuvre au service de l'Etat, d'organismes administratifs ou de personnes privées.

b) *Le cultivateur africain*

51. Comme l'a déjà indiqué le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola [r], avant 1961, si l'on s'en rapporte au Statut des indigènes et aux lois sur la concession des terres, les Africains qui vivaient dans les zones rurales selon un mode de vie traditionnel n'étaient pas citoyens portugais et ne pouvaient acquérir de droits individuels sur la terre au même titre que les Européens. L'article 35 du Statut des indigènes définissait comme suit le principe essentiel du droit de propriété de la terre pour les Africains vivant en sociétés tribales : il leur était garanti l'usage en commun, dans les formes coutumières, des terres nécessaires à l'implantation de leurs villages, à leurs cultures et à l'élevage de leur bétail.

52. Cette disposition permettait aux Africains des zones rurales de pratiquer une agriculture de subsistance. Toutefois, en Angola, l'agriculture de subsistance ne pouvait dispenser à elle seule les indigènes adultes, du sexe masculin, d'être astreints au recrutement pour travaux d'utilité publique et, au Mozambique, elle n'était pas acceptée comme une preuve suffisante que l'indigène vivait de son propre travail (voir par. 47 et 48 ci-dessus). Par conséquent, dans les deux territoires, les hommes valides quittaient généralement leur village pendant 180 à 270 jours par an pour aller travailler, tandis que d'autres s'occupaient de la parcelle familiale.

53. Un Africain ne pouvait pratiquer l'agriculture à plein temps que s'il obtenait individuellement la qualité d'agriculteur ou s'il participait à un programme de colonisation ou de production du gouvernement.

54. En Angola, selon l'ordonnance nº 88 du 30 avril 1927, les droits fonciers d'un *indígena* africain n'étaient reconnus que : i) si la parcelle avait été plantée de cultures permanentes; ii) si elle était régulièrement débroussaillée et si le détenteur du titre continuait à la cultiver et assurait la récolte de tous les fruits; et iii) si le propriétaire transformait progressivement la végétation spontanée en récoltes systématiquement cultivées, grâce à un replantage convenablement espacé. La superficie de la parcelle sur laquelle un Africain pouvait acquérir un titre aux termes de cette ordonnance était toujours limitée à celle qui était effectivement cultivée par le détenteur du titre et sa famille (A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, par. 44).

55. Lorsqu'un Africain avait acquis le titre individuel lui permettant de cultiver une parcelle de terre, il ne pouvait conserver celle-ci que s'il satisfaisait aux diverses conditions prescrites par le Département de l'agriculture. En Angola, en vertu du Règlement de 1956 relatif à la main-d'œuvre indigène, l'Africain devait, pour acquérir officiellement la qualité de cultivateur :

a) Avoir résidé à titre permanent pendant plus de trois ans dans une habitation salubre située sur la terre qu'il cultivait ou à côté de cette terre ou encore dans un village voisin;

b) Avoir cultivé la superficie minimum prescrite par les services agricoles;

c) Avoir fait fructifier depuis plus de trois ans les plantes vivaces qu'on lui avait appris à cultiver;

d) Avoir élevé du bétail, si possible, pour la reproduction et le travail et lui avoir donné les soins prescrits par les services vétérinaires;

e) Avoir protégé le sol de l'érosion et observé les autres instructions techniques essentielles relatives à la culture, à la préparation et à la présentation des produits [s].

---

[p] J. M. da Silva Cunha, *"A Reforma do Código de Trabalho dos Indígenas"*, dans *Questões Ultramarinas e Internacionais*, Lisbonne, vol. I, p. 74.

[q] Labisa, Antonio dos Santos, *"Interpenetração das economias"*, *Colóquios de política ultramarina internacionalmente relevante*, E.C.P.S. 1958, p. 125-126; voir également Jose Carlos Ney Ferreira et Vasco Soares de Veiga, *Estatuto dos Indígenas Portugueses das Províncias da Guiné, Angola e Moçambique*, Anotado, Lisbonne 1957, p. 63, note 3A, et p. 65, note 4B, commentant l'obligation morale du travail et précisant que la liberté du travail ne saurait être confondue avec la liberté d'être oisif.

[r] *Documents officiels: Assemblée générale, seizième session, Supplément nº 16* (A/4978), par. 319 à 342.

[s] *Ibid.*, p. 27. Selon une ordonnance du Gouverneur général, tout indigène qui cultivait plus d'un hectare de café ou plus de 3 000 plants avait également le droit de recevoir le certificat de cultivateur africain, appelé *título*.

56. D'autre part, au Mozambique, un Africain désirant être enregistré comme cultivateur africain aux termes de l'article 42 du statut de 1944 (Instrument législatif 919) devait :

a) Cultiver de façon permanente une ou plusieurs parcelles répondant aux normes fixées en matière de culture des terres;

b) Etre occupé principalement et en permanence aux diverses activités qu'exigeait l'exploitation de sa concession et pour lesquelles il pouvait s'assurer l'aide de membres de sa famille ou d'employés rémunérés ou faire échange de services avec d'autres travailleurs;

c) Résider avec sa famille sur l'une de ses parcelles ou à proximité;

d) Avoir payé tous ses impôts;

e) Se conformer dans ses activités aux instructions du Gouverneur général.

57. Il pouvait être expulsé, notamment : *a*) s'il s'absentait et cessait de s'occuper de ses parcelles de terre pendant plus de quatre mois en tout, par an; ou *b*) si, au bout de trois ans, il ne pouvait prouver qu'il avait contribué au progrès de l'agriculture par l'augmentation et la plus-value des surfaces cultivées et du bétail lui appartenant; ou encore *c*) si, dans un délai de cinq ans, il n'avait pas construit une maison en maçonnerie sur ses parcelles ou à proximité.

c) *Divers*

58. Comme il a été dit plus haut, les Africains pouvaient également être agriculteurs à plein temps s'ils se trouvaient placés dans le cadre de plans de colonisation ou de production agricole élaborés par le gouvernement. Il convient de signaler qu'on trouvera dans l'étude sur la concession, l'occupation et la colonisation des terres en Angola et au Mozambique (A/6000/Rev.1, chap V, annexe II), une description des plans de colonisation indigène antérieurs à 1961.

59. Le plus important des plans spéciaux de production agricole était le système adopté pour la culture du coton, dont on trouvera un exposé plus détaillé dans la deuxième partie de la présente étude.

Traitement et commercialisation des produits agricoles

60. Le Statut des indigènes passait sous silence la question de la propriété et de la gestion d'entreprises par des Africains ayant le statut d'*indigena*. Les dispositions relatives à l'artisanat indépendant et les lois sur les industries de traitement et de transformation ne s'appliquaient qu'aux citoyens portugais et aux Africains ayant opté pour le droit civil portugais. On peut néanmoins supposer que les Africains vivant en sociétés traditionnelles pouvaient traiter les produits agricoles destinés à leur usage personnel. Mais la commercialisation des produits agricoles, sous quelque forme que ce fût, était soumise à des restrictions.

61. Selon l'article 49 du Statut des indigènes "la vente à des personnes non indigènes de produits agricoles cultivés par des personnes indigènes peut être soumise à des conditions, limitée ou interdite par les autorités administratives dans les cas suivants:

"1. Chaque fois que la vente de ces produits peut entrainer une pénurie locale de denrées alimentaires;

"2. Chaque fois que, par suite de leur récolte prématurée ou tardive, de leur préparation défectueuse, de leur mauvais état de conservation ou de toute autre circonstance causant la détérioration, la qualité des produits offerts est nettement inférieure à celle qui est généralement exigée sur le marché pour ces types de produits;

"3. Chaque fois qu'une telle mesure s'impose pour assurer le respect de la loi qui prévoit un régime d'achat spécial avantageant directement le planteur, pour améliorer la production ou pour servir l'intérêt général de l'économie".

62. Le même article disposait en outre ce qui suit:

"Lorsque les circonstances s'y prêtent, la vente à des personnes non indigènes de produits cultivés par des personnes indigènes ne peut être autorisée qu'à des foires périodiques ou à des marchés organisés sous la surveillance des autorités, et à des prix contrôlés par lesdites autorités afin de sauvegarder les intérêts des planteurs." (Cité dans le document A/AC.108/L.6, par. 100.)

63. La loi laissait aux Africains toute liberté de commercer entre eux, mais s'ils pouvaient vendre sous certaines conditions leurs produits à des intermédiaires européens, ils ne pouvaient exporter du coton, du café ou du maïs, puisqu'ils n'étaient pas reconnus comme "producteurs" de ces cultures aux fins d'enregistrement auprès des conseils coloniaux d'exportation. Il semble qu'en règle générale la fixation des prix par le gouvernement ne touchait les producteurs africains que pour certaines cultures soumises à un régime d'achat spécial (telles que le coton et, au Mozambique, le riz) ou pour les produits vendus sur les marchés tenus à intervalles réguliers sous la surveillance du gouvernement.

C. — La situation après 1961

64. Depuis l'abrogation du Statut des indigènes, en 1961, on a introduit d'autres modifications qui ont, ou peuvent avoir, des répercussions sur le rôle joué par les Africains dans l'agriculture en Angola et au Mozambique. Les mesures les plus importantes sont: *a*) la publication du nouveau Code du travail agricole, en 1962; *b*) les mesures prises pour renforcer l'intégration des territoires avec le Portugal; *c*) les modifications apportées aux droits fonciers des Africains, l'accroissement de la colonisation européenne et les nouveaux plans de réorganisation rurale qui sont décrits dans l'étude sur la concession, l'occupation et la colonisation des terres en Angola et au Mozambique (document A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II); la revision du système de culture du coton, dont on trouvera la description détaillée dans la deuxième partie de la présente étude.

65. On peut faire remarquer toutefois, comme le montrent des études et des rapports antérieurs, que les changements apportés par nombre des lois nouvelles sont plus apparents que réels.

66. Ainsi, le Code du travail agricole de 1962[t] s'applique à "tous les travailleurs, quel que soit le groupe ethnique ou culturel auquel ils appartiennent". Mais, au sens de ce code, "sont réputés "travailleurs agricoles" les travailleurs manuels sans affectation définie, occupés à des activités en rapport avec l'exploitation agricole du sol et la récolte des produits de la terre ou employés à rendre possible ou à assurer pareille exploitation,". Or très peu d'Européens entrent en fait dans cette catégorie et ce sont donc surtout les Africains qui sont visés, étant donné notamment que le Code précise aussi, à l'article 150, que "l'Etat a pour devoir d'assurer une évolution socialement équilibrée des économies de subsistance et de marché". En outre, bien que le Code du travail agricole ne fasse aucune allusion à l'obligation de travailler, le gouvernement n'a pas modifié sa position, qui est que tous les citoyens doivent gagner leur vie par leurs propres moyens et que le vagabondage et l'oisiveté doivent disparaître.

67. De même, les lois relatives à la concession des terres comportent des dispositions qui figuraient dans le Statut des indigènes et, comme on l'a déjà constaté dans l'étude sur la concession, l'occupation et la colonisation des terres en Angola et au Mozambique (*ibid.*, par. 47 à 57), elles continuent à faire une distinction, en matière de droits fonciers, entre les Africains qui ont opté pour le droit civil portugais et ceux qui vivent en sociétés traditionnelles.

68. Il est donc évident que les mesures prises depuis 1961 ne modifieront le rôle joué par les Africains dans l'agriculture en Angola et au Mozambique qu'en fonction de la manière dont les lois seront interprétées et appliquées.

69. Au nombre des mesures récemment adoptées par le gouvernement pour assister les agriculteurs africains de ces territoires, on peut citer l'octroi de crédits agricoles, la création de moyens de stockage et de transport et l'institution d'un système de marchés ruraux périodiques et surveillés. Ces nouvelles mesures seront décrites dans les études consacrées au rôle de l'agriculture en Angola et au Mozambique; on y trouvera un exposé sur la structure de la production, le traitement et la commercialisation des principales cultures (avec les renseignements disponibles sur les investissements de capitaux dans ces activités), les règlements et les contrôles

[t] Décret nº 44 309 du 27 avril 1962; texte français du BIT, Série législative, 1962, Por. 1.

gouvernementaux et l'importance économique de chaque culture pour le territoire et pour ses habitants.

DEUXIÈME PARTIE: LE COTON DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

I. — Généralités

70. Si l'on excepte la pratique du travail obligatoire instituée par le Statut des indigènes, rien n'a mieux illustré la politique portugaise à l'égard des territoires d'outre-mer et de leurs populations autochtones avant 1961 ni n'a fait l'objet de plus de critiques à l'étranger que le système de production et de commercialisation du coton au Mozambique et en Angola. Spécialement conçu pour assurer aussi vite que possible l'approvisionnement en matières premières d'une des principales industries du Portugal, ce système consistait à imposer la culture du coton à des centaines de milliers d'Africains, à appliquer une réglementation et un contrôle gouvernemental extrêmement minutieux et à établir des concessions à caractère de monopole sur de vastes régions.

71. En 1961, la culture du coton par les Africains a cessé d'être obligatoire; on comptait alors 520 000 producteurs africains enregistrés au Mozambique et près de 47 000 en Angola, dont le gain annuel moyen par planteur était inférieur à 1 000 escudos et atteignait dans certaines régions moins de 200 escudos [a].

72. Le développement de la production cotonnière dans les deux territoires s'est effectué en 35 ans, à partir de 1926. Il est vrai que le coton était depuis longtemps une culture africaine et qu'on avait tenté de loin en loin, au XIXe et au début du XXe siècle, de le produire sur une base commerciale, spécialement en Angola mais c'est le bouleversement des approvisionnements mondiaux au cours de la première guerre mondiale qui a suscité pour la première fois un effort de production organisé. Au Mozambique, en particulier, des investisseurs européens se sont intéressés au coton comme culture de plantation. Mais cette initiative est restée sans lendemain: après la guerre, la normalisation des marchés mondiaux et les coûts élevés dus à la nécessité de concentrer la main-d'œuvre sur les plantations ont amené les exploitants européens à renoncer au coton en faveur de formes d'investissements plus profitables.

73. Comme on l'a indiqué dans la première partie, le Portugal estimait avant 1961 que les territoires d'outre-mer étaient essentiellement des producteurs de matières premières destinées à la métropole. Cependant, en ce qui concerne le coton, l'industrie textile portugaise était traditionnellement tributaire des Etats-Unis et du Brésil. C'est pourquoi, à l'exception de la brève période de la guerre, le gouvernement n'avait entrepris aucun effort systématique avant le milieu des années 1920 pour développer la production cotonnière dans les territoires d'outre-mer. Mais dans la situation économique nouvelle où se trouvait le monde après la guerre, cette dépendance vis-à-vis des sources étrangères d'approvisionnement, compte tenu de l'accroissement des quantités de coton importées et la hausse des prix mondiaux, grevait lourdement la balance des paiements du Portugal. En 1925, on évaluait officiellement à quelque 17 000 tonnes (dont 800 seulement provenaient du Mozambique et de l'Angola) les besoins annuels de coton brut du Portugal. La nécessité où se trouvait le Portugal d'acheter la majeure partie de son coton hors de la zone escudo se traduisait par des sorties de devises se montant chaque année à environ 150 millions d'escudos.

74. Pour mettre fin à cette ponction, et fort de l'expérience acquise dans d'autres territoires coloniaux où la culture du coton par les exploitants africains avait donné de bons résultats, le Gouvernement portugais créait en 1926, au Mozambique et en Angola un régime de culture forcée, dans l'intention déclarée d'assurer le plus rapidement possible l'indépendance de la zone escudo en matière d'approvisionnements de coton. Ce qui caractérisait surtout ce régime, c'était, d'une part, l'octroi de monopoles d'achat à des sociétés concessionnaires qui, en contrepartie de leurs droits d'exclusivité, étaient chargées d'assurer le développement de la culture du coton par les planteurs africains sur les concessions et d'acheter et traiter tout le coton ainsi produit, et, d'autre part, l'établissement d'une réglementation et d'un contrôle minutieux du gouvernement sur toutes les activités relatives à la production, au traitement et à l'écoulement du coton, y compris la fixation des cours tant à l'exportation qu'à la production.

75. En gros, les principes dont s'est inspirée la législation cotonnière des territoires d'outre-mer de 1926 à 1961 sont révélateurs de la politique économique suivie par le Portugal à cette époque. Le coton étant la matière première essentielle d'une importante industrie d'exportation de la métropole, on en rendait la culture obligatoire pour les Africains résidant dans les régions officiellement consacrées à la production de coton, et les fonctionnaires locaux de l'administration étaient tenus de coopérer avec les concessionnaires pour amener les Africains à produire cette fibre. En même temps, par le jeu des prix contrôlés et des contingents obligatoires pour la fourniture du coton au Portugal comme par la limitation de la production des textiles dans les territoires d'outre-mer, la politique portugaise visait à la fois à assurer à l'industrie métropolitaine un approvisionnement régulier en coton à des cours avantageant sa position concurrentielle sur le marché mondial et à réserver aux textiles portugais la plus grande partie du marché des territoires d'outre-mer.

76. Ce régime a atteint son principal objectif, puisqu'en 1960 environ 87 p. 100 des importations portugaises de coton brut provenaient des territoires d'outre-mer, mais il s'est attiré des critiques de toutes parts, spécialement à l'étranger. Ces critiques arguaient notamment qu'on faisait pression sur les Africains pour qu'ils produisent du coton, qu'on utilisait des rouages de l'administration locale pour appuyer les entrepreneurs privés, qu'on assurait une situation privilégiée aux concessionnaires, dont plusieurs avaient l'exclusivité sur des régions immenses, et qu'on imposait la livraison au Portugal de contingents de coton à des cours inférieurs à ceux du marché mondial. Il est à noter qu'après 1956, la marge dont bénéficiait le Portugal a été réduite par suite d'une amélioration de la situation de l'offre mondiale de coton et des subventions accordées par les Etats-Unis à leurs exportations de coton.

77. De 1961 à 1965, le Portugal a complètement modifié, par une série de décrets, la législation cotonnière dans les territoires d'outre-mer. Ces décrets ont substitué au régime antérieur un système plus libéral supprimant l'obligation faite aux Africains de produire du coton, révoquant les concessions et destiné à libérer l'exportation du coton des restrictions contingentaires et du contrôle des prix. Le nouveau régime reflète le changement de la politique portugaise à l'égard du développement économique des territoires d'outre-mer, changement qu'impliquent les tendances à l'intégration de la zone escudo et l'assouplissement des restrictions sur les investissements et sur la création de certaines industries, notamment textiles, dans les territoires. Le nouveau régime, bien que transitoire puisqu'il maintient pour une nouvelle période de cinq ans le système du contingent obligatoire de coton brut à fournir au Portugal et d'autres mesures de contrôle, ouvre néanmoins la voie à une industrialisation plus poussée de l'économie cotonnière dans les territoires d'outre-mer et à leur accès futur, sur une base concurrentielle, au marché mondial des produits cotonniers.

78. Les sections ci-après retracent l'évolution du régime cotonnier et les conséquences qu'il a eues tant pour les territoires considérés que pour le Portugal.

II. — Réglementation et contrôle du coton brut, 1926-1961

79. A partir de 1926, une série de décrets et de dispositions législatives a réglementé la production, la vente et le traitement du coton produit par les Africains dans les territoires d'outre-mer. Pour favoriser la création d'installations d'égrenage et de traitement, le décret nº 11 994 du 28 juillet 1926 a réservé aux seuls acheteurs autorisés (Européens et *assimilados*) la totalité du coton produit par les Africains; ces acheteurs, pour obtenir l'autorisation, devaient posséder un matériel et des magasins suffisants pour pouvoir traiter les quantités de coton qu'ils étaient autorisés à acheter. Lorsque les installations d'égrenage et de traitement répondaient aux normes spécifiées de capacité et de rendement, elles recevaient le nom d'"usines cotonnières"; pour chaque usine, le titulaire de l'autorisation avait l'exclusivité d'achat pour la totalité du

[a] L'escudo vaut 3,5 cents des Etats-Unis; 1 dollar des Etats-Unis vaut 25,5 escudos.

coton produit par les Africains à l'intérieur d'une zone d'une superficie maximum de 50 km², limite portée en 1932 (décret nº 20 881 du 13 février) à 120 km². Le nombre des usines et des zones concédées qu'exploitait une même société n'était pas limité; en Angola et au Mozambique, certaines sociétés importantes avaient ainsi acquis plusieurs concessions (voir les études spéciales sur l'Angola et le Mozambique). A titre d'encouragement supplémentaire, les détenteurs d'autorisations étaient exemptés des droits d'importation pour leurs achats de matériel et de fournitures et exonérés de toute taxation, à l'exception d'un droit nominal de statistique (de 0,01 p. 100 *ad valorem*) pour leurs expéditions de coton au Portugal, et on leur appliquait le tarif minimum pour les transports ferroviaires et la manutention dans les ports des territoires.

80. Pour assurer l'approvisionnement des stations d'égrenage, on forçait les Africains à vendre leur coton aux acheteurs autorisés sur les marchés contrôlés. Dans les concessions, ils ne pouvaient vendre qu'à l'usine concessionnaire ou à ses agents. Aux termes de l'article 19 du décret nº 11 994, les cours auxquels un Africain vendait son coton dans chaque région étaient fixés chaque année par le Gouverneur du territoire intéressé, "compte tenu de la situation de la main-d'œuvre" ainsi que du transport et des autres frais, "de façon que le coton en question puisse être vendu sur les marchés européens à des prix qui ne soient pas supérieurs à ceux du coton produit dans les colonies voisines".

81. Un tel système ne pouvait réussir que si l'on parvenait à persuader les Africains de produire du coton. Le décret nº 11 994 prévoyait à l'article 13 une action concertée de la part des autorités territoriales, notamment des administrateurs et des chefs locaux des régions cotonnières, en vue d'attirer la population africaine à la culture du coton par la propagande, la distribution de semences, une assistance et un contrôle techniques et "tous autres moyens appropriés". Dans les concessions, cette action devait être entreprise par les agents des usines, revêtus de fonctions officielles, avec la collaboration des autorités locales. En fait, comme les principales régions cotonnières avaient rapidement fait l'objet de concessions, c'était aux agents des sociétés concessionnaires, notamment aux techniciens et promoteurs (*propagandistas*), qu'il appartenait au premier chef de décider des terres qu'il fallait planter en coton et de la façon de les cultiver, les administrateurs et les chefs locaux étant chargés de veiller à ce que les planteurs exécutent les diverses phases des campagnes cotonnières annuelles qui avaient été fixées par les concessionnaires, d'assurer le respect des règlements et le paiement aux planteurs des prix officiels, de surveiller la commercialisation du coton, de se saisir des plaintes et d'assumer d'autres responsabilités connexes, en vérifiant notamment si les routes nécessaires étaient construites et entretenues par la main-d'œuvre locale.

82. Comme l'indique ce qui précède, ce régime avait pour but de faire de la production cotonnière la principale activité africaine dans les régions choisies, grâce aux efforts des entrepreneurs commerciaux, aidés et appuyés par l'administration territoriale. Cependant, du fait notamment de la crise économique mondiale et de la chute des cours du coton qu'elle a entraînée, le nouveau régime n'a pas abouti à l'accroissement de production escompté; après avoir commencé à monter, les fournitures de coton à l'industrie textile portugaise ont rapidement repris leur mouvement de recul et, en 1931, elles se retrouvaient à peu près au même niveau qu'en 1925. C'est alors que de nouvelles mesures ont été mises en œuvre pour assurer une production plus importante. Ainsi, le décret nº 21 226 du 10 mai 1932 a créé une prime d'exportation versée à l'exportateur de toute quantité de coton colonial expédiée au Portugal sous pavillon portugais. Le même décret, dans son article 14, interdisait de recruter les Africains des concessions pour les faire travailler ailleurs, interdiction qui fut reprise ultérieurement dans le décret nº 35 844 du 31 août 1946. Ces deux décrets obligeaient les autorités administratives des régions cotonnières à déployer de tenaces efforts pour obtenir un développement maximum de la culture du coton. Si la législation métropolitaine ne faisait pas expressément mention d'une obligation [v], la réglementation promulguée sur place en Angola obligeait en fait les Africains vivant dans des zones déterminées à cultiver le coton suivant des règles qui fixaient les superficies minimums à cultiver selon l'âge, le sexe et la situation de famille des intéressés, les agents des concessionnaires étant chargés de veiller au respect de cette réglementation et de signaler toute infraction aux autorités administratives pour qu'elles prennent les mesures voulues [w]. Au Mozambique, il n'y a pas eu de réglementation analogue, mais la culture du coton n'en a pas moins été obligatoire dans les concessions, car: *a*) les Africains avaient l'obligation de travailler et de payer des impôts et *b*) la terre était officiellement affectée à la culture du coton.

83. Une troisième mesure, prise en 1932 (décrets nºs 20 935 et 21 226), a été de créer une caisse en vue d'améliorer le rendement de la production africaine. Cette caisse était alimentée par une surtaxe de 15 p. 100 sur tous les filés et tissus de coton importés au Mozambique et en Angola de pays autres que le Portugal.

84. De 1932 à 1937, les quantités de coton fournies au Portugal par le Mozambique et l'Angola ont presque sextuplé, et elles représentaient en 1937 36,6 p. 100 des importations de coton du Portugal, bien que ces importations eussent elles-mêmes presque doublé au cours de cette période. Etant donné les proportions importantes ainsi atteintes par la production et le commerce cotonniers des mesures ont été prises pour compléter l'organisation économique de l'industrie et l'on a créé des organes régulateurs, conformément aux principes généraux de l'Etat corporatif (voir première partie ci-dessus).

85. Le premier organisme créé l'a été par le décret nº 27 702 du 15 mai 1937: il s'agit de la Commission régulatrice du commerce du coton brut (*Comissão Reguladora do Comércio de Algodão em Rama*), dont le rôle était de contrôler les importations de coton au Portugal et d'assurer la commercialisation de tout le coton produit dans les territoires d'outre-mer en procédant, le cas échéant, à une répartition forcée entre importateurs sur la base de contingents [x] et aux cours fixés par la Commission. Celle-ci comprenait, à sa création en 1937, un président et un vice-président, désignés par le Ministre du commerce et de l'industrie, et trois membres représentant respectivement les importateurs de coton, l'industrie des textiles de coton et, depuis 1938, le Conseil d'exportation du coton (voir ci-dessous), la Commission tirait ses ressources d'une taxe de 7 centavos par kilogramme de coton importé au Portugal des territoires d'outre-mer et de 10 centavos par kilogramme de coton importé des pays étrangers. Aux termes du décret-loi nº 28 699 de 1938, la Commission, d'accord avec le Conseil d'exportation du coton, devait fixer tous les deux ans les prix minimums c.a.f. à payer aux exportateurs du coton produit dans chacun des territoires d'outre-mer, compte tenu des différents coûts de production et de transport ainsi que des autres frais. La correspondance entre ces prix et les prix effectifs, sur le marché, du coton d'outre-mer, ces derniers également fixés officiellement, était assurée par un fonds de stabilisation alimenté par une taxe spéciale de 50 centavos par kilogramme de coton importé des autres pays.

86. Le décret nº 28 697 du 25 mai 1938 a créé le Conseil d'exportation du coton colonial (*Junta de Exportação do Algodão Colonial*), dont le siège était à Lisbonne et qui était chargé: *a*) de coordonner les activités ayant trait à la production et à la distribution du coton dans les territoires d'outre-mer; *b*) de surveiller la production et la commercialisation du coton et de faire en sorte que les achats auprès des producteurs africains soient conformes aux exigences légales et aux cours officiels; et *c*) d'améliorer la qualité et d'augmenter la quantité

[v] La seule indication pertinente figure à l'alinéa *b* de l'article 6 du décret nº 40 405 (4 novembre 1955), qui est libellé comme suit: "Le perfectionnement des méthodes de production reste une obligation essentielle de tous les organismes s'occupant de la culture, étant donné que l'établissement de programmes obligatoires est maintenant autorisé."

[w] Angola: arrêtés nºs 638 du 24 septembre 1927, 5 du 6 septembre 1928 et 242 du 13 janvier 1930; ordonnance nº 6619 du 5 janvier 1949. Aux termes de cette ordonnance, les Africains étaient répartis en fermiers (comprenant les hommes valides âgés de 18 à 55 ans) et cultivateurs de coton (hommes âgés de 56 à 60 ans et femmes célibataires, veuves ou divorcées). Selon leur classement, les Africains étaient tenus de cultiver de 0,25 à un hectare de terre, suivant les directives établies par les agents du concessionnaire.

[x] Ces contingents étaient fixés par le *grémio* des importateurs de coton (voir première partie ci-dessus).

du coton produit. Le Conseil avait notamment pour tâche de donner des avis aux gouverneurs de chaque territoire au sujet des prix d'achat officiels du coton africain et de la délivrance des licences et concessions, de désigner les régions à affecter à la culture du coton, de consentir des prêts aux producteurs et aux négociants, d'assurer le classement en vue de la commercialisation et de délivrer des licences d'exportation. En outre, le Conseil jouait lui-même le rôle d'acheteur et d'exportateur, ce qui permettait d'assurer l'exportation de tout le coton disponible.

87. Le Conseil relevait du Ministre des colonies et se composait d'un président, d'un vice-président et de trois membres représentant les négociants métropolitains en coton d'outre-mer et les producteurs (sociétés concessionnaires et exploitants non africains) dans chacun des deux territoires; tous les membres étaient nommés par le Ministre. Au Mozambique et en Angola, le Conseil était représenté par des "délégations" composées d'inspecteurs et de techniciens. En principe, les agents du Conseil étaient tenus de surveiller l'activité des concessionnaires et d'approuver les campagnes cotonnières annuelles, spécialement en ce qui concerne le choix des terres affectées à la culture du coton. Cependant, selon un auteur [y] qui a traité de la situation existant dans le nord du Mozambique, le Conseil ne disposait pas toujours d'un personnel suffisant pour surveiller la campagne cotonnière dans toutes les concessions et "le choix des terres pour la culture du coton avait toute chance d'être fait, en pratique, par les agents des concessionnaires".

88. Le décret de 1938 établissait que les recettes du Conseil proviendraient: *a*) d'une taxe spéciale de 3 centavos par kilogramme sur tout le coton importé par le Portugal des territoires d'outre-mer, *b*) d'un montant égal déduit de la taxe frappant les importations portugaises de coton provenant d'autres pays (voir par. 85 ci-dessus), *c*) d'allocations spéciales en vue du développement de la production cotonnière, *d*) de droits de licences, d'amendes et d'intérêts produits par le capital et *e*) de taxes spéciales imposées par le Conseil avec l'autorisation des gouvernements territoriaux. En 1946, les recettes du Conseil ont été accrues par la levée d'une taxe de 50 escudos par tonne de coton acheté aux Africains, que devaient acquitter tous les concessionnaires et négociants (art. 38 du décret nº 35 844).

89. La production de coton a plus que doublé au Mozambique et en Angola de 1937 à 1946, mais compte tenu de l'accroissement progressif de la consommation, cette production ne représentait encore que 65 p. 100 des importations portugaises de coton. Au cours de cette période, les pressions exercées sur les Africains pour les amener à planter du coton avaient été telles qu'on avait négligé d'autres cultures et qu'il en était résulté, en 1942 et par la suite, de graves pénuries alimentaires au Mozambique, spécialement dans la partie nord du territoire, où la culture du coton était la plus répandue. D'autre part, le coton avait été planté dans des régions qui se prêtaient plutôt mal à cette culture, ce qui avait contribué aussi à négliger d'autres activités productrices.

90. Pour remédier à ces imperfections tout en favorisant l'accroissement de la production, le Portugal devait reviser en 1946 les dispositions fondamentales de la réglementation cotonnière. Le nouveau décret nº 35 844 du 31 août 1946 réorganisait les concessions cotonnières de façon à les faire correspondre aux subdivisions administratives (*concelhos* ou *circunscrições*) qui ont dès lors été désignées sous le nom de "zones cotonnières", la conséquence de cette modification étant de permettre au Conseil d'exportation du coton d'exercer un contrôle plus direct sur les activités agricoles à l'intérieur des zones en obligeant les autorités locales à suivre ses instructions. Aux termes du nouveau décret, le Conseil était chargé de choisir les zones cotonnières et d'écarter les terres qu'il estimait impropres à la culture du coton, de déterminer dans les diverses zones les terrains à planter en coton et de contrôler directement les travaux des concessionnaires. Le Conseil formulait les directives générales (*bases*) auxquelles les concessionnaires devaient se conformer et approuvait le programme de travail annuel de chaque concessionnaire, programme qui devait comprendre des plans relatifs non seulement à la production cotonnière des Africains, mais aussi aux cultures alimentaires surveillées qui devaient alterner avec le coton. De plus, en établissant leur programme de travail, les concessionnaires étaient tenus de concentrer les superficies livrées à la culture du coton de façon à permettre notamment l'utilisation en commun par les planteurs du matériel fourni par les concessionnaires et à favoriser la stabilisation de la population africaine dans les colonies rurales (*aldeamentos*).

91. Le décret de 1946 augmentait également les responsabilités des concessionnaires en ce qui concerne le traitement du coton. Alors qu'auparavant ils avaient pour seule obligation d'acheter et d'égrener le coton produit par les Africains, ils devaient désormais, en échange d'une commission fixe, égrener en outre le coton pour le compte d'exploitants autonomes (surtout européens) et de négociants de leurs zones, et assurer le traitement de toutes les graines de coton excédentaires, soit pour l'exportation, soit pour la vente sur place.

92. Enfin, le décret considéré établissait deux taxes supplémentaires sur le coton acheté aux Africains, à savoir: *a*) une taxe de 50 escudos par tonne pour financer les dépenses accrues du Conseil; et *b*) une taxe de 10 escudos par tonne pour alimenter un Fonds du coton destiné à installer des services de santé, d'enseignement et de défense sociale dans les zones cotonnières. En principe, ces deux taxes étaient payables par les concessionnaires et les négociants; en fait, elles étaient déduites de l'augmentation des prix du coton transmise aux producteurs.

93. Le décret de 1946 prorogeait de 10 ans les concessions cotonnières qui devaient donc prendre fin en 1956. En 1953, la production totale du Mozambique et de l'Angola dépassait déjà les besoins portugais pour les qualités de coton produites par les territoires [z] et, en 1955, cette production était supérieure d'environ 60 p. 100 à celle de 1946. Les excédents étaient exportés vers d'autres pays étrangers ou absorbés par de petits établissements textiles installés dans les territoires; le développement de ces établissements était toutefois limité par une législation conçue spécialement, semble-t-il, pour protéger les intérêts des usines métropolitaines (voir section IV ci-dessous).

94. En 1955, la réglementation de base applicable au coton faisait l'objet d'une nouvelle revision (décret nº 40 405 du 24 novembre 1955). Ce texte instituait notamment des contingents obligatoires à déterminer chaque année, compte tenu des besoins de l'industrie textile de la métropole, et que chacun des territoires devait fournir au Portugal avant d'envisager toute exportation à destination d'autres pays; les importateurs portugais n'en avaient pas moins un droit d'option sur toute quantité de coton exportée en excédent des contingents. Les prix d'exportation du coton contingenté étaient officiellement fixés de manière à tenir compte "d'une juste rémunération des producteurs et de l'industriel, du degré de réorganisation de l'industrie nationale (textile)", ainsi que du fret. Le coton exporté ailleurs qu'au Portugal était vendu au cours du marché libre et soumis à des droits d'exportation plus élevés, qui étaient également perçus sur le coton fourni aux fabricants locaux de textiles dans le territoire.

95. Un autre changement intervenu en 1955 a été de transformer le Fonds du coton, créé en 1946, en un fonds de développement des zones cotonnières. Désormais, le Fonds avait notamment pour but: *a*) de fournir des services médicaux et sociaux aux planteurs de coton africains; *b*) d'assurer le développement rural; *c*) d'apporter des secours financiers aux planteurs de coton en cas de mauvaise récolte; *d*) d'assurer la recherche cotonnière et de fournir du matériel d'exploitation; *e*) de défricher les terres en vue de la colonisation; et *f*) de financer en partie les opérations des coopératives africaines (voir ci-dessous). Pour permettre au Fonds de s'acquitter de ces nouvelles fonctions, il était décidé, en plus de la surtaxe sur les importations de textiles étrangers (voir par. 83 ci-dessus), de porter une augmentation de la taxe perçue par tonne de coton achetée aux Africains de 10 à 20 escudos et d'imposer un nouveau droit, égal au droit d'exportation, sur

[y] Nelson Saraiva Bravo, *"A Cultura Algodoeira na Economia do Norte de Moçambique", Junta de Investigações do Ultramar, Estudos de Ciências Políticas e Sociais,* nº 66 (Lisbonne), 1963, p. 112 à 122.

[z] En 1953, 97 p. 100 des importations de coton du Portugal venaient des territoires d'outre-mer, ce chiffre représentant environ 47 fois la quantité fournie en 1925.

toutes les quantités de coton exportées vers des pays autres que le Portugal. Ce droit supplémentaire était également imposé sur les quantités de coton utilisées par les fabricants de textiles locaux, ce qui avait pour effet d'accroître la différence de prix entre, d'une part, ces deux catégories de coton et, d'autre part, le coton fourni au Portugal dans le cadre des contingents.

96. Une troisième innovation introduite par le décret de 1955 consistait à permettre la création de sociétés coopératives de planteurs de coton africains (décret nº 40 405, art. 34 à 36), sous réserve que celles-ci n'entreprendraient l'égrenage du coton que si elles étaient en dehors des zones cotonnières, le traitement du coton à l'intérieur de ces dernières demeurant un monopole des concessionnaires. Comme la plus grande partie des terres de quelque étendue considérées comme propres à la culture du coton avaient déjà été qualifiées de zones cotonnières et faisaient donc l'objet de concessions, cette disposition avait pour effet de limiter le champ d'activité des coopératives africaines à la seule culture du coton ainsi qu'à la propriété et à l'exploitation collectives du matériel. La mesure présentait cependant un avantage important: les coopératives pouvaient vendre leur production, de la même façon que les exploitants autonomes (Européens et *equiparados*) aux cours du marché libre, qui, selon un auteur [aa], dépassaient en moyenne d'environ 20 p. 100 au Mozambique les prix officiellement fixés pour la rémunération des planteurs africains.

III. — Réglementation et contrôle de la production de coton après 1961

97. La législation sur le coton mentionnée ci-dessus avait eu pour but de mobiliser toutes les ressources disponibles afin de développer au maximum la production de coton dans les plus brefs délais possibles. En 1960, ce but semblait réalisé, la production de coton brut dans les territoires d'outre-mer ayant atteint, au cours de cette année, le chiffre record d'environ 160 000 tonnes (140 000 tonnes au Mozambique et 20 000 tonnes en Angola). En 1961 et en 1963, des modifications apportées au système de production du coton ont ouvert la voie à l'élimination de la politique des concessions et à son remplacement par un système de "concurrence contrôlée" (*concorrência equilibrada*).

98. La première modification importante a été introduite en vertu du décret nº 43 639 (du 2 mai 1961) qui : *a*) mettait fin à toute intervention des autorités administratives dans la production et le commerce du coton; et *b*) disposait que, dans les zones plantées de cotonniers, la culture du coton était libre (*livremente praticada*), sous réserve uniquement des conseils techniques que pourrait donner le Conseil d'exportation du coton.

99. Ultérieurement, au cours de la même année, les décrets-lois nº 43 874 et 43 875 du 24 août 1961) ont dissous le Conseil d'exportation du coton et l'ont remplacé par des instituts du coton distincts au Mozambique et en Angola. Ces changements, coïncidant avec l'adoption de mesures analogues pour les conseils d'exportation du café et du maïs (voir première partie), étaient conformes à la politique arrêtée en 1937 (décret nº 26 757), en vertu de laquelle les conseils chargés de réglementer les principaux produits d'exportation seraient appelés à être remplacés par des instituts corporatifs.

100. Il en est résulté notamment un accroissement de l'autorité exercée dans les territoires mêmes; en effet, si cette autorité continue d'appartenir en dernier ressort au Ministre de l'outre-mer, chaque institut relève directement du Gouverneur général du territoire, lequel nomme son conseil, composé d'un directeur, d'un directeur adjoint et de trois membres représentant les producteurs locaux, les exportateurs et les services gouvernementaux. Ce n'est qu'en ce qui concerne la fixation des prix que les conseils font automatiquement rapport au Ministre, étant donné que cette fixation implique une coordination entre les territoires.

101. D'une manière générale, les fonctions dévolues aux instituts en 1961 étaient les mêmes que celles du Conseil. Cependant, le décret-loi nº 43 875 spécifie que l'un de leurs objectifs est de "développer l'organisation et la solidarité corporatives" dans les divers secteurs de l'industrie et qu'ils doivent "défendre les intérêts des petits producteurs en veillant à faire respecter les dispositions légales et les prix fixés et en encourageant la création d'organisations propres à assurer le bien-être économique et social de ces petits producteurs". En outre, alors que seuls les producteurs européens étaient obligés de s'inscrire au Conseil, le nouveau décret-loi dispose qu'en Angola tous les producteurs dont les exploitations agricoles (*lavras*) dépassent une superficie donnée doivent être inscrits.

102. En même temps qu'étaient créés les instituts du coton, on a dissous le fonds de développement du coton dont les ressources provenaient essentiellement des taxes prélevées sur les montants versés aux Africains en échange de leur coton. A sa place, des fonds de développement distincts ont été créés dans chaque territoire; en vertu de la législation de 1961, les recettes de ces fonds devaient provenir principalement : *a*) de taxes versées par les concessionnaires et calculées sur la base du prix c.a.f. du coton importé au Portugal; *b*) de majorations du prix du coton brut au Portugal; *c*) d'une taxe représentant 35 p. 100 du prix à l'exportation des graines de coton ou de leur prix de gros à la livraison aux industries locales; et *d*) de certaines recettes des instituts. Dans chaque territoire, les taxes sont fixées chaque année par le Gouverneur général.

103. Ces nouveaux fonds de développement du coton se sont vu attribuer des fonctions plus larges que le fonds qui les avait précédés. En vertu de l'article 35 du décret-loi nº 43 875, ils servent : *a*) à subventionner les organes officiels qui s'occupent de fournir une assistance technique et sociale aux producteurs de coton; *b*) à octroyer des subventions et des prêts aux coopératives de producteurs de coton; *c*) à développer l'agriculture et l'élevage dans les régions plantées de cotonniers; *d*) à financer la recherche technique; *e*) à maintenir les prix officiels et à financer les opérations commerciales des instituts; *f*) à accorder des subventions aux producteurs de coton en cas de mauvaises récoltes; et *g*) à défricher les terres en vue d'y cultiver le coton.

104. La création d'instituts et de fonds de développement du coton distincts n'a rien changé aux caractéristiques fondamentales du système de production du coton, mais elle a ouvert la voie aux modifications plus radicales qui ont été introduites en 1963.

105. Le décret-loi nº 45 179 (du 5 août 1963) et son règlement d'application (décret nº 45 550 du 30 janvier 1964) prévoient une refonte complète du système de production du coton. En vertu de ce décret, les concessions cotonnières doivent être progressivement retirées et finalement abrogées au 31 août 1966. Là où il n'existe plus de concession, les achats de coton brut peuvent être effectués par des négociants inscrits (particuliers ou sociétés) et par les instituts du coton eux-mêmes; pour obtenir son inscription à l'un des instituts, un négociant doit posséder les fonds, l'organisation et la capacité technique nécessaires à la bonne marche de l'exploitation et payer une cotisation annuelle de 10 000 escudos.

106. Selon le nouveau système, les instituts du coton fixent chaque année des prix d'achat minimums pour les graines de coton en fonction des prix à l'exportation du coton brut (linter). Une fois ces prix fixés, les négociants sont invités à chercher à obtenir par adjudication le droit d'acheter des graines de coton sur chaque marché autorisé, et le plus offrant obtient le droit exclusif d'acheter du coton sur un marché donné et contracte également l'obligation d'acheter tout le coton offert aux prix qu'il s'est engagé à payer.

107. Un permis d'égrenage du coton peut être obtenu par tout particulier ou société qui possède au minimum une entreprise d'égrenage et est un membre inscrit à l'institut, moyennant une cotisation annuelle de 10 000 escudos par entreprise d'égrenage. Ces entreprises sont tenues de traiter le coton pour les négociants, les producteurs ou l'institut, contre paiement d'une commission fixée par le Gouverneur général du territoire. Bien entendu, rien n'empêche un particulier ou une société donnée de s'inscrire à la fois en qualité de négociant et de propriétaire d'une entreprise d'égrenage.

108. En vertu du nouveau système, les instituts du coton sont devenus les seuls organismes régulateurs dans chaque

[aa] Bravo, *op. cit.*

territoire, employant le personnel local des anciens concessionnaires et assumant leurs fonctions vis-à-vis des producteurs de coton à mesure que les concessions sont éliminées. Les recettes des instituts proviennent : *a*) des droits perçus pour la délivrance des permis; *b*) du produit de leurs propres opérations commerciales; *c*) de leur participation aux recettes des fonds de développement du coton, lesquelles proviennent désormais : i) d'une taxe versée par les négociants pour chaque kilogramme de coton brut acheté; ii) d'une taxe sur les exportations de coton brut, qui peut fluctuer entre 3 et 5 p. 100 du prix c.a.f.; iii) d'une taxe de 35 p. 100 sur le prix à l'exportation des graines de coton sur leur prix en magasin si elles sont destinées à la consommation locale. Les deux premières taxes sont fixées chaque année par le gouvernement de chaque territoire.

109. En ce qui concerne le contrôle des exportations, le nouveau système continue d'appliquer les dispositions antérieures concernant l'établissement de contingents territoriaux pour la fourniture de coton brut au Portugal, ces contingents étant déterminés chaque année par le Ministre de l'outre-mer et le Ministre de l'économie, sur avis de la Commission régulatrice. La fourniture de coton à l'industrie locale et les exportations à l'étranger sont réglementées par l'institut intéressé. A cet égard, le nouveau système a un caractère de transition, l'article 18 du décret-loi nº 45 179 disposant que, "au cours d'une période maximum de cinq ans, le commerce de coton d'outre-mer sera assujetti à des règles analogues à celles qui sont appliquées sur le marché international".

IV. — Les tissus de coton en Angola et au Mozambique

110. Une étude du système de production du coton ne serait pas complète si l'on ne faisait mention de la législation régissant le développement des industries textiles dans les territoires d'outre-mer. Etant donné qu'à l'origine ce système avait pour but de fournir du coton brut aux filatures de la métropole (qui contribuaient pour une part importante aux exportations portugaises), aucun permis de fabrication locale n'avait été délivré au cours des premières années d'application du système comme l'explique l'introduction à un décret (nº 26 509) de 1936, la politique officielle du Portugal modifiée depuis 1961) consistait à considérer surtout les territoires d'outre-mer comme des fournisseurs de matières premières pour les industries de la métropole, sous prétexte qu'ils étaient comparativement désavantagés en ce qui concerne la main-d'œuvre qualifiée disponible. En vertu de ce décret, les articles manufacturés sur place devaient être limités aux produits utilisant les matières premières produites dans la région et pouvant être écoulés sur le marché local ou à ceux qui pouvaient être produits pour l'exportation à moins de frais qu'au Portugal.

111. En 1944, comme la production de coton augmentait rapidement et satisfaisait déjà environ 60 p. 100 des besoins industriels de la métropole, le Gouvernement portugais a promulgué le décret-loi nº 33 924 autorisant la fabrication de tissus de coton dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de restrictions à la production destinées à protéger l'industrie métropolitaine. Le décret-loi stipulait que la production de tissus de coton pour la consommation locale dans chaque territoire ne devrait pas être supérieure à la différence de poids entre les importations annuelles moyennes de tissus de coton de ce territoire au cours des trois années 1936-1938 et la même moyenne majorée de 20 p. 100 d'importations de tissus de coton en provenance du Portugal.

112. Le décret-loi contenait deux exceptions à cette limitation : *a*) la limite ne serait pas applicable aux tissus produits pour l'exportation vers des pays non portugais, et *b*) chaque territoire pourrait approvisionner les autres territoires d'outre-mer dans la mesure où ces derniers n'atteignaient pas leurs propres contingents de production. En fait, cependant, ces dispositions ont été annulées l'année suivante par le décret-loi nº 34 643 (du 1er juin 1945), qui a interdit de créer de nouvelles usines textiles dans tout territoire d'outre-mer ayant déjà atteint la capacité de production qui lui avait été allouée.

113. Un des arguments qu'on avait invoqués à propos de la législation de 1944 était qu'elle aiderait à moderniser l'industrie métropolitaine en permettant de transférer le matériel existant dans les territoires d'outre-mer. De fait, le décret-loi disposait que les usines textiles installées au Portugal devraient recevoir la préférence lors de l'octroi des permis de fabrication dans les territoires d'outre-mer. Si elles n'exerçaient pas ce droit, elles étaient autorisées à acquérir 40 p. 100 du capital de toute nouvelle compagnie au prix nominal des actions. Les nouvelles industries devaient être exemptées pendant une période initiale des taxes locales et des droits d'entrée sur les fournitures et le matériel mais le prix local du coton brut devait être le même qu'au Portugal, ceci afin de protéger les producteurs de la métropole. A cette fin, le coton vendu aux industries locales était frappé des mêmes taxes que le coton exporté [bb].

114. Depuis 1944, plusieurs usines textiles se sont créées au Mozambique et en Angola, mais deux d'entre elles seulement (une dans chaque territoire) sont importantes; elles sont exploitées l'une et l'autre par la même société, la *Sociedade Algodoeira de Fomento Colonial*, dont le siège se trouve à Lisbonne et qui appartient à l'Etat portugais, en copropriété avec des intérêts textiles de la métropole (on trouvera des détails sur les industries textiles dans les études portant sur l'agriculture et les industries de transformation dans chaque territoire).

115. Dans les deux territoires, les tissus de coton se situent toujours, pour la valeur, au deuxième rang des produits importés. En 1964, les importations de tissus de coton représentaient 370 millions d'escudos (soit 8,0 p. 100 des importations) dans le cas de l'Angola et 334 millions d'escudos (soit 7,4 p. 100 des importations) dans celui du Mozambique. En raison des tarifs protectionnistes, la majeure partie de ces importations étaient originaires du Portugal. Actuellement, seul le Mozambique exporte des tissus de coton, mais ces exportations ne se sont élevées qu'à 1,5 million d'escudos en 1962.

116. Depuis l'adoption de la nouvelle politique de développement économique à l'intérieur de la zone escudo (dont une description est donnée dans la première partie de la présente étude), l'attitude officielle du Portugal à l'égard de la réglementation de l'industrie du coton dans les territoires d'outre-mer a subi un changement fondamental. Un décret-loi promulgué en novembre 1965 a abrogé les lois antérieures de 1944 et 1945 et stipulé que désormais il incomberait aux autorités de chacun des territoires d'outre-mer d'autoriser une augmentation de la capacité de production de tissus de coton, en prenant pour seul critère les besoins du développement dans le territoire intéressé.

V. — Conséquences du système de production du coton

A. — *Importance économique pour la métropole*

117. En 1960, le Portugal se trouvait au douzième rang des producteurs européens de fil et de toile de coton. L'industrie cotonnière comprenait 419 usines employant plus de 70 000 ouvriers et sa production atteignait une valeur d'environ 4 milliards d'escudos. Le fil et la toile de coton sont les principales exportations du Portugal. En 1963, les recettes de ces exportations se sont élevées à 1 500 millions d'escudos, soit environ un huitième de la valeur des exportations visibles du pays.

118. Le volume croissant des importations de coton brut (voir tableau 1) témoigne de l'expansion rapide que cette industrie a connue après la deuxième guerre mondiale. Entre 1929 et 1931, la consommation moyenne de coton n'était que de 17 000 tonnes; entre 1942 et 1945, elle avait atteint en moyenne 24 000 tonnes, mais en 1964 elle était passée à près de 77 000 tonnes. En 1963, le coton brut importé par le Portugal représentait une valeur de 1 328 millions d'escudos, soit plus de 6 p. 100 de la valeur totale des importations portugaises.

119. La possibilité de s'approvisionner en coton au Mozambique et en Angola a doublement favorisé la croissance de

[bb] Il semble qu'à cet égard la politique officielle ait varié. Ainsi, le décret-loi nº 35 844 (art. 59) de 1946 prévoyait que la taxe spéciale sur les exportations de coton devrait également être perçue sur le coton fourni aux industries locales; le décret-loi nº 37 523 (art. 10) de 1949 a exempté ces dernières de tous droits d'exportation, mais le décret nº 40 403 (art. 59) de 1955 les a rétablis.

l'industrie métropolitaine. Premièrement, elle a réduit les besoins en devises, surtout pendant et après la deuxième guerre mondiale, périodes de pénurie du coton sur les marchés mondiaux et, partant, de prix élevés. Ainsi, entre 1946 et 1955, 87 p. 100 en moyenne des besoins portugais en coton ont été satisfaits par les deux territoires en application du système des contingents obligatoires d'exportation. Après 1956, l'offre mondiale a augmenté et les prix ont fortement baissé, si bien que le Portugal a pu augmenter sa consommation en ayant recours à des sources étrangères. Entre 1956 et 1963, les territoires d'outre-mer n'ont fourni en moyenne que 70 p. 100 du coton importé au Portugal, et cette proportion n'était plus que de 41 p. 100 en 1964.

120. Deuxièmement, en fixant les prix officiels des contingents au-dessous de ceux en vigueur pour le coton importé d'autres pays, le Portugal a pu réorganiser et rééquiper son industrie textile pendant l'après-guerre, c'est-à-dire au cours d'une période durant laquelle les cours mondiaux du coton étaient presque toujours élevés. En comparant les colonnes 9 et 10 du tableau 1, on constate que le coton fourni par les territoires d'outre-mer était meilleur marché que le coton importé d'autres pays. Il faut cependant noter qu'une grande partie du coton fourni par les territoires d'outre-mer se compose de fibres de basse qualité, alors que le coton provenant d'autres pays est généralement du coton de qualité supérieure. On peut se faire une idée plus précise de la situation en procédant à des comparaisons à qualité égale. D'après les données publiées par la Commission régulatrice du commerce de coton brut, la moyenne des prix c.a.f. au Portugal du coton importé du Mozambique entre 1947-48 et 1954-55 a été de 14,08 escudos le kilo alors que le même coton, vendu sur la base des prix mondiaux, aurait coûté en moyenne 27,12 escudos [cc]. Selon une autre source [dd], le coton fourni en 1955 au Portugal par les territoires d'outre-mer aurait coûté aux cours du marché mondial 400 millions d'escudos supplémentaires, soit 68 p. 100 de plus que les prix fixés pour les contingents.

121. Après 1956, les Etats-Unis ont commencé à subventionner l'exportation de fibres de haute qualité et les prix mondiaux, surtout ceux du coton de qualité inférieure, ont fortement baissé. Pour la campagne de 1955-56, le prix moyen c.a.f. du coton provenant du Mozambique a été de 16,06 escudos contre 18,84 escudos pour le coton étranger de qualité comparable; en 1960, les prix moyens ont été respectivement de 17,78 et 18,50 escudos. Bien que les prix des contingents de coton de qualité supérieure (grade 1 à 3) provenant des territoires d'outre-mer soient restés un peu au-dessous des cours mondiaux entre 1956 et 1960, le prix des contingents de coton de qualité inférieure a été sensiblement plus élevé. Ainsi, vers le milieu de l'année 1958, les prix c.a.f. à l'importation pour les grades 5 et 6 du contingent étaient respectivement de 14,60 et 13,60 escudos, alors que les prix correspondants f.o.b. Houston (Texas) pour le coton des Etats-Unis variaient entre 8,50 et 10 escudos.

122. Le tableau suivant, indiquant les importations portugaises de coton brut en volume et en valeur, est fondé sur les renseignements publiés sous les auspices de l'organisme officiel *Junta de Investigações do Ultramar*.

[cc] Portugal: Commissão Reguladora do Comércio de Algodão em Rama, *Boletim*, 1948-1960.
[dd] Bravo, *op. cit.*

Tableau 1

PORTUGAL MÉTROPOLITAIN: IMPORTATIONS DE COTON BRUT

Année	*De l'Angola*		*Du Mozambique*		*D'autres pays*		*Volume total des importations*		*Pourcentage des importations en provenance des territoires d'outre-mer*	
	Milliers de tonnes	*Millions d'escudos*	*Milliers de tonnes*	*Millions d'escudos*	*Milliers de tonnes*	*Millions d'escudos*	*Milliers de tonnes*	*Millions d'escudos*	*Volume*	*Valeur*
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1946 à 1950 [a]	5,4	65,9	24,4	280,1	3,8	88,7	34,0	436,5	88,6	80,0
1951 à 1955 [a]	5,4	84,0	30,7	469,3	6,5	209,6	42,6	762,9	84,7	73,2
1956	5,5	89,7	21,1	339,2	13,2	290,3	39,8	719,1	66,8	59,6
1957	7,1	127,6	22,1	379,8	17,9	377,7	47,2	885,0	62,0	57,3
1958	6,1	109,8	35,4	619,2	6,5	140,6	48,0	869,6	86,5	83,8
1959	5,7	102,7	29,2	510,1	14,2	267,8	49,1	880,5	71,1	69,6
1960	8,8	155,4	37,7	706,0	9,0	179,1	57,5	1 040,5	84,3	82,8
1961	4,9	87,5	42,1	755,3	20,2	407,8	67,3	1 252,9	69,9	67,3
1962	3,9	71,1	29,1	523,8	32,2	631,5	65,3	1 226,4	50,6	48,5
1963	5,7	106,1	36,3	648,5	30,0	573,5	72,0	1 328,1	58,4	56,8
1964	3,1	54,0	28,5	525,8	45,2	846,7	76,8	1 426,4	41,2	40,7

Sources. — Renseignements jusqu'en 1961 inclusivement: N. S. Bravo, *op. cit.* Renseignements pour la période allant de 1962 à 1964: Portugal, *Comércio Externo.*

[a] Moyenne annuelle.

B. — *Importance économique et sociale pour les territoires d'outre-mer*

123. Avant 1961, date de l'abolition de la culture obligatoire, la culture du coton en Angola et au Mozambique se faisait dans le cadre d'un système équivalent à la culture forcée. En Angola, une législation locale appliquée de 1908 à 1949 obligeait les Africains vivant dans certaines zones et n'ayant pas d'occupation définie à cultiver le coton. Le texte législatif le plus détaillé était une ordonnance du Gouverneur général, datée du 5 janvier 1949, en vertu de laquelle le Gouverneur général fixait chaque année, sur la proposition du Conseil d'exportation du coton, les surfaces minimums à consacrer, dans les zones cotonnières, à la culture du coton et aux cultures vivrières, et tous les Africains en âge de travailler (c'est-à-dire ayant de 18 à 60 ans) devaient cultiver le coton et les cultures vivrières selon ces directives [ee]. De plus, l'Ordonnance disposait que la culture devait être conforme aux règlements élaborés par le Conseil d'exportation du coton; les agents des compagnies concessionnaires étaient chargés de veiller à l'application de ces règlements et de signaler à toutes fins utiles les infractions éventuelles aux autorités administratives [ff]. Aucune législation de cette nature n'avait été promulguée au Mozambique, mais les Africains vivant dans les zones cotonnières étaient néanmoins tenus de cultiver le coton, le statut des

[ee] Pour la campagne 1948-1949, la superficie minimum à cultiver variait de 0,25 à 1 ha pour la culture du coton (une superficie égale étant consacrée aux cultures vivrières) selon l'âge, le sexe et la situation de famille de l'intéressé.

[ff] Ordonnance nº 6 619 du 5 janvier 1949. La législation précédente comprenait les actes législatifs nº 638 du 24 septembre 1923, nº 5 du 6 septembre 1928 et nº 242 du 13 janvier 1930.

indigènes leur faisant l'obligation de travailler et de payer des impôts et le coton étant, dans ces zones, la culture marchande prescrite. De plus, aux termes du statut des cultivateurs indigènes, on pouvait retirer leur terre aux fermiers africains qui ne la cultivaient pas conformément aux directives du gouvernement. Il est prouvé qu'une forte pression était exercée sur les Africains pour qu'ils cultivent du coton, même sur les terres marginales; cette politique s'est traduite pour le cultivateur par un revenu parfois extrêmement bas (voir ci-dessous) et il a fallu assurer l'alternance avec des cultures vivrières pour éviter la disette. Bien que la législation métropolitaine n'autorisât pas explicitement la culture obligatoire, on peut déduire qu'une forte pression officielle s'exerçait sur les cultivateurs africains du fait de l'obligation dans laquelle se trouvaient les autorités administratives locales de consacrer des efforts suivis au développement de la culture du coton, d'en contrôler la culture par les Africains (décret nº 21 226) et d'aider les concessionnaires par la propagande (décrets nos 35 844 et 40 405). De plus, comme il était interdit de recruter des Africains dans les zones cotonnières pour les faire travailler ailleurs (décrets nos 21 226 et 35 844) — encore qu'on n'eût pas supprimé le droit à la migration volontaire —, il était officielle aux Africains de trouver un autre emploi rémunéré leur permettant notamment de payer leurs impôts. Ces questions ont été examinées de façon détaillée en 1961-1962 par une commission de l'Organisation internationale du Travail, et on renvoie ici à son rapport[gg]. Comme on l'a signalé plus haut, le statut des indigènes et toute la législation relative à la culture obligatoire du coton ou à l'intervention des fonctionnaires de l'administration ont été abrogés en 1961.

124. Sur le plan économique, l'importance du coton pour le Mozambique et l'Angola est due non seulement à la place de premier plan qu'il occupe en tant que produit d'exportation, surtout dans le cas du Mozambique, mais également au fait que c'est la principale culture marchande d'un très grand nombre de producteurs africains. En 1961, les graines de coton produites par les Africains au Mozambique ont atteint une valeur de 379,9 millions d'escudos, le nombre de cultivateurs étant d'environ 520 000. La valeur moyenne par habitant était donc d'environ 720 escudos. En Angola, la valeur moyenne par habitant était de 950 escudos pour un nombre total de 46 676 cultivateurs.

125. Jusqu'en 1963, le prix du coton égrené et le prix payé aux cultivateurs africains pour les graines de coton étaient fixés officiellement. En 1963, il a été décrété, à titre de première mesure en prévision de la suppression du contrôle des prix[hh], que seuls seraient fixés les prix minimums pour le coton brut, afin de permettre les ventes au plus offrant. Néanmoins, en 1964, 40 p. 100 de la récolte de coton du Mozambique a été achetée par l'institut du coton aux prix minimums officiels, du fait qu'il n'y a pas eu d'enchère de la part des négociants.

126. Les prix officiels accordés aux cultivateurs africains pour le coton brut sont fixés en soustrayant les frais de transport, de traitement et autres du prix à l'exportation, et varient selon le grade et la zone de culture. Le tableau suivant indique les prix officiels pour diverses années dans le nord du Mozambique.

[gg] Bureau International du Travail, *Rapport de la Commission instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner la plainte déposée par le Gouvernement du Ghana au sujet de l'observation par le Gouvernement du Portugal de la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957* (nº 105), Genève, 1962.

[hh] Le décret pris en 1963 envisageait la suppression du contrôle des prix à l'exportation après une période intérimaire de 5 ans, le coton devant par la suite être exporté aux cours du marché libre.

Tableau 2

MOZAMBIQUE

PRIX OFFICIELS DU COTON BRUT

(*En escudos par kg*)

Année	*Maximum*		*Moyen*		*Minimum*	
	Premier grade	*Deuxième grade*	*Premier grade*	*Deuxième grade*	*Premier grade*	*Deuxième grade*
1947-48	1,60	1,20	1,50	1,10	1,40	1,00
1949-50	1,90	1,50	1,80	1,40	1,70	1,30
1951-55	2,80	2,10	2,70	2,00	2,60	1,90
1956-60	3,10	2,40	3,00	2,30	2,90	2,20
1961.....	3,70	2,30	3,60	2,20	3,50	2,10

Source. — N. S. Bravo, *op. cit.*

127. Avant 1961, on déduisait le montant des taxes destinées au Fonds du coton des prix payés aux cultivateurs africains. Elles s'élevaient en 1960 à 0,20 escudo par kg de coton brut de première qualité et à 0,30 escudo par kg de coton de deuxième qualité. Cette déduction a été éliminée en 1961, date à laquelle le Fonds du coton a été supprimé. En 1962, il n'y avait que deux prix officiels applicables à tout le Mozambique pour le coton cultivé par les Africains, à savoir 3,70 escudos pour la première qualité et 2,30 escudos pour la deuxième qualité de coton brut. Les coopératives et les cultivateurs européens, qui n'étaient pas soumis au contrôle, obtenaient en moyenne 20 p. 100 de plus que les producteurs africains. Selon un auteur[ii], le revenu annuel moyen que le cultivateur africain tirait du coton dans le nord du Mozambique était de 634 escudos en 1960[jj].

128. Le coton contribue aux recettes publiques des territoires par un système de taxes et de droits d'exportation. En 1963, ces diverses charges auraient atteint au total 0,77 escudo par kg de coton brut produit au Mozambique, soit environ 92,4 millions d'escudos. La plupart de ces taxes et droits sont fixés par la législation métropolitaine et s'appliquent donc également à l'Angola, encore que le niveau puisse être différent. La plus grande partie de ces recettes, y compris pour le Mozambique une taxe de 20 escudos par tonne de coton brut acheté, une taxe de 0,80 escudo par kg de coton égrené produit, ainsi que divers droits d'exportation et autres charges, servent à financer les fonds de développement du coton qui se trouvent dans chaque territoire. Les produits de ces fonds peuvent être utilisés à des fins de développement général dans toute région d'égrenage du coton, ce qui au Mozambique représente environ la moitié du territoire. Il est intéressant de noter qu'entre 1955 et 1961, date à laquelle il a été remplacé par des fonds de développement du coton dans chaque territoire, le Fonds du coton, qui jouait le même rôle, avait reçu au total plus de 156 millions d'escudos provenant du seul Mozambique. Les recettes provenant de l'Angola étaient sans doute proportionnellement comparables.

[ii] Bravo, *op. cit.*

[jj] Cette moyenne masque de grandes inégalités. Ainsi, en 1959-1960, le revenu par cultivateur allait de 129 à plus de 3 300 escudos dans le nord du Mozambique.

APPENDICE II

L'agriculture et les industries de transformation en Angola

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	*Pages*
I. — GÉNÉRALITÉS	1-21	419
A. — Rôle de l'agriculture dans l'économie du territoire	1-9	419
B. — Structure de la production	10-21	420
II. — PRODUCTION, TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES CULTURES PRINCIPALES	22-181	421
A. — Café	22-72	421
B. — Sisal	73-90	428
C. — Sucre	91-113	429
D. — Coton	114-154	433
E. — Maïs	155-181	438

Tableaux

1. — Principales cultures et surfaces cultivées 420
2. — Angola: production du café 427
3. — Angola: accroissement de la production de café dans les districts principaux de 1955 à 1960 427
4. — Angola — café: volume, valeur et principaux pays de destination des exportations durant la période 1955-1964 427
5. — Angola — sisal: volume, valeur et principaux pays de destination des exportations durant la période 1955-1964 429
6. — Angola — sociétés sucrières: superficie des plantations, capacité et production des sucreries en 1960 .. 431
7. — Angola: contingent d'exportation de sucre à destination du Portugal, par sucrerie 431
8. — Angola: production, consommation et exportations de sucre 432
9. — Angola — sucre: consommation locale et volume, valeur et principaux pays de destination des exportations durant la période 1955-1964 432
10. — Angola: production de coton brut par régions 433
11. — Angola: production africaine de coton brut 434
12. — Angola: planteurs africains de coton, superficie cultivée et quantité produite sous le contrôle de l'Institut du coton durant la période 1961-1964 436
13. — Angola: production locale et importation de tissus de coton et autres produits à base de coton 437
14. — Angola: exportation d'huile de graine de coton et autres sous-produits du coton 437
15. — Angola: production et exportation de fibre de coton 438
16. — Angola: volume, valeur et destination des exportations de maïs 441
17. — Angola: exportations de produits agricoles durant la période 1955-1964 441
18. — Angola: valeur des exportations de produits agricoles par rapport à l'ensemble des exportations durant la période 1955-1964 442

I. — GÉNÉRALITÉS

A. — *Rôle de l'agriculture dans l'économie du territoire*

1. Malgré le développement de la production minière depuis quelques années, l'économie de l'Angola demeure essentiellement agricole. Entre 1956 et 1964, les produits de l'agriculture ont représenté en valeur 60 p. 100 en moyenne du total des exportations visibles. En 1964, les exportations de produits miniers n'ont représenté que 20 p. 100 du total dont 12,7 p. 100 pour les diamants, 4 p. 100 pour le minerai de fer et 3,4 p. 100 pour le pétrole brut et les produits pétroliers. Les produits de la pêche viennent au troisième rang des exportations.

2. Depuis 1950 environ, le café et le sisal dominent la production agricole angolaise. Le café, qui est aujourd'hui la principale culture d'exportation du territoire, a représenté en valeur près de 50 p. 100 du total des exportations en 1964, contre 30 p. 100 en 1950. Avec une production annuelle d'environ 180 000 tonnes métriques au cours des campagnes 1963 et 1964, l'Angola est devenu le troisième producteur mondial de café après le Brésil et la Colombie, sa production représentant 5,7 p. 100 environ de la production mondiale.

3. Les cours étant favorables, la production de sisal a doublé entre 1950 et 1955. En 1965, avec une production annuelle d'environ 62 000 tonnes, l'Angola est devenu le troisième producteur mondial après la Tanzanie et le Brésil.

4. La troisième culture d'exportation du territoire est le maïs qui a été pendant longtemps la principale exportation du pays, tant en valeur qu'en volume. En 1964 cependant, il a représenté en valeur moins de 3 p. 100 du total des exportations visibles du territoire.

5. A la différence du Mozambique, le sucre et le coton n'occupent plus aujourd'hui une place importante dans les exportations du territoire, et la production, bien qu'ayant augmenté, est en grande partie absorbée par le marché local. Le manioc (*crueira*), la farine de manioc, l'huile de palme, la noix de coco, les haricots, les arachides et le tabac sont d'autres produits agricoles exportés. Mais, depuis 1955 environ, ces cultures représentent en valeur moins de 8 p. 100 des exportations.

6. Les principaux marchés du café angolais sont les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la France et la République fédérale d'Allemagne. Quant au Portugal, il est le principal acheteur de sisal et il achète aussi, soit parce qu'il en a le monopole — c'est le cas du café et du sucre — soit par un système de contingentement, la plupart des autres récoltes.

7. Comme on l'a vu dans le précédent document de travail sur l'organisation et la politique économiques (appendice I), le gouvernement fixe les prix d'exportation de la plupart des produits agricoles et contrôle leur qualité et leur commercialisation. Les droits de sortie et les taxes spéciales perçus sur les produits agricoles qui quittent les ports angolais fournissent une part appréciable des recettes publiques du territoire. Outre les droits de sortie habituels, on a institué, en 1962 par exemple, certains droits exceptionnels : une taxe de 1,5 p. 100 *ad valorem* et une surtaxe de 10 centavos par kilogramme de café exporté, de trois escudos par tonne de maïs, de 10 centavos par kilogramme de sucre et de 25 centavos par kilogramme de coton [a]. Il existe aussi une taxe complémentaire (*imposto de sobrevalorização*) sur le café qui est calculée en fonction de la différence entre les prix effectifs à l'exportation et les prix de 1949 [b]. En 1962, les droits d'exportation sur tous les produits ont rapporté 241 millions d'escudos, soit un dixième environ du total des recettes ordinaires, et les droits exceptionnels complémentaires perçus sur les produits agricoles 45,5 millions d'escudos se répartissant ainsi : 41,9 millions pour le café, 3,9 millions pour le sucre et le reste pour le maïs, la cire et le coton.

8. Une partie des sommes provenant des droits de sortie et autres taxes perçus sur le café, le coton et le maïs sert ensuite à financer les activités — notamment les activités de recherche et de vulgarisation des divers instituts de produits

[a] En 1956, les produits agricoles soumis à un régime d'exportation spécial étaient les suivants: le coton, le café, la farine de manioc, les haricots, le maïs, l'huile de palme et l'huile de noix de palme, le sisal, la fibre de sisal, le tabac en feuille, le tabac manufacturé, le blé et la farine de blé. En revanche, les minéraux exportés par The Angola Diamond Company, la Companhia dos Betuminosos de Angola, la Companhia de Combustiveis do Lobito, l'Empresa do Cobre de Angola, la Sociedad Mineira de Lombige et la Companhia Mineira de Lobito étaient exempts de droits d'exportation (voir A/6000/Rev.I, chap. V, annexe I).

[b] En 1957 et 1958, années au cours desquelles le café a atteint des prix records, cette taxe a fourni 5 p. 100 environ des recettes ordinaires du territoire (voir par. 62 ci-dessous).

de base, mais la majeure partie des devises que procurent les exportations angolaises doivent être versées au Fonds commun de devises. Les rentrées angolaises de dollars et de livres sterling contribuent ainsi à réduire le déficit de la balance des paiements du Portugal.

9. On ne dispose pas de renseignements récents concernant le nombre d'habitants qui travaillent dans le secteur agricole. Selon des statistiques publiées en 1964 par l'Institut angolais de la main-d'œuvre, il y aurait 24 p. 100 de salariés et 86 p. 100 de travailleurs "indépendants". Le secteur primaire emploie 95,3 p. 100 de cette main-d'œuvre, dont 30 000 personnes environ dans les industries extractives et 58 000 personnes dans les autres industries. Quant aux secteurs secondaire et tertiaire, ils emploient respectivement 2,4 p. 100 et 2,3 p. 100 de la main-d'œuvre totale. D'après les statistiques des migrations de travail à l'intérieur du territoire 78,9 p. 100 des travailleurs étaient employés dans l'agriculture et 6,6 p. 100 dans l'élevage.

B. — *Structure de la production*

10. Avec une superficie de 1 241 700 km² (481 226 miles carrés), l'Angola est environ 14 fois plus grand que le Portugal. Grâce à la variété de son relief et à la répartition des pluies, il se prête aussi bien aux cultures tropicales qu'à celles des zones tempérées. On estime que 2 à 3 p. 100 seulement des terres sont cultivées.

11. La production agricole varie du nord au sud. Avec une superficie de 727 000 km², la région du Cabinda se distingue des autres non seulement parce qu'elle est géographiquement séparée du reste de l'Angola, mais aussi parce qu'elle est essentiellement productrice de bois, qui représente en valeur 65 p. 100 environ de ses exportations, le reste étant constitué par le café, les produits dérivés du palmier et d'autres cultures tropicales.

12. Le nord de l'Angola, de la frontière de la République démocratique du Congo à la vallée de la Cuanza, est la principale région de culture du café. Elle produit également presque tout le coton et près de la moitié du sucre exportés. Cette région est formée d'une plaine côtière basse et relativement peu exploitée, qui s'élève vers l'est pour former un sous-plateau de 1 300 à 3 000 pieds qui monte ensuite progressivement vers les hautes terres de l'intérieur dont l'altitude varie entre 3 000 et 5 000 pieds. La culture du café se fait principalement sur le plateau d'Uíge et autour de Gabela, à l'est de Porto Amboim. Les deux principales régions cotonnières sont situées dans la plaine côtière au sud de Luanda, autour d'Icolo et de Bengo, et le long du chemin de fer de Luanda, dans les districts (*concelhos*) de Catete et de Malanje en particulier. Le kenaff et l'abrome sont cultivés dans l'arrière-pays et la compagnie portugaise *União Fabril* possède, dans le bassin de la M'Bridge, une plantation de 75 000 hectares où ces deux plantes sont les cultures principales. On sait (voir document A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, par. 135 à 140.) que l'on met actuellement en valeur les vallées de la Cuanza et de la Bengo et la région de Malanje en vue tant de l'approvisionnement en fruits, légumes et autres produits agricoles du marché de Luanda que de l'exportation. Autour de Malanje, Européens et Africoins cultivent un peu de tabac. Dans cette région, d'où provient la plus grande partie des produits agricoles exportés, on cultive aussi un peu le palmier, le cassave et autres plantes tropicales qui servent essentiellement à l'alimentation des Africains.

13. Dans le centre de l'Angola, la principale région agricole est le plateau de Benguela-Bié, situé à l'est de Lobito. Le sisal y est la principale culture d'exportation. Près de 95 p. 100 du maïs exporté et la plus grande partie du manioc proviennent aussi de cette région dans laquelle on cultive également un peu de blé, de tabac, d'arachides, de haricots et autres cultures de subsistance. La canne à sucre, seule autre culture importante d'exportation de cette région, est cultivée le long du cours inférieur de la Catumbela et de la Coporola. Les régions du Ganda et de Bié produisent un peu de café arabica.

14. Le sud du pays se prête surtout à l'élevage du bétail. On évalue à plus de 1 250 000 têtes, appartenant pour la plus grande partie à des Africains, le cheptel de cette région. Depuis quelques années, le gouvernement s'efforce de lancer l'élevage industriel. Une usine frigorifique d'emballage a été construite à Moçâmedes, on a développé les services vétérinaires et de recherche et les autorités encouragent par des prêts l'achat de terrains destinés à l'élevage du bétail. On signale par ailleurs qu'une entreprise allemande a créé une ferme d'élevage pour la production du *corned beef*.

15. En raison de l'aridité du climat, l'activité agricole est très réduite dans l'extrême-sud de l'Angola, à la frontière du Sud-Ouest africain. Depuis 1953 cependant, le gouvernement a entrepris de mettre en valeur la vallée de la Cunene et, à la suite d'un accord conclu avec le Sud-Ouest africain en 1964, est en train d'augmenter la capacité de retenue et de production d'électricité du barrage de Matala qui servira à l'irrigation (voir A/6000/Rev.1, chap. V, par. 66 à 68; et *ibid.*, annexe II, par. 124 à 135).

16. Le tableau ci-après indique, par région, les principales cultures et les surfaces estimatives cultivées.

Tableau 1

PRINCIPALES CULTURES ET SURFACES CULTIVÉES

	Districts [a]	*Surfaces cultivées (estimations en hectares)*
Coton	Malanje, Luanda, Zaire, Sud Cuanza	36 400 (1963)
Café	Uíge, Zaire, Nord Cuanza, Sud Cuanza, Cabinda	327 000 (1965)
Canne à sucre	Luanda, Malanje, Benguela	10 500 (1964)
Sisal	Nord Cuanza, Benguela, Bié	125 000 (1964)
Blé	Benguela, Bié, Huambo	17 000 (1942)
Maïs	Congo, Luanda, Huambo, Bié, Huila	560 000 (1942)
Manioc	Congo, Malanje, Benguela, Bié	125 000 (1955)
Noix de coco et palmiers	Cabinda, Sud Cuanza, Benguela, Congo	30 000 (1955)
Haricots	Malanje, Benguela, Bié, Huila	100 000 (1955)
Arachides ...	Congo, Malanje, Benguela, Bié	6 000 (1955)
Riz	Congo, Malanje	14 000 (1955)

[a] Le district du Congo a été divisé en deux: Uíge et Zaire, en 1961.

17. Presque toutes les cultures d'exportation importantes sont contrôlées par des capitaux européens, des exploitants autonomes et des compagnies privées contrôlant dans l'ensemble la culture du sisal et du café et de grandes sociétés anonymes celle du coton et du sucre. En raison de la faible mécanisation de l'agriculture, la quasi-totalité de la production des exploitations et des plantations européennes se fait grâce à la main-d'œuvre africaine. Les dernières statistiques (1965) montrent que l'agriculture emploie environ 175 000 salariés africains dont 123 000 pour la culture du café, 25 000 pour celle du sisal et 15 000 pour celle de la canne à sucre. Ces Africains produisent presque toutes les cultures vivrières traditionnelles (maïs, manioc, patate douce, huile de palme, haricot et arachide); en outre, quelque 36 000 Africains cultivent presque tout le coton et 60 000 autres produisent, pour leur propre compte, le quart environ du café exporté.

18. On ne dispose d'aucun chiffre précis pour déterminer l'importance de la production des cultures d'exportation et des cultures vivrières. Cependant, les quantités de cultures d'exportation qui ne sont pas exportées sont contingentées (coton et sucre) ou relativement faibles (café, sisal jusqu'en 1965). Quant aux cultures vivrières des Africains, ce qui en est exporté provient généralement d'excédents que l'on achète, mais en général uniquement dans les régions desservies par des moyens de transport. C'est tout ce que l'on sait des activités intéressant le secteur de l'agriculture de subsistance africaine.

19. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, la production est caractérisée par un développement important des cultures d'exportation, le café et le sisal en particulier (voir tableau 17). Cette évolution a certes été favorisée entre 1950 et 1960 par des prix mondiaux favorables, mais le Gouvernement portugais a toujours eu pour politique d'encourager la production et l'exportation de cultures à prix unitaire élevé et, comme on l'a déjà vu (A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II), de favoriser la colonisation européenne. Ce changement de la structure de la production a eu deux résultats notables. En premier lieu, la plus grande partie des exportations angolaises se font maintenant vers les marchés étrangers. En 1964, par exemple, plus de la moitié du café exporté par le territoire et le quart environ (en valeur) des exportations totales ont été achetées par les Etats-Unis. En second lieu, les cultures vivrières africaines traditionnelles atteignant seulement un prix unitaire très bas sur le marché mondial ont perdu de leur importance aussi bien dans le commerce extérieur du territoire (voir tableau 18) que comme source de revenu pour l'Angola; l'agriculture africaine n'occupe donc qu'une place extrêmement réduite dans les plans gouvernementaux.

20. Les statistiques indiquent par exemple que de 1944 à 1960 le volume annuel moyen des exportations des six cultures vivrières africaines traditionnelles (arachides, riz, manioc, produits dérivés du palmier, maïs et haricots) a augmenté d'environ 50 p. 100, passant de 135 000 tonnes à 208 000 tonnes, mais que celui des exportations de cultures marchandes — sucre, fibre de coton, café, noix de coco et sisal notamment — a doublé et est passé de 98 000 tonnes (moyenne annuelle) à 206 000 tonnes. Par ailleurs, si en 1944 la valeur des cultures vivrières exportées représentait environ les deux cinquièmes de celle des cultures marchandes (147 millions et 241 millions d'escudos respectivement), elle n'en représentait plus qu'un cinquième en 1960. Depuis, la tendance n'a fait que s'accentuer et, en 1964, la valeur des six cultures vivrières exportées ne représentait plus que le dixième de celle des cinq cultures marchandes (364 millions d'escudos contre 3 727 millions).

21. Depuis le début du plan transitoire de développement pour la période 1965-1967, on s'efforce de plus en plus d'encourager l'agriculture africaine en abaissant les droits d'exportation et en payant plus cher aux producteurs les récoltes qu'ils sont maintenant obligés de vendre sur les marchés ruraux organisés sous la surveillance des autorités (voir par. 153 à 178 ci-dessous).

II. — Production, transformation et commercialisation des cultures principales

A. — *Café*

Généralités

22. Le café est cultivé en Angola depuis le siècle dernier et les premières exportations datent d'environ 1830. Après la première guerre mondiale, le gouvernement a pris des mesures protectrices et la production a augmenté régulièrement. Les exportations n'ont cessé de s'accroître, sauf pendant les années 1930, où le marché mondial du café a été presque constamment perturbé par les fluctuations des cours. En 1963-1964, l'Angola, avec une production de 180 000 tonnes, s'est classé au troisième rang dans le monde après le Brésil et la Colombie, ses exportations représentant 5,7 p. 100 des exportations mondiales.

23. Les premières plantations de café étaient situées dans les districts d'Ambriz, de Massango et d'Ambaca. Les zones de production les plus importantes se trouvent dans le nord-ouest du territoire, à une centaine de kilomètres de la côte, sur une ceinture de 50 à 200 kilomètres de profondeur et à une altitude comprise entre 400 et 1 200 mètres. Comme on peut le voir au tableau 2, les districts de Uíge, Cuanza Nord et Cuanza Sud produisent la presque totalité du café et, en 1960, leur production représentait plus de 92 p. 100 de la production totale.

24. Le café cultivé en Angola est presque exclusivement du type robusta. Les variétés du type arabica représentent moins de 1 p. 100 de la production; elles sont surtout cultivées le long du chemin de fer de Benguela, à une altitude de 1 200 à 1 400 mètres principalement autour de Ganda et de Bié.

Organisation de la production

25. La culture du café est pratiquée sur des plantations européennes employant une main-d'œuvre africaine, ou par des producteurs individuels tant européens qu'africains. De 1955 à 1961, le nombre des producteurs européens est passé de 600 à plus de 2 000, la superficie totale cultivée de 198 000 à 420 003 hectares pour les exploitations européennes et la production (européenne et africaine) de 69 000 à 169 000 tonnes (voir tableau 2).

26. En 1963, près des trois quarts des plantations de café européennes avaient 100 hectares ou plus (43 p. 100 de plus de 300 hectares et 30 p. 100 de 100 à 300 hectares) et 27 p. 100 avaient moins de 100 hectares. Les exploitations africaines étaient en moyenne de 1 à 2 hectares. En 1964, on estimait que le café était cultivé sur 500 000 hectares, dont 130 000 appartenant à des Africains.

27. Comme on l'a vu (A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, par. 68 à 80), entre 1956 et 1961, la superficie de l'ensemble des terres appartenant à des Européens dans les principaux districts producteurs de café s'est accrue de près d'un demi-million d'hectares et la superficie consacrée à la culture du café de 150 000 hectares. Du fait de l'afflux de nouveaux colons, les terres qui convenaient particulièrement à la culture du café ont pris une telle valeur qu'elles ont été souvent occupées par la force, ce qui a entraîné non seulement des litiges complexes, entre les parties qui revendiquaient ces terres en délimitant leurs exploitations, mais aussi des différends au sujet des droits fonciers des Africains. Les terres sur lesquelles les Africains avaient cultivé le café jusqu'alors ont parfois été expropriées. Cela a provoqué un mécontentement qui, de l'avis du Sous-Comité chargé d'étudier la situation en Angola, a été l'une des causes du soulèvement de 1961 [c].

28. On ne dispose pas de renseignements récents sur le montant total des investissements que des intérêts portugais ou étrangers ont effectués en Angola dans la culture du café. Les données relatives à l'année 1945 font apparaître que sur les 206 millions d'angolars [d] investis au cours de cette année, deux tiers étaient d'origine portugaise; pour les intérêts portugais, l'investissement moyen était de 326 angolars par hectare, alors qu'il atteignait 1 152 angolars pour les intérêts étrangers non portugais. En 1957 on estimait que pour chaque hectare de café appartenant à un Européen le capital à investir s'élevait à 2 830 escudos. Si l'on prend ce chiffre pour base, en 1957 le montant total des investissements aurait dû atteindre 750 millions d'escudos environ, soit 24 millions de dollars des Etats-Unis.

29. Actuellement la première société productrice de café est la *Companhia Angolana de Agricultura*, généralement connue sous l'appellation de CADA [e] (voir par. 67 ci-après). Selon des renseignements publiés en 1963, la société avait un capital déclaré de 225 millions d'escudos et elle possédait 18 plantations de café, dont la *Boa Estrada*, qui a une superficie d'environ 60 000 hectares et emploie 280 Européens et 11 580 Africains. En 1964 la compagnie aurait augmenté son capital pour permettre la participation d'intérêts étrangers intéressés par la fabrication de poudres de café. Cette année-là, la société

[c] *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 16* (A/4978), par. 336 à 342.

[d] L'angolar était alors la monnaie locale; un angolar valait un escudo.

[e] Selon Kavalam Madhu Panikar (*Angola in Flames*, Londres 1962, p. 59), la *Companhia Angolana de Agricultura* était initialement une société britannique qui détenait 17 000 km² de terres, et qui est devenue portugaise en vertu de la loi de 1948 sur la nationalisation.

a produit 11 000 tonnes de café. La CADA possède également des plantations de palmiers et de cocotiers.

30. On ne sait pas de manière précise à qui appartiennent les plantations de café et les usines qui traitent le café en Angola. La plupart des grandes plantations pratiquent également d'autres cultures pour l'exportation. Selon le Guide industriel de l'Angola de 1961, les usines de préparation du café et les installations de traitement et de décorticage sont au nombre de 5 à Luanda, une à Cabinda, 50 dans le district du Congo (depuis divisé en district de Uíge et district de Zaire), 74 dans le district de Cuanza Nord et 14 dans celui du Cuanza Sud. Outre la CADA, on compte les grandes sociétés productrices de café suivantes :

Nom de la société ou du propriétaire	*District*	*Autres renscignements*
Companhia da Africa Occidental Portuguesa (CAOP)	Cuanza Nord	Capital : 50 millions d'escudos.
Companhia de Cabinda.	Cabinda	Capital : 40 millions d'escudos.
Sociedade Agrícola do Lucala	Cuanza Nord	Capital : 18 millions d'escudos. La société possède 4 500 hectares de plantations où elle cultive notamment du café ; elle fait partie d'un groupe, l'Organizações Chibera, qui possède également des plantations de canne à sucre à Bom Jesus.
Companhia do Ambriz, S.A.R.L.		Capital : 11,5 millions. La société est également concessionnaire pour le coton.
Sociedade Cafeicultera Soual	Luanda	Capital : 10 millions d'escudos.
Sociedade Agrícola de Encoge-Micula	Luanda	Capital : 10 millions d'escudos. La société possède 1 500 000 caféiers qui produiraient 5 à 600 tonnes de café par an, ainsi que des plantations de palmiers et de bananiers. En 1960 son chiffre d'affaires s'est élevé à 21,5 millions d'escudos.
Mário Cunha	Novo Redondo	Capital : 10 millions d'escudos.
Sociedade Algodoeira de Fomento Colonial (Textang)	Cuanza Nord	(Voir section D). La société contrôle la Cooperativa dos Produtores e Exportadores de Café, où elle détient une part de 10 millions d'escudos.
Sociedade Agrícola e Comercial de Rimaga	Uíge	Capital : 4 millions d'escudos. En 1960, le chiffre d'affaires de la société a été de 67,9 millions d'escudos, et les bénéfices de 859 000 escudos. En 1961, le chiffre d'affaires a atteint 66,7 millions et les bénéfices 739 000 escudos. En 1963 le chiffre d'affaires est tombé à 55,8 millions d'escudos et la société a fait état d'une perte de 3,2 millions d'escudos.
Empresa Agro-Industrial de Angola (Emangola)	Cuanza Nord	La société possède des plantations de café et de sisal et des concessions de coton.

31. L'Office d'exportation des cafés coloniaux (*Junta de Exportação do Café Colonial*[f] a signalé qu'en 1941 la production africaine atteignait 6 646 000 kilos, soit environ 29 p. 100 de la production totale (23 742 262 kilos). Par la suite, la production européenne, qui a bénéficié d'une assistance particulière, s'est accrue de 70 p. 100 en quatre ans, pour atteindre 29 232 000 tonnes en 1945. Au cours de la même période, la production africaine ne s'est accrue que de 27 p. 100, et en 1945 elle ne représentait que 28,5 p. 100 du total. De 1945 à 1961, cette proportion est restée comprise entre 25 et 30 p. 100.

32. Pour encourager les planteurs africains le Gouverneur général a, en janvier 1956, publié une ordonnance en vertu de laquelle un *indígena* africain qui possède plus de 3 000 plants de café[g] était considéré comme producteur et était exempté du travail obligatoire. L'Office d'exportation du café régissait les producteurs africains inscrits au registre qui possédaient plus de 3 000 plants ou une exploitation d'une superficie supérieure à un hectare. Les Africains qui remplissaient ces conditions recevaient un *título* M/J. Tout Africain qui, compte tenu du volume et de la valeur de sa récolte, était soumis à l'impôt sur les entreprises agricoles (*imposto sobre explorações*[h]) était exempté de l'impôt personnel annuel. Il n'existe pas de statistiques qui permettent de savoir combien d'Africains ont été officiellement reconnus comme planteurs à la suite de ces décisions. Le nombre d'Africains employés sur les plantations est passé de 45 000 en 1954 à près de 90 000 en 1959. On estimait en 1965 que leur nombre avait atteint 130 000 alors qu'il y avait 60 000 planteurs indépendants, possédant chacun en moyenne 2 hectares.

Réglementation et contrôle officiels

33. Comme on l'a déjà signalé dans le précédent document sur l'organisation et le contrôle des activités agricoles, le café,

[f] Ramos De Sousa (Angola) *Junta de Exportação do Café Colonial em Angola, Cinco Anos de Actividade*, Luanda 1945.

[g] Les Africains plantent environ 1 500 caféiers par hectare, contre 1 000 caféiers environ par hectare sur les plantations européennes.

[h] Cet impôt est également prélevé sur les sociétés d'élevage, les sociétés forestières et les pêcheries.

en tant que culture d'exportation et source importante de devises, a été jusqu'en 1961, structement réglementé et contrôlé par l'Office d'exportation des cafés coloniaux [Junta de Exportação do Café Colonial (JEC)], créé en 1940 et ayant son siège à Lisbonne (décret nº 30 714 du 29 août 1940). L'Office, qui dépendait du Ministère des colonies pour les activités dans les territoires et du Ministère du commerce et de l'industrie pour les activités au Portugal, s'occupait : *a*) de la production du café dans tous les territoires d'outre-mer; *b*) de la coordination, de la production et de la commercialisation en fixant les prix et les contingents d'importation et d'exportation; *c*) de l'approvisionnement du marché intérieur portugais; et *d*) de la politique portugaise en ce qui concerne le commerce extérieur du café.

34. Dans les territoires, le Conseil était habilité à encourager ou à limiter la production du café, à fixer les prix payés aux planteurs autochtones et à divers stades de la commercialisation et de l'exportation, et à réglementer la quantité et la qualité du café exporté vers le Portugal, les autres territoires d'outre-mer et l'étranger; il était chargé de déterminer la qualité du café, d'améliorer la qualité de la production et de fournir une assistance financière aux planteurs, directement ou par l'intermédiaire de banques privées. Dans les territoires où aucun organe spécial n'avait été créé à cette fin, il avait eu outre pour fonction de réglementer les importations de café.

35. L'Office d'exportation des cafés coloniaux se composait d'un président et d'un vice-président nommés par le Ministre des colonies et de trois membres représentant respectivement les exportateurs de café des colonies, les importateurs de café du Portugal celui-ci était nommé par le *Grémio dos Armazenistas e Retalhistas de Mercearia*) et le Conseil technique corporatif du commerce et de l'industrie. L'Office avait son siège à Lisbonne, mais il exerçait surtout ses activités en Angola, où sa "délégation" locale (*delegação*) se composait de plus de 150 personnes en 1960. Il avait également des "délégations" locales à Saint-Thomas et au Cap-Vert. L'Office tirait ses revenus de taxes spéciales sur le café exporté, de droits à l'importation (6 centavos par kilo de café robusta, 25 centavos par kilo de café arabica et 25 centavos par kilo de café étranger, de droits à l'exportation, de subventions spéciales pour le développement de la culture du café, d'amendes et des intérêts du capital initial. En 1959, dernière année pour laquelle on dispose de ces renseignements, les droits et taxes perçus sur le café en Angola, ont fourni plus de 16 millions d'escudos de ventes à l'Office, qui a reçu par ailleurs 10 millions d'escudos du Fonds d'expansion de la culture du café. L'ensemble de son budget opérationnel s'élevait à plus de 58 millions d'escudos [1].

36. Les fonctions de l'Office au Portugal correspondaient à celles d'une commission de réglementation des importations (voir le document de travail sur l'organisation et la politique gouvernementale). Il était chargé de fixer les contingents annuels de café fournis au Portugal par les territoires d'outre-mer et l'étranger, de délivrer des autorisations pour l'exportation de café à partir du Portugal, de fixer les prix à la consommation de tous les cafés en fonction de la qualité et du type sur l'ensemble du territoire national, et de réglementer les cours du café dans l'industrie et le commerce, en collaboration avec le *Grémio dos Armazenistas e de Retalhistas de Mercearias* (*Grémio* de grossistes et de détaillants).

37. Au Portugal, le café importé des territoires d'outre-mer devait être vendu sur le marché des produits, à Lisbonne, en respectant les règlements et les prix minima adoptés par l'Office. Seuls les membres du *Grémio* de grossistes et de détaillants qui faisaient le commerce du café avaient le droit d'acheter du café sur ce marché et de le revendre; cependant, si une certaine quantité de café restait invendue, elle était répartie entre les détaillants à proportion de l'importance de leurs ventes annuelles estimées.

38. La plus grande partie du café consommé au Portugal est importée des territoires d'outre-mer, l'Angola fournissant à lui seul plus de 90 p. 100 de la quantité totale. Le contingent que les exportateurs angolais doivent acheminer vers le Portugal est fixé chaque année. Dans les années 1940 les exportateurs devaient réserver 25 p. 100 de leurs exportations de café pour le Portugal; ce contingent comprenait obligatoirement 50 p. 100 de café de première qualité, 30 p. 100 de café de deuxième qualité et 20 p. 100 de café de troisième qualité. Depuis 1955, le contingent destiné au Portugal ne comprend plus essentiellement que des cafés de deuxième et troisième qualité, afin d'accroître les exportations de café de première qualité vers l'étranger. En 1958, par exemple, le contingent fourni au Portugal se composait de 5 p. 100 de café de première qualité, 15 p. 100 de café de deuxième qualité, et 25 p. 100 de café de troisième qualité.

39. Le prix du café angolais destiné au Portugal, comme celui d'autres produits agricoles des territoires d'outre-mer (le coton par exemple), a été maintenu pendant de nombreuses années à un niveau sensiblement inférieur à celui des cours mondiaux, et souvent aux cours f.o.b. des exportations angolaises à destination d'autres pays. En 1954-1955, par exemple, alors que les cours internationaux n'avaient jamais été aussi élevés, le prix du café Ambriz de première qualité qui était de 475 escudos les 15 kilogrammes sur les marchés étrangers, ne dépassait pas 300 escudos à Lisbonne, soit 10 p. 100 de moins que le prix f.o.b. en Angola et 37 p. 100 de moins que le cours des marchés étrangers. Cependant, depuis quelques années, il y a un prix de vente plancher à Lisbonne du café destiné à la consommation intérieure portugaise.

40. Aux termes de la réglementation promulguée en 1941 (décret nº 31 221 du 16 avril) tous les producteurs européens de café des territoires d'outre-mer et les personnes qui faisaient le commerce des cafés portugais ou coloniaux (exportateurs, réexportateurs et dépositaires), ainsi que toutes les entreprises importatrices ou effectuant le commerce de gros et de détail devaient s'inscrire auprès de l'Office d'exportation du café. Les frais d'inscription étaient de 1 000 escudos pour les exportateurs, 2 500 escudos pour les producteurs-exportateurs, 250 escudos pour les simples producteurs et 100 escudos pour les détaillants. En dehors de l'Office lui-même, seuls les producteurs et les négociants européens inscrits au registre avaient le droit d'exporter du café des territoires ou d'en importer au Portugal. L'Office pouvait cependant, avec l'assentiment des deux ministères intéressés (voir par. 33 ci-dessus), suspendre temporairement toutes les exportations privées et se réserver un monopole dans ce domaine (décret-loi nº 30 715, art. 5).

41. Une des fonctions spéciales de l'Office d'exportation du café consistait à déterminer officiellement les zones de production africaine et d'inscrire les Africains qui remplissaient les conditions requises pour être reconnus comme planteurs africains (voir par. 32 ci-dessus). Dans les années 1940 des équipes spéciales (*brigadas cafeicolas*) créées par l'Office allaient de village en village pour compter les caféiers et inscrire les planteurs africains qui cultivaient une superficie minimum ou possédaient un nombre minimum de caféiers. En règle générale, l'Office ne reconnaissait pas la qualité de planteurs aux Africains qui produisaient une certaine quantité de café sur des parcelles très dispersées, un planteur africain étant par définition une personne à laquelle l'Office avait attribué par contrat un terrain d'une certaine superficie où elle devait pratiquer la culture du café et d'autres cultures approuvées de manière à en tirer un revenu suffisant. Un planteur reconnu comme tel recevait une carte qui lui conférait cette qualité, l'exemptait du recrutement, garantissait qu'il resterait sur sa terre et lui donnait droit à l'assistance technique et financière de l'Office.

42. L'Office était également habilité à occuper en cas de nécessité les terres appartenant à l'Etat pour exercer ses fonctions ou pour créer des exploitations modèles. Il plantait des caféiers pour les distribuer aux producteurs, mettait à la disposition de ceux-ci des insecticides et des engrais et leur fournissait des services techniques consultatifs.

43. La production et le commerce proprement dits du café restaient entre les mains d'entreprises privées, mais le gouvernement contrôlait en fait, par l'intermédiaire de l'Office d'exportation des cafés coloniaux, tout le commerce du café dans les territoires. Chaque année l'Office fixait les prix minima à l'exportation (f.o.b. en Angola et c.a.f. à Lisbonne) pour diverses qualités de café, compte tenu de l'importance de la

[1] Nunes Barata, "Localizacão da Sede dos Organismos de Coordenação Económica no Ultramar"; *Estudos de Ciências Politicas e Sociais, nº 54* (Lisbonne 1961), p. 70 à 73.

production intérieure et étrangère, de la consommation intérieure et de la situation du marché mondial.

44. En règle générale, l'Office d'exportation des cafés se contentait de fixer les prix minima, et les exportateurs pouvaient vendre à l'étranger au prix qu'on leur offrait, pourvu que ce prix ne soit pas inférieur au minimum fixé. En pratique, les prix fixés pour le café exporté vers le Portugal étant généralement réduits les exportateurs devaient, pour compenser, vendre à l'étranger à un prix supérieur au minimum fixé par l'Office.

45. En dehors de ses pouvoirs de réglementation, l'Office d'exportation des cafés coloniaux jouait également le rôle d'un Office des ventes chargé d'aider les producteurs. En 1960, les cours mondiaux accusant une nouvelle baisse, le Conseil a créé un système de garanties qui permettait aux planteurs de recevoir jusqu'à 70 p. 100 de la valeur à l'exportation du café qu'ils livraient dans des entrepôts spéciaux, tout en en conservant la possession (décret nº 42 963 du 2 décembre 1959 et ordonnance nº 11 305 du 3 août 1960 concernant l'Angola). L'Office a contracté un emprunt de 50 millions d'escudos auprès de la Banque de l'Angola à cette fin (arrêté nº 3 057 du 17 août 1960). En 1961, à la suite du soulèvement qui a eu lieu dans le nord du pays et qui a pratiquement affecté toute la région productrice de café, l'Office a emprunté 150 millions d'escudos à la Banque de l'Angola (arrêté ministériel nº 1 du 1er avril 1961) pour effectuer des achats directs de café, afin de pouvoir fournir des fonds aux planteurs et d'assurer la poursuite des exportations. De lourdes amendes ont été prévues pour empêcher les exportateurs de vendre au-dessous du prix minimum officiel. En vertu de certaines mesures temporaires, les exportateurs qui ne parvenaient pas à livrer leur contingent d'exportation pendant deux mois consécutifs pouvaient être rayés du registre, et les contingents pouvaient être annulés s'ils ne remettaient pas les devises qu'ils avaient obtenues à l'Office des changes. Un groupe consultatif spécial d'exportateurs et de producteurs locaux a été créé pour donner des avis sur ces questions à l'Office d'exportation et on a limité le nombre des exportateurs inscrits chaque année au registre à la moitié du nombre de places devenues vacantes à la suite de retraits.

46. En août 1961, l'Office d'exportation des cafés coloniaux a été remplacé par l'Institut du café, qui a son siège en Angola (décrets nos 43 874 et 43 877 du 24 août). L'Institut du café, comme celui du coton, est un organe exclusivement territorial; l'importation et la vente de café au Portugal ne relèvent pas de son domaine de compétence, mais de celui d'un comité interministériel qui a été établi pour coordonner la politique générale, faire appliquer la réglementation générale et s'occuper de questions ayant trait à l'Accord international sur le café. Ce comité se compose d'un représentant du Ministère des affaires étrangères, de deux représentants du Secrétariat d'Etat au commerce et d'un représentant de la Commission d'enquêtes de l'outre-mer (*Junta de Investigações do Ultramar*). Il est chargé de fixer le contingent de café qui doit être livré au Portugal chaque année, les prix à la consommation du café d'outre-mer au Portugal, ainsi que les prix de vente aux industriels et aux commerçants.

47. L'Institut a à sa tête un directeur et un directeur adjoint, nommés par le Ministre de l'outre-mer, qui doivent avoir reçu une formation supérieure dans des domaines intéressant le travail de l'Institut. L'Institut a aussi un conseil général qui se compose du directeur, du directeur adjoint, et de trois membres qui représentent les intérêts des secteurs de la production et de l'exportation et les services économiques du Territoire.

48. En tant qu'organe de coordination économique l'Institut est appelé à contrôler la production du café, afin d'améliorer la qualité et de réglementer la production de manière à satisfaire aux besoins du développement et de l'équilibre économiques. Il est chargé : *a*) de contrôler le commerce et les prix du café dans le territoire afin d'assurer des bénéfices suffisants aux producteurs et aux négociants et de maintenir l'"équilibre économique" du Territoire; *b*) de protéger et d'améliorer la condition économique et sociale des petits producteurs et d'encourager la formation d'organismes tels que les coopératives de producteurs; *c*) de classer les variétés de café destinées à l'exportation; de fixer les prix à l'exportation et de répartir les contingents de café de diverses variétés que chaque exportateur doit livrer; *d*) de fournir des semences améliorées, des insecticides, du matériel et divers services aux producteurs afin d'accroître la productivité.

49. Alors qu'auparavant seuls les producteurs européens étaient inscrits auprès de l'Office d'exportation, la réglementation de l'Institut du café (ordonnance nº 13 112 du 1er février 1964 concernant l'Angola) astreint désormais tous les producteurs dont les exploitations (*lavras*) ont une superficie supérieure à un hectare à se faire immatriculer. Les droits d'inscription ont été réduits pour les planteurs. L'inscription est gratuite pour ceux qui possèdent moins de cinq hectares; elle est de 25 escudos pour les exploitations de 6 à 10 hectares, de 50 escudos pour celles de 11 à 20 hectares et de 250 escudos au-delà. Les planteurs doivent faire connaître leur production annuelle à l'Institut.

50. Les exportateurs et négociants sont tenus de se faire inscrire auprès de l'Institut et de faire réexaminer leur statut chaque année. Les droits d'inscription s'élèvent à 1 000 escudos. En dehors de l'Institut, seuls les négociants et exportateurs inscrits au registre peuvent se livrer au commerce ou à l'exportation du café. Une nouvelle disposition prévoit que les coopératives de producteurs sont exemptées des droits d'inscription, de même que certains autres types d'associations de producteurs.

51. Pour assurer l'uniformisation de la qualité, tout le café destiné à l'exportation doit passer par les entrepôts de l'Institut, où il est examiné; là, on contrôle sa qualité et on délivre un certificat d'exportation. Les prix minima à l'exportation des diverses qualités de café sont, comme dans le passé, fixés par le Gouverneur général, sur l'avis de l'Institut, et ils sont publiés périodiquement.

52. Les exportateurs doivent se conformer aux règles et mesures diverses appliquées par l'Institut, et les infractions entraînent des sanctions. Les négociants qui exportent à des prix inférieurs au minimum fixé sont frappés d'amendes. Le montant des amendes, qui peut ne pas être inférieur à la moitié de la valeur totale de la transaction, dépend de la gravité de l'infraction et de ses conséquences sur les marchés intérieur et extérieur, du volume de la transaction, des avantages que peuvent en tirer les intérêts étrangers et du préjudice causé à l'économie du Territoire.

Production, exportations et destination des exportations

53. La production du café en Angola s'est accrue régulièrement au cours des vingt-cinq dernières années, Depuis 1955, elle s'est accrue plus rapidement que la production mondiale, et de ce fait la part de l'Angola dans la production mondiale est passée de 2,61 p. 100 pour la période 1955-1959 à 4,54 p. 100 en 1963.

54. La plus grande partie du café angolais a toujours été exportée. Le volume des exportations annuelles a augmenté en même temps que celui de la production, passant de 22 463 tonnes en moyenne pour la période 1941-1945 à 78 546 tonnes pour la période 1956-1960. Depuis lors il a presque doublé, atteignant 136 000 tonnes en 1963.

55. Depuis le début des années 1950, les Etats-Unis d'Amérique sont le principal acheteur de café angolais. Au cours des dix dernières années, leurs achats annuels ont représenté plus de la moitié des exportations, et en 1964 ils ont été évalués à plus de 50 millions de dollars des Etats-Unis. Les achats des Pays-Bas représentent en moyenne 7 à 12 p. 100 des exportations. En 1964, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et la Belgique et le Luxembourg réunis ont acheté environ 12 p. 100 du café exporté (voir tableau 4).

Le rôle économique du café

56. Avant la seconde guerre mondiale, plus de 40 p. 100 (en valeur) des exportations visibles de l'Angola étaient destinés au Portugal, qui à son tour fournissait la même proportion des importations visibles du Territoire. Le sucre, dont la production était en quasi-totalité exportée vers le Portugal (voir section C ci-après) occupait, en valeur, la première place parmi les exportations du Territoire. Depuis la guerre, le café a pris une importance très supérieure à celle de toutes les

autres exportations : 30 à 45 p. 100 en moyenne de la valeur totale des exportations de la période 1956-1961, et près de 50 p. 100 en 1964 (voir tableau 18).

57. La place de plus en plus importante qu'a prise le café en tant qu'exportation principale a modifié la structure du commerce extérieur du Territoire, en l'orientant davantage vers les Etats-Unis d'Amérique et les pays européens autres que le Portugal. En 1963, par exemple, 22,3 p. 100 (en valeur) des exportations angolaises ont été destinées au Portugal, 47,4 p. 100 aux pays de l'Europe occidentale et 19,5 p. 100 aux Etats-Unis. Il en est résulté que l'Angola est devenu une source importante de devises. Etant donné que la plus grande partie des devises est conservée au Portugal, conformément au règlement en vigueur sur le contrôle des changes, le café angolais contribue de manière très sensible à équilibrer la balance des paiements du Portugal en dehors de la zone escudo.

58. En 1931, au moment de la création du Fonds des changes (décret nº 19 773), 75 p. 100 de la valeur des marchandises exportées à l'étranger devaient être versés au Fonds. Il en allait de même pour les marchandises exportées au Portugal, la monnaie locale de l'Angola, qui avait théoriquement la même valeur que l'escudo métropolitain, n'étant pas alors (elle ne l'est toujours pas) convertible. En 1932, ce pourcentage a été porté à 90 p. 100 (décret nº 20 694). Bien que l'on ne dispose pas de renseignements précis sur le montant exact des recettes en devises provenant du café, des données publiées en 1960 ont fait apparaître qu'entre 1948 et 1957 la valeur des exportations de l'Angola a atteint 27 millions de contos; sur ce chiffre, l'équivalent de 18,3 millions de contos (600 millions de dollars des Etats-Unis) a été versé au Fonds des changes [j].

59. En dehors des droits ordinaires à l'exportation [k] le café a été frappé périodiquement de diverses taxes. Depuis 1936 (décret nº 27 294 du 30 novembre) il existe un droit *ad valorem* de 1,5 p. 100 sur le café dont le produit est versé au Fonds de développement de l'Angola, et depuis 1952, une taxe (*imposto de sobrevalorização*) calculée d'après l'augmentation de la valeur du café par rapport à 1949. Le montant de cette taxe est fixé chaque mois par le Conseil technique des douanes et varie en fonction des cours mondiaux, ainsi que de la destination. En juillet 1960, par exemple, elle était de 36 escudos pour 15 kilos de café arabica de première qualité exporté à l'étranger, de 54,70 escudos à l'exportation vers d'autres territoires et de 34,5 escudos à l'exportation vers le Portugal. Dans le cas du café robusta de Cazengo elle s'élevait à 8,8 escudos, 20,60 escudos et 6,5 escudos respectivement.

60. En 1957 (ordonnance nº 16 396, du 2 septembre 1957) on a modifié les taux de la surtaxe sur le café exporté pour encourager l'exportation de cafés de première qualité. Les nouveaux taux étaient de 9,5 p. 100 *ad valorem* pour le café de première qualité, 11,5 p. 100 pour le café de deuxième qualité, et 15,5 p. 100 pour le café de troisième qualité et les cafés à usages industriels. On percevait en outre une surtaxe de 10 centavos par kilogramme sur toutes les variétés de café et cette surtaxe était versée à un Fonds de propagande en faveur du café.

61. Après la création de l'Institut du café, le Fonds de propagande en faveur du café est devenu le Fonds de propagande et de développement du café; il a été placé sous l'autorité de l'Institut, qui devait lui fournir des recettes plus abondantes, en prélevant une taxe de 20 centavos par kilogramme de café de troisième qualité exporté (ordonnance nº 18 729, du 15 septembre 1961).

62. En 1962 (arrêté nº 3 326, du 31 décembre 1962), une surtaxe de 25 centavos par kilogramme a été prélevée sur le café pour fournir des recettes au Corps de défense civile et de volontaires. En 1963 (arrêté nº 3 334, du 26 janvier 1963), du fait de la baisse continue des cours, tous les cafés qui n'étaient pas de première ou de deuxième qualité ont été exemptés de la surtaxe, de la taxe de 1,5 p. 100 du Fonds de développement et de celle de 10 centavos du Fonds de propagande pour le café. Les recettes provenant des taxes spéciales sur le café (exception faite des droits ordinaires à l'exportation), ont cependant, en 1963, atteint un chiffre supérieur à 100 millions d'escudos (2,5 millions de dollars des Etats-Unis), dont 14 millions produits par la surtaxe de 10 centavos, 27 millions par la taxe spéciale de 1 p. 100 *ad valorem*, 21,4 millions d'escudos par la taxe de *sobrevalorização* et plus de 30 millions d'escudos par la taxe de 20 centavos versée au Corps de défense civile et de volontaires. Au milieu des années 1950, alors que les cours du café n'avaient jamais été aussi élevés, les recettes que le Territoire tirait de la taxe *sobrevalorização* seule atteignaient 80 millions d'escudos par an.

63. Une partie des recettes provenant du café sert à couvrir les dépenses ordinaires de l'organe régulateur. En 1965, l'Institut du café de l'Angola avait un budget total de 635 millions d'escudos. Sur ce chiffre, les recettes ordinaires s'élevaient à 52,4 millions d'escudos, dont un excédent de 4,4 millions de l'exercice précédent, un million produit par la taxe de 20 centavos par kilogramme de café de troisième qualité reversée par la douane et 12 millions d'autres taxes obligatoires sur le café. Les recettes extraordinaires s'élevaient à 583 millions d'escudos, dont 300 millions provenaient de ventes de café, 200 millions d'un emprunt et 80 millions de warrants.

64. Le café, en tant que nouvelle source de richesse, a, plus que toute autre ressource, attiré un nombre croissant de colons portugais en Angola. Les recensements font apparaître qu'au cours de la décennie 1950-1960, la population européenne s'est accrue de plus de 100 000 personnes. Dans le district de Uige elle a augmenté de 569 p. 100, dans celui de Cuanza Nord de 230 p. 100, dans celui de Cuanza Sud de 211 p. 100 et dans celui de Benguela de 119 p. 100. De 1956 à 1962, le nombre des planteurs est passé de 638 à plus de 2 000. Il est encore plus significatif qu'au cours de cette période, ainsi qu'il a déjà été indiqué (A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II), de vastes concessions ont été accordées à des intérêts non africains dans les principales régions productrices de café : 157 000 hectares dans le district de Cuanza Nord, 113,000 dans celui de Cuanza Sud et 146 000 dans l'ancien district du Congo. En outre, plus de 100 000 hectares ont été concédés dans le district de Luanda. Certaines des nouvelles colonies créées sous l'égide du gouvernement font du café leur principale culture marchande, notamment à Loge Valley, Banga (où se sont installés des colons du Cap-Vert) et Bolongongo. Comme on le verra ci-après, le café procure aux colons portugais qui se sont fixés en Angola un revenu nettement supérieur au revenu moyen d'un cultivateur au Portugal. Le café a également apporté des bénéfices aux propriétaires non exploitants et aux actionnaires des sociétés productrices de café. Les bénéfices tirés du café auraient, par exemple, joué un rôle dans la construction immobilière à Lisbonne, et c'est grâce à eux, notamment, que de nombreux immeubles de l'Avenida de Roma, une des artères modernes de la ville, ont été édifiés [l].

65. Les évaluations varient en ce qui concerne le revenu moyen que procure l'exploitation du café. En 1957, dans le nord du pays, le revenu moyen par acre, dans des conditions de culture nomales, atteignait 30 dollars des Etats-Unis, soit 75 dollars par hectare, sur la base des cours de 1957 [m]. Une étude portugaise publiée cette même année distinguait deux manières de calculer le coût de la production par kilogramme de café [n]. Compte tenu d'un coût d'équipement de 2 830 escudos par hectare, et d'une production annuelle moyenne à 300 kilos, le coût de la production par kilogramme atteignait 10,32 escudos, répartis comme suit : 4 escudos pour la main-d'œuvre, 32 centavos pour le décorticage et la préparation du café, 30 centavos pour l'empaquetage et l'étiquetage, 4,85 escudos pour

[j] "A Questão Cambial", *Actividade Económica de Angola*, janvier-août 1961, p. 85.

[k] En 1956, le tarif douanier ordinaire était de 1 p. 100 *ad valorem*, avec une surtaxe de 11,5 p. 100 *ad valorem* sur le café exporté vers des ports étrangers; pour le café exporté vers le Portugal, le tarif normal était de 8 p. 100 *ad valorem*.

[l] Irene S. Donegan, "Coffee Trade, Coffee Regions and Coffee Ports in Angola", *Economic Geography*, vol. 37, nº 4 (octobre 1961), p. 36.

[m] *Ibid.*, Renseignement communiqué par le Directeur du Centre expérimental de l'Office d'exportation des cafés coloniaux de Carmona.

[n] "Aspectos económicos da cafeicultura angolana" *Revista Portuguesa do Café*, nº 13, mars 1957, ouvrage cité par Alfredo de Sousa dans *Ensaio de análise económica do café*, Estudos de Ciências Políticas e Sociais, nº 17, (1960).

la rémunération du personnel européen et 85 centavos pour le paiement de l'intérêt du capital. Dans cette méthode de calcul, la main-d'œuvre représente 80 p. 100 du coût de la production, et il est à présumer que la part de l'exploitant européen est comprise dans ce chiffre. Dans la deuxième méthode, on calculait, en évaluant les frais annuels d'exploitation à 2 778 escudos par hectare que le coût de la production sur l'exploitation s'élevait à 8,4 escudos.

66. Pour évaluer les bénéfices du producteur ou de l'exportateur, il faut ajouter au coût de la production les frais supplémentaires encourus avant l'exportation. En partant de l'estimation la plus modérée du coût de la production sur l'exploitation et en ajoutant des frais de transport (60 centavos par kg), le droit à l'exportation (15,04 p. 100 *ad valorem* sur la valeur commerciale) et les taxes supplémentaires (au total 60 centavos par kg), le coût f.o.b. en Angola atteignait 15 escudos par kilo. Le prix f.o.b. Angola du café étant en moyenne de 19,7 escudos par kilo en 1957, le bénéfice net devait donc être de 5 escudos par kg, ce qui représentait 2 000 escudos par hectare. Le revenu net d'un exploitant européen moyen, possédant au moins cent hectares, atteignait 200 000 escudos, soit environ 7 000 dollars des Etats-Unis.

67. En 1964, le prix moyen à l'exportation d'une tonne de café était de 20 600 escudos; le revenu brut par hectare des exploitations européennes, pour une production moyenne de 400 kilos atteignait donc 8 000 escudos, soit environ 280 dollars des Etats-Unis. Un producteur européen moyen cultivant 100 hectares de café avait donc un revenu brut annuel équivalant à 28 000 dollars des Etats-Unis. Comme on l'a noté plus haut, en 1963, près des trois quarts des producteurs européens cultivaient 100 hectares ou plus. Au prix moyen de 20 600 escudos la tonne, une société comme la CADA, qui exportait 10 000 tonnes de café, tirait donc de cette seule culture un revenu de plus de 200 millions d'escudos, soit environ 65 millions de dollars des Etats-Unis. En 1964, le montant total des bénéfices que la CADA a tirés de toutes ses activités s'est élevé à 39,6 millions d'escudos, et celui des dividendes qu'elle a versés à 28,5 millions d'escudos.

68. Selon des chiffres publiés en 1965, les familles de colons tiraient de l'exploitation du café un revenu moyen de 40 000 escudos à Love Valley, et de 20 000 escudos à Balongongo [o].

69. Pour les Africains le café est une source de revenus nouvelle, mais non illimitée; en effet, aux termes de la nouvelle législation sur la concession de terres (voir A/6000/Rev.1, Chap. V, annexe II), les Africains qui vivent dans les *regedorias* ne peuvent pas être propriétaires dans les mêmes conditions que les Européens ni exporter eux-mêmes [p] leur production, qu'ils doivent vendre à des négociants exportateurs dans des marchés ruraux contrôlés. Selon une source portugaise, en 1965 les planteurs africains ont réalisé un revenu brut de 5 000 escudos par hectare, le prix payé étant 10 escudos par kg [q]. Ce chiffre semble excessif; la plupart des spécialistes portugais estiment en effet que les Africains produisent en moyenne 350 kg de café par hectare et que le prix payé pour leur café dépend de la qualité, de la grosseur et du type des grains, ainsi que du prix payé par les négociants exportateurs.

Faits nouveaux

70. Depuis 1958 le Portugal est partie à l'Accord international sur le café, qui lie 32 pays exportateurs, produisant 95 p. 100 du café robusta et 22 pays importateurs représentant 94 p. 100 de la consommation mondiale. Le contingent de base pour le monde entier est fixé à 45 898 183 sacs [r] (2,85 millions de tonnes); le contingent de base de l'Angola représente 4,77 p. 100 du contingent mondial, soit 2 188 648 sacs. L'Angola étant un pays en voie de développement, son contingent a légèrement augmenté chaque année depuis 1962, passant de 1 904 678 sacs en 1961-1962 à 2 045 213 sacs en 1964-65 et à 2 064 127 sacs en 1965-66. Les exportations de l'Angola vers ses marchés habituels ont dépassé son contingent, sauf en 1965, et, de plus, des quantités supplémentaires ont été écoulées sur des marchés "nouveaux", c'est-à-dire où l'Accord n'est pas encore en vigueur, qui offrent encore des possibilités d'expansion. En 1965, par exemple, le Portugal a conclu avec l'Afrique du Sud un accord aux termes duquel le volume de ses exportations devait passer de 300 à 3 500 tonnes pour remplacer les cafés robusta que l'Afrique du Sud importait jusqu'alors d'Ouganda.

71. Selon des renseignements récents la production de café en Angola doit atteindre 3 100 000 sacs en 1966-1967. Le contingent du territoire étant de 2 214 000 sacs, il restera, déduction faite de sa consommation intérieure (50 000 sacs), de ses exportations vers le Portugal (300 000 sacs) et les autres territoires d'outre-mer (10 000 sacs) [s], un excédent de 526 000 sacs. Le gouvernement, en prévision de cet excédent, a pris en janvier 1966 des mesures (arrêté nº 3 606) tendant à réduire les tarifs douaniers sur le café de deuxième qualité et de qualité non spécifiée exporté vers des marchés nouveaux. En outre, l'accroissement continu de la production a accéléré la création d'une industrie de fabrication du café soluble. On a signalé en 1965 que la Sociedade Comércial e Agrícola Maria Celeste, qui en 1963 avait été autorisée à créer une usine de fabrication de café soluble capable de traiter 10 000 tonnes de café brut chaque année — ce qui représente une production de 2 740 tonnes de café soluble —, cherchait à attirer des investissements de sociétés des Etats-Unis s'intéressant au café.

72. Le café a accru la prospérité du territoire, mais il a aussi créé certains problèmes. On a donné à cette culture une place excessive, ce qui a eu des conséquences préjudiciables, dont une des plus sérieuses a été le déclin de la production des cultures vivrières importantes, traditionnellement pratiquées par les Africains. En 1965, un certain nombre de mesures ont été prises pour accroître la production dans le secteur traditionnel; et au début de 1966 (arrêté nº 3 623 du 7 février) le gouvernement a décidé d'interdire toute nouvelle plantation de café robusta.

[o] *Actualidade Económica de Angola*, 7 octobre 1965.

[p] La raison en est qu'en général les Africains ne remplissent pas les conditions requises pour être exportateurs. La plupart ne produisent pas plus d'une tonne de café, alors qu'au cours de la campagne 1965-1966, par exemple, l'Institut du café a décidé d'accorder des contingents d'exportation seulement aux planteurs dont on pensait qu'ils livreraient au moins 150 tonnes, ou 2 500 sacs.

[q] *Boletim Geral do Ultramar*, juin 1965, p. 219.

[r] De 60 kg chacun.

[s] Le Portugal étant partie à l'Accord international sur le café, sa consommation intérieure et ses exportations vers les territoires qu'il administre n'entrent pas dans le contingent de l'Angola.

Tableau 2

ANGOLA

PRODUCTION DU CAFÉ

Année	Nombre de planteurs européens	Nombre d'autochtones employés par les Européens	Superficie totale cultivée	Production				
				Totale	Quantité (en tonnes)		Répartition (en pourcentage)	
					Européenne	Africaine	Européenne	Africaine
1954	418	44 773	258 047	44 723	30 971	13 752	69,25	30,75
1955	597	54 583	197 517	68 565	49 640	18 925	72,40	27,60
1956	638	85 467	251 671	84 893	63 200	21 693	74,45	25,55
1957	1 490	90 883	255 646	78 016	58 080	19 936	74,45	25,55
1958	1 679	86 360	257 962	87 993	65 772	22 221	74,45	25,55
1959	2 012	89 545	266 185	97 307	...	...	...	...
1960	...	90 000	378 050	160 552	...	...	...	...
1961	...	90 000	420 003	168 558	...	...	...	...

Source. — Angola, *Anuário Estatístico,* 1954-1962. Le volume portant sur l'année 1962 reproduit les données concernant l'année 1959.

Tableau 3

ANGOLA

ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTION DE CAFÉ DANS LES DISTRICTS PRINCIPAUX DE 1955 À 1960

	1955				1960			
	Superficie des plantations		Production		Superficie des plantations		Production	
	Hectares	%	Tonnes	%	Hectares	%	Tonnes	%
Ensemble du territoire ..	197 517	100	68 565	100	378 050	100	160 000	100
Uíge[a]	57 143	29	20 000	29	93 682	25	30 800	19
Cuanza Nord.	91 428	46	32 000	47	128 148	34	50 100	31
Cuanza Sud..	40 043	20	14 000	20	125 272	33	74 600	47
Total pour les trois districts	188 614	95	66 000	96	347 102	92	155 500	97

[a] Les chiffres pour 1955 concernent le district du Congo, qui comprenait les districts actuels de Uíge et Zaire.

Tableau 4

ANGOLA

CAFÉ: VOLUME, VALEUR ET PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION DES EXPORTATIONS DURANT LA PÉRIODE 1955-1964

Année	Exportations			Pays de destination						
	Volume	Valeur		Portugal		Etats-Unis	Pays-Bas	Rép. féd. d'Allemagne	Belgique, Luxembourg	Royaume-Uni
	(en milliers de tonnes)	Millions d'escudos	Par rapport à l'ensemble des exportations	Tonnes	%	%	%	%	%	%
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1955	37,0	856	30,50	3 282	8,88	67,07	14,56	1,43	1,13	1,31
1956	66,5	1 243	37,78	4 452	6,69	45,92	20,42	1,69	2,94	0,40
1957	72,2	1 421	42,24	7 164	9,92	58,95	17,85	1,51	2,48	0,54
1958	77,3	1 506	40,82	13 073	16,91	52,55	20,23	0,97	2,22	1,57
1959	89,0	1 388	38,68	9 710	10,91	59,66	20,24	1,65	1,98	0,90
1960	87,2	1 264	35,45	12 200	13,99	52,19	21,16	2,09	1,71	0,82
1961	118,1	1 399	36,10	13 882	11,75	55,54	23,35	2,69	1,75	0,30
1962	156,9	1 864	43,71	11 997	7,65	54,67	20,45	3,68	3,06	1,65
1963	136,4	1 895	40,45	14 485	10,62	44,33	25,66	4,71	4,75	1,07
1964	138,7	2 859	48,73	8 682	6,26	52,97	21,53	3,45	2,51	6,06

Sources. — De tous les chiffres concernant les années 1955 à 1963 (comprise), sauf ceux de la colonne (3): Angola: *Comércio Externo.*

Des pourcentages figurant dans la colonne (3) et des données pour 1964: Banco de Angola: *Relatório e Contas* (1961 et 1964).

B. — *Sisal*

Généralités

73. Le sisal est l'une des deux cultures d'exportation les plus rémunératrices pour l'Angola. Cette culture s'est développée vers 1929, les exportations atteignant 569 tonnes cette année-là. La production a augmenté au cours de la décennie qui a suivi et peu après 1940 les exportations annuelles étaient approximativement de 4 000 tonnes. Depuis 1944, la production a augmenté notablement et le sisal qui autrefois venait après le maïs, le sucre, le café et les haricots, est maintenant la deuxième culture d'exportation du territoire. En 1963, l'Angola était le quatrième producteur mondial de sisal et a exporté 62 000 tonnes évaluées à 476 millions d'escudos représentant 12 p. 100 du total de ses exportations visibles. En 1965, l'Angola était le troisième producteur mondial après la Tanzanie et le Brésil.

74. Le sisal est cultivé surtout sur le plateau de Benguela, en particulier à Ganda et à Cubal le long de la ligne de chemin de fer de Benguela. On le cultive également le long du cours inférieur de la Catumbela, dans le *concelho* de Bocóio, à Quibala et à Gabela, et également à Libolo et à Cilulo dans le district de Cuanza Sud. Soixante à soixante-quinze pour cent de la production vient du district de Benguela.

75. Un plant de sisal (*agave sisalana perrine*) vit en moyenne huit ans. En quelques années, la zone productrice a atteint 80 p. 100 de la superficie cultivée, mais cette proportion est habituellement moindre. Chaque plant de sisal donne une cinquantaine de feuilles pesant environ un kilo chacune et fournissant 3 p. 100 de fibres. La production de fibres des principaux pays producteurs est d'environ une tonne à l'hectare, mais en Angola la moyenne était récemment encore inférieure à une demi-tonne à l'hectare, du fait d'une replantage insuffisant. Outre les fibres, on tire du sisal de l'étoupe et des produits résiduels qui sont exportés.

Organisation de la production

76. En Angola, le sisal est cultivé exclusivement dans des plantations appartenant à des Européens et nécessitant des investissements importants en matériel et en moyens de transport pour l'acheminer à l'usine. A partir de 1930, le développement de l'industrie du sisal s'est fait principalement grâce aux intérêts britanniques et allemands. Au cours de la période 1949-1953, lorsque les cours mondiaux étaient élevés, les planteurs de sisal ont connu une certaine prospérité et ont pu rembourser leurs dettes et investir leurs bénéfices en achetant du matériel neuf et en accroissant la production. Toutefois, en 1957, les cours du sisal étant tombés à 4,09 escudos le kilo, contre 14,51 escudos prix record, en 1951, l'exploitation de la plupart des plantations de sisal était de nouveau déficitaire.

77. En 1960, on comptait quelque 170 planteurs qui avaient des plantations de 100 500 hectares dont 51 307 produisaient. Le montant total des investissements dans les plantations et les usines de traitement était estimé à plus de 1 000 millions d'escudos (ordonnance nº 10 058, *Boletim Oficial* de l'Angola, du 2 janvier 1958), dont la moitié dans le seul district de Benguela. Quarante-sept pour cent environ des planteurs de sisal se trouvaient dans le *concelho* de Ganda où ils possédaient 57 p. 100 de toute la superficie cultivée. On comptait encore 11 planteurs dans le district de Huíla, 12 dans le district de Bié, 8 dans le district de Zaire et de Uíge (anciennement district du Congo) et 10 dans celui de Malanje; la superficie des plantations variait de 100 à 2 000 hectares. En 1965, il y avait 200 planteurs dont les plantations représentaient 125 000 hectares et employaient 25 000 travailleurs environ.

78. On sait peu de chose des diverses sociétés productrices de sisal. Les grandes sociétés agricoles qui possèdent également des plantations de sisal sont notamment *a*) la Sociedade Agrícola do Cassequel (7 500 hectares environ), *b*) la Companhia do Açúcar de Angola S.A.R.L. (CAA) [7 000 hectares] et *c*) la Empresa Agro-Industrial de Angola (EMANGOLA).

79. Jusqu'en 1965, les seuls traitements appliqués au sisal dans le territoire étaient le séchage et le décorticage. En Angola, on considère généralement que pour être rentable une plantation de sisal doit avoir au moins une superficie de 500 hectares et la plupart des plantations ont leurs installations de traitement. Celles qui n'en ont pas vendent leur sisal aux autres planteurs qui le traitent. Le nombre des usines de décorticage est passé de 69 en 1955 à 115 en 1961 et les capitaux investis de 71,9 millions d'escudos à 150,6 millions. Environ 70 p. 100 des usines sont installées dans le district de Benguela. En 1959, il y en avait 4 à Luanda, 5 dans le Cuanza Nord, 11 dans le Cuanza Sud, 3 à Malanje, 70 dans le Benguela, 4 à Huíla et une dans chacun des trois districts de Bié, Moxico et Huambo. On ne possède toutefois aucune précision sur la nationalité de leurs propriétaires.

80. La dimension des usines de traitement est variable, la plupart d'entre elles pouvant traiter entre 300 kg et 4 tonnes en 8 heures. Les grandes usines emploient généralement de 50 à 100 Africains et plusieurs Européens. Le capital déclaré de ces compagnies varie d'un demi-million à 3 ou 4 millions d'escudos.

Réglementation et contrôle officiels

81. A l'exception des mesures prises pour réglementer les prix f.o.b., les droits à l'exportation et les autres taxes, aucune disposition particulière n'a été prise par le passé pour contrôler la production et l'exportation de sisal. Bien que les prix f.o.b. d'exportation fixés officiellement aient généralement suivi les tendances du marché mondial, aucune mesure de stabilisation n'a été appliquée.

82. Les exportations de sisal sont assujetties à: *a*) un droit ordinaire d'exportation de 1 p. 100 *ad valorem*; *b*) une surtaxe de 5 p. 100 *ad valorem* au titre des dispositions du décret nº 37 214 de décembre 1948; et *c*) une taxe spéciale de 5 centavos par kilo au bénéfice du fonds de développement créé en 1936 (décret nº 24 294 du 30 novembre 1936). A la différence des grandes compagnies minières qui bénéficient de certaines exonérations, les plantations et usines de sisal paient également l'*imposto sobre explorações* (l'impôt sur les entreprises agricoles) [t] et une taxe complémentaire sur les revenus (*imposto complementar*).

83. L'effet combiné des trois taxes à l'exportation a fait peser sur les producteurs de sisal des charges fiscales inversement proportionnelles au prix à l'exportation: 7 p. 100 pour un prix d'exportation de 5 escudos le kilo, 6,7 p. 100 pour un prix de 7 escudos et 6,5 p. 100 pour un prix de 10 escudos. En période normale, ce système avait pour but d'encourager la production en vue de l'exportation de produits de meilleure qualité (comme pour le café; voir plus haut). Cependant, le système est compliqué par le fait que les taxes à l'exportation sont calculées en fonction de la valeur douanière officielle (*valores aduaneiros*) fixée tous les mois par l'Administration des douanes, alors que les prix f.o.b. sont fixés par le Conseil du commerce extérieur et revisés plus fréquemment pour tenir compte des fluctuations du marché mondial. Lorsque les prix f.o.b. descendent en dessous des prix d'exportation fixés chaque mois, les taxes à l'exportation sont alors plus élevées que les prix garantis; en revanche, lorsqu'ils sont supérieurs au prix d'exportation, ce sont les exportateurs qui en bénéficient. Ce système aboutit à pénaliser le producteur dans un marché en baisse au lieu de lui venir en aide.

84. Etant donné les fluctuations des cours mondiaux du sisal, le gouvernement a modifié, à plusieurs reprises, le mécanisme des redevances perçues sur le sisal exporté afin d'aider les producteurs et les exportateurs. Par exemple, en 1953, ces redevances ont été ajustées de manière à donner le plus grand soutien au sisal exporté à un prix inférieur à 5 escudos le kilo qui a été totalement exonéré (décret nº 39 409 du 30 octobre). A ce prix, l'allégement fiscal était de l'ordre de 350 escudos par tonne. Les exportateurs vendant leur sisal entre 5 et 6 escudos ont été exonérés de la taxe spéciale de 5 centavos par kilo. C'est ainsi qu'au prix de 6 escudos le kilo, un exportateur payait le droit d'exportation de 1 p. 100 *ad valorem*. Pour des prix se situant entre 6 et 7 escudos, l'exportateur payait la taxe de 1 p. 100 *ad valorem*, la taxe de 5 centavos et la surtaxe progressive *ad valorem*. En conséquence, en vendant son sisal à 7 escudos le kilo, un exportateur bénéficiait d'une réduction de 70 escudos sur un total de 470 escudos par tonne qu'il aurait dû payer si cette réduction n'avait pas été consentie.

85. En 1955, ces mesures se sont révélées insuffisantes et toutes les redevances perçues sur le sisal exporté d'Angola et du Mozambique ont été supprimées en attendant le redressement

[t] Voir note h, de bas de page, précédemment.

des cours (décret nº 40 104 du 24 mars). En 1958, à titre de mesure spéciale, l'*imposto sobre explorações* (impôt sur les exploitations agricoles) et l'impôt complémentaire sur le revenu de la vente du sisal ont été réduits de 75 p. 100 en Angola.

Sisal: Prix f.o.b. moyen à l'exportation

Année	*Prix*
1950	8,96
1951	14,51
1952	10,87
1953	5,83
1954	5,36
1955	4,79
1956	4,90
1957	4,09
1958	4,13
1959	5,40
1960	6,48
1961	5,36
1962	5,91
1963	9,21
1964	8,32
1965	5,0-5,25

86. En 1961 (décret nº 43 566 du 28 mars), les redevances sur le sisal ont été de nouveau réexaminées : la taxe de 5 centavos pour le fonds de développement a été supprimée, diverses exonérations ont été consenties lorsque le prix était inférieur à 7,40 escudos et le sisal exporté à un prix inférieur à 5 escudos le kilo a été totalement exonéré. Toutefois, en 1962 (arrêté no 3 326 du 31 décembre 1962), une taxe spéciale de 15 centavos par kilo a été appliquée aux exportations de sisal au bénéfice du Corps des volontaires et de la défense civile nouvellement créé. On a calculé que, sur 100 tonnes de sisal de troisième qualité exporté à 5,15 escudos le kilo, les droits d'exportation étaient de 5 900 escudos et la taxe perçue pour la défense de 15 000 escudos. Au cours de 1965, un producteur de sisal exportant 1 500 tonnes devait verser 225 000 escudos au titre de la taxe pour le Corps des volontaires et de la défense civile et, si ses bénéfices dépassaient 1 million d'escudos, 32 000 escudos supplémentaires au titre de la taxe pour la défense sur les superbénéfices des sociétés (voir chap. V, par. 104). Compte tenu d'un rendement moyen de 400 kilos à l'hectare, les revenus nets procurés par le sisal correspondaient approximativement à un pourcentage de 15 à 30 p. 100 des dépenses, soit une moyenne de 660 escudos (2 300 dollars des Etats-Unis) la tonne après paiement de tous impôts et droits. Les producteurs payant l'impôt sur les superbénéfices avaient un revenu net par tonne de 20 escudos de moins.

87. En novembre 1965, la taxe de 15 centavos imposée sur le sisal au titre de la défense a été supprimée et les redevances perçues à l'exportation ont été encore modifiées comme en 1953 (voir plus haut) ; en outre, on a porté à 6 escudos le prix en dessous duquel le sisal était exonéré de toute redevance à l'exportation.

Production, exportation et consommation locale

88. Entre 1940 et 1950, les exportations de sisal sont passées de 4 358 tonnes à 20 644 tonnes. Au cours des cinq années suivantes, les exportations ont doublé, et en 1960 elles atteignaient presque 58 000 tonnes, soit 15,4 p. 100 de la production de l'Afrique et 7,4 p. 100 de la production mondiale. En 1962, les exportations se sont chiffrées à 69 000 tonnes, mais elles ont ensuite régressé et n'étaient plus que de 58 000 tonnes en 1964 (voir tableau 5).

89. Jusqu'à une date récente, presque toute la fibre de sisal, l'étoupe et les déchets étaient exportés. En 1940, les Etats-Unis, la France et la Belgique étaient les principaux clients, mais depuis 1955 environ le Portugal a pris leur place : en 1964, il achetait près de 29 000 tonnes de sisal soit la moitié du total des exportations. En 1964, le deuxième client était les Pays-Bas, avec 13,4 p. 100 des achats de sisal exporté (voir tableau 5).

90. Depuis 1964, la demande de ce produit a augmenté par suite des nouvelles utilisations du sisal qui sert notamment à lier les bottes de foin que l'on ne conserve plus en vrac. En 1965, une fabrique de cordes de sisal, la COFIANG (Companhia de Fiaçao e Cordoaria de Angola, S.A.R.L.) a été créée dans le district de Benguela, sur l'initiative de 15 producteurs. La compagnie a un capital déclaré de 30 millions d'escudos et est autorisée à le porter à 60 millions d'escudos. On pense que la compagnie emploiera 500 personnes environ et que sa production de cordes de types industriels divers représentera un total de 3 millions de contos. La section des cordes en sisal doit absorber 30 p. 100 de la production de sisal du district et jusqu'à 50 p. 100 après deux ans

Tableau 5

ANGOLA

SISAL : VOLUME, VALEUR ET PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION DES EXPORTATIONS DURANT LA PÉRIODE 1955-1964

	Exportations			*Principaux pays de destination*						
				Portugal		*Rép. féd. d'Allemagne*	*Belgique-Luxembourg*	*Etats-Unis*	*France*	*Pays-Bas*
Années	*Milliers de tonnes*	*Millions d'escudos*	*Valeur par rapport à l'ensemble des exportations*	*Tonnes*	*%*	*%*	*%*	*%*	*%*	*%*
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1955	40,7	195,2	6,96	3 712	9,12	16,01	7,92	4,16	27,57	9,50
1956	37,3	182,6	5,55	6 677	17,90	7,82	4,95	1,46	37,14	7,56
1957	46,4	190,0	5,65	7 917	17,06	10,31	2,91	7,54	35,56	3,51
1958	51,9	214,0	5,80	10 927	21,05	11,82	2,40	4,25	38,04	3,85
1959	53,5	289,6	8,07	13 186	24,65	8,91	2,65	8,50	22,48	4,01
1960	57,9	375,5	10,53	21 000	36,27	6,76	1,86	1,32	13,71	5,16
1961	58,9	316,1	8,16	21 122	35,86	4,67	1,57	7,88	6,90	6,28
1962	68,9	408,3	9,58	37 249	54,06	3,04	1,23	2,00	4,36	5,81
1963	62,0	577,5	12,33	25 526	41,17	...	3,46	...	9,97	15,27
1964	57,2	479,1	8,17	28 660	50,11	...	4,57	...	4,80	13,62

Sources. — Les chiffres pour 1963 et 1964 sont tirés de *Relatório Contas,* 1964 de la Banque de l'Angola. Toutes les autres données proviennent de l'*Anuário Estatístico* de l'Angola pour 1962.

C. — *Sucre*

Généralités

91. La canne à sucre a été introduite en Angola au XVIe siècle, apportée de Chine et d'Iran et, jusqu'à la fin du XIXe siècle, a été cultivée dans le territoire principalement pour la production d'alcool. De nouveaux capitaux portugais et étrangers ont été investis dans les plantations de canne à sucre angolaises au début du XXe siècle après que le Portugal eut accordé un traitement préférentiel et un marché garanti au sucre provenant des territoires d'outre-mer.

92. La production de sucre de l'Angola s'est accrue plus rapidement à partir de 1930, passant de 11 000 tonnes cette année-là à 52 000 tonnes en 1945. Pendant cette période, l'Angola a fourni au Portugal 50 p. 100 du sucre dont il avait besoin et ce produit est devenu l'une des premières exportations du territoire, représentant environ un huitième de leur valeur totale. De 1945 à 1955, la production est restée stationnaire à quelque 50 000 tonnes par an, mais a peu à peu augmenté au cours des dernières années. Le sucre n'est cependant plus un important produit d'exportation du territoire. En 1963, il a représenté moins de 2 p. 100 de la valeur totale des exportations visibles; sur une production de 68 000 tonnes, 42 000 tonnes ont été retenues pour la consommation locale et 18 000 tonnes seulement ont été exportées au Portugal, où elles ont couvert approximativement 20 p. 100 de la consommation intérieure.

93. La canne à sucre cultivée en Angola est en général une variété hybride de la canne à sucre de Java. Les principales plantations sont situées le long du Dande, près de Caixito et de la Cuanza, près de Catete, dans la région de Quissol, dans le sud du district de Malange et le long de la Catumbela et du Cavaco ainsi que de la Coporola dans le district de Benguela.

Organisation de la production

94. En Angola, la canne à sucre n'est produite que dans des plantations appartenant à des entreprises industrielles. Comme il est nécessaire de disposer de gros capitaux, la production est restée principalement entre les mains de trois sociétés européennes à activités multiples, la Companhia do Açúcar de Angola, la Sociedade Agrícola de Cassequel et la Sociedade de Comércio e Construções. Il y a également à Quissol une petite sucrerie qui exploite ses propres plantations. En 1958, il a été délivré un permis pour la construction d'une nouvelle sucrerie et l'aménagement de plantations à Cuanza Sul, mais ni l'usine ni les plantations ne sont encore exploitées.

95. La superficie plantée en canne à sucre, qui était à peine moins de 10 000 hectares (dont 8 700 hectares en pleine production), en 1953, n'a pas augmenté pendant la dernière décennie. La pénurie de capitaux et de main-d'œuvre en aurait empêché l'expansion et les sociétés ont plutôt cherché à accroître les rendements. En 1960-1961, la production de canne à sucre a été en moyenne d'environ 85 tonnes à l'hectare, ce qui équivalait à 5,8 tonnes de sucre par hectare. Ce rendement est considéré comme faible par rapport à celui de Java, qui était en moyenne de 120 tonnes de canne à sucre à l'hectare il y a quelques années. Quelques spécialistes de l'Angola estiment qu'il est impossible d'obtenir un meilleur rendement en raison de l'espacement des plants, et de la non-utilisation d'engrais [u].

96. En 1962, les capitaux investis dans les sucreries et les plantations auraient atteint 500 millions d'escudos [v], dont environ 290 millions dans les cinq sucreries et dans une nouvelle raffinerie construite en 1958. La même année, les sociétés sucrières ont employé 15 000 Africains et 370 Européens.

a) *Companhia do Açúcar de Angola, SARL (CAA)*

97. La société, sous son appellation actuelle, a été créée en 1920 par la fusion de plusieurs petites plantations gérées par Antonio de Sousa Carneiro Lara (connu sous le nom de Sousa Lara), avec un capital initial de 10 millions d'escudos. En 1939, elle avait un capital social de 22,5 millions d'escudos. Outre 3 500 hectares plantés de canne à sucre, elle possède également des plantations de palmiers à huile, de sisal et de coton et des usines de traitement des graines oléagineuses et de la canne à sucre. En 1939, les bénéfices de la société se sont élevés à 8 millions d'escudos, dont 5,6 millions ont été distribués comme dividendes.

98. La société a son siège à Luanda. En 1960, son capital était de 337,5 millions d'escudos. Elle possédait 4 709 hectares plantés de canne à sucre, dont 2 410 hectares à Dombe Grande, dans le district de Benguela, et 2 299 hectares à Tentativa, près de Dande, dans le district de Malange. La société produit environ deux cinquièmes de tout le sucre fabriqué dans le territoire; en 1965, elle en a produit 29 075 tonnes. Elle possède également 7 000 hectares de plantations de sisal et 250 000 hectares de palmeraies à huile. Pour irriguer ses plantations, elle a construit un grand barrage sur le Dande et un autre sur le Coporolo. Le réseau d'irrigation comprend 65 canaux principaux, 2 180 km de canaux secondaires et 68 km de drains. Elle possède également 175 km de voies ferrées, 15 locomotives et 980 wagons.

99. En 1960, la société employait 8 500 travailleurs autochtones et 450 Européens. Elle avait 4 chapelles et 3 hôpitaux et maternités.

b) *Sociedade Agrícola do Cassequel*

100. La Sociedade Agrícola do Cassequel désignée communément sous l'appellation de Cassequel, a son siège et sa sucrerie près de Catumbela, en bordure de la ligne de chemin de fer de Benguela, à 13 miles du port de Lobito. En 1960, elle avait un capital social de 175 millions d'escudos. Outre ses plantations de canne à sucre à Cassequel (9 723 hectares), elle a d'autres plantations à Chimbóia, dans le *concelho* de Ganda (10 730 hectares de sisal et de caféiers), à Loge, dans le *concelho* d'Ambris (8 778 hectares plantés de palmiers à huile) et dans la vallée de la Cavaca (1 100 hectares de canne à sucre). Elle possède également une concession de 50 000 hectares à Chaimbambo, dans le *concelho* de Ganda, dont elle tire du bois d'œuvre et où elle élève du bétail. Elle produit environ 40 000 tonnes de sucre et 3 millions de litres d'alcool par an. Elle est la seule société autorisée à fabriquer de l'alcool.

101. La Cassequel, telle qu'elle est maintenant connue, a été créée en 1927 par la fusion de la Sociedade Agrícola de Ganda et de la Loge Sugar Company, à capital britannique. Elle possédait, au début, une sucrerie d'une capacité annuelle de 12 000 tonnes. En 1929, son capital social était de 270 000 livres (21,6 millions d'escudos), dont la moitié était de source portugaise et l'autre moitié appartenait à un ressortissant du Royaume-Uni, Harry Winton, dit le roi du sucre de Madère. Les machines de la sucrerie étaient également de fabrication britannique. L'usine employait 6 000 travailleurs autochtones et exploitait 5 000 hectares. Selon un rapport établi à cette époque, la canne à sucre qui avait mis deux ans pour mûrir à Madère mûrissait en 11 mois en Angola.

102. La société a construit un grand barrage à Catumbela pour irriguer les plantations où le travail est en grande partie mécanisé. En 1962, elle avait 108 km de voies ferrées et 1 302 wagonnettes, 72 tracteurs puissants et 59 charrues, bulldozers, etc.

c) *Sociedade de Comércio e construções, SARL*

103. Cette société a son siège à Bom Jesus, dans le district de Luanda, où elle a ses plantations de canne à sucre et sa sucrerie. Elle fait partie des Organizações Chibera qui comprennent également la Sociedade Agrícola do Lucala (voir ci-dessus) et la Companhia de Benguela. On sait peu de chose du propriétaire et de l'histoire de la Sociedade de Comércio e construções. Les plantations de canne à sucre de Bom Jesus, qui s'étendent sur les berges de la Cuanza, datent de la première moitié de ce siècle et, jusqu'en 1930, elles faisaient partie de la Companhia Angolana de Cazengo. Vers 1955, un nouvel investissement de 25 millions d'escudos a servi à renouveler le matériel. En 1956, la société avait un capital social de 60 millions d'escudos, qu'elle était autorisée à porter à 80 millions.

104. Les plantations de canne à sucre de Bom Jesus s'étendent sur une superficie de 1 400 hectares. La sucrerie produit 600 tonnes par jour (24 heures) et sa production annuelle de sucre est d'environ 6 000 tonnes.

d) *Quissol*

105. Les plantations de Quissol sont situées à environ 15 miles de la ville de Malange, dans le district du même nom. Elles datent également du début du siècle. En 1936, elles sont devenues la propriété d'Antonio do Coutu Pinto sous l'appellation de Fábrica Açucareira do Quissol. En 1954, la Fábrica est devenue la Sociedade Agrícola do Quissol, SARL, nom sous lequel elle est aujourd'hui connue, avec un capital social de 15 millions d'escudos. Certains changements ont été apportés, semble-t-il, tant à son organisation qu'à son capital social, qui était de 18 millions d'escudos en 1961.

[u] Alberto Diogo: "Rumo à industrialização do Angola" (*Junta de Desenvolvimento Industrial*, Luanda, 1963).

[v] Angola, Serviços de Economia: "Regime Açucareiro" (*Actividade Económica de Angola*, Nos 61 à 63 (Angola, 1962), p. 182.

Tableau 6

ANGOLA

SOCIÉTÉS SUCRIÈRES: SUPERFICIE DES PLANTATIONS, CAPACITÉ ET PRODUCTION DES SUCRERIES EN 1960

Sociétés	*Emplacement*	*Capital social (en millions d'escudos)* [a]	*Superficie des plantations (en hectares)*	*Production de canne à sucre*		*Capacité des sucreries* [b] *(en tonnes par jour)*	*Production de sucre*	
				Milliers de tonnes	*Tonnes par hectares*		*Milliers de tonnes*	*Rendement* [c]
Campanhia do Açúcar de Angola	Dambe Grande (Benguela)	337,5	2 400	105	61	800	11,4	6,7
	Tentativa (Luanda)	—	2 299	165	74,7	1 500	15,5	6,7
Sociedade Agrícola de Cassequel	Catumbela (Benguela)	175,0	4 200	316	85	2 400	29,8	10,5
Sociedade de Comércio e Construções	Bom Jesus (Luanda)	60-80	1 400	56	39,8	600	5,9	10,6
Quissol	Quissol (Malange)	30 [d]	230	40	715	100	0,7	—
TOTAL		603-623	10 529	682		5 400	63,3	

[a] Capital social de la société, pas seulement de la sucrerie et des plantations.
[b] Sauf celle de Bom Jesus, toutes les sucreries produisent du sucre blanc pour la consommation locale et du sucre brut pour l'exportation.
[c] Nombre de tonnes de canne à sucre nécessaires pour produire une tonne de sucre.
[d] Selon certains renseignements le capital était de 20 à 30 millions d'escudos en 1958; mais on a signalé aussi qu'il aurait été porté de 18 millions à 28 millions en 1961.

Réglementation et contrôle officiels

106. Les lois relatives au sucre assurent à l'Angola et au Mozambique une part égale du marché intérieur du Portugal et chaque année des contingents leur sont alloués en fonction des besoins du Portugal et de la production prévue. Jusqu'en 1945, l'Angola a fourni en moyenne environ 50 p. 100 du sucre consommé au Portugal. Les exportations angolaises de sucre à destination du Portugal, qui ont été en moyenne d'environ 33 000 tonnes par an au cours de la dernière décennie, n'ont pas suffi à répondre aux besoins croissants du Portugal. La part de l'Angola dans les importations du Portugal n'a cessé de décroître, passant de 36 p. 100 en 1950 à 26 p. 100 en 1960, 20 p. 100 en 1963 et 14 p. 100 en 1964.

[w] La réglementation et le contrôle du sucre sont exposés en détail dans le document traitant du Mozambique (appendice III).

Tableau 7

ANGOLA

CONTINGENT D'EXPORTATION DE SUCRE À DESTINATION DU PORTUGAL, PAR SUCRERIE

(En milliers de tonnes)

	Exportations totales du territoire	*CAA*	*Cassequel*	*SCC*	*Quantité de sucre livrée au Portugal*
1954/55	32 767	13 000	16 000	3 767	29 488
1955/56	25 500	6 000	17 000	2 500	25 526
1956/57	33 500	16 000	15 000	2 500	31 023
1957/58	36 202	11 194	21 864	3 144	39 262
1958/59	34 379	11 956	19 521	2 902	34 341
1959/60	35 412	16 106	15 500	3 806	35 294
1960/61	33 489	12 000	18 000	3 489	33 603
1961/62	33 064	15 000	14 000	4 064	33 064

107. Le contingent d'exportation du territoire est réparti entre les trois plus grandes sociétés sur la base de leur production prévue. Chaque société peut livrer un tiers de la part qui lui revient en sucre blanc, et le reste en sucre brut.

108. Les prix locaux de gros et de détail sont fixés officiellement selon le prix c.a.f. de base à Lisbonne. De 1952 à 1963, quand les prix c.a.f. du sucre blanc et du sucre brut étaient fixés à Lisbonne à 3,75 escudos et 2,85 escudos par kilo, respectivement, les prix de détail correspondant étaient de 3,70 escudos et 3,00 escudos à Luanda. Quand les prix c.a.f. sont passés à Lisbonne à 4,40 escudos par kilo pour le sucre blanc et à 3,35 escudos pour le sucre brut, les prix de détail correspondants ont été portés à 4,35 escudos et à 3,50 escudos à Luanda de façon à conserver la même marge entre les prix locaux et les prix c.a.f. à Lisbonne.

109. Le sucre exporté à l'étranger est frappé d'une surtaxe de 16 p. 100 sur le montant de sa valeur fiscale. On prélève également sur le sucre exporté au Portugal une surtaxe qui varie selon le degré polarimétrique. En 1960, l'industrie sucrière a rapporté au territoire 2,6 millions d'escudos sous forme de droits d'exportation et 4,5 millions d'escudos sous forme de taxe de consommation intérieure.

Production, exportation et consommation intérieure

110. La production angolaise de sucre a toujours été protégée et subventionnée afin de répondre aux besoins de consom-

mation intérieure du Portugal. Entre 1935 et 1939, la production annuelle a augmenté de plus de 40 p. 100, passant de 28 200 tonnes à 40 300 tonnes. Mais elle s'est stabilisée à partir de 1944 et, au cours des dix années suivantes elle a été en moyenne inférieure à 50 000 tonnes. Elle s'est accrue de nouveau de 50 p. 100 de 1955 à 1964, mais bien moins rapidement qu'au Mozambique. Au cours de cette période, la consommation de sucre en Angola a plus que doublé et la production de sucre blanc a triplé. En 1964, deux tiers de la production des usines consistaient en sucre blanc (tableau 8).

Tableau 8

ANGOLA

PRODUCTION, CONSOMMATION ET EXPORTATIONS DE SUCRE

(*En milliers de tonnes*)

Campagne	Production [a]				Consommation	Exportations
	Total	Sucre brut	Sucre blanc	Divers		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1955/56	46,0	24,9	14,2	7,2	20,0	30,5
1956/57	58,6	35,4	12,1	11,2	20,0	31,8
1957/58	60,4	34,3	16,0	10,2	20,0	40,8
1958/59	50,3	30,5	17,0	9,6	21,5	34,0
1959/60	65,0	36,2	16,6	14,7	25,0	29,9
1960/61	62,6	38,2	22,6	4,9	26,0	46,4
1961/62	62,1	32,4	38,6	–	27,6	36,6
1962/63	73,2	29,0	35,6	–	29,7	36,5
1963/64	68,2	23,6	41,8	–	42,0 [b]	23,8
1964/65	...	...	...	–	...	24,6

[a] Les écarts possibles entre la somme des chiffres inscrits dans les colonnes 2, 3 et 4 et les chiffres de la colonne 1 sont dus au fait que les chiffres ont été empruntés à des sources différentes.

[b] Dont 15 000 tonnes de sucre brut et 27 000 tonnes de sucre blanc.

Sources. — Colonnes 1 et 5: décret-loi nº 45 691 du 28 avril 1964; Colonnes 2, 3, 4 et 6: rapports annuels de la Banque d'Angola.

111. Entre 1935 et 1942, le sucre a représenté environ 12 p. 100 de la valeur totale des exportations angolaises. Mais en 1950, ce pourcentage était inférieur à 5 p. 100. Les exportations d'autres produits de meilleur rapport, en particulier le sisal et le café, ayant augmenté, le sucre a perdu régulièrement de son importance dans le commerce extérieur de l'Angola : en 1963 il ne représentait plus que 2 p. 100 de la valeur totale des exportations, et se classait au septième rang des produits agricoles d'exportation.

112. Pendant longtemps, plus de 90 p. 100 des exportations de sucre de l'Angola ont été destinés au Portugal, et le reste à d'autres territoires (Cap-Vert, Guinée portugaise, Saint-Thomas et île du Prince). Depuis 1955, les exportations vers d'autres territoires d'outre-mer ont progressé régulièrement : en 1964, 22 p. 100 sont allés vers ces territoires et 78 p. 100 vers le Portugal (tableau 9). Les sociétés sucrières peuvent exporter au Portugal et aux autres territoires tous leurs excédents après approvisionnement du marché local. En vertu

Tableau 9

ANGOLA

SUCRE: CONSOMMATION LOCALE ET VOLUME, VALEUR ET PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION DES EXPORTATIONS DURANT LA PÉRIODE 1955-1964

Année	Consommation locale (en milliers de tonnes)	Exportations			Destinations principales			
		Milliers de tonnes	Millions d'escudos	En pourcentage de la valeur totale des exportations	Portugal (%)	Cap-Vert (%)	Guinée portugaise (%)	Saint-Thomas et île du Prince (%)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1955	20,0	30,6	83,1	2,96	92,52	4,19	1,10	2,05
1956	20,0	31,8	84,5	2,57	91,10	5,38	1,37	2,03
1957	20,0	40,7	104,1	3,10	92,60	3,90	1,66	1,79
1958	20,0	34,0	87,6	2,38	88,95	6,99	1,86	1,97
1959	21,5	29,9	77,8	2,17	89,52	5,56	1,60	3,19
1960	25,0	46,4	124,0	3,48	88,74	8,13	1,33	1,76
1961	26,0	36,6	98,3	2,54	87,23	8,52	1,93	2,31
1962	27,6	37,5	99,9	2,34	87,10	6,42	2,28	1,46
1963	29,7	23,9	60,0	1,28	79,20	12,95	3,54	3,32
1964	42,0	24,7	72,4	1,23	76,62	13,51	5,49	2,96

Sources. — Pour les années 1955 à 1962, les données ont été empruntées aux sources suivantes: colonne 1: Portugal, décret-loi nº 45 691 du 28 avril 1964; colonnes 2, 3, 5, 6, 7 et 8: Angola, *Anuário Estatístico*, 1962; colonne 4: chiffres établis d'après *Angola: Comércio Externo*, 1963.

Les données relatives à 1963 et à 1964 sont empruntées à la *Banco de Angola: Relatório e Contas*, 1964. Les mélasses ne sont pas comprises dans ces chiffres.

de l'Accord international sur le sucre, le Portugal reçoit un contingent d'exportation de 20 000 tonnes par an qui était réservé initialement au Mozambique mais qui est maintenant ouvert à tous les producteurs de sucre du "domaine" portugais. Au cours des dernières années, l'Angola n'a pas eu d'excédents de sucre dont il eut pu disposer pour des exportations à ce titre.

Faits nouveaux

113. En août 1960, le gouvernement a autorisé la création d'une nouvelle société sucrière, la Companhia Açucareira do Cuanza. La société devait avoir un capital initial de 80 millions d'escudos, qui pourrait être porté à 200 millions d'escudos. Les intérêts portugais et angolais devaient y participer à part égale et les entreprises publiques et les entreprises privées dans la proportion de 5 à 3, les investissements du Gouvernement angolais devant être de 25 millions d'escudos. On prévoyait que les intérêts étrangers consentiraient un prêt de 200 millions d'escudos en vue de l'achat de matériel et la Banque du développement du Portugal a été autorisée à le garantir. Une concession temporaire de 15 000 hectares a été réservée dans la région de Muxima. L'objectif était de doubler la production annuelle de sucre de l'Angola. La concession a cependant été supprimée en 1962 et le gouvernement envisagerait d'établir dans la région des colonies dont l'économie reposerait sur la culture de la canne à sucre. On n'a pas de renseignements récents sur ces colonies.

D. — *Coton*

Généralités

114. Bien que le coton ait été cultivé et utilisé en Angola avant l'arrivée des Portugais et que sa production ait été l'objet de nombreuses mesures gouvernementales pendant plus de la moitié du siècle, il n'a jamais joué dans l'économie du territoire un rôle aussi important que celui qu'il jouait et joue encore au Mozambique. Pendant toute la période 1940-1955, les exportations annuelles de coton brut de l'Angola sont restées de l'ordre de 6 000 tonnes. En 1960, année record, l'Angola a exporté 8 894 tonnes de coton brut (contre 44 398 tonnes pour le Mozambique), ce qui représente à peine plus de 10 p. 100 des importations portugaises de coton en provenance des territoires d'outre-mer et environ 4 p. 100 de la valeur des exportations visibles du territoire. Comme produit d'exportation, le coton a continué de perdre du terrain, et en 1964 4 286 tonnes de coton brut seulement ont été exportées, ce qui en valeur correspondait à moins de 1 p. 100 des exportations visibles.

115. Le coton est cultivé dans les districts de Zaire (qui, avec celui de Uíge, constituait autrefois le district du Congo), Luanda, Malanje, Cuanza Nord, Cuanza Sud et Lunda. Les principales régions productrices sont celles de Cambo, Bondo et Bangala dans le secteur Baixa de Cassange du district de Malanje [x], et celles de Catete (autrefois Sunginge), Icolo e Bengo dans le district de Luanda. En 1963, la production de ces deux districts a représenté environ 92 p. 100 de la production totale, dont 75 p. 100 pour Malanje et 17 p. 100 pour Luanda (tableau 10).

116. La plupart du coton cultivé est à fibres moyennes, sauf dans les régions proches de la côte où se cultive un peu de coton à fibres longues. Des efforts ont été faits pour développer la culture du coton à fibres longues, mais la production de cette variété n'a pas augmenté, d'une part parce qu'elle exige des soins spéciaux, y compris l'irrigation artificielle, et d'autre part parce que les prix fixés jusqu'à présent étaient insuffisants pour stimuler l'intérêt des planteurs [y].

[x] La zone productrice de coton du secteur Baixa de Cassange comprend également une partie du district de Luanda.

[y] Walter Marques, *Problemas do Desenvolvimento Económico de Angola*, (Luanda, 1964), p. 202.

Tableau 10

ANGOLA

PRODUCTION DE COTON BRUT PAR RÉGIONS [a]

(*En tonnes métriques*)

Année	Production territoriale totale (tonnes)	Malanje (et Luanda)		Luanda (et Cuanza Nord)		Cuanza Sud		Congo (Zaire) [b]	
		Tonnes	% du total	Tonnes	% du total	Tonnes	% du total	Tonnes	% du total
1958	21 762	19 107	87,80	1 581	7,27	1 069	4,91	5	0,02
1959	23 717	13 570	57,98	7 467	31,48	2 194	9,25	486	2,05
1960	19 139	9 612	50,22	6 220	32,50	2 894	15,12	413	2,16
1961	13 099	8 080	61,68	3 019	23,05	1 865	14,24	135	1,03
1962	22 500	15 200	67,56	3 650	16,22	3 000	13,33	650	2,89
1963	13 697	10 479	76,51	2 587[c]	18,89[c]	631	4,61	...[c]	...[c]
1964	13 609	12 878	94,63	530	3,90	200[d]	1,47	2	0,02
1965[e]	19 070	11 854	62,16	4 144	21,73	3 010[d]	15,78	61	0,32

Source. — Banco de Angola: *Boletim Trimestral* et *Relatório e Contas.*

[a] Les principales compagnies cotonnières opérant dans ces régions sont les suivantes:

Malanje et Luanda	Cotonang
Luanda	Companhia do Ambriz
	Lagos e Irmao
	Rocha e Coelho
Cuanza Sud	Algodoeira Colonial Agrícola
Zaire (Congo)	Sociedade Agrícola do Cassequel.

[b] Les chiffres pour 1958-1960 concernent le district du Congo (Ambrizete). Les chiffres pour 1961 et les années suivantes concernent le district de Zaire. Le district du Congo a été divisé en deux: Zaire et Uíge.

[c] Le chiffre pour Luanda et Cuanza Nord comprend la production du district de Zaire.

[d] Ce chiffre comprend la production du district de Benguela.

[e] Estimation.

Organisation et production

117. Comme on l'a vu (voir appendice I, deuxième partie), jusqu'à une date récente le coton était cultivé principalement par des Africains sous un régime spécial et sur de petites parcelles d'un hectare et demi à deux hectares par famille en moyenne. (En 1952, on ne comptait que 49 planteurs de coton européens qui cultivaient 521 hectares et ils produisaient 349 tonnes de coton brut.) En Angola, ce régime spécial reposait sur la culture obligatoire et la division des régions productrices en "zones cotonnières" dans lesquelles le droit exclusif d'acheter le coton était réservé à des commerçants européens ou *assimilados* spécialement autorisés et possédant des usines d'égrenage. En pratique, la plupart des concessions appartenaient à des sociétés.

118. En Angola, la culture obligatoire du coton remonte à 1908 (ordonnance du 21 novembre); les habitants du *concelho* d'Icolo e Bengo étaient alors tenus de cultiver 2 500 plants par case (*cubata*). En 1927 (arrêté 638 du 24 septembre), cette obligation a été étendue aux habitants de Luanda, Ambriz, Quiçama, Porto Amboim et Novo Redondo. En 1931 (arrêté 239 du 4 juin), il a été prescrit aux femmes et aux mineurs âgés de plus de 14 ans de cultiver au moins un hectare de coton.

119. En 1930 (arrêté 242 du 18 janvier), une direction spéciale de la culture du coton a été créée dans le district de Malanje où, en certains endroits, la culture du coton était obligatoire. Le nombre des contribuables étant tombé de 11 490 à 5 660 au cours des deux années précédentes, la Direction avait pour tâche d'encourager un plus grand nombre de personnes à planter du coton et d'améliorer la production par une "propagande persuasive" et en favorisant l'installation permanente d'un plus grand nombre d'Africains qui vivraient dans de meilleures conditions. L'année suivante (arrêté 276 du 5 novembre 1931), les pouvoirs de la Direction ont été étendus à des régions contiguës et un système de primes a été établi selon lequel les fonctionnaires de l'administration touchaient une prime calculée d'après la valeur du coton produit dans la région relevant de leur autorité, le *chefe de posto* recevant 4 centavos et l'administrateur 2 centavos [z] par kilogramme. En 1947 (ordonnance du Gouverneur général datée du 28 mai), les compagnies concessionnaires ont été autorisées à recruter des travailleurs par l'intermédiaire des fonctionnaires du gouvernement.

120. En 1949 (ordonnance nº 6 619, du 5 janvier), les règlements relatifs à la superficie plantée en coton que chaque Africain devait cultiver ont été revisés. Aux termes des nouvelles dispositions, les *indígenas* africains étaient répartis en producteurs de coton (hommes valides de 18 à 55 ans) et en cultivateurs (de 56 à 60 ans, veuves, femmes célibataires et divorcées).

121. Chaque année les compagnies concessionnaires devaient fixer la superficie minimum allouée pour le chef de famille et sa première épouse, pour chaque épouse supplémentaire et pour chaque fils en âge de travailler; les superficies devaient également être fixées pour chaque cultivateur de coton. Pour la campagne 1948-1949, les producteurs de coton furent invités à cultiver de 0,85 à un hectare de coton et un hectare de cultures vivrières, et les cultivateurs de coton de 0,25 à 0,35 hectare de coton et une superficie égale de cultures vivrières (ordonnance du Gouverneur Général, en date du 5 janvier 1949).

122. Au Mozambique, près d'un million de personnes étaient à un moment employées à la culture du coton, mais en Angola, selon les statistiques officielles, il n'y en a jamais eu plus de 75 000. En 1955, année au cours de laquelle le système a atteint sa plus grande efficacité, il y avait moins de 60 000 planteurs et 54 000 hectares de plantations. La superficie allouée étant en moyenne de 0,90 hectare par planteur, il semble évident qu'un grand nombre cultivaient de 1,5 à 2 hectares (tableau 11).

[z] De 1957 à 1959, par exemple, les fonctionnaires du gouvernement ont reçu, pour leur contribution au développement de la production cotonnière, des primes qui se sont élevées à plus de 300 000 escudos par an. Nunes Barata, *Localização da Sede dos Organismos de Coordinação Económica do Ultramar* (Lisbonne, 1961), p. 43.

Tableau 11

ANGOLA

PRODUCTION AFRICAINE DE COTON BRUT

Année	*Volume (tonnes)*	*Valeur (milliers d'escudos)*	*Production*	
			Nombre de planteurs	*Superficie cultivée (hectares)*
1954	17 292	45 892	57 435	53 708
1955	20 438	55 274	57 763	54 087
1956	21 005	65 959	55 479	52 372
1957	19 581	59 950	56 552	53 526
1958	21 762	67 482	56 724	52 795
1959	23 718	72 054	54 852	51 190
1960	19 139	59 199	54 842	50 515
1961	13 099	44 690	46 673	38 654
1962	20 567	72 645	45 480	36 365
1963 [a]	13 700	46 458	46 790	36 691
1964 [b]	11 955	47 041	41 526	30 196

[a] Angola: *Anuário Estatístico.*
[b] Governo Geral de Angola, Secretaria Provincial de Fomento Rural: *Síntese da Actividade dos Organismos e Serviços (1963-1964).*

123. Les dispositions ci-dessus sont restées en vigueur jusqu'en 1961, date à laquelle la culture du coton a été déclarée libre (décret 43 639 du 2 mai 1961). Il ressort du rapport de la Commission de l'OIT de 1962 chargée d'examiner la manière dont le Gouvernement du Portugal appliquait la convention nº 105 de 1957 sur l'abolition du travail obligatoire [aa] que le représentant de la Banque de l'Angola et les représentants de la plus grande société concessionnaire, la Cotonang (voir ci-dessous), ont franchement reconnu que la culture du coton avait été obligatoire pendant un temps, mais qu'elle était libre depuis mai 1961 et que les Africains pouvaient à leur gré cultiver le coton ou ne pas le cultiver [bb]. Cependant, les représentants de la Cotonang ont déclaré que si la culture du coton n'était plus obligatoire les Africains devaient pratiquer une activité approuvée quelconque, puisqu'"il ne leur était pas permis de demeurer oisifs".

124. En 1960, le nombre des compagnies concessionnaires était de 10. En 1954, ces sociétés possédaient 23 usines d'égrenage. Le tableau ci-après donne la liste des compagnies concessionnaires, indique l'emplacement des concessions et renseigne sur les autres activités des sociétés en question.

[aa] "Rapport de la Commission de l'OIT instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour examiner la plainte du Gouvernement du Ghana au sujet de l'observation par le Gouvernement du Portugal de la convention nº 105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé," Genève, 1962.

[bb] *Ibid.*, par. 408 et 431.

ANGOLA

LISTE DES SOCIÉTÉS COTONNIÈRES CONCESSIONNAIRES EN 1960

(Usines d'égrenage déclarées en 1955)

Société	*Emplacement*		*Observations*
	Des concessions (district)	*Des usines d'égrenage ("concelho" ou "circunscrição")*	
Algodoeira Colonial Agricola	Cuanza Sud	Porto Amboim et Seles (Hote)	
Companhia do Ambriz	Luanda	Ambriz (Tabi)	Siège: Tabi, Capital (en 1962): 11 millions d'escudos. Production principale: café. Autres productions: coton, huile de palme, noix de coco et sel.
Companhia Geral dos Algodoes de Angola, SARL — (COTONANG)	Malanje	Dix usines d'égrenage toutes situées dans le district de Malanje	Concessionnaire le plus important. Siège: Lisbonne. Capital (en 1962): 42 millions d'escudos.
Empresa dos Tabacos de Angola	Luanda	Dande (Icau)	Appartient au même groupe que *Empresa Agro-Industrial de Angola* (Emangola).
Lagos et Irmão	Luanda	Icolo e Bengo (Catete)	Concession révoquée par la *Portaria* (Angola) nº 12 923 du 28 septembre 1963.
Marques Seixas et Ca. Lda.	Cuanza Sud	Novo Redondo	Autre production: riz.
Rocha et Coelho	Luanda et Cuanza Sud	Quiçama	Concession révoquée par la *Portaria* (Angola) nº 12 862 du 10 août 1963.
Sociedade Agricola do Cassequel, SARL	Zaire (3 zones)	Ambrizete (Loge)	Etablie en 1927. Siège: Catumbela (Lobito); capital déclaré: 175 millions d'escudos. Production principale: sucre. Autres productions: coton, huiles végétales, sisal, ramie, alcool et pêche.
Sociedade Comercial do Ambriz. Lda.	Zaire Cuanza Nord (4 zones)	Ambrizete Cambambe	Siège: Lisbonne.
Mota et Irmão	Luanda	Dande	En 1960 l'usine d'égrenage était dénommée *Sociedade Comercial Motas, Limitada* (SOCOMOL) En 1955, Mota traitait aussi le coton dans le district du Congo et produisait des huiles végétales dans le district de Luanda.

125. Le plus important concessionnaire cotonnier est la Companhia Geral dos Algodões de Angola, SARL — COTONANG. Elle a été créée en 1926 par la Companhia Fomento Geral de Angola, et ses activités comprennent la culture du coton et le traitement industriel et la commercialisation de ce produit. La COTONANG est enregistrée comme société portugaise et jusqu'en 1962 avait son siège à Lisbonne; elle avait également à Bruxelles un comité permanent dont les membres étaient choisis par le Conseil d'administration. En 1926 son capital initial était de 6 millions d'escudos, émis en actions de 100 escudos. Les membres du premier Conseil d'administration étaient MM. Arno S. Pearse, Baltasar Freire Cabral, Comte Jean de Hemptine, Ernesto de Vilhena, João Henrique Ulbrich, José de Melo Breyner, José Alard, Pierre Clynans, Robert Mees, Tomás de Aquino de Almeida Carret, qui détenaient chacun au moins 100 actions du capital de la compagnie.

126. Le capital de la compagnie a été porté à 40 millions d'escudos; d'après les renseignements que l'on possède, il était toujours à ce niveau en 1962.

127. La COTONANG avait ses concessions cotonnières dans la région de Baixa do Cassange, qui est la plus importante région productrice. En 1960 elle disposait de 33 000 planteurs qui cultivaient 30 000 hectares dans la zone concédée à la compagnie. Mais en 1961, elle n'avait plus que 30 000 planteurs et 23 000 hectares, et elle prévoyait que le nombre des planteurs pouvait encore diminuer jusqu'à 25 000. Au cours de la période 1954-1960 la production annuelle de coton brut de sa concession a été en moyenne d'environ 12 000 tonnes, quantité pour laquelle, selon ses rapports annuels, la société versait 40 millions d'escudos aux planteurs.

128. En 1955, la COTONANG avait des usines d'égrenage à Cuale (*concelho* Duque de Bragança), Milando (*circunscrição* de Cambo), Massango (*circunscrição* de Forte República), Caombo (*circunscrição* de Combo), Quela (*circunscrição* de Bondo e Bângala), Xandel (*circunscrição* de Bondo e Bângala), Quitapa (*circunscrição* de Songo) et à Marimba, Jongo et X. Muteba.

129. Les activités de la COTONANG s'étendent à d'autres domaines, tels que les huiles végétales, la menuiserie et le travail des métaux. Toutes ses usines sont situées dans le district de Malanje. L'usine où sont produits industriellement les huiles, les tourteaux et les bourres de coton a été construite en 1954

et a coûté 20 millions d'escudos; sa capacité journalière est de 40 tonnes de graines de coton.

130. Lorsque la culture du coton est devenue libre et que le prix d'achat du coton brut fixé par le gouvernement a été relevé, la COTONANG a décidé de cultiver son propre coton au lieu de l'acheter aux planteurs africains. En 1962, elle a commencé la culture mécanisée sur une superficie de 400 hectares. Elle projette de planter 10 000 hectares, pour un investissement de 50 millions d'escudos. Cependant, tant que la cueillette du coton n'aura pas été mécanisée, la société sera toujours tributaire de la main-d'œuvre africaine.

131. La société Lagos et Irmão a reçu sa concession de Catete en 1936. Elle produit annuellement environ 5 000 tonnes de coton brut qu'elle paie 15 millions d'escudos aux planteurs. La compagnie a des actions dans la Companhia do Manganés de Angola et dans la cimenterie Secil et produit aussi du café.

132. Comme on l'a vu par ailleurs dans l'appendice I, deuxième partie, le code du travail de 1928 et les règlements du travail (y compris le travail obligatoire) ont été abrogés en 1962. La législation spéciale de 1961 et 1963 a mis fin à la culture obligatoire et à toute intervention de l'administration dans la culture du coton; elle a aboli les concessions cotonnières à la date du 31 août 1966 et créé un Institut du coton de l'Angola pour contrôler la culture et l'achat du coton aux planteurs (des détails sur l'Institut du coton figurent dans l'appendice I, deuxième partie).

133. En 1964 il ne restait que quatre compagnies cotonnières ayant encore des concessions : la Sociedade Colonial Algodoeira de Angola (SCAL), Cassequel, Companhia do Ambriz et Mota e Irmão qui possédaient à elles quatre 1 198 hectares et contrôlaient 1 706 planteurs africains. Toutes les autres régions productrices de coton étaient placées sous la supervision directe de l'Institut du coton [cc].

[cc] Le budget total estimatif de l'Institut du coton pour 1965 était de 52 millions d'escudos, y compris 14,5 millions d'escudos du Fonds de développement du coton. Le coût estimatif de l'achat, du transport et du stockage du coton brut était de 23 760 000 escudos, et les prévisions de recettes de 28 500 000 escudos. (*Boletim Oficial* de l'Angola, série I, nº 13, 27 mars 1965).

Tableau 12

ANGOLA

PLANTEURS AFRICAINS DE COTON, SUPERFICIE CULTIVÉE ET QUANTITÉ PRODUITE SOUS LE CONTRÔLE DE L'INSTITUT DU COTON DURANT LA PÉRIODE 1961-1964

	Total			*Institut du coton*		
Année	*Nombre de planteurs africains*	*Superficie cultivée (hectares)*	*Production de coton brut (tonnes)*	*Nombre de planteurs africains*	*Superficie cultivée (hectares)*	*Production de coton brut (tonnes)*
1961	46 673	38 654	13 099	–	–	–
1962 [a]	45 480	36 365	20 950	8 467	7 455	3 993
1963	46 790	36 690	13 726	7 199	5 188	1 127
1964	41 596	30 193	11 955	39 890	28 988	11 764

[a] En 1962, la zone cotonnière de Catete dépendait directement de l'Institut du coton, mais elle a été rendue à la compagnie concessionnaire en 1963.

134. Le nombre total des planteurs de coton africains a diminué de 15 p. 100, tombant de 54 842 en 1960 à 46 673 en 1961, et 41 596 en 1964. La superficie cultivée a diminué de 22 p. 100 entre 1960 et 1961, passant de 50 515 à 38 654 hectares. Selon le rapport du secrétariat provincial de l'Angola pour le développement rural [dd], la superficie totale cultivée est tombée, entre 1963 et 1964, de 43 000 à 39 000 hectares et la production du coton brut de 16 711 à 13 609 tonnes. En 1963, les Africains s'inscrivaient pour 85 p. 100 de la superficie cultivée (37 000 hectares) et 82 p. 100 de la production.

135. On a vu que la législation de 1955 (décret 40 405), décrite dans l'appendice précédent, prévoyait la création de coopératives de planteurs africains de coton en dehors des zones de concession. Les coopératives pouvaient être créées sur la demande d'au moins 100 planteurs et être agréées par le gouvernement territorial. Chaque coopérative est administrée par un conseil de trois membres, avec un représentant de l'Institut du coton.

136. En 1961, on comptait cinq coopératives de planteurs de coton : quatre dans le district de Luanda, avec une superficie totale de 900 hectares, et une dans le district de Cuanza Sud, avec 120 hectares. En 1962, trois autres coopératives ont été créées, dont deux dans la région de Catete, et une à Jimba dans le Cuanza Sud (300 membres et 300 hectares).

137. Outre les planteurs africains, il y avait, en 1963, 112 producteurs de coton enregistrés. Sur ce nombre, 61 seulement pratiquaient effectivement la culture du coton sur 6 364 hectares, produisant près de 3 000 tonnes. La production moyenne de ces planteurs indépendants, exprimée en kilogrammes à l'hectare, était de 383 dans le district de Luanda, de 160 dans celui de Cuanza Nord, de 499 dans le district de Cuanza Sud, et de 520 à Malange. On a compté au nombre des planteurs indépendants du district de Luanda les planteurs faisant partie des "colonies" organisées spécialement par le gouvernement. Il y avait en 1964, 66 producteurs indépendants qui cultivaient 8 757 hectares; mais leur production totale n'a pas dépassé 1 654 tonnes, en raison d'une campagne médiocre.

[dd] Angola. Secretaria Provincial de Fomento Rural: *Síntese da Actividade des Organismos e Serviços, 1963-1964,* (Luanda, 1965), p. 79.

Industrie des textiles de coton

138. La politique du Gouvernement portugais en matière de création d'industries dans les territoires d'outre-mer et la législation applicable aux industries textiles en Angola et au Mozambique ont été exposées dans l'étude précédente. On se souviendra qu'afin d'empêcher la concurrence avec les intérêts portugais (décret 33 924 du 5 septembre 1944), les sociétés textiles de la métropole bénéficiaient de droits prioritaires en ce qui concerne la création d'industries textiles locales dans les territoires ou l'achat d'actions; le coton était vendu au même prix aux industries locales et aux industries portugaises, et la production de textiles de chaque territoire était strictement limitée à 20 p. 100 de ses importations moyennes de textiles fabriqués au Portugal pendant les trois années antérieures à 1939.

139. La Sociedade Algodoeira de Portugal a été constituée peu après l'adoption de la législation susmentionnée avec des capitaux portugais pour fonctionner au Mozambique, et la Companhia de Fomento Colonial d'Angola qui, précédemment, s'occupait d'agriculture dans le territoire, a commencé à faire de la fabrication de textiles son activité principale.

140. La fabrique de textiles de Luanda a commencé à produire en 1946. En 1950, (décret-loi 37 847 du 3 juin) le gouvernement a donné son accord à la fusion des sociétés textiles existant dans les territoires d'outre-mer, et de ce fait la Sociedade Algodoeira de Portugal, qui avait alors des

difficultés financières et n'avait pas encore commencé à produire des textiles au Mozambique, a fusionné avec la Companhia de Fomento Colonial et est devenue la Sociedade Algodoeira de Fomento Colonial, actuellement principale société productrice de textiles tant au Mozambique qu'en Angola, où elle est connue sous le nom de Textang.

141. La Sociedade Algodoeira de Fomento Colonial appartient en copropriété à l'Etat (qui a été autorisé en vertu du décret 37 847 du 3 juin 1950 à investir jusqu'à 40 millions d'escudos) et à des intérêts textiles portugais. En 1963, cette société avait un capital déclaré de 200 millions d'escudos, mais le montant total des capitaux effectivement investis à la fin de 1964 était de 514 millions d'escudos.

142. En 1964, la société a déclaré un bénéfice de plus de 12 millions d'escudos au titre de ses opérations en Mozambique, de plus de 5 millions d'escudos au titre de ses opérations en Angola, et un déficit de 322 000 escudos à Lisbonne, où se trouve son siège. Elle produit annuellement environ 18 millions de mètres de textile d'une valeur d'environ 150 millions d'escudos, mais sa capacité lui permettrait de la porter à 200 millions d'escudos. D'après le président du Conseil d'administration, les activités de la société se sont ressenties en 1964 de la hausse des prix du coton, l'insuffisance de débouchés en Angola et au Mozambique, la concurrence sévère sur le marché international. On trouvera des précisions complémentaires sur les activités de cette compagnie dans l'étude relative au Mozambique (voir appendice III).

143. La Textang avait un capital social déclaré de 50 millions d'escudos et employait 600 travailleurs en 1955. La production a augmenté au cours des dernières années. En 1962, sa capacité aurait été de 1 200 tonnes par an, mais ce maximum n'avait pas été atteint.

144. La seule autre usine de textiles traitant le coton en Angola appartient à la Fábrica Imperial de Borracha Limitada (FIB). Elle a été créée en 1957 avec un capital social de 3,3 millions d'escudos. En 1962 sa capacité était de 1 250 mètres de textile par jour.

145. Ces deux usines fabriquent aussi des couvertures de coton et des chaussettes. Il y avait en outre en 1963 deux usines, au capital de 2,6 millions d'escudos, qui fabriquaient du coton hydrophile, d'une valeur de 1,6 million d'escudos. Quatre autres usines produisent des tissages de coton; leur capital social s'élève au total à 1,2 million d'escudos.

146. On trouvera dans le tableau suivant les chiffres relatifs à la production totale de tissus de coton et d'autres produits à base de coton, ainsi qu'au volume des cotonnades importées du Portugal.

Tableau 13

ANGOLA

PRODUCTION LOCALE ET IMPORTATION DE TISSUS DE COTON ET AUTRES PRODUITS À BASE DE COTON

	Production locale		*Importations* [b]	
	Volume (mètres) [a]	*Valeur (escudos)*	*Volume (tonnes)*	*Valeur (escudos)*
1955	...	...	4 219	258 756
1956	3 121	...	5 404	319 649
1957	3 403	...	5 910	349 318
1958	3 299	40 812	6 075	345 365
1959	3 112	39 562	5 903	317 018
1960	3 251	38 500	5 020	276 513
1961	3 842	48 100	2 999	176 775
1962	4 394	61 000	4 210	268 941
1963	6 871	66 772	5 434	383 498
1964	...	71 031	5 708	403 854

[a] Tous produits fabriqués avec du coton, y compris les couvertures, qui représentent ordinairement plus de 10 p. 100 de la valeur totale de la production.

[b] Cotonnades et filés de coton.

Sources. — Importations, Angola: *Anuário Estatístico, Comércio especial por classes e secções.*

Production locale et chiffres pour 1963 et 1964: *Banco de Angola: Relatório e Contas.*

Autres sous-produits du coton

147. Jusqu'en 1952, il n'existait pas d'usines fabriquant l'huile de graine de coton. En 1964, la COTONANG a construit une huilerie dans le district de Malange. Il y a deux autres huileries, Induve et Comgeral.

148. La production d'huile de graine de coton a été de 1 241 tonnes (10,2 millions d'escudos) en 1960; de 916 tonnes (7,7 millions d'escudos) en 1961 et de 933 tonnes (8,3 millions d'escudos) en 1962. En 1961, 220 tonnes d'huile de graine de coton ont été exportées, soit 487 tonnes de moins qu'en 1960. En 1962 les exportations de ce produit ont été nulles.

Tableau 14

ANGOLA

EXPORTATION D'HUILE DE GRAINE DE COTON ET AUTRES SOUS-PRODUITS DU COTON

	Graine de coton		*Huile de graine de coton*		*Bagacos*	
	Volume (tonnes)	*Valeur (escudos)*	*Volume (tonnes)*	*Valeur (escudos)*	*Volume (tonnes)*	*Valeur (escudos)*
1960	...	...	607	...	...	...
1961	...	...	220	...	...	...
1962	...	...	...	...	...	...
1963 [a]	1 599	22 016	330	1 877	3 991	8 114
1964 [a]	909	1 182	2	16	1 651	3 300

[a] *Source pour 1963 et 1964.* — Angola: Secretaria Provincial de Fomento Rural: *Sintese da Actividade dos Organismos e Serviços 1963-1964,* (Luanda, 1965), p. 78.

Rôle économique du coton

149. Pendant toute la période allant de 1926 à 1961, le coton a été cultivé en Angola sous le régime de la culture forcée pour répondre aux besoins de l'industrie textile portugaise, afin d'économiser les devises qui eussent été nécessaires pour acheter du coton d'autres provenances. Néanmoins, la culture du coton n'a jamais pris une grande extension en Angola et la production annuelle de coton brut vers le milieu de la décennie 1950-1960 n'a atteint en moyenne qu'environ 20 000 tonnes. Depuis que la culture du coton est devenue libre, en mai 1962, la superficie des plantations a diminué et en 1964 la production était seulement 60 p. 100 de ce qu'elle était en moyenne chaque année pendant la décennie 1950-1960.

150. Bien que le coton n'ait jamais contribué pour une grande part aux exportations visibles de l'Angola, il a été frappé de lourdes taxes [ee]. D'autre part, le système de la culture forcée et le prix d'achat peu élevé fixé par le gouvernement ont eu des conséquences pénibles pour les planteurs africains [ff] et, comme l'a signalé le Sous-Comité chargé d'étudier la situation en Angola [gg], ont donné lieu à de nombreuses plaintes.

151. On se souviendra que la Commission de l'OIT a signalé qu'en 1961 les planteurs de coton de la région de Cambo ont reçu en moyenne 1 230 escudos [hh]. Etant donné qu'il s'agissait là d'un revenu brut dont n'était pas encore déduit l'impôt personnel qui, à l'époque, était de l'ordre de 100 à 150 escudos, le revenu net mensuel moyen aurait été, après déduction de l'impôt, inférieur à 100 escudos, soit environ 3,50 dollars des Etats-Unis, tandis que le revenu brut par hectare de café était probablement de l'ordre de 3 à 5 000 escudos par hectare et par an (voir par. 69 ci-dessus).

152. Sous le régime en vigueur antérieurement à 1961, l'Angola exportait vers le Portugal presque tout le coton brut produit, et jusqu'en 1960 la production de l'industrie textile locale était inférieure à 10 p. 100 de la valeur des tissus de coton importés du Portugal (voir tableau 13). La production locale de tissus de coton, demeurée aux environs de 3,2 millions de mètres entre 1956 et 1961, est passée en 1962 à 4,4 millions de mètres. En 1964, les importations angolaises de textiles en provenance du Portugal, y compris les filés de coton, ont atteint au total 5 709 tonnes, évaluées à 404 millions d'escudos, soit un petit peu plus de 14 millions de dollars des Etats-Unis, et ont représenté l'article d'importation le plus important après le vin.

153. Selon un rapport de 1965 (voir la note de bas de page ff), en raison de la diminution de la production de coton en Angola et, à un degré moindre, du Mozambique, le Portugal a dû, au cours de la période 1963-1964, importer de l'étranger au total environ 75 000 tonnes de coton brut pour un montant d'environ 1 520 millions d'escudos. Afin de rendre plus profitable la production du coton, le Gouvernement de l'Angola a relevé, en juillet 1965 (ordonnance nº 13 858 du 31 juillet) le prix d'achat minimum du coton brut vendu par les Africains sur les marchés ruraux situés en dehors des zones de concession, et a suspendu la perception de la taxe qui frappait le coton brut depuis 1963 pour alimenter le Fonds de développement du coton (voir appendice I, par. 108).

154. La nouvelle réglementation industrielle a assoupli les conditions de création d'industries dans les territoires d'outre-mer; à l'avenir, de nouvelles usines textiles pourront être établies en Angola à condition qu'elles ne concurrencent pas celles du Portugal ou d'autres territoires d'outre-mer. Néanmoins, les droits d'importation qui frappaient les produits provenant du Portugal et d'autres parties du "domaine" portugais ayant été abolis (voir chap. V, par. 129), on pense qu'il faudra attendre quelques années avant que les industries de l'Angola aient acquis une capacité suffisante pour satisfaire les besoins du territoire.

[ee] En 1965, par exemple, les taxes et droits sur le coton brut s'élevaient à 3 escudos par kilogramme, alors que le prix moyen f.o.b. était de 17,3 escudos. (arrêté 3 569 du 31 juillet 1965).

[ff] En fait, on a pu lire dans un article récemment paru que c'était le producteur qui recevait les profits les moins élevés lorsqu'il y en avait, et qui supportait toutes les pertes. ("Novos rumos para a cultura algodoeira" *Actualidade Ecónomica* Luanda, 9 septembre 1965, p. 9.)

[gg] *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément nº 16* (A/4978), par. 266 à 271).

[hh] Office International du Travail, *op. cit.*, p. 267, note de bas de page, nº 2.

Tableau 15

ANGOLA

PRODUCTION ET EXPORTATION DE FIBRE DE COTON

Année	*Volume de la production (tonnes métriques)*	*Exportations*		
		Volume (tonnes métriques)	*Valeur (milliers d'escudos)*	*% de la valeur totale des exportations*
1950	5 202	7 028	81 393	3,75
1951	4 996	4 058	56 765	1,78
1952	7 098	6 186	92 183	2,89
1953	6 064	5 473	82 037	2,32
1954	6 001	5 871	89 415	3,02
1955	7 073	6 266	93 039	3,32
1956	7 302	5 908	94 070	2,86
1957	6 823	7 363	124 385	3,70
1958	7 503	5 033	85 000	2,30
1959	8 268	6 356	104 662	2,92
1960	6 636	8 894	146 376	4,11
1961	4 980	4 120	69 033	1,78
1962	7 205	5 712	99 018	2,32
1963	5 592	4 286	79 604	1,68
1964	4 553	3 194	52 919	0,90

Sources. — Production de fibre de coton: Diário de Lisboa, *Portugal 1964*, p. 197, tableau "Production de fibre de coton". Les chiffres pour 1962 et 1963 sont donnés sous réserve.

Exportations: Angola, *Anuário Estatistico* (tableaux, *"Exportação Agricola"* et *"Evolução do Movimento Comercial"*).

Pour les années 1963 et 1964: tous les chiffres sont extraits de *Relatório e Contas*, de la *Banco de Angola.*

E. — *Maïs*

Généralités

155. Le maïs est la culture vivrière principale du plateau et des régions côtières de l'Angola; dans les autres régions, la principale ressource est le manioc. Du début de ce siècle à la deuxième guerre mondiale, le maïs était le principal produit d'exportation du territoire, à la fois en volume et en valeur. Durant la période 1936-1940, par exemple, la moyenne des

exportations annuelles de maïs a dépassé 110 000 tonnes et représenté près de 57 p. 100, en valeur, de toutes les exportations visibles. Comme il a déjà été indiqué (voir ci-dessus par. 2 et 3), depuis les années 50, l'Angola exporte principalement du café et, dans une mesure moindre, du sisal; en conséquence, le volume des exportations de maïs est resté presque stationnaire : 104 000 tonnes en 1964. Bien que le maïs vienne encore au troisième rang des exportations de produits agricoles du point de vue de la valeur, en 1964 il représentait moins de 3 p. 100 de la valeur de l'ensemble des exportations visibles.

156. Les principales régions productrices sont : *a*) le plateau de Benguela, particulièrement le long du chemin de fer de Benguela, entre Ganda et la Cuanza, et sur une bande d'environ 100 km de large de part et d'autre du chemin de fer; *b*) le plateau du Huambo-Bié où il est principalement produit par des colons européens; *c*) le plateau de Malanje; et *d*) le *concelho* d'Icolo e Bengo près de Luanda. On cultive également du maïs dans l'intérieur, mais on ne possède pas de statistiques sur la production. Les seules statistiques dont on dispose portent sur le volume acheté annuellement, ce qui n'a pas nécessairement un rapport direct avec la production annuelle, mais qui dépend plus souvent du prix d'achat fixé par le gouvernement pour les raisons expliquées ci-dessous.

Organisation de la production

157. Le maïs est cultivé surtout par des Africains sur de petites parcelles d'environ un hectare par famille. Les exploitations européennes et les colonies africaines organisées par le gouvernement en produisent également un peu. En 1942, le maïs était cultivé sur une superficie estimée à 563 444 hectares; la production annuelle moyenne dans les années 40 et 50 a été évaluée à 300 000 et 400 000 tonnes. Le rendement moyen des parcelles cultivées par les Africains oscille entre 300 et 400 kilogrammes par hectare, soit environ la moitié du rendement des exploitations européennes d'Angola, et environ le tiers du rendement moyen des principaux pays producteurs de maïs. La médiocrité du rendement et les fluctuations de la production sont officiellement attribuées au fait que les agriculteurs africains utilisent encore des méthodes traditionnelles rudimentaires et que la récolte dépend entièrement des conditions météorologiques.

158. Comme on l'a vu dans l'étude précédente sur la concession, l'occupation et la colonisation des terres en Angola et au Mozambique (A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II), après 1950 le gouvernement a commencé à organiser des colonies africaines permanentes dans le but d'améliorer les techniques traditionnelles de culture, mais ces colonies ne sont habitées que par une fraction insignifiante de la population totale et jusqu'en 1964 n'avaient pas contribué à augmenter les exportations de maïs ni d'autres cultures vivrières africaines traditionnelles.

Réglementation et contrôle officiels

159. Le maïs étant l'un des premiers produits qui aient été exportés par l'Angola, il a été depuis 1914 l'objet de diverses mesures gouvernementales visant à améliorer la qualité et à accroître le volume des exportations. Jusqu'en 1961, comme il a été indiqué dans l'étude précédente sur l'organisation de l'agriculture et la politique gouvernementale, les règlements relatifs à la main-d'œuvre et à l'impôt indigène, comme on l'appelait alors, avaient pour but d'inciter les Africains à accroître leur productivité. En Angola, cependant, ces mesures ont été renforcées par une législation rendant obligatoire la culture du coton (voir ci-dessus section D) et également, à certaines périodes, de quelques cultures vivrières, comme on va le voir ci-après.

160. En 1931 (Angola, arrêté 239 du 26 mai), la culture de certaines plantes vivrières et autres a été rendue obligatoire. Tous les *indigenas* africains valides étaient astreints à cultiver au moins un hectare de cultures vivrières ordinaires (maïs, haricots et blé), ou de cultures de plantation (palmier ou café), ou de cultures annuelles (coton, graines de ricin [*ricino*] et manioc). Les Africains polygames devaient cultiver un demi-hectare de plus, ou l'équivalent, par femme supplémentaire. Les jeunes gens valides âgés de 14 à 16 ans devaient cultiver au moins un quart d'hectare.

161. Les représentants de l'administration devaient employer "tous les moyens légaux" pour obliger les Africains à respecter cette obligation et leur fournir au besoin des semences; les Africains devaient, au moment de la récolte, remettre à l'Administration une quantité de semences de la meilleure qualité, supérieure de 5 p. 100 à celle qu'ils avaient reçue. Ceux qui ne cultivaient pas la superficie et les cultures obligatoires étaient passibles d'une peine maximum de 90 jours de travail forcé.

162. On ne sait pas exactement pendant combien de temps ce système de culture obligatoire a été en vigueur. On peut cependant noter qu'il ne pouvait être imposé que dans le but d'assurer un approvisionnement suffisant. Toutefois, à partir de cette date, les exportations annuelles de maïs, qui avaient été de 67 000 tonnes pendant la période 1931-1935, sont passées à 133 000 tonnes en moyenne pour la période 1936-1940.

163. L'un des obstacles principaux à l'augmentation de la production du maïs en Angola a toujours été le prix peu élevé fixé par le gouvernement. En 1930, par exemple, selon un article d'*African World*[11], le gouvernement a acheté le maïs au prix de 400 escudos la tonne le long de la ligne du chemin de fer, et l'a payé en fait aux Africains environ 1,5 angolar les 15 kilogrammes. A ce prix, un Africain cultivant un hectare de maïs dont le rendement moyen n'excédait pas 600 kilogrammes ne pouvait payer ses impôts (qui dans certaines régions s'élevaient à 104 angolars), même s'il vendait la totalité de sa récolte.

164. Afin de concentrer le commerce du maïs et la réglementation de sa culture entre les mains d'une seule autorité, le *Grémio* du maïs colonial portugais (*Grémio do Milho Colonial Português*) a été créé à Lisbonne en 1933, groupant les exportateurs de maïs des colonies et les importateurs du Portugal. Le *Grémio* était chargé de la vente de tout le maïs produit dans les colonies qui était mis à sa disposition. Il devait : *a*) organiser la commercialisation (distribution) du maïs de façon que les besoins normaux du marché portugais ne soient pas dépassées; *b*) contrôler les prix en stabilisant le montant versé aux agriculteurs autochtones et en réglementant les frais de transport du lieu de production au lieu de consommation; *c*) fixer le prix de vente du maïs au Portugal et dans toutes les autres régions de son ressort; et *d*) contribuer à améliorer la qualité du maïs exporté par les colonies en distribuant aux cultivateurs des semences sélectionnées en construisant des chambres antiseptiques, en organisant le traitement et la standardisation du maïs et en consentant des prêts aux membres du *Grémio*.

165. La législation prévoyait également qu'en fixant le prix d'achat à verser aux planteurs africains le *Grémio* devait avoir pour principe que le profit net du négociant ne devait pas dépasser 5 p. 100 des dépenses réellement encourues entre l'achat et la vente[11].

166. Le Conseil d'administration du *Grémio*, qui était composé d'un président, d'un vice-président et de trois membres devait comprendre au moins trois membres choisis parmi les huit premiers importateurs de maïs des deux années précédentes. Un représentant du Ministère des colonies, dont le traitement était à la charge du *Grémio*, faisait partie du conseil. Ce représentant avait le droit de suspendre les décisions prises par le conseil, et le Ministre des colonies de les annuler.

167. En pratique, l'essentiel de la tâche du *Grémio* était tout d'abord d'assurer que le Portugal reçoive des colonies une quantité suffisante de maïs, et en second lieu d'organiser l'exportation du reliquat vers les autres territoires et l'étranger. Puisque le prix du maïs était alors plus élevé au Portugal que sur le marché mondial, les bénéfices résultant de la vente au Portugal étaient utilisés pour subventionner les exportations vers les autres pays. Pour financer ces opérations, en 1934

[11] *African World*, 19 juillet 1930, p. 537.

[11] Comme le fait observer Marcelo Gaetano dans *O Problema do Nativo*, cette façon de fixer le prix payé aux cultivateurs africains ne tenait pas compte de la valeur marchande du maïs dans l'économie locale.

(décret 24 653 du 15 novembre) un fonds spécial de réserve fonctionnant comme fonds de stabilisation a été créé par prélèvement d'un certain pourcentage des bénéfices sur les ventes de maïs.

168. Mais en 1936 le fonds de réserve du *Grémio* était épuisé et, en raison de leur désaccord avec le représentant du gouvernement, les membres du Conseil d'administration ont donné leur démission. A la suite de cela, les fonctions du Conseil ont été assumées par une commission nommée à cet effet par le gouvernement.

169. Le besoin apparent d'une coordination et d'un contrôle plus étroits du commerce du maïs par le gouvernement a conduit à la création en août 1938 de l'Office d'exportation des céréales coloniales (décret-loi 28 889 du 5 août). Cet Office a été constitué sur le même modèle que les autres organes de coordination économique pour le coton et le café et son siège était également à Lisbonne. Il devait par la suite s'occuper d'autres céréales, mais sa compétence a été initialement limitée au maïs et au blé (et à la farine) produits dans les colonies. Ses fonctions principales étaient de protéger les producteurs de céréales, de surveiller la production et le commerce du maïs et du blé, de réglementer les exportations vers le Portugal et les pays étrangers de telle manière que la production des territoires d'outre-mer soit complémentaire de celle du Portugal, de garantir l'approvisionnement en céréales des marchés coloniaux et métropolitains et de fixer le prix de vente des céréales au Portugal, excepté lorsqu'il avait été fixé d'une autre manière par la loi, en tenant compte des intérêts des habitants du Portugal et de ceux des colonies. L'Office était également chargé de normaliser la qualité du maïs et de fournir aux producteurs européens et autochtones des semences, des insecticides, des engrais et toute autre assistance nécessaire en vue d'améliorer la qualité du maïs exporté. De plus, il pouvait acheter du maïs à un prix raisonnable à des producteurs ou à des exportateurs européens.

170. Lors de sa création, l'Office d'exportation du maïs colonial a reçu en capital la moitié des sommes déposées au Fonds de stabilisation des exportations du *Grémio* pour acquérir des machines, des entrepôts, du matériel et de l'équipement, et le *Grémio* a été de nouveau autorisé à élire son propre conseil d'administration (décret-loi 28 900 du 5 août 1938). Du fait de ces changements le *Grémio,* qui conservait son siège à Lisbonne, est devenu principalement un groupement commercial s'occupant d'acheter du maïs aux territoires d'outre-mer et de l'exporter sous la surveillance de l'Office d'exportation des céréales coloniales.

171. Si le *Grémio* et l'Office d'exportation des céréales coloniales, créé en 1938, devaient exercer leurs activités dans tous les territoires d'outre-mer, c'est surtout en Angola qu'ils l'ont fait. C'est pourquoi en 1961 (décret-loi 43 640 du 2 mai 1961), le siège du *Grémio,* quand celui-ci a été transformé en un groupement "volontaire" restant chargé d'acheter le maïs, a été transféré en Angola. Par la suite, la même année (décret 43 876 du 24 août 1961), l'Office d'exportation des céréales coloniales a été supprimé et a été remplacé en Angola par un organisme nouveau, l'Institut des céréales.

172. L'Institut des céréales d'Angola s'est initialement occupé du maïs, du blé et du riz, et par la suite des haricots, des arachides et des graines de ricin. Tous les exportateurs et importateurs de céréales doivent être inscrits à l'Institut, et tous les producteurs, négociants et transformateurs de céréales relèvent de l'Institut encore qu'ils ne soient pas tenus d'y être inscrits. Outre les fonctions de l'ancien Office d'exportation des céréales coloniales, l'Institut est également chargé de protéger les petits producteurs. L'ancien Office ne pouvait acheter des céréales qu'aux producteurs européens, mais cette restriction a été supprimée, et l'Institut est autorisé à acheter les céréales offertes par des producteurs et des négociants qui ne sont pas des exportateurs, après avoir établi un fonds de stabilisation des prix. En 1965, le budget de l'Institut était estimé à 125 millions d'escudos.

173. La quantité de maïs devant être fournie au Portugal chaque année est déterminée par le Comité de la coordination économique et le Ministère de l'outre-mer, sur les avis de l'Institut national du pain et de la Fédération nationale des producteurs de blé, eu égard à la production du Portugal métropolitain et des territoires d'outre-mer (ordonnance 18 930 du 29 décembre 1961).

174. Au moment de la suppression des restrictions sur les contingents d'importation et d'exportation dans le "domaine" portugais, en novembre 1961 (décret-loi n° 44 016 du 8 novembre), des contingents ont été maintenus pour un certain nombre de produits, dont le maïs et la farine de maïs, les arachides et l'huile d'arachide, et le tabac manufacturé. Pour le Portugal, le contingent annuel d'importation de maïs en provenance des territoires d'outre-mer (c'est-à-dire principalement d'Angola), a été provisoirement fixé à 25 000 tonnes (décret-loi 44 507 du 14 août 1962). Il a depuis été décidé que cette quantité serait le minimum annuel et les besoins à couvrir en sus doivent être fixés chaque année (ordonnance 20 112 du 12 octobre 1963).

Production, consommation et exportation

175. On ne dispose pas de données certaines concernant la production totale locale de maïs, qui est estimée à 400 000 tonnes environ, mais les exportations varient généralement entre un tiers et un quart de cette quantité.

176. Comme on l'a vu plus haut, le maïs de l'Angola ne peut être exporté vers l'étranger qu'après que les besoins du Portugal et des autres territoires d'outre-mer ont été satisfaits. Bien que le contingent minimum de maïs que l'Angola doit fournir annuellement au Portugal ait été fixé en 1961 à 25 000 tonnes, les quantités livrées au cours des dernières années ont été généralement plus du double : 49 000 tonnes (30 p. 100) en 1961, 56 000 tonnes (48 p. 100) en 1962, 79 000 tonnes (92 p. 100) en 1963 et 71 000 tonnes (68 p. 100) en 1964.

177. Les exportations de maïs vers les autres territoires d'outre-mer dépendent également des besoins de ces territoires et varient d'année en année. De 1957 à 1960, le Mozambique a reçu en moyenne 10 p. 100 des exportations en maïs de l'Angola, les îles du Cap Vert 5 p. 100 et São Tomé et Principe environ 2 p. 100 (tableau 16).

Evolution récente

178. La stagnation du secteur agricole traditionnel a été mise en évidence par le Plan transitoire de développement pour la période 1965-1967. Les statistiques ont montré en particulier que depuis 1950 les exportations de cultures africaines traditionnelles ont généralement fléchi. On a vu que les exportations de maïs ont atteint une pointe de 190 000 tonnes en 1950; pour les haricots, le maximum a été de 28 000 tonnes en 1950, pour le riz, 8 000 tonnes en 1952 et pour les arachides, 4 000 tonnes en 1949. Il était noté dans le rapport sur le Plan transitoire de développement que si cette baisse des exportations des cultures traditionnelles était due en partie au développement de la consommation et du traitement sur place (c'est le cas des arachides par exemple), elle résultait cependant pour une large part du fait que les producteurs manifestaient peu d'intérêt pour ces cultures, pour différentes raisons dont la plus importante était leur prix d'achat peu élevé. Pour stimuler les exportations, il a été proposé : *a*) de relever le prix payé aux cultivateurs; *b*) de réduire les taxes et droits frappant le maïs et d'autres produits cultivés par les Africains; et *c*) d'aménager des entrepôts mieux équipés de façon à réduire les pertes [kk].

179. Selon les informations officielles, le total des droits frappant le maïs exporté par l'Angola s'est élevé en 1965 à 17 centavos par escudo payé au producteur (arrêté 3 569 du 31 juillet 1965) [ll]. En 1964, le *Grémio* a acheté 153 000 tonnes et exporté 104 500 tonnes évaluées à 172,2 millions d'escudos. Au prix d'achat d'un escudo le kilogramme, le montant total des droits, à raison de 17 centavos par escudo, se serait élevé à 17,8 millions d'escudos.

[kk] Portugal: Presidencia do Conselho, *Projecto de Plano Intercalar de Fomento para 1965-1967,* vol. II (Lisbonne, 1964), p. 161.

[ll] Une décision du Ministère du commerce, à Lisbonne, datée du 6 avril 1965 (*Diario do Governo,* première série, n° 78), a ramené les droits sur le maïs en provenance d'Angola à ce qu'ils étaient avant la création de l'Institut des céréales, à savoir 15 centavos par kilogramme exporté.

180. En juillet 1965, le Gouvernement angolais a décidé de compenser la diminution prévue des recettes résultant d'une revision des droits d'exportation frappant le maïs et d'autres cultures africaines traditionnelles en relevant différentes taxes à la consommation sur les produits de luxe et en imposant des droits spéciaux sur les exportations de bois, d'huile de palme, de café et de sisal. Cependant, en raison des difficultés particulières que cela entraînait, les taxes à la consommation ont été revisées en septembre et les taxes spéciales sur les autres exportations de produits agricoles ont été supprimées (arrêté 3 580 du 30 septembre).

181. En mai 1966, afin de garantir aux producteurs de maïs un revenu plus élevé, le gouvernement a encore relevé le prix c.a.f. à Lisbonne, l'augmentation totale enregistrée depuis 1964 étant ainsi de 200 escudos par tonne (actuellement le maïs du type 3, par exemple, est coté à 1 450 escudos la tonne). En même temps, il n'est plus perçu qu'un droit unique de 5 p. 100 sur la valeur douanière du maïs exporté et le prix du maïs a été relevé de 10 centavos par kilogramme pour tous types.

Tableau 16

ANGOLA

VOLUME, VALEUR ET DESTINATION DES EXPORTATIONS DE MAÏS

Année	Exportations			Principales destinations (en pourcentage du volume des exportations)				
	Volume (en milliers de tonnes)	Valeur (en millions d'escudos)	Valeur en pourcentage de la valeur totale des exportations	Portugal	Autres territoires d'outre-mer	République fédérale d'Allemagne	Belgique-Luxembourg	Pays-Bas
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1955	53,5	86,9	3,09	39,29	9,19	16,59	24,88	0,62
1956	130,7	191,9	5,83	19,97	4,66	15,58	34,95	24,33
1957	31,0	42,6	1,27	64,29	25,92	0,32	0,32	0,32
1958	167,8	218,4	5,92	15,20	13,41	21,43	10,70	3,30
1959	149,2	215,0	5,99	25,21	18,20	15,58	2,04	8,51
1960	117,1	165,0	4,63	17,42	27,30	30,02	...	...
1961	161,6	224,8	5,80	30,32	6,62	3,09	0,86	...
1962	116,7	151,7	3,56	47,72	8,90	0,19	2,03	...
1963	86,2	124,5	2,66	91,91	6,41	...	...	...
1964	104,5	172,2	2,93	67,73	16,14	–	–	–

RÉPARTITION DU MAÏS EN POURCENTAGE DES EXPORTATIONS VERS LES AUTRES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Année	Ile du Cap-Vert	Saint-Thomas et Ile du Prince	Mozambique	Année	Ile du Cap-Vert	Saint-Thomas et Ile du Prince	Mozambique
1955	1,65	6,69	0,85	1960	15,32	3,22	8,76
1956	2,12	2,54	...	1961	4,76	1,58	0,28
1957	6,37	10,00	9,55	1962	7,11	1,79	...
1958	1,18	1,70	10,54	1963	4,76	1,64	0,01
1959	4,78	2,26	11,16	1964	6,16	1,36	8,61

Sources. — Tous les chiffres, sauf ceux de la colonne (3) et ceux qui concernent l'année 1964: Angola: *Comércio Externo*. Les chiffres de la colonne (3) ont été calculés à partir de chiffres donnés dans *Comércio Externo* d'Angola. Les chiffres relatifs à 1964: Banco de Augola: *Relatório e Contas*.

Tableau 17

ANGOLA

EXPORTATIONS DE PRODUITS AGRICOLES DURANT LA PÉRIODE 1955-1964

(*En tonnes métriques*)

Année	Café	Sisal	Sucre	Fibre de coton	Maïs	Manioc (crueira)	Haricots	Noix de coco	Huile de palme	Tabac [a]
1955	36 948	40 716	30 567	6 266	53 533	24 845	12 311	10 307	8 294	517
1956	66 543	37 283	31 789	5 908	130 721	34 275	17 796	9 384	8 790	628
1957	72 225	46 414	40 696	7 363	30 964	24 397	12 554	12 615	9 128	591
1958	77 318	51 870	33 998	5 033	167 821	35 710	8 864	13 736	9 041	259
1959	88 999	53 539	29 872	6 356	149 184	35 702	10 806	7 523	8 747	488
1960	87 217	57 941	46 899	8 894	117 112	58 421	11 789	5 181	13 004	1 010
1961	118 122	58 900	36 615	4 120	161 585	57 365	9 492	10 214	12 582	1 065
1962	156 887	68 856	36 491	5 712	116 681	58 041	10 162	11 610	12 595	947
1963	136 437	61 947	23 849	4 286	86 189	24 378	11 009	18 001	14 877	1 468
1964	138 700	57 228	24 609	3 194	104 475	47 435	4 026	16 693	17 809[b]	1 850

Sources. — 1955-1963: Angola, *Comércio Externo;* 1964: Angola, *Boletim Mensal,* décembre 1964.

[a] Tabac manufacturé et non manufacturé.

[b] Y compris l'huile de palme raffinée.

Tableau 18

ANGOLA

VALEUR DES EXPORTATIONS DE PRODUITS AGRICOLES PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES EXPORTATIONS DURANT LA PÉRIODE 1955-1964

Année	*Valeur des exportations totales (en milliers d'escudos)*	*Café (%)*	*Sisal (%)*	*Sucre (%)*	*Fibre de coton (%)*	*Maïs (%)*	*Manioc (crueira) (%)*	*Haricots (%)*	*Noix de coco (%)*	*Huile de palme (%)*	*Tabac[a] (%)*
1955	2 804 665	30,50	6,96	2,96	3,32	3,10	1,45	1,08	1,21	1,52	0,25
1956	3 289 026	37,78	5,55	2,57	2,86	5,83	1,75	1,05	0,94	1,41	0,23
1957	3 362 763	42,24	5,65	3,10	3,70	1,27	1,24	0,73	1,22	1,46	0,26
1958	3 688 516	40,82	5,80	2,38	2,30	5,92	1,48	0,62	1,27	1,35	0,19
1959	3 587 418	38,68	8,07	2,17	2,92	5,83	1,55	0,94	0,82	1,36	0,26
1960	3 565 492	35,45	10,53	3,48	4,11	4,63	2,18	0,94	0,62	2,00	0,45
1961	3 874 116	35,86	8,16	2,54	1,78	5,80	2,32	0,74	0,85	1,78	0,43
1962	4 264 294	43,71	9,58	2,34	2,32	3,56	2,58	0,69	0,84	1,40	0,38
1963	4 683 873	40,45	12,33	1,28	1,64	2,66	0,91	0,71	1,34	1,61	0,59
1964	5 867 713	48,73	8,17	1,23	0,92	2,93	1,32	0,21	1,06	1,39[b]	0,55

Sources. — 1955-1963: Angola, *Comércio Externo;* 1964: Angola: *Boletim Mensal,* décembre 1964.
[a] Tabac manufacturé et non manufacturé.
[b] Y compris l'huile de palme raffinée.

APPENDICE III

L'agriculture et les industries de transformation au Mozambique

Document de travail préparé par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	*Pages*
I. — GÉNÉRALITÉS	1-17	
A. — Rôle de l'agriculture dans l'économie du territoire	1-8	442
B. — Structure de la production	9-17	443
II. — PRODUCTION, TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES CULTURES PRINCIPALES		
A. — Coton	18-45	445
B. — Sucre	46-91	449
C. — Cachou	92-132	454
D. — Coprah	133-169	459
E. — Sisal	170-198	463
F. — Thé	199-234	466

Tableaux

	Pages
1. — Mozambique: exploitations agricoles non africaines en 1960-1961	444
2. — Mozambique: production des cultures commerciales, 1950-1951 et 1960-1961	445
3. — Mozambique: production africaine de coton non égrené	448
4. — Mozambique: production, consommation locale et exportations de fibre de coton	448
5. — Mozambique: production locale et importations de textiles de coton	449
6. — Mozambique — Sociétés sucrières: superficie des plantations, capacité et production des sucreries en 1960-1961	451
7. — Mozambique: contingent d'exportation de sucre vers le Portugal, par société	452
8. — Mozambique: production de sucre	452
9. — Mozambique — Sucre: consommation locale et volume, valeur et principaux pays de destination des exportations durant la période 1955-1964	453
10. — Mozambique: influence de l'industrialisation sur la valeur des exportations de cachou	456
11. — Mozambique: production de cachou décortiqué et d'extrait de cachou	457
12. — Mozambique: exportations de noix de cachou décortiquées et d'extrait de coque	458
13. — Mozambique — Cachou: volume, valeur et principaux pays de destination des exportations durant la période 1955-1964	458
14. — Mozambique: production de coprah	462
15. — Mozambique — Coprah et huile de coprah: volume, valeur et principaux pays de destination des exportations durant la période 1955-1964	462
16. — Mozambique — Sisal: prix moyens f.o.b. à l'exportation	465
17. — Mozambique — Sisal: volume, valeur et principaux pays de destination des exportations durant la période 1955-1964	465
18. — Mozambique: compagnies productrices de thé, leur emplacement et leur production en 1962	467
19. — Mozambique — Thé: volume, valeur et principaux pays de destination des exportations durant la période 1955-1964	469
20. — Mozambique — Exportations de produits agricoles durant la période 1955-1964	469
21. — Mozambique — Exportations de produits agricoles: valeur par rapport à l'ensemble des exportations durant la période 1955-1964	469

I. — GÉNÉRALITÉS

A. — *Rôle de l'agriculture dans l'économie du territoire*

1. Le Mozambique est largement tributaire de sa situation géographique par rapport aux régions hautement productives de l'intérieur dont il constitue la principale voie d'accès à la mer. De ce fait, une part importante de l'activité économique a pour objet la fourniture de services portuaires et ferroviaires et d'autres services connexes en vue du trafic de transit des pays limitrophes. Le Mozambique se procure ainsi le quart de ses recettes en devises étrangères et une sensible proportion de ses recettes publiques. D'autres recettes invisibles revêtent la forme de transferts de fonds et de redevances au titre de la main-d'œuvre migrante employée en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud ou proviennent de l'industrie touristique en expansion.

2. Ces recettes invisibles aident à compenser le déficit chronique de la balance commerciale du territoire, déficit qui traduit la faiblesse actuelle de l'économie. La production minière ou manufacturière étant relativement modeste, bien qu'en voie de développement, l'économie repose essentiellement sur l'agriculture et l'exportation de denrées agricoles brutes ou partiellement traitées. Les produits d'origine végétale représentent 80 p. 100 de la valeur totale des exportations, et 93 p. 100 environ de la population africaine active sont des travailleurs ou des exploitants agricoles, dans le secteur de l'agriculture de subsistance principalement. De même, 60 p. 100 environ des capitaux

privés sont investis dans des industries de transformation de produits agricoles. Comme il est expliqué dans la précédente étude sur l'organisation et la politique économiques, le développement de l'industrie manufacturière a été entravé par la politique gouvernementale et aussi, mais dans une moindre mesure, par l'exiguïté du marché intérieur et le manque de moyens financiers.

3. Les plus importantes cultures d'exportation du Mozambique sont le coton, la canne à sucre et la noix de cachou. Le coton et le sucre, tous deux destinés à couvrir les besoins du Portugal, venaient récemment encore en tête des exportations, mais les exportations de noix de cachou ont presque triplé en valeur depuis 1957 et la noix de cachou est ainsi devenue la principale culture d'exportation du territoire. En 1964, le coton brut et la noix de cachou ont représenté ensemble le tiers de la valeur des exportations visibles du Mozambique tandis que le sucre, avec 8,1 p. 100 seulement des recettes d'exportation, ne venait plus qu'au quatrième rang; il est cependant possible que la situation change rapidement quand seront achevés les projets en cours concernant l'expansion de la production sucrière (cf. section II B ci-dessous). Le sisal, le coprah et le thé, qui représentaient respectivement, en 1964, 9, 6,9 et 5,4 p. 100 de la valeur des exportations, jouent un rôle relativement modeste. A ces six cultures, qui procurent au territoire 68 p. 100 de ses recettes d'exportation, s'ajoutent d'autres produits agricoles qui représentent 7 p. 100 de la valeur des exportations, les oléagineux et les tourteaux, les fruits, le tabac, le riz, le café et les produits horticoles.

4. Sauf pour la noix de cachou, dont le Mozambique est devenu ces dernières années le principal exportateur avec 50 p. 100 du total des exportations mondiales, le territoire n'est pas un grand producteur mondial de denrées agricoles. Sa production cotonnière le classe au cinquième rang des pays africains et, bien qu'il possède la plus vaste plantation de coprah du monde, sa production de coprah représente 1 p. 100 seulement de celle du monde et sa part dans la production sucrière mondiale n'est que de 0,6 p. 100.

5. Le Portugal ou d'autres territoires sous administration portugaise absorbent le tiers environ des exportations agricoles, dont presque toute la production de coton, de sucre et d'oléagineux, qui est exportée dans le cadre de contingents obligatoires et à des prix imposés. Les autres grandes cultures sont surtout exportées vers les pays étrangers — la noix de cachou vers l'Inde et les Etats-Unis d'Amérique, le sisal vers la France et les Etats-Unis d'Amérique, le coprah vers l'Espagne, la Norvège, Israël et le Danemark et le thé vers le Royaume-Uni.

6. Les exportations agricoles du Mozambique sont toutes soumises à différentes formes de contrôle de la part des pouvoirs publics. En ce qui concerne le coton et le sucre, la politique de l'administration a été d'orienter pratiquement toutes les exportations vers le Portugal à des prix fixés par les pouvoirs publics, de façon à soulager la balance des paiements du Portugal et, dans le cas du coton, à approvisionner les entreprises textiles de la métropole en matières premières à des prix qui ont été longtemps inférieurs à ceux pratiqués sur les marchés mondiaux. Les graines oléagineuses font l'objet d'une réglementation analogue, bien que la priorité soit le plus souvent accordée aux huileries du territoire. Les autres produits agricoles sont soumis à une réglementation différente et tous sont astreints au contrôle des changes.

7. Les droits d'exportations et les taxes spéciales perçues sur les produits agricoles alimentent le budget du territoire et contribuent au financement des projets de mise en valeur dans le secteur agricole et dans les secteurs voisins. Dans le cas du coton par exemple, des taxes spéciales qui varient de 3 à 5 p. 100 *ad valorem* pour le coton brut exporté et atteignant 35 p. 100 pour toutes les graines de coton produites, permettent de couvrir les dépenses engagées par l'Institut du coton au titre du développement et de la réglementation de l'industrie cotonnière et de favoriser le développement agricole en général, y compris la colonisation dans les régions cotonnières. En ce qui concerne le sucre, outre la taxe de 1 p. 100 *ad valorem* normalement perçue sur les exportations, il est prélevé une surtaxe de 10 centavos par kilo. Les produits agricoles exportés vers l'étranger sont habituellement soumis à une surtaxe et, le cas échéant, à un impôt supplémentaire dit *imposto de sobrevalorisação* calculé sur la base de la majoration des prix par rapport aux prix pratiqués en 1949. Pour ce qui est de la noix de cachou non décortiquée, on percevait à l'exportation, en juillet 1965, une surtaxe *ad valorem* de 2,5 p. 100 et une taxe de *sobrevalorização* variant de 479 escudos à 551 escudos par tonne selon le district d'origine. Pour le coprah et le sisal, le taux des impôts a varié, en fonction surtout des conditions qui régnaient sur le marché d'exportation. Actuellement, le sisal n'est soumis qu'à l'impôt normal de 1 p. 100 *ad valorem*, plus une surtaxe de 5 p. 100.

8. Mais la principale source des recettes publiques du Mozambique demeure ses ports et ses chemins de fer qui ont fourni, avec d'autres services autonomes, 1 897 millions d'escudos en 1965. En regard, les droits d'exportation n'ont produit que 68,4 millions de dollars, l'*imposto de sobrevalorização* 11,8 millions et les taxes sur le coton 33,7 millions.

B. — *Structure de la production*

9. Sept fois plus étendu que le Portugal et avec une diversité climatique et topographique qui permet les cultures des zones tropicales comme celles des zones tempérées, le Mozambique possède néanmoins un potentiel agricole largement inexploité. Bien que certaines régions, l'intérieur du pays entre le Limpopo et le Save, le sud du district de Tete et certains secteurs du district de Niassa notamment, aient un climat aride et des sols pauvres, on estime qu'un tiers environ de la superficie totale du territoire se prête à la culture. Sur ces terres, moins de 3 p. 100 sont effectivement cultivées.

10. Il est d'autant plus difficile d'évaluer exactement l'étendue des terres cultivées qu'un grand nombre d'agriculteurs africains pratiquent encore la culture itinérante. D'après des calculs approximatifs, on estime que les Africains cultivent environ 500 000 hectares dont près de la moitié sont consacrés à des cultures vivrières de subsistance telles que le sorgho, le maïs, le millet, le manioc, les fèves et divers légumes. En ce qui concerne les cultures commerciales, les agriculteurs africains cultivent presque tout le coton et une bonne partie du riz, du sésame, et des arachides produits dans le territoire. Ils récoltent, surtout à partir d'arbres et de plantes sauvages, environ la moitié des noix de cachou, 29 p. 100 du coprah du territoire, ainsi que des graines de ricin et des écorces de trichilia et de manglier. Ces cultures commerciales sont vendues à des négociants sur des marchés contrôlés par l'Administration et dans certains cas à des prix fixés par elle.

11. En fait, les principales cultures d'exportation sont contrôlées par des capitaux non africains, puisqu'elles sont produites dans des exploitations ou dans des plantations appartenant à des Européens, ou achetées par des non-Africains qui contrôlent les usines où elles sont traitées. Certaines cultures commerciales, notamment la canne à sucre, le sisal, le jute, le coprah, le thé, le tabac, le maïs, les agrumes et les bananes proviennent uniquement ou principalement de plantations et d'exploitations appartenant à des Européens utilisant de la main-d'œuvre africaine. De même, la noix de cachou et le riz sont de plus en plus largement cultivés dans des exploitations européennes. En 1961, dernière année pour laquelle on dispose de ces données, on comptait 2 707 exploitations non africaines représentant au total 1,7 million d'hectares, dont 365 249 seulement étaient cultivés. Quatre-vingt-cinq pour cent à peu près de ces exploitations appartenaient à des propriétaires exploitants; il fallait y ajouter treize grandes sociétés s'intéressant principalement à la culture de la canne à sucre, du sisal, du coprah, du jute et du thé, qui exigent de gros capitaux. Le tableau I indique le nombre et la répartition des exploitations agricoles non africaines par district en 1961; des renseignements sur les périodes plus récentes figurent dans les sections relatives aux principales cultures commerciales.

Tableau 1

MOZAMBIQUE

EXPLOITATIONS AGRICOLES NON AFRICAINES EN 1960-1961

District	*Nombre d'exploitations*	*Exploitations*		*Superficie cultivée (en hectares)*	*Main-d'œuvre employée*
		Superficie totale (en hectares)	*Superficie moyenne (en hectares)*		
Lourenço Marques..	404	201 440	499	34 061	17 000
Gaza	830	171 282	206	18 046	8 300
Inhambane	165	112 829	684	15 567	1 652
Manica et Sofala...	340	526 919	1 550	56 266	25 268
Tete	31	7 446	240	1 721	758
Zambézie	314	315 210	1 004	110 425	57 980
Mozambique	480	303 949	633	113 225	23 222
Cabo Delgado	103	47 449	4 607	23 897	4 374
Niassa	40	17 199	430	1 038	927
TOTAL	2 707	1 703 723	630	374 246	139 481

Source. — Mozambique, *Estatística Agrícola,* 1961.

12. Ces chiffres représentent une augmentation, en dix ans, d'environ 30 p. 100 de la superficie totale des exploitations, la proportion des terres cultivées demeurant à peu près constante (à peu près 22 p. 100). C'est dans les districts de Manica et Sofala, de Lourenço Marques et de Niassa, où la superficie des exploitations a plus que doublé, que l'on enregistre l'accroissement relatif le plus important.

13. Il est à noter que 2 246 des 2 423 exploitations agricoles existant en 1960 appartenaient à des Portugais. Les autres se répartissaient comme suit : 45 appartenaient à des Indiens, 32, dont plusieurs plantations de sisal, à des Allemands, 26 à des Grecs et 14, dont la plus importante société sucrière, à des intérêts britanniques.

14. La principale région agricole est située au nord du Zambèze et comprend la plus grande partie des districts de Zambézie, de Mozambique et de Cabo Delgado. Longtemps peu exploitée, à l'exception de quelques plantations de sisal et de coprah le long du littoral, elle fournit à présent les trois quarts environ du coton récolté sur le territoire, les quatre cinquièmes des noix de cachou et des arachides vendues, presque tout le sisal et le coprah, une bonne partie du riz et du tabac et toute la récolte de thé, et bon nombre d'autres produits, notamment des bananes, du jute et des légumes. Les principales zones cultivées comprennent : *a*) une bande côtière basse où l'on cultive surtout le coprah, le sisal et le coton; *b*) les plateaux de l'intérieur, aux environs notamment de Malange, Tacuane, Guruè et Malema où se trouvent les principales plantations de thé et de tabac, et *c*) l'intérieur du district de Cabo Delgado qui est, avec la bande côtière, la principale région productrice de noix de cachou. Ailleurs, en particulier dans le district de Niassa, on trouve de vastes étendues de terres inexploitées, en raison tant du manque de communications que de la pauvreté des sols et de l'aridité. De même le district de Tete demeure relativement sous-développé, sauf au voisinage de la frontière de la Rhodésie du Sud et, au nord, sur les hautes terres du plateau d'Angonia, qui est principalement une région d'élevage [a].

[a] Bien que le cheptel du territoire compte environ 1,1 million de têtes, la production est principalement destinée au marché intérieur. L'élevage est pratiqué seulement dans les régions où ne sévit pas la mouche tsé-tsé et, sauf dans la région de l'Angonia, est principalement le fait de grandes entreprises agricoles en vue de l'alimentation de leurs employés.

15. Dans la région centrale, qui comprend le district de Manica et Sofala, l'agriculture est surtout développée sur les riches terrains alluviaux des vallées fluviales et sur les hautes terres à l'intérieur du *Concelho* de Chimoio, le long de la voie ferrée Beira-Salisbury. Les vallées du Zambèze et du Buzi sont actuellement le centre de la production sucrière, tandis que le kenaff est cultivé industriellement dans la vallée du Púnguè où l'on prévoit également de développer la production sucrière. En outre, les vallées du Zambèze, du Púnguè et du Revuè, ainsi que les régions montagneuses du Chimoio aux alentours de Vila Pery, ont été choisies pour servir de cadre à des programmes de colonisation fondés sur la culture du maïs, du tabac, du coton et du riz. Le reste du district de Manica et Sofala est peu peuplé et peu exploité, bien que l'on estime à 6 millions d'hectares la superficie des terres cultivables.

16. Dans la partie sud du Mozambique, qui comprend la région située au sud du Save, les zones agricoles les plus fertiles sont les vallées du Limpopo, de l'Incomati, de l'Umbeluzi et du Maputo. L'élevage laitier, la culture maraîchère et celle du riz et du coton sont pratiqués dans la région de Lourenço Marques et la vallée de l'Incomati produit du sucre et des bananes. Les colonies européennes et africaines de la vallée du Limpopo (A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II), sont grandes productrices de cultures vivrières et la région est également connue pour l'élevage du bétail et la production de noix de cachou.

17. Il n'existe de statistiques complètes de la production agricole que pour les cultures "organisées" pratiquées dans les exploitations non africaines. En ce qui concerne la production africaine, les renseignements dont on dispose ne portent que sur les quantités vendues à des négociants ou sur des marchés contrôlés et ne tiennent pas compte de la production dans le cadre de l'agriculture de subsistance. Mais comme les ventes faites à des non-Africains doivent avoir lieu, pour la plupart des denrées agricoles, sur des marchés contrôlés, ces renseignements donnent sans doute une idée assez juste de l'importance des cultures commerciales pratiquées par les Africains. Le tableau 2 A ci-dessous indique les chiffres relatifs à la production des exploitations non africaines pour les années 1950-1951 et 1960-1961 et montre que la production a presque doublé de valeur en dix ans, surtout pour ce qui est du sucre, du riz et du coton. Le tableau 2 B, qui donne des renseignements analogues pour les produits agricoles achetés à des Africains, fait apparaître une augmentation en valeur d'environ 20 p. 100 seulement.

Tableau 2

MOZAMBIQUE

PRODUCTION DES CULTURES COMMERCIALES, 1950-1951 ET 1960-1961

A. — *Cultures pratiquées dans des exploitations non africaines*

	Superficie cultivée (en hectares)		*Production (en tonnes métriques)*		*Valeur (en milliers d'escudos)*	
	1950/51	*1960/61*	*1950/51*	*1960/61*	*1950/51*	*1960/61*
Canne à sucre.....	24 900	38 578	84 884	165 134	160 414	482 065
Thé	10 729	14 795	2 970	8 099	45 193	149 140
Sisal (fibre)	53 701	56 973	18 888	28 252	150 804	138 438
Coprah	69 037	82 622	25 803	32 806	85 924	87 816
Riz	2 036	16 435	1 789	32 261	3 313	70 386
Tabac	1 606	3 979	908	2 100	12 433	31 268
Fruits	8 747	10 705	31 843	31 080	25 726	29 310
Maïs	38 687	29 379	23 871	23 447	34 061	28 859
Pommes de terre...	1 010	2 570	4 201	10 040	8 895	24 679
Cultures maraichères	1 065	1 924	8 545	10 570	9 158	13 158
Noix de cachou....	37 026	59 937	3 320	5 829	7 811	12 232
Coton (graine de coton)	830	3 286	190	1 110	216	3 450
Divers	43 500	53 060	...	...	24 694	77 136
TOTAL	292 874	374 243	...	...	568 642	1 147 937

B. — *Cultures achetées à des Africains*

Culture	*Production (en tonnes métriques)*		*Valeur (en milliers d'escudos)*	
	1951	*1961*	*1951*	*1961*
Riz	12 896	18 654	12 298	25 276
Sorgho	7 072	4 129	7 182	4 712
Maïs	31 001	42 731	31 723	40 890
Blé	535	4 231	1 072	10 577
Arachides	15 157	17 111	21 699	31 374
Noix de cachou.....	38 313	34 563	81 879	59 951
Coprah	13 696	9 958	62 626	26 587
Graines de coton.....	89 316	110 651	236 886	379 960
Manioc	30 722	12 341	24 198	8 658
Divers	11 645	8 110	24 117	14 761
TOTAL	250 353	262 479	503 680	602 746

Source. — Mozambique, *Estatística Agrícola,* 1951 et 1961.

II. — PRODUCTION, TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES CULTURES PRINCIPALES

A. — *Coton*

Généralités

18. Le coton est probablement un des plus anciens produits d'origine agricole qui soient intervenus dans les échanges commerciaux du Mozambique, étant donné que la culture du cotonnier a été introduite dans le pays par des marchands arabes longtemps avant l'époque coloniale. Cependant, pour diverses raisons, le territoire n'est devenu un producteur important qu'après la première guerre mondiale, époque où le Portugal, contraint d'économiser ses devises étrangères, a institué pour alimenter son industrie textile le régime spécial qui est décrit dans l'étude précédente. Entre 1926 et 1932, le développement a été lent, en partie à cause de la récession économique mondiale et en partie parce que le territoire manquait de techniciens agricoles qualifiés; cependant, à partir de l'année 1936 environ, la production a augmenté rapidement et, en 1942, le Mozambique figurait déjà parmi les principaux fournisseurs du Portugal. En 1961, le territoire a fourni, en volume, plus de 62 p. 100 des importations de coton du Portugal (environ 3,7 p. 100 de la valeur totale des importations).

19. Par rapport à celles des grands producteurs tels que les Etats-Unis ou l'Inde, la production du Mozambique est faible. Pour la période triennale 1960-1961 à 1962-1963, sa part dans la production mondiale a été seulement de 0,3 à 0,4 p. 100, et a représenté moins de 5,4 p. 100 de la production totale de l'Afrique. Cependant, le coton joue un rôle majeur dans l'économie du Mozambique. Pendant les vingt années antérieures à 1964, où, pour la première fois, il a été dépassé par le cachou, il a été le principal produit d'exportation du territoire; il représentait en effet récemment environ 30 p. 100 des exportations visibles et occupait plus de 500 000 planteurs africains.

20. On cultive le coton dans presque tout le Mozambique, sauf sur les hautes terres de l'intérieur et dans les zones marécageuses du littoral. La principale région de production est située au nord du Zambèze, dans les districts de Cabo Delgado, Niassa, Moçambique et Zambésia, qui à eux seuls produisent plus des deux tiers de la récolte totale. D'autres zones importantes sont les vallées du Limpopo et de l'Umbeluzi au sud, la région côtière s'étendant au nord du Limpopo, entre ce fleuve et Vilanculos, et, dans le district de Manica et Sofala, le plateau de Gorongosa.

21. Le coton cultivé au Mozambique est une variété à fibres longues (de 28 à 34 millimètres). La récolte est exportée essentiellement sous forme de coton brut (égrené) et principalement vers le Portugal; cependant, une petite partie (environ 4 p. 100 en 1960) est utilisée pour la fabrication de fils et de tissus dans le pays même. Les dérivés, tels que l'huile et la graine de coton, sont également transformés sur place et exportés.

Organisation de la production

22. Le coton est principalement une culture africaine, pratiquée sur de petites parcelles d'un hectare à plusieurs hectares selon l'importance numérique des familles. La production des grandes exploitations, européennes ou autres, est relativement peu importante. En 1960/61, dernière année pour laquelle on dispose de statistiques détaillées, on comptait seulement 95 exploitations non africaines, dont la superficie plantée en coton atteignait au total 2 649 hectares et qui produisaient seulement 1 010 tonnes de coton grenu, c'est-à-dire moins de 1 p. 100 de la production du territoire. Les colons européens cultivent un peu de coton de qualité supérieure sur des terres irriguées dans la vallée du Limpopo et on envisage de faire de la culture irriguée du cotonnier une des principales activités agricoles de la zone de colonisation de 120 000 hectares qui a été délimitée dans la vallée du Zambèze au titre du Plan transitoire de développement pour 1965-1967 (voir A/6000/Rev.1, chap.V, annexe II). Le coton cultivé sans irrigation par les Africains vient cependant largement en tête de la production.

23. Le régime spécial applicable au coton cultivé par les Africains a été décrit dans une étude antérieure. Avant 1961, ce régime se caractérisait par la culture dirigée, contrôlée par les agents de sociétés concessionnaires, bénéficiant de l'appui des administrations locales et soumise aux directives générales de l'Office d'exportation du coton. L'Office désignait les zones de culture du coton et fixait la superficie des terres que les Africains habitant ces zones devaient mettre en culture. Conformément aux instructions générales (*Bases para a Campanha Algodoeira*) élaborées par l'Office et approuvées par le Gouverneur général en 1948, les Africains valides du sexe masculin, âgés de 18 à 55 ans, pouvaient être déclarés producteurs de coton (*agricultores*) et devaient planter en cotonnier un hectare pour leur propre part, plus un demi-hectare pour chaque épouse au-delà de la première, et pratiquer en outre les cultures vivrières sur une superficie égale. Les femmes célibataires valides âgées de 18 à 45 ans, ainsi que les hommes de 56 à 60 ans étaient dits "cultivateurs de coton" et devaient planter un demi-hectare en cotonnier et une superficie égale en cultures vivrières.

24. Comme on l'a dit dans l'étude antérieure, les planteurs africains étaient placés sous la surveillance des agents des concessionnaires, qui leur fournissaient également les semences et les instruments aratoires. Dans les zones cotonnières, les sociétés concessionnaires répartissaient, sous réserve de l'approbation de l'Office, les terres à consacrer à la culture du coton, et elles étaient tenues en vertu de la loi de grouper les diverses zones pour permettre l'utilisation commune du matériel et pour ménager un certain équilibre entre les cultures vivrières et le coton. Cependant, selon certaines informations, le regroupement des producteurs a soulevé des réclamations parmi les planteurs africains et on y a souvent renoncé [b].

25. Le nombre des Africains inscrits comme planteurs de coton a atteint en 1944 le chiffre record de 791 000 [c] pour une superficie cultivée de 267 000 hectares et une production d'environ 64 000 tonnes de coton grenu. Cependant, le développement rapide de la culture du coton, s'ajoutant à d'autres facteurs, avait déjà provoqué dans les zones cotonnières de graves pénuries alimentaires qui avaient pris parfois des proportions de famines dans certaines des principales zones du nord. Depuis 1940 environ, on s'est donc efforcé d'éliminer les zones insuffisamment productrices et d'accroître les rendements, cependant qu'en vertu de la législation adoptée en 1946, les concessionnaires ont été chargés de contrôler aussi la production des cultures vivrières dans le périmètre dont ils étaient responsables. En conséquence, le nombre des planteurs a diminué et s'est à peu près stabilisé depuis 1949 aux environs de 520 000. En 1960, année de production record, 529 000 planteurs africains ont cultivé 297 000 hectares, soit seulement 37 000 hectares de plus qu'en 1944, mais ont produit 139 740 tonnes, soit plus du double du chiffre antérieur.

26. Avec le développement de la production cotonnière, la superficie contrôlée par quelques sociétés concessionnaires a atteint des proportions gigantesques, l'une d'elles (voir ci-dessous) possédant dans deux districts administratifs 23 concessions occupant environ la moitié de la superficie de ces districts. Selon certaines informations [d], le monopole détenu par ces sociétés sur d'aussi vastes superficies a donné lieu à de nombreuses réclamations; on s'est plaint en particulier que les garanties prévues par la loi n'empêchaient pas les sociétés concessionnaires de faire pression sur les Africains pour qu'ils cultivent le coton et de leur payer des prix inférieurs au minimum officiel.

27. La législation adoptée en 1961 et 1963 a mis fin à la culture obligatoire et aux interventions des fonctionnaires de l'administration dans la production du coton. Elle a également prévu la suppression progressive du régime des concessions exclusives, qui doit prendre fin le 31 août 1966. Le décret de 1963 relatif à la suppression des concessions a eu pour effet de scinder en trois fonctions distinctes le rôle précédemment attribué aux concessionnaires, à savoir : *a*) surveillance des cultures; *b*) achat du coton aux planteurs; et *c*) égrenage et traitement. La première fonction, qui englobe notamment le choix des terres, la surveillance des planteurs et la répartition des semences et des instruments aratoires, a été confiée exclusivement à l'Institut, tandis que le droit d'acheter le coton sur n'importe quel marché devait être attribué aux enchères au négociant patenté qui s'engageait à payer le prix le plus élevé au-dessus du minimum officiel; si aucune offre n'était faite par un négociant, l'Institut lui-même achèterait le coton aux prix officiels. Quant aux anciennes sociétés concessionnaires, elles continueraient à s'occuper de l'égrenage et du traitement du coton, mais elles le feraient pour le compte de négociants ou de l'Institut moyennant paiement d'une commission fixée officiellement. Rien n'empêchait évidemment une société possédant une usine d'égrenage de faire également office d'acheteur patenté.

28. On ignore quelles sont les concessions qui existent encore actuellement, avant la suppression totale des concessions prévue pour le 31 août 1966, et quelles sont celles qui ont été abandonnées. Il semble toutefois que de nombreuses concessions aient été abandonnées après 1963, année qui, en raison de la sécheresse, avait été exceptionnellement mauvaise pour la production cotonnière. Par exemple, la Companhia da Zambézia a abandonné sa concession du district de Tete après avoir déclaré une perte nette d'exploitation de plus de 4 millions d'escudos en 1962/63, sa production, qui était de 1 249 tonnes en 1960, étant tombée à 340 tonnes seulement en 1963.

29. Autre signe des importants changements qui se sont produits, on a appris récemment qu'en 1964 l'Institut du coton avait acheté 40 p. 100 de la récolte totale. Il peut être intéressant de noter que l'Institut avait été obligé de procéder à ces achats vu l'absence de concurrence, sur de nombreux marchés, entre les acheteurs patentés. Selon certains renseignements, le fait qu'aucun acheteur ne se soit déclaré preneur de la récolte de 1964 s'explique par l'attitude réservée des anciens concessionnaires à l'égard du nouveau système.

30. Après la revision des dispositions relatives au coton, on semble s'orienter maintenant vers une exploitation de caractère plus intensif, soit que l'on pratique la culture irriguée, comme dans les colonies des vallées du Limpopo et du Zambèze, soit que l'on organise des colonies pour la culture sèche. Depuis 1963, l'Institut du coton installe des *colonatos* dans le district de Moçambique grâce aux ressources du Fonds de développement de la culture du coton, qui est alimenté par des impôts, par les patentes et par diverses recettes de l'Institut et qui est utilisé pour fournir aux intéressés des logements, des terres défrichées, des moyens de transport et des entrepôts communs de matériel agricole. Cependant, à la fin de l'année 1965, il n'existait encore que deux *colonatos* de ce genre, l'un à Muité et l'autre à Cabo Antonio (*circunscrição d'Imala*).

31. Comme on l'a vu, la situation en ce qui concerne les sociétés concessionnaires n'est pas très claire pour le moment. On sait toutefois qu'en 1960 il y avait 12 sociétés concessionnaires qui possédaient 17 usines et 9 installations auxiliaires d'égrenage où étaient employés 5 385 travailleurs. La plus

[b] Nelson Saraiva Bravo, "A Cultura Algodoeira no Economia do Norte de Moçambique", Junta de Investigações do Ultramar, *Estudos de Ciências Politicas e Sociais, nº 66* (Lisbonne, 1963).

[c] Ce chiffre ne concerne que les planteurs inscrits et il est vraisemblablement inférieur au nombre total d'Africains, y compris les enfants, qui se livraient à la culture du coton.

[d] Bravo, *op. cit.*

importante, la Companhia dos Algodoes de Moçambique, au capital social de 150 millions d'escudos, avait le monopole des achats dans 23 zones couvrant environ la moitié de la superficie des districts de Zambézia et de Moçambique. En 1960, cette société a acheté près d'un tiers de la récolte totale des planteurs africains. La deuxième société dans l'ordre d'importance, la Sociedade Agricola Algodoeira, au capital social de 30 millions d'escudos, contrôlait 9 zones cotonnières, et notamment tout le district de Cabo Delgado, tandis que l'Algodoeira Do Sul Do Save, Lda, contrôlait la plus grande partie de la production des districts d'Inhambane et de Gaza. Il y avait également d'autres sociétés qui possédaient des concessions beaucoup plus petites et dont certaines, comme la Sena Sugar Estates, Ltd. et la Companhia do Buzi (voir sect. B), s'intéressaient principalement à d'autres cultures que le coton. On trouvera ci-après les noms des concessionnaires qui figuraient sur la liste officielle en 1960 :

MOZAMBIQUE

Sociétés cotonnières concessionnaires en 1960

Société	*District*
Algodoeira do Sul do Save, Lda.	Gaza et Inhambane
Companhia do Buzi, SARL	Manica e Sofala (une zone)
Companhia Nacional Algodoeira	Manica e Sofala
Companhia da Zambézia, SARL	Tete (une zone)
Sociedade Algodoeira de Tete, Lda.	Tete
Companhia Agrícola e Comercial Lopes e Irmãos	Zambézia (une zone)
Sena Sugar Estates, Ltd.	Zambézia (deux zones)
Monteiro e Giro, Lda.	Zambézia (deux zones)
Companhia dos Algodões de Moçambique	Moçambique, Cabo Delgado et Zambézia (23 zones)
Companhia Agrícola e Comercial João Ferreira dos Santos	Moçambique (six zones)
Sociedade Algodoeira do Niassa	Niassa et Moçambique (cinq zones)
Sociedade Agrícola Algodoeira (SAGAL)	Cabo Delgado et Niassa (10 zones)

Industrie des textiles de coton

32. On trouvera dans la deuxième partie de l'appendice I de l'étude précédente un exposé des mesures législatives régissant la fabrication de textiles de coton dans les territoires d'outre-mer. Il y a lieu de rappeler que, jusqu'au mois de juin 1965, la création d'usines était assujettie aux dispositions des décrets de 1944 et 1945 limitant les quantités de cotonnades pouvant être produites dans chaque territoire.

33. En 1963, il y avait au Mozambique cinq usines de textiles de coton; trois d'entre elles produisaient en petite quantité pour la consommation locale tandis qu'une quatrième, la Companhia Industrial Algodoeira, qui fabrique uniquement du coton hydrophile et des bandages, avait une production à peine supérieure. La valeur totale de la production de ces quatre sociétés était estimée à 2,3 millions d'escudos tout au plus en 1960.

34. La cinquième société, dont la production dépasse considérablement en importance celle des autres sociétés, non seulement au Mozambique mais aussi en Angola, est la Sociedade Algodoeira de Fomento Colonial (SAFC), qui a été constituée en 1950 (décret-loi nº 37 847 du 3 juin) par la fusion de la Sociedade Algodoeira de Portugal, au Mozambique, et de la Companhia de Fomento Colonial, en Angola. La société actuelle a son siège au Portugal et possède une usine au Mozambique (Textafrica) et une en Angola (Textang). Elle est contrôlée conjointement par l'Etat portugais et par des capitaux métropolitains. Les membres de son conseil d'administration, tous Portugais, sont A. Magalhães (Président), J. Sobral Meireles, J. R. Machado Pinto, A. Pimental et J. C. Barbosa. Le capital social de la société est de 200 millions d'escudos, mais selon les renseignements dont on dispose son capital investi s'élevait en fait à 514,4 millions d'escudos au 31 décembre 1964. Outre les usines de textiles de coton qu'elle possède, la société contrôle les entreprises suivantes : la Sociedade Hidro-Electrica do Revuè, qui alimente en courant électrique son usine du Mozambique (19,5 millions d'escudos); l'Empresa Moçambicana de Malhas, usine de tricots du Mozambique (6,8 millions d'escudos); la compagnie d'assurance Companhia de Seguros Ourique (0,974 million d'escudos) et la Cooperativa dos Produtores e Exportadores de Café, société de l'Angola (10 millions d'escudos).

35. La production de textiles de coton de la SAFC s'est rapidement développée ces dernières années, comme l'indique le montant croissant de ses ventes qui, pour les deux usines, est passé de 22,5 millions d'escudos en 1955 à 73 millions d'escudos en 1960 et qui a plus que doublé entre 1960 et 1964. Les bénéfices nets combinés de la société se sont élevés à 12 millions d'escudos en 1961 et à 16,1 millions d'escudos en 1964. Ce dernier chiffre représente des bénéfices de 12,2 millions d'escudos pour le Mozambique et de 5,2 millions d'escudos pour l'Angola, avant déduction d'un déficit de 375 000 escudos encouru au Portugal, où la société a son siège. En 1964, la société a distribué à ses actionnaires 10 millions d'escudos sous forme de dividendes à 5 p. 100.

36. D'après des résultats d'exploitation de 1964, la société a produit cette année-là 18 millions de mètres de textile d'une valeur de 150 millions d'escudos. La plus grande partie de la production, c'est-à-dire environ les trois quarts du total, vient de l'usine du Mozambique (Textáfrica), qui est située à Vila Pery, dans le district de Manica et Sofala. D'après les informations recueillies, cette usine possédait en 1961 quatre cent soixante métiers automatiques équipés de 14 460 broches et consommait en moyenne 2 000 tonnes de coton égrené par an (soit environ 5 p. 100 des quantités exportées). L'usine produit entre 40 et 50 p. 100 des textiles de coton consommés au Mozambique (voir tableau 5). Le Président du Conseil d'administration de la société a indiqué dans le rapport d'activité de 1964 que l'exploitation avait souffert, entre autres facteurs, du prix de revient élevé du coton brut (attribué au contingentement des exportations et au fait que le coton vendu aux industriels locaux est soumis aux mêmes impôts que celui qui est exporté vers le Portugal) et de l'étroitesse des marchés de l'Angola et du Mozambique. En 1960, la société employait dans les deux usines 172 Européens et 1 845 Africains dont la rémunération s'élevait au total à 7,5 millions et 4,8 millions d'escudos respectivement; les Africains étaient également logés et nourris par la société. En 1965, le nombre total des employés était passé à 3 000.

37. Les exportations de textiles de coton, presque totalement dirigées vers l'Angola, ont atteint seulement 29 millions d'escudos en 1962. Ce chiffre insignifiant s'explique apparemment par les dispositions limitant la production, qui ont été abrogées par le décret du mois de juin 1965. La même année, le territoire a importé, essentiellement du Portugal, 3 379 tonnes de textiles d'une valeur de 227,1 millions d'escudos.

Autres dérivés du coton

38. Avant la seconde guerre mondiale, les graines du coton qui n'étaient pas conservées comme semences étaient détruites. Mais, à la fin des années quarante, la hausse des prix mondiaux justifiant le prix de revient à l'exportation, on a commencé à exporter les graines de coton, et les exportations ont atteint en 1949 le chiffre record de 26 470 tonnes et une valeur de 36,6 millions d'escudos. Par la suite, les exportations de graines non traitées ont rapidement fléchi à mesure que l'on créait des huileries dans le pays. En vertu de règlements locaux entrés en vigueur en 1964 (décision du 31 mai 1964), les graines de coton ne peuvent pas être exportées tant que les huileries locales n'ont pas été pleinement approvisionnées.

39. L'industrie des huiles végétales possède trois usines qui fabriquent de l'huile de graine de coton ainsi que d'autres huiles. Deux de ces usines appartiennent à la Companhia Industrial do Manapo, filiale de la Companhia Industrial Portuguesa, et la troisième à la Moçambique Industrial, S.A.R.L, dont le capital social est de 21 millions d'escudos. La plus grande partie de l'huile de coton — la production s'est élevée à 6 571 tonnes (d'une valeur de 57,5 millions d'escudos) en 1960 — est consommée dans le territoire et seul un excédent négligeable est exporté. Quant aux déchets de broyage, ils peuvent être utilisés comme aliments du bétail. La plus grande partie des tourteaux

sont exportés vers les pays d'Europe septentrionale. En 1962, leur exportation a procuré des recettes de 43 millions d'escudos.

Importance économique du coton

40. Depuis 1926, la production de coton du Mozambique est strictement réglementée en fonction des besoins de l'industrie textile du Portugal. Fourni au Portugal sous forme de contingents imposés, et produit jusqu'en 1961 selon un système de culture obligatoire, le coton a été pendant 25 ans le principal produit d'exportation du Mozambique et sa production la principale activité économique des habitants de ce pays, qui compte plus de cinq cent mille producteurs.

41. L'augmentation la plus sensible de la production remonte à 1941. Avant 1936, la production africaine de coton non égrené dépassait rarement 4 000 tonnes par an et, de 1936 à 1940, la production annuelle moyenne a été inférieure à 20 000 tonnes. Mais en 1941, elle est passée brusquement à 51 000 tonnes et, exception faite de certaines années où la récolte a été mauvaise, a continué de croître par la suite comme l'indique le tableau ci-après :

Tableau 3

MOZAMBIQUE

PRODUCTION AFRICAINE DE COTON NON ÉGRENÉ

Année	Production — Volume (en milliers de tonnes)	Production — Valeur (en millions d'escudos)	Superficie cultivée (en milliers d'hectares)	Nombre de planteurs (milliers de personnes)
1941-50 [a]	64,6	89,3	261	613
1950-55 [a]	99,6	262,8	266	504
1956	65,2	182,6	293	518
1957	108,2	309,5	300	513
1958	91,5	260,2	301	516
1959	134,9	393,6	312	536
1960	139,7	405,2	297	529
1961	110,1	379,9	...	...
1962	120,0	...	...	...

Source. — Office d'exportation du coton jusqu'en 1960, puis *Estatistica Agricola.*
[a] Moyenne annuelle.

42. Comme on le voit, la production est demeurée relativement stable au cours de la période 1941-1950, mais elle a fait de nets progrès pendant les cinq années suivantes ainsi que pendant la période 1957-1960, chaque augmentation s'accompagnant d'un accroissement marqué des prix officiels (accroissement qui, pour une grande part, n'a cependant pas profité aux planteurs étant donné qu'il a servi à régler les impôts, devenus plus élevés). Il y a également lieu de noter que la superficie mise en culture n'a que légèrement augmenté et que le nombre des planteurs a en fait diminué.

43. Entre 1953 et 1962, le coton brut représentait en valeur entre 20 et 33 p. 100 des exportations visibles du Mozambique. Toutefois, depuis 1960, son importance relative a diminué rapidement, et il ne représentait plus qu'environ 18 p. 100 en 1963 et 1964, ce qui s'explique en partie par une baisse de la production et des prix, mais surtout par l'augmentation rapide des exportations d'autres produits, notamment le cachou. Quatre-vingt-neuf pour cent environ du coton brut produit en Mozambique est exporté vers le Portugal et 5 p. 100 environ est consommé sur place par les usines de textiles. Les exportations vers les autres pays sont négligeables, le principal acheteur étranger ayant été en 1960 le Japon (4 p. 100 seulement des exportations). Le tableau ci-après indique la production et les exportations de fibre de coton :

Tableau 4

MOZAMBIQUE

PRODUCTION, CONSOMMATION LOCALE ET EXPORTATIONS DE FIBRE DE COTON

Année	Production (en milliers de tonnes)	Consommation locale (en milliers de tonnes)	Exportations — Vers le Portugal (en milliers de tonnes)	Exportations — Total — Milliers de tonnes	Exportations — Total — Millions d'escudos	Part du coton dans les exportations totales (pourcentage)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1955	32,4	0,8	31,0	32,7	430,9	28,0
1956	21,6	1,0	21,2	22,7	308,8	20,1
1957	34,9	0,9	30,0	31,6	477,1	25,1
1958	31,8	1,8	34,8	36,0	549,1	27,5
1959	38,7	1,8	32,8	35,0	540,6	28,5
1960	47,8	1,9	39,2	44,4	681,5	32,5
1961	37,1	2,1	38,9	42,6	696,0	27,1
1962	41,4	1,9	34,7	36,3	612,9	23,2
1963	...	...	31,6	33,0	527,8	18,0
1964	...	...	33,4	33,6	568,2	18,5

Sources: Colonnes (1) et (2) : Mozambique, *Estatistica Industrial, 1955-1962;* colonnes (3) à (6) : Mozambique, *Comércio Externo, 1955-1962* et *Economia de Moçambique,* octobre 1965.

44. On notera que, si le décret de 1963 a prévu l'abrogation, dans un délai maximum de cinq ans, du système des contingents imposé, pour lesquels le gouvernement fixe un prix officiel c.a.f. Lisbonne, la majeure partie de la fibre de coton produite au Mozambique est encore exportée vers le Portugal en vertu de ce système. Comme on l'a déjà signalé dans l'étude antérieure, le prix officiel était, jusqu'en 1956 environ, sensiblement inférieur aux prix cotés sur les marchés internationaux pour les cotons de qualité comparable. Selon un auteur déjà cité [e], le coton du Mozambique exporté au Portugal au titre des récoltes des années 1947 à 1955 aurait pu rapporter, s'il avait été vendu librement sur le marché mondial, environ 6,9 milliards d'escudos, c'est-à-dire 60 p. 100 de plus que les 4,1 milliards d'escudos payés par le Portugal.

45. La même politique apparaît dans la législation relative aux manufactures de textiles de coton, qui a cependant été abrogée en juin 1965. De par la législation en vigueur jusqu'à cette date, la fabrication de textiles au Mozambique même était limitée par le fait que les fabricants du pays ne pouvaient acheter qu'une quantité déterminée de coton brut, et ceci au même prix que celui qui était pratiqué au Portugal. Comme l'indique le tableau 5 ci-après, les importations de textiles de coton, provenant essentiellement du Portugal, représentent environ 7,4 p. 100 de la valeur totale des importations visibles. Selon une publication du Mozambique [f], si les articles importés avaient été remplacés par des articles fabriqués dans le pays, cela aurait permis, en 1964, une diminution du déficit commercial et un accroissement correspondant du produit intérieur d'environ 251 millions d'escudos, soit environ 1 361 millions d'escudos pour les années 1958 à 1964 inclusivement.

[e] Bravo, *op. cit.*

[f] *Economia de Moçambique,* Lourenço Marques, octobre 1965.

Tableau 5

MOZAMBIQUE

PRODUCTION LOCALE ET IMPORTATIONS DE TEXTILES DE COTON

Année	Production locale		Importations [a]		
			Totales		Originaires du Portugal (en millions d'escudos)
	Milliers de tonnes	Millions d'escudos	Milliers de tonnes	Millions d'escudos	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1955	1,1	37,3	5,7	362,3	294,9
1956	1,5	47,9	5,1	339,8	271,6
1957	1,3	41,8	5,0	335,9	263,6
1958	1,4	59,9	5,0	324,2	248,0
1959	3,1	70,7	5,3	330,5	241,5
1960	3,6	70,4	5,5	361,0	267,1
1961	4,1	109,3	3,4	210,4	161,8
1962	3,7	131,8	...	...	...
1963	3,2	147,6	...	...	...
1964	3,9	131,9	5,3	360,7	...

[a] Y compris fil et toile de coton.

Sources. — Colonnes (1) et (2): Mozambique, *Estatística Industrial, 1955-1962;* et pour 1963 et 1964, *Boletim Mensal,* décembre 1964. Colonnes (3) à (5): Portugal, *Anuário Estatístico do Ultramar, 1955-1963.*

B. — *Sucre*

Généralités

46. La culture et le traitement de la canne à sucre constituent l'une des plus importantes activités agricoles et industrielles du Mozambique. La culture de la canne à sucre est l'une des plus anciennes pratiquées dans le territoire, mais l'exploitation commerciale de ce produit n'a commencé qu'à la fin du XIX[e] siècle, lorsque les premières grandes entreprises sucrières se sont établies sous un régime de sous-concessions accordées par les sociétés du Mozambique et du Zambèze. Le marché local étant assez limité, le sucre a été produit essentiellement pour assurer l'approvisionnement de la métropole et il a fait l'objet de réglementations gouvernementales et de mesures protectives depuis 1901.

47. Soixante-cinq pour cent environ du sucre produit au Mozambique est destiné au Portugal, environ 5,5 p. 100 va vers d'autres territoires portugais et environ 29,6 p. 100 va à la consommation locale. Une très petite quantité est exportée ailleurs. Jusqu'en 1963 environ, le Mozambique a fourni 75 p. 100 du sucre importé par le Portugal, principalement sous la forme de sucre brut, c'est-à-dire les deux tiers du sucre produit dans tous les territoires portugais. En 1964, cependant, le Portugal a importé 34 p. 100 de son sucre de pays étrangers.

48. La production s'est rapidement accrue ces dernières années, en particulier pendant la deuxième moitié des années 50 où la production moyenne a été de 66 p. 100 plus élevée que celle des cinq années précédentes et deux fois plus élevée que la moyenne d'avant-guerre. Jusqu'en 1961, où pour la première fois l'exportation de ce produit a été dépassée par celle, en augmentation rapide, de la noix de cachou, le sucre était la deuxième culture d'exportation du Mozambique et sa valeur représentait à peu près la moitié de la valeur du coton exporté. Au cours de la dernière décennie, il a représenté entre 8 et 16,8 p. 100 de la valeur totale des exportations du territoire.

49. En 1963-1964, le Mozambique a produit 181 775 tonnes de sucre, soit approximativement 0,6 p. 100 de la production mondiale et un peu plus de 6 p. 100 de tout le sucre produit en Afrique. Les programmes de développement en cours actuellement, qui sont exposés dans les sections suivantes, doivent accroître cependant notablement la production du territoire d'ici quelques années.

50. La canne à sucre est cultivée exclusivement dans le sud du Mozambique, dans les vallées où les sols alluviaux et le climat humide permettent des rendements élevés. La variété cultivée est un hybride, et en 1960-1961 le rendement moyen a été de 6,1 tonnes de sucre par hectare. C'est une culture qui fait essentiellement appel au capital, se pratique surtout en irrigation et, actuellement, dans des plantations appartenant à des usines, mais l'on signale depuis quelque temps une tendance vers un système de production en dehors de ces domaines. Jusqu'en 1961, la production était contrôlée par trois sociétés établies depuis longtemps, et qui possédaient des domaines dans les vallées du Zambèze, de l'Incomati et du Buzi. La superficie totale cultivée était alors de 38 578 hectares. Depuis, toutefois, trois nouvelles sociétés ont commencé à s'occuper de la culture de la canne à sucre, et si leurs plans se réalisent, elles accroîtront la superficie cultivée de 121 000 hectares (voir par. 83 à 91).

Organisation de la production

51. A l'heure actuelle, la production du sucre est contrôlée par trois sociétés: la Sena Sugar Estates, Ltd., qui produit du sucre dans deux domaines industriels situés à Luabo et à

Marromeu, dans le delta du Zambèze; la Companhia do Buzi, S.A.R.L., qui possède des plantations à Vila Guilherme dans la vallée du Buzi, au sud de Beira, et la Sociedade Agrícola do Incomati, dont le domaine se trouve à Xinavane, dans la vallée de l'Incomati, au nord de Lourenço Marques. En outre, trois nouvelles sociétés viennent de s'établir, mais n'ont pas encore commencé à produire. Chacune de ces sociétés est décrite plus loin.

52. Les sociétés de Sena et de Buzi se sont implantées sur des sous-concessions accordées par les compagnies à charte du Mozambique et du Zambèze à la fin du XIXe siècle. La société de l'Incomati a été fondée en 1914. Des trois, la Sena est de loin la plus importante et fournit environ 62 p. 100 de tout le sucre produit sur le territoire, alors que la production respective de l'Incomati et de la Buzi ne représente que 19 et 13 p. 100 du total.

53. La canne à sucre est traitée dans des usines appartenant aux sociétés et situées près des plantations. Ces usines ne produisent que du sucre blanc destiné à la consommation locale et du sucre brut (*ramas amarolas*) pour l'exportation, les règlements en vigueur au Portugal stipulant que les deux tiers au moins des contingents de sucre exporté des territoires d'outre-mer le soient sous cette forme. Les produits dérivés du sucre sont peu rentables à cause du coût élevé du transport. En 1961, quelque 28 000 tonnes de mélasse ont été produites pour les fabriques de levure du territoire et la société de l'Incomati a fabriqué 2 millions de litres d'alcool.

54. En 1960-1961, la superficie des plantations de canne était de 38 577 hectares, dont 26 500 environ ont été mis en culture pendant l'année, ce qui représente un accroissement de près de 50 p. 100 par rapport à 1950-1951. Durant cette décennie, la production du sucre a presque doublé, passant de 89 000 tonnes à 165 000 tonnes, grâce principalement à un meilleur rendement à l'hectare, dont la moyenne est passée de 4,9 tonnes à 6,2 tonnes en 1960-1961. Lorsqu'on aura amélioré le système d'irrigation, on pense pouvoir encore accroître le rendement qui supporte mal la comparaison avec, par exemple, celui que l'on obtient en Indonésie (8,5 tonnes à l'hectare).

55. En 1962, les trois sociétés susmentionnées ont investi des capitaux de plus de 1 000 millions d'escudos, dont 800 millions au titre des usines et du matériel et 133 millions à celui du logement du personnel. Le capital social de ces sociétés s'élevait au total à 488 millions d'escudos.

a) *Sena Sugar Estates, Ltd.*

56. La Sena Sugar Estates, Ltd., dont les actionnaires sont en majorité britanniques, est l'entreprise agricole qui possède le plus fort capital du Mozambique. Au 31 décembre 1964, elle avait émis des actions pour un montant de 3 521 250 livres (environ 300 millions d'escudos); sur ce montant, 3 071 250 livres représentaient des actions ordinaires, dont 90 p. 100 étaient détenues au Royaume-Uni. Le total de ses avoirs s'élevait à 5 227 205 livres.

57. La société, telle qu'elle est constituée actuellement, date de 1920 et est le résultat d'une fusion de propriétés dont la plus importante était l'ancienne Sena Sugar Factory fondée au début du siècle. Elle a son siège à Londres et son Conseil d'administration, entièrement britannique, est présidé par le lieutenant-colonel J. D. Hormung, parent du fondateur. La compagnie possède en toute propriété une filiale, la Sociedade Industrial do Ultramar, S.A.R.L., qui a la plus grande raffinerie de sucre du Portugal, où est traité tout le sucre importé de la société mère ainsi que le sucre fourni par d'autres producteurs.

58. La société possède en propriété perpétuelle et libre 72 200 hectares de terrains, dont un quart est consacré à la culture de la canne à sucre. La canne est cultivée dans deux domaines, l'un à Luabo, sur la rive nord du Zambèze, dans le district de Zambézia, et l'autre à Marromeu, sur la rive sud du fleuve, dans le district de Manica et Sofala. En 1958-1959, 10 865 et 9 762 hectares respectivement ont été cultivés dans ces deux domaines. Un troisième domaine, à Mopeia autrefois consacré à la culture de la canne à sucre, est une concession cotonnière depuis 1936.

59. Comme les autres sociétés sucrières, la Sena traite sa propre canne, car elle possède deux des quatre raffineries du Mozambique. Ces raffineries sont situées à proximité des plantations, à Marromeu et à Chinde (Luabo). En 1963, elles auraient respectivement traité en moyenne 3 200 et 2 900 tonnes par jour, soit 57,5 p. 100 du volume total traité dans le territoire. Au cours de la décennie écoulée, la production de sucre a oscillé entre 91 000 tonnes et 126 000 tonnes, la meilleure année ayant été 1962 (126 486 tonnes). En 1964, la production totale a été de 96 794 tonnes, dont quelque 56 000 tonnes pour Marromeu et 40 000 pour Luabo. En janvier 1965, la société a annoncé la mise sur pied d'un programme de développement dont on verra les détails plus bas (voir par. 83 à 91).

60. Les installations qui appartiennent à la Sena Sugar Estates, Ltd. comprennent 350 km de voies ferrées à petit écartement reliant les domaines aux usines et un tronçon de 88 km reliant Marromeu au chemin de fer transzambézien à Caia. En outre, la société possède une flotille fluviale qui lui sert à transporter le sucre jusqu'au port de Chinde où elle a ses propres installations de chargement.

61. Outre la production du sucre, Sena a détenu jusqu'en 1962 une concession de coton située sur son domaine de Mopaia, où elle exploite une usine de traitement du coton. Elle possède également une petite plantation de coprah près de Chinde, dont les quelque 100 000 palmiers produisent environ 600 tonnes de coprah par an; des concessions forestières et un élevage de bétail près de Luabo. Dans le cadre de ses activités industrielles et commerciales, la société fabrique du ciment, traite du bois pour l'exportation et sert d'agence maritime.

62. En 1952-1953, dernière année pour laquelle on dispose de renseignements, la société employait 21 000 Africains et 397 Européens. Selon ses propres évaluations, la contribution totale apportée par la société à l'économie mozambiquaise sous forme de salaires, d'impôts et de dépenses locales de 1932 à 1952 s'est élevée à environ 661 millions d'escudos. En 1952, elle a déboursé 20,4 millions d'escudos au titre des salaires de son personnel africain, 18 millions d'escudos pour leur nourriture et 2,7 millions d'escudos pour les services médicaux.

63. Il n'est pas possible de déduire des états financiers annuels de la Sena les gains des diverses entreprises qu'elle contrôle. Les bénéfices, provisions pour impôts et dividendes payés annuellement pendant les quatre années 1960-1963 sont indiqués ci-après.

	1960	*1961*	*1962*	*1963*
		(En livres sterling)		
Bénéfice net avant l'impôt (SIDUL inclus)	654 169	244 466	637 117	540 429
Provisions pour impôts..	278 295	159 986	288 716	264 271
Bénéfices liquides	361 402	84 474	348 401	276 658
Dividendes	199 632	122 850	122 850	122 850

b) *Sociedade Agrícola do Incomati, S.A.R.L.*

64. Cette société a été fondée en 1914 sous le nom de Incomati Sugar Estates. D'abord propriété britannique, elle a changé de nom au début des années 50 en devenant semble-t-il entièrement portugaise. Son siège et sa sucrerie se trouvent à Xinavane, près de Lourenço Marques. En 1964, elle avait un capital autorisé de 100 millions d'escudos, dont 90 étaient versés. C'est le deuxième producteur de sucre du Mozambique. En 1960-1961 elle a consacré à la culture de la canne à sucre 8 821 hectares qui ont produit près de 38 000 tonnes de sucre. En 1962, elle a produit 30 400 tonnes de sucre (15 800 tonnes de sucre blanc et 14 600 tonnes de sucre brut) et 8 200 tonnes de mélasse.

65. La seule autre activité connue de la société est l'élevage du bétail dans la région de Xinavane.

c) *Companhia do Buzi, S.A.R.L.*

66. Constituée en 1898 pour exploiter une sous-concession accordée par la Companhia do Moçambique, la société a son siège dans le territoire même et en 1964 son capital social était de 110 millions d'escudos. C'est une société à multiples activités qui, a-t-on dit, est "la plus importante et la plus complète de toutes les organisations agricoles et industrielles de nationalité portugaise au Mozambique" [g]. A l'origine la

[g] Mozambique, *Documentário Trimestral*, nº 32, décembre 1942.

concession, qui a pris fin en 1942 quand la Companhia do Moçambique a cessé d'exister, portait sur 312 500 hectares. On ne sait pas exactement quelle est la superficie de terres que la société possède actuellement, mais on pense qu'elle dépasse 150 000 hectares.

67. S'occupant en premier lieu de la production de sucre, la Companhia do Buzi est la plus petite des trois sociétés productrices de sucre du Mozambique. En 1960-1961, elle a cultivé en canne à sucre 7 982 hectares dont elle a tiré 33 200 tonnes de sucre (dont 19 000 tonnes de sucre blanc), 10 900 tonnes de mélasse et 2 000 000 de litres d'alcool. La société a commencé à produire du sucre en grandes quantités en 1920, après avoir racheté l'ancienne société britannique Illovo Sugar Estates. Elle a installé sa distillerie d'alcool en 1934.

68. La société de Buzi a été la première au Mozambique à faire cultiver la canne à sucre par des planteurs indépendants. En 1955, elle a loué une partie de ses terrains à dix colons qui lui vendent leur récolte de canne à sucre contre paiement d'un pourcentage fixe du prix à l'usine. En 1964, ces colons ont produit environ la moitié de la récolte de canne à sucre de la société, qui s'est élevée cette année-là à près de 209 000 tonnes. En 1965, on a appris que la société envisageait d'installer 20 autres colons sur ses terres.

69. Outre le sucre, la Companhia do Buzi a eu une concession cotonnière qu'elle a abandonnée en 1962; elle s'occupe également de sylviculture et d'élevage de bétail, fabrique des carreaux de céramique et exploite des minoteries qui produisent surtout de la farine de maïs pour ses employés africains.

70. En 1964, on a appris que la sucrerie de la société, située à Nova Lusitânia, était réaménagée par un entrepreneur britannique pour un coût de 300 000 livres (24 millions d'escudos).

Tableau 6

MOZAMBIQUE

SOCIÉTÉS SUCRIÈRES: SUPERFICIE DES PLANTATIONS, CAPACITÉ ET PRODUCTION DES SUCRERIES EN 1960-1961

Sociétés	*Emplacement*	*Capital social (en millions d'escudos)*[a]	*Superficie des plantations (En hectares)*	*Production de canne*		*Capacité des sucreries (en tonnes*[b] *par jour)*	*Production de sucre*	
				Milliers de tonnes	*Tonnes par hectare*		*Milliers de tonnes*	*Rendement*[c]
Sena Sugar Estates, Ltd.	Marromeu (Manica e Sofala)	288[d]	11 286	472	53,8	3 200	46,4	10,2
	Luabo (Zambézia)		10 460	453	59,7	2 900	47,8	9,5
Sociedade Agricola do Incomati	Xinavane (Lourenço Marques)	100	8 821	316	37,5	2 400	37,7	8,5
Companhia do Buzi	Vila Guilherme (Manica e Sofala)	110	7 982	287	43,2	2 100	33,2	8,6
		498	28 549	1 528		10 600	165,1	

[a] Capital social de la société et non pas simplement des sucreries et des plantations.
[b] Toutes les usines produisent du sucre blanc pour la consommation locale et du sucre brut pour l'exportation.
[c] Nombre de tonnes de canne nécessaires pour produire une tonne de sucre.
[d] Capital déclaré.

Réglementation et contrôle officiels

a) *Historique*

71. Les territoires d'outre-mer produisent du sucre dans le but principalement de satisfaire les besoins du Portugal et d'économiser par conséquent des devises. Pour cette raison, depuis 1870, et plus particulièrement depuis 1901, le sucre des territoires d'outre-mer entre sur le marché portugais à la faveur d'un tarif douanier et de mesures de garanties quantitatives très favorables. En 1930, alors que les prix mondiaux s'effondraient, il a été décrété (décret 18 021 de mars 1930) que le Portugal importerait tout son sucre des territoires d'outre-mer, dans la mesure où ceux-ci pourraient le fournir, et un *grémio* de producteurs de sucre d'outre-mer a été créé pour déterminer les besoins du Portugal et les répartir entre ses membres. Aucune sanction ne frappait les producteurs qui ne pouvaient fournir la totalité du contingent fixé; ce contingent et des prix stables devaient avant tout offrir aux producteurs une assez grande sécurité pour leur permettre de développer leur production. C'est ainsi que les producteurs d'outre-mer ont pu fournir la presque totalité du sucre importé par le Portugal de 1930 à 1945.

72. Après la deuxième guerre mondiale, cependant, la consommation du sucre au Portugal a fortement augmenté, mais comme cette augmentation ne s'est pas accompagnée d'un accroissement correspondant de la production des territoires d'outre-mer, le Portugal a dû de nouveau importer du sucre d'autres sources, cette fois à des prix dépassant de loin celui qu'il consentait aux producteurs des territoires d'outre-mer. Pour remédier à cette situation, le Portugal en 1949 (décret 37 456 du 24 juin 1949) a établi des prix fixes pour le sucre d'outre-mer et prévu des sanctions pour les producteurs qui ne pourraient fournir le contingent imposé. Cette politique a été poursuivie en vertu du décret 38 701 du 28 mars 1952 qui a effet jusqu'en 1967 et qui constitue le fondement légal du régime actuel, décrit ci-après. En 1965, on a créé une commission chargée d'étudier la question du nouveau régime qui entrera en vigueur le 1er mai 1967 et de faire des propositions à ce sujet.

b) *Situation actuelle*

73. Le décret 38 701 garantit au Mozambique et à l'Angola, jusqu'en 1967, le droit de fournir chacun 50 p. 100 du sucre consommé au Portugal. Les quantités de sucre qui doivent être effectivement importées de chaque territoire, et qui peuvent être inférieures ou supérieures à ce pourcentage, sont fixées à l'avance pour chaque campagne. La répartition des contingents et les revisions des prix fixes, c.a.f. Lisbonne, sont arrêtées par le Gouvernement portugais sur le conseil du *grémio* des producteurs de sucre d'outre-mer, en tenant compte des prévisions de production, des besoins de la consommation locale et des autres territoires d'outre-mer. Une fois que ces quantités globales ont été déterminées, le *grémio* attribue à chacune des sociétés membres un contingent proportionnel à la quantité de sucre qu'elle a fournie les deux années précédentes. Les sociétés peuvent exporter vers le Portugal plus que le contingent fixé, mais si elles ne fournissent pas tout le contingent parce qu'elles ont vendu du sucre sur le marché mondial, elles peuvent être frappées de sanctions. Ces sanctions ne sont pas applicables lorsque le producteur n'a pu livrer le contingent fixé en raison de circonstances imprévisibles. Les producteurs peuvent, à condition d'avoir livré leur contingent, exporter leur excédent de sucre librement vers d'autres pays.

74. Le Mozambique fournit en fait environ 75 p. 100 du sucre importé par le Portugal. Durant la dernière décennie (1954-1955 à 1964-1965), sa part totale est passée de moins de 58 000 tonnes à près de 132 000 tonnes. Le tableau suivant indique la répartition des contingents par société à l'occasion de huit campagnes.

Tableau 7

MOZAMBIQUE

CONTINGENT D'EXPORTATION DE SUCRE VERS LE PORTUGAL, PAR SOCIÉTÉ

(En milliers de tonnes)

	Exportations totales du territoire	*Sena*	*Incomati*	*Buzi*	*Quantité de sucre livrée au Portugal*
1954-55	57 880	41 880	8 000	8 000	46 529
1955-56	82 850	53 650	15 800	13 400	82 707
1956-57	82 900	53 877	14 002	15 021	84 950
1957-58	93 030	62 804	15 626	14 600	93 028
1958-59	100 621	65 369	18 066	17 186	100 221
1959-60	106 588	70 253	19 281	17 054	106 518
1960-61	105 784	64 500	22 941	18 343	105 710
1961-62	101 976	57 000	23 961	21 015	98 594

Aucun renseignement n'est disponible pour les deux années suivantes, mais en 1964-1965 le contingent total du Mozambique a été de 131 547 tonnes, réparties entre les trois sociétés comme suit : Sena Sugar Estates, Ltd. : 82 861 tonnes; Sociedade Agrícola do Incomati : 24 914 tonnes; Companhia do Buzi : 23 773 tonnes.

75. Les producteurs des territoires d'outre-mer peuvent fournir un tiers au plus de leur contingent sous forme de sucre blanc, le reste étant du sucre brut (*ramas amarelas*) qui est raffiné au Portugal. Les producteurs n'ont pas, en fait, tiré tout l'avantage possible de cette concession et fournissent généralement environ quatre cinquièmes de leur contingent sous forme de sucre brut.

76. Les prix à l'importation c.a.f. Lisbonne sont fixés par le Gouvernement portugais conformément au décret 38 701 qui prévoit la revision des prix si le *grémio* peut prouver que les frais de production, de transport, etc., ont augmenté. En 1952, ces prix étaient fixés à 2,85 escudos le kilo de sucre brut et à 3,75 escudos le kilo de sucre blanc raffiné. Ces prix sont restés en vigueur jusqu'en 1964 où le décret 45 691 du 29 avril 1964 les a portés à 3,35 escudos et 4,40 escudos respectivement.

77. Le sucre des territoires d'outre-mer est frappé d'un droit d'entrée au Portugal de 1,16 escudo par kilo de sucre brut et de 1,45 escudo par kilo de sucre blanc raffiné (décret 45 555 du 8 février 1964). Il est perçu en outre une "taxe de salut national" de 0,04 escudo par kilo. Cette taxe a été instituée en 1928 pendant la dépression économique mondiale (décret 15 814) et représentait essentiellement une taxe de luxe destinée à accroître les recettes publiques. Les producteurs de sucre se plaignent beaucoup de ce qu'elle soit encore perçue.

Production, exportation et consommation locale

78. Il ne fait aucun doute que la réglementation et la protection de l'industrie sucrière dans les territoires d'outre-mer a avantagé les producteurs, en particulier pendant la longue période de dépression qui a duré de 1929 au début de la deuxième guerre mondiale. Par contre, certains industriels affirment que le fait d'avoir axé le développement de l'industrie sur la demande portugaise a freiné l'expansion après la guerre, lorsque les prix mondiaux étaient plus élevés que ceux consentis par le Portugal.

79. En fait, la production sucrière du Mozambique a suivi à peu près la croissance du marché portugais. De 1935 à 1939, la production moyenne annuelle s'est élevée à 74 000 tonnes, puis est passée lentement à 76 000 tonnes en 1945-1946 et à 89 000 tonnes en 1950-1951. Elle est restée plutôt stationnaire pendant les cinq années suivantes, car, malgré un accroissement marqué de la consommation portugaise, la capacité de production, qui avait diminué pendant les années d'avant guerre et de guerre, ne pouvait satisfaire les demandes. Mais en 1955-1956 l'industrie s'est rééquipée et pendant les huit années suivantes la production a plus que doublé, comme le fait apparaître le tableau suivant.

Tableau 8

MOZAMBIQUE

PRODUCTION DE SUCRE

(En milliers de tonnes)

Campagne	*Production de sucre* [a]			
	Total	*Sucre brut*	*Sucre blanc*	*Mélasse*
	(1)	*(2)*	*(3)*	*(4)*
1955/56	124,1	66,0	58,1	26,8
1956/57	139,4	79,7	59,8	28,0
1957/58	164,0	89,2	74,8	31,8
1958/59	153,2	84,8	68,5	30,4
1959/60	165,7	82,2	82,8	33,3
1960/61	165,0	78,2	87,0	33,0
1961/62	165,1	78,2	87,0	33,0
1962/63	186,3	103,3	82,9	19,8
1963/64	181,8	...	...	...

Sources: Colonne (1) : décret 45691 du 28 avril 1964; Colonnes (2), (3) et (4) : Mozambique, *Estatistica Industrial*, 1956-1963.

[a] Les renseignements proviennent de sources différentes, ce qui explique les écarts entre le total des chiffres indiqués dans les colonnes (2) et (3) et les chiffres figurant dans la colonne (1).

80. Si la consommation de sucre par habitant au Mozambique reste faible (7,9 kilos en 1961) par rapport à ce qu'elle est dans de nombreux autres pays, la quantité de sucre consommé dans le territoire a augmenté à un rythme beaucoup plus rapide que la production et les exportations depuis trente ans. Pour la période 1934-1938, la consommation locale a été de 5 400 tonnes par an en moyenne. Elle est passée à 27 677 tonnes pour la période 1951-1955 et à 40 318 tonnes pour la période 1956-1960. En 1961, 50 801 tonnes, soit 30,8 p. 100 de la production totale, ont été conservées pour le marché local.

81. De 1946 à 1955 le sucre a représenté en moyenne un peu moins de 12 p. 100 de la valeur des exportations totales du Mozambique. En 1957, il a atteint 16,8 p. 100, mais sa part a ensuite diminué malgré l'accroissement constant des exportations, et il ne représentait plus que 7,1 p. 100 de la valeur des exportations en 1962. Cette baisse relative est imputable bien entendu à l'accroissement plus rapide de la valeur à l'exportation d'autres produits. En 1964, le sucre venait au quatrième rang des exportations agricoles, après la noix de cachou, le coton brut et le sisal. Comme on le verra dans la section suivante, l'importance relative du sucre variera probablement lorsque les projets de développement en cours porteront leurs fruits.

82. Dans le passé, 86 p. 100 environ des exportations de sucre du Mozambique étaient destinées au Portugal, de 3 à 8 p. 100 à l'Inde, 9,5 p. 100 environ à l'ancienne Fédération de Rhodésie et du Nyassaland et de petites quantités vers d'autres territoires, dont Timor et parfois Macao. Depuis 1958, surtout en raison de l'accroissement de la consommation au Mozambique, on a cessé d'exporter du sucre vers les territoires non portugais d'Afrique où ne sont plus expédiées que de petites quantités de mélasse (8 000 tonnes en 1962). Aux termes de l'Accord international sur le sucre, le Portugal a droit à un contingent d'exportation de 20 000 tonnes par an qui peut être utilisé par n'importe quel producteur de sucre de ses territoires. Jusqu'en 1962, le Mozambique n'a pas eu d'excédent disponible pour l'exportation. Le tableau suivant indique les quantités de sucre consommé sur place et de sucre exporté depuis 1955.

Faits récents

83. Au cours des cinq dernières années on a signalé un développement important de l'industrie sucrière, que l'on vient à considérer comme l'une des principales ressources économiques du territoire et un moyen efficace de coloniser des régions jusque-là inhabitées du Mozambique. Outre les programmes de développement mis en œuvre par les sociétés existantes (voir ci-après), trois sociétés nouvelles ont été ou sont en voie d'être créées.

84. La première de ces sociétés est la Açucareira de Moçambique, S.A.R.L., qui a été fondée en 1964 et a reçu une concession provisoire de 15 000 hectares sur le Púnguè, à 35 km environ de Beira, ainsi que l'autorisation de construire une sucrerie d'une capacité de production de 30 000 tonnes par an. La société avait un capital initial de 8,5 millions d'escudos, qui a été porté à 100 millions d'escudos en mars 1966 lorsque sa structure financière a été définitivement arrêtée. Selon des renseignements reçus vers le milieu de 1965, la société cherchait à obtenir 70 p. 100 de son capital par souscription locale au Mozambique, ses actions étant offertes à des prix raisonnables à de petits investisseurs. Elle devait réserver le reste de son capital social à des intérêts financiers étrangers qui fourniraient un appui technique. La société française (COMPADEC) Compagnie pour l'étude et le développement des échanges commerciaux aurait fait savoir en 1965 qu'elle souhaitait une participation minoritaire.

Tableau 9

MOZAMBIQUE

SUCRE: CONSOMMATION LOCALE ET VOLUME, VALEUR ET PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION DES EXPORTATIONS DURANT LA PÉRIODE 1955-1964

Année	Consommation locale (en milliers de tonnes)	Exportations [a]			Destinations principales [a]			
					Portugal		Goa	Rhodésie et Nyassaland
		Milliers de tonnes	Millions d'escudos	Pourcentage de la valeur totale des exportations	Tonnes	Pourcentage	(pourcentage)	(pourcentage)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1955	30,0	85,8	213,6	13,98	76,254	88,87	1,45	9,52
1956	35,0	98,2	248,5	16,40	84,704	86,26	3,69	9,75
1957	35,0	122,3	316,0	16,88	100,138	81,88	7,57	9,45
1958	35,0	132,4	337,2	16,62	108,338	81,83	6,66	11,31
1959	44,0	114,1	289,6	15,21	105,048	92,07	7,76	–
1960	45,0	111,3	278,2	13,25	103,862	93,32	6,53	–
1961	50,0	113,8	324,9	12,75	105,219	92,46	7,21	–
1962	55,0	129,9	345,1	13,19	128,690	99,07	–	–
1963	60,0	...	327,5 [b]	11,3 [b]	...	...	...	...
1964	66,0	...	245,7 [b]	8,1 [b]	...	...	...	...

Sources. — Tous les chiffres, sauf ceux de la colonne (1): Mozambique, *Comércio Externo*. Colonne (1): Portugal: décret-loi nº 45691 du 28 avril 1964.

[a] Non compris la mélasse.

[b] Chiffres extraits de "Marchés tropicaux", 1er janvier 1966.

85. La société envisage de répartir la totalité de sa concession de terrain entre 150 colons, qui seront de préférence des résidents du Mozambique ayant déjà une certaine expérience de la culture de la canne à sucre ou de jeunes Portugais dégagés de leurs obligations militaires. Chaque famille recevra assez de terres pour produire 3 000 tonnes de canne à sucre par an; le coût de l'aménagement du terrain, de l'installation, des bâtiments et du matériel sera financé par la société que le colon remboursera sur le produit de sa récolte. Ce remboursement effectué, les colons auront la propriété perpétuelle et libre de leur ferme. Le plan prévoit la formation d'une coopérative de planteurs. On estimait au début de 1965 que la compagnie investirait au total 570 millions d'escudos, dont 365 millions au titre de l'équipement et 206 millions à celui de la production de canne à sucre.

86. La deuxième société est la Marracuene Agricola Açucareira, S.A.R.L. (Maragra), établie en 1963 par la Marracuene Agricola e Comercial, Lda. grâce à un prêt de 220 millions d'escudos de la Banco de Fomento Nacional et de l'Industrial Development Corporation of South Africa [b]. La nouvelle société est intégralement propriété portugaise et a un capital déclaré de 130 millions d'escudos. Des actions d'une valeur totale de

[b] En 1966, la société a reçu de nouveaux prêts d'un montant total de 50 millions d'escudos de la Banco Nacional Ultramarino et de la Banco de Fomento Nacional.

30 millions d'escudos ont été réservées pour souscription dans le territoire. La compagnie a estimé que le montant total de ses investissements serait d'environ 430 millions d'escudos.

87. Cette société a reçu une concession de terrain de 6 000 hectares à Manhica, dans la vallée de l'Incomati. Une partie (2 800 hectares) sera exploitée directement par la société; le reste (3 200 hectares) sera cultivé par des colons qui recevront le concours de la société et lui vendront leur canne contre un certain pourcentage (55 p. 100) du prix à l'usine. L'Office provincial de colonisation s'occupe du peuplement et choisit les colons qui doivent être des personnes résidant déjà au Mozambique, et les aide à s'installer. Les colons seront groupés en villages et la colonie aura des écoles, un hôpital et des installations récréatives. Durant la première phase de mise en valeur, on installera dans la région 100 familles européennes et 3 200 travailleurs africains.

88. La société a reçu l'autorisation de construire une sucrerie qui, une fois achevée, aura une capacité de production annuelle de 60 000 tonnes de sucre. En outre, elle est autorisée à construire une raffinerie capable de raffiner jusqu'à 60 p. 100 du sucre produit, un tiers étant destiné au Portugal et le reste à la consommation locale.

89. La troisième entreprise nouvelle, qui sera peut-être le premier producteur de sucre des territoires sous administration portugaise, est mise sur pied par la Société portugaise de développement, filiale de l'Anglo-American Corporation of South Africa. En 1964, la société a reçu du Gouvernement portugais une concession de 100 000 hectares dans la vallée inférieure du Zambèze, à l'intérieur d'un triangle délimité par Quelimane, Chinde et Vila Fontes. Son capital d'investissement proviendrait d'Afrique du Sud et d'Australie. La moitié de la concession sera exploitée par la société même, et les 50 000 hectares restants seront également répartis entre 500 colons. Les parcelles seront aménagées par la société qui prêtera également une assistance technique aux planteurs. Un système d'irrigation est actuellement installé par une société japonaise sous contrat. On pense que la production de sucre commencera en 1966 ou en 1967. La société a annoncé que son objectif final à long terme est de produire un million de tonnes de canne à sucre par an.

90. Enfin, en janvier 1965, la Sena Sugar Estates Ltd. a annoncé la mise en œuvre, pour un investissement d'environ 360 millions d'escudos, d'un grand projet de développement sur ses domaines. Ce projet comporte l'aménagement d'un nouveau système d'irrigation en vue d'accroître le rendement en saccharose des plantations existantes, et l'augmentation de la capacité de production des usines, de façon que la compagnie puisse produire quelque 160 000 tonnes de sucre en 1969 et, en fin de compte, plus de 200 000 tonnes en 1970. Sur le montant estimatif global des investissements, 136 millions d'escudos (1,7 million de livres) serviront à l'installation dans un délai de trois ans d'un système d'arrosage par pulvérisation d'eau sur environ 11 600 hectares. Les capitaux nécessaires sont actuellement souscrits à Londres, principalement, et le contrat relatif à la construction du système d'irrigation a été accordé en janvier 1965 à la société britannique Wright Rain Ltd.

91. En 1960-1961, il y avait au Mozambique 38 577 hectares plantés en canne à sucre qui ont produit 1,5 million de tonnes de canne. Il est manifeste par conséquent que les faits nouveaux signalés ici vont révolutionner la production du sucre dans le territoire si tous les plans sont menés à bien.

C. — *Cachou*

Généralités

92. L'arbre à cachou, originaire du Brésil, a été introduit en Afrique et dans le sous-continent indien au XVIe siècle. Au Mozambique, où les conditions sont particulièrement favorables à sa croissance, il s'est largement répandu par reproduction spontanée et la population indigène l'utilise depuis longtemps comme aliment et pour la fabrication d'une boisson fermentée [i]. Toutefois, son exploitation commerciale n'a commencé qu'après la première guerre mondiale, lorsque l'Inde, qui avait virtuellement le monopole du traitement et de l'exportation des noix de cachou, a commencé à importer du Mozambique des noix non décortiquées pour les traiter et les réexporter.

93. Au cours des années 20 et au début des années 30, les exportations vers l'Inde étaient peu importantes, de 1 000 tonnes à 7 000 tonnes environ. Mais en 1935, les achats de cachou effectués par l'Inde au Mozambique augmentèrent brusquement et, excepté durant la seconde guerre mondiale, continuèrent à augmenter jusqu'en 1958 où les exportations atteignirent un chiffre record de plus de 97 000 tonnes, évaluées à 278 millions d'escudos, faisant du cachou l'une des quatre principales cultures d'exportation du Mozambique.

94. L'accroissement rapide des achats de cachou de l'Inde au Mozambique, qui s'accompagna d'une augmentation des prix, lesquels triplèrent entre 1945 et 1958, était dû à l'ouverture d'un vaste marché mondial que la production indienne ne pouvait alimenter seule. Aujourd'hui encore, le marché continue à s'étendre, surtout aux Etats-Unis, et les exportations du Mozambique ont augmenté, tant en volume qu'en valeur unitaire, le montant total des recettes ayant plus que doublé entre 1962 et 1964.

95. Le Mozambique produit actuellement environ 150 000 tonnes par an de cachou non décortiqué, soit presque la moitié du total des exportations mondiales [j]. En 1964, le Mozambique en a exporté près de 128 000 tonnes, estimées à 608,4 millions d'escudos; avec l'extrait tiré de la coque de la noix de cachou (11 millions d'escudos), ces exportations ont représenté en valeur 20,4 p. 100 des exportations visibles du territoire. Pour la première fois en 1964, la valeur des exportations de cachou a dépassé celle du coton de près de 55 millions d'escudos.

96. Bien que de grands efforts aient été faits, surtout depuis 1959, pour développer le traitement industriel du cachou au Mozambique, environ 97 p. 100 des exportations consistaient encore, en 1964, en cachou brut expédié en Inde pour y être traité et réexporté. La raison en est que l'industrie indienne est remarquablement organisée et peut pratiquer le décorticage à la main sur de grandes quantités, à un coût considérablement plus bas qu'ailleurs. Au Mozambique, où il n'y a pas d'importantes concentrations de travailleurs disponibles et où le coût de la production est plus élevé, on s'est attaché surtout à rechercher un équipement mécanique approprié, permettant à la fois de décortiquer la noix et d'en extraire les sous-produits. Un certain nombre de techniques ont été mises au point et l'équipement des usines s'effectue rapidement. Bien que ces transformations soient encore en partie expérimentales, le montant des capitaux engagés semble indiquer que les problèmes techniques sont en voie de solution. Si la consommation mondiale continue à croître, le cachou peut devenir pour le Mozambique une source extraordinaire de richesse et de devises étrangères. On estime qu'au prix du marché, le cachou exporté en 1964 aurait rapporté, s'il avait été entièrement traité, plus de 900 millions d'escudos.

97. L'arbre à cachou pousse spontanément sur de vastes étendues au Mozambique, en particulier sur les sols légers sableux des régions côtières, les sols argileux lourds du delta du Zambèze étant la seule région du littoral où on ne le trouve pas. Il est particulièrement prolifique dans les districts de Moçambique et de Cabo Delgado où il n'est pas rare que les arbres atteignent une hauteur de 40 pieds et que leur branchage ait un diamètre de plus de 50 pieds. En 1961, dernière année pour laquelle des renseignements de cet ordre aient été fournis, 60 p. 100 environ de la production du cachou est venue du district de Moçambique, en particulier des environs de Nampula. Le district de Cabo Delgado possède également un grand nombre d'arbres à cachou, mais il n'a fourni que 20 p. 100 de la production totale en raison, essentiellement, des difficultés de transport. Puis viennent les districts d'Inhambane

[i] En 1909, une taxe sur les arbres à cachou a été imposée dans le district de Manica e Sofala afin de limiter le nombre d'arbres et, de ce fait, la quantité de boisson alcoolique consommée. Un ancien gouverneur, Antonio Enes, qualifiait en 1893 le cachou d' "arbre de vice et de ruine", qu'il serait bon de faire disparaître.

[j] On ne dispose pas de statistiques sur la production mondiale. L'Inde, qui est le deuxième producteur après le Mozambique, a exporté 80 000 tonnes en 1964.

et de Gaza (18 p. 100 de la production totale en 1961). Le district de Manica e Sofala, malgré les conditions favorables, n'a pas actuellement une grande production parce que des mesures ont été prises au commencement du siècle pour y réduire le nombre d'arbres à cachou afin de limiter la fabrication de vin de cachou (voir note j, p. 454).

98. Il faut environ cinq à six ans pour que l'arbre à cachou commence à produire vraiment et c'est au bout de douze ans environ qu'il atteint son rendement maximum. L'arbre donne un fruit, qu'on appelle communément la "poire" et auquel la noix est attachée. Le fruit, qui a un goût astringent et qui est riche en vitamine C et en glucose, est communément mangé ou utilisé pour produire un sirop et un vin; dans certains pays, en particulier au Brésil, ces produits sont fabriqués commercialement. De l'amande de la noix, qui est le produit principal, on peut aussi extraire de l'huile de cachou et de l'écale, une substance employée dans l'industrie comme vernis ou laque ou pour la fabrication de caoutchouc synthétique et des insecticides [k]; dans quelques pays, le bois des arbres et les résines qui en sont extraites sont aussi utilisés dans le commerce. Au Mozambique, le seul sous-produit qui ait été commercialisé jusqu'ici est l'extrait de coque de noix de cachou.

Organisation de la production

99. Le cachou est une culture essentiellement africaine, plus de 87 p. 100 de la production totale étant vendue par les Africains. La plus grande partie de cette production provient d'arbres à cachou sauvages, mais, à mesure que les prix augmentent, les Africains cultivent de plus en plus le cachou en l'associant à d'autres cultures, et on a envisagé récemment d'établir des colonies pour la culture du cachou dans les districts de Moçambique et de Gaza (voir par. 130 ci-après). La production africaine est vendue à des négociants, qui exportent les noix non décortiquées directement vers l'Inde où elles sont traitées par des sociétés avec lesquelles ils sont en rapport. Jusqu'en 1964, époque à laquelle le gouvernement a commencé à fixer les prix minima à payer aux producteurs dans les diverses régions, les prix étaient uniquement fonction de l'offre et des prix à l'importation à Bombay. Comme ce sont habituellement les mêmes négociants qui approvisionnent les comptoirs africains en denrées de consommation, les commerçants font crédit en échange des livraisons de cachou. Selon une source portugaise [l], les prix sont généralement élevés au commencement de la saison de la récolte, mais baissent à mesure que l'offre augmente. En 1961-1962, par exemple, dans la région d'Antonio Enes, le prix initial, qui était de 2 escudos le kilo, est tombé à 1,5 escudo, est remonté quelque temps à 2,50 escudos en raison de la diminution de l'offre, et est finalement retombé à 1 escudo le kilo. Les prix varient en fonction de la qualité et de la taille des noix (celles qui proviennent du nord du territoire, en particulier de la région de Nampula, étant plus grosses et valant plus cher) et aussi du coût du transport [m]. On peut noter que le prix moyen d'exportation de la noix non décortiquée était de 3,6 escudos le kilo en 1960 et de 3,7 escudos en 1961 [n]. Depuis la création d'usines de traitement sur le territoire, les Africains peuvent vendre une partie de leur production directement aux usines, au cours officiel.

100. Le nombre effectif d'Africains qui cultivent ou récoltent la noix de cachou varie d'une année à l'autre. Lors du recensement agricole de 1962, on a estimé que, dans le district de Moçambique, d'où provient près des deux tiers de la production africaine, 279 114 Africains cueillaient les noix sur quelque 10,6 millions d'arbres. On comptait 96 332 travailleurs africains pour plus de 3 millions d'arbres dans le district de Cabo Delgado et 4 535 travailleurs africains pour 26 500 arbres environ dans le district de Niassa. Si l'on prend comme norme les deux premiers districts, on constate qu'il y avait cette année-là 35 arbres en moyenne par producteur, ce qui, compte tenu d'un rendement de 20 kg par arbre, aurait produit un revenu moyen de 700 à 1 400 escudos au prix courants [o].

101. Le cachou cultivé sur les domaines qui n'appartiennent pas à des Africains est vendu au même prix ou un peu plus cher, selon la qualité. Jusque vers 1935, les exploitations non africaines produisaient très peu de cachou et ce n'est que récemment, avec la hausse des prix et l'installation d'usines de traitement, que cette production a commencé à s'accroître sensiblement. Jusque vers 1960-1961, la production des exploitations non africaines atteignait seulement 6 718 tonnes, soit environ 8,3 p. 100 de la production totale. Mais, cette année-là, 59 963 hectares, soit le sixième de la terre cultivée appartenant à des non-Africains étaient couverts d'environ 5 millions d'arbres à cachou, dont 3 millions étaient productifs. La plus grande partie des plantations (50 610 hectares) était située dans le district de Moçambique.

102. Bien que la plupart des grandes compagnies agricoles produisent un peu de cachou, la production non africaine est essentiellement le fait de petites ou moyennes exploitations, où les arbres sont mêlés à d'autres cultures. En 1960-1961, 199 exploitations dont 191 appartenaient à des Portugais ou à des sociétés enregistrées au Portugal produisaient du cachou. Deux des grandes sociétés de polyculture, José Ferreira dos Santos et la Companhia Agrícola de Angoche ont récemment créé leurs propres usines de traitement (voir section suivante).

Traitement industriel du cachou

103. En 1964, environ 97 p. 100 (en poids) de tout le cachou exporté par le Mozambique consistaient en noix non décortiquées, dont la presque totalité allait en Inde pour être décortiquée et réexportée. Ce monopole virtuellement exercé par l'Inde sur le traitement du cachou s'explique par le fait que ce pays dispose d'une main-d'œuvre abondante et expérimentée qui permet aux producteurs indiens d'exploiter de grandes usines de décorticage à la main, à un prix de revient par kilo de produit qui est environ le tiers de celui du Mozambique [p]. Outre le coût plus élevé de la production, les industriels du Mozambique ont aussi de la difficulté à recruter dans une région le grand nombre de travailleurs qu'une usine de décorticage exige, car la population est dispersée et il y a beaucoup moins d'Africaines que d'Africains qui cherchent du travail.

104. Néanmoins, la transformation sur place du cachou avant exportation offre au Mozambique des avantages économiques sensibles, d'une part parce qu'elle permettrait au territoire de dépendre moins étroitement de l'Inde, qui est aussi son principal concurrent, mais surtout parce que la valeur à l'exportation des noix décortiquées et de l'extrait tiré de la coque est à peu près 50 p. 100 plus élevée, en tenant compte des variations de prix, que celle des noix non décortiquées. Le tableau suivant, fondé sur des données établies sous les auspices du gouvernement [q] fait apparaître la différence entre la valeur effective du cachou non décortiqué exporté et la valeur qu'auraient eu la noix décortiquée et l'extrait si le produit récolté avait été transformé avant d'être exporté.

105. A partir de 1932, des efforts ont été faits pour découvrir des méthodes efficaces de traitement mécanique du cachou, qui permettraient de lutter contre la concurrence de l'Inde en contrebalançant les avantages dont jouissait l'industrie indienne. Le problème technique le plus difficile, mais non le seul, était de mettre au point une machine capable d'enlever l'écale sans trop abîmer la noix. De 1932 à 1954, le gouvernement a reçu 32 demandes d'autorisation pour établir des usines expérimentales de décorticage, mais la plupart de ces projets ont été rejetés comme irréalisables ou ont échoué rapidement. Durant la seconde guerre mondiale, lorsque les exportations vers l'Inde ont été interrompues, on a pratiqué, mais à petite échelle, le décorticage à la main, essentiellement pour répondre aux besoins du marché sud-africain. En 1954, le gouvernement a adopté une politique qui consistait à autoriser seulement la création çà et

[k] Aux Etats-Unis, elle est reconnue d'importance stratégique.

[l] J. do Amparo Baptista, "O cajueiro em Moçambique", Lourenço Marques, 1959.

[m] En 1963, le prix moyen payé au producteur est tombé à 1,5 escudo le kilo seulement. Depuis, il est de 3 escudos en moyenne.

[n] En 1964, le prix moyen du cachou non décortiqué à l'exportation a dépassé 4,5 escudos le kilo.

[o] Au prix actuel de 3 escudos le kilo, le revenu moyen serait de 2 100 escudos.

[p] En 1961-1962, on a estimé qu'à Goa les ouvrières qualifiées avaient un rendement plus de deux fois supérieur à celui des ouvriers non qualifiés du Mozambique.

[q] A. Ramalho Correia, "A industrialização da Castanha de Caju", *Direcção dos Servicos de Economia e Estatística Geral* (Mozambique, 1963).

Tableau 10

MOZAMBIQUE

INFLUENCE DE L'INDUSTRIALISATION SUR LA VALEUR DES EXPORTATIONS DE CACHOU

Année	*Exportations effectives de cachou non décortiqué*		*Valeur estimative à l'exportation de la noix décortiquée et de l'extrait de cachou* [a] *(en millions d'escudos)*	*Différence (en millions d'escudos)*
	Tonnes	*Millions d'escudos*		
1951	44 100	88,7	179,1	90,4
1952	47 350	134,1	196,6	62,5
1953	55 843	176,6	218,6	42,0
1954	58 892	145,4	186,6	41,2
1955	49 060	127,4	194,6	67,2
1956	37 974	126,4	227,4	101,0
1957	68 231	223,3	389,7	166,4
1958	95 973	253,3	485,6	232,3
1959	61 903	177,0	311,3	134,3
1960	55 848	199,9	339,3	139,4
1961	84 582	315,0	489,9	174,9
1962	80 748	230,9	462,6	231,7

[a] Valeur estimative aux prix du marché.

là, à des fins expérimentales, de petites usines de décorticage afin de garder le champ libre pour de nouvelles inventions et d'éviter que le marché d'outre-mer ne soit affecté par l'exportation prématurée de produits de qualité inférieure.

106. En 1959, en dehors d'une petite industrie rurale fondée sur le décorticage à la main dans le nord du Mozambique, il n'y avait que deux sociétés en activité, bien qu'il y eut plus de 30 demandes d'autorisation en instance. Les deux sociétés, qui avaient leur siège à Lourenço Marques, étaient la Caju Industrial de Moçambique, S.A.R.L., fondée en 1950 et l'Industrial Nacional de Caju e Derivados, S.A.R.L., connue plus tard sous le nom de Sociedade Cajueira Moçambicana, S.A.R.L. Toutes deux ont été fondées à l'origine par un colon portugais, le colonel Baldini Vissenjou. C'étaient de petites sociétés qui produisaient ensemble 1 900 tonnes au maximum par an de cachou décortiqué à la main, et s'intéressaient principalement au progrès du traitement mécanique.

107. En 1959, les tentatives faites pour perfectionner le traitement mécanique ayant échoué, le gouvernement a changé de politique et décidé de faire droit à toutes les demandes à titre expérimental. De 1959 à 1962, 29 sociétés nouvelles ont reçu des permis les autorisant à traiter chacune de 3 000 tonnes à 100 000 tonnes de cachou par an.

108. Des sociétés autorisées jusqu'en 1962, peu existent encore et une seule opère sur le plan initialement prévu : il s'agit de la Caju Industrial de Moçambique, qui en a absorbé plusieurs autres au cours des années 50. En 1962, il y avait cinq sociétés distinctes en activité; trois d'entre elles étaient plus ou moins mécanisées, et les deux autres faisaient un peu de décorticage à la main. De ces cinq sociétés, la plus grande employait environ 4 000 femmes et les deux suivantes par ordre d'importance en employaient respectivement 500 et 200. La production globale était seulement de 2 000 tonnes environ de noix décortiquées et de 1 340 tonnes d'extrait de coque de noix de cachou.

109. A partir de 1962, l'expansion rapide du marché mondial du cachou et la hausse générale des prix ont provoqué une recrudescence des efforts pour développer le traitement sur place de ce produit. Il semble qu'on ait enfin surmonté les obstacles techniques au cours des deux dernières années, et les informations reçues indiquent que plusieurs procédés mécaniques, italiens, sud-africains et portugais, ont été mis au point et sont considérés comme satisfaisants. L'un de ces procédés, une invention portugaise annoncée en 1965, permettrait de traiter 90 à 100 kg de cachou non décortiqué par heure, équivalant au rendement par 24 heures de 72 ouvriers travaillant à la main. La proportion des amandes non cassées serait en moyenne de 65 p. 100. Ces nouvelles inventions ouvrent la voie à un développement considérable de l'industrie qui est en train de s'accomplir (voir par. 128 à 132 ci-dessous).

110. En juillet 1965, 11 sociétés avaient des permis en vue du traitement du cachou; elles étaient autorisées à traiter au total 260 000 tonnes de noix brutes par an, soit près du double de leur production effective. Mais, en fait, 5 seulement étaient en activité. Ces sociétés sont les suivantes :

a) *Caju Industrial do Moçambique*

111. C'est la plus ancienne société de traitement du cachou du territoire; elle a été formée en 1950 par deux associés, Baldini Vissenjou et Jiwa Jamal Tharani, pour exploiter un procédé mécanique inventé par le premier. Au cours de ces dix premières années d'existence, la société a poursuivi un ambitieux programme d'expansion, absorbant plusieurs de ses concurrents lorsqu'ils devenaient insolvables, et rencontrant aussi, de ce fait, des difficultés financières. Elle a pu se mainteuir, cependant, grâce à l'appui financier de la Banco Nacional Ultramarino, qui est maintenant son principal actionnaire et possède des intérêts qui lui donnent un droit de contrôle dans son administration.

112. La société a son siège et son usine principale à Lourenço Marques. En outre, en raison de la pénurie de travailleuses dans la zone urbaine, elle exploite sept usines satellites pour le décorticage manuel et mécanique du cachou au voisinage de Lourenço Marques et non loin, à Manhiça et Marracuene. La Caju Industrial contrôle également dans la région de Lourenço Marques, mais sans être propriétaire, trois autres petites sociétés qui lui vendent toute leur production à des prix fixés : il s'agit de la Fomento Industrial de Caju Lda., de la Sociedade Cajueira Moçambique, S.A.R.L. et de la Fábrica Nacional de Caju, Lda. qui sont en fait des filiales de la Caju Industrial, car elles ont conclu des accords avec elle à la suite de difficutés financières.

113. En 1961, la valeur totale des immobilisations de la Caju Industrial atteignait 26 millions d'escudos. Cette société est autorisée à traiter uu maximum de 15 000 tonnes de noix non décortiquées [1], mais en 1964 elle traitait déjà plus de 14 500 tonnes. Elle emploie au total 4 000 travailleurs manuels et 80 techniciens et elle a déboursé 18 millions d'escudos au titre des traitements et salaires en 1963. Le salaire payé aux travailleuses manuelles dans les usines satellites était de 345 escudos par mois, dont on déduisait tous les six mois 15 escudos (0,50 dollar des Etats-Unis) pour l'achat de vêtements de travail.

b) *Sociedade Industrial de Caju e Derivados (CAJUCA)*

114. Cette société a été établie en 1962 pour exploiter une machine inventée en Italie. La société a été montée à l'aide de capitaux italiens et a un capital social de 15 millions d'escudos. Elle possède actuellement trois usines à Machava (près de Lourenço Marques), Antonio Enes (Moçambique) et Mocímboa de Praia (Cabo Delgado) qui peuvent traiter 45 000 tonnes au

[1] Chiffre porté récemment à 25 000 tonnes.

maximum de cachou non décortiqué, mais on sait qu'en 1963 la société n'a traité que 6 000 tonnes environ. Elle a récemment demandé une licence pour construire une nouvelle usine à Machava, près de Lourenço Marques.

c) *Companhia Agrícola e Comercial João Ferreira dos Santos*

115. Cette compagnie, qui est l'une des plus grandes firmes agricoles et industrielles du Mozambique (voir par. 183), a obtenu en 1960 l'autorisation d'ouvrir une usine de décorticage manuel à Mossuril (district de Moçambique) avec un capital investi de 3,5 millions d'escudos. En février 1966, la presse a annoncé que la société, en association avec d'autres intérêts portugais, avait obtenu également l'autorisation de créer quatre usines de traitement mécanique, d'une capacité totale de 100 000 tonnes, dans le nord du territoire. (On trouvera des précisions à ce sujet au paragraphe 131 ci-après.)

d) *Companhia de Culturas de Angoche, S.A.R.L.*

116. La société, qui est aussi l'un des principaux producteurs de sisal (voir ci-dessous par. 180 à 182), a demandé en 1960 des licences pour installer deux usines à Antonio Enes et à Noma (district de Moçambique). La société a reçu l'autorisation de traiter un maximum de 10 000 tonnes de cachou non décortiqué dans chacune de ces usines. La production est mécanisée, en partie du moins, et les usines sont équipées avec les mêmes machines italiennes que la CAJUCA. On ne dispose d'aucune donnée en ce qui concerne la production (cachou décortiqué et extrait de coque de noix de cachou).

e) *Spence and Pierce, Ltd.*

117. Cette société, qui a reçu sa licence en 1962, appartient essentiellement à une firme britannique, Pierce Leslie and Co. Ltd., qui a des usines de cachou en Inde. La société avait un capital social de 3,2 millions d'escudos en 1962 et possédait dans la banlieue d'Inhambane une usine qui pouvait traiter au maximum 2 000 tonnes de noix non décortiquées. On a appris en 1963 qu'elle avait investi environ 1,5 million d'escudos et qu'elle employait 600 ouvriers. Sa capacité autorisée a été portée depuis à 25 000 tonnes et, en 1964, elle projetait d'ouvrir une autre usine à Maxixe, près d'Inhambane.

118. En dehors de ces cinq sociétés, neuf autres permis de construction d'usines de traitement du cachou avaient été accordés en 1963, mais rien n'indique que les usines aient commencé à fonctionner ou même, dans certains cas, que les sociétés aient été constituées.

119. On peut noter que, jusqu'en août 1965, où de nouveaux projets importants concernant le développement de l'industrie du cachou ont été annoncés (voir par. 128 à 132 ci-après), aucune des sociétés existantes, sauf la Caju Industrial, n'avait une production suffisante pour fournir le contingent auquel elle avait droit. Le tableau suivant indique la production et la valeur des noix décortiquées et de l'extrait de coque.

Tableau 11

MOZAMBIQUE

PRODUCTION DE CACHOU DÉCORTIQUÉ ET D'EXTRAIT DE CACHOU

Année	Production (en tonnes)		Valeur (en millions d'escudos)	
	Noix décortiquées	Extrait de coque	Noix décortiquées	Extrait de coque
1955	980	–	...	...
1956	1 043	366	22,2	2,0
1957	1 221	783	26,7	4,3
1958	1 215	614	23,5	3,4
1959	1 249	488	29,9	1,7
1960	1 566	441	38,0	2,3
1961	1 442	1 064	34.4	5,4
1962	1 937	1 341	43,9	3,0
1963	...	...	...	...
1964	2 988	...	84,7	...

Source. — Mozambique, *Estatística Industrial*, 1956-1963 et *Boletim Mensal de Estatística*, 1964.

Réglementation et contrôle officiels

120. La réglementation par le gouvernement a eu pour but essentiellement de favoriser l'essor de la jeune industrie de transformation du cachou. D'une part, la politique adoptée par le gouvernement jusqu'en 1959 a consisté à limiter la durée des autorisations de traitement du cachou ainsi que le volume que chaque société pouvait traiter, afin de laisser le champ libre à de nouvelles découvertes mécaniques. D'autre part, le gouvernement a veillé à ce que les sociétés manufacturières reçoivent des quantités suffisantes de cachou brut à des prix contrôlés.

121. Entre 1951 et 1961, il était d'usage de demander à chaque exportateur de réserver un certain pourcentage de ses exportations aux sociétés existantes, selon un quota fixé [8]. Le gouvernement a fixé un prix maximum pour l'industrie locale, étant entendu que, si le prix à l'exportation était plus bas, le prix pour l'industrie serait le prix à l'exportation f.o.b., déduction faite de tous les droits et dépenses d'exportation. Le prix maximum a été, certaines années, inférieur au prix moyen à l'exportation et, en 1956, il a été décidé qu'il serait égal à la valeur fiscale à l'exportation (qui est inférieure au prix réel à l'exportation), donnant ainsi à l'industrie locale le bénéfice d'un prix marginal.

122. En 1961, on a modifié le système en donnant à l'industrie locale le droit d'option pour acheter aux exportateurs n'importe quelle sorte de cachou, s'il pouvait être établi que le prix net offert par les usines de traitement locales n'était pas inférieur au prix net à l'exportation. Cela devait permettre aux sociétés manufacturières de choisir du cachou de meilleure qualité et d'acheter au moment où les prix à l'exportation étaient bas.

123. Il a été finalement décidé, en 1964, que tout le cachou non décortiqué était en principe réservé à l'industrie locale et que les exportations ne seraient autorisées qui si les transformateurs locaux n'avaient pas déclaré dans un délai de 24 heures leur intention de l'acheter au prix d'option, fixé à 20 centavos par kilo au-dessus du prix net à l'exportation.

124. Jusqu'en février 1955, l'industrie de traitement locale n'a bénéficié d'aucun tarif spécial de protection. En vertu d'un décret de 1950 (décret 38 146 du 30 décembre), le cachou décortiqué et le cachou non décortiqué étaient soumis l'un et l'autre aux mêmes droits à l'exportation, à savoir un droit de 1 p. 100 *ad valorem* et une surtaxe de 8,5 p. 100. En 1955, la surtaxe sur les noix décortiquées a été ramenée à 6 p. 100

[8] Circulaire du 27 octobre 1951 publiée en application de l'ordonnance 10 077 du 24 avril 1947. Les pourcentages, les quotas et les prix ont été revisés périodiquement par des dispositions ultérieures.

ad valorem, mais la surtaxe sur les noix non décortiquées a été portée à 10 p. 100 (ordonnance 15 272 du 12 mars 1955). En 1960 (décret 43 081 du 19 juillet), le cachou décortiqué a été exempté de toute taxe à l'exportation, tandis que le cachou non décortiqué continuait d'acquitter une surtaxe de 2,5 p. 100 et l'impôt de *sobrevalorização* imposé sur la différence entre les prix courants et ceux de 1949. En juillet 1955, l'impôt de *sobrevalorização* variait de 479 à 551 escudos la tonne selon les prix aux ports d'embarcation.

Exportations et pays de destination

125. La valeur totale des exportations de cachou est passée de 41 millions seulement d'escudos en 1946 à plus de 608 millions d'escudos en 1964, soit, en 28 ans, une augmentation de 1 383 p. 100 en valeur pour un accroissement de volume de 245 p. 100, la différence s'expliquant par la hausse des prix qui ont presque quadruplé. Comme il ressort du tableau 13, l'augmentation la plus rapide, tant en valeur qu'en tonnage, s'est produite après 1962 et a fait du cachou la première exportation du Mozambique pour la valeur. Cet essor remarquable s'explique, entre autres, par l'expansion du marché aux Etats-Unis et par le succès des efforts déployés par l'Inde pour diversifier ses exportations et créer de nouveaux débouchés à l'étranger.

126. L'industrialisation locale ne fait encore que commencer et les produits traités ne représentent qu'une faible proportion (10,6 p. 100 en 1964) de la valeur totale des exportations de cachou. Sur la base des prix de 1963, on estime néanmoins qu'en transformant la totalité de la récolte avant de l'exporter, il serait possible d'accroître sa valeur à l'exportation de 30 à 50 p. 100. L'évolution récente de la situation donne à penser que la proportion de cachou exporté après traitement peut s'accroître considérablement dans les années à venir. L'incidence de ce phénomène sur les prix dépendra de l'élasticité de l'offre dans les autres pays et des possibilités d'expansion du marché mondial, deux facteurs sur lesquels il est impossible pour le moment de se prononcer avec exactitude.

127. Le tableau 13 indique les exportations globales de cachou décortiqué et non décortiqué au cours des dernières années et les principaux pays de destination. Le tableau 12 contient des données sur les exportations de noix décortiquées et d'extrait de coque de noix de cachou. Il est à noter que plus de 90 p. 100 des produits traités sont exportés vers les Etats-Unis.

Tableau 12

MOZAMBIQUE

EXPORTATIONS DE NOIX DE CACHOU DÉCORTIQUÉES ET D'EXTRAIT DE COQUE

Année	*Volume des exportations (en tonnes)*		*Valeur des exportations (en millions d'escudos)*		
	Noix décortiquées	*Extrait*	*Noix décortiquées*	*Extrait*	*En pourcentage des exportations totales*
1955	996	304	16,1	1,0	8,5
1956	1 029	377	25,3	1,6	10,1
1957	1 127	639	26,1	3,0	13,5
1958	1 227	230	24,9	1,1	13,8
1959	1 130	485	22,8	2,4	10,6
1960	1 355	990	33,5	4,7	11,3
1961	1 058	963	24,8	4,9	13,5
1962	1 900	1 405	43,4	8,4	10,8
1963	2 685	1 022	61,3	6,5	14,5
1964	3 193	1 263	83,2	11,1	15,5

Sources. — Mozambique, *Comércio Externo*, 1956-1963 et *Boletim Mensal*, 1964.

Tableau 13

MOZAMBIQUE

CACHOU : VOLUME, VALEUR ET PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION DES EXPORTATIONS DURANT LA PÉRIODE 1955-1964

(Noix décortiquées et non décortiquées)

Année	*Exportations*			*Principaux pays de destination (en pourcentage du volume des exportations)*			
	Volume (en milliers de tonnes)	*Valeur (en millions d'escudos)*	*Pourcentage de la valeur totale des exportations*	*Inde*	*Etats-Unis*	*Afrique du Sud*	*Portugal*
1955	50,1	143,4	8,46	98,00	1,81	0,13	–
1956	39,0	151,6	8,74	97,26	2,21	0,31	0,02
1957	69,1	249,4	12,29	97,93	1,35	0,18	–
1958	97,2	278,2	13,71	98,73	1,09	0,13	0,01
1959	63,0	199,7	10,49	94,34	1,47	0,27	0,02
1960	57,2	233,4	11,12	93,71	1,92	–	0,01
1961	85,6	339,7	13,33	97,54	0,99	0,21	0,01
1962	82,4	274,3	10,49	97,59	1,93	0,25	0,01
1963	121,9	465,4	16,07	...	...	...	...
1964	127,8	608,4	19,99	95,50	1,88	0,19	1,39

Sources. — 1955-1963 : Mozambique, *Comércio Externo*. 1964 : Mozambique, *Boletim Mensal*, décembre 1964.

Evolution récente de la situation

128. Jusqu'en 1965, l'industrie de traitement du cachou était encore dans une phase expériementale et, en dehors des trois principaux producteurs, Caju Industrial, Spence et Pierce, et Companhia de Angoche, elle s'intéressait surtout à la mise au point de machines qui permettraient plus tard la grande production.

129. Les informations publiées en 1965 semblent indiquer que cette phase touche à sa fin. On aurait mis au point plusieurs techniques mécaniques de traitement à l'échelle industrielle et de nouvelles usines seraient construites pour les exploiter.

130. En août 1965, une nouvelle société, Indústria de Caju Mocitas, a été fondée avec un capital social initial de 20 millions d'escudos, qui pourra être porté à 85 millions d'escudos. La majeure partie du capital est détenue par l'Anglo-American Corporation of South Africa, qui a souscrit 11 millions d'escudos du capital initial, le reste étant partagé entre la Tiger Oats and National Milling Co., Ltd. d'Afrique du Sud (5 millions d'escudos) et l'Industria Prodotti Alimentari da Bologna (4 millions d'escudos). La société construit actuellement à Vila de João Belo (district de Gaza) une usine d'une capacité initiale de 15 000 tonnes qui doit être portée à 30 000 tonnes. L'usine sera entièrement mécanisée et utilisera des machines italiennes; le montant total des investissements s'élèvera à 85 millions d'escudos durant la première phase d'aménagement, pour atteindre finalement 170 millions d'escudos. Selon la presse, la société envisagerait une participation de l'Association agricole de Gaza qui a établi, en fonction de la nouvelle usine, un plan en vue de l'exploitation de plantations de cachou couvrant une superficie de 30 000 hectares dans la région de Gaza. Dix mille hectares seraient distribués par lots de 100 hectares aux membres européens de l'Association, qui seraient chargés de les mettre en valeur à leurs frais; dix mille hectares seraient distribués à des colons soldats, qui recevraient 50 hectares chacun, et le reste serait réservé à des colons africains et distribué en lots de 25 hectares par colon. Les colons soldats et les Africains recevraient une indemnité mensuelle tant que les terres n'auraient pas commencé à produire. Tout le cachou récolté serait vendu à l'usine de Mocita, et on estime qu'à raison d'une tonne par hectare, la récolte vaudrait 3 000 escudos par hectare et que les colons africains gagneraient chacun 75 000 escudos par an. Le plan prévoit aussi la construction de centres médicaux, d'églises et d'écoles primaires. On a proposé un plan semblable, centré sur le district de Moçambique, dans lequel des lots de 20 hectares seraient distribués aux Africains, et d'abord à ceux qui habitent déjà dans la région. Dans ce second projet, les colons africains recevraient des conseils techniques concernant la plantation et la culture du cachou et on les aiderait à former des coopératives et à se procurer des outils.

131. On a signalé également en février 1966 que la Companhia Agrícola João Ferreira dos Santos s'est associée avec la Companhia Textil do Púnguè, filiale de la Companhia União Fabril du Portugal et avec la Companhia de Seguros Império, compagnie d'assurances portugaise, pour étendre son champ d'activités. La société a reçu un nouveau quota de 100 000 tonnes et est en train de créer des usines à Porto Amelia (district de Cabo Delgado), à Nampula et à Nacala (district de Moçambique), ainsi qu'en un autre endroit du Cabo Delgado.

132. Enfin, l'Industria e Laboração de Productos Agrícolas (ILPA), société portugaise à participation italienne, a créé au Portugal une usine qui pourra traiter jusqu'à 20 000 tonnes de cachou. En septembre 1965, la société a annoncé son intention de construire une usine semblable au Mozambique.

D. — *Coprah*

Généralités

133. La culture de la canne à sucre et celle de la noix de coco sont les plus anciennes pratiquées au Mozambique, où elles ont été introduites à l'époque des grosses sociétés concessionnaires. Le coprah est exporté depuis 1880 environ et l'extraction de l'huile de coprah est l'une des premières activités industrielles qui ait été entreprise dans le territoire. Cultivés dans les plantations européennes comme par les Africains, qui produisent environ un tiers de la récolte de coprah, les cocotiers couvrent plus de 25 p. 100 de la superficie totale des terres cultivées appartenant à des non-Africains; avant le développement de la culture du cachou, le coprah était la principale culture marchande permanente des Africains. On estime qu'il y a dans le territoire douze millions de cocotiers d'une valeur de 1 500 millions d'escudos. Si l'on excepte une quantité indéterminée de noix de coco que les Africains utilisent pour leur propre consommation, le produit principal de cette culture est le coprah, dont une partie est réservée aux huileries et aux savonneries locales, le reste étant intégralement exporté, surtout en Europe de l'ouest. On produit également une très petite quantité de fibre de coco pour le marché local.

134. Les statistiques des ventes effectuées par les Africains étant établies par année civile et celles de la production des exploitations non africaines par campagne, il est difficile de calculer la production totale du territoire. Si l'on admet que la production est égale au volume des exportations plus celui des ventes à l'industrie locale, le Mozambique était en 1962 au septième rang des pays producteurs de coprah mais sa production et ses exportations ne représentaient respectivement que 1 p. 100 et 4,3 p. 100 du total mondial. Dans les années 40, le coprah était, en valeur, la troisième culture d'exploitation du Mozambique. Il est maintenant le cinquième en raison à la fois de l'importance prise depuis peu par la culture de la noix de cachou et celle du sisal et de la baisse continue des prix du coprah sur le marché mondial depuis 1959. En 1964, le territoire a exporté pour 208,3 millions d'escudos de coprah, soit 6,9 p. 100 de la valeur de ses exportations visibles. Quant à la valeur de l'huile de coprah exportée, elle est passée de 16 millions d'escudos en 1960 à 62 millions en 1961, l'importance décroissante du marché du coprah brut ayant entraîné une augmentation des exportations d'huile.

135. Les cocotiers poussent le long de la côte, jusqu'à 15 ou 20 kilomètres à l'intérieur d'Inhambane presque jusqu'à la frontière tanzanienne. La principale région de production est située entre l'estuaire du Zambèze et Antonio Enes, dans le district de Cabo Delgado. On y trouve quelques-unes des plus grandes plantations du monde, aux environs de Quelimane et dans les *circunscrições* de Namacurra, Maganja da Costa et de Pebane. Plus de la moitié de la superficie des plantations appartenant à des Européens et à d'autres non-Africains est dans le district de Zambézia, le reste principalement dans les districts de Moçambique et de Cabo Delgado. La plupart des cocotiers appartenant à des Africains se trouvent dans le district de Zambézia.

Organisation de la production

a) *Généralités*

136. Le cocotier est cultivé sur les terres des Européens comme des Africains, les premiers produisant pour le moment environ 70 p. 100 du coprah et les derniers le reste. Ces proportions ont varié dans le passé parce que la production des exploitations européennes a suivi de plus près les tendances générales du marché mondial. En conséquence, par suite de la dépression économique mondiale, la superficie des plantations européennes a décru de 67 152 hectares en 1929-30 à 56 066 hectares en 1939-40 et pendant cette période les cocotiers vieillissants n'ont pas été remplacés. Après 1940, quand les prix sont remontés, on a recommencé à planter et la superficie des zones cultivées est passée de 69 035 hectares en 1950-51 à 82 622 hectares dix ans plus tard. En 1958-59 la production de coprah dans les plantations appartenant aux Européens était de 25 735 tonnes seulement. En 1960-61, elle était passée à 32 806 tonnes.

137. La production de coprah des Africains semble avoir été influencée moins par les prix que par la demande de noix de coco pour l'alimentation. Pendant les années 30, il semble que les Africains aient continué à planter et à récolter malgré la chute des prix et qu'ils aient intensifié régulièrement leur production jusque vers 1955. On estime qu'actuellement les Européens possèdent 8 millions de cocotiers environ et les Africains de 5 à 5,5 millions, soit 2 millions de plus qu'en 1930 pour les Européens, et 1 500 000 pour les Africains. En 1950, on estimait que l'ensemble des cocoteraies européennes et africaines couvrait une superficie de 120 000 à 130 000 hectares.

b) *Production dans les exploitations européennes*

138. Sur les 8 millions de cocotiers des plantations européennes, environ 1 million appartiennent à de moyens agriculteurs et le reste à de grandes sociétés. Environ 86 p. 100 des cocoteraies du district de Zambézia, couvrant près de la moitié de la superficie totale plantée par les Européens, appartiennent à trois grandes sociétés; la Companhia do Boror, S.A.R.L., (2,1 millions de cocotiers productifs), la Sociedade Agricola do Madal, S.A.R.L., (1,3 million de cocotiers) et la Companhia de Zambézia (800 000 cocotiers).

139. Les capitaux de ces sociétés proviennent de sources diverses : françaises, allemandes et norvégiennes, ainsi que portugaises.

140. Les plantations sont généralement vastes, car il faut un écartement considérable entre les arbres. Le coprah est séché sur place, dans des étuves ou au soleil, et il est classé soit comme "qualité extra" ou "séché à l'étuve", ce qui signifie qu'il est bien sec, avec un faible pourcentage d'humidité, débarrassé de ses impuretés et de qualité constante. On utilise de plus en plus de bétail dans les plantations pour fertiliser le sol et pour détruire la végétation qui tend à pousser entre les arbres (ce qui est important pour prévenir les feux de broussailles) ainsi que pour le transport à l'intérieur des plantations et le labourage. Dans une grande mesure, on attribue la qualité supérieure des noix de coco récoltées dans les plantations européennes à cette fertilisation et à ce nettoyage du terrain par le bétail. Alors qu'en 1944, il n'y avait que 22 000 têtes de bétail recensées dans la région située entre Chinde et Pebane, on estimait en 1960 que la Companhia do Boror, possédait à elles seule 22 000 têtes de bétail, la Sociedade Agricola do Madal 13 000 et la Companhia da Zambézia, 6 500.

i) Companhia do Boror, S.A.R.L.

141. On ne dispose d'aucun renseignement relatif au capital social ou aux actionnaires actuels de la Companhia do Boror; on sait cependant que ceux-ci, du moins jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale étaient en majorité allemands.

142. La Companhia do Boror, une des plus anciennes sociétés d'exploitation agricole du Mozambique, est le plus gros producteur à la fois de coprah et de sisal (voir section E ci-dessous), et possède 27 000 hectares de cocoteraies. Ces dernières années, sa production a été en moyenne d'environ 11 000 tonnes de coprah par an, soit à peu près le tiers de la production totale des plantations européennes. De plus, la société est le plus inportant éleveur de bétail du Mozambique et, jusqu'à ces temps derniers, elle était également le seul producteur de fibre de coco, qu'elle produit en petite quantité pour le marché local, et qui sert principalement à la fabrication de matelas.

143. La société a son siège à Macuse (Zambézia) et ses plantations à Namacurra, Maganja da Costa, Pebane et Quelimane, dans le district de Zambézia, et à Moma et António Enes, dans le district de Moçambique.

144. La société a reçu sa première concession en 1898 de la Companhia da Zambézia. On ignore la superficie de cette concession, qui englobait les anciens *prazos* de Boror, Tirre, Nameduro, Macuse et Lecungo. Pour le moment, en plus de ses plantations de cocotiers, dont l'une est la plus grande du monde, la société consacre 11 000 hectares à la culture du sisal. En 1948, elles employait 5 000 des 20 000 Africains qui vivaient dans ses concessions.

ii) Sociedade Agrícola do Madal, S.A.R.L.

145. La Sociedade Agrícola da Madal, au capital social de 85 millions d'escudos et dont les actionnaires sont surtout norvégiens, est le deuxième producteur de coprah du Mozambique. Fondée en 1904 par des capitalistes portugais et français, la compagnie a reçu dans la région de Zambézia une concession de 280 000 hectares constituée par les anciens prazos de Madal, Tangalane, Cherengeme et Mahendo. Entre 1912 et 1946, la compagnie a changé plusieurs fois de mains. Elle a été réorganisée en 1946 et transformée en une société par actions sous le nom qu'elle porte actuellement.

146. En 1940, la société possédait dans le district de Zambézia 21 078 hectares, dont une partie seulement était plantée. [On estimait en 1948 que les sociétés de Nadal et Zambézia (voir ci-dessous) possédaient ensemble 13 000 hectares de cocoteraies]. Ses 1,3 million de cocotiers sont répartis entre 28 plantations situées à Quelimane, à Chinde et à Maganja da Costa. En 1962, la société a obtenu à Chinde deux nouvelles concessions d'une superficie totale de 3 400 hectares. Elle emploie 5 000 Africains et 200 Européens.

iii) Companhia da Zambézia

147. La Companhia da Zambézia, qui a succédé à la société concessionnaire créée en 1892, est depuis 1940 une société à capital limité se consacrant principalement à l'agriculture au capital social de 60 millions d'escudos actuellement. Le Gouvernement portugais, qui détient 135 000 actions, est le principal actionnaire; on pense que le reste des actions est entre les mains d'intérêts sud-africains, français, allemands et anglais. De plus, la société produit du thé (voir section F) et du sel, possède 6 500 têtes de bétail et avait été jusqu'en 1963 une concession pour l'achat du coton dans le district de Tete (voir ci-dessus par. 28).

148. On estime que la société est actuellement le troisième producteur de coprah du Mozambique. En 1965, elle avait 4 500 hectares de plantations. Elle a produit 3 014 tonnes de coprah en 1960, 3 081 tonnes en 1962, 3 388 tonnes en 1963 et 3 355 tonnes en 1964.

149. La société exploite des cocoteraies à Angoase et à Andone (500 000 arbres) ainsi qu'à Bajone (210 000 arbres); cette dernière plantation est la plus récente et s'avère plus rentable que les autres. En 1962 et 1963, les bénéfices des plantations d'Angoase et d'Andone (y compris ceux provenant du sel et du bétail) se sont chiffrés respectivement à 1 975 051 escudos et 1 863 513 escudos; les bénéfices de la plantation de Bajone pour ces deux années ont été de 136 369 et de 1 153 274 escudos.

150. Malgré les bénéfices qu'elle retire de sa production de coprah et de thé, l'ensemble des opérations de la société en Afrique en 1962 et 1963 a été déficitaire surtout en raison des pertes qu'elle a subies dans l'exploitation de sa concession de coton. En 1964, après qu'elle eut renoncé à cette concession, la société n'a déclaré qu'un bénéfice global net de 959 000 escudos. Les résultats de ses opérations concernant le coprah n'ont pas été indiqués séparément pour cette année-là.

151. Les salaires de la main-d'œuvre employée par la société dans ses plantations de Zambézia (y compris les plantations de thé) se sont montés à 12 979 175 escudos en 1962 et à 13 033 005 escudos en 1963. La société a son propre hôpital de 12 lits, ainsi qu'une pharmacie et offre des services médicaux gratuits à ses employés et à leurs familles.

c) *Production africaine*

152. D'après un auteur, l'intérêt que portent les Africains à la culture des cocotiers est une conséquence de l'exploitation agricole européenne et date de la création des grandes plantations. Dans les premiers temps de la mise en valeur, les zones choisies par les Européens pour y planter des cocotiers étaient des terres non défrichées et peu peuplées. Afin d'encourager les Africains à s'installer à proximité des plantations et obtenir de la sorte la main-d'œuvre nécessaire, les entreprises européennes ont offert des plants de cocotiers aux autochtones pour qu'ils les cultivent à leur compte. Il semble que cette pratique se poursuit et que les Africains continuent à recevoir des plants fournis par les sociétés et provenant de pépinières spécialement créées à cette fin. Le coprah produit par les Africains est généralement séché au soleil et vendu à des négociants, mais il est possible qu'une partie soit également vendue aux plantations avant séchage.

153. En 1965, 300 000 Africains étaient employés à la production du coprah et produisaient eux-mêmes environ un tiers de la récolte exportée. Depuis 1950, la production africaine de coprah a été en moyenne d'environ 12 000 tonnes par an (16 000 tonnes en 1956, 10 227 tonnes en 1963). Ces chiffres s'appliquent aux ventes enregistrées et, suivant un article paru en 1958 dans la *Revista do Centro de Estudos Económicos*

du Mozambique, il est possible qu'ils soient inférieurs à la réalité [t].

154. Le nombre de cocotiers appartenant aux Africains n'a cessé d'augmenter jusqu'aux années 50. D'après le recensement agricole de 1929-1930, les Africains possédaient 3 676 372 cocotiers; en 1939-1940 on estimait qu'ils en possédaient 4 771 588 et, vers 1955 de 5 à 5,5 millions, estimation très voisine de celle d'aujourd'hui.

155. Dès 1940 on avait envisagé d'interrompre la plantation de nouveaux arbres, les pouvoirs publics ayant déclaré que "les régions convenant le mieux à la plantation de cocotiers étaient déjà utilisées et plus ou moins saturées". On a également fait remarquer que la densité de la population africaine du littoral au nord du Zambèze augmentait constamment et avait dépassé celle des régions non productrices de coprah. En 1958, on a affirmé de nouveau que le nombre de cocotiers appartenant aux Africains n'était limité que par la pénurie de terres propices à leur culture étant donné qu'en Zambézia les Africains essayaient encore d'accroître le nombre de leurs cocotiers en en plantant de nouveaux dans toutes les terres dont ils pouvaient disposer [u]. Pour augmenter la superficie disponible pour la plantation de cocotiers, on a proposé en 1940 d'assécher de vastes zones marécageuses du littoral dans le district de Zambézia, projet considéré comme facile à exécuter et d'un prix abordable. On envisageait de diviser en parcelles les terres ainsi récupérées et de les distribuer aux Africains pour qu'ils y plantent des cocotiers. En 1959, un crédit de 100 millions d'escudos a été inscrit au budget du deuxième plan de développement au titre de ce projet et aussi de l'assèchement de deux autres zones à Gaza et à Inhambane.

156. On estime que les méthodes de culture des Africains sont moins scientifiques que celles utilisées dans les exploitations européennes. A la différence des plantations des grandes sociétés, où les cocotiers sont bien alignés et largement espacés et où l'on fait paître du bétail pour fertiliser le sol et limiter la croissance de la végétation, dans les exploitations africaines, les cocotiers sont souvent plantés au hasard et très près les uns des autres, ce qui rend l'entretien du terrain difficile. Le bétail en pâture est peu nombreux et les incendies de broussailles ne sont pas rares.

157. La plus grande partie du coprah produit par les Africains est séché soit au soleil soit directement au-dessus d'un feu. Ce coprah est classé comme *seleccionada* ou "deuxième choix", et l'on considère que son degré d'humidité est plus élevé et qu'il contient plus d'impuretés que le coprah produit dans les plantations des grandes sociétés, qu'il perd du poids par évaporation et qu'il a tendance à moisir. En 1944, les négociants ayant acheté du coprah aux Africains l'auraient parfois fait sécher de nouveau dans leurs étuves.

158. Les tableaux 14 A et B indiquent la production de coprah des plantations européennes et les ventes enregistrées de coprah produit par les Africains, pour autant qu'on ait des données séparées.

Huile de coprah et fibre de coco

159. En 1962, quinze sociétés s'occupaient de l'extraction des huiles végétales et leurs capitaux investis représentaient au total 80 358 000 escudos. Ces sociétés extraient de l'huile de diverses graines oléagineuses, principalement des graines de coton et des arachides, et produisent à la fois des huiles comestibles et industrielles et des tourteaux. Ces sociétés sont groupées au sein d'un organisme corporatif, le *Grémio dos Industriais do Oleos Vegetais*, qui a été créé en 1949.

160. La quantité de coprah utilisée pour la fabrication d'huile au Mozambique a varié sensiblement en fonction du prix d'exportation du coprah brut et la quantité d'huile de coprah produite qui était de 10 200 tonnes en 1957 n'était plus que de 3 100 tonnes en 1960. Le coprah utilisé est surtout du deuxième choix, qui est principalement produit par les Africains et représente en général la moitié environ de la quantité achetée aux Africains (8 000 tonnes de coprah brut donnent 5 000 tonnes d'huile). Presque toute cette huile est exportée à l'exception d'une petite quantité réservée à la consommation locale ou vendue aux fabricants de savon.

161. Comme on le verra dans la section suivante, le coprah de deuxième choix devait acquitter, de 1954 à 1961, une taxe d'exportation plus élevée que celui de meilleure qualité, de manière à assurer l'approvisionnement des huileries. Cependant, en pratique, on fabrique moins d'huile à partir du coprah que des autres graines oléagineuses. En 1964, 8 400 tonnes d'huile de coprah d'une valeur estimée à un peu plus de 62 millions d'escudos, ont été exportées (voir tableau 15 B).

162. La production de fibre de coco, qui est principalement utilisée pour la fabrication de matelas destinés au marché local, est très limitée. Jusqu'à ces dernières années, le seul producteur était la Companhia do Boror, mais on a annoncé en 1965 qu'une usine allait être installée à Inhambane et que trois autres seraient construites ensuite ailleurs. La première usine est financée en partie par des intérêts sud-africains qui ont garanti l'achat de la moitié de sa production.

Réglementation et contrôle officiels

163. Les règlements édictés par le gouvernement en ce qui concerne les exportations de coprah ont eu avant tout pour but d'assumer l'approvisionnement suffisant en coprah brut des huileries locales et métropolitaines. Avant 1954, tous les exportateurs étaient tenus de vendre un certain pourcentage du contingent du coprah exportable aux huileries locales et portugaises à des prix officiels inférieurs aux cours mondiaux. Le système a fonctionné à la satisfaction des huileries locales jusqu'en 1949, mais ensuite les huileries européennes ayant surmonté les difficultés entraînées par la deuxième guerre mondiale, les exportateurs d'huile du Mozambique ont vu la demande décroître peu à peu. Afin d'assurer leur survie, les huileries du Mozambique ont demandé à bénéficier de conditions plus avantageuses pour l'achat de coprah sur le marché local, ce qui a amené l'institution en 1954 de la taxe différentielle décrite ci-dessous.

164. En vertu des mesures législatives de 1950 et de 1953 (décret 38 146 du 30 décembre 1950, décret 39 265 et ordonnance 14 447 du 6 juillet 1953), toutes les exportations de coprah étaient soumises à un droit ordinaire d'exportation de 1 p. 100 *ad valorem*, à une surtaxe de 7 p. 100, et à un *imposto de sobrevalorização* égal à 25 p. 100 de la différence entre les prix actuels et ceux de 1949. Les exportations d'huile de coprah devaient acquitter le droit normal de 1 p. 100 *ad valorem*, ainsi qu'une surtaxe de 4,5 p. 100.

165. La nouvelle disposition législative adoptée en 1954 (ordonnance 14 892 du 31 mai) a instauré le régime qui est resté en vigueur pendant six ans, à savoir la perception de taxes plus élevées sur les exportations de coprah de deuxième choix, produit principalement par les Africains, que sur celui de meilleure qualité produit dans les plantations européennes, garantissant ainsi que le coprah de deuxième choix serait utilisé presque exclusivement pour satisfaire les besoins des huileries locales. En vertu de cette disposition, tout le coprah de deuxième choix était exempté de l'*imposto de sobrevalorização*, mais la surtaxe était portée à 10 p. 100 *ad valorem*, soit 3 p. 100 de plus que celle perçue sur les autres qualités de coprah. En 1960, la perception des surtaxes sur les exportations de coprah à destination du Portugal a été suspendue (ordonnance 7 797 du 6 juillet), mais la surtaxe sur le coprah de deuxième choix exporté à l'étranger a été portée à 11,3 p. 100 *ad valorem*.

166. La taxe d'exportation différentielle entre le coprah de deuxième choix et les autres qualités a été finalement supprimée en 1961. La loi portant suppression de cette taxe (ordonnance 18 203 du 28 janvier 1961) stipulait que la surtaxe sur les exportations de coprah de deuxième choix serait réduite dans une mesure suffisante pour garantir que le total des redevances sur l'exportation du coprah de deuxième choix ne

[t] L'article signale que de 1953 à 1955 on a exporté chaque année quelque 6 174 tonnes de coprah de plus que le total combiné de la production européenne et des ventes enregistrées des Africains, contre 3 949 tonnes en moyenne pendant la période 1941-1953. L'auteur attribue cette différence aux ventes non enregistrées effectuées par les planteurs africains. Si tel est le cas, la valeur du coprah vendu par les Africains en 1951, par exemple, aurait été de 90 858 000 escudos et non de 62 626 000 escudos comme il a été annoncé.

[u] *Revista do Centro de Estodos Económicos*, Lourenço Marques, 1958.

dépasserait pas le total des taxes perçues sur les autres qualités de coprah, y compris l'*imposto de sobrevalorização*.

167. Depuis 1965, en vertu de l'ordonnance ministérielle 2 du 11 décembre, le coprah n'est plus soumis au paiement de l'*imposto de sobrevalorização*.

Production et exportations

168. On vient de voir que l'industrie du coprah s'est ressentie d'autant plus longtemps de l'instabilité des marchés mondiaux que les cocotiers n'arrivent que lentement à maturité et qu'on ne peut ajuster rapidement la production pour répondre aux fluctuations des prix. Pendant les années 1930, lorsque les prix mondiaux s'effondraient, la production et la plantation de jeunes cocotiers ont été sévèrement limitées dans les plantations européennes. Entre 1940 et 1963, le prix du coprah de premier choix a plus que doublé et l'industrie, qui avait pris un nouvel essor, ne s'en est pas moins trouvée exposée à de sensibles fluctuations de prix. Le niveau de la production et des exportations, qui reflète ces variations, a été irrégulier. Après avoir atteint le chiffre de 46 874 tonnes en 1949, les exportations de coprah sont tombées à 36 554 tonnes en 1954, sont remontées à 45 507 tonnes en 1957 et, après une nouvelle crise, ont atteint 60 070 tonnes en 1960. Mais ensuite, les cours internationaux ont à nouveau baissé et les exportations n'étaient plus que de 43 812 tonnes en 1964. Les tableaux 14 A et B ci-dessous donnent les chiffres de la production de coprah pour ces dernières années en ce qui concerne à la fois les plantations européennes et le coprah acheté aux Africains. Jusqu'à 1960-1961 on ne dispose encore de renseignements que pour certaines années.

Tableau 14

MOZAMBIQUE

PRODUCTION DE COPRAH

A. — *Production des plantations européennes*

Campagne	*Superficie cultivée (en hectares)*	*Nombre de cocotiers*	*Production (en tonnes)*	*Valeur (en millions d'escudos)*
1955/56	77 341	7 347 309	28 742	79,4
1956/57	79 848	7 605 298	28 691	79,1
1957/58	...	...	26 966	...
1958/59	82 362	7 693 189	25 735	69,4
1959/60	83 288	7 603 641	28 943	78,8
1960/61	82 622	7 804 639	32 961	88,2

B. — *Ventes enregistrées de coprah des exportations africaines*

	1955	*1956*	*1957*	*1958*	*1959*	*1960*	*1961*
Tonnes	...	16 362	16 395	14 078	10 556	10 413	9 958
Valeur (en millions d'escudos)	...	47,8	47,2	...	44,3	36,3	26,6

Source. — Mozambique, *Estatística Agrícola*, 1955-1963.

169. Une partie seulement des exportations de coprah et d'huile de coprah est expédiée normalement au Portugal, l'année 1960, où le Portugal a acheté 25 p. 100 des exportations de coprah, étant une exception notable. Ces dernières années, les principaux acheteurs de coprah ont été la Norvège, Israël, la France, l'Espagne et la République fédérale d'Allemagne. En 1961, par exemple, sur un total de 60 070 tonnes exportées, 13 445 sont allées au Danemark, 12 095 en Norvège, 8 113 en Israël et 5 736 en Italie. Les principaux acheteurs d'huile de coprah sont l'Afrique du Sud, la République fédérale d'Allemagne et la Rhodésie du Sud. Les résidus de l'extraction de l'huile (bagaços) sont également exportés en petites quantités (environ 2 000 tonnes par an) principalement dans divers pays du nord de l'Europe où on les utilise pour nourrir le bétail. On trouvera aux tableaux 15 A et B ci-dessous les renseignements relatifs aux exportations et aux pays de destination.

Tableau 15

MOZAMBIQUE

COPRAH ET HUILE DE COPRAH : VOLUME, VALEUR ET PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION DES EXPORTATIONS DURANT LA PÉRIODE 1955-1964

A. — *Coprah*

Année	*Exportations*			*Principaux pays de destination (en pourcentage du volume des exportations)*						
	Volume (en milliers de tonnes)	*Valeur*		*Norvège*	*France*	*Portugal*	*Danemark*	*Espagne*	*République fédérale d'Allemagne*	*Israël*
		Millions d'escudos	*Par rapport à l'ensemble des exportations*							
1955	34,8	140,2	8,26	19,56	39,24	16,47	–	8,61	8,40	–
1956	41,4	166,3	9,58	30,69	23,03	11,98	–	13,67	12,41	–
1957	45,5	172,8	8,51	31,31	25,48	16,83	4,06	5,00	7,39	–
1958	44,4	189,3	9,33	33,32	10,58	3,40	1,79	7,55	16,04	5,45
1959	37,6	211,0	11,08	27,86	8,77	8,66	11,30	3,30	6,10	3,99
1960	40,7	194,3	9,26	24,78	7,62	25,94	5,31	4,11	2,54	13,74
1961	60,1	266,9	10,47	20,13	6,80	5,32	22,40	8,18	3,50	13,51
1962	52,8	204,5	7,82	20,38	10,47	4,93	21,35	11,66	8,30	8,33
1963	46,4	204,0	7,04	...	...	...	...	...	...	...
1964	43,8	208,3	6,84	13,69	12,10	15,65	14,38	17,84	3,29	14,83

B. — *Huile de coprah*[a]

Année	Exportations — Volume (en milliers de tonnes)	Exportations — Valeur — Millions d'escudos	Exportations — Valeur — Par rapport à l'ensemble des exportations	Principaux pays de destination (en pourcentage du volume des exportations) — Afrique du Sud	Fédération de Rhodésie et Nyassaland	Portugal	Pays-Bas	Malawi
1961	3,2	22,9	0,90	33,82	15,32	10,12	7,78	–
1962	3,2	21,1	0,81	65,40	32,31	2,16	–	–
1963	9,7	63,9	2,21	...	...	...	...	...
1964	8,4	62,1	2,04	35,99	12,75[b]	1,19	–	0.71

Sources. — 1955-1963 : Mozambique, *Comércio Externo et Annuário Estatístico,* 1964 : Mozambique, *Boletim Mensal,* décembre 1964.

[a] On ne dispose de renseignements qu'à partir de 1961.

[b] Rhodésie du Sud seulement.

E. — *Sisal*

Généralités

170. La culture du sisal a été introduite du Tanganyika au Mozambique au début du XX[e] siècle. Bien que 34 tonnes de sisal aient été exportées en 1910, l'industrie n'a vraiment pris son essor qu'à partir de 1920 environ. En 1938, les exportations étaient passées à 24 000 tonnes, représentant 7,8 p. 100 de la production mondiale et mettant le Mozambique au quatrième rang des producteurs. Pendant la deuxième guerre mondiale, la demande de sisal a été particulièrement forte, mais, malgré cela, le Mozambique n'a exporté en 1942 que la moitié du tonnage d'avant-guerre parce que les autorisations d'expédition avaient été refusées par les puissances alliées à sept des plus importantes plantations, qui appartenaient à des Allemands. Bien que l'Office d'exportation (*Junta de Exportação*) ait réussi à conclure avec la United States Commercial Company un contrat en vigueur de 1943 à 1945 pour l'achat de sisal aux plantations qui n'avaient pu obtenir jusque-là de "navicerts" (certificats de navigation), le Mozambique n'a pu regagner sa position privilégiée. L'Angola et le Brésil, qui auparavant produisaient moins que le Mozambique, l'avaient dépassé pendant cette période le repoussant au sixième rang des pays producteurs, position qu'il occupe encore à présent. La production n'a dépassé le niveau d'avant-guerre qu'en 1955, où elle a atteint 27 103 tonnes, et n'a guère augmenté depuis, le sisal étant sujet à d'importantes fluctuations de prix sur le marché mondial, par suite surtout de la concurrence d'autres fibres dures.

171. Le Mozambique produit actuellement quelque 30 000 tonnes de sisal par an, soit moins de la moitié de la production de l'Angola et environ le dixième de la production totale de l'Afrique. Jusqu'ici, à l'exception d'une toute petite quantité réservée à la fabrication locale de corde (79 tonnes en 1962) presque tout le sisal est exporté principalement en dehors de la zone escudo. En 1965, une nouvelle société a été formée pour la transformation industrielle du sisal en vue de répondre à long terme aux besoins du territoire en matière de corde et de n'exporter que des produits finis. En 1964, les exportations de sisal se sont élevées à 31 581 tonnes et ont été estimées à 274 millions d'escudos, soit 9 p. 100 de la valeur totale des exportations visibles du territoire.

172. En dehors d'une plantation isolée près de Vila Pery (district de Manica e Sofala), dans l'intérieur, le sisal est cultivé sur les terres basses le long du littoral. La plupart des plantations sont situées dans les territoires de Mozambique (entre António Enes et Moma) et du Zambèze (entre Namacurra et Macuba), mais on en trouve plus au nord, même dans le Cabo Delgado (principalement entre Porto Amelio et Mocímboa da Praia) et plus au sud jusqu'à Inhambane. En 1961-62, les plantations de sisal couvraient une superficie de 56 403 hectares, dont 50 p. 100 se trouvaient dans le district de Mozambique, 28 p. 100 dans le district de Zambézia et 13 p. 100 dans le district de Cabo Delgado.

Organisation de la production

173. Par suite de l'importance des capitaux nécessaires pour sa production[r], le sisal n'est encore cultivé que sur des exploitations très étendues appartenant exclusivement à des non-Africains. En 1961-62 (voir ci-dessus) la zone consacrée à la culture du sisal représentait 15 p. 100 de la superficie totale des terres cultivées dans les exploitations agricoles non africaines. Dix-huit sociétés produisent du sisal, les plus importantes étant la Companhia do Boror, la Companhia de Culturas de Angoche, S.A.R.L. et la Companhia Agrícola João Ferreira dos Santos. Toutes trois se livrent également à d'autres types d'exploitation agricole, la première étant le principal producteur de coprah et les deux autres cultivant également la noix de cachou. Les activités de ces sociétés sont décrites dans les sections correspondantes de la présente étude. Les dix-huit sociétés productrices de sisal avaient, sur les plantations mêmes en 1962, 19 installations de décortication où elles extrayaient des feuilles la fibre de sisal et les sous-produits exportables (tels que l'étoupe et les déchets). En 1959 on estimait que 400 millions d'escudos étaient investis dans des installations de décortication.

174. Il est difficile de savoir exactement à qui appartiennent ces sociétés. A l'origine, une grande partie du capital était détenue par des intérêts allemands, suisses et britanniques, mais la situation s'est un peu modifiée depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. En 1960-1961, 76 p. 100 des plantations appartenaient, semble-t-il, à des citoyens portugais ou à des compagnies enregistrées au Portugal mais dont le capital n'était pas nécessairement détenu par des Portugais. Ce chiffre traduisait une augmentation nominale des actionnaires portugais de 3 p. 100 par an par rapport à l'année précédente et semblait confirmer certaines indications, selon lesquelles il existait, du moins depuis les années 1950, un mouvement tendant à accroître la participation portugaise dans l'industrie du sisal. C'est ainsi que d'après la presse une mesure législative promulguée en 1965 autorise le Gouverneur général à garantir les prêts consentis aux petits planteurs de sisal portugais (*Sisaleiros nacionais*(récemment installés dans le district de Mozambique, dans le but, apparemment, "de retirer le monopole du sisal aux grandes sociétés, qui sont en majorité étrangères ou constituées à l'aide de capitaux étrangers".

[r] La production du sisal n'est rentable que dans de grandes plantations, car chaque feuille donne seulement 3 à 6 p. 100 de son poids de fibre. Pour produire 2 000 tonnes de sisal, par exemple, il faut une plantation de quelque 2 000 hectares, et toute plantation de moins de 1 000 hectares est considérée comme non rentable. En 1957, on estimait qu'il était nécessaire d'investir 38 millions d'escudos dans une plantation de 2 500 hectares, avant qu'elle soit en mesure de produire. Les plus grandes dépenses sont le système de transport interne, la main-d'œuvre, qui doit être abondante (1 400 à 1 500 ouvriers), les entrepôts et l'usine de décortication. De plus, le sisal vivant seulement environ huit ans, on doit replanter chaque année environ un dixième de la superficie cultivée pour maintenir un niveau constant de production. (Suivant les règlements de 1939 relatifs à la production du sisal, seuls les planteurs produisant plus de 25 tonnes pouvaient recevoir des autorisations d'exporter.)

175. En 1951, 29 285 Africains (environ 6 000 de moins que le nombre requis) étaient employés dans les plantations de sisal. Une des difficultés qui seraient à l'origine de cette pénurie de main-d'œuvre serait le fait que certaines opérations sont particulièrement pénibles, notamment la coupe des feuilles et le transport à dos d'homme de gros ballots de feuilles jusqu'aux endroits où se trouvent les moyens de transports. A la différence de ce qui se passe en Angola ou au Tanganyika, où la durée des contrats est de 12 à 18 mois, au Mozambique les contrats ne sont que de six mois, ce qui accroît la difficulté de maintenir en permanence une main-d'œuvre suffisante.

176. Pour essayer de stabiliser la main-d'œuvre et pour encourager les travailleurs à dépasser leur contingent journalier ou hebdomadaire, diverses dispositions ont été prises, y compris la fourniture de logements permanents aux Africains et à leurs familles, dans les plantations. En 1961, tous les travailleurs étaient logés et ceux qui décidaient de s'installer en permanence dans une plantation recevaient une maison d'une valeur de 24 000 escudos ainsi que 2 hectares de terrain dont ils pouvaient disposer librement et des semences gratuites. Les travailleurs sont entièrement libres de faire de la culture à leur compte pendant les six mois de l'année où ils ne sont pas sous contrat.

177. Une autre caractéristique de l'industrie du sisal est le système de primes, en vertu duquel les Africains reçoivent des primes en espèces si leur rendement est supérieur à la normale.

178. En dehors de la main-d'œuvre employée dans les plantations, 4 737 Africains travaillaient dans les installations de décortication en 1962 et ont gagné cette année-là des salaires d'un montant total de 15 591 309 escudos.

a) *Companhia do Boror, S.A.R.L.*

179. L'organisation de cette Société est décrite dans la section D ci-dessus (par. 141 à 144). Outre ses vastes cocoteraies, la Société dispose de 11 000 hectares pour la culture du sisal, mais n'en utilise, semble-t-il, qu'une partie car elle produit seulement 3 000 tonnes environ de sisal par an. Du point de vue de la superficie consacrée à la culture du sisal, la société est la première du pays, avec 35 p. 100 à peu près de la superficie totale des plantations. Ses plantations sont situées dans le district de Zambézia, principalement à Naciaia où, en 1961, elle cultivait 10 500 hectares.

b) *Companhia de Culturas de Angoche, S.A.R.L.*

180. Gros producteur de sisal, la Companhia de Culturas de Angoche, S.A.R.L. est une des sociétés les plus importantes du district de Mozambique. Ses plantations, qui sont situées dans les régions d'António Enes, Moma et Monapo, ont une superficie d'au moins 68 700 hectares (18 700 à Angoche et 50 000 à Moma), dont 7 800 environ étaient consacrés à la culture du sisal en 1957-1958. La Société possède également des usines de décorticage des noix de cachou (voir plus haut section C). En 1956, elle employait 5 000 Africains dans ses plantations de Netiri, de Sawara et de Mecuco. On ignore quelle est sa production totale. La plantation de Mecuco, créée en 1948 pour un coût de 50 millions d'escudos produit environ 3 800 tonnes de sisal par an.

181. D'abord connue sous l'appellation de Companhia Colonial de Angoche, Ltda., la Société est devenue société par actions à responsabilité limitée au capital de 50 millions d'escudos en 1962, la société mère conservant une part de capital estimée à 48 745 000 escudos. On pense que la majorité des actionnaires sont suisses.

182. En 1961-1962, les bénéfices de la Société se sont élevés à 2 794 071 escudos, dont 2 500 000 ont été distribués aux actionnaires sous forme de dividendes à 5 p. 100.

c) *Companhia Agrícola João Ferreira dos Santos*

183. La Companhia Agrícola João Ferreira dos Santos, troisième producteur de sisal du pays, a été fondée en 1897 par la famille dos Santos, à qui elle appartient encore. La Société est entièrement portugaise et a son siège au Mozambique. Jusqu'en 1965, l'organisation João Ferreira dos Santos était connue sous le nom de Companhia Agrícola e Comercial João Ferreira dos Santos, au capital de 100 millions d'escudos. C'était une société à fins multiples combinant l'exploitation agricole avec la transformation des denrées agricoles (sisal, coton et riz) et le négoce en général. Cependant, en 1965, l'organisation a été partagée en trois : la Companhia Comercial João Ferreira dos Santos, au capital social de 100 millions d'escudos héritant des activités commerciales, la Companhia Agrícola João Ferreira dos Santos, au capital social de 10 millions d'escudos, s'occupant principalement de la culture du sisal, et la Companhia Industrial João Ferreira dos Santos, au capital social de 7,5 millions d'escudos, s'occupant principalement de l'égrenage du coton et du décorticage du riz. C'est tout ce que l'on sait de l'aspect financier de ces sociétés.

184. La Société a son siège dans le district de Mozambique et ses plantations de sisal à Muchelia et à Geba.

d) *Autres sociétés productrices de sisal*

185. Les autres sociétés productrices de sisal enregistrées en 1961 étaient les suivantes :

Appellation	*Emplacement (et district)*
Rodrigues Pestana :	António Enes (Moçambique)
Vuervia Baptista e Cia. :	Mocímboa da Praia (Cabo Delgado)
Sisal Aktiengesellschaft :	Porto Amélia (Cabo Delgado)
Cia. Colonial de Nangororo, Lda. :	Porto Amélia (Cabo Delgado)
Rufigya Pflanzungs Gesellschaft :	Porto Amélia (Cabo Delgado)
António Moreira Longo :	Porto Amélia (Cabo Delgado)
Empresa Agrícola de Monapo, Lda. :	Moçambique (Moçambique)
Empresa Agrícola de Meserepane :	Meserepane (Moçambique)
Namagoa Plantations :	Quelimane (Zambézia)
Sisal Sul do Save :	Inhambane (Inhambane)
Zemba Plantations :	Chimoio (Manica e Sofala)

186. On ne dispose d'aucun renseignement sur aucune de ces sociétés.

Réglementation et contrôle officiels

187. Il n'existe pas de régime spécial gouvernant la production et l'exportation de sisal au Mozambique. Les exportations de sisal sont soumises à un droit d'exportation ordinaire d'un pour cent *ad valorem* et d'une surtaxe *ad valorem* dont le taux a varié (décret 38 146 du 30 décembre 1950). Les producteurs de sisal sont également soumis aux impôts habituels sur les grandes exploitations agricoles, à savoir l'*imposto sobre explorações* (qui est prélevé sur les sociétés agricoles, les sociétés d'élevage, les sociétés forestières et les pêcheries), et l'*imposto complementar* (qui est un impôt supplémentaire sur le revenu).

188. Les taxes d'exportation ont été revisées de temps à autre pour tenir compte de l'instabilité des prix du sisal. En 1950 (décret 38 146) la surtaxe a été fixée à 2,5 p. 100 *ad valorem*. Les mesures législatives adoptées en Angola pour atténuer les effets de la chute des prix mondiaux (décret 39 408 du 30 octobre 1952) ont été rendues applicables au Mozambique en 1954 (ordonnance 15 042, du 2 octobre 1954). En vertu de ces dispositions législatives, le sisal était exempté de tout droit d'exportation si le prix f.o.b. était inférieur à 5 escudos par kilo; si le prix s'établissait entre 5 et 6 escudos, on devait acquitter un droit d'exportation de 1 p. 100 *ad valorem;* et s'il variait de 6 à 7 escudos, une surtaxe complémentaire de caractère progressif de 1 à 4 p. 100 *ad valorem* était imposée.

189. La perception de toutes les taxes d'exportation a été suspendue entre 1955 et 1960 par suite de l'effondrement des prix du sisal. En 1961 (décret 43 566 du 27 mars), la taxe normale et la surtaxe ont été rétablies.

Tableau 16

MOZAMBIQUE

SISAL: PRIX MOYENS F.O.B. À L'EXPORTATION [a]

Année	*Prix*	*Année*	*Prix*
1955	4,52	1960	6,36
1956	4,52	1961	5,70
1957	3,94	1962	5,62
1958	4,49	1963	8,82
1959	5,18	1964	8,67
		1965 [b]	5,67

[a] Etablis par comparaison entre le volume et la valeur des exportations.
[b] Huit premiers mois seulement.

Production et exportation

190. Comme on l'a vu, l'industrie du sisal s'est ressentie de l'instabilité des échanges mondiaux due à la concurrence d'autres fibres dures, et a connu une longue crise de 1955 à 1961. De ce fait, et à cause de ce qui s'était passé pendant la deuxième guerre mondiale, la production n'a que peu augmenté de 1938 à 1955, passant de 23 000 à 27 000 tonnes. A partir de 1955, la progression a été un peu plus rapide, et la production a atteint un tonnage record en 1958, surtout en raison de l'amélioration des rendements (de 703 kilos à 956 kilos par hectare). En fait, les prix mondiaux sont restés très bas pendant cette période et la superficie cultivée n'a pas augmenté.

191. En 1958, le sisal était, en valeur, la sixième culture d'exportation du territoire. En 1959, les prix ont commencé à remonter, mais la production a décru jusqu'en 1963 et 1964, années où une hausse des prix, accompagnée d'un accroissement de la production a fait passer les exportations de sisal, du point de vue de la valeur, au quatrième, puis au troisième rang des cultures d'exportation. Cependant, pendant les huit premiers mois de 1965, les exportations ont été de 18 057 tonnes seulement, d'une valeur de 102,4 millions d'escudos, soit 10 p. 100 en volume et 50 p. 100 en valeur de moins que pendant la période correspondante de 1964.

192. Jusqu'ici, à l'exception d'une petite quantité de fibre réservée à la fabrication locale de corde (79 tonnes en 1962), la totalité de la production de sisal du Mozambique a été exportée, les principaux acheteurs étant les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Portugal et les Pays-Bas. En 1962, les Etats-Unis ont acheté plus de 10 000 tonnes de sisal, soit environ 33 p. 100 de la quantité exportée par le Territoire; le Portugal, par contre, n'en a acheté que 1 300 tonnes. Entre 1950 et 1952, 82 p. 100 des recettes du Mozambique en dollars ont été imputables aux ventes de sisal; en 1959, ces ventes ont représenté, en valeur, 40 p. 100 du total des exportations du Territoire vers les Etats-Unis.

193. Pour différentes raisons, le Portugal n'achète pas beaucoup de sisal du Mozambique. A l'exception de la période 1957-1959, pendant laquelle environ 20 p. 100 du tonnage exporté étaient destinés au Portugal, les exportations annuelles vers ce pays n'ont jamais représenté plus de 10 p. 100 du total. A partir de 1960, le Portugal a encore limité ses exportations de sisal du Mozambique, tout en accroissant celles de l'Angola, surtout à cause de la différence du coût du fret. De mai 1958 à octobre 1959, le sisal du Mozambique a bénéficié d'une différence préférentielle de 40 p. 100 dans les taux de fret, pour compenser la différence de prix de revient pour les corderies portugaises. Cet avantage ayant été supprimé en 1959, la quantité de sisal importée du Mozambique au Portugal a diminué d'environ 50 p. 100, le transport d'une tonne coûtant environ 200 escudos de moins à partir de l'Angola.

194. Une autre raison de cet état de choses est que le sisal du Mozambique passe pour être de meilleure qualité que celui dont ont besoin les corderies du Portugal, qui préfèrent acheter de la fibre à meilleur marché en Angola, au Brésil et au Mexique. Entre 1952 et 1960, 66,4 p. 100 du sisal du Mozambique était de première qualité et 26,4 p. 100 seulement de deuxième qualité. D'autre part, 49,4 p. 100 seulement des importations totales de sisal du Portugal étaient des fibres de première qualité.

195. Le tableau suivant indique le volume, la valeur et les principaux pays de destination des importations de sisal du Mozambique de 1955 à 1964.

Tableau 17

MOZAMBIQUE

SISAL: VOLUME, VALEUR ET PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION DES EXPORTATIONS DURANT LA PÉRIODE 1955-1964

	Exportations			*Principaux pays de destination (en pourcentage du volume total des exportations)*						
	Volume	*Valeur*								
Année	*(en milliers de tonnes)*	*Millions d'escudos*	*Par rapport à l'ensemble des exportations*	*Etats-Unis*	*France*	*Portugal*	*Pays-Bas*	*République fédérale d'Allemagne*	*Afrique du Sud*	*Belgique-Luxembourg*
1955	26,9	121,4	7,16	30,82	15,20	7,80	10,91	6,76	3,97	8,55
1956	27,9	127,0	7,31	22,47	14,77	12,54	7,52	2,25	6,57	5,24
1957	32,4	127,6	6,29	22,95	23,87	15,89	9,89	4,19	6,64	4,05
1958	32,4	131,4	6,48	22,35	13,17	24,31	9,35	4,68	5,20	4,23
1959	30,6	158,4	8,32	24,92	15,87	24,76	7,44	5,73	2,25	2,84
1960	27,9	177,9	8,47	30,60	11,97	10,90	6,71	11,16	2,84	4,69
1961	28,4	162,1	6,36	35,90	13,55	8,93	9,26	10,16	4,82	2,06
1962	29,6	166,7	6,37	36,13	10,95	6,21	4,93	13,40	2,68	2,26
1963	29,7	261,6	9,03	...	...	...	...	...	...	...
1964	31,6	274,4	9,02	7,37	17,27	8,48	11,52	13,77	12,18	6,31

Sources. — 1955-1963: Mozambique, *Comércio Externo* et *Anuário Estatístico*, 1964: Mozambique, *Boletim Mensal*, décembre 1964.

Faits nouveaux

196. Comme on l'a vu, une nouvelle société a été créée en 1965, pour la fabrication industrielle de corde et d'autres produits en sisal. Cette nouvelle société, la Companhia Industrial de Cordoarias de Moçambique, a un capital social de 10 millions d'escudos, qui pourra être porté à 20 millions d'escudos. Le principal actionnaire est la Companhia União Fabril portuguesa, qui détiendra 45 p. 100 des actions (33 p. 100 au nom de la Companhia Téxtil do Púnguè, 10 p. 100 au nom de la Companhia de Seguros Império et 2 p. 100 par l'intermédiaire de ses agents à Lourenço Marques, Bryner et Worth). Les autres actionnaires sont la Companhia Agrícola e Comercial João Ferreira dos Santos (11 p. 100), la Companhia do Boror (10,5 p. 100, plus 0,5 p. 100 souscrits au nom de son administrateur, M. Elisio da Costa Vilaca), l'Empresa Agrícola do Monapo (11 p. 100), la Companhia Agrícola do Nangororo (11 p. 100) et José Rodrigues Pestana (11 p. 100).

197. La société, qui sera installée à Nacala, transformera 80 p. 100 de la récolte de sisal en corde à lier les sacs de grain et avec le reste fabriquera des cordes en tous genres, de la toile de sisal et des haussières. En mai 1965, la production des trois premiers mois était déjà vendue, bien que l'usine ne dût pas commencer à tourner à plein régime avant le début de 1966.

198. D'après un article de presse, l'usine produira essentiellement pour l'exportation car la demande de corde de sisal est très limitée au Mozambique.

F. — *Thé*

Généralités

199. Le thé est la plus récente des six principales cultures d'exportation du Mozambique et, à l'exception de celle du cachou, celle qui s'est développée le plus rapidement au cours des dernières années. Principalement culture intégrée de plantation, le thé a été planté pour la première fois, en 1919, par des exploitants européens, à titre expérimental, dans la région de Milange, sur les hauts-plateaux du district de Zambézia. La première plantation a été créée en 1925 et la première usine en 1929. En 1939-1940, le thé était cultivé sur une superficie de près de 3 000 hectares. Favorisée par la deuxième guerre mondiale, pendant laquelle les livraisons des fournisseurs habituels de thé asiatique ont été suspendues, la culture du thé au Mozambique était pratiquée sur 9 706 hectares en 1949-1950 et 15 227 hectares en 1962-1963.

200. De même, la production de thé a doublé tous les cinq ans entre 1924 et 1961, année où elle a atteint le chiffre record de 10 000 tonnes, dont 9 900 tonnes, évaluées à 235,7 millions d'escudos ont été exportées. De 1961 à 1963, la superficie cultivée n'a augmenté que de 250 hectares et les exportations sont tombées à 8 400 tonnes, en raison, semble-t-il, de la baisse des prix. Ces derniers ont commencé de se relever en 1964, et cette année-là le Mozambique a exporté 9 000 tonnes, évaluées à 163,9 millions d'escudos. La production augmente de façon soutenue grâce à un meilleur rendement par hectare.

201. Depuis 1955 environ, le thé est au cinquième ou au sixième rang, pour la valeur, selon les fluctuations des prix mondiaux, des exportations du Mozambique. En 1964, il a représenté 5,4 p. 100 de la valeur totale des exportations visibles. Le Mozambique vient au douzième rang des pays producteurs de thé, avec 0,8 p. 100, dans le monde et au troisième, après le Kenya et le Malawi, en Afrique.

202. Le thé mozambiquais est un thé du genre des thés indiens de qualité ordinaire comme en en cultive ailleurs en Afrique orientale. Comme il n'a pas d'arôme particulier, il est essentiellement considéré comme un *filler*, que l'on mélange à des thés indiens ou ceylanais plus coûteux. Il est cultivé exclusivement dans les plateaux intérieurs du district de Zambézia, principalement dans les régions de Guruè, de Milange, de Sacone et de Tacuane. La principale région productrice est celle de Guruè : environ 62 p. 100 de la superficie des plantations et environ 64 p. 100, en 1962, de la production totale. En 1962-1963, sur une superficie totale de 15 227 hectares, 9 475 hectares étaient situés dans le *concelho* de Guruè 2 658 hectares dans la *circunscrição* de Milange, 1 175 hectares aux alentours de Sacone (*circunscrição* d'Ile) et 1 919 hectares près de Tacuane (*circunscrição* de Lugela). On estime que la culture du thé est possible sur environ 150 000 hectares dans le territoire.

Organisation de la production

203. Etant donné qu'il faut d'importants capitaux pour établir une plantation de thé, que le théier ne produit qu'au bout de 7 à 10 ans et qu'il est ordinairement nécessaire de construire une usine à proximité de la plantation, le thé est surtout cultivé dans des plantations appartenant à des sociétés. Environ 90 p. 100 de la production totale proviennent de telles plantations. En 1961-1962, il y en avait 36, dont 17 de 400 à 1 700 hectares, 9 de 100 à 399 hectares et 10 au moins de 100 hectares. Les exploitations de moins de 100 hectares faisaient partie d'un plan de colonisation agricole du gouvernement (voir paragraphes 214 à 216 ci-après) ; il y a lieu de noter que le nombre l'exploitations de colons, qui était de 10, est passé à 28 en 1965.

204. Presque tout le thé vert est transformé en thé noir dans des usines appartenant à des sociétés; seul ne l'est pas le thé produit par de petits exploitants, soit 10 p. 100 seulement de la quantité récoltée, qui est traité dans une usine construite par le gouvernement dans le *concelho* de Guruè, au titre de l'aide à la petite exploitation. On ne possède pas de renseignements récents sur le volume total des capitaux investis dans l'industrie du thé, mais il y a lieu de noter qu'en 1955 les investissements s'élevaient à 242 millions d'escudos dans les usines de traitement et à 1 000 millions d'escudos dans les plantations. Depuis lors, la superficie cultivée a augmenté de 26 p. 100 et la production de 74 p. 100, et on peut en déduire que les investissements de capitaux se sont notablement accrus. On se heurte à la même difficulté quand il s'agit d'évaluer le nombre de travailleurs et leurs salaires. Une source [w] a estimé à environ 36 000 le nombre de travailleurs, y compris des non-Africains, employés dans les plantations et dans les usines de thé et à 60-65 millions d'escudos, le montant total de leurs salaires en 1963. D'après des données officielles les usines de thé employaient, en 1961, 206 administrateurs, techniciens et employés et 3 512 ouvriers. Les traitements et salaires versés auraient atteint un total de 14,4 millions et de 8,2 millions d'escudos, respectivement, sans compter les primes d'alimentation, d'habillement et de service médical.

a) *Sociétés productrices de thé*

205. En 1961-1962, plus de 80 p. 100 de la superficie des plantations de thé étaient entre les mains de 17 sociétés dont la production représentait environ 89 p. 100 de la récolte de thé vert. Comme le thé vert se fane s'il est transporté à de longues distances, chacune de ces sociétés possède une usine à proximité des plantations. Le tableau suivant énumère les sociétés productrices de thé, en 1962, en indiquant, pour chacune d'elles, son emplacement, la superficie qu'elle cultivait et la quantité de thé noir qu'elle a produite.

206. En comparant les superficies cultivées et les chiffres de production de chacune des sociétés, on constate que le rendement par hectare est très variable. Le rendement moyen par hectare est passé de 422 kilogrammes par hectare en 1956-1957 à 618 kilogrammes par hectare en 1961-62, ce qui n'est que la moitié de celui obtenu dans certaines autres parties de l'Afrique. Une source attribue cela surtout au fait que les plantations sont de création récente [x].

207. On sait peu de chose sur les sociétés elles-mêmes. Certaines, comme la Companhia de Zambézia et la Sociedade Agrícola de Madal, sont de grandes sociétés d'exploitation agricole qui produisent surtout du coprah, du sisal (et qui ont été déjà décrites dans les sections précédentes). D'autres, comme la Chá Moçambique, qui est le plus grand producteur de thé, ne produisent apparemment rien d'autre. On trouvera ci-après divers renseignements sur les plus grandes sociétés.

i) Companhia da Zambézia (voir également paragraphes 147 à 151 ci-dessus)

208. La Companhia de Zambézia, qui est une des trois plus grandes sociétés productrices de thé du Mozambique, a produit, en 1965, 800 tonnes de thé noir, avec une superficie cultivée de 1 061 hectares. Elle emploie environ 4 800 travailleurs africains qui, outre leur salaire, sont nourris, vêtus et logés. Elle a récemment construit un hôpital moderne où travaillent plusieurs infirmières et un médecin. L'usine a une capacité de production de 40 tonnes par jour.

209. Les bénéfices que la société retire de la culture du thé se sont élevés à 3 790 *contos* en 1962 et 2 147 *contos* en 1963. On a signalé que, malgré une production supérieure à celle de l'année précédente, les bénéfices avaient diminué en 1964, par suite notamment d'un accroissement de 37 p. 100 du coût de la main-d'œuvre africaine et d'une augmentation correspondante du coût des rations alimentaires, ainsi que d'une baisse du prix d'exportation du thé.

[w] Domingos José Soares Rebelo, "O chá na economica de Moçambique" Sociedade de Estudos do Província de Moçambique, *Boletim*, vol. 32, nº 137, (octobre-décembre 1963).

[x] Rebelo, *op. cit.*

Tableau 18

MOZAMBIQUE

COMPAGNIES PRODUCTRICES DE THÉ, LEUR EMPLACEMENT ET LEUR PRODUCTION EN 1962

Noms des sociétés	*Emplacement*	*Superficie cultivée en 1961-1962 (en ha)*	*Production en 1962 (en tonnes)*
Chá Moçambique, Lda.	Gurué	1 660	1 551
Plantações M. Saraiva Junqueiro, S.A.R.L.	Gurué	1 222	847
Cia da Zambézia, S.A.R.L.	Gurué	992	676
Chá Gurué, Lda.	Gurué	907	713
Sociedade Chá Oriental, S.A.R.L.	Milange	810	1 037
Chá Montemuli, Lda.	Socone	652	401
Sociedade Agrícola do Madal, S.A.R.L.	Tacuane	638	622
Empresa Agrícola do Mococha, Lda.	Gurué	616	434
Chá Montebranco, Lda.	Gurué	606	382
Sociedade Agrícola do Napeia, Lda.	Socone	603	21
Chá Montualasse, Lda.	Socone	553	735
Duarte e Nunes, Lda.	Gurué	550	394
Empresa Colonial de Chá, Lda.	Gurué	540	331
Quinta Montessocone	Socone	531	
Metilile Agrícola, Lda.	Gurué	531	221
Empresa Agrícola de Chá, Lda.	Gurué	440	299
Liazi Agrícola, Lda.	Milange	400	396
Chá Tacuane, Lda.	Tacuane	...	195
Chá Luso, Lda.	Gurué	...	129

ii) Chá Moçambique, Lda.

210. Bien que cette société soit le plus grand producteur de thé du Mozambique, (1 551 tonnes en 1962), on sait très peu de chose à son sujet car c'est une société privée et, à ce titre, elle n'est pas tenue de publier ses rapports. Elle est apparemment en voie d'expansion car elle a obtenu, en 1962, une nouvelle concession de 4 800 hectares dans la *circunscrição* d'Angónia (district de Tete).

iii) Sociedade Chá Oriental, Lda. et Sociedade Agrícola do Milange

211. La Sociedade Chá Oriental, Lda. est le plus ancien producteur de thé au Mozambique, et le deuxième quant au tonnage de thé traité[7]. Connue au début sous l'appellation d'Empresa Agrícola do Lugela, elle a été fondée en 1919 par la famille Guamão qui a introduit la culture du thé dans le territoire. Son présent conseil d'administration, qui est entièrement portugais se compose d'António Corrêa de Sá (président), de João de Castro Pereira et d'António José Lucas. La société est associée à la Sociedade Agrícola do Milange dont le conseil d'administration entièrement portugais, comprend, outre M. de Castro Pereira, qui représente la Chá Oriental; D. Cacano de Lancastre (président) et Abel Daniel da Casta Dies.

212. La Sociedade Agrícola do Milange a un capital-actions émis de 20 millions d'escudos et son chiffre d'affaires s'est élevé à 385 761 escudos en 1963, contre 655 383 escudos en 1960. La Sociedade Chá Oriental a un capital-actions émis de 5 millions d'escudos et des immobilisations de 16,5 millions d'escudos. En 1960 elle a eu un bénéfice brut de 93 660 escudos mais en 1963 un déficit de 23 839 escudos. Les deux sociétés ont apparemment souffert des mauvaises récoltes de 1963.

iv) Plantações Manuel Saraiva Junqueiro

213. Venant au second rang des producteurs de feuilles de thé au Mozambique, cette société a un capital de 10 millions d'escudos et est toujours dirigée par son fondateur, M.S. Junqueiro. Ses bénéfices se sont élevés à 20 826 escudos en 1964.

b) *Petits planteurs et petites exploitations*

214. Depuis les années 1920, les autorités portugaises ont vu dans la culture du thé un bon moyen d'installer des colonies de petits agriculteurs européens, tant parce qu'elle est de très bon rapport que parce que les régions de hauts plateaux à climat sain sont celles qui lui conviennent le mieux.

[7] Outre son propre thé, elle traite celui produit par la Sociedade Agrícola do Milange.

215. Le premier programme de colonisation a été conçu en 1927, à l'expiration des titres d'occupation des *prazos* de la région de Gurué. Au titre du programme proposé, la région devait être morcelée en petites propriétés à répartir entre des colons qui les exploiteraient avec l'aide de l'Etat. L'Etat financerait la construction d'usines et ces dernières seraient en fin de compte achetées par les colons, qui s'organiseraient en coopératives indépendantes des grandes sociétés.

216. En 1931, la *circunscrição* de Milange sauf la zone de Molumbo, et la *circunscrição* de Gurué, sauf la zone de Lioma, ont été réservées pour l'installation de colons portugais (Instrument législatif nº 304 du 9 mai 1931). La superficie maximum d'une concession fut fixée à 1 000 hectares et la confirmation de la concession était liée à la condition qu'un tiers de sa superficie devait être mise en valeur avant cinq ans. Au milieu de l'année 1938, on a cessé de distribuer des concessions dans ces régions sur la foi d'un rapport du Service cadastral, selon lequel 1 000 hectares étaient beaucoup trop pour de petits exploitants. Soixante à quatre-vingts hectares seraient la superficie idéale d'une petite exploitation, a-t-on estimé.

217. D'après une étude effectuée dans la région de Gurué en 1939, 8 000 hectares de bonnes terres à thé appartenaient à cinq sociétés. On en a conclu que les petits exploitants indépendants y étaient menacés par la concurrence des grandes exploitations qui possédaient les meilleures terres et le programme de colonisation a été abandonné. A la fin de 1944, il y avait dans la région 37 exploitations dont 25 se consacraient à la culture du thé. On pensait, à cette époque, qu'il valait mieux confier le développement de l'industrie du thé à de grandes exploitations qu'à de petits exploitants.

218. En 1954, le premier plan de développement a de nouveau stimulé l'intérêt pour la culture du thé par les colons et un comité a été chargé de rechercher les régions favorables à cette culture (ordonnance relative au Mozambique, nº 14 763 de février 1954).

219. Selon une source officieuse, le Comité a fait, en 1957, les recommandations suivantes :

1) Démarcation de terres adéquates en vue de l'exécution de programmes de colonisation dans le district de Zambézia et dans la région de Mossurize (district de Manica e Sofala);

2) Création de coopératives dans ces régions;

3) Octroi de crédits adéquats à tous les planteurs et à toutes les usines le cas échéant;

4) Création par le gouvernement d'une station expérimentale chargée de faire des essais de culture de thé et de donner des conseils à tous les planteurs.

220. En 1959, un crédit de 75 millions d'escudos a été ouvert, au titre du deuxième plan de développement, pour la démarcation de zones adéquates et pour l'élaboration d'un programme de colonisation. Les dépenses s'étaient élevées à 14 millions d'escudos à la fin de 1962 et un crédit supplémentaire de 5 millions d'escudos a été ouvert pour 1963.

221. En 1961, un projet expérimental avait été mis sur pied à Vila Junqueiro, dans la région de Guruè, avec la participation de neuf familles européennes et d'une famille africaine (voir A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, par. 309 et 310). Huit des Européens étaient des soldats-colons; quant à la famille africaine, son installation avait principalement pour but d'attirer d'autres Africains qui avaient jusque-là hésité à entreprendre la culture du thé parce qu'il faut attendre sept ans entre le moment où le théier est planté et la première récolte.

222. Chaque famille européenne a reçu 50 hectares, dont 20 pour la culture du thé et le reste pour des cultures alimentaires, des pâturages et la sylviculture. L'exploitant africain devait planter quatre hectares de thé avec l'assistance technique et financière de la Brigada de Chá. Sur les conseils de la *Brigada*, ces petits producteurs ont formé une coopérative dont les fonds communs servent à construire des logements, à acheter du matériel agricole, etc. Neuf cent quatre-vingt tonnes de thé vert auraient été déjà produites en 1961.

223. Pendant les années 1960, le gouvernement a ouvert une usine dont la capacité initiale de traitement de 1 000 tonnes est susceptible d'être portée à 2 000 tonnes et dont la construction a été financée en partie grâce à un prêt de 2 millions d'escudos de la Banco Nacional Ultramarino. L'usine a commencé à traiter du thé en 1965. La coopérative de planteurs achète maintenant l'usine au moyen d'un prêt à long terme.

224. D'après les premières estimations, on espérait que les exploitants européens gagneraient 70 000 escudos chacun par an.

225. Les derniers rapports de la Brigada de Chá ont apparemment dissuadé le gouvernement de continuer à s'intéresser directement aux plantations de thé. Une source évalue à environ 600 000 escudos le coût de la création d'une plantation de thé d'une superficie minimum de 15 hectares qui ne rapporte rien avant que les théiers achèvent leur croissance, autrement dit avant au moins sept ans. On a estimé que les fonds publics pourraient être plus avantageusement utilisés sous forme de subventions à de grandes sociétés. Bien que l'on ait envisagé, à un moment donné, de mettre sur pied des projets de colonisation analogues dans les régions de Milange et de Tacuane, il ne semble pas que l'on ait fait des progrès dans ce sens.

226. D'après une source [z], sur les 5 928 hectares occupés par des colons dans la région de Guruè en 1961, 800 hectares étaient cultivés. Mille six cent soixante-dix autres hectares devaient être mis en culture prochainement. En 1963, le nombre de petits planteurs de la région de Guruè était passé à 28 et on prévoyait qu'il augmenterait rapidement.

Réglementation et contrôle officiels

227. En dehors des mesures visant à développer la production dont on vient de parler, l'industrie du thé n'est soumise à aucune réglementation ni à aucun contrôle officiels. Exporté principalement vers des pays n'appartenant pas à la zone escudo, le thé est une source appréciable de devises et, eu égard à la réglementation en vigueur relative au contrôle des changes, il joue un rôle utile dans la balance des paiements du Portugal.

[z] C.F. Spence, *Moçambique*, (Le Cap, 1963).

228. Les exportations de thé sont soumises à une taxe d'exportation forfaitaire de 1 p. 100 *ad valorem*, plus une surtaxe *ad valorem* de 3 p. 100. Le thé exporté vers le Portugal bénéficie d'une remise spéciale de 25 p. 100 sur le montant total des taxes.

Exportations et pays de destination

229. Tout le thé produit au Mozambique est exporté, à l'exception d'une petite quantité destinée à la consommation locale (330 tonnes en 1961). Les clients traditionnels du thé mozambiquais sont le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud et le Portugal, qui ont absorbé respectivement 60,52 p. 100, 8,25 p. 100 et 5,53 p. 100 des exportations, entre 1925 et 1962. Les Etats-Unis et les Pays-Bas ne sont pas considérés comme des marchés très sûrs, bien qu'ils aient absorbé 12,05 p. 100 et 6,26 p. 100 des exportations mozambiquaises de thé pendant cette période. Les Etats-Unis ont cessé d'être un grand acheteur depuis 1950. Les Pays-Bas n'achètent du thé au Mozambique que depuis 1950.

230. Comme le Royaume-Uni est le premier acheteur de thé mozambiquais, les producteurs doivent se plier au système commercial britannique qui, d'après une source [aa], présente pour eux certains inconvénients. Dans ce système, le thé est vendu aux enchères dans une bourse centrale où se font 85 p. 100 du total des transactions mondiales. Le jour de l'arrivée du thé de Mozambique, le producteur est informé du prix qu'il recevrait s'il était vendu ce jour-là. Mais, en général, comme il s'écoule deux ou trois mois entre le montant où le thé est coté pour la première fois et le jour de la vente, les producteurs n'ont aucun moyen de connaître ni de déterminer le prix de vente réel. Entre-temps, le producteur doit prendre à sa charge tous les frais de production et d'expédition et si le cours du thé vient à fléchir, il ne peut pas se permettre de remettre la vente à plus tard. Pour remédier à cette situation, la Banco Nacional Ultramarino, en coopération avec la Banque anglo-portugaise, a institué un système spécial selon lequel le producteur peut expédier son thé aux soins de la Banque, qui lui ferait une avance de tant pour cent sur le prix de vente anticipé. La Banque anglo-portugaise se chargerait de la vente même et attendrait, pour ce faire, un moment favorable.

231. Malgré cette aide de la Banco Nacional do Ultramarino, le Mozambique reste désavantagé sur le marché britannique. Comme le thé mozambiquais est généralement considéré comme un *filler* servant à faire des mélanges, il est vendu 50 p. 100 à 65 p. 100 moins cher que des thés de meilleure qualité et, de tous les thés africains, c'est celui qui a généralement le prix le plus bas.

232. En outre, le thé mozambiquais est frappé d'un droit de douane en général supérieur à 1,40 dollar par kilogramme, que doivent acquitter tous les thés provenant de pays n'appartenant par au Commonwealth.

233. Au début des années 1960, les producteurs mozambiquais ont essayé de trouver un débouché aux enchères de Nairobi et ont vendu de cette façon 222 caisses de thé en 1961 et 1 326 caisses, en 1962. Mais en 1963, ils n'ont pu écouler que 420 caisses et ont fait savoir qu'ils ne participeraient plus aux enchères de Nairobi.

234. On ignore les prix d'exportation actuels du thé mozambiquais. Au cours des dernières années, le prix le plus élevé a été atteint en 1959 (23 escudos par kilogramme), pour fléchir en 1960 et 1961. Les cours se seraient relevés à partir de 1962, année où ils ont été en moyenne de 20 escudos par kilo.

[aa] Banco Nacional Ultramarino, *Boletim Trimestral*, nº 43, du 30 septembre 1960.

Tableau 19

MOZAMBIQUE

THÉ: VOLUME, VALEUR ET PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION DES EXPORTATIONS DURANT LA PÉRIODE 1955-1964

Année	Exportations			Principaux pays de destination (en pourcentage du volume total des exportations)					
	Volume	Valeur							
	(en milliers de tonnes)	Millions d'escudos	Par rapport à l'ensemble des exportations	Royaume-Uni	Etats-Unis	Pays-Bas	Portugal	République fédérale d'Allemagne	Australie
1955	5,5	155,1	9,15	66,14	11,82	8,63	2,04	1,57	–
1956	6,3	120,5	6,94	83,27	2,82	7,79	2,71	0,94	0,03
1957	5,9	118,2	5,83	83,28	3,24	6,76	2,28	1,24	0,12
1958	6,9	145,6	7,18	81,55	2,36	9,53	2,48	0,54	0,74
1959	8,0	154,5	8,11	72,07	5,81	10,57	1,94	1,73	2,14
1960	8,1	176,4	8,40	79,33	5,36	3,19	1,98	3,67	1,86
1961	9,9	235,7	9,25	72,67	8,95	1,69	1,60	3,36	1,28
1962	9,0	179,6	6,87	80,52	5,26	2,94	2,07	1,96	0,44
1963	8,4	155,4	5,37	...	...	...	...	...	...
1964	9,0	163,9	5,39	53,48	8,62	9,44	2,16	1,53	6,42

Sources. — 1955-1962: Mozambique, *Comércio Externo;* 1964: Mozambique, *Boletim Mensal,* décembre 1964.

Tableau 20

MOZAMBIQUE

EXPORTATIONS DE PRODUITS AGRICOLES DURANT LA PÉRIODE 1955-1964

(*En tonnes*)

Année	Fibre de coton	Cachou [a]	Sucre	Coprah	Sisal	Thé	Huiles végétales	Fruits [b]	Tabac [c]
1955	32 687	50 056	85 820	34 823	26 896	5 540	13 346	12 235	379
1956	22 677	39 003	98 176	41 377	27 940	6 276	13 828	16 283	96
1957	31 578	69 358	122 321	45 507	32 374	5 869	15 793	24 906	410
1958	35 974	97 200	132 387	44 368	32 450	6 904	11 976	17 341	540
1959	35 051	63 033	114 108	37 639	30 596	7 987	8 422	16 342	454
1960	44 406	57 203	111 249	40 753	27 950	8 066	6 385	23 012	514
1961	42 631	85 641	113 843	60 070	28 427	9 905	9 588	17 170	1 147
1962	36 301	82 378	129 931	52 794	29 643	8 989	7 919	23 215	1 210
1963	31 564	121 895	124 896	46 433	29 680	8 438	14 963	25 550	1 017
1964	32 445	127 796	83 347	43 812	31 581	9 017	17 893	27 217	696

Source. — 1955-1962: Mozambique, *Comércio Externo;* 1963: Mozambique, *Anuário Estatístico;* 1964: Mozambique, *Boletim Mensal,* décembre 1964.

[a] Y compris les noix décortiquées et non décortiquées.

[b] Y compris les bananes et les agrumes.

[c] Y compris le tabac manufacturé et non manufacturé.

Tableau 21

MOZAMBIQUE

EXPORTATIONS DE PRODUITS AGRICOLES: VALEUR PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES EXPORTATIONS DURANT LA PÉRIODE 1955-1964

Année	Valeur totale des exportations (en milliers d'escudos)	Coton %	Cachou [a] %	Sucre %	Coprah %	Sisal %	Thé %	Huiles végétales %	Fruits [b] %	Tabac [c] %
1955	1 695 766	25,41	8,46	12,60	8,26	7,16	9,15	5,27	0,34	0,37
1956	1 735 674	17,79	8,74	14,32	9,58	7,31	6,94	6,28	0,42	0,13
1957	2 029 294	23,51	12,29	15,57	8,51	6,29	5,83	6,03	0,53	0,37
1958	2 028 566	27,07	13,71	16,62	9,33	6,48	7,18	4,43	0,43	0,63
1959	1 903 988	28,39	10,49	15,21	11,08	8,32	8,11	3,97	0,42	0,73
1960	2 099 250	32,47	11,12	13,25	9,26	8,47	8,40	2,43	0,52	0,65
1961	2 548 126	27,31	13,33	12,75	10,47	6,36	9,25	2,83	0,77	1,10
1962	2 615 832	23,43	10,49	13,19	7,82	6,37	6,87	2,24	1,27	1,24
1963	2 896 355	18,06	16,07	11,31	7,04	9,03	5,37	3,96	1,23	1,21
1964	3 042 973	18,56	19,99	8,07	6,84	9,02	5,39	4,92	1,15	0,95

Sources. — 1955-1962: Mozambique, *Comércio Externo;* 1963: Mozambique, *Anuário Estatístico;* 1964: Mozambique, *Boletim Mensal,* décembre 1964.

[a] Y compris les noix décortiquées et non décortiquées.

[b] Y compris les bananes et les agrumes.

[c] Y compris le tabac manufacturé et non manufacturé.

APPENDICE IV

Chemins de fer appartenant à des étrangers en Angola et au Mozambique

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1-2	470
I. — ANGOLA: LE CHEMIN DE FER DE BENGUELA		
A. — Les réseaux ferroviaires de l'Angola	3-15	470
B. — Historique du chemin de fer de Benguela	16-19	471
C. — Clauses de la concession	20-25	472
D. — Organisation et finances de la Compagnie	26-35	472
E. — Exploitation du chemin de fer et son rôle économique	36-61	474
II. — MOZAMBIQUE: LE CHEMIN DE FER TRANSZAMBÉZIEN		
A. — Les réseaux ferroviaires du Mozambique	62-71	477
B. — Historique du Transzambézien	72-79	479
C. — Clauses de la concession	80-87	480
D. — Organisation et finances de la Compagnie	88-92	481
E. — Exploitation du chemin de fer et son rôle économique	93-97	481

Tableaux

1. — Chemin de fer de Benguela: tarif marchandises et trafic de service, 1954-1963	474
2. — Chemin de fer de Benguela: trafic intérieur et trafic de transit par principaux produits	475

Annexes

I. — Angola: Chemins de fer	482
II. — Mozambique: chemins de fer	482

INTRODUCTION

1. Les chemins de fer occupent une grande place dans l'activité économique de toute l'Afrique australe et ils ont joué un rôle considérable dans le développement de l'industrie et de la colonisation européenne. Le Mozambique notamment, du fait de sa situation géographique par rapport aux riches régions minières et industrielles de l'intérieur, est largement tributaire de ses chemins de fer en tant que source de recettes invisibles en devises étrangères qui, jusqu'à une date récente, compensaient largement le déficit considérable de sa balance du commerce extérieur. En Angola où une seule ligne de chemin de fer est reliée à celles des pays voisins, ce facteur a relativement moins d'importance et on peut dire que les chemins de fer y ont joué un rôle comparativement plus important lorsqu'il s'est agi d'ouvrir le pays à la colonisation et aux industries européennes.

2. Le présent document décrit les réseaux ferroviaires des deux territoires et définit leur rôle économique. Toutefois il traite principalement de deux lignes de chemin de fer appartenant à des étrangers, et fournit des précisions sur leur histoire, les sociétés auxquelles elles appartiennent et leur exploitation. Le chemin de fer de Benguela est de loin la plus importante des deux, tant du point de vue de son intérêt économique que de ses recettes, ainsi que des recettes que le gouvernement en tire. Ces deux lignes de chemin de fer mettent en lumière un autre aspect du rôle que jouent les intérêts économiques étrangers dans les territoires administrés par le Portugal.

I. — ANGOLA: LE CHEMIN DE FER DE BENGUELA

A. — *Les réseaux ferroviaires de l'Angola*

3. Si on les compare à ceux du Mozambique (qui sont décrits dans la partie II ci-après), les réseaux ferroviaires de l'Angola sont moins développés et jouent un rôle moindre dans l'économie du territoire. Bien que l'Angola ait une superficie supérieure de 500 000 km² à celle du Mozambique, la longueur du réseau ferroviaire est presque la même, soit une densité de 2,4 km de chemin de fer par 1 000 km², le chiffre correspondant étant de 4,2 au Mozambique.

4. Le réseau ferroviaire de l'Angola est composé de trois lignes principales qui ne sont pas reliées entre elles et qui se dirigent presque parallèlement vers l'intérieur des terres à partir des ports de Luanda, de Lobito et de Moçamedes. L'une d'elles, le chemin de fer de Benguela, la seule ligne n'appartenant pas à des Portugais, traverse le territoire de part en part et est raccordée à des lignes internationales, alors que les deux autres chemins de fer, appartenant à l'Etat, s'arrêtent à mi-chemin entre la côte et la frontière orientale du territoire avec la Zambie. Il existe en outre en Angola une petite ligne privée de 129 km qui relie Amboim et Gabela.

5. Bien qu'assez peu étendu, le réseau ferroviaire de l'Angola a néanmoins toujours fonctionné au-dessous de sa capacité. En dépit d'une augmentation substantielle du trafic sur les trois lignes depuis la deuxième guerre mondiale, en 1959, le trafic en Angola, exprimé en tonnes kilométriques par kilomètre de parcours, était inférieur à un dizième de celui du Mozambique. Ces dernières années, le développement du réseau routier desservant des points situés à l'intérieur des terres a encore détourné une partie du trafic intérieur empruntant les deux chemins de fer du territoire et en 1963 le montant estimatif des recettes de l'Office routier autonome était de près de 10 p. 100 supérieur à celui de la Direcção de Portos e Caminhos de Ferro qui gère les chemins de fer de l'Etat.

6. La partie septentrionale de l'Angola est desservie par le chemin de fer de Luanda, le plus ancien du territoire. Il a été construit à l'origine, principalement à l'aide de capitaux britanniques, par la Royal Trans-Africa Railway Company (Companhia Real dos Caminhos de Ferro Através de Africa) en vertu d'une concession de 99 ans que le Gouvernement portugais lui avait octroyée en 1885. Le premier tronçon de ce chemin de fer, appelé alors la ligne Luanda-Ambaca, a été mis en service en 1889, mais la construction du tronçon restant s'est poursuivie lentement et le chemin de fer n'a atteint Ambaca, terminus provisoire situé à 276 km de la côte, qu'en 1901. Le dernier tronçon de 140 km se terminant à Malanje a été achevé en 1909 par l'Etat [a]. En raison de difficultés fréquentes entre la compagnie et le gouvernement, celui-ci a exercé en 1914 son droit de rachat de la totalité de la ligne et en a pris possession en 1918 (décret 4 600 du 13 juin 1918) [b].

7. Le chemin de fer de Luanda a actuellement une longueur totale de 615 km. Outre la voie principale d'une longueur de 516 km qui relie Luanda et Malanje, il y a deux voies secondaires, l'une de 55 km qui se termine à Dondo et une autre de 33 km qui aboutit à Golungo Alto. Une autre voie secondaire appelée ligne du district du Congo, est actuellement en construction. L'importance du chemin de fer de Luanda, qui dessert les districts de Luanda, du Cuanza Nord et de Malanje s'est accrue à mesure que se développait la colonisation européenne et que la région était mise en valeur. Comme on l'a signalé précédemment (A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, tableau 2), la population européenne de ces trois districts a plus que doublé depuis 1950 et en 1960 elle représentait plus du tiers du chiffre total de la population européenne du territoire. Parmi les principaux produits de la région on compte l'huile de palme, le café, le coton, le sucre, du sisal en quantités res-

[a] Certains auteurs portugais attribuent la lenteur du rythme de la construction aux clauses libérales du contrat de concession qui garantissait à la compagnie un revenu annuel de 6 p. 100 sur le capital investi calculé sur la base de 999 réis par kilomètre.

[b] Pendant un certain temps, cette ligne était placée sous le contrôle d'une société portugaise appelée la Compagnie Ambaca qui a été dissoute en fin de compte en 1938.

treintes, le manganèse, l'asphalte et le mica, qui sont exportés par le port de Luanda. Bien que le chemin de fer de Luanda ne fonctionne depuis de nombreuses années qu'à la moitié de sa capacité, il peut présenter une grande importance pour le développement futur du territoire car il dessert une région où s'exercent déjà certaines des principales activités industrielles du territoire et qui continue à attirer de nouvelles industries.

8. Les entreprises desservies par le chemin de fer de Luanda en 1964 comprenaient la plantation de sucre et la raffinerie de Bom Jesus, Petrangol, Cotonang, et la plus grande usine de ciment du territoire, SECIL, qui avait en 1963 une production annuelle de 290 000 tonnes. Etant donné que les principaux gisements de manganèse sont situés entre Galungo Alto et Pungo Andongo, c'est par le chemin de fer de Luanda que l'on évacuait le gros du minerai de manganèse dans les années 50 (*ibid.*, annexe I, par. 67 à 69). A l'heure actuelle, le café occupe une large place dans le trafic acheminé vers l'étranger par le chemin de fer de Luanda, surtout par la voie secondaire de Galungo Alto qui dessert la région de Dembos. La majeure partie du trafic intérieur consiste en biens de consommation et en biens durables, notamment de l'outillage et de l'équipement destinés aux entreprises et aux plantations européennes. La ligne du district du Congo, que l'on prolonge jusqu'au cœur de la région productrice de café du plateau d'Uíge accroîtra sans doute très sensiblement l'importance du chemin de fer de Luanda en ouvrant la partie septentrionale du territoire à une mise en valeur plus intensive (*ibid.*, annexe II, par. 70). Lorsqu'elle sera achevée, la ligne du district du Congo doit transporter 600 000 tonnes de marchandises par an pour desservir des points situés aussi loin au nord que S. Salvador, Quicoxe, Vale do M'Bridge et Quimba où la Companhia União Fabril possède ses principales plantations de fibre.

9. Depuis les années 1955, le chemin de fer de Luanda a acheminé en moyenne le quart environ du trafic passagers total du territoire. Grâce à la mise en valeur de la région desservie [c] le trafic marchandises empruntant la ligne s'est accru de plus de 50 p. 100 depuis 1960. En 1964, environ 25 p. 100 du poids total des marchandises acheminées par chemin de fer dans le territoire étaient transportées par le chemin de fer de Luanda.

10. La partie méridionale du territoire, soit un tiers de sa superficie, est desservie par le chemin de fer public de Moçâmedes, dont le tracé est presque parallèle à celui de la frontière avec le Sud-Ouest africain. La concession initiale a été octroyée en 1886 à la Compagnie Moçâmedes. Comme à cette époque le Portugal colonisait le sud de l'Angola et cherchait á accroître son influence dans cette région [d] le chemin de fer a été construit pour faciliter les mouvements de troupes vers le plateau de Huíla ainsi que l'installation, dans cette région, de colons portugais (*ibid.*, par. 93). C'est pourquoi en vertu des clauses de la concession la direction de la compagnie, la majeure partie des employés et plus de la moitié des capitaux devaient être portugais. La ligne appartient actuellement à l'Etat.

11. Commencé en 1905, le premier tronçon de 249 km aboutissant à Sá da Bandaira, sur le plateau de Huíla, n'a été achevé qu'en 1923. Bien qu'à diverses époques on ait envisagé de prolonger la ligne de chemin de fer jusqu'à la frontière méridionale de manière à desservir le Sud-Ouest africain et aussi jusqu'à la frontière orientale pour ouvrir à l'ouest un deuxième débouché vers la Zambie actuelle, Sá da Bandeira est demeuré le terminus sud de la voie ferrée pendant les 20 années suivantes.

12. Le chemin de fer de Moçâmedes a été construit avant que l'arrière pays n'ait été suffisamment mis en valeur pour assurer un trafic payant suffisant, si bien que la plupart du temps l'exploitation de ce chemin de fer s'est soldée par un déficit considérable. De 1942 à 1950, le déficit annuel a oscillé entre 25 p. 100 et près de 70 p. 100. Bien que le volume du trafic marchandises et du trafic passagers se soit accru après 1950 et que les recettes du chemin de fer aient augmenté, passant de 5,4 millions d'escudos en 1952 à 31,2 millions d'escudos en 1962, la situation financière du chemin de fer ne s'est améliorée que légèrement, le pourcentage des dépenses d'exploitation par rapport aux recettes étant tombé de 1,6 à 1,3 pendant cette période.

13. Tout comme le chemin de fer de Luanda, le chemin de fer de Moçâmedes a pris de l'importance ces dernières années par suite du développement de la colonisation portugaise, surtout dans la vallée de Cunene, du développement de l'élevage et plus particulièrement de la mise en exploitation des mines de fer de Cassinga vers lesquelles on construit actuellement une nouvelle ligne de raccordement (voir ci-dessous et A/6000/Rev.1, chap. V, annexe I, par. 210 et 211). On compte que cette nouvelle ligne de raccordement permettra d'exporter un million de tonnes de minerai par an en 1965 et 3 millions de tonnes par an en 1967 [e] jusqu'au port de Moçâmedes où l'Etat construit un nouvel entrepôt pour les minerais.

14. Le chemin de fer de Benguela qui a pour tête de ligne le port de Lobito situé à mi-chemin au sud de la côte, entre Luanda et Moçâmedes, dessert la région centrale de l'Angola et atteint la frontière orientale où il se raccorde au réseau ferroviaire du Katanga. Bien qu'il ait été construit à l'origine pour le transport du minerai des mines du Katanga à la côte, comme on le verra plus loin, le chemin de fer de Benguela joue désormais un rôle important dans la colonisation des plateaux de Benguela et de Bié et dans l'évacuation des produits agricoles en provenance de ces régions et de l'arrière-pays. C'est également le seul chemin de fer de l'Angola dont l'exploitation ait été rentable et qui ait contribué aux recettes de l'Administration territoriale.

15. L'historique, l'exploitation et le rôle économique du chemin de fer de Benguela, qui sont exposés plus loin, mettent en lumière un autre aspect du rôle joué par les intérêts économiques étrangers dans le territoire.

B. — *Historique du chemin de fer de Benguela*

16. Le chemin de fer de Benguela part de la Baie de Lobito, passe à Benguela, qui se trouve à quelque 35 km au sud, et traverse ensuite l'Angola pour aboutir à Vila Teixeira de Sousa (Dilolo), où il rejoint le chemin de fer du Congo-Bas Katanga (généralement appelé chemin de fer du BCK). De Lobito à la frontière orientale, la longueur de la voie ferrée est de 1 348 km et il y a 182 km d'embranchements, de voies d'évitement et de gares de triage.

17. L'idée de construire une ligne de chemin de fer qui parte de Lobito pour traverser l'Angola remonte à 1895, époque à laquelle on a nommé une commission spéciale chargée d'étudier la région située entre Lobito et la rivière Cubango jusqu'à Caconda, alors un important centre de peuplement (A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, par. 147). La Companhia Portuguesa do Caminho de Ferro Africano a construit par la suite une voie ferrée de 23 km reliant Lobito à Catumbela, situé à mi-chemin en direction de la ville de Benguela. En août 1899, le Gouvernement portugais a autorisé la construction d'une ligne de chemin de fer devant aboutir à la frontière de ce qui est actuellement la République démocratique du Congo et l'année suivante, il a créé le Conseil d'administration du chemin de fer de Benguela (Junta Administrativa do Caminho de Ferro de Benguela, dont les statuts ont été approuvés le 23 juin 1900), composé de fonctionnaires et de représentants d'intérêts bancaires, commerciaux et industriels au Portugal et de sociétés commerciales et agricoles en Angola. On comptait que le chemin de fer serait financé à l'aide de surtaxes douanières, de certaines taxes additionnelles, des recettes de l'exportation du chemin de fer pendant la construction et des recettes tirées des produits de l'arrière-pays desservi par le chemin de fer. Cependant, en 1902, le gouvernement a décidé d'octroyer la concession en vue de la construction d'un chemin de fer à Robert Williams agissant au nom de la Tanganyika Concessions Company (créé à Londres en 1899) qui, après avoir obtenu de

[c] On considère généralement que la zone desservie par le chemin de fer recouvre environ 150 km de part et d'autre de la ligne.

[d] Après la Conférence de Berlin de 1885, les Anglais et les Allemands avaient signé un accord secret désignant le sud de l'Angola, Benguela et Lobito comme sphère d'influence allemande. (José D'Almeida, *An Historical Outline of the Benguela Railway*, Londres, 1954, p. 24 et 32).

[e] *Actualidade Económica de Angola*, 2 septembre 1965.

vastes concessions de mines de cuivre au Katanga et en Rhodésie, était alors l'un des principaux promoteurs des chemins de fer destinés à desservir ces régions. La société du chemin de fer de Benguela a été constituée le 26 mai 1903 et la concession sur le chemin de fer lui a été transférée. On a confié à une société britannique, S. Pauling and Company, le soin de construire la voie ferrée.

18. Selon les plans initiaux, le chemin de fer de Benguela devait traverser l'Angola, le tracé de la majeure partie de la voie ferrée devant être parallèle à celui de la frontière avec le Congo où la voie ferrée devait être raccordée au réseau ferroviaire congolais. Un accord a été conclu entre la compagnie du chemin de fer de Benguela et les compagnies de chemin de fer congolaises (la BCK et la Compagnie des chemins de fer du Katanga) en vue de la construction d'une voie secondaire partant des mines du Katanga pour rejoindre le chemin de fer de Benguela à la frontière. Les recettes tirées de l'acheminement du trafic devaient être divisées entre les trois compagnies proportionnellement à la longueur de leurs lignes respectives.

19. En raison du relief accidenté et notamment de fortes pentes de 2,5 p. 100 sur la montée entre la côte et le plateau de Benguela, la construction de la voie ferrée s'est poursuivie lentement. Le premier tronçon de 197 km entre Lobito et Cubal a été mis en service en 1908, le deuxième tronçon, aboutissant à Cuma, en 1910, et le troisième tronçon se terminant à Chinguar, à environ 517 km de Lobito, en 1913. Les travaux de construction du chemin de fer ont été interrompus pendant la première guerre mondiale en raison de la difficulté de se procurer des matériaux. Comme la BCK avait entre-temps construit une ligne intérieure du Kantaga à Port Francqui, il a fallu, après la guerre, reviser l'accord conclu antérieurement avec les compagnies ferroviaires du Congo[f]. En 1928, après la revision de la frontière entre l'Angola et le Congo, le chemin de fer a dû être prolongé de 104 kilomètres. En conséquence, la Compagnie du chemin de fer de Benguela a dû augmenter son capital[g]. Après la première guerre mondiale, la Tanganyika Concessions, qui détenait alors les cinq sixièmes des actions de la Compagnie du chemin de fer de Benguela, a obtenu au Royaume-Uni un prêt de 1 250 000 livres et la ligne de chemin de fer a été achevée jusqu'à Dilolo sur la frontière de l'Angola en 1929[h]. La ligne de raccordement de 520 km de Tenke au Congo, jusqu'à Dilolo, a été finalement achevée en 1931.

C. — *Clauses de la concession*

20. La concession du chemin de fer de Benguela a été octroyée à Robert Williams en vertu d'un accord en date du 28 novembre 1962. Cet accord ainsi que les modifications qui lui ont été apportées par la suite par le Gouvernement portugais constituent la base légale de l'exploitation de la Compagnie du chemin de fer de Benguela.

21. En vertu des clauses du contrat, la durée de la concession est de 99 ans (elle expire en 2001), et de même que pour le chemin de fer de Trans-Zambézie dont il est question plus loin, à l'expiration de ce délai le chemin de fer ainsi que l'ensemble de ses voies permanentes, de son matériel roulant, de ses constructions et accessoires fera retour gratuitement à l'Etat. Cependant le contrat prévoit également qu'à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de la date à laquelle la ligne de chemin de fer aura atteint la frontière, c'est-à-dire à partir de 1954, le gouvernement peut racheter le chemin de fer avec son équipement après six mois de préavis à cet effet. S'il le fait, il devra verser chaque année à la compagnie, pendant le laps de temps qui restera à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une somme égale à la moyenne des recettes nettes du chemin de fer pendant les cinq années antérieures qui, d'après le contrat, ne doit pas être inférieure á 700 réis par kilomètre (art. 56). En cas d'interruption totale ou partielle des travaux, le gouvernement peut prendre en charge l'exploitation du chemin de fer et après trois mois, si la compagnie n'est toujours pas à même de poursuivre l'exploitation, son contrat est automatiquement résilié.

22. Le contrat accordait à Robert Williams et à sa compagnie (qui n'avait pas encore été constituée) le droit de construire et d'exploiter une ligne de chemin de fer de la baie de Lobito à la frontière orientale, dont le point terminal devait se trouver à proximité du 12e parallèle latitude sud. La compagnie se voyait conférer le droit, au cours des dix premières années de la concession, de prospecter des minerais sur les terres du domaine public s'étendant sur 120 km de part et d'autre de la voie ferrée; son droit d'exploiter ces mines était réglementé par la législation minière de 1898. La compagnie avait également le droit d'utiliser du bois d'œuvre sur ce même périmètre pendant la durée de la concession, selon les besoins de la construction et de l'exploitation du chemin de fer; le droit de construire dans la baie de Lobito et pour son propre usage un quai qui devait faire partie intégrante de la ligne de chemin de fer, dans le cadre de son exploitation, ainsi que le droit (modifié par la suite) de construire des hôtels, des restaurants et des magasins le long de la voie ferrée.

23. Pendant la durée de la concession, la compagnie était exonérée "de tous impôts, généraux ou municipaux", en ce qui concerne l'exploitation du chemin de fer. Elle était exemptée de l'impôt sur les minerais transportés par le chemin de fer, y compris les minerais extraits le long de la voie ou provenant des pays voisins; ces minerais étaient cependant frappés des droits d'exportation prévus par la législation minière. La compagnie était également exemptée des droits d'importation auxquels étaient assujetties certaines marchandises dont elle avait besoin, notamment le charbon et d'autres combustibles destinés au chemin de fer.

24. Le gouvernement s'était engagé à ne pas construire d'autres lignes de chemin de fer parallèles sur une distance de 50 km de part et d'autre de la voie ferrée et de ne pas octroyer de concession à cet effet; mais il s'était réservé le droit d'accorder des concessions pour la construction de chemins de fer ou d'autres moyens de communication traversant la voie ferrée ou s'y rattachant.

25. Le contrat de concession prévoyait que les tarifs ferroviaires devaient être approuvés par le gouvernement et ne devaient pas dépasser un montant maximum fixe. Les tarifs divisaient les marchandises en différentes classes, le tarif maximum, perçu pour les denrées agricoles d'un prix élevé, telles que le sucre et le café, étant fixé à 20 p. 100 de plus que celui des céréales (y compris le blé, le maïs et la farine), le coton, la laine, l'huile de palme, la fonte brute, le cuivre, le plomb et d'autres métaux bruts.

D. — *Organisation et finances de la Compagnie*

26. La Compagnie du chemin de fer de Benguela était tenue, aux termes du contrat initial, d'avoir un capital d'au moins 2 millions de livres sterling. En 1926 (décret 11 732 du 29 mai), cette somme a été portée à 3 millions de livres, équivalant à 13,5 millions d'escudos or. Pour augmenter son fonds de roulement, la Compagnie a été autorisée par la suite à émettre, conformément à la législation portugaise, des obligations d'une valeur nominale équivalant au triple du montant du capital-actions déjà souscrit (art. 15 des statuts, modifié par : le décret 11 732 du 29 mai 1926; la loi no 1 011 du 18 juillet 1920 et la loi du 23 juin 1913). La Compagnie devait être enregistrée conformément à la législation portugaise à laquelle elle devait être soumise et son Conseil d'administration devait comprendre trois membres désignés librement par le Gouvernement portugais mais rémunérés par la Compagnie. En outre, un commissaire du gouvernement, rémunéré lui aussi par la Compagnie, devait siéger au Conseil d'administration.

27. En 1963, le Conseil d'administration avait pour membres : M. Alexandre Pinto Basto, président; M. Ruy Ennes Ulrich, vice-président; le colonel Arthur Mendes de Magalhães, directeur nommé par le gouvernement; le vice-amiral José Augusto Guerreiro de Brito, directeur nommé par le gouvernement; M. Manuel Antonio Fernandes, directeur général; M. Antonio de

[f] Lionel Wiener, *Les Chemins de fer coloniaux*, (Bruxelles, 1930), p. 154 et 155.

[g] En raison de la convention secrète mentionnée ci-dessus (voir note *d*), on a pensé à un moment que l'Allemagne pourrait participer au financement du chemin de fer (Hailey, *An African Survey*, Oxford, édition de 1945, p. 1595).

[h] Hailey, *op. cit.*

Almeida Correa de Sá, directeur général adjoint; M. Luís Supico Pinto; A. V. A. de Spirlet; lord Clitheroe, P. C.; M. T. W. Easby, F. C. A.; S. G. Watts.

28. La Compagnie du chemin de fer de Benguela est étroitement associée à la Tanganyika Concessions Ltd, qui détient 90 p. 100 de son capital-actions et, depuis 1933, tout son capital-obligations. En 1964, la Tanganyika Concessions Ltd. avait un capital autorisé de 10 millions de livres. Outre la participation qui lui assure le contrôle financier de la Compagnie du chemin de fer de Benguela, elle a également une participation de 14 p. 100 (179 760 actions évaluées à 15 176 880 livres) dans l'Union minière du Haut-Katanga; 50 p. 100 du capital (40 000 livres) de la Tanganyika Holdings; tout le capital de la Tanganyika Properties (Rhodesia) Ltd. et 60 p. 100 du capital (2 250 000 livres) de la Commonwealth Timber Industries. En novembre 1964, la Tanganyika Concessions Ltd. a transféré son siège de la Rhodésie du Sud aux Bahamas. Les actionnaires de la Tanganyika Concessions comprennent la Rhodesia Anglo-American qui, en 1952-1953, aurait acquis une participation de 7 p. 100 et un groupe américain, notamment les intérêts Rockefeller, qui, depuis 1950, détiendraient environ 60 000 actions[i]. Le Comité spécial du Katanga détenait à l'origine 30 000 actions. Harry F. Oppenheimer, le Président de la Anglo-American Corporation, est membre du Conseil d'administration.

29. Au 31 décembre 1963, les avoirs de la Compagnie du chemin de fer de Benguela s'élevaient à 3 049 millions d'escudos, dont 2 500 millions d'escudos en avoirs fixes. Le capital-actions déclaré de la Compagnie était de 660 millions d'escudos, divisé en 3 millions d'actions de 220 escudos chacune. Les réserves s'élevaient au total à 1 436 millions d'escudos dont 81,7 millions constituaient la réserve statutaire, 548 millions la réserve générale et 21,6 millions le fonds de réserve pour dividendes[j].

30. Les résultats de l'exploitation de la Compagnie pendant les années 1960-1964, les dernières pour lesquelles on dispose de renseignements, étaient les suivants :

[i] T. Gregory, *Ernest Oppenheimer*, (Capetown, 1962), p. 457; W. A. Hunton, *Decision in Africa*, (New York, 1957), p. 147.

[j] Tanganyika Concessions Ltd., *Report and Accounts*, 31 juillet 1964, p. 26 et 27; Compagnie des chemins de fer de Benguela, bilan consolidé.

	1960	*1961*	*1962*	*1963*	*1964*
			(Millions d'escudos)		
Recettes brutes	596,5	599,9	596,5	551,0	563,8
Dépenses d'exploitation	304,9	337,3	344,9	336,7	354,7
Recettes nettes du chemin de fer	287,3	260,8	250,7	214,3	207,0
Recettes nettes à répartir	246,1	220,5	207,6	171,6	170,8
Dividendes	82,5	82,5	66,0	66,0	66,0
Part du Gouvernement portugais	26,7	22,9	23,5	17,1	17,1
Réserve statutaire	9,4	8,3	8,4	6,7	6,7
Obligations: remboursement et intérêts	108,6	79,4	30,1	30,6	30,2
Part du Conseil d'administration et du personnel[a]	18,9	16,5	16,9	20,1	20,1

[a] Le Conseil d'administration et ses commissaires aux comptes reçoivent chacun 5 p. 100 des recettes nettes après déduction des sommes destinées au remboursement et au paiement des intérêts des obligations ainsi qu'une fraction de la part du Gouvernement portugais. La participation du personnel aux bénéfices correspondait autrefois à un montant égal à celui du Conseil d'administration et de ses commissaires aux comptes, mais en 1963 il a été porté à 10 p. 100 du montant des recettes nettes une fois opérées les déductions indiquées plus haut.

31. D'après sa concession initiale, le gouvernement recevait 10 p. 100 du montant total des actions entièrement libérées. Outre les dividendes afférents à ses actions, le gouvernement devait recevoir 5 p. 100 des recettes nettes.

32. En 1926 (décret 11 732 du 29 mai), lorsque le capital de la compagnie a été porté de 2 millions de livres à 3 millions de livres, la participation financière du gouvernement s'est accrue elle aussi. En vertu des dispositions modifiées, le gouvernement avait droit, en plus des actions qu'il détenait déjà, à 15 p. 100 de toutes les nouvelles actions émises et à 7,5 p. 100 de tous les dividendes versés sur le capital-actions en sus de 5 p. 100. Une modification intervenue par la suite a augmenté encore la participation du gouvernement en lui réservant 5 p. 100 de plus du montant total de tous les dividendes payés en sus du montant correspondant à un taux d'intérêt de 2,5 p. 100. Le gouvernement détient actuellement 300 000 actions (10 p. 100 des 3 millions d'actions émises) d'une valeur nominale de 220 escudos chacune. Les sommes qu'il reçoit, à la fois au titre des dividendes et de sa participation dans les recettes nettes, sont indiquées ci-dessous.

Part du gouvernement dans les recettes de la Compagnie du chemin de fer de Benguela, 1960-1964

(Millions d'escudos)

	1960	*1961*	*1962*	*1963*	*1964*
A. — Dividendes afférents aux actions détenues (300 000 actions)	8,2	8,2	6,6	6,6	6,6
B. — Participation dans les recettes nettes:					
1. 5 p. 100 des recettes nettes	9,9	8,7	8,9	7,0	7,0
2. 7,5 p. 100 de tous les dividendes payés en sus du montant correspondant à un taux d'intérêt de 5 p. 100	9,6	8,0	8,3	5,6	5,5
3. 5 p. 100 de tous les dividendes payés en sus du montant correspondant à un taux d'intérêt de 2,5 p. 100	7,2	6,2	6,3	4,5	4,5
Total partiel	26,7	22,9	23,5	17,1	17,0
TOTAL GÉNÉRAL	34,9	31,1	30,1	23,7	23,6

33. Pendant la période de 10 ans qui s'est écoulée entre 1955 et 1964, le gouvernement a reçu, outre les dividendes, plus de 200 millions d'escudos (environ 7 millions de dollars des Etats-Unis). Cependant si l'on se place du point de vue de la Compagnie, étant donné que toutes les installations feront retour à l'Etat lorsque la concession expirera, tous les investissements effectués représentent une contribution au "patrimoine de la nation".

34. Tout comme l'Angola Diamond Company, la Compagnie du chemin de fer de Benguela a également aidé le Gouvernement portugais en consentant des prêts à faible taux d'intérêt en vue du développement (voir A/6000/Rev.1, chap. V, annexe I, par. 84 à 166). En 1963 (décret 45 062 du 5 juin 1963) la Compagnie a consenti un prêt de 60 millions d'escudos (2 millions de dollars des Etats-Unis) au Gouvernement portugais en vue de la mise en œuvre de la partie du deuxième plan de développement national consacrée à l'Angola. Le taux d'intérêt est de 1 p. 100 et le gouvernement compte rembourser l'emprunt sur sa part des recettes du chemin de fer, complétées le cas échéant par les recettes ordinaires du territoire. On ne sait pas au juste dans quelle mesure la Compagnie du chemin de fer de Benguela apporte des devises étrangères au territoire mais les comptes de profits et pertes font apparaître chaque année un déficit en devises qui s'est élevé à plus de 470 000 escudos en 1960, à plus de 763 000 escudos en 1961, à 1 059 608 escudos en 1962 et 680 736 escudos en 1963.

35. Bien qu'en vertu des clauses du contrat de concession, la Compagnie du chemin de fer de Benguela soit exemptée de tous impôts "généraux ou municipaux" (voir par. 23 plus haut), la Compagnie a versé 200 000 livres en 1965 au titre de l'impôt progressif spécial perçu par l'Administration de l'Angola (voir chap. V, ci-dessus). La Compagnie a formé un recours contre cette imposition. On ne possède pas de précisions sur les autres impôts que la Compagnie de chemin de fer verse à l'Etat.

E. — *Exploitation du chemin de fer et son rôle économique*

36. Jusqu'à la fin de 1965 le chemin de fer de Benguela était encore à voie normale. Il possédait plus de 500 locomotives à vapeur, quatre machines diesel et plus de 1 500 wagons à quatre axes. La plupart des locomotives utilisaient du bois comme combustible et pour les approvisionner en bois la Compagnie avait planté de part et d'autre de la voie ferrée des bosquets d'eucalyptus comptant plus de 93 millions d'arbres. On se sert principalement du charbon sur de brefs parcours où les rampes sont raides. Si, en poids, le trafic de service empruntant le chemin de fer, qui n'est pas producteur de recettes, représente chaque année la moitié environ du trafic total, en tonnes par kilomètre, le trafic de service est inférieur à 10 p. 100.

37. Construit dans le dessein d'évacuer le minerai de cuivre des mines du Katanga, le chemin de fer de Benguela est le chemin le plus court vers l'Europe à partir des ports qui constituent les têtes de ligne de chemin de fer en Afrique australe. Il a 3 000 miles de moins que la route maritime de Beira et 2 353 miles de moins que la route du Cap. Néanmoins pour diverses raisons dont la concurrence acharnée des autres lignes (voir par. 51-54 plus loin) le chemin de fer de Benguela n'a jamais été utilisé à pleine capacité pour le trafic de transit et pendant de nombreuses années le trafic intérieur dans l'Angola était la principale source des recettes du chemin de fer.

38. D'après les estimations financières initiales il aurait fallu que le chemin de fer transporte chaque année 40 000 tonnes de cuivre en provenance du Katanga pour permettre la rémunération du capital investi. Lorsque le chemin de fer de Benguela a finalement été achevé en 1929 on prévoyait que la ligne transporterait chaque année en moyenne plus d'un quart de million de tonnes (260 000 tonnes) de trafic comprenant 100 000 tonnes de produits exportés du Katanga, 70 000 tonnes de produits importés vers le Katanga, 60 000 tonnes de produits exportés de l'Angola et 30 000 tonnes de produits importés en Angola. En 1938 après près de 10 ans d'exploitation, le montant total du trafic producteur de recettes s'élevait à 324 000 tonnes, mais le trafic de transit représentait moins d'un quart du trafic total.

Tableau 1

CHEMIN DE FER DE BENGUELA : TARIF MARCHANDISES ET TRAFIC DE SERVICE, 1954-1963

A. — *En poids*

	Trafic intérieur		*Trafic de transit*		*Trafic de service* [a] *(tonnes)*	*Total (y compris le trafic de service)*
	Tonnes	*Pourcentage du total*	*Tonnes*	*Pourcentage du total*		
1954	534 308	25,28	593 202	28,07	(986 083)	2 113 593
1955	579 613	25,53	630 394	27,77	(1 060 018)	2 270 025
1956	703 170	27,56	720 942	28,25	(1 127 623)	2 551 735
1957	737 939	26,44	652 763	23,39	(1 400 584)	2 791 286
1958	797 627	28,30	569 021	20,19	(1 451 962)	2 818 610
1959	852 007	31,12	622 662	22,74	(1 263 146)	2 727 815
1960	1 067 593	29,56	754 962	20,90	(1 789 237)	3 611 792
1961	1 063 836	30,33	763 695	21,77	(1 679 594)	3 507 125
1962	883 852	27,35	754 937	23,36	(1 592 547)	3 231 336
1963	999 330	35,75	670 538	23 99	(1 125 211)	2 795 079

B. — *En tonnes/kilomètres*

	Trafic intérieur		*Trafic du transit*		*Trafic de service* [a] *(tonnes/km)*	*Total (y compris le trafic de service)*
	Tonnes/km	*Pourcentage du total*	*Tonnes/km*	*Pourcentage du total*		
1954	184 900 420	17,11	799 635 953	74,00	(96 007 689)	1 080 544 062
1955	217 607 538	18,68	849 771 323	72,97	(97 238 342)	1 164 617 203
1956	254 309 675	19,22	971 830 660	73,43	(97 240 634)	1 323 380 969
1957	248 532 483	19,97	879 924 577	70,72	(115 853 667)	1 244 310 727
1958	327 704 649	26,71	767 041 138	62,51	(132 258 892)	1 227 004 679
1959	364 838 921	28,07	839 348 693	64,58	(89 467 328)	1 299 654 942
1960	469 806 501	29,38	1 017 689 733	63,65	(111 429 321)	1 598 925 555
1961	488 890 581	29 70	1 029 460 878	62,55	(127 443 167)	1 645 794 626
1962	416 356 994	26,86	1 017 654 566	65,64	(116 291 702)	1 550 303 262
1963	476 774 893	32,57	903 885 186	61,74	(83 280 223)	1 463 940 302

Source. — Eduardo Gomes de Albuquerque e Castro, *Angola, Portos e Transportes,* Luanda, 1964 (non paginé).
[a] Non producteur de recettes.

39. Le trafic marchandises payant total acheminé par le chemin de fer a presque doublé de 1938 à 1948, passant de 324 000 tonnes à 692 000 tonnes, et a doublé de nouveau en 1958. Au cours de cette période de vingt ans, le trafic de transit a augmenté de huit fois, passant de 76 000 tonnes à 569 000 tonnes et, exprimé en pourcentage du total, de 23 p. 100 à plus de 40 p. 100. L'augmentation entre le trafic de transit et le total du trafic intérieur marchandises payant est indiqué au tableau 1 ci-dessous.

40. Les facteurs influant sur le trafic intérieur et le trafic de transit du chemin de fer de Benguela sont examinés dans les paragraphes ci-après.

Trafic intérieur

41. Dans l'Angola, le chemin de fer de Benguela traverse les districts de Benguela, Bié, Huambo et Moxico et il a joué un rôle important dans leur peuplement et leur mise en valeur. C'est à lui qu'est dû l'accroissement de l'activité du port de Lobito. Lorsque le chemin de fer a été mis en service, il y avait peu de collectivités dans l'arrière-pays de Lobito. En 1960, plus de 45 000 Européens étaient installés dans les districts de Benguela et de Huambo traversés par le chemin de fer de Benguela, dans des centres européens importants tels que Ganda, Nova Lisboa et Silva Porto, qui sont situés sur la ligne de chemin de fer.

42. Ainsi qu'on l'indique dans l'étude sur l'agriculture et les industries de transformation en Angola (appendice II), le plateau de Benguela-Bié est actuellement le principal centre de la culture du sisal dont l'exportation représente plus de 8. p. 100 de la valeur totale des exportations du territoire. De même, près de 95 p. 100 du maïs, la principale exportation du territoire en tonnage, et la majeure partie du manioc sont également produits dans cette région. L'existence du chemin de fer a stimulé la production africaine du maïs et du manioc des deux côtés de la voie. Entre 1920 et le début des années 40, le maïs représentait 30 à 50 p. 100 du trafic marchandises total acheminé par le chemin de fer de Benguela[k]. Cette proportion a diminué sensiblement au cours des dernières années comme le fait apparaître le tableau suivant :

[k] Portugal, Instituto Nacional de Estatística, I congresso dos Economistas Portugueses, *V Secção Utilização do Solo*, (Lisbonne, 1945), p. 98.

Tableau 2

CHEMIN DE FER DE BENGUELA : TRAFIC INTÉRIEUR ET TRAFIC DE TRANSIT PAR PRINCIPAUX PRODUITS, 1961-1963

	1961 (tonnes métriques)	*1962 (tonnes métriques)*	*1963 (tonnes métriques)*
Minéraux	1 002 491	843 278	794 374
Maïs	156 390	77 919	97 921
Bois d'œuvre (*Madeiras em bruto*)	18 690	40 216	75 116
Carburant	43 137	46 292	47 430
Ciment	25 216	30 450	41 545
Fibres (principalement sisal)	40 456	43 248	40 754
Pétrole	41 040	40 492	40 568
Pierres et gravier	17 564	26 197	30 095
Vins et bière	16 578	18 243	24 162
Sel	16 048	14 872	18 463
Sucre	22 574	20 469	17 742
Engrais et produits chimiques	19 293	11 945	13 053

Source. — Eduardo Gomes de Albuquerque e Castro, *Angola, Portos e Transportes*, Luanda 1964 (non paginé).

43. Les importations empruntant la ligne de chemin de fer comprennent une grande variété de biens de consommation durables et non durables destinés aux collectivités situées le long de la voie ferrée et aussi éloignées que Dondo dans le district de Luanda où l'Angola Diamond Company procède à des travaux d'extraction (voir A/6000/Rev.1, chap. V, annexe I, par. 105). Bien que l'on ne dispose pas de données numériques détaillées sur la nature du trafic acheminé vers l'intérieur par le chemin de fer, la répartition des importations du port de Lobito fournit quelques indications à cet égard. Comme on pouvait s'y attendre, en 1954 par exemple, les importations consistaient principalement en produits pétroliers (21 p. 100), en charbon (15 p. 100, mais dont la majeure partie demeurait au port), en ciment (13 p. 100), en boissons alcooliques (13,7 p. 100) et en matériaux de construction et outillage (7,14 p. 100 et 3 p. 100 respectivement) [l].

44. Bien que le maïs et d'autres produits agricoles continuent de représenter une part importante du trafic intérieur acheminé vers l'étranger par le chemin de fer de Benguela, le transport du minerai occupe désormais une place considérable dans ce trafic depuis 1957, à la suite de la mise en exploitation des mines de fer de Cuíma, appartenant à la Companhia Mineira do Lobito, qui ont été décrites dans une étude antérieure (*ibid.*, par. 200 à 211).

45. Etant donné que les mines de Cuíma ne sont situées qu'à 41 miles de la station Robert Williams du chemin de fer de Benguela, le minerai de fer était pendant plusieurs années transporté par camion jusqu'à ce point. En 1961, des accords officiels ont été signés entre la Companhia Mineira do Lobito (22 mars 1961 [m]) et le Gouvernement portugais (décret 43 601, du 14 avril) en vue de la construction d'une nouvelle voie ferrée reliant les mines de Cuíma au chemin de fer de Benguela.

46. En vertu des clauses de ce contrat passé avec le gouvernement, la Compagnie du chemin de fer de Benguela s'est vu octroyer le droit de construire et d'exploiter une ligne de raccordement entre Robert Williams et Cuíma et de prolonger la ligne jusqu'aux nouveaux gisements de minerai à mesure qu'ils entreraient en exploitation. La ligne devait être construite dans un délai de 15 mois et devait être considérée comme faisant partie intégrante de la concession initiale de 1962 que le gouvernement pouvait racheter dans les mêmes conditions.

47. La nouvelle ligne de raccordement faisait partie d'un plan général d'exploitation des mines de fer de Cassinga et de Cuíma qui a fait l'objet d'un accord entre le Gouvernement portugais et les deux sociétés minières, la Companhia Mineira do Lobito et la Sociedade Mineira do Lombige [n]. Le but principal de cet accord était d'assurer la construction, par les deux sociétés en question, de voies ferrées reliant leurs mines au chemin de fer de Moçâmedes et de fournir le matériel roulant nécessaire au transport de 1,5 million de tonnes de minerai par an (ou quelque 5 000 tonnes par jour). Les sommes investies par les sociétés devaient être remboursées par le gouvernement sur la base de 60 escudos par tonne de minerai transportée, jusqu'à ce que le montant total ait été complètement amorti.

[l] Hence et Van Donegan, "Port of Lobito and the Benguela Railway", *Geographical Review*, vol. 46, 1956, p. 477.

[m] *Diário do Governo*, série II, 22 mars 1961.

[n] *Ibid.*, 26 novembre 1958.

Etant donné que la ligne de Moçâmedes appartient à l'Etat, le gouvernement s'est engagé à donner la priorité sur ce chemin de fer au transport du minerai de fer à un tarif convenu. Le chemin de fer de Benguela était autorisé à transporter jusqu'à 500 000 tonnes de minerai par an, le minimum garanti étant de 250 000 tonnes [o] à condition que le trafic de Cuíma sur la ligne de Moçâmedes ne soit pas inférieur à 700 000 tonnes par an.

48. La ligne de raccordement Benguela-Cuíma, dont la construction a coûté 30,4 millions d'escudos, a été ouverte au trafic le 9 août 1962. Les quantités de minerai transportées à partir de Cuíma par le cehmin de fer de Benguela depuis 1957 se décomposaient comme suit : 88 357 tonnes en 1957; 197 110 tonnes en 1958; 245 728 tonnes en 1959; 439 887 tonnes en 1960; 380 627 tonnes en 1961; 231 847 tonnes en 1962; 288 931 tonnes en 1963 et 310 198 tonnes en 1964 [p].

49. On prévoyait à l'origine que le minerai des mines de Cuíma représenterait les deux tiers du trafic de minerai garanti aux chemins de fer de Moçâmedes et de Benguela mais à la fin de 1965 l'exploitation des mines de Cassinga laissait prévoir l'abandon à plus ou moins brève échéance des mines de Cuíma [q], dont les réserves totales de minerai de fer sont probablement inférieures à un dixième des réserves probables des mines de Cassinga, de près de 300 millions de tonnes (A/6000/Rev.1, chap. V, annexe I, par. 59).

Trafic de transit

a) *Facteurs influant sur le trafic de transit*

50. Construit à l'origine dans le dessein d'assurer une route directe pour l'évacuation du minerai des mines du Katanga, grâce à la ligne qui le relie au chemin de fer du BCK, le chemin de fer de Benguela est devenu par la suite un élément du seul système transafricain qui offre un débouché à l'ouest pour les mines du Copperbelt. Pour diverses raisons, le chemin de fer de Benguela n'a cependant jamais été utilisé à pleine capacité pour le trafic de transit, ni à partir du Katanga ni à partir du Copperbelt, malgré les avantages qu'il offre en tant que chemin le plus court vers les ports européens.

51. Avant que la construction du chemin de fer de Benguela n'ait été achevée, on envisageait de fixer des tarifs directs englobant la ligne de raccordement du BCK jusqu'à la frontière angolaise et en 1927 un accord a été signé entre le Gouvernement belge et le Gouvernement portugais à cet effet [r]. Cependant, en partie par suite de la politique du Gouvernement du Congo belge qui cherchait à détourner le trafic vers ses propres chemins de fer et en partie par suite de l'opposition des chemins de fer de la Rhodésie, des tarifs directs n'ont pas été adoptés, sauf pendant deux brèves périodes entre 1931 et 1939.

52. D'après le rapport de la Conférence sur les transports de l'Afrique centrale et australe qui s'est tenue à Johannesburg en 1950 [s] sur les deux périodes pendant lesquelles des tarifs directs ont été introduits sur les chemins de fer du BCK et de Benguela en 1931 et 1936, les chemins de fer de la Rhodésie, qui acheminent d'habitude le trafic du Copperbelt, ont sollicité et obtenu l'abandon des tarifs directs sur le chemin de fer de Benguela. En 1938, les chemins de fer de la Rhodésie ont conclu un accord avec les quatre principaux producteurs pour sauvegarder leur part dans le trafic en provenance du Copperbelt [t]. En conformité avec cet accord, qui est demeuré en vigueur jusqu'en 1956, les producteurs ont accepté d'acheminer toutes les exportations et toutes les importations de cuivre par les chemins de fer de la Rhodésie moyennant une réduction de 12 s. 6 d. par tonne de cuivre exportée via Beira et ils ont convenu d'utiliser le charbon des Wankie Collieries en Rhodésie du Sud qu'ils devaient obtenir à des prix particulièrement avantageux. C'est pourquoi, sauf en de rares occasions où on a dû importer d'urgence du charbon, via Lobito, aucun trafic du Copperbelt n'a emprunté le chemin de fer de Benguela pendant la période visée par l'accord [u].

53. Après l'expiration de l'accord précité, les tarifs appliqués sur le chemin de fer de Benguela et le chemin de fer du BCK ont été alignés l'un sur l'autre, compte tenu du coût plus élevé des transports via Matadi. Bien que ces tarifs soient demeurés plus élevés que ceux des chemins de fer de Rhodésie, un accord [v] a été conclu entre les trois compagnies de chemins de fer intéressées, autorisant le transport de 20 p. 100 au maximum de cuivre exportable du Copperbelt par le chemin de fer de Benguela. Cet accord, conclu pour une période de quatre ans à partir du 1er janvier 1957, supprimait aussi les restrictions imposées aux importations vers le Copperbelt via Lobito et les restrictions frappant d'autres exportations par ce parcours. Les tarifs intérieurs à partir de Lobito pour toutes les marchandises, excepté le charbon, devaient être les mêmes que pour les marchandises en provenance de Beira et les tarifs pour toutes les marchandises transportées vers l'étranger, sauf pour le cuivre, devaient être égaux aux tarifs normaux non directs composés de trois tarifs distincts. Les tarifs pour le cuivre transporté à l'étranger devaient être des tarifs directs, mais ne devaient pas être inférieurs à ceux appliqués pour les marchandises transportées à partir du Copperbelt à Beira ou à Lourenço Marques.

54. En 1960, le Gouvernement de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland a abrogé en partie l'accord tripartite et bien qu'il ait autorisé les sociétés minières à exporter jusqu'à concurrence de 36 000 tonnes courtes par le chemin de fer de Benguela, les tarifs appliqués sur les chemins de fer de la Rhodésie ont été réduits de 4 livres par tonne (passant de 18 livres à 14 livres), ce qui fait que les livraisons acheminées à partir du Copperbelt par Lobito sont tombées de 81 000 tonnes en 1959 à 63 000 tonnes en 1960 et à 20 000 tonnes en 1961, après quoi les envois vers l'extérieur ont pratiquement cessé, bien que le trafic intérieur vers le Copperbelt se soit poursuivi au rythme d'environ 12 000 tonnes par an.

b) *Structure du trafic de transit*

55. Comme on peut le voir d'après les paragraphes précédents, le trafic de transit par le chemin de fer de Benguela à partir des mines du Congo et de la Rhodésie n'a pas pu se développer librement, mais il a été limité principalement en raison de la concurrence entre les différentes lignes de chemin de fer. Avant 1960, le chemin de fer de Benguela semble avoir transporté tout le minerai de manganèse et quelque 20 p. 100 de la production annuelle de cuivre, soit environ 300 000 tonnes, à partir des mines du Katanga, les tarifs ferroviaires pour le transport du cuivre jusqu'à Lobito et Matadi ayant été artificiellement alignés l'un sur l'autre. (Au cours de cette période les chemins de fer de la Rhodésie ont transporté 30 p. 100 du cuivre du Katanga et fixé des tarifs bas.) Entre 1960 et 1963, par suite des difficultés de transport vers la République du Congo, le chemin de fer de Benguela a transporté 65 p. 100 du cuivre du Katanga à des tarifs se rapprochant de ceux appliqués sur les chemins de fer de la Rhodésie qui acheminaient les 35 p. 100 restants. La part du chemin de fer de Benguela dans le trafic du Copperbelt était beaucoup plus faible. Il n'a acheminé aucun trafic du Copperbelt de 1938 à 1957. De 1957 à 1960, le chemin de fer de Benguela a été autorisé à acheminer 20 p. 100 au maximum de ce trafic, mais en fait le trafic n'a jamais dépassé 14 p. 100 du total, et de 1961 jusqu'à la fin de 1965, la part du trafic acheminé a été

[o] *Boletim Geral*, août 1962, p. 253.

[p] Les chiffres pour les années 1957-1960 et pour l'année 1964 sont tirés du *Boletim Geral;* les chiffres pour 1962 et 1963 sont tirés du rapport de la Compagnie du chemin de fer de Benguela pour 1963.

[q] *Boletim Geral do Ultramar*, décembre 1965, p. 196.

[r] Recueil de la Société des Nations, volume LXXI, 1928, p. 439.

[s] CCTA. *Central and Southern Africa Transport Conference, Final Act and related documents*, Johannesburg, 1950, p. 130.

[t] Rhokana Corporation, Roan Antelope Copper Mines, Ltd., Mufulira Copper Mines, Ltd., et N'Changa Copper Mines, Ltd.

[u] Bien que l'expansion du trafic pendant la période d'après guerre et la congestion de certains ports de l'Afrique australe qui en a résulté aient conduit à la mise au point, par la Conférence des transports de Johannesburg de 1950, de recommandations visant à détourner une partie du trafic par le chemin de fer de Benguela, ces recommandations n'ont pas été adoptées.

[v] Accord tripartite entre la Companhia do Caminho de Ferro de Benguela, la Compagnie du chemin de fer Bas-Congo au Katanga et les chemins de fer de Rhodésie relatif à l'acheminement du trafic marchandises entre Lobito et les chemins de fer de la Rhodésie, de 1956.

négligeable. Un facteur important qui a contribué à détourner le trafic du Copperbelt du chemin de fer de Benguela était le tarif élevé fixé par la Conférence des transports maritimes pour le fret acheminé par mer de Lobito aux ports européens, par rapport aux tarifs appliqués à partir de Lourenço Marques, en dépit du fait que le transport par ce dernier parcours prenait de 30 à 35 jours de plus [w].

56. Le trafic de transit acheminé pendant la période comprise entre 1955 et 1959 s'est situé en moyenne autour de 650 000 tonnes par an. Il s'agissait en majeure partie du transport du minerai en provenance du Katanga. En 1959, par exemple, sur les 622 662 tonnes transportées, 449 249 tonnes venaient du Katanga et se décomposaient comme suit : 59 511 tonnes de cuivre, 34 426 tonnes de zinc, 12 507 tonnes de cobalt, 331 402 tonnes de manganèse et d'autres minerais, et 6 117 tonnes de coton. Les importations consistaient en 33 916 tonnes de combustible, 13 562 tonnes de fer et d'acier et 9 475 tonnes de matériel lourd [x].

57. Les événements survenus depuis 1960 offrent un nouvel exemple de la manière dont le rôle international du chemin de fer de Benguela subit l'influence de facteurs extérieurs. De 1960 à 1962, lorsqu'à la suite des désordres qui se sont produits dans la République démocratique du Congo, une part plus grande du trafic du Katanga a été détournée vers le chemin de fer de Benguela, les recettes nettes de la Compagnie ont atteint leur point culminant (voir par. 30 ci-dessus). En 1963, après la réouverture des lignes de chemin de fer congolaises, le trafic de transit empruntant la ligne de Benguela a diminué de 85 000 tonnes, si bien que les recettes de la Compagnie ont baissé de plus de 15 p. 100.

c) *Evénements récents*

58. A la suite de l'aggravation des relations entre la Zambie et la Rhodésie du Sud, du fait de la déclaration unilatérale de l'indépendance de ce territoire, les mines du Copperbelt utilisent davantage le chemin de fer de Benguela. Au début de 1966, les livraisons de cuivre auraient été transportées au rythme de 5 000 tonnes par mois et elles devaient atteindre 10 000 tonnes par mois au milieu de l'année. Les recettes de la Compagnie pour le premier trimestre de 1966 ont marqué une augmentation de 40 p. 100 par rapport à celles de 1965.

59. Comme on l'a déjà signalé ailleurs (voir chap. V, par. 123, ci-dessus) au début de 1966, le chemin de fer de Benguela a annoncé qu'il avait l'intention de doubler la capacité du chemin de fer — actuellement de 1 million et demi de tonnes (dans un sens) — en construisant entre Lobito et Cubal une nouvelle ligne de raccordement à un coût d'environ 5 millions de livres et en mettant en service du matériel roulant supplémentaire. D'après certains rapports, la compagnie considère que cet investissement ne sera amorti au cours de la période de son contrat qui reste à courir que si le chemin de fer de Benguela se voit garantir 20 p. 100 du tranport de cuivre de la Zambie qui est d'environ 120 000 à 140 000 tonnes par an.

60. La nouvelle ligne de raccordement doit être construite en deux ans. Entre-temps, comme la Zambie tient à détourner ses exportations de cuivre des chemins de fer de la Rhodésie, on revise actuellement la capacité globale du chemin de fer entre le Copperbelt et les divers ports d'exportation. En juin le Gouvernement de la République démocratique du Congo a annoncé qu'il avait l'intention de détourner tout le trafic du Katanga sur ses propres lignes de chemin de fer de manière à libérer le chemin de fer de Benguela pour qu'il puisse transporter les livraisons de cuivre de la Zambie. On espérait que, grâce à du matériel roulant supplémentaire fourni par les chemins de fer congolais, le chemin de fer de Benguela pourrait commencer à transporter 20 000 tonnes de cuivre par mois, ce chiffre devant être porté à 38 000 tonnes, ce qui aurait permis d'évacuer plus d'un demi-million de tonnes de cuivre de la Zambie.

61. En juillet, le Gouvernement congolais a annoncé cependant que le trafic du Katanga continuerait à emprunter le chemin de fer de Benguela parce que les chemins de fer du Congo ne disposaient pas de matériel roulant suffisant pour assumer cette charge supplémentaire. Il est, néanmoins, évident qu'au rythme actuel de l'exploitation, le chemin de fer de Benguela a une capacité excédentaire susceptible de servir au trafic de transit. La mesure dans laquelle cette capacité sera utilisée dans l'avenir dépendra de l'issue des négociations en cours entre les gouvernements et les intérêts miniers dont l'objet est de trouver d'autres parcours pour acheminer le cuivre de Zambie ainsi que du niveau des tarifs ferroviaires convenus et de tous ajustements que la Conférence sur les taux de fret pourrait apporter aux tarifs marchandises entre Lobito et les ports de l'Europe occidentale.

II. — Mozambique : le chemin de fer transzambézien

A. — *Les réseaux ferroviaires du Mozambique*

62. Comme il est dit ailleurs (voir appendice I ci-dessus), le Mozambique tire de gros avantages économiques de sa situation géographique vis-à-vis des régions intérieures privées d'accès à la mer. Grâce à un littoral long de 2 795 kilomètres et à des ports naturels qui sont parmi les meilleurs de l'Afrique méridionale, il constitue logiquement le seul moyen d'accès à la mer de la Rhodésie du Sud et du Malawi et, pour la Zambie, le Transvaal et le Souaziland, il est la plus courte des routes qui leur ouvrent accès à la mer. En raison de cet avantage naturel, une majeure partie de ses investissements d'infrastructure économique est consacrée à la construction de chemins de fer et d'installations portuaires. A l'heure actuelle, le Mozambique tire environ un quart de ses gains en devises du commerce de transit de ses voisins, qui constitue un facteur vital pour l'économie de ce territoire dont les transactions commerciales visibles sont chroniquement déficitaires [y]. En outre, l'Administration des ports, des chemins de fer et des transports, qui est autonome et dont le budget annuel était de 1 009 millions d'escudos en 1965, est un important usager et pourvoyeur des recettes publiques, tant ordinaires qu'extraordinaires. Cela mis à part, les ports de Lourenço Marques et de Beira doivent au commerce de transit une large part de leur activité économique.

63. Si d'importants capitaux ont été investis dans la construction de chemins de fer et d'installations portuaires servant au commerce de transit, on a moins fait pour développer les moyens de communication à l'intérieur du pays, en partie parce qu'au début les efforts de développement ont principalement porté sur les zones côtières et que, étant donné la longueur et l'étroitesse d'une grande partie de son territoire, une majeure partie des transports du Mozambique se faisait par cabotage et par voies fluviales. Bien qu'il ait sept réseaux ferroviaires, aucun d'eux n'est relié aux autres.

64. Les deux plus importants réseaux sont ceux qui relient les ports de Lourenço Marques et de Beira aux chemins de fer de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et du Malawi. Le réseau de Lourenço Marques, qu'utilise la plus grande partie du commerce de transit, comprend deux importantes lignes internationales, la première longue seulement de 91 kilomètres et reliant directement Lourenço Marques à la frontière du Transvaal, à Ressano-Garcia où débouche le chemin de fer sud-africain. Cette ligne a été construite par le Gouvernement portugais à la fin des années 1890 à la demande du Transvaal et la Convention du Mozambique lui garantit le transport de 40 p. 100 des marchandises empruntant la voie maritime, à destination et en provenance d'une zone déterminée qui com-

[w] Pour le cuivre, le tarif du transport jusqu'aux ports européens était d'un tiers plus élevé de Lobito par rapport au tarif appliqué pour les transports à partir de Lourenço Marques.

[x] Belgique, Ministère des affaires africaines, *La situation économique du Congo belge et Ruanda Urundi*, 1959.

[y] En 1965, la balance commerciale du Mozambique accusait un déficit de 1 242 millions d'escudos. Ce déficit a été en majeure partie compensé par un excédent de 1 125 millions d'escudos principalement imputable aux recettes des transports en transit et un autre de 9 117 millions d'escudos représentant des transferts invisibles, notamment par des entreprises se livrant au commerce de transit.

prend le centre minier et industriel du Transvaal [z]. Une autre importante ligne internationale s'étend vers le nord-ouest sur une longueur de 530 kilomètres à travers la vallée du Limpopo, jusqu'à Malvernia, sur la frontière sud-rhodésienne, où elle rejoint les chemins de fer rhodésiens. Cette ligne a été construite en 1955 pour réduire l'encombrement à Beira en mettant à la disposition de la Rhodésie du Sud et de la Zambie une nouvelle voie de communication pour leur commerce de transit. Elle prolonge, en fait, une ancienne ligne qui reliait à Guija, dans la vallée du Limpopo, et qui devait aider à ouvrir à la colonisation européenne les riches terres agricoles de la vallée. La vallée du Limpopo est le site du plus important projet de colonisation agricole du Mozambique et elle produit des cultures alimentaires, du cachou, du coton et du riz (voir A/6000/Rev. 1, chap. V, annexe II, par. 275 à 285). Outre ces deux principales lignes, le réseau de Lourenço Marques comprend une ligne secondaire conduisant à Goba, sur la frontière souazie, et rejoignant une ligne à voie unique construite récemment au Souaziland; elle sert notamment au transport en transit du minerai de fer, de l'amiante et du sucre exportés par le Souaziland et des importations de ce pays, dont principalement des biens de consommation et des produits pétroliers en provenance de Lourenço Marques. Enfin, une ligne secondaire débouchant à Manhica et à Magade dessert la vallée de l'Incomati, qui est grande productrice de bananes et de sucre et où on avait envisagé, jusqu'en 1955, de mettre sur pied un vaste projet de colonisation européenne (*ibid.*, par. 267). Cette ligne dessert la société sucrière établie dans la vallée de l'Incomati et également celle récemment établie à Marracuene qui fait mettre en valeur 6 000 hectares de terre à l'heure actuelle, en vue de la production de sucre par des colons européens (voir appendice I ci-dessus).

65. Le deuxième principal réseau ferroviaire, qui part de Beira, a commencé avec la construction d'une ligne principale à destination de la Rhodésie du Sud terminée en 1900, au titre d'un accord intervenu entre le Portugal et le Royaume-Uni. La ligne a été construite au début par des intérêts britanniques qui en avaient la propriété et l'ont exploitée jusqu'en 1949. Elle va directement du port de Beira à Umtali, sur la frontière sud-rhodésienne, où elle rejoint les chemins de fer rhodésiens. Jusqu'en 1955, elle constituait la seule voie d'accès à la Rhodésie du Sud, par l'est, et, grâce à des tarifs douaniers et à des contrats de transport avantageux, transportait la quasi-totalité des exportations de produits miniers de la Zambie (dont environ 700 000 tonnes de cuivre par an), ainsi qu'une partie des exportations de cuivre du sud-est du Katanga. Avant la construction de la ligne du Limpopo, qui a réduit d'environ 16 kilomètres le transport du cuivre zambien (provenant de la zone appelée Zambian Copperbelt) et l'encombrement du port de Beira, on prévoyait qu'une grande partie du volume du commerce zambien et katangais emprunterait le port de Lourenço Marques. En fait, les avantages ont été contrebalancés par le fait que des droits plus élevés étaient perçus dans ce dernier port [aa] et jusqu'à très récemment environ 80 p. 100 des exportations de cuivre en provenance de la zone du Zambian Copperbelt continuaient d'emprunter celui de Beira. Toutefois, à la fin de mai 1966, à la suite d'un différend de transit ferroviaire avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, le Gouvernement zambien a annoncé son intention d'exporter ses produits miniers par le port angolais de Lobito pour ne pas avoir à payer au régime illégal des droits, grâce à un arrangement par lequel on espérait détourner les exportations katangaises vers le port de Matadi. On s'est heurté à des difficultés, à ce sujet, et, en juillet 1966, on a engagé des négociations pour choisir une autre route (voir le par. 66 ci-dessus).

66. De Dondo, sur la ligne Beira-Umtali, une autre ligne de chemin de fer s'étend vers le nord à travers le Zambèze, à Sena, rejoignant les chemins de fer malawiens. A l'heure actuelle, cette ligne est la seule voie d'accès à la mer pour le commerce extérieur du Malawi. Entre Dondo et Sena, la ligne, construite de 1919 à 1922, est exploitée par la Trans-Zambezia Railway Company qui en a la propriété et qui a son siège social à Londres. De Sena, un tronçon exploité par une filiale de la Malawi Railways pénètre au Mozambique sur une distance d'environ 38 kilomètres et rejoint la principale ligne de chemin de fer du Malawi, à Port Herald. Au nord de Sena, un embranchement achevé en 1949 et exploité par l'Administration des chemins de fer du Mozambique débouche à Tete et sert principalement à l'heure actuelle à transporter à Beira la houille de la région de Moatize.

67. Bien qu'il ait été construit, au début, en vue de répondre aux besoins de transit des territoires voisins, le réseau de Beira dessert également un important arrière-pays, en particulier les hautes terres de Chimoio autour de Vilammorey (sur la ligne Beira-Umtali), qui doit en grande partie son développement à l'existence de la ligne. Cette région est aussi le centre de l'industrie du tabac, de la production de Kenaff (Companhia Téxtil do Púngué) et de l'industrie des cotonnades (Sociedade Algodoeira de Fomento Colonial) et l'on y trouve une importante colonie agricole européenne, établie dans la vallée de Revué (voir A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, par. 286 à 292). Le maïs est la principale culture des petites et moyennes exploitations européennes, qui couvrent une superficie totale de 211 000 hectares dans le *circunscrição* de Chimoio mais le chemin de fer emporte également de notables quantités de graines oléagineuses, de fruits, de légumes et de sisal. D'un autre côté, le Transzambézien traverse des régions à population clairsemée occupées principalement par des concessions forestières se livrant à l'exploitation sylvicole et à la production de bois d'œuvre. Les 100 kilomètres de l'embranchement de Tete (initialement construit pour le transport de la houille de la région de Moatize) devaient servir à ouvrir à la colonisation européenne les régions d'Angonia, de Macanga et de Maravia mais, à l'exception du plateau d'Angonia et des hautes terres situés le long de la frontière sud-rhodésienne, le district de Tete est resté relativement sous-développé.

68. Le troisième principal réseau ferroviaire comprend une ligne allant vers l'ouest du port maritime de Nacala à Catur, dans le district de Nyassa, à 720 kilomètres; on est en train de la prolonger jusqu'au lac Nyassa en passant par Vila Cabral, ce qui fournira une nouvelle voie de transport pour le commerce de transit du Malawi et réduira l'encombrement du port de Beira. Cette ligne, que l'on a commencé de construire en 1924, sera probablement l'une des plus importantes pour l'économie mozambiquaise. Elle devait faciliter l'écoulement du coton, du sisal, du maïs, du tabac et du thé produits dans l'intérieur du pays et attirer un plus grand nombre d'Européens voulant faire de l'exploitation agricole, de l'extraction minière et de l'élevage dans la région qui s'étend autour du lac Nyassa jusqu'à Vila Cabral.

69. Outre les trois principaux réseaux ferroviaires, il y a trois petites lignes destinées à l'écoulement de produits agricoles. La plus importante, longue de quelque 145 kilomètres, relie le port maritime de Quelimane à Namacurra et à Mocuba dans l'intérieur et sert au transport du coton, du sisal et d'autres produits de cette région, ainsi qu'à celui du thé des régions de Milange, de Tacuane et de Gurué. Vingt-huit pour cent de la superficie plantée de sisal (environ 15 800 hectares) se trouvent dans la zone comprise entre Namacurra et Mocuba, tandis que presque toutes les plantations européennes de thé (en 1962-1963, 17 sociétés exploitaient 15 227 hectares) sont situées à proximité de Gurué, de Milange et de Tacuane. Au sud, il y a deux lignes isolées, la première, longue de 99 kilomètres, reliant le port maritime d'Inhambane à Inharrine, plus au sud, et la seconde, longue de 140 kilomètres, Vila de João Belo, sur la rive nord du Limpopo à Chicomo. Ces deux lignes, qui desservaient, au début, des plantations de sisal et

[z] La Convention de 1928, telle qu'elle a été modifiée par les accords des 17 novembre 1934 et 13 octobre 1964. L'article XXXII stipule que le Gouvernement sud-africain s'engage à transporter par le port de Lourenço Marques au moins 40 p. 100 du volume total de marchandises importées par bateau et destinées à la zone dite *competitive area*. Cette zone est située dans un périmètre comprenant les entrepôts desservant Pretoria Springs, Vereeniging, Klerksdorp, Welverdiend, Krugersdorp et Pretoria.

[aa] Les frais de manutention portuaire à Lourenço Marques sont liés, au titre de la Convention du Mozambique, à ceux des ports sud-africains et perçus *ad valorem*, tandis qu'à Beira les taux varient selon les marchandises et, dans certains cas, ont été fixés par des accords.

des concessions plantées de coton avant la construction de routes adéquates sont aujourd'hui moins d'efficaces artères d'un réseau de transport moderne que des vestiges du passé.

70. Sauf deux lignes du réseau de Beira, tous les chemins de fer ont été construits par les autorités portugaises et exploités par l'Administration mozambiquaise des ports, des chemins de fer et des transports, un organisme autonome qui en a la propriété. Toutefois, la partie du réseau de Beira qui s'étend au sud du Zambèze et qui comprend la ligne Beira-Umtali et le Transzambézien a été construite par des sociétés britanniques sous-concessionnaires de la Compagnie du Mozambique dont la charte couvrait tout le territoire s'étendant entre le Zambèze et le Save, y compris le port de Beira [bb]. En 1949, après l'expiration de la charte de la Compagnie du Mozambique, le Gouvernement portugais a acheté aux concessionnaires, la Beira and Mashonaland Railway Company, la ligne Beira-Umtali, pour 4 millions de livres sterling. Bien qu'elle soit maintenant exploitée par l'Administration des chemins de fer du Mozambique elle est la propriété du Ministère des finances du Portugal, qui ne cède au Gouvernement mozambiquais qu'une part des bénéfices. Rien n'a été fait pour acheter le Transzambézien, probablement parce qu'il ne rapporte pas beaucoup. Excepté la courte ligne reliant Sena à la frontière malawienne, qui est exploitée par une filiale de la Malawi Railways, c'est la seule ligne au Mozambique qui soit propriété étrangère [cc].

71. Il y a lieu de noter que sur les sept réseaux ferroviaires, ceux qui assurent le commerce de transit d'Etats voisins sont les seuls à produire des bénéfices nets. Dans le cas du Transzambézien, les bénéfices sont presque entièrement absorbés par le paiement des intérêts et l'amortissement des emprunts (voir ci-après). Les réseaux qui rapportent le plus sont ceux de Lourenço Marques et de Beira qui desservent l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud. Ces deux réseaux subventionnent les autres réseaux d'Etat dont l'exploitation est fortement déficitaire.

[bb] L'*East African Convention* de 1891, signée entre le Portugal et le Royaume-Uni, disposait notamment que le Portugal construirait une ligne de chemin de fer reliant Mashonaland, alors sous le contrôle de la British South Africa Company, à la baie de Púngué (où est situé Beira). L'obligation de construire le chemin de fer a incombé à la Compagnie du Mozambique, lorsque l'année suivante le Gouvernement portugais a octroyé à cette dernière des droits de concession dans la région qui est maintenant devenue le district de Monica e Sofala.

[cc] La société Sena Sugar Estates, Ltd. possède une voie ferrée longue de 88 kilomètres reliant son usine, à Marromeu, au Transzambézien, à Caia. La société en a l'usage exclusif et ce n'est pas une ligne commerciale, dans la vraie acception de ce terme.

Chemins de fer du Mozambique: résultats des opérations, 1963

	Recettes brutes (en millions d'escudos) (1)	*Dépenses d'exploitation (en millions d'escudos)* (2)	*Coefficient des opérations [(2) en pourcentage de (1)]* (3)
A. — Réseaux d'Etat			
Lourenço Marques	561,9	248,6	44,25
Beira [a]	375,5	196,2	52,32
Mozambique	39,3	61,1	155,63
Tete	21,7	30,8	141,77
Quelimane	14,0	26,9	191,96
Gaza	10,2	14,5	142,55
Inhambane	5,5	12,8	243,20
B. — Réseaux appartenant à des entreprises privées			
Transzambézien	97,3	85,1	87,49

Source. — Mozambique, Administração dos Serviços dos Portos, Caminhos de Ferro e Transportes, Relatório, 1963.

[a] Propriété du Ministère des finances du Portugal.

B. — *Historique du Transzambézien*

72. Comme il est dit plus haut, le Transzambézien s'étend de Dondo, situé à environ 29 kilomètres à l'ouest de Beira, à Sena, sur la rive sud du Zambèze. Au nord, il est relié au Central Africa Railway, qui exploite un tronçon de 69 kilomètres entre Sena et Port Herald (Malawi), où il rejoint le chemin de fer du Malawi. Au sud, à Dondo, le Transzambézien rejoint le réseau de Beira qui relie Beira à Umtali (Rhodésie du Sud).

73. La concession du Transzambézien, qui devait surtout servir à dégager le trafic ferroviaire du Nyassaland (maintenant le Malawi), a été d'abord octroyée par la Compagnie du Mozambique, en 1898, à un Belge, M. L. A. H. Porcheron, qui a immédiatement transféré ses droits à la Compagnie du chemin de fer de Beira au Zambèze, fondée à cette fin avec des capitaux britanniques, français et belges et enregistrée à Bruxelles. Toutefois, bien que les levés aient été effectués en 1905 et 1906, on a attendu, pour le construire, qu'une voie de raccordement ait été construite au Nyassaland. La garantie du trafic en transit était considérée essentielle car la zone par laquelle l'itinéraire proposé devait passer au Mozambique n'était pas suffisamment développée pour entretenir un chemin de fer, étant alors, comme aujourd'hui, occupée principalement par des concessions forestières.

74. En 1912, on a construit le Shire Highlands Railway (maintenant le Malawi Railways) reliant Blantyre à Port Herald, au Nyassaland, et un contrat a été conclu, cette année, entre les deux gouvernements et le British Central Africa Co., Ltd., pour la construction d'un prolongement entre Port Herald et Chindio, sur la rive nord du Zambèze [dd]. Ce problème résolu, on a de nouveau envisagé de construire le Transzambézien et, le 11 octobre 1912, la Compagnie du Mozambique et le concessionnaire d'alors ont signé un nouveau contrat [ee] remplaçant celui de 1898 et transférant tous les droits de concession à une nouvelle société du même nom, qui serait fondée avec un capital de 21 millions de francs belges. La nouvelle société aurait le droit de construire la ligne de chemin de fer et de l'exploiter pendant 99 ans et recevrait certaines concessions de terres et des droits de prospection minière (voir la section ci-après).

75. En 1913, un consortium financier a été formé par deux financiers belges, M. C. Morresseaux et le général Thuys, qui ont souscrit à eux deux un capital de 14 millions de francs, et par la Banque d'outre-mer, le Crédit liégois et un groupe de Britanniques ayant des intérêts dans les chemins de fer de Beira,

[dd] Pour l'exploitation du tronçon de 38 kilomètres qui traversait le Mozambique, le Gouvernement portugais a octroyé une concession de 99 ans (*Diário do Governo*, 15 août 1912), à l'expiration de laquelle le chemin de fer et son équipement lui reviendront sans indemnisation. La concession donnait également le droit de construire et d'exploiter un pont sur le Zambèze. Le *Central Africa Railway*, qui exploite cette ligne, est maintenant une filiale du *Malawi Railways*, qui en a l'entière propriété.

[ee] Le coutrat, avec certaines modifications, a été approuvé par le décret 240 du 26 novembre 1913.

qui ont souscrit le reste. La première guerre mondiale a toutefois empêché les travaux et le général Thuys étant mort en 1915, la société est passée entièrement aux mains de Britanniques.

76. Après la première guerre mondiale, on a de nouveau fait pression pour construire la ligne. Mais les fonds dont la société disposait ne suffisaient plus alors à fournir les capitaux nécessaires et la Compagnie du Mozambique ayant refusé de participer autrement qu'en garantissant un dividende de 3 p. 100 au cas où la société ne ferait pas suffisamment de bénéfices, ainsi que le financement des réparations, une fois que le chemin de fer aurait été construit, la société a dû s'adresser à d'autres sources d'assistance pour réunir le capital initial nécessaire. En conséquence, les actionnaires belges, qui constituaient la minorité, ont transféré leurs droits, en 1919, avec la permission des autorités portugaises (Ordre nº 2039, 4 novembre 1919), au Gouvernement nyassalandais, en échange de la garantie donnée par ce dernier de payer les intérêts et d'amortir des bons d'un montant de 1,2 million de livres pour financer la construction de la ligne. Un mois après, la Trans-Zambezia Railway Company a été créée. Les travaux de construction ont commencé l'année suivante et la voie ferrée a été achevée en 1922.

77. En 1922, le Chemin de fer transzambézien a construit son terminus nord à Sena, sur la rive sud du Zambèze, et le trafic était acheminé de l'autre côté du fleuve par bateau jusqu'au Central African Railroad à Chindio, sur la rive nord. L'année précédente, la compagnie avait conclu un autre accord avec le Gouvernement du Nyassaland pour garantir une nouvelle émission d'obligations en vue de l'achat d'une flotte fluviale, moyennant quoi le Gouvernement du Nyassaland, la Central Africa Railways et la Shire Highland Railway ont obtenu le droit de désigner la moitié des membres du Conseil d'administration de la Trans-Zambezia Company.

78. Il a fallu obtenir un appui financier accru du Gouvernement du Nyassaland en vue de la construction du pont sur le Zambèze et de la culée sud. Construit entre 1930 et 1935, le pont a 4,5 km de long et il traverse le Zambèze entre Sena et Chindio. Etant donné qu'aucune des trois compagnies de chemin de fer n'était en mesure de financer la construction, la Shire Highlands Railway a procédé à sa propre liquidation, son capital-actions ainsi que la participation qui lui permettait d'exercer un contrôle financier sur le capital-actions de la Central Africa Railway Company ayant été repris par la Nyasaland Railways nouvellement constituée. La construction du pont a été entreprise au nom de la Central Africa Railway avec le soutien de la Nyasaland Railway, qui a reçu un prêt de 3 millions de livres du Gouvernement du Nyassaland en échange du contrôle financier. Pour la construction de la culée sud, la Trans-Zambezia Company a reçu une avance de 399 000 livres (31,9 millions d'escudos) en échange d'obligations porteuses d'intérêts garanties sur les recettes de l'exploitation de cette partie du chemin de fer.

79. On trouvera plus loin des renseignements plus détaillés sur les actionnaires et les finances de la compagnie. Il suffit de noter que jusqu'en 1964, 25 p. 100 des actions émises et la presque totalité du capital émis sous forme d'obligations ont été détenus successivement par le Gouvernement du Nyassaland et le Haut Commissaire de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Après la dissolution de la Fédération, ils ont été transférés à la Four Milbank Nominees, Ltd., société de "holding" britannique.

C. — *Clauses de la concession*

80. La concession initiale du 17 mai 1897 ainsi que le contrat du 11 octobre 1912, tel qu'il a été modifié par un accord du 7 novembre 1913 et approuvé par le décret 240 (Diário do Governo, 26 novembre 1913), constituent la base légale de l'exploitation de la Trans-Zambezia Railway Company. La concession et le contrat qui énumèrent les prédécesseurs de la compagnie ont été modifiés de manière à leur être applicables lorsque la nouvelle compagnie a été constituée en 1918 (Accord daté du 10-26 avril 1918). Le contrat a été modifié de nouveau par l'Ordre nº 2039 du 4 novembre 1919 qui a apporté les modifications nécessitées par le contrat assorti de conditions du 6 août 1919 passé entre le Gouvernement du Nyassaland et les promoteurs du chemin de fer (voir par. 76 ci-dessus).

81. La concession et le contrat, ainsi que les accords ultérieurs, ont tous été signés par la Moçambique Company en vertu des droits exclusifs que lui avait conférés la charte royale. A l'expiration de la charte en juillet 1942, le Gouvernement portugais a succédé à la Moçambique Company en tant que cédant.

82. Aux termes du contrat de 1912, la durée de la concession est de 99 ans (elle expire en 2018), après quoi le chemin de fer et tout l'équipement fixe et mobile feront retour gratuitement au cédant. En outre, à une date quelconque après l'expiration de la première période de 20 ans écoulée à compter de la date de la conclusion du contrat, le cédant pourra résilier la concession en rachetant le chemin de fer et son équipement à un prix calculé sur la base des bénéfices liquides réalisés par la compagnie pendant les sept années précédentes. Au cas où le service serait interrompu entièrement ou en partie, le cédant pourra prendre en charge l'exploitation du chemin de fer et, si, à l'expiration d'une période de trois mois, la compagnie n'est toujours pas en mesure d'assumer ses responsabilités, il pourra mettre fin à la concession.

83. Le contrat conférait à la Trans-Zambezia Railway Company le droit de construire et d'exploiter la ligne existante et toutes les installations nécessaires et aussi d'utiliser des bandes de terrain d'une largeur de 50 m de part et d'autre de la voie ferrée. Il lui accordait en outre le droit de faire objection à la construction d'un embranchement jusqu'à Tete, droit que la compagnie n'a pas exercé, puisque c'est le gouvernement qui a entrepris par la suite de construire la ligne de Tete. Le contrat contenait une clause garantissant que, pendant la durée de la concession, aucun autre chemin de fer ne serait construit à une distance de 100 km du chemin de fer transzambézien.

84. En outre, le contrat donnait à la compagnie le droit d'utiliser des périmètres de terrain de 2 500 hectares situés alternativement de chaque côté de la voie ferrée à des intervalles de 20 km. La compagnie se voyait octroyer le droit d'y créer des plantations, des entreprises industrielles ou des exploitations forestières et d'y prospecter des minerais. En cas de mise à jour de minerais, la compagnie pouvait conserver des droits d'exploitation minière sur 10 p. 100 de la surface, abandonnant les 90 p. 100 restants des droits au cédant. En fait, la compagnie ne semble pas avoir utilisé ses privilèges, sauf en ce qui concerne le bois qu'elle abat pour son propre usage.

85. La concession initiale, tout comme le contrat de 1912, interdisait la fixation de tarifs différenciés pour le transport des marchandises. Le contrat fixait les tarifs à appliquer et, en vertu de ses clauses, la compagnie était tenue d'obtenir l'approbation du cédant pour toute modification qu'elle souhaitait apporter aux tarifs.

86. Selon les dispositions financières du contrat, le cédant recevait 30 p. 100 des bénéfices annuels liquides[ff] et avait le droit de désigner ses propres représentants au conseil d'administration (voir plus loin). Le cédant s'engageait à garantir le paiement d'un dividende de 3 p. 100 sur les actions de la compagnie ainsi que l'amortissement des obligations émises pour financer les réparations du chemin de fer à effectuer en cas d'urgence. La compagnie devait être seule responsable du financement de la construction proprement dite du chemin de fer.

87. La concession de la Trans-Zambezia Company ne s'étend que jusqu'au Zambèze et n'englobe ni le pont achevé en 1935, ni l'étendue de terrain de 38 km entre le Zambèze et la frontière du Nyassaland qui ne faisaient pas partie des terres appartenant à la Moçambique Company. La concession du 15 août 1912, octroyée à la Central Africa Railway Company sur cette étendue de terrain, est analogue à celle accordée à la Trans-Zambezia Company, aux exceptions suivantes près: *a*) la voie ferrée et le pont devaient faire retour au Gouvernement portugais en 2011, *b*) la concession ne comportait pas de droits fonciers ni de droits d'extraction minière, sauf en ce qui concerne la voie ferrée et une bande de 50 km située de part et d'autre de la voie, et *c*) les tarifs appliqués sur le territoire du Mozambique ne devaient pas être supérieurs aux tarifs correspondants perçus au Nyassaland (actuellement Malawi).

[ff] Les bénéfices liquides sont les bénéfices nets, après déduction des frais d'exploitation, des frais généraux (*encargos sociais*), des impôts, et après l'amortissement des obligations.

D. — Organisation et finances de la compagnie

88. La Trans-Zambezia Railway Company est une compagnie britannique dont le siège est à Londres et qui est exploitée conformément à la législature portugaise. Le capital-actions émis est de 600 000 livres, divisé en 600 000 actions d'une livre chacune, entièrement libérées. Les actionnaires sont le Gouvernement portugais, qui détient 200 000 actions; Apcob Nominees, Ltd. (London), qui représente les fondateurs de la compagnie et qui détient 200 000 actions; Four Milkbank Nominees, Ltd. (London), qui détient 150 000 actions, et la Companhia de Moçambique, qui détient 100 actions. Avant 1964, les actions détenues actuellement par Four Milkbank, Ltd., qui, comme Apcob, Ltd., est une compagnie de "holding", ont été détenues successivement par le Gouvernement du Nyassaland et le Haut Commissaire de la Fédération des Rhodésies et du Nyassaland. Elles ont été transférées en des mains britanniques après la dissolution de la Fédération.

89. En vertu des statuts de la compagnie du 3 mars 1921, tels qu'ils ont été modifiés par la suite, sur les dix membres du conseil d'administration, quatre sont désignés par le Gouvernement portugais, trois par le Gouvernement du Malawi et un par les chemins de fer du Malawi. En 1965, le Conseil d'administration avait pour membres: M. V. L. Oury (président), M. A. H. Ball, M. J. F. Harrod M. I. R. Hayward, J. R. Pike, P. A. Clarke Vincent et les membres portugais suivants: M. J. B. Correa da Silva, M. da Cruz Alvura, M. A. R. Potier et M. J. B. Schiappa de Azevedo. La compagnie a conclu une entente avec la Malawi Railways et sa filiale, la Central Africa Railways, et, jusqu'en 1964, les trois compagnies étaient gérées en commun.

90. Les dépenses de construction du chemin de fer ont été financées en grande partie par des obligations garanties par les autorités du Nyassaland et par un emprunt du Nyasaland Railway. En 1965, le montant du prêt non remboursé consistait en 2,8 millions d'obligations ordinaires et d'obligations porteuses d'intérêts, toutes détenues par la Four Milkbank Nominees, Ltd. Les immobilisations, au prix de revient, se chiffraient à un peu plus de 5 millions; sur cette somme, le chemin de fer et les installations connexes représentaient environ 3 millions de livres, la voie d'accès sud au pont sur le Zambèze 401 600 livres et le matériel roulant 1,6 million de livres. En 1964, la compagnie a entrepris un programme de réorganisation, y compris le passage progressif des locomotives à vapeur aux locomotives diesel. La première mesure prise à cet effet a été l'achat en 1964 de trois locomotives électriques diesel à un coût de 34 913 livres.

91. Le bilan de la compagnie pour les années 1962 à 1964 s'établissait comme suit :

	1962	*1963*	*1964*
		(Livres)	
Recettes brutes	1 358 523	1 216 394	1 237 113
Frais d'exploitation	1 061 464	1 064 189	1 010 422
Recettes nettes	297 059	152 205	226 691
Autres frais[a]	46 681	58 860	53 648
Impôt sur le revenu et impôts sur la défense du Mozambique	119 437	53 802	77 423
Intérêts afférents aux obligations	65 463	61 180	62 034
Excédent versé à la réserve	79 851	—	43 946

[a] Y compris l'intérêt sur la location-vente du matériel roulant et sur une avance temporaire de 285 476 livres consentie par le Gouvernement du Malawi.

92. Comme le montre le tableau ci-dessus, le chemin de fer n'a pas été une entreprise des plus rentables, ses recettes nettes ayant à peine suffi, la plupart du temps, à couvrir le paiement des intérêts sur les emprunts. En 1963, le chemin de fer a suspendu le paiement des intérêts sur une partie de ses obligations porteuses d'intérêts et, en 1964, son excédent accumulé et disponible n'était que de 90 480 livres. Ceci tient en partie au fait que les ressources de la région que traverse la voie ferrée ne sont guère mises en valeur, notamment les ressources agricoles, en partie au taux élevé des dépenses d'exploitation par rapport aux recettes brutes (81,68 p. 100 en 1964) et à la structure des tarifs qui auraient été en 1963 parmi les plus élevés de l'Afrique australe et qui favoriseraient la concurrence des entreprises de transports routiers. En 1965, la compagnie a négocié une revision de l'entente qu'elle avait conclue antérieurement avec la Malawi Railways et la Central Africa Railways, prévoyant une modification de la structure des tarifs marchandises et des tarifs passagers qui lui permette de mieux faire face à la concurrence.

E. — Exploitation du chemin de fer et son rôle économique

93. Au Mozambique, l'arrière-pays desservi par la Trans-Zambezia Railway comprend la région située entre Dondo et Sena et la région desservie par la ligne secondaire aboutissant à Tete, qui a une population clairsemée et dont la mise en valeur est relativement peu poussée. Outre les mines de charbon de Moatize, près de Tete, les principales activités économiques sont celles de la Sena Sugar Estates (qui exporte cependant une grande partie de ses produits par voie fluviale jusqu'au port de Chinde), des scieries, des plantations de coton et, sur le plateau Angonia, de quelques exploitations agricoles et élevages européens. C'est pourquoi le chemin de fer est largement tributaire du trafic de transit marchandises et passagers à destination et en provenance du Malawi. Les plans en vue d'une mise en valeur en grand des ressources minérales et agricoles de la vallée du Zambèze, qui sont à l'étude depuis le début des années 50 l'en rendront peut-être un jour moins tributaire (voir A/6000/Rev.1, chap V, annexe II, par. 293 à 295).

94. Les frais d'exploitation élevés ainsi que la charge que représentent le paiement des intérêts et l'amortissement des emprunts, surtout en ce qui concerne le pont sur le Zambèze, obligent les trois compagnies exploitant la ligne à appliquer des tarifs qui seraient les plus élevés en Afrique australe. C'est pourquoi le fret se limite principalement à des marchandises de peu de volume et d'un coût élevé. Le trafic en direction de Beira consiste surtout en charbon de Moatize et en exportations agricoles, principalement du sucre, des arachides, du tabac, du thé et du bois d'œuvre; en outre, depuis 1954, on transporte de la pierre calcaire du Malawi pour alimenter l'usine de ciment de Dondo. Le trafic intérieur comporte essentiellement des importations de marchandises diverses, car ni le Malawi ni l'intérieur de Manica et Sofala ne sont suffisamment développés pour importer des quantités importantes d'équipement lourd ou de matériaux de construction. Le tonnage total des marchandises transportées chaque année a augmenté, passant d'un tonnage légèrement inférieur à 100 000 tonnes avant la deuxième guerre mondiale à une moyenne de 750 000 tonnes pendant les années 1950, et atteignant un chiffre record de 873 483 tonnes en 1962; le trafic vers l'extérieur représente approximativement le double du volume du trafic vers l'intérieur. En 1964, dernière année pour laquelle on dispose de données de cet ordre, il s'est élevé à 801 906 tonnes, les principaux produits d'exportation étant le tabac (15 372 tonnes), le thé (14 272 tonnes), les arachides (22 751 tonnes) et le maïs (20 508 tonnes) du Malawi, et les produits forestiers (84 649 tonnes), le sucre (17 304 tonnes), le coton (linters) (7 493 tonnes) et le coton non égrené (7 112 tonnes) du Mozambique. Les principales importations comprenaient des marchandises diverses (100 530 tonnes), du pétrole et de la parafine (32 977 tonnes), du ciment (3 775 tonnes) et des engrais (18 090 tonnes). Le chemin de fer a transporté aussi 53 584 tonnes de pierres calcaires et 120 936 tonnes de charbon et de coke de Moatize[gg].

95. Comme on l'a précisé plus haut, la ligne secondaire aboutissant à Tete a été construite en 1949 surtout avec le dessein de permettre à la Companhia Carbonífera de Moçambique nouvellement constituée d'entreprendre en grand l'exploitation des riches gisements de charbon de Moatize. En fait, de même que pour les produits agricoles de faible prix, le coût élevé du transport a entravé à la fois l'exportation du charbon et sa vente dans la région de Lourenço Marques où il ne peut

[gg] A la suite de la décision qu'a prise la Zambie de détourner son trafic des chemins de fer rhodésiens, une partie des importations et des exportations de la Zambie est maintenant effectuée par le Transzambézien. Cependant, on ne dispose pas encore de statistiques.

soutenir la concurrence avec du charbon meilleur marché en provenance du Transvaal. Jusqu'à ce que l'on ait introduit récemment les locomotives diesel, on se servait principalement du charbon comme combustible pour le chemin de fer de Beira et la Trans-Zambezia Railways, la fourniture gratuite de charbon à la ligne de Beira étant l'une des clauses de la concession minière (voir A/6000/Rev.1, chap V, annexe I, par. 261 et 262).

96. Le niveau élevé des tarifs passagers, ainsi que la concurrence des transports aériens meilleur marché ont également eu pour effet de maintenir à l'écart du chemin de fer une bonne partie du trafic passager. C'est pourquoi le nombre de passagers transportés est tombé de 190 300 en 1954 à 153 614 deux ans plus tard et, en 1964, il ne dépassait que légèrement le niveau atteint dix ans auparavant.

97. On ne dispose pas de renseignements relatifs aux conditions de travail sur le chemin de fer. Il convient de noter toutefois que la compagnie applique à la fois un programme d'apprentissage et un programme de formation de trois ans en vue de former les Africains à des postes de responsabilités tels que les postes d'ingénieur, de mécanicien et d'assistant chef de gare.

ANNEXE I

ANGOLA : CHEMINS DE FER

	Kilomètres	
A. — Chemins de fer de l'Etat		
Chemin de fer de Luanda		615
Luanda à Malanje	516	
Ligne de raccordement de Dondo (Zenza do Itombe à Dondo)	55	
Ligne de raccordement de Golungo-Alto (Canhoca à Golungo-Alto)	33	
Ligne du district du Congo, en construction		
Port et station	11	
Chemin de fer de Moçâmedes		924
Moçâmedes à Sá da Bandeira	276	
Sá da Bandeira-Vila Serpa Pinto	518	
Ligne de raccordement de Chibia (Sá da Bandeira à Chiange)	130	
Total pour les chemins de fer de l'Etat		1 539
B. — Chemins de fer privés		
Chemin de fer de Benguela		1 588
Lobito à la frontière orientale	1 348	
Embranchements, voies d'évitement et gares de triage	182	
Chemin de fer d'Amboim		129
Amboim à Gavela	129	
Total pour les chemins de fer privés		1 717
TOTAL GÉNÉRAL		3 256

Source. — Angola, *Anuário Estatístico*, 1963, p. 233.

ANNEXE II

MOZAMBIQUE : CHEMINS DE FER

(non compris les chemins de fer à voie étroite)

	Kilomètres	
A. — Chemins de fer de l'Etat		
Chemin de fer de Lourenço Marques		1 119
Lourenço Marques à Ressano Garcia	98	
Lourenço Marques à Goba	58	
Moamba à Malvérnia	527	
Lourenço Marques à Xinavane	94	
Lignes de raccordement	27	
Embranchements, voies d'évitement et chemins de service	315	
Chemin de fer de Beira		497
Beïra à Machipanda	318	
Embranchements, voies d'évitement et chemins de service	179	
Chemin de fer de Tete		281
Dona Ana à Moatize	255	
Embranchements, voies d'évitement et chemins de service	26	
Chemin de fer de Quelimane		159
Quelimane à Mocuba	145	
Embranchements, voies d'évitement et chemins de service	14	
Chemin de fer du Mozambique		734
Nacala à Nova Freixo	646	
Monapo à la voie secondaire de Lumbo	43	
Embranchements, voies d'évitement et chemins de service	45	
Chemin de fer d'Inhambane		108
Inhambane à Inharrime	92	
Voies secondaires	7	
Embranchements, voies d'évitement et chemins de service	9	
Total pour les chemins de fer de l'Etat		2 898
B. — Chemins de fer privés		
Trans-Zambezia Railway		360
Dondo à Sena	333	
Embranchements, voies d'évitement et chemins de service	27	
Central Africa Railway		43
Sena à la frontière du Malawi	43	
Total pour les chemins de fer privés		403
TOTAL GÉNÉRAL		3 301

Source. — Mozambique, *Anuário Estatístico*, 1963, p. 509.

APPENDICE V

Les relations économiques du Mozambique avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud

Document de travail préparé par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	*Pages*
INTRODUCTION	1-2	
I. — LES RELATIONS ÉCONOMIQUES DU MOZAMBIQUE AVEC L'AFRIQUE DU SUD		
A. — Généralités	3-6	483
B. — La Convention du Mozambique	7-13	483
C. — Fourniture de main-d'œuvre à l'Afrique du Sud	14-22	484
D. — Relations commerciales avec l'Afrique du Sud	23-33	485
E. — Les investissements sud-africains au Mozambique	34-41	486
II. — LES RELATIONS ÉCONOMIQUES DU MOZAMBIQUE AVEC LA RHODÉSIE DU SUD		
A. — Généralités	42-52	487
B. — Relations commerciales avec la Rhodésie du Sud	53-70	488
C. — Travailleurs migrants	71-79	490
Tableaux		
1. — Mozambique : commerce spécial avec les pays voisins (en valeur et en pourcentage)		491
2. — Mozambique : commerce spécial avec l'Afrique du Sud classé selon les principaux produits		492
3. — Mozambique : commerce spécial avec la Rhodésie du Sud classé selon les principaux produits		493
4. — Commerce de transit effectué par l'Afrique du Sud à travers le Mozambique classé selon les principaux produits		493
5. — Commerce de transit effectué par la Fédération de Rhodésie et Nyassaland à travers le Mozambique (classement suivant les principaux produits)		494

INTRODUCTION

1. L'évolution récente de la situation politique dans le sud de l'Afrique a mis à l'ordre du jour les rapports entre l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud et le Portugal. En 1964, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud, M. Verwoerd, aurait, selon la presse, lancé un appel en vue d'une coopération positive entre l'Afrique du Sud et ses voisins du nord et aurait proposé un plan d'aide économique, avec possibilité de création progressive d'une zone de libre-échange. Cette proposition, à la suite de laquelle on a annoncé qu'une alliance aurait été conclue entre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud, a été de nouveau formulée à plusieurs reprises dans des discours politiques et dans la presse, notamment en Rhodésie du Sud et en Afrique du Sud.

2. On se propose dans le présent document de préciser, avec faits à l'appui, la nature et l'évolution des rapports économiques entre le Mozambique et ses voisins. Le document fait ressortir l'importance du commerce de transit auquel le Mozambique doit près d'un quart de ses recettes en devises. Il mentionne également d'autres formes de coopération économique et notamment l'augmentation qu'enregistrent depuis quelque temps les investissements sud-africains au Mozambique.

I. — LES RELATIONS ÉCONOMIQUES DU MOZAMBIQUE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

A. — *Généralités*

3. Les relations économiques du Mozambique avec la République sud-africaine tiennent au fait que le Mozambique est voisin du Transvaal, région industrielle la plus importante d'Afrique du Sud. C'est de la zone constituée par le district du Witwatersrand, celui de Pretoria et la partie sud du Transvaal, que proviennent la majeure partie des minéraux de base, de l'or et du charbon de la République, et près de la moitié de ses produits industriels. Cette zone contient 40 p. 100 environ de la population européenne de la République et près de 45 p. 100 de la main-d'œuvre industrielle. Le Transvaal est également un gros producteur de maïs, de blé, de tabac et d'agrumes, et contient, à proximité de la frontière sud-rhodésienne, d'importantes exploitations de bétail.

4. Cette région de production intensive trouve dans le territoire adjacent du Mozambique, beaucoup moins développé qu'elle au point de vue économique, à la fois une réserve de main-d'œuvre non spécialisée (voir la section C) et un débouché naturel vers la mer. Lourenço Marques qui possède, on le sait, le meilleur mouillage naturel de la côte est de l'Afrique, est à 100 milles de moins de Johannesburg, auquel la relie une voie de chemin de fer directe, que le port sud-africain le plus proche[a]. Plus éloigné par mer des ports européens, il jouit en revanche, grâce aux accords conclus avec les conférences internationales de navigation, de tarifs de fret plus avantageux qui compensent en partie ce handicap. La Convention du Mozambique (voir ci-dessous) réserve 40 p. 100 du trafic commercial de marchandises importées par mer à destination d'une zone donnée du Transvaal, dite "zone de concurrence", et où est concentrée l'industrie de la région, au port de Lourenço Marques, faisant de celui-ci l'un des principaux ports desservant la République sud-africaine. Douze pour cent du tonnage total (en volume) du trafic portuaire intéressant l'Afrique du Sud passe actuellement par Lourenço Marques.

5. Pour ce qui est du commerce direct, l'Afrique du Sud vient au second rang (après le Portugal) des partenaires commerciaux du Mozambique. Le volume des échanges demeure néanmoins relativement peu important : il représentait en 1964 11,42 p. 100 seulement de la valeur totale des échanges commerciaux du territoire avec l'extérieur, et la balance commerciale était nettement en faveur de l'Afrique du Sud (voir tableau 1). Cela tient en partie aux politiques protectionnistes traditionnellement pratiquées par les deux gouvernements; c'est ainsi que le Portugal s'efforce, au moyen de restrictions quantitatives et de mesures tarifaires ou autres, d'orienter le commerce du Mozambique vers la métropole et vers les autres territoires de la zone escudo. Ce déséquilibre tient également au fait que l'économie sud-africaine est, de beaucoup, la plus industrialisée et la plus diversifiée des deux et produit en quantité suffisante la plupart des produits agricoles qu'exporte le Mozambique.

6. En octobre 1964, les deux gouvernements ont signé des accords[b] modifiant la Convention du Mozambique et resserrant la coopération économique entre les deux pays, notamment en matière de planification et d'investissements. A la suite de ces accords, les deux pays se sont efforcés, par exemple, de stimuler l'investissement de capitaux sud-africains au Mozambique par diverses mesures qui ont déjà porté leurs fruits sous la forme de plusieurs projets importants décrits ci-dessous à la section E. Simultanément, le Portugal a investi des fonds importants dans la nouvelle raffinerie de pétrole de la SONAREP à Lourenço Marques, qui envisage d'écouler une partie de sa production en Afrique du Sud. Ces deux événements mis à part, les statistiques officielles ne font ressortir jusqu'à la fin de 1965 que peu de changements dans le volume des échanges commerciaux entre les deux pays, volume qui augmente régulièrement depuis cinq ans.

B. — *La Convention du Mozambique*

7. Les rapports économiques du Mozambique avec l'Afrique du Sud reposent essentiellement sur les dispositions de la Convention de 1928, telle qu'elle a été modifiée et prolongée en 1934, 1936, 1939, 1940, 1952 et 1964. Cette convention se divise en trois parties qui traitent respectivement du recrutement de la main-d'œuvre pour les mines du Transvaal, du trafic de transit et du commerce entre les deux pays. La Convention de 1928 faisait suite à toute une série d'accords remontant à 1875 et descendait notamment en ligne directe d'une convention en date du 1er avril 1909 entre le Portugal et la République du Transvaal.

8. Les premiers accords conclus entre le Transvaal et le Portugal portaient sur les échanges commerciaux et sur la construction d'un chemin de fer jusqu'à Lourenço Marques (ou, comme on disait encore, jusqu'à la Baie de Delagoa) : il s'agissait, pour le Gouvernement du Transvaal, de ne pas être trop tributaire des colonies britanniques du sud. Ce n'est qu'après la découverte d'or dans le Witwatersrand en 1886 que le besoin d'importer de la main-d'œuvre africaine se fit sentir. Par la suite, la demande croissante de main-d'œuvre permit au Portugal de tirer argument des travailleurs que pouvait fournir ce qui est aujourd'hui le Mozambique, pour obtenir des concessions favorables à sa ligne de chemin de fer malgré la concurrence extrêmement vive des chemins de fer du Cap et du Natal. Entre 1903 et 1910, période de reconstruction consécutive à la guerre des Boers, près de 89 p. 100 des mineurs africains venaient de l'Afrique orientale portugaise. C'est parce que la main-d'œuvre à bon marché du Mozambique était indispensable aux entreprises minières que le Portugal fut à même de négocier avec le Transvaal la Convention de 1909, dont les termes étaient si favorables au Portugal que leur révélation manqua de faire échouer la Convention des Etats africains réunis pour fonder l'Union sud-africaine. Aux termes de cette convention, le Portugal permettait le recrutement d'Africains au Mozambique et obtenait en échange, pour 10 ans, la garantie que 50 p. 100 du commerce extérieur du Transvaal passerait par Lourenço Marques et la promesse d'une liberté d'échanges absolue entre les deux partenaires. Jusqu'à la dénonciation de cet accord par l'Afrique du Sud, en 1922, près de 29 p. 100 (en valeur) des exportations du Mozambique entraient au Transvaal en franchise.

9. Si l'Afrique du Sud a été amenée à mettre fin à l'accord c'est sans doute en partie parce que les mines du Transvaal étaient moins tributaires de la main-d'œuvre du Mozambique à mesure qu'elles pouvaient recruter des ouvriers ailleurs. En

[a] Par chemin de fer, les distances entre Johannesburg et les principaux ports sont les suivantes: Lourenço Marques, 395 miles; Durban, 494 miles. Port Elisabeth, 714 miles. Le Cap, 956 miles.

[b] Accords du 13 octobre 1964 entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement du Portugal. *Recueil des Traités de la République d'Afrique du Sud* nos 8, 10 et 11, 1964.

1922, les Mozambiquais ne représentaient plus que 40 p. 100 de la main-d'œuvre des mines et en 1958 ce chiffre était tombé à 26 p. 100 environ.

10. La dénonciation de l'accord, qui prit effet en 1923, fut suivie de plusieurs années de négociations très serrées entre les deux gouvernements que le Portugal tenta finalement de faire aboutir en 1927 en imposant des restrictions sévères à l'émigration de travailleurs mozambiquais vers les mines (décret 13 651 du 21 mai 1927). Un an plus tard, le 11 septembre 1928, était signée la Convention du Mozambique. Bien que moins favorable au Portugal que l'Accord de 1909 quant aux échanges commerciaux entre le Mozambique et l'Afrique du Sud, elle contenait néanmoins une clause dite "de la nation la plus favorisée" et prévoyait des concessions réciproques sur une liste de produits donnés, procurant ainsi aux exportateurs mozambiquais des avantages supérieurs à ceux qu'avait précédemment offerts l'Afrique du Sud.

11. La Convention de 1928 jetait les bases des relations économiques ultérieures entre les deux pays. La première partie de la Convention fixait le nombre maximum des Africains du Mozambique qui seraient employés dans les mines du Transvaal, stipulait les conditions de travail et prévoyait que le recrutement des travailleurs, leur affectation aux mines et leur rapatriement seraient confiés à une organisation approuvée par les deux gouvernements. La deuxième partie traitait du trafic et des tarifs ferroviaires et garantissait que serait réservé à Lourenço Marques un pourcentage déterminé du tonnage total du trafic commercial des marchandises importées par mer dans une zone donnée du Transvaal. La troisième partie traitait des douanes et des relations commerciales.

12. Les accords intervenus par la suite n'ont généralement apporté à la Convention que des modifications de détail. C'est ainsi que le nombre maximum de travailleurs susceptibles d'être recrutés, qui avait été fixé à 80 000 en 1928, a été porté à 100 000 en 1940, le Gouvernement sud-africain s'engageant pour sa part à exporter chaque année via Lourenço Marques 340 000 caisses d'agrumes. De même, le pourcentage réservé à Lourenço Marques sur le tonnage total du trafic commercialç des marchandises importées par mer dans la "zone de çoncurrence" du Transvaal (voir le paragraphe 22) a été modifié : fixé à 50 p. 100 en 1928, il est actuellement de 40 p. 100.

13. On trouvera ci-dessous des détails sur la Convention et les accords qui s'y rattachent.

C. — *Fourniture de main-d'œuvre à l'Afrique du Sud*

14. Le recrutement de travailleurs du Mozambique pour les mines d'or et de charbon du Transvaal avait commencé dès 1896 sous les auspices de la Chambre des mines du Transvaal. Les premiers règlements visant à contrôler les migrations de travailleurs furent promulgués au Mozambique en 1897 et furent suivis d'une série de dispositions et d'accords aboutissant à la Convention ci-dessus mentionnée du 1er avril 1909. En 1913 (ordonnance 757, du 27 mai), le recrutement fut limité à une zone située au sud du 22° de latitude sud, c'est-à-dire au sud de la rivière Save. De 1928 à 1965, date à laquelle un nouvel accord est entré en vigueur (voir ci-dessous), le recrutement était régi par la première partie de la Convention du Mozambique, dont les dispositions restèrent essentiellement inchangées pendant toute cette période. Depuis 1903, le recrutement des travailleurs des mines au Mozambique est le monopole de la Witwatersrand Native Labour Association)WNLA) [Association de la main-d'œuvre indigène du Witwatersrand], association coopérative des exploitants miniers du Transvaal fondée en 1901 pour éviter la concurrence entre les mines dans le recrutement de la main-d'œuvre. L'Association déclare être une organisation sans but lucratif et se charge de recruter les travailleurs, de faire établir les contrats, de faire passer des examens médicaux, d'assurer le transport et le paiement des salaires directs et des salaires mis en réserve.

15. La Convention de 1928 avait pour effet que les seuls Africains légalement autorisés à se rendre du Mozambique en Afrique du Sud pour travailler étaient ceux qui allaient travailler dans les mines du Transvaal et ce seulement s'ils étaient recrutés sous contrat par la WNLA dans les conditions prescrites [c]. La Convention, sous sa forme originale, limitait le nombre d'indigènes susceptibles d'être ainsi employés à 80 000 [d], chiffre qui fut porté à 90 000 en 1936 et à 100 000 en 1940 (voir paragraphe 12). Les contrats avaient une durée de douze mois; les indigènes pouvaient contracter un rengagement pour une durée supplémentaire de six mois, après laquelle ils étaient tenus de retourner au Mozambique pendant six mois au moins avant de pouvoir être réembauchés. Les Africains du Mozambique qui travaillaient en Afrique du Sud autrement que sous contrat de la WNLA, et ceux qui restaient en Afrique du Sud à l'achèvement de leur période de service, devaient être refoulés sur le Mozambique en tant qu'émigrants clandestins. Le Gouvernement du Mozambique devait n'accorder que dans des cas très exceptionnels des passeports aux femmes africaines pour se rendre dans l'Union sud-africaine et celles qui n'étaient pas pourvues d'un passeport valable seraient immédiatement rapatriées.

16. Les opérations de recrutement au Mozambique étaient effectuées par des agents de la WNLA porteurs d'un permis de recrutement des autorités du Mozambique. Les ouvriers recrutés, après avoir subi un examen médical, étaient transportés gratuitement jusqu'au lieu d'emploi. A l'expiration du contrat, ils étaient rapatriés par l'organisation de recrutement jusqu'à la frontière du Mozambique, le prix du voyage de retour étant déduit à l'avance de leur salaire. L'organisation de recrutement était libre de les affecter à l'une quelconque des mines pour lesquelles elle recrutait, mais le Gouvernement du Mozambique se réservait le droit d'interdire, dans certains cas, le recrutement d'indigènes pour une mine qui aurait contrevenu aux obligations imposées par la Convention. En l'absence de toute disposition contraire, les travailleurs sous contrat étaient soumis aux lois sud-africaines en vertu desquelles la rupture de contrat est passible de sanctions pénales.

17. La Convention prévoyait également l'installation à Johannesburg d'un Curateur des indigènes portugais, assisté de fonctionnaires du Mozambique (tâche confiée par la suite à des représentants de l'Institut mozambiquais du travail) ; ces fonctionnaires étaient notamment chargés de faire enregistrer tous les travailleurs sous contrat, de délivrer des passeports, de vérifier les conditions existant dans les endroits où travaillaient ou résidaient les indigènes, de prendre soin des intérêts et de veiller au bien-être des indigènes, et d'une façon générale de remplir à leur égard toutes les attributions d'un fonctionnaire consulaire. Les employeurs étaient tenus de verser au Curateur pour chaque travailleur une taxe d'enregistrement et une taxe mensuelle. La taxe de passeport, également payable au Curateur, était déduite du salaire.

18. La Convention de 1928 prévoyait en particulier qu'après les neuf premiers mois du contrat la moitié du salaire des travailleurs leur serait retenue pour leur être versée à leur retour au Mozambique. Cette somme était versée aux autorités du Mozambique (à l'origine en or, puis en monnaie sud-africaine) par l'intermédiaire du Curateur et représentait, avec les envois volontaires de fonds, les taxes et autres versements, un apport sensible aux recettes du Mozambique en devises.

19. L'Accord du 13 octobre 1964, destiné à remplacer la première partie de la Convention à compter du 1er janvier 1965, étendait la zone pour laquelle des travailleurs pourraient être recrutés (limitée jusqu'alors au Transvaal) aux mines d'or et de charbon de l'Etat libre d'Orange et prévoyait que le nombre de travailleurs du Mozambique employés dans les mines ferait l'objet d'un accord réciproque entre les deux gouvernements. Les fonctions exercées par le Curateur étaient confiées au Consul général du Portugal et au Délégué de l'Institut mozambiquais du travail à Johannesburg, assistés des fonctionnaires portugais affectés aux régions où se trouvaient

[c] Dans certains cas, le Gouvernement du Mozambique avait le droit d'autoriser l'émigration d'indigènes qui désiraient travailler dans les mines, sans l'intervention de la WNLA.

[d] En 1928, le nombre de travailleurs dans les mines était de 106 000. La Convention prévoyait que ce chiffre serait ramené à 80 000 dans un délai de cinq ans. L'Accord de 1934 continuait de prévoir un maximum de 80 000 mais garantissait un minimum de 65 000 travailleurs.

des travailleurs du Mozambique. Outre les fonctions précédemment confiées au Curateur, le Délégué est chargé, si les travailleurs le lui demandent, de leur servir de conseil juridique en matière civile. Le nouvel accord contient des dispositions plus précises quant au recrutement et aux conditions d'emploi. C'est ainsi que les contrats, rédigés non seulement en portugais mais dans la langue de l'indigène, doivent clairement indiquer le lieu d'emploi, la nature du travail, le salaire minimum garanti et les autres conditions de travail, et être attestés par un agent de l'Institut du travail au Centre de recrutement. L'Accord précise en outre que nonobstant toute disposition de leur contrat, les travailleurs embauchés ne devront pas être désavantagés par rapport aux travailleurs sud-africains.

20. Les dispositions de la Convention du Mozambique concernant la fourniture de main-d'œuvre pour les mines d'Afrique du Sud ont été critiquées par nombre de personnes, aux yeux desquelles il s'agissait de troquer des ouvriers africains contre des concessions économiques et d'instituer une forme de travail forcé. Ces plaintes ont été étudiées d'abord en 1953 par le Comité spécial du travail forcé[e] de l'ONU, puis par une commission d'enquête de l'OIT en 1961-1962[f], aux rapports desquels le lecteur pourra se référer.

21 En 1963, dernière année pour laquelle on dispose de renseignements sur cette question, 151 933 travailleurs migrants du Mozambique étaient enregistrés auprès du Curateur à Johannesburg, dont 80 469 employés dans les mines d'or et de charbon du Witwatersrand. L'écart entre ces chiffres résulte du fait que malgré les dispositions de la Convention un grand nombre d'Africains du Mozambique entraient en Afrique du Sud clandestinement pour y chercher un emploi. Bien que des efforts sporadiques aient été faits après 1928 pour les rapatrier en tant qu'immigrants clandestins, il fut décidé par la suite de leur permettre de travailler sous contrat dans les mines et dans les régions rurales à condition qu'ils se fassent enregistrer auprès du Curateur et remplissent les autres conditions. Le tableau suivant indique le nombre de travailleurs migrants enregistrés au 31 décembre de chaque année :

[e] E/2815/Add.5.

[f] Bureau international du Travail *Rapport de la Commission chargée d'étudier la plainte déposée par le Gouvernement ghanéen concernant l'application par le Gouvernement portugais de la Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957 (No. 105)*, Genève, 1962.

Travailleurs du Mozambique enregistrés auprès du Curateur au Transvaal

Année	*Nombre total des travailleurs enregistrés*	*Nouvelles recrues de la WNLA*	*Rengagements*	*Immigrants clandestins* [a]
1963	151 933	74 011	17 285	95 207
1962	166 144	83 867	17 632	64 645
1961	178 539	96 074	10 743	62 722
1960	173 976	89 243	21 298	63 435
1959	175 064	93 451	26 484	66 967

Source. — Mozambique, *Anuario Estatistico*, 1959-1963.

[a] Il n'est tenu compte que des immigrants clandestins connus des autorités. La moitié d'entre eux environ sont employés sous contrat en dehors des mines.

22. Du chef de ces travailleurs migrants sous contrat, le Trésor du Mozambique perçoit chaque année des taxes de passeport, taxes d'enregistrement, taxes d'émigration, etc.; il acquiert aussi des devises grâce aux envois d'argent volontaires des migrants et de la mise en réserve obligatoire d'une partie de leur salaire. On trouvera au tableau suivant le montant des taxes, droits et autres recettes officielles, et des salaires transférés ou versés aux travailleurs en Afrique du Sud :

Versements effectués du chef des travailleurs migrants enregistrés au Transvaal

(En millions d'escudos)

Année	*Taxes, droits, etc.*	*Salaires*			
		Total	*Mis en réserve*	*Envois d'argent*	*Versés en Afrique du Sud*
1963	34,6	130,6	108,4	3,3	18,9
1962	57,6	137,1	107,1	3,1	26,9
1961	56,7	130,4	101,3	3,2	25,9
1960	58,6	143,5	114,9	5,7	22,9
1959	57,2	119,3	105,7	1,6	12,0

Source. — Mozambique, *Anuário Estatístico*, 1959-1963.

D. — *Relations commerciales avec l'Afrique du Sud*

Commerce de transit

23. C'est de la deuxième partie de la Convention du Mozambique que le Mozambique tire le plus d'avantages économiques. Bien que Lourenço Marques soit pour le Transvaal le débouché le plus naturel vers la mer, il est en butte à la concurrence des ports et chemins de fer d'Afrique du Sud : néanmoins, aux termes de la deuxième partie de la Convention, un pourcentage donné du tonnage total du trafic commercial des marchandises importées par mer dans la zone dite "de concurrence"[g], à savoir le centre industriel du Transvaal, est réservé à Lourenço Marques. En 1928, ce pourcentage réservé était fixé à 50-55 p. 100, il a été ramené par la suite à 47,5 p. 100 en 1934 et à 40 p. 100 en 1964. Au cas où le tonnage du trafic commercial passant par le port de Lourenço Marques et le chemin de fer de Lourenço Marques tomberait au-dessous du minimum garanti, le Gouvernement sud-africain s'engageait à compenser les recettes ainsi perdues pour les chemins de fer sur la base d'une formule déterminée d'un commun accord. Le cas ne s'est produit que trois fois depuis 1928.

24. Il était prévu par voie de corollaire que : *a*) le Mozambique ne taxerait pas les marchandises en transit à un taux supérieur aux tarifs appliqués en Afrique du Sud; et *b*) que les droits et redevances dus dans le port de Lourenço Marques seraient perçus sous la même forme et, sauf accord contraire, à un taux ne dépassant pas les droits et redevances perçus

[g] La "zone de concurrence" représente la zone délimitée par les lignes tirées entre Pretoria Springs, Vereeniging, Klerksdorp, Velverdiend, Krugersdorp et Pretoria.

dans les ports d'Afrique du Sud. Enfin, les tarifs ferroviaires marchandises entre Lourenço Marques et la "zone de concurrence" sont légèrement inférieurs à ceux des autres ports (Durban, par exemple) et sont calculés sur la base du trajet total, les recettes étant réparties entre les deux sociétés de chemin de fer sur la base de pourcentages déterminés d'un commun accord. Un accord entre les deux administrations ferroviaires prévoit qu'elles pourront utiliser en commun le matériel roulant et le personnel.

25. Le trafic de transit d'importation à destination de la "zone de concurrence" s'est élevé à 383 000 tonnes en moyenne dans les années 1932 à 1945 et à 654 000 tonnes de 1946 à 1963, soit en moyenne 52,3 p. 100 du total des importations par mer à destination de cette zone pendant l'ensemble de la période en question. On notera toutefois que la garantie porte sur le tonnage et non pas sur la valeur. En fait, les importations se composent en majeure partie de marchandises de faible valeur pour lesquelles on souhaite compenser la lenteur du transport maritime par le bon marché du transport ferroviaire. Depuis 1934, la proportion d'importations à valeur élevée a progressivement diminué et en 1963 2,4 p. 100 seulement des marchandises classées au titre 1 du tarif (c'est-à-dire de celles qui paient les tarifs de transport les plus élevés) importées vers la "zone de concurrence" sont passées par Lourenço Marques.

26. On trouvera dans le tableau suivant le tonnage du trafic commercial des marchandises importées par mer dans la "zone de concurrence", réparti entre les principaux ports d'entrée :

Port d'entrée	*1963 (tonnes)*	*1962 (tonnes)*	*1961 (tonnes)*
Lourenço Marques	596 139	579 132	627 438
Durban	502 032	461 256	487 922
East London	60 210	60 024	65 293
Port Elizabeth	70 116	70 116	68 490
Le Cap	7 574	5 484	5 732
TOTAL	1 380 012	1 216 788	1 228 209
Pourcentage passant par Lourenço Marques	43,19	51,08	51,08

Source. — Mozambique, Direcçaõ dos Serviços dos Portos, Caminhos de Ferro e Transportes, Relatório, 1963, p. 40.

27. Depuis quelques années, les importations tombant sous le coup de la Convention du Mozambique ne constituent plus qu'une faible partie du total du trafic commercial de transit de l'Afrique du Sud passant par Lourenço Marques. C'est ainsi qu'en 1963 ces importations ne représentaient que les deux tiers du trafic d'importations et un sixième seulement du total du transit dans les deux sens.

28. Le total du commerce de transit de l'Afrique du Sud effectué via Lourenço Marques est passé de 2,8 millions de tonnes en 1955 (transit direct et transit indirect) à 3,7 millions de tonnes en 1963. Près des trois quarts de ce trafic (2,7 millions de tonnes) étaient représentés par des exportations, principalement de minéraux de base, de charbon, de maïs, de sucre, de fruits frais (agrumes), de produits métalliques semi-transformés et de produits chimiques. Les exportations de minéraux de base se sont élevées au total à 1 225 415 tonnes en 1963 [h] soit près de la moitié du tonnage des exportations; il s'agissait surtout de chrome (746 648 tonnes), de manganèse (109 945 tonnes), de vermiculite (84 745 tonnes), de minerai de fer (73 402 tonnes) et d'amiante (61 347 tonnes). Les exportations de charbon se sont élevées au total à 320 248 tonnes, celles de maïs à 219 791 tonnes [i], celles de sucre à 35 000 tonnes et celles de fruits à 30 209 tonnes (ces dernières à destination surtout de Rotterdam et de Trieste).

29. Les importations sud-africaines via Lourenço Marques se sont élevées en 1963 à 998 539 tonnes au total; il s'agissait surtout d'essence et autres produits pétroliers et de matériel de chemin de fer. On trouvera au tableau 4 des données sur le trafic de transit réparti par produits.

[h] D'après les statistiques du trafic ferroviaire.

[i] Chiffre obtenu en déduisant les importations du Mozambique du volume total du trafic ferroviaire.

30. On ne dispose pas de chiffres séparés sur les recettes des administrations ferroviaires et portuaires résultant du trafic de transit. On notera cependant que les recettes de la ligne de chemin de fer Lourenço Marques-Ressano Garcia, par laquelle passe tout le trafic de transit de l'Afrique du Sud, lequel représente 90 p. 100 du total des marchandises transportées, se sont élevées à plus de 211 millions d'escudos en 1963, non compris les recettes du port de Lourenço Marques.

Echanges commerciaux entre le Mozambique et l'Afrique du Sud

31. La troisième partie de la Convention de 1928 prévoyait que le Mozambique et l'Afrique du Sud s'accorderaient mutuellement le "traitement de la nation la plus favorisée", sous certaines réserves. C'est ainsi qu'une exception était faite à l'égard de la perception de droits de *dumping* pour protéger les industries locales contre la concurrence déloyale et aussi à l'égard : *a*) des taux minimums ou des réductions accordées par l'Afrique du Sud aux produits du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que des dominions, des colonies ou des possessions britanniques ou, en vertu d'arrangements douaniers existants ou d'arrangements de même nature, aux produits de territoires voisins sous administration britannique; et *b*) des avantages douaniers accordés par le Mozambique aux produits du Portugal et des territoires sous administration portugaise. En outre, certains produits donnés devaient être admis en franchise. Il s'agissait d'une part de produits d'Afrique du Sud importés au Mozambique (charbon, légumes, fruits, poisson et produits laitiers) et d'autre part de produits du Mozambique importés en Afrique du Sud (huiles végétales, bois sciés, sisal, coprah et fruits). Mais cette dernière disposition a été éliminée de la Convention en 1934, au lieu de quoi les deux gouvernements se sont engagés à ne pas importer de restrictions à leur commerce réciproque. L'Accord du 13 octobre 1964 n'a apporté que peu de modifications à la situation existante, prévoyant seulement certaines mesures pour encourager le commerce des bananes, du maïs, des traverses de chemin de fer et du gaz butane fabriqué au Mozambique.

32. Bien que l'Afrique du Sud vienne au second rang des partenaires commerciaux du Mozambique (après le Portugal) le volume des échanges demeure limité : moins de 12 p. 100 du commerce extérieur du Mozambique. Le tableau 1 indique que la balance commerciale est très favorable à l'Afrique du Sud, qui fournit au Mozambique certains produits essentiels, notamment à destination de la zone de Lourenço Marques, principal centre urbain et industriel du Mozambique. Il s'agit notamment de produits métallurgiques semi-transformés, conditionnement en particulier, estimés à 69 millions d'escudos en 1964, de charbon, estimé à 26 millions d'escudos, et de produits alimentaires y compris le maïs (46 millions) et des légumes frais (14 millions). Le Mozambique importe du charbon d'Afrique du Sud parce que le coût du transport du charbon des mines de Moatize, dans le district de Tété, jusqu'à Lourenço Marques est trop élevé. L'Afrique du Sud pour sa part achète au Mozambique surtout des produits pétroliers venant de la raffinerie de la SONAREP à Lourenço Marques qui a commencé de fonctionner en 1962 (90 millions d'escudos en 1964), des produits en bois, notamment des étais de mine et des traverses de chemin de fer (107 millions d'escudos), et des huiles végétales (13 millions d'escudos). Les exportations de bananes et d'agrumes du Mozambique, qu'elles soient destinées ou non à être vendues en Afrique du Sud, sont confiées en dépôt, aux fins de commercialisation, aux organismes de vente sud-africains correspondants. Il est à noter que la valeur des exportations du Mozambique vers l'Afrique augmentera sans doute, ne serait-ce que du fait de l'augmentation de la production de la raffinerie de la SONAREP, laquelle s'est engagée dans un programme d'investissements de 130 millions d'escudos qui doit porter sa capacité totale à 800 000 tonnes de brut. En juin 1965, on a signalé que la compagnie était en train de créer en Afrique du Sud un réseau de vente au détail.

33. On trouvera au tableau 2 ci-dessous des données sur la valeur des échanges de marchandises entre l'Afrique du Sud et le Mozambique.

E. — Les investissements sud-africains au Mozambique

34. On assiste depuis plusieurs années, peut-être sous l'im-

pulsion de la politique sud-africaine de rapprochement économique avec les territoires avoisinants, à un apport sensible d'investissements sud-africains au Mozambique.

35. L'accord économique conclu le 13 octobre 1964 entre le Portugal et l'Afrique du Sud[j] prévoit : *a*) que l'Afrique du Sud fournira au Portugal les renseignements économiques qui pourraient être utiles en vue de la planification dans les territoires portugais; *b*) que les autorités sud-africaines étudieront avec bienveillance les demandes d'investissements de capitaux et d'arrangements financiers; et *c*) que toutes les demandes en vue du financement par l'Afrique du Sud d'entreprises de construction de routes et d'autres entreprises intéressant particulièrement le Gouvernement portugais au Mozambique et en Angola bénéficieront d'un traitement spécial.

36. On avait déjà annoncé en 1963 que l'Anglo-American Corporation d'Afrique du Sud, par l'intermédiaire d'une filiale nouvellement formée, la Société du développement du Mozambique, au capital de 2 millions de rands, avait repris le capital-actions de la seule entreprise de pêche importante du Mozambique, le Indústrias de Peixe Nossa Senhora de Fatima (INOS). Cette entreprise, au capital de 3,4 millions d'escudos, exploitait une petite conserverie à Inhassoro et se spécialisait dans la pêche et la vente de la crevette. Les plans de l'Anglo-American prévoient le développement de la pêche commerciale à grande échelle en vue de l'exportation, mais pour l'instant la société en est encore à effectuer l'étude scientifique des ressources marines au large des côtes et n'a pas encore commencé leur mise en valeur. En mai 1966, la société a été autorisée à proroger son plan initial de création d'une usine de farine de poisson à Port Amelia, et à ramener la capacité prévue de l'usine de 30 000 tonnes à 5 000 tonnes par an.

37. En 1964, l'Anglo-American Corporation, par l'intermédiaire d'une autre filiale, a obtenu dans la vallée du bas Zambèze près de Quelimane une concession sur 100 000 hectares de terrains destinés à la production sucrière. Le projet suppose un investissement de quelque 500 millions d'escudos et sera financé en commun par l'Anglo-American Corporation et par des capitaux australiens. La moitié de la concession sera mise en valeur directement par la société, l'autre moitié étant répartie entre des colons à raison de 100 hectares chacun. L'Anglo-American Corporation s'est fixé un objectif à long terme d'un million de tonnes de sucre de canne par an. L'Anglo-American Corporation exploite également, en association avec la Tiger Oats and National Milling Co., Ltd. d'Afrique du Sud, une usine de cachou à Joao Belo dans le district de Gaza. Cette société, dont l'Anglo-American détient la majorité des actions, a été créée en août 1965 avec un capital initial de 20 millions d'escudos, qui pourra être porté à 85 millions. Cete société, dont on trouvera une description détaillée au paragraphe 130 de l'étude sur l'agriculture et les industries de transformation au Mozambique, vise à traiter 30 000 tonnes de cachou brut par an.

38. En outre, l'Anglo-American se livre actuellement à une opération de prospection de diamants en vertu d'une vaste concession accordée en 1964 autour de Pafuri, à la frontière de la Rhodésie du Sud (voir A/6000/Rev.1, chap. V, annexe I, paragraphe 284 à 290). Elle a également une participation financière dans la construction d'installations de chargement et d'emmagasinage en vue de l'exportation de sucre dans le port de Lourenço Marques, projet qui coûtera 66 millions d'escudos.

39. L'Industrial Development Corporation of South Africa, autre société sud-africaine, se livre également à des investissements au Mozambique : elle aurait prêté des capitaux à la Marracuene Agrícola Açucareira, société formée en 1963 et qui est en puissance le plus gros producteur portugais de sucre au Mozambique. Cette société dont on trouvera une description dans l'appendice III ci-dessus (paragraphes 86 à 88) envisage un investissement de 430 millions d'escudos, provenant surtout de sources portugaises et une capacité de production de 60 000 tonnes de sucre par an.

40. En novembre 1965, la South African Central Mining and Finance Corporation s'est associée à trois banques portugaises (Banco de Angola, Banco Comercial de Angola et Banco Nacional Ultramarino) pour fonder la Bank of Lisbon and South African Ltd., qui a son siège à Johannesburg et un capital initial de 2 milliards de rands. Cette banque, dont 25 p. 100 des actions sont aux mains de la General Mining and Finance Corporation, avec possibilité d'en acheter d'autres, a pour but d'encourager le resserrement des relations économiques entre l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola.

41. En outre, la presse a récemment annoncé que des capitaux sud-africains seraient disponibles pour la mise en valeur du bassin du Zambèze; ce serait là le projet de mise en valeur polyvalent le plus important du Mozambique, couvrant 34 000 kilomètres carrés et devant coûter quelque 5 milliards 350 millions d'escudos (*ibid.*, annexe II, paragraphes 293 à 295). On a également parlé d'établir, dans la région d'Angola du district de Tete, des colons sud-africains sur des terres qui seraient mises à leur disposition par les autorités mozambiquaises.

II. — Les relations économiques du Mozambique avec la Rhodésie du Sud

A. — *Généralités*

42. Il suffit d'un coup d'œil sur une carte de l'Afrique australe pour faire ressortir toute l'importance du Mozambique pour l'économie de la Rhodésie du Sud. De par sa position géographique, le Mozambique constitue un débouché naturel pour la plupart des échanges commerciaux de la Rhodésie du Sud avec les pays d'outre-mer, qu'il faudrait sans cela acheminer soit par le chemin de fer du Betchouanaland jusqu'au Cap ou à Durban, — lesquels sont l'un comme l'autre quatre fois aussi loin de Salisbury que Beira et deux fois aussi loin que Lourenço Marques —, soit par le chemin de fer de Lobito, route également très longue et qui de surcroît, passant par la Zambie, est désormais bouchée au commerce rhodésien.

43. Pour la Rhodésie du Sud, comme pour les deux autres anciens membres de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le débouché traditionnel est Beira, à 602 kilomètres seulement de Salisbury. Jusqu'en 1948-1949, date à laquelle ils furent expropriés par le Portugal, le port et le chemin de fer de Beira étaient entre les mains d'intérêts britanniques et étaient gérés par les mêmes administrateurs que les chemins de fer rhodésiens. En 1955, le Portugal a construit une voie de raccordement jusqu'à Lourenço Marques pour acheminer le commerce de transit dont le volume ne cessait de croître. En vertu d'accords spéciaux, les marchandises en transit sont exonérées des droits de douane, et les tarifs de frêt des conférences de navigation sont ajustés de façon à compenser la longueur du trajet par mer entre Beira et les ports européens.

44. Pour essentiel que soit ce commerce de transit pour la Rhodésie du Sud, on ne saurait non plus sous-estimer son importance pour le Mozambique. En 1963, les marchandises en transit en provenance de la Fédération représentaient 49 p. 100 (en volume) et 78 p. 100 (en valeur) de l'ensemble des marchandises en transit passant par les ports du Mozambique. C'est donc d'elles que provenait le gros des recettes en devises dues au commerce de transit, ou commerce invisible, lequel représentait un quart environ du total des recettes en devises du Mozambique.

45. En outre, ce commerce fournit plus de la moitié du revenu des chemins de fer et des ports du Territoire, soit 1 009 millions d'escudos en 1965, et entretient pour une large part l'activité commerciale de Beira et de Lourenço Marques. On ne dispose pas de statistiques indiquant quelle proportion de ce commerce était attribuable à la Rhodésie du Sud, mais on peut noter qu'aux termes d'une convention déjà ancienne seule une faible proportion du commerce d'outre-mer de la Rhodésie du Sud (évalué à plus de 200 millions de livres en 1965) passait par l'Afrique du Sud.

46. Outre ce commerce de transit très important, le Mozambique est traditionnellement pour la Rhodésie du Sud un partenaire commercial et une source de main-d'œuvre. Jusque vers les années 60, quelque 20 p. 100 des Africains qui travaillaient en Rhodésie du Sud venaient du Mozambique, dans certains cas sous un régime de contrat semblable à celui des travailleurs recrutés pour les mines du Transvaal. Bien que

[j] *Recueil des Traités de la République sud-africaine*, nº 8, 1964.

ce nombre ait sensiblement diminué depuis quelques années, il reste en Rhodésie du Sud plus de 100 000 travailleurs venus du Mozambique qui se trouvent surtout dans les exploitations agricoles et dans le centre industriel d'Umtali, près de la frontière du Mozambique. Le commerce direct entre les deux pays n'a jamais été très intense, et ne représentait en 1964 que 2,4 p. 100 de la valeur du commerce extérieur visible du Mozambique, mais si l'on met à part les échanges du Mozambique avec la zone escudo on constate que le cemmerce avec la Rhodésie du Sud représente près de 5 p. 100 des échanges avec les pays non portugais. Il existe d'ailleurs d'autres liens entre les deux économies: d'une part, l'oléoduc qui relie Beira à la raffinerie de Feruka, et dont le Gouvernement portugais est copropriétaire (voir ci-dessous); d'autre part, les accords en vertu desquels Umtali achète de l'électricité à la Sociedade Hidroeléctrica do Revue dont le Gouvernement portugais possède la majorité des actions. Les accords ont récemment été prorogés de 1967 à 1971 et devraient, pendant cette période de quatre ans, rapporter au Mozambique quelque 120 millions d'escudos. Enfin, en 1964, la législature de la Rhodésie du Sud a proposé que la Rhodésie du Sud participe au plan d'ensemble de mise en valeur du bassin du Zambèze, plan que le Portugal avait mis à l'étude dès 1957, qui doit coûter 5 350 millions d'escudos et dont l'exécution a commencé au mois d'avril 1966. Dans le cadre de ce projet, un grand barrage doit être construit à Cahora Bassa, et quelque 34 000 kilomètres carrés seront ouverts à la colonisation et à l'exploitation agricole (voir A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, par. 293 à 295). Ce qui intéresse surtout la Rhodésie du Sud dans ce projet, c'est la possibilité de rendre le Zambèze navigable. Mais jusqu'à présent, on n'a signalé aucun accord définitif ni même aucune négociation en vue de la participation de la Rhodésie du Sud au projet.

47. La coopération économique entre les deux territoires a été relancée par les événements politiques qui ont procédé et accompagné la déclaration unilatérale d'indépendance du régime de la Rhodésie du Sud. L'influence des facteurs politiques était déjà évidente en février 1964, date à laquelle le Portugal et la Rhodésie du Sud ont signé un accord commercial par lequel ils s'engageaient à appliquer réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée aux échanges de marchandises entre la Rhodésie du Sud, d'une part, le Mozambique et l'Angola, d'autre part, et à exonérer certaines marchandises de tout droit d'importation. Cet accord, qui visait à intensifier les échanges commerciaux entre les deux parties, a été accompagné de discussions sur la possibilité de resserrer la coopération économique entre elles. Rendant compte de ses entretiens qui ont eu lieu à Salisbury en décembre 1964 un porte-parole du Gouvernement de la Rhodésie du Sud a déclaré qu'ils avaient été cordiaux et qu'ils avaient abouti à un accord complet et permis de préparer le terrain à des négociations plus poussées. Il était envisagé de réunir une conférence où seraient examinés en détail les différents domaines d'activité où les deux pays auraient intérêt à mettre en commun leurs installations et leurs compétences techniques.

48. Depuis lors ont eu lieu un certain nombre de conférences bilatérales entre les deux gouvernements. C'est ainsi qu'en février 1965 une mission dite commerciale et technique composée de représentants portugais venus de Lisbonne, du Mozambique et de l'Angola a participé à une conférence de dix jours à Salisbury pour discuter de la coopération dans les domaines des transports, de l'utilisation des cours d'eau, de l'agriculture, de la santé animale et du tourisme. Par la suite ont eu lieu plusieurs visites officielles, dont celle du Gouverneur général du Mozambique à Salisbury en août 1965.

49. Au cours de l'année 1965 des propositions ont été faites à Salisbury tendant à créer entre le Mozambique, l'Angola, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud l'alliance économique qu'avait naguère suggérée M. Verwoerd. L'idée a d'abord été reprise par le Ministre sud-africain de l'agriculture, de l'économie et de la commercialisation qui, dans un discours prononcé à Salisbury en juin 1965, a parlé d'édifier une communauté économique durable dans le sud de l'Afrique. L'idée a ensuite été relancée par des articles de journaux et les déclarations de diverses personnalités officielles. Mais, bien qu'appuyée par la presse portugaise, elle n'a fait l'objet d'aucun commentaire officiel de la part des autorités portugaises qui se sont contentées d'exprimer au nom du Portugal le vœu sincère de maintenir les meilleures relations possibles avec ses voisins d'Afrique.

50. Après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965, des accusations ont été lancées, selon lesquelles le chemin de fer de Lourenço Marques avait servi à livrer à la Rhodésie du Sud des produits pétroliers en provenance de l'Afrique du Sud. Le Gouvernement portugais a officiellement nié ce fait, mais a déclaré nettement qu'il ne s'associerait pas aux sanctions contre la Rhodésie du Sud et ne chercherait pas à entraver les transports privés à destination ou en provenance de pays sans littoral. Il a adopté la même attitude quant aux transports de pétrole par l'oléoduc de Beira à Umtali. A plusieurs reprises le Gouvernement portugais a déclaré avoir une attitude "neutre", expliquant qu'il ne prendrait pas de mesures exceptionnelles pour aider le régime de la Rhodésie du Sud mais ne ferait rien non plus pour empêcher les rapports économiques normaux.

51. Néanmoins, le refus d'autres Etats d'entretenir des relations économiques avec le régime de la Rhodésie du Sud a sérieusement compromis le commerce de transit qui passe par les ports du Mozambique. Ceux-ci ont surtout souffert de l'interruption du commerce de transit en provenance de la Zambie, s'agissant notamment des exportations de cuivre qui en 1964 s'élevaient à 62 000 tonnes par mois en moyenne. (En juillet 1966 on a annoncé qu'un accord était intervenu en vertu duquel 12 000 tonnes par mois seraient acheminées sur Beira en passant par le Malawi, et par la suite des articles de journaux ont annoncé que la Zambie recommencerait à exporter en quantité limitée via la Rhodésie du Sud.) En juin 1966 on a pu lire dans la presse que pendant les deux mois précédents le volume des expéditions de tabac (l'article d'exportation le plus précieux de la Rhodésie du Sud) passant par Beira avait été inférieur de 80 p. 100 à la quantité normale.

52. On trouvera ci-dessous des précisions supplémentaires sur les relations économiques du Mozambique avec la Rhodésie du Sud, sur la base des données disponibles.

B. — *Relations commerciales avec la Rhodésie du Sud*

Commerce de transit

53. La Rhodésie du Sud a Beira comme principal débouché vers la mer depuis la convention de l'Afrique orientale de 1891, en vertu de laquelle le Portugal s'engageait à construire une voie de chemin de fer de la baie de Pungué à la frontière de ce qui est aujourd'hui la Rhodésie du Sud. Depuis son achèvement en 1896 jusqu'en 1948 et 1949, le chemin de fer de Beira est resté, ainsi que le Port de Beira et la ligne de raccordement de Beira Junction, la propriété de sociétés britanniques qui l'exploitaient et dont la majorité des actions appartenaient à l'ancienne South Africa Company. En 1948 le Portugal a exproprié le port et en 1949 il a acheté le chemin de fer pour une somme de 4 millions de livres.

54. Jusqu'en 1949, le chemin de fer de Beira était exploité par les mêmes administrateurs que les chemins de fer rhodésiens. Après l'expropriation, un accord a été conclu entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement portugais (convention de Beira en date du 17 juin 1950) prévoyant entre autres: i) que seraient fixés et maintenus des tarifs ferroviaires avantageant Beira par rapport aux ports d'Afrique du Sud; ii) que les marchandises importées ou exportées par ce qui était alors la Rhodésie du Sud la Rhodésie du Nord et le Nyassaland seraient exonérées de droits de transit; iii) qu'un accord d'exploitation serait conclu entre les deux lignes de chemin de fer; et iv) qu'une zone franche serait créée dans le port de Beira. Cet accord, qui demeure en vigueur jusqu'en 1970 ne faisait que maintenir la situation telle qu'elle existait quand le Port et la ligne de chemin de fer étaient aux mains d'intérêts britanniques. Les droits de transit, que la Convention de 1891 avait ramenés à 3 p. 100 *ad valorem*, avaient en fait cessé d'être perçus par le Mozambique depuis 1920.

55. En outre, les tarifs de transports maritimes entre Beira et les ports européens sont préférentiels et compensent dans une large mesure la longueur du trajet. Jusqu'en septembre 1965 le tarif nord-sud entre le Royaume-Uni et Beira était même inférieur au tarif entre le Royaume-Uni et Lobito bien que la distance fût supérieure de 3 000 miles. C'est dans une large mesure à cause de ces tarifs préférentiels que le gros du

commerce d'outre-mer de la Zambie et une partie de celui du Katanga (s'élevant à 195 803 tonnes, d'une valeur de 1,6 million d'escudos, en 1963) était réservé aux chemins de fer rhodésiens et aux chemins de fer et aux ports du Mozambique.

56. En 1955 le volume du commerce de transit passant par Beira a augmenté de telle sorte que pour éviter l'embouteillage du port une ligne de raccordement a été construite de Bannockburn en Rhodésie du Sud jusqu'à Guijá sur la ligne de chemin de fer de Lourenço Marques. En 1964 un autre embranchement a été construit en Rhodésie du Sud pour permettre d'exporter via Lourenço Marques le sucre produit dans la vallée de Hippo et dans la zone dite "triangulaire" de la Rhodésie du Sud.

57. Le tableau suivant indique le volume et la valeur du commerce de transit direct et indirect passant par le Mozambique en provenance d'une part de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, et d'autre part de l'Afrique du Sud.

Commerce de transit passant par les ports du Mozambique, en volume et en valeur

	Afrique du Sud		*Fédération de Rhodésie et du Nyassaland*	
Année	*Tonnes*	*Milliers d'escudos*	*Tonnes*	*Milliers d'escudos*
1963	3 227 025	4 557 024	3 116 189	23 491 008
1962	3 424 376	4 095 585	3 302 329	22 896 171
1961	3 240 001	3 889 347	3 042 049	23 085 711
1960	3 756 197	3 907 754	2 766 677	22 025 628
1959	3 125 887	3 917 539	2 678 363	20 312 381

58. Le tableau ci-dessus ne comprend pas le trafic de transit de la République démocratique du Congo acheminé sur Beira par le chemin de fer de Rhodésie (voir ci-dessus). Il en ressort que le commerce de la Fédération était à peu près égal en volume à celui de l'Afrique du Sud mais que sa valeur était presque quintuple. L'importance de ce fait tient à ce que les tarifs de transport sont généralement plus élevés lorsque la valeur des marchandises est plus grande. On notera qu'en 1962, dernière année pour laquelle on possède des renseignements à cet égard, sur 2,7 millions de tonnes de fret transportées par le chemin de fer de Beira, 2 millions de tonnes représentaient des marchandises à destination ou en provenance de la Fédération, et que, sur les recettes totales d'exploitation de la ligne, soit 332 millions d'escudos, 319 millions d'escudos sont imputables au transport de transit. La proportion est encore plus élevée pour la ligne du Limpopo, tronçon du chemin de fer de Lourenço Marques auquel le transport en transit a fourni, en 1962, des recettes s'élevant à 283 millions d'escudos sur un total de 293 millions d'escudos. En 1963, on a appris qu'après 8 années d'existence, les bénéfices de la ligne du Limpopo, entre Guijá et la frontière, ce qui représente une distance de 320 kilomètres, suffisaient à rembourser le coût de construction de la ligne, c'est-à-dire 800 millions d'escudos, et se soldaient en outre par un bénéfice net de 300 millions d'escudos.

59. En l'absence de données statistiques sur les années postérieures à 1963, il est difficile de dire quelle est la proportion du commerce de transit qui était imputable à la Rhodésie du Sud, pas plus qu'il est possible d'obtenir des renseignements nombreux sur la période récente. Toutefois, on rappellera qu'en 1964, le commerce extérieur de la Rhodésie du Sud était évalué à 247 millions de livres, dont 7 millions de livres représentant les exportations d'or et 84 millions de livres correspondant aux échanges avec les pays voisins. En supposant qu'un quart au maximum des marchandises expédiées outre-mer sont passées par les ports sud-africains, on peut estimer à 117 millions de livres environ, soit 9 360 millions d'escudos, la valeur des marchandises expédiées en transit par la Rhodésie du Sud à travers le Mozambique. La valeur des marchandises expédiées outre-mer par le Malawi, marchandises qui passent exclusivement par le Mozambique, était estimée à 16,9 millions de livres, soit 1,352 millions d'escudos. La part du commerce de la Zambie qui est passé par le Mozambique en 1964 est plus difficile à évoluer, mais on notera que les exportations de cuivre de la Zambie, effectuées essentiellement par le port de Beira, se sont élevées à 681 700 tonnes, d'une valeur de 148,4 millions de livres, soit 11 872 millions d'escudos.

60. On notera qu'indépendamment des marchandises expédiées outre-mer par les ports de Beira et Lourenço Marques, une bonne part des échanges entre la Rhodésie du Sud et le Malawi se sont faits par les chemins de fer de Beira et de la *Trans-Zambezia*. En 1964, ces échanges entre les deux pays, non compris les réexportations, ont atteint en valeur 7,2 millions de livres, c'est-à-dire 576 millions d'escudos.

61. Entre 1960 et 1965, le trafic-marchandises des ports de Lourenço Marques et Beira a augmenté de près de 48,8 p. 100, tandis qu'entre 1964 et 1965, le total, pour l'ensemble des ports du Mozambique, a augmenté de 18,4 p. 100, le tonnage atteignant pour le seul port de Beira le chiffre record de 511 537 tonnes en août 1965. Vu cet accroissement rapide et sans aucun doute impressionnant, qui tient en grande partie au commerce de transit, le Gouvernement portugais a consacré des sommes importantes au développement des installations portuaires et ferroviaires, y compris 140 millions d'escudos consacrés en 1965 au port de Beira (voir chap. V, par. 162). Plus d'un cinquième (1 771 millions d'escudos) des dépenses prévues par le Plan transitoire de développement pour 1965-1967 concernent le secteur des transports.

62. Comme on l'a déjà noté au paragraphe 51 ci-dessus, la proclamation unilatérale de l'indépendance par les responsables du régime sud-rhodésien, ainsi que les mesures prises par les autres pays en vertu de la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité, ont sensiblement réduit l'importance de ce commerce de transit.

L'oléoduc Beira-Umtali

63. Un des éléments importants qui ont affecté le commerce de transit a été la construction d'un oléoduc pour le transport du pétrole du port de Beira jusqu'à l'unique raffinerie de la Rhodésie du Sud, située à Feruka (Umtali). Les détails relatifs à cette opération, dont on a beaucoup parlé, sont déjà suffisamment connus, et on n'en parlera donc ici que brièvement.

64. Inauguré le 21 décembre 1964, le pipeline a 184 miles de long (environ 300 km), dont 169 miles construits en territoire mozambiquais. Il appartient à la Companhia do Pipeline Moçambique-Rodésia, société de droit portugais qui est indirectement contrôlée par la Lonrho Ltd., et dont le capital social (10 millions d'escudos) est constitué à raison de 62,5 p. 100 par des capitaux britanniques et à raison de 37,5 p. 100 par des capitaux portugais. Le pipeline, dont la construction a coûté environ 4 millions de livres, a été construit sous contrat par la société Hume Pipe Company (South Africa) Ltd., en association avec Costain and Press (Overseas Services) Ltd., et Morris-Knudson of Africa Ltd. Le principal adjudicataire a avancé la majeure partie des frais de construction, qui devaient être remboursés en six ans à partir du mois de septembre 1965. La capacité envisagée au départ pour cette installation est de 600 000 tonnes métriques de pétrole, capacité que l'on envisage de porter à 835 000 tonnes métriques d'ici 1970.

65. Aux termes du contrat (décret 44 769, du 5 décembre 1962), la société détient une concession de vingt-cinq ans qui lui confère la propriété et l'exploitation de l'oléoduc et qui est renouvelable pour deux nouvelles périodes de vingt-cinq ans, à l'expiration desquelles l'oléoduc et toutes les concessions doivent faire retour sans remboursement au Gouvernement portugais. Ce dernier peut, toutefois, moyennant préavis de douze mois et indemnisation, exproprier la société après un délai de quinze ans. La société est exonérée de tous impôts pendant les dix premières années d'exploitation et le gouvernement lui garantit qu'au cours des vingt-cinq premières années aucun oléoduc ne pourra concurrencer, entre Beira et Feruka, celui qui a été construit. Le contrat prévoit en outre que la

société indemnisera la Compagnie du chemin de fer de Beira pour les pertes encourues par elle en raison de la construction de l'oléoduc.

66. Bien que les capitaux soient en majorité britanniques, il est prévu, conformément à la loi portugaise, que sur les neuf membres du Conseil d'administration, cinq doivent être portugais, dont un officiellement désigné par le Gouvernement du Portugal. Comme suite aux mesures prises par le Royaume-Uni et d'autres Etats Membres pour interrompre les expéditions de pétrole à la Rhodésie du Sud après la proclamation unilatérale de l'indépendance par les responsables du régime illégal de ce territoire, la minorité du Conseil d'administration a demandé que l'on suspende l'exploitation; cependant, les membres portugais, qui sont comme on l'a vu en majorité, ont estimé que puisque leur gouvernement ne participait pas à l'embargo, il y avait lieu de poursuivre normalement les opérations commerciales.

67. Comme on l'a signalé par ailleurs au chapitre III, l'approvisionnement de l'oléoduc en pétrole est interrompu depuis le mois de décembre 1965. Depuis le mois de mai 1966, le Gouvernement du Royaume-Uni verse chaque mois à la société 54 000 livres, dont une partie est reversée à l'Administration du Mozambique pour l'indemnisation des pertes subies.

Commerce entre le Mozambique et la Rhodésie du Sud

68. On ne possède pas de statistiques distinctes du commerce entre le Mozambique et la Rhodésie du Sud pour les années 1954 à 1963, époque où la Rhodésie du Sud faisait partie de la Fédération de Rhodésie et Nyassaland. Comme l'indique le tableau 3, la structure des échanges entre les deux territoires a considérablement évolué depuis 1950, époque où la valeur totale des échanges n'était que de 44,4 millions d'escudos. En 1964, le chiffre était passé à 180,9 millions d'escudos et, bien que sa part ne fût encore que de 2,4 p. 100 dans l'ensemble du commerce extérieur mozambiquais, la Rhodésie du Sud venait néanmoins en deuxième position, après l'Afrique du Sud, parmi les partenaires commerciaux africains du Mozambique. Comme on peut voir, la balance commerciale était très favorable au Mozambique et les principaux produits d'exportation étaient le bois et les produits dérivés (417 705 livres), le courant électrique fourni à Umtali par la centrale hydro-électrique du Revuè (293 928 livres) et les aliments pour le bétail (240 014 livres). Parmi les importations en provenance de Rhodésie du Sud figuraient essentiellement le tabac (105 984 livres) et divers articles manufacturés.

69. L'accord commercial conclu entre la Fédération et le Portugal en 1958 était encore applicable aux échanges intervenus en 1964 entre les deux territoires. Cependant, le 24 février 1964, les autorités de la Rhodésie du Sud et du Portugal ont conclu un nouvel accord, entré en vigueur le 1er avril 1965, qui visait à développer les échanges entre ces territoires. Comme le précédent, l'accord de 1964 prévoit le "traitement de la nation la plus favorisée" avec les dérogations suivantes: i) les marchandises sud-rhodésiennes ne bénéficient pas du traitement préférentiel spécial accordé par le Mozambique aux marchandises produites dans d'autres territoires portugais, ni des dispositions prises en vertu d'accords spéciaux pour les marchandises produites en Espagne ou au Brésil; ii) les marchandises portugaises ne bénéficient pas du traitement préférentiel accordé par la Rhodésie du Sud à certains pays dans le cadre du GATT; et iii) aucune des deux parties ne bénéficie des privilèges accordés par l'autre en vertu d'accords créant une union douanière ou une zone de libre-échange. D'autre part, l'accord prévoit l'admission en franchise d'un grand nombre de marchandises, notamment le bétail, le poisson et les légumes. Toutefois, son aspect le plus important est qu'il prévoit la création d'un comité permanent de liaison pour les questions commerciales et économiques, organisme mixte qui est chargé d'étudier les moyens propres à faciliter les échanges entre, d'une part, la Rhodésie du Sud et, d'autre part, le Portugal et les territoires sous administration portugaise.

70. Il est encore trop tôt pour envisager les conséquences de cette nouvelle coopération. Bien que le volume des échanges n'ait pas augmenté en 1965, sinon au cours de certains mois, la signature de l'accord a néanmoins été suivie de nouvelles prises de contact entre les représentants des deux administrations et Salisbury a manifesté un intérêt évident pour le resserrement de la coopération. D'après de récentes nouvelles de presse, qui n'ont pas été confirmées, il y aurait eu une augmentation du volume des marchandises sud-rhodésiennes réexportées par le Mozambique, mais il s'agit là d'un fait trop récent pour qu'on puisse en trouver la confirmation ou l'infirmation dans les données statistiques officielles.

C. — *Travailleurs migrants*

71. L'apport de travailleurs migrants africains se rendant du Mozambique en Rhodésie du Sud n'est pas aussi bien organisé que dans le cas de l'Afrique du Sud, et on ne possède pas à ce sujet une documentation aussi précise, mais on sait cependant que le nombre des travailleurs en question n'a cessé d'augmenter au cours des années. De 1946 à 1958, années où les autorités rhodésiennes ont commencé à restreindre l'immigration, les travailleurs du Mozambique constituaient le groupe d'immigrants le plus important en nombre et représentaient, selon les statistiques rhodésiennes, 20 p. 100 du chiffre total de la main-d'œuvre. Selon les statistiques du Mozambique, lesquelles sont fondées sur le nombre des travailleurs migrants enregistrés auprès de la délégation qui représente à Salisbury l'Institut du travail du Mozambique, le nombre des travailleurs mozambiquais se trouvant en Rhodésie du Sud a atteint le chiffre record de 218 577 à la fin de l'année 1959 [k]. En décembre 1963, le chiffre était tombé à 119 871, soit environ 30 000 de moins que le nombre enregistré au Transvaal.

72. La majeure partie des travailleurs en question sont des migrants clandestins venus principalement des districts de Téte et de Manica e Sofala, qui légalisent leur situation en obtenant un passeport portugais et en se faisant inscrire auprès de la délégation de Salisbury après être entrés dans le pays et avoir trouvé du travail. Seule une faible partie d'entre eux (6 387 en 1963) travaillent dans les mines, la majorité s'employant dans l'agriculture, dans l'industrie et dans les services du secteur privé. Etant donné le caractère avant tout clandestin de cette immigration, les montants transférés au Mozambique pour le règlement des frais de passeport, ainsi que les montants en devises qui représentent le versement différé de sommes dues aux travailleurs, sont beaucoup moins importants que dans le cas des travailleurs sous contrat se rendant au Transvaal.

73. Jusqu'en 1961, il existait, si l'on met à part l'infiltration illégale et non organisée, deux filières organisées pour l'admission des travailleurs en Rhodésie du Sud, à savoir d'une part le recrutement sous contrat dans les centres spécialisés du Mozambique, et d'autre part un service de transport gratuit organisé par le Rhodesian Migrant Labour Service connu sous le nom d'ULERE. Dans ce dernier cas, on fournissait gratuitement aux travailleurs et à leur famille le transport, la nourriture et le logement depuis la frontière jusqu'à Wankie et à Umtali, localités où les migrants étaient enregistrés et autorisés à se rendre chez l'employeur de leur choix. Après une année d'emploi au minimum, ces travailleurs avaient droit au rapatriement gratuit. En 1956, 78 279 migrants du Mozambique et de la Zambie sont passés par les services de l'ULERE, tandis que 18 000 seulement environ ont été recrutés directement dans leurs pays d'origine.

74. Des deux filières organisées, le recrutement au Mozambique était la seule qui n'était pas considérée pratiquement comme "clandestine" par les autorités mozambiquaises. Son organisation avait fait l'objet d'accords successifs conclus par les deux administrations entre 1913 et 1961. Par ces accords [l], qui étaient appelés collectivement "Accord de Tété" et dont les termes étaient analogues à la première partie de la Convention du Mozambique, l'administration de ce dernier territoire avait autorisé sans limitation quant au type d'emploi ou à la durée de l'emploi, le recrutement de 15 000 travailleurs sous contrat dans le district de Tété. Le recrutement était effectué par les

[k] Il y a des écarts importants entre les chiffres publiés par le Southern Rhodesia Labour Bureau (Bureau de la main-d'œuvre de Rhodésie du Sud), d'une part, et par l'Institut du travail du Mozambique, d'autre part. Par exemple, pour 1951, les statistiques rhodésiennes donnent le chiffre de 101 618 migrants, alors que celui qui a été enregistré par la délégation représentant l'Institut du travail à Salisbury est de 148 935.

[l] En particulier les accords du 31 juillet 1925 et du 19 octobre 1934 (voir Rhodésie du Sud: *Government Notices* 340, de 1925 et 620, de 1934).

représentants officiels d'organismes reconnus par l'Administration dans des centres de recrutement fixes. Chaque contrat était soumis à l'approbation d'un responsable de l'Institut du travail du Mozambique. L'organisme recruteur devait payer les frais de passeport du travailleur (1 livre) et assurer son transport jusqu'au lieu de travail ainsi qu'au retour. L'Accord prévoyait l'installation à Salisbury, pour les autochtones originaires des territoires portugais, d'un curateur dont les fonctions étaient analogues à celles du curateur installé à Joannesburg. L'équivalent de la totalité de l'impôt sur les autochtones acquitté par les Africains mozambiquais se trouvant à Salisbury (1 livre par an), ainsi que de la moitié de l'impôt payé par ceux qui se trouvaient ailleurs qu'à Salisbury [m], devait être versée au curateur; ce dernier devait également servir d'intermédiaire pour les envois de fonds et pour le transfert des arriérés dus aux travailleurs.

75. A partir de 1948, le recrutement a été confié à deux organisations: la Rhodesian Native Supply Commission (Commission rhodésienne pour le recrutement des autochtones), organisme officiel créé en 1946 (loi nº 36 de 1946), et l'Agricultural Native Labour Limited (Service de la main-d'œuvre agricole autochtone), organisme analogue à la WNLA qui a été constitué officiellement en 1948.

76. En fait, très peu de travailleurs étaient recrutés selon la méthode ci-dessus, les chiffres étant en moyenne, pendant les années 50, de moins de 4 000 personnes par an pour la Commission et de moins de 400 personnes par an pour l'Agricultural Native Labour Limited. Un nombre sensiblement plus élevé de travailleurs avaient recours à l'ULERE, mais les migrants clandestins qui pénétraient en Rhodésie du Sud par leurs propres moyens étaient plus nombreux encore.

[m] L'accord de 1925 prévoyait que, si le total des droits et impôts versés au curateur était inférieur à 4 500 livres par an, la différence devait lui être versée par l'Administration sud-rhodésienne. Cette disposition a été abandonnée dans l'Accord de 1934.

77. En 1958, les autorités sud-rhodésiennes ont commencé à restreindre l'immigration de la main-d'œuvre étrangère. Le *Foreign Migratory Labour Act* (loi sur les travailleurs migrants étrangers) de 1958 a autorisé le Ministre du travail, de la protection sociale et du logement à interdire l'emploi de migrants dans les régions où il estimait que le nombre des travailleurs locaux excédait la demande. En mars 1959, Salisbury comme Bulawayo ont été ainsi interdites et, au cours des mois qui ont suivi, les dispositions de la loi ont été étendues à d'autres zones urbaines, de sorte qu'à la fin de l'année 1959, Umtali, où près de la moitié des travailleurs africains étaient originaires du Mozambique, demeurait la seule municipalité accessible aux travailleurs immigrants. Selon les renseignements dont on dispose, ces mesures ont fait baisser de 34 p. 100 le nombre des immigrants autres que les personnes originaires des autres territoires de la Fédération. En 1960, le service de transport gratuit de l'ULERE n'était plus assuré et, en 1961, l'Accord de Tete a cessé d'être appliqué, les autorités sud-rhodésiennes l'ayant dénoncé en juillet 1960. Pour décourager encore davantage l'immigration, on a adopté en 1961 une loi (*Employment Tax Act*) obligeant les employeurs à verser un impôt de 1 livre par mois pour chaque travailleur étranger. Cette loi a toutefois été abrogée un an après son entrée en vigueur.

78. Ces mesures ont eu notamment pour effet de réduire le montant des revenus que les frais de passeport et les impôts acquittés par les travailleurs migrants ou pour leur compte procuraient au Mozambique, si peu élevés que fussent ces revenus. Les recettes en question, qui étaient de 6,5 millions d'escudos en 1957, n'étaient plus en 1963 que de 269 400 escudos, correspondant uniquement aux frais de passeport.

79. En même temps, le nombre des travailleurs mozambiquais enregistrés en Rhodésie du Sud a sensiblement baissé, comme l'indique le tableau ci-dessous. On notera toutefois que cela est peut-être dû en partie au fait qu'un plus grand nombre de migrants clandestins ont été amenés à dissimuler leur origine mozambiquaise.

Travailleurs mozambiquais enregistrés en Rhodésie du Sud

Année	Nombre d'inscrits			Nouvelles inscriptions	
	Total	Mines	Autres emplois	Recrutés au Mozambique	Divers
1963	119 871	6 387	113 484	–	5 142
1962	202 863	6 873	195 990	–	12 379
1961	199 191	8 532	190 659	–	9 984
1960	193 578	1 787	191 791	402	44 404
1959	218 577	2 876	215 701	751	33 998

Source. — Mozambique, *Anuário Estatístico*, 1959-1963.

Tableau 1

MOZAMBIQUE

COMMERCE SPÉCIAL AVEC LES PAYS VOISINS (EN VALEUR ET EN POURCENTAGE)

A. — *Importations*

Année	Afrique du Sud		Rhodésie du Sud [a]		Zambie [a]		Malawi [a]		Congo (Kinshasa)	
	Valeur en milliers d'escudos	Pourcentage du total	Valeur en milliers d'escudos	Pourcentage du total	Valeur en milliers d'escudos	Pourcentage du total	Valeur en milliers d'escudos	Pourcentage du total	Valeur en milliers d'escudos	Pourcentage du total
1950	230 625	13,1	18 935	1,1	99	0	1 824	0,1	2	0
1960	439 281	12,0	...	...	...	...	...	...	–	–
1961	399 666	10,7	...	...	...	...	...	...	–	–
1962	481 241	12,3	...	...	...	...	...	...	–	–
1963	492 325	12,1	...	...	...	...	...	...	–	–
1964	571 203	12,7	77 035	1,7	309	0	24 170	0,6	–	–
1965 [b]	414 062	10,4	75 362	1,9	1 528	0	2 028	0	–	–

B. — *Exportations*

1950	222 120	18,2	25 479	2,1	29	0	12 455	1,0	1 014	0,1
1960	61 614	2,9	...	...	...	...	...	...	–	–
1961	93 772	3,7	...	...	...	...	...	...	1 145	0
1962	230 672	8,8	...	...	...	...	...	...	7 612	0,3
1963	303 961	10,5	...	...	...	...	...	...	2 598	0,1
1964	324 351	10,7	103 820	3,4	32 697	1,1	8 224	0,3	–	–
1965 [b]	281 904	11,2	78 361	3,1	14 251	0,6	11 561	0,4	1 499	0,1

Tableau 1 (suite)

C. — *Solde*

Année	*Afrique du Sud* — *Valeur en milliers d'escudos*	*Rhodésie du Sud* [a] — *Valeur en milliers d'escudos*	*Zambie* [a] — *Valeur en milliers d'escudos*	*Malawi* [a] — *Valeur en milliers d'escudos*	*Congo (Kinshasa)* — *Valeur en milliers d'escudos*
1950	−8 505	+6 544	−70	−10 631	+1 012
1960	−377 667	...	...	..	-
1961	−305 894	...	...	..	+1 145
1962	−250 569	...	...	..	+7 612
1963	−188 364	...	...	..	+2 598
1964	−246 852	+26 785	+32 388	−15 946	-
1965 [b]	−132 158	+2 999	+12 723	+9 533	+1 499

Sources. — Mozambique, *Comércio Externo* et *Boletim Mensal*.

[a] Le Malawi, la Rhodésie et la Zambie constituaient de 1954 à 1963 la Fédération de Rhodésie et Nyassaland. Au cours de la période 1960-1963, les échanges entre le Mozambique et la Fédération s'établissaient comme suit:

[b] Janvier à octobre inclusivement.

Année	*Importations* — *Valeur en milliers d'escudos*	*Importations* — *Pourcentage du total des exportations*	*Exportations* — *Valeur en milliers d'escudos*	*Exportations* — *Pourcentage du total des importations*	*Solde (en milliers d'escudos)*
1960	69 496	1,9	80 470	3,8	+10 974
1961	77 149	2,1	121 436	4,8	+44 287
1962	136 401	3,5	135 702	5,2	−699
1963	92 469	2,3	115 062	4,0	+22 593

Tableau 2

MOZAMBIQUE

COMMERCE SPÉCIAL AVEC L'AFRIQUE DU SUD CLASSÉ SELON LES PRINCIPAUX PRODUITS

(*Valeur en millions d'escudos*)

	1950	*1960*	*1961*	*1962*	*1963*	*1964*	*1965* [a]
A. — Importations							
Fer et acier [b]	6,9	64,7	64,5	87,8	94.5	69,4	48,8
Charbon	23,5	27,5	29,9	33,0	31.3	36,5	34,6
Maïs	–	–	0,1	12,7	30.2	45,9	33,0
Légumes frais	10,1	6,9	12,7	21,0	20.0	14,0	15,5
Désinfectants, insecticides, fongicides, etc.	1,3	7,9	6,8	9,6	11.3	9,8	10,1
Produits laitiers [c]	3,1	12,7	16,2	19,3	9.8	10,9	9,8
Lubrifiants	0,4	18,3	21,7	20,3	15.7	11,0	7,3
Machines et instruments agricoles	1,0	5,6	3,0	3,0	4.1	4,0	5,6
Poisson [d]	1,4	3,5	3,8	4,5	4.8	6,3	4,5
Médicaments	1,4	2,8	2,4	3,1	3.5	3,5	3,8
Textiles de coton	4,6	8,9	3,3	4,0	4.1	3,8	1,1
Pièces détachées pour véhicules [e]	5,2	8,0	3,5	8,2	8.0	4,2	3,7
Fruits	5,2	12,6	11,8	14,4	14.2	...	...
B. — Exportations							
Bananes	1,7	4,0	8,8	15,1	15.6	...	9,0
Thé	6,0	2,1	1,4	0,9	0.7	2,9	9,3
Huile de coprah	12,6	9,3	7,6	13,9	14.3	24,2	13,2
Noix de cachou décortiquées	–	5,8	4,9	5,5	5.9	7,6	10,0
Essence	–	–	–	66,7	75.6	60,1	54,6
Gas-oil et huile pour moteurs diesel	–	–	–	53,3	60.7	30,4	46,5
Bois [f]	20,9	13,7	38,5	54,9	87.4	118,1	107,5
Sisal	2,1	5,3	7,7	4,7	13.6	30,1	12,8

Sources. — Mozambique, *Comércio Externo*, 1950 et 1960-1963; *Boletim Mensal*, 1964 et 1965.

[a] Janvier à octobre inclusivement.

[b] Lingots, profilés, feuilles, fils et tubes de fer ou d'acier, et récipients divers.

[c] Lait, beurre, fromage, etc.

[d] Poisson frais ou en conserve.

[e] Pièces détachées pour automobiles, motocyclettes, bicyclettes, etc.

[f] Sciages, traverses de chemins de fer, bois pour parquets, etc.

Tableau 3

MOZAMBIQUE

COMMERCE SPÉCIAL AVEC LA RHODÉSIE DU SUD CLASSÉ SELON LES PRINCIPAUX PRODUITS

(*Valeur en milliers d'escudos*)

A. — *Importations*

Année	*Maïs*	*Charbon*	*Cuivre*	*Fer* [a]	*Tracteurs*	*Pièces détachées pour véhicules* [b]	*Engrais*
1950	–	4 416	9	124	5	41	510
1964	2 130	3 075	4 205	1 623	5 481	1 854	2 337
1965 [c]	14 245	3 168	3 830	3 731	1 867	1 326	1 088

B. — *Exportations*

Année	*Bois* [d]	*Bagasse de graines de coton*	*Essence*	*Huile de coprah*	*Bananes*	*Gas-oil et huile pour moteurs diesel*	*Huile de graines de coton*	*Huile d'arachide*
1950	2 483	–	–	–	893	–	–	113
1964	33 261	18 315	8 121	8 735	...	9 125	...	–
1965 [d]	20 174	10 022	2 421	5 143	5 095	2 006	9 805	5 610

Sources. — Mozambique, *Comércio Externo* et *Boletim Mensal.*

[a] Lingots, profilés, feuilles, fils, tubes et récipients de fer et d'acier; matériel de chemin de fer; fûts, bidons et récipients divers servant au transport des marchandises.

[b] Pièces détachées pour automobiles, motocyclettes, bicyclettes, etc.

[c] Janvier à octobre inclusivement.

[d] Sciages, traverses de chemins de fer, bois pour parquets, etc.

Tableau 4

COMMERCE DE TRANSIT EFFECTUÉ PAR L'AFRIQUE DU SUD À TRAVERS LE MOZAMBIQUE CLASSÉ SELON LES PRINCIPAUX PRODUITS [a]

Produits (poids en tonnes métriques)	*1959*	*1960*	*1961*	*1962*	*1963*
A. — *Sorties de marchandises*					
Métaux usuels	513 201	1 207 966	1 071 608	1 032 009	763 139
Charbon	488 009	413 816	440 665	592 598	448 561
Maïs	–	10	30 484	227 702	294 688
Amiante	90 490	98 049	108 165	106 398	108 793
Fruits et jus de fruits frais et en conserve	32 415	44 196	37 642	38 188	43 125
Bois et produits dérivés	12 776	12 222	8 785	25 072	67 832
Fer et acier non ouvragé et ouvragé	2 366	3 374	27 297	13 166	80 650
Produits chimiques (non organiques)	14 906	34 919	19 656	14 028	21 111
Cuivre non ouvragé	13 163	12 283	13 054	9 029	16 565
Divers	598 363	119 424	299 041	328 818	367 680
TOTAL pour les sorties					
En tonnes métriques:	1 765 689	2 026 259	2 056 397	2 387 008	2 212 144
En millions d'escudos:	1 727,2	1 816,3	1 906,5	2 173,8	2 675,7
B. — *Entrées de marchandises*					
Essence	410 837	414 432	424 377	381 603	342 890
Huiles combustibles	180 908	199 184	230 189	205 906	202 687
Pétrole brut	113 426	129 755	86 779	143 153	134 284
Bois et produits dérivés	83 187	80 685	73 992	59 004	74 099
Papier	31 828	41 299	29 605	13 801	14 229
Produits chimiques	35 852	22 596	20 090	19 948	20 314
Huiles lubrifiantes	15 922	14 822	15 826	14 402	12 929
Machines agricoles et industrielles	8 496	4 430	5 262	5 042	4 757
Divers	544 621	279 574	340 681	238 354	247 120
TOTAL pour les entrées					
En tonnes métriques:	1 425 077	1 186 777	1 226 801	1 081 213	1 053 309
En millions d'escudos:	2 409,4	2 295,7	2 164,0	2 079,7	2 028,2

Source. — Mozambique, *Comércio Externo*, 1959-1963.

[a] Sont compris dans ce tableau les échanges directs et indirects effectués en transit qui figuraient dans la documentation ayant servi de base. En raison des difficultés techniques, aucune distinction n'est faite entre les réimportations et les réexportations. Les données ne sont conformes à la Classification type pour le commerce international qu'à partir de l'année 1961.

Tableau 5

COMMERCE DE TRANSIT EFFECTUÉ PAR LA FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET NYASSALAND À TRAVERS LE MOZAMBIQUE (CLASSEMENT SELON LES PRINCIPAUX PRODUITS) [a]

Produits (poids en tonnes métriques)	*1959*	*1960*	*1961*	*1962*	*1963*
A. — *Sorties de marchandises*					
Métaux usuels	626 491	671 312	504 373	624 265	636 024
Cuivre non ouvragé	468 692	514 998	524 187	537 826	561 141
Maïs	106 976	32 078	240 898	389 887	99 829
Amiante	93 818	113 051	123 821	106 314	124 767
Fer et acier ouvragé et non ouvragé	85 407	32 872	147 302	138 126	150 852
Tabac	84 911	96 433	99 136	106 468	99 163
Coprah et graines oléagineuses	20 152	25 022	27 684	48 460	66 568
Thé	11 530	12 415	14 969	14 405	13 699
Zinc non ouvragé	11 520	4 680	6 432	17 557	14 619
Sucre	–	–	–	1 260	47 265
Cuirs et peaux	8 688	6 666	8 651	8 609	8 421
Viande en conserve	3 873	2 959	4 547	6 782	7 448
Coton égrené	2 806	4 629	3 140	2 695	4 162
Divers	135 794	147 576	190 354	214 937	156 731
TOTAL pour les sorties					
En tonnes métriques:	1 660 658	1 664 691	1 895 494	2 217 591	1 990 689
En millions d'escudos:	14 763,5	15 941,2	16 927,6	17 365,4	17 935,9
B. — *Entrées de marchandises*					
Essence	243 821	252 046	264 180	247 359	224 054
Engrais	164 903	181 709	206 098	176 704	157 689
Huiles combustibles	151 196	168 232	179 162	180 055	189 041
Pétrole brut	53 293	62 688	69 170	73 831	73 159
Bois et produits dérivés	64 059	71 483	48 900	47 185	41 344
Sucre	38 619	30 650	36 899	32 633	8 824
Papier	17 155	22 093	25 255	22 377	20 783
Huiles lubrifiantes	17 073	17 615	12 000	12 490	10 256
Divers	480 865	538 882	506 194	493 201	568 587
TOTAL pour les entrées					
En tonnes métriques:	1 230 984	1 345 398	1 347 858	1 285 835	1 293 737
En millions d'escudos:	6 135,8	6 888,5	6 907,1	6 210,1	6 140,8

Source. — Mozambique, *Comércio Externo*, 1959-1963.

[a] Sont compris dans le tableau les échanges directs et indirects effectués en transit qui figuraient dans la documentation ayant servi de base. En raison des difficultés techniques, on n'a fait aucune distinction entre les réimportations et les réexportations. Les données fournies ne sont conformes à la Classification type pour le commerce international qu'à partir de l'année 1961.

CHAPITRE VI *

ADEN

A. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1965 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA VINGTIÈME SESSION

1. Le Comité spécial a examiné la question d'Aden lors des séances qu'il a tenues en 1965. Le Sous-Comité d'Aden a soumis deux rapports au Comité spécial, l'un en avril 1965 et l'autre en septembre 1965 (A/6000/Rev.1 [1], chap. VI, appendices I et II). Après avoir examiné le premier rapport, le Comité spécial a adopté, le 17 mai 1965 (*ibid.*, chap. VI, par. 300), une résolution par laquelle, notamment, il déplorait le refus du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1963 ainsi que les recommandations du Comité spécial et notait avec une vive inquiétude que la Puissance administrante poursuivait encore des opérations militaires contre la population du territoire. Le Comité spécial réitérait ses recommandations antérieures et invitait le Royaume-Uni à convoquer immédiatement une conférence de représentants de tous les secteurs de l'opinion publique de l'ensemble du territoire, en vue de l'adoption des mesures constitutionnelles nécessaires pour l'organisation immédiate d'élections générales au suffrage universel des adultes et dans le plein respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme, élections qui seraient suivies par la création d'organes et d'un gouvernement représentatifs de l'ensemble du territoire et par l'octroi immédiat de l'indépendance; il priait le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une présence effective des Nations Unies avant et pendant ces élections. Le Comité spécial attirait également l'attention du Conseil de sécurité par la grave situation existant dans le territoire.

2. Le 16 septembre, le Comité spécial a fait siennes les conclusions contenues dans le deuxième rapport du Sous-Comité et a prié le Sous-Comité de continuer à

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.4.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour.

suivre attentivement la question d'Aden et de faire rapport au Comité en tant que de besoin.

3. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a examiné les rapports du Comité spécial sur ses travaux en 1964, (A/5800/Rev.1 [2], chap. VI) et en 1965 (A/6000/Rev.1, chap. VI) et a adopté le 5 novembre 1965 la résolution 2023 (XX) dont le dispositif était ainsi conçu :

[*L'Assemblée générale*]

"1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire d'Aden et fait siennes les conclusions et recommandations du Sous-Comité d'Aden;

"2. *Fait siennes* les résolutions adoptées par le Comité spécial les 9 avril 1964, 11 mai 1964 et 17 mai 1965;

"3. *Déplore* le refus de la Puissance administrante d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial;

"4. *Déplore en outre* les tentatives que fait la Puissance administrante en vue d'établir un régime non représentatif dans le territoire, afin de lui accorder une indépendance qui serait contraire aux résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, et fait appel à tous les Etats pour qu'ils ne reconnaissent pas une indépendance qui ne reposerait pas sur les vœux de la population du territoire, librement exprimés au moyen d'élections au suffrage universel des adultes;

"5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'affranchissement du régime colonial et reconnaît la légitimité des efforts qu'il fait pour accéder aux droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"6. *Estime* que le maintien des bases militaires dans le territoire constitue un obstacle majeur à la libération du peuple de ce territoire de la domination coloniale et compromet la paix et la sécurité de la région et qu'il est donc indispensable de supprimer immédiatement et complètement ces bases;

"7. *Note avec une vive inquiétude* que la Puissance administrante poursuit encore des opérations militaires contre le peuple du territoire;

"8. *Demande* instamment au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre immédiatement les mesures suivantes :

"*a*) Levée de l'état d'urgence;

"*b*) Abrogation de toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;

"*c*) Cessation de toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire, et en particulier des opérations militaires;

"*d*) Libération de tous les détenus politiques et réadmission dans le territoire des personnes qui ont été exilées ou y sont interdites de séjour pour activités politiques;

"9. *Réaffirme* les paragraphes 6 à 11 de sa résolution 1949 (XVIII) et invite instamment la Puissance administrante à les appliquer immédiatement;

"10. *Adresse un appel* à tous les Etats Membres afin qu'ils accordent toute l'assistance possible au peuple du territoire dans ses efforts pour accéder à la liberté et à l'indépendance;

"11. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse qui existe dans la région par suite de l'action militaire du Royaume-Uni dirigée contre le peuple du territoire;

"12. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les organisations internationales de secours de prêter toute l'aide possible aux populations qui souffrent du fait des opérations militaires effectuées dans le territoire;

"13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toute mesure qu'il jugerait opportune pour assurer l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial;

"14. *Prie* le Comité spécial d'examiner de nouveau la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

"15. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour."

B. — Renseignements sur le territoire [3]

Introduction

4. Des renseignements sur le territoire figurent déjà dans les précédents rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/5800/Rev.1 et A/6000/Rev.1). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur l'évolution récente dans les domaines politique et constitutionnel et sur la situation économique, sociale et de l'enseignement.

Evolution politique et constitutionnelle

Suspension de la Constitution d'Aden

5. Le 25 septembre 1965, le Gouvernement du Royaume-Uni a adopté un ordre en conseil [4] en vertu duquel il a suspendu l'application des dispositions de la Constitution d'Aden relatives au Conseil des ministres et au Conseil législatif. L'ordre en conseil habilitait le Haut Commissaire du Royaume-Uni à légiférer pour Aden et prévoyait la création d'un conseil consultatif nommé par celui-ci. Cependant il ne modifiait pas la Constitution de la Fédération de l'Arabie du Sud ni celle des autres Etats de l'Arabie du Sud.

6. L'ordre en conseil a eu pour conséquence de mettre fin aux fonctions du gouvernement dont le chef était M. A. Q. Mackawee. Lorsqu'il a expliqué les raisons de sa décision, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué qu'elle avait été nécessitée par l'aggravation rapide de la situation à Aden en ce qui concerne la sécurité. Dans une déclaration publiée par le Haut Commissaire du Royaume-Uni à Aden, on a souligné que si le Haut Commissaire détenait le pouvoir en dernier ressort, ce pouvoir avait été exercé par l'intermédiaire du Conseil des ministres et avec son avis; le Haut Commissaire était tenu d'accepter ces avis dans la plupart des cas. Or Aden demeurait une colonie britannique et si le Gouvernement britannique jugeait que les ministres ne s'acquittaient pas de façon satis-

[2] *Ibid., dix-neuvième session, Annexes,* annexe nº 8 (première partie).

[3] Les renseignements donnés dans la présente section proviennent d'anciens rapports publiés et de renseignements pour l'année 1964 communiqués le 31 août 1965 au Secrétaire général par le Royaume-Uni conformément à l'Article 73, *e*, de la Charte.

[4] *The Aden (Temporary Provisions) Order,* 1965.

faisante des responsabilités qui leur étaient confiées il conservait le pouvoir de les relever de leurs fonctions. Le Haut Commissaire a accusé les ministres d'Aden de se livrer à une campagne d'obstruction, allant jusqu'à souscrire ouvertement, au Conseil législatif, aux actes de terrorisme en tant qu'instrument politique. Il a ajouté que le Gouvernement d'Aden "avait déclaré que les roquettes de bazooka, les bombes et les balles de l'assassin étaient de bons moyens de régler la situation constitutionnelle future de l'Arabie du Sud".

7. A la vingtième session de l'Assemblée générale, M. Mackawee a dit à la Quatrième Commission que ses ministres et lui-même s'étaient heurtés aux obstacles que leur avait dressés le Haut Commissaire du Royaume-Uni dès leur entrée en fonction. La déclaration du Haut Commissaire selon laquelle les ministres étaient responsables des perturbations de plus en plus graves de l'ordre public à Aden risquait d'induire en erreur puisque c'était au Haut Commissaire qu'il incombait d'assurer la sécurité et que la police et les forces armées se trouvaient placées sous son autorité. Les nouvelles mesures d'exception prises par le Haut Commissaire en juin 1965 n'avaient fait qu'aggraver la situation.

8. Une grève générale a été organisée par l'Aden Trades Union Congress le 2 octobre 1965 pour protester contre la suspension de la Constitution d'Aden. Les 2 et 3 octobre ont éclaté des émeutes qui ont été particulièrement violentes dans le district du Crater à Aden. On a décrété le couvre-feu et les troupes britanniques ont été appelées pour aider à rétablir l'ordre. Plus de 760 personnes auraient été arrêtées et quelque 300 Yéménites expulsés pendant les émeutes. Parmi les personnes arrêtées se trouvaient M. Muhammad Saleh Aulaqi, secrétaire général du Aden Trades Union Congress, et sept autres dirigeants syndicaux.

Propositions constitutionnelles concernant l'Arabie du Sud

9. En septembre 1965, le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud a demandé à deux experts constitutionnels britanniques, sir Ralph Hone et sir Gawain Bell, "d'examiner et de recommander des amendements appropriés à la Constitution fédérale, en tenant compte du fait que la constitution amendée doit :

"A. Convenir pour l'ensemble de l'Arabie du Sud;

"B. A la suite des consultations menées avec les représentants de tous les principaux intérêts en Arabie du Sud, se révéler acceptable, dans la mesure du possible, pour les représentants de ces intérêts et satisfaire leurs aspirations;

"C. Partir du principe que le Royaume-Uni n'exerce plus sa souveraineté sur Aden".

10. Le rapport des experts constitutionnels a été soumis au Président du Conseil suprême de la Fédération le 28 janvier 1966 [5].

11. Dans une note datée du 25 février 1966 (A/6274) destinée au Secrétaire général, le représentant permanent du Royaume-Uni a transmis, au nom du Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud, le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par M. Mohamed Farid, ministre des affaires étrangères du Gouvernement de l'Arabie du Sud, ainsi qu'une déclaration du Conseil suprême de la Fédération au sujet du rapport des experts constitutionnels. Dans sa déclaration, le Gouvernement fédéral a signalé qu'il avait accepté que le rapport soit publié immédiatement en Arabie du Sud afin que tous les intéressés puissent en prendre connaissance. Il a souligné que les modifications proposées dans le rapport étaient de simples suggestions et a réservé son jugement jusqu'à ce que le rapport ait été examiné quant au fond.

12. Le représentant du Royaume-Uni a également demandé, au nom du Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud, que le rapport des experts constitutionnels soit distribué à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, ce qui a été fait le 9 mars 1966.

Modifications apportées au Gouvernement fédéral

13. La composition du Conseil suprême de la Fédération aurait été élargie le 14 février 1966. Deux nouveaux ministres d'Aden ont été nommés au Conseil, portant ainsi le nombre de ses membres de 10 à 12. Les nouveaux ministres sont M. Abdul-Rahman Girgrah, qui s'est vu confier le portefeuille de l'orientation nationale et de l'information, et M. Husain Ali Bayoomi, qui est devenu Ministre de l'aviation civile. Les deux ministres sont respectivement Président et Secrétaire général du United National Party.

14. On signale également que le Haut Commissaire du Royaume-Uni a nommé au Conseil fédéral (législature) cinq nouveaux membres représentants Aden, y compris les deux ministres mentionnés plus haut. Depuis la démission, en juillet 1965, des membres représentant Aden au Conseil fédéral, leurs sièges n'avaient pas été pourvus. Aux termes de la Constitution actuelle, Aden a droit à 24 sièges au Conseil fédéral.

Organisations nationalistes

15. Le 14 janvier 1966, les dirigeants du National Front for the Liberation of Occupied South Yemen et de l'Organization for the Liberation of the Occupied South (OLOS), M. Aly al-Salamy et M. Abdullah al-Asnag, ont publié chacun un communiqué annonçant que leurs deux organisations avaient décidé de se fusionner en "une organisation révolutionnaire nationale intitulée Front for the Liberation of Occupied South Yemen" (FLOSY). La nouvelle organisation a indiqué qu'elle appuyait les mesures préconisées dans la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale, dans laquelle elle voyait "le seul moyen de mettre fin aux accrochages sanglants entre la population et les autorités impérialistes britanniques", et a promis solennellement de poursuivre la lutte contre le colonialisme britannique jusqu'à la victoire. Une déclaration publiée par le secrétaire général adjoint de la Ligue arabe a fait observer que la fusion avait été opérée à la suite d'un appel lancé par les rois et les chefs d'Etat et de gouvernement des pays arabes pour grouper toutes les forces nationales du Sud en une organisation efficace.

16. Le secrétaire général du FLOSY, M. A. Q. Mackawee, a annoncé le 4 mars que l'on créerait un conseil révolutionnaire composé de 20 membres dont 8 seraient des "représentants des fronts de combat". En outre, un conseil national représentant les combattants de la liberté et les secteurs civils dans toutes les régions du Sud serait constitué en deux mois. On avait créé un Comité du Conseil révolutionnaire chargé d'élaborer un manifeste d'action nationale.

17. Dans un mémoire adressé le 16 mars 1966 à la Conférence des chefs de gouvernement arabes, le Front for the Liberation of Occupied South Yemen (FLOSY) a déclaré que les propositions constitutionnelles établies par les deux experts britanniques renforceraient, si elles

[5] Fédération de l'Arabie du Sud: *Constitutional Proposals for South Arabia*, 1966.

étaient appliquées, la domination impérialiste sur le Sud "après avoir masqué par l'octroi de l'indépendance les conditions lamentables qui existent dans la région". Le mémoire poursuivait : "Le FLOSY combattra l'octroi à la région de toute forme d'indépendance qui ne comporte pas le transfert des pouvoirs directement au peuple du Sud et l'application de toutes les mesures mentionnées dans la résolution adoptée en novembre dernier par les Nations Unies".

18. Le Conseil révolutionnaire du FLOSY a été formé en mars 1966 et a tenu sa première réunion à son siège, à Taiz, au Yémen, le 16 avril 1966. Le Conseil révolutionnaire a décidé de constituer quatre comités : le premier serait chargé d'établir un plan d'action, le deuxième d'élaborer un manifeste, le troisième de préparer l'élection d'un conseil national, et le quatrième de s'occuper des questions militaires. M. A. Q. Mackawee a déclaré que le Front voulait un gouvernement qui couvre tout le Sud, avec ses protectorats oriental et occidental et ses villes, et souhaitait que les zones dispersées du Sud soient transformées en grandes provinces. Cela ferait échec au plan impérialiste de division du Sud. La Constitution devrait être élaborée par un conseil élu qui représente la population et non par le Colonial Office britannique.

19. Il a été indiqué qu'une nouvelle organisation s'est formée au début du mois d'avril 1966, à la suite d'une conférence tenue à Asmara, en Ethiopie, entre les chefs de la South Arabian League, un certain nombre d'hommes politiques indépendants et plusieurs membres de l'ancienne Organization for the Liberation of the Occupied South (OLOS). Ce groupe portait le nom de Command of Nationalist Forces in South Arabia (CONFISA). Il a critiqué la politique du FLOSY et l'a qualifiée d'"hypocrite et ne représentant pas le vœu de la population". Les buts de la nouvelle organisation ont été définis comme : l'unification de l'Arabie du Sud, l'indépendance, le transfert des pouvoirs au peuple, la reconnaissance et la protection des droits de l'homme, un système judiciaire indépendant et des élections générales sous contrôle neutre. Il a demandé que des entretiens directs aient lieu entre le Royaume-Uni et des représentants de l'Arabie du Sud. Il a également invité toutes les forces nationalistes à élaborer une constitution qui tienne compte des vœux du peuple et a déclaré que seule une assemblée constituante élue avant l'indépendance avait le droit de ratifier une constitution.

20. Le FLOSY a exclu deux de ses membres, M. Ahmed A. Al-Fadhli et M. Jaabal bin Hussein al Audhali, qui avaient eu des entretiens à Beyrouth avec des ministres du Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud. Les deux anciens membres sont respectivement le frère du Ministre de la justice et celui du Ministre de l'intérieur. Le Président de la South Arabian League, M. Muhammed Ali Al-Gifri et d'autres chefs du CONFISA se sont également entretenus avec les ministres de la Fédération à Beyrouth le 3 avril 1966. La délégation ministérielle était composée du sultan Saleh bin Husain al-Audhali, ministre de la sécurité intérieure, du sultan Nasser bin Abdullah al-Fadhli, ministre de la justice, de M. Abdul-Rahman Girgrah, ministre de l'orientation nationale et de l'information, et de M. Ahmed Abdul-Illah al-Darwish, ministre du commerce. Dans une déclaration qui a suivi la rencontre, les ministres ont dit qu'ils s'étaient entretenus avec leurs interlocuteurs "dans un climat de compréhension et de conscience de la nature véritable de la phase que traverse actuellement l'Arabie du Sud".

Incidents à Aden et opérations militaires

21. La presse a continué à publier des nouvelles sur les incidents et les troubles qui s'étaient produits à Aden. Le 1er septembre 1965, sir Arthur Charles, speaker du Conseil législatif d'Aden, a été assassiné. Le 11 janvier 1966, un conseiller politique adjoint du Haut Commissariat britannique, M. Husain Al-Wasir, a été tué d'un coup de feu. Le 17 janvier, un autre fonctionnaire de l'administration britannique, M. Robin H. Thorne, a été blessé lorsqu'un paquet qu'il avait reçu par la poste a explosé dans ses mains. On a signalé en février et en mars plusieurs explosions de grenades et divers échanges de coups de feu. Un grand nombre de personnes auraient été arrêtées pour être interrogées par les services de sécurité. Diverses organisations, ainsi que d'anciens ministres du Gouvernement d'Aden, le Congrès des étudiants et l'Association de la fonction publique de l'Arabie du Sud (voir A/AC.109/PET. 443 à 445) ont protesté énergiquement contre ces arrestations. Le couvre-feu a été imposé dans certains quartiers d'Aden le 21 mars, après qu'un fonctionnaire britannique a été tué et un soldat britannique blessé à coups de feu. Le couvre-feu a été levé trois jours plus tard.

22. On rapporte en outre que des manifestations et des grèves se sont produites, surtout en décembre et en janvier; elles auraient été organisées principalement par des travailleurs employés dans des compagnies pétrolières et des installations militaires. L'une des grèves avait pour but de protester contre le renvoi, par une compagnie pétrolière, de 85 travailleurs par suite de la réduction de ses activités. Le 27 février, une grève générale a été organisée à Aden pour protester contre l'assassinat du Président de l'Aden Trades Union Congress, M. Ali H. al-Qadhi. Une récompense de 1 000 livres a été offerte à plusieurs reprises par la police d'Aden à quiconque donnerait des renseignements permettant d'arrêter le ou les responsables de l'assassinat. Des étudiants se sont livrés à des manifestations antibritanniques entre le 26 février et le 6 mars; un grand nombre de manifestants auraient été arrêtés.

23. Le 14 avril un mot d'ordre de grève générale d'une journée a été lancé par le Trades Union Congress en protestation contre "l'entrée de soldats britanniques dans une mosquée dans la banlieue d'Aden, la violation de la dignité humaine, les tortures infligées aux prisonniers, et la fermeture d'écoles à Aden". Le Haut Commissaire britannique a promis que l'incident ferait l'objet d'une enquête et a déclaré que les forces de sécurité britanniques avaient reçu l'ordre strict de montrer le plus grand respect pour les lieux saints et les coutumes islamiques.

24. Depuis juin 1965, de nouvelles mesures d'exception ont été prises par le Haut Commissaire du Royaume-Uni à Aden; il s'agit notamment de fouilles et de contrôles opérés sur les routes, du clôturage de zones et de voies d'accès sur le pourtour des quartiers où résident les familles des militaires britanniques et de la fourniture d'armes de petit calibre aux fonctionnaires dans les cas où le Commissaire de police le juge indiqué. Les postes de garde ont été renforcés en certains points clefs, auprès des immeubles abritant des bureaux de l'administration et de certains casernements des troupes britanniques.

25. Le Front for the Liberation of Occupied South Yemen a continué à publier des communiqués sur les opérations militaires menées dans le territoire. Les opérations auraient lieu notamment dans les régions

suivantes : Radfan occidental, Yafei, Fadhli, Beihan, Lahej, Subbaihah, Dhala-Shu'aib, Haushabi oriental et Audhali. Des attaques armées auraient été effectuées contre des camps militaires, des convois armés et des patrouilles britanniques; on a signalé en outre des explosions de mines et divers autres actes de sabotage.

Retour des exilés

26. Le 1er mars 1966, le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud a recommandé au Haut Commissaire du Royaume-Uni de réadmettre dans le territoire les personnes exilées ou interdites de séjour pour des raisons politiques. Le Haut Commissaire du Royaume-Uni a déjà abrogé l'ordre interdisant le retour à Aden de certains dirigeants politiques, dont des chefs de la South Arabian League et trois sultans déposés.

Autres événements

27. Le 22 février 1966, le Gouvernement britannique a annoncé dans son Livre blanc sur la revision générale de la politique de défense du Royaume-Uni que les troupes britanniques seraient retirées de la base d'Aden lorsque l'Arabie du Sud deviendrait indépendante, en 1968 au plus tard.

28. D'après les nouvelles parues dans la presse, le Sous-Secrétaire d'Etat britannique aux colonies avait fait part de la décision tendant à évacuer la base d'Aden au Gouvernement fédéral de l'Arabie du Sud lors d'un séjour qu'il avait effectué dans le territoire avant la publication du Livre blanc. Des ministres du Gouvernement fédéral auraient manifesté leur inquiétude devant la décision du Gouvernement du Royaume-Uni visant à mettre fin aux obligations contractuelles assumées envers la Fédération au moment même où la base serait évacuée et où les troupes britanniques quitteraient le pays. Une mission devait être envoyée à Londres pour demander l'aide du Royaume-Uni en vue de renforcer les forces armées de la Fédération. Le Sous-Secrétaire d'Etat aurait informé le Gouvernement fédéral que le Royaume-Uni était prêt à continuer de fournir une aide économique à l'Arabie du Sud après l'indépendance (voir plus loin par. 48).

Situation économique

Agriculture

29. Les terres ayant été mieux arrosées en 1964, la superficie totale plantée de coton est passée de 51 000 acres à 68 000 acres. La production totale de coton brut a été estimée à 42 000 balles, contre 37 700 balles en 1963. La production de graines de coton s'est élevée à 16 000 tonnes, contre 11 000 tonnes l'année précédente. La valeur totale des ventes de fruits et de légumes a atteint près de 755 000 livres, soit environ 255 000 livres de plus qu'en 1963.

30. Les dépenses publiques pour l'agriculture, l'irrigation et les services vétérinaires dans la Fédération de l'Arabie du Sud se sont élevées à environ 215 800 livres. On a signalé l'exécution de nouveaux projets d'irrigation à Ahwar, à Nisab et à Beihan et des travaux d'amélioration de réseaux d'irrigation à Abyan et à Lahej. Les fonds de crédit agricole fournis à l'Agricultural Loans Board ont augmenté de 120 000 livres, passant à 165 000 livres.

Commerce

31. La valeur des marchandises importées par le port d'Aden est passée, en 1963, de 86 113 692 livres à 96 980 000 livres et celle des exportations et des réexportations de 68 770 480 livres à 69 660 000 livres. La valeur du commerce d'entreposage de peaux de cuirs, de tabac, de gommes, de céréales, de café, de textiles et de coton s'est élevée à 15 758 464 livres, contre 16 530 000 livres en 1962. En 1964, le pétrole est entré pour plus de 40 p. 100 de la valeur des importations, et les produits pétroliers, y compris les produits de soute, pour plus de 75 p. 100 de celle des exportations. La valeur totale du commerce d'Aden s'est accrue de plus de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Finances publiques

32. Le 1er avril 1965, une nouvelle monnaie, le dinar, a été introduite dans la Fédération de l'Arabie du Sud. Le dinar équivaut à une livre sterling et est divisé en mille *fils*. La nouvelle monnaie, qui est convertissable en livres sterling à un taux fixe, est émise par la South Arabian Currency Authority. Selon la Federal Currency Law de 1964, la South Arabian Currency Authority est tenue de maintenir une réserve d'avoirs extérieurs en or ou en livres sterling d'un montant équivalant à au moins 75 p. 100 de la valeur des billets de banque et des pièces de monnaie mis en circulation par l'Authority et d'autres crédits à vue; la réserve minimum ne peut être réduite qu'avec l'approbation du Conseil suprême de la Fédération sur la recommandation unanime des membres du Authority Board. Au début, pendant quelque temps, tant le shilling d'Afrique orientale que le nouveau dinar de l'Arabie du Sud auront cours dans la Fédération. Le dinar sera également utilisé dans les Etats de Qu'aiti et de Kathiri du Protectorat oriental d'Aden, qui sera représenté au Currency Board, ainsi que dans les îles Kamaran et Perim.

33. Les recettes provenant des droits de douane et de régie se sont élevées, en 1964, à près de 2 millions de livres. Elles ont été grossies par des recettes d'un impôt sur le revenu payé par les ministres et fonctionnaires fédéraux, de patentes et d'amendes, de contributions d'Etats membres et de subventions du Royaume-Uni. Du 1er avril 1964 à la fin de février 1965, les recettes fédérales ont été de 9 041 988 livres, dont une subvention de 5 499 000 livres du Royaume-Uni, 71 057 livres d'impôts directs et 2 017 945 livres d'impôts indirects. Les dépenses se sont élevées, pour la même période, à 7 305 364 livres, dont 1 604 967 livres au titre de l'armée fédérale, 1 172 471 livres au titre de la garde fédérale, 962 802 livres au titre de l'enseignement rural et urbain et 847 948 livres au titre de la santé.

34. Les recettes de l'Etat d'Aden pour la période allant du 1er avril 1964 au 28 février 1965 se sont élevées à 3 355 966 livres, dont 1 714 443 livres provenant d'impôts directs. Les dépenses pour la même période ont été de 3 315 496 livres, dont 750 000 livres au titre du Plan de développement (voir le par. 43 ci-après).

35. Les recettes et les dépenses d'autres Etats de la Fédération pour l'exercice 1964-1965, y compris les subventions du Royaume-Uni, sont indiquées dans le tableau suivant :

36. En dehors des Etats de la Fédération, on possède les statistiques budgétaires du Qu'aiti et du Kathiri. Les recettes du Qu'aiti ont été estimées, pour l'exercice 1964-1965, à 869 213 livres, dont 455 700 livres provenant de droits de douane. Les dépenses pour la même année ont été estimées à 854 235 livres, dont 177 306 livres pour l'enseignement, 129 229 livres pour l'armée, 108 982 livres pour la police, 62 112 livres pour la santé publique et 58 741 livres pour les travaux publics.

Etat [a]	*Recettes totales*	*Allocations et subventions du Royaume-Uni (en livres sterling)*	*Dépenses*
Emirat de Beihan	84 109	76 500	47 734
Sheikhat du Haut Aulaqi	83 725	76 400	49 156
Sultanat d'Audhali	128 951	75 900	96 836
Emirat de Dhala	102 616	76 000	61 160
Sultanat du Bas Yafai	135 610	72 000	111 493
Sultanat de Fadhli	242 577	72 000	225 699
Sultanat d'Abdali	314 260	72 000	...
Sheikhat d'Aqrabi	15 235	4 000	12 047
Sultanat du Bas Aulaqi	114 425	62 200	49 265
Etat de Dathina	104 476	75 800	54 446
Sultanat de Wahidi	120 253	73 164	76 685
Sheikhat de Shaibi	33 455	26 000	43 885

[a] Ne figurent pas dans ce tableau le sultanat de Haushabi et les trois Etats qui se sont joints à la Fédération en 1965, à savoir: Alawi, Muflahi et Haut Aulaqi.

37. Les recettes du Kathiri ont été estimées, pour l'exercice 1964-1965, à 76 962 livres, dont 37 800 livres provenant des droits de douane et 15 964 livres de subventions et de prêts du Royaume-Uni. Les dépenses ont été estimées, pour la même année, à 72 548 livres, dont 13 164 livres pour la police, 9 900 livres pour l'enseignement et 8 566 livres pour la santé publique.

Plans de développement

38. Dans le cadre du plan de développement actuel (1963-1966), le Gouvernement fédéral envisage de dépenser 9,75 millions de livres sterling au titre du développement économique.

39. Le tableau suivant donne un aperçu des prévisions budgétaires du plan:

	Dépenses renouvelables		*Dépenses d'équipement*
	(En livres sterling)		
a) *Développement économique*			
Agriculture et pêche	266 383		813 608
Commerce et industrie	–		41 470
b) *Développement social*			
Enseignement	584 516		502 560
Santé publique	195 630		245 000
Orientation nationale et information	34 823		60 250
c) *Infrastructure*			
Aviation civile et transports maritimes	17 500		450 000
Intérieur	271 045		5 668 135
Postes et télécommunications	13 000		300 000
Total	1 382 897		8 081 023
Réserve		286 080	
TOTAL GÉNÉRAL		9 750 000	

40. Au 31 mars 1965, les crédits alloués au plan au titre des Colonial Development and Welfare Funds s'élevaient à 3 670 000 livres sterling, sous forme d'engagements approuvés ou projetés répartis comme suit:

	Dépenses renouvelables	*Dépenses d'équipement*
	(En milliers de livres sterling)	
a) *Développement économique*		
Agriculture et irrigation	128	521
Pêche	45	91
Coopératives et commercialisation	55	44
	228	656
b) *Développement social*		
Enseignement	620	557
Santé	300	223
Information	7	1
	927	781
c) *Infrastructure*		
Routes	15	641
Travaux publics	121	255
Aviation civile	–	14
	136	910
Administration	32	—
TOTAL	1 323	2 347

41. Près d'un million de livres avaient été dépensées sur ce montant au 31 mars 1965.

42. Certains Etats membres de la Fédération ont chacun son propre plan de développement. Des allocations d'une valeur totale de 1,5 million de livres ont été accordées à des Etats membres de la Fédération au titre des Colonial Development and Welfare Funds pour la période 1963-1966.

43. L'exécution du programme de développement d'Aden, commencée en 1960, s'est terminée en 1965, absorbant des capitaux d'un montant total de près de 6 millions de livres. Un nouveau plan quinquennal (1965-1970) a été élaboré et l'on en trouvera les grandes lignes dans le tableau suivant :

	Milliers de livres sterling
Développement industriel et économique	1 100
Enseignement	1 640
Santé	695
Protection sociale	135
Développement au niveau de la municipalité, du *township* ou du village	588
Stade sportif	150
Routes, terrains et construction d'habitations	2 655
Nouvel aéroport (et aérogare)	700
Services d'utilité publique	4 690
Bâtiments administratifs	475
	12 828

44. Dans le Protectorat oriental, les allocations accordées au titre du développement, en 1964-1965, étaient réparties comme suit : enseignement (47,2 p. 100), santé (14 p. 100), agriculture (13 p. 100) routes (7,2 p. 100), pêcheries (6,5 p. 100), coopératives et commercialisation (5,2 p. 100) et adduction d'eau (5,2 p. 100).

45. Dans le Qu'aiti, les fonds d'Etat consacrés au développement se sont élevés à 100 000 livres en 1964-1965 et se sont répartis comme suit : 39 p. 100 pour l'adduction d'eau, 23,9 p. 100 pour l'enseignement, 15,3 p. 100 pour la santé, 13,3 p. 100 pour les routes, 5 p. 100 pour la production d'électricité et 3,5 p. 100 pour les pêcheries. A la fin de mars 1965, le Fonds de développement du Qu'aiti accusait un solde non utilisé de 193 046 livres. L'Etat de Qu'aiti a spécialement réservé à l'aménagement des installations portuaires et du littoral un fonds (Qu'aiti State Special Funds for Harbour Development and Coastal Works) d'un montant total de 300 000 livres pendant l'exercice 1964-1965. Les dépenses faites la même année au titre de ce fonds ont été de 50 000 livres.

46. Dans le Qu'aiti, certains projets sont financés conjointement par le Royaume-Uni et des sources locales. Le Kathiri ne dispose pas de ressources locales pour le développement.

47. Dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement (au titre du Programme élargi), le territoire recevra en 1965-1966 des services consultatifs d'une valeur de 20 500 livres sterling. L'année précédente, le FISE avait fourni pour l'enseignement une assistance d'une valeur totale d'environ 22 400 livres sterling et pour les fournitures médicales et les indemnités de subsistance, 24 000 livres sterling. Le Fonds spécial des Nations Unies a approuvé un projet d'études d'une durée de quatre ans sur les ressources potentielles des pêcheries du territoire; ce projet, qui devait être entrepris en 1965, coûtera 250 000 livres.

48. Dans une déclaration publiée à Londres à la suite de pourparlers avec les ministres de la Fédération, le Sous-Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth a donné l'assurance que l'aide du Royaume-Uni au territoire ne cessera pas avec son accession à l'indépendance. La forme et l'envergure de cette aide pourraient être décidées plus tard, aux approches de cette date.

Situation sociale

49. La main-d'œuvre totale de l'Etat d'Aden était estimée, en décembre 1964, à 80 404 travailleurs, répartis comme suit :

Port	7 550
Bâtiment et construction	12 629
Entreprises industrielles	13 296
Commerce de détail et de gros	10 694
Police et autres services officiels	17 860
Personnel domestique	17 000
Divers	1 375
	80 404

50. Le Bureau de l'emploi du Ministère du travail a placé 4 616 travailleurs en 1964. A la fin de la même année, il y avait 3 668 chômeurs enregistrés, soit approximativement le même chiffre qu'en 1963. Il y avait 18 syndicats ouvriers et quatre associations d'employeurs groupant respectivement 21 869 et 29 membres.

51. En septembre 1963, un Aden Joint Advisory Council a été créé pour fournir au gouvernement des conseils sur la politique de la main-d'œuvre, la législation du travail et toute autre question d'intérêt commun. Le mouvement syndical est représenté au Council, qui a recommandé tant aux employeurs qu'aux syndicats ouvriers d'approuver et d'appliquer un National Industrial Relations Code, qui définirait, entre autres, les responsabilités des directeurs d'entreprise et des syndicats ouvriers en ce qui concerne les relations entre employeurs et employés et les méthodes de règlement des différends.

Santé publique

52. Aucun changement n'a été signalé dans le domaine de la santé publique.

Situation de l'enseignement

53. En 1964, la Fédération comptait, pour l'enseignement primaire, 152 écoles publiques (22 181 élèves), 12 écoles subventionnées par le gouvernement et 5 écoles privées (4 732 élèves). L'enseignement intermédiaire était donné dans 20 écoles publiques (5 555 élèves), 10 écoles subventionnées par le gouvernement et 5 écoles privées (2 709 élèves). Pour l'enseignement secondaire, il y avait 6 écoles publiques (1 617 élèves), 8 écoles subventionnées et 8 écoles non subventionnées (975 élèves).

54. Les dépenses fédérales au titre de l'enseignement en 1964-1965 étaient estimées à 1 297 991 livres sterling pour les dépenses renouvelables et 37 872 livres sterling pour les dépenses d'équipement. Environ 13 p. 100 de toutes les dépenses d'enseignement étaient financés par le Gouvernement britannique. En raison du manque d'argent, il a fallu retarder l'exécution de deux plans de développement de l'enseignement élaborés par le Ministère fédéral de l'éducation pour l'Etat d'Aden (1963-1969) et pour les Etats ruraux (1963-1966). Il y a cependant eu des progrès en ce qui concerne des constructions financées au titre de plans de développement antérieurs.

55. Le Ministère de l'éducation vise à admettre dans des écoles intermédiaires 50 p. 100 des élèves qui ont terminé l'école primaire; mais seulement quelque 25 p. 100 de ceux qui ont terminé l'enseignement intermédiaire sont admis dans des écoles secondaires. Dans

l'Etat d'Aden, les écoles secondaires reçoivent environ 60 p. 100 des garçons et 20 p. 100 des filles.

56. En 1964, 70 étudiants ont reçu des bourses pour faire leurs études à l'étranger. Sur ce chiffre, 52 devaient étudier au Royaume-Uni.

57. En 1964-1965, environ 15 935 enfants fréquentaient les écoles primaires des Etats non fédérés, ce qui représente une augmentation d'environ 20 p. 100 par rapport à l'année scolaire précédente. Il n'y a pratiquement pas d'école publique dans une vaste zone de l'Etat de Mahri. En raison du nombre croissant des constructions et de la pénurie de main-d'œuvre qui en résulte, on a dû ajourner la construction de quatre nouveaux externats pour enfants bédouins. Le Royaume-Uni a accordé au Protectorat oriental, pour ses élèves des écoles intermédiaires et secondaires, des bourses d'études valant 12 837 livres en 1962-1963, 17 106 livres en 1963-1964 et 36 254 livres en 1964-1965. Pendant la dernière année scolaire 14 étudiants de ce protectorat faisaient des études à l'étranger grâce à des bourses du gouvernement; 10 d'entre eux étudiaient au Royaume-Uni. Il y en avait, au début, 12 venant du Qu'aiti et deux du Kathiri. Les tableaux suivants indiquent le nombre d'écoles et l'effectif d'enseignants et d'élèves dans ces deux Etats :

Enseignement primaire

Effectif scolaire	*Ecoles*	*Effectif scolaire*			
		Garçons	*Filles*	*Total*	*Enseignants*
Ecoles publiques :					
Qu'aiti	74	8 968	1 904	10 872	218
Kathiri	4	878	168	1 046	26
Ecoles subventionnées par le gouvernement :					
Qu'aiti	5	765	58	823	17
Kathiri	22	2 216	260	2 476	68
Ecoles privées :					
Qu'aiti	–	–	–	–	–
Kathiri	9	695	–	695	19
	114	13 522	2 390	15 912	348

Enseignement intermédiaire

	Effectifs scolaires				
	Ecoles	*Garçons*	*Filles*	*Total*	*Enseignants*
Ecoles publiques :					
Qu'aiti	10	1 847	92	1 939	104
Kathiri	4	335	–	335	16
Ecoles subventionnées par le gouvernement :					
Qu'aiti	–	–	–	–	–
Kathiri	1	51	–	51	3
Ecoles de mission	5	218	–	218	9
	20	2 451	92	2 543	104

58. Il y avait une école secondaire pour garçons dans l'Etat de Qu'aiti. Elle avait un effectif de 133 élèves.

C. — Décisions prises par le Comité spécial sur certaines pétitions

59. A la 397e séance du Comité spécial, le 18 mars 1966, le représentant de l'*Irak*, prenant la parole sur une motion d'ordre, s'est référé à plusieurs télégrammes émanant de fonctionnaires gouvernementaux d'Aden (A/AC.109/PET.443 à 445), qui avaient été détenus et emprisonnés et dont le domicile avait été envahi pendant la nuit; ils demandaient que des mesures soient prises immédiatement, voire qu'une commission d'enquête soit envoyée sur les lieux. Le représentant de l'Irak a déclaré que sa délégation avait consulté d'autres délégations au sujet des mesures provisoires qui pouvaient être prises et avait préparé un projet de résolution concernant les problèmes urgents dont les communications faisaient état. Dans sa déclaration à la 396e séance, le représentant du Royaume-Uni avait dit que sa délégation continuerait à coopérer avec le Comité spécial et à fournir des renseignements sur sa politique. Les trois pétitions examinées donnaient une idée de la manière dont le Royaume-Uni poursuivait ses objectifs.

60. Le représentant de l'*Irak* a donné lecture du texte d'un projet de résolution (A/AC.109/L.263) présenté conjointement par sa délégation et par les délégations du Mali, de la Syrie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie. Ce projet de résolution, qui ne touchait pas au fond de la question d'Aden, déplorait les arrestations massives effectuées par la Puissance administrante parmi la population d'Aden et priait le Secrétaire général de faire savoir à la Puissance administrante que le Comité spécial était profondément préoccupé par cette situation. Le moins que le Comité pouvait faire en l'occurrence était de l'adopter.

61. Selon le représentant de la *Syrie*, il ressortait des pétitions que le Royaume-Uni ne s'était pas conformé aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 2023 (XX) par laquelle l'Assemblée générale l'invitait à cesser toutes les actions répressives à l'égard du peuple d'Aden. Les témoignages soumis au Comité spécial indiquaient que des arrestations avaient été effectuées en pleine nuit et que des tortures physiques

et mentales avaient été infligées à la population. Le projet de résolution, qui devait être adopté immédiatement, répondait parfaitement à la résolution 2023 (XX). S'il existait le moindre doute au sujet des faits exposés dans les pétitions, il convenait d'envoyer à Aden des représentants des Nations Unies pour s'assurer de l'authenticité de ces faits. La délégation syrienne était convaincue que ces renseignements étaient exacts et qu'il existait à Aden une situation critique qui appelait une action immédiate du Comité spécial. Le moins que celui-ci pouvait faire était d'inviter la Puissance administrante à cesser d'agir de la sorte.

62. Prenant la parole à la 398e séance, le représentant de l'*Afghanistan* a suggéré de supprimer les mots "tortures physiques et mentales" au premier alinéa du préambule du projet de résolution et d'ajouter à la fin du paragraphe 2 du dispositif le membre de phrase suivant : "et mette fin à toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire". Si ces modifications étaient acceptées, l'Afghanistan, l'Ethiopie, l'Inde, l'Iran, le Sierra Leone et la Yougoslavie se joindraient aux coauteurs.

63. Le représentant de la *Tunisie* a accepté ces modifications au nom des auteurs du projet de résolution.

64. Le représentant de l'*Ethiopie* a appuyé le projet de résolution ainsi modifié parce que son adoption serait une mesure intérimaire en attendant que la question d'Aden soit examinée comme il convenait. Bien que le projet de résolution ne l'en priât pas de manière formelle, le Secrétaire général rendrait sans doute compte au Comité spécial des mesures qui auraient été prises pour sa mise en œuvre.

65. Le représentant du *Royaume-Uni* a précisé qu'à quatre reprises, du 24 février au 14 mars, trente-huit personnes appartenant à diverses professions avaient été arrêtées par les autorités chargées de la sécurité à Aden et interrogées en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 3 du Federal Emergency Decree. Trois avaient été relâchées.

66. Il apparaissait que, contrairement aux allégations qui avaient été formulées dans les pétitions dont le Comité spécial était saisi, les autorités chargées de la sécurité procédaient à des arrestations seulement quand elles avaient la preuve que les personnes arrêtées avaient participé à des actes de violence ou projeté de le faire; nul n'était arrêté et détenu du fait de ses opinions politiques. Un tribunal impartial se réunissait périodiquement pour examiner tous les cas et recommandait la libération des personnes détenues chaque fois que cela était possible. Les interrogatoires étaient conduits selon des procédures admises sur le plan international; comme ils avaient permis de recueillir de nombreux renseignements nouveaux sur les actes de violence projetés à Aden, et aussi de découvrir d'importantes quantités d'armes et de munitions, il était indéniable que les personnes interrogées étaient impliquées dans des actes ou des projets de terrorisme. Il n'y avait pas eu d'arrestations arbitraires, mais seulement des arrestations effectuées sur des renseignements précis, dans l'intérêt de l'ensemble de la population. Parmi les personnes arrêtées, un petit nombre étaient des fonctionnaires et des étudiants mais il était excessif d'affirmer, comme le faisaient les auteurs d'une des pétitions, qu'il avait été porté atteinte à la dignité et à l'honneur des fonctionnaires.

67. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles des tortures auraient eu lieu, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que des accusations semblables avaient été entendues à la dernière session de la Quatrième Commission. La délégation britannique les avait alors rejetées, en rappelant qu'une enquête avait été effectuée et qu'aucune preuve n'avait établi l'existence de tortures. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré de nouveau catégoriquement que les prisonniers n'étaient ni torturés ni maltraités et que les allégations que le Comité spécial examinait n'étaient appuyées par aucun fait. Par ailleurs, un représentant de la Croix-Rouge internationale visitait actuellement le centre de détention d'Aden.

68. Le représentant du *Royaume-Uni* a rappelé les efforts que son gouvernement avait déployés pour faire cesser les actes de violence et de terrorisme qui se répétaient depuis deux ou trois ans à Aden et qui entravaient le progrès du territoire vers l'indépendance. La délégation britannique avait cité au Comité spécial, le 2 septembre 1965, une déclaration du Secrétaire aux colonies dans laquelle celui-ci affirmait qu'il était prêt à examiner toutes les propositions tendant à assurer le retour à une situation normale et la sécurité de la population et de la base militaire d'Aden. Le 19 octobre 1965, elle avait déclaré à la Quatrième Commission que le Gouvernement britannique rapporterait les mesures d'exception qu'il devait prendre pour assurer l'ordre dans le territoire dès que les actes de terrorisme cesseraient, et elle avait également nié que des arrestations massives aient été effectuées, précisant qu'il n'y avait pas 90 personnes en prison à Aden et dans le reste de la Fédération. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué à ce propos que, le 14 mars 1966, 75 personnes étaient détenues à Aden et 15 en d'autres points du territoire de la Fédération. Le 5 novembre 1965, lord Caradon avait déclaré à la 1368e séance de l'Assemblée générale que le Gouvernement britannique s'efforçait de préparer la Fédération à l'autodétermination et à l'indépendance, mais que la campagne de terrorisme retardait la réalisation de ces objectifs. Récemment, le 3 février 1966, le Sous-Secrétaire parlementaire du Secrétariat aux colonies avait réaffirmé à la Chambre des communes du Royaume-Uni que les mesures d'exception seraient rapportées dès que la sécurité de la population ne serait plus compromise, en déplorant que la campagne terroriste encouragée et organisée de l'extérieur n'ait pas cessé.

69. Contrairement à ce que certaines délégations avaient dit en condamnant les mesures de sécurité du Gouvernement britannique, les actes de violence n'aidaient en rien l'Arabie du Sud à obtenir plus tôt son indépendance; ils retardaient au contraire le processus constitutionnel — c'est-à-dire la procédure de consultation et de pourparlers — qui devait lui permettre d'y accéder. Par ailleurs, les victimes étaient le plus souvent des civils arabes totalement étrangers à l'administration britannique : ainsi, depuis Noël 1965, les actes terroristes avaient fait trois fois plus de victimes parmi les Arabes que parmi les Européens.

70. En dépit de cette situation regrettable, des faits encourageants s'étaient produits au cours des dernières semaines, qui permettaient d'espérer qu'un climat nouveau s'établirait dans lequel les représentants de toutes les nuances d'opinions se réuniraient et résoudraient leurs différends de manière à mettre le pays sur la voie de l'indépendance dans l'unité. En premier lieu, le gouvernement fédéral avait demandé que l'on autorise le retour à Aden des personnes en exil; en second lieu, des propositions constitutionnelles élaborées par deux experts engagés par le gouvernement fédéral avaient été publiées en février dernier, et portées à la connais-

sance de tous les Membres de l'ONU — ces propositions pouvaient servir de point de départ d'une discussion constructive et de décisions appropriées; en troisième lieu, le Royaume-Uni avait annoncé dans son Livre blanc sur la défense qu'il retirerait ses troupes de la base d'Aden au moment où l'Arabie du Sud accéderait à l'indépendance, c'est-à-dire en 1968 au plus tard. Le représentant du Royaume-Uni souhaitait que le Comité spécial attache toute l'importance voulue à ces éléments positifs et ne soit pas obnubilé par le fait que les autorités d'Aden avaient dû arrêter 38 personnes pour mettre fin aux désordres.

71. Le représentant du *Royaume-Uni* a commenté enfin le projet de résolution A/AC.109/L.263/Rev.1 à la lumière des faits et des explications qu'il venait de fournir. En ce qui concerne le préambule, le retrait de l'allusion à des tortures physiques et mentales, au premier alinéa, était heureux, car il s'agissait là d'une allégation totalement dénuée de fondement; d'autre part, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la résolution 2023 (XX), mentionnée au deuxième alinéa, avait été jugée inacceptable par 21 délégations bien que ses auteurs aient décidé, compte tenu de renseignements donnés par le Royaume-Uni, de retirer du texte certains termes excessifs et de nature à encourager la violence.

72. Au paragraphe 1 du dispositif, les auteurs, en prétendant que des arrestations massives avaient eu lieu à Aden — le représentant du Royaume-Uni avait montré que cette accusation était en fait injustifiée —, omettaient d'en indiquer les raisons; or ces arrestations avaient fait suite à une série d'attentats et de meurtres, dont celui du Président de l'Aden Trade Unions Conference, M. Ali Hussein Qadi, qui, bien que partisan du mouvement de libération, était opposé au recours à la violence. Un Arabe, ancien gardien de prison, un garagiste britannique et un homme d'affaires, ressortissants de l'Allemagne occidentale, avaient également été assassinés au cours des dernières semaines. Le Comité spécial ne saurait encourager ces meurtres et pourtant c'était ce que semblait faire le projet de résolution en condamnant les mesures prises pour faire cesser les actes de violence sans mentionner les actes de violence qui avaient rendu nécessaire leur adoption.

73. Le paragraphe 2 du dispositif, tel qu'il avait été amendé, était inacceptable car il laissait entendre que les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni et les gouvernements de la Fédération d'Aden étaient dirigées contre la population. Le représentant du Royaume-Uni avait déjà précisé que le but de ces mesures était au contraire de protéger la population contre les actes de violence qui se multipliaient dans le territoire, mesures que tout gouvernement avait le devoir de prendre en de semblables circonstances.

74. La délégation britannique estimait donc que le projet de résolution était inacceptable, même dans sa version modifiée. En matière de décolonisation, le Comité spécial ferait œuvre utile en usant de son influence pour persuader tous ceux qui favorisaient la violence, à Aden ou au dehors, d'abandonner cette attitude stérile et d'œuvrer pour que le territoire, au terme d'une courte période de transition pacifique, accède à l'indépendance en 1968. La délégation britannique demandait aux auteurs de retirer leur projet de résolution; s'il était mis aux voix, elle voterait contre. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que les faits dont il avait informé le Comité et les explications qu'il avait données permettraient d'éviter une décision hâtive et inconsidérée.

75. Le représentant de *l'Irak* a noté que le représentant du Royaume-Uni conseillait au Comité spécial de ne pas prendre de décision hâtive au sujet de la situation à Aden, alors que la répression sévissait sur le territoire, que des personnes étaient arrêtées, détenues et torturées. Si la délégation irakienne avait consenti à supprimer du texte du projet de résolution les mots "tortures physiques et mentales", c'était uniquement dans le but de permettre à un plus grand nombre de délégations de voter pour lui.

76. Les précisions données par le représentant du Royaume-Uni au sujet du nombre des détenus, une quarantaine, n'étaient guère convaincantes. Si la Puissance administrante n'avait recours ni aux arrestations massives ni à la torture, pourquoi n'acceptait-elle pas qu'une commission se rende à Aden pour y enquêter, comme des pétitionnaires l'avaient demandé? Le Royaume-Uni avait toujours refusé en effet l'intervention de l'ONU en déclarant qu'il était le seul responsable du maintien de l'ordre dans le territoire et qu'il se chargeait de sa pacification. La délégation irakienne, qui avait des doutes au sujet de la nature de cette pacification, n'avait cessé d'insister pour que des mesures soient prises à l'encontre des puissances administrantes qui méconnaissaient les résolutions des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme et ne tenaient aucun compte des vœux des populations intéressées.

77. La Puissance administrante procéderait actuellement à des consultations au sujet des modifications à apporter à la Constitution. Or la solution préconisée par l'ONU recommandait en premier lieu l'évacuation du territoire pour que la population puisse ensuite se prononcer sur sa propre Constitution. Au paragraphe 16 du document distribué par la délégation britannique et relatif aux propositions constitutionnelles pour l'Arabie du Sud, le représentant de l'Irak a noté que les consultations s'étaient bornées à deux réunions avec le Haut Commissaire et à des discussions avec sept membres de la communauté, dix-sept fonctionnaires, trois représentants diplomatiques et plusieurs personnalités connues.

78. Etant donné l'urgence de la situation, le représentant de l'Irak a invité le Comité à voter pour le projet de résolution et a précisé que le Secrétaire général était également invité à informer le Comité des mesures qui auraient été prises par la Puissance administrante pour donner suite à la résolution.

79. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a noté qu'au cours des dernières années l'Arabie du Sud avait évolué constamment vers l'autodétermination et l'indépendance. Le Royaume-Uni avait clairement indiqué son intention d'accorder l'indépendance en 1968 au plus tard et, tous les membres du Comité spécial en avaient l'espoir, dans la paix et la tranquillité. Il ne semblait pas cependant que le projet de résolution A/AC.109/L.263/Rev.1 était de nature à contribuer à un progrès pacifique et c'était la raison pour laquelle la délégation des Etats-Unis voterait contre. Ce projet avait été présenté initialement le 18 mars et on avait tenté ce jour-là de le faire mettre aux voix sans donner au représentant de la Puissance administrante la possibilité de consulter son gouvernement sur les prétendus faits auxquels il y était fait allusion. Heureusement, la sagesse avait prévalu et le Comité spécial venait d'entendre le représentant du Royaume-Uni dire qu'une vague de terrorisme avait amené la Puissance adminis-

trante à arrêter un certain nombre d'individus soupçonnés de complicité dans les actes de violence.

80. A la vingtième session de l'Assemblée générale, expliquant son vote négatif sur la résolution 2023 (XX), la délégation des Etats-Unis avait notamment souligné que cette résolution ne disait pas un mot du terrorisme ni des efforts déployés par le Royaume-Uni pour régler le problème. Le présent projet de résolution avait les mêmes défauts. Au lieu d'être constructif, il encourageait plutôt les troubles, qui retarderaient inévitablement le processus ordonné par lequel le territoire devait accéder à l'indépendance.

81. Comme la date de cet événement approchait, le Comité spécial devait à l'Arabie du Sud d'y contribuer efficacement dans un esprit de bonne volonté et de compréhension, par des conseils clairvoyants et constructifs dont puissent tirer parti ceux qui avaient à cœur le bien-être de sa population et la paix de la région.

82. Le représentant de la *Syrie* a dit que la procédure suivie à la séance précédente avait été rendue nécessaire par la soudaineté des mesures de répression prises par la puissance coloniale. Ce n'était d'ailleurs pas la première fois qu'une action de cette nature avait été prise à l'ONU.

83. Le représentant du *Royaume-Uni*, expliquant l'attitude de son gouvernement, avait donné l'impression qu'il avait le droit pour lui, mais un grand nombre de Membres des Nations Unies, qui avaient vu leurs pays dévastés et leurs populations déracinées par les anciennes puissances coloniales au nom d'un prétendu mandat sacré, savaient de quel côté est le droit. La résolution 2023 (XX) ne laissait d'ailleurs aucun doute à ce sujet et réaffirmait, au paragraphe 5 du dispositif, "le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'affranchissement du régime colonial et reconnaît la légitimité des efforts qu'il fait pour accéder aux droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". La légalité consistait-elle à occuper le territoire militairement, par la force? D'autre part, le représentant du Royaume-Uni avait fait allusion au Gouvernement fédéral de l'Arabie du Sud. Le représentant de la Syrie rappelait seulement au représentant du Royaume-Uni qu'au paragraphe 4 de la même résolution l'Assemblée générale "déplore les tentatives que fait la Puissance administrante en vue d'établir un régime non représentatif dans le territoire afin de lui accorder une indépendance qui serait contraire aux résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et fait appel à tous les Etats pour qu'ils ne reconnaissent pas une indépendance qui ne reposerait pas sur les vœux de la population du territoire, librement exprimés au moyen d'élections au suffrage universel des adultes".

84. Pour ce qui était du projet de résolution, dont la Syrie était l'un des auteurs, il ressortait de la déclaration du représentant du Royaume-Uni lui-même que des personnes avaient été jetées en prison parce qu'elles dirigeaient un mouvement de libération, qui était tout à fait légitime. En fait, avec une base militaire sur son territoire, c'était toute la population d'Aden qui était en prison. Le texte dont le Comité spécial était saisi était donc très modéré.

85. Le représentant de la *Pologne* a rappelé que la délégation polonaise avait appuyé la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale qui demandait explicitement à la Puissance administrante de lever "l'état d'urgence" et de cesser "toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire". Or, cinq mois à peine après l'adoption de cette résolution, les communications reçues d'Aden et la presse britannique elle-même signalaient de nouvelles arrestations qui ne laissaient aucun doute quant à la gravité de la situation dans le territoire. La délégation polonaise estimait que le Comité spécial devait exprimer sa préoccupation en ce qui concerne les derniers événements d'Aden et pouvait adopter le projet de résolution A/AC.109/L.263/Rev.1 comme mesure d'urgence. Elle appuyait pleinement ce projet de résolution et voterait pour lui.

86. Le représentant de l'*Italie* a regretté que, trois mois après la dernière session de l'Assemblée générale, le Comité spécial n'ait pas encore réussi à organiser sa session et à s'entendre sur ses méthodes de travail. A son avis, le climat de violence qui régnait à Aden justifiait amplement un examen complet et urgent de l'ensemble du problème, avant même qu'une décision soit prise sur le voyage du Comité en Afrique.

87. Saisi du projet de résolution A/AC.109/L.263/Rev.1, le Comité spécial devait s'assurer de deux choses, à savoir que des arrestations massives avaient été opérées par la Puissance administrante, et qu'elles n'étaient justifiées ni par la situation ni par les circonstances et qu'elles étaient donc illégales et contraires aux résolutions de l'Assemblée générale. La version amendée de ce projet était certes meilleure, mais elle élargissait quant au fond le problème en faisant état de "toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire", qui ne concernaient plus simplement les événements qui avaient provoqué la présentation du projet de résolution mais l'ensemble de la situation à Aden, ce qui dépassait l'intention des auteurs. Le représentant de l'Italie craignait que le Comité spécial s'érige en tribunal, alors qu'il n'avait ni la compétence ni les moyens de rendre un jugement indépendant et impartial.

88. Pour la délégation italienne, tant qu'un pays administrait un territoire comme puissance titulaire, il avait le droit et aussi le devoir de prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir l'ordre et protéger la population. Les faits qui avaient été signalés au Comité spécial ne prouvaient pas de manière concluante que la Puissance administrante avait outrepassé ses droits dans le maintien de l'ordre à Aden. Enfin, la délégation italienne ne pensait pas que le projet de résolution était de nature à faciliter la tâche commune de la Puissance administrante et du Comité spécial, qui était de rechercher tous les moyens propres à conduire le territoire à la libre détermination et à l'indépendance en 1968 au plus tard. Pour toutes ces raisons, la délégation italienne n'appuierait pas le projet de résolution A/AC.109/L.263/Rev.1.

89. Pour le représentant de la *Bulgarie*, il ressortait de la déclaration du représentant du Royaume-Uni qu'il était nécessaire que le Comité spécial vote un projet de résolution comme celui dont il était saisi. Le représentant du Royaume-Uni n'avait pas réfuté les faits signalés dans les pétitions et n'avait pas nié que ces dernières émanaient de différents secteurs de la population ni que la Puissance administrante ait pris des mesures répressives. Il était regrettable que la Puissance administrante considérait qu'elle avait agi selon le droit et qu'à son sens, l'autorité coloniale devait décider de la date et des modalités d'octroi de l'indépendance aux territoires qu'elle administrait. Dans le cas d'Aden, le représentant du Royaume-Uni avait

affirmé que si l'accession du territoire à l'indépendance était retardée c'était parce que la population, au lieu de coopérer avec la Puissance administrante, luttait contre elle et cherchait à imposer des conditions qui lui convenaient. La population du territoire était victime des mesures de répression prises par le Royaume-Uni, elle avait une idée très précise du régime et de la Constitution qu'elle voulait se donner et la situation serait donc meilleure si le Royaume-Uni lui accordait la possibilité d'exprimer son opinion. Pour toutes ces raisons, le représentant de la Bulgarie appuyait le projet de résolution revisé très modéré qui avait été présenté.

90. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a fait observer que le représentant du Royaume-Uni n'avait rien ajouté à ce que le Comité savait déjà. Il n'avait réfuté aucun des faits mentionnés dans les télégrammes, mais avait simplement essayé de justifier les arrestations.

91. A cet égard, la délégation soviétique rejetait catégoriquement son assertion selon laquelle la répression britannique serait dirigée contre des actes de terrorisme qui auraient été commis par des personnes encouragées et aidées de l'extérieur et sans lesquels la question de l'indépendance d'Aden aurait fait de grands progrès. De leur côté, les représentants des Etats-Unis et de l'Italie avaient demandé au Comité spécial de ne pas prendre de décision précipitée, prétendant que le meilleur moyen d'aider la population d'Aden était de s'en remettre entièrement au Royaume-Uni. Le représentant de l'URSS a fait observer que, chaque fois que le Gouvernement britannique avait voulu faire appliquer certaines mesures dans le territoire d'Aden, il avait procédé à des arrestations et avait pris des mesures de répression : c'était ce qui s'était passé lors de la création de la Fédération d'Arabie du Sud, de l'établissement de la Constitution d'Aden et des élections qui avaient eu lieu par la suite. Une fois encore, le représentant du Royaume-Uni avait confirmé que certaines personnes en Arabie du Sud n'approuvaient pas les mesures qui avaient été prises en faveur du développement constitutionnel du territoire et demandaient l'application des décisions de l'Organisation des Nations Unies; or, à nouveau, on assistait à une répression et à une vague d'arrestations. Il ne pouvait s'agir d'une coïncidence et le représentant de l'Union soviétique était convaincu que cela couvrait une politique bien arrêtée. Le Comité devait agir résolument et adopter le projet de résolution dont il était saisi. Rien dans ce projet ne pouvait soulever d'objection; en l'adoptant, le Comité prouverait qu'il savait résister aux pressions des puissances coloniales et qu'il continuait d'être un organe de combat des Nations Unies, et il signifierait à ces puissances que l'ONU ne resterait pas sans réagir devant des situations d'illégalité.

92. Le représentant du *Danemark* a dit que sa délégation tenait à souligner que dans le cas présent, comme à d'autres occasions, le Royaume-Uni avait prouvé qu'il était prêt à coopérer avec le Comité spécial en lui fournissant des renseignements sur les territoires qu'il administrait. Le Comité ne devait pas perdre de vue que le Gouvernement du Royaume-Uni avait procédé à une enquête rapide et complète sur les récentes arrestations opérées à Aden.

93. Le Danemark était un fervent partisan du droit à l'autodétermination en Asie, en Europe ou dans toute autre région du monde; il appuyait donc les efforts du peuple d'Arabie du Sud pour conquérir son indépendance. Cependant, la délégation danoise ne voyait pas comment le projet de résolution à l'étude pouvait faire progresser la décolonisation dans ce territoire. D'une part, le projet de résolution ne tenait pas compte de tous les facteurs qui étaient liés à ces arrestations et, d'autre part, il touchait à des problèmes politiques beaucoup plus vastes, concernant la question d'Aden, sur lesquels il n'y avait pas eu de véritable débat. La délégation danoise s'abstiendrait donc lors du vote sur le projet de résolution.

94. Le représentant de l'*Inde* a dit que, bien que le représentant du Royaume-Uni ait déclaré que 38 personnes seulement avaient été arrêtées à Aden depuis le 24 février 1966, les renseignements reçus par sa délégation faisaient état d'un nombre d'arrestations beaucoup plus élevé pour une période de sept à dix jours, la plupart des arrestations ayant eu lieu la nuit. En outre, le représentant de l'Inde croyait savoir que la situation à Aden était actuellement très tendue.

95. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que la déclaration du représentant du Royaume-Uni ne faisait que confirmer ce qui était l'essentiel du problème. Dans les télégrammes, il était question d'arrestations et de tortures. La plupart des membres du Comité spécial avaient subi en leur temps le régime colonial; ils savaient ce dont il s'agissait et parlaient en connaissance de cause. Tous les soupçons qu'ils avaient pu avoir avaient été confirmés par le représentant du Royaume-Uni. En fait, la délégation tanzanienne aurait été la dernière à attendre autre chose de la réponse du représentant du Royaume-Uni. Celui-ci d'ailleurs n'avait pas nié que les pétitionnaires fussent des personnes dignes de foi et tous avaient occupé des postes élevés dans le Gouvernement d'Aden.

96. Le représentant du Royaume-Uni s'était borné à dire que, si son gouvernement avait agi à Aden comme il l'avait fait, c'était parce qu'il devait s'acquitter de ses responsabilités; mais, pour la délégation tanzanienne, ces responsabilités consistaient à maintenir un régime colonial dans le territoire. Le représentant du Royaume-Uni s'était efforcé ensuite de minimiser l'importance du problème, en disant que son gouvernement avait déjà fixé la date à laquelle Aden accéderait à l'indépendance; la délégation tanzanienne estimait qu'Aden aurait dû obtenir son indépendance depuis longtemps. Le représentant du Royaume-Uni avait dit enfin que son gouvernement cherchait à négocier et à régler cette question par des moyens pacifiques, mais que ses efforts étaient entravés par des manifestations de violence; ces prétendues manifestations de violence, comme tous ceux qui avaient connu la domination coloniale le savaient, n'étaient en fait pour la population que le moyen d'exprimer son opposition et de lutter pour l'indépendance. Le représentant du Royaume-Uni avait omis de mentionner que son pays avait bombardé des villages sans défense à Aden. On pouvait juger de la vigueur du mouvement en faveur de l'indépendance d'après le fait que des fonctionnaires supérieurs et des employés de la compagnie de navigation aérienne, qui n'était pas une organisation indépendante, étaient au nombre des personnes arrêtées.

97. La délégation tanzanienne appuyait sans réserve le projet de résolution; elle aurait cependant préféré que l'on conserve le texte original et qu'il soit fait mention des tortures physiques et mentales dont étaient certainement victimes ceux qui avaient été arrêtés à Aden. La délégation tanzanienne avait néanmoins accepté les amendements du représentant de l'Afghanis-

tan, puisqu'ils avaient permis à d'autres délégations d'appuyer le projet de résolution. Le représentant de la Tanzanie espérait que ce texte serait adopté à l'unanimité. Si on le comparait avec des résolutions adoptées antérieurement sur la question d'Aden, on constate que le Comité spécial ne pouvait guère être moins exigeant. La délégation tanzanienne espérait que les délégations qui appuyaient par principe la Puissance administrante reviseraient leur position et comprendraient qu'elles devaient toujours tenir compte des intérêts des populations pour la protection desquelles le Comité spécial avait été créé, en l'occurrence ceux de la population sans défense d'Aden encore soumise au colonialisme.

98. Le Comité spécial a voté ensuite sur le projet de résolution (A/AC.109/L.263/Rev.1) à sa 399e séance, le 22 mars 1966. Le projet de résolution a été adopté par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions.

99. La résolution adoptée par le Comité spécial (A/AC.109/153) est ainsi conçue :

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant reçu et examiné les pétitions (A/AC.109/PET.443 à 445) relatives aux détentions et aux emprisonnements auxquels la Puissance administrante soumet les habitants d'Aden,

"*Rappelant* la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale en date du 5 novembre 1965,

"1. *Déplore* les arrestations massives effectuées par la Puissance administrante parmi la population d'Aden;

"2. *Adresse un appel* à la Puissance administrante afin qu'elle cesse d'agir de la sorte et mette fin à toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire;

"3. *Prie* le Secrétaire général de faire savoir à la Puissance administrante que le Comité spécial est profondément préoccupé par la détérioration de la situation dans le territoire."

D. — Décisions préliminaires prises par le Comité spécial

100. A la 414e séance du Comité spécial, le 16 mai 1966, le Président a appelé l'attention sur un rapport que le Secrétaire général avait présenté sur la question d'Aden, en application de la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale et dont le texte est reproduit en tant qu'annexe I au présent chapitre. A la 415e séance, le 18 mai, le représentant de la Yougoslavie, parlant en qualité de Président du Sous-Comité d'Aden [6], a présenté un rapport du Sous-Comité dont le texte est reproduit en tant qu'annexe II au présent chapitre.

101. Le représentant du *Royaume-Uni* a dit que, que, dans une déclaration qu'il avait faite le 16 mai à la Chambre des communes, le Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni avait rappelé que, le 13 mai 1966, le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud avait annoncé qu'il acceptait les résolutions des Nations Unies et se proposait de réunir une conférence groupant tous les gouvernements des Etats et tous les groupes politiques de l'Arabie du Sud afin d'étudier les moyens d'assurer la mise en œuvre de ces résolutions. Le Secrétaire aux affaires étrangères avait déclaré que son gouvernement avait toujours indiqué qu'il accepterait toute solution du problème constitutionnel qui se posait en Arabie du Sud, à condition qu'elle permette de réaliser un large accord dans le territoire. Le Gouvernement britannique se réjouissait donc de l'intention annoncée par le Gouvernement fédéral d'organiser une conférence de caractère représentatif et partageait avec lui l'espoir que tous les représentants de l'Arabie du Sud, ayant à cœur les intérêts de leur pays, pourraient y participer. Le Secrétaire aux affaires étrangères avait ajouté que, d'autres groupes politiques ayant également recommandé d'accepter les résolutions des Nations Unies, il existait une large base d'entente quant aux objectifs futurs; tous les groupes devaient pouvoir prévoir, de concert, quelles seraient les incidences de leurs politiques sur le plan pratique. Le Secrétaire aux affaires étrangères avait déclaré qu'il avait déjà été donné suite aux recommandations de l'ONU relatives à la base d'Aden puisqu'il avait été annoncé que les troupes britanniques seraient retirées de la base en 1968 au plus tard, lorsque l'Arabie du Sud accéderait à l'indépendance. Le Royaume-Uni était disposé à appliquer les recommandations relatives à l'état d'urgence et à la libération des détenus, à condition qu'il ait suffisamment de preuves que le terrorisme avait cessé à Aden. Le Secrétaire aux affaires étrangères avait annoncé que le gouvernement fédéral avait remis au Haut Commissaire à Aden, pour communication au Secrétaire général de l'ONU, une lettre l'invitant à désigner un observateur des Nations Unies qui assisterait à la conférence envisagée. Enfin, le Secrétaire aux affaires étrangères avait informé la Chambre des communes qu'il avait prié le représentant permanent du Royaume-Uni de faire part à l'ONU de l'intention annoncée par le gouvernement fédéral et d'étudier l'ensemble de la question avec le Secrétaire général.

102. Ce fait nouveau, qui constituait une initiative très importante, devait être accueilli avec satisfaction par le Comité spécial. Il permettait d'espérer réellement que tous les éléments de l'opinion en Arabie du Sud parviendraient à une entente générale, afin que le territoire puisse s'acheminer vers la pleine indépendance dans un climat de négociations pacifiques. Il restait à examiner de nombreux problèmes, notamment celui des dates. Le gouvernement fédéral avait indiqué que la conférence avait pour but de favoriser un accord sur un programme de mise en œuvre des résolutions des Nations Unies. Le Comité spécial avait lui-même reconnu depuis longtemps la nécessité d'une conférence préalable, ainsi qu'il ressortait du paragraphe 78 du rapport du Sous-Comité d'Aden que le Comité avait approuvé en septembre 1965 (A/6000/Rev.1, chap. VI, appendice II).

103. L'ONU avait recommandé plusieurs étapes dans la solution des difficultés que rencontrait l'Arabie du Sud : une conférence générale à laquelle participeraient tous ceux des habitants de l'Arabie du Sud qui le souhaiteraient; des élections libres en vue de créer un organe représentatif et d'instituer un gouvernement provisoire; et la présence des Nations Unies avant, durant et après les élections. Grâce à l'initiative du gouvernement fédéral, ces trois conditions pouvaient être acceptées par tous. Certes, il faudrait du temps pour déterminer clairement la façon dont ce programme devait être appliqué et la conférence aurait à s'acquitter d'une lourde tâche. Cependant les objectifs étaient précis. Le Gouvernement du Royaume-Uni accueillait

[6] A la 401e séance, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de désigner l'Afghanistan pour occuper, au Sous-Comité, le siège devenu vacant par suite du départ du Cambodge.

favorablement la décision de convoquer une conférence, comme suite à l'acceptation par le gouvernement fédéral des résolutions des Nations Unies. En ce qui concerne les aspects constitutionnels de ces résolutions, le Gouvernement britannique appuyait les dispositions préconisant l'organisation d'élections en vue de la création d'un organe représentatif et de l'institution d'un gouvernement provisoire pour l'ensemble de l'Arabie du Sud. La décision d'évacuer la base et d'autoriser le retour des exilés permettrait d'éliminer d'autres obstacles à l'application de ces résolutions. Les derniers événements avaient une grande portée; ils exigeaient de la part de tous les intéressés un effort pour parvenir à un accord sans réserve qui assure bonheur et liberté aux populations en cause.

104. Le représentant de l'*Irak* a signalé que la proclamation faite par le gouvernement fédéral dont le texte était reproduit au paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général (voir annexe I) parlait de "l'unification de notre patrie bien-aimée" et présentait la création de la Fédération et l'adhésion de nouveaux Etats comme des étapes essentielles et pratiques en vue de l'institution d'un gouvernement central unique. Le gouvernement fédéral avait fait siens les principes d'autodétermination et d'indépendance énoncés dans les résolutions des Nations Unies. Cependant ces résolutions ne mentionnaient ni la Fédération ni le gouvernement fédéral, mais trois parties : la population du territoire, la Puissance administrante et l'ONU. Pour les Nations Unies, l'indépendance signifiait tout autre chose que le gouvernement actuel. Ce qui importait, c'était de savoir si le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante d'un territoire non autonome acceptait d'appliquer les résolutions des Nations Unies.

105. Le gouvernement fédéral avait demandé à l'ONU d'envoyer un observateur à la conférence envisagée. Or ce que voulait l'Assemblée générale, c'était la présence des Nations Unies dans le territoire. On pouvait assurer cette présence en envoyant le Sous-Comité d'Aden dans le territoire avant, durant et après les discussions. Le représentant du Royaume-Uni devait dire si son gouvernement acceptait que le Sous-Comité se rende dans le territoire.

106. Le représentant du Royaume-Uni avait parlé de certaines conditions. Les seules conditions étaient celles qui étaient stipulées dans les résolutions des Nations Unies : à savoir la libération des détenus, la liberté d'expression pour la population et l'évacuation de la base militaire. C'était ces conditions préalables qu'il fallait remplir avant de mener à bien les négociations dont avait parlé la délégation du Royaume-Uni.

107. De l'avis du représentant du *Royaume-Uni* le gouvernement fédéral avait une position parfaitement claire; il avait fait savoir qu'il avait décidé d'accepter les résolutions des Nations Unies relatives à l'Arabie du Sud. En ce qui concerne l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni, celui-ci avait fait, peu de temps après l'annonce du gouvernement fédéral, des déclarations qui étaient d'une importance capitale et qui préparaient la voie au progrès que chacun souhaitait. Quant à la question de la participation des Nations Unies, tout le monde espérait que l'Organisation jouerait un rôle efficace dans la tâche difficile qui consistait à conduire un certain nombre d'Etats vers la pleine indépendance sur une base unitaire. Il était donc encourageant de voir que le gouvernement fédéral avait proposé de désigner un observateur des Nations Unies, dès l'étape initiale, ce qui n'excluait nullement la présence d'observateurs des Nations Unies durant et après les élections, ni l'adoption d'autres dispositions tendant à associer l'ONU au progrès du territoire. Le Gouvernement britannique accueillerait favorablement la présence d'observateurs des Nations Unies aux élections, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Le représentant du Royaume-Uni espérait vivement avoir d'autres consultations à ce sujet avec le Secrétaire général.

108. Le représentant de l'*Irak* a estimé que la partie intéressée était la Puissance administrante, alors que le Royaume-Uni parlait toujours de la Fédération et du gouvernement fédéral. Dans aucune des résolutions des Nations Unies il n'était question de la Fédération ni du gouvernement fédéral. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas à approuver les plans du gouvernement fédéral; c'était le Royaume-Uni lui-même qui était responsable.

109. Le représentant de la *Yougoslavie* a attiré l'attention sur les recommandations figurant au paragraphe 17 du rapport du Sous-Comité (voir annexe II) et a exprimé l'espoir que le Comité spécial pourrait prendre une décision sur le rapport à la séance en cours.

110. Le représentant du *Danemark* a félicité le Sous-Comité de son travail. La divergence apparemment totale de vues sur les questions essentielles entre les parties qui se préoccupaient de l'avenir de l'Arabie du Sud avait été jusqu'ici l'obstacle le plus sérieux à tout progrès véritable vers la création d'un Etat indépendant fondé sur le principe de l'autodétermination. La délégation danoise appréciait donc que le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud ait fait savoir qu'il acceptait les résolutions des Nations Unies concernant le territoire, et espérait que cela permettrait d'établir des contacts entre toutes les parties intéressées. En ce qui concerne la réunion d'une conférence sur les questions d'ordre constitutionnel, la délégation danoise présumait que c'était une conférence pleinement représentative que l'on envisageait d'organiser, où toutes les factions politiques de quelque importance seraient représentées.

111. La délégation danoise appuyait la proposition tendant à assurer la présence des Nations Unies, en l'occurrence d'un représentant du Secrétaire général, dès le moment où de nouveaux efforts seraient faits en vue d'édifier un Etat unifié et indépendant. La délégation danoise constatait avec satisfaction que le Royaume-Uni était favorable à la réunion d'un conférence constitutionnelle et au principe de la présence de l'ONU.

112. Le représentant du Danemark espérait que les initiatives qui venaient d'être prises permettraient de sortir de l'impasse politique dans laquelle l'Arabie du Sud se trouvait depuis longtemps. Dans ce contexte, les efforts de toutes les parties intéressées, y compris ceux du Comité spécial, devaient tendre à s'assurer que les nouvelles initiatives permettraient de faire avancer la création en Arabie du Sud d'un Etat indépendant fondé sur des principes démocratiques, conformément aux vœux de toute la population. Ceci étant, le représentant du Danemark se prononcerait en faveur de l'adoption du rapport du Sous-Comité.

113. Le représentant de l'*Irak* a félicité le Sous-Comité d'Aden pour son rapport. En ce qui concerne l'évolution récente de la situation dans le territoire, la position de la délégation irakienne demeurait inchangée. Le soi-disant gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud n'existait pas pour l'ONU. Il y avait seulement

trois parties intéressées à l'application des résolutions pertinentes : la population d'Aden, l'ONU et la Puissance administrante. Le Comité spécial ne pouvait admettre la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle le soi-disant gouvernement fédéral acceptait de tenir compte des résolutions de l'ONU. A la vérité, le Royaume-Uni se servait des institutions tribales archaïques de l'Arabie du Sud pour entraver le développement du territoire et maintenir son influence dans la région. Même la presse du Royaume-Uni le reconnaissait. Le Royaume-Uni était la Puissance administrante et c'était à elle seule qu'incombait la responsabilité d'appliquer les résolutions de l'ONU. Une seule donc importait : le Royaume-Uni était-il prêt à appliquer ces résolutions?

114. Les récents télégrammes du Front for the Liberation of Occupied South of Yemen (FLOSY), de membres du Conseil municipal d'Aden, etc., demandant la liquidation de toutes les institutions créées par la puissance coloniale, y compris le soi-disant gouvernement fédéral, et réclamant l'application immédiate des résolutions de l'ONU, révélaient une fois de plus la fragilité de la prétention du soi-disant gouvernement fédéral de représenter le peuple du territoire.

115. Le Sous-Comité avait recommandé de demander à nouveau instamment au Gouvernement britannique de faire en sorte que le Sous-Comité puisse se rendre dans le territoire conformément à son mandat. Le représentant de l'Irak voudrait savoir si le Gouvernement britannique était maintenant disposé à donner son accord.

116. Le Sous-Comité avait également recommandé de prier le Secrétaire général de demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales de secours ce qu'ils se proposaient de faire pour répondre à l'appel qui leur était lancé au paragraphe 12 de la résolution 2023 (XX). Selon le rapport du Secrétaire général (voir annexe I), ces organisations s'étaient jusqu'ici contentées de "prendre note" de la résolution. Il était évident que cela n'était pas suffisant. Par exemple, beaucoup de ceux qui avaient souffert de l'état d'urgence étaient des travailleurs et l'Organisation internationale du Travail (OIT) devait donc veiller à ce qu'on leur vienne en aide. La question pouvait être soulevée à la prochaine Conférence internationale du travail.

117. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a dit que le représentant de l'Irak avait tout à fait raison de mettre en doute une fois de plus la volonté de la Puissance administrante d'appliquer les résolutions de l'ONU. Ni le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni ni le représentant de ce pays au Comité spécial n'avaient clairement indiqué que le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, acceptait ces résolutions et était prêt à les appliquer sans réserve à Aden et en Arabie du Sud en général. Le représentant du Royaume-Uni avait éludé la question à la séance précédente, en se retranchant derrière la formule bien connue selon laquelle son gouvernement accepterait toute solution au problème constitutionnel qui réunirait l'accord le plus large dans le territoire. Pour masquer sa véritable position sur la question d'Aden le Royaume-Uni mettait en avant le soi-disant Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud qui, disait-il, représentait la population, et invitait tous les autres groupes à appuyer toutes ses décisions.

118. Le représentant du Royaume-Uni avait longuement parlé du soi-disant gouvernement fédéral mais s'était bien gardé de dire si la Puissance administrante acceptait les résolutions de l'ONU, ou si elle entendait lever l'état d'urgence, libérer les détenus politiques et créer ainsi un climat propre à l'application des résolutions. En revanche, il avait posé une série de conditions, dont l'arrêt du "terrorisme". Il était évident que ceux que le Royaume-Uni accusait de terrorisme étaient bien ceux qui luttaient pour la liberté et l'indépendance de leur patrie. Les conditions posées par le Gouvernement britannique ne correspondaient pas aux résolutions de l'ONU qui constituaient la seule base d'une solution équitable. Le représentant du Royaume-Uni devait donner une réponse claire à la question du représentant de l'Irak afin qu'on sache si son gouvernement avait l'intention d'appliquer ces résolutions.

119. Puisqu'il ressortait des derniers événements que la Puissance administrante cherchait à contrecarrer les résolutions de l'Assemblée générale sur la question d'Aden, le Comité spécial devait suivre l'évolution des événements dans le territoire avec une vigilance accrue. Le rapport du Sous-Comité d'Aden reflétait les vues fréquemment exprimées par le Comité spécial et ses recommandations devaient être approuvées à la présente séance comme mesures provisoires en attendant que le Comité revoie la question plus en détail pendant son voyage en Afrique.

120. La délégation soviétique attachait une importance particulière à la recommandation tendant à prier le Secrétaire général de demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales de secours ce qu'ils se proposaient de faire pour répondre à l'appel qui leur avait été lancé au paragraphe 12 de la résolution 2023 (XX). Le Comité spécial n'avait encore reçu aucun renseignement sur les dispositions que les institutions spécialisées avaient l'intention de prendre pour mettre en œuvre les résolutions. Il était inadmissible que les institutions se contentent de faire savoir au Secrétaire général qu'elles avaient "pris note" des résolutions.

121. Le représentant de la *Syrie* a dit que non seulement les mesures indiquées au paragraphe 78 du rapport présenté par le Sous-Comité d'Aden en septembre 1965 (A/6000/Rev.1, chap. VI, appendice II) n'avaient pas été prises par la Puissance administrante, mais la situation, en fait, s'était aggravée depuis. Les déclarations récentes de la Puissance administrante montraient que celle-ci n'appliquait pas la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale qui déplorait son attitude. Le soi-disant gouvernement fédéral ne tenait pas davantage compte des vœux de l'Assemblée générale. Le Royaume-Uni s'était entendu avec ce gouvernement fantôme et affermissait son emprise sur le territoire à l'abri de cette façade.

122. A la séance précédente, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré qu'il existait en Arabie du Sud un large accord sur les objectifs futurs ; cependant, les anciens chefs responsables du territoire étaient en exil ou en prison et dans l'incapacité d'exprimer leurs vues. Dans une résolution adoptée d'urgence le 22 mars 1966 (A/AC.109/153), le Comité spécial avait déploré les arrestations massives effectuées parmi la population d'Aden et avait adressé un appel à la Puissance administrante pour qu'elle cesse d'agir de la sorte et mettre fin à toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire. Or la Puissance administrante continuait

sa répression contre la lutte menée par la population du territoire, dont l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 2023 (XX), avait reconnu la légitimité. C'était bien la Puissance administrante qui portait la responsabilité des actes de terrorisme commis dans la région. Si l'on affirmait que la situation s'était améliorée, c'était en raison de l'importance que revêtaient la base militaire et les intérêts pétroliers du Royaume-Uni dans la région.

123. Les institutions spécialisées avaient l'obligation d'agir pour mettre en application la résolution 2023 (XX) et l'on était fondé à s'inquiéter de leur inaction. Le pouvoir de l'Organisation des Nations Unies de faire exécuter ses résolutions était un jeu. Il fallait espérer qu'en temps voulu, toutes les puissances intéressées appliqueraient les résolutions librement, sans qu'on dût les y contraindre.

124. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* s'est félicitée de ce que le gouvernement de la Fédération ait accepté les résolutions de l'ONU relatives à l'Arabie du Sud. Les Etats-Unis soutenaient les aspirations des populations d'Arabie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance. La récente déclaration du gouvernement de la Fédération montrait clairement que des progrès se faisaient dans la bonne direction.

125. Il fallait espérer que l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer de façon positive à cette évolution. La conférence proposée devait permettre d'accomplir des progrès et la demande d'envoi d'un observateur des Nations Unies à la conférence devait être favorablement accueillie par toutes les parties. Tous les intéressés devaient, dans un esprit de modération et de compromis, conjuguer leurs efforts dans la recherche des bases de l'unité en Arabie du Sud et dans la marche vers l'indépendance nationale avec le plein appui des Nations Unies. Le terrorisme qui sévissait dans la région était regrettable et sa cessation était une étape essentielle de l'évolution sans heurt vers l'indépendance, qui devait avoir lieu dans un esprit de concorde et de bonne volonté à l'exclusion de toute violence. S'il s'agissait d'édifier une nation, il importait d'établir la confiance, la foi et la stabilité. L'Organisation des Nations Unies devait faire tout son possible pour y contribuer.

126. Le représentant de la *Tunisie* a dit que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies étaient adressées essentiellement à la Puissance administrante et non au soi-disant gouvernement fédéral. Seul le Royaume-Uni avait le pouvoir de mettre en œuvre ces résolutions et le gouvernement de la Fédération ne pouvait pas le faire à sa place. La délégation tunisienne approuvait le rapport du Sous-Comité et espérait que le Royaume-Uni appliquerait les résolutions de l'ONU et autoriserait le Sous-Comité à se rendre à Aden. Le Secrétaire général devait continuer à prendre toute mesure qu'il jugerait opportune pour faire exécuter la résolution 2023 (XX) et prendre les dispositions voulues pour assurer une présence effective des Nations Unies à Aden.

127. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que la récente déclaration du gouvernement fédéral, qui avait été saluée par le Royaume-Uni comme une initiative importante, n'était en fait qu'un geste futile. Seul le Gouvernement britannique était habilité à faire des déclarations sur la question d'Aden à l'Organisation des Nations Unies. Or, il n'avait encore pas dit de façon précise s'il acceptait et appliquait ou non les résolutions de l'ONU. Les troupes britanniques restaient à Aden et le Front de libération du Yémen méridional occupé (FLOSY), qui représentait le peuple du territoire, demeurait interdit. De ce fait la conférence constitutionnelle envisagée ne serait pas pleinement représentative. Certaines conditions préalables à tout progrès avaient été mentionnées; ces conditions ne pouvaient pas être remplies tant que la répression contre le peuple du territoire continuait. La délégation tanzanienne estimait elle aussi qu'une présence des Nations Unies était nécessaire et que le Royaume-Uni devait autoriser le Sous-Comité à se rendre dans le territoire.

128. Le Sous-Comité avait constaté avec inquiétude que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés n'avaient pas répondu à l'appel qui lui avait été lancé. Le représentant de la Tanzanie appuyait à ce propos la proposition de l'Union soviétique.

129. A titre provisoire, il fallait également adopter le rapport du Sous-Comité que tous ceux qui désiraient que des progrès réels soient accomplis à Aden devaient approuver.

130. Le représentant de l'*Ethiopie* a dit que le Comité spécial devait adopter immédiatement le rapport du Sous-Comité. En ce qui concerne la proposition du représentant de l'Union soviétique, elle était peut-être comprise dans la recommandation figurant à l'alinéa v du paragraphe 17 du rapport.

131. Le représentant de la *Bulgarie* a approuvé les conclusions et recommandations du Sous-Comité. Il était sans importance que le gouvernement fédéral ait accepté les résolutions des Nations Unies, puisque ces résolutions étaient adressées à la Puissance administrante et s'opposaient à l'existence de la Fédération. Il était étrange que le Gouvernement britannique exprime ses vues par l'intermédiaire d'un gouvernement fantoche qu'il avait lui-même créé. La déclaration du Royaume-Uni ne répondait pas nettement à la question de savoir si ce pays était ou non disposé à appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU. Compte tenu de la tournure dangereuse des événements d'Aden et de la réponse négative du Royaume-Uni, le Comité devait rappeler les dispositions pertinentes des résolutions des Nations Unies et souligner que le Gouvernement britannique était responsable de leur application et avait pour tâche de mener le territoire vers l'indépendance, conformément aux vœux exprimés librement et démocratiquement par la population.

132. Il ne suffisait pas que les institutions spécialisées prennent note des appels qui leur sont adressés; elles devaient exposer précisément ce qu'elles faisaient pour y répondre.

133. Le représentant de l'*Inde* a appuyé les recommandations figurant au paragraphe 17 du rapport du Sous-Comité qui devait être adopté immédiatement. La recommandation figurant à l'alinéa v était particulièrement importante.

134. Le représentant de l'*Australie* a dit qu'il y avait trois facteurs importants à considérer dans la question à l'ordre du jour : l'intention maintes fois réaffirmée du Royaume-Uni d'évacuer Aden et sa base au plus tard en 1968, la déclaration par laquelle le gouvernement fédéral avait affirmé qu'il acceptait les résolutions des Nations Unies relatives à l'Arabie du Sud et la position du Royaume-Uni à l'égard de cette déclaration. La situation, qui était de moins en moins une situation coloniale et de plus en plus un problème d'aplanissement

des divergences entre les divers groupes arabes devait être abordée avec circonspection.

135. Des indices nouveaux et encourageants étaient apparus dans cette situation, qui était encore trouble. Il ne fallait pas compromettre les progrès par des actes hâtifs et inconsidérés et les dernières déclarations devaient être étudiées attentivement. La délégation australienne, en conséquence, n'était pas en mesure de prendre sur la question d'Aden une décision qui aurait de grandes répercussions. Avec ces réserves, elle se prononcerait en faveur de l'adoption du rapport du Sous-Comité.

136. La représentante de *Madagascar* a dit que Madagascar était en mesure d'appuyer les recommandations formulées dans le rapport, qui constituaient un complément nécessaire au rapport du Secrétaire général (annexe I) et aux déclarations de la délégation britannique.

137. Le représentant de la *Pologne* a dit que le rapport à l'examen ne soulevait aucune question contestée. Il ne fallait laisser aucun doute à la Puissance administrante sur ce que le Comité pensait du statut du gouvernement du territoire, où les événements étaient en passe de prendre la même tournure qu'en Rhodésie du Sud. La seule conduite possible à tenir était celle indiquée dans les résolutions de l'ONU qui étaient adressées exclusivement au Royaume-Uni. Le territoire ne pourrait faire aucun progrès vers l'indépendance tant que le Royaume-Uni n'accepterait pas ses responsabilités et n'appliquerait pas lesdites résolutions. Les mesures à prendre étaient énumérées au paragraphe 17 du rapport du Sous-Comité, que le Comité devait adopter.

138. Le représentant de la Pologne appuyait les observations du représentant de l'Union soviétique relatives à la réponse des institutions spécialisées.

139. Le représentant du *Royaume-Uni* a dit qu'en présentant ses observations au sujet du rapport du Sous-Comité (annexe II), il traiterait de bon nombre des questions soulevées par les orateurs qui l'avaient précédé, mais qu'il ne tenterait pas de reprendre leurs déclarations point par point. Sa délégation regrettait l'apparente incapacité de certains orateurs à saisir les occasions que leur offrait l'évolution récente de la situation, ainsi que leur tendance à chercher refuge dans d'anciennes accusations discréditées, sans rapport avec les réalités actuelles, et qui témoignaient de leur refus d'évoluer avec le temps.

140. Certains membres du Comité semblaient estimer que la décision, prise par le gouvernement fédéral, d'accepter les résolutions des Nations Unies comme base d'un règlement général conduisant à l'indépendance était sans importance et que la seule chose qui comptait c'était de savoir si le Gouvernement britannique lui-même était disposé à accepter ces résolutions et à les mettre en œuvre. Assurément, le Gouvernement britannique jouait un rôle important dans toutes les grandes discussions et décisions concernant l'Arabie du Sud et, en sa qualité de Puissance administrante, il était responsable de questions telles que la date et les modalités de l'accession à l'indépendance. Il ne pouvait néanmoins prendre de décision unilatérale en cet important domaine. C'était un principe fondamental de la politique coloniale du Royaume-Uni, et un principe généralement admis aux Nations Unies, que le transfert du pouvoir était un processus graduel; il y avait tout d'abord partage, puis transfert de compétence et du pouvoir politique réel et, lorsque le moment de l'indépendance approchait, les grandes décisions engageant l'avenir du territoire intéressé dépendaient des autorités et de la population locales. C'était là un aspect essentiel du principe de l'autodétermination. Tout le monde reconnaissait que les grandes décisions affectant l'Arabie du Sud devaient être prises par toutes les parties, groupes et gouvernements du pays dans une conférence de caractère pleinement représentatif aboutissant à des élections auxquelles participerait toute la nation.

141. Cette procédure était conforme non seulement au principe d'autodétermination et à la politique suivie par le Royaume-Uni, mais aussi à la situation juridique et constitutionnelle. L'autorité directe du Gouvernement britannique dans le protectorat de l'Arabie du Sud en dehors d'Aden se limitait aux questions de défense, d'affaires extérieures et de fonction publique. Par conséquent, les décisions et les intentions du gouvernement fédéral, qui détenait l'autorité véritable pour bien des questions, étaient d'importance fondamentale. Aden faisait partie intégrante de la Fédération et chacun dans le territoire et à l'ONU convenait que son avenir était lié à celui de l'Arabie du Sud. En tous cas, selon la constitution fédérale, bien des aspects de l'administration d'Aden parmi les plus importants, y compris la sécurité intérieure, relevaient du gouvernement fédéral. La délégation britannique ne pouvait donc accepter la thèse selon laquelle l'application des résolutions des Nations Unies était une question à régler entre l'ONU et le Royaume-Uni seulement. Le Comité spécial se souvenait que le précédent représentant de l'Irak avait déclaré à la 1535e séance de la Quatrième Commission, le 22 octobre 1965, que ces questions ne pouvaient être tranchées à distance par la Puissance administrante, mais devaient être décidées sur place et sur la base de procédures de consultation régulières, et avait réclamé la réunion d'une conférence représentant toutes les nuances d'opinions du territoire.

142. L'acceptation des résolutions des Nations Unies par presque toutes les nuances d'opinions existant en Arabie du Sud devait se traduire par des mesures diverses de la part d'un certain nombre de parties et d'autorités. Les déclarations faites le 16 mai par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et par le représentant permanent du Royaume-Uni à la séance précédente (voir plus haut par. 101 à 103) avaient démontré que l'attitude du Gouvernement britannique, en ce qui concerne ces aspects des résolutions, était entièrement positive. Les réserves que ce gouvernement pouvait formuler avaient trait à la chronologie plutôt qu'au principe, mais la chronologie était un important facteur et l'exécution dépendait inévitablement à certains égards de la cessation du terrorisme et de la subversion.

143. Le représentant permanent du Royaume-Uni avait déclaré de la façon la plus nette que son gouvernement acceptait toute solution du problème constitutionnel de nature à recueillir une large adhésion dans le territoire, ainsi que les recommandations des Nations Unies concernant des élections à un organisme représentatif, et l'établissement d'un gouvernement provisoire de l'ensemble de l'Arabie du Sud. L'acceptation pratique par le Royaume-Uni des résolutions des Nations Unies ressortait également avec évidence de ses décisions touchant l'évacuation de la base et le retour des exilés. En outre, le Royaume-Uni avait déclaré de façon réitérée qu'il était disposé à mettre en œuvre les dispositions relatives à l'état d'urgence et aux détenus dès que l'on aurait des preuves suffisantes de la cessation du terrorisme. Il accueillait avec faveur la proposition du gouvernement fédéral tendant à ce qu'un observateur des

Nations Unies assiste à la conférence, et la proposition relative à la présence des Nations Unies dans le territoire avant et pendant les élections. Avant la conférence, le représentant permanent du Royaume-Uni conférerait avec le Secrétaire général pour déterminer s'il existait d'autres possibilités d'action pour assurer la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale.

144. L'annonce faite par le gouvernement fédéral représentait un effort sincère dans la direction recommandée par les Nations Unies, et devait par conséquent être bien accueillie. Il importait maintenant que tous ceux qui, en Arabie du Sud, portaient un intérêt authentique au cadre constitutionnel des résolutions des Nations Unies, discutent des moyens qui permettraient d'appliquer ces résolutions. La conférence envisagée pour le mois d'août était évidemment destinée à leur permettre de le faire et le Gouvernement britannique espérait vivement que toutes les parties intéressées y participeraient.

145. Quant à la visite que le Sous-Comité ferait à Aden, c'était là une question distincte qui, si l'on y insistait au stade actuel, ne faciliterait guère l'exploitation de la situation nouvelle créée par la décision du gouvernement fédéral, et qui se situait en tout cas dans le cadre de problèmes plus vastes qui seraient sans nul doute étudiés à la conférence envisagée.

146. La délégation britannique n'élèverait pas d'objection formelle touchant l'adoption du rapport du Sous-Comité si le reste du Comité se prononçait en ce sens. Une bonne partie du rapport comportant des recommandations à l'adresse du Gouvernement britannique, au sujet desquelles le représentant du Royaume-Uni n'avait pas pu encore demander des instructions, il les transmettrait à son gouvernement si elles étaient approuvées. Entre-temps, il devait réserver la position de son gouvernement sur le rapport.

147. Le représentant de l'*Irak*, exerçant son droit de réponse, a dit que dans la déclaration à laquelle s'était référé le représentant du Royaume-Uni, le représentant de l'Irak avait en effet préconisé la réunion d'une conférence, mais, dans l'esprit de sa délégation et des Nations Unies, d'une conférence organisée non pas par le gouvernement fédéral mais par les Nations Unies elles-mêmes, le Royaume-Uni assumant une responsabilité particulière en qualité de Puissance administrante.

148. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que son gouvernement n'avait de pouvoirs directs dans le protectorat de l'Arabie du Sud en dehors d'Aden qu'en matière de défense et d'affaires extérieures et que la responsabilité de la sécurité intérieure d'Aden proprement dit incombait au gouvernement fédéral; cela ne concordait pas avec sa déclaration selon laquelle son gouvernement serait disposé à lever l'état d'urgence et à libérer les détenus lorsqu'il serait suffisamment établi que le terrorisme avait cessé.

149. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que l'indépendance devait être réalisée de façon graduelle. Tous les opposants du colonialisme savaient ce que signifiait en réalité cette formule; d'ailleurs, dans sa résolution 2023 (XX), l'Assemblée générale avait invité le Royaume-Uni à prendre "immédiatement" certaines mesures importantes. Le représentant de l'Australie avait dit que le problème était essentiellement une question d'aplanissement des divergences entre les divers groupes arabes, mais il était de fait que tous les Arabes étaient en faveur de l'indépendance immédiate et non pas en 1968. Le représentant de l'Irak accueillait avec satisfaction les déclarations du représentant du Royaume-Uni au sujet de consultations entre le représentant permanent et le Secrétaire général et de la présence des Nations Unies à la conférence ainsi qu'avant et pendant les élections, mais la délégation britannique ne devait pas oublier que le Comité spécial et le Sous-Comité d'Aden avaient aussi un rôle à jouer. Il appuyait les propositions de l'URSS et de l'Ethiopie.

150. Le représentant de l'*Iran* a rappelé que, de l'avis de sa délégation, la Puissance administrante devait prendre les mesures visées dans les résolutions 1949 (XVIII) et 2023 (XX) de l'Assemblée générale et organiser des élections en vue de la création d'un gouvernement véritablement représentatif ayant la confiance et l'appui de toutes les populations du territoire. Il voterait l'adoption du rapport du Sous-Comité, étant entendu que les questions de fond seraient étudiées de manière approfondie à une séance ultérieure.

151. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* n'était pas opposé à l'adoption du rapport que l'on venait de recevoir; il a toutefois formulé les réserves de sa délégation.

152. Le représentant de l'*Italie* a dit que sa délégation n'avait pas eu le temps d'étudier le rapport mais voterait son adoption, étant entendu qu'elle réservait son droit de présenter le moment venu des observations à son sujet. Comme le représentant du Danemark, il estimait que les derniers événements d'Aden, et notamment l'acceptation d'une présence des Nations Unies et de la réunion d'une conférence constitutionnelle, faisaient bien augurer de l'avenir.

153. Le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'approuver le rapport du Sous-Comité (annexe II) et a fait siennes les recommandations figurant au paragraphe 17, étant entendu que les réserves exprimées par certains de ses membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

E. — Examen par le Comité spécial

Introduction

154. Le Comité spécial a examiné la question d'Aden à ses 431e et 436e séances et de sa 441e à sa 447e séance, tenues en Afrique entre les 3 et 15 juin 1966.

155. Conformément aux dispositions de la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a soumis au Comité spécial un nouveau rapport sur la question d'Aden, le 9 juin 1966 (voir annexe III). Le Comité spécial était également saisi d'une lettre du représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 17 mai 1966, transmettant le texte d'une déclaration sur l'Arabie du Sud faite par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à la Chambre des communes (voir annexe IV).

156. A sa 441e séance, tenue au Caire, le Comité spécial a reçu une lettre du Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République arabe unie, en date du 11 juin 1966 (A/AC.109/181), par laquelle il demandait à participer aux débats du Comité sur Aden et l'Arabie du Sud. Le Comité spécial a décidé, sans opposition, de faire droit à cette requête. A également participé aux débats sur cette question, au Caire, M. Omar A. H. Adeel, représentant spécial du Secrétaire général sur la question d'Aden (voir annexe III).

Pétitions écrites et auditions

157. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant Aden :

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Dix-neuf étudiants arabes de l'Université de l'Oklahoma	A/AC.109/PET.426
Neuf "ministres du gouvernement relevés de leurs fonctions par les autorités britanniques"	A/AC.109/PET.443
M. Hasson I. K. Khan et d'autres personnes	A/AC.109/PET.443/Add.1
Anciens ministres et membres du Conseil législatif	A/AC.109/PET.443/Add.2
Comité directeur de l'Association de la fonction publique d'Arabie du Sud	A/AC.109/PET.444
Congrès des étudiants diplômés	A/AC.109/PET.445
M. A. M. Nasser, président du Congrès des étudiants diplômés d'Aden	A/AC.109/PET.445/Add.1
M. Mohamed Awad Bin Ladin et d'autres personnes "au nom des fils du peuple de l'Hadramout résidant dans l'Arabie Saoudite"	A/AC.109/PET.454
M. Faisal El-Haji, président de l'Union nationale des étudiants du Koweït	A/AC.109/PET.466
"Familles de détenus"	A/AC.109/PET.467
Union des étudiants, Aden	A/AC.109/PET.468
M. Abdul-Qawi Mackawee, secrétaire général du Front for the Liberation of Occupied South Yemen (FLOSY)	A/AC.109/PET.469 et Add.1
Le Président et les membres du Conseil municipal d'Aden	A/AC.109/PET.470
Deux pétitions de la Communauté originaire de l'Arabie du Sud occupée en Somalie	A/AC.109/PET.478
Ligue de l'Arabie du Sud (SAL)	A/AC.109/PET.480
M. Muhammed Ali Al-Gifri, président de la Ligue de l'Arabie du Sud (SAL)	A/AC.109/PET.480/Add.1
Sons of the Arab South à Giamama (Somalie)	A/AC.109/PET.482
M. O. A. Bamahsoon, secrétaire de la South Arabian Students Organization (SASO)	A/AC.109/PET.486
M. Mohamed Almed Nesf El-Leil, vice-président de la Bihan Youth	A/AC.109/PET.487
M. Hussein Omar Ben Sahl, président de la South Arabia Youth (SAY)	A/AC.109/PET.488
M. Elwi Omar Ahmed, représentant de la Jeunesse de Dathina en Arabie du Sud	A/AC.109/PET.489
M. Ahmed Abdel Hamid au nom du Club de la Jeunesse du Sultanat de Lahej en Arabie du Sud	A/AC.109/PET.490
M. Abu Bakr Mohamed Farid Al-Aulaqi, secrétaire de l'Al Awaleq Youth Union au Caire	A/AC.109/PET.491
M. Abdel Wahab Abdel Wali, représentant de la Subbeiha Association	A/AC.109/PET.492
M. El Sayed Ali Mohamed El Saqqaf, président de l'Association des arts arabes	A/AC.109/PET.493
M. Abdullah Abd Rabbo Al-Aulaqi, représentant des Sons of South Arabia à Koweït	A/AC.109/PET.494
M. Awad Abdulla Arashani, au nom de l'Association des étudiants du Sud-Yémen au Caire	A/AC.109/PET.496
M. Mohamed Abdullah Ogeil, président de la Salvation Organization à Aden	A/AC.109/PET.497
M. Said Bin Issa Al-Amoudi, représentant des Sons of the Arab South à Hyderabad (Inde)	A/AC.109/PET.498
M. Ali A. R. Aswadi, vice-président de l'Aden Trade Union Congress (ATUC)	A/AC.109/PET.499
M. Abdulla Bakerman, représentant du Parti socialiste arabe de l'Hadramout (Arab Socialist Party)	A/AC.109/PET.504
Congrès des étudiants diplômés, Association des femmes arabes, Association des marchands arabes et Organisation des pionniers arabes	A/AC.109/PET.505
Ligue des étudiants, Belgrade	A/AC.109/PET.506
Mouvement des pionniers socialistes	A/AC.109/PET.507
Association des femmes arabes	A/AC.109/PET.508

158. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants concernant Aden :

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Yislam S. Naashir, membre de la Communauté sud-arabe en Somalie, accompagné de MM. Addaini, Alyafa, Bamakhramah et Bin-Gidnan	(431e séance)
M. Mohamed S. Bawazir, membre de la Ligue de l'Arabie du Sud (SAL) accompagné de M. Jamil Y. Abdul-Galil	(436e séance)
M. Abdul-Qawi Mackawee, secrétaire général du Front for the Liberation of Occupied Youth Yemen (FLOSY), accompagné de MM. Salami, Magli et Urregi	(441e et 442e séances)
M. Muhammed Ali Al-Gifri, président de la Ligue de l'Arabie du Sud (SAL)	(442e et 443e séances)
M. Ali A. R. Aswadi, vice-président de l'Aden Trade Union Congress (ATUC)	(444e séance)
M. Abdullah A. R. Al-Aulaqi, représentant de la South Arabian Community in Kuwait (SSAK)	(444e séance)
M. Mohamed A. Ogeil, président de la Salvation Organization in the South of Yemen and Aden Protectorate (SOSYAP)	(444e séance)
M. Hussein Omar Ben Sahl, président de la South Arabia Youth Organization (SAY)	(444e séance)

159. M. Naashir a dit que la Communauté sud-arabe occupée en Somalie (OSALS) qui groupait près de 25 000 personnes, était déterminée à poursuivre par tous les moyens la lutte qu'elle menait pour la liberté et l'indépendance nationale. Les membres de la Communauté étaient convaincus qu'ils avaient le droit de mener une vie libre et honorable, conformément à leurs aspirations, de collaborer avec leurs frères qui étaient encore sous le joug de l'impérialisme britannique en Arabie du Sud et de s'attacher aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

160. Conformément à ces objectifs, la Communauté a adopté une résolution le 27 mai 1966. Cette résolution méritait d'être examinée dans un sens favorable, étant donné qu'elle intéressait le sort de tout un peuple et

qu'elle touchait à un problème qui, s'il était résolu, contribuerait beaucoup à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Arabie du Sud.

161. Dans cette résolution, la Communauté appuyait la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 5 novembre 1965, relative à l'Arabie du Sud occupée, et faisait appel à tous les Etats Membres libres afin qu'ils prissent les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre; elle soulignait la nécessité urgente d'évacuer immédiatement les forces britanniques stationnées dans la base d'Aden et d'expulser entièrement les impérialistes de l'Arabie du Sud; elle rejetait catégoriquement les propositions constitutionnelles présentées par les autorités britanniques et s'opposaient à la création d'une république de l'Arabie du Sud fondée sur ces propositions; elle condamnait les tentatives faites par les impérialistes pour démembrer sa patrie en séparant les protectorats de l'est (Qu'aiti, Kathiri et Mahra) de l'Arabie du Sud et confirmait qu'elle ne formait qu'un seul peuple appartenant à une nation indivisible; elle dénonçait les efforts que faisaient les impérialistes pour terroriser les habitants des protectorats de l'est en licenciant l'armée nomade; elle faisait appel à la conscience mondiale pour qu'elle s'efforçât de mettre un terme à la répression politique et au terrorisme militaire dans l'Arabie du Sud occupée et de déjouer les plans impérialistes qui visaient à maintenir cette zone sous la domination britannique; en outre, la Communauté déclarait qu'il n'existait qu'un seul front qui représentait tous les citoyens de l'Arabie du Sud, à savoir le Front de libération de l'Arabie du Sud occupée (Occupied South Arabian Liberation Front), qui jouissait de leur confiance et de leur appui, et considérait comme nul tout traité conclu avec un autre organe politique; elle confirmait sa détermination de ne reconnaître aucun accord conclu entre les autorités administratives de la zone et les autorités britanniques, ou entre l'une ou l'autre de ces autorités et de prétendus dignitaires nationaux ou de soi-disant chefs de tribu; elle s'opposait à tout entretien politique entre les chefs des nomades ou les chefs de tribu et un gouvernement réactionnaire ou opportuniste; elle exigeait le droit à l'autodétermination et elle appuyait pleinement la République de Somalie dans les légitimes demandes qu'elle avait adressées en vue d'obtenir que les territoires occupés lui fussent rendus et que la population sous domination étrangère exerçât son droit à l'autodétermination.

162. En réponse à des questions le pétitionnaire a dit que, bien que le Gouvernement de la Fédération eût déclaré qu'il acceptait les résolutions des Nations Unies sur l'Arabie du Sud, il n'avait pris aucune mesure pour les mettre en œuvre, malgré les vœux de la population. La répression politique sévissait dans toute l'Arabie du Sud, mais à Aden la population était particulièrement exposée à subir les sévices des autorités du Royaume-Uni du fait que la ville était directement administrée par ce pays. Ceux qui combattaient pour la liberté menaient leurs opérations surtout dans les montagnes.

163. La base d'Aden n'était pas seulement dirigée contre la population d'Aden, mais servait également à terroriser les autres pays arabes voisins. Conformément au principe "diviser pour régner", la Puissance administrante s'efforçait de battre en brèche l'unité de la population de l'Arabie du Sud afin de l'empêcher d'exercer ses droits légitimes. Il était interdit aux citoyens du territoire de visiter certaines régions où, croyait-on, ces bases seraient en voie d'être établies. Pour maintenir sa présence le plus longtemps possible, la Puissance administrante s'efforçait de renforcer la position des fantoches impérialistes afin de les faire passer pour les véritables dirigeants du pays.

164. Il n'existait qu'un seul front de libération sud-arabe, qui comprenait tous les habitants du territoire et avait la confiance de la population. C'était le parti auquel appartenait le pétitionnaire. Tous les partis étaient représentés dans la Communauté sud-arabe occupée en Somalie.

165. M. Bawazir a dit que la South Arabian League (SAL), qui était le plus important parti politique d'Arabie du Sud, tenait à remercier l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de leur intérêt et de leurs efforts et le Gouvernement et le peuple éthiopiens de leur hospitalité.

166. Les représentants de la SAL avaient déjà présenté leurs vues sur la situation en Arabie du Sud au Comité spécial et à l'Assemblée générale, qui avaient tous les deux adopté un certain nombre de résolutions recommandant l'octroi de l'indépendance et la complète unité de l'Arabie du Sud, ainsi que le tranfert des pouvoirs au peuple de ce territoire par la création d'une assemblée représentative librement élue. Il était regrettable que, malgré la résolution du 5 novembre 1965 de l'Assemblée générale sur l'Arabie du Sud, la situation dans le territoire fût restée inchangée. Le Gouvernement britannique, qui était seul habilité à appliquer la résolution sous la supervision de l'ONU, ne l'avait pas fait, bien que la résolution eût été acceptée, dans l'ensemble, par tous les intéressés. Le gouvernement fédéral avait lancé des invitations à une conférence qui devait se tenir en août 1966 en vue d'étudier les moyens d'application de la résolution. Mais c'était au Gouvernement britannique, et non au gouvernement fédéral, que les Nations Unies avaient demandé d'appliquer la résolution. Au nom de l'Arabie du Sud, M. Bawazir demandait donc au Gouvernement britannique d'accepter et d'appliquer la résolution et invitait l'ONU à faire pression sur le Gouvernement britannique dans ce sens. En tardant à le faire, il ne ferait que provoquer un conflit sanglant dont la population de l'Arabie du Sud serait victime. La situation qui en résulterait risquerait, à son tour, de menacer la paix mondiale et créerait pour les Nations Unies une nouvelle crise nécessitant une intervention du Conseil de sécurité.

167. L'état d'urgence, déclaré en Arabie du Sud le 10 décembre 1963, continuait. Les prisons étaient bondées de détenus politiques et des milliers d'Arabes du Sud étaient exilés. Aden, où l'accès était interdit dans de nombreux secteurs, était devenu un camp militaire au service de l'Armée britannique. Les Arabes du Sud vivaient dans un état de guerre et l'on ne voyait nulle part de trace de démocratie ou de liberté. Le Royaume-Uni n'avait rien fait pour créer des institutions vraiment représentatives ni pour conduire l'Arabie du Sud vers l'indépendance. L'Arabie du Sud était divisée sur tous les plans. Par exemple, son armée était faible et fragmentée en unités placées sous des commandements différents. Le Royaume-Uni, qui était l'Autorité administrante, était allé jusqu'à refuser l'autorisation d'y recruter des Arabes qualifiés ayant fait leurs études dans des écoles militaires de pays arabes.

168. Déclarant que la présence des Nations Unies serait nécessaire en Arabie du Sud tant avant que pendant les élections, M. Bawazir a demandé instamment au Comité spécial de continuer d'appuyer le peuple de l'Arabie du Sud dans les efforts qu'il entreprenait pour accéder à l'unité et à l'indépendance.

169. En réponse à des questions, le pétitionnaire a déclaré que son parti et le Front poursuivaient tous les deux les mêmes objectifs, notamment l'application de la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale. Tous les groupes intéressés en Arabie du Sud revendiquaient l'indépendance du territoire.

170. Le chômage sévissait dans toute l'Arabie du Sud. Le chômage général frappait l'arrière-pays et les protectorats et il y avait quelques milliers de chômeurs à Aden où il n'y avait ni usines, ni entreprises commerciales. Bien que le Royaume-Uni eût occupé Aden pendant 125 ans, il n'avait pas ouvert d'écoles et d'universités préparant les Arabes à la fonction publique. Aden mettait son espoir dans l'assistance des Nations Unies.

171. Depuis le 10 décembre 1963, les troupes britanniques n'avaient cessé de soumettre la population locale à des restrictions et contrôles divers. Les suspects étaient arrêtés et détenus dans des camps d'internement. Il y avait également eu des raids aériens dans l'émirat du Dhala.

172. M. Bawazir a affirmé qu'en fait tous les habitants des protectorats étaient des membres ou des partisans de la SAL. A Aden, la SAL comptait plus de 20 000 membres, dont la plupart étaient des fonctionnaires, que les présentes restrictions n'autorisaient pas à s'engager dans des activités politiques.

173. Le gouvernement fédéral avait été imposé à la population en 1959 et il était très impopulaire. Néanmoins, le gouvernement fédéral avait accepté les résolutions des Nations Unies. Mais c'était au Gouvernement britannique qu'il appartenait au premier chef d'annoncer qu'il acceptait ces résolutions puisqu'elles le touchaient plus directement que le gouvernement fédéral. Au sens de l'organisation à laquelle appartenait le pétitionnaire, le Gouvernement britannique était responsable de la situation en Arabie du Sud. Le gouvernement fédéral, qui ne représentait qu'un quart du territoire, avait lancé des invitations pour une conférence qui devait s'ouvrir le 1er août 1966, mais il avait ignoré les trois autres quarts du territoire. L'Etat Qu'aiti et le sultanat du Mahra avaient soutenu que les résolutions des Nations Unies ne concernaient que le Royaume-Uni et que si le Royaume-Uni les invitait ils enverraient des représentants à la conférence.

174. *M. Mackawec*, parlant au nom du Front for the Liberation of Occupied South Yemen (FLOSY), a remercié le Comité spécial de tous les efforts qu'il avait entrepris pour aider le peuple dans sa lutte pour sa liberté en Arabie du Sud, à Aden, dans les Protectorats oriental et occidental et dans les îles Perim, Kuria Muria, Kamaran et autres îles côtières. Les délimitations géographiques du territoire fixées dans les résolutions des Nations Unies de novembre 1965, avaient préoccupé l'Organisation depuis 1952.

175. La lutte de son peuple contre la domination étrangère et contre le gouvernement fantoche soutenu par le Gouvernement du Royaume-Uni avec la complicité des sultans et des cheiks, désigné sous le nom de Fédération de l'Arabie du Sud, avait l'appui de la population locale et avait obligé le régime au pouvoir de modifier sa stratégie. Le FLOSY représentait la population de la région et, par conséquent, désirait attirer l'attention du Comité spécial sur l'évolution de la situation qui s'était poursuivie après l'adoption des résolutions des Nations Unies.

176. Des règlements d'urgence avaient été en vigueur depuis le 10 décembre 1963 et leur application avait été marquée par des détentions, des perquisitions et des actes de pillage. Les forces armées du Royaume-Uni avaient encerclé des districts tout entiers plus de dix fois au cours de l'année écoulée et avaient emprisonné des habitants pendant des périodes allant jusqu'à trois mois sans procès. Des raids et des bombardements aériens avaient laissé 130 000 femmes, enfants et vieillards sans foyer. Les enfants de Rafdan, Dhala, Yafei et Haushabi étaient privés d'enseignement et de soins médicaux. Une preuve de cette tragique situation avait été fournie par un témoin oculaire après la visite de travailleurs algériens, jordaniens et arabes du Croissant-Rouge.

177. Des lois répressives, comme l'*Industrial Relations Law* de 1960, étaient toujours en vigueur et les peines avaient été doublées entraînant des effets désastreux pour les travailleurs et les étudiants. Les journaux avaient été menacés d'être suspendus s'ils publiaient des articles faisant apparaître les sultans ou la Fédération sous un jour favorable.

178. Le National Liberation Front (NLF), l'Organization for the Liberation of the Occupied South (OLOS) et un grand nombre d'indépendants unis sous l'égide du National Liberation Front avec l'appui de la Ligue arabe faisaient appel au Comité spécial pour qu'il prît note de l'application incomplète des résolutions des Nations Unies par la Puissance administrante et qu'il utilisât des moyens énergiques pour assurer leur mise en œuvre. Le Royaume-Uni n'avait amené la Fédération à accepter les résolutions qu'après qu'il avait été créé une pression par l'assaut des activités nationalistes, qu'après que des efforts avaient été faits par le FLOSY pour créer un gouvernement nationaliste provisoire et qu'après que l'on avait su que ces démarches jouissaient d'un appui général. L'acceptation de la Fédération avait été rejetée par le Comité spécial qui avait fait valoir que le Royaume-Uni était responsable de l'application des résolutions des Nations Unies. En 1965, le FLOSY avait annoncé qu'il appuyait toutes les résolutions des Nations Unies et il avait demandé qu'elles fussent appliquées immédiatement. Des preuves tendant à justifier cette demande avaient été fournies par M. Harold Wilson avant qu'il ne fût devenu premier Ministre du Royaume-Uni, par le représentant de l'Union soviétique (A/AC.109/SR.333) et par le représentant du Royaume-Uni (A/AC.109/SR.335). Le Royaume-Uni n'avait pas annoncé son acceptation inconditionnelle des résolutions des Nations Unies et n'avaient pas habilité le Comité spécial à choisir les meilleures mesures pour en assurer l'application, mais avait au contraire insisté pour mener des négociations avec le Gouvernement fédéral fantoche ce qui était un moyen de ne pas tenir compte de ces résolutions. Les sultans qui avaient fait savoir qu'ils souscrivaient aux résolutions avaient ainsi manifesté leur allégeance à l'égard de la Puissance administrante qui s'efforçait de les faire accepter en tant que gouvernement de fait.

179. Le Ministre de l'information et de l'éducation du prétendu gouvernement fédéral, se rendant à Londres pour assister à la Conférence qui devait y avoir lieu, avait déclaré à Beyrouth qu'il ne discuterait d'aucune question concernant la défense. A son arrivée cependant, il avait annoncé qu'il était autorisé à déclarer que la véritable attitude du gouvernement fédéral était celle qui était exposée dans une lettre adressée par le sultan Saleh à lord Beswick. Il avait donné lecture de certains extraits de cette lettre dans laquelle il était indiqué qu'il avait été décidé que le Gouvernement du Royaume-Uni aiderait la Fédération à assurer sa dé-

fense. Il était demandé ensuite dans la lettre que dès que possible le Gouvernement du Royaume-Uni réunisse une conférence pour fixer une date pour l'indépendance et conclure un accord de défense en vertu duquel le Royaume-Uni conserverait sa base militaire à Aden.

180. Le FLOSY demandait instamment que le Royaume-Uni déclarât qu'il souscrivait sans réserve aux résolutions des Nations Unies et commençât à les appliquer et que les lois d'urgence fussent abrogées, les détenus politiques libérés et les exilés autorisés à retourner dans le territoire. Il demandait en outre que le Royaume-Uni entamât immédiatement des négociations avec le Liberation Front et envisageât d'organiser des élections sous la surveillance des Nations Unies dans toute la région sur la base du suffrage universel direct en vue de former un gouvernement provisoire vraiment représentatif et enfin, que le Royaume-Uni négociât avec le gouvernement et le parlement provisoires qui devaient être créés à la veille de leur formation en vue de rendre au peuple les pouvoirs qui étaient les siens.

181. Le FLOSY priait le Comité spécial de condamner les entretiens de Londres comme trahissant la volonté du peuple et ne respectant pas les dispositions des résolutions des Nations Unies; il le priait en outre de s'opposer à toute réunion comme la conférence d'août 1966 que le Royaume-Uni et le Gouvernement fédéral visaient à convoquer sous le couvert des résolutions des Nations Unies; d'insister sur le fait qu'il condamnait la Constitution existante qui avait été imposée en 1959 contre la volonté du peuple et qui avait été rendue nulle par la résolution de novembre dernier demandant l'abolition de toutes institutions dont l'existence serait contraire à la libre volonté du peuple et enfin, de condamner le projet de constitution préparé par les experts du Royaume-Uni Bell et Hone alors que la Constitution en vue de l'indépendance devrait être établie par de véritables représentants du peuple. A ce propos, le pétitionnaire a fait allusion au discours prononcé par le représentant de l'Irak à la 1535e séance de la Quatrième Commission le 22 octobre 1965 et au rapport des experts du Royaume-Uni dans lequel il était indiqué (au par. 18 du texte arabe) que la Constitution existante ne prévoyait pas un gouvernement représentatif. Le Liberation Front s'engageait à respecter et à observer de manière continue les résolutions des Nations Unies et estimait que leur application et leur mise en œuvre constituaient une base solide pour sauvegarder les véritables intérêts du peuple d'Aden. Il priait en outre le Comité spécial de publier une déclaration provisoire condamnant les entretiens de Londres, la conférence envisagée pour le mois d'août, la Constitution existante et les propositions constitutionnelles britanniques.

182. En réponse à des questions M. Mackawee a déclaré qu'à Aden sur 1 200 élèves remplissant les conditions requises 400 seulement avaient été inscrits dans des écoles secondaires en 1965. Les services médicaux se limitaient à un hôpital d'Etat, dans l'Etat d'Aden, qui était insuffisant pour répondre aux besoins de l'ensemble de la communauté. Des médecins d'autres pays arabes s'étaient vu refuser des permis d'entrée pour des raisons incompréhensibles. La maladie sévissait dans l'arrière-pays et un grand nombre de décès pouvaient être attribués au manque de soins appropriés. Plus de 50 000 membres du personnel militaire britannique occupaient 50 p. 100 des terres arables du pays sans effectuer de paiements en retour et les pertes subies par le pays constituaient un bénéfice pour le Royaume-Uni. Les fonds dépensés qui auraient pu contribuer au progrès de l'économie d'Aden étaient affectés à l'achat de produits d'importation, privant les commerçants locaux de bénéfices éventuels. La Puissance administrante n'avait pas développé l'industrie ou le commerce locaux au cours de ses 150 années d'occupation : les richesses minérales naturelles de la région et les installations portuaires n'avaient pas été exploitées au bénéfice de la population.

183. Le pétitionnaire demandait qu'une mission des Nations Unies, et non uniquement un observateur, fût envoyée immédiatement à Aden pour assurer l'application des résolutions des Nations Unies avant, pendant et après les élections populaires. Si une conférence était organisée, elle devrait préparer des élections et non pas uniquement rechercher les moyens d'appliquer les résolutions du Comité spécial ou des Nations Unies.

184. L'acceptation, par le Gouvernement fédéral, de la résolution des Nations Unies du 5 novembre 1965 consistait uniquement, en fait, à l'affaiblir complètement. Il y avait trois parties en présence : le peuple, représenté par le Front for the Liberation of Occupied South Yemen (FLOSY), les Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni, en qualité de Puissance administrante. Le prétendu gouvernement actuel ne représentait que lui-même, étant donné que le peuple ne lui avait conféré aucun mandat pour parler en son nom. Le projet de nommer un observateur représentant le Secrétaire général serait en violation complète de la résolution des Nations Unies, qui demandait clairement qu'une mission des Nations Unies fût envoyée dans la région. Le pétitionnaire ne voyait pas la nécessité de réunir une conférence au stade actuel, bien que cette nécessité pût se faire sentir ultérieurement, lorsque la Puissance administrante aurait pleinement accepté la résolution des Nations Unies, mis fin à ses actes de répression et relâché tous les détenus politiques. Le règlement des questions constitutionnelles et le transfert de la souveraineté au peuple ne pouvaient être réalisés qu'après l'organisation d'élections sous le contrôle de la mission des Nations Unies. Il n'appartenait pas au Gouvernement fédéral d'étudier les moyens d'appliquer la résolution des Nations Unies mais cette question devait faire l'objet de discussions entre les Nations Unies et les véritables représentants du peuple.

185. Le Gouvernement du Royaume-Uni en favorisant la réunion d'une conférence voulait s'assurer que ses amis, avec lesquels il partageait des intérêts mutuels, fussent nommés à des postes. A cette fin, les participants à la conférence avaient déjà été "achetés" par le Gouvernement du Royaume-Uni. Le gouvernement désirait en outre que la Conférence sanctionnât les propositions constitutionnelles formulées par les deux experts du Royaume-Uni qui s'étaient rendus à Aden. S'il en était ainsi, les élections auraient lieu uniquement dans l'Etat d'Aden et non dans l'arrière-pays où des élections indirectes seraient organisées par l'intermédiaire des chefs de tribus. Le résultat serait qu'environ les deux tiers de ceux qui seraient élus seraient les sultans représentant les intérêts du Gouvernement du Royaume-Uni. En outre, un sultant serait nommé Chef de la République et aurait le droit de nommer un Premier Ministre de son choix. Cependant, une telle conférence, même si elle était imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni, ne serait jamais couronnée de succès. Si la souveraineté était transférée aux sultans de la région, il se produirait une grave effusion de sang. Le but des forces nationalistes au cours de la période

1966-1968 était de dissoudre le gouvernement fédéral existant conformément aux dispositions de la résolution des Nations Unies adoptée en novembre 1965. Par la suite, un gouvernement provisoire serait nommé avec l'approbation du peuple jusqu'à ce que la mission des Nations Unies pénétrât dans la région et que des élections eussent lieu. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait, bien entendu, pour intention de sauvegarder ses propres intérêts et ceux de ses amis traditionnels.

186. La situation s'était aggravée depuis qu'une résolution avait été adoptée par les Nations Unies le 5 novembre 1965. Il y avait environ 150 000 soldats britanniques dans tout le territoire; ces troupes terrorisaient la population, procédaient la nuit à des arrestations non motivées, recouraient à des pressions de toutes sortes et semaient le désordre. Ces provocations avaient creusé encore le fossé entre le Royaume-Uni et la population du territoire. La situation ne pouvait guère s'améliorer à moins que l'Assemblée générale, ou ce qui serait encore préférable, le Conseil de sécurité, ne prît des mesures pour appliquer les résolutions déjà adoptées. Dans le seul Etat d'Aden, 159 personnes avaient été arrêtées depuis le 27 août 1964. Toutefois, pour l'ensemble de la région, le nombre des victimes des mesures de détention s'élevait à plusieurs milliers. Deux documents concernant respectivement les victimes elles-mêmes et le traitement subi par elles au cours de leur détention seraient du reste mis à la disposition du Comité spécial [7]. Quant aux réfugiés se trouvant aux frontières entre l'Arabie du Sud occupée et le Yémen, leur nombre s'élevait à 50 000, qui tous recevaient une assistance du FLOSY grâce à l'aide matérielle et financière de la République arabe unie. On cherchait également auprès d'autres pays arabes une assistance que l'on obtiendrait certainement dans un proche avenir.

187. L'*Industrial Ordinance* était encore en vigueur et le Royaume-Uni avait jusqu'ici refusé de l'abroger. Cette ordonnance refusait aux travailleurs le droit de grève et le droit de négocier librement avec les employeurs. Le Royaume-Uni s'efforçait de créer des mouvements séparatistes afin de diviser les travailleurs.

188. Avant que des élections puissent avoir lieu dans le Territoire, il fallait que disparaisse le régime fantoche qui y était établi. Le Royaume-Uni devrait alors accepter l'application inconditionnelle des résolutions de l'ONU. A cet égard, il y avait lieu d'attirer l'attention du Comité sur une déclaration faite le 14 mai par le soi-disant Ministre des affaires extérieures annonçant que lui-même et ses collègues resteraient en fonctions et n'abandonneraient pas leurs postes tant qu'un gouvernement central pleinement élu ne serait pas au pouvoir. Cette déclaration contredisait de manière flagrante les résolutions de l'ONU. Le Front ne pouvait accepter des élections tant qu'un gouvernement non représentatif était en place. Par le passé, la population avait été obligée de voter sous la contrainte et selon les consignes des fonctionnaires britanniques. Le Front insistait pour que toute élection eût lieu sous la surveillance de l'ONU, qui enverrait à cet effet une mission déléguée par le Comité spécial et non un représentant du Secrétariat.

189. La question d'une trêve entre les nationalistes et le Royaume-Uni ne s'était pas encore posée jusqu'ici. Le peuple de l'Arabie du Sud combattait pour se défendre et c'était au Royaume-Uni que l'on devait conseiller de mettre un terme au terrorisme. On ne pouvait pas demander au peuple de l'Arabie du Sud de ne pas chercher à se défendre. Si le Royaume-Uni s'efforçait sincèrement de trouver une solution acceptable pour les deux parties, le Front était prêt à coopérer, mais pour le moment la mauvaise volonté du Royaume-Uni était évidente. Le peuple de l'Arabie du Sud ne cesserait de lutter que lorsque ses aspirations auraient été satisfaites. Le Front souhaitait aboutir à une solution pacifique, mais rien ne pourrait être fait tant que le Royaume-Uni n'appliquerait pas les résolutions de l'ONU.

190. Le gouvernement fédéral était une véritable supercherie. Les dirigeants du Protectorat oriental avaient préféré ne pas faire partie de la Fédération; ils avaient refusé d'assister à la Conférence que le gouvernement fédéral devait réunir en août 1966 parce qu'ils estimaient que cette conférence n'était pas représentative. Le Gouvernement britannique s'intéressait au pétrole et désirait sauvegarder ses intérêts après l'indépendance, et il essayait donc de maintenir en dehors de la Fédération les différentes parties du territoire où l'on avait trouvé du pétrole. Le Royaume-Uni désirait également maintenir Aden en dehors du reste de la Fédération. Peut-être serait-il obligé d'accorder l'indépendance à Aden, et donc de diviser le territoire en trois parties, alors que le FLOSY pensait qu'il devait être unifié.

191. Le Front de libération refusait les solutions de compromis. Le Gouvernement britannique savait que le Front avait certaines tendances socialistes qui ne lui plaisaient pas, que le Front était progressiste, qu'il ne négocierait que sur un pied d'égalité et sans accepter de conditions et qu'il refuserait tout traité politique ou économique avec le Royaume-Uni. Il désirait une indépendance véritable et ne voulait pas d'une indépendance tronquée comme celle que le Royaume-Uni cherchait à imposer. Le Front continuerait sa lutte et pensait que l'ONU l'aiderait puisque sa cause était juste.

192. Au sujet du paragraphe 12 de la résolution 2023 (XX), le pétitionnaire a déclaré qu'aucune aide n'avait été accordée par les institutions internationales aux victimes des opérations militaires effectuées par les Britanniques dans le territoire. Il faudrait qu'un rapport établisse les progrès accomplis; la question était urgente et justifierait l'adoption d'une résolution demandant que des mesures immédiates fussent prises. L'ONU était également responsable de la situation, observation que le pétitionnaire regrettait de devoir formuler, tout en étant convaincu que ses paroles seraient interprétées comme il convenait.

193. Quant à ce qu'il fallait entendre par la "présence effective" des Nations Unies dans le territoire, on pouvait être certain que le Comité spécial s'occuperait de cette question dans le détail; il y avait lieu de rappeler, cependant, que les résolutions de l'ONU demandaient qu'une présence effective fût assurée avant, pendant et après la constitution d'un gouvernement provisoire. Il fallait destituer le gouvernement fédéral avant de discuter sérieusement de l'organisation d'une présence effective. Les représentants de l'ONU devaient effectivement être associés à tous les événements importants pendant une période de transition qui précèderait l'indépendance totale, ceci en vue d'empêcher toute manœuvre du Gouvernement britannique. Des observateurs ne pourraient s'acquitter de cette tâche; seule une présence effective pourrait créer un climat favorable.

194. M. Al-Gifri, qui a pris la parole au nom de la South Arabian League (SAL), a salué dans le Comité

[7] Ces documents ont été déposés aux archives du Secrétariat et seront mis à la disposition des représentants sur leur demande.

spécial l'institution qui, a-t-il déclaré, permettait aux peuples opprimés d'exprimer leurs griefs et de faire connaître l'histoire du colonialisme dans leurs pays. Ces peuples avaient trouvé dans le Comité et dans l'Assemblée générale des Nations Unies l'appui international dont ils avaient besoin pour leur juste lutte.

195. La Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux marquait une étape décisive dans les efforts entrepris pour faire disparaître le colonialisme et édifier un monde meilleur où l'humanité serait appelée à vivre dans un climat de liberté, d'égalité, de stabilité et de prospérité.

196. Le pétitionnaire était heureux de pouvoir s'adresser à nouveau au Comité spécial comme il avait déjà eu l'occasion de le faire au Caire en 1963 et en 1964. Le Secrétaire général de la South Arabian League avait également fait une déclaration devant le Comité, à New York, lors de ses réunions d'avril et de mai 1963, et défini la position de l'Arabie du Sud, les véritables objectifs de son peuple et les différentes étapes de la lutte que menaient tous les secteurs de la population pour la libération du territoire. Le pétitionnaire avait aussi dirigé la délégation de la South Arabian League lorsque la question de l'Arabie du Sud avait été discutée à la session de 1965 de l'Assemblée générale; l'un des collègues du pétitionnaire, M. Shaikhan Alhabshi, ainsi que d'autres représentants de divers mouvements nationalistes de l'Arabie du Sud, avaient pris la parole au nom de la Ligue devant la Quatrième Commission. C'était à cette session que les résolutions les plus récentes sur l'Arabie du Sud avaient été adoptées par la Quatrième Commission le 3 novembre 1965 et à une majorité écrasante par l'Assemblée générale le 5 novembre 1965.

197. Le peuple de l'Arabie du Sud était reconnaissant au Comité spécial et au Sous-Comité d'Aden d'avoir examiné son cas. Le Sous-Comité avait fait un exposé complet de la situation et éclairci un certain nombre de points. Les rapports qu'il avait présentés au Comité, ainsi que les recommandations et suggestions qu'il avait faites, étaient précis et clairvoyants.

198. La South Arabian League se félicitait particulièrement d'être, dans sa propre zone géographique, le premier parti à avoir reconnu l'importance de l'ONU. Elle entretenait depuis 1959 des relations avec l'Organisation et envoyait des délégations au Siège. De plus, le mémoire présenté au Comité spécial en mai 1962 avait été le premier document établi sur cette question. La South Arabian League se félicitait également que les résolutions pertinentes adoptées par le Comité spécial et l'Assemblée générale eussent été conformes à ses requêtes.

199. Les résolutions de l'ONU avaient reconnu la légitimité des aspirations du peuple de l'Arabie du Sud, qui réclamait l'indépendance, l'intégrité territoriale, le transfert de la souveraineté et du gouvernement à la population, et l'évacuation de la base britannique d'Aden. Ces résolutions prévoyaient une série de mesures permettant la réalisation de ces objectifs.

200. Le Royaume-Uni avait pris certaines dispositions qui, selon la SAL, permettraient peut-être de régler le problème de l'Arabie du Sud de manière satisfaisante. Il était prévu notamment d'octroyer l'indépendance à l'Arabie du Sud en 1968, d'abroger les décisions antérieures relatives à la déportation des ressortissants d'Arabie du Sud, d'évacuer complètement la base militaire et de retirer les forces britanniques dès la proclamation de l'indépendance.

201. Le peuple de l'Arabie du Sud avait insisté sur ce dernier point puisque le maintien de la base ferait obstacle à un règlement acceptable. Toutefois, le Royaume-Uni restait évasif sur les deux objectifs essentiels de la lutte de libération.

202. Le premier de ces objectifs était que l'intégrité territoriale de l'Arabie du Sud fût pleinement garantie contre toute possibilité de démembrement et de scission. L'Arabie du Sud devait englober Aden, les Protectorats oriental et occidental, et les îles. L'Arabie du Sud était actuellement divisée en cinq zones et la South Arabian League soupçonnait le Royaume-Uni d'avoir essayé d'empêcher dans certaines zones l'unification du territoire. Si le Gouvernement britannique était étranger à ces tentatives, il n'en était pas moins vrai que certains officiers britanniques exerçant une influence directe dans la région se livraient à des activités visant manifestement à s'opposer à l'unification de l'Arabie du Sud. Si son véritable objectif n'était pas de démembrer, le Gouvernement britannique devait montrer qu'il n'entendait pas se dérober à ses responsabilités morales et à ses obligations internationales en ce qui concernait l'unification de l'Arabie du Sud. La SAL craignait que le Gouvernement britannique ne voulût grouper dans une fédération diverses régions d'Arabie du Sud pour pouvoir maintenir les sultanats et les cheikhats, ou à créer une fédération comprenant Aden, le Protectorat occidental et le Protectorat oriental.

203. Le second objectif du combat de libération était de rendre la souveraineté au peuple du Territoire et de lui permettre de s'administrer lui-même. Les résolusions de l'ONU avaient indiqué les mesures nécessaires à cette fin. Or, le Royaume-Uni conservait toujours ce qu'il appelait les pouvoirs traditionnels et utilisait les mêmes méthodes électorales, ce qui laissait penser que le véritable but de la Puissance administrante était d'aider ses partisans et ses alliés en Arabie du Sud pour continuer à contrôler le gouvernement et les destinées du pays.

204. L'attitude du Royaume-Uni concernant ces deux principaux objectifs éveillait une certaine méfiance; s'il n'avait pas accepté les résolutions de l'ONU, c'était parce qu'il était réticent sur ces deux points essentiels et qu'il hésitait à reconnaître à la population la pleine jouissance des libertés civiles. La SAL pensait que la seule façon de satisfaire les intérêts de la population de l'Arabie du Sud était d'obtenir que le Royaume-Uni accepte d'appliquer les résolutions de l'ONU. Bien que de grands progrès eussent été faits au cours des six mois écoulés, une question décisive restait à trancher : le Royaume-Uni reconnaîtrait-il ou non les résolutions de l'ONU et accepterait-il de les appliquer?

205. En mars 1956, le pétitionnaire s'était rendu au Yémen, c'est-à-dire au cœur de la lutte menée en Arabie du Sud, et une série d'entretiens avaient eu lieu à cette occasion avec les différents chefs de la lutte armée.

206. A la suite de ces entretiens, ces chefs avaient déclaré qu'ils approuvaient sans réserve les objectifs politiques de la South Arabian League et son intention de faire triompher la lutte nationale. L'objectif politique de la SAL était de fonder sur des bases démocratiques une République de l'Arabie du Sud libérée et unifiée. La SAL appuyait également les résolutions de l'ONU.

207. Les chefs qui participaient à la lutte à Rolfan, à Dhala, à Subbeiha, dans le Yafei et dans les cheikhats de Muflahi et de Dathina avaient adhéré à la Ligue et avaient proclamé leur décision dans une déclaration faite à la presse. Il y avait lieu de rappeler que les états-

majors du Haut Aulaqui, du Bas Aulaqui et du Lahdej y avaient eux aussi adhéré précédemment, tandis que des groupes importants de volontaires s'étaient ralliés à elle en mai 1965 dans le Dathina, le Wahidi et le Radfan. On pouvait ajouter à la liste l'état-major des sultanats de Fadhli et d'Audhali. Quant au Protectorat occidental, ses principaux dirigeants politiques et les états-majors engagés dans la lutte s'étaient déclarés solidaires de la Ligue.

208. La question principale inscrite à l'ordre du jour de la Conférence d'Asmara, à laquelle avaient participé la plupart des organisations invitées, était celle de l'Arabie du Sud, et en particulier l'étude de mesures à prendre en vue de l'accession à l'indépendance. La Conférence avait également étudié les dispositions à prendre pendant la période de transition et avait décidé d'appliquer les résolutions de l'ONU. La Conférence d'Asmara avait marqué une étape nouvelle et constructive dans la lutte du peuple de l'Arabie du Sud.

209. En mars 1965, les représentants du Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud avaient eu des entretiens avec les dirigeants de la South Arabian League et du Front à la frontière entre le sultanat de Lahdej et la République du Yémen, l'objectif du gouvernement de la Fédération étant d'obtenir que la SAL et le Front acceptent le principe de réunions officieuses à Beyrouth. Les représentants de la South Arabian League et du Front avaient accepté la proposition, mais le Front s'était ensuite rétracté peu de temps avant la date fixée pour la conférence.

210. La South Arabian League s'était prononcée en faveur de ces entretiens pour les raisons suivantes:

a) La South Arabian League avait toujours suivi une politique positive et avait toujours lutté contre toute attitude négative.

b) La SAL considérait que la lutte n'était pas une fin en soi, mais un moyen d'atteindre les objectifs pour lesquels elle était menée.

c) Bien que la prétendue Fédération d'Arabie du Sud fût constituée d'une population dont la SAL ne reconnaissait pas le régime qu'elle s'était donné, elle comprenait néanmoins des éléments dont il fallait tenir compte en cherchant à résoudre le problème de l'Arabie du Sud.

d) La South Arabian League, qui était à l'avant-garde de la lutte du peuple du territoire, et qui cherchait par tous les moyens à convaincre ceux qui s'étaient égarés ou qu'autrui avait trompés, devait inciter la population à adopter une attitude plus positive, de sorte que même si elle n'arrivait pas à les rallier à ses côtés, elle pût tout de même convaincre certains de la légitimité de sa cause.

e) Tout en acceptant d'avoir des entretiens avec la prétendue Fédération de l'Arabie du Sud, la South Arabian League avait déclaré à plusieurs reprises que le fait d'accepter ces entretiens ne signifiait pas qu'elle reconnût la Fédération puisque, à ce stade, les entretiens étaient officieux et que le Royaume-Uni, et non pas la Fédération, était la véritable force qui s'opposait au mouvement nationaliste de la région.

211. Les réunions s'étaient poursuivies pendant quelques jours, les résultats avaient été extrêmement satisfaisants, et la South Arabian League avait pu s'entendre avec deux représentants du Liberation Front sur la nécessité d'insister pour obtenir l'application intégrale des résolutions de l'ONU. Les représentants des deux parties avaient également accepté le principe d'avoir des entretiens ultérieurs après consultation avec les parties qu'ils représentaient. La SAL avait réussi à convaincre le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud d'accepter les résolutions de l'ONU adoptées le 5 novembre 1965, et une déclaration à cet effet avait été publiée le 12 mai 1966.

212. A la deuxième série d'entretiens qui avaient eu lieu à Beyrouth, la SAL s'était vivement félicitée que le gouvernement fédéral eût accepté de reconnaître les résolutions de l'ONU. Seuls les membres du Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud s'y étaient opposés. Ils avaient par la suite donné leur accord et une solution satisfaisante était en vue. La SAL n'attachait pas d'importance aux intentions ou aux motifs, mais estimait que c'étaient les droits légitimes et les opinions exprimées publiquement qui comptaient et avaient force contraignante.

213. D'autres réunions et consultations avaient eu lieu, et les représentants de la Fédération de l'Arabie du Sud avaient officiellement donné leur accord sur un certain nombre de points:

a) La décision prise par le gouvernement de la Fédération était conforme aux vœux unanimes de tous les secteurs de la population de l'Arabie du Sud.

b) Les parties devaient s'efforcer de contraindre le Royaume-Uni à mettre en œuvre les résolutions de l'ONU.

c) Les craintes exprimées au sujet de la situation qui résulterait de l'évacuation de la région par les Britanniques étaient dénuées de fondement puisque ce vide créé par le départ des Britanniques serait comblé par des autochtones.

d) Le gouvernement de la Fédération n'était pas habilité à signer un pacte de défense avec le Royaume-Uni et cette question devrait être réglée par le gouvernement choisi par l'Assemblée constituante élue. Le Ministre de l'information de la Fédération avait fait une déclaration en ce sens au cours des entretiens qui avaient eu lieu à Beyrouth. En sa qualité de représentant du mouvement nationaliste de l'Arabie du Sud, la South Arabian League s'était opposée à la proposition de signer un pacte de défense avec le Royaume-Uni.

214. Les deux séries d'entretiens qui avaient eu lieu à Beyrouth avaient permis au mouvement nationaliste d'obtenir des concessions importantes. Grâce aux Conférences d'Asmara et de Taiz, et à ces entretiens, de grands progrès avaient été faits vers la réalisation des aspirations nationalistes de l'Arabie du Sud.

215. La SAL se félicitait vivement de la décision prise par le Secrétaire général de l'ONU de nommer un représentant personnel chargé de l'assister de ses conseils pour les questions concernant l'Arabie du Sud, et elle approuvait sans réserve la nomination de M. Adeel. Cette nouvelle mesure prise en faveur de l'Arabie du Sud permettrait d'organiser la présence de l'ONU avant et pendant les prochaines élections. De plus, elle prouvait bien l'intention de fournir une garantie essentielle pour l'application intégrale des résolutions de l'ONU. Il avait été d'autant plus judicieux de choisir M. Adeel que celui-ci était un ressortissant d'un autre pays arabe: le Soudan connaissait bien le cas de l'Arabie du Sud. La lutte qu'il avait lui-même menée pour son indépendance présentait certaines analogies avec la situation de l'Arabie du Sud.

216. La SAL, qui existait depuis dix-sept ans, représentait le mouvement nationaliste de la région. Elle avait été le premier parti à réclamer l'indépendance et l'unifi-

cation de l'Arabie du Sud sur des bases populaires et démocratiques. Elle avait organisé la lutte du peuple du territoire pour atteindre ces objectifs et c'était contre elle que le colonialisme avait dirigé presque toutes ses attaques depuis 1956 en recourant à la déportation et à l'oppression.

217. Le deuxième parti nationaliste, le United Nationalist Front, avait été fondé en 1955 et dissous en 1957. Le troisième parti, l'Aden People's Socialist Party, avait été fondé en 1962 et dissous en 1965. Le quatrième parti était le National Liberation Front, constitué en 1964 et dissous en 1966. Le Front for the Liberation of Occupied South Yemen (FLOSY) avait été constitué trois mois auparavant par le groupe que représentait M. Mackawee.

218. La SAL avait traversé des périodes très difficiles au cours de sa longue existence sans que sa vigueur en fût diminuée. Ce parti représentait actuellement la force la plus vivace du Territoire. L'affirmation de M. Mackawee selon laquelle le FLOSY était le seul parti défendant la cause de l'Arabie du Sud était dénuée de tout fondement. Le parti qui prétendait représenter l'Arabie du Sud devait manifestement avoir reçu les suffrages de la population et une telle déclaration était certainement prématurée. Le pétitionnaire précédent avait dit que l'Arab League Council et l'Arab South Committee de la Ligue arabe avaient reconnu le nouveau Front de libération comme étant le seul représentant de la population de l'Arabie du Sud. C'était ce que M. Mackawee avait également répété. Cependant, il était absolument faux d'affirmer que les conférences arabes au sommet, l'Arab League Council ou l'Arab South Committee de la Ligue arabe avaient reconnu que le Front était le seul parti représentant la population de l'Arabie du Sud. Quant à l'accueil que l'Arab League Committee aurait réservé au FLOSY, il ne fallait pas oublier que la Ligue arabe réservait naturellement un excellent accueil à tout nouveau participant à la lutte nationaliste. Faire bon accueil à un groupe particulier et le reconnaître comme étant le seul représentant d'une population étaient certainement deux choses très différentes.

219. Au moment où l'Arabie du Sud traversait une période décisive avant l'indépendance, le Royaume-Uni devait, en appliquant les résolutions de l'ONU, accorder son appui à la cause de l'Arabie du Sud et écarter le danger d'une guerre civile. Toute tentative visant à ne tenir aucun compte de ces résolutions se heurterait à l'opposition la plus vive de la part de la South Arabian League.

220. En réponse à diverses questions que lui ont posé les membres du Comité, M. Al-Gifri a ajouté que le seul conflit véritable était celui qui opposait le peuple de l'Arabie du Sud et le Gouvernement britannique et que c'était ce dernier qui devait lui-même réunir la conférence. Les résolutions de l'ONU concernent le Royaume-Uni et non pas le gouvernement de la Fédération. La South Arabian League souhaitait l'unité et avait fait connaître ses vues dans un mémoire adressé au Comité spécial en mai 1962. Il fallait opposer un front uni au colonialisme et faire pour le moment abstraction de toutes divergences. Le FLOSY n'avait été créé que récemment et n'avait pas consulté la South Arabian League. La SAL était hostile au nom que le "Front de libération du Yémen du Sud occupé" s'était donné, et elle soutenait qu'il fallait créer une République de l'Arabie du Sud. Elle ne rejetait pas une union éventuelle avec le Yémen, mais l'essentiel était d'obtenir l'indépendance. L'unification viendrait plus tard. En ce qui concernait le choix entre "Arabie du Sud" et "Yémen du Sud", le FLOSY avait rejeté le terme "Sud occupé" proposé par la SAL. Ce terme aurait pourtant représenté une solution de compromis. Le FLOSY avait posé comme condition à la création d'un front commun la dissolution des partis politiques. Cependant, ces partis n'avaient pas été constitués au hasard et leur suppression impliquerait une unification des idéologies. C'était la raison pour laquelle la SAL n'avait pu accepter la dissolution des partis. Ce qu'il fallait, c'était un front unifié constitué par les anciens partis; du reste, un accord interviendrait sans doute prochainement sur ce point.

221. Le pétitionnaire a déclaré qu'il avait étudié les propositions constitutionnelles présentées par les deux experts. Bien qu'habilement rédigées, nombre d'entre elles n'étaient pas conformes aux désirs du peuple d'Arabie du Sud. Il a réaffirmé que la constitution devait être l'œuvre des représentants élus du peuple exclusivement.

222. Tout d'abord la Grande-Bretagne devait déclarer qu'elle acceptait et qu'elle était décidée à mettre en œuvre la résolution adoptée par les Nations Unies en novembre 1965. Deuxièmement, il fallait qu'un gouvernement provisoire soit désigné pour s'occuper des questions administratives pendant la période de transition qui suivrait; à cet effet, une constitution provisoire devait être élaborée. Troisièmement, les Nations Unies devaient jouer un rôle efficace: un premier pas dans ce sens avait déjà été fait avec la nomination de M. Adeel en tant que représentant spécial du Secrétaire général pour la question d'Aden, mais la Ligue aimerait que les Nations Unies envoient des observateurs dans le territoire pour surveiller les élections. Enfin, la police et les forces armées devraient l'une et l'autre être représentées dans le gouvernement provisoire. La Ligue était opposée à toute base militaire ou tout accord de défense et le représentant de la Fédération à Beyrouth avait été informé de cette position. La Ligue n'avait absolument rien eu à voir avec les pourparlers de Londres, que d'après elle le gouvernement fédéral n'aurait pas dû entreprendre.

223. Le pétitionnaire a déclaré qu'aucun organe exécutif n'avait été constitué à Asmara. Des mesures avaient été prises en vue de coordonner la direction des forces nationalistes dans le Sud et un groupe d'organisations, ne constituant pas une organisation à proprement parler, avait été formé.

224. La nomination d'un observateur des Nations Unies devrait rendre la présence des Nations Unies plus efficace. Une autre proposition, sur laquelle les partis intéressés devraient auparavant se mettre d'accord, serait l'institution d'une période de transition avec un gouvernement neutre de coalition dont les fonctions seraient définies par une constitution provisoire. La présence des Nations Unies garantirait la liberté d'expression et la régularité des procédures électorales. La constitution définitive de l'Arabie du Sud devait être un instrument progressiste adapté à une république; les élections devaient être directes et générales et les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire devaient être clairement définis, comme dans tout pays démocratique et progressiste. Etant donné que l'on ne pouvait ici entrer dans les détails, il suffisait de dire, d'une manière générale, que la constitution devait se fonder sur la volonté du peuple. Le Royaume-Uni prétendait qu'il était impossible d'organiser des élections directes dans

le sud tribal parce que les gens étaient analphabètes. Or, cela n'était pas vrai ; les nationalistes étaient opposés aux élections fondées sur les traditions tribales, et insistaient pour que soit institué le suffrage universel. Ils ne permettraient jamais au Royaume-Uni de réaliser ses plans.

225. La Ligue avait envoyé un grand nombre d'étudiants poursuivre leurs études dans les universités de divers pays arabes qui s'étaient chargés de leur formation. Elle avait octroyé notamment environ 500 bourses pour permettre à des étudiants d'aller dans les académies militaires du Caire et en Irak alors que la Puissance administrante, en cent trente ans, n'avait pratiquement rien fait pour aider les étudiants et n'avait guère permis qu'à une cinquantaine d'entre eux d'obtenir des diplômes. Le pétitionnaire espérait que l'activité économique du pays ne s'effondrerait pas. Tout pays qui accédait à l'indépendance devait faire face à des problèmes économiques. L'Arabie du Sud n'échapperait pas à la règle commune. L'essentiel, pour la Ligue, était de prévoir des solutions, ce qu'elle ne manquait pas de faire. Il existait à Aden un Comité composé de diplômés des universités et de spécialistes de l'économie qui travaillait déjà à élaborer les mesures nécessaires à cet égard. Quant au port d'Aden, il devait rester libre dans l'intérêt même de l'économie du pays. Il convenait de noter au passage que le territoire ne tirait aucun revenu de la base militaire britannique d'Aden.

226. La Ligue de l'Arabie du Sud distribuait à la population des brochures qui avaient trait aux problèmes économiques et mettaient en évidence le fait que le Royaume-Uni ne faisait rien pour modifier la situation actuelle. Il paraissait probable que le sud du pays devait pouvoir se suffire à lui-même. Encore fallait-il que l'ensemble du territoire et du protectorat puisse bénéficier de l'aide d'experts et de techniciens de l'Organisation des Nations Unies, qui avait déjà promis son aide pour développer les pêcheries locales. La Ligue ne pouvait que s'en féliciter. D'autre part, la Ligue avait prévu de développer l'activité du port et l'industrie du coton à longues fibres. Le pays devrait donc pouvoir faire face à ses problèmes économiques immédiats lors de son accession à l'indépendance.

227. *M. Aswadi* a déclaré que le Aden Trades Union Congress (ATUC) groupait 30 000 adhérents, au nom desquels il remerciait le Comité spécial des efforts qu'il déployait pour mettre fin à l'impérialisme et apporter l'indépendance au peuple de l'Arabie du Sud. Il demandait au Comité de poursuivre ses efforts et de veiller à ce que les résolutions des Nations Unies soient appliquées quant à la lettre et à l'esprit. Les classes laborieuses d'Arabie méridionale étaient opprimées; le Royaume-Uni cherchait à les priver des moyens de s'exprimer et ne leur reconnaissait pas le droit de faire grève. En outre, le Royaume-Uni essayait de semer la discorde parmi les travailleurs et même de créer une nouvelle Palestine.

228. Répondant à des questions, le pétitionnaire a déclaré que le Aden Trades Union Congress comprenait huit syndicats représentant les moyens de transport, notamment le personnel des services maritimes et aériens, l'industrie légère, les chantiers navals, les services publics, les fonctionnaires et les employés municipaux, les ouvriers des bases britanniques, les enseignants, les employés de banque et les ouvriers de l'industrie du pétrole. Depuis sa création le Congrès avait pris la tête de la lutte pour la libération à Aden parce qu'il n'existait pas d'autres groupements suffisamment puissants pour le faire. Le Congrès avait déployé une grande activité dans cette région pour s'opposer au colonialisme sous toutes ses formes. Il avait déjoué des machinations, organisé des manifestations et des réunions publiques et soulevé de nombreux problèmes devant les organismes intéressés. Loin de limiter son action à Aden, il avait fait porter son effort sur l'ensemble du territoire. Sous la direction du Congrès d'Aden, la classe ouvrière avait mené sa lutte avec acharnement. Depuis la fusion du Front de libération nationale avec d'autres mouvements, le Congrès faisait partie du Front.

229. La Puissance administrante avait essayé de susciter des syndicats fictifs, mais sans résultat. Ces syndicats fantômes n'arrivaient pas à faire la preuve de leur existence. Le Congrès était la seule organisation syndicale responsable et représentative. Son influence ne s'étendait pas seulement à la classe ouvrière mais aussi aux autres classes de la société. Malgré les manœuvres de la Puissance administrante et la terreur qu'elle faisait régner, cette influence allait croissant. Le mouvement syndical le plus puissant se trouvait à Aden.

230. Dès que les circonstances le permettraient, le Congrès syndical avait l'intention de créer des coopératives. A cet effet, il avait sollicité l'avis d'un certain nombre d'experts, pour la plupart suédois. Il espérait être admis au bénéfice de l'assistance technique dispensée par l'Organisation des Nations Unies. Aden avait déjà reçu la visite de spécialistes en la matière. Le Congrès voulait également mettre sur pied des industries chimiques. Certains pays arabes et socialistes lui avaient promis leur concours pour l'aider à mener à bien ce projet. Dans un autre ordre d'idées, le Congrès envisageait de procéder à un relevé des terres pour déterminer celles qui étaient cultivables et susceptibles d'être exploitées grâce à un système coopératif. On voyait donc que, si l'ATUC avait déjà mis au point un grand nombre de projets destinés à servir les intérêts de la population, cette organisation attendait néanmoins que le pays soit affranchi de la domination étrangère pour les mettre en œuvre.

231. Les objectifs de l'ATUC et du FLOSY étaient identiques; son organisation, lorsqu'elle exprimait des opinions de caractère politique, consultait toujours ses collègues du FLOSY; sa position avait toujours été la même que celle du FLOSY.

232. *M. Al-Aulaqi* a dit qu'il représentait les 10 000 Arabes du Sud qui se trouvaient à Koweït et qui attendaient avec intérêt les recommandations du Comité spécial relatives à la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies. Sa propre organisation soutenait la South Arabian League qui, selon elle, défendait sa cause avec sagesse et justice. La League poursuivait trois buts : libérer l'Arabie du Sud du joug du Royaume-Uni; réaliser l'unité et assurer le gouvernement par le peuple.

233. *M. Ogeil,* parlant au nom de la Salvation Organization in the South of Yemen and Aden Protectorate a remercié le Comité spécial, au nom des populations encore colonisées, des efforts qu'il entreprenait. Il a rappelé que le Royaume-Uni, lorsqu'il s'était rendu compte que les peuples du Yémen du Sud occupé étaient prêts à se battre pour défendre leurs droits, avait laissé entendre qu'il allait appliquer les résolutions des Nations Unies. Il n'en avait rien été.

234. M. Ogeil demandait au Comité spécial d'assurer l'évacuation totale de la zone par les impérialistes et le démantèlement de toutes les bases militaires, d'abolir les régimes fantoches et les structures coloniales impo-

sées au peuple contre son gré; de faire libérer les prisonniers politiques, d'abroger les lois d'urgence et de condamner expressément les conférences entre le Gouvernement de la Fédération et le Royaume-Uni.

235. M. Ogeil avait adhéré à la South Arabian League, mais il l'avait quittée lorsque cette organisation avait commencé à soutenir des gouvernements fantoches. Depuis, il avait donné un soutien sans réserve au FLOSY.

236. *M. Hussein Omar Ben Sahl*, parlant au nom de la South Arabia Youth Organization, désirait simplement faire savoir que la lutte prolongée des années passées pourrait conduire à la violence. Après avoir annoncé que l'indépendance serait accordée à l'Arabie du Sud en 1968, la Puissance administrante avait continué à appliquer des méthodes de répression dans ce pays. Elle n'avait pas tenu compte des dispositions des résolutions de l'ONU qui auraient non seulement aidé à préparer l'indépendance mais aussi à résoudre les nombreux problèmes qui se posent dans la région. Les étudiants d'Arabie du Sud protestaient donc contre le Gouvernement de la Fédération qui n'était qu'un gouvernement fantoche à la solde du Royaume-Uni. Ce gouvernement ne représentait pas le peuple et n'était pas véritablement partie au conflit; c'était plutôt un instrument. Les étudiants d'Arabie du Sud estimaient que le véritable représentant de la région était la South Arabian League, qui les soutenait dans leur lutte pour l'indépendance et le développement pacifique de toute l'Arabie du Sud.

Déclarations de caractère général

237. Le représentant de la *République arabe unie* a félicité le Comité spécial pour le sérieux et l'efficacité dont il avait fait preuve au cours de ses délibérations. Il avait été vivement impressionné par les questions perspicaces et les réponses judicieuses qu'il avait entendues. La délégation de la République arabe unie avait écouté très attentivement les pétitionnaires, qui avaient tous indiqué qu'ils souhaitaient qu'il soit mis fin à la domination du Royaume-Uni dans la région et que les résolutions 1949 (XVIII) et 2023 (XX) de l'Assemblée générale soient appliquées. Ces pétitionnaires n'ignoraient pas que le Royaume-Uni s'efforçait de perpétuer sa domination grâce à des éléments qu'il appuyait en échange des services qu'ils rendaient aux intérêts britanniques, et ils voulaient mettre fin à ces manœuvres. M. El-Zayyat ne doutait pas que le Comité et l'Organisation des Nations Unies, tout comme la délégation de la République arabe unie, n'appuient pleinement les pétitionnaires.

238. Il apparaissait depuis longtemps au Gouvernement de la République arabe unie que la Puissance administrante non seulement hésitait à coopérer, mais s'efforçait activement de faire échec aux résolutions sur cette question et d'éterniser sa domination sur la région, pour les raisons exposées avec tant de clarté par l'observateur de la Ligue arabe.

239. Le représentant de la République arabe unie tenait particulièrement à porter à l'attention du Comité spécial une nouvelle publiée dans les journaux du jour, selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni avait annoncé la veille, à la Chambre des communes, qu'il avait établi un programme quinquennal d'assistance militaire au soi-disant Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud. Cette nouvelle était le résultat des entretiens qui avaient eu lieu le jour précédent avec le soi-disant Gouvernement de la Fédération. Selon la presse, les Britanniques paieraient en nature à ce gouvernement fédéral l'équivalent d'une somme de 50 millions de dollars des Etats-Unis au cours d'une période de cinq ans. Cette annonce, faite alors que le Comité spécial étudiait la question du sud occupé, ne constituait pas seulement un défi au Comité, mais mettait également en lumière les plans du Royaume-Uni dans cette région. Il ne faisait pas de doute que le Comité spécial devait disposer d'informations de première main sur cette question, et non simplement de rapports de presse.

240. La délégation de la République arabe unie estimait qu'en tant que Puissance administrante, le Gouvernement du Royaume-Uni devait annoncer sans délai qu'il acceptait les résolutions des Nations Unies concernant la question du sud occupé et qu'il était prêt à coopérer avec les organes des Nations Unies pour les mettre en œuvre. Il ne suffisait pas d'approuver leur acceptation par le soi-disant Gouvernement de la Fédération ou de l'encourager à tenir au mois d'août une conférence à laquelle assisterait un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les résolutions des Nations Unies ne reconnaissaient pas le Gouvernement de la Fédération; elles exigeaient la création d'un gouvernement sur la base d'élections libres et générales. Cela signifiait que le régime actuellement imposé par la Grande-Bretagne dans la région devait être dissous pour permettre à la population de donner une base solide à l'indépendance et au développement. La Puissance administrante devait cesser de s'efforcer d'imposer à la région des accords restrictifs, tels que le soi-disant traité de défense.

241. Au cours des réunions du Comité spécial, on avait évoqué la question de la présence effective des Nations Unies. De l'avis de la délégation de la République arabe unie, une telle présence impliquait que les Nations Unies participent à toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'indépendance du Territoire et transférer les pouvoirs aux représentants véritables de la population. Il appartenait au Comité de déterminer la forme que devait prendre cette présence afin de surveiller l'application des mesures visant à assurer la liberté de la population, la libération des prisonniers politiques, la réadmission des personnes exilées, la levée de l'état d'urgence, la préparation de listes d'électeurs et l'organisation d'élections en vue d'établir un gouvernement provisoire. Les Nations Unies devaient également suivre les événements qui se déroulaient dans la région jusqu'à ce qu'un gouvernement véritablement représentatif de la population soit établi et que tous les pouvoirs lui soient transférés. C'était le moins que puisse faire le Royaume-Uni pour démontrer sa bonne volonté dans cette question. Si les résolutions des Nations Unies ne semblaient pas suffisamment claires, le Comité spécial pouvait certainement les préciser en adoptant de nouvelles résolutions.

242. Etant donné que la présence effective des Nations Unies exigeait des contacts et des entretiens avec la Puissance administrante, il serait peut-être utile qu'un sous-comité soit chargé de prendre ces contacts, compte tenu des opinions des nationalistes représentant la population de la région. Si l'on voulait parvenir à une entente, il fallait que le Royaume-Uni annonce qu'il acceptait sans réserve les résolutions des Nations Unies et qu'il était prêt à contribuer à leur exécution. Dans ces conditions, des propositions concrètes pourraient être rédigées en vue d'une présence effective des Nations Unies; pour être efficace, ce résultat devrait être atteint avant la prochaine Assemblée générale.

243. Le représentant de l'*Irak* a déclaré qu'on avait souvent cité le Comité spécial comme l'un des plus

brillants exemples des succès que remportaient les efforts internationaux dans la cause de liberté et la visite qu'il avait effectuée en Afrique démontrait clairement que ces éloges étaient mérités. C'était sans doute plus particulièrement à propos d'Aden que l'on se rappellerait les résultats qu'il avait obtenus. Lorsque cette question avait été soumise à l'Organisation des Nations Unies, trois ans auparavant, on connaissait fort peu la situation du territoire, les aspirations de ses populations et les espoirs qu'elles plaçaient dans l'Organisation des Nations Unies pour les délivrer du joug de la domination coloniale. Le Comité s'était montré à la hauteur de sa tâche et en très peu de temps, il avait pu prouver l'efficacité des travaux accomplis par les Nations Unies pour la cause de la liberté. Un sous-comité avait été chargé de recueillir sur le territoire des informations suffisantes pour que puissent être prises les décisions nécessaires. Bien que le Comité n'ait pas été autorisé à se rendre dans le territoire lui-même, il avait fait de nombreux voyages dans les pays voisins et entendu des centaines de pétitionnaires. Le résultat de ses délibérations avait été communiqué à l'Assemblée générale dans son rapport et ses recommandations avaient conduit à l'adoption de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale — résolution qui constituait la pierre angulaire de l'action des Nations Unies dans ce domaine. Le Comité ne s'était pas borné à une simple énumération de principes concernant le territoire; il avait établi un système de priorités, s'était occupé de questions spécifiques et avait exposé en détail les procédures à employer pour acheminer le territoire vers l'indépendance.

244. La résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale avait été réaffirmée et précisée dans la résolution 2023 (XX) datée du 5 novembre 1965; ces deux résolutions étaient uniques dans les annales de l'Organisation en ce sens qu'elles constituaient un cri de ralliement pour les combattants de la liberté. Elles avaient été unanimement acceptées par tous les secteurs de la population du territoire — ce qui honorait le Comité et démontrait sa clairvoyance dans ce problème.

245. Cependant, pour toutes ces questions, l'attitude de la Puissance administrante avait une importance primordiale et malheureusement l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni ne favorisait guère les travaux du Comité spécial. Il s'était opposé à ce que le Sous-Comité se rende sur place pour examiner la situation et avait refusé obstinément de déclarer sans équivoque qu'il acceptait les résolutions des Nations Unies et qu'il était prêt à les appliquer loyalement en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il n'avait pas levé l'état d'urgence imposé depuis 1963; il n'avait pas aboli les lois et pratiques répressives qui avaient été condamnées à plusieurs reprises par les Nations Unies et il avait poursuivi ses actions militaires au prix de pertes importantes en vies humaines et en biens. Le premier devoir du Comité était donc de faire appel, une fois de plus, à la Puissance administrante pour qu'elle donne nettement et sans réserve son accord aux résolutions des Nations Unies et qu'elle se déclare prête à coopérer loyalement à leur entière réalisation. Il ne servait à rien d'affirmer que le régime fictif qu'elle avait établi les avait maintenant acceptées. Du point de vue de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Royaume-Uni était seul responsable de l'administration du territoire devant la communauté internationale.

246. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait déclaré qu'il entrait dans sa politique d'accorder l'indépendance à une certaine date, mais il s'agissait de savoir quelle forme prendrait cette indépendance et à quelles conditions elle serait accordée. La puissance coloniale laisserait-elle le pouvoir à un gouvernement composé de partisans à ses ordres, qui exécuteraient sa politique, ou le remettrait-elle aux mains des véritables représentants, dont les intérêts étaient ceux de la population et non ceux de la puissance coloniale?

247. Maintenant que le peuple du territoire avait indiqué qu'il acceptait les résolutions des Nations Unies, c'était pour le Comité spécial un devoir sacré que de veiller à ce qu'elles soient appliquées dans leur intégralité et que l'indépendance octroyée conformément à leurs dispositions soit une indépendance véritable qui permette au peuple du territoire d'être libre de toute entrave. Il ne suffisait pas de réaffirmer le droit de la population à l'indépendance et à la liberté, il convenait d'adopter des mesures pratiques pour assurer l'indépendance dans les meilleures conditions possibles. Ce résultat pourrait être obtenu au mieux dans le cadre de la résolution originale, qui stipulait que la tenue d'élections générales, sous la supervision des Nations Unies, devait être précédée par la levée immédiate de l'état d'urgence, l'abolition des divers lois et règlements répressifs, la suppression des opérations militaires dirigées contre le peuple du territoire et l'abolition des institutions constitutionnelles actuelles, en vue d'établir un gouvernement provisoire pendant la période de transition.

248. Se référant au traité de défense mentionné par le représentant de la République arabe unie, qui aurait été conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud, le représentant de l'Irak a dit que cette question était très grave et méritait d'être examinée par le Comité spécial, étant donné que la liquidation de la base militaire d'Aden risquait de n'avoir aucun effet si le nouvel Etat indépendant était associé au Royaume-Uni pour ce qui touchait à la défense, ce qui perpétuerait l'influence britannique dans le territoire. Il était important que le Comité suive de près cette question, qui pouvait avoir les conséquences les plus graves pour l'avenir du Territoire.

249. Le représentant de la *Tunisie* a affirmé que par son historique, son intensité et ses répercussions, le problème d'Aden et des protectorats du Sud arabique n'était autre qu'un problème colonial. En décidant de donner toute son aide morale et matérielle aux peuples qui visaient à obtenir leur indépendance, la Tunisie — qui avait elle-même souffert jadis du colonialisme — n'avait aucune arrière-pensée ambitieuse ou expansionniste. Elle s'acquittait simplement de ce qu'elle estimait être le devoir impérieux de tout Etat digne de ce nom.

250. D'autre part, la délégation tunisienne avait toujours soutenu qu'il était de l'intérêt même des puissances administrantes de faciliter la décolonisation. Chacun savait, en effet, que nul ne pouvait maintenir longtemps un gouvernement, si fort soit-il, tant que ce gouvernement n'était pas appuyé par les masses.

251. Dans la plupart des esprits le seul nom d'Aden évoquait la présence d'une base militaire britannique. Or, qui disait base militaire sous-entendait une situation de force — avec tout ce que cela impliquait de répressions, de misère et d'absence totale de progrès. C'était pourquoi le représentant de la Tunisie tenait à remercier encore le Ministre des affaires étrangères de l'Irak pour son importante allocution et à assurer la population d'Aden du soutien fraternel de la Tunisie.

252. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit qu'une fois de plus le Comité était appelé à délibérer sur la situation très grave et dangereuse qui existait à Aden, ou plutôt dans l'Arabie du Sud. Le fait même qu'il examinait à nouveau ce problème était suffisamment révélateur; il dénotait l'esprit belliqueux et la persévérance avec lesquels le colonialisme britannique s'efforçait de se cramponner aux terres du peuple arabe. C'était pourquoi, si l'on voulait voir toute la portée des faits pertinents qui se déroulaient en Arabie du Sud, il était indispensable d'analyser de près l'ensemble de la situation.

253. La question du colonialisme était une question classique. Le problème dont s'occupait le Comité spécial, celui du colonialisme britannique en Arabie du Sud, n'était pas différent de celui qui se posait dans toutes les autres parties du monde et il devait donc être envisagé sous tous ses aspects.

254. Les nombreuses manœuvres auxquelles se livrait le colonialisme étaient bien connues. Dans l'Arabie du Sud, il cherchait à diviser les forces anticolonialistes. Ainsi, les forces coloniales britanniques tentaient d'utiliser les forces féodales pour éloigner les chefs féodaux des vœux légitimes de la masse de la population et elles avaient trouvé commode de s'aligner avec leurs peuples qui luttaient pour l'indépendance légitime de leur Territoire.

255. Cependant, pour attirer ces forces féodales, les autorités coloniales s'étaient efforcées de leur susciter des ennemis fictifs; ce faisant, l'autorité coloniale cherchait à isoler le peuple de l'Arabie du Sud des autres nationalistes arabes. C'était un procédé déjà expérimenté en Afrique et que l'on continuait d'utiliser. Cependant, le représentant de la République-Unie de Tanzanie tenait à assurer la population d'Aden que tous ses espoirs pour l'avenir et sa sécurité reposaient sans nul doute sur sa coopération avec le reste du monde arabe. En effet, la délégation de la République-Unie de Tanzanie admettait que le colonialisme n'était qu'une phase provisoire, mais elle ne voyait pas comment l'Arabie du Sud pourrait demeurer la seule enclave étanche au milieu de l'océan du nationalisme arabe. Elle tenait à réaffirmer que l'histoire n'offrait pas de tels exemples; en revanche, plusieurs faits prouvaient la nécessité, pour le peuple de l'Arabie du Sud, de s'aligner sur le reste du monde arabe. Telle était, par exemple, la création, en Afrique, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Toute tentative faite pour isoler un pays africain de l'OUA revenait à peu près au même qu'une tentative faite pour isoler l'Arabie du Sud du reste du monde arabe. Ces deux entreprises étaient vouées à l'échec. Dans de nombreuses parties du monde se manifestait un désir d'unité régionale. On pouvait observer cette tendance en Afrique, avec la création de l'OUA, en Amérique latine et en Europe. Il serait donc déraisonnable, de la part des populations de l'Arabie du Sud, de se laisser isoler du reste du monde pan-arabe.

256. Les informations dont on disposait démontraient que depuis l'adoption de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, la situation se détériorait très rapidement en Arabie du Sud. C'était là un fait, bien que le Gouvernement du Royaume-Uni ait déclaré que l'Arabie du Sud recevrait l'indépendance au plus tard en 1968. Il était donc indispensable d'examiner pourquoi, malgré ces belles déclarations, le Gouvernement du Royaume-Uni poursuivait sa politique coloniale de répression.

257. Le 1er janvier 1964, le *Washington Post* avait déclaré que la politique britannique en Arabie était fondée sur deux facteurs étroitement liés — le pétrole et la prétendue défense du territoire. C'était là le nœud de la question. Comme la délégation tanzanienne l'avait toujours soutenu, le colonialisme et l'assujettissement des pays n'étaient pas le fruit du caprice de quelques aventuriers; la colonisation des pays était née de calculs et d'objectifs économiques. Le Moyen-Orient était l'une des régions les plus riches en pétrole du monde. C'était peut-être parce qu'elles convoitaient ce produit important que les forces britanniques avaient commis une agression et avaient colonisé l'Arabie du Sud pour en faire une place forte.

258. Du point de vue de la prétendue défense du territoire, le Royaume-Uni avait trouvé à Aden une position stratégique. Grâce à l'héroïque résistance du peuple de la République arabe unie, les Britanniques avaient été chassés de Suez et s'étaient retirés dans la colonie d'Aden. C'était aussi à cause de la vaillante lutte de la population de l'Irak que les Britanniques avaient été obligés de se retirer de cette région, et là encore ils s'étaient réfugiés dans leur colonie d'Aden. Dans les deux cas, les peuples pacifiques de ces pays, dans leur légitime désir de continuer à jouir de la paix et de la liberté, avaient refusé de permettre aux Britanniques d'utiliser leurs territoires souverains comme terrains de manœuvre et de mettre ainsi en danger leur paix et leur liberté.

259. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie avait cité cet exemple afin de permettre de mieux apprécier la lutte légitime que menait le peuple héroïque de l'Arabie du Sud pour faire échec aux forces du colonialisme britannique, dans son pays natal. La lutte que menait ce vaillant peuple était nécessaire; elle était à la mesure des efforts gigantesques que déployaient dans le monde les peuples épris de liberté pour obtenir la liberté et la paix dans la dignité. Les témoignages dont on disposait indiquaient que le Royaume-Uni, tout en prononçant de belles déclarations sur l'avenir du territoire, prenait en même temps de nouvelles mesures de répression contre les nationalistes de l'Arabie du Sud.

260. En adoptant la résolution 1949 (XVIII) et par la suite la résolution 2023 (XX), l'Assemblée générale, estimant à juste titre que le maintien de bases militaires dans ce territoire constituait un obstacle majeur à la libération de l'Arabie du Sud et compromettait la paix de la région, avait demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de les supprimer immédiatement. La délégation tanzanienne avait appuyé la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale qui demandait notamment la suppression des bases militaires à Aden. Son attitude envers cette résolution avait été dictée par un principe fondamental selon lequel, dans le monde moderne, l'installation de bases militaires dans d'autres pays n'était pas seulement démodée, mais créait un danger pour le peuple parmi lequel ces bases étaient créées; surtout, elle constituait un danger pour les Etats avoisinants. Pour cette raison, la délégation tanzanienne, tant à l'OUA qu'à l'Organisation des Nations Unies, s'était prononcée contre la création d'une base militaire dans l'océan Indien au voisinage de la côte de l'Afrique orientale.

261. Tel était le principe dont s'inspirait la délégation tanzanienne pour ce qui était de la question des bases militaires. La Tanzanie avait accueilli avec satisfaction la déclaration faite par le Gouvernement du Royaume-Uni sur la suppression de la base militaire d'Aden et voyait là une décision très sage de la part du Gouvernement du Royaume-Uni, bien qu'elle eût préféré voir

fixer une date beaucoup plus rapprochée que 1968 pour son exécution. Cependant, elle avait été atterrée d'apprendre que la base supprimée à Aden serait transférée dans une autre partie du monde arabe, dans la région de l'Arabie du Sud. La délégation tanzanienne ne voyait aucune raison de supprimer une base à Aden pour la réinstaller dans la même région. Pour employer une comparaison familière, c'était comme si l'on enlevait une plaque à l'avant d'une voiture pour la remettre à l'arrière. M. Malecela faisait appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il tienne compte de l'opinion publique mondiale. La délégation tanzanienne pensait sincèrement que les mêmes raisons qui avaient poussé le Gouvernement du Royaume-Uni à supprimer la base d'Aden l'empêcheraient de réinstaller une telle base dans cette région. En outre, elle était persuadée que plus tôt les Britanniques comprendraient ce fait, plus leurs relations avec le monde pan-arabe s'amélioreraient. Toute la Charte des Nations Unies reposait sur l'établissement de relations pacifiques et amicales entre les peuples du monde, dans le respect et la compréhension mutuels.

262. Cependant, certains avaient invoqué l'importance économique que présentait la base pour la région. A ceux-ci, M. Malecela ne pouvait que répondre que c'était la fin qui justifiait les moyens et non les moyens qui justifiaient la fin. En fait, on ne pouvait nier que cette base, comme l'avaient attesté les pétitionnaires, était responsable d'opérations militaires qui avaient entraîné la mort de nombreux citoyens innocents. En outre, si la population de l'Arabie du Sud avait pu subsister avant l'installation de cette base, elle pourrait le faire après sa suppression, dans des conditions encore plus favorables.

263. Il était vrai que le Gouvernement du Royaume-Uni avait déclaré que l'Arabie du Sud parviendrait à l'indépendance en 1968. La délégation tanzanienne appuyait vivement l'indépendance de l'Arabie du Sud et était fermement opposée à l'assujettissement criminel d'un peuple par une puissance coloniale. La Tanzanie ne savait que trop bien combien une telle situation était pénible. Compte tenu de sa propre expérience, ainsi que de l'expérience du vaillant peuple de l'Arabie du Sud, elle continuait de se méfier de ces déclarations. Il fallait se rendre compte que personne n'était mieux placé pour demander l'indépendance de l'Arabie du Sud que les véritables habitants de ce pays, qui avaient éloquemment exposé leur position : obtenir sans délai l'indépendance.

264. Analysant les actes du Royaume-Uni depuis sa déclaration sur l'avenir de l'Arabie du Sud, M. Malecela a souligné que le document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 4 à 58 ci-dessus) indiquait que, le 25 septembre 1965, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait fait que suspendre la Constitution d'Aden et avait remis virtuellement tous les pouvoirs au gouverneur colonial. Ainsi, le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en se déclarant prêt à se retirer de l'Arabie du Sud, cherchait en même temps tous les moyens possibles pour créer des conditions lui permettant de contrôler le territoire à l'avenir.

265. Ce fait avait été nettement reconnu par la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme l'indiquait l'adoption de la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale. Le paragraphe 4 du dispositif de cette résolution était suffisamment clair et ne nécessitait aucune explication ; ceci conduisait à la question très importante qui consistait à savoir quel serait l'avenir d'Aden ou de l'Arabie du Sud après l'indépendance. L'opinion générale était que l'avenir de l'Arabie du Sud reposait entièrement sur l'unité de la population exprimant librement ses vœux conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Ainsi, toute tentative pour diviser la population d'Aden par l'intermédiaire des chefs féodaux et traditionnels amènerait certainement des troubles dans l'avenir. En conséquence, l'indépendance sous un régime qui ne reconnaîtrait pas pleinement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ne manquerait pas d'entraîner l'instabilité de la région.

266. Ces considérations amenaient le représentant de la République-Unie de Tanzanie à parler de la tentative faite par le Gouvernement du Royaume-Uni pour égarer l'opinion mondiale. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait rendu publique une soi-disant déclaration du régime local non représentatif, qui aurait l'intention (voir annexe IV) de donner son accord aux diverses résolutions des Nations Unies concernant l'Arabie du Sud. C'était le comble de l'hypocrisie et du cynisme de la part du Gouvernement du Royaume-Uni. Du point de vue de l'Organisation des Nations Unies et de la République-Unie de Tanzanie, les résolutions des Nations Unies concernant l'Arabie du Sud devaient être respectées et mises en œuvre par le Gouvernement du Royaume-Uni en tant que puissance administrante, et non par un régime installé par la puissance administrante grâce à l'élimination des véritables représentants des masses de la population qui luttaient pour l'indépendance.

267. La délégation tanzanienne avait été très surprise de voir que les autorités d'Aden s'étaient ridiculisées aux yeux de l'opinion publique mondiale. En effet, aucun passage ou paragraphe de la résolution n'autorisait, directement ou indirectement, la reconnaissance des autorités d'Aden, de sorte que, même s'il s'agissait d'un gouvernement provisoire, il n'en demeurait pas moins que seul le Royaume-Uni était chargé de la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies. M. Malecela ne voyait pas quels étaient les motifs qui avaient pu pousser la Puissance administrante à donner un si mauvais conseil aux autorités d'Aden sur une question aussi simple et évidente. Il était également regrettable que les autorités d'Aden se soient laissé prendre à un tel raisonnement.

268. La délégation tanzanienne accueillerait avec satisfaction une déclaration qui démontrerait que le Gouvernement du Royaume-Uni appliquait entièrement et consciencieusement les dispositions des résolutions 1949 (XVIII) et 2023 (XX) de l'Assemblée générale, qui contenaient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation tanzanienne était persuadée que l'exécution scrupuleuse de ces résolutions serait de nature à créer des conditions favorables pour permettre à l'Arabie du Sud de parvenir à une indépendance véritable, non assortie de conditions.

269. Il existait actuellement deux moyens principaux pour supprimer le colonialisme dans le monde : tout d'abord, la voie de la persuasion et de l'opinion publique mondiale, voie choisie par l'Organisation des Nations Unies. C'était cette méthode qui avait conduit à la création de la Quatrième Commission et du Comité spécial. Ainsi, chaque jour, il était instamment demandé aux puissances coloniales de renoncer à leurs colonies et d'établir un programme en vue de leur indépendance sous réserve des conditions exposées dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Tel était le cas pour la population de l'Arabie du Sud. La seconde méthode consistait à mener une lutte sans merci — une lutte dont l'histoire s'écrivait avec le sang des combattants de la liberté. Telles étaient les deux voies

ouvertes à la cause de la décolonisation. Pour sa part, M. Malecela était convaincu que, dans le monde, beaucoup de peuples pacifiques préféraient les travaux accomplis par le Comité spécial selon la première méthode. Mais le Royaume-Uni ne semblait pas entendre raison et obligeait le peuple de l'Arabie du Sud à recourir à une lutte armée. Après avoir vu tant de fois leurs espoirs déçus, il ne restait d'autre choix aux peuples colonisés que de se livrer à une lutte acharnée. C'est ce qui s'était produit en Algérie, au Kenya et dans beaucoup d'autres régions du monde. C'est ce qui se produisait maintenant à Aden en raison de l'attitude de non-coopération adoptée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

270. M. Malecela exhortait solennellement les puissances coloniales à écouter la voix de la raison et à éviter ainsi les effusions de sang. Cependant, il était convaincu que la population d'Aden était disposée à payer n'importe quel prix pour libérer le pays du colonialisme. Ce n'était pas seulement les sentiments de la République-Unie de Tanzanie, mais aussi ceux des peuples épris de paix, que M. Malecela exprimait en disant que cette population devait devenir libre; les puissances coloniales ne pouvaient pas changer le cours de l'histoire. L'histoire était en faveur du peuple d'Aden et la victoire lui appartiendrait.

271. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie tenait à assurer les combattants de la liberté qui s'étaient présentés devant le Comité que le Comité spécial appuyait vivement leur lutte, qu'il estimait morale et légitime, et qui méritait un appui moral et matériel. Avant de mourir, le colonialisme, comme un cheval à l'agonie, donnait de violentes ruades. Il fallait lui opposer les forces réunies de la masse du peuple de l'Arabie du Sud. L'adage "l'union fait la force" était universel et était très répandu parmi le peuple arabe. Il s'agissait d'un même peuple qui partageait une même aspiration légitime: la libération complète de l'Arabie du Sud. Le Comité spécial remplirait son rôle, et il était certain que ce peuple remplirait le sien. La lutte qu'il menait était une lutte légitime; c'était pour cela qu'elle serait couronnée de succès, qu'elle mettrait fin au système de l'exploitation de l'homme par l'homme et assurerait le progrès de la nation dans l'unité, la liberté et la paix.

272. M. Malecela a affirmé une fois de plus aux pétitionnaires que quelles que soient les résolutions que le Comité spécial adopterait, il serait inspiré par les vœux du peuple de l'Arabie du Sud, exprimés par l'intermédiaire de leurs dirigeants qui s'étaient présentés en tant que pétitionnaires. M. Malecela souhaitait au peuple de l'Arabie du Sud un plein succès dans la lutte qu'il menait pour l'indépendance.

273. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a dit que l'URSS, pour sa part, n'avait jamais cessé de soutenir la lutte que menaient les peuples coloniaux pour leur libération. Partant de cette position de principe, l'Union soviétique appuyait les justes revendications de la population d'Aden et de l'Arabie du Sud en ce qui concerne sa liberté et son indépendance, ainsi que son droit de décider elle-même de son destin et de son régime politique futur. La délégation soviétique avait appuyé les résolutions 1949 (XVIII) et 2023 (XX) de l'Assemblée générale où l'on indiquait les voies concrètes qui pouvaient conduire les populations opprimées de l'Arabie du Sud à l'indépendance.

274. Il était bien évident que les intérêts de la Puissance administrante et ceux de la population étaient diamétralement opposés: tandis que la Grande-Bretagne se préoccupait des intérêts des monopoles impérialistes internationaux et poursuivait ses desseins stratégiques militaires, la population d'Aden, elle, subissait une cruelle oppression et luttait pour son indépendance sous la direction du Front de libération, qui avait été reconnu par un grand nombre d'organismes nationaux et internationaux. Tandis que ce Front de libération luttait pour défendre les intérêts d'Aden et de toute la péninsule arabique, le prétendu gouvernement fédéral trahissait les intérêts du peuple et allait jusqu'à conclure une entente avec les colonialistes britanniques. La pièce indigne qui se jouait à Aden avait été écrite à Londres. Le prétendu gouvernement fédéral, qui affirmait maintenant son intention de reconnaître les résolutions des Nations Unies, s'était tu pendant deux ans et demi. Ce n'était pas à ce "gouvernement" qui ne représentait personne, mais à la Puissance administrante de reconnaître les résolutions de l'ONU.

275. D'après les renseignements contenus dans les déclarations du Secrétaire général adjoint de la Ligue arabe et dans la déclaration du Président du Front de libération, en date du 11 juin, le gouvernement fédéral se livrait à de nouveaux crimes et entreprenait des négociations secrètes avec le Gouvernement britannique pour se protéger grâce à l'appui du Royaume-Uni contre la colère du peuple et pour aider de son côté le Royaume-Uni à conserver son influence à Aden et dans les protectorats.

276. Dans sa résolution 2023 (XX), l'Assemblée générale avait condamné les tentatives faites par la Puissance administrante pour imposer ce régime non représentatif qu'était le gouvernement fédéral. Les méthodes utilisées par les colonialistes britanniques à Aden pouvaient être comparées à celles qu'ils utilisaient en Rhodésie du Sud. Le Gouvernement britannique essayait d'imposer à Aden et dans l'Arabie du Sud un gouvernement composé de marionnettes, comme il l'avait fait en Rhodésie du Sud.

277. La conférence constitutionnelle prévue pour le début du mois d'août à Aden ne représentait qu'une manœuvre de plus grâce à laquelle le Royaume-Uni espérait échapper à ses responsabilités et empêcher l'exécution des résolutions de l'ONU. Comment cette conférence pourrait-elle adopter des décisions conformes aux intérêts de la population d'Aden puisque tous ceux qui y participeraient seraient des valets et des hommes de paille du Royaume-Uni? Le Comité spécial devait s'élever énergiquement contre la conférence et déclarer qu'elle allait à l'encontre des dispositions du paragraphe 4 de la résolution de l'Assemblée générale concernant Aden. Le Comité devait exiger que la Puissance administrante suspende l'état d'urgence dans le territoire, évacue la base militaire d'Aden et les autres portions du territoire du Sud arabique, libère les détenus et donne la possibilité à la population de s'exprimer librement sur son régime politique futur.

278. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré le 16 mai 1966, à New York, que la suspension de l'état d'urgence était liée à la disparition de la prétendue "subversion" à l'intérieur du territoire. Comment pouvait-on traiter de subversion les justes activités des patriotes qui luttaient pour défendre les intérêts de leur peuple? Leurs actes étaient légitimes alors que les actes du Royaume-Uni allaient à l'encontre de la Charte des Nations Unies et du droit international. La politique britannique, dans cette région, était inspirée par le souci de sauvegarder les intérêts économiques du Royaume-Uni, avant tout les intérêts des monopoles pétroliers,

et de conserver Aden qui représentait une base stratégique de la plus haute importance. Les faits montraient que la déclaration du Gouvernement britannique selon laquelle il libérerait la base d'Aden, après qu'il aurait donné une prétendue "indépendance" au territoire en 1968, n'était pas sincère et que ce gouvernement était certain de pouvoir signer les accords nécessaires avec le gouvernement fantoche afiin de conserver son influence dans cette région.

279. Le Comité spécial devait demander à l'Assemblée générale d'étudier très sérieusement et d'inscrire à son ordre du jour la question des bases militaires que les colonialistes utilisaient un peu partout dans le monde pour poursuivre leur politique impérialiste et pour opprimer les populations qui s'opposaient à leurs agissements impérialistes.

280. Le représentant du *Mali* a dit que la question d'Aden et des protectorats était un des problèmes coloniaux les plus graves qui aient préoccupé le Comité spécial depuis plusieurs années. Il a remercié le Gouvernement de la République arabe unie d'avoir permis à ce dernier de prendre contact avec les vrais fils d'Aden et des protectorats et il a souligné que c'était en fait à Aden que le Comité spécial aurait dû siéger, si la Puissance administrante avait fait preuve davantage de coopération et n'avait empêché la mise en œuvre des résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale.

281. Le Gouvernement malien considérait Aden et ses protectorats comme une colonie et restait convaincu que les responsabilités du Gouvernement britannique à l'égard des populations de ce territoire étaient celles définies au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies.

282. Les pétitionnaires qui s'étaient présentés devant le Comité spécial, qu'ils appartiennent au Front de libération d'Aden ou à la Ligue du Sud arabique, avaient mis en évidence avec des exemples précis cette responsabilité première du Royaume-Uni. Dans leurs déclarations, on relevait les aspects négatifs du colonialisme classique avec ses conséquences qui créaient une tension permanente dans la région du Sud arabique. La présence étrangère à Aden constituait un danger pour les Etats voisins et particulièrement pour l'Etat souverain du Yémen. Comment le Royaume-Uni justifiait-il le maintien de sa base militaire à Aden sinon comme un moyen d'agression contre les Etats arabes?

283. Chaque fois que le Comité spécial étudiait la situation dans un territoire sous domination britannique, il se heurtait aux mêmes difficultés: maintien, contre la volonté des populations du territoire considéré, des bases militaires d'agression, exploitation forcenée des richesses naturelles du pays et souvent, comme c'était le cas en Rhodésie du Sud et à Aden, institution d'un régime policier reposant sur des fantoches qui ne représentaient que les intérêts britanniques.

284. La Puissance administrante, au lieu de coopérer avec les Nations Unies et de mettre en œuvre les résolutions 1949 (XVIII) et 2023 (XX) de l'Assemblée générale qui réclamaient notamment le démantèlement de la base militaire d'Aden, installait dans ce territoire des féodaux, cheiks ou sultans illettrés qui ne savaient même pas signer leur nom.

285. Le représentant du Mali pensait, comme la plupart des membres du Comité spécial, que la résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devait être immédiatement appliquée à Aden et à ses protectorats. Le peuple d'Aden avait droit à l'appui du Comité spécial qui se devait de réaffirmer ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance.

286. Le représentant du Mali appuyait les demandes des pétitionnaires concernant les mesures que la Puissance administrante devrait prendre en vue de ramener une situation normale dans le territoire. Ces mesures étaient les suivantes : lever l'état d'urgence, abroger les lois d'exception et toutes celles qui restreignaient les libertés publiques, cesser toutes mesures répressives contre la population du territoire, arrêter les bombardements, libérer tous les détenus politiques et permettre le retour des exilés politiques. Ces mesures constituaient le minimum de ce qui devait être fait pour ramener le territoire à des conditions normales. De plus, le Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, devait organiser des élections libres sous la surveillance de l'ONU. Ce serait ensuite aux représentants de la population, élus au suffrage universel, de choisir et d'élaborer la constitution. Le représentant du Mali était contre l'organisation de la conférence constitutionnelle prévue pour le mois d'août car il estimait que ce n'était pas aux experts britanniques d'élaborer une constitution pour le peuple d'Aden et qu'une telle conférence ne servirait pas les intérêts de la population.

287. Les pétitionnaires avaient insisté sur la nécessité de supprimer les micro-Etats appelés "cheikhats" et avaient demandé la création d'un véritable Etat unitaire moderne et démocratique. Le représentant du Mali appuyait cette idée et pensait que le Royaume-Uni devrait être invité à modifier les structures existant actuellement à Aden et à accorder immédiatement l'indépendance au territoire. Il devrait, en outre, abolir les micro-Etats et dissoudre le Gouvernement fédéral composé de sultans car ce gouvernement ne représente rien.

288. Le représentant de la *Bulgarie* a donné un tableau récapitulatif de la situation. Premièrement, le Royaume-Uni n'avait pas répondu de façon positive à la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale et essayait d'imposer un gouvernement de marionnettes à Aden et dans les protectorats d'Aden afin de maintenir son influence dans la région. Deuxièmement, les forces nationalistes et patriotiques qui luttaient pour l'indépendance de leur pays avaient resserré leurs rangs et menaient une lutte acharnée contre l'oppression colonialiste. Troisièmement, les pétitionnaires du Front de libération avaient souligné l'importance qu'ils attachaient à une présence effective de l'ONU pendant la période des élections de façon à ce que celles-ci se déroulent dans une atmosphère de liberté et aboutissent au transfert du pouvoir entre les mains des représentants du peuple élus au suffrage universel. Quatrièmement, les pétitionnaires avaient mis en relief le danger que représentait pour la paix et la sécurité internationales l'existence de bases militaires à Aden et dans le territoire du Sud arabique, danger sur lequel le Comité spécial devait attirer l'attention du Conseil de sécurité.

289. M. Karasimeonov avait été impressionné par la déclaration pleine de sagesse du représentant de la République arabe unie qui avait analysé de façon remarquable la situation dangereuse existant dans la région d'Aden et qui avait formulé à l'intention du Comité spécial des suggestions réalistes et pleines de bon sens. M. Karasimeonov pensait, comme le représentant de la République arabe unie, que l'attitude du Royaume-Uni vis-à-vis des résolutions de l'ONU représentait un défi lancé à cette Organisation et que le Comité spécial devrait lui demander d'appliquer immédiatement ces résolutions et de coopérer à la restauration des droits

légitimes de la population d'Aden. De plus, le Comité spécial devrait étudier attentivement les propositions détaillées et concrètes du représentant de la République arabe unie car elles pouvaient servir de base pour l'organisation d'une présence effective de l'ONU avant, pendant et après les élections et jusqu'au transfert du pouvoir au gouvernement représentatif élu par la population d'Aden.

290. Le représentant du *Sierra Leone* a rappelé qu'en août 1965 le Royaume-Uni avait promis l'indépendance à Aden pour 1968, ainsi que le démantèlement de la base militaire. Or, il importait de savoir quelle sorte d'indépendance était envisagée ; les pétitionnaires avaient en effet indiqué que rien n'avait été fait pour mettre en œuvre les résolutions 1949 (XVIII) et 2023 (XX), par lesquelles l'Assemblée générale avait demandé la levée de l'état d'urgence et des mesures restrictives et répressives qui en découlaient, ainsi que la libération de tous les détenus politiques et le retour des exilés. Les pétitionnaires avaient également évoqué la nécessité d'une présence des Nations Unies, idée qui devait être reprise dans tout projet de résolution pouvant être présenté au Comité spécial sur la question d'Aden. Des observateurs devaient être envoyés dans le pays afin qu'aucun régime fantoche ne s'arroge les droits de la population, qui devait pouvoir se prononcer sur son avenir politique en toute liberté. Il importait que le Comité rappelle à la Puissance administrante ses devoirs envers les habitants du territoire et envers l'Organisation des Nations Unies. Si le Royaume-Uni n'avait aucune machination à dissimuler et s'il n'avait rien à craindre, il devait accepter publiquement les résolutions pertinentes des Nations Unies conformément aux vœux de la population. Puisque la Puissance administrante était en train de conclure des accords qui aboutiraient pratiquement, après l'"indépendance", à un étranglement de la vie politique et économique de la région, le moment d'agir était venu.

291. Le représentant du *Danemark* a déclaré qu'il s'agissait avant tout de faire en sorte que la population puisse disposer librement d'elle-même. Cette possibilité était presque toujours le complément naturel de l'indépendance. Cependant, la situation à Aden et en Arabie du Sud n'était pas conforme au schéma habituel. En effet, alors que tous les intéressés, y compris la Puissance administrante, avaient convenu que l'Arabie du Sud accéderait à l'indépendance, les pétitionnaires et plusieurs membres du Comité spécial avaient exprimé la crainte qu'il ne s'agisse d'une indépendance octroyée, sans libre détermination, à un gouvernement qui ne jouirait pas de la confiance de la majorité de la population. La délégation danoise a estimé que l'Arabie du Sud devait être indépendante, et, souhaitant qu'il s'agisse d'une indépendance authentique, elle partageait entièrement, sur les points essentiels, l'opinion des représentants des mouvements nationalistes, qui était sans aucun doute celle de tous les membres du Comité spécial.

292. Le représentant de la *Pologne* a dit que la question d'Aden avait été examinée à plusieurs reprises par l'Assemblée générale et le Comité spécial, mais que la situation dans le territoire avait considérablement empiré et demeurait une cause de tension dans toute la région. Cela était dû à la politique de la Puissance administrante, qui ne cessait de faire fi des aspirations de la population d'Aden et de la péninsule de l'Arabie du Sud à une indépendance authentique, et qui se refusait à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial pour appliquer fidèlement les résolutions de l'Assemblée générale relatives à Aden. Or, l'Organisation tenait à mettre en œuvre les résolutions pertinentes afin de permettre à la population d'Aden de décider de l'avenir du pays.

293. Les membres du Comité spécial n'ignoraient pas que les résolutions 1949 (XVIII) et 2023 (XX) de l'Assemblée générale non seulement énonçaient le principe de la libre détermination et de l'indépendance déjà proclamé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais également définissaient dans ses grandes lignes la méthode à suivre. En outre, il apparaissait, d'après les déclarations faites par les pétitionnaires qui s'étaient présentés devant le Comité à Mogadiscio, à Addis-Abéba et au Caire, que le Royaume-Uni se refusait à appliquer les décisions des Nations Unies. En fait, l'état d'urgence était encore en vigueur, les libertés publiques avaient été pratiquement supprimées et les prisonniers politiques étaient plus nombreux qu'auparavant, tandis que les mesures de répression, les expéditions militaires et les bombardements de villages avaient été intensifiés et qu'un plus grand nombre d'innocents trouvaient ainsi la mort dans le territoire. De plus, au moment même où il commettait ces actes de brutalité à l'encontre des propriétaires légitimes du territoire, le Royaume-Uni essayait de présenter le mouvement de libération nationale du territoire comme une organisation terroriste. Il n'y avait là rien de neuf ; l'histoire du colonialisme montrait en effet d'une part que les mesures de répression prises contre les mouvements nationalistes ou contre les gouvernements démocratiquement élus se retournaient contre elles-mêmes, et d'autre part que les puissances coloniales essayaient toujours de présenter comme les terroristes ceux qui luttaient véritablement pour la liberté. Parmi les dirigeants actuels des nouveaux pays indépendants, nombreux étaient ceux qui à une époque avaient été considérés comme des terroristes par le Royaume-Uni et qui avaient même été emprisonnés. Le peuple polonais n'avait aucun doute quant à l'issue ultime de la lutte de libération qui se poursuivait à Aden et dans la péninsule de l'Arabie du Sud ; il s'était déclaré solidaire des buts du front de libération du Sud-Yémen occupé (FLOSY), et avait félicité ses membres des succès qu'ils avaient remportés dans le rassemblement de toutes les forces du territoire qui se préoccupaient authentiquement de la liberté et de l'indépendance de la patrie.

294. M. Mackawee avait évoqué la menace qui pesait sur les hommes politiques qui refusaient de collaborer avec la Puissance administrante et d'obéir à des instructions contraires aux intérêts de la population. Le pétitionnaire avait également dit comment, en repoussant l'idée d'organiser des élections générales, le Royaume-Uni entendait s'appuyer sur ses serviteurs traditionnels — les cheikhs et les sultans — pour conserver sa mainmise sur le pays après lui avoir accordé ostensiblement l'indépendance.

295. La politique de la Puissance administrante ne pouvait tromper personne. Le Royaume-Uni s'efforçait, malgré les résolutions de l'ONU, de maintenir sa domination de Puissance coloniale dans une zone qu'il estimait être d'importance vitale étant donné les fins égoïstes qu'il poursuivait sur le plan économique, politique et stratégique. Le Royaume-Uni tenait particulièrement à protéger l'importante raffinerie de pétrole d'Aden et à conserver sa mainmise sur les ressources actuelles et virtuelles du territoire, notamment à se réserver la possibilité de poursuivre la prospection pétrolière dans le Protectorat oriental. Le souci de ces intérêts pous-

sait la Puissance administrante à recourir à la force pour réprimer toute résistance nationale comme il l'incitait à recourir à d'autres machinations, telles que la mise en place de ce que l'on appelait la Fédération d'Arabie du Sud, dont le gouvernement était évidemment un gouvernement fantoche.

296. Lorsqu'elle déclarait que le gouvernement fédéral souscrivait entièrement aux résolutions des Nations Unies relatives à Aden, la Puissance administrante entendait mettre l'accent sur l'existence d'un gouvernement représentant l'ensemble du pays. Pour sa part, la délégation polonaise partageait entièrement l'opinion déjà exprimée au Comité spécial, à savoir que du point de vue de l'Organisation des Nations Unies le gouvernement de la soi-disant Fédération d'Arabie du Sud n'était pas un véritable gouvernement constitutionnel. En fait, dans sa résolution 2023 (XX), l'Assemblée générale récusait ce gouvernement dans la mesure où elle déplorait, au paragraphe 4, les tentatives faites par la Puissance administrante pour établir un régime non représentatif dans le territoire et pour accorder à ce territoire une indépendance qui serait contraire aux résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée, et dans la mesure où elle faisait appel à tous les Etats pour qu'ils ne reconnaissent pas une indépendance qui ne reposerait pas sur les vœux de la population du territoire, librement exprimés au cours d'élections organisées au suffrage universel parmi la population adulte. En fait, les résolutions de l'Assemblée générale et les activités du Comité spécial étaient précisément dirigées contre l'existence de la Fédération. Le Comité spécial avait le devoir de dénoncer la convocation, par le gouvernement fédéral, d'une conférence au cours de laquelle on prétendait étudier les résolutions de l'ONU et se mettre d'accord sur les moyens les plus indiqués pour les appliquer. C'était au Royaume-Uni qu'il appartenait de souscrire à ces résolutions et de les mettre en œuvre sans nouveau retard. Il incombait aussi à l'Organisation des Nations Unies et au Comité spécial de faire en sorte que la souveraineté soit transférée à la population et que l'unité du territoire soit sauvegardée après 1968. En outre, l'indépendance devait être précédée d'élections générales organisées au suffrage universel des adultes dans des conditions telles que la population puisse s'exprimer librement, ce qui ne pourrait être mieux garanti que par la présence des Nations Unies avant, pendant et après les élections.

297. Le représentant de l'*Iran* a souhaité la bienvenue à M. Adeel, Représentant spécial du Secrétaire général pour la question d'Aden, dont la désignation était la première étape essentielle sur la voie de l'établissement d'une présence effective des Nations Unies dans le territoire. La délégation iranienne était heureuse que le Secrétaire général ait pris cette importante mesure en application de la résolution 2023 (XX), adoptée par l'Assemblée générale le 5 novembre 1965.

298. Il apparaissait que l'impérialisme avait une fois de plus réussi à scinder les différents mouvements nationalistes d'Arabie du Sud. Il était regrettable que les divers éléments qui, quelques mois auparavant, avaient présenté un front uni devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, lors de la vingtième session, s'étaient ensuite fractionnés en plusieurs groupes distincts. La lutte contre le colonialisme exigeait toutes les forces qu'une nation pouvait rassembler, et la division qui régnait malgré la similitude des objectifs et malgré l'approche de l'indépendance était une triste preuve de la détérioration de la situation à Aden depuis que la Constitution avait été abrogée en septembre 1965. Dans sa résolution 2023 (XX), dont l'Iran avait été coauteur, l'Assemblée générale avait déploré les tentatives faites par la Puissance administrante pour établir un régime non représentatif dans le territoire et accorder à ce territoire une indépendance qui serait contraire aux résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Or, le Royaume-Uni avait fait un pas de plus dans la voie du renforcement d'un régime qui ne jouissait pas du soutien et de la confiance de la population.

299. La délégation iranienne a soutenu que seule la mise en place d'un gouvernement véritablement représentatif permettrait à la population de l'Arabie du Sud de jouir intégralement du droit inaliénable que représentait l'accession à la liberté et à l'indépendance, et elle a estimé qu'il fallait laisser à la population du territoire le soin de choisir librement ceux qui devaient la représenter. La présence de l'ONU, qui serait chargée de contrôler les élections, était donc d'une extrême importance. Si l'on voulait que la population s'exprime librement, il était essentiel de créer dans le territoire, longtemps avant les élections, des conditions telles que la transition puisse s'opérer de manière pacifique. Le Royaume-Uni devait prendre des mesures immédiates pour lever l'état d'urgence, abroger toutes les lois restreignant les libertés publiques, mettre fin à toutes les mesures de répression prises à l'encontre des habitants du territoire, libérer tous les détenus politiques et permettre le retour des exilés. C'était seulement alors que les divers partis politiques pourraient essayer de gagner l'opinion publique à leurs idées. Tant que la population n'aurait pas fait connaître librement ses volontés, aucun groupement, parti ou front politique ne pourrait prétendre être le seul représentant de cette population. Il incombait à la Puissance administrante de créer les conditions nécessaires pour que tous les partis jouissent de la liberté d'expression, mais c'était aussi le devoir des dirigeants et des partis d'Aden qui avaient conscience de leurs responsabilités de faire connaître au public leurs opinions, leurs projets et leurs objectifs.

300. Le représentant de l'Iran a tenu à associer sa délégation à l'appel à l'unité qui avait été lancé aux pétitionnaires et aux combattants pour la liberté par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, et il a tenu également à assurer la population de l'Arabie du Sud du soutien entier et de la sympathie totale du Gouvernement iranien dans une cause que ce gouvernement considérait comme juste. En conclusion, il a souhaité à cette population de réussir à mettre en place un gouvernement véritablement représentatif qui soit capable d'obtenir et de garantir l'indépendance et la liberté de la population de l'Arabie du Sud.

301. Le représentant du *Venezuela* a déclaré que, lors de son premier séjour au Caire, voici quatre ans, le Sous-Comité d'Aden avait entendu un nombre impressionnant de pétitionnaires. On pouvait penser alors que la Puissance administrante se rendrait à l'évidence et appliquerait les résolutions des Nations Unies. Au terme de ces quatre années, la situation d'Aden ne s'était pas améliorée; on pouvait même dire qu'elle avait empiré. Cette situation se caractérisait en effet par ce que l'on pourrait appeler un dialogue de sourds : d'une part, les Nations Unies faisaient des recommandations relatives à l'application de la résolution 1514 (XV), d'autre part, la Puissance administrante ne cessait de prendre des mesures qui se trouvaient en contradiction formelle avec les recommandations des Nations Unies. Contrairement au souhait unanime de la population et en dépit des recommandations de

l'Assemblée générale, la Puissance administrante avait créé un prétendu gouvernement fédéral dont étaient exclus la plupart des territoires qu'elle dominait. Elle avait refusé d'organiser des élections libres et ne s'occupait que de ses seuls intérêts. Aux appels qui lui avaient été lancés pour ramener le calme, elle répondait en intensifiant ses opérations militaires et continuait d'emprisonner des citoyens d'Aden. Le Comité spécial se trouvait donc forcé de conclure que la Puissance administrante ne tenait aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale.

302. Dans une lettre adressée au Secrétaire général et datée du 25 mai 1966, le prétendu gouvernement fédéral a affirmé son intention d'accepter les résolutions des Nations Unies relatives à l'Arabie du Sud. Cette lettre, a estimé le représentant du Venezuela, avait pour seul but d'abuser les Nations Unies et l'opinion publique mondiale en faisant croire à la légitimité de ce gouvernement. L'accepter reviendrait à reconnaître implicitement ce gouvernement, et donc à démettre la Grande-Bretagne de ses responsabilités. Or, l'Assemblée générale s'était toujours adressée expressément au Royaume-Uni et non à ce gouvernement fédéral.

303. Le peuple d'Aden et des protectorats avait droit à l'autodétermination, comme tous les autres peuples qui subissaient ou avaient subi la domination coloniale. Mais il ne s'agissait pas de lui accorder une fausse indépendance en transférant le pouvoir à un gouvernement créé de toutes pièces par la Puissance administrante. Ce gouvernement ne représentait aucunement les intérêts de l'Arabie du Sud. Pour déterminer quels étaient les représentants légitimes de ce territoire, il faudrait de nombreuses consultations entre les représentants de toutes les tendances de l'opinion publique et le Comité spécial.

304. Le représentant du *Venezuela* était convaincu que l'Assemblée générale et le Comité spécial ne pouvaient changer maintenant d'attitude. Les Nations Unies devaient exiger du Royaume-Uni qu'il s'acquitte de ses obligations et protège la population des territoires qu'il administrait, conformément à la résolution 1514 (XV).

305. Le représentant de l'*Inde* a déclaré que sa délégation avait espéré qu'après tant de résolutions adoptées par les Nations Unies le Royaume-Uni prêterait l'oreille aux avis de la communauté internationale. Or, la situation ne s'était pas améliorée après les élections générales intervenues au Royaume-Uni. Les Britanniques se présentaient comme des champions de la démocratie, mais l'absence du représentant du Royaume-Uni laissait entendre quelle était la valeur de cette affirmation.

306. On ne pouvait que se réjouir à la pensée qu'Aden devait devenir indépendant; cependant, cette joie était tempérée par la crainte de voir la Puissance administrante recourir à des manœuvres et par l'expérience des subterfuges qu'utilisent les régimes fantoches. Les Arabes n'avaient pas été traités avec justice dans le cas de la Palestine et la situation à Aden représentait pour eux une nouvelle déconvenue. Si la Puissance administrante n'avait rien à cacher, rien ne s'opposait assurément à ce que l'Organisation des Nations Unies fasse une enquête sur place.

307. Le représentant de la *Syrie* a déclaré qu'il était manifeste non seulement que la Puissance administrante ne tenait aucun compte des résolutions des Nations Unies relatives à Aden, mais aussi qu'elle agissait à maints égards à l'encontre de ces résolutions. Bien loin de prendre des dispositions pour une indépendance immédiate, comme le demandaient les Nations Unies, elle avait choisi au contraire la date qui servait le mieux ses sinistres desseins, c'est-à-dire semer plus avant la discorde dans le pays, et travailler à la sauvegarde de ses intérêts essentiels par l'intermédiaire du soi-disant gouvernement fédéral, lequel n'avait rien de représentatif, était inféodé au Royaume-Uni et n'avait de gouvernement que le nom.

308. Loin de libérer les prisonniers politiques, le Royaume-Uni en détenait un plus grand nombre qu'auparavant, et les chiffres modestes cités par le représentant du Royaume-Uni à New-York avaient été démentis par le témoignage concret des pétitionnaires. La Puissance administrante ne faisait rien pour lever l'état d'urgence, mais elle l'aggravait au contraire. Les arrestations de nationalistes, d'anciens ministres, de personnalités et d'autres patriotes innocents qui se voyaient appréhendés en pleine nuit, ainsi que la brutalité avec laquelle on fouillait les domiciles et on traitait les familles des victimes, tout cela était désormais connu de tous.

309. Il était commode, pour la Puissance administrante, de justifier ses mesures de répression en invoquant le terrorisme et les actes de violence. La conquête du territoire, l'assujettissement de son peuple, le pillage de ses ressources, la politique néfaste qui consistait à maintenir la population dans la pauvreté et l'ignorance, tout cela ne constituait pas à ses yeux des actes de violence mais une mission civilisatrice. En revanche, lorsque des patriotes luttaient pour la liberté mettaient en cause la domination étrangère imposée au pays ou dénonçaient des institutions tribales désormais dépassées qui étaient manœuvrées par les envahisseurs et qui collaboraient avec eux, ils devenaient des bandits et des terroristes.

310. Selon le représentant de la Syrie, le comportement du Royaume-Uni en l'occurrence n'était ni un fait isolé ni un comportement motivé par des circonstances particulières. Au contraire, il s'agissait d'une politique suivie depuis longtemps et délibérée qui ne s'appliquait pas seulement à Aden mais à la totalité du monde arabe. Depuis longtemps, en effet, et sans que la situation ait changé au cours des années, le Royaume-Uni infligeait aux Arabes désastre sur désastre, disposant librement de portions sacrées de leur territoire, empêchant leur renaissance, faisant obstacle à leur unité, et renforçant, comme en Arabie du Sud, certaines institutions tribales dépassées afin de maintenir le peuple dans une ignorance et dans une sujétion totales. Le Royaume-Uni faisait dépendre la sauvegarde de ses intérêts impérialistes et la mainmise garantie sur les ressources des pays arabes de la possibilité de maintenir les Arabes dans une situation d'infériorité, c'est-à-dire dans l'ignorance, la confusion et la division.

311. Quant à l'indépendance promise pour 1968, le porte-parole officiel de la Puissance administrante la faisait dépendre d'un retour à une situation normale. Des formules telles que "retour à une situation normale" et "nécessité d'assurer l'ordre public", si souvent répétées par les représentants de la Puissance administrante, signifiaient seulement que les Arabes d'Arabie du Sud devaient oublier que des étrangers s'étaient introduits en intrus dans leur région, s'incliner devant les dictats du Gouverneur britannique, proclamer leur allégeance à l'égard du gouvernement local choisi par ce dernier et non pas à l'égard de celui qu'ils choisiraient eux-mêmes, accepter le monopole des sociétés étrangères sur les ressources et la prospection des ressources,

collaborer à l'entretien des bases militaires qui se trouvaient dans leur région et dont l'existence était incompatible avec leur vocation de nation pacifique et fraternelle et, si ces bases étaient démantelées, consentir à l'établissement de nouvelles bases à proximité, sur le territoire de leurs frères et de leurs cousins. S'ils remplissaient toutes les conditions, ils seraient indépendants en 1968. Si telles étaient les conditions qui leur étaient faites, les Arabes d'Arabie du Sud avaient intérêt à conquérir leur indépendance par la lutte, car ils ne sauraient accepter la charité de mains aussi suspectes. La Syrie, pour sa part, ne se laisserait pas tromper par la promesse d'accorder l'indépendance à Aden en 1968, car elle estimait qu'il ne pourrait s'agir que de colonialisme présenté une fois de plus sous une nouvelle forme. Elle était résolue à résister à l'établissement, dans des pays arabes, de nouvelles bases dont l'existence était contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

312. Le représentant de la *Yougoslavie* a rappelé que la question d'Aden était à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Comité spécial depuis plusieurs années et que l'un et l'autre organes avaient adopté un certain nombre de résolutions demandant à la Puissance administrante de mettre en œuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Plus d'un an auparavant, la Puissance administrante avait été priée par le Comité spécial de réunir une conférence groupant les représentants de tous les secteurs de l'opinion publique en vue d'arrêter les mesures constitutionnelles nécessaires à l'organisation d'élections au suffrage universel des adultes. Dans sa résolution 2023 (XX), l'Assemblée générale avait déploré le refus de la Puissance administrante d'appliquer ses résolutions antérieures, ainsi que les tentatives faites par la Puissance administrante pour instaurer dans le territoire un régime non représentatif.

313. Le témoignage des pétitionnaires montrait qu'il règne encore dans le territoire une situation explosive: l'état d'urgence était toujours en vigueur, la population faisait encore l'objet de mesures de répression, on appliquait toujours une législation discriminatoire et le nombre des personnes arrêtées et détenues allait croissant.

314. Il était vrai que la Puissance administrante avait déclaré qu'elle avait l'intention d'accorder l'indépendance au territoire pour 1968, ainsi que de démanteler ses bases militaires. Cependant, de telles déclarations étaient vaines si elles ne s'accompagnaient pas de mesures concrètes visant à mettre en place un gouvernement représentatif. Or, aucune mesure de ce genre n'était en vue. Bien au contraire, la Puissance administrante incitait le soi-disant gouvernement fédéral à réunir une conférence, et selon les renseignements recueillis, elle était également en train de conclure un accord de défense avec la Fédération. Une telle démarche ne pouvait qu'aggraver la tension dans la région.

315. Selon la délégation yougoslave, c'était uniquement au Gouvernement du Royaume-Uni qu'il incombait de mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies. Comme le Sous-Comité d'Aden l'avait fait observer dans son dernier rapport, le soi-disant Gouvernement fédéral n'avait pas qualité en cette matière. Si le Royaume-Uni souhaitait sincèrement qu'une solution soit donnée au problème, il devait réunir une conférence à laquelle participeraient les représentants des divers secteurs de la population et qui arrêterait les modalités de transfert des pouvoirs à cette population. Toutefois, avant que cela pût se faire, il fallait créer un climat propice en mettant fin à l'état d'urgence, en relâchant les prisonniers politiques et en abrogeant les lois discriminatoires.

316. Le représentant du *Chili* a dit que sa délégation avait, comme toujours, suivi avec le plus grand intérêt le débat touchant la question d'Aden. La position chilienne à l'égard du désir de la population de se libérer du joug colonial et de former un gouvernement représentant la majorité était bien connue.

317. En interrogeant les pétitionnaires, le Comité spécial s'était préoccupé de trouver de nouveaux moyens d'assurer la prompte application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En effet, il ne s'était produit récemment aucune évolution dans la situation d'Aden et des Protectorats et tout prouvait, au contraire, que si la Puissance administrante ne s'efforçait pas de mettre en œuvre cette résolution, la situation du territoire ne pourrait qu'empirer encore.

318. En annonçant qu'elle accorderait l'indépendance au territoire en 1968, la Puissance administrante avait plutôt compliqué le problème pour le Comité spécial, qui se voyait dans l'obligation de redoubler d'efforts pour éviter une catastrophe imminente. Les membres du Comité admettraient tous qu'il était impossible d'accorder l'indépendance au territoire dans la situation où il se trouvait actuellement. Il ne s'agissait pas de retarder la date de l'indépendance, mais il importait de veiller à ce que chacun ait la possibilité de participer à une consultation électorale, au suffrage universel, sur l'avenir du territoire. La résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale précisait le rôle que devait jouer à cet égard la Puissance administrante; mais celle-ci n'avait pas fait preuve de tout l'esprit de coopération nécessaire pour sortir de l'impasse.

319. Enfin, le représentant du Chili a assuré les pétitionnaires et, par leur intermédiaire, la population de l'Arabie du Sud tout entière, que son pays continuait de s'intéresser à leur cause et espérait que le plan d'action arrêté par le Comité spécial donnerait les résultats souhaités. C'était pourquoi, animée du désir sincère de voir mettre un terme à la colonisation du territoire, la délégation du Chili appuierait le projet de résolution.

320. Le représentant de l'*Ethiopie* a dit que la seule façon, pour les Nations Unies, de servir les intérêts véritables du peuple d'Aden, était d'agir pour éviter le désastre que ménageait à la région le colonialisme britannique. L'ère du colonialisme était révolue et le Royaume-Uni devait faire les préparatifs nécessaires en vue d'un retrait rapide.

321. Les liens étaient nombreux entre l'Ethiopie et la région considérée, car le golfe d'Aden était depuis des milliers d'années un point de convergence pour les migrants. Aussi la question d'Aden intéressait-elle particulièrement la délégation éthiopienne, qui avait écouté avec intérêt les déclarations des pétitionnaires. Cette délégation faisait toutefois observer que des individus, même très en vue, ne sauraient remplacer une nation, et M. Mekasha tenait à souligner qu'il n'appartenait pas au Comité spécial de choisir les dirigeants; c'était là une prérogative qui devait être exercée par le peuple d'Aden lui-même au cours d'élections libres. La victoire ne pouvait sortir que de la coopération, et M. Mekasha exprimait l'espoir qu'elle serait obtenu sans nouvelle effusion de sang.

322. Le représentant de l'*Australie* a déclaré que, bien que sa délégation ait essayé d'isoler les faits qui composent la situation à Aden, tout n'était cependant pas clair pour elle, non seulement en ce qui concernait la situation elle-même mais encore pour ce qui était de la

définition de la région en cause, qui semblait varier selon les personnes. Le représentant de l'Australie tenait donc à préciser qu'il parlait, quant à lui, du territoire de la Fédération elle-même, y compris Aden, et des protectorats ou petits territoires qui n'avaient pas adhéré à la Fédération.

323. Les éléments de la situation semblaient être les suivants: la présence du Royaume-Uni et de principautés d'étendue variable; les revendications contradictoires des éléments arabes du territoire; les actes de violence qui avaient eu lieu; le fait que toutes les parties intéressées déclaraient souhaiter l'établissement d'un Etat unifié; le désir bien compréhensible qu'avaient les Arabes de s'intégrer à l'ensemble du monde arabe; et le ferme engagement pris par le Royaume-Uni d'accorder l'indépendance pour 1968. A ces éléments, il fallait ajouter la déclaration des ministres fédéraux selon laquelle ils souscrivaient aux résolutions du Comité spécial; une déclaration certes non dépourvue d'ambiguïté que le Royaume-Uni avait faite à cet égard; et les nouvelles récentes concernant un accord de défense entre le Royaume-Uni et la Fédération.

324. Dans sa résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale avait insisté sur l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance conformément aux volontés librement exprimées des populations. Le Comité ne pouvait ni perpétuer l'autorité des souverains ni faire quoi que ce soit pour y mettre fin; c'était là un rôle qui incombait à la population intéressée. La délégation australienne acceptait l'assurance donnée par le Royaume-Uni d'accorder l'indépendance pour 1968, et à son avis la tâche à accomplir dans l'intervalle consistait à préparer cette indépendance. Cependant, on avait vu se manifester divers partis ayant des objectifs différents et la délégation australienne ne pouvait, à ce stade, dire quel était parmi eux celui qui représentait les volontés de la majorité de la population de la région. Elle ne pouvait rejeter la déclaration par laquelle les ministres de la Fédération avaient récemment marqué leur désir de mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies; d'autre part, elle acceptait comme une réalité cette Fédération, dont les ministres n'étaient pas, à son avis, les hommes sans visage dont certains pétitionnaires avaient parlé.

325. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a rappelé que la question d'Aden était à l'ordre du jour du Comité spécial depuis plusieurs années et que l'Assemblée générale lui avait consacré plusieurs résolutions. Il a déploré que la Puissance administrante ait fait si peu de cas des résolutions réclamant l'abolition de l'état d'urgence, l'abrogation des lois répressives, la cessation des opérations militaires dirigées contre la population du territoire, et le retour des exilés politiques. Au lieu d'organiser des élections au suffrage universel qui auraient permis le retour à l'ordre et à la paix, la Puissance administrante cautionnait un régime honni de l'ensemble de la population — comme l'avaient indiqué les pétitionnaires.

326. La Côte d'Ivoire ne pouvait accorder son soutien à un régime hostile au peuple. C'était pourquoi, une fois de plus, la délégation ivoirienne réaffirmait le droit de la population d'Aden et des Protectorats à l'autodétermination et à l'indépendance, et lançait un pressant appel à la Puissance administrante pour qu'elle mette en œuvre, aussi rapidement que possible, les résolutions de l'Assemblée générale, que toutes les couches de la population avaient approuvées. Elle lançait également un appel à tous les nationalistes d'Aden pour qu'ils s'unissent dans la lutte contre l'ennemi commun, et assurent ainsi le triomphe de la justice et de la liberté.

327. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a exprimé la sympathie qu'inspiraient à son gouvernement les aspirations légitimes du peuple de l'Arabie du Sud à se gouverner lui-même et lui a souhaité de réussir dans la tâche difficile d'édifier son avenir.

328. La dernière déclaration faite au Comité spécial n'inspirait guère l'optimisme, car l'on assistait dans la région au terrorisme et à la violence et non à des préparatifs constructifs en vue de l'indépendance. Cependant, il existait maintenant certaines possibilités de régler les différends et de parvenir à une plus grande unité. Tous les pétitionnaires avaient souligné la nécessité impérieuse de l'unité politique, sans laquelle l'indépendance serait dépourvue de sens. Il n'en restait pas moins que cette unité ne pouvait être imposée par un gouvernement étranger ou par l'Organisation des Nations Unies mais devait être réalisée par le peuple lui-même.

329. L'Organisation des Nations Unies pouvait faciliter le progrès vers ce but et il était encourageant d'apprendre que le Secrétaire général avait nommé un représentant spécial sur la question d'Aden pour l'aider à s'acquitter de cette tâche.

330. Les entretiens qui avaient eu lieu sur la question d'Aden avaient mis en lumière, une fois de plus, les graves problèmes politiques et économiques qui devaient être résolus et les Etats-Unis se félicitaient de ce que le peuple serait bientôt capable de s'attaquer lui-même à ces problèmes, évolution dont le mérite revenait, dans une large mesure, à la Puissance administrante. L'Organisation des Nations Unies avait pour devoir, tout d'abord, d'aider le peuple à réaliser l'unité politique dans un cadre démocratique et représentatif et ensuite de chercher les moyens de mettre un terme à la violence et aux effusions de sang. Les Etats-Unis n'avaient aucune idée préconçue sur la manière d'atteindre ces objectifs; leur principale préoccupation était que la solution fût conforme aux intérêts de tous les habitants de la région.

331. Pour conclure, maintenant que la date de l'indépendance de l'Arabie du Sud approchait, le Gouvernement des Etats-Unis pensait que tout le monde devrait s'employer à ce que la naissance du nouvel Etat se fît dans la paix et la tranquillité. Le Comité spécial pouvait contribuer dans une large mesure à la réalisation de cet objectif en continuant à présenter une vue équitable et objective de la situation et en fournissant des avis pratiques et constructifs à ceux qui s'efforçaient d'assurer le bien-être du peuple et la paix dans la région.

332. Le représentant de l'*Italie* a déclaré que sa délégation avait été conduite par l'expérience qu'elle avait acquise au cours de sa longue association aux travaux du Comité spécial, à la conclusion que les problèmes de la décolonisation pouvaient se diviser en trois catégories: la première comprenait les cas où les méthodes et les objectifs de la Puissance administrante différaient de ceux énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et, en conséquence, étaient en contradiction avec les pratiques du Comité spécial; exemple: le Sud-Ouest africain; la deuxième comprenait les cas où la Puissance administrante partageait l'opinion du Comité spécial sur les objectifs à long terme mais non point quant aux objectifs à court terme et ni quant aux meilleurs moyens de les réaliser; exemple: la Rhodésie du Sud; la troisième comprenait les cas où la Puissance administrante et l'Organisation des Nations Unies par-

tageaient la même opinion sur les objectifs à long terme et à court terme mais étaient en désaccord sur les mesures pratiques destinées à les réaliser. De l'avis de la délégation italienne, Aden se classait dans la troisième catégorie.

333. Nul n'ignorait la décision prise par le Royaume-Uni d'octroyer l'indépendance au territoire en 1968 et son intention de démanteler les bases militaires, bien que l'évacuation des bases ne constituât pas un facteur indispensable dans le processus de décolonisation.

334. La situation à Aden, en ce qui concerne l'évolution constitutionnelle, ne paraissait pas aussi défavorable que certains orateurs l'avaient laissé entendre. Tout le monde était convenu que les élections qui précéderaient l'indépendance devraient être libres et organisées de manière à traduire les principaux courants d'opinions, et que la présence des Nations Unies serait nécessaire pour exercer une influence stabilisatrice qui permettait d'éviter tout déchaînement de violence et d'assurer une authentique indépendance. Il serait nécessaire de procéder à de longues consultations et négociations afin que toutes les couches de la population pussent se mettre d'accord sur la future constitution. Enfin, le pays aurait également besoin d'une assistance économique et technique de l'Organisation des Nations Unies. Il n'y avait guère de divergences de vues sur ces points.

335. Le représentant de la *Syrie*, exerçant son droit de réponse, a rappelé que la représentante des Etats-Unis avait fait allusion aux grands problèmes et aux questions complexes qui caractérisaient l'affaire d'Aden et était allée jusqu'à rendre hommage à la Puissance administrante en dépit du fait qu'aucune solution n'avait été trouvée et que l'on n'avait pas organisé d'élections générales pour permettre au pays de s'engager sur la voie de la démocratie. Sans action la sagesse et la modération demeuraient sans effet.

336. Le représentant de l'*Iran*, exerçant son droit de réponse, a souligné qu'au cours du débat au Comité spécial sur les questions d'Aden on avait parlé de Bahrein comme d'un territoire arabe. Pour ne pas nuire à la bonne marche des travaux du Comité, le représentant de l'Iran s'était abstenu, bien à contre-cœur, de faire usage de son droit de réponse. Etant donné que le Comité spécial avait maintenant terminé ses travaux, il tenait à réserver la position de la délégation iranienne concernant et le statut futur du territoire et le droit de réponse dont elle ferait usage en temps utile. Pour le moment, il se bornerait à dire que ni le droit international ni l'histoire ni l'origine ethnique des habitants de Bahrein ne sauraient fonder quiconque à formuler de pareilles revendications sur un territoire qui se trouvait faire partie intégrante de l'Iran.

F. — Décisions prises par le Comité spécial

337. A la 445e séance, le représentant de l'*Irak* a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.309) ayant pour auteurs l'Afghanistan, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie.

338. En présentant ce texte, il a tout particulièrement attiré l'attention du Comité spécial sur le paragraphe 11 du dispositif qui contenait le point essentiel de la résolution.

339. Le représentant de la *République-Unie de* Tanzanie a fait observer que le Comité spécial ne pouvait mieux exprimer ses sentiments qu'en les exposant dans une résolution comme celle dont était saisi le Comité.

340. Les autorités actuelles d'Aden ne représentaient pas l'opinion de la population, et la délégation tanzanienne appuyait le projet de résolution qui s'opposait à toute décision prise par la Puissance administrante en vue d'établir un gouvernement non représentatif.

341. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution réaffirmait le droit inaliénable du peuple à la liberté et à l'indépendance. La délégation tanzanienne a vivement appuyé le paragraphe 8 du dispositif, qui renforce ce paragraphe. Les paragraphes 4 et 5 du dispositif indiquaient nettement que le Comité spécial était opposé à toutes les mesures que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait prendre pour tenter d'éluder les résolutions des Nations Unies. De l'avis de la délégation tanzanienne, la conférence envisagée à Aden en août 1966 serait nulle et sans effet, étant donné que les autorités représentées étaient incompétentes pour mettre en œuvre les résolutions. En ce qui concerne le paragraphe 11 du dispositif, la délégation tanzanienne s'est déclarée reconnaissante au Secrétaire général d'avoir nommé un représentant spécial pour la question d'Aden et elle espérait qu'à son retour, il transmettrait au Secrétaire général l'opinion du Comité spécial, selon laquelle il convenait de prendre les mesures envisagées au paragraphe 11 du dispositif et de leur accorder toute l'urgence qu'elles méritaient. Le représentant de la Tanzanie a exprimé l'espoir qu'il serait possible de faire connaître à la vingt et unième session de l'Assemblée générale les recommandations du Comité spécial.

342. Le représentant de la *Bulgarie* a déclaré que le projet de résolution recevrait l'appui de sa délégation, car il condamnait ouvertement la conférence constitutionnelle prévue pour le mois d'août. Il a appuyé, notamment, le paragraphe 11 qui représentait un pas important vers la définition du rôle que l'ONU serait appelée à jouer dans ce territoire. Il se réservait, cependant, le droit de présenter ultérieurement des observations sur ce projet de résolution.

343. A la 346e séance, un additif au projet de résolution a été distribué au nom des auteurs dudit projet (A/AC.109/L.309/Add.1).

344. Le représentant du *Danemark* a déclaré que sa délégation n'était pas convaincue que la méthode recommandée dans le projet de résolution fût la meilleure, ni même qu'elle fût opportune. Il pouvait approuver la manière dont la situation était décrite dans le cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 10 du dispositif. Les répercussions de cette situation sur la paix de la région n'étaient pas sérieuses au point de justifier un appel au Conseil de sécurité. Quant aux paragraphes 2 et 6 du dispositif, ils ne semblaient faire état que d'un aspect de la situation. On ne voyait pas ce que l'on pouvait gagner à procéder de la sorte. La délégation danoise ne pouvait approuver l'appel lancé à tous les Etats aux termes du paragraphe 9 du dispositif, car il pourrait s'appliquer à quiconque voudrait favoriser les actes de violence. La lutte pour la liberté et l'indépendance de l'Arabie du Sud pouvait encore se dérouler autour d'une table de conférence et non dans les rues et dans les montagnes. La délégation danoise ne pouvait donc donner son accord non plus sur le paragraphe 5 du dispositif.

345. Le paragraphe 12, enfin, devait être examiné à la lumière des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et du paragraphe 13 de la résolution 2023 (XX). Aux termes de la première résolution, le Secrétaire général était prié de prendre les dispositions nécessaires, en

consultation avec le Comité spécial et avec la Puissance administrante, pour assurer une présence effective des Nations Unies avant et pendant les élections; cependant, par la deuxième résolution, il était prié de prendre toute mesure qu'il jugerait opportune pour assurer l'application de la résolution. L'Assemblée générale avait ainsi conféré la principale responsabilité au Secrétaire général, dont la première mesure avait été de désigner M. Omar Adeel comme représentant spécial pour la question d'Aden, nomination que la délégation danoise avait accueillie avec satisfaction. D'autre part, le Secrétaire général avait déclaré dans son rapport (voir annexe III), qu'à la lumière du rapport que son représentant spécial présenterait sur les débats actuels du Comité spécial, il envisagerait les autres mesures à prendre en consultation avec le Comité spécial et la Puissance administrante, le tout conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. La délégation danoise était donc fermement d'avis que le Comité spécial ne saurait devancer les autres mesures à prendre ni chercher à influer sur celles-ci, car le Secrétaire général n'aurait plus dès lors les mains libres. Les directives données au Secrétaire général au paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution pouvaient également être considérées comme impliquant un certain manque de confiance à son égard. Or, sans aucun doute, cela n'était nullement l'intention d'aucun des auteurs du projet de résolution. Compte tenu de ces diverses considérations, la délégation danoise ne serait pas en mesure d'appuyer le projet de résolution.

346. Cependant, cette délégation s'associait entièrement à l'appel à l'unité qui avait été lancé le jour précédent aux mouvements nationalistes d'Arabie du Sud par le représentant de la République-Unie de Tanzanie. Plus que les déclarations par lesquelles certaines délégations s'étaient rangées du côté de l'un des groupements politiques, cet appel témoignait du sens des responsabilités qu'exigeait la situation. Insister sur les divergences de vues ne saurait être profitable à la population de l'Arabie du Sud, et les divergences devraient au contraire être aplanies dès que possible.

347. Selon la délégation danoise, le Comité spécial aurait pu, au sujet de cette question, faire preuve d'esprit plus positif et d'une plus grande imagination que n'en témoignait le projet de résolution. Le Danemark avait cependant confiance dans le rôle positif que l'Organisation pouvait jouer dans l'accession de l'Arabie du Sud à une indépendance authentique. Avec la bonne volonté de tous les intéressés, l'Organisation pouvait fort bien, en se fondant sur la collaboration du Secrétaire général, du Comité spécial et de la Puissance administrante, mettre au point des dispositions qui permettraient à l'Arabie du Sud d'accéder dans l'ordre et pacifiquement à une indépendance authentique. La délégation danoise ferait tout ce qui était en son pouvoir pour qu'il en fût ainsi.

348. Le représentant de la *Pologne* a déclaré que sa délégation se réjouissait des dispositions du paragraphe 11 du projet de résolution des dix puissances et qu'elle attachait une importance particulière aux mesures qui seraient prises par la Puissance administrante conformément au paragraphe 7 du dispositif. La base militaire devait être démantelée parce que cela contribuerait à créer un climat de liberté et parce qu'elle constituait un tremplin pour les actes d'agression dirigés contre le territoire et contre d'autres pays. La déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle il avait l'intention de démanteler la base d'Aden était incompatible avec les nouvelles dispositions que la Puissance administrante envisageait de prendre ou avait déjà prises avec le régime non représentatif de la Fédération au sujet de la "défense". La délégation polonaise était fermement opposée à la conclusion d'accords de ce genre et ne pouvait les considérer que comme un grave obstacle au libre exercice de la souveraineté des peuples. Elle serait donc heureuse que figure dans le projet de résolution un nouveau paragraphe traitant de cet aspect particulier du problème. La délégation polonaise faisait siens les objectifs du projet de résolution et se prononcerait donc en faveur de ce texte.

349. Le représentant de l'*Iran* a déclaré que sa délégation aurait été heureuse de figurer parmi les auteurs du projet de résolution dont le Comité spécial était saisi. En fait, elle était coauteur du projet primitif, distribué le jour précédent. Bien que faisant des réserves sur les paragraphes 5 et 11 du dispositif, elle s'était abstenue de prendre nettement position étant donné qu'elle jugeait bon, en l'occurrence, de déférer à l'avis des représentants arabes. Cependant, il apparaissait que le paragraphe 5 du dispositif reflétait seulement les vues d'un groupe de pétititonnaires aux dépens de l'opinion de l'autre groupe important et la délégation iranienne ne pourrait pas donner son accord sur ce paragraphe.

350. La délégation iranienne a présenté formellement deux amendements concernant le paragraphe 11 du dispositif. Il s'agissait premièrement d'ajouter, après les mots "composée d'Etats membres du Comité spécial", les mots "et des personnalités qu'il jugerait bon d'y inclure"; et deuxièmement de modifier le dernier membre de phrase, qui se lirait: "et de lui faire rapport le plus rapidement possible". Ces amendements rendraient la résolution conforme aux résolutions 1949 (XVIII) et 2023 (XX) de l'Assemblée générale. Quant au reste, la délégation iranienne approuvait entièrement toutes les dispositions du projet de résolution.

351. Le représentant de l'*Inde* s'est étonné que certains aient déclaré que le projet de résolution ne contenait rien de positif. En fait, il avait du moins le mérite de comporter un appel adressé à tous les Etats pour qu'ils accordent toute assistance au peuple du territoire dans ses efforts pour accéder à la liberté et à l'indépendance. Une délégation représentée au Comité spécial s'était déclarée opposée au principe d'une aide qui serait fournie par tous les Etats; cependant, cette même délégation ne voyait pas d'inconvénient particulier à l'assistance qui était fournie à la Rhodésie du Sud.

352. La conférence visée au paragraphe 5 du dispositif n'était certainement pas du genre de celles qui étaient envisagées dans les résolutions des Nations Unies. Cependant, les manœuvres du Royaume-Uni ne réussiraient pas. Le Comité spécial faisait confiance au Secrétaire général et, pour l'instant, la seule mesure possible était d'adopter la résolution dont le Comité était saisi. M. Sen a exprimé l'espoir que les pétitionnaires se montreraient donc patients et s'abstiendraient de recourir à d'autres moyens.

353. Le représentant de l'*Afghanistan* a dit que la question d'Aden était une question purement coloniale; c'était exclusivement à la Puissance administrante qu'il incombait d'appliquer inconditionnellement les résolutions des Nations Unies, ainsi que de garantir l'évolution du territoire vers la libre détermination. Le Royaume-Uni devait mettre fin aux opérations militaires et faire en sorte que des élections démocratiques pussent avoir lieu; selon le représentant de l'Afghanistan, le mieux serait que ces élections fussent contrôlées par les

Nations Unies comme il était demandé au paragraphe 11 du projet de résolution.

354. Le représentant de la *Yougoslavie* a déclaré que sa délégation estimait que le Comité avait le devoir de proposer les mesures qu'il jugeait appropriées pour apporter une solution pacifique au délicat problème d'Aden; c'est pourquoi elle figurait parmi les auteurs du projet de résolution.

355. Le représentant du *Chili* a déclaré que sa délégation avait examiné avec beaucoup d'attention le projet de résolution et notamment le paragraphe 11. La présence des Nations Unies dans le territoire, demandée par tous les pétititonnaires, était le seul moyen — chacun le reconnaissait — d'amener la Puissance administrante à prendre des mesures compatibles avec la participation réelle de la population à la consultation électorale que recommandent les Nations Unies. Les autres éléments que contenait le projet de résolution n'étaient pas nouveaux; tous figuraient déjà dans les résolutions précédentes sur la question et exprimaient l'inquiétude du Comité spécial devant le manque de réaction de la Puissance administrante à l'égard des résolutions déjà adoptées par les Nations Unies. C'est pourquoi, animée du désir sincère de voir mettre un terme à la colonisation du territoire, la délégation chilienne appuiera le projet de résolution.

356. Le représentant de l'*Australie* a déclaré qu'aux yeux de sa délégation les mots "... et qui est due à la politique suivie dans le territoire par la Puissance administrante", qui figuraient au cinquième alinéa du préambule, constituaient une description de la situation qui représentait au bas mot une excessive simplification. D'autre part, la délégation australienne reconnaissait que les déclarations faites par le Royaume-Uni à la suite des récentes déclarations des ministres fédéraux n'étaient pas dépourvues d'ambiguïté; cependant, il serait prématuré, à son avis, de "déplorer" comme on le faisait au sixième alinéa du préambule "le refus de la Puissance administrante d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la situation qui prévaut dans le territoire d'Aden et des protectorats".

357. S'agissant du paragraphe 2 du dispositif, la délégation australienne ne pouvait faire sienne l'affirmation selon laquelle la Puissance administrante avait établi un régime non représentatif dans le territoire afin d'accorder à ce dernier une indépendance qui serait contraire aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, et elle insistait à nouveau sur la primauté des volontés de la population, librement exprimées à la faveur d'élections organisées au suffrage universel des adultes. Cette délégation a également exprimé son désaccord sur le paragraphe 5 du dispositif et elle a estimé d'autre part que les paragraphes 6, 7, 8 et 9 caractérisaient de façon par trop simpliste une situation en fait complexe. Enfin, la délégation australienne a manifesté un profond intérêt pour le paragraphe 11 du dispositif, dont elle se demandait toutefois s'il était libellé comme il convenait.

358. A la 447e séance, le représentant de l'Irak a présenté un texte revisé du projet de résolution (A/AC.109/L.309/Rev.1), qui comportait deux modifications. Après le paragraphe 5 du dispositif, un nouveau paragraphe avait été inséré, qui commençait par les mots suivants: "*Déplore* tout arrangement de défense que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait conclure...". Ce paragraphe présentait l'avantage de stipuler que de tels arrangements ne devraient être conclus que par des Etats souverains et non par une Puissance administrante et un gouvernement non représentatif. Ce serait travailler en pure perte que de lier le territoire à la puissance qui avait exercé sa domination sur lui depuis près de 130 ans.

359. La seconde modification intéressait le paragraphe 12 du dispositif (l'ancien paragraphe 11). Le texte revisé ne précisait pas la composition de la mission spéciale à Aden car on avait estimé que le Secrétaire général, au lieu d'être tenu de choisir les membres de la mission parmi les Etats membres du Comité spécial, devrait disposer de plus de latitude. Cette modification se fondait sur les dispositions de la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale par laquelle le Secrétaire général était prié notamment "de prendre toute mesure qu'il jugerait opportune pour assurer l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial" et l'on avait également tenu compte des intentions du Secrétaire général telles qu'elles étaient exprimées aux paragraphes 6 et 7 de son rapport (voir annexe III). Cependant, l'on avait estimé que le Secrétaire général, dans le cadre de l'exercice du mandat qui lui avait été conféré en vertu des résolutions pertinentes, aurait tout intérêt à recevoir certaines directives du Comité spécial quant à la nouvelle tâche qu'il devait entreprendre.

360. Il était également essentiel, pour assurer le succès de la mission spéciale dont la nomination était envisagée au paragraphe 12 du dispositif, qu'avant qu'elle ne commençât ses travaux dans le territoire, le Gouvernement du Royaume-Uni se conformât aux dispositions contenues au paragraphe 3 du dispositif et coopérât avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A cet égard, l'on espérait que le Secrétaire général soulignerait la nécessité impérieuse, pour la Puissance administrante, de préparer le terrain pour la mission spéciale en déclarant qu'elle acceptait les résolutions pertinentes et qu'elle était disposée à en appliquer les dispositions. Dans le cas contraire, les travaux de la mission seraient gravement entravés et compromis.

361. Lorsqu'il nommerait la mission spéciale, l'on espérait que le Secrétaire général consulterait le Comité spécial et ferait connaître ses vues et ses observations à la mission spéciale, car l'avenir du territoire dépendrait du succès des travaux accomplis. On espérait également que le Secrétaire général, lorsqu'il nommerait les membres de la mission spéciale, y inclurait des membres du Comité spécial dont l'expérience serait d'une valeur incalculable. En s'acquittant de sa tâche, la mission speciale ne devrait pas limiter ses consultations à la Puissance administrante mais devrait faire en sorte que ses interlocuteurs représentent aussi largement que possible l'ensemble de la population, choisir le meilleur moyen de procéder à ces entretiens et étendre si possible ces consultations à l'extérieur du territoire. On a exprimé l'espoir que, lorsque la mission spéciale aurait terminé sa tâche et présenté son rapport, le Secrétaire général, en le transmettant au Comité spécial, y ferait figurer ses propres observations et recommandations. La mission spéciale devrait être créée dès que possible et se rendre dans le territoire sans délai. Malgré le peu de temps dont on disposait et encore qu'il appartînt bien entendu à la mission spéciale de déterminer la date et les modalités de présentation de son rapport, on espérait que celui-ci fût disponible avant la session suivante de l'Assemblée générale.

362. Enfin, le Sous-Comité d'Aden maintiendrait son *statu quo* puisqu'il n'avait été pris aucune décision pour le dissoudre; son mandat demeurerait inchangé. La

tâche de la mission spéciale était très différente et de nature particulière, car elle avait pour mandat bien précis de déterminer la participation de l'Organisation des Nations Unies aux prochaines élections qui devaient avoir lieu dans le territoire. Le Sous-Comité d'Aden continuerait à fournir au Comité spécial des renseignements concernant tous les faits nouveaux qui se produiraient dans le territoire.

363. Le représentant de *Madagascar* a dit qu'il regrettait de n'avoir pas été en mesure de parrainer ce projet de résolution, présenté par dix des membres du Comité, d'autant plus que le texte de ce projet correspondait dans une large mesure aux positions adoptées par la délégation malgache sur la question d'Aden. La délégation malgache, en effet, avait toujours mis en garde le Royaume-Uni contre des élections qui ne donneraient pas le pouvoir à un gouvernement répondant aux vœux de la population. Elle avait lancé un appel au Royaume-Uni pour l'inviter à mettre en application les dispositions de la résolution 1514 (XV) et elle était favorable au transfert du pouvoir à un gouvernement élu par le peuple. Pour toutes ces raisons, elle souscrivait pleinement aux dispositions du paragraphe 8 du projet de résolution et à l'ensemble du texte; toutefois, le paragraphe 5 appelait de sa part quelques réserves. En effet, ce paragraphe constituait une prise de position sur une affaire en quelque sorte purement privée. Il faudrait voir dans quelle mesure la conférence visée au paragraphe 5 était incompatible avec les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale. A priori, elle ne s'en écartait pas, à ceci près que l'invitation n'émanait pas de la Puissance administrante. Le Comité spécial pouvait adresser des remontrances au Gouvernement du Royaume-Uni et souligner que ce gouvernement ne se conformait pas aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, mais il ne pouvait pas prendre position en faveur de groupements privés. Le représentant de Madagascar a précisé que les autres dispositions du projet de résolution actuellement en discussion donnaient satisfaction à sa délégation.

364. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré qu'à plusieurs reprises déjà, les Etats-Unis s'étaient vus dans l'impossibilité d'appuyer des résolutions qui manquaient, à leurs yeux, d'équilibre et d'objectivité. Ces résolutions, en effet, tout en blâmant le Royaume-Uni d'avoir pris des mesures pour réprimer les actes de terrorisme et de violence, ne condamnaient pas ces actes eux-mêmes. De plus, elles demandaient l'indépendance immédiate sans faire mention des progrès qui avaient déjà été accomplis dans ce sens.

365. C'était pour des raisons analogues que la délégation des Etats-Unis ne pouvait appuyer le projet de résolution à l'examen. Ce texte faisait appel au Royaume-Uni pour qu'il mît fin aux mesures militaires et civiles mais ne déplorait pas les actes de terrorisme et de violence qui avaient amené le Royaume-Uni à prendre lesdites mesures. Il passait sous silence les progrès déjà réalisés sur la voie de l'indépendance et ne tenait aucun compte des mesures prises par le Secrétaire général pour s'acquitter du mandat qui lui avait été conféré.

366. Le Gouvernement des Etats-Unis accueillait avec satisfaction les efforts déployés par le Royaume-Uni et le Gouvernement de la Fédération et le fait qu'ils étaient disposés à accepter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il n'acceptait pas l'argument qui consistait à sacrer patriotes véritables tous ceux qui n'approuvaient pas une certaine ligne de conduite et à traiter de fantoches ceux qui l'approuvaient, et, par conséquent, il ne pouvait méconnaître, en les qualifiant de "simples manœuvres britanniques", des actions visant au règlement pacifique et démocratique des différends.

367. Le représentant de l'*Italie* a estimé que, dans le projet de résolution, la situation était envisagée sous un certain angle qu'il ne pouvait accepter. On avait montré le Royaume-Uni violant les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, commettant des actes de terrorisme dans la région et mettant en danger la paix mondiale. Il n'appartenait pas au Comité spécial d'inculper ou de disculper, d'établir qui était à l'origine de l'agitation qui régnait dans la région, de déterminer si le Royaume-Uni avait outrepassé ses pouvoirs légaux en maintenant l'ordre public dans le territoire, ni de situer les guerres de libération nationale par rapport à la Charte des Nations Unies dont le principe fondamental était le règlement des différends politiques par des moyens pacifiques. C'étaient là des questions fort controversées et très difficiles à résoudre à la satisfaction de tous. En tout état de cause, la délégation italienne estimait que le projet de résolution ne traduisait pas la réalité des faits, et réserverait sa position à son sujet.

368. En second lieu, la délégation italienne ne pensait pas que le Comité spécial eût intérêt ou fût habilité à prendre parti sur des questions de détail, et à recommander par exemple que l'on adoptât telle ou telle ligne de conduite pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale ou que certaines consultations aient lieu. Dans le passé, le Comité spécial avait souvent entendu dire que l'indépendance qui devait être accordée à un territoire donné n'était pas "authentique". Cependant, il n'était pas intervenu dans les affaires intérieures des territoires non autonomes en question et il aurait intérêt à s'en tenir à cette attitude lors de l'examen de la question d'Aden.

369. La délégation italienne ne pouvait appuyer le paragraphe 5 du dispositif, le jugeant incompatible avec la nécessité d'obtenir, dans une large mesure, l'accord de toutes les couches de la population. Que le Comité se contentât du fait que les élections générales auraient lieu sous la surveillance des Nations Unies et laissât aux membres de la future Assemblée nationale le soin de préparer une nouvelle constitution sans insister sur les conditions préalables.

370. En troisième lieu, la délégation italienne, tout en estimant nécessaire que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, jouât un rôle de premier plan dans l'accession pacifique de l'Arabie du Sud à l'indépendance, ne pensait pas que le paragraphe 11 du dispositif, même sous la forme revisée qu'on en proposait, fût propre à faciliter cette tâche. Elle doutait sérieusement que le Comité spécial eût qualité pour donner des directives au Secrétaire général et pour lui indiquer par quels moyens précis il devait s'acquitter de la tâche dont il avait été chargé par l'Assemblée générale. Elle craignait également que le paragraphe ne pût être interprété comme visant à limiter la portée de l'action du Secrétaire général et comme impliquant un manque de confiance dans son jugement.

371. Malgré l'entente remarquablement large qui s'était réalisée sur le fond de la question, la délégation italienne regrettait de ne pouvoir, pour les raisons qu'elle avait indiquées, appuyer le projet de résolution.

372. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie*, étant l'un des auteurs du projet de résolution

(A/AC.109/L.309/Rev.1) a estimé de son devoir d'expliquer la position de sa délégation. Les deux représentants qui venaient de s'opposer au projet n'avaient jamais ni l'un ni l'autre été en mesure d'appuyer aucune autre résolution concernant l'indépendance de territoires placés sous administration étrangère. Des propos véhéments avaient été échangés: certaines délégations avaient condamné le refus d'autres délégations d'appuyer le projet et deux représentants avaient pour leur part critiqué la résolution et, partant, ses auteurs pour ce qu'*ils* considéraient comme des impropriétés. Tout d'abord, ils avaient regretté l'absence d'un paragraphe pour remercier le Secrétaire général. C'était là une critique injustifiée car tous les membres du Comité spécial avaient adressé leurs remerciements au Secrétaire général pour son action et avaient chaleureusement accueilli M. Adeel dans la salle du Comité. Cependant, il avait été impossible d'évoquer ces remerciements et cet accueil dans la résolution parce que le représentant spécial du Secrétaire général n'était présent que pour suivre les délibérations du Comité et faire rapport au Secrétaire général. Sa présence ne représentait, pour le moment, que l'ébauche d'une mesure et, pour cette raison, toute expression de reconnaissance ou de remerciements devrait être réservée pour le moment où la mesure entreprise aurait été menée à bien. Le Comité avait suffisamment montré qu'il reconnaissait l'importance de la tâche accomplie par le Secrétaire général en lui demandant de poursuivre son action et avait témoigné par là de la confiance qu'il avait en lui. Cette demande et l'expression de cette confiance pourraient figurer dans le rapport du représentant spécial.

373. Les délégations qui s'étaient opposées à la résolution avaient également qualifié l'expression "gouvernement fantoche" d'excessive. M. Malecela s'attendait à ce moment à entendre quelqu'un essayer de démontrer que le gouvernement en question avait réellement été élu par le peuple. Mais il avait été prouvé que les sultans d'Arabie du Sud avaient été nommés par le Gouverneur, lequel était si puissant que, d'un trait de plume, il pouvait destituer ou réintégrer un fonctionnaire comme M. Mackawee. Lorsqu'un tel pouvoir appartenait à une puissance coloniale, le gouvernement en question était, de toute évidence, un régime fantoche. Les orateurs qui s'étaient opposés à la résolution représentaient des pays qui avaient une longue tradition de démocratie et devaient comprendre qu'un régime ainsi établi, sans que la population eût participé à des élections libres, était certainement un gouvernement fantoche.

374. Il avait été suggéré par le représentant de l'Italie qu'il n'entrait pas dans le mandat du Comité spécial de demander des mesures précises; or, le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale, qui avait trait au Comité spécial, demandait au Comité de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application des résolutions pertinentes. Le Comité avait été prié, en outre, en vertu du paragraphe 8 du dispositif, de continuer à porter une attention particulière aux petits territoires. Le Comité spécial avait donc agi conformément à son mandat en recommandant que le Secrétaire général prît certaines mesures, par exemple qu'il nommât une mission spéciale dont le rapport serait présenté par l'intermédiaire du Comité à l'Assemblée générale.

375. L'un des adversaires de la résolution lui avait fait grief de donner aux guerres de libération une teinte de légitimité. La plupart des membres du Comité ne l'avaient pas suivi dans cette voie, car la révolution d'Aden constituait une réaction justifiée contre le colonialisme, qui était lui-même une forme d'agression.

376. Enfin, les délégations opposées à la résolution avaient parlé de l'impossibilité où elles s'étaient déjà trouvées par le passé d'appuyer des résolutions sur Aden. Si les auteurs avaient entendu les pétitionnaires déclarer que l'action envisagée par le Comité spécial ne servait pas au mieux les intérêts d'Aden ou si tous les autres membres du Comité n'avaient pas accepté la résolution dans son ensemble, on aurait pu éprouver certains doutes quant à son bien-fondé. Cependant, l'appui sans réserve des pétitionnaires et des autres membres du Comité avaient valu au Comité une victoire morale, en d'autres termes, l'absolue certitude qu'il était dans le droit chemin.

377. En outre, le fait que le régime fantoche s'était montré disposé à rechercher, par le canal d'une conférence, les moyens d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies était une preuve tangible de l'acceptation générale des mesures proposées. Il était inconcevable que, lorsque même le régime fantoche et la Puissance administrante recherchaient les moyens d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, des pays qui, eux, n'avaient pas d'intérêts coloniaux en jeu pussent venir s'opposer au projet de résolution.

378. Si ces mêmes délégations trouvaient que l'Organisation des Nations Unies allait trop loin, les auteurs se devaient de répondre qu'ils n'avaient pas proposé d'établir une constitution pour Aden, initiative qui appartenait uniquement au peuple de ce territoire. L'Organisation des Nations Unies cherchait uniquement à créer des conditions propres à favoriser l'élection en bonne et due forme d'un gouvernement par le peuple, tout comme elle s'était efforcée de le faire, avec succès, au Rwanda-Urundi par exemple.

379. Les délégations qui n'avaient pas appuyé le projet de résolution auraient eu meilleure grâce à éviter des termes comme "déraisonnable" qui dénotaient un jugement de valeur dépourvu de fondement. N'appartenait-il pas à la majorité, en vertu des principes démocratiques, de décider qui (ou ce qui) était raisonnable? La République-Unie de Tanzanie, pays qui certainement ne saurait être qualifié de "grande puissance" préférait prendre position parmi les nombreux défenseurs actifs des droits inaliénables de l'homme. A ce titre, elle avait défendu le droit et reconnu la capacité du peuple d'Aden de se gouverner lui-même, fût-ce avant l'année 1968.

380. Le *représentant du Secrétaire général* a relevé que la demande adressée au Secrétaire général au paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution revisé (A/AC.109/L.309/Rev.1) de nommer immédiatement une mission spéciale à Aden avait des incidences financières et autres. Cependant, en l'absence de renseignements précis tels que le nombre de membres devant faire partie de la mission spéciale, le Secrétaire général n'était pas en mesure de présenter un état des incidences financières tel qu'il était exigé en vertu de l'article 13.1 du Règlement financier des Nations Unies. Au stade actuel, le représentant du Secrétaire général tenait à informer le Comité spécial que le Secrétaire général prendrait en considération la demande qui lui était adressée au paragraphe 12 du dispositif, compte tenu des responsabilités qui lui avaient été confiées par les résolutions 1949 (XVIII) et 2023 (XX) de l'Assemblée générale, et signalerait à l'attention du Comité spécial, en temps voulu, toute question qui pourrait se poser à cet égard.

381. Le projet de résolution commun revisé (A/AC.109/L.309/Rev.1) a été adopté par 18 voix contre 2, avec 2 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Danemark, Italie.

382. Le texte de la résolution (A/AC.109/179/Rev.1), adoptée par le Comité spécial à la 447e séance, le 15 juin 1966, est le suivant :

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant examiné* la question d'Aden,

"*Ayant entendu* les pétitionnaires,

"*Rappelant* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"*Rappelant en outre* les résolutions 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2023 (XX) du 5 novembre 1965 de l'Assemblée générale,

"*Profondément préoccupé* par la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité à Aden et dans les protectorats et qui est due à la politique suivie dans le territoire par la Puissance administrante,

"*Déplorant* le refus de la Puissance administrante d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la situation qui prévaut dans le territoire d'Aden et des protectorats,

"*Rappelant* les diverses déclarations de la Puissance administrante en ce qui concerne le territoire,

"1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du territoire à la liberté et à l'indépendance conformément aux dispositions contenues dans la résolution 1514 (XV) ;

"2. *Déplore* que la Puissance administrante ait établi un régime non représentatif dans le territoire afin de lui accorder une indépendance qui serait contraire aux résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et fait appel à tous les Etats pour qu'ils ne reconnaissent pas une indépendance qui ne repose pas sur les vœux librement exprimés au moyen d'élections au suffrage universel de la population adulte du territoire ;

"3. *Prie* la Puissance administrante de déclarer sans équivoque qu'elle accepte les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et qu'elle est prête à coopérer avec les Nations Unies à leur application sans délai ;

"4. *Réaffirme* que les responsabilités qui incombent au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante ne peuvent être transférées ni être tournées d'aucune façon par un régime non représentatif tel que celui dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus ;

"5. *Déclare,* en conséquence, que la conférence envisagée au document A/AC.109/161/Add.1/Rev.1 ou toute autre conférence de même nature n'est pas compatible avec les termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

"6. *Déplore* tout arrangement de défense que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait conclure avec le régime non représentatif du territoire, et estime que des arrangements de ce genre seraient incompatibles avec les objectifs des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et constitueraient un sérieux obstacle au libre exercice dans l'avenir du droit de la population du territoire à la liberté et à la souveraineté ;

"7. *Note avec une vive inquiétude* que la Puissance administrante poursuit encore des opérations militaires contre la population du territoire ;

"8. *Demande instamment* à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures suivantes :

"*a*) Levée de l'état d'urgence ;

"*b*) Abrogation de toutes les lois qui restreignent les libertés publiques ;

"*c*) Cessation de toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire et en particulier des opérations militaires ;

"*d*) Libération de tous les détenus politiques et réadmission dans le territoire des personnes qui ont été exilées ou déportées pour des raisons politiques ;

"9. *Adresse un appel* à tous les Etats afin qu'ils accordent toute assistance au peuple du territoire dans ses efforts pour accéder à la liberté et à l'indépendance ;

"10. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse qui existe dans la région par suite de l'action militaire du Royaume-Uni dirigée contre le peuple du territoire ;

"11. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à se mettre en rapport avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales en vue de fournir une assistance aux réfugiés du territoire d'Aden et des protectorats ;

"12. *Prie le Secrétaire général,* en consultation avec le Comité spécial et la Puissance administrante, de nommer immédiatement à Aden une mission spéciale chargée de recommander les mesures pratiques nécessaires à la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure les Nations Unies participeront à la préparation et à la surveillance des élections, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial ;

"13. *Décide de maintenir* la question d'Aden à son ordre du jour."

383. Le texte de cette résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité le 15 juin 1966 [8].

G. — Nouvel examen par le Comité spécial [9]

Introduction

384. Le Comité spécial a examiné de nouveau la question d'Aden à ses 462e et 473e séances le 16 août

[8] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1966,* document S/7372.

[9] Voir également le chapitre II (par. 595 à 619) où l'on trouvera un compte rendu des débats sur la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 455ème séance, le 22 juin 1966, au sujet de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale aux territoires étudiés par le Comité au cours de ses réunions en Afrique.

et le 19 octobre 1966. Il était saisi d'un rapport du Secrétaire général daté du 5 août 1966 (reproduit à l'annexe V du présent chapitre) concernant la nomination d'une mission spéciale en application du paragraphe 12 de la résolution adoptée par le Comité à sa 447e séance, le 15 juin 1966 (voir le paragraphe 382 ci-dessus). Au cours des débats, le Président du Sous-Comité d'Aden, représentant de la Yougoslavie, a exposé oralement l'opinion du Sous-Comité sur le rapport du Secrétaire général.

Pétitions écrites

385. Le Comité spécial était saisi des nouvelles pétitions écrites suivantes concernant le territoire[10]:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Awadh Abdulla Arashani, au nom des étudiants du Sud arabe occupé	A/AC.109/PET.496/Add.1
M. Abdulla Bakerman, Secrétaire administratif du Parti socialiste arabe de l'Hadramaout	A/AC.109/PET.504/Add.1
M. Awad Bin Saleh, sultan de l'Etat de Qu'aiti, dans la région de l'Hadramaout	A/AC.109/PET.518
Cabinet du Président, Conférence des tribus de la région occidentale de l'Hadramaout	A/AC.109/PET.519
M. Dagobert Krause, au nom du Syndicat international des employés de la fonction publique, Francfort	A/AC.109/PET.520
M. Khaled Aljundi, Président de la Conférence pour le mouvement de solidarité et d'aide à la population et aux travailleurs d'Aden, à Damas	A/AC.109/PET.521
Deux pétitions émanant du Front de libération du Sud Yémen occupé (FLOSY)	A/AC.109/PET.469/Add.2
M. Abdul Qawee Mackawee, secrétaire général du FLOSY	A/AC.109/PET.469/Add.3
Le Président et les membres du conseil municipal d'Aden	A/AC.109/PET.470/Add.1
M. S. A. Alhabshi, secrétaire général de la South Arabian League (SAL)	A/AC.109/PET.480/Add.2
M. Salim Alsafi, vice-président de la SAL	A/AC.109/PET.480/Add.3
South Arabian League (SAL)	A/AC.109/PET.480/Add.4
Le cheikh Hussein Mansour, Président et chef de l'Etat de Dathina	A/AC.109/PET.522
M. Ahmed Fadhl Saidi et d'autres personnes "au nom des citoyens de Dathina à Aden"	A/AC.109/PET.523
MM. Ahmad Abdulla Alfadhli et Jebel Hussein Alaudali	A/AC.109/PET.524/Corr.1 et Add.1
"People of South Arabia in Riyadh"	A/AC.109/PET.564
"Spearhead of Farmers in Abyan"	A/AC.109/PET.565
"People of Dhala Emirate"	A/AC.109/PET.566

Déclarations générales des membres

386. Le représentant de l'*Irak* a fait observer que la résolution adoptée par le Comité spécial le 15 juin 1966 (voir par. 382 ci-dessus) renfermait trois points importants. Tout d'abord, aux paragraphes 2 et 4 du dispositif, le Comité spécial notait que le régime existant dans le territoire n'était pas représentatif et ne pouvait donc pas être reconnu valable par le Comité spécial des Nations Unies. Deuxièmement, le paragraphe 3 du dispositif priait la Puissance administrante de déclarer sans équivoque qu'elle acceptait les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et qu'elle était prête à coopérer avec les Nations Unies à leur application sans délai. Troisièmement, le paragraphe 12 du dispositif priait le Secrétaire général de nommer une mission spéciale chargée de recommander les mesures pratiques nécessaires à la pleine application de ces résolutions.

387. Dans la lettre adressée au Secrétaire général par la délégation britannique (voir Annexe V, par. 6), le Gouvernement du Royaume-Uni accueillait avec satisfaction le concours des Nations Unies pour la réalisation de sa politique déclarée qui visait à permettre à l'Arabie du Sud d'accéder à l'indépendance; autrement dit, le Royaume-Uni avait toujours l'intention d'accorder l'indépendance au régime non représentatif actuellement au pouvoir. Le Royaume-Uni déclarait dans cette lettre qu'il n'était pas habilité à imposer des modifications de la Constitution fédérale, termes que M. Khalaf ne pouvait accepter. La lettre faisait allusion à des traités, lesquels, comme le Comité spécial le savait pertinemment, n'étaient rien d'autre que des traités imposés par un pays conquérant à un pays conquis qui ne sauraient être considérés comme des obligations internationales. En outre, comme l'Article 103 de la Charte le disait expressément, en cas de conflit entre les obligations d'un Etat Membre en vertu de la Charte et ses obligations en vertu de tout autre accord, les premières prévaudraient. Le Gouvernement britannique prétendait dans sa lettre que ses responsabilités concernaient exclusivement les affaires étrangères, la défense et la "fonction publique", expression qui pouvait désigner des domaines très divers. Cependant, en vertu de l'Article 73 de la Charte, le Gouvernement britannique était tenu de communiquer au Secrétaire général des renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes dont il était responsable; cela étant, il pouvait difficilement soutenir que ses obligations se limitaient aux affaires extérieures et à la défense.

388. Dans le dernier paragraphe de la lettre, le Gouvernement britannique cherchait manifestement à obtenir confirmation que la mission nommée respecterait, dans ses activités, les conditions stipulées au paragraphe précédent, ce qui ne consistait guère à accepter sans équivoque les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale comme la Puissance administrante était priée de le faire au paragraphe 3 du dispositif de la dernière résolution adoptée par le Comité spécial (voir le paragraphe 382 ci-dessus). Bien que cette résolution qualifiât de non représentatif le régime actuel du territoire, le Gouvernement britannique exigeait maintenant que toute mission coopère avec ce régime. De plus, dans sa lettre, le Royaume-Uni ne mentionnait que le dispositif des résolutions 1949 (XVIII) et 2023 (XX) sans dire un mot de la résolution 1514 (XV) car l'acceptation de ladite résolution eût sans doute dérangé ses propres plans pour l'octroi de l'indépendance à la population d'Aden.

389. Certains membres du Comité spécial penseraient peut-être que le Comité devait accepter de nommer une mission spéciale sans plus attendre, mais cette mission serait inutile si l'on acceptait les conditions énoncées

[10] Les pétitions suivantes ont été distribuées après que le Comité spécial ait soumis la question d'Aden à un nouvel examen à ses 462ème et 473ème séances: A/AC.109/PET.470/Add.1; A/AC.109/PET.564 à 566.

par le Royaume-Uni. Tous les textes pertinents parlaient de la pleine application des résolutions des Nations Unies et de leur acceptation sans équivoque par le Royaume-Uni. Il ne rimerait donc à rien de nommer une mission tant que le Royaume-Uni ne serait pas prêt, d'une part, à accepter sans équivoque les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial et, d'autre part, à consentir à la pleine application de ces résolutions sans aucune condition préalable.

390. Le représentant du *Danemark* a dit que la question primordiale qui se posait au Comité spécial était de savoir si le Secrétaire général pourrait envoyer une mission des Nations Unies en Arabie du Sud. Jusqu'ici, le Secrétaire général avait eu des entretiens privés et officieux avec les membres du Comité spécial et le représentant du Royaume-Uni. La lettre du Royaume-Uni montrait bien que des progrès importants avaient été réalisés sur deux points essentiels. Le Royaume-Uni acceptait maintenant les clauses du dispositif de deux résolutions de l'Assemblée générale, satisfaisant ainsi aux demandes formulées par plusieurs délégations; certes, son acceptation était assortie de réserves mais il n'était pas certain que celles-ci constituaient un réel obstacle pour la mission. En outre, pour la première fois peut-être, le Royaume-Uni accueillait avec satisfaction l'envoi d'une mission des Nations Unies dans l'un de ses territoires dépendants autre qu'un territoire sous tutelle. La délégation danoise se félicitait de l'initiative prise par le Royaume-Uni et espérait que tous les membres du Comité partageraient ce sentiment. M. Mellbin espérait également qu'une évolution aussi encourageante n'avorterait pas; un débat public sur la question, en rendant toute concession improbable, ne pouvait guère conduire à des résultats fructueux. M. Mellbin était donc fermement convaincu qu'il valait mieux examiner cette question par la voie de consultations officieuses entre le Secrétaire général, le représentant du Royaume-Uni et le Président du Comité spécial.

391. Le Comité spécial devrait toutefois exposer clairement, peut-être par une déclaration du Président, que son objectif essentiel était de faire en sorte qu'une mission des Nations Unies soit envoyée à Aden pour faciliter le processus d'accession à l'indépendance et qu'il espérait que toutes les parties intéressées coopéreraient à cette fin. De même, la délégation danoise demandait instamment à tous les membres du Comité d'appuyer le principe selon lequel les consultations futures devraient avoir un caractère privé jusqu'à ce qu'on ait établi la possibilité de s'entendre sur la question de l'envoi d'une mission à Aden; ce n'était qu'à ce moment qu'il conviendrait d'ouvrir un débat public sur la question.

392. Le représentant de la *Yougoslavie*, parlant en tant que Président du Sous-Comité d'Aden, a dit que le Sous-Comité s'était réuni pour examiner la situation dans le territoire à la lumière des derniers événements. Il avait pris note de la volonté marquée par le Royaume-Uni de coopérer avec la mission spéciale à Aden. Le Sous-Comité estimait cependant que les réserves du Royaume-Uni, telles qu'elles apparaissaient aux paragraphes 2, 3 et 4 de sa lettre au Secrétaire général (voir annexe V), étaient incompatibles avec les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial. On ne pouvait accepter de se fonder sur l'attitude du Royaume-Uni pour nommer ou envoyer une mission spéciale à Aden. La mission spéciale devait être composée et agir uniquement selon les termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que de la résolution adoptée au Caire par le Comité spécial le 15 juin 1966 et une fois que le Royaume-Uni les aurait acceptées sans équivoque.

393. Le représentant de la *Bulgarie* s'est opposé à l'opinion du Royaume-Uni selon laquelle la question dont le Comité spécial était saisi devrait faire uniquement l'objet de consultations privées. La délégation britannique elle-même avait adressé une lettre au Secrétaire général dont le Comité était maintenant saisi; en outre, elle avait soulevé la question d'Aden au Conseil de sécurité sous la forme d'une plainte rédigée de façon assez vague et avait formulé une demande analogue visant à nommer une mission spéciale, dans l'espoir de voir sa propre position confirmée. Elle pouvait donc difficilement soutenir que la question ne devait pas être débattue publiquement. Si le Comité spécial acceptait de n'examiner les questions qu'au moment choisi par le Royaume-Uni, il résoudrait sans doute les problèmes du Royaume-Uni mais il ne pourrait guère résoudre ceux des peuples intéressés. Le Président avait donc raison d'autoriser la poursuite du débat.

394. Dans le premier paragraphe de sa lettre (voir Annexe V, par. 6), le Gouvernement britannique déclarait accueillir avec satisfaction le concours des Nations Unies pour la réalisation de sa politique déclarée qui visait à permettre à l'Arabie du Sud d'accéder à l'indépendance. Toutefois, s'il fallait entendre par là que les Nations Unies acceptaient les vues du Royaume-Uni en la matière, M. Tarabanov tenait à faire observer que toutes les résolutions pertinentes adoptées par le Comité spécial lui-même et par l'Assemblée générale étaient en désaccord avec ces vues. Il serait assez abusif de supposer que le Comité spécial offrait son concours au Royaume-Uni pour exécuter une politique que l'Assemblée générale avait rejetée catégoriquement.

395. Dans sa lettre, le Gouvernement britannique se déclarait également lié par les traités conclus avec la Fédération de l'Arabie du Sud, ce qui, manifestement, était contraire à l'affirmation selon laquelle il acceptait les clauses du dispositif de la résolution 1949 (XVIII) et, notamment, de la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale qui déplorait les tentatives que faisait la Puissance administrante en vue d'établir un régime non représentatif dans le territoire. Le Gouvernement britannique demandait donc au Comité spécial et à l'Assemblée générale de renier leurs propres résolutions et leur politique déclarée de décolonisation. Il demandait à l'Organisation des Nations Unies non seulement de reconnaître l'existence d'un régime non représentatif mais aussi d'approuver tous les traités militaires et autres qu'il avait conclus avec son gouvernement fantoche en Arabie du Sud afin de perpétuer sa domination dans ce pays. Il était parfaitement évident que ni l'Assemblée générale ni le Comité spécial ne sauraient accepter cette demande.

396. Le Gouvernement britannique allait même plus loin lorsqu'il affirmait qu'il était dans l'impossibilité constitutionnelle de donner des directives au gouvernement fédéral, si ce n'était en ce qui concernait les affaires étrangères, la défense et la fonction publique et qu'il n'était pas habilité à imposer des modifications de la Constitution fédérale. Cette assertion impliquait que le Royaume-Uni acceptait de coopérer à condition que l'on reconnût d'abord la Fédération et son régime. Les réserves exprimées par le Royaume-Uni étaient inacceptables car elles équivaudraient à renoncer aux dispositions les plus importantes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; son offre de coopérer avec une mission des Nations Unies devait donc être considérée comme une simple manœuvre.

397. Le mandat de la mission spéciale devait être clairement défini car cette mission avait un objectif précis, qui était d'assurer la pleine application des résolutions des Nations Unies. Si le Royaume-Uni désirait sincèrement coopérer avec une mission des Nations Unies à Aden, il devait accepter sans condition ni réserve les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et celles du Comité spécial. Lorsqu'il l'aurait fait, la mission pourrait faire œuvre utile à Aden ; sinon, elle n'aurait aucune chance d'aboutir.

398. Le représentant de la *Syrie* a fait observer que le mandat de la mission envisagée à Aden était clairement défini au paragraphe 12 de la résolution du Comité spécial (voir le paragraphe 382 ci-dessus). La mission était chargée de recommander les mesures pratiques nécessaires à la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de décider dans quelle mesure les Nations Unies participeraient à la préparation et à la surveillance des élections et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettrait au Comité spécial. Ce mandat ne saurait être soumis à des conditions ou réserves qui en limiteraient la portée ou restreindraient le champ d'action de la mission.

399. Les consultations mentionnées dans le même paragraphe du dispositif devraient porter uniquement sur la question de la nomination de la mission spéciale, comme il ressortait clairement du paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général (voir annexe V). La Puissance administrante avait le droit d'être consultée quant à la composition de la mission mais elle ne devait formuler aucune condition ou réserve qui en limiterait le mandat.

400. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que le fait que la question d'Aden figurait encore à l'ordre du jour du Comité spécial était la preuve qu'elle n'avait pu être réglée par les voies de la diplomatie privée. De plus, dans une organisation comptant 117 Membres et dans un comité qui en comprenait vingt-quatre, on ne pouvait recourir à la diplomatie privée avant d'avoir entendu le point de vue de chacun. Le débat public avait conduit le Royaume-Uni à accepter l'idée d'une mission et M. Malecela espérait que la poursuite de ce débat l'inciterait à accepter toutes les conditions du Comité. Sa délégation approuvait pleinement l'analyse que le représentant de l'Irak avait faite de la lettre du Gouvernement britannique et appuyait les vues exprimées par les représentants de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de la Syrie.

401. Le Comité spécial avait clairement indiqué au paragraphe 12 de sa résolution du 15 juin 1966 quel serait l'objectif de la mission spéciale qu'il proposait d'envoyer à Aden. M. Malecela se félicitait que le Gouvernement britannique eût déclaré qu'il serait heureux de coopérer avec une mission de ce genre mais il se demandait pour quelles raisons ce gouvernement avait jugé nécessaire de préciser, dans le deuxième paragraphe de sa lettre, qu'il "ne saurait renoncer aux responsabilités qui lui incombent en matière de sécurité ni les voir limiter". Le Comité n'avait pas l'intention de limiter ces responsabilités ni de demander au Gouvernement britannique d'y renoncer. La délégation tanzanienne ne contestait pas que le Royaume-Uni serait responsable du maintien de la sécurité jusqu'au moment où la colonie d'Aden aurait accédé à l'indépendance ; elle se bornait à demander au Gouvernement britannique de ne pas abuser de cette responsabilité en tuant les habitants d'Aden. En second lieu, le Gouvernement britannique déclarait qu'il était "lié . . . par les traités qu'il avait conclus avec la Fédération de l'Arabie du Sud". Cependant, Aden étant une colonie, ces traités ne sauraient être reconnus par l'Organisation des Nations Unies et toute allusion à ce sujet n'avait rien à voir avec l'objectif de la résolution du Comité spécial.

402. La mention qui était faite par le Gouvernement britannique des "affaires étrangères" et de la "défense" était également étrangère à la question. La République-Unie de Tanzanie refusait de reconnaître le gouvernement local d'Aden en raison de son caractère non représentatif. En outre, la division des pouvoirs entre ce gouvernement et le Gouvernement britannique ne concernait nullement le Comité spécial sauf si elle impliquait que la mission des Nations Unies devrait traiter avec plusieurs administrations dans le territoire, ce qui risquerait de la faire échouer. Il devrait être clairement entendu que la mission, lorsqu'elle se rendrait à Aden, ne traiterait qu'avec une seule puissance, à savoir la Puissance administrante.

403. Le Gouvernement britannique a déclaré que la composition de la mission devrait rencontrer son agrément. La mention qui était faite au paragraphe 12 du dispositif de la résolution de consultations avec la Puissance administrante devrait disposer de ce point. Il fallait espérer que le Gouvernement britannique n'exigerait pas que son assentiment soit obtenu pour la nomination de chacun des membres de la mission par le Secrétaire général. Le Gouvernement britannique affirmait également qu'"il n'était pas habilité à imposer des modifications de la Constitution fédérale". La mission spéciale envisagée n'avait pas pour objet d'engager des négociations constitutionnelles ; la Constitution était une question que la population d'Aden devrait régler avec le Gouvernement britannique et l'Organisation des Nations Unies ne pouvait avoir pour rôle que d'assurer la paix.

404. La délégation tanzanienne demandait instamment au Gouvernement britannique de ne pas insister sur ces points d'importance secondaire afin que la mission spéciale puisse se rendre à Aden et que le Comité spécial puisse poursuivre ses travaux qui visaient à s'assurer de la bonne volonté de la population d'Aden pour l'aider à accéder à l'indépendance dans les meilleures conditions possibles. Puisque tous les partis d'Aden acceptaient maintenant le rôle des Nations Unies et le faisaient sans condition, il fallait espérer que le Royaume-Uni ne maintiendrait pas des conditions qui empêcheraient l'Organisation de s'en acquitter.

405. Le représentant de l'*Inde* a dit que puisque les vues de la Puissance administrante avaient été publiées officiellement, sa délégation était en faveur d'un examen public et officiel du rapport du Secrétaire général. La délégation indienne souscrivait aux conclusions du Sous-Comité, à savoir que les réserves de la Puissance administrante étaient incompatibles avec les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial et que l'on ne pouvait accepter de se fonder sur l'attitude du Royaume-Uni pour nommer une mission de visite. Cependant, l'acceptation par la Puissance administrante de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, bien qu'assortie de certaines réserves, était un point de départ important et aucun effort ne devait être ménagé pour faire en sorte qu'une mission soit envoyée à Aden. La situation dans le territoire évoluait rapidement et il serait très utile d'avoir un rapport de première main sur l'état de choses qui y régnait. Par ailleurs, la délégation indienne partageait l'opinion du représentant de l'Irak et

du Sous-Comité d'Aden selon laquelle une mission ne pouvait fonctionner si son autorité était réduite au départ par des conditions inacceptables. En conséquence, l'Inde espérait tout comme le représentant de la Tanzanie que le Gouvernement britannique n'insisterait pas sur les réserves formulées dans sa lettre. Il fallait espérer que le représentant permanent du Royaume-Uni reviendrait à New York muni de nouvelles instructions qui permettraient à une mission de visite d'être constituée dans des conditions acceptables au Secrétaire général, au Comité spécial et à la Puissance administrante.

406. Selon le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques*, le Comité avait le devoir de continuer à suivre le cours des événements liés à la liquidation du régime colonial à Aden et en Arabie du Sud et par conséquent, d'examiner en public le rapport du Secrétaire général. La délégation soviétique était reconnaissante au Secrétaire général des efforts qu'il déployait en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur Aden et de la résolution du Comité spécial du 15 juin 1966.

407. La délégation soviétique souscrivait elle aussi à l'analyse que le représentant de l'Irak avait faite de la lettre du Gouvernement britannique qui montrait que le Royaume-Uni refusait encore d'accepter les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur Aden et cherchait à maintenir au pouvoir son régime fantoche et à priver le peuple d'Aden et de l'Arabie du Sud de son droit à une indépendance véritable conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

408. L'une des réserves formulées par le Gouvernement britannique touchant la question de la coopération avec une mission des Nations Unies revenait à exiger la reconnaissance des traités conclus entre le Royaume-Uni et la prétendue Fédération de l'Arabie du Sud et certains autres sultanats. Le but tactique de la diplomatie britannique était, au stade actuel, d'obtenir la reconnaissance par les Nations Unies du prétendu "Gouvernement fédéral" fantoche qu'il avait imposé au peuple du territoire mais qui ne représentait personne. C'est pourquoi la lettre du Royaume-Uni ne mentionnait que les résolutions de l'Assemblée générale et passait entièrement sous silence la résolution du Comité spécial qui déplorait l'établissement d'un régime non représentatif dans le territoire, réaffirmait que les responsabilités qui incombaient au Royaume-Uni en tant que Puissance administrante ne pouvaient être tournées ou transférées par un acte quelconque d'un régime non représentatif. Cette même résolution déplorait également tout arrangement de défense qui serait pris avec ce régime non représentatif comme constituant un obstacle au libre exercice du droit de la population d'Aden à la liberté et à l'indépendance.

409. Le Gouvernement britannique avait indiqué en outre qu'il ne pouvait donner des directives au Gouvernement fédéral si ce n'était en ce qui concernait les affaires étrangères, la défense et la fonction publique et qu'il n'était pas habilité à imposer des modifications de la Constitution fédérale. En d'autres termes, il cherchait à se dégager de toute responsabilité touchant l'évolution future des affaires intérieures du territoire et à conférer illégalement au gouvernement fédéral des pouvoirs étendus, y compris sans doute celui d'organiser et de tenir des élections dans la colonie. En même temps, il soutenait qu'il ne pouvait, sans l'assentiment du gouvernement fédéral, apporter aucune modification à la Constitution injuste qu'il avait imposée au peuple. Cette affirmation ne pouvait être prise au sérieux du fait que le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, était responsable du territoire. La réserve concernant les responsabilités du Royaume-Uni en matière de sécurité visait elle aussi à maintenir le régime fantoche au pouvoir et à étouffer le mouvement national de libération à Aden.

410. La teneur générale des réserves était manifestement incompatible avec les prescriptions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur Aden. Le Royaume-Uni était tenu de se conformer, sans conditions ni réserves, aux résolutions 1949 (XVIII) et 2023 (XX) de l'Assemblée générale, et de s'acquitter ainsi des obligations qui lui incombent à l'égard du peuple d'Aden. On était donc amené à penser que la nouvelle "initiative" du Royaume-Uni n'était rien d'autre qu'une manœuvre destinée à endormir l'opinion publique et à gagner du temps pour imposer une fausse indépendance au peuple de l'Arabie du Sud de manière à sauvegarder les intérêts économiques et stratégiques britanniques dans cette région importante du monde.

411. L'Organisation des Nations Unies ne devait prendre part au processus de décolonisation de l'Arabie du Sud que sur la base d'une stricte observation de ses résolutions. Si le Royaume-Uni était réellement disposé à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, il devait renoncer à ses réserves et déclarer sans équivoque qu'il acceptait pleinement les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur Aden et qu'il était prêt à les appliquer. S'il ne le faisait pas, l'envoi d'une mission spéciale dans le territoire ne permettrait pas d'atteindre le but fixé par l'ONU en ce qui concerne Aden, à savoir l'accession, par le peuple d'Aden, à une indépendance véritable.

412. Le représentant de l'*Australie* a dit que, de l'avis de sa délégation, le Gouvernement britannique s'efforçait sincèrement d'octroyer l'indépendance à l'Arabie du Sud en tant qu'Etat unifié et souverain en 1968 mais l'atmosphère qui régnait dans le territoire était telle que le Gouvernement britannique n'avait pas pu prendre les mesures nécessaires à la création d'un tel Etat. En conséquence, l'Australie était heureuse que le Gouvernement britannique acceptât de recevoir une mission de visite sous réserve de certaines conditions tout à fait raisonnables. Le Comité spécial rendrait un mauvais service à l'Organisation des Nations Unies s'il n'acceptait pas l'offre du Royaume-Uni; il devait saisir cette occasion qui représentait une étape importante vers l'élimination des actes de violence, des craintes et des assassinats et vers la création d'un nouvel Etat arabe indépendant.

413. Selon la délégation australienne, les discussions privées étaient généralement plus fructueuses que les débats publics au cours desquels les émotions pouvaient s'exacerber et où l'on risquait de négliger les intérêts du peuple qui, lui, était directement en cause.

414. Le représentant de l'*Iran* a dit que de l'avis de son gouvernement le problème d'Aden ne pouvait être résolu que sur la base de la résolution du Comité spécial datée du 15 juin 1966 et des résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées antérieurement, que les dispositions de ces résolutions ne pouvaient être modifiées par aucune puissance et qu'un gouvernement représentatif était la seule autorité compétente à laquelle les pouvoirs devaient être transférés lors de l'accession à l'indépendance. La délégation iranienne notait avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour s'acquitter de la tâche que lui conférait le paragraphe

12 de la résolution du Comité spécial. Selon elle le Secrétaire général aurait avantage à consulter aussi les membres du Comité spécial avec lesquels il ne s'était pas encore entretenu, notamment les représentants des pays situés dans la même région qu'Aden.

415. Bien que la position du Royaume-Uni marquât un certain progrès, ses réserves ne cadraient pas avec les résolutions qu'il avait mentionnées et la délégation iranienne souscrivait elle aussi à l'analyse que le représentant de l'Irak avait donnée de la lettre du Gouvernement britannique. L'Iran ne saurait accepter aucune réserve qui entraverait la mise en place d'un gouvernement représentatif.

416. La délégation iranienne estimait que le Secrétaire général pouvait se rendre la tâche plus aisée en demandant au Royaume-Uni de fournir des précisions sur ses réserves. S'il ressortait des explications fournies que ces réserves l'empêcheraient effectivement de s'acquitter de sa tâche, le Secrétaire général devrait faire rapport au Comité spécial à ce sujet. Par contre si ces réserves représentaient uniquement une position préliminaire et que le Royaume-Uni n'y accordait pas une importance telle qu'elles empêcheraient une mission envoyée dans le territoire de mener à bien sa tâche, tout devait être fait pour arriver à une solution. En bref, bien que des réserves ne fussent pas acceptables, il fallait s'efforcer par tous les moyens d'établir une présence des Nations Unies à Aden. Le représentant de l'Iran s'associait au représentant de la Tanzanie pour lancer un appel à la délégation britannique afin qu'elle n'insiste pas sur ses réserves.

417. Le représentant de l'*Italie* a noté que le rapport du Secrétaire général n'était qu'un rapport intérimaire et que la lettre du représentant permanent adjoint du Royaume-Uni marquait un progrès considérable. Aucun effort ne devait être épargné pour parvenir à un accord acceptable à toutes les parties et la délégation italienne avait pleinement confiance dans le Secrétaire général qui saurait mener les négociations nécessaires. Si une mission des Nations Unies était envoyée à Aden ce serait la première mission de cet ordre qui se rendrait dans un territoire non autonome et ce serait là un précédent utile. Le mieux serait de poursuivre les consultations officieuses puisque les discussions publiques risquaient parfois de compromettre les négociations. Le Président pouvait déjà transmettre les vues du Comité spécial au Secrétaire général. Bien qu'il y ait eu des divergences d'opinions, le Comité n'en était pas moins unanime dans son désir de faciliter l'envoi d'une mission à Aden. Il serait préférable d'attendre l'issue des négociations ultérieures avant que le Comité arrive à une conclusion.

418. Le représentant du *Mali* ne pouvait que s'interroger sur les intentions véritables du Royaume-Uni. Le 2 août 1966, le Gouvernement britannique avait demandé au Conseil de sécurité d'enquêter sur certains incidents qui se seraient produits en Arabie du Sud. Or, le 1er août 1966, il avait adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle il posait des conditions inacceptables pour l'envoi d'une mission spéciale dans le territoire, conditions qui constituaient un rejet voilé des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. La délégation malienne espérait que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas fermé la porte aux négociations et que le Sous-Comité d'Aden poursuivrait ses efforts de sorte que l'on trouverait un terrain d'entente. La procédure d'approche devait être laissée à la discrétion du Président du Comité spécial et à celle du Secrétaire général.

419. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a dit que sa délégation avait toujours souhaité que le peuple de l'Arabie du Sud accédât à l'autonomie et exprimé sa satisfaction devant les mesures prises par le Royaume-Uni à cette fin. Le Comité spécial, qui était chargé de l'application des principes de l'autodétermination ne pouvait manquer de se réjouir de la décision tendant à octroyer l'indépendance à l'Arabie du Sud en 1968. Il importait que l'Arabie du Sud accède à l'indépendance dans des conditions pacifiques et avec l'accord de tous les groupements du pays et que l'indépendance ne lui soit pas imposée de l'extérieur. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté les clauses du dispositif des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, sous réserve de la reconnaissance de la responsabilité juridique qu'il continuait à avoir dans la région et il était prêt à coopérer avec une mission ayant pour but de recommander les mesures à prendre en vue de l'application desdites résolutions de l'Assemblée générale et de faire des propositions relatives au rôle des Nations Unies au cours du processus des élections. Le Gouvernement des Etats-Unis se félicitait de la perspective de voir les Nations Unies jouer un rôle en Arabie du Sud. Il était certain que le Secrétaire général mettrait au point, de concert avec le Gouvernement du Royaume-Uni, des conditions appropriées en vue de l'envoi d'une telle mission.

420. Le représentant de la *Tunisie* a estimé que la mission confiée au Secrétaire général au paragraphe 12 de la résolution que le Comité spécial avait adoptée à sa 447e séance (voir le par. 382 ci-dessus) était claire et il a remercié le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il s'était employé à la mettre en œuvre. Dans la lettre adressée le 1er août 1966 au Secrétaire général par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni ce pays donnait pour la première fois son accord de principe à l'envoi d'une mission des Nations Unies dans l'un des territoires qu'il administrait. La délégation tunisienne déplorait les réserves exprimées par le Royaume-Uni dans cette lettre tout en espérant qu'elles ne dépasseraient pas le cadre des réserves formulées habituellement par le Royaume-Uni chaque fois que le Comité spécial examinait la question d'Aden et qu'elles ne visaient pas à rendre inefficace l'envoi d'une mission des Nations Unies. C'est pourquoi le représentant de la Tunisie encourageait le Secrétaire général à poursuivre les négociations avec le Royaume-Uni en vue de la mise en œuvre de la résolution du Comité spécial. L'envoi d'une mission était susceptible de donner lieu à une coopération utile entre la Puissance administrante et l'Organisation des Nations Unies et de permettre, dans de meilleures conditions, la réalisation des aspirations du peuple du territoire. Le représentant de la Tunisie s'associait à l'appel lancé par le représentant de la Tanzanie au Royaume-Uni et espérait que le Royaume-Uni fournirait à la mission toute l'aide dont elle aurait besoin pour l'accomplissement de son mandat.

421. Le représentant de l'*Uruguay* a fait observer que les réserves exprimées par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni dans sa lettre au Secrétaire général ne modifiaient ni la position de base de la délégation uruguayenne ni celle du Comité spécial. Il était particulièrement souhaitable qu'une mission soit envoyée à Aden; cette mission devrait disposer d'une liberté complète d'action et avoir la possibilité d'obtenir tous les renseignements dont elle aurait besoin pour pouvoir tirer ses propres conclusions. Il faudrait tenir compte de ces éléments lorsque l'on désignerait les membres de la mission. Les négociations relatives à

l'envoi d'une mission devaient se poursuivre. Ceci n'impliquait pas obligatoirement que le Royaume-Uni dût au préalable accepter intégralement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. L'envoi d'une mission à Aden pourrait aider considérablement le Comité spécial dans les efforts qu'il déployait pour que le territoire accède pleinement à l'indépendance.

422. Le représentant du *Venezuela* partageait les préoccupations qu'inspirait aux autres membres du Comité spécial la lettre que le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni avait adressée au Secrétaire général. L'envoi d'une mission était nécessaire au bien-être du peuple d'Aden et la délégation vénézuélienne espérait que le Royaume-Uni conviendrait que le travail d'une telle mission ne serait pas objectif si son mandat était limité. Elle espérait qu'un accord raisonnable serait conclu de sorte qu'il serait possible d'envoyer une mission à Aden.

423. Le *Président* a déclaré qu'il communiquerait au Secrétaire général les vues exprimées par les membres du Comité spécial au cours du débat.

424. Le même jour, le Président a informé le Secrétaire général des vues exprimées par les membres du Comité spécial à sa 462e séance.

425. A la 473e séance, le représentant de l'*Irak* a rappelé que plusieurs délégations avaient jugé inacceptables les conditions posées par le Gouvernement britannique au sujet de la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale sur Aden, et notamment de l'envoi d'une mission dans le territoire. Le Sous-Comité d'Aden, comme de nombreuses délégations, avait estimé qu'aucune mission ne devrait être désignée tant que le Royaume-Uni n'aurait pas accepté les résolutions pertinentes sans conditions ni réserves. Le représentant de l'Irak a demandé si le Secrétaire général ou son représentant pouvait dire au Comité spécial où en était la question.

426. Le représentant de l'Irak a exprimé l'espoir qu'aucune décision ne serait prise quant à la désignation de la mission à Aden tant que le Gouvernement britannique n'aurait pas notifié clairement par écrit qu'il retirait ses réserves.

427. Le *Président* a dit qu'il avait porté les vues des membres du Comité spécial à l'attention du Secrétaire général, avec lequel il s'était entretenu de la mise en œuvre de la résolution du Comité. Il devait s'entretenir à nouveau avec le Secrétaire général.

428. Le *représentant du Secrétaire général,* en réponse à la question du représentant de l'Irak, a informé le Comité spécial que le Secrétaire général poursuivait ses consultations relatives à la demande qui lui avait été adressée par le Comité spécial au paragraphe 12 de sa résolution du 15 juin 1966 sur la question d'Aden.

429. Le Secrétaire général avait ainsi pris pleinement en considération les vues exprimées par le Président du Sous-Comité d'Aden, au nom de cet organe, et par les membres du Comité spécial, à sa 462e séance, sur la lettre du Gouvernement britannique du 1er août 1966 (voir annexe V), et notamment sur les réserves qu'elle contenait. Le Secrétaire général avait consulté à plusieurs reprises à ce sujet toutes les parties intéressées, et en particulier le Président du Comité spécial et le représentant de la Puissance administrante.

430. Le Secrétaire général rendrait compte le plus rapidement possible du résultat de ses consultations.

ANNEXE I

[A/AC.109/161]

Question d'Aden

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(16 mai 1966)

Introduction

1. Dans sa résolution 2023 (XX) sur la question d'Aden, adoptée le 5 novembre 1965, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général "de prendre toute mesure qu'il jugerait opportune pour assurer l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial".

2. Dans une lettre datée du 10 novembre 1965, le Secrétaire général a communiqué le texte de ladite résolution au représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il en a également fait part à tous les autres Etats, ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations internationales de secours ci-après mentionnées: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et Comité international de la Croix-Rouge.

3. Le présent rapport rend compte brièvement des consultations tenues par le Secrétaire général avec le gouvernement du Royaume-Uni, ainsi que des réponses reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations internationales de secours.

I. — *Consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni*

4. A la 401e séance du Comité, le 6 avril 1966, le représentant du Secrétaire général a informé le Comité, en réponse à une demande formulée au cours des discussions, que le Secrétaire général s'était mis en rapport avec le représentant du Royaume-Uni à propos de la mise en œuvre de la résolution et continuerait de le consulter au sujet des différents points visés par la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale, et qu'il ferait rapport au Comité spécial dès que possible.

5. Depuis cette date, le Secrétaire général a eu de nouveaux entretiens avec le représentant du Royaume-Uni.

6. Le 13 mai 1966, le représentant permanent du Royaume-Uni et Ministre d'Etat aux affaires étrangères a informé le Secrétaire général que le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud avait annoncé le jour même qu'il souscrivait aux résolutions des Nations Unies concernant l'Arabie du Sud et se proposait d'organiser dès que possible une conférence de représentants de tous les Etats de l'Arabie du Sud et des groupes politiques et autres, afin d'examiner les moyens propres à assurer la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies. On trouvera ci-dessous, reproduit *in extenso*, le texte de la déclaration du gouvernement fédéral.

"A la lumière des événements récents, le gouvernement fédéral a procédé à l'examen des mesures à prendre en application de sa politique, qui vise à assurer l'unification et l'indépendance de l'Arabie du Sud. On sait que le gouvernement fédéral n'a cessé d'user de son influence tant en public qu'en privé, pour obtenir l'unification de notre patrie bien-aimée. La création de la Fédération, et l'adhésion de nouveaux Etats — on compte aujourd'hui 17 Etats fédérés — constituent des étapes essentielles et constructives du regroupement de toute l'Arabie du Sud en une nation forte et centralisée. Après la Conférence de 1964, au cours de laquelle il avait obtenu la promesse que l'Arabie du Sud accéderait à l'indépendance en 1968 au plus tard, le gouvernement fédéral a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Fédération. A la Conférence de 1965, il a déclaré qu'à ses yeux, il était de la plus haute importance que les Etats de l'Arabie du Sud participent à toutes les discussions futures concernant les questions constitutionnelles, et il a souscrit aux principes d'autodétermination et d'indépendance qui

inspirent les résolutions des Nations Unies. Plus récemment, un certain nombre d'événements se sont produits. Le gouvernement fédéral a obtenu l'élimination des obstacles juridiques qui s'opposaient au retour des exilés politiques en Arabie du Sud, et a tenu d'utiles discussions officieuses à Beyrouth et en d'autres lieux avec des représentants de la South Arabian League et avec d'autres personnalités politiques. Le gouvernement fédéral a désigné des conseillers constitutionnels chargés d'étudier les problèmes d'ordre pratique que pose l'élaboration d'une constitution intéressant l'ensemble de l'Arabie du Sud, et le rapport de ces conseillers a été rendu public. Compte tenu de tous ces faits, et en réponse aux vœux du peuple de l'Arabie du Sud, le gouvernement fédéral a décidé de donner son accord à la résolution des Nations Unies concernant l'Arabie du Sud. En conséquence, il a décidé d'organiser dès que possible une conférence groupant des représentants de tous les Etats de la Fédération de l'Arabie du Sud, des Etats de Qu'aiti, Kathiri, Mahr et du Haut Yafa'i, et des groupes politiques et autres qui s'intéressent à l'avenir de leur patrie, afin d'examiner les moyens propres à assurer la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies et de créer une atmosphère favorable à la réalisation des changements constitutionnels indispensables pour unifier l'Arabie du Sud en prévision du jour où elle prendra sa place parmi les Etats arabes souverains et indépendants."

7. Le 16 mai 1966, le représentant permanent du Royaume-Uni a, en outre, informé le Secrétaire général que son gouvernement avait accueilli favorablement la décision du gouvernement fédéral d'inviter les Etats et les groupes politiques et autres à se concerter au sujet de leur avenir. D'autre part, il a informé le Secrétaire général que, dans une déclaration faite le 16 mai à la Chambre des communes, à Londres, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères avait indiqué clairement que le Gouvernement du Royaume-Uni se félicitait de la décision prise par le gouvernement fédéral à propos des résolutions des Nations Unies, et avait mentionné l'intention du gouvernement fédéral de demander au Secrétaire général des Nations Unies, par l'intermédiaire du Gouvernement britannique, l'envoi d'un observateur des Nations Unies à la conférence que la Fédération se propose d'organiser en vue de la conclusion d'un accord sur la procédure à suivre en ce qui concerne la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies.

8. Le Secrétaire général croit savoir que la demande du gouvernement fédéral doit lui parvenir sous peu.

II. — *Réponses des gouvernements*

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

[Cette réponse, adressée au Secrétaire général le 27 décembre 1965 par la mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès des Nations Unies, est reproduite sous la cote A/6317.]

INDE

[*Texte original en anglais*]
[*7 janvier 1966*]

Le Gouvernement indien a pris note de la résolution 2023 (XX) en date du 20 novembre 1965, concernant la question d'Aden et signale à ce propos que sa délégation était l'un des coauteurs du texte de cette résolution, soumis à la Quatrième Commission.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

[Cette réponse, adressée au Secrétaire général le 2 mars 1966 par la mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès des Nations Unies, est reproduite sous la cote A/6276.]

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[Cette réponse adressée au Secrétaire général le 14 décembre 1965 par la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès des Nations Unies est reproduite sous la cote A/6179.]

III. — *Réponses des institutions spécialisées et des organisations internationales de secours*

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[*Texte original en anglais*]
[*23 novembre 1965*]

J'ai l'honneur de vous informer que l'Organisation internationale du Travail a pris bonne note de la demande adressée dans cette résolution aux institutions spécialisées, sur laquelle vous avez appelé son attention.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

[*Texte original en anglais*]
[*2 décembre 1965*]

Nous avons dûment pris note de la résolution 2023 (XX) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1370e séance plénière, le 5 novembre 1965.

LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE

[*Texte original en anglais*]
[*7 décembre 1965*]

Nous avons pris bonne note de la demande formulée dans la résolution susmentionnée, tendant à ce que les organisations internationales de secours prêtent toute l'aide possible aux populations qui souffrent du fait des opérations militaires effectuées dans le territoire d'Aden.

ANNEXE II

[A/AC.109/L.289]

Rapport du Sous-Comité d'Aden

Président: M. Danilo LEKIĆ (Yougoslavie)

1. Le Sous-Comité d'Aden a été créé à la suite d'une résolution adoptée par le Comité spécial le 9 avril 1964 (A/5800/Rev.1, chap. VI, par. 166). Le mandat du Sous-Comité défini dans ladite résolution est le suivant:

"*a*) Etudier et examiner, de façon suivie, la situation dans le territoire et faire rapport au Comité spécial à ce sujet;

"*b*) Se mettre en rapport avec la Puissance administrante, aux lieu et date qui pourraient être fixés d'un commun accord, en vue de l'application des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII);

"*c*) Prendre des dispositions, en consultation avec la Puissance administrante, pour se rendre dans le territoire;

"*d*) Entreprendre les autres visites qu'il jugerait nécessaires".

2. Le Sous-Comité a déjà présenté trois rapports au Comité spécial: le premier (*ibid.*, chap. VI, annexe) en novembre 1964, le deuxième (A/6000/Rev.1, chap. VI, appendice 1) en avril 1965 et le troisième (*ibid.*, appendice II) en septembre 1965.

3. A la suite de la présentation du dernier rapport du Sous-Comité, le Comité spécial a décidé à sa 386e séance, le 16 septembre 1965, de prendre note du rapport du Sous-Comité, d'approuver les conclusions qui y étaient contenues et de le transmettre à l'Assemblée générale en même temps que le rapport déjà établi pour 1965 sur la question d'Aden (*ibid.*, chap. VI, sect. A à C). Le Comité spécial a également décidé que le Sous-Comité d'Aden, conformément au paragraphe 12 de la résolution adoptée par le Comité spécial le 17 mai 1965 (*ibid.*, chap. VI, par. 300) continuerait à suivre attentivement la question d'Aden et de faire rapport au Comité en tant que de besoin.

4. A la 401e séance du Comité spécial, le 6 avril 1966, le Président a annoncé que l'Afghanistan occuperait le poste laissé vacant au Sous-Comité d'Aden par le retrait du Cambodge du Comité spécial. En conséquence, le Sous-Comité d'Aden est composé des représentants de l'Afghanistan, de la Côte d'Ivoire, de l'Irak, du Venezuela et de la Yougoslavie.

5. Le Sous-Comité a tenu quatre séances en 1966, les 10, 16, 17 et 18 mai.

6. A sa première séance, le 10 mai, le Sous-Comité a élu président, à l'unanimité, M. Danilo Lekić (Yougoslavie).

7. A la suite de la séance que le Sous-Comité a tenue le 16 mai, le Président a présenté oralement, le même jour, un rapport au Comité spécial, à sa 414e séance. Le texte du rapport est le suivant:

"A sa séance du 16 mai 1966, le Sous-Comité d'Aden a examiné la question de l'application de la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale. Il a noté que l'Assemblée générale avait, entre autres recommandations et demandes, prié le Secrétaire général "de prendre toute mesure qu'il "jugerait opportune pour assurer l'application de la présente "résolution, et de faire rapport à ce sujet au Comité "spécial".

"A la séance d'aujourd'hui, j'ai informé le Sous-Comité d'Aden que j'avais eu un entretien avec le Secrétaire général qui m'a informé qu'à la suite de ses consultations avec le représentant du Royaume-Uni il pensait pouvoir présenter un rapport au Comité spécial dans l'après-midi même. Comme on le sait, des exemplaires en anglais de ce rapport ont été mis à la disposition des membres du Comité spécial. Le Sous-Comité a décidé de demander au Président du Comité spécial de convoquer de nouveau cet organe avant son départ pour l'Afrique afin de poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général."

8. A la même séance, le Comité spécial a décidé de tenir une nouvelle séance sur la question d'Aden avant son départ pour l'Afrique, étant entendu que le Sous-Comité, s'il le jugeait nécessaire, pourrait lui présenter un rapport complémentaire.

9. A sa séance du 17 mai 1966, le Sous-Comité a examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté conformément au paragraphe 13 de la résolution 2023 (XX) [voir annexe I], ainsi que la déclaration que le représentant permanent du Royaume-Uni a faite à la 414e séance du Comité spécial, le 16 mai, et celle que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a faite à la Chambre des communes le 16 mai et à laquelle le représentant permanent du Royaume-Uni avait fait allusion (voir annexe IV).

10. En formulant les observations ci-après au sujet de ces deux déclarations, le Sous-Comité tient à préciser qu'elles sont seulement préliminaires et ne doivent pas être considérées comme complètes.

11. Le Sous-Comité fait observer pour commencer qu'en présentant lesdites observations, il s'est fondé sur les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question d'Aden, à savoir les résolutions 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963, 1972 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2023 (XX) du 5 novembre 1965 qui ont été adoptées dans le contexte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

12. Le Sous-Comité note que les déclarations faites au nom du Gouvernement britannique font état de l'attitude du prétendu Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud à l'égard des résolutions de l'ONU sur Aden. Le Sous-Comité souligne que ces résolutions et les demandes qui y sont contenues sont adressées au Gouvernement du Royaume-Uni, qu'en sa qualité de Puissance administrante, l'ONU tient responsable de l'application des résolutions dans le territoire. En conséquence, c'est l'attitude du Gouvernement britannique qui intéresse l'Organisation des Nations Unies. Le prétendu Gouvernement de la Fédération qui, comme le Sous-Comité en a déjà administré la preuve, ne représente pas le peuple de l'Arabie du Sud, n'a rien à voir à l'affaire.

13. En ce qui concerne l'attitude du Gouvernement britannique, le Sous-Comité a cherché en vain, dans les déclarations de son représentant permanent et du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, l'indication que ce gouvernement accepte réellement les décisions de l'ONU. Sur des questions aussi importantes que la levée de l'état d'urgence et la libération des détenus politiques, qui sont au nombre des mesures demandées par l'ONU, ces déclarations ne font apparaître qu'une approbation conditionnelle. De plus, rien ne permet de penser que le Gouvernement britannique a accepté de prendre les mesures préconisées dans les résolutions de l'ONU et de les prendre dans l'ordre qui y est indiqué. Ces mesures, et cet ordre, étaient clairement énoncés dans le rapport du Sous-Comité d'Aden présenté au Comité spécial en septembre 1965 de la manière suivante:

"78. Le Sous-Comité est convaincu que le but immédiat de la Puissance administrante devrait être d'organiser des élections générales dans tout le territoire et qu'elle devrait appliquer toute son énergie à le faire sans retard. Elle devrait prendre immédiatement les mesures énoncées par la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et dans les résolutions du Comité spécial, c'est-à-dire réunir une conférence qui déciderait des mesures constitutionnelles à prendre en vue de telles élections et créer un climat propice à des élections en levant l'état d'urgence, en abrogeant toutes les lois qui restreignent les libertés publiques, en cessant toutes les actions répressives à l'encontre de la population du territoire, en libérant les détenus politiques et en réadmettant les exilés. En même temps, les mesures indiquées dans la résolution 1949 (XVIII) devraient être prises en vue d'établir une présence effective des Nations Unies avant et pendant ces élections. Après les élections et après la formation d'un gouvernement représentatif, des pourparlers devraient être immédiatement engagés avec ce gouvernement en vue de fixer la date de l'octroi de l'indépendance et de prendre des dispositions pour la transmission des pouvoirs." (A/6000, Rev.1, chap. VI, appendice II.)

14. Le Sous-Comité souligne l'importance d'une présence effective des Nations Unies dans le territoire une fois que les mesures en question auront été prises. Il rappelle également que l'Assemblée générale, au paragraphe 9 de sa résolution 1949 (XVIII), a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une présence effective des Nations Unies "en consultation avec le Comité spécial et avec la Puissance administrante".

15. Le Sous-Comité est convaincu que la conférence dont il est question dans les déclarations aurait dû être convoquée par la Puissance administrante selon les conditions énoncées dans les résolutions 1514 (XV), 1949 (XVIII) et 2023 (XX) de l'Assemblée générale.

16. En ce qui concerne les aspects plus généraux de l'application de la résolution 2023 (XX), le Sous-Comité constate avec inquiétude, à la lecture du rapport du Secrétaire général (voir annexe I), que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les organisations internationales de secours n'ont pas répondu à l'appel de l'Assemblée générale qui les priait de prêter toute l'aide possible aux populations qui souffraient du fait des opérations militaires effectuées dans le territoire.

17. Le Sous-Comité n'ignore pas que le Comité spécial examinera en détail la question d'Aden au Caire durant son voyage en Afrique, mais il recommande au Comité spécial, au préalable:

i) De souligner que c'est le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, que l'Organisation des Nations Unies considère comme l'autorité responsable de la mise en œuvre des résolutions de l'ONU dans le territoire;

ii) De demander instamment au Gouvernement britannique de prendre immédiatement les mesures préconisées dans les résolutions de l'ONU sur le territoire de manière que le peuple d'Aden accède à l'indépendance sans plus de retard et conformément à ses vœux librement exprimés;

iii) De demander en outre instamment au Gouvernement britannique de faire en sorte que le Sous-Comité puisse se rendre dans le territoire conformément à son mandat;

iv) D'exprimer sa gratitude au Secrétaire général et de prier celui-ci de continuer à prendre toutes les mesures qu'il jugerait opportunes pour assurer l'application de la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale, en tenant compte notamment de la demande qui lui était faite au paragraphe 9 de la résolution 1949 (XVIII) de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une présence effective des Nations Unies dans le territoire;

v) De prier le Secrétaire général de demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales de secours ce qu'ils envisagent de faire pour répondre à l'appel qui leur est adressé au paragraphe 12 de la résolution 2023 (XX);

vi) De prier également le Secrétaire général de faire rapport au Comité spécial, au cours de la présente session, sur les questions visées aux sous-paragraphes iv et v ci-dessus.

ANNEXE III

[A/AC.109/161/Add.1/Rev.1]

Question d'Aden

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (9 juin 1966)

1. Dans son dernier rapport au Comité spécial (voir annexe I), daté du 16 mai 1966, le Secrétaire général indiquait que le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lui avait fait savoir que le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud avait l'intention de demander au Secrétaire général des Nations Unies d'envoyer un observateur des Nations Unies à la Conférence qu'il se proposait d'organiser. Le Secrétaire général indiquait d'autre part qu'il croyait savoir que la demande du Gouvernement fédéral devait lui parvenir sous peu.

2. Par une lettre en date du 25 mai 1966, le représentant permanent du Royaume-Uni a transmis une lettre datée du 15 mai, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud.

3. La lettre du représentant permanent du Royaume-Uni a la teneur suivante:

"J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de l'Arabie du Sud pour vous communiquer la déclaration faite par le Gouvernement fédéral le 13 mai et vous prier de nommer un observateur à la Conférence qui doit s'ouvrir le 1er août en vue d'examiner les voies et moyens permettant d'appliquer les résolutions de l'ONU relatives à l'Arabie du Sud.

"Le Gouvernement du Royaume-Uni appuie cette demande et exprime l'espoir que vous serez à même d'y accéder."

4. La lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud a la teneur suivante:

"Vous avez certainement entendu parler de la déclaration par laquelle mon gouvernement a annoncé le 13 mai 1966 qu'il acceptait les résolutions de l'ONU relatives à l'Arabie du Sud et qu'il avait pris la décision d'organiser aussitôt que possible une conférence, à laquelle seraient représentés tous les Etats et les groupes politiques de l'Arabie du Sud, et qui serait chargée d'examiner les voies et moyens permettant d'appliquer les résolutions de l'ONU. Vous trouverez ci-joint le texte de cette déclaration [a].

"Mon gouvernement procède actuellement à l'envoi des invitations à la Conférence, qui s'ouvrira le lundi 1er août 1966 à Al Ittihad, capitale fédérale. Pleinement conscient qu'il doit au peuple de l'Arabie du Sud de faire tout en son pouvoir pour assurer le succès de la Conférence, mon gouvernement m'a chargé de vous prier instamment de déléguer un observateur des Nations Unies à la Conférence. L'observateur qui, à notre avis, devrait être Arabe, nous aidera dans nos débats et vous fera rapport sur leurs résultats.

"Mon gouvernement espère fermement qu'il vous sera possible d'accéder à cette demande et de nommer un observateur dont la présence à la Conférence non seulement contribuera beaucoup à en assurer le succès mais associera l'ONU à l'élaboration de propositions détaillées qui donneront effet à ses propres résolutions et ne manqueront pas d'influencer profondément l'avenir du peuple de l'Arabie du Sud."

5. On se souviendra qu'au paragraphe 9 de la résolution 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, "en consultation avec le Comité spécial et avec la Puissance administrante pour assurer une présence effective des Nations Unies avant et pendant les élections mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus". En outre, au paragraphe 13 de la résolution 2023 (XX) du 5 novembre 1965, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général "de prendre toute mesure qu'il jugerait opportune pour assurer l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial". Le Secrétaire général s'est entretenu de ces questions avec les membres du Sous-Comité d'Aden ainsi qu'avec le représentant permanent du Royaume-Uni.

6. Pour l'aider à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes des résolutions susmentionnées, le Secrétaire général a décidé de désigner M. Omar A. H. Adeel comme son représentant spécial pour la question d'Aden. Le représentant spécial du Secrétaire général assistera aux séances que le Comité spécial doit consacrer prochainement à l'examen de la question d'Aden.

7. A la suite de l'examen de la question par le Comité spécial, et compte tenu du rapport que lui fera son représentant spécial, le Secrétaire général étudiera les nouvelles mesures qui pourraient être prises, en consultation avec le Sous-Comité d'Aden, le Comité spécial et la Puissance administrante, pour exécuter les tâches qui lui ont été confiées.

[a] Voir annexe I, par. 6.

ANNEXE IV

[A/AC.109/163]

Lettre datée du 17 mai 1966 adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à l'engagement que j'ai pris à la 414e séance du Comité spécial, le 16 mai 1966, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint le texte de la déclaration que M. Michael Stewart, membre du parlement, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni, a faite le même jour à la Chambre des communes au sujet de l'Arabie du Sud.

Le texte intégral de la déclaration, mentionnée par le Secrétaire d'Etat, que le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud a faite le 13 mai est reproduit au paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général au Comité spécial (A/AC.109/161) [a].

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et le texte qui y est joint en tant que document du Comité spécial.

(*Signé*) CARADON

FÉDÉRATION DE L'ARABIE DU SUD

Texte d'une déclaration faite le 16 mai 1966 à la Chambre des communes par M. Michael Stewart, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

Avec votre permission, Monsieur le Président, et avec celle de la Chambre, je voudrais faire une déclaration au sujet de l'Arabie du Sud.

Les membres de la Chambre savent sans doute que le Gouvernement de l'Arabie du Sud a déclaré le 13 mai qu'il avait décidé de donner son accord aux résolutions des Nations Unies concernant l'Arabie du Sud et d'organiser dès que possible une conférence afin d'examiner les moyens propres à assurer la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies. Je suis maintenant en possession du texte intégral de la déclaration du gouvernement fédéral et je vais en faire remettre une copie à la bibliothèque de la Chambre.

Le Gouvernement de Sa Majesté a toujours affirmé qu'il souscrirait à toute solution du problème constitutionnel de

[a] Voir annexe I.

l'Arabie du Sud propre à rallier la grande majorité des suffrages dans le territoire. Nous notons donc avec une vive satisfaction que le gouvernement fédéral a l'intention de convoquer une conférence de représentants et nous espérons, comme lui, que tous les ressortissants de l'Arabie du Sud qui ont à cœur l'intérêt de leur pays seront en mesure d'y participer.

D'autres groupements politiques de l'Arabie du Sud ont eux aussi demandé que les résolutions des Nations Unies soient acceptées. Ils sont donc dans une large mesure d'accord avec le gouvernement fédéral au sujet des objectifs futurs et devraient donc pouvoir collaborer avec lui pour la mise au point, dans le détail, de la politique à suivre.

Certaines des recommandations contenues dans les résolutions des Nations Unies soulèvent des problèmes de date qui exigent un examen attentif. Ceux qui concernent la base d'Aden se trouvent déjà tranchés par la déclaration que le Gouvernement de Sa Majesté a faite dans le Livre blanc de la défense et aux termes de laquelle le retrait des troupes britanniques de la base aura lieu lorsque l'Arabie du Sud accédera à l'indépendance, en 1968 au plus tard. Il est d'autres recommandations, par exemple celles qui ont trait à la suspension de l'état d'urgence et à la mise en liberté de tous les détenus, auxquelles nous serions prêts à donner effet, à condition qu'il soit établi de façon concluante que le terrorisme a pris fin à Aden.

J'ai appris aujourd'hui que le gouvernement fédéral a remis au Haut Commissaire, pour transmission au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, une lettre l'invitant à envoyer un observateur des Nations Unies à la conférence projetée. Je compte demander à mon ami lord Caradon de signaler à l'attention des Nations Unies la déclaration et l'invitation du gouvernement fédéral et d'examiner avec le Secrétaire général, aussitôt que faire se pourra, l'évolution, dans l'ensemble positive, de la situation.

ANNEXE V

[A/AC.109/161/Add.2]

Question d'Aden

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (5 août 1966)

1. Dans son dernier rapport au Comité spécial sur la question d'Aden (voir annexe III), soumis conformément au paragraphe 13 du dispositif de la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale en date du 5 novembre 1965, le Secrétaire général a fait savoir au Comité que son représentant spécial pour la question d'Aden, M. Omar A. H. Adeel, assisterait aux séances du Comité spécial, au Caire, lorsqu'il examinerait la question d'Aden. Le Secrétaire général a indiqué également qu'à la suite de l'examen de la question par le Comité spécial, et compte tenu du rapport que lui ferait son représentant spécial, il étudierait les nouvelles mesures qu'il pourrait prendre pour exécuter les tâches qui lui ont été confiées, en consultation avec le Sous-Comité d'Aden, le Comité spécial et la Puissance administrante.

2. A sa 447e séance, tenue au Caire le 15 juin 1966, le Comité spécial a adopté une résolution sur la question d'Aden (voir le paragraphe 382 du chapitre VI). Aux termes du paragraphe 12 du dispositif de cette résolution, le Comité spécial priait le Secrétaire général "en consultation avec le Comité spécial et la Puissance administrante, de nommer immédiatement à Aden une mission spéciale chargée de recommander les mesures pratiques nécessaires à la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure les Nations Unies [participeraient] à la préparation et à la surveillance des élections, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le [transmettrait] au Comité spécial".

3. Le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution au représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies par une lettre datée du 20 juin 1966.

4. Dès que l'examen de la question par le Comité spécial à ses séances du Caire a été terminé, le représentant spécial du Secrétaire général est rentré au Siège et a présenté au Secrétaire général un rapport dans lequel il le mettait au courant des débats du Comité spécial qui avaient abouti à l'adoption de sa résolution.

5. Compte tenu du rapport du représentant spécial et de la résolution adoptée par le Comité spécial, le Secrétaire général a entrepris, avec l'aide de son représentant spécial, des consultations portant sur la nomination de la mission spéciale. Au cours de ces consultations, le Secrétaire général a eu des entretiens avec le Président du Comité spécial, les membres du Sous-Comité d'Aden et le représentant du Royaume-Uni.

6. Le 1er août 1966, le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni a adressé au Secrétaire général la lettre ci-après [a].

"Le Gouvernement de Sa Majesté accueille avec satisfaction le concours des Nations Unies pour la réalisation de sa politique déclarée qui vise à permettre à l'Arabie du Sud d'accéder à l'indépendance en 1968 en tant qu'Etat unifié et souverain.

"Le Gouvernement de Sa Majesté accepte les clauses du dispositif des résolutions 1949 (XVIII) et 2023 (XX) de l'Assemblée générale, adoptées en décembre 1963 et novembre 1965 respectivement sous réserve qu'il soit reconnu, tout d'abord, que le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait renoncer aux responsabilités qui lui incombent en matière de sécurité ni les voir limiter et, en second lieu, que le Gouvernement de Sa Majesté est lié, jusqu'à leur expiration, par les traités qu'il a conclus avec la Fédération de l'Arabie du Sud et les Etats non fédérés de l'Arabie du Sud. Le Gouvernement de Sa Majesté est, en particulier, dans l'impossibilité constitutionnelle de donner des directives au Gouvernement fédéral, si ce n'est en ce qui concerne les affaires étrangères, la défense et la fonction publique, et il n'est pas habilité à imposer des modifications de la Constitution fédérale.

"Le Gouvernement de Sa Majesté sera heureux de coopérer avec une mission nommée par le Secrétaire général, à condition que la composition de cette mission rencontre son agrément, qui serait chargée de recommander les mesures pratiques nécessaires à la pleine application des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées plus haut et notamment de décider dans quelle mesure les Nations Unies participeront à la préparation et à la surveillance des élections, compte tenu seulement des deux réserves formulées dans le paragraphe qui précède.

"Je vous serais reconnaissant de me confirmer que toute mission qui serait désignée se conformerait aux conditions ci-dessus."

7. La réponse du Secrétaire général [a], datée du 5 août 1966, est ainsi conçue:

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre, datée du 1er août 1966, concernant la question d'Aden.

"Je me félicite que votre gouvernement accueille avec satisfaction le concours des Nations Unies pour assurer en 1968 l'indépendance de l'Arabie du Sud en tant qu'Etat unifié et souverain et que, compte tenu des réserves formulées, il accepte les clauses du dispositif des résolutions de l'Assemblée générale 1949 (XVIII), en date du 11 décembre 1963, et 2023 (XX), en date du 5 novembre 1965.

"Je tiens également à remercier votre gouvernement d'avoir bien voulu me faire connaître qu'il coopérerait volontiers avec une mission nommée par le Secrétaire général, à condition que la composition de cette mission rencontre son agrément, qui serait chargée de recommander les mesures pratiques nécessaires à la pleine application des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure les Nations Unies participeront à la préparation et à la surveillance des élections, compte tenu seulement des réserves formulées dans votre lettre.

"Comme vous le savez, cette question fait l'objet du paragraphe 12 du dispositif de la résolution que le Comité spécial a adoptée à sa 447e séance le 15 juin 1966, par lequel il

[a] Distribuée sous la cote A/6374.

prie le Secrétaire général de nommer une mission spéciale, aux fins indiquées dans ledit paragraphe, en consultation avec le Comité spécial et la Puissance administrante. Je suis donc en mesure de vous faire connaître qu'aux termes de ladite résolution, la mission spéciale sera nommée en consultation avec votre gouvernement.

"Lorsque j'entreprendrai à ce sujet les consultations nécessaires avec le Comité spécial, je porterai à son attention les réserves formulées par votre gouvernement."

8. Le Secrétaire général poursuit ses consultations conformément à la résolution du Comité spécial en en rendra compte en temps voulu.

CHAPITRE VII *

BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND

A. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1964 ET EN 1965 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA VINGTIÈME SESSION

1. A la suite de l'examen de la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland en 1964, le Comité spécial a adopté une résolution (A/5800/Rev. 1 [1], chap. VIII, par. 365) contenant des recommandations relatives à ces territoires. Il priait notamment le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec la Puissance administrante, une étude relative aux moyens d'assurer l'indépendance économique de ces territoires vis-à-vis de la République sud-africaine et de présenter un rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale.

2. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a soumis un rapport sur ces territoires [2] au Comité spécial et à l'Assemblée générale. Y était joint en annexe le rapport d'une mission d'assistance technique et économique qui s'est rendue dans les territoires en mai et juin 1965. Cette mission créée après consultations entre le Secrétaire général et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se composait d'un président, et de deux membres nommés respectivement par le Secrétaire général et par le Gouvernement britannique.

3. En 1965, le Comité spécial a examiné de nouveau la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. A la suite des débats, le Comité spécial a adopté deux résolutions (A/6000/Rev.1 [3], chap. VII, par. 292 et 364) à ce sujet.

4. Sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté le 16 décembre 1965 la résolution 2063 (XX), dont le dispositif est ainsi conçu :

[*L'Assemblée générale*]

"1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et fait siennes ses conclusions et ses recommandations ;

"2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à la liberté et à l'indépendance ;

"3. *Invite à nouveau* la Puissance administrante à prendre d'urgence des mesures pour appliquer pleinement les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux vœux librement exprimés des peuples des trois territoires ;

"4. *Demande à nouveau* que la Puissance administrante prenne des mesures immédiates pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, quels que soient la forme ou le prétexte qui aient motivé cette aliénation ;

"5. *Prie* le Comité spécial de déterminer, en coopération avec le Secrétaire général, quelles sont les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la souveraineté territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session ;

"6. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés et fait siennes les recommandations qui figurent dans son rapport ;

"7. *Décide* de créer un Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland qui serait financé par des contributions volontaires et qui serait confié à l'administration du Secrétaire général, en consultation étroite avec les gouvernements de ces trois territoires et avec la coopération et l'aide du Fonds spécial, du Bureau de l'assistance technique, de la Commission économique pour l'Afrique et des institutions spécialisées intéressées ;

"8. *Estime* que les efforts entrepris au titre des programmes de coopération technique des Nations Unies et par les institutions spécialisées pour fournir une aide économique, financière et technique devraient se poursuivre afin de porter remède à la déplorable situation économique et sociale de ces trois territoires ;

"9. *Prie* le Secrétaire général de nommer des représentants résidents dans les trois territoires, ainsi qu'il l'a recommandé au paragraphe 22 de son rapport, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur la bonne marche du Fonds créé en vertu du paragraphe 7 ci-dessus."

B. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES [4]

5. Des renseignements sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland figurent dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale pour ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions [5] et dans les rapports adressés par le Secrétaire général au Comité

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.5.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 8 (première partie).

[2] *Ibid., vingtième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour, document A/5958.

[3] *Ibid., Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour.

[4] La présente section a été rédigée à partir de renseignements recueillis par le Secrétariat dans diverses publications. Les renseignements (pour l'année se terminant le 31 décembre 1963) communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte par le Royaume-Uni, les 1er juin 1965 (Betchouanaland), 1er octobre 1965 (Souaziland) et 5 novembre 1965 (Bassoutoland), ont été également pris en considération.

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238, chap. V ; *ibid., dix-huitième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. IX ; *ibid., dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 8 (première partie), document A/5800/Rev.1, chap. VIII ; et *ibid., vingtième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. VII.

spécial en 1964 (A/AC.109/98) et 1965 [2]. On trouvera ci-après des renseignements sur l'évolution politique récente et sur la situation économique et sociale et la situation de l'enseignement dans les territoires.

1. — PROBLÈMES COMMUNS AUX TROIS TERRITOIRES

Evolution politique

6. Le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale pour sa dix-septième session (A/6000/Rev.1, chap. VII, par. 5) donnait un aperçu de la politique de l'Afrique du Sud à l'égard de ses relations futures avec les territoires. Le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, M. Hillgard Muller, aurait déclaré le 5 juin 1965, après avoir analysé les dernières déclarations des gouvernements des trois territoires concernant leur avenir, que son gouvernement se félicitait de leur accession prochaine à l'indépendance et continuerait à coopérer avec eux dans les domaines technique et économique en dehors de toute ingérence dans leurs affaires intérieures ou leur système politique.

7. Dans un communiqué publié à l'issue de la Conférence qu'ils ont tenue à Londres du 17 au 25 juin 1965, les premiers ministres du Commonwealth ont pris acte avec satisfaction de la déclaration du Premier Ministre du Royaume-Uni confirmant que son gouvernement avait toujours pour but de conduire à l'indépendance fondée sur le régime démocratique et sur le principe du suffrage universel des adultes ceux des territoires administrés par le Royaume-Uni qui le souhaitaient et qui étaient en mesure de sauvegarder cette indépendance. Les Premiers Ministres ont pris note également dans le communiqué des vues exprimées pendant la Conférence selon lesquelles le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland allaient recevoir l'aide économique et les garanties d'intégrité territoriale nécessaires à leur existence en tant qu'Etats indépendants.

8. A une réunion commune de la Royal African Society et de la Royal Commonwealth Society, qui s'est tenue à Londres le 1er juillet 1965, Mme Eirene White, Sous-Secrétaire parlementaire d'Etat aux colonies, a déclaré que l'évolution constitutionnelle des territoires se poursuivait assez rapidement. Mais, a-t-elle ajouté, aucun n'était encore indépendant économiquement et ne le serait vraisemblablement avant quelque temps. Pour les services spécialisés et techniques, les territoires en question dépendaient actuellement dans une grande mesure de fonctionnaires envoyés par la République d'Afrique du Sud. On peut donc se demander si l'indépendance politique accompagnée d'une dépendance économique et administrative ne créerait pas de très sérieux problèmes à l'avenir.

9. Mme White a fait remarquer que, du point de vue politique, le temps pressait. Ce qui voulait dire que c'était là une occasion pour le Royaume-Uni et la population des trois territoires ainsi que pour les autres pays bien disposés à cet égard d'essayer de remédier à certaines de ces insuffisances qui autrement risquaient de rendre extrêmement difficile l'avenir politique des territoires et d'être un lourd handicap pour leurs chefs politiques.

10. Parlant de la position des trois territoires vis-à-vis de l'Afrique du Sud, Mme White a déclaré qu'il fallait accepter la situation et que la population des territoires devait mettre au point elle-même un système de coexistence.

11. Elle a ajouté que la politique des Bantoustan ne présentait aucun attrait ni pour son gouvernement ni pour les gouvernements des territoires. Le Royaume-Uni veillerait très attentivement aux rapports qui devraient être établis. Mme White a estimé qu'il incombait à son gouvernement de faire en sorte qu'avant l'accession à l'indépendance, et aussi après elle, la population des territoires ait la possibilité de préparer son avenir.

12. Le 30 septembre 1965, M. Verwoerd aurait déclaré lors d'une réunion du National Party, à Upington, en Afrique du Sud, que les trois territoires présentent une grande importance pour l'Afrique du Sud en raison de leur proximité. La paix, le progrès et la prospérité y étaient dans l'intérêt de l'Afrique du Sud et la République était disposée à y contribuer.

13. A la deuxième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Accra (Ghana) du 21 au 25 octobre 1965, la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland a fait l'objet de discussions. La Conférence a adopté une résolution (voir appendice III, annexe, résolution AHG/Res.36) dans laquelle elle a exprimé le désir d'empêcher que les territoires soient absorbés par l'Afrique du Sud et réaffirmé la nécessité de faire appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de faire garantir l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté des territoires par l'Organisation des Nations Unies.

14. Le 7 février 1966, le Ministre adjoint de l'administration et du développement bantous de l'Afrique du Sud, M. M. C. Botha, aurait confirmé à la Chambre d'Assemblée que son gouvernement envisageait d'entreprendre des négociations territoriales avec ces trois territoires. Il a déclaré que son gouvernement serait disposé à aider ces trois territoires à racheter ou échanger des terres actuellement occupées par des Européens mais que tout dépendrait de la possibilité qui serait offerte à l'Afrique du Sud de contribuer à orienter le développement économique et politique des territoires.

Situation économique

15. Comme on l'a vu au paragraphe 2 ci-dessus, une mission d'assistance technique et économique s'est rendue dans les territoires en mai et juin 1965 et son rapport a été soumis au Comité spécial et à l'Assemblée générale.

16. Une deuxième mission économique a été envoyée par le Ministère du développement d'outre-mer du Royaume-Uni au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland d'octobre à décembre 1965 avec l'accord des gouvernements des trois territoires. Elle avait pour mandat

> "d'examiner en consultation avec les gouvernements du Bassoutoland, du Protectorat du Betchouanaland et du Souaziland, les mesures qui seraient nécessaires au développement de leur économie et de nature à rendre les territoires moins tributaires de l'aide extérieure en ce qui concerne leurs dépenses renouvelables, et d'évaluer l'importance et d'établir un calendrier de l'assistance voulue à ces fins".

On n'a pas encore le rapport de cette mission.

17. D'après les renseignements communiqués par le Bureau de l'assistance technique de l'ONU, les crédits alloués au titre des projets du Programme élargi d'assistance technique intéressant les trois territoires qui ont été approuvés, ont augmenté sensiblement de 1963-1964 à 1965-1966, passant de 437 874 dollars des Etats-Unis à 848 948 dollars des Etats-Unis (y compris des allocations pour dépenses imprévues d'un montant total

de 52 900 dollars des Etats-Unis depuis le 1er janvier 1965). Les projets en cours portent sur des activités de développement très diverses.

18. Le Programme des Nations Unies pour le développement a installé à Gaberones (Betchouanaland) un bureau desservant les trois territoires et dirigé par un représentant résident adjoint directement responsable devant le représentant pour l'Afrique centrale et australe.

Situation de l'enseignement

19. Dans son intervention de juillet 1965 (voir par. 8 à 11 ci-dessus), Mme Eirene White a exprimé son inquiétude au sujet des graves lacunes existant dans le système d'enseignement des territoires. Il était indéniable que chaque territoire souffrait d'une pénurie aiguë de moyens d'enseignement suffisants et qu'on voyait mal comment y remédier à brève échéance.

Université du Bassoutoland, du Protectorat du Betchouanaland et du Souaziland

20. En mars 1965, l'université du Bassoutoland, du Protectorat du Betchouanaland et du Souaziland (UBBS) a créé huit "instituts" destinés à remplacer les facultés de type classique. On y enseigne notamment les études africaines, la biologie et les sciences de la terre, l'économie et l'administration, la pédagogie, l'histoire, la langue et la littérature, le droit, les mathématiques et la physique. Dans le cadre de son programme d'expansion, l'université a créé de nouvelles chaires de chimie, de physique, de droit et d'administration.

21. Dès sa création, l'institut pédagogique a pris une importante mesure destinée à attirer des candidats dans la profession enseignante. Au lieu de passer une année supplémentaire à l'université, pour y recevoir une formation pédagogique, les étudiants peuvent maintenant recevoir cette formation tout au long de leurs quatre années d'études pour la licence. Il y a également des cours à l'intention des maîtres en exercice qui ont à présent la possibilité de s'inscrire comme étudiants à temps partiel en vue d'obtenir leur certificat de pédagogie, sans abandonner provisoirement l'enseignement.

22. En juillet 1965, la Carnegie Corporation de New York a annoncé qu'elle allait accorder une subvention d'environ 34 000 livres sterling à l'Institut pédagogique pour contribuer au développement du programme de formation pédagogique dans les trois territoires.

23. En octobre 1965, les Dulverton and Leverhulme Trusts du Royaume-Uni ont accordé une subvention de 43 000 livres sterling au département de la vulgarisation de l'UBBS pour financer son programme d'expansion pendant la période de trois ans 1965-1968.

24. A l'issue d'une réunion du Conseil de l'UBBS qui s'est tenue au Souaziland en octobre 1965, on a appris qu'un Comité des subventions à l'Université avait été créé pour s'occuper des dons faits par divers gouvernements et fondations. L'Université s'était assuré le soutien financier de quelques fondations américaines et britanniques, mais elle aurait besoin d'un appui bien plus grand de sources officielles et privées pour mettre en œuvre son programme d'équipement (1,5 million de livres sterling) pour la période 1966-1970.

25. On a également annoncé l'ouverture très prochaine de l'Ecole d'agriculture du Souaziland. L'Université a donné son accord à la création d'un lien organique avec l'Ecole, ce qui permettrait d'instituer en 1967 à l'Université un cours d'une durée d'un an sanctionné par un diplôme d'agriculture. Les candidats admis à suivre ces cours seraient choisis parmi les étudiants ayant terminé leurs études secondaires et originaires des trois Territoires. D'autres questions ont été examinées, notamment les plans faits par l'Université pour accroître sa contribution à la formation pédagogique et juridique et à la formation des fonctionnaires, les instituts de coopération et l'enseignement en général dans les trois territoires.

26. En janvier 1966, l'Université a décidé d'entreprendre d'urgence la construction de bâtiments afin de pouvoir accueillir 300 étudiants en 1967. Le projet, d'un coût de 150 000 livres sterling, serait financé par le Ministère du développement d'outre-mer du Royaume-Uni et par le Conseil interuniversitaire pour l'enseignement supérieur d'outre-mer.

27. En mars 1966, on a signalé que, si ce projet se réalisait, l'Université aurait probablement un déficit d'environ 600 000 livres sterling en 1967. Le Gouvernement du Royaume-Uni et d'autres sources avaient déjà approuvé le principe d'une participation financière au projet.

2. — BASSOUTOLAND

Evolution politique et constitutionnelle

Elections partielles du 1er juillet 1965

28. Le chef Jonathan Leabua, chef du principal parti politique, le Basutoland National Party (BNP), qui avait été battu lors des élections générales, tenues le 29 avril 1965, a remporté la majorité lors des élections partielles qui ont eu lieu à Mpharane le 1er juillet 1965. Le parlementaire élu par cette circonscription, M. John Mulupe Mothepa, a démissionné pour donner au chef Jonathan la possibilité de diriger son parti à l'Assemblée nationale. Le chef Jonathan a obtenu 2 873 voix alors que M. Philip Lebona du Basutoland Congress Party (BCP) en a recueilli 1 055.

29. Le 5 juillet, le chef Jonathan a prêté serment en tant que Premier Ministre. Immédiatement après, le chef Sekhonyana Maseribane, l'ancien Premier Ministre, a donné sa démission et a été nommé Premier Ministre adjoint et Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

Relations avec l'Afrique du Sud

30. Le 4 mai 1965, au lendemain des élections générales, le chef Jonathan Leabua a précisé que, tout en rejetant catégoriquement toute idée d'incorporer le Bassoutoland à l'Afrique du Sud et en condamnant l'apartheid, le Bassoutoland souhaitait établir des relations diplomatiques avec la République et négocierait avec elle pour obtenir le maximum d'avantages matériels pour les Bassoutos.

31. Le lendemain, on a signalé que le Gouvernement sud-africain avait accueilli avec satisfaction la victoire remportée aux élections au Bassoutoland par le parti du chef Jonathan et qu'il envisageait de préparer le terrain à l'établissement de relations futures avec ce territoire. Etant donné la faible majorité obtenue par le chef Jonathan, le Gouvernement sud-africain aurait jugé important de renforcer l'autorité de celui-ci par l'octroi d'une aide économique.

32. La politique de coopération et de relations amicales du Gouvernement du Bassoutoland avec l'Afrique du Sud a été la principale question examinée lors de la première séance de la nouvelle Assemblée nationale, tenue le 19 mai 1965. Cette politique aurait été attaquée vigoureusement par le BCP. Le chef Sekhonyana Maseribane, alors Premier Ministre, aurait dit à l'issue du débat que le Bassoutoland avait toujours coopéré avec l'Afrique du Sud et qu'il n'avait pas d'autres voisins

avec lesquels il pouvait régler des questions d'intérêt commun.

33. Le 20 mai 1965, après avoir rejeté une motion de non-confiance déposée par M. Ntsu Mukhehle, chef du BCP et de l'opposition, l'Assemblée nationale a approuvé une motion de confiance à l'égard du gouvernement.

34. Le 26 mai 1965, le chef Maseribane a annoncé que son gouvernement était prêt à engager des pourparlers avec l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni sur l'utilisation des rivières de montagne du Bassoutoland, principale ressource économique du territoire. Il jugeait intéressante la proposition, faite récemment par la Chambre de commerce de l'Etat libre d'Orange et tendant à ce que le Gouvernement sud-africain consulte le Bassoutoland au sujet du projet hydro-électrique Ox-Bow, projet le plus important envisagé dans le territoire, dont la réalisation dépendrait de la vente d'énergie électrique et d'eau à la République.

35. Le 9 juin 1965, M. Verwoerd a annoncé que le Gouvernement sud-africain envoyait 100 000 sacs de céréales (un sac contient 200 livres), estimés à environ 160 000 livres sterling, au chef Jonathan Leabua qui lui avait demandé de l'aider d'urgence à soulager la famine au Bassoutoland. D'après les renseignements dont on dispose, aucune démarche n'aurait été entreprise dans ce sens auprès du Royaume-Uni.

36. Au cours des trois mois et demi qui ont suivi la déclaration de M. Verwoerd, ce don est devenu l'objet principal des controverses du Bassoutoland. Le BCP, parti de l'opposition, a accusé le Premier Ministre de chercher à remporter à bon compte la victoire aux élections partielles, prévues pour le 1er juillet 1965, et il a exprimé la crainte que ce don servirait de prétexte pour "incorporer le territoire dans la République".

37. Le 23 juillet 1965, le chef Jonathan aurait dit à l'Assemblée nationale que ce don était un geste généreux à une époque de sécheresse grave et que, en tant que chef du BNP, il remettait les céréales au gouvernement pour qu'il les distribue aux nécessiteux et aux indigents indépendamment de leur affiliation politique.

38. L'opposition a également déposé une motion pour demander que l'Assemblée nationale se dissocie de ce don et que le Gouvernement ne s'occupe absolument pas de cet envoi de céréales.

39. Le débat a été interrompu lorsque l'Assemblée s'est ajournée brusquement, le 28 juillet 1965, après que la High Court du Bassoutoland eut invalidé l'élection de deux membres du BNP à la suite de la présentation, par le BCP, de pétitions signalant des irrégularités au cours des dernières élections générales. La décision de la High Court a fait perdre au BNP la majorité qu'il détenait.

40. Le 18 août 1965 un porte-parole du Gouvernement aurait dit qu'il espérait accélérer bientôt la distribution des céréales fournies par l'Afrique du Sud à titre gracieux au Bassoutoland.

41. D'après les nouvelles reçues le chef Jonathan a fait une déclaration de principe le 27 août 1965: il a annoncé qu'il avait demandé officiellement à M. Verwoerd de discuter avec lui, dans un proche avenir, de questions telles que le projet hydro-électrique Ox-Bow et l'amélioration des conditions de vie des Bassoutos employés en Afrique du Sud. Il a indiqué à nouveau que son gouvernement souhaitait entretenir des relations de bon voisinage avec d'autres Etats, y compris l'Afrique du Sud, dont l'avenir économique est, par la force des choses, lié à celui du Bassoutoland.

42. Dix Bassoutos, tous membres du BCP, sont restés bloqués à Londres en août 1965 du fait que le Gouvernement sud-africain avait refusé de leur délivrer des visas de transit pour rentrer au Bassoutoland. Dans une déclaration, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a allégué que ces personnes avaient quitté le Bassoutoland pour apprendre les techniques de sabotage et de guérillas, allégation que le BCP a réfutées. Le Ministre a ajouté que son gouvernement reconsidérerait sa décision s'il avait la preuve concluante qu'il s'agissait d'authentiques étudiants.

43. Le Colonial Office a émis l'opinion que "les personnes qui vivent au Bassoutoland devraient pouvoir y entrer et en sortir librement". Cette question a été au nombre des sujets examinés par le Secrétaire d'Etat aux colonies et le chef Jonathan, lors du séjour de ce dernier à Londres, à la fin du mois d'août 1965. Le chef Jonathan aurait dit qu'il ne reconnaissait pas à l'Afrique du Sud le droit de refuser à des ressortissants d'un pays le droit d'y pénétrer ou d'accorder ce droit dans certaines conditions seulement.

44. Au début de septembre 1965, on a signalé que le Colonial Office avait autorisé le Gouvernement du Bassoutoland à entamer des discussions avec l'Afrique du Sud sur des questions d'intérêt commun et que la portée et la date de ces discussions seraient arrêtées par les Gouvernements du Bassoutoland et du Royaume-Uni lors d'entretiens ultérieurs.

45. En septembre, le Gouvernement sud-africain aurait imposé des restrictions à l'envoi de certains imprimés au Bassoutoland. Deux revues de Londres se sont plaintes de ce que des numéros avaient disparu avant d'atteindre le territoire et que la police sud-africaine avait saisi à un poste-frontière 2 000 exemplaires d'un document bassouto dans la voiture de M. B. M. Khaketla, membre du Conseil privé du Chef suprême et l'un des dirigeants du Marema-Tlou Freedom Party (MTFP).

46. A la suite des entretiens qu'il a eus avec la délégation bassouto, du 22 novembre au 1er décembre 1965, le Colonial Office aurait accepté que, à condition que le Gouvernement du Royaume-Uni soit tenu au courant, le Bassoutoland engage des négociations avec l'Afrique du Sud concernant l'accès au pays, l'extradition, les questions culturelles, la représentation diplomatique après l'indépendance, la main-d'œuvre et l'emploi, le projet hydro-électrique Ox-Bow ainsi que des questions commerciales, à l'exception de la revision de l'accord relatif à l'union douanière. Rien n'indique cependant que les entretiens aient porté sur la question soulevée au début du mois de novembre 1965 à l'Assemblée nationale du Bassoutoland par le BCP, à savoir la réincorporation dans le Bassoutoland d'une région de l'Afrique du Sud qui recouvre une partie de l'Etat libre d'Orange, du Natal et de la Zone est de la province du Cap.

47. Le porte-parole du gouvernement à l'Assemblée a déclaré que cette question recevrait la plus haute priorité mais qu'elle ne pouvait être examinée dans l'immédiat. Le gouvernement a jugé nécessaire d'attendre d'avoir assumé les pleins pouvoirs pour pouvoir négocier directement avec l'Afrique du Sud, alors que le BCP exigeait que les négociations avec la République aient lieu par l'intermédiaire du Gouvernement britannique.

La question de l'indépendance

48. Comme on l'a noté dans le dernier rapport du Comité spécial, la position des partis politiques à

l'Assemblée nationale, à la suite des élections générales tenues le 29 avril 1965, était la suivante: Basutoland National Party (BNP) : 31 sièges ; Basutoland Congress Party (BCP) : 25 sièges et Marema-Tlou Freedom Party (NTFP) : 4 sièges.

49. Au lendemain des élections générales, le chef Jonathan Leabua, chef du BNP, a dit qu'il demanderait l'indépendance à une date aussi rapprochée que le permettait la Constitution actuelle, qui est fondée sur l'accord réalisé à la Conférence constitutionnelle de 1964 selon lequel le Gouvernement du Royaume-Uni accorderait l'indépendance au Bassoutoland un an après les élections générales, à condition qu'il reçoive une demande de la Législature du Bassoutoland à cet effet.

50. Le 19 juillet 1965, M. Ntsu Mokhehle, chef du BCP, a dit que son parti demanderait que l'indépendance du Bassoutoland soit reportée à moins que de nouvelles élections aient lieu avant le 29 avril 1966. Le 19 août 1965 il a demandé au Chef suprême de dissoudre la Législature du Bassoutoland et de nommer un gouvernement transitoire avant que l'on puisse procéder à de nouvelles élections. Il a fait valoir que le BNP avait perdu la majorité à la Législature à la suite d'une décision prise récemment par la High Court du Bassoutoland d'annuler les résultats des élections dans deux circonscriptions.

51. Par la suite le BNP aurait recueilli à nouveau la majorité des suffrages dans ces deux circonscriptions lors d'élections partielles. Avec l'appui que lui avait promis un membre du MTFP, le BNP disposait ainsi d'une majorité de 4 sièges à l'Assemblée nationale. On a également signalé que le parti au pouvoir avait la certitude de disposer d'une majorité effective au Sénat du fait que 21 des 22 principaux chefs, qui formaient la majorité du Sénat, composé de 33 membres, avaient promis d'appuyer désormais le gouvernement. Avant les élections générales, 18 de ces chefs s'étaient déclarés en faveur du MTFP. Trois des 11 autres sénateurs appartiennent au BNP.

52. Au début de septembre 1965, après s'être entretenu avec le Secrétaire d'Etat aux colonies sur la question de l'indépendance, le chef Jonathan a publié une déclaration dans laquelle il précisait que le Gouvernement britannique avait accepté sans réserve de prendre immédiatement des mesures pour permettre au gouvernement bassouto d'aborder le règlement des problèmes communs du Bassoutoland et de l'Afrique du Sud, ainsi que l'expédition des affaires courantes. Le chef Jonathan a ajouté que les entretiens avaient porté sur des questions très diverses, notamment sur la délégation des pouvoirs dans le domaine des affaires extérieures et de la sécurité interne, sur l'octroi de pouvoirs exécutifs à la Commission de la fonction publique et sur l'africanisation de la fonction publique.

53. Au cours de sa deuxième série d'entretiens constitutionnels avec le Gouvernement du Royaume-Uni en novembre et décembre 1965, le chef Jonathan a confirmé que son gouvernement demanderait l'indépendance dès le 29 avril 1966. Au nom du Gouvernement britannique, Mme Eirene White a accepté la déclaration d'intention du chef Jonathan et son "assurance que les conditions stipulées avaient toutes les chances d'être remplies".

54. En février 1966 les partis de l'opposition à la Législature du Bassoutoland se seraient prononcés contre l'indépendance du territoire sous l'administration du chef Jonathan ; ils estimaient en effet que la majorité de son parti était trop faible, ce qui ne lui donnait pas l'autorité suffisante pour conduire le Bassoutoland à l'indépendance.

Situation économique

55. Les ressources naturelles du Bassoutoland sont limitées, les principales étant ses terres agricoles ainsi que ses ressources en eau et en main-d'œuvre. L'économie est essentiellement une économie de subsistance ; les exportations consistent principalement en laine et en mohair. Le Gouvernement du Bassoutoland s'est efforcé surtout d'améliorer les méthodes de culture mais le territoire ne se suffit pas encore à lui-même touchant la production agricole. Au cours des dernières années, certaines parties du territoire ont souffert de la sécheresse et de la famine. Le 7 janvier 1966 le Royaume-Uni, l'Australie et le Canada ont arrêté un plan de secours d'urgence pour envoyer des céréales aux régions frappées de sécheresse de l'Afrique centrale et australe, y compris le Bassoutoland. Cependant, des difficultés ayant surgi, ce plan n'a pas été mis en exécution.

56. En octobre 1965 le Gouvernement du Bassoutoland aurait lancé un programme intensif visant à rendre le territoire viable du point de vue agricole en l'espace de 3 à 10 ans au moyen de programmes modernes de culture et de réformes du régime foncier.

Terres

57. Le 3 août 1965 le chef Jonathan, Premier Ministre du Bassoutoland, aurait dit que les terres au Bassoutoland demeureraient la propriété commune de la nation bassouto. Cependant le gouvernement avait accepté en principe de consentir des baux limités, par l'entremise d'une agence de développement opérant sous les auspices du gouvernement. Il a ajouté que le gouvernement n'envisageait pas de s'écarter beaucoup du régime foncier traditionnel en octroyant sur les terres, des droits inconditionnels de propriété privée à un occupant quelconque, qu'il soit Africain ou Européen.

Assistance des Nations Unies au territoire

58. On trouvera ci-après des renseignements détaillés sur les projets approuvés pour 1965-1966 dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique (PEAT), y compris les allocations hors programme :

Programmes approuvés de la catégorie I	*Coût (dollars des Etats-Unis)*	*Experts*		*Bourses de perfectionnement*	
		Nombre	*Mois*	*Nombre*	*Mois*
ATONU Statistiques	19 200	1	12		
ATONU Programmation et projections économiques	31 000	1	19		
OIT Coopératives et petite industrie	19 200	1	12		
FAO Nutrition	12 800	1	8		
FAO Institutions et services ruraux	24 600	2	16		
FAO Production et hygiène animales	19 200	1	12		
UNESCO Enseignement des sciences	38 400	1	24		
OMS Lutte contre la tuberculose	99 612	6	96		
Total partiel de la catégorie I	264 012				

Projets hors programme	Coût (dollars des États-Unis)	Experts		Bourses de perfectionnement	
		Nombre	Mois	Nombre	Mois
ATONU Administration publique..	2 500			1	2
ATONU Mise en valeur des ressources naturelles et énergie.....	6 400	2	4		
Total partiel pour les projets hors programme	8 900				
TOTAL	272 912				

59. Un expert statisticien nommé le 1er mars 1964 dans le cadre du programme ordinaire de l'assistance technique a été muté au PEAT le 1er janvier 1965; il a achevé sa mission au Bassoutoland à la fin du mois de février. Un autre expert a également été envoyé dans le territoire au début du mois d'août 1965 pour un an en vue d'aider à la mise en œuvre d'un programme de développement communautaire.

60. Au titre de son programme pour 1967-1968, l'UNESCO se propose de détacher au Bassoutoland un expert de la planification de l'enseignement pour huit mois, un expert de la formation pédagogique (sciences) pour 24 mois et un expert de la formation pédagogique (enseignement) pour 16 mois. En 1965, l'UNESCO a octroyé six bourses de perfectionnement à des personnes originaires du territoire, cinq pour une période de trois mois et demi en matière d'éducation des adultes et d'alphabétisation, et une bourse en matière d'économie domestique pour une période de neuf mois. Elle envisage également d'accorder en 1968 à un Bassouto une bourse d'un an qui lui permettra d'étudier la planification de l'enseignement. Des subventions pour frais de voyage ont été accordées à un membre de la Basutoland Homemakers Association, qui a entrepris un programme d'études au Canada en juillet 1965 ainsi qu'à un Bassouto membre de l'Entr'aide universitaire mondiale pour qu'il puisse recevoir à l'étranger en 1965-1966 une formation aux techniques de l'action sociale en faveur des étudiants.

61. Au cours des six dernières années (1960-1965), le FISE a alloué des crédits d'un montant total de 503 700 dollars pour trois projets prévus pour le Bassoutoland qui porteraient respectivement sur l'hygiène maternelle et infantile, la lutte contre la tuberculose et la nutrition appliquée.

62. En 1965, l'OMS a fourni deux bourses de perfectionnement grâce auxquelles leurs titulaires pourront étudier à l'étranger les techniques de laboratoire et la radiologie. Elle a réservé un crédit de 18 000 dollars pour son programme de bourses de 1966 en matière d'éducation et de formation médicales.

Situation sociale

Main-d'œuvre

63. Les derniers renseignements dont on dispose sur la question des travailleurs bassoutos employés dans la République sud-africaine figurent dans le rapport du Secrétaire général à la vingtième session de l'Assemblée générale [6].

64. En 1964, 1 253 personnes (1 779 en 1963) se sont fait enregistrer au Bureau de placement de Maseru; 247 ont reçu un emploi. La réduction du nombre de personnes enregistrées au cours de l'année ne signifie pas nécessairement une diminution du chômage; on pense qu'un grand nombre de personnes ont décidé de ne pas se présenter au bureau de placement après avoir appris qu'en se faisant enregistrer elles n'allaient pas automatiquement obtenir un emploi.

[6] *Ibid., vingtième session, Annexes,* point 23 de l'ordre du jour, document A/5958, annexe, chap. IV, par. 8 et 9.

65. Il y avait en tout huit syndicats dans le territoire en 1964, soit un de plus qu'en 1963. Ces syndicats s'occupaient surtout de négociations avec des employeurs individuels sur des cas de renvoi. On ne signale aucun conflit du travail important.

66. Le salaire minimum des travailleurs non spécialisés des deux sexes employés dans l'administration a augmenté, passant à 6 shillings par jour en avril 1964. Aucun changement important n'est survenu dans les salaires des travailleurs employés par des particuliers; les employeurs n'ont conclu aucune convention collective officielle sur les salaires avec un syndicat quelconque.

67. Parmi les lois du travail adoptées en 1964, on signale un nouveau projet de loi relatif à l'emploi. L'une de ses dispositions fixe pour les personnes employées dans les entreprises privées un salaire minimum du même ordre que celui des personnes employées dans l'administration. Ce projet de loi a été sévèrement critiqué par les associations patronales.

3. — BETCHOUANALAND

Evolution politique et constitutionnelle

Relations avec l'Afrique du Sud

68. Après son voyage en Zambie en avril 1965, le Premier Ministre du Betchouanaland, M. Seretse Khama, a dit qu'il avait été question, au cours de ses entretiens avec le Président de la Zambie, d'une coopération plus étroite entre les deux pays ainsi que de l'amélioration des communications. Le Betchouanaland s'efforçait de réduire sa considérable dépendance économique à l'égard de l'Afrique du Sud en développant son commerce avec la Zambie et d'autres Etats africains, mais les exportations de viande de bœuf, principale source de revenus du pays, qui rapportent annuellement 5 millions de livres sterling, continueraient vers l'Afrique du Sud et ne seraient pas détournées vers la Zambie.

69. Le 6 juillet 1965, M. Khama a déclaré que la sécheresse et la famine causeraient de grandes difficultés au Betchouanaland en 1965, mais que grâce à l'assistance fournie au titre du Programme alimentaire mondial (PAM), entreprise commune de l'ONU et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le gouvernement pourrait faire face à la situation. Cependant, alors que la famine prenait un tour critique, les premiers secours alimentaires envoyés par le PAM ne sont arrivés qu'en septembre 1965. Entre-temps, le Gouvernement du Royaume-Uni a autorisé le Gouvernement du Betchouanaland à engager des dépenses de 35 000 livres sterling au maximum par mois pour se procurer des vivres d'urgence. Des vivres ont donc été commandés en Afrique du Sud.

70. Dans l'allocution qu'il a prononcées récemment à une réunion du National Party à Upington (Afrique du Sud), M. Verwoerd a déclaré que si le Betchouanaland n'avait pas demandé de denrées alimentaires, il avait demandé que le transit par l'Afrique du Sud de denrées achetées dans d'autres pays soit accéléré et que des concessions sur les droits de douane lui soient accordées.

M. Verwoerd a indiqué que la République avait fait droit à ces deux demandes.

La question de l'indépendance

71. Le 9 juillet 1965, M. Phillip Matante, chef du Bechuanaland Peoples Party (BPP), parti d'opposition qui détient trois des 31 sièges de l'Assemblée législative, a présenté une motion de censure. La motion, qui a été rejetée, reprochait au gouvernement de n'avoir pas pris les dispositions qu'exigeait la sécheresse et affirmait que l'élection générale du 1er mars 1965 avait été gagnée dans des conditions irrégulières. M. Matante aurait dit qu'il demanderait au Gouvernement britannique d'organiser un référendum si la motion n'était pas adoptée.

72. Le 15 juillet 1965, le Ministre du travail et des communications du Betchouanaland, M. David Morgan, aurait déclaré que plus tôt le Betchouanaland accéderait à l'indépendance, plus tôt il pourrait commencer à chercher les capitaux dont il avait tant besoin pour son développement. Il a ajouté que le Gouvernement du Royaume-Uni tardait à fournir une assistance financière au Betchouanaland, qui connaissait la sécheresse la plus sévère depuis 30 ans.

73. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 17 juillet 1965, le Premier Ministre a informé l'Assemblée législative que son gouvernement était en pourparlers avec le Royaume-Uni au sujet de la date de l'indépendance. Il a dit, en réponse à une question, qu'il avait "le mandat du peuple du Betchouanaland" de mener le territoire à l'indépendance sans qu'une autre élection générale ait lieu.

74. Le 13 octobre 1965, le Colonial Office a annoncé que le Royaume-Uni avait accepté en principe que le Betchouanaland accède à l'indépendance le 30 septembre 1966 au plus tard. Un projet de constitution pour le nouvel Etat indépendant serait élaboré au Betchouanaland, après quoi une conférence constitutionnelle se tiendrait à Londres au cours du premier semestre de 1966 afin de mettre au point la constitution définitive.

75. Le 13 décembre 1965, M. Khama a parlé à l'Assemblée législative des propositions constitutionnelles que le gouvernement avait mises au point: le territoire adopterait le régime républicain mais resterait membre du Commonwealth britannique sous le nom de Botswana.

76. Le Premier Ministre en fonctions deviendrait automatiquement le premier Président de la République; celui-ci aurait tous les pouvoirs exécutifs et serait le chef des forces armées. L'Assemblée législative prendrait l'appellation d'Assemblée nationale et, avec le Président, constituerait le Parlement.

77. L'Assemblée serait élue pour cinq ans au plus. Tous les citoyens adultes auraient le droit de vote. L'élection du Président se ferait à l'avenir en même temps que celle des membres de l'Assemblée, et le Président devrait, pour rester en fonctions, avoir l'appui de la majorité de l'Assemblée. Le Président ne serait pas membre de l'Assemblée et aurait le pouvoir de la convoquer, de proroger son mandat ou de la dissoudre.

78. Le Chief Justice serait nommé par le Président, et les juges conseillers et les "magistrates" par une commission de la fonction judiciaire (Judicial Service Commission).

79. La décision de faire du Betchouanaland la République indépendante du Botswana à dater du 30 septembre 1966 a été annoncée par le Secrétaire d'Etat aux colonies à la fin d'une conférence constitutionnelle qui a eu lieu à Londres du 14 au 20 février 1966 et à laquelle ont participé des représentants des partis politiques de la législature du Betchouanaland. Le Secrétaire d'Etat a dit que la Constitution avait été en majeure partie rédigée au Betchouanaland et qu'elle avait été approuvée par la législature du territoire avant l'ouverture de la conférence. Le représentant de l'opposition, M. Phillip Matante, aurait refusé d'assister aux deux dernières séances, affirmant que la conférence aurait dû être ajournée en attendant de nouvelles consultations.

Situation économique

80. L'économie du Betchouanaland repose sur l'élevage et la majorité des habitants vivent de ce qu'ils cultivent. Le territoire a connu en 1965 de sérieuses difficultés économiques dues à la sécheresse la plus sévère qui ait frappé le pays depuis plusieurs décennies. Le 8 avril 1965 le Gouvernement du Betchouanaland a déclaré le territoire sinistré et a pris des mesures pour lutter contre la sécheresse et la famine. Le 6 juillet 1965, il a déclaré que les cultures vivrières avaient été entièrement détruites, que le nombre de personnes sans ressources augmentait et que la mortalité du bétail serait élevée.

81. On a annoncé qu'il faudrait importer 350 000 sacs de maïs en 1965, contre 56 000 en moyenne au cours des dix dernières années. Pendant la même période, le territoire avait exporté en moyenne 51 000 sacs de sorgho; or, il faudrait en importer 100 000 sacs en 1965. Dans la seule région de l'est du territoire on risquait de perdre 250 000 têtes de bétail, c'est-à-dire la moitié du cheptel.

82. En mai 1965 le Programme alimentaire mondial (PAM) a accepté de fournir au territoire des secours d'urgence d'un coût de 420 000 dollars. Cet accord a été revisé afin de porter la valeur de l'aide à 1 300 000 dollars en juillet et à environ 2 800 000 dollars en octobre. Le PAM a distribué des vivres à plus de 100 000 personnes.

83. Le 7 janvier 1966 le Royaume-Uni, le Canada et l'Australie ont adopté un plan d'urgence aux termes duquel ces pays devaient envoyer des céréales au Betchouanaland pour atténuer l'effet de la sécheresse prolongée. Cependant, des difficultés ayant surgi, ce plan n'a pas été mis à exécution.

84. Mme Eirene White (voir ci-dessus, par. 8 à 11) a déclaré récemment que malgré plusieurs périodes de sécheresse désastreuses, le Betchouanaland pouvait accomplir des progrès économiques considérables. Elle ne pensait pas cependant que le territoire puisse se suffire, dans l'avenir immédiat, sans une assistance extérieure importante. Le même avis a été exprimé par la suite par le Premier Ministre, qui a souligné que le territoire avait grand besoin de fonds qui permettent le développement de l'agriculture, de l'éducation et des services sociaux.

Agriculture et élevage

85. Entre autres méthodes de lutte contre la sécheresse, en 1965, on a foré de nouveaux puits dans les zones de pâturage de secours et amélioré leur entretien, on a transformé le camp vétérinaire d'Odiakwe en pâturage et fourni des vitamines A et du phosphore pour augmenter les chances de survie du bétail après la sécheresse. Le gouvernement a également encouragé l'initiative individuelle chez les agriculteurs africains et leur a fourni des semences de blé à des prix subventionnés.

86. De plus, le gouvernement a incité vigoureusement les agriculteurs à développer la culture du coton. Le Ministère de l'agriculture a introduit le coton cultivé

à sec dans la plupart des régions et le coton irrigable dans les zones inondées du Ngamiland. Près de 1 000 balles ont été produites et exportées vers l'Afrique du Sud au cours de la campagne 1964-1965 et l'on s'attend à une production de l'ordre de 3 000 balles pour la campagne 1965-1966. On espère que la production sera suffisante pour justifier la création d'une filature dans le territoire. Le Ministère de l'agriculture a constaté que les agriculteurs africains manifestaient un grand enthousiasme pour cette culture et a exprimé l'opinion que le Betchouanaland pourrait devenir un gros producteur de coton avant dix ans. Il a déclaré que la difficulté consistait à empêcher les agriculteurs de consacrer une trop grande superficie de leurs terres au coton, ce qui réduirait la superficie des cultures vivrières essentielles et rendrait la moisson difficile. Enfin, il a recommandé la constitution de nombreuses petites exploitations ayant un très bon rendement.

Industries extractives

87. En novembre 1965 le Gouvernement du Betchouanaland aurait accordé à MM. W. J. Engelbrecht et G. van den Brink un permis de prospection des diamants dans une zone d'environ 4 460 milles carrés au sud-ouest de Maun, sur le territoire de la tribu Batswana.

Communications

88. La ligne de chemin de fer Le Cap-Bulawayo traverse toute la région est du Betchouanaland. Ce tronçon, qui a une importance vitale pour l'élevage, appartient aux Rhodesia Railways qui est une société de service public. Les Rhodesia Railways sont actuellement exploités conjointement par la Rhodésie du Sud et la Zambie. Aux termes d'un accord de 1959 entre les Rhodesia Railways et les South African Railways, ces deux compagnies exploitent chacune environ la moitié des quelque 630 kilomètres de voies ferrées qui se trouvent sur le territoire du Betchouanaland. En février 1965 on a annoncé que les South African Railways avaient notifié avec préavis de six mois leur décision de résilier l'accord, ce qui signifiait que la totalité de la ligne reviendrait Rhodesia Railways.

Assistance des Nations Unies au territoire

89. On a déjà signalé les secours d'urgence fournis au territoire par le Programme alimentaire mondial. Les projets approuvés pour la période 1965-1966 au titre du Programme élargi d'assistance technique (PEAT), y compris les allocations d'urgence, se décomposent comme suit:

Programmes approuvés de la catégorie I	*Coût (dollars des Etats-Unis)*	*Experts*		*Bourses*		*Equipement et fournitures (dollars des Etats-Unis)*
		Nombre	*Mois*	*Nombre*	*Mois*	
OIT: organisation de la main-d'œuvre	4 800	1	3			
OIT: coopératives et petite industrie	24 000	2	15			
FAO: production et hygiène animales	51 000	1	24	3	18	1 800
UNESCO: formation pédagogique	115 200	3	72			
OMS: formation de sages-femmes	24 000	1	24			
OMS: lutte contre la trypanosomiase	45 000	2	48			1 000
Total pour la catégorie I	264 000					
Projets hors programme						
OMM: météorologie	15 400	1	9			
ATONU: statistiques	8 100	1	4	1	6	
ATONU: programmation et projections économiques	10 000	1	4	1	6	
Total pour les projets hors programme	33 500					
TOTAL GÉNÉRAL	297 500					

90. Le programme ordinaire d'assistance technique pour 1964 a prévu que 7 bourses (six de quatre mois et une de dix mois) seraient attribuées à des ressortissants du territoire afin de leur permettre de poursuivre des études dans le domaine du développement communautaire. Un fonctionnaire du Gouvernement du Betchouanaland a pu également participer au programme de formation de groupe de l'assistance technique. Au titre du programme ordinaire pour 1965, un expert a été envoyé dans le territoire, pour une période initiale d'un an, afin de donner des conseils au gouvernement en matière de développement communautaire.

91. Le programme de 1965-1966 de l'UNESCO prévoit la fourniture des services, pendant 12 mois, de deux professeurs de puériculture, de deux moniteurs d'enseignement professionnel et de deux professeurs de mathématiques. Dans son programme de 1967-1968 l'UNESCO propose les services d'un spécialiste de la planification de l'enseignement (huit mois) et de trois spécialistes de la formation pédagogique (72 mois). Elle propose également d'accorder une bourse au titre de la planification de l'enseignement en 1967 et une autre à celui de la formation pédagogique en 1967-1968. La Boy Scouts Association a reçu une bourse de voyage pour envoyer un scout originaire du Betchouanaland recevoir une formation à l'étranger en 1965-1966. A son retour il travaillera au Youth Training Centre de Gaberones.

92. En 1965 le FISE a ouvert un crédit de 65 000 dollars pour le développement de l'enseignement au Betchouanaland et l'OMS a accordé à un autochtone une bourse de perfectionnement dans l'éradication du paludisme. Le FISE a l'intention de réserver 18 000 dollars au titre du programme de bourses de 1966.

Situation sociale

Main-d'œuvre

93. En 1964 il y avait environ 13 850 salariés dans le territoire, non compris les personnes travaillant dans l'élevage et l'agriculture (contre 8 950 l'année précédente), et le gouvernement était le principal employeur. Trente-cinq mille autres Botswana travaillaient en Afrique du Sud.

94. Le salaire horaire minimum des travailleurs manuels employés par le gouvernement était de 7 pence pour les manœuvres, d'un shilling pour les travailleurs semi-qualifiés et d'un shilling et 7 pence pour les travailleurs qualifiés.

95. Le mouvement syndicaliste en est encore à ses débuts. Un programme provisoire de législation du travail a été établi en vue de mettre à jour la législation existante et de prendre certaines dispositions nouvelles.

96. Parmi les mesures d'urgence prises au début de 1965 pour lutter contre la famine qui sévissait dans le territoire, on notait l'accélération et l'expansion des programmes de travaux publics destinées à fournir 950 000 journées de travail pour des salaires de 210 000 livres sterling au total, et le recrutement de Batswana devant travailler dans le territoire ou à l'étranger.

Santé publique

97. Depuis la famine de 1965, le nombre de décès causés par la malnutrition augmente régulièrement. Pour remédier à la situation, le gouvernement a décidé de fournir des aliments riches en vitamines à environ 10 000 femmes enceintes, 15 000 mères allaitantes, 110 000 enfants âgés d'un à 7 ans et 71 000 élèves des écoles.

4. — SOUAZILAND

Evolution politique et constitutionnelle

Relations avec l'Afrique du Sud

98. En février 1965, on a annoncé qu'en dépit des représentations du Gouvernement du Souaziland, l'Afrique du Sud avait empêché M. Allen Nxumalo, président du Swaziland Democratic Party, de traverser la République de Tanzanie.

99. Le 30 mars 1965, le Ministre des services techniques agricoles de l'Afrique du Sud a déclaré que des inspecteurs et des vétérinaires étaient envoyés dans le territoire, avec l'approbation des autorités du Souaziland, pour aider à combattre la fièvre aphteuse; il a ajouté que cette épidémie constituait une menace grave pour la République.

100. Le 11 juin 1965, on a annoncé que le Ngwenyama avait envoyé une mission auprès des chefs d'Etat des principaux pays d'Afrique. La mission avait pour instruction d'établir les relations les plus amicales possibles avec les Etats africains et de les informer que le Souaziland avait besoin de leur aide pour obtenir une véritable indépendance. Cette mission a donné aux Etats africains l'assurance que le Souaziland s'opposait absolument à l'apartheid et à toute ingérence de l'Afrique du Sud dans ses affaires intérieures. La mission avait également pour instruction d'expliquer que sa position géographique rendait le Souaziland tributaire du point de vue économique de ses voisins, l'Afrique du Sud et le Mozambique.

101. Le 4 novembre 1965, un porte-parole de la police du Souaziland aurait déclaré que deux policiers sud-africains avaient traversé la frontière et emmené un détenu africain dans un poste de police souazi pour le faire comparaître devant un tribunal de la République; ni le commandant du poste, ni le Gouvernement souazi n'avaient sanctionné cet acte.

Question de l'indépendance

102. A une réunion publique des Souazis, le 22 juillet 1965, le Ngwenyama a déclaré que son gouvernement avait demandé au Secrétariat aux colonies d'organiser à une date rapprochée des entretiens sur la question de l'indépendance du Souaziland. Dans une déclaration publiée le même jour, le prince Makhosini Dlamini, chef de l'Imbokodvo Party, a critiqué la "tactique dilatoire" du Gouvernement britannique et souligné que le Souaziland était prêt à accéder à l'indépendance et désirait mettre fin "à jamais" à la domination étrangère et au colonialisme.

103. Vers la fin du mois d'août 1965, on a créé un comité local chargé d'examiner la Constitution actuelle du Souaziland et de faire des recommandations détaillées concernant une nouvelle constitution au Secrétaire d'Etat aux colonies. Le comité était présidé par le Commissaire de Sa Majesté et comprenait deux membres fonctionnaires (le Secrétaire principal et l'Attorney-Général) et douze membres non fonctionnaires (dont huit de l'Imbokodvo Party et quatre de la United Swaziland Association) du Conseil législatif. Dans une déclaration au Conseil législatif, le Secrétaire principal a dit que les partis et les groupes politiques qui n'étaient pas représentés au Conseil auraient l'occasion, le moment venu, de faire connaître leurs vues au comité.

104. En mars 1966, le comité avait fini de rédiger le projet de constitution nouvelle qui a été présenté pour examen au Secrétaire d'Etat et déposé à l'Assemblée législative du Souaziland. Aux termes du projet, le Souaziland deviendrait autonome en 1966 selon le système monarchique britannique et serait placé sous la protection du Royaume-Uni. Le Chef suprême serait reconnu roi et chef d'Etat par tous les habitants, Africains et Européens. Le Parlement serait constitué de deux chambres: la Chambre basse, ou Chambre d'assemblée, comprendrait un Speaker (Président), 24 membres élus au suffrage universel des adultes et 6 nommés par le roi, ainsi que l'Attorney-Général; la Chambre haute comprendrait un Speaker (Président) et 12 membres, 6 désignés par la Chambre d'assemblée et 6 par le roi. Si le Gouvernement britannique accepte ces propositions, on pense que le Souaziland deviendra un royaume indépendant dans le Commonwealth en 1970.

105. A la suite de l'installation du Comité constitutionnel, plusieurs chefs politiques, notamment M. O. M. Mabuza, président du Conseil mixte des partis politiques du Souaziland, ont protesté contre l'exclusion des représentants des partis nationalistes d'opposition. Le Conseil mixte avait auparavant adressé au Secrétariat aux colonies un mémoire demandant la convocation à Londres, dans les plus brefs délais, d'une conférence pleinement représentative qui serait chargée d'arrêter les dispositions constitutionnelles en vue de l'indépendance sur la base du suffrage universel des adultes et de l'intégration complète des Souazis dans le système économique et administratif du territoire. Le Conseil mixte a déploré également l'ingérence de l'Afrique du Sud dans les principaux domaines d'activité du territoire.

Africanisation de la fonction publique

106. Dans son discours au Conseil législatif, le 12 octobre 1965, le Commissaire de Sa Majesté a déclaré que le problème de l'africanisation de la fonction publi-

que serait étudié par une commission dont le rapport devait être prêt au début de 1966. (La Commission, présidée par M. T. C. Luke, du Sierra Leone, et composée de deux membres souazis, a été constituée en octobre 1965.) Il a ajouté que des progrès considérables avaient déjà été faits dans le domaine de la formation de fonctionnaires, grâce à la création récente d'un Institut de la fonction publique à Mbabane et d'une Ecole de police à Matsapa. A son avis, bien que l'africanisation puisse être facilitée par une formation professionnelle bien conçue, la meilleure solution consistait à développer le système d'enseignement de manière à avoir un nombre suffisant de candidats bien préparés.

Situation économique

107. Au cours des dernières années, des progrès ont été enregistrés dans les industries appartenant à des Européens et gérées par eux, et surtout dans le domaine de la culture irriguée, des forêts et des mines, qui constituent la principale source de devises du territoire. La Commonwealth Development Corporation, dont les engagements financiers sont passés à 23 millions de livres (plus 3 millions) en 1964, a investi des capitaux importants dans ces industries. La valeur totale des exportations a augmenté de 250 000 livres, en 1964, atteignant 11 165 000 livres. Cette expansion n'a guère affecté jusqu'ici l'économie traditionnelle.

108. Le chef de l'Imbokodvo Party aurait déclaré le 22 juillet 1965 que les puissances coloniales avaient accentué l'écart existant entre le niveau de vie des Européens et celui des Souazis colonisés et que le problème tenait au fait que ceux qui détenaient le pouvoir étaient peu enclins à favoriser l'évolution des Souazis.

109. Le Commissaire de Sa Majesté a dit dans son discours au Conseil législatif, le 12 octobre 1965, que le gouvernement avait l'intention (au cours de l'exécution du plan de développement pour 1966-1968) de s'attacher surtout à élever le niveau de vie de la population rurale autochtone en particulier et à réduire l'écart entre les dépenses et les recettes annuelles du gouvernement. En conséquence, il faudrait former un nombre de plus en plus grand de Souazis afin qu'ils puissent assumer des responsabilités croissantes dans l'économie du territoire, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Le gouvernement était convaincu que le Souaziland avait des ressources humaines et matérielles suffisantes pour devenir un Etat autonome prospère et économiquement viable. Il se rendait compte, toutefois, que le territoire ne disposait pas pour le moment des capitaux et des compétences techniques nécessaires pour mettre en valeur ce potentiel. Il devait donc continuer à rechercher une aide extérieure.

110. Le Commissaire de Sa Majesté a également ajouté que le Gouvernement britannique allait probablement accorder au Souaziland une subvention plus importante que les précédentes pour financer la mise en valeur du territoire pendant la période triennale commençant le 1er avril 1965. (Le 8 février 1966, on a annoncé qu'un crédit de 3 900 000 livres avait été ouvert au titre de projets du Colonial Development and Welfare pour la période 1965-1968, ce qui représente une augmentation de 1 238 000 livres par rapport aux trois années précédentes.) Le Commissaire a émis l'espoir qu'au cours de cette période le territoire recevrait une assistance financière et technique de sources autres que le Royaume-Uni. Il a souligné qu'une mission économique du Ministère de l'équipement des territoires d'outre-mer (Ministry of Overseas Development) devait arriver au Souaziland à la fin de novembre 1965 et il espérait que le Gouvernement britannique se fonderait sur ses conclusions pour accroître son assistance financière. Le Commissaire a ajouté que le gouvernement examinait les moyens d'augmenter les recettes fiscales.

Agriculture et élevage

111. En 1964, les produits agricoles ont représenté 75 p. 100 des exportations visibles du Souaziland; la plupart de ces produits avaient été récoltés sur des terres irriguées appartenant à des Européens. Les exploitants européens envisageaient le développement rapide de certaines cultures irriguées, en particulier celle de la canne à sucre et des agrumes.

112. Le territoire ne produit pas toutes les denrées dont il a besoin, en particulier le maïs, qui est l'aliment de base des Souazis. Le Ministère de l'agriculture a donc lancé en avril 1965 une campagne pour encourager les agriculteurs à utiliser une nouvelle méthode de culture de maïs mise au point par la station expérimentale de Malkerns.

113. Au sujet du développement de l'agriculture et de l'élevage, le Commissaire de Sa Majesté a dit ceci dans son récent discours au Conseil législatif:

"Pour le gouvernement, la politique agricole a d'abord pour but d'élever le niveau de vie, celui de la population rurale en particulier. Il cherchera donc à stimuler la production souazie et à passer de l'économie de subsistance à l'économie de profit. A cette fin, il fera porter l'essentiel de ses efforts sur quelques régions spécialement choisies où l'utilisation des terres sera planifiée rationnellement en vue de l'exécution de projets de développement rural.

"On examinera les possibilités de mettre en œuvre des projets pilotes de colonisation des terres en instituant un régime de propriété foncière afin de favoriser la production de cultures marchandes de meilleur rapport et d'améliorer le cheptel.

"La création d'une Banque de crédit et d'épargne du Souaziland procurant aux fermiers des crédits surveillés constituera un complément indispensable à la politique du gouvernement. Le développement d'entreprises privées, comme la nouvelle usine de traitement de la viande et la filature de coton, jouera également un rôle important.

"L'expansion de l'agriculture a été entravée par l'insuffisance des moyens de formation de petits agriculteurs, mais l'ouverture, l'an prochain, de l'Ecole d'agriculture de Malkerns permettra dans une grande mesure de surmonter ces difficultés en assurant la formation d'exploitants travaillant pour leur propre compte et de vulgarisateurs du Département de l'agriculture.

"L'utilisation rationnelle de nos ressources hydrauliques aura une place de choix dans le développement économique du Souaziland. L'Organisation des Nations Unies nous fournit une assistance technique grâce à laquelle nous sommes en mesure de demander au Fonds spécial des Nations Unies de financer une étude générale du bassin de l'Usutu... La Commission de la réglementation des eaux rédige actuellement son rapport et élabore des projets de loi nouveaux...

"... Maintenant qu'ont été jetées les bases d'un mouvement coopératif, on pense que huit sociétés de

producteurs se seront constituées avant la fin de l'année."

Industrie

114. Dans son discours, le Commissaire de Sa Majesté a indiqué que les progrès de l'industrie minière étaient satisfaisants et que l'on espérait augmenter la production de charbon. Des progrès ont également été faits au domaine industriel de Matsapa: quelques entreprises, dont la première filature et la première usine de traitement de la viande, s'y sont installées récemment et d'autres industries secondaires y ont acheté des emplacements.

Communications

115. Le Gouvernement britannique a accordé un prêt de 50 000 livres pour la construction de la route Sidvokodvo-Grand Valley qui doit permettre l'accès, jusque-là à peu près impossible, d'une région du territoire. Le gouvernement a l'intention de développer son réseau routier dans la limite de ses moyens financiers.

Assistance des Nations Unies au territoire

116. On trouvera ci-après la liste des projets approuvés pour 1965-1966 au titre PEAT (y compris les allocations pour cas d'urgence):

Programmes approuvés de la catégorie I	*Coût (dollars des Etats-Unis)*	*Experts*		*Bourses*		*Matériel et fournitures (dollars des Etats-Unis)*
		Nombre	*Mois*	*Nombre*	*Mois*	
ATONU: Projet relatif aux statistiques	38 400	1	24			
ATONU: Programmation et projections économiques	25 900	1	16			
OIT: Organisation de la main-d'œuvre	4 800	1	3			
FAO: Institutions et services ruraux	33 100	1	11			
OMS: Lutte contre la tuberculose	148 236	6	44			1 000
Total pour la catégorie I	268 036					
Projets hors programme						
ATOMU: Administration publique	2 500			1	2	
FAO: Mise en valeur des terres et des eaux	8 000	2	4			
Total pour les projets hors programme	10 500					
TOTAL GÉNÉRAL	278 536					

117. Au titre du programme ordinaire d'assistance technique pour 1965, un expert a été recruté pour un an afin de donner au Gouvernement du Souaziland des conseils en matière d'organisation du développement communautaire et de formation dans ce domaine.

118. En juin 1965, le Fonds spécial a fourni 462 900 dollars pour couvrir une partie du coût de l'enquête géophysique aérienne du territoire.

119. En 1965, la FAO a accordé deux bourses d'un an (vulgarisation agricole et horticulture) à des ressortissants du territoire.

120. En 1965, l'UNESCO a accordé une bourse dans le domaine de la planification de l'enseignement. Elle envisage également de recruter un expert et d'accorder une bourse dans le même domaine en 1967-1968. Un membre du Swaziland Trade Union Congress a reçu une bourse de voyage qui doit lui permettre de participer à un stage en Ouganda de février à mai 1964.

121. Au cours de la période 1961-1965, le FISE a accordé des crédits d'un montant total de 186 900 dollars qui ont servi à exécuter des projets relatifs aux services de santé de base et à la nutrition appliquée.

122. En 1965, l'OMS a accordé une bourse d'études dans le domaine de l'éradication du paludisme. Elle se propose de réserver 16 000 dollars à des bourses accordées au titre du programme de formation et d'enseignement pour 1966.

Situation sociale

Main-d'œuvre

123. En 1964, 25 470 Africains (y compris 5 680 Africains étrangers), soit 17 p. 100 de la population en âge de travailler (15 à 64 ans), étaient employés. D'après le Commissaire à la main-d'œuvre, le principal problème pour ses services est le besoin de trouver chaque année 2 100 emplois nouveaux (2 500 à partir de 1970) pour répondre à l'accroissement escompté de la population en âge de travailler. On a également besoin de toute urgence d'assurer la formation professionnelle et technique de la population locale afin de la préparer à occuper les emplois existants et ceux qui seront créés.

124. Parmi les mesures prises ou envisagées pour remédier à cette situation, on note la création d'une bourse du travail, une réglementation plus stricte de l'immigration, la formule et la mise en place d'un service de planification de la main-d'œuvre chargé d'établir des statistiques détaillées et de donner aux planificateurs du développement des indications sur le nombre d'emplois nécessaires et sur les ressources en main-d'œuvre.

125. Le salaire mensuel moyen des travailleurs africains a continué à augmenter, mais demeure encore très inférieur à celui des travailleurs européens. En 1964, il y avait 15 syndicats enregistrés (7 de plus qu'en 1963) et 13 nouveaux accords intéressant 5 000 travailleurs ont été négociés.

126. Le Conseil consultatif mixte national, composé de représentants des employeurs, des employés et du Département de la main-d'œuvre, a tenu sa première séance en juillet 1964. Il a principalement pour fonction d'encourager une coopération efficace entre employeurs et salariés. Le mois suivant a été créée la première Commission des salaires du Souaziland (Wholesale and Retail Distributive Trades Wages Council).

127. Neuf conflits du travail impliquant 572 travailleurs ont fait perdre 4 130 journées de travail. Dans le domaine des relations entre employeurs et salariés, on a promulgué en 1964 l'*Industrial Conciliation and Settlement (Amendment) Proclamation*, qui modifie la loi de base et rend obligatoire l'enregistrement des accords sur les salaires et les conditions de travail négociés entre employeurs et salariés.

Santé publique

128. Dans son récent discours au Conseil législatif, le Commissaire de Sa Majesté a indiqué que le Département de la santé rencontrait de grandes difficultés dans le recrutement du personnel de santé, ce qui entravait les efforts déployés pour que les services médicaux puissent répondre aux demandes d'assistance de plus en plus nombreuses. On prévoyait l'amélioration prochaine des services hospitaliers grâce à l'agrandissement de l'hôpital de Hlatikulu et à la construction de nouvelles cliniques. La lutte contre la tuberculose, qui bénéficie de l'assistance de l'OMS et du FISE, sera poursuivie et on continuera de rechercher les méthodes qui permettront le mieux de résoudre le principal problème du Souaziland en matière de santé.

Situation de l'enseignement

129. Le nouveau décret relatif à l'enseignement (*Education Proclamation*) promulgué le 8 mai 1964 abroge les *African Coloured and European School Proclamations* et porte création d'un comité consultatif central pour l'enseignement et de quatre comités consultatifs de district pour l'enseignement non racial.

130. Les dépenses publiques d'enseignement se sont élevées à 721 572 livres en 1963/1964, en augmentation de 42 772 livres par rapport à l'année précédente. Le Colonial Development and Welfare Fund a accordé à ce titre 148 595 livres de subventions et les dépenses des missions ont été de 148 000 livres.

131. En 1964, les effectifs des écoles primaires, secondaires, des écoles normales et des écoles techniques et professionnelles se répartissaient comme suit :

	Nombre	*Effectif*	*Nombre de professeurs*
Ecoles primaires [a]	342	47 894	1 487
Etablissements secondaires [b]	32	2 783	168
Ecoles normales [c]	3	131	19
Ecoles techniques et professionnelles [c]	3	96	10

[a] Y compris 325 écoles africaines comptant 46 038 élèves et 1 402 instituteurs.
[b] Y compris 25 écoles africaines comportant 2 247 élèves et 119 professeurs.
[c] Réservées aux Africains.

132. Depuis 1964, l'âge d'entrée à l'école primaire est neuf ans et seuls peuvent entrer dans ces écoles les enfants dont les parents résident au Souaziland. L'admission dans les écoles et collèges postprimaires des enfants non souazis est sévèrement réglementée.

133. La politique d'intégration des différentes races dans l'enseignement primaire s'est poursuivie et plus de 50 enfants d'autres races ont été admis dans des écoles de langue anglaise. Il existe maintenant un programme commun pour toutes les races jusqu'à la troisième année (*Standard I*). Le "système anglais" est utilisé dans plus de 30 écoles africaines. On a demandé qu'il soit étendu à tout l'enseignement primaire, mais cela n'a pas été encore possible en raison de l'insuffisance d'instituteurs compétents et de fonds.

134. Le tableau ci-après indique les résultats obtenus en 1964 aux examens par les élèves des écoles primaires, secondaires et normales :

	Elèves inscrits	*Elèves définitivement admis*
Standard VI	2 074	1 024
Form I	436	289
Junior Certificate	463	292
Concours d'entrée à l'UBBS ou "Matriculation" sud-africaine	109	46
Primary Lower Certificate	26	19
Primary Higher Certificate	30	8
Domestic Science Teachers' Certificate	6	5

135. En ce qui concerne le développement de l'enseignement, le Commissaire de Sa Majesté a déclaré ce qui suit dans son récent discours au Conseil législatif :

"L'objectif final est de veiller à ce que tout enfant qui le désire puisse recevoir un enseignement primaire dans de bonnes conditions matérielles; que l'enseignement secondaire, recevant les meilleurs éléments des écoles primaires, réponde aux besoins de l'enfant et du pays; qu'un nombre suffisant de maîtres qualifiés soient formés et que les possibilités d'enseignement ou de formation supérieurs soient suffisamment nombreuses pour répondre aux besoins du territoire.

"Les objectifs à long terme de la politique scolaire devant toutefois être considérés en fonction des ressources financières et matérielles du territoire, nous estimons plus souhaitable, pour l'année ou les deux années à venir, de faire porter le gros de nos efforts sur l'enseignement secondaire, la formation d'enseignants et la formation technique.

"... Le Département de l'éducation fait face actuellement à une pénurie de personnel extrêmement grave. Il est extrêmement urgent et important de rechercher les moyens d'y remédier."

C. — Examen par le Comité spécial

Introduction

136. Le Comité spécial a examiné la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland de sa 421e à sa 423e séance, de sa 437e à sa 439e séance, ainsi qu'à ses 450e et 455e séances, qui ont eu lieu en Afrique, du 26 mai au 22 juin 1966.

Pétitions écrites et audition de pétitionnaires

137. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes :

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland	
M. P. Raboroko, secrétaire à l'éducation du Pan-Africanist Congress of South Africa (PAC)	A/AC.109/PET.461
Bassoutoland	
M. Ntsu Mokhehle, président du Basutoland Congress Party (BCP) et M. Seth Makotoko, président du Marema-Tlou Freedom Party (MTFP)	A/AC.109/PET.515
Souaziland	
M. J. J. Nquku, président du Swaziland Progressive Party (SPP) et M. A. W. M. Nxumalo, secrétaire général du SPP	A/AC.109/PET.442 et Add.1 et 2

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. S. J. Zwane, représentant à l'étranger du Ngwane National Liberatory Congress of Swaziland (NNLC), Bureau extérieur, Dar es-Salam.....	A/AC.109/PET.462

138. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants :

Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland	
M. P. Raboroko, secrétaire à l'éducation du Pan-Africanist Congress of South Africa (PAC) et deux autres membres de ce parti (M. P. K. Leballo et A. B. Ngcobo) [A/AC.109/PET.461]	421e à 423e séance
Souaziland	
M. S. J. Zwane, représentant à l'étranger du Ngwane National Liberatory Congress of Swaziland (NNLC), Bureau extérieur, Dar es-Salam (A/AC.109/PET.462)	423e séance

139. *M. Raboroko* (PAC) dit que le Pan-Africanist Congress d'Afrique du Sud est un organisme de libération du peuple africain d'Afrique du Sud, dont le but est la libération de l'Afrique du Sud en particulier et du reste de l'Afrique coloniale en général. Le *South Africa Act* de 1909, promulgué par le Gouvernement du Royaume-Uni, définissait les bases constitutionnelles de l'ancienne République d'Afrique du Sud. L'article 151 de cet *Act* mentionnait la possibilité d'une intégration des territoires relevant de la Haute Commission — Bassoutoland (Lesotho), Betchouanaland (Botswana) et Souaziland (Ngwane) — dans le cadre politique de l'Afrique du Sud. Le PAC et le peuple africain d'Afrique du Sud étaient donc des parties intéressées à l'évolution constitutionnelle de ces territoires. Le *South Africa Act* était l'expression de l'alliance économique des intérêts féodaux boers et des intérêts miniers et financiers britanniques.

140. S'appuyant sur le mythe de la supériorité raciale et sur le mythe impérialiste de la supériorité culturelle, ces intérêts étrangers avaient fait de l'Afrique du Sud le meilleur terrain de pillage du monde et de la majorité de la population sud-africaine le peuple le plus opprimé, le plus exploité et le plus dégradé du monde. Ce phénomène avait nom *apartheid*. Il serait cependant plus correct de l'appeler "colonialisme fasciste".

141. Le Pan-Africanist Congress et le peuple africain d'Afrique du Sud considéraient que les territoires relevant de la Haute Commission britannique ne seraient véritablement indépendants que lorsque la soi-disant République d'Afrique du Sud le deviendrait. Il fallait pour cela que la société colonialiste fasciste qui dominait l'Afrique du Sud se transformât en une démocratie socialiste non raciale.

142. M. Raboroko avait l'intention de démontrer la collusion entre l'impérialisme britannique et le colonialisme fasciste sud-africain, dont le but était d'asservir le peuple d'Afrique du Sud et les territoires de la Haute Commission.

143. Les territoires constituaient d'énormes réserves de main-d'œuvre à bon marché pour les intérêts étrangers installés en Afrique du Sud. C'était là la raison principale pour laquelle le Gouvernement britannique, qui était le représentant politique de l'impérialisme britannique, s'alliait aux autorités sud-africaines — qui, elles-mêmes, étaient les représentants politiques des capitalistes féodaux établis sur place —, c'est-à-dire dans le but d'intégrer les territoires.

144. Les mines d'or du Transvaal et de l'Etat libre d'Orange employaient 380 000 mineurs africains, dont 20 p. 100 venaient de ces territoires. L'Afrique du Sud recrutait ces mineurs par l'intermédiaire de la Native Recruiting Corporation. Ceux-ci étaient considérés comme des "travailleurs sous contrat" (indentured labourers). Ce système était la forme qu'avait prise l'esclavage au XXe siècle. M. Raboroko a dit que les mineurs devaient payer leur voyage de retour sur leurs économies et dans les mines ils vivaient dans des conditions épouvantables. Chaque bloc comprenait environ 200 pièces mesurant 20 pieds sur 30. Chaque chambrée comprenait au moins 16 mineurs qui, pour la plupart, avaient des couchettes en ciment en guise de lit.

145. Le salaire moyen des mineurs africains, qui était de 3 shillings par jour en 1896, n'avait augmenté que de 4 pence par jour en 1964, 68 ans plus tard. Pendant ce temps, les propriétaires des mines tiraient de leur travail d'énormes dividendes. Entre 1886 et 1932, les sociétés exploitant des mines d'or avaient investi 200 millions de livres sterling et perçu en dividendes 255 millions de livres. En 1945, après 60 ans l'extraction de l'or, les actionnaires avaient reçu en dividendes 479 millions de livres. En 1964, le Comité des "producteurs d'or" avait relevé le salaire des mineurs de 10 p. 100 seulement. Même dans ces conditions, le mineur africain de la région du cuivre de Zambie gagnait plus de six fois plus que son homologue africain d'Afrique du Sud. Les mineurs africains ne pouvaient participer à des négociations collectives.

146. Les forces de l'impérialisme britannique et du colonialisme fasciste sud-africain avaient également émasculé l'économie et la vie sociale des territoires. Le Gouvernement britannique avait laissé beaucoup de Sud-Africains acheter des propriétés foncières, entreprendre des activités commerciales et industrielles et devenir fonctionnaires dans les territoires, ce qui était contraire aux intérêts des habitants autochtones. En même temps, un nouveau rôle était assigné aux chefs traditionnels. Sous le colonialisme, leurs fonctions étaient celles d'agents chargés de collecter les impôts, de recruter la main-d'œuvre et, en général, d'aider à opprimer la population. La vague de nationalisme africain avait contraint les impérialistes britanniques et les colonialistes sud-africains à adapter le rôle et la fonction des chefs à des conditions nouvelles et changeantes. Le pétitionnaire a déclaré qu'on les encourageait actuellement à poser leur candidature aux élections avec l'appui du régime. L'attitude des nouvelles autorités à l'égard des réfugiés politiques était la même que celle des chefs des Bantoustans. La pratique des élections truquées était généralisée dans les territoires. Les chefs représenteraient une opinion favorable à l'intégration à l'Afrique du Sud des territoires sans que soient consultées les populations elles-mêmes, qui abhorrent l'apartheid.

147. On croyait savoir que, en plus des 12,5 p. 100 de terres alloués aux Africains en Afrique du Sud, le gouvernement pourrait sous peu déclarer au monde que sa générosité avait donné à la population africaine du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland une superficie équivalant à celle du reste de la République. M. Raboroko souhaitait que le Comité effectue dans ces territoires une enquête pour déterminer l'attitude

de la population à l'égard de la politique de néo-apartheid du régime.

148. Le Pan-Africanist Congress et le peuple africain d'Afrique du Sud avaient recommandé que le Comité spécial reconnaisse l'unité fondamentale et l'indivisibilité de la liberté et de l'indépendance des peuples de ces territoires et de ceux de la République coloniale d'Afrique du Sud. Il fallait également que l'intégrité territoriale de ces territoires soit garantie et qu'il soit interdit aux racistes sud-africains d'avoir un droit de regard sur le mouvement des entrées et sorties aux frontières des territoires. Il fallait que toutes les personnes en transit se rendant dans les territoires ou en revenant soient assurées de ne pas tomber sous le coup des lois d'apartheid. Il fallait garantir aux territoires la liberté politique et le développement économique sans ingérence des forces réactionnaires de la République sud-africaine. Il fallait appuyer résolument la cause de la liberté, de l'indépendance véritable et de la démocratie en Afrique du Sud, cela étant le prélude à la solution du problème colonial dans les territoires relevant de la Haute Commission.

149. Répondant à certaines questions, *M. Raboroko* et *M. Ngcobo* ont dit que la situation des trois territoires par rapport à l'Afrique du Sud était telle qu'ils avaient beaucoup de mal à survivre économiquement; ils se trouvaient dans une position de dépendance économique, politique et sociale.

150. Les pétitionnaires ont déclaré que la situation était encore aggravée par les efforts intenses que déployaient les autorités pour avoir le corps électoral bien en main. Ils ont cité de nombreux exemples pour démontrer que les élections dans ce territoire étaient truquées et ont affirmé que le régime actuel n'était pas représentatif. Le résultat des élections avait également été influencé par les mouvements de troupes britanniques et par les actes d'intimidation de la police. C'est pourquoi les pétitionnaires demandaient au Comité de faire tout ce qui était en son pouvoir pour que ces élections soient annulées. De nouvelles élections devraient avoir lieu sans que la radio sud-africaine puisse faire ses émissions de propagande et sous un contrôle impartial. Le PAC ne désirait pas qu'on retarde l'indépendance, mais que celle-ci soit précédée par des élections non truquées.

151. On se rendrait compte des graves conséquences qu'avait l'ingérence de l'Afrique du Sud dans les affaires du Bassoutoland en lisant une lettre adressée le 18 novembre 1964 par le chef Leabua Jonathan à Papenfus, administrateur bantou de l'Etat libre d'Orange partisan du régime de Verwoerd; cette lettre contenait notamment le passage suivant:

> "... Vous nous avez promis que, si avec l'aide de votre gouvernement, nous l'emportons aux élections qui doivent se dérouler au Bassoutoland et si nous souscrivons à votre politique, votre gouvernement nous restituera Witzieshoek, Mataliele, Herschel et la partie de l'Etat libre d'Orange limitrophe du Bassoutoland, entre Fouriesburg et Wepener, si bien que le Bassoutoland se trouvera agrandi et que votre gouvernement aura réparé ses torts à notre égard... et pour vous témoigner notre reconnaissance à la suite de votre offre généreuse, nous placerons ce pays et son peuple, son économie, sa politique et son progrès social sous la direction éclairée du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, afin que vous puissiez nous conduire à une véritable indépendance.
>
> "Vous me dites votre déplaisir devant l'appui que nous porte l'Eglise catholique parce qu'elle manifeste une vive hostilité à l'excellent système d'éducation que votre gouvernement a adopté en faveur de la population bantoue. Vous me dites même que ce système fait merveille dans le Transkei. A nouveau, je vous dirai que vous n'avez rien à craindre de moi. Lorsque j'aurai été porté au pouvoir par les élections, nous trouverons le moyen d'éliminer le danger catholique, mais à présent, il vaut mieux nous assurer l'appui de tous les catholiques."

Toutefois, si l'Eglise catholique était considérée comme un danger, ce n'était pas tant en raison de considérations politiques que parce que l'on craignait qu'elle ne contribue à réduire la dépendance économique du Bassoutoland à l'égard de l'Afrique du Sud.

152. Les pétitionnaires ont déclaré que l'Afrique du Sud violait les règles internationales qui régissent le transit des pays sans littoral. Les personnes en transit étaient fichées et devaient subir des mesures tracassières et les avions qui traversaient l'espace aérien sud-africain devaient atterrir pour être inspectés. Il était nécessaire de faire adopter d'urgence des lois qui garantissaient le libre transit.

153. Cette alliance entre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud rendait les conditions très difficiles dans les trois territoires. Par exemple, n'étant plus autorisés à passer par l'Afrique du Sud, les habitants du Betchouanaland avaient pris l'habitude de passer par la Rhodésie du Sud pour aller en Zambie. Maintenant que cet itinéraire aussi leur était interdit, il leur fallait utiliser la pointe de Caprivi, qui était infestée d'animaux sauvages et dépourvue de voies de communication. La disparition du régime de Ian Smith en Rhodésie du Sud et du régime de Salazar au Mozambique donnerait au Betchouanaland et au Souaziland libre passage vers le nord.

154. Les trois territoires dépendaient du système économique de l'Afrique du Sud. L'incapacité dans laquelle la population africaine se trouvait de satisfaire elle-même ses besoins économiques était due à de longues années d'exploitation coloniale.

155. Les entreprises enregistrées en Afrique du Sud mais fonctionnant dans les territoires étaient des entreprises anglo-américaines qui recrutaient de la main-d'œuvre pour les mines et les travaux de construction. On avait rapporté qu'un certain Carl Todd, qui est membre de la Chambre des mines de l'Afrique du Sud et qui possède des intérêts miniers, des ranches d'élevage et des plantations de canne à sucre au Souaziland jouait un rôle sinistre; il participait depuis peu à une nouvelle entreprise britannique montée par la Yarrow (Africa) Ltd., qui s'occupait normalement de construction navale et de génie civil mais qui avait l'intention de constituer une flotte pour le régime d'apartheid et de fabriquer des armes en Afrique du Sud. Bien entendu, on réduirait aussi à néant l'effet des mesures prises pour empêcher les armements d'atteindre ce pays. Le colonel Jack Scott, directeur d'une société minière d'Afrique du Sud, avait également des intérêts dans l'extraction des diamants au Bassoutoland. La Machine Company, entreprise sud-africaine, extrayait de l'amiante et du manganèse dans la région de Bangwaketse dans le Botswana. Le de Beers Anglo-American Group (aux mains d'Oppenheimer) prospectait le diamant dans tout le Botswana. La Vacuum Oil Company d'Afrique du Sud, qui à l'origine prospectait le pétrole dans le Botswana, avait cédé ses droits à Mobiloil. La Swaziland Railway Line qui tra-

versait le Mozambique avait été créée avec des capitaux sud-africains. La Swaziland Iron Ore Development Company, constituée par l'Anglo-American Corporation et la British Industrial Firm of Guest, Keen and Nettlefolds, avait un contrat de 12 ans pour fournir du minerai de fer aux aciéries japonaises Yamasta and Fuji.

156. Certaines des sociétés internationales d'Afrique du Sud qui pratiquent l'apartheid étaient financées par des capitaux de provenance locale. Cependant, celles qui s'occupent de la façon la plus intensive de cette exploitation étaient financées par des capitaux internationaux en provenance du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. A titre d'exemple, on pouvait citer le nom d'un citoyen américain — Engelhard — membre du parti démocrate qui a d'importants intérêts en Afrique du Sud, en particulier dans les mines. Tant la First National City Bank de New York que la Chase Manhattan Bank, dont le président est David Rockefeller, avaient augmenté leurs propres investissements en Afrique du Sud. En outre, lorsqu'en 1960, à la suite des massacres de Sharpeville, l'économie sud-africaine était au bord de la débâcle, ce sont ces deux banques qui avaient prêté les fonds nécessaires pour la rétablir sur une base ferme. L'Imperial Cheminal Industries, entreprise britannique qui emploie un grand nombre de personnes dans toute l'Afrique du Sud, s'était lancée dernièrement dans une opération extrêmement dangereuse pour les Africains à savoir la fabrication d'explosifs et autre matériel de guerre. Les pétitionnaires ont déclaré que, bien qu'il existât un embargo sur l'importation d'armes du Royaume-Uni et des Etats-Unis, celles-ci étaient en fait fabriquées sur place. L'apartheid était renforcé par les consortiums internationaux qui étaient assurés de pouvoir rendre inefficaces les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine concernant l'exportation d'armes en Afrique du Sud. Le général Norstad, qui faisait autrefois partie de l'OTAN, était récemment arrivé en Afrique du Sud pour y créer une autre société qui fabriquerait également des armes et des munitions.

157. Au Souaziland, 55 p. 100 des terres, les plus fertiles du pays, étaient la propriété de Blancs, essentiellement de Sud-Africains. Toutefois, un plan avait été établi en 1955 pour réunir des fonds devant permettre au peuple africain d'acheter ses propres terres. Au Betchouanaland où se trouvaient certains des meilleurs pâturages, la situation était la même; d'importants consortiums établis en Afrique du Sud avaient acheté de vastes terrains et étaient maintenant maitres du marché. Au Bassoutoland, la situation était différente parce que toutes les terres sont nationalisées et appartiennent à la nation bassouto. Il s'ensuivait qu'aucun consortium étranger n'était autorisé à acheter des terres. Le régime foncier des territoires était semblable à celui qui est en vigueur en Afrique du Sud où 12,5 p, 100 des terres — les plus pauvres — étaient réservées aux Africains. Au paragraphe 17 *e* du rapport du Comité constitutionnel du Souaziland, la "protection contre l'aliénation de la propriété" était garantie. Cela devait permettre aux intérêts étrangers de maintenir leur emprise économique dans le cadre d'une indépendance fictive. Le Comité spécial devrait prier l'Organisation des Nations Unies d'envoyer des observateurs et de s'assurer que les terres étaient restituées aux Africains pour préparer l'indépendance.

158. Un grand nombre d'habitants des territoires allaient chercher du travail en Afrique du Sud parce qu'il n'y en avait pas suffisamment sur place et parce que les salaires étaient bas. Les pétitionnaires ont indiqué que ces travailleurs étaient recrutés par les entreprises sud-africaines qui avaient notamment pour usage de retenir le salaire d'un employé jusqu'à la fin de son contrat sans lui verser d'intérêt. Ces travailleurs migrants étaient donc soumis à toutes les pratiques vexatoires de l'apartheid.

159. Les conditions sanitaires dans les trois territoires étaient déplorables; les services médicaux étaient insuffisants. Il existait des établissements d'enseignement, mais ceux-ci n'étaient accessibles qu'à une très faible partie de la population. En outre, la plupart des enseignants venaient d'Afrique du Sud et ils conservaient l'attitude et la mentalité caractéristiques de l'Afrique du Sud. La situation était déplorable et le niveau d'instruction extrêmement bas. La question de l'instruction était un cercle vicieux. Il fallait d'abord obtenir les pouvoirs politiques et l'indépendance sans lesquels il était impossible d'avoir un bon système d'enseignement.

160. Jusqu'à présent aucune mesure n'avait été prise pour garantir l'intégrité territoriale et la souveraineté des trois territoires. Qu'il y ait ou non un représentant résident des Nations Unies dans chacun des territoires, le Comité spécial devrait prier l'Assemblée générale de veiller à ce que l'indépendance ne soit pas accordée sans que des élections aient eu lieu et que le problème foncier ait été réglé au préalable. Le droit d'entrer dans les territoires et d'en sortir devrait faire l'objet d'une garantie internationale.

161. Les territoires deviendraient membres de l'Organisation de l'unité africaine lors de l'accession à l'indépendance. Il était donc d'une importance vitale que les éléments nationalistes prennent le pouvoir pour empêcher un gouvernement fantoche de jouir de l'immunité.

162. M. *Zwane*, parlant au nom du Ngwane National Liberatory Congress, a dit que son parti l'avait chargé de venir déposer devant le Comité spécial pour lui décrire la triste condition des masses africaines du Souaziland.

163. Le NNLC était une organisation de libération de la population africaine du Souaziland, dont la politique et le programme consistaient notamment à travailler sans relâche à l'accession immédiate du Souaziland à l'indépendance, à s'efforcer d'obtenir l'émancipation complète du peuple souazi de l'esclavage politique, social et économique et à lutter pour renverser la domination blanche et faire appliquer le droit de libre détermination.

164. Le NNLC et la population africaine du Souaziland étaient convaincus que l'impérialisme britannique et les colonialistes fascistes d'Afrique du Sud avaient comploté pour maintenir à perpétuité le Souaziland à l'état de colonie. C'était ainsi que le Comité constitutionnel du Souaziland, qui avait rédigé les dernières propositions touchant le progrès constitutionnel, avait été nommé par un fonctionnaire colonial, le Haut Commissaire, qui en assurait également la présidence. Le Comité comprenait deux autres membres de l'administration coloniale: le Chief Secretary et l'Attorney General. Les autres membres avaient été choisis parmi les soi-disant traditionalistes et l'Imbokodvo National Movement, tous membres du Swazi National Council et conseillers du roi — et parmi les adhérents de l'United Swaziland Association, parti politique blanc et raciste qui n'acceptait pas de membres d'une autre race.

165. Dans ses recommandations, le Comité avait

proposé les mesures antidémocratiques suivantes: *a*) que le Souaziland fût divisé en huit circonscriptions qui éliraient chacune trois membres à la Chambre d'assemblée (par. 37 de son rapport); *b*) que le roi nommât six membres de la Chambre d'assemblée (par. 27); six membres du Sénat seraient également nommés par le roi et six élus par la Chambre d'assemblée (par. 32); *c*) que les terres fussent confiées au nom de la nation swazie au Ngwenyama (le roi) qui conserverait le droit d'accorder des concessions de louer les terres à bail ou de prendre toutes autres dispositions en ce qui concerne les minerais et huiles minérales qui étaient confiés à sa garde (par. 68 et 69).

166. Le NNLC et les habitants du Souaziland étaient fermement convaincus que ces propositions, si elles étaient acceptées par le Gouvernement du Royaume-Uni pour former la base d'un gouvernement autonome souazi, ne feraient que servir les intérêts des colons blancs et de leurs patrons impérialistes. L'Imbokodvo et l'United Swaziland Association redoutaient de voir appliquer le principe démocratique en vertu duquel chaque circonscription envoyait au Parlement un représentant parce qu'ils savaient que dans ce cas ils seraient irrémédiablement battus; le NNLC tenait absolument à ce qu'on adoptât la pratique suivie dans toutes les anciennes colonies britanniques d'Afrique et au Royaume-Uni lui-même: à savoir l'élection d'un membre du Parlement par circonscription, selon le principe "à chacun une voix". Le NNLC estimait également que, de même que Sa Majesté la reine d'Angleterre n'avait pas le droit de remplir la Chambre des lords et la Chambre des communes de membres nommés par elle, le roi du Souaziland n'avait pas le droit de remplir les Chambres du Parlement du Souaziland de membres nommés par lui, qui représenteraient le tiers environ des membres des deux chambres réunies en session commune.

167. Le NNLC et la population du Souaziland n'ignoraient pas que seuls les colons et leurs patrons impérialistes y gagneraient si les terres étaient confiées à la garde du roi dont les relations avec l'United Swaziland Association favorable à l'apartheid étaient équivoques. Le NNLC possédait des copies de lettres échangées entre C. F. Todd, président des membres élus de l'European Advisory Council du Souaziland, et le roi, lettres qu'il était prêt à communiquer sur demande. Il possédait également des renseignements sur M. Todd et ses activités en faveur de l'apartheid en Afrique du Sud.

168. La population du Souaziland affirmait que le combat pour l'émancipation commençait par le combat pour la terre, qui devait appartenir à la collectivité, avec les minéraux qu'elle contenait, comme dans le passé, et être confiée au gouvernement qui aurait été élu par la population.

169. Jusqu'à présent, l'Imbokodvo s'était révélé être un instrument aux mains des colons qui, eux, étaient des agents de l'impérialisme mondial. Si leurs projets se réalisaient, le Souaziland deviendrait un Etat néo-colonial et les rapports pacifiques qui existaient actuellement entre les races disparaîtraient avec les droits de la population africaine.

170. Après avoir compris que le rapport de 1966 du Comité constitutionnel du Souaziland proposait une pseudo-indépendance — une indépendance avec des chaînes —, le NNLC avait demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de réunir une conférence constitutionnelle réellement représentative où les intérêts à long terme de la population africaine du Souaziland seraient reconnus et sauvegardés. M. Zwane en appelait à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle exerçât des pressions sur le Gouvernement du Royaume-Uni et mît en évidence toute l'importance qu'il y avait à réunir cette conférence afin d'assurer une évolution pacifique vers l'indépendance.

171. On ne pouvait considérer l'Imbokodvo comme le représentant de la population africaine parce que c'était évidemment une marionnette au service d'intérêts qui n'avaient rien à voir avec les intérêts du Souaziland. Willie Meyer, chef de l'United Swaziland Association, organisation exclusivement blanche, avait confié au *Rand Daily Mail* de Johannesburg que son parti avait en fait aidé l'Imbokodvo à prendre de l'importance et que, lorsque récemment l'Imbokodvo avait essayé de faire preuve d'indépendance, il lui avait paru que l'enfant voulait s'émanciper. Meyer avait ajouté: "Je veux qu'au cours des cinq à dix prochaines années, la moitié des sièges du Parlement soient réservés aux Blancs. Je n'accepterai pas moins." C'étaient les paroles d'un homme qui était l'allié d'une organisation qui prétendait représenter la population souazie.

172. Le NNLC voulait également attirer l'attention du Comité spécial sur les mauvais traitements infligés à ses membres et à d'autres Souazis par le régime de Verwoerd, qui recourait aux méthodes extrêmes pour essayer de nuire aux intérêts du peuple et qui imposait des restrictions telles que le refus de visas de transit aux nationalistes africains du Souaziland qui voulaient se rendre à l'étranger. Le secrétaire général par intérim du NNLC s'était vu refuser un visa l'année dernière, et le président du parti, M. Ambrose Zwane, avait été arrêté en Afrique du Sud et faussement accusé d'être entré illégalement. Un nombre considérable d'Africains du Souaziland travaillaient dans les mines d'or de l'Afrique du Sud où on leur refusait le droit fondamental de former des syndicats et de conclure des conventions collectives. Le NNLC ne pouvait abandonner ces travailleurs sans abandonner du même coup ses raisons d'exister.

173. C'était devant une telle situation que le NNLC demandait au Comité spécial d'aider le peuple Ngwane à obtenir immédiatement l'indépendance, d'aider les forces du nationalisme africain à sauvegarder les intérêts vitaux de la population africaine du Souaziland, de faire en sorte que le gouvernement de M. Verwoerd et son Parti national cessassent de s'immiscer dans les affaires du Souaziland, d'empêcher ce gouvernement de profiter injustement du fait que le Souaziland était un pays sans littoral, et d'obliger le Gouvernement du Royaume-Uni à accorder au Souaziland une constitution qui n'eût aucun caractère racial.

174. Répondant à des questions qui lui avaient été posées, M. Zwane a dit que lorsqu'il avait demandé à un membre de l'Imbokodvo au Conseil législatif pourquoi il travaillait avec l'Afrique du Sud, ce dernier l'avait prévenu qu'il fallait faire très attention; il était dangereux de poser des questions de ce genre. Des membres du NNLC qui étaient en train de peindre des slogans pour réclamer une augmentation de salaires pour les travailleurs avaient été interpelés par des forces de sécurité sud-africaines et menacés d'arrestation. M. Zwane a rappelé le cas d'une réfugiée sud-africaine, Mme Wentzel, qui avait été emmenée par les forces de sécurité sud-africaines; pourtant les autorités avaient nié la présence de ces forces. La police sud-africaine envoyait des sténographes aux séances du NNLC pour prendre des notes, et ses membres étaient autorisés à

opérer des arrestations et des déportations au Mozambique. Tous les habitants d'origine sud-africaine qui étaient au nombre d'environ 8 000 avaient la double nationalité. Malgré tout cela, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait nié qu'il y eût collusion avec la police sud-africaine. Bien que le NNLC eût demandé une enquête, rien n'avait été fait. Pendant l'élection du Conseil législatif, le Gouvernement d'Afrique du Sud avait envoyé un membre du Parlement pour surveiller l'Imbokodvo. Le NNLC avait protesté en vain à ce sujet auprès du Gouvernement du Royaume-Uni.

175. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas fait droit à la demande de convocation d'une conférence constitutionnelle du NNLC et en conséquence, M. Zwane demandait au Comité spécial de faire pression sur ce gouvernement pour qu'il convoquât ladite conférence. Il demandait également que les Nations Unies envoyassent des observateurs au Souaziland lorsque les élections auraient lieu. Il reconnaissait qu'une véritable indépendance pour le Bassoutoland et le Betchouanaland exercerait une influence favorable sur l'évolution du Souaziland.

176. M. Zwane dit que dans le territoire 45 p. 100 des terres étaient occupées par des Africains et 55 p. 100 par des Européens. Le Swazi National Council avait inauguré un système en vertu duquel il rachetait aux colons la terre qui leur avait été distribuée par le chef suprême. Le Souaziland produisait de l'amiante, de l'or, du minerai de fer, du sucre et de la pâte à papier. La plupart de ces produits étaient traités hors du territoire, pratique qui avait pour but d'empêcher les Africains d'apprendre les procédés de fabrication.

Déclarations d'ordre général des membres du comité

177. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a dit que les Etats-Unis étaient en plein accord avec ce qu'ils considéraient comme objectif politique fondamental de la population du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland : le droit du peuple à exprimer librement ses vœux et à se gouverner lui-même.

178. Comme la représentante des Etats-Unis l'avait déjà indiqué au début des séances à Dar es-Salam, le but du Comité spécial devrait être l'examen objectif des problèmes complexes qui lui étaient posés. A son avis, certaines des déclarations que l'on avait pu entendre reposaient sur des généralisations hâtives et contenaient des insinuations gratuites. Ainsi, un citoyen américain, le général Norstad, avait exprimé, il y a quelque temps, une opinion qui avait été mentionnée par un pétitionnaire. Cette opinion avait déjà été citée à maintes reprises au cours de la dernière visite du Comité spécial en Afrique. Comme l'avait souligné le représentant des Etats-Unis à l'époque, M. Norstad était un simple particulier qui avait le droit d'exprimer ses propres opinions, lesquelles ne sauraient en aucun cas être considérées comme étant celles du Gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement des Etats-Unis avait strictement appliqué les mesures qui interdisaient la vente d'armes et de matériel militaire à l'Afrique du Sud, conformément à la résolution du Conseil de sécurité datée de décembre 1963, ainsi que l'exportation vers ce pays d'équipement ou de matériel destiné à leur fabrication.

179. Le Gouvernement des Etats-Unis n'ignorait pas les relations qui existaient entre les territoires et l'Afrique du Sud et se rendait pleinement compte des effets de la répugnante politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain sur ces territoires. Il avait toujours condamné la politique raciste, brutale et inhumaine pratiquée en Afrique du Sud et l'effet de cette politique sur les pays voisins. Cependant, les peuples de ces territoires prendraient bientôt en main leurs destinées malgré les obstacles géographiques et économiques. Le Betchouanaland deviendrait indépendant le 30 septembre 1966, le Bassoutoland le suivrait de près et on espérait que le Souaziland accéderait à l'indépendance dans un proche avenir. En tant que gouvernements fondés sur le suffrage universel et l'égalité raciale, les trois territoires formeraient un contraste saisissant face à la politique raciale de l'Afrique du Sud et démontreraient peut-être une fois de plus que divers groupes raciaux pouvaient vivre en harmonie, à condition que hommes et femmes fussent traités avec égalité et justice. Le Gouvernement des Etats-Unis espérait voir aboutir cette évolution politique.

180. Les Etats-Unis avaient accordé un programme d'assistance aux territoires sous forme de bourses et de subventions et ils espéraient aider à la formation des futurs dirigeants. Pendant chacune des deux années précédentes, les Etats-Unis avaient fait don de 100 000 dollars à l'Université du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. En outre, vingt-cinq étudiants de ces territoires bénéficiaient de bourses complètes dans les écoles et universités des Etats-Unis et dix-sept autres étudiants, de bourses partielles dans les universités américaines. Les Etats-Unis avaient également fourni les fonds nécessaires pour créer une chaire à l'université. Enfin, depuis le milieu de l'année 1965, ils avaient fourni au Betchouanaland des produits alimentaires pour plus de 2 millions de dollars au titre du Programme alimentaire mondial des Nations Unies, en vue de faire face à la famine causée par la sécheresse.

181. Cependant, de graves problèmes continuaient de se poser dans les territoires. Il ne faudrait pas notamment minimiser les difficultés économiques et le Gouvernement des Etats-Unis avait l'intention de continuer d'aider les peuples des territoires à les surmonter.

182. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a déclaré que les menaces d'agression auxquelles les territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland étaient en butte risquaient d'aboutir à la perpétuation du colonialisme et exigeaient une action décisive de la part du Comité spécial. Leur situation géographique mettait ces territoires à la merci du régime sud-africain d'apartheid et, pis encore, ils continuaient de pâtir de la coopération entre le Gouvernement d'Afrique du Sud et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, qui se poursuivait six ans après la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. Au cours des séances qui s'étaient déroulées à Dar es-Salam, les pétitionnaires avaient fourni au Comité spécial la preuve directe que la police sud-africaine au su de la Puissance administrante, se livrait à des incursions quotidiennes dans ces territoires pour intimider les nationalistes qui s'opposaient à juste titre au pillage et à l'exploitation.

183. Certains progrès constitutionnels avaient certes été réalisés, mais il n'existait pas encore de dispositif qui permît à ces populations de fonder leur propre gouvernement en toute liberté. Il fallait, dans les trois territoires, un organe de contrôle qui veillât à l'application intégrale des dispositions de la résolution 1514 (XV). Cette mesure était rendue d'autant plus

nécessaire par la grave situation résultant de la rébellion du groupe minoritaire raciste de Rhodésie du Sud. Les Africains savaient que si l'exploitation des ressources de ces pays continuait d'être laissée à des sociétés étrangères, notamment sud-africaines, les forces coloniales pouvaient recommencer à se servir des *indabas* discrédités. Dans le document de travail (par. 87 ci-dessus), il était signalé que la Puissance administrante avait accordé aux sociétés Elgelbrecht et G. van den Brink le droit d'exploiter au Betchouanaland des terrains diamantifères dans une région s'étendant sur près de 4 460 miles carrés.

184. La terre, en tant que principal moyen de production et de subsistance du peuple africain, était d'une importance primordiale. Or bien que l'Assemblée générale, par sa résolution 2063 (XX), eût demandé à nouveau au Royaume-Uni de prendre des mesures immédiates pour restituer aux Africains les terres qui leur avaient été enlevées, ceux-ci, comme les pétitionnaires l'avaient signalé au Comité, à Dar es-Salam, continuaient d'être spoliés de leur patrimoine naturel. Au Souaziland — exemple typique — des colons blancs représentant moins de 4 p. 100 de la population possédaient plus de 55 p. 100 des terres labourables. C'étaient ces formes d'exploitation qui avaient obligé les Africains à se transformer en travailleurs forcés dans les mines d'or et de diamants du régime d'apartheid d'Afrique du Sud.

185. La République-Unie de Tanzanie, convaincue que la liberté est indivisible, appuyait les propositions relatives à l'adoption de mesures visant à protéger l'intégrité territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et à assurer leur développement économique. Son inquiétude ne faisait que croître à mesure que s'intensifiaient les menaces d'agression du régime d'Afrique du Sud. C'était ainsi — cas troublant — que l'Afrique du Sud avait envoyé du maïs à certains membres d'un parti politique du Bassoutoland pour influencer les élections dans ce territoire, et que l'on avait enlevé plusieurs candidats. Devant de telles preuves, l'Organisation des Nations Unies se devait de veiller à ce que les élections fussent libres de toute intrigue et de toute intimidation.

186. Le représentant de l'*Ethiopie* a signalé que l'intégrité territoriale et la future indépendance politique et économique des trois territoires étaient en danger du fait même de leur situation géographique. Le Betchouanaland était borné sur trois côtés par le Sud-Ouest africain, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud, le Souaziland était situé entre les territoires sous domination portugaise et l'Afrique du Sud et le Bassoutoland se trouvait dans une situation encore plus dangereuse étant donné qu'il était complètement encerclé par des territoires où était appliquée la politique d'apartheid. C'était cette menace flagrante qui avait conduit l'Assemblée générale à adopter le 16 décembre 1965 la résolution 2063 (XX), laquelle, au paragraphe 2 de son dispositif, réaffirmait le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à la liberté et à l'indépendance. Vers la fin du mois de septembre 1965, M. Verwoerd aurait déclaré que la proximité des trois territoires leur conférait une grande importance pour l'Afrique du Sud; nul doute que, laissée seul juge, l'Afrique du Sud ne se découvrit un attachement du même ordre pour tout le continent africain. Pour sa part, M. Botha, ministre adjoint sud-africain de l'administration et du développement, aurait subordonné la restitution aux Africains des terres occupées à présent par les Européens à la possibilité pour l'Afrique du Sud de participer à l'orientation politique et économique future des territoires. Or il suffisait de réfléchir un instant aux conditions misérables qui régnaient au Sud-Ouest africain pour voir comment le Gouvernement sud-africain s'acquitterait de ses responsabilités. Un certain nombre d'accords économiques avaient été conclus en octobre 1965 entre l'Afrique du Sud et le Portugal et en novembre de la même année entre l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud.

187. Les hommes politiques européens des territoires faisaient tout leur possible pour les placer vis-à-vis de l'Afrique du Sud dans une sujétion économique qui dégénérerait fatalement en asservissement politique. Mme White, sous-secrétaire d'Etat britannique aux colonies, avait fait remarquer en juillet 1965 la pénurie désastreuse d'établissements d'enseignement dans les territoires. L'insuffisance était telle que les territoires étaient obligés de faire venir leurs techniciens et leurs spécialistes d'Afrique du Sud. Le manque de personnel qualifié était l'un des principaux facteurs qui entravaient le développement industriel.

188. En juin 1965, l'Afrique du Sud avait envoyé l'équivalent de 165 000 livres sterling de céréales au Bassoutoland pour soulager la famine. On pouvait se demander pourquoi ce n'était pas la Puissance administrante qui était venue à la rescousse. Le parti de l'opposition avait déposé une motion demandant à l'Assemblée du Bassoutoland de refuser le don. Bien que le territoire se trouvât sous la prétendue protection du Gouvernement du Royaume-Uni, des étudiants revenant de faire leurs études à l'étranger s'étaient vus immobilisés à Londres faute d'avoir pu obtenir un visa de transit pour l'Afrique du Sud. Le Gouvernement d'Afrique du Sud s'était également arrogé le pouvoir de censurer les communications destinées aux territoires.

189. M. Mekasha était extrêmement inquiet de l'étroite sujétion économique des territoires à l'égard de l'Afrique du Sud. C'était ainsi que la viande de bœuf était le principal soutien de l'économie du Betchouanaland, qui en exportait pour 5 millions de livres sterling vers l'Afrique du Sud.

190. Comme le gouvernement raciste ne faisait pas mystère de ses intentions à l'égard des territoires avoisinants, il appartenait à la Puissance administrante de veiller à ce que l'octroi de l'indépendance aux territoires ex-coloniaux ne fût pas une simple passation des pouvoirs à un nouvel impérialisme impitoyable. Il était essentiel que les représentants des Nations Unies fussent sur place pour empêcher que l'Afrique du Sud ne défiât encore une fois les recommandations de l'Organisation des Nations Unies et ne mît l'ONU devant le fait accompli.

191. Aucun de ces territoires n'était économiquement indépendant. Bien que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales eussent essayé de soulager la misère humaine, il restait encore beaucoup à faire.

192. Le représentant du *Danemark* a signalé que le Gouvernement du Bassoutoland et celui du Betchouanaland étaient décidés à obtenir l'indépendance sans plus attendre, alors que les partis d'opposition voulaient opérer d'abord certains changements. Certaines délégations s'étaient inquiétées d'une indépendance qui pourrait ne pas en être une, et la délégation danoise reconnaissait sans réserve qu'il fallait que l'indépen-

dance fût réelle et libre de toute intervention étrangère. Mais, a souligné M. Mellbin, c'était l'indépendance elle-même qui comptait surtout dans les problèmes coloniaux; l'idée était bien précisée au paragraphe 3 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui déclarait que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne devait jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance. Le représentant du Danemark était convaincu qu'une fois les territoires parvenus à l'indépendance, ils seraient capables, comme les autres pays libres d'Afrique, de s'attaquer à leurs propres problèmes intérieurs.

193. La situation était un peu différente au Souaziland où le progrès vers l'indépendance avait été moins rapide. Des dispositions avaient été prises pour la mise en place d'un régime d'autonomie au cours de l'année 1966, mais il n'était pas prévu que le territoire devînt pleinement indépendant avant 1970. La délégation danoise avait remarqué qu'il s'exerçait de fortes pressions pour que l'indépendance fût accordée avant cette date, sur la base d'une constitution plus démocratique que celle qui venait d'être élaborée.

194. L'avenir se présentait sous un jour d'autant plus sombre qu'une fois indépendants les trois territoires, de par leur situation géographique, se trouveraient vis-à-vis de l'Afrique du Sud dans une position difficile. Il était donc extrêmement important de les rendre aussi économiquement viables que possible pour leur permettre de résister aux pressions de ce pays. Le Gouvernement du Royaume-Uni leur accordait une aide économique importante qui vraisemblablement se poursuivrait après l'indépendance. Les Nations Unies avaient décidé d'établir un fonds pour leur développement économique, et le Gouvernement danois s'était engagé à y contribuer dès qu'il paraîtrait devoir atteindre un chiffre viable. Un nombre important d'Etats Membres avaient insisté sur la nécessité d'une aide à grande échelle de cette nature, et la délégation danoise était déçue de voir que seuls trois pays avaient jusqu'à présent annoncé des contributions.

195. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a rappelé que l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité spécial avaient examiné à plusieurs reprises la situation qui existait au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland, ainsi que les mesures que le Royaume-Uni aurait dû prendre pour assurer aux peuples de ces territoires une liberté et une indépendance véritables fondées sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Assemblée générale des Nations Unies avait notamment recommandé, à cet effet, l'organisation d'élections démocratiques. Or l'évolution constitutionnelle de ces territoires montrait clairement que, soucieux de défendre les intérêts des capitaux anglais en Afrique du Sud, qui représentaient plus d'un milliard de livres sterling, le Royaume-Uni avait tout fait pour freiner l'organisation de telles élections. Pour reprendre les termes d'un article paru dans un journal africain, les dernières élections ont fait la preuve que les méthodes de pression économique, les intrigues et la corruption ont triomphé.

196. Le 29 avril 1965, des élections avaient lieu au Bassoutoland. Selon les conclusions qu'en a tirées le *Rand Daily Mail* du 20 novembre, le parti national est arrivé en tête avec Jonathan, grâce à l'aide financière importante que lui ont apportée la République sud-africaine et la République fédérale d'Allemagne. Il a obtenu 31 sièges sur 60. Ainsi, bien qu'elle utilisât elle-même et qu'elle encourageât l'emploi de méthodes inavouables pendant les élections, la Puissance administrante n'avait pu assurer au parti qu'elle favorisait qu'une majorité insignifiante.

197. L'évolution constitutionnelle du Souaziland se déroulait dans la même atmosphère antidémocratique. Le Royaume-Uni avait institué une commission pour la revision de la constitution avant la proclamation de l'indépendance du Protectorat. Nombre de partis politiques n'y avaient pas eu accès. En revanche, des Européens qui se déclaraient ouvertement hostiles au principe "un homme, une voix" y jouaient un rôle prépondérant. A la lumière de ces faits, on comprenait pourquoi les pétitionnaires entendus par le Comité spécial avaient demandé que tous les partis politiques fussent représentés au sein de la Commission constitutionnelle, qu'on organisât des élections sur la base du suffrage universel et qu'on plaçât ces élections sous le contrôle de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

198. Il serait donc vain de se dissimuler que la Puissance administrante n'avait tenu aucun compte des recommandations formulées par l'Assemblée générale des Nations Unies et qu'au lieu de préparer l'accession à l'indépendance des populations de ses protectorats elle perpétuait la situation existante. Les trois territoires qu'elle administrait dépendaient économiquement de la République sud-africaine et étaient victimes de l'activité néfaste des monopoles étrangers. On pouvait citer un autre exemple du mépris dans lequel le Royaume-Uni tenait les décisions de l'Assemblée générale. Celle-ci avait recommandé à la Puissance administrante de faire en sorte que les terres volées à la population lui fussent restituées. Quatre ans s'étaient écoulés depuis la décision prise par l'Assemblée générale sur ce point, mais la situation demeurait inchangée: au Betchouanaland, 62 p. 100 des terres appartenaient à la Couronne britannique et aux Européens cependant qu'au Souaziland, la population blanche détenait plus de 50 p. 100 des terres. En conséquence de la politique pratiquée par la Puissance administrante, la situation économique des trois protectorats était telle qu'il était impossible d'améliorer le niveau de vie de leur population et de créer les conditions voulues pour assurer le développement économique de ces territoires dans l'indépendance.

199. La délégation soviétique estimait que le Comité spécial devait demander à la Puissance administrante d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'évolution constitutionnelle des protectorats, pour assurer une représentation démocratique de la population fondée sur le suffrage universel et le principe "un homme, une voix". Le Comité devait également recommander que la Puissance administrante retirât immédiatement ses troupes du territoire des protectorats, car leur présence empêchait d'organiser des élections véritablement démocratiques. Enfin, le Comité devait se prononcer en faveur d'une résolution visant à restituer à la population autochtone les terres qui lui appartenaient.

200. En outre, au sujet du fonds prévu par la résolution 2063 (XX) de l'Assemblée générale, le représentant de l'Union soviétique estimait que, étant donné les conditions dans lesquelles opérait l'administration coloniale et l'activité des monopoles étrangers, il était peu probable que ce fonds pût jouer le moindre rôle pour ce qui était d'assurer l'indépendance écono-

mique des trois territoires. Seules l'indépendance politique fondée sur des élections démocratiques, la restitution des terres à ses légitimes propriétaires et la redistribution des moyens de production entre les mains du peuple pouvaient créer des conditions favorables à l'indépendance économique des trois territoires.

201. Le représentant de l'*Inde* avait écouté avec la plus grande attention toutes les opinions exprimées sur la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland; il pensait lui aussi que si le Royaume-Uni avait été représenté à la réunion, le problème foncier aurait pu être situé sur-le-champ. Il aurait été déloyal de critiquer le Gouvernement du Royaume-Uni en l'absence de sa délégation, mais il était essentiel de réunir les conditions nécessaires pour réaliser et maintenir l'indépendance et le développement des trois territoires considérés. Bien qu'il restât à résoudre des problèmes d'ordre constitutionnel et autre, il ne fallait pas reculer les élections. Il était regrettable qu'au Souaziland rien n'eût été fait à cet égard si la Puissance administrante ne prenait pas de mesures, ce serait au Comité spécial d'agir sans délai.

202. Aussi longtemps que les trois territoires seraient soumis aux pressions de leurs voisins, leur mode d'existence ressemblerait à celui de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud, à savoir la suprématie d'une minorité blanche et l'exploitation de la population africaine. Bien que l'indépendance fût proche, le Comité spécial et les autres organisations devaient poursuivre leurs efforts pour mettre fin à la domination blanche, problème qui continuerait d'exister aussi longtemps que demeurerait inchangée la politique du Portugal, de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud.

203. La délégation indienne était déçue que si peu de membres du Comité parussent disposés à contribuer au Fonds de développement économique. Seuls deux membres du Comité, Chypre et le Libéria, avaient annoncé des contributions, tandis que le Danemark avait indiqué son intention de contribuer lorsque le fonds serait en état de fonctionner. Vu l'importance de la création du fonds, que faisait bien ressortir l'excellent rapport de la Commission Chacko, la délégation indienne a annoncé qu'elle verserait une contribution appropriée dès que le fonds serait en état de fonctionner. Elle espérait que d'autres membres accorderaient un appui généreux à cette mesure qui garantirait l'intégrité territoriale de ces territoires en les rendant économiquement moins tributaires des Etats voisins.

204. Le représentant de la *Pologne* a dit que sa délégation appuyait la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et souhaitait voir les trois territoires accéder à une indépendance authentique où la majorité détiendrait le pouvoir. La Pologne était consciente des manœuvres auxquelles se livrait la Puissance administrante et les pétitionnaires avaient cité de nombreux exemples qui prouvaient que les élections avaient été truquées. Il était évident que le Royaume-Uni allait s'efforcer de maintenir son contrôle derrière la façade de l'indépendance.

205. La Puissance administrante avait fait très peu pour les territoires car elle partait de l'hypothèse que les trois territoires seraient un jour annexés à l'Afrique du Sud, ce qui était corroboré par le fait qu'ils relevaient du Commonwealth Relations Office, lequel s'occupait de l'Afrique du Sud. Ainsi, le Royaume-Uni avait négligé son obligation d'accorder l'indépendance dans les meilleures conditions possibles. Cette carence avait rendu les trois territoires encore plus tributaires de l'Afrique du Sud au point de lui être économiquement asservis. Dans la fonction publique, tous les postes de responsabilité étaient occupés par des Blancs, notamment des Sud-Africains. Notamment, la Puissance administrante n'avait pas mis en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale invitant le Royaume-Uni à restituer toutes les terres à leurs propriétaires autochtones légitimes.

206. Le représentant de l'*Australie* a dit que la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, à laquelle le Comité spécial avait souvent consacré un examen attentif, revêtait une importance d'autant plus grande que dans quatre mois le Betchouanaland deviendrait indépendant et serait la République du Botswana et que de nouveaux entretiens avaient lieu entre la Puissance administrante et le représentant du Bassoutoland au sujet de la date à laquelle le territoire, qui porterait le nom de Lesotho, accéderait à l'indépendance conformément aux décisions de son Parlement élu sur des bases démocratiques. Le Betchouanaland et le Bassoutoland avaient maintenant un gouvernement élu au suffrage universel et le Souaziland s'engageait sur la voie de l'indépendance.

207. La délégation australienne avait voté pour les résolutions adoptées en 1965 au sujet de ces territoires par le Comité spécial, et ensuite par l'Assemblée générale, et elle avait suivi avec satisfaction les efforts entrepris pour acheminer ces territoires à l'indépendance. Deux d'entre eux étant sur le point d'être indépendants, le Comité devait maintenant procéder à un nouvel examen de la situation sociale, politique et économique de ces pays. M. McCarthy a rappelé la déclaration faite par le représentant de l'Australie, à la 1549e séance de la Quatrième Commission, le 8 novembre 1965, dans laquelle il déclarait notamment que l'Australie avait été amenée par expérience à se méfier des fonds d'affectation spéciale réservés à un secteur particulier qui, à une époque où des organisations comme l'ONU appliquaient des projets destinés à stimuler de nombreux aspects du développement, présentaient des inconvénients évidents. De plus, dans un monde aux prises avec de si nombreux problèmes, où les besoins revêtaient des formes multiples, il était difficile de décider s'il fallait accorder un traitement préférentiel à certains groupes. La délégation australienne comprenait toutefois les considérations humanitaires ayant motivé ces propositions.

208. Au sujet de la question des progrès constitutionnels, M. McCarthy a rappelé la déclaration faite au Comité spécial par sa délégation, le 2 novembre 1964, dans laquelle elle disait que la Puissance administrante, étant donné la situation difficile des territoires en question, semblait s'acquitter de ses responsabilités de manière judicieuse. L'évolution constitutionnelle étant une question complexe, les membres de la Quatrième Commission n'ignoraient pas quels problèmes le Gouvernement britannique en sa qualité de Puissance administrante avait à résoudre. Il était difficile d'aller de l'avant sans provoquer de heurts et en conciliant divers intérêts. La délégation australienne avait déclaré également qu'elle estimait que les résultats commençaient déjà à se faire sentir.

209. M. McCarthy a rappelé que sa délégation s'opposait à l'apartheid et à l'application qui en était faite dans la République sud-africaine. En vue d'empêcher que les lois d'apartheid ne fussent appliquées dans des territoires avoisinants, l'ONU devait aider ces derniers à renforcer leurs structures internes. Cependant, certaines difficultés découlant de la situation

géographique ne pouvaient être éludées. Le Bassoutoland étant une enclave en territoire sud-africain, toute son existence était liée à celle de l'Afrique du Sud; ses ressources étaient si limitées qu'une grande partie de sa population ne pourrait vivre sans aller travailler en Afrique du Sud.

210. L'économie du Betchouanaland dépendait dans certains domaines importants de celles de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud. La seule ligne de chemin de fer que possédait le territoire était administrée par ces pays et sans leur assistance elle ne pourrait continuer à fonctionner. Quant au Souaziland, dont l'économie était un peu plus solide, il était également privé de littoral.

211. Le principal problème que devait régler l'ONU était de chercher à traduire de façon réaliste son désir d'aider à créer des liens entre ces trois futurs Etats indépendants. Le problème ne pouvait être abordé qu'en tenant compte de précédents bien établis. Des dispositions avaient récemment été prises à cet égard à l'importante conférence que l'ONU avait organisée. Aux termes de principes admis de longue date, certains droits pourraient être reconnus à un pay privé de littoral et à ses voisins, mais pour en jouir pleinement chaque Etat devrait faire preuve dans ses relations avec ses voisins de modération et de respect pour l'indépendance et l'intégrité des autres Etats.

212. Le représentant de la *Bulgarie* a constaté que la situation demeurait inchangée au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland. Les pétitionnaires avaient prouvé que la population de ces trois territoires souffrait profondément du maintien de l'odieuse apartheid. Leur situation n'était guère différente de celle de leurs frères d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain. La faute en incombait sans nul doute au Royaume-Uni qui avait laissé les mains libres au régime raciste de l'Afrique du Sud. Les paysans avaient été privés de leurs terres, les ouvriers travaillaient dans des conditions très dures. Et cette fois encore les grands monopoles internationaux s'étaient faits les complices d'une honteuse exploitation. Les noms cités par les pétitionnaires étaient tristement familiers aux membres du Comité spécial: les noms de Rockefeller, de la Chase Manhattan Bank et de la First National City Bank of New York revenaient fréquemment dès qu'il s'agissait de l'Afrique du Sud ou des trois protectorats.

213. M. Karasimeonov a affirmé ensuite que l'indépendance véritable s'obtenait sur le plan politique. Il fallait organiser des élections libres dans les territoires en question.

D. — Mesures prises par le Comité spécial

214. A la 437e séance, le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.303) sur les trois territoires, qui avait également pour auteurs l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie.

215. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait remarquer que les paragraphes 4 et 6 introduisaient un élément nouveau: la nécessité d'une aide des Nations Unies pour que les progrès réalisés par chacun des trois territoires dans la voie de l'indépendance eussent un lendemain. Rappelant qu'une conférence constitutionnelle sur le Bassoutoland était actuellement en cours à Londres. M. Chale a exprimé l'espoir que des élections libres auraient lieu avant l'indépendance, sous le contrôle d'un représentant des Nations Unies.

216. En ce qui concerne le paragraphe 3, on se souviendrait sans doute qu'au paragraphe 5 de sa résolution 2063 (XX) l'Assemblée générale priait le Comité de déterminer, en coopération avec le Secrétaire général, quelles seraient les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la souveraineté territoriales du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

217. Le paragraphe 2 traitait de la question des terres, dont on avait déjà souligné l'importance.

218. M. Chale a assuré le Comité spécial, au nom des auteurs du projet, que son contenu reflétait leur profonde inquiétude et qu'ils sauraient gré au Comité non seulement de son appui total mais également de tous les amendements ou additions susceptibles de renforcer le texte.

219. Le représentant du *Sierra Leone* a appelé l'attention sur les trois principaux sujets d'inquiétude que traduisait le projet de résolution A/AC.109/L.303: premièrement, la question de la distribution des terres, qu'il importait de poser plus vigoureusement que dans la résolution 1514 (XV); deuxièmement, le problème que posaient à ces territoires sans littoral les transports en transit dans les deux sens; troisièmement, les conditions sociales et économiques défavorables qui existaient actuellement dans ces trois territoires.

220. Aux paragraphes 1 et 2 du dispositif, les auteurs exprimaient leur inquiétude quant aux conditions dans lesquelles serait octroyée l'indépendance; aux paragraphes 3 et 6, le souci que leur inspiraient l'influence, l'ingérence et les ambitions de l'Afrique du Sud; et aux paragraphes 4, 5 et 6, leur préoccupation devant la triste situation sociale et économique de ces territoires.

221. Le représentant du *Danemark* a dit qu'en ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, le Comité spécial ne disposait pas de tous les renseignements nécessaires pour pouvoir donner un avis sur le problème foncier. Au paragraphe 3 du dispositif, M. Mellbin considérait qu'il faudrait rappeler la coopération entre le Comité spécial et le Secrétaire général prévue au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2063 (XX). Cependant, il n'insisterait pas sur ces points, et s'est déclaré disposé à appuyer le projet de résolution sous sa forme actuelle.

222. Le représentant de la *Pologne* a souligné l'importance d'élections vraiment démocratiques, qui était à la base du paragraphe 2 du dispositif. Sa délégation a accueilli avec satisfaction le paragraphe 3 et, consciente de la menace que faisait peser l'expansion sud-africaine, a approuvé l'idée exprimée au paragraphe 4.

223. Il était fermement convaincu qu'une représentation des Nations Unies dans les trois territoires y créerait des liens permanents et permettrait à l'ONU de surveiller de près la situation politique. C'était seulement s'ils devenaient vraiment indépendants que les territoires pourraient rattraper le retard dû à la négligence du Royaume-Uni et voler de leurs propres ailes sur le plan politique comme sur le plan économique. Pour ces raisons, sa délégation voterait pour le projet de résolution.

224. Le représentant de l'*Australie* a fait observer que les quatrième et sixième alinéas du préambule ne

reflétaient pas réellement les faits. Le paragraphe 3 du dispositif ne pourrait être appliqué sans entraver la progression vers l'indépendance du Bassoutoland et du Betchouanaland, la Puissance administrante ayant transféré ses pouvoirs aux parlements de ces pays. Ces organes législatifs pourraient prendre eux-mêmes les mesures nécessaires en vue de restituer à la population autochtone les terres qui étaient entre les mains des Européens, compte tenu des nécessités du développement économique.

225. Le paragraphe 4 du dispositif reflétait la nécessité de bien comprendre les problèmes que soulevait l'accession prochaine des trois territoires à l'indépendance. Le représentant de l'Australie ne faisait aucune objection à la création d'un sous-comité qui serait chargé d'étudier ces problèmes, mais partageait les craintes des représentants du Danemark et de l'Italie au sujet des fonctions confiées à ce sous-comité, et de la poursuite de ses travaux dans les territoires après l'indépendance. Les décisions prises en 1965 au sujet de l'achèvement rapide de cette tâche devraient être réexaminées. Le représentant de l'Australie a suggéré au Comité d'envisager d'avoir recours à l'assistance que lui avait accordée le Secrétariat lors de sa mission dans les territoires en 1965.

226. Comme le représentant de l'Australie l'avait déjà fait observer précédemment, fallait-il accorder une attention particulière à certains groupes comme le prévoyait le paragraphe 6 du dispositif? Bien que la délégation australienne approuvât le principe de cette proposition, elle ne pouvait s'engager à verser une contribution au fonds et appuierait l'ensemble du projet de résolution tout en maintenant ses réserves sur le paragraphe 5 du dispositif. Le représentant de l'Australie croyait également comprendre que les mesures envisagées au paragraphe 7 du dispositif seraient prises après consultation de la Puissance administrante.

227. Le représentant de l'*Italie* craignait que le jour de l'indépendance n'arrivât sans que le Comité spécial eût pris fermement position à l'égard des graves problèmes qui se posaient aux trois territoires.

228. En dépit du manque décourageant de résultats dans le passé, il appuyait le projet de résolution A/AC.109/L.303 avec deux réserves: en premier lieu, le paragraphe 2 était censé traduire les débats du Comité spécial au cours de sa session de 1965, d'où il ressortait qu'aucune solution n'avait été trouvée au problème foncier. Il n'y avait pas de raison pour que les parlements n'élaborassent pas eux-mêmes leur propre législation foncière. Toute action du Comité risquait d'être considérée comme une ingérence. Le représentant de l'Italie a rappelé à cet égard le compte rendu analytique de la 372e séance qui s'était tenue le 17 juin 1965 (A/AC.109/SR.372). En deuxième lieu, il partageait l'avis du représentant du Danemark en ce qui concerne la nécessité de préciser le sens et la portée du paragraphe 3. Il n'était pas tout à fait sûr que le Comité devrait continuer à appliquer les mesures en question après l'accession à l'indépendance des trois territoires. Il faudrait également que la résolution fît mention quelque part de l'indépendance prochaine du Betchouanaland. Il a suggéré d'ajouter à cet effet au dispositif de la résolution un nouveau paragraphe qui pourrait être rédigé comme suit: *"Se félicite* de voir qu'une date ferme ait été fixée pour l'accession du Betchouanaland à l'indépendance". Il a soumis formellement par la suite au Comité un texte écrit (A/AC.109/L.306).

229. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a suggéré d'introduire entre le mot "nommer" et les mots "des représentants spéciaux" le membre de phrase "en consultation avec le Comité spécial".

230. A la 438e séance, le représentant de la *République-Unie de Tanzanie,* présentant le texte revisé du projet de résolution (A/AC.109/L.303/Rev.1), a dit que le nouveau texte tenait compte des deux amendements proposés, l'un par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'autre par l'Italie. Il tenait à les remercier pour leur coopération. L'amendement italien améliorait le texte proposé car il était important de publier une date déterminée pour l'indépendance, quoi qu'on pût penser de la sincérité d'une telle proposition.

231. Le représentant de l'*Italie* a remercié les auteurs d'avoir accepté l'idée qui était à la base de son amendement qu'il a retiré en conséquence. Toutefois, étant donné que l'on ne savait au juste si la date pour l'indépendance du Bassoutoland avait été fixée ou non, il serait préférable d'indiquer simplement que le Comité spécial regrettait que la Puissance administrante n'eût pas encore fixé la date de l'indépendance du Souaziland.

232. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que sa délégation avait étudié avec le plus grand soin les renseignements concernant le Bassoutoland contenus dans le document de travail (voir par. 53 ci-dessus) et a noté qu'au nom du Gouvernement britannique, Mme Eirene White avait accepté la déclaration d'intention du chef Jonathan et son "assurance que les conditions stipulées avaient toutes les chances d'être remplies". L'expression "avaient toutes les chances" enlevait toute valeur à l'assurance donnée. Le représentant de la Tanzanie a entendu annoncer à la radio dans la matinée du 8 juin 1966 que des représentants du Bassoutoland se trouvaient à Londres pour des entretiens constitutionnels. Mais aucune date définitive n'avait été jusqu'à présent communiquée au Comité spécial pour l'indépendance du Bassoutoland et du Souaziland. Il regrettait l'absence du représentant du Royaume-Uni qui aurait pu apporter des éclaircissements en la matière.

233. Le représentant de l'*Italie* a relevé des divergences de vues au sujet de l'interprétation donnée au paragraphe susmentionné. A son avis, le Comité spécial ne savait pas si des demandes avaient été présentées entre le 29 avril et le 8 juin 1966. Ainsi, il y avait doute en la matière, mais la délégation italienne n'insisterait pas sur ce point.

234. Le représentant de la *Bulgarie* s'est félicité que les coauteurs du projet de résolution eussent accepté la suggestion de la délégation soviétique, selon laquelle le Secrétaire général devrait être prié de consulter le Comité spécial avant de nommer un représentant spécial dans chaque territoire.

235. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a dit que, bien que les territoires eussent de nombreuses difficultés à résoudre, ils avaient fait de grands progrès. Le Gouvernement américain aurait souhaité que la résolution reconnût plus explicitement les progrès accomplis. La deuxième objection de la délégation américaine concernait la contribution au fonds d'affectation spéciale. Au moment où ce fonds avait été créé, le Gouvernement américain avait déclaré qu'il estimait préférable d'accorder une asistance par l'intermédiaire des programmes multilatéraux existants, sauf dans des circonstances particulières. Cela ne signifiait pas, cependant, que les Etats-Unis cherchassent à dissuader les autres pays de verser des contributions à ce fonds.

Mme Anderson a attiré à nouveau l'attention sur l'assistance fournie par les Etats-Unis aux territoires susmentionnés. Elle a fait également objection à ce que les représentants spéciaux de l'ONU fussent nommés en consultation avec le Comité spécial. La délégation américaine préférerait que cette question fût laissée à la discrétion du Secrétaire général. Enfin, la représentante des Etats-Unis a souligné que son gouvernement partageait les craintes que la résolution exprimait au sujet de l'avenir politique et économique des territoires du fait des problèmes suscités par leur voisinage avec l'Afrique du Sud.

236. A la 439e séance, le projet de résolution (A/AC.109/L.303/Rev.1) a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention. Le représentant du *Chili* a regretté qu'un empêchement matériel ne lui ait pas permis de participer au vote du projet de résolution. Il a fait remarquer que sans cela la délégation chilienne aurait voté pour le projet, dont elle approuvait entièrement toutes les dispositions, lesquelles seraient, elle l'espérait, appliquées point par point.

237. Le texte de la résolution sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland (A/AC.109/178) adoptée par le Comité spécial à sa 439e séance le 9 juin 1966 est rédigé comme suit:

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Ayant entendu les pétitionnaires,

"Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 1654 (XVI), en date du 27 novembre 1961, 1817 (XVII), en date du 18 décembre 1962, 1954 (XVIII), en date du 11 décembre 1963 et 2063 (XX), en date du 16 décembre 1965, concernant la situation dans le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland,

"Prenant note avec inquiétude de l'ingérence croissante du Gouvernement raciste de la République sud-africaine dans les affaires économiques, financières et militaires des trois territoires et de l'aide que ce gouvernement reçoit de certains pays,

"Profondément préoccupé par la situation économique et sociale prévalant dans ces trois territoires, qui ont un urgent besoin d'une assistance des Nations Unies,

"Gravement préoccupé par la sérieuse menace à l'intégrité territoriale et à la stabilité économique de ces territoires que constitue le régime raciste de la République sud-africaine,

"Se référant aux diverses déclarations de la Puissance administrante concernant l'indépendance de ces territoires,

"Considérant que la présence de représentants spéciaux des Nations Unies est indispensable dans chacun de ces territoires pour suivre leurs progrès vers l'indépendance,

"1. *Prend note* avec satisfaction de la date fixée pour l'indépendance du Betchouanaland, et regrette que la Puissance administrante n'ait pas encore fixé celles de l'indépendance des deux autres territoires;

"2. *Demande* à la Puissance administrante de faire en sorte que l'indépendance qui sera accordée au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland soit fondée sur la volonté librement exprimée de toute la population, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"3. *Demande à nouveau* que la Puissance administrante prenne des mesures immédiates pour restituer à la population autochtone toutes les terres qui lui ont été enlevées;

"4. *Décide* de créer un sous-comité chargé d'étudier et de proposer toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité territoriale et la souveraineté des trois territoires, comme l'a demandé l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 2063 (XX);

"5. *Demande* à tous les Etats d'apporter leur contribution au Fonds qu'a créé l'Assemblée générale par le paragraphe 7 de sa résolution 2063 (XX);

"6. *Estime* que les efforts entrepris pour fournir une assistance économique, financière et technique aux territoires en question au titre des programmes de coopération technique des Nations Unies et par les institutions spécialisées doivent être poursuivis, afin de porter remède à la situation économique et sociale des trois territoires;

"7. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Comité spécial, de nommer des représentants spéciaux des Nations Unies dans chacun des trois territoires, pour suivre leurs progrès vers l'indépendance et de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible;

"8. *Décide* de continuer à examiner régulièrement la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland."

238. Sur la proposition du Président, le Comité spécial, à sa 455e séance le 22 juin 1966, a nommé l'Afghanistan, la Bulgarie, l'Iran, l'Italie, Madagascar, le Mali et l'Uruguay membres du Sous-Comité créé en vertu du paragraphe 4 du dispositif de la résolution susmentionnée.

E. — Renseignements complémentaires sur les territoires

1. — Problèmes communs aux trois territoires

Evolution politique

239. Ayant pris la parole lors d'une réunion électorale du parti nationaliste sud-africain à Springs, le 28 mars 1966, le Premier Ministre, M. Hendrik F. Verwoerd, a dit que le Royaume-Uni et les Etats-Unis essayaient d'acquérir plus d'influence dans les anciens territoires de la Haute Commission, notamment par l'intermédiaire des fonctionnaires qu'ils y nommaient pour empêcher et saper l'amitié avec l'Afrique du Sud. Il voulait demander à ces deux pays s'ils n'allaient pas, pour une fois, agir avec sagesse et au lieu du chaos qu'ils avaient laissé derrière eux partout ailleurs en Afrique, laisser l'Afrique australe se développer naturellement.

240. M. Verwoerd a dit également que l'Afrique du Sud ne désirait ni incorporer les trois territoires ni les dominer et qu'elle était prête à leur accorder tout ce qu'elle souhaitait pour elle-même et à entretenir avec eux des relations de bon voisinage. Elle souhaitait avoir avec eux de bonnes relations économiques sans ingérence extérieure.

Situation économique

241. Le 29 mars 1966, on annonçait que le Gouvernement suédois avait alloué une somme totale de 236 000

livres sterling pour des projets au Bassoutoland et au Betchouanaland. La Suède devait décider plus tard de la forme que prendrait cette aide, mais on pensait qu'elle participerait à des projets tels que l'agrandissement du centre de formation agricole au Bassoutoland et l'amélioration des écoles normales au Betchouanaland.

242. Selon les renseignements disponibles, l'action suédoise en Afrique australe a jusqu'ici consisté surtout en une assistance aux organisations anti-apartheid et en une aide pour l'éducation des réfugiés d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain. Selon les renseignements reçus, l'accent sera mis maintenant sur les programmes d'aide entrant dans le cadre de la politique suédoise qui vise à neutraliser, par l'intermédiaire de l'ONU, les effets de la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain.

243. D'après les renseignements communiqués par le Programme des Nations Unies pour le développement, le programme d'assistance technique à ces trois territoires pour 1967-1968 est en préparation. Les crédits alloués en 1965-1966 se sont élevés à 848 948 dollars, ce qui représente une augmentation sensible par rapport aux chiffres des deux années précédentes. Des mesures sont prévues pour installer des bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement au Bassoutoland et au Souaziland; ils seront placés sous la direction d'un représentant résident adjoint directement responsable devant le représentant pour l'Afrique centrale et australe. Ces bureaux s'ajouteront au bureau déjà installé à Gaberones (Betchouanaland).

Situation de l'enseignement

244. Au début de mars 1966, le Directeur de l'agriculture du Souaziland, M. A. C. Venn, a annoncé que le Centre de formation agricole de Malkerns, comprenant le collège agricole, maintenant presque achevé (coût 300 000 livres) et le centre de cours de brève durée serait bientôt agrandi de façon à abriter également le département de l'agriculture et des services de vulgarisation de l'Université du Bassoutoland, du protectorat du Betchouanaland et du Souaziland. Le Centre, qui portera le nom de Collège agricole et centre universitaire du Souaziland (SACUC), pourra accueillir 134 étudiants à plein temps et 32 étudiants pour les cours de brève durée.

245. M. Venn a également dit que ce centre offrirait quatre cours à plein temps, dont trois mèneraient au diplôme d'Etat et l'autre, un cours de trois ans destiné aux étudiants des trois territoires, au diplôme universitaire d'agriculture. Les premiers cours de deux ans en agriculture générale, sylviculture et économie ménagère doivent commencer en juin 1966, et le premier cours préparant au diplôme universitaire en 1967.

246. Selon les renseignements communiqués, l'Université offrirait sans doute, à partir d'août 1966, un cours de droit d'une durée de deux ans destiné surtout aux fonctionnaires des trois territoires qui ont besoin d'une certaine formation juridique mais non d'un diplôme universitaire de droit.

2. — BASSOUTOLAND

Evolution politique et constitutionnelle

Relations avec l'Afrique du Sud

247. Le 11 février 1966, on a appris que le chef Jonathan Leabua, Premier Ministre du Bassoutoland et dirigeant du Basutoland National Party (BNP), avait fermement démenti les allégations de l'opposition selon lesquelles il voulait faire de son pays "une dépendance bantoustane de l'Afrique du Sud". Il a ajouté que son gouvernement était en faveur d'un Lesotho (le nouveau nom du Bassoutoland) indépendant et envisageait son avenir dans la coexistence amicale avec l'Afrique du Sud.

248. Prenant la parole à la séance de clôture de la conférence annuelle de son parti, le 13 mars 1966, le chef Jonathan a dit qu'en ce qui concernait la question de l'apartheid et des relations avec l'Afrique du Sud, l'attitude et la politique de son gouvernement étaient dictées par les réalités géographiques, économiques et politiques de la situation du Bassoutoland en Afrique australe. Après avoir répété qu'il condamnait la politique d'apartheid telle qu'elle était pratiquée dans la République, il a dit qu'il souhaiterait rencontrer M. Verwoerd en Afrique du Sud pour le remercier de son envoi récent de céréales et d'avoir fourni des emplois aux Bassoutos et pour discuter de la question de la paix et de la coexistence sur la base de la souveraineté des deux Etats indépendants. Il a dit enfin que son gouvernement ne tolérerait pas qu'un pays quel qu'il soit enseigne des techniques subversives aux Bassoutos.

249. On pense que l'un des principaux sujets des entretiens envisagés sera le projet hydro-électrique Ox-Bow, le projet le plus important à l'étude au Bassoutoland et dont la réalisation dépend d'un accord sur la vente d'énergie électrique et d'eau à la République. Entre-temps, un consortium international s'est déclaré prêt à financer et à exécuter le projet, dont le coût estimatif est de 12 à 30 millions de livres, et le Commonwealth Development and Welfare Fund a offert une subvention de 160 000 livres pour que le Gouvernement du Bassoutoland puisse faire procéder à des études sur lesquelles reposerait le plan final du barrage.

250. Un autre sujet important de discussion entre les Gouvernements du Bassoutoland et d'Afrique du Sud doit être celui des droits de transit des Bassoutos. M. Verwoerd aurait fait savoir qu'il était prêt à permettre à tous les voyageurs de bonne foi en provenance du Bassoutoland de transiter par l'Afrique du Sud. Il envisageait aussi de permettre aux réfugiés sud-africains au Bassoutoland de traverser la République à condition que son gouvernement ne les recherche pas pour sabotage ou subversion contre l'Etat.

251. Le 25 mars 1966, M. G. M. Kolisang, secrétaire général du Basutoland Congress Party (BCP), aurait dit qu'il ne lui avait pas été permis de rentrer dans le territoire en passant par l'Afrique du Sud et qu'il avait été déporté à Nairobi, essentiellement parce qu'il avait refusé de divulguer les plans de pays africains contre la République et n'avait pas voulu promettre que le BCP critiquerait moins la politique d'apartheid.

252. Le 18 avril 1966, alors qu'il présentait une motion touchant l'indépendance du Lesotho à l'Assemblée nationale, le chef Jonathan a dit qu'à l'avenir les traités entre l'Afrique du Sud et le Lesotho indépendant devraient être conclus sans l'intervention du Royaume-Uni ou d'aucun autre Etat tiers. Il a affirmé que dans le passé le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud avaient conclu de nombreux traités liant le Bassoutoland sans tenir suffisamment compte des vœux et intérêts réels des Bassoutos. Quant à l'affirmation selon laquelle l'indépendance mettrait le Lesotho en danger d'être entraîné dans le système sud-africain d'apartheid, le chef Jonathan a déclaré que, tant que le Lesotho était sous la domination coloniale, ce danger était encore plus grand.

253. A la Conférence constitutionnelle tenue en juin 1966, la question des relations futures avec l'Afrique du Sud a constitué un grave obstacle à l'unanimité des vues sur la constitution du Bassoutoland indépendant. Peu après la Conférence, le chef Jonathan et M. Verwoerd devaient se rencontrer pour discuter de la question.

La question de l'indépendance

254. Comme l'a noté antérieurement le Comité spécial, la dernière élection générale a eu lieu le 29 avril 1965 conformément à la constitution fondée sur l'accord réalisé à la Conférence constitutionnelle de 1964. L'accord stipulait que l'on pourrait apporter des changements minimums à la Constitution lors de l'indépendance, mais que les dispositions relatives aux prérogatives et aux fonctions du Chef suprême ne pouvaient être modifiées sauf sur la demande du Parlement du Bassoutoland présentée sous forme d'une résolution de chacune des chambres. L'accord stipulait également que si, dans un délai d'un an au moins après la dernière élection générale, le peuple du Bassoutoland demandait son indépendance par une résolution qu'adopteraient les deux chambres du Parlement du Bassoutoland, ou en cas de désaccord entre elles par une majorité des participants à un référendum, le Gouvernement du Royaume-Uni s'efforcerait de lui donner satisfaction le plus rapidement possible, sous réserve que la situation au Bassoutoland soit telle que le transfert des pouvoirs puisse se faire dans l'ordre et le calme. Bien que l'accord ait été signé par tous les dirigeants politiques du Bassoutoland présents à la Conférence, plusieurs d'entre eux, y compris le chef Leabua Jonathan du BNP et M. Ntsu Mokhehle du BCP, auraient fortement critiqué les pouvoirs que la constitution réservait au Gouvernement du Royaume-Uni.

255. Comme le Comité spécial l'a déjà noté également au cours des entretiens de novembre et décembre 1965 entre les Gouvernements du Bassoutoland et du Royaume-Uni, Mme Eirene White, sous-secrétaire parlementaire aux colonies, a accepté la déclaration du Premier Ministre du Bassoutoland selon laquelle son gouvernement demanderait l'indépendance dès le 29 avril 1966 ainsi que son assurance que les conditions stipulées avaient toutes chances d'être remplies.

256. Au début de février 1966, juste avant l'ouverture de la session de l'Assemblée nationale précédant l'indépendance, la presse sud-africaine rapportait que le Bassoutoland était "pratiquement en état de siège". D'après les renseignements publiés, des unités de la force mobile de sécurité faisaient des manœuvres quotidiennes et des membres de la police montée du Bassoutoland patrouillaient les rues jour et nuit. Nombre d'hommes et de femmes auraient été arrêtés en application du *Police Offences Act*. Les informations publiées dans la presse indiquaient que des mesures spéciales de sécurité avaient été prises parce qu'il y avait de fortes rumeurs selon lesquelles certains membres des partis d'opposition complotaient le massacre de membres du cabinet pour empêcher que le pays n'accède à l'indépendance alors que le Basutoland National Party était au pouvoir.

257. Un porte-parole du gouvernement a dit qu'une compagnie du Gloucestershire Regiment viendrait du Souaziland, le 15 février 1966, et resterait au Bassoutoland jusqu'au 4 mars pour des exercices dans les districts, principalement au niveau des sections.

258. Des informations parues ultérieurement dans la presse indiquaient que le 21 février 1966, lors de l'ouverture de la session de l'Assemblée nationale précédant l'indépendance, la police montait la garde à la Chambre et avait fouillé plusieurs membres du Parlement lorsqu'ils étaient entrés dans le bâtiment. Deux jours plus tard, M. S. R. Mokhehle, membre du Basutoland Congress Party (BCP), a déposé une motion condamnant l'intervention de la police en tant qu'"infraction grave aux privilèges de cette chambre et de ses membres".

259. Ultérieurement M. R. Tsinyane, représentant du BCP au Caire, aurait protesté contre l'envoi de troupes au Bassoutoland par le Royaume-Uni et contre les arrestations massives qui auraient eu lieu dès leur arrivée. Il aurait exigé le retrait immédiat de ces troupes et la mise en liberté de toutes les personnes arrêtées. Il aurait également condamné les manoeuvres du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'Afrique du Sud et de la République fédérale d'Allemagne au Bassoutoland et exigé que le peuple du Bassoutoland soit laissé libre de décider de son sort.

260. Le 7 mars 1966, Mme Eirene White a déclaré en réponse à une question posée à la Chambre des communes du Royaume-Uni que si une demande d'indépendance appuyée par une résolution des deux Chambres du Parlement du Bassoutoland était présentée, une conférence constitutionnelle se réunirait en mai, au cours de laquelle une date serait probablement fixée pour l'indépendance, vraisemblablement en automne.

261. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 12 mars 1966, le Livre blanc du gouvernement contenant les propositions relatives à la constitution du Bassoutoland indépendant a été publié. En vertu de la constitution proposée, le Chef suprême devait devenir le chef d'Etat. La constitution devait comprendre également des dispositions entourées de garanties spéciales relatives aux prérogatives du Chef suprême, au territoire du Lesotho, au droit de vote, aux pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux droits de l'homme. D'après le Livre blanc, le Gouvernement du Bassoutoland devait entamer des négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni pour résoudre diverses questions financières et examiner les droits et obligations découlant des traités hérités du Gouvernement du Royaume-Uni ainsi que la question de l'appartenance au Commonwealth et aux organisations internationales.

262. Le 18 avril 1966, le chef Jonathan a déposé une motion à l'Assemblée nationale demandant au Gouvernement du Royaume-Uni d'accorder l'indépendance au Bassoutoland conformément à l'accord réalisé à la Conférence constitutionnelle de 1964 et au Livre blanc dont il vient d'être question ci-dessus. Lorsque la motion a été appuyée l'opposition au complet a quitté la Chambre. Le lendemain, M. Ntsu Mokhehle, chef de l'opposition et du BCP, a mis le gouvernement au défi de trouver dans l'Assemblée une majorité des deux tiers qui soit en faveur de ses propositions constitutionnelles. Toutefois, un amendement à cet effet, proposé par M. Mokhehle, n'a pas été adopté et au bout de près de quatre semaines de débat l'Assemblée a, le 11 mai 1966, approuvé la motion du gouvernement par 32 voix contre 28.

263. Le 19 avril 1966, le Sénat a commencé ses débats sur la motion d'indépendance déposée par le Premier Ministre. D'après les informations parues dans la presse, des forces de police munies de grenades lacrymogènes étaient sur les lieux pendant la réunion du Sénat du 2 mai 1966, qui a été ajournée dans le

tumulte. Cet incident aurait été la conséquence d'une décision prise d'urgence au début de la journée d'enjoindre à M. S. P. Makotoko, président du Sénat et chef du parti d'opposition MTFP (Marema-Tlou Freedom Party), de ne pas exécuter un ordre du Chef suprême relatif à la destitution de cinq sénateurs partisans du gouvernement. Le Chef suprême avait nommé à leur place cinq partisans du MTFP, en vertu des dispositions de la constitution qui l'autorisent à nommer 11 des 33 sénateurs. Toutefois, la Haute Cour du Bassoutoland a ordonné que les cinq sénateurs destitués conservent leur siège jusqu'au 12 mai 1966, date à laquelle la Cour rendrait son jugement.

264. Le Chef suprême les a destitués le 29 avril 1966, après qu'ils eurent voté contre des amendements proposés par l'opposition. Les amendements proposés auraient fait du Chef suprême le chef de l'armée, de la police et des forces de sûreté et lui auraient conféré le droit de mettre son veto à tout changement constitutionnel important et à toute loi nationale.

265. Le 5 mai 1966, le Sénat, sous la présidence d'un président temporaire, après que son Président eut quitté la salle, a approuvé la motion d'indépendance. Sur les 33 sénateurs, 22 ont voté pour la motion, 8 ont voté contre et un s'est abstenu. Le 12 mai 1966, la Cour a validé le vote du Sénat lorsqu'elle a réintégré les cinq sénateurs destitués. La Cour a estimé que le Chef suprême pouvait en effet nommer des sénateurs de sa propre initiative, mais que la constitution ne précisait pas qu'il puisse les destituer.

266. Le 17 mai 1966, par 23 voix contre 9, le Sénat a destitué son Président et son Président adjoint. En déposant la motion de remplacement du Président, M. Charles Molapo, Ministre du développement économique et l'un des cinq sénateurs destitués par le Chef suprême mais réintégré dans ses fonctions à la suite de la décision de la Haute Cour, a déclaré que le Président du Sénat avait dirigé les travaux d'une façon "lamentable" pendant le débat sur la motion d'indépendance. Après avoir adopté cette motion, le Sénat a élu président le sénateur N. G. Qhobela et président adjoint le chef S. S. Matete.

La Conférence constitutionnelle de 1966

267. Une Conférence constitutionnelle s'est tenue à Londres du 8 au 17 juin 1966 afin de prendre des dispositions constitutionnelles pour l'octroi de l'indépendance au Bassoutoland. Le Chef suprême et des délégués de tous les partis politiques de l'Assemblée nationale du Bassoutoland y ont participé, à savoir, le BNP, sous la direction du chef Leabua Jonathan, Premier Ministre; le BCP, sous la direction de M. Ntsu Mokhehle et le MTFP, sous la direction de M. S. P. Makotoko. Le BNP, qui détient actuellement 32 des 60 sièges de l'Assemblée, a obtenu 42 p. 100 des suffrages aux élections de 1965, contre 56 p. 100 pour les deux partis d'opposition.

268. Au cours des débats qui ont eu lieu pendant la Conférence, le chef Jonathan a déclaré que toutes les conditions prévues par l'accord conclu à la Conférence constitutionnelle de 1964 pour l'octroi de l'indépendance au Bassoutoland avaient été remplies dans l'esprit et dans la lettre. Il ne restait plus au Royaume-Uni qu'à accorder l'indépendance, le 4 octobre 1966 au plus tard. La prise de position du Chef suprême était définitive. Ces vues ont reçu le ferme soutien du Secrétaire d'Etat aux colonies.

269. En revanche, les deux partis d'opposition ont opposé un démenti à la déclaration du chef Jonathan selon laquelle les conditions requises pour l'indépendance étaient réunies. Ils ont fait remarquer qu'à la Conférence constitutionnelle de 1964, M. Duncan Sandys, alors Secrétaire d'Etat aux colonies, avait refusé de discuter du sort des pouvoirs réservés du Gouvernement du Royaume-Uni et avait donné l'assurance ferme que cette question serait examinée lors de la dernière conférence sur l'indépendance. Ils ont proposé que les pouvoirs réservés ne soient pas transférés au Gouvernement actuel du Bassoutoland, que certains pouvoirs discrétionnaires soient laissés, dans certains domaines, au Chef suprême, notamment en ce qui concerne les relations avec l'Afrique du Sud, et que toute constitution définitive soit soumise au peuple du Bassoutoland au moyen d'une nouvelle élection générale, avant l'indépendance.

270. A la suite du rejet de ces propositions par le Secrétaire d'Etat, les chefs des deux partis ont publié deux communiqués communs, les 14 et 15 juin 1966. Le premier communiqué comprenait une mise en garde contre "les conséquences très fâcheuses comme celles que l'on a pu constater à Zanzibar" que pourrait avoir l'octroi par le Royaume-Uni de l'indépendance sous un gouvernement ne représentant pas la majorité du corps électoral (pour plus de détails voir l'Annexe I). Le deuxième communiqué, publié après que les deux partis se soient retirés de la Conférence par protestation, contenait un avertissement selon lequel "au nom de la majorité du peuple Sotho nous tenons à déclarer que nous ne nous considérerons pas liés par une constitution du Bassoutoland indépendant qui sera signée entre le Gouvernement britannique et le gouvernement minoritaire du chef Leabua Jonathan" (pour plus de détails voir l'Appendice II).

271. Le 17 juin 1966, lors de la dernière réunion de la Conférence, le rapport [7] contenant l'accord sur la constitution du Bassoutoland indépendant conclu entre le Royaume-Uni et la délégation du Gouvernement du Bassoutoland a été mis au point. La délégation de l'opposition n'a pas assisté à cette réunion et n'a pas signé le rapport. Le Chef suprême était présent mais il n'a pas signé le rapport. Il avait auparavant formulé une mise en garde contre l'octroi de l'indépendance au peuple Basotho "à un moment où la nation [était] divisée, où la violence régnait, au moins à l'état latent, et où le pays était dans l'incapacité de défendre ses propres intérêts contre l'intervention étrangère". Il a déclaré qu'il était très inquiet de "la façon dont le Bassoutoland [était] poussé vers l'indépendance sans que l'on paraisse se préoccuper de donner au Lesotho moderne une constitution inspirée de principes propres à répondre à ses besoins".

272. A la réunion finale, le chef Jonathan a déclaré que la politique de son gouvernement reposerait sur les principes du panafricanisme et l'Organisation de l'unité africaine, qu'il donnerait asile aux réfugiés mais que le pays ne servirait pas de base d'opérations contre l'Afrique du Sud avec laquelle il espérait conclure un accord de respect mutuel de la souveraineté.

273. Immédiatement après la Conférence, les deux partis d'opposition ont lancé un appel à l'Organisation des Nations Unies, au Commonwealth et l'Organisation de l'unité africaine pour que la constitution du Bassoutoland indépendant, dont il vient d'être question, soit abrogée.

[7] *Report of the Basutoland Independence Conference*, 1966, Cmnd. 3038 (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1966).

Constitution de l'indépendance

274. Aux termes de la constitution de l'indépendance, le Bassoutoland deviendra indépendant au sein du Commonwealth le 4 octobre 1966 sous le nom de Lesotho. Le Chef suprême sera chef d'Etat et monarque constitutionnel. Les pouvoirs réservés actuellement au Royaume-Uni (affaires extérieures, défense, sûreté intérieure, fonction publique) seront transférés au Gouvernement du Bassoutoland et non au Chef suprême pour qu'il les délègue à ses ministres. Selon le rapport rédigé à la dernière séance de la Conférence, "cette forme de constitution est conforme à l'accord conclu en 1964, signé par toutes les parties et tous les chefs, ainsi qu'au vœu exprimé par le Parlement du Bassoutoland".

275. Le rapport enregistrait aussi l'opinion du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle "il y a assez peu d'opposition au Bassoutoland aux changements relativement mineurs qui ont été apporté à la Constitution en vue de l'indépendance" et "si l'ordre public, qui est assuré en ce moment, est troublé, les responsables seront ceux qui recherchent simplement le pouvoir personnel".

276. La constitution de l'indépendance prévoit également un projet de loi sur les droits de l'homme, dont le respect sera assuré par les tribunaux, et qui offrira des garanties exceptionnelles aux libertés individuelles. Toutefois, ce projet de loi ne comprendra pas expressément un traité d'extradition avec l'Afrique du Sud, comme le proposait l'opposition.

Situation économique

277. Le 4 février 1966, l'Association internationale pour le développement (AID) a approuvé un crédit de 1,5 million de livres sterling au Bassoutoland, en vue de la réfection d'un tronçon de 76 miles de la grande route nord-sud et d'une voie de raccordement de 17 miles. Le projet aura pour but de réduire les frais de transport et d'entretien des routes, et d'améliorer la situation économique du territoire en transformant l'agriculture de subsistance en une agriculture de rapport. Le coût du projet est estimé à environ 1,9 million de livres, dont 1,5 million sera fourni par l'AID et le reste par le Gouvernement du Bassoutoland.

278. Le 22 février 1966, le Gouvernement du Bassoutoland a déclaré "l'état d'urgence pour cause de sécheresse" pour combattre les effets de la pire sécheresse que le territoire ait connue depuis plus de 30 ans. Le chef Leabua Jonathan a dit qu'il prévoyait une pénurie de denrées alimentaires pendant l'hiver et le printemps, et a créé un service spécial pour coordonner les secours pendant la durée de la crise. On a fait une évaluation de la situation dans tous les districts. Des négociations ont été engagées avec le Gouvernement britannique et les organisations internationales afin d'obtenir des vivres, des fonds et des moyens de transport.

279. Le 1er mars 1966, le Ministre des finances, Benedict Leseteli, a annoncé à l'Assemblée nationale que le Groupe de la planification économique du gouvernement et le Conseil national de la planification économique, créés le mois précédent, allaient étudier ses projets d'impôts nouveaux visant à réduire le déficit de la balance des paiements du Bassoutoland. Les projets du Ministre tendaient à percevoir des redevances spéciales sur le pétrole, les carburants diesel, les spiritueux, les vins et la bière. On augmenterait également les patentes commerciales et les droits de timbre sur les permis de conduire et l'immatriculation des véhicules automobiles.

280. M. Leseteli a également annoncé que les recettes et les dépenses publiques du territoire pour 1966-67 avaient été fixées respectivement à 2,17 millions et 4,92 millions de livres et que le Royaume-Uni avait accepté d'accorder une subvention de 2,75 millions de livres au Bassoutoland pour lui permettre d'équilibrer son budget pour l'exercice en question.

281. En juin 1966, à la Conférence constitutionnelle du Bassoutoland, le chef Jonathan a tenté sans succès de faire ouvrir une discussion sur l'assistance financière dans l'avenir avant que soit conclu l'accord sur la constitution de l'indépendance.

3. — BETCHOUANALAND

Evolution politique et constitutionnelle

Relations avec l'Afrique du Sud

282. Au début de février 1966, on a signalé qu'un accord aurait été conclu sur l'exploitation par la compagnie Bechuanaland National Airways, subventionnée par le gouvernement et créée en novembre 1965, d'une liaison aérienne entre le Betchouanaland et l'Afrique du Sud. La compagnie aérienne assure également des vols à destination de Salisbury (Rhodésie du Sud) et Livingstone (Zambie).

283. Le 22 février 1966, après la clôture de la Conférence constitutionnelle sur l'indépendance du Betchouanaland, le Premier Ministre, M. Seretse Khama, a déclaré qu'à son avis il était peu probable que l'Afrique du Sud veuille procéder à un échange de représentation diplomatique avec le Botswana (nouveau nom du territoire), indiquant par là que les affaires du Botswana continueraient d'être confiées au représentant du Royaume-Uni en Afrique du Sud. Il a ajouté que le Botswana appliquerait avec libéralité la réglementation relative aux passeports en ce qui concerne les personnes entrant dans le pays, notamment les réfugiés d'Afrique du Sud.

284. En avril 1966, le Congrès annuel du Bechuanaland Democratic Party (BDP), dont le chef est M. Khama, s'est tenu à Mochudi. Le congrès a approuvé l'intention de M. Khama de faire entrer le pays au Commonwealth, à l'Organisation de l'unité africaine et à l'ONU, et de maintenir des relations amicales avec le Bassoutoland et le Souaziland. Le congrès a souligné qu'il était important de poursuivre la politique de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats pratiquée par le gouvernement et d'entretenir des relations de bon voisinage avec les pays limitrophes. Il a bien précisé toutefois que la politique de non-intervention et de bon voisinage ne signifiait pas que le Betchouanaland ne condamnerait pas dans les termes les plus catégoriques une politique inhumaine qui serait pratiquée dans les Etats en question.

285. En mai 1966, quand la Commission de la fonction publique, qui était auparavant un organe consultatif, a été dotée de pouvoirs exécutifs, M. Khama a déclaré que le recrutement local des fonctionnaires se poursuivrait, mais non au détriment de l'efficacité, et qu'il souhaitait que tous les fonctionnaires étrangers restent dans le pays tant qu'on aurait besoin d'eux. Auparavant, le gouvernement avait nié que les Sud-Africains travaillant dans la fonction publique fussent en butte à une certaine discrimination.

Autres faits nouveaux

286. Malgré l'opposition qu'auraient manifesté M. Khama et plusieurs autres dirigeants politiques, dont M. Motsomai Mpho du Botswana Independence Party (BIP), le Gouvernement britannique, à la suite de la proclamation unilatérale de l'indépendance par la Rhodésie du Sud, a construit à Francistown une station de radio pour retransmettre des nouvelles et des programmes vers la Rhodésie du Sud et d'autres pays, et a envoyé environ 120 soldats pour la protéger.

287. Le BDP a remporté une victoire écrasante aux premières élections communales et de district qui ont eu lieu le 14 juin 1966. Selon les résultats définitifs portant sur 139 des 165 sièges composant trois conseils municipaux et neuf conseils de district nouveaux, ce parti aurait 117 élus contre 22 aux partis de l'opposition.

288. Le 23 juin 1966, on a annoncé que M. J. S. Gandee serait le premier Haut Commissaire britannique au Botswana, lorsque le Betchouanaland accéderait à l'indépendance sous le nom de Botswana le 30 septembre 1966.

Situation économique

289. Après cinq ans de faibles précipitations, le Betchouanaland est en état de famine depuis le début de 1965. A la fin de l'année, environ 105 000 personnes sans ressource recevaient des vivres du Programme alimentaire mondiale (PAM). Le 1er février 1966, Mme Eirene White, sous-secrétaire parlementaire d'Etat aux colonies, a déclaré dans une réponse écrite à une question posée à la Chambre des Communes du Royaume-Uni que le programme alimentaire d'urgence pour le Betchouanaland était élargi de façon à ce que 300 000 personnes en bénéficient, et qu'une demande d'assistance supplémentaire avait été adressée au PAM. Le Gouvernement britannique, a-t-elle ajouté, avait fait don de 350 000 livres sterling au programme de secours pendant l'exercice 1965-1966 et approuvé l'ouverture d'un crédit de 250 000 livres du Colonial Development and Welfare Fund au titre de projets destinés à atténuer les effets de la famine. Le 11 février 1966, on a annoncé qu'un crédit supplémentaire de 200 000 livres serait affecté à ces projets.

290. A l'ouverture de la Conférence constitutionnelle sur l'indépendance du Betchouanaland, le 14 février 1966, le Secrétaire d'Etat aux colonies a déclaré que la famine qui sévissait dans le territoire se poursuivrait en 1966 et jusqu'en 1967. Un effort considérable serait nécessaire pour élargir les bases de l'économie, développer l'agriculture, les ressources hydrauliques et autres, et l'enseignement. Le Gouvernement britannique était disposé à étudier les mesures qu'il pourrait prendre pour aider au développement du territoire. On avait annoncé précédemment que le Betchouanaland recevrait des subventions pour le développement se montant à 1,3 million de livres pour chacun des deux exercices 1965-1966 et 1966-1967, alors que pour les cinq exercices précédents la moyenne avait été de 0,5 million de livres sterling par an.

291. Selon un porte-parole du Département de l'agriculture, il a plu davantage dans le territoire, en février et mars 1966, que pendant les deux années précédentes. Les pâturages se sont considérablement améliorés et les bêtes amaigries reprennent rapidement du poids, ce qui permettait d'espérer qu'elles survivraient à l'hiver 1966. On estimait au début de l'année que plus de 400 000 bêtes, sur un total de 1,3 million, étaient mortes, mais qu'il n'en mourait pratiquement plus nulle part. La pluie a également permis aux fermiers de planter des céréales à germination rapide pour la consommation humaine et animale. Quoi qu'il en soit, tout cela n'aura que peu d'effet sur la pénurie de denrées alimentaires résultant de cinq années de sécheresse qui a été considérablement aggravée par la très mauvaise récolte de 1966.

292. Le 21 avril 1966, après qu'il eut décidé de porter deux mois auparavant sa contribution à la lutte contre la famine à environ 3,3 millions de dollars, le Programme alimentaire mondial a approuvé une requête du Betchouanaland demandant une assistance de 13 millions de dollars en vue de reconstruire son économie agricole. Le Programme alimentaire mondial a décidé d'apporter son concours à l'exécution de trois projets concernant l'alimentation du bétail, le développement communautaire et un programme quinquennal complémentaire d'alimentation des enfants, des femmes enceintes et des mères allaitantes.

4. — SOUAZILAND

Evolution politique et constitutionnelle

Rapport du Comité constitutionnel

293. Comme on l'a noté précédemment, le projet de nouvelle constitution, figurant dans le rapport du Comité constitutionnel du Souaziland [8], a été communiqué au Secrétaire d'Etat pour examen et déposé au Conseil législatif en mars 1966.

294. Dans son rapport, le Comité a indiqué que ses propositions avaient été faites après un examen attentif de la pratique constitutionnelle de nombreux autres territoires et de mémoires et suggestions présentés par des particuliers et des membres des organes intéressés, notamment le Joint Council of Swaziland Political Parties, le Ngwane National Liberatory Congress (NNLC) et le Swaziland Progressive Party (SPP).

295. Dès le début des délibérations, le Comité avait précisé au Secrétaire d'Etat que la nouvelle constitution devrait établir un gouvernement de type monarchique avec le Ngwenyama pour roi et que le Souaziland devrait passer du statut de protectorat à celui d'Etat protégé en attendant d'accéder à l'indépendance.

296. Dans sa réponse, le Secrétaire d'Etat avait déclaré que le Gouvernement de Sa Majesté avait l'intention d'accorder l'autonomie interne au Souaziland en 1966, et qu'il était disposé, si on le lui demandait, à prévoir la conclusion d'un accord avec le Ngwenyama ayant pour effet de faire du Souaziland un Etat placé sous la protection du Royaume-Uni, ce dernier pays se réservant certains pouvoirs, notamment dans le domaine des relations extérieures et de la défense et dans d'autres domaines précisés dans la Constitution. Sa Majesté se réserverait également le pouvoir d'amender ou de remplacer la Constitution. Tous les pouvoirs, à l'exception de ceux qui seraient spécifiés dans l'accord, reviendraient au Gouvernement souazi.

297. Les membres non fonctionnaires du Comité avaient répété maintes fois qu'ils voulaient l'indépendance complète le plus rapidement possible et le Secrétaire d'Etat, en en acceptant le principe, avait laissé entendre clairement que l'indépendance serait octroyée au plus tard à la fin de 1969. Le Comité estimait que son projet devait être en principe la constitution définitive d'un Souaziland indépendant et

[8] *Report of the Swaziland Constitutional Committee*, Swaziland Printing and Publishing Company Limited, Mbabane, Swaziland, 24 mars 1966.

qu'il n'appellerait que de légères modifications au moment de l'accession du pays à l'indépendance complète au sein du Commonwealth.

298. Aux termes du projet de constitution, le Ngwenyama serait reconnu roi et chef d'Etat. La succession serait réglée conformément aux us et coutumes souazis.

299. Le roi nommerait le Premier Ministre et les autres ministres et devrait être informé et consulté par eux sur toutes les questions touchant le gouvernement. Il prendrait ses décisions sur l'avis des ministres sauf disposition contraire expresse du projet de constitution. Toutefois, il aurait le droit de demander au Premier Ministre de réexaminer avec le cabinet toute question qui lui aurait été présentée.

300. Il y aurait un Commissaire de Sa Majesté. Assisté par un adjoint, le Commissaire de Sa Majesté conserverait la responsabilité des affaires extérieures, de la défense et de la sécurité intérieure, mais pourrait, sous certaines conditions, déléguer une partie de ses pouvoirs à un Ministre désigné par le Premier Ministre; cette délégation pourrait aussi être révoquée.

301. Le Commissaire de Sa Majesté aurait certains pouvoirs de contrôle en matière financière afin d'assurer une bonne gestion des finances du pays ou de veiller à ce que soit remplie toute condition attachée à l'octroi d'une subvention par le Gouvernement de Sa Majesté au Gouvernement du Souaziland.

302. Le Commissaire de Sa Majesté serait aussi habilité à demander au Gouvernement souazi qu'il prépare et fasse adopter toute loi qu'il jugerait nécessaire ou opportune pour s'acquitter de ses responsabilités. En cas de refus du gouvernement, le Commissaire pourrait promulguer lui-même des ordonnances ayant force de loi et prier alors le gouvernement de prendre les mesures voulues pour leur donner effet, faute de quoi, il pourrait exercer lui-même dans ce but toutes les fonctions normales du gouvernement.

303. Un conseil consultatif, composé d'un petit nombre de représentants locaux du Gouvernement de Sa Majesté et de représentants du Gouvernement souazi, serait créé pour que les deux gouvernements puissent se consulter au sujet de l'exercice des pouvoirs réservés par le Commissaire de Sa Majesté.

304. Le Parlement souazi serait constitué de deux Chambres: une Chambre d'assemblée et un Sénat. La Chambre d'assemblée comprendrait un Speaker (Président), 24 membres élus, six membres nommés, qui seraient désignés par le roi pour représenter des intérêts autrement insuffisamment représentés, et l'Attorney-Général, qui n'aurait pas droit de vote.

305. Le Sénat comprendrait un Speaker et douze membres, la moitié élue par la Chambre d'assemblée et l'autre moitié désignée par le roi pour représenter des intérêts autrement insuffisamment représentés.

306. Le Souaziland serait divisé en huit circonscriptions électorales de trois membres, dont le découpage serait fait et surveillé par une commission spéciale présidée par un juge de la Haute Cour du Souaziland et comptant deux autres membres nommés par la Commission de la magistrature.

307. Sauf notamment les criminels et les aliénés, tous les citoyens du Souaziland, ou les citoyens du Royaume-Uni et des colonies britanniques résidant dans le pays depuis trois ans au moins, et âgés de 21 ans révolus ou dont le mari a 21 ans révolus, pourraient se faire inscrire sur les listes électorales.

308. Sous réserve des dispositions du projet de constitution, le Parlement aurait tous pouvoirs de promulguer des lois visant la paix, l'ordre et la bonne administration du Souaziland, qu'il exercerait au moyen de projets de loi adoptés par les deux Chambres et approuvés par le roi.

309. La Chambre d'assemblée aurait l'initiative exclusive en matière de législation fiscale et financière et, d'une manière générale, pouvoir de légiférer sur d'autres questions; mais elle ne pourrait voter aucune disposition législative concernant les us et coutumes souazis, à moins d'y être autorisée par le Conseil national souazi. Le Sénat aurait pouvoir de légiférer sur les questions autres que les questions fiscales et financières et les lois et coutumes souazies.

310. Chaque Chambre aurait le pouvoir de renvoyer les projets de loi à l'autre, pour nouvel examen, mais le sénat n'aurait pas celui de retarder l'adoption d'un projet de loi portant ouverture de crédit. Les projets de loi de finances ne portant pas ouverture de crédit que le Sénat n'adopterait pas dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle ils lui ont été transmis par la Chambre d'assemblée pourraient être soumis au roi par celle-ci pour approbation.

311. Le Parlement serait élu pour cinq ans, à moins de résolution anticipée. Le pouvoir de proroger ou de dissoudre le Parlement appartiendrait au roi qui l'exercerait normalement après avoir pris l'avis des ministres mais pourrait également agir à sa discrétion si le gouvernement n'obtenait pas les voix nécessaires lors d'un vote de confiance à la Chambre d'assemblée, ou si le poste de Premier Ministre devenant vacant il n'y avait aucun espoir raisonnable de lui trouver un successeur capable d'obtenir une majorité à la Chambre.

312. Sous réserve des pouvoirs confiés au Commissaire de Sa Majesté, le pouvoir exécutif appartiendrait au roi. Il y aurait un cabinet composé du Premier ministre, du Premier Ministre adjoint et de six autres ministres au plus. Il y aurait également des ministres adjoints. Le cabinet aurait pour rôle de conseiller le roi en ce qui concerne l'administration du Souaziland, et il serait collectivement responsable à ce titre devant le Parlement. Le roi désignerait comme Premier Ministre le chef du parti politique, ou de la coalition de partis, qui aurait l'appui de la majorité des membres de la Chambre d'assemblée. Le Premier Ministre adjoint, les autres ministres et leurs adjoints seraient nommés par le roi sur avis du Premier Ministre.

313. Le roi aurait le droit de grâce et serait libre de l'exercer à sa discrétion. Toutefois un comité composé de l'Attorney-Général et de trois ministres désignés par le roi le conseilleraient dans l'exercice de ce droit.

314. Le Conseil national souazi continuerait à conseiller le Ngwenyama sur toutes les questions régies par les lois et coutumes souazies et ayant trait aux traditions et à la culture souazies. La terre et les droits miniers de la nation souazie seraient confiés au roi au nom de la nation souazie.

315. Le Comité constitutionnel a également proposé la création de deux commissions distinctes, investies de pouvoirs exécutifs, de la fonction publique et de la magistrature. Il a également recommandé un pouvoir judiciaire indépendant et un système judiciaire intégré.

316. La constitution proposée contiendrait un code des droits et des libertés fondamentales que la Haute Cour serait chargée de faire respecter.

317. Les dispositions relatives au roi, au code des droits fondamentaux, à l'organisation judiciaire, aux commissions de la fonction publique et de la magistrature ainsi qu'aux procédures d'amendement de la constitution pourraient être modifiées ou remplacées seulement à la suite d'un référendum dans lequel soixante-quinze pour cent au moins de tous les suffrages valables y seraient favorables.

318. Certaines autres dispositions importantes ne pourraient également être modifiées ou remplacées si soixante-quinze pour cent des membres présents et votants réunis spécialement en séance commune des deux Chambres du Parlement se prononçaient favorablement. Il s'agirait notamment de la composition et des pouvoirs du Parlement et du maintien du statut et des pouvoirs du Conseil national souazi.

319. Deux des 12 membres non fonctionnaires du Comité, représentant le United Swaziland Party, ont fait des réserves, déclarant en particulier qu'il devrait y avoir une période transitoire, deux listes électorales distinctes et une représentation égale des Européens et des Africains. Cette proposition a été rejetée ultérieurement au Conseil législatif, qui, le 5 avril 1966, a voté à l'unanimité une motion du Prince Makhosini Dlamini, chef de l'Imbokodvo Party, approuvant les recommandations faites par la majorité des membres du Comité.

320. Par la suite cependant, la presse a signalé que le Ngwane National Liberatory Congress (NNLC) et le Swaziland Progressive Party (SPP) avaient rejeté les propositions du Comité et demandé la convocation d'une "conférence pleinement représentative". Ces deux partis auraient allégué principalement: *a*) que la masse du peuple n'avait pas été consultée au sujet du projet de constitution; *b*) qu'en vertu du droit et des coutumes souazis, qui seraient respectés par la constitution, les déclarations du roi ne peuvent être critiquées ni officiellement contestées; et *c*) que la formation de circonscriptions électorales où seraient élus trois membres visait à perpétuer le régime existant.

Conditions économiques

321. En 1965, l'économie du Souaziland s'est révélée raisonnablement florissante en dépit de l'épidémie de fièvre aphteuse et de la sécheresse. Dans le secteur agricole, la production de fruits en conserves, d'agrumes, de coton, de produits forestiers et de sucre a dépassé celle des années précédentes. On a récolté 6 518 tonnes courtes de coton (soit 60 p. 100 de plus qu'en 1964), dont 19 p. 100 ont été produits par des agriculteurs souazis. Le sucre a continué d'être l'exportation la plus rentable du territoire, atteignant une valeur de plus de 5 millions de livres. Le développement de l'industrie de l'élevage a été stimulé par la création, au cours du second semestre de 1965, de la Swaziland Meat Corporation. On a signalé qu'en janvier 1966, cette société avait envoyé au Royaume-Uni 1 750 caisses de conserves et 100 tonnes de viande congelée. On menait des négociations avec des importateurs d'autres pays européens.

322. En 1965, la production minière, d'une valeur de plus de 5 millions de livres, a presque doublé par rapport à 1964. La majeure partie de cette augmentation est imputable à la production de minerai de fer qui a été de 1 124 310 tonnes courtes, d'une valeur de plus de 2 millions de livres.

323. Le Directeur de l'agriculture, M. A. C. Venn, a déclaré à la mi-mars que son ministère avait lancé un programme de masse en vue d'assurer la formation des agriculteurs et du personnel de ses services. Entre mars et la fin d'août, 22 cours de brève durée auxquels participeraient environ 700 personnes devaient être organisés. Un programme analogue avait été prévu pour le reste de l'année.

324. Présentant le budget au Conseil législatif le 25 mars 1966, le Secrétaire aux finances et au développement, M. Frank Essex, a déclaré que de bons résultats avaient été obtenus en 1965 dans le secteur agricole de l'économie et qu'à la suite de la campagne lancée par le Ministère de l'agriculture en vue de concentrer les efforts, le territoire subviendrait sans doute à ses besoins, tout au moins en ce qui concerne le maïs, en 1966. Pour ce qui est des autres secteurs, il a noté que le développement du domaine industriel de Matsapa avait progressé de façon encourageante et il a exprimé la conviction que l'industrie minière jouerait, avec le temps, un rôle encore plus important dans l'économie.

325. M. Essex a souligné que les recettes du gouvernement ne faisaient pas encore bien apparaître les investissements effectués par diverses entreprises. On comptait que les recettes pour l'exercice financier commençant le 1er avril 1966 se monteraient à environ 3 millions de livres soit 1,2 million de moins que le montant estimatif des dépenses; ce déficit serait comblé par une subvention du Royaume-Uni. Notant que certains grands travaux urgents avaient été supprimés dans le programme de dépenses, M. Essex a été d'avis que le gouvernement devrait mettre en œuvre sans plus tarder la proposition relative à l'impôt progressif sur le revenu contenue dans le budget de 1965.

326. Au début de 1966, la compagnie aérienne Swazi Air et la compagnie portugaise D.E.T.A. ont inauguré un service commun reliant Matsapa et Lourenço Marques. On prend également des mesures pour améliorer la ligne de chemin de fer de Lourenço Marques en vue d'augmenter les exportations minières.

F. — Nouvel examen par le Comité spécial [9]

Introduction

327. Le Comité spécial a de nouveau examiné la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland de sa 456e à sa 458e séance, tenues à New York, du 6 au 8 juillet 1966

Pétitions écrites et auditions [10]

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Bassoutoland	
MM. Chazi M. W. L. Mapefane et Ntsi C. A. Mohale représentants du Basutoland Congress Party (BCP)	A/AC.109/PET.515/Add.1
MM. S. P. Makotoko et Edwin Leanya, Marema-Tlou Freedom Party (MTFP) et MM. G. M. Kolisang et G. Ramoreboli, Basutoland Congress Party (BCP)	A/AC.109/PET.515/Add.2

[9] Voir également le chapitre II (par. 595 à 619) où l'on trouvera un compte rendu des discussions sur la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 455e séance le 22 juin 1966 concernant l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale aux territoires étudiés par le Comité au cours de ses réunions en Afrique.

[10] Les pétitions écrites ont été distribuées après l'adoption par le Comité spécial d'une résolution concernant le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland (voir par. 237 ci-dessus) à sa 439e séance le 9 juin 1966 et d'un consensus (voir par. 390 ci-dessous) à sa 458e séance le 8 juillet 1966.

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Betchouanaland	
M. Bobby Mack, représentant principal au Caire, Bechuanaland People's Party (BPP)	A/AC.109/PET.526
Mme D. Henderson	A/AC.109/PET.527
Idem	A/AC.109/PET.527/Add.1
Souaziland	
M. D. C. D. Nxumalo, représentant au Caire, Swaziland Progressive Party (SPP)	A/AC.109/PET.442/Add.3
Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland	
M. J. J. Nquku, président, Swaziland Progressive Party (SPP)	A/AC.109/PET.525

Audition des pétitionnaires

328. A ses 456e et 458e séances, le Comité spécial a entendu, sur la question du Bassoutoland, les pétitionnaires suivants : M. Seth Makotoko, Président du Marema-Tlou Freedom Party (MTFP) et M. Kolisang, Secrétaire général du Basutoland Congress Party (BCP) [A/AC.109/PET.515].

329. *M. Makotoko* (MTFP) a dit que le BCP et le MTFP avaient présenté une pétition protestant (A/AC.109/PET.515) contre l'attitude adoptée par le gouvernement britannique, lors de la récente Conférence constitutionnelle de Londres, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le Bassoutoland accéderait à l'indépendance. Afin de préciser certaines questions évoquées aux paragraphes 5 et 9 de ladite pétition, une annexe avait été préparée, mais n'avait pu encore être distribuée aux membres du Comité. A la Conférence, la question des pouvoirs qui seraient réservés au Gouvernement britannique au moment de l'indépendance et qui concerneraient les affaires étrangères, la défense et la sécurité intérieure, avait été examinée ainsi que les fonctions du chef suprême. Les représentants du Bassoutoland, dont la position était unanime à la Conférence de 1964, avaient exprimé des opinions divergentes du fait que le Gouvernement britannique cherchait à imposer au peuple bassouto une constitution qu'il ne pouvait accepter. D'après le rapport de la Commission constitutionnelle du Bassoutoland de 1963 [11], tous les partis politiques avaient accepté que le pouvoir exécutif fût dévolu au chef suprême, en sa qualité de chef de l'Etat, afin d'être exercé non par lui-même, mais par les ministres responsables. Cela signifiait que les pouvoirs réservés reviendraient au Chef suprême lors de l'accession à l'indépendance. Or, le Gouvernement britannique voulait désormais que les questions relatives aux affaires étrangères, à la défense et à la sécurité intérieure relèvent directement du Premier Ministre. Cette position était contraire à celle qui avait été initialement adoptée. De plus, le peuple du Bassoutoland désirait que le Chef suprême pût le consulter, par voie de référendum, sur tous les accords susceptibles de porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la nation bassouto.

330. La population n'avait d'ailleurs pas eu la possibilité de faire connaître sa position à l'égard du changement intervenu dans la politique du parti minoritaire actuellement au pouvoir. Si la Constitution ne renfermait pas de clause permettant au chef de l'Etat de consulter le peuple sur tout accord conclu avec l'Afrique du Sud, le Bassoutoland risquerait d'être à la merci de l'Afrique du Sud. M. Makotoko a cité un article paru en janvier 1966 dans le *Star*, journal sud-africain, où il était fait état des intentions d'annexion de l'Afrique du Sud.

331. En vue de consulter la population sur cette question, le chef suprême avait tenu, du 28 mai au 5 juin 1966, une série d'assemblées traditionnelles, ou "pitsos" et il lui avait été demandé de ne pas signer la Constitution si celle-ci ne garantissait pas la souveraineté et l'intégrité du territoire après l'indépendance. Le Président du Marema-Tlou-Freedom Party avait estimé que le Royaume-Uni cherchait à esquiver ses responsabilités à la veille de l'indépendance et continuait à subordonner les intérêts du peuple du Bassoutoland à ceux de la République sud-africaine. En effet, sur le plan économique, le Royaume-Uni n'avait pas cherché à soustraire le Bassoutoland à la dépendance de l'Afrique du Sud et ne semblait pas même disposé à l'aider financièrement, bien qu'il eût utilisé les excédents de recettes du Bassoutoland pour la mise en valeur d'autres territoires, notamment le Souaziland.

332. Le paragraphe 15 du Livre blanc [12], relatif aux propositions du Gouvernement du Bassoutoland concernant l'accession à l'indépendance que citait le pétitionnaire, était éloquent à cet égard. Alors qu'au Ghana, en Gambie, au Tanganyika, à Zanzibar, le Royaume-Uni avait insisté sur la nécessité d'établir un gouvernement sur une base très large, il avait continué de méconnaître les intérêts de la population du Bassoutoland en favorisant la division du territoire. Soucieux d'assurer l'unité nationale à la veille de l'indépendance les partis avaient tenté un rapprochement après les élections générales de 1965, mais s'étaient heurtés à l'opposition du gouvernement. De même, quelques semaines avant la Conférence constitutionnelle de Londres, le Gouvernement bassouto avait rejeté l'offre de collaborer à la rédaction d'une constitution qui pût être acceptable pour toute la population.

333. M. Makotoko s'est déclaré inquiet de constater que de nombreux services du gouvernement, notamment la police, étaient maintenant confiés à des expatriés blancs sud-africains; les déplacements en Afrique du Sud des chefs des partis politiques de l'opposition étaient soumis à des restrictions, tandis que les membres du parti actuellement au pouvoir y avaient libre accès; le Gouvernement sud-africain ainsi que les compagnies minières favorisaient d'ailleurs l'organisation de réunions politiques pour les Bassoutos qui travaillaient en Afrique du Sud.

334. Le MTFP souhaitait que l'ONU aide le peuple du Bassoutoland à obtenir une constitution garantissant la souveraineté et l'intégrité de son territoire; à cette fin, l'ONU pourrait aider à organiser un référendum qui serait surveillé par des observateurs internationaux. Il faudrait que le Royaume-Uni, qui ne s'était pas acquitté de toutes les responsabilités que la Charte des Nations Unies lui impose à l'égard du peuple du Bassoutoland, appliquât en particulier les résolutions 1817 (XVII) et 2063 (XX).

335. Enfin, M. Makotoko a cité des extraits d'articles de journaux sud-africains pour permettre au Comité de se rendre compte que, contrairement aux affirmations du Gouvernement britannique, la paix et le calme ne règnent pas au Bassoutoland. D'après ces articles, la population du Bassoutoland serait peut-être contrainte d'exprimer son mécontentement d'une façon plus viru-

[11] Basutoland Council, *Report of the Basutoland Constitutional Commission*, (Maseru, 1963).

[12] Voir annexe B du *Report of the Basutoland Independence Conference, 1966*, Cmnd, 3038 (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1966).

lente, car les intentions d'annexion du Gouvernement sud-africain étaient manifestes.

336. En réponse à certaines questions, *M. Makotoko* et *M. Kolisang* ont fait des déclarations qui sont résumées ci-dessous.

337. Suivant une des possibilités envisagées au paragraphe 79 du rapport de 1963 de la Commission constitutionnelle, le peuple du Lesotho serait devenu entièrement souverain et Motlotlehi, le Chef suprême, aurait exercé les fonctions de chef d'Etat, conformément aux dispositions de la Constitution. Le peuple bassouto avait choisi cette possibilité à l'unanimité, mais, à la Conférence de 1964, le Gouvernement britannique ne l'avait pas acceptée. En conséquence, l'examen de la question des conditions dans lesquelles le Chef suprême pouvait exercer le pouvoir exécutif, y compris les pouvoirs réservés avait dû être renvoyé à une conférence qui se tiendrait peu avant l'indépendance.

338. A la Conférence de 1966, par contre, tous ces pouvoirs avaient été confiés au Premier Ministre, sans qu'un débat eût lieu. Cette position du Gouvernement du Bassoutoland et du Gouvernement britannique s'écartait des accords de 1963 et de 1964.

339. En fait, le litige portait sur le transfert des pouvoirs réservés. C'est quand il est apparu clairement que l'on évitait d'examiner la question que l'opposition avait quitté la Conférence de 1966, déçue dans ses espoirs.

340. Dans la déclaration que son parti avait faite à Londres, le Gouvernement britannique avait été mis en garde parce qu'il persistait à ne pas vouloir tenir compte de l'opinion des représentants de la majorité du peuple. Le peuple du Bassoutoland ne pouvait s'associer à une Constitution qui lui avait été imposée. Le Gouvernement britannique lui-même avait laissé entendre qu'il s'attendait à des difficultés et il en rejetait à l'avance la faute sur les partis de l'opposition, ce qui prouvait que la Grande-Bretagne se rendait clairement compte qu'elle avait créé au Bassoutoland une situation dans laquelle aucune paix ne pouvait régner.

341. De nombreuses manifestations avaient été organisées par le peuple du Bassoutoland contre la Constitution et le Premier Ministre avait demandé au Chef suprême de démissionner. Ainsi, le fait de vouloir imposer la Constitution avait déjà créé des dissensions dans la population. Depuis 1965, c'était l'état d'urgence non déclaré, la Grande-Bretagne ayant refusé aux partis politiques qui représentent l'opposition le droit de se réunir librement. On pouvait prévoir, en conséquence, une extension de cet état d'urgence. Une autre conséquence de l'imposition de la Constitution était donc la répression des aspirations naturelles du peuple.

342. L'organisation d'élections ou d'un référendum avant l'indépendance créerait certaines difficultés. De toute façon, il ne faudrait pas retarder l'indépendance plus longtemps qu'il n'était absolument indispensable pour donner à la nation bassouto la possibilité de choisir le genre d'indépendance qui lui convient, mais ce retard serait justifié s'il lui permettait d'accéder à l'indépendance en tant que nation unie et sans les échappatoires qui risquaient de compromettre son indépendance.

343. Les deux partis de l'opposition avaient fait de vaines tentatives pour harmoniser les points de vue des chefs de l'opinion publique bassouto; mais il n'est jamais trop tard pour tenter des rapprochements de ce genre. En unissant leurs forces, ces partis n'avaient pas cherché à faire front commun contre le Basutoland National Party (BNP). Si le parti au pouvoir voulait bien se joindre à eux, la plupart des dangers qui menaçaient le Bassoutoland pourraient être écartés.

344. Au Bassoutoland on avait toujours considéré que toute négociation avec une puissance étrangère devait être menée conjointement par le Chef suprême et les autres chefs de la nation, et que dans de telles négociations le Chef suprême devait jouer le rôle principal. Aucun accord n'avait été conclu au sujet de l'invitation du Chef suprême à la Conférence de 1966 en qualité d'observateur uniquement. Le Gouvernement du Bassoutoland et celui du Royaume-Uni s'étaient efforcés de l'en exclure complètement. Seule l'insistance des partis de l'opposition avait permis au Chef suprême d'assister à la Conférence de 1966 en qualité d'observateur.

345. Certains Bassoutos qui déplaisaient au Gouvernement sud-africain s'étaient vu interdire de quitter le Bassoutoland et d'y retourner; on insistait plus particulièrement sur le cas du Président du MTFP et de 10 étudiants bassoutos appartenant tous au BCP. Ce gouvernement refusait également de laisser entrer en transit des ressortissants de pays indépendants, en dépit des résolutions des Nations Unies qui prévoient expressément le droit de transit. Les dirigeants des deux partis d'opposition s'étaient vu interdire l'entrée en Afrique du Sud sans qu'il leur soit donné de raisons et, parmi les quelque 200 000 Bassoutos qui travaillaient en Afrique du Sud, quiconque était connu pour être membre actif de l'un des deux partis était rapatrié après avoir fait l'objet de sévices; il était donc impossible aux deux partis politiques d'agir auprès des Bassoutos de la République sud-africaine alors qu'un troisième parti avait toute liberté d'action et que ses réunions se déroulaient avec l'approbation des autorités municipales et des compagnies minières.

346. Au sujet des dernières élections générales, le pétitionnaire a précisé que l'Afrique du Sud avait renvoyé un grand nombre de Bassoutos dans leur pays pour leur permettre de voter, en leur disant que peu importait le parti pour lequel ils voteraient mais en ajoutant qu'ils ne devaient pas revenir travailler dans la République sud-africaine si un certain parti perdait aux élections. L'exemple le plus notoire de l'ingérence de l'Afrique du Sud s'était produit lorsque M. Verwoerd avait fait personnellement don de 100 000 sacs de céréales au Premier Ministre, qui se présentait à des élections partielles au Bassoutoland; ces 100 000 sacs qui, s'ils avaient été offerts officiellement au gouvernement auraient permis de constituer un fonds de secours contre la famine pour tout le pays, pouvaient être utilisés par lui à sa guise, ce qui avait manifestement pour but de lui assurer la majorité dans sa circonscription. Le geste du Gouvernement sud-africain qui avait versé une somme de 10 000 livres pour permettre au Gouvernement actuel du Bassoutoland de prendre le pouvoir et la participation de ressortissants sud-africains aux élections du Bassoutoland, constituaient d'autres exemples.

347. Près de 50 p. 100 des terres qui constituaient le territoire au départ avaient été cédées à l'Afrique du Sud par le Royaume-Uni, il y avait 19 ans, et à ce jour les Bassoutos espéraient encore récupérer ce bien qui leur avait été si injustement pris. Dans ce qui restait du territoire, rien n'appartenait à des étrangers.

348. Le moment venu, le MTFP soumettrait au Sous-Comité du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, des suggestions permettant de sauvegarder la souveraineté du Bassoutoland. Il ne fallait pas oublier toutefois que, malgré toutes les assurances que

le Comité spécial pourrait donner au peuple bassouto concernant l'intégrité du territoire et son indépendance, si l'on permettait qu'une constitution qui ne correspond pas aux intérêts réels du peuple bassouto entrât en vigueur, un gouvernement de la minorité pourrait conclure des accords qui léseraient les intérêts de ce peuple. C'est pourquoi il fallait avant tout que le Comité spécial s'efforce de persuader la Grande-Bretagne d'élaborer une constitution qui permette au Bassoutoland de se prononcer sur tout traité conclu avec un pays étranger.

349. L'attention du Comité spécial a également été attirée sur les aspects économiques de la question. Le Royaume-Uni avait permis que l'économie du Bassoutoland devienne entièrement indépendante de celle de l'Afrique du Sud, ce qui risquait de compromettre l'indépendance du pays. Si l'Organisation des Nations Unies pouvait, en fournissant au Bassoutoland une assistance financière, le rendre moins dépendant de l'Afrique du Sud, les Bassoutos feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour améliorer leur situation économique.

350. Ultérieurement, M. Kolisang a donné au Comité spécial des renseignements complémentaires sur la situation au Bassoutoland. Dans sa déclaration (voir par. 362 ci-dessous), la Puissance administrante avait dit que la première initiative prise par le Royaume-Uni en vue de modifier la situation constitutionnelle du Bassoutoland, datait de 1956; mais, en réalité, c'était le Conseil national du Bassoutoland qui, par la motion n° 90, avait demandé en 1955 au Gouvernement britannique de procéder à des modifications constitutionnelles. Un document présenté par le BCP et distribué aux membres de la Quatrième Commission, en décembre 1962, indiquait que le Secrétaire d'Etat aux colonies avait répondu en 1956 que l'on n'accorderait pas au peuple bassouto une constitution lui permettant de promulguer des lois applicables à la population blanche du Bassoutoland. En ce qui concerne les quatre premières étapes de l'évolution constitutionnelle du territoire, il était exact que toutes les parties avaient donné leur accord, car elles souhaitaient négocier dans un esprit de compréhension mutuelle. Toutefois, aucun accord n'avait pu se faire à la Conférence constitutionnelle de 1964 au sujet du transfert au Premier Ministre du Bassoutoland, au moment de l'indépendance, des pouvoirs réservés exercés par le Gouvernement britannique, puisque cette question n'avait pas même été discutée.

351. Se référant aux paragraphes 76 et 79 du rapport de 1963 de la Basutoland Constitutional Commission, le pétitionnaire a attiré l'attention du Comité sur le fait que les partis politiques s'étaient mis d'accord sur le transfert des pouvoirs réservés parce qu'ils pensaient que pendant la période précédant l'indépendance le Statut du Bassoutoland serait celui d'un protectorat lié au Royaume-Uni par un traité aux termes duquel l'indépendance lui serait automatiquement accordée. Il fallait rappeler qu'en 1962, lorsqu'une commission constitutionnelle avait été nommée pour rédiger un rapport, tous les partis politiques estimaient qu'il ne fallait pas donner au Chef suprême de pouvoirs absolus comparables à ceux exercés par le Haut Commissaire au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland dans les domaines des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité intérieure. Les auteurs de la Constitution avaient seulement indiqué que le Chef suprême n'exercerait que certains pouvoirs. Les paragraphes 30 et 62 du rapport de 1963 étaient explicites à cet égard. Le représentant du Royaume-Uni n'avait cité que les deux derniers alinéas du paragraphe 65 et en avait ainsi modifié le sens.

352. En troisième lieu, M. Kolisang a insisté sur le fait qu'une délégation des pouvoirs dans le domaine des affaires étrangères signifiait que le Bassoutoland et le Royaume-Uni partageraient ces responsabilités pendant la période précédant l'indépendance afin de permettre au territoire d'acquérir l'expérience nécessaire. Ce partage des pouvoirs ne signifiait pas que l'autorité suprême du Chef de l'Etat serait confiée au Premier Ministre, comme il ressortait des paragraphes 54, 56, 91, 94 et 97 du rapport.

353. Désireux d'éviter tout malentendu, le représentant du Basutoland Congress Party a tenu à préciser que lorsque M. Makotoko et lui-même avaient parlé du gouvernement de la minorité, ils ne contestaient nullement la légalité de ce gouvernement; le fait qu'ils représentaient l'opposition montrait bien d'ailleurs qu'ils considéraient que ce gouvernement était celui du Bassoutoland.

354. Enfin, la question du transfert des pouvoirs réservés, au moment de l'indépendance, n'ayant jamais été discutée dans le cadre d'un programme électoral, il était indispensable de procéder à de nouvelles élections. Comme il était indiqué au paragraphe 13 de la pétition qui avait été distribuée, il fallait que l'unité de la nation bassouto fût préservée, surtout au moment où elle était menacée par un pays voisin. Au paragraphe 60 du même document, les pétitionnaires priaient instamment l'Organisation des Nations Unies de persuader le Royaume-Uni de modifier sa politique actuelle et d'accepter, en particulier, d'organiser immédiatement des élections sous la surveillance d'observateurs internationaux.

355. En conclusion, le pétitionnaire a cité les paragraphes 76, 79, 54, 56, 91, 94, 97, 30 et 62 du rapport de 1963. Il a souligné à nouveau le refus du Gouvernement britannique, en 1964, d'accepter, comme les auteurs de la Constitution l'avaient prévu, que les pouvoirs exercés par le Haut Commissaire en matière d'affaires étrangères, de défense et de sécurité intérieure soient transférés, sous une forme modifiée, au Chef d'Etat du Bassoutoland. Si le Royaume-Uni avait répondu aux aspirations unanimes de la population du territoire, le Bassoutoland ne connaitrait pas les difficultés actuelles.

356. M. Makotoko a tenu, par ailleurs, à revenir sur certains passages d'une déclaration faite par le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni, dans laquelle ce dernier avait esquissé une historique du différend constitutionnel qui existait actuellement au Bassoutoland. En premier lieu, ce territoire avait en effet connu cinq étapes progressives dans son développement constitutionnel et des principes avaient été établis après consultation de tous les dirigeants de l'opinion publique bassouto. Ce n'était qu'en juin 1966 que l'on s'était écarté de ces principes et c'était là le seul motif de l'insatisfaction qui régnait dans le territoire; c'était précisément cette situation que l'on essayait actuellement de corriger. Le deuxième point concernait l'assurance que les dirigeants bassoutos avaient donnée en 1964 selon laquelle il n'y aurait que des modifications minimes au moment de l'indépendance. Mais il était évident que si les pouvoirs réservés concernant les affaires extérieures, la sécurité intérieure et la défense devaient être conservés par le Gouvernement britannique, cette modification, pour minime qu'elle fût, n'était aucunement secondaire. On ne pouvait accepter l'interprétation selon laquelle le terme "minime" signifie "secondaire". Ce terme ne saurait exclure le droit du

territoire à disposer des pouvoirs réservés de façon à garantir à la nation une protection maximum. En troisième lieu, tous les dirigeants de l'opinion publique bassouto s'étaient mis d'accord en 1964 sur le cadre de la Constitution préalable à l'indépendance. Cet accord ne pouvait automatiquement porter sur la forme définitive de la Constitution qui suivrait l'indépendance, en 1966; en effet, certaines questions nationales très importantes telles que les affaires étrangères, la défense et la sécurité n'avaient pas été réglées.

357. La nation bassouto devait pouvoir faire connaître ses vues en ce qui concerne les pouvoirs réservés. S'il était exact qu'il y ait eu unanimité d'opinion, il importait de reconnaître sur quoi elle portait. M. Makotoko espérait présenter aux membres du Comité des citations intégrales de déclarations prononcées par tous les membres du gouvernement actuel qui demandaient les conditions mêmes que les partis de l'opposition préconisaient et en raison desquelles ces derniers étaient accusés de vouloir créer des troubles. En conséquence, lorsque les élections avaient eu lieu, les dirigeants du gouvernement et du parti principal de l'opposition étaient d'accord sur le fait que les pouvoirs réservés devaient être dévolus au Chef suprême.

358. D'autre part, il convenait de souligner que le rapport de la Commission constitutionnelle, appelé au Bassoutoland le Livre vert, n'était pas en fait le document légal sur lequel la Commission et le Gouvernement britannique avaient fondé leur accord, à Londres. Le Livre qui avait servi de base à cet accord était un projet de rapport de la Commission qui n'était devenu le document légal qu'après avoir été considérablement modifié par le Parlement. Les corrections avaient essentiellement porté sur les pouvoirs réservés et le statut du Chef suprême. Lorsque le document avait été amendé et légalisé, les fonctionnaires britanniques au Bassoutoland s'étaient abstenus d'introduire les amendements dans le Livre. C'est pourquoi, lorsque le Secrétaire d'Etat aux colonies avait cité ce document, il avait pu citer certains passages contenant des renseignements erronés. Si ces amendements avaient été apportés au texte, il apparaîtrait clairement que le peuple bassouto et son parlement, n'entendaient pas que le Chef suprême devint un monarque absolu au moment de l'indépendance. On ne pouvait qualifier, comme le faisait le Secrétaire d'Etat aux colonies, de "légers" les amendements qui avaient été apportés, et cela indiquait clairement qu'une manœuvre était dirigée contre le peuple bassouto.

359. S'agissant de la question de la délégation des pouvoirs, les dirigeants bassoutos avaient accepté que les pouvoirs réservés britanniques soient transférés aux ministres du Gouvernement bassouto, sous le contrôle du Chef suprême, qui était chargé de veiller à ce que ces pouvoirs ne soient pas exercés pour saper la souveraineté du territoire. A l'heure actuelle, le Gouvernement britannique déclarait que cet accord revenait à priver le Chef suprême du droit d'hériter de l'autorité du Gouvernement britannique. Là encore, il s'agissait d'une manœuvre dirigée contre la nation bassouto. D'autre part, lors de la Conférence de Londres, les dirigeants bassoutos avaient demandé que la Grande-Bretagne soit autorisée à modifier la Constitution, mais non la position du Chef suprême au cours de la période précédant l'indépendance, ce qui était une garantie de sécurité étant donné que, au cours de l'histoire du Bassoutoland, c'est le Chef suprême qui avait sauvé la nation de désastres extrêmes. On semblait dire maintenant que dans l'esprit des dirigeants bassoutos, ce que la nation avait demandé ne devait pas être accompli, même lors de l'indépendance.

360. En conclusion, il convenait de souligner que le Gouvernement britannique s'était engagé, à la Conférence de 1964, à octroyer au Bassoutoland l'indépendance dans des conditions de paix et d'harmonie. D'autre part, le Comité spécial avait récemment adopté à Addis-Abéba une résolution visant au même effet. Le Bassoutoland demandait que le Gouvernement britannique respecte sa promesse ainsi que la résolution adoptée par le Comité. La meilleure garantie de paix était la mise en œuvre de cette résolution, selon laquelle l'octroi de l'indépendance devait être conforme aux vœux de la population. Or, la paix était loin de régner au Bassoutoland. L'envoi d'un régiment britannique ne pouvait remplacer un moyen beaucoup plus sûr de maintenir la paix, qui consistait à laisser le peuple bassouto exprimer ses vœux au moyen d'élections ou d'un référendum portant sur la forme d'indépendance qu'il désire. Il ne pouvait alors exister aucune raison de désaccord ou de trouble. Le verdict rendu par le référendum serait intégralement respecté.

Déclarations générales des membres du Comité spécial

361. Le représentant du *Royaume-Uni,* comme suite aux déclarations faites à la séance précédente par les deux pétitionnaires, a apporté des précisions sur les questions constitutionnelles évoquées au sujet du Bassoutoland.

362. En 1956, le Gouvernement britannique avait invité le Conseil national du Bassoutoland à présenter des recommandations détaillées concernant les progrès qui pourraient être faits sur le plan constitutionnel. En 1962 et 1963, à la demande du Conseil, le Chef suprême avait nommé une commission constitutionnelle qui représentait tous les principaux partis politiques. En 1964, à la Conférence constitutionnelle, qui avait eu lieu à Londres, et qui avait réuni le Chef suprême et les dirigeants de tous les partis politiques du territoire, le rapport de la Commission constitutionnelle avait été examiné. L'accord unanime de tous les partis, y compris ceux représentés par les pétitionnaires actuels, s'était fait sur le projet de constitution. Dans le rapport de cette Conférence, trois points étaient à relever : en premier lieu, le poste de Chef suprême était défini comme celui d'un chef d'Etat constitutionnel; en deuxième lieu, la délégation du Bassoutoland avait déclaré qu'elle envisageait l'avenir avec confiance en dépit des difficultés économiques actuelles et qu'elle ne demandait pas au Royaume-Uni d'assurer au territoire une protection militaire permanente après l'indépendance; elle reconnaissait également la nécessité de vivre en paix avec l'Afrique du Sud et se déclarait persuadée que l'Afrique du Sud éprouvait un sentiment réciproque à l'égard du Bassoutoland; en troisième lieu, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait pris l'engagement que, dans le cas où un an au moins après les nouvelles élections, le peuple du Bassoutoland demanderait l'indépendance par des résolutions des deux chambres du Parlement, le Gouvernement britannique chercherait à donner suite à ses vœux. Cet engagement reposait sur l'hypothèse que la situation au Bassoutoland permettrait au transfert des pouvoirs d'avoir lieu dans la paix et l'ordre. Cette procédure avait été acceptée par tous les intéressés.

363. Les élections d'avril 1965, dont certains avaient contesté la validité, s'étaient déroulées conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution et au suffra-

ge universel des adultes. A l'ouverture de la Conférence constitutionnelle de 1966, le Basutoland National Party avait 31 sièges, le Marema-Tlou Party un siège, le Basutoland Congress Party 25 sièges, le Marema-Tlou Freedom Party 3 sièges, soit 32 sièges pour le gouvernement et 28 sièges pour l'opposition. Sur les 11 personnes nommées au Sénat par le Chef suprême, 8 venaient des partis de l'opposition. Les élections ayant eu lieu et une année s'étant écoulée depuis cette date, l'une des conditions auxquelles était soumis l'engagement pris par le Secrétaire d'Etat aux colonies avait donc été remplie. La deuxième condition était que des résolutions fussent adoptées par les deux Chambres du Parlement du Bassoutoland, ou en cas de désaccord entre elles, par une majorité résultant d'un référendum. Cette condition avait été également remplie. En conséquence, le Gouvernement du Bassoutoland avait demandé au Gouvernement britannique de fixer la date de l'indépendance au 4 octobre 1966.

364. A l'ouverture de la Conférence de juin 1966, qui réunissait des délégués de tous les principaux partis politiques, la situation s'était présentée ainsi : la question de l'indépendance avait été réglée en principe en 1964, les grandes lignes de la Constitution avaient été également acceptées en 1964, le rôle du Chef suprême défini et la date des élections arrêtée. Enfin, les parties s'étaient accordées sur la procédure à suivre après les élections.

365. Abordant l'une des observations faites par M. Kolisang au sujet des pouvoirs réservés et touchant donc le rôle du Chef suprême, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le paragraphe 65 du rapport de la Commission constitutionnelle de 1963 lui semblait mieux s'y rapporter que le paragraphe 79 cité par le pétitionnaire. Aux termes de ce paragraphe, dont les recommandations avaient été mises à exécution dans la Constitution de 1965, le Chef suprême était le représentant de la Reine et était investi des pouvoirs d'un monarque constitutionnel. Il convenait de rappeler à ce propos que toutes les parties avaient accepté cette clause de la Constitution. Quant au transfert des pouvoirs concernant la fonction publique, les affaires étrangères, la défense et la sécurité intérieure, le rapport de la Conférence de 1964 [13] stipulait au paragraphe 12 qu'ils devaient être transmis au Gouvernement du Bassoutoland plutôt qu'au Chef suprême. D'ailleurs, en 1965, à la demande du Premier Ministre du Bassoutoland, des dispositions avaient été prises pour transmettre au gouvernement du territoire la responsabilité de la sécurité intérieure et des affaires étrangères. Il serait certainement difficile de retirer au Gouvernement du Bassoutoland des pouvoirs qui lui avaient été confiés avant même l'accession à l'indépendance. Au paragraphe 11 du rapport de la Conférence constitutionnelle de 1964, il était également précisé que le Chef suprême serait un chef d'Etat constitutionnel.

366. Dans un discours prononcé devant la Chambre des lords, le 21 juin 1966, lord Beswick avait d'ailleurs fait mention d'une lettre dans laquelle M. Mokobi, chef d'un des partis de l'opposition, indiquait que cela serait incompatible avec les vues de la majorité des habitants du Bassoutoland à moins que le Chef d'Etat constitutionnel n'eût que des pouvoirs limités, et avait aussi mentionné un message adressé au Secrétaire d'Etat aux colonies par 17 des 22 chefs principaux du Bassoutoland et déclarant que le Chef suprême était le chef de l'Etat et qu'il devait être un chef constitutionnel et le symbole de l'unité nationale. Pour les raisons exposées au paragraphe 15 du rapport de 1966, le Gouvernement britannique avait estimé qu'il n'était pas en mesure d'accepter les propositions de l'opposition du Bassoutoland, en raison de leur incompatibilité avec les accords précédemment conclus et du risque que la division des responsabilités pourrait entraîner.

367. En ce qui concerne la question des rapports entre le Bassoutoland et l'Afrique du Sud, qui manifestement suscitaient beaucoup d'inquiétude et au sujet de laquelle on avait fait un procès d'intention au Gouvernement du Bassoutoland qui, selon les accusations dont il avait fait l'objet, pourrait décider, pour des raisons non précisées, de céder une partie du territoire à l'Afrique du Sud ou d'établir avec ce pays des rapports qui seraient inacceptables pour le peuple bassouto, le représentant du Royaume-Uni tenait à rappeler que le Premier Ministre du Bassoutoland avait lui-même réfuté catégoriquement ces accusations, se déclarant profondément hostile à l'apartheid. Bien plus, la constitution qui entrerait en vigueur après l'indépendance prévoyait qu'aucune mesure qui risquerait de porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté du nouvel Etat ne pourrait être adoptée sans une décision prise à la majorité des votants consultés par voie de référendum. En d'autres termes il ne serait pas possible au Gouvernement du Lesotho de transformer le pays en "bantoustan" sans l'appui de la majorité de la population.

368. Cela dit, le Gouvernement du Bassoutoland reconnaissait avec réalisme que la coexistence avec l'Afrique du Sud était la condition même de la viabilité économique du pays; tous les partis l'avaient admis et la nécessité de cette coexistence avait été réaffirmée dans le rapport de la Conférence de 1964 qui avait recueilli l'approbation de tous les intéressés. A cela, il y avait lieu d'ajouter que le fait d'être membre du Commonwealth et de l'Organisation des Nations Unies constituait une garantie importante de l'indépendance du Bassoutoland.

369. Enfin, pour ce qui est de l'organisation de nouvelles élections, que les pétitionnaires jugeaient nécessaires, le représentant du Royaume-Uni ne voyait pas ce qui pourrait justifier une telle mesure; rien n'indiquait que la situation eût changé ou qu'il y eût eu un revirement de l'opinion publique depuis les élections précédentes, et il n'y avait donc pas de raison de supposer qu'une nouvelle consultation donnerait des résultats différents. Les élections s'étaient déroulées régulièrement et jusqu'à ce moment-là les intéressés étaient d'accord sur les questions en jeu; ce n'était qu'ensuite que les dirigeants des partis auxquels appartenaient les pétitionnaires avaient changé d'avis et remis en cause certaines questions. Le Parlement du Bassoutoland avait demandé l'indépendance et il avait été décidé que le pays deviendrait indépendant sous le nom de Lesotho le 4 octobre; rien, par conséquent, ne justifiait de nouvelles élections avant cet événement.

370. Il fallait espérer, comme le Secrétaire d'Etat aux colonies l'avait dit lors d'une émission radiodiffusée récente après la fin de la Conférence, que tous les habitants du Bassoutoland travailleraient désormais de concert au mieux des intérêts de leur pays. Il avait ajouté que le Gouvernement du Bassoutoland n'avait pas encore pris connaissance de ce qui avait été dit au cours du débat; il ne faisait aucun doute que le Gouvernement du Bassoutoland aurait ultérieurement l'occasion de faire connaître ses vues le cas échéant.

[13] *Basutoland Constitutional Conference,* Cmnd. 2371 (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1964).

371. Dans une nouvelle déclaration, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que dans la déclaration qu'il avait faite la veille, il avait dit essentiellement, en premier lieu, que tous étaient convenus, lors de la Conférence de 1964, du cadre essentiel de la Constitution, conçue comme devant pouvoir être reprise avec un minimum de changements après l'indépendance, et, en second lieu, que les élections précédant l'indépendance avaient eu lieu sur la base du suffrage universel des adultes et s'étaient déroulées régulièrement, dans des conditions dont tous étaient convenus. Se référant aux observations formulées par les pétitionnaires au sujet des pouvoirs réservés, question qui, selon eux, n'aurait pas fait l'objet d'un accord et n'aurait pas été réglée à la Conférence de 1964, le représentant du Royaume-Uni a signalé que la documentation qui avait été citée à ce sujet avait trait à la Constitution élaborée pour la période précédant l'indépendance, et non à l'instrument qui régirait ce pays après cet événement, mais que, comme il l'avait déjà fait observer, cette constitution, qui avait été approuvée par tous les intéressés, avait été conçue, à la demande même de la Commission constitutionnelle du Bassoutoland, de manière à pouvoir être reprise après l'indépendance avec le minimum de changements. Cette constitution prévoyait en fait expressément la passation des pouvoirs réservés à une autorité bassouto et il y était dit, comme le spécifiait le rapport constitutionnel de 1964, que le représentant du Gouvernement britannique, qui conservait la responsabilité des affaires étrangères, de la défense et de la sûreté intérieure, était habilité à déléguer une partie quelconque de cette responsabilité à un ministre désigné par le Premier Ministre du Gouvernement du "Motlotlehi"; cette délégation de pouvoirs pourrait être assortie de conditions et devrait s'effectuer sans préjudice de la faculté qu'avait le représentant du Gouvernement britannique de la révoquer à tout moment.

372. Etait-il concevable qu'une fois ces pouvoirs délégués, comme ils l'avaient été effectivement après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1965, on envisageât de les transférer au Chef suprême après l'indépendance? Et s'il en avait été ainsi, pouvait-on penser qu'il n'y aurait pas été fait la moindre allusion dans l'un quelconque des documents dont avait eu à connaître la Conférence de 1966? De même, si de l'avis de tous les intéressés ces pouvoirs devaient être confiés au Chef suprême, était-il concevable que cela n'eût été consigné dans aucun de ces documents?

373. En ce qui concerne les pouvoirs du Chef suprême en tant que Chef d'Etat, le représentant du Royaume-Uni a attiré l'attention du Comité sur le chapitre 3 du rapport de la Commission constitutionnelle de 1963 qui était consacré entièrement à la question du Chef de l'Etat. Comme la Commission elle-même l'avait dit, la définition des pouvoirs du Chef suprême avait été la partie la plus délicate de ses travaux; sa conclusion avait été que ces pouvoirs devaient être soigneusement définis. La citation complète relative à cette question se trouvait dans le compte rendu *in extenso* de la 457e séance du Comité. Le représentant du Royaume-Uni doutait que les comptes rendus de la Conférence de Londres de 1964 permissent de tirer les conclusions générales auxquelles étaient parvenus les pétitionnaires à ce sujet. Par contre, ce qui était certain, c'était que, de l'avis d'un membre éminent du Basutoland Congress Party, M. Ramoreboli, les pouvoirs du Chef suprême ne pouvaient être autres que ceux qui étaient précisés dans le rapport et qui découlaient d'un principe accepté de tous, celui d'une monarchie constitutionnelle. Pour l'organisation d'un pouvoir de cette nature, il semblait normal à M. Ramoreboli de se reporter à l'exemple du Royaume-Uni qui faisait depuis mille ans l'expérience de la royauté; de l'examen de ce régime, il avait conclu que pour que la monarchie pût subsister il fallait que le monarque restât à l'extérieur des controverses politiques, qu'il régnât, sans gouverner, c'est-à-dire qu'il fût investi des pouvoirs d'un monarque constitutionnel.

374. Concernant l'organisation de nouvelles élections, le représentant du Royaume-Uni tenait à signaler que lorsqu'il avait été question, le 4 décembre 1963, de soumettre de nouveau à l'approbation de la population le rapport de la Commission constitutionnelle, M. Khaketla, membre du Basutoland Congress Party, et M. Kolisang n'avaient pas contesté la validité des vues exprimées dans le rapport, estimant, comme ils l'avaient déclaré par écrit, que celui-ci était une base de négociations acceptables en vue de l'amélioration de la Constitution qui était alors celle du Bassoutoland. M. Khaketla avait également déclaré que ses mandataires estimaient que le rapport de la Commission constitutionnelle du Bassoutoland reflétait fidèlement les vues qu'ils avaient exprimées devant la Commission lorsqu'ils avaient été consultés en 1962, qu'ils l'acceptaient dans sa totalité et souhaitaient le voir adopter sans tarder par le Conseil national du Bassoutoland et qu'ils n'étaient pas d'accord avec ceux qui voulaient que le rapport fût soumis de nouveau à la population puisqu'à leur avis il était l'expression des sentiments sincères des Bassoutos. Par ailleurs, comme l'avait signalé à la séance précédente le représentant du Royaume-Uni, la constitution qui devait entrer en vigueur après l'indépendance reprenait presque exactement celle qui avait été élaborée par la Commission constitutionnelle de 1962-1963 et qui avait été approuvée par les conférences constitutionnelles qui avaient suivi, notamment celle de 1964, à laquelle avaient participé les représentants de tous les partis politiques du Bassoutoland et le Chef suprême de ce pays.

375. Enfin, la question de savoir si, après l'indépendance, les pouvoirs réservés seraient confiés au Chef suprême ou aux ministres du Gouvernement bassouto n'avait pas été réglée lors de la Conférence de 1964, il était inconcevable qu'elle n'eût pas été l'une des questions sur lesquelles la population avait été consultée lors des élections de 1965 et les pétitionnaires eux-mêmes avaient dit qu'elle ne l'avait pas été. Le corps électoral était pleinement conscient des problèmes que posait l'indépendance; or celui des pouvoirs réservés en était un qui avait été résolu puisqu'on s'était déjà accordé à reconnaître que les pouvoirs du Chef suprême devaient quant à eux être ceux d'un monarque constitutionnel. Si la question de l'attribution des pouvoirs réservés n'avait pas été déjà réglée et le principe de base admis lors de la Conférence de 1964, il était inconcevable qu'elle ne fût pas un des problèmes à trancher par les élections. Ce n'était qu'après la consultation que les pouvoirs réservés avaient été remis en cause par les deux partis représentés par les pétitionnaires. Jusqu'au moment où les résultats des élections avaient été connus, tous les intéressés avaient été d'accord sur le plan laborieusement et soigneusement mis au point pour mener le Bassoutoland à l'indépendance.

376. Le représentant de l'*Irak*, se référant au paragraphe 2 de la résolution A/AC.109/178 qui avait été adoptée par le Comité spécial le 9 juin 1966 et dans lequel le Comité demandait à la Puissance administrante de faire en sorte que l'indépendance qui serait accordée au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland

fût fondée sur la volonté librement exprimée de toute la population, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, a fait observer que l'on pourrait dire que le Comité pensait peut-être à de nouvelles élections lorsqu'il parlait de "volonté librement exprimée"; c'était pour cette raison, lui semblait-il, que les pétitionnaires avaient fait allusion à cette possibilité. Le représentant de l'Irak se demandait si, de l'avis du représentant du Royaume-Uni, il y avait contradiction entre ce que les pétitionnaires avaient dit la veille et ce que dirait, quant au fond, le Comité dans la résolution qu'il venait de citer et dont, semblait-il, on pouvait s'autoriser pour préconiser de nouvelles élections.

377. Le représentant de l'*Uruguay* a dit que les précisions que le représentant du Royaume-Uni avait apportées au Comité montraient que l'indépendance à laquelle accéderait bientôt le Bassoutoland avait été préparée comme il convenait et avec l'appui de tous les intéressés.

378. On ne pouvait que se réjouir d'apprendre que le gouvernement auquel avaient donné naissance les élections de 1965 incarnait les vœux de la majorité, et d'une majorité consciente. C'était avec un très grand plaisir que le Comité avait entendu confirmer par le représentant du Royaume-Uni l'annonce de l'indépendance du Bassoutoland pour le 4 octobre; ce pays, qui ne serait pas né sans douleur, allait venir prendre sa place parmi les nations souveraines pour jouer son rôle dans le monde.

379. Ce dont il fallait se féliciter en particulier c'était de voir que l'indépendance à laquelle allait accéder le Bassoutoland serait une indépendance véritablement constitutionnelle. Il ressortait de la déclaration du représentant du Royaume-Uni que les trois partis étaient d'accord sur les modalités de l'indépendance et sur la Constitution qui devait régir le nouvel Etat.

380. En ce qui concerne les dispositions relatives aux pouvoirs constitutionnels réservés au Chef suprême, le représentant de l'Uruguay ne pouvait, étant donné ses convictions républicaines, y souscrire, mais il respectait en elles le choix fait par la population dans l'exercice du droit fondamental d'autodétermination.

381. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a remercié la délégation britannique d'avoir répondu à nombre d'observations faites par les pétitionnaires et aux questions posées par la délégation tanzanienne. En ce qui concerne la déclaration que venait de prononcer le représentant de l'Uruguay, M. Malecela tenait à souligner que les pays d'Amérique latine avaient fourni de nombreux exemples profitables à l'Afrique, notamment dans la lutte qu'ils avaient menée pour conquérir leur indépendance; toutefois, le représentant de la République-Unie de Tanzanie ne pensait pas que la démocratie pénétrât actuellement en Afrique. L'histoire de ce continent avait été constamment marquée par des effusions de sang et ce qui se passait en Afrique à l'heure actuelle était un processus de décolonisation. Il ne s'agissait donc pas vraiment d'une introduction de la démocratie en Afrique, mais d'une restitution aux Africains des droits dont ils avaient été dépossédés par les puissances coloniales. Le fait que des pétitionnaires africains se présentaient devant le Comité spécial était un motif d'affliction car cela montrait que l'Afrique actuelle était toujours opprimée et que l'on continuait dans le monde à porter atteinte à la liberté de l'homme. Ce qui intéressait les Africains c'était avant tout la nature de l'indépendance et non la notion d'indépendance en soi. Par exemple, Ian Smith avait proclamé lui-même son indépendance; on ne pouvait reconnaître cette indépendance parce qu'elle allait à l'encontre des intérêts africains. Cela était également vrai pour l'Afrique du Sud : l'indépendance de ce pays n'était pas véritable et reposait dans les mains d'une minorité qui exploitait le reste de la population. La délégation tanzanienne s'intéressait donc essentiellement à la nature de l'indépendance; c'était pourquoi il importait de prendre en considération les témoignages des pétitionnaires, malgré certaines contradictions évidentes, parce qu'ils représentaient la population et parlaient en son nom. Quant aux contradictions que l'on pouvait relever dans les déclarations prononcées par les puissances administrantes, on pouvait citer comme exemple la position prise par le Gouvernement britannique en ce qui concerne la Rhodésie du Sud et l'attitude sensiblement différente qu'il adoptait dans le cas d'Aden, alors que les groupes de population auxquels il avait affaire étaient analogues. Pour ce qui est des assurances fournies par le Gouvernement britannique, la délégation tanzanienne a rappelé le nombre de fois que ce gouvernement avait donné des assurances qui ne s'étaient jamais traduites dans les faits.

382. En ce qui concerne le Bassoutoland, c'était là une affaire qui intéressait la Puissance administrante et les pétitionnaires avaient déjà souligné ce qu'il convenait de faire. C'était pourquoi le représentant de la République-Unie de Tanzanie estimait que, si l'on devait peser attentivement les déclarations de la Puissance administrante, il importait également d'examiner scrupuleusement celles des pétitionnaires, dans l'intérêt du peuple africain du Bassoutoland.

383. La délégation tanzanienne s'étonnait que l'on pût affirmer que la question des pouvoirs réservés avait déjà été réglée, alors que la Constitution de 1964 laissait ces pouvoirs entre les mains des représentants du Gouvernement britannique dans le territoire. Il ressortait clairement des déclarations des pétitionnaires, que la majorité du peuple bassouto rejetait l'argument selon lequel cette question aurait déjà été réglée. Après tout, les pouvoirs relatifs à la défense, aux affaires étrangères et à la sécurité interne étaient trop importants pour que l'on pût s'imaginer qu'il aurait été possible de prendre une décision à leur égard sans examiner à fond la question à la Conférence constitutionnelle. Il était d'ailleurs significatif que même le Chef suprême qui avait apparemment toujours étroitement collaboré avec les représentants du Gouvernement britannique dans le territoire n'était pas d'accord sur ce point avec le Royaume-Uni. C'était pourquoi le représentant de la Tanzanie estimait que la meilleure façon de régler la question serait d'en référer au peuple bassouto. Dans l'intérêt de la paix et de l'ordre, il faudrait permettre au peuple bassouto de se prononcer sur cette question au moyen d'élections.

384. Une autre question importante était celle de la délégation des pouvoirs. Les Bassoutos ne voulaient pas que le Chef suprême devînt un souverain absolu, mais seulement qu'il eût son mot à dire concernant la manière dont les pouvoirs en question seraient exercés. En substance, il faudrait que le Chef de l'Etat pût déléguer les pouvoirs relatifs à la défense, à la sécurité interne et aux affaires étrangères à ses ministres, de même que le représentant de la Grande-Bretagne au Bassoutoland pouvait, aux termes de la Constitution de 1965, déléguer ses pouvoirs. Comme la Constitution ne tranchait pas cette question et comme au moment de l'indépendance le Chef suprême du Bassoutoland deviendrait le Chef de l'Etat, il serait normal, de l'avis

de la délégation tanzanienne, que les pouvoirs exercés jusque-là par le représentant de la Grande-Bretagne passassent aux mains du Chef de l'Etat, qui les déléguerait à ses ministres.

385. Le Comité spécial ne devait pas oublier qu'il devait avant tout veiller aux intérêts du peuple bassouto. Or, ces intérêts exigeaient que le territoire pût accéder à l'indépendance dans des conditions de paix et d'ordre. C'était pourquoi, si certaines des décisions prises à la dernière conférence constitutionnelle risquaient de donner lieu à des désordres, le Royaume-Uni devrait organiser de nouvelles élections pour permettre aux Bassoutos de se prononcer sur la manière dont les pouvoirs réservés seraient exercés après l'indépendance.

386. M. Malecela engageait les Bassoutos à s'unir pour prouver au monde que même s'ils accédaient à l'indépendance dans des conditions difficiles, ils étaient néanmoins capables de surmonter leurs difficultés.

387. Le représentant de l'*Uruguay* a souligné qu'il n'y avait pas de divergence de vues entre le représentant de la République-Unie de Tanzanie et lui-même. Le concept de la démocratie était une chose en soi, celui de l'indépendance en était une autre. Ce qui était certain, c'était que tous les peuples devaient payer un certain prix pour obtenir leur liberté. En luttant contre de nombreuses dominations, l'Amérique latine avait connu elle aussi des effusions de sang et c'était pour cela qu'elle comprenait le problème qui était celui de l'Afrique et de l'Asie. La solidarité des représentants de l'Amérique latine avec ceux de l'Afrique et de l'Asie au sein du Comité spécial appartenait en quelque sorte au domaine affectif et tous parlaient la même langue de la démocratie. La lutte que l'Afrique menait à l'heure actuelle avait des résonances communes avec celle qu'avait menée l'Amérique latine.

388. Le représentant du *Mali* estimait que le problème constitutionnel soulevé par la Puissance administrante était moins important que les rapports qui devraient exister entre l'Afrique du Sud et le Bassoutoland et la garantie offerte à ce territoire pour sauvegarder son intégrité face à l'Afrique du Sud. M. Thiam serait heureux que le représentant du Royaume-Uni expliquât les mesures que son gouvernement avait prises ou entendait prendre en vue de garantir l'indépendance du Bassoutoland. Le représentant de la Puissance administrante avait déclaré que le Président du Gouvernement actuel du Bassoutoland était réaliste parce qu'il se proposerait de coopérer très étroitement avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud. Or, il était déclaré au paragraphe 43 du document A/AC.109/L.273 que "les personnes qui vivent au Bassoutoland devraient pouvoir y entrer et en sortir librement". Cela voulait-il dire que le Bassoutoland se trouvait sous la coupe du Gouvernement sud-africain qui pouvait à sa guise autoriser des personnes à sortir ou leur refuser de rentrer dans leur territoire? Etait-ce dans ces conditions que le Gouvernement britannique voulait accorder l'indépendance au Bassoutoland?

389. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que la délégation soviétique avait étudié avec attention les pétitions qui avaient été soumises au Comité des Vingt-Quatre et avait écouté avec grand intérêt les dépositions des pétitionnaires. Ces derniers avaient tout particulièrement souligné le fait que la politique du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, allait à l'encontre de l'indépendance véritable, de l'unité et de l'intégrité territoriale du Bassoutoland. La preuve même du désaccord du peuple bassouto concernant la politique de la Puissance administrante résidait dans les nombreux rassemblements de masse qui s'étendaient sur le territoire pour protester contre la politique du Royaume-Uni. D'un autre côté, le représentant du Royaume-Uni avait essayé de donner l'impression que la politique de la Puissance administrante était en harmonie avec les intérêts du Bassoutoland. S'il en était ainsi, pourquoi assistait-on alors à ces réunions de masse? La politique britannique au Bassoutoland, ainsi que dans d'autres colonies, n'était menée que dans l'intérêt de la Puissance administrante et des monopoles britanniques. La Puissance administrante avait condamné le Bassoutoland à faire face à une situation économique et à des conditions sociales extrêmement difficiles. Au sein du présent Comité, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que les élections du 29 avril 1965 avaient eu un caractère démocratique. On constatait toutefois que la République sud-africaine s'était ingérée de façon directe dans la conduite et dans les résultats des élections au Bassoutoland. C'était ainsi que les pétitionnaires avaient donné des exemples d'une assistance financière directe de la part de la République sud-africaine et de la République fédérale d'Allemagne. En outre, l'Afrique du Sud avait exercé des pressions économiques sur les électeurs et s'était livrée à du chantage et à des menaces. Si l'on se souvenait que cette pression et ce chantage avaient porté sur 43 p. 100 de la population active du pays, nombre des ressortissants bassoutos qui travaillaient dans la République sud-africaine, l'importance de ce chantage électoral ressortait nettement. En face du vote illégal de personnes vivant en République sud-africaine et de la falsification des bulletins de vote, la tentative faite par le Royaume-Uni pour présenter les élections de 1965 comme des élections démocratiques ne résistaient pas à l'examen. En outre, ces élections n'avaient pas répondu à l'un des principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, à savoir le principe "à chacun une voix". C'était ainsi que le parti qui avait obtenu 41,6 p. 100 des voix grâce aux activités antidémocratiques avait en fait gagné 31 des 60 sièges du Parlement, c'est-à-dire presque 52 p. 100 du total des sièges. Cet écart montrait bien que les élections avaient été peu loyales et qu'elles s'étaient déroulées en violation des normes exigées par les Nations Unies pour ce qui est de l'organisation des élections dans les territoires coloniaux. Etait-il possible de considérer comme démocratique une situation où ceux qui avaient obtenu la majorité au cours des élections n'étaient pas représentés au sein du gouvernement? Il était évident que le Royaume-Uni, tout en organisant des élections, poursuivait avec obstination une politique qui empêchait le peuple du Bassoutoland d'exprimer librement sa volonté et de décider de son avenir. Le Gouvernement britannique cherchait avant tout à satisfaire les intérêts des capitalistes britanniques dans le sud de l'Afrique. Le Comité spécial devait analyser très sérieusement la situation qui régnait au Bassoutoland et devait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; la délégation soviétique appuierait toute décision prise par le Comité spécial à cet effet.

G. — Nouvelles mesures prises par le Comité spécial

390. A la 458e séance, le 8 juillet 1966, comme suite à la demande de plusieurs délégations, le

Président a fait la déclaration suivante dans laquelle il a relevé les points sur lesquels l'accord s'était fait au sein du Comité spécial:

"Au cours des débats, les membres du Comité spécial ont exprimé leurs vives préoccupations devant l'évolution de la situation au Bassoutoland et ont tous exprimé le désir de voir le Bassoutoland accéder sans délai à l'indépendance. Plusieurs membres du Comité ont formulé le vœu que tous les partis politiques du territoire s'unissent en vue de réaliser les objectifs communs, car ce n'est qu'en unissant leurs forces qu'ils pourront résoudre les problèmes qui se posent au Bassoutoland. De l'avis général, l'indépendance du Bassoutoland devra reposer sur les principes formulés au paragraphe 2 du dispositif de la résolution relative au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland (A/AC.109/178) que le Comité spécial a adoptée à sa 439e séance, tenue à Addis-Abéba le 9 juin 1966. Enfin, plusieurs délégations ont exprimé l'espoir que des garanties seraient données concernant l'intégrité territoriale du Bassoutoland."

391. Ce concensus a été adopté, sans objection, par le Comité spécial à la même séance.

392. Le représentant du *Royaume-Uni* s'est félicité de ce que le Président eût décidé de procéder par concensus, mais comme il n'avait pas eu le temps de consulter son gouvernement sur ce point, il tenait à formuler une réserve générale concernant les termes de la déclaration du Président. D'autre part, comme il s'agissait dans une certaine mesure de questions relevant de la compétence interne du Bassoutoland — le futur Etat indépendant de Lesotho —, M. Brown tenait également à formuler une réserve générale au nom du Gouvernement du Bassoutoland.

393. En ce qui concerne la mention du paragraphe 2 du dispositif de la résolution A/AC.109/178, qui prévoyait que l'indépendance devrait être fondée sur la volonté librement exprimée de toute la population, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, M. Brown a souligné que de l'avis du Royaume-Uni, les élections qui avaient eu lieu dans le territoire répondaient à cette exigence.

394. Pour ce qui est de la dernière phrase de la déclaration du Président relative aux garanties, le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'étant donné qu'il ne savait pas qui devait donner ces garanties et de quelle manière, il ne pouvait prendre aucun engagement à cet égard au nom de son gouvernement.

395. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré que les Etats-Unis étaient heureux de constater que le Comité avait pu parvenir à un consensus. La délégation des Etats-Unis tenait toutefois à formuler des réserves concernant la partie de la déclaration du Président relative au paragraphe 2 du dispositif de la résolution A/AC.109/178, car elle estimait que le peuple bassouto s'était déjà prononcé sur la question lors des récentes élections.

396. Le représentant du *Mali* a déclaré que la délégation malienne était heureuse de s'associer au consensus que le Président venait de dégager. Elle ne comprenait cependant pas la position de certaines délégations à l'égard du paragraphe 2 de la résolution A/AC.109/178, adoptée à Addis-Abéba. Comme les pétitionnaires avaient dit avoir quitté la Conférence de Londres parce que le sort des pouvoirs dits réservés n'y avait pas été clairement tranché, il était évident que, dans les conditions actuelles, l'indépendance ne serait pas fondée sur la volonté librement exprimée de toute la population.

397. Pour ce qui est de la garantie de l'intégrité territoriale du Bassoutoland, il ne faisait aucun doute qu'il appartenait au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de garantir l'intégrité de ce territoire face à la menace que représentait pour lui l'Afrique du Sud.

398. Le représentant de l'*Australie* a rappelé que la délégation australienne avait voté pour la résolution A/AC.109/178 et a indiqué qu'en ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, sa position était analogue à celle des Etats-Unis. De l'avis de l'Australie, l'indépendance à laquelle devait accéder sous peu le Bassoutoland était effectivement fondée sur la liberté librement exprimée de la population au sens où l'Australie interprétait ce paragraphe.

H. — Examen du rapport du Sous-Comité du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

399. A ses 466e et 467e séances, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland créé aux termes du paragraphe 4 du dispositif de la résolution que le Comité avait adoptée, à sa 439e séance, le 9 juin 1966.

400. Lors de l'examen du rapport du Sous-Comité, le Comité spécial était également saisi d'une lettre que lui avait adressée le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du gouvernement de la République sud-africaine (document A/AC.109/204). La lettre attirait l'attention sur un mémorandum reçu de M. Matthew Nkoana, du Congrès panafricain (Afrique du Sud), concernant l'arrestation au Bassoutoland de M. John Nyati Pokela, membre de ce parti.

Déclarations de membres du Comité spécial sur le rapport du Sous-Comité du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

401. Le représentant de la *Bulgarie*, en sa qualité de Rapporteur du Sous-Comité, a, en présentant le rapport, expliqué que les membres du Sous-Comité étaient conscients du fait qu'il s'agissait d'une matière très complexe et d'un cas sans précédent dans la pratique des Nations Unies. En même temps, les membres du Sous-Comité savaient qu'ils ne disposaient pas du temps nécessaire pour procéder à des études approfondies, leurs recommandations devant être faites le plus tôt possible. C'était la raison pour laquelle le Sous-Comité s'était efforcé de suggérer au Comité spécial telles mesures répondant à l'urgence du moment et pouvant être réalisées dans l'immédiat, afin de contrecarrer les visées non dissimulées du régime de l'Afrique du Sud qui cherchait à absorber ces territoires et à s'ingérer dans leurs affaires intérieures.

402. Tout d'abord, étant donné la situation précaire où se trouvaient les trois territoires au moment où deux d'entre eux allaient accéder à l'indépendance, le Sous-Comité avait recommandé au Comité de demander à la Puissance administrante de prendre toutes mesures utiles qui leur permettraient d'accéder à l'indépendance dans les conditions prescrites dans la résolution 1514 (XV).

403. En deuxième lieu, le Sous-Comité pensait que le Comité spécial devrait recommander à l'Assemblée générale de lancer un nouvel avertissement solennel à la République sud-africaine, afin que celle-ci sût que toute atteinte à l'intégrité territoriale et à la souve-

raineté des trois territoires serait considérée comme un acte d'agression et une violation flagrante de la Charte, avec toutes les conséquences qui en découleraient, y compris le recours au Conseil de sécurité. L'Assemblée générale devrait également appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la question. De plus, étant donné l'attitude bienveillante dont certaines puissances avaient fait preuve à l'égard du régime sud-africain d'apartheid et l'aide qu'elles lui avaient apportée, l'Assemblée générale devrait demander à tous les Etats Membres de s'abstenir de tout acte de nature à encourager les visées de l'Afrique du Sud.

404. Le Comité spécial devrait avoir des échanges de vues avec l'Organisation de l'unité africaine, qui avait une responsabilité particulière en ce qui concerne les problèmes africains.

405. Enfin, le Sous-Comité suggérait que l'Assemblée générale examine le problème en priorité, afin de prendre une décision avant l'accession imminente de deux des trois territoires à l'indépendance.

406. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que le Betchouanaland, le Bassoutoland et le Souaziland se trouvaient dans une situation difficile, du fait de la présence menaçante de l'Afrique du Sud et de l'attitude coloniale du Gouvernement du Royaume-Uni, qui s'était contenté de faire des trois territoires des réservoirs de main-d'œuvre à bon marché pour les mines d'or et les autres entreprises des monopoles financiers qui exerçaient leurs activités en Afrique du Sud. Au moment où le régime colonial allait disparaître, la situation économique des territoires était extrêmement préoccupante. Il était vrai que la géographie tendait à les faire dépendre de l'économie sud-africaine, mais le Comité devait reconnaître que c'étaient surtout les pratiques coloniales britanniques qui étaient à l'origine de leur faiblesse économique. La population africaine avait été dépossédée de la plus grande partie des terres arables, qui appartenaient maintenant aux colons et aux entreprises étrangères.

407. Les pétitionnaires que le Comité avait entendus au cours de son séjour en Afrique avaient montré que les autorités britanniques avaient permis aux Sud-Africains de jouer un grand rôle dans la fonction publique des territoires et il était avéré que des agents de l'apartheid contrôlaient la police. Ces autorités avaient ainsi voulu, face à la marée du nationalisme africain, garder la mainmise sur leurs possessions en jetant les bases du néo-colonialisme.

408. Sur le plan politique les autorités coloniales avaient collaboré avec les racistes sud-africains pour juguler les mouvements de libération nationale et fausser les élections. Les pétitionnaires que le Comité avait entendus avaient déclaré que le régime sud-africain avait forcé les travailleurs africains à franchir la frontière pour voter pour les candidats de son choix. En dépit de ces manœuvres, les partis d'opposition, qui demandaient une indépendance réelle, avaient obtenu la majorité des voix; mais ils constituaient toujours "l'opposition".

409. L'Assemblée générale avait, dans diverses résolutions, notamment la résolution 2063 (XX), appelé l'attention sur les dangers que le régime d'apartheid sud-africain faisait peser sur la vie économique, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. Dans sa résolution 1954 (XVIII), elle avait averti l'Afrique du Sud que "toute tentative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale sera considérée comme un acte d'agression". De son côté, l'Organisation de l'unité africaine avait demandé que des mesures fussent prises pour les protéger.

410. La situation n'avait fait que s'aggraver récemment. Les recommandations du Sous-Comité étaient inspirées par la conscience des dangers que le représentant de la République-Unie de Tanzanie avait fait ressortir. La délégation tanzanienne souhaitait que le rapport fût adopté sans réserve, et que les recommandations qui y figuraient servent de base à une application entière de la déclaration historique contenue dans la résolution 1514 (XV). Le Gouvernement du Royaume-Uni devait coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour que les dispositions de cette résolution fussent observées et que les populations des trois territoires ne fussent pas les victimes du racisme et de l'exploitation de l'homme par l'homme.

411. Le *Président* du Sous-Comité a fait observer que, si tous les membres du Sous-Comité étaient tombés d'accord sur le fond — à savoir que les trois territoires devaient jouir d'une souveraineté établie sur des bases solides, et ne pas risquer d'être mis sous le joug de l'apartheid par leurs dangereux voisins —, il n'en était pas moins vrai que des divergences de vues s'étaient manifestées: certains avaient pensé notamment que le Sous-Comité n'était pas habilité à formuler des recommandations au sujet de la conduite politique de la Puissance administrante. Cependant, le Sous-Comité était parvenu à réaliser l'unanimité pour condamner le système raciste de l'apartheid et envisager des solutions pratiques pouvant être appliquées pendant la courte période séparant la création du Sous-Comité de la date à laquelle il devait présenter son rapport.

412. Deux des territoires devant très prochainement accéder à l'indépendance, le Betchouanaland le 30 septembre et le Bassoutoland le 4 octobre, il n'était pas possible d'inviter la Puissance administrante à prendre des mesures à long terme. Il n'était pas question non plus de retarder le processus d'accession à l'indépendance pour qu'elle pût donner de nouvelles garanties.

413. Le travail du Sous-Comité, tel qu'il était reflété dans le rapport, était peut-être imparfait, mais il importait de faire vite, sous la pression des circonstances.

414. Le représentant du *Royaume-Uni* a indiqué qu'il ne traiterait pas à ce stade des questions soulevées par le représentant de la Tanzanie, mais qu'il rejetait catégoriquement, au nom de sa délégation, les assertions de ce représentant.

415. Concernant le fond du rapport, il éprouvait les plus graves doutes sur l'opportunité de l'adopter dès maintenant. Il ne pensait pas que le Sous-Comité eût suffisamment tenu compte de la situation actuelle ou de ce qui avait été fait. Il ne croyait pas non plus que les procédures proposées fussent celles qui convenaient le mieux à la situation. En particulier, il semblait que l'on eût omis dans le rapport de proposer de prendre l'avis des gouvernements intéressés avant l'application des mesures.

416. L'économie des territoires et celle de l'Afrique du Sud étaient inévitablement interdépendantes. Mais cela ne constituait pas une menace militaire ou politique directe. En outre, les Gouvernements du Bassoutoland et du Betchouanaland avaient pleinement conscience de la nécessité d'établir une distinction entre l'interdépendance économique et l'interdépendance politique.

Pour l'illustrer, le représentant du Royaume-Uni a cité des déclarations faites par les Premiers Ministres des Territoires. Le Premier Ministre du Bassoutoland avait déclaré le 27 juin :

"Lesotho est intimement lié à l'Afrique du Sud géographiquement, historiquement et économiquement... Mais nous savons fort bien que nous faisons partie de l'Afrique nouvelle... Nous ne nous mêlerons pas des affaires de l'Afrique du Sud et nous ne pensons pas que l'Afrique du Sud se mêlera des nôtres. Mais, et cela est tout aussi important, nous sommes résolus à veiller à ce que le Bassoutoland ne serve pas de pion à ceux qui ont à défendre des intérêts autres que les intérêts immédiats du Bassoutoland. Il ne s'agit pas d'un sectarisme étroit, mais de simple bon sens."

Après être devenu Premier Ministre du Betchouanaland, le 3 mars 1965, M. Seretse Khama avait dit que son pays continuerait à avoir des relations commerciales avec l'Afrique du Sud si cela était dans l'intérêt du Betchouanaland et que des pays ayant des politiques divergentes pouvaient entretenir de bonnes relations économiques.

417. Le représentant du Royaume-Uni a noté que certains membres du Sous-Comité avaient estimé que le Gouvernement actuel du Bassoutoland n'avait pas l'appui de la majorité de la population. Il a rappelé, à ce propos, que des élections au suffrage universel des adultes avaient eu lieu récemment au Bassoutoland et au Betchouanaland. Le Comité avait traité de manière exhaustive de cette question en ce qui concernait le Bassoutoland à sa 457e séance, ainsi qu'il ressortait du compte rendu de ses débats. Le parti au pouvoir, même s'il n'avait pas obtenu la majorité absolue lors des élections, avait obtenu plus de sièges que les deux autres partis ensemble. C'était une situation qui pouvait se produire dans un régime démocratique et il ne fallait pas oublier que, lors des élections, l'accord s'était fait sur l'essentiel, à savoir que le pays devait réclamer l'indépendance. Il l'obtiendrait le 4 octobre 1966.

418. Quant au Betchouanaland, des élections au suffrage universel des adultes avaient eu lieu en mars 1965. Le Betchuanaland People's Party avait obtenu 80 p. 100 des sièges et 75 p. 100 des électeurs avaient participé au vote. En conséquence, le gouvernement de ce territoire jouissait de l'entier appui de la population.

419. Les deux territoires du Betchouanaland et du Bassoutoland étaient dotés de gouvernements démocratiquement élus au suffrage universel des adultes selon la volonté librement exprimée de la population. Les gouvernements de ces territoires étaient convenus avec le Royaume-Uni des conditions de l'accession à l'indépendance et nul ne pouvait prétendre qu'elles n'avaient pas été arrêtées conformément aux vœux des habitants. Les mêmes principes s'appliqueraient au Souaziland.

420. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni rejetait les affirmations implicitement contenues au paragraphe 8 du rapport et dans les recommandations qui figuraient aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa *a* du paragraphe 14. Ces deux recommandations étaient, à son avis, entièrement superflues. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'était acquitté de ses responsabilités et avait amené le Betchouanaland et le Bassoutoland au seuil de l'indépendance.

421. Il était dit au sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 14 que le Gouvernement du Royaume-Uni devrait sauvegarder l'intégrité territoriale et la souveraineté des territoires contre l'ingérence de l'Afrique du Sud. La situation à cet égard était claire : jusqu'à l'accession à l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des territoires relevaient du Gouvernement britannique et des gouvernements des territoires intéressés. Après l'indépendance, il appartenait aux gouvernements des territoires de s'acquitter eux-mêmes de cette tâche ; si, à ce stade, ils désiraient obtenir l'aide de l'Organisation des Nations Unies, ils devraient entamer eux-mêmes les négociations nécessaires pour l'obtenir. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas été prié de conclure des accords de défense avec le Bassoutoland et le Betchouanaland après leur accession à l'indépendance.

422. Quoi qu'il en fût, l'aide économique du Royaume-Uni se poursuivrait après l'indépendance. Cette aide s'ajouterait à celle que fournirait l'Organisation des Nations Unies. Au cours de la période 1946-1966, les territoires avaient reçu environ 42 millions de dollars sous forme d'allocations budgétaires, de prêts et de dons au titre du Colonial Development Welfare Fund. Depuis la publication du rapport Morse en 1961, ce chiffre avait atteint 33 millions de livres en cinq ans. En outre, la Commonwealth Development Corporation avait investi près de 22 millions de livres dans les territoires. Il était certain que cette aide avait diminué la dépendance économique des territoires à l'égard de l'Afrique du Sud. C'était à ce résultat que l'on s'est efforcé de parvenir. Par exemple, plus de la moitié des exportations de viande du Betchouanaland étaient acheminées vers le nord ; le minerai de fer du Souaziland était vendu au Japon, son amiante et sa pâte à papier à l'Europe et son sucre était acheté par le Royaume-Uni en vertu du Commonwealth Sugar Agreement dans des conditions très avantageuses pour ce territoire. Mais on pouvait douter qu'il fût sage de détourner les produits des territoires d'un marché très prospère et très proche pour les envoyer dans d'autres régions moins prospères et plus éloignées. Comme l'avait dit le représentant du Royaume-Uni et ainsi qu'il était recommandé dans le rapport, l'interdépendance économique demeurerait importante.

423. Passant à la recommandation qui figurait à l'alinéa *c* du paragraphe 14, le représentant du Royaume-Uni a souligné que les gouvernements des territoires devraient avoir l'entière responsabilité de participer à toute consultation entre le Comité spécial et l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

424. Le Gouvernement du Royaume-Uni était vivement désireux que fût respectée l'indépendance à laquelle allaient accéder les territoires et de les voir occuper en tant qu'Etats la place qui leur revenait dans la communauté internationale. Deux d'entre eux demanderaient leur admission à l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du Commonwealth avait accepté que ces pays deviennent membres du Commonwealth.

425. Mais, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, il était essentiel de travailler en rapport étroit avec les gouvernements et elle avait de graves réserves à formuler sur la sagesse de la procédure proposée à l'alinéa *d* du paragraphe 14 du rapport. Il était douteux qu'il fût sage d'agir à la hâte dans un cas de ce genre qui concernait les affaires d'Etats à la veille de l'indépendance et avant même que leurs gouvernements eussent eu la possibilité de faire connaître leur point de vue.

426. Si le rapport était adopté sans être mis aux voix, la délégation du Royaume-Uni devrait formuler les réserves les plus énergiques dans le sens de la déclaration qu'elle venait de faire. Si le rapport était mis aux voix, la délégation du Royaume-Uni s'abstiendrait pour les raisons qu'elle avait déjà indiquées.

427. Le représentant de l'*Uruguay* a fait remarquer que le rapport reflétait l'opinion générale du Sous-Comité, ce qui ne signifiait pas que des divergences de vues ne se fussent pas manifestées sur des questions secondaires.

428. L'une des questions dont le Sous-Comité avait à s'occuper était de trouver des mesures qui assurent l'indépendance des trois territoires dans une partie du sud de l'Afrique où sont au pouvoir des minorités non africaines. Les projets de recommandation initiaux contenaient des dispositions qui, de l'avis de certains membres, outrepassaient les pouvoirs du Sous-Comité. Celui-ci ne pouvait assurément traiter de questions dont n'était pas saisi le Comité qui l'avait nommé.

429. Le Sous-Comité n'avait négligé aucune des diverses questions, y compris celles qui concernaient la responsabilité de la Puissance administrante tant avant qu'après l'accession à l'indépendance. En ce qui concerne les parties du paragraphe 14 qui fixaient des normes pour la Puissance administrante, le représentant de l'Uruguay a été d'avis qu'à quelques semaines de l'accession à l'indépendance, toute déclaration sur des mesures démocratiques éventuelles concernant des élections qui avaient déjà eu lieu et touchant des gouvernements qui se préparaient à exercer le pouvoir dans quelques semaines, semblerait déplacée et oiseuse. Ou bien il fallait recommander que les territoires ne deviennent pas indépendants aux dates prévues, ce qui provoquerait un désaccord au sujet des pouvoirs de la Puissance administrante sur la constitution qui devait prendre effet dans quelques mois, ou bien il fallait accepter que ces peuples asservis deviennent enfin membres de la communauté souveraine des nations aux dates fixées et les laisser apporter les modifications nécessaires aux systèmes qui avaient été appliqués dans le passé.

430. Pour la délégation uruguayenne, le choix était clair: il ne fallait jamais retarder la date de l'indépendance d'un peuple colonial, qui devrait être libéré dès que possible d'un système condamné par le monde entier. Cela ne signifiait pas qu'il n'y eût pas lieu d'essayer d'adopter autant de mesures que possible sur le plan international pour assurer la stabilité politique et l'intégrité territoriale des nouvelles nations indépendantes.

431. Le représentant de l'Uruguay a rappelé que, comme il l'avait déjà fait remarquer au Sous-Comité, le Betchouanaland et le Bassoutoland n'avaient pas demandé à la Puissance administrante de protection militaire après l'accession à l'indépendance, et que le Royaume-Uni retirerait ses forces dès ce moment. Or, les deux territoires ne pouvaient jouir de garanties que si les gouvernements qu'ils avaient librement élus étaient en mesure de les leur fournir. D'autre part, ainsi que l'avait promis le Royaume-Uni, les territoires continueraient de bénéficier de son aide économique après leur accession à l'indépendance.

432. Le représentant de l'Uruguay a également souligné que, dans le domaine économique, les rapports entre les trois territoires et l'Afrique du Sud procuraient aux territoires des avantages considérables, ainsi qu'il ressortait des chiffres contenus dans les renseignements soumis au Comité (voir appendice III, par. 5). Dans les trois territoires, les partis reconnaissaient qu'il était nécessaire de maintenir ces rapports malgré les divergences politiques existantes.

433. Le Betchouanaland et le Bassoutoland demanderaient à être admis à l'Organisation des Nations Unies. Leur qualité de membre leur apporterait, une fois indépendants, des garanties juridiques et politiques. Lorsque les nouveaux gouvernements indépendants demanderaient les garanties précises, la coopération économique avec l'Afrique du Sud pourrait devenir encore plus difficile.

434. Il était également possible que les gouvernements de ces deux pays ne souhaitent pas faire de recommandations à l'Organisation des Nations Unies et laissent à d'autres le soin de prendre les mesures les intéressant à l'Organisation dès qu'ils seraient devenus des Etats souverains. Si l'on voulait aboutir à des formules claires et simples, ce serait une erreur que d'accepter un plan qui, théoriquement, apaiserait les consciences, mais en même temps créerait, dans la pratique, de plus grande difficultés que celles qui devaient être surmontées: l'indépendance des peuples des trois territoires était ce qui devait préoccuper avant tout les membres du Comité.

435. En conséquence, la délégation urugayenne appuyait toutes les conclusions du rapport relatives à des garanties et mesures propres à protéger les trois territoires que pourrait prendre l'ONU dans ses divers domaines d'activité.

436. Il était impossible d'adopter une autre solution, faute de temps et parce qu'il fallait accepter certains faits accomplis, tels que les dates fixées pour l'indépendance.

437. Le libre exercice de l'autonomie donnerait les résultats escomptés et la protection accordée par l'ONU aux nouveaux Etats serait efficace si l'Organisation jouissait de l'appui des Etats Membres et si ceux-ci mettaient le respect du droit au-dessus des considérations politiques.

438. Deux facteurs étaient entrés en jeu, d'une part la ferme intention du Sous-Comité de ne pas retarder l'indépendance, et d'autre part la situation géographique des territoires, qui étaient entourés par l'Afrique du Sud et qui ne pourraient sauvegarder leur autonomie parce qu'ils ne parviendraient pas à se suffire à eux-mêmes sur le plan économique.

439. Par exemple, un des principaux problèmes du Bassoutoland était celui de la main-d'œuvre qu'il fournissait à l'Afrique du Sud. Sans subventions de la Puissance administrante, plus de 50 p. 100 du revenu du territoire dépendrait de la fourniture de cette main-d'œuvre. Manifestement, les problèmes économiques de ce genre n'étaient pas faciles à résoudre et ne pouvaient l'être uniquement par des décisions prises à l'Organisation des Nations Unies. Des efforts énergiques seraient nécessaires, parce que, comme l'avait dit le représentant du Royaume-Uni, il se posait des problèmes ethniques qui devraient être pris en considération et résolus.

440. Les membres du Sous-Comité avaient fait des concessions pour parvenir à l'unanimité, de manière à permettre aux territoires d'accéder à l'indépendance, tout en ayant l'assurance qu'ils ne seraient pas écrasés par l'ennemi qui les entourait.

441. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a dit que, comme sa délégation l'avait déjà indiqué, l'Union soviétique considérait les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen-

dance aux pays et aux peuples coloniaux comme pleinement applicables aux trois territoires considérés.

442. La délégation soviétique partageait l'avis des membres du Sous-Comité qui avaient souligné la responsabilité du Royaume-Uni dans la situation actuelle, où l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des trois territoires étaient constamment menacées. Elle pensait également qu'il fallait exiger du Royaume-Uni qu'il s'acquittât de ses responsabilités en vertu de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qu'il fît en sorte que l'indépendance du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland fût fondée sur les vœux librement exprimés de tous les habitants de ces territoires. La délégation soviétique estimait aussi que le Royaume-Uni devrait prendre des mesures pour assurer la mise en place de gouvernements répondant aux vœux de toute la population et qui seraient mieux en mesure, de ce fait, de résister aux pressions de l'Afrique du Sud.

443. La délégation soviétique appuyait sans réserve la recommandation du Sous-Comité tendant à ce que le Comité spécial recommandât à l'Assemblée générale de mettre solennellement en garde le Gouvernement de la République sud-africaine contre toute tentative de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des trois territoires après l'indépendance, tentative qui serait considérée par l'Organisation des Nations Unies comme constituant un acte d'agression. Elle appuyait également la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale appelât l'attention du Conseil de sécurité sur la menace que la politique d'annexion de l'Afrique du Sud ferait peser sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland après leur accession à l'indépendance. La recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale adressât un appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstinssent de tout acte de nature à encourager le Gouvernement de la République sud-africaine à porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des trois territoires ou à s'ingérer dans leurs affaires intérieures présentait une importance particulière. La délégation de l'URSS se félicitait également de la recommandation tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies procédât à des échanges de vues avec l'Organisation de l'unité africaine au sujet des mesures à prendre pour assurer l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté des trois territoires après leur accession à l'indépendance.

444. Compte tenu de ces considérations, la délégation soviétique appuyait les conclusions et les recommandations formulées par le Sous-Comité et voterait en leur faveur.

445. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré que sa délégation avait étudié avec attention le rapport du Sous-Comité; malheureusement, nombre de recommandations et de conclusions contenues dans ce rapport ne pourraient recueillir son appui. Les Etats-Unis souscrivaient au principe politique fondamental selon lequel les populations de ces territoires devaient pouvoir exprimer librement leurs vœux et se gouverner elles-mêmes, sans ingérence étrangère; ils n'ignoraient pas non plus les relations qui existent entre ces territoires et la République sud-africaine du fait de leur situation géographique, ni les répercussions que ces relations pouvaient avoir sur leur situation politique. La délégation des Etats-Unis estimait toutefois que le rapport ne tenait pas compte de certains aspects importants de la situation actuelle. Le Comité savait que deux des territoires en question accéderaient à l'indépendance dans quelques semaines et devraient alors rechercher une formule qui leur permît de maintenir leur indépendance, malgré certains problèmes économiques et politiques graves. Le Comité avait déjà été informé qu'après leur accession à l'indépendance le Royaume-Uni fournirait à ces territoires une assistance considérable. Toutefois, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, une fois que ces territoires seraient devenus des Etats entièrement indépendants, ayant des gouvernements élus sur la base du suffrage universel des adultes et de l'égalité des races, ces gouvernements seraient libres de s'adresser aux sources de leur choix pour obtenir toute l'assistance supplémentaire dont ils pourraient avoir besoin. La délégation des Etats-Unis se voyait donc obligée de réserver sa position à l'égard du rapport du Sous-Comité.

446. Le représentant du *Danemark* a dit que, de l'avis de sa délégation, en formulant certaines des recommandations qui figurent au paragraphe 14 du rapport, et notamment celles contenues dans l'alinéa *a*, les auteurs du rapport n'avaient pas tenu suffisamment compte du fait que le Bassoutoland et le Betchouanaland accéderaient à l'indépendance dans quelques semaines. La délégation danoise se voyait donc obligée de réserver sa position à l'égard du rapport; elle ne s'opposerait toutefois pas à son adoption par consensus.

447. Le représentant de l'*Australie* a fait observer qu'étant donné la situation géographique du Bassoutoland et du Betchouanaland par rapport à l'Afrique du Sud ces territoires devraient prochainement, lorsqu'ils accéderaient à l'indépendance, rechercher une sorte de *modus vivendi* avec l'Afrique du Sud. A la séance précédente, le représentant du Royaume-Uni avait très bien exposé la situation. Les renseignements qu'il avait donnés à nouveau au sujet de la majorité que détenait le Gouvernement actuel du Bassoutoland à l'Assemblée législative — malgré le fait, qui n'était d'ailleurs pas rare, qu'il avait obtenu moins de voix que l'opposition — et au sujet de la situation au Betchouanaland — où le parti au pouvoir détenait 80 p. 100 des sièges — étaient particulièrement intéressants. Il convenait de noter que les élections qui avaient abouti à ces résultats avaient eu lieu selon le principe "à chacun une voix". La délégation australienne ne pouvait donc pas accepter les conclusions implicites des alinéas *a*, i et ii, du paragraphe 14 du rapport.

448. En ce qui concerne l'alinéa *a*, iii, la délégation australienne ne voyait pas ce que le Royaume-Uni pourrait faire d'autre pour les territoires en question que ce qu'il avait déjà fait ou envisageait de faire.

449. En ce qui concerne l'alinéa *c*, elle pensait, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il serait contraire à l'usage — et peut-être même aux règles admises — de prendre les mesures envisagées sans en référer aux gouvernements des territoires.

450. En conclusion, le représentant de l'Australie a noté que, selon le Comité, malgré l'inquiétude éprouvée au sujet des territoires, il ne fallait pas retarder la date de l'indépendance. En conséquence, de l'avis de la délégation australienne, il fallait fournir aux gouvernements des territoires toute l'assistance voulue pour leur permettre de se créer une existence indépendante sous la forme qu'ils souhaiteraient, par des méthodes démocratiques et selon le principe de l'égalité des races.

451. La délégation australienne ne pouvait donc pas appuyer le rapport sous sa forme actuelle.

Décision prise par le Comité spécial à l'égard du rapport du Sous-Comité du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

452. A sa 467e séance, le 15 septembre 1966, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland [14] par consensus, étant entendu qu'il serait tenu compte des réserves formulées par les membres dans le compte rendu de ses séances.

453. Par des lettres datées du 20 septembre 1966, le Président du Comité spécial, en application des alinéas *a* et *c* du paragraphe 14 de la section II de ce rapport, a transmis au représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi qu'au secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine le rapport du Sous-Comité du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland.

APPENDICE I

Déclaration commune publiée le 14 juin 1966 par les dirigeants des partis de l'opposition du Bassoutoland

La déclaration commune comprenait les passages principaux ci-après :

"Nos deux partis, coalisés, qui ensemble représentent la vaste majorité des Bassoutos, sont prêts à affronter de nouvelles élections pour assurer l'élection d'un gouvernement qui aura la confiance de la majorité.

"En accordant l'indépendance à un gouvernement minoritaire impopulaire à des conditions auxquelles s'oppose énergiquement la grande majorité de la population, le Gouvernement britannique créera, en fait, un foyer d'agitation tout trouvé au cœur de l'Afrique du Sud, qui depuis longtemps attend justement cette occasion.

"Nous comprenons sans difficulté que le chef Leabua Jonathan ne puisse pas envisager de nouvelles élections, car son parti sera inévitablement battu. Mais le moins que l'on puisse dire est que l'attitude des autorités britanniques est étrange. Il semble que le Gouvernement britannique soit décidé à abandonner au plus vite le pays à un gouvernement minoritaire."

Les dirigeants avaient également lancé une mise en garde contre "les conséquences tout à fait désastreuses, comme à Zanzibar," de l'octroi de l'indépendance par la Grande-Bretagne sous un régime "qui n'est pas représentatif de la majorité du corps électoral" et avaient établi un contraste entre cette situation et l'introduction, par la Grande-Bretagne, du système de la représentation proportionnelle en Guyane britannique.

APPENDICE II

Déclaration commune publiée le 15 juin 1966 par les dirigeants des partis de l'opposition du Bassoutoland

Dans cette déclaration commune, les dirigeants avaient indiqué les raisons pour lesquelles leurs partis avaient décidé de ne pas participer à la conférence constitutionnelle. Ils avaient déclaré ce qui suit :

"Nous n'étions pas prêts pour une conférence dont les conclusions étaient arrêtées à l'avance par le parti minoritaire qui gouverne le Bassoutoland et par les autorités coloniales appuyées par le Secrétaire aux colonies.

"Le rôle qui nous a été réservé dans cette conférence est celui de fantoches dans une pantomime soigneusement montée. En conséquence, nous devons protester de la seule manière possible, en nous dissociant complètement de cette mascarade.

"Aujourd'hui, au nom de la majorité du peuple bassouto, nous annonçons que nous ne sommes pas disposés à accepter de nous considérer comme liés par une constitution pour l'indépendance du Bassoutoland signée par le Gouvernement britannique et par le gouvernement minoritaire du chef Leabua Jonathan.

"Il n'est pas du tout certain que les Bassoutos se soumettront sans protester à un gouvernement régi par une constitution qui, non seulement affaiblit nos institutions traditionnelles, mais laisse le pouvoir central aux mains d'un gouvernement minoritaire.

"La Grande-Bretagne a encore la possibilité, et c'est la dernière, d'éviter que cette question ne devienne une question internationale en insistant pour que la conférence constitutionnelle soit ajournée de manière qu'elle puisse être reprise dans des conditions permettant le déroulement du processus essentiel d'unification nécessaire pour créer une nation forte et indépendante, capable de survivre au sein de l'Afrique du Sud."

APPENDICE III

[A/AC.109/L.326]

Rapport du Sous-Comité du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

Rapporteur: M. Matey KARASIMEONOV (Bulgarie)

INTRODUCTION

1. Le Sous-Comité du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland a été créé par le Comité spécial en vertu d'une résolution adoptée à sa 439e séance, le 9 juin 1966 (A/AC.109/178). Au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, le Comité spécial a décidé "de créer un sous-comité chargé d'étudier et de proposer toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité territoriale et la souveraineté des trois territoires, comme l'a demandé l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 2063 (XX)".

2. Le Président du Comité spécial a désigné l'Afghanistan, la Bulgarie, l'Iran, l'Italie, le Mali, Madagascar et l'Uruguay comme membres du Sous-Comité.

3. Le Sous-Comité a tenu 6 séances entre le 27 juillet 1966 et le 9 septembre 1966.

4. A la première séance, qui a eu lieu le 27 juillet 1966, il a élu M. Pedro P. Berro (Uruguay) Président et M. Matey Karasimeonov (Bulgarie) Rapporteur.

I. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITÉ

5. Lorsqu'il a examiné la question que le Comité spécial lui avait renvoyée, le Sous-Comité a tenu compte des divers facteurs politiques et économiques intéressant l'intégrité territoriale et la souveraineté des territoires, au sujet desquels des renseignements figurent dans les rapports que le Comité spécial a adressés à l'Assemblée générale à ses dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions [a] ainsi que dans le rapport que le Secrétaire général a adressé à l'Assemblée générale à sa vingtième session [b].

6. Les observations préliminaires faites à ce sujet ont montré que les membres du Sous-Comité s'accordaient à reconnaître l'urgence du problème et l'impérieuse nécessité de prendre le plus tôt possible des mesures pour assurer l'intégrité territoriale et la souveraineté des trois territoires.

7. Tous les membres du Sous-Comité ont estimé que puisque le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland sont complètement, ou presque, enclavés dans la République sud-africaine, il était à craindre que celle-ci ne tentât dans un proche avenir de les annexer, comme elle en avait l'intention depuis long-

[14] Les recommandations contenues dans ce rapport figurent au paragraphe 14 de l'appendice III.

[a] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes,* additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238, chap. V; *ibid., dix-huitième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. IX; *ibid., dix-neuvième session, Annexes,* annexe n° 8 (première partie), document A/5800/Rev.1, chap. VIII; et *ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. VII.

[b] *Ibid., vingtième session, Annexes,* point 23 de l'ordre du jour, document A/5958.

temps. En outre, les forces de police sud-africaines avaient déjà fait des incursions dans ces territoires sans le consentement des gouvernements locaux, ce qui avait mis en évidence l'existence d'une menace permanente contre l'intégrité territoriale des trois territoires. Cependant, ceux-ci n'étaient pas menacés uniquement d'une annexion directe. Ils couraient un risque très grave en raison de leur vulnérabilité aux pressions économiques exercées par l'Afrique du Sud qui pouvait, par exemple, imposer à tout moment et unilatéralement des restrictions au transit des personnes et des marchandises en provenance et à destination de ces territoires.

8. Plusieurs membres du Sous-Comité ont souligné que la Puissance administrante, c'est-à-dire le Royaume-Uni, était responsable du développement économique des territoires et devait faire en sorte qu'ils parviennent à une indépendance effective et que leurs gouvernements soient vraiment issus de la volonté populaire. Certains membres ont estimé que les gouvernements actuels n'avaient pas l'appui de la majorité de la population, ce qui contribuait à rendre ces territoires plus vulnérables aux pressions exercées par l'Afrique du Sud. Une délégation a estimé qu'à son avis les problèmes de caractère constitutionnel restaient en dehors du mandat du Sous-Comité fixé au paragraphe 4 de la résolution du Comité spécial du 9 juin 1966 (A/AC.109/178).

9. La majorité des membres du Sous-Comité pense donc qu'il importe en premier lieu de réaffirmer la responsabilité du Royaume-Uni à l'égard d'une situation qui représente une menace permanente pour l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des trois territoires. En second lieu, l'Organisation des Nations Unies devrait de toute urgence inviter à nouveau le Royaume-Uni à s'acquitter de ses obligations aux termes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à veiller à ce que l'indépendance du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland soit fondée sur les vœux librement exprimés de tous les habitants de ces territoires. Certains membres ont donc suggéré que le Royaume-Uni prenne les mesures voulues pour assurer la mise en place de gouvernements pleinement représentatifs des vœux de la population, qui seraient mieux à même de résister aux pressions de l'Afrique du Sud.

10. Au cours du débat, il est apparu au Sous-Comité que le cas dont il était saisi ne comportait aucun précédent historique et que, si l'on peut citer diverses clauses de traités et déclarations garantissant l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats, aucun de ces instruments ne renferme tous les éléments dont on a besoin pour résoudre les problèmes des trois territoires. Comme deux de ces territoires deviendront indépendants d'ici quelques semaines, le Bassoutoland le 4 octobre 1966, et le Betchouanaland le 30 septembre 1966, le Sous-Comité considère que l'Organisation des Nations Unies doit d'urgence prendre des dispositions en vue d'assurer l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des territoires. Si l'Assemblée générale prenait des décisions dans cette direction, elle donnerait une suite logique à l'avertissement formulé dans la résolution 1817 (XVII) du 18 décembre 1962 et réitéré dans la résolution 1954 (XVIII) du 11 décembre 1963, à savoir que "toute tentative faite pour annexer le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, ou pour porter atteinte d'une façon quelconque à leur intégrité territoriale, sera considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'agression qui viole la Charte des Nations Unies".

11. Le Sous-Comité a également examiné les problèmes particuliers aux trois territoires, y compris le droit de transit des personnes et des marchandises, facteurs qui intéresseront l'intégrité territoriale et la souveraineté des territoires après l'indépendance. Pour que les territoires puissent jouir d'une indépendance réelle il faut, à son avis, empêcher que le transit et le commerce des territoires ne soient bouleversés lorsqu'ils deviendront des Etats souverains. Le Sous-Comité estime en conséquence que l'Assemblée générale devrait se préoccuper de ces questions.

12. Des membres du Sous-Comité ont rappelé à ce propos qu'en 1964, l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) avait également adopté des résolutions concernant la question de l'intégrité territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland (voir annexe) par lesquelles la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement avait demandé aux Etats membres de l'OUA d'envisager les mesures nécessaires pour faire garantir l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de ces territoires par les Nations Unies. La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA avait également autorisé le Groupe africain auprès de l'Organisation des Nations Unies à prendre les dispositions nécessaires pour soumettre la question d'une garantie aux organes compétents des Nations Unies. Etant donné l'intérêt que l'OUA attache à cette question, des membres du Sous-Comité ont suggéré que le Comité spécial consulte cette organisation au sujet du problème du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland.

13. Pour ce qui est des mesures que l'Assemblée générale devrait prendre, le Sous-Comité estime qu'elle doit d'abord appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la menace que la politique du Gouvernement de la République sud-africaine fait peser sur l'intégrité territoriale et la souveraineté des territoires, et adresser également un appel à tous les Etats membres pour qu'ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'encourager le Gouvernement sud-africain à persévérer dans cette politique.

II. — Recommandations

14. Les recommandations du Sous-Comité sont les suivantes :

a) Le Sous-Comité recommande au Comité spécial :

i) De réitérer la responsabilité de la Puissance administrante, qui doit faire le nécessaire pour que l'accession à l'indépendance des trois territoires s'effectue dans les conditions prescrites par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

ii) De demander, dans ce but, d'une manière pressante à la Puissance administrante de faire en sorte que les peuples des trois territoires puissent librement exprimer leur volonté et choisir librement et démocratiquement leurs représentants et leur gouvernement;

iii) De demander en outre à la Puissance administrante de prendre, avant l'accession des territoires à l'indépendance, toute mesure adéquate pour que les trois territoires puissent jouir d'une indépendance complète et sauvegarder leur intégrité territoriale et leur souveraineté face aux intentions non dissimulées du régime raciste de la République sud-africaine de continuer à s'ingérer dans leurs affaires politiques, économiques et sociales.

b) Le Sous-Comité recommande au Comité spécial de faire à l'Assemblée générale les recommandations suivantes :

i) De réitérer ses résolutions 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) et d'adresser au Gouvernement de la République sud-africaine un nouvel avertissement solennel spécifiant que toute tentative faite pour porter atteinte à l'intégrité territoriale, et à la souveraineté des trois territoires après indépendance sera considérée par l'ONU comme un acte d'agression et que toute ingérence dans les affaires intérieures — y compris les affaires économiques — et toute entrave au transit de personnes et de marchandises seront considérées comme une violation flagrante de la Charte des Nations Unies avec toutes les conséquences qui en découlent;

ii) A cet égard, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la menace que la politique poursuivie par le régime raciste de la République sud-africaine constitue pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des trois Etats dès leur accession à l'indépendance;

iii) En outre, d'adresser un appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de tout acte pouvant encourager le Gouvernement de la République sud-africaine à porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des trois Etats, ou à s'ingérer dans leurs affaires intérieures.

c) Le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'entrer en consultation, par l'intermédiaire de son Bureau, avec l'Organisation de l'unité africaine au sujet des problèmes des trois territoires, étant donné que l'OUA a adopté en 1964 et en 1965 des résolutions chargeant les Etats africains et le Groupe africain des Nations Unies de saisir les organes compétents des Nations Unies de la question des garanties visant à assurer l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté des trois Etats.

d) Eu égard au fait que le Betchouanaland accédera à l'indépendance le 30 septembre et le Bassoutoland le 4 octobre,

le Comité spécial devrait recommander à l'Assemblée générale d'examiner en priorité le point de l'ordre du jour relatif aux trois territoires, en chargeant, dès l'ouverture de la vingt et unième session, la Quatrième Commission de la discussion de cette question.

III. — ADOPTION DU RAPPORT

15. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Sous-Comité à sa sixième séance, le 9 septembre 1966.

ANNEXE

Résolutions de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

A. — RÉSOLUTION AHG/RES.12 (I). L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DU BASSOUTOLAND, DU BETCHOUANALAND ET DU SOUAZILAND

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, réunie au Caire, RAU, du 17 au 21 juillet 1964, pour sa première session ordinaire,

Ayant examiné la situation à laquelle devraient faire face le Betchouanaland, le Bassoutoland et le Souaziland lors de leur accession à l'indépendance,

Constatant que le Gouvernement du Royaume-Uni s'est engagé à accorder l'indépendance à ces territoires dans l'avenir immédiat,

Constatant également la résolution 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui "avertit solennellement le Gouvernement de la République sud-africaine que toute teutative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale sera considérée comme un acte d'agression",

Autorise: 1. L'Organisation de l'unité africaine, en consultation avec les autorités du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à faire garantir l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de ces territoires par les Nations Unies;

2. Le Groupe africain auprès de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec la Commission de libération et les mouvements nationalistes de ces territoires, en vue de soumettre la question au Conseil de sécurité en temps opportun.

B. — RÉSOLUTION AHG/RES.36. LES TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE HAUT COMMISSARIAT BRITANNIQUE, 25 OCTOBRE 1965

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, réunie à Accra, Ghana, du 21 au 25 octobre 1965,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine,

S'inquiétant du fait que les partis politiques qui ont déclaré ouvertement qu'ils collaboreraient étroitement avec le Gouvernement de Pretoria ont assumé le contrôle de l'administration dans ces territoires,

Désirant empêcher que ces territoires ne soient absorbés par le Gouvernement de Pretoria,

1. *Réaffirme* les différentes positions qui ont été prises par l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts continus déployés par les Etats africains Membres de l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'application de la résolution 1514 (XV) concernant l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux et les encourage à poursuivre leurs efforts jusqu'à l'accession de ces derniers à l'indépendance complète;

3. *Décide* de continuer à donner son appui aux mouvements qui ont été jusqu'ici appuyés par l'Organisation de l'unité africaine;

4. *Demande à nouveau* aux Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine de prendre les mesures nécessaires pour obtenir des Nations Unies qu'elles garantissent l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de ces territoires;

5. *Demande*, une fois de plus, au Groupe africain aux Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour que cette question de la garantie soit étudiée par les organes compétents des Nations Unies.

CHAPITRE VIII *

ILES FIDJI

A. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1964 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA VINGTIÈME SESSION

1. Après avoir étudié la question des îles Fidji en octobre et novembre 1964, le Comité spécial a adopté à sa 302e séance, le 5 novembre 1964, une résolution par laquelle il a prié la Puissance administrante de mettre en œuvre sans retard les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, et notamment le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1951 (XVIII) par laquelle l'Assemblée l'invitait à élaborer, de concert avec les représentants du peuple des îles Fidji, une nouvelle constitution qui prévoit des élections libres selon le principe "à chacun une voix" et la création d'institutions représentatives, à prendre sans délai des mesures pour transférer tous les pouvoirs au peuple de ce territoire, conformément à sa volonté et à ses vœux librement exprimés, sans aucune condition ni réserve, et à œuvrer, avec la coopération du peuple des îles Fidji, pour l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social (A/5800/Rev.1 [1], chap. XIII, par. 119).

2. A sa vingtième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné les chapitres des rapports du Comité spécial relatifs aux îles Fidji, a adopté la résolution 2068 (XX) du 16 décembre 1965, ainsi conçue :

"*L'Assemblée générale*,

"*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, ainsi que la résolution adoptée par le Comité spécial le 5 novembre 1964,

"*Notant avec regret* que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale,

"*Tenant compte* du fait que tout nouveau retard apporté à l'application de ces résolutions créerait de nouvelles difficultés pour la population du territoire,

"*Considérant* que les changements d'ordre constitutionnel envisagés par la Puissance administrante susciteraient des tendances séparatistes et feraient obstacle à l'intégration de l'ensemble de la population dans les domaines politique, économique et social,

"1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire des îles Fidji et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.6.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (première partie).*

"2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à la liberté et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

"3. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, à appliquer immédiatement les résolutions de l'Assemblée générale ;

"4. *Prie* la Puissance administrante de prendre d'urgence des mesures pour abroger toutes les lois de caractère discriminatoire et pour instituer un système inconditionnel de représentation démocratique fondé sur le principe "à chacun une voix" ;

"5. *Prie en outre* la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution ;

"6. *Invite* le Comité spécial à poursuivre l'examen de la question et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session ;

"7. *Décide* d'inscrire la question des îles Fidji à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session."

B. — Renseignements sur le territoire [2]

Introduction

3. Des renseignements sur les îles Fidji sont contenus dans les rapports du Comité à l'Assemblée générale pour ses dix-neuvième et vingtième sessions (A/5800/Rev.1, chap. XIII ; A/6000/Rev.1, [3] chap. XII). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur l'évolution récente dans le territoire.

4. A la fin de 1964, la population était estimée à 456 390 habitants, dont 41,5 p. 100 de Fidjiens, 50 p. 100 d'Indiens et 8,5 p. 100 de personnes d'autres origines.

Evolution politique et constitutionnelle

Constitution actuelle des îles Fidji

5. Un ordre en conseil promulgué au début de 1963 a prévu une nouvelle constitution des îles Fidji, l'élargissement du Conseil législatif et l'extension du droit de vote. Le présent Conseil législatif comprend un président, 19 membres fonctionnaires au maximum (ce nombre a été ramené en fait à 10) et 18 membres non fonctionnaires (6 Fidjiens, 6 Indiens et 6 Européens) dont la plupart sont élus au suffrage direct.

6. Ce système a été modifié, sans que la Constitution fût amendée, en juillet 1964, par l'introduction d'un système collégial de gouvernement. En même temps, le Conseil exécutif a été reconstitué de façon à comprendre 4 membres fonctionnaires et 6 membres non fonctionnaires (2 Fidjiens, 2 Indiens et 2 Européens) dont trois sont directement associés à la supervision de groupes de départements ministériels et à l'élaboration et à la présentation de la politique du gouvernement dans certains domaines.

Conférence constitutionnelle des îles Fidji

7. Comme on l'a signalé (A/6000/Rev.1, chap. XII, par. 4), une conférence constitutionnelle devait avoir lieu à Londres au début de 1965. En avril de cette année-là, le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux colonies s'est rendu aux îles Fidji où il a eu des entretiens avec les représentants des diverses communautés afin de s'informer de leurs points de vue, notamment les représentants des minorités qui ne seraient pas directement représentées à la conférence constitutionnelle à laquelle devaient participer seulement les 18 membres non fonctionnaires du Conseil législatif.

8. En juillet 1965, le Secrétaire d'Etat aux colonies a exposé dans leurs grandes lignes les objectifs de la conférence. Il a indiqué que celle-ci devrait notamment examiner les questions suivantes : développement du système d'association, renforcement des attributions et élargissement de la composition de la fraction élue du Conseil législatif et droit de vote. La conférence devrait aussi certainement envisager l'adoption de dispositions relatives aux droits de l'homme, à la fonction publique et au système judiciaire.

9. Avant l'ouverture de la conférence de Londres, il a été convenu que la question de l'indépendance ne devait pas être inscrite à son ordre du jour. Il a été convenu également que les membres des communautés minoritaires n'ayant pas encore le droit de vote (principalement les Rotumans, les Chinois et d'autres personnes originaires des Iles du Pacifique) devaient être inscrits sur les listes électorales.

10. La Conférence constitutionnelle des îles Fidji de 1965 s'est tenue à Londres du 26 juillet au 9 août et un rapport contenant ses recommandations a été publié à cette dernière date.

11. La Conférence a recommandé notamment que le Conseil législatif soit composé en majorité de membres élus, que le système des membres non fonctionnaires désignés soit abandonné et que le nombre de membres fonctionnaires désignés soit diminué, que les groupes minoritaires (principalement les Chinois et les immigrants venus d'autres îles du Pacifique) reçoivent le droit de vote de manière à réaliser le suffrage universel des adultes et qu'un système ministériel soit mis en place.

12. La Conférence a noté dans le rapport qu'au cours des discussions la délégation des îles Fidji n'a pas exprimé des vues unanimes sur certaines questions, en particulier sur le système électoral prévu, la représentation des diverses communautés au Conseil législatif et les pouvoirs du Conseil exécutif.

13. Il a été noté dans le rapport que le groupe indien souhaitait qu'aux listes électorales de communautés — actuellement utilisées — soit substituée une liste commune ; dans le nouveau système, les électeurs n'auraient pas à remplir de conditions de caractère communautaire et les sièges ne seraient pas réservés par communautés. Les groupes fidjien et européen n'ont pas accepté que les élections se déroulent, actuellement ou dans le proche avenir, sur la base d'une liste commune, et l'accord n'a pu se faire sur la date à laquelle un pareil système pourrait être institué.

14. Le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas possible d'élire directement les membres du Conseil législatif à partir d'une liste commune tant que les diverses communautés des îles Fidji ne seraient pas mieux intégrées. Il importait cependant, à son avis, de mettre en place un système de vote mixte dans lequel un certain nombre de membres du Conseil seraient à la fois élus par des électeurs appartenant à toutes les communautés et responsables devant eux, et il a fait des propositions dans ce sens. Celles-ci ont été finale-

[2] Les renseignements contenus dans cette section ont été extraits de rapports antérieurs. Les renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni le 9 juin 1965 conformément aux dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ont servi à établir le chapitre relatif aux îles Fidji du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale pour sa vingtième session (A/6000/Rev.1, chap. XII).

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour.

ment acceptées par les groupes fidjien et européen qui ont souligné toutefois qu'elles seraient portées à la connaissance des communautés intéressées des îles Fidji à l'occasion d'un débat au Conseil législatif. Mais le groupe indien les a rejetées, à l'exception d'un délégué de ce groupe qui, bien qu'il eût préféré des élections avec liste électorale commune, était disposé à accepter les propositions britanniques dans la mesure où elles concernaient le mode d'élection. Quand il est apparu clairement que sa proposition de liste électorale commune était inacceptable, le groupe indien a présenté une autre solution qui consisterait à accroître le nombre de membres élus selon le système de vote mixte proposé par le Gouvernement britannique. Les groupes fidjien et européen s'étant opposés à cette solution, le groupe indien a fait savoir que, dans ces conditions, il s'en tenait à sa proposition de liste électorale commune.

15. Le groupe indien a rejeté à l'unanimité la proposition tendant à ce que le Conseil législatif compte deux membres fidjiens de plus que de membres indiens. Les Indiens constituant la majorité de la population devaient, à son avis, avoir une représentation au moins égale à celle de la communauté fidjienne.

16. Au cours des discussions sur les dispositions constitutionnelles relatives aux pouvoirs de l'exécutif, le groupe indien, à une exception près, a estimé que les îles Fidji avaient atteint un stade où elles devaient recevoir immédiatement l'autonomie interne complète. Les autres membres de la délégation des îles Fidji ont jugé cependant que le gouverneur devait conserver d'importants pouvoirs discrétionnaires.

Le Conseil législatif

17. La Conférence a recommandé que le Conseil législatif se compose de trente-six membres élus et de quatre membres fonctionnaires (chiffre maximum) nommés par le gouverneur. Les membres non fonctionnaires seraient :

Quatorze Fidjiens, dont neuf élus sur la liste de la communauté fidjienne, deux élus par le Conseil des chefs fidjien et trois élus selon un nouveau système de vote mixte;

Douze Indiens, dont neuf élus sur la liste de la communauté indienne et trois élus selon le système de vote mixte; et

Dix Européens, dont sept élus sur une liste communautaire et trois élus selon le système de vote mixte.

18. La liste de la communauté fidjienne comprendrait également les Rotumans et d'autres personnes originaires des Iles du Pacifique. Les Chinois et les autres membres des communautés minoritaires qui n'avaient pas précédemment le droit de vote seraient inscrits sur la liste de la communauté européenne. Pour l'élection des neuf membres selon le système du vote mixte, les îles Fidji seraient divisées en trois circonscriptions dans chacune desquelles des électeurs de toutes les communautés éliraient un Fidjien (ou un Rotuman ou une autre personne originaire des Iles du Pacifique), un Indien et un Européen (ou un Chinois ou un membre d'un autre groupe minoritaire). La Conférence a supprimé un certain nombre d'incapacités en matière électorale ou de conditions que les candidats ou les électeurs doivent remplir; elle a supprimé en particulier les conditions de fortune (biens ou revenus) pour les candidats et l'épreuve d'aptitude à lire et à écrire pour les électeurs. Le Président non votant du Conseil législatif serait élu par celui-ci parmi ses membres ou parmi les personnes éligibles au Conseil. Le Conseil pourrait également désigner un vice-président parmi ses membres. Il serait élu pour cinq ans au maximum.

19. Sous réserve des restrictions imposées par le *Colonial Laws Validating Act* de 1865 et de ses propres dispositions (*Bill of Rights*, par exemple), la Constitution donnerait au Conseil législatif plein pouvoir de légiférer en toutes matières. Une de ses dispositions interdirait le dépôt, sans l'assentiment du gouverneur, de projets de lois qui auraient pour effet de lever des impôts, d'accroître des dépenses ou de modifier les conditions d'emploi des fonctionnaires. Le gouverneur aurait le droit de refuser son assentiment, de légiférer lui-même et de garantir le passage des lois par certification. Certaines questions renvoyant à des lois particulières seraient réglées par une procédure spéciale au Conseil législatif : les projets de lois concernant les lois considérées devraient obtenir la majorité des deux tiers au moins de tous les membres élus du Conseil. La même procédure s'appliquerait à toute résolution tendant à recommander un changement dans la Constitution.

Conseil exécutif

20. La Conférence a recommandé que le pouvoir exécutif reste officiellement aux mains du gouverneur qui continuerait de désigner les membres non fonctionnaires du Conseil exécutif. Ceux-ci seraient choisis parmi les membres élus du Conseil législatif et le gouverneur veillerait à ce que chaque communauté des îles Fidji soit convenablement représentée. La Constitution prévoirait qu'au moment opportun le gouverneur pourrait désigner des membres du Conseil législatif comme ministres, en leur confiant des pouvoirs exécutifs; le Conseil exécutif deviendrait alors un conseil des ministres.

21. Le gouverneur devrait consulter le Conseil exécutif et, d'une manière générale, accepter ses avis, sauf lorsqu'il estimerait nécessaire d'agir, contre l'avis du Conseil, dans l'intérêt de l'ordre, du public ou de l'administration. Certains domaines, dont la défense, les affaires extérieures, la sécurité interne et la fonction publique lui seraient réservés.

22. La Conférence a également recommandé la création d'une cour suprême et d'une cour d'appel, la nomination d'une commission consultative judiciaire et juridique, d'une commission de la fonction publique et d'une commission de la police, ainsi que l'insertion d'une déclaration des droits de l'homme (*Bill of Rights*) dans la Constitution.

Décision du Conseil législatif au sujet du projet de constitution

23. Le 16 décembre 1965, le Conseil législatif des îles Fidji a approuvé le projet de constitution par 12 voix contre 5, avec 7 abstentions. Les membres fonctionnaires du Conseil n'ont pas pris part à la discussion et se sont abstenus lors du vote. La nouvelle Constitution doit entrer en vigueur en 1966.

Elections

24. Des élections générales au nouveau Conseil législatif (voir par. 17 ci-dessus) doivent avoir lieu aux îles Fidji en automne de 1966, au suffrage universel des adultes. On estime qu'environ 182 500 personnes pourront s'inscrire comme électeurs. Aux élections de 1963, où les femmes ont voté pour la première fois, il y avait 94 000 électeurs. L'élection réduira de deux ans la durée prévue du mandat du présent Conseil législatif dont les membres non fonctionnaires ont été élus en 1963 pour cinq ans.

Partis politiques

25. La communauté fidjienne des îles Fidji a trois partis politiques: La Fijian Association, le Fijian Democratic Party et le Fijian Advancement Party. Le principal, la Fijian Association a été constitué peu avant 1960. On n'a aucun renseignement sur le nombre d'adhérents. Le Fijian Democratic Party a été créé il y a environ trois ans et affirme compter quelque 4 000 cotisants. Le Fijian Advancement Party a été créé en 1965, mais on ne sait rien de plus à son sujet.

26. La communauté indienne des îles Fidji possède plusieurs partis ou groupements politiques dont le Federation Party, le National Congress Party, le Fijian Western Democratic Party, le Fiji Minority Party et le All-Fiji Muslim Political Front. Le plus important est le Federation Party. On ignore le nombre de ses adhérents, mais il détient 4 sièges au Conseil législatif élu en 1965. Ces 4 représentants ont reçu pour instruction du parti, en avril 1965 de ne pas s'entretenir de questions constitutionnelles avec d'autres membres du Conseil législatif, mais "de faire toutes les représentations et soumissions qu'ils estiment opportunes, à leur entière discrétion, sur toutes les questions qui seront examinées" à la Conférence de Londres. Le parti préconise notamment l'établissement d'une liste commune et s'oppose au système des listes de communautés.

27. Le National Congress Party s'est constitué en 1964. Il s'opposerait au Federation Party. Dans un mémoire publié en 1964, il a déclaré que le Gouvernement britannique devait accorder sans retard l'autonomie interne aux îles Fidji. On ignore le nombre de ses adhérents.

28. La constitution du Fijian Western Democratic Party remonte à 1963 [4]. On ne possède aucun renseignement récent à son sujet.

29. Le Fiji Minority Party, dans un mémoire adressé au Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni, a préconisé une représentation distincte des Musulmans au Conseil législatif et le maintien "pour le moment" des listes électorales de communautés. Après la Conférence de Londres, le parti aurait considéré ce maintien comme une victoire du bon sens et de la coopération et aurait invité les Musulmans à accepter la nouvelle constitution des îles Fidji et à la soutenir fidèlement et sans réserve. On ne sait pas combien ce parti compte d'adhérents.

30. A la fin de 1965, un nouveau parti politique s'est créé sous l'appellation de All-Fiji Muslim Political Front. Peuvent y adhérer tous les musulmans des îles Fidji. On dit que le parti est opposé aux dispositions de la nouvelle Constitution qui suppriment l'usage de la désignation par le Gouverneur d'un représentant musulman à la législature. Dans une résolution adoptée en décembre 1965, le parti a invité les Musulmans d'une manière générale à ne pas s'inscrire sur la liste de communauté indienne et à demander au Gouvernement britannique, par l'intermédiaire du Gouverneur, au nom des Musulmans des îles Fidji, la protection et la reconnaissance de leurs droits et intérêts indépendamment de ceux de la communauté indienne, et l'adoption de dispositions constitutionnelles visant à garantir un système électoral assurant la représentation des Musulmans à la législature du territoire.

[4] *Ibid., dix-huitième session*, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document (A/5446/Rev.1), chap. VII, par. 19.

C. — Examen de la question par le Comité spécial [5]

Introduction

31. Le Comité spécial a examiné la question des îles Fidji à ses 410e, 412e, 413e, 461e, 462e, 463e, 469e et 483e séances, du 6 mai au 30 novembre 1966.

Déclarations générales des membres du Comité spécial

32. Le représentant du *Royaume-Uni* n'avait pas grand-chose à ajouter aux déclarations sur les îles Fidji faites par sa délégation à la Quatrième Commission en novembre 1965 [6]. A cette occasion la délégation du Royaume-Uni avait exposé les décisions adoptées à la Conférence constitutionnelle qui s'était tenue en juillet et août 1965 qui étaient brièvement résumées dans le document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 7 à 16 ci-dessus). Les objectifs approuvés par la Conférence étaient d'établir pour les îles Fidji un cadre constitutionnel qui assurerait le maintien d'un lien avec le Royaume-Uni et permettrait au territoire de progresser vers l'autonomie interne. Les nouvelles dispositions prévoyaient l'instauration du suffrage universel. Presque tous les membres du Conseil législatif seraient élus et il y aurait davantage de représentants élus pour chacune des trois principales communautés des îles Fidji. La communauté indienne aurait la même proportion de sièges qu'auparavant. La communauté fidjienne aurait un nombre de sièges proportionnellement plus élevé, aux dépens des Européens, pour tenir compte des nouveaux électeurs inscrits sur la liste électorale fidjienne. Une innovation très importante du point de vue de l'évolution politique future des îles Fidji résidait dans le fait qu'une partie des membres du Conseil législatif seraient pour la première fois élus par l'ensemble des trois communautés. Ceci avait pour but d'encourager l'apparition de dirigeants politiques acceptés par tous les secteurs de la population et non par une seule communauté. L'expérience avait prouvé, dans d'autres pays, qu'un tel système pouvait produire d'excellents résultats car il permettait de surmonter les divisions entre les différentes communautés et encourageait l'apparition d'un loyalisme national unique. La réalisation de cet objectif aux îles Fidji était le but déclaré du Gouvernement du Royaume-Uni. Enfin la nouvelle constitution comprendrait une déclaration des droits et des dispositions devant permettre l'introduction d'un système ministériel.

33. Ces nouvelles dispositions électorales allaient plus loin que ne l'auraient souhaité les représentants fidjiens et européens à la Conférence et n'allaient pas aussi loin que l'auraient voulu les représentants indiens. Les Fidjiens et les Européens avaient admis que des élections sur une liste électorale unique, comme le proposaient les représentants indiens étaient un objectif souhaitable à long terme, mais ils n'avaient pas pu se mettre d'accord sur l'introduction d'un tel système à ce moment-là ou dans un proche avenir. Compte tenu de ces attitudes contradictoires, il fallait voir clairement que les décisions prises par le Gouvernement du Royaume-Uni à la Conférence, après des délibérations extrêmement complètes et après mûre réflexion,

[5] La pétition suivante a été distribuée après l'adoption par le Comité spécial, à sa 463e séance, le 7 septembre 1966, d'une résolution concernant les îles Fidji (voir par. 120 ci-après): M. A. Razaak, secrétaire, Fiji Muslim Political Organization (A/AC.109/PET.599).

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Quatrième Commission*, 1558e et 1570e séances.

étaient un pas dans la direction préconisée par la grande majorité à l'Organisation des Nations Unies et au Comité spécial. Ces décisions ne signifiaient pas la victoire d'un groupe donné de la population fidjienne sur un autre. Le souci constant du Royaume-Uni était d'encourager la coopération et la confiance parmi tous les habitants quelle que fût leur origine ethnique. Les décisions prises par la Conférence avaient pour objet de contribuer à atteindre cet objectif, tout en continuant d'assurer le progrès vers l'autonomie interne.

34. On prenait actuellement des dispositions pour appliquer les décisions de la Conférence. L'Ordre en conseil permettant de procéder à des élections avait été promulgué à la fin du mois de novembre 1965, et les nouveaux règlements électoraux avaient été publiés le mois suivant. L'inscription des électeurs avait eu lieu pendant les quatre premiers mois de 1966 et environ 84 p. 100 des électeurs en puissance s'étaient inscrits. Les listes électorales provisoires établies sur la base de ces inscriptions étaient en cours d'élaboration et seraient prêtes à être publiées à la fin de l'été. Il y aurait ensuite une période au cours de laquelle on pourrait prendre des décisions sur toute objection concernant les listes, puis elles seraient ensuite publiées sous forme définitive. Le Conseil législatif actuel devrait être dissous vers la fin du mois d'août 1966; la date pour la désignation des candidats au nouveau Conseil avait été fixée au 12 août, les élections auraient lieu du 26 septembre au 8 octobre et la nouvelle législature devrait se réunir au début du mois suivant.

35. Il n'y avait pas de désaccord au sein du Comité spécial en ce qui concerne les buts et les objectifs recherchés. Tous les membres étaient d'accord sur le fait que les différentes communautés des îles Fidji — qui possédaient des cultures distinctes, qui avaient des modes de vie différents et qui faisaient preuve d'une grande méfiance mutuelle — devraient être encouragées à coopérer dans un climat de confiance et d'harmonie. Tout le monde était d'accord sur le fait que l'élimination des divisions devait se poursuivre grâce à un progrès constitutionnel constant vers un gouvernement fidjien plus représentatif et ayant davantage de responsabilités. S'il y avait eu des divergences, elles ne portaient que sur la meilleure façon d'atteindre ces buts. Le Gouvernement du Royaume-Uni était d'avis que des mesures modérées avaient plus grandes chances de succès. Il ne fallait pas considérer comme permanentes les divisions et les garanties, mais il ne fallait pas non plus forcer le rythme au point de susciter de nouvelles craintes. En septembre 1965, le Secrétaire aux colonies du Royaume-Uni avait déclaré que la coopération en ce qui concerne la nouvelle constitution mènerait à l'intégration politique et à l'harmonie raciale et prouverait que les élections interraciales n'allaient pas à l'encontre des intérêts particuliers d'une race quelconque.

36. Le représentant du Royaume-Uni espérait qu'au cours des délibérations du Comité, la majorité des membres seraient d'accord sur la nature de la situation et le sens dans lequel il faudrait encourager son évolution. Si le Comité voulait jouer le rôle constructif pour lequel il avait été créé et s'il voulait servir les intérêts véritables de la population des îles Fidji, il devait fixer les limites de l'accord et les objectifs communs et donner son approbation aux buts et aux mesures qui venaient d'être exposés.

37. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a déclaré qu'à en juger par la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni (voir par. 32 à 36 ci-dessus), la situation aux îles Fidji était restée inchangée, du moins en ce qui concerne la décolonisation. Le représentant de la Puissance administrante avait prétendu qu'il n'était pas possible de prendre les mesures nécessaires pour mettre en application les résolutions 1514 (XV) et 1591 (XVIII) de l'Assemblée générale tant que les différentes communautés ne seraient pas complètement intégrées. Cependant, c'était le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même qui cherchait à séparer davantage les communautés en leur donnant des représentations distinctes. Si les différents groupes d'habitants des îles Fidji ressentaient une "méfiance mutuelle" les uns à l'égard des autres, elle avait été semée et entretenue par la Puissance administrante. En conséquence, le représentant du Royaume-Uni ne devrait pas s'imaginer que ces vues recueilleraient d'office l'adhésion collective du Comité spécial.

38. Dans la résolution 1951 (XVIII) de l'Assemblée générale, la Puissance administrante avait été invitée "à œuvrer ... pour l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social". Et pourtant, le système de représentation tripartite risquait d'aggraver la désunion plutôt que d'y remédier, nouvel exemple de la maxime colonialiste "diviser pour régner". La Puissance administrante cherchait à mettre l'accent sur les différences d'origine ethniques entre les groupes qui composaient la population. Et pourtant, 92 p. 100 des personnes composant la prétendue communauté indienne étaient nées dans le territoire. Elles faisaient partie intégrante de la communauté autochtone de Fidji au même titre que tout autre groupe. Le but de ces distinctions était de faire en sorte que la communauté européenne, qui représentait moins de 9 p. 100 de la population, pût continuer à exploiter les ressources de Fidji. L'exemple de la Rhodésie du Sud était encore présent à la mémoire du Comité.

39. Le représentant du Royaume-Uni avait suggéré que le Comité spécial recherchât le plus grand dénominateur commun. Pour les nations éprises de liberté, le plus grand dénominateur commun était représenté par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Si la Puissance administrante appliquait les principes qu'elles énonçaient, nous verrions naître des îles Fidji libres.

40. Le représentant de l'*Inde* a fait observer que la déclaration du représentant du Royaume-Uni n'ajoutait rien matériellement à la description de la situation dans les îles Fidji et ne tenait nullement compte de l'obligation où était la Puissance administrante de faire rapport sur la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Inde a cité un passage d'une déclaration du Secrétaire général des Nations Unies qui, tout en louant les réalisations du Royaume-Uni dans le domaine de la décolonisation, signalait par ailleurs certaines exceptions, la Rhodésie du Sud, par exemple, qui jetaient une ombre au tableau. Tout en étant d'accord, d'une manière générale, avec ce jugement, la délégation de l'Inde estimait que la situation aux îles Fidji constituait également un élément discordant qui déparait les antécédents de la Puissance administrante. L'absence de tout progrès constitutionnel dans les îles Fidji, et la détermination apparente de la Puissance administrante d'esquiver ses responsabilités en ce qui concerne l'application des différentes résolutions de l'Assemblée générale constituaient — tout comme la situation en Rhodésie du Sud — une regrettable exception aux antécédents géné-

ralement louables du Royaume-Uni dans le domaine de la décolonisation. Les récentes déclarations du représentant du Royaume-Uni au Comité spécial avaient indiqué que la Puissance administrante n'avait pris aucune mesure pour appliquer les dispositions des résolutions 1514 (XV), 1591 (XVIII) et 2068 (XX) de l'Assemblée et n'avait pas l'intention de le faire. C'était ce fait fondamental, d'une importance cruciale, qui empêchait la Puissance administrante de faire un rapport complet et détaillé sur la situation dans les îles Fidji.

41. Dans la résolution 1951 (XVIII), la Puissance administrante avait été invitée à élaborer une nouvelle constitution prévoyant des élections libres selon le principe "à chacun une voix" et la création d'institutions représentatives. La Puissance administrante, après trois ans pourtant, avait instauré à la place un système électoral qui divisait les habitants des îles Fidji selon leur race et la communauté à laquelle ils appartenaient et assurait à certains intérêts solidement établis, en particulier aux Européens, des droits de vote beaucoup plus étendus qu'au reste de la population — selon le système qui rappelait celui qui était utilisé en Rhodésie du Sud et qui avait permis à la minorité raciste de s'emparer du pouvoir illégalement, aux dépens de la majorité. Jusqu'ici les Européens des îles Fidji avaient détenu un pouvoir absolu. Après les prétendues réformes électorales que l'on avait présentées comme devant amener une autonomie interne limitée, les Européens et leurs alliés sur le plan racial, qui représentaient environ 4 p. 100 de l'ensemble de la population, occuperaient jusqu'à 30 p. 100 des sièges au Conseil législatif, tandis que plus de 50 p. 100 de la population n'auraient droit qu'à 12 sièges. Là encore, ce système compliqué de vote mixte nous rappelait une disposition analogue de la Constitution de 1961 de la Rhodésie du Sud. Ainsi ces réformes n'étaient en fait qu'un stratagème trop bien connu pour perpétuer la mainmise sur le pouvoir par la minorité européenne au moyen de manœuvres constitutionnelles.

42. Le représentant de la Puissance administrante avait fait grand cas des "attitudes contradictoires" des communautés fidjienne et indienne, dont les Européens, qui représentaient la race des seigneurs, se tenaient à l'écart. Comme le représentant de la Tanzanie l'avait fait remarquer, tous les habitants des îles Fidji, quelle que fût leur origine raciale, étaient tous des Fidjiens. Il n'était donc pas juste de parler ici de "communauté indienne" en parlant de personnes d'origine indienne qui vivaient aux îles Fidji. Ils étaient Indiens parce que leurs ancêtres avaient été amenés du sous-continent indien aux îles Fidji pour y travailler comme main-d'œuvre sous contrat dans les plantations appartenant aux Européens et uniquement dans ce sens. Le fait de décréter que les Européens qui s'établissaient en Rhodésie devenaient Rhodésiens alors que les personnes d'origine indienne qui allaient aux îles Fidji demeuraient indiennes était un exemple typique de la politique coloniale. L'emploi du terme "communauté indienne" avait pour but d'attiser des rancœurs entre communautés, rancœurs qui, fort heureusement, n'existaient pas à la base.

43. L'Assemblée générale avait également invité la Puissance administrante à créer des institutions représentatives. Il était difficile de considérer que l'autonomie restreinte accordée à un conseil législatif qui était de toute évidence impuissant et non représentatif constituerait la création "d'institutions représentatives", au sens de la résolution 1514 (XV). Non seulement la population des îles Fidji n'avait aucun pouvoir d'ordre démocratique, que ce fût en théorie ou en pratique, mais encore la Puissance administrante avait annoncé qu'il était impossible qu'une évolution dans ce sens se dessinât dans un avenir prévisible.

44. Dans la même résolution, l'Assemblée générale avait invité la Puissance administrante à œuvrer pour l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social. Les renseignements limités fournis par la Puissance administrante avaient indiqué que très peu de progrès avaient été accomplis dans ce domaine d'une importance primordiale. Au contraire, on avait fait beaucoup pour diviser les Fidjiens en les séparant suivant des distinctions fondées sur la race et les communautés auxquelles ils appartenaient. Cette politique, qui n'était pas nouvelle, tant s'en fallait, dans l'histoire de l'administration coloniale britannique, pouvait se résumer par la maxime "diviser pour régner". Chaque fois que le Royaume-Uni avait renoncé au pouvoir contre son gré, il avait délibérément semé la discorde pour créer à l'avenir des difficultés aux Etats nouvellement indépendants. Ce n'était pas par hasard que, comme le Secrétaire général l'avait fait remarquer, toutes les opérations actuelles de maintien de la paix avaient été rendues nécessaires par des problèmes découlant de la manière dont le Royaume-Uni avait procédé à la décolonisation. Et pourtant, la Puissance administrante, tout en appliquant ces méthodes consacrées par l'usage aux habitants des îles Fidji, espérait faire croire au Comité spécial que la doctrine de division des communautés appliquée dans le territoire serait conçue pour encourager la coopération et la confiance entre tous les habitants, quelle que fût leur origine ethnique, et que l'expérience aurait montré qu'un tel système pouvait s'avérer très efficace pour résoudre les différends entre les différentes communautés et favoriser l'unité nationale. La vérité était que les différends qui pouvaient exister entre les communautés avaient été créés et perpétués artificiellement par la Puissance administrante, qui exploitait les tensions qui en résultaient de manière à s'accrocher à ses colonies. L'histoire du colonialisme britannique était jalonnée de nations brisées et de peuples artificiellement divisés. Aux îles Fidji également, la Puissance administrante avait créé des institutions d'enseignement et des organismes gouvernementaux fondés sur des doctrines communales et raciales. A cet égard, le représentant de l'Inde s'est référé à la déclaration faite par le représentant du Chili en 1963 devant le Comité spécial et à celle faite par le représentant de Ceylan à la Quatrième Commission lors de la vingtième session de l'Assemblée générale.

45. La meilleure manière de s'assurer de la matérialité des faits consisterait, de la part du Comité spécial ou d'un de ses sous-comités, à se rendre dans le territoire et à s'entretenir à tous les niveaux avec les dirigeants et les administrés. Si la Puissance administrante était sincère lorsqu'elle se disait désireuse de voir le Comité s'informer des faits, elle ne devrait élever aucune objection à une telle visite. Sa délégation, pour sa part, serait disposée à accepter les conclusions qu'établirait une telle mission de visite.

46. Il serait peut-être préférable que le Comité spécial attendît le retour de la mission de visite avant de soumettre son rapport sur la question des îles Fidji à l'Assemblée générale. Le Comité pourrait également accéder à la requête du représentant du Royaume-Uni que le Comité annonçât plus à l'avance son intention

de faire rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la résolution 2068 (XX), de manière que la Puissance administrante fût à même de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant une connaissance particulière du territoire pussent participer aux discussions du Comité. En conséquence, le Comité pourrait examiner à nouveau la question après son retour d'Afrique.

47. En conclusion, le représentant de l'Inde a insisté sur le fait qu'il n'y avait pas d'accord entre le Comité spécial et la Puissance administrante quant à l'appréciation de la situation aux îles Fidji. Si le Comité spécial voulait réellement "servir les véritables intérêts des populations" il devrait se refuser à absoudre la Puissance administrante d'avoir manqué d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à appuyer la politique coloniale réactionnaire et il devrait recommander que des mesures fussent prises pour permettre la mise en œuvre rapide et complète de la résolution 1514 (XV).

48. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que l'attitude de sa délégation en ce qui concerne la question des îles Fidji était l'expression de sa politique d'appui à tous les peuples du monde qui luttaient pour la liberté et l'indépendance. L'analyse objective de la situation qui existait dans ces îles révélait que la Puissance administrante recourait à toutes sortes de manœuvres afin de contrecarrer l'exécution des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

49. Contrairement aux assertions du représentant de la Puissance administrante, un système électoral fondé sur la représentation des communautés et sur un système de vote mixte ne garantissait pas l'égalité du vote et l'application du principe démocratique "à chacun une voix", et ne répondait en rien aux recommandations de l'Assemblée générale. La Conférence constitutionnelle, convoquée près de cinq ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, n'avait pas tenu le moindre compte des objectifs et des principes énoncés dans la Déclaration et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Comme l'indiquait le document de travail du Secrétariat (voir par. 9 ci-dessus), il avait été convenu "que la question de l'indépendance ne devait pas être inscrite à son ordre du jour". Etant donné le caractère limité des objectifs de la Conférence, celle-ci ne pouvait donner de résultat positif.

50. La Conférence avait encore aggravé l'inégalité de la représentation des diverses communautés. Par exemple, elle avait recommandé que le Conseil législatif comprît 12 membres élus indiens et 12 membres élus européens, bien que les Fidjiens d'origine indienne constituassent 50 p. 100 de la population et les Européens 9,5 p. 100 seulement. On pouvait voir ainsi que ce prétendu "progrès constitutionnel" n'avait pour objet que de donner à l'électeur européen une situation privilégiée par rapport aux autres électeurs et de l'aider à préserver les intérêts de la minorité européenne dans les îles Fidji. Quant au système du vote mixte, en vertu duquel les communautés numériquement inégales avaient le même nombre de sièges au Conseil législatif, il était également conçu pour protéger les intérêts de la minorité européenne. Ce système inique de vote et de représentation ne faisait, en réalité, qu'aggraver encore les dissensions politiques entre les communautés. La seule conclusion possible à tirer de ces faits était que le Conseil législatif n'était pas élu sur une base démocratique, comme le réclamaient les résolutions des Nations Unies sur la question des îles Fidji.

51. Les pouvoirs du Conseil législatif, tels qu'ils étaient décrits au paragraphe 19 ci-dessus paraissaient nettement insuffisants, et le Gouverneur britannique conservait un pouvoir illimité en matière législative.

52. La Conférence avait recommandé que le pouvoir exécutif restât officiellement aux mains du Gouverneur, qui continuerait de désigner les membres non fonctionnaires du Conseil exécutif. Au surplus, le Gouverneur pourrait agir contre l'avis du Conseil exécutif "pour assurer le respect de l'ordre ou des convictions de la population, ou le bon fonctionnement de l'administration". Ainsi, le Gouverneur disposait également du pouvoir illimité sur le plan exécutif.

53. La Puissance administrante n'avait donc aucune raison d'attribuer un caractère positif quelconque à la Conférence constitutionnelle, qui n'avait rien fait pour permettre au peuple des îles de faire usage de son droit à la liberté et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Déclaration. Ce n'était pas par coïncidence que la résolution 2068 (XX) de l'Assemblée générale avait prié la Puissance administrante de prendre des mesures pour abroger toutes les lois de caractère discriminatoire et pour instituer un système inconditionnel de représentation démocratique fondé sur le principe "à chacun une voix", et l'avait invitée à appliquer immédiatement les résolutions de l'Assemblée générale. Par une amère ironie du sort, le 16 décembre, date même de l'adoption de cette résolution de l'Assemblée, les recommandations de la Conférence constitutionnelle sur Fidji étaient approuvées.

54. L'économie des îles Fidji était caractérisée par la domination des monopoles étrangers qui, ayant assuré leur mainmise sur les positions clefs, continuaient de mettre au pillage les ressources naturelles et exploitaient sans merci le peuple du territoire. C'étaient les politiques de ces monopoles qui avaient imposé aux îles Fidji leur économie agraire unilatérale. Tous les profits tirés de l'exploitation des ressources minérales du territoire allaient dans les caisses des monopoles étrangers — pour la plupart britanniques, américains, australiens et néo-zélandais. Les grandes plantations appartenaient à des compagnies britanniques et autres, dont les plus importantes étaient la Colonial Sugar Refinery, le Copra Board et le Banana Board. En conséquence de cette situation, le niveau de vie de la population était demeuré extrêmement bas. Les ouvriers ne gagnaient que 3 à 3,5 livres par semaine, et faisaient des journées de travail de 10 à 12 heures. Il n'existait dans la colonie aucun système d'assurances sociales et les services scolaires et sanitaires étaient dans un état lamentable.

55. Le système foncier en vigueur faisait du problème agraire l'une des questions les plus brûlantes qui se posait aux îles Fidji, et ce problème prenait dans le territoire une tournure politique de plus en plus nette. La grande masse des terres se trouvait aux mains soit de gros propriétaires fonciers, qui les donnaient à bail à des prix élevés, soit de puissantes sociétés étrangères. Ceux qui travaillaient directement la terre étaient contraints de la louer à des conditions extrêmement défavorables. Il en résultait que l'agriculture de l'archipel utilisait moins de 10 p. 100 du territoire alors même que 72 p. 100 de la superficie totale pourraient être aménagés à des fins agricoles. Etant donné que quelque 155 000 hectares de terres étaient aux mains du secteur européen de la population, et particulière-

ment des monopoles, les autorités coloniales ne faisaient rien pour résoudre le problème foncier ou pour allouer des terres à ceux qui les cultivaient. La question du règlement rapide de ce problème intéressait à la fois les Fidjiens autochtones et les Fidjiens d'origine indienne. En suscitant des obstacles artificiels à une solution, la Puissance administrante s'efforçait de provoquer de nouveaux désaccords entre les communautés, afin de maintenir sa domination sur l'archipel. Seule une solution équitable au problème agraire offrirait au peuple fidjien la possibilité de développer l'économie des îles dans l'intérêt de la population entière et de combattre l'influence des monopoles étrangers. Tout retard apporté à la solution de cette question aurait pour effet de compromettre gravement les intérêts de la population entière des îles Fidji, et la Puissance administrante devrait en supporter le blâme.

56. Depuis quelque temps, les puissances coloniales avaient pris conscience d'un autre fait, qui, à leurs yeux, accroissait encore la valeur du territoire. Les îles Fidji, situées au nœud du réseau des transports de la partie méridionale de l'océan Pacifique, revêtaient une grande importance du point de vue stratégique. Elles possédaient des ports bien équipés et des aéroports de premier ordre qui attiraient l'attention des agresseurs engagés dans une guerre sanglante contre le mouvement national de libération du Sud-Est asiatique.

57. Aucune des mesures recommandées par l'Assemblée générale n'avait été mise en œuvre par l'Autorité administrante. Le Comité spécial se devait de condamner l'attitude adoptée par cette puissance, en violation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance et des décisions ultérieures de l'Assemblée générale sur la question des îles Fidji. Le Comité devait mettre en demeure la Puissance administrante d'appliquer d'une façon inconditionnelle toutes les recommandations des Nations Unies, afin que le peuple des îles Fidji pût faire usage de son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance.

58. Le représentant du *Sierra Leone* a rappelé que le 5 novembre 1964 le Comité spécial avait adopté une résolution sur les îles Fidji par laquelle il priait la Puissance administrante d'appliquer notamment la résolution 1951 (XVIII) de l'Assemblée générale qui l'invitait à élaborer une nouvelle constitution qui prévit des élections libres selon le principe "à chacun une voix" et la création d'institutions représentatives, à prendre sans délai des mesures pour transférer tous les pouvoirs au peuple du territoire sans aucune condition ni réserve et à œuvrer pour l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social. L'Assemblée générale, par sa résolution 2068 (XX), avait prié la Puissance administrante de prendre d'urgence des mesures pour abroger toutes les lois de caractère discriminatoire et pour instituer un système inconditionnel de représentation démocratique fondé sur le principe "à chacun une voix". La Puissance administrante n'avait pas fait savoir si toutes les lois discriminatoires avaient maintenant été abrogées.

59. Bien que la Conférence constitutionnelle tenue en 1965 eût accepté le principe "à chacun une voix", il était regrettable qu'il eût été décidé avant sa réunion que la question de l'indépendance ne devait pas être examinée. Le fait que tous les adultes des îles Fidji, quelle que fût leur formation, devaient avoir le droit de vote représentait un certain progrès, mais celui-ci perdait son importance du fait qu'il existerait toujours des membres fonctionnaires désignés par le Gouverneur tant au Conseil législatif qu'au Conseil exécutif. La délégation du Sierra Leone aurait aimé que les élections qui devaient avoir lieu ultérieurement au cours de l'année permissent de constituer un Conseil législatif entièrement représentatif où ne siégeraient pas les quatre membres fonctionnaires désignés par le Gouverneur et que le Conseil des ministres qui devait remplacer plus tard le Conseil exécutif fût choisi par les membres élus eux-mêmes plutôt que par le Gouverneur.

60. Dans sa déclaration (voir par. 32 à 36 ci-dessus), le représentant du Royaume-Uni avait fait mention des dissensions qui divisaient les différentes communautés des îles Fidji et avait semblé laisser entendre que l'unification de ces communautés ne pouvait s'effectuer qu'à pas de tortue. Le représentant du Sierra Leone aurait souhaité obtenir un complément d'information sur l'absence d'"harmonie raciale" et la "méfiance mutuelle" qui, prétendait-on, régnaient aux îles Fidji.

61. Les objectifs que la Puissance administrante devrait chercher à réaliser étaient parfaitement clairs, à savoir l'application rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et, en particulier, les dispositions de la résolution 1951 (XVIII).

62. Trois principes avaient guidé le Comité spécial dans sa manière d'aborder les questions coloniales: l'octroi du suffrage universel des adultes, l'affirmation des droits des peuples autochtones et l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour accorder la liberté et l'indépendance à une date rapprochée. Les mêmes principes devraient guider le Comité spécial pour la question des îles Fidji et des efforts véritables devraient être déployés pour surmonter les divisions entre les communautés et accélérer le processus d'indépendance plutôt que pour l'entraver en permettant au Gouverneur de placer des hommes de son choix au Conseil législatif et au Conseil exécutif. L'on devrait s'efforcer par tous les moyens d'unifier la population du territoire par des réformes politiques, sociales et des réformes de l'enseignement et les barrières opposées par la constitution à une représentation démocratique devraient être supprimées.

63. Le représentant du *Royaume-Uni* à la suite de points soulevés au cours du débat a indiqué qu'il devait rejeter l'argument entièrement faux invoqué par les représentants de la Tanzanie, de l'Inde et de l'Union soviétique, selon lequel le Gouvernement du Royaume-Uni encourageait les divisions entre les communautés des îles Fidji pour divers motifs égoïstes. La vérité se situait exactement à l'opposé: chaque effort du Gouvernement du Royaume-Uni avait pour objet le rapprochement des communautés sur une base solide et la préparation d'une structure politique et constitutionnelle qui leur permettrait de vivre et de progresser dans l'harmonie. Les divergences qui existaient entre les communautés indienne et fidjienne autochtone constituaient une caractéristique de la situation dont aucune puissance administrante ne saurait omettre de tenir compte en préparant les îles au progrès constitutionnel. Si ce que le représentant du Royaume-Uni avait indiqué antérieurement au sujet de l'absence d'harmonie raciale était insuffisant, les renseignements détaillés demandés par le représentant du Sierra Leone figuraient dans les documents de travail de l'année en cours et des années précédentes. Ni le Gouvernement du Royaume-Uni ni le Comité spécial ne sauraient

omettre de tenir compte des faits patents qui caractérisaient la situation.

64. En ce qui concerne la situation constitutionnelle, le représentant du Royaume-Uni avait déjà expliqué le nouveau système de vote combiné pour neuf sièges sur les 36 que comprenait le Conseil législatif. Cette innovation représentait un pas important sur la voie de l'harmonie raciale et d'un système électoral unifié et n'accentuerait pas les divisions entre les communautés, ainsi qu'on l'avait laissé entendre. Au contraire, rien ne saurait, de façon certaine, accentuer davantage les divergences entre les communautés que l'adoption immédiate d'une liste électorale unique, ainsi que l'avaient proposé les représentants de l'Inde et de la Tanzanie. Les anomalies qui pouvaient exister dans la représentation des différentes communautés n'avaient pas pour résultat la domination d'une communauté sur les autres. La politique du Royaume-Uni qui visait à chercher à réaliser l'intégration politique en encourageant la coopération et la confiance entre les communautés était, de toute évidence, la bonne, et le Gouvernement du Royaume-Uni entendait la poursuivre. Avec l'aide de tous ceux qui se préoccupaient du sort des îles Fidji, et la bonne volonté de tous ceux qui se trouvaient à l'extérieur des îles, des progrès pouvaient être réalisés; par contre, une attitude partisane, l'obstruction et la mauvaise volonté ne pouvaient être que préjudiciables.

65. L'allégation selon laquelle la puissance administrante suivait une politique consistant à "diviser pour régner" en vue d'exploiter les ressources des îles était entièrement dépourvue de fondement; au contraire, elle avait pour politique d'unir les communautés et de les aider à vivre ensemble dans la paix. Pour ce qui était des motifs attribués à la Puissance administrante, le représentant du Royaume-Uni se bornerait à faire observer que l'aide et l'assistance qu'elle fournissait volontairement aux îles Fidji était bien supérieure à tout bénéfice qu'elle pouvait tirer du commerce ou d'investissements dans le territoire. Loin d'exploiter les îles Fidji, les entreprises commerciales fournissaient un service essentiel et étaient favorablement accueillies par toutes les communautés; à la vérité, il était difficile d'imaginer ce que serait sans elles l'économie des îles Fidji.

66. Le représentant de l'Union soviétique avait formulé l'allégation surprenante selon laquelle les îles Fidji revêtaient, pour le Gouvernement du Royaume-Uni, quelque signification stratégique de mauvais augure. Il était certain que les îles possédaient un bon aéroport et de bons ports dont le représentant de l'Union soviétique ne désapprouverait certainement pas l'existence, mais le Royaume-Uni n'avait, aux îles Fidji, ni troupes, ni vaisseaux de guerre, ni aviation militaire, ni bases, ni installations d'aucune sorte. Le représentant de l'Union soviétique avait pris le contrepied de ses discours habituels lorsqu'il avait suggéré qu'en ne mettant pas en valeur les ressources minérales et en encourageant le développement de l'agriculture, les intérêts étrangers avaient, en quelque sorte, exploité la population. Le fait était que tant l'agriculture que les industries extractives étaient développées au bénéfice de toute la population et que les exportations d'or apportaient une précieuse contribution aux recettes en devises.

67. Le représentant du Royaume-Uni tenait à donner l'assurance au représentant de l'Inde qu'aucun secret dessein ne se dissimulait derrière l'emploi du terme "communauté indienne" pour désigner la partie de la population qui était d'origine indienne; malheureusement, il n'existait pas d'expression qui définît un habitant des îles Fidji sans, en même temps, spécifier son origine ethnique. Le Royaume-Uni avait pour objectif de favoriser le progrès politique et constitutionnel aussi rapidement que possible afin que l'on insistât moins que l'on ne le faisait actuellement sur l'origine ethnique.

68. Le représentant de l'Inde avait commis une erreur en déclarant que la Puissance administrante avait annoncé qu'il n'existait pas de possibilité de "contrôle démocratique" dans un proche avenir; l'objectif du Gouvernement du Royaume-Uni se situait exactement à l'opposé. Le Royaume-Uni n'avait pas non plus annoncé qu'il n'avait pas l'intention d'accélérer le processus d'octroi de la liberté et de l'indépendance au peuple des îles Fidji; cette interprétation de la politique du Gouvernement du Royaume-Uni était tout à fait inacceptable.

69. L'usage qu'avait fait le représentant de l'Inde du mot d'ordre "diviser pour régner" était tout à fait inapplicable à la politique actuelle ou passée du Royaume-Uni; il existait un grand nombre de pays, auparavant sous administration du Royaume-Uni, dont l'Inde faisait partie, qui prouvaient nettement que des communautés différentes pouvaient vivre et vivaient effectivement à côté les unes des autres dans l'harmonie. L'Organisation des Nations Unies et, en particulier, le Comité spécial devraient considérer ces cas comme des exemples à suivre plutôt que d'évoquer les quelques exceptions qui pouvaient exister.

70. La politique du Gouvernement du Royaume-Uni était claire, énergique et cohérente. C'était une politique qui tendait à encourager la coopération et à supprimer les obstacles à la confiance entre les différentes communautés. Il appartenait à ceux qui accusaient le Royaume-Uni de suivre secrètement la politique opposée de suggérer quelque raison croyable pour laquelle il agirait ainsi. Les objectifs du Royaume-Uni aux îles Fidji ne pouvaient pas être réalisés du jour au lendemain, mais ils se définissaient clairement comme un progrès sur la voie de l'autonomie ainsi que de l'intégration et de l'harmonie politiques.

71. Le représentant de l'*Inde* a dit qu'il était heureux que le représentant du Royaume-Uni eût admis l'existence d'anomalies dans la représentation des diverses communautés et c'était là le cœur du problème. Il était donc en droit de déclarer que le Royaume-Uni avait pour politique d'encourager, de susciter, d'exagérer ou d'exploiter les divergences entre les communautés.

72. Dans sa déclaration (A/AC.109/SR.410), le représentant du Royaume-Uni avait malheureusement insisté sur les divergences existant entre les communautés plutôt que sur la récente réforme constitutionnelle. Le système de vote par l'intermédiaire d'un collège électoral qui devrait, dit-on, favoriser la cohésion des diverses communautés et qui permettrait finalement d'unifier le territoire n'était pas nouveau et avait été appliqué dans les autres territoires administrés par le Royaume-Uni. L'expérience que les Nations Unies avaient de ce système en vigueur dans d'autres territoires n'avait pas été concluante et rien ne permettait de penser que tel ne serait pas le cas aux îles Fidji. En outre, le représentant de l'Inde s'insurgeait contre les vues du représentant du Royaume-Uni selon lesquelles il était inutile de favoriser la liste électorale unique puisque l'application du principe "à chacun une voix" était ce que réclamaient, non seulement la

délégation de l'Inde, mais tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

73. Ayant apprécié les remarquables résultats obtenus par le Royaume-Uni dans le domaine de la décolonisation, la délégation indienne avait hésité à utiliser l'expression "diviser pour régner", mais malheureusement l'histoire récente, notamment dans le cas de l'Inde, avait montré que le Royaume-Uni avait suivi, dans presque tous ses territoires, une politique consistant à encourager et à exploiter les divergences entre les communautés. En ce qui concerne les termes utilisés pour décrire les diverses communautés des îles Fidji, le représentant de l'Inde savait parfaitement qu'il n'y avait malheureusement pas d'autre façon de les décrire, mais le représentant du Royaume-Uni n'ignorait certainement pas qui était responsable de cet état de choses.

74. Au sujet du refus du représentant du Royaume-Uni d'admettre qu'il avait dit dans sa déclaration que le Gouvernement britannique ne pensait pas possible d'appliquer dans un avenir proche des réformes constitutionnelles, le représentant de l'Inde priait le Comité de se reporter à la première déclaration du représentant du Royaume-Uni (par. 32 à 36 ci-dessus).

75. Si le Royaume-Uni était véritablement sincère lorsqu'il affirmait que des divergences entre les communautés existaient aux îles Fidji depuis des temps immémoriaux, s'il pensait qu'il faisait de son mieux pour encourager l'harmonie entre les diverses communautés de l'île et que l'application d'un système électoral fondé sur le principe "à chacun une voix" aurait des conséquences désastreuses pour la population, il devrait donc alors approuver l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies qui consulterait les représentants de toutes les communautés des îles Fidji et ferait rapport à l'ONU sur ses conclusions. L'Inde serait prête à accepter les conclusions d'un groupe aussi impartial et le représentant de l'Inde espérait que le Gouvernement britannique les accepterait également puisque ce serait la seule façon pour les Nations Unies de s'assurer que la politique britannique favorisait les intérêts de la population des îles Fidji. Malheureusement, il semblait que le Gouvernement britannique n'accepterait pas l'envoi d'une mission de visite et ce refus était suffisamment éloquent.

76. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a dit que sa délégation maintenait les vues qu'elle avait déjà exprimées à la séance précédente, puisqu'elles étaient fondées sur des faits bien connus que le représentant du Royaume-Uni n'avait pas même essayé de nier dans sa déclaration de la séance en cours.

77. Pour sa délégation, la déclaration du Royaume-Uni n'était qu'une tentative pour détourner l'attention du Comité de la question essentielle, à savoir de quelle façon la Puissance administrante avait appliqué les résolutions de l'Assemblée générale aux îles Fidji.

78. Le représentant du Royaume-Uni avait essayé de donner l'impression qu'il était le seul à avoir raison et que tous ceux qui avaient pris la parole sur la question des îles Fidji avaient tort. Cependant, il ressortait clairement des débats de la vingtième session de l'Assemblée générale que d'autres délégations considéraient que les puissances administrantes, en particulier le Royaume-Uni, avaient recours à divers subterfuges pour éviter d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance et d'autres résolutions de l'Assemblée générale à la question des îles Fidji.

79. Si tout allait bien aux îles Fidji, le représentant de l'URSS se demandait pourquoi le représentant du Royaume-Uni n'invitait pas le Comité à envoyer une mission de visite dans le territoire pour qu'il pût lui-même se rendre compte de la situation politique, économique et sociale du territoire.

80. Le représentant du *Royaume-Uni* a dit que les observations du représentant de l'Inde semblaient n'être qu'une simple répétition de la déclaration faite précédemment par la délégation indienne; si le représentant de l'Inde lisait attentivement la déclaration du Royaume-Uni, il pourrait voir que les objectifs des deux pays étaient identiques en la matière. L'accusation de la délégation indienne selon laquelle le Gouvernement britannique exploitait à son avantage les divergences des communautés aux îles Fidji était dénuée de fondement puisque le Royaume-Uni ne tirait et ne pouvait tirer aucun avantage de ces divergences.

81. En ce qui concerne l'observation du représentant de l'Union soviétique selon laquelle le Royaume-Uni semblait dire qu'il avait raison et que tous les autres avaient tort, le représentant du Royaume-Uni avait étudié les trois déclarations faites à la 412e séance du Comité spécial, mais n'avait pu trouver un seul fait qui pût être invoqué à l'appui des arguments dirigés contre le Royaume-Uni.

82. Le Royaume-Uni essayait d'avancer dans une direction conforme aux points de vue des deux communautés dont les objectifs ne s'étaient d'ailleurs pas opposés. Le Gouvernement britannique s'efforçait d'amener ces deux communautés à progresser dans la même direction et il était convaincu que le Comité estimerait, après y avoir réfléchi, que cette direction était la bonne.

83. Le représentant de la *Bulgarie* regrettait que le Royaume-Uni ne se fût pas conformé à la résolution 2068 (XX) de l'Assemblée générale et notamment au paragraphe 4 du dispositif qui le priait de prendre des mesures pour abroger toutes les lois de caractère discriminatoire et pour instituer un système inconditionnel de représentation démocratique fondé sur le principe "à chacun une voix". L'Assemblée avait jugé nécessaire de faire cette recommandation parce que les résultats de la Conférence constitutionnelle tenue en été 1965 avaient été diamétralement opposés à toutes ses résolutions sur la question et en particulier au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1951 (XVIII). La question de l'indépendance du peuple des îles Fidji, telle qu'elle était affirmée au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1951 (XVIII), avait été expressément exclue de l'ordre du jour de la Conférence, et non seulement toute mention de l'indépendance avait été interdite mais aussi toute idée d'autonomie interne. La Conférence et les recommandations adoptées par les participants n'avaient pas pour but d'ouvrir la voie à l'indépendance mais d'ajuster pour ainsi dire le système colonial britannique. Les participants représentant le peuple des îles Fidji avaient été désignés sur la base de l'ancien système législatif qui favorisait une communauté au détriment des autres alors que le but de la Conférence était précisément de changer ce système.

84. Le système électoral instauré à la Conférence en violation des recommandations de l'Assemblée générale divisait la population suivant les communautés et les races et donnait aux Européens qui constituaient 4 p. 100 de la population 30 p. 100 des sièges élus au Conseil législatif, les membres fonctionnaires désignés par la Puissance administrante devant être des Euro-

péens eux aussi. Aux îles Fidji comme en Rhodésie du Sud et ailleurs, la Puissance administrante avait un seul souci: perpétuer la domination politique et économique de la minorité blanche. L'exemple de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud montrait qu'en pareil cas les minorités européennes avaient les mêmes intérêts que la métropole et que celle-ci pouvait utiliser ces minorités pour exploiter les richesses du pays à ses propres fins, stratégiques et autres. La délégation bulgare ne saurait accepter la déclaration que le représentant du Royaume-Uni avait faite à la 410e séance et selon laquelle il n'y aurait pas de désaccord entre la Puissance administrante et les autres membres du Comité à propos des buts et des objectifs recherchés; ce désaccord était très profond et il subsisterait tant que le Royaume-Uni n'aurait pas appliqué les recommandations pertinentes de l'Assemblée générale, notamment celle qui avait trait au principe "à chacun une voix".

85. Etant donné que les renseignements dont le Comité disposait sur le territoire émanaient presque tous de la Puissance administrante, le représentant de la Bulgarie appuyait la suggestion du représentant de l'Inde tendant à examiner la possibilité d'envoyer une mission de visite dans le territoire.

86. Le représentant de la *République arabe syrienne* a fait observer que les îles Fidji étaient l'un des territoires sur lesquels l'Organisation des Nations Unies avait pris nettement position conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, pierre angulaire des relations internationales contemporaines. Pourtant la Puissance administrante s'était arrogé le droit d'administrer le territoire comme bon lui semblait, sans se préoccuper des vœux des Nations Unies. La situation soulevait bon nombre de questions fondamentales, dont la moindre n'était pas le point de savoir dans quelle mesure un Etat membre — et notamment une grande puissance qui avait pris une part active à la fondation de l'Organisation des Nations Unies, qui avait adhéré volontairement à ses principes et s'était engagée sans réserve à remplir ses obligations — pouvait méconnaître les décisions prises par l'Organisation mondiale. Dans sa résolution 2068 (XX) l'Assemblée n'avait pas chargé la Puissance administrante d'aplanir les divergences qui existeraient entre les communautés aux îles Fidji mais l'avait priée d'abroger toutes les lois de caractère discriminatoire et d'instituer un système inconditionnel de représentation démocratique fondé sur le principe "à chacun une voix". Ce qui était nécessaire de toute urgence c'était un système inconditionnel de représentation démocratique et non la désignation d'un gouverneur étranger omnipotent qui détiendrait le pouvoir exécutif, nommerait à sa guise les membres du prétendu Conseil exécutif et pourrait même dissoudre ce Conseil chaque fois qu'à son jugement celui-ci agirait contrairement à l'ordre public, aux convictions du public ou à la bonne administration. Le Comité se souviendrait que dans une affaire dont il était encore saisi, des innocents avaient été emprisonnés au nom d'un slogan analogue, celui de "la sécurité publique". Dans ce contexte la sécurité en était venue manifestement à signifier la perpétuation de la domination coloniale et des privilèges des étrangers. Le représentant de la Puissance administrante soutenait que la politique de son gouvernement aux îles Fidji visait à permettre aux communautés de vivre et de progresser dans l'harmonie, mais le système de vote mixte et la division du corps électoral sur la base des communautés risquaient fort bien d'aboutir au résultat inverse.

87. Un autre point de désaccord entre la Puissance administrante et d'autres membres du Comité était la possibilité de voir transformer les installations portuaires des îles Fidji en des bases militaires. Le représentant de la Puissance administrante avait donné l'assurance solennelle que ces installations ne seraient pas utilisées à des fins militaires, mais d'autres membres du Comité avaient de bonnes raisons d'être inquiets à ce sujet.

88. Etant donné ces divergences de vues, le représentant de la Syrie appuyait la suggestion du représentant de l'Inde en vue de l'envoi dans le territoire d'une mission de visite qui s'assurerait de la situation réelle qui y existait. L'accueil que lui réserverait la Puissance administrante constituerait la pierre de touche de ses intentions.

89. Le représentant de l'*Uruguay* a souscrit entièrement à la position de principe adoptée par les représentants de la Bulgarie et de la Syrie et a appuyé les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; toutefois il estimait indispensable que le Comité tombât d'accord sur les données de la situation aux îles Fidji avant de discuter de leur interprétation juridique. Plus précisément, le Comité devrait fonder sa discussion ultérieure sur une connaissance aussi complète que possible des mesures prises par la Puissance administrante conformément à la résolution que le Comité avait adoptée sur les îles Fidji le 5 novembre 1964 (A/5800/Rev.1, chap. XIII, par. 119). C'était seulement lorsqu'il disposerait de preuves irréfutables sur le processus constitutionnel qui s'était déroulé à Fidji en vue de préparer le peuple à l'autonomie et à l'indépendance que le Comité serait à même de juger des perspectives d'avenir du territoire. Le Comité devait s'assurer que l'indépendance qui devait être octroyée aux îles Fidji en vertu de leur constitution ne serait pas uniquement théorique, comme c'était le cas pour Chypre, qui était régie par une constitution imposée au peuple à la suite d'un traité signé par d'autres puissances. On devait donner au peuple des îles Fidji la possibilité de se prononcer lors d'élections libres sur la constitution qu'il souhaitait en tant qu'instrument de son autonomie. Puisqu'il semblait y avoir divergence de vues entre les représentants de la Bulgarie et de la Syrie d'une part et celui de la Puissance administrante de l'autre au sujet de la constitution que celle-ci envisageait, le Comité aurait intérêt à ne pas agir à la hâte et à élucider les données de la situation.

90. Le représentant de la *Pologne* a rappelé que son pays avait toujours soutenu les peuples qui luttaient pour se libérer de la domination coloniale. Malgré les efforts de l'Assemblée générale et du Comité spécial, la situation n'avait pas beaucoup changé aux îles Fidji. La Puissance administrante n'avait pas appliqué les résolutions 1514 (XV) et 1951 (XVIII). Au contraire, elle avait recours à de nombreuses manœuvres pour retarder l'accession des îles Fidji à l'indépendance et pour créer une structure gouvernementale qui protégerait les intérêts économiques et militaires du Royaume-Uni dans l'avenir.

91. Ce n'était pas l'indépendance des îles Fidji qui avait été la question principale discutée à la Conférence constitutionnelle de Londres, en 1965, mais la manière de maintenir les inégalités existantes dans la représentation des diverses communautés au Conseil législatif. Aux îles Fidji, le vote d'un Européen équivalait au vote de six non-Européens, et la position privilégiée de la minorité européenne était encore renforcée par le

système du vote mixte et par la situation dominante du Gouverneur britannique au Conseil exécutif. Il en résultait des antagonismes raciaux, plutôt que "l'intégration des différentes communautés dans le domaine social" recommandée à l'alinéa *c* du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1951 (XVIII) de l'Assemblée générale. A la 413e séance, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que la Puissance administrante préparait les îles pour un progrès constitutionnel en vue d'un gouvernement plus représentatif et plus responsable, mais il n'avait donné aucune preuve de l'application des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1951 (XVIII).

92. Le représentant de la Pologne appuyait la proposition du représentant de l'Inde tendant à envoyer aux îles Fidji une mission de visite chargée de se rendre compte sur place de la situation. Il était prêt à soutenir toutes autres propositions susceptibles d'accélérer le processus de décolonisation aux îles Fidji.

93. Le représentant du *Chili* a noté que certains progrès avaient été réalisés aux îles Fidji, en particulier en ce qui concerne l'institution du suffrage universel des adultes. Il restait, cependant, des obstacles à une pleine démocratie, en particulier le fait que des membres fonctionnaires étaient nommés par le Gouverneur tant au Conseil législatif qu'au Conseil exécutif. En outre, il y aurait un plus grand nombre de représentants élus dans les communautés principales et l'un des membres du Conseil législatif serait élu pour la première fois par les trois communautés ensemble. La nouvelle constitution comportait une déclaration des droits de l'homme, ainsi que des dispositions en vue de la création d'un système ministériel. Toutefois, il fallait regretter qu'on n'eût pas établi un système de représentation démocratique fondé sur le principe "à chacun une voix", conformément aux dispositions de la résolution 2068 (XX) de l'Assemblée générale. Le fait qu'il y eût encore des membres officiellement nommés par le Gouverneur pour faire partie du Conseil législatif et du Conseil exécutif retarderait le processus de démocratisation des îles Fidji.

94. La délégation chilienne espérait que le Royaume-Uni mettrait en œuvre pleinement les dispositions des résolutions 1514 (XV) et 1951 (XVIII) de l'Assemblée générale. Des mesures énergiques étaient également nécessaires pour trouver une solution aux différends qui pouvaient exister entre les diverses communautés. A cet égard, l'établissement d'un système électoral basé sur la représentation proportionnelle, en vertu duquel tous les habitants éliraient leurs représentants en votant pour une liste commune, pourrait constituer une solution. Cela permettrait de faire disparaître les différends et les animosités et de créer de la façon la plus démocratique une conscience nationale et des objectifs communs.

95. Il ressortait nettement des résultats de la Conférence constitutionnelle de 1965 que la Puissance administrante s'efforçait de préparer un cadre constitutionnel dans les îles Fidji pour donner à leur peuple une autonomie interne, tout en maintenant leurs liens avec le Royaume-Uni. Le représentant du Chili espérait que les îles Fidji parviendraient à s'unifier et à s'intégrer en une seule nation susceptible d'exercer valablement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

96. Le représentant de *Madagascar* estimait que les îles Fidji remplissaient toutes les conditions requises pour accéder à l'indépendance. Elles constituaient une entité géographique bien distincte, avec une population d'environ 455 000 habitants. Plusieurs pays d'Europe, d'Asie et d'Afrique qui avaient une population plus ou moins semblable ou même inférieure en nombre jouissaient de la souveraineté, par exemple, le Luxembourg, l'Islande, les îles Maldives et le Gabon. Les îles Fidji possédaient également un potentiel économique qui permettait à sa population d'accéder à un niveau de vie décent, ainsi qu'une structure administrative et politique hautement évoluée, comprenant un Conseil législatif, dont la plupart des membres étaient élus au suffrage direct, et un Conseil exécutif.

97. Aussi était-il surprenant que la Conférence constitutionnelle de 1965 n'eût discuté que des aspects mineurs de la question de l'accession des îles Fidji à l'indépendance. La Puissance administrante semblait poursuivre une politique de *statu quo*, qui était en contradiction avec les dispositions fondamentales des résolutions de l'Assemblée générale relatives à ce territoire. La Puissance administrante tendait à mettre l'accent sur le préjudice que subiraient les diverses minorités si les îles Fidji accédaient à l'indépendance. Ainsi, on avait prétendu qu'il conviendrait d'accorder un traitement spécial à certaines minorités et que la multiplicité des partis politiques serait le signe d'une division interne que l'indépendance ne ferait qu'aggraver. On avait dit que, dans un mémoire publié en 1964, le National Congress Party se serait contenté de l'octroi de l'autonomie interne aux îles Fidji. Ces manœuvres de groupes minoritaires n'étaient pas inconnues du Comité spécial, dont le souci était de dégager une majorité capable de gouverner le pays selon les règles de la démocratie et d'assurer l'intégration de l'ensemble de la population dans les domaines politique, économique et social.

98. Le représentant de Madagascar appuyait la proposition du représentant de l'Inde tendant à envoyer aux îles Fidji une mission de visite qui ferait rapport sur la situation dans ces îles et sur les obstacles qui empêchaient leur accession à l'indépendance.

D. — Mesures prises par le Comité spécial

99. A la 462e séance, le 15 août 1966, le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a présenté un projet de résolution sur les îles Fidji (A/AC.109/L.320) qui avait également pour auteurs l'Afghanistan, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie. Il regrettait que le Royaume-Uni n'eut pas appliqué les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et demandait au Gouvernement du Royaume-Uni d'adopter certaines mesures, notamment l'organisation d'élections générales sur la base du principe "à chacun une voix" et du suffrage universel des adultes, en vue de permettre la formation d'une assemblée constituante qui serait chargée d'élaborer une constitution démocratique. Sinon, il serait très difficile aux îles Fidji d'établir l'harmonie raciale à un moment où les divergences entre les races étaient exagérées par la Puissance administrante. Le Gouvernement du Royaume-Uni était également prié de donner un gouvernement représentatif aux îles Fidji, de fixer une date prochaine pour leur accession à l'indépendance et d'abroger toutes les mesures de discrimination. Les auteurs du projet de résolution recommandaient également la nomination d'un sous-comité, comme le représentant de la République-Unie de Tanzanie l'avait suggéré initialement, qui serait chargé de se rendre aux

îles Fidji et de faire rapport au Comité spécial aussitôt que possible. Il fallait espérer que le Secrétariat fournirait tous les services nécessaires au sous-comité en vue de faciliter sa mission de visite aux îles Fidji.

100. Le projet de résolution pourrait être adopté à l'unanimité vu que ses dispositions ne constituaient que le minimum de ce que le Comité spécial pouvait faire en faveur de la population des îles Fidji.

101. Le représentant de l'*Inde*, appuyant le projet de résolution, a dit que celui-ci s'efforçait de traduire le consensus qui semblait s'être fait jour au sein du Comité spécial. Certaines de ses dispositions avaient fait l'objet de résolutions précédentes. Il était temps que la Puissance administrante fixât une date rapprochée pour l'octroi de l'indépendance à la population des îles Fidji, de manière qu'elle pût occuper la place qui lui revenait dans la communauté des nations libres. La Puissance administrante prétendait que les nouvelles mesures constitutionnelles étaient satisfaisantes, mais certains membres du Comité spécial avaient exprimé leurs doutes à ce sujet. C'était pourquoi il était nécessaire d'organiser une mission de visite chargée d'étudier la situation sur place et de faire rapport au Comité spécial.

102. Le représentant de l'*Australie* a souligné l'intérêt que l'Australie portait aux îles Fidji, qui étaient situées à proximité de son territoire, et, se référant à l'Article 73, *b*, de la Charte, selon lequel les Puissances administrantes devaient aider les populations à accéder à l'autonomie en tenant compte de leurs aspirations politiques, a fait observer qu'un problème particulier se posait aux îles Fidji du fait de l'hétérogénéité de la population; on trouvait dans le territoire 176 000 Fidjiens d'origine mélanésienne, premiers habitants de l'île, 206 000 Indiens et 36 000 personnes appartenant à d'autres races. Il existait entre ces divers groupes de profondes différences raciales, culturelles et de genres de vie.

103. On savait que, dans une situation semblable, le principe du gouvernement par la majorité, que l'Australie faisait sien, s'appliquait difficilement, plus difficilement par exemple qu'en Nouvelle-Guinée et au Papua, où la population, bien que divisée en de nombreuses tribus, était essentiellement d'origine mélanésienne.

104. Le représentant de l'Australie estimait que le projet de résolution tendait à imposer à la population des îles Fidji une application simpliste du principe de libre détermination. Le Comité était-il certain que ce texte répondait aux désirs et aux aspirations des Fidjiens, comme le demandait l'Article 73, *b*, de la Charte? Rien ne prouvait que les 175 000 Fidjiens d'origine mélanésienne désiraient accéder à l'indépendance sur la base qui était suggérée dans le projet, et, pour ce qui était des 205 000 Fidjiens d'origine indienne, un grand nombre d'entre eux ne le souhaitaient pas non plus.

105. Le Comité ne devait pas imposer à un territoire quelconque une évolution politique qui ne fût pas conforme à ses aspirations. Le représentant de l'Australie pensait que l'appel lancé plus tôt par un pétitionnaire de Grenade — "laissez-nous décider" — pouvait être repris pour les îles Fidji.

106. La Puissance administrante n'avait d'autre intention que celle de s'acquitter de ses obligations conformément aux dispositions de la Charte; elle n'avait aucune raison de vouloir perpétuer le statut colonial. Le représentant de l'Australie, après avoir qualifié de mal intentionnées et d'absurdes les allégations selon lesquelles des fortifications avaient été édifiées aux îles Fidji, a noté qu'aux paragraphes 2 et 3 du dispositif la Puissance administrante était accusée d'avoir empêché le territoire d'accéder à l'indépendance et qu'aux paragraphes 4, 5 et 6 l'envoi d'une mission de visite était recommandé. Il estimait que le Comité ne devrait pas chercher à imposer ses vues au Gouvernement et à la population de Fidji. C'est à eux qu'il appartenait de choisir, quand ils le jugeraient bon et à l'abri de toute pression extérieure. Pour cette raison la délégation australienne ne pouvait donner son appui au projet de résolution (A/AC.109/L.320).

107. Le représentant du Danemark a dit que sa délégation, tout en étant disposée à voter pour le projet de résolution, tenait à formuler certaines réserves, notamment au sujet du paragraphe 3 *c* du dispositif. Il n'était pas réaliste à l'heure actuelle de fixer une date rapprochée pour l'indépendance des îles Fidji, et, de plus, il était extrêmement regrettable que dans le texte il ne fût nulle part fait mention des vœux de la population. Il était indéniable que les Fidjiens avaient un droit inaliénable à l'indépendance, comme le paragraphe 1 du dispositif l'affirmait, mais il ne fallait pas oublier qu'un territoire colonial avait le choix entre plusieurs possibilités, ainsi que cela était établi dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

108. Le représentant du *Royaume-Uni* a rappelé que, dans ses déclarations des 6 et 13 mai, la délégation du Royaume-Uni avait exposé la politique poursuivie par le Gouvernement britannique en ce qui concerne les îles Fidji. Elle avait, en premier lieu, décrit les buts et objectifs de cette politique; en second lieu, montré que ces buts et objectifs ne comportaient aucun élément qu'un membre quelconque du Comité ne pût accepter; en troisième lieu, montré que le Gouvernement britannique se rapprochait de ces buts et objectifs au rythme qui convenait le mieux au territoire et à leur réalisation et, en quatrième lieu, rejeté les accusations qui lui avaient été adressées, et notamment celles selon lesquelles le Royaume-Uni tenait pour servir ses propres intérêts à perpétuer une situation coloniale aux îles Fidji.

109. Avant d'examiner le projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni tenait à informer le Comité de ce que le Ministre des colonies, M. Lee, avait déclaré aux Fidjiens, au cours d'un récent séjour dans les territoires du Pacifique. M. Lee avait affirmé que le territoire avait progressé de manière sensible dans le sens d'une viabilité économique totale et également de la possession d'institutions représentatives. Il était encore trop tôt pour prévoir la solution que l'on finirait par adopter dans le territoire sur le plan constitutionnel mais il ne fallait pas que l'évolution fût dictée de l'extérieur. Le Royaume-Uni avait pour tâche, compte tenu de son expérience séculaire de la démocratie parlementaire, d'aider les Fidjiens à forger leur avenir commun. A cette fin, il était essentiel d'harmoniser les traditions diverses des groupes ethniques des îles Fidji, afin de créer un sentiment d'identité nationale en faisant des diverses communautés une nation unique. Le Ministre avait encore déclaré que la nouvelle constitution serait un fondement utile et démocratique de gouvernement au cours des quelques prochaines années.

110. La délégation du Royaume-Uni regrettait que le projet de résolution ne reconnût pas les mesures importantes prises par le Gouvernement britannique et

que les recommandations qu'il contenait allassent à l'encontre de la politique qui seule avait des chances de réaliser les objectifs déclarés par le Gouvernement britannique. La délégation du Royaume-Uni voterait donc contre le projet de résolution.

111. Le représentant de l'*Inde* a jugé utiles les observations du représentant de l'Australie; il a noté en particulier avec intérêt que la communauté indienne des îles Fidji considérait ce territoire, et non l'Inde, comme sa patrie. Il était indéniable qu'il existait aux îles Fidji deux communautés distinctes, et que ce n'était pas la Puissance administrante qui était à l'origine de cet état de choses. Cependant, de l'avis du Comité spécial, elle ne faisait rien pour rapprocher ces deux communautés, bien au contraire.

112. Le représentant de l'Australie avait déclaré qu'aux paragraphes 2 et 3 du dispositif le Comité portait des jugements sur la Puissance administrante: mais, en portant des jugements à propos de situations qui existaient dans les territoires coloniaux, le Comité ne faisait-il pas simplement son devoir?

113. Le Comité pensait que les recommandations qu'il formulait étaient conformes aux aspirations de la population. Cependant, s'il s'avérait qu'elles ne l'étaient pas, il était prêt à revenir sur sa position, en s'appuyant sur des conclusions de la mission de visite qui se rendrait aux îles Fidji. Le fait que la Puissance administrante eût refusé de recevoir une mission de visite semblait indiquer qu'elle avait beaucoup de choses à cacher au Comité.

114. Après avoir remercié le représentant du Danemark, qui avait déclaré que sa délégation était disposée à voter pour le projet de résolution tout en regrettant que la libre détermination de la population des îles Fidji n'eût pas été mentionnée, le représentant de l'Inde, répondant au représentant du Royaume-Uni, a dit que c'était justement parce qu'il n'approuvait pas la politique de la Puissance administrante que le Comité formulait les recommandations qui figuraient dans le projet de résolution. En ce qui concerne les déclarations de M. Lee, le représentant de l'Inde a déclaré qu'elles contenaient des allusions qui n'étaient pas de nature à donner satisfaction à l'Organisation des Nations Unies et au Comité spécial.

115. Le représentant de l'Inde a conclu en invitant tous les membres du Comité à voter pour le projet de résolution.

116. A sa 463e séance, le 7 septembre 1966, le Comité spécial a adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.320) par 20 voix contre 3, avec une abstention.

117. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique*, prenant la parole pour une explication de vote, a regretté que sa délégation n'eût pu se prononcer en faveur du projet de résolution, bien qu'elle approuvât la plupart de ses objectifs. L'objectif de l'harmonie des communautés et de l'unité nationale aux îles Fidji était appuyé par tous les membres du Comité. Il semblait cependant que la résolution contenait des conclusions et des recommandations qui ignoraient les réalités de la situation et les efforts actuellement déployés pour y faire face. Il était très inexact que la Puissance administrante n'avait pas tenu compte des objectifs définis dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur les îles Fidji. La Conférence constitutionnelle de 1965 s'était donné pour tâche essentielle d'atteindre ces objectifs, et les réformes accomplies, qui devaient aboutir à l'élection d'une nouvelle législature cet automne, tendaient vers le même but. Le Conseil législatif se composerait de membres élus par les trois communautés. Ainsi pourraient apparaître des dirigeants qui représenteraient l'ensemble de la population, et non une seule communauté. Des mesures importantes étaient prises actuellement pour éliminer les divisions aux îles Fidji. Il ne fallait négliger ou ces mesures, ou les perspectives qu'elles ouvraient.

118. N'estimant pas que les mesures préconisées dans le projet, et notamment celle qui avait trait à la désignation d'une mission de visite, fussent de nature à surmonter les difficultés du territoire, la délégation des Etats-Unis a voté contre ce projet.

119. Le représentant de l'*Italie* a dit que sa délégation approuvait les principes généraux et les idées exposées dans la résolution qui venait d'être adoptée, mais avait un certain nombre de réserves qui l'avaient amenée à s'abstenir. En premier lieu, les critiques dont faisait l'objet l'attitude de la Puissance administrante, et en particulier celle selon laquelle elle n'aurait pas appliqué les résolutions de l'Assemblée générale, ne semblaient pas correspondre à la réalité. Il était possible que le Royaume-Uni n'eût pas fait autant que le Comité l'avait souhaité, mais il n'était pas exact de prétendre qu'il rejetait entièrement les buts et objectifs du Comité spécial. En deuxième lieu, il importait que l'évolution du territoire vers l'indépendance ne se fît pas sans que des mesures fussent prises pour maintenir la paix et l'unité raciale. Le projet de résolution, et en particulier le paragraphe 3 du dispositif, ne tenaient pas suffisamment compte de cet aspect du problème. Enfin, il aurait fallu préciser que l'envoi d'une mission de visite serait décidé en consultation avec la Puissance administrante.

120. La résolution (A/AC.109/201) adoptée par le Comité spécial sur la question des îles Fidji à sa 463e séance, le 7 septembre 1966, est rédigée comme suit:

"*Le Comité spécial,*

"*Ayant examiné* la question des îles Fidji,

"*Ayant entendu* les déclarations de la Puissance administrante,

"*Rappelant* les résolutions ci-après de l'Assemblée générale: 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2068 (XX) du 16 décembre 1965 et 2105 (XX) du 20 décembre 1965,

"*Notant avec regret* que la Puissance administrante continue d'ignorer les recommandations figurant dans les diverses résolutions de l'Assemblée générale,

"1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à la liberté et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"2. *Regrette profondément* que la Puissance administrante n'ait pas appliqué les diverses résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale concernant les îles Fidji;

"3. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, à prendre sans délai les mesures suivantes:

"*a*) Organisation d'élections générales fondées sur la règle "à chacun une voix" et conformes au principe du suffrage universel de tous les adultes,

aux fins de la création d'une assemblée constituante chargée d'élaborer une constitution démocratique;

"*b*) Formation d'un gouvernement représentatif et transfert de tous les pouvoirs à ce gouvernement;

"*c*) Fixation à une date prochaine de l'octroi de l'indépendance au peuple des îles Fidji;

"*d*) Abolition de toutes les mesures discriminatoires en vue de favoriser des rapports harmonieux entre communautés et l'unité nationale du territoire;

"4. *Décide* de charger un sous-comité de se rendre dans les îles Fidji pour étudier de première main la situation dans le territoire et de rendre compte dès que possible au Comité spécial;

"5. *Prie* le Président de constituer le sous-comité prévu au paragraphe 4 ci-dessus;

"6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes dispositions en vue de faciliter le séjour du sous-comité dans les îles Fidji."

121. A la 483e séance, le 30 novembre 1966, le Président a fait connaître au Comité spécial qu'il procéderait à la nomination du Sous-Comité au début de la prochaine session du Comité.

Chapitre IX *

GUINÉE ÉQUATORIALE (FERNANDO PÓO ET RÍO MUNI)

A. — Décisions prises antérieurement par le Comité spécial et l'Assemblée générale

1. Après avoir examiné la situation de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni) lors de ses réunions de 1964, le Comité spécial a adopté une résolution figurant dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (A/5800/Rev.1 [1], chap. IX, par. 111). Au cours de ses réunions de 1965, le Comité spécial n'a pas consacré de débat particulier à ce territoire, mais il a inclus des renseignements le concernant dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa vingtième session (A/6000/Rev.1 [2], chap. X).

2. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2067 (XX) du 16 décembre 1965. L'Assemblée a noté, au cinquième alinéa du préambule de cette résolution, que les territoires de Fernando Póo et de Río Muni avaient été fusionnés et dénommés Guinée équatoriale.

3. Le dispositif de cette résolution était ainsi conçu:

[*L'Assemblée générale,*]

"...

"1. *Réaffirme* le droit imprescriptible du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance;

"2. *Demande* à la Puissance administrante de fixer la date la plus rapprochée possible pour l'indépendance après consultation populaire au suffrage universel sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

"3. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à suivre l'application de la présente résolution et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session."

B. — Renseignements sur le territoire [3]

4. Selon les renseignements reçus, la politique suivie par la Puissance administrante a consisté à compléter les diverses étapes du processus de mise en place d'un régime autonome, conformément aux lois fondamentales établissant ledit régime. Des élections ont eu lieu et l'on a procédé à la nomination des personnes désignées aux hautes charges de l'Etat. La composition initiale des divers organes du gouvernement reste inchangée, leur mandat légal n'étant pas encore venu à expiration. Les cadres du gouvernement et de l'administration ont été complétés, pendant la période sur laquelle portent les renseignements, par la nomination du délégué du gouvernement autonome à Madrid.

5. Sur le plan social, on signale qu'une attention particulière a été accordée aux activités des coopératives — auxquelles la Puissance administrante a contribué par l'octroi de crédits à long terme — ainsi qu'à la construction d'habitations. Les travaux effectués par l'Institut national de l'habitation ont abouti à la construction de 1 500 habitations coûtant au total 301 millions de pesetas [4].

6. Huit fonctionnaires autochtones ont été désignés pour les tribunaux du travail et les autres organes judiciaires connaissant des questions du travail; ils poursuivent actuellement leurs études à Madrid.

7. Dans le domaine de l'enseignement, au cours de cette période, on s'est surtout occupé de créer de nouveaux centres. Pour l'enseignement du second degré, on a créé les instituts d'enseignement secondaire de Fernando Póo et de Río Muni, situés respectivement à Santa Isabel et à Bata. Dans les mêmes localités ont été fondées des écoles normales et des écoles d'enseignement technique. En ce qui concerne l'enseignement primaire, les efforts ont été dirigés vers l'augmentation de l'effectif du personnel enseignant. Le gouvernement s'efforce aussi d'aider l'enseignement en octroyant des bourses, de préférence en vue d'études supérieures, qu'il est impossible de faire en Guinée équatoriale; des bourses d'une valeur de 3 500 000 pesetas sont ainsi octroyées chaque année à des étudiants désireux de suivre des cours à Madrid, Barcelone et dans d'autres centres universitaires.

8. Dans le domaine des travaux publics, l'on signale l'installation de systèmes d'adduction d'eau, la construction de routes, de ports, d'autoroutes desservant l'aéroport de Santa Isabel, ainsi que d'autres travaux dont le coût s'élève, pour la période comprise entre 1964 et 1966, à 425 millions de pesetas.

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.7.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes,* annexe no 8 (première partie).

[2] *Ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour.

[3] Les données qui figurent dans la présente section sont tirées des renseignements que l'Espagne a communiqués au Secrétaire général le 28 juin 1966, en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

[4] L'unité monétaire locale est la peseta espagnole, qui équivaut à 0,0168 dollar des Etats-Unis.

9. En ce qui concerne la santé publique, des maladies endémiques telles que la trypanosomiase, la lèpre et le paludisme ont à peu près disparu ou sont maîtrisées; pour le paludisme, un plan d'éradication totale est à l'étude. L'organisation sanitaire a à sa tête un des membres du Conseil de gouvernement, assisté d'un directeur et d'un certain nombre de médecins.

10. En ce qui concerne l'accès des autochtones à la fonction publique, il convient de signaler que le service de santé compte plusieurs médecins autochtones, dont le chef du service. Dans d'autres organismes, les principaux postes sont également occupés par du personnel autochtone. C'est notamment le cas des inspecteurs du travail, des chefs du corps spécial de la police et d'autres postes de responsabilité. On signale que le personnel autochtone constitue la presque totalité de l'effectif dans les autres fonctions qui relèvent de l'administration publique.

Services de santé

11. En 1965, 109 730 consultations médicales ont été données dans les divers centres sanitaires et 35 342 malades ont reçu des soins dans les hôpitaux. Sur ce nombre, 10 743 ont été traités à l'hôpital de Santa Isabel, 5 877 dans celui de Bata et 7 519 dans celui de San Carlos. Les équipes chirurgicales ont effectué 2 966 interventions dans l'hôpital de Santa Isabel et 1 237 dans celui de Bata. Pendant l'année, on a constaté un accroissement du nombre des interventions résultant d'accidents traumatiques. Les services d'odontologie, d'ophtalmologie et d'hygiène infantile complètent l'aide médicale. En ce qui concerne les cliniques de maternité, le nombre des naissances à la maternité de Santa Isabel a été de 2 660 et dans celle de Bata de 906.

12. Avec 30 000 cas enregistrés, le paludisme occupe le premier rang dans l'épidémiologie de la région. Cela ne veut pas dire que l'incidence de la maladie ait augmenté, mais qu'une aide plus importante a été accordée aux centres de dépistage en vue de l'éradication. Pour ce qui est de la dysenterie, la morbidité continue de s'établir à 7 159 cas. La lutte contre la trypanosomiase a permis de dénombrer 97 cas, dont près de la moitié à Puerto Iradier. Pour cette catégorie de malades, on a effectué 393 451 analyses de sang. Parmi les maladies infantiles, on a observé cette année une épidémie de rougeole qui a frappé 3 403 enfants, le taux de mortalité étant de 1,2 p. 100. Par ailleurs, une épidémie de coqueluche s'est déclarée avec 2 317 cas, dont un mortel. On a également enregistré 512 cas d'oreillons.

13. Sur le plan préventif, le service sanitaire a organisé et développé une campagne d'immunisation contre la poliomyélite qui a permis d'effectuer 44 029 vaccinations, ainsi qu'une campagne de vaccinations associées (tétanos, dyphtérie, coqueluche) qui a touché 86 p. 100 de la population infantile. On a également commencé à utiliser un vaccin contre la rougeole.

14. L'hôpital de Concepción, devenu vétuste et insuffisant, a été remplacé par un nouveau bâtiment d'une capacité de 70 lits, doté des services auxiliaires nécessaires qui comprennent, outre le centre hospitalier, une maison communautaire pour les religieuses chargées de soigner les malades, et un corps de logement pour les infirmiers.

15. L'hôpital de Ebebiyín, qui est sur le point d'être achevé, constituera un nouveau bâtiment à mettre à l'actif du programme de développement et de rénovation de l'infrastructure sanitaire.

Enseignement primaire

16. Ce service compte 30 écoles primaires et 135 écoles élémentaires. L'école primaire supérieure est toujours en activité. A la fin de l'année dernière, 21 091 élèves étaient inscrits dans ces écoles, dont 1 105 ont obtenu le certificat d'études primaires et 1 701 celui d'études élémentaires. Depuis que le pays est autonome, 10 écoles élémentaires ont été créées.

17. Le personnel professionnel et auxiliaire du service se décompose en: un directeur-inspecteur; un sous-inspecteur à Bata; 18 maîtres nationaux; 29 maîtres d'enseignement primaire; et 350 maîtres auxiliaires.

18. L'effectif du personnel professionnel et auxiliaire s'est accru de 35 maîtres d'enseignement primaire, de 45 maîtres auxiliaires. Le directeur-inspecteur actuel de ce service est originaire de la Guinée équatoriale, de même que les 29 maîtres d'enseignement primaire. Ces maîtres d'enseignement primaire ont été formés dans les écoles normales de Santa Isabel et Bata qui ont été créées dans cette région pour la formation du personnel d'enseignement. Vingt maîtres auxiliaires qui sont sortis de l'école primaire supérieure font actuellement leur stage dans les écoles annexes.

19. Le service scolaire d'alimentation et de nutrition est maintenu, et continue à distribuer dans les écoles un complément alimentaire sous forme de lait en poudre. Les cantines scolaires restent en activité.

20. En décembre 1964 et janvier-février 1965 ont été inaugurées dans la vallée de Moka des colonies scolaires où les écoliers de Fernando Póo ont pu jouir en 4 périodes de 20 jours chacune du climat tempéré de la vallée. Ces colonies ont fonctionné à nouveau pendant les mêmes mois de l'année scolaire actuelle 1965-1966. On envisage également d'ouvrir des colonies scolaires en altitude à Río Muni pendant la saison sèche pour les élèves des écoles de la partie continentale du pays.

21. Dans cette première phase d'autonomie on a créé à Río Muni, dans les districts scolaires de Sevilla de Niefang Valladolid de los Bimbiles, Mongomo de Guadalupe, Nsoro, Acurenam et Puerto Iradier, 6 délégations d'enseignement ayant chacune à leur tête un maître d'enseignement primaire originaire du territoire, qui est chargé de coordonner le travail professionnel et administratif des écoles du district avec la direction-inspection du service.

22. Le personnel professionnel du service a élaboré cette année le texte d'une loi sur l'enseignement primaire, adaptée aux besoins pédagogiques de la région.

Travaux publics

23. Depuis le mois de juillet 1964, date à laquelle ce service, qui relevait du gouvernement général, est passé sous l'autorité de l'administration autonome de la Guinée équatoriale et plus directement du conseiller pour les travaux publics, le logement et l'urbanisme, on a mené à bonne fin des projets de travaux publics commencés par le régime antérieur, comme le système d'adduction d'eau à Santa Isabel, l'autoroute menant au nouvel aéroport et la construction du phare aéronaval de Punta Santiago et l'on a mis en chantier d'autres travaux de routes et d'adduction d'eau.

24. Parmi les travaux en cours figure la route qui fait le tour de l'île par l'est. Cette nouvelle voie de communication tire son importance économique du fait qu'elle traverse la zone productrice de cacao la plus riche de Fernando Póo, où se trouvent nombre de

petites exploitations, obligées jusqu'à présent de transporter leurs produits dans des conditions peu rentables.

25. A Río Muni, on s'est employé à refaire le revêtement des routes qui, à cause de leurs particularités, souffrent plus de l'action des pluies tropicales que de la circulation proprement dite. Aujourd'hui, le réseau routier est entièrement ouvert à la circulation.

26. Depuis la promulgation de l'autonomie, les activités du service du logement et de l'urbanisme se sont développées et le budget des "chantiers nouveaux" est passé de 20 000 000 de pesetas par an à 102 826 858, 60. Le service du logement et de l'urbanisme a pour tâches principales: *a*) la préparation et la direction des nouveaux chantiers; *b*) l'entretien des bâtiments officiels; *c*) l'octroi et le retrait des permis de bâtir; *d*) l'administration des demeures officielles.

27. Les sommes inscrites au budget sont destinées principalement aux bâtiments d'enseignement, aux installations sanitaires, aux maisons d'habitation et aux bureaux.

28. A propos des constructions scolaires, il convient de signaler la construction à Bata d'une école normale d'instituteurs pouvant recevoir 640 élèves et d'un institut national d'enseignement secondaire pouvant recevoir 1 200 élèves. A Mongomo et Basacato del Oeste vont être construites des écoles d'enseignement primaire et secondaire avec des logements. La somme investie dans les constructions scolaires a été au total de 30 193 449,56 pesetas.

29. Pour les constructions de logements de fonctionnaires, on a investi une somme totale de 27 344 820,75 pesetas.

30. Pour le service de santé, on a investi 14 946 385, 35 pesetas, notamment pour l'achèvement des hôpitaux de Concepción et d'Evinayong.

31. 1,9 p. 100 du budget (2 002 586,29 pesetas) a servi à mettre en état des bureaux pour l'administration autonome, notamment la nouvelle Direction de la santé qui abrite provisoirement le conseil de gouvernement.

32. On a alloué 28 012 688 pesetas au conseil de gouvernement pour son installation définitive, y compris les résidences des conseillers.

C. — Examen par le Comité spécial

Introduction

33. Le Comité spécial a examiné la question de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni) à ses 447e, 451e, 452e et 454e séances, tenues en Afrique, du 15 au 21 juin 1966.

34. Dans une lettre datée du 16 juin 1966 (A/AC.109/185), le représentant permanent adjoint de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé qu'une délégation espagnole soit admise à être représentée, comme observateur, aux séances du Comité spécial à Alger, et à prendre part aux discussions relatives à la Guinée équatoriale. A sa 451e séance, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de faire droit à cette demande.

Pétition écrite et audition de pétitionnaire

35. Le Comité spécial a fait distribuer la pétition suivante relative à la Guinée équatoriale:

Pétitionnaire	*Cote du document*
M. Daniel G. Mbandemezo'o, représentant en République arabe unie de l'Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE), au sujet de la Guinée équatoriale.	A/AC.109/PET.500

36. A sa 447e séance, tenue au Caire le 15 juin 1966, le Comité spécial a entendu M. Mbandemezo'o (IPGE).

37. *M. Mbandemezo'o* a dit que les colonialistes espagnols et leurs amis impérialistes faisaient circuler nombre de mythes sur la Guinée équatoriale. Le pétitionnaire croyait de son devoir de rétablir certaines vérités. La Guinée équatoriale était depuis 188 ans déjà une colonie espagnole. Géographiquement elle se divisait en deux territoires inégaux: le Fernando Póo et le Río Muni. Le Fernando Póo s'étendait sur 2 000 kilomètres carrés et comptait 55 000 habitants dont 4 300 Européens. Sa capitale était le port de Santa Isabel, auquel se rattachait la petite île d'Annobón, d'une superficie de 17 kilomètres carrés. Le Río Muni s'étendait sur 26 000 kilomètres carrés et comptait 300 000 habitants, dont 3 000 colons espagnols. Il était limité à l'ouest par l'océan Atlantique, au nord par la République fédérale du Cameroun oriental, à l'est et au sud par la République du Gabon. Son chef-lieu était le port de Bata. A ce territoire se rattachaient les petites îles de Corisco et des Elobeyes. Les richesses de la Guinée équatoriale étaient le bois, le cacao, le café, l'huile de palme, les palmistes, les bananes et la noix de coco. On trouvait également dans le pays de l'or, du pétrole, du charbon, de la houille blanche, du fer, du manganèse, de l'uranium et de la bauxite.

38. En 1959, les habitants du Río Muni et du Fernando Póo avaient pris la décision d'engager la lutte contre le colonialisme espagnol. Les deux mouvements clandestins de libération, l'Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE) et le Mouvement national de la Guinée équatoriale (MNLGE) avaient été sévèrement réprimés par le Gouvernement espagnol. Un grand nombre de militants avaient été internés; l'île d'Annobón avait été transformée en camp de concentration. En janvier 1964, le Gouvernement espagnol avait décidé d'octroyer aux habitants du pays une prétendue "autonomie interne" qui n'avait rien changé, en fait, à l'ancien statut colonial de la Guinée équatoriale. De même, le référendum concernant la loi dite "fondamentale" avait servi de prétexte à de nombreuses violences, car les forces colonialistes voulaient empêcher les militants nationalistes de s'adresser au peuple. Le peuple guinéen ayant voté quand même à l'unanimité contre cette loi, le Gouvernement espagnol avait entrepris de truquer les résultats. Les nationalistes guinéens avaient demandé alors l'annulation du référendum; le Gouvernement espagnol avait répondu par la création arbitraire d'un prétendu "gouvernement autonome", aux ordres naturellement des autorités espagnoles. Un parti analogue aux phalanges espagnoles avait été le Movimiento de Union Nacional de la Guinea Ecuatorial (MUNGE), au service bien entendu des colons occidentaux et de la petite bourgeoisie. En 1964, ce parti avait été déclaré parti unique du pays et avait ordonné l'emprisonnement des nationalistes de l'IPGE, en arguant du fait que les membres de ce parti tenaient des réunions clandestines.

39. Pendant cette période les assassinats, les condamnations à l'exil, les expulsions les séquestrations arbitraires et les tortures de toute sorte avaient été le lot quotidien des nationalistes guinéens. L'IPGE et le MNLGE avaient décidé alors de s'unir pour mieux lutter contre les colonialistes sanguinaires. Cette décision avait été prise en octobre 1964; le nouveau front devait s'appeler Frente Nacional y Popular de Liberación de la Guinea Ecuatorial (FRENAPO). Mais en mars 1965, le Gouvernement espagnol avait décidé de recon-

naître le MNLGE, fournissant ainsi la preuve de la collusion de ce parti avec la Puissance administrante. Par contre, l'IPGE — cependant majoritaire et de beaucoup — avait été interdit et ses adhérents poursuivis avec acharnement. Aujourd'hui encore ce parti restait interdit. Il s'était bien entendu retiré du FRENAPO, convaincu que ses dirigeants étaient les instruments de la politique impérialiste espagnole.

40. Le Gouvernement espagnol nourrissait aujourd'hui de redoutables projets contre le peuple guinéen: 12 000 militaires occupaient le pays, quatre vaisseaux de guerre croisaient au large du Río Muni et du Fernando Póo. Les troupes espagnoles disposaient également d'avions à réaction et de commandos parachutistes.

41. Le plus navrant était que le Gouvernement espagnol n'était pas seulement aidé par ses alliés de l'OTAN mais qu'il recevait également une aide morale de certains pays africains, qui permettraient ainsi à Franco de prolonger cette odieuse situation. Les réfugiés politiques de la Guinée équatoriale ne pouvaient aujourd'hui continuer leur lutte politique contre le colonialisme espagnol et le prétendu gouvernement autonome de la Guinée équatoriale dans certains pays limitrophes d'Afrique. Ainsi, après le coup d'état militaire qui avait renversé le Dr. Nkrumah, les mouvements de libération d'Afrique avaient été chassés du Ghana par le nouveau régime. Actuellement, dix militants de l'IPGE étaient détenus dans les prisons d'Accra; les autorités ghanéennes avaient récemment annoncé que ces dix révolutionnaires seraient livrés à l'Espagne.

42. Une autre manœuvre espagnole avait consisté à vouloir persuader le reste du monde que l'IPGE était un mouvement communiste qui prônait la violence. L'IPGE n'était pas un parti communiste et n'aimait pas la violence; mais il userait s'il le fallait de la violence pour défendre les droits, les libertés et la dignité du peuple de la Guinée équatoriale. Il priait instamment le Comité spécial d'inscrire à son ordre du jour la question de la Guinée équatoriale, de condamner le colonialisme espagnol dans ce pays, d'insister auprès du Gouvernement espagnol pour que celui-ci accorde une indépendance inconditionnelle au territoire, d'intervenir auprès des autorités ghanéennes pour qu'elles remettent en liberté les dix militants de l'IPGE emprisonnés à Accra, d'user de son influence pour convaincre les Gouvernements africains, membres de l'OUA — et plus particulièrement ceux du Cameroun, du Gabon et de la Nigéria —, d'accorder à l'IPGE toute liberté d'action dans leurs pays respectifs, conformément aux résolutions prises par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à Accra, et enfin de lancer un appel aux Etats indépendants d'Afrique et à tous les pays épris de paix pour qu'ils accordent à l'IPGE l'appui politique, moral et matériel nécessaire à la liquidation totale et définitive du colonialisme espagnol.

Déclarations de caractère général

43. Le représentant de *l'Espagne* a dit qu'il serait inutile d'exposer à nouveau la situation en Guinée équatoriale, l'évolution politique de ce territoire et ses progrès dans le domaine constitutionnel. Les représentants connaissaient en effet l'existence du Gouvernement autonome de la Guinée. A cet égard le représentant de l'Espagne a précisé que la délégation espagnole comprenait M. Ondó Edú, Président du Conseil de gouvernement de la Guinée équatoriale, et M. Gori Molubela, Président de l'Assemblée générale du Territoire. M. Ondó était une personnalité connue aux Nations Unies, puisque, exilé à l'étranger, il s'était adressé à l'Organisation en qualité de pétitionnaire plus de quatre ans auparavant. Rentré dans sa patrie lorsque le Gouvernement espagnol avait annoncé qu'un référendum aurait lieu pour l'accession à l'autonomie, il avait mené sa campagne électorale en toute liberté; la connaissance qu'il avait de son peuple et le fait qu'il parlait le fang, qui était la langue du pays, l'avaient vite rendu populaire, et la population n'avait pas hésité à l'élire. Quant à M. Gori Molubela, il possédait une profonde connaissance des réalités de son pays. M. Ondó Edú ferait par la suite une déclaration et M. Gori Molubela donnerait tous les détails voulus sur toute question au sujet de laquelle les représentants souhaiteraient avoir des éclaircissements.

44. L'Espagne n'avait rien à cacher en Guinée équatoriale et en fait, pour que l'ONU puisse se faire une idée exacte de la situation, le Gouvernement espagnol serait particulièrement heureux que le Comité spécial ou une délégation du Comité se rende dans le territoire. Si le Comité ne pouvait accepter dans l'immédiat cette invitation faute d'avoir prévu un déplacement en Guinée équatoriale, il fallait espérer que ce voyage pourrait se faire dans un proche avenir. L'invitation était faite: c'était aux représentants qu'il appartenait dès lors de prendre une décision. Le représentant de l'Espagne ne doutait pas qu'ils se rendraient compte de l'importance de l'offre de son Gouvernement.

45. *M. Ondó Edú* prenant également la parole en qualité de représentant de l'Espagne, a rappelé aux membres du Comité qu'au mois de novembre de l'année précédente pendant la vingtième session de l'Assemblée générale, il avait assisté à New York aux réunions de la Quatrième Commission et avait fait à cette occasion une déclaration en qualité de Président du Conseil de gouvernement de la Guinée équatoriale.

46. Il a rappelé aussi que quelques années auparavant il avait assisté également aux travaux de la Quatrième Commission, quoique dans des circonstances tout à fait différentes. Il était alors hors de son pays et il avait jugé nécessaire, en accord avec d'autres compatriotes, à savoir M. Atanasio N'Dong, M. Jesús Oyono et M. Itanguino, de s'adresser à l'ONU en qualité de pétitionnaire pour porter ainsi la question à l'attention non seulement du Gouvernement espagnol mais aussi de l'Organisation. Cependant, tout cela appartenait déjà au passé. Le Gouvernement espagnol avait fait droit à la demande d'autonomie de la Guinée équatoriale. Une fois cette autonomie accordée, l'orateur avait donné à l'Assemblée générale, réunie à New York pour sa vingtième session, d'amples renseignements sur l'organisation des élections et sur la constitution du Gouvernement de la Guinée équatoriale. On pouvait se reporter à cet égard aux comptes rendus de la Quatrième Commission et à son intervention de la 1550e séance qui avait été publiée sous forme de document [5].

47. L'Assemblée générale avait adopté par la suite la résolution 2067 (XX) et l'orateur parlant au nom du gouvernement qu'il dirigeait et au nom du peuple de Guinée équatoriale, tenait à remercier l'Assemblée de la façon la plus expresse par l'intermédiaire du Comité. L'orateur a précisé qu'il avait été informé du contenu de cette résolution par les autorités espagnoles. Il était particulièrement important que les Nations Unies aient réaffirmé le droit du peuple de la Guinée équatoriale à la libre détermination et à l'indépendance. Cependant,

[5] A/C.4/656.

il ne serait pas juste de ne pas compléter cette observation. L'orateur a rappelé que le 9 novembre 1965 il avait déjà déclaré devant la Quatrième Commission: "... parmi les choses que j'ai pu apprendre de ceux qui nous ont éduqués et qui continuent de le faire, il en est une qui est une devise très simple: noblesse oblige". Le même sentiment lui commandait de signaler qu'un membre du Gouvernement espagnol l'avait informé, en sa qualité de Président du Conseil de gouvernement de la Guinée équatoriale, que le désir exprès et formel du Gouvernement espagnol était de voir le territoire choisir quand il le voudrait sa propre voie dans le domaine politique et se prononcer pour l'indépendance totale si c'était là selon lui la meilleure façon de résoudre ses problèmes.

48. On pouvait donc dire qu'une fois admis le principe de la libre détermination, rien ne s'opposait à ce que la Guinée équatoriale demande l'indépendance si elle souhaitait l'obtenir. A cet égard, l'orateur tenait à déclarer que l'idée d'indépendance trouvait évidemment des échos dans le cœur de son peuple; cependant, il continuait à penser, comme il l'avait déclaré en novembre 1965, qu'il était nécessaire et opportun de ménager une phase de préparation, et c'était précisément sur ce point qu'il demandait aux membres du Comité de lui prêter leur appui et leur assistance. La Guinée équatoriale avait besoin d'une aide technique et économique et elle avait besoin en particulier que la Banque internationale lui vienne en aide dans son développement. Il était très facile de favoriser l'indépendance, mais il était d'autre part très difficile à un peuple de survivre une fois l'indépendance acquise. Aucune démagogie n'était permise avec d'aussi nobles idéaux.

49. Ceux qui avaient été choisis par le peuple de Guinée équatoriale avaient des responsabilités qui les liaient et auxquelles ils ne pouvaient se soustraire.

50. Ces responsabilités se rattachaient essentiellement au désir d'assurer à la Guinée équatoriale une indépendance et un développement reposant sur des bases sociales et économiques fermes et saines; il ne fallait pas, en effet, qu'une fois l'indépendance acquise la Guinée équatoriale soit l'enjeu de la pénétration économique d'une Puissance étrangère quelle qu'elle soit, car c'était là une forme de néocolonialisme, tout aussi néfaste que la pénétration politique et en fait plus difficile à contrôler.

51. L'orateur a répété qu'il souhaitait l'indépendance et si possible pour le lendemain même. Cependant, la Guinée équatoriale devait continuer à se préparer à cette indépendance pour qu'une fois celle-ci obtenue elle soit en état de survivre et puisse échapper à des événements qui ôteraient toute valeur à sa conquête. C'était dans ce sens qu'il s'adressait à l'Espagne et c'était cette question qu'il voulait voir l'Assemblée générale examiner lors de sa vingt et unième session.

52. Il était certain que des problèmes se posaient à la Guinée équatoriale, mais c'était à ceux qui avaient été élus librement par la population du territoire qu'il incombait de les résoudre. Il était arrivé qu'un compatriote vivant encore à l'étranger s'adresse au Comité. Or, il existait déjà en Guinée équatoriale un régime d'autonomie dont les institutions fonctionnaient librement et rien n'empêchait aucun Guinéen de rentrer dans son pays pour contribuer à l'édification de la patrie. L'orateur a déclaré que pour sa part c'était là son seul désir.

53. Il a ajouté qu'il ne saurait être question de cacher quoi que ce soit à l'Organisation des Nations Unies ou au Comité auquel avait été confiée la tâche de décolonisation. C'était pourquoi le Gouvernement de la Guinée équatoriale était particulièrement satisfait de ce que le représentant de l'Espagne ait invité le Comité à se rendre dans le territoire pour étudier sur place la situation et proposer au pays les solutions les plus indiquées, qui seraient étudiées avec le plus grand intérêt.

54. Si les membres du Comité souhaitaient avoir des éclaircissements, ils auraient également à leur entière disposition le Président de l'Assemblée de Guinée équatoriale, assemblée représentative désignée par le peuple au cours d'élections dont le caractère authentique était reconnu aux Nations Unies.

D. — Décisions prises par le Comité spécial

55. A la 452e séance, le représentant de la *Syrie*, présentant un projet de résolution (A/AC.109/L.314) établi par l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie, a dit que la question de la Guinée équatoriale relevait des résolutions 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960 et 2067 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1965. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la première résolution représentait non seulement un progrès dans l'histoire des Nations Unies, mais un tournant décisif dans les relations humaines et internationales. Dans cette Déclaration, le peuple de la Guinée s'était vu reconnaître son droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et concéder le droit inaliénable de vivre dans la liberté et de jouir d'une pleine souveraineté sur son territoire et ses ressources. Dans ce contexte, la Puissance administrante avait été priée de fixer l'indépendance à une date aussi rapprochée que possible sur la base du suffrage universel, sous le contrôle des Nations Unies.

56. Le problème consistait à accélérer la préparation du territoire à l'indépendance afin qu'elle soit proclamée sans délai. Il convenait de faire tout le possible pour surmonter les problèmes qui se posaient à cet égard et il semblait que ce soit dans ce but que la Puissance administrante ait pris l'initiative d'inviter le Comité spécial à envoyer des représentants pour visiter le territoire et prendre connaissance des dispositions qui y étaient prises.

57. C'était dans le contexte de ces considérations que le groupe afro-asiatique et la Yougoslavie avaient présenté le projet de résolution qui était à l'examen et que M. Jouejati exposait au Comité paragraphe par paragraphe. Les coauteurs de ce projet espéraient que tous les membres du Comité l'appuieraient.

58. Le représentant du *Sierra Leone* s'est félicité de l'invitation adressée par l'Espagne au Comité spécial en vue de visiter la Guinée équatoriale et d'examiner la situation dans ce territoire. Il a également été heureux de noter que cette invitation était faite, comme il convenait, par la Puissance administrante elle-même. Une telle attitude était encourageante.

59. Dans la résolution 2067 (XX) de l'Assemblée générale, il était expressément demandé à la Puissance administrante de fixer la date la plus rapprochée possible pour l'indépendance après avoir procédé à des élections au suffrage universel sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, jusqu'à présent, la Puissance administrante n'avait pas fait

droit à cette demande. On avait dit au Comité que le territoire n'était pas prêt pour l'indépendance; cependant, le paragraphe 3 du projet de résolution (A/AC.109/L.314) donnait à la Puissance administrante un peu plus de temps pour déférer à la demande de l'Assemblée générale. A l'époque où le sous-comité proposé serait prêt à visiter le territoire, il fallait espérer que la Puissance administrante pourrait indiquer la date à laquelle l'indépendance serait accordée au territoire. Le Comité avait été invité par l'Assemblée générale à suivre l'application de la résolution 2067 (XX) et à faire rapport à l'Assemblée générale dès que possible.

60. La délégation du Sierra Leone était fière de pouvoir appuyer le projet de résolution (A/AC.109/L.314). L'orateur espérait que le Comité l'adopterait à l'unanimité, étant donné que les propositions qu'il contenait ne faisaient qu'étendre les dispositions de la résolution 2067 (XX) qui avait été adoptée par 103 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

61. Le représentant du *Chili* s'est félicité de la déclaration prononcée par le représentant de l'Espagne. La délégation chilienne ne pouvait que louer le Gouvernement espagnol pour les travaux qu'il avait accomplis en vue de favoriser le processus de décolonisation dans les territoires encore placés sous son administration. Dans beaucoup d'autres cas, les puissances administrantes avaient fait obstacle aux travaux du Comité et avaient barré la route à l'indépendance. L'attitude de coopération adoptée par l'Espagne venait de ce qu'elle se rendait compte que le colonialisme ne pouvait pas subsister au XX^e siècle et qu'en conséquence, les territoires qui étaient encore placés sous une domination étrangère devaient évoluer rapidement vers l'indépendance. Un gouvernement autonome avait pris le pouvoir en Guinée équatoriale dès que la voie avait été préparée par la Puissance administrante. Une situation aussi favorable était inhabituelle par rapport aux politiques de non-coopération adoptées par d'autres gouvernements. L'Espagne venait d'inviter le Comité spécial à envoyer une mission de visite en Guinée équatoriale — geste exemplaire et sans précédent, que les autres puissances administrantes devraient imiter. Le Comité devait accepter cette invitation et profiter de la circonstance pour élaborer et adopter des plans d'action déterminés.

62. Etant donné que dans le projet de résolution établi par le groupe afro-asiatique et la Yougoslavie sur la Guinée équatoriale (A/AC.109/L.314), le Comité acceptait l'invitation de l'Espagne et décidait d'envoyer aussitôt que possible un sous-comité en Guinée équatoriale, le représentant du Chili espérait que l'on prendrait rapidement des mesures pour appliquer cette décision.

63. S'agissant du paragraphe 2 du dispositif, l'orateur a prié le Comité de tenir compte de la déclaration faite par M. Ondó Edú, qui avait été vivement appréciée. Le Chili appuyait chaleureusement le projet de résolution.

64. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a apprécié l'attitude de la Puissance administrante. Il était persuadé que si d'autres puissances suivaient son exemple, les travaux du Comité spécial en seraient grandement facilités.

65. Malgré la satisfaction qu'il éprouvait devant les progrès réalisés en Guinée équatoriale, le représentant de la Tanzanie était déçu que la population ne soit pas encore prête à l'indépendance complète. A son avis, l'autodétermination avait été retardée trop longtemps. Néanmoins, il tenait à assurer la population de la Guinée équatoriale que l'indépendance ne marquerait pas la fin de l'étroite coopération qui existait entre elle et la population de son pays, mais un nouveau commencement. Ainsi donc, il était dans l'intérêt des deux peuples et conforme à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale que le jour de la liberté se lève le plus tôt possible.

66. Tout en appréciant l'invitation sans précédent adressée par la Puissance administrante au Comité spécial, l'orateur estimait qu'il était essentiel de prendre certaines mesures préliminaires pour s'assurer que l'Espagne était disposée à coopérer dans toute la mesure possible. Tout d'abord, le Comité devrait demander à l'Espagne de rapatrier les exilés ou réfugiés politiques qui désiraient retourner en Guinée équatoriale. Leur présence serait utile, non seulement pour le Comité au cours de sa mission, mais pour une jeune nation qui se préparait à l'indépendance. En second lieu, aucun obstacle ne devrait être imposé au témoignage des pétitionnaires ou des prisonniers politiques qui se présenteraient devant le Comité au cours de son séjour. Enfin, la Puissance administrante devrait faire tout son possible pour appliquer pleinement les recommandations du Comité. Si l'Espagne acceptait ces conditions, cela faciliterait la tâche à accomplir et créerait de nouveaux liens plus étroits entre la Puissance administrante et le Comité spécial. Pour sa part, ce dernier ferait en sorte de rechercher toutes les mesures propres à assurer la décolonisation dans une atmosphère pacifique et constructive. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie remerciait à nouveau le Gouvernement espagnol de la coopération dont il avait fait preuve et exprimait l'espoir que lorsque les recommandations du Comité seraient approuvées, l'Espagne appliquerait toutes les mesures adoptées.

67. Le représentant de l'*Ethiopie* ne voyait pas la nécessité de réaffirmer qu'il appuyait pleinement la résolution (A/AC.109/L.314) dont sa délégation était l'un des auteurs. Il tenait plutôt à souligner le vif intérêt avec lequel il avait écouté la déclaration de l'observateur envoyé par l'Espagne. Le représentant de l'Ethiopie se félicitait de l'invitation adressée à un sous-comité, qui lui permettrait d'apprécier par lui-même les faits de la situation en Guinée équatoriale. L'Espagne avait agi sagement en prenant cette initiative et il convenait de l'encourager à adopter la même attitude pour toutes les mesures de coopération tendant à la réalisation de l'objectif final: la souveraineté de ses territoires. Pour cette raison, la délégation éthiopienne était particulièrement heureuse de noter que le Comité spécial acceptait sans réserve l'invitation de l'Espagne, et elle espérait que ce geste serait apprécié à sa juste valeur, et ne ferait pas naître de soupçons quant aux mobiles qu'il pouvait dissimuler. Ce qui était important, c'était de veiller à ce que la Puissance administrante offre toutes les facilités nécessaires pour que les travaux du sous-comité produisent le maximum de résultats.

68. Le représentant de l'Ethiopie a exprimé l'espoir que les autres puissances administrantes, notamment le Portugal, qui était voisin de l'Espagne, adresseraient des invitations analogues. La situation résultant du refus du Portugal de coopérer avec le Comité spécial, le Secrétaire général ou l'Assemblée générale, avait donné lieu à une situation déplorable qui entravait sérieusement les travaux du Comité. Devant le soulèvement armé des habitants des territoires portugais, la

Puissance administrante devait enfin consentir à prendre les mesures qui s'imposaient pour leur accorder l'indépendance.

69. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a apprécié les déclarations faites par les membres de la délégation espagnole. Il se félicitait de savoir que la population de la Guinée équatoriale aurait la possibilité de décider de son avenir et de faire librement un choix qui ne serait pas limité par des dispositions fixées à l'avance de l'extérieur. La délégation des Etats-Unis accueillait avec satisfaction le projet de résolution A/AC.109/L.314 et l'appuyait pleinement.

70. Le représentant de l'*Australie* a annoncé que sa délégation appuyait le projet de résolution A/AC.109/L.314. Si toutefois il jugeait nécessaire de faire observer que le document présentait certaines lacunes, c'était en se fondant sur des considérations objectives et non en raison de son opposition à certaines questions qu'il avait précédemment exprimée en termes énergiques au Gouvernement espagnol. Tout d'abord, le projet de résolution ne félicitait pas l'Espagne de la nouvelle attitude plus éclairée qu'elle avait adoptée et des réformes auxquelles elle avait procédé en vue d'assurer une plus large participation de la population aux affaires nationales. Il convenait de reconnaître que, dans le passé, la Puissance administrante avait refusé et refusait encore jusqu'à un certain point d'admettre la contribution de personnes telles que M. Ondó Edú qui avaient protesté contre sa politique antérieure. Le paragraphe 3 du dispositif semblait préjuger d'une situation qui devait être examinée sur place par des observateurs capables de déterminer quels étaient les vœux réels de la population. Le représentant de l'Australie tenait simplement à souligner ces points faibles, mais il s'associait aux autres délégations pour appuyer la résolution.

71. Le représentant du *Venezuela* avait pris connaissance avec beaucoup de satisfaction du projet de résolution (A/AC.109/L.314) sur la Guinée équatoriale. La veille, M. Bonifacio Ondó Edú, président du Gouvernement de la Guinée équatoriale, avait exposé au Comité la situation dans ce territoire. Une fois de plus, l'Espagne se présentait devant le Comité spécial en affirmant son intention de mettre en pratique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions visant le même objectif. L'Espagne faisait ainsi un pas de plus dans la voie dans laquelle le Comité s'était engagé. Elle espérait que le Comité spécial instituerait le sous-comité dont il était question dans le projet de résolution et elle invitait même les membres du Comité à aller se rendre compte sur place de la situation qui régnait dans les territoires. Cette attitude était conforme à la tradition espagnole et elle faisait honneur à l'Espagne. Le représentant du Venezuela déplorait cependant que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution ne fasse pas mention du fait que le Comité avait entendu, en sa qualité de pétitionnaire, le président Bonifacio Ondó Edú lui dire ce qu'il pensait de la situation en Guinée équatoriale. Il voterait néanmoins en faveur du texte qui était soumis au Comité et il souhaitait vivement que le Comité spécial décide d'instituer aussitôt que possible un sous-comité chargé de se rendre en Guinée équatoriale pour voir comment l'Espagne appliquait la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

72. Le représentant de l'*Iran* a accueilli avec satisfaction l'invitation de l'Espagne qui démontrait qu'elle n'avait rien à dissimuler au Comité. Il espérait que l'exemple de l'Espagne serait suivi par d'autres puissances administrantes et que le renforcement de la coopération entre l'Espagne et le Comité spécial contribuerait efficacement à établir les conditions requises pour l'autodétermination de la population. Toutes les demandes tendant à obtenir une aide des institutions spécialisées des Nations Unies devraient être pleinement prises en considération par le sous-comité qui effectuerait la visite.

73. Le représentant de l'*Irak* a tenu à s'associer aux autres délégations qui avaient approuvé et appuyé le projet de résolution sur la Guinée équatoriale (A/AC.109/L.314). L'exemple de l'Espagne devrait être suivi par les autres puissances administrantes qui avaient refusé la visite de missions du Comité spécial malgré les nombreuses demandes formulées dans les résolutions et les recommandations. La haute estime où l'Espagne était tenue dans les pays arabes et en Afrique serait certainement renforcée par l'initiative qu'elle avait prise.

74. Le représentant de l'*Afghanistan* a dit que les vues de sa délégation étaient reflétées dans le projet de résolution A/AC.109/L.314 dont elle était l'un des auteurs. L'importance du projet de résolution venait de ce qu'il marquait une tendance sensiblement différente des tactiques de non-coopération traditionnellement employées par les puissances administrantes. Le représentant de l'Afghanistan espérait que la visite proposée accélérerait l'application des résolutions 2067 (XX) et 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance à la Guinée équatoriale.

75. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* n'a pas partagé l'enthousiasme de certains délégués, qui semblaient considérer que l'Espagne avait rendu un service signalé au Comité spécial en invitant certains de ses membres à se rendre en Guinée équatoriale. La résolution 2105 (XX) et la résolution 2067 (XX) de l'Assemblée générale relatives à la date à laquelle les territoires sous domination coloniale devaient recouvrer leur indépendance n'avaient pas encore été appliquées. Il en allait de même de la résolution sur Ifni et le Sahara dit espagnol. En réalité, l'Espagne, avec la collusion d'autres pays, manœuvrait pour freiner l'application des résolutions de l'Assemblée générale qui l'amènerait à quitter la terre africaine.

76. Le représentant de l'URSS appuyait l'intervention du représentant de la Tanzanie: il fallait que tous les pétitionnaires qui voudraient prendre la parole devant le sous-comité puissent le faire. Il fallait libérer les détenus politiques et permettre aux exilés de rentrer chez eux. Les uns et les autres devaient pouvoir s'exprimer devant le sous-comité comme devant le peuple et exercer une activité politique.

77. Le représentant de l'URSS a souligné l'importance du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution (A/AC.109/L.314) et a rappelé que l'Australie avait regretté de voir définir de façon limitée les attributions du sous-comité, qui devait, en réalité, travailler à mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale. En tout état de cause, pour que le sous-comité puisse faire œuvre utile, il fallait éviter que les représentants de pays qui étaient de connivence avec les colonialistes puissent participer à ces travaux.

78. A sa 454e séance, le 21 juin 1966, le Comité spécial a adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.314) par 22 voix contre zéro. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Australie, Bulgarie,

Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Italie, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

S'est abstenu: néant.

A voté contre: néant.

79. Le texte de la résolution (A/AC.109/L.186) sur la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni) adoptée par le Comité spécial à sa 454e séance, le 21 juin 1966, est ainsi conçu:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant examiné* la question de la Guinée équatoriale,

"*Ayant entendu* les déclarations de la Puissance administrante et d'un pétitionnaire,

"*Rappelant* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"*Rappelant en outre* la résolution 2067 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1965,

"1. *Note avec satisfaction* l'invitation inconditionnelle que lui a adressée la Puissance administrante de visiter la Guinée équatoriale;

"2. *Réaffirme* le droit imprescriptible du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance;

"3. *Décide* d'envoyer aussitôt que possible en Guinée équatoriale un sous-comité chargé de s'assurer de la situation qui règne dans le territoire, en vue de hâter l'application des résolutions 1514 (XV) et 2067 (XX) de l'Assemblée générale;

"4. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question de la Guinée équatoriale."

80. Après le vote, le représentant de l'*Espagne* a dit que le Gouvernement espagnol était heureux que le Comité spécial ait accepté son invitation et a remercié particulièrement de leurs interventions les représentants du Chili, de l'Ethiopie, de la Tanzanie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de l'Iran, de l'Irak, de l'Afghanistan et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (qui, bien qu'il n'ait pas approuvé complètement les termes de la résolution, avait souligné la solidarité de son peuple avec le peuple espagnol).

81. Le représentant de l'Espagne avait pris bonne note de la demande faite par le représentant de la Tanzanie en vue du rapatriement des exilés en Guinée équatoriale. Cette demande reprenait les paroles de M. Ondó Edú qui, deux jours auparavant, avait prié instamment le Comité de faire en sorte que les pétitionnaires et les prisonniers politiques aient l'autorisation de se présenter devant le Sous-Comité au cours de sa mission. Cependant, l'observateur envoyé par l'Espagne rappelait au Comité qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques. Ce n'était pas la faute du Comité si les membres ignoraient ce fait, mais ils pourraient le constater en prenant connaissance de la situation sur place.

82. Au sujet de la communication de renseignements, le représentant de l'Espagne a souligné que la date limite fixée au 15 juin 1966, avait été observée et que la puissance administrante préparait actuellement un rapport sur les territoires administrés par l'Espagne, conformément à l'alinéa *e*) de l'Article 73 de la Charte.

83. Avant de formuler des observations sur la résolution, le représentant de l'Espagne s'est déclaré satisfait que le Comité spécial ait accepté l'invitation inconditionnelle que lui avait adressée la puissance administrante de visiter la Guinée équatoriale.

84. Le préambule mentionnait la présence d'un pétitionnaire. La délégation espagnole a fait observer que lorsqu'elle avait appris que la question de la Guinée équatoriale figurait à l'ordre du jour des réunions d'Alger, elle avait projeté d'assister aux débats. Au Caire, elle ignorait qu'un pétitionnaire se présenterait devant le Comité. Bien que la délégation espagnole n'attachât pas une grande importance à cette question, elle se voyait dans l'obligation d'exprimer des réserves sur la procédure qui avait été suivie en l'occurrence. On savait qu'aux termes de l'Article XI de la Charte les pétitionnaires des territoires non autonomes n'étaient pas autorisés à se présenter. Si, toutefois, il avait été estimé que les dispositions des Articles XII et XIII annulaient celles de l'Article XI, étant donné qu'elles portaient sur des territoires non métropolitains, cette modification aurait pu faire l'objet d'un vote. Dans le passé, la délégation espagnole aurait demandé un vote dans des circonstances semblables et elle pouvait le faire à nouveau, mais elle se contenterait de demander que ses réserves soient consignées au procès-verbal.

85. S'agissant du paragraphe 2 du dispositif, le représentant de l'Espagne a rappelé que son gouvernement avait reconnu le droit des territoires à l'autodétermination et à l'indépendance longtemps avant que l'Organisation des Nations Unies ait formulé des recommandations à cet effet.

86. A propos du paragraphe 3, où il était question de la nécessité de hâter l'application des résolutions 1514 (XV) et 2067 (XX) de l'Assemblée générale, la délégation espagnole tenait à rappeler au Comité spécial que la puissance administrante n'avait rien à dissimuler, comme le prouvait le fait qu'elle avait invité un sous-comité chargé d'effectuer une enquête à se rendre dans le territoire. Cette invitation n'avait pas été adressée dans le seul but de hâter l'application des résolutions pertinentes, mais plutôt pour permettre au sous-comité d'évaluer objectivement la situation. Il n'y avait pas lieu de formuler ou même d'esquisser des conclusions à l'avance; sans cela la visite du sous-comité dans le territoire ne servirait à rien.

87. Pour conclure, la délégation espagnole savait fort bien que lorsque le Président du Conseil de gouvernement de la Guinée équatoriale était entré en fonctions, il l'avait fait au nom de l'Espagne, mais que le pouvoir lui avait été conféré par la population, par voie de suffrage universel. C'était également ce qui s'était produit pour M. Gori Molubela, Président de l'Assemblée. Leur élection était prévue dans la loi sur l'autodétermination, qui avait également conféré aux territoires le nom de Guinée équatoriale qui figurait dans la résolution. Il y avait là une nouvelle preuve du fait que l'Organisation des Nations Unies acceptait la loi sur l'autodétermination, au sujet de laquelle, en novembre 1965, la Quatrième Commission avait, à la demande de M. Ondó Edú, ordonné que le discours du Président du Conseil de gouvernement de la Guinée équatoriale soit distribué comme document de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Espagne a remercié une fois de plus le Comité spécial d'avoir reconnu les travaux accomplis par la puissance administrante et a demandé que sa déclaration soit consignée dans les procès-verbaux du Comité.

88. Le *Président* a expliqué que la pratique du

Comité spécial avait toujours été d'entendre les pétitionnaires originaires des pays qui figuraient sur sa liste et qu'en conséquence, il avait entendu au Caire un pétitionnaire sur la Guinée équatoriale.

89. Le représentant de la *Pologne* a dit qu'il avait écouté avec regret la déclaration prononcée par le représentant de l'Espagne et qu'il estimait que son attitude est rétrograde. Il était inutile que le sous-comité visite le territoire s'il ne pouvait pas entendre de pétitionnaires.

90. Le représentant de l'*Espagne* a dit que la Puissance administrante ne voulait pas faire obstacle aux travaux du sous-comité, mais sa délégation, qui représentait un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait le droit d'exposer ses réserves.

91. A sa 460e séance, le Comité spécial, sur la proposition du Président, a décidé que le Sous-Comité de la Guinée équatoriale serait composé des représentants des pays suivants: Chili, Danemark, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone et Syrie.

E. — Nouvel examen par le Comité spécial [6]

Introduction

92. Le Comité spécial a de nouveau examiné la question de la Guinée portugaise (Fernando Póo et Río Muni) à sa 482e séance, qui a eu lieu au Siège le 18 novembre 1966. Le Comité était saisi du rapport du Sous-Comité de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni), annexé au présent document.

93. Par lettres datées des 14 et 17 novembre 1966 (A/AC.109/213, A/AC.109/215) les représentants permanents du Cameroun et de l'Espagne ont demandé qu'on autorise leur délégation respective à participer à la discussion sur la question de la Guinée équatoriale. A sa 482e séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, de faire droit à leurs demandes.

Pétitions écrites

94. Le Comité spécial a distribué les nouvelles pétitions écrites suivantes concernant la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni):

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Trois pétitions de M. Jesús Mba Ovono, secrétaire général de la Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE)	A/AC.109/PET.500/Add.1
Pétition de la IPGE	A/AC.109/PET.500/Add.2
M. Jesús Mba Ovono, secrétaire général de l'IPGE	A/AC.109/PET.500/Add.3
Deux pétitions de M. Pastor Torao Sikara, Président général, et d'autres membres du Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MNIGE)	A/AC.109/PET.529
Pétition du Comité del Exterior, MNLGE	A/AC.109/PET.529/Add.1
M. Pastor Torao Sikara, président général du MNLGE	A/AC.109/PET.529/Add.2
M. J. W. Okori-Dougan	A/AC.109/PET.570

[6] Voir également le chapitre II (par. 595 à 619), où l'on trouvera un compte rendu des débats sur la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 455e séance, le 22 juin 1966, au sujet de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale aux territoires étudiés par le Comité au cours de ses réunions en Afrique.

F. — Mesures prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)

95. Le Président du Comité spécial, prenant la parole en tant que *Président du Sous-Comité de la Guinée équatoriale,* a présenté le rapport du Sous-Comité (voir annexe). En application de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 454e séance (voir par. 79 ci-dessus), le Sous-Comité s'était rendu à Madrid et en Guinée équatoriale en août 1966 et avait eu l'occasion de s'entretenir tant avec les autorités du Gouvernement espagnol qu'avec un grand nombre d'organisations et de particuliers en Guinée équatoriale. Le chapitre I du rapport fournissait des renseignements relatifs aux territoires, les chapitres II et III rendaient compte des discussions et des consultations ayant eu lieu pendant le séjour du Sous-Comité en Espagne et dans le territoire et le chapitre IV présentait les conclusions et les recommandations du Sous-Comité. Il était heureux de dire que, grâce à l'esprit de compromis dont tous ses membres avaient fait preuve, le Sous-Comité avait pu adopter le rapport à l'unanimité. Il a recommandé le rapport à l'attention du Comité spécial.

96. Le représentant de l'*Espagne* a dit que, bien que la Guinée équatoriale fût géographiquement fort éloignée de l'Espagne, ce territoire était très cher aux cœurs espagnols, étant la seule région de l'Afrique équatoriale où l'on parlait espagnol et où l'on observait les coutumes espagnoles. La population du territoire se préparait maintenant à prendre une décision qui aurait une importance capitale dans le cours de son histoire mais elle ne voulait pas pour autant rompre ses liens avec l'Espagne, dont elle continuerait de rechercher l'assistance.

97. En invitant le Comité spécial à se rendre dans le territoire, l'Espagne s'était rendu compte qu'une telle invitation représentait une étape décisive dans les travaux du Comité. L'Espagne tirait satisfaction des remerciements qui lui avaient été adressés par le Sous-Comité pour sa coopération à l'œuvre de décolonisation, mais elle aurait aimé que les réalisations espagnoles dans le territoire fissent l'objet d'une plus grande attention.

98. Le représentant de l'Espagne n'était pas en mesure de discuter le rapport du Sous-Comité quant au fond, car sa délégation venait de le recevoir et ni le Gouvernement espagnol ni le Gouvernement autonome de la Guinée équatoriale n'avait eu le temps de l'étudier. Il ferait cependant quelques observations préliminaires. Tout d'abord, il tenait à rendre hommage au Sous-Comité pour avoir réussi à présenter un rapport aussi détaillé à l'issue d'une visite aussi brève. Sa délégation n'était pas d'accord avec la recommandation relative à la date de l'indépendance du territoire, bien qu'elle reconnaisse qu'il était dit, au paragraphe 294, que le choix d'une date précise devait dépendre de l'issue d'une conférence entre les représentants de la population et les autorités espagnoles. Pour l'Espagne, c'était à la population du territoire qu'il appartenait, dans l'exercice de son droit d'autodétermination, de fixer la date de son indépendance, si tel était son désir.

99. Malgré qu'il fût surpris de constater qu'une plus grande importance avait parfois été attachée à des groupes non représentatifs et à des particuliers qu'à des autorités élues, le représentant de l'Espagne avait l'impression que le Sous-Comité avait pu apprécier les

qualités de ces dernières. Il était également surpris que le Sous-Comité eut laissé entendre qu'il n'y avait pas de liberté en matière d'activité politique, puisqu'il avait eu l'occasion de se rendre compte qu'il y avait des partis politiques dans le territoire.

100. Il avait noté avec intérêt les vues du Sous-Comité concernant le maintien de l'unité du territoire; c'était parce que l'Espagne préconisait cette unité qu'elle avait octroyé l'autonomie à la Guinée équatoriale en tant qu'entité nationale. A cet égard, il se demandait si le rapport n'affaiblissait pas tant soit peu la gravité de certains problèmes.

101. L'importance attribuée aux pouvoirs du Commissaire général et l'allégation selon laquelle l'autonomie du territoire était fictive trouvaient leur réfutation dans le rapport lui-même. Les membres du Sous-Comité avaient eu l'occasion de se rendre compte que le Commissaire général n'exerçait pas ses prétendus vastes pouvoirs dans la pratique. Le représentant de l'Espagne aurait également aimé que le rapport mentionnât le haut niveau de développement économique, social et de l'enseignement dont jouissait le territoire, par rapport à celui de la région dans laquelle il était situé.

102. Pour ce qui était des critiques que l'on pourrait faire des arrangements constitutionnels en Guinée équatoriale, il tenait à souligner que la Loi fondamentale établissant le régime d'autonomie avait été élaborée en accord avec des représentants de la population et avait fait l'objet d'un référendum auquel tous les adultes, hommes et femmes, avaient participé. La Loi fondamentale pouvait être amendée conformément à des procédures établies. Par-dessus tout, elle permettait aux habitants d'exercer leur droit d'autodétermination et de décider de leur propre avenir.

103. Le représentant du *Mali* a déclaré qu'il attachait une très grande importance aux conclusions et recommandations du Sous-Comité. Mais il en attachait également au fait que Fernando Póo et Río Muni avaient été unis en vertu de la Loi fondamentale pour former le territoire de la Guinée équatoriale. En conséquence, et bien qu'il approuve la recommandation du paragraphe 301 du rapport de transférer sans tarder tous les pouvoirs à la population, il estimait qu'il était nécessaire de préciser que, conformément à la Loi fondamentale, c'était le territoire uni de la Guinée équatoriale qui devait accéder à l'indépendance.

104. Selon le représentant de l'*Australie*, l'invitation au Sous-Comité de se rendre dans le territoire faisait honneur à l'Espagne. Il félicitait le Sous-Comité d'avoir fait preuve de diligence et de réalisme; d'une manière générale, il aurait été difficile de trouver à redire à ses conclusions et recommandations. La délégation australienne attachait une importance particulière au paragraphe 304, qui recommandait l'introduction d'un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes. Pour ce qui était du paragraphe 301, il présumait que la recommandation de fixer la date de l'indépendance du territoire à juillet 1968 au plus tard était subordonnée à la réserve contenue dans l'expression "conformément aux vœux de la population". Il espérait que la date serait choisie par des représentants de la population élus sur la base "à chacun une voix", en consultation avec les autorités espagnoles. Il aurait préféré que le paragraphe n'indiquât aucune date limite et que le choix en fût entièrement laissé aux représentants de la population.

105. Le représentant de l'*Iran* a dit que le Sous-Comité méritait des éloges pour l'étude complète et détaillée qu'il avait faite sur la question de la Guinée équatoriale. Comme le Sous-Comité avait adopté son rapport à l'unanimité, il a proposé que le Comité spécial l'adoptât à son tour et fît siennes les conditions et recommandations, étant entendu que les observations et réserves que pourraient faire les délégations seraient consignées dans le compte rendu de séance.

106. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a noté avec satisfaction l'esprit de coopération dont la Puissance administrante avait fait preuve et la modération avec laquelle le représentant de l'Espagne avait exprimé ses vues concernant le rapport. Pour ce qui était des observations du représentant de l'Australie, il a tenu à préciser que la question du choix d'une date d'indépendance avait été soulevée par les habitants interrogés par le Sous-Comité dans le territoire et que c'était la raison pour laquelle il était fait allusion aux "vœux de la population" au paragraphe 301. Il partageait pleinement l'opinion selon laquelle les vœux de la population de la Guinée équatoriale devaient être le facteur décisif; bien entendu, la population était libre de changer d'avis, mais le représentant de la République-Unie de Tanzanie espérait évidemment qu'elle ne déciderait pas de ne pas vouloir l'indépendance en juillet 1968. Comme le temps pressait, l'examen détaillé de la question pourrait être renvoyé à la Quatrième Commission, y compris le point soulevé par le représentant du Mali. En attendant, il appuierait la suggestion du représentant de l'Iran.

107. Le représentant du *Danemark* a dit qu'en tant que membre du Sous-Comité il tenait à remercier l'Espagne de la coopération qu'elle avait offerte au Sous-Comité. La recommandation relative à la date de l'indépendance avait été longuement discutée au sein du Sous-Comité et, à cette occasion, sa délégation avait éprouvé quelques doutes mais elle avait accepté que la recommandation fût incorporée au rapport, compte tenu du fait qu'il était fait mention des vœux de la population. Une date avait été mentionnée conformément aux vœux exprimés par les habitants, car le Sous-Comité avait nettement eu l'impression que l'écrasante majorité de la population désirait l'indépendance en juillet 1968 au plus tard.

108. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à formuler au sujet de la proposition iranienne. Comme elle n'avait pas eu le temps d'étudier le rapport, la délégation britannique n'était pas en mesure de dire ce qu'elle en pensait mais elle ne voulait pas en faire une raison pour empêcher le Comité spécial de prendre une décision.

109. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a dit qu'il ne s'opposait pas non plus à la proposition iranienne. Sa délégation tenait à remercier le Sous-Comité du travail difficile qu'il avait accompli et le Gouvernement espagnol de sa coopération. Elle tenait à ce que le compte rendu de séance consignât les réserves qu'elle faisait sur le paragraphe 301 pour des raisons analogues à celles qui avaient été exprimées par le représentant de l'Australie ainsi que sur le paragraphe 309.

110. Le représentant de *Madagascar* a appuyé les vues exprimées par le représentant du Mali et a demandé qu'il fût inséré au paragraphe 301 un membre de phrase précisant qu'il était bien entendu que l'indépendance serait octroyée à la Guinée équatoriale en tant que territoire uni, conformément à la Loi fondamentale et aux résolutions pertinentes de l'ONU.

111. Le représentant du *Venezuela* a déclaré qu'il accepterait la proposition iranienne mais tenait à souligner que sa délégation n'avait pas eu le temps

d'étudier le rapport et que, par conséquent, elle réservait son droit de soulever certains points à la Quatrième Commission.

112. Le représentant du *Cameroun* a dit que son pays était étroitement lié à la Guinée équatoriale par l'histoire et les traditions et que de nombreux groupes ethniques étaient communs aux deux pays. La délégation camerounaise était donc particulièrement reconnaissante à celles qui s'étaient déclarées en faveur de leur émancipation.

113. La proposition faite par les représentants du Mali et de Madagascar, tendant à ajouter un membre de phrase au paragraphe 301 du rapport du Sous-Comité (voir annexe), ne constituait pas un amendement au rapport. Elle renforcerait le paragraphe 291, qui précisait que seulement une petite majorité de Bubis de Fernando Póo et certaines personnes qui cherchaient à protéger leurs droits acquis préconisaient la séparation de Fernando Póo et de Río Muni. Il ne faisait pas l'ombre d'un doute que la grande majorité de la population de la Guinée équatoriale souhaitait accéder à l'indépendance dans l'unité.

114. A la 482e séance, le 18 novembre 1966, le Comité spécial a décidé d'adopter la proposition du représentant de l'Iran. En prenant cette décision, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité de la Guinée équatoriale (voir annexe), et a approuvé les conclusions et les recommandations y figurant, étant entendu que les observations et réserves formulées par les membres seraient reproduites dans le compte rendu.

ANNEXE

[A/AC.109/L.348]

Rapport du Sous-Comité de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)

Rapporteur: M. Rafic JOUÉJATI (Syrie)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Introduction	1-13
I. — Renseignements sur le territoire	14-77
II. — Entretiens avec des personnalités officielles espagnoles	78-120
III. — Consultations avec la population du territoire	121-285
IV. — Conclusions et recommandations	286-310
V. — Adoption du rapport	311

Appendices

	Pages
I. — Programme des entretiens et itinéraire	642
II. — Représentants des organismes corporatifs et des coopératives élus aux conseils municipaux	643
III. — Représentants des chefs de famille élus aux conseils municipaux	643
IV. — Répartition de l'électorat (chefs de famille) au niveau des conseils municipaux en 1964	643

INTRODUCTION

1. A sa 454e séance, le 21 juin 1966, le Comité spécial a adopté une résolution concernant la Guinée équatoriale (voir par. 79 du chapitre IX dont les paragraphes 1 et 3 du dispositif étaient rédigés comme suit :

"1. *Note avec satisfaction* l'invitation inconditionnelle que lui a adressée la Puissance administrante de visiter la Guinée équatoriale,

"3. *Décide* d'envoyer aussitôt que possible en Guinée équatoriale un sous-comité chargé de s'assurer de la situation qui règne dans le territoire, en vue de hâter l'application des résolutions 1514 (XV) et 2067 (XX) de l'Assemblée générale".

2. A sa 460e séance, le 5 août 1966, le Président a informé le Comité spécial que le Gouvernement espagnol était disposé à accueillir le Sous-Comité pendant la troisième semaine du mois d'août 1966 et à l'autoriser à séjourner ensuite dans le territoire pendant environ huit jours.

3. A la même séance, le Comité spécial, sur proposition de son Président, a décidé, sans objection, que le Sous-Comité de la Guinée équatoriale se composerait du Chili, du Danemark, du Mali, de la Pologne, de la République-Unie de Tanzanie, du Sierra Leone et de la Syrie. Le Sous-Comité était composé des représentants dont les noms suivent :

M. Gershon B. O. Collier (Sierra Leone) [Président];
M. Hernán Sánchez (Chili);
M. Skjold G. Mellbin (Danemark);
M. Yaya Diakite (Mali);
M. Kazimierz Smiganowski (Pologne);
M. John W. S. Malecela (République-Unie de Tanzanie);
M. Rafic Jouéjati (Syrie).

4. A la suite des consultations entreprises avec le Gouvernement espagnol, le Sous-Comité a séjourné à Madrid du 17 août au matin au soir du 18 août 1966. Durant son séjour à Madrid, le Sous-Comité a eu, avec des hauts fonctionnaires du Gouvernement espagnol, des entretiens dont il est rendu compte dans la section II du présent rapport.

5. Le Sous-Comité a ensuite séjourné en Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni) du 19 au 24 août 1966. Il est resté à Fernando Póo du 19 au 21 août 1966 et au Río Muni du 22 au 24 août 1966.

6. A son arrivée dans le territoire, le Sous-Comité a prié les autorités locales de prendre des dispositions pour informer le public, par la presse et par la radio, de la raison de sa visite dans le territoire, de son mandat et de son programme, ainsi que de son désir de recevoir des témoignages oraux et écrits de tous les organismes, groupes et particuliers qui souhaiteraient le consulter.

7. Durant son séjour dans le territoire, le Sous-Comité a rencontré le Commissaire général et d'autres fonctionnaires avec lesquels il a eu des discussions dont on trouvera un compte rendu dans la section II du présent rapport. Le Sous-Comité a également eu des entretiens avec des membres des organes gouvernementaux et des organes législatifs et un grand nombre de représentants d'organismes et de groupes divers, ainsi que de particuliers, dont il est rendu compte dans la section III du présent rapport. Les membres du Sous-Comité ont également eu des contacts et des conversations officieuses avec un nombre appréciable de personnalités et d'habitants du territoire.

8. L'itinéraire et le programme du Sous-Comité à Madrid et en Guinée équatoriale sont reproduits dans l'appendice I au présent rapport. Au cours de son séjour, le Sous-Comité était accompagné d'un secrétariat composé de M. K. K. S. Dadzie (secrétaire principal)), de M. Richard W. Wathen (fonctionnaire chargé des questions politiques et administratives), de MM. Pierre Dufour et Juan Rodríguez (interprètes) et de Mme Cecilia T. Bowles (secrétaire).

9. Le Sous-Comité s'est à nouveau réuni au Siège le 30 septembre 1966. Il a tenu treize séances et, le 18 octobre 1966, il a adopté son rapport.

10. Les renseignements recueillis par le Sous-Comité relatifs à la situation qui règne dans le territoire figurent dans la section I du présent rapport. Ses conclusions et recommandations sont énoncées dans la section IV.

11. Le Sous-Comité exprime ses remerciements au Gouvernement espagnol pour l'invitation qu'il lui a adressée de séjourner à Madrid et dans le territoire, pour son accueil et son hospitalité et pour la façon dont les fonctionnaires espagnols chargés d'organiser cette visite se sont employés à faciliter le séjour. Le Sous-Comité remercie aussi le Commissaire général et ses collaborateurs pour l'aide et la coopération qu'ils lui ont apportées.

12. Le Sous-Comité exprime également sa gratitude pour l'accueil cordial que lui ont réservé le Conseil de gouvernement et les deux Conseils provinciaux du territoire et, pour les

facilités qu'ils ont mises à sa disposition. Il désire rendre hommage à la chaleur de la réception qu'il a reçue et à la générosité et à la coopération dont ont fait preuve à son égard les différents organes, groupes et habitants avec qui il a eu des contacts.

13. Le séjour du Sous-Comité en Guinée équatoriale et son bref séjour à Madrid auront été très utiles en ce sens qu'ils ont permis de se faire une idée exacte des problèmes qui se posent dans le territoire. Ce séjour a notamment aidé grandement le Sous-Comité à s'assurer de la situation qui règne dans le territoire et à lui faire connaître directement les aspirations du peuple de la Guinée équatoriale.

I. — Renseignements sur le territoire

A. — *Généralités*

14. Le territoire de la Guinée équatoriale comprend les provinces de Fernando Póo et du Río Muni. La province de Fernando Póo comprend l'île du même nom, les îlots adjacents et l'île d'Annobón. La province du Río Muni comprend la zone continentale limitée au nord par le Cameroun et au sud et à l'est par le Gabon, ainsi que les îles de Corisco, d'Elobey Grande, d'Elobey Chico et les îlots adjacents. La zone de Fernando Póo a une superficie de 2 034 kilomètres carrés, et celle du Río Muni de 26 017 kilomètres carrés. La capitale de Fernando Póo est Santa Isabel et celle du Río Muni Bata.

15. La population totale du territoire est évaluée aujourd'hui à 260 000 habitants. D'après le recensement de 1960, il y avait à cette date 245 898 habitants, dont 62 612 à Fernando Póo et 183 377 au Río Muni. La population de Fernando Póo comprenait 58 390 Africains, parmi lesquels des travailleurs nigériens et d'autres groupes non autochtones, et 4 222 Européens, et celle du Río Muni comprenait 180 513 Africains et 2 864 Européens. Les densités de population étaient de 31 habitants au kilomètre carré dans le cas de Fernando Póo et de 7 habitants au kilomètre carré dans celui du Río Muni. L'agglomération urbaine la plus importante est Santa Isabel qui comptait en 1963 environ 28 000 habitants; ensuite vient Bata dont la population était estimée en 1963 à 25 700 habitants.

16. La population autochtone se compose essentiellement de deux groupes, les Bubis à Fernando Póo et les *Fangs* (également connus sous le nom de Pámues) au Río Muni. Le Río Muni compte aussi des groupes moins importants comme les Kombes, les Bengas et les Bujebas. On ne dispose pas de chiffres détaillés en la matière. Il y a une importante population africaine non autochtone originaire surtout du Nigéria (environ 32 000 personnes en 1966), qui travaille dans le territoire généralement en vertu de contrats de durée déterminée; cet élément de la population est particulièrement important à Fernando Póo. La population non africaine est presque entièrement espagnole.

B. — *Gouvernement*

Constitution de 1963-1964

17. Fernando Póo et Río Muni, qui étaient depuis 1959 des provinces espagnoles, ont obtenu en 1963, en prenant le nom de Guinée équatoriale, un nouveau statut constitutionnel. Ce statut a été défini par la Loi fondamentale nº 191/1963 du 20 décembre (*Ley de Bases*), qui accorde à la Guinée équatoriale, aux termes mêmes de la loi, "un régime d'autonomie" [a].

18. La nouvelle structure constitutionnelle a été mise en place en vertu d'une déclaration du Gouvernement espagnol faisant suite à une décision du Conseil des ministres, en date du 9 août 1963, concernant l'octroi de l'autonomie au territoire. Une commission des *Cortes* espagnoles, qui comprenait des représentants du territoire, a établi un projet de loi fondamentale prévoyant un nouveau système de gouvernement. Le projet de loi a été approuvé par les *Cortes*. Avant d'être promulguée par le chef de l'Etat espagnol, la loi a fait l'objet le 15 décembre 1963 d'un plébiscite auquel ont pu prendre part tous les ressortissants, africains et espagnols, âgés de plus de 21 ans et dûment inscrits sur les listes. La population africaine non indigène n'a naturellement pas été admise à participer à cette consultation.

[a] On trouvera dans l'annexe au document A/AC.109/71 le texte de cette Loi fondamentale.

19. Le nombre des électeurs inscrits était de 126 378, dont 17 699 pour Fernando Póo et 108 679 pour Río Muni. D'après la Puissance administrante, les résultats ont été les suivants :

	Nombre de suffrages exprimés	*Pour*	*Contre*
Fernando Póo	12 500	5 340	7 150
Río Muni	82 317	53 940	28 387
TOTAL	94 817	59 280	35 537

20. A la suite de ce plébiscite, la Loi fondamentale a été promulguée le 20 décembre 1963. Les divers conseils qu'elle prévoyait ont été mis en place pendant le premier semestre de 1964. Le Conseil de gouvernement a été établi le 15 mai 1964 et son Président a été nommé le 27 mai 1964. Le régime d'autonomie est entré en vigueur le 16 juillet 1964.

21. Une loi développant les dispositions de la Loi fondamentale sur le régime d'autonomie a été promulguée par le décret nº 1885/1964 du 3 juillet 1964. Cette loi (*Ley Articulada sobre Régimen Autónomo de la Guinea Ecuatorial*) a été élaborée conformément à l'article premier des clauses finales de la Loi fondamentale, aux termes duquel le Gouvernement espagnol était habilité à développer, dans un décret les dispositions de la Loi fondamentale, en consultation avec les représentants du régime autonome notamment le Conseil de gouvernement de la Guinée équatoriale. La *Ley Articulada* contient l'essentiel des fondements législatifs de l'actuel régime d'autonomie.

22. La Loi fondamentale stipule que les ressortissants de Fernando Póo et du Río Muni auront les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux qui sont reconnus aux "autres Espagnols" par les lois fondamentales, et que "le droit de représentation aux *Cortes* demeure garanti". Conformément à ces dispositions, Fernando Póo et Río Muni sont représentés de la même manière que les autres provinces espagnoles aux *Cortes*, où ils envoient l'un et l'autre trois députés, à savoir les maires de Santa Isabel et de Bata, plus un député chacun représentant les autres conseils municipaux, et un représentant — actuellement le Président — de leurs conseils provinciaux respectifs.

Organes de gouvernement

23. La Loi fondamentale dispose que le Gouvernement et l'administration de la Guinée équatoriale auront un caractère représentatif et seront confiés à une assemblée générale et à un conseil de gouvernement. En plus de ces organes, la loi institue un Commissaire général qui représente le Gouvernement espagnol dans le territoire et est nommé par décret par le chef de l'Etat espagnol.

24. Le Conseil de gouvernement est composé d'un président et de huit conseillers, quatre de Fernando Póo et quatre du Río Muni. Les conseillers sont élus par l'Assemblée, mais le Président est choisi par décret sur une liste de trois candidats proposés par le Conseil de gouvernement. Leur mandat est de quatre ans. L'actuel Président du Conseil de gouvernement est M. Bonifacio Ondo Edú.

25. L'Assemblée générale est constituée par la réunion des Conseils provinciaux (*Diputaciones*) de Fernando Póo et du Río Muni. Elle tient au moins deux sessions annuelles, qui ont lieu alternativement à Santa Isabel et à Bata. Pour les questions relevant de leur compétence, les deux Conseils provinciaux sont les organes de gouvernement local dans leurs provinces respectives. Les Conseils provinciaux de Fernando Póo et du Río Muni comprennent respectivement huit et dix membres. Si un de ces membres est élu par l'Assemblée pour siéger au Conseil de gouvernement, le siège vacant est pourvu conformément aux procédures électorales décrites ci-dessous (voir par. 40-42).

Pouvoirs et attributions des organes de gouvernement

26. En vertu de la Loi fondamentale de 1963, le Conseil de gouvernement assume les fonctions précédemment exercées par le Gouverneur général, à l'exception de celles qui ont été assignées au Commissaire général. Les membres du Conseil peuvent se charger, à la demande du Président, d'un ou plusieurs services administratifs. Conformément aux dispositions de la

Ley Articulada, ces services sont dirigés par des techniciens nommés par le Gouvernement espagnol sur proposition du Commissaire général, après avis du Président du Conseil de gouvernement. Le Conseil peut notamment soumettre des projets de loi à l'Assemblée générale, préparer un projet de budget concernant les dépenses et les recettes des provinces (à l'exclusion des subventions versées par le Gouvernement espagnol), et donner effet, dans son domaine de compétence aux décisions de l'Assemblée générale. Il établit aussi une liste de trois candidats à la présidence du Conseil de gouvernement, dont l'un est nommé président par décret du Gouvernement espagnol. Il a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la désignation du Gouverneur civil de chaque province. Le Conseil de gouvernement peut aussi nommer un délégué à Madrid pour faciliter le règlement des questions intéressant l'administration autonome qui touchent aux travaux des divers organismes officiels.

27. Les attributions du Commissaire général viennent toutefois limiter dans une large mesure les pouvoirs mentionnés ci-dessus. En tant que représentant du Gouvernement espagnol, le Commissaire général :

a) Coordonne les activités de l'administration autonome et celles de l'administration centrale;

b) Donne des avis au Conseil de gouvernement dans l'exercice de ses fonctions;

c) Est responsable du maintien de l'ordre public, les forces armées étant placées à cette fin sous son contrôle, et peut, dans la mesure où il le juge utile, déléguer ses pouvoirs dans ce domaine aux gouverneurs civils qui sont, à cet égard, responsables devant lui;

d) Assure les relations avec toute autorité extérieure à la Guinée équatoriale;

e) Peut proposer au Gouvernement espagnol de suspendre les mesures prises par le Conseil de gouvernement :

i) Si ces mesures portent sur des questions échappant à la compétence du Conseil,

ii) Si elles constituent des délits,

iii) Si elles sont contraires à l'ordre public, et

iv) Si elles contreviennent manifestement aux lois.

Le Commissaire général peut, si l'exécution de ces mesures risque d'avoir des conséquences préjudiciables, les suspendre de sa propre autorité, en rendant compte au Gouvernement espagnol. Le Commissaire général peut aussi proposer la destitution du Président et des conseillers du Conseil de gouvernement. Il peut également intervenir dans des domaines comme l'information et les loisirs, les postes et télécommunications et les aéroports. En outre, il a des pouvoirs en matière d'immigration et de police.

28. Les fonctions de l'Assemblée générale sont notamment :

a) De présenter des propositions de loi concernant les affaires territoriales pour compléter la législation existante. Ces propositions, qui sont soumises à l'approbation du Commissaire général, peuvent être renvoyées par le Commissaire général à l'Assemblée pour nouvel examen. Si l'Assemblée maintient ses propositions initiales, la décision finale revient au Gouvernement espagnol.

b) D'approuver le budget ordinaire de la Guinée équatoriale présenté par le Conseil de gouvernement. La Loi fondamentale dispose néanmoins que, tant que l'Etat espagnol subventionnera directement ou indirectement l'économie de la Guinée équatoriale, le budget de ce territoire sera soumis en dernier ressort à l'approbation des *Cortes*.

c) De proposer, à la majorité des deux tiers, des amendements à la législation en vigueur, lesquels sont transmis au Gouvernement espagnol pour approbation, accompagnés des observations du Commissaire général.

29. L'Assemblée générale, qui élit les huit membres du Conseil de gouvernement, peut aussi proposer leur destitution, ainsi que celle du Président du Conseil, à la majorité des deux tiers. Le Commissaire général peut aussi, comme on l'a dit précédemment, prendre l'initiative d'une telle proposition. La décision finale à cet égard revient au Gouvernement espagnol.

30. Il y a dans chaque province un gouverneur civil qui est le représentant du Conseil de gouvernement, bien que, pour ce qui est du maintien de l'ordre public, il soit responsable devant le Commissaire général. En vertu de la *Ley Articulada*, les gouverneurs civils doivent être originaires des provinces à la tête desquelles ils sont nommés.

Système électoral

31. L'article V de la loi fondamentale décrit le régime autonome de la Guinée équatoriale comme ayant un caractère représentatif, et l'article XII dispose que les divers conseils devront être organisés conformément au principe de la représentation corporative. L'article 12 de la *Ley Articulada* qualifie le régime d'"organiquement" représentatif, soulignant par là le rôle important joué dans la représentation du peuple par les "corporations", les divers organes corporatifs ou les entités économiques, culturelles et professionnelles, ainsi que par les coopératives, sur la base du corporatisme, selon lequel le meilleur système de représentation est celui qui tient compte de la fonction de l'homme dans la société.

32. Chacun des conseils provinciaux (*Diputaciones*) qui, lorsqu'ils siègent ensemble, constituent l'Assemblée générale du territoire, est composé comme suit : la moitié de ses membres sont élus par les organismes corporatifs (c'est-à-dire les entités économiques, culturelles et professionnelles) et les coopératives, et l'autre moitié par les conseils municipaux (*ayuntamientos*). Le paragraphe 42 ci-dessus donne la liste de ces organismes.

33. En ce qui concerne les conseils municipaux, la moitié de leurs membres sont aussi élus par les organismes corporatifs et les coopératives et le reste par les chefs de famille de la circonscription électorale. Le nombre de conseillers de chaque conseil municipal dépend de l'importance de la population de la ville en question. Les maires-présidents des conseils municipaux sont nommés parmi les membres de ces conseils par le Gouverneur civil (voir par. 30) sur une liste de trois noms établie par lesdits Conseils. Les maires-présidents de Santa Isabel et Bata sont toutefois nommés par le Gouvernement espagnol sur une liste de trois noms présentée par chacun des conseils. Le nombre des conseils municipaux, créés par l'ordonnance du 24 mai 1962, est de quatre à Fernando Póo et de onze au Río Muni.

34. Sous l'autorité des conseils municipaux se trouvent les assemblées communales (*juntas vecinales*) composées d'un chef d'Assemblée et de quatre membres élus par les chefs de famille. Il faut toutefois noter que ces assemblées ne sont compétentes que pour les affaires locales et ne prennent aucune part à la formation des conseils provinciaux, de l'Assemblée générale et du Conseil de gouvernement. Le nombre des assemblées communales, créées par l'ordonnance du 24 mai 1962, est de 42 à Fernando Póo et de 146 au Río Muni.

35. Eu égard au rôle important qu'ils jouent dans le système électoral institué en Guinée équatoriale, les organismes corporatifs et les coopératives méritent d'être décrits plus en détail. Comme on l'a noté plus haut, ces organismes désignent la moitié des membres des conseils provinciaux et la moitié des membres des conseils municipaux qui désignent à leur tour l'autre moitié des membres des conseils provinciaux. En outre, comme on le verra plus loin, les entités corporatives et les coopératives qui ont le droit d'être représentées sont en fait sensiblement les mêmes au niveau des conseils municipaux et à celui des Conseils provinciaux.

36. Au niveau des conseils municipaux, l'instruction du 25 janvier 1964 émanant de l'ancien Gouverneur général a défini le système d'élection des représentants des organes corporatifs (entités économiques, culturelles et professionnelles) et des coopératives. Chaque organe corporatif et chaque coopérative ont été invités à nommer un délégué; après quoi, les délégués des organes corporatifs et coopératives de la région ont élu des représentants à leurs conseils municipaux respectifs. Ces représentants devaient être résidents, avoir 23 ans révolus et appartenir aux organismes en question, lesquels devaient présenter leurs candidatures en même temps qu'ils nommaient leurs délégués comme électeurs. Les organes corporatifs et les coopératives habilités à nommer des délégués et à proposer des candidats pour l'élection des représentants à leurs conseils municipaux respectifs étaient les suivants :

1) *Organes corporatifs habilités à nommer des délégués chargés de participer aux élections aux conseils municipaux*

a) *Province de Fernando Póo*

Pour San Carlos

i) Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie (Cámara Oficial Agrícola de Comercio e Industria)

ii) Commission administrative du port (Comisión Administrativa del Puerto)

Pour Santa Isabel

iii) Caisse provinciale d'assurances sociales (Caja Provincial de Seguros Sociales)

iv) Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie (Cámara Oficial Agraria de Comercio e Industria)

v) Commission administrative du port (Comisión Administrativa del Puerto)

vi) Ecole normale d'instituteurs (Escuela Normal del Magisterio)

vii) Ecole supérieure provinciale de Saint-Thomas-d'Aquin (Escuela Superior Provincial de Santo Tomás de Aquino)

viii) Ordre des avocats (Ilustre Colegio de Abogados)

ix) Institut national d'enseignement secondaire (Instituto Nacional de Enseñanza Media)

b) *Province du Río Muni*

Pour Bata

x) Chambre d'agriculture, de sylviculture, de commerce et d'industrie (Cámara Agrícola, Forestal, de Comercio e Industria)

xi) Commission administrative du Port (Comisión Administrativa del Puerto)

xii) Ecole des arts et métiers (Escuela de Artes y Oficios)

xiii) Ecole normale d'instituteurs (Escuela Normal del Magisterio)

xiv) Ordre des avocats (Ilustre Colegio de Abogados)

xv) Institut national d'enseignement secondaire — division de Bata (Sección Delegada del Instituto Nacional de Enseñanza Media)

Pour Rio Benito

xvi) Syndicat du bois (Sindicato Maderero)

2) *Coopératives habilitées à nommer des délégués chargés de participer aux élections aux conseils municipaux*

a) *Province de Fernando Póo*

Pour Annobón

i) Coopérative de San Antonio

Pour San Carlos

ii)-xvii) Coopératives de Claret de Batete, Bocoricho, Balombe, San Luis de Bombe, Boloco Bantabarés, Balachá-Maule, Baho Pequeño, Baho Grande, Bilelipa, Eburu-Ehoco, Moca, Musola, Mueri, Rilaja, Oloitia, Ruitche, Ureca.

Pour Santa Isabel

xviii)-xxiv) Coopératives de Baney, Basacato de la Sagrada Familia, Bariobé, Bacaque Pequeño, Bacaque Grande, San Luis de Cupapa, Santa Teresa de Bososo.

xxv) Union provinciale des coopératives agricoles (Unión Provincial de Cooperativas del Campo)

xxvi) Coopérative provinciale des transports légers (Cooperativa Provincial de Transportes Ligeros)

b) *Province du Río Muni*

Pour Bata

xxvii) Union provinciale des coopératives agricoles (Unión Provincial de Cooperativas del Campo)

Pour Ebebiyín

xxviii) Coopérative de San Juan Bautista de Río Nsie

xxix) Coopérative de San Jenaro de Oveng

Pour Micomeseng

xxx) Coopérative de Santiago de Ncomo.

Pour Valladolid de los Bimbiles

xxxi) Coopérative de Medina del Bosque.

37. Ces organismes ont envoyé aux conseils municipaux de Fernando Póo et Río Muni un total de 58 représentants, à raison de deux à cinq représentants par municipalité suivant l'importance de celle-ci [b]. Les chefs de famille, de leur côté, ont aussi élu 58 représentants, à raison de deux à cinq représentants par municipalité suivant l'importance de celle-ci [c].

38. Ont pris part aux élections municipales [d] 45 286 autres électeurs, à savoir les chefs de famille qui avaient à élire la moitié des membres des conseils municipaux. Aux termes de la loi électorale, sont considérées comme chefs de famille les personnes de plus de 21 ans ayant des personnes à charge et celles de plus de 21 ans n'ayant pas de personnes à charge mais ne vivant pas dans un groupe familial. Les intéressés doivent être résidents et être inscrits sur les listes électorales établies par le Département des statistiques du territoire. Ils comprennent les résidents espagnols ("autres habitants") qui aux termes de la *Ley Articulada* ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que la population autochtone s'ils sont résidents (*avecindados*), et inscrits comme tels.

39. Pour être éligible aux conseils municipaux en tant que représentant des chefs de famille, il faut être chef de famille, avoir 23 ans révolus et être résident de la circonscription; les intéressés peuvent présenter eux-mêmes leur candidature ou être présentés comme candidats au bureau municipal de recensement, s'ils remplissent une des conditions suivantes :

a) Exercer ou avoir déjà exercé les fonctions de conseiller municipal pendant au moins un an dans le Conseil en question;

b) Etre proposé par quatre autres membres ou anciens membres du Conseil municipal en question, ou par trois conseillers provinciaux, ou par deux députés aux *Cortes;*

c) Etre parrainé par un vingtième des électeurs inscrits de la circonscription en question;

d) Etre propriétaire d'un établissement agricole, industriel ou commercial dans la circonscription en question.

Est déclaré inéligible tout candidat qui a des dettes, qui a été condamné à des peines de prison, qui a été frappé d'une incapacité de remplir des fonctions publiques ou qui est en litige avec le Conseil municipal en question ou avec les services relevant de sa compétence. Sont également inéligibles les employés du Conseil municipal en question, les entrepreneurs fournissant des biens ou des services au Conseil municipal ainsi que leur personnel et quiconque est titulaire d'une concession ou postule l'adjudication d'un contrat ou une subvention entraînant le versement de deniers publics administrés par le Conseil municipal en question.

40. Quant aux conseils provinciaux, comme on l'a mentionné plus haut, la moitié de leurs membres sont élus par les conseils municipaux et l'autre moitié par les organes corporatifs et les coopératives. Une instruction du 25 février 1964 émanant de l'ancien Gouverneur général par intérim définit la procédure qui régit ces élections.

41. Les membres représentant les Conseils municipaux sont élus par un groupe de délégués nommés à cet effet par les Conseils municipaux, lesquels élisent leurs représentants aux conseils provinciaux dans les conditions suivantes: au Fernando Póo, sur quatre représentants, un est élu directement par le Conseil municipal de Santa Isabel, et les trois autres conjointement par les délégués des Conseils d'Annobón, de San Carlos et de San Fernando. Au Río Muni, sur cinq représentants, un est élu directement par le Conseil municipal de Bata et les quatre autres conjointement par les délégués des Conseils d'Acurenam, d'Ebebiyín, d'Evinayong, de Micomeseng, de Mon-

[b] Cependant, dans quelques municipalités où n'existaient pas encore d'organes corporatifs ou de coopératives pour élire des candidats suivant le processus décrit au paragraphe 36 ci-dessus, les membres ont été nommés directement par les autorités. Lors des élections municipales de 1964, 38 des 58 membres représentant les organes corporatifs et les coopératives ont été désignés ainsi.

[c] Voir les appendices II et III pour plus amples détails.

[d] Voir l'appendice IV pour plus amples détails.

gomo de Guadalupe, de N'sork, de Puerto Iradier, de Río Benito, de Sevilla de Niefang et de Valladolid de los Bimbiles.

42. Le reste (soit la moitié) des membres des Conseils provinciaux, représentant les organismes corporatifs et les coopératives, se répartit comme suit: pour Fernando Póo: deux représentants des organismes corporatifs et deux représentants des coopératives. Pour le Río Muni : trois représentants des organismes corporatifs et deux représentants des coopératives. Comme dans le cas des Conseils municipaux, les organismes corporatifs et les coopératives en question nomment des délégués qui procèdent à l'élection des candidats (proposés par eux) qui les représenteront aux Conseils provinciaux. Les organismes corporatifs et les coopératives qui sont habilités à nommer des délégués et à proposer des candidats sont les suivants :

1) *Organismes corporatifs habilités à nommer des représentants aux Conseils provinciaux*

a) *Province de Fernando Póo*

i) Caisse d'assurances sociales (Caja de Seguros Sociales)

ii) Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie (Cámara Oficial Agrícola de Comercio e Industria)

iii) Commission administrative du port de San Carlos (Comisión Administrativa del Puerto de San Carlos)

iv) Comission administrative du port de Santa Isabel (Comisión Administrativa del Puerto de Santa Isabel)

v) Ecole normale d'instituteurs (Escuela Normal del Magisterio)

vi) Ecole supérieure Saint-Thomas-d'Aquin (Escuela Superior Santo Tomás de Aquino)

vii) Ordre des avocats (Ilustre Colegio de Abogados)

viii) Institut national d'enseignement secondaire (Instituto Nacional de Enseñanza Media)

b) *Province du Río Muni*

ix) Chambre d'agriculture, de sylviculture, de commerce et d'industrie (Cámara Oficial Agrícola Forestal de Comercio e Industria)

x) Commission administrative du port de Bata (Comisión Administrativa del Puerto de Bata y fondeaderos)

xi) Ecole des arts et métiers (Escuela de Artes y Oficios)

xii) Ecole normale d'instituteurs (Escuela Normal del Magisterio)

xiii) Ordre des avocats (Ilustre Colegio de Abogados)

xiv) Institut national d'enseignement secondaire (Instituto Nacional de Enseñanza Media)

xv) Syndicat du bois (Sindicato Maderero)

2) *Coopératives habilitées à nommer des représentants aux Conseils provinciaux*

a) *Province de Fernando Póo*

Pour Annobón

i) Coopérative de San Antonio

Pour San Carlos

ii)-xvii) Coopératives de Baho Grande, Baho Pequeño, Balachá-Mule, Balombe, Bantabaré, Claret de Batete, Bilelipa, Bocoricho, Boloco, San Luis de Bombe, Eburu-Ehoco, Musola, Mueri, Rilaja-Oloitia, Ruitche, Ureca.

Pour Santa Isabel

xviii)-xxiv) Coopératives de Baney, Basacato de la Segrada Familia, Bariobé, Bacaqe Pequeño, Bacaque Grande, San Luis de Cupapa, Santa Teresa de Bososo.

xxv) Union provinciale de coopératives agricoles (Unión Provincial de Cooperativas del Campo)

xxvi) Coopérative provinciale des transports légers (Cooperativa Provincial de Transportes Ligeros)

b) *Province du Río Muni*

Pour Bata

xxvii) Union provinciale des coopératives agricoles (Unión Provincial de Cooperativas del Campo)

Pour Ebebiyín

xxviii) Coopérative de San Juan Bautista del Río Nsie

xxix) Coopérative de San Jenaro de Oveng

Pour Micomeseng

xxx) Coopérative de Santiago de Ncomo

Pour Valladolid de los Bimbiles

xxxi) Coopérative de Medina del Bosque

Justice

43. La juridiction la plus élevée du territoire est la Cour suprême (*Tribunal Superior*) qui a la compétence attribuée par la loi aux tribunaux territoriaux (*Audiencias Territoriales*) et au Tribunal central du travail (*Tribunal Central del Trabajo*). Il peut être fait appel de ses décisions devant la Cour suprême d'Espagne. Les juges sont nommés, dans le cas des candidats originaires de la métropole, par le Président du Gouvernement espagnol sur avis du Ministère de la justice espagnol et, dans le cas des candidats indigènes, par le Commissaire général qui nomme les magistrats sur avis du Président de la Cour suprême de Guinée équatoriale. Le Sous-Comité a souligné qu'il était nécessaire de nommer des Africains aux fonctions judiciaires, qui, actuellement, sont le plus souvent exercées par des magistrats originaires de la métropole.

C. — *Situation économique*

Généralités

44. L'économie de la Guinée équatoriale repose essentiellement sur l'agriculture et la sylviculture, plus précisément sur la production de cacao à Fernando Póo et sur la production de café et de bois au Río Muni. Parmi les produits destinés aussi bien à la consommation locale qu'aux exportations, on citera le yucca, l'huile et la noix de palme, la noix de coco et la banane. Les pêcheries, dont les progrès ont été lents au début, seraient en train de se développer rapidement.

45. Parmi les principales cultures, la plus importante est le cacao. Les exportations se font principalement à destination de la métropole, où elles bénéficient d'un traitement préférentiel. La production est en moyenne de 30 000 tonnes par an environ. La production de café, denrée qui bénéficie d'un traitement préférentiel analogue, atteint une moyenne annuelle de 6 000 tonnes.

46. Il y avait en 1964 au Río Muni 38 sociétés d'exploitation du bois, principalement autour de Bata, de Río Benito et de Cogo, où ces sociétés ont bénéficié de concessions dont la superficie atteignait environ 170 000 hectares; d'autre part, 13 000 hectares situés dans d'autres localités de la région étaient exploités par des sociétés de moindre importance. On trouve dans la région environ 140 essences différentes, ce qui, selon les renseignements recueillis, empêcherait le territoire de se consacrer principalement à l'exploitation des bois qui sont le plus généralement demandés sur les marchés étrangers. En 1963, la production a été de 315 581 tonnes, tandis que les investissements dans l'équipement et les installations se sont élevés à 750 millions de pesetas environ [e].

47. La production de bananes a atteint jusqu'à 14 000 tonnes par an; quant au yucca, qui était précédemment un important produit d'exportation à destination de l'Espagne, il est maintenant surtout utilisé sur place, si l'on met à part une certaine quantité encore exportée vers l'Espagne (quelque 6 000 tonnes en 1963).

48. L'industrie locale, qui en est aux premiers stades de développement, est surtout axée sur le traitement des denrées alimentaires et des produits d'origine agricole : fabrication d'huile et de savon, traitement du cacao et de ses dérivés, du yucca et du café. On a également créé des conserveries de

[e] A quelques exceptions près, les statistiques reproduites dans les sections consacrées à la situation économique et à la situation sociale se rapportent à 1963 et 1964. Le Sous-Comité ne disposait pas de statistiques récentes.

poissons. La plupart de ces nouvelles industries locales sont situées à Fernando Póo.

Plan de développement économique et social

49. Le Plan de développement économique et social, conçu dans le cadre du plan général de développement économique et social du Gouvernement espagnol, a été élaboré par une Commission spéciale créée le 5 mai 1962, à la suite d'importantes études sur place et de consultations à l'échelon local, en vertu d'une décision du Président du Gouvernement espagnol. La période sur laquelle porte le plan va de 1964 à 1967 et il concerne aussi bien le secteur privé que le secteur public bien que, tout au moins pour les premiers temps, l'accent soit mis sur le secteur public, pour lequel on a prévu un programme détaillé de dépenses à répartir entre divers projets de caractère économique et social.

50. L'objectif du Plan est d'atteindre au bout de quatre ans, pour le produit régional brut, un taux de croissance cumulatif annuel de 7,56 p. 100. Les résultats escomptés sont récapitulés ci-après.

	1962	*1964*	*1967* [a]
	(Millions de pesetas 1962)		
Produit régional brut	2 301	2 662	3 311
Biens et services importés	1 151	1 356	1 723
Total des ressources disponibles	3 452	4 018	5 034
Consommation privée	1 450	1 709	2 185
Consommation publique	235	291	371
Investissement brut interne	369	525	761
Biens et services exportés	1 398	1 493	1 717
Total des ressources utilisées	3 452	4 018	5 034

[a] Un dollar des Etats-Unis égale 60 pesetas.

51 On notera que le produit régional brut était évalué à 1 501,5 millions de pesetas en 1954 et qu'entre 1954 et 1962 le taux moyen cumulatif de croissance, calculé en valeur constante, s'établissait à 5,5 p. 100 par an.

52. On évalue à 2 579 millions de pesetas (42 833 333 dollars) les dépenses tant publiques que privées qui seront effectuées pendant la période d'exécution du Plan de développement au titre de ce plan. Sur ce montant, les dépenses publiques représenteront 1 651 millions de pesetas (27 366 667 dollars), et celles du secteur privé 928 millions de pesetas (18 466 666 dollars). Le montant global des dépenses publiques et privées doit se répartir comme suit entre chaque exercice :

	Millions de pesetas 1962
1964	547
1965	607
1966	664
1967	761
TOTAL	2 579

53. Réparties par secteur, les dépenses publiques de la période 1964-1967 sont les suivantes :

	1964	*1965*	*1966*	*1967*	*Total*
			(Millions de pesetas 1962)		
Dépenses du secteur social					
Enseignement et formation professionnelle	33	37	46	56	142
Santé publique	40	52	61	76	229
Logement et urbanisme	47	50	53	56	206
Dépenses dans les secteurs productifs					
Agriculture	1,7	4,3	4,3	60	11,3
Mines	7,3	6,3	–	–	13,6
Aéroports	117,1	108,9	5,4	4,8	236,2
Travaux publics	80,6	100,7	214,4	267,2	662,9
Aide de l'Etat aux sociétés locales	30	30	30	30	120,0
Total pour les dépenses publiques	356,7	389,2	414,1	491,0	1 651,0

54. Selon les renseignements recueillis, le financement du programme de dépenses publiques prévu dans le Plan doit s'effectuer comme suit :

	1964	*1965*	*1966*	*1967*	*Total*
			Millions de pesetas 1962		
Budget de la Guinée équatoriale	159,6	200,3	225,7	265,2	850,8
Budget de l'Etat espagnol	197,1	188,9	188,4	225,8	800,2
TOTAL	356,7	389,2	414,1	491,0	1 651,0

55. Les dépenses de 800,2 millions de pesetas engagées pour le secteur public au titre du budget de l'Etat espagnol représentent 48,47 p. 100 des dépenses totales envisagées pour la période quadriennale 1964-1967.

56. Les principaux éléments du Plan seraient notamment les suivants : *a*) formation de personnel technique et administratif autochtone, l'accent étant mis fortement sur diverses spécialités du domaine technique ou professionnel; *b*) modernisation et diversification de l'agriculture, notamment par des dispositions facilitant l'obtention de crédits et par un développement des transports, de façon à améliorer les perspectives de lutte contre la concurrence étrangère sur le marché international et à développer la production d'autres denrées; *c*) développement des industries de traitement, et en particulier des installations de conditionnement du poisson séché et en conserve, qui offrent des perspectives intéressantes pour l'exportation; *d*) développement des installations portuaires, notamment à Fernando Póo et plus particulièrement pour les besoins des industries liées à la pêche; *e*) recherches sur les possibilités pratiques de raffinage du pétrole provenant de zones voisines, et prospection dans le territoire lui-même; *f*) développement des ports-francs de Santa Isabel et de San Carlos par l'adjonction de comptoirs et d'entrepôts destinés à la production de la côte d'Afrique occidentale; *g*) développement du tourisme, plus particulièrement à Santa Isabel mais également au Río Muni, et *h*) développement rapide des transports et des communications, sur lequel repose dans une large mesure le succès des projets susmentionnés.

Budget

57. Selon le chapitre IX de la *Ley Articulada* promulguée en vertu du décret 1885/1964, du 3 juillet 1964, les dépenses publiques sont réparties entre le budget ordinaire de la Guinée équatoriale et le Budget d'aide et de collaboration de l'Etat (*Presupuesto de Ayuda y Colaboración del Estado a la Guinea Ecuatorial*). Ce dernier budget comporte essentiellement des subventions, des allocations et des crédits d'aide directe ou

indirecte consentis par l'Etat espagnol. Il prévoit des dépenses au titre du Plan du développement ainsi qu'au titre de la justice, des forces armées, du commissariat général et des services aériens et maritimes.

58. D'après les chiffres dont on dispose pour l'exercice 1964, les dépenses se sont réparties comme suit : 422 189 197 pesetas (7 036 485 dollars des Etats-Unis) pour le budget de la Guinée équatoriale et 826 413 308 pesetas (13 773 555 dollars des Etats-Unis) pour le budget de l'Etat espagnol. Le montant total des dépenses publiques a été de 1 248 602 505 pesetas (20 810 040 dollars des Etats-Unis).

59. Le montant des dépenses publiques prévues fin 1964 pour 1965 s'élevait à 1 053,353 millions de pesetas.

60. Les dépenses occasionnées par les mesures destinées à soutenir les prix du café et du cacao représentent le principal poste de dépenses pour le Gouvernement espagnol. On reconnaît officiellement que cette situation est, dans son principe, peu satisfaisante, et le Plan prévoit en conséquence qu'il faudra moderniser et rationaliser la production de café et de cacao pour que ces denrées puissent mieux soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux.

61. On ne dispose pas de renseignements détaillés sur l'origine des recettes internes. Sauf en ce qui concerne les vins et spiritueux, il semble que les droits frappant les importations de biens de consommation soient généralement faibles.

62. On notera qu'aux termes du chapitre IX de la *Ley Articulada* (et de l'Article IV de la Loi fondamentale), l'ensemble du budget de la Guinée équatoriale doit être approuvé par les *Cortes* espagnoles dans la mesure où le territoire bénéficie de subventions directes et indirectes de l'Etat espagnol. Ainsi, le budget ordinaire est établi par le Conseil de gouvernement sur la base d'un projet de caractère technique présenté par les services financiers du territoire. Il doit être approuvé par l'Assemblée générale avant le 1er octobre, après quoi il est soumis aux services de la Présidence du Gouvernement espagnol, qui, sur avis du Ministre des finances de l'Espagne, y apporte les modifications nécessaires compte tenu des subventions prévues. Il doit enfin être présenté aux *Cortes* au cours des deux premières semaines du mois de novembre. On notera également que la législation fiscale de la Guinée équatoriale est elle aussi soumise à l'approbation des *Cortes*.

Coopératives

63. Les premières coopératives ont été lancées en 1940, dans la vallée de la Moka, à Fernando Póo, en vue d'organiser l'agriculture. Par la suite, elles se sont surtout développées dans les plantations de cacaoyers de Fernando Póo, où il existait, en 1964, une trentaine de coopératives dont la production atteignait 1 200 tonnes de cacao. Il y a lieu de noter toutefois qu'à cette époque la production totale dépassait 26 000 tonnes. Au Río Muni, les coopératives sont moins développées. D'après certaines données, il existe au total 34 coopératives[1] groupant 4 232 membres, mais le nombre de celles qui ont le droit d'élire des représentants aux conseils municipaux et provinciaux en même temps que les corporations est seulement de 26 pour Fernando Póo et de 5 pour le Río Muni. Le Plan de développement prévoit que l'on facilitera le développement des coopératives, notamment au Río Muni, où elles doivent être organisées à la fois en fonction de la culture du café et d'un certain nombre d'autres produits. Les crédits à long terme consentis depuis 1964 pour le développement des coopératives s'élèvent à environ 73 millions de pesetas.

Logement et travaux publics

64. En 1965, l'Institut national de l'habitat a fait construire quelque 1 500 logements, auxquels il a consacré 301 millions de pesetas. On a également entrepris l'exécution d'un programme de construction de logements pour les enseignants. Une somme de 28 012 688 pesetas a été affectée au Conseil de gouvernement pour la construction de logements destinés aux fonctionnaires du nouveau gouvernement autonome.

[1] D'après les chiffres fournis par le Secrétaire général du Centre syndical de Madrid, il y avait à Fernando Póo une coopérative industrielle et vingt-neuf coopératives agricoles, tandis qu'on comptait au Río Muni deux coopératives industrielles et quatorze coopératives agricoles.

65. Parmi les travaux publics entrepris par les services des travaux publics, du logement et de l'urbanisme de l'administration autonome, on citera le réseau d'adduction d'eau de Santa Isabel, l'autoroute conduisant à l'aéroport et le phare de Punta Santiago, destiné à la navigation aérienne et maritime. On a également commencé l'exécution d'un certain nombre d'autres projets d'adduction d'eau et de construction de routes, notamment la construction de la route longeant la côte orientale de l'île, qui traverse les plantations de cacaoyers les plus riches de Fernando Póo.

D. — *Situation sociale et de l'enseignement*

Santé publique

66. Les principaux hôpitaux sont ceux de Santa Isabel et de Bata; il y en a aussi à Santa Carlos et à Puerto Iradier Río Benito, et de nouveaux hôpitaux ont été construits à Concepción et à Evinayong. Les deux premiers ont respectivement 350 et 345 lits. Le nombre total de lits disponibles se situe aux environs de 1 500. A Micomeseng, dans le Río Muni, il y a une léproserie de 200 lits. Le Sous-Comité a remarqué que les malades étaient groupés dans les hôpitaux par tribu et par race.

Main-d'œuvre

67. L'économie de la Guinée équatoriale repose principalement sur l'agriculture et en particulier sur la production de cacao et de café. Les exploitants autochtones cultivent des petites parcelles d'une dizaine d'acres environ et produisent du cacao et du café pour la vente. Les travaux agricoles sont exécutés par le fermier et sa famille sans aucune aide extérieure rémunérée. Par contre, dans les exploitations de type européen pratiquant ces cultures, la main-d'œuvre est surtout composée de travailleurs nigériens qui sont engagés d'ordinaire sous contrat pour trois ans et dont le nombre est en augmentation constante. Bien que les fermiers autochtones se soient organisés, dans une certaine mesure, en coopératives, celles-ci n'ont fourni en 1964 que 1 200 tonnes de cacao sur une production totale de 26 000 tonnes.

68. A la fin de 1963, le salaire moyen d'un ouvrier agricole travaillant dans une plantation était de 445 pesetas par mois auxquels s'ajoutaient 225 pesetas par mois payées en un seul versement global à la fin du contrat. Les travailleurs étaient nourris et logés et bénéficiaient de soins médicaux gratuits.

69. En 1964, le nombre total de travailleurs employés dans des entreprises privées s'élevait à 37 400, dont 28 000 Nigériens, 5 600 Guinéens autochtones, 800 personnes venues d'autres parties de l'Afrique et 3 000 Européens. Quatre-vingt-cinq pour cent de la main-d'œuvre dans ces entreprises était, par conséquent, d'origine étrangère.

70. En 1964, les entreprises publiques et l'Administration employaient en tout 3 500 personnes, dont 13 p. 100 d'employés européens et 87 p. 100 d'employés autochtones.

71. En matière de législation du travail, ce texte essentiel est l'Ordonnance du 24 mai 1962 qui réglemente les contrats et les conditions d'emploi. Le Département du travail a été habilité à relever les salaires minimums dans les limites fixées par la loi. Un Tribunal central du travail a été chargé de statuer en cas de différend. Sous le nouveau régime, ce tribunal a conservé ses attributions, ses membres, ainsi que ceux des autres tribunaux, étant nommés, dans le cas de personnes originaires de la métropole, par la présidence du Gouvernement espagnol sur la recommandation du Ministère espagnol de la justice et, dans le cas de candidats autochtones, par le Commissaire général sur la recommandation du Président de la Cour suprême.

Ecoles

72. L'enseignement en Guinée équatoriale comprend essentiellement trois degrés : *a*) l'enseignement élémentaire, où la scolarité, d'une durée de cinq ans, est obligatoire pour tous les enfants qui résident à moins de cinq kilomètres d'une école, et qui accueille les élèves jusqu'à l'âge de 12 ans, ceux-ci pouvant toutefois être gardés jusqu'à l'âge de 14 ans; il est sanctionné par le certificat d'études élémentaires qui donne accès aux écoles primaires; *b*) l'enseignement primaire, qui dure deux ans et qui, en règle générale, est donné dans les municipalités relativement plus importantes, accueille les enfants de 13 et 14 ans, tout en acceptant de les garder jusqu'à l'âge

de 15 ou 16 ans, et *c*) l'enseignement secondaire qui permet d'accéder aux études universitaires en dehors du territoire, ou à l'enseignement technique ou professionnel auquel les pouvoirs publics attachent beaucoup de prix.

73. A la fin de 1965, il y avait 135 écoles élémentaires et 30 écoles primaires — contre 15 au total à la fin de 1963 — administrées par les autorités scolaires du territoire; leur effectif total était de 21 091 élèves. A la fin de cette même année, il a été décerné 1 701 certificats d'études élémentaires et 1 105 certificats d'études primaires, compte non tenu des chiffres relatifs aux écoles élémentaires et primaires non publiques ou privées.

74. L'école provinciale Saint-Thomas d'Aquin pour la formation des auxiliaires d'enseignement et les Collèges d'enseignement pédagogique de Santa Isabel et de Bata, qui ont été fondés en 1963, assurent la formation des instituteurs.

75. L'enseignement professionnel et technique est donné au centre professionnel "La Salle", fondé à Bata en 1959; ce centre est subventionné par le Conseil provincial du Río Muni qui décerne des diplômes d'agronomie et d'élevage ainsi que des diplômes d'administration publique. Il existe également une Ecole d'agronomie, qui relève du département de l'agriculture, une Ecole de santé pour la formation du personnel infirmier, hommes et femmes, et l'Ecole des arts et métiers de la mission catholique, à Santa Isabel, toutes subventionnées par les pouvoirs publics. L'Ecole des arts et métiers offre des cours d'imprimerie, de coupe, de charpenterie, de maçonnerie et de mécanique. Des écoles d'apprentissage industriel ont été également ouvertes à Santa Isabel et à Bata.

76. Dans l'enseignement supérieur, on offre chaque année des bourses d'études — d'un montant total s'élevant jusqu'à 3,5 millions de pesetas — qui permettent à leurs titulaires d'étudier en Espagne principalement. En 1962, 113 boursiers et 100 étudiants non boursiers se trouvaient dans des universités ou dans des collèges techniques en Espagne. Le Sous-Comité a été informé par les autorités espagnoles qu'en 1966 il y avait en Espagne 120 étudiants de Guinée équatoriale. Toutefois, selon les renseignements fournis par des pétitionnaires, ce nombre n'aurait pas dépassé 92, dont quelques-uns étaient titulaires de bourses.

77. On notera qu'à la fin de 1965, des postes importants dans divers services étaient occupés par des autochtones ayant les compétences voulues; on citera notamment le chef du Département de la santé publique et celui du Département de l'enseignement, 29 instituteurs, des fonctionnaires du Service de l'inspection de l'enseignement primaire, 8 inspecteurs du travail, 12 chefs du Corps de police spéciale et un inspecteur du logement et de l'urbanisme.

II. — Entretiens avec des personnalités officielles espagnoles

A. — *Entrevue avec le Directeur général des zones et provinces africaines et avec d'autres fonctionnaires du Gouvernement espagnol*

78. Le 17 août 1966, le Sous-Comité a rendu visite au Directeur général des zones et provinces africaines (*Plazas y Provincias Africanas*) à la Présidence du gouvernement, le général Diaz de Villegas.

79. Après un échange de politesses, le Directeur général a fait le point des réalisations du Gouvernement espagnol en ce qui concerne la Guinée équatoriale. Il a déclaré notamment qu'il ne se posait dans le territoire aucun problème d'écoulement pour la production du cacao et du café, car l'Espagne importait presque tous les produits à des prix considérablement supérieurs aux cours mondiaux. L'Espagne achetait le cacao du territoire à raison de 42 pesetas par kilogramme alors que le cours mondial actuel était de 17 pesetas et du café à raison de 67 pesetas le kilogramme alors que le cours mondial moyen était de 40 pesetas.

80. Les producteurs de cacao et de café de la Guinée équatoriale étaient libres de vendre sur le marché international, mais, en réalité, ils n'exportaient leurs produits que vers l'Espagne, sauf lorsqu'il y avait excédent, par rapport aux besoins du marché espagnol. Il était souhaitable pour ces producteurs qu'ils développent les échanges avec d'autres marchés, mais ils ne s'y étaient nullement intéressés. En revanche, il n'existait aucun accord à long terme régissant les exportations de ces produits vers l'Espagne. Il ne fallait pas s'attendre à une augmentation importante de la production agricole, les coûts étant plus élevés dans le territoire qu'ailleurs. Il se créait actuellement de nouvelles branches d'activité économique qui avaient été prévues dans le plan de développement mis au point par le Gouvernement espagnol. Au cas où la Guinée équatoriale accéderait à l'indépendance dans un proche avenir, le Directeur général ne pouvait prévoir dans quelle mesure le Gouvernement espagnol continuerait à fournir une aide économique au territoire.

81. Dans le domaine de l'enseignement, il existait un certain nombre d'écoles primaires et professionnelles ainsi que deux écoles normales. Le territoire ne comptait aucun établissement d'enseignement supérieur, mais des dizaines d'étudiants fréquentaient, grâce à des bourses, les universités de Barcelone, de Pampelune et de Madrid. Le nombre total d'étudiants de Guinée équatoriale inscrits dans des établissements espagnols était de l'ordre de 120.

82. En ce qui concerne le gouvernement du territoire, le Directeur général a déclaré qu'il existait un organe législatif autonome. En outre, les habitants du territoire étaient exempts de service militaire et les forces de police étaient peu nombreuses et composées d'autochtones.

83. A propos de l'évolution constitutionnelle future, le Directeur général a indiqué, en réponse aux questions qui lui avaient été déposées, qu'il ne se permettrait pas de faire des prophéties, c'était une question qui intéressait la population elle-même. La liaison entre le Conseil de gouvernement du territoire et le Gouvernement espagnol était assurée par un représentant du Conseil à Madrid et non par le Commissaire général. La population du territoire avait le droit de présenter des pétitions directement au Gouvernement espagnol ou aux autorités locales. Si la majorité des habitants du territoire demandaient l'indépendance, le Gouvernement espagnol accéderait à leur désir. Les décisions sur toutes propositions relatives au statut constitutionnel du territoire devaient être prises à la majorité des deux tiers à l'Assemblée générale ou à la majorité simple s'il s'agissait d'un référendum. Le mandat des organes gouvernementaux actuels viendrait à expiration en 1968, date à laquelle leur composition devrait être renouvelée. Si la population exprimait une préférence pour des élections directes, la question devrait faire l'objet d'un référendum.

B. — *Entrevue avec le Secrétaire général du Centre syndical et avec d'autres personnalités officielles*

84. Le 17 août 1966, le Sous-Comité a organisé une réunion avec le Secrétaire général du Centre syndical, M. Arturo Espinosa Poveda, et avec le Sous-Secrétaire national à la coordination économique, M. Fuentes Irrurozqui, ainsi qu'avec d'autres personnalités officielles.

85. Le Secrétaire général a fait savoir au Sous-Comité que l'Organisation des syndicats espagnols avait entrepris de former des travailleurs originaires de la Guinée équatoriale pour leur permettre de s'occuper des organisations ouvrières qui viendraient à être créées à l'avenir. L'activité syndicale dans le territoire était axée sur le développement des coopératives. A Fernando Póo, on comptait une coopérative industrielle et 29 coopératives agricoles; au Río Muni, elles étaient au nombre de 2 et 14, respectivement. Ces coopératives aidaient les petits producteurs à améliorer leur production, à vendre leurs produits et à obtenir du crédit. A Fernando Póo, 25 coopératives comptant au total 964 membres disposaient de facilités de crédit s'élevant à 48 millions de pesetas et, au Río Muni, 11 coopératives comptant 2 781 membres disposaient de 44 millions de pesetas. Ces facilités de crédit consistaient en prêts que l'Organisation des syndicats espagnols accordait aux coopératives.

86. Avec le concours de cette organisation, les coopératives du territoire envisageaient d'étendre leurs activités à d'autres domaines, notamment en instituant des cours de formation et des cycles d'études sur le syndicalisme, en créant des associations mixtes d'employeurs et d'employés, en étudiant les problèmes des travailleurs et en procédant au recensement des travailleurs et des entreprises.

87. L'un des problèmes qui se posaient dans le territoire était le manque de main-d'œuvre qualifiée. Jusqu'en 1963, on avait enregistré un certain mécontentement, dû au fait que les travailleurs locaux étaient traités différemment des travailleurs espagnols, les travailleurs locaux n'ayant pas la formation voulue pour se servir de machines compliquées. L'Organisation des syndicats espagnols s'était donc occupée de former des travailleurs qualifiés, dont 70 environ avaient déjà suivi les cours requis. Elle tenait également à prêter son concours pour des questions telles que les négociations collectives, la sécurité sociale et l'établissement de niveaux d'emploi appropriés.

88. Cette organisation n'avait commencé ses activités en Guinée équatoriale que depuis quelques années, mais il était à signaler que si, en 1962, des difficultés s'étaient produites à plusieurs reprises à propos de travailleurs, le territoire ne connaissait aucun problème grave d'agitation ouvrière. A l'heure actuelle, il y avait environ 8 000 travailleurs nigériens au Río Muni, dont la plupart n'avaient pas l'avantage d'être syndiqués et plus du double à Fernando Póo. Il convenait également de noter que l'organisation devait tenir compte dans ses activités de la conjoncture économique et que la formation de travailleurs qualifiés coûtait 40 000 pesetas par travailleur.

89. En réponse aux questions qu'il avait posées, le Sous-Comité a appris que cette organisation n'avait pas formé d'ingénieurs autochtones. Plusieurs étudiants suivaient des cours professionnels et autres dans des établissements tels que l'Université de Barcelone, mais on ne pouvait pas se procurer immédiatement de chiffres à ce sujet. Si l'ONU devait fournir une assistance technique au territoire, le domaine le plus indiqué serait la formation de travailleurs qualifiés. Etant donné que la plupart des besoins en main-d'œuvre du territoire étaient couverts par la main-d'œuvre importée, surtout de Nigéria, il se poserait la question de savoir s'il fallait former sur place les travailleurs importés ou assurer une formation à des autochtones sélectionnés dans des établissements étrangers.

90. En ce qui concerne le régime foncier, il n'y avait aucune différence entre les conditions accordées aux Espagnols et celles accordées aux autochtones. Les exploitants agricoles qui étaient membres de coopératives, avaient droit à des prêts dans les mêmes conditions que les propriétaires espagnols; le taux d'intérêt était de l'ordre de 3,5 p. 100. Les conditions de travail et les salaires étaient fixés selon des normes établies par le gouvernement. En fait, ces normes étaient telles que l'on avait réclamé une réduction des importations de main-d'œuvre, car les travailleurs nigériens en particulier exprimaient souvent le désir de demeurer indéfiniment dans le territoire. Les travailleurs eux-mêmes ne participaient que dans une faible mesure à la fixation des conditions de travail, mais on s'efforçait de les éduquer pour leur permettre de participer de façon plus efficace à ces activités, notamment aux négociations collectives.

C. — *Entrevues avec le Commissaire adjoint au plan de développement économique et social et avec d'autres personnalités officielles espagnoles*

91. Le 17 août 1966, le Sous-Comité a tenu une réunion avec le Commissaire adjoint au plan de développement économique et social, M. Tomas Allende, avec le secrétaire de la Commission du développement économique de Fernando Póo et du Río Muni, M. Juan Albarez Corugedo et d'autres personnalités officielles.

92. Le Sous-Comité a été informé que le plan de développement économique et social d'ensemble pour 1964-1967, renfermait un chapitre relatif à la Guinée équatoriale. Cet élément du plan avait été institué par une Commission qui comptait notamment des participants du territoire et il avait été approuvé par l'Assemblée générale de la Guinée équatoriale. Il prévoyait le développement tant au moyen d'investissements et de dépenses publics dont la responsabilité incombait conjointement à l'Espagne et au territoire, qu'au moyen de l'entreprise privée. Les organes gouvernementaux du territoire avaient toute latitude d'élaborer à l'avenir leur propre plan, mais pour l'instant, la politique économique reposait sur le plan actuel. Il s'agissait de permettre au territoire de soutenir la concurrence internationale et de décider par lui-même de son avenir économique d'ici la fin de la période sur laquelle portait le plan.

93. Le plan envisageait une augmentation annuelle du revenu par habitant de 7,56 p. 100 dans le territoire, contre 6 p. 100 en Espagne. Si cet objectif était atteint, le revenu annuel par habitant en Guinée équatoriale passerait de 132 dollars en 1963 à 170 dollars d'ici 1967. Pour cela, il faudrait des investissements publics de l'ordre de 1 651 millions de pesetas pendant la période considérée, en plus d'investissements privés s'élevant à 982 millions de pesetas. On comptait que sur les investissements publics nécessaires, 850 millions de pesetas pour l'enseignement, la santé et les routes proviendraient du territoire lui-même, le reste, notamment les crédits nécessaires pour l'aéroport de Santa Isabel ainsi que pour l'urbanisme et la construction, étant fourni par le Gouvernement espagnol.

94. Les investissements publics effectivement réalisés par le territoire avaient été inférieurs de 20 p. 100 à l'objectif fixé en raison de l'augmentation de la consommation publique. En revanche, le taux d'accroissement envisagé pour le revenu par habitant avait été respecté. Par ailleurs, les dispositions en matière d'investissements prévues par le Gouvernement espagnol pour l'aéroport de Santa Isabel avaient été légèrement perturbées par suite du retard apporté à l'achèvement des plans de construction.

95. Dans le secteur privé, il était à noter que le territoire exportait vers l'Espagne la totalité de sa production de cacao et de café, produits les plus importants avec le bois d'œuvre, à des prix plus élevés que ceux pratiqués sur le marché international. C'est ainsi que la subvention accordée par l'Espagne pour le café et le cacao s'élevait à quelque 700 millions de pesetas par an. Toutefois, le marché espagnol ne pouvait absorber d'excédent par rapport à la production actuelle du territoire. Aussi les producteurs de ces articles se trouvaient-ils dans une situation défavorable s'ils vendaient leurs excédents sur le marché international.

96. En conséquence, le plan envisageait d'accroître la culture de la banane, du yucca et de l'ananas au lieu d'augmenter la production de cacao et de café. Le plan recommandait aussi de développer l'élevage, les pêches et les industries fondées sur les produits agricoles. Les perspectives de développement de l'industrie lourde étaient limitées du fait que le territoire ne produisait pas de minéraux, mais on devait procéder à des études géologiques. Pour encourager l'activité dans les domaines susmentionnés, le plan contenait des dispositions relatives à l'exonération fiscale et à l'octroi du crédit à de faibles taux d'intérêt.

97. Grâce à ces mesures d'encouragement, on avait créé une bananeraie, une usine de traitement du poisson était en construction et une usine de traitement du cacao devait être construite à Fernando Póo. Au Río Muni, une usine d'huile de palme devait commencer à fonctionner prochainement et une usine de traitement du poisson était également en construction.

98. En réponse aux questions qui leur avaient été posées, les fonctionnaires ont déclaré que la Guinée équatoriale ne subvenant pas à ses propres besoins en main-d'œuvre qualifiée, le plan prévoyait une formation professionnelle, nécessité primordiale pour le territoire. Il était possible de recevoir une formation dans des écoles d'agriculture et des écoles professionnelles qui chaque année décernaient des diplômes à une centaine d'étudiants. En ce qui concerne l'enseignement théorique, les fonctionnaires ont indiqué que les effectifs scolaires, qui étaient de 34 000 en 1947, étaient passés à 40 000 en 1966. Le plan s'était fixé des objectifs précis dans ce secteur ainsi que dans le domaine de la santé.

99. En ce qui concerne les mesures d'encouragement aux producteurs, les fonctionnaires ont précisé que l'octroi de concessions en matière fiscale et de facilités de crédit était limité aux activités qui présentaient le plus d'utilité pour le territoire, à l'exclusion du cacao et du café, par exemple, qui étaient en surproduction et se trouvaient dans une situation défavorable sur le marché mondial. Les fonctionnaires ont nié que cette politique risquât d'encourager la formation d'entreprises de type monopole, puisqu'il existait des règlements s'opposant à la création de monopoles. Les sociétés étrangères pouvaient réinvestir leurs bénéfices dans le territoire ou les exporter; toutefois, l'usage était que ces sociétés réinvestissent leurs bénéfices sur place et il fallait s'attendre à ce que cette pratique se poursuive.

100. Les fonctionnaires ont déclaré en outre que pour assurer à l'avenir la viabilité économique du territoire, le Gouvernement espagnol s'abstenait d'encourager les activités économiques qu'il fallait subventionner. Néanmoins le Gouvernement espagnol

continuerait à accorder les subventions qu'il versait même lorsque le territoire aurait accédé à l'indépendance.

101. Expliquant les chiffres qu'ils avaient cités antérieurement, les fonctionnaires ont indiqué que le revenu par habitant était calculé sur la base du chiffre total de la population du territoire. Le revenu de la population espagnole ne posait aucun problème à cet égard car les résidents espagnols étaient peu nombreux: ils n'étaient que 4 000 à Fernando Póo et 2 500 au Río Muni. Un grand nombre de débouchés avaient été créés pour la population autochtone par suite des projets de développement en cours de réalisation.

D. — *Entrevue avec le Sous-Secrétaire du Ministère du travail et avec d'autres personnalités officielles*

102. Le 18 août 1966, le Sous-Comité a eu une entrevue avec le Sous-Secrétaire du Ministère du travail, M. Antonio Ibañez Freire, et avec d'autres personnalités officielles. Dans leurs remarques liminaires, ceux-ci ont fait observer que le Gouvernement espagnol avait pris d'importantes mesures économiques et sociales en Guinée équatoriale, qui s'étaient traduites par de grands progrès dans des domaines comme la santé et l'enseignement. De fait, dans le domaine de la santé, la proportion de médecins par rapport à la population, c'est-à-dire un médecin pour 3 500 habitants à Fernando Póo et 1 médecin pour 9 600 habitants au Río Muni, était bien supérieure à celle enregistrée dans beaucoup d'autres pays d'Afrique indépendants.

103. En ce qui concernait les activités du Ministère du travail consacrées à la Guinée équatoriale, il y avait lieu de préciser tout d'abord qu'il s'occupait des questions de travail et de sécurité sociale et, en particulier, de la mise en vigueur de règlements du travail et de la formation d'inspecteurs du travail autochtones chargés de veiller à leur application. La deuxième fonction principale du Ministère consistait à prêter assistance aux coopératives du territoire. Les syndicats espagnols étaient responsables de l'administration de cette assistance, le Ministère s'occupant de fournir des crédits. Au cours des deux dernières années, le Ministère avait dépensé 90 millions de pesetas à ce titre. Son troisième rôle principal consistait à assurer une formation professionnelle aux travailleurs adultes, au moyen d'un enseignement en cours d'emploi et de cours à plein temps. A cet égard, il convenait d'appeler l'attention des membres du Sous-Comité sur la première école de formation professionnelle intensive où, notamment, des travailleurs du territoire âgés de 18 à 41 ans suivaient des cours de six mois pour devenir métallurgistes ou ouvriers du bâtiment, mécaniciens et électriciens. Il existait 10 écoles de ce genre administrées par les syndicats espagnols. On prévoyait que le ministère étendrait au territoire ses activités dans ce domaine.

E. — *Entrevues avec le Commissaire général et d'autres personnalités officielles*

104. Le 20 août 1966, le Sous-Comité a rendu visite à M. Suances Díaz del Río, Commissaire général du territoire, à Santa Isabel. Le Commissaire général a assuré le Sous-Comité qu'il était libre d'entendre qui il voulait et qu'il lui apporterait son plein concours. Il se mettrait à la disposition du Sous-Comité au cas où ce dernier souhaiterait s'entretenir avec lui.

105. Le 22 août 1966, le Sous-Comité a eu une nouvelle entrevue à Bata avec le Commissaire général. M. Jaime de Piniés, représentant permanent adjoint de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Gabriel Mañueco, directeur général aux affaires africaines et arabes du ministère des affaires étrangères d'Espagne et d'autres personnalités étaient présents.

106. Au cours de cette réunion, le Commissaire général a indiqué au Sous-Comité que le Gouvernement espagnol avait l'intention d'accorder l'indépendance à la Guinée équatoriale parce qu'il reconnaissait que l'indépendance souveraine était l'aboutissement de l'évolution contemporaine des territoires dépendants. C'est dans cet esprit que le Gouvernement espagnol avait accordé l'autonomie au territoire comme une mesure préparatoire devant mener à l'indépendance dans des conditions de stabilité et de viabilité.

107. L'Espagne ne possédait pas d'intérêts économiques dans le territoire ainsi qu'il ressortait du fait qu'elle fournissait des subventions à la Guinée équatoriale et qu'elle absorbait la plus grande partie des produits exportés par celle-ci. A l'heure actuelle, l'Espagne ne portait au territoire qu'un intérêt de caractère spirituel; les circonstances historiques avaient forgé des liens sociaux, culturels et autres entre les deux pays et leurs peuples. Le Gouvernement espagnol cherchait également à protéger le territoire contre des visées expansionnistes ou néo-colonialistes possibles de l'extérieur et contre le risque d'exploitation par des intérêts économiques étrangers sans scrupules. Compte tenu de ces considérations le Gouvernement espagnol était prêt à accorder l'indépendance au territoire lorsque le peuple le lui demanderait. La liberté dont les habitants avaient parlé au Sous-Comité était un témoignage suffisant de la bonne foi du Gouvernement espagnol à cet égard.

108. Répondant à des questions, le Commissaire général a déclaré que n'ayant pris ses fonctions que quelques jours auparavant, il n'avait aucun souvenir d'une motion dans laquelle l'Assemblée générale aurait officiellement réclamé l'indépendance. A sa connaissance, la question avait donné lieu à quelques discussions mais aucun accord n'était intervenu. Il promettait de faire une enquête et de transmettre les renseignements voulus. Faisant allusion à une autre motion dans laquelle l'Assemblée générale avait récemment exprimé son manque de confiance envers le Conseil de gouvernement, le Commissaire général a déclaré qu'il ne l'avait pas communiquée au Gouvernement espagnol. La même Assemblée générale ayant, peu de temps auparavant, adopté une autre motion félicitant le Conseil de gouvernement de ses réalisations, il avait cru bon de prier l'Assemblée de reconsidérer sa motion de défiance.

109. Décrivant brièvement l'évolution constitutionnelle récente du territoire, le Commissaire général a rappelé qu'au cours du référendum de décembre 1963, la population avait été invitée à indiquer si elle était favorable ou non à l'indépendance. Tous les autochtones âgés de vingt et un ans révolus ainsi que les Espagnols qui vivaient dans le territoire depuis deux ans au moins pouvaient prendre part au vote. L'accès aux urnes était interdit aux non-autochtones ne remplissant pas cette condition. La réponse au référendum ayant été affirmative, des élections aux conseils municipaux et aux conseils provinciaux avaient été organisées et, par la suite, le Conseil de gouvernement avait été constitué.

110. Les fonctionnaires accompagnant le Commissaire général ont expliqué le système électoral en indiquant que chaque conseil municipal était composé, à parts égales, de membres élus par les chefs de famille résidant dans la circonscription en question, et de membres élus par les coopératives et les organismes corporatifs locaux; les organismes corporatifs comprenaient divers groupes économiques, culturels et professionnels, y compris les chambres de commerce locales et les associations de médecins, de pharmaciens, d'avocats, d'ingénieurs et de professeurs. Dans les circonscriptions où il n'existait pas d'organismes corporatifs, les postes réservés à ces organismes au conseil municipal étaient généralement pourvus par des personnes désignées par le Gouverneur civil. Les fonctionnaires interrogés croyaient se souvenir que quelque 22 postes de conseillers municipaux avaient été pourvus de cette façon. Les personnes désignées étaient généralement des personnes qui avaient manqué de peu d'être élues à l'un des sièges électifs du conseil municipal en question.

111. Les fonctionnaires ont rappelé que le Conseil provincial du Río Muni était composé de dix membres et celui de Fernando Póo de 8 membres. Ces conseils provinciaux, siégeant ensemble, formaient l'Assemblée générale. Chacun d'eux était composé à parts égales de membres élus par les représentants des conseils municipaux et de membres élus par les organismes corporatifs et les coopératives. Le Conseil provincial du Río Muni comptait deux membres espagnols et celui de Fernando Póo en comptait un.

112. Quant aux partis politiques, le Commissaire général a déclaré qu'avant l'instauration du régime autonome, l'activité politique dans le territoire était soumise à certaines restrictions. Cependant, depuis lors, les partis politiques avaient été libres d'agir à leur guise, encore que leur existence n'ait été officiellement reconnue par aucun texte. L'autorisation du Gouverneur civil, qui était responsable devant le Commissaire général, était requise pour l'organisation de réunions politiques publiques; en règle générale, cette autorisation était accordée. Outre le Movimiento de Unificación Nacional de la Guinea Ecuatorial (MUNGE) et le Movimiento Nacional de Liberación de la

Guinea Ecuatorial (MONALIGE), dont le siège se trouvait dans le territoire, il y avait l'Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE), qui était mal organisée et manquait de ressources financières et qui avait décidé récemment de fusionner avec la MUNGE. Il y avait eu une recrudescence récente de l'activité politique, pendant la période précédant la visite du Sous-Comité.

113. Pour ce qui est de l'idée d'une séparation de Fernando Póo et du Río Muni, avancée par certains, le Commissaire général a déclaré que le Gouvernement espagnol étudiait la question avec le plus grand soin. Il s'agissait d'un fait récent. Quant à l'indépendance, le Commissaire général a déclaré que le territoire aurait du mal à se suffire économiquement, sans l'aide de l'Espagne. L'indépendance politique n'était pas impossible avec un tel appui. Toutefois, il serait difficile de prévoir quand le territoire serait prêt pour l'indépendance, à moins que les habitants ne s'entendent entre eux sur la question. En ce qui concerne le système électoral, il avait l'impression qu'une majorité des habitants était favorable à l'instauration du suffrage universel des adultes, mais que son extension aux femmes ne suscitait guère d'enthousiasme.

114. A son retour à New York, le Sous-Comité a reçu une communication du représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies qui déclarait, au nom du Commissaire général et en réponse à la question posée précédemment par le Sous-Comité à ce dernier, qu'aucune trace de présentation officielle par l'administration autonome du Gouvernement espagnol d'une pétition réclamant l'indépendance n'avait été trouvée dans les dossiers. Bien qu'une proposition concrète de ce genre ait été examinée une fois au Conseil de gouvernement, elle n'avait recueilli qu'un seul vote favorable et avait donc été rejetée.

F. — *Entrevue avec le Gouverneur civil du Río Muni*

115. Le 23 août 1966, le Sous-Comité a rencontré M. Simon Ngomo Ndumu Asumu, Gouverneur civil du Río Muni. Lors de cette réunion, le Gouverneur civil a indiqué au Sous-Comité qu'à son avis l'indépendance devait être accordée à la Guinée équatoriale mais que sur le plan de l'organisation, le territoire n'était pas encore prêt. Cette situation s'expliquait par les faibles dimensions de la population et par la division du mouvement nationaliste en trois groupes, à savoir le MUNGE, le MONALIGE et l'IPGE.

116. Le Gouverneur civil lui-même avait appartenu à tous ces groupes, et pour commencer au MONALIGE, qui était dirigé à l'origine par des habitants du Río Muni résidant à Fernando Póo. Plus tard, il avait fait partie de l'IPGE dont le siège se trouvait au début au Río Muni. Toutefois, l'IPGE avait adopté un programme électoral qui comprenait un plan de fusion du territoire avec le Cameroun; lui-même et un grand nombre de partisans de l'IPGE avaient trouvé ce plan inacceptable. Par la suite, les dirigeants de l'IPGE s'étaient exilés, en raison partiellement des restrictions imposées à leurs activités par le gouvernement. Le MUNGE avait été formé le 30 novembre 1963 pour essayer de créer un mouvement politique unifié, à la suite d'une conférence à laquelle avaient participé des représentants de tous les secteurs de la population et notamment les divers maires. Le Gouverneur civil était favorable aux objectifs de ce parti, notamment pour ce qui était de l'indépendance. La survivance des autres partis politiques était principalement due au mécontentement suscité parmi eux par la répartition des postes officiels après les élections.

117. Quant à la puissance relative des différents partis, le Gouverneur civil a indiqué que d'après certaines indications écrites et compte tenu de l'alliance du MUNGE et de l'IPGE, c'était le MUNGE qui semblait compter le plus de membres; toutefois, son impression personnelle était que le MONALIGE comptait plus de sympathisants dans la population, surtout au Río Muni. A Fernando Póo, la puissance relative des partis était sensiblement la même. L'alliance entre l'IPGE et le MUNGE avait pris effet au Río Muni, mais non à Fernando Póo où les pourparlers n'étaient pas achevés. Ni le MUNGE ni le MONALIGE n'étaient entièrement satisfaits des réalisations de l'actuel Conseil de gouvernement et souhaitaient corriger les défauts du système actuel.

118. Quant au système électoral existant, le Gouverneur civil pensait qu'il pourrait répondre aux besoins du territoire après l'indépendance, vu que la structure du gouvernement après l'indépendance serait différente de celle de l'administration autonome. En tant que Gouverneur civil, il ne pouvait critiquer l'Assemblée générale, qui était composée de représentants légitimes du peuple. A titre privé, il pensait que le système pourrait être modifié de manière à donner au Président du Conseil de gouvernement une plus grande latitude pour choisir les membres du Conseil avec lesquels il était appelé à faire équipe.

119. Expliquant ses vues sur la question de l'indépendance, le Gouverneur civil a déclaré qu'en faisant allusion aux conditions d'organisation à remplir avant l'indépendance, il pensait à la nécessité de coordonner et d'harmoniser les idées, les objectifs et les efforts du peuple en vue de l'indépendance. Pour le moment, il n'y avait pas de dialogue entre les partis politiques sur les mesures à prendre pour l'accession à l'indépendance. Chacun d'entre eux souhaitait l'indépendance mais se considérait comme comptant en son sein les chefs véritables et authentiques de la population.

120. Quant au mode de nomination des Gouverneurs civils, il a déclaré qu'ils étaient choisis par le Gouvernement espagnol sur une liste de trois candidats soumise au Commissaire général par le Conseil de gouvernement. Le choix du Gouvernement espagnol était généralement dicté par le nombre de votes recueillis par chaque candidat au Conseil de gouvernement.

III. — Consutations avec la population du territoire

A. — *Entrevue avec le Président de l'Assemblée*

121. A son arrivée, le 19 août 1966, le Sous-Comité s'est rendu auprès du Président de l'Assemblée générale, M. Enrique Gori Molubela. D'autres membres de l'Assemblée assistaient à l'entretien.

122. Dans son allocution de bienvenue, M. Gori Molubela a dit au Sous-Comité que tous les habitants de la Guinée équatoriale souhaitaient que le territoire accédât à l'indépendance. La question était de savoir quand et comment il y accéderait. Pour sa part, M. Enrique Gori Molubela a exprimé l'espoir qu'il n'y aurait pas de retard injustifié. Il a ensuite brièvement résumé l'histoire du territoire, mettant particulièrement en relief le fait que la population de Fernando Póo se composait à l'origine de Bubis qui, au nombre de 40 000 en 1900, n'étaient plus que 18 000 aujourd'hui. L'immigration de fermiers venus du Nigéria et du Sierra Leone était un fait récent; les Nigériens étaient au nombre de 32 000 environ. La population du Río Muni se composait à l'origine de Fangs, dont on trouve également des représentants au Cameroun et au Gabon.

123. A propos du développement de l'activité politique dans le territoire, M. Gori Molubela a rappelé son rôle dans les initiatives qui ont abouti au dialogue avec le Gouvernement espagnol; c'était à la suite de ce dialogue que la Guinée équatoriale s'était vu accorder un statut autonome. M. Gori Molubela avait ainsi participé à la création, en 1961, du Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MONALIGE).

124. M. Gori Molubela a ensuite rappelé que l'Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE) avait été fondée en 1963 par un Camerounais. Le manifeste de l'IPGE, dont le siège était au Río Muni, préconisait l'autonomie et l'indépendance dans la perspective d'une fédération avec le Cameroun. On ne pouvait envisager sans quelque inquiétude l'avenir de Fernando Póo au cas où la fédération avec le Cameroun deviendrait une réalité. C'était donc compréhensible que les propositions tendant à séparer Fernando Póo du Río Muni gagnent du terrain. A cet égard, M. Gori Molubela a rappelé que, le 29 avril 1965, l'Assemblée générale avait adopté à l'unanimité une proposition tendant à réexaminer les relations entre les deux parties du territoire avant l'expiration du mandat de l'administrateur actuellement en fonctions. L'IPGE était actuellement déchirée par des divisions internes mais n'avait pas renoncé à ses revendications tendant à constituer une fédération avec le Cameroun. Dans ces conditions, les Bubis étaient favorables à la séparation de Fernando Póo et du Río Muni.

125. M. Gori Molubela a ensuite appelé l'attention du Sous-Comité sur un document rédigé par ses soins, où, selon lui, il s'était efforcé de présenter, à l'intention du Sous-Comité, un tableau objectif de la situation politique en sa qualité de membre du Conseil municipal de Santa Isabel, de Président du Conseil provincial de Fernando Póo et de Président de l'Assemblée

générale. Dans ce document, il indiquait que les principales caractéristiques du territoire étaient sa faible superficie, sa diversité économique, humaine et culturelle et l'individualité de chacune des deux provinces, l'absence de contiguïté géographique et leurs différences du point de vue ethnique.

126. Le document indiquait ensuite que la structure politique unitaire avait créé, entre Fernando Póo et le Río Muni, des tensions encore accrues par la position dominante que les habitants du Río Muni occupaient dans l'administration. Dans le secteur économique, cette situation avait suscité la méfiance de l'entreprise privée qui estimait qu'un régime politique de transition ne permettait pas des investissements sûrs.

127. D'après le document, l'acceptation par les populations d'un statut autonome, en décembre 1963, était sans préjudice de leur droit à l'autodétermination. C'est ce qu'attestait le fait que l'Assemblée générale et le Conseil de gouvernement examinaient actuellement deux questions qui impliquaient l'existence de ce droit. L'une était la revision de la loi relative au régime d'autonomie, l'autre concernait la séparation de Fernando Póo et du Río Muni.

128. Dans toute discussion sur le choix d'une date pour l'accession à l'indépendance il fallait tenir compte de plusieurs facteurs, à savoir : la faible superficie et la faible population de la Guinée équatoriale, le fait que la situation économique du territoire était due pour beaucoup au traitement préférentiel accordé à ses produits sur le marché espagnol et la possibilité d'une annexion par des Etats voisins ayant un revenu moins élevé.

129. Analysant les tendances politiques actuelles, le document présenté par M. Gori Molubela indiquait que, sauf quelques cas individuels, la population du Río Muni acceptait la structure politique unitaire pour l'ensemble du territoire, mais que la population du Fernando Póo s'y opposait à des degrés divers. Celle-ci voyait dans l'unification une fiction contraire à la vraie nature géographique, humaine et culturelle des deux parties du territoire dont le seul passé historique commun était la domination coloniale espagnole. De surcroît, l'actuel système politique avait pour effet de limiter le droit à l'autodétermination de la population autochtone de Fernando Póo. Ce système se traduisait par la suprématie du Río Muni, puisque cette province disposait de la majorité à l'Assemblée générale et au Conseil de gouvernement. En outre, le Río Muni, qui fournissait au territoire le tiers seulement de ses ressources, absorbait les deux tiers des dépenses budgétaires.

130. S'agissant du mouvement pour l'indépendance, le document faisait valoir qu'une partie de la population du territoire était favorable à l'indépendance, mais que l'accord n'était pas général sur ce point. L'idée d'une association avec l'Espagne, après l'accession à l'indépendance, dans le cadre d'accords concernant la défense et l'assistance économique et technique, bénéficiait d'un appui populaire, surtout à Fernando Póo. Dans la région Nord du Río Muni, il y avait un fort courant en faveur de l'association avec le Cameroun, mais la population du Sud était plutôt favorable à une association avec le Gabon. Cependant, le degré d'association souhaité allait de simples relations à la fédération.

131. Le document soumis par M. Gori Molubela indiquait ensuite que les partis politiques étaient apparus dans le territoire pendant la période qui avait précédé l'octroi d'un statut autonome et que leur but était presque exclusivement de mettre fin au régime colonial. Il s'agissait de l'Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE), plutôt favorable à la fédération avec le Cameroun, du Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MONALIGE) et du Movimiento de Unificación de la Guinea Ecuatorial (MUNGE). D'après le document, les activités de ces partis allaient en diminuant depuis l'instauration du système actuel qui avait absorbé bon nombre d'entre elles. D'après un autre document communiqué au Sous-Comité par M. Gori Molubela, document qui donnait la liste des membres de l'Assemblée générale ; sur les dix-huit membres de cet organe, sept avaient été élus à l'origine par les chefs de famille pour siéger aux conseils municipaux et les autres représentaient les organismes corporatifs et les coopératives.

132. Pour conclure, M. Gori Molubela a appelé l'attention sur un discours qu'il avait prononcé le 3 janvier 1966 touchant l'application du principe de l'autodétermination aux populations de Fernando Póo. Il y affirmait que les populations étaient résolues à ne tolérer l'ingérence d'aucun pays dans les questions relatives à leur régime politique. Les populations savaient que certains pays n'attendaient que la fin de la présence espagnole pour mettre la main sur Fernando Póo. Leur vœu était que tout changement apporté à leur statut en application de leur droit légitime à l'autodétermination fût le résultat d'un dialogue direct entre le Gouvernement espagnol et leurs véritables représentants. A cet égard, M. Gori Molubela a rappelé l'engagement récemment pris par le chef de l'Etat, qui avait déclaré que l'Espagne soutiendrait les populations dans leur volonté de se prononcer en toute liberté et les protégerait contre toute menace extérieure pouvant mettre en danger leur avenir.

B. — *Entrevues avec des membres du Conseil de gouvernement*

133. Le 19 août 1966, le Sous-Comité s'est rendu auprès de M. Bonifacio Ondó Edú, Président du Conseil de gouvernement qui était assisté d'autres membres de cet organisme, à savoir : M. Francisco Macias Nguema, Vice-Président, M. Aurelio Nicolas Itoha, M. Gustavo Watson Bueko, M. Imis Maho Sicacha, M. Román Borico Toichoa, M. Antonino Candido Mang et M. Rafael Nsue Nchama. Après un échange de salutations, une discussion s'est engagée qui a conduit à modifier le programme proposé par le Conseil de gouvernement pour la visite du Sous-Comité.

134. Le 20 août 1966, le Sous-Comité a tenu une séance de travail avec les membres du Conseil de gouvernement. On trouvera ci-après un résumé des déclarations faites par les membres de cet organisme, et les réponses aux questions posées par les membres du Sous-Comité.

135. Ouvrant la discussion, M. Ondó Edú, membre du MUNGE en 1964, a dit que les populations de la Guinée équatoriale, comme la population des autres territoires dépendants, se réjouissaient à l'idée d'accéder à l'indépendance. S'agissant du problème de l'indépendance, il a fait observer que le territoire s'était vu accorder un statut autonome sans y être suffisamment préparé. A son avis, il fallait fixer une date pour l'ouverture de négociations destinées à arrêter les dispositions préalables nécessaires en vue de l'accession à l'indépendance. M. Ondó Edú a indiqué qu'il reviendrait plus longuement sur ces aspects du problème quand ses collègues auraient exposé leur opinion. Il a rappelé que des élections auraient lieu à la fin de 1967 en vue d'instituer un nouveau Conseil de gouvernement qui entrerait en fonctions après le 15 juillet 1968, date à laquelle le mandat de l'actuel Conseil de gouvernement viendrait à expiration.

136. M. Luis Maho Sicacha (Conseiller à l'information et au tourisme), membre du MONALIGE en 1964, a dit qu'il fallait apporter certaines améliorations au fonctionnement du régime actuel. Ces améliorations pourraient être en elles-mêmes un moyen de préparer l'accession à l'indépendance. Le territoire était actuellement aux prises avec divers problèmes intérieurs qu'il fallait résoudre d'urgence avant l'accession à l'indépendance.

137. M. Aurelio Nicolas Itoha (Conseiller au travail), membre du MUNGE en 1964, a indiqué au Sous-Comité que les représentants de la Guinée équatoriale aux conversations qui avaient conduit à l'octroi du statut autonome s'étaient abstenus de demander que l'on fixât d'avance la durée de la période d'autonomie. Ils avaient accepté de n'examiner la question du choix de la date pour l'accession à l'indépendance qu'une fois que la population du territoire serait prête pour cela. Le moment venu, le gouvernement du territoire demanderait l'indépendance, en se fondant sur les assurances données par le Gouvernement espagnol qui avait pris l'engagement de ne pas s'opposer à cette demande. Il n'était donc pas nécessaire de fixer dès maintenant la date de l'accession à l'indépendance.

138. M. Román Borico Toichoa (Conseiller à l'industrie et aux mines), membre du MUNGE en 1964, s'est associé aux vues exprimées par M. Nicolas Itoha. Le choix d'une date pour l'accession à l'indépendance était une question qu'il faudrait examiner quand le territoire serait prêt pour cela, et pas avant. M. Román Borico Toichoa a estimé que la Guinée équatoriale n'était pas encore suffisamment préparée.

139. M. Francisco Macia Nguema (Conseiller aux travaux publics, à l'habitation et à l'urbanisme), membre du MONALIGE en 1964, a déclaré que la population du territoire devait prendre en main sa propre destinée. Le manque de préparation ne pouvait et ne devait pas être une raison valable pour retarder l'accession à l'indépendance. A son avis, il fallait fixer immé-

diatement une date pour l'accession à l'indépendance. Des conversations avec le Gouvernement espagnol étaient le moyen d'y parvenir. Les populations n'avaient aucunement l'intention de rompre les relations avec l'Espagne après l'accession à l'indépendance; au contraire, elles se réjouissaient à l'idée d'entretenir avec l'Espagne des relations analogues à celles qui existaient entre les pays du Commonwealth et le Royaume-Uni. L'indépendance, qui devait être obtenue par des moyens pacifiques, permettrait à la Guinée équatoriale de prendre sa place légitime dans la communauté internationale et dans le monde de langue espagnole. Certes, l'économie du territoire n'était pas suffisamment viable, mais il ne fallait pas oublier qu'aucun pays n'avait commencé sa carrière d'Etat indépendant dans des conditions économiques satisfaisantes.

140. Pour conclure, M. Macias Nguema a demandé qu'une date soit fixée sans retard pour l'accession à l'indépendance, ce qui donnerait la possibilité de mettre fin pacifiquement et sans violence à l'expérience coloniale. Il s'est déclaré personnellement favorable au 15 juillet 1967, car cette date donnerait le temps nécessaire pour mener à bien les négociations et rédiger une constitution conforme aux aspirations des populations, constitution qui devrait faire l'objet d'un plébiscite. A propos des revendications de certains secteurs de la population, tendant à séparer Fernando Póo et le Río Muni, M. Macias Nguema a estimé que cette question devrait être tranchée par l'ensemble des populations. Il a cependant rappelé que l'exemple d'autres pays avait montré qu'une solution pouvait être trouvée à ce problème; de tels problèmes risquaient de se poser chaque fois que les différentes régions d'un pays se trouvaient à des stades divers de développement économique. La solution pourrait sans doute être recherchée dans des relations de type fédéral.

141. M. Rafael Nsue Nchama (Conseiller à l'agriculture), membre du MUNGE en 1964, a déclaré qu'à son avis il conviendrait de fixer une date rapprochée pour l'accession du territoire à l'indépendance. Les populations qu'il représentait partageaient cette opinion. Personnellement, il penchait pour le 15 juillet 1968, date à laquelle expirait le mandat du Conseil de gouvernement.

142. M. Gustavo Watson Bueko (Conseiller à la santé publique et à la protection sociale), membre du MUNGE en 1964, a fait remarquer que la Loi fondamentale elle-même considérait le territoire comme composé de deux parties distinctes. Les habitants de Fernando Póo étaient parvenus à un degré de développement économique, social et culturel supérieur à celui des habitants du Río Muni. La motion demandant la séparation économique et administrative de Fernando Póo et du Río Muni, motion que M. Bueko lui-même, ainsi que MM. Maho Sicacha, Borico Toichoa et Nicolas Itoha avaient présentée au Conseil de gouvernement le 12 août 1966, constituait une façon de prendre acte de ces différences. Le 13 août 1966, le Conseil de gouvernement avait décidé par un vote de transmettre la motion à l'Assemblée générale pour examen. L'Assemblée ne l'avait pas encore examinée. Quant à l'indépendance, M. Bueko estimait qu'il serait malvenu et prématuré de fixer dans l'immédiat une date à cet effet. La question de la date devrait faire l'objet de négociations que l'on devrait engager sans délai. M. Bueko priait instamment le Sous-Comité de s'assurer des aspirations réelles de la majorité de la population et de ne pas se baser uniquement sur celles d'une majorité imaginaire qui vivait dans les zones urbaines et dont les opinions n'avaient aucun caractère représentatif.

143. M. Antonino Candido Nang (Conseiller à l'éducation), membre du MONALIGE en 1964, a rappelé que le Gouvernement espagnol s'était engagé à accorder l'indépendance si le peuple la demandait et quand il la demanderait. C'était dans cet esprit qu'avaient eu lieu les élections qui avaient abouti à l'institution du gouvernement autonome. Les manifestations qui s'étaient déroulées la veille avaient toutes pour but de réclamer une accession rapide à l'indépendance. Il était donc du devoir des membres du Conseil de gouvernement de se conformer à l'opinion du corps électoral. L'accession à l'indépendance constituait un prélude indispensable pour permettre au peuple de consolider sa liberté et de prendre les décisions nécessaires quant au type de gouvernement le mieux adapté à ses besoins et à ses aspirations.

144. Dans une nouvelle déclaration, M. Maho Sicacha a rappelé qu'il était parmi ceux qui avaient commencé la lutte pour l'indépendance et qu'il avait présenté verbalement aux organes des Nations Unies des témoignages sur cette question. A son avis, le Commissaire général devrait fixer la date d'ouverture des négociations préparant la séparation économique et administrative de Fernando Póo et du Río Muni, et envisageant l'institution, par la suite, d'un lien fédéral. Ces négociations devraient également porter sur la question de la date de l'indépendance.

145. Clôturant l'entretien, M. Ondó Edú a déclaré qu'il avait été exilé en 1962 pour avoir lutté en faveur de l'indépendance de son pays et qu'il s'était présenté devant les Nations Unies pour demander l'octroi de l'autonomie et de l'indépendance. Il se sentait tenu d'ajouter, néanmoins, que depuis l'autonomie, on n'avait pas encore résolu tous les problèmes politiques qui devaient être réglés avant l'accession à l'indépendance. Etant donné la faible superficie du territoire et sa population peu nombreuse, la situation peu satisfaisante de son économie et le fait que certains milieux réclamaient la séparation, il n'était pas étonnant que des divergences de vues se manifestent sur la question de l'indépendance. En fait, la situation pouvait aboutir à un conflit violent. Pour sa part, M. Ondó Edú était quelque peu irrité qu'on envisage la séparation; le territoire avait constitué un tout pendant plus d'un siècle et on n'avait commencé à parler de séparation que lorsqu'il avait bénéficié d'un régime d'autonomie. Cependant, les habitants du Río Muni avaient donné leur vie pour l'ensemble du territoire. M. Ondó Edú n'était certes pas opposé à l'octroi de l'indépendance, mais il doutait que les intérêts essentiels du peuple pussent être sauvegardés par la suite si on ne donnait pas une solution aux problèmes qu'il avait évoqués.

146. Au cours d'un autre entretien, qui a eu lieu le même jour entre membres du Sous-Comité et membres du Conseil de Gouvernement, M. Ondo Edú a demandé à ses collègues de ne pas laisser leurs divergences de vues prendre trop d'importance. Si une séparation était inévitable, elle ne devrait avoir lieu qu'après l'indépendance. D'ailleurs, l'unité constituait un facteur primordial à la fois pour obtenir et pour sauvegarder cette indépendance. A son avis, beaucoup de conditions indispensables à l'existence d'une nation, telles que l'homogénéité de la population, la viabilité économique, la présence de cadres, notamment administratifs, n'étaient pas encore réunies dans le territoire.

147. M. Ondó Edú a profondément regretté que le système ne l'autorise pas, en tant que Président du Conseil de gouvernement, à choisir ses collègues. Il n'était donc pas étonnant qu'aucun accord n'existât entre les membres du Conseil quant à la date de l'indépendance. En lui laissant ces problèmes à résoudre, l'Espagne avait légué au Conseil une situation difficile. Ni lui-même, ni le Conseil n'avaient les pouvoirs nécessaires pour en entreprendre la solution.

148. M. Edú a déclaré en outre qu'il accueillerait avec gratitude l'avis du Sous-Comité sur la question de l'indépendance. Si certains éléments de la population espagnole préféraient voir le pays détruit plutôt que de ne plus pouvoir l'exploiter, telle n'était pas le souhait du Conseil et du Gouvernement espagnol. Il fallait espérer qu'on parviendrait, avant l'expiration du mandat de l'actuel Conseil, à un accord sur les réformes à accomplir pour faire en sorte que les institutions autonomes puissent fonctionner sans heurt et pour préparer ainsi l'indépendance. Selon M. Edú, des négociations devaient être engagées avec l'Espagne avant l'expiration du mandat du Conseil en vue d'adopter les mesures, notamment d'ordre constitutionnel et économique, propres à préparer l'accession à l'indépendance. Si le Gouvernement espagnol ne se montrait pas disposé à coopérer dans ce domaine, il présenterait lui-même une pétition aux Nations Unies.

149. Pour ce qui était du système électoral, M. Ondó Edú n'était pas opposé aux modalités en vigueur pour les élections à l'Assemblée générale, mais il déplorait de ne pouvoir intervenir dans le choix des membres du Conseil du gouvernement. Il était également regrettable qu'il ne disposât d'aucun pouvoir d'ordre exécutif. Sa fonction était purement nominale.

150. M. Nicolas Itoha a précisé que, lorsqu'il avait déclaré précédemment qu'il n'était pas nécessaire de fixer dans l'immédiat la date de l'indépendance, il n'entendait pas pour autant que la décision dût être retardée indéfiniment. Il estimait, néanmoins, qu'avant toute décision sur l'indépendance, il fallait

résoudre les problèmes internes du territoire par la séparation économique et administrative de Fernando Póo et du Río Muni.

151. M. Borico Toichoa s'est déclaré d'accord avec M. Nicolas Itoha. Il a ajouté que l'indépendance ne serait guère qu'un mot vide de sens si le territoire devait demeurer aussi étroitement tributaire de l'assistance extérieure. A ce propos, il a fait remarquer que 90 p. 100 des techniciens de Guinée équatoriale venaient d'Europe, que le réseau routier était insuffisant, que c'était l'Espagne qui subvenait aux besoins de l'armée et qu'enfin il n'y avait pas d'ingénieurs indigènes mais seulement quelques juristes. Il ne faudrait pas moins de cinq ans pour combler ces lacunes et justifier ainsi l'accession à l'indépendance.

152. M. Candido Nang a fait observer qu'il n'existait aucun programme d'éducation destiné à faire face aux besoins en main-d'œuvre que créerait l'accession du territoire à l'indépendance. Il en était de même dans d'autres domaines. Or, le conseiller responsable de l'éducation, charge qu'occupait M. Nang, n'avait aucun pouvoir pour élaborer un tel programme.

153. En réponse aux questions qui lui ont été posées, M. Ondó Edú a indiqué que le Commissaire général ne jouait aucun rôle dans la nomination des membres du Conseil de gouvernement et qu'il ne participait pas aux séances. Avant l'autonomie, les partis politiques ne pouvaient agir que dans la clandestinité. Bien qu'ils n'aient pas toujours été officiellement reconnus, on tolérait leur existence. Pour tenir des réunions publiques, a ajouté M. Ondó Edú, ils devaient obtenir une autorisation officielle. M. Macias Nguema est alors intervenu pour dire qu'en fait, le MONALIGE se voyait rarement autorisé à tenir des réunions.

154. M. Ondó Edú a poursuivi en disant que, pour donner suite à la suggestion du Gouvernement espagnol proposant la fusion de tous les partis politiques en un mouvement unique, les groupements politiques agissant de l'extérieur et les groupements locaux s'étaient réunis en congrès à Bata peu de temps après l'autonomie. Les représentants n'avaient pu s'entendre sur la création d'un mouvement politique unifié. Au cours d'une autre assemblée réunie à Moka au début de l'année 1965, les partis politiques de Fernando Póo étaient tombés d'accord pour suspendre momentanément leurs activités. C'était pour cette raison que M. Ondó Edú et ses collègues répugnaient, pour l'instant, à s'assimiler à un groupement politique particulier.

155. M. Nicolas Itoha a appelé tout particulièrement l'attention du Comité sur un mémoire qu'il avait présenté au Conseil de gouvernement, le 3 juin 1966, conjointement avec M. Borico Toichoa, M. Watson Bueka, et M. Maho Sicacha. Les auteurs de cette communication affirmaient que l'unité politique sur laquelle reposait le régime d'autonomie était artificielle. Cette unité politique supposait, au mépris de la réalité des faits, l'existence d'une province unique. Non seulement Fernando Póo et le Río Muni n'étaient pas des territoires géographiquement contigus mais, en outre, l'origine ethnique, la culture, l'histoire, et la langue de leur population étaient différentes. L'espoir de compenser par l'expérience cette absence d'unité à la base ne s'était pas réalisé.

156. La communication faisait mention d'une tendance très nette, chez les représentants du Río Muni au Conseil de gouvernement, à disposer au profit de cette province de l'ensemble des ressources; alors que Fernando Póo contribuait pour 81 p. 100 au revenu budgétaire du territoire, 83 p. 100 des dépenses étaient imputables au Río Muni. La contrebande du cacao et du café s'était développée entre le Río Muni et les pays voisins et menaçait de ruiner l'économie de Fernando Póo. Le mémoire faisait également ressortir le développement d'une émigration importante à partir du Río Muni vers Fernando Póo, phénomène qui était en train de modifier profondément la structure de la population dans ce dernier territoire. Il existait entre les Bubis, qui constituaient le groupe ethnique principal de l'île, et les Pámues du Río Muni, des causes de frictions et de tension qui avaient été aggravées par le régime en vigueur.

157. Les auteurs de la communication affirmaient en conclusion que le droit à l'autodétermination n'appartenait pas exclusivement à la population du territoire considérée dans son ensemble. Il serait contraire aux règles internationales les plus élémentaires de refuser ce droit à la population de Fernando Póo, qui constituait un groupe homogène. Afin de garantir au peuple de Fernando Póo l'exercice de ce droit, les auteurs demandaient que les deux parties du territoire soient séparées l'une de l'autre sur le plan économique et administratif. Etant donné que les mesures législatives nécessaires à cette séparation relevaient de la compétence du Gouvernement espagnol, l'approbation des deux tiers de l'Assemblée générale n'était pas requise en l'occurrence. Cette question devrait faire l'objet d'un plébiscite au cours duquel les suffrages des votants ne pourraient porter que sur leur province d'origine.

158. Le Sous-Comité a encore eu, le 21 août, avec divers membres du Conseil de gouvernement, un entretien au cours duquel ces derniers ont précisé leurs vues sur la question de l'indépendance.

159. M. Nicolas Itoha a déclaré que lorsque l'indépendance serait en vue, suite aux négociations qu'il avait évoquées dans une déclaration antérieure, il faudrait examiner le rôle éventuel que les Nations Unies seraient amenées à jouer dans les dispositions à prendre pour l'indépendance. On ferait appel à l'Organisation si son aide était nécessaire. Pour ce qui était des problèmes que posait l'indépendance en général, il n'avait rien à ajouter à ce qu'il avait exposé précédemment.

160. M. Borico Toichoa a déclaré qu'il ne voyait pas la nécessité d'une intervention des Nations Unies dans la succession des étapes conduisant à l'indépendance et notamment dans les élections. Cependant, il ne s'opposerait pas à ce que l'on envisage d'inviter des représentants des Nations Unies en qualité d'observateurs. L'intervention des Nations Unies ne serait nécessaire que si le Gouvernement espagnol n'accordait pas l'indépendance au moment où la population la demanderait.

161. MM. Macias Nguema et Nsue Nchama ont estimé qu'étant donné la situation, la présence effective des Nations Unies serait nécessaire pour toute consultation, plébiscite ou élections, qui serait organisé dans le territoire.

162. M. Watson Bueko a fait remarquer qu'il n'y avait eu aucun observateur des Nations Unies au cours du plébiscite organisé en décembre 1963 au sujet de la Loi fondamentale. Or, le plébiscite s'était déroulé librement et normalement. Il était indifférent que les Nations Unies soient ou non invitées à envoyer des observateurs. Cependant, on devrait veiller à ce qu'il s'agisse d'observateurs dont l'impartialité ou l'honorabilité ne pût être mise en cause et qui ne chercheraient pas à imposer leurs propres idées ou à intervenir dans les rapports entre les populations et le Gouvernement espagnol. M. Bueko envisageait un plébiscite par lequel la population ferait savoir si elle souhaitait ou non l'indépendance, plébiscite suivi de négociations et d'élections. Le rôle d'observateurs éventuels des Nations Unies devrait se limiter à s'assurer de la liberté du vote.

163. M. Candido Nang a déclaré qu'à son avis la participation des Nations Unies au processus d'accession à l'indépendance permettrait de s'assurer d'un résultat conforme aux volontés de la population. Selon lui, l'assistance des Nations Unies à cet égard serait donc nécessaire.

164. M. Maho Sicacha a déclaré qu'il ne voyait aucune raison de ne pas inviter les Nations Unies à envoyer des représentants qui assisteraient en qualité d'observateurs aux opérations devant conduire à l'indépendance. A son avis, il serait utile de pouvoir bénéficier de l'aide des Nations Unies à cet égard.

165. M. Ondó Edú a déclaré que pour qu'il n'y ait aucun doute quant à l'authenticité des opérations devant mener à l'indépendance et quant à leur résultat, il serait bon d'inviter les Nations Unies à envoyer des observateurs. De cette façon, l'Espagne pourrait prouver la pureté de ses intentions et de ses actes vis-à-vis du territoire.

166. En ce qui concerne les modifications à apporter au système électoral en vigueur, MM. Macias Nguema et Nsue Nchama se sont déclarés en faveur d'élections directes au suffrage universel auxquelles participeraient tous les habitants âgés de plus de 21 ans, y compris les femmes. M. Macias Nguema a fait observer que les femmes se plaignaient de ce que l'on ne leur reconnaissait pas le droit de vote. M. Candido Nang s'est déclaré d'accord sur ce point, mais a déclaré qu'il préférerait voir ramené à 18 ans l'âge requis pour voter; il ne voyait aucune raison de refuser le droit de vote aux per-

sonnes âgées de 18 ans et plus étant donné que c'était l'âge requis pour le mariage.

167. De l'avis de M. Watson Bueko, le suffrage universel conduirait à une démocratie de type inorganique. Ce système pouvait être valable dans des pays fortement développés mais non en Guinée équatoriale où, à son avis, une démocratie de type organique était mieux appropriée. Cette dernière se caractérisait par le fait que les différents secteurs de la vie nationale étaient représentés dans les organes gouvernementaux. M. Bueko penchait donc pour le maintien du système actuel, moyennant quelques modifications qui correspondraient à des exigences réelles et tiendraient compte des circonstances. Etant donné la difficulté qu'avaient les habitants à faire les distinctions nécessaires entre les programmes, les hommes et les intérêts politiques en jeu, il était préférable pour eux d'être représentés selon le groupement d'intérêts et le secteur auxquels ils appartenaient.

168. M. Borico Toichoa a déclaré n'avoir aucune observation à formuler sur ce point. M. Nicolas Itaho s'est prononcé en faveur du système actuel, mais a précisé qu'il n'était pas irrémédiablement opposé à ce que le droit de vote fût accordé à toute la population adulte. MM. Maho Sicacha et Ondó Edú se sont déclarés en faveur du suffrage universel pour les adultes.

169. Au sujet de certains témoignages selon lesquels seuls les Africains étaient emprisonnés pour infraction pénale, M. Watson Bueko a déclaré que cela était vrai avant l'autonomie mais plus à l'époque actuelle. Les résidents espagnols reconnus coupables de délits mineurs étaient passibles d'expulsion. Ceux qui se rendaient coupables d'infractions graves étaient emprisonnés en dehors du territoire, généralement à Las Palmas. Cependant, en attendant leur procès, ces personnes pouvaient être détenues dans les prisons locales.

170. M. Macias Nguema a affirmé que l'administration de la justice dans le territoire s'exerçait de façon discriminatoire. Il a souligné que tous les juges des tribunaux étaient espagnols. Il incombait aux Nations Unies d'assurer à toute population la jouissance de droits égaux. M. Candido Nang a ajouté que ce n'étaient pas les lois elles-mêmes qu'il fallait condamner mais la manière discriminatoire dont elles étaient appliquées. Les Africains et les Espagnols étaient assujettis aux mêmes lois, mais l'application de ces lois ainsi que les punitions infligées pour les avoir transgressées étaient différentes. M. Nsue Nchama a déclaré qu'il n'avait encore jamais entendu parler d'un résident espagnol emprisonné dans le territoire après avoir été condamné.

171. M. Borico Toichoa a déclaré qu'il ne servait à rien de rappeler des incidents qui appartenaient déjà au passé. Il a fait observer que le territoire n'était pas encore indépendant. M. Maho Sicacha a déclaré que, depuis qu'il exerçait la profession d'avocat, il avait rarement vu des résidents espagnols commettre des infractions pénales justifiant leur emprisonnement. Ceux qui commettaient des délits de cette catégorie étaient transférés hors du territoire dans des prisons qui satisfaisaient aux conditions minimums exigées par le code pénal espagnol. Il n'existait pas de prisons de ce genre en Guinée équatoriale. M. Ondó Edú a souligné que l'administration de la justice n'était pas du ressort du Conseil de gouvernement. Lui-même avait eu l'occasion de se plaindre au Commissaire général de l'indulgence excessive manifestée à l'égard des délinquants, y compris de certains Africains.

172. En réponse à une question, M. Nsue Nchama a confirmé la déclaration faite devant le Sous-Comité par certains pétitionnaires, à savoir qu'une loi du 4 mai 1948, encore en vigueur, limitait à quatre hectares par personne la superficie des terres dont les Africains pouvaient être propriétaires.

173. En ce qui concerne la question des prisonniers politiques, M. Macias Nguema a déclaré que bien qu'il y en ait eu plusieurs dans le passé, il n'en restait plus, à sa connaissance, que trois ou quatre, venus de l'extérieur du territoire. Leur nombre était auparavant de six ou sept, mais l'un d'eux avait été relâché à la suite des représentations faites par M. Nguema lui-même.

174. M. Nicolas Itaho a nié qu'il y eût des prisonniers politiques. M. Candido Nang s'est montré d'un avis différent: il se pouvait qu'il n'y eût personne d'emprisonné pour activités politiques, mais il n'était pas difficile de faire incarcérer des gens dont les opinions politiques ne plaisaient pas en les faisant condamner pour délit pénal. Il connaissait un cas de ce genre.

175. Pour finir, les membres du Conseil de gouvernement ont fait connaître leur opinion sur la question de savoir si le peuple de la Guinée équatoriale était mûr pour l'indépendance. M. Candido Nang a estimé que oui. M. Nsue Nchama s'est déclaré d'accord avec lui tout en pensant qu'il ne faudrait pas accorder l'indépendance immédiatement, mais en juillet 1968. M. Macias Nguema était fermement d'avis que le territoire devait accéder à l'indépendance en juillet 1967. M. Maho Sicacha préférait que l'on entame immédiatement des négociations en vue d'obtenir l'indépendance dans un délai de deux ans. M. Nicolas Itaho ne croyait pas que le peuple était mûr pour l'indépendance; on ne pourrait le déclarer prêt que si l'on considérait l'indépendance comme une loterie à laquelle le peuple participerait dans l'attente de bénéfices fortuits. M. Watson Bueko estimait que des négociations devaient être engagées dans un très proche avenir afin de fixer la date de l'indépendance.

176. A la fin de la réunion, M. Macias Nguema a soumis au Comité une communication, signée par lui-même et par MM. Candido Nang et Nsue Nchama, relative à la question de l'indépendance du territoire. Les auteurs de cette communication déclaraient qu'il n'y avait pour le peuple rien de plus important que l'accession du territoire à l'indépendance. A leur avis, les organes gouvernementaux du régime actuel ne possédaient pas les pouvoirs nécessaires pour apporter les changements indispensables à l'amélioration du bien-être spirituel et matériel de la population. Ils rappelaient que dans diverses lettres qu'ils avaient adressées au Gouvernement espagnol, ils avaient prié celui-ci ou, au besoin, les organisations internationales compétentes, premièrement de fixer pour l'indépendance une date antérieure à la date d'expiration du mandat de l'administration actuelle et, deuxièmement, de créer des comités représentatifs qui seraient chargés d'élaborer, au besoin avec une aide extérieure et notamment celle des Nations Unies, les accords qui serviraient de base à l'indépendance.

177. Dans une dernière déclaration adressée au Sous-Comité le 24 août 1966, M. Ondó Edú déclarait qu'il fallait abroger sans plus tarder le statut d'autonomie et entreprendre immédiatement des négociations relatives à l'indépendance en vue de permettre au territoire d'obtenir celle-ci dans un délai de deux ans. Si le calendrier des négociations, tel qu'il était proposé par le Conseil de gouvernement, n'était pas accueilli par l'Espagne avec tout l'empressement escompté et si, de ce fait, le peuple de la Guinée équatoriale devait réclamer prématurément l'indépendance, M. Ondó Edú déclarait qu'il ne se considérerait pas comme responsable des conséquences de cette situation. La période de deux ans proposée pour les négociations serait une période de préparation et d'apprentissage en vue de l'exercice de responsabilités plus larges et d'une plus grande liberté d'action. En conclusion, M. Ondó Edú soulignait qu'une volonté d'union indissoluble devait présider aux décisions du peuple si l'on voulait apporter une solution pacifique aux problèmes du territoire.

C. — *Entretiens avec des personnes ou groupes de personnes affiliés au MONALIGE*

178. Avant de se rendre dans le territoire, le Sous-Comité était saisi de plusieurs pétitions émanant de dirigeants du "Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MONALIGE) [A/AC.109/PET.529 et Add.1].

179. Dans ces pétitions, les dirigeants du MONALIGE déclaraient qu'ils considéraient l'indépendance comme le meilleur moyen de résoudre les problèmes auxquels devait faire face la Guinée équatoriale, tant ceux de caractère institutionnel que ceux de caractère socio-économique. Ils demandaient également une fois de plus que la date de l'indépendance soit fixée avant l'expiration du mandat de l'administration actuelle. De l'avis du MONALIGE, la fixation de la date de l'indépendance sanctionnait l'état de maturité politique du peuple du territoire. En outre, le territoire jouissait d'une situation économique sur laquelle le Gouvernement espagnol avait maintes fois attiré l'attention, et qui le rendait plus mûr pour l'indépendance que nombre d'autres pays qui l'avaient obtenue dans des circonstances moins favorables.

180. A ce propos, les dirigeants du mouvement rappelaient que dans un discours prononcé le 31 décembre 1965, le chef de l'Etat espagnol avait parlé de sa ferme volonté de continuer à favoriser sans retard ni hésitations le progrès du peuple de Guinée équatoriale de manière à le préparer parfaitement à affronter l'avenir. Il était dit dans le même discours que l'Espagne, en tout cas, défendrait ses libertés et sa volonté de libre décision. De plus, les pétitionnaires rappelaient que dans une déclaration faite à Alger le 20 juin 1966, le Président du Conseil de gouvernement avait dit que, selon des sources d'information officielles, le désir explicite et formel du Gouvernement espagnol était que "la Guinée équatoriale choisisse quand elle le voudrait sa propre voie politique, c'est-à-dire l'indépendance totale".

181. Les pétitionnaires déploraient également les manœuvres qui, selon eux, avaient été menées avec l'approbation de certains membres du gouvernement autonome afin de maintenir la population autochtone de la Guinée équatoriale dans un état de subordination politique, économique et sociale. Ils attiraient également l'attention sur l'absence d'un système rationnel d'africanisation de l'administration et sur la discrimination flagrante qui existait en matière de grade, de rémunération et autres modalités de service entre Européens espagnols et Africains qui faisaient le même travail dans l'administration. Cette situation avait provoqué la grève des fonctionnaires qui avait eu lieu du 20 au 25 avril 1966.

182. En outre, les pétitionnaires se plaignaient du fait que les activités du MONALIGE, appuyé par une importante majorité de la population de la Guinée équatoriale, étaient systématiquement freinées, ce qui empêchait le peuple d'exprimer sa volonté. Par exemple, les autorités espagnoles avaient interdit une réunion organisée le 19 décembre 1965 pour présenter officiellement la demande d'indépendance. Par la suite, en janvier 1966, les dirigeants du MONALIGE avaient envoyé une lettre au Gouvernement espagnol pour demander que les forces militaires espagnoles stationnées en Guinée équatoriale cessent toute action armée ou représailles constituant une intervention dans les activités politiques relatives à l'indépendance, et que soit fixée immédiatement une date proche pour l'indépendance du territoire au moyen d'un plébiscite organisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. La lettre demandait également que l'on accorde au MONALIGE la liberté d'action et la permission de discuter avec le Gouvernement espagnol de la date et des modalités de l'indépendance. Cette lettre n'avait reçu aucune réponse.

183. Selon les pétitionnaires, le Gouvernement espagnol avait illustré son immobilisme en ne donnant pas suite à la décision de l'Assemblée générale de dissoudre, le 29 avril dernier, le Conseil de gouvernement pour son manque d'autorité et de prestige auprès de la population, pour son administration inexistante et pour avoir dilapidé les fonds publics. Cette motion n'avait même pas été communiquée officiellement au Gouvernement espagnol par le Commissaire général.

184. En outre, certaines institutions métropolitaines avaient appuyé financièrement un mouvement pro-colonialiste, connu sous le nom de MUNGE, qui était en faveur du maintien de la présence espagnole dans le territoire. Les manœuvres néocolonialistes du Gouvernement espagnol avaient résulté en un micronationalisme artificiel au sein de la population autochtone de Fernando Póo, tendant à séparer cette province de l'entité territoriale et de la maintenir solidaire des intérêts espagnols. C'était pourquoi le MONALIGE proclamait solennellement l'unité de Fernando Póo et du Río Muni, qui devaient accéder à l'indépendance en tant qu'entité politique unique.

185. Selon les pétitionnaires, un incident qui avait eu lieu récemment révélait dans quelle mesure le Conseil de gouvernement était soumis à la censure et aux directives des autorités espagnoles. En mai 1966, le Conseil de gouvernement avait soumis au Gouvernement espagnol un rapport sur le territoire, dans lequel il notait en particulier que les relations entre le Conseil de gouvernement et l'Assemblée générale n'avaient pas été harmonieuses et qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans la mise en œuvre de divers projets faisant partie du plan de développement actuel. Dans son rapport, le Conseil de gouvernement avait également souligné la nécessité impérieuse de ne pas appliquer la législation interdisant l'établissement de sociétés étrangères et la participation des capitaux étrangers. Au début de juin 1966, le Directeur général des Zones et Provinces africaines du Gouvernement espagnol s'était rendu dans le territoire, avait tenu une réunion avec le Conseil de gouvernement et avait obtenu de ce dernier qu'il approuve une version revisée du rapport ne contenant aucune référence aux questions susmentionnées.

186. En insistant pour obtenir l'indépendance le plus tôt possible, le MONALIGE était prêt à offrir, en compensation, des garanties sur la vie et les biens de la population espagnole, la liberté pour les immigrants espagnols d'entrer dans le territoire, et le maintien des relations politiques, économiques, culturelles et autres avec l'Espagne par priorité.

187. Le 19 août 1966, un groupe de 19 pétitionnaires affiliés au MONALIGE, conduit par M. Tomas Alfredo King, avoué, s'est rendu auprès du Sous-Comité à Santa Isabel. Après avoir décrit la répartition ethnique dans le territoire, les pétitionnaires ont informé le Sous-Comité que le MONALIGE, fondé vingt ans plus tôt, représentait tous les groupes ethniques du territoire et se consacrait à la lutte pour la liberté et le bien-être du peuple. Aucun de ses membres actuels n'occupait de postes officiels dans le gouvernement autonome. Il existait un autre groupement politique dénommé MUNGE, dont la formation était due, d'après eux, à des manœuvres colonialistes de division et à l'ambition personnelle. Le MUNGE se composait de personnes qui occupaient, ou voulaient occuper, un poste officiel et avaient reçu des faveurs spéciales. Les pétitionnaires ont rappelé que M. Ondó Edú, dirigeant du MUNGE, était autrefois membre du MONALIGE. Pour finir, les pétitionnaires ont informé le Sous-Comité que la population appuyait à l'unanimité le MONALIGE lorsqu'il exigeait l'indépendance immédiate.

188. Le 20 août 1966, le Sous-Comité a eu un entretien avec le même groupe de pétitionnaires. M. Alfredo King a déclaré au Sous-Comité que le MONALIGE avait un but bien défini, l'indépendance immédiate. Les habitants du territoire n'étaient rien de plus que des citoyens de quatrième catégorie, privés des droits, de la protection juridique et des privilèges accordés aux résidents espagnols.

189. M. King a relevé par exemple que 99 p. 100 des terres cultivables étaient sous le contrôle des colonisateurs. Les colons espagnols avaient le droit d'acquérir la terre librement et sans restriction, mais les autochtones ne pouvaient posséder plus de quatre hectares par personne. Si un autochtone pouvait posséder des terres au-delà de cette limite, il ne pouvait le faire qu'au nom d'un autre membre de sa famille qui devait prouver qu'il cultivait la terre lui-même. On pouvait trouver la preuve de ces servitudes dans la législation pertinente et dans l'application de la législation publiée par le journal officiel. M. King a ajouté qu'en théorie il était possible à un autochtone d'acquérir des terres supplémentaires grâce au système de vente aux enchères publiques. Toutefois, non seulement ces ventes aux enchères publiques ne se tenaient qu'à Madrid, mais elles étaient ouvertes à tous les citoyens, corporations et sociétés espagnols, ce qui avait pour résultat de mettre l'autochtone en état d'infériorité écrasante. Etant donné ce système des ventes aux enchères publiques il y avait un grand nombre de terres dont le propriétaire ne résidait pas dans le territoire et il s'était créé d'immenses plantations comme par exemple l'ENASA, domaine espagnol qui couvrait 10 000 hectares.

190. Le commerce était presque entièrement aux mains des résidents espagnols. Les négociants africains éventuels ne jouissaient en aucune façon de la protection de la loi et ne pouvaient par conséquent leur faire concurrence dans ce domaine. La situation s'était encore aggravée depuis les lois récentes qui conféraient aux résidents espagnols les mêmes droits qu'à la population autochtone. M. King a fait observer à ce propos que la population de la Guinée équatoriale ne jouissait pas en Espagne des mêmes droits que les citoyens espagnols. Il n'était pas surprenant qu'il n'y eût pas de chefs d'entreprise africains importants, même dans le cacao et le café.

191. Parlant de la situation de la main-d'œuvre, M. Alfredo King a déclaré que la structure de la main-d'œuvre était pyramidale, les résidents espagnols se situant au sommet et les travailleurs africains à la base. Le système des salaires était fortement discriminatoire, et la législation en vigueur tendait à perpétuer cette situation. Les travailleurs africains importés, qui d'habitude étaient employés sur la base de contrats de deux

ans, étaient très mal payés et n'avaient pas le droit de changer de poste ou d'endroit dans le territoire avant l'expiration de leur contrat. Le salaire minimum fixé par la loi, c'est-à-dire 900 pesetas par mois pour une journée de huit heures, était tout à fait insuffisant. De plus, les travailleurs africains importés recevaient en fait seulement 50 p. 100 de leur salaire sur place; le reste était gardé en fidéicommis pour leur être versé seulement au moment où ils quittaient le territoire. La loi ne prévoyait ni pension ni prestations de sécurité sociale pour les travailleurs africains. Au contraire, les résidents espagnols qui travaillaient comme contremaîtres ou surveillants dans l'agriculture recevaient au moins 5 100 pesetas par mois.

192. Les travailleurs africains n'avaient que 24 jours de congés tous les deux ans. Les travailleurs africains importés devaient renouveler leur contrat dans les dix jours suivant son expiration; faute de quoi ils devaient être expulsés. Les travailleurs africains autochtones étaient soumis à la même obligation; sinon, ils pouvaient être emprisonnés aux termes des lois sur le vagabondage. Tout recrutement de main-d'œuvre africaine devait se faire sous contrôle du gouvernement. D'autre part, les travailleurs espagnols qui venaient eux aussi dans le territoire avec un contrat de deux ans avaient non seulement quinze jours de congé chaque année mais bénéficiaient également de six mois de congé dans les foyers, le voyage étant payé pour eux-mêmes et leur famille à la fin du contrat.

193. En ce qui concerne l'administration de la justice, M. Alfredo King a déclaré que seuls les Africains étaient envoyés en prison lorsqu'ils étaient condamnés à une sanction pénale. Les conditions qui régnaient dans les prisons étaient épouvantables. Les résidents espagnols, au contraire, lorsqu'ils étaient coupables des mêmes délits, n'étaient jamais poursuivis, où s'ils l'étaient, ils étaient condamnés à de petites amendes. Ils n'étaient jugés que pour des délits graves, comme l'homicide et, s'ils étaient condamnés, c'était à l'emprisonnement; dans ces cas-là, ils étaient emprisonnés en Espagne, et non en Guinée équatoriale. Si un résident espagnol devait être détenu provisoirement en attendant le jugement, il était installé dans un hôtel et ses repas étaient gratuits.

194. Sur le plan de l'activité politique, le MONALIGE était le seul mouvement authentique. Il avait sans cesse combattu pour l'indépendance. Le MONALIGE comptait autrefois parmi ses membres M. Ondó Edú et M. Maho Sicacha; mais après avoir occupé des postes officiels, ils étaient devenus politiquement conservateurs. Le MONALIGE voulait que la Guinée équatoriale accède à l'indépendance en tant qu'entité ou, si c'était impossible, sous forme de fédération dont les communications, les transports, la défense et les affaires étrangères seraient contrôlés par un gouvernement central. Le MONALIGE voulait entamer les négociations sans délai pour décider de la date de l'indépendance. L'un des sujets abordés au cours de ces négociations serait la base de la coopération future avec l'Espagne. Le MONALIGE souhaitait que l'indépendance soit accordée immédiatement, mais comme les négociations envisagées ne se termineraient sans doute pas avant la fin de 1966, si elles commençaient immédiatement, le mouvement était prêt à attendre le début de 1967 pour l'accession officielle à l'indépendance.

195. D'après les pétitionnaires du MONALIGE, le système électoral n'était pas démocratique. En effet, deux tiers des membres des organes gouvernementaux du territoire étaient nommés par le Gouvernement espagnol et les milieux qui lui étaient rattachés. Le vote affirmatif de la population dans le plébiscite de 1963, qui avait été tant vanté, était le résultat de manœuvres des autorités espagnoles. Le clergé avait également exercé une influence considérable. La présence continue dans le territoire d'un grand nombre de soldats espagnols reflétait le désir du Gouvernement espagnol de protéger les résidents espagnols contre toute manifestation par la population africaine de ses griefs légitimes. Il y avait dans les eaux territoriales trois canonnières pleines de soldats de l'infanterie de marine. A part les forces de police, il y avait plus de 100 éléments militaires, "gardes civils", équipés d'armes modernes et stationnés dans le territoire. Ces gardes civils ne cessaient de se mêler à la population pour montrer leur force et s'immiscaient dans la vie politique et sociale du territoire ainsi que dans de nombreuses affaires intéressant l'administration civile. Ils avaient des instructions leur enjoignant de réprimer toute manifestation politique quelle qu'elle soit. Une escadrille d'appareils militaires était également basée dans le territoire, qu'elle survolait chaque jour.

196. Les pétitionnaires ont ensuite soumis au Sous-Comité, en tant qu'aide-mémoire, une communication portant leur signature et celle de vingt-deux autres personnes. Outre les opinions réitérées oralement par les pétitionnaires, la communication contenait les renseignements ci-après.

197. Le vœu le plus cher du peuple de la Guinée équatoriale était d'accéder à l'indépendance immédiatement, c'est-à-dire avant la fin de 1966, par la voie d'un référendum. Ils considéraient que l'indépendance constituait la base qui permettrait de construire l'avenir du pays en toute liberté sans interférence nuisible.

198. L'emprise exercée par la communauté espagnole sur la vie économique du pays était prouvée par le fait que l'organe directeur du Conseil d'administration de la Chambre de commerce, composé de 14 membres, ne comptait que deux autochtones. Dans la section de la Chambre de commerce qui s'occupait du cacao, seuls deux des neuf membres étaient des autochtones. La totalité des membres des sections s'occupant du café, des produits divers, du commerce et de la banque, et des industries, étaient des Espagnols.

199. Sur 28 700 000 kilos de cacao exportés par Fernando Póo 3 980 000 kilos seulement étaient produits par des cultivateurs autochtones. Toutes les exportations de café venaient de producteurs espagnols sauf une quantité insignifiante qui était vendue sur place aux Espagnols. Toute la production bananière était également entre les mains des Espagnols. Sur 7 600 travailleurs recrutés au Nigéria tous, à l'exception de 180, étaient employés par des entreprises espagnoles. Sur les 32 000 hectares cultivés à Fernando Póo, 2 170 seulement étaient cultivés par des autochtones. Le produit des ventes de la Chambre de l'agriculture s'élevait à quelques 200 millions de pesetas, dont 4 millions seulement allaient aux autochtones. Sur une valeur de 14 500 000 pesetas de marchandises exportées les autochtones n'avaient obtenu que la valeur de 850 000 pesetas de licences d'exportation. Aucun autochtone n'avait obtenu de licence d'importation pour une fraction quelconque des 17 millions de pesetas de produits importés.

200. Après cet entretien, le Sous-Comité a reçu d'un groupe de travailleurs autochtones du Río Muni affilié au MONALIGE, une communication dans laquelle ces travailleurs reprochaient au Gouvernement espagnol de ne pas améliorer les conditions de vie de la population. D'après cette communication il existait une grande disparité entre le salaire des autochtones et celui des travailleurs espagnols. Le travailleur espagnol recevait un salaire mensuel de 10 000 pesetas et de 12 000 s'il était marié, et il avait également droit à des avantages tels qu'un logement meublé et sept mois de congé dans les foyers avec voyages payés, alors que le travailleur autochtone ne recevait que 1 500 pesetas avec lesquelles il lui fallait payer son logement, ses meubles, etc. D'après les discours du Président, les auteurs avaient l'impression que seuls les pétitionnaires qui s'étaient présentés devant les Nations Unies pouvaient se permettre de faire la critique du régime des salaires. Des revendications sur les salaires avaient provoqué deux grèves au cours des deux premières années du régime d'autonomie. La première grève était une grève des fonctionnaires et la seconde était dirigée contre la Compañía de Telecomunicaciones, S.A. Deux autres grèves avaient été annoncées.

201. Sous prétexte que le peuple n'était pas prêt, le Gouvernement espagnol n'avait pas tenu la promesse qu'il avait faite d'accorder la liberté au territoire. Entre temps il n'avait presque rien fait pour encourager le développement économique. Les travailleurs étaient persécutés à cause de leur ardent désir de liberté, et quelques jours auparavant les gendarmes avaient même confisqué et détruit les placards qu'ils avaient l'intention d'utiliser au cours d'une manifestation pour souhaiter la bienvenue au Sous-Comité. Par contre lorsqu'un Ministre du Gouvernement espagnol devait arriver tous les ouvriers avaient congé.

202. Dans une autre communication soumise en même temps au Sous-Comité, le Président du MONALIGE, M. Pastor B. Torao Sikara, rappelait en son nom propre et au nom du MONALIGE que dans des discours prononcés vers la fin de 1964 et au cours de 1965, le Chef de l'Etat espagnol avait déclaré

que l'Espagne ne ferait aucunement obstacle à la Guinée équatoriale mais au contraire qu'elle lui accorderait l'indépendance lorsque cette dernière en ferait la demande. Il citait également des déclarations ultérieures du représentant de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies qui, au mois de septembre 1965, avait dit que c'était au peuple de la Guinée équatoriale de demander l'indépendance et d'en fixer la date. Compte tenu de ces déclarations le Cous-Comité devait user de son influence pour veiller à ce que l'indépendance soit accordée au territoire le 6 janvier 1967 et à ce que des négociations avec l'Espagne soient entamées immédiatement.

203. Le 21 août 1966, le Sous-Comité s'est à nouveau réuni avec 76 représentants du MONALIGE, dont 12 femmes. Au cours de cette réunion, M. Alfredo King a précisé que toutes les terres étaient la propriété du gouvernement espagnol et que l'on ne pouvait en acquérir que par l'intermédiaire de ce dernier. Le système d'enchères publiques pour l'achat de terres avait été établi par une loi promulguée le 4 mai 1948. En dehors de ce système, comme il a déjà été indiqué, chaque autochtone ne pouvait acquérir que quatre hectares de terres. Or, une autre loi promulguée le 23 décembre 1948 accordait aux colons 75 hectares par personne.

204. Au sujet de l'exploitation dont ils ont déclaré être victimes de la part des colons espagnols, les pétitionnaires ont fourni des documents prouvant que la grande majorité des travailleurs africains recrutés à l'étranger étaient employés par des Espagnols ou travaillaient sur des plantations appartenant à des Espagnols. Ils ont également fourni des modèles de contrats de travailleurs espagnols et africains qui, à leur avis, montraient l'énorme disparité des salaires et des autres conditions de service entre les deux catégories. Les pétitionnaires ont en outre déclaré que l'importance des forces de l'ordre dépassait de loin les besoins du territoire et que leur effectif était de toute évidence destiné à intimider la population et à décourager toute activité politique en vue de l'indépendance. Par exemple, la gendarmerie espagnole se composait d'un commandant (*comandante*), 3 capitaines (*capitanes*), 8 lieutenants (*tenientes*), 2 adjudants-chefs (*brigadas*), 4 adjudants (*sub-oficiales*), 19 sergents (*sargentos*), 49 caporaux (*cabos*), 8 gendarmes de première classe (*guardias primeros*), 8 clairons (*cornetas*), 20 opérateurs de télégraphe (*guardias telegrafistas*), et 247 gendarmes (*guardias*)

205. En outre, les pétitionnaires ont déclaré qu'ils étaient opposés à la séparation de Fernando Póo et du Río Muni. dont on parlait dans certains milieux. Ils désiraient maintenir leurs relations avec l'Espagne, mais cette question devrait faire l'objet de négociations entreprises sur un pied d'égalité avec le Gouvernement espagnol après l'indépendance. Ces négociations et d'autres encore devaient être menées à bien par des représentants authentiques du peuple, élus à la faveur d'élections libres, plutôt que par des personnes représentant les intérêts espagnols. S'il existait un doute quelconque sur les aspirations exprimées par le MONALIGE, elles devraient faire l'objet dans l'ensemble du territoire d'un plébiscite organisé sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies dans les mêmes conditions que celui auquel la loi fondamentale avait donné lieu. En conclusion, les pétitionnaires ont insisté pour que le système électoral actuel soit abandonné en faveur d'un système fondé sur le principe du suffrage universel. Les organes primaires ainsi élus pourraient, le cas échéant, élire des représentants auprès des organes au niveau supérieur. Le plus important était d'établir un système d'élections directes sur la base du suffrage universel des adultes âgés de 21 ans révolus et dans le cadre duquel le corps électoral des deux parties du territoire voterait comme formant un tout.

206. Pour illustrer la façon dont fonctionnait le système électoral en vigueur, les pétitionnaires ont déclaré que MM. Pastor Torao et Abiléo Bibao, qui avaient recueilli le plus haut pourcentage de voix lors des élections aux conseils municipaux et aux assemblées communales, avaient, pour des raisons inconnues, été tenus à l'écart du gouvernement. D'un autre côté, plusieurs membres de l'Assemblée générale occupaient leur siège actuel autrement que par des élections ou avaient obtenu très peu de voix. M. Rondó, membre du Conseil de gouvernement, récemment décédé, avait lui-même déclaré en toute franchise qu'il n'avait pas fait campagne aux élections mais qu'il avait été nommé à ce poste par le Gouvernement espagnol. Voilà pourquoi le MONALIGE tolérait plutôt qu'il ne reconnaissait le Conseil de gouvernement et l'Assemblée générale.

207. Les pétitionnaires ont également appelé l'attention sur une disposition de la loi fondamentale qui stipule qu'après deux ans il faudrait procéder à de nouvelles élections pour remplacer la moitié des membres des conseils municipaux, de l'Assemblée générale et du Conseil de gouvernement. On n'avait pas tenu compte de cette disposition de crainte que des personnes hostiles au Gouvernement espagnol ne succèdent aux membres actuels, qui étaient dans les bonnes grâces de ce gouvernement. En conclusion, les pétitionnaires ont déclaré qu'il n'existait pas de liberté en matière d'activité politique dans le territoire. L'unique journal était la propriété du gouvernement et ne publiait que des opinions favorables à ce dernier.

208. A ce stade de la réunion, les femmes appartenant au groupe MONALIGE ont demandé l'autorisation de soumettre une pétition comptant 25 signatures. En présentant cette pétition elles ont déclaré que toutes les femmes du territoire s'intéressaient aux problèmes de ce dernier mais que si elles n'étaient pas plus nombreuses à se trouver devant le Comité c'était par peur de leur mari. Le Sous-Comité devait prendre conscience du fait qu'il représentait leur unique espoir de salut.

209. Dans leur pétition, les femmes demandaient l'indépendance totale et immédiate de la Guinée équatoriale et la mise en place, par la voie démocratique, d'un gouvernement fédéral. Elles exprimaient l'espoir que le Sous-Comité les appuierait inconditionnellement auprès des Nations Unies. Elles n'étaient pas satisfaites de la prétendue autonomie, vague et ambiguë, imposée par le Gouvernement espagnol. Elles exigeaient qu'on procède immédiatement à des négociations pour que le territoire pût accéder à l'indépendance le 6 janvier 1967 au plus tard.

210. Lors d'une entrevue organisée à Bata, le 22 août 1966, avec d'autres représentants du MONALIGE, une nouvelle pétition a été présentée au Sous-Comité. Les signataires déclaraient qu'après 165 années de domination coloniale l'Espagne n'avait même pas formé une centaine de cadres supérieurs ou techniques. Elle n'avait pas accordé un nombre suffisant de bourses aux étudiants autochtones. Il y avait un manque de justice sociale dans le territoire; par exemple, pour le même travail, un ressortissant espagnol, souvent sans formation professionnelle, était mieux payé qu'un Africain qui, lui, avait reçu une formation. Bien que l'autonomie eût été accordée, aucun programme n'était prévu pour conduire le territoire à l'indépendance ni pour former la population autochtone aux tâches qu'elle devrait assumer après l'accès à l'indépendance. Plusieurs chefs politiques qui avaient fait campagne pour l'indépendance, notamment M. Acacio Mane Ela, M. Mongomayene et M. Edjodjomo, avaient été arrêtés et exécutés sans jugement par la garde civile.

211. De plus, les pétitionnaires rejetaient l'idée de la séparation de Fernando Póo et du Río Muni. Le peuple du territoire souhaitait unanimement l'indépendance complète et immédiate et, en conséquence, demandait à l'ONU de fixer immédiatement une date pour l'indépendance et réclamait le transfert de tous les pouvoirs au peuple.

212. En outre, les pétitionnaires appelaient l'attention sur une lettre portant 460 signatures et 165 empreintes digitales que les dirigeants du MONALIGE avaient adressée le 15 août 1966 au Chef de l'Etat espagnol. Dans cette lettre, le MONALIGE, qui prétendait représenter plus de 90 p. 100 de la population, rappelait des déclarations dans lesquelles diverses personnalités officielles et représentants espagnols assuraient que l'Espagne ne s'élèverait jamais contre l'autodétermination du peuple de la Guinée équatoriale ni contre le désir de ce peuple de modifier son statut, si tel était le vœu de la majorité. Ils rappelaient également que le Président du Conseil de gouvernement avait déclaré à diverses reprises que c'était au peuple du territoire de fixer une date pour l'indépendance. Compte tenu de ces déclarations et de la maturité politique du peuple, que le Ministre espagnol de l'information et du tourisme avait récemment attestée, le MONALIGE exprimait le vœu que le territoire accédât à l'indépendance le 1er janvier 1967. Toutefois, ce vœu n'impliquait pas le désir de rompre les relations avec l'Espagne.

213. En conclusion, le MONALIGE demandait qu'un comité librement élu par le peuple fût mis sur pied pour élaborer les accords nécessaires qui serviraient de base à l'indépendance. Ces accords prévoieraient notamment le respect des investissements espagnols, la reconnaissance des droits de l'Espagne dans

les domaines économique, commercial, social et autres, ainsi que le libre accès du territoire à tous les Espagnols qui désiraient y travailler. Enfin, le MONALIGE demandait que les dirigeants actuels ne prennent aucune mesure répressive contre quiconque en raison de ses activités politiques et que ce mouvement fût officiellement reconnu.

214. Dans une autre pétition portant 1 008 signatures, présentée le même jour au Sous-Comité, le MONALIGE retraçait l'histoire de la Guinée équatoriale depuis le premier contact de ce pays avec l'Espagne en 1472. Depuis cette époque, le territoire avait été annexé soit par la conquête soit par des traités iniques, il avait connu le colonialisme sous ses différentes formes et il avait pu réprimer toutes activités politiques visant à la libération. Les auteurs de la pétition déclaraient que les autochtones n'avaient pas de droits politiques ou civils. Le Gouvernement espagnol ne permettait pas la création de partis qui fussent vraiment représentatifs du peuple, et, lorsque de tels partis étaient créés, il en persécutait ou emprisonnait les dirigeants. Au nombre de ces dirigeants figuraient MM. Mariano Eyama, Pablo Nsue Edu, Martin Nvo Abaga, Enrique Nguema Ngono, Florentino Nculu Esono, Francisco Oyono Mico, Agapita Mangue, Miguel Elo, Mbiang Mba, pour ne citer que ceux-là. En réprimant de façon illégale les protestataires et les mouvements nationaux de libération, le Gouvernement espagnol avait contraint à l'exil un grand nombre de personnes. Il en résultait que les autochtones n'étaient pas dûment représentés dans les organes du gouvernement, lesquels étaient composés d'Européens et de quelques Africains qui ne pouvaient se faire les interprètes des aspirations du peuple.

215. A propos du système d'enseignement, les auteurs de la pétition affirmaient qu'après cinq siècles de domination espagnole, le taux d'analphabétisme en Guinée équatoriale était le plus élevé du monde. L'enseignement primaire, qui, comme l'enseignement secondaire, comportait une limite d'âge, ne répondait pas à son but. Le nombre d'autochtones fréquentant les universités espagnoles était tellement infime qu'il était impossible de croire que l'Espagne essayait sérieusement d'instruire la population autochtone. Il y avait pénurie de personnel enseignant et le manque d'universités et d'autres établissements d'enseignement se faisait sentir partout. Cette absence d'intérêt était illustrée par le fait qu'il y avait seulement 92 personnes originaires du territoire qui faisaient leurs études en Espagne, et 57 d'entre elles étaient titulaires d'une bourse.

216. En ce qui concerne la situation sanitaire, la population souffrait du paludisme, de la tuberculose, de maladies parasitaires, de malnutrition et le taux de mortalité infantile était élevé. Il y avait une pénurie alarmante de médecins et d'auxiliaires sanitaires. Pour une population de 300 000 habitants, on comptait seulement 72 médecins, dont 27 étaient internes, et 163 assistants autochtones. Il y avait seulement deux hôpitaux de première classe disposant au total de 741 lits et deux hôpitaux de deuxième classe disposant de 254 lits. En outre, il y avait onze dispensaires médiocrement équipés, dont certains seulement étaient dirigés par un médecin.

217. Le travail obligatoire sévissait sous diverses formes. Les travailleurs autochtones qui ne respectaient pas leur contrat d'emploi faisaient l'objet de sanctions pénales. Le principe du salaire égal à travail égal n'était pas respecté. Les travailleurs autochtones étaient cruellement traités. Le Gouvernement espagnol n'autorisait pas la formation d'organisations de travailleurs ni de syndicats de sorte que les travailleurs ne disposaient d'aucun moyen de défendre leurs intérêts. La discrimination raciale était pratiquée puisqu'un travailleur espagnol gagnait vingt fois plus qu'un travailleur autochtone. La discrimination se manifestait même dans la préférence accordée aux ressortissants espagnols pour les soins médicaux.

218. La situation économique représentait l'aspect le plus pernicieux du colonialisme espagnol. Le territoire avait une économie de subsistance primitive. L'Espagne était le seul débouché pour les produits de base de la Guinée équatoriale. Le contrôle des devises étrangères, des importations, des exportations et des prix payés aux producteurs de produits de base étaient aux mains de l'Espagne. Ainsi, l'économie du territoire était complètement subordonnée à celle de l'Espagne. En vertu d'une loi du 4 mai 1948 qui était toujours en vigueur, les habitants autochtones ne pouvaient acquérir que quatre hectares de terres alors qu'un Européen pouvait posséder des domaines d'une superficie de 200 000 hectares. En vertu d'une loi du 24 décembre 1948, les Européens qui résidaient dans le territoire depuis plus de dix ans pouvaient acquérir gratuitement 30 hectares de terres. En outre, le Gouvernement espagnol n'hésitait pas à mener une campagne de propagande au sujet de l'assistance qu'il accordait au territoire, tout en s'abstenant de révéler l'origine des ressources qu'il prétendait dispenser de façon désintéressée. Selon les pétitionnaires, tant dans le domaine du développement économique que dans ceux de la santé publique et de l'enseignement, le Gouvernement espagnol devrait rechercher, dans l'intérêt du territoire, une coopération plus large avec les organisations internationales compétentes.

219. En conclusion, les pétitionnaires demandaient que le peuple eût le droit de diriger ses propres affaires et qu'une date fût fixée pour l'indépendance. Cette date devrait être le 15 novembre 1966 si possible; sinon le 1er janvier 1967.

220. Lors d'une autre réunion, tenue le 23 août 1966, avec un groupe de 66 représentants de MONALIGE, M. Angel Masie, secrétaire technique, a déclaré que le MONALIGE souhaitait que l'accession de la Guinée équatoriale à l'indépendance pût se faire le plus rapidement possible, dans un climat de paix et de compréhension avec l'Espagne. Outre les questions soulevées dans leur pétition, il voulait que l'Espagne prît des mesures pour établir l'égalité complète des droits civils. M. Alfonso Oyono Oallogo, l'un des dirigeants du MONALIGE, a déclaré en son nom qu'il fallait parvenir à l'indépendance en évitant toute violence et toute discrimination raciale.

221. Ensuite, M. Masie a déclaré que le MONALIGE représentait 90 p. 100 de la population du territoire. Ce mouvement comprenait 195 000 adhérents, sans compter 12 000 personnes qui avaient demandé à en faire partie mais n'étaient pas encore inscrites. Il y avait entre autres une section féminine ainsi qu'une section de jeunes, qui devenaient membres de plein droit à l'âge de vingt et un ans. Le MUNGE, en revanche, était un parti minoritaire, encouragé par le Gouvernement espagnol et composé essentiellement d'employés de l'administration. Il était déchiré par des divergences politiques. L'IPGE, parti formé à l'étranger, était l'organisation d'où était issu le MONALIGE, qui avait été créé en 1962 à la suite de désaccords survenus au sein de l'IPGE. Lorsque le plébiscite sur la constitution qui proclamerait l'indépendance aurait lieu, les voix devraient être décomptées pour l'ensemble du territoire et non par régions. Le système électoral actuel n'était pas satisfaisant et les chefs du mouvement étaient partisans du suffrage universel pour toutes les personnes âgées de plus de 21 ans. De plus, ils s'élevaient contre la séparation de Fernando Póo de Río Muni.

222. M. Henri Nkona Mdong, l'un des pétitionnaires, a déclaré que si des négociations étaient engagées avec l'Espagne, le territoire devrait être représenté par le Président du MONALIGE, un membre du Conseil de gouvernement et d'autres membres élus par le MONALIGE. M. Masie a ajouté que d'autres groupes politiques pourraient également désigner des représentants. M. Oyono ne voyait pas d'objections à ce que l'Assemblée générale fût représentée par un membre.

223. A en croire les pétitions, le régime d'autonomie s'était révélé très peu satisfaisant. Les pétitionnaires estimaient qu'il y avait une énorme différence entre un pouvoir exercé par une petite clique de colons et un gouvernement fondé sur le peuple. Pendant les élections qui avaient précédé l'instauration du régime autonome, les activités du MONALIGE avaient été systématiquement entravées au profit du MUNGE qui jouissait de l'appui des autorités espagnoles et prétendait être le seul parti politique existant. Le MONALIGE était assuré d'obtenir la majorité des sièges dans toute élection qui ne serait pas contrôlée et truquée par le gouvernement colonial. C'est la raison pour laquelle les pétitionnaires demandaient qu'à l'avenir les élections fussent contrôlées et surveillées par l'Organisation des Nations Unies.

224. A son retour à New York, le Sous-Comité a reçu une communication dans laquelle M. Atanasio Ndong Miyone, secrétaire général du MONALIGE, déclarait que la visite du Sous-Comité en Guinée équatoriale signifiait que le Gouvernement espagnol reconnaissait *ipso facto* le droit du territoire à l'indépendance. Toutefois, l'indépendance n'entraînerait pas de rupture brutale avec l'Espagne, leurs relations seraient seulement transformées pour être fondées sur les principes de la

coopération et du respect mutuel. En conséquence, M. Ndong Miyone demandait qu'une date fût fixée pour l'accession du territoire à l'indépendance.

225. Dans une nouvelle communication qu'il avait adressée peu après, M. Ndong informait le Sous-Comité qu'afin de pouvoir se consacrer plus entièrement à la préparation de l'indépendance de la Guinée équatoriale, il avait décidé de mettre fin à son exil politique. Définissant la position du MONALIGE, M. Atanasio Ndong a déclaré qu'une date pour l'indépendance du territoire devrait être fixée au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale. Le peuple de la Guinée équatoriale proposait, comme date limite, le 15 février 1968 et l'année 1967 serait considérée comme une période de transition où des accords constitutionnels seraient négociés et où un gouvernement provisoire serait mis en place avant les élections générales. Le territoire était fermement décidé à accéder à l'indépendance dans un Etat unitaire, tout en tenant compte des conditions locales et régionales. De plus, le peuple souhaitait que l'ONU surveillât les élections générales qui devaient avoir lieu sous peu dans le territoire. M. Ndong terminait en remerciant le Gouvernement espagnol d'avoir facilité les travaux du Sous-Comité et se montrait convaincu de ce que le Sous-Comité aiderait le peuple du territoire à construire son pays dans l'unité et à sauvegarder ses attaches hispano-africaines au sein du continent africain.

D. — *Entrevues avec des groupements et des personnes affiliés au MUNGE*[g]

226. Le 21 août 1966, le Sous-Comité a reçu un groupe de 15 représentants du Movimiento de Unificación Nacional de la Guinea Ecuatorial (MUNGE) conduit par son président, M. Agustín Eñeso Neñe.

227. Au lieu d'une déclaration verbale, M. Eñeso Neñe a présenté, au nom du MUNGE, une communication écrite au Sous-Comité. Il y rappelait qu'en vertu du régime d'autonomie institué par la loi du 20 décembre 1963 le Sous-Secrétaire à la Présidence espagnole avait récemment déclaré que si jamais les habitants de la Guinée équatoriale souhaitaient modifier la structure politique du territoire, l'Espagne n'y ferait pas opposition. Cette déclaration les avait encouragés à attendre de l'Espagne aide et coopération. Toutefois, l'étape transitoire que constituait le régime d'autonomie n'avait pas répondu à leurs espérances. Cet échec tenait aux nombreuses lacunes et aux nombreux défauts — dus à des erreurs humaines et techniques — de la loi de 1963, ce qui avait suscité de sérieuses divisions entre les deux parties du territoire. Bien que cette loi ait envisagé la possibilité d'un changement, tous les efforts en ce sens avaient été vains.

228. La souveraineté nationale et l'indépendance avaient pour objectif le développement et le progrès des populations. L'indépendance n'avait sinon aucun sens. C'était un droit naturel fort noble qui ne pouvait être refusé sous des prétextes culturels, techniques ou économiques. L'histoire de la Guinée équatoriale montrait que ce pays, devenu indépendant, était capable de subsister grâce à la solidarité de la communauté mondiale, en tant que membre de la grande famille espagnole.

229. La population du territoire souhaitait que l'Espagne lui accordât l'indépendance à l'expiration du mandat de l'Administration actuelle, c'est-à-dire le 15 juillet 1968, même si les injustices dont elle souffrait devaient persister pendant un certain temps encore et si les problèmes nouveaux qui se poseraient risquaient d'être difficiles à résoudre. Le MUNGE proposait donc la formation d'une Commission constituante où seraient représentés tous les secteurs de la population et tous les groupements existants — notamment les intérêts économiques, les partis politiques et des représentants du gouvernement actuel — afin de donner aux diverses tendances la possibilité de se faire entendre. Etant donné l'importance primordiale de la loi que cette Commission serait chargée d'élaborer il faudrait organiser, en avril 1968, un plébiscite qui permettrait de déterminer si cette loi recueillerait les suffrages de la population. Bien que les habitants se sentent capables de résoudre eux-mêmes leurs propres problèmes, ils aimeraient bénéficier de conseils désintéressés et seraient donc heureux qu'un membre du Comité spécial assiste au plébiscite.

230. En réponse aux questions, M. Eñeso Neñe a déclaré que depuis 1963 l'objectif du MUNGE avait été de grouper tous les habitants du territoire dans un mouvement unique. Son parti avait perdu foi dans le Conseil de gouvernement actuel qui n'avait pas répondu aux aspirations de la population. Le Conseil — qui, il ne l'oubliait pas, comprenait d'anciens membres du MUNGE — n'avait tenu aucun compte de l'opinion des partis politiques. Néanmoins, afin d'éviter que des troubles n'éclatent, le MUNGE était prêt à tolérer son existence, en attendant qu'interviennent les changements demandés.

231. Le MUNGE avait étudié de façon très approfondie la question de l'indépendance et avait décidé que la date de l'indépendance devait être fixée au 16 juillet 1968. En ce qui concerne la question de la séparation de Fernando Póo et du Río Muni, M. Eñeso Neñe a rappelé que la devise du MUNGE était "Unité, Paix et Travail". Il tenait compte des réalités de l'histoire ainsi que des dimensions exiguës du territoire, mais il estimait que Fernando Póo et le Río Muni étaient eux-mêmes trop petits pour pouvoir subsister en tant qu'entités distinctes. De toute façon la question de la séparation était un problème interne qui devait être réglé par les habitants eux-mêmes.

232. Le MUNGE avait accepté le régime d'autonomie en tant qu'étape transitoire, mais son application n'avait pas répondu aux aspirations de la population. En prévision de l'indépendance qui serait proclamée le 16 juillet 1968, la période intermédiaire devrait être consacrée à des négociations avec Madrid qui seraient confiées à des commissions composées de représentants des partis politiques, du Conseil de gouvernement, du secteur économique et des groupements religieux. Il y aurait lieu de procéder en avril 1968 à un plébiscite sur la constitution qui consacrerait l'indépendance du territoire. Il devrait être organisé dans des conditions démocratiques, non par l'Espagne, mais par les habitants eux-mêmes; toute personne âgée de plus de 21 ans devrait pouvoir y prendre part. Le MUNGE aimerait que l'Organisation des Nations Unies soit représentée à cette occasion.

233. Le MUNGE espérait que, après l'indépendance, le territoire établirait des relations économiques avec n'importe quel pays comme il l'entendrait. En ce qui concerne les conditions sociales, le MUNGE était d'avis qu'alors que l'unité du territoire devait être maintenue, il fallait prendre en considération les intérêts et les problèmes des minorités. Le MUNGE groupait environ 80 p. 100 de la population. Il était plus puissant au Río Muni qu'à Fernando Póo, où diverses cultures étaient représentées. Ses membres comprenaient les Bubis qui avaient toutefois été récemment influencés par les idées séparatistes de certains membres des organes de gouvernement.

234. En conclusion, M. Eñeso Neñe informait le Sous-Comité que, conscients de leurs buts et objectifs communs, les dirigeants de l'Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE) avaient récemment décidé de fusionner avec le MUNGE.

235. Le 22 août 1966, le Sous-Comité avait rencontré à Bata les représentants de la *Junta* du MUNGE et de l'IPGE, qui ont soumis deux communications.

236. La première, signée par M. Justino Mba Nsue, secrétaire général de la *Junta*, déclarait que celle-ci souhaitait l'indépendance complète sans vouloir en aucun cas perturber les relations cordiales qu'un long passé historique et culturel avait instaurées entre le territoire, l'Espagne et le monde de langue espagnole. Elle était également en faveur d'une coexistence féconde avec l'Afrique et les autres pays.

237. La seconde communication, portant 40 signatures, esquissait l'histoire du territoire et contenait un certain nombre d'exposés sur la situation en Guinée équatoriale. A ce propos, les auteurs ont déclaré que les réalisations espagnoles méritaient d'être soulignées. Ainsi, le taux net d'accroissement de la population au cours des 16 dernières années avait été de 2 p. 100, pour un taux de mortalité de 7,8 p. 100. L'hôpital de Río Muni, considéré comme l'un des meilleurs en Afrique, disposait de 1 400 lits et le personnel des services de santé publique comptait 28 médecins, 5 chirurgiens, 5 pharmaciens, assistés au total de 50 infirmières et de 350 infirmiers. Il existait de nombreux autres hôpitaux et centres sanitaires. De vastes campagnes de

[g] Le MUNGE est connu sous les noms de Movimiento de Unión Nacional de la Guinea Ecuatorial, Movimiento de Unificación Nacional de la Guinea Ecuatorial et Movimiento de Unificación de la Guinea Ecuatorial.

lutte contre les maladies endémiques, en particulier contre le paludisme, avaient été entreprises. Les tréponématoses et la lèpre étaient en régression. La mortalité infantile avait baissé de 40 p. 100.

238. En ce qui concerne l'enseignement, les signataires ont déclaré que la situation était nettement satisfaisante malgré certaines imperfections de l'enseignement à plein temps dues à la pénurie d'internats. En règle générale, les écoles primaires étaient en nombre suffisant et on comptait notamment 302 établissements d'enseignement public construits en dur. Le taux de scolarisation général était de 90,7 p. 100 et l'enseignement était dispensé par 350 enseignants autochtones et européens. Le nombre moyen d'élèves par classe était de 41. La population scolaire s'élevait à 14 p. 100 de la population. Les élèves suivant des cours dans des établissements secondaires, techniques et d'enseignement professionnel représentaient environ 1,2 p. 100 de la population. Pour les études supérieures, les élèves devaient se rendre en Espagne, soit à l'aide de bourses, soit à leurs propres frais.

239. Les signataires ont également déclaré qu'au cours de 1962, le revenu régional total était de 2 036 500 000 pesetas soit 7 922 pesetas par habitant. Le taux cumulatif d'expansion annuelle était de 5,5 p. 100. L'indice des exportations du territoire était vraisemblablement le plus élevé d'Afrique. Presque toute la production du territoire était dirigée sur l'Espagne où elle bénéficiait de prix plus élevés que sur le marché international. Une certaine quantité de produits était également exportée en direction des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Belgique et d'autres pays. Les principales productions du territoire étaient le cacao, le café et le bois. Bien qu'il y ait eu une légère augmentation du café produit par la population autochtone, par suite de l'extension des surfaces cultivées, les exploitations agricoles des autochtones n'étaient pas aussi bien exploitées que les plantations et il restait encore beaucoup à faire pour augmenter le rendement et pour améliorer la qualité. En ce qui concerne la production de bois, pour laquelle des concessions étaient accordées aux enchères, les investissements nécessaires empêchaient toute participation autochtone. Il était possible d'introduire de nouvelles cultures notamment celles de l'hévéa, du sisal, etc., et d'améliorer les productions actuelles. En outre, les perspectives minières étaient intéressantes, car la géologie sédimentaire du territoire semblait laisser supposer qu'il y avait de fortes chances de trouver des gisements de pétrole, de lignite, de minerais radioactifs ou de minerai de fer.

240. En ce qui concerne la situation de la main-d'œuvre, les pétitionnaires avaient indiqué que le revenu par travailleur représentait 59 p. 100 du revenu moyen en Guinée équatoriale. Les coopératives agricoles organisées pour le cacao, le café et les légumes et les coopératives commerciales industrielles, de même que le syndicat du bois, faisaient des progrès satisfaisants.

241. Pour ce qui est de l'évolution politique les signataires faisaient remarquer que la décolonisation n'avait pas manqué d'avoir certaines répercussions dans le territoire, où un certain nombre d'autochtones, nationalistes sincères, avaient cherché à faire strictement appliquer le droit de tous les peuples à choisir leur propre forme de gouvernement, ainsi qu'à rétablir les peuples, qui en avaient été privés par la force, dans leurs droits souverains et à leur faire connaître à nouveau l'autonomie. En conséquence, le Gouvernement espagnol, respectant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, avait instauré le régime d'autonomie actuellement en vigueur. Rappelant qu'en 1965, le Président du Conseil de gouvernement, M. Bonifacio Ondó Edú, avait déclaré à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale que le MUNGE avait été constitué en vue de regrouper les partis politiques existants et de s'assurer ainsi l'appui de toute la population, les pétitionnaires estimaient que la création d'un conseil politique chargé d'étudier les grands problèmes politiques du pays et d'amener le Gouvernement espagnol et le gouvernement autonome du territoire à un accord, serait le meilleur moyen d'instaurer la coexistence dans le domaine politique.

242. Les pétitionnaires ont également rappelé une déclaration faite en 1962 par M. Luis Carrero Blanco, Sous-Secrétaire à la présidence, selon laquelle, si la majorité de la population de la Guinée équatoriale souhaitait un jour modifier le statut actuel du territoire, l'Espagne ne verrait aucune objection à entamer avec elle des négociations au sujet de son avenir. M. Carrero Blanco avait également déclaré qu'aucun autre pays n'avait plus de respect pour l'autodétermination que l'Espagne. La population était donc reconnaissante des efforts que l'Espagne avait faits pour favoriser le développement politique, économique, social et culturel du territoire.

243. Au cours des séances que le Comité spécial avait récemment tenues à Alger, M. Ondó Edú avait déclaré qu'étant donné que la question de l'indépendance intéressait directement tous les habitants, il serait souhaitable de les mettre bien au courant de la situation et de leur permettre ensuite d'exprimer librement leurs vues. Cette déclaration, de même que l'appui que M. Ondó Edú avait apporté à l'invitation faite par la délégation espagnole au Comité spécial, marquait une grande date dans l'histoire de la Guinée équatoriale. La *junta* du MUNGE-IPGE était reconnaissante du geste que l'Espagne avait fait et demandait au Sous-Comité d'assumer ses responsabilités en étudiant les moyens de répondre aux aspirations de la population.

244. En conclusion, les pétitionnaires faisaient observer que l'amitié et la coopération entre la Guinée équatoriale et l'Espagne servaient les intérêts des peuples des deux pays. La population du territoire souhaitait développer ce courant réciproque. Le Gouvernement espagnol avait permis à la Guinée équatoriale d'atteindre un niveau économique supérieur à celui de beaucoup de pays en voie de développement. Non seulement il avait fondé sa politique sur les principes fondamentaux des droits de l'homme reconnus par les Nations Unies mais il avait reconnu que la population du territoire était capable de se gouverner elle-même. Les pétitionnaires estimaient que le régime d'autonomie en vigueur constituait une étape sur le chemin de l'indépendance. Toutefois l'indépendance ne les séparerait pas de l'Espagne, au contraire elle leur permettrait de mieux comprendre les liens qui les unissaient et d'établir par là même des relations amicales fondées sur l'égalité, avec le monde hispanique. La Guinée équatoriale, en tant que pays africain, ne tolérerait jamais la moindre ingérence dans ses affaires intérieures et respecterait la souveraineté des autres pays, appliquant dans ses relations avec eux le principe de la stricte réciprocité.

245. Pour toutes les raisons susmentionnées, le MUNGE-IPGE demandait qu'une date soit fixée pour l'indépendance de la Guinée équatoriale, lors d'entretiens cordiaux qui pourraient être organisés entre le Gouvernement espagnol et le conseil politique du MUNGE-IPGE. Les accords résultant de ces entretiens seraient enregistrés auprès des Nations Unies.

246. Le 22 août 1966, le Sous-Comité a tenu une réunion avec un groupe de 32 pétitionnaires représentant la *junta* politique du MUNGE et de l'IPGE, conduits par MM. Agustín Eñeso Neñe, président du MUNGE, Justino Mba Nsue, secrétaire général du MUNGE, Antonino Eworo, président de l'IPGE et Clemente Ateba, secrétaire général de l'IPGE.

247. M. Eñeso Neñe a rappelé que deux semaines plus tôt le MUNGE et l'IPGE avaient décidé de former une alliance étant donné que leurs buts et leurs objectifs étaient similaires. M. Mba Nsue a remercié le Gouvernement espagnol pour l'initiative qu'il avait prise d'inviter le Sous-Comité. Cette invitation montrait que les populations du territoire commençaient à affirmer leur individualité et à se poser en entité. Les autochtones occupaient un nombre croissant de postes de responsabilité. Ils voulaient l'indépendance en même temps qu'une large évolution économique et sociale, sans que leurs rapports avec l'Espagne et le monde hispanique s'en trouvent modifiés.

248. Répondant à des questions, M. Mbu Nsue a expliqué que l'IPGE avait été constitué douze ans plus tôt par des exilés du territoire résidant au Cameroun, mais qu'avec la mise en place du régime d'autonomie, le MUNGE avait été créé en vue d'unir tous les partis politiques du territoire en un mouvement unique. Quelque temps auparavant un certain nombre d'exilés étaient revenus du Cameroun et, deux semaines plus tôt, comme M. Eñeso Neñe l'avait signalé, les responsables des deux mouvements avaient admis la nécessité d'une fusion en vue de préparer l'avenir du territoire. Ils espéraient que cette fusion engloberait le MONALIGE, et des conversations avaient déjà eu lieu à ce sujet.

249. A leur avis, on devrait fixer une date pour l'indépendance de la Guinée équatoriale au moyen de négociations entre

le Gouvernement espagnol et une délégation du territoire formée de représentants de l'Assemblée générale et de dirigeants du MUNGE et de l'IPGE. En attendant, ils demandaient que des modifications soient apportées au système actuel afin de le rendre plus efficace et plus démocratique. Dans le régime constitutionnel qu'ils envisageaient après l'indépendance, le Président serait élu directement au suffrage universel des adultes et l'Assemblée générale par un collège électoral composé des membres des conseils municipaux.

250. M. Eworo a indiqué qu'un accord était intervenu en vue de la fusion du MUNGE et de l'IPGE, mais que les nouveaux statuts n'avaient pas encore été élaborés. Son mouvement était en faveur de l'indépendance totale, si possible pour la fin de l'année 1966 ou au début de l'année 1967, mais jugeait qu'il appartenait au Gouvernement espagnol d'en fixer la date, après consultations avec les représentants de la population à une table ronde. Poursuivant sa déclaration, M. Ewaro a déclaré qu'il importait que la population fût bien informée de la situation et des perspectives politiques, économiques et sociales du territoire. Son parti considérait le régime d'autonomie comme une étape de transition pendant laquelle la population ferait l'apprentissage de la discipline et mènerait à bien les préparatifs nécessaires en vue d'accéder à l'indépendance dans les meilleures conditions possibles.

251. M. Eñeso Neñe a dit en outre qu'ils envisageaient qu'une moitié des membres de l'Assemblée générale soit élue au suffrage universel des adultes et l'autre moitié par les corporations et les coopératives. Le Président, qui serait élu au suffrage universel des adultes aurait pouvoir de choisir ses ministres. Le système électoral actuel, dans lequel le Président n'était pas élu directement, n'était pas satisfaisant. M. Ateba a déclaré que les membres de tous les organes législatifs devraient être directement élus par le peuple sur la base du suffrage universel des adultes.

252. En conclusion, M. Eñeso Neñe a indiqué, au nom du MUNGE, que le territoire devrait accéder à l'indépendance au plus tard le 15 juillet 1968, la période intermédiaire étant consacrée à des négociations auxquelles tous les partis politiques, toutes les tendances religieuses, ainsi que les membres de l'Assemblée générale et du Conseil de gouvernement prendraient part.

253. En réponse à une question, les dirigeants du mouvement ont déclaré qu'ils ne connaissaient pas la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Répondant à une autre question, les dirigeants du MUNGE ont dit qu'après consultation avec leurs homologues de l'IPGE, ils étaient prêts à appuyer la demande de ce mouvement tendant à obtenir l'indépendance en 1967. Les dirigeants de l'IPGE ont revendiqué 160 000 membres, et ceux du MUNGE ont affirmé que le total de leurs adhérents, ajouté aux effectifs de l'IPGE, englobait 80 p. 100 de la population du territoire. Suivant les dirigeants de l'IPGE, le MONALIGE avait autrefois reproché au MUNGE de s'opposer à l'indépendance pour la seule raison que ce dernier s'était prononcé en faveur du régime d'autonomie. Toutefois, maintenant qu'il apparaissait nettement que le MUNGE était favorable à l'indépendance, les chances d'une extension de l'alliance du MUNGE et de l'IPGE au MONALIGE avaient augmenté.

E. — *Entrevues avec des groupes et des particuliers affiliés à l'IPGE*

254. Au début de ses travaux, le Sous-Comité a pris en considération une déclaration faite devant le Comité spécial, à sa 447e séance, le 15 juin 1966, par un pétitionnaire représentant l'Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE). Dans cette déclaration, le pétitionnaire informait le Comité que le Gouvernement espagnol avait persécuté des membres de son parti et ceux d'un autre mouvement de libération, le Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MONALIGE); un grand nombre d'entre eux avaient été enfermés dans un camp de concentration situé dans l'île d'Annobón. L'octroi d'une prétendue autonomie au territoire n'avait en rien modifié le statut colonial. En fait, les résultats du référendum portant sur l'autonomie avaient été falsifiés par les autorités espagnoles pour permettre la création d'un gouvernement dit autonome, lequel, naturellement, prenait ses ordres de l'Espagne.

255. En 1964, le Movimiento de Unificación Nacional de la Guinea Ecuatorial (MUNGE), qui avait été fondé par des membres du gouvernement autonome pour servir les intérêts des Espagnols d'Europe et ceux de la petite bourgeoisie, avait été déclaré seul parti politique du territoire. Pendant cette période, les habitants de la Guinée équatoriale avaient été exilés, expulsés, arbitrairement séquestrés, torturés, assassinés. Une initiative prise par les dirigeants de l'IPGE et du MONALIGE en vue de fonder un nouveau mouvement, unissant les deux partis, sous le nom de Frente Nacional y Popular de Liberación de la Guinéa Ecuatorial (FRENAPO) n'avait pu aboutir; les autorités espagnoles ayant refusé en mars 1965, de reconnaître le MONALIGE. Puis l'IPGE a été interdit et ses membres persécutés d'une façon impitoyable. Le pétitionnaire a ensuite déclaré que la présence dans le pays de 12 000 soldats et de quatre navires de guerre, et celle, dans la région, d'avions à réaction et de commandos parachutistes trahissait les intentions véritables du Gouvernement espagnol.

256. En conclusion, le pétitionnaire informait le Comité spécial que l'IPGE était prête à recourir à la violence, s'il en était besoin, pour défendre les droits, la liberté et la dignité du peuple de la Guinée équatoriale. Il demandait, entre autres choses, que le Comité spécial condamnât le colonialisme espagnol dans le territoire, qu'il demandât instamment au Gouvernement espagnol de lui accorder l'indépendance sans condition, et fit appel aux gouvernements africains pour qu'ils accordent à l'IPGE le soutien nécessaire dans les domaines politique, moral et matériel.

257. Avant de se rendre en Guinée équatoriale, le Sous-Comité avait été saisi ou outre d'un certain nombre de pétitions émanant de dirigeants de l'IPGE et concernant le territoire (A/AC.109/PET.500/Add.1 et 2).

258. Dans ces pétitions, les dirigeants de l'IPGE se plaignaient d'arrestations, d'emprisonnements, d'assassinats et d'autres actes de répression commis contre les membres de leur parti par les autorités coloniales espagnoles. A leur avis, le nombre total de soldats espagnols stationnés sur le territoire avait atteint le chiffre de 14 000 depuis 1959. Les pétitionnaires protestaient également contre les iniquités et les mesures discriminatoires dont souffrait la population africaine du territoire de la part de l'élément espagnol. Ils affirmaient en outre que le gouvernement autonome du territoire était un régime fantoche qui ne représentait en rien les aspirations de la population. Ils se référaient à titre d'exemple à une déclaration que le Président du Conseil de gouvernement aurait faite en décembre 1965 et d'après laquelle la Guinée équatoriale n'était pas encore prête pour l'indépendance.

259. Les dirigeants de l'IPGE demandaient la dissolution du gouvernement autonome et l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de mesures appropriées en vue d'éviter les conséquences désastreuses que le refus de satisfaire les demandes d'indépendance avait eues dans d'autres territoires coloniaux.

260. Avant son départ pour le territoire, le Sous-Comité a reçu une communication de M. Jesús Mba Ovono, secrétaire général de l'IPGE, dans laquelle celui-ci regrettait de ne pouvoir se présenter devant le Sous-Comité. Il expliquait qu'il se trouvait en exil forcé à Brazzaville et que de nombreux autres membres de son parti se trouvaient dans la même situation en Algérie, au Cameroun, en Guinée et en République arabe unie.

261. Suivant M. Mba Ovono, le problème auquel le Sous-Comité avait à faire face était simple. Il s'agissait de décider si la Guinée équatoriale devait ou non accéder à l'indépendance aussitôt que possible. La réponse de l'IPGE à cette question était affirmative, alors que celle des colonisateurs espagnols était négative. Le problème reposait sur le fait essentiel de la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies et l'opinion mondiale du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

262. M. Mba Ovono observait en outre que le degré d'analphabétisme et de misère du territoire, dont le Sous-Comité jugerait lors de sa visite, suffisait à condamner le colonialisme espagnol et expliquait pourquoi la population devait être soustraite dans les moindres délais, à la domination espagnole. Il y aurait contradiction à se fonder sur le retard du territoire pour justifier le maintien du régime colonial.

263. En conclusion, M. Mba Ovono demandait instamment au Sous-Comité de forcer les barrières que l'on ne manquerait pas de placer entre lui et la population pour empêcher celle-ci

d'entrer en contact avec lui. Il suggérait par ailleurs que le Sous-Comité n'hésite pas à user de son droit de s'entretenir avec des habitants autres que les groupes endoctrinés placés sous le contrôle de la police, qui lui seraient présentés.

264. Le 22 août 1966, un certain nombre de membres de l'IPGE ont soumis au Sous-Comité une communication portant cinq signatures. Les auteurs de cette communication déclaraient que l'idée de fusionner l'IPGE et le MUNGE sans procéder à la réunion publique appropriée n'était qu'un ambitieux projet personnel de MM. Antonino Eworo Obama et Clemente Ateba Nso, lesquels n'avaient jamais réellement appartenu à l'IPGE. L'IPGE avait été fondée à Sevilla de Niefang le 30 septembre 1959 par MM. Enrique Nkuna Ndongo, Salvador Nsamiyo Ensema et Crisanto Masié Esono, qui en étaient respectivement Président, Vice-Président et Secrétaire. Le Président et le vice-président étaient actuellement présidents des comités locaux du MONALIGE, l'un dans le district de Sevilla de Niefang, l'autre dans le district de Micomeseng. Suivant les auteurs de la communication, cela montrait que les membres de l'IPGE soutenaient actuellement le MONALIGE.

265. A son retour à New York, le Sous-Comité a reçu une autre communication de M. Jesús Mba Ovono. Dans cette communication, M. Mba Ovono indiquait que l'accord signé entre l'Espagne et le Roi Bankoro de Corisco en mars 1778 avait instauré le protectorat pour une période de 50 ans à seule fin de permettre l'établissement de relations commerciales. Cet accord n'impliquait aucune concession de territoire ou d'autorité gouvernementale, et stipulait qu'après la période de 50 ans, la prorogation du protectorat ferait l'objet de nouvelles négociations. Il était donc clair que l'Espagne n'avait jamais eu le moindre droit, sauf celui qu'elle tenait de la force, à imposer sa domination sur la Guinée équatoriale. Pour cette raison, nombreux étaient les habitants qui étaient mécontents de la colonisation espagnole et se préparaient, depuis l'assassinat de leur dirigeant, M. Acacio Mane Ela, par les autorités espagnoles, en novembre 1959, à combattre ouvertement la domination coloniale espagnole.

266. Par la suite, les autorités espagnoles, devant le développement pris par le mouvement de libération du territoire, avaient intensifié leur répression, arrêté, emprisonné et assassiné les dirigeants nationalistes, dont un certain nombre avaient dû se réfugier dans les pays voisins, en particulier au Cameroun et au Gabon. D'autre part, le Gouvernement espagnol avait entrepris une campagne de propagande intensive destinée à convaincre le peuple de ne pas demander l'indépendance mais de se contenter de la simple autonomie. Le Gouvernement espagnol avait consacré tous ses efforts à la poursuite de cet objectif et, devant son échec se préparait à provoquer une effusion de sang dans le territoire. Plus de 14 000 soldats espagnols se trouvaient en Guinée équatoriale; quatre navires de guerre croisaient le long des côtes; neuf avions à réaction et un groupe de parachutistes étaient stationnés sur le territoire. La mise en place d'une administration autonome fantoche n'avait fait qu'empirer la situation.

267. En mars 1964, les Bubis avaient tenu une réunion à Santa Isabel sous la présidence du Commissaire général, au cours de laquelle ils avaient signé un document réclamant la séparation de Fernando Póo et du Río Muni. Ce document était le fruit des manigances des propriétaires capitalistes espagnols et il était à noter que les Bubis avaient récemment réitéré leurs demandes.

268. Le colonialisme espagnol se préparait maintenant à octroyer une indépendance de type néo-colonialiste avec l'appui de traîtres autochtones qui n'agissaient que pour protéger les intérêts des Espagnols en Guinée équatoriale et acceptaient l'exploitation par les colonialistes des ressources du territoire. Les déclarations faites devant le Sous-Comité par certains dirigeants du territoire, en particulier le Président du Conseil de gouvernement et le Président de l'Assemblée générale, allaient contre les aspirations du peuple de Guinée équatoriale, lequel voulait l'indépendance totale et immédiate.

269. L'Espagne méritait toutefois d'être louée pour avoir modifié son attitude et pour s'être déclarée prête à accorder l'indépendance à la Guinée équatoriale. Dans cette conjoncture, elle devrait prendre les mesures suivantes qui sont la condition indispensable à l'octroi au territoire de son indépendance dans les moindres délais: amnistie générale et inconditionnelle pour tous les prisonniers et exilés politiques; dissolution du gouvernement autonome fantoche; reconnaissance de l'IPGE et du MUNGE; organisation d'élections libres sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base du suffrage universel des adultes; conférence constitutionnelle sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies; formation d'un gouvernement issu des élections et proclamation de l'indépendance; enfin, retrait immédiat des forces militaires espagnoles stationnées dans le pays.

270. En conclusion, M. Ovono a exprimé l'espoir que l'Espagne et la Guinée équatoriale entretiendraient à l'avenir, de bonnes relations, diplomatiques et commerciales, dans des conditions d'égalité et que l'Espagne accéderait aussitôt que possible au désir des populations du territoire, lesquelles aspirent à l'indépendance totale, immédiate et souveraine.

F. — *Entrevues avec d'autres groupes ou avec des particuliers*

271. Le 20 août 1966, le Sous-Comité a rencontré un groupe de dix-neuf Bubis conduits par M. Augustín Santiago Sota Esele, qui a déclaré que ses compagnons et lui-même représentaient tous les Bubis de Fernando Póo. M. Santiago Sota Esele a informé le Sous-Comité que le 10 juillet 1966 une réunion de tous les représentants des assemblées communales de Fernando Póo s'était tenue à Rebola et que les participants avaient adopté un certain nombre de résolutions, dont le texte était reproduit dans une communication qu'il a remise au Sous-Comité. Ces résolutions préconisaient la réconciliation et l'unification de tous les villages de Fernando Póo, approuvaient une recommandation relative à l'abolition de tous les partis politiques que le Conseil provincial de Fernando Póo aurait adoptée le 9 mars 1965, réclamaient la séparation totale de Fernando Póo et du Río Muni et demandaient que les organes gouvernementaux du territoire prennent toutes mesures appropriées à cette fin.

272. M. Santiago Sota Esele a également informé le Sous-Comité qu'à la nouvelle de sa prochaine arrivée, tous les Bubis de Fernando Póo, résidant à Santa Isabel, à San Fernando, à San Carlos et dans 42 villages, ainsi que dans des communautés agricoles isolées, s'étaient réunis à Rebola le 18 août 1966. Le compte rendu de cette réunion était reproduit dans une communication, portant 38 signatures, qui avait également été soumise au Sous-Comité. Les auteurs de cette communication manifestaient leur appui à la motion relative à la séparation, qui avait été présentée à une réunion du Conseil de gouvernement, tenue les 12 et 13 août 1966, par les conseillers bubis, M. Aurelio Nicolas Itoha, M. Luis Maho Sicacha, M. Roman Borico Toichoa et M. Gustavo Watson Bueco. Les signataires affirmaient que, les représentants du Río Muni se trouvant en majorité à l'Assemblée générale, les vues des représentants de Fernando Póo n'étaient jamais prises en considération. En outre, la majorité des programmes de travaux publics et d'aménagement étaient entrepris au Río Muni; alors que 81 p. 100 des recettes provenaient de Fernando Póo 83 p. 100 des dépenses étaient imputables au Río Muni.

273. Les auteurs de la communication réaffirmaient également une résolution qu'ils avaient adoptée à une réunion tenue à Santiago de Baney le 27 août 1964 et dans laquelle ils réclamaient la séparation totale de Fernando Póo et du Río Muni. A l'appui de cette demande, ils déclaraient si aucune restriction n'était imposée à l'immigration d'étrangers à Fernando Póo, l'île connaîtrait le surpeuplement, la pénurie de terres et le chômage. Rappelant que, dans son encyclique *Pacem in Terris*, le Pape Jean XXIII avait recommandé que les minorités ethniques soient respectées et leurs valeurs morales encouragées, ils affirmaient que l'immigration sans restriction nuirait à la vitalité et au développement de la population bubie. Ils affirmaient que leurs demandes étaient conformes à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA).

274. Ils rappelaient également qu'il existait un certain nombre de pays, parmi lesquels le Luxembourg, Andorre, le Lichtenstein et Monaco, dont la superficie était plus faible que celle de Fernando Póo, mais qui n'en constituaient pas moins des Etats souverains et indépendants. Si l'on faisait droit aux revendications des Bubis relatives à la séparation complète de Fernando

Póo et du Río Muni, chacune des entités résultant de cette séparation aurait sa propre administration autonome, sans préjudice de l'assistance qu'elles pourraient juger utile de s'accorder mutuellement. En conclusion, les auteurs de la communication déclaraient que dès que Fernando Póo serait séparé du Río Muni, une commission désignée par le peuple de Fernando Póo devrait être établie en vue de déterminer avec l'Espagne, par voie de négociation, la date d'accession du territoire à l'indépendance. L'Etat de Fernando Póo conclurait ensuite avec l'Espagne les traités d'amitié indispensables, compte tenu des liens étroits qui unissent les deux pays, et en reconnaissance pour l'œuvre accomplie par l'Espagne.

275. M. Sota Esele a également déclaré que les Bubis appuyaient sans réserve le mémorandum soumis le 20 août 1966 par M. Nicolas Itoha, conseiller pour les questions relatives à la main-d'œuvre. En réponse aux questions qui lui avaient été posées, M. Sota Esele a souligné que les Bubis désiraient l'indépendance, mais qu'ils désiraient auparavant la séparation économique et administrative de Fernando Póo d'avec le Río Muni. Sinon, de graves difficultés, analogues à celles qui existaient dans d'autres parties de l'Afrique, risqueraient de surgir. D'autre part, les cinq membres du Conseil de gouvernement originaires du Río Muni, au nombre desquels se trouvaient le Président, étaient en mesure, chaque fois qu'une question était mise aux voix, de mettre en minorité les quatre membres bubis originaires de Fernando Póo. Il existait un danger réel de voir les 200 000 habitants du Río Muni négliger de plus en plus les intérêts des 18 000 Bubis de Fernando Póo. La Providence elle-même avait divisé l'humanité en groupes ethniques et l'on ne pouvait attendre de l'homme plus de sagesse. Les Bubis tenaient à pouvoir protéger leurs familles, leurs biens et leur gagne-pain lorsque l'indépendance serait proclamée. Ils étaient déçus de constater que l'administration autonome accordait au Río Muni une part disproportionnée de son attention et de ses ressources financières.

276. Le 1er août 1966, le Sous-Comité a tenu une nouvelle séance à Moka avec un groupe de treize Bubis, également conduits par M. Santiago Sota Esele, qui a déclaré que ces personnes représentaient tous les Bubis de la région de Moka, y compris San Carlos et les villages environnants. En raison des allégations qui avaient été formulées à leur égard, M. Sota Esele croyait devoir souligner que les Bubis étaient les véritables autochtones de Fernando Póo et que, pour toutes les questions relatives à leur pays, c'était l'intérêt de la communauté bubie qui devait primer.

277. M. Juan Balboa Boneke a indiqué au Sous-Comité que les documents qui lui avaient été remis la veille contenaient un exposé des vues des Bubis. Ceux-ci nourrissaient l'espoir que les problèmes d'ordre intérieur qui se posaient dans le territoire seraient résolus avant la proclamation de l'indépendance. La solution de ces problèmes résidait dans la séparation de Fernando Póo et du Río Muni. Si une telle solution n'était pas appliquée, il se produirait des conflits et des effusions de sang. Pour les Bubis, l'important, c'était de préserver leur intégrité. Après la séparation, ils entameraient des négociations avec l'Espagne en vue de leur accession à l'indépendance.

278. M. Domisio Sila a déclaré que c'était aux autochtones de Fernando Póo qu'il appartenait de décider de leur propre avenir. C'était le Gouvernement espagnol qui avait imposé l'unification des deux parties du territoire que rien ne justifiait. Les Bubis considéraient comme essentiel que l'indépendance soit réalisée dans la paix et la prospérité, mais à l'heure actuelle il existait un risque de conflit du fait que leur communauté se trouvait placée dans une situation d'infériorité par ceux qui s'étaient installés à Fernando Póo sur leur invitation. Les Bubis étaient en faveur de l'ouverture avec l'Espagne de négociations en vue de l'indépendance, mais M. Domisio Sila estimait, lui aussi, que les problèmes internes du territoire devaient être réglés en premier lieu.

279. Le 21 août 1966, le Sous-Comité a reçu une communication de M. Primo Nbomio Nso, qui déclarait que la discrimination raciale sévissait dans le Territoire. Selon lui, les Espagnols étaient venus en Guinée équatoriale afin d'exploiter les richesses du territoire et avaient fait des autochtones les instruments de leur propre ambition et de leurs propres desseins, sans tenir le moindre compte de la situation économique ou du bien-être de la population. Dans sa communication, M. Mbomio Nso déclarait également qu'un employé indigène ayant travaillé dans une entreprise pendant cinq à huit ans recevait un salaire plus faible qu'un Espagnol qui venait d'arriver, même si le premier travaillait davantage que le second. En outre, deux barèmes de salaires étaient appliqués dans le territoire, l'un pour les travailleurs espagnols et l'autre pour les travailleurs autochtones. La communauté espagnole n'avait rien fait en vue du développement industriel du territoire. Les autochtones étaient logés dans de misérables taudis tandis que les Espagnols du territoire vivaient dans des maisons confortables. En conclusion, M. Mbomio Nso déclarait que les Espagnols avaient causé un tort considérable au peuple de la Guinée équatoriale.

280. Le 21 août 1966, le Sous-Comité a reçu une autre communication d'un groupe de travailleurs autochtones qui se plaignaient que les travailleurs espagnols reçoivent un salaire de 10 000 pesetas, avec différents avantages en nature — logement, mobilier, etc. — et les travailleurs autochtones un salaire de 1 700 pesetas seulement, sans aucun à-côté. Les travailleurs autochtones n'avaient même pas la possibilité de se plaindre des conditions de travail. En 188 ans d'occupation espagnole, le Gouvernement espagnol n'avait rien fait qui puisse être considéré comme un exemple à suivre si le territoire accédait à l'indépendance. Peu de temps après l'établissement du régime autonome, il avait formulé toutes sortes de promesses qui n'avaient pas été remplies, et nombre d'autochtones, adversaires de la politique des autorités espagnoles, encouraient la peine de mort. Les autorités espagnoles avaient traité les habitants comme des esclaves dans leur propre pays. Cette situation avait clairement pour objet de placer la population dans l'impossibilité d'accéder à l'indépendance.

281. Le 21 août 1966, une communication, portant 30 signatures, a été présentée au Sous-Comité au nom des Fangs habitant dans le district de San Carlos. Les auteurs de cette communication déclaraient qu'en 1915, des travailleurs autochtones du Río Muni avaient été amenés à Fernando Póo pour assurer l'exploitation de l'île. Depuis cette époque, la coopération s'était développée dans tous les domaines entre les habitants des deux parties du territoire. La reconnaissance par les habitants de l'unité de Fernando Póo et du Río Muni était consacrée par l'actuelle Loi fondamentale. Les signataires étaient donc extrêmement surpris d'apprendre que les Conseillers chargés des questions de santé publique et de protection sociale, de l'information et du tourisme, de la main-d'œuvre, de l'industrie et des mines, aient soumis une motion en faveur de la séparation économique et administrative des deux parties du territoire avant même l'expiration du mandat de l'administration actuelle et sans avoir la moindre idée des conséquences d'une telle mesure.

282. La présence des Fangs à Fernando Póo était conforme à l'intérêt même du pays. Il convenait également de noter qu'il se trouvait dans l'île des centaines de travailleurs et de résidents originaires d'autres pays. Ils se sentaient chez eux à Fernando Póo et devaient, par conséquent, avoir le droit d'y résider. Selon les signataires de la communication, le pays était au bord du chaos économique, et c'était là la raison même des troubles récents. Si les Bubis de Fernando Póo avaient réellement en vue les intérêts du pays, ils devraient demander au Sous-Comité de prendre des dispositions en vue de l'octroi d'une assistance économique car si les ressources du pays n'avaient pas été mises en valeur c'était parce que les moyens financiers et techniques faisaient défaut. En conclusion, les signataires déclaraient que, loin de profiter au pays, la séparation de Fernando Póo d'avec le Río Muni contribuerait à sa ruine.

G. — *Entrevue avec les membres du Conseil provincial du Río Muni*

283. Le 22 août 1966, à une entrevue organisée avec les membres du Conseil provincial du Río Muni, le Président a donné lecture, au nom des membres du Conseil, d'une déclaration rédigée à l'avance. Dans cette déclaration, les membres du Conseil provincial manifestaient leur désir d'accéder à l'indépendance, avec l'assistance économique et militaire de l'Espagne. Ce n'était qu'ainsi que la paix et la sécurité du territoire pouvaient être garanties. L'expérience des deux dernières années leur avait enseigné, en premier lieu, qu'il était difficile, pour une petite nation, de vivre dans l'isolement et, en

second lieu, qu'il serait préférable de jouir d'une plus grande autonomie et, enfin, leur avait donné la conviction que le Gouvernement espagnol était fermement décidé à donner suite à leurs propositions. Pour ces raisons, ils estimaient que l'heure était venue de discuter avec l'Espagne les conditions dans lesquelles la Guinée équatoriale accéderait à l'indépendance.

284. Le 23 août 1966, à la suite des questions qui étaient posées, il a été rappelé que l'Assemblée générale dans une résolution qu'elle avait précédemment adoptée avait demandé que le régime autonome soit modifié et que le Président de l'Assemblée constitue un groupe d'étude afin d'examiner les incidences de cette motion et fasse rapport à ce sujet. L'une des raisons pour lesquelles ils aspiraient à l'indépendance était qu'elle permettrait au territoire de bénéficier de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes internationaux, sans préjuger la décision que le Gouvernement espagnol pourrait éventuellement prendre de maintenir son assistance économique au territoire. L'heure était favorable à l'ouverture de négociations en vue de l'indépendance. A la suite de ces négociations, les membres du Conseil provincial envisageaient l'organisation d'un plébiscite qui porterait sur une constitution consacrant l'indépendance du territoire, plébiscite dont les voix devraient être dépouillées pour l'ensemble du territoire, et non pour chacune de ses parties constitutives.

285. Passant à la situation générale en Guinée équatoriale, ils ont signalé que l'ensemble du territoire ne comptait que six médecins autochtones, dont quatre pour le Río Muni. Quant à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, certains en avaient eu connaissance par l'intermédiaire de leurs compatriotes résidant au Gabon et au Cameroun, d'autres n'en avaient jamais entendu parler et exprimaient le désir que des exemplaires de la Déclaration leur soient communiqués.

IV. — Conclusions et recommandations

A. — *Conclusions*

286. Conformément à son mandat et s'étant informé de la situation qui existe dans le territoire en vue d'accélérer l'application des résolutions 1514 (XV) et 2067 (XX), adoptées par l'Assemblée générale, respectivement le 14 décembre 1960 et le 16 décembre 1965, le Sous-Comité sur la Guinée équatoriale est parvenu aux conclusions ci-après.

287. Le Gouvernement espagnol a déclaré à plusieurs reprises que l'indépendance serait accordée au territoire lorsque le peuple en ferait la demande. Ces déclarations ont amené la population à penser que l'actuel régime d'autonomie constitue la dernière phase de l'évolution constitutionnelle vers l'indépendance complète.

288. Toutefois, l'espoir conçu par le peuple de pouvoir participer dès maintenant d'une manière effective à la direction et à la gestion de ses propres affaires ne s'est pas réalisé. Ce régime d'autonomie ne satisfait pas non plus certains membres du Conseil de gouvernement. La plus grande partie des pouvoirs appartiennent encore au Commissaire général et au Gouvernement espagnol, qui les exercent en fait. Ni le Conseil de gouvernement, ni l'Assemblée générale n'exercent de pouvoirs réels même dans le cadre de leur compétence.

289. En raison du système électoral, qui non seulement est un système indirect mais se fonde principalement sur la représentation coopérative sélective et, dans une moindre mesure, sur le vote des chefs de famille par l'intermédiaire des conseils municipaux, seule une petite minorité de la population adulte participe à l'élection de représentants aux organes de gouvernement. De ce fait, ces organes ne sont que fort peu représentatifs de la population dans son ensemble et ne reflètent pas sa volonté et ses vœux librement exprimés. A cet égard, le Sous-Comité remarque que la population est favorable à un système d'élections directes fondé sur le suffrage universel des adultes.

290. Bien que certaines personnes aient pu être entendues par le Sous-Comité en tant que pétitionnaires, les faits indiquent que la liberté de se livrer à des activités politiques est limitée. Les partis politiques ne sont pas officiellement reconnus. Il a été également constaté que ceux qui expriment des opinions politiques pouvant déplaire à la Puissance administrante risquent d'être inquiétés. Certains pétitionnaires ont déclaré que la présence de forces militaires espagnoles dans le territoire intimidait la population. Selon d'autres témoignages, la justice et en particulier les lois pénales sont inégalement appliquées au détriment des Africains.

291. Il existe des tendances favorables à la séparation de Fernando Póo et de Río Muni pour certaines questions d'ordre administratif et budgétaire. Toutefois, ce n'est là que l'opinion d'une petite minorité de Bubis de Fernando Póo et de certaines personnes qui cherchent à protéger leurs droits acquis. Ce n'est ni l'opinion de la grande majorité de la population ni celle des principaux partis politiques. En outre, la majorité de la population souhaite que le territoire accède à l'indépendance dans l'unité.

292. Il ressort nettement des entretiens que le Sous-Comité a eus avec la population que toutes les couches de la population sont unanimement favorables à ce que le territoire accède à l'indépendance sans retard. C'est également l'opinion des divers partis politiques et de la plupart des membres du Conseil de gouvernement, y compris son Président. Il existe également un désir unanime de voir entamer dans l'immédiat des négociations avec le Gouvernement espagnol en vue du transfert de tous les pouvoirs au peuple du territoire.

293. Rappelant que le Gouvernement espagnol s'est engagé à octroyer l'indépendance au territoire lorsque le peuple en fera la demande, les organes, les groupements et les particuliers avec lesquels le Sous-Comité a eu des entretiens ont formulé des suggestions diverses quant à la date à laquelle le territoire devrait accéder à l'indépendance. Ces suggestions vont de l'indépendance immédiate à l'indépendance au terme du mandat de l'actuel Conseil de gouvernement, mandat qui expire en juillet 1968.

294. Vu ce qui précède, il est évident que le vœu de la grande majorité de la population du territoire est d'accéder à l'indépendance en juillet 1968 au plus tard. Cependant, la fixation d'une date précise devrait dépendre, semble-t-il, du résultat d'une conférence entre la Puissance administrante, les divers partis politiques du territoire et les représentants de tous les secteurs de la population. Il ressort également des éléments d'information recueillis par le Sous-Comité que la majorité de la population souhaite que l'Organisation des Nations Unies participe au processus d'accession à l'indépendance du territoire.

295. En ce qui concerne la situation économique, le Sous-Comité a constaté que l'économie du territoire repose essentiellement sur la culture du cacao et du café et se caractérise par le manque de diversité. Le Gouvernement espagnol a été amené à reconnaître que cette situation n'est pas satisfaisante. Le Sous-Comité a noté que la plus grande partie du commerce du Territoire était aux mains des étrangers.

296. Si le Gouvernement espagnol a, ces dernières années, fourni une aide plus importante à la Guinée équatoriale, soutenant ses principaux produits d'exportation, subventionnant son budget et entretenant l'exécution de programmes économiques et sociaux dans la région, les mesures qu'il a prises dans le domaine du développement économique ont été lentes et insuffisantes, notamment dans la partie continentale du territoire. Le Sous-Comité a également noté qu'à aucun moment la Puissance administrante n'a pris des mesures efficaces pour rendre le territoire économiquement moins tributaire de l'Espagne et lui permettre de réaliser un développement économique rapide et équilibré. D'autre part, le Sous-Comité a pris acte avec satisfaction de la déclaration par laquelle le Gouvernement espagnol avait fait savoir qu'il continuerait à accorder son assistance à la Guinée équatoriale, même après son accession à l'indépendance.

297. Un certain nombre de pétitions et de pétitionnaires ont souligné la nécessité de modifier le régime foncier en vigueur dans le territoire. Ils ont déclaré que le régime actuel est non seulement injuste pour la population autochtone mais aussi qu'il tend à encourager l'acquisition de propriétés foncières par des sociétés et des ressortissants espagnols expatriés. Le système actuel des ventes aux enchères, lesquelles ont lieu à Madrid, favorise les acheteurs riches aux dépens de la population autochtone. De plus, dans de nombreux cas, les dispositions législatives qui fixent la limite des acquisitions de biens que peut faire un particulier ou une société ont été tournées avec succès.

298. Pour ce qui est des conditions du travail, la législation actuelle favorise davantage les ressortissants espagnols expatriés

que les travailleurs africains. Il existe une énorme différence entre les salaires et conditions d'emploi dont bénéficient les travailleurs espagnols et ceux qui sont accordés aux Africains. La plupart des postes de direction et de responsabilité, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, sont occupés par des ressortissants espagnols expatriés. La formation de syndicats pour représenter les travailleurs face aux employeurs n'est pas autorisée.

299. S'agissant de l'enseignement, le Sous-Comité a constaté que, malgré les mesures prises récemment par la Puissance administrante, il y a pénurie d'établissements d'enseignement, notamment d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur ainsi que d'enseignants; et que, par conséquent, les possibilités d'instruction offertes dans le Territoire sont réduites. En outre, le nombre d'étudiants du territoire envoyés à l'étranger pour élargir leurs connaissances ou acquérir des compétences spéciales est insuffisant eu égard aux besoins du territoire.

B. — *Recommandations*

300. A la lumière des discussions qui ont eu lieu avec la Puissance administrante et les autorités autonomes, ainsi que des témoignages recueillis et des conclusions auxquelles il est parvenu ci-dessus, le Sous-Comité estime que le Comité spécial devrait faire les recommandations ci-après:

301. La Puissance administrante devrait réunir immédiatement une conférence à laquelle les divers partis politiques du territoire et tous les secteurs de la population seraient pleinement représentés et qui serait appelée à arrêter les modalités selon lesquelles tous les pouvoirs seraient transférés sans retard à la population, ainsi qu'à fixer la date de l'indépendance qui, conformément aux vœux de la population, devrait être proclamée en juillet 1968 au plus tard.

302. Dans l'intervalle, la Puissance administrante devrait commencer à transférer rapidement les pouvoirs gouvernementaux effectifs aux représentants du territoire.

303. La Puissance administrante devrait abroger toutes les restrictions qui entravent les activités politiques et assurer la pleine jouissance des libertés démocratiques.

304. La Puissance administrante devrait remplacer le système électoral actuel par un système fondé sur le suffrage universel des adultes, et des élections devraient être organisées sur cette base avant l'indépendance.

305. La Puissance administrante devrait assurer par la législation comme dans la pratique la pleine égalité des droits dans les domaines politique, économique, social et autres, et elle devrait en particulier:

a) Réformer la législation et les pratiques relatives au mode d'occupation des terres en gardant présent à l'esprit le principe de la primauté des intérêts de la population du territoire;

b) Réformer la législation et les pratiques relatives aux conditions de travail afin de veiller aux intérêts du travailleur africain et de faire respecter le principe du salaire égal pour un travail égal;

c) Permettre la formation de syndicats représentatifs qui défendraient les intérêts des travailleurs et pourraient œuvrer en leur faveur;

d) Veiller à l'égalité dans l'administration de la justice, sans distinction de race, de conviction ou de couleur.

306. La Puissance administrante devrait intensifier son assistance au territoire et prendre des mesures efficaces pour assurer une diversification équilibrée de la production économique et un développement économique rapide.

307. Une étude devrait être entreprise par le Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante et des représentants de la Guinée équatoriale, sur les meilleurs moyens de faire bénéficier le territoire de l'assistance des institutions spécialisées, notamment pour la diversification de la production économique, l'enseignement et la santé publique.

308. La Puissance administrante devrait créer des établissements d'enseignement secondaire et supérieur dans le territoire et accélérer les cours de formation professionnelle, qui doivent être suffisants pour répondre aux besoins urgents de la Guinée équatoriale, porter notamment sur la formation dans divers domaines de l'administration publique et permettre aux Africains d'accéder à des postes de haute responsabilité.

309. La Puissance administrante devrait continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en faisant en sorte qu'elle participe au processus qui doit mener à l'indépendance du territoire.

310. La Puissance administrante devrait entreprendre de diffuser très largement le présent rapport sur la Guinée équatoriale, ainsi que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] et la documentation intéressant les travaux du Comité spécial.

V. — Adoption du rapport

311. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Sous-Comité à sa treizième séance, qui s'est tenue au Siège le 18 octobre 1966.

APPENDICE I

Programme des entretiens et itinéraire

Mercredi 17 août 1966

Matin	Arrivée à Madrid.
	Entrevue avec le Directeur général des zones et provinces africaines (*Plazas y Provincias Africanas*) au Bureau de la présidence, ainsi qu'avec d'autres personnalités officielles.
	Entrevue avec le Secrétaire général du Centre syndical, le Sous-Secrétaire national à la coordination économique (*Vice Secretario Nacional de Ordenación Económica*) et d'autres personnalités officielles.
Après-midi	Entrevue avec le Commissaire adjoint au plan de développement économique et social et le Secrétaire de la Commission pour le développement économique de Fernando Póo et du Río Muni.
	Visite du Collège universitaire de Notre-Dame d'Afrique (*Colegio Mayor Universitario "Nuestra Señora de Africa"*)

Jeudi 18 août 1966

Matin	Entrevue avec le Sous-Secrétaire du Ministère du travail et d'autres hauts fonctionnaires du Ministère.
	Visite de la Première école de formation professionnelle accélérée (*Centro Número 1 de Formación Profesional Acelerada*)
Après-midi	Départ de Madrid.

Vendredi 19 août 1966

Matin	Arrivée à Santa Isabel de Fernando Póo (Guinée équatoriale).
	Entrevue avec le Président et les membres de l'Assemblée générale.
Après-midi	Entrevue avec le Président et les membres du Conseil de gouvernement.
	Entrevue avec les représentants du Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MONALIGE)

Samedi 20 août

Matin	Entrevue avec le Commissaire général.
	Visite de l'hôpital de Santa Isabel.
	Entrevue avec le Président et les membres du Conseil de gouvernement.
Après-midi	Entrevue avec les représentants du MONALIGE.
	Entrevue avec le Président et les membres du Conseil de gouvernement.
	Entrevue avec les représentants bubis.

Dimanche 21 août

Matin	Départ de Santa Isabel.
	Arrivée à Moka (dans le centre de Fernando Póo).

	Entrevue avec des représentants bubis. Départ de Moka. Arrêt à San Carlos (au centre de Fernando Póo). Arrivée à Santa Isabel.
Après-midi	Entrevue avec les représentants du MONALIGE. Entrevue avec les représentants du Movimiento de Unificación Nacional de la Guinea Ecuatorial (MUNGE) Entrevue avec le Président et les membres du Conseil de gouvernement.
Lundi 22 août	
Matin	Départ de Santa Isabel. Arrivée à Bata (Río Muni).
Après-midi	Entrevue avec le Président et les membres du Conseil provincial. Entrevue avec les représentants du comité directeur du MUNGE et de l'Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE). Entrevue avec les représentants du MONALIGE.
Mardi 23 août	
Matin	Entrevue avec le Gouverneur civil. Entrevue avec le Président et les membres du Conseil provincial.
Après-midi	Entrevue avec les représentants du MONALIGE. Entrevue avec le Commissaire général et d'autres personnalités officielles espagnoles.
Mercredi 24 août	
Matin	Départ de Bata. Arrivée à Santa Isabel. Entrevue avec le Président du Conseil de gouvernement. Départ de Santa Isabel.

APPENDICE II

Représentants des organismes corporatifs et des coopératives élus aux conseils municipaux

Fernando Póo

	Nombre de représentants
Annobón:	
Organismes corporatifs et coopératives	2
San Carlos:	
Organismes corporatifs	2
Coopératives	2
San Fernando:	
Organismes corporatifs et coopératives	3
Santa Isabel:	
Organismes corporatifs	3
Coopératives	2

Río Muni

Acurenam:	
Organismes corporatifs et coopératives	3
Bata:	
Organismes corporatifs	4
Coopératives	1
Ebebiyín:	
Organismes corporatifs et coopératives	5
Evinayong:	
Organismes corporatifs et coopératives	4
Micomeseng:	
Organismes corporatifs et coopératives	4
Mongomo de Guadalupe:	
Organismes corporatifs et coopératives	4
N'sork:	
Organismes corporatifs et coopératives	3
Puerto Iradier:	
Organismes corporatifs et coopératives	4
Río Benito:	
Organismes corporatifs et coopératives	4
Sevilla de Niefang:	
Organismes corporatifs et coopératives	4
Valladolid de los Bimbiles:	
Organismes corporatifs et coopératives	4
TOTAL	58

APPENDICE III

Représentants des chefs de famille élus aux conseils municipaux

Fernando Póo

	Nombre de représentants
Annobón	2
San Carlos	4
San Fernando	3
Santa Isabel	5

Río Muni

Acurenam	3
Bata	5
Ebebiyín	5
Evinayong	4
Micomeseng	4
Mongomo de Guadalupe	4
N'sork	3
Puerto Iradier	4
Río Benito	4
Sevilla de Niefang	4
Valladolid de los Bimbiles	4
TOTAL	58

APPENDICE IV

Répartition de l'électorat (chefs de famille) au niveau des conseils municipaux en 1964

Provinces et municipalités	*Population de la municipalité*	*Nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales*	*Nombre d'électeurs votants*
Fernando Póo			
Annobón	1 881	421	312
San Carlos	10 535	2 592	1 577
San Fernando	3 157	898	357
Santa Isabel	28 180	5 708	3 585
Total	43 753	9 619	5 831

APPENDICE IV (suite)

Provinces et municipalités	*Population de la municipalité*	*Nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales*	*Nombre d'électeurs votants*
Río Muni			
Acurenam	9 280	1 853	1 724
Bata	25 760	8 583	5 381
Ebebiyín	31 752	7 640	5 929
Evinayong	18 509	4 661	4 397
Micomeseng	17 125	5 622	4 384
Mongomo de Guadalupe	12 039	3 062	2 711
N'sork	8 894	2 872	2 375
Puerto Iradier	12 118	3 289	2 245
Río Benito	12 792	4 404	2 518
Sevilla de Niefang	19 764	5 923	4 021
Valladolid de los Bimbiles	14 145	5 075	3 770
Total	182 178	52 984	39 455
TOTAL pour la Guinée équatoriale (Municipalités)	225 931	62 603	45 286

CHAPITRE X *

IFNI ET SAHARA ESPAGNOL

A. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. En 1964, le Comité spécial a examiné le cas d'Ifni et du Sahara espagnol et a adopté une résolution figurant dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (A/5800/Rev.1 [1], chap. IX, par. 112). Lors de ses réunions de 1965, le Comité spécial n'a pas examiné la situation de ces territoires, mais il a inclus des renseignements les concernant dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa vingtième session (A/6000/Rev.1 [2], chap. X).

2. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2072 (XX), du 16 décembre 1965, qui se lit comme suit :

"*L'Assemblée générale,*

"*Ayant examiné* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à Ifni et au Sahara espagnol,

"*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

"*Considérant* que ladite Déclaration est inspirée par le désir ardent de la communauté internationale de mettre fin au colonialisme partout et sous toutes ses formes,

"1. *Approuve* les dispositions de la résolution concernant Ifni et le Sahara espagnol adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"2. *Prie instamment* le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires;

"3. *Invite* le Comité spécial à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

"4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Puissance administrante."

3. Le Secrétaire général a communiqué cette résolution à la Puissance administrante, le 10 janvier 1966.

B. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES [3]

1. — IFNI

Généralités

4. Les habitants musulmans du Territoire sont assujettis à leurs propres lois civiles, les tribunaux coraniques ayant rang de juridictions territoriales habilitées à se prononcer en matière civile et professionnelle. Ces habitants sont exemptés du service militaire, mais ils peuvent s'engager volontairement dans l'armée et dans la police et accéder au grade d'officier.

5. Les autochtones du territoire ont accès aux organismes municipaux dans les mêmes conditions que les Européens; en fait, trois conseillers municipaux sont musulmans.

6. En matière de salaires, il n'existe aucune discrimination à raison de l'appartenance à tel ou tel groupe ethnique ou social. La législation du travail précise que la rémunération des travailleurs autochtones sera celle qui correspond à leur profession et à leur catégorie

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.7.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes,* annexe nº 8 (première partie).

[2] *Ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour.

[3] Les renseignements qui figurent dans la présente section sont tirés des renseignements que l'Espagne a communiqués le 28 juin 1966 conformément aux dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

professionnelle, et ils ont droit aux allocations familiales, aux indemnités de cherté de vie, aux congés payés, à l'assurance médicale, aux assurances-accident et aux autres prestations de la sécurité sociale.

Santé publique et protection sociale

7. Il existe un réseau de dispensaires pourvus de personnel médical comme de personnel auxiliaire et subalterne, et un hôpital (actuellement doté de 200 lits) qui comporte notamment des services de médecine générale, de chirurgie générale, de traumatologie, de gynécologie, de puériculture et de pédiatrie. Pendant l'année en cours, on développera ces services hospitaliers en créant un nouveau groupe chirurgical qui sera desservi par deux chirurgiens; on disposera alors d'un plus grand nombre de lits.

8. En 1965, 12 millions de pesetas[4] ont été consacrés aux services de la santé publique.

9. Les femmes musulmanes qui vont accoucher à l'hôpital sont de plus en plus nombreuses.

10. L'hôpital de la province accueille les musulmans comme les chrétiens et il n'est fait entre eux aucune distinction si ce n'est que les préceptes coraniques sont respectés en ce qui concerne l'alimentation.

11. Les services de médecine préventive organisent périodiquement des campagnes de vaccination et d'assainissement des logements et des lieux de réunion.

12. La maison de retraite Artalejo (du nom d'un Gouverneur du pays), qui a été inaugurée au début de l'année, accueille et soigne les personnes âgées, isolées ou infirmes qui décident d'y résider. Cette institution, qui peut actuellement recevoir 40 personnes et dont le développement est prévu, a coûté 2,5 millions de pesetas.

13. Une autre institution de création récente est l'organisation en faveur des aveugles, dont le but est d'assurer une existence digne aux aveugles incapables de subvenir à leurs propres besoins.

14. Parmi les institutions de justice sociale existant à Ifni, on signale aussi les pensions de retraite et de veuvage, dont le montant a dépassé, en 1965, 5,5 millions de pesetas.

Enseignement

15. Outre les écoles primaires pour garçons et filles, il existe un grand nombre d'écoles coraniques qui sont subventionnées par l'administration locale et qui sont fréquentées par les élèves dont les parents expriment une préférence à ce sujet. Pendant l'année 1966-1967, deux nouveaux groupes scolaires, déjà construits et pouvant accueillir 180 élèves, ainsi que peut-être un autre groupe scolaire comportant cinq classes et destiné aux très jeunes enfants, commenceront à fonctionner.

16. Outre le complément alimentaire d'un verre de lait par élève, ces divers centres fournissent à une grande partie de l'effectif le repas de midi.

17. Pour l'enseignement secondaire, il existe un *Instituto Nacional*, qui a été créé en 1963 et qui a remplacé le Centre d'enseignement moyen (*Centro de Enseñanza Media*) établi dans le territoire depuis vingt ans. Cet établissement est fréquenté par les élèves qui veulent faire par la suite des études universitaires.

18. Pour les élèves qui ne souhaitent pas faire d'études universitaires, il existe une *Escuela Laboral* (école professionnelle) où 156 élèves suivent actuellement des cours. Le nouveau bâtiment construit en 1962 pour loger cette école a coûté 3,5 millions de pesetas.

19. Les études dépassant le niveau secondaire se font en dehors du territoire et il est attribué des bourses à cet effet. A l'heure actuelle, on compte 74 boursiers.

20. Il existe aussi une école d'agriculture et d'élevage (*Escuela de Iniciación Agropecuaria*) où les élèves qui sont près de terminer leurs études scolaires reçoivent une formation théorique et pratique.

Travaux publics

21. Pour le dernier exercice, la subvention versée au budget local a été de 29 millions de pesetas.

22. On a construit aux frais de l'Etat un nouvel embarcadère, installation nécessaire étant donné que la côte est difficilement accessible. On a dû aménager à cet effet un port flottant qui est relié à la terre par un téléphérique. La réalisation de ces travaux a entraîné des dépenses de 210 millions de pesetas.

Economie

23. Le budget du territoire, qui en 1964 s'élevait à 65 millions de pesetas, s'est élevé à 85 millions de pesetas pour l'année en cours. Ce montant ne comprend pas les crédits supplémentaires et extraordinaires.

24. Dans l'agriculture, des travaux de mise en valeur sont en cours. Ces travaux ont permis de faire produire des terres qui, jusqu'à une époque récente, ne produisaient rien d'autre que de l'orge. Réalisés aux frais de l'Etat, ils comportent un remembrement qui est effectué avec l'accord préalable des propriétaires et qui va de pair avec la création de coopératives d'exploitation.

25. On s'est aussi préoccupé de la construction de logements. Un grand ensemble de 464 habitations, dont le coût total est de 160 millions de pesetas, a été terminé récemment. Le territoire a versé pour sa part 13,5 millions de pesetas qui couvrent les dépenses relatives aux routes rattachant le nouvel ensemble à la ville, à l'acquisition du site, à la construction de lignes de transport de courant électrique et à l'adduction d'eau potable. On est en train de construire à Id U Faqueh un autre ensemble où 12 habitations, ainsi que la mosquée, sont sur le point d'être terminées.

Communications

26. Les communications aériennes avec l'extérieur sont assurées par la compagnie Ibéria et les relations maritimes s'effectuent par contrat avec une compagnie de navigation. Le réseau de communications terrestres permet la liaison avec toutes les localités du territoire.

2. — SAHARA ESPAGNOL

27. Le Sahara espagnol a une population de 25 000 habitants, nomades pour la plupart, et qui se consacrent à l'élevage. La Puissance administrante déclare s'être surtout attachée à stabiliser et fixer peu à peu cette population afin de créer les conditions indispensables à un recensement et de pouvoir ainsi mettre en place peu à peu les organes d'administration et de gouvernement.

Aspects politiques et sociaux de la situation

28. A la tête de l'administration se trouve un gouvernement général civil qui dispose, pour les tâches d'exécution, de services spécialisés chargés de l'enseignement, de la santé publique, des travaux publics, des

[4] La monnaie locale est la peseta espagnole, qui équivaut à 0,0168 dollar des Etats-Unis.

travaux d'architecture, des télécommunications, des questions minières, des finances et de la main-d'œuvre.

29. Sur le plan local, on a créé un *Cabildo* (conseil) qui est actuellement présidé par Seila Uld Abeida Uld Sid Ahmen, ainsi que des *Ayuntamientos* (conseils municipaux) à Aaiún et à Villa Cisneros, dont le maire est Suilem Uld Abdelahe Uld Ahmed Brahim; des organes locaux de moindre importance sont aussi en place à Smara et à Güera. Il existe également des assemblées de tribus nomades qui ont un caractère particulier puisqu'elles rassemblent les habitants qui, vu leurs activités pastorales, ne peuvent participer à la vie des organismes municipaux.

30. Les membres de ces organismes sont désignés soit directement par la population, soit par l'intermédiaire des corporations ou des organisations groupant les industriels, les commerçants et les membres des professions libérales. Mis à part le cas des assemblées de nomades, tous ces organismes comptent des représentants de la communauté chrétienne, dont le nombre est cependant beaucoup moins grand puisque les chrétiens sont sensiblement moins nombreux que les musulmans. Quant aux tribunaux coraniques, ils jugent de manière absolument autonome les affaires entre musulmans, dont le droit écrit ou coutumier est en l'occurrence appliqué intégralement.

31. La liberté religieuse est effective dans le territoire. Des mosquées ont été construites aux frais de l'Etat espagnol, qui prend aussi à sa charge la rémunération des religieux (*fakirs*) et de ceux qui sont chargés de l'enseignement coranique. Chaque année, l'Etat prend sous ses auspices le pèlerinage effectué à la Mecque par les musulmans du territoire.

32. Sur le plan social, il y a lieu de signaler l'existence de dispensaires de puériculture et de jardin d'enfants, et il ressort des renseignements fournis que l'on a pratiquement vaincu les causes de la mortalité infantile très élevée qui empêchait l'accroissement de la population nomade. L'enseignement primaire est dispensé par les services officiels, qui sont largement représentés dans tout le désert. Il existe des établissements d'enseignement moyen et des bourses sont attribuées pour les études supérieures. On applique au Sahara le régime de sécurité sociale en vigueur en Espagne, qui garantit un salaire minimum, des indemnités de chômage, ainsi que des soins médicaux et des pensions de vieillesse et d'invalidité. Ces dispositions sont conçues dans un esprit d'égalité entre chrétiens et musulmans.

33. Le nomadisme cède peu à peu le pas au mode de vie sédentaire, à mesure que le développement du territoire crée des centres urbains et par conséquent des emplois. Il existe actuellement dans le territoire des villes importantes, telles qu'El Aaiún et Villa Cisneros, où on a récemment construit 1 447 habitations. A l'intérieur se sont constitués des centres urbains dont certains sont importants, tels que Smara et Auserd, situés dans la partie la plus reculée du désert; on citera également Güera, qui est un port de la partie méridionale, et on pourrait citer aussi d'autres localités de moindre importance. Chacune de ces localités dispose de courant électrique et d'eau, et possède des écoles, des dispensaires, etc.

34. On a récemment créé, en vue de mettre au point un plan de développement du territoire, un organisme consultatif (*Consejo Asesor*) comprenant des représentants des autorités, des services techniques de l'administration et de la population nomade, celle-ci étant représentée par ses chefs traditionnels.

Santé publique et protection sociale

35. Il existe des maternités, ayant à leur tête des spécialistes, dans les hôpitaux d'El Aaiún et de Villa Cisneros. Dans les localités de l'intérieur, les soins nécessaires sont donnés par les praticiens de médecine générale, mais en cas de besoin les femmes en couches peuvent être transportées sur les lieux où il se trouve des spécialistes soit grâce aux ambulances des services officiels, soit même par avion.

36. Il existe également, dans les deux villes susmentionnées, des dispensaires de puériculture qui sont dirigés par des spécialistes. On évacue vers ces centres les enfants des localités de l'intérieur qui ne peuvent être soignés par les moyens normaux. Pour assurer l'efficacité de ces services, des visites médicales sont effectuées périodiquement dans toutes les écoles.

37. Pour les malades adultes, il existe à El Aaiún un hôpital général doté des services spécialisés habituels (radiologie, examens cliniques, chirurgie, médecine interne, odontologie, oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie, etc.). A Villa Cisneros, l'hôpital régional est pourvu de services analogues, bien qu'il compte un moins grand nombre de lits.

38. Dans les localités de Smara, Auserd et Güera, les soins médicaux sont donnés dans des dispensaires-infirmeries ayant à leur tête des médecins qualifiés. Ces dispensaires sont dotés de 20 lits chacun et constituent la première étape pour l'évacuation des malades venant des dispensaires ruraux. Dans les localités de moindre importance, il existe des dispensaires ambulants qui sont également desservis par des diplômés.

39. Pour évacuer les malades vers les établissements du premier échelon (dispensaires-infirmeries de Smara, Auserd et Güera) et du deuxième échelon (hôpitaux d'El Aaiún et de Villa Cisneros), les services officiels de la santé publique disposent d'un parc d'ambulances, et même d'avions pour les cas d'extrême urgence.

40. Les centres sanitaires du Sahara espagnol sont les suivants : un hôpital de province à El Aaiún (150 lits), un hôpital régional à Villa Cisneros (50 lits) et un hôpital à Güera; 2 dispensaires de médecine infantile (à El Aaiún et à Villa Cisneros); 2 dispensaires ambulants; 2 maternités, et un dispensaire-infirmerie, doté de 20 lits, à Smara et à Auserd. En outre, il existe un dispensaire dans chacune des localités d'Hausa, Echdeiría, Mahbes, Hagunía, Bojador, Guelta Zemmur, Bu Craa, Tichla et Bir N'Zarán, ainsi que des postes de santé dans les localités d'Edchera, El Farsia, Agracha et Aguenit.

41. Le chef du Département de la santé est un médecin, de même que les directeurs des hôpitaux d'El Aaiún et de Villa Cisneros. Ces centres sont dotés du personnel suivant : 10 spécialistes et 2 pharmaciens dans les hôpitaux susmentionnés; 15 médecins pour les dispensaires ambulants urbains et ruraux; 40 techniciens auxiliaires du Corps national de la santé publique; 50 agents sanitaires qualifiés et 20 infirmières, ainsi que du personnel subalterne et du personnel d'entretien.

42. En ce qui concerne la protection sociale, il est prévu une indemnité de chômage à laquelle ont droit tous les habitants qui n'ont pas d'emploi rémunéré (actuellement, le nombre des chômeurs ne dépasse pas 200). Quant aux invalides et aux enfants infirmes, ils bénéficient de rations alimentaires mensuelles qui leur

assurent le minimum vital. On prévoit actuellement des crédits pour la création de foyers où ces personnes particulièrement nécessiteuses résideront en permanence et bénéficieront de soins complets.

Enseignement

43. Les foyers pour enfants d'El Aaiún et de Villa Cisneros accueillent les demi-pensionnaires âgés de 2 à 6 ans. Ces enfants sont nourris et vêtus. En 1965, les foyers étaient fréquentés par 300 enfants, placés sous la conduite de 10 maitres d'écoles.

44. L'enseignement primaire est dispensé dans des groupes scolaires ou dans des écoles isolées. Il existe des écoles dans chaque localité groupant au minimum 30 élèves. Pour que chaque enfant saharien puisse recevoir une instruction, on a créé des écoles ambulantes dont le personnel suit les groupes de nomades dans leurs déplacements en quête de pâturages. Tous les élèves sont vêtus, chaussés et nourris, et il existe à cet effet des magasins d'habillement et des cantines scolaires. Il y avait, en 1965, 10 groupes scolaires, 12 écoles isolées et 6 écoles ambulantes. La même année, on comptait 57 instituteurs nationaux et 29 instituteurs qui assuraient l'enseignement du hassani et l'enseignement coranique. Le nombre total d'élèves inscrits dans les écoles primaires était de 2 200.

45. L'enseignement secondaire est donné dans les *Institutos de Enseñanza Media* (établissements d'enseignement moyen) d'El Aaiún et de Villa Cisneros, centres d'enseignement d'Etat qui comptaient, en 1965, 466 élèves et 32 professeurs. Pour l'enseignement supérieur, les élèves disposent de bourses en nombre illimité.

46. Les jeunes Sahariens auxquels leur préparation ne permet pas d'accéder à un autre type d'enseignement bénéficient d'une formation professionnelle. Actuellement, cette formation est donnée soit dans le territoire lui-même, où sont organisés des cours pour agents sanitaires, machinistes ou travailleurs de la construction, soit dans la péninsule, où les intéressés fréquentent des écoles spéciales qui assurent chaque année la formation accélérée de 60 élèves. Pour faciliter la formation professionnelle, on a jugé utile de créer des écoles spécialisées dans le territoire lui-même et on a prévu des crédits pour la création, à El Aaiún et à Villa Cisneros, de centres professionnels qui sont encore en cours d'établissement.

Travaux publics

Urbanisme

47. Les villes d'Aaiún et Villa Cisneros, comme les localités de Smara et de Güera, possèdent un réseau de voies publiques asphaltées ainsi qu'un système d'adduction d'eau et des égouts. Les autres localités ont elles aussi leurs services d'approvisionnement en eau et disposent de petites centrales électriques.

Routes

48. Les routes de première catégorie sont les suivantes : El Aaiún-Plage (25 km) ; Villa Cisneros-Aargub (20 km) ; Güera-frontière mauritanienne (4 km). D'autre part, les routes suivantes sont à classer dans la troisième catégorie : El Aaiún-Daora (45 km) ; El Aaiún-Edchera (30 km) ; El Aaiún-Smara (180 km) ; Hausa-Edchera (10 km) ; El Aaiún-Cabo Bojador (80 km) ; déviation en direction de Guelta Zemmur (26 km). Ces routes ont permis de relier entre eux à travers le désert les principaux points du pays. Elles ont quatre mètres de large et elles sont asphaltées.

Ports

49. Le port de Villa Cisneros est doté de tous les services nécessaires au trafic maritime ; d'autre part, il existe un quai de débarquement à El Aaiún ; un débarcadère à Güera ; et un quai de déchargement pour les produits minéraux.

Aéroports

50. Il existe à El Aaiún un aéroport équipé de pistes asphaltées et pouvant recevoir des avions à réaction du type "Caravelle", il y a en outre à Villa Cisneros un aéroport ayant des caractéristiques analogues et l'on compte aussi plusieurs terrains d'atterrissage.

Economie

51. Le déficit du budget du territoire, qui représente 80 p. 100 du montant total, est comblé à l'aide du budget général de l'Etat. Les faibles recettes du territoire se ramènent pour l'essentiel au produit du travail des fonctionnaires. Les autochtones ne versent aucun impôt.

52. Dans les renseignements communiqués par la Puissance administrante, la pauvreté de l'économie est imputée au caractère désertique du territoire. La faible densité démographique exclut la concurrence commerciale ; l'absence de matières premières explique l'absence d'industries ; le sol n'est pas propice à l'agriculture ou à l'élevage étant donné qu'il est en général pierreux et sableux, caractéristique qui s'ajoute aux effets du climat et du manque d'eau ; le sous-sol semble recéler des minerais mais il est douteux que leur exploitation soit rentable étant donné l'extrême éloignement des points d'embarquement ; les côtes enfin, avec leurs hautes falaises et leur manque d'abris naturels propices à la construction de ports, ne sont guère favorables au trafic maritime et à l'établissement de flottes de pêche.

53. On s'efforce néanmoins de mettre en valeur le Sahara en tirant parti de toutes les ressources possibles. Les activités en cours sont brièvement décrites ci-après.

Agriculture

54. On a fait ces dernières années des essais de cultures dans les zones où on trouve à la fois des terres végétales et de l'eau, ce qui permet d'escompter un certain rendement. Il existe à Villa Cisneros un centre expérimental qui produit d'excellents légumes de toutes sortes pour l'approvisionnement local. Cependant, les travaux les plus intensifs sont effectués dans le district d'Aargub, où l'on prépare actuellement 150 hectares en vue d'expérimenter certaines cultures, notamment les céréales, les cultures fourragères et les arbres fruitiers. Les possibilités qu'offre la région tiennent à l'existence d'une importante nappe d'eaux souterraines qui affleurent par leur propre pression à partir d'une profondeur de 450 mètres. Si comme on l'espère l'expérience se poursuit favorablement, on pourra mettre en culture jusqu'à 5 000 hectares de terres uniquement dans la zone sud du territoire. Selon les renseignements communiqués, nul ne compte sur l'agriculture pour sauver l'économie de la région, mais on espère améliorer l'approvisionnement local et, surtout, on essaie de créer des pâturages qui subviendront aux besoins du bétail en cas de sécheresse persistante et au cours des périodes où les pâturages naturels sont desséchés. De même, dans le nord, on cultive des arbres fruitiers dans les zones où il existe de l'eau, et on espère ainsi fixer quelques centaines de familles qui pourront consommer les produits obtenus et vendre le surplus dans les cen-

tres urbains. Une fois les vergers aménagés, l'administration, qui a entrepris ces travaux à ses frais, confie l'exploitation des plantations à des familles autochtones, qui bénéficient de l'assistance technique des services de l'agriculture.

Elevage

55. Cette activité étant solidaire de l'agriculture, on ne prétend pas non plus, d'après les renseignements fournis par la Puissance administrante, créer dans le désert un important marché d'élevage. Etant donné les conditions géographiques défavorables, on ne saurait acclimater dans le pays des races qui fourniraient un bétail assez nombreux et d'assez bonne qualité pour qu'on puisse envisager l'exportation. Il s'agit seulement de protéger le cheptel actuel, composé d'animaux qui, comme le chameau, les moutons et les chèvres, s'adaptent très bien à ce terrain, et aussi d'essayer d'acclimater le zébu, dont la viande est plus estimée que celle du chameau. Par ces efforts, comme par le développement de l'agriculture dont on a parlé plus haut, on veut faire en sorte que la population nomade puisse assurer sa subsistance aux moindres frais.

Industrie

56. L'absence de matières premières transformables explique l'absence quasi totale d'industries dans le territoire. On essaie néanmoins de tirer parti des possibilités qu'offre la pêche. Avec l'achèvement du port de Villa Cisneros, et compte tenu du fait qu'il existe beaucoup d'eau potable dans cette zone, on espère pouvoir créer des industries dérivées de la pêche. Il existe déjà à Güera deux usines de sous-produits, et on envisage d'installer à Villa Cisneros des frigorifiques industriels qui permettront de congeler les grandes quantités de poissons capturés sur ces côtes et de les exporter par la suite vers les marchés de consommation.

Commerce

57. Le petit commerce est le seul qui se pratique dans le territoire.

Transports

58. Les centres de peuplement du territoire sont reliés les uns aux autres par des routes ou des pistes facilement praticables pour les véhicules, qui ont remplacé le chameau comme moyen de transport. Ces routes, qui sont décrites au paragraphe 45, sont parfois asphaltées, comme c'est le cas de celle qui relie El Aaiún à Smara, qui a 180 kilomètres de long. D'autres, en revanche, sont des chemins de terre qui, étant donné l'état du sol, permettent aux véhicules de circuler normalement, de sorte que l'on se borne à construire des routes asphaltées dans les zones rocailleuses ou sableuses où la circulation serait difficile autrement.

59. Le trafic maritime est assuré par des navires qui font régulièrement escale à El Aaiún, Villa Cisneros et Güera. L'approvisionnement du territoire est également assuré, dans la mesure nécessaire, par des embarcations spécialement affrétées à cet effet.

60. Les transports aériens, qui représentent le moyen de communication le plus fréquent entre le territoire et la péninsule, soit qu'ils se fassent par voie directe, soit qu'ils s'effectuent avec escale aux îles Canaries, sont assurés par deux compagnies aériennes qui ont trois liaisons quotidiennes aussi bien avec les îles Canaries qu'avec la péninsule. En outre, pendant la saison touristique des Canaries, plusieurs appareils appartenant à une autre compagnie font des voyages quotidiens.

Télécommunications

61. Les services de télécommunications du territoire sont les suivants :

a) Un réseau radioélectrique qui permet de faire communiquer El Aaiún, Villa Cisneros et les localités les plus importantes de l'intérieur avec le reste du monde; les installations permettent l'envoi de radiogrammes et de mandats télégraphiques et les appels;

b) Un émetteur de radiodiffusion de 5 kW, qui permet une bonne réception dans tout le territoire, ainsi que dans les îles Canaries, dans le sud marocain et aux confins de la Mauritanie.

c) Un poste de retransmission d'émissions télévisées, qui permet de recevoir les émissions des Canaries.

C. — Examen par le Comité spécial

Introduction

62. Le Comité spécial a examiné la question d'Ifni et du Sahara espagnol à ses 435e et 436e séances, tenues à Addis-Abéba le 7 juin 1966.

63. Dans des lettres datées du 31 mai et du 4 et 5 juin 1966 (A/AC.109/174, A/AC.109/175 et A/AC.109/176), le Ministre des affaires étrangères de la Mauritanie, le représentant permanent du Maroc et l'Ambassadeur d'Espagne en Ethiopie ont demandé que les délégations de leurs gouvernements respectifs soient autorisées à participer aux débats du Comité spécial sur la question d'Ifni et du Sahara espagnol.

64. A la 435e séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, d'accéder à ces demandes.

65. Dans une lettre en date du 7 juin 1966 (A/AC.109/176/Add.1), l'Ambassadeur d'Espagne en Ethiopie a déclaré que sa délégation ne participerait pas à l'examen d'Ifni et du Sahara espagnol.

Déclarations de caractère général

66. Le représentant du *Maroc*, prenant la parole sur l'invitation du Président, a dit que depuis que le Royaume du Maroc avait reconquis sa liberté et son indépendance et était devenu Membre de l'ONU, le souci constant de Sa Majesté le Roi avait toujours été celui de pouvoir récupérer les territoires marocains, restés encore sous domination coloniale et qui avaient été séparés du pays au nom d'une politique arbitraire et annexionniste entreprise à ses dépens par les puissances qui l'avaient placé sous leurs protectorats respectifs. Léguée par le colonialisme, cette situation, tout à fait injuste, contraire aux accords et aux traités internationaux garantissant l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc, n'avait pu que soulever une opposition grandissante et tenace de la part du peuple marocain tout entier, y compris les populations vivant dans ces régions séparées du Maroc.

67. Le Gouvernement marocain croyait fermement à la vertu des solutions négociées et pacifiques, et fondait sa politique sur le triple principe du droit, de la justice et du respect des engagements. C'est ainsi que, dès les premiers jours de l'indépendance, il avait engagé une action diplomatique devant lui permettre l'ouverture de négociations en vue du retour de ces territoires à la patrie marocaine. De ce fait, on pouvait croire définitivement tournée la page coloniale de l'histoire du Maroc et dégagée la voie d'une coopération fructueuse, parce que fondée sur l'amitié sincère et le respect mutuel, entre le Maroc et l'ancien colonisateur. Par la voix de ses représentants au sein des organes

compétents de l'Assemblée générale, le Gouvernement marocain avait tenu, de manière constante et régulière, durant ces dix dernières années, à faire enregistrer ses légitimes revendications concernant les territoires qui lui ont été enlevés. A ce titre, les représentants du Maroc, que ce soit devant la Quatrième Commission ou l'Assemblée générale, ou plus tard, et depuis sa création, devant le Comité spécial de décolonisation, avaient toujours exprimé, sous une forme ou sous une autre, leurs réserves les plus expresses et rappelé les droits imprescriptibles du Maroc à la souveraineté sur ces territoires.

68. Le 16 octobre 1964, le Comité spécial adoptait, concernant le Sahara dit espagnol et Ifni, une résolution priant instamment la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour libérer ces territoires de la domination coloniale. Cette décision prise à l'unanimité avait été le début d'une action positive devant logiquement conduire, dans l'esprit des membres du Comité, ces territoires marocains à leur pleine émancipation, à savoir leur libération de la domination coloniale, en conformité avec les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

69. L'Assemblée générale des Nations Unies n'avait malheureusement pu faire fonctionner ses commissions, lors de sa dix-neuvième session, et s'était trouvée ainsi dans l'impossibilité matérielle de procéder à l'examen du rapport du Comité spécial en 1964. Ce n'était qu'à la fin de l'année précédente que ce rapport avait été adopté par l'Assemblée générale lors de sa vingtième session. A cette même occasion, la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale avait été également adoptée à l'unanimité moins deux voix : celles de l'Espagne et du Portugal. L'article 2 du dispositif de cette résolution prie instamment le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, "de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires".

70. Bien que n'ayant pas été parmi les coauteurs de cette résolution, le Maroc l'avait néanmoins soutenue dans son ensemble et avait voté en sa faveur. La délégation marocaine, lors de l'élaboration de ce texte, avait été de manière constante animée d'un esprit de conciliation et de compromis. Bien plus, elle avait tenu à s'en remettre à la sagesse et à la clairvoyance des membres de la Quatrième Commission. C'est pourquoi, bien qu'il s'agisse d'un problème fondamental et qui l'intéresse très directement, elle avait néanmoins accepté certains amendements qui ne reflétaient pas exactement sa position.

71. Ce faisant, le souci constant du Gouvernement marocain avait justement été d'œuvrer, comme il l'avait toujours fait, et de la manière la plus dynamique, pour que le colonialisme sous toutes ses formes de domination et d'exploitation disparût définitivement de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine et cédât enfin la place à un ordre nouveau où les peuples pourraient réellement vivre dans la liberté, la dignité, et disposer librement de leur patrimoine national aussi bien culturel que matériel. Exprimées dans cette grande capitale africaine, ces idées devaient avoir une résonance encore plus profonde que partout ailleurs. Ceci était si vrai que les peuples de la partie orientale du continent africain, tout comme le peuple marocain, avaient eux aussi connu la violation de leur indépendance nationale et de l'intégrité de leurs territoires du fait de l'agression coloniale.

72. C'était surtout sur la base de la résolution 2072 (XX) relative à la question d'Ifni et du Sahara dit espagnol que le Comité spécial étudiait au cours de sa présente session le problème posé par l'avenir et la libération de ces territoires. On savait que c'était au cours de la 1398e séance plénière que l'Assemblée générale avait adopté, le 16 décembre 1965, cette importante résolution. Plus de cinq mois s'étaient écoulés depuis cette date, et jusqu'ici les réactions de la Puissance administrante, tant en ce qui concerne les déclarations officielles que les dispositions nouvelles prises sur place, y compris des démonstrations de force, indiquaient que la politique coloniale suivie à l'égard de ces territoires n'était nullement influencée par l'esprit de cette résolution. Bien au contraire, l'attitude de la Puissance administrante vis-à-vis des populations locales se traduisait maintenant par un durcissement incompréhensible. Tandis que l'implantation d'une colonisation européenne s'accentuait de plus en plus, les autorités civiles et militaires intensifiaient leur politique de division et de pression sur les autochtones en utilisant les procédés les plus divers. On assistait par ailleurs à des tentatives très lourdes de conséquence qui consistaient à faire exploiter certains gisements miniers avec le concours de capitaux étrangers. Ces activités illégales montraient le peu de cas que faisait la Puissance administrante des données politiques et juridiques du problème. En outre, au cours de ces derniers mois, une campagne d'intoxication systématique avait été déclenchée par certains organes officieux de la presse madrilène, qui affimaient, avec une véhémence inaccoutumée, que ces territoires étaient et demeuraient des provinces espagnoles, au même titre que celles de Léon, de Castille ou des Asturies.

73. Venant d'un pays ami, ce comportement avait quelque peu surpris le Gouvernement marocain qui avait toujours fondé de grands espoirs sur les possibilités d'une large coopération entre les deux nations. Mais il allait de soi que cette coopération devait être basée sur la naissance d'un état d'esprit nouveau et conforme aux exigences de la décolonisation en Afrique et dans le monde. Aussi, le Gouvernement marocain, qui n'avait cessé d'accorder à ces exigences une importance toute particulière, tant pour ce qui était du contentieux territorial resté en suspens avec l'Espagne que pour ce qui était du problème colonial dans son ensemble, ne pouvait rester indifférent à cette inquiétante évolution de la politique coloniale espagnole depuis le vote, en décembre dernier, par l'Assemblée générale, de la résolution 2072 (XX). C'était pourquoi, soucieux de donner plus de force aux moyens dont dispose le Comité spécial, le Gouvernement marocain avait estimé que les territoires marocains encore sous domination espagnole devaient être, en tout état de cause, libérés. Etant donné que leur libération, par voie de négociations et selon la formule de la restitution pure et simple au Royaume du Maroc, ne semblait pas, pour le moment, recevoir l'accord du Gouvernement de Madrid, le Gouvernement marocain proposait que l'indépendance leur soit accordée dans les plus brefs délais.

74. Mais, si le Gouvernement marocain, de plus en plus inquiet de la persistance pour un temps indéterminé des séquelles du colonialisme espagnol sur cette partie de son territoire national, avait jugé nécessaire, pour mettre fin à une situation anachronique, de proposer cette méthode, il ne fallait pas néanmoins en conclure

à un abandon par le Maroc de ses droits de souveraineté. Il importait aussi que cette indépendance ne fût pas une indépendance de façade uniquement destinée à tromper l'opinion internationale, à masquer un colonialisme encore plus virulent, plus agressif. Il fallait que ce fût une indépendance authentique permettant aux populations des territoires en question d'exercer elles-mêmes toutes les responsabilités du pouvoir, loin de toute présence, pression ou ingérence colonialiste de caractère militaire, politique ou économique. Cette solution avait le mérite d'être à la fois conforme aux objectifs poursuivis par le Comité spécial et à la nécessité de sortir de l'impasse actuelle, qui ne profitait qu'aux intérêts du colonialisme et de l'étranger. En adoptant cette position, le Maroc entendait poursuivre ses efforts pacifiques et couper court aux arguments qu'avançait la Puissance administrante pour se soustraire aux obligations qui lui incombaient envers la communauté internationale et surtout à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

75. Le Gouvernement marocain était convaincu que la libération et l'indépendance des populations marocaines du Sahara dit espagnol, dont le patriotisme et l'honneur national avaient résisté à toutes les épreuves, permettraient à ces populations de choisir la voie la plus conforme à leurs intérêts et à leurs aspirations. Une fois devenus maîtres de leur destin, les habitants de ces territoires sauraient, en toute liberté, accomplir leurs devoirs de citoyens conscients et dignes, et œuvreraient, par la force même des choses, en faveur d'une politique conforme aux objectifs nationaux de leur peuple et dans la perspective de l'unité africaine. Persuadé que le chemin de l'unité passait par la libération et l'indépendance, le Maroc ne pouvait, quant à lui, tolérer indéfiniment que des Marocains continuent d'être privés de leur liberté et d'être soumis à un régime colonial qui ne faisait qu'intensifier sa politique de domination et d'exploitation. D'autre part, on pouvait espérer que l'Espagne, Puissance administrante, ayant déjà, par la voix de ses dirigeants et de ses représentants aux Nations Unies, apporté son soutien à l'œuvre de décolonisation entreprise dans les différentes parties du monde, saurait faire un examen de conscience et prendre en considération les droits inaliénables des populations intéressées : à savoir leur droit à la liberté et au bien-être moral et matériel.

76. A cette occasion, l'orateur tenait à réaffirmer au nom du Gouvernement marocain que la position prise par le Maroc, ne devait en aucune façon, être comprise comme signifiant, sous quelque forme que ce soit, un abandon de ses droits sur le Sahara qui se trouvait aujourd'hui sous la domination espagnole. Ces droits de souveraineté demeuraient imprescriptibles. Il s'agissait d'une souveraineté nationale établie depuis les temps les plus reculés de l'histoire du Maroc et que seule une occupation coloniale de fait était venue récemment interrompre.

77. En proposant au Comité spécial d'accorder leur indépendance à ses territoires sahariens, le Gouvernement marocain entendait faciliter une fois de plus le travail du Comité spécial et lui permettre de mener à bien l'œuvre de décolonisation qu'il poursuit. Il entendait également éliminer ce qui, jusqu'à présent, semblait avoir été pris comme prétexte pour perpétuer une domination coloniale qui n'avait que trop duré. Il espérait que les membres du Comité spécial prendraient en considération les efforts du Maroc pour apporter à leurs travaux une contribution positive dans la recherche d'un règlement définitif à ce grave problème. Le Gouvernement marocain estimait que sa position actuelle devrait donner au Comité la possibilité de mesurer l'étendue de ses propres responsabilités, qu'il saurait, à n'en pas douter, assumer pleinement et entièrement.

78. En conclusion, l'orateur a exprimé l'espoir que le Comité spécial, en conformité avec la noble mission qui lui est confiée, ferait droit à la requête marocaine en votant une résolution et en prenant les mesures appropriées concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans cette partie du territoire national marocain occupée par l'Espagne en tant que Puissance administrante.

79. Le représentant de la *Mauritanie,* prenant la parole sur l'invitation du Président, a déclaré qu'il ne parlerait pas d'Ifni, à ce stade des débats, mais qu'il se proposait de développer la question du Sahara espagnol.

80. Il a rappelé que, sous le régime colonial, la Mauritanie était occupée par la France et l'Espagne. La partie française avait recouvré son indépendance avec la loi-cadre.

81. La partie espagnole, désignée sous le nom de "Sahara espagnol", comprenait le Río del Oro et Saguia el Hamra ; elle couvrait une superficie de 280 000 km^2 et s'étendait du 9° au 17° de longitude ouest et du 21° au 27° de latitude nord, constituant ainsi la région nord-ouest de la Mauritanie indépendante qui, elle-même, allait du 5° au 17° de longitude ouest et du 15° au 27° de latitude nord. Mais les limites géographiques n'étaient pas les seuls éléments confirmant que le Sahara espagnol était partie intégrante de la République islamique de Mauritanie. En fait, les mêmes tribus, la même pratique de la religion musulmane, la même langue, les mêmes traditions, se retrouvaient des deux côtés des frontières.

82. Il avait fallu la colonisation pour que le pays fût divisé suivant des frontières arbitraires, et fixées, du reste, très approximativement.

83. En 1884, l'Espagne, se fondant sur la Déclaration de Berlin selon laquelle tout territoire "libre" pouvait être occupé, avait informé les autres puissances qu'elle assumait le protectorat de la côte occidentale de l'Afrique comprise entre les parallèles 20 et 27 de latitude nord. Il avait fallu attendre les Conventions du 27 juin 1900, du 3 octobre 1904 et du 27 novembre 1912 pour que les frontières entre les possessions françaises et espagnoles soient fixées avec une précision qui n'était pas des plus rigoureuses.

84. Le régime de Rabat avait essayé d'insinuer que les revendications mauritaniennes sur le Sahara espagnol n'étaient qu'une manœuvre diplomatique tendant à obtenir la reconnaissance de la République islamique de Mauritanie par le royaume chérifien. En réalité, dès l'aube de son indépendance, la République islamique de Mauritanie, tout en s'opposant à tout marchandage concernant sa souveraineté, n'avait jamais cessé d'exprimer son point de vue sur le problème du Sahara espagnol. Elle l'avait fait à maintes reprises par la voix la plus autorisée qui soit, celle de son chef d'Etat, et par celles de ses représentants aux Nations Unies, devant le Comité spécial, la Quatrième Commission et l'Assemblée générale. A cet égard, les faits historiques rappelés par la République islamique de Mauritanie étaient irréfutables. Il y avait lieu de signaler, entre autres, le Traité de paix passé en 1767 entre le

souverain d'Espagne et le sultan Moulay Mohamed du Maroc; l'article 18 de ce traité stipulait notamment :

"Sa Majesté impériale s'abstient de discuter de l'établissement que Sa Majesté catholique veut fonder au sud du Rio Noun, étant donné qu'elle ne saurait être responsable des accidents et des malheurs qui pourraient s'y produire, vu que sa souveraineté ne s'étend pas jusque-là et que les peuplades vagabondes et féroces habitant ce pays ont toujours causé des dommages aux habitants des îles Canaries et les ont réduits en esclavage."

85. Ce document, vieux de deux siècles, montrait bien ce que valaient les affirmations marocaines, selon lesquelles la souveraineté chérifienne s'exerçait sur les territoires constituant le Sahara espagnol depuis plus de mille ans. Et s'il y avait des faits nouveaux intervenus après ce traité, cela n'avait jamais été dans le sens défini par le Maroc. Ces faits nouveaux, ce n'étaient plus des traités, mais des tentatives d'incursions menées dans le but d'envahir le Sahara, ce que les tribus locales n'avaient jamais accepté. En 1863, du vivant même de son père, le prince Moulay Hassen avait lancé une première expédition qui avait échoué à Agadir. En 1882, le même Moulay Hassen, déjà couronné sultan, avait saisi son unique chance d'atteindre le cap Noun, mais n'avait pu s'y maintenir assez longtemps pour faire croire à une soumission des tribus locales. En 1883, enfin, Moulay Hassen, dans une ultime tentative, avait vainement essayé de dépasser le parallèle d'Agadir. Ainsi les portes du Sahara n'avaient jamais voulu céder devant les invasions marocaines. En revanche, le "Sultan bleu", comme pour reprendre la glorieuse épopée des Almoravides, avait eu moins de peine à occuper Marrakech.

86. Il avait donc fallu l'intervention française pour empêcher la fondation d'une nouvelle dynastie mauritanienne au Maghreb. Dès lors on voyait à quel point le terme de protectorat (rapports établis entre la France et le Maroc) correspondait à une réalité profonde, en ce sens qu'il constituait une véritable protection de certains intérêts particuliers marocains. C'était donc en toute connaissance de cause que, jusqu'à une date récente, les dirigeants marocains avaient reconnu que le Sahara espagnol faisait partie intégrante de la Mauritanie. Le régime de Rabat, dans un document officiel et désormais célèbre — le Livre blanc diffusé à profusion en 1960 par le Ministère des affaires étrangères de Sa Majesté chérifienne —, affirmait notamment :

"La Mauritanie est un vaste territoire englobant les régions sud du Royaume du Maroc entre les régions de Tindouf et de Saguia el Hamra, le Sahara algérien à l'est, la côte atlantique à l'ouest et le fleuve Sénégal au Sud.

"Pour mieux dissocier la Mauritanie du reste du Royaume marocain, l'Espagne, il y a peu de temps, a substitué à l'expression "Mauritanie espagnole" celle de "Sahara espagnol".

"L'importance stratégique capitale de la Mauritanie, conséquence de sa situation géographique a déterminé, dès le début du vingtième siècle, l'action de pénétration franco-espagnole."

87. La légende de la carte annexée au même Livre blanc précisait :

"Problème de la Mauritanie — Carte simplifiée montrant la portion du territoire mauritanien sous domination française, et celle sous domination espagnole — Le Maroc comprend tout le territoire qui s'étend de Tanger à Saint-Louis du Sénégal."

88. A ces faits et à ces documents dont l'authenticité pouvait être facilement vérifiée, le Gouvernement de Sa Majesté chérifienne n'avait pas opposé d'arguments convaincants. Le carquois étant ainsi vide, il fallait se targuer de l'amitié hispano-marocaine.

89. Là encore, il fallait se demander si le régime de Rabat ne s'était pas trouvé en face de réticences analogues à celles qui avaient toujours empêché les souverains chérifiens d'occuper le Sahara. En effet, le 16 décembre dernier, M. Manuel Aznar, représentant de l'Espagne, faisait remarquer à la 1398e séance plénière de l'Assemblée générale qu'Ifni et le Sahara étaient des entités géographiques bien différentes; c'était une façon sans équivoque d'inviter le représentant du Maroc à limiter les revendications de son gouvernement au seul territoire d'Ifni.

90. Malgré cet avertissement — assez amical, par sa discrétion — le représentant du Maroc s'était mis à démontrer, à coup de citations et de paroles prêtées au représentant de l'Espagne devant le Comité spécial, que Madrid et Rabat étaient convenus d'ouvrir des négociations sur le Sahara espagnol. A quoi le représentant adjoint de l'Espagne, M. Jaime de Piniés, avait répondu par un démenti sans équivoque, en affirmant : Il n'est pas possible de citer une partie d'une ou de plusieurs interventions et d'omettre une autre partie — l'ensemble constitue un tout harmonieux — la partie à laquelle le représentant du Maroc a fait allusion et qu'il a qualifiée d'accord au cours de l'année 1963, n'a pas été telle.

91. Et puisque le Maroc se targuait tant de ses bonnes relations avec l'Espagne, il convenait de lui rappeler le témoignage d'un journal madrilène, l'ABC, qui, sous la plume de Salvador López de la Torre, spécialiste des questions sahariennes, écrivait en 1961 :

"En fait, un changement se fait sentir progressivement depuis un point situé plus au nord, le bassin du fleuve Sous, dans la région d'Agadir. C'est à partir de là que l'on commence à trouver superposées deux formes de vie, les semi-nomades se faisant graduellement plus rares pour céder la place aux grands nomades, bergers indépendants et hautains, avec lesquels les royaumes marocains n'ont jamais eu tout au long de l'histoire de relations amicales. Des formes de vie différentes apparaissent tout d'abord dans le bassin du Sous, et s'accentuent considérablement à mesure que l'on descend vers le sud, dans le bassin du fleuve Assaka, la frontière définitive se situe dans le bassin du fleuve Draa. Et, si on peut encore trouver dans la région du Draa des hommes du désert ayant des liens de parenté avec des familles des contreforts de l'Anti-Atlas, au sud de ce même fleuve, il est impossible de trouver aucun vestige permettant de rattacher cette région à celle du nord."

92. Le même journaliste ajoutait :

"Nous n'avons aucun motif de contredire le bon sultan, Moulay Mohamed, qui signa le Traité de paix et de commerce de 1767, au temps de Charles III, en faisant cette confession qu'il est bon de rappeler actuellement :

"Sa Majesté islamique s'abstient de discuter de "l'établissement que Sa Majesté catholique veut fon-"der au sud du Rio Noun, étant donné qu'elle ne "saurait être responsable des accidents et des malheurs "qui pourraient s'y produire, vu que sa souveraineté "ne s'étend pas jusque-là."

"Sa Majesté islanique savait exactement ce qu'elle disait. Au sud du Rio Noun, c'est-à-dire du fleuve Draa actuel, commençait la région où régnait l'anarchie, le Bled es Siba, comme l'appelaient les Marocains, simplement parce qu'il s'agissait d'une région à laquelle la souveraineté du sultan, comme il le dit lui-même, ne s'étendait pas. C'est là en effet que commence un monde complètement différent.

"C'est pourquoi nous estimons que les tentatives du sultan ne sont jamais allées au-delà du Rio Sous qui est la première frontière du Sahara et qu'une fois seulement, profitant de la fuite des tribus locales qui avaient laissé passer la caravane royale pour éviter les combats, il parvint épisodiquement jusqu'au Rio Noun, connu aujourd'hui sous le nom de Rio Draa, mais ce ne fut que pour quelques heures.

"Il suffit de vérifier sur un plan la distance qui sépare le Rio Noun ou Draa du territoire authentiquement saharien pour comprendre à quel point est juste la notion qui veut que le Maroc soit la "Jazzirat al Maghrib", l'île de l'Occident, l'île du Maghreb, entre deux mers de nature différente. L'histoire du désert et ce que l'on pourrait appeler sa "philosophie" ne peuvent se comprendre que si l'on considère la frontière méridionale du Maroc comme une véritable rive, comme la limite de deux mondes différents.

"Les frictions historiques inévitables entre ces deux mondes hétérogènes se sont toujours développées unilatéralement. L'affrontement des hommes du Sahara et des hommes du Maroc a consisté en l'invasion du nord par le sud sans aucune contrepartie prenant la forme d'une marche du nord vers le sud. Le différend entre ces deux univers voisins et distincts n'a jamais connu qu'un vainqueur unique : le sud, c'est-à-dire le désert; le nord, c'est-à-dire le Maroc, étant toujours perdant. L'épopée almoravide, partie des territoires mauritaniens actuels, a dominé le Maroc pour atteindre la péninsule ibérique.

"La première grande victoire du Sahara contre le Maghreb, suivant la direction sud-nord, a tracé le chemin qui va devenir celui des guerres qui se dérouleront dans cette partie de l'Afrique. Le bref épisode aventureux du pacha Djuder contre Tombouctou sera la seule exception dans ce mouvement à sens unique.

"Près de mille ans après la chevauchée almoravide, le "Sultan bleu" (mauritanien) avait envahi le Maroc méridional et occupé Marrakech. C'était la répétition, un millénaire plus tard, de ce mouvement de conquête qui était comme une constante du Sahara et par lequel on pouvait parfaitement expliquer l'hostilité des nomades qui habitent ces territoires face à la menace étrangère que représentait le Maroc. Comme le disait Montagne "La rivière Noun, que nous appelons Draa, constitue la ligne de démarcation entre deux systèmes différents d'organisation sociale et politique; c'est la rive sud de l'île de Maghreb."

93. La délégation mauritanienne considérait en effet que les rêves marocains représentaient uniquement les séquelles de revendications dont le président Moktar Ould Daddah avait dit qu'elles étaient aussi ridicules que celles que pourrait formuler aujourd'hui l'Angleterre contre la France, sous prétexte qu'à l'époque de Jeanne d'Arc, Paris et une grande partie de la France étaient occupés par les Anglais.

94. La République islamique de Mauritanie pouvait invoquer elle aussi son amitié avec l'Espagne, mais non en langage chérifien, selon lequel les bonnes relations constituaient un argument convaincant, sinon une condition suffisante, pour que Madrid cédât ses possessions coloniales à Rabat. Au sens où l'entendait le Gouvernement mauritanien, l'amitié hispano-mauritanienne était basée sur une compréhension mutuelle et une volonté commune de coopérer loyalement. Le Gouvernement mauritanien avait demandé à l'Espagne d'engager un dialogue franc et sincère, dans le cadre des liens particuliers qui unissaient les deux pays pour trouver une solution au problème. Mais il ne lui demanderait jamais de lui céder Ifni ni même Tarfaya qu'elle avait pourtant gracieusement cédé au Maroc. C'était ce que le président Moktar Ould Daddad avait souligné dans son rapport du 28 novembre 1965 sur l'état de la nation :

"Nous savons que, dans le cadre de cette fructueuse coopération, une solution heureuse pourra être trouvée, qui consacrera l'intégration du Sahara espagnol au territoire national, permettant ainsi la réunification totale de notre pays. L'attitude progressive du Gouvernement espagnol à l'égard des problèmes de décolonisation permet d'avoir confiance en l'avenir."

95. Cette confiance s'était manifestée, il y a deux mois, quand le Ministre espagnol des affaires étrangères avait séjourné en Mauritanie du 7 au 9 mars 1966. Le communiqué conjoint signé à l'issue de cette visite déclarait notamment :

"Au cours de ces entretiens, les deux délégations ont examiné dans une atmosphère de parfaite cordialité et de compréhension mutuelle tous les problèmes politiques et économiques qui intéressent les deux pays. Les deux délégations très désireuses de maintenir et de développer toujours davantage les excellentes relations existant entre l'Espagne et la Mauritanie ont exprimé leur ferme volonté de renforcer et de diversifier leur coopération dans tous les domaines.

"Les deux délégations ont apprécié les progrès sur la voie de cette collaboration et ont décidé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des projets qui seraient établis d'un commun accord."

96. Fort de cette manifestation d'amitié et de ce désir sincère de nouer un dialogue franc et loyal, le Gouvernement mauritanien avait décidé de faire savoir au Gouvernement espagnol qu'il était disposé à négocier sur le problème du Sahara espagnol, compte tenu de la résolution 2072 (XX) en date du 16 décembre 1965 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

97. Toutefois cette attitude du Gouvernement mauritanien ne devait pas être interprétée comme un recul ni comme un refus de permettre aux peuples du Sahara d'accéder à l'indépendance. Il ne saurait être question de maintenir une seule parcelle du territoire africain sous la domination étrangère. Le jour où le Comité spécial voudrait dépasser le cadre de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Gouvernement mauritanien ne s'opposerait en rien à la libération du Sahara espagnol.

98. Le représentant du *Maroc* a constaté que la déclaration qu'il venait d'entendre le dispensait certainement de poursuivre le débat. Il avait rempli son rôle, qui consistait à faire au nom de son gouvernement une déclaration de caractère positif. Le porte-parole de la Mauritanie s'était ingénié à affirmer les droits de l'Espagne sur cette partie du territoire marocain plutôt que de chercher à obtenir du Comité spécial une prise de position sur la décolonisation. Son exposé était

essentiellement constitué par des extraits de presse, dont un article d'un journaliste espagnol, qualifié de "spécialiste des questions sahariennes". Le point de vue exposé par le porte-parole de la Mauritanie n'était pas un point de vue africain. Il s'était fait le champion d'une thèse purement colonialiste, que l'orateur ne pouvait que regretter de voir défendue par un Africain.

99. Le représentant de la *Mauritanie* a dit qu'il n'était pas question pour le Gouvernement mauritanien de prendre la défense du colonialisme, et encore moins au Rio del Oro ou Sahara espagnol. Si l'orateur avait cité un extrait d'article dû à la plume d'un journaliste espagnol, c'était qu'il était d'usage en pareille circonstance d'avoir recours à des citations. Il était entièrement d'accord avec le Maroc quant au droit à la liberté du Sahara espagnol. Ce territoire devait être complètement indépendant de l'Espagne mais aussi, bien entendu, du Maroc.

100. Le représentant de la *Tunisie* a déclaré que le Gouvernement tunisien étudierait avec le plus grand intérêt le contenu des déclarations des représentants du Maroc et de la Mauritanie et emploierait tous les moyens dont il disposait pour satisfaire leurs revendications légitimes et justifiées. Il était convaincu que le Comité spécial tiendrait dûment compte de ces deux déclarations au moment où il chercherait les voies et moyens susceptibles de conduire à une solution pacifique de cet épineux problème.

101. La délégation tunisienne était intervenue sur tous les points inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial. Elle manquerait à son devoir si elle ne définissait pas sa position à l'égard d'Ifni et du Sahara dit espagnol, d'autant que c'étaient des territoires voisins à la libération desquels le Gouvernement tunisien attachait la plus grande importance. La situation de ces deux territoires était assurément difficile à régler du fait que certains Etats Membres contestaient leur droit à la souveraineté. Mais là encore, l'attitude du Gouvernement tunisien avait toujours été claire et nette parce que dictée par la raison et la justice.

102. En effet, la délégation tunisienne estimait que pour résoudre équitablement des différends de cet ordre, il fallait avant tout tenir compte de considérations historiques et géographiques. Dans le cas de Gilbraltar et des iles Falkland (Malvinas), par exemple, elle s'était toujours opposée aux revendications mal fondées du Royaume-Uni pour plaider en faveur de la restitution de ces deux territoires, l'un à l'Espagne et l'autre à l'Argentine, car on concevrait mal qu'une puissance étrangère puisse conserver un territoire qui par son histoire et sa géographie se rattachait à un autre pays. C'était là une question de justice et de sécurité.

103. Dans le cas d'Ifni et du Sahara dit espagnol, la délégation tunisienne était en droit d'attendre de l'Espagne une attitude analogue, d'autant que des relations amicales très anciennes unissaient ce pays à l'Afrique du Nord; en outre, les populations de ces pays, qui avaient de nombreux points communs, étaient liées par des liens économiques et culturels qui allaient en se resserrant.

104. Malheureusement, on devait constater que, jusqu'à présent, la Puissance administrante continuait à revendiquer l'exercice de sa souveraineté sur ces territoires. La délégation tunisienne refusait d'accepter ces revendications, car elle ne saurait admettre plus longtemps la domination de puissances étrangères, quelles qu'elles soient, sur le continent africain. Elle ne faisait d'ailleurs que rejoindre l'opinion exprimée la veille par le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, lorsqu'il avait dit que les peuples africains ne seront pleinement satisfaits que lorsque le dernier millimètre carré du sol africain aura été retiré à toute autorité étrangère à l'Afrique.

105. Ce principe étant établi, et compte tenu de la haute considération que les pays africains et arabes éprouvaient pour l'Espagne, la délégation tunisienne lançait un appel à la Puissance administrante pour que, dans les meilleurs délais possibles, elle renonçât volontairement à la souveraineté qu'elle exerçait sur ces territoires au lieu de durcir sa position en divisant et en opprimant les autochtones. Elle devrait également se déclarer prête à négocier en vue de procéder sans tarder au transfert des pouvoirs aux propriétaires initiaux de ces territoires. Elle ne ferait en cela que se conformer aux dispositions de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale qui avait été adoptée à l'unanimité moins deux voix : celles de l'Espagne et du Portugal. En agissant de la sorte, l'Espagne ne pourrait que monter dans l'estime des pays africains et arabes, qui ne manqueraient pas de lui accorder des avantages plus durables et plus appréciables.

106. En conclusion, le représentant de la Tunisie précisait que sa délégation apporterait sa contribution aux travaux du Comité spécial, lorsque celui-ci étudierait les voies et moyens propres à conduire à une solution pacifique du problème, et qu'elle appuierait toute mesure allant dans le sens des principes qu'il avait définis au cours de son intervention.

107. Le représentant du *Chili* a dit que le Comité spécial tiendrait compte des déclarations faites par les représentants de la Mauritanie et du Maroc quand il examinerait la question d'Ifni et du Sahara espagnol. Le travail se compliquait cependant du fait que deux Etats africains frères revendiquaient la souveraineté sur ces territoires. Il demandait donc instamment à l'Espagne d'aider le Comité à éliminer le colonialisme en se conformant aux dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale.

108. Le représentant de l'*Irak* a appuyé l'appel lancé à l'Espagne par le représentant de la Tunisie, lui demandant d'appliquer la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale. Il ne faisait pas de doute que de nombreux autres membres du Comité spécial partagent les vues exprimées par le représentant de la Tunisie.

109. Le représentant du *Mali* a précisé que sa délégation étudierait avec toute l'attention voulue les déclarations des représentants du Maroc et de la Mauritanie. Il s'associait à la position du représentant de la Tunisie et il appelait l'attention du Comité sur le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1965, qui invite le Comité spécial "à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution". Il demandait également que la délégation espagnole, si elle était présente, fasse connaître au Comité spécial son point de vue sur la situation d'Ifni et du Sahara espagnol, compte tenu de la résolution adoptée par la Quatrième Commission sur cette question.

110. Le représentant du *Venezuela* a dit qu'il ne doutait pas que l'Espagne ne soit disposée à décoloniser les territoires encore soumis à son contrôle et à appliquer les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que l'avaient fréquemment affirmé ses représentants tant devant le Comité spécial

que devant l'Assemblée générale. Toutefois, dans le cas spécial d'Ifni et du Sahara espagnol, le problème se compliquait du fait que deux pays au moins avaient revendiqué leur souveraineté sur ces territoires et que ni le Comité spécial ni l'Assemblée générale n'avaient fait connaître avec quelle puissance l'Espagne devrait négocier. Aussi la délégation vénézuélienne était-elle d'avis que le Comité devrait différer l'examen de la question jusqu'à ce que l'Espagne ait fait rapport à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la résolution 2072 (XX).

111. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* s'est déclaré convaincu que les points de vue exposés par les représentants du Maroc et de la Mauritanie seraient pris en considération par tous les membres du Comité spécial. La délégation soviétique pour sa part leur attachait la plus grande importance. Elle estimait qu'en étudiant la question d'Ifni et du Sahara espagnol il convenait de se souvenir de la très émouvante allocution prononcée par M. Diallo Telli, secrétaire général administratif de l'OUA, qui avait dit notamment : "Le sort de ces petits territoires nous intéresse au même titre que celui des grandes colonies, car il pose une question de principe. La décolonisation à laquelle nous aspirons et pour laquelle nous travaillons doit porter sur l'ensemble des territoires africains grands ou petits, riches ou pauvres. Les peuples africains ne seront pleinement satisfaits en cette matière que lorsque le dernier millimètre carré du sol africain aura été retiré à toute autorité étrangère à l'Afrique".

112. Il y avait cinq ans que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait été adoptée. La délégation soviétique posait en principe d'abord que cette déclaration s'appliquait aux deux territoires considérés et ensuite que l'Espagne devait immédiatement quitter ces territoires pour les libérer de sa domination. L'Assemblée générale des Nations Unies avait étudié cette question pour la dernière fois au cours de sa vingtième session et elle avait alors invité le Gouvernement espagnol à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour libérer Ifni et le Sahara espagnol. On ne pouvait malheureusement que constater que l'Espagne ignorait cette prise de position. Elle se livrait à des manœuvres diplomatiques tendant à démontrer qu'elle modifiait sa politique pour frayer la voie à l'indépendance des territoires qu'elle administrait, mais il s'agissait là d'un pur jeu diplomatique. En fait, l'Espagne utilisait ces territoires comme atouts et comme moyen de pression pour gagner du temps et continuer à exercer sa domination sur un sol qui n'était pas le sien. C'était dans le même esprit qu'elle attirait des capitaux étrangers dans ces territoires. Il était bien connu que la moitié des terres cultivables avait été donnée en concession à des monopoles étrangers. Qu'en conclure, sinon que l'Espagne continuait à vendre des biens qui ne lui appartenaient pas? La délégation soviétique demandait donc l'application immédiate des dispositions de la résolution 2072 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1965.

113. Le représentant de la *Syrie* a dit que sa délégation regrettait que la Puissance administrante ait abandonné son intention initiale d'accélérer le processus d'autodétermination et d'indépendance d'Ifni et du Sahara espagnol. Au titre de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale, le Comité spécial était pleinement fondé à demander à l'Espagne quelles mesures elle avait prises pour la libération de ces territoires. D'autre part, pour ce qui était des revendications rivales à leur sujet, il devait être possible de parvenir à une solution en engageant des négociations sur le problème de souveraineté, ainsi qu'il était recommandé au paragraphe 2 du dispositif de la résolution. Il fallait espérer que la Mauritanie et le Maroc régleraient rapidement leurs différends, de façon que tous les efforts puissent être consacrés à la cause de l'émancipation des territoires de la domination étrangère pour que l'Espagne adopte une politique tendant à la décolonisation.

114. Le représentant de l'*Ethiopie* a estimé que le Comité spécial devrait étudier en détail la question d'Ifni et du Sahara espagnol avant de prendre une décision. Sa délégation ferait connaître ses vues. Il suggérait que le Secrétariat prépare un document de travail détaillé sur la question, tenant compte des déclarations faites par les représentants de la Mauritanie et du Maroc.

115. Le représentant de l'*Iran* a appuyé les orateurs qui avaient invité le Gouvernement espagnol à appliquer les dispositions de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale et a affirmé, une fois de plus, que sa délégation persistait à penser que les questions coloniales mettant en cause des problèmes de souveraineté devraient être réglées par voie de négociations, conformément à l'usage établi aux Nations Unies.

D. — Décisions prises par le Comité spécial

Consensus adopté par le Comité spécial

116. A sa 436e séance, tenue le 7 juin 1966, le Comité spécial a décidé, sur la proposition du Président, d'adopter sur la question d'Ifni et du Sahara espagnol le concensus suivant :

"Le Comité spécial prie le Secrétaire général de faire connaître au Gouvernement espagnol les vues exprimées au cours de la présente séance concernant Ifni et le Sahara espagnol et d'obtenir de ce gouvernement, le plus tôt possible, des renseignements sur les mesures qu'il a prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1965. En ce qui concerne le paragraphe 3 de cette même résolution, le Comité spécial reprendra l'examen de ces territoires dès qu'il aura reçu les renseignements demandés."

E. — Nouvel examen de la question par le Comité spécial

Introduction

117. Le Comité spécial a étudié à nouveau la question d'Ifni et du Sahara espagnol à ses 472e, 474e, 478e, 479e et 481e séances, qui se sont tenues au Siège entre le 12 octobre et le 17 novembre 1966. Le Comité était saisi d'une lettre en date du 8 septembre 1966 (A/AC.109/202), émanant du représentant permanent de l'Espagne et dans laquelle, à la suite du consensus auquel le Comité spécial était parvenu à sa 436e séance à propos de la question d'Ifni et du Sahara espagnol, le Gouvernement espagnol informait le Comité spécial de son attitude et de ses intentions touchant l'application de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1965. Cette lettre figure en annexe au présent chapitre.

118. Dans une lettre datée du 22 septembre 1966 (A/AC.109/207) et dans deux lettres datées du 10 octobre 1966 (A/AC.109/208, A/AC.109/209), les représentants permanents de l'Espagne, de la Mauritanie et du Maroc ont demandé que les délégations de

leurs gouvernements respectifs soient autorisées à participer à la discussion de cette question. A sa 472e séance, le Comité spécial a décidé de faire droit à ces demandes.

119. Dans une lettre datée du 4 novembre 1966 (A/AC.109/211), le représentant permanent de l'Algérie a demandé l'autorisation de participer aux débats du Comité spécial à l'occasion de son examen de la question d'Ifni et du Sahara espagnol. A sa 474e séance, le Comité spécial a décidé, sans objections, de faire droit à cette requête.

Pétitions écrites et auditions

120. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions suivantes relatives à Ifni et au Sahara espagnol :

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Ifni	
MM. Mohammed Bey, Laboussine Bey et Youssef	A/AC.109/PET.532
Sahara espagnol	
M. El Abadila Ould Sheikh Mohamed Laghdaf et autres	A/AC.109/PET.562
MM. Ould Sheikh Malainine et Mohammed Ould Haidala	A/AC.109/PET.563
M. Scila Uld Abeida et cinq autres pétitionnaires, au nom de "la Comisión Elegida por el Pueblo del Sáhara"	A/AC.109/PET.572

121. Les trois pétitions relatives au Sahara espagnol contenaient des demandes d'audience auxquelles le Comité spécial a fait droit.

122. A ses 478e et 479e séances, le Comité spécial a entendu des déclarations de MM. El Abadila Ould Sheikh Mohamed Laghdaf, Braika Ould Ahmed Lahcen et Hamdi Ould Salek Ould Ba Ali. Les pétitionnaires étaient accompagnés de MM. Brahim Ould Hassena Douihi, Abdallah Ould El Khattat et Habouha Ould Abeida.

123. A la 479e séance du Comité, le Président a déclaré que MM. Sidi Mohamed Ould Haidala, Dahi Ould Nagem, Slama Ould Sidi Ould Oumar et Sheikh Ould Mouhamed Saleh, dont la demande d'audience avait été approuvée, l'avaient informé que par suite de difficultés linguistiques ils ne feraient pas de déclaration mais présenteraient leur pétition par écrit. Le Comité spécial a décidé d'inclure la déclaration soumise par les pétitionnaires dans les procès-verbaux du Comité.

124. A la 479e séance, le Président a informé le Comité spécial que M. Ould Sheikh Malainine, qui avait tout d'abord demandé à être entendu avec le groupe précédent, avait demandé à être entendu séparément. Le Comité a donné son assentiment à cette demande et M. Malainine a fait une déclaration à ladite séance.

125. *M. El Abadila Ould Sheikh Mohamed Laghdaf* a dit que les Sahariens attendaient avec confiance la décision des Nations Unies qui les libérerait de l'oppression.

126. Le Río de Oro et Saguia el Hamra se situait au nord-ouest du continent africain et sa superficie était d'environ 280 000 km². Le littoral de la région était situé entre le parallèle 27,40 et le parallèle 20,47 de latitude Nord. Ces frontières imaginaires et superficielles avaient été créées par le colonialisme pour morceler le continent africain et en diviser les populations.

127. Le nombre des habitants de cette région dépassait le chiffre de 250 000, contrairement à l'affirmation de la Puissance coloniale selon laquelle ce nombre ne dépassait pas 25 000. La puissance coloniale cherchait par là à minimiser l'importance de cette région et à amener les Nations Unies à s'en désintéresser. Les principales villes du Sahara étaient Al Ayoun, Assamara, Laguera et Addakhla, qui, par la suite avait été dénommée "Villa Cisneros". Les habitants appartenaient aux tribus suivantes : Regueibat, Isarguien, Ouled Delim, Ouled Tidrarin, Ait Lahsen, Filala, Ahl Cheikh aa El Ainaine et El Arosien. Ces tribus étaient d'origine arabe et leur religion était l'islam et leur langue l'arabe. Depuis des temps immémoriaux toutes ces tribus avaient fait partie intégrante de la nation marocaine. Bien plus, la dynastie des Amoravides, qui avait régné au Maroc durant deux siècles et qui avaient constitué un grand empire, avait été fondée par la tribu Lemtouna, originaire du Sahara. Le territoire n'avait pas cessé de dépendre du Maroc tout au long du règne des Saadines et des rois Alaouites. Les gouverneurs du Sahara avaient été nommés directement par les sultans depuis l'époque de Moulay Ismaïl et de Moulay Mohamed Ben Abdallah aux XVIIe et XVIIIe siècles jusqu'au règne du sultan Moulay Hafid, jusqu'au moment où le Maroc avait succombé au régime du Protectorat.

128. Au début, l'idée de conquérir le Sahara avait été le fait de sociétés privées espagnoles telles que la société des pêcheries "Canario-Africanas" et la Sociedad de Africanistas y Colonistas". Le 15 octobre 1884, les bateaux de ces sociétés étaient arrivés à Río de Oro et à Cabo Blanco et, sous la direction d'un nommé Emilio Bonelli, les Espagnols s'étaient mis à construire des baraques en bois sur lesquelles le drapeau espagnol avait été hissé. Le 3 novembre de la même année, la même opération s'était répétée à Dakhla qui, à partir de ce jour, avait été dénommée "Villa Cisneros". Le Gouvernement espagnol avait informé les puissances européennes que l'Espagne avait désormais placé sous son protectorat tout le littoral du nord-ouest africain, s'étendant entre Cabo Bojador et Cabo Blanco. C'était ainsi que l'Espagne avait voulu essayer de donner un semblant de légalité à cette occupation. Cet acte avait soulevé une grande opposition de la part de la France et après avoir engagé des négociations, les deux puissances avaient signé le Traité de Muni le 27 juin 1900.

129. L'Etat marocain et la population avaient réagi encore plus vigoureusement. La tribu des Ouled Delim avait attaqué les installations espagnoles et expulsé les envahisseurs. Par suite de la résistance populaire, les Espagnols n'avaient pu étendre leur occupation au-delà des postes de Villa Cisneros et de Cabo Blanco, édifiés par M. Bonelli. Ce n'est qu'en 1934 que l'Espagne avait pu occuper la totalité du Río de Oro et du Saguia el Hamra, tandis que la France occupait l'Anti-Atlas et la région de Sous.

130. Pour ce qui est de la région de Saguia el Hamra, la France, par un accord secret, signé le 8 octobre 1904, avait reconnu à l'Espagne une totale liberté d'action dans la région s'étendant en latitude entre 26° et 27° 40' de latitude Nord. Cependant, avant 1934, l'occupation espagnole s'était limitée à la ville de Tarfaya, au centre de Villa Cisneros et, depuis 1920, au centre de Güera. Ayant ainsi achevé l'occupation du Sahara, l'Espagne avait construit des bases militaires à El Aaiún et fortifié celles, déjà construites, de Villa Cisneros et de Güera.

131. D'abord, l'Espagne avait divisé le Sahara en trois régions, donnant à chacune d'elles un nom différent, suivant les périodes et les circonstances. Ces chan-

gements d'appellation avaient eu pour objet d'enlever à ces régions leur caractère marocain afin que le Maroc, lorsqu'il accéderait à l'indépendance, ne puisse les revendiquer, et que l'Espagne ait toute latitude pour perpétuer sa domination sur ces régions du Sahara. C'est ainsi que la région du Tarfaya avait reçu le nom de Zone sud du protectorat espagnol, la région de Saguia el Hamra celui de Zone libre d'occupation et celle du Río de Oro le nom de Sahara du Sud. Par la suite, après avoir éliminé tous les signes extérieurs qui témoignaient du caractère marocain de ces régions, l'Espagne avait changé de nouveau l'appellation de ces régions, donnant à la région de Tarfaya le nom de Zone nord du Sahara, au Saguia el Hamra celui de Zone centrale du Sahara et au Río de Oro celui de Zone sud du Sahara.

132. L'Espagne avait cru pouvoir conserver sous sa domination ce qui était en fait la zone de Tarfaya ; c'est pourquoi elle n'avait pas transféré cette zone au Maroc après l'accession de ce pays à l'indépendance, ainsi qu'elle l'avait fait pour la zone qu'elle occupait au nord du Maroc. L'intention de l'Espagne avait été d'intégrer cette zone de Tarfaya à ce qu'elle avait appelé et qu'elle appelait d'ailleurs toujours, ses possessions d'outre-mer. Cependant, les habitants avaient forcé l'Espagne à reconnaître le statut de protectorat à cette zone qui se situe évidemment bien au-delà de l'Oued Draa. L'Espagne n'avait restitué au Maroc qu'une partie du territoire de Tarfaya et avait fixé arbitrairement la limite méridionale de sa zone de protectorat dans le sud marocain à 27° 40' de latitude Nord.

133. Cette division artificielle de la région de Tarfaya ne reposait sur aucune base logique, car il n'existait aucune frontière entre Tarfaya et le Saguia el Hamra. Les géographes reconnaissaient que le Saguia el Hamra était l'une des zones les plus importantes du Sahara méridional marocain. Les tribus qui nomadisaient dans le Saguia el Hamra étaient les mêmes que celles qui parcouraient la région de Tarfaya. En outre, le représentant du Grand Vizir pour la zone du protectorat espagnol au Sud marocain, le cheikh Mohammed Laghdaf, non seulement avait été nommé par le khalifa du sultan à Tétouan, mais encore était originaire du Sahara et résidait dans le Saguia el Hamra. Son père, le cheikh Ma Al Aymin, avait construit en 1898 la ville de Semara, à 8 km au sud de la rivière Saguia el Hamra. Le cheikh Ma Al Aymin, khalifa du sultan pour le Sahara, avait été porté à cette dignité par un décret royal que l'on désignait alors sous le nom de dahir chérifien. D'autres dahirs avaient stipulé que la juridiction du Khalifa s'étendait de Tarfaya au Cabo Bojador et au Cabo Blanco.

134. C'étaient là des réalités historiques, géographiques et sociales que personne ne pouvait réfuter. Il n'existait aucune séparation entre le sud marocain et Tarfaya, le Saguia el Hamra et le Río de Oro, que ce soit du point de vue de la population, de la nature, de l'histoire, de la religion et des mœurs. Le peuple du Sahara était un peuple glorieux, au passé illustre, qui possédait sa propre culture et sa propre civilisation.

135. Cela ne voulait pas dire que les pétitionnaires réclamaient son rattachement au Maroc, car c'est là une affaire qui concernait l'ensemble des habitants, qui avaient seuls le droit de choisir la voie qui correspondait le mieux à leurs aspirations. La situation qui régnait au Sahara était grave et explosive, et il était urgent d'y apporter une solution ; il n'existait aucune différence entre le colonialisme espagnol au Sahara et le colonialisme portugais en Angola ou en Guinée dite portugaise. L'un comme l'autre, ces deux colonialismes tendaient à imposer l'élément européen à l'élément autochtone à des fins d'exploitation. Depuis la fin de la guerre civile espagnole, l'Espagne s'était efforcée d'intégrer le Sahara à son propre territoire en changeant continuellement l'organisation administrative de ce territoire. C'est ainsi qu'en 1940 elle avait constitué le gouvernement politique militaire d'Ifni et du Sahara, et que le Résident général espagnol de la partie nord du Maroc avait été nommé Gouverneur général de ces territoires. Ce fait, il convenait de le souligner, prouvait bien que la situation politique, sociale et géographique du Sahara ne différait en rien de celle du reste du Maroc. En juin 1958, c'est-à-dire après l'accession du Maroc à l'indépendance, l'Espagne avait modifié le statut de ces territoires, pour en faire deux provinces espagnoles désignées sous le nom de l'Ifni et du Sahara espagnol. Plus tard, en avril 1961, il avait été décidé que toutes les lois espagnoles deviendraient applicables dans la province du Sahara et que les produits métropolitains importés au Sahara ne seraient plus soumis au paiement de droits de douane. C'était ainsi que l'assimilation du Sahara espagnol avait été consacrée juridiquement et administrativement.

136. Quant à l'assimilation politique, l'Espagne s'était efforcée de la réaliser au moyen d'un programme comportant les points suivants : immigration sur une vaste échelle des Espagnols au Sahara, avec les moyens et privilèges indispensables pour leur assurer la suprématie sur les habitants et la mainmise sur les richesses du pays, oppression de la population et expulsion des habitants du territoire afin de laisser le champ libre à l'immigration espagnole, destruction des traditions et des valeurs morales et culturelles de la population, soutien de l'ensemble de cette politique par la présence d'une importante armée d'occupation dont l'effectif est presque double de celui de la population civile, octroi de privilèges exorbitants à certains valets du colonialisme pour qu'ils chantent les louanges de la domination espagnole.

137. Ce processus s'était encore aggravé lorsque l'Espagne avait découvert des gisements miniers dans le Saguia el Hamra, notamment de phosphates et de fer. L'Espagne s'était alors efforcée d'attirer au Sahara les capitaux des grandes sociétés mondiales. C'est là que résidait le danger pour le Sahara. En effet, ces intérêts colonialistes que l'Espagne était en train d'encourager hypothéqueraient l'avenir du Sahara et constitueraient une grave entrave à toute libération fondée sur le principe des droits de l'homme et sur les résolutions des Nations Unies, car les appétits du capitalisme aventurier n'avaient pas de limites.

138. Les nationalistes sahariens avaient combattu cette politique espagnole et enduré la répression la plus dure. Les militaires espagnols avaient bombardé les villages et violé des femmes et des jeunes filles. Les pétitionnaires possédaient des renseignements précis sur ces atrocités, et étaient disposés à les communiquer au Comité spécial.

139. Parallèlement à ces mesures d'oppression, l'Espagne avait fait tout en son pouvoir pour forcer les habitants, les cheikhs et les chefs de tribus à signer des pétitions en faveur de l'intégration à l'Espagne. Les autorités espagnoles avaient récemment pris une décision selon laquelle les Sahariens ne pourraient acheter de terres ou de biens immobiliers s'ils n'acceptaient pas la nationalité espagnole en signant un document à cet

effet. Ainsi, l'expropriation de leurs biens, l'anéantissement de leur personnalité et leur expulsion du pays étaient le destin que réservait l'Espagne aux Sahariens au moment même où elle se prétendait disposée à reconnaître leurs droits à l'autodétermination. Alors que l'Espagne cherchait à apparaître devant l'opinion internationale comme une puissance coloniale libérale, elle pratiquait au Saguia el Hamra et au Río de Oro une politique d'oppression et cherchait à amener dans ce territoire l'avènement du racisme, tel qu'il existe en Afrique du Sud et en Rhodésie.

140. Pour combattre ce colonialisme, le peuple du Sahara ne disposait que de deux moyens : le dénoncer devant les Nations Unies ou prendre les armes et le combattre jusqu'à la libération. Les Sahariens ne jouissaient pas des libertés publiques qui leur auraient permis de défendre leurs droits et d'exprimer leurs revendications légitimes par des moyens pacifiques. Il n'y avait ni liberté de presse, ni liberté d'opinion, ni liberté de réunion au Sahara, et, en fait, le Sahara était soumis à un régime d'occupation militaire. C'étaient les militaires qui étaient seigneurs et maîtres des personnes et des biens.

141. Le peuple saharien voulait la liberté et l'indépendance immédiate et totale de son pays. A cette fin, il demandait aux Nations Unies d'exiger le retrait des troupes étrangères et l'arrêt de l'immigration espagnole. Il demandait aussi aux Nations Unies de veiller à la réalisation de l'indépendance, afin que le peuple jouisse de toutes les garanties pour une application sincère et juste de l'autodétermination. La confiance des Sahariens allaient tout entière aux Nations Unies et non à l'administration coloniale espagnole.

142. Il était essentiel que tous les Sahariens participent aux élections que les Nations Unies se devaient d'organiser. A cette fin, tous les réfugiés qui avaient été expulsés de leur pays, ou qui l'avaient quitté pour fuir l'oppression des autorités espagnoles, devaient pouvoir revenir dans leurs foyers. Aucun citoyen espagnol ne pouvait avoir le droit de participer à la détermination de l'avenir du Sahara.

143. Le peuple saharien était convaincu que les Nations Unies sauraient le défendre, comme elles avaient toujours défendu les autres peuples colonisés, qu'elles agiraient pour le libérer de l'emprise colonialiste et qu'elles l'aideraient à réaliser ses aspirations légitimes à la liberté et à la dignité.

144. *M. Braika Ould Ahmed Lahcen* a dit que la situation dans le Sahara espagnol était explosive et posait des problèmes extrêmement graves ; il était indispensable que l'ONU adopte d'urgence une résolution rédigée en termes énergiques et décisifs pour mettre fin à la tragédie du peuple du Sahara et à ses souffrances, avant que la situation ne dégénère en un conflit dont il serait impossible de prévoir les conséquences. Il fallait mettre fin à l'oppression et au régime de terreur qui régnaient dans le territoire.

145. Le peuple du Sahara, qui avait droit à la liberté et à l'indépendance et espérait que l'Organisation des Nations Unies l'aiderait à atteindre cet objectif, demandait au Gouvernement espagnol de renoncer à sa politique anti-africaine fondée sur la suprématie des Européens et la persécution des habitants autochtones.

146. Récemment, les autorités espagnoles du Sahara avaient obligé les habitants, hommes et femmes, à signer de faux documents dont l'Espagne se servait pour essayer de prouver que les habitants du Sahara préféreraient que le colonialisme espagnol se perpétue indéfiniment dans le territoire. Cette manœuvre des colonialistes avait provoqué un soulèvement auquel avaient participé 500 hommes, actuellement réfugiés dans les montagnes, et deux caïds, qui avaient refusé de signer les documents en question, avaient été déposés.

147. Grâce à ces agissements illégaux, le Gouvernement espagnol espérait pouvoir continuer à exploiter les ressources économiques du territoire et à installer au Sahara une majorité d'Européens, afin d'y créer, sous la domination des Blancs, un régime analogue à celui de Ian Smith. Le colonialisme espagnol cherchait à diviser pour régner et à maintenir les Sahariens dans leur état de misère et d'ignorance actuel. L'enseignement, dont le niveau était très bas, était réservé aux fils des notables. Les autorités espagnoles n'hésitaient pas à user de la force contre les nationalistes et à torturer et à assassiner hommes, femmes et enfants innocents. Beaucoup de Sahariens étaient arrêtés, et envoyés dans le camp de concentration de Fuerteventura, dans les îles Canaries. Telle était la politique par laquelle l'Espagne prétendait élever les Sahariens au niveau du monde libre et civilisé.

148. L'Espagne pensait pouvoir transformer le Sahara en une Espagne d'outre-mer, mais les Sahariens, qui étaient Africains, Arabes et musulmans, étaient très différents des Espagnols.

149. Le Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole, organisation que représentaient les pétitionnaires, avait lutté et continuerait à lutter contre le colonialisme espagnol jusqu'à l'indépendance totale et inconditionnelle du territoire. Les nationalistes étaient peu nombreux en face de la puissance coloniale, mais leur fidélité à la cause nationale, leur soif de justice et la confiance qu'ils mettaient en l'Organisation des Nations Unies étaient des armes puissantes qui leur permettraient de vaincre l'ennemi du monde libre, le colonialisme.

150. *M. Hamdi Ould Salek Ould Ba Ali* a déclaré que les pétitionnaires venaient à l'Organisation des Nations Unies pour y exposer leurs vœux, à savoir que l'on permette aux habitants du Sahara d'exercer leur droit à l'autodétermination. Pour les Sahariens, le colonialisme était un poids bien lourd qui pesait sur leur existence.

151. La population du Sahara ne saurait tolérer la perpétuation du colonialisme dans le territoire et demandait donc à la Puissance administrante de reconnaître son droit à la liberté et à l'indépendance sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les pétitionnaires étaient prêts à considérer les autres pétitionnaires qui avaient demandé à être entendus à l'Organisation des Nations Unies comme leurs frères s'ils venaient également demander l'indépendance et la liberté du Sahara, mais si ce n'était pas cela qu'ils demandaient, ils seraient considérés comme des collaborateurs et des suppôts du colonialisme.

152. *MM. Sidi Mohamed Ould Haidala, Dahi Ould Nagem, Slama Ould Sidi Ould Oumar* et *Sheikh Ould Mouhamed Saleh* ont dit dans leur déclaration écrite que le Sahara dit espagnol était une région peu différente, du point de vue géographique et ethnique, de la Mauritanie, dont il n'était séparé que par une ligne théorique et imaginaire au sud. Il constituait avec les provinces voisines du Tiris Zemmour et de la Baie du Lévrier une région unique qu'il n'y avait aucune raison de diviser. Les tribus qui occupaient le territoire comptaient de 25 000 à 28 000 personnes. Il y avait parmi les pétitionnaires des représentants des différentes zones.

Les nomades qui habitaient le Sahara espagnol et la Mauritanie appartenaient aux mêmes tribus et avaient les mêmes coutumes, la même religion et la même langue. Ce n'était qu'à la suite de l'occupation coloniale qu'une frontière avait été tracée entre le Tiris occidental et le Tiris oriental, qui étaient deux parties de la même province du Zemmour, et que d'autres régions avaient été subdivisées.

153. En 1884, l'Espagne, se fondant sur la Déclaration de Berlin, selon laquelle tout territoire "libre" pouvait être occupé, avait informé les autres puissances qu'elle avait assumé le protectorat de la côte occidentale de l'Afrique du 20e au 27e parallèle. La frontière entre les "possessions" françaises et espagnoles n'avait cependant pas été fixée avant les conventions des 27 juin 1900, 3 octobre 1904 et 27 novembre 1912, et encore ne l'avait-elle été que très approximativement. Actuellement, les 280 000 km² du Sahara espagnol étaient considérés comme une province africaine de l'Espagne et dépendaient d'un organe du Gouvernement espagnol chargé de l'administration des provinces africaines. Les Sahariens, cependant, étaient épris de liberté et avaient le goût inné de l'indépendance. Autant ils croyaient à l'amitié, autant ils rejetaient et dénonçaient l'injustice inhérente à la domination d'un peuple par un autre. Ils considéraient donc que l'exercice de leur droit à l'autodétermination, droit inaliénable reconnu par l'ONU et accepté par le Gouvernement espagnol, était le meilleur moyen qui leur permettait de décider de leur avenir dans l'amitié avec l'Espagne.

154. Les Sahariens, bien qu'éloignés du Maroc à la fois par la géographie et par leur genre de vie, avaient un grand respect pour ce pays, quoi qu'ils n'eussent pas toujours apprécié ses visées expansionnistes. D'autre part, les liens qui les attachaient à la Mauritanie étaient tellement évidents qu'il n'était guère besoin de les évoquer. Il n'existait aucune différence physique, vestimentaire ou autre entre les Sahariens et les Mauritaniens et cette similitude était encore renforcée par une mentalité et un genre de vie communs ainsi que par de multiples liens du sang. Les habitants du Sahara espagnol étaient cependant prêts à ne plus parler pendant quelque temps de ces vérités fondamentales et ils accepteraient avec joie l'application du principe de l'autodétermination. Ils demandaient à ceux qui montraient le plus d'empressement à voir le Sahara espagnol libéré de ne pas utiliser les Sahariens à d'autres fins qui n'avaient rien à voir avec le désir de liberté, d'indépendance et de paix. Les Sahariens étaient fiers et vigilants et savaient où se trouvait leur intérêt. Ils auraient préféré ne pas être soumis à la propagande ni mêlés à la conjoncture politique du Maroc. Ils désiraient choisir leur propre destin, tout en conservant les liens multiples et solides qui existaient entre l'Espagne et eux, et ils étaient convaincus que leur avenir était intimement lié à celui de la Mauritanie. Malgré leur opposition ardente au colonialisme, ils souhaitaient choisir leur destin dans la paix et l'ordre, sans effusion de sang et sans l'ingérence de faux amis.

155. *M. Ould Sheikh Malainine* a dit que les habitants du Sahara dit espagnol avaient résisté à la colonisation espagnole dès que l'Espagne avait cherché à prendre pied sur la côte africaine. Ils avaient livré de nombreuses batailles, au cours desquelles bien des héros étaient tombés. Ils avaient tenu les conquérants en échec jusqu'en 1934, date à laquelle l'Espagne avait occupé officiellement le pays. Leur résistance n'avait jamais cessé bien que les autorités coloniales espagnoles aient tout fait pour les réduire, qu'elles aient détruit des villages, pillé des biens, et violé, torturé, exilé et massacré la population. Les Espagnols avaient cherché à effacer la personnalité africaine et arabe de la population et à créer ainsi un système qui reposait sur la prétendue supériorité de l'Européen, c'est-à-dire en fait sur la discrimination raciale et la persécution des autochtones. Alors que les habitants véritables étaient envoyés en exil, les autorités encourageaient l'immigration en masse d'Espagnols, qui pillaient les richesses du territoire. La population était unanime à rejeter le sort qui lui était ainsi imposé, et unanime dans sa volonté de chasser les colonialistes et d'accéder à l'indépendance sous les auspices de l'ONU. Il n'y avait pas de désaccord parmi la population, qui formait un front uni contre le colonialisme. Le pétitionnaire priait donc le Comité spécial de faire en sorte que des mesures soient prises pour permettre aux habitants de vivre dans la liberté et dans la dignité. Ces mesures pourraient comprendre le retrait des troupes étrangères, la fin de l'immigration, la libération des prisonniers politiques et le retour des réfugiés politiques, puis l'exercice du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

156. Se référant aux déclarations de M. El Abadila Ould Sheikh Mohamed Laghdaf et des autres pétitionnaires de son groupe, le représentant de l'*Espagne* a dit que les déclarations des pétitionnaires n'étaient qu'un tissu de mensonges et d'exagérations. Questionnés sur leur origine et sur leur passé, ils s'étaient montrés très évasifs. M. de Piniés désirait simplement souligner que Ould Sheikh Malainine était conseiller juridique à Rabat, au Maroc, Hamdi Ould Salek Ould Ba Ali était un calife au service de l'administration marocaine dans la zone frontière algérienne et Brahim Ould Hassena Douihi était calife à Tétouan au Maroc. On savait donc très bien d'où ils venaient.

157. Le représentant de l'Espagne rejetait catégoriquement les allégations de mauvais traitements infligés à des femmes et des enfants faites par les pétitionnaires. Les renseignements détaillés qui avaient été communiqués à l'ONU au sujet de la domination espagnole dans ces territoires prouvaient la fausseté de ces accusations.

158. Les chiffres donnés par les pétitionnaires en ce qui concernait la population et l'effectif des troupes espagnoles au Sahara étaient tous faux. La population du Sahara espagnol était d'environ 25 000 personnes. On procédait actuellement à un recensement et les chiffres définitifs seraient bientôt connus. Un numéro récent de la revue *Jeune Afrique* parlait de 30 000 habitants; c'était certainement un maximum. Il y avait 9 500 Espagnols de la métropole au Sahara espagnol et une force militaire de 10 000 hommes, ce qui, étant donné l'immensité du territoire — 280 000 km² — était nécessaire pour que l'Espagne s'acquitte de ses obligations en vertu de l'Article 73 de la Charte.

159. Les pétitionnaires savaient qu'en fait, il n'y avait eu aucune immigration en masse d'Espagne vers le Sahara espagnol, ni aucune expulsion de Sahariens. Ils ne pouvaient faire état d'aucun règlement à l'appui de leurs accusations. Leurs allusions à une guerre de libération n'avait également aucun sens, car le territoire était calme et s'apprêtait à exercer son droit à l'autodétermination. Les pétitionnaires avaient dit que seuls les Espagnols avaient des privilèges; or tous les habitants du territoire étaient Espagnols et avaient les droits égaux. Faire une discrimination contre les autochtones aurait été contraire à l'esprit de la nation espagnole aussi bien qu'aux principes des Nations Unies. Les

renseignements communiqués par l'Espagne, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte établissaient clairement que le terme "province" n'avait aucun sous-entendu discriminatoire. Les pétitionnaires avaient également accusé outrageusement l'Espagne d'avoir supprimé l'étude de la langue arabe, mais l'Espagne était fière de ses institutions culturelles arabes. Les différends entre musulmans étaient réglés par la justice Sharia dont les lois écrites et coutumières étaient appliquées intégralement. M. de Piniés renvoyait les membres du Comité au document de travail rédigé par le Secrétariat (voir par. 1 à 61 ci-dessus) dans lequel ils trouveraient de plus amples détails sur la situation au Sahara espagnol. L'allégation des pétitionnaires selon laquelle l'Espagne pratiquait la discrimination raciale était un affront intolérable. Les pétitionnaires avaient parlé de la politique anti-africaine de l'Espagne, mais l'Espagne, qui avait souffert de la domination coloniale pendant de longues années, était fière de l'enrichissement culturel que lui avait apporté la civilisation arabe et n'avait jamais pratiqué la discrimination raciale.

160. Dans une lettre datée du 8 septembre 1966 (voir annexe), la délégation espagnole avait fait connaître la position officielle sur la décolonisation du Sahara espagnol. Nonobstant les machinations des pétitionnaires et de ceux qui les soutenaient, elle était disposée à réaffirmer sa volonté d'accorder le droit à l'autodétermination à la population du territoire. Des efforts sinistres étaient faits par des gens comme les pétitionnaires en vue d'obtenir par personnes interposées ce qu'ils ne pourraient pas, ils le savaient bien, obtenir si la population du territoire pouvait exprimer librement sa volonté.

161. Le représentant du *Maroc* a dit que le représentant de l'Espagne avait refusé de reconnaître que les pétitionnaires représentaient réellement le Sahara espagnol. Cependant, il existait une source officielle espagnole qui prouvait le contraire : c'était les *Estudios Saharianos* de Julio Caro Baroja, ouvrage patronné par le Conseil supérieur de la recherche scientifique et publié en 1955 par l'Institut des études africaines à Madrid. Dans son introduction, l'auteur de l'ouvrage remerciait tout particulièrement son excellent interprète Braika Ould Ali Moulud Ould Ahmed Lahcen, qui lui avait été d'un grand secours au cours de son ouvrage et qui était un bel exemple de la jeune génération formée sous l'occupation espagnole.

162. Le représentant de l'Espagne avait soutenu que Ould Sheikh Malainine n'était pas habilité à représenter le Sahara espagnol étant donné qu'il avait servi comme conseiller juridique à Rabat. Il était facile de réfuter cette allégation; M. El-Fahsi avait en effet en sa possession des documents publiés par la Cour d'appel de Rabat le 10 mars 1966, certifiant que le pétitionnaire en question avait été autorisé à pratiquer le droit à Marrakech après avoir prêté serment le 18 février 1966, mais qu'il avait démissionné par la suite. Cela signifiait que le pétitionnaire était un juriste, pratiquant une profession libérale. Le représentant de l'Espagne avait insinué que le fait pour le pétitionnaire d'avoir résidé à Rabat, Casablanca et Marrakech constituait un délit. Mais le Maroc était fier d'avoir donné asile à ceux qui, partout en Afrique, combattaient pour la liberté et, notamment, à des réfugiés du Sahara espagnol. Les pétitionnaires s'étaient bornés à rapporter des faits que l'on pouvait vérifier. De quelque manière qu'il se travestisse, le colonialisme représentait, partout dans le monde, l'oppression de l'homme par l'homme, la domination d'un peuple par un autre.

163. *M. Braika Ould Ahmed Lahcen*, parlant au nom de tous les pétitionnaires de son pays a déclaré que contrairement à ce qu'avait prétendu le représentant de l'Espagne, les pétitionnaires étaient tous des fils du Sahara espagnol, bien connus dans le pays. Lui-même était né à El Aaiún en 1930 et avait fait ses études à Ifni, El Aaiún et, pendant quelque temps, à Tétouan. Il avait commencé à travailler comme interprète en 1946 à El Aaiún, où il était bien connu de tous, y compris des colonialistes espagnols. Etant donné ses activités au sein du mouvement de libération, il avait été contraint de s'enfuir d'El Aaiún en 1957, y abandonnant tout ce qu'il possédait et n'emportant avec lui qu'un portefeuille contenant des documents confidentiels. Avec ses amis pétitionnaires il avait combattu ensuite les Espagnols, mais il avait été arrêté en décembre 1957 et emprisonné à El Aaiún avec des centaines d'autres personnes. N'ayant pas bénéficié d'une mesure d'amnistie, il avait été transféré à la prison de San Francisco, aux îles Canaries. Après avoir passé quelque temps dans diverses prisons, il avait finalement été libéré sur le continent mais il avait dû faire 17 km à pied, sans chaussures ni nourriture, jusqu'à la frontière marocaine où il avait été bien reçu. Il avait travaillé à Agadir comme juriste mais non comme fonctionnaire du gouvernement. Aucun des pétitionnaires n'était fonctionnaire du Gouvernement marocain mais tous étaient des nationalistes *saharaoui* qui avaient pour règle de consacrer la moitié de leurs revenus à la cause de la liberté. Il était exact qu'ils voyageaient avec des passeports marocains et qu'ils étaient venus à New York via Dakar, mais c'était uniquement parce qu'ils n'avaient pas d'autre passeport et qu'ils avaient dû nécessairement éviter Madrid. A New York, ils étaient les seuls vrais représentants de leur pays pour l'indépendance duquel ils étaient tous prêts à mourir.

164. Le représentant de l'Espagne avait déclaré que son gouvernement organisait officiellement l'étude de l'arabe au Sahara espagnol. Il mettait M. de Piniés au défi de trouver dans la population autochtone une seule personne possédant un certificat d'études primaires en arabe. Il était vrai que, dans les écoles espagnoles, on enseignait le hassani, un dialecte local, mais il ne s'agissait pas de l'arabe pur, qui était la langue maternelle de son peuple. Le représentant de l'Espagne avait également prétendu que son gouvernement observait les principes de la justice au Sahara espagnol; cependant, la vraie justice n'existait pas dans ce pays et, devant les tribunaux, aucune affaire n'était jugée conformément aux principes du droit, que ce fut par un juge européen ou par un juge musulman, celui-ci ne servant que de conseiller juridique à celui-là. Le pétitionnaire demandait encore si l'on pouvait parler de justice en voyant une armée espagnole entrer dans la ville sainte de Smara et y brûler une bibliothèque ancienne contenant les trésors littéraires de plusieurs siècles. Par ailleurs, la mosquée de cette ville servait maintenant de caserne aux légionnaires espagnols tandis que les autochtones étaient obligés de dire leurs prières chez eux ou en plein air.

Déclarations générales

165. Le représentant de l'*Espagne* a dit que la position de l'Espagne sur cette question avait été clairement exposée dans la lettre que son représentant permanent avait adressée le 8 septembre 1966 au Président du Comité spécial (voir annexe). La délégation espagnole espérait fermement que la décolonisation du Sahara pourrait se faire rapidement; en ce qui concerne

Ifni, malgré les particularités que présentait le territoire, les contacts pris avec le Maroc devaient permettre de trouver une solution satisfaisante pour les intérêts en cause et d'assurer aux habitants les garanties nécessaires touchant leur avenir. Comme il était indiqué dans le document en question, l'Espagne était fermement résolue à mettre en œuvre les dispositions de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale.

166. Le représentant de la *Mauritanie* a rappelé que la Mauritanie avait été divisée en deux parties sous la colonisation franco-espagnole, et que seule la partie colonisée par la France avait pu accéder à l'indépendance, alors que la partie nord-ouest du pays était toujours une colonie espagnole, le Sahara espagnol. Cette situation était anormale puisque, comme l'avait souligné son Président, la Mauritanie avait une vocation saharienne; il était certain, en effet, que géographiquement, ethniquement et économiquement le Sahara dit espagnol faisait partie intégrante de la Mauritanie. Dans une déclaration au Comité spécial, en 1963, le Ministre des affaires étrangères de la Mauritanie avait précisé que le Sahara dit espagnol était peuplé uniquement de tribus maures, pour la plupart nomades, que rien, ni la langue, ni la culture, ni la race, ni la religion, ni les coutumes, ne différenciait des autres tribus qui vivaient dans le nord-ouest de la République islamique de Mauritanie. D'ailleurs, il ressortait d'un document officiel publié en 1960 par le Ministère des affaires étrangères du Royaume chérifien que la Mauritanie englobait les provinces méridionales du Maroc comprises entre les régions de Tindouf et de Saguia el Hamra au nord, l'Atlantique à l'ouest et le fleuve Sénégal au sud, et que l'Espagne avait substitué à l'expression "Mauritanie espagnole" celle de "Sahara espagnol". Un Livre blanc du Gouvernement marocain sur la Mauritanie prétendait aussi que le Río de Oro était une région marocaine uniquement parce qu'il faisait partie intégrante de la Mauritanie et que le Sahara dit espagnol et Ifni constituaient deux régions distinctes qui devaient être traitées séparément. La Mauritanie affirmait que le Sahara espagnol faisait partie de son territoire et le traité de paix et de commerce, signé à Marrakech en 1767 entre les souverains d'Espagne et du Maroc, renforçait également ce point de vue.

167. La Mauritanie avait donc sur cette question si importante une position très claire; elle entendait contribuer à la stabilité, au maintien de la paix dans le monde, en particulier dans sa zone géographique, et elle croyait à la vertu du dialogue et à la nécessité du règlement pacifique des différends internationaux. La position du Maroc n'avait pas toujours été aussi nette. Sa politique à cet égard avait varié et, après avoir mis une sourdine à ses revendications sur la partie indépendante de la Mauritanie, elle avait mis l'accent sur les revendications concernant l'autre partie, c'est-à-dire le Sahara dit espagnol.

168. Un communiqué récent du Ministère des affaires étrangères de la République islamique de Mauritanie avait indiqué qu'il importait d'éviter toute confusion entre deux questions bien tranchées : d'une part, celle de Ceuta, Melilla et Ifni, dont le règlement incombait à l'Espagne et au Maroc, et, d'autre part, celle du Sahara espagnol, qui devait faire l'objet de négociations, non pas entre l'Espagne et le Maroc, dont la souveraineté ne s'était jamais exercée sur cette zone, mais bien entre l'Espagne et la Mauritanie dont le Sahara dit espagnol faisait partie intégrante. Les excellents rapports qui existaient entre le Gouvernement mauritanien et le Gouvernement espagnol laissaient espérer un règlement satisfaisant de la question. D'ailleurs, les entretiens qui avaient eu lieu en mars 1966, lors de la visite du Ministre des affaires étrangères d'Espagne en Mauritanie, avaient été encourageants et la Mauritanie souhaitait une solution permettant l'intégration de cette région au territoire national; néanmoins, si la Puissance administrante décidait de faire appliquer le principe de l'autodétermination aux populations du Sahara espagnol, la Mauritanie ne s'y opposerait pas. Mais, dans ce cas, et en vue de donner à l'application du principe de l'autodétermination sa pleine signification, il faudrait préalablement, avec le contrôle d'observateurs internationaux, rendre la liberté d'expression aux habitants du Río de Oro et de Saguia el Hamra. Dans de telles conditions, le Gouvernement et le peuple mauritaniens étaient certains du choix que feraient les habitants de la partie nord-ouest de la Mauritanie connue sous le nom de Sahara espagnol.

169. Le représentant du *Maroc* a rappelé que la délégation marocaine avait précisé sa position sur la question à l'ordre du jour à la 436e séance du Comité spécial tenue à Addis-Abéba le 7 juin 1966, et qu'elle avait, à cette occasion, formulé des suggestions quant au règlement définitif du problème.

170. Depuis son accession à l'indépendance, le Maroc n'avait jamais manqué, dans les divers organes de l'ONU, et en particulier au Conseil de tutelle, de formuler des réserves sur les territoires non autonomes d'Ifni et du Sahara espagnol. En même temps, il avait engagé des contacts avec l'Espagne, Puissance administrante, en vue de trouver une formule propre à restituer au Maroc ces territoires qui lui avaient été enlevés lorsqu'il était lui-même sous les protectorats français et espagnol. Après dix ans de patience et dans un esprit de coopération dans le cadre de l'ONU, le Gouvernement marocain avait décidé de saisir le Comité spécial de la question, convaincu qu'il prendrait les mesures appropriées pour hâter l'octroi de l'indépendance à ces territoires conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Tel était le sens de la déclaration marocaine du 7 juin 1966, à Addis-Abéba. En effet, pour le Maroc comme pour tout autre pays africain réellement indépendant, les populations autochtones devaient être en mesure de choisir librement leur destin, soit en restant indépendantes, soit en s'intégrant à un pays voisin sur les plans politique, économique ou constitutionnel. Toutefois, si la formule de l'autodétermination avait la préférence du Comité spécial, le Maroc ne s'y opposerait pas, sous réserve que la Puissance administrante retire ses forces militaires, dont l'effectif est actuellement égal à celui de la population, et mette fin à l'immigration organisée d'Espagnols qui, en fait et en droit, étaient étrangers à ce territoire et constituaient une menace pour la population autochtone du fait de leur dynamisme et de leur supériorité technique, et que tous les réfugiés qui avaient échappé à la répression soient autorisés à rentrer et à exprimer librement leurs vues, sans crainte de représailles.

171. D'autre part, le Maroc insistait pour que, quelle que soit la formule décidée par le Comité spécial ou l'Assemblée générale concernant l'avenir du territoire, le Maroc participe effectivement à la surveillance du dispositif de mise en œuvre de l'autodétermination. Comme le représentant de la Mauritanie, il pensait qu'un contrôle international était nécessaire si l'on voulait que le processus de décolonisation se déroule dans une atmosphère de sérénité et de loyauté. Il fallait

pour cela que l'Administration espagnole se retire et laisse les organismes compétents des Nations Unies assurer eux-mêmes l'application de toute résolution que le Comité spécial serait appelé à adopter.

172. Le représentant du Maroc a dit qu'il avait l'espoir, qu'il avait déjà exprimé le 7 juin 1966, à Addis-Abéba, que le Comité spécial adopterait, le moment voulu, une résolution relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans cette partie du territoire national marocain et que tous ses membres appuieraient son désir de voir les discussions du Comité menées à bonne fin.

173. Le représentant de la *Tunisie* a constaté que, malgré les réserves qu'elles contenaient, on trouvait dans les déclarations de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie de nombreux éléments constructifs qui étaient de nature à faciliter une solution rapide du problème. Pour éviter de perdre du temps, il suggérait donc que les membres du Comité tiennent des consultations officieuses en vue d'élaborer un projet de résolution pouvant recueillir l'approbation générale du Comité spécial.

174. Le représentant de l'*Espagne* a voulu savoir si les observations marocaines sur l'autodétermination s'appliquaient seulement au Sahara espagnol ou aux territoires non autonomes en général. La délégation espagnole maintenait ce qui était dit dans sa lettre du 8 septembre au Président du Comité spécial (voir annexe), à savoir qu'elle était en faveur de l'application des résolutions 1514 (XV) et 2072 (XX) de l'Assemblée générale au territoire du Sahara espagnol. Elle a fait observer que les effectifs militaires espagnols n'atteignaient pas 30 000 hommes et que les populations autochtones ne faisaient pas l'objet de mesures répressives.

175. Ifni était une enclave et posait, de ce fait, des problèmes particuliers, mais le Gouvernement espagnol était disposé à prendre en considération toutes suggestions que le Maroc pourrait formuler, n'ayant en vue que la sauvegarde des intérêts de la population du territoire. La délégation espagnole insistait sur les conditions particulières qui régnaient dans le territoire d'Ifni, et notamment sur le fait que l'Espagne ne contrôlait pas la totalité de ce territoire. Elle rappelait ses propositions figurant dans le document (voir annexe). Il appartenait donc au Maroc de donner son avis sur ces propositions.

176. Le représentant du *Maroc* a dit que de l'avis de sa délégation, Ifni et le Sahara espagnol représentaient une seule et même question, à savoir un problème colonial posé par la présence d'une Puissance coloniale. Les deux territoires considérés avaient un destin commun, de même qu'ils avaient un passé commun et qu'ils avaient été assujettis à la même administration coloniale. Le Maroc considérait pour sa part que ces territoires étaient des territoires marocains et que, s'il y avait une mission à remplir, c'est au Maroc qu'il appartenait de la remplir. Quant au rôle de la Puissance administrante, il ressortait clairement de l'article 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux que des mesures immédiates devaient être prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ses territoires, sans aucune condition ni réserve.

177. Puisque l'Espagne avait plusieurs fois proclamé sa volonté d'appliquer la Déclaration, on était en droit de solliciter d'elle une application intégrale, notamment en ce qui concernait le transfert des pouvoirs, qui, comme le disait la Déclaration, ne devait souffrir aucune exception.

178. Le représentant de l'Espagne, après avoir déclaré que la question du Sahara était distincte de celle d'Ifni, avait précisé que son gouvernement attendait du Maroc qu'il formule des suggestions au sujet de ce dernier territoire. Si on pouvait en conclure que l'Espagne reconnaissait au Maroc un droit sur Ifni, le Maroc ne pourrait manquer de répondre à l'invitation qui lui était faite. Au contraire, si aucun droit ne lui était reconnu, il appartenait de laisser au Comité spécial le soin d'agir. En l'état actuel des choses, le Maroc ne pouvait formuler qu'un avis : que le territoire soit libéré de la domination coloniale.

179. Le représentant de la *Mauritanie,* se référant aux conditions que la délégation marocaine avait posées en ce qui concerne l'autodétermination d'Ifni et du Sahara espagnol, a dit que, pour la Mauritanie, il s'agissait de deux questions distinctes qui reposaient l'une sur des principes et l'autre, sur la confiance que l'on pouvait avoir dans le dialogue qu'elle avait engagé avec l'Espagne, en qui elle voyait un partenaire loyal.

180. Il a rappelé qu'à Addis-Abéba, lors des réunions du Comité spécial, le Maroc avait réclamé l'indépendance pour le Sahara espagnol. Or, son représentant venait d'affirmer qu'il faisait partie intégrante du territoire marocain. Il s'agissait donc de savoir ce que le Gouvernement marocain entendait exactement par le mot "indépendance". On ne pouvait en effet qu'éprouver de l'inquiétude devant l'ambiguïté de ses déclarations. Il y avait dans l'attitude du Maroc une contradiction qu'il était de l'intérêt de tous de résoudre.

181. Le représentant du *Maroc* a déclaré que son pays avait toujours souhaité que les problèmes en suspens fussent résolus par des contacts directs avec l'Espagne, et qu'il continuerait à agir selon ce principe. Si Ifni n'était pas entièrement contrôlé par l'Espagne, le Gouvernement marocain n'y était pour rien; il avait du reste pris des mesures destinées à maintenir le calme dans la région.

182. D'autre part, il n'y avait aucune incompatibilité entre le fait de dire d'une part que les territoires en question étaient marocains et devaient le redevenir, et d'autre part qu'ils devaient être indépendants. Le Maroc jouait en l'occurrence la carte de l'indépendance, convaincu que, lorsque Ifni et le Sahara seraient libres, ils sauraient choisir la voie qui leur conviendrait le mieux.

183. Le représentant de la *Syrie* a dit que son pays était sans réserve pour la libération des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol. Comme le représentant de la Tunisie, il se félicitait de ce que les parties intéressées non seulement acceptaient d'engager un dialogue mais le préconisaient et de ce que la Puissance administrante elle-même était en faveur de l'application rapide et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Comme l'avaient souligné les délégations du Maroc et de la Mauritanie, il importait que les populations autochtones puissent exprimer librement leurs aspirations et que la Puissance administrante favorise la création des conditions nécessaires en retirant ses troupes, en mettant fin à l'immigration espagnole et en s'abstenant d'intervenir dans le processus d'autodétermination — ce qui ne pourrait que rehausser son prestige.

184. Le représentant de l'*Uruguay* a fait observer tout d'abord que, dans sa lettre du 8 septembre 1966 (voir annexe), l'Espagne mentionnait tout d'abord la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale, dont elle acceptait les termes. On ne pouvait donc douter que l'Espagne soit prête à appliquer les dispositions du paragraphe 2 de cette résolution, où le Gouvernement espagnol était instamment prié "de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération... des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol". Cela dit, la décolonisation était susceptible de modalités différentes suivant les divers territoires considérés. Pour le représentant de l'Uruguay, il ne faisait aucun doute que le cas du Sahara était tout à fait différent de celui d'Ifni, et le fait que ce dernier territoire était une enclave revêtait en l'occurrence une très grande importance. La délégation uruguayenne approuvait la proposition du représentant de la Tunisie, qui avait déclaré qu'il fallait laisser aux parties le soin de régler la question, et que le Comité spécial devait pour sa part se borner à adopter un projet de résolution affirmant les principes sur lesquels il existait déjà un accord.

185. Le représentant de l'*Iran* a estimé que les points d'accord étaient beaucoup plus nombreux que ceux de désaccord. Les trois parties, en effet, estimait qu'il fallait mettre fin au statut colonial des territoires considérés. Cela étant acquis, la délégation iranienne estimait qu'on pourrait adopter au besoin des méthodes différentes dans chaque cas.

186. Le représentant de l'Iran appuyait la proposition du représentant de la Tunisie, qui avait déclaré que, puisque les parties étaient d'accord sur certains principes, il convenait de rédiger un projet de résolution mettant en lumière ces questions. Le Comité spécial devait examiner sans tarder la proposition tunisienne.

187. Le représentant du *Mali* a pensé que les déclarations faites par l'Espagne dans sa lettre du 8 septembre 1966 (voir annexe) représentaient en quelque sorte un début d'application de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale. Puisque certains principes n'étaient contestés par personne, il y avait lieu de le constater dans une résolution, comme l'avait proposé le représentant de la Tunisie.

188. Le représentant du Venezuela s'est déclaré heureux de constater qu'il existait des éléments d'accord entre les parties et s'est associé à la proposition de la Tunisie.

189. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a fait observer que six ans après l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'Espagne faisait encore fi des dispositions de cette résolution. La politique coloniale espagnole en Afrique était caractérisée par des manœuvres dilatoires que les déclarations de principe ne pouvaient dissimuler. Les territoires dominés par l'Espagne constituaient pour elle en quelque sorte une monnaie d'échange. De même, la politique d'immigration pratiquée dans les territoires en question visait à faciliter leur honteuse exploitation. L'Espagne avait cédé certaines des ressources des territoires considérés à des monopoles occidentaux qui se livraient à un véritable pillage. Le Comité spécial devait agir pour l'empêcher de vendre au plus offrant les territoires qu'elle administrait encore, et pour cela exiger l'application immédiate des résolutions 1514 (XV) et 2072 (XX) de l'Assemblée générale.

190. Le représentant de l'*Espagne* a déclaré que manifestement le représentant de l'URSS ignorait tout de la position et de l'attitude de l'Espagne en matière coloniale. Dans son action, l'Espagne ne s'appuyait sur personne et elle s'inspirait uniquement des principes que commandait la raison. La politique à laquelle le représentant de l'Union soviétique faisait allusion était entièrement étrangère à l'Espagne.

191. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que sa délégation avait tenu à mettre en lumière certains faits concrets de la colonisation espagnole à l'Ifni et au Sahara. C'était toujours, en effet, sur des données de ce genre qu'il y avait lieu de s'appuyer pour libérer les territoires coloniaux de la domination des puissances étrangères.

F. — Nouvelles mesures prises par le Comité spécial

192. A la 474e séance, le représentant de la *Tunisie* a présenté un projet de résolution commun (A/AC.109/L.351), qui a finalement eu pour coauteurs l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone et la Tunisie.

193. A la 478e séance, les auteurs ont présenté un texte revisé du projet de résolution (A/AC.109/L.351/Rev.1). De nouvelles modifications ont été introduites oralement aux 478e et 479e séances.

194. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de la Tunisie a déclaré que ce texte était le résultat de longues et difficiles négociations au cours desquelles les représentants du Maroc et de la Mauritanie avaient tous deux fait un certain nombre de concessions et déployé de grands efforts de coopération. Le projet de résolution traitait des deux territoires séparément. Le paragraphe 1 du dispositif concernait Ifni; l'Organisation de l'unité africaine (OUA) avait adopté une résolution libellée d'une façon analogue. Le paragraphe 2 du dispositif demandait à la Puissance administrante de préparer la population autochtone du Sahara espagnol à l'autodétermination et à l'indépendance et le paragraphe 3 du dispositif invitait la Puissance administrante à arrêter, en consultation avec la Mauritanie, le Maroc et la population du Sahara, les modalités de l'organisation d'un référendum qui aurait lieu dans le territoire pour déterminer les vœux de la population; quant au paragraphe 4 du dispositif, il invitait la Mauritanie et le Maroc et toute autre partie concernée à prêter leur concours dans la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 du dispositif. L'Algérie et le Mali, par exemple, pourraient également être en mesure de prêter leur aide. Le représentant de la Tunisie espérait que l'on trouverait un moyen de résoudre rapidement les problèmes des deux territoires et que le projet de résolution serait adopté à la majorité la plus forte possible.

195. Le représentant du *Sierra Leone,* parlant en qualité d'auteur du projet de résolution, a dit qu'il n'était pas parfait mais que les délégations principalement intéressées avaient dû consentir à de grands sacrifices pour se mettre d'accord sur un texte. Il était important de faire en sorte que les habitants des deux territoires puissent exercer leur droit à l'autodétrmination et à l'indépendance le plus tôt possible.

196. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a exprimé la reconnaissance de sa délégation à l'égard des délégations de la Mauritanie et du Maroc pour la coopération qu'elles n'avaient cessé d'apporter au cours des consultations concernant le texte. Il a accueilli avec satisfaction le fait que la Puissance administrante avait décidé d'appliquer pleinement les dispositions de la

résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale, ainsi qu'il était noté dans le dernier alinéa du préambule. En ce qui concernait le paragraphe 1 du dispositif, il tenait à indiquer clairement que les auteurs entendaient que le transfert des pouvoirs à Ifni s'effectuât conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV), en particulier à celles du paragraphe 5 du dispositif de cette résolution où il était dit que tout pouvoir devrait être transféré aux peuples des territoires sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes. Le représentant de la Côte d'Ivoire a réaffirmé ce principe et il s'est déclaré persuadé que tous les membres du Comité spécial partageraient son opinion.

197. Le représentant du *Mali* a déclaré qu'en qualité d'auteur du projet de résolution, il appuyait les déclarations des orateurs précédents et recommandait au Comité spécial d'adopter le texte présenté. Il était important de souligner le fait que la Puissance administrante prenait des mesures pour s'acquitter de ses obligations et appliquer la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale. Le représentant du Mali s'est déclaré convaincu que la Puissance administrante, en consultation avec le Maroc, la Mauritanie et toutes les autres parties intéressées, trouverait la solution qui convenait au problème du Sahara espagnol, mais il était important que le peuple du territoire fût en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination en toute liberté.

198. Le représentant de la Tunisie a cité le Mali parmi les pays qui pourraient s'intéresser particulièrement à la question du Sahara espagnol. Le représentant du Mali a tenu à faire remarquer que ce qui intéressait le Mali, c'était la fin du colonialisme, conformément à la résolution 1514 (XV). Il a invoqué la déclaration faite par le Président du Mali à l'Organisation de l'unité africaine en 1963, dans laquelle il avait invité tous les chefs d'Etat africains à conserver les limites territoriales, telles qu'elles avaient été établies à l'époque où les colonialistes avaient quitté leur pays. Le Mali n'avait l'intention d'annexer aucun autre territoire; au contraire, il ne désirait que la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde entier.

199. Le représentant de l'*Espagne* a considéré que, étant donné que la Quatrième Commission discuterait ultérieurement du point de l'ordre du jour examiné, le Comité spécial ne devait pas s'engager dans un débat prolongé au stade actuel et qu'il serait difficile de prendre une décision importante si ce débat n'avait pas lieu.

200. Etant donné que l'Espagne avait déclaré à maintes reprises qu'elle était disposée à accorder l'indépendance au Sahara espagnol, le représentant de l'Espagne a estimé que le paragraphe 2 du dispositif était rédigé sur un ton quelque peu tranchant.

201. Il a fait remarquer qu'au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, l'Espagne était invitée à avoir des consultations avec la Mauritanie et le Maroc ainsi qu'avec la population du Sahara concernant les modalités de l'Organisation d'un référendum. Le troisième terme de l'énumération aurait dû être mentionné le premier car la population du Sahara avait le droit d'avoir le dernier mot lorsqu'il s'agissait du sort de son territoire.

202. Le représentant de l'*Algérie* a dit que la disparition du phénomène colonial en Afrique impliquait non seulement l'élimination des germes latents de conflit dans ce continent mais constituait aussi la condition nécessaire à l'avènement d'une ère de paix et prospérité dans le monde. Son pays avait mené une lutte sans réserve contre le colonialisme en vue de devenir indépendant; aussi, était-il solidaire de tous les peuples qui revendiquaient leur droit à la liberté et à l'indépendance. Cela était particulièrement vrai du prétendu Sahara espagnol, où vivaient des populations auxquelles le Maroc était lié par de solides liens de sang, de civilisation et de coutume. En fait, les tribus Regueibat nomadisaient depuis des siècles à la recherche de pâturages à travers toute la zone constituée par le sud du Sahara algérien, du Maroc, de la Mauritanie et de la région appelée Sahara espagnol. Il était naturel que l'Algérie se préoccupât de l'avenir d'un pays peuplé de tribus qui vivaient plusieurs mois de l'année sur son territoire et avec lequel elle avait des frontières communes. En effet, cet avenir déterminerait dans une large mesure la sécurité de l'ensemble de la région et, partant, de cette partie du territoire national algérien. L'Algérie avait mené un long combat pour recouvrer son indépendance nationale et son intégrité territoriale et était animée par le seul souci d'entretenir de bonnes relations d'amitié et de bon voisinage avec tous les Etats, et en particulier ceux avec lesquels elle avait des frontières communes. C'était là un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.

203. Depuis sa création, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait travaillé sans relâche en vue d'éliminer le colonialisme et de persuader les puissances coloniales de mettre en application la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La délégation algérienne faisait siennes les vues exprimées par les délégations marocaine et mauritanienne à Addis-Abéba quant à l'avenir du Sahara espagnol. Elle pensait que l'Espagne devait se conformer aux nouvelles données qui régissaient le continent africain et créer toutes les conditions requises pour amener les populations autochtones au libre exercice de leur droit sacré à l'autodétermination et à l'indépendance. Ce n'était que par cette voie que tous les intéressés pourraient aboutir à une solution définitive du problème de l'avenir du territoire. La délégation algérienne a exprimé l'espoir que l'avenir du territoire serait un facteur de concorde et de paix, dont l'Afrique avait tant besoin.

204. Le représentant du *Maroc* a remercié au nom de sa délégation les membres africains du Comité spécial d'avoir déployé des efforts persévérants en vue de rédiger un projet de résolution acceptable à tous les intéressés.

205. Le Maroc avait déjà fait connaître sa position concernant le problème. A la 436e séance du Comité spécial, sa délégation avait déclaré que, conformément à l'esprit qu'inspirait l'œuvre de décolonisation, les membres devraient écarter les considérations d'ordre national et conjuguer leurs efforts pour la libération du prétendu Sahara espagnol. Le Maroc avait des liens étroits avec la population du territoire et depuis son accession à l'indépendance il s'était efforcé de trouver une solution à la question, tant dans le cadre de l'ONU que sur une base bilatérale avec l'Espagne. Après dix années d'efforts, il avait écarté les considérations d'ordre national pour agir dans le cadre de la décolonisation énoncée par les Nations Unies. Depuis juin 1966, le Maroc avait demandé instamment que la population du territoire fût autorisée à exercer son droit à l'indépendance et à l'autodétermination. La délégation marocaine

avait pris acte du fait que la Puissance administrante avait exprimé son intention d'appliquer la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale.

206. Bien que le projet de résolution commun n'incorporât pas tous les arguments avancés par sa délégation, le représentant du Maroc pensait qu'il aiderait les habitants du territoire à obtenir leur droit à l'autodétermination. Il a tenu à souligner que son pays avait fait une importante concession en acceptant que la question d'Ifni fût examinée indépendamment de celle du Sahara espagnol. La revendication dn Maroc avait de solides fondements juridiques et historiques, puisque les deux territoires étaient marocains.

207. Pour sa délégation, la question du territoire d'Ifni ne présentait pas de problèmes insurmontables, puisque l'Espagne s'était toujours déclarée en faveur d'un règlement de la situation dans ce territoire. Son gouvernement avait pris note des bonnes intentions du Gouvernement espagnol et espérait que ce dernier adopterait une attitude décisive qui permette de parvenir à un règlement définitif.

208. En conséquence, la délégation marocaine a trouvé le projet de résolution acceptable et a exprimé l'espoir que tous les membres du Comité spécial l'appuieraient.

209. Le représentant de la Mauritanie a regretté qu'en présentant le projet de résolution commun, le représentant de la Tunisie n'ait pas précisé que la délégation mauritanienne l'avait accepté avec des réserves. Toutefois, comme un certain nombre de délégations l'avaient approuvé, la délégation mauritanienne n'avait pas insisté.

210. La délégation mauritanienne a noté avec satisfaction qu'on avait décidé d'examiner les deux questions séparément. Elle a fait remarquer que cela représentait une concession que le Maroc faisait, non à la réalité, mais à l'histoire.

211. La Puissance administrante avait souligné la nécessité de respecter le principe d'autodétermination. Le représentant de la Mauritanie a estimé qu'elle devrait décider les moyens de donner effet à ce principe dans le territoire, compte tenu du mode de vie des autochtones.

212. Le représentant de la *Syrie* a félicité les auteurs du projet de résolution des efforts qu'ils avaient déployés pour concilier les parties intéressées et a rendu hommage à l'esprit de coopération dont avaient fait montre les délégations tunisienne, espagnole, marocaine, et mauritanienne. La délégation syrienne a estimé que le Comité spécial devrait maintenant concentrer ses efforts sur les moyens d'accélérer l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale aux populations des territoires.

213. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a accueilli avec satisfaction la déclaration faite par le représentant de l'Espagne, selon laquelle le Gouvernement espagnol était disposé à appliquer la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale. C'était grâce à l'attitude encourageante de l'Espagne que le projet de résolution avait pu être rédigé.

214. Aucune partie intéressée ne saurait accepter entièrement le texte du projet de résolution et la délégation tanzanienne comprenait parfaitement qu'il y eût des réserves. Néanmoins, il était encourageant de noter que plusieurs parties intéressées avaient fait des concessions. Ce qui importait, c'était que le projet de résolution fût appliqué et le long processus de décolonisation en Afrique mené à bonne fin. Les intérêts de la population du territoire devaient être la première préoccupation du Comité spécial et des parties intéressées.

215. Le représentant de l'*Algérie* a dit que ce qui préoccupait le Comité, c'était que le peuple du territoire devrait avoir la possibilité d'exercer librement son droit d'autodétermination et d'accéder à l'indépendance. Les longues et difficiles négociations qui avaient précédé la rédaction du projet de résolution montraient combien le problème était complexe. Outre sa prise de position sur les questions de décolonisation, le Gouvernement algérien adhérait au principe des relations de bon voisinage auquel les Etats Membres des Nations Unies avaient souscrit en signant la Charte des Nations Unies. L'objectif primordial de sa délégation était de voir le peuple du territoire accéder à la liberté et à l'indépendance.

216. Le représentant de l'*Uruguay* a dit que son gouvernement avait toujours été mû par la conviction profonde que tous les territoires coloniaux devraient être libérés dans le monde. L'autodétermination de la population du Sahara espagnol était une question qui préoccupait sérieusement les pays voisins de ce territoire, compte tenu des déplacements fréquents des populations nomades qui l'habitaient à travers la région. Non seulement le territoire devait être décolonisé mais ses habitants devaient pouvoir vivre en paix avec leurs voisins.

217. Le représentant de l'*Italie* a rendu hommage aux efforts déployés par plusieurs délégations pour s'entendre sur un projet de résolution acceptable par toutes les parties intéressées. Peut-être, cependant, était-il regrettable que la Puissance administrante, qui avait la responsabilité principale de la décolonisation d'Ifni et du Sahara espagnol, n'eût pas été consultée avant la présentation de ce texte, mais la délégation italienne a exprimé l'espoir que la délégation espagnole pourrait l'approuver.

218. Des réserves avaient été formulées quant à l'opportunité qu'il y aurait, de la part du Comité spécial, à adopter une résolution sur cette question, alors que l'Assemblée générale siégeait déjà depuis près de deux mois et que la Quatrième Commission avait abordé la discussion de la situation dans les deux territoires. Eu égard aux efforts considérables faits par le Comité spécial pour parvenir à une décision, il ne serait peut-être pas inutile d'adopter le projet de résolution. Cependant, le représentant de l'Italie a regretté que le Comité spécial n'eût pas voulu entendre les autres pétitionnaires, qui allaient arriver prochainement à New York.

219. C'était à juste titre que la délégation espagnole avait déclaré que le Comité spécial était tout spécialement chargé de rendre compte de l'application de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale. Si le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution avait été subdivisé en deux alinéas, le premier ainsi rédigé *"Ayant entendu* les déclarations faites sur ces deux territoires par les représentants de la Puissance administrante et prenant acte de la lettre datée du 8 septembre 1966 du Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies" et le deuxième *"Ayant entendu* les déclarations faites par les représentants de la Mauritanie, du Maroc et de l'Algérie", le texte eût été plus conforme à la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale, et il eût été plus facile, pour la délégation espagnole, d'accepter le projet de résolution.

220. Dans la discussion des problèmes que posait la décolonisation, le Comité spécial avait toujours eu à faire face aux exigences contradictoires du réalisme et de la fidélité aux principes. En l'occurrence, le réalisme l'avait emporté, puisque le projet de résolution prenait note du fait que plusieurs Etats Membres étaient directement intéressés à l'avenir des deux territoires, avenir qui, si l'on s'en rapportait aux principes, ne devrait dépendre que de la volonté de leurs habitants autochtones. Bien que la délégation italienne eût toujours souligné la nécessité de faire preuve de réalisme quand on voulait résoudre des problèmes politiques, le représentant de l'Italie se demandait s'il n'eût pas été souhaitable, pour des raisons de principe, que le projet de résolution affirma plus nettement la nécessité de s'assurer des aspirations et de sauvegarder les intérêts des habitants autochtones des territoires. On eut pu satisfaire aux exigences du réalisme en faisant appel à la coopération des Etats voisins, indispensable si l'on voulait procéder à une consultation des habitants nomades des territoires.

221. D'autre part, la délégation italienne se demandait, les deux territoires pouvant être considérés comme de petits territoires par la population, s'il ne conviendrait pas que le projet se réfère aussi à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

222. La délégation italienne éprouvait également certains doutes en ce qui concernait le paragraphe 3 du dispositif, car elle craignait que la Puissance administrante n'eut quelques difficultés à déterminer quelles étaient les "autres parties intéressées".

223. Malgré les doutes qu'avait exprimés le représentant de l'Italie, la délégation italienne voterait pour le projet de résolution, et elle nourrissait l'espoir que la décolonisation des deux territoires renforcerait la paix et la stabilité dans la région.

224. Le représentant de l'*Espagne* a rappelé que sa délégation avait souligné certaines déficiences du projet de résolution lors de réunions précédentes. La délégation espagnole aurait préféré que les deux territoires fassent l'objet de résolutions distinctes et elle espérait que la Quatrième Commission s'en tiendrait à sa décision antérieure sur ce point.

225. Il a fait observer que le nouvel alinéa du préambule ajouté par les auteurs du projet de résolution ne s'appliquait qu'aux pétitionnaires du Sahara espagnol.

226. Dans les résolutions précédentes relatives au transfert des pouvoirs aux peuples des territoires non indépendants, il était d'usage d'inviter la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à se consulter, en tenant compte des intérêts de la population. En ne respectant pas cette tradition, dans le paragraphe 1 du projet de résolution, le Comité spécial outrepassait ses pouvoirs. Le fait aussi de mentionner d'autres pays, au paragraphe 3, était sans précédent. La mission sacrée que l'Espagne avait acceptée en vertu de l'Article 73 de la Charte lui faisait obligation de favoriser le bien-être des habitants du territoire, alors que le paragraphe 3 du dispositif compromettait les intérêts de ces habitants. Le Gouvernement espagnol était disposé à accorder aux habitants des territoires le droit à l'autodétermination, mais il ne pensait pas que l'exercice de ce droit dût être influencé par une intervention étrangère.

227. Le représentant du *Chili* a déclaré que d'une façon générale sa délégation approuvait le projet de résolution et voterait pour lui. Toutefois, il doutait qu'il fût approprié de mentionner, au paragraphe 3 du dispositif, les pays qui devraient être consultés à propos des dispositions à prendre en vue d'un référendum. Le Chili ne méconnaissait pas les intérêts importants et légitimes de ces pays, mais il estimait qu'ils ne devaient entrer en jeu que lorsque la population du Sahara espagnol serait indépendante. Le représentant du Chili a demandé que le paragraphe 3 du dispositif fut mis aux voix séparément; et sa délégation s'abstiendrait lors du vote.

228. Le représentant de l'*Australie* a déclaré que sa délégation aurait préféré avoir plus de temps pour examiner les déclarations des pétitionnaires. Elle s'abstiendrait donc lors du vote sur le projet de résolution, sans que cela préjuge la position que l'Australie prendrait par la suite lorsqu'elle aurait examiné la question d'une manière plus approfondie.

229. Le représentant de l'*Uruguay* a déclaré qu'il était très regrettable que le Comité spécial eut décidé de mettre le projet de résolution aux voix alors qu'on ne possédait pas encore tous les renseignements nécessaires. Heureusement, les délégations pourraient prendre position plus tard à la Quatrième Commission, lorsque toutes les données auraient été portées à leur connaissance.

230. L'Uruguay partageait l'opinion de la délégation italienne quant au principe de la responsabilité exclusive de la Puissance administrante; elle estimait aussi comme elle qu'il serait souhaitable de diviser le deuxième alinéa du préambule en deux alinéas distincts. Au paragraphe 1 du dispositif, il n'était pas question de la nécessité de tenir compte de l'intérêt de la population — qui était le fondement même de la décolonisation. En outre, la référence au Gouvernement marocain, contenue au paragraphe 1, devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct, étant donné que la responsabilité primordiale des dispositions relatives au transfert des pouvoirs incombait à l'Espagne. L'Uruguay pouvait appuyer pleinement le paragraphe 2 du dispositif, mais devait formuler quelques réserves au sujet du paragraphe 3. Divers intérêts étaient mentionnés dans ce paragraphe et l'on voyait mal quels étaient ceux qui devaient l'emporter sur les autres. Inviter la Puissance administrante à consulter les Gouvernements de la Mauritanie et du Maroc au sujet des dispositions à prendre pour l'organisation du référendum était injuste, non seulement pour elle, mais également pour la population autochtone du Sahara espagnol. En outre, de telles consultations retarderaient encore le moment où la population pourrait exercer son droit à l'autodétermination. En conséquence, l'Uruguay s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution.

231. Le représentant du *Venezuela* a déclaré que sa délégation avait toujours considéré le principe de l'autodétermination comme le droit d'un peuple à choisir son propre avenir politique et estimé que les intérêts de la population intéressée avaient le pas sur tous les autres dans la décolonisation. Le Venezuela était donc extrêmement surpris que ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution ne mentionnent les intérêts de la population du territoire. La délégation vénézuélienne voterait pour le projet de résolution, étant entendu que les réserves qu'elle avait formulées seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

232. A la 479e séance, le Comité spécial a voté sur le projet de résolution. Il a procédé à un vote séparé sur le paragraphe 3, qui a été adopté par 16 voix contre zéro avec 6 abstentions. L'ensemble du projet de résolution (A/AC.109/L.351/Rev.1), tel qu'il avait été

modifié oralement, a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

233. Lors des explications de vote, le représentant du *Danemark* a déclaré que sa délégation approuvait entièrement quant au fond le projet de résolution, et c'était pourquoi elle avait voté pour lui. M. Kofod a noté que le paragraphe 2 du dispositif de la résolution affirmait le droit de la population autochtone du Sahara espagnol à l'autodétermination et à l'indépendance. Toutefois le Danemark a formulé des réserves au sujet du paragraphe 3 du dispositif, car le fait d'inviter la Puissance administrante à consulter certains Etats pourrait préjuger le statut futur du territoire.

234. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré que sa délégation était absolument convaincue du droit du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination. Elle s'était abstenue lors du vote sur le projet de résolution car, pour que cette résolution eut une chance de succès, il eût fallu qu'elle réponde aux vœux de la population autochtone et qu'elle obtienne l'appui de toutes les parties intéressées, y compris les pays qui avaient des raisons légitimes de s'intéresser au sort du territoire.

235. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré que sa délégation avait voté pour le projet de résolution malgré certaines réserves en ce qui concernait le paragraphe 1 du dispositif où l'on ne parlait pas des intérêts de la population — lesquels, d'après la Charte, étaient primordiaux — et où figurait une référence peu claire à la résolution 1514 (XV). De plus ce texte traitait de questions qui relevaient essentiellement de la Puissance administrante. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé le regret que la discussion eût été close avant que tous les pétitionnaires eussent été entendus.

236. Le représentant de la *Mauritanie* a rendu hommage au Comité spécial pour avoir adopté ce projet de résolution. Pour sa délégation, le Maroc, s'il avait un intérêt dans le territoire d'Ifni, n'en avait aucun dans le Sahara dit espagnol.

237. Le représentant du *Maroc* a dit que l'adoption à l'unanimité de la résolution avait prouvé la solidarité des pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine avec les peuples africains épris de liberté ainsi que leur union pour faire triompher la justice, le droit et les principes de la Charte.

238. De son côté, le Maroc contribuerait dans un esprit d'amitié et de coopération à l'application normale de la résolution en question pour que la décolonisation des territoires dont il s'agissait se fit dans l'ordre, la paix et l'harmonie et conformément aux vœux légitimes du peuple qui aspirait à la dignité, au progrès et au bien-être, sans préjudice pour les droits légitimes de quiconque. Comme tous les pays qui luttaient contre le colonialisme, le Maroc a estimé que la décolonisation ne pouvait que servir la cause de la paix au sens de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

239. Pour ce qui était du paragraphe 1 du dispositif de la résolution adoptée par le Comité spécial, le Maroc considérait que la décolonisation d'Ifni devait correspondre aux stipulations du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Pour ce qui était du paragraphe 3 du dispositif, il considérait que la question du Sahara sous administration espagnole, dans la mesure où elle concernait une partie qui était autre que le peuple du territoire, regardait exclusivement le Maroc qui ne reconnaissait aucune validité à tout droit que pourraient s'attribuer d'autres parties.

240. Le représentant du Maroc a exprimé l'espoir que l'on prendrait note du fait que l'esprit de compromis que manifestait la résolution du Comité ne modifiait en rien la conviction que ce territoire, partie intégrante du Maroc de temps immémorial, devait exercer sans entrave son droit à la liberté et à l'indépendance avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies. Avec ces réserves, la délégation marocaine avait accepté ce texte de compromis. Le Maroc était disposé à coopérer avec la Puissance administrante pour la mise en œuvre de la résolution afin que les territoires de Saguia el Hambra, Río de Oro et Ifni obtiennent leur indépendance sur cette base, dans l'intérêt de la population autochtone.

241. Le représentant de la *Mauritanie* a dit qu'il avait déjà fait connaître son opinion sur la résolution adoptée par le Comité spécial. La déclaration du représentant du Maroc ne l'avait pas surpris parce qu'on savait que ce pays revendiquait le Sahara dit espagnol comme il avait revendiqué précédemment le territoire de la Mauritanie ainsi que le prouvait un document officiel que le Gouvernement marocain avait fait diffuser dans le monde en 1960.

242. Le représentant de la Mauritanie a fait valoir qu'Ifni était un territoire complètement séparé et distinct du Sahara espagnol, avec lequel il n'avait rien à voir et a exprimé l'espoir que le Comité en tiendrait dûment compte. La Mauritanie espérait qu'on permettrait à la population de ces territoires d'exercer son droit à l'autodétermination et qu'on prendrait note du fait que la Puissance administrante s'était engagée à le faire. Elle a demandé que l'on n'entrava pas l'exercice de ce droit en compliquant la situation par des problèmes qui étaient étrangers aux vœux de la population et que, avec l'accord de la Puissance administrante, on permette à cette population de décider librement de son destin.

243. Le texte de la résolution A/AC.109/214 adoptée par le Comité spécial à sa 479e séance, le 16 novembre 1966, est ainsi conçu :

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Ayant examiné le point de son ordre du jour relatif à Ifni et au Sahara espagnol,

"Ayant entendu les déclarations faites sur ces deux territoires par les représentants de la Puissance administrante, de la Mauritanie, du Maroc et de l'Algérie,

"Ayant entendu les pétitionnaires,

"Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

"Prenant en considération les dispositions de la résolution 2072 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1965,

"Prenant note de la décision de la Puissance administrante d'appliquer pleinement les dispositions de la résolution 2072 (XX),

"1. *Invite* la Puissance administrante à hâter le processus de décolonisation du territoire d'Ifni et à arrêter avec le Gouvernement du Maroc les modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) ;

"2. *Demande* à la Puissance administrante de créer sans délai les conditions propres à assurer l'exer-

cice des droits de la population autochtone du Sahara espagnol à l'autodétermination et à l'indépendance;

"3. *Invite* la Puissance administrante à arrêter, en consultation avec la population du Sahara, les Gouvernements de la Mauritanie et du Maroc et toutes autres parties intéressées, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avant la tenue de ce référendum;

"4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la mise en œuvre de cette résolution et de faire rapport au Comité spécial."

ANNEXE

[A/AC.109/202]

Lettre datée du 8 septembre 1966 adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. Dans la communication que j'avais adressée le 28 juin dernier au Secrétaire général en le priant de bien vouloir la faire parvenir au fonctionnaire chargé du Département de la tutelle et des territoires non autonomes, j'avais annoncé, en réponse à la lettre en date du 9 juin 1966 [a] qui m'avait été envoyée d'Addis-Abéba par M. M. E. Chacko, que le gouvernement espagnol informerait en temps voulu le Comité spécial de son attitude et de ses intentions au sujet de l'exécution de la résolution 2072 (XX), adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1965 sur la question d'Ifni et du Sahara espagnol. J'ai maintenant l'honneur de vous présenter les renseignements annoncés.

SAHARA ESPAGNOL

2. Comme le Comité spécial le sait, le Gouvernement espagnol s'est déclaré en faveur de l'application du principe de l'autodétermination au territoire du Sahara espagnol, ainsi qu'il ressort de la lettre officielle adressée le 30 avril 1964 à l'ambassadeur M. Sori Coulibaly, représentant permanent du Mali, qui présidait alors le Comité spécial. Aussi, avons-nous noté avec satisfaction que d'autres pays, qui avaient jusque-là exprimé des opinions contraires à l'application de ce principe au territoire du Sahara, se sont prononcés en sa faveur à la 436e séance du Comité spécial tenue le 7 juin dernier dans la capitale de l'Ethiopie. La résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale pourra ainsi être mise en œuvre par le libre exercice du droit à l'autodétermination des Sahariens, comme le Gouvernement espagnol l'avait proposé.

3. A cette fin, mon gouvernement est en contact avec la population du Sahara et poursuit activement les préparatifs nécessaires pour permettre à celle-ci d'exprimer sa volonté sans aucune pression de quelque nature que ce soit. Ces préparatifs ont demandé un certain temps, étant donné le nomadisme des habitants du désert et les conditions particulières au territoire.

IFNI

4. En ce qui concerne Ifni, le Gouvernement espagnol, s'inspirant toujours de l'esprit de coopération internationale et fidèle à la doctrine de la décolonisation, se doit de signaler à l'attention du Comité la situation irrégulière dans laquelle se trouve cette enclave, sur une partie de laquelle l'Espagne éprouve des difficultés à exercer son autorité, en dépit des traités qui définissent clairement ses droits; cette situation est due à des conditions bien connues de tous et dont le Gouvernement espagnol n'est nullement responsable. Quoi qu'il en soit, étant donné les particularités que présente ce problème, il serait peut-être indiqué d'établir avec le Maroc des contacts qui auraient essentiellement pour but le rétablissement de la légalité, à titre de préalable nécessaire, dans la pratique, pour rechercher des formules qui satisferaient les intérêts en présence et permettraient aux habitants d'Ifni d'obtenir, en ce qui concerne aussi bien leur avenir collectif que leur destin individuel, de solides assurances dûment assorties de garanties.

5. Je suis persuadé, Monsieur le Président, que le contenu de la présente lettre permettra au Comité de se rendre compte de la fermeté et de la netteté de la décision de l'Espagne de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale.

[a] La lettre du 9 juin 1966 communiquait le texte du consensus relatif à Ifni et au Sahara espagnol adopté par le Comité spécial à sa 436e séance, le 7 juin 1966.

CHAPITRE XI *

GIBRALTAR

A. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Après avoir examiné la situation à Gibraltar lors des séances qu'il a tenues en 1964, le Comité spécial a adopté, le 16 octobre 1964, un consensus consigné dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session (A/5800/Rev.1 [1], chap. X, par 209). Lors des séances qu'il a tenues en 1965, le Comité spécial a inclus des renseignements pertinents sur le territoire dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingtième session (A/6000/Rev.1 [2], chap. XI).

2. Le 16 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2070 (XX), dont le dispositif est ainsi conçu :

[*L'Assemblée générale,*]

"1. *Invite* les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à entamer sans délai les pourparlers envisagés dans le consensus adopté le 16 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"2. *Prie* les deux gouvernements d'informer le Comité spécial et l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, des résultats de leurs négociations."

B. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

3. Des renseignements sur le territoire figurent dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions [3].

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.287.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes,* annexe no 8 (première partie).

[2] *Ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour.

[3] *Ibid., dix-huitième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1; *ibid., dix-neuvième session, Annexes,* annexe no 8 (première partie), document A/5800/Rev.1; *ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1.

On trouvera plus loin des renseignements complémentaires [4].

Généralités

4. La population civile de Gilbratar s'élevait à la fin de 1964 à 24 485 habitants; elle se répartissait comme suit : 18 615 Gibraltariens, 4 153 autres Britanniques et 1 717 étrangers.

Evolution politique et constitutionnelle

5. A la suite des élections de 1964 au Conseil législatif, qui compte 11 membres, on a constitué un Conseil de ministres composé d'un Ministre principal et de cinq autres ministres. En juillet 1965, le Ministre principal a décidé de former une coalition avec l'opposition indépendante. Le chef de l'opposition est devenu Ministre sans portefeuille et Ministre principal adjoint.

Correspondance entre l'Espagne et le Royaume-Uni

6. Le 17 janvier 1966, le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne a adressé à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Madrid une note [5] dans laquelle il déclarait que le Gouvernement espagnol était disposé à entamer sans retard, avec le Gouvernement du Royaume-Uni, les pourparlers prévus par la résolution de l'Assemblée générale du 16 décembre 1965, en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar.

7. Dans une note verbale en date du 14 février 1966 [6], l'ambassade britannique à Madrid a informé le Ministère des affaires étrangères de l'Espagne que le Gouvernement du Royaume-Uni était également disposé à entamer ces pourparlers. L'ambassade a été chargée de proposer que les pourparlers commencent à Londres, à une date convenant aux deux parties, dans le courant du mois d'avril 1966.

8. Dans une note verbale datée du 23 février 1966 [7], le Ministère des affaires étrangères de l'Espagne a informé l'ambassade britannique à Madrid que le Gouvernement espagnol acceptait la proposition du Gouvernement britannique tendant à ce que les pourparlers aient lieu à Londres aussitôt que cela conviendrait aux deux gouvernements. Le Ministère était à la disposition de l'ambassade britannique à Madrid pour fixer une date d'un commun accord.

Situation économique

9. L'économie de Gibraltar repose essentiellement sur le tourisme, les réexportations et les facilités d'emploi offertes par le chantier naval, les services des forces armées, l'Administration et le Conseil municipal. Le territoire n'a pas de ressources agricoles ni d'autres ressources en matières premières. L'industrie locale se limite à une usine de conserves de fruits et de conserves de poisson, et à des activités telles que le traitement du tabac, les mélanges de café et la fabrication de vêtements.

10. En 1964, les importations se sont élevées à 14 928 148 livres, dont 2 894 419 livres représentaient les produits alimentaires. Les réexportations soumises aux droits de douane se sont chiffrées, au cours de la même année, à 4 710 478 livres. Les exportations de produits d'origine locale sont négligeables.

11. Les principales recettes du gouvernement proviennent des droits de douane, des licences, des impôts indirects, des frais de justice, de la location de biens de l'Etat et de loteries d'Etat. Le produit de l'impôt sur le revenu correspond à environ 14 p. 100 des recettes. En 1964, les recettes totales se sont élevées à 2 086 556 livres et les dépenses à 2 407 298 livres, dont 1 913 298 livres représentaient les dépenses courantes. Le Conseil municipal a un budget distinct; en 1963, les recettes et les dépenses ont été d'environ un million de livres.

12. En juillet 1965, on a annoncé qu'une subvention d'un million de livres serait versée par le *Colonial Development and Welfare Fund* au titre du développement de Gibraltar pour les trois prochaines années et que le Ministère des finances du Royaume-Uni fournirait un montant supplémentaire de 200 000 livres sous forme de prêts au cas où cela serait nécessaire. En outre, on verserait, pour compléter le budget de Gibraltar en 1965, une subvention spéciale de 100 000 livres.

Situation sociale

Main-d'œuvre

13. Les statistiques de la main-d'œuvre ne concernent que les personnes employées à des travaux manuels et d'autres travailleurs dont la rémunération ne dépasse pas 500 livres par an. A la fin de 1964 on comptait, à Gibraltar, 5 641 travailleurs de nationalité britannique et 9 600 travailleurs étrangers; la plupart de ces derniers vivaient en Espagne et se rendaient chaque jour à Gibraltar. Quarante-trois pour cent environ de tous les travailleurs sont employés par le Gouvernement de Gibraltar, les services des forces armées, le Ministère des bâtiments et des travaux publics et le Conseil municipal. Les autres principales sources d'emploi sont l'industrie du bâtiment, les établissement de vente de gros et de détail, l'industrie hôtelière et les restaurants, les compagnies de navigation et le travail de maison.

14. En 1964, il y avait à Gibraltar 12 associations d'employeurs qui comptaient au total 364 membres. Les 16 syndicats de Gibraltar groupaient 3 734 membres, soit environ 60 p. 100 de la population active résidant dans le territoire.

Santé publique

15. La Direction des services médicaux et sanitaires est chargée de gérer tous les services médicaux et sanitaires publics. Elle est composée de trois membres d'office et de six membres nommés par le Gouverneur et est présidée par le Ministre de la santé publique.

16. Le gouvernement gère quatre hôpitaux. Il assure également le fonctionnement d'autres services médicaux et sanitaires qui comprennent un service médical de consultations externes, un service de consultations pour enfants, des services de santé scolaire ainsi que le service de santé du port et de l'aéroport.

17. En 1964, les dépenses courantes que le gouvernement a consacrées à la santé publique ont été de 267 266 livres et celles du Conseil municipal de 34 330 livres.

Situation de l'enseignement

18. Le Ministre de l'éducation est chargé de faire des propositions concernant la politique à suivre en vue d'assurer le progrès général de l'enseignement dans

[4] Ces renseignements proviennent de données publiées ainsi que des renseignements fournis au Secrétaire général par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, le 2 décembre 1965, pour l'année se terminant le 31 décembre 1964.

[5] Le texte de cette note a été communiqué au Secrétaire général par une lettre, datée du 20 janvier 1966, du représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/6242, annexe I).

[6] Le texte de cette note verbale a été communiqué au Secrétaire général par une lettre, datée du 2 mars 1966, du représentant du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/6278).

[7] Le texte de cette note verbale a été communiqué au Secrétaire général par une lettre, datée du 2 mars 1966, du représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/6277).

le territoire. Il bénéficie des avis d'un inspecteur de l'enseignement qui exerce un contrôle général sur le Département en vertu de la *Gibraltar Education Ordinance* de 1953.

19. L'enseignement est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 15 ans; il est gratuit dans les écoles publiques.

20. En 1964, l'enseignement primaire était dispensé dans 12 écoles publiques et trois écoles privées. A l'exception de quelques élèves inscrits dans deux écoles privées, l'enseignement secondaire est assuré exclusivement par le gouvernement. Il y avait à Gibraltar deux collèges, une école technique de garçons, une école commerciale de jeunes filles et quatre écoles secondaires. Les deux collèges préparent les élèves au certificat général de l'enseignement aux niveaux moyen et supérieur.

21. A la fin de 1964, les effectifs scolaires étaient les suivants : 3 014 élèves (1 553 garçons et 1 461 filles) dans les écoles primaires; 1 621 élèves (787 garçons et 834 filles) dans les écoles secondaires; et 153 élèves (105 garçons et 48 filles) dans les écoles techniques et professionnelles.

22. En 1964, les dépenses courantes du gouvernement au titre de l'enseignement se sont élevées à 198 822 livres.

C. — Examen par le Comité spécial

23. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à ses 475e et 480e séances tenues au Siège, les 11 et 17 novembre 1966.

24. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites ci-après concernant Gibraltar :

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Edward O. Recagno	A/AC.109/PET.531
MM. Mohammed Bey, Lahoussine Bey et Youssel	A/AC.109/PET.532

25. Par une lettre datée du 8 septembre 1966 (A/AC.109/210), le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que sa délégation soit admise à participer aux réunions du Comité spécial où il serait question de Gibraltar. Le Comité a décidé, sans objections, de faire droit à cette requête.

26. Le représentant de l'*Espagne* a précisé que le 17 janvier 1966, après avoir reçu le texte de la résolution 2070 (XX) de l'Assemblée générale, le Gouvernement espagnol avait à nouveau proposé au Gouvernement du Royaume-Uni d'entamer des négociations au sujet de Gibraltar. Cette proposition avait été acceptée le 14 février, et le 18 mai le Ministre des affaires étrangères espagnol et le Secrétaire du *Foreign Office* s'étaient réunis à Londres. Le Ministre espagnol avait alors fait une offre, dont le Comité spécial était informé et à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas encore donné de réponse. Afin de lui accorder toute l'attention voulue, il avait été décidé que les négociations se poursuivraient à un échelon élevé. Des réunions avaient eu lieu aux mois de juin, juillet, septembre et octobre et une autre réunion était prévue pour bientôt.

27. Il avait été décidé que ces négociations auraient un caractère confidentiel sans préjudice de l'obligation de tenir le Comité et l'Assemblée générale au courant, mais le Gouvernement britannique avait rompu cet accord et avait annoncé la publication d'un livre blanc où seraient reproduits les documents échangés au cours des réunions. L'Espagne se réservait la possibilité de soumettre un rapport au Comité et à l'Organisation des Nations Unies à cet égard, selon ce que dirait ce livre blanc.

28. Il s'était produit un fait nouveau qui risquait d'avoir de graves conséquences. Le 12 juillet le Gouvernement du Royaume-Uni avait officiellement communiqué au Gouvernement espagnol, pour la première fois dans l'histoire, qu'il possédait la souveraineté de la partie du territoire espagnol contiguë à Gibraltar où se trouvait l'aérodrome; or, dans le passé l'Espagne avait déclaré que cette partie du territoire était une zone neutre et démilitarisée. La souveraineté espagnole sur ce territoire n'avait jamais été mise en question par le Royaume-Uni jusqu'à cette année, et, jusqu'à ce que les négociations entamées en vertu de la résolution 2070 (XX) aient commencé. C'était là un acte d'agression extrêmement grave contre l'Espagne, et le Gouvernement espagnol avait demandé au Royaume-Uni de reconsidérer ses visées sur un territoire qui n'avait pas été cédé par le Traité d'Utrecht. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait réaffirmé sa prétendue souveraineté; il ne reconnaissait pas le caractère neutre du territoire en question, et il l'utilisait à des fins militaires et faisait survoler, par les appareils de son armée de l'air, l'espace aérien espagnol contigu à Gibraltar.

29. En dépit de cela, l'Espagne continuait à négocier et insistait pour que le Royaume-Uni reconsidère sa déclaration de souveraineté sur ce territoire et s'abstienne de l'utiliser à des fins militaires pour éviter de se trouver dans l'obligation d'adopter de nouvelles mesures face à cette agression.

30. L'Espagne examinait la dernière en date des propositions britanniques à la lumière des résolutions 1514 (XV) et 2070 (XX) et espérait y répondre très prochainement.

31. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré que conformément à la résolution 2070 (XX) de l'Assemblée générale, des entretiens avaient eu lieu entre son gouvernement et le Gouvernement espagnol afin de résoudre les problèmes de façon satisfaisante. Ces conversations avaient mis en évidence plusieurs problèmes d'ordre juridique.

32. Gibraltar appartenait en droit au Royaume-Uni, mais ce dernier considérait qu'il avait le devoir de trouver une solution pacifique aux controverses, et voilà pourquoi il proposait au Gouvernement espagnol de porter les aspects juridiques de la question de Gibraltar devant la Cour internationale de Justice. Mais le Royaume-Uni se trouvait également, aux termes de la Charte, dans l'obligation de sauvegarder les intérêts du peuple de Gibraltar, ce qui d'ailleurs avait été reconnu par le Comité spécial dans son consensus du 16 octobre 1964. Si l'on respectait les intérêts du peuple de Gibraltar, il serait possible de trouver une solution et du fait qu'une grande partie des divergences étaient de nature juridique, il y avait lieu de porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice.

33. Dans sa déclaration, le représentant de l'Espagne n'avait pas parlé des restrictions imposées par son pays à plusieurs reprises à la frontière de Gibraltar au cours des derniers mois. Le Royaume-Uni désirait résoudre la question dans un esprit d'amitié et de conciliation mais les mesures adoptées par l'Espagne ne contribuaient pas à améliorer la situation; au cours du mois d'octobre dernier l'Espagne avait encore annoncé qu'elle imposait de nouvelles restrictions à la liberté de circu-

lation entre son territoire et Gibraltar alors qu'elle s'était engagée à ne pas le faire. Par cet acte elle semblait vouloir exercer des pressions qui compliqueraient les négociations; il fallait en tenir compte.

34. Le représentant de l'Espagne avait déclaré que l'affirmation de la souveraineté britannique sur la partie de l'isthme où se trouvait l'aérodrome était un fait nouveau qui risquait d'avoir de graves conséquences. Depuis plus de deux siècles et demi, le Royaume-Uni utilisait la partie sud de l'isthme et en 1838, il avait posté un cordon de sentinelles pour marquer l'étendue de sa compétence territoriale. En 1909, ce cordon avait été remplacé par une grille afin d'éviter la contrebande. Il y avait 60 ans, le Royaume-Uni avait déclaré nettement qu'il n'avait aucun doute quant à la souveraineté sur la partie sud de l'isthme et il y avait déjà 30 ans qu'il avait construit au sud de la ligne mentionnée un aérodrome qui avait été utilisé à des fins militaires au cours de la seconde guerre mondiale sans que l'Espagne, en dépit de sa neutralité, élève de protestations à ce sujet. Il lui était difficile de soutenir à présent que cela constituait une agression. Depuis longtemps déjà, il n'y avait eu aucun changement dans la zone et rien ne justifiait les restrictions ni les mesures de contrôle frontalier récemment imposées par l'Espagne.

35. Il était tout à fait vrai que des appareils britanniques utilisaient l'aérodrome à des fins militaires et que le Gouvernement espagnol s'était plaint de violations de son espace aérien, mais les enquêtes avaient révélé un seul cas de survol pour lequel le Gouvernement du Royaume-Uni avait présenté des excuses.

36. Le Royaume-Uni n'avait jamais cessé de répondre aux propositions espagnoles. Il avait présenté de nombreuses contre-propositions qui attendaient une réponse et il estimait que les négociations devaient se poursuivre. Le représentant du Royaume-Uni espérait que l'Espagne était du même avis; en effet, si l'on faisait preuve de bonne foi, il était possible de trouver une solution pacifique qui tienne compte des intérêts du peuple de Gibraltar. Le Royaume-Uni avait décidé de publier les documents des négociations parce que la presse avait déjà reçu d'abondantes révélations à ce sujet et que l'Espagne n'était pas étrangère à ces suites — d'ailleurs le Gouvernement espagnol avait été prévenu de cette décision à l'avance.

37. Le représentant de *l'Espagne* a remarqué que dans une note verbale datée du 29 septembre 1966, le Ministère des affaires étrangères espagnol communiquait à l'ambassade britannique à Madrid que, le 12 juillet 1966, le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait savoir au Gouvernement espagnol, pour la première fois au cours de l'histoire et sans fournir de raisons valables à l'appui, que non content d'être souverain sur le Roc il l'était également sur la partie de l'isthme située entre les anciennes murailles de Gibraltar et la grille érigée en 1909 par les autorités britanniques. Ce territoire était injustement occupé par la Grande-Bretagne depuis le XIX^e siècle et avait été matériellement séparé du reste du territoire espagnol par cette grille. L'occupation britannique du territoire était à l'origine due à certaines facilités accordées par l'Espagne pour des raisons humanitaires dans des circonstances particulières, lors de certaines épidémies qui avaient nécessité l'installation dans l'isthme de camps sanitaires que la Grande-Bretagne avait plus tard convertis en camps permanents et avait refusé d'évacuer. Cette partie de l'isthme avait été neutralisée au XVIII^e siècle par le Gouvernement espagnol sur les instances britanniques. Depuis le siècle dernier le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait cessé d'être saisi de protestations réitérées du Gouvernement espagnol tant au sujet de la présence britannique injustifiée sur cette partie de l'isthme qu'à celui de la construction de la grille. La Grande-Bretagne n'avait jamais mis en doute les déclarations réitérées de souveraineté faites par l'Espagne au sujet de ce territoire. Le Gouvernement espagnol considérait que cette récente déclaration unilatérale de souveraineté de la part du Royaume-Uni constituait une agression contre l'intégrité territoriale espagnole. Le Gouvernement espagnol exigeait du Gouvernement britannique qu'il continue à reconnaître la souveraineté espagnole sur cette partie du territoire. Le Gouvernement espagnol avait rappelé au Gouvernement britannique que les eaux et l'espace aérien correspondant à cette partie de l'isthme se trouvaient également placés sous la souveraineté espagnole et que le caractère neutre de cette zone devait être respecté par les deux pays. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'était entêté dans l'affirmation de sa prétendue souveraineté sur cette partie du territoire et avait déclaré qu'il pouvait utiliser l'espace aérien de l'isthme à des fins défensives. Le Gouvernement espagnol avait de nouveau rappelé au Gouvernement du Royaume-Uni les droits espagnols sur cette partie de l'isthme et s'était plaint d'une série de violations de l'espace aérien espagnol contigu à Gibraltar perpétrées par des appareils militaires britanniques, avec, à l'appui, des documents où ces violations étaient consignées. Le Gouvernement du Royaume-Uni insistait à nouveau sur le fait qu'il possédait la souveraineté de la partie du territoire espagnol contiguë à Gibraltar et refusait d'admettre sans autre explication le caractère neutre de cette même partie du territoire, prétendant transformer une occupation sans aucun titre juridique en une usurpation définitive fondée uniquement sur la force. En outre il affirmait que les commandants des appareils militaires britanniques avaient pour instructions d'utiliser des "voies d'accès bien déterminées qui ne portent pas atteinte aux droits de l'Espagne". En attendant que le Gouvernement du Royaume-Uni précise quelles étaient les "voies d'accès" dont il s'agissait, le Gouvernement espagnol déclarait que tout appareil militaire qui survolait le territoire espagnol ou les eaux espagnoles violait l'espace aérien espagnol. Malgré la protestation espagnole les appareils britanniques avaient de nouveau violé l'espace aérien espagnol. Cette politique de force et d'actes délibérés de la part du Gouvernement britannique exigeait que le Gouvernement espagnol prenne des mesures pour défendre sa souveraineté et constituait un nouvel obstacle aux relations entre les deux pays. Elle confirmait également le Gouvernement espagnol dans son idée que le succès des négociations en cours pour la décolonisation de Gibraltar constituait l'unique solution appropriée.

38. Le représentant de l'Espagne a donné lecture d'une autre note verbale adressée le 21 octobre 1966 à l'ambassade britannique à Madrid par le Ministère des affaires extérieures d'Espagne exprimant les regrets du Gouvernement espagnol de ne pouvoir considérer comme définitive la réponse du Gouvernement britannique donnée sous forme d'une note de son ambassade, qui se bornait à présenter des excuses au sujet d'une violation de l'espace aérien espagnol, à contester que deux autres violations aient été commises et à affirmer que les neuf autres violations sur les douze signalées par le Gouvernement espagnol ne s'étaient pas produites. Les autorités espagnoles affirmaient avec insistance que ces douze violations avaient bien eu lieu, car elles avaient

pu être vérifiées au moyen de méthodes d'observation technique qui ne laissaient subsister aucun doute. En outre, le Gouvernement espagnol protestait énergiquement contre la déclaration de souveraineté faite par le Gouvernement du Royaume-Uni sur cette partie de territoire espagnol située entre les limites fixées en 1909 et les murailles de Gibraltar ainsi que contre l'utilisation militaire dudit territoire et des violations de l'espace aérien espagnol. En ce qui concerne ce dernier point, la note verbale espagnole contenait également les descriptions graphiques de quinze autres violations. Dans une déclaration faite devant l'Assemblée générale au cours de la dix-huitième session [8], le Ministre espagnol des affaires extérieures avait affirmé qu'au sujet du problème de Gibraltar, l'Espagne n'avait condamné qu'une seule attitude: la violence. Toutefois, le Gouvernement espagnol regrettait de constater que le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'était permis d'interpréter cette déclaration solennelle de l'Espagne comme lui laissant carte blanche pour répéter ses actes de violence et ses atteintes à la souveraineté espagnole en recourant à la force. Le Gouvernement espagnol, qui essayait d'éviter d'adopter des mesures plus rigoureuses, priait instamment le Gouvernement britannique de reconsidérer sa déclaration de souveraineté sur le détroit et de cesser d'utiliser à des fins militaires l'aérodrome de Gibraltar.

39. Le représentant du *Royaume-Uni* a indiqué que pour ce qui était des prétendus survols du territoire espagnol par des avions militaires britanniques, le Gouvernement du Royaume-Uni avait répondu le 15 octobre 1966 que les enquêtes faites par les autorités britanniques n'avaient découvert qu'une seule violation: un avion militaire britannique ayant survolé par inadvertance le territoire de la ligne de démarcation. Le Gouvernement britannique avait déploré l'incident et déclaré qu'il avait pris toute mesure pour minimiser les chances qu'il se reproduise. Il s'agissait d'ailleurs d'utiliser du matériel radar neuf pour instituer de nouvelles procédures pour les circuits. Les autres accusations n'étaient pas fondées ou prêtaient à contestation. Par la suite, le Gouvernement du Royaume-Uni avait reçu une autre note du Gouvernement espagnol et il procédait actuellement avec la même minutie à une enquête sur les faits mentionnés.

40. Il était évident que la question de la souveraineté sur le détroit constituait un très bon exemple du type de cas qui relèverait de la compétence de la Cour internationale de Justice. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni était disposé à poursuivre les négociations de manière pacifique avec les autorités espagnoles.

41. Le représentant du Royaume-Uni a mentionné un discours prononcé la veille à la Chambre des communes par le Ministre des relations extérieures du Royaume-Uni où celui-ci soulignait que le véritable problème venait de ce que l'affaire touchait au sort d'êtres humains dont les intérêts devaient passer avant tout, comme le stipulait la Charte des Nations Unies. A Gibraltar il y avait 26 000 personnes dont l'opinion était un facteur très important. Si l'Espagne considérait que la volonté des habitants de Gibraltar n'avait rien à voir avec une solution du problème sur le plan international, le Royaume-Uni, lui, leur accordait au contraire une grande importance. Des conversations entre les deux gouvernements il ressortait clairement qu'il existait des problèmes juridiques qu'il fallait éclaircir si l'on voulait progresser. Les aspects juridiques devaient être soumis à la Cour internationale de Justice.

42. Le représentant de la *Syrie* a estimé que les négociations entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement britannique devaient se poursuivre et il a lancé un appel au représentant du Royaume-Uni pour lui demander que son gouvernement n'oppose pas d'obstacles aux négociations, en publiant notamment un livre blanc, en survolant le territoire espagnol et en réaffirmant la souveraineté britannique sur le détroit. Le pays qui avait occupé une zone pendant un certain temps et qui y avait fait des constructions ne pouvait invoquer ces raisons pour se dire maître du territoire. Le Royaume-Uni avait dit que l'aérodrome avait été utilisé au cours de la deuxième guerre mondiale comme si ce précédent pouvait justifier l'utilisation actuelle de l'aérodrome à des fins militaires à un moment où le Royaume-Uni n'était en guerre avec aucun pays; si le Gouvernement espagnol, qui était alors neutre, n'avait pas protesté contre cette utilisation, il n'était pas très logique de répondre maintenant de cette manière à l'hospitalité ainsi accordée.

43. Le représentant de l'*Uruguay* a déclaré que son gouvernement ne pouvait appuyer la position du Gouvernement britannique. Gibraltar était une terre espagnole qui devait être rendue à l'Espagne, et le Royaume-Uni ne faisait pas preuve de bonne volonté à cet égard.

44. Quand le Traité d'Utrecht avait été signé en 1713, l'Espagne avait cédé au Royaume-Uni le rocher mais par l'isthme. La souveraineté du Royaume-Uni sur l'isthme n'existait pas parce qu'il ne l'avait pas acquise de manière licite, selon les normes du droit international. Le Gouvernement espagnol, pour les raisons humanitaires exposées par le représentant de l'Espagne, avait autorisé le Royaume-Uni à utiliser ce territoire. Maintenant l'Espagne demandait que ledit territoire lui soit rendu. En refusant, le Gouvernement du Royaume-Uni commettait un acte qui d'un point de vue juridique pouvait être qualifié d'usurpation. Voilà pourquoi se produisaient les incidents qu'avait dénoncés l'Espagne et dont l'examen était d'ailleurs plutôt du ressort du Conseil de sécurité que du Comité spécial ou de la Quatrième Commission.

45. Le Royaume-Uni et l'Espagne devaient cesser de discuter à l'ONU et devaient entamer des négociations à Londres et à Madrid. Le jour où les deux pays viendraient annoncer qu'il n'existait plus de territoires coloniaux en Europe, le monde entier rendrait hommage au pavillon britannique qui ne flotterait plus sur Gibraltar.

46. Le représentant de la *Tunisie* s'est félicité que l'Espagne et le Royaume-Uni aient accepté les termes de la résolution 2070 (XX) de l'Assemblée générale et se soient déclarés prêts à entamer des négociations. Dans le cas de Gibraltar, il s'agissait d'obtenir la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le moment était venu pour le Royaume-Uni de reconnaître la légitimité des demandes de l'Espagne qui réclamait la restitution d'un territoire qui lui appartenait. Pour sa part, la délégation tunisienne ferait tout son possible pour que les deux parties parviennent à un accord dont l'issue ne pouvait être que la reconnaissance des droits de l'Espagne sur Gibraltar.

47. Le représentant de la Tunisie s'est joint au représentant de la Syrie pour demander au Royaume-Uni qu'il ne fasse rien qui puisse compromettre les négociations et qu'il prenne au contraire des mesures

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Séances plénières*, 1213e séance.

afin d'éviter que se reproduisent les incidents occasionnés par la présence d'une base militaire britannique en territoire espagnol.

48. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a fait observer que le problème de Gibraltar était un problème de décolonisation. La résolution 2070 (XX) de l'Assemblée générale invitait les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni à entamer sans délai les pourparlers envisagés dans le consensus approuvé en octobre 1964 par le Comité spécial. Mais elle priait également les deux gouvernements d'informer le Comité spécial et l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, des résultats de leurs négociations. Or aujourd'hui l'Espagne et le Royaume-Uni parlaient des difficultés auxquelles ils se heurtaient et ne communiquaient aucun résultat concret. Il était donc nécessaire d'étudier la manière de faire progresser ces négociations. Peut-être serait-il possible que d'autres Etats qui n'étaient pas directement intéressés interviennent dans les conversations pour les accélérer, car il paraissait très difficile que le Royaume-Uni et l'Espagne parviennent d'eux-mêmes à un accord; et les retards étaient préjudiciables au processus de décolonisation.

49. Il a ajouté que si les parties au présent différend souhaitaient avoir recours à la Cour internationale de Justice, c'était leur affaire, mais que son pays n'appuierait pas une résolution proposant de soumettre un problème colonial à la Cour.

50. Le représentant de l'*Iran* a rappelé que, dans la résolution 2070 (XX), l'Assemblée générale avait tenu compte des relations historiques existant entre Gibraltar et l'Espagne et, au lieu de s'en tenir simplement aux aspirations de la population, avait adopté une procédure particulière appropriée à des cas où l'acte initial d'annexion coloniale avait eu pour effet de séparer de la métropole une portion de son territoire, à savoir celle de recommander des négociations entre les parties intéressées. La délégation iranienne trouvait curieux que, dans le cas particulier de Gibraltar, la délégation britannique manifeste, contre son habitude, tant de préoccupation pour les aspirations des habitants. Bien que la voie des négociations fusse celle qu'il faille prendre, l'Assemblée générale n'en avait pas moins le devoir de suivre la situation de près et, si les négociations se prolongeaient indûment, elle devrait être prête à prendre des mesures destinées à assurer une prompte application de la résolution 1514 (XV).

51. Le représentant de l'*Australie* a dit que, de l'avis de sa délégation, le Comité devait tenir compte non seulement des revendications de souveraineté rivales des deux Etats mais aussi du sort des 24 000 Gibraltariens.

52. Le représentant du *Venezuela* a dit que, pour sa délégation, la question de Gibraltar constituait un problème colonial auquel s'appliquait la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; néanmoins, la décolonisation ne devait pas servir de prétexte à des actes violant l'intégrité territoriale de quelque pays que ce soit. Il s'était produit des incidents regrettables tels que la violation de l'espace aérien espagnol et le Royaume-Uni continuait d'empêcher les négociations. Le Comité devrait souligner la nécessité de poursuivre des négociations et de décoloniser le territoire le plus tôt possible. M. Carrasquero souhaitait qu'il soit tenu compte des points qu'il venait de soulever dans tout projet de résolution qu'on déciderait de rédiger.

53. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a dit que le Royaume-Uni s'était emparé de Gibraltar et l'avait transformé en une base militaire pour appuyer sa politique au Moyen-Orient et en Extrême-Orient, ainsi que dans d'autres régions. De plus, Gibraltar était devenu récemment, non seulement une base britannique, mais un point d'appui des politiques agressives du bloc militaire de l'OTAN et de ses forces nucléaires unies. Le Gouvernement espagnol n'était pas sans tolérer cette évolution de la situation. D'après une dépêche de Reuter de juillet 1966, la possibilité de faire de Gibraltar une base militaire combinée des forces de l'OTAN avait été soulevée lors des négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne concernant le territoire. Les revendications et contre-revendications de souveraineté sur la bande de terre neutre et l'utilisation de la base aérienne de Gibraltar à des fins militaires étaient des indications de l'existence d'un accord entre les puissances colonialistes, qui menaçait la paix et la sécurité de l'ensemble de la région. Le fait que le Royaume-Uni envoyait des armes à Gibraltar constituait une menace non seulement pour la population de Gibraltar, mais aussi pour d'autres populations dans la région.

54. Il était inquiétant de constater que, dans les déclarations faites par l'Espagne et le Royaume-Uni sur le progrès des négociations, rien n'indiquait que la question de la liquidation de la base militaire de Gibraltar ait été examinée. L'Espagne avait parlé de la décolonisation et le Royaume-Uni des droits des Gibraltariens à l'autodétermination mais, de toute évidence, le marchandage qui avait lieu entre les deux puissances nuisait aux intérêts de la population. Il était clair que ni l'Espagne ni le Royaume-Uni ne faisaient de propositions constructives en vue d'une solution pacifique. La délégation soviétique préconisait la démilitarisation de la zone et la liquidation de la base. C'était la seule solution qui soit compatible avec les intérêts espagnols et ceux d'autres peuples de la région. Elle permettrait également de mettre fin au statut colonial de Gibraltar sur une base équitable et constructive.

D. — Décisions prises par le Comité spécial

55. A la 480e séance, le représentant de la *Tunisie* a présenté un projet de résolution commun sur la question de Gibraltar (A/AC.109/L.356) au nom du Chili, de l'Irak, de l'Iran, de la République-Unie de Tanzanie, du Sierra Leone, de la Syrie, de la Tunisie, de l'Uruguay et du Venezuela.

56. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a expliqué que, bien que sa délégation se soit jointe aux auteurs du projet de résolution dans un esprit de coopération et de compromis, elle avait certaines réserves. En premier lieu, l'Espagne et le Royaume-Uni n'avaient pas fourni de renseignements suffisamment détaillés sur leurs négociations concernant l'avenir du territoire. Sa délégation insisterait pour être informée des progrès de ces négociations en détail, quand le Comité examinerait de nouveau la question, car elle désirait savoir s'il était possible de concilier les positions des deux parties. Elle appuyait vivement le paragraphe 3 du dispositif, qui demandait à l'Espagne et au Royaume-Uni de faire rapport au Comité spécial le plus tôt possible. A son avis, le Comité devrait avoir le temps d'examiner la question à fond et non hâtivement, comme à présent.

57. La délégation tanzanienne préférerait également que l'on précise davantage certains actes dans le premier alinéa du préambule du projet de résolution. Il espérait cependant que l'Espagne et le Royaume-Uni savaient de quels actes il s'agissait et s'abstiendraient de les renouveler pour entamer sérieusement les négociations.

58. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que, comme le projet de résolution ne parlait pas de la nécessité de dénucléariser Gibraltar ni de démilitariser la zone, la délégation soviétique ne pourrait pas voter en sa faveur.

59. Le représentant de la *Bulgarie* a dit que, tout en partageant le désir d'autres délégations de voir un accord se faire sur le projet de résolution, la délégation bulgare avait certaines réserves sur le problème, quant au fond. Il était étonnant que ni le représentant de l'Espagne ni celui du Royaume-Uni n'ait parlé de l'essence du problème, qui était l'existence d'une base militaire à Gibraltar. On ne pouvait pas discuter de la base et de son avenir sans tenir compte des aspirations de la population de Gibraltar à l'autodétermination. C'était pour cette raison et c'était par respect pour le droit d'autodétermination de la population de Gibraltar que la délégation bulgare s'abstiendrait de voter sur le projet de résolution et réservait son droit de soulever de nouveau la question à la Quatrième Commission.

60. Le Comité spécial a ensuite adopté le projet de résolution commun (A/AC.109/L.356) par 16 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

61. Le représentant de l'*Australie*, expliquant son vote, a dit que sa délégation aurait préféré que le projet de résolution fût adopté par assentiment général car, bien qu'elle appréciât les efforts entrepris par les auteurs, elle estimait que cette procédure autorisait un certain nombre de délégations à réserver maintenant leur position et à exprimer leurs vues à la Quatrième Commission, où la question serait certainement examinée de nouveau. Comme ce n'était pas le cas, sa délégation s'abstiendrait lors du vote, étant entendu que son abstention ne devait compromettre en rien la position qu'elle pourrait adopter ultérieurement.

62. Le représentant de la *Pologne* a dit que, comme le projet de résolution ne couvrait pas tous les aspects du problème, sa délégation s'était vue obligée de s'abstenir, étant entendu que cela ne devait compromettre en rien la position qu'elle pourrait prendre sur la question à la Quatrième Commission.

63. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré que sa délégation s'était abstenue parce que tous les points de la résolution n'étaient pas acceptables et qu'il n'avait pas eu le temps de recevoir des instructions de son gouvernement.

64. Quant aux observations du représentant de l'URSS, il tenait à souligner que Gibraltar n'était pas une base de l'OTAN.

65. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a dit que sa délégation s'était abstenue, non parce qu'elle avait des objections au projet de résolution, quant au fond, mais parce qu'elle n'avait pas eu le temps de consulter son gouvernement.

66. Le texte de la résolution (A/AC.109/216) adoptée par le Comité spécial à sa 480e séance, le 17 novembre 1966, était conçu comme suit:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant examiné* la question de Gibraltar,

"*Ayant entendu* les déclarations de la Puissance administrante et du représentant de l'Espagne,

"*Rappelant* la résolution 2070 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1965, et le consensus adopté par le Comité spécial le 16 octobre 1964 (A/5800/Rev.1, chap. X, par. 209),

"*Rappelant en outre* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"*Tenant compte* du désir clairement exprimé par la Puissance administrante et par le Gouvernement espagnol de poursuivre les négociations en cours,

"*Regrettant* qu'il se soit produit certains actes qui ont nui à la bonne marche de ces négociations,

"1. *Demande* aux deux parties de s'abstenir de tout acte qui compromettrait le succès de ces négociations;

"2. *Regrette* le retard apporté à la décolonisation et à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne ce territoire;

"3. *Demande* aux deux parties de poursuivre leurs négociations d'une manière constructive et de faire rapport sur ce point au Comité spécial le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

"4. *Prie* le Secrétaire général d'aider à la mise en œuvre de la présente résolution."

CHAPITRE XII *

CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Généralités

1. La Côte française des Somalis est située sur la côte orientale d'Afrique, autour du golfe de Tadjoura et à l'extrémité du golfe d'Aden, à l'entrée du détroit de Bab-el-Mandeb. D'une superficie d'environ 23 000 kilomètres carrés, en grande partie désertique, le territoire a une frontière commune avec l'Ethiopie au nord, à l'ouest et au sud-ouest et avec la République de Somalie au sud-est. Il a environ 800 kilomètres de côtes, de Ras Doumeira au nord à Loyada au sud.

2. En 1961, on estimait la population totale du territoire à 81 000 habitants, contre 64 000 en 1955 et 53 000 en 1950.

3. En 1961, la population comprenait trois groupes principaux: les Danakil ou Afar, au nombre de 30 000, les Somalis, au nombre de 24 000, et les Arabes, au nombre de 6 000. Il existait également une population française d'environ 3 000 personnes et une population d'origine étrangère. Il y avait à peu près 5 000 personnes originaires d'Aden, de l'Inde, de Madagascar, de

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.8.

la Grèce et de l'Italie. Le reste représentait la population flottante.

4. La capitale, Djibouti, comptait environ 41 000 habitants. Sa population se composait d'Arabes, de Danakil et de Somalis appartenant à différents groupes, de Français et d'étrangers. Les quelques autres agglomérations comptaient au total quelque 4 300 habitants. La population restante se composait de nomades, dont les Danakil, dans le nord et l'ouest du territoire, et les Issa Somalis dans le sud.

Gouvernement

Statut

5. Le premier traité conclu entre la France et les chefs danakil a été signé à Paris le 4 mars 1862. Par ce traité, les sultans de Tadjoura, de Raheita et de Gobaad cédaient le territoire d'Obock à la France. Au cours des années suivantes, plusieurs sociétés françaises se sont établies dans le Territoire. Le premier administrateur colonial français du territoire d'Obock a été nommé le 24 juin 1884.

6. Le 21 septembre suivant, le sultan de Tadjoura a conclu avec la France un traité par lequel il cédait à celle-ci le territoire de Tadjoura. Le sultan de Gobaad a accepté également, le 14 décembre 1884 et le 2 janvier 1885, des cessions de territoire sur le golfe de Tadjoura.

7. Le 26 mars 1885, le protectorat français a été établi sur la région de Djibouti en vertu d'un traité conclu entre la France et les chefs Issa du pays.

8. Djibouti est la capitale et le siège du gouvernement depuis 1892. Par un décret du Gouvernement français du 20 mai 1896, le territoire a été officiellement dénommé "Côte française des Somalis et dépendances". Il était administré par un gouverneur assisté d'un conseil d'administration.

Evolution politique et constitutionnelle depuis la seconde guerre mondiale

9. Un Conseil représentatif a été institué en 1945. Il se composait de douze membres élus et de huit membres désignés. Six membres étaient élus par les ressortissants français et six par les collèges électoraux arabe, danakil et somali, qui élisaient chacun deux conseillers.

10. La Constitution française de 1946 contenait des dispositions prévoyant que les Territoires d'outre-mer de la République auraient des assemblées territoriales élues et enverraient des représentants au Parlement français et à l'Assemblée de l'Union française [1]. La Côte française des Somalis figurait au nombre des Territoires d'outre-mer énumérés dans la loi du 27 octobre 1946 relative à la constitution et à l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

11. Un Conseil représentatif entièrement élu a été institué en 1950. Il se composait de vingt-cinq membres, dont douze élus par les citoyens de statut civil français et treize par les citoyens ayant conservé leur statut personnel [2].

12. La Loi-cadre du 23 juin 1956, adoptée par l'Assemblée législative française après avis de l'Assemblée de l'Union française, prévoyait l'application de réformes dans les Territoires d'outre-mer, notamment l'octroi de pouvoirs délibératifs élargis aux assemblées territoriales et la création de conseils de gouvernement. La Loi-cadre créait également un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes, sans distinction de statut personnel, et un collège électoral unique.

13. Par la loi du 17 avril 1957, l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis a été réorganisée sur la base du suffrage universel; les élections à la nouvelle Assemblée ont eu lieu le 23 juin suivant. Les dispositions de la Loi-cadre relatives à la création d'un Conseil de gouvernement et à l'extension des pouvoirs de l'Assemblée territoriale ont été mises en œuvre par le décret du 22 juillet 1957. M. Mahmoud Harbi a été élu par l'Assemblée premier Vice-Président du Conseil de gouvernement.

14. Le 28 septembre 1958, la nouvelle Constitution française a été soumise à un référendum auquel ont participé l'ensemble des corps électoraux de la métropole et des Territoires d'outre-mer. Le projet de constitution prévoyait l'institution d'une Communauté française. Les Territoires d'outre-mer qui rejetteraient la Constitution deviendraient immédiatement indépendants.

15. La Constitution dispose que les Territoires d'outre-mer sont des unités territoriales de la République française dont elles font partie intégrante. Les Territoires d'outre-mer peuvent conserver leur statut ou décider de devenir départements de la République ou Etats membres de la Communauté française. La décision devait être prise par l'Assemblée territoriale intéressée dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la Constitution.

16. M. Harbi avait engagé les électeurs de la Côte française des Somalis à rejeter la Constitution. Les résultats du référendum ont été cependant de 8 662 voix pour (75,2 p. 100 des suffrages exprimés) et de 2 851 voix contre. Le 6 octobre 1958, les autorités françaises ont relevé M. Harbi de ses fonctions. Le 9 octobre, deux autres ministres ont été suspendus pour avoir participé à des manifestations interdites. L'Assemblée territoriale a été dissoute et M. Harbi et ses partisans ont été battus lors de nouvelles élections le 23 novembre. L'Assemblée nouvellement élue a décidé, le 11 décembre, par vingt-sept voix contre quatre, de conserver à la Côte française des Somalis le statut de Territoire d'outre-mer.

17. La France, qui avait commencé en 1946 à fournir au Secrétaire général des renseignements au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, a cessé de le faire en 1957 pour des raisons exposées dans une lettre en date du 23 mars 1959 transmise au Secrétaire général par le représentant permanent de la France (voir annexe I).

Structure politique actuelle

18. La structure politique actuelle du territoire est le résultat de décrets d'application de la Loi-cadre, notamment du décret du 3 décembre 1956 (modifié par le décret du 4 avril 1957) et du décret du 22 juillet 1957. En voici les éléments essentiels:

a) *Gouverneur*

i) Le Gouverneur est le chef du territoire et le représentant de la République française. Il est nommé par le Gouvernement français et directement responsable de l'administration des services de l'Etat.

ii) La liste des services de l'Etat peut se résumer comme suit: 1) services assurant la représentation du pouvoir central; 2) services de relations extérieures; 3) services de sécurité générale, militaire et économi-

[1] La citoyenneté française, reconnue par la Constitution, a été accordée aux habitants des Territoires d'outre-mer par la loi du 7 mai 1946.

[2] Le "statut personnel" ne s'appliquait qu'aux habitants autochtones du territoire qui n'avaient pas renoncé à ce statut au sens des dispositions de l'article 82 de la Constitution française de 1946.

que; 4) institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens, notamment tribunaux judiciaires de droit français, police judiciaire, inspection du travail; 5) services assurant ou contrôlant les communications extérieures; 6) services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier, notamment services du Trésor, contrôle financier, services du Plan, enseignement supérieur, stations de radiodiffusion et de télévision.

b) *Conseil de gouvernement*

i) Le Conseil de gouvernement est composé de six à huit membres ayant le titre de ministre et désignés par l'Assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein. Le membre élu en tête de liste prend le titre de vice-président du Conseil de gouvernement. Toutefois, le Conseil est normalement présidé par le gouverneur. Il est attribué aux ministres des fonctions dont ils peuvent être démis sur proposition du vice-président du Conseil de gouvernement. Le Conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale. Sa dissolution ne peut être prononcée que par décret du Gouvernement français pris après avis de l'Assemblée territoriale. Il demeure normalement en fonction jusqu'à l'élection d'une nouvelle Assemblée territoriale.

ii) Sous la haute autorité du gouverneur, le Conseil de gouvernement assure l'administration des intérêts territoriaux. Il arrête tous les projets à soumettre aux délibérations de l'Assemblée territoriale et prend tous actes réglementaires du gouverneur concernant la gestion des affaires territoriales, notamment l'organisation des services publics du territoire. Toutefois, lorsque le gouverneur estime qu'une délibération du Conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le Gouvernement français qui peut provoquer l'annulation de la délibération par décret. Les actes pris en Conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

iii) Chaque ministre est responsable devant le Conseil de gouvernement du fonctionnement des services publics dont il est chargé.

c) *Assemblée territoriale*

i) L'Assemblée territoriale est composée de 32 membres élus par sept circonscriptions électorales désignant chacune plusieurs représentants. Dans chaque circonscription, le scrutin, au suffrage universel des adultes, porte sur une liste de candidats et il n'existe pas de représentation proportionnelle; il n'est pas non plus procédé à un second tour de scrutin si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour.

ii) L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires, dont la seconde est une session budgétaire. Aux termes du décret du 22 juillet 1957, l'Assemblée est habilitée à prendre des délibérations portant réglementation territoriale dans de nombreuses matières parmi lesquelles: organisation générale des services territoriaux, droit coutumier, domaine, commerce intérieur, agriculture, forêts, élevage et pêche, modalités d'application du régime des substances minérales, caisses d'épargne, hygiène publique, contrôle des boissons, tourisme, urbanisme et habitat, enseignement (sauf enseignement supérieur) à l'exclusion des programmes d'études et des examens, régime des bourses, sports, bienfaisance et assistance et régime pénitentiaire. Les délibérations prises dans ces matières peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, sous réserve des conventions internationales et de quelques lois et règlements déterminés. L'Assemblée délibère, en ce qui concerne la section locale, sur les programmes tendant à la réalisation du plan de développement des Territoires d'outre-mer. Elle détermine également les impôts, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial.

iii) Le chef du territoire peut appeler l'Assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture, avant 30 jours, sur une délibération prise par cette dernière ou demander au Gouvernement français de l'annuler comme illégale. Les délibérations peuvent également être annulées par le Conseil d'Etat français si elles ne sont pas de la compétence de l'Assemblée.

iv) Le décret du 22 juillet 1957 n'a pas modifié les pouvoirs budgétaires accordés à l'Assemblée territoriale par les lois et règlements antérieurs, en vertu desquels elle vote les crédits destinés aux services territoriaux et les impôts nécessaires à leur financement. Les délibérations prises en matière fiscale donnent lieu au même contrôle que les autres délibérations en ce qui concerne leur légalité. De même, si un budget équilibré n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le gouverneur est habilité à ouvrir des crédits provisoires et, le cas échéant, définitifs sur la base des crédits inscrits au budget précédent. L'Assemblée est encore obligatoirement saisie de certains postes de dépenses, mais la liste en a été considérablement réduite par le décret du 4 avril 1957. Les tarifs douaniers sont également fixés par l'Assemblée territoriale, mais ses délibérations dans ce domaine sont soumises à l'approbation du Gouvernement français et peuvent être annulées par un décret qui doit être confirmé par une loi votée par le Parlement français.

d) *Commission permanente*

i) La Commission permanente est composée de cinq à sept membres de l'Assemblée territoriale et se réunit entre les sessions de cette dernière pour traiter les affaires qu'elle lui a confiées.

e) *Représentation dans les organes centraux de la République française*

i) La Côte française des Somalis est représentée au Parlement français par un député et un sénateur. Elle envoie également un représentant au Conseil économique et social français.

Elections

19. Le territoire est divisé en sept circonscriptions électorales. Les dernières élections à l'Assemblée territoriale ont eu lieu le 17 novembre 1963. Soixante-seize pour cent des 21 408 électeurs inscrits ont voté.

20. Le 3 décembre 1963, l'Assemblée territoriale a réélu M. Ali Aref Bourhan vice-président du Conseil de gouvernement par 27 voix sur 32; les cinq suffrages restants ont été considérés comme nuls.

21. La composition du Conseil de gouvernement est la suivante:

Vice-Président et Ministre des travaux publics et du port...	M. Ali Aref Bourhan
Ministre des finances	M. Raymond Pecoul
Ministre des affaires intérieures	M. Idriss Farah Abane
Ministre chargé de la fonction publique	M. Kamil Ali Mohamed

Ministre de la santé publique et des affaires sociales.....	M. Hassan Mohamed Moyale
Ministre de l'éducation.....	M. Hassan Gouled Abtidon
Ministre du travail.....	M. Abdi Ahmed Warsama
Ministre des affaires économiques et du plan de développement	M. Abdoulkadar Moussa Ali

22. Pour l'élection du Président de la République française, qui a eu lieu le 19 décembre 1965, il y avait, en Côte française des Somalis, 30 385 électeurs inscrits, dont 26 363 (86,7 p. 100) ont voté. Le général de Gaulle, dont la candidature était, a-t-on dit, soutenue par le vice-président du Conseil de gouvernement et le président de l'Assemblée territoriale, a obtenu 25 178 voix (95,6 p. 100 des suffrages exprimés) et M. Mitterrand 1 185 voix (4,4 p. 100 des suffrages exprimés) [3].

Partis politiques

23. Les principales organisations politiques du territoire sont:

a) L'Union démocratique Afar, dont M. Ali Aref Bourhan (vice-président du Conseil de gouvernement depuis 1960) et M. Orbisso Gaddito sont les membres les plus en vue;

b) L'Union démocratique Issa, dirigée par M. Hassan Gouled Abtidon, actuellement ministre de l'éducation;

c) Le Mouvement populaire, dirigé par M. Obsieh Beuh.

24. Le 20 septembre 1963, sept leaders politiques du territoire, appartenant aux trois organisations susmentionnées, auraient publié à Paris une déclaration dans laquelle ils faisaient état de "la faiblesse du potentiel économique du territoire et de la grande disproportion existant entre ses 80 000 habitants et la population des Etats voisins". Ils ont ajouté que la Côte française des Somalis était et devait rester partie intégrante de la République française. Ils ont exprimé leur confiance dans la République et dans le Chef de l'Etat, le général de Gaulle, "qui prendrait toutes les mesures de nature à promouvoir la personnalité du territoire". Enfin, ils rejetaient "avec indignation les visées annexionnistes et les revendications territoriales de certains pays étrangers".

25. Cinq membres de l'Assemblée territoriale, de même qu'un ancien président et un ancien secrétaire, ont démissionné du Mouvement populaire en septembre 1964. Ils seraient, dit-on, hostiles à une déclaration faite en avril 1964 par les leaders politiques en faveur du maintien du *statu quo* en Côte française des Somalis.

26. Au début de l'année 1965, une mission d'enquête de l'Organisation de l'unité africaine s'est rendue dans les Etats voisins de Somalie et d'Ethiopie et a entendu des réfugiés de la Côte française des Somalis, parmi lesquels les représentants d'un mouvement connu sous le nom de Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS). On ignore le résultat de la mission.

27. Outre le FLCS, dont le siège est à Mogadiscio, il existe un deuxième mouvement de libération nationale, intitulé Mouvement de libération de Djibouti (MLD), dont le centre est à Diré-Daoua, en Ethiopie.

[3] Le 5 décembre 1965, les suffrages obtenus par les candidats à la présidence se décomposaient comme suit: de Gaulle 25 509; Mitterrand 403; Tixier 194; Lecanuet 181; Barbu 72; Marcilhacy 43.

Système judiciaire

28. Le chef de la magistrature est le Procureur de la République française, assisté d'un substitut résidant à Djibouti. En matière criminelle, tous les habitants du territoire relèvent de la juridiction de la Cour d'appel agissant en qualité de seul tribunal correctionnel. En matière civile et commerciale, certaines affaires entre autochtones sont soumises aux juges de droit coranique, les cadis.

Situation économique

29. L'activité économique de la Côte française des Somalis est avant tout commerciale. Djibouti est un important centre de commerce, surtout de commerce de transit et d'entrepôt, ainsi qu'une station de ravitaillement en combustible pour les bateaux qui traversent la mer Rouge.

30. L'économie du territoire est fortement tributaire de la ligne de chemin de fer Djibouti-Addis-Abéba, dont la construction a commencé à la suite d'un traité conclu entre l'Ethiopie et la France en 1896, et fut achevée en 1917. La longueur totale de la ligne est de 784 kilomètres, dont 98 dans la Côte française des Somalis. Le traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959 a arrêté les dispositions concernant la propriété et l'administration actuelles de la ligne de chemin de fer. Ses principales dispositions sont les suivantes:

a) La Société acquiert la nationalité éthiopienne, son siège social est fixé à Addis-Abéba.

b) Le capital de la Société est fixé à 4 325 000 dollars éthiopiens, réparti à égalité entre les actionnaires français et les actionnaires éthiopiens.

c) La Société est constituée pour une période fixe qui expire le 31 décembre 2016.

d) La Société est administrée par un conseil de douze membres nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

e) L'Assemblée générale se compose de deux collèges d'actionnaires, un collège d'actionnaires français, un d'actionnaires éthiopiens.

f) Chaque collège nomme six administrateurs, agréés par leur gouvernement respectif.

31. Le nombre total d'actions émises par la Société est fixé à 34 600. Quinze mille cinq cent soixante dix actions de la part du capital détenu par l'Ethiopie appartiennent au Gouvernement éthiopien et 1 730 à la Banque commerciale; parmi les actions françaises, 9 483 sont détenues par le Gouvernement français et 7 817 par des entreprises privées.

32. Les droits de douane ont été supprimés en 1949 et la Côte française des Somalis a été déclarée territoire "franc". Cette année-là, le territoire a reçu une monnaie, le franc Djibouti, rattaché au dollar des Etats-Unis; l'émission de billets est garantie à 100 p. 100 par un fonds de couverture en dollars des Etats-Unis. Le franc Djibouti est convertible en monnaie étrangère [4].

33. En 1964, 2 567 navires d'un tonnage global de 12 millions sont entrés dans le port de Djibouti, contre 2 091 (8 millions de tonnes) en 1960 et 1 415 (5 millions de tonnes) en 1955.

34. Lorsqu'on considère le volume des marchandises manutentionnées à Djibouti dans le passé, il faut faire une distinction entre les marchandises pour l'avitaillement des navires, le trafic en transit à destination ou en provenance de l'Ethiopie et le commerce du terri-

[4] En 1965 la parité était de un dollar des Etats-Unis pour 215 francs de Djibouti.

toire lui-même. Les réexportations de produits pétroliers et autres combustibles pour l'avitaillement des navires ont représenté 1,5 million de tonnes en 1964, contre 899 000 tonnes en 1960 et 595 000 tonnes en 1955. Le trafic des marchandises a été de 281 000 tonnes en 1964, contre 313 000 tonnes en 1963, 216 000 en 1960 et 205 000 en 1955. Le trafic de transit en provenance et à destination de l'Ethiopie représentait environ 85 p. 100 du trafic total des marchandises en 1964.

35. Le Vice-Président du Conseil de gouvernement a rencontré le Président de la République française et le Premier Ministre français à Paris en janvier 1966. Avec ce dernier, il a parlé de la nécessité d'accélérer l'installation de nouveaux postes de ravitaillement en carburant à Djibouti pour soulager le trop-plein du trafic venant d'Aden, et de forer des puits supplémentaires pour combattre les effets d'une sécheresse prolongée chez les nomades de l'arrière-pays.

36. L'agriculture est très limitée dans le territoire à cause d'une pluviosité insuffisante. On estime qu'il n'y a pas plus de 6 500 hectares de terres cultivables et l'irrigation ne peut se pratiquer en grand. La population nomade, estimée à environ 35 000 personnes en 1961, fait de l'élevage sur des pâturages dispersés et mobiles.

37. La plupart des biens de consommation sont importés de France, d'Ethiopie, du Royaume-Uni, de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, des Pays-Bas, d'Italie, des Etats-Unis d'Amérique et de pays d'Asie. Les importations étaient évaluées à 2 877 millions de francs Djibouti en 1960. Les services et le tourisme étaient les sources principales de revenu, ce qui, avec les produits d'exportation spéciaux, surtout les cuirs et peaux et le bétail, représentait au total environ 1 431 millions de francs Djibouti en 1960.

38. Le commerce de transit à destination et en provenance de l'Ethiopie a représenté 26 000 millions de francs Djibouti en 1964.

39. L'Assemblée territoriale, à sa session budgétaire tenue du 9 décembre 1965 au 4 janvier 1966, a adopté les projets de budgets du territoire pour 1966. Le budget ordinaire se chiffre à 1 912 millions de francs Djibouti et le budget extraordinaire à 196 millions. En 1961, le budget territorial était de 1 134 millions de francs Djibouti. Le territoire reçoit l'aide de la France par l'intermédiaire du Fonds d'Investissement pour le Développement économique et social (FIDES). Aux termes du plan de développement en cours d'exécution, une somme de 1 800 millions de francs Djibouti a été accordée par la France au titre du développement du port de Djibouti.

Situation sociale

Main-d'œuvre

40. La législation du travail figure dans le code du travail du 15 décembre 1952 [5] et dans les ordonnances du 31 décembre 1953. L'Inspection du travail et la législation sociale ont été créées en 1952, le tribunal du travail en 1953, et l'office de la main-d'œuvre en 1954.

41. Les conflits du travail sont d'abord soumis à une procédure de conciliation devant l'Inspection du travail. En cas d'échec, un conseil d'arbitrage est saisi.

42. En 1956, il y avait quatre organisations d'employeurs et sept syndicats. La main-d'œuvre se répartissait de la façon suivante: 12 570 personnes étaient employées dans le secteur de l'économie monétaire, et environ 12 000 pratiquaient l'agriculture traditionnelle. Parmi les personnes travaillant dans le domaine de l'économie monétaire, on comptait 8 784 salariés, dont 2 340 dans le secteur public et 6 444 dans le secteur privé. Parmi ces derniers, 2 000 étaient des étrangers.

[5] Le code du travail a été modifié par la loi du 8 juillet 1964.

Santé publique

43. Les services de la santé publique dépendent du ministre de la santé et de la protection sociale. Le principal hôpital de Djibouti a été construit avec l'aide des crédits du FIDES. Il a 600 lits et fournit les services de médecine générale et de chirurgie ainsi que les services de spécialistes. Il possède des laboratoires de radiologie et de bactériologie et une pharmacie. Il y a également deux dispensaires urbains polycliniques et un dispensaire anti-tuberculeux. A l'intérieur du territoire quatre dispensaires à fins multiples offrent des soins médicaux aux habitants des principales localités. Une équipe mobile assure les soins médicaux à la population nomade.

Situation de l'enseignement

44. L'enseignement primaire public est financé par le budget territorial et l'enseignement privé reçoit des subventions. Le Gouvernement français assume la responsabilité financière de l'enseignement secondaire et technique. Le FIDES accorde des subventions pour la construction d'écoles. Il y a des écoles à Djibouti et au chef-lieu de chaque circonscription administrative. L'enseignement est gratuit mais non obligatoire. Le taux de scolarisation aurait été de 40 p. 100 en 1964, contre 33 p. 100 en 1963. On ne connaît pas les chiffres concernant la population d'âge scolaire. Les programmes sont les mêmes que ceux des écoles métropolitaines, mais adaptés aux conditions locales.

45. En 1964, il y avait, pour l'enseignement primaire, quatorze écoles publiques et six privées, pour l'enseignement secondaire deux établissements publics et deux privés et pour l'enseignement technique, deux collèges publics et cinq écoles privées.

46. En 1964, il y avait 4 014 enfants dans l'enseignement primaire, 446 dans l'enseignement secondaire, et 337 dans l'enseignement technique.

Evénements récents

Incidents des 25 et 26 août 1966

47. On signale que de graves troubles se sont produits au cours de la visite du président de Gaulle à Djibouti les 25 et 26 août. On a rapporté qu'un grand nombre de manifestants agitant des drapeaux et criant "Indépendance" se trouvaient à l'aéroport et dans les rues. Par la suite, des heurts violents se sont produits entre les manifestants et les forces chargées du maintien de l'ordre. Le président de Gaulle a annulé un discours qu'il se proposait de prononcer en plein air.

48. Parlant à l'Assemblée territoriale du territoire, le président de Gaulle a déclaré: "Les pancartes que nous avons pu lire et les agitations de ceux qui les portaient ne suffisent certainement pas à manifester la volonté démocratique du territoire français d'ici. Il est possible qu'un jour vienne où par la voie démocratique le territoire exprime un avis différent de celui qu'il a exprimé jusqu'à présent... Si donc un jour — tout peut être imaginé — par la voie régulière et démocratique, le territoire exprimait un avis nouveau, en ce qui concerne son destin, la France en prendrait acte...".

49. Il a été signalé que les Ministres du travail, de l'éducation nationale et des affaires intérieures du territoire avaient annoncé leur démission.

Evénements qui ont suivi les incidents des 25 et 26 août 1966

50. M. Pierre Billotte ministre d'Etat français des départements et territoires d'outre-mer a estimé le nombre des victimes des incidents à quatre morts et soixante-dix blessés (dont la moitié faisait partie des forces chargées du maintien de l'ordre). M. Billotte a déclaré, à la radio de Djibouti, le 29 août, que des éléments étrangers avaient tablé sur les sentiments de mécontentement de ceux qui pensaient que le Conseil de gouvernement local n'agissait que dans les intérêts d'une partie de la population. Il était nécessaire d'assurer un équilibre plus satisfaisant entre les groupes ethniques.

51. M. Billotte a ajouté qu'il fallait apaiser les esprits mais qu'il n'était pas question de répression. Le Conseil de gouvernement devait être rééquilibré. Le statut du territoire suivrait une évolution par des moyens pacifiques. Le Gouvernement français pouvait être amené à se rendre compte qu'il y avait un changement dans la population. La France ne se maintiendrait certainement pas par la force en Côte française des Somalis, mais elle ne reconnaîtrait la volonté du peuple que si il s'exprimait par des moyens légaux.

52. Le 31 août, il a été annoncé que M. Ali Aref Bourhan, vice-président du Conseil de gouvernement se rendrait à Paris. M. Bourhan a quitté le territoire le 2 septembre sous prétexte d'assister à une réunion du Conseil économique et social français. Lors de son départ, son poste a été occupé par intérim par M. Hassan Gouled Abtidon, ministre d'origine somalie, qui avait donné sa démission le 29 août mais avait été persuadé de demeurer en fonctions.

53. Le 9 septembre, on a annoncé que M. René Tirant avait été remplacé au poste de gouverneur de la Côte française des Somalis par M. Louis Saget.

Incidents du 14 septembre et mesures de sécurité qui se sont ensuivies

54. On a signalé que d'autres incidents graves s'étaient produits à Djibouti le 14 septembre. Quatre postes de police ont été mis à sac et incendiés par des bandes de factieux. La police est intervenue en utilisant des grenades. Il a été imposé un couvre-feu. On a dit qu'une personne au moins avait trouvé la mort.

55. Le 17 septembre, on a signalé que, selon des sources officielles, les troubles récents avaient causé cinq morts. Les manifestants ont prétendu, par contre, que l'on avait compté 21 morts.

56. A la suite des nouveaux troubles, on a rapporté que les forces chargées du maintien de l'ordre avaient procédé à de nombreuses vérifications d'identité et avaient expulsé de la République somalie des étrangers dont la situation était irrégulière. On a signalé qu'environ huit cents personnes avaient été déportées, que 18 suspects, accusés essentiellement de pillage, avaient été traduits devant les tribunaux et que 726 personnes avaient été arrêtées. Des véhicules militaires patrouillaient dans les rues mais la situation était qualifiée de plus calme.

57. On a signalé que les partis de l'opposition avaient protesté auprès du nouveau gouverneur contre les méthodes brutales utilisées par les forces chargées du maintien de l'ordre.

58. Le 20 septembre, le gouverneur a annoncé que la durée du couvre-feu avait été réduite. La vérification des pièces se poursuivait: 164 personnes de plus avaient été expulsées et 308 autres avaient quitté le territoire volontairement.

59. Le 23 septembre, la radio de Djibouti a annoncé que le couvre-feu avait été levé et que la vérification des pièces avait cessé.

60. Le 28 septembre, on a signalé que les troupes avaient été retirées de la ville et que la situation s'était sensiblement améliorée.

Déclaration du président de Gaulle et annonce d'un référendum

61. Le 15 septembre, un porte-parole a signalé que le président de Gaulle, à son retour en France, avait déclaré au Conseil des ministres: "La population doit savoir ce qu'elle veut et le dire par des moyens démocratiques; la France saura quelles conclusions en tirer. La France a pu vivre sans la Côte des Somalis. Elle est prête à assumer ses responsabilités et à vivre avec les habitants du territoire s'ils le désirent. Mais s'ils veulent se séparer de nous, la France n'y fera pas obstacle".

62. Le 21 septembre, à la suite d'une réunion du Conseil des ministres, il a été annoncé que compte tenu des données de la situation intérieure et extérieure de la Côte française des Somalis, et en vue des dispositions éventuelles qui pourraient être prises par la loi en ce qui concerne son statut et son destin par rapport à l'ensemble des intérêts de la République, en application du titre II de la Constitution, le gouvernement avait décidé que la population du territoire serait directement consultée à ce sujet par la voie d'un référendum avant le 1er juillet 1967. Le projet de loi concernant cette consultation serait déposé au Parlement.

63. M. Billotte, ministre des départements et territoires d'outre-mer a déclaré, lors d'une conférence de presse organisée à la suite de cette nouvelle, que si la Côte française des Somalis choisissait de maintenir les liens qui l'unissaient à la mère patrie, son statut de territoire d'outre-mer pourrait subir certaines modifications dans le sens d'une plus large autonomie. Si, au contraire, elle choisissait l'indépendance, la population devrait bien comprendre que ce serait la fin de la coopération avec la France et qu'il n'y aurait plus d'aide militaire, économique ou financière. Le ministre a expliqué que les conditions précises dans lesquelles aurait lieu le référendum ne seraient décidées qu'après que l'on serait parvenu à connaître les opinions des représentants de la population.

64. En apprenant la nouvelle, M. Hassan Gouled Abtidon, vice-président par intérim du Conseil de gouvernement a déclaré qu'il n'était pas surpris par la proposition du Président mais qu'il aurait préféré que l'Assemblée nationale de Paris et l'Assemblée territoriale de Djibouti en aient discuté et se soient consultées à son sujet avant que le Conseil des ministres ne l'ait acceptée. M. Hassan Gouled a ajouté qu'il était du devoir de chacun d'étudier attentivement cette proposition.

65. M. Sahatdgian, président de l'Assemblée territoriale, soutenant que les manifestations ne traduisaient pas les objectifs de la majeure partie de la population, a déclaré qu'un référendum était la seule voie démocratique qui puisse permettre au pays de faire connaître clairement sa volonté.

66. M. Moussa Ahmad Idriss, leader de l'opposition, a déclaré que les partis de l'opposition accueillaient avec une vive satisfaction la déclaration de M. Billotte. Si on leur demandait, lors du référendum s'ils voulaient être français ou indépendants, ils choisiraient l'indépendance et en accepteraient les conséquences.

B. — Examen par le Comité spécial [6]

Introduction

67. Le Comité spécial a examiné la Côte française des Somalis à ses 429e et 430e séances tenues à Mogadiscio et à sa 438e séance qui a eu lieu à Addis-Abéba, du 2 au 8 juin 1966.

68. Au cours de l'examen de cette question, le Comité spécial a été saisi, en plus des pétitions énumérées ci-après, de deux mémorandums sur la Côte française des Somalis qui lui avaient été adressés par le Gouvernement de la Somalie (annexe II) et par le Gouvernement de l'Ethiopie (annexe III) le 25 mai et le 8 juin 1965 respectivement.

Participation du représentant de la Somalie aux travaux du Comité spécial

69. Dans une lettre, en date du 1er juin 1966, (A/AC.109/172), le Chef de cabinet du Premier Ministre de Somalie a demandé qu'une délégation somalie soit autorisée à participer à l'examen de la Côte française des Somalis par le Comité spécial au cours de ses réunions à Mogadiscio. A sa 429e séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, d'accéder à cette demande.

70. La participation d'une délégation somalie à l'examen de cette question par le Comité spécial au cours de ses réunions à Addis-Abéba a été demandée dans une lettre, en date du 4 juin 1966 (A/AC.109/172/Add.1) adressée au Président du Comité spécial par le Ministre des affaires étrangères de Somalie. A sa 438e séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, de faire droit à cette demande.

Pétitions écrites et auditions

71. Le Comité spécial a distribué les pétitions suivantes concernant la Côte française des Somalis:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Abdillahi Ardeye, Secrétaire général du Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS)	A/AC.109/PET.412
"Peuples Côte des Somalis"....	A/AC.109/PET.414
MM. Ahmed, Bourhan, secrétaire général et Omar Abdullahi, secrétaire à l'information du Mouvement de libération de Djibouti (MLD)	A/AC.109/PET.414
M. Abdillahi Ardeye, secrétaire général du Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS)	A/AC.109/PET.464
M. Ahmed Bourhan, secrétaire général du Mouvement de libération de Djibouti (MLD)....	A/AC.109/PET.465
Deux pétitions de MM. Ahmed Bourhan, secrétaire général et Moussa Omar Hassan, assistant du secrétaire général du Mouvement de libération de Djibouti (MLD)	A/AC.109/PET.465/Add.1
Pétitions de la Somali Student Union et de la Somali Youth Union	A/AC.109/PET.485

72. A ses 429e et 430e séances, tenues à Mogadiscio le 2 et le 3 juin 1966 respectivement, le Comité spécial a entendu MM. Abdillahi Ardeye Abane, Djama Mahamoud Sultan, Omar Ahmed Youssouf, Osman Aden Youssouf, Abdillahi Waber Kalif, Ibrahim Taher et Djama Farah Abdi, représentants du Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS).

73. *M. Djama Mahamoud Sultan* a déclaré que pendant des milliers d'années son pays avait été libre, souverain et uni, mais qu'au XIXe siècle il avait été occupé par la force. L'invasion de la Côte des Somalis par la France avait été suivie d'une série de traités conclus avec certains sultans et chefs de tribus corrompus. En 1862, les premiers traités signés avec les représentants du Sultan de Raheita et de Tadjoura avaient accordé à la France le droit d'utiliser le mouillage d'Obock et la côte s'étendant entre le Ras Doumeira et le Ras Ali. En 1884, sous la menace de l'intervention de forces armées, le sultan de Tadjoura avait été contraint de signer un acte de donation à la France des territoires de Ras Ali, Saguello et Goubet-El Kharab. Un autre traité transformant la convention d'amitié et de commerce du 9 avril 1884 en donation de territoire avait été arraché au sultan de Gobad le 2 janvier 1885. En mars de la même année, les chefs de la confédération des tribus Issa, abusés par des promesses alléchantes, avaient signé un traité d'amitié en vertu duquel les Français avaient occupé militairement le Ras Djibouti.

74. La Côte des Somalis était un débouché vers le Proche et l'Extrême-Orient, l'Europe et l'Afrique. Son économie était principalement fondée sur l'élevage, le trafic de son port, qui était l'un des plus modernes de la mer Rouge et de l'océan Indien, le trafic ferroviaire et celui de l'aérodrome international de Djibouti. Bien qu'il ne fût pas exploité, le sous-sol de la Côte des Somalis était riche en minerais. La plus grande partie de la population vivait de l'élevage (chameaux, chèvres, moutons et bovins). La politique du Gouvernement français visait à éloigner les autochtones de la vie économique du pays, et toute l'économie se trouvait concentrée entre les mains des grandes compagnies françaises, tandis que le petit commerce était réservé aux étrangers établis dans le pays. Les autochtones, eux, fournissaient la main-d'œuvre à bon marché.

75. Pour maintenir la population sous sa dépendance, le Gouvernement colonialiste français s'était complètement désintéressé de l'évolution culturelle. Il n'existait actuellement dans le pays aucun établissement d'enseignement supérieur; quant à l'enseignement secondaire, il était presque inexistant. La scolarisation n'atteignait pas 1 p. 100. Les enfants n'avaient pas le droit de poursuivre leurs études après l'âge de 12 ans. Un pour cent seulement des candidats autochtones étaient reçus aux examens, car l'administration coloniale voulait limiter le nombre des diplômés autochtones. Il était à noter qu'au cours de plus d'un siècle de domination, une vingtaine seulement d'étudiants autochtones avaient pu poursuivre leurs études en France. Il n'existait pas encore dans le pays un seul Somali muni d'un diplôme d'enseignement supérieur; le nombre de ceux qui possédaient un diplôme d'enseignement secondaire ne dépassait pas trente.

76. En ce qui concerne la santé publique, la Côte des Somalis ne possédait en tout qu'un hôpital; les chefs-lieux de région disposaient chacun d'un seul dispensaire. L'hôpital comprenait deux classes bien différentes. La première était une classe de luxe équipée de tous les appareils nécessaires; elle était réservée aux colons et aux riches étrangers établis dans le pays.

[6] Voir également au chapitre II (par. 595 à 619) un compte rendu des débats sur la résolution que le Comité spécial a adoptée à sa 455e séance, le 22 juin 1966, au sujet de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale aux territoires étudiés par le Comité au cours de ses réunions en Afrique.

Quant à la seconde, elle comprenait quelques dortoirs de dix lits qui représentaient la prétendue assistance sociale gratuite. Les contagieux, et notamment les tuberculeux, n'étaient pas isolés des autres malades. Aussi, les malades hospitalisés en seconde classe lorsqu'ils ne mouraient pas sortaient-ils souvent atteints de maladies contagieuses par suite de l'insalubrité des chambres et du manque de soins et de nourriture. En ce moment même, des centaines de citoyens somalis mouraient victimes d'une épidémie de variole qui se propageait dans le pays, particulièrement chez les nomades qui ne disposaient d'aucun secours sanitaire. Pour permettre à l'épidémie de se propager, l'administration coloniale expulsait, au lieu de les mettre en quarantaine, les nomades qui se rendaient en ville pour s'y faire soigner.

77. La tuberculose décimait la population de la Côte des Somalis. On comptait actuellement 10 p. 100 de tuberculeux parmi la population urbaine, qui était sous-alimentée et vivait dans des conditions d'habitat déplorables. La misère et les ravages de la maladie étaient tels qu'il n'était pas rare de voir des adultes ne peser que 28 kilos. Les familles des malades vivaient en général dans le dénuement le plus complet et bien des enfants de la Côte des Somalis étaient abandonnés et souffraient de la faim, parce que leur père ne pouvait trouver de travail. Selon les chiffres officiels du Gouvernement français, 30 p. 100 des enfants de 6 ans et 80 p. 100 des enfants de 16 ans avaient des cuti-réactions positives. Il convenait de préciser que la Côte des Somalis était le pays le plus atteint du monde, avec 16 p. 100 de tuberculeux sur l'ensemble de la population.

78. Passant aux questions judiciaires, le pétitionnaire a déclaré que l'on comptait 16 prisons en Côte des Somalis, sans parler des camps de concentration qui abritaient en permanence des milliers de prisonniers. Il était à noter qu'aucun prisonnier n'était d'origine européenne. Depuis le début de la colonisation française, et bien que les Européens commissent quotidiennement de multiples délits, aucun d'entre eux n'avait jamais figuré sur les registres d'écrou.

79. Sur le plan politique, le Gouvernement colonialiste français pratiquait une politique dictatoriale et militaire, une politique d'extermination, d'oppression et d'inégalité qui entretenait la misère et l'ignorance; il refusait un emploi aux élites, condamnait arbitrairement les hommes politiques et les chefs syndicaux et religieux, expulsait massivement les citoyens et organisait des rafles pour peupler les camps de concentration. Par contre, l'émigration étrangère était favorisée, particulièrement celle des colons européens: on leur offrait des emplois et on leur accordait même les droits civiques afin qu'ils soutinssent la présence française en Côte des Somalis. Il en résultait que plus de 20 000 anciens habitants de la Côte des Somalis étaient aujourd'hui réfugiés à l'étranger, où ils vivaient dans des conditions lamentables et mouraient par manque de nourriture et de soins. La Commission de l'OUA chargée d'enquêter, en janvier 1965, sur la situation des réfugiés de la Côte des Somalis avait pu le constater.

80. Actuellement la Côte des Somalis était en état de siège. Toutes les organisations nationalistes, qu'il s'agît d'organisations politiques, syndicales et même d'organisations de jeunesse, étaient interdites et leurs militants faisaient l'objet de brimades et de poursuites. Le Président du Parti du Mouvement populaire, M. Obsie Boeuh, et cinq autres membres de son comité avaient été condamnés à dix ans d'emprisonnement ferme. Toute la population était soumise à la menace des forces de gendarmerie et des légionnaires. Dans chaque quartier se trouvait un poste de gendarmerie qui avait pleins pouvoirs pour emprisonner les citoyens et perquisitionner sans mandat. Quant aux nomades, qui se rendaient souvent en ville pour rendre visite à des parents ou faire des achats, ils étaient toujours arrêtés puis expulsés après avoir purgé leur condamnation. Les citoyens somalis avaient beaucoup de peine à obtenir des pièces d'identité ou des autorisations de séjour alors que les étrangers se les procuraient facilement.

81. La France avait transformé le pays en une vaste base militaire où se trouvaient concentrés plus de 40 000 soldats (légionnaires, fusiliers marins, aviateurs) chassés d'Algérie ou des anciennes colonies françaises. Cette base ne constituait pas seulement un grand danger pour la Côte des Somalis mais aussi une menace pour l'Afrique tout entière et un défi à la paix mondiale. Récemment, une vingtaine de citoyens étaient morts après avoir touché des barbelés électrifiés installés aux portes de la capitale.

82. En Côte des Somalis, il existait une Assemblée territoriale et un Conseil de gouvernement fantoches. Le Conseil de gouvernement était présidé par le Gouverneur français, représentant direct du Ministre de la France d'outre-mer, tandis que l'Assemblée territoriale était présidée par un Arménien naturalisé français. Contrairement aux allégations de la France, les membres de cette Assemblée et du Conseil de gouvernement n'avaient aucun pouvoir, sinon celui d'exécuter les ordres dictés par l'administration coloniale.

83. Lors du référendum de 1958, la "Loi-cadre" de 1956, qui régissait actuellement certaines colonies françaises, avait été imposée à la Côte des Somalis à la suite d'une formidable campagne soutenue par la radio et la presse, et grâce à la corruption, à l'intimidation et au truquage des élections. Constatant le pourcentage de "non" (le plus élevé après la Guinée) malgré toutes les forces déployées en faveur du "oui", le gouvernement colonialiste avait dissous l'Assemblée territoriale qui avait maintenu sa confiance au Vice-Président du Conseil de gouvernement, M. Mahamoud Harbi, lequel avait milité pour le "non", c'est-à-dire pour l'indépendance, et emprisonné tous les partisans du "non" (parmi lesquels se trouvaient des ministres, des conseillers et des syndicalistes).

84. Il n'y avait pas en Côte des Somalis de véritables élections mais de simples nominations. Les partis d'opposition et les hommes qui témoignaient de sentiments dits "anti-français" n'étaient pas autorisés à faire acte de candidature. En outre, les élections se déroulaient sous la menace des baïonnettes et des mitraillettes.

85. Lors des dernières élections de novembre 1963, le Gouvernement français avait dépêché en Côte des Somalis 5 000 marins, à bord d'une escadre composée du croiseur anti-aérien de Grasse, bâtiment amiral, du porte-avions Foch, du conducteur de flottille Cassard, des escorteurs rapides Picard, Gascon et Provençal, des escorteurs d'escadre La Bourdonnais, Kersaint et Vauquelin, du pétrolier ravitailleur La Saine, du bâtiment de soutien logistique Le Rhin et du sous-marin Daphné. En outre, deux avisos d'escorte, le Commandant Bory et le Doudart de Lagree, qui ne faisaient pas partie de l'escadre, l'avaient rejointe à Djibouti. Le Gouvernement colonialiste avait cependant osé proclamer que le peuple de la Côte des Somalis avait lui-même choisi en 1958 de rester lié à la France! Par contre, le général de Gaulle avait déclaré le 3 juillet 1959, lors

de sa visite officielle à Djibouti: "La France, quoi qu'il arrive, ne se départira pas de la Côte des Somalis, vu son importance stratégique et commerciale".

86. Le FLCS, organisation révolutionnaire et populaire qui luttait pour la liberté et l'indépendance de la Côte des Somalis, avait voulu saisir cette occasion de dire au Comité spécial combien le peuple de la Côte des Somalis aspirait à se libérer complètement du régime colonial; en attendant, il demandait à la France de respecter la résolution 1514 (XV) des Nations Unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

87. Convaincu que les méthodes barbares dont usait le Gouvernement français ne pourraient entraver la juste lutte du peuple somali pour la reconnaissance de ses droits légitimes, droits énoncés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, le FLCS lançait un appel à tous les Etats pour qu'ils reconnussent la légitimité de sa lutte et lui accordassent l'aide morale et matérielle nécessaire, en condamnant la politique coloniale de la France et son refus persistant d'appliquer la résolution 1514 (XV). Il priait également le Haut Commissariat pour les réfugiés ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies d'accorder une assistance aux réfugiés de la Côte des Somalis et demandait au Comité spécial de demander à l'ONU la création d'une commission chargée d'enquêter sur la situation qui régnait en Côte des Somalis. Le Comité spécial pourrait aussi exercer une pression sur le Gouvernemnt français afin que celui-ci reconnût immédiatement l'indépendance totale de la Côte des Somalis, respectât l'intégrité territoriale de ce pays, évacuât ses bases militaires en Côte des Somalis, libérât tous les dirigeants politiques, syndicaux et religieux injustement détenus, amnistiât tous les politiciens et réfugiés en exil et leur permît de revenir dans le pays, et rétablît les libertés démocratiques, afin que les organisations nationales pussent exercer librement leurs activités.

88. En réponse aux questions posées par des membres du Comité spécial, M. *Djama Mahamoud Sultan* a déclaré que les Européens représentaient environ 10 p. 100 de la population totale, et que ce pourcentage ne cessait d'augmenter. La population européenne comprenait des Grecs, des Italiens, des Arméniens, mais surtout des Français. Ces derniers étaient pour la plupart des militaires. On comptait aussi des fonctionnaires et de nouveaux colons "pieds noirs" chassés d'Algérie. Le Gouvernement français facilitait l'immigration des étrangers. Par contre, des Somalis étaient chaque jour expulsés du territoire. Au total, on comptait 40 00 militaires et 10 000 civils étrangers dans le pays.

89. Tous les partis politiques et groupements syndicaux avaient été interdits. Le FLCS était obligé d'agir de l'extérieur, mais il avait le plein appui de la population. En outre, il avait été reconnu par le Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Le FLCS avait été fondé en juin 1963 à Mogadiscio. Il groupait d'anciens conseillers à l'Assemblée territoriale, des syndicalistes, des membres des partis politiques dissous et des réfugiés. Au moment du référendum de 1958, la presque totalité de ces hommes avaient été expulsés du territoire pour avoir milité en faveur du "non".

90. En ce qui concerne l'existence d'autres mouvements que le FLCS qui luttait pour modifier le statut du territoire, le pétitionnaire a déclaré que tous les partis politiques et toutes les organisations syndicales avaient été interdits en Côte des Somalis. Le Parti du Mouvement populaire qui était naguère le seul parti de l'opposition avait vu emprisonner tous ses dirigeants. En 1961, à l'occasion de la visite, à Djibouti, du Ministre de la France d'outre-mer, le Mouvement populaire avait également organisé une grande manifestation et adressé des pétitions au Ministre. Le Mouvement avait en outre envoyé des représentants en France pour réclamer l'indépendance de la Côte des Somalis aux pouvoirs publics français. Ainsi, le Gouvernement français connaissait très bien les intentions du Mouvement et c'est pourquoi il l'avait interdit.

91. Le pétitionnaire a dit qu'il était impossible de connaître la composition du corps électoral en Côte des Somalis. Bien que les élections se déroulassent prétendument au suffrage universel, elles étaient truquées du fait que n'importe quel Français de passage pouvait voter en Côte des Somalis alors que l'on empêchait par tous les moyens les autochtones de participer au vote. C'est ainsi que pour les élections du 17 novembre 1963, le Gouvernement français avait envoyé à Djibouti 5 000 marins pour qu'ils participassent au scrutin. Le territoire était divisé en quatre circonscriptions, celle de Djibouti, avec 14 conseillers, celle d'Ali Sabieh, avec 2 conseillers, celle de Dikil, avec 5 conseillers et enfin celle de Tadjoura Obock, avec 11 conseillers. Chacune de ces circonscriptions était subdivisée en districts; celle de Djibouti, par exemple, comprenait 4 districts: un district européen (4 conseillers), deux districts pour le quartier des autochtones (3 et 4 conseillers respectivement) et un district de banlieue (2 conseillers).

92. Se référant à sa déclaration antérieure selon laquelle il y aurait un état de siège dans la Côte des Somalis, le pétitionnaire a déclaré que toutes les frontières étaient fermées. Les autochtones ne pouvaient ni sortir ni entrer. Des filtrages et des barrages étaient organisés par les militaires et les gendarmes, qui avaient même le droit de perquisitionner sans mandat.

93. Se référant aux camps de concentration déjà mentionnés, le pétitionnaire a déclaré que dans chaque district ou "cercle" de la Côte des Somalis, il existait des camps de concentration dits "camps pénitentiaires". Les sévices infligés aux prisonniers rappelaient étrangement les pratiques nazies. La Côte des Somalis comptait six camps de ce genre gardés par des légionnaires. Les prisonniers travaillaient de l'aube à la nuit et subissaient les brimades les plus abjectes; il allait sans dire que leur nourriture était tout à fait insuffisante. Nombre de ces prisonniers mouraient chaque semaine des brutalités auxquelles ils étaient soumis et du manque de soins.

94. En ce qui concerne la question du travail, le pétitionnaire a dit que les mieux payés des travailleurs autochtones ne touchaient même pas 20 p. 100, à travail égal, du salaire d'un travailleur européen. Ainsi un mécanicien blanc touchait mensuellement 90 000 francs-Djibouti, alors que son homologue somali n'en touchait que 15 000. Lorsqu'un ouvrier blanc spécialisé touchait 200 000 francs-Djibouti, pour le même travail un Somali n'en recevait que 20 000. Les Somalis occupaient des emplois tout à fait secondaires, comme ceux de balayeur ou de garçon de bar. A Djibouti, ils étaient dockers. Leur statut était régi par une prétendue convention collective, mais en fait les employeurs fixaient eux-mêmes les niveaux de salaires, car les dirigeants syndicaux étaient tous en prison.

95. En ce qui concerne l'enseignement, le pétitionnaire a précisé que si la France n'avait rien fait pour l'éducation du peuple somali, celui-ci possédait une

culture arabe. Le nombre des analphabètes était relativement peu élevé. L'UNESCO ne s'était jamais occupé de l'analphabétisation du pays.

96. En réponse à des questions posées par des membres du Comité, M. *Abdillahi Ardye Abane* a rappelé qu'ainsi qu'il était dit dans le document présenté par le FLCS, la Loi-cadre était entrée en application en 1956. Il s'agissait d'une réforme portant sur l'ensemble de la France d'outre-mer. Elle n'avait donc pas été imposée. Par contre le référendum de 1958 était un produit du régime gaulliste et le résultat d'une gigantesque campagne d'intimidation et de truquage. Deux jours avant les élections, des bâtiments français avaient fait escale à Djibouti sous prétexte de manœuvres en mer Rouge, de façon à ce que le vote de leurs équipages vînt fausser les résultats du scrutin. En outre, durant la campagne électorale, chaque fois qu'un dirigeant politique partisan du "non" tenait une réunion, l'Administration faisait survoler l'endroit par des avions ou envoyait des chars afin de couvrir ses paroles. Lorsque la population avait appris l'emploi de ces procédés révoltants elle avait organisé une grande manifestation, à la suite de laquelle Mahmoud Harbi, Vive-Président du Conseil du gouvernement, trois ministres et un conseiller avaient été emprisonnés.

97. Il a ajouté que la Côte des Somalis avait un statut comparable à celui de l'Angola et du Mozambique. L'administration y était entièrement aux mains des Français appuyés par une puissante armée qui opprimait les Somalis et les torturait. C'était donc une administration coloniale, au sens fort du terme.

98. En ce qui concerne la politique suivie par l'administration coloniale en matière d'éducation, il existait une ou deux écoles primaires par "cercle" et, à Djibouti même, quelques écoles primaires et une école secondaire créée en 1963. Deux mille Somalis seulement étaient scolarisés, c'est-à-dire moins de 1 p. 100. L'administration coloniale prenait soin de ne pas former de cadres, pour limiter le nombre des instituteurs somalis et laisser la place aux Français. En outre, elle payait très mal les instituteurs somalis, de façon à ne pas encourager le recrutement.

99. Quant à l'économie du territoire, le pétitionnaire a dit que, en effet, Djibouti était une ville très importante sur le plan économique et social en raison de sa situation géographique. C'était un port de transit vers le Moyen-Orient, possédant des installations modernes, et dont les dockers étaient les plus réputés du monde pour leur travail; quelque 350 bâtiments y faisaient escale tous les mois. Malheureusement, la population ne bénéficiait aucunement de cette activité économique, les sociétés commerciales, les banques et même le petit commerce étant en des mains étrangères. C'est ainsi que les deux grandes banques françaises de Djibouti n'accordaient aucun crédit au peuple du territoire mais faisaient tout pour aider les immigrants, français et autres.

100. En réponse à des questions posées par des membres du Comité, M. *Omar Ahmed Youssouf* a dit qu'il n'existait aucun plan de sédentarisation des nomades. L'administration cherchait au contraire à s'en débarrasser en les expulsant du territoire. Comme ils n'avaient pas de papiers d'identité, ils étaient considérés comme étrangers et arrêtés dès qu'ils entraient en ville. De plus, les légionnaires interdisaient l'accès des puits aux nomades, les forçant ainsi à se déplacer pour trouver un autre point d'eau.

101. A sa 438e séance, tenue à Addis-Abéba, le 8 juin, le Comité spécial a entendu M. Ahmed Bourhan, secrétaire général du Mouvement de libération de Djibouti (MLD) et d'autres membres de son organisation.

102. M. *Ahmed Bourhan* a rappelé que le MLD avait déjà soumis une pétition et un mémorandum à la précédente session du Comité spécial et a indiqué que la situation à Djibouti ne s'était guère modifiée depuis. La population de Djibouti qui pliait sous le joug colonial aspirait profondément à la liberté, mais ne s'était pas encore engagée dans la lutte armée parce qu'elle espérait encore que grâce à la pression que l'ONU et l'OUA pouvaient exercer sur la France, la question de Djibouti serait résolue par des moyens pacifiques dans le cadre de l'autodétermination de la population du territoire. Il a adjuré le Comité spécial de tenter une ultime démarche auprès de la France, pays Membre de l'ONU, et de prendre une décision sans équivoque sur la question de Djibouti.

103. En réponse à des questions posées par des membres du Comité spécial, M. Bourhan a dit qu'après le référendum de 1958, toutes les colonies françaises qui avaient voté oui avaient pu exercer librement leur droit à l'autodétermination et étaient maintenant devenues des Etats indépendants. Cela n'avait pas été le cas pour Djibouti.

104. Il était certain que le référendum de 1958 avait été truqué. Mais en supposant même qu'il ne l'eût pas été et que la population eût véritablement répondu oui, Djibouti aurait dû pouvoir ensuite exercer son droit à l'autodétermination, comme les autres pays africains qui, à l'exception de la Guinée, avaient tous voté oui. Le pétitionnaire ne disposait pas de chiffres précis en ce qui concerne le nombre des votants. Au référendum de 1958, il y avait eu environ 6 500 "oui" et 2 500 "non", Effectivement les troupes françaises et leur famille avaient voté à Djibouti en 1958 et avaient pris part à toutes les élections qui avaient suivi.

105. Le Mouvement de libération de Djibouti avait été créé en 1964. Son siège se trouvait à Dire Dawa, en Ethiopie, près de la frontière du territoire de Djibouti, ce qui facilitait les contacts avec la population du territoire. Le Mouvement lutte pour l'indépendance, avait déjà obtenu quelques résultats et entendait poursuivre sa lutte jusqu'à ce que cet objectif soit atteint.

106. Se référant à la situation dans le territoire, le pétitionnaire a dit que les Français envoyaient de plus en plus de troupes à Djibouti et cherchaient à paralyser complètement la population. Tous les jours, des Africains étaient jetés en prison, renvoyés de leur travail ou expulsés du territoire, soit sur décision de justice, soit simplement sur l'initiative de la police ou des gendarmes. La presque totalité de la population authentiquement originaire du territoire était nomade et vivait dans la brousse avec ses troupeaux. Le Gouvernement français ne faisait rien pour elle; il n'avait pas édifié un barrage ni creusé un point d'eau. Les quelques hôpitaux de Djibouti étaient situés à Djibouti même ou dans les chefs-lieux des "cercles" et n'étaient pas destinés à la population locale, mais aux Européens. La situation était semblable en ce qui concernait les écoles. Tous les autochtones étaient de religion musulmane et étaient envoyés dès l'âge de six ans à l'école coranique. Vers neuf ou dix ans, ils entraient à l'école française qu'ils étaient contraints de quitter à douze ou quatorze ans sous prétexte qu'ils étaient trop âgés. Ainsi dépourvue de toute formation secondaire, la population originaire de Djibouti était acculée au chômage. Jusqu'à présent, un seul autochtone avait réussi à devenir bachelier. En outre, le Gouvernement français faisait tout ce qu'il

pouvait pour miner la religion musulmane et l'éducation coranique.

Déclarations de caractère général

107. Le représentant de la *Somalie* a déclaré que c'était le Gouvernement de la République somalie qui avait demandé que la question de la Côte française des Somalis fût inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial; il avait en effet la certitude que c'était là un territoire non autonome visé par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 et en sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République somalie avait une responsabilité spéciale pour veiller à ce que cette résolution fût appliquée aux territoires habités par des Somalis qui subissaient la domination coloniale. Le Gouvernement somali n'était pas le seul de cet avis. La Déclaration adoptée par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en octobre 1964, invitait le Gouvernement français "à prendre les mesures nécessaires pour que la Côte française des Somalis devienne libre et indépendante conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies".

108. Dans le mémorandum qu'il a présenté (annexe II), le Gouvernement somali décrivait brièvement le statut constitutionnel actuel du territoire afin de prouver de façon irréfutable qu'il s'agissait là d'un territoire non autonome. Son statut, en bref, était celui d'une colonie. L'autonomie qui lui avait été octroyée n'intéressait pas les services territoriaux internes et n'englobait aucun des aspects essentiels de l'autonomie tels que la défense, les relations extérieures, le pouvoir judiciaire, la sécurité et la sûreté publiques, les finances et l'enseignement supérieur. En outre, même cette autonomie interne très limitée était dans les mains d'organes politiques contrôlés par la France.

109. Le référendum qui avait eu lieu en 1958 avait certes eu pour résultat un vote affirmatif, à la suite duquel la Côte française des Somalis avait acquis le statut de territoire d'outre-mer; mais il était ridicule d'y voir l'expression d'une autonomie. Sur une population qui, en 1958, était de 70 000 à 80 000 habitants, 15 833 personnes seulement — dont 8 661 avaient voté "oui" — étaient inscrites sur les listes électorales. L'armée française seule représentait plus de 5 000 suffrages sans compter ceux des femmes de militaires; on ne saurait donc en conclure que le vote reflétait les vœux de la population. En 1958, le Gouvernement français avait promis que le vote affirmatif ne serait pas un obstacle à la liberté politique future. Les députés de la Côte française des Somalis avaient demandé à l'Assemblée nationale française, non pas une fois mais de nombreuses fois, que l'on octroie l'autonomie au territoire. Le Gouvernement français n'avait jamais donné suite à leurs demandes. Les membres du Comité spécial pouvaient, s'ils le désiraient, obtenir des renseignements complets sur les faits que le Ministre des affaires étrangères de Somalie venait de citer.

110. Si le Comité spécial était convaincu — comme le représentant de la Somalie l'espérait — que la Côte française des Somalis relevait de sa compétence, la seule conclusion qui s'imposait était que le territoire devait être libéré de la domination française. Or il y avait manifestement deux problèmes différents à envisager.

111. Le premier avait trait aux moyens par lesquels le territoire pouvait être libéré. Le Gouvernement somali engageait le Comité spécial à utiliser toutes les ressources matérielles et morales dont il disposait et il promettait solennellement de lui apporter son plein concours à cette fin.

112. Le Gouvernement somali pensait que le Comité spécial pouvait également compter sur la coopération de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et en particulier sur celle du Comité de libération. La Somalie était membre de ce Comité et le Comité spécial pouvait compter entièrement sur son aide et son influence au sein de cet organisme. Tous les membres de l'OUA conviendraient assurément que le Comité de libération constituait un moyen utile d'aider le Comité spécial à appliquer toute politique qu'il désirerait instaurer. Par ailleurs, aucun membre de l'OUA ne souhaiterait que le Comité spécial renonçât d'une manière quelconque à la responsabilité qu'il avait à l'égard de la Côte française des Somalis du fait que cette question était inscrite à l'ordre du jour du Comité de libération. Il n'en avait pas été ainsi pour d'autres territoires africains et le représentant de la Somalie espérait que ce ne serait pas non plus le cas pour la Côte française des Somalis. Il existait des raisons très concrètes à cela. En premier lieu, la possibilité qu'avait l'OUA d'influencer la France — qui n'en faisait pas partie — était nécessairement plus limitée que celle de l'Organisation des Nations Unies dont la France était Membre. Il y avait de plus une deuxième difficulté d'ordre pratique que rencontrait le Comité de libération: celle-ci tenait au statut, à la politique et aux activités du Front de libération de la Côte des Somalis, mouvement déjà ancien, et du nouveau Front de libération qui venait récemment d'être créé en Ethiopie.

113. Puisque le Comité spécial entendrait des témoignages des deux organisations et qu'il aurait besoin de toute l'aide qu'il pourrait obtenir pour apprécier ces témoignages, le Ministre des affaires étrangères de Somalie fournirait des éclaircissements sur les origines des deux organisations.

114. Le FLCS, créé en juin 1963, avait son siège à Mogadiscio et était entièrement indépendant du Gouvernement somali. Il faisait paraître régulièrement des publications, entretenait des contacts suivis avec les habitants de la Côte française des Somalis et avait été représenté à la fois à la conférence de l'OUA et à celle des pays non alignés; il avait soumis des mémorandums aussi bien au Comité de libération qu'au Comité spécial lui-même. On se souviendrait que, pendant la session que le Comité spécial avait tenue en Afrique en 1965, il avait reçu un télégramme de M. Obsieh Beuh, chef du Mouvement populaire, dans lequel celui-ci informait le Comité que le FLCS seul était habilité à représenter légalement le peuple de la Côte française des Somalis à l'étranger. Ce télégramme avait été envoyé clandestinement d'une prison française où M. Beuh bénéficiait actuellement pour la deuxième fois, par suite de ses activités politiques, de l'hospitalité des autorités françaises, d'un agrément douteux. Son parti, le Mouvement populaire, avait été interdit par le Gouvernement français et 105 de ses membres avaient été arrêtés. Les représentants qui siégeaient au Comité spécial avaient peut-être appris tout cela en lisant un communiqué que le FLCS avait publié le 5 juin 1965. Le FLCS était donc un mouvement ancien, bien organisé et fonctionnant efficacement, reconnu comme le seul front de libération de la Côte française des Somalis et recevant en cette qualité une aide du Comité de libération. Telle était encore la situation à la veille du séjour qu'avait effectué une commission d'enquête de l'OUA en Ethiopie, en janvier 1965, époque à laquelle était soudainement apparu un nouveau "Front de libération"

nommé MLD, le Mouvement de libération de Djibouti, dont personne n'avait entendu parler auparavant et dont le siège est à Addis-Abéba. Le représentant de la Somalie regrettait de dire que le Gouvernement somali considérait que c'était là une organisation créée par le Gouvernement éthiopien dans le dessein bien arrêté de détruire l'efficacité du FLCS.

115. Les membres du Comité spécial pouvaient se demander comment le Gouvernement éthiopien qui, en tant que membre du Comité de libération, s'était engagé à la fois à reconnaître le FLCS et le principe d'un front unique, pouvait concilier les obligations qu'il avait ainsi assumées avec la création d'un deuxième front à Addis-Abéba. C'était là une question que le Gouvernement somali continuait à se poser. Cependant, si la moralité était douteuse, les raisons, elles, sautaient aux yeux. On pouvait voir d'après le communiqué et les mémorandums du FLCS que ce mouvement rejetait catégoriquement la politique et les revendications du Gouvernement éthiopien. Le Gouvernement éthiopien ne souhaitait pas réellement la libération de la Côte française des Somalis, son unique dessein était de maintenir le *statu quo* ou d'annexer purement et simplement ce territoire. C'est pourquoi l'Ethiopie était prête à détruire le FLCS, seul mouvement de libération représentatif et efficace.

116. La deuxième question, plus délicate, à laquelle il convenait de faire face, concernait l'avenir du territoire après sa libération. De toute évidence, personne ne voudrait que le territoire devienne une région à problèmes, déchirée par des luttes intestines ou prisonnière des rivalités entre la Somalie et l'Ethiopie. De l'avis du Gouvernement somali, on ne pouvait se prémunir contre ce danger qu'en veillant à ce que l'avenir politique du territoire résulte du libre choix de sa population.

117. Le Ministre des affaires étrangères de Somalie ne pensait pas que le Gouvernement éthiopien partageât ce point de vue; il appelait l'attention sur le mémorandum daté du 8 juin 1965 (annexe III), que la délégation éthiopienne avait soumis au Comité à Dar es-Salam en 1965. En réalité, ce mémorandum affirmait que la Côte française des Somalis faisait partie du territoire éthiopien. Au paragraphe 24, on évoquait le principe de l'autodétermination, mais, comme le montrait le paragraphe 25, l'Ethiopie n'était disposée à appuyer que les mesures qui tenaient compte des facteurs énumérés au paragraphe 23. Il était assez singulier, pour un membre du Comité spécial, d'adopter pareille position, c'est-à-dire d'annoncer qu'il n'appuierait l'autodétermination que si elle lui permettait d'annexer le territoire.

118. Voilà les "faits bruts" dont tenait compte le Gouvernement éthiopien: le premier "fait" était que la Côte française des Somalis aurait fait, depuis des temps immémoriaux, partie de l'Ethiopie. On trouverait le récit surprenant des événements sur lesquels cette revendication était fondée aux paragraphes 6 à 10 du mémorandum (annexe III). Le Ministre des affaires étrangères de Somalie n'avait pas l'intention de retracer longuement l'histoire de la région mais certaines allégations contenues dans le mémorandum de l'Ethiopie devaient être réfutées et certaines déformations rectifiées.

119. Il était inexact que la population de la Côte française des Somalis reconnût traditionnellement la souveraineté de l'Ethiopie sur son territoire. S'agissant des Afars, la situation historique était la suivante: si, avant le XIX^{e} siècle, certaines tribus du nord (dans l'Erythrée) s'étaient trouvées sous l'autorité nominale des chefs du Tigré, les tribus du centre et du sud, avec lesquelles les rois de Choa avaient été obligés de demeurer en bons termes pour assurer la sécurité de leurs caravanes qui se déplaçaient vers la côte, avaient toujours conservé en fait l'indépendance. Le sultanat le plus influent des Afars, celui d'Aouassa sur la rivière Aouache, était demeuré indépendant jusqu'au règne de Ménélik lorsqu'en 1895, sous prétexte que le sultan était devenu l'allié des Italiens (qui pénétraient alors en force vers l'intérieur à partir de la côte de l'Erythrée), une armée choane avait été envoyée contre lui et l'avait obligé à payer un tribut. Cette partie de la Bankalie ayant été incorporée à l'Ethiopie après la libération de l'Ethiopie, une armée éthiopienne avait atteint Aouassa en 1944, avait fait le sultan prisonnier et l'avait ramené à Addis-Abéba où il était mort en captivité. Ensuite, les sultans d'Aouassa avaient continué à payer un tribut aux Ethiopiens. Il y avait lieu de noter toutefois que le sultan d'Aouassa n'était pas le chef supérieur reconnu par tous les Afars, mais seulement le chef d'un des groupes les plus importants et les plus nombreux des petits clans Afars indépendants.

120. Pour ce qui est des Issas, rien ne prouvait qu'ils doivent traditionnellement allégeance aux dirigeants éthiopiens. A vrai dire, ils n'avaient commencé à subir une pression des Ethiopiens qu'après que Ménélik eut conquis l'Etat musulman indépendant du Harar en 1887. C'était à partir de cette base que les forces du Ras Makonnen avaient commencé à effectuer des reconnaissances parmi les Issas et d'autres tribus somalies. Cependant le centre traditionnel, où les chefs de clan des Issas étaient installés en permanence dans le passé, était situé près de Zeila qui, à cette époque, se trouvait être dans la zone d'influence britannique. Les Somalis Issas de la Côte française des Somalis n'avaient jamais été dans une dépendance traditionnelle quelconque des rois d'Ethiopie.

121. Il était certainement faux, comme le prétendait le mémorandum de l'Ethiopie, que jusqu'à il y a 100 ans, les ports situés sur la côte de la mer Rouge et de l'océan Indien eussent été éthiopiens. Naturellement pendant des siècles, ces ports avaient entretenu des relations commerciales avec les divers royaumes de l'arrière-pays éthiopien, mais ils n'avaient jamais relevé de la juridiction éthiopienne. D'ailleurs, à l'époque de la participation coloniale, il semblait que Ménélik eût suivi délibérément une politique consistant à encourager des puissances européennes rivales à s'établir sur la côte en lui abandonnant l'arrière-pays où il était ainsi à même de consolider librement son autorité. C'est pourquoi on pouvait affirmer à bon droit que l'indépendance éthiopienne avait été préservée au prix de la colonisation de la côte par les puissances européennes.

122. Il n'était pas vrai, comme les Ethiopiens l'avaient soutenu, qu'en 1897 l'Ethiopie avait été obligée de conclure un traité au sujet de la frontière la séparant de la Côte française des Somalis. Il aurait été plus exact de dire que la France avait été contrainte, parce qu'elle tenait à s'assurer l'appui de l'Ethiopie pour réaliser les ambitions qu'elle nourrissait à l'égard de la vallée supérieure du Nil, de conclure ce traité avec l'Ethiopie. La contrainte s'était exercée sur la France et l'Ethiopie avait obtenu de nouveaux gains territoriaux en pays somali et afar à la suite de ce traité; c'était précisément ce qui s'était produit dans le cas du traité anglo-éthiopien, conclu la même année. La France et la Grande-Bretagne s'étaient disputées toutes deux la bienveillance et l'appui de l'Ethiopie dans leur rivalité

d'intérêts en ce qui concernait le Nil, et l'Ethiopie s'était servie très habilement de leur rivalité pour obtenir chaque fois de nouveaux gains territoriaux en Somalie. L'accord conclu prévoyait également la construction d'un chemin de fer franco-éthiopien reliant Djibouti à l'Ethiopie.

123. L'allégation contenue dans le mémorandum de l'Ethiopie et d'après laquelle l'Ethiopie aurait résisté aux tentatives faites par le sultan ottoman Sélim Ier pour imposer la souveraineté turque à la Côte française des Somalis était une version bien tendancieuse des événements: au XVIe siècle, lorsque les Portugais étaient maîtres des royaumes chrétiens de l'Ethiopie, les Musulmans, et notamment Ahmad Gran, recevaient l'aide des Turcs. Bien que les victoires des Musulmans eussent en fin de compte été suivies de revers, les Turcs étaient restés en possession des ports de Massaoua, Souakin et Arkiko en Erythrée. Djibouti, à l'époque, n'était pas vraiment important: les Français ne l'avaient pas encore développé. Du fait que les Turcs continuaient à s'intéresser à la Côte de l'Erythrée, l'Egypte avait, en 1866, fait valoir ses revendications sur la côte de l'Erythrée et de la Somalie, ce qui avait conduit à une occupation égyptienne (1870-1884) qui s'était étendue assez loin dans l'intérieur des terres, jusqu'au Harar dans la région somalie.

124. Quant à la déclaration qui figurait dans le mémorandum de l'Ethiopie et selon laquelle la France aurait obligé les chefs locaux à signer une série de traités entre 1862 et 1885, il importait d'examiner les événements tels qu'ils s'étaient succédé au cours de cette période. La colonie française avait été créée avec la cession aux Français du port d'Obock par la tribu locale des Afars en 1859; le port avait été acheté purement et simplement en 1862. Après le retrait des Egyptiens du port de Tadjoura, les Français avaient, en 1893, allégué que leur domination s'étendait au-delà de Tadjoura, près de Djibouti, et, en 1885, après avoir conclu des traités d'amitié perpétuels avec les Issas d'Ambad et de Djibouti, les Français avaient également revendiqué la possession de ce petit port. Ceci avait donné lieu à un différend entre les Britanniques qui, à l'époque, voulaient étendre leur protectorat sur la Somalie britannique plus à l'ouest. Le traité anglo-français de 1898 avait fixé la frontière des deux protectorats entre Zeila et Djibouti, partageant ainsi les tribus Issas en deux. Il s'agissait moins d'une contrainte exercée par la France que de la protection de ce pays qui semblait avantageuse en raison des craintes qu'inspirait une conquête éthiopienne: la contrainte caractérisait mieux les méthodes dont Ménélik s'était servi au XIXe siècle pour faire connaître son autorité en pays Aouassa, parmi certaines des tribus Issas, les Gadaboursi et les Ogaden, ainsi que sur de nombreux clans Gallas.

125. Toutefois, le représentant de la Somalie jugeait fondée l'assertion, faite dans le mémorandum de l'Ethiopie et d'après laquelle la Somalie française était une création coloniale artificielle. En tant qu'entité elle n'existait pas avant la colonisation française. Mais cela ne signifiait pas pour autant que ce territoire fît partie de l'Ethiopie. Rien n'attestait qu'elle eut jamais fait partie de l'empire éthiopien, même à l'époque où celui-ci était le plus étendu, sous Ménélik. Les Français ne l'avaient pas détachée de l'Ethiopie: ils avaient en réalité accru les possessions éthiopiennes par le traité de 1897 qui cédait une partie de la Côte française des Somalis à l'Ethiopie. Quand les Français étaient arrivés, ils ne s'étaient pas trouvés en présence de plusieurs chefs vassaux de l'Ethiopie mais d'un ensemble de petits clans et sultanats indépendants qui n'entretenaient avec l'Ethiopie que des relations commerciales.

126. On avait distribué aux membres du Comité spécial une carte montrant les différentes revendications de l'Ethiopie sur la Corne de l'Afrique. Il semblait que, même dans la communication adressée par Ménélik aux puissances européennes en 1891, à l'apogée de sa puissance, les revendications éthiopiennes n'aient pas porté sur la Somalie française. D'ailleurs, aussi bien les puissances européennes que les puissances africaines jugeaient absurdes les revendications de Ménélik. Les chefs danakils pas plus que les chefs somalis de ce territoire n'avaient jamais reconnu la souveraineté éthiopienne; le besoin ne s'en faisait pas sentir car ils n'avaient jamais aperçu aucun Ethiopien. On noterait que le mémorandum éthiopien laissait paraître une certaine gêne devant la nécessité de concilier la revendication à la souveraineté avec la cession du territoire à la France par ces chefs et le fait que, en vertu d'un traité conclu entre l'Ethiopie et la France en 1897, les Français avaient réduit leur protectorat sur la Somalie française à ses limites territoriales actuelles. Pour expliquer cela, le mémorandum se contentait d'invoquer la faiblesse humaine.

127. Le représentant de la Somalie ne s'étendrait pas davantage sur cet aspect de la question. Ce qui importait au premier chef c'étaient les vœux que formait la population du territoire en 1966. Les rêves que nourrissaient les colonisateurs amhara au XIXe siècle étaient, ou du moins devraient être, entièrement hors de propos. Vers 1954 le Gouvernement éthiopien avait obtenu, par un traité signé avec la France, la cession d'une partie de ce territoire, en dépit de l'opposition acharnée des députés du territoire au Parlement français. On ne devrait pas tolérer que ceci se reproduise.

128. Le deuxième "fait brut" que mentionnait le mémorandum éthiopien était que, du point de vue géographique, la Somalie française faisait partie intégrante de la région éthiopienne. Or il ne pouvait y avoir un contraste plus grand entre le plateau montagneux de l'Ethiopie, élevé et bien arrosé, et la Côte française des Somalis, aride et désertique.

129. Le troisième "fait brut" cité dans le mémorandum de l'Ethiopie était que le port de Djibouti était tributaire du commerce de transit avec Addis-Abéba acheminé par le chemin de fer qui, aux termes du traité de 1959, avait été placé sous un contrôle accru de l'Ethiopie, sans que l'on eût consulté à ce sujet l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis. Sur ce point aussi le député du territoire avait élevé des protestations à l'Assemblée nationale française. On ne devait pas surestimer cette dépendance économique. Le territoire possédait d'autres ressources et pour les tribus nomades le chemin de fer était sans importance. Le Gouvernement somali était convaincu qu'il existait d'autres moyens par lesquels les intérêts éthiopiens dans le chemin de fer et les installations portuaires pourraient être sauvegardés et protégés, indépendamment de la solution qui serait adoptée au sujet de l'avenir politique du territoire. En d'autres termes le principe de l'autodétermination ne pouvait être rejeté à la seule fin de servir les intérêts économiques d'un Etat étranger. Ces intérêts devraient naturellement être protégés par un traité de garantie, grâce à une supervision internationale ou par quelque autre moyen, mais on ne voyait pas pourquoi on considérerait que l'Ethiopie avait le droit de s'emparer de ce territoire contrairement aux vœux

de la population, uniquement en raison de ses intérêts économiques. Le représentant de la Somalie constatait par exemple que les Suisses faisaient un commerce avantageux tout le long de la vallée du Rhin et dans les ports néerlandais sans s'emparer pour cela de Rotterdam.

130. Il y avait également lieu de noter que, pour donner plus de force à l'allégation selon laquelle la Somalie française ferait en réalité partie de l'Éthiopie, les Ethiopiens refusaient de donner au territoire d'autre nom que Djibouti — le nom du port seul. Ils refusaient aussi d'appeler Somalis les habitants du territoire, mais utilisaient les noms des tribus. Bien que l'on pût dire que c'était une question somme toute secondaire, c'était là néanmoins un indice révélateur des motifs à la base de la politique éthiopienne. Les Ethiopiens cherchaient sciemment à abuser les esprits au sujet des populations qui vivaient dans le territoire, et c'était beaucoup plus grave. Il était absolument faux, comme ils l'affirmaient, que les deux principales tribus, les Danakils, appelés parfois Afars, et les Somalis, fissent partie de tribus éthiopiennes plus importantes vivant en Ethiopie.

131. Tout récemment encore, le 19 juillet 1965, l'Ambassadeur d'Ethiopie à Paris aurait, d'après le quotidien français l'*Observateur*, dit que lorsque la France aurait quitté la Somalie française, la meilleure solution serait, pour ces tribus, de retourner au sein de leur mère partie, l'Ethiopie. Ces tribus n'avaient jamais eu l'Ethiopie pour mère patrie. Le Gouvernement somali avait cherché à donner un tableau exact de la situation, sur la base d'un recensement français, dans son mémorandum en date du 25 mai 1965 (annexe II). La position essentielle était que les Somalis étaient les plus nombreux au sud, y compris dans le port de Djibouti, et étaient apparentés au peuple de la République somalie par les liens du sang, la culture, les traditions, la langue et la religion. Les Danakils habitaient les régions septentrionales limitrophes de l'Ethiopie et de l'Erythrée. Mais le Gouvernement somali ne désirait pas accentuer ces différences; tous étaient des habitants de la Somalie française et avaient droit à l'autodétermination. De plus, le Gouvernement somali espérait sincèrement et avait la conviction que, à l'abri de toute ingérence étrangère, le peuple de la Côte française des Somalis arriverait à une unité de vues qui serait le fondement de son avenir politique et qui conduirait à sa libération du joug colonial. Tout ce que le Gouvernement somali demandait c'était que cette libération ne se fasse plus attendre car le Gouvernement éthiopien, tout comme le Gouvernement français, avait pour politique de chasser les Somalis du territoire et d'y faire venir des Danakils de l'Ethiopie. On évaluait à un chiffre compris entre 12 000 et 18 000 le nombre de Somalis qui avaient déjà été expulsés. Cette politique avait déjà été condamnée dans la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale et la délégation somalie souhaiterait une mise en œuvre pratique de cette condamnation générale de la politique suivie par la France dans le territoire.

132. Dans le mémorandum que le Gouvernement somali avait adressé au Comité spécial en 1965, la Somalie demandait instamment aux Nations Unies d'adopter certaines mesures. Le Gouvernement somali notait avec une vive satisfaction que deux de ses propositions avaient déjà été suivies: en premier lieu, l'Organisation des Nations Unies avait affirmé que la Côte française des Somalis était un territoire non autonome auquel s'appliquait la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; en deuxième lieu, la question de la Côte française des Somalis avait été inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies avait affirmé le droit des populations de ce territoire à l'autodétermination, conformément à leurs vœux librement exprimés.

133. Il y avait lieu de rappeler à ce stade les autres mesures que le Gouvernement somali avait recommandées à l'examen du Comité spécial: les Nations Unies devraient prier la France d'accorder immédiatement l'indépendance au territoire, conformément à l'esprit de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à celui de la Charte des Nations Unies et de retirer ses forces armées, ses fonctionnaires et autres instruments de contrôle qui pesaient sur les populations de la Somalie française; en deuxième lieu, les Nations Unies devraient prier tous les autres Etats de s'abstenir d'exercer toutes formes de pression, directes ou indirectes, visant à fausser la libre expression du droit du peuple à l'autodétermination; en troisième lieu, les Nations Unies devraient, immédiatement après l'accession à l'indépendance, assumer l'administration du territoire pendant une période de deux ans, de manière à permettre la formation sur le territoire d'un consensus politique quant à son avenir; et, en quatrième lieu, pendant la durée de leur administration, les Nations Unies devraient autoriser le retour sur le territoire de tous ceux qui, au cours des dix dernières années, avaient été expulsés ou exilés par les Français, après que les Nations Unies aient dûment réussi à prouver leurs liens réels avec le territoire.

134. On pourrait se demander pourquoi le Gouvernement somali n'avait pas demandé l'octroi immédiat de l'indépendance complète au territoire. Le Gouvernement somali avait le souci d'assurer que la population obtienne une indépendance réelle et non fictive. Il éprouverait de très graves appréhensions au sujet de l'avenir du territoire si l'on sommait sa population de faire un choix, pendant que le territoire demeurait encore occupé par les Français ou immédiatement après leur retrait. Les Français avaient empêché la formation de tout parti politique vraiment représentatif et la population du territoire avait donc besoin de temps pour établir un programme politique et prendre conscience des problèmes auxquels elle devrait faire face. Dès 1963 le député du territoire à l'Assemblée nationale française se serait, d'après le journal *le Monde*, exprimé en ces termes: "Les habitants sont incapables de distinguer entre l'indépendance, l'autodétermination ou le statut de territoire d'outre-mer. Le manque de maturité politique nécessite le maintien du *statu quo*."

135. Le Gouvernement somali ne désirait pas le maintien du *statu quo*, mais il voulait que l'on fournisse à la population des garanties appropriées en vue de son autodétermination, à l'abri de toute pression de l'extérieur, qu'elle vînt de la France, de l'Ethiopie ou d'ailleurs. Si le Comité spécial pouvait envisager les moyens de garantir un libre choix à la population et de la protéger contre une ingérence de l'extérieur, le Gouvernement somali considérerait assurément que ces moyens constituaient une solution réalisable et acceptable, pouvant remplacer l'administration par les Nations Unies pendant une période de deux ans.

136. Le représentant de l'*Ethiopie* a déclaré que sa délégation était fière de l'action de l'Ethiopie en faveur de la libération des territoires coloniaux, indépendamment de leur situation, de leur dimension ou du stade de leur développement. Ce n'était un secret pour personne que l'Ethiopie s'intéressait au plus haut point au territoire de Djibouti. Bien qu'il ne pût proposer une

solution toute faite au problème, son gouvernement serait heureux de rechercher, en coopération avec le Comité spécial, le meilleur moyen de mettre en œuvre la Déclaration de 1960 d'une façon qui tînt compte des intérêts sociaux et économiques de Djibouti. La conquête coloniale au dix-neuvième siècle, aventure impitoyable et inhumaine dans laquelle s'étaient lancées certaines puissances européennes, s'était partout caractérisée par la même oppression brutale, par les mêmes atrocités, par la même exploitation. Dans toute l'Afrique, comme dans le monde entier, le colonialisme avait fait une irruption désastreuse dans la vie des peuples pacifiques. Il avait causé des dommages incalculables, dénouant les liens qui unissaient les peuples et détruisant sans pitié leur unité culturelle et ethnique. Djibouti était un exemple typique des conséquences décidément destructives que ce système eut pour les colonies.

137. Pour ce qui était du nom du territoire, le Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie tenait à rappeler que quelques mois auparavant le Comité avait décidé, à propos des "îles Falkland" ou "îles Malvinas", d'utiliser les deux appellations, la dernière entre crochets. Aux beaux jours du colonialisme européen, de nombreux noms avaient été forgés — Côte-de-l'or pour Ghana, Rhodésie du Nord pour Zambie, Nyassaland pour Malawi, Rhodésie du Sud pour Zimbabwe. Le "territoire de Djibouti", qui avait été illégalement arraché à l'Afrique orientale, avait été, lui aussi, rebaptisé. L'Ethiopie était convaincue que le Comité voudrait, comme elle continuait à le faire elle-même, appeler cette colonie par son nom véritable.

138. Le territoire de Djibouti, qui était une zone stratégique importante située à l'est de l'Ethiopie, avait une superficie d'environ 23 000 km² et une population d'environ 80 000 habitants dont la moitié vivait dans la capitale. Le territoire était en grande partie limitrophe de l'Ethiopie et formait avec celle-ci une entité géographique, exception faite de la vallée du Grand Rift. Le territoire était en grande partie aride si bien que l'agriculture n'y était guère rentable.

139. De l'avis de la délégation éthiopienne, il serait utile que le Comité entreprenne une étude approfondie de l'histoire du territoire et même de l'ensemble dont il faisait partie du point de vue social, économique et historique.

140. Pendant des siècles, l'Ethiopie avait exercé une souveraineté incontestée sur toute la région d'Afrique orientale. Les ports stratégiques et commerciaux qui jalonnaient la mer Rouge et l'océan Indien relevaient également de sa juridiction, servant de débouchés à l'arrière-pays. Le territoire de Djibouti notamment avait fait partie jusqu'à il y a un siècle environ de ces zones stratégiques placées sous la souveraineté de l'Ethiopie.

141. La première tentative infructueuse visant à violer les droits souverains de l'Ethiopie remontait au XVI^e siècle lorsque le sultan ottoman Selim I^er avait publié un décret plaçant la zone côtière de la mer Rouge sous l'influence turque. L'Ethiopie avait repoussé l'agresseur et avait réaffirmé ses droits souverains. Il était particulièrement significatif que, pendant cette invasion avortée, les chefs locaux du territoire de Djibouti aient continué à relever *de jure* de l'autorité du souverain d'Ethiopie.

142. Deux siècles après la tentative d'invasion turque, un affrontement plus dramatique avait eu lieu entre Africains et certains colonisateurs européens. L'Afrique du Nord-Est avait été envahie par le Royaume-Uni, la France et l'Italie, à la suite de quoi l'Ethiopie avait été réduite à l'état d'île dans la mer du colonialisme. En même temps, le territoire de Djibouti était transformé en une péninsule française et, pour la première fois, était doté d'un statut district.

143. La France avait entrepris la conquête du territoire de Djibouti pour de multiples raisons. En 1858, en prévision de l'ouverture du canal de Suez, le Gouvernement français avait voulu se ménager un port à l'entrée de la mer Rouge. L'agent consulaire français à Aden, Henri Lambert, avait alors été dépêché dans le golfe de Tadjoura. Son assassinat, en 1859, avait temporairement interrompu les négociations qui avaient été reprises par le capitaine Fleuriot de Langle, lequel avait conclu le 11 mars 1862 un traité en vertu duquel la France recevait le port d'Obock et une petite bande de territoire contre paiement de 10 000 thalers de Marie-Thérèse. Entre 1862 et 1885, en forçant les chefs locaux à signer une série de traités, la France avait aussi acquis des territoires dans le golfe de Tadjoura et aux environs. Enfin, en 1885, par décret du Gouvernement français, la "Côte française des Somalis et dépendances" avait été créée.

144. En 1882, l'Italie avait occupé de force Assab et l'Ethiopie, se trouvant complètement encerclée, n'avait eu d'autre choix pour se défendre que de prendre les armes contre la rapide poussée coloniale au nord. Au prix de grands sacrifices, la nation éthiopienne avait, en 1896, repoussé l'agresseur à Adowa. Ses ressources avaient été épuisées dans un autre combat meurtrier contre une puissance étrangère à l'est du Royaume et si bien que l'Ethiopie n'avait pu sauver qu'une partie de son territoire. C'était dans ces conditions que le territoire de Djibouti avait été créé sur la côte, au sud-est de l'Ethiopie, qui avait dû accepter son existence et endurer en même temps bien d'autres injustices.

145. La grande majorité de la population du territoire de Djibouti était répartie dans deux zones, dont la plus peuplée était limitée d'un côté par la mer Rouge et de l'autre par les hauts plateaux d'Ethiopie. L'autre zone était délimitée par le chemin de fer franco-éthiopien au sud et la péninsule de Buri au nord. Les deux principaux groupes ethniques étaient les Afars et les Issas. Sur 200 000 Afars au total, 160 000 habitaient les provinces éthiopiennes d'Harrar, de Wollo et d'Erythrée et les 40 000 autres vivaient dans le territoire de Djibouti où ils constituaient plus de 50 p. 100 de la population totale. Les Issas étaient environ 150 000 dont près de 20 000 vivaient dans le territoire de Djibouti et 100 000 en Ethiopie. Le territoire avait 400 kilomètres de frontières communes avec l'Ethiopie pour une longueur totale de 500 kilomètres.

146. Djibouti, qui était divisé en quatre zones administratives, avait le statut de territoire français d'outre-mer. En vertu d'une loi de 1956, Djibouti avait obtenu une certaine autonomie, fort restreinte, qui portait exclusivement sur les questions d'intérêt local et, à la suite du référendum de 1958, il avait conservé ce statut. Ainsi, la France assumait l'entière responsabilité de ses relations extérieures et de sa défense, ainsi que de certaines questions locales.

147. Des trois principaux partis politiques, le plus important était l'Union démocratique Afar. Les deux autres étaient l'Union démocratique Issa et le Mouvement populaire. Une assemblée territoriale, composée de 32 membres, était compétente pour certaines questions d'intérêt local. Le territoire élisait à Paris un député à l'Assemblée nationale et un sénateur au Sénat. Le Conseil des ministres, qui comprenait huit membres élus par l'Assemblée territoriale et était présidé par le

gouverneur français, dirigeait l'administration de Djibouti et promulguait les lois du territoire.

148. Passant à la situation économique et commerciale du territoire de Djibouti, le Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie a dit qu'il existait fort peu de terres cultivables. Sur une superficie totale de 23 000 kilomètres carrés, 65 hectares seulement étaient cultivés. Il n'existait pratiquement pas, si tant était qu'il y en eut, d'industrie locale et l'activité économique se limitait presque exclusivement à l'exportation de sel, à la pêche au requin et à la récolte de nacre. On faisait également pousser des palmiers dattiers sur de petites superficies. La principale source de revenus du territoire consistait dans les services rendus par son port qui était le terminus de la voie ferrée d'Addis-Abéba, longue de 785 kilomètres, et par lequel transitait de ce fait une grande partie du commerce extérieur éthiopien. On avait calculé que près de 750 000 tonnes de produits alimentaires passaient par le port chaque année et des quantités considérables d'aliments et d'eau potable étaient transportées par voie ferrée pour être consommées dans le territoire. Pour illustrer l'importance du commerce de transit — importations et exportations — passant par le territoire, on noterait qu'en 1961-1962 le rapport du fret ayant transité par Djibouti et par Assab était d'environ 3 à 2. Il était donc évident que, sans les importantes importations d'Ethiopie, le territoire aurait peu de raison d'exister en tant qu'entité distincte.

149. A la fin du XIX^e siècle, des intérêts privés français étaient entrés en rapport avec le Gouvernement éthiopien pour lui offrir d'entreprendre en commun la construction d'une voie ferrée reliant Djibouti à Addis-Abéba. A l'issue des négociations, l'empereur Menelik II avait accordé une concession en 1894. Cette initiative privée avait été par la suite reprise par le Gouvernement français. La voie ferrée, longue de 785 kilomètres, avait été achevée en 1918 et avait constitué depuis lors la principale liaison entre l'Ethiopie et le monde extérieur. En 1959, l'Ethiopie et la France avaient conclu un traité auquel l'Assemblée territoriale avait apporté son entier appui; en vertu de ce traité, l'Ethiopie et la France se partageaient dans des conditions d'égalité la propriété et la surveillance de la voie ferrée; en outre des fonctionnaires des douanes éthiopiennes étaient nommés à Djibouti. Ainsi, les envois à destination de l'Ethiopie étaient scellés et examinés par les mêmes fonctionnaires avant d'être réexpédiés vers leur destination finale. De plus, en vertu du traité, l'Ethiopie avait aussi le droit d'utiliser certaines installations portuaires de Djibouti. Par exemple, le Gouvernement éthiopien pouvait, s'il le souhaitait, construire ou acheter des fabriques ou des ateliers de transformation dans la zone portuaire et transporter et entreposer des marchandises en franchise de toute taxe locale à l'exception des droits de port.

150. Ainsi que le Ministre l'avait mentionné plus haut, l'industrie locale du territoire de Djibouti était très peu développée. Le siège des principales sociétés qui opéraient à Djibouti était à Addis-Abéba. En outre, la succursale de la Banque de commerce d'Ethiopie établie dans le territoire s'occupait surtout de financer le commerce de transit éthiopien alors que les succursales à Djibouti de la Banque de l'Indochine — qui était également représentée à Addis-Abéba — finançaient les exportations de café. Depuis près de 50 ans, la voie ferrée qui reliait les hauts plateaux d'Ethiopie à Djibouti jouait un rôle essentiel dans l'économie des deux pays et, étant donné l'interdépendance économique de plus en plus étroite entre les nations du monde, il faudrait envisager de faire plus largement usage des installations portuaires. Djibouti était la principale porte de l'Ethiopie sur le monde et, comme tel, il constituait un important corridor par lequel passaient les principales matières premières d'Ethiopie pour s'écouler sur le marché mondial. En conséquence donc, aussi bien l'avenir de l'Ethiopie que celui de Djibouti dépendaient de l'établissement d'une collaboration plus étroite encore entre les deux pays.

151. La délégation éthiopienne avait voulu aider le Comité à se faire une idée exacte de la situation en esquissant l'évolution historique de Djibouti. A ce propos, il convenait de souligner trois points essentiels: premièrement, la zone côtière de Djibouti avait, pendant de nombreux siècles, fait partie intégrante de l'Ethiopie. Son prétendu statut distinct n'avait été proclamé que voici 80 ans, durant la domination coloniale européenne. Deuxièmement, d'un point de vue géographique, le territoire de Djibouti se rattachait à l'ensemble que forme l'Ethiopie et, troisièmement, le territoire de Djibouti dépendait économiquement de l'Ethiopie.

152. La délégation éthiopienne appuierait sans réserve toutes mesures visant à résoudre les problèmes que posait l'avenir de Djibouti. Le représentant de l'Ethiopie se réservait le droit de revenir sur la question.

153. Pour ce qui était du mémorandum présenté par la délégation somalie, celui-ci aurait pu contenir, à son avis, des propositions plus constructives. Pour ce qui était de l'opinion somalie selon laquelle le mouvement de libération établi à Addis-Abéba risquait de détruire celui de Mogadiscio, le peuple de Djibouti était certainement en droit de créer tout mouvement qui, à son avis, pourrait le conduire à l'indépendance. En outre, alors que l'Ethiopie orientale était toute proche de Djibouti, Mogadiscio s'en trouvait éloignée de plus de 2 000 kilomètres; or, pour organiser la lutte pour l'indépendance, le plus logique était de créer un mouvement de libération aussi près que possible de la population intéressée. L'Ethiopie ne trouvait rien à redire à un mouvement que les habitants souhaitaient créer en vue de lutter pour leur indépendance.

154. Pour ce qui était de la lutte contre le colonialisme, la Somalie avait accédé à l'indépendance voici cinq ans seulement alors que l'Ethiopie indépendante depuis des milliers d'années avait combattu pour demeurer libre. Le fait que l'Ethiopie comprenait des groupes ethniques différents était une source de fierté pour ses citoyens. Il était regrettable qu'elle fût maintenant accusée de créer un mouvement de libération dont le but unique serait d'en détruire un autre.

155. Le représentant de la *Somalie* a déclaré que sa délégation considérait que le mémorandum somali contenait des propositions impartiales et réalistes en vue d'une solution du problème de la Côte française des Somalis. L'initiative qu'avait prise son gouvernement de demander que la question fût inscrite à l'ordre du jour du Comité était motivée uniquement par sa conviction que la Côte française des Somalis constituait un exemple typique de colonialisme. Sa délégation était fermement convaincue que la question relevait de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et rejetait catégoriquement l'affirmation selon laquelle, à la suite du référendum de 1958, la Côte française des Somalis était devenue partie intégrante de la France métropolitaine. L'héritage culturel du territoire, sa situation géographique et les sentiments qu'éprouvaient ses habitants montraient bien qu'à tous égards il faisait partie intégrante de la péninsule somalie. Malgré ce

fait irréfutable, l'initiative qu'avait prise le Gouvernement somali n'était motivée par aucune visée annexionniste sur le territoire mais uniquement par son désir de voir les habitants exercer leur droit inaliénable à la liberté grâce à l'autodétermination, sans pressions extérieures indues, comme cela s'était produit pour les anciennes colonies françaises ailleurs dans le monde.

156. Sa délégation regrettait que le Gouvernement éthiopien, au lieu de coopérer avec la Somalie dans sa lutte pour la libération de la Côte française des Somalis, eût, dans un désir d'expansion, formulé des revendications territoriales qui n'étaient pas fondées. Ces revendications ne différaient guère de celles de la France qui soutenait que la Côte française des Somalis faisait partie du territoire métropolitain.

157. Pour ce qui était du nom du territoire, il tenait à souligner avec tout le respect qu'il devait au Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie que Djibouti était un nom de ville. De même qu'Addis-Abéba était la capitale de l'Ethiopie, Djibouti était la capitale de la Côte française des Somalis. En ce qui concernait les groupes ethniques, il était tout à fait d'accord pour penser que ceux-ci ne devaient pas jouer de rôle important dans l'Etat dans l'acception moderne du terme. Toutefois, sa délégation ne partageait pas le point de vue du Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie qui faisait une distinction entre Issas et Somalis. Il tenait à assurer le Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie que sa délégation n'entendait nullement donner une leçon à l'Ethiopie sur la liberté et l'indépendance; bien au contraire, le peuple somali était fier que l'Ethiopie ait su préserver sa liberté et son indépendance tout au long des siècles.

158. Le représentant de l'*Ethiopie* a maintenu son point de vue selon lequel les Issas constituaient un groupe ethnique différent des Somalis et a dit que le soin de trancher cette question pourrait être laissé aux experts. Quant au nom du territoire, il a fait observer que l'Etat et la ville de Koweït portaient le même nom.

C. — Nouvel examen par le Comité spécial

Introduction

159. Le Comité spécial a à nouveau discuté de la question de la Côte française des Somalis à ses 470e et 471e séances, qui ont eu lieu à New York les 6 et 10 octobre 1966.

Participation de représentants de la Somalie aux travaux du Comité spécial

160. A sa 470e séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, de donner suite à la demande faite par le représentant permanent de la Somalie pour que sa délégation soit invitée en tant qu'observateur aux réunions du Comité spécial consacrées à l'audition de pétitionnaires au sujet de la Côte française des Somalis.

161. A sa 471e séance, le Comité spécial a décidé sans objection d'accepter la demande du représentant de la Somalie de faire une déclaration concernant la Côte française des Somalis.

Pétitions écrites et auditions

162. Le Comité spécial a distribué les pétitions supplémentaires ci-après concernant la Côte française des Somalis:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Deux pétitions de MM. Abdillahi Ardeye, secrétaire général, de Jama Mohamed Sultan et de Abdulrahman Ahmed Gabot, membres du Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS)	A/AC.109/PET.464/Add.1
Pétition du Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS)	A/AC.109/PET.464/Add.2
Pétition de M. Ahmed Bourhan, secrétaire général du Mouvement de libération de Djibouti (MLD)	A/AC.109/PET.465/Add.2
Pétition de MM. Ali Ahmed Udun, Mohamed Dahan, Ibrahim Dahir Egeh et Omar Aboubakar, du Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS) et Abdurahman Ahmed Hassan, ancien membre de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis....	A/AC.109/PET.551
Deux pétitions de M. Osman Aden Youssouf, secrétaire chargé des relations internationales du Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS)....	A/AC.109/PET.552
M. Jassin Abucar, Somali Students Union de Tchécoslovaquie	A/AC.109/PET.560 [7]

163. A ses 470e et 471e séances, tenues à New York les 6 et 10 octobre 1966, le Comité spécial a entendu M. Ali Ahmed Udun, M. Mohamed Dahan, M. Ibrahim Dahir Egeh et M. Omar Aboubakar, représentants du Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS) ainsi que M. Abdurahman Ahmed Hassan.

164. M. *Hassan* a dit que la France avait pris nominalement possession du territoire qui était maintenant la Côte française des Somalis en 1884, mais n'avait subjugué l'ensemble de la région que quelques années plus tard. La frontière avec la Somalie britannique avait été fixée en 1888 et celle avec l'Ethiopie en 1897. A l'heure actuelle, le territoire était divisé du point de vue administratif en une circonscription, celle de Djibouti, et quatre cercles: Ali Sabiet, Dikil, Tadjourah et Obock. Une Assemblée territoriale de 32 membres élus au suffrage universel avait des pouvoirs limités définis par la Loi-cadre de 1956. Le Conseil de gouvernement se composait de huit membres élus par l'Assemblée territoriale et était présidé par le gouverneur.

165. Le nationalisme de la Côte française des Somalis était profondément enraciné; l'Islam avait joué un grand rôle dans le rapprochement des individus et dans la création d'une conscience nationale. Le nationalisme s'était également développé au sein d'institutions telles que les syndicats ouvriers, les organisations de jeunesse et de femmes, dont l'expérience avait entraîné la création du parti politique appelé Rassemblement démocratique somali (RDS), qui avait remporté les 30 sièges à pourvoir lors des élections à liste unique majoritaire de 1957.

166. Lors du référendum de 1958, M. Mahamound Harbi, leader du RDS avait fait campagne pour une réponse négative, autrement dit pour la sécession. Avaient pris part au référendum tous les autochtones du sexe masculin et, contrairement à l'esprit de la Loi-cadre, tous les Européens, ainsi que les membres

[7] Le Comité spécial avait terminé l'examen de la question de la Côte française des Somalis lorsque cette pétition a été distribuée.

des forces armées et un nombre inconnu de personnes se trouvant à bord des navires français circulant en haute mer. Les Européens devaient choisir entre la Quatrième et la Cinquième République, mais les autochtones entre le maintien du *statu quo* et la sécession. L'armée, comprenant quelque 3 000 Européens, était tenue d'aller voter. Après le vote, le Gouverneur de la Côte française des Somalis avait annoncé qu'une majorité s'était exprimée en faveur de de Gaulle et du maintien du *statu quo*. On avait beaucoup discuté sur l'exactitude des chiffres publiés, d'après lesquels, sur une population de 200 000 habitants, il n'y avait que 15 833 inscrits.

167. M. Mahamoud Harbi, chef du gouvernement territorial et député de la Côte française des Somalis à l'Assemblée nationale française, avait protesté contre la manière dont le référendum avait été conduit.

168. A la suite de cette initiative, six membres du Conseil du gouvernement avaient refusé, sur l'instigation du Gouverneur, de siéger avec M. Harbi, mais ils étaient revenus sur cette décision quelques jours plus tard. Une motion tendant à invalider le Conseil dès sa convocation et à demander de nouvelles élections avait été rejetée par 15 voix contre 10. Les autorités françaises locales avaient alors tenté une nouvelle manœuvre: le Gouverneur avait dissous par décret l'Assemblée territoriale et fixé la date de nouvelles élections. Il avait fait renaître les partis profrançais, s'appuyant sur des rivalités de personnes, sur les intérêts économiques d'une certaine bourgeoisie et sur le conservatisme ambiant. Il avait autorisé les nouveaux partis à tenir des réunions politiques et à faire connaître leur programme et a mis en prison de nombreux nationalistes. Il avait également modifié le mode de scrutin, substituant un système proportionnel à la liste unique et modifiant la répartition des sièges. Le parti appelé Défense des intérêts économiques et sociaux du Territoire (DIEST) avait remporté 11 sièges; le RDS, affaibli par l'exil de plusieurs de ses chefs, dont M. Hahamoud Harbi, n'en avait obtenu que cinq et avait perdu du coup toute efficacité.

169. La politique du gouverneur Compain avait été de "diviser pour régner". Il avait rompu délibérément l'équilibre entre les tribus en faveur des Afars en refusant de délivrer des cartes d'identité aux nomades issas et en propageant le mythe selon lequel les Issas voulaient la création d'une grande Somalie dans laquelle les Afars seraient absorbés. C'est alors qu'était apparu le Parti du mouvement populaire (PMP) qui représentait non seulement la jeunesse mais aussi les différentes tendances du pays. Ce parti visait à fonder un ordre nouveau, sans violence, en libérant la population de la subordination politique, de l'exploitation économique et des barrières créées par la stratification de la société. Il préconisait la mobilisation de toutes les forces vives du pays en vue d'accéder à l'autonomie et à l'indépendance. Il s'employait à faire surgir une conscience nationale et à créer les structures politiques permanentes nécessaires à la réalisation d'objectifs nationaux. Il avait pour but de développer et de renforcer l'organisation du mouvement populaire, de faire naître le sentiment d'unité entre les autochtones, de développer l'enseignement secondaire et supérieur, d'accélérer la formation des cadres, d'œuvrer pour l'accession à l'indépendance de la Côte française des Somalis, de favoriser l'évolution sociale et culturelle de la femme somalie, d'encourager la formation de syndicats et d'organisations de jeunesse et d'organisations féminines, de se procurer tous les moyens propres à assurer l'autodéfense du peuple et d'extirper une fois pour toutes le régime tyrannique de la France.

170. Ce parti avait reçu une audience croissante dans la population et son candidat avait facilement battu celui du gouvernement aux élections législatives de 1962, à l'Assemblée nationale française. Hassan Gouled, candidat du DIEST, n'avait obtenu qu'un très petit nombre de voix. Le nombre peu élevé de votants témoignait du peu d'intérêt que les autorités locales attachaient aux élections.

171. En vue de lutter contre les nationalistes, les autorités françaises avaient créé une police politique qui s'était infiltrée dans les rangs du PMP. Arrestations et manœuvres d'intimidation avaient entravé les activités du Mouvement dont certains membres originaires de la Côte française des Somalis, avaient été expulsés du pays sous des prétextes fallacieux.

172. Les autorités françaises avaient refusé d'inscrire les femmes sur les listes électorales et avaient délivré des cartes d'identité à une certaine catégorie seulement de ressortissants. La répartition des sièges avait été modifiée de nouveau et le nombre de sièges alloué à Djibouti, où vivait la moitié de la population du territoire, avait été réduit. Aux élections de 1963, le PMP avait obtenu quatre des quatorze sièges de Djibouti et les deux sièges d'Ali Sabiet. Il en aurait eu davantage sans les votes de l'escadre mouillée dans le port qui avaient valu aux Européens quatre sièges supplémentaires.

173. Les autorités françaises avaient continué d'user de tous les moyens à leur disposition pour affaiblir encore la position des nationalistes. Il était à noter qu'en Côte française des Somalis, un fonctionnaire pouvait être élu à l'Assemblée et conservait néanmoins son poste dans l'administration. Cette possibilité offrait un moyen de pression d'autant plus efficace que ceux qui encouraient les foudres de l'administration avaient du mal à trouver du travail. Le Mouvement était donc pratiquement réduit au silence, bien qu'il ne cherchât que l'autonomie de la Côte française des Somalis, dans le cadre de la Constitution de 1958, en vue d'abolir les structures coloniales de son économie, d'accroître la production de cultures vivrières de façon à réduire sa dépendance à l'égard de l'Ethiopie, d'exploiter ses ressources minérales, de construire un barrage sur le lac Assal, de créer une industrie chimique et des industries dérivées de la pêche et de l'élevage, d'améliorer le cheptel et de moderniser les installations portuaires.

174. Si la politique de la France dans cette région était en contraste marqué avec les principes qu'elle professait, c'était qu'elle attachait une grande importance à ce territoire, tant du point de vue stratégique que comme escale sur la route des nouvelles installations d'essais nucléaires de l'océan Pacifique. Des mesures avaient été prises aux termes desquelles les autochtones accusés de porter atteinte à l'intégrité territoriale du pays étaient passibles d'emprisonnement sans jugement et d'expulsion. Les détenus étaient traités comme des criminels de droit pénal et privés de leurs droits civiques. Il était intéressant de noter qu'il n'y avait jamais eu, en Côte française des Somalis, aucun détenu politique ou de droit pénal européen. Il était évident que le système judiciaire du territoire était soumis au pouvoir arbitraire du Gouverneur. En 1958, le Ministre de l'intérieur avait été arrêté pour avoir autorisé une réunion politique, pourtant demandée dans les formes légales, par le député de la Côte française des Somalis à l'Assemblée nationale. Le Procureur de la République, qui avait élevé des protestations, s'était

cependant vu obligé d'exécuter les instructions du gouvernement.

175. Les autochtones qui n'étaient pas porteurs d'une carte d'identité étaient arrêtés et condamnés aux travaux forcés dans l'intérieur. Cette politique avait un double but: obtenir une main-d'œuvre à bon marché pour la construction de routes et d'installations stratégiques, et affaiblir les rangs des nationalistes. De nombreux détenus étaient morts du fait des conditions auxquelles ils étaient soumis.

176. Les pasteurs nomades étaient soumis à des restrictions de plus en plus rigoureuses: sous peine de perdre leur citoyenneté, ils se trouvaient confinés dans un périmètre restreint de la Côte française des Somalis. Ces mesures visaient à inciter les nomades nationalistes à quitter le territoire. Le problème aurait pu être résolu par un recensement de la population, par la délivrance de cartes d'identité et par la collaboration entre les administrateurs de districts et les chefs de tribus aux fins de l'identification des sujets. Il était hors de doute que l'intention de la France était de faire en sorte qu'un plébiscite en faveur de l'indépendance n'obtînt pas la majorité requise.

177. En 1959, le Gouvernement français avait conclu avec l'Ethiopie un traité prévoyant le transfert du siège de la Compagnie franco-éthiopienne à Addis-Abéba, l'octroi à la Compagnie de nombreux privilèges dans le territoire et l'installation d'un bureau de douane éthiopien dans le port de Djibouti. L'Assemblée territoriale, qui n'avait pas été consultée, avait condamné à l'unanimité cette action de la France. Par un traité analogue, conclu en 1954, une partie du territoire de la Côte française des Somalis avait été cédée à l'Ethiopie.

178. Dans le domaine de l'enseignement, le taux de scolarisation apparaissait élevé, mais le fait était que l'éducation avait subi l'influence de la "politique Compain" qui consistait à créer des barrières sociales entre les groupes. La politique d'intégration des Blancs et des autochtones avait été sapée et la situation avait encore été aggravée par l'afflux de Français n'ayant pas reçu une éducation poussée venus d'anciennes colonies françaises. Actuellement, il y avait des classes séparées pour les autochtones et pour les Européens. Le but de l'enseignement était l'alphabétisation de la population, et rien de plus. Seuls, quelques rares privilégiés pouvaient recevoir une formation secondaire, et encore la plupart d'entre eux étaient mis dans l'impossibilité d'atteindre le niveau du baccalauréat. Il en résultait que la Côte des Somalis ne possédait aucune élite intellectuelle; seuls, deux habitants du territoire avaient un diplôme universitaire.

179. L'armée était constituée presque entièrement d'éléments originaires de la métropole. On évitait systématiquement le recrutement d'officiers autochtones, et les sous-officiers somalis étaient obligés de retourner à la vie civile après quinze années de service.

180. A la suite des événements récents, la population revendiquait non plus l'autonomie, mais l'indépendance du territoire. Un mouvement de réconciliation nationale s'était déclenché, et le PMP coopérait maintenant étroitement avec l'Union démocratique Afar, nouveau parti qui venait de rejoindre l'opposition. C'était là un facteur qui renforçait considérablement le mouvement nationaliste, en même temps qu'il affaiblissait la position du régime actuel. Il était probable qu'il s'ensuivrait une intégration plus poussée des différents groupes. La réconciliation des principaux groupements autochtones aurait un effet favorable sur les relations avec les pays voisins.

181. Les événements récents en Côte française des Somalis n'avaient pas surpris les observateurs informés. Depuis longtemps, l'une des causes de mécontentement était le pouvoir absolu du Gouverneur, qui était virtuellement un monarque, malgré l'existence d'une assemblée délibérante et d'un conseil de gouvernement. Ses mesures arbitraires avaient attiré sur lui la haine de la population; celle-ci attendait, pour passer à l'action, l'arrivée du général de Gaulle qui, dès le début de son mandat, s'était fait le champion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cependant, après les récents combats de rue, plus de 3 000 personnes avaient été arrêtées et près d'un millier d'individus avaient été refoulés en République somalie; là, le gouvernement s'était vu obligé de les interner dans une zone neutre, où ils vivaient dans le dénuement le plus complet.

182. Le général de Gaulle avait informé l'Assemblée territoriale que si un jour le territoire exprimait, par la voie démocratique, un avis nouveau en ce qui concerne son destin, la France en prendrait acte. Cependant, le Gouvernement français avait refusé de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. Car la présence française dans le territoire était jugée indispensable pour maintenir l'emprise des occidentaux sur la rive sud du détroit de Bab el Mandeb afin d'assurer la survie de l'Ethiopie, bastion chrétien au sein de l'Islam, et pour conserver Djibouti comme lieu de refuge pour le Gouvernement français en cas de conflit.

183. La réponse des nationalistes était que le peuple ne pouvait exprimer ses aspirations tant que les mesures de répression prises par les autorités françaises n'auraient pas cessé. Le peuple voulait pouvoir exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et ne mettait aucun espoir dans des négociations avec la France.

184. Le Gouvernement français avait récemment annoncé que le référendum aurait lieu en Côte française des Somalis avant le 1er juillet 1967. Selon certaines informations, il serait demandé à la population du territoire de choisir entre l'indépendance et le statut de territoire d'outre-mer doté d'une très large autonomie interne. Malheureusement, l'expérience des consultations populaires organisées sous le régime colonial n'était pas encourageante. La bonne foi du général de Gaulle n'était pas en cause, mais personne n'ignorait l'abîme qui pouvait parfois se creuser entre les desseins d'un gouvernement métropolitain et les actions de l'administration coloniale. Il était important que, dans tout référendum de ce genre, le droit de vote fût limité aux autochtones. Toutes les lois et mesures à caractère répressif telles que les restrictions qui frappaient les partis politiques, les syndicats et la presse, devaient être rapportées. Les détenus politiques, au nombre de plus de 3 000, devaient être libérés et les exilés autorisés à rentrer dans le territoire. Enfin, la responsabilité du gouvernement devait être remise aux leaders politiques qui avaient l'appui du peuple. La population de la Somalie française ne pouvait oublier la mascarade que fut le référendum de 1958. Des déclarations verbales ne sauraient suffire et il était essentiel que le territoire obtînt des garanties internationales sous la forme d'une présence des Nations Unies pour organiser et surveiller le référendum et les élections générales qui devront le suivre. Compte tenu des menaces et des revendications sans fondement qui avaient été formulées, l'ONU devrait également garantir l'intégrité du territoire et sa souveraineté si le peuple de la Somalie française se prononçait pour l'indépendance.

185. Conformément à la résolution 1514 (XV), M. Hassan soumettait au Comité les revendications suivantes: indépendance immédiate et complète du territoire, respect de son intégrité territoriale, rétablissement des libertés démocratiques, libération des détenus politiques, syndicaux et religieux, amnistie des réfugiés politiques et retour de ces réfugiés dans leur pays, non-intervention dans les affaires intérieures du pays et abstention, de la part des autres nations, de toute pression directe ou indirecte, cessation immédiate des mesures d'expulsion, octroi aux réfugiés de l'assistance du Haut Commissariat aux réfugiés et des institutions spécialisées.

186. En réponse à des questions posées par des membres du Comité spécial, M. Hassan a déclaré que les événements récents, qui avaient fait un certain nombre de victimes, avaient eu en effet pour origine les revendications de la population qui réclamait l'indépendance. Il pouvait fournir des documents donnant des détails sur les événements. La Puissance administrante avait laissé entendre que des éléments extérieurs étaient intervenus mais cette histoire était inventée de toutes pièces.

187. Se référant à la déclaration du président de Gaulle selon laquelle la population de la Côte française des Somalis pouvait obtenir son indépendance si elle le désirait, M. Hassan a déclaré que les conditions qui avaient entouré le référendum de 1958 en Côte française des Somalis avaient été apparemment différentes de celles d'autres anciens territoires français. Le leader du parti autochtone à cette époque avait fait campagne pour le non, mais la Puissance administrante était intervenue dans le référendum et avait prétendu que la majorité des votants avaient répondu oui. Le fait était que le système électoral avait été délibérément modifié pour faire en sorte que les nationalistes fussent en minorité à l'Assemblée territoriale. M. Hassan a réaffirmé que la population ne doutait pas de la bonne foi du Gouvernement français ni du président de Gaulle, mais s'inquiétait de la manière dont la politique du Gouvernement français était appliquée sur le plan local. Pour ne citer qu'un exemple, la loi-cadre n'avait jamais été réellement mise en œuvre dans le territoire.

188. Il était essentiel que des représentants des Nations Unies fussent présents pour s'assurer que la population autochtone pourrait participer au référendum proposé. Cela était impossible tant qu'un grand nombre d'autochtones seraient en prison ou expulsés. Avant tout référendum, les prisonniers politiques devaient être libérés et les partis autorisés à exercer leurs activités librement et à informer la population des faits. Un référendum dans la situation actuelle n'aurait aucun sens.

189. En ce qui concerne les questions économiques, M. Hassan a souligné qu'en vertu des accords en vigueur le territoire ne tirait pratiquement aucune recette du chemin de fer car les Ethiopiens ne payaient presque rien pour les installations de transit.

190. M. *Dahan* (FLCS) a précisé que parmi les prisonniers politiques, certains étaient en prison depuis 1958. M. Hassan avait été arrêté en 1959 et était resté en prison jusqu'à son évasion en 1965. Lui-même avait été aussi emprisonné quelque temps. La plus grande vague d'arrestations, toutefois, avait eu lieu après les événements d'août 1966, au moment du passage du président de Gaulle dans le territoire. A cette occasion, la population avait voulu manifester son désir d'indépendance pour répondre à ceux qui prétendaient que le référendum de 1958 avait témoigné de la volonté de la population de rester sous la domination française. Les manifestations se poursuivaient actuellement. M. Dahan ne pouvait pas donner le nombre exact des prisonniers politiques, mais celui-ci dépassait 3 000. Quant au nombre de personnes expulsées en République de Somalie, il était de 3 486. Environ 25 personnes avaient été blessées lors des troubles et une vingtaine étaient mortes.

191. Il était quelquefois arrivé que des efforts aient été faits pour diviser des pays qui venaient d'accéder à l'indépendance, et la population voulait être sûre que l'intégrité du territoire serait respectée.

192. L'ONU pouvait aider à assurer le respect de la liberté démocratique dans le territoire; actuellement, la situation était analogue à celle de l'Angola et du Mozambique où il n'y avait pas vraiment de syndicats et où les partis politiques, les organisations de jeunesse et les organisations féminines n'avaient aucune liberté d'action. Un certain nombre de plaintes concernant des violations des conventions internationales du travail avaient été adressées à l'Organisation internationale du Travail.

193. L'ONU pourrait également surveiller l'établissement des listes électorales avant le référendum; en effet, sous l'administration coloniale il n'y avait aucune garantie que ces listes fussent exactes. Il importait de s'assurer que les membres des forces armées françaises et leurs épouses ne participent pas au référendum.

194. Les élections pourraient être organisées six à huit mois après le référendum. Il était essentiel que tous les réfugiés politiques fussent autorisés à retourner dans le territoire et que tous les partis politiques prissent part aux élections. Il y avait deux partis nationalistes dans le territoire, le Parti du mouvement populaire et l'Union démocratique Afar, et tous les deux avaient le même objectif, l'indépendance de la Côte française des Somalis. Quand le général de Gaulle était arrivé dans le territoire, ces partis avaient institué un comité de coordination. Son propre parti, qui était en exil, avait, lui aussi, le même objectif.

Déclarations de caractère général

195. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré qu'il était exact que les frontières du territoire de Djibouti et de l'Ethiopie étaient artificielles. Par exemple, sur les quatre sultanats afars de Rahayto, de l'Aoussa, du Gobaad et de Tadjoura, seul le dernier était entièrement compris dans le territoire de Djibouti; tous les autres se prolongeaient en Ethiopie où vivaient 80 p. 100 des Afars. Il en était de même des Issas, dont 75 p. 100 vivaient en Ethiopie. Les frontières étaient donc artificielles, ayant été imposées aux peuples du territoire et de l'Ethiopie par le colonialisme. Le pétitionnaire avait parlé du Traité de 1959 régissant le chemin de fer reliant Djibouti à Addis-Abéba. Il y avait lieu de noter que sur 784 km de voies ferrées, 98 km seulement se trouvaient sur territoire de Djibouti. La totalité du trafic de ce chemin de fer consistait en importations et exportations éthiopiennes et constituait 85 p. 100 du volume des marchandises transitant à Djibouti. Il n'y avait donc rien d'étonnant dans le fait que le port et le chemin de fer desservent à la fois le territoire et l'Ethiopie. Le pétitionnaire avait également mentionné la Convention de 1954 relative à la délimitation de la frontière. Cette délimitation avait été ratifiée par les autorités compétentes. Le pétitionnaire prétendait que la convention avait eu pour effet de

soustraire au territoire une zone qui constituerait un véritable grenier. Selon une étude sur la Côte française des Somalis, sur une superficie de 23 000 km², 65 hectares seulement étaient cultivables et 2,2 millions d'hectares étaient impropres à l'exploitation agricole. Mais avant comme après 1954, le territoire avait tiré sa richesse du complexe voie ferrée/port.

196. Le représentant de la *Somalie* a dit que son pays n'était une nation souveraine que depuis quelques années, grâce à l'application des principes proclamés par les Nations Unies. Son gouvernement consacrait tous ses efforts au développement pacifique du pays et était animé d'un sincère désir de vivre en paix et dans l'amitié avec toutes les nations.

197. La grave situation qui s'était créée en Côte française des Somalis était une source de sérieuse préoccupation pour son pays. Le Gouvernement somalien était convaincu que l'application intégrale des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies pouvait et devait fournir une solution à la question de la Côte française des Somalis, dans l'intérêt non seulement du peuple de ce territoire mais aussi de la paix mondiale.

198. Les manifestations qui avaient eu lieu en Côte française des Somalis au cours de la récente visite du président de Gaulle avaient montré quelles étaient les véritables aspirations de la population. La délégation somalienne était convaincue que ces manifestations avaient été dirigées non contre la personne de ce grand homme d'Etat mais contre la politique à courte vue et anachronique de l'administration coloniale. Les mesures répressives et injustes par lesquelles l'administration territoriale avait réagi à ces manifestations ne pouvaient qu'aggraver la situation. Il appartenait au Comité spécial de rechercher une solution pacifique et constructive au problème de la Côte française des Somalis et de préparer la voie à l'application normale au territoire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

199. Les pétitionnaires qui avaient pris la parole devant le Comité avaient brossé un tableau véridique de la situation dans le territoire. Le Gouvernement somalien se félicitait de la déclaration du président de Gaulle selon laquelle un référendum serait organisé dans le territoire en juillet 1967 au plus tard, mais la politique brutale de l'administration coloniale française qui voulait punir les habitants du territoire d'avoir exprimé un légitime désir d'indépendance procédait d'un tout autre esprit. On ne saurait non plus oublier les conditions anormales dans lesquelles s'était déroulé le plébiscite de 1958 dans le territoire.

200. Le Comité spécial ne devait pas perdre de vue le fait que la Côte française des Somalis était relativement peu peuplée. Moins il y avait d'électeurs appelés à se prononcer sur une question, plus chaque suffrage avait de poids et plus il était facile de falsifier les résultats. Il était donc essentiel d'assortir le référendum de garanties sûres: les citoyens de bonne foi du territoire ne devaient pas être privés de leur droit de vote, quiconque n'était pas citoyen de bonne foi ne devait pas être autorisé à voter et il fallait qu'il n'y ait ni intimidation, ni coercition, ni abus de pouvoir. A tous ces égards, le plébiscite de 1958 avait été très déficient. Le Gouvernement somalien ne pensait pas que la France répéterait les mêmes erreurs, mais il estimait que le Comité spécial devrait recommander des mesures propres à dissiper tous les doutes que l'on pourrait avoir sur les trois points suivants: premièrement, le peuple de la Côte française des Somalis serait en mesure d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination à une date précise et au plus tard en juillet 1967; deuxièmement, on créerait avant le référendum, des conditions mettant le peuple de la Côte française des Somalis en mesure d'exercer pleinement ce droit, qui comprendrait le droit de former des organisations politiques ou d'appartenir à des organisations politiques de son choix, ainsi que celui de tous les citoyens exilés de retourner au territoire sans crainte de représailles; enfin, le référendum lui-même se déroulerait en toute équité.

201. Le représentant de l'Ethiopie avait laissé entendre que sans le commerce éthiopien le territoire serait incapable d'avoir une vie économique indépendante. Or, l'économie du territoire n'avait rien à voir avec la question de l'autodétermination. L'Organisation des Nations Unies avait depuis longtemps établi le principe que le manque de préparation économique ne devait jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance. Néanmoins, étant donné que l'Ethiopie était revenue constamment sur ce point, le représentant de la Somalie croyait devoir faire connaître l'opinion de sa délégation sur cette question, et replacer ainsi les deux principaux moyens de communication qu'empruntait le commerce éthiopien avec le territoire — le chemin de fer et le port — dans leur véritable perspective.

202. Le chemin de fer franco-éthiopien servait uniquement au transport des marchandises éthiopiennes entre Djibouti et l'Ethiopie. Dans le contexte du revenu national du territoire, le chemin de fer jouait dans l'économie un rôle très inférieur à celui qu'on lui prêtait. La plupart des habitants de la Côte française des Somalis étaient des nomades pour qui le chemin de fer ne présentait aucun intérêt. Le chemin de fer n'avait modifié ni leur niveau de vie ni leurs mœurs. Comme le Gouvernement français l'avait expliqué au Parlement, le Traité franco-éthiopien de 1959 était le résultat de la situation décrite ci-après. A la suite de la résolution 390 (V) de l'Assemblée générale du 2 décembre 1950, qui avait rattaché l'Erythrée à l'Ethiopie, cette dernière s'était trouvée en possession de 800 km de littoral et de deux ports sur la mer Rouge. La modernisation de la route reliant Addis-Abéba à Assab et celle du port d'Assab avait fait perdre à Djibouti et à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien le monopole dont ils jouissaient depuis 1909. En conséquence, le déficit de Djibouti et de la compagnie du chemin de fer avait augmenté et la France n'avait plus voulu en assumer l'entière responsabilité financière. Le principal objectif du Traité de 1959 avait été de faire assumer à l'Ethiopie la responsabilité d'une part égale du déficit. Avant 1959, tous les bénéfices du chemin de fer étaient distribués aux actionnaires, tous français. Aux termes du Traité de 1959, la moitié des actions avaient été cédées à l'Ethiopie qui recevait donc la moitié des bénéfices. Ainsi, du point de vue de l'économie de la Côte française des Somalis, il n'y avait eu aucun changement: les bénéfices sortaient toujours du territoire. Mais en ce qui concerne le chemin de fer, l'important n'était pas la non-imposition des bénéfices ou le fait qu'aucun autochtone ne siégeait au conseil d'administration de la compagnie, mais bien la façon dont on avait exagéré l'importance du chemin de fer pour le territoire. Il y a dix-huit ans, au moment où la main-d'œuvre employée par le chemin de fer était la plus nombreuse, elle n'avait jamais dépassé 5 000 personnes, chiffre qui était tombé à 2 500 en 1965. Djibouti ayant une population de 40 000 habitants et

ces 2 500 employés, dont des Ethiopiens et des Européens, assurant le service sur toute la ligne, le chemin de fer ne paraissait guère constituer une source d'emploi importante.

203. Les bénéfices financiers que la Côte française des Somalis tirait du transit des marchandises éthiopiennes par le port de Djibouti se limitaient aux droits d'utilisation du port perçus sur ces marchandises. Ces droits étaient inférieurs de 15 p. 100 à ceux perçus à Aden, de l'autre côté du golfe. Les échanges se faisaient au profit de l'Ethiopie plutôt qu'à celui de la Côte française des Somalis; ceci était corroboré par le fait que, tandis que le volume du commerce de transit éthiopien dans le port avait doublé depuis 1959, l'augmentation correspondante dans le budget du territoire avait été insignifiante. L'Ethiopie avait modernisé rapidement les ports de Massawa et d'Assab et ce dernier commençait à faire concurrence à Djibouti.

204. Le port de Djibouti avait des possibilités économiques qui n'avaient absolument rien à voir avec le commerce de transit éthiopien et qui étaient tout aussi profitables. Modernisé, il était devenu une escale de ravitaillement dont le trafic international avait plus que quadruplé au cours des dix dernières années. Il fallait aussi accorder une plus grande attention à d'autres possibilités économiques du pays. Le faux raisonnement consistant à dire que le territoire dépendait uniquement du chemin de fer et du port faisait négliger à l'administration française d'autres possibilités de développement comme la pêche, la nacre et les industries du sel et des peaux. Les perspectives de développement d'autres petites industries devaient aussi être examinées avec le concours de l'ONU et il y avait lieu de dresser un inventaire détaillé des ressources minières du pays. Les liens économiques actuels entre la Côte française des Somalis, d'une part, et la France et l'Ethiopie, d'autre part, devaient être maintenus et renforcés mais les rapports entre les deux pays devaient, dans l'intérêt réciproque de la France et de l'Ethiopie, être des rapports de coopération. Des liens utiles s'étaient forgés entre le peuple français et les habitants du territoire où la bonne volonté à l'égard de la métropole était grande, malgré les imperfections de l'administration coloniale locale.

205. En ce qui concerne l'Ethiopie, la délégation somalie était convaincue que les habitants d'une Côte française des Somalis indépendante éprouveraient le désir de développer leurs relations économiques avec l'Ethiopie et d'autres pays africains. Ceci serait conforme à la tendance actuelle de l'Afrique à la coopération économique régionale, qui était l'un des principaux objectifs de l'Organisation de l'unité africaine. Au cours des derniers mois, la Somalie et l'Ethiopie, et huit autres Etats d'Afrique orientale, avaient formé une association en vue d'encourager la coopération économique régionale.

206. L'Ethiopie n'avait aucune raison de s'opposer aux revendications du peuple du territoire qui réclamait l'indépendance ou de supposer que l'indépendance de la Côte française des Somalis menacerait ses intérêts économiques. Ceux-ci pourraient par exemple, être protégés par un traité de garantie ou par tout autre instrument similaire acceptable par le peuple du territoire.

207. Il était pertinent de rappeler le principe qui s'était dégagé des délibérations du Comité spécial, à savoir que les vœux d'indépendance librement exprimés par un peuple ne devaient jamais être subordonnés aux intérêts politiques ou économiques de la puissance coloniale ou d'un autre Etat. Ce principe avait reçu l'appui de la délégation éthiopienne au Comité spécial au cours des discussions relatives à l'avenir des territoires non autonomes et celui du représentant de l'Ethiopie au cours du débat sur Aden lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale.

208. Bien qu'il n'existât aucun désaccord entre la Somalie, d'une part, et l'Ethiopie et la France, d'autre part, comme somalien et voisin à la fois de la Côte française des Somalis et de l'Ethiopie, son peuple s'inquiétait profondément de l'argument éthiopien selon lequel le droit du peuple de la Côte française des Somalis à l'autodétermination dépendait dans une certaine mesure ou devait être limité par les revendications prétendument historiques de l'Ethiopie sur ce territoire. L'Ethiopie n'avait aucun droit historique de cette nature et même si elle en avait un, il ne saurait être pris en considération. Si l'on permettait que l'histoire fasse obstacle à l'autodétermination, il était évident que l'autodétermination devenait impossible. Il serait désastreux pour la paix mondiale qu'un pays quelconque puisse, en se fondant sur des vieilles cartes ou des événements historiques, revendiquer le droit de démembrer ou d'annexer d'autres pays.

209. On ne savait pas très bien au cours de quelle période de l'histoire le territoire aurait été, disait-on, sous la domination éthiopienne. Ce n'était sûrement pas aux temps bibliques, ni au Moyen-Age, lorsque le haut-plateau éthiopien était entouré et isolé par les forces de l'Islam. Un sultanat arabe, créé au VII^e siècle à Zeila, était devenu au XIII^e siècle le puissant empire Adel. L'antagonisme traditionnel entre le peuple du plateau et celui de la côte avait eu pour résultat, au XVI^e siècle, une attaque de l'Ethiopie par les Somalis et les Afars aidés par les Turcs. Il avait fallu 40 ans pour que l'attaque fût repoussée, avec l'aide des armes et des soldats portugais. Par la suite, un équilibre précaire s'était établi avec les souverains de la côte jusqu'à l'entrée en scène des nations européennes dans la deuxième moitié du XIX^e siècle.

210. Le peuple de la côte et celui du plateau avaient eu une évolution distincte dans tous les domaines; il y avait eu des différences de religion, de langue, de coutumes et de climat et, du point de vue politique, rien n'avait pu être plus différent que les monarchies autocratiques d'Ethiopie et les sultanats de la côte où les chefs n'étaient que les premiers entre leurs égaux. Toute l'histoire de cette région n'était qu'un affrontement de deux cultures distinctes dont aucune, malgré un avantage temporaire, n'avait pu établir une domination permanente sur l'autre.

211. Jusqu'aux environs de 1880, on pouvait de manière générale considérer que la puissance éthiopienne s'étendait au sud sur une zone d'une centaine de miles autour d'Addis-Abéba. Vers 1860, lorsque les Français étaient arrivés sur la côte qui constituait actuellement la Côte française des Somalis, le territoire était composé d'une agglomération de cheikhats et de sultanats dont l'indépendance était précaire et sur lesquels l'Empire ottoman exerçait une suzeraineté symbolique par l'intermédiaire de son représentant égyptien. Cette suzeraineté s'exerçait de façon si lointaine que les puissances européennes avaient pu établir de manière à peine déguisée des protectorats dans la région. Cependant, aucun de ces sultanats ou cheikhats n'était régi directement ou indirectement par l'Ethiopie qui s'appelait alors le royaume de Choa et qui considérait les Musulmans vivant près de ses frontières comme

des ennemis. Entre 1862 et 1890, la France avait conclu une série de traités avec ces sultanats et cheikhats qui lui avaient permis de s'assurer le contrôle non seulement de la bande côtière de la Côte française des Somalis, mais également de grandes portions de l'arrière-pays.

212. Au cours de cette période, Menelik était monté sur le trône éthiopien et avait réussi à unir les principautés ennemies d'Amara. Avec l'aide de plusieurs pays européens, Menelik avait par des conquêtes militaires étendu son empire vers le sud, non pas en invoquant des précédents historiques, mais simplement dans un but d'expansion territoriale. Comme Arnold Toynbee l'avait écrit, les Amaras avaient été le seul peuple africain à participer à la lutte pour l'Afrique et aujourd'hui la moitié environ de la population de l'Ethiopie n'était ni de nationalité amara ni de religion chrétienne. C'est en faisant l'acquisition du Harar que Menelik avait pu s'assurer le contrôle de la zone des plateaux. Vers 1890, pour la première fois au cours de leur histoire, une partie des populations Danakil et Somali s'étaient trouvées placées sous la domination de l'Ethiopie. A cette époque, le Royaume-Uni et la France désiraient obtenir la coopération de Menelik pour lutter contre les derviches et, à la suite des traités conclus en 1897 avec ces deux pays, l'Ethiopie avait acquis une autre portion du territoire Afar et Somali. Il n'était pas alors question de restitution de territoires usurpés; à l'époque, l'Ethiopie n'invoquait pas une souveraineté qu'elle aurait exercée antérieurement sur le territoire occupé par les Français, bien qu'à cette époque Menelik ait fait valoir des revendications sur des territoires s'étendant au nord aussi loin que Khartoum et le lac Nyanza.

213. Après 1897, les frontières de la Côte française des Somalis étaient restées les mêmes jusqu'en 1954, lorsque la France, en dépit des véhémentes protestations du représentant de la Somalie au Parlement français, avait cédé une autre partie du territoire à l'Ethiopie. Le Traité de 1959 sur le chemin de fer franco-éthiopien avait également accordé à l'Ethiopie certains droits sur la Côte française des Somalis qui portaient un grand préjudice aux habitants du territoire, mais le Traité excluait spécifiquement le port de Djibouti de ces droits extra-territoriaux. Si la population de la Côte française des Somalis obtenait l'indépendance, des arrangements pourraient se faire et se feraient certainement en vue de garantir les intérêts légitimes de l'Ethiopie.

214. Le représentant de la Somalie a dit que l'on ne saurait reprocher à l'Ethiopie sa politique passée, mais la période de l'expansion territoriale était à jamais révolue. Aucune revendication ne pouvait être faite actuellement sur la base d'annexions antérieures. Par le passé, on procédait à des annexions et on cédait des portions de territoire et on établissait des protectorats et des sphères d'intérêts sans tenir aucun compte des vœux et du bien-être des peuples intéressés.

215. La suggestion selon laquelle de prétendues revendications historiques faites par un autre pays pourraient conditionner, ou même annuler, le droit du peuple de la Côte française des Somalis à l'autodétermination était contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

216. Le représentant de l'*Ethiopie* a déclaré, au sujet de la déclaration du Président selon laquelle la question de la Côte française des Somalis n'était pas inscrite à l'ordre du jour de la séance, que sa délégation se réservait le droit de prendre la parole lorsque la question serait examinée par la Quatrième Commission, à la vingt et unième session de l'Assemblée générale.

217. L'Ethiopie avait été accusée par le représentant de la Somalie de vouloir annexer le territoire de Djibouti. C'était là une accusation qui n'avait aucun sens.

218. Le représentant de l'Ethiopie a répété que la position de sa délégation était fondée sur des faits connus concernant l'interdépendance de Djibouti et de l'Ethiopie. Elle était convaincue que la population autochtone du territoire avait le droit d'exercer une autodétermination véritable sans aucune intervention étrangère.

D. — Décisions prises par le Comité spécial

219. A sa 471e séance, le 10 octobre 1966, le Comité spécial, en approuvant la recommandation figurant au paragraphe 3 du 25e rapport du groupe de travail (A/AC.109/L.338), a décidé de communiquer à l'Assemblée générale les renseignements figurant dans le document de travail établi par le Secrétariat, ainsi que les déclarations faites sur la question par les représentants et les pétitionnaires. Il a aussi décidé d'informer l'Assemblée que, sous réserve de toute décision que celle-ci pourrait prendre à sa vingt et unième session, il examinerait la question de la Côte française des Somalis au cours des réunions qu'il tiendrait en 1967.

ANNEXE I

[A/AC.109/L.288]

Lettre, en date du 23 mars 1959, adressée par le Ministère français des affaires étrangères au Secrétaire général et retransmise par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies [a]

1. Le Gouvernement français, conformément à la déclaration contenue dans le Chapitre XI de la Charte, a fourni régulièrement chaque année, de 1946 à 1957, les renseignements prévus par l'alinéa *e* de l'Article 73 de cet instrument. Ce faisant, il n'avait pas manqué, en chaque occasion, de préciser que la détermination des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes selon les termes de la Charte ne saurait relever que de la compétence nationale de l'Etat chargé de l'administration.

2. C'est ainsi qu'au fur et à mesure de l'évolution des territoires, le Gouvernement français, comme il l'a notifié au Secrétariat, a successivement cessé la transmission des renseignements, en 1947, pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, la Nouvelle-Calédonie, les Etablissements français de l'Océanie et Saint-Pierre-et-Miquelon; en 1948 pour les Etats associés d'Indochine et les Etablissements français de l'Inde; en 1956 pour la Tunisie et le Maroc.

3. Les renseignements qui ont continué d'être fournis concernaient l'Afrique-Occidentale française, l'Afrique-Equatoriale française, Madagascar, les Comores, la Côte française des Somalis et les Nouvelles-Hébrides.

4. Sauf en ce qui concerne ces dernières, en raison de la situation particulière du condominium, le Gouvernement français a décidé d'arrêter la communication de ces renseignements à compter de 1957. En effet, la Loi-cadre du 23 juin 1956 et les décrets qui en découlent ont permis de promouvoir un ensemble de réformes dont le résultat a été de doter ces territoires de l'autonomie interne. Cette autonomie et le sens libéral de

[a] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes*, point 36 de l'ordre du jour, document A/4096, par. 3.

l'évolution marquée par l'étape de 1956 ont encore été affirmés par l'édification, en 1958, de la Communauté.

5. Vous trouverez ci-joints les textes relatifs au statut des divers territoires pour lesquels les renseignements cessent d'être communiqués [b].

ANNEXE II

[A/AC.109/121]

Mémorandum en date du 25 mai 1965 adressé au Comité spécial par le Ministère des affaires étrangères de la République de Somalie

I. — HISTORIQUE DE LA DOMINATION FRANÇAISE

1. En 1862, à l'époque où les intérêts britanniques et italiens dans la Corne de l'Afrique se développaient rapidement, les Français décidèrent qu'ils devaient eux aussi s'établir en Afrique orientale et, par traité conclu avec le chef Danakil, ils achetèrent pour 50 500 francs la rade d'Obok et la plaine adjacente. En 1880, les Français publièrent une notice définissant les limites des possessions françaises mais en 1884 le sultan de Tajinah conclut avec la France un traité de protection et en 1885 des traités analogues furent conclus entre la France et le chef des Somalis Issas et le sultan de Gobad, agrandissant ainsi ces possessions. L'étendue de ces protectorats français fut fixée par la suite par des traités conclus avec la Grande-Bretagne en 1888 et l'Ethiopie en 1897 et confirmée par le traité tripartite conclu en 1906 entre la France, l'Italie et la Grande-Bretagne.

2. Ainsi, selon la pratique habituelle de la lutte pour l'Afrique, des traités inégaux furent imposés par la force aux populations de ces régions, un "protectorat" français fut créé et les frontières exactes furent négociées entre quatre Etats — la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Ethiopie — engagés dans cette compétition pour des territoires qui n'appartenaient à aucun d'entre eux. Telles sont les origines peu reluisantes de la domination française actuelle.

II. — LE STATUT CONSTITUTIONNEL ACTUEL DU TERRITOIRE

3. Le statut constitutionnel de la Somalie française est celui d'un "territoire d'outre-mer dans la communauté française".

4. Avant la Constitution française de 1958, les territoires d'outre-mer étaient les anciennes colonies qui n'avaient pas été assimilées et qui avaient donc un statut tout à fait différent de celui de la France. La loi fondamentale du 23 juin 1956 a accordé à ces territoires une certaine autonomie et la Constitution de 1958 leur offrait le choix entre deux possibilités : conserver leur statut et devenir un département d'outre-mer, ou devenir un Etat membre de la communauté. La Somalie française a choisi de conserver son statut, si bien qu'elle reste dans l'ensemble dans la situation qu'elle avait aux termes de la loi du 23 juin 1965 [a].

5. L'autonomie du territoire est toutefois strictement limitée; un auteur français la décrit de la façon suivante :

> "Mais la compétence des organes territoriaux autonomes (Assemblée territoriale et Conseil de gouvernement) ne s'étend qu'aux services territoriaux. La loi du 23 juin 1956 établit une distinction fondamentale entre les services publics territoriaux et les services publics de l'Etat. La liste de ces derniers est assez longue et a été étendue par la loi de 1956 pour contrebalancer l'autonomie accordée en ce qui concerne la gestion des services territoriaux. Les services de l'Etat sont les suivants : les relations extérieures, la défense nationale, le pouvoir judiciaire, l'inspection du travail, les services chargés d'assurer la sécurité publique et le respect de la liberté des citoyens, les communications extérieures (services aériens, radiodiffusion), le trésor, le crédit et le service des changes, l'enseignement supérieur, les sociétés économiques mixtes [b]."

6. Le statut ressemble donc essentiellement à celui d'une colonie britannique jouissant de pouvoirs autonomes limités : la totalité des questions intéressant les relations extérieures, la défense et de nombreuses questions strictement "intérieures" sont manifestement sous le contrôle complet de la France et non sous celui des institutions politiques du territoire. En un mot, le territoire est "non autonome".

7. On se souviendra que, lorsque le Président du Comité spécial des Vingt-Quatre a écrit au représentant permanent de la France pour lui demander des renseignements sur les territoires contrôlés par la France auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, la réponse française datée du 24 juin 1964 a été la suivante :

> "La communication en question se rapporte manifestement au condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides, le seul territoire au sujet duquel les dispositions de la Charte relatives aux territoires non autonomes concernent encore la France." (A/AC.109/71/Add.4.)

8. Le Gouvernement somali conteste ce point de vue. La Somalie française est indubitablement couverte par la résolution de l'Assemblée générale et c'est pour cette raison que le Gouvernement somali a demandé que la question de la Somalie française soit inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial des Vingt-Quatre. Le Gouvernement somali demande au Comité de mettre en œuvre toutes les ressources dont il dispose à cette fin pour assurer à ce territoire le droit à l'autodétermination.

III. — LA STRUCTURE POLITIQUE DU TERRITOIRE

A. — *Organes politiques du territoire*

9. Ces organes sont les suivants :

i) Le Gouverneur, chef du territoire et Président du Conseil de gouvernement : c'est un Français, nommé par le général de Gaulle.

ii) Conseil de gouvernement : huit ministres, élus par l'Assemblée territoriale selon un système de représentation proportionnelle (4 Afars, 3 Issas, 1 métropolitain). Le Conseil se réunit sous la présidence du Gouverneur, qui représente le Président de la République française. Ses pouvoirs se limitent aux questions entrant dans le cadre de l'autonomie accordée par la loi fondamentale de 1956.

iii) Assemblée territoriale : trente-deux membres, élus au suffrage "universel" (16 Afars, 11 Somalis, 4 métropolitains, 1 Arabe).

iv) Commission permanente. Elle se réunit entre deux sessions de l'Assemblée et expédie les affaires dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée. En outre, le territoire est représenté au Parlement français par un député et un sénateur.

Il convient de mentionner la nette prédominance des Afars dans ces organes. C'est à leur parti que va principalement la faveur de la France et c'est par leur intermédiaire qu'agit le Gouvernement français. Les limites des sept circonscriptions électorale sont fixées à dessein de matière à assurer la prépondérance afar. Dans son numéro du 22 avril 1964, le journal français *le Monde* disait au sujet des dirigeants afars :

> "Il est vrai que leur mouvement bénéficie du soutien quasi officiel des autorités administratives et que les nouvelles circonscriptions électorales, habilement découpées avant les élections territoriales de novembre 1963, ont largement ouvert aux candidats afars l'accès à l'Assemblée et du gouvernement."

B. — *Les partis politiques du territoire*

10. Les trois principaux partis sont l'Union démocratique afar qui, ainsi qu'on l'a mentionné, jouit d'un soutien quasi officiel, l'Union démocratique issa et le Mouvement populaire. Si la France soutient l'Union démocratique afar, c'est parce que ce parti, tel qu'il est actuellement dirigé, est en faveur du maintien du *statu quo*. Des deux partis de l'opposition, le Mouvement populaire est le plus radical et travaille activement en faveur de l'indépendance par rapport à la France. Son secrétaire général, M. Obsieh Beuh, qui a été élu en août 1964, purgeait, quelque temps à peine avant son élection, une peine de prison d'un an pour actes subversifs, pour avoir préconisé la libération du territoire.

[b] *Ibid.*, document A/4096/Add.1.

[a] Whiteman, *Digest of International Law*, vol. 1; p. 545 et 546.

[b] Duverger, *Droit constitutionnel et institutions politiques* (1959), p. 699 à 702.

11. Les autorités françaises s'opposent à toute tentative pour former un parti nationaliste qui passerait au-dessus des divisions tribales : elles sont favorables au contraire à des partis divers, fondés sur les divergences entre tribus et favorisent les dissensions entre Afars et Somalis Issas. Comme l'a dit *le Monde*: "L'administration considère — avec quelque raison — que ces rivalités constituent une certaine garantie de stabilité" (22 avril 1964).

12. Les membres du Comité spécial des Vingt-Quatre reconnaîtront aisément le vieux principe colonialiste qui consiste à "diviser pour régner". En fait, les Afars (ou Danakils) et les Somalis — dont les Somalis Issas ne sont qu'une partie — ont fondamentalement beaucoup en commun. Ils pratiquent une religion commune, la religion musulmane, ils ont une culture commune et ils se marient entre eux. Ils n'ont aucune difficulté à communiquer pour ce qui est de la langue, à l'exception des Danakils, à l'extrême nord, qui ont été récemment introduits en Somalie. Ce sont les Français et les Ethiopiens qui essaient de susciter des divergences et de l'animosité entre Afars et Somalis et de faire venir les Afars en plus grand nombre, en même temps qu'ils expulsent des milliers de Somalis.

C. — *Le système électoral*

13. Ce système est fondé, ostensiblement, sur le suffrage universel. La population totale est de 80 000 habitants environ; elle s'est accrue régulièrement depuis 1948, où elle atteignait seulement le chiffre de 41 000. Une étude française publiée en 1961 [c] donnait les chiffres suivants pour la population *indigène* dans les quatre régions principales :

[c] "La Côte française des Somalis", *Notes et études documentaires*, nº 2774 (avril 1961).

Races	*Djibouti*	*Ali Sabieh*	*Dikhil*	*Tadjoureh*	*Total*
Danakils (Afars)	2 240	–	7 760	20 560	30 560
Somalis (Issas)	14 950	6 000	3 000	–	23 950
Arabes	3 000	–	–	–	3 000
Etrangers	16 000	140	270	200	16 610
TOTAL	36 190	6 140	11 030	20 760	74 120

14. Ces chiffres ne tiennent pas compte des milliers de Somalis qui, parce qu'ils n'ont pas de papiers d'identité, sont considérés comme des "étrangers". Il n'est pas nécessaire de souligner l'absurdité qu'il y a à accorder le droit de vote à un Français dès qu'il descend du bateau à Djibouti, mais à le refuser à des Somalis dont les ancêtres sont nés dans le territoire. On peut donc voir que les Somalis sont plus nombreux à Djibouti même et dans les régions du Sud, voisines de la République somali, alors que les Danakils (ou Afars) l'emportent en nombre dans les régions contiguës à l'Ethiopie à l'ouest et à l'Erythrée au nord.

15. On peut se demander comment, avec le suffrage universel, une représentation aussi totalement disproportionnée est possible. Il y a à cela plusieurs raisons :

a) Le droit de vote est accordé également à la population française non indigène qui, à Djibouti seulement, compte près de 6 000 personnes.

b) Le droit de vote est aussi accordé aux 5 000 hommes de l'armée française stationnés dans le territoire.

c) Le droit de vote est refusé à des milliers de Somalis, sous prétexte qu'ils sont "étrangers" et ne sont pas nés dans le territoire. Il est très rare, dans ces régions, que les habitants disposent de documents attestant leur lieu de naissance, si bien qu'il est pratiquement impossible, pour les Somalis, de prouver la fausseté de cette allégation. Lorsqu'ils produisent des preuves écrites, les autorités françaises les qualifient généralement de faux et les déchirent.

d) Les autorités françaises, toujours sous le prétexte que les Somalis sont des "étrangers", appliquent une politique constante et délibérée d'expulsion des Somalis. On estime que 12 000 à 18 000 Somalis ont ainsi été expulsés.

e) La redistribution des sièges résultant de la réforme électorale de 1963 était spécialement destinée à réduire la représentation somali.

f) Les Français n'hésitent pas à recourir à la coercition, à menacer les Somalis de leur faire perdre leur emploi ou à les acheter purement et simplement. C'est ce que l'on entend par "l'administration fait les élections".

16. C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement somali demande instamment au Comité spécial des Vingt-Quatre de faire pression sur la France pour obtenir que les élections, et les vues exprimées par les représentants élus, soient libres et justes. En l'état actuel des choses, le Gouvernement somali croit que les vues exprimées par le Conseil de gouvernement ou l'Assemblée territoriale ne peuvent être considérées comme représentant les vues du peuple du territoire. La libre expression de ces vues ne serait possible que si l'on mettait fin à la pression exercée par la France et l'Ethiopie, de préférence en organisant un plébiscite sous les auspices des Nations Unies. Ceci devrait se faire rapidement, car les techniques françaises de coercition mises au point en Algérie sont utilisées maintenant contre les Somalis. Le front de libération, le FLCS, a demandé en juin 1963 aux Nations Unies de faire une enquête sur les camps de concentration établis à Obok, Tadjoureh, Dikhil et Lake Assal. Le secrétaire général du syndicat des travailleurs arabes a lancé un appel en octobre 1964 au Comité de la liberté syndicale de l'OIT en lui demandant de faire une enquête sur "les atrocités commises par les autorités françaises impérialistes contre le mouvement syndical et les travailleurs dans la côte française des Somalis". Le FLCS s'est adressé au Comité des réfugiés de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en janvier 1965 et lui a demandé de l'aide pour les milliers de réfugiés somalis fuyant les persécutions françaises. Selon des estimations récentes, le nombre de réfugiés "enregistrés", c'est-à-dire officiellement inscrits sur les listes de secours (à l'exclusion de ceux qui ont cherché refuge auprès de leur famille, etc.) serait de 6 850; on estime que les réfugiés non enregistrés sont deux fois plus nombreux.

IV. — LA STRUCTURE ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

17. La superficie totale du territoire n'est que de 5 800 miles carrés, ou 23 000 km^2 dont 3 000 hectares seulement sont cultivés. Près de 90 p. 100 de la superficie consistent en terres désertiques et les 10 autres p. 100 sont laissés aux Afars et aux Somalis nomades, avec leurs troupeaux de bétail, de moutons, de chèvres et de chameaux. Les seuls produits du territoire sont les suivants : peaux, graines oléagineuses, musc, perles, poisson, un peu de café, céréales et sel.

18. L'économie du territoire repose donc actuellement sur l'armée française et le port de Djibouti. Le budget du territoire a peu augmenté : d'après les chiffres français officiels, il est passé de 1 074 millions de francs de Djibouti en 1959 à 1 095 millions en 1961 [d]. En 1961, le budget de l'armée française dans le territoire était de 1 866 millions de francs de Djibouti — plus élevé que le budget de l'ensemble du territoire. La balance des paiements du territoire est menacée d'un déficit croissant, passant de 1 474 millions de francs de Djibouti en 1959 à 1 970 millions en 1961 [e]. Il n'y a pas non plus de signes sérieux montrant que les autorités françaises sont disposées à développer la capacité économique du territoire pour permettre à ce dernier de ne pas être aussi totalement tributaire de l'armée d'occupation.

[d] "La Côte française des Somalis", *loc. cit.*, p. 39. Un franc de Djibouti vaut 0,023. Un dollar vaut 214,39 francs de Djibouti.

[e] Institut national de la statistique et des études économiques, *Comptes économiques de la Côte française des Somalis, 1959-1961*, p. 23 à 29.

19. Ce déficit croissant de la balance des paiements est en contraste marqué avec le volume croissant des marchandises qui passent en transit dans le port de Djibouti. Le tonnage des marchandises qui arrivent à Djibouti à destination de l'Ethiopie est passé de 151 000 tonnes en 1938 à 1,14 million de tonnes en 1959, et a doublé encore depuis cette date [f]. Ce commerce de transit procure évidemment des emplois à Djibouti, mais il est apparent que ni la France ni l'Ethiopie n'ont l'intention de permettre l'établissement de taxes de transit ou d'importation qui seraient versées directement au budget du territoire.

20. Le port de Djibouti est relié à Addis-Abéba par voie ferrée. Construit en 1917, ce chemin de fer est passé sous contrôle commun franco-éthiopien en 1959 et le bureau principal a été transféré de Paris à Addis-Abéba. Récemment, la France a ouvert à l'Ethiopie un crédit de 55 millions de francs français, pour financer la construction d'une ligne de chemin de fer allant jusqu'à Sidamo. C'est sur ces liens économiques entre l'Ethiopie et la France que l'Ethiopie fonde sa politique actuelle envers le territoire. En bref, le but recherché est de permettre au *statu quo* très avantageux (pour l'Ethiopie) de se maintenir.

21. L'*Institut national de la statistique et des études économiques* a résumé comme suit la situation :

"La présente analyse fait ressortir le caractère artificiel de l'économie de la Côte française des Somalis, en grande partie conditionnée par l'effectif des troupes stationnées dans le territoire et pour le reste dépendant étroitement de l'activité du port du chemin de fer. L'animation de cette vie économique apparaît donc totalement le fait de centres de décision extérieures [g]."

V. — L'enseignement et le système social du territoire

22. Les renseignements ci-après n'ont qu'un caractère très général. Les chiffres français officiels concernant l'enseignement pour 1963 [h] sont les suivants :

Ecoles	*Ecoles publiques*	*Ecoles privées*	*Elèves*
Premier degré (élémentaire) ..	13	6	3 445
Deuxième degré (secondaire) ..	2	3	353
Techniques	2	3	231

23. Les chiffres donnés pour la même année dans l'*Annuaire de statistique de l'UNESCO* ne correspondent pas aux chiffres ci-dessus; on ne trouve aucun chiffre relatif au territoire dans les tableaux de l'Annuaire relatifs à l'enseignement obligatoire, à l'analphabétisme ou aux bibliothèques. L'Annuaire montre qu'en 1960 le montant des dépenses d'enseignement renouvelables a été de 89 millions de francs de Djibouti (400 000 dollars environ) et que le montant des dépenses de capital a été nul. Un total général d'environ 4 000 élèves pour une population de 80 000 habitants n'est guère impressionnant et l'absence d'établissement d'enseignement supérieur est frappante. Il faut se souvenir en outre que ces chiffres se rapportent principalement aux enfants français et à d'autres enfants étrangers qui fréquentent l'école. Les autorités françaises ne sont pas disposées à offrir d'importants services d'enseignement à la population indigène, en particulier aux Somalis.

24. Sur un plan social plus général, on peut donner les indications suivantes : il y a un grand hôpital (mais les soins médicaux ne sont pas gratuits), il n'y a pas de théâtre permanent, et la presse quotidienne (*Le Réveil de Djibouti*) est contrôlée par le gouvernement. Les autorités françaises n'ont pas pour politique de promouvoir l'intégration sociale ou la compréhension entre les Afars et les Somalis, et encore moins entre ceux-ci et les résidents français.

VI. — Les intentions de la France à l'égard du territoire

25. Ces intentions sont claires. Les Français entendent rester dans le territoire et faire échec à toutes les tentatives de l'OUA ou des Nations Unies pour libérer le territoire en application du droit à l'autodétermination des peuples du territoire.

26. En septembre 1964 et en janvier 1965, les autorités françaises ont refusé à une mission d'enquête de l'OUA l'autorisation de pénétrer sur le territoire.

27. *Le Figaro* du 22 mars a rapporté que M. Messner avait passé en revue un défilé militaire des troupes françaises à Djibouti et déclaré que la France possédait tout le potentiel militaire nécessaire pour repousser toutes les attaques, d'où qu'elles viennent, et qu'elle resterait dans le pays aussi longtemps qu'elle le souhaiterait.

28. *Le Monde* du 24 mars a rapporté que M. Messner s'était rendu à Addis-Abéba sur l'invitation de l'Empereur et s'était entretenu avec Hailé Sélassié. A la fin de l'entretien, M. Messner aurait déclaré qu'il avait informé l'empereur Hailé Sélassié que la France avait décidé de rester à Djibouti et qu'elle renforçait à cette fin son potentiel militaire; le souverain n'avait pas objecté et l'entretien s'était poursuivi cordialement.

29. La France utilisera toutes les techniques imaginables pour encourager la rivalité entre l'Ethiopie et la République somali, entre les Afars et les Somalis à l'intérieur du territoire et pour faire aux résidents étrangers un tableau alarmant de ce qui arrivera si la France s'en va, de manière à prolonger son emprise colonialiste et oppressive. La France n'hésitera pas à recourir à l'expulsion, à l'emprisonnement et aux brutalités de toutes sortes pour écraser tous les mouvements de dissidence dans le territoire.

VII. — Les intentions de l'Ethiopie à l'égard du territoire

30. Le Gouvernement somali a les plus grands doutes à ce sujet. L'Ethiopie fait partie du Comité spécial des Vingt-Quatre et du Comité des Neuf de l'OUA et il est pourtant clair qu'en ce qui concerne la Somalie française elle ne souhaite nullement appuyer la libération du territoire. Elle s'intéresse uniquement au maintien du *statu quo*, souhaitant conserver le très avantageux transit gratuit par Djibouti et l'aide économique de la France. Avant tout, l'Ethiopie est décidée à ce que la Somalie française ne soit pas rendue aux peuples somalis.

31. L'AFP rapporte que le Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie aurait déclaré le 21 décembre 1963 :

"Nous ne pouvons permettre aucune tentative de la Somalie de s'emparer de Djibouti, car ce port et son chemin de fer sont les poumons mêmes de l'Ethiopie. Nous considérerions toute tentative de ce genre de la part de la Somalie comme un motif de guerre. Le bon sens exige le maintien du *statu quo* à Djibouti."

32. En mars 1964, lors d'une interview accordée au quotidien parisien *Le Figaro*, l'ambassadeur d'Ethiopie avait déclaré : "Les Français sont nos amis. Nous désirons les voir rester à Djibouti...". Il semble qu'au cours de la récente visite du Ministre français de la défense à Addis-Abéba, en mars 1965, l'Empereur ait donné la même assurance.

33. Cependant, le double jeu de l'Ethiopie au sein de l'OUA est clair. Après la visite en Ethiopie de la Commission d'enquête de l'OUA, en janvier 1965, les journaux éthiopiens [i] abondaient en déclarations faisant de Djibouti une ville éthiopienne.

34. En fait, le Gouvernement éthiopien a organisé minutieusement un "rallye" à l'aéroport de Dire Dawa, le 20 janvier, au cours duquel une foule nombreuse censée venir de la Somalie française scanda : "Djibouti, c'est l'Ethiopie". Comme le Comité spécial des Vingt-Quatre peut s'en douter, les autorités éthiopiennes avaient pris toutes mesures pour s'assurer que les Somalis ne pourraient quitter la Somalie française pour venir rencontrer la Commission d'enquête de l'OUA, tandis qu'elle se trouvait sur le territoire éthiopien.

35. C'est au cours de cette même visite qu'un nouveau "front de libération" appelé "Mouvement de libération de Djibouti" a été créé à Dire Dawa. Ce mouvement a été créé à la veille de l'arrivée de la Commission d'enquête de l'OUA à Dire Dawa; c'était une création du Gouvernement éthiopien dont personne n'avait jamais entendu parler auparavant. Il est à souhaiter que ni la Commission de l'OUA ni le Comité spécial des Vingt-Quatre ne se seront laissés impressionner par cette manœuvre quelque peu naïve.

[f] *The London Financial Times*, 4 septembre 1964.
[g] *Loc. cit.*, p. 7.
[h] Voir *Europe-France d'outre-mer*, nº 409 (mars 1964), p. 34.
[i] *Ethiopian Herald* des 22 et 23 janvier 1965 et *Voice of Ethiopia* du 22 janvier.

36. Le Gouvernement de la Somalie comprend parfaitement le souci de l'Ethiopie de sauvegarder ses intérêts économiques à Djibouti, ainsi que sa voie ferrée. Il n'aidera personne à fermer ce débouché de l'Ethiopie. Cependant, à moins que le peuple lui-même ne désire voir l'Ethiopie assumer la souveraineté sur ce territoire (et le Gouvernement de la Somalie est persuadé que tel n'est pas le cas), il n'y a aucune raison pour que ces intérêts économiques ne soient pas garantis, dans des conditions équitables, par un traité qui serait négocié sous les auspices des Nations Unies et qui se trouverait donc en quelque sorte garanti par l'Organisation des Nations Unies. La République de la Somalie serait certainement favorable à une solution de cette nature.

VIII. — Les intentions de la République de Somalie à l'égard du territoire

37. L'intention de la République de Somalie est de rembrer tous les territoires habités par les Somalis pour les réunir en une seule nation et en un seul Etat, la République de Somalie, en se fondant sur le droit à l'autodétermination des populations de ces territoires.

38. Toutefois, la République de Somalie est profondément convaincue de la nécessité de prendre des mesures propres à garantir que l'opinion des populations de ces territoires s'exprimera librement et de façon authentique. En conséquence, les Nations Unies devront garantir ce droit par un plébiscite organisé dans le territoire par les Nations Unies et exempt de *toutes* pressions extérieures de quelque ordre que ce soit.

39. La République de Somalie, consciente du précédent créé par l'installation d'un exécutif provisoire des Nations Unies en Irian occidental, est convaincue de la nécessité d'une administration des Nations Unies dans la période qui suivra le retrait de la France, pour permettre aux populations de former des partis politiques, d'élaborer librement leurs idées politiques et de négocier ensemble sans craindre l'oppression. Cela n'a jamais été possible sous la domination de la France et les populations du territoire auront besoin de ce laps de temps pour donner une expression authentique à leurs idéaux politiques. Un plébiscite organisé au lendemain même de l'indépendance n'exprimerait qu'une opinion parfaitement artificielle et reflétant les habitudes de corruption semées par la France et par d'autres nations étrangères. C'est la raison pour laquelle la République de Somalie estime qu'il est essentiel que les Nations Unies garantissent les populations du territoire contre toutes pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à leur liberté.

40. C'est pourquoi, au nom des populations opprimées de la Somalie française, qui demeurent sous la domination coloniale de la France au mépris de leur droit à l'autodétermination et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, le Gouvernement de la Somalie préconise les mesures d'urgence exposées ci-après :

1. Les Nations Unies devraient affirmer que la Somalie française est un territoire non autonome auquel s'applique la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.
2. Les Nations Unies devraient affirmer le droit à l'autodétermination des populations de la Somalie française, conformément à leurs vœux librement exprimés.
3. Les Nations Unies devraient prier la France d'accorder immédiatement l'indépendance au territoire, conformément à l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale et à celui de la Charte des Nations Unies, et de retirer ses forces armées, ses fonctionnaires et autres instruments de contrôle qui pèsent sur les populations de la Somalie française.
4. Les Nations Unies devraient prier tous les autres Etats de s'abstenir d'exercer toutes formes de pression, directes ou indirectes, visant à fausser la libre expression du droit du peuple à l'autodétermination.
5. Les Nations Unies devraient, immédiatement après l'accession à l'indépendance, assumer l'administration du territoire pour une période de deux ans, de manière à permettre la formation sur le territoire d'un consensus politique quant à son avenir.
6. Pendant la durée de leur administration, les Nations Unies devraient autoriser le retour sur le territoire de tous ceux qui, au cours des dix dernières années, ont été expulsés ou exilés par les Français, après que les Nations Unies aient dûment réussi à prouver leurs liens réels avec le territoire.

ANNEXE III

[A/AC.109/122]

Mémorandum, en date du 8 juin 1965, adressé au Comité spécial par la mission permanente d'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. En dépit de la large représentation qui caractérise le Comité spécial des Vingt-Quatre, nous avons toujours ressenti une certaine fierté intérieure devant l'esprit de dévouement dans lequel les membres de ce comité ont toujours cherché à s'acquitter de leur mandat sacré. Quels que soient l'éloignement, la dimension ou le stade de développement des territoires dont nous avons eu à connaître, nous estimons avoir tous, dans nos diverses fonctions, accompli des efforts conséquents pour nous acquitter de ces fonctions, efforts non moins généreux que ceux qu'aurait dû faire n'importe lequel d'entre nous pour défendre les intérêts vitaux de sa propre nation. C'est bien entendu ainsi que cela doit se passer — et c'est là, pensons-nous, que réside l'importance réelle de notre tâche.

2. Cependant, des occasions surviennent également où un ou plusieurs membres de ce comité sont appelés à faire preuve d'une plus grande initiative et de plus de vigueur dans les discussions concernant un territoire particulier, non du fait d'un manque d'intérêt de la part des autres membres, mais bien plutôt parce que, du fait des hasards de l'histoire, des accidents issus de la proximité géographique et des autres liens nés de la marche de l'histoire, certains Etats voisins sont si étroitement concernés par la question qu'ils ressentent avec encore plus d'acuité la responsabilité qui leur incombe de trouver des solutions rapides et équitables aux problèmes dont le Comité spécial se trouve saisi. Le territoire de Djibouti est l'un de ces territoires et revêt à cet égard une importance particulière pour notre pays.

3. La délégation éthiopienne estime qu'il est important d'aborder d'emblée la question de la dénomination du territoire considéré. Nous ne pensons pas devoir rappeler aux membres de ce comité le fait que l'un des instruments les plus efficaces du démembrement d'un grand nombre de pays d'Afrique aux beaux jours du colonialisme européen fut précisément l'invention de nouveaux noms dont on dotait les entités territoriales artificiellement créées. C'est ainsi que fut forgée l'appellation de "Somalie française" et qu'elle fut par la suite conservée pour qualifier un territoire que nous, en Ethiopie, appelons plus justement Djibouti. Pour la délégation éthiopienne, les discussions actuelles concernent le seul territoire de Djibouti. Une fois précisé ce point important, il nous faut aborder le fond du problème.

4. Le territoire de Djibouti, avec une superficie de quelque 23 000 km² et situé dans la région orientale de l'Ethiopie, est limité à l'est par la rive occidentale de la mer Rouge et à l'ouest et au nord par l'Ethiopie. Une petite frontière le sépare, au sud, de la République de Somalie. Sur un total de 500 km de frontières, 400 km constituent la ligne frontière entre l'Ethiopie et Djibouti. Physiquement, Djibouti fait partie de la grande vallée du Rift, qui s'étend depuis la mer Rouge et traverse l'Ethiopie jusqu'à la Tanzanie. Cette vallée forme une entité physique. Djibouti elle-même est située à l'extrémité de la vallée de l'Awash. Terre aride, Djibouti n'a que très peu ou pas de précipitations, ce qui exclut toute possibilité de cultures ou de récoltes. Son climat est l'un des plus chauds du monde. Pour parfaire la description physique et démographique du territoire, il nous suffit d'ajouter que la population totale de Djibouti est de moins de 80 000 habitants, dont la moitié environ réside dans la ville principale, qui porte le nom du territoire lui-même.

5. L'histoire est là pour témoigner du fait que, pendant plusieurs millénaires, la région entière connue sous le nom de Corne de l'Afrique faisait partie et se trouvait sous la juridiction de l'Ethiopie. Les tribus qui peuplaient les régions côtières de Djibouti se trouvaient, tout comme les autres tribus de ce vaste territoire, sous la souveraineté éthiopienne, reconnaissaient les droits souverains de l'Ethiopie sur Djibouti et payaient

régulièrement tribut à la couronne éthiopienne. On ne peut nier non plus que jusqu'au siècle dernier environ, les divers ports stratégiques et commerciaux répartis le long des côtes de la mer Rouge et de l'océan Indien étaient des ports éthiopiens qui desservaient les vastes territoires de l'intérieur.

6. Bien que la souveraineté éthiopienne fut reconnue sur ces territoires, qui comprenaient, bien entendu, Djibouti, il y avait néanmoins sporadiquement des tentatives d'occupation étrangères. Cela se trouve illustré, par exemple, par la tentative infructueuse, au cours du XVIIe siècle et de la période qui suivit, du sultan ottoman Selim Ier pour imposer la souveraineté turque sur la région côtière de Djibouti. Le décret du sultan, qui proclamait territoire turc le territoire côtier de la mer Rouge n'eut toutefois qu'un effet limité et l'influence turque ne s'affirma jamais de façon permanente dans cette région de l'Afrique. Naturellement, l'Ethiopie ne cessa jamais, au cours des décennies, d'affirmer ses droits sur ses territoires côtiers et fut, en mainte occasion, contrainte de recourir à la force des armes pour repousser les armées d'invasion illégalement stationnées sur son sol. Cette période revêt une importance supplémentaire en ce que la dépendance *de jure* des chefs locaux de Djibouti de l'autorité des souverains éthiopiens demeura intacte — situation qui provoqua des réactions positives et l'acceptation tacite de plus d'une puissance européenne au cours du XIXe siècle. Mais la période la plus intéressante dans l'histoire de ce territoire pour la discussion qui nous occupe est toutefois la seconde partie du XIXe siècle, période que les historiens ont par la suite appelée "la lutte pour l'Afrique". C'est au cours de cette période que le territoire de Djibouti a acquis pour la première fois dans toute son histoire un statut (d'ailleurs assez mal défini) de territoire séparé.

7. La France s'est intéressée à Djibouti au moment de la construction du canal de Suez — qui allait faire de la mer Rouge — qui n'était alors qu'un cul-de-sac torride — une voie maritime internationale. Pour contrôler efficacement le trafic militaire et autre et s'emparer d'importantes zones économiques à l'intérieur du continent africain, il fallait que la France et d'autres puissances européennes acquièrent rapidement le plus de terres possible de part et d'autre de la mer Rouge. Trois puissances européennes au moins — dont la France, qui avait des visées sur Djibouti — ont participé à ces entreprises que certains historiens ont qualifiées de raids pirates sur les terres côtières de la mer Rouge et de l'océan Indien. Entre 1862 et 1885, la France a forcé des chefs locaux à signer une série d'accords, grâce auxquels elle a acquis plusieurs petits territoires sur le golfe de Tadjourah et aux environs. En 1885, la France a créé par décret la "Côte française des Somalis et dépendances".

8. On peut se demander à ce stade pourquoi et comment des chefs locaux pouvaient "vendre" des terres qui relevaient de la compétence d'un gouvernement légitime et de son peuple. L'explication est simple et tragique. C'est celle de la faiblesse humaine, qui est à la base de l'histoire de l'Afrique pendant cette période malheureuse. Les distances étaient grandes et les communications difficiles; les puissances coloniales étaient armées jusqu'aux dents et les nationalistes africains étaient incapables d'arrêter cette invasion injustifiable. Profitant des circonstances défavorables dans lesquelles se trouvaient les gouvernements et les peuples africains, les agents des puissances coloniales amenaient des chefs faibles, par des cadeaux et des mesures d'intimidation, à signer des traités, dont ils ne comprenaient pas les dispositions et les incidences; toutefois, c'est une chose que de "vendre" ou de "céder" un territoire en théorie, sans y être légalement habilité, et c'en est une autre de disposer effectivement d'une terre et d'en transférer légalement la possession à une tierce partie. Mais nous n'insisterons pas pour le moment sur ce point.

9. Un coup d'œil rapide sur les dix dernières années du XIXe siècle montre que cette période fut l'une des plus tragiques de toute l'histoire éthiopienne. Cette poussée implacable que les puissances coloniales menaient déjà sur trois fronts contre l'arrière-pays éthiopien avait atteint en 1896 des proportions alarmantes, si bien que l'Ethiopie, luttant pour défendre son existence, n'avait d'autre choix que de prendre les armes pour arrêter l'avance coloniale venue du nord. La victoire d'Adowa procura à l'Ethiopie un bref répit, mais le peuple éthiopien, épuisé par la lutte qu'il avait menée pour repousser des attaques venues de directions différentes, n'était guère en état de soutenir dans la même année une nouvelle bataille. Ainsi, forcée par les circonstances et désirant conserver la plus grande partie possible de son ancien territoire, l'Ethiopie fut forcée de conclure en 1897 un traité frontalier avec la France, au sujet du territoire nouvellement créé de Djibouti.

10. Cette pénible époque colonialiste est maintenant entrée presque entièrement dans l'histoire, mais il reste évidemment quelques affaires pendantes, au règlement desquelles nous avons le privilège de participer. C'est le devoir du Comité spécial — c'est même sa raison d'être — que de formuler rapidement des recommandations concrètes pour préciser de quelle manière et dans quelles conditions doit s'effectuer l'émancipation des derniers territoires coloniaux. Comme par le passé, le Gouvernement éthiopien apportera son concours et son appui sans réserve pour assurer l'émancipation rapide et complète des territoires coloniaux. C'est dans cette intention et dans l'espoir d'assurer le développement historique légitime du territoire de Djibouti que la délégation éthiopienne a saisi cette occasion pour soumettre le présent mémorandum.

11. Les autorités chargées du recensement estiment que le chiffre total de la population du territoire de Djibouti ne dépasse pas 80 000 habitants. La quasi-totalité des habitants du territoire résident dans deux zones : la première est limitée au sud par la ligne de chemin de fer franco-éthiopienne et au nord par la péninsule de Buri; la deuxième, où vit une grande partie de la population, s'étend de la mer Rouge jusqu'au pied des hauts plateaux éthiopiens. Outre les administrateurs et les commerçants français qui ne représentent qu'une toute petite partie de la population, les habitants de Djibouti sont composés de deux groupes raciaux très différents : les Danakils et les Issas. Les autorités chargées du recensement indiquent en outre que le nombre total des Danakils est d'environ 200 000, dont 40 000 habitent Djibouti et forment plus de la moitié de la population. Les 160 000 Danakils restants vivent en Ethiopie, principalement dans les provinces du Harar, du Wolle et de l'Erythrée. On estime à 150 000 le nombre total des Issas, dont 20 000 vivent dans le territoire de Djibouti; sur les 130 000 restants, plus de 100 000 résident en Ethiopie. A Djibouti, les Issas sont groupés dans une zone beaucoup plus petite que celle occupée par les Afars. Il convient d'ajouter que les chefs suprêmes des Afars et des Issas, reconnus comme tels par les tribus de Djibouti, vivent en Ethiopie. La principale langue parlée à Djibouti est le danakil. On parle aussi français et arabe.

12. Ce que nous avons brièvement exposé jusqu'ici se rapporte principalement à la situation démographique et ethnique du territoire. Mais il importe également de noter que presque toutes les activités économiques et commerciales du territoire sont le résultat de la création d'installations portuaires à Djibouti, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Avant cette époque, la population très clairsemée du territoire décourageait toute entreprise économique et commerciale.

13. C'est évidemment pour des raisons de stratégie coloniale que l'on a décidé de construire à Djibouti un port de mer qui devait servir de point de ravitaillement principal pour les navires de guerre français se rendant en Extrême-Orient. Cependant, c'est la construction de ce port qui a donné naissance à la ville de Djibouti. Mais la situation a changé de façon si radicale que Djibouti tire aujourd'hui la presque totalité de ses ressources du fait qu'elle est le terminus de la ligne de chemin de fer franco-éthiopienne qui relie l'intérieur de l'Ethiopie à la côte. Il importe de tenir compte de ce fait essentiel lorsqu'on étudie la question du territoire de Djibouti.

14. Nous pensons qu'à ce stade, un bref exposé de l'histoire du chemin de fer franco-éthiopien permettra de mieux comprendre la question.

15. Le chemin de fer franco-éthiopien a été construit en vertu d'une concession accordée en 1894 par l'empereur Menelik à une société française privée. Par la suite, le Gouvernement français a repris à son compte la concession et a construit le chemin de fer. La construction de la ligne allant de Djibouti à Addis-Abéba a été terminée en 1918 et depuis cette date, cette voie ferrée sert de lien principal entre les hauts plateaux éthiopiens et la mer Rouge. Un traité conclu en 1959 entre l'Ethiopie et la France prévoit que la propriété et le contrôle

du chemin de fer sont partagés également entre les deux pays. Bien qu'officiellement conclu entre les Gouvernements éthiopien et français, le traité de 1959 a été approuvé par l'Assemblée territoriale de Djibouti.

16. Il convient de noter qu'une partie appréciable des importations et exportations de l'Ethiopie passe aujourd'hui par Djibouti. (En 1961-62, par exemple, le rapport entre le volume des marchandises passant par Djibouti et celui des marchandises passant par Assab, concurrent naturel de Djibouti pour les expéditions à destination des hauts plateaux éthiopiens, était approximativement de 2 pour 3.) Il est évident cependant que si les expéditions en provenance ou à destination de l'Ethiopie s'effectuaient par d'autres ports, la raison d'être de Djibouti en tant qu'entité économique séparée disparaîtrait en grande partie. La principale autre activité de Djibouti résulte de ce que la ville sert de port de ravitaillement pour les navires traversant la mer Rouge, mais si l'on éliminait les marchandises en provenance ou à destination de l'Ethiopie qui amènent aujourd'hui les cargos à Djibouti, ces cargos pourraient tout aussi bien se ravitailler ailleurs.

17. Aux termes du traité relatif au chemin de fer franco-éthiopien, conclu en 1959, des fonctionnaires de la douane éthiopienne sont en poste à Djibouti et les marchandises destinées à l'Ethiopie sont placées sous scellés avant d'être expédiées à leur point de destination finale. Pour égaliser les prix des marchandises passant par Djibouti et de celles passant par les ports éthiopiens, les droits de douane sont calculés sur la base de la valeur à quai à Djibouti. L'accord prévoit également que l'Ethiopie peut utiliser pratiquement sans restrictions les installations portuaires de Djibouti: par exemple, le Gouvernement éthiopien peut construire ou acheter des fabriques ou des usines de transformation dans la zone du port et manutentionner et entreposer ses marchandises sans payer de taxe locale autre que les redevances portuaires.

18. Les faits que nous venons de relater brièvement montrent bien que l'activité économique du territoire est exclusivement liée avec l'Ethiopie. Même l'eau consommée à Djibouti vient d'Ethiopie par wagons-citernes. Les succursales à Djibouti de la Banque de l'Indochine et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie ont des représentants à Addis-Abéba, mais leur fonction principale est de financer les exportations de café; elles n'acceptent pas de dépôts. De même, la succursale de la Banque commerciale d'Ethiopie à Djibouti s'occupe principalement de financer le commerce éthiopien passant par le port. L'industrie locale à Djibouti même est réduite au minimum. Les grandes sociétés opérant à Djibouti n'ont que des succursales dans cette ville, leur siège se trouvant à Addis-Abéba.

19. Aujourd'hui, Djibouti est le terminus de la ligne de chemin de fer qui relie les hauts plateaux éthiopiens à la côte. De ce fait, elle a joué et pourrait continuer à jouer un rôle vital dans l'économie de l'Ethiopie et son développement futur. Djibouti est la porte qui donne accès aux régions orientales, méridionales et centrales de l'Ethiopie et son rôle est donc essentiel pour le développement pacifique de ces portions de la nation éthiopienne. L'avenir de ces régions s'ouvrant ainsi sur la mer dépend dans une très grande mesure de leur liberté d'accès aux grands circuits du commerce mondial.

20. Le présent exposé tend simplement à indiquer les grandes lignes de l'enquête que nous préconisons pour brosser un tableau complet et précis de la situation présente et future de Djibouti. Il est clair qu'une enquête de cette nature devra tenir compte à la fois de l'histoire ancienne et du passé récent de Djibouti, des caractéristiques géographiques du territoire et de ses perspectives économiques, abstraction faite des intérêts français dans ce territoire.

21. Il convient d'observer que les divers noms abusivement employés pour qualifier le territoire sont impropres. Il est évident que la terre appartient à ceux qui l'ont, de tout temps, habitée, et il ne saurait y avoir de litige sur ce point. Mais le terme de "Djibouti" a, au moins, le mérite d'être précis et de ne pas induire le lecteur ou l'auditeur en erreur, ce qui ne ferait pas semer la confusion et l'incertitude là où la précision et la clarté sont essentielles.

22. Les conclusions que l'on peut tirer des quelques faits bruts ici présentés sont évidentes, de sorte qu'elles n'ont pas besoin d'être répétées. Il nous suffit de mentionner trois de ces conclusions:

1) Djibouti fait, depuis des temps immémoriaux, partie de l'Ethiopie. Et ce n'est que lors du démembrement de l'Afrique, aux beaux jours du colonialisme, que Djibouti acquit un statut prétendument indépendant.

2) D'un point de vue géographique, Djibouti fait partie intégrante de la masse du territoire éthiopien.

3) Sur le plan économique, Djibouti dépend entièrement de l'Ethiopie et n'a pas d'existence propre hors du contexte de l'économie éthiopienne.

23. Telles sont les conclusions évidentes auxquelles, selon nous, on doit être conduit après un examen objectif des faits relatifs au territoire de Djibouti. Notre intention première est, ce faisant, de donner une image aussi exacte que possible de la situation qui prévaut dans ce territoire, de manière à aider le Comité à se faire une juste idée du problème, ce qui devrait conduire à une discussion fructueuse et efficace. Il n'est guère besoin d'ajouter que la délégation éthiopienne n'a pas et n'a jamais eu l'intention de déroger de quelque manière que ce soit au principe de l'autodétermination que ce comité est mandaté pour appliquer. Notre seul but, nous le répétons, est simplement de présenter des faits de manière à faciliter la tâche du Comité spécial.

24. En conclusion, nous voudrions assurer le Comité spécial que l'Ethiopie est disposée à appuyer sans réserve toutes mesures qui tiendraient pleinement compte, entre autres, des facteurs géographiques, historiques et économiques et des réalités qui, en dernière analyse, détermineront l'avenir du territoire de Djibouti. Le Gouvernement éthiopien est convaincu que la décision de ce comité contribuera au maintien de la paix dans cette région et à accroître le bien-être et la prospérité des habitants du territoire de Djibouti.

CHAPITRE XIII *

OMAN

A. — DISCUSSIONS ET DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. La question d'Oman a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lors des quinzième, seizième et dix-septième sessions, et assignée pour examen à la Commission politique spéciale. A la quinzième session, la Commission politique spéciale a examiné la question mais a décidé, faute de temps, de renvoyer à la seizième session la suite de l'examen de cette question. Aux seizième et dix-septième sessions, la Commission politique spéciale a adopté des projets de résolution [1] aux termes desquels l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 1514 (XV), reconnaissait le droit du peuple de l'Oman à la libre détermination et à l'indépendance, demandait le retrait des forces étrangères qui se trouvaient dans l'Oman, et invitait les parties intéressées à régler pacifiquement leurs différends en vue de rétablir dans l'Oman des conditions normales. Cependant, ces projets de résolution, n'ayant

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.8.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour; *ibid., dix-septième session, Annexes*, point 79 de l'ordre du jour, document A/5325, par. 8.

pas obtenu la majorité nécessaire des deux tiers, n'ont pas été adoptés par l'Assemblée en séance plénière.

2. A la 1191e séance plénière de l'Assemblée générale (dix-septième session), le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant au nom du sultan de Mascate et Oman, a invité un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à se rendre à titre personnel dans le sultanat pour recueillir directement des renseignements sur la situation dans le territoire. Par la suite, le Secrétaire général a désigné M. Herbert de Ribbing, ambassadeur de Suède en Espagne, comme son représentant spécial chargé d'entreprendre cette tâche. M. de Ribbing s'est rendu en Oman en juin 1963 et a présenté un rapport qui a été communiqué à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session [2].

3. A la dix-huitième session, la question d'Oman a été de nouveau inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et renvoyée pour examen à la Quatrième Commission. Un projet de résolution recommandé par cette Commission a été adopté par l'Assemblée générale le 11 décembre 1963 [résolution 1948 (XVIII)]. Par cette résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général et a décidé de créer un Comité spécial qu'elle a chargé d'étudier la question d'Oman et de lui présenter un rapport pour sa dix-neuvième session.

4. Le Comité spécial de l'Oman comprenait l'Afghanistan, le Costa Rica, le Népal, la Nigéria et le Sénégal. Il a tenu vingt-cinq séances au Siège et s'est rendu au Caire, dans la République arabe unie, ainsi qu'à Dammam, en Arabie Saoudite, et à Koweït, où il a eu des entrevues avec des pétitionnaires du territoire ainsi qu'avec l'iman d'Oman. Le Président du Comité a également eu des entretiens avec le sultan de Mascate et Oman à Londres. Le Comité spécial a présenté son rapport à l'Assemblée générale le 8 janvier 1965 [3].

5. La question d'Oman était l'un des nombreux points de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale que celle-ci n'a pas été en mesure d'examiner à sa dix-neuvième session. A la vingtième session, elle a été renvoyée pour examen à la Quatrième Commission. Un projet de résolution recommandé par cette Commission a été adopté par l'Assemblée générale à sa 1399e séance plénière, le 17 décembre 1965 [résolution 2073 (XX)]. Cette résolution est ainsi conçue:

"*L'Assemblée générale,*

"*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial de l'Oman [3],

"*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1948 (XVIII) du 11 décembre 1963,

"*Ayant entendu* les déclarations du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des pétitionnaires,

"*Profondément préoccupée* par la situation sérieuse provoquée par la politique coloniale et l'intervention étrangère du Royaume-Uni dans le territoire,

"1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de l'Oman et remercie le Comité de ses efforts;

"2. *Déplore* l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et celle des autorités du territoire pour leur refus de coopérer avec le Comité spécial de l'Oman et pour ne pas avoir facilité sa visite dans le territoire;

"3. *Reconnaît* le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à ses vœux librement exprimés;

"4. *Estime* que la présence coloniale du Royaume-Uni sous ses diverses formes empêche la population du territoire d'exercer ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance;

"5. *Fait appel* au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il donne immédiatement effet aux mesures suivantes dans le territoire:

"*a*) Arrêt de toutes les mesures répressives contre la population du territoire;

"*b*) Retrait des troupes britanniques;

"*c*) Elargissement des prisonniers politiques et des détenus politiques et retour dans le territoire des exilés politiques;

"*d*) Elimination de la domination britannique sous quelque forme que ce soit;

"6. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à examiner la situation dans ce territoire;

"7. *Prie* le Secrétaire général d'adopter, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session".

B. — Renseignements sur l'Oman

Introduction

6. Comme il est signalé aussi bien dans le rapport du représentant spécial du Secrétaire général que dans celui du Comité spécial de l'Oman, le terme "Oman" a été utilisé par le passé pour désigner des réalités diverses. On l'a employé au sens général pour désigner toute la région s'étendant depuis Dhofar, à l'est du Protectorat d'Aden dans le sud de l'Arabie, jusqu'à Qatar au nord, territoire qui "a pour frontières la mer et le désert". Plus récemment, le terme a été appliqué à une entité politique vaguement définie, correspondant à l'intérieur du pays qui constitue actuellement le sultanat de Mascate et Oman. Cependant, les termes "Oman" et "Mascate" ont parfois été utilisés indifféremment pour désigner toute l'étendue de la région sur laquelle le sultan exerce son autorité à partir de Mascate.

7. Au cours des débats que la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a consacrés à l'Oman, à la vingtième session, certaines délégations ont exprimé l'avis que le territoire d'Oman comprenait les cheikhats sous régime de traité aussi bien que le sultanat de Mascate et d'Oman. Le représentant du Royaume-Uni, en revanche, a affirmé que la question dont la Quatrième Commission était saisie concernait uniquement le territoire du sultanat et que les autres territoires mentionnés au cours du débat, tels que le Chardjah et l'Abu Dhabi, étaient situés en dehors du sultanat. Au cours de l'examen du projet de résolution que l'Assemblée générale a adopté par la suite, il a été demandé à ses auteurs si l'expression "territoire dans son ensemble", qui figure dans le texte de la résolution, désignait également Mascate et les Etats

---

dix-huitième session, Annexes, point 78 de l'ordre du ument A/5562.

., *dix-neuvième session, Annexes,* annexe nº 16, docu-/5846.

sous régime de traité. Selon la réponse qui a été donnée à cette question, il fallait entendre que le territoire d'Oman comprenait l'ensemble de la région géographique mentionnée plus haut, et qu'il englobait les cheikhats sous régime de traité aussi bien que le sultanat de Mascate et Oman. Les renseignements fournis ci-après ont donc été répartis sous deux rubriques, à savoir: le sultanat de Mascate et Oman, les cheikhats sous régime de traité.

1. — SULTANAT DE MASCATE ET OMAN

Généralités

8. Le sultanat de Mascate et Oman est situé à l'extrême sud-est de la péninsule arabique, à l'est du désert de Rub-al-Khali. Sa côte maritime s'étend sur environ 1 000 miles (1 600 km) et sa superficie totale est d'environ 82 000 miles carrés (212 000 km²). Du point de vue de la géographie physique, le territoire se divise en trois régions principales: une plaine côtière, la Batinah; la chaîne de montagnes du Hajar, qui s'étend du nord-ouest au sud-est et qui est interrompue par le lit d'un cours d'eau, le Wadi-Samail; et un plateau aride dont l'altitude moyenne est de 1 000 pieds (300 mètres) et qui s'étend jusqu'en bordure du désert. La partie nord-ouest du plateau porte le nom de Dhahirah et la partie sud-ouest celui de Sharqiyah. A l'extrême sud, et séparées de l'Oman par le désert, s'étendent les plaines fertiles du Dhofar. En outre, le sultanat comprend la pointe septentrionale du Cap Musandam, connue sous le nom de Ru'us-al-Jibal.

9. La population totale de Mascate et Oman est évaluée à plus de 750 000 habitants; elle est concentrée dans la région du Jabal-al-Akhdar (Montagne Verte), dans le Hajar occidental, dans la Batinah et dans le Dhofar. La population de Mascate, la capitale, est évaluée à environ 6 200 habitants et celle de la localité voisine de Matrah à environ 14 000 habitants. Presque tous les habitants sont des Arabes musulmans. A l'exception de ceux qui vivent dans les principales villes, les habitants sont organisés en tribus. Il y aurait plus de 200 tribus identifiables.

10. Mascate et Oman ont connu par le passé deux régimes politiques différents. A partir du VIII^e siècle, ils ont constitué un Etat indépendant gouverné par un iman qui exerçait un pouvoir tant spirituel que temporel. Vers 1775, à la mort de l'iman Ahmed bin Saïd, le premier sultanat a été établi à Mascate, sur la côte. Au début du XIX^e siècle, l'institution dominante était le sultanat, mais l'imanat a été reconstitué à l'intérieur du pays une première fois en 1868, puis en 1913. Selon le Comité spécial de l'Oman, l'intérieur de l'Oman a constitué une entité politique autonome sous le règne de deux imans successifs, à savoir, Salim bin Rashid al-Kharusi et Mohamed bin Abdullah al-Khalili, de 1913 à 1955, année où il a été occupé par les forces du sultan avec l'aide des Britanniques. Bien que les frontières de l'imanat ne fussent pas nettement définies, elles englobaient le Jabal-al-Akhdar, le Dhahirah, le Sharqiyah et le Ja'lan. L'imanat semble avoir eu les attributs normaux d'un Etat, avec un chef d'Etat, un conseil supérieur et une assemblée, ainsi que son organisation administrative propre.

11. Selon le Comité spécial, l'iman était considéré par ses partisans comme le chef de l'Etat et était élu, après consultation des personnages religieux, par "les chefs, les anciens et les notables qui représentent les diverses couches de la population et les tribus". L'autorité de l'iman s'exerçait dans tous les domaines — religieux, politique et judiciaire — conformément au droit islamique. Il était tenu de consulter le conseil supérieur pour tous les problèmes importants. L'Assemblée se composait des membres du conseil supérieur, des *oualis* et des chefs de tribus, et elle se réunissait chaque fois que l'iman décidait de la convoquer.

12. L'iman actuel, Ghalib bin Ali, a été élu en 1954. Il vit en exil en Arabie Saoudite. Il est assisté d'un conseil supérieur qui comprend plusieurs cheiks des principales tribus de la région, et d'un conseil révolutionnaire dont les objectifs sont "d'organiser la lutte du peuple pour recouvrer son indépendance, d'instruire et de préparer la population, à l'intérieur et à l'extérieur du pays" [4]. Le conseil révolutionnaire a un comité militaire, un comité financier, un comité culturel et un secrétariat. Il a désigné des représentants auprès de la Ligue arabe et de plusieurs Etats arabes.

13. Le sultan actuel n'a cessé de soutenir que tous les habitants de l'Oman sont ses sujets et qu'il n'y a jamais eu deux Etats. Sa famille, a-t-il déclaré, est au pouvoir à Mascate et Oman depuis plus de 220 ans; il a ajouté qu'il lui était difficile de donner des renseignements sur divers autres points d'histoire.

Relations avec le Royaume-Uni

Traités et accords

14. Les liens du Royaume-Uni avec Mascate remontent à 1798, année où un traité a été conclu entre Mascate et la Compagnie des Indes orientales (*East India Company*) par lequel Mascate promettait d'exclure les Français de son territoire pour la durée de la guerre qui opposait alors la France à l'Angleterre. De nombreux autres traités et accords ont été conclus ultérieurement entre le Royaume-Uni et les sultans, notamment le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1891, l'accord relatif aux cessions territoriales conclu par le sultan d'Oman en 1891, le traité de commerce et de navigation de 1939, le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1951 accompagné d'un échange de lettres et l'échange de lettres constituant un accord relatif aux forces armées du sultan, à l'aviation civile, aux installations de la Royal Air Force et au développement économique de Mascate et Oman, de 1958. Le Comité spécial de l'Oman a fait dans son rapport une analyse détaillée de ces instruments. Les instruments écrits sur lesquels sont fondées les relations qui existent actuellement entre le sultanat et le Royaume-Uni, c'est-à-dire le traité et l'échange de lettres de 1951 ainsi que l'échange de lettres de 1958, sont reproduits intégralement à l'annexe I du présent chapitre.

Représentation du Royaume-Uni dans le sultanat

15. Le Royaume-Uni est représenté officiellement à Mascate depuis 1861. Son représentant portait au début le titre d'agent politique et celui de consul y a été ajouté en 1867; en 1951, le terme "agent politique" a été supprimé. Le représentant actuel du Royaume-Uni à Mascate a le rang de consul général. Dans le mémoire présenté par le Royaume-Uni au Comité spécial de l'Oman [5], il est indiqué que le Gouvernement indien se chargeait avant 1947 des intérêts britanniques en Arabie orientale; les fonctionnaires du service des affaires politiques de l'Inde étaient chargés des relations diplomatiques du Royaume-Uni avec les gouvernements de la région, notamment avec le sultanat de

[4] *Ibid.*, par. 549.
[5] *Ibid.*, document 5846, annexe VII.

Mascate et Oman. Ils se servaient des formules et des titres employés par ce service.

16. Depuis 1861, le consul général britannique relève du résident politique du Royaume-Uni dans le golfe Persique, qui siège à Bahrein. Ce dernier relève du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à Londres. Outre l'administration de la justice (voir plus loin aux paragraphes 18 à 24), le résident politique doit s'acquitter de certaines autres fonctions relatives au territoire. Son autorité s'étend aux services postaux et aux communications télégraphiques dans le sultanat et dans les autres Etats de la région. L'Administration des postes et télégraphes du Royaume-Uni administre ces services et supporte les dépenses d'exploitation et encaisse les recettes provenant des affranchissements. Les dépenses et les recettes s'équilibrent à peu près. Les communications télégraphiques sont assurées par la compagnie Cable and Wireless Ltd qui a conclu un accord avec le gouvernement du sultan. Le Comité spécial de l'Oman a noté que le sultanat n'émettait pas de timbres-poste et qu'il utilisait des timbres britanniques surchargés. Le résident politique contrôle également les opérations de change effectuées par les banques.

17. L'administration des aérodromes qui ont été aménagés sur le territoire dans le cadre de l'accord de 1934 relatif à l'aviation civile est de la compétence du résident politique. En vertu de cet accord, le Royaume-Uni a la permission d'aménager des aérodromes dans le sultanat. Le Royaume-Uni agit en qualité d'agent du sultan dans toutes les questions relatives à l'aviation. L'aérodrome de l'île de Masirah est utilisé comme relais, tandis que celui de Salalah est considéré comme un aéroport international desservi par les entreprises de transport aérien civil et géré par le Royaume-Uni pour le compte du sultan, conformément aux règlements internationaux. L'utilisation des aérodromes par l'armée de l'air du Royaume-Uni est régie par un accord distinct conclu entre le sultan et le Royaume-Uni.

Droits d'extra-territorialité

18. Le Royaume-Uni exerce depuis 1891 une juridiction extra-territoriale sur les sujets et les protégés britanniques dans le territoire. Dans le mémoire remis au Comité spécial de l'Oman, le Royaume-Uni a indiqué que la juridiction que lui conféraient les traités commerciaux de 1891 et 1939 avait été fortement réduite par des modifications successives apportées tant par le traité de 1951 que par des instruments ultérieurs. L'accord qui prévoit ce degré limité de juridiction extra-territoriale vient à expiration le 31 décembre 1966.

19. L'ordonnance de Mascate de 1955 [6] qui a abrogé l'ordre en conseil de Mascate de 1949 a défini les pouvoirs du Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne la juridiction sur les territoires du sultan de Mascate et Oman. L'ordonnance a d'abord été amendée en 1958, principalement pour donner effet à un accord conclu entre le Royaume-Uni et le sultan et transférant à ce dernier la juridiction sur les ressortissants indiens. Un deuxième amendement, promulgué en 1959, a résilié les fonctions judiciaires du résident politique dans le golfe Persique qui avait été jusque-là le président du tribunal principal pour la région du golfe Persique et stipulé que des magistrats seraient désignés pour exercer la juridiction du tribunal.

[6] Acte officiel nº 1641 du 28 octobre 1955.

20. Les affaires soumises aux tribunaux britanniques concernent: *a*) les citoyens du Royaume-Uni, de ses colonies et de la Rhodésie du Sud non musulmans; *b*) les protégés britanniques non musulmans; *c*) les membres des forces navales, militaires et aériennes britanniques ainsi que de n'importe quel "corps de police constitué par Sa Majesté ou placé sous son autorité dans tout territoire sous la protection de Sa Majesté". Les procès civils découlant d'actes accomplis en dehors du service sont exclus, à moins que la personne ne relève de la juridiction britannique en vertu d'une autre disposition de l'ordonnance; *d*) les sociétés enregistrées au Royaume-Uni ou dans tout territoire placé sous la souveraineté, la protection ou la tutelle du Royaume-Uni (à l'exception de certains protectorats britanniques situés dans la région du golfe Persique et d'Aden); *e*) les citoyens du Commonwealth, musulmans ou non, sauf les ressortissants de l'Inde, du Pakistan et de Zanzibar (si le gouvernement du sultan ou un sujet de Mascate est impliqué, la juridiction britannique ne peut s'exercer); *f*) les navires et aéronefs britanniques.

21. L'ordonnance de Mascate porte création d'un tribunal plénier (*full court*), d'un tribunal principal (*chief court*) et d'un tribunal consulaire. Les deux premiers tribunaux siègent habituellement à Bahrein, et leur juridiction, plus importante, s'étend sur Bahrein, Qatar et les Etats sous régime de traité. Ils jugent ordinairement les appels des décisions du tribunal consulaire. La Cour d'appel qui juge en dernier ressort est le Conseil privé, mais ses arrêts doivent être confirmés par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Certaines affaires civiles peuvent être assignées par le consul au greffier. Le résident politique peut nommer un procureur de la Couronne (*Crown Prosecutor*) qui remplit les fonctions qui sont habituellement celles du procureur général (*Attorney-General*).

22. Les lois appliquées par les tribunaux étaient autrefois celles de l'Inde britannique, mais on a institué un code pénal spécial s'inspirant de l'ancien code britannique utilisé en Palestine et des règles plus simples de procédure pénale. Le tribunal peut frapper d'interdiction de séjour ou d'expulsion les personnes assujetties à l'ordonnance qui menacent de troubler la paix et l'ordre public ou qui s'efforcent de dresser le peuple de Mascate contre Sa Majesté ou contre le sultan. Si une personne qui relève de l'ordonnance est jugée indésirable par le sultan, le tribunal, sur la requête du consul, doit ordonner son expulsion du sultanat.

23. Les affaires mixtes sont réglées de la manière suivante: une personne qui n'est pas assujettie à l'ordonnance de Mascate peut, en versant un cautionnement, déposer une plainte devant le tribunal consulaire contre une personne régie par l'ordonnance. En droit civil, l'affaire peut également, avec le consentement de toutes les parties, être soumise à un arbitrage. Si une personne à qui l'ordonnance s'applique a déposé une plainte contre une personne devant un tribunal *Shari'a* (droit musulman) et veut faire appel contre la décision de ce tribunal, elle peut s'adresser au consul, qui peut lui-même demander au sultan ou à son représentant de saisir de l'affaire une cour d'appel *Shari'a*.

24. Le résident politique est habilité à promulguer des "arrêtés de la Reine" (*Queen's Regulations*) au sujet de questions qui ne sont pas expressément visées par l'ordonnance ou par la législation en vigueur, ou d'abroger ou modifier ces arrêtés. Ceux-ci ne s'appli-

quent qu'aux personnes placées sous la juridiction britannique. En outre, les lois promulguées par le sultan sur des questions telles que les droits de douane, les importations et les exportations, les boissons alcoolisées, le trafic des stupéfiants, la navigation aérienne et l'acquisition de terrains sont, en vertu de ces arrêtés, applicables aux personnes qui relèvent de la juridiction britannique.

Système de gouvernement

Le sultan

25. Le sultan est le souverain traditionnel qui exerce l'autorité suprême sur ses sujets. Son autorité est fondée sur des coutumes et arrangements tacites qui découlent du système tribal existant dans presque tout le territoire. Il n'y a pas de constitution ni d'institution représentative élue. Les cheikhs ou chefs de tribu s'occupent d'un grand nombre de problèmes concernant les tribus, mais le sultan peut révoquer un cheik qui se conduit mal et en nommer un autre.

26. Le sultan actuel, Said bin Taimur, gouverne Mascate et Oman depuis que son père a abdiqué en 1932. La dynastie des Al Bu Said règne depuis la deuxième moitié du XVIII[e] siècle et exerce le pouvoir à des degrés divers sur les territoires de l'ancien imanat d'Oman. Au cours de certaines périodes des XIX[e] et XX[e] siècles, le sultan n'a pu exercer son autorité sur l'intérieur de l'Oman qui était revenu à l'élection d'un iman et avait tenté de renverser le sultan résidant à Mascate.

27. La capitale du sultanat est Mascate, bien que la résidence habituelle du sultan soit à Salalah dans le Dhofar. Les *oualis* (gouverneurs) qui relèvent du sultan par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur administrent les provinces et les principaux centres de population. Toutefois, lorsqu'une tribu occupe une position prépondérante, le cheik conserve son autorité. Dans l'ensemble, les *oualis* doivent agir autant que possible par l'intermédiaire des cheiks. En cas de conflit entre un *ouali* et un cheik important, le sultan lui-même intervient. Dans son rapport, le représentant spécial du Secrétaire général a indiqué que, depuis 1957, le sultan avait de plus en plus recours aux *oualis* pour faire appliquer ses décisions. Le pouvoir était peu à peu transféré au gouvernement central.

28. Les *oualis* ont notamment pour attributions de percevoir les taxes sur les denrées alimentaires (zakhat) et de régler les différends mineurs. En 1963, le nombre des *oualis* dépassait trente.

29. En 1965, l'administration du sultan comprenait le commandant F. C. L. Chauncy, conseiller personnel, Sayid Ahmed bin Ibrahim, ministre de l'intérieur, le général Waterfield, secrétaire à l'armée et Khan Bahadur Maqbul Husain, secrétaire par intérim aux affaires extérieures.

30. Il existe un conseil municipal pour les deux villes côtières de Mascate et Matrah. Ses membres sont nommés et son président est l'*ouali* de Matrah.

Système judiciaire

31. Les tribunaux locaux de Mascate et d'Oman sont des tribunaux *Shari'a* qui appliquent le droit musulman. Il en existe dans presque tous les districts. Les juges, ou cadis, sont nommés par le sultan et jugent les affaires opposant des musulmans. Les actions intentées contre des non-musulmans ou des citoyens du Royaume-Uni et de quelques pays du Commonwealth relèvent de la juridiction extra-territoriale du consul général britannique (voir plus haut, par. 18 à 24). A Mascate, il y a une magistrature de cadis et un tribunal principal qui juge les appels.

Forces armées

32. Le représentant spécial du Secrétaire général a déclaré dans son rapport que les troupes qui se trouvaient à Oman en 1963 étaient officiellement et techniquement les forces armées du sultan encadrées par des officiers supérieurs britanniques. Les effectifs étaient de 2 333 hommes, dont 304 appartenaient à la *gendarmerie*, qui s'occupait principalement de lutter contre la contrebande. On envisageait de porter les effectifs à 2 480. Il y avait 26 officiers détachés de l'armée britannique et 16 officiers autochtones dont le plus élevé en grade était sous-lieutenant. Il y avait également 35 officiers contractuels, dont 30 étaient britanniques et 5 pakistanais. En outre, il y avait six sous-officiers étrangers, britanniques pour la plupart. L'armée de l'air du sultan disposait de huit avions et se composait de dix officiers et soldats détachés par l'armée de l'air britannique.

Economie

33. L'économie est essentiellement pastorale et agricole. La culture est possible dans les zones suivantes: le Dhofar dans le sud, le district qui entoure Nazwa, dans le centre de l'Oman, et la plaine côtière de Batinah. Les principaux produits sont les dattes, le poisson et les céréales (ces dernières sont cultivées pour la consommation locale) ainsi que les limes et d'autres fruits. L'élevage de bétail, de chameaux notamment, se pratique un peu partout.

34. Les principales exportations de Mascate et d'Oman sont les dattes, les limes séchées, le poisson séché, les feuilles de tabac, les cuirs et peaux, le poil de chèvre et les légumes. Les importations comprennent le riz, le blé, la farine, le sucre, le ciment, les véhicules et leurs pièces de rechange, les cotonnades, etc. Les compagnies pétrolières achètent une partie de ces importations au titre de leurs travaux de prospection et autres. En 1963, la valeur totale des importations a atteint près de 2,7 millions de livres sterling, non compris les importations en franchise destinées au gouvernement et estimées à 500 000 livres sterling. Le commerce se fait principalement avec le Royaume-Uni, l'Inde, le Pakistan, les territoires voisins et l'Australie.

35. En 1964, la valeur des exportations vers le Royaume-Uni a atteint le chiffre de 30 569 livres sterling contre 2 235 livres sterling en 1963. Les importations en provenance du Royaume-Uni ont été évaluées à 1 575 300 livres sterling contre 1 239 296 livres sterling en 1963 et les réexportations du Royaume-Uni à 41 558 livres sterling contre 15 534 livres sterling en 1963.

Pétrole

36. La première concession pétrolière a été accordée à une société étrangère en 1937, date à laquelle une filiale, de l'Iraq Petroleum Company, la Petroleum Development (Oman) Ltd., a obtenu une concession de 75 ans s'étendant à toute la région, à l'exception du Dhofar. En 1953, une concession concernant le Dhofar a été accordée à la Dhofar Cities Service Petroleum Corporation pour une durée de 25 ans à compter de la date à laquelle la production commerciale commencerait. En 1960, la Royal Dutch Shell and Partex ont acquis la Petroleum Development (Oman) Ltd.

37. Le pétrole n'a pas encore été extrait en quantités suffisantes pour être commercialisé, bien que la prospection se poursuive depuis des années. Toutefois, en 1964, la Petroleum Development (Oman) Ltd. a annoncé que les forages avaient révélé l'existence de réserves suffisantes pour une production rentable. On prévoyait que l'exportation de pétrole brut commencerait au cours du deuxième semestre de 1967 à un rythme de six à sept millions de tonnes par an. Un oléoduc devait être construit à travers le Wadi Sumail jusqu'à une station de pompage située à Saih-al-Malih, à quelques miles à l'ouest de la ville de Mascate.

38. Les recettes budgétaires du sultanat sont principalement constituées par les droits de douane et les redevances annuelles des compagnies pétrolières. Selon les chiffres les plus récents, le montant des recettes annuelles est d'environ 1 128 000 livres sterling. En outre, le Gouvernement britannique verse des subventions pour le développement du territoire. Aux termes de l'accord conclu en 1958 entre le sultan et le Royaume-Uni, ce dernier a accepté d'aider à l'exécution d'un "programme de développement civil comprenant l'amélioration des routes, la construction d'installations sanitaires et scolaires, et la réalisation d'un programme de recherche agricole" (voir annexe I). Selon le représentant spécial du Secrétaire général, l'aide financière accordée au territoire a beaucoup augmenté depuis août 1960; en 1963-1964, elle s'est élevée à environ 190 000 livres sterling et provenait principalement du Royaume-Uni.

39. Le Ministère du développement du territoire, qui a été créé en 1959, a établi deux stations agricoles expérimentales, l'une à Nazwa et l'autre à Suhar. Des recherches sont faites sur les techniques de l'irrigation et de la fertilisation et sur la culture locale de variétés améliorées de blé, de sorgho, de fruits, de légumes verts, de légumes à gousse et de coton. Quarante-six pour cent environ du budget de ce ministère ont été consacrés en 1963 aux services sanitaires, 15 p. 100 à l'entretien des pistes et 15 p. 100 à l'agriculture.

2. — LES CHEIKHATS SOUS RÉGIME DE TRAITÉ

Généralités

40. Les cheikhats sous régime de traité s'étendent au nord du Rub-al-Khali, entre le royaume de l'Arabie Saoudite et le sultanat de Mascate et Oman; cette région, également connue sous le nom d'Oman sous régime de traité ou de Côte des traités, s'étend sur près de 400 miles (environ 640 kilomètres) depuis l'extrémité sud-est de la péninsule de Qatar jusqu'au golfe d'Oman, le long de la côte méridionale du golfe Persique. Les frontières de cette région n'ont pas été nettement tracées et elles ont fait l'objet en plusieurs endroits de différends avec les pays voisins. On évalue à environ 32 000 miles carrés (83 000 km²) la superficie totale de la région.

41. Aucun recensement n'a jamais été fait de la population: on évalue celle-ci à 110 000 habitants au total, dont environ un dixième de nomades. Doubai, la ville la plus importante, a une population d'environ 55 000 habitants et elle est le centre commercial de toute la région. La majorité des habitants sont des Arabes musulmans, auxquels s'ajoutent un certain nombre d'Indiens, de Pakistanais, d'Iraniens et d'Européens dans les principales localités.

42. La région est constituée par sept entités politiques distinctes, chacune ayant à sa tête, un cheik ou un chef. Les cheikhats sont, d'ouest en est, l'Abou Dhabi, le Dubai, l'Adjman, le Sharjah, l'Umm al Qaiwain, le Ras al Khaimah et le Fudjairah. Au moment de la signature du traité général de paix en 1820, il y avait seulement cinq cheikhats. En 1866, à la mort du cheik du Sharjah (de la tribu des Qasimi); ses domaines ont été partagés entre ses quatre fils, les différentes branches de la famille s'établissant à Sharjah, à Ras al Khaimah, et dans deux villes de la côte orientale du cap Musandam, à savoir Dibah et Kalba. Les Britanniques ont reconnu l'existence indépendante du cheikhat de Ras al Khaimah en 1921; quant à Kalba, il a été reconnu indépendant en 1936, époque à laquelle le Dibba était considéré comme en faisant partie. En 1951, le cheik de Kalba a été assassiné; étant donné qu'il n'avait pas d'héritier mâle direct, le Kalba a été réincorporé au Sharjah en 1952. La même année, le Fudjairah a été reconnu indépendant, son chef s'engageant à accepter tous les traités et accords en vigueur entre les autres chefs et le Gouvernement du Royaume-Uni.

Relations avec le Royaume-Uni

Traités et accords

43. Les relations entre la Compagnie des Indes orientales (East India Company) et les maîtres des cheikhats remontent au XVII[e] siècle, mais c'est seulement en 1806 que le premier accord a été signé avec le cheikh de la tribu des Qasimi (Jasimi). En 1820, des hostilités ayant éclaté entre une expédition navale britannique et des cheikhs locaux à Ras al Khaimah et en d'autres points de la côte omanaise, un "Traité de paix" général a été conclu entre les cheikhs et le Gouvernement britannique. En 1835, les cheikhs ont signé une "trêve maritime" qui prévoyait la cessation temporaire des hostilités qui les opposaient les uns aux autres. Ce traité a été renouvelé plusieurs fois, au cours des années suivantes, jusqu'en 1853, année où a été conclu un "traité de paix perpétuelle" par lequel le Royaume-Uni a acquis le droit de veiller au maintien de la paix et de prendre des mesures pour faire respecter à tout moment ce dernier traité.

44. En 1892, les cheikhs ont signé avec le Résident politique dans le golfe Persique des "accords exclusifs" identiques aux termes desquels ils se sont engagés "à ne céder, vendre, louer, hypothéquer ou laisser occuper d'aucune autre manière" aucune partie de leur territoire, à moins que le bénéficiaire ne fût le Gouvernement britannique. Le Royaume-Uni assumait également la responsabilité des relations des cheikhs avec l'étranger. Ces accords constituent la base des rapports actuels entre le Royaume-Uni et les cheikhats sous régime de traité. En 1911 et 1922, de nouveaux accords ont été conclus, par lesquels l'octroi de concessions pour la pêche des huîtres perlières et de concessions pétrolières (voir annexe II) a été subordonné à l'approbation du Gouvernement du Royaume-Uni. Les chefs se sont également engagés à reconnaître le droit du Royaume-Uni de fixer leurs frontières d'Etat et de régler les différends pouvant surgir entre eux.

Représentation du Royaume-Uni dans les cheikhats sous régime de traité

45. Un agent politique britannique réside à Dubai et un autre à Abu Dhabi; tous deux sont responsables devant le Résident politique de Bahrein. Ce dernier appartient au service diplomatique du Royaume-Uni. Les relations des agents politiques avec les cheikhats

sous régime de traité sont régies par les différents accords, engagements ou ententes qui ont pu être conclus avec ces cheikhats au cours des années.

46. Outre qu'il est chargé des relations des cheikhats sous régime de traité avec l'étranger, le Résident politique exerce d'une manière générale un contrôle sur certains domaines administratifs qui présentent des aspects d'ordre international ou sur des questions qui concernent principalement les étrangers, ainsi que sur l'application de conventions internationales telles que la Convention sanitaire et la Convention sur les drogues nuisibles. Les domaines mentionnés plus haut sont essentiellement les services postaux, les communications télégraphiques [7], les opérations de change, le contrôle de l'immigration, les importations d'armes et de stupéfiants et l'aviation civile.

47. Les cheiks prennent l'avis des agents politiques pour l'administration et la mise en valeur de leur territoire. Les autorités du Royaume-Uni servent généralement d'intermédiaires pour les relations entre les compagnies pétrolières et les cheiks ou en sont informées. La direction de chaque compagnie doit tenir les agents politiques ou les fonctionnaires britanniques au courant des faits importants qui concernent ses transactions avec les cheiks.

48. Sur le plan militaire, le Résident politique préside le comité de la défense, qui comprend les officiers supérieurs de la marine, de l'aviation et de l'armée britanniques stationnés à Bahrein et à Sharjah. Le comité est responsable de la conduite des opérations dans les Etats du golfe Persique sous le contrôle du Quartier général des forces britanniques à Aden. Le Résident politique commande également les "patrouilleurs" de l'Oman sous régime de traité (*Trucial Oman Scouts*), formation créée dans le territoire en 1952.

Extra-territorialité

49. Jusqu'en 1959, la juridiction extra-territoriale du Gouvernement du Royaume-Uni était exercée directement par l'agent politique, constitué en tribunal de district, et par le résident politique à Bahrein, constitué en tribunal supérieur pour le golfe Persique. Le résident politique n'exerce plus de fonctions judiciaires depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1959 sur les Etats sous régime de traité (*Trucial States Order*). Cependant, les agents politiques ont continué d'exercer leurs fonctions dans ce domaine, qui s'ajoutent à leur rôle d'ordre exécutif. En outre, les greffiers des tribunaux susmentionnés sont habilités, dans certaines limites, à connaître et à décider des affaires civiles et de certaines affaires pénales. Les dispositions de l'ordonnance sur les Etats sous régime de traité (*Trucial States Order*) sont semblables à celles de l'ordonnance sur Mascate, qui concerne le sultanat (voir plus haut, par. 19 et suivants). Cependant, la compétence reconnue au Royaume-Uni dans le premier texte est plus étendue que celle que primait le second.

50. La juridiction des tribunaux britanniques s'étend: *a*) à toutes les personnes quelles qu'elles soient, exception faite des ressortissants des Etats sous régime de traité et des sociétés constituées en vertu d'une loi promulguée par l'un des cheiks; *b*) aux éléments de toute force recrutée par le résident politique au nom de Sa Majesté; *c*) à toute personne que l'agent politique considère à son gré comme étant normalement au service du Gouvernement de Sa Majesté ou d'un représentant de Sa Majesté: *d*) aux navires et aéronefs britanniques, ainsi qu'à tous les actes commis à bord desdits navires et aéronefs. L'ordonnance sur les Etats sous régime de traité (*Trucial States Order*) prévoit des tribunaux mixtes pour les affaires mettant en cause à la fois des personnes qui ne sont pas assujetties aux dispositions de l'ordonnance et des personnes qui y sont assujetties. Le tribunal mixte comprend d'une part un juge ou le greffier du tribunal britannique, et d'autre part l'un des cheiks des Etats sous régime de traité ou un fonctionnaire désigné par lui. Toutefois, avec l'assentiment du résident politique, une affaire mixte peut être jugée par le tribunal britannique qui a une juridiction générale sur l'inculpé ou le défendeur.

51. Un amendement à l'ordonnance de 1963 prévoit le renvoi devant le cheik compétent des questions dont il peut être convenu entre ce dernier et le résident politique. Toute dérogation de ce genre doit être soumise à l'approbation du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Récemment, la compétence pour les affaires touchant la circulation des véhicules a été transférée conformément à cet amendement au tribunal local d'Abu Dhabi.

52. Les pouvoirs du résident politique d'édicter au nom de Sa Majesté une réglementation (*Queen's Regulations*), applicable aux personnes qui relèvent de la compétence des tribunaux britanniques dans les cheikhats sous régime de traité, sont semblables aux pouvoirs prévus pour le Sultanat de Mascate et Oman, qui sont précisés plus haut au paragraphe 24.

Forces armées

53. En 1952, le Royaume-Uni a créé dans les cheikhats, sous le nom de Trucial Oman Levies une formation mixte composée essentiellement d'Arabes et que l'on appelle maintenant les Trucial Oman Scouts. En 1953, le nombre de ces patrouilleurs est passé de 100 à 500, et en 1958, à 1 000; ce corps comprend quelque 39 officiers et 90 sous-officiers britanniques. Le quartier général des patrouilleurs est à Sharjah, mais certains éléments sont stationnés en divers points de l'intérieur et de la côte. Les patrouilleurs sont placés sous le contrôle et le commandement du résident politique dans le golfe Persique et leur entretien incombe au Gouvernement du Royaume-Uni. Ils sont chargés d'assurer la paix et l'ordre public dans les Etats sous régime de traité, de fournir une escorte aux représentants politiques britanniques et d'exécuter les mandats, ordonnances et jugements rendus par les tribunaux britanniques. Une section de ce corps a été formée pour exercer plus spécialement des fonctions de police.

Gouvernement

Les cheikhs

54. Chaque cheikhat est sous l'autorité d'un cheikh (ou chef) qui est essentiellement un chef de tribu descendant d'une famille de notables ayant acquis prépondérance sur les autres membres de la tribu depuis plusieurs générations. Lorsqu'un cheikh vient à mourir, sa succession est décidée, selon la coutume, par des consultations entre les membres les plus âgés de la famille qui est au pouvoir. Ces temps derniers, on a eu tendance à permettre la succession de père en fils. Le résident politique reconnaît généralement le nouveau cheikh au nom du Gouvernement britannique, lors d'une cérémonie officielle.

[7] Voir plus haut le paragraphe 16. Quatre cheikhats, à savoir le Doubai, le Chardjah, l'Adjman et l'Umm al Qaiwain, ont depuis peu leur administration postale propre. Le Royaume-Uni continue à les représenter auprès de l'Union postale universelle. Les quatre cheikhats susmentionnés, ainsi que l'Abou Dhabi, émettent leurs propres timbres-poste.

55. Les cheiks exercent leur autorité sur leurs sujets conformément aux coutumes et traditions locales. Leur pouvoir est entièrement personnel et il n'y a ni constitution ni représentants élus des populations.

56. Il n'existe pratiquement pas d'organisation administrative dans les cheikhats, à l'exception du Dubai. Ce territoire possède un service des douanes et un corps de police et, en 1957, un comité municipal a été constitué dans la principale ville. Dans l'Abu Dhabi, le cheik a à son service un percepteur des contributions et un chef de la police, et certains membres de sa famille ont été désignés par lui pour exercer l'administration en son nom à partir des principaux centres. Les cheiks font également appel à des conseillers britanniques "dans l'intérêt d'une administration efficace et moderne" [8].

57. En 1965, les souverains placés à la tête des cheikhats sous régime de traité étaient les suivants:

Abu Dhabi	le cheik Shakhbout bin Sultan (depuis 1928);
Dubai	le cheik Rashid bin Saïd (depuis 1958);
Sharjah	le cheik Khalid bin Mohammed (depuis 1965 [9]);
Adjman	le cheik Rashed bin Humaïd (depuis 1928);
Umm al Qaiwain	le cheik Ahmad bin Rashed (depuis 1929);
Ras Al Khaimah.	le cheik Saqr bin Muhammad (depuis 1948);
Foudjairah	le cheik Muhammad bin Hamad (reconnu en 1952).

Conseil des cheikhs

58. En 1952, le Royaume-Uni a patronné l'institution d'un Conseil des cheikhs des Etats sous régime de traité, créé en vue de coordonner les mesures prises au sujet des questions présentant un intérêt commun pour les différents cheikhats. Le Conseil se compose des sept cheikhs et il est présidé par l'Agent politique de Dubai. Il s'est réuni une ou deux fois par an depuis 1952. Les questions qui ont été examinées par le Conseil concernaient notamment la législation en matière de nationalité et de main-d'œuvre, la lutte anti-acridienne, la réglementation de la circulation des véhicules, les questions relatives aux titres de voyage, etc. D'après certains renseignements, on envisagerait de créer un nouveau conseil "délibérant", auquel chaque cheikh serait représenté par un ou deux délégués.

Pouvoir judiciaire

59. Les tribunaux locaux appliquent les règles traditionnelles de justice qui se fondent sur la *Chari'a* et le droit tribal coutumier. Il arrive souvent que le cheikh lui-même fasse office de *cadi*, mais dans les cheikhats les plus importants les *cadis* des différentes localités jugent la plupart des affaires. Dans les procès commerciaux qui mettent en cause des ressortissants des cheikhats sous régime de traité, deux ou trois négociants constituent un tribunal, qui renvoie au cheikh lui-même les affaires qu'il ne peut régler.

Economie

60. Etant donné le climat excessif de la région et la sécheresse prédominante, les activités économiques se sont bornées par le passé au commerce maritime, à la pêche côtière, à la pêche des huitres perlières et à la culture des palmiers-dattiers dans les rares oasis qui existent. L'élevage est pratiquement limité aux chameaux et il y a peu de cultures. Depuis 1930, l'industrie perlière a perdu de son importance étant donné la concurrence étrangère; d'autre part, cependant, la prospection et l'exploitation des ressources pétrolières sont peu à peu devenues le principal souci et l'activité économique la plus importante dans les cheikhats sous régime de traité.

Pétrole

61. Diverses compagnies pétrolières bénéficient depuis de nombreuses années de concessions de recherche dans certaines zones étendues de la côte sous régime de traité. En 1958, la société Abu Dhabi Marine Areas Ltd. — qui appartient conjointement à la British Petroleum et à la Compagnie française des pétroles — a découvert du pétrole à Umm Chaïf, à 20 miles (30 km) environ de l'île de Das, au large de la côte d'Abu Dhabi, et, en 1962, la production est devenue commercialement rentable. Un oléoduc sous-marin transporte le pétrole brut depuis le champ pétrolifère jusqu'à l'île de Das, où des installations ont été construites pour l'entreposage en vue de l'exportation. En 1963, la production globale a été de 2 à 3 millions de tonnes et elle a atteint depuis lors le chiffre de 4 à 5 millions de tonnes par an.

62. La concession terrienne du cheikhat d'Abu Dhabi est détenue par l'Abu Dhabi Petroleum Co., filiale de l'Iraq Petroleum Co., qui appartient entièrement à cette dernière société [10]. L'Abu Dhabi Petroleum Co. a commencé en décembre 1963 à produire et à exporter du pétrole brut provenant d'un gisement situé à Murban. Un port pour pétroliers a été construit à Djebel Dhanna, sur la côte. La production des gisements d'Umm Chaïf et de Murban aurait atteint dix-sept millions de tonnes en 1965. On est en train de construire aux deux endroits des installations de raffinage.

63. Dans les autres cheikhats, les concessions accordées pour la prospection sont détenues par plusieurs autres sociétés, dont la plupart ont leur siège aux Etats-Unis.

64. Les principaux produits exportés de la côte sous régime de traité sont les dattes, les légumes, les cuirs et peaux et les produits de la pêche (y compris les perles). Le port de Dubai est un centre commercial qui dessert aussi bien les cheikhats sous régime de traité que la partie septentrionale du Sultanat de Mascate et Oman. Ce port a un commerce d'entreposage relativement important, notamment avec l'Iran et d'autres régions avoisinantes. La valeur des importations a été au total de 12 millions de livres sterling en 1964, importations provenant essentiellement du Royaume-Uni, du Japon et de l'Inde. Une part importante était constituée par des machines et des matériaux de construction destinés aux compagnies pétrolières. La valeur des exportations effectuées vers le Royaume-Uni à partir d'Abu Dhabi a atteint au total 17,3 millions de livres, contre 8,2 millions de livres en 1963; celle des importations en provenance du Royaume-Uni a été de 2,3 millions de livres, contre 2,9 millions de livres l'année précédente. Les réexportations à partir du Royaume-Uni ont atteint en valeur 14 154 livres, contre 4 189 livres en 1963. Les chiffres du commerce du Royaume-Uni avec les autres cheikhats ont été les suivants (en livres sterling):

[8] Central Office of Information, *Bahrain, Qatar and the Trucial States* (London, R.5680, July 1965).

[9] A remplacé le cheik Saqr bin Sultan Al-Qasimi en juin 1965 (voir plus loin aux par. 69 et 92).

[10] L'Iraq Petroleum Co. est constituée conjointement par des capitaux des Etats-Unis, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

	1963	1964
Importations au Royaume-Uni....	98 500	288 189
Exportations du Royaume-Uni....	3 721 293	3 218 289
Réexportations du Royaume-Uni..	20 701	49 445

65. Avant l'octroi des concessions pétrolières, les recettes des cheikhats provenaient de la perception des droits de douane et des impôts sur les produits agricoles. En 1958, les sommes versées aux cheiks par les compagnies pétrolières se sont élevées à environ 600 000 livres. L'Abou Dhabi a perçu près de 3 millions de livres de redevances pétrolières en 1963 et 8 millions de livres en 1965. Le cheik de Sharjah perçoit également un loyer pour l'aérodrome dont dispose l'Armée de l'air britannique sur le territoire de son cheikhat.

66. Depuis 1956, des subventions pour le développement ont été versées annuellement par le Royaume-Uni au titre du plan de développement des Etats sous régime de traité. Le montant de la subvention a été porté de 100 000 livres à 200 000 livres en 1964. Les projets dont l'exécution a été financée au titre du plan de développement comprennent notamment la construction de plusieurs écoles de niveau élémentaire et intermédiaire et de deux écoles pratiques, ainsi que l'institution d'un programme de formation pédagogique; plusieurs dispensaires ont été ouverts et on a effectué des pulvérisations antipaludiques. Une école d'agriculture avec station expérimentale, qui a été inaugurée à Ras al Khaimah en 1955, est entretenue grâce aux ressources du plan de développement. Un certain nombre de projets relatifs aux travaux publics et aux communications ont été exécutés ou sont en cours d'exécution, notamment des travaux d'aménagement portuaire à Dubai, à Abu Dhabi, à Sharjah et à Ras al Khaimah; des travaux d'aménagement de l'aéroport, l'installation de téléphones automatiques et de lignes de transport de courant électrique, et la construction de ponts à Dubai, l'installation de téléphones, de canalisations d'eau et d'une usine de distillation de l'eau à Abu Dhabi; des installations de distribution d'électricité et d'eau à Sharjah; enfin l'étude des ressources en eau et la lutte anti-acridienne. Il y a à Dubai un hôpital au financement duquel tous les cheikhats contribuent; la construction d'un nouvel hôpital et d'une centrale électrique devait être achevée à Abu Dhabi en 1964.

67. En janvier 1965, la Ligue des Etats arabes a annoncé l'établissement d'un programme de coopération technique pour les cheikhats (émirats) sous régime de traité, ainsi que la constitution d'un fonds arabe destiné à financer ce programme. Ce dernier devait comprendre notamment la construction d'une route reliant les cheikhats les uns aux autres, l'installation de centrales électriques, l'exécution de projets d'irrigation, la fourniture de matériel agricole et la construction d'hôpitaux. Un comité a été institué au sein de la Ligue pour contrôler la réalisation du programme.

68. Le 1er mars 1965, lors d'une réunion du Conseil des Etats sous régime de traité, il a été décidé de créer pour la région un fonds de développement de ces Etats. Le Conseil a décidé d'accepter toute aide provenant de n'importe quelle source, pourvu qu'elle fût sans condition. Un office du développement a également été créé pour administrer le fonds et exécuter les programmes de développement sous le contrôle du Conseil. Des contributions d'un montant total de 390 000 livres sterling ont été versées au Fonds par les cheiks de Bahrein, de Qatar et d'Abu Dhabi (la contribution de ce dernier a été de 100 000 livres). Le Ministère britannique de la mise en valeur de l'outre-mer a annoncé qu'il verserait une contribution de un million de livres s'ajoutant à ses versements annuels. Selon des informations de presse, l'exécution des projets approuvés par le Conseil en juillet 1965 entraînerait des dépenses de près de 2,5 millions de livres.

69. Le 24 juin 1965, le cheik de Sharjah, Saqr bin Sultan Al-Qasimi, a été déposé, et son cousin, le cheik Khalid bin Muhammad Al-Qasimi, a été désigné pour le remplacer. Le cheik Saqr a par la suite déclaré au Caire et à Bagdad qu'il avait été déposé et déporté par les autorités britanniques pour avoir approuvé le plan d'aide économique proposé par la Ligue arabe pour son territoire. De source britannique, on déclare que le cheik Saqr a été déposé par le Conseil constitué par sa famille pour négligence grave et mauvaise administration des affaires du cheikhat.

70. Le 20 juillet 1965, le "Comité des représentants personnels des rois et chefs d'Etat arabes pour les émirats du golfe Arabique" a adopté une résolution réaffirmant son intention de fournir une aide directe aux émirats du golfe Arabique et son refus de verser des contributions au Fonds de développement qui, selon les termes de la résolution, a été imposé à la région par les Britanniques.

C. — Examen par le Comité spécial [11]

Introduction

71. Le Comité spécial a examiné la question d'Oman à ses 446e et 447e séances, tenues au Caire le 15 juin 1966, et à sa 818e séance, qui a eu lieu à New York le 17 novembre 1966.

Pétitions écrites et auditions

72. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites ci-après concernant Oman:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Yussef Eloui, représentant du Front for the Liberation of Dhofar.	A/AC.109/PET.495
M. Saqr bin Sultan Al-Qasimi.....	A/AC.109/PET.501
L'Iman Ghalib bin Ali.....	A/AC.109/PET.502
Le Président et les membres du Conseil des cheikhs des Etats sous régime de traité	A/AC.109/PET.503

73. A ses 446e et 447e séances, le Comité spécial a entendu l'Imam Ghalib bin Ali (qui était accompagné par les cheikhs Suleiman bin Himyar, Mohammed bin Hamad et Faisal bin Ali), M. Saqr bin Sultan Al-Qasimi et M. Yussef Eloui.

74. L'*Imam Ghalib bin Ali* s'est déclaré reconnaissant du rôle efficace joué par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question d'Oman. La population de ce territoire, qui réclamait justice depuis 1957, avait essayé, avec l'appui des délégations pour lesquelles cette notion et celle d'équité n'étaient pas de vains mots, de faire adopter une résolution dans laquelle ses droits légitimes seraient reconnus. Or, depuis des années, elle se heurtait à plusieurs manœuvres convergentes, et le Royaume-Uni n'avait pas hésité à déformer les faits comme à user de tromperie

[11] Voir également le chapitre II (par. 595 à 619), où l'on trouvera un compte rendu des débats sur la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 455e séance, le 22 juin 1966, au sujet de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale aux territoires étudiés par le Comité au cours de ses réunions en Afrique.

et de pressions, de sorte que l'Organisation des Nations Unies n'avait pu adopter aucune résolution. Grâce au Comité spécial de l'Oman, qui avait déjoué les manœuvres britanniques en faisant connaître toutes les données pertinentes, une résolution juste avait cependant pu être adoptée au cours de la vingtième session de l'Assemblée générale.

75. C'était un fait historique que l'existence de l'Etat indépendant et pleinement souverain de l'Oman remontait au VIIIe siècle, époque où le territoire portait le nom d'Imamat d'Oman. Les Imams qui s'étaient succédé à la tête de l'Etat étaient choisis au cours d'élections libres et directes par la population, dont l'attachement à la liberté l'avait toujours conduite à rejeter l'absolutisme et la tyrannie.

76. Le cas de l'Oman illustrait de manière frappante les desseins des colonialistes, qui, par l'intervention armée et la répression, cherchaient à subjuguer les populations autochtones et à exploiter leurs ressources. L'intervention du Royaume-Uni dans les affaires de l'Oman remontait à la signature du Traité de 1807 avec Saïd bin Sultan. Des traités ultérieurs avaient renforcé la domination britannique et l'avaient étendue à d'autres parties du territoire. L'occupation de Nazwa, la capitale, en 1954, avait marqué la mainmise du Royaume-Uni sur la totalité du pays. Cependant, malgré la disproportion manifeste, sur le plan militaire, entre le Royaume-Uni et le peuple sans défense de l'Oman la Puissance étrangère, comme il arrivait généralement, n'avait pas pu obtenir l'allégeance de ce peuple, et sa présence avait eu au contraire pour effet de susciter la résistance naturelle des habitants. L'intervention du Royaume-Uni, qui reposait non pas sur la défense de l'humanité ou des droits d'un Etat mais sur des intérêts égoïstes, était contraire aux volontés d'un peuple comme à la Charte et aux résolutions des Nations Unies. Le Comité spécial de l'Oman avait établi un rapport détaillé [12] qui retraçait la douloureuse histoire de l'Oman et rendait compte intégralement du rôle qu'avait joué le colonialisme depuis le début. Il avait notamment déclaré à cette occasion qu'à son avis la question d'Oman avait une importance primordiale et l'Assemblée générale devait lui accorder une attention spéciale. Le rapport avait tellement ému l'Assemblée générale que l'examen de la question avait été confié au Comité spécial des Vingt-Quatre.

77. Dans sa résolution 2073 (XX), qu'elle avait adoptée à sa vingtième session, l'Assemblée générale réaffirmait le droit du peuple omanais à l'autodétermination et à l'indépendance, et demandait l'arrêt de toutes les mesures répressives, le retrait des troupes britanniques, la libération des prisonniers et le retour des exilés, ainsi que la fin de la domination britannique dans l'Oman.

78. Or, le Royaume-Uni, qui était cependant Membre des Nations Unies, n'avait tenu aucun compte de cette résolution; il avait boycotté les travaux du Comité et il se refusait à l'aider dans l'accomplissement de sa tâche.

79. La résolution relative à l'Oman représentait une tentative pour mettre fin aux actes de répression et de violence du Royaume-Uni et pour aboutir à une juste solution conformément aux exigences de la population. Bien qu'au début les appels eussent été lancés par l'intermédiaire des Nations Unies, le fait que le Royaume-Uni eût rejeté les demandes des Omanais avait suscité une forte opposition à l'encontre des intrus et déclenché une lutte inlassable qui devait permettre à la population tout entière de recouvrer ses droits et sa dignité.

80. Le Royaume-Uni avait répondu à la résolution de l'Assemblée générale par la violence et par la torture, ainsi que par l'expulsion et l'emprisonnement de personnes innocentes, les perquisitions à domicile, l'encerclement des villages, l'imposition d'un cessez-le-feu et la limitation des déplacements dans plusieurs régions de l'Oman. Conformément à la tradition, il tentait également de "diviser pour régner", payant des agents de l'extérieur pour semer la discorde et faisant en sorte que l'attention de l'opinion mondiale se portât non pas sur les aspirations à la liberté du peuple omanais mais sur les querelles et les événements sanglants. En outre, le Royaume-Uni avait accumulé des armements et renforcé sa stratégie militaire dans le pays, allant jusqu'à y introduire des armes particulièrement destructives destinées à être utilisées contre un peuple enthousiaste et épris de liberté. Tout en parlant de se retirer de la base d'Aden, la Grande-Bretagne n'avait cessé de renforcer ses bases et ses postes de l'intérieur et de la côte. Le renforcement de l'importante base de l'île de Masirah était caractéristique de cette nouvelle stratégie. Le potentiel militaire amassé à la base de Masirah n'était pas moindre que celui de la base d'Aden, la seule différence étant que cette dernière était connue au dehors tandis que l'existence de la base de Masirah était entourée de secret et soigneusement cachée aux regards de l'extérieur. Le développement récent de la base militaire britannique de Bahrein prouvait que la paix continuait d'être menacée dans la région. Le transfert de troupes d'un pays arabe à un autre ne saurait apporter la sécurité à l'ensemble de la région, pas plus qu'il ne contribuerait à mettre fin au conflit. La seule politique que le Royaume-Uni pût raisonnablement suivre était de ramener ses forces au Royaume-Uni, où elles étaient à leur place.

81. Le Royaume-Uni, qui cherchait par là à éviter le blâme de l'opinion mondiale et la condamnation des Nations Unies, gardait secrets une bonne partie des faits se rapportant à l'Oman. Cependant, l'opinion mondiale était de plus en plus largement informée de la lutte héroïque du peuple omanais, de l'intensité et de l'étendue croissantes de la résistance armée de ce peuple et de sa confiance indéfectible dans l'Organisation des Nations Unies pour l'aider à conquérir sa liberté. Le fait que l'attentat contre le soi-disant sultan Saïd bin Taïmur eût été perpétré par sa propre garde était caractéristique de l'état d'esprit de la population.

82. Les actes inhumains des envahisseurs étrangers méritaient d'être rappelés: de lourdes amendes, d'un montant trois fois supérieur aux dommages subis, étaient infligées à la population de toute zone près de laquelle des incidents s'étaient produits entre les révolutionnaires et les forces d'occupation; des arrestations massives étaient opérées sans motif et sans jugement; les prisonniers étaient entassés dans des cellules à une seule fenêtre; bien plus la nourriture était insuffisante et l'eau contaminée, et les détenus ne pouvaient ni changer de vêtements, ni bénéficier de soins médicaux, ni recevoir des dons ou des communications de l'extérieur; d'autre part, lorsque des incidents répétés se produisaient, des armes telles que les fusées aéroportées étaient utilisées pour bombarder indistinctement les habitations et les lieux de culte. Plusieurs habitants des villages et plusieurs prisonniers avaient vu leur maison détruite, d'autres avaient perdu la santé ou la vue et

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe no 16, document A/5846.

d'autres encore étaient morts par suite de ces méthodes. Les autorités britanniques de Beit El Falg et de la prison de Sohar torturaient des prisonniers devant leurs camarades pour inspirer à ces derniers la crainte et la terreur. Les méthodes auxquelles on avait recours consistaient en particulier à sectionner les membres des victimes, à les forcer à s'asseoir sur un brasier, à leur plonger les mains dans de l'huile bouillante ou à comprimer leurs os dans des étaux de bois. Lorsque M. de Ribbing était venu à Mascate et avait demandé l'autorisation de visiter lui-même la prison, on ne lui avait pas permis d'y pénétrer.

83. Ces mesures inhumaines avaient engendré la lassitude, la pauvreté, l'anxiété et l'exode massif vers la sécurité des autres pays arabes. Parfois, des habitants qui avaient été chassés de chez eux et enfermés entre des barbelés tandis que les autorités britanniques fouillaient, pillaient ou détruisaient les maisons étaient demeurés exposés aux éléments en hiver comme en été et avaient enduré faim et soif pendant vingt-quatre heures de suite.

84. La question d'Oman avait dépassé le stade des résolutions pour entrer dans celui de l'exécution. C'était pourquoi le peuple de l'Oman demandait à l'Organisation des Nations Unies et au Comité spécial de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre les résolutions adoptées et il leur souhaitait de réussir dans la noble tâche qu'ils avaient entreprise au nom de la liberté et de la dignité humaine.

85. Répondant à des questions, le pétitionnaire a dit que quant au traité de Sib de 1920, il avait été signé après une très longue guerre, à la suite de menaces adressées par le Royaume-Uni au sultan et à la population d'Oman. L'iman a cité à ce propos un passage d'une lettre en date du 16 mai 1919, émanant du Gouvernement britannique, où il était dit: "Nous avons 500 000 hommes armés en Irak, mais bientôt nous n'en aurons plus besoin là-bas; nous n'aurions besoin que d'une poignée d'hommes, pour occuper Oman." Au début, les forces britanniques occupaient seulement la Côte d'Oman. Par la suite, elles avaient pénétré plus avant dans le territoire et c'était pour arrêter l'invasion que le sultan avait conclu un accord avec le Royaume-Uni. La population avait respecté ce traité au moment où le Royaume-Uni avait commencé ses actes d'agression et occupé entièrement le territoire.

86. Formulant des observations sur les affirmations répétées du Royaume-Uni qu'il n'y avait pas de forces britanniques à Mascate et Oman, le pétitionnaire a déclaré que le Royaume-Uni avait été maintes fois mis en demeure d'autoriser des représentants de l'Organisation des Nations Unies à examiner la situation en Oman. Le fait qu'il avait constamment refusé constituait une preuve suffisante de la fausseté de ses affirmations. La prétention des Britanniques selon laquelle il n'y avait pas de prisonniers politiques était également inexacte. Sur quelque 500 prisonniers détenus dans le territoire, 150 étaient, en fait, des prisonniers politiques. Lorsque M. de Ribbing s'était rendu à Oman pour enquêter sur les allégations selon lesquelles des tortures étaient infligées dans les prisons, il n'avait pas été autorisé à se déplacer librement dans le pays mais n'avait été amené que dans les régions tranquilles et avait obtenu de faux renseignements. Les officiers britanniques non seulement contrôlaient les tortures mais torturaient les prisonniers eux-mêmes.

87. Le pétitionnaire a dit qu'un grand nombre des agents dont il avait fait mention dans sa déclaration étaient des ressortissants du Royaume-Uni vêtus de costumes omanais et formés à parler l'arabe en dialecte omanais; d'autres venaient de différentes régions placées sous l'influence du Royaume-Uni. Les agents britanniques n'hésitaient pas à avoir recours à n'importe quelle mesure pour diviser le peuple en vue de maintenir la position du Royaume-Uni dans le pays.

88. Le Royaume-Uni prétendait que la souveraineté appartenait au Sultan uniquement pour dissimuler son intervention dans l'Oman. A Mascate et Oman tout le pouvoir administratif, tant en ce qui concerne les affaires intérieures que les affaires étrangères, notamment la défense et la sécurité, se trouvait, en fait, aux mains des Britanniques. Le gouvernement du Sultan comprenait des fonctionnaires britanniques et d'autres fonctionnaires placés sous leur autorité. L'armée du Sultanat comptait des officiers du Royaume-Uni et de pays placés sous l'influence du Royaume-Uni; il en allait de même pour les grades inférieurs.

89. En ce qui concerne le couvre-feu et les restrictions de la liberté de mouvement qui avaient été imposés à la population, le pétitionnaire a dit que ces mesures avaient pour but de disperser la population et de l'empêcher de former des rassemblements de masse pour essayer de se libérer de la domination du Royaume-Uni. C'était là l'action à laquelle avaient toujours recours les colonialistes contre les habitants qui luttaient pour leur liberté.

90. En ce qui concerne la base de Masirah, le pétitionnaire a dit qu'elle avait été établie depuis la seconde guerre mondiale. Elle était occupée militairement par les Britanniques qui ne cessaient de l'agrandir et de la fortifier, creusant des tranchées et stockant d'énormes quantités d'armes. En outre, les troupes stationnées à la base étaient renforcées chaque jour.

91. Le peuple omanais espérait que le Comité spécial ferait pression sur le Royaume-Uni pour qu'il appliquât intégralement les résolutions des Nations Unies concernant son territoire et qu'il coopérât avec le Comité pour aider ce peuple sur la voie de la libre détermination. Il espérait également que le Comité spécial créerait un sous-comité chargé d'examiner la question d'Oman.

92. M. *Saqr bin Sultan Al-Qasimi* a déclaré que tant lui-même que son pays avaient eu à souffrir du régime d'oppression et d'agression des colonialistes britanniques. Mais le cheikh ne limiterait pas ses remarques à son pays dont il avait pourtant été expulsé de force; il parlerait aussi des crimes odieux commis par les impérialistes britanniques dans le sud occupé, en Oman et dans le golfe Arabique. Cet impérialisme, qui dominait illégalement cette région, cherchait à dénaturer son destin en mettant fin pour toujours à la présence arabe sur la côte de l'Oman et dans le golfe Arabique.

93. Le Comité spécial aurait intérêt à regarder de près la tragédie qui se nouait, et qui pourrait bien se révéler être une répétition de ce qui s'était passé en Palestine. Tout comme les immigrants juifs s'étaient emparés de la Palestine, de même, à l'heure actuelle, on assistait, dans le propre pays du cheikh, qui était purement arabe, à une immigration étrangère organisée selon les mêmes méthodes qu'en Palestine.

94. Les impérialistes étaient à présent parvenus au point où ils en étaient en Palestine à la veille de 1948. Pour favoriser l'immigration sur la côte de l'Oman, ils achetaient des terres et installaient des camps. Ils exploitaient même l'expérience israélienne dans ce domaine pour organiser et financer les opérations d'immigration. C'était là, pour toute la côte de l'Oman, de graves dangers qui exigeaient la plus grande prudence.

95. Le cheikh ne pouvait pas dissimuler que son pays n'avait guère encore fait de progrès ni qu'il avait désespérément besoin d'aide dans tous les domaines. Mais ce dont il avait aussi besoin, c'était que l'on connût son sort, car seule une action immédiate et efficace permettrait de faire échec aux plans des colonialistes, des sionistes et des Britanniques qui visaient à le diviser et à en faire une proie facile pour l'occupation étrangère, en violation flagrante des principes des Nations Unies.

96. La présence britannique dans la région datait du XVII[e] siècle. Les pirates portugais et anglais s'étaient heurtés à la résistance acharnée des émirs et des cheikhs qui, à l'époque, avaient servi à neutraliser l'impérialisme. En dépit des opérations militaires menées pendant plus d'un siècle, l'impérialisme n'avait pas pu remporter une victoire décisive. Il fallut des massacres pour faire pencher la balance en faveur des impérialistes. En 1820, les Arabes avaient fini par se rendre aux pirates anglais.

97. L'histoire de la résistance héroïque des Arabes aux usurpateurs qui, lors de leur dernière campagne n'avaient pu prendre pied sur la côte arabe qu'avec l'appui d'une force de 876 vaisseaux et de 800 embarcations, pourrait remplir des livres entiers. Par la suite, un prétendu traité avait été signé, sous la menace, par les cheikhs de la région en 1820. Les colonialistes s'étaient évertués à faire ratifier ce prétendu traité en 1906. Mais celui-ci était sans valeur au regard du droit international. La présence britannique dans la région n'était appuyée par personne sur le plan international; imposée par la force des armes à une époque totalement différente de l'époque actuelle, elle n'avait plus rien qui la justifiât.

98. La présence britannique ne répondait pas aux vœux de la population de la côte de l'Oman. On en trouverait une preuve irréfutable dans la lutte prolongée de ce peuple et dans le fait qu'il avait fallu 180 ans pour l'obliger à signer un traité. L'époque qui avait assisté à la signature de la Charte de l'Organisation des Nations Unies ne pouvait considérer un tel traité que comme nul et non avenu.

99. En mai 1965, un mois avant son enlèvement, le cheikh avait reçu à Sharjah la visite de M. Thompson, ministre d'Etat du Royaume-Uni, et l'avait averti qu'il ne reconnaîtrait jamais le traité comme constituant le fondement juridique de la présence britannique dans la région, et il avait prié M. Thompson de faire connaître ses vues au Gouvernement britannique. Auparavant, il avait refusé d'accéder aux demandes semi-officielles par lesquelles M. Shepherd, commandant de l'armée aérienne britannique à Sharjah, cherchait à lui extorquer la promesse de reconduire le bail de la base militaire britannique de Sharjah. Le cheikh avait réaffirmé que l'émirat de Sharjah faisait partie intégrante de la patrie arabe qui s'étendait de l'océan au golfe.

100. La question de son enlèvement, affaire à première vue toute personnelle, était en réalité liée au sort de toute la région côtière. Un usurpateur avait été nommé à Sharjah à la place du cheikh de manière à intimider les autres chefs et à les soumettre à la domination étrangère. Quelques jours après l'enlèvement et l'usurpation, le Gouvernement du Royaume-Uni, par l'entremise du nouveau chef, avait pu renouveler l'accord relatif à la base aérienne de Sharjah.

101. Dans l'affaire de l'aide de la Ligue des Etats arabes, plusieurs chefs libres qui avaient pris fermement position contre le Royaume-Uni, accepté cette aide et notifié leur agrément au secrétaire général adjoint de la Ligue, avaient bientôt dû se rétracter devant les mesures d'intimidation du Royaume-Uni. Celui-ci avait mobilisé ses forces, armées de tanks et de mitrailleuses, et avait investi ces chefs dans leurs propres villes. Quelques jours plus tard, des télégrammes libellés en termes identiques étaient envoyés par les chefs à la Ligue arabe. Ces télégrammes, dictés par le Haut Commissaire britannique, préconisaient tous que l'aide de la Ligue arabe fût contrôlée par le British Development Council et les fonds alloués conformément aux désirs des officiers britanniques. La Ligue des Etats arabes tenait ces télégrammes à la disposition des membres du Comité qui voudraient les examiner.

102. Le seul moyen de résoudre pour de bon la question côtière était que le Comité spécial s'efforçât d'extirper l'impérialisme sous toutes ses formes, de libérer la côte de l'Oman et de l'intégrer aux autres Etats arabes en une seule entité, de l'océan au golfe.

103. Le Royaume-Uni avait essayé de renforcer sa position sur la côte de l'Oman en transférant sa base militaire de l'Arabie du Sud à la côte du golfe, à Bahrein et à Sharjah. Mais ce transfert ne ferait qu'aggraver le problème. Il montrait que le Royaume-Uni avait encore des visées impérialistes et qu'il avait toujours de mauvaises intentions en ce qui concerne la côte. Son action créerait dans la région un état de tension dont les conséquences étaient imprévisibles. Les forces du Royaume-Uni commettaient des atrocités dans les émirats de la côte, arrêtaient des hommes libres, les torturaient et faisaient peser la terreur et le danger sur tous ceux qui exprimaient leurs sentiments ou exigeaient l'indépendance et l'éradication du colonialisme afin de vivre dans la dignité et la liberté dans leur propre pays.

104. Le Royaume-Uni avait banni un grand nombre d'Arabes et terrorisé les autres pour s'assurer leur silence. Il n'hésitait pas à menacer les chefs de la région et à essayer de les dresser les uns contre les autres par la flatterie, la promesse et la menace.

105. Il était injustifiable que le Royaume-Uni maintînt sa base, ses forces et son influence sur un sol dont le peuple ne voulait accepter que l'indépendance.

106. Les militants libres qui luttaient pour la liquidation du colonialisme avaient une mission à remplir: l'éradication de tous les vestiges du colonialisme dans le monde entier. L'Oman et le golfe, terres arabes, avaient subi diverses formes d'oppression et de terreur du fait du colonialisme. Le moment était venu pour tout ce territoire d'obtenir la liberté et l'indépendance, pour jouir des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle adoptée par l'Organisation des Nations Unies, et appuyée par toutes les nations libres et honorables du monde.

107. La côte de l'Oman comptait sur le Comité spécial pour se charger de cette tâche et avait la certitude qu'il serait répondu à ses espoirs.

108. Répondant à des questions, le pétitionnaire a déclaré qu'au début le Royaume-Uni n'avait pas versé de loyer pour la base de Sharjah mais que par la suite, on était convenu qu'il paierait une redevance symbolique de 2 000 livres par an. Il existait également d'autres bases dans le territoire. Les troupes du Royaume-Uni, dont les effectifs s'élevaient de 15 000 à 16 000 hommes, étaient stationnées tout le long de la côte omanaise. Le pétitionnaire était d'avis que le Royaume-Uni ne transférerait pas sa base de Sharjah sans effusion de sang.

109. Il ne reconnaissait l'existence d'aucun traité avec le Royaume-Uni. Lorsqu'il avait informé les Britanniques de cette opinion, il avait été destitué.

110. Jusqu'en 1953, le Royaume-Uni n'avait fourni aucun moyen d'enseignement. Cette année-là le pétitionnaire s'était adressé au Gouvernement du Koweït qui avait fourni les services d'un maître. Depuis lors, l'Irak, le Koweït, la République arabe unie et la Syrie avaient envoyé au total 550 enseignants; par contre, le Royaume-Uni n'en avait envoyé aucun. Et, en fait, le Haut Commissaire britannique avait conseillé au pétitionnaire de ne pas développer les moyens d'enseignement dans son pays. En 1966, deux étudiants diplômés, l'un de l'université de Moscou et l'autre du Caire pourraient occuper des postes de professeur. Au sujet des services de santé, le pétitionnaire a dit que le Royaume-Uni avait créé un hôpital et une pharmacie. Avant que le Royaume-Uni n'eût envahi la région il avait existé une importante flotte de pêche et une industrie de la pêche des huîtres perlières. Les forces du Royaume-Uni avaient incendié la flotte qui représentait la principale ressource économique du pays. Seule subsistait la pêche des perles mais elle périclitait. Il existait dans le territoire de bonnes terres arables mais seulement une petite partie d'entre elles étaient cultivées et encore par des méthodes très primitives. Les pêches n'étaient pas non plus entièrement exploitées. On avait récemment découvert du pétrole dans la région mais le pétitionnaire pensait que cette découverte ferait plus de mal que de bien car elle ne manquerait pas d'inciter le Royaume-Uni à conserver sa mainmise sur le territoire.

111. M. *Yussef Eloui* (Front for the Liberation of Dhofar) a déclaré que c'était pour lui un honneur que d'avoir la possibilité de faire connaître au Comité spécial les revendications justifiées de son peuple, qui avait été envahi par la force, placé sous le joug des impérialistes étrangers et privé des droits inaliénables de la personne humaine.

112. Ce que le Royaume-Uni appelait Sultanat de Mascate se composait de trois régions: la première était constituée par Mascate et Dathina, la seconde par l'Oman intérieur et la troisième par le Dhofar. Le Royaume-Uni avait commencé par coloniser Mascate et son littoral puis il avait envahi le Dhofar en 1887 et Oman en 1957 par une incursion armée. Le Royaume-Uni avait beau chercher à égarer l'opinion publique et à dissimuler la preuve de ses actes d'annihilation, le reste du monde n'ignorait plus guère ni le mépris dont il faisait preuve pour les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ni la tournure révolutionnaire qu'avaient prises les protestations du peuple.

113. Il était essentiel de relever certains faits marquants qui témoignaient de la tendance de la Puissance administrante à faire obstacle au progrès et au développement de la communauté placée sous sa domination. Ces faits étaient les suivants: un blocus militaire avait été imposé à des fins stratégiques, pour défendre les intérêts du Royaume-Uni dans la région du golfe Arabique contre de prétendues infiltrations communistes; des bases stratégiques terrestres, navales et aériennes (avec entrepôts souterrains pour les armes nucléaires) reliaient les forces britanniques de la Méditerranée et celles de l'Asie du Sud-Est; des flottes aériennes atterrissaient de jour et de nuit, et se tenaient constamment en contact par radio avec d'autres flottes stationnées outre-mer; les autochtones habitant aux environs des bases avaient été évacués afin de laisser plus de liberté de mouvement à des opérations militaires dirigées bien souvent contre la population elle-même.

114. Tout à son programme de renforcement militaire, le Royaume-Uni avait négligé le développement économique et social de la région placée sous son administration. L'ignorance et la maladie sévissaient dans des localités où l'on ne trouvait ni écoles ni services médicaux. A l'heure où le monde organisait des campagnes contre la faim, le Royaume-Uni se distinguait en introduisant la famine dans les territoires qu'il administrait et en refusant à une population tout entière jusqu'aux moindres services sociaux afin de servir ses propres objectifs colonialistes. Une réaction s'était finalement dessinée et le 9 juin 1965 le peuple en révolte avait pris les armes pour mettre fin à la domination coloniale du Royaume-Uni sous toutes ses formes, économique, militaire et administrative, démanteler toutes les bases, obtenir la liberté et l'autonomie pour la totalité de la population, réaliser l'indépendance économique et l'égalité sociale en reprenant en main les ressources matérielles et les structures organiques du pays, et assurer la dignité de la personne humaine en fournissant assez d'écoles et de services médicaux, agricoles et industriels pour tous.

115. Dans l'intérêt de la démocratie et des droits de l'homme, le peuple de l'Oman demandait au Comité d'appuyer ses exigences justes et légitimes en assurant l'accession de la population à la libre détermination, en déclarant la domination coloniale du Royaume-Uni illégitime et diamétralement opposée à la volonté du peuple et en faisant appel au Royaume-Uni pour qu'il évacuât les bases aériennes, terrestres et navales qu'il avait dans la région, mît un terme à l'application de ses méthodes répressives, libérât tous les détenus politiques, mît fin à la loi martiale qu'avait instaurée la réglementation d'urgence.

Déclarations des membres du Comité

116. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que l'attitude du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Oman démontrait une fois de plus que ce pays était prêt à avoir recours à la force pour s'opposer à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette attitude avait été dictée par le souci de sauvegarder les intérêts des monopoles britanniques du pétrole et de conserver des bases militaires de la plus haute importance. A la vingtième session de l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS avait appuyé la demande d'indépendance de l'Oman et s'était déclarée en faveur du retrait des forces armées stationnées dans le territoire. La présence de ces troupes qui occupaient illégalement l'Oman et les autres régions et opprimaient la population locale constituait un obstacle majeur à l'indépendance et à la libre détermination du territoire. En conséquence, le Comité spécial devrait condamner sans plus attendre l'existence de ces bases militaires et exiger le retrait des troupes qui y étaient stationnées ainsi que l'application intégrale des résolutions de l'Assemblée générale concernant l'Oman.

117. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a expliqué brièvement la position de son gouvernement concernant l'Oman. Les Etats-Unis étaient liés par traité au sultan de Mascate depuis 133 ans, c'est-à-dire depuis 1833; ces liens avaient été renouvelés en 1938. Se fondant sur le principe de l'égalité souveraine, ils avaient toujours négocié directement avec le sultan, sans intermédiaire aucun. Il était donc évident que les autorités américaines n'avaient jamais contesté la souveraineté du Sultanat. Pour cette raison, la délégation des Etats-Unis ne participerait pas à l'examen de la question d'Oman par le Comité spécial.

D. — MESURES PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

118. A sa 480e séance, le 17 novembre 1966, le Comité spécial, sur la proposition du Président, a décidé qu'il ferait savoir à l'Assemblée générale qu'en raison du manque de temps, il était dans l'impossibilité de terminer l'examen de la question d'Oman et que, sous réserve de toutes nouvelles directives que l'Assemblée générale pourrait désirer lui donner au cours de sa vingt et unième session, il examinerait la question lorsqu'il se réunirait en 1967, aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la résolution 2073 (XX) de l'Assemblée générale.

ANNEXE I

Traité et échange de lettres de 1951 et échange de lettres de 1958

A. — TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE SA MAJESTÉ ET LE SULTAN DE MASCATE ET OMAN

Mascate, le 20 décembre 1951

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers et le sultan Saïd ben Taïmur bin Faïçal, sultan de Mascate et Oman et leurs dépendances,

Désireux de confirmer et de renforcer les liens d'amitié qui les unissent actuellement et de développer et d'étendre leurs relations commerciales par la conclusion d'un nouveau traité destiné à remplacer le Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Mascate le 5 février 1939,

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers (ci-après désigné sous le titre de Sa Majesté):

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Le lieutenant-colonel Sir William Rupert Hay, K.C.I.E, C.S.I, résident politique de Sa Majesté dans le golfe Persique;

Le sultan de Mascate et Oman et leurs dépendances (ci-après désigné sous le titre de sultan), en personne;

Lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Aux fins du présent Traité:

1) L'expression "territoires de Sa Majesté" ou la mention des territoires d'une Haute Partie contractante lorsqu'il s'agit de Sa Majesté, désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé le Royaume-Uni) et tous les territoires auxquels le présent Traité s'applique en vertu des extensions prévues à l'article 15; l'expression "territoires du sultan" ou la mention des territoires d'une Haute Partie contractante lorsqu'il s'agit du Sultan, désigne Oman et ses dépendances.

2) L'expression "ressortissants de Sa Majesté", ou la mention des ressortissants d'une Haute Partie contractante lorsqu'il s'agit de Sa Majesté, désigne tous les citoyens du Royaume-Uni et des colonies, tous les citoyens de la Rhodésie du Sud et tous les protégés britanniques, à l'exception des ressortissants de Koweït, Bahreïn, Qatar, Abu Dhabi, Dubaï, Sharjah, Ajman, Umm-al-Qaïwain, Ras-al Khaimah et Kalba; l'expression "ressortissants du sultan", ou la mention des ressortissants d'une Haute Partie contractante lorsqu'il s'agit du sultan, désigne tous les sujets du sultan, quel que soit leur domicile. Aux fins des articles 3, 5, 6 et 7 le terme "ressortissants" sera considéré comme visant également les "personnes morales" créées en vertu de la législation des territoires de la Haute Partie contractante intéressée.

3) L'expression "navires britanniques", ou la mention des navires de l'une des Hautes Parties contractantes lorsqu'il s'agit de Sa Majesté, désigne tous les navires immatriculés dans un port du Royaume-Uni ou dans tout territoire auquel le présent Traité s'applique en raison de l'extension prévue à l'article 15; l'expression "navires d'Oman" ou la mention des navires d'une Haute Partie contractante lorsqu'il s'agit du sultan, désigne tous les navires immatriculés en vertu de la législation du Gouvernement du sultan.

4) L'expression "aéronefs britanniques", ou la mention des aéronefs d'une Haute Partie contractante lorsqu'il s'agit de Sa Majesté, désigne tous les aéronefs immatriculés en vertu de la législation du Royaume-Uni ou de l'un quelconque des territoires auxquels le présent Traité s'applique en raison de l'extension prévue à l'article 15; l'expression "aéronefs d'Oman" ou la mention des aéronefs d'une Haute Partie contractante lorsqu'il s'agit du sultan, désigne tous les aéronefs immatriculés en vertu de la législation du Gouvernement du Sultan.

5) L'expression "pays étranger" désigne, par rapport à Sa Majesté:

a) Tout pays ou territoire autre que les suivants:

i) Le Royaume-Uni;
ii) Le Canada;
iii) Le Commonwealth d'Australie;
iv) La Nouvelle-Zélande;
v) L'Union sud-africaine;
vi) L'Inde;
vii) Le Pakistan;
viii) Ceylan;
ix) Tout territoire que Sa Majesté représente, sur le plan international, par l'intermédiaire de l'un quelconque de ses gouvernements, à la date de la signature du présent Traité;
x) La République d'Irlande;
xi) Aux fins de l'article 6, la Birmanie;

b) Par rapport an sultan, tous pays ou territoire ne faisant pas partie d'Oman ou de ses dépendances.

Article 2

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les territoires des Hautes Parties contractantes. Chacune des Hautes Parties contractantes permettra aux ressortissants de l'autre d'entrer dans tous les ports, baies et fleuve, avec leurs navires et leurs cargaisons, sur l'un quelconque de ses territoires, de s'y déplacer, d'y résider et de s'y livrer à l'industrie et au commerce de gros ou de détail, ainsi que de sortir desdits territoires, s'ils remplissent les conditions et s'ils se conforment aux règlements en vigueur ou qui pourront être applicables en ce qui concerne l'entrée, les déplacements, le séjour et la sortie des étrangers.

Article 3

1) Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans tous les territoires de l'autre Partie, en ce qui concerne le commerce, la navigation et l'exercice des professions commerciales et industrielles, de tous les droits, privilèges, immunités, avantages et protections, de quelque nature qu'ils soient, auxquels ont ou pourront avoir droit les ressortissants de l'autre Haute Partie contractante ou les ressortissants de tout autre pays étranger. Chacune des Hautes Parties contractantes permettra notamment dans ses territoires aux ressortissants de l'autre Partie de trafiquer, d'acheter, de troquer, de vendre, d'importer et d'exporter toutes espèces de marchandises dans les mêmes conditions que celles qui sont ou pourront être applicables à ses propres ressortissants ou aux ressortissants de tout autre pays étranger.

2) Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes ne pourront être assujettis, dans aucun territoire de l'autre Partie, à des taxes, droits, impôts, restrictions ou obligations, de quelque espèce qu'ils soient, autres ou plus lourds que ceux auxquels sont ou pourront être soumis les ressortissants de l'autre Haute Partie contractante ou les ressortissants de tout autre pays étranger; étant entendu toutefois qu'aucune disposition du présent article ne devra être interprétée en ce qui concerne un territoire quelconque de l'une des deux Hautes Parties contractantes comme obligeant celle-ci à accorder aux ressortissants de l'autre Partie qui, du point de vue fiscal, ne sont pas considérés comme résidant dans ledit

territoire, les mêmes abattements, dégrèvements et réductions en matière d'impôts que ceux accordés à ses propres ressortissants.

Article 4

1) Pour tout ce qui concerne la navigation et le traitement des navires marchands, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ne soumettre dans aucun de ces territoires les navires de l'autre Partie (y compris les passagers et les cargaisons transportés à bord desdits navires) à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires ou aux navires de tout autre pays étranger (y compris les passagers et les cargaisons transportés à bord desdits navires, ainsi qu'il est dit ci-dessus).

2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au cabotage ni à la navigation intérieure.

Article 5

Dans les territoires du sultan, les ressortissants de Sa Majesté pourront louer ou acquérir par tout moyen légal des biens de toute nature ainsi que les posséder et en disposer par tout moyen légal, et ce, dans les conditions suivantes: pour les biens immobiliers, dans les conditions actuellement en vigueur ou qui pourront être établies à l'égard des ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée, et, pour les biens mobiliers, dans les conditions actuellement en vigueur ou qui pourront être établies à l'égard des ressortissants du Sultan ou des ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée.

Article 6

1) Les produits de l'agriculture et de l'industrie des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, lorsqu'ils seront importés dans les territoires de l'autre Partie, quelle que soit leur provenance, ne seront pas assujettis à des droits de douane ou à des taxes autres ou plus élevés que ceux dont sont grevés les mêmes produits de l'agriculture ou de l'industrie de n'importe quel autre pays étranger.

2) Les marchandises destinées à être exportées dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes ne seront pas assujetties dans les territoires de l'autre Partie à des droits de douane ou à des taxes autres ou plus élevés que ceux dont sont grevées les mêmes marchandises lors de leur exportation à destination de n'importe quel autre pays étranger.

3) Les droits de douane payables dans les territoires du sultan sur les produits de l'agriculture et de l'industrie des territoires de Sa Majesté ainsi que sur les marchandises importées par des ressortissants de Sa Majesté seront acquittés dans les ports ou autres lieux situés sur les territoires du sultan où s'opère la première importation; lorsque ces droits auront été dûment acquittés, lesdits produits ou marchandises seront ensuite exonérés de tous autres droits de douane.

4) Dans les territoires du sultan, il ne sera pas perçu de droits de douane sur les produits de l'agriculture et de l'industrie des territoires de Sa Majesté ou sur les marchandises importées par des ressortissants de Sa Majesté, si lesdits produits et marchandises rentrent dans les catégories ci-après:

a) Marchandises qui, étant destinées à un pays étranger et accompagnées d'un connaissement, sont transbordées d'un navire ou d'un aéronef dans un autre dans l'un quelconque des ports ou aéroports du sultan ou qui ont été à cette fin provisoirement débarquées et déposées dans l'un des entrepôts douaniers du sultan pour y attendre l'arrivée d'un navire ou d'un avion avant d'être réexpédiées à l'étranger; toutefois, les marchandises ainsi débarquées ne seront exonérées de droits que si les conditions suivantes sont remplies: le consignataire ou son représentant devra, lors de l'arrivée du navire ou de l'aéronef, remettre lesdites marchandises afin qu'elles soient gardées sous plomb de douane et les déclarer débarquées pour transbordement en indiquant en même temps le lieu de destination en pays étranger; dans un délai de trois mois au maximum après le premier débarquement, lesdites marchandises devront être effectivement expédiées à destination dudit pays étranger, conformément à la déclaration primitive, sans avoir, dans l'intervalle, changé de propriétaire; enfin, tous les frais de douane devront être acquittés avant la réexpédition.

b) Marchandises qui, n'étant ni destinées aux territoires du sultan ni accompagnées d'un connaissement, ont été déchargées par inadvertance, à la condition que ces marchandises soient laissées à la garde des autorités douanières et réexpédiées à l'étranger dans un délai de deux mois après leur déchargement, et que tous les frais de douane aient été acquittés avant la réexpédition des marchandises.

c) Charbon, carburants et huiles, approvisionnements, matériel et accessoires de la marine et de l'aéronautique, appartenant à Sa Majesté, débarqués dans les territoires du sultan à l'usage des navires des forces navales de Sa Majesté et des appareils de ses forces aériennes; toutefois, des droits seront perçus si l'une quelconque des marchandises ainsi exemptées est vendue ou autrement écoulée sur les marchés locaux.

d) Marchandises transbordées ou débarquées en attendant la réparation d'avaries causées au navire ou à l'aéronef par les intempéries ou par des accidents survenus en mer ou dans les airs, à condition que la cargaison ainsi déchargée soit laissée à la garde des autorités douanières et réexpédiée à l'étranger dans un délai de trois mois à compter de la date du premier débarquement et que tous les frais de douane aient été acquittés.

5) Dans les cas prévus au paragraphe 4 ci-dessus, il y aura lieu d'observer les formalités douanières en ce qui concerne le débarquement, l'inspection, le dédouanement et l'embarquement des marchandises.

6) Toutes les marchandises se trouvant dans les entrepôts douaniers du sultan, qui n'auront pas été dédouanées dans un délai de quatre mois à partir de la date de leur premier déchargement, pourront être vendues aux enchères publiques par les autorités douanières du sultan après en avoir avisé les agents du navire ou de l'aéronef intéressé. Le produit de la vente, après déduction des frais de vente et des droits et taxes de douane, sera gardé en dépôt pendant un an et remboursé au propriétaire s'il fait valoir sa créance, au cours de cette période, après quoi aucune réclamation ne sera admise.

7) Dans le présent article, les mots "frais de douane" désignent les frais autres que les droits de douane; ils comprennent les taxes de débarquement, de transit et de pesage, les frais de quai ou de place, les droits de surveillance et les frais pour heures supplémentaires.

Article 7

1) Tous les droits de douane perçus dans les territoires du sultan seront acquittés en espèces et non en nature.

2) La valeur des marchandises assujetties aux droits de douane sera fixée au cours du marché d'après les usages commerciaux habituels à Mascate.

3) En cas de litige entre un ressortissant de Sa Majesté et les autorités douanières d'Oman au sujet de la valeur d'une marchandise, cette valeur sera déterminée par deux experts (chaque Partie en désignant un) dont les décisions quant à ladite valeur seront obligatoires pour les deux Parties. Si les experts n'arrivent pas à s'entendre, ils choisiront un surarbitre dont la décision sera définitive.

Article 8

Les taxes et frais intérieurs de toutes sortes perçus dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes au bénéfice de l'Etat ou des organes d'une administration locale ou municipale et frappant directement ou indirectement les produits de l'agriculture ou de l'industrie des territoires de l'autre Partie, ne seront ni autres ni plus élevés que ceux qui, dans des circonstances analogues, frappent directement ou indirectement les produits de l'agriculture ou de l'industrie des territoires de la première Haute Partie contractante ou de tout autre pays étranger.

Article 9

1) En ce qui concerne l'importation, dans les territoires du sultan, des produits de l'agriculture et de l'industrie des territoires de Sa Majesté, quelle que soit leur provenance, il ne sera imposé ni maintenu aucune interdiction ou restriction qui ne serait pas également appliquée à l'importation de produits similaires de l'agriculture et de l'industrie de tout autre pays étranger.

2) En ce qui concerne l'exportation de toute marchandise en provenance des territoires du sultan et à destination des territoires de Sa Majesté, il ne sera imposé ni maintenu aucune

interdiction ou restriction qui ne s'appliquerait pas également à l'exportation de marchandises similaires à destination de tout autre pays étranger.

3) Il ne pourra y avoir de dérogation à la règle générale formulée aux paragraphes précédents que dans les cas ci-après:

a) Interdictions ou restrictions imposées en vue de la sécurité publique;

b) Interdictions ou restrictions concernant le commerce des armes, des munitions et du matériel de guerre ou, dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires;

c) Interdictions ou restrictions imposées pour la protection de la santé publique;

d) Interdictions ou restrictions imposées pour la protection des animaux ou des plantes, y compris la protection contre les maladies, la dégénérescence ou l'extinction, ainsi que les mesures prises contre les graines, plantes et animaux nuisibles.

Article 10

Par le présent Traité, le sultan s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le mouvement des marchandises en transit ne soit ni entravé ni retardé par des formalités et règlements douaniers inutiles, et pour que toutes facilités soient accordées pour le transport desdites marchandises.

Article 11

1) Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra nommer des consuls à demeure dans les territoires de l'autre, sous réserve de l'agrément de cette Partie contractante en ce qui concerne les personnes ainsi nommées et leur lieu de résidence. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, en outre, à autoriser ses propres ressortissants à être nommés à des fonctions consulaires par l'autre Partie contractante; il est toutefois entendu que l'agent consulaire ainsi nommé n'entrera pas en fonction sans l'assentiment préalable de la Haute Partie contractante dont il est ressortissant.

2) Les consuls seront autorisés à exercer les fonctions consulaires et à jouir des privilèges et immunités conformes au droit international ou à la pratique internationale reconnus en la matière, dans les territoires où ils résident.

Article 12

1) Les navires ou aéronefs britanniques arrivant en détresse dans les territoires du sultan recevront des autorités locales toute l'assistance possible pour leur permettre de se ravitailler en vivres et en combustibles et de se remettre en état de poursuivre leur voyage sur mer ou par air.

2) Si un navire britannique vient à s'échouer ou à faire naufrage sur les côtes ou à proximité des côtes des territoires du sultan, ou si un aéronef britannique s'abat ou fait un atterrissage forcé sur les territoires du sultan, les autorités du sultan prêteront toute l'assistance possible pour sauver le navire ou l'aéronef, sa cargaison et les personnes à bord; elles donneront également toute l'assistance et toute la protection possibles aux rescapés qu'elles aideront à atteindre le consulat britannique le plus proche; elles prendront en outre toutes les précautions possibles pour que le navire ou l'aéronef, ainsi que la cargaison, les approvisionnements, l'équipement ou les accessoires et les articles transportés à bord ou faisant partie du navire ou de l'aéronef, ou, le cas échéant, le produit de leur vente, de même que les papiers trouvés à bord, soient remis soit à leurs propriétaires ou à leurs agents, lorsqu'ils le réclameront, soit au consul britannique.

3) Les autorités du sultan veilleront, en outre, à ce que le consulat britannique soit avisé le plus tôt possible de tout événement mentionné au paragraphe précédent du présent article.

4) De même si un navire de l'Oman aborde en détresse dans les territoires de Sa Majesté, vient à s'échouer ou à faire naufrage sur les côtes ou à proximité des côtes des territoires de Sa Majesté, ou si un aéronef de l'Oman s'abat ou fait un atterrissage forcé sur les territoires de Sa Majesté, les autorités desdits territoires prêteront de la même façon leur aide et leur assistance.

Article 13

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre Partie de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse; ils pourront exercer librement et publiquement toutes les formes du culte, à condition que cet exercice ne blesse ni n'outrage les susceptibilités religieuses du pays où ils se proposent de les pratiquer; ils n'auront pas le droit de bâtir des édifices destinés au culte sauf dans les emplacements déterminés à cet effet par les autorités locales et après avoir obtenu leur approbation et leur autorisation. Aucune des deux Hautes Parties contractantes n'entreprendra rien qui puisse troubler les sanctuaires qui appartiennent actuellement à des ressortissants de l'autre Partie.

Article 14

Toutes les dispositions du présent Traité prévoyant l'octroi du traitement accordé au pays étranger le plus favorisé seront interprétées comme indiquant que ce traitement sera accordé immédiatement et inconditionnellement.

Article 15

1) Sa Majesté pourra, lors de l'échange des ratifications ou à tout moment par la suite, par l'intermédiaire de son officier consulaire à Mascate, faire connaître son désir d'étendre les dispositions du présent Traité à tout territoire qu'il représente sur le plan international par l'intermédiaire de son gouvernement dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'exception de Koweït Bahreïn, Qatar, Abu Dhabi, Dubaï, Sharjah, Ajman, Umm-al-Qaïwaïn, Ras-al-Khaïmah et Kalba, et le Traité sera étendu à tout territoire indiqué dans cette notification à dater de sa réception par le Sultan.

2) A tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra, moyennant un préavis de douze mois, faire cesser l'application du présent Traité à l'un quelconque des territoires auxquels il aura été étendu en vertu des dispositions du paragraphe précédent.

Article 16

1) Le présent Traité sera soumis à la ratification de chacune des Hautes Parties contractantes et les instruments de ratification seront échangés à Mascate aussitôt que faire se pourra.

2) Le présent Traité entrera en vigueur à titre provisoire le 1er janvier 1952 et à titre définitif lors de l'échange des instruments de ratification.

3) Si les instruments de ratification n'ont pas encore été échangés cinq mois après la date de la signature, le présent Traité cessera de s'appliquer à titre provisoire.

Article 17

1) Le présent Traité demeurera en vigueur pendant quinze ans à compter de la date de son entrée en vigueur définitive ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 16. A moins que l'une des Hautes Parties contractantes n'ait adressé à l'autre un préavis de dénonciation un an avant l'expiration de cette période de quinze ans, le présent Traité demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle ce préavis aura été donné.

2) Un préavis donné en vertu du paragraphe 1 du présent article s'appliquera à tout territoire qui aura fait l'objet d'une notification d'extension en vertu de l'article 15.

EN FOI DE QUOI le lieutenant-colonel Sir William Rupert Hay, K.C.I.E., C.S.I., au nom de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, et le Sultan Saïd bin Taïmur bin Faïçal, sultan de Mascate et Oman et leurs dépendances, en son propre nom, ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire, à Mascate, le 20 décembre 1951, correspondant au 20 Rabi'al Awwal de l'an 1371, en anglais et en arabe, le texte anglais ayant valeur prépondérante en cas de doute.

W. R. HAY
(Sceau)

Said Bin TAIMUR
(Sceau)

B. — ÉCHANGE DE LETTRES

I

Le Résident politique de Sa Majesté dans le golfe Persique au Sultan de Mascate et Oman

Consulat de Grande-Bretagne
Mascate, le 20 décembre 1951

Honoré et précieux ami,

Comme suite à nos conversations et aux négociations relatives au nouveau Traité d'amitié, de commerce et de navigation destiné à remplacer le Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers et le Sultan de Mascate et Oman et leurs dépendances, signé à Mascate le 5 février 1939, je crois pouvoir considérer que vous êtes disposé à conférer à Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, pour une période de 10 ans à compter du 1er janvier 1952, une juridiction extra-territoriale dans votre territoire sur les personnes et de la manière indiquées ci-après :

1) Les autorités consulaires de Sa Majesté auront juridiction sur les personnes énumérées ci-après, lesquelles seront, à cet effet, désignées sous le nom de "ressortissants de Sa Majesté" :

a) Les citoyens du Royaume-Uni et des colonies ;

b) Les citoyens de la Rhodésie du Sud ;

c) Les protégés britanniques.

Le présent paragraphe ne s'appliquera pas aux personnes susmentionnées si elles sont musulmanes.

2) Dans l'exercice de leurs pouvoirs aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, les autorités consulaires de Sa Majesté pourront, sous réserve de tout droit d'appel qu'il sera loisible à Sa Majesté de prévoir, connaître en jugement des affaires suivantes :

i) Toutes les inculpations criminelles contre des ressortissants de Sa Majesté ;

ii) Tous les procès civils dans lesquels des ressortissants de Sa Majesté sont défendeurs ;

iii) Toutes les affaires de faillite dans lesquelles le failli ou la personne qu'il s'agit de déclarer en état de faillite est un ressortissant de Sa Majesté ;

iv) Toutes les procédures ayant trait à l'administration de la succession d'un ressortissant de Sa Majesté ;

v) Toutes les questions de statut personnel lorsque la personne dont le statut est en jeu est un ressortissant de Sa Majesté.

3) Les autorités consulaires de Sa Majesté auront une juridiction analogue sur tous les autres ressortissants de l'un quelconque des pays du Commonwealth britannique (qu'ils soient ou non musulmans) sauf sur les ressortissants de l'Union sud-africaine, du Pakistan, des Cheikhats du golfe Persique sous protectorat britannique, de Zanzibar et des Etats du protectorat d'Aden ; toutefois lesdites autorités consulaires ne pourront pas connaître en jugement :

i) Des affaires pénales et civiles, y compris celles ayant trait à des lois et règlements édictés par le sultan, dans lesquelles le plaignant ou le demandeur est le Gouvernement du sultan ou un ressortissant du sultan ;

ii) Des instances de faillite dont le sultan décide qu'elles sont portées devant ses tribunaux.

4) Lorsqu'un tribunal du sultanat aura rendu une décision contre un ressortissant de Sa Majesté, au sens du paragraphe 1 ci-dessus, le sultan, si le Consul de Sa Majesté le demande, renverrra l'affaire devant une Cour d'appel *chara* qu'il constituera à cet effet.

5) Un fonctionnaire du sultan ne pourra arrêter un ressortissant de Sa Majesté, au sens du paragraphe 1 ci-dessus, ni saisir ses biens, ni pénétrer ou perquisitionner dans sa maison, son bureau, son magasin ou tout autre local occupé par lui, sauf en cas de nécessité, soit pour empêcher une violation de l'ordre public ou une violation des lois ou règlements du sultanat, soit pour appréhender un délinquant fugitif qui tente de se réfugier chez un ressortissant de Sa Majesté ; auquel cas, le consul de Sa Majesté devra être informé des mesures prises et recevoir livraison du ressortissant de Sa Majesté ainsi arrêté, afin qu'il soit jugé, et des biens saisis, afin qu'il soit statué sur leur sort.

6) Toutes les lois et tous les règlements édictés par le Sultan qui sont ou seront applicables à des ressortissants du Sultan et à des ressortissants étrangers s'appliqueront automatiquement, sauf décision contraire du Sultan, aux ressortissants de Sa Majesté, au sens du paragraphe 1, ainsi qu'aux autres ressortissants d'un pays quelconque du Commonwealth britannique, dans les affaires dont connaîtront les autorités consulaires de Sa Majesté conformément au paragraphe 3 ; toutefois, dans l'exercice de la juridiction de Sa Majesté, lesdites autorités consulaires suivront la procédure prévue par leur propre législation.

7) Sur la demande personnelle du sultan, le conseil de Sa Majesté prendra sans délai excessif toutes dispositions utiles pour faire sortir des territoires du sultan tout ressortissant de Sa Majesté, au sens du paragraphe 1, que le sultan jugerait indésirable ; toutefois, aucune disposition du présent paragraphe n'empêchera le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni d'intervenir auprès du sultan au nom de l'intéressé.

8) Toutes les amendes infligées par les autorités consulaires de Sa Majesté pour des infractions aux règlements du sultanat en matière de douane, d'administration municipale ou de passeports seront versées au Trésor du sultanat.

9) Aux fins des présentes dispositions, les personnes morales seront considérées comme citoyens ou ressortissants du territoire en vertu des lois duquel elles sont constituées.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer que j'interprète exactement le sens de nos arrangements, de façon que je puisse en informer Sa Majesté.

Je désire exprimer la haute considération que j'éprouve pour Votre Altesse et l'assurer que je demeure,

De Votre Altesse, l'ami sincère.

(*Signé*) W. R. HAY

II

Le sultan de Mascate et Oman au résident politique de Sa Majesté dans le golfe Persique

Mascate, le 20 décembre 1951

[Après les compliments]

Nous avons reçu la lettre de Votre Excellence, en date de ce jour, au sujet de la compétence extra-territoriale et nous confirmons l'exactitude de votre interprétation. Votre Excellence peut en informer Sa Majesté le Roi.

Votre ami sincère,

(*Signé*) Said Bin TAIMUR

C. — ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE SULTAN DE MASCATE ET OMAN RELATIF AUX FORCES ARMÉES DU SULTAN, À L'AVIATION CIVILE, AUX INSTALLATIONS DE LA ROYAL AIR FORCE ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE MASCATE ET OMAN

Londres, le 25 juillet 1958

I

Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères au sultan de Mascate et Oman

Foreign Office, S.W.1
Le 25 juillet 1958

Honoré et précieux ami,

Me référant aux entretiens que j'ai eu le plaisir d'avoir avec Votre Altesse à Londres et comme suite à ceux qui ont eu lieu à Mascate entre Votre Altesse et M. Julian Amery au mois de janvier 1958, j'ai l'honneur d'exposer ci-après la manière dont j'interprète l'entente intervenue entre nous.

Considérant l'intérêt commun qu'ont Votre Altesse et le Gouvernement de Sa Majesté au progrès du Sultanat de Mascate et Oman, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni est décidé à accorder une aide en vue de renforcer les forces armées de Votre Altesse. Le Gouvernement de Sa Majesté

détachera également auprès de Votre Altesse, sur sa demande, des officiers de carrière de l'armée britannique qui, pendant qu'ils serviront dans le Sultanat, feront partie intégrante des forces armées de Votre Altesse. Les conditions de service des officiers britanniques qui seront détachés ont été arrêtées d'un commun accord avec Votre Altesse. Le Gouvernement de Sa Majesté fournira en outre des moyens d'entraînement pour les membres des forces armées de Votre Altesse ainsi que les conseils pour les questions d'entraînement et autres que Votre Altesse pourra demander.

Le Gouvernement de Sa Majesté aidera d'autre part Votre Altesse à constituer une aviation comme partie intégrante de ses forces armées et fournira du personnel qui servira dans cette aviation.

Votre Altesse a approuvé la conclusion d'un accord portant prorogation des arrangements en vigueur concernant l'aviation civile et l'utilisation par la Royal Air Force des aérodromes de Salalah et de Masirah.

Nous avons aussi examiné ensemble les problèmes économiques et de développement qui se posent au sultanat, et le Gouvernement de Sa Majesté s'est engagé à aider Votre Altesse à exécuter un programme de développement civil portant notamment sur l'amélioration des routes, la construction d'installations médicales et scolaires et les recherches agricoles.

Si Votre Altesse estime que ce qui précède formule de façon exacte l'entente intervenue entre nous, je propose que la présente lettre et la réponse de Votre Altesse soient considérées comme constituant un accord entre Votre Altesse et mon Gouvernement.

Je prie Votre Altesse, etc.

(*Signé*) Selwyn Lloyd

II

Le sultan de Mascate et Oman au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

Londres, le 25 juillet 1958

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous avons reçu la lettre en date de ce jour dans laquelle Votre Excellence formule l'accord intervenu à la suite des entretiens que nous avons eus avec le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, et nous confirmons que cette lettre et la présente réponse seront considérées comme constituant notre accord avec le Gouvernement de Sa Majesté.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) Said Bin Taimur

ANNEXE II

Accords entre les cheikhats sous régime de traité et le Royaume-Uni

Accord exclusif entre le cheik de l'Abou Dhabi et le Gouvernement britannique, en date du 6 mars 1892

Je, soussigné, Zaïd bin Khalifah, cheik de l'Abou Dhabi, agissant en présence du lieutenant-colonel A. C. Talbot, C.I.E., Résident politique dans le golfe Persique, m'engage solennellement par les présentes, en mon nom propre comme au nom de mes héritiers et successeurs, à respecter les dispositions ci-après :

1. Je m'engage à ne contracter en aucun cas aucun accord, y compris sous forme de correspondance, avec une Puissance autre que le Gouvernement britannique.

2. Je m'engage à n'accorder le droit de résidence sur mon territoire à aucun agent d'un autre gouvernement, sauf assentiment du Gouvernement britannique.

3. Je m'engage à ne céder, vendre, hypothéquer ou laisser occuper en aucune autre façon une partie quelconque de mon territoire, sauf pour le cas où l'autre partie serait le Gouvernement britannique.

Fait à Abou Dhabi, le 6 mars 1892, correspondant au 5 Cha'bân de l'an 1309 de l'Hégire.

Signature de Zaid Bin Khalifah
Cheik d'Abou Dhabi

Lieutenant-colonel A. C. Talbot
Résident dans le golfe Persique

Landsdowne,
Vice-Roi et Gouverneur général de l'Inde

Ratifié par Son Excellence le Vice-Roi et Gouverneur général de l'Inde, à Simla, le 12 mai 1892.

H. M. Durand,
Secrétaire au Gouvernement de l'Inde,
Département des affaires étrangères

[Les accords signés par les autres cheiks des Etats sous régime de traité, à savoir les cheiks du Dabai, de l'Adjman, du Chargan, du Ras ul Khima et de l'Umm-ul-Gawain, les trois premiers en date du 7 mars 1892 et les deux derniers en date du 8 mars, sont de forme identique.]

Accord sur l'interdiction du trafic d'armes — 1902

Nous, soussignés, cheiks des Etats sous régime de traité, nous engageons à interdire rigoureusement l'importation d'armes destinées à la vente sur nos territoires respectifs, ainsi que l'exportation d'armes à partir de ces territoires, et avons avisé tous ceux que concerne l'application du présent Accord.

Maktoum Bin Hachar (Debai)
Sagar Bin Khaled (Chargah)
Rashid Bin Ahmed (Um-el-Kowain)
Abdoul Aziz Bin Homaid (Adjman)
Zaid Bin Khalifah (Abou Dhabi)

Signé et scellé en ma présence par les cheiks susmentionnés à bord du "Lawrence", navire de Sa Majesté royale et impériale, les 24, 25 et 26 novembre 1902.

Lieutenant-colonel C. A. Kemball,
par intérim : Résident politique dans le golfe Persique

Engagement pris par le cheik de Chargah en ce qui concerne le pétrole — 1922

Lettre adressée par Khaled ben Ahmed, cheik de Chargah, à l'Honorable lieutenant-colonel A. P. Trevor, C.S.I., C.I.E., résident politique dans le golfe Persique, Bushiré, en date du 18 Jamadi-os-Sani 1340 (17 février 1922)

[Après les politesses d'usage]

Le but de la présente lettre d'amitié est de vous adresser mes compliments et de m'enquérir de votre santé.

Je tiens en outre à vous informer que j'écris la présente lettre de mon plein gré, et que je m'engage envers Votre Honneur, pour le cas où un gisement de pétrole serait découvert sur mon territoire, à n'accorder aucune concession y relative, si ce n'est à la personne qui serait désignée par le Gouvernement britannique.

Je n'ai rien à ajouter à ce qui précède.

Note. — Un engagement analogue a été pris par le cheik du Ras-al-Khaima le 22 février 1922.

Engagement pris par le cheik du Dibai en ce qui concerne le pétrole — 1922

Lettre adressée par Saïd ben Maktoum, cheik du Dibai, au lieutenant-colonel A. P. Trevor, C.S.I., C.I.E., résident politique dans le golfe Persique, en date du 4 Ramadan 1340 (2 mai 1922)

[Après les politesses d'usage]

Je tiens à vous informer que nous nous engageons, pour le cas où du pétrole viendrait à être découvert sur notre territoire, à n'accorder aucune concession y relative, sauf à la personne désignée par le Gouvernement britannique.

Note. — Des engagements identiques quant au fond ont été pris par les cheiks dont les noms suivent aux dates ci-après : cheik d'Abou Dhabi (3 mai 1922) ; cheik d'Adjman (4 mai 1922) ; cheik d'Umm-al-Qaiwain (8 mai 1922).

CHAPITRE XIV *

ÎLE MAURICE, ÎLES SEYCHELLES ET SAINTE-HÉLÈNE

A. — DÉCISIONS PRISES PRÉCÉDEMMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. A la suite de la discussion sur l'île Maurice, les Seychelles et Sainte-Hélène lors de ses séances de 1964, le Comité spécial a adopté une série de conclusions et de recommandations figurant dans son rapport à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale (A/5800/Rev.1 [1], chap. XIV, par. 154 à 159). Le Comité spécial a inclus des renseignements concernant ces territoires dans son rapport à la vingtième session de l'Assemblée générale (A/6000/Rev.1 [2], chap. XIII).

2. L'Assemblée générale a adopté à sa vingtième session deux résolutions, l'une concernant l'île Maurice (résolution 2066 (XX), du 16 décembre 1965, et l'autre concernant un certain nombre de territoires plus petits, et notamment les Seychelles et Sainte-Hélène [résolution 2069 (XX) du 16 décembre 1965].

3. Le dispositif de la résolution 2066 (XX) sur l'île Maurice se lit comme suit :

[*L'Assemblée générale*]

"1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire de l'île Maurice et fait siennes les conclusions et les recommandations du Comité spécial qui y figurent ;

"2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du territoire de l'île Maurice à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

"3. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) ;

"4. *Invite* la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale ;

"5. *Invite en outre* la Puissance administrante à faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution ;

"6. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la question du territoire de l'île Maurice et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session."

4. Le dispositif de la résolution 2069 (XX), relative notamment aux îles Seychelles et à Sainte-Hélène, se lit comme suit :

[*L'Assemblée générale*]

"1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent ;

"2. *Invite* les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

"3. *Prie* les puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance ;

"4. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires de décider de leur statut constitutionnel conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

"5. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur ;

"6. *Prie* le Comité spécial d'examiner la situation dans ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur l'application de la présente résolution ;

"7. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute son assistance dans l'application de la présente résolution."

B. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES [3]

5. Des renseignements sur l'île Maurice, les Seychelles et Sainte-Hélène figurent dans les rapports du Comité spécial aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale (A/5800/Rev.1, chap. XIV et A/6000/Rev.1, chap. XIII). On trouvera ci-dessous des renseignements supplémentaires.

1. — ÎLE MAURICE

Renseignements généraux

6. Jusqu'au 8 novembre 1965, le territoire de l'île Maurice se composait de l'île Maurice et de ses dépendances, l'île Rodriguez, l'archipel des Chagos, les Agalega et les Cargados Carajos. A compter de cette date l'archipel des Chagos fait partie d'un nouveau territoire créé par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui porte le nom de Territoire britannique de l'océan Indien (voir ci-dessous par. 41 à 53).

7. La population totale de l'île Maurice, à l'exclusion de ses dépendances, a été estimée à la fin de 1965 à 751 421 habitants. Du point de vue ethnique, la population comprend la population générale (Européens, en majorité Français, Africains et métis) au nombre de 220 093, les Indo-Mauriciens (immigrants venus de la péninsule indienne et leurs descendants) au nombre de 506 552 (dont 383 542 hindous et 123 010 musulmans) et les Chinois (immigrants venus de Chine et leurs descendants) au nombre de 24 776.

8. Avec sa densité moyenne de plus de 1 000 habitants au mile carré, l'île Maurice est déjà l'une des régions agricoles les plus peuplées du monde, et le taux de natalité qui reste élevé et le taux de mortalité décroissant ont pour résultat une augmentation de quel-

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.9.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 8 (première partie).

[2] *Ibid., vingtième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour.

[3] Cette section a été rédigé d'après : *a*) des renseignements obtenus par le Secrétariat de sources connues ; *b*) des renseignements fournis conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte par le Royaume-Uni (pour l'année se terminant le 31 décembre 1964), le 26 juillet 1965 pour l'île Maurice, le 23 juillet 1965 pour les Seychelles et le 28 juillet 1965 pour Sainte-Hélène.

que 30 pour 1 000 par an. L'accroissement de la population a causé un abaissement du niveau de vie parmi certaines couches de la population et une augmentation du chômage.

Evolution politique et constitutionnelle

Conférence constitutionnelle de 1965

9. La décision faisant de l'île Maurice un Etat indépendant, probablement à la fin de 1966, après une période d'autonomie interne complète de six mois, a été annoncée par M. Anthony Greenwood, secrétaire d'Etat aux colonies, à l'issue d'une conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres du 7 au 24 septembre 1965.

10. Les représentants de tous les partis politiques de la législature de l'île Maurice ont assisté à la Conférence: le Mauritius Labour Party (MLP), conduit par le Premier Ministre, sir Seenoosagur Ramgoolam; le Parti mauricien social démocrate (PMSD), conduit par M. J. Koenig; l'Independent Forward Bloc (IFB), conduit par M. S. Bissoondoyal; le Muslim Committee of Action (MCA), conduit par M. A. R. Mohamed, et deux membres indépendants de la législature, MM. J. M. Paturau et J. Ah Chuen.

11. Le MLP, parti de la classe ouvrière qui aux élections générales d'octobre 1963, à la législature, a remporté 19 des 40 sièges dont les titulaires sont élus, représente principalement la communauté indo-mauricienne et la communauté créole (afro-européenne). La plupart des Indo-Mauriciens qui votent pour ce parti sont des hindous, bien qu'il ait aussi l'appui de quelques musulmans. La majorité des musulmans, cependant, appartient au MCA qui, aux dernières élections, a obtenu 4 sièges et était l'allié du MLP. Le PMSD, qui a remporté 8 sièges, représente traditionnellement les propriétaires terriens franco-mauriciens et la bourgeoisie créole. A gauche du MLP se trouve l'IFD, parti indo-mauricien rural, qui a remporté 7 sièges.

12. Selon les informations, le PMSD s'est retiré de la Conférence le 23 septembre 1965 et n'a pas assisté à la séance plénière finale. Son chef, M. J. Koenig, a dit que M. Greenwood avait été informé que le parti ne participerait pas à la conférence tant que celui-ci n'aurait pas pris de décision sur deux points essentiels sur lesquels le parti avait insisté tout au long des débats. Les deux points en question étaient, d'une part, que le Gouvernement du Royaume-Uni devait accepter le droit des Mauriciens à recourir à un référendum pour déterminer s'ils souhaitent l'indépendance ou une forme d'association libre avec le Royaume-Uni, et, d'autre part, un système de représentation proportionnelle qui assure que les minorités soient représentées à la législature à peu près proportionnellement à leur importance numérique.

13. L'accord n'étant pas unanime parmi les partis de l'île Maurice, les décisions du Gouvernement du Royaume-Uni sur l'avenir du territoire ont été annoncées à la séance plénière finale par M. Greenwood. Ces décisions ont été consignées dans un rapport sur la conférence [4], dont le résumé suit.

Statut futur

14. Les débats de la Conférence sur la question du statut de l'île Maurice ont opposé les partisans de l'indépendance et ceux qui sont favorables à l'association actuelle avec le Royaume-Uni. De nombreuses heures ont également été consacrées à la question de savoir si le choix de ce statut devrait être précédé d'une consultation de la population et, dans l'affirmative quelles seraient les modalités de cette consultation. Tous les partis ont considéré que l'île Maurice devait rester au sein du Commonwealth en continuant de reconnaître la Reine comme chef de l'Etat. Mais sur la question de l'indépendance et de la forme à donner à l'association avec le Royaume-Uni, leurs divergences ont persisté.

15. Le MLP et l'IFB sont partisans de l'indépendance et le MCA est également prêt à appuyer l'indépendance à la condition d'obtenir certaines assurances électorales pour la communauté musulmane. En revanche, le PMSD est favorable au maintien de liens avec le Royaume-Uni (tout en n'écartant pas la possibilité d'une indépendance éventuelle) et demande l'organisation d'un référendum afin de permettre à la population de choisir entre l'indépendance ou l'association. Les autres arguments avancés par des représentants indépendants à l'Assemblée législative invoquaient notamment le fait que l'île Maurice est trop petite, isolée, et son économie trop vulnérable pour survivre en tant qu'entité indépendante.

16. Le rapport de la Conférence a indiqué qu'étant donné ces vues divergentes, le Gouvernement britannique devrait prendre une décision sans pouvoir s'appuyer sur l'avis unanime des participants à la Conférence. Après avoir étudié soigneusement tous les problèmes en cause, le Secrétaire d'Etat a reconnu "qu'il était légitime que l'île Maurice accède à l'indépendance et occupe la place qui lui revient parmi les nations souveraines du monde". Il s'est opposé au référendum en faisant valoir que celui-ci aurait surtout pour effet "de prolonger l'incertitude actuelle et la controverse politique d'une manière telle qu'il ne pourrait que durcir et approfondir les divisions et les rivalités internes." Le Secrétaire d'Etat s'est déclaré convaincu "qu'il serait possible d'élaborer une constitution qui jouisse de l'appui et du respect de tous les partis et de tous les secteurs de la population".

17. En faisant connaître ses vues à la Conférence, le Secrétaire d'Etat a dit que, lorsque la Commission électorale (voir ci-dessous) aurait fait son rapport, une date serait fixée pour l'organisation d'élections générales dans le cadre du nouveau régime et qu'un nouveau gouvernement serait constitué. Le Royaume-Uni serait prêt à fixer une date en consultation avec ce gouvernement et à prendre les mesures nécessaires pour déclarer l'indépendance de l'île Maurice, après une période de six mois de gouvernement intégralement autonome, si une résolution à cet effet était adoptée à la majorité simple de la nouvelle assemblée. Le Gouvernement britannique pensait que toutes les dispositions voulues pourraient être prises avant la fin de 1966.

Plan de Constitution

18. Au cours des débats, les participants à la Conférence ont reconnu que certaines questions nécessiteraient des dispositions spéciales dans la Constitution de l'île Maurice afin que le choix du statut ne se fasse pas à leur détriment. Un accord assez général a pu se faire sur la plupart de ces questions et l'on a distribué aux délégués un plan de constitution reprenant les points sur lesquels ils s'étaient mis d'accord.

19. Les questions étudiées dans ce plan de constitution, comprenaient notamment: des dispositions pour sauvegarder les droits fondamentaux de l'homme et pour assurer l'impartialité du système judiciaire et des commissions de la fonction publique, du service judiciaire et juridique et de la police ainsi que les dispo-

[4] *Mauritius Constitutional Conference, 1965*, Cmnd. 2797 (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1965).

sitions relatives aux poursuites criminelles et à l'exercice du droit de grâce. Une autre garantie contre toute possibilité d'abus de pouvoir est prévue dans la disposition relative à la nomination d'un "ombudsman" qui exercerait une vaste juridiction pour enquêter sur les plaintes portées contre certains organes publics ou certains fonctionnaires.

20. Le plan de constitution énumère également les dispositions prévues pour la nomination d'un représentant de la Reine qui, dans l'exercice de ses fonctions, agirait en général sur l'avis d'un conseil des ministres constitué d'un Premier Ministre, de 14 autres ministres collectivement responsables devant une Assemblée législative entièrement élue.

21. Toute modification à la constitution devra être approuvée par les deux tiers de tous les membres de l'Assemblée législative, et dans les cas des clauses réservées, par les trois quarts des membres au moins.

Commission électorale

22. Un des autres points au sujet duquel il s'est révélé impossible d'arriver à un accord à la Conférence, a été la question du système électoral à prévoir dans la constitution accordant l'autonomie. Le Secrétaire d'Etat a dit qu'il hésitait à trancher une question aussi importante sans procéder à de nouvelles consultations et qu'il proposait, par conséquent, de charger une commission électorale de faire des recommandations concernant le système de répartition des sièges à l'Assemblée et le découpage des circonscriptions électorales qui conviendrait le mieux.

23. En formulant ses recommandations, la Commission devrait accepter certains principes: le système recommandé devrait être fondé essentiellement sur des circonscriptions représentées par plusieurs candidats; il y aurait une liste électorale commune permettant, le cas échéant, de réserver des sièges pour assurer une représentation équitable des principaux secteurs de la population; il conviendrait de décourager la prolifération de petits partis; il n'y aurait pas de membres nommés à l'Assemblée législative et il faudrait assurer la représentation de l'île Rodrigues. La Commission, composée d'un président (sir Harold Banwell) et de deux autres membres (MM. Colin Leys et T. G. Randall), s'est rendue dans l'île Maurice en janvier 1966.

24. Dans son rapport [5], qu'elle a soumis à l'examen du Secrétaire d'Etat le 22 février 1966, la Commission déclarait que pour formuler ses propositions concernant le système électoral elle avait tenu compte des vues qui lui avaient été exposées soit à titre individuel soit au nom d'organisations (et notamment au nom des quatre principaux partis politiques) tout en s'inspirant des principes directeurs énoncés à son intention dans le rapport de la Conférence constitutionnelle de 1965.

25. D'après le système proposé, l'île Maurice serait découpée en 20 circonscriptions qui éliraient chacune trois représentants (60 en tout) au scrutin de liste (chaque électeur étant tenu d'exprimer les trois suffrages dont il dispose), tandis que Rodrigues (la principale dépendance de l'île Maurice) constituerait une seule circonscription qui élirait deux représentants au scrutin de liste, lesquels représenteraient également les deux autres dépendances: Cargado Carajos et Agalega.

26. Un mécanisme de compensation constant serait prévu grâce à cinq sièges supplémentaires qui seraient pourvus l'un après l'autre par les candidats perdants ayant recueilli le plus de voix parmi ceux dont le parti et le groupe ethnique sont le moins équitablement représentés à la suite du scrutin. Toutefois un parti ne pourrait gagner un siège par l'opération de ce mécanisme qu'à condition d'avoir déjà obtenu lors du vote au moins un siège et 10 p. 100 des suffrages exprimés.

27. On prévoyait également un mécanisme de compensation variable en vertu duquel tout parti ayant obtenu plus de 25 p. 100 des suffrages mais moins de 25 p. 100 des sièges bénéficierait d'une augmentation correspondante du nombre de ses représentants.

28. La Commission a également recommandé d'envoyer des observateurs indépendants des pays du Commonwealth à l'île Maurice pour assister à la préparation de la prochaine liste électorale et aux élections qui se dérouleraient ensuite, et aussi de créer une commission électorale indépendante de trois membres.

29. Dans une dépêche en date du 28 mai 1966 adressée au Gouverneur de l'île Maurice, le Secrétaire d'Etat aux colonies déclarait qu'après avoir attentivement étudié les recommandations contenues dans le rapport de la Commission Banwell, il était parvenu à la conclusion que le régime électoral proposé était, dans son ensemble, tout à fait fidèle aux principes directeurs énoncés dans le rapport de la Conférence constitutionnelle de 1965, et était "aussi équitable et aussi satisfaisant que le permettait la situation actuelle de l'île Maurice". Il avait décidé en conséquence d'accepter intégralement les recommandations de la Commission et espérait sincèrement que dans l'intérêt bien entendu de l'île Maurice les divers partis politiques accepteraient de bonne grâce le système proposé et coopéreraient à sa mise en œuvre afin qu'on puisse d'ores et déjà arrêter les dispositions voulues en vue des élections, prévues pour la fin de 1966.

30. Le Secrétaire d'Etat déclarait également qu'étant donné la situation qui existait dans l'île Maurice il était tout à fait indiqué d'envoyer dans l'île, comme le recommandait la Commission, un groupe d'observateurs des pays du Commonwealth, et qu'il allait de toute urgence se mettre en mesure de désigner les personnes qualifiées pour se charger de cette mission. Il priait enfin le Gouverneur de faire en sorte que le rapport de la Commission et la dépêche du Secrétaire d'Etat fussent publiés dans l'île Maurice aussitôt que possible.

31. Pendant près de quatre semaines après la parution du rapport de la Commission, celui-ci a fait l'objet de vives controverses à l'île Maurice notamment entre les trois partis représentés dans le gouvernement actuel (le MLP, l'IFB et le MCA) et le parti d'opposition (PMSD). On rapporte que les trois premiers partis ont organisé, sous la direction du Premier Ministre, le Front de l'indépendance pour protester contre les propositions de la Commission concernant le système électoral. Leurs principales objections étaient apparemment fondées sur le fait que ces propositions ne prévoyaient pas le gouvernement de la majorité et n'assuraient pas une représentation directe suffisante aux collectivités musulmane et chinoise. En revanche, le PMSD était apparemment favorable au système proposé par la Commission, le jugeant très proche de la représentation proportionnelle et impartial vis-à-vis des divisions ethniques. De part et d'autre on échangeait accusations et contre-accusations et on organisait de grands meetings politiques qui adoptaient des résolutions et promettaient d'appuyer telle ou telle attitude.

[5] *Mauritius: Report of the Banwell Commission on the Electoral System*, Colonial nº 362 (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1966).

32. Le 16 juin 1966, le Premier Ministre a présenté à l'Assemblée législative une proposition tendant à soumettre les recommandations du rapport Banwell à un nouvel examen. Cette proposition a été adoptée à une majorité écrasante, tandis qu'un amendement présenté par l'opposition et tendant à accepter le rapport était repoussé à une forte majorité. Le 27 juin 1966, M. John Stonehouse, Sous-Secrétaire parlementaire aux colonies, s'est rendu à l'île Maurice pour une huitaine de jours pour s'entretenir avec les quatre principaux partis politiques au sujet des recommandations du rapport Banwell. Ces discussions ont abouti à un accord complet sur certaines modifications à apporter auxdites recommandations.

33. Ces modifications qui ont été ensuite approuvées par le Secrétaire d'Etat étaient notamment les suivantes:

34. Le régime recommandé par la Commission Banwell pour le scrutin de circonscription sera conservé intégralement mais les mécanismes de compensations recommandés par la Commission seront modifiés. Le mécanisme de compensation variable sera abandonné et le mécanisme de compensation constant prévoira non pas cinq mais huit sièges réservés aux "perdants qualifiés". Tout parti ou groupement aura droit à être envisagé dans la répartition de ces sièges pourvu qu'il se soit fait immatriculer auprès de la Commission électorale avant la date de la nomination des candidats. La répartition des sièges réservés aux "perdants qualifiés" ne sera donc pas assujettie, comme l'était celle des cinq sièges de compensation, à la nécessité pour un parti d'avoir obtenu un résultat minimum au scrutin de circonscription.

35. De ces huit sièges pour "perdants qualifiés", les quatre premiers seront alloués sans distinction du parti aux groupes ethniques qui, à l'issue du scrutin de circonscription, seraient insuffisamment représentés à l'Assemblée législative. Pour les quatre sièges restants, on tiendra compte à la fois du parti et du groupe ethnique des candidats.

36. Dans l'"ensemble, ce système de huit sièges pour "perdants qualifiés" aura donc pour effet d'aider tel ou tel groupe ethnique à s'assurer une représentation équitable à l'Assemblée législative, grâce aux sièges supplémentaires qui lui seront alloués à cette fin, tout en maintenant la position du parti ou du groupement qui viendrait en tête à l'issue du scrutin de circonscription.

37. Le 4 juillet 1966, avant son départ pour Londres, M. Stonehouse, selon la presse, aurait déclaré qu'il importait d'organiser aussitôt que possible des élections générales sur la base des propositions de la Commission Banwell sous leur forme revisée, mais qu'il était impossible, au stade actuel, de déterminer à quelle date l'île Maurice accéderait à l'autonomie intérieure complète.

Appartenance au Commonwealth

38. En ce qui concerne l'appartenance au Commonwealth, le Secrétaire d'Etat a précisé que cette question ne concernait pas seulement le Gouvernement britannique, mais également l'ensemble des membres du Commonwealth. Il a indiqué, toutefois, que son gouvernement serait heureux, au cas où une résolution émanant de l'Assemblée législative de l'île Maurice élue avant l'indépendance confirmait le vœu du territoire d'appartenir au Commonwealth, de transmettre cette demande aux autres gouvernements du Commonwealth.

39. Le Secrétaire d'Etat a estimé que l'accession du territoire à l'indépendance renforcerait les relations étroites et amicales qui existaient entre l'île Maurice et le Royaume-Uni depuis plus de 150 ans. L'île Maurice continuerait d'avoir droit à une aide économique du Royaume-Uni au même titre que d'autres territoires précédemment dépendants et continuerait à bénéficier du *Commonwealth Sugar Agreement*.

Défense

40. A la dernière séance plénière de la Conférence, le Secrétaire d'Etat a indiqué que son gouvernement avait étudié soigneusement les vues exprimées au sujet de la conclusion d'un accord de défense entre les Gouvernements de l'île Maurice et du Royaume-Uni. Il a annoncé que son gouvernement était, en principe, désireux de négocier avant l'indépendance les termes d'un accord de défense avec le Gouvernement de l'île Maurice, accord qui serait signé et entrerait en vigueur immédiatement après l'indépendance. Le Gouvernement du Royaume-Uni pensait que cet accord pourrait permettre, en cas de menace extérieure pesant sur l'un ou l'autre pays, aux deux gouvernements de se consulter et de décider des mesures à prendre pour assurer leur défense mutuelle. Des consultations communes seraient organisées, à la demande du Gouvernement mauricien, au cas où la sécurité intérieure du territoire serait menacée. D'une part, l'accord comprendrait des dispositions aux termes desquelles le Gouvernement britannique s'engagerait à aider à assurer la formation des forces de police et de sécurité de l'île Maurice et détacherait à cette fin du personnel spécialisé; d'autre part, le Gouvernement mauricien accepterait de laisser le Royaume-Uni user de ses prérogatives actuelles et continuer à utiliser la station de radiotélégraphie HMS ainsi que l'aérodrome de Plaisance.

Territoire britannique de l'océan Indien

41. Le 10 novembre 1965, le Secrétaire d'Etat aux colonies, dans une réponse écrite à une question posée à la Chambre des communes, déclarait:

> "Avec l'accord des gouvernements de l'île Maurice et des îles Seychelles, des dispositions nouvelles ont été prises pour l'administration de certaines îles de l'océan Indien, par une ordonnance prise le 8 novembre (*The British Indian Ocean Territory Order 1965, Statutory Instruments 1965, No. 1920*). Il s'agit de l'archipel des Chagos, situé à quelque 1 200 miles au nord-est de l'île Maurice, et des îles Aldabra, Farquhar et Desroches dans l'océan Indien occidental. Ces îles ont respectivement 1 000, 100, 172 et 112 habitants. L'archipel des Chagos était autrefois administré par le Gouvernement de l'île Maurice et les trois autres îles par le Gouvernement des Seychelles. Les îles porteront le nom de *British Indian Ocean Territory* (Territoire britannique de l'océan Indien) et elles seront administrées par un Commissaire. Il est entendu que des ouvrages défensifs pourront être construits sur ces îles par les Gouvernements de Grande-Bretagne et des Etats-Unis, mais aucun des deux gouvernements n'a encore établi de projet ferme. Une compensation appropriée sera versée."

42. Par la suite, il a été annoncé que le premier Commissaire du Territoire serait lord Oxford et Asquith, Gouverneur et Commandant en chef de Seychelles, et que cette nouvelle nomination s'ajoutait à celle de Gouverneur de Seychelles.

43. D'après les informations, le nouveau territoire deviendrait peut-être la base stratégique d'un nouveau système de sécurité anglo-américain à l'est de Suez. Bien qu'il n'existe pas de projet établi, les deux pays

auraient l'intention d'utiliser Diego Garcia, la plus grande des îles de l'archipel des Chagos, longue de 13 miles et large de 4 miles, comptant environ 500 habitants, comme centre de communication et dépôt de carburants, après les aménagements nécessaires. L'île pourrait être transformée en poste-relais, bien que cela ne soit pas envisagé actuellement. Les autres îles ont été ajoutées en prévision des besoins futurs éventuels.

44. Certains autres pays auraient été tenus au courant. Parmi eux, l'Australie et la Nouvelle-Zélande qui, pense-t-on, s'intéresseraient à la création de postes-relais pour les transports aériens et maritimes dans l'océan Indien entre la mer Rouge et les îles Cocos (Keeling) [actuellement sous administration australienne].

45. La compensation versée au Gouvernement de l'île Maurice serait d'environ 3 millions de livres sterling dans le cas de l'archipel des Chagos.

46. Dans l'île Maurice, les trois ministres du PMSD (Parti mauricien social démocrate) ont démissionné du gouvernement le 12 novembre 1965 pour protester contre le projet britannique de détacher l'archipel des Chagos de l'île Maurice afin de constituer une base militaire anglo-américaine. Les ministres en question — dont les portefeuilles ont été confiés par la suite à trois autres personnes (l'une de l'IFB et deux du MCA — étaient M. J. Koenig, *Attorney-General,* chef du parti; M. G. Duval, ministre de l'habitation, des terres, de l'urbanisme et de la planification rurale, chef adjoint; et M. R. Devienne, ministre d'Etat (développement), président du parti. L'un d'entre eux (M. Duval) aurait télégraphié au Premier Ministre de l'Inde pour le remercier de l'opposition de l'Inde au projet de base militaire. Selon les renseignements fournis par la Puissance administrante, les trois ministres en question ont annoncé, lors d'une conférence de presse en novembre 1965, qu'ils s'opposaient non au détachement de l'archipel des Chagos de l'île Maurice en vue d'assurer la défense de l'Occident, mais aux termes et conditions de ce détachement.

47. Le mécontentement grandirait chez les Mauriciens au sujet du projet mentionné ci-dessus. Le 16 novembre 1965, une cérémonie du *Remembrance Day* qui s'est déroulée à Curepipe a été troublée par des opposants à ce projet. Plusieurs milliers d'entre eux ont assisté à une manifestation à Port Louis, le 5 décembre 1965, brandissant des drapeaux français, indiens et pakistanais, manifestation au cours de laquelle ils ont adopté une résolution dénonçant l'attitude du Royaume-Uni.

48. Le 2 février 1966, le projet en question a fait l'objet d'une discussion à la Chambre des communes du Royaume-Uni. Au cours de cette discussion, le Secrétaire d'Etat à la défense a déclaré que son gouvernement n'envisageait pas de modifier ce projet à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2066 (XX) le 16 décembre 1965.

49. On a demandé au Secrétaire d'Etat si la création de bases militaires ailleurs que dans les îles mentionnées dans la résolution risquait d'entraîner des difficultés politiques et s'il fallait par conséquent envisager des solutions de rechange. Il a répondu: "Nous avons jugé que la résolution n'envisageait pas le problème avec réalisme... Nous avons pris dans ce territoire certaines mesures qui nous paraissent sages, étant donné que nous ne pouvons prévoir les besoins futurs en matière de défense dans cette région."

50. En ce qui concerne la nature, le but et le coût des ouvrages de défense qui doivent être construits dans le Territoire britannique de l'océan Indien, le Secrétaire d'Etat a dit:

> "Ni le Gouvernement de Sa Majesté ni, autant que je sache, le Gouvernement des Etats-Unis n'ont à l'heure actuelle de projet spécifique pour la construction d'ouvrages militaires sur l'une ou l'autre de ces îles. Naturellement, les îles pourraient être affectées à certains usages militaires en temps voulu, à mesure que les besoins s'en feront sentir, et c'est ce qui justifie la création du Territoire britannique de l'océan Indien."

51. Quant à la question de savoir dans quelle proportion le coût des ouvrages de défense sur le territoire serait partagé entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, le Secrétaire d'Etat a dit que chaque pays paierait pour les ouvrages qui seraient pour lui d'un intérêt primordial et que tous seraient à la disposition des deux pays gratuitement.

52. On a également demandé au Secrétaire d'Etat de préciser dans quelle mesure ce partage des ouvrages de défense et des charges en Orient correspondait à une intégration de la politique de défense du Royaume-Uni à celle des Etats-Unis, et de donner l'assurance que le Royaume-Uni n'adoptait pas une politique de répression des révolutions dans d'autres pays. Dans sa réponse, il a affirmé: "Nous avons derrière nous une longue expérience de succès dans ce genre de coopération militaire avec les Etats-Unis."

53. A une réunion du parti travailliste parlementaire britannique le 15 juin 1966 les opposants au Premier Ministre ont présenté une motion demandant que les engagements militaires du Royaume-Uni à l'est de Suez soient réduits de façon radicale d'ici à 1969-1970; cette motion a été repoussée par 225 voix contre 54. M. Wilson a critiqué la motion, déclarant que "quiconque croyait à la nécessité d'opérations du maintien de la paix organisées par l'intermédiaire des Nations Unies et était disposé à y participer devait pouvoir être sur place ou être en mesure de s'y transporter" et que le Royaume-Uni ne pouvait pas méconnaître le fait que ses partenaires souhaitaient le voir à même d'exercer en Asie et en Afrique "une influence propre à neutraliser les foyers d'infection actuels ou possibles". "Ce que nous cherchons à abandonner", a dit encore M. Wilson, "c'est le système des grosses bases militaires situées dans des régions peuplées. Ce qu'il nous faut, c'est plutôt un réseau de postes-relais, comme ceux dont nous disposons dans l'océan Indien, où n'habite virtuellement aucune population indigène, et qui nous permettent de nous rendre rapidement et à moindre frais à l'endroit où nous devons agir."

Situation économique

54. L'île Maurice est avant tout un pays agricole. En 1960, elle a souffert d'une crise économique grave provoquée par deux cyclones. Depuis, l'économie a considérablement progressé.

55. Le produit national brut pour 1963 a été évalué à 926 millions de roupies (69 millions de livres sterling), soit 206 millions de roupies de plus qu'en 1962, et le plus élevé depuis 1960, où le PNB était de 542 millions de roupies. En 1964 (la dernière année pour laquelle on dispose de statistiques du revenu national), la production totale des industries agricoles et manufacturières a baissé. Ces deux secteurs sont entrés respectivement pour 24 et 15 p. 100 dans le produit national brut, le

reste provenant de secteurs moins importants. Le produit national brut pour 1964 a été évalué à 767 millions de roupies, soit 161 millions de moins qu'en 1963. Pendant cette même période, le revenu par habitant est tombé de 1 300 roupies à 1 020 roupies.

56. En 1963, le secteur agricole et le secteur industriel entrent respectivement pour 33 et 19 p. 100 dans le produit national brut, le reste provenant de secteurs moins importants.

57. La prospérité relative dont jouit l'île Maurice est due presque entièrement à l'expansion régulière de l'industrie du sucre et aux prix assurés par l'Accord du Commonwealth sur le sucre, en vigueur jusqu'en 1971.

58. En 1963 et 1964, les terres cultivées en canne à sucre ont été étendues et sont passées de 213 000 à 215 800 acres, représentant 90 p. 100 de la surface totale cultivée. La production de sucre varie selon les conditions atmosphériques; actuellement, elle subit une chute considérable, étant tombée de 685 300 à 519 600 tonnes métriques. Mais les exportations de sucre ont accusé une légère augmentation, passant de 574 300 à 575 662 tonnes métriques, ce qui représente respectivement 90 et 94 p. 100 des exportations du territoire.

59. En 1965, certains progrès ont été faits dans le sens d'une diversification de l'agriculture et de l'expansion des industries secondaires. Si la superficie plantée en canne à sucre est restée égale à 215 800 acres, celle des autres terres arables en culture est passée de 2 400 acres à 17 600 acres. Fait remarquable, le thé est maintenant devenu une culture marchande importante, les plantations de thé étant passées de 800 acres à 6 600 acres. Quelque 25 nouvelles entreprises industrielles se sont créées, contre 11 en 1964 et huit en 1963. La Banque de développement de l'île Maurice a accordé à l'agriculture et aux entreprises industrielles des prêts s'élevant à un total de 1 million de roupies à la fin de 1964 et à 8 millions de roupies à la fin de 1965.

60. Les dépenses d'équipement des compagnies sucrières sont évaluées à 165,5 millions de roupies pour la période 1964-1969 pour un objectif de production fixé à 800 000 tonnes métriques de sucre.

61. La plus grande partie de la canne à sucre est produite dans des plantations. Les grandes plantations, avec sucreries et équipement moderne, appartiennent à 23 propriétaires franco-mauriciens et produisent environ 60 p. 100 de la récolte totale. Le reste est produit par quelque 26 000 paysans, principalement des propriétaires indo-mauriciens. Ils cultivent environ 20 p. 100 des terres cultivées en canne à sucre, et dépendent des 23 sucreries pour le traitement de leurs récoltes. Selon les informations, les postes techniques de gestion et de contrôle dans les plantations franco-mauriciennes sont le domaine réservé des membres de cette communauté.

62. Néanmoins la situation économique dans son ensemble a continué de se détériorer en 1955, le volume total du commerce extérieur ne s'élevant qu'à 680,1 millions de roupies, au lieu de 755,8 millions de roupies l'année d'avant. Les importations ont été évaluées à 388,9 millions de roupies en 1964, et à 367,3 millions de roupies en 1965, tandis que les exportations s'élevaient respectivement à 366,9 millions de roupies et à 312,8 millions de roupies. Le déficit de la balance commerciale s'est donc aggravé en 1965.

63. La structure du commerce extérieur a sensiblement évolué à certains égards. Le sucre demeure l'article d'exportation dominant, mais les exportations de sucre sont tombées de 344,2 millions de roupies en 1964 à 289,7 millions de roupies en 1965. Le thé vient en second (l'île en a exporté pour 4,4 millions de roupies en 1964 et pour 5,9 millions de roupies en 1965), et en tant qu'article d'exportation a maintenant dépassé la mélasse (dont l'exportation a rapporté 8,8 millions de roupies en 1964 et 5,0 millions en 1965). La structure des importations a également évolué, mais de façon moins avantageuse. Pendant cette période de deux ans, les importations de produits alimentaires et d'huiles et graisses comestibles sont passées de 117,2 millions de roupies à 122,9 millions de roupies, tandis que celles de biens d'équipements, et notamment des machines et matériel de transport, tombaient de 133,7 millions de roupies à 121,1 millions de roupies. Comme par le passé, le gros des échanges s'effectue avec le Royaume-Uni, qui a reçu 76,2 p. 100 des exportations du territoire et a fourni 26,7 p. 100 de ses importations en 1965.

64. Le fléchissement de l'économie du territoire a compromis sa position financière. En 1965, les recettes renouvelables ne se sont élevées qu'à 205 millions de roupies (enregistrant une baisse de 10 millions) alors que les dépenses renouvelables ont augmenté de 18 millions de roupies pour atteindre 210 millions de roupies. Les recettes en capital se sont élevées à 38 millions de roupies et les dépenses en capital à 52 millions de roupies, au lieu de 61 millions et 56 millions respectivement en 1964. Au total, le déficit du budget est donc égal à 20 millions de roupies environ. Au quatrième trimestre de 1965, la dette publique égalait 264 millions, soit 18 millions de roupies de plus qu'au trimestre correspondant de 1964.

65. Le territoire doit faire face à deux principaux problèmes économiques: son économie dépend étroitement du sucre et avec l'accroissement rapide que sa population exige il faut créer d'urgence de nouveaux emplois.

66. Les deux principaux partis politiques, le MLP et le PMSD ont une conscience très vive de ces problèmes. La politique d'association avec le Royaume-Uni prônée par le PMSD serait inspirée en partie par la crainte que l'indépendance ne conduise à la nationalisation de l'industrie du sucre et peut-être à une discrimination dans l'emploi en faveur des Indo-Mauriciens. Pour dissiper cette crainte, le chef du MLP aurait déclaré que son parti était en faveur de garanties constitutionnelles pour les minorités et était opposé à la nationalisation.

67. Le gouvernement a fait des efforts pour favoriser une diversification de l'agriculture, mais il lui est difficile de réaliser cet objectif, car les conditions garanties sur le marché rendent la culture du sucre plus lucrative.

68. Les industries manufacturières de l'île Maurice en sont encore à leur début. Avec un marché intérieur relativement étroit et en l'absence de matières premières autres que le sucre et ses sous-produits, l'aloès et un peu de bois, le développement des industries manufacturières s'est essentiellement limité à celles qui ont trait directement à la transformation de ces matières premières.

69. Les mesures prises par le gouvernement pour stimuler la croissance des industries secondaires comprennent notamment des concessions ou des exemptions douanières sur l'importation des machines, de l'équipement et des matières premières destinées aux manufactures de l'île Maurice, ainsi que des stimulants d'ordre fiscal. Ces stimulants ont déjà abouti à la production locale de produits divers, notamment de batteries d'automobile, de dioxide de carbone, de peintures

bitumineuses, de clous, des produits manufacturés à base de fibre de verre, de meubles métalliques, etc., ainsi qu'à la création d'une scierie moderne, d'une brasserie et d'une usine pour le traitement du lait.

70. Selon les informations, le chef du MLP aurait dit, en expliquant la politique d'indépendance adoptée par son parti à l'égard du Commonwealth, que l'île Maurice est plus viable économiquement que d'autres colonies qui ont obtenu leur indépendance, qu'elle n'a jamais eu besoin de don sous forme d'assistance pour équilibrer son budget et qu'elle a financé la plus grande partie de son développement avec ses propres ressources.

71. Diversifier l'économie du territoire et le rendre moins tributaire du sucre sont les objectifs essentiels d'un programme de reconstruction et de développement qui portait à l'origine sur la période 1960-1965. En 1964, on a décidé de porter le plafond du programme à 400 millions de roupies et d'étendre la période jusqu'au deuxième semestre de 1966. Le Royaume-Uni contribue pour un tiers environ du coût total du programme revisé.

72. Le 1er mars 1964, la Banque de développement de l'île Maurice a été créée pour faire des prêts à l'agriculture et aux entreprises industrielles. Le montant total des prêts accordés par la Banque jusqu'à la fin de l'année s'élève à 966 000 roupies environ.

73. Récemment, le gouvernement s'est déclaré fort inquiet de l'accroissement du chômage, qui résulte essentiellement de la perte de vitesse de l'économie et de l'accroissement rapide de la population. Le chiffre de la population en âge de travailler était de 190 000 en 1963 et atteindra sans doute 250 000 en 1970. En 1965, le gouvernement a publié pour la première fois (pour 1964) des statistiques plus détaillées sur l'emploi dans les différentes catégories d'entreprises: construction, électricité, mines et carrières, manufactures et ateliers de réparation et transports. Au total, ces entreprises emploient environ 22 000 personnes. En outre, les 23 plantations de sucre franco-mauriciennes employaient en 1964 49 000 personnes. On ne dispose pas de données sur le chiffre total du chômage cette année-là.

74. Dans un discours qu'il a prononcé le 16 mars 1966 devant l'Assemblée législative, le Gouverneur a proposé toute une série de mesures visant à réaliser le plein emploi en 1970 en accélérant la croissance économique et en réduisant le taux des naissances. L'Assemblée aurait ensuite adopté, malgré l'opposition du PMSD, une motion exprimant son appui pour cette série de mesures, qui peuvent se résumer comme suit.

75. Dans le cadre d'un nouveau programme de développement portant sur la période allant de juillet 1966 à juin 1970, tous les projets seront exécutés de façon à utiliser autant de main-d'œuvre que possible, et une plus grande proportion des fonds sera consacrée directement au développement de la production. Le gouvernement compte presque doubler le taux d'accroissement des petites plantations de thé et envisage d'étudier sous peu avec l'association internationale pour le développement (AID) le financement de deux projets d'irrigation.

76. Le gouvernement continuera de s'efforcer de créer des conditions favorables aux investissements privés, notamment en renforçant les finances publiques, en créant un bureau des normes et un centre de formation commerciale (dont le prix de revient sera financé en majeure partie par le Programme des Nations Unies pour le développement), en améliorant les relations entre employeurs et travailleurs, en stabilisant le coût de la vie et en continuant de renforcer et d'améliorer les installations et services d'hygiène, de logement, de transports et d'urbanisme. Le gouvernement continuera également à fournir des fonds aux entrepreneurs par l'intermédiaire de la Banque de développement de l'île Maurice. Trois grands projets industriels, parmi d'autres, sont actuellement à l'étude dans le secteur privé, pour la fabrication d'engrais, de textiles et d'huile comestible.

77. Le gouvernement estime nécessaire que l'île Maurice participe aux négociations pour la création d'une Communauté économique de l'Afrique orientale et prendra toutes les mesures nécessaires pour encourager le développement économique dans le cadre de la Communauté.

78. Avec l'assistance du Ministère britannique du développement des territoires d'outre-mer et d'autres organismes chargés des affaires d'outre-mer, le gouvernement est résolu à freiner l'accroissement démographique par une campagne soutenue d'éducation dans le domaine de la planification familiale. Si des Mauriciens trouvent à s'employer à l'étranger, on aidera ceux qui le désirent à tirer parti de ces possibilités. Pour ceux qui n'ont pas pu trouver de travail, on améliorera l'administration des services d'assistance publique.

79. D'après le projet de budget d'équipement, les recettes et les dépenses pour la première année du programme de développement 1966-1970 sont estimées respectivement à 65,9 et à 93,2 millions de roupies. Les recettes proviennent essentiellement de trois sources: transfert du budget en cours, 2,0 millions de roupies; Colonial Development and Welfare Fund, 14,8 millions de roupies; et emprunts, 32,6 millions de roupies. Si l'on ajoute à ces chiffres le montant des fonds de développement non encore engagés qui s'élevaient à la fin de juin 1966 à quelque 48,3 millions de roupies, on obtient pour le total des recettes en capital un chiffre estimatif de 114,2 millions de roupies.

80. En juillet 1966, le gouvernement a décidé d'augmenter les impôts directs et les impôts indirects afin de mieux répartir la charge fiscale sur ceux qui ont les moyens de payer et de combler le déficit du budget (25 millions de roupies) pour la période écoulée au 30 juin 1966. Il a également décidé de renforcer la monnaie en créant en 1966 une banque centrale dite Banque de l'île Maurice, au capital autorisé de 10 millions de roupies.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

81. Le taux de croissance moyen de la population au cours des dernières années a été de 20 000 personnes par an environ. L'augmentation annuelle de la population en âge de travailler (de 15 à 64 ans) est estimée à 7 500 jusqu'à 1972. On a pris des mesures pour accélérer la croissance économique, mais jusqu'ici l'économie ne s'est pas développée assez vite pour satisfaire toutes les demandes d'emploi, et il est probable que la tendance actuelle continuera, à moins que le taux des naissances ne diminue. Plus récemment, le problème du chômage a été aggravé par la situation politique toujours instable et par de mauvaises conditions atmosphériques. Il en est résulté un accroissement des demandes d'émigration vers le Royaume-Uni, mais peu de demandes ont été acceptées.

82. Le gouvernement a pris des mesures pour remédier au chômage. Ces mesures consistaient, notamment, à procéder au recensement, sur toute l'étendue du territoire, des travailleurs agricoles sans emploi, à mettre en œuvre des programmes de travaux publics destinés à

pallier le chômage et des programmes de culture de plantes vivrières, à accorder des secours publics à ceux qui n'ont pas pu trouver de travail, et à organiser un programme de planification familiale.

83. C'est l'industrie du sucre qui emploie, à elle seule, le plus de main-d'œuvre dans le territoire: elle a employé respectivement 40 822 et 48 635 travailleurs en mars et en septembre 1964. Il y a eu, au cours de l'année, 78 associations de travailleurs (7 de plus qu'en 1963) qui groupaient 48 229 personnes (6 113 de plus qu'en 1963). Il y a eu 25 conflits du travail, qui ont touché 7 302 travailleurs (dont 5 447 étaient employés par l'industrie du sucre) et qui ont abouti à une perte de 11 053 journées de travail. La cause des conflits qui concernaient l'industrie du sucre, était le mécontentement suscité par les salaires, qui sont restés les mêmes en 1964 qu'en 1963.

Santé publique

84. Les dépenses effectuées par le gouvernement au titre des services de santé et des services médicaux se sont élevées, pour l'exercice 1963-1964, à 19 205 094 roupies (soit une augmentation de 949 888 roupies par rapport à l'année précédente), c'est-à-dire environ 11 p. 100 des dépenses totales du territoire.

85. En 1964, les installations de santé publique et de soins médicaux ont augmenté d'un nouveau dispensaire public, d'une salle de maternité dans un hôpital public et de neuf maternités et centres de protection infantile et de protection sociale. Le nombre de lits disponibles dans l'ensemble du territoire permet l'hospitalisation de 3 324 malades (soit 100 de plus que l'année précédente). Dans ce total, sont compris 2 121 lits d'hôpitaux généraux soit un lit pour 345 personnes pour cette catégorie. Il y avait 118 médecins des services de santé publique et 65 médecins du secteur privé (contre 122 et 60, respectivement, l'année précédente), c'est-à-dire un médecin pour 4 008 personnes.

86. La maladie la plus répandue aujourd'hui parmi les habitants de l'île Maurice est l'anémie, qui frappe plus de la moitié de certains groupes de la population. Cette maladie et les autres troubles de la nutrition qui lui sont associés ont pour résultat un développement physique insuffisant, des rechutes intermittentes et un état général d'apathie.

Situation de l'enseignement

87. Les dépenses renouvelables consacrées à l'enseignement se sont montées pour l'exercice 1963-1964 à 24,9 millions de roupies (contre 22,8 millions de roupies l'année précédente); elles représentent environ 13,8 p. 100 du montant total des dépenses renouvelables du territoire. Les dépenses d'équipement pour l'enseignement se sont élevées à 3,4 millions de roupies (contre 2,8 millions de roupies l'année précédente).

88. En 1964 le nombre des élèves des écoles primaires, secondaires, normales et professionnelles était le suivant:

	Ecoles	*Nombre d'élèves*	*Nombre de professeurs*
Education primaire	297 [a]	132 074 [b]	3 750
Education secondaire	119 [c]	31 797	1 348
Ecoles normales	1 [d]	496	23
Ecoles de formation professionnelle	3 [d]	301	28

[a] Ce chiffre comprend 153 écoles publiques, 56 écoles subventionnées et 88 écoles privées.

[b] Représentant plus de 88 p. 100 de tous les enfants d'âge scolaire (de 5-6 ans à 11-12 ans).

[c] Ce chiffre comprend 4 écoles publiques, 13 écoles subventionnées et 102 écoles privées.

[d] Ecoles publiques.

89. L'enseignement primaire gratuit est assuré par les écoles publiques et les écoles subventionnées, mais non par les écoles privées. Un des principaux objectifs du gouvernement a été d'augmenter aussi rapidement que possible le nombre des écoles primaires de manière à ce que tous les enfants d'âge scolaire reçoivent un enseignement. Le gouvernement doit maintenant faire face à un important problème résultant de l'encombrement des écoles primaires, qui s'est aggravé par suite des dommages que les cyclones de 1960 ont causés aux bâtiments scolaires. Dix nouvelles écoles primaires ont été terminées en 1964 et on a formulé un important programme de construction d'écoles pour l'année suivante.

90. La nécessité d'augmenter les moyens dont disposent les établissements d'enseignement supérieur pose un autre problème important. Pour le moment, la majorité des élèves de l'île Maurice qui cherchent à bénéficier d'un tel enseignement doivent se rendre à l'étranger. En 1964, plus de 1 100 élèves suivaient des cours à plein temps dans des institutions d'enseignement supérieur à l'étranger, principalement au Royaume-Uni. Quarante-trois bourses d'études et une bourse d'élève-officier ont été accordées à des élèves de l'île Maurice par certains pays du Commonwealth et différents Etats Membres des Nations Unies, et le Gouvernement mauricien a accordé six autres bourses à des élèves de l'île pour leur permettre de poursuivre leurs études dans des universités ou d'autres institutions du Royaume-Uni et d'autres pays.

91. Pendant l'année, une demande d'assistance technique a été soumise au Fonds spécial des Nations Unies pour l'expansion de l'Institut technique de l'île Maurice. On est en train de prendre les mesures nécessaires pour créer dans le territoire une université dont la construction sera financée à l'aide d'une subvention de 3 millions de roupies du Colonial Development and Welfare Fund. Elle comprendra une faculté des sciences agricoles, une faculté des services du développement et un institut pédagogique. Elle organisera également des cours à l'extérieur.

2. — ÎLES SEYCHELLES

Généralités

92. Le 10 novembre 1965, le Secrétaire d'Etat aux colonies a annoncé la création, par le Royaume-Uni, à dater du 8 novembre 1965, sous le nom de Territoire britannique de l'océan Indien, d'une nouvelle colonie composée de trois des 92 îles constituant les Seychelles à savoir Aldabra, Farquhar et Desroches, ainsi que de l'archipel de Chagos, administré précédemment par le Gouvernement de l'île Maurice. Les îles susmentionnées comptent respectivement environ 100, 172 et 112 habitants.

93. Ce changement de statut viserait à permettre au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'utiliser la nouvelle colonie comme base militaire stratégique à l'est de Suez (voir par. 43 ci-dessus). Les détails des dispositions administratives juridiques et financières applicables aux nouveaux territoires sont actuellement à l'étude, de même que les détails des indemnités à verser aux entreprises commerciales et aux particuliers touchés. Pour ce qui est du Gouvernement des Seychelles, le Gouvernement britannique a indiqué qu'il était prêt à défrayer la construction, aux Seychelles, d'un aérodrome civil permettant de relier le territoire au continent indien et au continent africain.

94. Au 30 juin 1964, la population des Seychelles était estimée à 46 472 habitants, contre 45 089 au 30

juin 1963. La population des îles Seychelles, comme celle de l'île Maurice, est appelée à augmenter sensiblement. Au cours des quatre dernières années, l'essor démographique a dépassé les prévisions et si cette tendance se maintient, il se peut que la population totale atteigne 57 000 habitants d'ici 1970.

Evolution politique et constitutionnelle

95. A la fin de 1964, deux partis — le Seychelles People's United Party (SPUP) et le Seychelles Democratic Party (SDP) — dominaient la vie politique du territoire. Ils différaient principalement sur les points suivants :

a) La question du futur statut du territoire. Le SPUP est pour une évolution politique rapide et l'indépendance. Le SDP est contre l'indépendance.

b) La présence d'une station américaine de repérage de satellites dans l'île Mahé. Le SPUP a déclaré que la présence de cette station était contraire à sa politique de non-alignement tandis que le SDP y voyait au contraire une source importante d'emploi dans la main-d'œuvre.

96. L'évolution politique s'est accompagnée en 1963 et 1964 d'une expansion rapide du mouvement syndical ; la plupart des syndicats sont associés à l'un ou l'autre des deux grands partis. Pour la première fois dans l'histoire des Seychelles, des grèves ont été organisées à l'appui de revendications relatives aux salaires et aux conditions de travail. Au 31 décembre 1964, il y avait 13 syndicats.

97. Le principal sujet de litige entre le SDP et le SPUP — à savoir la question du futur statut du Territoire — a eu des répercussions au Conseil législatif où une motion invitant le gouvernement à chercher à savoir ce que le Gouvernement du Royaume-Uni pensait "de l'idée de voir les îles Seychelles demeurer britanniques, ou, le cas échéant, être intégrées au Royaume-Uni" a été adoptée en février 1964. Le Conseil législatif unanime a accueilli avec satisfaction (le 23 octobre 1964) la réponse du Secrétaire d'Etat d'après laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni n'entendait nullement prendre l'initiative de proposer des changements aux rapports entre le Royaume-Uni et les îles Seychelles.

98. Répondant, le 18 novembre 1965, à une dépêche du Gouverneur des Seychelles concernant le futur statut du territoire, en date du 3 novembre 1964, le Secrétaire d'Etat aux colonies a déclaré notamment :

a) Que pendant tout l'examen de cette question, "il avait tenu le plus grand compte de l'avis exprimé par les membres non fonctionnaires du Conseil législatif quant à l'opportunité de maintenir tels quels les rapports existant actuellement entre le Royaume-Uni et les îles Seychelles" et qu'il n'était pas dans ses intentions "de remettre ce point en question d'une manière quelconque".

b) Qu'il avait été "frappé par le fait que, malgré le droit de vote relativement étendu accordé par la législation en vigueur, le nombre de personnes participant en fait aux élections générales était relativement faible" et que cela lui semblait être une "situation malsaine". Il estimait donc que "le moment était venu de passer au suffrage universel des adultes".

c) "Même si le suffrage universel des adultes était institué immédiatement, cette mesure ne pourrait guère avoir d'effet politique avant les prochaines élections générales. Néanmoins, la promulgation de cette mesure dès maintenant pourrait, comme je l'ai indiqué, contribuer à l'éducation politique de la population. Il y a également lieu de se demander si certaines mesures plus positives dans ce sens ne pourraient être prises d'ici les prochaines élections générales."

d) "Etant donné qu'aux Seychelles la majorité des postes importants de la fonction publique sont déjà occupés par des fonctionnaires seychellois... les membres non fonctionnaires du Conseil législatif pourraient maintenant être invités à assumer certaines responsabilités touchant l'organisation des travaux des services administratifs."

e) "Le moment est également venu d'étudier des questions à plus long terme et de plus vaste portée concernant la constitution de la colonie et son futur statut éventuel... D'après l'expérience d'autres territoires, la visite d'un expert des questions constitutionnelles chargé de préparer, à partir des vues exprimées sur place devant lui par le gouvernement, les partis politiques et des particuliers, un rapport indiquant les diverses possibilités existantes et les arguments militant pour et contre chacune d'elles pourrait être utile." Si cette suggestion était jugée acceptable, il "prendrait les dispositions voulues pour qu'une personnalité qualifiée se rende aux Seychelles dans un avenir relativement proche en vue d'établir un rapport".

f) "Si une telle visite est organisée, je suggérerais que, sous réserve des observations que vous pourriez avoir à formuler, l'expert des questions constitutionnelles soit chargé du mandat suivant :

> "Eu égard aux termes de la dépêche n° 177 de lord Landsdowne en date du 17 août 1964 et de la dépêche n° 226 de lord Oxford en date du 3 novembre 1964, ainsi qu'aux faits nouveaux intervenus aux Seychelles dans les domaines économique, social et constitutionnel, examiner les diverses formes d'évolution constitutionnelle possible pour le territoire, en tenant compte des vœux de la population et des réalités de la situation locale ; consulter pour cette étude le Gouvernement des Seychelles, les membres du Conseil législatif et du Conseil exécutif, et les partis politiques ainsi que les organisations intéressées et des particuliers ; et faire rapport à ce sujet."

99. Le 3 février 1966, on apprenait que sir Colville Deverell, ancien gouverneur des îles Windward (de 1955 à 1959) et de l'île Maurice (de 1959 à 1962), avait accepté l'invitation du Secrétaire d'Etat de se rendre aux îles Seychelles en qualité de conseiller constitutionnel. Sir Colville est arrivé aux Seychelles le 10 février 1966 pour une visite d'un mois environ. Il a communiqué récemment au Secrétaire d'Etat ses recommandations qui sont à l'examen.

100. En avril 1966 M. F. A. René, membre du Conseil législatif et leader du Seychelles People's Unity Party (SPUP), l'un des deux partis dominants du territoire, s'est rendu à Londres, où il aurait exigé que l'autonomie interne soit accordée aux îles Seychelles en octobre ou novembre 1966 avec l'élargissement du droit de vote par adoption du suffrage universel des adultes et que le territoire accède à l'indépendance à la fin de 1969 ou au début de 1970. M. René a également déclaré que son parti continuait d'être opposé à l'achat par le Gouvernement du Royaume-Uni, de trois des îles du territoire pour les utiliser comme bases militaires, mais que les choses en étaient parvenues au point où toute discussion serait oiseuse.

Situation économique

101. L'économie des Seychelles est essentiellement agricole. C'est une économie de monoculture étant don-

né que la plupart des terres cultivées sont plantées de cocotiers. Le facteur économique le plus important pour la vie du territoire est le coût du coprah, produit dont l'exportation représente 60 à 70 p. 100 de l'ensemble des exportations.

102. La superficie totale plantée en cocotiers est d'environ 23 000 acres et le nombre de cocotiers est évalué à 1 750 000. La culture de la cannelle occupe environ 14 000 acres et celle de la vanille 700 acres. La production de coprah, de cannelle et de vanille s'établissait comme suit :

	Quantité (en tonnes)		*Valeur (en roupies)*	
	1963	*1964*	*1963*	*1964*
Coprah	5 703	7 034	5 178 561	6 567 430
Ecorce de cannelle...	1 007	1 174	725 089	834 296
Essence de cannelle..	66	75,5	595 839	707 711
Tuyaux de cannelle..	9	6	33 186	39 118
Vanille	2,05	1,44	85 917	51 226

103. La tonne de coprah s'est vendue en moyenne aux prix suivants : 786,05 roupies en 1962; 908,04 roupies en 1963 et 933,67 roupies en 1964. Aucune subvention n'a été versée en 1963 et 1964 par le Copra Stabilisation Fund, qui, ces dernières années, avait garanti une rémunération minimum de 800 roupies la tonne aux planteurs.

104. Les principales industries des Seychelles sont la préparation des gousses de coprah et de vanille, ainsi que l'extraction des huiles et essences essentielles, en vue de l'exportation. De petites quantités d'huile de coprah destinées à la cuisine et d'un produit dérivé (tourteau de coprah) destiné à l'alimentation du bétail, de savon et de cordes de coir sont produites pour la consommation locale.

105. Une usine de coir a ouvert ses portes vers la fin de 1964. Elle envisage de travailler environ 1 000 tonnes de coir par an pour l'exportation, ce qui permettrait de relever la valeur des recettes d'exportation du territoire d'environ 500 000 roupies.

106. Il y a quelques dépôts de guano dans certaines des îles périphériques. Entre 1901 et 1960, 687 500 tonnes de guano environ, estimées à plus de 17 millions de roupies, ont été exportées par ces îles, de sorte que les gisements d'un grand nombre d'entre elles sont maintenant épuisés. Il reste des dépôts considérables dans trois îles, et l'on a suggéré que le guano des Amirantes soit réservé aux besoins du territoire, tandis que celui de Saint-Pierre continuerait à être exporté vers l'île Maurice. L'entreprise privée qui a la concession des dépôts d'Assumption s'est essentiellement occupée en 1963-1964 d'installation de matériel, d'extraction et de concassage. La société a le droit d'extraire jusqu'à 10 000 tonnes de guano par an, à condition d'acquitter des redevances (4 roupies par tonne) et des droits d'exportation, et elle pense vendre des quantités considérables de guano sur le marché mondial en 1965.

107. Faute de matières premières, c'est vers la mer que le territoire doit se tourner pour trouver de nouvelles sources de richesses. Toutefois, il ne lui a pas encore été possible d'attirer les capitaux considérables nécessaires à l'achat des navires et des installations de réfrigération et de conserve qui lui permettraient de tirer profit des vastes ressources en poisson censées exister dans cette partie de l'océan Indien. Pour le moment, le territoire n'exporte que des quantités limitées de poisson salé, évalué en 1963 à environ 40 000 roupies.

108. Le territoire continue à produire essentiellement du coprah, de la cannelle, du patchouli et de la vanille, mais on espère, surtout depuis la création de la Seychelles Tea Company, introduire la culture du thé comme culture secondaire, particulièrement dans les petites exploitations. La société en question a planté des théiers sur 100 acres de terres de la Couronne et est en train d'en planter sur 200 autres acres. On espère voir planter également des théiers sur de petites exploitations et des domaines privés.

109. Le gouvernement fournit des terres aux petits cultivateurs en vertu du *Land Settlement Scheme*. A la fin de 1964, il existait 150 exploitations de ce type ayant généralement une superficie de 5 acres, contre 100 à la fin de 1963.

110. A la suite d'une campagne du Department of Agriculture, les planteurs commencent à s'intéresser à l'élevage du bétail qui est encouragé dans la mesure où il fournit des engrais aux plantations tout en améliorant l'approvisionnement du Territoire en viande et en lait. Le Department of Agriculture élève des troupeaux de bétail "acclimaté" et hybrides Sindhi-Frison, sur lesquels il prélève de jeunes bêtes à l'intention du public.

111. D'après les renseignements obtenus, des progrès ont été réalisés dans le domaine du développement des coopératives car le nombre des membres et la productivité des associations de transformation et de commercialisation de planteurs ont augmenté. Plusieurs associations nouvelles ont été enregistrées en 1964. Les îles Mahé et Praslin sont maintenant dotées toutes deux d'une chaîne d'associations des fabricants de coprah, de sorte que tous les planteurs de ces deux îles peuvent participer à la production du coprah sur une grande échelle en devenant membres d'une coopérative primaire, et à l'exportation du coprah par l'entremise d'une union des coopératives primaires constituée en 1964. Il existe également une association des producteurs de cannelle, une coopérative des éleveurs de volaille, et une coopérative de construction immobilière qui se charge de contrats de construction et de la fabrication de blocs de ciment et de tuyaux. A la fin de 1964, il existait 12 associations actives qui se sont occupées au cours de l'année d'une quantité de marchandises évaluées à 88 400 livres sterling. Il existe une banque agricole qui accorde des prêts aux planteurs pour régler leurs dettes et pour développer leurs exploitations.

112. Le tableau suivant indique, en livres sterling, le volume total du commerce du territoire pour les années 1963 et 1964 :

	1963	*1964*
Exportations totales	515 045	649 578
Importations totales	1 095 058	1 179 336

113. En 1964, les exportations ont principalement consisté en coprah (pour 497 099 livres sterling) ainsi qu'en essence et en écorce de cannelle (pour 160 243 livres sterling). Les importations ont principalement consisté en denrées alimentaires — riz, maïs, farine, sucre, etc. (pour 2 407 611 dollars) —, en pétrole, en essence et en huile diesel (pour 112 727 livres sterling) et en cotonnades (pour 77 699 livres sterling).

114. Tout le commerce d'importation et d'exportation des îles Seychelles, à l'exception de certaines expéditions de guano des îles périphériques vers l'Afrique, passe par le port de Victoria. Les exportations de coprah sont assurées par la Seychelles Copra Association, qui est une association de producteurs et de char-

geurs. Les importations de riz, produit qui constitue l'aliment principal des Seychellois, sont assurées par le gouvernement en vertu d'un accord conclu avec le Gouvernement de la Birmanie. Pour le reste, les échanges commerciaux du territoire sont effectués par un certain nombre de comptoirs et de commerçants.

115. Les recettes publiques totales ont été estimées à 10 536 122 roupies, dont 7 084 000 provenaient de sources locales et le reste de subventions fournies par le Royaume-Uni. Les dépenses totales se sont élevées à 11 116 838 roupies, étant entendu que sur ce montant les dépenses afférentes aux projets du Colonial Development and Welfare Fund atteignaient 2 930 356 roupies.

116. En 1964, le Gouvernement des Seychelles a émis son deuxième emprunt public d'un montant de 267 000 roupies en vue de financer le développement du réseau électrique du territoire. L'emprunt a été entièrement couvert et a porté la dette totale du territoire à 1 071 000 roupies au 31 décembre 1964.

117. Malgré les efforts déployés pour contenir la hausse du coût de la vie, en imposant de temps à autre un contrôle des prix sur certains produits essentiels, les prix ont continué à monter régulièrement. On ne dispose d'aucun chiffre précis pour les années considérées.

118. Il n'existe ni aérodrome ni chemin de fer aux Seychelles, mais un petit nombre d'autobus à moteur diesel sillonnent les principales routes de Mahé. Il existe 40 miles de route macadémisés à Mahé plus 34 autres miles de chemins de terre carrossables. Praslin possède 30 miles de chemins de terre, carrossables pour moitié et La Digue possède 8 miles de chemins de terre.

119. Le plan de développement quinquennal financé dans une large mesure par le Colonial Development and Welfare Fund s'est achevé le 31 mars 1966. On estimait que le territoire disposerait d'environ 550 000 livres sterling au titre du Colonial Development and Welfare Fund pour la période de deux ans débutant le 1er avril 1964. Les dépenses ont été réparties comme suit : 35,6 p. 100 pour la mise en valeur des ressources naturelles; 28,4 p. 100 pour les travaux publics et les communications; 28,9 p. 100 pour les services sociaux; 2,8 p. 100 pour le tourisme et l'information; 1,6 p. 100 pour les dépenses diverses et 2,7 p. 100 non encore affectées.

120. Un nouveau plan de développement pour la période triennale commençant le 1er avril 1966 est en cours d'élaboration et est actuellement examiné par le Secrétaire d'Etat aux colonies.

121. Dans sa déclaration du 18 novembre 1965, le Secrétaire d'Etat aux colonies a déclaré qu'il espérait pouvoir allouer davantage de subventions du Colonial Development and Welfare Fund au territoire en vue de lui permettre de se développer substantiellement sur les plans économique et social. A ce propos, il a insisté sur la nécessité d'étendre et d'améliorer la production agricole et notamment sur la nécessité d'activer aussi vigoureusement que possible la mise en œuvre des programmes de colonisation des terres en vue d'assurer des moyens d'existence adéquats à une population toujours plus nombreuse.

122. Etant entendu que les préférences de la population allaient inévitablement vers l'agriculture, il était convaincu qu'il faudrait prendre des mesures pour assurer la pleine utilisation des ressources foncières limitées du territoire. Tout en sachant fort bien que nombre de grands domaines des Seychelles étaient fort bien gérés et hautement productifs, et que le Département de l'agriculture continuait à encourager l'application de méthodes perfectionnées d'élevage, il n'en pensait pas moins que les terres négligées ou laissées en friche constituaient certainement une lourde charge pour le territoire. Par conséquent, il estimait indispensable d'examiner, à la lumière du prochain plan quinquennal, par quelles mesures on pourrait raisonnablement encourager les éleveurs à perfectionner leurs méthodes et les agriculteurs à accroître leur productivité, et d'envisager les sanctions légales (telles qu'expropriation ou désignation d'un gérant dans certaines conditions) que l'on pourrait raisonnablement prendre pour veiller à la bonne exploitation des terres négligées ou laissées en friche.

123. Le Secrétaire d'Etat a également suggéré l'examen des mesures propres à assurer le meilleur emploi des ressources financières locales. A son avis, il y aurait lieu d'envisager la création d'une société de développement pour les Seychelles, d'étudier la possibilité d'utiliser le produit des investissements du Copra Price Stabilization Fund pour accroître le rythme du développement agricole et de se demander si ce développement pourrait être stimulé par des réformes fiscales. Il pensait également qu'il faudrait envisager l'opportunité qu'une partie au moins d'une plus-value exceptionnelle des terrains des Seychelles, particulièrement si elle était due à la construction d'un aérodrome, profite à l'ensemble de la communauté.

124. Le Secrétaire d'Etat a déclaré qu'il se rendait compte que la population des Seychelles souhaitait que des progrès soient réalisés dans certains autres secteurs de l'économie, notamment les communications aériennes et la pêche en haute mer. Après avoir rappelé que, d'après un communiqué récent, un aéroport allait être construit, le Secrétaire d'Etat a signalé qu'un consortium de pêche important avait offert de faire une enquête sur les possibilités de pêche à partir des Seychelles, et que le Gouvernement des Seychelles était en train de négocier avec ce groupe au sujet de ses investissements éventuels dans le territoire.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

125. La situation de l'emploi n'a guère changé par rapport à 1963. Trois cent quatre-vingt-cinq Seychellois ont trouvé du travail par l'entremise du Labour Office.

126. Un programme de construction d'habitations à bon marché destiné à loger 188 familles a été entrepris en 1964. Il est financé partiellement par des emprunts et partiellement par une subvention accordée au titre du Colonial Development and Welfare Fund. Ces derniers temps, le gouvernement a construit environ 15 maisons par an sur des terrains mis à la disposition des nouveaux colons; 189 petites maisons ont ainsi été achevées jusqu'à présent. Des subventions allant jusqu'à 100 livres sterling sont offertes aux planteurs disposés à construire des logements pour leurs travailleurs sur leur domaine; les crédits permettant l'octroi de 100 subventions de ce type ont été ouverts en 1964.

127. Dans sa déclaration du 18 novembre 1965, le Secrétaire d'Etat aux colonies a déclaré que le niveau des salaires agricoles normalement versés dans les Seychelles restait extrêmement bas. Tout programme de développement économique et social devait viser à améliorer le bien-être des membres les plus défavorisés de la communauté. Tout en notant avec satisfaction que le niveau des salaires versés aux ouvriers agricoles avait été sensiblement relevé récemment, il n'en espérait pas

moins qu'il serait possible ultérieurement d'essayer de faire adopter universellement la semaine de travail de 45 heures. Il estimait qu'il faudrait également tenter de relever le niveau de vie des autres travailleurs particulièrement mal rémunérés et a indiqué qu'il pourrait être raisonnable de prendre comme objectif le salaire actuellement versé aux manœuvres employés par l'administration. Il a appris avec plaisir que l'on envisageait prochainement de relever le salaire minimum garanti pour toutes les catégories de travailleurs.

128. Selon les informations reçues, quelque 3 250 travailleurs, la plupart d'entre eux employés par le gouvernement, se sont mis en grève à Victoria le 13 juin 1966 afin d'obtenir un relèvement des salaires des manœuvres payés au mois. Les représentants du syndicat et le gouvernement se rendaient réciproquement responsables de la rupture des négociations. Le Syndicat avait rejeté une augmentation provisoire portant les salaires de 72 à 80 roupies par mois, la déclarant insuffisante eu égard au fait que, selon un organisme officiel, le coût de la vie avait augmenté de 100 p. 100 pour les manœuvres en question. Le gouvernement a déclaré avoir pour politique d'attendre pour prendre une décision sur l'échelle des salaires des travailleurs non spécialisés, de voir dans quelle mesure les dispositions de contrôle des prix déjà adoptés réussiraient à enrayer l'augmentation du coût de la vie.

129. Le 16 juin 1966, la grève s'étendait aux usines de fibres de coco et aux travailleurs de la Seychelles Tea Company, et le Syndicat des travailleurs des Seychelles demandait aux Nations Unies de s'entremettre pour mettre fin au conflit. La situation demeurait très tendue, même après que M. F. A. René, conseiller juridique du Syndicat, qui comme on l'a vu plus haut est également membre du Conseil législatif et leader du SPUP, eût adjuré les travailleurs d'éviter toute violence.

130. Le lendemain, un détachement mis à terre par le contre-torpilleur britannique Carysfort arrivait à Victoria pour prêter main-forte à la police et les grévistes se dispersèrent sans incident. Ils reprirent le travail le 20 juin 1966; un jour auparavant, la frégate britannique Gurkha était partie d'Aden pour les îles Seychelles avec 250 hommes de troupe et officiers à bord, à titre de précaution supplémentaire. Le gouvernement a déclaré qu'il avait jugé nécessaire de prendre des mesures pour maintenir l'ordre public parce que certains travailleurs syndiqués avaient tenté par la menace d'empêcher d'autres ouvriers de reprendre le travail. Le gouvernement a déclaré qu'une fois qu'il jugerait la sécurité rétablie il serait prêt à reprendre les négociations avec le syndicat intéressé.

131. Le 7 juillet 1966, en réponse à une question posée à la Chambre des communes du Royaume-Uni, le Secrétaire d'Etat pour les colonies a déclaré que la situation aux îles Seychelles était redevenue normale.

Santé publique

132. Les dépenses consacrées aux services médicaux du territoire étaient estimées en 1964 à 1 235 640 roupies, soit 15,09 p. 100 du budget total, contre 1 141 277 roupies en 1963, non compris les subventions au titre du Colonial Development and Welfare.

133. Le territoire n'a pratiquement connu aucune épidémie en 1964. En revanche, l'incidence des maladies vénériennes a été élevée au cours de ces dernières années. Une aide sera accordée aux Seychelles au titre du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies (PEAT), en vue d'une campagne contre les maladies vénériennes en 1965-1966.

134. Les principales îles du territoire disposent de quatre hôpitaux (208 lits), de deux dispensaires et d'un sanatorium pouvant recevoir 92 tuberculeux. Il existe un médecin pour 3 006 habitants et un lit d'hôpital pour 213 habitants.

Situation de l'enseignement

135. En 1964, les dépenses consacrées à l'enseignement par le gouvernement se sont élevées à 1 393 973 roupies, soit 16,5 p. 100 des dépenses totales, contre 1 283 632 roupies, soit 15,7 p. 100 des dépenses totales, en 1963.

136. Le nombre total des enfants scolarisés est passé de 8 156 en 1963 à 8 516 (4 146 garçons et 4 370 filles) en 1964. L'effectif des écoles primaires était de 5 472 élèves. Les écoles secondaires comptaient 2 916 élèves, l'école normale 31 élèves-maîtres, l'école technique 45 étudiants; de plus, 30 étudiants suivaient des cours spéciaux de formation pédagogique et 22 jeunes filles suivaient des cours pour devenir infirmières.

137. Le système de l'enseignement a été modifié en 1965. L'enseignement primaire durera six ans au lieu de quatre et sera ouvert à tous les enfants. Il sera suivi de deux années d'enseignement secondaire du premier cycle et de trois années d'enseignement secondaire du second cycle pour les meilleurs élèves.

3. — SAINTE-HÉLÈNE

Considérations générales

138. A la fin de 1964, la population de Sainte-Hélène était estimée à 4 676 habitants, contre 4 613 en 1963, celle de Tristan da Cunha à 278 habitants. On ne possède pas de chiffres récents sur la population de l'île de l'Ascension, autre dépendance de Sainte-Hélène.

Evolution politique et constitutionnelle

139. Aucun changement n'a été signalé dans les domaines politique et constitutionnel depuis l'examen de la situation dans le territoire de Sainte-Hélène par le Comité spécial, en 1964.

Situation économique

140. La superficie de Sainte-Hélène est de 47 miles carrés (122 km²), dont près de 640 acres de terres arables. Environ 5 miles carrés sont consacrés à la culture du lin, 7 sont mis en pâturages et environ 3 sont couverts par les forêts domaniales. Des progrès ont été signalés dans l'utilisation des terres. Environ 95 p. 100 des pâturages ont été entourés de clôtures, subdivisés et constitués en zones de pâturages placées sous contrôle. Un programme de mise en œuvre des ressources naturelles et d'approvisionnement en eau a été entrepris grâce à une subvention du Colonial Development and Welfare Fund, qui s'est élevée à environ 18 000 livres sterling en 1964; on l'estime à environ 19 600 livres en 1965.

141. Le tableau suivant donne pour chaque culture les chiffres estimatifs de la superficie cultivée et de la production en 1964 par rapport à 1963 :

	Superficie cultivée (en acres)		*Production (en tonnes)*	
Culture	*1963*	*1964*	*1963*	*1964*
Phormium (fibre et filasse)	3 350	3 350	1 016	1 411
Pommes de terre	100	100	200	200
Patates douces	60	60	60	120
Légumes	200	230	400	500
Céréales	50	50	20	50
Fourrage (vert)	200	200	600	600

142. Le tableau suivant indique la production de fibre, de filasse et de corde en 1964, comparée à celle de 1963 :

	Quantité (en tonnes)		Valeur (en livres sterling)	
	1963	1964	1963	1964
Fibre	780	953	62 114	76 425
Filasse	195	455	8 142	15 990
Corde et ficelle	41	2	4 500	221

143. En 1964, les recettes publiques étaient évaluées à 277 771 livres sterling, contre 313 205 livres sterling en 1963 et les dépenses à 277 771 livres sterling.

144. Les exportations de Sainte-Hélène s'élevaient en 1964 à 105 374 livres sterling (contre 88 019 livres sterling en 1963). Elles allaient entièrement à six pays, à savoir : Royaume-Uni (49,84 p. 100), Afrique du Sud (39,17 p. 100), France (6,83 p. 100), Danemark (2,48 p. 100), Suède (1,33 p. 100) et Italie (0,35 p. 100). Les importations s'étaient élevées à 309 974 livres sterling (contre 279 678 en 1963). Elles provenaient principalement du Royaume-Uni (59,53 p. 100) et de l'Afrique du Sud (21,66 p. 100).

145. On est en train de construire un petit port à Tristan da Cunha, dépendance de Sainte-Hélène, grâce à une subvention du Colonial Development and Welfare Fund. Le coût total du projet est de l'ordre de 80 000 livres sterling. La pêche côtière pourra reprendre à son achèvement. On prévoit que la société de pêche ouvrira à nouveau une usine de congélation dans l'île, ce qui devrait procurer du travail à un certain nombre d'habitants.

Situation sociale

Main-d'œuvre

146. A la fin de 1964, on comptait au total 145 chômeurs (contre 98 en 1963). Il existe une institution, financée par le produit d'un impôt local, qui accueille les personnes âgées, les indigents et les infirmes. En 1964, 113 personnes nécessiteuses ont bénéficié d'une assistance extérieure sous forme de bons pour des produits alimentaires et de paiements en espèces, variant entre 5 et 8 shillings par semaine.

147. A la fin de 1964, 150 habitants de Sainte-Hélène étaient employés dans l'île de l'Ascension par la Cable and Wireless Limited. Cent quinze habitants étaient également employés par des sociétés de construction américaines et 58 par le Ministère des travaux publics et de la construction.

148. Selon les renseignements communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni, la situation de la main-d'œuvre a considérablement évolué depuis 1964 du fait de l'application d'une nouvelle échelle de salaires en vertu de laquelle le salaire hebdomadaire des manœuvres employés par l'Administration était augmenté de 90 p. 100 à compter du mois de juillet 1965. Cette mesure a provoqué l'effondrement de l'industrie du lin (qui était tributaire du régime de bas salaires et des subventions de l'Etat) mais n'a pas entraîné de chômage, les possibilités d'emploi s'étant multipliées du fait des projets de télécommunications et de repérage des engins spatiaux (British Government Cable and Wireless Ltd., Gouvernement des Etats-Unis et National Aeronautics Space Administration) à Sainte-Hélène et sur l'île de l'Ascension.

Santé publique

149. Aucun changement important n'a été signalé. Le montant estimatif des dépenses de santé publique en 1964 a été de 27 762 livres sterling, soit 10 p. 100 du budget total du territoire. Il y a une petite épidémie de varicelle.

Situation de l'enseignement

150. Le nombre total des élèves s'élevait, en 1964, à 1 184, soit approximativement 26 p. 100 de la population de l'île.

151. Le personnel enseignant comptait 58 maîtres travaillant à plein temps et 3 à temps partiel. Au titre du Colonial Development and Welfare Fund, cinq bourses sont accordées chaque année à des élèves qui se destinent à l'enseignement. Après une année de formation théorique sur place, ils sont nommés élèves-maîtres. Après deux années d'enseignement dans les écoles, les candidats qui réunissent les qualifications requises sont choisis pour être envoyés à l'étranger où ils reçoivent une formation d'une durée de trois ans sanctionnée par le certificat du Ministère de l'enseignement du Royaume-Uni. En 1964, deux élèves-maîtres choisis pour recevoir une formation à l'étranger dans le cadre de ce programme ont quitté l'île pour aller étudier à Stranmillis College, en Irlande du Nord. Le gouvernement envoie également des maîtres principaux suivre périodiquement des cours de brève durée au Royaume-Uni. Un directeur d'école a quitté l'île en 1964 pour aller suivre des cours pendant un an.

152. Les dépenses consacrées à l'enseignement ont été estimées à 22 895 livres sterling en 1964, soit 8,4 p. 100 du budget total du territoire.

C. — Examen par le Comité spécial

Introduction

153. Le Comité spécial a examiné la situation dans l'île Maurice, les îles Seychelles et Sainte-Hélène à ses 396e et 470e séances, les 16 mars et 6 octobre 1966. A sa 470e séance, le Comité spécial était saisi du rapport du Sous-Comité I sur ces territoires dont on trouvera le texte en annexe au présent document.

Pétitions écrites et auditions

154. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites ci-après concernant l'île Maurice et les îles Seychelles :

Pétitionnaires	Cotes des documents
Ile Maurice	
M. M. Ayaperoumall, président du Comité central parti communiste de l'île Maurice (PCM)	A/AC.109/PET.433
M. A. Bhunnoo	A/AC.109/PET.448 et Add.1
M. T. Sibsurun, secrétaire général Mauritius People's Progressive Party	A/AC.109/PET.449 et Add.1 et 2
M. S. Ramgoolan, premier ministre de l'île Maurice et douze autres signataires	A/AC.109/PET.479
Iles Seychelles	
Seychelles Transport and General Workers Union Seychelles Building and Construction Workers Union Seychelles Peoples United Party	A/AC.109/PET.533

155. Le Comité spécial a entendu le pétitionnaire suivant au sujet de l'île Maurice :

M. T. Sibsurun, secrétaire général, Mauritius People's Progressive Party	396e séance

156. M. *Teekaram Sibsurun* (Mauritius People's Progressive Party a donné lecture du texte d'une

pétition que son parti avait soumise au Comité spécial le 30 août 1965, concernant l'établissement de bases militaires dans l'île Maurice (A/AC.109/PET.378/Add.1). Il a dit que la population de l'île Maurice était opposée à l'idée des bases, comme l'avait prouvé la manifestation de 100 000 personnes qu'elle avait organisée en décembre 1965, en guise de protestation. En décembre 1965, le Gouvernement mauricien avait signé un accord avec le Gouvernement britannique sur la question de la base militaire que les Etats-Unis et le Royaume-Uni voulaient établir à Diego Garcia. Le Gouvernement de l'île Maurice n'avait jamais parlé au public ni de l'accord conclu avec le Gouvernement du Royaume-Uni ni de l'établissement d'une base nucléaire dans le pays. Après la chute du gouvernement de coalition, le Parti mauricien avait révélé l'accord à la population. Le Mauritius People's Progressive Party, le parti du pétitionnaire, avait été formé en 1963 dès qu'il y avait eu des rumeurs sur l'installation d'une base militaire.

157. De plus, le pétitionnaire a souligné que l'île Maurice souffrait d'un chômage général: sur une population de 750 000 habitants, 100 000 étaient sans emploi. Les colons blancs possédaient toutes les meilleures terres et toutes les sucreries. Les ouvriers ne gagnaient pas assez pour subvenir aux besoins de leurs familles; une loi leur interdisant de travailler plus de quatre jours par semaine, leur salaire hebdomadaire ne dépassait pas vingt roupies. D'autre part, il y avait une crise de chômage que le gouvernement était incapable de résoudre.

158. La discrimination raciale était générale. En 1953, lors des pourparlers constitutionnels, le Gouvernement britannique avait décidé de réserver six sièges au Muslim Party, que ses représentants soient élus ou non. Suivant le principe britannique "diviser pour régner", certains partis politiques étaient liés à des groupes raciaux particuliers.

159. Le Mauritius People's Progressive Party formulait les demandes suivantes: premièrement, que l'indépendance soit octroyée à l'île Maurice immédiatement et inconditionnellement; deuxièmement, qu'aucune base militaire ou de détection d'armes nucléaires ne soit établie sur ce territoire et, troisièmement, que les élections générales qui y auront lieu en 1966 soient surveillées par l'ONU pour éviter toute subornation ou corruption.

160. En réponse à une question, M. Sibsurun a dit que des élections générales avaient eu lieu en 1963. Aucun des quatre partis n'avait remporté la majorité et le Royaume-Uni avait imposé un gouvernement de coalition. Il y avait 52 sièges à pourvoir — 42 élus et 10 nommés par le gouvernement. Le Parti mauricien avait 7 sièges, l'Independent Forward Bloc en avait 9, le Muslim Party 6 et le Labour Party 20.

161. En réponse à une nouvelle question, M. Sibsurun a dit que son parti avait demandé au Gouverneur de l'île Maurice la permission de participer à la Conférence constitutionnelle tenue à Londres en septembre 1965. On lui avait répondu qu'il n'avait pas ce droit, qui n'était accordé qu'à ceux des ministres qui étaient membres du gouvernement et du Conseil législatif. D'autres partis qui avaient demandé à envoyer des observateurs à la Conférence en avaient également été exclus.

Déclarations générales des membres

162. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré que sa délégation se bornerait à parler des conclusions et recommandations du rapport et s'attacherait essentiellement aux faits.

163. Les conclusions et recommandations portaient principalement sur trois points: premièrement, l'évolution constitutionnelle et politique des territoires de l'île Maurice, des Seychelles et de Sainte-Hélène; deuxièmement, les îles détachées des territoires de l'île Maurice et des Seychelles pour constituer le Territoire britannique de l'océan Indien, et, troisièmement, la situation économique dans les territoires.

164. En ce qui concerne les questions constitutionnelles, la délégation du Royaume-Uni avait déjà informé le Sous-Comité des principales mesures qui avaient été prises dans chacun des trois territoires. Pour ce qui est de l'île Maurice, il avait été décidé après la Conférence constitutionnelle de novembre 1965 que, si la nouvelle Assemblée législative demandait l'indépendance, le Gouvernement du Royaume-Uni accéderait à cette demande, et que l'indépendance serait effective après une phase de pleine autonomie interne qui s'étendrait sur une période de six mois consécutive aux nouvelles élections. Un commissaire spécialement désigné à cet effet (*Electoral Commissioner*) avait formulé en toute indépendance des recommandations relatives aux élections et un ministre britannique s'était ensuite rendu dans le territoire pour l'examen de ces recommandations; à la suite de ces développements, tous les partis politiques de l'île Maurice s'étaient mis entièrement d'accord sur un nouveau régime électoral. Les inscriptions avaient commencé en présence d'une équipe d'observateurs du Commonwealth et les élections devaient avoir lieu au début de l'année 1967. Si le parti favorable à l'indépendance remportait les élections et demandait cette indépendance, celle-ci interviendrait vers le milieu de l'année 1967.

165. Aux îles Seychelles, le Conseil législatif élu avait demandé au Gouvernement britannique de se prononcer sur le vœu exprimé par le Conseil de ne voir intervenir aucun changement dans les rapports entre le Royaume-Uni et le territoire. Dans sa réponse, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait pris acte de ce vœu et émis l'avis que le moment était venu de réaliser de nouveaux progrès dans le domaine constitutionnel, et notamment de prendre des dispositions pour abolir les quelques conditions encore exigées pour pouvoir voter, à savoir, être propriétaire de certains biens et savoir lire et écrire et instituer ainsi le suffrage universel des adultes. Un commissaire spécialement chargé des questions constitutionnelles, (*Constitutional Commissioner*) s'était rendu dans le territoire, où il devait avoir de larges consultations avec les représentants de tous les secteurs de l'opinion, et on examinait les recommandations qu'il avait faites sur les différentes formules d'évolution constitutionnelle qui s'offraient aux îles Seychelles.

166. A Sainte-Hélène, le Gouverneur avait entrepris de larges consultations avec les représentants de tous les secteurs de la collectivité insulaire et on était parvenu à un accord quasi unanime sur une série de propositions constitutionnelles selon lesquelles d'importants pouvoirs et responsabilités seraient transférés à la population locale. Le Gouvernement du Royaume-Uni étudiait ces propositions.

167. Cependant, aucun de ces progrès n'était mentionné dans les conclusions et recommandations du Sous-Comité. Il n'y était pas question des perspectives d'indépendance qui s'offraient à l'île Maurice pour les quelques mois qui allaient suivre. Il n'y était pas question non plus des consultations qui étaient à l'ori-

gine des nouvelles propositions constitutionnelles intéressant les Seychelles et Sainte-Hélène. On n'y reconnaissait même pas le fait que déjà les parlements de l'île Maurice et de Sainte-Hélène étaient élus au suffrage universel des adultes et que c'était le Gouvernement britannique lui-même qui avait proposé les mesures en vue d'instaurer le suffrage universel aux îles Seychelles. En fait, le rapport affirmait que la population des Seychelles était "privée" du suffrage universel et parlait de la "lenteur" de l'évolution politique dans les territoires en question. Sans tenir aucun compte des faits et des décisions qui avaient été prises, le Sous-Comité recommandait aveuglément que des élections soient organisées dès que possible au suffrage universel des adultes.

168. Quant aux conclusions et recommandations relatives au fait que certains petits atolls de l'océan Indien avaient été détachés de l'île Maurice et des îles Seychelles, la délégation du Royaume-Uni avait déjà donné des détails à ce sujet le 16 novembre 1965 à la 1558e séance de la Quatrième Commission. Elle avait précisé alors que ces nouvelles dispositions constituaient une réorganisation administrative ayant dûment fait l'objet de consultations et d'accords avec des gouvernements de l'île Maurice et des Seychelles, lesquels étaient issus du suffrage populaire. Il n'existait entre les atolls et les territoires considérés aucune parenté géographique, politique ou ethnique, et s'ils faisaient précédemment partie de l'île Maurice et des Seychelles, c'était uniquement pour des raisons de commodité administrative. Les intérêts de leurs habitants, qui étaient très peu nombreux et étaient presque tous des travailleurs migrants venus de l'île Maurice et des Seychelles, étaient pleinement sauvegardés par les nouvelles dispositions. Aucune décision n'avait encore été prise quant à l'aménagement des installations dont il avait été question dans le territoire britannique de l'océan Indien. Il était inexact de laisser entendre (voir par. 46 ci-dessus) que la décision des trois Ministres démissionnaires de l'île Maurice était une mesure de protestation contre le principe ou les objectifs de la réorganisation administrative en question, et il suffisait pour s'en convaincre de se reporter aux déclarations publiques faites par les Ministres au moment de leur démission. Etant donné que les deux gouvernements issus du suffrage populaire avaient donné leur accord sur les nouvelles dispositions administratives, la délégation du Royaume-Uni ne pouvait accepter ce qui était dit dans le rapport du Sous-Comité, à savoir que ces dispositions portaient atteinte à l'intégrité territoriale des Seychelles et de l'île Maurice. En outre, la délégation britannique n'avait connaissance d'aucun fait pouvant être invoqué à l'appui des affirmations (voir annexe, par. 55) où il était fait état des inquiétudes que susciterait dans les territoires un plan visant à établir des bases militaires; en effet, il n'y avait de base militaire ni dans l'un ni dans l'autre territoire et, pour autant que la délégation britannique en fût informée, il n'existait aucun plan relatif à la création d'installations de ce genre. Il y avait effectivement dans les territoires certaines installations peu importantes qui n'étaient pas des bases; il s'agissait de la station navale de radio de l'île Maurice et d'un aérodrome qui, bien que l'armée de l'air britannique en usât à l'occasion, était utilisé principalement par le Gouvernement de l'île Maurice à des fins purement civiles. La délégation du Royaume-Uni n'avait connaissance d'aucun fait qui pût laisser penser que l'existence de ces installations de caractère secondaire ait suscité la moindre inquiétude dans les territoires intéressés.

169. En ce qui concerne le paragraphe 63 des recommandations du Sous-Comité I (voir annexe), la position juridique nette était, avait été et demeurait que jusqu'à l'indépendance, la Puissance administrante seule avait autorité pour contracter des engagements ou conclure des accords internationaux concernant ses territoires dépendants. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni ne pouvait pas accepter cette recommandation. Le représentant du Royaume-Uni tenait à souligner, cependant, que, récemment, son gouvernement n'avait certainement conclu aucun accord avec d'autres pays exerçant une influence sur les intérêts fondamentaux des territoires coloniaux du Royaume-Uni sans avoir auparavant mené les consultations les plus détaillées avec les représentants du territoire intéressé.

170. Enfin, la délégation du Royaume-Uni regrettait que le paragraphe 57 des conclusions et le paragraphe 64 des recommandations ne tiennent pas compte des renseignements fournis par sa délégation au Sous-Comité sur l'économie des territoires et l'assistance qui leur avait été fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni. La délégation du Royaume-Uni avait indiqué clairement que 1963 avait été une année exceptionnelle pour les prix du sucre et que ce facteur avait eu un effet marquant sur l'économie de l'île Maurice; si l'on interprétait les statistiques annuelles, on ne saurait déduire d'une comparaison des chiffres de 1963 et de 1964 que l'on enregistrait un net fléchissement économique. Le représentant du Royaume-Uni n'avait connaissance d'aucun élément qui pût étayer l'allégation contenue dans le paragraphe 57, selon laquelle les sociétés étrangères exploitaient les territoires et allaient à l'encontre de leurs intérêts. Il était difficile d'attribuer la moindre signification à l'expression "habitants autochtones" qui figurait au paragraphe 64, étant donné que les îles étaient inhabitées lorsqu'elles avaient été découvertes et qu'aucun secteur de la population n'était plus "autochtone" que les autres.

171. Sur ces trois points, par conséquent, il semblait que les conclusions et les recommandations ou ne tenaient pas compte des faits essentiels et marquants qui caractérisaient la situation dans les trois territoires intéressés ou en donnaient une interprétation erronée. La délégation du Royaume-Uni ne pouvait accepter les conclusions ou les recommandations et réservait la position de son gouvernement à leur sujet.

172. Le représentant de l'*Italie* a rappelé qu'au cours de la vingtième session de l'Assemblée générale, sa délégation s'était abstenue lors du vote sur la résolution 2066 (XX) sur l'île Maurice et avait voté contre le paragraphe de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale concernant le prétendu problème des bases militaires dans les territoires coloniaux. Par conséquent, le représentant de l'Italie réservait la position de sa délégation sur le rapport examiné.

173. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a déclaré que, en qualité de membre du Sous-Comité I, il n'avait pas été surpris d'entendre le représentant du Royaume-Uni désapprouver le contenu du rapport qui visait à redresser les nombreux torts causés par le Gouvernement du Royaume-Uni au peuple des territoires intéressés.

174. Le représentant du Royaume-Uni avait parlé de la revision du régime électoral. Le représentant de la Tanzanie au Sous-Comité I avait étudié la déclaration publiée par la délégation du Royaume-Uni et avait estimé que ce régime était très compliqué. Le repré-

sentant du Royaume-Uni avait même été obligé d'expliquer ce régime en détail au Sous-Comité.

175. En ce qui concerne la lenteur du développement politique dont il était fait mention au paragraphe 64 du rapport, étant donné que les territoires avaient été placés sous l'administration du Royaume-Uni pendant environ 150 ans, il était évident qu'ils auraient dû faire beaucoup plus de progrès. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait été proclamée en 1960; six ans s'étaient écoulés depuis et le Royaume-Uni ne l'avait toujours pas mise en œuvre. Le Sous-Comité avait donc eu raison de noter la lenteur du rythme du développement politique. Le peuple des territoires exigeait ses droits inaliénables et souverains et le Gouvernement du Royaume-Uni le privait de ces droits. Les conclusions et les recommandations étaient donc en accord avec les faits.

176. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que le territoire britannique de l'océan Indien ne faisait pas partie de l'île Maurice et des îles Seychelles. La délégation tanzanienne rejetait cet argument étant donné que le Gouvernement du Royaume-Uni n'aurait pas accepté de verser une indemnité aux habitants des îles intéressées si celles-ci n'avaient pas fait partie intégrante de l'île Maurice et des îles Seychelles.

177. Le représentant du Royaume-Uni avait désapprouvé la conclusion du Sous-Comité concernant l'établissement de bases militaires à l'île Maurice et aux îles Seychelles. La délégation tanzanienne souhaiterait entendre une dénégation formelle de ce représentant; il se pourrait même qu'elle propose qu'une mission de visite soit envoyée dans les territoires pour établir les faits véritables.

178. Conformément à son opposition traditionnelle au colonialisme et au néo-colonialisme, la délégation tanzanienne appuyait pleinement le paragraphe 63 (voir annexe) où il était question d'accords conclus entre la Puissance administrante et d'autres puissances affectant la souveraineté et les droits fondamentaux des territoires.

179. Le représentant de l'*Australie* a dit que compte tenu des faits que venait d'exposer le représentant du Royaume-Uni, sa délégation estimait que les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport étaient dénuées de fondement. En conséquence, elle réservait absolument sa position sur ce rapport.

180. Le représentant du *Danemark* a précisé que les réserves formulées par sa délégation à la 32ème séance du Sous-Comité I demeuraient valables.

181. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré que sa délégation n'appuyait pas toutes les conclusions et toutes les recommandations contenues dans le rapport. En particulier, elle faisait siennes les réserves formulées par le représentant du Danemark à la 30ème séance du Sous-Comité.

182. La délégation des Etats-Unis estimait que l'accent mis sur les installations militaires était entièrement injustifié, en particulier compte tenu des remarques faites par le représentant du Royaume-Uni.

183. En ce qui concerne la mention qui avait été faite du paragraphe 12 de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale, les membres du Comité se souviendront qu'à l'époque de l'adoption de la résolution, les Etats-Unis avaient remarqué que certains paragraphes étaient nuls et non avenus parce qu'ils n'avaient pas été adoptés conformément aux dispositions de la Charte.

184. Enfin, le rapport ne tenait pas suffisamment compte des efforts de la Puissance administrante et du peuple des territoires qui menaient à la libre détermination et il ne mentionnait pas la possibilité que l'île Maurice pût devenir indépendante au milieu de 1967.

185. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a désapprouvé l'opinion du représentant de l'Australie selon laquelle, si l'on se fondait sur les faits qui venaient d'être présentés par le représentant du Royaume-Uni, les conclusions et les recommandations du rapport du Sous-Comité étaient dépourvues de fondement. Lorsque le Sous-Comité I, le Comité spécial et l'Assemblée générale avaient, en 1964, étudié de manière approfondie la question de l'île Maurice, des îles Seychelles et de Sainte-Hélène, le représentant du Royaume-Uni avait brossé un tableau idyllique de la situation mais la triste vérité n'en était pas moins apparue. A la présente séance, le représentant du Royaume-Uni a objecté que les progrès politiques et économiques intervenus dans les territoires n'étaient pas mentionnés dans le rapport et que les recommandations, en particulier celles qui concernaient les bases militaires étaient inexactes. Le représentant de l'URSS reconnaissait, avec le représentant de la Tanzanie, qu'étant donné que six ans s'étaient écoulés depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux les progrès avaient certainement été lents, vu que la Déclaration n'avait pas encore été appliquée dans les territoires.

186. Quant à la situation économique, les monopoles étrangers privaient la population locale de la possibilité de participer à la vie économique des territoires. Toutes les terres de l'île Maurice qui n'appartenaient pas à la Couronne étaient la propriété de sociétés étrangères et de gros propriétaires terriens et, aux îles Seychelles, les deux tiers de l'ensemble des terres arables appartenaient à un petit groupe de planteurs. La structure coloniale de l'économie des territoires qui était essentiellement fondée sur la monoculture, rendait ceux-ci entièrement tributaires de la métropole.

187. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que l'on n'avait pas tenu compte des progrès réalisés. Cependant, il avait été indiqué, même dans le document de travail rédigé par le Secrétariat qui, il fallait le reconnaître, était objectif, que, en 1964, la production totale des industries agricoles et manufacturières avait baissé et que, en 1965, la situation économique dans son ensemble avait continué de se détériorer (voir paragraphes 55 et 59 ci-dessus). Selon le *Christian Science Monitor* du 6 juin 1965, à l'île Maurice, sur une population totale de plus de 750 000 habitants, moins de 100 000 habitants étaient employés et la plupart à des travaux saisonniers. Il est fait aussi mention, dans le document de travail du Secrétariat, du niveau du chômage qui ne cessait de s'élever. Pour protester contre cette situation économique désespérée, les habitants avaient organisé des grèves. En mai 1965, de graves troubles s'étaient produits à l'île Maurice et, selon le *Christian Science Monitor*, ils avaient été étouffés par les troupes britanniques. En juin 1966, la puissance coloniale avait mis fin, avec l'aide d'unités militaires d'Aden et de navires britanniques, à une grève organisée aux îles Seychelles. Le représentant du Royaume-Uni s'était gardé de mentionner ces incidents, autre exemple encore de l'usage criminel qui était fait des bases militaires contre un peuple qui luttait pour la liberté et l'indépendance et un meilleur niveau de vie; au contraire, ce représentant avait réservé la position de sa

délégation sur la question des bases militaires et avait prétendu que celles-ci n'empêchaient pas le développement de la population.

188. Le document de travail du Secrétariat (voir paragraphe 148 ci-dessus) mentionnait l'utilisation que faisaient le Royaume-Uni et les Etats-Unis de Sainte-Hélène et de l'île de l'Ascension pour des projets de télécommunications et de repérage des engins spatiaux et le *Times* de Londres, en date du 14 février 1966, avait indiqué que l'île de l'Ascension pourrait servir de base aux bombardiers F.111. Le document de travail du Secrétariat faisait état de la déclaration du Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni concernant la création du territoire britannique de l'océan Indien et des projets de construction d'ouvrages défensifs sur ces îles (voir par. 41 ci-dessus) ; cependant, le représentant du Royaume-Uni avait prétendu qu'aucun projet de cette nature n'était envisagé. Le journal britannique *Scotsman* et la revue américaine *Time* avaient indiqué que le territoire pourrait servir de base à des sous-marins et à des bombardiers atomiques et même que des rampes de lancement de fusées pourraient y être installées. Le Président du Seychelles People's United Party avait adressé une pétition (A/AC.109/PET.321) protestant contre l'établissement possible d'une base militaire anglo-américaine sur le territoire et le document de travail du Secrétariat rapportait le mécontentement manifesté par les Mauriciens au sujet de ce projet (voir par. 47 ci-dessus). Les gouvernements et les peuples de nombreux pays indépendants s'opposaient vivement à la construction de ces bases qui était une tentative de maintenir le système colonial et constituait une menace à l'indépendance de ces pays et à la paix et à la sécurité des peuples.

189. Le document de travail du Secrétariat (voir paragraphe 48 ci-dessus) rapportait une déclaration du Secrétaire d'Etat à la défense du Royaume-Uni selon laquelle son gouvernement n'envisageait pas à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2066 (XX) de modifier le projet de créer un territoire britannique de l'océan Indien et d'en faire une base militaire anglo-américaine. Le Gouvernement britannique non seulement donc n'avait pas appliqué la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais avait violé l'intégrité territoriale de ces territoires. La politique britannique était assurée de l'appui total des Etats-Unis qui faisaient pression sur le Royaume-Uni pour qu'il maintînt une présence à l'est de Suez.

190. On avait dit que le Gouvernement britannique était prêt à verser une réparation pour cette partie du territoire britannique de l'océan Indien qui appartenait à l'île Maurice. Le droit d'un peuple à disposer de lui-même ne pouvait pas faire l'objet de marchandages et les transactions du Royaume-Uni devaient être condamnées, surtout parce qu'elles visaient à convertir le territoire en base d'agression contre les peuples d'Asie et d'Afrique.

191. Les recommandations du Sous-Comité I avaient été dictées par la situation qui régnait dans les territoires. Seule leur application inconditionnelle permettrait au peuple de l'île Maurice, des îles Seychelles et de Sainte-Hélène d'exercer leur droit à l'autodétermination et d'exprimer librement leurs vœux en ce qui concerne leur statut futur. Les conclusions et recommandations présentées par le Sous-Comité I s'appuyaient entièrement sur les faits et les adopter était le moins que pût faire le Comité spécial.

192. Le représentant de la *Syrie* a demandé au représentant du Royaume-Uni pour quelle raison l'île Maurice n'était pas encore indépendante, alors que le Premier Ministre du territoire avait déclaré catégoriquement que l'île pourrait accéder à l'indépendance dans le courant de 1964. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que l'indépendance serait accordée en 1967, mais cette affirmation était assortie de tant de conditions qu'elle n'avait pas convaincu le Sous-Comité. Le représentant de la Syrie voudrait savoir si le représentant du Royaume-Uni était en mesure de déclarer que la Puissance administrante était prête à accorder l'indépendance sans condition.

193. En ce qui concerne les progrès constitutionnels, le représentant de la Syrie ne voyait pas quels étaient les avantages du système électoral complexe mis en place par la Puissance administrante. C'était le peuple du territoire qui devait, après l'accession à l'indépendance, décider de ces arrangements constitutionnels.

194. Quant à la question des bases militaires, la crainte qu'elle inspirait était d'autant plus vive que le représentant du Royaume-Uni avait indiqué que les négociations avec les Etats-Unis ne concernaient que certaines installations. Les négociations étaient manifestement tenues secrètes et la population n'avait donc pas donné son consentement. On avait demandé au représentant du Royaume-Uni quels étaient les représentants du peuple de l'île Maurice qui avaient pris part aux négociations, mais aucune réponse n'avait été fournie.

195. Les progrès du territoire devaient être jugés en fonction de 156 années de domination coloniale. Vus sous cet angle, les progrès avaient certainement été très lents.

196. A titre d'observation générale, le représentant de la Syrie a demandé ce que signifiaient les réserves de certaines puissances au sujet des recommandations de l'ONU qui s'appuyaient sur des faits. Ces puissances n'avaient rien fait alors qu'elles le pouvaient pour alléger les souffrances des peuples coloniaux intéressés et de ce fait il avait été impossible de faire appliquer les résolutions de l'ONU.

197. Le représentant du *Royaume-Uni*, répondant au représentant de la Syrie, a répété ce qu'il avait déjà dit, à savoir que si le parti favorable à l'indépendance remportait les élections et demandait l'indépendance, celle-ci serait accordée dans le courant de 1967. Une seule condition était donc imposée pour que l'indépendance fût accordée à cette date : que le peuple décide lui-même, par la voie de ses représentants nouvellement élus, de la demander.

198. Le représentant de l'URSS avait déclaré que la délégation britannique n'avait pas parlé des grèves qui avaient eu lieu dans les Seychelles. Bien au contraire, loin de vouloir cacher ces faits, la délégation britannique avait attiré l'attention du Sous-Comité sur les conditions dans lesquelles la grève aux Seychelles avait pris fin (voir annexe, par. 24). Le représentant du Royaume-Uni avait cru également comprendre que selon le représentant de l'URSS la grève déclenchée à l'île Maurice avait été réprimée par les troupes britanniques. La vérité était que quelques marins britanniques avaient été débarqués, que des autochtones les avaient acclamés et avaient exprimé leur soulagement de les voir arriver, que des matches de football avaient été organisés par la suite et que la visite de ces marins s'était déroulée dans une atmosphère tout à fait cordiale.

199. Le représentant de l'URSS avait beaucoup parlé du territoire britannique de l'océan Indien. Le représentant du Royaume-Uni n'avait rien à ajouter, pour sa part, aux déclarations faites par sa délégation sur le sujet et il demandait aux membres du Comité spécial de tenir compte de ces déclarations et non de bruits rapportés par le représentant de l'Union soviétique.

200. En ce qui concerne les observations relatives à la lenteur des progrès accomplis dans les territoires, la délégation britannique estimait que le seul moyen valable de mesurer la rapidité des progrès politiques était de respecter les vœux de la population des territoires. De ce point de vue, les progrès n'avaient certes pas été lents. Le représentant de la Tanzanie était libre d'avoir un avis différent de celui des peuples des territoires en question, mais la Puissance administrante était également libre de tenir compte plus des vœux des habitants que des vues exprimées par les représentants de la Tanzanie, de l'URSS et de la Syrie.

201. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit qu'il n'avait pas prétendu parler au nom des peuples des territoires en question, mais que le Royaume-Uni n'en avait pas davantage le droit. La Tanzanie défendrait toujours le droit de tous les peuples à administrer leur propre territoire national et à exercer leur souveraineté; elle considérait de son devoir de s'opposer à tous ceux qui commettaient une agression ou qui annexaient d'autres territoires.

202. Le représentant de la *Pologne* a remercié les membres du Sous-Comité I de leur excellent rapport. Il était particulièrement satisfait que le Sous-Comité se fût penché surtout sur l'application, ou plutôt la non-application de la résolution 2066 (XX) de l'Assemblée générale. Le représentant de la Pologne partageait entièrement le point de vue exprimé par le représentant de la Syrie au Sous-Comité, à savoir que les mobiles qui poussaient le Gouvernement britannique à agir de la sorte étaient de deux sortes: garantir la continuité des privilèges de la minorité de colons et utiliser les territoires à des fins stratégiques à l'encontre des vœux des populations des îles. Peu importait que l'on parle de bases ou de "petites installations"; le fait était qu'il y avait dans ces territoires des installations militaires et que l'on envisageait de les agrandir, si l'on en croyait la presse britannique et américaine et le document de travail du Secrétariat. Le représentant de la Pologne souhaitait que le représentant du Royaume-Uni déclare très nettement que ces renseignements étaient faux et qu'il n'y avait ni n'y aurait aucune installation militaire dans ces territoires.

203. A sa vingtième session, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 2066 (XX) qui comportait certaines dispositions que le Royaume-Uni devait appliquer pour que les peuples des territoires puissent exercer leur droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV). Les conclusions et recommandations figurant dans les paragraphes 53 à 64 du rapport du Sous-Comité précisaient les mesures qui auraient dû être prises et qui découlaient logiquement de l'examen de la question par le Sous-Comité. Une résolution dans ce sens devrait être présentée à l'Assemblée générale. La délégation polonaise appuyait sans réserve les recommandations du rapport, notamment celles qui invitaient la Puissance administrante à respecter l'intégrité territoriale de l'île Maurice et des îles Seychelles et à ne pas y établir des bases militaires.

D. — Décisions prises par le Comité spécial en ce qui concerne le rapport du Sous-Comité I

204. A sa 470e séance, le 6 octobre 1966, le Comité spécial a adopté sans objection le rapport du Sous-Comité I concernant l'île Maurice, les îles Seychelles et Sainte-Hélène, et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent (voir annexe, par. 53 à 64), étant entendu que les réserves formulées par plusieurs membres seraient reproduites dans les documents pertinents du Comité spécial.

ANNEXE

[A/AC.109/L.335]

Rapport du Sous-Comité I

ÎLE MAURICE, ÎLES SEYCHELLES ET SAINTE-HÉLÈNE

Rapporteur: M. Rafic Jouéjati (Syrie)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Introduction	1-3
Examen par le Sous-Comité	4-65
A. — Déclarations faites par des membres	4-52
B. — Conclusions	53-57
C. — Recommandations	58-64
D. — Adoption du rapport	65

Introduction

1. Le Sous-Comité a examiné les territoires de l'île Maurice, des îles Seychelles et de Sainte-Hélène, à ses 28e, 29e, 30e et 32e séances, tenues les 12 août et les 9, 12 et 19 septembre 1966.

2. Le Sous-Comité était saisi des documents de travail rédigés par le Secrétariat (voir par. 1 à 152 du chap. XIV).

3. Conformément à la procédure arrêtée par le Comité spécial, le Président a invité le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à participer à l'examen de la situation dans les trois territoires. Le représentant du Royaume-Uni a donc assisté aux 29e, 30e et 32e séances du Sous-Comité.

Examen par le Sous-Comité

A. — *Déclarations faites par des membres*

4. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a rappelé que la situation dans l'île Maurice, les îles Seychelles et à Sainte-Hélène avait été examinée d'une manière très approfondie par le Sous-Comité, le Comité des Vingt-Quatre et l'Assemblée générale en 1964. Cet examen avait permis de dévoiler la situation réelle dans ces territoires et avait révélé que la Puissance administrante n'y avait pas appliqué les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux mais, bien au contraire, avait tout fait pour freiner leur accession à l'indépendance.

5. Du point de vue économique et social, la situation des populations de ces îles était déplorable. La puissance administrante les avait privées de richesses qui leur appartenaient de droit et leur avait enlevé toute possibilité de progrès économique en accordant des concessions à des monopoles étrangers. Dans l'île Maurice et dans les îles Seychelles par exemple, les deux tiers de l'ensemble des terres arables avaient été cédées à des groupes de planteurs. Faute de terres, les habitants étaient obligés de chercher du travail dans les plantations, à des salaires de misère ou de louer des terres. La monoculture était encore pratiquée à très grande échelle, ce qui rendait les territoires entièrement dépendants de la métropole. Le niveau de vie des habitants était en baisse. La popu-

lation était réduite au désespoir et le mécontentement grandissait de jour en jour. En mai 1965, des troubles graves avaient éclaté dans l'île Maurice, où la situation économique ne cessait de se détériorer, et la Puissance administrante avait fait intervenir l'armée pour réprimer les mouvements de protestation. En juin 1966, une grève avait été déclarée dans les îles Seychelles et le Gouvernement britannique avait fait venir des unités militaires d'Aden pour disperser les grévistes et pour les empêcher de manifester leur mécontentement. Il était donc clair que la Puissance administrante faisait fi des recommandations de l'Assemblée générale et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité des Vingt-Quatre et l'Assemblée générale devaient donc poursuivre l'examen de la question et formuler des recommandations visant à amener le Royaume-Uni à prendre sans délai les mesures nécessaires pour permettre à ces territoires d'accéder immédiatement à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

6. La mauvaise volonté de la Puissance administrante avait des motifs stratégiques. La constitution du nouveau territoire britannique de l'océan Indien qui serait la base d'un système de sécurité anglo-américain était une menace dirigée contre les nouveaux pays d'Afrique et d'Asie et justifiait pleinement les craintes exprimées par les pays non alignés à la Conférence du Caire. La population s'opposait à ce que l'on transformât ces territoires en bastions défensifs destinés non seulement à réprimer les mouvements nationalistes dans les îles mêmes, mais aussi à être utilisés par les colonialistes contre ceux qui se battaient pour la liberté dans cette région du monde. Une pétition (A/AC.109/PET.321) émanant du Président du Seychelles People's United Party protestait contre la construction d'une base militaire et des manifestations avaient eu lieu pour les mêmes raisons à l'île Maurice (voir par. 47 du chap. XIV). Selon le journal le *Times* de Londres du 14 février 1966, une base aérienne serait aménagée dans l'île de l'Ascension; certains atolls avoisinants pourraient servir de base à des sous-marins équipés de fusées Polaris, d'après un article de la revue américaine *Time* du 19 décembre 1965. La création dans l'océan Indien de nouveaux foyers d'agression avait suscité notamment l'indignation du peuple indien, car si ces projets menaçaient l'indépendance de certains peuples, ils menaçaient également la paix mondiale. Le Gouvernement britannique n'envisageait pas de modifier son projet de base militaire dans ces îles (voir par. 48 du chap. XIV), et c'était un véritable défi que le Royaume-Uni lançait à l'ONU, car non seulement il ne prenait aucune mesure en vue de l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), mais il ne respectait pas l'intégrité territoriale des îles et faisait fi de dispositions de la résolution ayant trait au démantèlement des bases militaires. Il suffisait de lire la presse pour constater que le Royaume-Uni était encouragé par les Etats-Unis et par d'autres puissances impérialistes; au moment où des pourparlers avaient eu lieu en 1966 à Washington entre les Ministres des affaires étrangères du Royaume-Uni et des Etats-Unis au sujet de l'aménagement de bases militaires, le Gouvernement australien avait annoncé que de fortes sommes seraient consacrées à des opérations militaires au Papua et en Nouvelle-Guinée.

7. Afin d'éliminer le plus rapidement possible le colonialisme des îles Maurice, Seychelles et Sainte-Hélène, la délégation soviétique a suggéré au Sous-Comité de recommander au Comité spécial de prendre des décisions tendant à faire: 1) réaffirmer le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de l'île Maurice, des Seychelles, de Sainte-Hélène et des territoires qui en dépendent; 2) organiser des élections sur la base du suffrage universel des adultes; 3) constituer, à la suite des élections, des organes représentatifs exerçant tous les pouvoirs; 4) restituer toutes les terres à la population autochtone; 5) préserver le droit pour les autochtones de disposer de toutes les ressources naturelles de leur territoire; 6) supprimer les bases militaires; 7) abroger tous les accords imposés à ces territoires et limitant la souveraineté et les droits fondamentaux de ces peuples; 8) faire que les entreprises de la métropole renoncent à toute mesure portant atteinte à l'intégrité de ces territoires; 9) condamner l'utilisation de toute base militaire.

8. La délégation soviétique appuierait toutes recommandations adoptées par le Comité spécial à ces fins.

9. Le représentant de la *Syrie* a noté qu'en dépit des recommandations claires et précises formulées en 1965 par le Sous-Comité, et adoptées ensuite par le Comité spécial, il était une fois de plus indispensable de reprendre la question de l'île Maurice, des Seychelles et de Sainte-Hélène, en raison de l'attitude de la Puissance administrante, qui, malgré ses dénégations, ne se montrait pas disposée à transférer les pleins pouvoirs aux représentants démocratiquement élus de la population. Ces atermoiements avaient-ils pour objet de préparer plus efficacement les territoires à l'indépendance et à l'autodétermination? Le représentant de la Syrie ne le pensait pas. En fait, la Puissance administrante ne contribuait guère à accélérer le processus d'émancipation et assortissait la notion d'indépendance de toutes sortes de conditions qui conduisaient à douter de sa bonne foi à cet égard. Quant aux réformes qui avaient été introduites au cours des dernières années, elles étaient uniquement dues à l'initiative et aux efforts du gouvernement autochtone. A la vérité, en 156 ans de présence britannique, rien d'important n'avait été fait pour assurer le bien-être des masses populaires soumises à des conditions météorologiques extrêmement défavorables, pour développer l'enseignement ou donner aux territoires des cadres suffisamment éclairés pour assumer les responsabilités du gouvernement, du développement et de l'industrialisation.

10. Selon le représentant de la Syrie, l'objectif du Gouvernement britannique était double: assurer la pérennité des privilèges de la faible minorité que constituaient les colons, et utiliser les territoires à des fins stratégiques qui allaient à l'encontre des aspirations de la population de ces îles et des régions environnantes. Pour sa part, la Syrie considérait les renseignements fournis par le représentant de l'URSS au sujet du plan anglo-américain d'établissement de bases militaires dans les îles Garcia comme extrêmement inquiétants; c'était là une question que le Comité spécial se devait d'étudier de près afin d'en déterminer la gravité.

11. Car, enfin, pourquoi la Puissance administrante tenait-elle à maintenir les pouvoirs anachroniques dévolus au Gouverneur, qui était étranger au pays, à sa culture, à ses idées et à ses aspirations, qui nommait et révoquait sans tenir le moindre compte des avis de la Commission de la fonction publique, qui frustrait les représentants autochtones de leur droit légitime d'assumer eux-mêmes la responsabilité de leur sécurité intérieure et la conduite de leurs relations internationales et qui, tout en étant censé se conformer aux avis du Conseil exécutif, n'en était pas moins autorisé à en prendre le contre-pied?

12. Pourquoi plus d'un quart des représentants de la nation étaient-ils désignés par le Gouverneur, et non élus par le peuple, et pourquoi incombait-il au Gouverneur, et non aux représentants eux-mêmes, de choisir le Président de leur Assemblée? Pourquoi statuait-il en dernier ressort en matière de dépenses, alors que le développement de l'île exigeait de considérables investissements? Pourquoi les lois ne pouvaient-elles devenir exécutoires qu'avec son accord et, pis encore, pourquoi un projet de loi rejeté par le Conseil législatif pouvait-il être promulgué par lui si tel était son bon plaisir?

13. Bien entendu, la Puissance administrante avait une réponse toute prête à donner à ces questions: le pays n'était pas encore indépendant, il n'en était qu'au stade expérimental de l'autonomie interne. Certes, la Puissance administrante, invoquant des raisons apparemment plausibles d'équilibre, d'objectivité et de bon sens, voulait-elle faire croire que les territoires ne sont pas prêts à l'indépendance et à l'autodétermination. Pour sa part, le Comité spécial était extrêmement sceptique au sujet de la prétendue rapidité du processus de préparation entrepris par la Puissance administrante; il était par ailleurs fermement convaincu que les problèmes que posaient la pauvreté, le sous-développement, l'analphabétisme, le clivage de la société entre riches et pauvres et l'injustice sociale ne devaient être résolus par la Puissance administrante, mais qu'ils le seraient par les habitants eux-mêmes lorsque, devenus indépendants, ils pourraient décider librement de leur propre avenir, de leur forme de gouvernement,

de la façon de répondre à leurs besoins, et recevraient l'assistance de la communauté des nations dans l'égalité, l'équité et la dignité. C'est au Ministre principal, M. Ramgoolarn, que l'on est amené à faire confiance lorsqu'il affirme que le pays aurait dû accéder à l'indépendance vers le milieu de 1964, et non à la Puissance administrante, qui prend pour prétexte la nécessité d'un processus d'évolution constitutionnelle pour continuer à refuser à ces populations l'exercice de leurs droits légitimes.

14. Le représentant du *Mali* a déclaré que la situation dans l'île Maurice, aux Seychelles et à Sainte-Hélène constituait pour son gouvernement un sujet de grave préoccupation. L'île Maurice connaissait un problème racial que la Puissance administrante avait entretenu dans le dessein de perpétuer sa domination selon le principe qui consiste à diviser pour régner. C'est sur la base de ce principe que le Gouvernement britannique avait chargé la Commission Banwell de formuler des recommandations sur la question du système électoral.

15. Pour sa part, le Mali pensait que la constitution d'un pays et toutes les questions qui s'y rattachaient étaient essentiellement du ressort des populations dudit pays. La Puissance administrante n'avait pas le droit de faire dépendre l'accession du territoire à l'autonomie et à l'indépendance de l'accord total des partis politiques sur une constitution qui ne répondait pas aux aspirations légitimes des autochtones. A son avis, l'institution de la Commission Banwell n'était qu'une manœuvre visant à perpétuer la présence du Royaume-Uni dans le territoire à seul fin de mieux exploiter ses richesses et sa population. En effet, pendant que l'attention des Mauriciens était retenue sur les problèmes constitutionnels, les compagnies britanniques poursuivaient le pillage du pays, dont l'économie était dans une situation désastreuse. A cet égard, on ne pouvait pas faire une analyse limitée à l'île Maurice; il fallait aussi examiner la situation aux Seychelles et à Sainte-Hélène, territoires qui, du fait de leur situation géographique, jouissaient d'un climat idéalement approprié à une culture diversifiée. Or, les plantations de canne à sucre occupaient au total 215 800 acres et celles de thé 6 600 acres, ce qui ne laissait aux autres cultures vivrières qu'une superficie de 17 600 acres, et les Mauriciens, comme d'ailleurs les habitants des Seychelles et de Sainte-Hélène, étaient obligés à recourir au Royaume-Uni et à l'extérieur pour leurs importations de produits alimentaires. Il ne fallait donc pas s'étonner du fléchissement de l'économie mauricienne dont le document de travail faisait état. Au quatrième trimestre de 1965, en effet, la dette publique égalait 264 millions de roupies soit 18 millions de plus qu'au trimestre correspondant de 1964. Cette perte pour les territoires accroissait les superbénéfices des sociétés britanniques, et c'était là pourquoi la Puissance administrante refusait de permettre auxdits territoires d'accéder à l'autonomie et à l'indépendance. Il était à noter que les exportations de sucre étaient tombées de 334,2 millions de roupies en 1964 à 289,7 millions en 1965, alors que les compagnies britanniques accroissaient leurs bénéfices. Cependant le chômage sévissait dans l'île et le gouvernement conseillait aux autochtones de s'expatrier et de travailler ailleurs, ceci afin de lui permettre de mieux utiliser les îles sur le plan militaire. On se souvenait à ce sujet de la déclaration du pétitionnaire relative à l'intention du Royaume-Uni et des Etats-Unis de faire de l'île une base militaire d'agression. Il n'était pas sans intérêt de rappeler à ce propos la déclaration récente du Premier Ministre du Royaume-Uni, à savoir que toute puissance appelée à participer aux opérations de maintien de la paix organisée par l'ONU devait pouvoir se trouver sur place ou être en mesure de se transporter sur les lieux et que le Royaume-Uni ne pouvait méconnaître le fait que ses partenaires souhaitaient le voir à même d'exercer en Asie et en Afrique une influence propre à neutraliser les foyers d'infection actuels ou possibles. Selon les paroles mêmes de M. Wilson, le Gouvernement du Royaume-Uni cherchait à abandonner le système des grandes bases militaires situées dans des régions peuplées pour s'installer dans des régions virtuellement dénuées d'autochtones d'où ses forces pourraient se rendre rapidement et à moindres frais sur le théâtre des opérations. Cette déclaration, compte tenu en particulier de ce qui s'était passé deux ans auparavant à l'île de l'Ascension, se passait de commentaire.

16. Le Mali quant à lui se prononçait contre les bases militaires d'agression, qui empêchaient les populations pacifiques des territoires, notamment de l'île Maurice, des Seychelles et de Sainte-Hélène, de jouir de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. En conséquence, sa délégation faisait de nouveau appel à la Puissance administrante pour qu'elle s'acquitte de ses obligations en permettant aux autochtones d'accéder à l'indépendance, selon leur vœu librement exprimé, dans les meilleures conditions. Quant au problème constitutionnel, il ne devait pas constituer un frein à l'octroi de l'autonomie dans un premier temps, étant entendu que le territoire devrait accéder à l'indépendance dès que possible. Pour ce qui était de l'établissement de la base militaire dans la région, il constituait un acte illégal. Le Royaume-Uni se devait de démanteler cette base et de la remplacer par des hôpitaux et des écoles, dont les populations avaient à coup sûr un plus grand besoin.

17. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré qu'il tenait pour acquis que l'intervention que le représentant de l'Union soviétique avait faite lors de la 28e séance du Sous-Comité, le 12 août, telle qu'elle figurait dans le compte rendu provisoire, serait entièrement revisée. Les nouvelles dispositions administratives concernant certaines petites îles constituaient un rajustement administratif librement négocié par les gouvernements et les représentants élus des territoires intéressés. Les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'avaient pas encore pris de décision au sujet de la construction d'installations dans certains territoires britanniques de l'océan Indien.

18. Le représentant de l'Union soviétique ayant suggéré que le Sous-Comité devrait recommander au Comité spécial de prendre des mesures afin que toutes les terres fussent restituées à la population de ces territoires et que leurs droits sur les ressources naturelles des îles fussent préservés, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la délégation britannique avait déjà précisé que les premiers habitants de l'île Maurice et des Seychelles venaient de France et que les premiers habitants de Sainte-Hélène étaient originaires d'Angleterre, et a demandé si, lorsqu'il parlait des autochtones, le représentant de l'Union soviétique faisait par hasard allusion aux dodos et aux tortues qui seuls peuplaient ces îles avant l'arrivée des Européens?

19. Lors de la dernière session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission avait examiné le cas de l'île Maurice. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la Commission électorale créée en décembre 1965 et présidée par sir Harold Banwell avait recommandé en février 1966 que l'île Maurice fût divisée en 20 circonscriptions dont chacune élirait trois députés, Rodrigues devant former une circonscription supplémentaire qui élirait deux députés, ce qui porterait à 62 le nombre des sièges pourvus par suffrage direct; en outre, cinq autres sièges seraient attribués de façon à introduire un élément de compensation: les partis qui auraient obtenu le plus grand nombre moyen de suffrages par siège à pourvoir se verraient attribuer un siège supplémentaire qui irait au candidat "perdant qualifié" de ce parti, appartenant au groupe ethnique le moins bien représenté. Toutefois, chaque parti devait avoir obtenu au moins 10 p. 100 des suffrages et remporté au moins un siège pour obtenir un des cinq sièges supplémentaires. On prévoyait en outre un mécanisme de "compensation variable" en vertu duquel tout parti ayant obtenu 25 p. 100 des suffrages verrait le cas échéant allouer à ses candidats "perdants qualifiés" un nombre de sièges suffisant pour lui donner 25 p. 100 du total des sièges. Le Gouvernement britannique avait accepté toutes les recommandations de la Commission Banwell; cependant, les trois partis qui forment le gouvernement de coalition soulevèrent des objections. Seul le chef du parti d'opposition, le Parti mauricien social démocrate, avait favorablement accueilli le rapport. Les critiques concernaient principalement les "mécanismes de compensation" visant à donner aux minorités de l'île l'assurance qu'elles auraient au Parlement un nombre de représentants suffisant pour que les clauses essentielles de la Constitution ne pussent être modifiées sans leur consentement.

20. Au cours d'un voyage que l'un des ministres du Gouvernement britannique avait fait à l'île Maurice, un accord complet était intervenu entre tous les partis politiques sur un système prévoyant 70 sièges, répartis entre 20 circonscriptions élisant chacune 3 représentants; 60 sièges seraient pourvus au scrutin de liste, chaque électeur étant tenu d'exprimer les trois suffrages dont il disposait; Rodrigues élirait deux représentants au scrutin de liste. En outre 8 sièges seraient réservés aux "perdants qualifiés". Les quatre premiers sièges seraient alloués, sans distinction de parti, au groupe ethnique qui, à l'issue du scrutin, serait insuffisamment représenté à l'Assemblée législative. Les quatre derniers sièges pour "perdants qualifiés" seraient répartis entre les différents partis, que ces partis eussent obtenu ou non un pourcentage minimum des suffrages ou des sièges. Ce système permettrait une répartition équitable des sièges entre les différents groupes ethniques, d'une part, et les différents partis, d'autre part. L'inscription sur les registres électoraux devait commencer le 5 septembre, mais en raison du Ramadan, les élections ne pourront avoir lieu avant février 1967. Si la majorité des membres de la nouvelle législature était en faveur de l'indépendance, l'île Maurice pourrait donc accéder à l'indépendance après six mois d'autonomie interne, soit au cours de l'été 1967.

21. Conformément aux recommandations de la Commission Banwell, un groupe d'observateurs du Commonwealth avait été constitué, sous la présidence de sir Colin McGregor, ancien président de la Cour suprême de la Jamaïque. Certains d'entre eux devaient être sur place dès l'ouverture des registres électoraux.

22. Selon le représentant du Royaume-Uni la création de la Commission Banwell n'était nullement une manœuvre dilatoire, comme l'avait suggéré le représentant du Mali, puisqu'un accord était finalement intervenu et que l'indépendance ne dépendait plus que des résultats des élections. Cette procédure était la plus appropriée, étant donné les divergences d'opinions concernant le futur statut du territoire. Le Gouvernement britannique ferait tout ce qui était en son pouvoir pour que l'île Maurice accédât à l'indépendance le plus rapidement possible.

23. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à préciser, à propos de la situation économique dans l'île Maurice, étudiée dans le document de travail, que l'année 1963 avait été, à certains égards, une année exceptionnelle. La production sucrière en particulier avait établi un record et les exportations avaient atteint un niveau exceptionnel du fait de la pénurie mondiale de sucre. En fait, si les recettes provenant des exportations de sucre en 1964 avaient été inférieures à celles de 1963, elles avaient néanmoins dépassé le niveau de 1961 et de 1962. 1965 avait marqué une nouvelle augmentation de la production sucrière par rapport à 1964. Le Gouvernement britannique et celui de l'île Maurice avaient pris des mesures pour permettre au développement économique de l'île Maurice de se poursuivre à un rythme satisfaisant. En dehors des prêts et des subventions qu'elle recevait (6,7 millions de dollars des Etats-Unis avaient été affectés au développement pour 1965-1968, et près de 13 millions de dollars de plus, en prêts et subventions, à la reconstruction des régions dévastées par les cyclones), il convenait de rappeler que l'île Maurice bénéficie d'un tarif préférentiel en vertu du *Commonwealth Sugar Agreement* (plus de 47 livres sterling la tonne pour l'année en cours, au lieu de 17 livres sur le marché mondial), ce qui lui permettait d'écouler 73 p. 100 environ du sucre qu'elle exporte à des prix extrêmement favorables.

24. En ce qui concernait les îles Seychelles, le représentant du Royaume-Uni a rappelé l'évolution de la situation depuis juillet 1964, et a fait état de la dépêche adressée par le Secrétaire d'Etat aux colonies au Gouverneur des Seychelles, dont le document de travail (voir par. 98 du chap. XIV) indique la teneur. Le Conseil législatif avait cherché à savoir ce que le Gouvernement du Royaume-Uni pensait de l'idée de voir les îles Seychelles demeurer britanniques ou être intégrées au Royaume-Uni. Le Secrétaire d'Etat aux colonies, dans sa réponse, s'était déclaré prêt à tenir compte du vœu formulé par le Conseil de maintenir tels quels les rapports existants, et avait proposé au territoire d'éliminer sans plus attendre les quelques restrictions qui frappaient encore le droit de vote et de passer au suffrage universel des adultes; d'investir les membres non fonctionnaires du Conseil exécutif de certaines responsabilités quasi ministérielles; et de désigner un conseiller constitutionnel qui se rendrait aux Seychelles et, après avoir recueilli tous les avis possibles, y compris ceux des partis politiques et des particuliers, rédigerait un rapport sur l'évolution constitutionnelle future du territoire. Ce conseiller avait été dûment nommé, s'était rendu aux Seychelles et avait présenté son rapport, qui était encore à l'étude. Des grèves avaient eu lieu aux Seychelles au mois de juin, mais à la suite d'une décision d'augmenter provisoirement les salaires de 11,1 p. 100, augmentation acceptée par les syndicats, le travail avait repris, tandis que les négociations se poursuivaient. La délégation britannique pensait que ces renseignements répondraient aux observations du représentant de la Syrie en ce qui concernait les bas salaires dans les îles Seychelles.

25. Les îles Seychelles recevaient une aide accrue du Gouvernement britannique dans le cadre du *Colonial Development and Welfare Act*, sous forme de prêts et de subventions (3,36 millions de dollars pour 1966-1968) dont une partie visait à encourager le développement de l'île, le reste permettant d'équilibrer le budget.

26. Un certain nombre de faits nouveaux dans la situation économique et sociale de Sainte-Hélène étaient intervenus depuis 1964; certains d'entre eux étaient évoqués dans le document de travail. C'est ainsi que les salaires des manœuvres employés par le gouvernement avaient été relevés de 90 p. 100 à compter de juillet 1965. Cette mesure avait provoqué l'effrondement de l'industrie du lin mais n'avait pas entraîné de chômage, parce qu'il existait d'autres possibilités d'emploi.

27. Revenant à une autre remarque du représentant de la Syrie, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que le Gouverneur de Sainte-Hélène avait adressé au Secrétaire d'Etat aux colonies une communication dans laquelle il faisait état des consultations qu'il avait eues avec des éléments représentatifs de la population au sujet de l'évolution constitutionnelle de l'île. Le Conseil consultatif avait adopté une résolution dans laquelle il se félicitait du projet de revision de la Constitution, qu'il demandait au Gouvernement britannique d'entériner. Selon ces propositions, qui avaient recueilli l'accord presque unanime des habitants du territoire, le Conseil consultatif serait remplacé par un Conseil législatif qui comprendrait quatre nouveaux membres élus, ce qui porterait à douze le nombre total des membres élus. Ce Conseil comprendrait en outre six membres désignés, dont deux seraient des fonctionnaires. Le Conseil serait l'organe législatif; le Gouverneur aurait certains pouvoirs réservés dont il pourrait faire usage dans des circonstances exceptionnelles. Il pourrait constituer des comités auxquels il déléguerait, le cas échéant, certaines responsabilités et certains pouvoirs ministériels. Ces comités devraient être composés, en dehors des spécialistes nécessaires, d'une majorité de membres appartenant au Conseil législatif. Le Conseil exécutif se composerait de deux fonctionnaires et des présidents des comités du Conseil législatif. Les fonctionnaires resteraient placés sous le contrôle du Gouverneur. Le Gouverneur avait estimé que cette réforme permettrait à la population du territoire d'assumer une responsabilité plus réelle et de jouer un rôle beaucoup plus efficace dans la gestion de ses propres affaires.

28. Le territoire avait déjà le suffrage universel des adultes, et des élections avaient eu lieu en 1963. Le bilan des progrès accomplis par les trois territoires dans les domaines politique et constitutionnel était donc nettement positif et, dans chaque cas, ces résultats avaient été obtenus avec le concours de la population intéressée et de ses représentants démocratiquement élus, qui avaient été dûment consultés.

29. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a exprimé l'opinion que les déclarations de la délégation britannique n'avaient pour objet que de jeter la confusion et d'épargner au Gouvernement britannique l'obligation de dire ce qu'il comptait faire pour donner suite aux décisions de l'Assemblée et du Comité spécial. Le représentant du Royaume-Uni avait parlé longuement des modifications constitutionnelles, de la mise au point d'un système électoral et de

lois appropriées, etc., comme si ces questions étaient au centre de la politique du Royaume-Uni. Pour sa part, la délégation soviétique tenait à déclarer clairement que la question des dispositions constitutionnelles ne relevait que de la décision du peuple et à inviter le Royaume-Uni à mettre fin à tous les agissements et à tous les obstacles qui tendaient à perpétuer la domination coloniale, car le moment était venu d'accorder aux peuples l'indépendance à laquelle ils avaient le droit le plus strict.

30. Le représentant britannique avait prétendu réfuter les affirmations de la délégation soviétique en disant qu'aucun accord n'avait été conclu entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis sur le financement de la base dans l'archipel des Chagos; cependant, il s'était bien gardé de rien dire quant au fait que les travaux d'aménagement de la base avaient commencé. A ce propos, il convenait de souligner que la délégation soviétique n'avait rien inventé et que les renseignements qu'elle avait mentionnés au sein du Comité et du Sous-Comité étaient fondés sur des articles parus dans la presse britannique et américaine, qu'il était facile de retrouver. La presse, en effet, révélait que les Etats-Unis faisaient pression sur leurs partenaires pour les inciter à demeurer à l'est de Suez et à s'acquitter de leurs obligations. Ces "obligations" consistaient à poursuivre leur rôle de gendarmes dans cette moitié du monde. On pouvait lire dans la presse américaine, comme du reste dans la presse britannique, que des pourparlers avaient eu lieu entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni, et qu'un accord avait été conclu prévoyant que les Etats-Unis assumeraient la plus grande part des responsabilités des bases situées à l'est de Suez et prendraient à leur charge l'installation de la base de l'archipel des Chagos. On imaginait mal pourquoi la presse des deux grandes puissances occidentales irait fournir au public de telles informations si, en réalité, un tel accord n'avait pas été conclu. Si toutefois le Royaume-Uni maintenait ses dénégations, il serait facile de faire éclater la vérité en envoyant sur place une mission d'enquête, comme l'avait proposé le représentant de la Syrie. Cependant, la délégation soviétique craignait bien, en l'occurrence, que les informations ne fussent fondées et que tous les renseignements relatifs à la base ne fussent exacts.

31. Pour ce qui était de la question des premiers habitants de l'île Maurice, c'est-à-dire des dodos et des tortues, la délégation britannique n'avait rien appris aux représentants de l'Union soviétique, qui d'ailleurs avaient répondu à ses observations. Cependant, puisque les Britanniques avaient abordé la question de l'ornithologie, il convenait de signaler qu'il existait d'autres oiseaux que les dodos, possédant de plus grandes ailes, qui hantaient les cieux des territoires non autonomes, et que les colonialistes utilisaient pour opprimer les populations assujetties. On avait parlé, il n'y avait pas si longtemps, de ceux de l'île de l'Ascension. Le représentant du Royaume-Uni avait apparemment reçu pour instruction de reprendre les arguments faciles de l'année dernière, mais sans doute y aurait-il beaucoup plus à dire sur ces oiseaux modernes, dont l'espèce n'était ni éteinte, ni en voie d'extinction; à cet égard, les comptes rendus de 1965 et de 1966 étaient des plus instructifs.

32. Le représentant du *Mali,* tout en estimant que le système électoral que la Puissance administrante voulait appliquer à l'île Maurice et que venait d'exposer le représentant du Royaume-Uni était très complexe — il avait en ce qui le concernait, des difficultés à le comprendre d'une manière claire —, s'est félicité de ce que le rapport de la Commission Banwell avait été approuvé par tous les partis politiques et que les élections devaient donner au territoire la possibilité d'accéder à l'indépendance à partir de l'été 1967.

33. Le représentant de la *Syrie* a rappelé que, comme les représentants de l'URSS et du Mali l'avaient souligné, la question essentielle était de savoir comment le Royaume-Uni entendait appliquer la résolution 2069 (XX) de l'Assemblée générale.

34. L'éventualité de l'installation de bases militaires par le Royaume-Uni et les Etats-Unis inquiétait l'Afrique et le Moyen-Orient, d'autant plus que dans un passé récent des bases de ce genre avaient été les points de départ d'agressions condamnées par les Nations Unies. Le représentant de la Puissance administrante avait déclaré qu'il n'y avait pour l'instant pas eu d'accord entre les deux pays, mais il semblait bien que des négociations fussent en cours; les populations autochtones étaient-elles représentées à ces négociations et par qui?

35. L'évolution constitutionnelle devait dépendre du choix des populations. Le représentant de la Puissance administrante avait déclaré qu'après que des représentants auraient été élus selon le système électoral qu'elle avait proposé, ces représentants se prononceraient sur la question de l'indépendance. Le représentant de la Syrie était curieux de savoir à quel moment l'Assemblée législative issue des élections se réunirait et prendrait une décision de cette nature. D'autre part, on ne voyait pas encore très bien comment le système électoral envisagé permettrait de surmonter les divisions ethniques.

36. Le représentant de la Syrie a rappelé qu'en début de séance il avait souligné les difficultés économiques que l'île Maurice connaissait du fait des mauvaises conditions météorologiques, et a fait observer que l'habitat était insuffisant pour faire face à ces conditions.

37. Le représentant de la *Tunisie* s'est demandé quels avantages présentait un système électoral aussi compliqué, aussi étrange même, que celui dont il était question pour l'île Maurice et que le représentant du Royaume-Uni venait de décrire. Ce système était-il vraiment de nature à rendre possible l'unité nationale? Des élections au suffrage universel simple ne seraient-elles pas préférables?

38. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré qu'il avait été décidé de ne pas réserver de sièges aux minorités et groupes ethniques particuliers, mais que le nouveau système électoral avait été élaboré de manière à assurer leur représentation équitable. Le système était moins compliqué qu'on ne pourrait le croire et avait l'avantage d'être accepté par tous les partis politiques de l'île Maurice. Répondant à une question du représentant de la Syrie, le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'il avait indiqué dans son rapport que l'Assemblée législative se réunirait immédiatement après les élections, c'est-à-dire vers février 1967; l'île Maurice pourrait alors, si elle le désire, demander son indépendance.

39. Le représentant de la *Syrie* a demandé si les huit sièges qui devaient être pourvus selon le système des "perdants qualifiés" iraient en fait aux éléments chinois musulmans de l'île.

40. Le représentant de la *Tunisie* a rappelé que la question des îles Maurice, Seychelles et Sainte-Hélène avait déjà occupé le Comité spécial et qu'elle avait également fait l'objet des résolutions 2066 (XX) et 2069 (XX) de l'Assemblée générale. Ces résolutions réaffirmaient le droit inaliénable des peuples de ces territoires à la liberté et à l'indépendance et invitaient la Puissance administrante à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV).

41. Rappelant ensuite que le représentant du Royaume-Uni avait lors de la séance précédente, donné un aperçu de l'avenir de ces îles, le représentant de la Tunisie a formulé l'espoir que le système électoral envisagé n'aurait pas pour effet d'y accentuer les différences raciales mais pourrait au contraire fonctionner dans l'intérêt des divers éléments de la population. Cela dit, un sérieux problème économique et social demeurait. De type primaire et colonial, l'économie des îles Maurice, Seychelles et Sainte-Hélène se caractérisait en effet par un manque à gagner important, par une impossibilité d'élargir l'emploi de la main-d'œuvre et par une impossibilité d'équilibrer la balance des paiements, les exportations étant inférieures aux importations. La situation était si peu satisfaisante que 3 250 ouvriers s'étaient mis en grève aux Seychelles le 13 juin 1966 et que la Puissance administrante avait dû faire intervenir la troupe pour briser la grève.

42. Par ailleurs, alors que la résolution 2066 (XX) invitait la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale, on ne pouvait que constater que ce démembrement était déjà chose faite. Le 10 novembre 1965, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait en effet déclaré que des dispositions nouvelles avaient été prises, avec l'accord des Gouvernements de l'île Maurice et des îles Seychelles, pour l'administration de l'archipel des Chagos et des îles Aldabra,

Farquhar et Desroches. Autrefois administrés, le premier par le Gouvernement de l'île Maurice, les autres par celui des Seychelles, ces territoires portaient maintenant le nom de Territoire britannique de l'océan Indien, et les Gouvernements de Grande-Bretagne et des Etats-Unis pouvaient y construire des ouvrages défensifs. La Puissance administrante avait donc démembré les îles Maurice et Seychelles pour y installer une base militaire. Pour le représentant de la Tunisie, qui a rappelé à ce propos que son pays avait connu le même problème avec la base de Bizerte, l'établissement de telles bases dans des pays encore colonisés était à tous égards condamnables. Le Sous-Comité devait donc recommander au Comité spécial d'inviter la Puissance administrante à prendre des mesures pour appliquer la résolution 1514 (XV), de conduire les populations de ces îles vers l'indépendance, de renoncer au démembrement des îles Maurice et Seychelles, de renoncer aussi à l'installation de bases militaires, ainsi que d'autoriser et de favoriser l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans ces territoires.

43. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a déclaré que la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni lors de la séance précédente semblait signifier que, puisqu'elles étaient inhabitées lors de l'arrivée des Français et des Anglais, les îles Maurice, Seychelles et Sainte-Hélène n'appartenaient à personne. Sans vouloir entrer dans le détail de cette question, il estimait quant à lui que, quelle que fût leur origine, les habitants de ces îles n'en étaient pas moins soumis à la domination coloniale. C'était précisément cette domination qui les privait du droit de choisir leur propre forme de gouvernement, que condamnait le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie. En fait, les déclarations du représentant du Royaume-Uni n'avaient apporté aucun élément nouveau: il s'était simplement gardé d'aborder le problème principal, l'obligation de permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination. Il ne pouvait pourtant y avoir de doute à ce sujet: cette obligation était l'une de celles qui étaient faites à la Puissance administrante, tant par la résolution 2066 (XX) qui concernait l'île Maurice que par la résolution 2069 (XX) qui intéressait notamment les îles Seychelles et Sainte-Hélène. Pour ce qui était de ces dernières, la résolution 2069 (XX) priait en outre la Puissance administrante d'autoriser les Missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute sa coopération et toute son assistance. Il n'y avait d'ailleurs là rien que de parfaitement naturel et l'application de ces résolutions ne devait soulever aucun problème si la Puissance administrante honorait ses obligations et respectait les décisions que prend l'Assemblée générale conformément à la Charte. Que s'était-il en fait passé depuis l'adoption de ces résolutions? L'archipel des Chagos était venu faire partie du nouveau Territoire britannique de l'océan Indien. Cette décision, il faut le remarquer, avait été prise un mois à peine avant la résolution 2066 (XX) de l'Assemblée générale qui invitait la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale. La situation existante rendait donc fort improbable l'accession de l'île Maurice à l'indépendance en 1966, ainsi que cela avait été envisagé. Au lieu d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume-Uni s'était efforcé de retarder les mesures importantes qu'il aurait dû prendre en nommant une commission électorale d'où était issue une constitution que l'on pouvait qualifier de scientifique. La forte opposition que rencontrait cette étrange constitution était donc parfaitement naturelle et il était d'ailleurs peu probable que le Gouvernement du Royaume-Uni se fût jamais attendu à voir les Mauriciens l'accepter. A ce propos, l'accord auquel étaient censément parvenus le Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies et les représentants de l'opposition dans l'île ne prouvait rien puisqu'il n'existait aucune garantie que les entretiens se fussent déroulés librement. Le Gouvernement du Royaume-Uni devait pourtant se souvenir que, chaque fois qu'il avait prétendu établir la constitution de l'une de ses anciennes colonies sans tenir compte des intérêts de la population, ces constitutions avaient toujours fait long feu et avaient été remplacées par des instruments réellement démocratiques.

44. Pour ce qui était du nouveau Territoire britannique de l'océan Indien, la manière et la rapidité avec lesquelles il avait été constitué ne pouvaient qu'engendrer une certaine suspicion. La délégation tanzanienne, quant à elle, avait quelque raison de penser que ce territoire allait devenir une base militaire. Outre les dangers que de telles bases faisaient courir aux pays voisins en cas de guerre, on ne pouvait oublier l'exemple de l'île de l'Ascension qui avait servi de base aux mercenaires pour aller attaquer les combattants de la liberté congolais. Les travaux du Comité spécial devaient donc avoir pour objet la garantie de l'intégrité territoriale des îles Maurice, Seychelles et Sainte-Hélène et l'assurance qu'elles ne seraient pas utilisées à des fins militaires.

45. Quant à la situation économique de ces territoires, elle n'était encore guère satisfaisante. Tant l'agriculture que l'industrie qui, en 1964, entraient respectivement pour 24 et 15 p. 100 dans le produit national brut de l'île Maurice, connaissaient une baisse sensible tandis que le chômage augmentait rapidement. La monoculture devait donc être abandonnée aussi bien à l'île Maurice qu'aux Seychelles et à Sainte-Hélène si l'on voulait éviter que se produisissent des troubles sociaux. A cet égard, on devait souligner que s'il ne faisait rien pour empêcher le Gouvernement de la Rhodésie du Sud de priver 4 millions d'Africains du droit de gouverner leur propre pays, le Gouvernement du Royaume-Uni avait jugé bon d'envoyer deux navires de guerre aux Seychelles pour obliger les grévistes à reprendre le travail.

46. En conclusion, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a exprimé l'espoir que la raison l'emporterait et que la Puissance administrante permettrait enfin aux populations des îles Maurice, Seychelles et Sainte-Hélène de gouverner leur pays comme elles l'entendaient.

47. Le représentant de la *Yougoslavie* a rappelé la résolution 2066 (XX) de l'Assemblée générale concernant l'île Maurice, dans laquelle l'Assemblée avait notamment invité la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui fût de nature à violer l'intégrité de ce territoire; l'Assemblée avait également adopté la résolution 2069 (XX) concernant un certain nombre de petits territoires, parmi lesquels les Seychelles et Sainte-Hélène. Il apparaissait que, malgré les dispositions de ces résolutions, la Puissance administrante non seulement n'avait pas pris de mesures suffisantes pour assurer l'indépendance de ces territoires, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais, qui plus était, elle avait adopté des mesures incompatibles avec les dispositions de cette Déclaration.

48. Selon la délégation yougoslave, le développement de ces territoires demeurait très lent à cause des intérêts que la Puissance administrante souhaitait y préserver le plus longtemps possible. Dès 1964, la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire, avait condamné l'intention exprimée par des puissances impérialistes d'établir des bases militaires dans l'océan Indien, estimant que ces bases constitueraient une menace pour les nouveaux pays d'Afrique et d'Asie et risqueraient de retarder le processus de décolonisation. La suite des événements avait donné raison à la Conférence puisque le Royaume-Uni avait décidé en novembre 1965 de constituer le nouveau Territoire britannique de l'océan Indien qui servirait à l'installation de bases de défense pour le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Malgré la démission de trois ministres du Parti mauricien social démocrate et les protestations élevées dans l'île Maurice à la suite de cette décision, et malgré les dispositions de la résolution 2066 (XX), la Puissance administrante n'avait pas modifié sa position concernant l'établissement de ces bases, comme l'indiquait la déclaration du Secrétaire à la défense du Royaume-Uni, relatée au paragraphe 34 du document de travail du Secrétariat (voir par. 48 du chap. XIV).

49. La délégation yougoslave estimait, comme elle l'avait déjà déclaré, que le Royaume-Uni n'avait pas le droit de démembrer le territoire de l'île Maurice pour établir des installations militaires. Elle considérait que le Sous-Comité était dans l'obligation de formuler à l'intention du Comité spécial des recommandations tendant à ce que les peuples des terri-

toires en question puissent accéder sans délai à l'indépendance, conformément à leurs vœux librement exprimés et aux dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). Elle estimait en outre que le problème de l'établissement de bases militaires grâce au démembrement du territoire de l'île Maurice devait faire l'objet d'une attention particulière, conformément aux dispositions de la résolution 2066 (XX).

50. Le représentant du *Danemark* s'est déclaré heureux que le territoire de l'île Maurice dût accéder à l'indépendance dès l'année suivante, conformément à l'accord qui s'était fait à la Conférence constitutionnelle de Londres, en septembre 1965. A la suite de négociations entre la Puissance administrante et les trois principaux partis politiques de l'île, les dispositions électorales, prévues dans le projet initial de constitution qui avaient soulevé des critiques de la part de ces partis, avaient été modifiées puis approuvées par tous les intéressés. A ce propos, le représentant du Danemark a tenu à faire remarquer que le régime électoral prévu pour l'île Maurice pouvait sembler au premier abord indûment complexe mais qu'un régime analogue et tout aussi complexe fonctionnait cependant au Danemark depuis fort longtemps à la satisfaction de tous; l'expérience avait prouvé que ce régime répondait parfaitement à son objectif, qui était d'assurer la représentation équitable de tous les électeurs. Les élections qui allaient se dérouler à l'île Maurice assureraient la constitution d'un gouvernement autonome puis, dans un délai de six mois, l'accession à l'indépendance. La situation économique et sociale du territoire semblait satisfaisante, grâce aux efforts déterminés qu'avaient déployés les autorités et la population pour surmonter les sérieuses difficultés dues aux pertes occasionnées quelques années auparavant par deux cyclones. En outre, les autorités s'efforçaient depuis quelques années de diversifier l'économie de l'île qui dépendait encore en grande partie de sa production sucrière. Le Gouvernement danois estimait donc que le territoire de l'île Maurice pouvait s'avancer avec confiance vers l'indépendance et il se préparait à entretenir d'excellentes relations avec le nouvel Etat.

51. En ce qui concernait les Seychelles et Sainte-Hélène, la délégation danoise estimait, comme elle l'avait souvent indiqué, que c'était aux seules populations de ces territoires qu'il appartenait de déterminer leur avenir sur le plan constitutionnel. La dimension de ces territoires, le nombre de leurs habitants et leur économie pourraient justifier l'adoption de dispositions constitutionnelles spéciales qui ne devraient pas être écartées, à condition qu'elles rencontrassent l'accord de la population.

52. La délégation danoise estimait que dans son rapport au Comité spécial, le Sous-Comité devrait exprimer sa satisfaction du progrès sensible accompli par le territoire de l'île Maurice sur la voie de l'indépendance et exprimer l'espoir que les élections prochaines donneraient une nouvelle preuve du désir de la population d'y accéder. Quant aux territoires des Seychelles et de Sainte-Hélène, les recommandations du Sous-Comité devraient être rédigées compte tenu des circonstances spéciales qui prévalaient dans ces territoires et ne contenir, par conséquent, aucune proposition qui pût être incompatible avec ces circonstances et peut-être avec les vœux des populations intéressées.

B. — *Conclusions*

53. L'étude de la situation dans l'île Maurice, aux îles Seychelles et à Sainte-Hélène montre que la Puissance administrante ne s'est pas seulement abstenue jusqu'à présent de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1514 (XV) dans ces territoires, mais encore qu'elle a violé l'intégrité territoriale de deux d'entre eux par la création d'un nouveau territoire, le Territoire britannique de l'océan Indien, comprenant des îles détachées des territoires de l'île Maurice et des Seychelles, en contravention directe de la résolution 2066 (XX) de l'Assemblée générale.

54. Le Sous-Comité note avec regret la lenteur du rythme de l'évolution politique dans les territoires, en particulier aux Seychelles et à Sainte-Hélène. Cela a retardé le transfert des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus de la population et l'accession à l'indépendance. Les postes clefs comportant des responsabilités dans l'administration des territoires semblent être encore occupés par du personnel du Royaume-Uni.

55. Le Sous-Comité note avec une vive préoccupation les informations annonçant la mise en œuvre d'un plan tendant, entre autres choses, à établir des bases militaires dans l'île Maurice et aux Seychelles ainsi qu'une base aérienne dans l'île de l'Ascension, plan qui suscite des inquiétudes dans les territoires intéressés et parmi les populations d'Afrique et d'Asie et qui va à l'encontre des dispositions de la résolution 2015 (XX) de l'Assemblée générale.

56. Les dispositions électorales élaborées pour l'île Maurice, outre qu'elles sont par elles-mêmes complexes, semblent avoir fait l'objet de vives controverses entre les divers groupes et partis politiques. En ce qui concerne les Seychelles, le Sous-Comité regrette que la population soit encore privée du droit au suffrage universel.

57. L'économie des territoires, en particulier de l'île Maurice, se caractérise par une diminution des recettes, par un accroissement du chômage et, en conséquence, par un abaissement du niveau de vie. Les sociétés étrangères continuent à exploiter les territoires sans tenir compte de l'intérêt véritable des habitants.

C. — *Recommandations*

58. Le Sous-Comité recommande au Comité spécial de réaffirmer le droit inaliénable des populations de l'île Maurice, des Seychelles et de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La Puissance administrante devrait donc être à nouveau invitée instamment à permettre aux populations des trois territoires d'exercer sans retard leur droit à l'autodétermination.

59. Toute décision touchant des changements constitutionnels devrait être laissée aux peuples des territoires eux-mêmes qui, seuls, ont le droit de se prononcer sur la forme de gouvernement qu'ils entendent adopter.

60. Des élections libres devraient être organisées dès que possible dans les territoires, sur la base du suffrage universel des adultes. Les élections devraient aboutir à la création d'organes représentatifs qui désigneraient les gouvernements responsables auxquels tous les pouvoirs pourraient être transférés.

61. La Puissance administrante devrait être invitée à respecter l'intégrité territoriale de l'île Maurice et des Seychelles et à faire en sorte que ces territoires ne soient pas utilisés à des fins militaires.

62. En application des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale, la Puissance administrante devrait être invitée à s'abstenir d'établir des bases militaires dans les territoires.

63. Le Comité spécial devrait recommander à l'Assemblée générale de déclarer catégoriquement que tous accords bilatéraux affectant la souveraineté et les droits fondamentaux des territoires conclus entre la Puissance administrante et d'autres puissances, ne doivent pas être reconnus comme valables.

64. La Puissance administrante devrait être invitée à sauvegarder le droit qu'ont les habitants autochtones de disposer de toutes les richesses et de toutes les ressources naturelles de leurs pays. Elle devrait être engagée à prendre des mesures efficaces en vue de diversifier l'économie des territoires.

D. — *Adoption du rapport*

65. Le présent rapport a été adopté par le Sous-Comité à sa 32e séance le 19 septembre 1966. Le représentant du *Danemark* a déclaré que par certains aspects les conclusions et recommandations contenues dans le rapport s'écartaient des avis exprimés par sa délégation à la séance du Sous-Comité en date du 12 septembre 1966 (voir par. 50-52 ci-dessus). Sa délégation se voyait donc dans l'impossibilité d'appuyer toutes les conclusions et recommandations formulées dans le rapport.

CHAPITRE XV *

ÎLES GILBERT-ET-ELLICE, ÎLE PITCAIRN ET ÎLES SALOMON

A. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1964 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA VINGTIÈME SESSION

1. Après avoir considéré en novembre 1964 les îles Gilbert et Ellice, l'île Pitcairn et les îles Salomon, le Comité spécial a recommandé notamment que la Puissance administrante prenne d'urgence des mesures permettant d'appliquer rapidement la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Comité a été d'avis que les populations de ces territoires devaient être mises en mesure d'exprimer leurs vœux conformément à la résolution par des procédés démocratiques normaux fondés sur le principe du suffrage universel des adultes. Il a estimé que la Puissance administrante devait prendre des mesures visant à accélérer le progrès social et économique des territoires, qu'une mission de visite serait très utile pour apprécier le climat politique et les aspirations des populations et que des dispositions pourraient être prises pour organiser cette visite en accord avec la Puissance administrante (A/5800/Rev.1 [1], chap. XX, par. 92 à 96).

2. A sa vingtième session, l'Assemblée générale, après avoir étudié les parties des rapports du Comité spécial concernant ces territoires (A/5800/Rev.1, chap. XX; et A/6000/Rev.1 [2], chap. XIX) a adopté la résolution 2069 (XX) du 16 décembre 1965, approuvant les conclusions et recommandations figurant dans ces rapports et invitant la Puissance administrante à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution, a prié la Puissance administrante d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute sa collaboration et toute son assistance. Enfin, elle a prié le Comité spécial d'examiner la situation dans ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur l'application de la résolution en question.

B. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

Introduction

3. Des renseignements concernant les îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon figurent déjà dans les rapports présentés par le Comité spécial à l'Assemblée générale, à ses dix-neuvième et vingtième session (*ibid.*). On trouvera ci-dessous des renseignements supplémentaires sur les derniers événements survenus [3].

1. — ÎLES GILBERT-ET-ELLICE

Généralités

4. D'après le recensement effectué le 30 avril 1963, la population totale était à cette date de 49 879 habitants. A la fin de l'année 1964, on estimait qu'elle avait dépassé le cap des 50 000.

Evolution politique et constitutionnelle

5. Le territoire n'a pas de Conseil législatif. Il possède un Conseil consultatif présidé par le Commissaire résident et comprenant en outre 11 membres non fonctionnaires et 5 membres fonctionnaires désignés par lui. Le Commissaire résident est tenu d'informer ou de consulter le Conseil à propos de toute question dont le Haut Commissaire du Pacifique occidental peut lui ordonner de saisir ledit Conseil. Celui-ci peut demander des renseignements ou fournir des avis sur toute question intéressant le territoire, mais le Commissaire résident n'est pas tenu de fournir les renseignements demandés ou de se conformer aux avis donnés.

6. En octobre 1965 a été constitué le premier parti politique du territoire, le Gilbertese National Party (GNP). Son but est notamment, selon une déclaration officielle, "d'accélérer le rythme actuel de progrès constitutionnel en vue d'aboutir à une forme de gouvernement plus représentative et plus démocratique". Les adhérents sont pratiquement tous originaires des îles Gilbert. Il existe cependant des exceptions à cette règle: c'est le cas de personnes d'origine étrangère ou partiellement étrangère ayant passé une bonne partie de leur vie dans les îles Gilbert. Quatre-vingt cinq pour cent environ des habitants du territoire sont originaires des îles Gilbert, les 15 p. 100 restants étant constitués par les indigènes des îles Ellice. Un deuxième parti politique, le Christian Democratic Party (CDP) a été constitué à Tarawa en novembre 1965. Aucune considération de race ou de religion n'entre en jeu pour qui veut adhérer au parti, et celui-ci comprend des originaires des îles Gilbert, des originaires des îles Ellice et des personnes partiellement originaires des îles Gilbert. Ses objectifs officiels sont d'obtenir une participation accrue aux affaires du territoire, d'accroître le bien-être de la population du territoire et de promouvoir la concorde entre ses divers éléments, d'augmenter la production de coprah, d'améliorer l'enseignement et d'étudier le régime foncier afin de garantir les droits de l'individu et d'accroître la production.

Situation économique

7. D'une façon générale, la situation économique du territoire n'a pas subi de changement marquant en 1964. Son économie est fondée sur l'extraction des phosphates à l'île Océan et sur la production de coprah dans les autres îles.

8. En 1964, on évaluait les exportations et les importations à 1 201 296 et 1 623 863 livres australiennes respectivement, contre 1 276 122 et 1 416 092 livres australiennes l'année précédente. Les phosphates et le coprah constituent en valeur 99 p. 100 de l'ensemble des exportations. Le territoire importe principalement des produits alimentaires et des articles manufacturés.

9. En 1964, les recettes ordinaires se sont élevées à 814 338 livres australiennes, ce qui représente une augmentation de 58 689 livres australiennes par rapport à l'année précédente. Les principales sources de recettes sont les droits de douane que les British Phosphate Commissioners paient sur tout le phosphate exporté de l'île Océan. Déduction faite des subventions, les dépen-

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.9.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes,* annexe nº 8 (première partie).

[2] *Ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour.

[3] Les renseignements figurant dans le présent chapitre sont tirés de rapports déjà publiés, ainsi que des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni les 7 et 14 juin et le 2 septembre 1965, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1964.

ses se sont élevées à 867 520 livres australiennes, soit 60 798 livres australiennes de plus que l'année précédente. En outre, 95 960 livres australiennes ont été consacrées à des projets du Colonial Development and Welfare.

Situation sociale

10. En 1964, il ne s'est pas produit de changement substantiel en ce qui concerne la main-d'œuvre, les conditions d'emploi et le nombre de personnes employées. Les dépenses consacrées à la santé publique ont totalisé 82 740 livres australiennes et représentaient environ 10 p. 100 du total des dépenses.

Situation de l'enseignement

11. L'année 1964 n'a pas amené de changement notable dans la situation de l'enseignement. Les écoles primaires comptaient 11 659 élèves, la plupart dans les écoles de mission. Quatre écoles secondaires se partageaient 326 élèves et les trois écoles normales comptaient au total 86 stagiaires. Seize étudiants qui avaient bénéficié de bourses d'études, poursuivaient leurs études dans des écoles secondaires d'Australie ou de Nouvelle-Zélande, l'un d'entre eux fréquentant une université. Trente-huit autres étudiants suivaient des cours de formation professionnelle et technique à l'étranger. Les dépenses consacrées à l'enseignement, y compris les subventions au titre des projets du Colonial Development and Welfare, représentaient environ 10 p. 100 du budget total du territoire.

2. — ÎLE PITCAIRN

Généralités

12. La population de Pitcairn était de 79 personnes en 1964. Le gouverneur des îles Fidji est d'office gouverneur de Pitcairn et légifère à son intention. Les affaires de l'île sont administrées par un conseil composé de trois habitants originaires de l'île et élus sur la base du suffrage universel des adultes. On ne dispose pas de renseignements sur l'évolution politique en 1964.

Situation économique

13. On ne dispose d'aucun renseignement sur la valeur des exportations et des importations. Les exportations consistent en fruits et en produits de l'artisanat vendus surtout aux navires de passage. Les importations sont composées essentiellement de denrées alimentaires, de combustibles et de vêtements. En 1964-1965, les recettes s'élevaient au total à 41 934 livres, dont 32 000 livres provenant de la vente de timbres-poste aux collectionneurs et 7 684 livres provenant d'une subvention octroyée par le Colonial Development and Welfare Fund. Pendant la même période, les dépenses se sont élevées à 34 904 livres.

3. — ÎLES SALOMON

Généralités

14. A la fin de 1964, la population du territoire était estimée à 136 750 habitants, comprenant 128 200 Mélanésiens, 6 900 Polynésiens et Micronésiens, et 1 660 divers. Depuis quelques années, on installe dans les régions peu peuplées du territoire des immigrants en provenance des îles Gilbert et Ellice qui sont surpeuplées.

Gouvernement

15. Le Conseil législatif des îles Salomon comprend 11 membres fonctionnaires et 10 membres non fonctionnaires. Huit de ces derniers sont élus de la façon suivante : sept par des collèges électoraux composés de membres élus des autorités locales, le huitième par voie d'élection directe fondée sur le suffrage universel des adultes. Les 13 autres membres sont nommés par le Haut Commissaire.

16. En vertu d'une nouvelle *Local Government Ordinance* promulguée en 1963, il avait été institué, avant la fin de 1964, 17 conseils locaux dont les membres sont élus au suffrage universel des adultes. Auparavant, c'était le Haut Commissaire qui nommait les membres des conseils locaux.

Partis politiques

17. En juin 1965, les huit membres élus du Conseil législatif des îles Salomon britanniques ont annoncé qu'ils avaient formé un parti politique intitulé Democratic Party of the British Solomon Islands. Les principaux objectifs du parti sont officiellement les suivants : autodétermination pour le territoire dans le cadre du Commonwealth, enseignement gratuit pour tous, amélioration des relations industrielles et perfectionnement des rouages administratifs destinés au règlement des différends, unification de toute la population des îles Salomon et participation accrue des femmes aux affaires du territoire.

Situation économique

18. A l'heure actuelle, l'économie du territoire est essentiellement fondée sur l'agriculture de subsistance et la production de coprah en vue de l'exportation. Toutefois, le cacao se développe rapidement en tant que deuxième culture commerciale et, en 1964, on a également procédé à des cultures expérimentales de riz, de soja et de palmier à huile dont on espère qu'elles aboutiront, d'ici la fin de 1966, à la culture mécanisée du riz et du soja sur une grande échelle. L'exploitation forestière a également pris de grandes proportions et l'on s'attend à ce que les exportations de bois atteignent au cours des prochaines années 10 millions de pieds cubes, c'est-à-dire plus de 10 fois le volume exporté en 1964. L'exploitation minière n'est pas très importante, mais on extrait cependant de petites quantités d'or. Il existe quelques petites industries visant à satisfaire des besoins locaux.

19. Les cultures commerciales se pratiquent presque exclusivement dans les zones côtières, dans les vallées fluviales et sur les premières pentes des grandes îles. Les cultures alimentaires sont généralement fondées sur l'exploitation temporaire, en particulier dans les zones boisées. Il n'existe pratiquement pas d'exploitation agricole permanente reposant sur le labourage ou sur l'agriculture mixte en raison surtout du caractère très boisé des zones qui ne sont pas plantées de cocotiers ou de cacaotiers.

20. En 1964, la valeur totale des exportations a été de 1 990 000 livres australiennes, contre 2 820 000 livres australiennes en 1963. Le coprah a fourni 88 p. 100 de l'ensemble des exportations et le bois 8 p. 100. On a évalué les exportations à 2 730 000 livres australiennes, contre 2 310 000 livres australiennes en 1963. Le Royaume-Uni, le Japon et l'Australie ont absorbé 98 p. 100 de toutes les exportations ; 70 p. 100 des importations provenaient d'Australie et du Royaume-Uni.

21. Les recettes, y compris les subventions et les transferts opérés par prélèvement sur les fonds spéciaux, représentaient au total 2 740 000 livres australiennes, contre 2 350 000 livres australiennes en 1963. Le total

des dépenses s'élevait à 2 610 000 livres australiennes, contre 2 230 000 livres australiennes en 1963.

22. Un troisième plan de développement a été établi pour la période allant du 1er janvier 1963 au 31 mars 1966. Au cours de cette période le total des dépenses consacrées à des projets de développement a été de 3 015 800 livres australiennes, toutes les sources de financement étant représentées dans ce chiffre. De 1962 à 1964, le Conseil législatif a approuvé, en ce qui concerne l'enseignement, la médecine et la santé publique, ainsi que l'agriculture et la pêche, des directives intéressant les divers domaines de développement. Indépendamment de l'accroissement de la production et de l'introduction de nouvelles cultures, les enquêtes géologiques, l'exploitation des forêts, les pêches et les coopératives ont fait l'objet d'une attention particulière.

23. En 1965, la Puissance administrante et le Fonds spécial des Nations Unies ont signé un accord prévoyant une enquête minéralogique du territoire qui avait pour but d'appuyer les efforts faits pour diversifier l'économie. Le projet, qui doit s'échelonner sur trois ans et demi, coûtera 1 560 100 dollars des Etats-Unis, fournis par le Fonds et par le gouvernement du territoire. Comme l'épaisse jungle qui recouvre celui-ci rend malaisé la détection des minerais par les méthodes classiques on procédera à des levés aériens et on utilisera d'autres techniques modernes, notamment l'interprétation photogéologique. L'enquête comportera quatre étapes. On procédera tout d'abord à des levés géophysiques aériens grâce à des méthodes magnétiques, électromagnétiques et radiométriques. On effectuera ensuite des études photogéologiques, elles-mêmes suivies de levés sur le terrain opérés à l'aide de techniques géologiques, géophysiques et géochimiques. Enfin, des forages seront pratiqués en certains points afin de compléter les renseignements recueillis au cours des premières phases de l'enquête.

24. D'enquêtes limitées effectuées dans le passé il ressort que l'exploitation minière pourrait exercer une profonde influence sur toute l'économie future du territoire, et le projet actuel est destiné à fournir un supplément d'informations concrètes.

Situation sociale

Main-d'œuvre

25. En 1964, l'effectif total de la main-d'œuvre du territoire était estimé à 9 000 personnes dont les deux tiers ne possédaient aucune qualification. La majorité de la population active s'adonnait à l'agriculture ou était au service du gouvernement. Il existait en 1964 deux syndicats déclarés avec un effectif total de 4 850 adhérents, ce qui représentait une augmentation de 10 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Santé publique

26. Il ne s'est pas produit en 1964 de changement notable touchant le personnel et l'organisation des services sanitaires du gouvernement et des missions religieuses. Les dépenses effectuées à ce titre par le gouvernement, y compris les subventions accordées aux missions, se sont élevées en 1964 à 255 872 livres australiennes, contre 214 686 livres australiennes l'année précédente, ce qui représentait 9 p. 100 de l'ensemble de ses dépenses.

27. Le paludisme et la tuberculose constituent, du point de vue sanitaire, les deux plus graves problèmes du territoire. A l'heure actuelle, la concentration des ressources et les efforts consacrés à l'éradication du paludisme interdisent toute offensive d'envergure contre la tuberculose. Les progrès réalisés depuis deux ans par le Projet pilote d'éradication du paludisme, exécuté sous la direction et avec l'active participation de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), représentent une réussite remarquable dans le domaine de la santé publique. Le gouvernement avait également décidé de mettre en œuvre en 1965, en liaison avec ledit projet, un programme de prééradication et avait autorisé à cet effet l'ouverture d'importants crédits.

Situation de l'enseignement

28. L'enseignement est dans une grande mesure assuré par les missions religieuses. Le gouvernement entretient cinq écoles primaires, une école secondaire et une école normale d'instituteurs. Il aide les paroisses et les conseils locaux à assurer l'enseignement primaire. En 1964, il existait 402 écoles primaires agréées ainsi que 90 autres écoles dispensées de l'agrément pour une période de deux ans. Le nombre total des élèves inscrits dans ces écoles était de 20 846. Les cinq écoles secondaires comptaient 240 élèves et les deux écoles normales d'instituteurs se partageaient 56 étudiants.

29. Tant le gouvernement que les paroisses octroient des bourses permettant de poursuivre des études secondaires et supérieures outre-mer; il arrive que d'autres pays octroient également des bourses d'études. A la fin de 1964, 19 étudiants avaient reçu du gouvernement des bourses pour faire des études secondaires outre-mer et 111 autres bénéficiaient de bourses accordées par les paroisses.

30. En 1964, les dépenses renouvelables et les dépenses en capital consacrées à l'éducation ont représenté respectivement 131 861 et 89 637 livres australiennes, contre 105 270 et 18 796 livres australiennes en 1963. Le total des dépenses renouvelables effectuées par le Département de l'éducation constituait 3,8 p. 100 environ de l'ensemble des dépenses renouvelables afférentes aux années 1962-1964. Les dépenses effectuées en 1964 par les paroisses et les autorités locales se sont élevées à 210 406 livres australiennes.

C. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

31. A sa 468e séance, le 19 septembre 1966, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité II sur les îles Gilbert-et-Ellice, Pitcairn et les îles Salomon qui est joint en annexe au présent chapitre.

32. Le représentant du *Royaume-Uni* a formulé les réserves que sa délégation avait à faire au sujet du rapport. Il a déclaré que sa délégation avait précisé sa position au cours des séances du Sous-Comité II et a attiré l'attention des membres du Comité spécial sur les comptes rendus analytiques de ces séances. Sa délégation a regretté que les conclusions et recommandations relatives à ces territoires ne fassent pas dûment état des progrès accomplis ni ne tiennent suffisamment compte des circonstances particulières aux territoires.

D. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN CE QUI CONCERNE LE RAPPORT DU SOUS-COMITÉ II

33. A sa 468e séance, le 19 septembre 1966, le Comité spécial a adopté les conclusions et recommandations du Sous-Comité II relatives aux îles Gilbert-et-Ellice, Pitcairn et aux îles Salomon, dont voici le texte:

Conclusions

34. *a*) Le Comité spécial estime que, bien que la Puissance administrante ait effectué ou envisage d'effec-

tuer certaines réformes constitutionnelles dans les territoires considérés, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ne sont guère importants et doivent être accélérés.

b) Il est d'avis que les institutions politiques et les organes exécutifs des territoires en question ne sont pas encore pleinement représentatifs des populations des territoires. Les recommandations faites par le Comité spécial en 1964, ainsi que celles qui figurent dans la résolution 2069 (XX) de l'Assemblée générale, n'ont pas été mises en œuvre de façon satisfaisante.

c) Il estime que l'infrastructure économique des territoires considérés a besoin d'être renforcée.

d) Il a conscience des problèmes particuliers qui se posent dans les territoires en question étant donné leur faible superficie et leur isolement.

Recommandations

35. Le Comité spécial a renouvelé à la Puissance administrante les recommandations qu'il avait faites en 1964 au sujet de ces territoires. Un voyage du Sous-Comité II dans ces territoires était nécessaire; il serait en effet très utile pour se faire une idée du climat politique comme des besoins économiques et des autres aspirations des populations intéressées. Des dispositions pourraient être prises pour préparer ce voyage en consultation avec la Puissance administrante.

ANNEXE

[A/AC.109/L.318/Add.1]

Rapport du Sous-Comité II

Îles Gilbert-et-Ellice, île Pitcairn et îles Salomon

Examen effectué par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a étudié les îles Gilbert-et-Ellice, Pitcairn et les îles Salomon à ses 44e, 46e, 47e, 49e et 53e séances, les 12 mai et les 2, 8, 12 et 29 août 1966.

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat, (voir par. 1 à 30 du chap. XIV).

3. Conformément à la procédure arrêtée par le Comité spécial, le Président a invité le représentant du Royaume-Uni à participer à l'étude des trois territoires.

4. Dans la déclaration qu'il a faite au Sous-Comité, le représentant du *Royaume-Uni* a rappelé que des renseignements détaillés concernant les îles Salomon, les îles Gilbert-et-Ellice et Pitcairn avaient été communiqués au Sous-Comité à la fin de 1964, et que les documents de travail du Secrétariat qui avaient été insérés dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale en 1965, ainsi que les derniers documents publiés, résumaient les principaux événements survenus dans ces territoires au cours des derniers mois.

5. En ce qui concernait les îles Salomon, l'actuel Conseil législatif devait être dissous en avril 1967, et comme la délégation britannique en avait informé le Comité spécial le 16 mars 1966, des propositions ayant trait à l'évolution constitutionnelle seraient vraisemblablement examinées pendant l'année en cours. En juin 1965, le Secrétaire principal par intérim avait indiqué qu'à la prochaine étape de l'évolution constitutionnelle, les membres siégeant dans l'opposition seraient probablement tous élus et que le système de collège électoral n'était appliqué qu'à titre provisoire puisque des élections directes ne pouvaient être organisées simultanément dans tous les districts. Les prochaines élections générales se feraient probablement directement au suffrage universel des adultes dans toutes les circonscriptions et il y aurait donc finalement au Conseil une majorité élue. Le premier parti politique du territoire, le Solomon Islands Democratic Party, s'était constitué en juin 1965; tous les membres élus du Conseil législatif en étaient membres. De nouvelles propositions constitutionnelles étaient sur le point d'être publiées dans le territoire: lorsqu'elles seraient connues, la délégation britannique en informerait le Sous-Comité.

6. Ainsi, depuis 1965, huit des dix membres non fonctionnaires du Conseil législatif des îles Salomon étaient élus et représentaient chacun une circonscription; dans sept des circonscriptions, ils étaient désignés par un collège électoral composé des représentants élus des diverses autorités locales de la circonscription, elles-mêmes élues au suffrage universel des adultes. Dans la circonscription de Honiara, la capitale, les élections se faisaient au suffrage direct. Ces nouvelles propositions ne constituaient cependant qu'une étape vers l'objectif final, qui était l'établissement d'un organe législatif entièrement élu. Par ailleurs, tous les membres des conseils municipaux étaient élus au suffrage universel des adultes depuis 1963. Des progrès analogues avaient été faits dans les autres territoires; aux termes de la Constitution de 1965 des îles Gilbert-et-Ellice, le Conseil exécutif de ce territoire comprenait quatre membres non fonctionnaires et le Conseil consultatif onze (soit la majorité).

7. Aux îles Gilbert-et-Ellice, on était en train d'étudier la possibilité de passer à la prochaine étape de l'évolution constitutionnelle; le Commissaire résident avait déclaré au Conseil consultatif, à la fin de 1964, que le Conseil consultatif et le Conseil exécutif créés peu de temps auparavant jouaient un rôle très utile. Ce n'était encore qu'un début, mais certains estimaient déjà que le rythme du progrès constitutionnel était trop rapide; le Commissaire avait donné au Conseil l'assurance que le Gouvernement britannique n'essaierait pas en tout état de cause d'accélérer l'évolution si tel n'était pas le souhait de la population, mais qu'on ne pouvait que reconnaître qu'il serait sage de devancer un peu l'opinion publique. Le Conseil consultatif avait appuyé des propositions visant à réorganiser l'administration locale, qui était particulièrement importante dans le cas de ces îles assez distantes les unes des autres. Des progrès avaient été faits dans le domaine de l'enseignement et le Royaume-Uni avait promis de continuer à fournir une aide financière pour assurer le développement économique. Comme le représentant du Royaume-Uni l'avait déclaré le 16 mars au Comité spécial, des propositions visant à modifier le système de représentation en vigueur seraient probablement examinées dans le territoire pendant l'année en cours. Actuellement, cinq des huit membres du Conseil exécutif et 11 des 16 membres du Conseil consultatif étaient des autochtones des îles Salomon.

8. Quant à l'île Pitcairn, on y avait dénombré récemment 88 habitants. Son conseil, dont la composition avait été modifiée à la suite des élections de décembre 1964, se composait du *Magistrate* de l'île (élu pour trois ans), de trois membres élus chaque année, du secrétaire de l'île, qui était membre de droit, d'un membre nommé par le Gouverneur (qui était aussi Gouverneur des îles Fidji), de deux membres désignés par les membres élus et de deux membres consultants n'ayant pas le droit de vote et choisis l'un par le Gouverneur et l'autre par le reste du Conseil. Le Commissaire responsable de l'administration de l'île Pitcairn s'était rendu dans l'île en mars 1965 et avait eu des entretiens avec les habitants. Il avait recommandé une plus grande participation des femmes aux affaires publiques, l'amélioration de l'agriculture, la modernisation du régime foncier et l'introduction d'un système de coopératives agricoles; il avait également recommandé l'établissement d'un programme de construction de logements, d'un service de radiodiffusion, d'un programme de bourses d'études aux îles Fidji, et la revision de la structure des salaires. Il avait suggéré de renoncer à considérer l'évacuation de Pitcairn comme une formule acceptable. Ces recommandations avaient été acceptées, mais il faudrait probablement un certain temps avant que certaines d'entre elles fussent entièrement appliquées.

9. Prenant la parole ultérieurement devant le Sous-Comité, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les propositions relatives à l'évolution constitutionnelle des îles Salomon avaient été rendues publiques et devaient être présentées au Conseil législatif des îles en décembre 1966; ces propositions auraient principalement pour effet de faire passer de 8 à 14 le nombre des membres élus et, dans la mesure où cela serait possible sur le plan administratif, de faire élire directement ces 14 membres dans leurs circonscriptions. Dans certaines circons-

criptions éloignées, disséminées dans une vaste zone maritime, il serait toutefois difficile d'organiser des élections directes, du moins pour le moment. Le Livre blanc qui avait été publié contenait également des propositions visant à élargir la composition du Conseil législatif, à définir les pouvoirs législatifs et autres du Haut Commissaire et à créer une commission des services publics. Ces propositions prouvaient que les îles Salomon faisaient des progrès rapides vers l'autonomie avec l'accord des dirigeants et de la population.

10. Des propositions analogues relatives aux progrès constitutionnels avaient récemment été publiées par le Gouvernement des îles Gilbert-et-Ellice. Il avait été proposé de remplacer le Conseil consultatif existant par une Chambre des représentants composée de 7 membres fonctionnaires désignés et de 23 membres élus au suffrage universel des adultes par toutes les régions du territoire. Le Conseil exécutif actuel serait remplacé par un Conseil de gouvernement qui exercerait à la fois les pouvoirs exécutifs et législatifs; le Conseil serait constitué de 5 membres fonctionnaires et de 5 membres élus choisis par la Chambre des représentants, qui donneraient des avis sur les grandes lignes de la politique et la législation proposée. Ces deux organes seraient présidés par le Commissaire résident, qui serait tenu de consulter le Conseil sur presque toutes les questions de politique et de législation.

11. Dans les deux territoires, les nouvelles propositions constitutionnelles avaient été largement diffusées par la presse et la radio et la population s'était vivement intéressée à l'évolution constitutionnelle et aux activités des Nations Unies, bien que les Nations Unies eussent surtout été associées à l'assistance technique dont les îles bénéficiaient. La population des territoires n'avait aucune raison de craindre que l'évolution vers l'autonomie n'entraîne le retrait de l'assistance du Royaume-Uni: le plan de développement des îles Salomon pour 1965-1968 prévoyait un crédit de 5 millions de livres, alors que dans le plan de 1963-1966 la somme de 1,2 million de livres avait été allouée au titre du Colonial Development and Welfare; de même, le plan de développement des îles Gilbert-et-Ellice pour 1965-1968 prévoyait un crédit de l'ordre de 1,1 million de livres, tandis que le crédit alloué pour 1963-1966 était de 300 000 livres.

12. Le représentant du *Chili* a déclaré que les problèmes qui se posaient dans les îles Gilbert-et-Ellice, à Pitcairn et aux îles Salomon étaient caractéristiques de ceux qui existaient dans l'ensemble des territoires du Pacifique. Elles se trouvaient éparpillées sur de vastes étendues marines, ne disposaient que de moyens de communications insuffisants, étaient peu peuplées et ne possédaient que de maigres ressources naturelles; il n'était donc pas surprenant que leur progrès économique, social et politique fût extrêmement difficile et que le sentiment de cohésion nationale ne se fût développé que lentement. Dans ces conditions, la délégation chilienne estimait que les nouvelles propositions constitutionnelles intéressant les îles Salomon et la création, dans ce territoire, d'un premier parti politique, représentaient un progrès considérable sur la voie de l'autodétermination.

13. Les propositions relatives à l'établissement, dans les îles Gilbert-et-Ellice, d'une chambre des représentants à majorité élue et à la création d'un organe plus représentatif destiné à remplacer le Conseil exécutif étaient également encourageantes. Ces progrès seraient néanmoins sans effet si le Commissaire résident conservait des pouvoirs illimités de veto ou si d'importantes décisions échappaient à la compétence de la Chambre des représentants.

14. L'extrême isolement de l'île Pitcairn, sa très faible population et le manque presque complet de ressources naturelles entraînaient, pour la Puissance administrante, la responsabilité particulière de veiller au progrès social de ses habitants et de faire en sorte qu'ils puissent faire usage de leur droit à l'autodétermination dès que possible.

15. La délégation chilienne estimait qu'en dépit des progrès sensibles qui avaient été réalisés, il restait beaucoup à faire pour améliorer la situation économique et sociale des territoires et les préparer à l'autodétermination et à l'indépendance. Il était par conséquent de la plus haute importance que le Comité pût disposer de renseignements plus complets et plus détaillés sur la situation économique et sociale des populations des territoires et sur leurs vues touchant leur avenir politique.

16. Le représentant de la *Pologne* a déclaré qu'il était exact que la situation géographique et la structure économique des territoires examinés avaient rendu tout progrès extrêmement ardu; sa délégation estime néanmoins que pendant la période prolongée où ils s'étaient trouvés sous le régime britannique, le Royaume-Uni n'avait pas fait grand-chose pour les préparer à passer par toutes les phases du développement constitutionnel. Récemment, pourtant, de nouvelles propositions avaient été formulées en vue du progrès constitutionnel des îles Salomon; d'autre part l'augmentation du nombre des membres élus du Conseil législatif était un signe de progrès, bien qu'un long chemin restât à parcourir vers la pleine application à ce territoire de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En l'absence d'une économie solide, le territoire ne pouvait accéder à une véritable liberté politique, et la délégation polonaise invitait instamment la Puissance administrante à accélérer la mise en valeur de ses ressources agricoles et minières.

17. Un effort analogue était indispensable dans le territoire des îles Gilbert-et-Ellice, dont l'économie était fondée sur l'exportation du coprah et des phosphates. L'économie de ces îles ne pourrait se développer d'une façon satisfaisante que lorsque leurs habitants seraient en mesure de disposer librement de leurs ressources naturelles et recevraient une assistance financière accrue de la part de la Puissance administrante.

18. En conclusion, le représentant de la Pologne a réaffirmé que sa délégation était convaincue que les populations des îles Gilbert-et-Ellice, de Pitcairn et des îles Salomon ne devaient pas être exclues du privilège universel de l'autodétermination et de l'indépendance.

19. Le représentant de l'*Inde* a reconnu que, récemment, les territoires avaient accompli des progrès encourageants en matière constitutionnelle, mais, a-t-il ajouté, il aurait été possible de faire beaucoup plus encore pour aider leurs populations à se préparer à l'exercice du droit à l'autodétermination. Par exemple, la Chambre des représentants des îles Gilbert et Ellice, dont la création avait été proposée, ne disposerait pas de la plénitude des pouvoirs législatifs et, en l'absence d'organes élus par la population et pleinement qualifiés pour parler en son nom, l'impression de la Puissance administrante, selon laquelle les insulaires considéraient le rythme du progrès constitutionnel comme trop rapide, ne paraissait guère justifiée. Le fait que le territoire demeurât tributaire d'une seule ressource économique — les phosphates — constituait un facteur d'inquiétude et la Puissance administrante devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour créer de nouvelles sources de revenus pour les îles.

20. Les propositions tendant à l'augmentation du nombre de membres élus au Conseil législatif des îles Salomon étaient encourageantes, mais la composition et les attributions de cet organe n'étaient pas encore entièrement satisfaisantes. En fait, tant par leur étendue que par leurs effets, les modifications apportées étaient loin de satisfaire aux dispositions de la Déclaration. Il était compréhensible que l'idée que les insulaires des trois territoires se faisaient des Nations Unies fût fondée en premier lieu sur les opérations d'assistance technique auxquelles ils étaient intéressés, mais la Puissance administrante devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour que ces populations fussent dûment informées de leur droit à décider librement de leur propre avenir. A cet égard, les missions de visite des Nations Unies pourraient exercer une influence considérable, et il était permis d'espérer que la Puissance administrante coopérerait avec les Nations Unies en vue de mettre en route, aussi rapidement et aussi efficacement que possible, le processus de décolonisation.

21. Le représentant du *Sierra Leone* a fait observer que le niveau de l'enseignement, les conditions économiques et sociales et l'évolution constitutionnelle variaient considérablement dans les très petites îles dont s'occupait le Sous-Comité; cependant, a-t-il ajouté, toutes souhaitaient très ardemment l'autodétermination et l'indépendance. La tâche du Comité spécial consistait à veiller à ce qu'elles fussent libres de choisir la forme d'indépendance qu'elles souhaitaient.

22. Etant donné que le bien-être économique des îles Gilbert-et-Ellice dépendait presque exclusivement du produit de la vente des phosphates, la Puissance administrante devait étudier les moyens de diversifier l'économie. Elle devait aussi chercher à

améliorer les conditions de travail, à développer les services sociaux et les services de santé et à adapter le système d'enseignement aux besoins d'un développement rapide. Enfin, les pouvoirs du Conseil consultatif nommé par le Commissaire résident devaient être renforcés et l'évolution constitutionnelle du territoire marquer de nouveaux progrès. Des mesures similaires visant à diversifier l'économie, à améliorer la situation économique, sociale et de l'enseignement et à accélérer l'évolution constitutionnelle devaient être prises dans les îles Salomon.

23. Le Royaume-Uni, qui possédait une si longue expérience en matière d'administration coloniale et qui était disposé, d'une manière générale, à coopérer avec le Comité spécial, aurait dû faire beaucoup plus pour le bien-être matériel et l'évolution politique des îles. Il fallait espérer qu'il redoublerait d'efforts pour faire prendre conscience aux habitants de leur droit à l'autonomie et à l'indépendance comme des possibilités qui s'offraient à eux de réaliser ces objectifs. Ainsi qu'il était recommandé dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, et plus récemment dans la résolution 2069 (XX), les habitants des îles devaient être à même de choisir l'avenir politique qu'ils souhaitaient sans être soumis à aucune contrainte.

Conclusions du Sous-Comité

24. *a*) Le Sous-Comité estime que, bien que la Puissance administrante ait effectué ou envisage d'effectuer certaines réformes constitutionnelles dans les territoires considérés, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ne sont guère importants et doivent être accélérés.

b) Le Sous-Comité est d'avis que les institutions politiques et les organes exécutifs des territoires en question ne sont pas encore pleinement représentatifs des populations des territoires. Les recommandations faites par le Comité spécial en 1964, ainsi que celles qui figurent dans la résolution 2069 (XX) de l'Assemblée générale, n'ont pas été mises en œuvre de façon satisfaisante.

c) Le Sous-Comité estime que l'infrastructure économique des territoires considérés a besoin d'être renforcée.

d) Le Sous-Comité a conscience des problèmes particuliers qui se posent dans les territoires en question étant donné leur faible superficie et leur isolement.

Recommandations du Sous-Comité

25. Le Sous-Comité recommande au Comité spécial de renouveler à la Puissance administrante les recommandations qu'il a faites en 1964 au sujet de ces territoires. Un voyage du Sous-Comité dans ces territoires est nécessaire; il serait en effet très utile pour se faire une idée du climat politique comme des besoins économiques et des autres aspirations des populations intéressées. Des dispositions pourraient être prises pour préparer ce voyage en consultation avec la Puissance administrante.

CHAPITRE XVI *

NIOUÉ ET ÎLES TOKÉLAOU

A. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1964 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA VINGTIÈME SESSION

1. En 1964 le Comité spécial a étudié les îles Nioué et Tokélaou en même temps que les îles Cook. Le Comité a estimé que les considérations de superficie, d'isolement et de faiblesse des ressources ne devaient retarder en aucune manière l'application à ces territoires de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il a recommandé notamment que les populations de ces territoires soient mises en mesure d'exprimer leurs vœux conformément aux dispositions de la résolution par les procédés démocratiques normaux et sous la supervision des Nations Unies, que la Puissance administrante tienne compte de la nature de l'assistance que l'Organisation des Nations Unies pouvait fournir et en informe les populations des territoires, que la Puissance administrante accroisse encore la formation d'administrateurs autochtones et que de nouvelles mesures économiques soient prises immédiatement pour développer et renforcer la structure économique des territoires (A/5800/Rev.1 [1], chap. XV, par. 111 à 115).

2. A sa vingtième session l'Assemblée générale, après avoir étudié les chapitres des rapports du Comité spécial concernant les territoires de Nioué et des îles Tokélaou (A/5800/Rev.1, chap. XV; et A/6000/Rev.1 [2], chap. XIV), a adopté la résolution 2069 (XX) du 16 décembre 1965, approuvant les conclusions et recommandations figurant dans ces rapports et invitant la Puissance administrante à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution, a prié la Puissance administrante d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance. Enfin, elle a prié le Comité spécial d'examiner la situation dans ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur l'application de la résolution en question.

B. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

3. Des renseignements concernant Nioué et les îles Tokélaou figurent déjà dans les rapports présentés par le Comité spécial à l'Assemblée générale, à ses dix-neuvième et vingtième sessions (*ibid.*). On trouvera ci-dessous des renseignements supplémentaires [3].

1. — NIOUÉ

Généralités

4. Au 31 mars 1965, la population de Nioué était estimée à 5 124 habitants. Trois cents à 400 Niouans quittent l'île chaque année. En 1964 il est parti 150 habitants de plus qu'il n'en est rentré.

Evolution politique et constitutionnelle

Généralités

5. L'Assemblée législative de Nioué se compose de 14 membres élus et du Commissaire résident. Les décrets doivent être approuvés par celui-ci et ne pas être contraires aux lois ou règlements en vigueur. Un Comité exécutif de trois membres élus par l'Assemblée

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.9.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 8 (première partie).

[2] *Ibid., vingtième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour.

[3] Les renseignements sur Nioué et les îles Tokélaou sont extraits de rapports déjà publiés et des renseignements pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1965 communiqués au Secrétaire général par la Nouvelle-Zélande, le 14 octobre 1965, en application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

législative et présidé par le Commissaire résident a été créé en 1962. Il peut faire rapport et formuler des recommandations sur toute question dont il a été saisi par le Commissaire résident ou par l'Assemblée.

6. En janvier 1965, le Secrétaire des territoires insulaires s'est rendu avec un conseiller pour les questions constitutionnelles dans l'île de Nioué afin de consulter l'Assemblée de l'île et la population au sujet de l'évolution constitutionnelle et pour s'informer de leurs désirs touchant une réforme constitutionnelle et le calendrier de cette réforme. Les habitants de l'île ont exprimé le vœu, lors de la discussion, de s'acheminer progressivement vers un système d'autonomie interne, tout en conservant les liens les plus étroits avec la Nouvelle-Zélande. Les délibérations ont été entièrement enregistrées et diffusées chaque soir par Radio-Nioué et elles ont été jugées avec satisfaction dans tous les villages de l'île.

7. En janvier 1966, le Ministre des territoires insulaires s'est rendu à Nioué pour avoir des discussions sur l'avenir du territoire. On n'a aucun renseignement à ce sujet.

Conseils de villages

8. Dans les villages l'administration est assurée essentiellement par le représentant du village à l'Assemblée, le pasteur et le responsable de la police. L'Assemblée législative a accepté en principe la création de conseils municipaux chargés de régler les affaires du village. Un haut fonctionnaire du Gouvernement de Nioué devait se rendre dans le territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée en 1965, sous les auspices de la Commission du Pacifique sud, pour y étudier l'administration des villages et des districts.

Situation économique

9. L'économie de Nioué est une économie de subsistance fondée sur la pêche et l'agriculture; l'île produit également quelques cultures marchandes, en particulier le coprah et les bananes, et fabrique des articles d'artisanat pour l'exportation. L'île, très rocheuse, est impropre à l'agriculture ou à l'élevage. En 1964, les exportations se sont élevées à 77 935 livres sterling, contre 51 185 en 1963 et les importations à 228 210 livres, contre 163 443 l'année précédente. Environ 74 p. 100 des importations provenaient de la Nouvelle-Zélande qui a reçu 89 p. 100 des exportations de l'île. En 1964-1965, les recettes et les dépenses se sont chiffrées à 235 043 et à 523 981 livres respectivement, contre 194 175 et 382 436 livres pendant l'exercice précédent. Les droits d'exportations et les recettes fiscales de Nioué ne suffisant pas à équilibrer le budget, la Nouvelle-Zélande accorde des subventions annuelles générales et d'équipement et comble également le déficit budgétaire. En 1964-1965, ces subventions ont été de 301 300 livres, contre 285 000 livres pour l'exercice précédent.

Situation sociale

Main-d'œuvre

10. En mars 1965, le salaire horaire de base était de 1 shilling, 11 pence pour un manœuvre et de deux shillings, un penny pour un docker; il était variable pour les travailleurs qualifiés. Aucun syndicat n'est enregistré mais il existe un comité chargé de déterminer le montant des allocations spéciales versées aux dockers, et les dockers eux-mêmes y sont représentés.

Santé publique

11. Les services médicaux sont fournis par le Département de la santé du gouvernement, sous la direction d'un médecin principal. Il n'y a aucun médecin ou dentiste privé. En mars 1965, ces services médicaux occupaient 39 personnes, toutes originaires de Nioué à l'exception du médecin principal et de quatre infirmières recrutés en Nouvelle-Zélande. Les dépenses imputables aux services de santé pour l'exercice se terminant en mars 1965 se sont élevées à 53 111 livres. Tous les soins médicaux et dentaires sont gratuits.

Situation de l'enseignement

12. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour les enfants de 6 à 14 ans et presque tous restent à l'école jusqu'à 16 ans. L'enseignement postprimaire est ouvert à tous et la plupart des élèves entrent au collège après l'école primaire. Au 31 mars 1965, 28 élèves originaires de Nioué fréquentaient des écoles secondaires néo-zélandaises au titre du Programme de formation du Gouvernement néo-zélandais et six autres suivaient un cours de trois ans à l'école d'agriculture du Samoa-Occidental. Les dépenses d'enseignement se sont élevées à 100 060 livres, contre 70 090 livres en 1963-1964.

2. — ÎLES TOKÉLAOU

Généralités

13. Au 25 septembre 1964, les trois îles Tokélaou comptaient 1 835 habitants.

Evolution politique

14. Au cours d'une réunion, en décembre 1964, les chefs des îles Tokélaou auraient décidé qu'ils voulaient rester sous l'administration de la Nouvelle-Zélande. Ils auraient rejeté des propositions tendant à fusionner avec le Samoa-Occidental indépendant ou avec les îles Cook. Ils auraient pris ces décisions après s'être rendus à Apia et à Rarotonga pour étudier l'organisation administrative dans ces deux centres. En janvier 1965, le Ministre des territoires insulaires s'est rendu dans les îles pour s'y entretenir de leur évolution constitutionnelle. On n'a aucun renseignement sur ces entretiens. En janvier 1966, le Ministre des territoires insulaires s'est de nouveau rendu dans les îles pour y avoir des entretiens touchant l'évolution constitutionnelle. Il aurait notamment proposé la réinstallation d'une partie de la population en Nouvelle-Zélande au cours des cinq prochaines années.

Situation économique

15. L'économie des îles Tokélaou est fondée sur l'agriculture de subsistance, la pêche et la production de coprah pour l'exportation. Les recettes proviennent principalement des droits d'exportation et d'importation, des bénéfices commerciaux et de la vente de timbres-poste. Le déficit annuel entre les recettes et les dépenses est comblé par des subventions du Gouvernement néo-zélandais. En 1964, les dépenses se sont élevées à 29 931 livres. On ignore le montant des recettes.

Situation sociale

16. Le Gouvernement du Samoa-Occidental contribue aux services médicaux dans le territoire et y envoie régulièrement du personnel médical. Deux médecins samoans exercent dans les îles. Actuellement un

habitant de Tokélaou est en formation à l'Ecole de médecine de Suva aux îles Fidji.

Situation de l'enseignement

17. Selon les renseignements dont on dispose, à peu près tous les enfants d'âge scolaire fréquentent les écoles du territoire. L'Administration accorde des bourses à des enfants et à des fonctionnaires des îles Tokélaou pour leur permettre de recevoir un enseignement secondaire au Samoa-Occidental. Le Gouvernement néo-zélandais fournit également une assistance aux étudiants et aux fonctionnaires au titre de son programme de formation. Au 31 mars 1965, 13 habitants du territoire étaient en stage de longue durée en Nouvelle-Zélande; vingt-neuf autres recevaient une formation au Samoa-Occidental et aux îles Fidji.

C. — Examen par le Comité spécial

18. A sa 468e séance, le 19 septembre 1966, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité II sur Nioué et les îles Tokélaou, qui figure en annexe au présent chapitre.

D. — Décisions prises par le Comité spécial en ce qui concerne le rapport du Sous-Comité II

19. Le représentant du *Royaume-Uni* a réservé la position de son gouvernement en ce qui concerne le rapport du Sous-Comité.

20. A sa 468e séance, le 19 septembre 1966, le Comité spécial a adopté les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Sous-Comité II et dont on trouvera le texte ci-dessous.

Conclusions

21. *a*) Le Comité spécial réitère les conclusions qu'il a adoptées en 1964.

b) Le Comité spécial se félicite de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale continue à exprimer les objectifs de la politique qu'elle applique à Nioué et aux îles Tokélaou.

c) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante est toute disposée à accueillir une mission de visite dans ces territoires, si cette visite s'inscrit dans le cadre d'une mission plus vaste dans toute la région.

d) Le Comité spécial est d'avis que, en dépit de leur importance intrinsèque, les problèmes particuliers que posent les dimensions, l'isolement et les ressources limitées des territoires ne doivent pas retarder la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV).

Recommandations

22. *a*) Le Comité spécial réitère les recommandations qu'il a adoptées en 1964.

b) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

c) La population de ces îles doit avoir la possibilité d'exprimer ses vœux en ce qui concerne les dispositions de la résolution 1514 (XV) au moyen de processus démocratiques bien établis.

d) Il convient d'adopter d'urgence de nouvelles mesures visant à développer et à renforcer la structure économique des territoires, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

e) Un voyage du Sous-Comité II dans ces territoires est nécessaire; il serait en effet utile pour recueillir tous les renseignements nécessaires et faire mieux connaître aux habitants l'assistance que les Nations Unies peuvent leur accorder en ce qui concerne la libre expression de leurs vœux en application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). A cet égard, des dispositions pourraient être prises pour préparer ce voyage en consultation avec la Puissance administrante.

ANNEXE

[A/AC.109/L.318/Add.2]

Rapport du Sous-Comité II

Nioué et îles Tokélaou

Examen par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a étudié Nioué et les îles Tokélaou à ses 47e, 49e et 54e séances, les 8 et 12 août et le 2 septembre 1966.

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail préparé par le Secrétariat (voir par. 1 à 17 du Chap. XVI).

3. Conformément à la procédure arrêtée par le Comité spécial, le Président a invité le représentant de la Nouvelle-Zélande à participer à l'étude des deux territoires.

4. Dans la déclaration qu'il a faite au Sous-Comité, le représentant de la *Nouvelle-Zélande* a rappelé que le droit des habitants des îles Nioué et Tokélaou de décider librement de leur avenir ne leur était pas refusé, que les possibilités qui leur étaient offertes leur étaient constamment rappelées, que le texte de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale avait été largement distribué dans leur langue, et que depuis plusieurs années le Gouvernement néo-zélandais leur disait clairement que les relations coloniales avec la Nouvelle-Zélande devaient prendre fin. Il semblait néanmoins qu'ils veuillent maintenir indéfiniment un lien direct avec la Nouvelle-Zélande.

5. Nioué, la plus grande des quatre îles, a une superficie de 260 km² environ et une population de 5 000 habitants; elle est située à mi-chemin entre Tonga et les îles Cook.

6. En 1962, les habitants de Nioué avaient été informés que quatre possibilités s'offraient à eux: l'indépendance complète, l'intégration avec un Etat indépendant, l'appartenance à une fédération polynésienne (hypothétique), ou l'autonomie et la libre association avec un autre Etat. L'Assemblée de l'île Nioué avait unanimement rejeté la première des trois possibilités, avait demandé que les habitants de Nioué puissent garder leur citoyenneté néo-zélandaise, et proposé que tout changement constitutionnel futur prenne la forme d'une autonomie mais que les liens étroits avec la Nouvelle-Zélande soient maintenus. Cette décision n'était pas un acte de libre détermination mais simplement une indication préliminaire de l'opinion de la population de Nioué.

7. Les autorités néo-zélandaises avaient mis au point un calendrier pour la progression vers l'autodétermination et attiré l'attention sur le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le rythme des changements proposés devant virtuellement aboutir à un Cabinet gouvernemental complet dès 1966, cela avait provoqué des appréhensions considérables au sein de l'Assemblée de l'île Nioué qui avait demandé qu'un groupe d'experts constitutionnels visitent l'île et préparent une nouvelle série de recommandations élaborées en tenant compte des vues des habitants de l'île. Il convenait de faire observer que, dans le cas de Nioué, c'est le Gouvernement néo-zélandais qui insistait pour des progrès politiques et la population intéressée qui freinait ce mouvement.

8. M. C. C. Aikman, professeur d'histoire constitutionnelle, et M. J. M. McEwen, secrétaire des territoires insulaires et personnalité éminente faisant autorité en ce qui concerne la

Polynésie, s'étaient rendus dans l'île, avaient eu des conversations avec les membres de l'Assemblée et le public; ils avaient constaté que l'opinion était divisée quant à la rapidité avec laquelle il y avait lieu d'acheminer le territoire vers l'autonomie. Cette attitude prudente de la part des habitants de Nioué était apparemment due à un manque de confiance dans leur aptitude à diriger leurs propres affaires et à la crainte que les subventions néo-zélandaises, qui au cours des dernières années avaient représenté 50 à 70 p. 100 des dépenses totales du gouvernement dans l'île, soient interrompues ou réduites au fur et à mesure des progrès politiques. Les conseillers constitutionnels leur avaient déclaré ne pas pouvoir dire s'ils étaient capables de diriger leurs propres affaires tant qu'ils n'auraient pas essayé de le faire et que, quelle que soit la décision qu'ils prennent concernant leur avenir, cela n'affecterait pas l'aide financière donnée par la Nouvelle-Zélande. Toutefois, les craintes des habitants de Nioué à ce sujet n'avaient pas été apaisées.

9. Dans leur rapport les conseillers constitutionnels avaient donc recommandé de ne pas mettre au point un programme complet en vue de l'accession à l'autonomie, mais d'en indiquer les principales étapes. Il fallait notamment prendre d'urgence des mesures pour créer un système dans lequel des représentants élus du Comité exécutif seraient responsables devant l'Assemblée d'un ou plusieurs départements ministériels. L'un des membres élus du Comité exécutif serait nommé directeur des affaires du gouvernement et parlerait à l'Assemblée au nom de l'ensemble du Comité exécutif. Il avait été prévu qu'en raison de cette évolution le rôle du Commissaire résidant dans l'administration quotidienne diminuerait progressivement.

10. En janvier 1966, l'Assemblée de l'île de Nioué avait approuvé les recommandations du rapport, mais elle avait décidé de ne les examiner plus en détail qu'après les élections générales, qui ont eu lieu le 10 avril 1966 et au cours desquelles ces recommandations ont été une des questions sur lesquelles les électeurs ont eu à se prononcer. Quatre sièges avaient changé de titulaire à la suite des élections et l'Assemblée avait alors décidé qu'il y avait lieu d'adopter le *member system*, dont l'institution avait été envisagée. Un nouveau Comité exécutif avait été élu et M. R. Rex avait été désigné, également par voie d'élection, comme directeur des affaires du gouvernement.

11. Nioué avait donc progressé considérablement vers l'autonomie pleine et entière puisqu'elle possédait une Assemblée élue qui, depuis 1962, exerçait son contrôle sur les recettes locales comme sur la totalité de la subvention versée par la Nouvelle-Zélande, ainsi qu'un Comité exécutif qui ressemblerait bientôt davantage au cabinet ministériel embryonnaire qu'il était censé être.

12. Le sentiment d'insécurité que les habitants de Nioué éprouvaient manifestement quant à l'avenir tenait probablement à "l'isolement géographique" et aux "conditions économiques" particulières qui étaient évoquées dans le dernier alinéa du préambule de la résolution 2069 (XX) de l'Assemblée générale. En conséquence, les habitants de Nioué semblaient éprouver un fort attachement sentimental pour les Polynésiens beaucoup plus nombreux qui habitaient la Nouvelle-Zélande, attachement qu'avaient renforcé 60 années de contact avec les administrateurs, les enseignants et les pasteurs néo-zélandais, ainsi que l'émigration des Niouans en Nouvelle-Zélande.

13. Les habitants de Nioué se rendaient compte que les possibilités de développement ultérieur de l'île étaient limitées. L'augmentation de la production agricole, qui représentait le seul moyen tant soit peu efficace d'obtenir des devises étrangères et d'accroître sensiblement la part du budget qui était constituée par des recettes locales, était un travail spécialisé et de longue haleine. On comprenait dès lors que les habitants de Nioué ne veuillent pas compromettre la possibilité qu'ils avaient actuellement d'accéder directement au trésor de la Nouvelle-Zélande, lequel pourvoyait à plus de la moitié des dépenses publiques et constituait la source de l'équipement et du développement de l'île. Cependant, la Nouvelle-Zélande n'estimait pas que les conditions économiques freineraient nécessairement la progression des habitants de Nioué vers l'autodétermination. Ils étaient libres de choisir les prochaines étapes de leur progrès dans le sens qu'ils souhaitaient.

14. Dans les trois atolls tout juste habitables qui constituent le groupe des Tokélaou, situé à 500 km environ au nord de Samoa, la situation était foncièrement différente. La superficie totale du territoire était d'environ 10 km^2 et aucun des îlots n'avait plus de quelques centaines de mètres de large. Ils étaient parfois balayés par des ouragans et le sol, de nature corallienne, était maigre et infertile; les pluies étaient abondantes mais irrégulières. De nombreux habitants des Tokéalou avaient quitté les îles — plus de 300 avaient émigré en Nouvelle-Zélande — et les 1 800 habitants restants menaient une vie très rude.

15. Au cours des quelques dernières années, le Gouvernement néo-zélandais s'était efforcé de représenter impartialement aux habitants les possibilités d'évolution dans le domaine politique, en précisant que c'était à eux de prendre les décisions. La première réaction des habitants, en 1963, avait été de maintenir les liens existants avec la Nouvelle-Zélande, ce qui montrait du reste que, si les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale avaient été appliquées dès le début au groupe des Tokélaou, cela aurait pu donner des résultats différents de ceux que l'on pouvait rechercher, du fait que la décision aurait été prise prématurément. Cependant, le Gouvernement néo-zélandais n'était pas disposé à voir se perpétuer les relations de type colonial et il avait laissé entendre que la solution la plus logique, pour les habitants des Tokéalou, serait de tirer parti des ressources et du personnel qualifié d'une collectivité polynésienne voisine et de s'associer pour cela soit à l'Etat indépendant du Samoa-Occidental, soit au territoire autonome des îles Cook. La Nouvelle-Zélande s'était offerte à prendre à sa charge pendant de nombreuses années les dépenses relatives à l'administration du territoire en transférant à la collectivité à laquelle il s'associerait les subventions jusque-là versées aux Tokélaou, et elle avait pris des dispositions pour que des représentants de la population de ces îles puissent se rendre au Samoa-Occidental et dans les îles Cook. L'association avec les îles Cook permettrait aux habitants des Tokélaou de conserver la nationalité néo-zélandaise ainsi que d'entrer et de s'établir en Nouvelle-Zélande comme ils le jugeraient bon, tandis que l'association avec le Samoa-Occidental renforcerait les liens culturels et religieux qui unissaient les deux territoires. Au cours d'une assemblée générale (*fono*) tenue en décembre 1964, les habitants des Tokéalou, ayant à prendre une décision à ce sujet, n'avaient finalement choisi aucune de ces solutions, car ils étaient naturellement désireux de bénéficier des avantages de l'une et l'autre en restant liés avec la Nouvelle-Zélande. En janvier 1966, le Ministre des territoires insulaires de la Nouvelle-Zélande s'était rendu dans les îles et avait eu confirmation du désir des habitants des Tokéalou de maintenir en quelque façon leurs liens avec la Nouvelle-Zélande et de conserver le droit d'émigrer dans ce pays. Par la suite, le Cabinet néo-zélandais avait décidé qu'il y avait lieu de faire un pas de plus vers l'autonomie pleine et entière en donnant aux *fonos* — conseils des anciens et des chefs de famille — le statut officiel d'organismes consultatifs pour ce qui était de l'ordre de priorité des activités du secteur public et de l'établissement du budget annuel, tandis que l'on entreprendrait l'exécution d'un projet pilote destiné à accélérer la mise en œuvre des mesures déjà prises pour faciliter l'émigration. En même temps, on améliorerait l'enseignement et l'on entreprendrait d'importants travaux publics; pour les quatre prochaines années, les dépenses envisagées en ce qui concernait ces travaux publics dépassaient de 270 000 dollars environ le montant du budget normal de fonctionnement, qui était d'environ 120 000 dollars pour 1966. En outre, au cours des deux prochaines années, le Gouvernement néo-zélandais examinerait de plus près avec les habitants des Tokélaou la question de l'avenir des îles. En juin 1966, au cours d'une assemblée *commune* (*fono*) réunissant des représentants des îles Tokélaou, ces représentants avaient confirmé officiellement une fois de plus que les habitants souhaitaient conserver leurs liens avec la Nouvelle-Zélande et avaient approuvé le projet pilote concernant l'émigration, ainsi que les mesures envisagées pour améliorer l'équipement dans les îles.

16. Ainsi, après les hésitations du début, la Nouvelle-Zélande avait décidé de travailler au maintien de l'association avec les îles comme le désirait la population. On s'efforcerait de leur donner une plus grande autonomie et l'on espérait que la solution des problèmes que pose un surpeuplement chronique serait facilitée par l'accroissement de l'émigration vers la Nouvelle-Zélande, où les habitants des Tokélaou devraient pouvoir s'assimiler aisément à la société intégrée qu'était la société

néo-zélandaise — comme l'avaient fait des milliers de Polynésiens venus d'autres îles et des îles Tokéalou elles-mêmes. Cependant, les décisions définitives n'avaient pas encore été prises en ce qui concernait l'avenir. Il était prévu que, dans un futur relativement proche, les habitants des Tokéalou, considérant ce qui aurait été fait dans l'intervalle, ainsi que la situation telle qu'elle se présenterait alors, exerceraient leur droit de libre détermination. C'est à eux qu'il appartiendrait de dire à quel moment cela devrait se faire. La Nouvelle-Zélande, pour sa part, veillerait à ce que la période intermédiaire soit mise à profit pour faire en sorte que la population puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et librement.

17. Les deux derniers territoires néo-zélandais étaient donc en train de progresser, non pas sans doute vers la solution classique de l'indépendance souveraine, mais vers un avenir où leurs habitants connaîtraient dans la sécurité une existence sans entraves. Pour éviter tout malentendu, M. Corner a fait observer que Nioué et les Tokéalou n'avaient pour la Nouvelle-Zélande aucun intérêt stratégique ou commercial. Il était impossible de construire des ports dans aucune des îles, ou d'aménager un aéroport dans les Tokéalou; quant à Nioué, il n'y existait pas d'aéroport, bien que l'on espère pouvoir en construire un pour que l'île puisse sortir quelque peu de son isolement et peut-être pour favoriser le tourisme. D'autre part, la Nouvelle-Zélande pourrait se procurer pour le même prix, et dans certains cas à meilleur compte, les rares produits qui lui viennent des îles. En fait, les îles coûtaient cher à la Nouvelle-Zélande, depuis 40 ans dans le cas des Tokélaou et depuis plus de 60 ans dans celui de Nioué. Si l'on laissait de côté la question de savoir pourquoi la Nouvelle-Zélande avait pour commencer assumé la responsabilité de ces territoires, la raison fondamentale de sa présence était maintenant qu'elle se sentait des obligations envers leurs populations, car celles-ci représentaient deux rameaux d'une race qui constituait une partie importante et croissante de la population de la Nouvelle-Zélande elle-même. S'il venait un temps où les habitants des îles ne voudraient plus que le lien soit maintenu, ils seraient libres de le rompre.

18. Le représentant du *Chili* a dit que la déclaration que le représentant de la Nouvelle-Zélande avait faite au Sous-Comité témoignait une fois de plus de la bonne volonté avec laquelle la Puissance administrante recherchait une solution équitable qui permettrait aux habitants des îles d'exercer leur droit à l'autodétermination.

19. Le représentant de la Nouvelle-Zélande avait rappelé qu'en 1962, lorsque son gouvernement avait proposé quatre possibilités entre lesquelles les habitants de Nioué pourraient choisir pour déterminer leur avenir politique, l'Assemblée de l'île avait rejeté les trois premières et exprimé le désir que les habitants conservent la citoyenneté néo-zélandaise. Elle avait proposé des réformes constitutionnelles qui permettraient aux habitants d'accéder à l'autonomie tout en maintenant des liens étroits avec la Nouvelle-Zélande. Elle avait aussi approuvé le principe d'une enquête sur place qui serait confiée à un groupe d'experts en matière constitutionnelle, lesquels élaboreraient une série de recommandations après consultation de l'Assemblée.

20. Selon le rapport, le territoire de Nioué avait fait des progrès considérables dans la voie de l'autonomie : non seulement il était maître de son propre budget, mais il gérait aussi les fonds fournis par la Nouvelle-Zélande. En fait, le Comité exécutif de Nioué ressemblait de plus en plus à un Cabinet des ministres. Il ne fallait pas oublier toutefois que Nioué et les îles Tokélaou se trouvaient isolées géographiquement et que leur isolement constituerait nécessairement un obstacle important à l'établissement de relations entre ces territoires et le reste du monde. De plus, étant donné leur faible dimension, la Puissance administrante devrait faire des efforts particuliers pour s'assurer que les habitants jouissaient de la plénitude de leurs droits dans la communauté internationale.

21. Le représentant du *Sierra Leone* a fait observer que la majorité des habitants de Nioué et des îles Tokélaou semblait souhaiter être étroitement associée à la Nouvelle-Zélande et que plus de la moitié voulaient émigrer sur le continent bien que le Gouvernement néo-zélandais les ait mis au courant de leur droit à l'autonomie et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En vérité, on avait peine à imaginer comment des communautés aussi petites qui se trouvaient pratiquement isolées et dont les ressources naturelles étaient faibles pourraient se suffire à elles-mêmes et exercer les prérogatives d'un Etat indépendant. Dans les circonstances, la Puissance administrante aurait dû développer l'enseignement au-delà du niveau primaire et encourager les habitants à apprendre l'anglais. Des professeurs néo-zélandais auraient dû être envoyés dans les îles pour y enseigner l'anglais beaucoup plus tôt qu'on ne l'avait fait.

22. Le représentant de l'*Inde* a dit que la déclaration détaillée que le représentant de la Nouvelle-Zélande avait faite à la 47e séance du Sous-Comité montrait clairement que la Puissance administrante cherchait sincèrement à aider les habitants de Nioué et des îles Tokélaou, notamment sur le plan économique. Il espérait que la Puissance administrante ferait tout ce qui était en son pouvoir pour améliorer davantage encore le niveau de vie des habitants, la situation de l'enseignement, ainsi que les conditions sociales dans les territoires. Il n'était pas entièrement satisfait toutefois des renseignements qui concernaient le progrès politique et constitutionnel. Le représentant de la Nouvelle-Zélande avait laissé entendre dans sa déclaration que le progrès constitutionnel était lent dans les territoires à cause de l'opposition manifestée par les habitants qui freinaient l'enthousiasme de la Puissance administrante. Il était compréhensible qu'à ce stade, les habitants de Nioué veuillent l'autonomie et le maintien de liens aussi étroits que possible avec la Nouvelle-Zélande qui leur fournissait son assistance économique et autre; mais il était possible que par la suite ils se prononcent en faveur de l'indépendance complète, une éventualité que le représentant de la Nouvelle-Zélande avait lui-même envisagée. Il était important de constater toutefois que l'Assemblée de l'île Nioué avait rejeté l'idée d'une intégration à la Nouvelle-Zélande, ce qui laissait présager que Nioué formerait un jour un Etat distinct indépendant. Le représentant de l'Inde espérait que la Puissance administrante tiendrait compte de cette possibilité et encouragerait le développement économique de l'île qui devait en permettre la réalisation. Un état de dépendance continue à l'égard de la Nouvelle-Zélande n'était guère bon pour l'amour-propre et la dignité des habitants. La Puissance administrante devrait donner aux habitants l'assurance qu'ils seraient libres de modifier leur statut à tout moment et que la décision qu'ils pourraient prendre n'aurait aucun effet sur l'aide économique qu'elle fournissait. Il était un point sur lequel le représentant de l'Inde voulait demander au représentant de la Nouvelle-Zélande d'apporter des précisions: en 1963, l'Assemblée de Nioué avait décidé que les habitants du territoire voteraient au scrutin secret, pour dire s'ils approuvaient le projet de programme constitutionnel ou s'ils l'estimaient trop rapide; elle avait aussi décidé de demander l'avis du Gouvernement néo-zélandais sur la façon de poser ses questions. Or il semblait qu'aucun vote n'était intervenu jusqu'à présent et le représentant de l'Inde aurait aimé en avoir confirmation.

23. En réponse à certaines questions, le représentant de la *Nouvelle-Zélande* a dit qu'il communiquerait à son gouvernement et aux habitants des territoires intéressés les observations qui avaient été présentées au cours de la séance. Le représentant du Sierra Leone avait parlé de l'absence d'un enseignement secondaire dans les territoires. Le personnel enseignant néo-zélandais que l'on avait l'intention d'envoyer dans chacun des atolls des îles Tokélaou aiderait à relever le niveau de l'enseignement ainsi qu'à améliorer les connaissances d'anglais des habitants. Jusqu'à présent, les quelques enfants du territoire qui avaient fait des études secondaires avaient été envoyés dans des écoles néo-zélandaises. En revanche, à Nioué, la scolarité était obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans, mais la plupart des enfants demeuraient à l'école jusqu'à 16 ans. En outre, en mars 1966, 32 enfants de Nioué faisaient leurs études secondaires en Nouvelle-Zélande. Des étudiants de Nioué et des îles Tokélaou fréquentaient des établissements régionaux tels que l'Ecole de médecine des îles Fidji ainsi que le Collège d'agriculture Avele et l'Ecole normale d'instituteurs du Samoa-Occidental; un étudiant de Nioué et un autre des îles Tokélaou étudiaient dans les universités de Nouvelle-Zélande et des dispositions avaient été prises pour que des fonctionnaires de ces territoires reçoivent une formation en cours d'emploi au Samoa-Occidental ou en Nouvelle-Zélande.

24. En réponse au représentant de l'Inde, le représentant de la Nouvelle-Zélande a affirmé à nouveau que la question du statut futur des territoires n'avait pas encore été tranchée et qu'aucune mesure officielle n'avait été prise au sujet de l'autodétermination. Le représentant de la Nouvelle-Zélande croyait savoir qu'aucun vote n'était intervenu pour donner suite à la décision que l'Assemblée de Nioué avait prise en 1963, étant donné qu'on avait considéré que cette décision se trouvait annulée par la décision ultérieure de l'Assemblée tendant à inviter un groupe de consultants en matière constitutionnelle à élaborer un nouveau programme. Les électeurs avaient été saisis de l'ensemble du problème aux élections qui avaient eu lieu le 10 avril 1966 et la nouvelle Assemblée avait fait connaître ses vues sur le rythme à adopter pour assurer le progrès du territoire.

25. Le Gouvernement néo-zélandais avait déjà pris l'engagement de continuer à fournir une assistance économique à Nioué quelle que soit la décision que pourraient prendre les habitants au sujet de leur avenir; toutefois, le représentant de la Nouvelle-Zélande attirerait à nouveau l'attention de son gouvernement sur l'observation du représentant de l'Inde.

Conclusions et recommandations du Sous-Comité

26. Le Sous-Comité, tout en réitérant les conclusions et recommandations que le Comité spécial avait formulées en 1964, est parvenu aux conclusions et recommandations ci-après:

Conclusions

a) Le Sous-Comité se félicite de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale continue à exprimer les objectifs de la politique qu'elle applique à Nioué et aux îles Tokélaou.

b) Le Sous-Comité note avec satisfaction que la Puissance administrante est toute disposée à accueillir une mission de visite dans ces territoires, si cette visite s'inscrit dans le cadre d'une mission plus vaste dans toute la région.

c) Le Sous-Comité est d'avis que, en dépit de leur importance intrinsèque, les problèmes particuliers que posent les dimensions, l'isolement et les ressources limitées des territoires, ne doivent pas retarder la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV).

Recommandations

a) Le Sous-Comité réaffirme le droit inaliénable du peuple de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

b) La population de ces îles doit avoir la possibilité d'exprimer ses vœux en ce qui concerne les dispositions de la résolution 1514 (XV) au moyen de processus démocratiques bien établis.

c) Il convient d'adopter d'urgence de nouvelles mesures visant à développer et à renforcer la structure économique des territoires, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

d) Un voyage du Sous-Comité dans ces territoires est nécessaire; il serait en effet utile pour recueillir tous les renseignements nécessaires et faire mieux connaître aux habitants l'assistance que les Nations Unies peuvent leur accorder en ce qui concerne la libre expression de leurs vœux en application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). A cet égard, des dispositions pourraient être prises pour préparer ce voyage en consultation avec la Puissance administrante.

CHAPITRE XVII *

NOUVELLES-HÉBRIDES

A. — MESURES PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1964 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA VINGTIÈME SESSION

1. Après avoir étudié la question des Nouvelles-Hébrides en novembre 1964, le Comité spécial a recommandé notamment que les Puissances administrantes prennent d'urgence des mesures pour appliquer promptement les dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). Le Comité a estimé que les habitants de ce territoire devaient être mis en mesure d'exprimer leurs vœux, conformément aux dispositions de cette résolution, par des méthodes démocratiques fondées sur le principe du suffrage universel des adultes. Le Comité spécial a estimé que les Puissances administrantes devaient prendre des mesures pour accélérer le progrès social et économique de ce territoire. Il a également estimé qu'une mission de visite permettrait de se faire une idée exacte du climat politique et des aspirations des habitants, et que des dispositions pourraient être prises pour organiser une telle visite en consultation avec les Puissances administrantes (A/5800/Rev.1 [1], chap. XX, par. 92 à 96).

2. A sa vingtième session, l'Assemblée générale, après avoir étudié les sections des rapports du Comité spécial qui avaient trait à ce territoire (A/5800/Rev.1, chap. XX; et A/6000/Rev.1 [2], chap. XLX), a adopté le 16 décembre 1965, la résolution 2069 (XX), faisant siennes les conclusions et recommandations qui figuraient dans ces rapports, et invitant les Puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale priait les Puissances administrantes d'autoriser les missions de visite à se rendre dans le territoire et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance. Enfin, l'Assemblée générale priait le Comité spécial d'examiner la situation dans ce territoire et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa vingt et unième session, sur l'application de la résolution.

B. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

3. Des renseignements sur les Nouvelles-Hébrides figurent déjà dans les rapports du Comité spécial aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale [3]. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les faits nouveaux concernant ce territoire [3].

Généralités

4. En 1962, la population du territoire était évaluée à 61 500 habitants dont 55 000 Mélanésiens, le reste (6 000 habitants) étant composé principalement d'Européens, de Chinois et de Polynésiens.

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.9.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes,* annexe n° 8 (première partie).

[2] *Ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour.

[3] Les renseignements présentés ici sont tirés de rapports déjà publiés et des renseignements relatifs à l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1964 qui ont été communiqués au Secrétaire général, le 1er septembre 1965, par le Royaume-Uni, en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte. Les renseignements les plus récents communiqués par la France sur les Nouvelles-Hébrides portent sur l'année 1963.

Gouvernement

5. En vertu du Protocole anglo-français de 1914, les Nouvelles-Hébrides sont placées sous une double souveraineté, les sujets et citoyens des deux puissances souveraines jouissant de droits égaux en matière de résidence, de protection personnelle et de transactions commerciales. Chaque puissance est souveraine à l'égard de ses nationaux mais il n'existe pas de souveraineté territoriale et les autochtones ne peuvent dépendre de l'une des deux puissances.

6. Il existe trois administrations différentes. Les Administrations nationales britannique et française sont placées sous l'autorité des commissaires résidents qui agissent au nom des Hauts Commissaires britannique et français pour le Pacifique occidental lesquels résident, respectivement, à Honiara (iles Salomon) et à Nouméa (Nouvelle-Calédonie). Le Gouvernement du Condominium, c'est-à-dire de l'administration commune, se compose de deux Commissaires résidents agissant conjointement, et il est responsable des services communs tels que la poste et le télégraphe, les travaux publics, les ports, la santé publique, les douanes et les contributions.

7. Le territoire n'a pas de conseil législatif. Depuis 1951, il est doté d'un Conseil consultatif présidé par les Commissaires résidents. Il se compose de six membres fonctionnaires et de vingt membres non-fonctionnaires. Depuis juin 1964, huit de ces derniers ont été élus: quatre autochtones, deux britanniques et deux français. Les autres membres non-fonctionnaires sont nommés: six d'entre eux sont autochtones, trois sont britanniques et trois sont français.

Evolution politique et constitutionnelle

8. En juillet 1965, le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni a eu à Paris des consultations avec des hauts fonctionnaires britanniques et français au sujet des Nouvelles-Hébrides. Les entretiens auraient porté sur divers problèmes administratifs et notamment sur la législation du travail, le régime foncier et la coordination des plans français et britannique de développement dans le Condominium. De nombreux entretiens devaient avoir lieu à Londres au début de l'année 1966 avec le Ministre français des territoires d'outremer et divers fonctionnaires.

9. A l'ouverture de la dixième session du Conseil consultatif qui a eu lieu en septembre 1965, les Commissaires résidents, dans une déclaration commune, ont fait savoir que des changements étaient envisagés dans l'administration des Nouvelles-Hébrides. Ils ont déclaré qu'à la suite des discussions tenues à Paris en juillet, ils avaient été priés d'étudier divers aspects de l'administration ainsi que l'éventualité de diverses réformes constitutionnelles, judiciaires et foncières. Une motion fut ensuite présentée, tendant à prier les Gouvernements britannique et français de faire une déclaration sur la façon dont ils envisageaient l'avenir du Territoire.

Situation économique

10. La plus grande partie du pays est couverte de montagnes et d'épaisses forêts et, à l'intérieur, de vastes superficies restent inhabitées. L'économie des Nouvelles-Hébrides repose essentiellement sur les cultures de subsistance et sur la production du coprah. Parmi les autres cultures marchandes figurent le cacao et le café. Récemment, l'économie est devenue un peu plus diversifiée grâce à la production de minerai de manganèse pour l'exportation (depuis 1962) et grâce au développement de l'industrie du poisson congelé (depuis 1957). Les seules autres industries sont représentées par quelques petites usines et par les arts et métiers autochtones.

11. En 1964, le coprah, le manganèse et le poisson représentaient environ 94 p. 100 de la valeur des exportations totales, qui s'élevaient à 3 238 970 livres[4], soit à peu près 40 p. 100 de plus que l'année précédente. La valeur des importations — soit 2 422 157 livres — représentait une augmentation d'environ 1 p. 100. La plupart des exportations étaient destinées à la France et au Japon et la plupart des importations provenaient de l'Australie et de la France.

12. Le budget de l'administration commune finance les services qui sont exploités conjointement et couvre en partie le coût des services médicaux et de l'enseignement, qui sont gérés séparément par les administrations britannique et française, lesquelles ont des budgets distincts.

13. Les impôts, perçus par l'administration commune, permettent de financer les services publics communs des Nouvelles-Hébrides et de verser des subventions à divers services nationaux. Environ 70 p. 100 des recettes globales proviennent des droits à l'importation et à l'exportation; les autochtones ne sont pas frappés de l'impôt sur le revenu. Les principaux chapitres de dépenses sont les travaux publics, les services médicaux, l'enseignement et la poste.

14. Les recettes et les dépenses du gouvernement commun ont, en 1964, atteint respectivement 966 357 et 924 179 livres. Les chiffres estimatifs des recettes locales et des dépenses de l'Administration nationale britannique, en 1964-1965, se sont élevées respectivement à 94 578 et 475 511 livres australiennes. Le déficit a été couvert par le Royaume-Uni. On ne dispose d'aucun renseignement sur les recettes et les dépenses de l'Administration nationale française pour 1964.

Situation sociale

Main-d'œuvre

15. La plus grande partie de la population autochtone se consacre essentiellement à la production des cultures de subsistance et des cultures marchandes. La plus grande partie de la main-d'œuvre est employée dans les plantations de coprah, sur les navires de commerce, dans les magasins ou au service du gouvernement. Il y a généralement pénurie de main-d'œuvre spécialisée ou semi-spécialisée. On ne dispose d'aucun renseignement sur le nombre total de personnes exerçant un emploi rémunéré. Les salaires varient selon le type d'emploi exercé et selon qu'il comprend ou non l'octroi de rations alimentaires. La durée de la semaine de travail atteint généralement 44 heures. Il n'existe pas de syndicats bien que leur création soit prévue.

Santé publique

16. En dehors des services médicaux fournis séparément par les administrations nationales britannique et française, les médecins britanniques et français assurent un service médical commun pour les activités suivantes: mesures préventives contre le paludisme et les épidémies, contrôle des mesures de quarantaine, inspection médicale de la main-d'œuvre employée dans les plantations ou ailleurs, soins médicaux gratuits à la population autochtone.

17. En 1964-1965, les dépenses de l'administration commune dans le domaine de la santé publique se sont

[4] Une livre sterling équivaut à 250 francs des Nouvelles-Hébrides ou 1,25 livre australienne.

élevées à 62 987 livres et ont représenté environ 8 p. 100 de l'ensemble des dépenses. Compte non tenu des subventions, les dépenses de l'Administration nationale britannique, pour la même période, se seraient élevées à 59 457 livres australiennes, soit environ 16 p. 100 des dépenses totales de cette administration.

Situation de l'enseignement

18. La grande majorité des élèves fréquentent les écoles de mission. Outre celles-ci, l'Administration nationale française a 17 écoles primaires à sa charge et, en 1964, l'Administration nationale britannique a créé une école normale. Le Gouvernement du Condominium ne s'occupe pas directement de l'enseignement, mais il octroie une subvention annuelle (actuellement 30 000 livres) aux deux administrations nationales qui, à leur tour, fournissent une aide aux écoles de mission.

19. On estime que 65 à 70 p. 100 des enfants d'âge scolaire fréquentent l'école primaire. L'enseignement secondaire est en voie de développement et les enfants sont actuellement envoyés dans les écoles secondaires des territoires voisins. En 1965, l'Administration nationale britannique a approuvé une subvention de 126 000 livres pour la construction d'une école postprimaire pouvant recevoir 150 élèves.

C. — Examen par le Comité spécial

20. A sa 468e séance, le 19 septembre 1966, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité II relatif aux Nouvelles-Hébrides, qui est joint en annexe au présent chapitre.

21. Le représentant du *Royaume-Uni* a formulé officiellement des réserves en ce qui concerne le rapport.

D. — Décisions prises par le Comité spécial en ce qui concerne le rapport du Sous-Comité II

22. A sa 468e séance, le 19 septembre 1966, le Comité spécial a adopté les conclusions et recommandations du Sous-Comité II en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides. Ces conclusions et recommandations sont les suivantes:

Conclusions

23. *a*) Le Comité spécial estime que fort peu de progrès ont été réalisés en vue de l'application des recommandations concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960.

b) Il est d'avis que les institutions politiques et les organes exécutifs ne sont pas représentatifs de la population du territoire.

c) Il se rend compte des problèmes particuliers que connaît le territoire du fait qu'il est un Condominium.

Recommandations

24. *a*) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

b) La population du territoire doit avoir l'occasion d'exprimer prochainement ses vœux concernant les dispositions de la résolution 1514 (XV) par des procédés démocratiques reconnus, fondés sur le principe du suffrage universel des adultes.

c) Des mesures doivent être prises d'urgence pour la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV).

d) Le développement économique et social du territoire doit être accéléré.

e) Les Puissances administrantes doivent hâter la réalisation de réformes dans l'administration du Condominium.

f) Une visite du Sous-Comité II est nécessaire et serait utile pour se faire une idée exacte du climat politique et des aspirations de la population. Des mesures devraient être prises pour organiser une telle visite en consultation avec les Puissances administrantes.

ANNEXE

[A/AC.109/L.318/Add.3]

Rapport du Sous-Comité II

NOUVELLES-HÉBRIDES

Examen effectué par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a examiné la question des Nouvelles-Hébrides à ses 47e, 49e, 50e et 54e séances, tenues les 8, 12 et 17 août, et le 2 septembre 1966.

2. Le Comité était saisi du document de travail préparé par le Secrétariat (voir par. 1 à 19 du chap. XVII).

3. Conformément à la procédure arrêtée par le Comité spécial, le Président a invité le représentant du Royaume-Uni à participer aux travaux du Sous-Comité concernant le territoire.

4. Dans sa déclaration au Sous-Comité, le représentant du *Royaume-Uni* a indiqué qu'il ne parlerait que du Gouvernement du Royaume-Uni et de ses responsabilités dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides. Les événements les plus importants depuis la dernière déclaration faite par sa délégation le 24 septembre 1964 (A/AC.109/102, annexe, p. 21-24) avaient été les pourparlers ministériels qui avaient eu lieu entre la France et le Royaume-Uni à propos des Nouvelles-Hébrides. La première série de pourparlers avait eu lieu à Paris en juillet 1965, lorsque le Secrétaire aux colonies du Royaume-Uni et le Ministre des territoires d'outre-mer de la France avaient examiné divers problèmes administratifs d'intérêt commun concernant le Condominium. A la suite de ces conversations, le Secrétaire aux colonies avait déclaré qu'afin de ne pas ralentir les progrès du territoire, il faudrait réexaminer et moderniser plusieurs aspects des dispositions concernant son administration intérieure, et il avait été convenu d'examiner plus en détail, tant sur le plan local que sur le plan métropolitain les questions telles que la législation du travail, le régime foncier et la coordination franco-britannique des plans de développement relatifs au Condominium. Une autre série de pourparlers ministériels avait eu lieu à Londres le 11 juillet 1966, et, à cette occasion, l'actuel Secrétaire aux colonies et le Ministre des départements et territoires d'outre-mer s'étaient entretenus des questions touchant l'administration du Condominium.

5. Entre autres choses, il avait été décidé, lors de la dixième session du Conseil consultatif des Nouvelles-Hébrides, en septembre 1965, que la composition du Comité permanent du Conseil serait élargie par la nomination de deux nouveaux membres autochtones, de telle sorte que le Comité se composait maintenant de deux Français, de deux Britanniques et de quatre autochtones.

6. En août 1965, une subvention de 73 100 livres sterling du British Colonial Development and Welfare Fund avait été approuvée pour la construction de l'hôpital de Tanna, ultérieurement un crédit de 104 000 livres sterling avait été ouvert pour la nouvelle école secondaire de Vila, de même qu'un crédit de 59 000 livres sterling pour refaire les pistes de l'aérodrome de Baverfield. Une allocation totale de 900 000 livres avait été accordée par le Gouvernement du Royaume-Uni au titre du *Overseas Development and Service Act* de 1965 pour la période se terminant en mars 1968, et un nouveau plan de développement avait été établi pour cette période.

7. Le représentant du *Sierra Leone*, prenant note des renseignements fournis au Sous-Comité, a déclaré qu'il était regrettable que le Gouvernement français, l'autre Puissance adminis-

trante du Condominium, n'ait pas jugé possible de fournir de renseignements pour la période qui s'était écoulée depuis 1964.

8. Il estimait que jusqu'à présent, l'évolution politique et sociale du territoire avait été par trop lente. Il n'existait pas de Conseil législatif et la moitié des 20 membres non fonctionnaires du Conseil consultatif étaient des Européens, ce qui était inéquitable si l'on considérait que, sur une population totale de plus de 60 000 habitants, quelque 5 000 seulement étaient Européens. De plus, la présence de six fonctionnaires au Conseil consultatif et le fait que ses recommandations n'étaient pas nécessairement acceptées par l'Administration franco-britannique indiquaient qu'il ne s'agissait aucunement d'un organe représentatif. Les puissances administrantes devaient tout faire pour créer un organe de gouvernement composé de représentants élus au suffrage universel et veiller à ce que les habitants du territoire soient pleinement consultés sur leur statut politique futur.

9. Le système compliqué d'administration tripartite avait nécessairement freiné le progrès aux Nouvelles-Hébrides. On avait peu fait pour encourager l'intégration des divers groupes linguistiques; il n'existait aucun mouvement syndical organisé et les conditions d'emploi étaient mauvaises; quant à l'enseignement secondaire, du moins en ce qui concernait l'administration du Royaume-Uni, il était insuffisant. De toute évidence, ce dont le territoire avait besoin, c'était d'un gouvernement commun, de services sociaux communs et de moyens d'éducation communs; le territoire ne devait avoir à pâtir d'aucune façon, dans son progrès vers l'autodétermination, des différents systèmes d'administration imposés par les puissances qui l'administraient.

10. Le représentant de la *Pologne* a déclaré que tout en n'en étant encore qu'au début de son développement, le territoire possédait de solides avantages économiques — un sol fertile et des gisements minéraux — qui, avec les conseils éclairés et l'assistance nécessaire des puissances administrantes, lui permettraient de se suffire à lui-même. L'administration britannique avait peu fait jusqu'à présent pour améliorer le secteur de l'enseignement dont elle avait la responsabilité et il n'était guère surprenant de ce fait que l'évolution politique ait été si lente. Les puissances administrantes avaient le devoir de veiller à ce que la population du territoire reçoive une éducation qui la prépare à exercer son droit à l'autodétermination aussitôt que possible. En outre, étant donné la situation dont jouissaient actuellement les Européens, il était particulièrement important que la population autochtone sache qu'à l'accession à l'indépendance, tous les droits spéciaux dont bénéficiaient les ressortissants des puissances administrantes pourraient être abolis.

11. Le représentant de l'*Inde* a fait observer que le progrès constitutionnel avait été très faible aux Nouvelles-Hébrides depuis le dernier examen de la situation dans le territoire, effectué par le Sous-Comité en 1964. Depuis 1951, aucune modification n'avait été apportée ni aux fonctions ni à la compétence du Comité consultatif; c'était un organe dont la majorité des membres continuaient à être nommés, où la représentation européenne était exagérément élevée et qui ne disposait encore d'aucun pouvoir en matière législative. Les entretiens qui avaient eu lieu récemment entre les gouvernements des puissances administrantes avaient montré la nécessité d'améliorer l'administration des îles. En outre, le fait qu'en 1965 le Conseil consultatif avait adopté une motion dans laquelle il demandait au Gouvernement français et au Gouvernement du Royaume-Uni de définir leur politique quant à l'avenir du territoire faisait sérieusement douter que la population fût pleinement informée de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

12. Le représentant du *Royaume-Uni* a dit que la motion à laquelle le représentant de l'Inde venait de faire allusion avait été acceptée par les commissaires résidents, qui l'avaient transmise aux gouvernements des puissances métropolitaines. Une réponse serait donnée au Conseil consultatif dès que possible.

Conclusions du Sous-Comité

13. Le Sous-Comité estime que fort peu de progrès ont été réalisés en vue de l'application des recommandations concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960.

14. Le Sous-Comité est d'avis que les institutions politiques et les organes exécutifs ne sont pas représentatifs de la population du territoire.

15. Le Sous-Comité se rend compte des problèmes particuliers que connaît le territoire du fait qu'il est un Condominium.

Recommandations du Sous-Comité

16. Le Sous-Comité réaffirme le droit inaliénable de la population du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

17. La population du territoire doit avoir l'occasion d'exprimer prochainement ses vœux concernant les dispositions de la résolution 1514 (XV) par des procédés démocratiques reconnus, fondés sur le principe du suffrage universel des adultes.

18. Des mesures doivent être prises d'urgence pour la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV).

19. Le développement économique et social du territoire doit être accéléré.

20. Les puissances administrantes doivent hâter la réalisation de réformes dans l'administration du Condominium.

21. Une visite du Sous-Comité est nécessaire et serait utile pour se faire une idée exacte du climat politique et des aspirations de la population. Des mesures devraient être prises pour organiser une telle visite en consultation avec les puissances administrantes.

CHAPITRE XVIII *

SAMOA AMÉRICAINES, GUAM ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

A. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1964 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA VINGTIÈME SESSION

1. Après avoir examiné les Samoa américaines, Guam et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en novembre 1964, le Comité spécial a adopté des conclusions et des recommandations concernant les Samoa américaines dans lesquelles il a notamment prié la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il a déclaré que la population devrait avoir, le plus tôt possible, la faculté d'exprimer pleinement ses vœux en ce qui concerne son statut futur et qu'une assistance des Nations Unies à cet égard pourrait être fournie, si besoin était. A son avis, une mission de visite serait utile afin d'obtenir des renseignements de première main et des mesures pourraient être prises pour organiser une telle visite en consultation avec la Puissance administrante (A/5800/Rev.1 [1], chap. XVI, par. 69 à 71).

2. En ce qui concerne Guam, le Comité spécial a adopté des conclusions et des recommandations dans lesquelles, notamment, il priait la Puissance administrante de prendre d'urgence des mesures adéquates pour l'application au territoire de Guam de la Décla-

*Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.9.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes,* annexe n° 8 (première partie).

ration contenue dans la résolution 1514 (XV). Il ajoutait que l'assistance des Nations Unies pouvait être fournie à cet effet à la population de Guam et à la Puissance administrante, si besoin était, qu'une mission de visite serait utile et que des mesures pouvaient être prises pour organiser une telle visite, en consultation avec la Puissance administrante. Le Comité priait la Puissance administrante de développer les services d'enseignement et de formation destinés à la population du territoire et de mettre en œuvre, aussi rapidement que possible, ses plans de diversification de l'économie et de création de nouvelles industries, ce qui donnerait une base plus solide à la structure économique de Guam (*ibid.*, chap. XVII, par. 99 à 102).

3. Quant à la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le Comité spécial a recommandé notamment à l'Autorité administrante de doter le Congrès de la Micronésie de tous les pouvoirs nécessaires pour préparer la voie à la prompte application de la résolution 1514 (XV). Il a exprimé l'opinion que les habitants du Territoire devaient être mis en mesure d'exprimer leurs vœux conformément aux dispositions de cette résolution par des méthodes démocratiques bien établies et sous la surveillance des Nations Unies. Il a également émis l'avis que des mesures devaient être prises en vue d'éliminer rapidement les disparités qui existaient dans la structure des salaires, de créer un établissement d'enseignement supérieur et de permettre aux habitants du Territoire d'accéder aux plus hauts postes de responsabilité. Il a prié l'Autorité administrante d'élaborer d'urgence un plan économique d'ensemble afin de développer et de renforcer l'économie et d'accroître la production. Il a émis l'opinion qu'une mission de visite dans le Territoire serait utile et que des dispositions pourraient être prises pour organiser une telle visite, en consultation avec l'Autorité administrante (*ibid.*, chap. XVIII, par. 61 à 66).

4. A sa vingtième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné les chapitres des rapports du Comité spécial sur les Samoa américaines et Guam (A/5800/Rev.1, chap. XVI et XVII; et A/6000/Rev.1 [2], chap. XV et XVI), a adopté, le 16 décembre 1965, la résolution 2069 (XX) dans laquelle elle faisait siennes les conclusions et recommandations contenues dans ces rapports et invitait la Puissance administrante à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Elle priait la Puissance administrante d'autoriser les missions de visite à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute sa coopération et toute son assistance. Enfin elle priait le Comité spécial d'examiner la situation dans les territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur l'application de la résolution.

B. — Renseignements sur les territoires

1. — Samoa américaines

Introduction

5. Des renseignements sur les Samoa américaines figurent dans les rapports du Comité spécial aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale (A/5800/Rev.1, chap. XVI; et A/6000/Rev.1, chap. XV). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires [3].

Considérations générales

6. La population des Samoa américaines était de 20 051 habitants en 1960, d'après le recensement effectué cette année-là; en juillet 1965, elle était estimée à 26 000 habitants.

Evolution politique et constitutionnelle

7. La présente Constitution des Samoa américaines, qui est entrée en vigueur le 17 octobre 1960, prévoit qu'elle sera automatiquement revisée ou modifiée après cinq ans. On ne possède pas de renseignements sur les modifications proposées pour certains articles de la Constitution, au cours des délibérations du Comité constitutionnel qui a été nommé pour procéder à cette revision en 1965.

Situation économique

8. Les subventions et les crédits directs du Congrès des Etats-Unis ont représenté un montant total de quelque 12 millions de dollars pendant l'exercice 1964, contre 13 millions de dollars reçus en 1963. Les recettes locales se sont élevées à 2 478 330 dollars, soit 793 121 dollars de plus que l'année précédente.

9. Les exportations sont tombées de 12 707 373 dollars, pendant l'exercice précédent, à 10 529 649 dollars en 1964. Ce fléchissement serait dû à la moins-value des exportations de thon en boîte, qui représentent près de 90 p. 100 de la valeur totale des exportations. Les exportations de coprah ont légèrement diminué en tonnage mais ont augmenté en valeur par rapport à l'exercice précédent : elles ont été de 720 tonnes évaluées à 124 350 dollars en 1964, contre 770 tonnes évaluées à 121 035 dollars en 1963.

10. L'économie du territoire s'est considérablement renforcée en 1964, grâce à l'ouverture d'une nouvelle conserverie de thon et d'une nouvelle usine de boîtes de conserves. Ces deux usines emploient maintenant près de 700 hommes et femmes du pays, ce qui a doublé le nombre d'emplois offerts jusqu'ici par cette industrie. L'économie des Samoa américaines s'est encore améliorée en décembre 1965, par suite de l'ouverture de l'Hôtel Pago Pago Intercontinental. L'hôtel appartient à l'American Samoan Development Corporation, dont les actionnaires sont Samoans, conformément à la loi. On espère que le nouvel hôtel, ainsi que le nouvel aéroport pour avions à réaction, contribueront à accroître le nombre de touristes se rendant dans le territoire.

Situation sociale

Main-d'œuvre

11. Il n'y a pas suffisamment de main-d'œuvre agricole pour les plantations. Un nombre croissant d'immigrants viennent dans le territoire en quête d'emploi, ce qui donne lieu à un contrôle de l'immigration. C'est le gouvernement qui emploie le plus de main-d'œuvre. Viennent ensuite les conserveries de poisson, les compagnies de transports maritimes et autres, les sociétés de vente de pétrole et les commerçants, qui ont employé 3 972 travailleurs en 1964, contre 3 594 en 1963.

[2] *Ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour.

[3] Les renseignements contenus dans le présent rapport sont extraits de rapports publiés et de renseignements communiqués au Secrétaire général par les Etats-Unis d'Amérique, le 4 février 1966, pour l'année se terminant le 30 juin 1964, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

Santé publique

12. Les dépenses totales des services médicaux sont passées de 818 891 dollars en 1963 à 1 000 726 dollars en 1964. Le nombre de lits d'hôpitaux est passé de 194 à 198 et celui des médecins, de 5 à 7.

13. Un service de planification familiale, ouvert à toutes les femmes mariées qui recourent volontairement à ses bons offices, a été inauguré en juillet 1965 pour ralentir le rythme d'accroissement de la population. De l'avis du Gouverneur, les ressources naturelles du territoire ne suffiront pas à répondre aux besoins futurs, à moins de réduire le taux de natalité.

Situation de l'enseignement

14. L'éducation par la télévision a été introduite en octobre 1964, lors de la mise en service d'une station de télévision ayant trois canaux d'émission. La station de télévision diffuse des programmes éducatifs à l'intention d'écoliers samoans de trente et une nouvelles salles de classes dans cinq écoles. On espère que les réseaux de télévision diffuseront des programmes d'alphabétisation et d'autres programmes éducatifs sur des méthodes agricoles modernes, la santé publique, l'hygiène rurale et l'administration autonome locale. Un crédit de 2 millions de dollars a été autorisé en vue de regrouper en vingt-six nouvelles écoles les quarante-quatre écoles élémentaires rurales existantes. On a déjà commencé la construction de huit des nouvelles écoles, qui auront chacune huit classes au lieu de six. On espère que, grâce au programme de regroupement des écoles et à l'utilisation de la télévision, un petit groupe sera en mesure d'instruire un aussi grand nombre d'élèves que possible, ainsi que d'assurer un système d'enseignement coordonné selon des normes uniformes.

15. Le gouvernement a accordé trente et une bourses pendant l'année scolaire 1962-1963 et le même nombre en 1963-1964. Le nombre d'étudiants dont les bourses ont été renouvelées est passé de vingt-neuf pendant l'année scolaire 1962-1963 à cinquante-six pendant l'année écoulée. En dehors des boursiers du gouvernement, environ cinquante Samoans faisaient des études supérieures sans aucune aide de l'Etat, ce qui représente une augmentation d'environ 20 p. 100 par rapport à l'année scolaire 1962-1963.

16. Au 30 juin 1964, 8 132 élèves samoans, soit 348 de plus qu'en 1963, étaient inscrits dans des écoles primaires, secondaires et postsecondaires. L'effectif des écoles publiques est passé de 6 307 à 6 659 et celui des écoles privées de 1 408 à 1 473.

2. — GUAM

Introduction

17. Des renseignements sur Guam figurent dans le rapport du Comité spécial aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale (A/5800/Rev.1, chap. XVII; et A/6000/Rev.1, chap. XVI). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires [4].

Considérations générales

18. En avril 1964, la population de Guam (sans compter les personnes résidant temporairement dans les zones militaires) comprenait : 38 369 Guamiens; 1 573 autres citoyens des Etats-Unis; 612 Hawaiiens; 2 839 Philippins; et 1 799 personnes de nationalités diverses. Le chiffre total de la population, soit 44 892 habitants, était supérieur de 584 à celui de l'année précédente.

Evolution politique et constitutionnelle

19. Le Gouverneur de Guam, chef du pouvoir exécutif et de l'administration de Guam, est nommé par le Président des Etats-Unis d'Amérique.

20. En février 1966, le *Speaker* de l'Assemblée législative de Guam aurait déclaré que Guam souhaitait élire son propre gouverneur, envoyer au Congrès des Etats-Unis un représentant qui y siégerait sans droit de vote et pouvoir participer à l'élection du Président et du Vice-Président des Etats-Unis. On a signalé également qu'à la fin du mois de mars, le *Speaker* et plusieurs membres de l'Assemblée législative avaient assisté aux séances du Congrès consacrées à l'examen d'un projet de loi sur l'administration, présenté par le Département de l'intérieur, et qui tendait à ce que Guam obtienne un gouverneur élu pouvant être révoqué par le Président "pour des motifs déterminés".

Elections

21. Guam a une législature composée d'une chambre qui compte 21 membres élus au suffrage universel des adultes. Les élections générales ont lieu tous les deux ans. Lors des dernières élections, qui se sont tenues en novembre 1964, le parti territorial a obtenu 13 sièges et le parti démocrate, affilié au parti démocrate des Etats-Unis, en a obtenu 8.

Situation économique

22. Les installations militaires à Guam sont une importante source de revenus pour les civils, et pratiquement toute l'économie du territoire dépend directement ou indirectement des salaires des civils qui y sont employés. L'agriculture est l'autre élément principal de l'économie mais la facilité avec laquelle on peut trouver un emploi relativement bien rémunéré auprès des installations militaires et dans l'administration civile entrave son développement.

23. Dans le cadre du programme de relèvement visant à remédier aux ravages des cyclones de 1962 et de 1963, le Congrès des Etats-Unis a ouvert des crédits d'un montant de 19,5 millions de dollars pour l'exercice 1965. On a envisagé la construction immédiate de plusieurs écoles, d'une nouvelle aérogare, de nouveaux bâtiments pour les services administratifs et d'un nouveau port de commerce. On a mis en train un projet destiné à encourager le tourisme en créant à Guam une commission touristique et en engageant un consultant employé à plein temps. Dans le cadre du Département du commerce, on a récemment créé une division du développement industriel en vue d'accélérer les progrès économiques du territoire, de manière à promouvoir le relèvement, à favoriser l'essor des affaires et à stimuler l'afflux de capitaux vers le territoire.

Situation sociale

Main-d'œuvre

24. Des programmes destinés à remédier à la pénurie continue de main-d'œuvre spécialisée parmi les Guamiens étaient mis en œuvre en 1964. On comptait que de nouveaux stagiaires seraient acceptés au titre du *Manpower Development and Training Act*. Le programme d'apprentissage entrepris conjointement par le Gou-

[4] Les renseignements figurant dans le présent document sont tirés de rapports déjà publiés ainsi que des renseignements communiqués au Secrétaire général le 31 août 1965 par les Etats-Unis d'Amérique en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, pour l'année se terminant le 30 juin 1964.

vernement de Guam et la Guam Contractors' Association devait être mis en route en septembre 1964.

25. L'économie a continué à absorber la presque totalité de la main-d'œuvre disponible sur le marché du travail. Au cours de l'exercice financier qui s'est terminé en juin 1964, le Service de placement de Guam, qui est affilié au Service de placement du Département de la main-d'œuvre des Etats-Unis, a signalé que la majorité des offres d'emploi concernaient des postes de travailleurs spécialisés, demandés pour des projets de reconstruction, qui étaient habituellement pourvus par des travailleurs autres que des Guamiens. Tous les services de l'administration et toutes les entreprises privées qui souhaitent recruter des travailleurs hors du territoire ou prolonger le contrat de travailleurs de cette catégorie sont tenus de présenter une demande à cet effet auprès de ce service. Le Service de placement a pour politique de faire une enquête sur les ressortissants qualifiés des Etats-Unis avant que des autorisations ne soient délivrées par les services d'immigration des Etats-Unis aux entreprises privées ou aux services de l'administration désireux de recruter de la main-d'œuvre hors du territoire. Sur les 8 628 offres d'emploi dans l'administration et dans l'industrie privée examinées par ce service au cours de l'année considérée, 6 736 émanaient d'employeurs qui souhaitaient employer des travailleurs non guamiens sous contrat.

Situation de l'enseignement

26. Au cours de l'exercice financier 1964, le budget total du Département de l'enseignement était de 4 277 088 dollars, dont 3 130 286 dollars provenaient de crédits ouverts à Guam et 1 146 802 dollars avaient été fournis par les Etats-Unis au titre des programmes fédéraux d'assistance.

27. A la fin de l'année scolaire 1964, 14 920 élèves fréquentaient les écoles primaires et secondaires du territoire. En outre, l'école commerciale et technique de Guam comptait 209 élèves qui recevaient une formation professionnelle dans les domaines suivants : technique automobile, dessin industriel, électricité et technique du froid. L'école commerciale donnait également des cours du soir pour adultes, qui ont permis à 400 adultes de bénéficier d'une formation professionnelle pendant l'année scolaire 1963-1964. L'effectif total du Collège de Guam en mai-juin 1964 était de 2 721 élèves, dont 943 étaient inscrits à des cours péri-universitaires, normalement assimilés aux cours prévus pour l'obtention de diplômes, donnés à la base aérienne d'Anderson et au Centre d'Agat.

3. — TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

Introduction

28. Des renseignements concernant le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique figurent déjà dans les rapports du Comité spécial à la dix-neuvième et à la vingtième sessions de l'Assemblée générale (A/5800/Rev.1, chap. XVIII; et A/6000/Rev.1, chap. XVII). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires [5].

Généralités

29. Au 30 juin 1965, la population du territoire comprenait 90 596 habitants, contre 88 215 en juin 1964.

[5] Les renseignements qui figurent dans le présent document ont été tirés de rapports déjà publiés et des renseignements que les Etats-Unis d'Amérique ont transmis à l'Organisation des Nations Unies le 25 mai 1966, pour l'année terminée le 30 juin 1965, conformément à l'Article 88 de la Charte.

Evolution constitutionnelle

30. Le Congrès de la Micronésie se compose de deux chambres, une Assemblée générale et une Chambre des représentants, et il a tenu sa première session en juillet et août 1965. L'organisation du Congrès et les pouvoirs dont il dispose ont été exposés dans le rapport précédent du Comité spécial à l'Assemblée générale. Ses membres sont désignés par des élections au scrutin secret qui ont lieu tous les deux ans et auxquelles peut participer toute personne résidant dans le Territoire, ayant la citoyenneté du Territoire et âgée de 18 ans révolus.

31. Le Secrétaire d'Etat à l'intérieur a créé le Congrès le 28 septembre 1964 par l'Ordonnance n° 2 882 qui énonçait ses pouvoirs législatifs. Cette ordonnance prévoit notamment que les lois adoptées par le Congrès ne doivent pas être incompatibles avec : *a*) les traités ou accords internationaux conclus par les Etats-Unis; *b*) les lois des Etats-Unis applicables au territoire sous tutelle; *c*) les ordonnances du Président des Etats-Unis ou du Secrétaire d'Etat à l'intérieur; ou *d*) les articles 1 à 12 (*Bill of Rights*) du Code du Territoire sous tutelle, qui est le texte législatif et réglementaire de base s'appliquant à tous les habitants du territoire. Le Congrès a le droit de lever des impôts, de participer à la préparation du budget annuel et de renvoyer devant le Secrétaire d'Etat à l'intérieur, pour suite à donner, les textes législatifs ayant fait l'objet de deux vetos de la part du Haut Commissaire.

32. Les lois de finances promulguées par le Congrès de la Micronésie ne peuvent prévoir l'ouverture de crédits dépassant le montant des recettes perçues en vertu des lois fiscales du Territoire. Le Congrès n'est pas habilité à voter des crédits dépassant le montant des recettes fiscales, mais il a autorité pour revoir l'avant-projet de budget établi par le Haut Commissaire, avant que celui-ci ne soumettre le budget définitif au Secrétaire à l'intérieur pour les fonds fédéraux. En ce qui concerne les recommandations formulées par le Congrès sur certaines parties du projet de budget, le Haut Commissaire adopte celles qu'il juge bonnes, mais il transmet au Secrétaire d'Etat à l'intérieur toutes les recommandations qu'il n'aura pas adoptées.

33. Le Congrès peut, au cours de toute session ordinaire, recommander l'amendement de l'Ordonnance n° 2 882 du Secrétaire d'Etat à l'intérieur, à la majorité des deux tiers des membres de chaque chambre.

Fonction publique

34. Au 30 juin 1965, 128 Micronésiens occupaient des postes supérieurs d'administration et de direction, soit 20 de plus que l'année précédente. Pendant la même période, le nombre des Micronésiens affectés à des postes d'encadrement, d'administration et de protection de l'ordre public est passé de 1 250 à 1 980. En même temps, le nombre des employés non autochtones a été ramené de 319 à 318.

35. Dans son dernier rapport (voir par. 42 ci-après), l'Autorité administrante a indiqué que trois postes administratifs importants avaient été confiés à des Micronésiens et qu'un administrateur de district adjoint micronésien avait obtenu une bourse d'études (*Parvin Graduate Scholarship*) dans le domaine de l'administration publique, qui lui permettrait de recevoir une formation universitaire supérieure et une formation pratique en qualité d'interne à l'Université de Princeton. En septembre 1965, un Micronésien a été nommé administrateur du district des îles Marshall, un poste adminis-

tratif aussi élevé étant pour la première fois confié à un Micronésien.

36. En mars 1966, conformément à une résolution commune du Congrès de la Micronésie, qui demandait au Haut Commissaire de faire des propositions tendant à réglementer les conditions d'emploi des Micronésiens dans l'administration du Territoire sous tutelle, on a constitué un groupe chargé d'élaborer des propositions relatives à un statut de la fonction publique. Pour le moment, les conditions d'emploi des Micronésiens sont régies par les principes et procédures établis par le Haut Commissaire.

Conditions économiques

37. L'économie du territoire repose essentiellement sur l'agriculture de subsistance et sur la pêche, ainsi que sur une culture marchande, le coprah. Pendant la campagne 1964/65, les exportations de coprah ont représenté une valeur de 2 525 117 dollars, contre 2 215 448 dollars pendant la campagne précédente.

38. L'Autorité administrante indique dans son rapport annuel qu'un des faits les plus marquants du développement économique du territoire pendant l'année considérée a été la signature d'un contrat avec une importante société d'ingénieurs-conseils spécialisée dans les questions de développement économique, en vue de la mise en route d'un programme de développement économique de deux ans pour la Micronésie. Cette société dressera le bilan de l'économie de la Micronésie ainsi que des possibilités qui s'offrent à elle, bilan qui servira de base à l'établissement d'un programme intégré à long terme de développement économique du territoire. L'élaboration du programme de développement se poursuivra à mesure qu'il sera exécuté.

39. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a été informé que la société avait soumis un rapport préliminaire, dans lequel elle définissait les domaines qui lui paraissaient les plus prometteurs, et qu'elle présenterait ultérieurement des recommandations concrètes en vue du développement économique.

40. Le territoire dépend en grande partie de subventions accordées par les Etats-Unis pour équilibrer son budget. En 1962, le Congrès des Etats-Unis a adopté des textes législatifs portant de 7,5 millions à 17,5 millions de dollars le montant des crédits destinés au territoire. Il a autorisé pour son administration, pendant les exercices financiers 1963, 1964 et 1965, l'ouverture de crédits s'élevant au total à 47,5 millions de dollars; depuis 1963, les déficits ont été supérieurs à 15 millions de dollars par an. Pendant l'exercice terminé le 30 juin 1965, les dépenses totales ont augmenté de 1 419 967 dollars et ont atteint 23,5 millions, dont 2 millions seulement ont été financés par les recettes locales. Le projet de budget pour l'exercice 1966, qui s'élevait à 17 344 dollars, a été approuvé.

41. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a été informé que le Congrès des Etats-Unis était saisi d'un projet de loi prévoyant l'ouverture d'un crédit de 172 millions de dollars aux fins d'investissements dans le territoire au cours des cinq années à venir, et portant le budget ordinaire pour ces cinq années à 152 millions de dollars. Aux termes de ce projet de loi, le plafond des dépenses de l'administration civile, fixé actuellement à 17,5 millions de dollars par an, serait supprimé.

Rapport du Conseil de tutelle en 1966

42. Le Conseil de tutelle a achevé, au cours de sa trente-troisième session, qu'il a tenue en juin et juillet 1966, l'examen du rapport annuel de l'Autorité administrante portant sur la période du 1er juillet 1964 au 30 juin 1965 [6].

43. Par une lettre datée du 25 juillet 1966 (A/AC.109/191), le Président du Conseil de tutelle a informé le Président du Comité spécial que le Conseil avait adopté, au sujet du territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, un rapport qui serait soumis au Conseil de sécurité [7]. Ce rapport contient non seulement les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle, ainsi que les observations présentées à titre individuel par ses membres, mais encore des renseignements détaillés sur la situation politique, économique et sociale, ainsi que sur celle de l'enseignement.

C. — Examen par le Comité spécial

44. A sa 469e séance, le 29 septembre 1966, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité II sur les Samoa américaines, Guam et le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique qui est joint en annexe au présent chapitre.

45. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que la situation dans les territoires sur lesquels portait le rapport examiné montrait que la Puissance administrante n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et qu'elle n'avait pas non plus pris de mesures pour exécuter la résolution 2069 (XX) de l'Assemblée générale. Malgré cette résolution, les Etats-Unis avaient refusé de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant une mission de visite à se rendre à Guam et au Samoa oriental. Une telle attitude de la part d'une puissance administrante méritait d'être blâmée.

46. En ce qui concerne le développement politique, économique et social des territoires, la politique des Etats-Unis visait non pas à servir les intérêts du peuple, mais à faire des territoires une dépendance économique et stratégique du pays métropolitain. Dans le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, l'Autorité administrante n'avait pas encore pris de mesures pour permettre au peuple de créer des organes législatifs et exécutifs afin de se préparer à l'autodétermination et à l'indépendance. On avait souvent prétendu que les Micronésiens n'étaient pas prêts à diriger leurs propres affaires, mais cette opinion avait été contestée, par exemple par le Vice-Chancelier du Centre est-ouest, où les habitants du territoire recevaient une formation.

47. La Puissance administrante ne faisait aucun effort pour diversifier l'économie des territoires et se bornait à développer les branches qui intéressaient les Etats-Unis. Selon la presse des Etats-Unis, la situation économique des Iles du Pacifique était pire qu'elle ne l'avait été sous la domination japonaise et le peuple du Samoa oriental, lui aussi, s'était plaint que les Etats-Unis négligeassent le développement de l'île. La faiblesse de l'économie était due, dans une large mesure, au rôle joué par les monopoles étrangers. Au Samoa oriental, les deux conserveries de poisson appartenaient à des sociétés américaines. Dans les Iles du Pacifique, la pêche était contrôlée par la Van Camp Sea Food Company de

[6] Etats-Unis d'Amérique, *18th Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1964 to June 30, 1965*, Department of State Publication 8064 (Washington, U.S. Government Printing Office, 1966). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1652.

[7] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément spécial no 1.*

Long Beach, Californie. La société Jones and Guerrero jouait un rôle important dans la vie économique de Guam et les Etats-Unis accordaient des encouragements fiscaux aux sociétés qui menaient leurs activités dans le territoire.

48. Une autre grave question était l'utilisation des territoires à des fins militaires. L'économie de Guam et du Samoa oriental était largement tributaire des bases militaires des Etats-Unis. Le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique avait été utilisé pour des essais de fusées et de missiles balistiques intercontinentaux et il existait, dans les îles, des stations de radio militaires et des stations de repérage de satellites. La base de Guam était particulièrement importante pour les activités des Etats-Unis en Asie du Sud-Est et était utilisée pour le stationnement de bombardiers nucléaires B-52, tandis que des sous-marins transportant des missiles Polaris à tête nucléaire étaient stationnés à la base navale de l'île. Il était ouvertement admis que les Etats-Unis n'avaient pas l'intention d'accorder l'indépendance aux Iles du Pacifique qui étaient considérées comme ayant une importance stratégique. La tentative faite pour transformer les territoires placés sous la domination des Etats-Unis en bases militaires constituait une violation de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 2015 (XX) de l'Assemblée générale; elle devrait être condamnée par le Comité.

49. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a déclaré que sa délégation n'avait pas d'objection à faire au sujet du rapport; il aimerait toutefois souligner certains points qui ne ressortaient pas pleinement de ce rapport. Le fait que l'économie de Guam était tributaire des activités militaires et autres du Gouvernement des Etats-Unis était mentionné dans les conclusions du Sous-Comité. Cependant, comme aucun des membres du Comité ne l'ignorait, Guam était utilisé comme tête de pont des activités militaires des Etats-Unis au Sud-Est asiatique et en particulier au Viet-Nam et cet aspect de la question n'était pas mentionné dans les recommandations du Sous-Comité. La République-Unie de Tanzanie était opposée à l'utilisation des pays étrangers et, en particulier, des territoires coloniaux comme bases militaires, en particulier comme bases dans une guerre active. En conséquence, la délégation de la République-Unie de Tanzanie aurait aimé que cette question fût mentionnée dans les recommandations. L'utilisation de Guam comme base militaire mettait en péril la vie des habitants de Guam qui étaient placés sous le joug colonial et qui ne participaient pas à la gestion de leurs propres affaires.

50. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a dit qu'il était tout à fait inexact d'affirmer que le peuple de Guam était placé sous le joug colonial et qu'il ne participait pas à la gestion de ses propres affaires. La législature de Guam était élue par le peuple sur la base du suffrage universel des adultes et elle avait adopté à l'unanimité plusieurs résolutions appuyant l'effort militaire des Etats-Unis dans le Pacifique, effort qui, comme le comprenait le peuple de Guam, visait à assurer sa défense tout comme la défense de l'ensemble de la région.

51. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que les activités militaires des Etats-Unis constituaient une question différente qui pourrait être examinée par une autre instance. Il n'en restait pas moins que Guam était un territoire non autonome et que, jusqu'à ce qu'il eût accédé à l'indépendance, sa délégation le considérerait comme placé sous le joug colonial.

52. Le représentant de la *Bulgarie* a été surpris lui aussi qu'une question aussi importante que celle de la base militaire de Guam ne fût pas mentionnée dans les recommandations du Sous-Comité. Les dangers inhérents à la présence continue de bases militaires dans des territoires dépendants avaient été soulignés dans des résolutions antérieures du Comité spécial et de l'Assemblée générale. En outre, la question des bases militaires étrangères et de leur utilisation dans la lutte contre les mouvements de libération avait fait l'objet d'une attention particulière à la présente session de l'Assemblée générale. Il semblerait donc d'autant plus approprié de mentionner le problème de la base de Guam qui était utilisée par les forces des Etats-Unis pour leurs opérations contre d'autres peuples et pays de la région.

53. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a affirmé que la base ne faisait courir aucun danger au peuple de Guam et ne constituait aucun obstacle à son progrès; elle était associée de longue date à l'effort pour la défense des Etats-Unis et de la liberté. L'histoire montrait que les Etats-Unis n'avaient pas de desseins agressifs : ils n'avaient annexé aucun territoire à la suite de la seconde guerre mondiale et avaient aidé les Philippines à devenir une nation. Les Etats-Unis seraient heureux de voir arriver le jour où toutes ces installations militaires seraient inutiles mais, en attendant, ils devaient continuer à prendre les mesures qu'ils jugeaient appropriées pour sauvegarder leur sécurité et remplir leurs engagements. La question des installations militaires de Guam n'offrait guère de rapport avec le mandat du Comité.

54. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* ne pouvait admettre les arguments de la délégation des Etats-Unis selon lesquels la base de Guam ne faisait pas obstacle au progrès du peuple du territoire. L'auteur américain Julius Pratt avait analysé la dépendance des peuples du Samoa oriental et de Guam à l'égard des bases militaires en soulignant que ces bases avaient détourné un grand nombre de jeunes des emplois agricoles et rendu les territoires plus tributaires des importations de produits alimentaires et de vêtements. Il était amplement prouvé que le peuple de Guam n'avait retiré aucun avantage des bases des Etats-Unis installées sur son territoire. Les habitants autochtones de Guam étaient recrutés par l'armée des Etats-Unis et envoyés se battre au Viet-Nam. La presse des Etats-Unis avait signalé qu'un certain nombre d'habitants de Guam avaient été tués au cours de cette guerre. La délégation de l'URSS n'était pas surprise par l'affirmation des Etats-Unis que les bases étaient utilisées pour la défense de la "liberté", mais c'était là une description de l'intervention des Etats-Unis au Viet-Nam qui ne répondait guère à la réalité.

D. — Décisions prises par le Comité spécial en ce qui concerne le rapport du Sous-Comité II

55. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que sa délégation appuyait les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité mais elle estimait qu'elles devraient être complétées par d'autres recommandations. Par exemple, la Puissance administrante pourrait être priée de rendre à la population toutes les terres aliénées à des fins militaires, de démanteler tous les bases et de ne pas en établir de nouvelles. L'utilisation des bases

pour des opérations menées contre les peuples de l'Asie du Sud-Est devrait être condamnée. Le droit de la population d'utiliser ses propres ressources naturelles devrait être confirmé et toutes les lois accordant des privilèges aux sociétés étrangères abolies. Les plans visant à annexer les territoires au pays métropolitain devraient également être condamnés. Ce n'était qu'ainsi que les droits du peuple à l'autodétermination et au libre choix de son propre avenir pourraient être garantis.

56. Le représentant de l'*Australie* a dit que l'Australie, en qualité de membre du Sous-Comité II, ne s'opposerait pas à l'adoption du rapport du Sous-Comité mais il tenait à souligner qu'il conservait dans l'ensemble les craintes qu'il avait exprimées lors du débat qui avait eu lieu au Sous-Comité.

57. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a tenu à déclarer tout d'abord que sa délégation ne considérait pas les recommandations et les conclusions du rapport du Sous-Comité comme applicables au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Ce territoire sous tutelle avait été désigné comme zone stratégique et, en vertu de l'Article 83 de la Charte, toutes les fonctions des Nations Unies concernant les zones stratégiques devaient être exercées par le Conseil de sécurité; c'était au Conseil de sécurité et non à l'Assemblée générale que le Conseil de tutelle faisait rapport sur la situation dans ces territoires.

58. En ce qui concerne les Samoa américaines, elle a noté qu'il était fait mention dans les conclusions de "mesures positives", mais elle ne pensait pas que l'on eût accordé l'importance qu'il convenait aux faits intervenus récemment. Un comité créé sur la demande de la législature des Samoa avait procédé à un examen approfondi de la Constitution. A Guam, des mesures avaient été prises pour doter le territoire d'un chef du pouvoir exécutif élu. Il était un autre fait dont n'avait pas tenu compte le représentant de l'Union soviétique. C'était que les habitants de Guam jouissaient de tous les droits des nationaux américains et que ceux des Samoa avaient les droits des ressortissants américains. Les habitants de ces territoires, comme la représentante des Etats-Unis elle-même l'avait constaté au cours d'une récente visite, désiraient tous continuer à être étroitement associés avec les Etats-Unis.

59. Au cours du débat qui avait eu lieu au Sous-Comité, la délégation des Etats-Unis avait demandé instamment qu'il fût fait mention, dans les recommandations, de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, car il était essentiel qu'on fît apparaître la gamme des possibilités qui avaient été envisagées par l'Assemblée pour ces territoires. La délégation des Etats-Unis persistait à croire que le rapport serait incomplet sans une telle mention.

60. En ce qui concerne la question des missions de visite, les Etats-Unis estimaient qu'il serait difficile de justifier l'envoi de telles missions dans des territoires qui constituaient des sociétés libres et ouvertes et où il existait un niveau élevé de développement général.

61. La représentante des Etats-Unis aimerait que les opinions qu'elle venait d'exprimer fussent consignées dans le rapport du Comité dans le passage où serait indiquée la décision concernant le rapport du Sous-Comité.

62. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a dit que sa délégation préférerait que la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale ne soit pas mentionnée dans les recommandations; elle avait toujours éprouvé des craintes au sujet de la mention de cette résolution. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale était d'une portée extrêmement vaste et il semblait suffisant de la mentionner.

63. Le représentant du *Royaume-Uni* a réservé la position de son gouvernement en ce qui concerne le rapport du Sous-Comité.

64. A la 469e séance, le 29 septembre 1966, le Comité spécial a approuvé le rapport du Sous-Comité II concernant les Samoa américaines, Guam et le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et en a adopté les conclusions et les recommandations suivantes :

Conclusions

65. *a*) Le Comité spécial estime que, bien que la Puissance administrante ait pris certaines mesures positives, les progrès accomplis sur la voie de l'autodétermination et de l'autonomie complète ne sont pas suffisants.

b) La Puissance administrante conserve encore des pouvoirs considérables de contrôle dans les domaines du gouvernement et de la législation et restreint ainsi les possibilités qu'a la population des territoires d'exercer l'autonomie. Les institutions politiques et les services de gouvernement ne sont pas pleinement représentatifs de la population.

c) Le Comité spécial prend note des divers plans annoncés par la Puissance administrante en vue de renforcer l'économie des territoires. Il estime que la Puissance administrante devrait intensifier encore ses efforts en vue d'exploiter et de mettre en valeur les ressources propres des territoires. Il se rend compte tout spécialement du degré de dépendance de l'économie guamienne à l'égard de l'élément militaire et des autres activités du Gouvernement des Etats-Unis.

d) Le Comité spécial note que la législation organisant l'élection directe du Gouverneur de Guam doit être adoptée dans un proche avenir par le Congrès des Etats-Unis. Il note également qu'une convention constitutionnelle sera réunie aux îles Samoa américaines en octobre 1966 en vue de la rédaction d'une nouvelle constitution du territoire. En dépit de ces faits nouveaux, le Comité spécial note qu'il n'existe pas de calendrier pour des mesures efficaces permettant d'appliquer rapidement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Recommandations

66. *a*) Le Comité spécial affirme de nouveau le droit inaliénable des peuples des îles Samoa américaines, de Guam et du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autonomie et à l'indépendance en conformité de la déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

b) La Puissance administrante devrait accélérer l'accomplissement de nouveaux progrès politiques dans les territoires en élargissant les fonctions et les pouvoirs des législatures et en remettant le pouvoir exécutif à la population autochtone.

c) Le Comité spécial invite instamment la Puissance administrante à faire davantage pour assurer la croissance économique des territoires en développant pleinement leur potentiel agricole et industriel et, surtout en ce qui concerne Guam, à mettre en œuvre aussi rapidement que possible ses plans de diversification de l'économie. A cet égard, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pourrait être utilisée de façon plus efficace.

d) La Puissance administrante est invitée à accroître les moyens d'enseignement et de formation destinés à la population des territoires.

e) Une visite du Comité spécial dans les territoires est nécessaire et serait de la plus grande utilité car, outre qu'elle permettrait aux Etats Membres de mieux se rendre compte des besoins et des aspirations de la population, elle permettrait également à cette dernière de prendre davantage conscience de ses droits qui lui ont été garantis par l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE

[A/AC.109/L.318/Add.4]

Rapport du Sous-Comité II

SAMOA AMÉRICAINES, GUAM ET TERRITOIRES SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

Examen par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a examiné la question des Samoa américaines, de Guam et du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à ses 48e, 49e, 50e, 51e, 52e, 53e et 55e séances, tenues les 9, 12, 17, 23, 25 et 29 août et le 1er septembre 1966.

2. Le Sous-Comité a examiné les documents de travail préparés par le Secrétariat (voir par. 1 à 43 du chap. XVIII).

3. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré que, depuis le dernier examen par le Sous-Comité de la situation dans les Samoa américaines et Guam, ces îles avaient marqué de constants progrès sur les plans économique, social et politique. Dans les Samoa américaines, on avait poursuivi les efforts en vue de doter le Territoire d'une solide base économique. On avait développé les possibilités touristiques de l'île en construisant un nouvel aéroport pour avions à réaction et un nouvel hôtel; le nombre des emplois s'était trouvé accru grâce à la mise en service d'une nouvelle conserverie de thon et d'une usine de traitement de la noix de coco. Dans le domaine de l'enseignement, une refonte complète du système scolaire, la construction de nouvelles écoles et l'emploi des techniques les plus modernes, notamment de l'enseignement télévisé, permettraient maintenant à tous les enfants d'âge scolaire de bénéficier d'une instruction de premier ordre et leur offraient les moyens d'éducation les meilleurs. Dans le domaine politique, la revision de la Constitution des Samoa américaines, qui devait être automatiquement entreprise cinq ans après son entrée en vigueur en 1960, avait été confiée à un Comité constitutionnel qui avait pleins pouvoirs soit pour présenter des amendements soit pour préparer un texte revisé de Constitution. Le Comité avait achevé ses travaux et ses propositions seraient soumises à une Convention constitutionnelle qui se réunirait en octobre 1966. Le projet de nouvelle constitution qui pourrait être élaboré par la Convention serait alors ratifié par les électeurs en novembre.

4. A Guam, le progrès politique se poursuivait. Depuis longtemps déjà, la population jouissait de l'autonomie qu'elle exerçait par l'intermédiaire d'une Assemblée législative unique dotée de larges pouvoirs, notamment en matière d'impôt et de budget local. Le Gouverneur de Guam continuait d'être nommé par le Président des Etats-Unis, mais la Chambre des représentants des Etats-Unis avait voté un projet de loi qui avait été communiqué au Sénat et qui prévoyait l'élection du Gouverneur par les habitants de Guam. L'économie de Guam se développait et, depuis l'entrée en vigueur du *Guam Rehabilitation Act*, le Gouvernement fédéral et l'administration locale avaient coopéré à améliorer les services publics et administratifs et avaient entrepris de planifier le développement économique. Pour l'exercice prenant fin en juin 1967 un crédit de 29 300 000 dollars sur les 45 millions de dollars prévus par le *Guam Rehabilitation Act* avait déjà été ouvert et, au 3 juin 1966, 13 700 000 dollars avaient déjà été affectés, dont 6 500 000 dollars à la création de moyens d'enseignement et le reste au développement du réseau de distribution d'eau et d'électricité, à la construction d'une nouvelle aérogare et aux premiers travaux de construction d'un nouveau port de commerce. La loi en question prévoyait également le financement d'une étude économique spéciale de Guam qui avait souligné la nécessité d'un effort soutenu de la part du Gouvernement fédéral et de l'administration locale si on voulait accélérer le développement économique du Territoire. A cet effet, l'Assemblée législative de Guam avait créé une Agence du développement économique dotée de pouvoirs étendus en vue de développer le commerce, l'agriculture, l'industrie et le tourisme. L'Agence était un organisme public qui était chargé de superviser un programme intégré de développement économique à Guam et de servir de catalyseur auprès des entreprises privées. Elle était habilitée à entreprendre des recherches, à créer des industries et à en assurer la direction, à consentir des prêts à émettre des obligations, à recruter son propre personnel et à en fixer les salaires, à construire et à exploiter des usines et autres installations dans diverses branches. Enfin, elle offrait des encouragements fiscaux aux nouvelles entreprises commerciales qui remplissaient les conditions requises. Comme beaucoup d'îles tropicales qui ont très peu de ressources naturelles, Guam considérait que le tourisme pourrait devenir la plus importante source de revenus. On avait prévu la construction de deux hôtels de tourisme dont l'achèvement est prévu dans deux ans et on avait intensifié la campagne touristique. On espérait que, grâce à ces nouvelles facilités, le tourisme jouerait un rôle important dans le développement de l'économie de Guam.

5. Passant au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le représentant des Etats-Unis a invité les membres du Sous-Comité à se reporter aux déclarations faites par sa délégation au cours de la récente session du Conseil de tutelle. Ces déclarations décrivaient en détail les efforts entrepris par le Gouvernement des Etats-Unis pour assurer le progrès économique, social et politique des habitants du Territoire sous tutelle.

6. Le représentant de l'*Inde* a déclaré que les efforts que la Puissance administrante avait faits dans les Samoa américaines et à Guam étaient très inférieurs à ceux que lui avait demandé de faire le Comité spécial. Le Sous-Comité avait été informé que la prochaine mesure qui serait prise dans la voie de l'autonomie intérieure de Guam serait l'élection directe du Gouverneur. Or cette promesse avait été faite lors de l'examen de la situation dans le territoire par le Comité spécial en 1964. Il fallait espérer que le Sénat des Etats-Unis n'attendrait pas trop longtemps pour approuver les lois nécessaires déjà votées par la Chambre des représentants. Les pouvoirs de la Législature de Guam continuaient d'être limités et le Gouverneur et le Congrès des Etats-Unis détenaient toujours le droit d'opposer leur veto à toutes les lois qu'elle votait. Le représentant de l'Inde aurait aimé obtenir un complément d'information sur cet aspect de la question. Au cours de l'examen de la situation du territoire en 1964, beaucoup de membres du Comité spécial s'étaient montrés vivement préoccupés de ce que l'économie de Guam dépende des installations militaires américaines. La délégation indienne avait noté avec satisfaction les efforts faits par la Puissance administrante pour donner à la structure économique de Guam une base plus solide, notamment la création de l'Agence de développement économique, mais elle aimerait qu'on lui communique des statistiques pour qu'elle se fasse une idée des progrès accomplis. Il était essentiel que la Puissance administrante applique à une date rapprochée les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que les recommandations faites par le Comité spécial en 1964.

7. Pour ce qui était des Samoa américaines, la délégation indienne aurait aimé obtenir davantage de détails sur les propositions du Comité chargé de la revision constitutionnelle qui devaient être présentées à une convention constitutionnelle en automne 1966. Sans des renseignements plus complets, il était impossible de se faire une idée des progrès réalisés jusqu'à présent dans la voie de l'autonomie; toutefois, il ressortait des renseignements dont on disposait que l'on n'avait pratiquement rien fait pour accroître les pouvoirs de la législature locale. Le pouvoir exécutif était entièrement entre les mains du Gouverneur et du personnel nommé par le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis. Il aurait été utile que la délégation des Etats-Unis ait fait distribuer des exemplaires du dernier rapport annuel du Gouverneur des Samoa américaines.

8. Le représentant de la *Pologne* dit que, dans la déclaration qu'il avait faite à la 48e séance, le représentant des Etats-Unis

avait affirmé que son gouvernement s'efforçait de créer une économie saine tant dans les Samoa américaines qu'à Guam et qu'il avait donné plusieurs exemples significatifs des progrès politiques et sociaux réalisés dans les territoires. Il n'avait toutefois pas indiqué que l'ancienne économie agricole de Guam avait été transformée en un service auxiliaire de la base militaire, principale raison de l'intérêt que le Gouvernement des Etats-Unis portait à l'île. On pourrait en fait avancer que la subordination de l'activité économique à des buts militaristes n'aurait fait qu'aggraver la situation économique. L'histoire récente montrait que de telles bases tendaient à être utilisées contre les peuples qui luttaient pour leur liberté, comme cela avait été le cas au Congo et l'était actuellement au Viet-Nam.

9. Pour mener à bien le processus de la décolonisation, tous les Etats Membres devaient respecter les obligations qui leur incombaient en vertu de la Charte des Nations Unies et aucun obstacle ne devait être apporté à l'examen des atteintes à la souveraineté d"une nation.

10. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré que le représentant de la Pologne, en faisant allusion au Viet-Nam, s'était manifestement écarté de la question des territoires placés sous administration américaine. Les Etats-Unis avaient tout fait pour que la question du Viet-Nam soit portée devant le Conseil de sécurité, ils étaient disposés à discuter à n'importe quel moment, mais sa délégation se demandait si le Sous-Comité souhaitait délibérer sur cette question au cours de la présente séance.

11. Il a déclaré qu'au Viet-Nam les Etats-Unis n'étaient pas l'agresseur et que pendant plusieurs dizaines d'années la base militaire de Guam avait été utilisée pour assurer la défense des Etats-Unis et celle des pays voisins et pour nulle autre raison. De plus, la délégation des Etats-Unis était surprise que des événements comme les prochaines élections du Gouverneur de Guam par les habitants de l'île et la convocation d'une convention constitutionnelle pour les Samoa américaines soient considérés comme des exemples peu significatifs du progrès constitutionnel.

12. Le représentant de l'*Irak* a rappelé qu'au cours de la conférence réunissant les représentants du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et les Gouverneurs des territoires, qui avait eu lieu quelques semaines plus tôt, les Gouverneurs avaient donné leur appui à la politique pratiquée par les Etats-Unis au Viet-Nam. Il se demandait s'il appartenait aux administrateurs des territoires sous tutelle des Etats-Unis de donner leur appui à la politique que ces derniers pratiquaient au Viet-Nam, étant donné qu'ayant été nommés par le Gouvernement des Etats-Unis ils ne pouvaient parler au nom de la population des territoires.

13. Le représentant de la *Pologne*, exerçant son droit de réponse, a fait observer que bien que le représentant des Etats-Unis ait protesté contre son allusion au Viet-Nam, personne d'autre que les Etats-Unis n'était responsable du fait que des bases militaires existent sur ce territoire. Le lien entre Guam et la guerre du Viet-Nam était tout à fait clair de l'avis de la délégation polonaise.

14. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a répondu qu'il n'était pas surpris de l'attitude attribuée au Gouverneur de Guam et que pendant la conférence ce dernier s'était probablement senti libre d'exprimer son opinion sur la question.

15. Le représentant du *Chili* a demandé si le représentant des Etats-Unis pouvait donner de plus amples renseignements sur le nouveau projet de constitution destiné aux Samoa américaines, sur la composition de la Convention constitutionnelle qui se réunirait à la fin de 1966 pour l'approuver et sur le rôle joué par les autochtones dans l'évolution politique du territoire. Ces renseignements seraient extrêmement importants car ils permettraient au Sous-Comité de juger de la maturité politique à laquelle étaient parvenus les insulaires et du degré d'autonomie que la Puissance administrante leur accorderait.

16. Ce représentant a demandé au représentant des Etats-Unis de préciser de quels pouvoirs exactement disposerait le Gouverneur de Guam dans le futur cadre constitutionnel si, comme cela était maintenant envisagé, il était élu par la population du territoire. Le Sous-Comité aimerait avoir des renseignements plus précis sur la participation de la population de Guam aux affaires politiques et administratives. Il importait que la population autochtone, qui représentait plus des trois quarts de la population totale, puisse exercer ses droits à l'autodétermination totale et à l'indépendance conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

17. Il a exprimé ses remerciements au représentant des Etats-Unis pour les renseignements que celui-ci avait déjà fournis sur l'évolution économique, sociale et politique des Samoa américaines et de Guam. Dans le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, s'il restait à surmonter d'énormes difficultés, on constatait cependant un sens croissant de l'identité et de l'unité nationales parmi la population et ses représentants au Congrès de la Micronésie. Le représentant du Chili était convaincu que les Micronésiens continueraient à progresser dans leur marche vers l'autodétermination et l'indépendance totale.

18. Le représentant de la *Pologne* a dit que les mesures prises par les Etats-Unis, en leur qualité d'Autorité administrante du territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour assurer un développement constitutionnel, économique et social rapide de la Micronésie, avaient été insuffisantes : le territoire progressait vers l'autonomie à un rythme si lent que l'on était amené à s'interroger sérieusement sur la sincérité des efforts que faisaient les Etats-Unis pour remplir les obligations que leur conférait le régime de tutelle. Même si l'on prenait pour exemple le domaine de l'enseignement, où l'Autorité administrante avait récemment intensifié ses efforts, les améliorations y avaient été relativement limitées et lentes. En outre, bien que la structure politique et sociale du territoire ait été renforcée, les organes nouvellement créés par l'intermédiaire desquels la population pouvait s'administrer elle-même disposaient de pouvoirs minimes. Le Haut Commissaire des Etats-Unis exerçait encore des pouvoirs trop étendus en matière de gouvernement et d'administration par rapport au Congrès de la Micronésie, qui ne contrôlait même pas le budget du territoire. Dans ces conditions, la Micronésie semblait vouée à la dépendance politique pendant les années à venir.

19. Ce représentant a vivement engagé l'Autorité administrante à accélérer le processus du transfert des pouvoirs au territoire, conformément à la résolution 1514 (XV), et à surmonter la répugnance qu'elle semblait éprouver lorsqu'il s'agissait de fournir l'assistance financière et technique voulue pour préparer les habitants à l'autodétermination et à la pleine souveraineté. Elle devait se laisser guider par les intérêts supérieurs de la population et non par l'intérêt stratégique que les iles présentaient pour elle.

20. Le représentant de l'*Australie* a souligné que le problème du développement économique et social de toutes les Iles du Pacifique, à l'exception de la Nouvelle-Guinée, différait de celui des autres territoires dépendants parce que les îles se composaient de petites étendues de terre isolées, éparpillées sur une vaste partie de l'océan s'étendant sur environ 3 millions de miles carrés. La dernière Mission de visite des Nations Unies dans les Iles du Pacifique avait reconnu cette réalité fondamentale et il convenait de ne pas la perdre de vue lorsqu'on examinait les diverses formes sous lesquelles l'indépendance pouvait être octroyée aux habitants.

21. L'événement politique le plus important dans le territoire sous tutelle avait été l'élection au suffrage universel d'un Congrès de la Micronésie véritablement représentatif. Bien que les pouvoirs de cet organe aient encore à être définis de concert par l'Autorité administrante et le peuple du territoire, l'opportunité de cette mesure était indiscutable. De même, il y avait lieu de féliciter l'Autorité administrante des efforts qu'elle déployait pour accélérer le progrès dans les domaines économique et de l'enseignement : le Congrès des Etats-Unis envisageait d'accorder une subvention de 300 millions de dollars au territoire pour développer son équipement, de lancer un programme opérationnel de cinq ans et de faire appel au *Peace Corps* pour remédier dans une certaine mesure à la pénurie d'enseignants et combler d'autres lacunes dans le programme d'enseignement.

22. Les mesures positives prises par la Puissance administrante à Guam témoignaient aussi de la façon judicieuse dont elle procédait pour s'acquitter de ses responsabilités consistant à conduire le Territoire vers la pleine autonomie. Le projet de loi prévoyant que le Gouverneur serait élu directement par la population de Guam, qui avait été déposé au Congrès des Etats-Unis, avait été adopté par la Chambre des représentants et

renvoyé au Sénat pour approbation finale. Sur la proposition du Comité chargé de reviser la Constitution, une Convention constitutionnelle devait être convoquée en octobre 1966 pour examiner les recommandations du Comité touchant les modifications à apporter à la structure politique et législative. Pour accélérer le développement économique, un crédit de 29,3 millions de dollars sur les 45 millions de dollars prévus par le *Guam Rehabilitation Act* avait déjà été ouvert et des pouvoirs étendus avaient été conférés à l'Agence du développement économique. La délégation australienne estimait que ces mesures importantes prises pour promouvoir le développement équilibré de l'île permettaient d'augurer favorablement de la rapidité des progrès futurs à Guam.

23. Les îles Samoa américaines ne connaissaient aucun problème particulier de nature à préoccuper outre mesure l'Organisation des Nations Unies. En fait, comme le *New York Times* l'avait souligné le 24 août, "le Samoa prospère" servait désormais de "modèle dans les mers du Sud". Le peuple du territoire était satisfait de la situation qui y régnait et il n'existait pas de mouvement en faveur d'une union avec le Samoa-Occidental indépendant. On se souviendrait en outre qu'il avait fallu environ 25 ans au Congrès des Etats-Unis pour ratifier la cession volontaire de l'île aux Etats-Unis par les chefs autochtones d'alors, ce qui montrait que la possession de Guam ne résultait pas d'un appétit forcené de conquêtes territoriales. Depuis que la législature des Samoa avait ratifié la Constitution de 1960, les Samoa américaines avaient un Congrès bicaméral qui tenait pleinement compte du système de chefferie traditionnel, ou système *matai*, tout en acceptant des concepts de gouvernement modernes et démocratiques. Le peuple de l'île alliait harmonieusement ce qu'il y avait de meilleur dans les deux mondes et savait manifestement ce qu'il voulait. Dans ces conditions, il serait imprudent de trop précipiter le rythme de son progrès politique.

24. Le représentant du *Sierra Leone* a convenu que la situation géographique des îles examinées et leur faible étendue les distinguaient de la plupart des autres territoires dépendants et que leur viabilité économique soulevait un problème très complexe. Par ailleurs, si l'on songeait que les Guamiens, qui étaient des ressortissants des Etats-Unis, jouissaient du droit de vote à l'âge de 18 ans, que les habitants des Samoa américaines, qui étaient eux aussi des ressortissants des Etats-Unis, pouvaient voter à 20 ans, alors que pour les habitants du territoire des Iles du Pacifique sous tutelle des Etats-Unis, aucun âge n'avait été fixé pour l'exercice du droit de vote, il semblait qu'il n'y ait pas de système uniforme dans l'administration des Etats-Unis. Ce représentant souhaitait obtenir quelques précisions à cet égard. De même, si le Comité savait qu'il existait à Guam au moins deux partis politiques, dont l'un était affilié au principal parti politique des Etats-Unis et voudrait que Guam devienne le 51e Etat de l'Union, il ne possédait pas de renseignements sur l'organisation des partis politiques dans les Samoa américaines ou dans le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Les efforts que faisait la Puissance administrante pour stimuler l'économie de Guam en développant le tourisme étaient sans doute utiles, mais l'île demeurait tributaire dans une très large mesure des avantages économiques qu'elle retirait du fait qu'elle était utilisée comme base militaire. Ce représentant espérait que la Puissance administrante ferait porter désormais ses efforts sur le développement des ressources agricoles et industrielles de Guam. Les Etats-Unis devraient également s'efforcer d'assurer la formation des techniciens, administrateurs et économistes qualifiés nécessaires pour le développement des trois territoires.

25. En dépit de signes évidents de progrès économique et social, les territoires administrés par les Etats-Unis n'avançaient que très lentement vers l'autonomie et l'indépendance. Bien que les conseils d'administration locale et le Congrès de la Micronésie soient des organes représentatifs, ils n'exerçaient pas un contrôle suffisant sur la législation: les Etats-Unis, par l'intermédiaire du Gouverneur ou de l'administration, conservaient le droit de veto. Pour cette raison, ce représentant a invité instamment les Etats-Unis à accélérer le développement politique et constitutionnel des îles de manière qu'elles puissent atteindre rapidement les buts fixés dans la résolution 1514 (XV). La Mission de visite des Nations Unies, qui devait se rendre dans le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en février 1967, devait aider la population à prendre davantage conscience de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, lui faire connaître les diverses solutions politiques qui s'offraient à elle, y compris la continuation de l'association avec l'ancienne Autorité administrante, et fournir aux Etats Membres des renseignements précis qui leur permettraient de mieux se rendre compte des besoins des habitants des îles.

26. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a rappelé au Sous-Comité qu'il trouverait un compte rendu détaillé des progrès économiques et politiques dans le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique dans le rapport que l'Autorité administrante avait présenté récemment au Conseil de tutelle. L'étude économique approfondie du territoire qui avait récemment été achevée permettrait d'élaborer des directives réalistes en vue de son développement économique futur et l'administration des Etats-Unis avait accru considérablement les crédits budgétaires demandés pour 1966. Le Congrès de la Micronésie, créé il y avait deux ans, fonctionnait de façon satisfaisante et jouerait certainement un rôle important dans la détermination de l'évolution constitutionnelle ultérieure du territoire.

27. Le rapport économique sur Guam, établi récemment par les soins d'une Commission mixte de représentants de gouvernement fédéral et du gouvernement du territoire, qui avait été soumis au Congrès des Etats-Unis en mars 1965 avait recommandé le développement de certains grands domaines d'activités pour renforcer et diversifier l'économie de Guam : on envisageait de créer des industries pour l'exportation vers les Etats-Unis de marchandises fortement protégées normalement, produites ou assemblées sur place, de substituer, sur le marché intérieur des produits locaux aux produits importés, en particulier les produits agricoles, et de développer le tourisme. Des mesures avaient déjà été prises dans tous ces domaines. En 1965, la première usine de montage de montres avait été créée, les chiffres de la production agricole avaient doublé et le premier bateau de plaisance de 1 300 passagers s'était rendu en croisière à Guam au cours de l'exercice 1965. En outre, on devait construire un grand abattoir pour réduire les importations de viande et l'Agence du développement économique créée récemment par la Législature de Guam examinait actuellement avec des investisseurs de l'extérieur la possibilité de construire une minoterie pour développer les ventes de blé des Etats-Unis en Extrême-Orient. On mettait à exécution d'autres plans en vue d'achever la construction d'une aérogare d'un coût de 1 million de dollars et de construire éventuellement un nouveau port commercial et on étudiait, parmi les questions prioritaires, les moyens de développer l'équipement hôtelier de l'île. Si Guam manquait de ressources industrielles, elle offrait de vastes possibilités pour ce qui était des secteurs de la transformation et des services.

28. Le projet de loi prévoyant l'élection directe du Gouverneur de Guam dont le Sénat des Etats-Unis était saisi marquait une étape importante vers l'autonomie de l'île. Le Gouverneur de Guam élu par la population se verrait investi des pleins pouvoirs exécutifs dans le territoire; il serait chargé de l'exécution des lois guamiennes et des lois des Etats-Unis applicables à Guam. En outre, la participation accrue des Guamiens à l'administration de l'île était confirmée par le rapport du Gouverneur pour l'exercice financier 1965-1966, où il était indiqué que 2 227 des 2 669 fonctionnaires de la branche exécutive du Gouvernement de Guam étaient des Guamiens. Les autres 224 fonctionnaires étaient des ressortissants des Etats-Unis autres que des Guamiens. Le Gouverneur lui-même était un Guamien.

29. Le Comité chargé de reviser la Constitution des îles Samoa américaines avait proposé notamment que les pouvoirs de la Législature soient élargis dans le domaine budgétaire. Il avait suggéré en outre que les conditions requises pour être membre de la Législature soient modifiées de manière que celle-ci devienne plus pleinement représentative, que la durée maximum de la session annuelle de la Législature soit étendue et que le délai dont disposait le Gouverneur pour statuer sur les projets de loi soit réduit. Il avait recommandé d'abroger la disposition de la Constitution habilitant le Gouverneur à promulguer les lois qu'il avait qualifiées d'"urgentes" lorsque la Législature n'avait pas pris de décision les concernant et d'abroger également la disposition limitant le nombre des départements de la branche exécutive du Gouvernement des îles Samoa et interdisant la création de nouveaux services sans l'approbation préa-

lible du Secrétaire d'Etat à l'intérieur. Aucune mesure n'avait encore été prise au sujet de la composition de la Convention constitutionnelle qui devait étudier ces propositions en octobre, mais la Convention serait composée probablement des membres de la Législature et de représentants locaux.

Conclusions du Sous-Comité

30. *a*) Le Sous-Comité estime que, bien que la Puissance administrante ait pris certaines mesures positives, les progrès accomplis sur la voie de l'autodétermination et de l'autonomie complète ne sont pas suffisants.

b) La Puissance administrante conserve encore des pouvoirs considérables de contrôle dans les domaines du gouvernement et de la législation et restreint ainsi les possibilités qu'a la population des territoires d'exercer l'autonomie. Les institutions politiques et les services de gouvernement ne sont pas pleinement représentatifs de la population.

c) Le Sous-Comité prend note des divers plans annoncés par la Puissance administrante en vue de renforcer l'économie des territoires. Le Sous-Comité estime que la Puissance administrante devrait intensifier encore ses efforts en vue d'exploiter et de mettre en valeur les ressources propres des territoires. Le Sous-Comité se rend compte tout spécialement du degré de dépendance de l'économie guamienne à l'égard de l'élément militaire et des autres activités du Gouvernement des Etats-Unis.

d) Le Sous-Comité note que la législation organisant l'élection directe du Gouverneur de Guam doit être adoptée dans un proche avenir par le Congrès des Etats-Unis. Il note également qu'une convention constitutionnelle sera réunie aux îles Samoa américaines en octobre 1966 en vue de la rédaction d'une nouvelle constitution du territoire. En dépit de ces faits nouveaux, le Sous-Comité note qu'il n'existe pas de calendrier pour des mesures efficaces permettant d'appliquer rapidement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Recommandations du Sous-Comité

31. *a*) Le Sous-Comité affirme de nouveau le droit inaliénable des peuples des îles Samoa américaines, de Guam et du territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autonomie et à l'indépendance en conformité de la déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

b) La Puissance administrante devrait accélérer l'accomplissement de nouveaux progrès politiques dans les territoires en élargissant les fonctions et les pouvoirs des législatures et en remettant le pouvoir exécutif à la population autochtone.

c) Le Sous-Comité invite instamment la Puissance administrante à faire davantage pour assurer la croissance économique des territoires en développant pleinement leur potentiel agricole et industriel et, surtout en ce qui concerne Guam, à mettre en œuvre aussi rapidement que possible ses plans de diversification de l'économie. A cet égard, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pourrait être utilisée de façon plus efficace.

d) La Puissance administrante est invitée à accroître les moyens d'enseignement et de formation destinés à la population des territoires.

e) Une visite du Comité spécial dans les territoires est nécessaire et serait de la plus grande utilité car, outre qu'elle permettrait aux Etats Membres de mieux se rendre compte des besoins et des aspirations de la population, elle permettrait également à cette dernière de prendre davantage conscience de ses droits qui lui ont été garantis par l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE XIX *

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU, PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE, ÎLES COCOS (KEELING)

A. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1964 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA VINGTIÈME SESSION

1. Après avoir examiné la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru, au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et aux iles Cocos (Keeling), en novembre 1964, le Comité spécial a recommandé que les peuples de ces territoires puissent exprimer leurs désirs par des méthodes démocratiques bien établies, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, sous la surveillance de l'ONU. Il a également exprimé l'avis qu'une mission de visite serait utile afin de déterminer le climat politique et les aspirations des populations et que des dispositions pourraient être prises pour organiser une telle visite en consultation avec la Puissance administrante (A/5800/Rev.1 [1], chap. XIX, par. 144 à 155).

2. Il a recommandé, au sujet de Nauru, que l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et la réinstallation étant deux questions distinctes, elles soient tranchées indépendamment, la priorité étant accordée à la première, comme le désirent les Nauruans eux-mêmes. Il a prié l'Autorité administrante d'accorder toute son aide à la réinstallation future des Nauruans selon leurs désirs. Il a recommandé que les Nauruans exercent un plein contrôle sur leurs ressources économiques naturelles et que l'Autorité administrante continue à mener les négociations à cette fin.

3. En ce qui concerne le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, le Comité spécial a prié la Puissance administrante de prendre d'urgence des mesures en vue de l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV) et de prendre, en consultation avec la nouvelle Chambre d'assemblée, de nouvelles mesures constitutionnelles visant à l'abolition des sièges spéciaux et réservés et à l'application de la résolution 1514 (XV). Il a recommandé que les inégalités existant dans les salaires de la population autochtone fassent l'objet de l'attention immédiate de la Puissance administrante en vue de leur élimination. Il a recommandé que les conseils administratifs locaux soient renforcés afin de donner à la population la possibilité d'exercer son autonomie en ce qui concerne les questions municipales. Il a estimé que les efforts déployés dans le domaine économique et dans celui de l'enseignement devaient être poursuivis à un rythme accéléré.

4. A sa vingtième session, l'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial concernant Nauru (A/5800/Rev.1, chap. XIX; et A/6000/Rev.1 [2], chap. XVIII) ainsi que le rapport

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.9.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes,* annexe nº 8 (première partie).

[2] *Ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour.

du Conseil de tutelle [3], a adopté la résolution 2111 (XX) en date du 21 décembre 1965. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée faisait siennes les conclusions et les recommandations du Comité spécial, et invitait l'Autorité administrante à prendre immédiatement des mesures pour donner suite à la proposition des représentants du peuple nauruan concernant la création d'un conseil législatif avant le 31 janvier 1966. Elle priait l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance, conformément à ses vœux. Elle priait en outre l'Autorité administrante de prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine. Elle invitait l'Autorité administrante à faire rapport au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, sur la mise en œuvre de la résolution.

5. A la même session, l'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*ibid.*) ainsi que le rapport du Conseil de tutelle [3], a adopté la résolution 2112 (XX) en date du 21 décembre 1965. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée faisait siennes les recommandations et les conclusions du Comité spécial et invitait la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et, à cette fin, à fixer sans tarder une date pour l'indépendance conformément aux vœux librement exprimés de la population. Elle priait l'Autorité administrante de soumettre au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, ainsi qu'au Comité spécial, un rapport sur la mise en œuvre de cette résolution. Elle priait également le Conseil de tutelle et le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

6. A la même session, l'Assemblée générale, après avoir étudié les chapitres des rapports du Comité spécial concernant les îles Cocos (Keeling) [*ibid.*], a adopté la résolution 2069 (XX) du 16 décembre 1965, faisant siennes les conclusions et recommandations figurant dans ces rapports et invitant la Puissance administrante à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution, priait la Puissance administrante d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans le territoire et de leur offrir toute sa coopération et toute son assistance. Enfin, elle priait le Comité spécial d'examiner la situation dans ce territoire et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur l'application de la résolution.

B. — Renseignements sur les territoires

7. Des renseignements concernant le Territoire sous tutelle de Nauru, le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et les îles Cocos (Keeling), figurent déjà dans les rapports du Comité spécial à la dix-neuvième et à la vingtième sessions de l'Assemblée générale (A/5800/Rev.1, chap. XIX; et A/6000/Rev.1, chap. XVIII). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires [4].

1. — Territoire sous tutelle de Nauru

Généralités

8. Au 30 juin 1965, le Territoire de Nauru comptait au total 5 561 habitants, dont 2 734 Nauruans, 1 481 personnes originaires d'autres îles du Pacifique, 900 Chinois et 446 Européens.

Avenir des Nauruans

9. La question de l'avenir des Nauruans est une source de préoccupation particulière depuis quelque temps parce que les gisements de phosphate du Territoire seront épuisés dans une trentaine d'années. Des études ont été faites sur l'île Curtis où on avait proposé aux Nauruans de se réinstaller. Dans son rapport pour 1964-1965, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle avait accédé aux demandes des Nauruans tendant à ce que la proposition relative à l'acquisition de l'île Curtis en vue de leur installation future soit abandonnée et à ce que soit constitué un comité technique indépendant chargé d'examiner les incidences et la possibilité de la remise en état des terres à phosphate épuisées. Ce Comité s'est réuni en janvier 1966 et a présenté, le 8 juin, son rapport au Ministre des territoires et au Conseil législatif de Nauru. Ce rapport n'a pas encore été publié.

Evolution politique et constitutionnelle

10. Autrefois, Nauru n'avait ni conseil exécutif ni conseil législatif. Conformément à un accord conclu au cours de discussions avec les représentants de la population nauruane en juin 1965, des dispositions prévoyant la création d'un conseil exécutif et d'un conseil législatif ont été incorporées dans le *Nauru Act* de 1965 [5]. Le Conseil législatif qui compte une majorité élue nauruane s'est réuni pour la première fois en janvier 1966. Outre les neuf membres nauruans élus, le Conseil compte cinq membres officiels. A sa deuxième réunion, le Conseil législatif a désigné un comité restreint, composé de cinq de ses membres élus, et ayant pour tâche "d'examiner et de faire rapport sur les meilleurs moyens par lesquels le peuple de Nauru peut parvenir à l'indépendance complète en janvier 1968".

11. A la trente-troisième session du Conseil de tutelle, l'Autorité administrante a exprimé l'avis que des entretiens concernant la possibilité de nouveaux progrès politiques devraient avoir lieu deux ou trois ans après la création du Conseil législatif et du Conseil exécutif. A la même session, le chef principal de Nauru a indiqué au Conseil de tutelle qu'à son avis il n'y aurait aucune difficulté à organiser des pourparlers en 1967.

Conditions économiques

12. Le phosphate est le seul produit d'exportation du Territoire. Les British Phosphate Commissioners assument la responsabilité de la direction et de l'admi-

[3] *Ibid., vingtième session, Supplément nº 4.*

[4] Les renseignements sur les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée qui figurent dans le présent document ont été tirés de renseignements communiqués au Conseil de tutelle à sa trente-troisième session, et notamment des rapports de l'Autorité administrante pour la période allant du 1er juillet 1964 au 30 juin 1965 (A/6363 et A/6364). Les renseignements sur le Papua ont été tirés de rapports déjà publiés et des renseignements que l'Australie a transmis au Secrétaire général le 5 août 1966, pour l'année terminée le 30 juin 1965, conformément au paragraphe *e* de l'Article 73 de la Charte. Les renseignements sur les îles Cocos (Keeling) ont été transmis par l'Australie le 2 février 1965, pour l'année terminée le 30 juin 1964.

[5] Pour des renseignements plus détaillés sur les dispositions du *Nauru Act*, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément nº 4* (A/6304), par. 356-367.

nistration de l'industrie du phosphate, depuis l'extraction jusqu'à l'exportation des produits.

13. Dans son rapport pour 1964-1965, l'Autorité administrante a déclaré que le tonnage de phosphate livré pendant l'année qui s'est terminée le 30 juin 1965 s'est élevé à 1 688 998 tonnes, contre 1 653 090 tonnes en 1963-1964, ce qui représente, en valeur, 4 771 419 livres pour l'année terminée le 30 juin 1965, contre 4 422 016 livres pour 1963-1964. Le rapport indique également que si le taux de l'extraction se maintient aux environs de 2 millions de tonnes par an, les gisements seront épuisés dans une trentaine d'années.

14. La valeur totale des importations, qui proviennent principalement d'Australie, a été de 2 297 899 livres pour 1964-1965, contre 5 604 100 livres pour 1963-1964.

15. Les recettes publiques pour l'exercice 1964-1965 se sont élevées à 650 444 livres, dont 607 594 livres versées par les British Phosphate Commissioners. Le montant total des dépenses publiques a été de 770 095 livres.

16. Dans le rapport de l'Autorité administrante pour 1964-1965, il était dit que les Nauruans et l'Autorité administrante étaient convenus de discuter au cours du premier semestre de 1966 des dispositions à prendre au sujet des activités futures de l'industrie minière. Au cours de sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a été avisé que des pourparlers avaient commencé en juin et, qu'après un échange de vues, ils avaient été ajournés jusqu'en octobre ou en novembre 1966. Le Conseil a été informé par le chef principal de Nauru que les Nauruans voulaient devenir propriétaires de l'industrie et ne pouvaient se satisfaire d'une association à parts égales jusqu'à l'épuisement des dépôts de phosphate de Nauru. Les Nauruans estimaient que les British Phosphate Commissioners devaient rester dans l'île comme gérants, contre paiement d'une juste rétribution. Les Nauruans étaient prêts à racheter l'équipement que les British Phosphate Commissioners possédaient à Nauru et à leur verser une indemnité appropriée. Ces questions seraient discutées de façon plus approfondie lors d'une conférence qui se tiendrait à Canberra.

17. Le chef principal a également déclaré que le peuple nauruan contestait le point de vue de l'Autorité administrante selon lequel les gisements appartenaient aux British Phosphate Commissioners, qu'il tenait à réaffirmer son droit de propriété sur les phosphates et qu'il ne reconnaissait pas le droit des British Phosphate Commissioners.

Rapport du Conseil de tutelle sur ses travaux en 1966

18. Le Conseil de tutelle a achevé à sa trente-troisième session, en juillet 1966, l'examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur Nauru pour la période allant du 1er juillet 1964 au 30 juillet 1965 (A/6363).

19. Par une lettre en date du 25 juillet 1966 (A/AC.109/191), le Président du Conseil de tutelle a informé le Président du Comité spécial que le Conseil avait adopté un rapport sur le Territoire sous tutelle de Nauru qu'il présenterait à l'Assemblée générale (voir A/6304). Outre les conclusions et recommandations du Conseil, et les observations présentées par ses membres, ce rapport contient des renseignements détaillés sur les conditions politiques, économiques et sociales et sur la situation de l'enseignement dans le Territoire.

2. — LE PAPUA ET LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

Généralités

20. Au 30 juin 1955, les territoires comptaient ensemble une population dénombrée de 2 092 807 habitants et une population estimée à 25 110 habitants. La population non autochtone était estimée au total à 31 486 habitants.

Evolution politique et constitutionnelle

21. Le Territoire sous tutelle et le Papua relèvent d'une administration commune sise à Port Moresby. L'organe législatif compétent pour les deux territoires, à savoir la Chambre d'assemblée, est composé de 54 membres élus par un collège électoral unique et au suffrage universel des adultes, et de dix membres fonctionnaires. Sur les sièges à pourvoir par voie d'élection, 44 peuvent être pourvus par des candidats de toute race et 10 sont des sièges spéciaux réservés aux non-autochtones du Territoire.

22. Le Comité spécial de la Chambre d'assemblée a présenté des rapports intérimaires en novembre 1965 et juin 1966. Le Comité avait été constitué en 1965 "pour élaborer et soumettre à la Chambre d'assemblée un ensemble de propositions constitutionnelles dont on puisse s'inspirer pour l'évolution constitutionnelle ultérieure du Territoire". A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a été informé que le Comité, dont le président est un membre autochtone élu, avait effectué de nombreux déplacements dans le Territoire et s'était informé des vœux de larges secteurs de la population, que le mandat du Comité était étendu et que ses enquêtes portaient non seulement sur la composition de la Chambre d'assemblée mais aussi sur les propositions relatives à l'évolution constitutionnelle future du Territoire. Il a également été informé que, pour pouvoir modifier éventuellement le *Papua and New Guinea Act*, le rapport du Comité sur la composition de la Chambre d'assemblée devait être présenté à cette dernière avant le mois d'août 1966.

23. L'Autorité administrante a déclaré que le système d'administration locale s'était considérablement étendu depuis juillet 1965 et que la *Local Government Ordinance* de janvier 1966 prévoyait l'élargissement des pouvoirs et des fonctions des conseils administratifs locaux. Le contrôle effectué au nom de l'administration centrale par des fonctionnaires délégués était confié désormais à un commissaire à l'administration locale. Quant aux budgets des conseils ils n'avaient plus à être approuvés; il suffirait désormais d'attester que les dépenses envisagées pourraient être couvertes par les recettes prévisibles.

Conditions économiques

24. La production primaire est à la base de l'économie du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. L'agriculture est l'activité principale des deux territoires; en 1964-1965, les exportations de produits agricoles représentaient 90 p. 100 de l'ensemble des exportations du Papua et environ 86 p. 100 des exportations du Territoire sous tutelle.

25. Les principaux produits agricoles d'exportation sont, pour le Papua, le coprah et le caoutchouc et, pour la Nouvelle-Guinée, le coprah, le cacao et le café. Une importante industrie du bois, qui tire parti des ressources forestières considérables du Territoire sous tutelle, est en cours de développement. L'exploitation

des mines d'or, bien qu'en déclin, est encore une activité importante. L'élevage se développe. L'importance des industries manufacturières, bien que restant secondaire, augmente.

26. L'agriculture de subsistance reste l'activité prédominante de la population autochtone, mais un nombre croissant de Papuans et de Néo-Guinéens cultivent des produits destinés à l'exportation ou à une commercialisation locale. En 1964-1965, les planteurs autochtones ont produit environ la moitié du coprah et les trois quarts du café cultivés au Papua où ils ont aussi planté maintenant environ 947 500 cacaotiers. Les planteurs autochtones produisent maintenant un peu plus du quart du coprah, environ le quart du cacao et un peu moins de la moitié du café produits en Nouvelle-Guinée.

27. Le tableau ci-après indique l'état des finances publiques des deux territoires:

	1963-1964			*1964-1965*		
	Papua	*Nouvelle-Guinée*	*Total*	*Papua*	*Nouvelle-Guinée*	*Total*
	(En millions de livres australiennes)					
Recettes intérieures	5,24	6,13	11,37	6,51	7,45	13,96
Subvention australienne	10,01	15,23	25,24	11,06	16,93	27,99
Total des recettes..	15,25	21,36	36,61	17,57	24,38	41,95
Total des dépenses	15,89	22,43	38,52	18,69	26,34	45,03

28. L'Autorité administrante a versé une subvention de 68,82 millions de dollars australiens [6] au budget commun pour 1965-1966. Les crédits consacrés aux activités économiques sont passés d'environ 25 p. 100 en 1963-1964 à environ 33 p. 100 dans le budget de 1965-1966. Les recettes globales pour 1965-1966 ont été estimées à 102,34 millions de dollars australiens, dont 34,20 millions et 6.14 millions de dollars respectivement devaient provenir des recettes fiscales et des souscriptions aux emprunts du Territoire. Pour la période allant du 1er juillet 1965 au 31 mars 1966, les recettes internes du Papua et du Territoire sous tutelle se sont élevées à 23,113 millions de dollars australiens. Les dépenses totales pour 1965-1966 ont été estimées à environ 102,34 millions de dollars australiens et les crédits consacrés à des travaux en 1965-1966 se sont élevés à 27,6 millions de dollars australiens, soit une augmentation de 4,7 millions par rapport à l'exercice précédent.

29. Les sociétés qui exercent des activités dans les deux territoires ont payé en 1964-1965 quelque 4,6 millions de livres en dividendes et 1,5 million de livres en impôts sur des revenus imposables d'un montant de 10,4 millions de livres perçus en 1963-1964. Les chiffres correspondants pour l'exercice précédent étaient respectivement de 2,5 millions de livres, 1,1 million de livres et 6,9 millions de livres.

30. Conformément aux recommandations de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) qui s'est rendue dans les territoires en 1963, un conseiller économique a été nommé en octobre 1965.

31. En novembre 1965, la Chambre d'assemblée a adopté un projet de loi portant création d'une banque de développement dont l'objectif principal serait de stimuler le développement du secteur primaire et des entreprises industrielles et commerciales, en offrant des conditions plus avantageuses que les banques ordinaires. La banque sera contrôlée et dirigée par un conseil d'administration, dont les 12 membres comprendront des représentants des producteurs autochtones.

Conditions sociales au Papua

Main-d'œuvre

32. Bien que le nombre des autochtones ayant un emploi rémunéré ait constamment augmenté au cours des dernières années, la proportion des salariés par rapport à la population adulte autochtone de sexe masculin reste encore relativement faible (environ 13 p. 100). Une grande partie de la main-d'œuvre du Territoire est encore occupée à des tâches non spécialisées dans les plantations ou dans les villes, mais on assiste à la constitution d'un groupe de travailleurs plus spécialisés et plus expérimentés, beaucoup plus capables que précédemment de discuter avec leurs employeurs de leur salaire et de leurs conditions de travail.

33. Au 31 mars 1965, 29 234 autochtones occupaient un emploi rémunéré (y compris 1 159 membres de la police mais non compris les membres de l'armée), contre 25 147 au 31 mars 1964. Le secteur privé employait 19 124 autochtones, dont 9 839 travailleurs des plantations, contre 16 270 autochtones dont 6 301 travailleurs des plantations en 1964.

Santé publique

34. Au cours de l'exercice 1964-1965, les dépenses des services de santé publique se sont élevées à 1 498 355 livres et une somme de 709 700 livres a été dépensée pour les travaux et services d'équipement et pour l'amélioration et l'entretien des bâtiments et du matériel hospitalier. Le coût du matériel hospitalier et médical s'est élevé à 40 865 livres. Les chiffres correspondants pour l'exercice 1963-1964 étaient de 1 344 924 livres et de 694 242 livres. Les conseils administratifs locaux ont indiqué qu'au 31 décembre 1964, ils avaient consacré 22 059 livres aux services médicaux contre 13 928 livres en 1963.

35. Les missions reçoivent une aide de l'Administration sous forme de subventions, de médicaments, de pansements et de matériel. Elles ont reçu en 1964-1965 des subventions et des fournitures d'une valeur de 47 349 livres ainsi que des subventions pour la construction d'hôpitaux s'élevant à 15 610 livres; les chiffres correspondants pour 1963-1964 ont été respectivement de 85 270 livres et de 18 458 livres. De plus il s'est avéré qu'en 1964-1965, les missions ont prélevé sur leurs propres ressources 45 006 livres pour les services médicaux, contre 75 744 livres en 1963-1964.

Situation de l'enseignement au Papua

36. Au 30 juin 1965, il y avait 171 écoles publiques et 668 écoles de missions, contre respectivement 169 et 733 l'année précédente. La diminution du nombre des écoles de missions est due au relèvement du niveau

[6] L'Autorité administrante a adopté un système monétaire décimal, le 14 février 1966. Le nouveau dollar australien équivaut à 10 shillings de l'ancienne monnaie ou à 1,12 dollar des Etats-Unis.

de l'enseignement. Le nombre des élèves est tombé, pendant la même période, de 73 523 à 71 506. Le tableau ci-après donne le nombre des élèves des diverses écoles en 1965.

Ecoles	*Elèves autochtones*	*Elèves non autochtones*
Ecoles primaires	62 822	1 547
Ecoles secondaires	2 825	195
Ecoles techniques	984	—
Ecoles normales	367	38
Cours par correspondance	2 728	—
TOTAL	69 726	1 780

37. Outre les élèves fréquentant les écoles du Papua en 1965, 54 étudiants autochtones et 584 étudiants non autochtones étaient titulaires de bourses dans des écoles secondaires australiennes. Neuf étudiants papuans faisaient des études supérieures en Australie: six dans des facultés de droit, d'agronomie, des lettres et des sciences humaines, un dans une école supérieure d'agriculture et deux dans des établissements supérieurs d'enseignement technique.

38. La commission nommée en 1963 par le Gouvernement australien pour faire rapport sur l'enseignement supérieur a recommandé de créer, dans un proche avenir, une université et un institut d'enseignement technique supérieur. L'*University of Papua and New Guinea Ordinance* et l'*Institute of Higher Technical Education Ordinance* ont été adoptées en 1965 et plusieurs postes ont été créés à l'Université et à l'Institut. Des cours de lettres et de droit du premier cycle seront donnés à l'Université à partir de 1967. En février 1966, 58 étudiants ont pu commencer leur année propédeutique à l'Université. L'Institut d'enseignement technique supérieur ouvrira ses portes en 1967.

39. Les dépenses consacrées à l'enseignement par le Département de l'enseignement sont passées de 1 504 000 livres en 1963-1964 à 1 926 000 livres en 1964-1965, soit 10 p. 100 de l'ensemble des dépenses publiques. Ces chiffres comprennent les subventions de 134 000 livres et de 171 000 livres respectivement versées aux missions pour les aider dans leur tâche éducative. En outre, les dépenses que d'autres départements ont consacrées à l'enseignement et à la formation sont passées de 312 000 livres à 492 000 livres, tandis que les dépenses engagées pour la construction de bâtiments et le matériel sont tombées de 646 000 livres à 324 000 livres. Les dépenses engagées par les missions à l'aide de leurs propres ressources sont passées de 177 000 livres en 1963-1964 à 261 000 en 1964-1965.

Rapport du Conseil de tutelle sur ses travaux, en 1966, concernant la Nouvelle-Guinée

40. A sa trente-troisième session, tenue en juillet 1966, le Conseil de tutelle a achevé l'examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour la période allant du 1er juillet 1964 au 30 juin 1965 (A/6364).

41. Par une lettre en date du 25 juillet 1966 (A/AC.109/191), le Président du Conseil de tutelle a informé le Président du Comité spécial que le Conseil avait adopté un rapport sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, qu'il présenterait à l'Assemblée générale (voir A/6304). Outre les conclusions et recommandations du Conseil et les observations de ses membres, ce rapport contient des renseignements détaillés sur les conditions politiques, économiques et rurales et sur la situation de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle, ainsi que sur les institutions communes aux deux territoires.

3. — ÎLES COCOS (KEELING)

Généralités

42. Les îles Cocos (Keeling) sont un groupe de petites îles coralliennes situées dans l'océan Indien et occupant une superficie totale de cinq milles carrés. En 1964, trois d'entre elles étaient habitées et la population totale se composait de 463 autochtones et de 200 Européens. Les autochtones vivent sur l'île Horne et les Européens sur l'île West et l'île Direction.

Evolution politique

43. Aucun changement marquant n'est intervenu dans l'administration du territoire. Un représentant officiel, nommé par le Ministre d'Etat australien pour les territoires continue à remplir dans le territoire les pouvoirs et les fonctions qui lui ont été conférés en vertu du *Cocos (Keeling) Islands Act* de 1955-1963. Aux termes des dispositions actuelles, il est responsable de l'administration générale notamment de la santé publique et de l'enseignement. Il n'y a pas de fonction élective dans le territoire.

Conditions économiques

44. L'économie du territoire repose sur un aéroport international, une station télégraphique et d'autres installations gérées par le Gouvernement du Commonwealth et des organisations commerciales, ainsi que sur la production et l'exportation du coprah cultivé dans la plantation du Clunies-Ross Estate. Toutes les terres au-dessus de la laisse de haute-mer ont été concédées à perpétuité à la famille Clunies-Ross en 1886. Cette concession est assortie de conditions qui permettent à Sa Majesté de reprendre une partie quelconque des terres à des fins déterminées. On cultive quelques légumes dans une île mais par suite du manque de terre et d'eau dans les deux autres îles habitées, celles-ci doivent importer tous leurs fruits et leurs légumes.

45. Les dépenses administratives et les dépenses d'équipement et de services sont couvertes par des crédits ouverts par le Gouvernement du Commonwealth. Une partie des recettes locales provient de la rémunération des soins infirmiers et hospitaliers; ceux-ci, en 1963-1964 représentaient 3 624 livres australiennes. Les dépenses pour cette période atteignaient un total de 41 787 livres australiennes.

Conditions sociales

46. Les insulaires sont employés par le Clunies-Ross Estate, principalement à la production du coprah et à l'entretien des services collectifs. Le Clunies-Ross Estate entreprend des travaux de construction, d'entretien et de réparation pour le compte du gouvernement et d'organisations privées. Les services sociaux dont bénéficie la population consistent dans le versement de pensions d'un montant supérieur à la moitié du salaire aux travailleurs atteignant 65 ans, et dans l'octroi de services sanitaires et d'enseignement gratuits.

47. Les soins médicaux sont assurés par un médecin et deux infirmières. Il existe également un hôpital de quatre lits. Les Européens doivent rembourser les soins médicaux qui leur sont donnés. Le coût des soins fournis aux autochtones est assumé par le Clunies-Ross Estate.

Situation de l'enseignement

48. L'enseignement élémentaire que le Clunies-Ross Estate dispense, dans l'île de Horne, aux enfants de ses employés consiste en deux ans d'étude en langue vernaculaire (malais). Dans l'île West, l'Administration gère une école primaire pour les enfants européens, dont le programme d'études est celui de l'Australie occidentale. Cette école comptait 32 élèves en 1964.

C. — Examen par le Comité Spécial

49. A sa 469e séance, le 29 septembre 1966, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité II sur le Territoire sous tutelle de Nauru, le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et les îles Cocos (Keeling), qui est annexé au présent chapitre.

50. Le représentant de l'*Australie* a déclaré que le concept lui-même d'indépendance et les éléments essentiels de ce concept étaient débattus avec les représentants du peuple nauruan. La question était complexe en raison du petit nombre d'habitants et du fait que la population était tributaire d'un seul produit, à savoir les phosphates. La communauté de l'île était parvenue à un niveau de prospérité élevé, mais la population s'accroissait rapidement et la possibilité de survie économique pour l'île inspirait de vives inquiétudes aux Nauruans et au Gouvernement australien. Les tentatives faites pour parvenir à un accord sur le choix d'une autre partie pour les Nauruans avaient, jusqu'à présent, été infructueuses, mais la possibilité d'une réinstallation dans une nouvelle patrie n'était pas écartée. Le Conseil législatif n'avait été créé que récemment. C'était compte tenu de tous ces facteurs que l'Australie continuait à discuter de la question de l'indépendance avec les dirigeants nauruans.

51. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré qu'un examen de la situation dans les territoires sous tutelle administrés par l'Australie montrait que l'Autorité administrante n'avait pratiquement rien fait pour se conformer aux résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées à sa vingtième session et qui contenaient des recommandations précises concernant le progrès du peuple de ces territoires vers l'auto-détermination et l'indépendance. Ainsi qu'il ressortait du rapport du Sous-Comité II (voir par. 7 à 41 ci-dessus), peu de progrès avaient été accomplis dans le domaine politique depuis le dernier examen de la situation des territoires par le Comité spécial. La délégation de l'URSS approuvait la conclusion du Sous-Comité selon laquelle les progrès vers la mise en œuvre de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale avaient été lents. En conséquence, la délégation de l'Union soviétique appuyait l'amendement de la République-Unie de Tanzanie à l'alinéa *f*) du paragraphe 29 du rapport du Sous-Comité.

52. Dans les autres territoires administrés par l'Australie également, les progrès vers l'autodétermination avaient été négligeables et l'Australie refusait de fixer des dates précises pour l'octroi de l'indépendance à ces pays. Qui plus est, le Ministre australien des Territoires avait déclaré précédemment dans l'année que l'Australie n'entendait pas quitter le Papua et la Nouvelle-Guinée. La délégation de l'Union soviétique partageait l'opinion exprimée par le représentant du Sierra Leone selon laquelle la Puissance administrante ne semblait faire aucun effort pour préparer les îles Cocos à l'autonomie et éventuellement à l'indépendance.

53. Dans le domaine économique, la situation était tout aussi décourageante. On ne développait que les activités qui procuraient d'énormes bénéfices aux détenteurs de capitaux étrangers, notamment l'exploitation du coprah, du cacao, du café, du bois et des phosphates. Il s'ensuivait que les Territoires étaient obligés d'importer tous les produits nécessaires pour vivre. Les monopoles étrangers occupaient une situation prépondérante dans les Territoires et exploitaient sans scrupule leurs ressources humaines et naturelles.

54. Le représentant de l'Australie avait fait savoir au Comité spécial que l'économie de Nauru était fortement tributaire de l'exploitation des gisements de phosphate et que ces gisements s'épuisaient progressivement. Ce qu'il n'avait pas dit, cependant, c'était que ces ressources étaient mises au pillage par des puissances étrangères et principalement par les British Phosphates Commissioners qui versaient au peuple nauruan 2 dollars australiens la tonne alors que le phosphate enrichi était vendu sur le marché mondial au prix de 40 dollars la tonne. On savait qu'en 1964-1965, les sociétés exerçant leurs activités dans les territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée à elles seules s'étaient procuré un revenu de 10,4 millions de livres.

55. Dans divers organes des Nations Unies, des représentants de l'Australie citaient des chiffres impressionnants afin de prouver les efforts que l'Australie accomplissait pour développer les territoires placés sous son administration. Une analyse montrait cependant que dans le Territoire de la Nouvelle-Guinée, les sommes consacrées au développement du Territoire ne s'élevaient qu'à 15 dollars par habitant.

56. Les renseignements fournis dans le rapport indiquaient que l'Autorité administrante ne faisait pas des efforts suffisants pour dispenser un enseignement au peuple des territoires, en particulier pour assurer sa formation technique supérieure. On savait que la discrimination raciale était pratiquée dans les territoires, en particulier en Nouvelle-Guinée et au Papua. L'Autorité administrante prétendait qu'elle faisait tout ce qui était en son pouvoir pour éliminer cette discrimination, mais les lois en vigueur en Nouvelle-Guinée et au Papua prouvaient que l'Autorité administrante elle-même était, dans une certaine mesure, responsable de l'existence de la discrimination raciale dans ces pays. Il suffisait de rappeler que la loi de 1964 relative aux fonctionnaires avait établi un barème des traitements en vertu duquel les émoluments des Australiens étaient plus élevés que ceux des autochtones.

57. La délégation de l'Union soviétique estimait qu'il était nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que l'Australie utilisait les territoires sous tutelle placés sous son administration pour édifier des bases militaires en violation de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale. En Nouvelle-Guinée, il existait plusieurs aérodromes qui servaient de base aux bombardiers de l'Armée de l'air australienne. Selon un article paru dans la presse, le quartier général, pour le secteur de Papua et de Nouvelle-Guinée, des forces navales australiennes était situé dans l'île de Manus. Dans ce même article, on mentionnait la possibilité que la base soit également utilisée par les Etats-Unis d'Amérique. La délégation de l'Union soviétique avait déjà attiré l'attention du Comité sur le fait que certaines bases établies par l'Australie dans les territoires sous tutelle servaient de point de transit pour les troupes qui étaient envoyées au Viet-Nam pour écraser le mouvement de libération nationale dans l'Asie du Sud-Est.

58. Le représentant de l'*Australie*, exerçant son droit de réponse, a déclaré qu'il n'y avait pas de bases militaires dans les territoires sous tutelle placés sous l'administration de son gouvernement. Il y avait, cependant, certaines installations de défense que son pays y avait établies en partie en raison de ce que son pays avait appris de la seconde guerre mondiale, pendant laquelle il avait perdu 15 000 hommes au cours des opérations à Papua et en Nouvelle-Guinée. En outre, en vertu de l'Accord de tutelle, l'Australie était responsable de la protection des habitants des territoires placés sous son administration. Le représentant de l'Australie soulignait qu'aucun des aéroports de la Nouvelle-Guinée n'avait jamais été utilisé pour aider les opérations australiennes au Viet-Nam.

59. En ce qui concerne l'observation du représentant de l'URSS que les progrès vers l'autodétermination avaient été négligeables, le représentant de l'Australie a souligné que la Nouvelle-Guinée avait un Parlement élu par un collège unique selon le principe "à chacun une voix" (sans aucune distinction fondée sur la race, la religion ou la couleur) et que la majorité des membres ainsi élus étaient des autochtones. Tout en s'acquittant de ses tâches parlementaires, cette Chambre d'assemblée très représentative — et plus particulièrement le Comité chargé de reviser la Constitution, au sein duquel les membres autochtones de la Chambre étaient fortement représentés — cherchait à reviser sa structure et à renforcer ses pouvoirs. Ce Comité avait entrepris de formuler des recommandations concernant la prochaine étape de l'évolution constitutionnelle (qui suivra une série de mesures prises dans ce domaine conformément à la politique du Gouvernement australien tendant à favoriser l'évolution constitutionnelle progressive et sans heurts). Le représentant de l'Australie espérait pouvoir mettre dans un proche avenir (peut-être même avant la fin de la session en cours de l'Assemblée générale) les organes compétents des Nations Unies au courant des recommandations formulées par ce Comité et des mesures que le Gouvernement australien se proposait de prendre pour leur donner suite. Mais le Parlement, élu sur la base du suffrage universel et ayant une majorité de membres autochtones, n'était que l'aboutissement d'une évolution politique qui avait son origine dans le Territoire, au sein de la population, et avait donné naissance dans tout le Territoire à un vaste réseau de conseils de gouvernement local. Il y avait dans le territoire de Papua et de la Nouvelle-Guinée 123 conseils de gouvernement local, représentant environ 1,5 million d'habitants, dont les membres avaient été élus sur la base de suffrage universel des adultes. Ces conseils jouissaient de pouvoirs de plus en plus étendus sur le plan local, beaucoup d'entre eux comptaient, parmi leurs membres, des représentants de toutes les races de la communauté qui prenaient ensemble, sur un pied d'égalité, des décisions intéressant, sur le plan local, toutes les races de la communauté. Les activités des conseils de gouvernement local affectaient ainsi les trois quarts environ de la population du Territoire, ce que même les plus optimistes n'auraient guère osé prédire un an plus tôt, et certainement pas deux ans plus tôt.

60. La situation dans le domaine économique n'était certainement pas décourageante. Conformément aux recommandations des Nations Unies, le Gouvernement australien avait pris les dispositions nécessaires pour qu'une mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement se rendit dans les territoires en 1963 et il orientait le développement des territoires selon les suggestions de cette mission.

61. Le représentant de l'Union soviétique avait suggéré que l'Australie ne favorisait, au Papua et en Nouvelle-Guinée, que les activités qui ne feraient pas concurrence aux industries australiennes. Le représentant de l'Australie tenait à noter que son pays implantait les industries qui convenaient le mieux aux territoires, conformément aux recommandations de la Banque internationale. L'une des industries qui offrait d'importantes possibilités de succès était l'élevage, nul n'ignorait que l'élevage était l'une des industries les plus importantes de l'Australie. L'industrie du bois (qui occupait la deuxième place, après le coprah du point de vue de la production et des recettes à l'exportation) était une autre industrie dont l'Australie encourageait activement le développement dans le Territoire; cependant tout le monde savait que l'Australie est un grand producteur de bois grâce à ses forêts très étendues.

62. Le revenu annuel des territoires pouvait être classé en deux catégories: les subventions ne portant pas intérêt et non remboursables accordées par le Gouvernement australien et les recettes en provenance des territoires eux-mêmes. Au cours des dix dernières années, les subventions étaient passées de 20 millions de dollars à environ 80 millions de dollars des Etats-Unis. En outre, des sommes importantes étaient inscrites au budget australien pour être affectées aux services gouvernementaux australiens fonctionnant dans les territoires. Au total, l'Australie avait fourni environ 100 millions de dollars des Etats-Unis pour le développement du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Le représentant de l'Australie tenait en outre à souligner que, dans le budget pour l'année 1966-1967, les recettes internes du Territoire avaient atteint le chiffre record de près de 48 millions de dollars des Etats-Unis. Comme on le savait, l'Australie dépensait ces recettes locales entièrement au profit du Territoire.

63. Enfin, s'agissant de Nauru, le représentant de l'Australie tenait à souligner que le représentant de l'Union soviétique avait créé une fausse impression lorsqu'il avait comparé le montant des redevances versées aux Nauruans au prix des superphosphates sur le marché australien, qui serait, selon lui, d'environ 40 dollars par tonne. En réalité le prix réel serait plutôt de l'ordre de 24 à 25 dollars par tonne (compte tenu des conditions locales, du lieu de livraison, etc.).

64. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a estimé qu'étant donné que l'Australie administrait les territoires depuis plusieurs décennies, le développement politique des territoires de la Nouvelle-Guinée et du Papua devrait avoir progressé bien davantage. Le fait était qu'on avait peu fait pour préparer les autochtones à l'autodétermination et à l'indépendance.

65. Etant donné que sur les dix membres du Comité chargé de l'examen de la Constitution, six étaient des Australiens, dont trois étaient de hauts fonctionnaires coloniaux, il n'était pas surprenant que le Comité n'eût pas pu mettre au point des mesures précises pour amener les territoires à l'autodétermination ou pour recommander une date précise pour l'octroi de l'indépendance.

66. Pour ce qui était de la déclaration du représentant de l'Australie selon laquelle les territoires n'étaient pas utilisés comme point de transit pour l'envoi de

troupes au Viet-Nam, M. Ustinov rappelait que la délégation de l'Union soviétique avait déjà fourni des preuves sur ce point. En outre, selon un article publié dans le *South Pacific Post* du 2 juin 1965, des appareils australiens avaient assuré la protection aérienne d'un navire australien transportant des troupes au Viet-Nam et un aéroport de Nouvelle-Guinée et d'autres points d'importance stratégique avaient été utilisés comme bases de transit.

D. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN CE QUI CONCERNE LE RAPPORT DU SOUS-COMITÉ II

67. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a estimé que la recommandation qui figurait à l'alinéa *f* du paragraphe 29 du rapport du Sous-Comité (voir annexe), où l'on se bornait à demander à la Puissance administrante de "faire tout en son pouvoir pour répondre au désir du peuple nauruan d'accéder à l'indépendance d'ici janvier 1968", n'allait pas assez loin. Selon le paragraphe 8 du rapport, une décision sur la question "dépendrait en grande partie de l'expérience acquise par les Nauruans grâce au Conseil législatif qui venait d'être créé". Il semblait que cette position révélait une présomption paternaliste selon laquelle les Nauruans n'étaient pas capables de penser par eux-mêmes. M. Foum suggérait de remplacer l'alinéa *f* du paragraphe 29 par le texte suivant: "la Puissance administrante devrait prendre des mesures concrètes conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) pour répondre au désir du peuple ...".

68. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a dit que, bien que les recommandations et les conclusions du rapport du Sous-Comité II soient en général positives, la délégation de l'URSS ne pensait pas qu'elles aillent assez loin. Elles devraient également condamner l'utilisation des territoires sous tutelle comme points de transit pour l'envoi de troupes en Asie du Sud-Est aux fins d'agression.

69. La représentante des *Etats-Unis d'Amérique* a réservé la position de sa délégation sur le rapport du Sous-Comité, en particulier en ce qui concernait la recommandation concernant l'envoi d'une mission de visite. Elle faisait observer que des missions de visite étaient envoyées régulièrement dans les divers territoires par le Conseil de tutelle.

70. Le représentant de l'*Australie* a réservé la position de sa délégation en ce qui concerne le rapport du Sous-Comité, étant donné qu'à son avis certains faits et événements n'avaient pas été exposés aussi clairement qu'ils auraient pu l'être et parce qu'en tant que représentant de l'Autorité administrante, il ne lui appartenait pas de faire des recommandations à son propre gouvernement.

71. Le représentant du *Royaume-Uni* a réservé la position de son gouvernement en ce qui concerne le rapport du Sous-Comité.

72. A sa 469e séance, le 29 septembre 1966, le Comité spécial a adopté sans objection le rapport du Sous-Comité II sur le Territoire sous tutelle de Nauru, le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et les îles Cocos (Keeling) [voir annexe] et a approuvé les conclusions et recommandations qu'il contenait, après les avoir modifiées en remplaçant les mots: "faire tout en son pouvoir" par les mots "prendre des mesures concrètes conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

73. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial sont les suivantes:

Conclusions

Généralités

a) Le Comité spécial prend acte avec satisfaction de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle sa politique vise à favoriser le progrès des peuples de ces territoires, en matière sociale, économique et politique et sur le plan de l'enseignement.

b) Il estime que les progrès vers la mise en œuvre de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ont été lents.

Territoire sous tutelle de Nauru

c) Le Comité spécial note que le peuple nauruan a exprimé son désir d'accéder à l'indépendance d'ici le 31 janvier 1968.

d) Il est pleinement conscient des graves problèmes que pose la réinstallation du peuple de Nauru.

e) Il note avec satisfaction qu'un Conseil législatif a été institué à Nauru. Cependant, il estime que les pouvoirs de ce conseil sont restreints.

f) Il note que des entretiens doivent avoir lieu à brève échéance entre le peuple du Territoire et des représentants de l'Autorité administrante au sujet des droits de propriété sur l'industrie des phosphates et du contrôle des opérations.

Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

g) Le Comité spécial prend note des transformations politiques et constitutionnelles survenues dans le territoire, et en particulier de l'établissement de la Chambre d'assemblée, et de l'accroissement du nombre des conseils administratifs locaux. Il invite instamment la Puissance administrante à prendre sans délai des nouvelles mesures afin de permettre à la Chambre d'assemblée d'être un organe efficace et pleinement représentatif.

h) Il prend note des efforts déployés par le Gouvernement australien en vue du développement économique et social du territoire, et particulièrement de la création de l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

Iles Cocos (Keeling)

i) La dimension et la viabilité économique des îles Cocos posent des problèmes particuliers, mais ces problèmes ne devraient pas empêcher la Puissance administrante de se conformer aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Recommandations

Généralités

a) Le Comité spécial réaffirme les droits inaliénables de tous les peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

b) Les peuples de ces territoires devraient pouvoir, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV), faire connaître leurs vœux par des méthodes démocratiques bien établies, sous la surveillance des Nations Unies.

c) Il est indispensable d'envoyer dans les territoires une mission de visite qui pourrait très utilement juger du climat politique et des aspirations de la population. Des mesures peuvent être prises en vue d'organiser une telle mission en consultation avec la Puissance administrante.

Territoire sous tutelle de Nauru

d) L'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et la réinstallation des Nauruans

posent deux questions distinctes qui devraient être réglées indépendamment l'une de l'autre, priorité étant accordée à la première, conformément aux vœux exprimés par les Nauruans eux-mêmes.

e) Les Nauruans devraient être entièrement maîtres de leurs ressources économiques naturelles. Le Comité spécial espère que les entretiens qui doivent avoir lieu sous peu entre le peuple nauruan et l'Autorité administrante conduiront à la solution de toutes les questions qui continuent de se poser à cet égard.

f) L'Autorité administrante devrait prendre des mesures concrètes conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) pour répondre au désir du peuple nauruan d'accéder à l'indépendance d'ici janvier 1968.

Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

g) Des mesures constitutionnelles devraient être prises à l'effet de supprimer, à la Chambre d'assemblée, les sièges spéciaux et les sièges réservés et d'appliquer d'urgence la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

h) Les conseils administratifs locaux devraient être encore renforcés afin de donner à la population la possibilité de gérer elle-même ses affaires sur le plan interne.

i) Le Comité spécial estime que les efforts déployés en matière économique et dans le domaine de l'enseignement doivent se poursuivre à un rythme accéléré.

Iles Cocos (Keeling)

j) Le Comité spécial demande que le peuple du territoire ait la possibilité d'exprimer ses vœux en ce qui concerne son statut futur et reçoive l'assistance que les Nations Unies pourront lui fournir à cet égard.

ANNEXE

[A/AC.109/L.318/Add.5]

Rapport du Sous-Comité II

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU, PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE, ÎLES COCOS (KEELING)

Rapporteur: M. C. R. GHAREKHAN (Inde)

Examen par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a étudié la situation du territoire sous tutelle de Nauru, du Papua, du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et des îles Cocos (Keeling) à ses 51e, 52e, 53e et 55e séances, les 23, 25 et 29 août et le 7 septembre 1966.

2. Le Sous-Comité était saisi des documents de travail rédigés par le Secrétariat (voir par. 1 à 48 du chap. XIX).

3. Le représentant de l'*Australie* a dit que depuis le rapport sur l'évolution des territoires présenté par le Gouvernement australien au Sous-Comité et au Comité spécial en 1964, des renseignements plus récents avaient été communiqués au Conseil de tutelle à sa trente-troisième session en juin et juillet 1966. Le texte des renseignements les plus récents serait distribué aux membres du Sous-Comité.

4. La population des îles Cocos (Keeling) était d'environ 470 habitants, compte non tenu des Européens de passage. C'étaient les descendants de Malais qui avaient été transportés dans l'île en 1827. Depuis 1948 les conditions de vie précaires qui existaient sur ces petites îles coralliennes avaient provoqué une importante émigration vers Bornéo et la Malaisie. La station télégraphique qui fonctionnait depuis 50 ans était sur le point de fermer et, abstraction faite de l'aéroport civil et des services administratifs, l'économie du territoire reposait principalement sur la production de noix de coco. Les insulaires exerçaient leur droit à l'autonomie conformément aux coutumes, aux traditions et à la religion locales. Les services sanitaires étaient excellents et une atmosphère paisible régnait dans le territoire qui, du fait de ses dimensions réduites, dépendait du soutien constant d'un plus grand pays.

5. Le Territoire de Nauru comptait environ 2 700 à 2 800 autochtones dont le nombre s'accroissait rapidement. Les insulaires jouissaient d'un niveau de vie élevé grâce aux importantes redevances versées par les British Phosphate Commissioners qui exploitent le phosphate extrait à Nauru. Le revenu par habitant s'élevait à environ 3 000 dollars des Etats-Unis, mais d'ici 30 ans les gisements de phosphate seraient complètement épuisés.

6. L'île était infertile et manquait d'eau douce. Avec l'accord des chefs nauruans, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) avait envoyé une équipe d'experts étudier les problèmes posés par l'épuisement progressif des gisements de phosphate. Ces experts avaient établi un rapport que les chefs nauruans et le Gouvernement australien étaient en train d'étudier. La délégation australienne saisirait en temps utile le Sous-Comité et le Comité spécial de ce rapport.

7. A la demande des Nauruans, la question de la réinstallation des Nauruans sur un autre territoire était également à l'étude. Le Gouvernement australien avait déclaré que tous les Nauruans désirant émigrer en Australie y jouiraient de la pleine citoyenneté et recevraient toute l'assistance dont ils auraient besoin. Il avait également offert aux Nauruans une île au sol fertile au large de la côte australienne. Néanmoins, pour des raisons diverses, les Nauruans ne s'étaient pas sentis en mesure d'accepter ces offres. Mais il ne fallait pas pour autant considérer la possibilité d'une réinstallations sous une forme ou sous une autre comme définitivement écartée. La question dépendait étroitement du résultat des enquêtes menées par l'équipe d'experts chargés d'étudier les possibilités de régénérer les terres une fois les gisements de phosphate épuisés.

8. Un Conseil législatif venait d'être établi et tous les membres en étaient élus au suffrage universel des adultes. Les chefs nauruans avaient demandé à la Puissance administrante de leur accorder l'indépendance d'ici 1968. Cette demande était actuellement à l'étude, mais la décision dépendrait en grande partie de l'expérience acquise par les Nauruans grâce au Conseil législatif qui venait d'être créé.

9. Le territoire non autonome du Papua et le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée étaient administrés conjointement par l'Australie dans le cadre d'une union administrante établie avec l'assentiment de l'Organisation des Nations Unies. Ils avaient un seul Parlement, un système judicaire unique et une administration commune. En 1964, après une campagne très active au cours de laquelle on avait recensé les électeurs dans les régions les plus éloignées et les plus accidentées, les élections avaient eu lieu sur la base d'une liste commune, au suffrage universel des adultes. A la suite de ces élections, un nouvel organe législatif pour les deux territoires, la Chambre d'assemblée, avait remplacé l'ancien Conseil législatif de 37 membres. La nouvelle Chambre se composait de 54 membres élus, dont 38 étaient des autochtones, et de 10 membres nommés. En outre, sept des membres élus faisaient également partie du Conseil administratif composé de 11 membres qui donnait des avis à la Chambre d'assemblée sur les questions administratives. En 1965, la Chambre d'assemblée avait créé un Comité spécial composé d'une forte proportion d'autochtones qui devait présenter des propositions relatives à l'évolution constitutionnelle ultérieure des territoires. Le Comité avait soumis son rapport à la Chambre pour examen et observations et le Parlement australien en serait ensuite saisi. Celui-ci envisagerait alors la mesure constitutionnelle suivante à prendre.

10. La rapide évolution politique des territoires était due en grande partie à l'augmentation du nombre des conseils d'administration locale. La création de ces conseils avait été si fortement encouragée que leur nombre dépassait maintenant les prévisions les plus optimistes qui avaient été faites jusqu'à l'année précédente même. Il y avait maintenant au Papua et en Nouvelle-Guinée 123 conseils, élus au suffrage universel des adultes et représentant environ un million et demi de personnes. Trente-cinq d'entre eux étaient multiraciaux — fait en lui-même très remarquable. En même temps, le nombre des autochtones dans la deuxième division de l'administration était passé de 22 en 1964 à 234, et les fonctionnaires autochtones de la troisième division (167 en 1964) étaient maintenant 9 268. On n'accordait plus aux fonctionnaires venus de l'extérieur que des contrats à

court terme de façon à ce qu'ils puissent être remplacés le plus rapidement possible par des fonctionnaires autochtones.

11. Les capitaux fournis par le Gouvernement australien étaient indispensables au développement des territoires. Le poste le plus important de leur budget était la subvention versée par l'Australie qui n'avait cessé d'augmenter chaque année et qui s'élevait à 68,82 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice 1965-1966. Cette subvention ne portait pas intérêt et n'était pas remboursable. Elle était passée au cours des dix dernières années de 19,84 millions de dollars en 1955-1956 au chiffre actuel de 68,82 millions de dollars. Une nouvelle augmentation était à prévoir dans le budget de 1966-1967. En outre, des crédits importants destinés au développement des territoires figuraient au budget australien au titre de services du Gouvernement australien fonctionnant dans le territoire (l'aviation civile, par exemple). En tout, la contribution financière du Gouvernement australien au développement du Papua et de la Nouvelle-Guinée était de l'ordre de 100 millions de dollars des Etats-Unis. Dans le domaine économique, le Gouvernement australien mettait en œuvre les suggestions faites par une mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) qui (conformément aux plans du Gouvernement australien et sur son invitation, et comme suite aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies) s'était rendue dans le territoire en 1963. Il avait nommé un conseiller économique en 1965. Ces dernières années, on avait pu constater une expansion des services sanitaires qui n'avait été égalée dans aucun autre territoire se trouvant dans une situation géographique et sociale analogue et des efforts intensifs avaient été faits pour développer l'enseignement. L'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée avait commencé à fonctionner; elle comptait 50 étudiants autochtones environ en première année. Ses locaux s'agrandissaient rapidement. On avait construit un collège de formation de personnel administratif pour permettre à des autochtones d'apprendre les techniques avancées de l'administration. Il existait également un institut d'enseignement technique supérieur.

12. Le Papua et la Nouvelle-Guinée n'étaient pas encore indépendants. Leur avenir politique dépendait entièrement des vœux librement exprimés de la population; c'était elle qui fixerait la date de l'autodétermination, de l'autonomie ou de l'indépendance. Des progrès rapides avaient été accomplis dans tous les domaines, et en particulier vers l'harmonie raciale. Le Comité spécial réfléchirait peut-être à l'opportunité de recommander une réalisation plus rapide des objectifs absolus énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. De l'avis du Gouvernement australien, la réalisation hâtive de ces buts était moins importante que les garanties des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la population de ces territoires jouissait déjà, contrairement à d'autres territoires dont s'occupait le Comité spécial et où le problème principal venait de ce qu'on privait la population de ses droits et de ses libertés. Le Gouvernement australien n'était pas disposé à tout sacrifier à la rapidité. Il ne suffisait pas d'accélérer l'allure, il fallait aussi arriver à bon port.

13. Lorsqu'il examinerait la question de Nauru et des îles Cocos (Keeling), le Comité ne devrait pas oublier que la solution préconisée pour de petits territoires isolés n'était pas forcément applicable à des territoires plus étendus et plus peuplés. Il était essentiel que tous les peuples obtiennent la jouissance de leurs droits et de leurs libertés fondamentales et qu'ils réalisent leurs aspirations, mais les voies politiques par lesquelles ils y parviendraient pouvaient et devaient être différentes.

14. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a dit que si le Papua et la Nouvelle-Guinée avaient accompli des progrès considérables vers l'autodétermination, ils n'étaient pas encore parvenus à la viabilité économique qui devait aller de pair avec l'indépendance politique. Cependant le Gouvernement australien s'attaquait à ce problème avec sagesse et énergie et il fallait espérer que les recommandations de la Banque fourniraient des directives en vue de la création d'une économie viable.

15. La mise en place d'un Conseil législatif et d'un Conseil exécutif à Nauru représentait un progrès politique important. Si les Nauruans avaient manifesté maintes fois leur désir de demeurer une entité nationale indépendante, ils ne devaient pas rejeter d'emblée la possibilité d'un transfert de la population, de manière à éviter un dilemme économique. La délégation des Etats-Unis espérait que les conclusions de l'équipe de la FAO qui procédait à ce moment à une étude des ressources naturelles du territoire l'aiderait à prendre une sage décision.

16. Les îles Cocos (Keeling) posaient un problème particulièrement grave étant donné leur faible population et leurs maigres ressources économiques, mais le représentant des Etats-Unis pensait comme le représentant de l'Australie que leur peuple devait bénéficier des mêmes possibilités que les autres peuples en ce qui concerne le progrès économique et social et la satisfaction de ses aspirations politiques.

17. Le représentant du *Sierra Leone* a remercié le Gouvernement australien du concours qu'il avait prêté au Sous-Comité et des renseignements qu'il lui avait fournis. La situation politique dans les îles Cocos (Keeling) différait quelque peu de celle des autres territoires que le Sous-Comité avait examinés, mais la Puissance administrante semblait ne faire aucun effort pour préparer la population à l'autonomie et éventuellement à l'indépendance. S'il était vrai qu'il serait peut-être difficile à ces îles de se suffire à elles-mêmes, il n'en fallait pas moins créer un système d'enseignement unifié reposant sur des bases plus larges et aider les habitants à mettre en place des institutions par l'intermédiaire desquelles ils éliraient leurs représentants et feraient connaître leurs vues sur leur avenir. La délégation du Sierra Leone espérait que le Gouvernement australien prendrait des mesures pour apporter les modifications appropriées à la concession à perpétuité octroyée en 1886 à la famille Clunies-Ross et pour donner aux habitants des îles la possibilité de s'associer à d'autres îles de la région.

18. Les Nauruans souhaitaient vivement conserver leur souveraineté et leur identité nationale et répugnaient de ce fait à quitter leur patrie pour entreprendre une migration en masse soit vers l'Australie soit vers l'île Curtis. En outre, ils se considéraient comme les propriétaires légitimes des gisements de phosphate du territoire et tenaient à exercer leur contrôle sur cette source unique de richesse que leur avait donnée la nature. Il fallait espérer que l'on trouverait grâce à un accord entre les Nauruans, la Puissance administrante et les British Phosphate Commissioners une solution équitable permettant aux Nauruans d'édifier leur avenir économique sur des bases saines. Le Sous-Comité devrait être informé des réactions de l'Autorité administrante et des dirigeants nauruans devant les recommandations de la commission mixte chargée d'étudier la remise en état de l'île, aux travaux de laquelle la FAO avait participé. Le représentant du Sierra Leone engageait vivement le Gouvernement australien à faire tout ce qui était en son pouvoir pour répondre aux vœux des Nauruans en leur accordant l'indépendance complète en janvier 1968.

19. La proportion des travailleurs rémunérés par rapport à l'ensemble de la population active en Nouvelle-Guinée et au Papua était assez faible et il fallait espérer que la mise en place de nouvelles industries conduirait à un développement rapide de l'emploi. En revanche, il était encourageant d'apprendre que la nouvelle Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée s'agrandissait car une augmentation du nombre de personnes ayant bénéficié d'une formation était indispensable à la croissance économique. La délégation du Sierra Leone espérait que le Gouvernement australien aiderait les peuples de la Nouvelle-Guinée et du Papua à réaliser des progrès plus rapides vers l'autonomie et l'indépendance.

20. Le représentant de l'*Inde* a déclaré que le peuple de Nauru avait manifestement le sentiment très vif de son identité nationale et la ferme conviction de constituer une nation distincte, ce qui expliquait pourquoi il avait refusé de quitter sa patrie alors que les gisements de phosphates de l'île allaient bientôt être épuisés. Tout en exprimant sa satisfaction devant les mesures prises par le Gouvernement australien pour mettre en œuvre la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale, la délégation indienne regrettait que le Conseil législatif créé récemment ne fût pas uniquement composé de membres élus et que ses pouvoirs fussent limités. Malgré le désir que les Nauruans avaient exprimé d'obtenir l'indépendance en janvier 1968 et les recommandations formulées par l'Assemblée générale dans ce sens, le Gouvernement australien avait estimé qu'il fallait retarder de deux ou trois ans encore les entretiens sur

les progrès politiques futurs de manière à permettre au Conseil législatif d'acquérir de l'expérience et à laisser s'écouler un certain temps avant la création du Conseil exécutif. Le porte-parole du peuple nauruan avait cependant insisté, au Conseil de tutelle, pour que de nouvelles discussions constitutionnelles fussent entamées en 1967 afin que l'indépendance complète fût accordée à l'île en janvier 1968. Le représentant de l'Inde a demandé instamment au Gouvernement australien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en prenant les mesures nécessaires pour donner suite à cette demande.

21. Etant donné l'épuisement rapide des gisements de phosphates, les entretiens envisagés entre les dirigeants nauruans et le Gouvernement australien présentaient une importance capitale pour l'avenir économique du territoire. Le Chef supérieur de Nauru avait déclaré devant le Conseil de tutelle que Nauru revendiquait la propriété des gisements de phosphates et était prêt à conserver comme gérants les British Phosphate Commissioners, contre paiement d'une juste rémunération, et à acheter leur équipement. Nauru contrôlerait pleinement ses ressources en phosphate et comme celles-ci seraient probablement épuisées avant trente ans il était indispensable d'octroyer au territoire l'indépendance sans plus tarder pour permettre aux Nauruans de diversifier leur économie et de créer d'autres industries. A cet égard, le représentant de l'Inde a demandé au représentant de l'Australie d'indiquer pourquoi, à Nauru, les importations provenant de l'Australie avaient accusé un tel fléchissement.

22. Il était réconfortant de noter les importantes mesures constitutionnelles prises au Papua et en Nouvelle-Guinée, mais le rythme général des progrès réalisés semblait bien lent. La Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962) avait recommandé la création d'un parlement de 100 membres qui seraient tous élus. Cependant, trois ans plus tard, le Papua et la Nouvelle-Guinée étaient dotés d'une Chambre d'assemblée composée uniquement de 64 membres, dont 44 élus directement par la population autochtone. Qui plus est, depuis 1964, les pouvoirs de la législature n'avaient pas été élargis et la suggestion de la Mission de visite tendant à conférer aux autochtones le pouvoir exécutif n'avait pas été appliquée. Dans ces conditions, le représentant de l'Inde espérait que le Gouvernement australien donnerait une suite favorable aux recommandations du Comité spécial de la Chambre d'assemblée. Il espérait aussi que les pouvoirs qu'ont les conseils administratifs locaux de modifier leur budget ne seraient plus limités.

23. Le représentant de l'Inde se félicitait de la nomination d'un conseiller économique ainsi que de l'adoption d'une loi portant création d'une banque de développement. Il s'inquiétait néanmoins de ce que le Papua et la Nouvelle-Guinée demeurent très largement tributaires des subventions versées par le Gouvernement australien. L'Autorité administrante avait le devoir de réduire la dépendance économique du territoire, de promouvoir à cette fin le développement d'industries locales de transformation et d'employer un pourcentage plus élevé d'autochtones adultes de sexe masculin. La création, au Papua et en Nouvelle-Guinée, de la nouvelle Université et de l'Institut d'enseignement technique supérieur permettrait assurément de développer dans une large mesure la formation du personnel autochtone.

24. Le seul moyen efficace de s'assurer des progrès constitutionnels au Papua et en Nouvelle-Guinée ainsi que du désir de liberté et d'indépendance des habitants autochtones était d'envoyer une mission de visite dans les territoires. L'Inde espérait que le Gouvernement australien prêterait son concours à l'Organisation des Nations Unies en aidant les peuples du Papua et de la Nouvelle-Guinée à exercer leur droit à l'autodétermination.

25. Le représentant du *Chili* a exprimé sa satisfaction devant les progrès enregistrés dans chacun des territoires. Aux îles Cocos (Keeling), la faible population constituait le principal obstacle à l'indépendance politique et économique, mais il fallait espérer que l'on trouverait une solution qui permettrait aux habitants des îles Cocos d'exercer leur droit à l'autodétermination. Les services d'enseignement devraient être développés pour les y préparer.

26. L'épuisement prochain des réserves de phosphate de Nauru était une source de vives préoccupations car le revenu élevé par habitant, dans l'île, était dû aux redevances versées sur les phosphates. L'Autorité administrante ne devait ménager aucun effort pour trouver une solution à ce problème. L'étude de la FAO sur les ressources agricoles de Nauru pouvait fournir des directives utiles en vue d'accroître l'étendue des terres cultivables de l'île. Etant donné que les Nauruans tenaient essentiellement à conserver leur identité nationale et à accéder à l'indépendance en 1968, les pouvoirs exercés par le Conseil législatif étaient encore trop limités pour qu'il puisse acquérir l'expérience politique nécessaire; ces pouvoirs devaient donc être élargis.

27. En Nouvelle-Guinée et au Papua, la création d'une Chambre d'assemblée, qui comptait au total 64 membres, dont 54 élus, l'institution d'un comité chargé de reviser la constitution et le développement du système des conseils administratifs locaux élus par l'ensemble de la population étaient autant de signes qui montraient que ces territoires avançaient rapidement vers l'autonomie et l'indépendance. Sans doute l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée formerait-elle en plus grand nombre les techniciens hautement qualifiés dont les territoires avaient besoin pour devenir autonomes, mais le rythme de l'éducation devait néanmoins être encore accéléré. Des progrès considérables avaient également été accomplis dans le renforcement de l'économie des territoires et le Gouvernement australien s'était efforcé d'appliquer les recommandations de la BIRD. Cependant, la dépendance économique des territoires faisait encore obstacle à leur indépendance future. En dépit des problèmes qui résultaient de la situation géographique, du climat, des communications et des différences de langues, la délégation chilienne était convaincue que les habitants deviendraient conscients de leur identité nationale et parviendraient aux buts de l'autodétermination et de l'indépendance.

Conclusions du Sous-Comité

Généralités

28. *a*) Le Sous-Comité prend acte avec satisfaction de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle sa politique vise à favoriser le progrès des peuples de ces territoires, en matière sociale, économique et politique et sur le plan de l'enseignement.

b) Le Sous-Comité estime que les progrès vers la mise en œuvre de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ont été lents.

Territoire sous tutelle de Nauru

c) Le Sous-Comité note que le peuple nauruan a exprimé son désir d'accéder à l'indépendance d'ici le 31 janvier 1968.

d) Le Sous-Comité est pleinement conscient des graves problèmes que pose la réinstallation du peuple de Nauru.

e) Le Sous-Comité note avec satisfaction qu'un Conseil législatif a été institué à Nauru. Cependant, il estime que les pouvoirs de ce conseil sont restreints.

f) Le Sous-Comité note que des entretiens doivent avoir lieu à brève échéance entre le peuple du Territoire et les représentants de l'Autorité administrante au sujet des droits de propriété sur l'industrie des phosphates et du contrôle des opérations.

Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

g) Le Sous-Comité prend note des transformations politiques et constitutionnelles survenues dans le territoire, et en particulier de l'établissement de la Chambre d'assemblée, et de l'accroissement du nombre des conseils administratifs locaux. Le Sous-Comité invite instamment la Puissance administrante à prendre sans délai des nouvelles mesures afin de permettre à la Chambre d'assemblée d'être un organe efficace et pleinement représentatif.

h) Le Sous-Comité prend note des efforts déployés par le Gouvernement australien en vue du développement économique et social du territoire, et particulièrement de la création de l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

Iles Cocos (Keeling)

i) La dimension et la viabilité économique des îles Cocos posent des problèmes particuliers, mais ces problèmes ne devraient pas empêcher la Puissance administrante de se

conformer aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Recommandations du Sous-Comité

Généralités

29. *a*) Le Sous-Comité réaffirme les droits inaliénables de tous les peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

b) Les peuples de ces territoires devraient pouvoir, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV), faire connaître leurs vœux par des méthodes démocratiques bien établies, sous la surveillance des Nations Unies.

c) Il est indispensable d'envoyer dans les territoires une mission de visite qui pourrait très utilement juger du climat politique et des aspirations de la population. Des mesures peuvent être prises en vue d'organiser une telle mission en consultation avec la Puissance administrante.

Territoire sous tutelle de Nauru

d) L'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et la réinstallation des Nauruans posent deux questions distinctes qui devraient être réglées indépendamment l'une de l'autre, priorité étant accordée à la première, conformément aux vœux exprimés par les Nauruans eux-mêmes.

e) Les Nauruans devraient être entièrement maitres de leurs ressources économiques naturelles. Le Sous-Comité espère que les entretiens qui doivent avoir lieu sous peu entre le peuple nauruan et l'Autorité administrante conduiront à la solution de toutes les questions qui continuent de se poser à cet égard.

f) L'Autorité administrante devrait faire tout en son pouvoir pour répondre au désir du peuple nauruan d'accéder à l'indépendance d'ici janvier 1968.

Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

g) Des mesures constitutionnelles devraient être prises à l'effet de supprimer, à la Chambre d'assemblée, les sièges spéciaux et les sièges réservés et d'appliquer d'urgence la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

h) Les conseils administratifs locaux devraient être encore renforcés afin de donner à la population la possibilité de gérer elle-même ses affaires sur le plan interne.

i) Le Sous-Comité estime que les efforts déployés en matière économique et dans le domaine de l'enseignement doivent se poursuivre à un rythme accéléré.

Iles Cocos (Keeling)

j) Le Sous-Comité demande que le peuple du territoire ait la possibilité d'exprimer ses vœux en ce qui concerne son statut futur et reçoive l'assistance que les Nations Unies pourront lui fournir à cet égard.

CHAPITRE XX *

BRUNEI

RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

1. Des renseignements sur le Brunei figurent déjà dans les rapports que le Comité spécial a présentés à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième et vingtième sessions (A/5800/Rev.1 [1], chap. XXI; et A/6000/Rev.1 [2], chap. XX). Des renseignements complémentaires sur les faits nouveaux survenus dans le territoire sont donnés ci-après [3].

Généralités

2. A la fin de 1963, la population du Brunei comptait 98 438 personnes, ce qui représente une augmentation de 7,9 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Evolution politique et constitutionnelle

3. Ainsi qu'on l'a indiqué dans des rapports précédents présentés à l'Assemblée générale, les conseils exécutif et législatif, créés en 1963, se composaient entièrement, jusqu'au 20 mars 1965, date à laquelle ont eu lieu des élections, de membres fonctionnaires et de membres non fonctionnaires nommés. A cette date, dix membres (les onze autres sont nommés) ont été élus au nouveau conseil législatif. Les électeurs ont également élu 55 membres aux quatre conseils de district du Brunei. Plus de 80 p. 100 des 19 000 électeurs du Brunei ont participé aux élections.

4. On ne dispose pas de renseignements relatifs à l'introduction d'un système ministériel, qui avait été annoncée en 1965 à la suite d'entretiens à Londres entre le sultan et les ministres britanniques. Cependant, le conseil exécutif aurait été transformé en conseil ministériel, ce qui permettra aux législateurs inexpérimentés de participer aux travaux en tant que ministres adjoints. Le sultan aurait l'intention d'organiser ultérieurement une conférence constitutionnelle et de passer ensuite à une législature entièrement élue avec un conseil ministériel composé uniquement de membres élus, mais aucun calendrier n'a été prévu pour l'application de ces mesures.

5. Le pouvoir exécutif suprême continue d'appartenir au sultan, dont l'assentiment est nécessaire pour toutes les lois adoptées par le Conseil législatif.

Partis politiques

6. Aux élections de 1965, neuf des candidats élus étaient des candidats indépendants. Le dixième représentait le Brunei People's Alliance Party (BPAP). Ce parti, fondé en 1963, aurait, à l'époque, été en faveur de l'entrée du Brunei dans la Fédération de Malaisie; par la suite, il a préconisé la pleine indépendance du Brunei dans le cadre du Commonwealth.

7. En décembre 1965, la création d'un nouveau parti politique, provisoirement appelé le Brunei People's Front (BPF), a été annoncée. Il jouirait de l'appui d'un certain nombre des membres élus du conseil législatif et des conseils de district. Le président de ce parti aurait déclaré que le Brunei avait besoin d'un parti qui aiderait le peuple à élever son niveau de vie et à mettre tous ses efforts au service de l'indépendance.

Conditions économiques

8. L'économie du Brunei continue de reposer principalement sur l'industrie pétrolière. En 1964, le pétrole a représenté 94 p. 100 de la valeur totale des exportations. Les redevances minières, les loyers et les impôts

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.9.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes,* annexe nº 8 (première partie).

[2] *Ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour.

[3] Les renseignements présentés dans ce chapitre sont extraits de rapports déjà publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, le 26 juillet 1965, en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1964.

provenant de l'industrie pétrolière contribuent pour une large part aux recettes totales du territoire. L'industrie pétrolière est, après le gouvernement, le principal employeur du territoire. Les autres secteurs de l'économie comprennent le caoutchouc, l'agriculture de subsistance, la pêche, les produits forestiers et quelques petites industries.

9. Mis à part le pétrole, le caoutchouc est le seul produit d'exportation important. Les principales importations sont les produits alimentaires, les articles manufacturés, les machines et le matériel de transport. On ne possède pas de renseignements précis sur les importations et les exportations en 1964. La valeur totale des exportations a été de 187 383 007 dollars malais [4], ce qui représente une augmentation de 4 474 130 dollars malais par rapport à 1963. Les importations ont été évaluées à 102 181 131 dollars malais, contre 66 013 300 dollars malais en 1963.

10. Les recettes annuelles du Brunei dépassent de loin les dépenses, ce qui a provoqué en 1964 un excédent de 930 417 373 dollars malais qui ont été investis. Les recettes proviennent principalement d'impôts, de redevances, de loyers, d'intérêts et de devises. A la fin de 1963, le Gouvernement du Brunei et la Brunei Shell Petroleum Company ont signé un nouvel accord qui prévoit l'imposition de la société pétrolière sur la base d'une répartition égale des bénéfices. Il n'existe pas, pour l'instant, d'impôt personnel sur le revenu, mais un impôt de 30 p. 100 sur le revenu est perçu sur les bénéfices des sociétés exerçant leur activité au Brunei. En 1964, les recettes du territoire se sont élevées à 134 millions de dollars malais et les dépenses à 63 millions de dollars malais; les chiffres correspondants pour 1963 étaient de 114 millions de dollars malais et 64 millions de dollars malais respectivement.

[4] Un dollar malais équivaut à 2 shillings 4 pence ou à 0,327 dollar des Etats-Unis.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

11. La Puissance administrante n'a pas signalé de changements importants dans les problèmes ou la politique générale en ce qui concerne les salaires et les conditions d'emploi ou les services administratifs responsables des activités gouvernementales relatives à la main-d'œuvre. L'effectif total de la main-d'œuvre est passé de 6 826 personnes en 1963 à 7 094 personnes en 1964. La majorité était employée par le gouvernement et par la Brunei Shell Petroleum Company.

Santé publique

12. Le Brunei possède deux hôpitaux publics et un hôpital privé disposant au total de 343 lits. Le personnel médical comprend 18 médecins diplômés, 46 médecins auxiliaires et 28 infirmières diplômées. Le territoire ne possède pas de médecins pratiquant la médecine privée. En 1964, les dépenses en capital au titre de la santé publique ont représenté environ 7,61 p. 100 des dépenses publiques.

Situation de l'enseignement

13. En 1964, il y avait 86 écoles primaires et jardins d'enfants public avec 15 222 élèves, contre 77 écoles comptant 13 577 élèves l'année précédente. Sept écoles secondaires comptaient 1 658 élèves, contre 1 274 en 1963. Les écoles primaires privées comptaient 7 060 élèves, contre 6 506 en 1963, et les écoles secondaires privées 1 409 élèves, contre 1 219 en 1963. L'école normale publique comptait 249 élèves, contre 178 en 1963. En 1964, le personnel enseignant est passé de 663 à 766 dans les écoles publiques et de 280 à 325 dans les écoles privées.

14. En 1964, les dépenses renouvelables pour l'enseignement se sont élevées à 7 958 110 dollars malais, soit 1 088 102 dollars malais de plus qu'en 1963. Les dépenses en capital pour les deux années se sont élevées à 230 798 dollars malais et à 748 194 dollars malais respectivement.

Chapitre XXI *

HONG-KONG

Renseignements sur le territoire

Introduction

1. Des renseignements sur Hong-kong figurent déjà dans les rapports que le Comité spécial a présentés à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième et vingtième sessions (A/5800/Rev.1 [1], chap. XXII; et A/6000/Rev.1 [2], chap. XXI). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires concernant l'évolution de la situation [3].

Généralités

2. La population était estimée à 3 739 000 habitants à la fin de 1964, soit un accroissement de 974 000 par rapport à l'année 1963. Sur ce dernier chiffre, 6 994 représentent l'accroissement net estimatif dû aux migrations.

Evolution politique

3. Aucun renseignement complémentaire sur l'évolution politique et constitutionnelle n'a été communiqué.

Conditions économiques

4. L'économie du territoire, qui est essentiellement industrielle, repose davantage sur les exportations que sur le marché intérieur. D'une manière générale, si l'industrie lourde — chantiers navals (construction, démolition) — continue d'être importante, le territoire dépend principalement de la production de ses industries légères. L'industrie textile occupe une place prépondérante dans l'économie: ses exportations représentent 52 p. 100 des exportations totales du territoire et elle emploie 42 p. 100 de la main-d'œuvre industrielle;

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.9.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes,* annexe n° 8 (première partie).

[2] *Ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour.

[3] Les renseignements contenus dans le présent document sont tirés de rapports déjà publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, le 7 juin 1965, en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte pour l'année se terminant le 31 décembre 1964.

elle tient également une place importante dans le commerce international des textiles. La fabrication et le traitement des cotonnades dominent l'ensemble des secteurs. La confection, qui occupe 59 000 personnes, demeure le secteur le plus important de l'industrie textile. Dans ce secteur, pour lequel travaillent environ 1 070 fabriques, les exportations sont passées de 682 millions de dollars de Hong-kong[4] en 1961 à 1 169 millions de dollars de Hong-kong en 1964.

5. La fabrication d'articles en matière plastique occupe la deuxième place. La valeur des exportations a atteint environ 613 millions de dollars de Hong-kong en 1964. Diverses autres industries légères ont continué de se développer, notamment la fabrication de climatiseurs, d'articles en aluminium, de pendules et de montres, de cordages, d'appareils et de matériel électriques, d'articles émaillés, de produits d'alimentation et de boissons, de chaussures, de produits en métal léger, de matériel d'optique, de peintures, de bouteilles thermos, de meubles et d'articles d'ameublement. L'industrie électronique a pris un grand essor. La fabrication et l'assemblage de postes de radio transistors a commencé en 1959; depuis lors, le volume des exportations a doublé chaque année pour atteindre 3 900 000 appareils, d'une valeur de 95 millions de dollars de Hong-kong, en 1964. Ces exportations sont destinées à 67 pays, les principaux clients étant le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

6. Le territoire est un des principaux centres mondiaux de démolition de navires. La ferraille est utilisée en grande partie dans les laminoirs dont la production est évaluée à 17 000 tonnes fortes par mois de produits métalliques qui sont utilisés par l'industrie de la construction; cette production satisfait en grande partie la demande locale. En outre, de grandes quantités de tiges et de barres sont expédiées à l'étranger, principalement dans les pays de l'Asie du Sud-Est.

7. En ce qui concerne les importations, la Chine était en 1964 le principal fournisseur du territoire. Les importations en provenance de ce pays ont représenté 22,6 p. 100 des importations totales du territoire et 52 p. 100 de ses importations de produits alimentaires. Elles comprenaient également des filés et des tissus. La valeur des marchandises importées de Chine s'est accrue de 32 p. 100 par rapport à 1963. Les importations en provenance du Japon, deuxième fournisseur du territoire, ont augmenté de 17 p. 100. Les textiles ont représenté 38 p. 100 des importations en provenance de ce pays et les autres marchandises comprenaient de l'outillage, des métaux communs, des produits chimiques et de nombreux articles manufacturés. Les importations en provenance des Etats-Unis d'Amérique se sont accrues par rapport à l'année précédente tandis que celles en provenance du Royaume-Uni étaient en baisse. Les principales importations en provenance des Etats-Unis consistaient dans des fibres textiles, du coton brut, du tabac, de l'outillage, des matières plastiques et des fruits. Les importations en provenance du Royaume-Uni ont principalement consisté dans de l'outillage, des lainages et des voitures automobiles.

8. En 1964, 49 p. 100 des exportations ont été faites à destination de deux marchés, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Les Etats-Unis demeurent le principal débouché; les importations à destination de ce pays ont représenté en 1964, 27 p. 100 de la valeur totale des importations, soit un accroissement de 254 millions de dollars de Hong-kong — 26 p. 100 — par rapport à l'année précédente. Les exportations à destination du Royaume-Uni ont atteint 968 millions de dollars de Hong-kong (22 p. 100 des exportations totales), soit un accroissement de 150 millions de dollars de Hong-kong — 12 p. 100. La Malaisie a conservé la troisième place parmi les pays importateurs de produits de Hong-kong, ses importations atteignant 330 millions de dollars de Hong-kong en 1964. Les autres importateurs importants ont été le Japon, le Canada, l'Australie et la République fédérale d'Allemagne.

9. Le tourisme est devenu une des principales industries du territoire. Hong-kong est le deuxième centre touristique du Pacifique et de l'Extrême-Orient (non compris Hawaï) se classant aussitôt après le Japon. D'après une enquête de 1962, chaque touriste dépensait en moyenne plus de 2 000 dollars de Hong-kong dans le territoire. Si Hong-kong a toujours attiré les voyageurs, la décision de développer l'industrie touristique a été prise en 1958. Le nombre des visiteurs s'établissait à environ 43 500 en 1957; il est passé à 315 665 en 1963. On prévoit un accroissement de 25 p. 100 environ pour 1964, soit environ 370 000 visiteurs.

10. En ce qui concerne les industries primaires, le recensement de 1961 a montré qu'un peu moins de 90 000 personnes étaient employées dans l'agriculture et la pêche et 10 000 dans les mines et les carrières. La zone urbaine couvre un peu plus de 5. p. 100 de la superficie de Hong-kong. Les terres sont rares et pratiquement toutes les terres cultivées se trouvent dans les nouveaux territoires. Plus de 80 p. 100 de la superficie consiste en terres marginales; les terres arables et les étangs d'eau douce déjà exploités représentent 13,1 p. 100 seulement de la superficie totale. Les zones urbaines en expansion (soit les 5,5 p. 100 restants) ont tendance à empiéter plutôt sur les terres arables que sur les terres marginales.

11. Autrefois, le riz constituait la culture la plus importante du territoire mais les cultures maraîchères, l'élevage de porcs et l'élevage de volailles n'ont cessé de se développer. La superficie des terres réservées de façon permanente aux cultures maraîchères est passée de 2 254 acres en 1954 à 8 240 acres en 1964. Sur ces terres où l'on pratique la culture intensive, on fait de six à huit récoltes de légumes par an.

12. Le poisson de mer est l'un des principaux produits primaires de Hong-kong et la flotte de pêche est la première de tous les ports du Commonwealth. Selon le recensement de 1961, on comptait plus de 30 000 pêcheurs et il y avait environ 10 000 bateaux de pêche. La valeur de la production d'huîtres fraîches, qui a atteint 189 tonnes, a représenté environ 789 000 dollars de Hong-kong, une partie en a été séchée ou transformée en jus pour être exportée à l'étranger.

13. Il existe une industrie minière à Hong-kong, mais à l'exception du minerai de fer de Ma On Shan, l'extraction est peu importante. L'exploitation du wolfram et du graphite est souterraine, celle du kaolin, du feldspath et du quartz se fait à ciel ouvert. La valeur de la production totale de minerais atteint environ 800 000 dollars de Hong-kong par an. Tout le feldspath

[4] Le dollar de Hong-kong vaut 1 shilling 3 pence, soit 0,175 dollar des Etats-Unis.

et le quartz et une partie du kaolin sont utilisés par l'industrie locale.

14. La valeur totale du commerce extérieur de Hong-kong, c'est-à-dire les importations, les exportations nationales et les importations, les exportations nationales et les réexportations, a atteint 14 647 000 dollars de Hong-kong en 1964, soit un accroissement de 2 244 000 dollars de Hong-kong — 18 p. 100 — par rapport à l'année précédente. En 1964, les importations ont représenté 8 706 000 dollars de Hong-kong, soit un accroissement de 17 p. 100. La valeur des exportations nationales s'est accrue de 15,6 p. 100, atteignant 4 428 000 dollars de Hong-kong; l'industrie textile et l'industrie des matières plastiques ont représenté respectivement 52 et 13,8 p. 100 de la valeur des marchandises exportées.

15. Hong-kong a continué de se suffire financièrement pendant l'exercice 1963-1964. Pendant cette période, les recettes ont atteint 1 394 millions de dollars de Hong-kong, soit 197 millions de dollars de Hong-kong de plus qu'il n'avait été initialement prévu. Les dépenses pour l'exercice se sont élevées à 1 295 millions de dollars de Hong-kong, soit 65 millions de dollars de Hong-kong de moins qu'initialement prévu. Etant donné le programme d'investissements pour la construction d'écoles, la création de services médicaux, le développement des routes et la mise en valeur des terres qui a été entrepris, on prévoit un déficit de 114 millions de dollars de Hong-kong pour l'exercice 1964-1965.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

16. On estime que plus du tiers de la population active de Hong-kong, soit plus de 500 000 personnes, travaillait dans l'industrie manufacturière. D'après les statistiques du Département du travail pour 1964, le nombre des usines enregistrées et inscrites a légèrement diminué, passant de 8 348 en 1963 à 8 215 en 1964. Le nombre des personnes employées dans ces usines s'est élevé au total à 350 174, soit 4 220 de moins que l'année précédente. Les chiffres publiés par le Département du travail sont établis sur la base bénévole et ne comprennent ni les travailleurs à domicile, ni les personnes employées dans les industries artisanales, la construction, l'agriculture et la pêche. L'industrie textile, qui emploie 148 264 personnes, est toujours le principal employeur. L'industrie des matières plastiques, deuxième employeur du territoire, qui emploie un grand nombre de personnes travaillant à domicile, n'a cessé de progresser.

17. Les traitements et les salaires ont continué d'augmenter. On estime que dans l'industrie, les salaires ont augmenté de 50 p. 100 pendant la période 1960-1965. Les fonctionnaires ont bénéficié en 1964, à titre de prime intérimaire, d'un relèvement de 5 p. 100 de leur traitement en même temps que d'une allocation pour personnes à charge; on prévoit la nomination d'une commission des salaires qui sera chargée de les reviser compte tenu de l'indice des prix de consommation en 1965. Les fonctionnaires subalternes et les agents non qualifiés employés par les services publics qui avaient déjà été augmentés de 11 à 14 p. 100 en 1963 ont vu leurs salaires relevés de 15 p. 100. Les forces armées ont accordé une augmentation de 10 à 29 p. 100 à leurs ouvriers du secteur industriel; ces relèvements avaient pour objet d'aligner le taux des salaires des ouvriers engagés localement et travaillant pour les forces armées sur ceux des travailleurs des entreprises de service public qui ont été augmentés en 1963.

Santé publique

18. Le nombre des lits d'hôpital est passé de 11 719 en 1963 à 11 989 en 1964. Ce chiffre comprend les lits des maternités et maisons de santé mais non ceux des institutions entretenues par les forces armées. Sur ce total, les hôpitaux et institutions publiques et hôpitaux subventionnés comptaient 10 037 lits et les établissements privés 1 952. Si l'on déduit les lits réservés aux malades mentaux, aux tuberculeux et aux contagieux, le nombre des lits dont on disposait pour tous les autres cas, y compris les accouchements, s'élevait à 8 440. Le service de la santé publique comptait 515 médecins et 48 chirurgiens dentistes en 1964, contre 474 et 46 respectivement en 1963.

19. Les naissances vivantes, qui s'étaient élevées à 115 263 en 1963, étaient de 108 518 en 1964; le taux des naissances vivantes est tombé de 32,1 pour 1 000 habitants en 1963 à 29,4 pour 1 000 habitants en 1964. Le taux de mortalité infantile a baissé de 32,9 à 26,4 pour 1 000 naissances vivantes en 1964. Les dépenses du Département de la médecine et de la santé publique étaient évaluées, pour l'exercice 1964-1965, à 93 400 300 dollars de Hong-kong. Les subventions médicales versées à des organisations privées se seraient élevées à 32 418 400 dollars de Hong-kong. Au total, les dépenses du Département de la médecine et de la santé publique ont représenté 8,41 p. 100 des dépenses totales du territoire qui se sont élevées à 1 496 032 510 dollars de Hong-kong.

Situation de l'enseignement

20. Le nombre des élèves inscrits dans les écoles de Hong-kong au 30 septembre 1964 se répartissait comme suit: jardins d'enfants, 39 642; écoles primaires, 596 971; écoles secondaires, 177 680; enseignement postsecondaire, 5 926; éducation des adultes, 32 962 et enseignement spécial, 1 011. Au total 854 279 élèves étaient inscrits dans les écoles, collèges et centres d'enseignement du territoire, soit 43 647 de plus qu'en 1963.

21. En 1964, on comptait 24 329 instituteurs et professeurs, à plein temps et à temps partiel, dans les écoles (du jour) enregistrées, dont 6 685 étaient diplômés des universités et 10 425 avaient reçu une formation spéciale sans avoir de diplôme universitaire. Quatre mille cinq cent quatre-vingt-huit instituteurs et professeurs travaillaient comme répétiteurs ou enseignaient dans les classes du soir ou les cours spéciaux d'après-midi et 100 dans les écoles spéciales. A la fin de l'année scolaire 1963-1964, on comptait en moyenne 28,1 élèves pour un professeur, cette moyenne demeurant inchangée par rapport à l'année scolaire précédente.

22. Le nombre des étudiants de Hong-kong qui poursuivaient leurs études au Royaume-Uni s'établissait à 750 en septembre 1964. Il avait pratiquement doublé depuis 1960.

23. Les dépenses consacrées à l'enseignement pendant l'année se terminant le 31 juillet 1964 se sont élevées à 189 718 778 dollars de Hong-kong, soit un accroissement de près de 25 millions de dollars de Hong-kong par rapport à l'année précédente.

CHAPITRE XXII *

ÎLES VIERGES AMÉRICAINES, ÎLES VIERGES BRITANNIQUES, ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADE, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT, BARBADE, BERMUDES, BAHAMAS, ÎLES TURKS ET CAÏQUES, ÎLES CAÏMANES, ÎLES FALKLAND (MALVINAS) ET HONDURAS BRITANNIQUE

A. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1964 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA VINGTIÈME SESSION

1. — ÎLES VIERGES AMÉRICAINES, ÎLES VIERGES BRITANNIQUES, ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADE, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT, BARBADE, BERMUDES, BAHAMAS, ÎLES TURKS ET CAÏQUES ET ÎLES CAÏMANES

1. Les conclusions et recommandations formulées par le Comité spécial en 1964 en ce qui concerne les îles Vierges américaines figurent dans son rapport à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale (A/5800/Rev.1 [1], chap. XXV, par. 313 à 321). Le Comité, notamment, ayant pris note des déclarations du représentant de la Puissance administrante selon lesquelles une convention constitutionnelle se réunirait le 7 décembre 1964, a invité la Puissance administrante à veiller à ce que la population du territoire puisse exprimer en toute liberté et sans aucune restriction ses vœux concernant le statut politique futur du territoire. Le Comité a également exprimé l'espoir que la Puissance administrante lui fournirait tous les renseignements appropriés relatifs aux mesures qu'elle aurait prises en application de la résolution 1514 (XV). Le Comité a également invité la Puissance administrante à transmettre à l'Assemblée générale des renseignements concernant les élections, la Convention constitutionnelle ainsi que les recommandations et développements qui en résulteraient, afin de permettre à celle-ci de prendre des décisions adéquates. A cette fin, le Comité spécial a recommandé l'envoi d'une mission de visite dans le territoire, en consultation avec la Puissance administrante.

2. Les conclusions et recommandations élaborées par le Comité spécial en 1964 en ce qui concerne les îles Vierges britanniques, Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Barbade figurent également dans le rapport du Comité à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale (*ibid.*, par. 322 à 333). Le Comité a constaté que, du point de vue politique, économique et social, il semblait exister entre ces îles des éléments communs suffisants pour qu'une union de ces îles, ou tout au moins de certaines d'entre elles, soit possible. Le Comité a constaté qu'en ce qui concernait "les sept petites" (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Barbade) il semblait y avoir accord général sur l'indépendance immédiate et la formation d'une fédération, sous une forme ou sous une autre. Le Comité a souligné toutefois qu'un examen plus approfondi, notamment des opinions des leaders de ces territoires demeurait nécessaire et que tout le problème relatif au montant de l'aide à trouver après l'indépendance et aux diverses sources extérieures susceptibles de la fournir méritait de faire l'objet d'une étude plus approfondie.

3. En ce qui concerne Grenade, le Comité spécial a constaté que cette île avait engagé avec la Trinité et Tobago des négociations en vue d'une association éventuelle avec cet Etat.

4. Pour ce qui est des îles Vierges sous administration britannique, il semblait y avoir des mouvements tendant à maintenir ces îles en dehors de la fédération des "sept petites" et à rechercher, au contraire, la possibilité d'une association avec d'autres territoires voisins.

5. Dans tous les cas, le Comité spécial a invité le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures pour accélérer le processus constitutionnel dans le cadre de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

6. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial en 1964 en ce qui concerne les Bermudes, les Bahamas, les îles Turks et Caïques et les îles Caïmanes sont exposées dans le rapport présenté par le Comité à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session (*ibid.*, chap. XXIV, par. 133 et 134). Le Comité spécial a constaté notamment que la Puissance administrante ne faisait pas mention de mesures concrètes qu'elle aurait prises ou se proposerait de prendre en vue d'appliquer dans les territoires la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et a invité la Puissance administrante à prendre sans délai de telles mesures et, plus particulièrement, à accélérer le processus de l'autodétermination dans les îles Turks et Caïques et dans les îles Caïmanes en y créant des organes représentatifs. Le Comité spécial a envisagé la possibilité d'envoyer une mission de visite dans ces territoires en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires.

7. A sa vingtième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné les chapitres des rapports du Comité spécial ayant trait à ces territoires (A/5800/Rev.1, chap. XXIV et XXV; et A/6000/Rev.1 [2], chap. XXIII et XXIV) a adopté la résolution 2069 (XX) du 16 décembre 1965 dans laquelle elle prie notamment les puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance; décide que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur; et prie le Comité spécial d'examiner la situation dans ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2. — ÎLES FALKLAND (MALVINAS)

8. Le Comité spécial a étudié la question des îles Falkland (Malvinas) en 1964 et, sur la base de son

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.10.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 8 (première partie).

[2] *Ibid., vingtième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour.

examen, adopté des conclusions et des recommandations qui figurent dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale pour sa dix-neuvième session (A/5800/Rev.1, chap. XXIII, par. 59).

9. Le 16 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2065 (XX), relative aux îles Falkland (Malvinas). Cette résolution était ainsi conçue :

"*L'Assemblée générale,*

"*Ayant examiné* la question des îles Falkland (Malvinas),

"*Tenant compte* des chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux îles Falkland (Malvinas), et en particulier des conclusions et recommandations approuvées par le Comité spécial en ce qui concerne ledit territoire,

"*Considérant* que sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 était inspirée par le désir ardent de mettre fin au colonialisme partout et sous toutes ses formes, parmi lesquelles entre le cas des îles Falkland (Malvinas),

"*Prenant note* de l'existence d'un différend entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la souveraineté sur ces îles,

"1. *Invite* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à poursuivre sans retard les négociations recommandées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de trouver une solution pacifique au problème, en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas) ;

"2. *Prie* les deux gouvernements d'informer le Comité spécial et l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, du résultat de leurs négociations."

B. — Renseignements sur les territoires [3]

1. — Îles Vierges américaines [4]

Généralités

10. Au 30 juin 1965, la population était estimée à 41 913 habitants contre 35 000 en 1963.

Convention constitutionnelle

11. La première Convention constitutionnelle des îles Vierges s'est tenue à Charlotte Amalie le 7 décembre 1964. Elle a terminé ses travaux le 26 février 1965 lorsqu'elle a adopté un projet de nouvelle loi organique pour le territoire.

12. Conformément à la législation des îles Vierges, la Convention groupait : vingt-deux représentants élus aux élections générales qui se sont tenues le 4 novembre 1964 (quatre représentants élus respectivement par Sainte-Croix et par Saint-Thomas, deux par Saint-Jean et douze représentants élus par l'ensemble du territoire), et les onze sénateurs existants des îles Vierges.

13. La Convention a constitué plusieurs comités permanents pour faciliter ses travaux ; elle a bénéficié des avis et des conseils d'un certain nombre de spécialistes des sciences politiques, d'hommes de loi et de législateurs. La Convention a tenu des discussions publiques dans trois des principaux centres.

14. La Convention a adopté à l'unanimité un projet de nouvelle loi organique pour le territoire. Les principales revisions proposées sont indiquées ci-dessous :

Revisions proposées	*Législation actuelle*
i) Gouverneur élu ; mandat de quatre ans.	Gouverneur nommé par le Président avec l'approbation du Sénat. Le Président fixe à son gré la durée du mandat.
ii) Gouverneur adjoint élu ; mandat de quatre ans.	Secrétaire du gouvernement nommé par le Président, avec l'approbation du Sénat. Le Président fixe à son gré la durée du mandat.
iii) Législature monocamérale composée de 11 sénateurs (3 du district de Sainte-Croix ; 3 du district de Saint-Thomas ; 1 du district de Saint-Jean et 4 sénateurs élus par l'ensemble du territoire). Mandat de deux ans. L'élection des sénateurs élus par l'ensemble du territoire n'est soumise à aucune restriction.	Législature monocamérale composée de 11 sénateurs (2 du district de Sainte-Croix ; 2 du district de Saint-Thomas ; 1 du district de Saint-Jean ; et 6 sénateurs élus par l'ensemble du territoire). Dans chaque district, les électeurs ne peuvent voter que pour 2 candidats devant être élus par l'ensemble du territoire et 2 candidats devant être élus par les districts. Dans le district de Saint-Jean, les électeurs ne peuvent voter que pour 2 candidats devant être élus par l'ensemble du territoire et pour un candidat devant être élu par les districts. La durée du mandat est de 2 ans.
iv) Commissaire résident ou délégué à la Chambre des représentants des Etats-Unis.	Aucune disposition de cet ordre.
v) Droit de participer aux élections nationales du Président et du Vice-Président des Etats-Unis.	Aucune disposition de cet ordre.

[3] Les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième et vingtième sessions (A/5800/Rev.1, chap. XXIII à XXVI et A/6000/Rev.1, chap. XXII à XXV) contiennent des informations sur ces territoires. Les renseignements contenus dans le présent chapitre complètent ceux des précédents rapports.

[4] Les renseignements présentés dans cette section sont tirés de rapports déjà publiés et des renseignements relatifs à l'exercice qui a pris fin le 30 juin 1964 et communiqués au Secrétaire général, le 31 août 1965, par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

vi) Tous les résidents âgés de 18 ans révolus bénéficient du droit de vote.	Vingt et un ans révolus.
vii) Suppression du droit de veto du Président des Etats-Unis sur la législation locale.	Le Président des Etats-Unis peut opposer son veto à la législation locale.
viii) Contrôleur nommé par le Gouverneur avec l'assentiment de la législature. Mandat de 10 ans.	Contrôleur nommé par le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis. Mandat de 10 ans.
ix) Amendements à la loi organique proposés par la législature, ou à la législature par la population ou encore par la Convention constitutionnelle.	Aucune disposition de cet ordre.

15. La Convention a également adopté sur le statut du territoire la résolution ci-après:

"1. Le peuple des îles Vierges est résolument opposé à l'annexion des îles Vierges par tout Etat de l'Union en tant que comté, ville ou arrondissement, ou par tout Commonwealth ou autre territoire placé sous la juridiction des Etats-Unis;

"2. Le peuple des îles Vierges est résolument opposé à une indépendance qui séparerait les îles Vierges des Etats-Unis d'Amérique;

"3. Le peuple des îles Vierges souhaite que les îles Vierges demeurent un territoire non incorporé relevant du système constitutionnel des Etats-Unis, doté d'une autonomie interne aussi complète que possible et associé aussi étroitement que possible aux Etats-Unis d'Amérique et que désormais les îles Vierges soient dénommées "territoire autonome";

"4. Les arrangements constitutionnels nécessaires devront être pris pour permettre au peuple des îles Vierges de participer aux élections nationales du Président et du Vice-Président des Etats-Unis."

Mesures législatives

16. On signale que des projets de loi concernant les propositions faites par la Convention constitutionnelle ont été présentés au Congrès des Etats-Unis. En mai 1966, la Chambre des représentants a adopté deux projets de loi, dont l'un prévoit l'élection du Gouverneur et du Lieutenant Gouverneur et l'autre la modification de la répartition des sièges et l'élargissement de la composition de la législature des îles Vierges, qui passera de 11 à 15 membres. Le projet de loi modifiant la répartition des sièges législatifs prévoit que Sainte-Croix et Saint-Thomas éliront chacun cinq sénateurs, que Saint-Jean élira un sénateur et que quatre sénateurs seront élus par l'ensemble du territoire. Le Sous-Comité de l'intérieur et des affaires des territoires insulaires du Sénat a consacré en juin 1966 des audiences publiques à ce projet de loi.

17. Le 27 juillet 1966, le Sénat des Etats-Unis a adopté sans opposition le projet de loi modifiant la répartition des sièges législatifs aux îles Vierges. Un porte-parole a indiqué que la loi qui venait d'être adoptée comportait un amendement du Comité aux termes duquel la législation sur la nouvelle répartition des sièges législatifs prendrait effet à temps pour les élections du 8 novembre 1966. Le projet de loi adopté de la Chambre des représentants, fixait le 1er janvier 1967 comme date d'entrée en vigueur. En raison de cette différence le projet de loi a été renvoyé à la Chambre des représentants pour examen.

18. Ceux qui étaient opposés à ce que les dispositions relatives à la nouvelle répartition des sièges législatifs entrent en vigueur en 1966 soutenaient que l'on ne disposerait pas d'un temps suffisant pour régler de façon satisfaisante les détails des élections. Ils estimaient que le Gouverneur des îles devait convoquer une session spéciale de la législature pour examiner cette mesure avant les élections primaires, qui sont fixées au 13 novembre 1966. Ils ont également critiqué le Gouverneur parce qu'il insistait pour que l'on fixe une date plus rapprochée.

19. Le 5 août 1966, le speaker de la Chambre des représentants des Etats-Unis a chargé cinq membres de la Chambre de la représenter à une conférence où le projet de loi serait examiné avec la participation du Sénat. Le 10 août 1966, la Conférence groupant des membres du Sénat et de la Chambre a voté que la nouvelle répartition des sièges législatifs prendrait effet dans le courant de l'année.

20. Une session spéciale de la législature des îles Vierges a été convoquée pour le 13 août 1966 afin de fixer au 4 octobre 1966 la date des élections primaires qui devaient avoir lieu le 13 septembre.

21. Le Sénat des Etats-Unis n'a pas encore pris de mesures au sujet du projet de loi prévoyant l'élection du Gouverneur.

Conditions économiques

22. En 1964, l'industrie du tourisme a atteint un volume de 48 millions de dollars, contre 41 millions en 1963 et 35 millions en 1962. Plusieurs industries nouvelles alimentant le commerce d'exportation ont été créées: horlogerie, fabrication de fibre de verre, produits pharmaceutiques, vêtements de sport, matériel électrique et bijoux fantaisie. Trois industries alimentant le commerce local ont également été établies.

23. Une sécheresse grave et prolongée a affecté l'agriculture pendant les six premiers mois de 1964. Toutefois, en dépit de cette sécheresse, divers secteurs de l'agriculture ont accusé des progrès sensibles. A Sainte-Croix, la récolte sucrière a atteint un niveau record sous l'effet de pluies abondantes. La production totale de sucre non raffiné a atteint 15 540 tonnes, contre 15 354 en 1963.

24. Le revenu par habitant a été estimé à 1 761 dollars en 1964 contre 1 543 dollars en 1963. Le chiffre actuel représente près du double du chiffre de 1959, année où le revenu par habitant était de 986 dollars.

25. Les importations des îles Vierges en provenance des Etats-Unis et de l'étranger ont atteint en 1953 le chiffre élevé de 76 millions de dollars contre 61,8 millions en 1962. Les exportations des produits des îles Vierges vers les Etats-Unis et vers l'étranger ont

atteint un total de 22,6 millions de dollars en 1963 contre environ 20 millions en 1962.

26. En 1964, le montant global des recettes locales et des fonds de contrepartie consacré à des dépenses d'équipement et d'exploitation s'est élevé à 25,6 millions de dollars, contre 19,7 millions de dollars en 1963. Sur le total pour 1964, les fonds de contrepartie représentaient 8,4 millions de dollars contre 7 millions de dollars en 1963.

Conditions sociales

Emploi

27. En 1964, 1 402 placements ont été effectués dans des emplois non agricoles. Le tableau ci-dessous établit, pour les années 1963 et 1964, et par grands groupes d'activité, une comparaison de ces placements ainsi que du nombre des permis de travail délivrés à des étrangers pour des emplois non agricoles.

	Placements		*Nationaux*	*Etrangers*
	1963	*1964*	*1963*	*1964*
Groupe d'activité				
Cadres et employés de bureau	325	317	140	269
Personnel des services	448	466	5 300	6 644
Main-d'œuvre spécialisée et demi-spécialisée	363	382	2 687	3 369
Main-d'œuvre non spécialisée et divers	314	237	5 222	5 734
TOTAL	1 450	1 402	13 349	16 016

Santé publique

28. L'état de santé de la population a continué à être excellent en 1964. Il n'y a eu aucune épidémie et les programmes d'immunisation de masse se sont poursuivis de manière à tenir en échec les maladies pouvant être prévenues. En 1963, on enregistrait 1 513 naissances vivantes contre 1 375 en 1962; le taux de mortalité s'est élevé à raison de 10 p. 1000 contre 9 p. 1000 en 1962.

29. En 1964, le Département de la santé a pris les premières mesures concrètes dans le cadre du programme visant à créer, à Sainte-Croix et à Saint-Thomas, des centres sanitaires dont le coût s'élèvera à plusieurs millions de dollars. On a notamment mis au point des plans préliminaires suffisants pour pouvoir prévoir avec certitude les frais de l'entreprise et le déroulement des diverses phases du programme d'ensemble. Le projet envisage la création de deux hôpitaux généraux de 250 lits chacun, de deux hôpitaux pour séjour de longue durée de 60 à 75 lits chacun, de deux centres de consultation de la santé publique, d'une école de soins infirmiers et d'un foyer pour élèves infirmières.

Situation de l'enseignement

30. En 1964, le nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques était de 8 671 contre 8 201 en 1963. La création de 22 salles de classe d'enseignement élémentaire et de 14 salles de classe d'enseignement secondaire a résolu en partie la pénurie des locaux. En outre, une nouvelle salle de gymnastique, une nouvelle salle de musique et quatre ateliers pour l'enseignement professionnel ont été ouverts à la Charlotte Amalie High School et l'on est en train de construire à Sainte-Croix des locaux du même ordre.

31. Le Collège des îles Vierges a complété avec succès sa première année scolaire en 1964. Il semble que les effectifs scolaires doubleront puisqu'on prévoit, pour la deuxième année, l'inscription de 100 élèves à temps plein et de plus de 400 élèves à temps partiel.

2. — ÎLES VIERGES BRITANNIQUES [5]

Généralités

32. En 1963, la population des îles Vierges était estimée à 7 400 habitants.

Evolution politique et constitutionnelle

Rapport du Commissaire constitutionnel, 1965

33. Le rapport du Commissaire constitutionnel, publié le 12 août 1965, recommandait une nouvelle constitution qui permettrait aux îles Vierges britanniques d'évoluer progressivement vers l'autonomie. Ce rapport a été préparé par Mme Mary Proudfoot, *Fellow* au Somerville College d'Oxford. Il contient certaines critiques concernant les dispositions actuelles en vertu desquelles un administrateur préside le Conseil exécutif et le Conseil législatif sans système ministériel. Selon Mme Proudfoot, "le gouvernement, à tous les niveaux, ne semble guère conscient du fait que l'objet du dispositif tout entier est de servir la population". "L'absence générale de contact entre le gouvernement et la population est", de l'avis de Mme Proudfoot, "l'une des principales raisons du mécontentement actuel".

34. Le rapport recommandait la constitution d'un groupe de trois ministres choisis parmi les sept membres élus du Conseil législatif. Il y aurait un Premier Ministre choisi parmi les membres élus, par ces membres eux-mêmes. Le Premier Ministre désignerait ensuite deux autres ministres. Les trois ministres seraient chargés du gouvernement du pays à l'exception des questions qui continueraient de relever de l'Administrateur. Celui-ci continuerait à assumer en particulier la responsabilité des questions économiques et financières.

35. Il a été suggéré que ce système permettrait d'étudier l'évolution de l'autonomie, le Premier Ministre et ses deux collègues assumant des responsabilités de plus en plus nombreuses et l'Administrateur et ses collaborateurs passant progressivement à l'arrière-plan. La question d'une nouvelle constitution semble être encore à l'étude.

36. Le Conseil législatif a examiné le rapport du Commissaire constitutionnel en octobre 1965. A l'issue du débat, il a adopté à l'unanimité la résolution ci-après:

> "Le Conseil prend acte du rapport du Commissaire constitutionnel (Mme Proudfoot) et demande au Secrétaire d'Etat aux colonies de recevoir une délégation du Conseil en vue de rédiger une nouvelle constitution du territoire fondée sur ledit rapport, sous

[5] Les renseignements présentés dans cette section sont tirés de rapports déjà publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, le 25 août 1965, en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, pour l'année qui a pris fin le 31 décembre 1964.

réserve de certaines modifications qui seront exposées en détail par la délégation."

37. Ultérieurement, le Royaume-Uni a proposé qu'une conférence constitutionnelle s'ouvre à Londres le 3 octobre 1966. En mai, le Gouvernement des îles Vierges a accepté cette proposition.

Fonction publique

38. Le fonctionnaire chargé du développement communautaire a repris son poste après avoir suivi pendant un an des cours à l'Institut d'éducation d'une université d'outre-mer et un secrétaire administratif a bénéficié d'un congé d'études à l'étranger. En 1964, on comptait six fonctionnaires d'outre-mer dans la fonction publique et douze fonctionnaires locaux occupant des postes d'un statut et d'un rang comparables aux postes confiés à des fonctionnaires d'outre-mer.

Conditions économiques

39. Les recettes et les dépenses publiques de la période 1960-1964 ont été les suivantes:

Exercice	*Recettes*	*Dépenses*
	(en dollars des Etats-Unis)	
1962	343 617	899 011
1963	574 212	947 347
1964	613 262	873 581

40. Les statistiques relatives à l'agriculture, à la sylviculture, à l'élevage et à la pêche n'ont pu être établies pour 1964 en raison d'une grave sécheresse.

Conditions sociales

Santé publique

41. Les deux postes de médecin ont été remplis en 1964, mais le recrutement pour les postes d'infirmières continue à poser un problème. En 1964, le personnel médical comprenait deux médecins, cinq infirmières en chef, treize infirmières diplômées, neuf infirmières ayant reçu une formation partielle (y compris les élèves-infirmières), quatre sages-femmes en chef, cinq sages-femmes diplômées, huit sages-femmes ayant reçu une formation partielle (y compris les élèves sages-femmes de l'hôpital), un inspecteur sanitaire, un technicien de laboratoire et un technicien radiologue, un technicien auxiliaire de laboratoire et un pharmacien.

42. Les dépenses publiques afférentes aux services médicaux et sanitaires se sont élevées à 96 358 dollars en 1964 contre 79 187 dollars en 1963.

Situation de l'enseignement

43. Les dépenses publiques afférentes à l'enseignement, y compris les subventions accordées à des établissements d'enseignement situés hors du territoire, ont atteint 152 103 dollars en 1964 contre 155 265 dollars en 1963.

3. — ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADE, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT

Propositions constitutionnelles

44. Le 12 novembre 1965, la Chambre des communes a demandé au Secrétaire aux colonies s'il ferait une déclaration sur l'avenir constitutionnel des îles des Antilles orientales. Il a répondu que la plupart des gouvernements des îles Leeward et Windward avaient soumis des demandes de changements constitutionnels, au cours des derniers mois. Le Gouvernement britannique les avait soigneusement examinées et, comme suite à cet examen, formulé certaines suggestions que les gouvernements intéressés examinaient à présent. Il avait aussi demandé à sir Stephen Luke de se rendre dans les territoires, en son nom, accompagné d'un conseiller juridique, pour s'y entretenir officieusement avec leurs gouvernements et il espérait faire un exposé plus complet de la question après cette visite.

45. Sir Stephen Luke et M. de Winton, conseiller juridique, se sont rendus d'abord à Antigua, dans les îles Leeward, puis à Saint-Christophe, à Montserrat, à la Dominique, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent. Le voyage a eu lieu à la fin de 1965.

46. Un nouveau statut constitutionnel d'"Etats associés au Royaume-Uni" a été proposé pour six îles et groupes d'îles des Antilles orientales dans un Livre blanc publié par le Colonial Office le 30 décembre 1965.

47. La nouvelle association ne concernait que quatre îles Windward (du Vent), savoir Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Dominique et la Grenade, et deux îles Leeward (Sous-le-Vent), savoir Antigua et Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla. Il a été décidé que les changements constitutionnels concernant le territoire de Montserrat, qui est beaucoup plus petit que les autres, seraient examinés séparément.

48. En vertu des nouvelles dispositions constitutionnelles, chacun des territoires deviendrait un Etat associé au Royaume-Uni, gérerait ses affaires intérieures et aurait le pouvoir d'amender sa propre Constitution, y compris celui de mettre fin à son association avec le Royaume-Uni et de se déclarer indépendant. Pareils amendements à la Constitution auraient à être approuvés par la Législature à une majorité de deux tiers et par un référendum à une majorité de deux tiers des suffrages.

49. Tant que les territoires resteraient associés au Royaume-Uni, le Gouvernement britannique assumerait la responsabilité de leurs affaires extérieures et de leur défense et le Parlement du Royaume-Uni et la Reine siégeant en Conseil auraient le pouvoir législatif nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités. En dehors de ces pouvoirs et responsabilités et des pouvoirs qu'il exercerait pour la mise en vigueur des *British Nationality Acts* dans les territoires, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pourrait pas légiférer au nom des territoires sans leur consentement ni n'aurait la responsabilité de la conduite de leurs affaires.

50. Le chef de l'exécutif serait le représentant de la Reine, qui serait nommé par la Reine pour cinq ans, sur avis du Secrétaire d'Etat aux colonies conseillé par le Ministre principal (ou le Premier Ministre) du territoire intéressé. Le Gouvernement du Royaume-Uni nommerait dans la région un représentant qui serait chargé d'assurer les relations entre le Royaume-Uni et les territoires.

51. Les constitutions des territoires contiendraient des clauses spéciales garantissant des formes démocratiques de gouvernement et la protection des droits fondamentaux. Il serait créé un tribunal supérieur dont les fonctions consisteraient notamment à faire dûment appliquer et interpréter les constitutions des territoires. Le président de ce tribunal serait nommé par le Grand Chancelier. La citoyenneté continuerait d'être régie par les *British Nationality Acts*, sauf quand tel ou tel territoire en a établi une qui lui est propre.

52. Les territoires continueraient de recevoir l'assistance du Royaume-Uni, y compris une assistance financière. Une fois acceptées, ces dispositions fourniraient

le cadre dans lequel de nouvelles formes de coopération régionale parmi les îles elles-mêmes ou avec les îles avoisinantes pourraient être examinées.

53. Par la suite, la Chambre des communes a demandé au Secrétaire d'Etat aux colonies, le 27 janvier 1966, de lui faire connaître la réponse que le Gouvernement britannique avait reçue des Gouvernements des territoires des Antilles orientales à la proposition d'association avec le Royaume-Uni dont ils avaient été saisis. Un porte-parole du Secrétaire d'Etat aux colonies a déclaré qu'il pensait que la proposition était généralement acceptable en tant que base de discussion mais que jusque-là une réponse officielle n'avait été reçue que du Gouvernement d'Antigua.

54. Le 31 janvier 1966, le Ministre principal de Saint-Vincent a déclaré, à son retour d'une réunion des ministres principaux à Sainte-Lucie, que tous les ministres principaux avaient uni leurs demandes, quant aux changements constitutionnels proposés pour les îles Windward (du Vent) et Leeward (Sous-le-vent), ajoutant qu'il présenterait au Colonial Office un front uni, lorsque la conférence serait convoquée à Londres, à une prochaine date.

Conférences constitutionnelles

55. Une série de conférences constitutionnelles sur six de ces territoires (les changements constitutionnels à Montserrat doivent être examinés séparément) ont eu lieu à Londres entre le 28 février 1966 et le 26 mai 1966 aux dates suivantes: Antigua, 28 février 1966-25 mars 1966; la Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, 18 avril 1966-6 mai 1966; Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, 12 mai 1966-26 mai 1966.

56. On signale que l'entente s'est faite sur le nouveau statut constitutionnel de l'association avec le Royaume-Uni, défini dans les propositions constitutionnelles publiées en décembre 1965.

57. Lorsqu'il a pris la parole à l'issue de la dernière conférence, M. Frederick Lee, secrétaire d'Etat aux colonies, aurait dit qu'il espérait que les nouvelles dispositions constitutionnelles prendraient effet "vers la fin de l'année".

58. Des observations qu'auraient formulées certaines des personnalités éminentes qui ont participé à chacune des conférences sont reproduites ci-dessous. Elles sont suivies par un bref sommaire des principaux accords conclus.

Observations formulées au sujet des conférences

Conférence sur Antigua

59. Le Gouvernement d'Antigua a été le premier, parmi ceux des Antilles orientales, à examiner la proposition d'établir de nouvelles relations avec le Royaume-Uni, en tant qu'"Etat associé" (voir par. 46 à 54 ci-dessus). Une Conférence constitutionnelle s'est ouverte à Londres le 28 février 1966 sous la présidence de lord Longford, Secrétaire d'Etat aux affaires coloniales. La délégation antiguaise était dirigée par le Ministre principal de l'île, M. V. C. Bird. On a annoncé d'autres participants à la Conférence, entre autres l'Administrateur du territoire, M. David Rose, ainsi que d'autres personnalités du gouvernement, de l'industrie et du travail dans le territoire.

60. Lors de la session d'ouverture, le Secrétaire d'Etat aux affaires coloniales a déclaré que, bien que capables d'assurer les fonctions normales de gouvernement, certains territoires britanniques d'outre-mer ne possédaient pas, à l'heure actuelle, les ressources humaines et financières nécessaires pour assurer leur propre défense et la direction de leurs affaires extérieures. Le Royaume-Uni était donc disposé à envisager la possibilité de continuer d'assurer la responsabilité de leur défense et de leurs affaires extérieures, à condition d'être assuré qu'il aurait des pouvoirs adéquats et que le territoire s'efforcerait d'observer, à tout moment, une norme similaire à celle observée au Royaume-Uni quant au gouvernement constitutionnel et au règne du droit.

61. A l'issue de la Conférence, lord Longford, qui était alors Secrétaire d'Etat aux colonies, se serait exprimé en ces termes:

> "Nous devions mettre au point de nouvelles relations entre le Royaume-Uni et Antigua. Ce sont là deux pays qui, du point de vue géographique, sont situés très loin l'un de l'autre et dont l'étendue et les responsabilités diffèrent considérablement mais qu'unissent néanmoins des liens étroits forgés par trois cents ans d'histoire. Nous avons souhaité établir des relations non coloniales qui permettraient à Antigua de jouir d'une pleine autonomie interne alors que le Royaume-Uni aurait la responsabilité des affaires extérieures et de la défense. Les dispositions relatives à ces relations devaient être équitables pour les deux parties. Ces relations devaient être telles que le peuple d'Antigua pouvait les nouer dans un esprit de dignité et de cordialité tout en entreprenant des tâches en rapport avec l'étendue du pays et les ressources dont il dispose. Ces relations devaient également permettre au Royaume-Uni de s'acquitter comme il convient des responsabilités qu'il se préparait à assumer. Nos institutions communes — le respect du droit, la liberté de l'individu et les institutions d'une démocratie parlementaire — ont été les fondements sur lesquels les nouvelles dispositions ont été édifiées. Il n'y a pas de raison pour que, si tel est le vœu du peuple et du Gouvernement d'Antigua, ces relations ne durent aussi longtemps que subsisteront ces fondements. Pour leur maintien harmonieux il faudra naturellement que les deux parties fassent preuve de compréhension et de bonne volonté et je suis convaincu qu'il en sera ainsi."

62. M. V. C. Bird, ministre principal d'Antigua, aurait prononcé ces paroles:

> "Nous avons examiné ces nouvelles relations qui nous uniront au Royaume-Uni, à savoir l'association libre, et après avoir étudié pendant plusieurs mois la forme que devront prendre ces nouvelles relations, nous avons mis au point ce qui sera, à notre avis, une constitution satisfaisante. Cette nouvelle constitution donnera à notre peuple le droit de gérer ses propres affaires sur le plan local, étant entendu que le Royaume-Uni aura la responsabilité des affaires extérieures et de la défense, mais ces relations seront fondées sur le droit de notre peuple à la liberté, parce que le peuple d'Antigua pourra, s'il le désire, se proclamer indépendant à tout moment. Je pense que, puisque nous avons le droit de mettre fin à cette association, nous pouvons dire en toute sincérité au monde entier et au peuple d'Antigua que nous sommes satisfaits de la solution qui a été trouvée. Grâce à la nouvelle constitution, notre peuple saura qu'il est libre et maître de sa propre destinée."

Conférence sur la Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent.

63. A l'ouverture de la conférence, M. H. Blaize,

ministre principal de Grenade, aurait dit qu'il espérait que l'on examinerait non seulement les questions constitutionnelles mais aussi les questions économiques et commerciales. Il aurait ajouté que les territoires associés que l'on envisageait de créer ne pouvaient pas prospérer et se développer grâce au seul exercice de leurs droits constitutionnels.

64. Le 29 avril, on a signalé que les entretiens semblaient proches d'une "impasse" du fait que M. Frederick Lee, Secrétaire d'Etat aux colonies, ne s'était pas montré disposé à offrir des garanties touchant l'immigration et le commerce. Le Ministre principal de Grenade, M. H. Blaize, aurait insisté sur la création, au Royaume-Uni, d'un conseil chargé d'encourager les investissements dans les îles. Sir Garnet Gordon, de Sainte-Lucie, M. Keith Alleyne, de la Dominique, et M. Ebenezer Joshua avaient tous insisté sur la nécessité de créer des industries légères qui aideraient leurs territoires à surmonter les difficultés croissantes qu'ils rencontrent dans les domaines social et économique.

65. Un certain nombre de représentants auraient été déçus de n'avoir pu obtenir un appui financier substantiel du Royaume-Uni. Le Secrétaire d'Etat aux colonies aurait promis d'étudier les moyens de prêter ultérieurement une assistance économique accrue aux îles.

66. Pendant la conférence, on a tenu avec chaque délégation des réunions distinctes pour examiner les propositions constitutionnelles internes formulées par les Gouvernements territoriaux. Les éléments essentiels de chaque constitution sont exposés dans les paragraphes ci-après.

Conférence sur Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla.

67. M. Paul Southwell, ministre principal de Saint-Christophe, aurait dit à l'ouverture de la conférence, que sa délégation souhaitait que le nouveau statut de l'association soit réexaminé tous les quatre ans. En outre il a prié instamment le Royaume-Uni de faire davantage pour élever sensiblement le niveau de vie de la colonie et promouvoir son développement économique. Il a suggéré la création d'un sous-comité économique dont les travaux se dérouleraient parallèlement à ceux de la conférence constitutionnelle.

68. A l'issue de la conférence, le Ministre principal aurait dit que l'accord conclu était le meilleur que l'on pouvait réaliser étant donné les circonstances. Mais, a-t-il poursuivi, cet accord "ne nous satisfait pas entièrement". Les îles l'ont accepté "sans trop d'enthousiasme, parce que nous demeurons partisans, comme par le passé, d'une véritable nation antillaise dans la mer des Caraïbes".

Principaux éléments des nouvelles dispositions

Généralités.

69. En vertu des nouvelles dispositions arrêtées lors des conférences constitutionnelles, chaque territoire sera libre de gérer ses affaires intérieures comme il l'entend, tandis que le Royaume-Uni conservera la responsabilité des affaires extérieures et de la défense. Chaque territoire aura pleins pouvoirs pour modifier sa constitution, pour mettre fin à l'association qui l'unit au Royaume-Uni et pour proclamer son indépendance. On trouvera plus loin un sommaire de ces dispositions.

Affaires extérieures et défense.

70. Tous les gouvernements ont convenu que le Gouvernement du Royaume-Uni devait agir en collaboration étroite avec les gouvernements des Etats associés pour les questions relatives à la défense et aux affaires extérieures intéressant leurs territoires et que le Gouvernement du Royaume-Uni peut conférer au gouvernement d'un Etat associé le pouvoir de s'occuper de certaines questions relatives aux affaires étrangères et à la défense. Il a été convenu en outre que les gouvernements des territoires fourniraient les moyens de défense dont le Royaume-Uni aurait besoin, qu'ils ne donneraient pas accès à leur territoire à un autre gouvernement sans l'assentiment du Royaume-Uni et qu'ils ne feraient pas appel aux forces du Royaume-Uni pour venir en aide au pouvoir civil.

71. En ce qui concerne les affaires extérieures, le Royaume-Uni et les gouvernements d'Antigua, de Saint-Vincent, de Grenade et de la Dominique ont convenu que le Royaume-Uni devait consulter leurs gouvernements respectifs avant de contracter des obligations internationales les concernant, que les trois territoires adopteraient la législation nécessaire et que les gouvernements procéderaient entre eux à des consultations approfondies. Tous les gouvernements ont convenu que le Royaume-Uni conférerait à chaque territoire, à condition qu'il n'y ait pas incompatibilité avec les responsabilités du Gouvernement britannique, le droit de demander son admission dans les institutions spécialisées des Nations Unies; de signer des accords d'intérêt local avec d'autres Etats Membres du Commonwealth, dans la région des Antilles; d'accepter une assistance financière et technique du Commonwealth, des Etats-Unis d'Amérique ou d'organisations internationales dont le Royaume-Uni est membre et de conclure des accords relatifs à l'immigration avec d'autres pays.

Abrogation de l'association.

72. La procédure prévue pour mettre fin à l'association, ce que le Royaume-Uni comme les territoires seraient libres de faire en tout temps, nécessite l'approbation d'une majorité des deux tiers à la Chambre basse du Parlement et une majorité des deux tiers des suffrages lors d'un référendum. Cependant, au cas où un des territoires mettrait fin à l'association en vue de s'unir à un pays indépendant du Commonwealth dans la région des Antilles, sous forme d'union, de fédération ou d'association, aucun référendum ne serait requis. Les représentants à la conférence sur la Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent qui ont exprimé des craintes au sujet de la possibilité d'un exercice arbitraire, par le Royaume-Uni, du pouvoir de mettre fin à l'association, ont reçu l'assurance que le Royaume-Uni donnerait six mois de préavis s'il a l'intention de mettre fin à l'association, demanderait l'approbation du Parlement britannique avant d'agir ainsi et serait disposé en outre à tenir une conférence pour examiner l'abrogation de l'association.

Dispositions constitutionnelles

73. Les dispositions distinctes pour chaque territoire ont été élaborées à la conférence. Aux termes de ces dispositions, la Dominique, Sainte-Lucie et Saint-Vincent auront chacun un parlement comprenant une seule chambre (avec 10, 11 et 13 membres élus respectivement, 3 membres nommés et un membre d'office) alors que les parlements d'Antigua et de Grenade se composeront d'une Chambre haute et d'une Chambre basse. Un amendement ne peut être apporté à la constitution que dans le territoire intéressé; il doit être approuvé par les deux tiers des membres du Parlement ou les deux tiers du corps électoral lorsqu'il s'agit des clauses essentielles de la constitution, telles que les clauses relatives aux libertés fondamentales ou

à la structure du Parlement. Le mandat de chaque parlement est de cinq ans.

Pouvoir judiciaire

74. Les gouvernements seront membres d'une Cour suprême (*Supreme Court of Judicature*) dont la juridiction pourra être étendue à d'autres territoires intéressés de la région. La Cour aura notamment compétence pour les questions suivantes: les libertés et les droits fondamentaux; la composition des parlements et les incompatibilités entre des parties de la constitution de chacun des Etats. La juridiction de la Cour suprême sera définie par les parlements des territoires respectifs.

Citoyenneté

75. Les habitants des territoires respectifs auront, comme par le passé, la même citoyenneté que les ressortissants du Royaume-Uni et des colonies. Cependant, s'il est mis fin à l'association, une citoyenneté distincte sera créée pour chaque territoire, conformément aux dispositions qui seront prévues à cet effet par chaque constitution; cette citoyenneté sera reconnue aux personnes nées dans le territoire ou dont le père est ressortissant du territoire et aux femmes mariées à des ressortissants du territoire.

Aide économique

76. Lors de la conférence sur Antigua, il a été convenu que, lorsque les nouvelles dispositions constitutionnelles entreraient en vigueur, Antigua pourrait continuer de recevoir une aide du Royaume-Uni. Les subventions, les prêts et les subventions à la recherche octroyés à Antigua de 1946 à 1965 au titre des Colonial Development and Welfare Funds se sont élevés à 2,4 millions de livres; en outre, Antigua a bénéficié d'une assistance technique ainsi que de prêts du Ministère des finances et des Commonwealth Development Corporation Funds.

77. Au début de la Conférence sur la Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, tous les représentants ont insisté pour que la délégation du Royaume-Uni leur donne l'assurance que le nouveau statut des territoires ne placerait pas les îles dans une situation moins favorable en ce qui concerne le commerce, l'assistance et l'immigration. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, eu égard à d'autres engagements et du fait que l'aide accordée aux quatre îles a récemment été accrue — elle représente actuellement 6 livres par habitant et par an — l'assistance financière ne pouvait être augmentée; toutefois, on s'efforcerait de l'utiliser de façon plus efficace. Les promesses déjà données en vue de l'octroi d'une assistance seront exécutées pleinement et une aide budgétaire sera fournie en cas de nécessité. (En 1965, sur les quatre îles, seule Sainte-Lucie n'a pas eu besoin d'une aide budgétaire.) S'agissant du commerce et de l'immigration, la délégation du Royaume-Uni a précisé que les nouvelles dispositions constitutionnelles n'auraient pas pour effet de modifier les arrangements commerciaux en vigueur et que le Gouvernement britannique ne pouvait pas accorder aux immigrants des Etats associés un traitement plus favorable que celui dont bénéficiaient d'autres immigrants du Commonwealth.

Coopération régionale

78. Conformément à la proposition contenue dans le Livre blanc de décembre 1965, les gouvernements se sont déclarés prêts à examiner la question de la coopération régionale future entre leurs territoires et les autres territoires de la région dans le courant de 1966.

Entrée en vigueur

79. Les nouvelles dispositions ont été arrêtées à la Conférence sous réserve de l'approbation de chacun des parlements territoriaux et de l'adoption de la législation requise par le Parlement britannique. A cet égard, on notera que les élections aux parlements territoriaux ont eu lieu à Grenade en septembre 1962, à Sainte-Lucie en juin 1965, à Antigua en novembre 1965 et à la Dominique en janvier 1966. Les élections tenues à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla le 25 juillet 1966 ont ramené le parti du gouvernement au pouvoir. Des élections doivent avoir lieu à Saint-Vincent en août 1966.

ANTIGUA [6]

Généralités

80. La population d'Antigua était estimée à 61 664 habitants en 1963.

Evolution politique et constitutionnelle

Elections

81. Le 29 novembre 1965, les Antiguais sont allés voter pour élire dix candidats sur vingt-cinq. Les deux principaux partis rivaux étaient l'Antigua Labour Party (ALP), qui était dirigé par le Ministre principal, M. Vere Bird, et occupait tous les dix sièges dans la dernière Assemblée, et l'Antigua-Barbuda Democratic Movement (ABDM), dirigé par un propriétaire foncier, M. Robert Hall. Il y avait également cinq candidats indépendants. L'Antigua Labour Party a repris le pouvoir après avoir conquis toutes les sept circonscriptions qui devaient être disputées aux élections générales. Au cours de la campagne, qui avait été animée, le parti gagnant avait mis l'accent sur le leitmotiv de l'"Indépendance pour Antigua selon le modèle des îles Cook".

Fonction publique

82. Un stage de formation en cours d'emploi ayant trait à divers aspects de l'administration publique a été organisé en 1964 à l'intention de fonctionnaires principaux. A la fin de 1964, il y avait 10 fonctionnaires d'outre-mer (5 ayant droit à pension et 5 sous contrat) contre 50 fonctionnaires principaux autochtones. Le nombre total des fonctionnaires autochtones de tous grades (à l'exception de journaliers) était de 1 468.

Situation économique

83. Comme par le passé, l'économie du territoire reposait sur l'agriculture, le sucre et le coton étant les principaux produits d'exportation. Le tourisme prend une importance croissante.

84. De 1962 à 1964, la valeur totale du commerce d'Antigua, de Saint-Christophe et de Montserrat avec le Royaume-Uni (statistiques du British Board of Trade, en livres sterling) était répartie comme suit:

[6] Les renseignements sur Antigua sont tirés de rapports déjà publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, le 24 août 1965, en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, pour l'année qui a pris fin le 31 décembre 1964.

	1962	1963	1964 [a]
Importations du Royaume-Uni	1 247 320	3 635 925	2 866 717
Exportations du Royaume-Uni	2 245 393	2 049 415	2 439 222
Réexportations du Royaume-Uni	33 043	27 165	22 478

[a] Y compris les îles Vierges britanniques.

85. En 1964, selon les estimations, les recettes locales, qui provenaient principalement des droits de douane et des impôts intérieurs, se sont élevées à 10 231 191 dollars des Antilles. De plus, le territoire a reçu 24 168 dollars des Antilles au titre du Overseas Service Aid Scheme, 94 897 dollars des Antilles au titre des Colonial Development and Welfare Schemes et 89 740 dollars des Antilles d'autres sources, ce qui lui a valu des recettes totales de 10 439 996 dollars des Antilles, contre 11,6 millions de dollars en 1963 [7]. Les dépenses totales étaient estimées en 1964 à 9 746 681 dollars des Antilles, contre 9,7 millions en 1963.

Zone de libre-échange des Antilles

86. Un accord portant création d'une zone de libre-échange comprenant Antigua, la Barbade et la Guyane britannique a été signé à Antigua le 15 décembre 1965 par M. Errol Barrow et M. Forbes Burnham, Premiers Ministres de la Barbade et de la Guyane britannique, et par M. V. C. Bird, Ministre principal d'Antigua. Sur les 37 articles de l'accord, le plus important supprime tous les droits de douane frappant les produits réputés être fabriqués dans les territoires parties à la Convention. Les législatures intéressées sont responsables de l'application de la Convention. Elle pourait être enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies et du GATT. On espère que d'autres territoires adhéreront à l'accord.

Conditions sociales

Santé publique

87. En 1964, les services médicaux du gouvernement comptaient 15 médecins agréés, 6 infirmières principales, 4 sages-femmes diplômées, 64 sages-femmes certifiées, 20 inspecteurs sanitaires, 3 techniciens de laboratoire et de radiographie et 7 pharmaciens. Il y avait un hôpital général de 180 lits, un hôpital à pavillons de 150 lits et un hôpital psychiatrique de 200 lits.

88. En 1964, les dépenses renouvelables des Départements de la santé et des services médicaux se sont élevées à 1 334 095 dollars des Antilles.

Situation de l'enseignement

89. En 1964, les écoles primaires avaient un effectif de 11 614 élèves, contre 13 450 en 1963.

90. En vue d'améliorer l'enseignement primaire, la priorité sera donnée à un programme de construction destiné à remplacer les écoles existantes des zones rurales, qui laissent à désirer. On espérait pouvoir remplacer prochainement les locaux scolaires dans huit villages.

91. Pour améliorer le rapport élève/professeur, le Gouvernement d'Antigua se propose d'augmenter le recrutement de maîtres de l'enseignement primaire, et de donner plus d'ampleur au programme actuel de formation des maîtres.

[7] La monnaie locale d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et de la Barbade est le dollar des Antilles, qui vaut 4 shillings 2 pence (sterling) ou 0,5833 dollar des Etats-Unis.

DOMINIQUE [8]

Généralités

92. La population du territoire a été estimée, en 1963, à 63 609 habitants, contre 59 916 en 1960.

Evolution politique et constitutionnelle

93. Les élections qui ont eu lieu le 8 janvier 1966 ont retourné le Labour Party au pouvoir. Le Labour Party n'a perdu qu'un siège sur 11 au Dominica United People's Party. M. Edward O. Leblanc a été à nouveau nommé Ministre principal. Le Labour Party a maintenant le droit de proposer deux membres pour le Conseil législatif, ce qui lui donne dans cette assemblée 12 sièges contre un.

Situation économique

94. En 1964, le secteur agricole, qui avait souffert de cyclones à la fin de 1963, s'est relevé progressivement. La superficie des terres cultivées accusait un certain accroissement, imputable tant à une culture plus extensive de domaines privés qu'à l'acquisition de nouvelles terres achetées à la Couronne.

95. Les bananes ont continué d'être le principal élément de l'économie et la principale culture d'exportation, suivi par les agrumes et produits connexes, et par le coprah.

96. En 1963, les importations étaient évaluées à 11 991 464 dollars des Antilles et les exportations à 7 752 709 dollars des Antilles, contre 10,6 millions et 7,2 millions, respectivement, en 1961.

97. Les recettes publiques, qui provenaient principalement des droits de douane et de régie, se sont élevées en 1964 à 4 733 477 dollars des Antilles, soit 610 898 dollars des Antilles de plus qu'en 1963. En outre, le territoire a reçu la somme de 1 824 853 dollars des Antilles des Colonial Development and Welfare Funds, 34 722 dollars des Antilles au titre du Overseas Service Aid Scheme et 1 305 454 dollars des Antilles sous forme d'une subvention de l'Administration, ce qui a porté ses recettes à un total de 6 898 507 dollars des Antilles.

98. Les dépenses totales se sont élevées en 1964 à 6 502 243 dollars des Antilles — dont 311 414 dollars des Antilles consacrés aux programmes de développement — ,contre 6 026 466 dollars des Antilles en 1963.

Conditions sociales

Emploi

99. Un nouveau syndicat appelé la Seamen and Waterfront Workers' Trade Union et comptant 369 membres a été enregistré le 23 décembre 1964. Six cent cinquante-deux travailleurs ont émigré au Royaume-Uni et 518 en sont retournés. En 1963, 180 travailleurs avaient émigré au Royaume-Uni.

Santé publique

100. En 1964, beaucoup moins d'enfants âgés de

[8] Les renseignements sur la Dominique sont tirés de rapports déjà publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, le 2 juillet 1965, en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, pour l'année qui a pris fin le 31 décembre 1964.

moins de 2 ans sont morts de gastro-entérite et de maladies de carence (malnutrition), qui avaient été les principales causes de décès d'enfants au cours des années précédentes. Le taux de mortalité infantile a été, en 1964, de 52,9 p. 1 000 naissances vivantes, soit le taux le plus bas qu'ait jamais connu le territoire. Il faut y voir l'effet de programmes d'éducation sanitaire entrepris dans les centres d'éducation nutritionnelle et d'hygiène infantile ainsi que des services fournis dans les crèches.

101. Un programme de vaccination antipoliomyélitique a commencé en 1964. Tous les enfants âgés de 4 mois à 4 ans ont été vaccinés dans les divers centres d'hygiène infantile.

102. Les dépenses ordinaires en matière de santé publique se sont élevées en 1964 à 740 178 dollars des Antilles, contre 609 573 dollars des Antilles en 1963. Il y a lieu d'y ajouter une somme de 43 040 dollars des Antilles provenant des fonds du Colonial Development and Welfare.

Situation de l'enseignement

103. Deux nouvelles écoles, l'une à Concord pouvant recevoir 33 élèves et l'autre à Wotton Waven pouvant en recevoir 45, ont été ouvertes en 1964 à l'intention d'élèves des zones où ils avaient à parcourir de grandes distances à pied pour aller à l'école. Au titre de son programme d'assistance technique, le Gouvernement canadien a fait don d'une école qui, lorsque sa construction sera terminée, pourra recevoir 1 000 élèves. Les travaux de construction ont commencé à la fin de 1964.

GRENADE [9]

Evolution politique et constitutionnelle

104. Dans le Discours du Trône prononcé en octobre 1965, l'Administrateur a dit que le Gouvernement de la Grenade cherchait à obtenir une constitution plus progressive qui l'aide à former un Etat unitaire avec la Trinité et Tobago. Il a dit que son gouvernement avait demandé au Secrétaire d'Etat aux colonies, le 27 juillet 1965, d'envisager la possibilité d'octroyer à la Grenade la pleine autonomie interne ou au moins de la laisser revenir à la Constitution de 1960 [10]. On se souviendra que le *Grenada (Constitution) Order in Council 1962* [11], qui est entré en vigueur en juin 1962, a eu pour effet de restreindre dans une certaine mesure les pouvoirs des Conseils législatif et exécutif du territoire.

105. On a procédé, en novembre 1965, à des pourparlers visant à la restauration intégrale de la Constitution de 1960. Cet objectif a été atteint le 1er février 1966 quand un nouvel ordre-en-conseil [12] a révoqué l'ordre-en-conseil de 1962 et restauré la Constitution de 1960 dans son texte initial.

106. Le 30 décembre 1965, le Colonial Office a publié un Livre blanc contenant des propositions relatives à la constitution des territoires des Antilles orientales (voir par. 44 à 54 ci-dessus) et des dispositions ont été prises pour procéder à leur examen à Londres, en mars-avril 1966, avec des représentants de la Législature de la Grenade. Ces propositions visent à faire du territoire un Etat jouissant d'une pleine autonomie interne et associé au Royaume-Uni.

107. Une réunion spéciale du Conseil législatif de la Grenade a été convoquée le 17 janvier 1966, au sujet des lignes générales de la Constitution de la Grenade, qui ont été publiées en même temps que le Livre blanc, telles qu'elles ont été tracées par le Secrétaire d'Etat aux colonies. La seule question figurant à l'ordre du jour était une motion présentée par le Ministre principal de la Grenade et tendant à ce que le Conseil approuve les lignes générales proposées comme base de négociations et nomme un comité spécial chargé d'examiner cet avant-projet de constitution et de formuler des recommandations avant que des propositions soient soumises au Secrétaire d'Etat. Un passage de cette motion était rédigé comme suit: "... ce nouveau statut permettra à la Grenade de travailler à la réalisation d'une communauté économique des Antilles dans le cadre de laquelle elle formera une union avec la Trinité et Tobago." La motion du Ministre principal a été adoptée.

108. Le United Labour Party, parti d'opposition, n'a pas participé aux débats sur la motion du Ministre principal. Une des raisons de cette absence, exprimée par M. Eric Gairy [13], chef de l'opposition, dans un communiqué de presse, était la suivante:

> "... le nouveau projet de constitution n'a rien à voir avec l'Etat unitaire et l'on ne nous surprendra pas en train de débattre une motion qui, bien qu'elle touche la constitution proposée, nous engagerait quant à la question de l'Etat unitaire.
>
> "S'il ne s'agissait que d'une motion demandant que l'on examine les propositions relatives à la Constitution et la nomination d'un comité chargé de les étudier et de suggérer des amendements, nous nous serions fait un plaisir de participer aux débats."

109. Parlant devant le Conseil législatif le 24 février 1966, le Ministre principal, M. Herbert Blaize, a dit qu'il continuait à poursuivre son but d'un Etat unitaire avec la Trinité et Tobago. L'idée de la Grenade volant de ses propres ailes est insensée et la fédération est morte. L'accession à l'autonomie rapproche la Grenade de sa position éventuelle dans la communauté économique des Antilles. Le chef de l'opposition, M. Eric Gairy, a dit que l'Etat unitaire était mort et qu'il était temps que le Gouvernement abandonne cette idée.

Situation économique

110. L'année 1964 n'a apporté aucun changement majeur à la situation économique du territoire. A la fin de l'année, il a été annoncé que tous les magasins de détail de l'organisation de la commercialisation seraient fermés à partir du 31 janvier 1965. Le fonctionnaire chargé de la commercialisation et les deux inspecteurs de produits de sa division continueront d'inspecter tous les produits d'exportation et d'aider à rassembler et à enregistrer des statistiques de production. Comme suite à la création de la Grenada Cocoa Industry Association, la Division de commercialisation prêtera son concours pour l'immatriculation initiale des producteurs et des commerçants de cacao. Elle s'effor-

[9] Les renseignements sur Grenade sont tirés de rapports publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, le 7 juin 1965, en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, pour l'année qui a pris fin le 31 décembre 1964.

[10] *Statutory Instrument No. 2200*, de 1959, le *Grenada (Constitution) Order in Council 1959*, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1960.

[11] *Statutory Statement No. 1244*, de 1962.

[12] *Statutory Statement No. 2162*, de 1965.

[13] M. Gairy a demandé une audience au Comité spécial (A/AC.109/PET.466) et a été entendu à la 463e séance, le 7 septembre 1966 (voir par. 328 à 355 du présent chapitre).

cera également de mettre en rapport les producteurs, les intermédiaires et les consommateurs locaux.

111. En 1964, comme par le passé, les denrées alimentaires, les produits manufacturés, les articles d'habillement et les chaussures ont composé la majeure partie des importations dont la valeur a été estimée à 17 677 625 dollars des Antilles contre 15 023 636 dollars des Antilles en 1963. Les exportations ont été estimées à 7 233 805 dollars des Antilles en 1964, contre 7 854 832 dollars des Antilles en 1963. Les principaux produits d'exportation ont été les graines de cacao (2 162 219 dollars des Antilles), la noix muscade (1 952 009 dollars des Antilles) et les bananes (1 845 325 dollars des Antilles). Le commerce du territoire se faisait principalement avec le Royaume-Uni, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

112. Les recettes totales, y compris une subvention de 419 000 dollars des Antilles provenant des fonds du Colonial Development and Welfare et une subvention du Royaume-Uni de 1 365 000 dollars des Antilles, se sont élevées à environ 8 377 000 dollars des Antilles en 1964, contre 8 389 000 dollars des Antilles en 1963. Outre ces subventions, les principales sources de recettes ont été, en 1964, les droits de douane et de régie (3 534 000 dollars des Antilles) et les impôts (1 410 000 dollars des Antilles). En 1964, les dépenses totales ont été estimées à 8 362 000 dollars des Antilles, contre 8 389 000 dollars des Antilles en 1963. Les principaux chapitres de dépenses ont été l'enseignement (1 273 000 dollars des Antilles), les services médicaux (1 243 000 dollars des Antilles), les travaux publics (1 055 000 dollars des Antilles) et les routes (Central Road Authority) (603 000 dollars des Antilles).

113. En novembre 1965, le Colonial Office a appuyé des propositions tendant à autoriser un crédit de 2 millions de dollars des Antilles pour le développement. Cette somme, ainsi que l'a révélé le Ministre principal de la Grenade, devait notamment servir à la poursuite des opérations de programmes gouvernementaux d'approvisionnement en eau et de construction de routes et à subventionner des achats d'engrais en 1966.

Situation sociale

Emploi

114. L'agriculture est la principale source d'emploi à la Grenade. Le 1er octobre 1963, les salaires de travailleurs agricoles sont passés à 2 dollars des Antilles pour les hommes et à 1,70 dollar des Antilles pour les femmes, avec effet rétroactif au 1er février 1963. Ces augmentations sont résultées de négociations collectives volontaires entre les employeurs et les syndicats ouvriers après que la base en a été déterminée par une commission d'enquête.

115. Il a été annoncé en décembre 1965 que les fonctionnaires recevraient une augmentation de salaire rétroactive, dont le montant total a été évalué à 783 000 dollars des Antilles. La rétroactivité court de janvier 1965, conformément aux recommandations formulées par la Commission Gardner-Browne après une enquête sur les traitements de fonctionnaires.

116. Il y avait dans le territoire 17 syndicats ouvriers en 1964.

Situation de l'enseignement

117. On a commencé, en 1964, de construire six nouvelles écoles élémentaires, dont l'une a été ouverte. Cinq d'entre elles grouperont les écoles existantes et la sixième sera une nouvelle école de filles. Vingt écoles primaires ont encore leurs classes dans des locaux d'une pièce et il faudra un certain temps avant que l'on résolve les problèmes matériels qui entravent les services d'enseignement. Au 31 décembre 1964, il y avait 56 écoles primaires (publiques et subventionnées par le gouvernement) ayant un effectif de 26 684 élèves et 6 écoles secondaires ayant un effectif de 2 050 élèves. Il y a également une école supérieure d'enseignement pédagogique que fréquentaient 33 étudiants en 1964.

MONTSERRAT [14]

Généralités

118. En 1963, la population était de 13 569 habitants, contre 12 167 en 1960.

Evolution politique et constitutionnelle

119. On ne dispose pas de renseignements autres que ceux qui figurent au paragraphe 47 ci-dessus et dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième et vingtième sessions (A/5800/Rev.1, chap. XXV, par. 132 à 138; et A/6000/Rev.1, chap. XXIV, par. 30 à 52).

Conditions économiques

120. Les conditions économiques ont continué de s'améliorer en 1964. Le développement des affaires immobilières et des méthodes plus positives d'encouragement du tourisme ont été les deux éléments déterminants à cet égard. Une petite fabrique d'ameublement a commencé à fonctionner vers la fin de 1964.

121. Le coton a continué d'être la source principale de recettes pour les agriculteurs, mais 912 acres seulement (contre 1 152 acres en 1963) ont été cultivées en 1964-1965. La récolte de 1963-1964 avait produit 375 balles de coton pur, contre 333 balles en 1962-1963. Par suite des dégâts occasionnés aux plantations par l'ouragan "Cleo", la production totale de bananes a été moins bonne qu'on espérait, atteignant 16 480 régimes évalués à 19 666 dollars des Antilles. Les exportations de fruits et de légumes (sauf bananes et mélasse) en dehors des îles Leeward ont été évaluées à 36 941 dollars des Antilles, le jus de limettes et les tomates représentant 80 p. 100 de ce total, tandis que les exportations à l'intérieur du groupe des Leeward étaient évaluées à environ 500 tonnes, soit quelque 150 000 dollars des Antilles. La fabrication du sucre de canne a connu quelques difficultés en 1964. Les travaux entrepris pour la construction d'une nouvelle usine n'ont pas été achevés et la production de l'usine existante, la raffinerie Parson, s'est ressentie de malencontreuses défaillances mécaniques, avec ce résultat que 8 496 gallons de mélasse seulement ont été exportés à la Dominique, pour une valeur de 5 947 dollars des Antilles. En 1964, la valeur des principales exportations a été de 232 957 dollars des Antilles. En 1963, le montant total des exportations avait été évalué à 340 397 dollars des Antilles. Le territoire importe divers produits alimentaires tels que farine, sucre, poisson séché et riz. Parmi les importations principales il y a lieu de citer les objects manufacturés tels qu'automobiles, matériel électrique, chaussures, tissus de coton et de rayonne, ciment, ainsi que des médicaments et des produits pharmaceutiques. En 1964, la valeur des principales importations a été

[14] Les renseignements concernant Montserrat sont tirés de rapports publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, le 26 octobre 1965, en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, pour l'année se terminant le 31 décembre 1964.

de 1 149 966 dollars des Antilles; elle avait atteint 2 743 134 dollars en 1963.

122. En 1964, les recettes du territoire se sont élevées au total à 1 240 603 dollars des Antilles, dont 482 485 dollars au titre des droits de douane et 393 367 dollars au titre des impôts directs et indirects. En outre, le territoire a reçu du Royaume-Uni des subventions d'un montant total de 1 477 280 dollars des Antilles, ce qui porte à 2 717 883 dollars le montant total des recettes. Le montant total des dépenses s'est élevé à 2 740 523 dollars des Antilles. En 1963, les recettes du territoire s'étaient élevées à 999 792 dollars et la subvention à 1 086 027 dollars des Antilles. Le montant total des dépenses avait été de 1 992 786 dollars.

Conditions sociales

Emploi

123. En raison du développement des affaires immobilières en 1964, la demande de main-d'œuvre s'est considérablement accrue. Quarante ouvriers agricoles ont été engagés sous contrat pour aller travailler aux îles Vierges américaines.

124. Les trois syndicats déclarés conformément au *Trade Union Act* comptent 620 adhérents. Les salaires journaliers versés aux travailleurs du sexe masculin ont varié de 2,60 dollars des Antilles pour les ouvriers agricoles non spécialisés à 5,50 dollars des Antilles pour les contremaîtres employés par le gouvernement. Dans l'industrie, les salaires journaliers ont été de 2,50 à 3,25 dollars pour les manœuvres, et de 5 à 8 dollars pour les ouvriers spécialisés.

Santé publique

125. Il y avait en 1964 deux médecins diplômés, trois infirmières principales, 24 infirmières diplômées, 7 infirmières auxiliaires, 3 sages-femmes principales, 22 sages-femmes diplômées, 3 inspecteurs sanitaires, un technicien de laboratoire et un technicien radiographe ainsi que deux pharmaciens.

126. Vers le milieu de l'année, la population de Montserrat était évaluée à 13 885 habitants. Le taux de natalité était de 24,6 p. 1 000 et le taux de mortalité de 7,7 p. 1 000. On a continué de constater une réduction considérable de la mortalité infantile, conséquence des programmes sanitaires OMS/FISE.

127. En 1964, le montant des dépenses consacrées aux services médicaux et sanitaires s'est élevé à 247 200 dollars des Antilles, contre 240 793 en 1963.

Situation de l'enseignement

128. L'effectif scolaire a été en 1964 de 3 203 enfants, dont 2 938 fréquentant les écoles primaires et 265 un établissement secondaire. En 1963, 3 066 enfants fréquentaient l'école primaire et 217 l'école secondaire.

129. En 1964, les dépenses ordinaires pour l'enseignement primaire ont été de 239 949 dollars et celles de l'enseignement secondaire de 56 292 dollars des Antilles. Il n'y a pas eu de dépenses d'investissement. Les droits d'inscription dans les écoles secondaires se sont élevés à 5 541 dollars des Antilles. Le budget de l'éducation a représenté 13,22 p. 100 du montant total des dépenses courantes du territoire. En 1963, les dépenses ordinaires au titre de l'enseignement primaire avaient été de 209 427 dollars pour l'enseignement primaire et 62 685 dollars des Antilles pour l'enseignement secondaire, soit au total 14,23 p. 100 du montant total des dépenses ordinaires du territoire.

SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA [15]

Evolution politique et constitutionnelle

130. On ne dispose pas de renseignements autres que ceux qui figurent aux paragraphes 44 à 79 ci-dessus et dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième et vingtième sessions (A/5800/Rev.1, chap. XXV, par. 149 à 155; et A/6000/Rev.1, chap. XXIV, par. 30 à 52).

Conditions économiques

131. La valeur totale des importations pour les îles a été de 13,6 millions de dollars des Antilles en 1964, contre 12,2 millions en 1963. Les principales importations en 1964 ont porté sur des produits alimentaires tels que farine (810 983 dollars), viande (635 258 dollars), poisson (427 242 dollars), essence et pétrole (329 699 dollars), bois et bois de construction (477 289 dollars), engrais (386 005 dollars), articles d'habillement (219 648 dollars) et automobiles (241 338 dollars). Les importations provenaient essentiellement du Royaume-Uni (3,6 millions de dollars), du Canada (2,5 millions de dollars) et des Etats-Unis (1,9 million de dollars des Antilles).

132. La valeur totale des exportations du territoire a été de 9,9 millions de dollars des Antilles en 1964, contre 8,3 millions en 1963. Les principales exportations ont encore été le sucre (8,8 millions de dollars), la mélasse (346 000 dollars), le coton (116 000 dollars), et le sel (89 928 dollars). Les exportations en direction du Royaume-Uni ont représenté 7,3 millions de dollars et les exportations en direction du Canada, 1,06 million de dollars des Antilles.

133. En 1964, les recettes locales, qui ont continué de provenir principalement des droits de douane (1,7 million de dollars) et de l'impôt sur le revenu (1,3 million de dollars) se sont élevées à 5,1 millions de dollars des Antilles, contre 4,8 millions en 1963.

Conditions sociales

134. Tous les travailleurs non fonctionnaires employés par les pouvoirs publics ont reçu une augmentation de 2 cents de l'heure à compter du 1er juillet 1964. Le Trade and Labour Union de Saint-Christophe-et-Nièves est parvenu à obtenir une augmentation spéciale de la prime que reçoivent les ouvriers des raffineries de sucre.

Situation de l'enseignement

135. En 1966, le nombre des élèves des écoles primaires à Saint-Christophe, y compris ceux des cours complémentaires, était de 10 072. Au cours des cinq prochaines années, le gouvernement espère fournir des locaux supplémentaires pour environ 5 000 enfants à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla. Des mesures sont en train d'être prises pour améliorer la formation des maîtres; le programme de formation en cours d'emploi doit être développé, et on espère en outre obtenir que dix élèves-instituteurs supplémentaires par an reçoivent une formation dans une école normale à l'extérieur du territoire. Les crédits prévus pour les manuels et le matériel d'enseignement doivent être augmentés.

[15] Les renseignements relatifs à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla sont tirés de rapports publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, le 29 septembre 1965, en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, pour l'année se terminant le 31 décembre 1964.

136. Le nombre des élèves des établissements d'enseignement primaire a été de 3 954 à Nièves et 2 744 à Anguilla. Nièves a un département de l'éducation commun avec Saint-Christophe et Anguilla, et les propositions relatives à l'amélioration de l'enseignement à Saint-Christophe s'appliquent également à Nièves.

SAINTE-LUCIE [16]

Généralités

137. La population était évaluée à 99 084 habitants à la fin de 1963.

Evolution politique et constitutionnelle

138. En août 1965, le Conseil législatif de Sainte-Lucie a autorisé son gouvernement, par un vote de 9 voix pour et de 2 voix contre, à demander l'autonomie interne pleine et entière pour le territoire au 1er janvier 1966. Cette mesure a rencontré l'opposition du Labour Party de Sainte-Lucie qui a adressé au Gouvernement du Royaume-Uni une pétition pour lui demander de faire enquête sur la manière dont l'United Workers Party gouverne le territoire. L'United Workers Party s'est assuré huit des dix sièges électifs au Conseil législatif à la suite des élections de juin 1964. Le Labour Party était au pouvoir depuis 13 ans.

Conditions économiques

139. En 1964, Sainte-Lucie a bénéficié pour son développement d'une assistance financière du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. Les projets du Gouvernement de Sainte-Lucie en matière de développement reposent sur la prévision que cette assistance non seulement sera maintenue, mais qu'elle s'accroîtra au cours des prochaines années. La production des bananes, principal produit du territoire, a continué de progresser régulièrement. En 1964, 5 142 000 régimes, évalués à 10 189 516 dollars des Antilles, ont été exportés vers le Royaume-Uni, contre 4 400 000 régimes, évalués à 6 191 000 dollars, en 1963. Les principaux autres produits d'exportation sont le coprah, le cacao et l'huile de coco. La production de coprah a atteint le chiffre de 5 275 300 pounds, évaluées à 789 225 dollars; la production de cacao a été de 233 774 pounds, évaluées à 133 952 dollars, et la production d'huile de coco (raffinée ou non raffinée) de 200 378 gallons, évalués à 474 255 dollars des Antilles. L'augmentation de la production, principalement due à l'utilisation des engrais, a été générale.

140. En 1964, le montant global des exportations de produits domestiques et des réexportations a été évalué à 9 827 276 dollars, et le montant global des importations à 20 408 831 dollars des Antilles. On ne dispose pas de statistiques détaillées sur les importations pour 1964.

141. En 1963, les principales sources de recettes ont continué à provenir des droits de douane et des impôts indirects (3 666 969 dollars) et de l'impôt sur le revenu (1 278 474 dollars en 1964). Le chiffre estimatif des recettes pour 1964 est de 7 561 706 dollars des Antilles. En outre, le territoire a reçu une subvention de l'Overseas Service-Aid et une subvention de 625 920 dollars des Antilles au titre du Colonial Development and Welfare, ce qui porte le montant estimatif total des recettes à 8 251 730 dollars des Antilles. Pour la première fois en 16 ans, le territoire n'a pas reçu de subvention au titre de l'administration.

142. S'efforçant de développer le tourisme, la Commonwealth Development Corporation, par l'intermédiaire de la société Caribeach Hotels, a construit le premier hôtel de luxe de l'île, et l'on est en train d'établir les plans d'un grand programme de construction de logements qui doit être exécuté à Cap Estate et occuper une superficie de 2 000 acres dans la partie nord de l'île. Le coût de la construction atteindra environ 2,5 millions de livres sterling.

Conditions sociales

Emploi

143. Les principaux problèmes en matière de conditions de travail et de l'emploi continuent d'être le manque de renseignements suffisants et à jour sur tous les aspects du marché de la main-d'œuvre (emploi, chômage, composition, répartition, mobilité, etc.) et la pénurie de statistiques de l'emploi, notamment celles qui ont trait au salaire moyen et au nombre exact des heures de travail dans les principaux secteurs d'activité. Une demande d'assistance technique a été adressée au BAT dans le cadre du programme 1964-1966 pour le rassemblement et la compilation des statistiques de l'emploi. Il y a eu sept arrêts du travail au cours de l'année, mais aucun n'a duré plus de deux jours et ils n'ont affecté qu'une centaine de travailleurs de façon directe.

Santé publique

144. Le nombre des hôpitaux ni les effectifs du personnel médical ou du personnel sanitaire n'ont varié. Le taux de natalité a été de 40,2 p. 1 000 en 1963 et le taux de mortalité de 10,8 p. 1 000, contre 12,4 en 1964. Les principales causes de décès ont été les maladies infantiles (11,06 p. 100 000), la gastro-entérite et la colite excepté la diarrhée des nouveau-nés (99,92 p. 100 000), la pneumonie (99,92 p. 100 000), etc. En 1964, le budget estimatif ordinaire de la santé publique s'est élevé (y compris les subventions du Colonial Development and Welfare) à 991 126 dollars des Antilles.

Situation de l'enseignement

145. A la fin de 1964, il y avait 58 écoles primaires fréquentées par 23 120 élèves et où enseignaient 651 instituteurs (dont 117 avaient reçu une formation spécialisée) et trois établissements secondaires fréquentés par 939 élèves et où enseignaient 53 professeurs (dont 22 diplômés d'université), soit sept de plus qu'en 1963. En 1963-1964, trois écoles prévues pour remplacer d'anciens établissements fréquentés par 1 080 élèves ont été achevées, et on a commencé à construire une quatrième école qui pourra recevoir 550 élèves. La construction et le remplacement de ces établissements ont été suivis par une augmentation marquée de la fréquentation scolaire, qui a aggravé la pénurie déjà sérieuse de maîtres qualifiés. Le budget ordinaire de l'enseignement s'est élevé à 1 269 489 dollars, contre 1 056 152 dollars des Antilles en 1963. En outre, les dépenses d'investissements ont atteint 15 940 dollars, contre 55 313 dollars en 1963, les subventions reçues au titre du Colonial Development and Welfare atteignant au total 176 232 dollars des Antilles.

[16] Les renseignements concernant Sainte-Lucie sont tirés de rapports publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, le 2 septembre 1965, en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, pour l'année se terminant le 31 décembre 1964.

SAINT-VINCENT [17]

Généralités

146. Au 31 décembre 1964, la population de Saint-Vincent était au total évaluée à 87 000 habitants.

Evolution politique et constitutionnelle

147. On ne dispose pas de renseignements autres que ceux qui figurent aux paragraphes 44 à 79 ci-dessus et dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième et vingtième sessions (A/5800/Rev.1, chap. XXV, par. 186 à 193; et A/6000/Rev.1, chap. XXIV, par. 30 à 52).

Conditions économiques

148. Comme l'année précédente, les principales cultures d'exportation ont continué d'être les bananes et les marantes. La production de bananes est demeurée approximativement au même niveau: 28 057 tonnes courtes (3 372 700 dollars des Antilles) ont été exportées contre 28 217 tonnes courtes (3 006 935 dollars des Antilles) en 1963. La superficie cultivée est demeurée aux environs de 8 500 acres. Des dégâts considérables ont été de nouveau occasionnés par des vents violents. La production de marantes a atteint un record de 58 000 barils en 1964, contre 50 317 barils pour la campagne précédente. En raison des perspectives médiocres du marché, on s'attend à voir les chiffres, pour la campagne 1964-1965, s'établir aux environs de 35 000 barils. On estime que de nouvelles réductions de la superficie cultivée, qui la ramèneraient aux environs de 2 000 acres, seront nécessaires si l'on veut éviter d'avoir à conserver des stocks excédentaires dangereusement importants.

149. La superficie plantée en coton s'est accrue et a atteint 966 acres (635 acres en 1963). Les cours mondiaux du cacao ont sérieusement compromis le succès des efforts déployés pour développer cette culture. Fort heureusement, les prix locaux sont encore encourageants, ce qui a permis aux petits producteurs d'augmenter de 80 acres en 1964 la superficie consacrée à ce produit. Les cours des noix de muscade se sont maintenus à un niveau raisonnable et les planteurs se tournent vers cette culture. De modestes essais de culture de café de la variété Robusta ont été pratiqués. La production de coprah est demeurée aux environs de 3 000 tonnes. Les exportations se sont maintenues aux environs de 2 404 tonnes fortes, contre 2 409 tonnes fortes en 1963. Les exportations de noix de coco sont passées de 433 615 noix à 618 715 noix en 1964.

150. Un nouveau programme de pêcheries a été proposé, mais n'a pas encore été approuvé. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) devait commencer des opérations de recherche et des activités de formation dans cette partie de la mer des Antilles, où l'un de ses cinq chalutiers modernes de haute mer serait stationné. Les départements locaux des pêcheries espèrent obtenir de ces bâtiments une aide bien nécessaire pour la formation du personnel local et la cartographie des zones de pêche.

151. Les principaux articles d'exportation ont continué d'être les bananes et les marantes. Le montant total des exportations s'est élevé à 5 480 084 dollars des Antilles en 1964. Les principaux articles d'importation ont été les vêtements, les chaussures, les tissus, le bois de construction, etc. La valeur totale des importations s'est élevée à 16 064 114 dollars des Antilles en 1964. Les principaux partenaires du territoire, du point de vue commercial, sont le Royaume-Uni et les territoires qui en dépendent, le Canada et les Etats-Unis.

152. Les recettes se sont élevées au total à 6 950 293 dollars des Antilles en 1964, contre 5 416 774 dollars en 1963. Les recettes ordinaires, dont plus de la moitié provient des droits de douane, des impôts indirects et autres redevances, se sont élevées à 4 739 913 dollars des Antilles en 1964, contre 4 194 416 dollars en 1963. En outre, le territoire a reçu du Royaume-Uni une subvention (1 134 907 dollars des Antilles), des fonds au titre du Colonial Development and Welfare (60 227) et de l'Overseas Service-Aid (13 680 dollars des Antilles), soit au total 1 208 814 dollars, contre 1 302 358 dollars des Antilles en 1963. Les dépenses budgétaires se sont élevées à 5 594 141 dollars des Antilles en 1964, contre 5 530 399 dollars en 1963. Les dépenses au titre du Colonial Development and Welfare se sont élevées à 503 537 dollars des Antilles.

Conditions sociales

Emploi

153. Au 31 décembre 1964, la population active était évaluée à 31 000 personnes. Par population active, il faut entendre les personnes âgées de 15 à 65 ans qui travaillent ou offrent leurs services en vue d'une rétribution. La population active s'accroît chaque année de quelque 1 000 jeunes, et le problème de l'emploi retient actuellement l'attention du gouvernement. Les activités du Département des travaux publics sont le plus possible entreprises au cours de la période calme, de juin à novembre, pendant laquelle le travail agricole est réduit à un minimum, Saint-Vincent étant une communauté agricole et l'emploi y étant saisonnier. La responsabilité des problèmes relatifs à l'emploi incombe au Département du travail.

154. Il n'y a pas eu de modifications dans les effectifs des syndicats déclarés. En 1964, 185 travailleurs recrutés sont revenus des Etats-Unis et de Sainte-Croix, aux îles Vierges américaines. Deux cent trente-cinq travailleurs ont été recrutés au cours de l'année.

Santé publique

155. L'organisation du Département médical est demeurée inchangée. Le poste vacant de médecin principal et les trois postes de médecin de district ont été pourvus en 1964. Les services médicaux ont été renforcés par un dispensaire. En 1964, il y avait 11 médecins des services de la santé publique et 2 médecins exerçant à titre privé; 8 infirmières principales et 54 infirmières diplômées dans les services d'hygiène publique; 23 infirmières privées et 4 sages-femmes principales des services de la santé publique. En 1964, le taux de natalité a été de 42,7 p. 1 000, contre 43,1 p. 1 000 en 1963, et le taux de mortalité de 9,5 p. 1 000, contre 11,9. Les tendances générales de la morbidité et de la mortalité ont été les mêmes que l'année précédente, sauf en ce qui concerne l'accroissement du nombre des cas de typhoïde signalés (15 à 29) à la suite d'une épidémie mineure. Le taux élevé de la mortalité infantile demeure un problème de santé publique, le risque de mortalité étant le plus élevé entre les âges de six mois et de 2 ans et les causes essentielles étant la malnutrition et la gastro-entérite.

[17] Les renseignements concernant Saint-Vincent sont tirés de rapports publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, le 30 août 1965, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, pour l'année se terminant le 31 décembre 1964.

Situation de l'enseignement

156. Aucun changement important n'est survenu en ce domaine. La construction du Centre de formation de la santé et de la protection sociale (Youth Trust Fund) et de l'école secondaire de garçons (d'une capacité de 500 élèves) a été achevée en 1964. Les écoles primaires continuent d'être surpeuplées et la construction de nouveaux bâtiments scolaires n'est pas encore parvenue à aller de pair avec l'accroissement des besoins.

4. — BARBADE [18]

Considérations générales

157. A la fin de 1964, le territoire avait une population de 241 925 habitants, soit une densité de 1 481 habitants au mile carré.

Evolution politique et constitutionnelle

158. Le 12 août 1965, le Gouvernement de la Barbade a déposé devant la législature, un Livre blanc intitulé *The Federal Negociations, 1962-65, and Constitutional Proposals for Barbados*, déclarant que l'Assemblée serait invitée à approuver une résolution demandant au Secrétaire d'Etat aux colonies de fixer une prochaine date pour la convocation d'une conférence où serait examinée la question de l'indépendance; et si la résolution est approuvée, le Sénat serait invité à donner son accord.

159. Le 14 août, le Premier Ministre de la Barbade, M. Errol Barrow, a déclaré, lors d'une conférence de presse que, pendant trois ans, son gouvernement avait engagé des pourparlers avec ceux des autres îles Leeward et Winward sur la question de la création d'une fédération des Antilles orientales mais qu'aucun concept de base n'en était encore issu quant à la formation d'une fédération. Il a cependant déclaré que le Livre blanc et les décisions qu'il contenait ne constituait pas un rejet total de l'idée de fédération.

160. Le Democratic Labour Party (DLP), qui est le parti au pouvoir en Barbade, a fait sienne, le 21 septembre 1965, lors de sa réunion annuelle, la proposition contenue dans le Livre blanc en faveur de l'indépendance sans fédération, battant une résolution en faveur de l'indépendance dans le cadre d'une fédération.

161. Depuis la publication du Livre blanc, l'opposition officielle qui est représentée par le Barbados National Party (BNP), le Barbados Labour Party (BLP) et un nouveau groupe désigné sous le nom de "Under Forties" (les "moins de quarante"), s'est publiquement prononcée contre l'indépendance de la Barbade en dehors de toute fédération. Le Barbados Labour Party a reproché au Livre blanc de déformer de nombreux faits et de présenter les renseignements d'une manière propre à tromper le public sur le coût de l'indépendance. Le porte-parole du BLP a dit "le parti a décidé d'organiser une série de réunions pour mobiliser l'opinion publique et d'user de tous les moyens à sa disposition pour dénoncer les déformations de la vérité contenues dans le Livre blanc et faire appuyer ses vues, à savoir que l'avenir de la Barbade réside dans une indépendante fédération des Antilles orientales".

162. Le 24 novembre 1965, le secrétaire du Barbados Labour Party a soumis une résolution au Gouverneur pour transmission au Secrétaire d'Etat aux colonies, demandant que des élections générales soient organisées en vue de trancher la question de savoir si la Barbade devrait demander l'indépendance, seule ou en tant que partie d'une fédération des Antilles orientales. La résolution précisait également que le gouvernement n'avait pas reçu du peuple le mandat de demander l'indépendance pour la Barbade en dehors de toute fédération.

163. D'un autre côté, la Barbados Workers' Union s'est engagée à donner son plein appui au projet du Gouvernement de la Barbade de demander l'indépendance. Cet engagement était incorporé à une résolution adoptée lors de la vingt-quatrième conférence annuelle des représentants de l'Union, le 28 août 1965.

164. Le 8 janvier 1966, après cinq jours de délibérations, l'Assemblée de la Barbade a adopté, par 14 voix contre 9, une résolution demandant l'indépendance pour la Barbade en dehors de toute fédération. Les membres du Barbados Labour Party, parti d'opposition, se sont déclarés en faveur d'une fédération.

165. Le 24 janvier, les 21 membres du Sénat ont adopté, par 17 voix contre 3, une résolution autorisant le gouvernement à se charger de conduire la Barbade à l'indépendance, seule. Le Sénat a rejeté un amendement demandant que des élections générales soient organisées pour permettre à la population de décider si elle veut être totalement indépendante ou si elle veut l'être dans le cadre d'une fédération des Antilles orientales.

166. Le même jour, le Premier Ministre de la Barbade a déclaré qu'il espérait que le territoire s'adapterait à l'indépendance complète sans avoir à bouleverser son système de gouvernement parlementaire et que la Barbade resterait dans le Commonwealth.

167. Le 3 février 1966, il a été annoncé à la Chambre des communes que le Royaume-Uni avait accepté la demande de la Barbade d'organiser une conférence pour examiner la question de l'indépendance, à une date convenant aux deux gouvernements. En réponse à un membre de la Chambre désireux de savoir si le Gouvernement britannique s'engagerait, avant la conférence, à organiser des élections dans l'île avant l'octroi définitif de l'indépendance, le Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies a répondu que "bien entendu, avant de décider d'octroyer l'indépendance à un territoire le Gouvernement de Sa Majesté tient à avoir l'assurance que la majorité de sa population la désire".

168. La Conférence constitutionnelle relative à la Barbade a eu lieu à Londres du 20 juin au 5 juillet 1966. La Barbade était représentée par le Premier Ministre et les membres de son parti (Democratic Labour Party), le chef de l'opposition et les membres de son parti (Barbados National Party) et les représentants du Barbados Labour Party.

169. La Conférence était saisie du projet de constitution en vue de l'indépendance, rédigé par le Gouvernement de la Barbade et dont le texte avait été approuvé par les deux Chambres du Parlement de la Barbade.

170. Il a été convenu à la Conférence que la Barbade accéderait à l'indépendance le 30 novembre 1966. Toutefois, il existait des divergences de vues entre le parti du gouvernement et les partis de l'opposition au sujet de certaines dispositions du projet de constitution. Quelques-unes ont été résolues au cours des discussions, mais, sur d'autres points, un accord unanime n'a pu être atteint.

[18] Les renseignements sur la Barbade sont tirés de rapports publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, le 25 août 1965, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, pour l'année qui a pris fin le 31 décembre 1964.

171. Le Secrétaire d'Etat aux colonies a résumé les débats de la Conférence dans la déclaration suivante, prononcée devant la Conférence le 1er juillet:

"La présente Conférence constitutionnelle a maintenant achevé la majeure partie de ses travaux.

"Nous avons examiné le projet de constitution présenté par le Gouvernement de la Barbade et je suis heureux de pouvoir dire que la plupart des dispositions qu'il contient ont obtenu l'accord de tous les partis représentés autour de cette table. Cet accord sera consigné dans le rapport de la Conférence, où seront exposées les principales caractéristiques de la Constitution. Il y a toutefois des questions sur lesquelles le gouvernement et les deux partis de l'opposition n'ont pu malheureusement se mettre d'accord, et je comprends l'importance de certaines d'entre elles pour les partis politiques de la Barbade. Toutes sont des questions sur lesquelles il est compréhensible qu'il existe des divergences de vues entre les divers groupes d'une société démocratique qui élabore une constitution en vue de son indépendance. Les désaccords seront également exposés et consignés dans le rapport de la Conférence.

"En me priant de convoquer cette conférence, la Législature de la Barbade a proposé qu'à la suite de la Conférence la Barbade accède séparément à l'indépendance en 1966.

"Au sujet de la question de l'indépendance séparée de la Barbade, j'ai, comme vous le savez, conféré avec chacun des partis représentés autour de cette table. Je crois que, si certains des représentants de la Barbade auraient préféré voir leur pays obtenir l'indépendance dans le cadre d'une association avec leurs voisins des Antilles, tous les partis sont cependant d'accord pour reconnaître que cet objectif n'est pas réalisable pour le moment et qu'en conséquence, ils approuvent la proposition tendant à ce que la Barbade accède séparément à l'indépendance.

"Lorsque je me suis entretenu avec chacun des partis sur cette question, je leur ai indiqué qu'ayant pris connaissance de leurs vues je consulterai mes collègues, et qu'ensuite je leur ferai part de la décision du Gouvernement du Royaume-Uni. Je suis maintenant en mesure d'informer la Conférence que ces consultations ont eu lieu et que, sous réserve de l'adoption des lois nécessaires par le Parlement du Royaume-Uni, le Gouvernement de Sa Majesté consent à ce que la Barbade devienne indépendante le 30 novembre 1966.

"Quant à la question de la date des prochaines élections à la Barbade, il appartient au Gouvernement de la Barbade d'en décider, en tenant compte du fait qu'une dissolution doit en tout cas avoir lieu le 19 décembre 1966 au plus tard. Le gouvernement fera certainement connaître sa décision en temps voulu."

172. Les principales dispositions de la nouvelle Constitution de la Barbade sont exposées ci-après. Les dispositions qui n'ont pas obtenu l'approbation des partis de l'opposition sont également indiquées.

173. Le pouvoir exécutif sera exercé par un gouverneur général. La direction générale et le contrôle du Gouvernement de la Barbade appartiendront au cabinet, qui se composera du Premier Ministre et d'autres ministres. Le Gouverneur général nommera comme Premier Ministre la personne qui lui paraîtra la mieux à même d'obtenir la confiance de la majorité des membres de l'Assemblée. Il nommera les autres ministres conformément à la recommandation du Premier Ministre.

174. La Constitution prévoit une législature qui se composera d'un Sénat de vingt et un membres et d'une Chambre d'assemblée de vingt-quatre membres. Tous les membres du Sénat seront nommés par le Gouverneur général; douze le seront conformément à la recommandation du Premier Ministre, deux conformément à la recommandation du chef de l'opposition et sept selon la discrétion du Gouverneur général pour représenter les intérêts religieux, économiques et sociaux. La Constitution comportera des dispositions limitant les pouvoirs du Sénat dans le sens des dispositions actuellement en vigueur. Les partis de l'opposition ont proposé que le Sénat soit composé de manière que le gouvernement ne puisse disposer de la majorité des deux tiers requise pour amender une disposition protégée de la Constitution sans avoir au moins l'appui d'une partie de l'opposition. Cette proposition n'a pas été acceptée.

175. La Chambre d'assemblée devra être composée d'au moins vingt-quatre membres. La Constitution énoncera certains principes concernant l'organisation des élections et définira les conditions requises pour être membre de l'Assemblée. Toutes les autres questions concernant les élections seront réglées par des lois adoptées par la Législature. Les partis de l'opposition ont proposé que la Constitution définisse les conditions de l'électorat et de l'éligibilité, et que les unes comme les autres soient des dispositions protégées. Ils ont également proposé que la Constitution prévoie une commission impartiale chargée de surveiller l'inscription au rôle et le déroulement des élections, des circonscriptions à siège unique et une commission de découpage chargée de revoir les limites des circonscriptions. Ces propositions n'ont pas été acceptées.

176. La Constitution contiendra également des dispositions destinées à sauvegarder les libertés et les droits fondamentaux, sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinions politiques, de couleur, de croyance ou de sexe, sous réserve du respect des droits et des libertés d'autrui et de l'intérêt public. Sous réserve de garanties, des dérogations à certains de ces droits et libertés fondamentales seront permises en temps de guerre, en période d'état d'urgence ou si les institutions démocratiques sont menacées par une subversion. Les partis de l'opposition ont proposé une autre rédaction tendant à éviter l'emploi du mot "subversion". Le Président a estimé qu'il n'y avait pas de différence de fond entre les deux textes et a rejeté le texte de l'opposition.

177. La Constitution établira également la procédure à suivre pour la revision de la Constitution. Certaines dispositions ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation des deux tiers des membres des deux Chambres réunies. Ces dispositions protégées concernent notamment la citoyenneté, les droits et libertés fondamentales, la nomination des membres du Sénat, en particulier les conditions requises pour être sénateur, et la composition de la Chambre d'assemblée. La majorité des deux tiers ne sera pas requise pour un amendement visant à donner un caractère constitutionnel à des accords aux termes desquels la Barbade s'associerait à tout autre pays ou territoire à l'intérieur du Commonwealth.

178. Les citoyens du Royaume-Uni et ses colonies nés à la Barbade, ou dont le père est né à la Barbade, deviendront automatiquement citoyens de la Barbade.

Les citoyens du Commonwealth, ainsi que leur épouse, qui remplissent certaines conditions de résidence peuvent se faire immatriculer citoyens de la Barbade. Les partis de l'opposition n'étaient pas de l'avis que cette immatriculation soit soumise par la loi à des exceptions dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public.

179. La Constitution contiendra également des dispositions régissant le fonctionnement du Parlement, l'organisation judiciaire, la fonction publique et les commissions de service public.

Conditions économiques

180. La production de sucre et de produits dérivés, de rhum et de mélasses a continué de dominer l'économie de l'île en 1964. Une superficie de 50 848 acres était plantée de canne à sucre. La production de sucre et de mélasses s'élevait à 160 497 tonnes. L'industrie de la pêche a produit 4,6 millions de livres de poissons et 1,48 million de crevettes.

181. La production de gaz était, en 1964, de 117,6 millions de pieds cubes, qui ont alimenté la consommation tant domestique qu'industrielle et commerciale. Des demandes de permis de prospection de pétrole émanant de sociétés étaient en cours d'examen et l'on a annoncé, le 10 juillet 1965, que le Cabinet avait accordé un permis de prospection d'une durée de deux ans en vertu de l'article 4 du *Petroleum Act* de 1950.

182. L'industrie du tourisme a continué de se développer de façon soutenue. Un total de 57 598 touristes a visité l'île en 1964. En outre, 80 bateaux de croisière ont fait escale avec 41 671 passagers. Cette industrie a produit des gains bruts en devises estimés à 23 millions de dollars des Antilles.

183. Les importations s'élevaient à 109 019 973 dollars des Antilles en 1964, contre 98 871 434 dollars des Antilles en 1963. L'augmentation de 10 148 539 dollars des Antilles provenait principalement des importations de produits alimentaires, de produits chimiques, de machines, de matériel de transport et de produits manufacturés. Les produits importés avaient surtout été achetés au Royaume-Uni (32 566 394 dollars des Antilles en 1964), aux Etats-Unis (17 590 670 dollars des Antilles), au Canada (12 920 046 dollars des Antilles) et à d'autres pays du Commonwealth.

184. La valeur totale des exportations, non compris le commerce de transit, était de 60 468 621 dollars des Antilles en 1964, contre 69 788 185 dollars des Antilles en 1963. La Barbade continuait d'exporter principalement du sucre (140 744 tonnes évaluées à 30 893 233 dollars des Antilles), des mélasses (10 567 427 gallons évalués à 6 247 607 dollars des Antilles), du rhum (765 403 gallons évalués à 2 242 183 dollars des Antilles — estimations provisoires), du savon, de la margarine, de l'huile comestible et de la graisse.

185. Un accord portant création d'une zone de libre-échange comprenant la Barbade, Antigua et la Guyane britannique a été signé le 15 décembre 1965 (voir par. 86 ci-dessus). Le plus important des 37 articles qu'il contient s'applique aux produits manufacturés localement.

186. Comme par le passé, les recettes provenaient principalement des droits de douane et de régie et des impôts. Elles se sont élevées pour l'exercice 1964-1965 à un total estimé à 37 398 803 dollars des Antilles. Les dépenses de capital de cet exercice ont été de 8 201 356 dollars des Antilles, contre 9 553 178 dollars des Antilles pour l'exercice 1963-1964. Les dépenses totales de l'exercice 1964-1965 ont été estimées à 33 038 009 dollars des Antilles. Au 31 mars 1965, la dette publique était passée à 43 235 000 dollars des Antilles, contre 35 106 000 dollars des Antilles en 1964.

Conditions sociales

187. En 1964, l'indice des prix de détail est passé de 115,9 en janvier à 117,1 en octobre pour tomber à 116,7 en décembre (juin 1963 = 100). Selon des estimations provisoires pour 1964, le revenu national était, cette année, de 147,1 millions de dollars des Antilles.

Main-d'œuvre

188. La culture et la récolte de la canne à sucre et la fabrication du sucre de canne et de la mélasse occupent la majorité de la population active. Environ 22 264 travailleurs ont été employés pendant la période de pointe de la saison de la récolte (qui dure de janvier à juin) et 15 943 pendant le reste de l'année (de juillet à décembre). On ne possède pas de statistiques à jour du sous-emploi et du chômage.

189. La structure de l'émigration de travailleurs agricoles qui vont travailler au titre de contrats de courte durée pour le compte d'employeurs privés dans d'autres pays est restée inchangée. On comptait 1 960 travailleurs sous contrat au début de 1963. Pendant l'année, 1 052 ont été rapatriés et 1 925 embauchés. A la fin de l'année, le nombre de travailleurs encore employés sous contrat aux Etats-Unis d'Amérique était de 1 634. En 1964, 2 507 travailleurs ont trouvé un emploi au Royaume-Uni. Sur ce chiffre, 972 avaient été embauchés par l'entremise du gouvernement. Trente-trois ont été recrutés pour le compte du Ministère des travaux publics du Royaume-Uni, pour la construction de la BBC Overseas Station.

Santé publique

190. Rien n'indique de changement, en 1964, dans le nombre des établissements hospitaliers. Il y avait 43 médecins agréés employés par le gouvernement et 42 médecins agréés privés (25 des médecins privés sont employés à temps partiel par le gouvernement central et le gouvernement local), 53 infirmières principales, 20 sages-femmes diplômées et 20 sages-femmes ayant reçu une formation partielle.

191. Le taux de natalité était, en 1964, de 26,6 p. 1000 et le taux de mortalité, 8,7 p. 1000. La mortalité infantile était de 52 p. 1000 naissances vivantes. Les dépenses courantes et les dépenses d'équipement des services médicaux se sont élevées respectivement à 3 479 599 dollars des Antilles et à 3 412 555 dollars des Antilles pendant l'exercice 1963-1964.

Situation de l'enseignement

192. Le tableau suivant montre le nombre d'écoles ainsi que les effectifs d'élèves et d'enseignants du territoire, en 1963-1964:

	Ecoles	*Enseignants*	*Elèves*
Ecoles primaires	118	801	41 322
Ecoles secondaires (*comprehensive*)	6	193	6 479
Grammar schools	10	210	4 716
Ecoles techniques et professionnelles	2	19	572
Etablissements d'enseignement pédagogique	1	10	141
Etablissements d'éducation surveillée	2	24	80

193. Les dépenses courantes d'enseignement en 1964-1965 ont été estimées à 6 946 074 dollars des

Antilles et les dépenses d'équipement à 736 324 dollars des Antilles. Les chiffres correspondants pour 1963 avaient été de 6 092 434 et 1 052 234 dollars des Antilles.

5. — BERMUDES [19]

Généralités

194. En juin 1964, la population civile établie aux Bermudes était estimée à 47 612 habitants au lieu de 46 783 l'année précédente. Les deux tiers environ de la population sont de souche africaine ou mélangée, le troisième tiers de souche européenne.

Evolution politique et constitutionnelle

195. Comme il est noté dans le rapport adressé par le Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa vingtième session (A/6000/Rev.1, chap. XXIII, par. 9), un comité composé de membres choisis dans les deux Chambres a été créé en 1963 pour étudier la question des modifications à apporter à la Constitution. Aux termes de la Constitution actuelle, il existe un Conseil exécutif composé de membres nommés qui donne des avis au gouvernement, un organe législatif à deux Chambres comprenant un Conseil législatif composé de membres nommés et une Chambre d'assemblée élue par tous les habitants des Bermudes et par les ressortissants britanniques domiciliés dans le territoire et âgés de plus de 25 ans. Certains propriétaires fonciers disposent d'une voix supplémentaire.

196. Le rapport que le Comité des membres choisis dans les deux Chambres a présenté à la Chambre d'assemblée le 12 novembre 1965 comprenait un rapport de la majorité et quatre rapports distincts de la minorité.

197. Le Comité notait qu'il avait présenté un rapport intérimaire traitant des projets d'amendements à la loi sur les élections législatives (*Parliamentary Franchise Act*) qui auraient supprimé la deuxième voix ou "voix supplémentaire" accordée aux propriétaires fonciers et à abaisser de 25 à 21 ans l'âge des électeurs. Il notait également qu'un projet de loi visant à donner effet à ces propositions avait été adopté par la Chambre d'assemblée par 24 voix contre 2 mais avait été rejeté par le Conseil législatif. Le Comité faisait également observer que le Conseil législatif s'était montré disposé à accepter la suppression de la voix supplémentaire accordée aux propriétaires fonciers mais non pas l'abaissement de l'âge des électeurs.

198. Le rapport de la majorité, portant la signature de cinq membres, concluait que l'on servirait les meilleurs intérêts du territoire en instituant un "gouvernement pleinement conscient de ses responsabilités". Pour y parvenir, la majorité recommandait d'instituer un système ministériel et un cabinet. Elle ne recommandait cependant pas d'employer cette terminologie, trompeuse à son avis, du fait qu'elle s'appliquait davantage aux politiciens de métier. Les auteurs du rapport préféraient conserver les termes "membres" et "Conseil exécutif" en maintenant ainsi le système d'un service public à temps partiel qui "répondait le mieux aux intérêts des Bermudes".

199. La majorité recommandait au Gouverneur de désigner parmi les membres de la Chambre d'assemblée la personne qu'il jugerait la plus capable de diriger la majorité à l'Assemblée. Cette personne serait considérée comme le chef du gouvernement et serait le principal conseiller politique du Gouverneur. Sur sa recommandation, le Gouverneur nommerait six à neuf autres membres du Conseil exécutif et répartirait les portefeuilles entre eux sur les conseils du chef de la majorité. Il n'y aurait pas de membres fonctionnaires. Un membre au moins et deux membres au plus devraient appartenir au Conseil législatif. Le Gouverneur serait tenu de se conformer aux avis du Conseil exécutif pour toutes les questions autres que la défense, les relations extérieures, la sécurité intérieure et les questions relatives à l'administration de la police, domaines dans lesquels des pouvoirs lui seraient réservés.

200. Le système législatif à deux Chambres serait maintenu. Le Conseil législatif comprendrait onze membres nommés par le Gouverneur, quatre sur la recommandation du chef de la majorité, deux sur la recommandation du chef de l'opposition, la nomination des cinq autres étant laissée à son appréciation afin de "représenter les divers intérêts de la collectivité". Il ne devrait pas y avoir de membres fonctionnaires mais le Secrétaire (*Colonial Secretary*) et le Procureur général (*Attorney-General*) devraient pouvoir être nommés avec l'approbation du chef de la majorité. Le Conseil législatif aurait des pouvoirs dilatoires analogues à ceux dont dispose la Chambre des Lords au Royaume-Uni; il pourrait retarder un projet de loi financier pendant trois mois et un projet de loi publique pendant deux ans.

201. La majorité recommandait à nouveau que l'âge des électeurs soit abaissé à 21 ans et que la voix supplémentaire soit supprimée. Elle recommandait également la création d'une commission des circonscriptions (Boundaries Commission) qui serait chargée de présenter périodiquement des recommandations aux organes législatifs quant à la nécessité de modifier les limites électorales. D'autres recommandations tendaient à placer les conseils du gouvernement sous le contrôle des membres du Conseil exécutif et à garantir dans la Constitution l'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi qu'une Déclaration des droits.

202. Le principal rapport de la minorité, signé par trois membres, rejoignait toutes les recommandations de la majorité sauf celles ayant trait à l'abaissement de l'âge des électeurs et à la suppression de la voix supplémentaire. Le membre qui a signé le deuxième rapport de la minorité a souscrit à l'objectif d'un gouvernement conscient de ses responsabilités mais estimé que le moment n'était pas venu de l'établir. Le troisième rapport de la minorité proposait une formule différente pour nommer les membres du Conseil législatif, la suppression des conseils du gouvernement et des modifications au projet de commission des limites électorales. Le quatrième rapport de la minorité rejetait la recommandation de base tendant à instituer un gouvernement pleinement responsable ainsi que la plupart des recommandations qui en découlaient.

203. En décembre 1965, la Chambre d'assemblée et le Conseil législatif ont adopté le rapport de la majorité établi par le Comité des membres choisis dans les deux Chambres. Le Conseil législatif a adopté le rapport par 5 voix contre 4. En janvier 1966, la Chambre d'assemblée a approuvé l'envoi d'un message au Gouverneur pour lui demander d'examiner les modifications à apporter à la Constitution.

[19] Les renseignements présentés dans cette section sont tirés de rapports déjà publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, le 2 septembre 1965, en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, pour l'année ayant pris fin le 31 décembre 1964.

204. Le 12 janvier 1966, un amendement à la loi sur les élections législatives (*Parliamentary Franchise Act*) tendant à abaisser l'âge des électeurs de 25 à 21 ans et à supprimer la voix supplémentaire accordée aux propriétaires fonciers a été adopté par le Conseil législatif à la majorité d'une voix, l'Assemblée l'ayant déjà adopté auparavant. Le Gouverneur a ensuite donné son assentiment.

205. Les représentants désignés par le Gouverneur négocieront avec le Gouvernement britannique à Londres le texte et les dispositions définitifs d'une nouvelle constitution écrite pour le territoire.

206. Le Comité central du Progressive Labour Party (PLP) affirme que le rapport ne reflète pas suffisamment les vues des travaillistes. Dans un communiqué de presse, il a déclaré que le Conseil législatif devrait être aboli; la Chambre d'assemblée devrait se réunir le soir plutôt que l'après-midi pour permettre aux travailleurs de participer aux séances; un habitant des Bermudes devrait être nommé Gouverneur; les conseils du gouvernement devraient être dissous et le droit de vote accordé aux ressortissants étrangers domiciliés dans le territoire depuis trois ans au moins devrait être supprimé.

207. Cinq parlementaires du PLP qui contestaient les vues exprimées par le Comité central ont été suspendus en septembre 1965 et ont ensuite donné leur démission, le sixième membre travailliste restant le seul représentant du parti à l'Assemblée. L'ancien chef du parti, M. Arnold Francis, a laissé entendre qu'il pourrait créer un autre parti mais que, dans l'intervalle, lui et ses cinq autres collègues avaient l'intention de siéger à l'Assemblée en tant que membres indépendants.

208. Le 11 juillet 1966, il a été annoncé qu'une conférence constitutionnelle sur les Bermudes se tiendrait à Londres le 8 novembre 1966. Les membres de la délégation des Bermudes ont été désignés par le Gouverneur quelques jours plus tard. En annonçant cette nouvelle, le Gouverneur a déclaré que, sur instruction du Secrétaire d'Etat aux colonies, la délégation ne serait composée que de membres du Parlement.

209. La Conférence examinera le rapport du Comité spécial composé de membres du Parlement qui a été adopté par les deux Chambres en décembre 1965. La délégation des Bermudes sera accompagnée d'un conseiller juridique, sir Ralph Hone, qui est arrivé aux Bermudes pour participer à des entretiens en juillet.

210. Selon les renseignements reçus, le Progressive Labour Party (PLP) aurait déclaré qu'il demanderait à la Conférence d'accorder l'indépendance au territoire.

Conditions économiques

211. L'économie des Bermudes continue à reposer sur le tourisme. Bien que le nombre de touristes ait augmenté de 25 p. 100 en 1965, les recettes en dollars du territoire se sont accrues dans des proportions plus faibles.

212. La production de bananes, d'agrumes, de légumes, de lait, d'œufs et de viande est destinée à la consommation locale. L'augmentation constante de la population et l'accroissement parallèle du nombre des logements et des terrains de sport ont encore réduit la superficie des terres arables, qui de 1 037 acres en 1963 n'était plus que de 1 020 acres en 1964.

213. Il existe aux Bermudes une petite industrie de pêche. La prise annuelle est estimée à 1 350 000 livres de poisson et 140 000 livres de langouste pour une valeur totale d'environ 250 000 livres sterling.

214. Un indice des prix de détail a été institué en janvier 1961; il est mis à jour tous les trimestres. Si l'on prend le mois de janvier 1961 comme indice de base (= 100), l'indice se situait à 103,4 en octobre 1964.

215. En 1964, les importations dans le territoire ont été évaluées à 30 885 509 livres y compris celles du port franc de l'île Ireland, contre 29 645 286 livres en 1963. Les exportations de produits locaux ont été évaluées à 726 928 livres en 1964 contre 831 429 livres en 1963 et le montant total des réexportations enregistrées à 12 488 645 livres contre 12 908 796 livres. Les recettes provenant des transactions invisibles telles que les investissements et le tourisme ont permis, dans l'ensemble, d'équilibrer favorablement la balance des paiements.

216. Les recettes et les dépenses du territoire pour les années 1962, 1963 et 1964 ont été les suivantes:

	1962	*1963*	*1964*
	(en milliers de livres)		
Recettes	5 602	5 711	6 554
Dépenses	5 691	6 342	6 385

217. Comme il n'existe pas, aux Bermudes, d'impôt sur le revenu, de nombreuses sociétés internationales viennent s'y établir et les îles sont le siège d'une importante activité bancaire et financière.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

218. En 1964, les travailleurs manuels du territoire travaillant de 44 à 50 heures par semaine recevaient un salaire horaire compris entre 6 shillings (personnel domestique féminin) et 13 shillings (débardeurs et électriciens). Les employés de bureau travaillant de 34 à 42 heures par semaine recevaient un salaire horaire compris entre 7 shillings 11 pence (garçons de bureau) et 29 shillings 7 pence (chefs comptables).

219. Il y avait en 1964 six syndicats enregistrés conformément à la loi de 1946 sur les syndicats et les conflits du travail (*Trade Union and Trade Disputes Act*), le Syndicat des instituteurs des Bermudes et l'Association des instituteurs des Bermudes ayant fusionné le 29 mars 1964. Il y a également une association des fonctionnaires.

220. L'année 1964 a été marquée par quatre conflits du travail qui ont touché 322 ouvriers et ont fait perdre 285 journées de travail. Un accord portant sur trois ans et prenant effet au 1er janvier 1964 a été conclu entre les entrepreneurs d'arrimage et le Syndicat des dockers des Bermudes (Bermuda Dockworkers' Union) et un autre conclu entre l'Office de transport des passagers (Passenger Transportation Board) et le Syndicat industriel des Bermudes (Bermuda Industrial Union) s'étend jusqu'au 31 décembre 1965 et prévoit des augmentations de salaire avec effet rétroactif au 1er janvier 1964. Une revision des salaires et un reclassement a été entrepris dans la fonction publique avec effet rétroactif au 1er janvier 1963.

221. En octobre 1964, le gouvernement, après avoir consulté le Comité consultatif sur les relations professionnelles, a publié une déclaration reconnaissant aux agents des services publics le droit de former des

syndicats lorsqu'un nombre "appréciable" des employés intéressés désirent se faire représenter par un syndicat et lorsque la majorité d'entre eux lui accordent leur soutien.

Santé publique

222. En 1964, le taux de mortalité a été de 7,69 p. 1000 contre 7,31 p. 1000 l'année précédente. Le taux de mortalité infantile a été de 33,04 p. 1000 naissances vivantes.

223. Le montant des dépenses ordinaires consacrées à la santé a été de 895 793 livres en 1964 contre 712 732 livres pour l'exercice précédent. Il existe quatre hôpitaux ainsi qu'un certain nombre de dispensaires pour nourrissons et pour femmes dont le fonctionnement est assuré par le département des services médicaux et sanitaires.

Situation de l'enseignement

224. En juillet 1965, on a adopté le principe d'un enseignement gratuit dans toutes les écoles pour les enfants d'âge scolaire obligatoire. Les écoles publiques se classent en écoles subventionnées ou non subventionnées. Les premières sont gérées par des comités locaux, les secondes sont directement administrées par le Conseil de l'enseignement. Auparavant, l'enseignement était gratuit et, conformément à l'*Education Act* de 1954, obligatoire pour tous les enfants âgés de 7 à 13 ans. Du fait de cette disposition, on a été obligé d'établir une nouvelle distinction entre les écoles gratuites et celles où des frais de scolarité continuent d'être perçus. En application de la loi, le Conseil a fixé à "plus de 5 ans et la fin du trimestre où l'enfant atteint l'âge de 16 ans" les limites d'âge spéciales entre lesquelles les enfants fréquentant une école gratuite pouvaient recevoir une instruction primaire gratuite. Dans les écoles qui continuent d'être payantes, le montant des frais varie selon le type d'école et, dans certains cas, selon la classe où se trouve l'élève. Les frais les plus élevés sont d'environ 195 livres par an, non compris le coût des livres et des fournitures, dans la classe terminale de l'un des établissements secondaires privés.

225. Les écoles gratuites comprennent quatre écoles subventionnées et dix-huit écoles non subventionnées, et les écoles payantes, à l'exclusion des écoles privées, comprennent huit écoles subventionnées qui dispensent un enseignement secondaire (cinq d'entre elles dispensent également un enseignement primaire), trois établissements secondaires non subventionnés et une école primaire subventionnée. Il existe également deux établissements subventionnés qui dispensent un enseignement gratuit dans les classes primaires et un enseignement payant dans les classes secondaires. Sept écoles administrées par le Conseil de l'enseignement et trois autres établissements dispensent un enseignement secondaire jusqu'aux examens du diplôme de fin d'études (School Certificate) ou du niveau ordinaire du diplôme général de fin d'études (General Certificate of Education). Dans quatre écoles, les élèves sont préparés aux examens du diplôme supérieur de fin d'études (Higher School Certificate) ou du niveau avancé du diplôme général de fin d'études (General Certificate of Education). Neuf écoles donnent des cours commerciaux, une école assure une formation hôtelière.

226. L'Institut technique assure un cycle d'enseignement secondaire général de quatre ans suivi d'un stage de préapprentissage de deux ans. Ces écoles sont payantes, le montant actuel des frais scolaires étant de 6 livres par trimestre dans le cycle secondaire pratique et de 9 livres par trimestre à l'Institut technique.

Rapport du Comité spécial composé de membres des deux Chambres sur l'enseignement

227. Le rapport de la majorité sur l'enseignement, établi par le Comité des membres choisis dans les deux Chambres, a été adopté par la Chambre d'assemblée le 8 juillet 1966, par 19 voix contre 7.

228. Comme on l'a indiqué ci-dessus, au paragraphe 224, on a adopté le principe d'un enseignement gratuit pour les enfants d'âge scolaire obligatoire. L'adoption du rapport de la majorité aurait pour effet de rendre l'enseignement gratuit pour tous les enfants dans toutes les écoles publiques, à l'exception des élèves du niveau "B" dans les trois établissements d'enseignement secondaire. Cette restriction a été combattue à l'Assemblée par les membres du Progressive Labour Party.

229. En juin, l'Amalgamated Bermuda Union of Teachers a publié une déclaration dans laquelle elle expose ses vues sur l'enseignement aux Bermudes. L'Union rappelait que, selon les chiffres publiés pour 1961 et 1962, les enfants des écoles non subventionnées, c'est-à-dire des écoles pour enfants de couleur, n'avaient qu'un quotient intellectuel très bas d'après les tests et que, selon ses conclusions, ces résultats particulièrement défavorables n'étaient pas dus à une incapacité innée, mais à des facteurs inhérents au milieu. L'Union avait présenté des observations et des recommandations au Conseil de l'enseignement et au Comité composé de membres des deux Chambres pour les convaincre que le gouvernement devrait faire de plus grands efforts pour compenser les conditions désavantageuses dans lesquelles se trouvaient ces enfants. L'Union était péniblement surprise de voir que l'administration "avait adopté la politique imposée à certains pays par leur pauvreté et non celle qu'un pays prospère tel que le nôtre pouvait poursuivre". A la suite de cette politique, l'écart qui existait dans le domaine de l'enseignement entre les classes moyennes et les groupes sociaux moins favorisés ne cesserait de s'accroître et dans ces conditions "il ne faudrait pas s'étonner" de l'apparition d'une agitation politique. L'Union préparait de nouvelles recommandations "dans l'espoir que l'intérêt croissant porté par le public à ces questions les rendrait plus efficaces que par le passé".

230. Les effectifs scolaires en 1963 et 1964 étaient les suivants :

	Effectif total	*Garçons*	*Filles*	*Moins de 7 ans*	*Plus de 13 ans*
1963.....	12 161	5 923	6 238	2 493	2 926
1964.....	11 671	5 649	6 022	2 284	2 493

231. En outre, la Friendship Vale School a reçu 75 enfants handicapés et trois écoles spéciales ont accueilli 175 enfants dans des catégories particulières.

232. Les Bermudes n'ont pas d'université. Aux termes d'un accord conclu avec la Queen's University de Kingston dans l'Ontario (Canada), des professeurs d'université se rendent chaque été aux Bermudes pour donner des cours aux instituteurs et aux futurs instituteurs qui désirent préparer un diplôme universitaire.

233. Le montant des dépenses publiques consacrées à l'enseignement en 1964 a été de 1 054 126 livres contre 1 081 789 livres pour l'exercice précédent.

6. — BAHAMAS [20]

Généralités

234. Le dernier recensement a eu lieu le 15 novembre 1963. La population du territoire était estimée à la fin de 1964 à 138 500 habitants, dont on estimait que 83 837 habitaient New Providence.

Evolution politique et constitutionnelle

235. La Constitution, qui est entrée en vigueur en janvier 1964, est restée la même pendant la période considérée. En vertu de ses dispositions, certains pouvoirs discrétionnaires sont réservés au Gouverneur en ce qui concerne les affaires étrangères, la défense, la sécurité intérieure et l'administration de la police. Dans les autres domaines, le Gouverneur agit sur l'avis du Cabinet, à la tête duquel se trouve le Premier Ministre. Les assemblées législatives comprennent le Sénat, dont les membres sont nommés et qui a, dans certaines limites, le pouvoir de retarder la mise en application des lois, et une Chambre d'assemblée dont les membres sont élus. Les prochaines élections à la Chambre d'assemblée doivent avoir lieu avant décembre 1967; le scrutin aura lieu au suffrage universel des adultes.

236. En avril 1965, les sept membres du Progressive Liberal Party (PLP) dont le chef est M. Lynden O. Pindling, ont boycotté les séances de l'Assemblée pour protester contre le rapport de la Commission des circonscriptions électorales. M. Pindley a adressé au Comité spécial, en avril 1965, des pétitions portant sur cette question (A/AC.109/PET.377 et Add.1) et il s'est présenté devant le Comité, en qualité de pétitionnaire, à ses 376e et 377e séances, en août 1965 (voir A/6000/Rev.1, chap. XXIII, par. 86 à 111).

237. Le 2 septembre 1965, trois membres du PLP ont repris leur place à l'Assemblée. Dans une lettre de la même date, adressée au Président, le chef de ce groupe, M. P. L. Adderley, a expliqué que, de l'avis de ces membres, il n'était pas de l'intérêt de la population des Bahamas qu'ils refusent de la représenter dans les fonctions auxquelles ils avaient été élus. M. Adderley a exprimé à nouveau l'opposition de son groupe au gouvernement qu'il considère comme "un instrument servant à protéger les riches et les privilégiés". Le 4 octobre, le PLP a suspendu ces trois membres et, le 13 octobre, ceux-ci ont annoncé qu'ils avaient formé un nouveau parti, le National Democratic Party (NDP).

238. M. Anthony Greenwood, secrétaire d'Etat aux colonies, s'est rendu dans le territoire en octobre 1965 et s'est entretenu avec des membres du gouvernement et des trois partis d'opposition, le PLP, le NDP et le Labour Party, qui tous ont rendu publiques leurs revendications.

239. Les six "revendications principales" du PLP étaient les suivantes: "1) que le *Constitution's and Boundaries Order* soit abrogé, que le Président de l'Assemblée cesse complètement toute appartenance à un parti politique, que les ordonnances qui seraient prises à l'avenir soient sujettes à l'examen des tribunaux; 2) que soit établi un organe approprié pour la recherche et l'examen des conflits d'intérêt chez les membres du Cabinet et que ceux-ci soient empêchés de conclure personnellement des contrats d'affaires avec l'Etat; 3) que la loi relative au port en eau profonde et à la zone industrielle (*Hawksbill Creek Grand Bahama Act*) soit remaniée pour faire en sorte que le gouvernement exerce l'autorité suprême dans la zone du port, qu'il y exerce le pouvoir dans les mêmes conditions que dans les autres parties des Bahamas, qu'il garantisse la liberté d'expression et de réunion aux habitants de Freeport en général et aux syndicats de cette ville en particulier et qu'une bourse officielle du travail soit établie dans cette zone; 4) que la loi relative aux syndicats et à la conciliation dans les conflits du travail soit abrogée et rédigée à nouveau de façon à assurer la pleine liberté de réunion, la reconnaissance automatique des syndicats légalement constitués, la pleine liberté de négocier des accords prévoyant la retenue à la source et la remise aux syndicats des cotisations syndicales ainsi que l'affiliation obligatoire aux syndicats; 5) qu'il soit tenu une nouvelle conférence constitutionnelle en vue de garantir le gouvernement par la majorité, la représentation conformément au chiffre de la population, la pleine application des droits de l'homme et la représentation de chaque circonscription par un seul membre; 6) qu'une commission royale soit constituée pour enquêter sur le fonctionnement du gouvernement et sur la situation générale aux Bahamas, ou que le Comité des Vingt-Quatre de l'ONU soit autorisé à envoyer un groupe d'enquête dans le territoire."

240. Le NDP a réclamé des réformes constitutionnelles "qui assureraient l'établissement d'une structure réellement démocratique dans le cadre de laquelle ce pays pourrait se développer". Il préconisait l'insertion dans la Constitution de dispositions prévoyant des droits fondamentaux, lesquelles s'appliqueraient rétroactivement à toutes les lois adoptées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution. Ceci rendrait nécessaire la modification de lois telles que le *Trade Union and Industrial Conciliation Act* et le *Hawksbill Creek Grand Bahama Act*. Le parti a proposé aussi comme objectif immédiat la pleine autonomie interne. Mais, avant toute nouvelle évolution constitutionnelle, le parti réclamait une répartition équitable des sièges sur la base de la répartition de la population dans l'ensemble des Bahamas, des circonscriptions électorales représentées par un seul membre, une refonte complète des lois électorales pour assurer "un système plus efficace et moins compliqué d'inscription et de vote ainsi que le secret absolu du vote" et enfin un système de vote qui utilise des emblèmes.

241. Le Labour Party a insisté sur quatre "besoins" essentiels qui devaient être satisfaits avant que les Bahamas puissent bénéficier pleinement des avantages de l'autonomie interne. Ces besoins étaient: *a*) la suppression des conflits d'intérêts dans les fonctions parlementaires en rémunérant les ministres et les membres de la Chambre et en établissant des "règles en matière de comportement des parlementaires en ce qui concerne leurs placements, leurs activités commerciales et leur appartenance à des entreprises commerciales et industrielles en dehors du Parlement"; *b*) l'adoption d'emblèmes sur tous les bulletins de vote; *c*) le développement économique et social; *d*) l'abrogation de la loi sur les syndicats et la conciliation dans les conflits du travail et son remplacement par une législation plus "moderne". De l'avis de ce parti, les prochaines élections générales devraient se dérouler sous la surveillance de l'ONU.

[20] Les renseignements contenus dans la présente section sont tirés de rapports publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, le 31 août 1965, en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, pour l'année qui a pris fin le 31 décembre 1964.

242. A son retour dans le Royaume-Uni, le Secrétaire d'Etat aux colonies a déclaré devant la Chambre des communes, le 3 novembre, que, au cours de son séjour, il avait eu des entretiens avec les membres du gouvernement, les chefs de l'opposition et d'autres porte-parole de l'opinion publique. Il a ajouté que la Constitution entrée en vigueur en janvier 1964 fonctionnait de façon satisfaisante et qu'il avait été heureux de constater une expansion du tourisme dont l'économie du territoire était fortement tributaire.

243. Le 29 octobre 1965, le NDP a publié une déclaration quant à la politique que le parti entendait suivre. Outre les réformes qu'il avait réclamées au cours de ses entretiens avec le Secrétaire aux colonies, le programme du NDP réclame "une pleine autonomie interne ainsi que l'assurance, inscrite dans la Constitution, que le Gouvernement britannique procéderait à des consultations dans tout ce qui a trait aux affaires étrangères". Il réclame aussi que le droit de vote soit reconnu à toute personne âgée de 18 ans, au lieu de 21.

244. Le 5 février 1966, les quatre membres du PLP à la Chambre d'assemblée ont décidé de mettre fin à leur boycottage de neuf mois et ils ont réoccupé leurs sièges quand la Chambre s'est réunie le 10 février. M. Pindling a déclaré que son parti avait été encouragé par la "réaction magnifique" de l'ONU à l'exposé qu'il avait fait devant le Comité spécial en 1965 et qu'il reprenait sa place à la Chambre "encore plus décidé à poursuivre la lutte pour un gouvernement démocratique". M. Pindling a ajouté que son parti avait un programme législatif conçu pour mettre le gouvernement du United Bahamian Party en demeure d'apporter les réformes qu'il avait préconisées à l'ONU.

245. En juin 1966, M. L. O. Pindling, membre du PLP, a présenté un projet de loi visant à modifier la loi relative aux élections à la Chambre d'assemblée. Il a déclaré que les amendements proposés étaient destinés à combler les lacunes de la loi en question et qu'ils montreraient à la nation et à tous les observateurs que nous voulons que les élections se passent de façon honnête et claire. Les amendements avaient plusieurs objectifs, notamment celui d'aider les électeurs analphabètes, de prolonger les heures de vote lorsque cela serait nécessaire et d'empêcher que les "aspirants candidats sans scrupule" n'aient recours à la corruption. Pendant les débats, les porte-parole de l'opposition ont invoqué la nécessité d'adopter une loi s'appliquant aux personnes qui donnent ou prêtent de l'argent aux électeurs pour les encourager à voter ou à s'abstenir de voter et interdisant d'utiliser les cartes d'électeur comme "instruments négociables".

246. M. P. L. Adderley, membre du NDP, a lui aussi estimé que l'ensemble du système d'inscription sur les listes électorales devait être revisé. Il a également fait plusieurs suggestions, notamment celle d'augmenter la durée de résidence aux Bahamas exigée des sujets britanniques non bahaméens pour leur accorder le droit de vote. Il se référait au grand nombre de sujets britanniques qui n'étaient pas bahaméens de naissance et qui avaient le droit de voter après avoir séjourné aux Bahamas pendant six mois. Il a déclaré qu'il fallait exiger d'eux qu'ils y aient résidé "pendant au moins cinq ans aux Bahamas avant qu'ils puissent s'inscrire sur les listes électorales".

247. Le Premier Ministre, sir Roland Symonette, membre de l'UBP, a démenti qu'il y ait eu corruption lors des élections. Il a défendu les cartes d'électeur et déclaré que le gouvernement était tout à fait satisfait de la loi sur les élections et que lui-même ne voyait rien à reprocher à cette loi. Le projet de loi de l'opposition a été rejeté.

248. Les débats qui ont eu lieu en mars 1966 à la Chambre d'assemblée au sujet du discours du trône du Gouverneur ont offert aux membres de l'opposition l'occasion d'attaquer le gouvernement au sujet de la situation qui règne à Freeport et au sujet du *Hawksbill Creek Grand Bahama Act* (port en eau profonde et zone industrielle).

249. M. Adderley (NDP) a dit qu'il était regrettable que le gouvernement n'ait pas retiré assez d'argent du projet relatif aux établissements de jeu de Grand Bahama pour financer l'augmentation des effectifs de la force de police, augmentation rendue nécessaire, selon lui, par les jeux d'argent pratiqués dans l'île. Il a ajouté qu'il était triste de voir que les habitants des Out Islands étaient obligés de payer pour assurer la protection policière de Grand Bahama alors que les directeurs des établissements de jeu qui gagnaient des millions de livres ne payaient pas de taxes analogues. M. Adderley s'est demandé pourquoi on permettait à des gangsters de venir gagner de l'argent dans la colonie alors que les habitants de l'île étaient punis de fortes amendes lorsqu'ils organisaient des loteries illégales. Il reconnaissait que Freeport avait apporté des avantages financiers à certains, mais cela s'était passé de telle sorte que le gouvernement avait "abdiqué ses responsabilités et abandonné à une société privée ses droits souverains sur une partie du pays". Il a déclaré que le gouvernement n'aurait bientôt plus aucun contrôle sur Freeport. C'est pourquoi il lui recommandait d'entamer immédiatement des négociations en vue d'un nouvel accord avec la Port Authority Company qui contrôlait Freeport. M. Adderley a également déploré la politique du gouvernement en matière d'immigration, politique qui de façon générale avait suscité un grand mécontentement et qui n'avait d'ailleurs pas réussi à établir un contrôle effectif de l'émigration à Freeport.

250. M. Pindling (PLP) a demandé qu'une commission royale enquête sur les conditions dans lesquelles les établissements de jeu fonctionnaient à Freeport. Il a déclaré que l'accord en vertu duquel les directeurs d'établissement de jeu à Grand Bahama devaient payer 100 000 livres au Gouvernement des Bahamas n'avait été conclu qu'à la condition que leur comptabilité "ne soit pas vérifiée sur place". M. Pindling a déclaré que le Ministre des finances avait préféré conclure l'accord pour ce montant plutôt que pour un pourcentage. Il a dit aussi que trois des personnes travaillant dans des établissements de jeu à Freeport étaient recherchées aux Etats-Unis mais que le Gouvernement des Bahamas les protégeait. M. Pindling a également demandé au gouvernement de négocier à nouveau avec la Port Authority Company pour le *Hawksbill Agreement*. Attaquant la politique du gouvernement en matière d'immigration, il a déclaré que lorsque des emplois étaient offerts, les Bahaméens ne pouvaient en profiter par manque d'instruction et manque d'expérience. Il a invité instamment le gouvernement à rassembler ce qu'il a appelé un Trust Fund national d'un demi-million de livres "aux fins de l'éducation de notre peuple".

251. Le 28 avril 1966, M. Adderley a présenté à la Chambre d'assemblée une résolution visant à intro-

duire une loi portant création d'une commission de contrôle des casinos aux fins d'exercer un contrôle sur le jeu aux Bahamas. Cette proposition a été rejetée après un débat prolongé. Le Premier Ministre a déclaré que le gouvernement exerçait déjà un contrôle suffisant sur les jeux.

Conditions économiques

252. L'économie du territoire reste tributaire du développement du tourisme. Une publicité intensive du Ministère du tourisme aux Etats-Unis et au Canada a entraîné une augmentation du nombre des touristes venus dans les îles en 1964 — soit 605 171 contre 546 404, 444 870 et 368 211 pour les trois années précédentes.

253. Pendant l'année considérée, les sommes consacrées à de nouveaux bâtiments et travaux publics se sont élevées à 34 701 645 livres contre 24 303 908 livres l'année précédente. On estime à 1 238 028 livres les sommes dépensées par les touristes en 1964, contre 1 109 107 livres en 1963.

254. En dehors des petites industries mentionnées dans le rapport de l'année dernière (A/6000/Rev.1, chap. XXIII, par. 48), il existe une industrie de la vannerie, qui a exporté pendant l'année considérée des paniers, des chapeaux, des nattes, des sacs à main etc, pour une valeur de 9 055 livres. On estime en outre que les touristes ont acheté des objets pour une valeur de 300 000 livres.

255. Les principaux produits locaux exportés des Bahamas en 1964 ont eu une valeur estimée à 2 616 070 livres, contre 1 634 960 livres en 1963. Le bois d'œuvre continue d'être le principal produit d'exportation. Les plus gros acheteurs ont été le Royaume-Uni, le Canada, les Etats-Unis et les Antilles britanniques. Les importations ont atteint, en 1964, 35 939 239 livres contre 28 264 936 livres en 1963; les principaux fournisseurs ont été le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis et Aruba.

256. L'absence d'impôt sur le revenu, des droits d'accise insignifiants et des lois libérales en matière d'imposition des sociétés ont attiré aux Bahamas des investissements étrangers considérables. Une bonne partie a été placée à Freeport, dans l'île de Grand Bahama qui a une superficie de 210 miles carrés et qui possède des installations portuaires et de charbonnage modernes, des plages très fréquentées par les étrangers et des quartiers résidentiels. Ces capitaux étrangers et les recettes invisibles considérables de l'industrie touristique assurent aux Bahamas une balance générale des paiements excédentaire.

257. Le montant total des recettes publiques du territoire a continué de s'élever en 1964, s'élevant à 12,16 millions de livres, contre 9,6 millions en 1963 et 8,69 millions en 1962. Les dépenses se sont élevées en 1964 à 11,8 millions de livres. Les principales sources de recettes sont toujours les droits de douane (6 875 millions de livres en 1964) et les redevances des services publics.

258. Le Gouvernement des Bahamas a annoncé que, en vue "d'encourager l'esprit d'économie et de renforcer l'épargne nationale", il comptait présenter en 1966 des propositions tendant à l'émission par l'Etat de bons d'épargne.

259. Le 14 avril 1966, le Centre d'essais sous-marins de l'Atlantique (AUTEC) a été ouvert officiellement à Andros. Cette base, qui est établie par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, est en construction depuis deux ans et a coûté jusqu'ici 17 millions de dollars. On pense qu'elle sera en pleine opération à la fin de cette année. Il s'agit d'un "complexe sous-marin à fins multiples" que l'on a aussi appelé le "Cap Kennedy des océans". Il se compose d'une zone d'essais d'armes, d'une zone d'essais acoustiques et d'une zone d'essais sonar. Il servira de terrain final d'essais pour tous les nouveaux systèmes de détection. La plupart des activités entreprises à l'AUTEC ont trait à la guerre anti-sous-marine mais les engins mis à l'essai ne seront pas munis d'une tête explosive. Cette disposition est contenue dans l'accord signé le 11 octobre 1963 entre le Royaume-Uni, les Bahamas et les Etats-Unis. Le personnel de la base, qui couvre 210 hectares environ, comptera 400 marins et civils.

260. La décision prise par le gouvernement de lancer un emprunt public de l'ordre de 62 millions pour financer l'agrandissement du port et le développement des télécommunications et des systèmes de distribution d'eau a été critiquée à la Chambre d'assemblée. Au mois de mars, on a demandé au Ministre des finances d'expliquer la manière dont il pensait rembourser l'emprunt sans que cela entraîne une hausse du coût de la vie, des réductions de personnel dans la fonction publique ou l'imposition d'impôts indirects plus rigoureux à la classe pauvre du pays. Le Ministre des finances a défendu sa politique en disant qu'il espérait réaliser des économies sans réduire l'efficacité du gouvernement et sans avoir recours à des mesures fiscales rigoureuses.

261. La Chambre d'assemblée a été convoquée en session extraordinaire le 12 mai 1966 pour la présentation d'une loi autorisant le Gouvernement des Bahamas à lancer un emprunt de 14 millions de dollars (*Bahamas Development Loan Act*). On a expliqué que cette loi devait être adoptée avant le 31 mai sinon le gouvernement devrait payer un dédit de 1 p. 100. L'emprunt, que le gouvernement a négocié avec des sources privées aux Etats-Unis, porte un intérêt de 7 p. 100 et est remboursable en 15 ans. Il est destiné à l'agrandissement du port de Nassau. Le 14 mars, on apprenait qu'un contrat de 18 840 000 dollars avait été signé avec une société de New York.

262. On a annoncé en mai 1966 qu'une usine chimique de 5 millions de dollars serait construite à Freeport. L'usine, qui devrait être terminée en août 1967, emploiera moins de 100 personnes au début, mais leur nombre augmentera à mesure de l'extension des opérations.

263. On a également annoncé en mai 1966 que la première ligne aérienne des Bahamas, qui représente un projet de 50 millions de dollars, avait obtenu une licence d'exploitation. Cette ligne aérienne doit assurer le service entre Nassau et Luxembourg à partir du 1er décembre 1966. D'après les renseignements, le financement de départ a été assuré par un consortium de banques internationales.

264. En avril 1966, le Premier Ministre a annoncé qu'"un accord était intervenu entre le gouvernement et la firme Owens-Illinois au sujet de la proposition faite par celle-ci de cultiver la canne à sucre et de produire du sucre raffiné dans l'île d'Abaco". Le Premier Ministre a déclaré que le gouvernement était persuadé que cet accord profiterait à la population d'Abaco et des îles Bahamas en général, car l'implantation d'une nouvelle industrie agricole avec tous les

services subsidiaires qui lui seront nécessaires favoriserait le développement général d'Abaco.

265. Le Ministre des finances des Bahamas aurait dit le 6 mai 1966 qu'à son avis il serait très difficile à n'importe quelle société de produire du sucre avec profit aux Bahamas. Il pensait que, pour soutenir la concurrence avec les régions productrices de sucre qui disposaient d'une main-d'œuvre bon marché, l'industrie sucrière d'Abaco devrait être très mécanisée. Dans ces conditions, le Ministre pensait que 500 personnes au maximum seraient employées pour toutes les phases de la production et du raffinement du sucre dans cette entreprise. "Par conséquent, si elle contribue à l'économie d'Abaco, nous ne pouvons attendre de cette industrie qu'elle emploie de la main-d'œuvre sur une grande échelle", a-t-il ajouté.

266. Le 9 juin 1966, le Premier Ministre a présenté un projet de loi demandant que le gouvernement soit autorisé à signer l'accord avec la firme Owens-Illinois des Bahamas. Aux termes de l'accord, la firme Owens-Illinois produirait 50 000 tonnes de sucre brut par an, plus une quantité moindre de sucre raffiné à partir de 1969. L'accord prévoit qu'Owens-Illinois créera une plantation de canne à sucre de 20 000 acres à Great Abaco, sur les terres de la Couronne, que la firme occupe en ce moment aux termes d'un bail à long terme pour l'exploitation du bois de construction, mais qui seront désormais cédées à la compagnie avec tous droits de jouissance et de possession. L'accord comporte une option par laquelle la société peut prendre un maximum de 25 000 acres supplémentaires aux termes d'un bail renouvelable annuellement pendant 25 ans: ceci permettra à la société Owens-Illinois de doubler sa production à l'avenir.

267. Au cours de la discussion du projet de loi à la Chambre d'assemblée, M. Hanna (PLP) a déclaré que selon lui le projet de loi ne protégeait en aucune façon les travailleurs des Bahamas, puisqu'aux termes de ce projet la firme Owens-Illinois aurait le droit d'importer du personnel sans consulter le gouvernement. Un autre porte-parole de l'opposition s'est déclaré opposé à toute transaction avec la firme Owens-Illinois, qu'il a accusée d'être responsable de la mort de plus de 300 habitants des Bahamas et des îles Turks à la suite du traitement injuste qu'elle imposait à la main-d'œuvre aux Bahamas. Il a ajouté que le barème des salaires imposé aux salariés n'était pas seulement inférieur à ce qui est nécessaire pour vivre mais inférieur à ce qui est nécessaire même pour subsister.

268. Le 25 mai 1966, les Bahamas ont adopté une monnaie décimale, passant de la livre au dollar. Le dollar des Bahamas équivaut à 7 shillings du système sterling, ou à 98 cents des Etats-Unis.

Conditions sociales

269. La production locale étant extrêmement limitée, les prix ont tendance à être élevés. Les statistiques locales du "coût de la vie" portent sur toutes les classes et races de travailleurs. Par rapport au coût de la vie en 1949, l'indice au 30 septembre 1964 était de 174, contre 169 l'année précédente.

270. Le 16 juin 1966, la Chambre d'assemblée a décidé de nommer un comité spécial chargé d'examiner une résolution demandant au gouvernement de "prendre immédiatement des mesures pour enrayer la hausse des prix, mettre un frein au mercantilisme et protéger le pouvoir d'achat du travailleur". La résolution, présentée par M. Pindling (PLP), demandait également à la Chambre de déplorer "le fait que le gouvernement n'ait pris aucune mesure réelle pour contrôler la hausse des prix et maintenir le niveau des salaires réels". En présentant cette résolution, M. Pindling a cité des articles dont le prix avait "sensiblement augmenté". M. Adderley (NDP), qui a appuyé la résolution de M. Pindling, a dit que la hausse du coût de la vie obligeait la population à mener une lutte constante pour assurer sa subsistance.

271. Le Ministre des finances a dit que le gouvernement ne pouvait instituer un contrôle des prix et que, de toute façon, une étude s'imposait. Par conséquent, un comité spécial était l'organe qualifié pour examiner cette résolution.

272. Le 1er juillet 1966, le Bahamas Trade Union Congress (BTUC) a publié un indice des prix de détail qu'il avait établi. Selon cet indice, les loyers ont augmenté de 126,23 p. 100 aux Bahamas au cours des trois dernières années et le prix des vêtements a augmenté de 69,26 p. 100. Parmi les autres augmentations, on notait 54,22 p. 100 d'augmentation sur une série d'articles comprenant les entrées dans les salles de cinéma, les cigarettes et la coupe des cheveux; 36,16 p. 100 d'augmentation pour les denrée alimentaires et 33,19 p. 100 pour le pétrole et l'électricité. Le BTUC affirme que, depuis 1963, le coût de la vie a augmenté de 71 p. 100 aux Bahamas. L'indice a été envoyé au Ministre de la main-d'œuvre et cité à titre de justification d'un relèvement général des salaires.

273. Dans une lettre qui a également été envoyée au Ministre de la main-d'œuvre, le Bahamas Trade Union Congress a déclaré : "Il ne suffit pas de nous dire à nous, travailleurs des îles Bahamas, que nos îles jouissent d'une prospérité plus grande que d'autres îles des Caraïbes. En tant que citoyens intelligents, nous devons également comprendre comment et dans quelle mesure cette prospérité profite aux travailleurs de ces îles qui, par leur initiative et leurs efforts, ont considérablement contribué au développement des îles et aussi à la stabilité de notre économie." Pour que les termes "prospérité ou richesse" aient un sens, poursuivait la lettre, le gouvernement et les employeurs devaient s'efforcer d'assurer aux travailleurs un salaire leur permettant d'acheter au moins l'indispensable, pour satisfaire leurs nombreux besoins. Parmi ceux-ci se trouvent d'abord les denrées alimentaires, un toit et des vêtements, indispensables pour subsister; ensuite, l'instruction, le développement socio-culturel, les soins médicaux et les services de santé publique. Le "Bahamas Trade Union Congress", poursuivait la lettre, "en exprimant l'opinion des travailleurs, présente au gouvernement et aux employeurs des Bahamas un indice des prix de détail qui mesure les fluctuations du niveau général des prix entre septembre 1963 et juin 1966". Se fondant sur les indications données par cet indice des prix, le Bahamas Trade Union Congress a demandé instamment au gouvernement et aux employeurs d'accorder, dès que possible, une augmentation générale des salaires.

274. Le 15 juillet 1966, le Ministre de la main-d'œuvre et de l'habitation des Bahamas aurait répondu à la lettre du BTUC en relevant un certain nombre d'erreurs dans les méthodes utilisées pour calculer l'indice des prix, et en formulant la conclusion suivante : "J'espère que vous allez maintenant signaler à vos membres qu'en annonçant une augmentation des prix de 71 p. 100 depuis 1963, vous vous êtes fondés sur des bases erronées et que les chiffres indiqués ne sont pas dignes de foi."

Main-d'œuvre

275. En 1964, on comptait au total 16 syndicats déclarés, soit un de moins que l'année précédente, et quatre groupements d'employeurs. Il y a eu deux arrêts du travail portant au total sur 13 journées. L'effectif estimé de la main-d'œuvre étant en 1963 de 63 000 personnes, dont la majorité était employée dans l'industrie touristique; on comptait environ 3 500 pêcheurs. Les remises de fonds des travailleurs bahamiens ayant émigré aux Etats-Unis s'étaient élevées en 1963 à un montant net de 1 799 836 dollars; les Etats-Unis ont interdit ces envois en 1965.

Santé publique

276. Les services médicaux et sanitaires relèvent du Ministère de la santé. Il y a trois principaux hôpitaux d'Etat qui disposent au total de 800 lits. Un nouvel hôpital spécialisé dans la gériatrie et les maladies spastiques (125 lits), destiné surtout à la réadaptation, devait être ouvert au début de 1965.

277. En 1964, le taux de mortalité a été de 7,23 par 1 000, et le taux de natalité de 33,8. Le taux de mortalité infantile a été de 42,7 par 1 000 naissances vivantes. Les affections les plus répandues sont la tuberculose, les troubles respiratoires, les troubles abdominaux généraux, l'hypertension et la malnutrition. L'alcoolisme fait des ravages considérables et on s'inquiète de son accroissement.

278. Le personnel médical et sanitaire comprenait, en 1964, 84 médecins diplômés (dont 36 dans le secteur privé), 1 médecin autorisé exerçant à titre privé, 6 autres médecins exerçant à titre privé, 295 infirmières (dont 99 dans le secteur privé), 269 sages-femmes (95 dans le secteur privé), 85 sages-femmes ayant reçu une formation partielle (dont 63 dans le secteur privé), 4 inspecteurs du service de santé, 16 techniciens de laboratoire et radiographes (2 dans le secteur privé) et 89 pharmaciens (dont 80 dans le secteur privé).

279. Les dépenses d'équipement et les dépenses ordinaires que le gouvernement a consacrées à la santé publique se sont élevées à 1 226 424 livres en 1964, contre 1 126 358 livres en 1963.

Situation dans l'enseignement

280. L'enseignement est assuré en vertu de la loi de 1962 sur l'enseignement et est dirigé par le Ministère de l'éducation. Il est obligatoire de 5 à 14 ans.

281. En juillet 1964, le nombre des écoles dans le territoire était le suivant :

	Enseignement primaire	*Enseignement secondaire et postprimaire*	*Enseignement postsecondaire*
Etablissements publics	151 [a]	5	2
Etablissements subventionnés ...	—	—	4
Etablissements non subventionnés	42	8	6
	193	13 [b]	12

[a] Dont 115 écoles à classe unique.
[b] Quatre de ces établissements ont également une section d'enseignement primaire.

282. En 1964, le nombre des élèves dans les écoles primaires était de 27 099, contre 27 435 l'année précédente. Environ 7 034 élèves étaient inscrits dans les écoles secondaires, contre 5 192 élèves inscrits en 1963 dans les écoles secondaires ou postprimaires.

283. Il n'y a pas d'enseignement supérieur dans le territoire. Les Bahamiens qui désirent poursuivre leur éducation peuvent bénéficier d'un accord spécial conclu avec l'Université des Antilles. D'autres cherchent à se faire admettre dans des établissements d'outre-mer. Le gouvernement octroie des bourses pour des études dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger. On ne dispose pas de chiffres précis sur le nombre d'étudiants à l'étranger, mais il y en avait environ 234 en 1964, dont 124 au Royaume-Uni, 10 au Canada et 100 aux Etats-Unis.

284. En 1964, les dépenses publiques consacrées à l'enseignement se sont élevées à 1 501 084 livres, contre 1 044 400 en 1963.

7. — ÎLES TURKS ET CAÏQUES [21]

Evolution politique et constitutionnelle

285. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, pour sa vingtième session (A/6000/Rev.1, chap. XXIII), le Comité spécial prenait note de la déclaration du Gouvernement des Bahamas selon laquelle il ne pouvait pas, à ce moment, accepter la fusion suggérée par le Gouvernement des îles Turks et Caïques. Il avait été convenu néanmoins que les gouvernements intéressés étudieraient la possibilité d'une forme d'association plus lâche.

286. Un Ordre en conseil entré en vigueur le 5 novembre 1965 comportait un amendement à la Constitution, en vertu duquel le Gouverneur des îles Bahamas devenait également Gouverneur des îles Turks et Caïques. De même, les appels de décisions des tribunaux des îles Turks et Caïques devaient être interjetés devant la Cour d'appel des îles Bahamas et non plus celle de la Jamaïque.

287. Selon la presse des Bahamas, la décision de nommer le Gouverneur des Bahamas également Gouverneur des îles Turks et Caïques a été prise pour la forme et on rapporte qu'elle a reçu un accueil favorable dans le territoire.

288. Mises à part ces modifications, les dispositions constitutionnelles exposées dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, pour sa dix-neuvième session (A/5800/Rev.1, chap. XXIV, par. 59 à 63) restent en vigueur.

Conditions économiques

289. En 1964, les importations ont été estimées à 300 768 livres sterling et les exportations à 47 173 livres sterling contre 300 000 et 73 000 livres sterling, respectivement, l'année précédente. On a importé surtout des denrées alimentaires, des boissons, du tabac et des articles manufacturés et exporté du sel (12 603 livres en 1964 contre 37 000 en 1963), des langoustes (75 778 livres contre 28 000 en 1963), du sisal (3 530 livres), des conques et des coquillages. Le montant total de la subvention pour 1964 a été de 159 116 livres, contre 139 483 en 1963.

Conditions sociales

290. Le prix des denrées alimentaires de base est resté relativement élevé, mais tous les autres produits, et en particulier les conserves importées, coûtent excessivement cher. Les loyers continuent à être élevés et ont tendance à augmenter à cause de la pénurie aiguë de logements dans l'île Grand Turk et de l'augmen-

[21] Les renseignements relatifs aux îles Turks et Caïques et aux îles Caïmanes (section 8 ci-après) proviennent de rapports déjà publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, les 2 septembre et 11 octobre 1965, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, pour l'année qui a pris fin le 31 décembre 1964.

tation de la demande provoquée par l'installation de bases des Etats-Unis dans les îles.

Emploi

291. Jusqu'en décembre 1964, la Turks Islands Salt Company Ltd. était le principal employeur; à cette date l'exploitation du sel a été interrompue dans la Caïque du Sud et dans l'île Grand Turk. Les ouvriers en surnombre ont trouvé un nouvel emploi ou ont été absorbés dans les programmes de travaux du gouvernement. L'exploitation du sel continue à Salt Bay où 45 hommes sont employés régulièrement. Les autres utilisateurs de main-d'œuvre sont les deux bases des Etats-Unis à Grand Turk et les industries de la pêche à la langouste et de la pêche aux conques. A la fin de 1964 environ 80 personnes étaient employées sur les navires d'une compagnie de navigation des Etats-Unis, la National Bulk Carriers, Inc. Un grand nombre d'habitants des îles continuent à travailler aux Bahamas et l'argent qu'ils envoient est une source régulière de revenus pour leurs familles.

292. Le seul syndicat enregistré des îles Turks et Caïques est la St. George's Union de Cockburn Harbour.

Santé publique

293. Il y a deux médecins du gouvernement, l'un à Grand Turk, l'autre à la Caïque du Sud.

294. Le taux moyen de mortalité dans les îles est d'environ 5,1 p. 1 000. Il est le plus élevé chez les enfants âgés de moins d'un an. Les dépenses ordinaires du gouvernement pour les services médicaux et la santé publique (y compris les salaires et traitements) se sont élevées à 22 321 livres en 1964 (11,3 p. 100 des dépenses publiques totales) contre 27 409 livres en 1963 (9,5 p. 100 des dépenses publiques totales).

Situation de l'enseignement

295. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants de 7 à 14 ans. En 1964, il y avait 13 écoles primaires dont une comportant une section secondaire. Les dépenses ordinaires pour l'enseignement ont été de 22 027 livres en 1964 (environ 11,2 p. 100 des dépenses publiques totales) contre 21 604 livres en 1963 (7,5 p. 100 des dépenses publiques totales). De plus, des subventions du Colonial Development and Welfare Fund financent la formation de maîtres à la Jamaïque.

8. — ÎLES CAÏMANES

Evolution politique et constitutionnelle

296. Les dispositions constitutionnelles exposées dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, pour sa dix-neuvième session (A/5800/Rev.1, chap. XXIV, par. 80 à 84), restent en vigueur.

297. Des élections générales ont eu lieu le 16 novembre 1965. Les résultats ont été les suivants :

Parti	*Sièges dans l'assemblée sortante*	*Sièges dans la nouvelle assemblée*	*Gains ou pertes*
Christian Democrats	5	4	— 1
National Democrats	6	1	— 5
Independents	1	7	+ 6

298. Selon la presse, le fait de savoir si le territoire était prêt pour l'autonomie interne a été l'une des questions soulevées pendant la campagne électorale. On ne possède aucun renseignement sur la position des partis pendant la campagne.

Conditions économiques

299. L'économie du territoire continue à reposer principalement sur les salaires de marins originaires des îles Caïmanes. Le tourisme est en expansion. Environ 3 319 touristes ont séjourné dans les îles en 1964 contre 2 553 l'année précédente. Les autres industries sont notamment la fabrication de cordages et la pêche au requin et à la tortue.

300. En 1964, les importations se sont élevées à 958 120 livres, contre 838 886 en 1963, et les exportations à 39 900 livres, contre 34 490 en 1963. Près des deux tiers des échanges se font avec les Etats-Unis d'Amérique qui sont également le principal fournisseur. Mais le sucre, le café, le ciment, les boissons alcoolisées, le pétrole et le lait condensé sont importés presque exclusivement de la Jamaïque.

301. En 1964, les recettes ont été de 299 856 livres, et les dépenses de 296 606 livres, contre 258 375 et 242 503 livres respectivement en 1963.

Conditions sociales

302. En 1963 l'indice des prix de détail de George Town (Grande Caïmane) a atteint 116 (base 100 en 1959). Cet indice a été établi au moyen d'un petit nombre de produits types.

Emploi

303. Il n'y a qu'un syndicat enregistré aux îles Caïmanes. L'appartenance au syndicat n'est pas limitée aux marins originaires des îles, mais presque tous les habitants des Caïmanes employés sur des navires battant pavillon des Etats-Unis en font partie; le syndicat a 6 099 adhérents dont un tiers environ d'insulaires.

304. Le taux moyen de mortalité dans les îles est de 7,6 p. 1 000. Les causes principales de décès sont l'hypertension, les maladies respiratoires, la sénilité et les maladies du premier âge. Le taux de mortalité est le plus élevé (25,9 p. 1 000 naissances vivantes) chez les enfants de moins d'un an. Les dépenses de santé publique se sont élevées à 38 637 livres, soit 13 p. 100 du montant total des dépenses publiques en 1964, contre 34 473 livres (pour les neuf mois d'avril à décembre), soit 14,4 p. 100 du montant total des dépenses publiques en 1963.

Situation de l'enseignement

305. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants de 7 à 14 ans. Pendant l'année considérée il y avait 11 écoles primaires publiques, une école secondaire moderne et une école secondaire classique, ainsi qu'un certain nombre d'écoles confessionnelles. En 1964 le gouvernement a pris en charge la High School de Caïman qui était gérée jusque-là par la Scottish Presbyterian Church et subventionnée par le gouvernement. Les dépenses ordinaires d'enseignement ont été de 42 354 livres (14,3 p. 100 du montant total des dépenses ordinaires publiques) en 1964 contre 33 833 livres (14,7 p. 100 du montant total des dépenses ordinaires publiques) en 1963.

9. — ÎLES FALKLAND (MALVINAS) [22]

Résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale

306. Par lettres du 9 février 1966 (A/6261 et A/6262), les représentants permanents de l'Argentine et du Royaume-Uni ont transmis au Secrétaire général un extrait pertinent du communiqué conjoint publié à

[22] Pour l'établissement de la section relative aux renseignements du chapitre sur les îles Falkland (Malvinas) contenu dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/6000/Rev.1, chap. XXII) à sa vingtième session, il a été tenu compte des renseignements relatifs à l'année se terminant le 31 décembre 1964 communiqués le 2 juillet 1965 au Secrétaire général par le Royaume-Uni.

Buenos Aires le 14 janvier 1966 par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni et par le Ministre des relations extérieures et du culte d'Argentine. Selon ce communiqué, les deux ministres se sont accordés à reconnaître que les négociations recommandées dans la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale devraient être poursuivies sans délai, par la voie diplomatique ou par tout autre moyen dont il pourrait être convenu, afin de parvenir à une solution pacifique du problème.

307. Par lettres du 22 août 1966 (A/6261/Add.1 et A/6262/Add.1), les représentants permanents de l'Argentine et du Royaume-Uni ont transmis au Secrétaire général le texte d'un nouveau communiqué conjoint publié le 20 juillet 1966. Selon ce communiqué, des réunions ont eu lieu à ce sujet les 19 et 20 juillet 1966. Les conversations se sont déroulées dans une atmosphère cordiale et il a été convenu de les poursuivre.

10. — HONDURAS BRITANNIQUE [23]

Statut

308. Le Gouvernement guatémaltèque continue d'affirmer que la souveraineté sur le Honduras britannique (Belize) appartient exclusivement au Guatemala et que le territoire est une partie intégrante du Guatemala. Le représentant du Guatemala à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale a de nouveau soutenu cette thèse [24]. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a officiellement déclaré que son gouvernement n'avait aucun doute quant à sa souveraineté sur le territoire et qu'il réservait entièrement sa position sur la question.

309. Le 18 novembre 1965, il a été annoncé que le Président des Etats-Unis avait nommé ambassadeur M. Bethuel Matthew Webster, avocat de New York, le chargeant de servir de médiateur dans ce différend de longue date. Le 24 février 1966, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a informé la Chambre des communes du Royaume-Uni que M. Webster avait invité les trois gouvernements intéressés à se réunir en séance plénière et qu'il s'était rendu au Guatemala et au Honduras britannique. M. Webster poursuit ses consultations.

Evolution politique et constitutionnelle

310. On ne possède pas d'autres renseignements que ceux qui ont été communiqués par le Comité spécial dans ses rapports à l'Assemblée générale, à ses dix-neuvième et vingtième sessions (A/5800/Rev.1, chap. XXVI; et A/6000/Rev.1, chap. XXV).

Conditions économiques

311. La culture des agrumes a continué de se développer pendant 1964. La production a atteint près de 2 millions de caisses d'oranges et de pamplemousses en 1964, contre 1 million en 1963. La production de bois-d'œuvre a représenté 3,1 millions de dollars du Honduras britannique [25], soit près de 50 000 dollars du Honduras britannique de plus que les années précédentes. Une nouvelle sucrerie devait être mise en service au début de 1966; elle devrait permettre de porter la production totale de sucre à 150 tonnes environ. La production de sucre s'est élevée à 33 591 tonnes en 1964, soit quelque 5 750 tonnes de plus que le niveau record atteint en 1963 avec 27 840 tonnes.

312. Les chiffres globaux du commerce extérieur pour la période 1962-1964 sont les suivants :

Année	*Importations*	*Exportations de produits locaux*	*Exportations*
		(en dollars du Honduras britannique)	
1962	31 202 647	8 251 986	2 912 765
1963	26 500 000	15 400 000	3 000 000
1964	27 553 446	15 430 016	3 140 978

313. Les recettes locales et les dépenses du territoire pour la période 1962-1964 se sont établies comme suit :

	Recettes	*Dépenses*
	(en dollars du Honduras britannique)	
1962	9 217 702	11 958 069
1963	9 344 248	17 219 056
1964 (estimation)	8 348 075	15 262 888

314. La subvention accordée par le Gouvernement du Royaume-Uni en 1964 s'est élevée à environ 700 000 dollars du Honduras britannique. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni a versé environ 995 000 dollars du Honduras britannique au titre du Commonwealth Development and Welfare Fund.

315. Les dépenses prévues pour 1964 se partageaient entre les dépenses renouvelables (8 855 039 dollars du Honduras britannique) et les dépenses d'équipement (6 407 494 dollars du Honduras britannique).

316. Le Ministre des finances du Honduras britannique a présenté en décembre 1965 à la Chambre des représentants un budget qui a pour objet de stimuler le développement économique, d'abaisser le coût de la vie et d'accorder au gouvernement des responsabilités plus larges comme il sied à un pays qui doit accéder prochainement à l'indépendance. Le Ministre a introduit de nouvelles taxes qui frappent les articles de luxe tels que les cigarettes, l'alcool, les parfums, les réfrigérateurs, les voitures et les appareils de radio, et il a déclaré que tout pays qui se respecte supporte difficilement de dépendre, pour faire face à ses dépenses courantes, d'une aide extérieure.

317. La Belize Chevron Oil Company, filiale de la Standard Oil Company des Etats-Unis, a reçu pour la prospection du pétrole une concession qui s'étend à pratiquement tout le nord du territoire.

318. La Chambre des représentants a voté une loi en vue de lancer un emprunt de 1 200 000 dollars du Honduras britannique à l'intérieur et à l'étranger. Cet emprunt servirait à améliorer l'électrification des centres de district, à construire un pont à Tower Hill et à continuer d'accorder une assistance sous forme de prêts et de subventions pour la construction d'écoles secondaires. Ces programmes font partie du plan septennal de développement.

319. Dans un communiqué de presse, daté du 14 janvier 1966, le Département d'Etat des Etats-Unis a annoncé que le Royaume-Uni, le Canada et les Etats-Unis organisaient en commun une enquête économique

[23] Les renseignements présentés dans la présente section sont tirés de rapports déjà publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni le 16 juillet 1965, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

[24] *Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Séances plénières,* 1301e séance.

[25] L'unité monétaire du territoire est le dollar du Honduras britannique qui vaut 5 shillings sterling ou 0,70 dollar des Etats-Unis.

au Honduras britannique. L'équipe chargée de l'enquête, composée de représentants des trois pays participants, analyserait l'économie du territoire et ses possibilités d'expansion et proposerait certaines directives à suivre en matière de développement au cours des cinq prochaines années. Il était prévu que l'enquête commencerait au printemps 1966.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

320. A la fin de 1964, il y avait 10 syndicats groupant 3 657 adhérents contre 9 syndicats et 3 507 adhérents à la fin de 1963. Douze conventions collectives applicables à 2 874 ouvriers avaient été signées en 1964. Les nouvelles *Government Workers Rules*, régissant les conditions d'emploi des ouvriers manuels employés par le gouvernement, sont entrées en vigueur en mai avec effet rétroactif au 1er janvier 1964.

Santé publique

321. En 1964, les services médicaux d'Etat comprenaient 19 médecins diplômés, 15 infirmières chefs, 61 infirmières diplômées, 15 infirmières ayant reçu une formation partielle, 20 sages-femmes chefs, 15 sages-femmes ayant reçu une formation partielle, 14 inspecteurs de la santé publique, 3 techniciens de laboratoire et de radiologie, 12 pharmaciens, 2 radiographes, 1 administrateur d'hôpital et 1 chirurgien dentiste. Il existait 6 hôpitaux généraux avec 257 lits, 3 pavillons avec 59 lits et 17 dispensaires.

322. Les dépenses des services de la santé et des services médicaux se sont élevées en 1964 à 15 262 888 dollars du Honduras britannique.

Situation de l'enseignement

323. En 1964, il y avait 26 322 élèves dans les écoles primaires (contre 26 449 en 1963), 2 113 dans les établissements secondaires (2 186 en 1963) et 118 à l'école professionnelle (85 en 1963).

324. Sur l'invitation du gouvernement, deux membres de l'Institute of Education of the West Indies ont évalué en avril 1964 l'activité des deux écoles normales d'instituteurs. Cette coopération a permis d'établir des rapports étroits non seulement entre ces deux écoles et l'institut en question mais aussi avec les autres écoles normales d'instituteurs de la région des Caraïbes.

C. — Examen par le Comité spécial

Introduction

325. Le Comité spécial a procédé à l'examen des questions relatives à ces territoires, à ses 463e, 466e 467e, 476e, 477e et 478e séances, les 7, 14 et 15 septembre et les 14, 15 et 16 novembre 1966. A la 476e séance, le Rapporteur du Sous-Comité III a présenté le rapport de ce sous-comité concernant ces territoires. Le rapport du Sous-Comité III est donné en annexe au présent chapitre.

Pétitions écrites et audiences

326. Le Comité spécial a distribué les pétitions écrites suivantes :

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Bahamas	
M. Randol F. Fawkes, membre de la Chambre d'assemblée des Bahamas et président de la Bahamas Federation of Labour	A/AC.109/PET.544
M. L. O. Pindling, chef de l'opposition et du Progressive Liberal Party (PLP) des Bahamas	A/AC.109/PET.545
Bermudes	
M. W. G. Brown, secrétaire général de la Conférence constitutionnelle des Bermudes	A/AC.109/PET.431 et Add.1
M. Walter N. H. Robinson, au nom du Progressive Labour Party des Bermudes	A/AC.109/PET.569
Honduras britannique	
British Honduras Freedom Committee de New York	A/AC.109/PET.528
Colonel José Dolores Argusta Ruiz	A/AC.109/PET.553
Iles Falkland (Malvinas)	
M. Enrique V. Corominas, président de la Commission latino-américaine pour la restitution des iles Malvinas et des colonies étrangères (CLARIMCE)	A/AC.109/PET.455
MM. Enstaquio Tolosa, Secrétaire général, et Luis Cortinez, Secrétaire de presse de la Confédération argentine des employés des transports	A/AC.109/PET.530
M. Esteban Bellucci	A/AC.109/PET.554
M. Roberto Leonardi	A/AC.109/PET.555
M. Alfredo J. Graffigna, directeur, LV1-Radio Colon	A/AC.109/PET.556
M. Enrique Perez Sarmiento, directeur général, et les membres du personnel, LV5-Radio Sarmiento	A/AC.109/PET.557
Le Dr Ismael Moya et M. Luis Cortinez au nom du National Command for the Reconquest of the Malvinas and Adjacent Islands	A/AC.109/PET.558
Grenade	
M. E. M. Gairy, chef de l'opposition à Grenade	A/AC.109/PET.446 et Add.1
M. M. A. Caesar	A/AC.109/PET.547 et Add.1

327. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants lors des séances mentionnées ci-après :

Grenade	
M. E. M. Gairy, chef de l'opposition (A/AC.109/PET.446)	463e séance
Bahamas	
M. L. O. Pindling, chef de l'opposition et du Progressive Liberal Party (PLP) (A/AC.109/PET.545)	466e et 467e séances
M. Randol F. Fawkes, membre de la Chambre d'assemblée des Bahamas et président de la Bahamas Federation of Labour (A/AC.109/PET.544)	467e séance

Audience concernant Grenade

328. *M. Gairy, Chef de l'opposition,* a déclaré que Grenade avait une population d'environ 90 000 habitants pour la plupart d'origine africaine. Sa superficie était de quelque 133 miles carrés et elle était une des quatre îles formant le groupe des îles Windward dans la partie orientale des Antilles.

329. Vers le milieu de l'année 1950 le pétitionnaire avait fondé simultanément deux organisations distinctes, un syndicat, la Grenada Manual and Mental Worker's

Union, et un parti politique, le Grenada United Labour Party (UPL). Les travailleurs agricoles, au nombre de 14 000 environ, étaient les plus nombreux au syndicat, qui comptait quelque 27 000 membres au début de 1951. En janvier 1951, le syndicat avait demandé aux employeurs du secteur agricole de lui reconnaître qualité pour négocier au nom des travailleurs agricoles. Ceux-ci étaient payés, les hommes 54 cents par jour et les femmes 44 cents, et étaient obligés de travailler de 11 à 12 heures par jour dans des conditions des plus déplorables. Les employeurs avaient menacé de faire adopter une législation pour mettre fin aux activités des dirigeants syndicaux. Il en était résulté une grève générale le 19 février 1951. Le Gouvernement de Grenade et les employeurs avaient demandé l'aide du Royaume-Uni qui avait envoyé deux vaisseaux de guerre et débarqué des troupes dans le territoire. D'importantes forces de police étaient venues de la Jamaïque, de la Trinité, de Sainte-Lucie et de la Barbade et un grand nombre de fusiliers-marins étaient arrivés du Honduras britannique. Les travailleurs avaient afflué alors vers la ville. Le 20 février 1951, certains dirigeants syndicaux avaient été arrêtés et détenus sans accusation précise. Le pétitionnaire avait lui-même été arrêté et envoyé à Carriacou où il était resté deux semaines et où on avait essayé de lui faire signer des pièces pour l'obliger à se reconnaître comme responsable des troubles et des actes de violence qui avaient eu lieu après son arrestation. Malgré les menaces, le pétitionnaire avait refusé de signer. Le pétitionnaire avait été envoyé à Grenade où il avait pu entamer des discussions avec les employeurs du secteur agricole. Un tribunal arbitral composé de trois membres avait donné tort aux employeurs et les salaires avaient été portés à un dollar pour les hommes et à 72 cents pour les femmes. Les conditions de travail avaient été également améliorées.

330. En 1951, le Gouvernement britannique avait accordé le droit de vote aux adultes à Grenade et aux autres îles Windward et Leeward; des élections avaient eu lieu à Grenade à la suite desquelles le Grenada United Labour Party, parti du pétitionnaire, avait obtenu 6 sièges sur 8. Pendant deux ans et trois mois, le pétitionnaire avait fait l'objet d'une surveillance constante de la police où qu'il se trouvât. En dépit de cette attitude de provocation dont l'initiative était imputable au Ministère britannique des colonies, le parti du pétitionnaire avait obtenu 7 sièges sur 8 lors des élections de 1954.

331. En 1955, le pétitionnaire avait suivi un cours au Royaume-Uni sur la procédure parlementaire et obtenu le titre de *fellow* de la Royal Society of Arts; pendant ce temps, il avait poursuivi ses activités pour défendre la liberté, supprimer l'injustice et élever le niveau social et économique des habitants de Grenade.

332. En même temps, le Ministère des colonies avait continué à essayer de mettre fin à ses activités et lors des élections générales de 1957, bien qu'il eût été un des candidats élus de son parti, il avait été accusé d'avoir accompagné un orchestre à percussion qui déambulait dans la rue où un candidat de l'opposition tenait une réunion politique. Il avait été condamné à une amende de 80 dollars, avait dû renoncer à son siège au Conseil législatif et avait perdu son droit de vote. Pendant cinq ans il n'avait pu être ni électeur ni candidat.

333. En février 1961, le parti du pétitionnaire avait obtenu 8 sièges sur 10, mais M. Gairy était toujours privé de ses droits politiques. Cependant, son parti connaissant son expérience politique et n'oubliant pas sa participation aux conférences de la Fédération des Antilles l'avait nommé conseiller spécial à une conférence de la Fédération des Antilles orientales à Londres où il avait pu discuter de ses droits politiques dans lesquels il avait été rétabli en juin 1961. Peu après, il était devenu Ministre principal, en septembre 1961.

334. En février 1962, le Ministère des colonies avait demandé une vérification des dépenses engagées en 1961 pendant les quatre mois où il avait été à la tête du gouvernement, bien que le rapport analogue pour 1960 n'eût pas encore été présenté au Conseil législatif. En fait, le rapport pour 1960 n'avait jamais été soumis au Conseil législatif, contrairement à la loi, et jusqu'alors le Ministère des colonies britannique ne s'en était aucunement soucié.

335. Une enquête avait été menée sur les comptes du gouvernement du pétitionnaire pendant environ sept semaines par des juristes et un ancien juge à qui, dit-on, on avait promis un emploi s'il parvenait à recommander que le gouvernement du pétitionnaire soit renversé. L'enquête n'avait révélé aucune fraude. Cependant, la commission d'enquête avait critiqué " la politique" du gouvernement du pétitionnaire et l'avait accusé d'avoir la manie du gaspillage. En outre, d'après les enquêteurs, le pétitionnaire n'avait pas demandé l'autorisation du gouvernement fédéral pour consacrer des fonds appartenant à Grenade à la construction de routes. Il avait été en outre accusé de meubler sa résidence d'une manière trop luxueuse. Comme suite à ce rapport, le Ministère des colonies avait dissous le gouvernement du pétitionnaire en juin 1962. Quant au juge président de la commission d'enquête, il avait été nommé *chief justice* des îles Windward et des îles Leeward.

336. Quelques semaines avant la dissolution du gouvernement du pétitionnaire, les colonies britanniques des Antilles orientales avaient formé une Fédération des Antilles orientales dont la capitale était située à la Barbade.

337. Trois mois plus tard, le 13 septembre 1962, de nouvelles élections générales avaient eu lieu à Grenade au cours desquelles, sur 41 000 personnes inscrites sur la liste électorale de 1961, 17 000 noms avaient été rayés et 10 000 noms fictifs ajoutés. Rien n'avait été fait pour régler la question. Il ressortait de l'exposé de ces faits que le Ministère des colonies n'avait épargné aucun effort pour mettre fin aux activités du pétitionnaire et à celles de son parti même aux dépens de la population de Grenade.

338. Lors des dernières élections générales de 1962, le parti au pouvoir s'était engagé à unir la Trinité et Tobago et Grenade en un an. Au cours des premiers mois qui avaient suivi l'élection de ce parti, il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour persuader la population de la sincérité de sa promesse. Cinq comités avaient été créés par le Gouvernement de la Trinité et Tobago et s'étaient rendus plusieurs fois à Grenade pour convaincre la population qu'ils respectaient leurs engagements. Une brochure intitulée *Keeping Faith*, enregistrant les progrès accomplis vers l'union de Grenade avec la Trinité et Tobago, avait été publiée par le Cabinet du Ministre principal de Grenade. Le pétitionnaire a donné lecture de certains passages de cette brochure qu'il a mise à la disposition des membres du Comité. Pour persuader plus fermement la population que la tâche consistant à unir Grenade à la Trinité et Tobago était la première obligation du gouvernement à l'égard du pays, le Ministre principal avait refusé toutes les invitations de participer à toute conférence avec les autres îles des Antilles adressées à son gouver-

nement. Le gouvernement s'était montré ferme quant au mandat qu'il avait reçu de ses électeurs d'établir un seul Etat composé de son pays et de la Trinité et Tobago; toute autre forme d'association était hors de question.

339. A la suite de l'impuissance du gouvernement à remplir ses engagements, la population de Grenade avait réuni de 20 à 25 000 manifestants qui avaient réclamé des élections générales. Des pétitions, des résolutions et des mémorandums avaient été signés par des milliers de citoyens de Grenade qui demandaient au Gouvernement britannique d'organiser des élections générales parce que le parti au pouvoir ne s'était pas acquitté de son mandat. Ces demandes s'étaient toujours heurtées à un refus.

340. Lorsqu'en décembre 1965 un télégramme avait été envoyé à Grenade et aux îles Leeward et Windward pour recommander une nouvelle constitution, 21 000 personnes à Grenade avaient signé un document déniant au gouvernement actuel le droit de négocier une nouvelle constitution sans le consentement de la population. La population de Grenade estimait que le gouvernement actuel avait pour mandat de faire de Grenade un Etat unitaire avec la Trinité et Tobago, et qu'il n'avait pas le droit d'examiner, au nom de la population, une constitution du genre de celle qui était offerte à Grenade.

341. L'idée d'un gouvernement unitaire signifiait que Grenade abandonnerait toute autonomie et serait absorbée par le Gouvernement de la Trinité et Tobago. Il n'en allait pas de même pour une association d'Etats ou une fédération. En outre, la nouvelle constitution qui avait été proposée non seulement permettait à Grenade de conserver l'autonomie dont elle jouissait mais lui donnait pour la première fois le droit de décider de ses affaires intérieures. Une fois de plus, les 21 000 habitants de Grenade qui réclamaient des élections générales s'étaient heurtés au refus du Royaume-Uni. Le Grenada Trade Union Council comprenait cinq syndicats très puissants. Tous ces syndicats avaient adopté une résolution, dont ils avaient envoyé copie à l'Administrateur, demandant que des élections générales eussent lieu avant l'adoption de cette nouvelle constitution. Le Youth Movement qui groupait la jeunesse du pays et la Grenada Manual and Mental Worker's Union avaient fait de même, mais aucune mesure n'avait été prise.

342. Le 18 avril 1966, une conférence s'était réunie à Londres pour examiner la nouvelle constitution de Grenade et des Antilles orientales. Des représentants du gouvernement et du parti de l'opposition y avaient participé. Ainsi qu'il ressortait du rapport sur la conférence constitutionnelle des îles Windward, des modifications importantes avaient été introduites dans la Constitution de Grenade.

343. La population de Grenade était profondément inquiète. Permettre l'adoption par un simple trait de plume d'une telle constitution qui comportait des modifications si importantes était non seulement une insulte à la démocratie et à la population de Grenade mais une violation des Articles 73 et 74 de la Charte des Nations Unies par la Puissance administrante.

344. Le pétitionnaire demandait instamment au Comité spécial de recommander l'organisation d'élections générales à Grenade et de placer ces élections sous la surveillance des Nations Unies. Il faisait appel à lui pour qu'il mette fin à cette situation explosive qui ne pouvait que dégénérer en catastrophe si des mesures n'étaient pas prises et prises sans délai. L'Organisation des Nations Unies était connue pour l'aide qu'elle apportait aux pays colonisés et pour son désir de maintenir la paix mondiale. Il lui incombait donc de sauver les Antilles de la dangereuse situation dans laquelle elles se trouvaient.

345. Le pétitionnaire était convaincu que le tableau objectif de la situation qu'il avait essayé de présenter était suffisant pour attirer l'attention du Comité et pour qu'il prenne certaines mesures en tenant compte du fait que l'opposition avait adressé un rapport à la Conférence constitutionnelle de Londres et que si les autorités cherchaient à priver la population pacifique de Grenade des droits qui étaient les siens aux termes de la Charte des Nations Unies, la suspicion qu'éprouvait le peuple à l'égard de la démocratie prendrait de gigantesques proportions. La démocratie ne devait pas être mutilée pour satisfaire aux convenances égoïstes d'un parti ou de l'autre. Il ne saurait y avoir de compromis en matière de principes démocratiques sans que l'on détruise ces principes mêmes.

346. Enfin, le pétitionnaire tenait à souligner que toute tentative pour imposer la nouvelle constitution sans élections générales constituerait, en cette époque où l'on parlait tant de liberté et de démocratie, le plus honteux déni de justice.

347. En réponse à une question portant sur les causes du piétinement du projet de fédération des Antilles orientales, le pétitionnaire a dit que cet échec était imputable à plusieurs raisons dont l'exposé demanderait beaucoup de temps. Lorsque les représentants des huit territoires — la Barbade, les trois îles Leeward et les quatre îles Windward — s'étaient réunis à Londres en 1962, ils désiraient savoir notamment quelle assistance économique et technique le Gouvernement britannique était disposé à leur accorder. Mais celui-ci avait en fait refusé d'en préciser le montant et quelques-uns des dirigeants en avaient ressenti une certaine déception. En outre, après les élections qui avaient eu lieu à Grenade en 1962, le Gouvernement britannique avait autorisé le parti au pouvoir à négocier avec la Trinité et Tobago la création d'un Etat unitaire, la Grenade se trouvant ainsi exclue de la fédération projetée. Des dix territoires que la fédération initiale devait comprendre, il n'en restait plus que sept, la Jamaïque, la Trinité et la Grenade s'étant successivement retirés. Par la suite, la Barbade avait pensé qu'elle pouvait accéder séparément à l'indépendance, Sainte-Lucie avait estimé que l'accord initial n'était pas respecté et Antigua, de son côté, s'était prononcé en faveur d'une meilleure constitution comportant l'indépendance. On pouvait donc dire que l'une des principales raisons avait été que le Gouvernement britannique n'avait pas annoncé en 1962 le montant de l'assistance qu'il accorderait, les représentants des territoires n'ayant pas voulu s'engager à adhérer à une fédération pauvre. Les négociations engagées entre le Gouvernement de Grenade et celui de la Trinité et Tobago au sujet d'un Etat unitaire avaient ensuite déclenché le processus de désintégration de l'idée de fédération.

348. A la question de savoir si des progrès constitutionnels avaient été réalisés vers la formation d'une fédération lorsque Grenade s'était retirée, il a répondu qu'à la Conférence constitutionnelle de Londres en 1962, on avait examiné un projet de constitution intéressant les huit territoires. Par la suite, le Gouvernement de la Barbade avait rédigé et présenté un Livre blanc. Les représentants des territoires étaient pleinement disposés à accepter un compromis et à faire certaines concessions afin de mettre sur pied une fédération.

349. En réponse à une question concernant les raisons ou les obstacles qui avaient empêché le Ministre principal de tenir sa promesse électorale au sujet du projet d'association entre Grenade et la Trinité et Tobago, il a rappelé que le Gouvernement britannique avait refusé avec raison, estimait-il, d'accorder la subvention de 61 millions de dollars demandée par le Premier Ministre de la Trinité et Tobago pour l'association avec Grenade. La population de Grenade estimait d'ailleurs qu'elle pourrait fort bien employer cet argent et qu'il n'y avait pas lieu de le donner à la Trinité et Tobago. De son côté, la population de la Trinité et Tobago n'était pas favorable à l'adoption de Grenade. La création d'un Etat unitaire ne consistait pas simplement à signer des documents mais nécessairement à réunir des populations. Après un an écoulé, il apparaissait que l'association était irréalisable et qu'elle n'était pas souhaitable. Lors de la Conférence qui s'était tenue à Londres, en avril 1966, le Ministre principal de Grenade, placé dans une situation délicate, n'avait pas dit un mot de la création d'un Etat unissant Grenade et la Trinité et Tobago. Les habitants de Grenade avaient le sentiment très net que le Gouvernement de Grenade et le Gouvernement britannique étaient moralement tenus de consulter le pays avant qu'une nouvelle constitution ne soit promulguée.

350. En réponse à une question concernant les réserves qu'il avait formulées à l'égard des nouvelles propositions constitutionnelles acceptées à Londres, le pétitionnaire a dit que son parti faisait des réserves sur tous les paragraphes et articles qui avaient trait à la période de transition avant l'application de la nouvelle constitution. Elles portaient également sur la question de la composition des deux chambres qui constitueraient la législature. On envisageait en effet un parlement comprenant dix membres élus et un sénat composé de neuf membres nommés. Le United Labour Party estimait qu'il fallait d'abord consulter la population. Ensuite, il fallait créer un organe qui fixerait les attributions de chaque chambre, le nombre de sièges de la chambre élue et le nombre de circonscriptions. Par ailleurs, le nombre de membres de la chambre élue devrait déterminer dans une certaine mesure celui des membres du sénat.

351. En réponse à des questions relatives aux partis politiques et à leurs lignes de conduite, il a dit qu'il existait deux organisations politiques à Grenade, le Grenada National Party (GNP), qui était au pouvoir, et son propre parti, le Grenada United Labour Party (ULP). Ce dernier s'efforçait de poursuivre une politique sociale conforme aux principes démocratiques tout en étant naturellement conscient de la nécessité de l'adapter aux structures propres aux petits territoires. Il s'opposait aux dogmes et aux principes périmés du colonialisme et il était hostile à toute idéologie subversive. Quant au parti au pouvoir il était difficile de dire quelle politique il suivait. Il servait les intérêts des grands hommes d'affaires, des grands planteurs et des commerçants. Il n'avait pas de politique bien définie. Son propre parti était favorable à la fédération, qui, à son avis, était le seul moyen de résoudre les problèmes économiques des territoires antillais. M. Gairy avait lui-même préconisé de commencer par une petite fédération qui grouperait les huit territoires déjà mentionnés, noyau auquel se joindraient presque inévitablement la Trinité et Tobago et la Jamaïque. Il envisageait même un projet plus ambitieux qui engloberait d'autres régions telles que les Antilles néerlandaises — Aruba, Curaçao, Saint-Martin, Bonaire, etc. —, les îles françaises de la Martinique et de la Guadeloupe et même Porto Rico. Si l'on voulait sauver les Antilles, il fallait commencer par créer ce noyau de fédération. Mais l'idée d'un Etat unitaire qui amènerait un pays à renoncer entièrement à son autonomie pour se fondre dans un autre lui paraissait impraticable. Il ne serait pas juste que la population d'un pays en adopte un plus petit. La Trinité et Tobago, en l'occurence, n'était pas un pays riche et avait ses propres problèmes économiques et politiques à résoudre. La nouvelle constitution sur le point d'être promulguée prévoyait l'association avec le Royaume-Uni mais ce fait n'excluait pas que les territoires puissent se grouper au sein d'une fédération ou d'une association. M. Gairy préférerait personnellement une fédération ayant un centre solide, et c'était également l'avis de son parti. L'une des raisons pour lesquelles la Fédération des Indes occidentales initiale avait échoué résidait dans le fait que cette idée n'avait pas été défendue par ses meilleurs partisans. D'autre part, cette fédération était trop vulnérable. C'est pourquoi M. Gairy et son parti continuaient de préconiser un centre fédéral solidement constitué.

352. Expliquant les raisons de son retrait comme Ministre principal en 1962, le pétitionnaire a dit que, lors de l'arrivée de son parti au pouvoir, les planteurs, les commerçants et une certaine "confrérie" qui contrôlait auparavant les affaires du pays avaient fait cause commune pour convaincre l'Administrateur que le gouvernement ne pourrait tenir longtemps. Le gouvernement de M. Gairy s'était par ailleurs vu dans l'obligation de majorer certains impôts et d'en instituer de nouveaux, ce qui avait provoqué le mécontentement des catégories citées plus haut, qui s'étaient plaintes à l'Administrateur et au Gouvernement du Royaume-Uni. D'autre part, M. Gairy avait pu constater que plusieurs grosses sociétés qui devaient au Trésor des arriérés considérables (12 000, 17 000, 33 000 dollars par exemple) achetaient à des prix dérisoires aux habitants les plus pauvres les maisons que ces derniers étaient dans l'impossibilité de conserver, faute de pouvoir acquitter leurs impôts. Le pétitionnaire s'était alors procuré la liste des plus gros débiteurs de l'Etat et avait demandé à l'*Attorney General* d'intervenir pour récupérer les sommes dues. Or ce dernier appartenait lui-même à la confrérie dont il avait été question plus haut. Prévenus par leur collègue, certains hommes d'affaires avaient même essayé de soudoyer M. Gairy pour que leurs noms fussent rayés de la liste. Devant la carence de l'*Attorney General*, le gouvernement avait dû faire appel aux services d'un homme de loi indépendant, ce qui avait permis, au bout de six semaines, de recouvrer 200 000 dollars d'impôts arriérés.

353. Sous la pression des groupes cités plus haut, l'Administrateur avait ouvert une enquête sur la gestion du gouvernement. La commission d'enquête, devant laquelle le pétitionnaire avait d'ailleurs refusé de comparaître, avait recommandé au Ministère des colonies de dissoudre le gouvernement de Grenade. Parmi les motifs invoqués figurait notamment l'achat d'un piano de 3 500 dollars. Le rapport de la Commission, qui ne traitait d'ailleurs que de la période pendant laquelle le pétitionnaire avait été au pouvoir, signalait qu'une somme de 34 000 dollars avait été dépensée sans les autorisations requises, comme il l'avait mentionné plus tôt. C'était pour des motifs de ce genre que le gouvernement avait été dissous, alors qu'en 1960 le ministre au pouvoir n'avait pu justifier de l'emploi de 803 945 dollars et qu'aucune mesure n'avait jusqu'ici été prise à son encontre. En conclusion, M. Gairy estimait que son

gouvernement avait été dissous parce qu'il avait refusé de servir les intérêts des milieux d'affaires, des planteurs et des aristocrates qui agissaient par l'intermédiaire de l'organisation agricole de Grenade et des chambres de commerce.

354. Interrogé sur la question de savoir si la population avait été consultée d'aucune façon au sujet de la nouvelle constitution, le pétitionnaire a répondu que la Constitution actuellement en vigueur n'accordait aux représentants élus que des pouvoirs limités. Alors que Grenade ne possédait actuellement qu'un Ministre principal, la nouvelle constitution prévoyait un premier ministre avec des pouvoirs renforcés. C'était en fait l'Administrateur, représentant de la Reine, qui, grâce à ses nombreux pouvoirs réservés, détenait l'Autorité. Aux termes de la nouvelle constitution, l'Administrateur deviendrait un "Gouverneur", lequel n'aurait plus qu'un rôle très réduit et le représentant élu du peuple serait pratiquement le véritable chef du pays. La population avait été consultée et approuvait la nouvelle constitution comme constituant un pas vers la liberté, mais elle avait demandé que l'occasion lui fût donnée de choisir le parti politique qui devrait la gouverner. Mais le Gouvernement britannique n'avait pas tenu compte de ce vœu.

355. Quant aux possibilités futures de fédération, le pétitionnaire a déclaré avoir eu l'impression, au cours des entretiens qu'il avait eus avec plusieurs dirigeants ou chefs de l'opposition dans les Antilles, que l'espoir d'une fédération subsistait. Plusieurs de ses interlocuteurs avaient toutefois estimé que la nouvelle constitution devrait laisser une plus grande autonomie aux autorités locales afin qu'elles puissent discuter elles-mêmes du genre de fédération qu'elles désiraient. Il était certain qu'elle aurait plus de chances de durer si la formule était l'œuvre des intéressés eux-mêmes. D'autre part, M. Gairy était fondé à croire que d'autres gouvernements étrangers seraient mieux disposés à leur égard si les îles pouvaient être réunies en un seul Etat.

356. Le représentant du *Royaume-Uni*, commentant la déclaration du pétitionnaire, a constaté qu'il y avait peu de désaccord entre le pétitionnaire et sa délégation, notamment en ce qui concernait la situation actuelle et l'avenir de Grenade. Il ne ferait aucun commentaire sur certaines des questions soulevées par M. Gairy qui étaient d'ordre purement interne et relevaient du Gouvernement de Grenade, gouvernement élu au suffrage universel des adultes et responsable devant le corps électoral. M. Brown tenait à rappeler que les mesures prises en 1962 avaient fait suite à une enquête approfondie et impartiale, menée sous la direction d'un juge des Antilles, qui avait fait apparaître de grosses irrégularités financières et de graves inexactitudes.

357. En précisant que sa délégation s'étendrait en détail sur les questions constitutionnelles au Sous-Comité III, M. Brown a déclaré qu'il se bornerait pour le moment à trois observations: premièrement, les élections générales avaient eu lieu en 1962 et le mandat de la législature devait, en vertu de la Constitution, durer jusqu'en octobre ou novembre 1967. Bien que, en tant que chef de l'opposition, le pétitionnaire soit en faveur d'élections anticipées, c'était au Ministre principal qu'il appartenait, aux termes de la Constitution, de prendre une décision en la matière. Il n'existait pas de circonstances spéciales justifiant une modification de la périodicité établie. Deuxièmement, le pétitionnaire et le ministre principal, c'est-à-dire les dirigeants des deux partis politiques, avaient signé le rapport de la conférence constitutionnelle et étaient tombés d'accord sur les principes des nouvelles propositions constitutionnelles. Il n'existait donc pas, entre les partis politiques, de divergences fondamentales à cet égard justifiant un recours au corps électoral. Troisièmement, le pétitionnaire avait voté récemment en faveur d'une résolution approuvant les propositions constitutionnelles. Les réserves qu'il avait présentées ne portaient en réalité que sur la date des élections.

358. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, si l'accord n'avait pas encore été réalisé sur la création d'une nouvelle fédération des îles Leeward et Windward, c'était surtout parce qu'il existait une divergence d'opinions entre les gouvernements des différentes îles au sujet des attributions du gouvernement central fédéral et de ses relations avec les unités territoriales qui composeraient la fédération.

359. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait toujours reconnu la nécessité d'une aide extérieure en faveur d'une nouvelle fédération et avait promis de continuer à fournir à la nouvelle fédération une aide au moins équivalente à l'assistance accordée aux deux îles. Il avait accepté de discuter l'aide financière lors de la conférence proposée pour 1965, mais cette conférence n'avait pu se réunir, l'accord n'ayant pu se faire entre les divers territoires en ce qui concernait les problèmes constitutionnels. Pour ce qui était des relations futures de Grenade avec d'autres pays, il appartenait à sa population et à son gouvernement élu de les régler eux-mêmes et rien, dans les propositions constitutionnelles récentes, n'était de nature à les en empêcher.

360. En conclusion, M. Brown estimait qu'il n'était pas question d'imposer une constitution au peuple de Grenade, puisque les nouvelles propositions actuellement à l'étude avaient été élaborées à chaque étape en plein accord avec les représentants élus de la population.

361. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a dit que, contrairement à ce qu'affirmait le représentant du Royaume-Uni, la constitution ne se fondait pas sur les vœux de la population, comme l'avait d'ailleurs fait observer le pétitionnaire. En définitive, c'était à la population elle-même qu'il appartenait de décider de son avenir.

Audience concernant les Bahamas

362. M. Pindling, chef de l'opposition et du Progressive Liberal Party (PLP), a rappelé au Comité spécial la pétition qu'il avait déjà adressée les 23 et 24 août (A/AC.109/P.377) dans laquelle il parlait de la situation économique et sociale dans les îles et il a ajouté que cette situation empirant de jour en jour et échappant de plus en plus au contrôle du peuple des Bahamas il est venu demander aide et appui.

363. Il a fait observer que le revenu des îles provenant essentiellement des droits de douane, le coût de la vie était extrêmement élevé. Les produits de consommation courante étaient très coûteux alors que les articles de luxe, tels que le tabac, alcool et parfums, eux, étaient bon marché. Cet état de choses joint au manque de services sociaux adéquats rendait la situation alarmante. L'un des principaux sujets d'inquiétude était l'accord qui existait entre le Gouvernement des Bahamas et certains intérêts étrangers comme les maisons de jeux. Malgré les dénégations du Royaume-Uni, le pétitionnaire a déclaré être en mesure de citer des cas précis où les conflits d'intérêts étaient flagrants. Le *Miami Herald* avait publié une série d'articles dans ce sens entre le 12 et le 15 décembre 1965, de même que le *London Sunday Telegraph* (9 janvier 1966). M. Pindling a déclaré qu'en février il avait accusé le gouvernement devant la Chambre d'Assemblée d'avoir

"vendu" le peuple des Bahamas aux gangsters et aux professionnels des jeux. Il avait en particulier mis en cause le Ministre des finances et du tourisme et l'avait accusé d'avoir en plusieurs occasions reçu de l'argent pour services rendus. Le pétitionnaire avait posé au Gouvernement une série de questions à propos des maisons de jeu et les réponses qu'il avait obtenues étaient un aveu de l'implication du gouvernement dans les opérations immorales.

364. Se référant à une intervention du représentant du Royaume-Uni au Sous-Comité III (A/AC.109/ST.4/SR.51), M. Pindling a constaté que celui-ci d'une part était mal informé et d'autre part ne se rendait pas compte de la gravité de la situation dans les îles. En effet, il a dit que pour mettre fin aux abus, si ces derniers devenaient réellement excessifs, il suffirait de procéder à des élections puisque le peuple avait le droit de choisir ses propres dirigeants au suffrage universel. Or, le principe du gouvernement par la majorité n'existait pas aux Bahamas et n'avait pas encore été exigé par le Royaume-Uni ; donc des élections n'auraient pas d'effet sur la situation.

365. Les récentes difficultés économiques qui avaient provoqué une forte hausse du coût de la vie en particulier au cours des derniers mois mettaient en lumière les faiblesses et l'instabilité d'une économie fondée uniquement sur le tourisme et, par conséquent, la nécessité de développer d'autres industries pour rétablir l'équilibre. Dans l'état actuel des choses, le revenu moyen d'une famille était d'environ 9 livres 50 shillings par semaine, ce qui était loin d'être suffisant comparé au revenu minimum nécessaire de 20 livres par semaine et par famille, tel qu'il avait été calculé à l'occasion d'une étude faite pour le United Kingdom Ministry of Overseas Development. Aucun effort n'avait été fait pour développer d'autres industries que le tourisme. Plus de 90 p. 100 des aliments consommés dans les îles étaient importés alors que des sociétés agricoles étrangères exportaient de grandes quantités de produits alimentaires prouvant par là qu'il serait possible de développer une production pour la consommation locale. La pêche pourrait également être une source appréciable de revenus. Tout en souhaitant maintenir les progrès déjà faits et accélérer le processus de développement dans les îles, M. Pindling a précisé qu'il ne s'agissait pas d'agir avec précipitation et de se lancer dans l'expansion économique sans avis compétents. C'est pourquoi il espérait que le Comité ferait les recommandations suivantes : *a*) fourniture d'une assistance technique immédiate aux îles Bahamas pour le développement de l'agriculture et de la pêche avec l'aide de toutes les institutions spécialisées ; *b*) fourniture d'une assistance financière par le secteur Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement ; *c*) exécution d'études de préinvestissement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) ; *d*) à l'issue de ces études et en supposant que les rapports indiquent un potentiel économique certain, ouverture de crédits pour la mise en œuvre de recommandations du rapport de l'Organisation.

366. Enfin, M. Pindling a demandé à nouveau au Comité de se rendre dans les îles pour y effectuer une enquête sur place. Il a terminé en remerciant le Comité de lui avoir permis de venir témoigner et s'est déclaré prêt à répondre à toute question qu'on pourrait lui poser.

367. En réponse à une demande concernant quelques détails sur l'évolution constitutionnelle récente aux Bahamas afin d'éclairer sa remarque sur l'absence de gouvernement par la majorité dans le territoire, le pétitionnaire a déclaré que les deux seules questions soulevées au sujet de la Constitution l'avaient été par son parti à la Chambre d'Assemblée sous forme de projets de loi. Le premier tendant à amender le *House of Assembly Election Act* et le second visant à réaffirmer le statut de *"belonger"*, statut très proche de la citoyenneté. Le premier projet avait une grande importance du point de vue constitutionnel en ce sens qu'il était destiné à amender le système d'élection à la Chambre d'Assemblée en supprimant d'abord la carte d'électeur et ensuite en essayant de simplifier le système législatif. De plus, cette tentative visait à allonger la durée d'ouverture des bureaux de vote dans certaines zones où la population est très dense et enfin à faire établir que la corruption était un crime en soi, la loi actuelle se bornant à dire qu'il est nécessaire de prouver d'abord que le cadeau ou la somme d'argent offerte durant une élection l'ont été avec l'intention de corrompre l'électeur. En fait, le projet de loi présenté par l'opposition avait pour but de revenir à la loi initiale modifiée par le gouvernement actuel pour des raisons évidentes. En ce qui concerne la carte d'électeur, elle n'apparaissait pas nécessaire puisque dans certains pays beaucoup plus importants et au Royaume-Uni en particulier il n'y en avait pas. En outre, du fait qu'elle ne portait pas de photographie de l'électeur sauf à New Providence, il avait été prouvé que des indigents la vendaient ce qui les privait de la possibilité de prendre part au vote. Si toutefois cette carte devait être maintenue l'opposition demanderait que la loi soit modifiée pour que ladite carte ne serve qu'à des fins d'identification et qu'on ne puisse comme c'était alors le cas empêcher quelqu'un de voter sous prétexte qu'il ne pouvait la présenter. De plus, il était extrêmement compliqué de se faire inscrire sur les listes électorales, ce qui avait pour but de décourager les électeurs. Il a informé le comité que le projet de loi avait été rejeté et qu'aucun des amendements n'avait été pris en considération.

368. Lorsqu'on lui a demandé s'il existait dans le territoire un mouvement en faveur de l'indépendance, il a répondu par l'affirmative. Il a déclaré que la semaine précédente un membre de l'Assemblée, représentant du parti travailliste, avait demandé qu'un comité étudie la question de l'indépendance. Bien entendu la proposition avait été rejetée et le comité n'avait pas été créé. Le point de vue du Progressive Liberal Party était que l'indépendance, si elle était accordée immédiatement, reviendrait à celle qui existe en Rhodésie du Sud, c'est-à-dire qu'elle aurait pour résultat de donner le pouvoir à une minorité privilégiée et oligarchique. Les descendants des anciens colons anglais, qui représentaient environ 15 p. 100 de la population, contrôlaient effectivement la politique et l'économie des îles, même aux termes de la Constitution qui était entrée en vigueur en 1964. L'indépendance aurait pour résultat de mettre le pouvoir aux mains de cette minorité. Le parti que représentait M. Pindling serait en faveur de l'indépendance si le système électoral était démocratisé. L'une des principales raisons invoquées par le gouvernement pour ne pas renvoyer la motion au Comité était fondée sur les frais qu'entraînerait la création de missions à l'étranger. A l'époque, le parti de M. Pindling s'était associé à l'auteur de la motion et avait déploré la politique étroite du gouvernement ; en effet, ce dont il s'agissait, c'était d'obtenir la souveraineté nationale et non de subvenir aux frais de missions.

369. Lorsqu'on lui a demandé s'il existait des partis politiques dans les îles qui s'efforçaient activement de

promouvoir l'indépendance aux Bahamas et également s'il y avait des partis qui préconisaient la fédération des Bahamas avec d'autres îles de la région, il a répondu qu'il n'y avait pas à l'heure actuelle, à sa connaissance, de parti politique aux Bahamas qui préconisait la fédération avec d'autres territoires des Antilles. En ce qui concernait la première question, il a indiqué qu'aucun parti, si l'on exceptait la tentative faite la semaine précédente par les représentants travaillistes, n'avait tenté jusqu'ici de proposer l'indépendance pourtant désirée. Le système de gouvernement par la majorité n'ayant pas encore été adopté, il n'était pas possible aux Bahamas d'accéder dès maintenant à l'indépendance sans préparatifs préalables car cela signifierait la domination de la majorité par la minorité et conduirait très probablement à une rébellion ouverte et à un soulèvement sanglant; pourtant, les Bahamas ne voulaient pas du néo-colonialisme, elles voulaient vivre en pays libre et si la Puissance administrante commençait à prendre des mesures pour la préparer à l'indépendance la population des îles en serait très heureuse.

370. En réponse à une question concernant les gangsters et les professionnels du jeu qu'il avait mentionnés dans sa déclaration, le pétitionnaire dit qu'il serait intéressé de savoir qui soutenait ces éléments. Il n'ignorait pas que certaines des personnes visées étaient américaines et il croyait savoir que l'on procédait actuellement à une enquête dans deux Etats des Etats-Unis, ainsi qu'au Royaume-Uni, au sujet des fonds provenant des Bahamas qui étaient introduits au Royaume-Uni pour y financer des casinos.

371. Répondant à une question concernant le rôle joué par les syndicats aux Bahamas, il a précisé que la législation actuelle ne permettait pas l'organisation des travailleurs dans les syndicats de leur choix. Les travailleurs des différentes branches d'activité ne pouvaient pas se grouper en un syndicat unique; il en résultait que, pour une population laborieuse qui s'élevait à quelque 40 000 travailleurs, il existait déjà plus de 16 syndicats officiellement enregistrés. En outre, la loi interdisait aux travailleurs d'un corps de métier d'appuyer des travailleurs parties à une controverse intéressant un autre corps de métier. Grâce à cette politique fondée sur le principe "diviser pour régner", le mouvement syndicaliste aux Bahamas se trouvait en fait réprimé. Les problèmes qui se posaient aux dirigeants des syndicats étaient accrus par les difficultés de communications dans un groupe d'îles séparées par de vastes étendues d'eau. Les dirigeants des syndicats faisaient de leur mieux pour agir dans les limites de ce système, tout en s'efforçant d'obtenir qu'il soit modifié.

372. Revenant à son allusion à la vente des cartes d'électeur, le pétitionnaire a expliqué qu'un candidat pouvait se procurer, d'une façon ou d'une autre, la carte d'un électeur avant le jour du scrutin, ce qui mettait ce dernier dans l'impossibilité de voter, même s'il était dûment inscrit. S'agissant du pourcentage des électeurs inscrits qui avaient voté au cours des dernières élections, il a précisé que, à sa connaissance, la proportion des bulletins déposés s'était élevée à plus de 82 p. 100 dans les îles extérieures et à un peu plus de 70 p. 100 à New Providence. Dans certaines circonscriptions de New Providence, la proportion des électeurs inscrits qui n'avaient pas voté s'était élevée à 35 p. 100.

373. *M. Fawkes, membre de la Chambre d'Assemblée des Bahamas et président de la Fédération du travail des Bahamas,* a dit qu'il se présentait devant le Comité spécial pour demander aux Nations Unies d'encourager et d'aider la population des Bahamas dans les efforts qu'elle déployait pour se préparer à l'indépendance, car elle était convaincue que le colonialisme s'opposait au développement de la coopération entre les Bahamas et la communauté internationale et entravait ses progrès sociaux, économiques et culturels.

374. Le 5 septembre 1966, M. Fawkes avait présenté une motion demandant la nomination d'un comité spécial chargé d'examiner la possibilité d'inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à convoquer une conférence constitutionnelle en vue d'accorder l'indépendance aux Bahamas. Avant que le Président de la Chambre d'assemblée en soit arrivé au point de l'ordre du jour portant sur la création de comités spéciaux, le Premier Ministre avait donné lecture d'une communication selon laquelle, à la suite de la Conférence constitutionnelle de 1963, les Bahamas jouissaient d'une constitution qui donnait virtuellement à la population le contrôle total des affaires intérieures et le pays ne pouvait pas assumer la lourde charge financière que représenterait la responsabilité de la sécurité, de la défense et des affaires extérieures dans le cadre de l'indépendance complète. Selon le Premier Ministre, la création d'ambassades et de hauts commissariats à l'étranger et des forces de défense exigerait des fonds qui seraient mieux employés à favoriser le développement des Bahamas dans l'intérêt de tous les habitants. Pour ces raisons, avait-il conclu, le gouvernement ne pouvait pas, à l'heure actuelle, appuyer les propositions tendant à convoquer une conférence constitutionnelle. Par la suite, lorsque la motion tendant à nommer un comité spécial avait été mise aux voix, elle avait été rejetée par 13 voix contre 1. L'United Bahamian Party s'était élevé contre la motion mais aucun membre du parti n'avait participé au débat.

375. La déclaration du Premier Ministre était fallacieuse, car le Gouvernement des Bahamas qui prétendait ne pas pouvoir supporter les frais d'ambassades et de hauts commissariats à l'étranger avait cependant des agences touristiques onéreuses dans différentes parties du monde — agences qui, il convenait de le noter, n'employaient pratiquement pas de personnel des Bahamas. Les Bahamiens représentaient moins d'un pour cent du personnel des agences de tourisme, le reste étant constitué de personnes de nationalité britannique, allemande, américaine ou autre. Le personnel était recruté par le Ministère du tourisme, souvent par annonces qui paraissaient dans des journaux étrangers et dont la population des Bahamas n'avait pas connaissance.

376. Selon le Royaume-Uni, la population des Bahamas n'était pas africaine, cependant le terme "Bahamiens" n'était pas légal en vertu de la Constitution et nul ne pouvait dire que la population était britannique. Elle étudiait l'histoire et la culture anglaises, mais on ne lui apprenait rien sur son propre passé. En raison de leur statut colonial, les Bahamas avaient une économie qui était liée à celle de l'hémisphère occidental et elles payaient une pénalité sous forme de droits de douane élevés lorsqu'elles procédaient à des échanges commerciaux avec des pays situés en dehors du Commonwealth. De même, la valeur du dollar bahamien dépendait de la livre britannique.

377. On avait prétendu que les Bahamas étaient dotées d'une constitution démocratique fondée sur le suffrage universel, mais en fait, étant donné que les membres de la Chambre d'assemblée n'étaient pas rémunérés, seuls les gens aisés étaient en mesure d'être candidats. Il en résultait que l'Assemblée était principalement composée de commerçants ou de personnes

appartenant aux professions libérales, alors que la classe laborieuse n'avait qu'une représentation très limitée. Pendant 200 ans, les îles extérieures n'avaient été représentées que deux ou trois fois par une personne qui y résidait; cette situation était encore aggravée par le fait qu'il n'existait pas de gouvernement local dans ces îles. A l'échelon supérieur, les fonctions administratives étaient exercées non par le personnel des ministères, comme on aurait pu s'y attendre, mais par des secrétaires britanniques permanents. Sans une instruction plus poussée et une plus grande participation au gouvernement, la population n'était pas en mesure d'assumer les responsabilités de l'indépendance. En conséquence, M. Fawkes demandait aux Nations Unies de prendre rapidement des mesures appropriées pour persuader le Royaume-Uni de fixer un calendrier pour l'octroi de l'indépendance aux Bahamas. Dans l'intervalle, une commission d'experts des Nations Unies devrait être créée pour examiner la situation politique, économique et sociale en vue de prendre des mesures pour préparer la population des Bahamas à prendre la direction de ses propres affaires.

378. En réponse à une question portant sur les conditions que le Royaume-Uni devrait établir pour permettre aux habitants d'exprimer librement leurs vues concernant leur statut futur, il a répondu que des changements radicaux devaient être apportés à la loi électorale. Sur les 33 membres de la Chambre d'assemblée, un seulement résidait dans le district qu'il représentait. Tous les autres districts étaient représentés par des négociants de la capitale dont les problèmes n'avaient nulle ressemblance avec ceux des groupes dont ils prétendaient servir les intérêts et qui devaient leur succès aux élections à leur grosse fortune et à l'achat de cartes d'électeurs. Le pétitionnaire ferait donc les suggestions suivantes: en premier lieu, la loi électorale devrait être modernisée de manière à empêcher la corruption; en second lieu, les membres de la Chambre d'assemblée devraient toucher une indemnité et il faudrait établir des critères permettant de déterminer si la Chambre discutait d'affaires publiques ou d'affaires privées de la compagnie d'un ministre; en troisième lieu, avant de pouvoir faire acte de candidature, l'intéressé devrait avoir résidé plus longtemps dans le district qu'il désire représenter.

379. En ce qui concerne la situation de l'enseignement aux Bahamas, il a expliqué que la formation des habitants des Bahamas qui avait été instituée depuis la grève générale de 1958 ne les préparait qu'à occuper des postes inférieurs et ne saurait soutenir la comparaison avec la formation qui était assurée aux habitants des autres îles des Antilles. Il n'existe, par exemple, aucune formation qui permettrait aux habitants des Bahamas d'occuper des postes de secrétaires permanents. Les syndicats n'étaient pas assez forts pour mener une campagne couronnée de succès pour améliorer l'enseignement dispensé aux travailleurs parce que la loi existante sur les syndicats n'autorisait pas la création de ce que l'on pourrait appeler un syndicat général mais prévoyait seulement l'organisation de petits syndicats de métiers. Il en résultait qu'il existait au minimum 21 syndicats aux Bahamas dont la plupart n'avaient même pas les moyens d'avoir un bureau.

380. En réponse à une question concernant la proportion que représentaient les travailleurs par rapport à la population du territoire et combien de représentants le pétitionnaire pensait que les travailleurs devraient compter à la Chambre d'assemblée, il a répondu que les travailleurs représentaient entre 30 et 20 p. 100 de la population. Or, le pétitionnaire lui-même était le seul représentant de la population laborieuse à la Chambre d'assemblée. D'autres représentants des travailleurs avaient l'intention de se présenter lors des prochaines élections mais, en raison de la charge financière que cela représentait pour eux, on pouvait affirmer que le fait d'être représentés à la Chambre d'assemblée était un luxe que les travailleurs ne pouvaient pas se permettre.

381. Donnant de nouvelles informations au sujet du débat sur la motion concernant la création d'un comité spécial, il a indiqué qu'aucun membre du United Bahamian Party n'avait pris la parole; en fait, le Premier Ministre et d'autres membres de ce parti avaient quitté l'Assemblée quand la motion avait été déposée et n'étaient revenus qu'à la fin du débat pour participer au vote. Ceux qui avaient appuyé la motion avaient eu l'impression que la question avait été tranchée ailleurs avant que l'Assemblée n'en fût saisie. Il faut reconnaître que c'était là une procédure traditionnelle aux Bahamas : les questions de politique et de finances importantes étaient réglées ailleurs et les membres du United Bahamian Party participaient rarement aux débats, même sur des motions présentées par l'un de leurs propres membres.

382. A la suite de ce que M. Pindling avait dit sur les cartes d'électeurs, le pétitionnaire a expliqué que les habitants recevaient de l'argent pour rendre leurs cartes d'électeur de telle sorte que le jour des élections ils ne pouvaient pas voter et que l'importance du corps électoral s'en trouvait considérablement réduite.

383. Le représentant du *Royaume-Uni* désirait formuler des observations sur deux questions traitées par le pétitionnaire qui, à son avis, étaient d'une importance particulière et passer ensuite à des questions de détail. En premier lieu, il voulait rappeler au Comité spécial la situation constitutionnelle actuelle des Bahamas. Les Bahamas étaient autonomes, possédaient une législature et un gouvernement élus, et les prochaines élections devaient avoir lieu au suffrage universel des adultes. La Constitution actuelle avait été approuvée à la Conférence constitutionnelle de 1963 par tous les partis représentés à la législature élue, sauf en ce qui concerne trois points sur lesquels deux délégations avaient formulé des réserves. Les dernières élections, qui avaient eu lieu avant la Conférence de 1963, avaient été organisées selon un système différent, et l'on n'aurait su ainsi affirmer que l'on retrouverait automatiquement les prétendus défauts de l'ancien système lors des prochaines élections. La répartition des circonscriptions en vertu de l'accord de 1963 incombait à une commission pleinement indépendante dont les décisions, une fois approuvées par la Chambre d'assemblée, ne pouvaient pas, en vertu de la Constitution, être modifiées par l'intervention du Gouverneur ou du Gouvernement du Royaume-Uni. Les procédures électorales comme les inscriptions étaient réglées par les lois locales des Bahamas telles qu'elles avaient été décrétées par la législature élue des Bahamas.

384. M. Pindling avait affirmé que le système électoral des Bahamas n'était pas un système qui permettait aux représentants de la majorité d'être élus, vraisemblablement parce que la proportion des suffrages exprimés pouvait ne pas être exactement traduite par la

proportion des sièges obtenus. C'était là, bien entendu, une caractéristique inévitable de tout système électoral fondé sur les circonscriptions, tel que celui qui existait au Royaume-Uni et dans un grand nombre d'autres pays démocratiques. Même s'il était possible de constituer des circonscriptions strictement égales, un parti qui aurait recueilli une forte majorité dans quelques circonscriptions pouvait obtenir la majorité d'une manière générale et ne pas parvenir à occuper la majorité des sièges. Il ne fallait pas oublier non plus que, en vertu du système électoral établi lors de la conférence de 1963, la commission chargée des circonscriptions devait veiller à ce que soit respecté le principe selon lequel les circonscriptions devaient être aussi égales que possible. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni n'aurait su reconnaître qu'il n'existait pas aux Bahamas de gouvernement majoritaire. Si le parti de M. Pindling pouvait convaincre le corps électoral du bien-fondé de ses propositions et triompher ainsi aux prochaines élections, il serait sans aucun doute en mesure de les mettre en œuvre mais c'était au corps électoral des Bahamas et non au Comité qu'il devrait présenter ses arguments.

385. En second lieu, le représentant du Royaume-Uni était certain que le Comité spécial ne souhaitait rien dire ou faire qui puisse laisser croire à une prise de position sur des questions politiques d'intérêt purement local. Cependant, le Comité venait d'entendre un dirigeant de l'opposition prononcer une longue déclaration concernant des points sur lesquels existait un désaccord entre son parti et le parti au pouvoir. Il avait entendu de graves allégations dirigées, avec peu ou pas de preuves à l'appui, contre des ministres élus qui n'avaient pas la possibilité de se défendre ou d'exposer leur point de vue. Il avait entendu des plaintes concernant des cas où les partis minoritaires avaient été mis en minorité par le parti majoritaire élu. Enfin, il avait entendu certains de ses propres membres déclarer expressément leur sympathie et leur appui pour le parti de l'opposition contre le gouvernement dûment élu. La délégation du Royaume-Uni doutait qu'une telle manière de procéder aidait le Comité à réaliser ses objectifs.

386. Enfin, M. Pindling avait mentionné deux questions soulevées par le représentant du Royaume-Uni au Sous-Comité III; si les membres du comité lisaient attentivement ce que le représentant du Royaume-Uni avait dit au Sous-Comité et les remarques formulées par le pétitionnaire à ce sujet, ils reconnaîtraient que rien de ce qu'avait déclaré le pétitionnaire ne corroborait en aucune manière l'accusation selon laquelle les renseignements donnés au Sous-Comité par le représentant du Royaume-Uni étaient fallacieux et inexacts.

387. Certaines des autres questions soulevées par le pétitionnaire seraient traitées par la délégation du Royaume-Uni au Sous-Comité III. M. Brown voulait cependant mentionner un certain nombre de points soulevés par M. Fawkes concernant des problèmes autres que la question principale de l'indépendance. En ce qui concernait la proportion des fonctionnaires originaires et non originaires des îles Bahamas, il tenait à souligner que, ainsi que l'avait indiqué le Comité spécial dans son propre rapport pour 1964, à la fin de 1962, on comptait 142 fonctionnaires d'outre-mer dans la fonction publique contre un total de 2 418 fonctionnaires locaux dans l'ensemble des services; les nominations étaient faites par une commission de la fonction publique indépendante. Quant à la déclaration de M. Fawkes selon laquelle un enseignement plus développé était nécessaire pour préparer la population à l'indépendance, le fait était qu'aux Bahamas la scolarité était obligatoire et gratuite de l'âge de 5 à 14 ans. Enfin, la question du représentant de la Syrie concernant la mesure dans laquelle les "travailleurs" étaient représentés à la Chambre d'assemblée n'aurait su, à son avis, avoir de véritable signification dans le contexte du problème du développement constitutionnel qui préoccupait le Comité au premier chef.

388. Le *Président* a fait observer qu'à son avis, par souci de justice envers les pétitionnaires, il fallait signaler qu'ils n'avaient pas dit qu'il n'y avait aucun Bahamien dans la fonction publique. Ils avaient simplement déclaré que tous les postes importants étaient détenus par des fonctionnaires d'outre-mer.

389. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a noté que le représentant du Royaume-Uni avait en substance déclaré qu'il ne pensait pas que le Comité spécial veuille imposer quoi que soit à la population des Bahamas qui devait être libre elle-même de prendre des décisions sur toute question la concernant. La délégation tanzanienne partageait cette opinion et c'est pourquoi elle s'élevait contre le joug colonial imposé par le Gouvernement du Royaume-Uni à la population des Bahamas à laquelle appartenait la souveraineté nationale et dont elle devait pouvoir disposer.

390. Le représentant de la *Syrie* a assuré le représentant du Royaume-Uni que la question de savoir qui représentait les travailleurs n'avait pas été posée par la délégation syrienne ou, s'il avait bonne mémoire, par un autre membre du Comité spécial. Puisqu'il ressortait des déclarations des pétitionnaires que les travailleurs étaient insuffisamment représentés à la Chambre d'assemblée, le Comité se trouvait dans l'obligation d'évaluer la proportion qu'ils représentaient et la mesure dans laquelle ils étaient représentés pour savoir si leur représentation était ou non suffisante. Le pétitionnaire lui-même avait affirmé que le Gouvernement de la majorité était un leurre aux Bahamas et le Comité avait le devoir d'approfondir la question. Il aurait été plus juste que le représentant du Royaume-Uni pose des questions aux pétitionnaires avant qu'ils ne se retirent, ce qui aurait permis aux membres du Comité de bénéficier de leurs réponses.

391. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a dit que le représentant du Royaume-Uni avait laissé entendre que le Comité spécial n'avait pas à s'occuper de savoir qui était ou non un travailleur ni qui était ou non représenté à la Chambre d'assemblée. Le Comité avait le devoir d'examiner attentivement tous les changements constitutionnels qui étaient en train de se produire dans le territoire. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estimait que la question soulevée par le représentant de la Syrie était tout à fait justifiée. En effet, la réponse à cette question permettait au Comité de se faire une idée de la mesure dans laquelle la constitution était véritablement démocratique et du degré d'efficacité avec lequel elle protégeait les intérêts de l'ensemble de la population du territoire.

392. Les déclarations du représentant du Royaume-Uni et les renseignements fournis par les pétitionnaires indiquaient que les organes législatifs du territoire n'étaient pas représentatifs des différentes classes de la population. Plusieurs conditions empêchaient la masse d'appartenir aux corps législatifs. Dans sa réponse à la question posée par le représentant de la Syrie, le pétitionnaire avait indiqué que seules les classes riches — les propriétaires fonciers et les négociants — étaient

représentées à la législature et que la Puissance administrante agissait directement dans l'intérêt de cette minorité, qui ne représentait que 15 p. 100 de la population. Etant donné que ce groupe était composé des descendants des colons britanniques, tous les pouvoirs étaient en fait aux mains de la minorité blanche. Ce n'était donc pas par hasard que le pétitionnaire avait comparé la situation dans son pays à celle qui existait en Rhodésie du Sud.

393. De l'avis de M. Chakhov, toutes ces questions étaient d'une importance capitale et devaient être examinées par le Comité, car elles montraient dans quelle mesure la constitution d'un territoire colonial quel qu'il soit reflétait les intérêts de la population de ce territoire.

394. Le représentant de la *Bulgarie* a dit que le représentant du Royaume-Uni avait jugé bon de donner certaines directives aux membres du Comité spécial. Il avait reproché à certains membres du Comité d'avoir posé des questions aux pétitionnaires et, d'après lui, d'avoir fait preuve de sympathie à leur égard. Le représentant du Royaume-Uni estimait qu'ils auraient dû s'en abstenir parce que les pétitionnaires représentaient l'opposition.

395. La délégation bulgare éprouvait beaucoup de sympathie à l'égard des pétitionnaires comme elle en avait toujours éprouvé envers la cause des véritables représentants des populations coloniales et envers ceux qui aspiraient à l'indépendance, qu'ils appartiennent au parti gouvernemental ou à l'opposition.

396. En outre, le représentant du Royaume-Uni semblait avoir des objections à ce que l'on pose aux pétitionnaires des questions ayant trait aux domaines économique, social et culturel. Or ces questions étaient nécessaires puisqu'elles étaient fondées sur les renseignements que le Royaume-Uni était tenu de communiquer aux termes de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte. Etant donné que ces renseignements ne représentaient que l'opinion de la Puissance administrante, il était de la plus haute importance que les membres du Comité posent des questions aux pétitionnaires.

397. Le représentant du *Royaume-Uni* a dit, en réponse aux observations du représentant de la Bulgarie, qu'il ne se rappelait pas avoir, directement ou indirectement, donné l'impression qu'il ne souhaitait pas voir les membres du Comité spécial poser aux pétitionnaires des questions sur les domaines social, économique et culturel. Il assurait le représentant de la Bulgarie qu'il n'y voyait aucune objection.

398. Le représentant du *Mali* a rappelé qu'en 1966, au début des travaux du Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni avait assuré les membres du Comité de son entière coopération. Le Comité avait adopté une résolution recommandant aux puissances administrantes de faciliter les visites de sous-comités dans les territoires non autonomes pour qu'ils puissent se faire une idée des conditions réelles dans lesquelles vivait la population administrée. On connaissait l'attitude des puissances administrantes à cet égard.

399. Le Comité spécial venait d'entendre des pétitionnaires qui seuls pouvaient l'éclairer et lui permettre de prendre des décisions et d'adopter des recommandations qui ne fussent pas uniquement fondées sur les déclarations de la Puissance administrante. La Puissance administrante avait néanmoins réfuté tout ce qu'avaient déclaré les pétitionnaires et avait même dénié aux membres du Comité le droit de poser certaines questions. Il se demandait donc quel était le sens que cette coopération avec le Comité spécial revêtait pour la délégation du Royaume-Uni.

Déclarations des membres du Comité spécial

400. Le représentant de l'*Iran*, prenant la parole en tant que Rapporteur du Sous-Comité III, a présenté le rapport du Sous-Comité sur ses travaux en 1966 (voir Annexe). Il a fait observer que les recommandations du Sous-Comité sur la question des missions de visite avaient été adoptées par le Comité spécial à sa 413e séance. Les conclusions et recommandations du Sous-Comité concernant les territoires qu'il a examinés figurent aux paragraphes 74, 177, 211 et 212 du rapport. On noterait que le Sous-Comité n'avait pas examiné le Honduras britannique et qu'il n'avait pas pu consacrer à certains territoires l'attention qu'ils méritaient; il espérait qu'ils seraient examinés en détail au début des travaux du Comité spécial l'année prochaine.

401. Le représentant du *Royaume-Uni* a dit que sa délégation réservait sa position quant aux conclusions et recommandations contenues dans les diverses parties du rapport. Si le rapport était adopté, il demandait que ses réserves soient consignées dans le rapport du Comité spécial.

402. Sur ses deux points, le rapport du Sous-Comité avait été dépassé par les événements. La Conférence constitutionnelle promise sur les îles Vierges britanniques, mentionnée à l'alinéa 9 du paragraphe 177, avait eu lieu en octobre et les recommandations du Commissaire constitutionnel avaient été examinées en détail. Un plein accord s'était fait sur de nouveaux arrangements constitutionnels, qui étaient dans une large mesure conformes aux recommandations du Commissaire constitutionnel. La délégation britannique fournirait des renseignements détaillés à ce sujet, à la prochaine session du Comité spécial, mais elle estimait que les alinéas 9 et 10 du paragraphe 177 ne tenaient pas compte des faits récents; en particulier, "les mesures urgentes" recommandées à l'alinéa 9 avaient maintenant été prises.

403. En ce qui concerne la Barbade, le représentant de la Bulgarie, comme l'indiquait le paragraphe 96 du rapport, avait exprimé l'opinion que le Gouvernement de la Barbade ne tiendrait probablement pas d'élections avant son accession à l'indépendance; cette opinion était peut-être reflétée dans les conclusions figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 177. En fait, toutefois, des élections avaient eu lieu le 3 novembre conformément à la décision du Premier Ministre de la Barbade, à qui il incombait de décider de la date des élections; la population avait ainsi eu l'occasion d'exprimer ses vœux avant l'accession du Territoire à l'indépendance, le 30 novembre 1966.

404. Le Comité noterait également qu'une conférence constitutionnelle sur les Bermudes s'était ouverte le 8 novembre.

405. Le représentant de la *Bulgarie* a rappelé qu'au cours des discussions du Sous-Comité il n'avait pu obtenir du représentant du Royaume-Uni de renseignement précis sur la question de savoir si des élections auraient lieu avant ou après l'indépendance et il avait donc conclu qu'il n'était pas certain que des élections seraient organisées avant l'indépendance — et

ceci était très important si l'on voulait que la population fût réellement en mesure d'exercer son droit de libre détermination.

406. Il regrettait que le Sous-Comité n'ait pas eu le temps d'examiner comme il convenait un certain nombre de territoires et il espérait que, dans l'avenir, les travaux du Comité spécial et des sous-comités pourraient être organisés de manière à permettre à tous les sous-comités d'achever les leurs.

407. La délégation bulgare n'avait pas été entièrement satisfaite des conclusions et des recommandations adoptées dans les divers cas mais elle s'était associée le plus souvent à l'opinion générale du Sous-Comité III. Elle avait exprimé des réserves concernant l'alinéa 7 du paragraphe 74 relatif aux îles Vierges américaines et l'alinéa 13 du paragraphe 177 relatif aux îles Vierges britanniques. Elle n'avait pas été en mesure de souscrire pleinement à la déclaration selon laquelle la présence des Nations Unies était nécessaire lorsque la population serait appelée à exercer son droit d'autodétermination; elle avait estimé que cette présence risquerait de compromettre la position des Nations Unies, puisqu'au moment où le Sous-Comité examinait la question la situation dans les territoires intéressés n'était pas favorable à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. De l'avis de sa délégation, la présence des Nations Unies devrait prendre la forme d'une mission de visite; après cela, on pourrait l'envisager sous une autre forme.

408. La délégation bulgare désapprouvait la manière dont les alinéas 6 du paragraphe 74 et 12 du paragraphe 177 étaient actuellement rédigés, et notamment l'insertion du membre de phrase "sans exclure les possibilités dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale". Pour le Comité spécial, le document de base était la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont le paragraphe 2 du dispositif reconnaissait le droit de libre détermination des peuples en vertu duquel ils déterminaient librement leur statut politique. Il ne convenait pas, semblait-il, qu'un comité chargé d'assurer l'application de la résolution 1514 (XV) suggerât à une population de tenir compte des "possibilités" énoncées dans une autre résolution. Les objectifs de la résolution 1541 (XV) différaient de ceux de la résolution 1514 (XV); elle ne faisait qu'énoncer des principes destinés à guider les Etats Membres pour déterminer si les stipulations de la Charte concernant la communication de renseignements leur étaient applicable ou non, et c'était un artifice que de chercher à l'interpréter comme devant compléter la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. On n'avait aucune raison d'extraire certains principes de la résolution 1541 (XV) et d'y voir des méthodes par lesquelles la résolution 1514 (XV) pourrait être appliquée. Il était important de noter que la résolution 1541 (XV) n'avait pas été mentionnée dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ni même dans la résolution 2063 (XX), qui se rapportait tout particulièrement aux petits territoires. Il n'avait pas été non plus fait allusion à la résolution 1541 (XV) dans les rapports des Sous-Comités I et II, ni dans aucune partie du présent rapport autre que les deux parties qu'il avait mentionnées. Pour toutes ces raisons, le représentant de la Bulgarie ne pouvait pas appuyer l'alinéa 6 du paragraphe 74 et l'alinéa 12 du paragraphe 177 sous leur forme actuelle.

409. Le représentant du *Mali* pensait, comme le représentant de la Bulgarie, que les présents libellés de l'alinéa 6 du paragraphe 74 et de l'alinéa 12 du paragraphe 177 étaient difficilement acceptables, notamment en raison du fait que la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale était citée à l'occasion de la résolution 1514 (XV). La résolution 1514 (XV) était la "charte" même du Comité spécial, qui devait en faire le fondement de ses travaux. M. Thiam a regretté que les Puissances administrantes n'aient pas accepté que des missions de visite se rendent dans les divers territoires. Les petits territoires posaient des problèmes difficiles, mais une mission de visite aiderait les Puissances administrantes intéressées à s'acquitter de leurs obligations envers les populations et il tenait à les inviter instamment à faire montre d'une plus grande coopération à cet égard. Certaines Puissances administrantes semblaient disposées à le faire. L'Espagne avait déjà facilité la visite d'une mission en Guinée équatoriale et la question de l'envoi d'une mission à Aden était en cours de négociation. En conséquence, la délégation malienne faisait siennes les déclarations contenues dans l'alinéa 8 du paragraphe 74.

410. Les petits territoires présentaient des problèmes difficiles à résoudre. Le Comité, lors de l'examen de toute solution envisagée, devait garder présent à l'esprit que le but de ses travaux était d'appliquer correctement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et, en particulier, le paragraphe 2 de cette résolution qui avait trait à la libre détermination. La délégation malienne maintenait ses réserves au sujet des îles Cook. Dans le rapport qui y avait trait, il était dit que la population avait librement choisi de conserver ses liens avec la Puissance administrante et la référence faite à la résolution 1541 (XV) devait être interprétée dans cet esprit. Les petites îles n'étaient pas viables en tant qu'entités indépendantes et une association soit entre elles soit entre elles et la Puissance administrante ou encore une intégration à cette dernière pouvaient être à leur avantage mais il était essentiel que la décision procède du peuple. Le Comité spécial ne pouvait pas autoriser les Puissances administrantes à prendre elles-mêmes une décision concernant l'avenir des territoires.

411. Le représentant de l'*Inde* a dit que sa délégation était en mesure d'approuver l'ensemble du rapport du Sous-Comité, y compris ses conclusions et recommandations. Il a remercié la délégation britannique d'avoir fourni des renseignements supplémentaires et noté avec intérêt que des élections avaient eu lieu à la Barbade avant l'indépendance. Il espérait que cette pratique serait suivie dans d'autres territoires. En ce qui concerne le point soulevé par le représentant de la Bulgarie, la délégation indienne a appuyé sans réserves les dispositions de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale; la délégation indienne avait, en effet, participé activement à la rédaction de cette résolution. D'autre part, il a estimé que la référence à la résolution 1541 (XV) n'était pas réellement pertinente ou nécessaire dans les conclusions et recommandations concernant les îles Vierges américaines et les îles Vierges britanniques. La tâche du Comité était de recommander toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La résolution 1541 (XV) avait trait aux principes permettant de déterminer s'il y avait pour certains Etats l'obligation de communiquer des renseignements en vertu de l'Article 73 de la Charte, et dans les cas dont il s'agissait les Puissances administrantes inté-

ressées avaient accepté d'assumer cette obligation. La résolution 1541 (XV) pourrait également s'appliquer lorsqu'on cherchait à déterminer si un territoire était, oui ou non, un territoire non autonome et si la résolution 1514 (XV) lui était applicable. Le représentant de l'Inde a précisé que si un peuple choisissait librement l'intégration à la métropole, sa délégation accepterait sans réserve cette décision. La référence semblait particulièrement inutile puisque dans le reste du paragraphe il était déjà fait allusion indirectement à la résolution 1541 (XV).

412. Le représentant du *Danemark* a dit que le refus de s'en référer à la résolution 1541 (XV) semblait être dû soit au fait que pour certains il n'y avait aucun lien entre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes énoncés dans la résolution 1541 (XV), soit au fait que l'on estimait inutile d'en faire expressément mention puisque le texte mettait déjà en évidence les divers choix laissés à la population. Ces arguments ne convainquaient pas le représentant du Danemark. La résolution 1514 (XV) et la résolution 1541 (XV) s'appliquent toutes deux aux territoires non autonomes et devaient par conséquent être considérées comme étant apparentées. Le représentant de l'Inde semblait admettre l'existence d'un lien entre les deux résolutions lorsqu'il disait que la résolution 1541 (XV) pouvait servir à déterminer si la résolution 1514 (XV) était applicable à un territoire particulier. La délégation danoise estimait important que les populations de tous les territoires non autonomes soient conscientes de leur droit à l'autodétermination et des choix qui leur étaient laissés dans l'exercice de ce droit. Il était évident que pour le Comité spécial la résolution 1514 (XV) était extrêmement importante, mais la résolution 1541 (XV) l'était également, surtout en ce qui concerne les territoires dont l'examen avait été confié au Sous-Comité III. Bon nombre de délégations, y compris les délégations de pays africains et asiatiques, avaient précédemment attiré l'attention sur les problèmes spéciaux auxquels les petits territoires devaient faire face et sur les divers arrangements qu'ils pouvaient choisir, à condition que ces arrangements demeurent conformes aux vœux de la population. Le représentant du Danemark appuyait donc la décision du Sous-Comité d'inclure une référence à la résolution 1541 (XV) et ne voyait aucune raison de la supprimer. Si cette référence n'avait pas été faite dans d'autres cas où elle aurait pu se justifier, ce n'était pas une raison suffisante pour la supprimer dans le cas présent.

413. Le représentant de la *Pologne* était opposé à ce qu'il soit fait mention de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale dans les recommandations concernant les îles Vierges américaines et les îles Vierges britanniques. La question était importante parce que les puissances coloniales avaient souvent essayé d'invoquer le principe VI de la résolution 1541 (XV) pour définir les moyens permettant aux populations de certains territoires dépendants d'accéder à l'indépendance. Privé de son contexte, ce principe risquerait ainsi de masquer une annexion de territoire. Et si telle n'était pas l'intention visée, on ne voyait pas très bien pourquoi certaines puissances coloniales voudraient introduire des références à la résolution 1541 (XV) qui ne se justifiaient nullement en l'occurrence.

414. Selon le rapport du Sous-Comité, certains membres estimaient apparemment que les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) étaient en quelque sorte complémentaires. Rien ne prouvait dans la résolution 1541 (XV) l'intention de l'Assemblée générale de la considérer comme le complément de la résolution 1514 (XV). Il convenait de rappeler que la résolution 1541 (XV) avait été adoptée parce que les éléments permettant de déterminer si un territoire était un territoire non autonome, tels qu'ils étaient énumérés dans la résolution 742 (VIII), s'étaient révélés insuffisants et parce que certaines puissances coloniales avaient refusé de communiquer des renseignements conformément aux obligations de la Charte. La résolution avait donc été conçue pour répondre à cette situation particulière, et non pas pour remplacer ou compléter la résolution 1514 (XV) adoptée le jour précédent en tant que document fondamental permettant de guider le processus de la décolonisation.

415. Les principes énoncés dans la résolution 1541 (XV) avaient été utilisés par l'Assemblée pour évaluer la situation dans les territoires sous administration portugaise, mais on ne considérait pas qu'ils proposaient des solutions pour assurer la libération de ces territoires. C'était également à la lumière de ces principes que la question de la Rhodésie du Sud avait été examinée. Une fois la situation éclaircie, il n'avait plus été fait mention de la résolution 1541 (XV). Cela indiquait bien la portée que l'Assemblée générale avait donnée à la résolution 1541 (XV).

416. Toutes les résolutions de l'Assemblée générale intéressant directement le Comité spécial, telles que les résolutions 1810 (XVII), 1956 (XVIII) et 2105 (XX), attiraient l'attention sur les principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) et non pas sur ceux de la résolution 1541 (XV). Ils soulignaient certainement le droit des peuples des territoires non autonomes à décider librement de leur avenir et il est vrai que ce droit ne pouvait être limité et que ces peuples devaient être conscients des différentes solutions qui leur étaient proposées, mais ce n'était qu'après l'émancipation politique assurée conformément aux termes de la résolution 1514 (XV) que les dispositions de la résolution 1541 (XV) pouvaient être appliquées pour déterminer s'il n'était plus nécessaire de communiquer des renseignements. Dans le cas des territoires qui faisaient actuellement l'objet des débats, il était évident que ce stade permettant de dire que la population avait exercé son droit à l'autodétermination et qu'un contrôle international n'était plus nécessaire n'avait pas encore été atteint.

417. Pour les raisons que venait d'exposer le représentant de la Pologne, sa délégation ne pourrait appuyer le rapport si l'on ne supprimait pas aux alinéas 6 du paragraphe 74 et 12 du paragraphe 177 la phrase suivante: "sans écarter les possibilités énumérées dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale".

418. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que l'examen attentif du rapport du Sous-Comité III et de tous les documents pertinents montrait que les puissances administrantes des territoires coloniaux des Antilles non seulement n'avaient pas appliqué à ces territoires les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais en outre cherchaient à maintenir leur contrôle sur ces derniers et à les annexer. Il ressortait clairement du rapport que la politique du Royaume-Uni en ce qui concerne les terri-

toires des Antilles avait amené la dissolution de la Fédération des Antilles. Le Royaume-Uni s'efforçait maintenant, sous divers prétextes, d'associer certains de ces territoires à la métropole. Alors que le Royaume-Uni essayait de dissimuler ses manœuvres, le Gouvernement des Etats-Unis, lui, ne cherchait même pas à cacher que son objectif était d'annexer les îles Vierges américaines. Il était facile de voir que les conditions dans les îles Vierges américaines n'étaient pas telles que la population puisse librement exercer son droit à l'autodétermination. C'est ainsi que la Loi nº 2082 de la législature des îles Vierges indiquait clairement que la population du territoire n'avait pas d'autre choix que l'association ou l'intégration avec la métropole. Il était clair que la politique du Royaume-Uni et des Etats-Unis en ce qui concerne les territoires qu'ils administraient dans les Caraïbes contredisait complètement les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

419. D'une façon générale, la délégation soviétique approuvait les conclusions et les recommandations du Sous-Comité en ce qui concerne les territoires des Antilles mais elle ne pouvait accepter les parties de l'alinéa 6 du paragraphe 74 qui avaient trait aux îles Vierges américaines, ni celles de l'alinéa 12 du paragraphe 177 concernant les îles Vierges britanniques qui se référaient à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le mandat du Comité spécial était fondé sur la résolution 1514 (XV) et sur des résolutions connexes adoptées à des sessions ultérieures de l'Assemblée générale, à savoir les résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII) et 2105 (XX). Dans aucune de ces résolutions il n'était fait allusion à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Cela s'expliquait par le fait que cette résolution portait sur une question totalement différente, à savoir la communication de renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte. La tâche du Comité spécial, telle qu'elle était définie dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, était d'aider les peuples dépendants à exercer librement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance complète. Cependant les puissances occidentales essayaient de contraindre le Comité spécial à suivre une autre voie en cherchant à tirer parti de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Ce qui plaisait aux puissances occidentales dans cette résolution ce n'étaient pas les dispositions relatives au droit des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance, mais celles qui avaient trait à l'association telle qu'elle existait entre les Etats-Unis et Porto Rico, et à l'intégration qui, dans les circonstances actuelles, signifiait l'intégration de territoires coloniaux à la métropole elle-même, mesure qui équivalait à une annexion.

420. Certains représentants s'étaient référés à la déclaration contenue au paragraphe 310 du chapitre XXV du rapport de 1964 du Comité spécial (A/5800/Rev.1), relative aux îles Vierges américaines et selon laquelle, dans un monde caractérisé par le mouvement vers l'intégration, il pourrait être souhaitable que les populations des petits territoires atteignent les objectifs de la résolution 1514 (XV) en tenant compte des formes mentionnées dans la résolution 1541 (XV). De telles références n'avaient aucune valeur étant donné que l'Assemblée générale n'autorisait pas le Comité spécial à utiliser la résolution 1541 (XV) pour interpréter la résolution 1514 (XV). Il ne fallait pas oublier non plus qu'un certain nombre de délégations avaient voté contre ce libellé et que la plupart des membres du Comité spécial s'étaient abstenus. Ce texte avait été adopté simplement parce que le Comité n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner la pleine signification de cette déclaration. Aux yeux de la délégation soviétique, c'était une faute que la Commission ne devait pas répéter.

421. Bien que l'alinéa 7 du paragraphe 74 ne mentionnât pas expressément la résolution 1541 (XV), il s'y référait implicitement. Cela était également vrai des alinéas 4 et 13 du paragraphe 177 et de l'alinéa 6 du paragraphe 211. La délégation soviétique ne pouvait appuyer les paragraphes dans lesquels la résolution 1541 (XV) était évoquée, que ce soit explicitement ou implicitement, car cet appui pourrait être interprété comme une approbation de la politique annexioniste des puissances administrantes en question. En outre M. Chakhov a émis des réserves au sujet de la recommandation contenue dans l'alinéa 7 du paragraphe 74 demandant la présence des Nations Unies au cours des opérations nécessaires à l'exercice du droit à l'autodétermination dans les îles Vierges américaines, car il considérait que dans les conditions actuelles une telle présence serait inutile et risquerait de compromettre le prestige de l'ONU. Celle-ci ne ferait qu'approuver la loi nº 2082 de la législature des îles Vierges, en vertu de laquelle la seule voie ouverte à la population de ce territoire était l'association ou l'intégration aux Etats-Unis. La délégation soviétique estimait qu'avant qu'une décision soit prise en ce qui concerne le statut futur des îles Vierges américaines et des îles Vierges britanniques le Comité spécial devrait envoyer une mission de visite dans ces territoires afin de s'assurer des vues de la population.

422. Le représentant de l'*Uruguay* a déclaré que l'Uruguay n'était pas une puissance colonialiste mais un petit pays démocratique qui croyait fermement en une communauté internationale fondée sur le respect du droit.

423. La résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale complétait indiscutablement la résolution 1514 (XV). La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale énonçait des principes généraux et la résolution 1541 (XV) avait été adoptée pour tenir compte du cas spécial des petits territoires. Le principal devoir du Comité spécial était de faciliter et d'assurer l'accession à l'indépendance de tous les territoires coloniaux. Dans le cas des tout petits territoires, les considérations économiques avaient une grande importance.

424. S'agissant du territoire de la Barbade, certains avaient tenté de rendre la Puissance administrante responsable de l'échec des négociations relatives à la création d'une fédération. Bien qu'une certaine forme d'association présentât les plus grands avantages pour la viabilité économique du territoire des Caraïbes, la population de la Barbade avait exercé son droit à l'autodétermination et décidé de demander l'indépendance complète. Comme le représentant de l'Uruguay l'avait dit au Sous-Comité III, sa délégation n'avait nullement l'intention d'indiquer aux populations intéressées le chemin qu'elles devaient suivre et ses observations se plaçaient uniquement sur le plan des principes (voir annexe, par. 68). C'était aux populations des territoires qu'il revenait de décider de leur statut futur; l'Organisation des Nations Unies devait indiquer les différentes possibilités qui leur étaient offertes mais ne devait pas essayer de leur imposer une forme particulière de gouvernement. Le représentant de l'URSS pensait que la résolution 1541 (XV) ne portait que sur la communication de rensei-

gnements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte. Cependant, cette résolution énonçait les critères d'après lesquels on pouvait décider si un territoire non autonome était parvenu à la pleine autonomie.

425. Il n'était pas question de défendre une puissance coloniale quelle qu'elle soit mais de défendre les principes juridiques et de s'efforcer simplement de garantir que la décolonisation serait effectuée conformément aux instruments que la communauté internationale avait elle-même mis au point. Aux yeux de l'Uruguay, la résolution 1541 (XV) qui avait été adoptée pour compléter la résolution 1514 (XV) ne constituait pas un obstacle à l'autodétermination des peuples et il n'y avait aucune raison pour qu'elle ne soit pas mentionnée. Le représentant de l'Uruguay appuierait donc la référence à la résolution 1541 (XV) contenue dans les paragraphes en question.

426. Le représentant de la *Syrie* a déclaré que la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale concernait plus particulièrement l'obligation d'une puissance administrante de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte. Si la question de ces renseignements était mentionnée aux alinéas 6 du paragraphe 74 et 12 du paragraphe 177 du rapport du Sous-Comité, alors il aurait été justifié de mentionner la résolution 1541 (XV). Tel n'étant pas le cas, cette référence n'ajoutait rien au texte et devrait être supprimée. Si l'intention des auteurs était de mettre l'accent sur le droit des peuples à l'autodétermination, ce droit constituait en fait l'objet même de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et la résolution 1541 (XV) n'était pas une interprétation de la résolution 1514 (XV). Le fait que les deux résolutions avaient été adoptées dans un délai si court montrait qu'elles traitaient de deux sujets différents; autrement, leurs dispositions auraient été incorporées dans une seule résolution. Les représentants de la Bulgarie, du Mali et de l'Inde avaient simplement dit qu'il était déplacé de mentionner la résolution 1541 (XV) dans le contexte en question; ils n'avaient pas dit qu'il ne fallait pas la mentionner du tout. Si les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) étaient considérées comme interdépendantes, la seconde devrait être mentionnée chaque fois que la première était évoquée, qu'elle soit pertinente ou non dans le contexte. Les difficultés auxquelles se heurtaient les petits territoires pouvaient trouver une solution dans le cadre de la résolution 1514 (XV); par contre, il était difficile de voir comment une résolution portant sur la communication de renseignements pouvait aider à les résoudre.

427. Le représentant de la *Yougoslavie* a déclaré que la délégation yougoslave était dans l'ensemble d'accord avec les conclusions et les recommandations qui figuraient dans le rapport du Sous-Comité. En ce qui concerne les alinéas 6 du paragraphe 74 et 12 du paragraphe 177, si l'on tenait compte du fait que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale était en quelque sorte la charte du Comité spécial ainsi que des déclarations des orateurs précédents, M. Janevski estimait qu'il suffirait tout simplement de mentionner la résolution 1514 (XV). Eu égard aux alinéas 7 du paragraphe 74 et 13 du paragraphe 177, il était d'avis que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle très précis dans le processus de décolonisation et participer activement à toute procédure par laquelle les peuples des territoires exprimaient leurs vœux d'indépendance afin de déterminer quels étaient leurs véritables désirs quant à leur futur statut. D'où l'importance des missions de visite qui se rendaient dans les territoires pour faire rapport sur la situation qui y existait. Si elles n'étaient pas en mesure de le faire, les seuls renseignements dont on disposerait seraient ceux que fournit la Puissance administrante.

428. Le représentant de l'*Italie* dit que puisque sa délégation était membre du Sous-Comité III ses vues étaient déjà exposées dans le rapport du Sous-Comité. Quant aux réserves du représentant de la Bulgarie au sujet des alinéas 7 du paragraphe 74 et 13 du paragraphe 177, M. Carducci-Artenisio estimait qu'elles risquaient de donner la fâcheuse impression que le représentant de la Bulgarie désirait limiter le rôle de l'Organisation des Nations Unies et l'empêcher d'être présente pour surveiller le déroulement du processus d'autodétermination; M. Carducci-Artenisio espérait que ce n'était pas ce qu'avait voulu dire le représentant de la Bulgarie.

429. En ce qui concerne la suggestion du représentant de la Bulgarie, appuyée par d'autres orateurs, et selon laquelle il ne faudrait pas mentionner la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale dans les alinéas 6 du paragraphe 74 et 12 du paragraphe 177, le représentant de l'Italie considérait que la résolution 1514 (XV) s'appliquait pleinement aux territoires en question, mais qu'il existait des conditions spéciales dues à leur faible superficie et à leur population limitée. La délégation italienne avait souvent insisté sur la nécessité d'approfondir la question des petits territoires et d'élaborer des critères qui régiraient leur décolonisation et leur futur statut. L'assemblée générale, au paragraphe 8 du dispositif de la résolution 2105 (XX), priait le Comité spécial de porter une attention particulière aux petits territoires. Toutefois, aucune étude portant sur les circonstances particulières dans lesquelles se trouvaient les petits territoires n'avait encore été entreprise et aucun critère n'avait été élaboré. M. Carducci-Artenisio espérait que le Comité spécial reprendrait l'examen de cette question à sa prochaine session et que l'Assemblée générale inclurait une disposition particulière à cet effet dans sa résolution sur le rapport du Comité spécial. L'Italie, comme la plupart des autres membres du Sous-Comité III, avait jugé bon de signaler qu'étant donné les caractéristiques particulières des territoires examinés les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) leur étaient applicables. Déclarer que les territoires devaient accéder à l'indépendance sur la base de la résolution 1514 (XV) seulement risquait d'induire en erreur du fait que les débats au sein du Sous-Comité III avaient plus particulièrement porté sur la nécessité pour eux de former des associations plus importantes pour disposer d'une force politique et économique plus grande et d'échapper à toute ingérence étrangère.

430. En ce qui concerne la déclaration du représentant de l'URSS, la résolution 1541 (XV) ne parlait pas d'association ou d'intégration avec la Puissance administrante en particulier mais l'envisageait d'une façon plus générale avec d'autres Etats indépendants. Il existait déjà plusieurs Etats indépendants dans la zone des Antilles auxquels les territoires en question pourraient s'associer ou s'intégrer. Etant donné que l'on n'avait pas encore élaboré de critères pour régir le futur statut des petits territoires, et que le Sous-Comité n'avait pas jugé bon de faire des recommandations précises relatives à une association entre des territoires donnés ou à une fédération, le Sous-Comité avait pensé que la meilleure façon de s'acquitter de son mandat était de se référer d'une façon générale à la résolution

1541 (XV). Il fallait que ces mentions soient maintenues. Si on les supprimait, cela risquait d'affaiblir la portée des conclusions et des recommandations qui figuraient dans le rapport.

431. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré, en réponse aux allégations du représentant de l'URSS au sujet de la prétendue suppression du droit à l'autodétermination dans les îles Vierges américaines, que d'importants progrès vers l'autodétermination avaient été réalisés au cours de l'année qui venait de s'écouler. Le peuple avait déjà une législature élue au suffrage universel et on avait pris des mesures visant à établir un chef de l'exécutif élu par la population et à éliminer le veto présidentiel. On avait également pris des mesures pour perfectionner le caractère représentatif de la législature. On pourrait difficilement soutenir que la Convention se sentait paralysée en raison de son mandat concernant l'enquête sur les rapports entre les îles et les Etats-Unis, puisque le rapport final de la Convention traitait précisément de cette question. La Convention constitutionnelle avait été créée en 1964 sur les assises les plus larges possibles et avec la participation de divers partis politiques des îles Vierges. Les participants à la Convention comprenaient 22 délégués, qui avaient été élus en novembre 1964 par l'ensemble des habitants des îles, et les 11 membres de la législature. Il était donc difficile de prétendre que l'opinion de cette convention ne correspondait pas à celle de la majorité de la population. La recommandation de la Convention relative à une nouvelle répartition des sièges de la législature était déjà devenue une loi du Congrès des Etats-Unis. Les recommandations relatives à l'élection d'un gouverneur et à l'abolition du veto présidentiel avaient déjà été approuvées par les deux Chambres du Congrès. Il ne restait plus à résoudre que quelques difficultés mineures comme par exemple la date de leur entrée en vigueur au moment de l'ajournement du Congrès. Le Gouvernement des Etats-Unis soutenait activement cette mesure et préconiserait à nouveau fermement son adoption à la prochaine session du Congrès.

432. On avait suggéré que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale exprimait des principes généraux qui devraient guider le Comité spécial alors que la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale avait trait à une question secondaire, à savoir la communication de renseignements par la Puissance administrante. Ce n'était pas du tout une interprétation réaliste. Comme l'avait déclaré le représentant de l'Uruguay, il s'agissait de deux résolutions complémentaires. La résolution 1541 (XV) s'appliquait tout particulièrement aux problèmes de l'autodétermination dans les petits territoires, elle indiquait les diverses façons dont ces territoires pouvaient réaliser leur autodétermination. C'était la question dont le Sous-Comité était saisi et il n'y avait aucune raison pour que les références à la résolution 1541 (XV) ne figurent pas dans le rapport. Refuser de reconnaître qu'elle existait semblait peu réaliste et inutilement restrictif. Il y avait suffisamment de précédents pour maintenir cette mention étant donné que dans le rapport du Comité spécial à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale relatif aux territoires examinés par le Sous-Comité III (A/5800/Rev.1, chap. XXV) les conclusions générales contenaient une référence à la résolution 1541 (XV).

433. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* désirait appeler l'attention des Puissances administrantes sur la deuxième phrase des alinéas 7 du paragraphe 74 et 13 du paragraphe 177 respectivement. Il espérait que lors de la mise en œuvre des divers procédés visant à permettre l'exercice du droit à l'autodétermination, l'Organisation des Nations Unies serait invitée à s'assurer qu'ils se déroulent normalement. Il partageait les regrets exprimés dans les alinéas 8 du paragraphe 74 et 14 du paragraphe 177. La résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale avait trait à la communication de renseignements et n'avait rien à voir avec le processus de décolonisation. La résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale, qui mentionnait la résolution 1541 (XV), éliminait toute équivoque à cet égard. Le Comité spécial ne cherchait pas, actuellement, à savoir si les îles Vierges étaient autonomes; il les considérait comme des territoires dépendants. Toute référence à la résolution 1541 (XV) était donc inutile. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale devrait être l'unique principe directeur et la délégation tanzanienne s'opposerait à toute référence à la résolution 1541 (XV) si la question était mise aux voix. Ce n'est qu'après avoir examiné en détail la question des petits territoires qu'il serait possible de décider s'il fallait ou non tenir compte, dans le processus de décolonisation, des autres formes d'autonomie citées dans le principe VI de l'annexe de la résolution 1541 (XV).

434. Le représentant du *Sierra Leone* a déclaré que sa délégation estimait que l'inclusion d'une mention de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale dans le rapport était quelque peu prématurée. Comme on l'avait fait observer, cette résolution avait été adoptée peu après la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les buts des deux résolutions étaient tout à fait clairs. La résolution 1514 (XV) contenait un énoncé catégorique des principes qui devraient guider le Comité spécial dans son examen des problèmes de la décolonisation, tandis que la résolution 1541 (XV) établissait les principes qui devraient guider l'Assemblée générale lorsqu'il s'agissait de déterminer s'il existait ou non une obligation de communiquer les renseignements prévus en vertu de l'Article 73 *e* de la Charte. L'important était que le peuple des territoires ait la possibilité de décider de son futur statut en toute liberté. Le Sous-Comité avait décidé de ne pas mentionner la résolution 1541 (XV) parce qu'il avait fondé ses travaux sur la résolution 1514 (XV) et que toute mention de la résolution 1541 (XV) serait prématurée. La dernière résolution ne saurait être prise en considération avant qu'un Etat ait atteint un degré d'indépendance, tel qu'il était défini au principe VI de l'annexe de cette résolution, c'est-à-dire avant qu'il soit devenu un Etat indépendant et souverain, décidé à s'associer librement à un Etat indépendant ou à s'intégrer à un Etat indépendant.

435. Le représentant du Sierra Leone a tenu à indiquer clairement que sa délégation ne suggérait pas que tout territoire devait devenir un Etat souverain et indépendant, mais que le peuple du territoire intéressé devait être libre de décider de son statut futur sans contrainte ni restrictions.

436. En conséquence, la délégation du Sierra Leone approuvait les représentants qui avaient déclaré à la séance précédente que les mentions de la résolution 1541 (XV) qui figuraient dans le rapport devaient être supprimées.

437. Le représentant du *Venezuela* a indiqué que sa délégation maintenait sa position selon laquelle la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale constituait l'instrument de base en matière de décolonisation et de-

vait être appliquée à toutes les parties du monde où subsistaient des vestiges du colonialisme.

438. Le Venezuela était par tradition un défenseur du principe de la libre détermination et appuyait l'accession à l'indépendance des pays et des peuples placés sous la domination coloniale. L'indépendance, si elle ne s'accompagnait pas de la viabilité économique, placerait un grand nombre de petits territoires dans une situation où ils seraient dépendants de l'ancienne Puissance administrante ou d'un autre pays puissant. En conséquence, la délégation vénézuélienne estimait que la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale était un complément nécessaire de la résolution 1514 (XV) étant donné qu'elle énumérait des manières dont un territoire pouvait parvenir à une pleine autonomie autres que celles qui étaient mentionnées dans la résolution 1514 (XV) et visait à faire en sorte que la décision prise par un peuple exerçant librement son droit à l'autodétermination au moyen d'un référendum populaire soit la plus conforme à ses intérêts.

439. Plusieurs délégations avaient rendu la Puissance administrante responsable de l'échec de la formation d'une fédération dans les Caraïbes. Les Nations Unies ne pouvaient décider quelle forme d'indépendance un territoire particulier devrait adopter. Tout ce qu'elles pouvaient faire c'était veiller à ce que les peuples coloniaux intéressés puissent exercer leur droit à la libre détermination dans une liberté absolue.

440. En ce qui concerne l'observation faite par le représentant de la Syrie à la séance précédente, selon laquelle la mention de la résolution 1541 (XV) n'ajoutait rien au texte, on pourrait également se demander quel mal cette mention pourrait faire, étant donné que, même s'il n'était pas fait explicitement mention de cette résolution, l'idée en serait implicitement contenue dans le paragraphe.

441. La délégation vénézuélienne appuyait le libellé des alinéas 6 et 7 du paragraphe 74 et de l'alinéa 12 du paragraphe 177 du rapport.

442. Le représentant de la *Tunisie* pensait que les objections élevées contre l'inclusion dans le rapport de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale étaient tout à fait valables. Ainsi qu'on l'avait fait observer, le Comité spécial était guidé dans ses travaux par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans laquelle il était déclaré que les peuples dépendants devraient pouvoir exercer librement leur droit à l'indépendance complète. La délégation tunisienne jugeait essentiel que le peuple ait la possibilité de faire son choix en toute liberté au moyen d'une consultation populaire et que les résultats de ce référendum devraient avoir force obligatoire pour la communauté internationale. Le représentant de la Tunisie a fait observer que la résolution 1514 (XV) ne limitait pas les formes de statut politique accessibles au peuple. Il était du devoir du Comité de faire en sorte que le peuple fasse son choix librement et qu'il ne soit soumis à aucune pression. C'est pour cette raison qu'à l'alinéa 6 du paragraphe 74 du rapport du Sous-Comité la Puissance administrante était invitée à faire en sorte que la population du territoire soit pleinement informée des diverses possibilités qui lui étaient offertes. En conséquence, la délégation tunisienne ne voyait aucune nécessité d'inclure dans le rapport une mention de la résolution 1541 (XV), d'autant moins que les membres du Comité spécial étaient divisés sur la question. Il a fait appel aux représentants qui désiraient maintenir la mention de la résolution 1541 (XV) pour qu'ils n'insistent pas sur ce point.

443. Le représentant de l'*Australie* a indiqué que sa délégation qui n'était pas membre du Sous-Comité III désirait simplement réserver sa position sur certains aspects des conclusions et des recommandations du Sous-Comité, en particulier en ce qui concerne le rôle qu'il conviendrait que les Nations Unies jouent dans les territoires examinés, compte tenu des conditions particulières qui y existaient.

444. La délégation australienne approuvait la position générale exposée par les représentants du Danemark et de l'Uruguay concernant l'inclusion dans le rapport de mentions de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. De l'avis de sa délégation, le fait de mentionner cette résolution ne créait pas de dangers en ce qui concerne les objectifs généraux que tous les membres du Comité cherchaient à réaliser en ce qui concerne les îles en question, mais au contraire offrait des garanties dans les conditions qui étaient particulières à ces îles. Une telle mention ne portait pas atteinte à la validité de la résolution 1514 (XV) mais, ainsi que l'avait déclaré le représentant du Venezuela, la complétait. Il était certain que les problèmes posés par les îles examinées étaient différents de ceux que posaient les autres territoires dont s'était occupé le Comité et les solutions apportées à ces problèmes devaient refléter ces différences de nature.

445. Le représentant de l'*Iran* a rappelé que deux points avaient donné lieu à des controverses au cours du débat qui s'était déroulé au Sous-Comité III. Le premier concernait la mention de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale et le second avait trait à l'idée d'une présence des Nations Unies dans les territoires au cours de l'exercice du droit à la libre détermination.

446. En ce qui concerne le premier point, la majeure partie des membres du Sous-Comité avait pensé que si la base des travaux du Comité spécial était constituée par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, il y avait lieu de faire mention de la résolution 1541 (XV) de manière que le peuple des territoires ait quelque idée des diverses formes de statut politique qui lui étaient offertes. En conséquence, la majorité des membres du Sous-Comité avait décidé d'adopter le libellé qu'avait utilisé le Comité spécial au paragraphe 310 des conclusions générales concernant les îles Vierges américaines contenues dans son rapport de 1964 (A/5800/Rev.1, chap. XXV). Etant donné, cependant, qu'une minorité de membres avaient persisté à maintenir leurs réserves concernant la mention de la résolution 1541 (XV) et que le Sous-Comité voulait parvenir à un accord général, les membres s'étaient entendus pour adopter une formule de compromis dont le Comité spécial était actuellement saisi et qui figurait à l'alinéa 6 du paragraphe 74 et à l'alinéa 12 du paragraphe 177. Ainsi qu'on pouvait le constater, cette formule ne liait pas la résolution 1541 (XV) à la résolution 1514 (XV) mais consistait uniquement à dire "sans écarter les possibilités énumérées dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale". En d'autres termes, il s'agissait d'une allusion aux diverses formes de statut politique. Tant que l'on était d'accord pour reconnaître que le peuple devait être informé des diverses formes de statut politique qui lui étaient offertes et devait avoir la possibilité de s'exprimer librement, la question de savoir si le Comité décide ou non d'inclure

dans le rapport une mention de la résolution 1541 (XV) n'était pas pertinente.

447. En ce qui concerne une présence des Nations Unies au cours de l'exercice du droit à la libre détermination, la majorité des membres du Sous-Comité avait estimé que cette présence était essentielle. Une minorité avait dit qu'il ne serait pas approprié de formuler une telle recommandation à ce stade. De l'avis de la majorité, le meilleur moyen de hâter le processus de la décolonisation était de faire en sorte que le peuple du territoire intéressé ait la possibilité d'exercer son droit à la libre détermination, librement et sans restrictions. Ce n'était qu'au moyen d'une présence des Nations Unies qu'il serait possible de déterminer si la décision du peuple correspondait ou non à ses vœux librement exprimés.

448. Le représentant de l'*Uruguay* ne pouvait pas approuver l'opinion exprimée à la séance précédente par le représentant de la République-Unie de Tanzanie selon laquelle la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale n'avait aucun rapport avec le processus de décolonisation. Il a maintenu sa position selon laquelle les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale étaient complémentaires, position qui avait été appuyée à la présente séance par les représentants du Venezuela et de l'Iran. Le représentant de la Tanzanie avait fait mention de la résolution 1542 (XV) mais, à son avis, cette résolution appuyait sa propre thèse. Elle concernait la question de la communication de renseignements au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte; elle se bornait à appliquer la résolution 1541 (XV) au cas particulier de certains territoires administrés par le Portugal et concluait que le Portugal avait l'obligation de communiquer des renseignements sur ces territoires. Aucune disposition de la résolution 1542 (XV) ne pouvait être interprétée comme s'écartant, soit explicitement, soit implicitement, de la résolution 1541 (XV) ou comme invalidant cette résolution. Il ressortait tout à fait clairement du principe VI figurant dans l'annexe à la résolution 1541 (XV) [et, compte tenu du paragraphe 2 du dispositif, les principes énoncés dans l'annexe avaient le même poids que la résolution elle-même] qu'un territoire non autonome pouvait parvenir à une pleine autonomie en devenant un Etat indépendant et souverain, en s'associant librement à un Etat indépendant ou en s'intégrant à un Etat indépendant. En l'absence de toute décision ultérieure prise par l'Assemblée, abrogeant ou remplaçant la résolution 1541 (XV), ce principe demeurait en vigueur.

449. En ce qui concerne l'appel adressé aux membres du Comité par le représentant de la Tunisie, le représentant de l'Uruguay craignait bien de devoir maintenir sa position qui était fondée sur un principe. Sa délégation n'avait pas d'intérêt politique à défendre en la matière mais pensait que la cause de la décolonisation devait être servie conformément au droit. Il serait dangereux d'introduire des facteurs politiques dans l'interprétation de principes juridiques. Le Sous-Comité avait décidé, à la majorité, à la suite d'un vote, qu'il était approprié de mentionner la résolution 1541 (XV) dans les deux cas examinés et le représentant de l'Uruguay ne pensait pas que cette position puisse être préjudiciable à la cause de la décolonisation. Il estimait que le texte devrait demeurer sous sa forme actuelle.

D. — Décisions prises par le Comité spécial

450. A sa 478e séance, le Comité spécial a examiné les conclusions et les recommandations proposées par le Sous-Comité III au sujet des îles Vierges américaines, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 74 de son rapport (voir annexe).

451. Le représentant du *Mali* a proposé de supprimer à l'alinéa 6 du paragraphe 74 le membre de phrase "sans écarter les possibilités énumérées dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale".

452. L'amendement du Mali visant à supprimer ce membre de phrase a été adopté par 11 voix contre 6, avec 3 abstentions.

453. Le Comité spécial a alors adopté sans objection les conclusions et les recommandations proposées par le Sous-Comité III, telles qu'elles avaient été modifiées, étant entendu qu'il serait fait état des réserves exprimées par ses membres (voir par. 401 à 450 ci-dessus et 454 à 457 ci-après).

454. Le représentant de l'*Inde*, expliquant son vote, a déclaré qu'il s'était abstenu parce que sa délégation, tout en appuyant la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, ne jugeait pas utile de s'y référer dans le cas présent. D'autre part, il n'a pas voulu voter pour l'amendement de crainte que cela ne fût interprété comme un vote contre la résolution 1541 (XV), contrairement à la position que la délégation indienne avait indiquée à une séance antérieure de la Commission. Le représentant de l'Inde a demandé que ces explications fussent consignées dans le compte rendu.

455. Le représentant de *Madagascar* aurait préféré que l'on conserve le membre de phrase qui venait d'être supprimé. Si l'on avait essayé de parvenir à un consensus, il aurait fait valoir cette opinion parce que les options offertes par la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale n'avaient rien à voir avec les dispositions relatives à la libre détermination qui figuraient dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

456. Le représentant de l'*Iran* a déclaré que les petits territoires étaient plus vulnérables que d'autres aux pressions extérieures et qu'il fallait leur assurer la possibilité d'exercer leur faculté d'autodétermination. C'était pourquoi le Sous-Comité recommandait la présence de l'ONU, qui, à son tour, devait respecter la volonté librement exprimée par le peuple. Le peuple devait être conscient des options offertes par la résolutions 1541 (XV) de l'Assemblée générale. La délégation iranienne appuyait la résolution 1541 (XV) mais elle s'était abstenue lors du vote parce qu'elle estimait qu'il n'était pas indispensable de s'y référer dans le cas présent.

457. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a dit qu'il désirait que les réserves générales de la délégation des Etats-Unis au sujet du chapitre examiné et de la décision que venait de prendre le Comité spécial figurent dans le compte rendu.

458. Les conclusions et les recommandations adoptées par le Comité spécial au sujet des îles Vierges américaines sont exposées plus loin au paragraphe 469, *a*.

459. A la même séance, le Comité spécial a examiné les conclusions et les recommandations proposées par le Sous-Comité III au sujet des îles Vierges britanniques, de la Barbade, d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, telles qu'elles sont exposées au paragraphe 177 de son rapport.

460. Le *Président* a fait remarquer que, conformément à la décision prise par le Comité spécial à propos

de l'alinéa 6 du paragraphe 74, il lui semblait que le Comité désirait procéder à un vote sur la suppression du membre de phrase "sans écarter les possibilités énumérées dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale" à l'alinéa 12 du paragraphe 177.

461. L'amendement visant à supprimer ce membre de phrase a été adopté par 12 voix contre 6, avec 3 abstentions.

462. Le Comité spécial a alors adopté sans objection les conclusions et les recommandations proposées par le Sous-Comité III, telles qu'elles avaient été modifiées, étant entendu qu'il serait fait état des réserves exprimées par les membres du Comité (voir par. 401 à 450 et 454 à 457 ci-dessus et 463 ci-dessous).

463. Le représentant de *Madagascar* a rappelé formellement que dans la recherche d'un consensus il se serait opposé à cette suggestion. Toutefois, étant donné les résultats du vote, il considérait que le fait de mentionner la résolution 1514 (XV) suffisait à sauvegarder les droits de la population.

464. Les conclusions et les recommandations adoptées par le Comité spécial au sujet de ces territoires sont exposées plus loin à l'alinéa *b* du paragraphe 469.

465. A la même séance, le Comité spécial a examiné les conclusions et les recommandations proposées par le Sous-Comité III au sujet des Bermudes, des Bahamas, des îles Turks et Caïques et des îles Caïmanes, telles qu'elles sont exposées au paragraphe 211 de son rapport.

466. Le Sous-Comité a adopté sans objection les conclusions et les recommandations proposées par le Sous-Comité III, étant entendu qu'il serait fait état des réserves exprimées par ses membres (voir par. 401 à 450 ci-dessus).

467. Les conclusions et les recommandations adoptées par le Comité spécial au sujet des Bermudes, des Bahamas, des îles Turks et Caïques et des îles Caïmanes sont exposées plus loin, au paragraphe 469, *c*.

468. A la même séance, le Comité spécial a adopté la déclaration relative aux îles Falkland (Malvinas) proposée par le Sous-Comité III, telle qu'elle figure au paragraphe 212 de son rapport.

469. Les conclusions et recommandations adoptées concernant les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Barbade, les Bermudes, les Bahamas, les îles Turks et Caïques et les îles Caïmanes, et la déclaration relative aux îles Falkland (Malvinas), que le Comité spécial a adoptée à sa 478e séance, le 16 novembre, sont ainsi conçues:

a) *Iles Vierges américaines*

1) Le Comité spécial rappelle les conclusions et recommandations concernant le territoire qu'il a adoptées en 1964 et qui ont été approuvées par l'Assemblée générale à sa vingtième session.

2) Le Comité spécial réaffirme que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial prend note des renseignements fournis par la Puissance administrante au sujet de la Convention constitutionnelle qui s'est réunie entre décembre 1964 et février 1965 et qui a adopté un projet de nouvelle loi organique prévoyant une plus grande autonomie pour le territoire.

4) Le Comité spécial note par ailleurs que, jusqu'à présent, la Puissance administrante n'a donné suite qu'à l'une des propositions formulées par la Convention et que la proposition concernant l'élection du gouverneur n'est pas encore passée en force de loi.

5) Le Comité spécial regrette que, malgré certains progrès réalisés sur le plan politique, la Puissance administrante n'ait pas encore appliqué la Déclaration au territoire et il lui demande instamment de le faire sans tarder.

6) Le Comité spécial réaffirme le droit de la population d'exercer en toute liberté son droit à l'autodétermination et rappelle la recommandation qu'il a faite antérieurement à l'effet d'inciter la Puissance administrante à veiller à ce que la population du territoire puisse exprimer, en toute liberté et sans aucune restriction, ses vœux concernant le statut politique futur du territoire. Il invite en outre la Puissance administrante à faire en sorte que la population du territoire soit pleinement informée des diverses possibilités qui lui sont offertes, en vue de la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

7) Le Comité spécial réaffirme que les Nations Unies doivent s'assurer que le droit à l'autodétermination est exercé en toute liberté et en pleine connaissance des diverses solutions possibles. Il estime par conséquent que la présence des Nations Unies au cours des opérations nécessaires à l'exercice du droit à l'autodétermination est indispensable.

8) Le Comité spécial regrette que la Puissance administrante n'ait pas accepté qu'une mission de visite composée de membres du Comité spécial se rende dans le territoire et affirme qu'une visite dans ce territoire est à la fois utile et nécessaire. En conséquence, il invite la Puissance administrante à prêter sa coopération pour que les Nations Unies puissent envoyer une mission de visite dans le territoire afin d'obtenir des renseignements de première main sur ce dernier, de s'informer des vues de la population et de déterminer dans quelle mesure celle-ci a connaissance des possibilités qui lui sont offertes en ce qui concerne son futur statut politique.

b) *Iles Vierges britanniques, Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Barbade.*

Conclusions et recommandations générales

1) Le Comité spécial rappelle les conclusions et recommandations concernant ces territoires qu'il a adoptées en 1964 et qui ont été approuvées par l'Assemblée générale à sa vingtième session.

2) Le Comité spécial réaffirme que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'applique pleinement à ces territoires. Par ailleurs, il reconnaît que la faible dimension et la population peu nombreuse de ces territoires, ainsi que la nature de leur économie, posent des problèmes particuliers qui exigent un examen spécial.

3) Le Comité spécial réaffirme qu'il appartient aux populations de ces territoires, et à elles seules, de s'exprimer librement quant à la forme de statut politique qu'elles désirent adopter afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4) Le Comité spécial réaffirme le droit de la population de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination en toute liberté et en pleine connaissance

des différentes formes de statut politique qui lui sont offertes. Il estime également que, notamment dans le cas des petits territoires, les Nations Unies devraient prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que la population de ces territoires puisse se prononcer en toute liberté sur son statut politique futur, et ce en pleine connaissance des diverses solutions qui lui sont offertes.

5) Le Comité spécial réitère sa recommandation antérieure concernant la nécessité d'organiser des missions de visite dans ces territoires et, à cette fin, il prie instamment la Puissance administrante de permettre au Comité spécial d'envoyer des missions de visite dans lesdits territoires.

6) Le Comité spécial réaffirme, comme en 1964, qu'il devrait être possible de réunir les territoires d'une même région pour former un Etat viable du point de vue économique et administratif. Il rappelle également qu'à cette époque presque tous ces territoires étaient en pourparlers en vue de créer une fédération. Le Comité spécial regrette que ces négociations n'aient pas abouti, ce qui a obligé chaque territoire à rechercher une solution individuelle. Il exprime l'espoir que la Puissance administrante fera tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser le type de solution souhaité par la population.

Iles Vierges britanniques

7) Le Comité spécial rappelle les conclusions et recommandations concernant le territoire qu'il a adoptées en 1964 et qui ont été approuvées par l'Assemblée générale à sa vingtième session.

8) Il réaffirme que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'applique pleinement au territoire.

9) Il note qu'un Commissaire constitutionnel s'est rendu dans le territoire en 1965 et que, sur la base du rapport du Commissaire, une conférence constitutionnelle aura lieu en octobre 1966. Il note avec inquiétude que le Commissaire constitutionnel a constaté qu'il y avait du mécontentement dans le territoire et que l'une des principales raisons de ce mécontentement était l'absence de contacts, d'une manière générale, entre le gouvernement et la population. Le Comité spécial compte que la Puissance administrante prendra des mesures urgentes pour remédier à cette situation.

10) Le Comité spécial regrette que, malgré certains progrès dans le domaine constitutionnel, la Puissance administrante n'ait pas encore appliqué la Déclaration au territoire et lui demande instamment de le faire sans tarder.

11) Le Comité spécial réaffirme le droit de la population d'exercer en toute liberté son droit à l'autodétermination.

12) Le Comité spécial réitère l'opinion qu'il a exprimée en 1964, à savoir qu'il devrait être possible d'unir le territoire à d'autres îles de la région pour former un Etat viable du point de vue économique et administratif. Il regrette que depuis 1947 aucune mesure effective n'ait été prise pour consulter la population du territoire sur son statut à venir. Il invite donc la Puissance administrante à prendre les mesures voulues pour faire en sorte que la population du territoire soit pleinement informée des divers types de statut politique entre lesquels elle peut choisir, en vue de la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial invite en outre la Puissance administrante à veiller à ce que la population du territoire puisse exprimer en toute liberté et sans aucune restriction ses vœux concernant le statut politique futur du territoire.

13) Le Comité spécial réaffirme que les Nations Unies doivent être assurées que le droit à l'autodétermination est exercé en toute liberté et en pleine connaissance des diverses solutions possibles, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il estime par conséquent que la présence des Nations Unies sera essentielle au cours du processus de libre détermination.

14) Le Comité spécial regrette que la Puissance administrante n'ait pas donné son accord pour que le Comité spécial envoie une mission de visite dans le territoire, et il affirme qu'une telle mission est à la fois utile et nécessaire. En conséquence, il invite la Puissance administrante à coopérer pour permettre à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une mission de visite dans le territoire afin d'obtenir des renseignements de première main sur ce territoire et de s'informer des vues de la population.

La Barbade

15) Le Comité spécial rappelle que, la dernière fois qu'il a examiné la situation du territoire, la Barbade poursuivait activement des négociations en vue de réaliser une fédération ou une association avec les territoires voisins.

16) Il constate que, vu l'échec de ces négociations, la législature de la Barbade a décidé de demander d'accéder séparément à l'indépendance.

17) Le Comité spécial se réjouit que la date de l'accession de la Barbade à l'indépendance ait été fixée au 30 novembre 1966.

18) Le Comité spécial prend note que la Barbade a encore la possibilité de faire partie d'une fédération, au cas où la population en exprimerait le désir par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent

19) Le Comité spécial, ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante ainsi que la déclaration du pétitionnaire de Grenade, n'a pas été en mesure d'accorder à cette question l'examen détaillé qu'elle exige. Il décide en conséquence de différer l'examen de cette question et, eu égard à toute décision que l'Assemblée pourrait prendre à sa vingt et unième session, d'examiner en détail la situation dans ces territoires à une date rapprochée lors de ses séances de 1967.

c) *Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques et îles Caïmanes*

1) Le Comité spécial rappelle les conclusions et recommandations relatives aux territoires des Bermudes, des Bahamas, des îles Turks et Caïques et des îles Caïmanes qu'il a adoptées en 1964 et qui ont été approuvées par l'Assemblée générale à sa vingtième session.

2) Le Comité spécial réaffirme que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'applique pleinement à ces territoires.

3) Le Comité spécial déplore que la Puissance administrante n'ait pas encore appliqué la Déclaration à ces territoires et l'invite à le faire sans retard.

4) Le Comité spécial estime que, vu l'absence de renseignements suffisants sur ces territoires et, dans le

cas des Bahamas, vu les déclarations contradictoires des pétitionnaires et du représentant de la Puissance administrante sur la situation qui existe dans ces îles, il importe que la Puissance administrante permette au Comité spécial d'envoyer aussitôt que possible des missions de visite dans les territoires.

5) Le Comité spécial estime que la Puissance administrante doit prendre des mesures immédiates pour transférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires, ceci sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés et afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6) Il se déclare également convaincu que, notamment dans le cas de petits territoires, l'Organisation des Nations Unies devrait prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les populations de ces territoires puissent se prononcer librement sur leur statut futur, après avoir été informées pleinement des options qui leur sont offertes.

7) Le Comité spécial, après avoir entendu la déclaration de la Puissance administrante et les déclarations faites par les pétitionnaires des Bahamas, n'a pas jugé possible de consacrer à ces territoires l'examen détaillé qui s'imposait. En conséquence, il décide de remettre à plus tard son examen de cette question et, sous réserve des décisions que l'Assemblée pourrait prendre à sa vingt et unième session, d'examiner en détail la situation dans ces territoires au début de la série de séances qu'il tiendra en 1967.

d) *Iles Falkland (Malvinas)*

Le Comité spécial rappelle les dispositions de la résolution 2065 (XX), en date du 16 décembre 1965, par laquelle l'Assemblée générale : i) a invité les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à poursuivre sans retard les négociations recommandées par le Comité spécial en vue de trouver une solution pacifique au problème compte dûment tenu des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas) ; et ii) a prié les deux gouvernements d'informer le Comité spécial et l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, du résultat de leurs négociations. Le Comité spécial prend note des renseignements fournis par les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni (A/AC.109/145 et Add.1, A/AC.109/146 et Add.1), à savoir que des rencontres ont eu lieu sur cette question les 19 et 20 juillet 1966 et qu'elles se poursuivront.

ANNEXE

[A/AC.109/L.329 et Corr.1 et Add.1]

Rapport du Sous-Comité III

Rapporteur: M. Mohsen Sadigh ESFANDIARY (Iran)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	*Pages*
INTRODUCTION	1-5	827
I. — APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 2069 (XX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, Y COMPRIS LA QUESTION DES MISSIONS DE VISITE	6-13	827
II. — ILES VIERGES AMÉRICAINES	14-74	828
A. — Examen effectué par le Sous-Comité	14-62	828
B. — Adoption du rapport	63-73	832
C. — Conclusions et recommandations	74	833
III. — ILES VIERGES BRITANNIQUES, BARBADE, ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADE, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT	75-177	834
A. — Examen effectué par le Sous-Comité	75-169	834
B. — Adoption du rapport	170-176	843
C. — Conclusions et recommandations	177	843
IV. — BERMUDES, BAHAMAS, ÎLES TURKS ET CAÏQUES, ÎLES CAÏMANES	178-211	844
A. — Examen effectué par le Sous-Comité	178-208	844
B. — Adoption du rapport	209-210	848
C. — Conclusions et recommandations	211	848
V. — ILES FALKLAND (MALVINAS)	212	848

INTRODUCTION

1. A sa 400e séance, le 4 avril 1966, le Comité spécial a décidé de reconduire le Sous-Comité III avec la même composition qu'en 1965[a].

2. A sa 41e séance, le 28 avril 1966, le Sous-Comité III a élu M. Leonardo Díaz González (Venezuela) au poste de président et M. Mohsen Sadigh Esfandiary (Iran) au poste de rapporteur. A la 45e séance, le 9 août 1966, à la suite du transfert de M. Leonardo Díaz González, M. Mohsen Sadigh Esfandiary a assumé les fonctions de président du Sous-Comité.

3. A sa 42e séance, le 5 mai, le Sous-Comité a décidé d'examiner dans l'ordre suivant les questions dont il était saisi :

1) Application de la résolution 2069 (XX) du 16 décembre 1965 de l'Assemblée générale, y compris la question des missions de visite.

2) *a*) Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques, îles Caïmanes ;

b) Iles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Barbade.

3) Iles Falkland (Malvinas) et Honduras britannique.

4. Conformément à la pratique habituelle, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puissances administrantes, ont pris part aux travaux du Sous-Comité lors de l'examen de territoires dont ils ont la responsabilité.

5. Le Sous-Comité a tenu au total 19 séances du 28 avril au 11 octobre 1966. Faute de temps, le Sous-Comité n'a pu examiner la question du territoire du Honduras britannique. On trouvera ci-après un compte rendu de l'examen par le Sous-Comité des autres questions dont il était saisi, ainsi que les conclusions et recommandations que le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'adopter.

I. — APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 2069 (XX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, Y COMPRIS LA QUESTION DES MISSIONS DE VISITE

Examen par le Sous-Comité

6. Le Sous-Comité a examiné cette question à ses 42e, 43e et 44e séances les 5, 11 et 12 mai.

7. A sa 42e séance, le Sous-Comité a autorisé son Président à prendre contact avec les représentants des Etats-Unis et du

[a] Le Sous-Comité se compose de la Bulgarie, de la Côte d'Ivoire, de l'Iran, de l'Italie, de Madagascar, de l'Uruguay et du Venezuela.

Royaume-Uni afin de connaître leurs vues au sujet de la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2069 (XX).

8. A la 43e séance, le *Président* a fait part aux membres du Sous-Comité des réponses qu'il avait reçues des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

9. Le représentant du Royaume-Uni avait indiqué que la question des missions de visite soulevait pour son gouvernement une difficile question de principe et qu'il ne pouvait rien dire de nature à laisser espérer au Sous-Comité des modifications dans l'attitude du Gouvernement britannique. Il avait ajouté que sa délégation serait prête à transmettre à son gouvernement toute demande du Comité au sujet d'une visite dans un territoire particulier, mais que ceci ne pouvait être considéré comme indiquant que le Gouvernement britannique serait prêt à donner son assentiment.

10. Le représentant des Etats-Unis avait dit qu'il n'était pas en mesure de donner une réponse sur la question des missions de visite en général. Toute proposition particulière que pourrait faire le Sous-Comité au sujet d'une visite dans un territoire administré par les Etats-Unis serait transmise à son gouvernement, mais il ne pouvait donner l'assurance que son gouvernement modifierait sa position.

11. A sa 44e séance, après avoir examiné ces réponses, le Sous-Comité a adopté par voie de consensus une recommandation à l'intention du Comité spécial. Le représentant de l'*Italie* a exprimé des réserves quant à l'utilité de cette recommandation.

12. La recommandation adoptée par le Sous-Comité est ainsi conçue :

"Le Sous-Comité recommande au Comité spécial, en conformité avec la position adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session sur la question des missions de visite, comme il ressort du paragraphe 3 de la résolution 2069 (XX) du 16 décembre 1965 et de la partie pertinente du paragraphe 7 de la résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965, d'inviter les puissances administrantes, au cas où le Comité spécial déciderait d'envoyer des missions de visite dans l'un des territoires examinés par le Sous-Comité III, à faire en sorte que ces visites puissent avoir lieu et à offrir toute leur coopération. Les paragraphes pertinents de ces résolutions se lisent comme suit :

"3. Prie les puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance [résolution 2069 (XX)]";

"7. Approuve le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1966, notamment la possibilité d'organiser une série de réunions en Afrique et l'envoi de groupes de visite dans les territoires, en particulier dans les régions de l'Atlantique, de l'océan Indien et du Pacifique [résolution 2105 (XX)]".

13. Cette recommandation, soumise au Comité spécial par le Rapporteur dans un rapport oral, a été adoptée par le Comité spécial à sa 413e séance, le 13 mai 1966.

II. — Iles Vierges américaines

A. — *Examen effectué par le Sous-Comité*

Introduction

14. Le Sous-Comité a étudié le territoire des îles Vierges américaines à ses 47e, 50e à 52e et 55e à 57e séances, tenues entre le 18 août et le 16 septembre 1966.

15. Le Sous-Comité était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat (voir par. 10 à 31 du chap. XXII).

16. Conformément à la procédure arrêtée par le Comité spécial, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, a été invité par le Président à participer aux travaux du Sous-Comité.

Déclarations générales

17. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré que les deux années écoulées avaient été marquées par d'importants progrès économiques et sociaux dans les îles Vierges américaines. Bien que le territoire ne comptât qu'environ 50 000 habitants, les recettes de l'administration locale avaient augmenté, passant de quelque 25 millions de dollars au cours de l'exercice financier 1964 à près de 29 millions de dollars au cours de l'exercice financier 1965 et elles continuaient à augmenter. Le revenu par habitant, qui se chiffrait à 2 000 dollars, était le plus élevé de la région des Caraïbes; les avoirs des banques avaient atteint plus de 90 millions de dollars, augmentant de 35 p. 100. Le taux des salaires continuaient à augmenter et le volume de l'industrie touristique s'était accru lui aussi, passant à 54 millions de dollars en 1965. On avait presque achevé la construction d'une grande usine d'aluminium qui serait exploitée conjointement avec une raffinerie de pétrole; la nouvelle usine aiderait à diversifier l'économie du territoire. En outre, le Gouvernement des îles Vierges avait acheté les installations d'eau et d'énergie de la Virgin Islands Corporation, organisme du gouvernement fédéral qui avait été créé dans les années 1930 pour aider à stabiliser l'économie du territoire. La corporation n'avait conservé qu'une très faible partie de ses activités, autrefois considérables.

18. Le nombre d'élèves, dans les écoles publiques, s'était accru de 8 p. 100 pendant l'année précédente, passant à plus de 10 000; 92 nouvelles salles de classe et 36 installations spéciales avaient été construites pendant les quatre années antérieures et 113 salles de classe de plus seraient prêtes en automne 1966. On avait institué des programmes de formation préscolaire, d'éducation des adultes et d'apprentissage, et les élèves de la première promotion du Collège des îles Vierges y avaient terminé leurs études en 1965. Les programmes de santé publique avaient continué à se développer et les installations des hôpitaux avaient été améliorées. Un nouveau foyer pour les jeunes et une garderie d'enfants pour les enfants d'âge préscolaire avaient été ouverts; un programme de voisinage pour les jeunes, un programme de formation de travailleurs non spécialisés ainsi qu'un programme de formation préscolaire (Opération Head-start) avaient été mis en train grâce en partie aux fonds du gouvernement fédéral. Les logements en construction comprenaient des unités de logement à loyer modéré et à loyer moyen. Au titre de programmes bénéficiant d'un appui financier du gouvernement fédéral, plus de 1 000 unités de logement par an seraient construites pour remplacer des logements inadéquats.

19. En 1966, le budget du Gouvernement des îles Vierges était de plus de 42 millions de dollars, soit, par rapport à 1965, une augmentation de plus de 6 millions de dollars dont la majeure partie serait affectée principalement à l'enseignement, aux travaux publics ainsi qu'à la santé et à la sécurité publiques. En 1966, les recettes se répartissaient comme suit : 29,5 millions de dollars provenant de sources locales, 500 000 dollars provenant du programme fédéral *Medicare* et des fonds fédéraux de contrepartie de 11 750 000 dollars, dont 5 millions de dollars devaient être consacrés aux améliorations dans le domaine de l'enseignement.

20. Une Convention constitutionnelle s'était tenue en novembre 1964 à la demande du Parlement des îles Vierges, pour modifier la loi organique revisée de 1954 qui régissait l'administration du territoire. Les 22 représentants élus en novembre 1964 et les 11 membres du Parlement avaient participé à la Convention. Des recommandations présentées sous forme d'un projet de deuxième loi organique revisée des îles Vierges avaient été transmises au Président des Etats-Unis et au Congrès des Etats-Unis en juillet 1965. La Convention constitutionnelle n'avait recommandé aucun changement important dans les relations entre les îles Vierges et le gouvernement fédéral mais avait suggéré des amendements à la loi organique qui donneraient à la population du territoire un contrôle plus grand sur les affaires locales, politiques et fiscales. Les principales recommandations tendaient à ce que le Gouverneur et le Gouverneur adjoint fussent élus par la population, ne fussent responsables que devant le corps électoral et ne pussent être révoqués qu'en cas de mise en accusation; elles prévoyaient aussi l'abolition du pouvoir qu'avait le Président des Etats-Unis d'opposer son veto à la législation locale. Un projet de loi visant à donner effet aux recommandations avait été adopté par la Chambre des représentants et était actuellement à l'étude au Sénat. La Convention constitutionnelle avait également recommandé de modifier la composition du Parlement des îles Vierges de manière que les sénateurs fussent élus sur la base d'une représentation égale, et les mesures législatives donnant effet à cette recommandation avaient déjà été adoptées par

les deux chambres du Congrès. D'autres recommandations étaient soigneusement examinées par le Gouvernement des Etats-Unis. Certaines d'entre elles nécessiteraient des amendements de la Constitution fédérale, par exemple la proposition visant à priver le Congrès du pouvoir d'annuler les lois votées par le Parlement des îles Vierges (pouvoir qui en fait n'avait jamais été exercé depuis l'adoption de la loi organique revisée de 1954) ainsi que des propositions tendant à ce qu'un représentant des îles Vierges siégeât à la Chambre des représentants des Etats-Unis et à ce que les habitants des îles Vierges pussent prendre part aux élections nationales des Etats-Unis. Les progrès déjà accomplis montraient clairement combien le Gouvernement des Etats-Unis avait à cœur d'assurer l'autonomie à la population des îles Vierges.

21. Le représentant de la *Bulgarie* a déclaré que la Puissance administrante avait communiqué très peu de renseignements sur l'évolution politique générale des îles Vierges américaines depuis que le Sous-Comité et le Comité spécial avaient examiné la situation dans ce territoire deux ans auparavant. Le Sous-Comité n'avait pas entendu de pétitionnaires et n'avait pas reçu non plus sur le territoire de renseignements autres que ceux qui lui avaient été fournis par la Puissance administrante. Le Sous-Comité devait appeler l'attention du Comité spécial et de l'Assemblée générale sur cette situation anormale et aucun effort ne devait être épargné pour obtenir davantage de renseignements d'autres sources, telles que la presse internationale.

22. Les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale n'avaient toujours pas été mises en œuvre en ce qui concerne les îles Vierges américaines. La Convention constitutionnelle de 1964, qui avait proposé certains changements destinés à donner à la population un contrôle plus grand sur les affaires locales, n'avait modifié en aucune manière les relations de base entre le territoire et la Puissance administrante. Bien que les Etats-Unis eussent cherché à faire croire que la Convention constituait un moyen d'appliquer la résolution 1514 (XV), cette Convention avait en réalité reçu un mandat limité qui excluait toute possibilité d'examiner la question de l'indépendance. Cette Convention avait été convoquée en vertu de la loi nº 2082 de la législature des îles Vierges, qui avait été approuvée par le Gouverneur en avril 1964. Aux termes de la section 2 de cette loi, la Convention pouvait élaborer et arrêter des amendements à la loi organique revisée de manière à donner à la population un contrôle plus grand sur ses propres affaires. De toute évidence cette loi non seulement empêchait tout examen de l'indépendance ou d'une autre solution telle que la formation d'une fédération, mais traçait en fait la voie vers l'intégration aux Etats-Unis. Il était révélateur qu'au premier alinéa du préambule de cette loi on citât des exemples tels que l'Alaska, Hawaii et Porto Rico.

23. Le représentant des Etats-Unis avait indiqué que certaines des propositions faites par la Convention étaient étudiées actuellement par le Gouvernement des Etats-Unis alors que d'autres nécessiteraient des amendements de la Constitution fédérale: en d'autres termes, on avait ajourné l'adoption de décisions sur toutes les principales propositions. Les événements récents survenus dans le territoire montraient que la recommandation du Comité spécial tendant à ce que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux fussent pleinement appliquées aux îles Vierges américaines n'avait pas été suivie. Cette recommandation tout comme les autres conclusions et recommandations que le Comité spécial avait adoptées en 1964 demeuraient valables et devaient être réaffirmées par le Sous-Comité.

24. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré que les membres de la Convention constitutionnelle avaient été élus selon des critères aussi larges que possible, et la Convention n'était nullement tenue de maintenir les liens qui unissaient le territoire à la Puissance administrante. La Convention avait présenté des recommandations en vue d'une autonomie locale poussée mais elle était opposée à l'indépendance en dehors des Etats-Unis. La délégation des Etats-Unis estimait que ces recommandations mettaient en lumière les vues actuelles de la population. Cependant, les propositions ne faisaient nullement obstacle au progrès constitutionnel futur du territoire.

25. La Convention était absolument libre de formuler toutes les recommandations qu'elle pouvait juger appropriées sur les relations entre le territoire et la Puissance administrante. La loi prévoyant la convocation de la Convention avait été passée par la législature des îles Vierges elle-même, sans aucune pression de l'extérieur. Les résultats de la Convention marquaient une étape importante dans l'évolution constitutionnelle du territoire et indiquaient clairement quels étaient les vœux de la population touchant son avenir.

26. Le représentant de l'*Iran* est convenu qu'il serait utile pour le Sous-Comité de disposer de renseignements supplémentaires provenant de sources autres que la Puissance administrante mais a souligné qu'il ne devait pas retarder l'achèvement de ses travaux en demandant ces renseignements. Si les renseignements communiqués par la Puissance administrante étaient insuffisants, le Sous-Comité pourrait peut-être recommander que le Comité spécial réitérât sa suggestion en vue de l'envoi d'une mission de visite dans le territoire.

27. Le représentant de la *Bulgarie* a fait observer qu'aux termes de la loi organique revisée du 31 décembre 1960, la loi prévoyant la convocation de la Convention constitutionnelle était, comme tous les autres projets de loi de la législature des îles Vierges, soumise à la sanction et à l'approbation du Gouverneur nommé par les autorités des Etats-Unis, si bien qu'il s'agissait en réalité d'une loi des Etats-Unis. Il se pouvait que les dispositions de la loi relatives aux questions à examiner par la Convention en eussent subi les répercussions. L'effet de ces dispositions était que des décisions ne pouvaient être prises qu'en matière d'administration locale, la possibilité de modifier le statut dépendant du territoire n'ayant pas été mentionnée.

28. Le représentant de *Madagascar* a déclaré que la situation économique et sociale du territoire était manifestement satisfaisante; l'industrialisation y était poussée et le revenu par habitant élevé. Cependant le recrutement d'un si grand nombre de travailleurs étrangers non agricoles risquait d'être une source de tensions et il voulait savoir ce qui avait conduit le territoire à l'adoption de cette mesure. Le représentant de Madagascar partageait l'avis des orateurs précédents qui avaient relevé l'insuffisance des renseignements dont disposait le Sous-Comité.

29. Le représentant de l'*Iran* a demandé au représentant des Etats-Unis combien de partis politiques avaient participé à l'élection des délégués à la Convention constitutionnelle et quels étaient les programmes des divers candidats. Y avait-il eu des propositions préconisant l'indépendance pour le territoire ou une formule quelconque d'association ou de fédération avec d'autres territoires de la région? Quelles mesures la Puissance administrante avait-elle prises pour faire connaître au peuple les droits que lui conféraient les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale? Par ailleurs un ressortissant des Etats-Unis pouvait-il être élu Gouverneur du territoire en vertu de la législation proposée?

30. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a demandé s'il était possible d'établir une liste des plaintes que les partis politiques du territoire auraient pu formuler. Il importait que le Sous-Comité se rendît compte du climat politique qui régnait dans le territoire et des aspirations de la population afin d'avoir une image plus précise de la situation.

31. Le représentant de l'*Uruguay* a estimé que la position du représentant de la Bulgarie et celle du représentant de l'Iran se complétaient. Le représentant de la Bulgarie avait souligné que tous les renseignements que possédait le Sous-Comité émanaient de la Puissance administrante. Le représentant de l'Iran avait émis l'avis qu'il serait utile de se procurer des renseignements de sources autres que la Puissance administrante. Les renseignements fournis par la Puissance administrante n'avaient été ni contestés ni mis en cause. Si les membres du Sous-Comité jugeaient nécessaire d'obtenir des renseignements d'autres sources pour être à même de prendre une décision objective, on aurait peut-être intérêt à ajourner la discussion sur les îles Vierges américaines jusqu'à ce que l'on obtint ces renseignements.

32. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré que si la loi prévoyant la convocation de la Convention avait été sanctionnée et approuvée par le Gouverneur, il n'en demeurait pas moins qu'elle avait été promulguée par les représentants légaux de la population du territoire, l'approbation du Gouverneur n'étant qu'une étape normale du processus législatif.

33. Répondant au représentant de Madagascar, le représentant des Etats-Unis a précisé que la raison pour laquelle tant d'étrangers étaient recrutés pour exercer dans le territoire des emplois non agricoles était qu'au plus fort de la saison touristique l'offre de main-d'œuvre locale était insuffisante pour répondre à la demande.

34. Le représentant de la *Bulgarie* a déclaré que la stipulation selon laquelle le Gouverneur devait approuver tous les projets de loi votés par la législature des îles Vierges n'était pas une pure formalité; en vertu de la loi organique revisée du 31 décembre 1960, le pouvoir exécutif dans les îles Vierges était "conféré à un fonctionnaire dont le titre officiel était Gouverneur des îles Vierges" et devait être exercé sous la supervision du Gouvernement des Etats-Unis. En outre, la durée du mandat du Gouverneur était fixée "au gré du Président" et le Gouverneur pouvait "opposer son veto à tout projet de loi conformément à la présente loi". En conséquence l'approbation finale des projets de loi était une prérogative de la Puissance administrante.

35. Le représentant de l'*Uruguay* a déclaré que lorsque la loi portant convocation de la Convention constitutionnelle avait été adoptée, les Etats-Unis, grâce au droit de veto que possédait le pouvoir exécutif, avaient manifestement un moyen d'exercer une pression sur la législature des îles Vierges. La délégation uruguayenne craignait que le droit qu'avait le peuple d'exprimer librement son opinion sur son statut futur risquât d'être limité. Elle demandait à la délégation des Etats-Unis si, au cas où des élections libres tenues dans le territoire révéleraient que l'ensemble de la population souhaitait l'indépendance inconditionnelle, une décision dans ce sens devait, pour prendre effet, être entérinée par une loi du Congrès des Etats-Unis.

36. Le représentant de la *Bulgarie* a fait observer que les membres de la Convention avaient proposé non seulement que le Gouverneur fût un fonctionnaire élu mais aussi que son droit de veto sur la législation locale fût supprimé. Ceci montrait bien que la population du territoire était opposée aux restrictions qui entravaient actuellement la liberté d'action de sa législature.

37. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a exprimé l'espoir que les propositions visant à modifier le statut du Gouverneur seraient approuvées par le Congrès des Etats-Unis dans un proche avenir. Elles avaient déjà été adoptées par la Chambre des représentants et il fallait maintenant qu'elles fussent approuvées par le Sénat.

38. Le représentant de l'*Uruguay* s'est déclaré heureux d'apprendre que l'une des conditions essentielles à l'autonomie du territoire serait bientôt remplie. Il espérait que parmi les renseignements complémentaires que le représentant des Etats-Unis devait fournir au Sous-Comité figurerait une indication de la date approximative à laquelle le Sénat approuverait vraisemblablement la mesure en question.

39. Le représentant de l'*Italie* a déclaré que sa délégation avait jugé particulièrement utiles les questions posées à la séance précédente au représentant de la Puissance administrante par les représentants de l'Iran, de l'Uruguay et de Madagascar car elles donnaient une idée du genre de renseignements dont le Sous-Comité avait besoin pour ses travaux. Le statut constitutionnel actuel du territoire était une source de préoccupations et il fallait espérer que les propositions formulées par la Convention constitutionnelle de 1965 au sujet de l'élection du Gouverneur seraient bientôt adoptées par le Congrès des Etats-Unis. La suppression du droit de veto du Gouverneur marquerait un progrès particulièrement important.

40. L'intérêt manifesté par les membres du Sous-Comité pour l'évolution politique actuelle des îles Vierges américaines montrait qu'ils comprenaient que leur tâche principale ne consistait pas à examiner l'histoire passée des territoires coloniaux mais à chercher à leur assurer un avenir meilleur. Le Sous-Comité devait donc encourager la Puissance administrante à persévérer dans sa ligne d'action qui conduirait nécessairement à l'autonomie du peuple du territoire.

41. Le représentant du *Venezuela* a déclaré qu'il y avait peu de renseignements disponibles au sujet du territoire, mais que sa délégation prenait acte des efforts déployés par le représentant des Etats-Unis pour combler les lacunes et rendre compte de l'évolution générale.

42. Le représentant du Venezuela a passé en revue les propositions les plus importantes formulées par la Convention constitutionnelle de 1964 et il a exprimé l'espoir que ces propositions seraient mises en œuvre sans trop attendre par la Puissance administrante de manière à donner satisfaction aux aspirations librement exprimées des habitants des îles. Le Sous-Comité devrait être tenu au courant des divers stades de la mise en œuvre.

43. Les données fournies au Sous-Comité montraient que la population des îles Vierges américaines jouissait des avantages d'une économie en expansion; le revenu par habitant s'élevait à 2 000 dollars. Le représentant du Venezuela était convaincu que la santé économique du territoire, ainsi que la participation accrue de ses habitants à la vie politique, mettrait rapidement ceux-ci à même de choisir en connaissance de cause leur futur statut politique.

44. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré que sa délégation était entièrement d'accord sur le fait que le processus d'autodétermination exigeait que la population d'un territoire fût informée des options qui lui étaient offertes pour décider de son futur statut politique et qu'elle fût en mesure d'exprimer librement son choix par des voies sûres. Aux termes de la loi organique revisée de 1954, le Parlement des îles Vierges américaines avait tous pouvoirs pour traiter de toutes les questions d'intérêt local, sauf incompatibilité avec la loi organique elle-même ou avec la législation américaine applicable au territoire. Il lui était interdit de proclamer une loi susceptible de porter atteinte aux droits des Etats-Unis découlant des traités et de soumettre les biens des non-résidents à des impôts plus élevés que ceux des résidents des îles. Le Parlement était entièrement autonome en ce qui concerne la collecte, le contrôle et la disposition des fonds, à la seule exception des impôts perçus aux Etats-Unis sur le rhum importé des îles et, encore que le Gouvernement des Etats-Unis n'eût jamais exercé ses droits à cet égard, la Convention constitutionnelle de 1964 avait proposé qu'il y renonçât officiellement. La loi organique, qui était l'actuelle "Constitution" des îles Vierges, avait été promulguée par le Congrès des Etats-Unis après que la population eut été pleinement consultée, notamment par voie d'enquêtes et de référendums. Le fait que les propositions d'amendement à l'*Act* devaient être approuvées par le Congrès des Etats-Unis montrait simplement que l'évolution politique du territoire sur la voie de l'autodétermination devait être définie en commun par les habitants des îles et par le Gouvernement fédéral, comme cela s'était passé dans d'autres anciens territoires coloniaux, sauf dans le cas notoire du régime illégal de Smith en Rhodésie du Sud. En fait, le rapport de la Convention constitutionnelle était une refonte complète de la loi organique; il demandait un accroissement important de l'autonomie interne.

45. On avait émis l'idée devant le Sous-Comité que le Gouverneur des îles, étant fonctionnaire du Gouvernement des Etats-Unis, nommé par celui-ci, et en vertu du droit de veto dont il disposait sur certains textes législatifs, servait au gouvernement fédéral d'instrument pour inhiber toutes initiatives locales véritables. L'expérience des habitants et le rapport du Gouverneur lui-même semblaient pourtant écarter cette interprétation. Le Gouverneur, né et élevé dans les îles, donnait la priorité, dans l'exercice de ses fonctions, aux intérêts supérieurs de la population. Il avait décrit les propositions de la Convention constitutionnelle tendant à accroître l'autonomie locale comme constituant un texte raisonnable et susceptible d'application pratique qui devrait former la loi fondamentale du territoire et il avait instamment invité le Congrès des Etats-Unis à les approuver comme moyen de donner une certaine autonomie aux îles. Le Gouverneur avait été le premier à recommander que la proposition de la Convention concernant la désignation du Gouverneur par voie électorale fût approuvée par le gouvernement fédéral et, en fait, cette recommandation était pleinement appuyée par les Etats-Unis. Tous les citoyens des Etats-Unis — et les habitants des îles Vierges étaient tous citoyens des Etats-Unis — seraient éligibles au poste de Gouverneur s'ils résidaient depuis cinq ans dans le territoire.

46. La Convention constitutionnelle, qui avait formulé les propositions tendant à changer de fond en comble la structure politique et constitutionnelle du territoire, était le résultat d'une initiative librement prise par le Parlement et les représentants élus avaient eux-mêmes défini la portée des débats de

la Convention. Le mandat de la Convention n'empêchait pas celle-ci d'étudier les changements qui pourraient éventuellement être apportés dans les relations entre les îles et les Etats-Unis et la résolution adoptée par la Convention sur le statut politique montrait que la Convention n'avait pas estimé que ce problème dépassait sa compétence. D'autre part, elle avait concentré son attention sur les mesures politiques qui favoriseraient son évolution constitutionnelle sur la voie de l'autodétermination, de préférence à des changements fondamentaux dans les relations entre les Etats-Unis et le territoire. La Convention avait voulu faire du Parlement un organe pouvant présenter le point de vue définitif de la population sur son futur statut, mais elle n'avait renoncé en aucune manière à l'occasion qui lui était donnée de proposer des changements à ce statut.

47. La Convention constitutionnelle comprenait 33 membres, dont 22 étaient élus parmi l'ensemble de la population et les 11 autres étaient législateurs. Tout habitant des îles qui avait obtenu 25 signatures d'électeurs inscrits pouvait présenter sa candidature. Trois partis politiques avaient mené une campagne active au cours des élections. Le parti démocrate avait élu 16 membres, le parti républicain avait élu un représentant du groupe général, et le parti des îles Vierges avait élu un représentant du groupe général et deux représentants de Sainte-Croix. Deux des membres avaient été élus en qualité d'indépendants, sans être affiliés à des partis. Parmi les législateurs élus, six représentaient l'élément du parti démocrate se réclamant du "pilon et du mortier", cinq autres représentant l'élément opposé, sous le signe de l'"âne". La thèse de l'indépendance à l'égard des Etats-Unis n'avait pas occupé une place importante dans la campagne électorale, car il n'y avait guère d'agitation en sa faveur. Cependant, il n'y avait aucune raison pour que le problème de l'indépendance ne fût pas soulevé à un moment quelconque; les habitants des îles étaient entièrement libres de faire campagne pour l'indépendance, d'autant plus qu'ils connaissaient parfaitement les options indiquées dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Par des communications directes et fréquentes avec les habitants des autres îles de la région des Antilles ainsi qu'avec des milliers de touristes, ils étaient admirablement placés pour acquérir une sérieuse culture politique.

48. L'importation de main-d'œuvre migrante était nécessaire pour satisfaire les demandes d'emploi pendant la grande saison touristique. Conformément à la législation des Etats-Unis, cependant, les employeurs de main-d'œuvre migrante devaient justifier leur demande en prouvant aux autorités locales que des travailleurs qualifiés ne pouvaient pas être trouvés dans les îles elles-mêmes.

49. D'importantes mesures politiques étaient actuellement prises par les îles Vierges pour accélérer l'évolution du territoire vers l'autodétermination. On pouvait trouver une preuve concrète de ces progrès ininterrompus dans le communiqué du 31 août 1966 selon lequel le Président des Etats-Unis avait signé, lui donnant ainsi force de loi, la réforme de la représentation électorale des circonscriptions au Parlement tendant à rendre celui-ci plus représentatif. Cette proposition avait été l'une des principales recommandations de la Convention constitutionnelle.

50. Le représentant du *Venezuela* a demandé quelles nouvelles mesures avaient été prises par le Gouvernement des Etats-Unis pour donner effet aux propositions de la Convention constitutionnelle.

51. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a répondu que le pouvoir exécutif des Etats-Unis avait soumis au Congrès des projets de loi prévoyant l'élection au suffrage universel du Gouverneur et du Gouverneur adjoint des îles ainsi que l'élimination du droit de veto du Président sur les lois locales. La Chambre des représentants avait déjà adopté ces projets de loi; ceux-ci étaient actuellement examinés par le Sénat. Le Congrès était également saisi de textes tendant à élargir les pouvoirs du Parlement des îles Vierges lorsqu'on envisageait de lancer des emprunts en émettant des obligations. Des propositions, tendant respectivement à envoyer un représentant des îles Vierges à la Chambre des représentants des Etats-Unis, à habiliter les résidents des îles Vierges à participer aux élections des Etats-Unis et à mettre fin au pouvoir, non exercé, du Congrès des Etats-Unis d'opposer son veto aux décisions du Parlement des îles Vierges, étaient encore en suspens. Ces mesures exigeraient un amendement à la Constitution des Etats-Unis.

52. Le représentant de la *Bulgarie* a demandé de quelle façon le revenu national des îles Vierges était réparti entre les groupes de la population: professionnels, employés, ouvriers, cultivateurs et hommes d'affaires. Il voulait également savoir si l'accès à la propriété était ouvert à tous sur une base d'égalité, quels étaient les propriétaires des divers organismes touristiques et dans quelle mesure du personnel des Etats-Unis et des habitants autochtones des îles Vierges, respectivement, participaient à la propriété et à la gestion de ces organismes. Enfin, le représentant de la Bulgarie désirait avoir des renseignements sur le nombre des autochtones dans les écoles primaires et secondaires ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur.

53. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré qu'il essaierait d'obtenir les renseignements détaillés demandés par les membres du Sous-Comité; il ignorait cependant si des renseignements tels que les statistiques sur la répartition des revenus par profession étaient disponibles. Le chiffre concernant le revenu par habitant dans les îles Vierges avait pour but de donner une idée du niveau général des revenus pour le territoire et la délégation des Etats-Unis se rendait compte que ce chiffre ne donnait pas une image complète du niveau des revenus selon les diverses catégories professionnelles. En ce qui concerne les fonds publics affectés respectivement à l'enseignement, à l'habitation et à d'autres domaines sociaux, la délégation des Etats-Unis estimait que les statistiques fournies dans sa déclaration d'introduction sur le territoire prouvaient de façon convaincante que le gouvernement utilisait une partie importante des richesses des îles de façon à en faire largement bénéficier les habitants.

54. Le représentant de l'Iran a déclaré que les changements politiques survenus dans le territoire étaient encore plus importants que les progrès économiques, sociaux et culturels qui avaient été accomplis. Les modifications proposées par la Convention constitutionnelle, si elles étaient acceptées dans leur totalité par le Gouvernement des Etats-Unis, donneraient aux habitants des îles une autonomie plus grande; toutefois, la procédure utilisée pour l'élection des délégués à cette convention n'était pas entièrement satisfaisante. C'est ainsi que l'on ne distinguait pas clairement si la population avait été informée des diverses formes de statut politique qui lui étaient offertes, telles que l'intégration, la libre association, la fédération et l'indépendance. Même dans le cas de la Barbade, qui avait décidé de devenir indépendante, la possibilité d'une fédération avait fait l'objet d'assez longues discussions au Sous-Comité. Le Sous-Comité avait également connaissance que, dans le cas des îles Vierges britanniques, le désir de se joindre aux îles Vierges américaines avait été exprimé à une certaine époque. En outre, l'Assemblée générale, en adoptant les conclusions auxquelles le Comité spécial était parvenu en 1964, avait signalé l'importance de cette question en déclarant que le peuple des petits territoires des Caraïbes pourrait désirer choisir l'une des formules énoncées dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale pour réaliser les objectifs de la résolution 1514 (XV). L'on n'aurait pas éprouvé de tels doutes si la Puissance administrante avait autorisé un certain contrôle international sur les opérations mises en œuvre pour déterminer les vœux de la population, comme l'avaient fait les autorités néo-zélandaises dans le cas des élections qui avaient eu lieu aux îles Cook. Il fallait espérer que la Puissance administrante tiendrait compte de ces considérations à l'avenir et offrirait au peuple du territoire la possibilité d'obtenir le statut constitutionnel le mieux adapté à ses besoins.

55. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a déclaré que sa délégation avait été surprise devant la véhémence de la résolution sur le statut du territoire adoptée par la Convention (voir par. 15 du chap. XXII) et se demandait pourquoi les délégués avaient cru devoir manifester une telle insistance. Il serait peut-être utile pour le Sous-Comité de connaître l'opinion de la Puissance administrante sur les perspectives d'indépendance du territoire.

56. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré que son gouvernement croyait au droit des îles Vierges à l'indépendance ou à toute autre solution que leurs habitants pourraient désirer. En fait, les changements qui devaient être

opérés dans le gouvernement tel qu'il existait actuellement devaient offrir à la population les plus grandes chances possibles d'exprimer ses désirs à cet égard. La délégation des Etats-Unis était persuadée que lorsque les délégués à la Convention avaient été élus la population du territoire n'ignorait aucune des diverses formes de statut constitutionnel qui s'offraient à elle.

57. Le représentant de la *Bulgarie*, se référant à la déclaration du représentant des Etats-Unis, a déclaré que la politique de la Puissance administrante ne laissait qu'un seul choix: celui de l'intégration au territoire des Etats-Unis. Toutefois, la Bulgarie continuait à penser que la possibilité de veto de la Puissance administrante sur la législation avait eu pour effet de limiter les questions devant être examinées par la Convention.

58. Le représentant de l'*Uruguay* a fait observer que le principe de la décolonisation impliquait l'examen du concept d'autonomie, qui dans le cas des petits territoires pouvait prendre l'une quelconque des formes définies par la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Dans le cas de l'étude par le Sous-Comité de la situation de ces territoires, les demandes de renseignements détaillés sur des questions telles que la répartition du revenu étaient donc justifiées dans la mesure où elles visaient à établir la viabilité économique du territoire, mais elles ne l'étaient pas si elles avaient pour but de déterminer la forme politique que la future nation adopterait vraisemblablement. Il suffisait au Sous-Comité de savoir si le système politique, économique et social existant assurait à la population un niveau de vie raisonnable et des moyens d'expression politique adéquats. Les dispositions décrites par le représentant des Etats-Unis pour l'élection des délégués à la Convention constitutionnelle semblaient avoir été de nature à assurer une assemblée véritablement représentative et la forme d'autonomie décrite dans la résolution adoptée par la Convention paraissait bien refléter le désir réel des habitants des îles Vierges; même si certains membres du Sous-Comité pouvaient considérer cette forme d'autonomie comme hybride, elle n'était pas contraire cependant aux principes formulés dans la résolution 1541 (XV) que le Sous-Comité avait le devoir d'interpréter en conjonction avec la résolution 1514 (XV) dans le cas des territoires auxquels ces deux résolutions étaient applicables.

59. Le représentant de la *Bulgarie* a déclaré que le document de base en ce qui concerne les questions de décolonisation était la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et sa délégation s'était toujours opposée à toute tentative d'accorder la même importance à la résolution 1541 (XV), qui n'avait qu'un objectif limité. Le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance était sacré et un territoire qui n'était pas indépendant ne pouvait jouir du plein exercice de ses droits conformément à la résolution 1514 (XV).

60. La question de la répartition de la richesse dans le territoire était importante car le revenu par habitant pouvait ne pas suffire à donner une idée générale des gains dans les territoires ayant une petite population. Le représentant de la Bulgarie a fait observer qu'en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte les puissances administrantes étaient tenues de communiquer des renseignements sur les progrès économiques et sociaux des territoires qu'elles administraient, et que les membres du Comité avaient le droit, et même le devoir, de réclamer autant de renseignements que possible.

61. Le représentant de l'*Iran* a approuvé l'opinion exprimée par le représentant de la Bulgarie selon laquelle les travaux du Sous-Comité devaient être fondés sur la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et le droit des peuples à la libre détermination et à l'indépendance était un droit inaliénable. Le Sous-Comité avait deux tâches principales: assurer que les peuples reconquissent leur souveraineté et vérifier, si possible par une présence internationale impartiale, qu'une souveraineté véritable avait été recouvrée. Cela fait, les petits territoires ayant des populations peu nombreuses, où les conditions économiques et géographiques pouvaient justifier un statut tel que la fédération ou l'association, devaient être libres de choisir l'avenir qui leur convenait le mieux. La résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale fournissait des directives pour de telles formes de statut et le Sous-Comité avait lui-même déclaré en 1964 (A/5800/Rev.1, chap. XXV, annexe, par. 102) qu'il serait peut-être souhaitable pour les populations d'un certain nombre de territoires des Caraïbes de tenir compte des formes mentionnées dans la résolution 1541 (XV) pour atteindre les objectifs de la résolution 1514 (XV).

62. Le représentant de l'*Italie* a déclaré que les renseignements supplémentaires fournis par le représentant des Etats-Unis avaient renforcé l'opinion de sa délégation selon laquelle des changements politiques importants avaient lieu dans les îles Vierges américaines et selon laquelle aussi le Sous-Comité devrait encourager la Puissance administrante à poursuivre dans cette voie.

B. — *Adoption du rapport*

Vote

63. Le Sous-Comité a examiné son projet de conclusions et recommandations relatives au territoire (voir par. 74 ci-dessous) de sa 55e à sa 57e séance, tenues les 15 et 16 septembre 1966.

64. Les alinéas 1 à 5 et 8 des conclusions et des recommandations ont été adoptés par voie de consensus et les alinéas 6 et 7 ont été adoptés à la suite d'un vote dont les résultats ont été les suivants:

a) A l'alinéa 6, les mots "sans écarter les possibilités énumérées dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale" ont fait l'objet d'un vote par division à la demande du représentant de la Bulgarie. Le Sous-Comité a adopté ce membre de phrase par 6 voix contre une.

b) D'autre part, chacune des deux phrases de l'alinéa 7 a fait l'objet d'un vote par appel nominal à la demande du représentant de la Bulgarie. Le Sous-Comité, votant par appel nominal, a adopté la première phrase par 7 voix contre zéro, les résultats s'établissant comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Côte d'Ivoire, Iran, Italie, Madagascar, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre: néant.

c) La deuxième phrase a été adoptée par 6 voix contre une à l'issue d'un vote par appel nominal dont les résultats ont été les suivants:

Ont voté pour: Côte d'Ivoire, Iran, Italie, Madagascar, Uruguay, Venezuela.

A voté contre: Bulgarie.

d) Le Sous-Comité a adopté l'alinéa 7, dans son ensemble, par 6 voix contre une.

65. Le Sous-Comité a adopté ses conclusions et ses recommandations, dans leur ensemble, par 6 voix contre zéro, avec une abstention.

Déclarations des membres du Sous-Comité sur l'alinéa 6

66. Le représentant de la *Bulgarie* a déclaré qu'il était résolument opposé à toute référence à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Cette résolution concernait uniquement la communication de renseignements par la Puissance administrante. La tâche du Comité spécial était tout à fait différente, puisqu'elle consistait à aider les peuples à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Ces deux résolutions n'étaient nullement complémentaires et elles n'avaient jamais été rapprochées lorsqu'il s'était agi de les interpréter. La résolution 1514 (XV) fournissait toutes garanties quant à la possibilité, pour les populations intéressées, de décider librement de leur avenir.

67. Le représentant de l'*Italie* a estimé qu'il n'était pas tout à fait exact de dire qu'il n'avait jamais été fait un rapprochement entre les deux résolutions en question. Il suffisait de se reporter au rapport de 1964 du Comité spécial (A/5800/Rev.1, chap. XXV, par. 310) pour s'en convaincre; dans les conclusions générales concernant les îles Vierges américaines, le Comité spécial faisait observer que "dans un monde caractérisé par le mouvement vers l'intégration, il pourrait être souhaitable que les populations de ces territoires atteignissent les objectifs de la résolution 1514 (XV) en tenant compte des formes mentionnées dans la résolution 1541 (XV)". Deux ans auparavant, le problème des petits territoires avait commencé à se poser et il s'était établi à leur sujet une certaine pratique sur laquelle on ne pouvait revenir à présent, quand bien même il n'aurait jamais

été dans l'intention de l'Assemblée générale, au moment où elle avait adopté la résolution 1541, de donner à ce texte la valeur d'une interprétation de la résolution 1514.

68. Le représentant de l'*Uruguay* a déclaré qu'il était fort important que la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale fût invoquée au sous-paragraphe 6 en même temps que la résolution 1514 (XV). Même si ces deux textes étaient en apparence contradictoires, il faudrait s'efforcer de les interpréter dans le sens de la plus grande harmonie. Or, les deux résolutions étaient en fait parfaitement conciliables, ce qui n'avait rien d'étonnant si l'on considérait qu'elles avaient été adoptées par l'Assemblée à un jour d'intervalle. La résolution 1514 (XV) énonçait des principes d'ordre général, tandis que dans la résolution 1541 (XV) on s'était efforcé de tenir compte du cas particulier des petits territoires et d'énoncer les modalités selon lesquelles ces territoires pourraient s'associer à d'autres pays sans que le principe de l'indépendance eût à en souffrir. Dans la pratique, quand il s'était agi d'autres petits territoires, la formule de la fédération, loin d'être combattue, avait été préconisée, et il avait même été demandé à la Puissance administrante intéressée de favoriser la création d'une fédération. Cela dit, la délégation uruguayenne n'avait nullement l'intention d'indiquer aux populations intéressées le chemin qu'elles devaient suivre. Ses observations se plaçaient uniquement sur le plan des principes.

69. Le représentant de *Madagascar* a exprimé l'opinion qu'une référence à la résolution 1541 (XV) risquerait de limiter les options offertes aux habitants des îles Vierges américaines et que les solutions qui y sont énumérées sont déjà prévues dans la résolution 1514 (XV). Toutefois, il a déclaré que, par esprit de compromis, il était prêt à souscrire à la proposition présentée au Sous-Comité.

Déclarations des membres du Sous-Comité sur l'alinéa 7

70. Le représentant de la *Bulgarie* a estimé que, si l'idée énoncée dans la deuxième partie de l'alinéa 7 était acceptable en principe, la situation dans les îles Vierges américaines était en fait telle que la population n'avait pas la possibilité de choisir en toute liberté son statut politique futur. Depuis que les Etats-Unis étaient aux îles Vierges, les structures économiques, politiques et militaires du territoire avaient été conçues dans le sens d'une association avec la Puissance administrante ou d'une annexion pure et simple. Dans ces conditions, il y avait tout lieu de craindre que l'intervention des Nations Unies dans l'organisation d'un plébiscite n'engageât la responsabilité de l'Organisation et ne l'amenât à donner sa sanction à une solution préfabriquée par l'Autorité administrante. Ce ne serait que lorsque l'on serait en possession du rapport de la Mission de visite que l'on pourrait déterminer si de nouvelles mesures devaient être prises conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation.

71. Le représentant de l'*Iran* a déclaré que le Comité spécial ne devait pas oublier que sa tâche consistait à favoriser l'application rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans toutes les colonies, y compris les petits territoires. Cependant, ces petits territoires, en raison de leur situation particulière, et notamment de leur superficie réduite et de leur faible population, ainsi que de la nature de leur économie, étaient très vulnérables aux pressions extérieures, et en particulier à la pression exercée par la Puissance administrante. Dans ces conditions, la présence des Nations Unies était indispensable pour faire en sorte que le peuple du territoire intéressé pût exercer son droit à l'autodétermination librement et sans restrictions. La présence des Nations Unies serait la seule solution qui permettrait de déterminer si les décisions prises correspondaient ou non aux vœux librement exprimés de la population.

72. La délégation iranienne ne pouvait admettre que, dans le cas des îles Vierges américaines, la présence des Nations Unies pût servir seulement à sanctionner des décisions déjà prises. Cette idée heurtait la confiance qu'elle avait pour sa part dans l'intégrité des Membres de l'Organisation. Elle ne pouvait admettre non plus que le peuple fût si dépendant à l'égard des Etats-Unis qu'en toutes circonstances il pût voter exactement comme le désirait ce pays. L'Organisation des Nations Unies n'était pas en mesure d'exercer une influence sur le subconscient ou les motifs des intéressés mais ce qu'elle pouvait et devait faire, c'était d'instaurer les conditions nécessaires pour créer l'atmosphère dans laquelle les populations pourraient décider de leur statut futur librement et sans restrictions. On ne pourrait parvenir à cette fin que si un organe international impartial était en mesure d'exercer un contrôle et de garantir que le référendum ou l'exercice du droit à l'autodétermination avait lieu en toute liberté et sans aucune restriction. Cette proposition n'était pas nouvelle étant donné que le Comité spécial avait déjà décidé que la présence des Nations Unies était nécessaire dans d'autres territoires, notamment à Aden et dans le Sud-Ouest africain.

73. Le représentant de l'*Uruguay* a déclaré que les observations du représentant de la Bulgarie étaient par trop pessimistes. Elles semblaient en effet mettre en doute l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et impliquer que la puissance matérielle, économique et politique des Etats-Unis l'emporterait sur le prestige et l'autorité de l'Organisation. La délégation de l'Uruguay, pour sa part, réaffirmait sa foi en l'Organisation des Nations Unies et continuerait à lutter pour l'application des méthodes de l'Organisation. Au sujet de l'alinéa 7, le représentant de l'Uruguay précisait que si la proposition du représentant de la Bulgarie tendant à supprimer la deuxième phrase avait obtenu l'appui unanime du Sous-Comité il aurait préféré cette solution; cependant, comme tel n'avait pas été le cas, il avait été obligé de voter comme il l'avait fait sur les deux parties de l'alinéa en question.

C. — *Conclusions et recommandations*

74. Le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'adopter les conclusions et recommandations suivantes:

1) Le Comité spécial rappelle les conclusions et recommandations concernant le territoire qu'il a adoptées en 1964 et qui ont été approuvées par l'Assemblée générale à sa vingtième session.

2) Le Comité spécial réaffirme que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial prend note des renseignements fournis par la Puissance administrante au sujet de la Convention constitutionnelle qui s'est réunie entre décembre 1964 et février 1965 et qui a adopté un projet de nouvelle loi organique prévoyant une plus grande autonomie pour le territoire.

4) Le Comité spécial note par ailleurs que, jusqu'à présent, la Puissance administrante n'a donné suite qu'à l'une des propositions formulées par la Convention et que la proposition concernant l'élection du gouverneur n'est pas encore passée en force de loi.

5) Le Comité spécial regrette que, malgré certains progrès réalisés sur le plan politique, la Puissance administrante n'ait pas encore appliqué la Déclaration au territoire et il lui demande instamment de le faire sans tarder.

6) Le Comité spécial réaffirme le droit de la population d'exercer en toute liberté son droit à l'autodétermination et rappelle la recommandation qu'il a faite antérieurement à l'effet d'inciter la Puissance administrante à veiller à ce que la population du territoire puisse exprimer, en toute liberté et sans aucune restriction, ses vœux concernant le statut politique futur du territoire. Il invite en outre la Puissance administrante à faire en sorte que la population du territoire soit pleinement informée des diverses possibilités qui lui sont offertes, sans écarter les possibilités énumérées dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en vue de la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

7) Le Comité spécial réaffirme que les Nations Unies doivent s'assurer que le droit à l'autodétermination est exercé en toute liberté et en pleine connaissance des diverses solutions possibles. Il estime par conséquent que la présence des Nations Unies au cours des opérations nécessaires à l'exercice du droit à l'autodétermination est indispensable.

8) Le Comité spécial regrette que la Puissance administrante n'ait pas accepté qu'une mission de visite composée de membres du Comité spécial se rende dans le territoire et affirme qu'une visite dans ce territoire est à la fois utile et nécessaire. En conséquence, il invite la Puissance administrante à prêter sa coopération pour que les Nations Unies puissent envoyer une mission de visite dans le territoire afin d'obtenir des rensei-

gnements de première main sur ce dernier, de s'informer des vues de la population et de déterminer dans quelle mesure celle-ci a connaissance des possibilités qui lui sont offertes en ce qui concerne son futur statut politique.

III. — Iles Vierges britanniques, Barbade, Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent

A. — *Examen effectué par le Sous-Comité*

Introduction

75. Les séances que le Sous-Comité a consacrées à ces divers territoires sont indiquées ci-après :

Territoires	*Séances*
Barbade	46e à 49e; 59e
Montserrat et îles Vierges britanniques	48e; 51e; 52e; 57e à 59e
Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	53e; 59e

76. Le Sous-Comité était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat (voir par. 32 à 193 du chap. XXII). Les membres du Sous-Comité ont également entendu la déclaration faite lors de la 463e séance du Comité spécial, le 7 septembre 1966, par un pétitionnaire de la Grenade, à savoir M. Gairy, chef de l'opposition de ce territoire.

77. Conformément à la procédure arrêtée par le Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni, Puissance administrante, a été invité par le Président à participer aux travaux que le Sous-Comité a consacrés à ces divers territoires.

Déclarations d'ordre général

a) *Barbade*

78. Le représentant du *Royaume-Uni* a rappelé que la Barbade était le plus grand et le plus peuplé des huit territoires insulaires antillais qui avaient été étudiés ensemble par le Sous-Comité en 1964. A l'époque, le représentant du Royaume-Uni avait décrit en détail l'arrière-plan historique, économique et politique de la situation dans ce territoire, ainsi que les efforts alors entrepris pour déterminer les possibilités d'accord sur la création d'une nouvelle Fédération entre les huit territoires, c'est-à-dire la Barbade et les îles du Vent et Sous-le-Vent (Windward et Leeward). L'opinion du Gouvernement du Royaume-Uni, à laquelle il demeurait fidèle, était qu'une association plus étroite entre ces territoires offrait les perspectives les plus favorables pour l'avenir de la région. Cependant, la question était de celles qui devaient être tranchées par les territoires intéressés eux-mêmes, et il était manifeste, après les négociations prolongées et complexes qui avaient eu lieu, qu'aucun accord n'était en vue pour l'instant sur la création d'une fédération ou sur toute autre formule d'association. En août 1965, le Gouvernement de la Barbade avait publié un Livre blanc où il avait annoncé que, dans ces conditions, il prendrait des dispositions pour que le territoire accède séparément à l'indépendance.

79. Les faits qui avaient abouti à l'organisation de la récente Conférence constitutionnelle de Londres étaient exposés dans le document de travail du Secrétariat (voir par. 158 à 167 du chap. XXII). La décision la plus importante de cette conférence figurait dans la déclaration par laquelle, le 1er juillet 1966, le secrétaire aux colonies avait fait connaître l'accord du Gouvernement du Royaume-Uni sur la date de l'indépendance, fixée au 30 novembre 1966.

80. La délégation de la Barbade à la conférence comprenait des représentants du parti au pouvoir — le Democratic Labour Party (parti travailliste démocratique) — et des deux partis d'opposition représentés au Parlement. Les trois partis s'accordaient à penser que la Barbade devait obtenir séparément l'indépendance et devenir membre à part entière du Commonwealth britannique.

81. La conférence avait dû entreprendre une tâche peu commune : élaborer une constitution écrite pour un territoire qui, au cours de son long passé démocratique, attesté par le fait qu'il possédait un parlement depuis 1627, avait vu s'imposer un certain nombre de règles constitutionnelles reposant en grande partie, tout comme au Royaume-Uni même, sur des conventions tacites. Il était donc inévitable que des divergences de vues se manifestent entre les partis politiques de la Barbade quant à l'insertion de telle ou telle disposition, et il s'était révélé impossible d'obtenir l'unanimité sur certains points. Cependant, la nouvelle constitution s'inspirait très étroitement du projet présenté par le Gouvernement de la Barbade et elle était semblable à celles qui avaient été élaborées pour d'autres anciens territoires du Royaume-Uni devenus indépendants.

82. La constitution comprendrait des dispositions régissant la citoyenneté, les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, la désignation et les fonctions du Gouverneur général qui représenterait la Reine et qui serait le chef de l'Etat, le Parlement, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, la fonction publique et les commissions de la fonction publique, et les finances. Plusieurs dispositions fondamentales, y compris celles qui concernaient les amendements à la constitution elle-même, seraient assorties de garanties particulières — en d'autres termes, une procédure spéciale serait prévue pour les modifications que l'on voudrait y apporter. Les principaux points sur lesquels les partis d'opposition avaient marqué expressément leur désaccord étaient la composition du Sénat (la Chambre haute, composée de représentants non élus), le fait que les dispositions régissant les conditions requises pour être membre de la Chambre d'assemblée (la Chambre basse, composée exclusivement de représentants élus) ne fussent assorties d'aucune garantie particulière, et l'absence de toute disposition en ce qui concernait les circonscriptions, les commissions électorales et les commissions chargées de délimiter les circonscriptions.

83. Il était particulièrement intéressant de noter, au sujet de la date convenue pour l'indépendance, qu'aux termes de la constitution la durée de la législature serait encore limitée à cinq ans et les décisions relatives à de nouvelles élections devraient être exécutées dans un délai de quatre-vingt-dix jours. La dissolution du Parlement en exercice, qui était entré en fonctions le 19 décembre 1961, interviendrait donc le 19 décembre 1966 au plus tard.

84. La Barbade serait ainsi, parmi les dix îles qui constituaient précédemment la Fédération des Indes occidentales, la troisième après la Jamaïque et la Trinité à accéder séparément à l'indépendance. Cependant, dans l'esprit du gouvernement du territoire, cette indépendance ne devait pas empêcher une association ultérieure avec les autres îles de l'ancienne Fédération ou avec d'autres territoires. En fait, la Barbade avait déjà constitué une zone de libre-échange avec la Guyane et Antigua.

85. Malgré sa faible étendue et sa population peu nombreuse, la Barbade avait une économie relativement prospère et elle s'enorgueillissait de ne jamais avoir eu à compter sur l'aide extérieure pour équilibrer son budget. Certains éléments de sa population, qui demeuraient à juste titre fiers de leur pays d'origine, avaient contribué utilement au développement des nombreux pays où ils s'étaient établis. Le Sous-Comité souhaiterait peut-être s'associer à la délégation du Royaume-Uni pour adresser les vœux les plus sincères à la population de la Barbade au moment où ce territoire allait devenir membre à part entière de la communauté internationale.

86. Le représentant de l'*Uruguay* a déclaré que, selon la délégation uruguayenne, l'union sous forme de fédération ou d'association offrait les perspectives d'avenir les plus favorables aux territoires insulaires antillais; cependant, l'échec des négociations prolongées tenues entre la Barbade et les îles Windward et Leeward, qui n'avaient pas permis de trouver un terrain d'entente, montrait qu'il fallait abandonner l'espoir de créer une telle fédération, du moins pour l'instant. La décision du Gouvernement de la Barbade, qui souhaitait que le territoire accède séparément à l'indépendance, avait l'appui des partis de l'opposition au Parlement et, en tout état de cause, la Constitution de la Barbade indépendante contenait des dispositions prévoyant des amendements constitutionnels qui permettraient à la Barbade de former une association avec d'autres membres du Commonwealth à une date ultérieure si

elle le désirait. La délégation uruguayenne estimait cependant que les décisions relatives à ces dispositions auraient dû être prises à la majorité des deux tiers et non à la majorité simple.

87. Les travaux du Comité spécial avaient notamment permis à ses membres de se rendre compte que l'accession à l'indépendance d'un territoire n'était plus une question purement politique; la possibilité pour un territoire de se suffire à lui-même sur le plan économique dans un laps de temps raisonnable après l'indépendance était au moins aussi importante que son désir d'être libre, étant donné que toute nouvelle nation indépendante devait être à même de résister aux pressions à la fois politiques et économiques de puissances plus fortes. La Barbade se trouvait manifestement dans une situation favorable à cet égard: son économie reposait sur des bases saines et le Sous-Comité ne devait pas hésiter à approuver la décision de ses représentants élus, qui voulaient qu'elle obtienne séparément l'indépendance.

88. Le représentant du *Venezuela* a déclaré que son pays, proche voisin de la Barbade, se félicitait tout particulièrement de ce que l'île allait bientôt accéder à l'indépendance. Il fallait espérer que la Barbade continuerait, après l'indépendance, à consolider ses institutions démocratiques. L'accession à l'indépendance d'une autre île antillaise marquait un pas de plus vers l'élimination complète du colonialisme dans l'hémisphère occidental.

89. La large entente politique réalisée parmi les habitants du territoire offrait les meilleures perspectives à son progrès politique, économique et social futur, et le représentant du Venezuela était convaincu que ceux qui présidaient à ses destinées futures feraient de leur mieux pour aplanir toutes les divergences pouvant exister.

90. La délégation vénézuélienne félicitait le Gouvernement et le peuple de la Barbade de leur succès et le Royaume-Uni de sa contribution à cet événement historique.

91. Le représentant de l'*Italie* a déclaré que sa délégation se réjouissait des événements survenus récemment à la Barbade et de ce que la Puissance administrante consentait à octroyer l'indépendance à ce territoire. Il estimait lui aussi que l'indépendance au sein d'une association avec les territoires voisins aurait offert des perspectives plus favorables pour la région dans son ensemble, et il espérait que ce qui n'avait pas été possible jusqu'à présent deviendrait une réalité à l'avenir. A cet égard, il y avait lieu de noter que si, aux termes de la constitution, des amendements à certaines dispositions fondamentales ne pouvaient être apportés qu'après approbation à la majorité des deux tiers cette règle ne s'appliquait pas aux amendements donnant effet constitutionnel aux dispositions en vertu desquelles la Barbade pouvait s'associer avec tout autre pays ou territoire au sein du Commonwealth.

92. La délégation italienne adressait ses meilleurs vœux au peuple de la Barbade et attendait avec intérêt les élections qui devaient se tenir dans l'île peu de temps avant ou après la date de l'indépendance.

93. Le représentant de la *Bulgarie* a fait observer que, tout comme en 1964, les seuls renseignements dont on disposait sur les territoires antillais sous administration britannique provenaient de la Puissance administrante. Le Comité spécial et le Sous-Comité ne pourraient mener à bien leur tâche que s'ils pouvaient envoyer des missions de visite dans ces territoires.

94. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que, de l'avis de son gouvernement, une association plus étroite entre la Barbade et les îles Windward et Leeward offrait les perspectives les plus favorables pour l'avenir de la région. Il avait ensuite parlé uniquement de la situation à la Barbade sans expliquer pourquoi l'idée d'une fédération avait été abandonnée, du moins pour l'instant. Cette question ne saurait être écartée si facilement. D'après les renseignements fournis par le Secrétariat, une série de conférences constitutionnelles s'étaient tenues séparément pour chaque territoire. Les gouvernements de six de ces territoires avaient conclu avec la Puissance administrante des arrangements séparés qui donnaient, dans le meilleur des cas, un rôle accru aux organes locaux dans les affaires intérieures, le Royaume-Uni conservant la responsabilité des affaires extérieures et de la défense. Le Royaume-Uni avait consenti à octroyer à la Barbade l'indépendance le 30 novembre 1966. En 1964, le Comité spécial avait déclaré qu'il semblait y avoir accord général sur l'octroi d'une indépendance immédiate aux îles Windward et Leeward et à la Barbade et sur la formation d'une fédération. Le Comité avait également noté que les populations des Antilles britanniques étaient de même origine ethnique et possédaient une langue et une culture communes (A/5800/Rev.1, chap. (XXV, par. 323 à 327). Il était clair en 1964 que le seul obstacle à la création d'Etats indépendants ou d'une fédération indépendante résidait dans la situation économique précaire de ces territoires, dont les budgets étaient subventionnés par la Puissance administrante. C'était la Puissance administrante qui était responsable de cette situation économique et les territoires ne pouvaient devenir des Etats véritablement indépendants que si le Royaume-Uni restituait, du moins partiellement, ce qu'il avait pris pendant des centaines d'années d'occupation coloniale. Comme le représentant de la Trinité et Tobago l'avait dit à la 9e séance du Sous-Comité, au cas où les territoires recevraient seulement l'aide financière que la Puissance administrante envisageait actuellement de leur accorder, de longues années se passeraient en discussions sans qu'une solution fût possible (*ibid.*, chap. XXV, annexe, par. 68). Voilà pourquoi des années de négociations avaient abouti uniquement à des arrangements constitutionnels qui prolongeaient la dépendance de ces territoires. Le Ministre principal de Saint-Christophe avait peut-être exprimé le mieux l'état d'esprit des autres participants aux conférences constitutionnelles lorsqu'il avait dit que l'accord conclu était le meilleur qu'on pût réaliser étant donné les circonstances, mais qu'il n'était pas entièrement satisfaisant puisque le but véritable était la formation d'une seule nation antillaise.

95. Les principales conclusions et recommandations que le Comité spécial avait formulées en 1964 demeuraient valables, notamment celles que l'on trouvait au paragraphe 322 du chapitre XXV de son rapport (A/5800/Rev.1), à savoir que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale devaient être appliquées dans les territoires conformément aux vœux librement exprimés des populations. Compte tenu des paragraphes 2 et 5 du dispositif de cette résolution, on ne pouvait dire, selon la délégation bulgare, que les conférences constitutionnelles offraient le meilleur moyen de connaître les vœux de la population. La consultation populaire prévue par la résolution 1514 (XV) n'était pas une simple formalité; elle représentait le premier acte souverain d'un peuple qui jouissait de son droit inaliénable de libre détermination. Il appartenait au peuple de désigner les représentants chargés d'élaborer la constitution du nouvel Etat indépendant et souverain qui serait soumise à son approbation. Dans certains cas, les partis de l'opposition avaient quitté des conférences constitutionnelles convoquées par le Royaume-Uni, qui avait conclu ensuite des arrangements avec un gouvernement minoritaire; dans d'autres cas, l'opposition ou bien l'opposition et le gouvernement avaient été contraints d'accepter les conditions imposées par la Puissance administrante. Tous les nouveaux arrangements relatifs aux territoires antillais avaient été conclus lors de conférences constitutionnelles.

96. Le peuple de la Barbade vivait avec l'idée d'une fédération, mais l'île se verrait octroyer l'indépendance en tant qu'Etat distinct parce qu'elle était le seul territoire capable d'équilibrer son budget sans l'aide de la Puissance administrante. La délégation bulgare ferait tout son possible pour aider le peuple des îles Windward et Leeward, ainsi que celui de la Barbade, à acquérir une vraie indépendance. Les avis étaient très partagés à la Barbade sur la question de l'indépendance en dehors d'une fédération; l'opposition et une large partie de l'opinion publique avaient demandé l'organisation d'élections générales pour permettre à la population de se prononcer sur son statut futur. Au lieu d'organiser l'élection d'une Assemblée représentative, chargée d'élaborer une nouvelle constitution, le Royaume-Uni avait convoqué une conférence constitutionnelle pour discuter d'un projet de constitution mis au point sans la participation de l'opposition, qui néanmoins s'était vue contrainte de prendre part à la conférence. Le Président de la conférence, qui était le représentant de la Puissance administrante, n'avait accepté aucune des propositions que l'opposition avait formulées sur des questions importantes, telles que les amendements à la constitution. Ainsi, la Puissance administrante imposait à la population de la Barbade une constitution élaborée sous son influence. On avait par ailleurs toutes les raisons de

croire que le gouvernement organiserait des élections après l'accession à l'indépendance et non avant, de sorte que la nouvelle Assemblée serait liée par des arrangements constitutionnels conclus sous le régime colonial. Cela étant, la délégation bulgare éprouvait quelque appréhension au sujet des conditions dans lesquelles la Puissance administrante s'apprêtait à accorder l'indépendance à la Barbade.

97. Le représentant de *Madagascar* a déclaré souscrire entièrement aux observations circonstanciées et dûment étayées faites par le représentant de la Bulgarie. La décision du peuple de la Barbade d'accéder séparément à l'indépendance était conforme aux principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale puisqu'il apparaissait que la majorité de la population du territoire était en faveur d'une nouvelle constitution. Ainsi que le représentant de la Bulgarie l'avait souligné à juste titre, les territoires insulaires antillais avaient une culture et un héritage communs, et puisque, pour le moment, l'entente ne pouvait se faire sur une fédération, il fallait espérer que l'indépendance séparée de la Barbade ne marquerait qu'une étape transitoire vers une formule d'association. On pouvait cependant souhaiter entendre le représentant du Royaume-Uni confirmer par de nouvelles précisions les chances qu'avait la Barbade de former un jour une fédération ou une association quelconque avec les autres territoires antillais. La délégation malgache serait également heureuse d'obtenir des informations sur les liens qui uniraient la Barbade indépendante au Commonwealth après l'accession à l'indépendance.

98. Le Sous-Comité devait consacrer une attention plus grande aux incidences économiques et financières de l'indépendance. Il semblait que, même après avoir obtenu l'indépendance, la Barbade demeurerait tributaire dans une certaine mesure du Royaume-Uni sur le plan économique, car à la différence des îles Vierges américaines dont l'économie reposait sur les industries légères, dont certaines alimentaient les exportations, l'économie de la Barbade dépendait d'une seule culture, qui représentait la majeure partie de ses exportations. Le Sous-Comité devait donc examiner avec soin la question du développement industriel de la Barbade. En outre, une association économique quelconque des territoires en question, peut-être une union économique et douanière, pourrait aider considérablement à consolider l'indépendance politique du pays.

99. Le représentant de l'*Iran* s'est félicité de ce que la Barbade accéderait à l'indépendance le 30 novembre 1966, conformément aux principes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. L'indépendance de la Barbade marquerait une nouvelle étape vers l'élimination complète du colonialisme dans l'hémisphère occidental. Le représentant du Royaume-Uni avait souligné que, en dépit de sa faible étendue et de sa population restreinte, la Barbade avait une économie prospère et n'avait jamais dû compter de ce fait sur une aide extérieure pour équilibrer son budget. La délégation iranienne estimait toutefois qu'en examinant la situation dans les petits territoires qui n'étaient pas économiquement viables ou qui étaient trop petits pour accéder séparément à l'indépendance, l'Organisation des Nations Unies devait faire preuve de la plus grande prudence et s'assurer que la Puissance administrante avait pris toutes les dispositions voulues pour familiariser les peuples des divers territoires intéressés avec les différents statuts indépendants auxquels ils pouvaient accéder. L'Organisation des Nations Unies devait veiller en outre à ce que toute décision sur l'avenir d'un territoire fût prise par le peuple de ce territoire conformément à ses vœux librement exprimés.

100. La délégation iranienne, pour sa part, aurait préféré que la Barbade forme une fédération avec les îles Windward et Leeward. Cependant, le représentant de la Puissance administrante avait déclaré que pour l'instant l'accord ne pouvait pas se faire sur une fédération. Il serait bon de savoir si les peuples des territoires antillais avaient été dûment consultés en la matière et dans quelle mesure ils avaient été renseignés sur les avantages ou les inconvénients de l'indépendance. Fort heureusement, à la Barbade l'indépendance séparée avait été choisie par les représentants de toutes les nuances d'opinion.

101. La délégation iranienne souhaitait avoir d'autres précisions sur les pouvoirs apparemment étendus que conservait le Gouverneur général. Aux termes de la nouvelle constitution, la nomination et la révocation du Gouverneur général faisaient partie des pouvoirs de la Couronne britannique. Il serait utile de savoir dans quelle mesure ces attributions portaient atteinte à la souveraineté et à l'indépendance du peuple de la Barbade.

102. La délégation iranienne adressait ses meilleurs vœux de succès et de prospérité au Gouvernement et au peuple de la Barbade. Elle était convaincue que l'indépendance permettrait de développer le pays au maximum.

103. Le représentant du *Royaume-Uni*, répondant au représentant de la Bulgarie, a déclaré qu'il aborderait bon nombre de points soulevés à propos des îles Windward et Leeward lorsqu'il traitera de ces territoires. Le représentant de la Bulgarie avait pris grand soin d'évoquer uniquement quelques aspects de la déclaration faite par le représentant de la Trinité et Tobago à la 9e séance du Sous-Comité; en effet, il avait passé sous silence les observations faites par le représentant du Royaume-Uni dans sa déclaration du 15 mai 1964 au Sous-Comité en réponse aux questions soulevées par le représentant de la Trinité.

104. Le représentant du Royaume-Uni tenait à réitérer ce qu'il avait dit à la 46e séance du Sous-Comité au sujet du calendrier des élections à la Barbade, à savoir qu'il appartenait au Gouvernement dûment élu de la Barbade et non à la Puissance administrante de fixer la date des élections. Quant à l'accession à l'indépendance séparément ou au sein d'une fédération, ainsi que le Secrétaire aux colonies l'avait dit le 1er juillet 1966, toutes les parties représentées à la conférence constitutionnelle étaient unanimes à penser que pour l'instant l'association n'était pas possible et elles avaient de ce fait accepté la proposition tendant à ce que la Barbade obtienne séparément l'indépendance.

105. En réponse aux questions posées par les représentants du Venezuela et de Madagascar, il convenait de préciser qu'une série de consultations sur la possibilité de former une fédération avaient eu lieu entre les gouvernements des territoires intéressés, et que les représentants du Gouvernement britannique avaient participé à certaines d'entre elles. En avril 1965, lorsque l'on espérait encore qu'une fédération serait possible, le représentant d'Antigua avait annoncé que son gouvernement ne participerait plus aux discussions. Cette déclaration avait modifié la situation et par la suite le Gouvernement de la Barbade avait annoncé qu'il se proposait d'obtenir séparément l'indépendance, décision qui avait été entérinée par une résolution de la législature de la Barbade.

106. Les territoires eux-mêmes étaient parvenus à la conclusion qu'aucun accord entre eux n'était en vue sur une formule de fédération ou d'association. Cette conclusion avait été acceptée par le Gouvernement du Royaume-Uni avec regret et sans préjudice de la création éventuelle d'une nouvelle Fédération à une date ultérieure. La question d'une fédération éventuelle entre la Barbade et les îles Windward et Leeward était loin d'être close, mais toute décision à ce sujet devait être prise par les gouvernements et les peuples des territoires intéressés. A la Barbade, aussi bien le gouvernement que l'opposition avaient indiqué clairement que l'indépendance séparée serait sans préjudice des possibilités futures de fédération avec les îles Windward et Leeward.

107. Les délégations de la Barbade à la conférence constitutionnelle avaient été unanimes à exprimer le vœu qu'après l'accession à l'indépendance la Barbade devienne membre du Commonwealth. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait promis de transmettre leur demande aux autres membres du Commonwealth qui, sans aucun doute, l'accueilleraient avec satisfaction.

108. En réponse au représentant de l'Iran, il y avait lieu de préciser qu'après l'indépendance le Gouverneur général serait nommé par Sa Majesté la Reine, agissant en sa qualité de Reine de la Barbade, sur l'avis des ministres de la Barbade. Le Gouverneur général, au nom de la Reine de la Barbade, agirait sur l'avis des ministres de la Barbade, sauf dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, tels que le pouvoir de dissoudre la Chambre d'assemblée ou de nommer le premier ministre. Ces dispositions constitutionnelles étaient à peu près identiques dans les pays indépendants où la reine était le chef de l'Etat.

109. Le représentant de la *Bulgarie* a déclaré qu'il n'avait nullement fait un choix parmi ses citations. On s'était accordé à reconnaître qu'il appartenait au Gouvernement de la Barbade

de décider si des élections se tiendraient avant ou après l'indépendance. Si les élections avaient lieu avant l'indépendance, on était en droit de penser que la population aurait l'occasion d'exprimer ses vues sur le projet de constitution. Si elles avaient lieu après l'indépendance, la nouvelle Assemblée serait liée par des arrangements déjà arrêtés et, comme le représentant de la Bulgarie l'avait déjà fait observer, on avait toute raison de croire que c'était ce qui se produirait.

110. Le représentant de l'*Uruguay* a déclaré que la tâche essentielle du Comité spécial et de ses sous-comités était de faciliter et de garantir l'accession à l'indépendance de tous les territoires coloniaux. L'indépendance, cependant, ne devait pas être obtenue au prix d'un abandon des éléments qui constituaient la liberté véritable. Le Sous-Comité devait faire en sorte que l'indépendance fût effective et non pas simplement nominale. Se référant à la déclaration faite par le représentant de la Bulgarie, le représentant de l'Uruguay a ajouté qu'il ne pouvait accepter l'idée que la Barbade accède séparément à l'indépendance à moins d'avoir la certitude que cette indépendance marquerait un premier pas vers la réalisation de tous les objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il continuait à penser que les perspectives d'avenir les plus favorables qui s'offraient aux territoires des Antilles résidaient dans une formule de fédération ou d'association, même si cela devait se traduire par une union économique ou douanière. L'intégration était une force dont il fallait tenir compte dans le monde contemporain; ainsi, même les pays d'Amérique latine, où pourtant le développement atteignait un niveau beaucoup plus élevé que dans de nombreux territoires coloniaux qui attendaient l'indépendance, s'efforçaient de réaliser l'intégration économique de leur continent.

111. Le représentant de l'Uruguay a ajouté qu'il ne voyait, quant à lui, aucune raison de s'opposer à ce que la Barbade accède séparément à l'indépendance; cependant, à son avis, le Comité devait pour le moins suggérer qu'une forme de fédération ou d'association serait la solution la plus rationnelle à apporter aux problèmes de l'ensemble des territoires antillais. Le Sous-Comité devait toutefois considérer les faits avec objectivité. Contrairement à ce qui se passait dans le cas du Bassoutoland, où l'on avait vu divers pétitionnaires présenter des versions parfois divergentes de la situation réelle dans le territoire et formuler diverses plaintes contre la Puissance administrante, aucune plainte ni pétition de ce genre n'avait été reçue des habitants de la Barbade. Certes, le parti de l'opposition, minoritaire, ne partageait pas pleinement les vues du Gouvernement de la Barbade, mais n'était-ce pas la preuve que des conditions réellement démocratiques existaient dans l'île. Comme rien ne permettait de contester les déclarations faites par la Puissance administrante, le devoir du Sous-Comité, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, était d'assurer que la Barbade accède à l'indépendance sans délai. Bien plus, il se pouvait que la Barbade, une fois indépendante, fût en mesure d'amener les territoires antillais à adopter la formule de fédération qui paraîtrait la meilleure pour leur avenir. En tout état de cause, le représentant de l'Uruguay continuait de penser, comme il l'avait déclaré à la 47e séance du Sous-Comité, que les dispositions touchant toute association avec d'autres membres du Commonwealth auraient dû être décidées par un vote à la majorité des deux tiers.

112. Le représentant de l'*Iran* a déclaré que dans les questions concernant de petits territoires, l'Organisation des Nations Unies devait faire preuve de la plus grande prudence. Elle devait veiller à ce que les peuples intéressés pussent exercer en toute liberté leur droit de libre détermination et, si possible, sous le contrôle des Nations Unies. Si le Royaume-Uni avait accepté l'envoi d'une mission de visite dont le Sous-Comité et le Comité spécial avaient émis l'idée, les membres du Sous-Comité auraient été mieux à même de déterminer si la population du territoire désirait réellement l'indépendance complète ou si, au contraire, elle inclinait vers la fédération. Comme l'avait fait observer le représentant de la Bulgarie, tous les renseignements sur le territoire émanaient de la même source, à savoir la Puissance administrante. Si l'on avait pu disposer d'autres renseignements, les membres du Sous-Comité auraient pu se faire une idée plus juste de la situation. Cependant, dès lors que les représentants élus du territoire avaient choisi l'indépendance, il serait difficile de la leur refuser, puisqu'il s'agissait là de l'objectif essentiel du Comité spécial aux termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

113. Le représentant de la *Bulgarie* s'est associé aux observations faites par le représentant de l'Iran. Si la Puissance administrante avait voulu faciliter la tâche du Sous-Comité, elle aurait accepté l'idée d'une mission de visite qui avait été formulée dans diverses résolutions. Il était tout à fait anormal que le Comité spécial et le Sous-Comité, lorsqu'ils examinaient la situation dans le territoire, fussent obligés de s'en remettre uniquement aux renseignements fournis par la Puissance administrante. La délégation bulgare estimait donc que la déclaration faite par le représentant de la Trinité et Tobago serait utile étant donné surtout que ce pays se trouvait dans la même région que la Barbade et faisait partie de l'ancienne Fédération des Antilles. En outre, la déclaration du représentant de la Trinité et Tobago constituait une deuxième source de renseignements.

114. La délégation bulgare ne pouvait accepter que fût rejetée l'idée d'une fédération, cette solution étant la plus logique pour plusieurs petites îles. Etant donné les faits nouveaux survenus dans le territoire, il serait bon d'avoir de plus amples renseignements à ce sujet. La délégation bulgare ne cherchait pas à retarder l'indépendance du territoire mais s'efforçait simplement d'éclairer l'un des aspects mal connus de la question. Tous les documents dont disposait le Sous-Comité montraient que le parti de l'opposition s'était clairement prononcé pour l'organisation d'élections générales afin que la population pût exprimer ses vues au sujet d'une fédération. Même dans le parti au pouvoir, la tendance principale était favorable à la fédération. Bien plus, lors de la conférence constitutionnelle, les résultats du vote sur cette question avaient été de 14 voix contre 9, ce qui ne constituait même pas une majorité des deux tiers. Or la plupart des constitutions exigeaient un vote à la majorité des deux tiers même pour l'adoption d'un amendement. C'étaient là des faits que le Sous-Comité ne pouvait méconnaître.

115. Le représentant du *Venezuela* a déclaré que sa délégation partageait les préoccupations exprimées par d'autres représentants touchant l'étendue de la souveraineté du Gouvernement de la Barbade. L'autodétermination comportait deux aspects fondamentaux. Selon le Pr Rousseau, l'autodétermination était définie sur le plan international par les principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Sur le plan intérieur, elle était caractérisée par le droit de la population à décider librement de son avenir politique, économique et social. La délégation vénézuélienne pensait que la Barbade exercerait son droit de libre détermination sur le plan international mais, s'il était porté atteinte en quoi que ce fût à son droit de libre détermination sur le plan intérieur, ce droit ne serait pas exercé selon les règles. Les déclarations faites par les représentants du territoire montraient clairement qu'ils désiraient que l'indépendance leur fût accordée le plus tôt possible. La délégation vénézuélienne accueillerait toujours avec satisfaction toute mesure visant à supprimer le régime colonial dans une partie quelconque du monde.

116. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a déclaré qu'il ressortait d'un examen attentif des documents se rapportant à la Barbade que la Puissance administrante comme la population de la Barbade s'étaient efforcées, en prévision de l'indépendance qui devait être proclamée le 30 novembre 1966, de reconvertir les structures politiques, économiques et sociales du territoire. Il était indéniable qu'à la Barbade la situation politique avait constamment progressé vers la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

117. La Côte d'Ivoire était en faveur de la libre détermination des peuples et du transfert progressif et ordonné de tous les attributs de la souveraineté aux représentants authentiques des pays encore sous domination étrangère. Son représentant se réjouissait donc de ce que ces principes eussent été respectés par la Puissance administrante dans le cas de la Barbade et de ce que le territoire fût sur le point d'accéder à l'indépendance. Il estimait toutefois que la Barbade représentait un cas isolé étant donné la situation économique favorable qui était la sienne par rapport aux autres territoires administrés par le Royaume-Uni dans la région. A cet égard, il exprimait l'espoir que le mouvement de décolonisation irait s'accentuant et s'étendrait sans exception à toutes les îles administrées par le Royaume-Uni dans la zone des Antilles.

118. La délégation ivoirienne était en faveur, dans le cas de tous les territoires en question, d'une démocratisation des organes législatifs et exécutifs qui devait permettre aux populations intéressées de choisir librement leur statut politique et de se prononcer sur la nature des rapports qu'elles souhaitaient entretenir avec la Puissance administrante. De même, il importait de donner à ces populations la possibilité de choisir entre l'autonomie et une forme quelconque d'association avec d'autres territoires des Antilles, car il existait indéniablement entre ces îles des liens propices à la création d'un Etat viable. Or aucune disposition n'avait été prise dans ce sens.

119. La délégation ivoirienne partageait l'avis des représentants selon qui une association avec les îles voisines répondrait aux vœux librement exprimés de la population dans le domaine de l'évolution politique et offrirait les perspectives les plus favorables pour la région.

120. La délégation ivoirienne exprimait à la Puissance administrante et à la Barbade ses sincères félicitations pour l'heureuse issue des négociations grâce auxquelles le territoire serait bientôt indépendant.

b) *Montserrat et îles Vierges britanniques*

121. Le représentant du *Royaume-Uni* a rappelé que Montserrat, avec une superficie de 32,5 miles carrés, était la plus petite des Antilles britanniques orientales, et qu'elle avait environ 13 500 habitants. La Constitution de 1959 avait institué un régime ministériel de gouvernement; il existait un Conseil exécutif composé de l'Administrateur, du Premier Ministre, de deux ministres choisis parmi les membres élus du Conseil, d'un membre nommé et de deux membres fonctionnaires. Le Conseil législatif comprenait sept membres élus, deux membres fonctionnaires et un membre nommé. Les deux grands partis politiques étaient le Montserrat Labour Party et le United Workers' Movement.

122. L'économie du territoire reposait essentiellement sur l'agriculture, caractérisée par la culture du coton "sea island". On récoltait également de petites quantités de canne à sucre et l'industrie touristique se développait. L'aide accordée par le Gouvernement britannique au territoire au cours des deux dernières années s'était élevée à près de 1,6 million de dollars.

123. Les îles Vierges britanniques constituaient également un petit territoire d'une superficie d'environ 59 miles carrés et composé d'une quarantaine d'îles dont onze étaient habitées. La population était d'environ 8 500 habitants. Le territoire, qui se trouvait sous le contrôle du Royaume-Uni depuis 1672, jouissait depuis 1773 d'un gouvernement constitutionnel comportant une Chambre d'assemblée entièrement élue et un Conseil législatif composé en partie de membres élus. La Constitution en vigueur prévoyait un Conseil exécutif et un Conseil législatif ayant une majorité de membres élus.

124. La population des îles Vierges, consultée en 1947, avait clairement indiqué qu'elle ne désirait pas faire partie de la fédération envisagée des îles Leeward et Windward. Montserrat, par contre, avait fait partie de la Fédération pendant toute son existence et, lorsque la Fédération avait été dissoute, en mai 1962, des représentants du Gouvernement de Montserrat avaient participé aux négociations sur la possibilité de grouper dans une nouvelle fédération les îles qui appartenaient à l'ancienne Fédération et qui n'avaient pas opté par la suite pour l'indépendance séparée. Ces négociations avaient pris une orientation nouvelle en avril 1965 lorsque le Premier Ministre d'Antigua avait annoncé, lors d'une réunion des représentants des territoires ayant pour objet d'examiner les dernières réactions à l'égard d'une fédération éventuelle, que son gouvernement avait l'intention de ne plus y participer. Dans ces conditions, la Barbade avait également décidé de réexaminer sa position et avait finalement choisi d'accéder séparément à l'indépendance. D'une manière générale, les représentants des territoires et le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaissaient qu'une formule d'association ou de fédération restait le meilleur espoir pour l'avenir des territoires mais qu'il n'était pas possible, pour le moment, de réaliser un accord suffisant à ce sujet. Le Gouvernement britannique avait donc décidé d'examiner la possibilité de mettre au point de nouvelles dispositions constitutionnelles pour chaque territoire. Il avait formulé des propositions concernant six territoires, à savoir Antigua, Saint-Christophe, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent. Il examinerait ultérieurement avec le Gouvernement de Montserrat les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la Constitution de ce territoire, beaucoup plus petit.

125. Des élections législatives avaient eu lieu à Montserrat le 31 mars 1966 et le Labour Party était resté au pouvoir avec la même majorité. La question des progrès constitutionnels ne se trouvait pas en jeu et les programmes des partis insistaient surtout sur les mesures intéressant le développement économique et social.

126. L'évolution des îles Vierges britanniques avait été entièrement distincte des événements survenus dans les autres îles des Antilles orientales. Le fait essentiel, dans le domaine constitutionnel, avait été la nomination, le 1er janvier 1965, par le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni, d'un Commissaire constitutionnel chargé de recommander les modifications constitutionnelles souhaitables, y compris les modifications du régime électoral, compte tenu de l'opinion locale, des ressources et de la population limitées du territoire. Le Commissaire nommé était Mme Mary Proudfoot, fellow du Somerville College d'Oxford. Elle s'était rendue dans le territoire au début de 1965 et avait présenté son rapport en avril 1965. Ce rapport, dont un résumé figurait dans le document de travail du Secrétariat (voir. par. 33 à 35 du chap. XXII), critiquait certains aspects des dispositions constitutionnelles en vigueur dans le territoire, mais Mme Proudfoot avait conclu que le système de répartition des sièges fonctionnait de façon satisfaisante. La principale critique visait l'insuffisance des contacts entre l'opinion publique d'une part, le Conseil législatif et le Conseil exécutif d'autre part. Les recommandations du Commissaire tendaient donc en partie à améliorer les relations entre le gouvernement et la population. Le rapport recommandait en conséquence que le régime en vigueur, reposant sur le suffrage universel des adultes, soit maintenu, que le nombre de districts (circonscriptions) soit porté de six à sept, qu'une Commission des limites de circonscriptions soit créée pour réexaminer les districts de Tortola, que le Conseil législatif soit composé de deux membres fonctionnaires, d'un membre nommé choisi après consultation avec le Premier Ministre et des sept membres élus, le "speaker" n'étant pas élu par les membres du Conseil; et que le Conseil exécutif comprenne deux membres fonctionnaires et trois des sept membres élus qui auraient le titre de ministre et seraient chargés d'administrer les services ne relevant pas exclusivement de l'Administrateur. Selon les propositions de Mme Proudfoot, les sept membres élus éliraient un "Premier Ministre" choisi parmi eux. Le Premier Ministre constituerait ensuite un cabinet ministériel en choisissant les deux autres ministres. Les ministres seraient responsables devant le Conseil législatif et démissionneraient au cas où le Conseil leur refuserait un vote de confiance. L'Administrateur assumerait personnellement la responsabilité des affaires extérieures, de la défense, de la sécurité intérieure, de la fonction publique, des finances, de la planification économique et de certaines questions d'ordre juridique et judiciaire.

127. Le rapport avait été présenté au Conseil législatif en juillet 1965 et avait fait l'objet d'un débat en octobre 1965. Le Conseil avait adopté une résolution dans laquelle il prenait acte du rapport et priait le Secrétaire d'Etat aux colonies de recevoir une délégation du Conseil en vue de rédiger une nouvelle Constitution du territoire fondée sur le rapport. Le Secrétaire aux colonies du Royaume-Uni avait proposé par la suite qu'une conférence constitutionnelle se réunisse à Londres en octobre 1966 et le Gouvernement des îles Vierges britanniques avait accepté cette suggestion. Le rapport de Mme Proudfoot et les modifications proposées au cours des débats du Conseil législatif seraient sans aucun doute examinés en détail au cours de cette conférence.

128. L'économie des îles Vierges britanniques reposait sur l'élevage et la pêche. L'expansion économique rapide qui s'était produite récemment dans les îles Vierges américaines voisines avait quelque peu influé sur l'économie en ce sens qu'elle tendait surtout à attirer la main-d'œuvre qualifiée. Une étude économique publiée en 1962 recommandait de s'attacher surtout à développer l'industrie touristique et à améliorer les moyens de communications. Les subventions et l'assistance technique accordées en 1965 au territoire par le Royaume-Uni s'étaient élevées à 1,17 million de dollars contre 454 000 dollars en 1964.

Pour la période 1965-1968, les subventions allouées par le Gouvernement britannique au titre du Colonial Development and Welfare se chiffreraient à plus d'un million de dollars; les crédits serviraient à financer divers travaux de développement. En outre, le Gouvernement britannique avait récemment donné son accord de principe à un important programme d'électrification qui serait financé par un prêt d'un million de dollars.

129. Le représentant de la *Bulgarie* a fait observer que si la situation dans les îles Vierges britanniques avait beaucoup de points communs avec celle qui existait dans les autres territoires britanniques antillais, le rythme de l'évolution constitutionnelle y avait été beaucoup plus lent qu'ailleurs. L'histoire du territoire depuis qu'il était devenu une possession britannique en 1672 pouvait se diviser en deux phases principales: la période qui avait précédé l'émancipation des esclaves en 1874 et celle qui l'avait suivie. Comme l'avait souligné le Commissaire constitutionnel qui s'était rendu dans le territoire en 1965, le système représentatif limité qui avait été institué en vertu de la Constitution de 1773 n'avait pas évolué après le départ des classes dirigeantes blanches qui avait suivi l'émancipation; l'administrateur, qui présidait à la fois le Conseil exécutif et le Conseil législatif, continuait à exercer une très large part des pouvoirs de gouvernement. Le rapport du Commissaire constitutionnel avait décrit le mécontentement du peuple du territoire devant le système constitutionnel en vigueur; il était peut-être révélateur que ce mécontentement n'avait pas été porté plus tôt à l'attention du Comité spécial. Le Commissaire avait formulé des recommandations qui, si elles étaient acceptées, mettraient fin à une situation dans laquelle l'administration avait perdu à tel point le contact avec la population que l'on considérait le Conseil exécutif et le Conseil législatif comme de simples instruments de gouvernement, qui iraient même jusqu'à agir à l'encontre des intérêts du peuple. La situation économique et financière du territoire était toutefois analogue à celle des autres territoires antillais dont le budget ne pouvait s'équilibrer sans d'importantes subventions du Royaume-Uni; c'était pourquoi le Commissaire avait recommandé que l'administrateur conserve le contrôle financier jusqu'à ce que la colonie devienne solvable. A cet égard, la délégation bulgare voulait encore une fois rappeler sa position. La Puissance coloniale, qui avait exploité le territoire pendant des siècles, devait lui restituer ce qu'elle avait pris afin que le peuple pût disposer de lui-même et choisir le système politique et social qui lui convenait le mieux. La délégation bulgare considérait que la recommandation adressée par le Comité spécial du Royaume-Uni pour qu'il prenne des mesures en vue d'accélérer le processus constitutionnel dans le cadre de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) était toujours valable.

130. Le représentant de la *Côte d'Ivoire* a déclaré que tous les renseignements fournis au Sous-Comité sur les îles Vierges britanniques et Montserrat montraient sans aucun doute que leur structure économique était complémentaire et qu'une formule d'association arrêtée par la population serait le plus propice à la mise en place d'une économie viable. Les efforts déployés pour créer une fédération des îles Leeward et Windward en 1947 n'avaient pas abouti, mais il serait bon de savoir si l'opinion publique dans toutes les îles avait changé depuis lors et s'il y n'y aurait pas intérêt à essayer une fois encore de mettre au point une formule d'association entre ces îles. La fragmentation de la région qui résulterait de l'octroi de l'indépendance à tant de territoires distincts serait regrettable et puisque l'on savait que dans l'un d'entre eux au moins, les îles Vierges britanniques, il n'y avait guère de contact entre la population et les représentants de l'administration, il serait peut-être prudent de sonder une fois de plus l'opinion sur la question d'une fédération.

131. Le représentant de l'*Iran* a fait observer que les problèmes des îles Vierges britanniques, territoire qui ne comptait que 8 500 habitants, étaient caractéristiques des petits territoires dont le Sous-Comité s'était occupé. En pareil cas, il convenait de tenir compte, pour chaque territoire, de solutions autres que l'indépendance distincte. Il serait utile que la délégation du Royaume-Uni donne des précisions sur la rupture, survenue en 1947, des négociations relatives à la fédération. On ne savait pas exactement, par exemple, si les représentants qui avaient participé aux négociations étaient bien renseignés sur les vues de la population des territoires, ou si des mesures avaient été prises, à cette époque ou à une date plus récente, pour connaître leur opinion au sujet de leur statut futur. Peut-être la population des territoires n'avait-elle pas eu pleinement conscience des solutions entre lesquelles elle avait le choix, ainsi que de son droit à l'autodétermination et à un statut autre que celui que lui offrait la Puissance administrante.

132. Un territoire colonial, même s'il était doté dans une certaine mesure d'un gouvernement représentatif, demeurait un territoire colonial et n'était donc pas souverain. Dans le cadre du système colonial, les vœux des habitants pouvaient s'exprimer de diverses manières. Dans les territoires plus grands, le peuple pouvait constituer des partis politiques et d'autres organisations afin d'exprimer ses vues; mais en l'occurrence, cela était impossible, et il fallait donc donner à la population la possibilité d'exercer en toute liberté son droit à l'autodétermination.

133. En ce qui concernait les îles Vierges britanniques, la Puissance administrante devait veiller à ce qu'il soit mis fin au système colonial conformément aux vœux des populations en cause. Le représentant du Royaume-Uni avait dit qu'en 1947 la population des îles Vierges britanniques avait clairement indiqué qu'elle ne désirait pas faire partie de la fédération envisagée. Vingt ans s'étaient écoulés depuis et c'était à juste titre que les membres du Sous-Comité pouvaient demander s'il y avait eu une nouvelle consultation de la population. Un grand nombre de changements importants étaient intervenus et il importait que la population fût informée des droits qui étaient les siens. C'est à elle qu'il appartiendrait de prendre une décision quant à son statut, mais l'ONU devait veiller à ce que ce choix s'opère librement.

134. Le représentant de l'*Uruguay*, après avoir rappelé qu'en Amérique latine le processus de libération avait été un phénomène essentiellement politique et que les facteurs économiques n'y avaient pas joué un rôle prépondérant, a souligné qu'en revanche, dans le cas de certains des petits territoires dont s'occupait le Sous-Comité, la question économique avait une place très importante. La viabilité économique était la condition nécessaire à l'épanouissement spirituel, culturel et matériel des populations de ces territoires.

135. Le représentant du Royaume-Uni avait, semble-t-il, l'intention, lorsque le Sous-Comité aborderait la question d'Antigua, d'exposer quelques-unes des raisons pour lesquelles la population de ce territoire avait rejeté l'idée d'une fédération. Sous réserve des renseignements que le représentant du Royaume-Uni fournirait à ce moment-là au sujet de la possibilité d'envisager une nouvelle fédération, la délégation uruguayenne tenait à formuler quelques observations. Si l'on parvenait à établir que la majorité des habitants des îles Leeward et Windward étaient en faveur d'une fédération, le Sous-Comité s'en féliciterait. Si, au contraire, la population rejetait l'idée de la fédération, alors le Sous-Comité devrait suggérer la possibilité d'une formule souple d'association. En tout état de cause, le Sous-Comité devrait, dans son rapport au Comité spécial, indiquer qu'à son avis l'association serait la meilleure formule pour le développement futur des territoires en question. Si la population continuait à souhaiter l'indépendance séparée, le Comité spécial devrait s'incliner devant cette décision, qui serait l'expression de sa volonté et qu'elle aurait prise dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

136. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré qu'à l'occasion d'une déclaration qu'elle ferait sur les îles Leeward et Windward à une séance ultérieure, sa délégation formulerait certaines observations sur les négociations dont la fédération envisagée entre ces territoires avait fait l'objet. Puisque plusieurs membres du Comité ont parlé de la nécessité de consulter les populations sur les questions intéressant leur statut constitutionnel futur, le représentant du Royaume-Uni tenait à signaler que, dans le cadre du système britannique de gouvernement représentatif, il n'existait généralement pas de disposition prévoyant la consultation directe du peuple sur des questions précises au moyen, par exemple, d'un référendum. Dans le cadre de ce système, la consultation était un mécanisme continu dont les rouages étaient l'élection au parlement des représentants des partis politiques, les débats parlementaires, les moyens d'information et, dans le cas des territoires examinés, les contacts avec le Gouvernement du Royaume-Uni à Londres

par l'intermédiaire du Gouverneur ou de l'Administrateur. On ne pouvait anticiper la conférence qui allait avoir lieu en formulant des observations sur les recommandations du Commissaire constitutionnel, mais le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni avait invité des représentants des îles Vierges britanniques à une conférence indiquait qu'il était prêt à envisager des modifications constitutionnelles.

137. La délégation du Royaume-Uni ferait en temps voulu des observations sur certaines des causes ayant contribué à faire échouer les négociations relatives à la fédération, bien que l'essentiel fût que ces négociations avaient, pour le moment, échoué, et que ce fût plutôt le rôle des historiens de déterminer les causes de cet échec. Il était évident que la grande majorité des intéressés souhaitaient parvenir à un accord à ce sujet, mais cela avait été impossible. Aussi avaient-ils décidé que les territoires chercheraient à obtenir séparément l'indépendance, sans préjudice de la possibilité de se grouper ultérieurement dans une nouvelle fédération.

138. En ce qui concernait les îles Vierges britanniques, les habitants de ce territoire n'avaient exprimé aucun désir de faire partie d'une fédération avec les autres îles Leeward et Windward. On avait précédemment songé à la possibilité d'une intégration de ce territoire aux îles Vierges américaines voisines. Le Gouvernement du Royaume-Uni agirait, comme il le faisait toujours, compte tenu des vœux de la population. L'avenir immédiat du territoire serait examiné à la conférence constitutionnelle qui devait se tenir prochainement à Londres.

c) *Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent*

139. Le représentant du *Royaume-Uni* a rappelé que, le 29 avril 1964, sa délégation avait fait une déclaration liminaire fort complète sur la Barbade et les îles Windward et Leeward (A/AC.109/102), et qu'à cette occasion elle avait esquissé l'histoire de la Fédération des Indes occidentales depuis sa création en 1958 jusqu'à sa dissolution en mai 1962. Le représentant du Royaume-Uni avait également décrit les efforts soutenus qui avaient été faits, après que la Jamaïque et la Trinité eurent opté pour l'indépendance distincte, pour former une nouvelle fédération groupant les autres territoires.

140. La délégation du Royaume-Uni avait tenu le Comité spécial au courant de la marche des négociations entreprises en vue de mettre au point une autre formule qui permettrait aux territoires de former un nouveau groupement. En effet, le Gouvernement britannique avait depuis longtemps la certitude que ces petites îles n'avaient aucune chance d'arriver un jour à se suffire à elles-mêmes sur le plan économique ni à être reconnues sur le plan international en tant qu'Etats distincts, en même temps qu'elles ne pouvaient demeurer indéfiniment des colonies du Royaume-Uni. Pendant toute la durée des longues négociations qui avaient porté sur la possibilité de former une fédération entre les territoires de la Barbade, d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de la Dominique, de Grenade, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et de Montserrat, le Royaume-Uni avait indiqué clairement qu'à son avis la meilleure solution serait l'adoption de la forme de coopération régionale qui offrirait les meilleures perspectives d'avenir pour leur développement politique et économique. Il avait aussi nettement déclaré dès le début qu'il était prêt à entamer des négociations au sujet de l'octroi de l'indépendance à une fédération de territoires, aussitôt qu'elle aurait été formée.

141. En mai 1962, une conférence, qui s'était tenue à Londres, avait réalisé un accord provisoire sur une constitution fédérale. Chacune des législatures des huit territoires participants, à l'exception de celle de Grenade, avait approuvé les propositions adoptées à Londres comme base de nouvelles discussions. Le Gouvernement de la Grenade, qui avait été formé en septembre 1962, avait déclaré, quant à lui, son intention de s'associer à la Trinité et Tobago pour former un Etat unitaire. En décembre 1962, le Secrétaire aux colonies avait eu des conversations à la Barbade avec les ministres des sept autres territoires et une déclaration commune avait été publiée dans laquelle les ministres avaient réaffirmé leur conviction qu'une fédération offrait les perspectives d'avenir les plus favorables pour les territoires.

142. En mai 1963, les ministres des sept territoires avaient eu des conversations à la Barbade avec un ministre britannique en vue de prendre les dispositions nécessaires pour la réunion d'une nouvelle conférence qui devait se tenir à Londres au mois de juin. Ces conversations avaient fait apparaître d'importantes divergences de vues entre les représentants des sept territoires et il avait été décidé d'ajourner la conférence envisagée. Au cours des dix-huit mois suivants, les conversations s'étaient poursuivies à l'échelon local et, en décembre 1964, les ministres des sept territoires avaient approuvé un nouveau projet de constitution fédérale sur lequel plusieurs territoires avaient fait diverses réserves. Ces conventions avaient révélé qu'il existait encore un sérieux désaccord sur un certain nombre de questions fondamentales, et notamment sur les pouvoirs que devait exercer l'autorité centrale. Certains gouvernements s'étaient déclarés en faveur d'une autorité centrale forte, d'autres en faveur d'une large autonomie locale. Ces divergences s'étaient manifestées de façon plus aiguë pour des questions telles que celle des pouvoirs fédéraux en matière d'impôts et la mesure dans laquelle l'autorité fédérale devait être habilitée à créer des services exécutifs. Un gouvernement avait déclaré qu'il n'était pas disposé à accepter l'union douanière entre les territoires à moins que l'autorité fédérale ne fût habilitée à lever l'impôt sur le revenu, alors que les autres gouvernements s'étaient déclarés opposés à cette formule. On avait également relevé des divergences de vues marquées au sujet du partage des autres pouvoirs et des autres fonctions entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des territoires. Cela prouvait qu'il n'existait pas d'accord véritable au sujet des bases sur lesquelles les institutions fédérales devaient être établies.

143. Après s'être rendu dans chacun des territoires au début de 1965, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait fait connaître publiquement les vues du Gouvernement du Royaume-Uni dans un message adressé aux sept gouvernements. Il était indiqué dans ce message que le Gouvernement du Royaume-Uni continuait de penser qu'une fédération qui serait créée dans des conditions satisfaisantes semblait devoir constituer la meilleure solution au problème constitutionnel dans la région. Il y était rappelé également qu'après l'adoption d'un projet de fédération le Gouvernement du Royaume-Uni était prêt à examiner les dispositions à prendre pour l'indépendance de cette fédération.

144. Avant une nouvelle réunion des représentants des territoires qui s'était tenue en avril 1965, le ministre principal d'Antigua avait annoncé que son gouvernement avait l'intention de ne plus participer à de nouvelles discussions en vue de l'adoption d'un projet de fédération. Dans ces conditions, le Gouvernement de la Barbade avait demandé de disposer d'un certain temps pour étudier les conséquences de cette décision et, peu après, il avait proposé que la Barbade commence par accéder séparément à l'indépendance pour envisager ensuite toute nouvelle mesure tendant à créer une fédération. Comme le savaient les membres du Sous-Comité, il avait été finalement décidé à la conférence qui s'était tenue en juin et en juillet 1966 que la Barbade deviendrait indépendante le 30 novembre 1966.

145. L'impuissance à constituer une nouvelle fédération avait causé une vive déception au Gouvernement du Royaume-Uni. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le Gouvernement du Royaume-Uni avait constamment soutenu de tout son pouvoir tous les efforts entrepris sur le plan local pour créer entre les territoires britanniques des Caraïbes une fédération qui les mènerait à l'indépendance dans l'unité politique, mais ces efforts s'étaient révélés infructueux. La Fédération des Indes occidentales n'avait connu qu'une brève existence et elle avait été dissoute le mois même où elle devait accéder à l'indépendance. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait encouragé les efforts déployés par les autres huit territoires pour réaliser un accord sur la création d'une nouvelle fédération qui aurait suivi la Jamaïque, ainsi que la Trinité et Tobago, dans la voie de l'indépendance. Cependant, les choses ne s'étaient pas passées ainsi et la Barbade se dirigeait rapidement vers une indépendance séparée. Tout en restant convaincu qu'une association plus étroite entre les territoires offrait les perspectives d'avenir les plus favorables, le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaissait que c'était là une décision qui relevait de chacun des territoires. En automne 1965, il apparaissait clairement que le moment était venu d'envisager le progrès constitutionnel des territoires isolément en se plaçant du point de vue de chacun d'eux.

146. En étudiant les dispositions constitutionnelles à prendre pour les six autres territoires, à savoir Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, la Dominique, la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, le Gouvernement du Royaume-Uni avait dû tenir compte des sérieuses difficultés économiques de ces îles. Les territoires connaissaient un des taux d'accroissement de la population les plus élevés du monde. Ils ne possédaient pas de grandes richesses naturelles et étaient dans une très large mesure tributaires de leurs exportations — il s'agissait essentiellement de denrées agricoles — pour financer leurs importations.

147. Avec l'assistance financière du Royaume-Uni, les îles travaillaient à diversifier leur économie et l'on avait enregistré des progrès, notamment dans le domaine du tourisme, mais il n'y avait guère de perspectives d'avenir pour les industries manufacturières. On était en train d'y améliorer les moyens de communication. En vertu de l'Accord du Commonwealth sur le sucre, les îles vendaient ce produit à un prix supérieur au cours mondial et elles bénéficiaient du débouché britannique pour tous leurs produits, la moitié de leurs exportations se faisant à destination du Royaume-Uni.

148. En plus de ces formes indirectes, l'assistance directe fournie par le Royaume-Uni était aussi très importante. Au cours des dix dernières années, les territoires avaient reçu plus de 28 millions de dollars au titre des subventions du Commonwealth Development and Welfare Fund. Au cours de la période 1965-1968, les crédits alloués aux territoires s'élèveraient à 13,58 millions de dollars, ce qui représentait un fort accroissement par rapport à l'assistance fournie auparavant au titre du développement. Plusieurs des territoires n'étaient pas en mesure d'équilibrer leur budget et recevaient chaque année des subventions pour faire face à leurs dépenses budgétaires. Les sommes qui seraient versées en 1966 au budget des territoires de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de la Dominique, de Saint-Vincent et de la Grenade atteindraient 3,65 millions de dollars. Une assistance financière avait également été accordée à différents programmes régionaux qui présentaient un grand intérêt pour les territoires, tels que l'Université des Indes occidentales.

149. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait également créé une division du développement dans les Caraïbes pour aider les gouvernements des territoires à tirer le meilleur parti possible des ressources qui étaient mises à leur disposition en vue d'assurer leur développement. En même temps, les Gouvernements du Royaume-Uni, du Canada et des Etats-Unis avaient organisé en 1966 une grande enquête économique dans les territoires britanniques des Caraïbes afin d'étudier les problèmes que posait leur développement à l'échelle régionale. On trouvait dans le rapport d'enquête des propositions ingénieuses qui visaient à coordonner et à accélérer le développement des territoires. Les trois gouvernements avaient indiqué aux autorités insulaires qu'ils étaient prêts à examiner le rapport avec elles aussitôt qu'ils l'auraient eux-mêmes étudié.

150. Pour en revenir à la question de l'avenir constitutionnel des îles à la suite des efforts déployés pour former une nouvelle fédération, il y avait lieu de signaler que plusieurs des gouvernements des territoires avaient demandé à disposer de pouvoirs intérieurs plus larges, encore qu'aucun n'eût proposé une indépendance séparée. Les territoires avaient de longue date avec le Royaume-Uni des liens culturels et sentimentaux qu'ils tenaient à préserver. Le Gouvernement du Royaume-Uni pensait qu'il ne suffisait pas, pour satisfaire les demandes formulées par les gouvernements des territoires en vue d'assurer un nouveau progrès constitutionnel, d'attribuer des pouvoirs plus étendus aux gouvernements locaux dans un contexte colonial, et il avait décidé d'instaurer avec eux de nouvelles relations qui seraient plus en rapport avec la maturité politique qu'ils avaient atteinte et leur permettraient de préserver, parmi les liens qui les rattachaient au Royaume-Uni, ceux qu'ils souhaiteraient maintenir de leur plein gré.

151. En conséquence, en automne 1965, le Gouvernement du Royaume-Uni avait adressé aux Gouvernements d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de la Dominique, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et de la Grenade de nouvelles propositions complètes qui étaient exposées sous forme assez détaillée dans le document de travail du Secrétariat (voir par. 44 à 54 du chap. XXII). Le Gouvernement du Royaume-Uni avait proposé que chaque territoire devienne un Etat associé au Royaume-Uni qui gérerait ses affaires intérieures et aurait le pouvoir d'amender sa propre constitution, y compris celui de mettre fin à son association avec le Royaume-Uni et de se déclarer indépendant. Il avait indiqué qu'il était prêt à assumer la responsabilité de leur défense et de leurs affaires extérieures tant que les Etats resteraient associés au Royaume-Uni. Une des propositions fondamentales prévoyait que les constitutions des territoires comporteraient des clauses spéciales garantissant les formes démocratiques du gouvernement, la protection des droits fondamentaux et le maintien des constitutions elles-mêmes. On avait également proposé de créer un tribunal supérieur régional pour les six Etats. Enfin, il avait été précisé que les territoires continueraient de recevoir l'assistance du Royaume-Uni dans le cadre du programme d'aide de ce gouvernement.

152. En novembre 1965, un représentant spécial du Secrétaire d'Etat s'était rendu dans les territoires pour examiner les propositions avec les gouvernements et ceux-ci les avaient acceptées comme base de négociation. Les différentes dispositions avaient été mises au point en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés. Les propositions du Gouvernement du Royaume-Uni, modifiées pour tenir compte des vues exprimées par le représentant spécial, avaient été publiées en décembre 1965 et le Royaume-Uni avait proposé que des négociations aient lieu à Londres au printemps 1966 avec les gouvernements des territoires et les représentants des partis d'opposition de chaque législature. Les gouvernements de tous les territoires, ainsi que les représentants des partis d'opposition avaient accepté l'invitation à une série de conférences. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait invité les gouvernements des territoires à préparer, au sujet des nouvelles constitutions internes, des propositions détaillées qu'ils présenteraient à la conférence.

153. A la première Conférence relative à Antigua, qui s'était tenue du 26 février au 25 mars 1966, il avait été décidé que le Gouvernement du Royaume-Uni conserverait en dernier ressort la responsabilité de la défense et des affaires extérieures, mais qu'il consulterait le Gouvernement d'Antigua sur toutes les questions et que si, après consultation, les deux gouvernements n'arrivaient pas à un accord sur une question devant faire l'objet d'une mesure législative, le Gouvernement du Royaume-Uni, avant de prendre toute décision, offrirait autant que possible au Gouvernement d'Antigua la possibilité de prendre, s'il le souhaitait, des mesures en vue de mettre fin à l'association. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'était aussi engagé à déléguer au Gouvernement d'Antigua de larges pouvoirs dans le domaine de ses relations extérieures.

154. La Conférence avait aussi mis au point pour Antigua un projet détaillé de nouvelle constitution qui comprenait notamment des dispositions permettant au Parlement d'Antigua d'amender cette constitution ou de lui en substituer une autre. Ce projet, conforme à toutes les règles démocratiques, comportait les garanties nécessaires des droits fondamentaux. Il devait y avoir un gouverneur qui, en tant que représentant de Sa Majesté la Reine, devait exercer les pouvoirs d'un chef d'Etat constitutionnel prenant l'avis de ses ministres; il ne devait pas représenter le Gouvernement du Royaume-Uni ni suivre ses instructions. De même que le Conseil législatif actuel, la Chambre des représentants devait être élue au suffrage universel et le pouvoir exécutif devait être exercé par un Cabinet à la tête duquel serait placé un Premier Ministre qui contrôlerait la majorité à la Chambre. Le Sénat devait avoir des pouvoirs dilatoires limités; sept de ses membres devaient être nommés sur l'avis du Premier Ministre et les trois autres après consultation de celui-ci. La Constitution devait comporter les garanties habituelles assurant l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les dispositions importantes de la Constitution, notamment celles dont il venait d'être question, ne pourraient être modifiées que selon certaines modalités; tout projet tendant à amender la Constitution par chacune des chambres législatives devrait être approuvé à la majorité des deux tiers et par un référendum à une majorité des deux tiers des suffrages. Lorsque le Sénat et la Chambre des représentants se trouveraient dans une impasse, toute proposition visant à amender la Constitution qui aurait été repoussée par le Sénat au cours de deux sessions successives, pourrait être soumise à un référendum.

155. Antigua serait libre de mettre fin à son association avec le Royaume-Uni à tout moment en usant de la même procédure que celle qui était requise pour amender les clauses rigides de la Constitution. Aucun référendum ne serait nécessaire pour donner effet aux dispositions constitutionnelles en vertu desquelles Antigua pourrait — soit séparément soit avec les autres territoires — s'associer à un Etat indépendant du Commonwealth, situé dans les Caraïbes, pour former un Etat unitaire, une fédération, ou toute autre forme d'association constitutionnelle selon laquelle l'Etat indépendant en question serait chargé d'assurer la défense et les affaires extérieures d'Antigua.

156. La Conférence avait décidé en principe qu'il devrait y avoir une Cour de justice suprême à l'échelon national. Sous réserve d'accord avec les autres territoires auxquels s'étendrait la compétence de la Cour, la Conférence avait décidé qu'elle comprendrait une Haute Cour de justice et une Cour d'appel. Un accord était également intervenu sur la composition de la Cour, ainsi que sur sa compétence en matière constitutionnelle et pour les questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Une question importante qui n'avait pas encore été réglée parce qu'il ne semblait pas utile de la poser à la Conférence intéressait les dispositions pratiques concernant la création de la Cour, notamment le choix du siège et la répartition des dépenses. On avait prévu qu'elle serait examinée à une conférence intergouvernementale qui se tiendrait prochainement dans les Caraïbes.

157. La deuxième Conférence, à laquelle avaient participé des représentants des territoires des quatre îles Windward (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent), s'était tenue du 18 avril au 6 mai. A l'ouverture de la Conférence, les représentants des îles Windward avaient exprimé l'opinion que les propositions constitutionnelles du Gouvernement du Royaume-Uni auraient dû s'accompagner de propositions tendant à établir entre le Royaume-Uni et les territoires des liens économiques plus étroits qui aideraient à élever le niveau de vie de leurs populations. Quiconque avait étudié les difficultés économiques des îles ne pouvait manquer de comprendre les raisons pour lesquelles ces représentants avaient exprimé cet espoir, mais la délégation du Royaume-Uni avait été obligée de leur dire que ces problèmes sortaient du cadre de la Conférence. Ses membres avaient souligné que depuis de nombreuses années, le Gouvernement du Royaume-Uni faisait tout ce qui était en son pouvoir pour favoriser le développement économique des territoires, non seulement en leur octroyant une assistance directe mais en ouvrant directement et à des conditions favorables l'accès du marché du Royaume-Uni aux produits d'exportation des îles. Ils avaient déclaré qu'en raison de ses nombreux engagements, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait pas envisager d'augmenter le montant de l'assistance qu'il fournissait déjà à ces territoires, mais ils avaient fait observer qu'avec l'aide de la Division du développement (Development Division) dans les Caraïbes, récemment créée, il devrait leur être possible de tirer le meilleur parti possible de cette assistance. Ils avaient ajouté que les nouvelles dispositions constitutionnelles ne modifieraient pas en elles-mêmes les arrangements commerciaux en vigueur, mais que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait pas accorder spécifiquement aux habitants de ces pays un traitement plus favorable que celui dont bénéficiaient d'autres immigrants du Commonwealth.

158. Après un examen exhaustif, les représentants des îles Windward avaient accepté cette base de discussion. Les questions présentant un intérêt commun pour les quatre territoires avaient été étudiées en séance plénière, mais on avait tenu avec chaque délégation des réunions distinctes au sujet des dispositions relatives à chacune des îles. Les dispositions arrêtées présentaient, en ce qui concernait les affaires étrangères, la défense et la constitution interne, certaines différences, d'ailleurs peu importantes et résultant des conditions et des préférences locales.

159. En substance, le système adopté était très proche de celui qui avait été mis au point pour Antigua, sauf sur un point important. Plusieurs des délégations des îles Windward avaient demandé instamment l'assurance que le Royaume-Uni n'exercerait pas arbitrairement son pouvoir de mettre fin unilatéralement à l'association. Le Royaume-Uni s'était engagé auprès d'elles — engagement également valable pour Antigua et Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla — à donner six mois de préavis s'il avait l'intention de mettre fin à l'association, et s'était déclaré disposé, en pareil cas, à organiser avec le territoire intéressé une conférence pour examiner les incidences politiques et économiques de l'abrogation de l'association. Les délégations avaient également reçu l'assurance qu'en pareil cas on demanderait l'approbation expresse du Parlement britannique avant d'abroger l'association.

160. Les propositions relatives à une Cour suprême régionale (Supreme Court of judicature), déjà approuvées lors de la Conférence sur Antigua, avaient été examinées par les représentants des quatre territoires à la Conférence sur les îles Windward. Les territoires s'étaient mis d'accord sur certaines propositions en déclarant les accepter à condition qu'elles fussent également acceptées par les deux autres territoires restants. Ces propositions ne différaient pas essentiellement de celles qui avaient été acceptées par Antigua. Les participants à la Conférence avaient convenu qu'il restait à résoudre des questions administratives dont la Conférence elle-même ne pouvait pas décider, et qui devraient faire ultérieurement l'objet de discussions intergouvernementales.

161. La troisième Conférence, à laquelle avaient participé des représentants de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, s'était tenue du 12 au 26 mai. Comme les délégations des îles Windward, la délégation des îles Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla avait mis l'accent sur les problèmes économiques du territoire. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait pu formuler certaines suggestions tendant, d'une part, à effectuer diverses études de viabilité à propos des questions soulevées et, d'autre part, sous réserve des résultats de ces études, à fournir l'assistance financière nécessaire.

162. On était parvenu à un entier accord sur les dispositions envisagées pour les affaires étrangères et la défense, la constitution interne et l'abrogation de l'association. En ce qui concernait l'aide au développement, le Gouvernement du Royaume-Uni avait précisé que les nouvelles dispositions ne changeraient en elles-mêmes rien à la situation et s'était engagé à examiner plus avant une proposition sur l'administration de l'assistance budgétaire présentée par le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla. Les discussions sur cette question n'étaient pas encore terminées.

163. Les dispositions concernant une Cour suprême régionale (Supreme Court ou judicature) qui avaient été jugées acceptables lors des deux conférences précédentes avaient été examinées par la Conférence sur Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et jugées acceptables sous réserve de l'étude de certaines modifications supplémentaires. Les participants à la Conférence avaient convenu que les modalités de création de la Cour devraient être examinées lors d'une conférence intergouvernementale ultérieure.

164. Ces diverses dispositions n'avaient été adoptées lors des trois conférences que sous réserve de l'approbation des législatures intéressées. Les législatures d'Antigua, de la Dominique, de Sainte-Lucie et de Grenade avaient terminé l'examen des propositions et adopté des résolutions les approuvant. Aucune date n'avait encore été fixée à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, ni à Saint-Vincent, où des élections générales avaient eu lieu respectivement le 25 juillet et le 22 août.

165. Une loi devrait être votée par le Parlement du Royaume-Uni pour réglementer le nouveau rapport d'association. La rédaction d'un projet détaillé de constitution pour chacun des territoires conformément aux dispositions arrêtées en accord avec eux, et le règlement des questions constitutionnelles de détail en consultation avec chaque territoire, représentaient une tâche importante qui prendrait nécessairement plusieurs mois.

166. L'accord auquel on était parvenu lors des deux premières conférences de la série de trois au sujet d'une Cour suprême régionale (Supreme Court of judicature) prévoyait nécessairement que cet accord ferait l'objet d'un nouvel examen à la lumière des conclusions auxquelles on aboutirait à l'une quelconque des conférences ultérieures. On avait proposé de réunir en septembre une conférence régionale des Caraïbes qui aurait pour but d'éliminer les divergences de vues résultant de cette procédure et de réaliser un accord sur d'autres questions connexes qui n'avaient pu être examinées aux conférences partielles. On espérait pouvoir mettre au point lors de cette

conférence le projet de texte législatif portant création de la Cour.

167. Un programme détaillé englobant tous ces processus avait été élaboré. Sous réserve de l'approbation des législatures qui n'avaient pas encore examiné les propositions arrêtées lors des conférences, et de la promulgation de la législation nécessaire au Royaume-Uni, les dispositions devaient en principe prendre effet au début de 1967.

168. Il apparaissait donc que le processus complexe et exhaustif consistant à mettre au point de nouvelles dispositions constitutionnelles pour chacun des six territoires s'était déroulé et continuait de se dérouler d'une façon constructive et qui augurait bien de l'avenir. Ces processus impliquaient des rapports étroits et des consultations constantes, à tous les stades, entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les gouvernements et les dirigeants politiques des îles, y compris les chefs de l'opposition; un grand nombre de propositions essentielles étaient venues des territoires eux-mêmes; un grand nombre d'autres, tout au moins sous leur forme initiale, de Londres. Les processus n'étaient pas encore à leur terme. Il existait en outre un grand nombre d'autres dispositions détaillées, en ce qui concernait par exemple la future constitution interne de chacun des territoires, que le Sous-Comité voudrait sans doute étudier. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni faisait distribuer aux membres du Sous-Comité les rapports pertinents des conférences, qui contenaient tous les détails voulus sur ces divers points, ainsi qu'une analyse plus exhaustive des questions dont le représentant du Royaume-Uni avait déjà traité.

169. La déclaration britannique constituait en fait un rapport d'activité. Le Sous-Comité reconnaîtrait sans nul doute que les progrès réalisés jusque-là étaient réels et importants. Il restait beaucoup à faire et il était, bien entendu, trop tôt pour essayer de porter un jugement définitif et formuler des conclusions sur ce que serait l'issue; il fallait attendre que les processus en cours se soient déroulés beaucoup plus avant pour pouvoir envisager les nouvelles dispositions comme un tout cohérent et les considérer dans le cadre des conditions historiques et économiques de la région.

B. — *Adoption du rapport*

170. Le Sous-Comité a examiné son projet de conclusions et de recommandations relatif aux territoires considérés (voir par. 177 ci-dessous) de sa 57e à sa 59e séance, tenues entre le 16 septembre et le 11 octobre 1966.

171. Les conclusions et recommandations d'ordre général du Sous-Comité, ainsi que celles qui ont trait à la Barbade, de même qu'à Antigua, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, ont été adoptées par voie de consensus.

172. Pour ce qui est des conclusions et recommandations relatives aux îles Vierges britanniques, les alinéas 7 à 11 et 14 ont également été adoptés par voie de consensus, tandis que les alinéas 12 et 13 ont été mis aux voix, avec les résultats qui sont indiqués ci-après:

a) Dans l'alinéa 12, la troisième phrase a été mise aux voix séparément sur la demande du représentant de la Bulgarie. Elle a été adoptée par 6 voix contre une. L'ensemble de l'alinéa a été adopté par 6 voix contre zéro, avec une abstention.

b) Dans l'alinéa 13, le représentant de la Bulgarie a proposé de supprimer la deuxième phrase. Cette proposition a été rejetée par 4 voix contre 2, avec une abstention. L'ensemble de l'alinéa a été adopté par 5 voix contre une, avec une abstention.

173. Egalement au sujet des conclusions et recommandations relatives aux îles Vierges britanniques, le représentant de la *Bulgarie* a fait des réserves quant à l'expression "malgré certains progrès dans le domaine constitutionnel", qui figure à l'alinéa 10, et quant à l'expression "et en pleine connaissance des diverses solutions possibles", qui figure à la première phrase de l'alinéa 13.

174. Le représentant de la *Bulgarie* a déclaré que sa délégation avait accepté que le projet de conclusions et recommandations fût adopté par voie de consensus, en raison de l'heure tardive et parce qu'il était essentiel que le Sous-Comité soumette un rapport au Comité spécial. La position de sa délégation était que le Comité spécial devait réaffirmer que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était applicable en tous points aux territoires considérés et que la Puissance administrante devait appliquer cette déclaration. La délégation bulgare avait la conviction qu'il était nécessaire d'envoyer des missions de visite dans les territoires pour permettre au Comité spécial de s'acquitter de sa tâche. Etant donné que les conclusions et recommandations générales qui venaient d'être adoptées étaient conformes à cette position, la délégation bulgare les avait acceptées.

175. Quant aux conclusions et recommandations relatives à la Barbade, sa délégation réservait sa position en ce qui concernait l'échec des négociations touchant la création d'une fédération, car elle estimait que cet échec était en grande partie imputable au manque de coopération de la Puissance administrante. La procédure adoptée par celle-ci pour l'octroi de l'indépendance n'était pas satisfaisante et la délégation bulgare avait des réserves à formuler en ce qui concernait la façon dont la Puissance administrante estimait devoir s'acquitter de la tâche qui lui incombait aux termes de la résolution 1514 (XV). Le représentant de la Bulgarie regrettait que les membres du Sous-Comité ne se fussent pas mis d'accord pour rappeler que la Puissance administrante n'avait pas permis au Comité spécial d'envoyer une mission de visite à la Barbade. Une telle mission de visite aurait pu en effet conseiller le Comité spécial au sujet de l'application de la résolution 1514 (XV).

176. Se référant à la dernière section des conclusions et recommandations, le représentant de la Bulgarie a exprimé le regret que le Sous-Comité n'eût pas eu le temps de consacrer aux territoires en question l'examen détaillé qui s'imposait. Il y aurait lieu d'éviter que cela se reproduise à l'avenir.

C. — *Conclusions et recommandations*

177. Le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'adopter les conclusions et recommandations suivantes:

a) *Conclusions et recommandations générales*

1) Le Comité spécial rappelle les conclusions et recommandations concernant ces territoires qu'il a adoptées en 1964 et qui ont été approuvées par l'Assemblée générale à sa vingtième session.

2) Le Comité spécial réaffirme que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'applique pleinement à ces territoires. Par ailleurs, il reconnaît que la faible dimension et la population peu nombreuse de ces territoires, ainsi que la nature de leur économie, posent des problèmes particuliers qui exigent un examen spécial.

3) Le Comité spécial réaffirme qu'il appartient aux populations de ces territoires, et à elles seules, de s'exprimer librement quant à la forme de statut politique qu'elles désirent adopter afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4) Le Comité spécial réaffirme le droit de la population de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination en toute liberté et en pleine connaissance des différentes formes de statut politique qui lui sont offertes. Il estime également que, notamment dans le cas des petits territoires, les Nations Unies devraient prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que la population de ces territoires puisse se prononcer en toute liberté sur son statut politique futur, et ce en pleine connaissance des diverses solutions qui lui sont offertes.

5) Le Comité spécial réitère sa recommandation antérieure concernant la nécessité d'organiser des missions de visite dans ces territoires et, à cette fin, il prie instamment la Puissance administrante de permettre au Comité spécial d'envoyer des missions de visite dans lesdits territoires.

6) Le Comité spécial réaffirme, comme en 1964, qu'il devrait être possible de réunir les territoires d'une même région pour former un Etat viable du point de vue économique et administratif. Il rappelle également qu'à cette époque presque tous ces territoires étaient en pourparlers en vue de créer une fédération. Le Comité spécial regrette que ces négociations n'aient pas abouti, ce qui a obligé chaque territoire à rechercher une solution individuelle. Il exprime l'espoir que la Puissance administrante fera tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser

le type de solution souhaité par la population.

b) *Iles Vierges britanniques*

7) Le Comité spécial rappelle les conclusions et recommandations concernant le territoire qu'il a adoptées en 1964 et qui ont été approuvées par l'Assemblée générale à sa vingtième session.

8) Il réaffirme que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'applique pleinement au territoire.

9) Il note qu'un Commissaire constitutionnel s'est rendu dans le territoire en 1965 et que, sur la base du rapport du Commissaire, une conférence constitutionnelle aura lieu en octobre 1966. Il note avec inquiétude que le Commissaire constitutionnel a constaté qu'il y avait du mécontentement dans le territoire et que l'une des principales raisons de ce mécontentement était l'absence de contacts, d'une manière générale, entre le gouvernement et la population. Le Comité spécial compte que la Puissance administrante prendra des mesures urgentes pour remédier à cette situation.

10) Le Comité spécial regrette que, malgré certains progrès dans le domaine constitutionnel, la Puissance administrante n'ait pas encore appliqué la Déclaration au territoire et lui demande instamment de le faire sans tarder.

11) Le Comité spécial réaffirme le droit de la population d'exercer en toute liberté son droit à l'autodétermination.

12) Le Comité spécial réitère l'opinion qu'il a exprimée en 1964, à savoir qu'il devrait être possible d'unir le territoire à d'autres îles de la région pour former un Etat viable du point de vue économique et administratif. Il regrette que depuis 1947 aucune mesure effective n'ait été prise pour consulter la population du territoire sur son statut à venir. Il invite donc la Puissance administrante à prendre les mesures voulues pour faire en sorte que la population du territoire soit pleinement informée des divers types de statut politique entre lesquels elle peut choisir sans exclure les possibilités énoncées dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en vue de la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée. Le Comité spécial invite en outre la Puissance administrante à veiller à ce que la population du territoire puisse exprimer en toute liberté et sans aucune restriction ses vœux concernant le statut politique futur du territoire.

13) Le Comité spécial réaffirme que les Nations Unies doivent être assurées que le droit à l'autodétermination est exercé en toute liberté et en pleine connaissance des diverses solutions possibles, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il estime par conséquent que la présence des Nations Unies sera essentielle au cours du processus de libre détermination.

14) Le Comité spécial regrette que la Puissance administrante n'ait pas donné son accord pour que le Comité spécial envoie une mission de visite dans le territoire, et il affirme qu'une telle mission est à la fois utile et nécessaire. En conséquence, il invite la Puissance administrante à coopérer pour permettre à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une mission de visite dans le territoire afin d'obtenir des renseignements de première main sur ce territoire et de s'informer des vues de la population.

c) *La Barbade*

15) Le Comité spécial rappelle que, la dernière fois qu'il a examiné la situation du territoire, la Barbade poursuivait activement des négociations en vue de réaliser une fédération ou une association avec les territoires voisins.

16) Il constate que, vu l'échec de ces négociations, la législature de la Barbade a décidé de demander d'accéder séparément à l'indépendance.

17) Le Comité spécial se réjouit que la date de l'accession de la Barbade à l'indépendance ait été fixée au 30 novembre 1966.

18) Le Comité spécial prend note que la Barbade a encore la possibilité de faire partie d'une fédération, au cas où la population en exprimerait le désir par l'intermédiaire de ses représentants élus.

d) *Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent*

19) Le Comité spécial, ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante ainsi que la déclaration du pétitionnaire de Grenade, n'a pas été en mesure d'accorder à cette question l'examen détaillé qu'elle exige. Il décide en conséquence de différer l'examen de cette question et, eu égard à toute décision que l'Assemblée pourrait prendre à sa vingt et unième session, d'examiner en détail la situation dans ces territoires à une date rapprochée lors de ses séances de 1967.

IV. — Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques, îles Caïmanes

A. — *Examen effectué par le Sous-Comité*

Introduction

178. Le Sous-Comité a étudié ces territoires à ses 51e, 54e et 59e séances, tenues entre le 31 août et le 11 octobre 1966.

179. Il était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat (voir par. 194 à 305 du chap. XXII). Les membres du Sous-Comité ont également entendu des déclarations faites par M. Lyndon O. Pindling, chef de l'opposition, et par M. Randol F. Fawkes, membre de la Chambre d'assemblée, pétitionnaires des Bahamas qui ont pris la parole devant le Comité spécial lors de ses 466e et 467e séances, les 14 et 15 septembre 1966.

180. Conformément à la procédure approuvée par le Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, Puissance administrante, a été invité par le Président à participer aux travaux du Sous-Comité sur ces territoires.

Déclarations générales

181. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré que les quatre territoires, à savoir les Bahamas, les Bermudes, les îles Turks et Caïques et les îles Caïmanes, avaient été groupés pour des raisons d'ordre pratique, bien que ne formant pas un groupe homogène du point de vue géographique et politique.

182. Le Comité spécial avait examiné pour la dernière fois la situation dans les Bahamas les 23 et 24 août 1965 à ses 376e et 377e séances et avait entendu à cette occasion la déclaration d'un pétitionnaire ainsi qu'un exposé détaillé du Royaume-Uni sur un grand nombre de problèmes, constitutionnels et autres, soulevés par le pétitionnaire. Le Sous-Comité pouvait trouver d'autres renseignements sur les Bahamas dans deux documents de travail établis par le Secrétariat (voir par. 234 à 284 du chap. XXII).

183. Le Sous-Comité voudrait peut-être prendre connaissance d'un fait récent concernant la question d'un conflit d'intérêts possible entre les responsabilités officielles et les intérêts privés de certains membres du Gouvernement bahaméen. Dans une petite communauté telle que les Bahamas, il était normal que de nombreux hommes d'affaires ou autres particuliers ayant des intérêts dans le territoire participassent activement à la vie politique, mais, contrairement à ce qui se passait normalement dans des pays plus grands, on n'estimait pas qu'il fût possible, ni même nécessairement souhaitable de séparer les responsabilités officielles des ministres et leurs activités privées. Naturellement, le système électoral et le droit démocratique de la population de choisir ses propres dirigeants au suffrage universel constituaient la meilleure sauvegarde contre tout abus dans ce domaine. Mais en plus, le Gouvernement bahaméen avait promulgué récemment un nouveau code exposant les règles qui devaient régir la conduite des ministres. Le code, qui avait été publié aux Bahamas le 29 juillet 1966, énonçait de façon expresse et détaillée les principes formulés par le Premier Ministre dans le discours qu'il avait prononcé au Parlement en avril 1964 et que le représentant du Royaume-Uni avait cité en entier à la 377e séance du Comité spécial. Ce code posait comme principe immuable que les ministres ne devaient pas se laisser guider, dans l'exercice de leurs fonctions publiques, par leurs intérêts privés. Les ministres devaient s'efforcer dans toute la mesure du possible d'éviter tout conflit d'intérêts et faire en sorte que leur comportement ne puisse pas prêter à la critique ou susciter des soupçons. Toutes les fois qu'il était impossible d'éviter un tel conflit, le Ministre en question devait faire connaître son intérêt dans l'affaire et s'abstenir d'exercer toute fonction officielle en la matière et/ou de participer aux délibérations du Cabinet sur la question. Dans les cas limites ou en cas de doute concernant l'existence d'un véritable conflit d'intérêts, les

ministres devaient agir comme s'il y avait réellement conflit, le bénéfice du doute jouant ainsi en faveur de l'intérêt public. Enfin, le code stipulait que les ministres ne devaient pas se servir des renseignements qu'ils avaient pu obtenir en leur qualité de membre du gouvernement pour obtenir des avantages personnels.

184. Plusieurs points des documents de travail nécessitaient quelques explications. Il était vrai qu'aux Bahamas l'enseignement était obligatoire de 5 à 14 ans (voir par. 280 du chap. XXII), mais il fallait ajouter aussi que cet enseignement était gratuit. Il était dit (*ibid.*, par. 235) que les prochaines élections auraient lieu au suffrage universel des adultes, mais il convenait de rappeler au Sous-Comité que le suffrage universel des adultes avait été institué dans le territoire en 1962, date à laquelle le droit de vote avait été accordé aux femmes, et que la nouvelle Constitution avait aboli le deuxième collège dont ne pouvaient faire partie que les personnes remplissant certaines conditions de fortune. Il y avait lieu également de donner quelques éclaircissements sur la question des pouvoirs discrétionnaires réservés au Gouverneur qui étaient mentionnés dans le même paragraphe. Aux termes de la Constitution, le Gouverneur disposait de pouvoirs discrétionnaires en ce qui concernait les affaires étrangères, la défense, la sécurité intérieure et toutes les questions relatives à la police, mais il était tenu de tenir le gouvernement au courant de toutes les questions relatives aux affaires étrangères ou à la défense qui étaient de nature à avoir des répercussions sur les intérêts économiques ou financiers du territoire ou qui obligeraient le Parlement à adopter certaines lois.

185. Il était dit (*ibid.*, par. 240) que le National Democratic Party (NDP) préconisait l'insertion dans la Constitution de dispositions prévoyant des droits fondamentaux, lesquels s'appliqueraient rétroactivement. En fait, les chapitres 2 à 13 de la Constitution, qui était entrée en vigueur le 7 janvier 1964, contenaient des dispositions relatives à tous les droits fondamentaux. Un commissaire spécial avait été chargé d'examiner quelles étaient les lois en vigueur qui pouvaient être considérées comme n'étant pas conformes à ces dispositions relatives aux droits de l'homme. Le commissaire n'ayant pas conclu dans son rapport que les lois visées au paragraphe 44 étaient incompatibles avec les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme, les lois en question n'avaient pas été considérées contraires à ces dispositions. De toute façon, toutes les lois adoptées après janvier 1964 devaient être conformes aux dispositions relatives aux droits fondamentaux.

186. Il était dit que le salaire moyen continuait d'être de 5 livres par semaine; c'était une erreur qui découlait apparemment de ce qu'on avait mal compris les renseignements pour 1964 communiqués par la Puissance administrante conformément aux dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et selon lesquels l'indice du coût de la vie avait été calculé en prenant comme base un salaire moyen de 5 livres par semaine. Ce chiffre, qui avait été adopté comme base en 1949 et n'avait pas été modifié pendant plusieurs années, ne correspondait plus à la réalité; on avait donc demandé, en avril 1965, l'aide du Ministère britannique pour le développement des territoires d'outre-mer afin de mettre au point un nouvel indice. Le nouvel indice avait été calculé sur la base d'un salaire moyen de 20 livres par semaine et les premiers chiffres avaient été publiés pour le deuxième trimestre de 1966, en prenant comme nouvelle base le premier trimestre de cette année. Il n'avait été procédé à aucun calcul ni évaluation du salaire moyen depuis 1959, date à laquelle le salaire moyen était de 9 livres 5 shillings par semaine. Il y avait eu depuis plusieurs augmentations de salaire.

187. Le chiffre indiqué comme représentant le montant net des remises de fonds des travailleurs bahaméens aux Etats-Unis représentait en réalité le montant brut de leurs revenus en 1964. Le montant connu des remises de fonds effectuées par la voie officielle avait été de 413 855,96 dollars, mais le montant total avait bien entendu été supérieur, étant donné que de nombreux travailleurs avaient transféré de l'argent par d'autres voies. Depuis, le recrutement de travailleurs agricoles pour les Etats-Unis avait cessé.

188. Enfin, il était indiqué (*ibid.*, par. 239) que le Progressive Liberal Party (PLP) avait demandé que la liberté d'expression et de réunion soit reconnue aux syndicats de Freeport. Or, les activités syndicales n'étaient soumises à aucune restriction à Freeport et un des principaux hôtels de la ville avait reconnu la branche locale du syndicat des employés d'hôtel et de restaurant.

189. La situation à Freeport était également exposée en détail (voir par. 248 à 251 du chap. XXII). Le représentant du Royaume-Uni voudrait traiter plus longuement d'un certain nombre de questions, auxquelles une large publicité avait été donnée. Le Président des deux sociétés propriétaires et gérantes des casinos de Freeport et de Nassau avait répondu en détail à plusieurs allégations dans une déclaration publiée en juin 1966, dans laquelle il soulignait que ces deux casinos fonctionnaient en vertu de licences délivrées par le gouvernement. Ces licences stipulaient que les casinos devaient demeurer sous le plein contrôle des sociétés au nom desquelles ils étaient enregistrés. Le Gouvernement bahaméen avait institué un système de contrôle offrant les plus grandes garanties contre les irrégularités et un système de vérification de police qui permettait d'exercer une surveillance sur les employés des casinos. Diverses mesures étaient prises pour contrôler régulièrement l'identité et la respectabilité des employés. La comptabilité journalière de ces établissements était vérifiée sur place par des experts comptables de réputation internationale qui, dans leurs derniers rapports, avaient déclaré avoir trouvé cette comptabilité en règle. D'autre part, grâce à un système de prélèvements, la communauté dans son ensemble bénéficiait du fonctionnement de ces casinos. Par exemple, en 1966, chacun des casinos avait dû verser au total 280 000 dollars d'impôts, et des taxes importantes, s'élevant de 280 à 840 dollars par an, étaient perçues sur les appareils de jeu. L'ensemble des recettes que ces établissements procuraient au gouvernement avait été évalué à plus de 600 000 dollars en 1966. En outre, les sociétés en question étaient tenues par contrat de réinvestir une grande partie de leurs revenus annuels dans la construction et l'aménagement d'hôtels, qui permettraient au territoire tout entier de réaliser d'importants bénéfices. En 1965, le casino de Freeport avait versé à lui seul au gouvernement des impôts s'élevant à 315 000 dollars et avait donné une somme de 317 000 dollars à une organisation civique bénévole créée pour encourager le développement du tourisme. Le Président de ces sociétés avait également fait observer que les statistiques de la police ne confirmaient pas que la criminalité eût augmenté à Freeport du fait de l'existence de ces casinos. Il avait ajouté que le nombre des Bahaméens qui occupaient à Freeport des emplois dans l'industrie touristique ou des branches connexes avait été estimé à près de 5 000, ce dont la communauté bahaméenne avait lieu de se féliciter.

190. En ce qui concernait le projet de loi présenté par l'opposition et tendant à modifier la loi sur les élections (*ibid.*, par. 245 à 247), le représentant du Royaume-Uni a donné des renseignements détaillés sur les objectifs de ce projet et a indiqué les raisons pour lesquelles le gouvernement avait défendu le système des cartes électorales — présenté par l'opposition comme un facteur de corruption — ; le Gouvernement du Royaume-Uni estimait en effet que dans un pays où les confusions étaient difficiles à éviter (beaucoup de noms étant identiques) il était difficile de se passer d'un tel système.

191. Le programme de travaux publics envisagé par le gouvernement (*ibid.*, par. 260 et 261) — agrandissement du port de Nassau, développement des télécommunications, alimentation en eau — ne nécessitait pas un emprunt d'un montant de 62 millions de dollars, comme il était indiqué. En ajoutant les montants des divers emprunts envisagés (un emprunt de 14 millions de dollars pour l'agrandissement du port de Nassau, à négocier aux Etats-Unis, un emprunt de 13,8 millions de dollars négocié avec l'Export-Import Bank aux mêmes fins, un emprunt de 9,4 millions de dollars pour le développement des télécommunications, à négocier aux Etats-Unis, et un emprunt de 3,5 millions de dollars à négocier au Canada), on parvenait à un total de 40,7 millions de dollars, chiffre considérablement inférieur au chiffre cité. Les dépenses initialement prévues pour l'agrandissement du port, le développement des télécommunications et des réseaux de distribution d'eau se montaient à 37 millions de dollars, mais il était difficile de faire des prévisions exactes à ce stade. Le programme n'entrainerait pas nécessairement une augmentation des impôts et des taxes en vue de rembourser les emprunts, ni, par voie de conséquence, une hausse du coût de la vie. En fait, l'agrandissement du port, en

permettant aux bateaux de croisière de fort tonnage d'accoster, stimulerait le tourisme et les affaires. Ce serait très rapidement une source de recettes, et il en serait de même du développement du réseau de télécommunications. Seul le service de la dette contractée pour le programme d'approvisionnement en eau devrait être entièrement assuré à l'aide des recettes publiques.

192. En ce qui concernait l'implantation de nouvelles industries aux Bahamas, il fallait préciser que, contrairement aux allégations figurant dans le document de travail, les intérêts des ressortissants des Bahamas seraient protégés puisqu'aux termes de l'accord conclu entre la société Owens-Illinois et le Gouvernement des Bahamas, la société s'engageait dans toute la mesure du possible à employer des autochtones (clause 1, par. 6) et à les former (clause 1, par. 7). La société pouvait importer du personnel des Etats-Unis, en cas de besoin, mais à condition qu'il fût rapatrié par la suite. Elle avait, en outre, déjà recruté une main-d'œuvre importante dans le territoire.

193. Si les prix avaient augmenté aux Bahamas (voir par. 270 à 274 du chap. XXII), cela était dû essentiellement à de fortes importations en provenance du Royaume-Uni et des Etats-Unis, où les prix étaient en hausse. Il était possible que l'adoption de la monnaie décimale et du dollar comme unité monétaire ait permis à certains commerçants d'augmenter leurs prix sous prétexte de les arrondir. La Chambre de commerce était intervenue pour empêcher les abus. Les conversions de prix avaient été effectuées de manière exacte dans les grands magasins et des affiches y avaient été apposées pour en informer les consommateurs. En 1965, le gouvernement avait proposé, après avoir consulté les syndicats, l'adoption d'un nouvel indice des prix, étant donné que l'indice ancien, établi en 1949, ne correspondait plus aux réalités. De son côté, le Congrès des syndicats avait proposé un indice selon lequel les prix auraient augmenté de 71 p. 100 entre septembre 1963 et juin 1966; mais, ainsi que le Ministre du travail et du logement l'avait déclaré, cet indice n'avait pas une grande signification, parce que des méthodes de calcul erronées avaient présidé à son établissement et parce qu'il était surtout tenu compte d'articles dont les prix avaient augmenté de manière particulièrement sensible. Le Comité spécial créé pour examiner la question des prix et du coût de la vie en application des résolutions présentées par M. Pindling (PLP), n'avait pour l'instant recueilli que trois plaintes relatives à des abus dans la conversion des prix, dont une anonyme; toutes trois concernaient des questions sans grande gravité.

194. Le document de travail sur les Bermudes (voir par. 194 à 233 du chap. XXII) appelait également certaines observations. Le paragraphe 28 de ce document (*ibid.*, par. 221) concernait la question de la reconnaissance des syndicats par le gouvernement, qui avait été longuement traitée par un pétitionnaire devant le Comité spécial. La politique du Gouvernement des Bermudes à cet égard était la suivante : les organes ou services gouvernementaux pouvaient reconnaître les syndicats représentant un nombre appréciable des employés du service intéressé et étaient tenus de le faire lorsqu'ils avaient la preuve que le syndicat représentait la majorité des employés. En janvier 1966, le Gouvernement des Bermudes avait adopté officiellement un manuel sur les relations du travail où étaient énoncés certains principes fondamentaux propres à assurer des relations satisfaisantes; le représentant du Royaume-Uni serait heureux d'en mettre un exemplaire à la disposition de tout membre du Comité qui souhaiterait en prendre connaissance. Il était dit au paragraphe 1 de la section I de ce manuel que "les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies sont considérés en tant que buts souhaitables". Il était dit ensuite que si les travailleurs désiraient former des syndicats et mener des négociations collectives, leurs droits devaient être pleinement reconnus et devaient pouvoir s'exercer sans aucune intimidation ni coercition. Il était recommandé en outre que dans le cas où un syndicat pouvait prouver, à la suite d'un vote au scrutin secret, que la majorité des employés d'une entreprise souhaitaient qu'un organe particulier de négociation les représentât, cet organe devait être reconnu aux fins de négociations collectives. Le manuel avait été recommandé au gouvernement par le Comité consultatif des relations de travail composé de représentants nommés en nombre égal par les organisations d'employeurs et de travailleurs.

195. La question de l'enseignement avait été soulevée par des pétitionnaires devant le Comité spécial et avait éveillé un intérêt considérable. Les renseignements fournis dans le document de travail n'étaient maintenant plus du tout à jour (voir par. 224 et 225 du chap. XXII). Comme suite à la législation promulguée en 1965 et en 1966, d'importantes modifications avaient été apportées aux établissements et aux conditions d'enseignement. Les enfants de 5 à 14 ans — âge de la scolarité obligatoire d'après les nouvelles dispositions — avaient été inscrits dans les écoles à l'automne de 1965. L'âge scolaire obligatoire maximum serait porté à 15 ans en 1967 et à 16 ans en 1969. Les écoles qui étaient autrefois classées en écoles "subventionnées", "non subventionnées" et "gratuites" étaient désormais classées en écoles partiellement subventionnées ou totalement subventionnées. Les anciennes écoles "subventionnées" situées dans des édifices publics entraient maintenant dans la catégorie des écoles entièrement subventionnées et celles qui se trouvaient dans des bâtiments appartenant aux administrateurs de l'école entraient dans la catégorie des écoles partiellement subventionnées. Il y avait 25 écoles primaires (dont 20 totalement et 5 partiellement subventionnées), 5 écoles spéciales, 10 établissements d'enseignement secondaire (dont 5 partiellement et 5 totalement subventionnés), une école professionnelle et 2 établissements d'enseignement supérieur (les cours donnés après les heures de classe dans les externats ayant déjà été indiqués). L'enseignement pour les enfants d'âge scolaire était gratuit dans toutes les écoles subventionnées, à l'exception des élèves qui fréquentaient les cours payants de la catégorie "B" des écoles secondaires d'enseignement général. Ainsi, l'enseignement n'était payant que pour les élèves des cours de la catégorie "B" de ces écoles dont les parents décidaient de verser des droits de scolarité pour que leurs enfants puissent les fréquenter et pour ceux qui recevaient un enseignement dans des écoles entièrement privées. Les droits de scolarité les plus élevés qui pouvaient être perçus à l'heure actuelle s'élevaient à 195 livres par an dans une école privée. A partir de septembre 1967, les étudiants des écoles subventionnées préparés aux examens du niveau avancé recevraient un enseignement dans un nouveau centre comportant une sixième classe. Enfin, une nouvelle loi garantissait que la race cesserait d'être un critère d'admission dans les écoles subventionnées. Cette disposition avait un effet considérable sur certaines des plaintes signalées (*ibid.*, par. 229).

196. Le fait nouveau le plus important intervenu aux Bermudes depuis que le Sous-Comité avait examiné pour la dernière fois la situation du territoire avait été l'annonce, faite le 11 juillet 1966, que le Secrétaire aux colonies avait invité, par l'entremise du gouvernement, une délégation représentant la législature des Bermudes à une conférence constitutionnelle qui devait s'ouvrir à Londres le 8 novembre. Le document de travail avait créé peut-être un léger malentendu sur la nature de la délégation des Bermudes qui participerait à cette conférence. En fait, elle représenterait largement tous les points de vue de la législature des Bermudes et se composerait de trois représentants du Conseil législatif et de 15 membres de la Chambre d'assemblée. Les membres de la Chambre d'assemblée se composeraient de huit membres du United Bermuda Party (UBP), des trois membres du Progressive Labour Party (PLP) et de quatre membres indépendants, notamment de l'ancien leader parlementaire du PLP. La conférence examinerait le rapport du Comité spécial de la législature des Bermudes chargé d'étudier l'évolution constitutionnelle. Ce Comité avait rédigé un rapport intérimaire en juillet 1965 et un rapport complet en novembre 1965. Il recommandait dans le rapport intérimaire que l'âge des électeurs soit abaissé à 21 ans et que la voix supplémentaire à laquelle avaient droit certaines catégories de propriétaires fonciers soit supprimée. Une loi visant à donner effet à ces recommandations avait été promulguée en janvier 1966. Les autres propositions du Comité spécial étaient résumées dans le document de travail (voir par. 195 à 203 du chap. XXII).

197. Il y avait peu à ajouter aux renseignements sur les îles Turks et Caïques contenus dans le document de travail concernant ce territoire (*ibid.*, par. 285 à 295). Comme les membres du Sous-Comité s'en souviendraient sans doute, un groupe de travail qui s'était réuni à Nassau en 1964 pour étudier la possibilité d'une union des îles Turks et Caïques et des Bahamas avait formulé des recommandations sur la manière dont les Bahamas pourraient aider les îles Turks et Caïques en leur fournissant du personnel, des conseils techniques, etc. En consé-

quence, une loi avait été adoptée en novembre 1965, en vertu de laquelle le Gouverneur des Bahamas était également devenu Gouverneur des îles Turks et Caïques. Une des raisons de cette réforme avait été le désir de la population des îles Turks et Caïques d'avoir un lien administratif avec une autorité extérieure; la nouvelle mesure avait donc été favorablement accueillie dans le territoire. Elle n'exerçait aucune influence sur le Gouvernement et la Constitution des Bahamas. En vertu d'une autre loi, les appels interjetés par les habitants des îles Turks et Caïques avaient été tranférés de la Cour d'appel de la Jamaïque à la Cour des Bahamas.

198. En ce qui concernait les îles Caïmanes, l'événement récent le plus important avait été l'élection générale qui avait eu lieu en novembre 1965. L'élection, lors de laquelle la principale question avait été le rythme de l'évolution constitutionnelle, avait été contestée par le National Democratic Party (NDP), le Christian Democratic Party (CDP) et douze candidats indépendants. Le NDP, qui avait préconisé l'évolution rapide du territoire vers l'autonomie interne, avait obtenu un siège à l'Assemblée législative, contre six au cours des élections précédentes. Le CDP qui avait recommandé que l'acheminement vers l'autonomie soit plus lent et plus sûr avait obtenu quatre sièges, contre cinq la fois précédente. Quant aux candidats indépendants, dont la plupart s'étaient prononcés pour une évolution constitutionnelle plus lente, sept avaient été élus contre un antérieurement. Le corps électoral avait voté dans une proportion de 58,4 p. 100.

199. Le 23 juin 1966, le Secrétaire aux colonies du Royaume-Uni, répondant à une question concernant les arrangements administratifs futurs qui seraient établis pour les îles Caïmanes, avait dit à la Chambre des communes que le Gouvernement du Royaume-Uni serait guidé par l'opinion locale dans les îles Caïmanes et avait indiqué qu'il attendait un rapport sur l'évolution constitutionnelle qui devait être préparé par un comité de l'Assemblée législative nouvellement élue.

200. L'aide accordée par le Royaume-Uni aux îles Turks et Caïques s'était élevée à 1 870 000 dollars des Etats-Unis de 1955-1956 à 1964-1965 et l'aide accordée aux îles Caïmanes avait été de 344 000 dollars au cours de la même période. Dans les deux cas, l'aide s'était présentée presque entièrement sous forme de subventions et d'assistance technique. Les chiffres provisoires pour 1965-1966 s'établissaient à 571 000 dollars pour les îles Turks et Caïques et à 176 000 dollars pour les îles Caïmanes. Calculée par habitant, cette aide était considérable, car les îles Turks et les îles Caïques n'avaient qu'une population d'environ 6 000 habitants et les îles Caïmanes de moins de 9 000 habitants. Un projet particulier, qui méritait d'être spécialement mentionné, était l'amélioration de l'aéroport de l'île Grande Caïmane pour laquelle un contrat avait été signé en novembre 1965. Le projet, dont le coût serait de 1 280 000 dollars des Etats-Unis, serait financé par une subvention de 560 000 dollars et par un prêt de 720 000 dollars du Gouvernement du Royaume-Uni.

201. Une fois de plus, le Sous-Comité noterait que l'activité démocratique était en plein essor dans les quatre territoires. Les prochains événements importants dans le domaine constitutionnel seraient le rapport du Comité de l'Assemblée législative des îles Caïmanes sur l'évolution constitutionnelle éventuelle, les élections aux Bahamas qui devaient avoir lieu à la fin de 1967 au plus tard selon le nouveau système électoral et la Conférence constitutionnelle des Bermudes qui se réunirait comme suite aux recommandations du Comité spécial parlementaire des Bermudes.

202. Le représentant de la *Bulgarie* a fait observer que le représentant de la Puissance administrante n'avait pas fait mention de mesures concrètes prises par le Gouvernement britannique pour mettre en application les principes de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et pour tenir compte des recommandations du Comité spécial. La Puissance administrante n'ayant pas accepté qu'une mission de visite se rende aux Bahamas, le Comité spécial ne disposait que des renseignements limités figurant dans les documents de travail du Secrétariat et des données fournies par la délégation britannique. Il semblait que la situation n'avait pas beaucoup évolué depuis 1964. Aux Bahamas en particulier, le régime colonial persistait, le Gouverneur disposait toujours de pouvoirs discrétionnaires et la loi électorale n'avait pas été modifiée. Le système électoral était tel qu'aux dernières élections, le Progressive Liberal Party, qui avait obtenu 44 p. 100 des suffrages, n'avait remporté que 24,3 p. 100 des sièges, tandis que le United Bahamian Party qui avait obtenu 36,6 p. 100 des suffrages se voyait attribuer 57,6 p. 100 des sièges. Les documents de travail préparés par le Secrétariat indiquaient que certaines réformes proposées par le Progressive Liberal Party pour rendre les élections plus démocratiques avaient été rejetées par le parti au pouvoir. Les cartes d'électeurs continuaient d'être considérées comme des "effets négociables". Le représentant de la Bulgarie appelait l'attention du Sous-Comité sur le rôle que jouaient les casinos et les établissements de jeu, dont la plupart étaient contrôlés par les capitaux américains qui bénéficiaient d'un régime d'imposition privilégié. La direction de certains établissements se serait engagée à verser une contribution au Gouverneur à condition que leur comptabilité ne fasse pas l'objet d'une vérification locale. Un grand nombre de sujets britanniques pouvaient prendre part aux élections car ils avaient le droit de voter au bout de six mois de séjour aux Bahamas.

203. Le représentant de la Bulgarie pensait que les élections de 1967 se dérouleraient vraisemblablement dans les mêmes conditions que les élections précédentes. Par ailleurs, le représentant de la Puissance administrante n'avait pas abordé la question du Centre d'essais sous-marins de l'Atlantique (AUTEC) qui revêtait cependant un intérêt primordial. La création d'une base militaire sur un sol étranger constituait un danger sérieux pour la sécurité et la paix de la population directement intéressée et même du monde entier. Mille trois cents marins et civils américains seraient stationnés sur cette base dont la superficie était de 210 hectares dans une région névralgique du globe. Cette innovation n'était certainement pas conforme aux intérêts de la population des Bahamas, qui n'avait nullement été consultée. Le procédé employé par la Puissance administrante, qui disposait de pouvoirs discrétionnaires pour diriger la politique extérieure et la défense des Bahamas, était certainement contraire à l'esprit et à la lettre de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

204. Le représentant du *Royaume-Uni* a invité le représentant de la Bulgarie à se reporter au compte rendu des séances de 1965 du Comité spécial, et a précisé que les documents de travail donnaient également des détails sur les changements qui étaient intervenus dans la situation des Bahamas à la suite de la Conférence constitutionnelle des Bahamas, qui s'était tenue à Londres en mai 1963. Le système électoral incriminé par le représentant de la Bulgarie n'était plus en vigueur, et en particulier le second suffrage dont disposaient les électeurs qui étaient propriétaires ou locataires de biens fonciers avait été supprimé.

205. En ce qui concernait les casinos de Freeport et de Nassau, il y avait lieu de rappeler que, dans sa déclaration du 1er septembre, le représentant du Royaume-Uni avait déjà réfuté des allégations analogues.

206. Concernant le Centre d'essais sous-marins (AUTEC), le représentant du Royaume-Uni invitait le Sous-Comité à se reporter au document de travail du Secrétariat (voir par. 259 du chap. XXII), où il était dit que les Bahamas avaient donné leur assentiment à l'accord signé entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Il était donc inexact de parler d'un accord conclu en dehors de la population intéressée.

207. Le représentant de la *Bulgarie* a déclaré que, si la Conférence constitutionnelle de 1963 avait proposé certains changements dans le système électoral qui, selon le représentant du Royaume-Uni, auraient été mis en application, il n'en restait pas moins que la situation ne semblait pas satisfaisante puisque les pétitionnaires que le Comité spécial avait entendus lors de la session précédente avaient déclaré que les dernières élections ne s'étaient pas déroulées dans des conditions démocratiques.

208. En ce qui concernait les casinos et autres établissements de jeu, la presse des Etats-Unis avait largement diffusé des renseignements à cet égard, et la délégation bulgare avait fondé ses observations sur des données qui figuraient dans des documents officiels du Secrétariat. Les membres du Sous-Comité pouvaient se reporter au document de travail (*ibid.*,) où il est dit : "Le 14 avril 1966, le Centre d'essais sous-marins de

l'Atlantique (AUTEC) a été ouvert officiellement à Andros. Cette base, qui est établie par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, est en construction depuis deux ans et a coûté jusqu'ici 17 millions de dollars". Etant donné que c'était la Puissance administrante qui présidait à la politique étrangère et à la défense des Bahamas, c'était elle seule qui était responsable des négociations qui s'étaient déroulées sans que la population eût été consultée.

B. — *Adoption du rapport*

209. A sa 59e séance, le 11 octobre 1966, le Sous-Comité a adopté par voie de consensus ses conclusions et recommandations (voir par. 211 ci-dessous).

210. Le représentant de la *Bulgarie* a réservé la position de sa délégation.

C. — *Conclusions et recommandations*

211. Le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'adopter les conclusions et recommandations suivantes :

Observations générales

1) Le Comité spécial rappelle les conclusions et recommandations relatives aux territoires des Bermudes, des Bahamas, des îles Turks et Caïques et des îles Caïmanes qu'il a adoptées en 1964 et qui ont été approuvées par l'Assemblée générale à sa vingtième session.

2) Le Comité spécial réaffirme que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'applique pleinement à ces territoires.

3) Le Comité spécial déplore que la Puissance administrante n'ait pas encore appliqué la Déclaration à ces territoires et l'invite à le faire sans retard.

4) Le Comité spécial estime que, vu l'absence de renseignements suffisants sur ces territoires et, dans le cas des Bahamas, vu les déclarations contradictoires des pétitionnaires et du représentant de la Puissance administrante sur la situation qui existe dans ces îles, il importe que la Puissance administrante permette au Comité spécial d'envoyer aussitôt que possible une mission de visite dans les territoires.

5) Le Comité spécial estime que la Puissance administrante doit prendre des mesures immédiates pour tranférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires, ceci sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés et afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6) Il se déclare également convaincu que, notamment dans le cas de petits territoires, l'Organisation des Nations Unies devrait prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les populations de ces territoires puissent se prononcer librement sur leur statut futur, après avoir été informées pleinement des options qui leur sont offertes.

7) Le Comité spécial, après avoir entendu la déclaration de la Puissance administrante et les déclarations faites par les pétitionnaires des Bahamas, n'a pas jugé possible de consacrer à ces territoires l'examen détaillé qui s'imposait. En conséquence, il décide de remettre à plus tard son examen de cette question et, sous réserve des décisions que l'Assemblée pourrait prendre à sa vingt et unième session, d'examiner en détail la situation dans ces territoires au début de la série de séances qu'il tiendra en 1967.

V. — Iles Falkland (Malvinas)

212. A sa 59e séance, le Sous-Comité a adopté, au sujet du territoire des îles Falkland (Malvinas), la déclaration suivante, dont il recommande l'adoption au Comité spécial :

"Le Comité spécial rappelle les dispositions de la résolution 2065 (XX), en date du 16 décembre 1965, par laquelle l'Assemblée générale : i) a invité les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à poursuivre sans retard les négociations recommandées par le Comité spécial en vue de trouver une solution pacifique au problème compte dûment tenu des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas); et ii) a prié les deux gouvernements d'informer le Comité spécial et l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, du résultat de leurs négociations. Le Comité spécial prend note des renseignements fournis par les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni (A/AC.109/145 et Add.1 et A/AC.109/146 et Add.1), à savoir que des rencontres ont eu lieu sur cette question les 19 et 20 juillet 1966 et qu'elles se poursuivront."

Chapitre XXIII *

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA *e* DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET QUESTIONS CONNEXES

1. Par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a dissous le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a notamment prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. On se souviendra que pour s'acquitter de ses fonctions conformément à la résolution susmentionnée, le Comité spécial, à sa 315e séance, le 17 novembre 1964, a approuvé certaines procédures qui avaient été suggérées par le Secrétaire général (A/5800/Rev.1 [1], chap. II, appendice I). Ces procédures ont également été approuvées ultérieurement par l'Assemblée générale dans sa résolution 2109 (XX).

3. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale et aux procédures approuvées par l'Assemblée générale, le Secrétariat a utilisé les renseignements les plus récents communiqués par les Membres administrants pour rédiger, à l'intention du Comité spécial, les documents de travail relatifs à la plupart des territoires. Le Comité, lors de l'examen des territoires intéressés, a tenu compte de ces renseignements, qui figurent dans le chapitre de son rapport sur chacun de ces territoires.

4. Dans sa résolution 2109 (XX), adoptée le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé les procédures susmentionnées; elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter de ses fonctions conformément à ces procédures et s'est adressée aux Membres administrants dans les termes suivants:

"2. *Exprime le regret* que les Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient pas tous jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

"3. *Invite à nouveau instamment* tous les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne

* Publié antérieurement sous la cote A/6300/Add.10.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe no 8 (première partie).

s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle".

5. Conformément aux procédures mentionnées ci-dessus, le Comité spécial, à ses 472e et 473e séances, tenues les 12 et 19 octobre 1966, a examiné un rapport du Secrétaire général (voir appendice) sur les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte jusqu'au 18 octobre 1966 et sur les mesures prises en application de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale.

6. A la 472e séance, le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a déclaré qu'on avait une fois de plus l'occasion de constater que le Gouvernement fasciste du Portugal n'avait communiqué aucun renseignement en ce qui concerne les territoires qu'il administrait. Aucune condamnation ne pouvait être assez forte à l'égard d'un gouvernement qui ne cessait de bafouer les règles reconnues par l'ensemble de la communauté internationale. On savait que le Gouvernement portugais était en train de mettre en œuvre une politique d'annihilation dans les territoires qu'il administrait. Les atrocités commises dans ces territoires ne se comptaient plus, et les membres du Comité avaient pu en mesurer toute l'horreur pendant la projection des films qui leur avaient été présentés lorsque le Comité était à Alger. La guerre qui se poursuivait dans les territoires en question avait en définitive pour but de conserver au Portugal la possibilité d'exploiter jusqu'à épuisement, au besoin, toutes les ressources de ces territoires, exploitation pour laquelle le Portugal faisait appel à des sociétés et à des groupes financiers étrangers. Devant cette situation intolérable, il était plus que jamais nécessaire que l'Assemblée générale fût saisie des renseignements qui concernaient les territoires administrés par le Portugal, et que la Puissance administrante voulait à tout prix cacher aux yeux du monde. A un moment où, plus que jamais, les agissements des monopoles se dissimulaient derrière la politique portugaise, il importait de les démasquer.

7. Le rapport du Secrétaire général permettait également de constater que d'autres puissances administrantes n'avaient pas communiqué aux Nations Unies tous les renseignements que l'on attendait d'elles. Par exemple, la Nouvelle-Zélande n'avait pas fourni de renseignements pour l'année qui avait pris fin en mars 1966, et il faudrait donc que le Comité spécial lui demandât de s'acquitter le plus rapidement possible de ses obligations. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour sa part, n'avait communiqué aucun renseignement au sujet de la Rhodésie du Sud; sans doute entendait-il s'abstenir de toute précision en ce qui concerne ce territoire. Toute son attitude dans l'affaire de la Rhodésie du Sud confirmait du reste qu'il cherchait seulement à égarer l'opinion mondiale: car tout en proclamant son intention de prendre des mesures contre le régime de Ian Smith, il discutait en fait d'égal à égal avec les représentants de ce régime. Cette attitude de défi, qui était depuis longtemps intolérable, appelait une action énergique et il fallait exiger du Gouvernement britannique qu'il communiquât des renseignements sur la Rhodésie du Sud.

8. Quant aux renseignements communiqués par les Etats-Unis d'Amérique, ils concernaient uniquement l'année 1964. Pourtant, on avait appris par la presse, à la fin de septembre 1966, que l'une des îles des Samoa américaines allait être transformée en "paradis touristique". Il semblait, en l'occurrence, d'après les dépêches parues dans la presse, que les aménagements prévus étaient conformes seulement aux intérêts des touristes, mais nullement à ceux des autochtones.

9. D'une façon générale, qu'il s'agît de lacunes ou d'insuffisances, il apparaissait que les renseignements relatifs aux territoires non autonomes étaient fort peu satisfaisants. C'était pourquoi la délégation de la République-Unie de Tanzanie estimait qu'il faudrait sans tarder se préoccuper d'améliorer la qualité de ces renseignements.

10. A la 473e séance, le *Président* a appelé l'attention sur une lettre datée du 18 octobre 1966 que lui avait adressée le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies et dont le texte avait été communiqué aux membres du Comité. Dans cette lettre, le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande indiquait que son gouvernement prenait très au sérieux l'obligation de fournir des renseignements complets sur les territoires placés sous son administration et exprimait le regret qu'un membre du Comité spécial ait été amené à critiquer la façon dont son gouvernement s'acquittait de cette obligation importante. Le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande indiquait en outre que des exemplaires des rapports pour l'année terminée le 31 mars 1966 avaient été communiqués officiellement et à titre préliminaire au Secrétaire général quelques jours plus tôt. Etant donné qu'il fallait des mois pour recueillir les renseignements détaillés demandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 551 (VI), il était difficile à une puissance administrante de les fournir plus tôt que son gouvernement ne l'avait fait. Qui plus est, la délégation néo-zélandaise avait déjà fourni directement au Sous-Comité II des renseignements complets sur les territoires administrés par la Nouvelle-Zélande, renseignements qui, à son avis, présentaient une utilité plus immédiate pour le Comité que les données statistiques requises par la résolution 551 (VI).

11. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie,* appuyé par le représentant de la *Syrie,* a dit que certaines puissances administrantes communiquaient leurs renseignements si tardivement que cela équivalait à ne pas en communiquer du tout, car les délais ne permettaient pas au Comité de les examiner et de les utiliser dans son rapport. C'était ainsi qu'une puissance administrante avait fait parvenir des renseignements le 14 octobre dernier. Si les renseignements n'étaient pas envoyés à temps, le Comité ne pouvait que les examiner sommairement, ce qui ne permettait pas d'avancer vers l'objectif recherché, qui était la décolonisation.

12. Le représentant de l'*Inde* a souligné qu'au paragraphe 3 de son rapport, le Secrétaire général indiquait que deux puissances ne s'étaient pas conformées aux dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ni aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En effet, aucun renseignement concernant les territoires sous administration portugaise et la Rhodésie du Sud n'avaient été communiqués au Comité.

13. L'attitude du Portugal était inquiétante et devait être condamnée; ce pays prétendait que les territoires en question faisaient partie du territoire métropolitain, malgré la distance qui les en séparait et en dépit des dispositions de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée

générale qui avait décidé qu'il s'agissait bien de territoires non autonomes.

14. Le Royaume-Uni avait adopté une position regrettable à l'égard de la Rhodésie du Sud; s'il pouvait paraître dans son droit en affirmant que ce territoire était autonome depuis 1923, ni l'Inde, ni la majorité des Etats Membres des Nations Unies ne pouvaient accepter cette thèse. La résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale précisait que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome et qu'il y avait lieu de communiquer des renseignements à son sujet, conformément à la Charte. L'argument selon lequel le Royaume-Uni ne pouvait intervenir dans ce territoire était devenu indéfendable depuis la proclamation unilatérale de l'indépendance; en effet, le Royaume-Uni lui-même avait déclaré que le régime sud-rhodésien était en rébellion contre le Gouvernement britannique; il n'était donc plus légitime de considérer que ce territoire était autonome. En 1965, le Royaume-Uni avait prétendu que la question de la Rhodésie du Sud relevait exclusivement de sa compétence; à l'heure actuelle, il était donc tenu de prendre des mesures, même contre son gré. Il pourrait tout au moins se conformer aux dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

15. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a appuyé les déclarations des représentants de la *République-Unie de Tanzanie* et de l'*Inde* au sujet des renseignements que le Portugal et le Royaume-Uni devraient communiquer. En outre les renseignements communiqués par les puissances administrantes ne permettaient pas de déterminer quelle était la situation réelle dans les territoires coloniaux, et le représentant de l'URSS demandait, comme sa délégation l'avait déjà fait l'année précédente, que le Secrétariat se procurât ailleurs les renseignements que les puissances administrantes n'avaient pas fournis afin de brosser un tableau de la situation qui permît de procéder à un examen plus approfondi et d'arriver à des conclusions précises sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration.

16. Le représentant du *Mali* estimait que le Portugal devrait être condamné pour ne pas avoir communiqué de renseignements sur les territoires qu'il administrait. Bien que les renseignements qu'il pourrait communiquer n'auraient qu'une valeur très relative puisque ses jours de Puissance administrante étaient comptés, le Portugal devrait cependant respecter la Charte.

17. En ce qui concerne la Rhodésie du Sud, le Premier Ministre du Royaume-Uni avait refusé de reconnaître son indépendance unilatéralement déclarée et l'avait très justement qualifiée d'illégale. En l'occurrence, l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte continuait d'être applicable mais le Royaume-Uni ne communiquait pas de renseignements. Le Royaume-Uni devait décider si la Rhodésie du Sud était une colonie ou si, au contraire, son régime était légal, ce qu'il semblait admettre implicitement en négociant secrètement avec lui.

18. Le représentant de la *Bulgarie* a déclaré que la majorité du Comité spécial partageait l'avis du représentant de la Tanzanie au sujet du retard avec lequel les renseignements étaient communiqués. Cette situation était d'autant plus inadmissible que, comme l'avait fait remarquer le représentant de l'URSS, ces renseignements étaient souvent incomplets.

19. Il était surprenant qu'il ne fût communiqué aucun renseignement sur la Rhodésie du Sud que le Comité et l'Assemblée générale considéraient tous deux comme une question grave.

20. Les renseignements relatifs aux Samoa américaines pour 1964 avaient été communiqués seulement le 4 février 1966, et n'avaient guère contribué à faciliter l'examen de la question par le Comité, avec des données récentes et complètes. Il fallait espérer qu'à l'avenir le Comité adopterait une attitude plus énergique pour que les puissances administrantes tinssent compte de cette opinion.

21. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique*, faisant allusion aux tentatives faites par le représentant de la Tanzanie, à la séance précédente, pour laisser entendre que les plans prévus pour développer le tourisme aux Samoa américaines en aménageant un parc et en construisant un hôtel pour touristes revêtaient un caractère sinistre, a déclaré que certaines de ses allégations étaient trop compliquées pour appeler une réponse. Le développement du tourisme était un aspect important de la politique économique dans un grand nombre de régions du monde d'aujourd'hui, tant dans les territoires non autonomes que dans les pays indépendants. La conclusion établie à la séance précédente était probablement aussi déconcertante pour les autres membres du Comité spécial que pour la délégation des Etats-Unis.

22. La série d'articles d'où un passage était extrait était intéressante et instructive et le représentant des Etats-Unis la signalait à l'attention de tous ceux qui s'intéressaient aux Samoa américaines. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les investissements que l'on projetait d'effectuer dans le tourisme ne profiteraient pas aux habitants autochtones, le représentant des Etats-Unis a cité un article pris dans la même série où il était dit que la politique des Etats-Unis consistant à réserver les Samoa américaines aux Samoans empêchait les Américains du continent d'acquérir des terres ou de s'installer dans le territoire et interdisait aux personnes étrangères à ce territoire d'exercer une activité industrielle ou commerciale dans laquelle les Samoans n'auraient pas une importante participation. L'analyse de cette série d'articles par le représentant de la Tanzanie était tout à fait incomplète et il semblait que cet aspect de la politique des Etats-Unis eût échappé à son attention.

23. En ce qui concerne la fourniture de renseignements à jour, le représentant des Etats-Unis a dit que le dernier rapport sur les Samoa américaines était en préparation mais que la majeure partie de son contenu avait déjà été transmise au Comité dans les déclarations très détaillées faites au Sous-Comité II. Nul n'avait l'intention, comme le représentant de la Tanzanie semblait le suggérer, de dissimuler des renseignements. Une telle politique serait impossible, étant donné que l'accès des Samoa américaines était largement ouvert à la presse pour la diffusion régulière des faits.

24. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* a déclaré, se référant à une lettre adressée aux Nations Unies par le représentant de la Nouvelle-Zélande, distribuée officieusement aux membres du Comité, qu'il était absolument essentiel que les renseignements relatifs aux territoires non autonomes fussent reçus à temps par l'Organisation des Nations Unies, afin de pouvoir être utilisés dans les discussions ayant trait à la question à laquelle ils se rapportaient. Par conséquent, la délégation tanzanienne n'acceptait pas l'explication donnée dans cette lettre par la Nouvelle-Zélande et ne la jugeait pas valable. Quant aux observations du représentant des

Etats-Unis d'Amérique, dont l'intervention avait été mal inspirée, le représentant de la Tanzanie a rappelé que les renseignements relatifs aux Samoa américaines pour 1964 n'avaient été reçus qu'en février 1966 et que les renseignements pour 1965 ne l'avaient pas encore été. Ce n'était pas ainsi qu'il fallait collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et il fallait espérer que cette question serait portée à l'attention de l'Assemblée générale.

25. Le *Président* a partagé l'avis du représentant de la Tanzanie en ce qui concerne les déclarations contenues dans la lettre en question, et il a signalé en outre qu'il n'appartenait pas à la Puissance administrante de décider quel genre de renseignement était le plus utile.

26. Les représentants de la *Syrie* et de l'*Irak* ont eux aussi partagé l'avis du représentant de la Tanzanie sur l'attitude exprimée dans la lettre du représentant de la Nouvelle-Zélande; à leur avis, cette attitude devait être critiquée.

27. Le représentant de l'*Australie* a estimé qu'il faudrait inviter la Nouvelle-Zélande à participer au débat si elle le désirait.

28. Le *Président* a déclaré que, conformément à sa procédure, le Comité spécial ne pouvait pas donner une suite favorable à cette suggestion, étant donné qu'il n'avait reçu aucune demande de la Nouvelle-Zélande.

29. Le représentant du *Chili* a souligné que le fait de communiquer les renseignements tardivement compliquait la tâche du Secrétariat. D'autre part, la délégation chilienne regrettait que le Portugal ne communiquât aucun renseignement et que le Royaume-Uni n'en communiquât pas non plus au sujet de la Rhodésie du Sud qui était toujours assurément une colonie.

30. Le *Président* a proposé, s'il n'y avait pas d'objections, de prendre note du rapport du Secrétaire général et de l'incorporer au rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale.

31. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* croyait qu'il fallait faire état dans le rapport de certaines craintes manifestées au sujet de l'envoi tardif ou de la partialité des renseignements.

32. Le représentant de la *Tunisie*, appuyé par le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques*, a déclaré que c'était la date à laquelle la Puissance administrante procéderait au transfert des pouvoirs, aux termes du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui était l'unique renseignement dont on eût besoin. Pour le reste, il était généralement d'accord avec les orateurs précédents en ce qui concerne le peu de coopération des puissances administrantes et il appuyait la suggestion du Président et l'insertion proposée par le représentant de la Tanzanie. Il demandait au Président de proposer un texte qui recueillit l'assentiment général du Comité.

33. Le *Président* a proposé un texte aux termes duquel le Comité spécial prendrait note du rapport du Secrétaire général ainsi que du fait que certaines puissances administrantes avaient communiqué des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte. Il regretterait en même temps que d'autres ne l'eussent pas fait ou ne l'eussent fait qu'incomplètement ou trop tard.

34. Les représentants du *Mali* et de la *République-Unie de Tanzanie* ont suggéré que l'on appelât l'attention de l'Assemblée générale sur le peu de coopération de certaines puissances administrantes et qu'on demandât à ces puissances de communiquer des renseignements sur la date à laquelle elles envisageaient d'accorder l'indépendance à leurs colonies.

35. Le représentant de l'*Uruguay*, appuyé par le représentant de l'*Inde*, a approuvé la formule proposée par le Président. Il partageait également l'avis des représentants du Mali et de la Tanzanie, mais il estimait que la question de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale était trop importante pour être mêlée à celle de la communication de renseignements.

36. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré que sa délégation ne pouvait pas appuyer ce texte car il ne pouvait être dissocié de la discussion précédente et le Royaume-Uni était une des puissances administrantes qu'il pourrait sembler viser. En outre, il ne pouvait pas approuver un grand nombre de déclarations faites au cours du débat, en particulier certaines des mentions de la lettre de la Nouvelle-Zélande. De plus, il appartenait à la Puissance administrante de décider de la date à laquelle des renseignements sur les territoires non autonomes devaient être communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, et de l'ampleur de ces renseignements. Il n'était pas exact que le Gouvernement du Royaume-Uni se fût abstenu de communiquer des renseignements ou que ces renseignements fussent insuffisants ou eussent été envoyés en retard.

37. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré qu'il réservait la position de sa délégation en ce qui concerne le texte proposé par le Président.

38. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a souligné qu'en fait l'accord général qu'indiquait ce texte n'existait pas au Comité spécial, plusieurs délégations ayant exprimé des idées distinctes et d'autres ayant formulé des réserves. Il serait bon par conséquent d'approfondir la question si l'on voulait arriver à un accord général.

39. Le représentant de la *Tunisie* a fait observer que les réserves enlevaient toute valeur à l'accord général.

40. Le représentant du *Mali* s'est étonné que certaines puissances administrantes refusassent d'exécuter les dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte qu'elles avaient elles-mêmes élaborées.

41. Le représentant de l'*Australie* a reconnu, avec le représentant du Royaume-Uni, qu'il appartenait aux puissances administrantes de décider de la date où elles devaient envoyer les renseignements demandés.

42. A la 473e séance, le 19 octobre 1966, le Comité spécial a décidé, sans objection, d'adopter le texte suggéré par le Président, étant entendu qu'il représentait l'accord général des membres du Comité, sous réserve que les observations formulées par les représentants seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Le texte adopté par le Comité était ainsi conçu:

> "Les membres du Comité spécial prennent note du rapport du Secrétaire général. Ils prennent note également du fait que certaines puissances administrantes ont communiqué des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, et regrettent que d'autres ne l'aient pas fait ou ne l'aient fait qu'incomplètement ou trop tard."

43. Le Comité spécial a décidé en outre d'inclure le rapport du Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale. Ce document est joint en appendice au présent chapitre.

44. A la même séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, de transmettre à l'Assemblée générale

les renseignements figurant dans les documents de travail rédigés par le Secrétariat sur les territoires dont il pourrait n'être pas en mesure de s'occuper avant la clôture de ses séances de 1966. Ces renseignements figurent dans des chapitres distincts du présent rapport.

APPENDICE

[A/AC.109/203 et Add.1]

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies: rapport du Secrétaire général

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DE L'ALINÉA *e* DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

1. Le précédent rapport du Secrétaire général sur ce sujet (A/6000/Rev.1, chap. XXVI, appendice) indiquait les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 avaient été transmis au Secrétaire général pour la période allant jusqu'au 7 septembre 1965. Le tableau figurant à la fin du présent rapport indique les dates auxquelles ces renseignements ont été transmis pour les années 1964 et 1965.

2. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 suivent en général le schéma approuvé par l'Assemblée générale et portent sur la géographie, l'histoire, la population, les conditions économiques et sociales et la situation de l'enseignement. Dans le cas des territoires administrés par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande, les rapports annuels sur les territoires, qui contiennent également des renseignements sur des questions constitutionnelles, ont été communiqués. Des renseignements supplémentaires concernant l'évolution politique et constitutionnelle des territoires administrés par l'Australie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont été communiqués par les représentants de ces pays au cours de séances du Comité spécial.

3. Le Secrétaire général n'a reçu aucun renseignement sur les territoires administrés par le Portugal que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960, a déclarés non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte, ni sur la Rhodésie du Sud, que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1747 (XVI) du 28 juin 1962, a déclarée non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte.

ETUDE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA *e* DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

4. En application des dispositions du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, et du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965, par lesquels l'Assemblée générale priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73, et conformément à la procédure approuvée par le Comité spécial en 1964, le Secrétariat a continué à utiliser les renseignements qui lui ont été communiqués pour la préparation, à l'intention du Comité spécial, de documents de travail relatifs à chaque territoire.

TABLEAU

DATES DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS VISÉS À L'ALINÉA *e* DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE POUR 1964 ET 1965

Le tableau ci-après comprend tous les territoires énumérés dans l'annexe II du rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session[a], à l'exception du Bornéo du Nord, de la Gambie, de la Jamaïque, du Kenya, de Malte, du Nyassaland, de l'Ouganda, de la Rhodésie du Nord, de Sarawak, de Singapour, de Trinité et Tobago et de Zanzibar.

	Année 1964	*Année 1965*
Australie (1er juillet-30 juin)[b]		
Iles des Cocos (Keeling)	2 février 1965	
Papua	28 juillet 1965	5 août 1966
Espagne (année civile)		
Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)	24 février 1965	28 juin 1966
Ifni	24 février 1965	28 juin 1966
Sahara espagnol	24 février 1965	28 juin 1966
Etats-Unis d'Amérique (1er juillet-30 juin)		
Guam	31 août 1965	8 juin 1966
Iles Vierges américaines	31 août 1965	8 juin 1966
Samoa américaines	4 février 1966	
France (année civile)		
Comores[c]		
Côte française des Somalis[c]		
Nouvelles-Hébrides	19 mai 1966	
Nouvelle-Zélande (1er avril-31 mars)[d]		
Iles Cook	14 octobre 1965	
Iles Tokélaou	14 octobre 1965	
Nioué	14 octobre 1965	
Portugal		
Angola	—	—
Archipel du Cap-Vert	—	—
Guinée (portugaise)	—	—

[a] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément nº 14* (A/5514), première partie, annexe II.

[b] Période allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année indiquée.

[c] Le 27 mars 1959, le Gouvernement français a informé le Secrétaire général que ce territoire avait accédé à l'autonomie interne et que, par conséquent, la transmission des renseignements le concernant avait cessé à partir de 1957.

[d] Période allant du 1er avril de l'année indiquée au 31 mars de l'année suivante.

	Année 1964	*Année 1965*
Macao et dépendances	—	—
Mozambique	—	—
São Tomé, île du Prince et dépendances	—	—
Timor (portugais) et dépendances	—	—
Royaume-Uni (année civile)		
Aden	31 août 1965	6 juillet 1966
Antigua	20 août 1965	
Bahamas	31 août 1965	5 août 1966
Barbade	24 août 1965	
Bassoutoland	5 novembre 1965	
Bermudes	2 septembre 1965	13 septembre 1966
Betchouanaland	1er juin 1965	17 mai 1966
Brunéi	26 juillet 1965	20 septembre 1966
Dominique	2 juillet 1965	
Fidji	9 juin 1965	12 août 1966
Gibraltar	2 décembre 1965	1er septembre 1966
Grenade	7 juillet 1965	29 septembre 1966
Guyane britannique	7 septembre 1965	
Honduras britannique	16 juillet 1965	
Hong-kong	7 juin 1965	1er juin 1966
Iles Caïmanes	11 octobre 1965	13 juin 1966
Iles Falkland (Malvinas)	2 juillet 1965	17 août 1966
Iles Gilbert et Ellice	2 septembre 1965	26 août 1966
Ile Maurice	26 juillet 1965	22 juillet 1966
Iles Salomon	14 juin 1965	1er août 1966
Iles Turks et Caïques	2 septembre 1965	
Iles Vierges britanniques	24 août 1965	
Montserrat	26 octobre 1965	
Nouvelles-Hébrides	1er septembre 1965	22 juillet 1966
Pitcairn	7 juin 1965	18 avril 1966
Rhodésie du Sud	—	—
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	29 septembre 1965	22 septembre 1966
Sainte-Hélène	28 juillet 1965	1er août 1966
Sainte-Lucie	2 septembre 1965	1er septembre 1966
Saint-Vincent	30 août 1965	23 septembre 1966
Seychelles	23 juillet 1965	
Souaziland	1er octobre 1965	29 septembre 1966

ANNEXE *

Liste des délégations

AFGHANISTAN

Représentant:
S. E. M. Abdul Rahman PAZHWAK.
Représentants suppléants:
M. Ghulan Ghaus WAZIRI;
M. Mohammad Mirza SAMMAH.

AUSTRALIE

Représentants:
S. E. M. Patrick SHAW, C.B.E.;
M. Dudley McCARTHY, M.B.E.
Représentant suppléant:
M. B. B. HICKEY.
Conseiller:
M. A. C. WILSON (jusqu'à avril 1966).

BULGARIE

Représentants:
S. E. M. Milko TARABANOV;
M. Matey KARASIMEONOV;
M. Dimiter SABEV.

CHILI

Représentant:
S. E. M. José PIÑERA.
Représentant suppléant:
M. Javier ILLANES.
Conseiller:
M. Jorge HUNEEUS.

CÔTE D'IVOIRE

Représentant:
S. E. M. Siméon AKE.
Représentants suppléants:
M. Julien KACOU;
M. Jean-Marie KAKOU GERVAIS;
M. Joseph LAGA (jusqu'à septembre 1966).

DANEMARK

Représentant:
S. E. M. Hans R. TABOR.
Représentant suppléant:
M. Skjold G. MELLBIN.
Conseiller:
M. Martin KOFOD.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant:
S. E. Mme Eugénie M. ANDERSON.
Représentant suppléant:
M. Richard E. JOHNSON.
Conseiller:
M. Ernest C. GRIGG, III.

* Publiée antérieurement comme annexe III au document A/6300 (première partie).

ETHIOPIE

Représentants:

S. E. M. Tesfaye GEBRE-EGZY (jusqu'à mai 1966);
S. E. Lij Endalkachew MAKONNEN (à partir de juillet 1966).

Représentants suppléants:

M. Girma ABEBE (jusqu'à mai 1966);
M. Berhane DERESSA;
Mlle Kongit SINEGIORGIS.

INDE

Représentant:

S. E. M. G. PARTHASARATHI.

Représentants suppléants:

M. Brajesh C. MISHRA;
M. K. NATWAR SINGH (jusqu'à mars 1966);
M. C. R. GHAREKHAN.

Conseiller:

Mlle M. SHIVARAMAN (à partir de septembre 1966).

IRAN

Représentant:

S. E. M. Mehdi VAKIL.

Représentant suppléant:

M. Mohsen S.. ESFANDIARY.

Conseiller:

M. Kambiz M. AHY.

IRAK

Représentant:

S. E. M. Kadhim KHALAF.

Représentants suppléants:

M. Ala'uddin H. ALJUBOURI;
M. Salim A. SALEEM.

ITALIE

Représentant:

S. E. M. Piero VINCI

Représentants suppléants:

M. Ludovico CARDUCCI-ARTENISIO;
M. Vincenzo ZITO (jusqu'à juin 1966).

Conseiller:

M. Alessandro GRANDI.

MADAGASCAR

Représentant:

S. E. M. Louis RAKOTOMALALA.

Représentants suppléants:

M. Gabriel RAKOTONIAINA;
M. Andviranampy RAMAHOLIMIHASO;
Mme Lucile RAMAHOLIMIHASO.

MALI

Représentants:

S. E. M. Sori COULIBALY (jusqu'à avril 1966);
S. E. M. Moussa KEITA (à partir de mai 1966);
Mme Jeanne ROUSSEAU (jusqu'à juin 1966);
M. Mamadou Moctar THIAM.

POLOGNE

Représentants:

S. E. M. Bohdan LEWANDOWSKI (jusqu'à juillet 1966);
S. E. M. Bohdan TOMOROWICZ (à partir de septembre 1966).

Représentants suppléants:

M. Eugeniusz WYZNER;
M. Jan SLOWIKOWSKI;
M. Wladyslaw NENEMAN.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentants:

S. E. M. J. W. S. MALECELA;
M. Ali Mohammad FOUM;
M. Idi MTWINGA.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant:

S. E. lord CARADON, G.C.M.G., K.C.V.O.

Représentant suppléant:

M. F. D. W. BROWN.

Conseillers:

M. D. J. SWAN;
M. B. L. BARDER.

SIERRA LEONE

Représentant:

S. E. M. Gershon B. O. COLLIER.

Représentants suppléants:

M. G. E. O. WILLIAMS;
M. Frank P. KAREFA-SMART.

Conseiller:

M. Ambrose P. GENDA.

SYRIE

Représentant:

S. E. M. George J. TOMEH.

Représentants suppléants:

M. Rafic JOUÉJATI;
M. Adnan NACHABE.

Conseiller:

M. Adnan OMRAN.

TUNISIE

Représentants:

S. E. M. Taïeb SLIM;
M. Mongi SAHLI;
M. Amor FEZZANI;
M. Hamdan BEN AÏSSA;
M. Mohamed EL MEMMI.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant:

S. E. Dr Nikolai Trofimovich FEDORENKO.

Représentant suppléant:

M. Pavel Fedorovich CHAKHOV.

Conseillers:

M. Vladimir Ivanovich OUSTINOV;
M. Vsevolod Ivanovich GAPONE;
M. Anatoli Vasilievich GRODSKY.

URUGUAY

Représentant:

S. E. M. Pedro P. BERRO.

Représentants suppléants:

M. Mateo MARQUES-SERÉ;
M. Felipe MONTERO.

VENEZUELA

Représentant:

S. E. M. Pedro ZULOAGA

Représentants suppléants:

M. Leonardo DIAZ GONZALEZ (jusqu'à juillet 1966);
M. Tulio ALVARADO (jusqu'à octobre 1966);
M. Gilberto I. CARRASQUERO;
Mlle Clemencia LOPEZ.

YOUGOSLAVIE

Représentant:

S. E. M. Danilo LEKIĆ

Représentant suppléant:

M. Dimitar JANEVSKI

Institutions spécialisées

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Représentant:

M. Philippe BLAMONT.

Représentant suppléant:

M. F. M. ABDEL-RAHMAN.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Représentant:

M. Joseph L. ORR.

Représentant suppléant:

M. Morris A. GREEN.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Représentants:

M. Arthur F. GAGLIOTTI;
Mlle Ruth BARRETT.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Représentant:

Dr Rodolphe L. COIGNEY.

Représentant suppléant:

Mme Sylvia MEAGHER.

Printed in Canada 28399—July 1968

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in Canada

Price: $U.S. 10.00 (or equivalent in other currency)

28399—May 1968—165